


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 1er Arrt. — 4, rue du Bouloi (Cl.) 90.3.1901.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
…EF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CII

DU 14 AVRIL 1836 AU 28 AVRIL 1836.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4, 1er ARR…

1901

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 14 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux maîtres au cabotage.*

La parole est à M. l'amiral Jacob, rapporteur.

M. l'amiral Jacob, *rapporteur.* Messieurs, la commission nommée pour examiner le projet de loi relatif aux maîtres du cabotage, présenté par M. le ministre de la marine dans la séance du 4 de ce mois, après un mûr examen, a reconnu que, d'après la législation actuelle, il est onéreux pour les armateurs d'employer exclusivement des capitaines au long cours pour commander les bâtiments qu'ils destinent à la pêche à la morue, en ce que cela ne les dispense pas de l'obligation, à peu d'exceptions près, de placer aussi sur les bâtiments des marins d'une capacité spéciale, tant pour cette navigation que pour le succès de la pêche, qui est l'objet principal, d'où il résulte pour eux une double dépense, sans augmenter leur sécurité.

La mesure proposée, qui a déjà été reconnue nécessaire pour les voyages aux côtes d'Islande et pour la pêche de la baleine, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient, produira aussi des avantages dans les voyages de Terre-Neuve ; et la marine militaire ne pourra qu'y gagner, puisque les maîtres au cabotage qui peuvent être appelés au service auront acquis plus d'expérience.

D'après ces considérations, plus développées dans l'exposé des motifs joint au projet de loi (1), votre commission est d'avis que ce projet de loi est de nature à concilier les intérêts du gouvernement et ceux du commerce, et, en conséquence, elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Les marins pourvus du grade de maîtres au cabotage sont autorisés, concurremment avec les capitaines au long cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande.

« Art. 2. Les maîtres au cabotage qui ne sont point pourvus du grade d'officier-marinier, et qui ne comptent pas encore une année de commandement, seront employés à bord des bâtiments de l'Etat comme quartiers-maîtres de deuxième classe.

« Ceux qui auront commandé pendant un an et plus seront employés comme quartiers-maîtres de première classe. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M le Président. M. le duc de Brissac a la parole pour prononcer l'*éloge funèbre de M. le marquis d'Angosse, enlevé à la Chambre le* 20 *décembre* 1835.

M. le duc de Brissac. Messieurs, permettez-moi de distraire un moment votre attention des importants travaux qui la réclament, pour vous entretenir d'un collègue en-

(1) Voy. ce projet de loi, *Archives parlementaires*, 2e série, t. CI, p. 407, séance du 4 avril 1836.

levé depuis peu à la bienveillance dont vous l'honoriez, et qu'il méritait, j'ose le dire, à tant de titres. Nous étions unis par les liens du sang, qu'avaient encore resserrés ceux de l'amitié. En écrivant ses dernières volontés, sa pensée se reportait vers vous. Il se rappelait, Messieurs, les nombreux amis qu'il comptait dans cette enceinte, les témoignages d'estime et d'affection qu'il y avait reçus. Il a voulu qu'un parent, qu'un ami fût l'interprète de sa gratitude, et des sentiments qui l'ont constamment animé. Je viens remplir ses intentions, et j'ose compter, dans cette occasion, sur l'indulgence à laquelle vous m'avez accoutumé depuis tant d'années.

Le marquis d'Angosse naquit en 1774 dans le Béarn. Son père, officier général, jouissait d'une grande considération dans sa province, et siégea aux Etats-Généraux comme député de la noblesse d'Armagnac. Elève au collège de Sorrèze, il montra de bonne heure les plus heureuses dispositions, et se fit remarquer par son intelligence précoce et vive et par la vivacité de son esprit. Sa vocation le dirigeait vers la carrière des armes, où ses aïeux s'étaient distingués. Aussi, ses études à peine terminées, il entra au service, et bientôt après quitta la France, qu'il ne lui fut permis de revoir qu'en 1801. Il passa une partie de ce long intervalle auprès d'une mère tendrement aimée, à laquelle il prodigua dans tous les temps les soins les plus affectueux, et que les excès de la Révolution avaient engagée à chercher un asile en Espagne, non loin de la province qu'elle habitait auparavant. Aussitôt qu'il eut quitté la terre de l'exil, sa première pensée fut de chercher à se rendre utile à son pays. Il accepta avec empressement les fonctions de maire dans la commune où il avait ses principales propriétés. C'est ainsi qu'il préluda aux emplois, non pas plus honorables, mais plus élevés, où l'appela successivement la confiance de l'empereur. Après l'avoir nommé son chambellan, et l'avoir chargé de plusieurs missions importantes qui lui permirent d'apprécier ses talents, il l'envoya en qualité de préfet dans le département des Landes. M. d'Angosse sut gagner l'estime et l'affection de tous, dans une place où l'intérêt public expose si souvent à froisser des intérêts particuliers, et le souvenir de son administration est resté cher au pays. Appelé à une autre époque à la préfecture du Haut-Rhin, il ne se distingua pas moins par son activité, son courage et les autres qualités qui brillaient en lui.

Après quelques années passées dans la retraite et qu'il consacra au soin de ses affaires personnelles, il reçut la récompense de ses anciens services. Le 5 mars 1819, il fut appelé à l'honneur de siéger. Vous l'avez vu, Messieurs, aussi assidu à vos séances que le lui permettait une santé naturellement délicate, et affaiblie par les fatigues d'une vie longtemps agitée. Son âme ardente ne connaissait pas d'obstacles, quand il s'agissait de joindre son vote à ceux de ses collègues dans les occasions solennelles, où l'on craindrait de paraître déserter son siège, quoiqu'on ait à peine la force de s'y traîner. Plus tard, il fut nommé grand officier de la Légion d'honneur.

Possesseur d'une belle fortune, il en faisait le plus noble usage, et ne savait pas refuser, au risque même de se tromper quelquefois dans la dispensation de ses bienfaits. Mais s'agissait-il de services d'un autre genre, fallait-il appuyer de ses recommandations ceux qui les réclamaient pour des places ou des récompenses à obtenir, son discernement, une délicate susceptibilité le tenait en garde contre ces candidats de tous les emplois, toujours assurés de leur aptitude jusqu'au jour de l'épreuve. Il sollicitait seulement pour le mérite, et savait adoucir par les formes les plus polies ce refus d'intervention, si habituellement taxé d'injustice par des solliciteurs trop prévenus d'eux-mêmes.

Le marquis d'Angosse s'était marié très jeune. Il perdit bientôt celle qui faisait son bonheur, et ne conserva que peu de temps un fils, le seul fruit de cette union. Il laisse deux frères qu'il chérissait, et le payaient d'un tendre retour. Ils ont eu l'un et l'autre l'honneur de siéger pendant plusieurs années à la Chambre des députés. L'un d'eux a un fils, sur lequel notre collègue avait reporté ses paternelles affections et ses espérances. Tout annonce que le neveu répondra dignement à la tendresse de son oncle.

Quelque fatiguée que fût la santé de celui à qui ces lignes sont consacrées, nous pouvions espérer de le voir encore longtemps au milieu de nous. Rien n'annonçait un deuil prochain, lorsqu'on apprit au même instant la défaillance subite, que les soins les plus empressés parvinrent seulement à prolonger de quelques heures, et la crise funeste qui la termina. Son testament contient des dispositions qui attestent à quel point il avait été occupé de ces grandes et solennelles pensées qui, en reportant l'homme vers la céleste patrie, donnent à ses qualités un nouveau relief, à ses vertus un nouveau charme. La mort n'aura pas surpris notre excellent collègue ; la religion qui aide et console la vie aura, nous n'en doutons pas, fortifié son âme et adouci ses derniers moments.

De toutes parts: L'impression !

(La Chambre ordonne cette impression.)

M. **le Président**. Il est fait hommage à la Chambre, par Mme veuve Agasse, des *Tables du Moniteur* pour 1835.

(Ces tables seront déposées à la bibliothèque.)

M. **le Président**. Une ordonnance royale du 17 août 1815 a élevé à la dignité de pair de France le fils aîné du *maréchal Berthier, prince de Wagram*, qui avait été lui-même enlevé à la Chambre le 1er juin précédent.

Cette ordonnance portait que le prince de Wagram prendrait séance à la Chambre à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle.

Cette époque étant arrivée, M. le prince de Wagram vient de m'adresser son acte de naissance.

Je vais tirer une commission pour vérifier ses titres.

Le sort désigne, comme membres de cette commission, MM. le comte de Boissy-d'Anglas, le marquis de Sémonville.

(La commission, ainsi formée, se retire dans l'un des bureaux pour procéder à l'examen dont elle est chargée.)

Cet examen terminé, la commission rentre en séance.

M. **le comte Molé**, *rapporteur*, fait connaître à la Chambre que M. le prince de

Wagram n'étant soumis à aucune autre condition, rien ne s'oppose à ce qu'il soit admis.

(La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le prince de Wagram.)

(Elle ajourne ensuite sa réception à la prochaine séance.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition faite à la Chambre par M. le baron Lallemand, et relative au Code de justice militaire.*

J'appellerai à la tribune M. le comte d'Ambrugeac, rapporteur.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable auteur de la proposition que nous avons à examiner a dit à la Chambre : « Le besoin d'un Code de justice militaire est généralement senti ; ce bienfait est réclamé, depuis longtemps, par les esprits sérieux et réfléchis. Ce Code avait été commencé dans la Chambre des pairs, les circonstances en ont causé l'interruption ; et l'on doit regretter que ce travail, d'une si haute utilité, n'ait pas été repris. Lorsqu'on aura décidé de s'en occuper de nouveau, deux sessions suffiront à peine pour qu'il puisse atteindre son dernier terme dans les deux Chambres législatives. Combien d'incidents peuvent même occasionner de plus longs retards !

« Cependant l'armée reste sous cette législation incohérente dont l'excessive dureté l'afflige, dont les vices la tourmentent et compromettent la discipline, que la loi doit toujours soutenir et raffermir. »

L'honorable auteur de la proposition ajoute que sa conviction profonde est qu'en attendant un Code complet, on peut remédier à l'état actuel des choses, et il en indique les moyens.

Votre commission a dû suivre, dans son travail, la marche que lui traçaient les développements de la proposition. Elle a eu à examiner : 1° s'il y avait une nécessité urgente à s'occuper de la réforme d'une faible partie des lois pénales militaires, sans attendre un travail d'ensemble ; 2° si les moyens qu'il indique comme devant faire disparaître les monstruosités qui défigurent le mode de procédure des conseils de guerre, et rendre aux lois pénales un caractère de raison, d'équité et d'humanité, atteindront le but proposé.

La commission regrette, non moins vivement que l'auteur de la proposition, l'interruption si prolongée du Code pénal militaire, commencé en 1829 par la Chambre des pairs. Déjà deux des quatre lois qui le composaient, la pénalité et l'organisation des conseils de guerre, avaient été votées et portées à la Chambre des députés. Les rapports sur la loi de compétence et sur celle de procédure étaient présentés, lus et imprimés. La fin de la session vint mettre un terme à ces travaux. Cette première épreuve a démontré l'impossibilité d'obtenir des Chambres, dans une session, une seule des quatre lois militaires. Quelles peuvent être les causes de cette impossibilité ? Le gouvernement porte à une des Chambres un projet de loi ; lorsque ce projet a été discuté dans les bureaux, une commission est nommée. L'examen du projet, le rapport à faire entraînent des longueurs presque toujours proportionnées à l'importance de la loi. Enfin, à la suite d'une discussion souvent prolongée, et entravée par une foule d'amendements, le projet est adopté. Après un délai de quelques jours la résolution d'une des Chambres est portée à l'autre Chambre, qui procède avec les mêmes formes et par conséquent avec la même lenteur. Aussi vous remarquerez, Messieurs, que la plupart des lois importantes, promises par l'article 69 de la Charte de 1830, ont exigé plusieurs sessions, et même dans ce moment vous discutez une de ces lois, avec peu d'espoir de la voir terminée dans le cours de la session. Aussi longtemps que les formes suivies pour la confection, l'examen et la discussion des projets de loi resteront les mêmes, il est impossible de fixer l'époque à laquelle un Code pénal militaire mettra un terme à l'état affligeant de la justice militaire.

Par ces motifs, nous partageons la conviction de l'auteur de la proposition sur l'ajournement, à une époque éloignée, du Code pénal militaire.

Dans cette situation peut-on, au moyen d'une loi transitoire, faire disparaître, ou au moins fortement atténuer certaines dispositions des lois pénales existantes, qui arrêtent l'administration de la justice, soit par le défaut de garanties de la procédure, soit par l'exagération exorbitante de la pénalité ?

Cette question a déjà été affirmativement résolue. En effet, en 1829, au moment où vous discutiez la pénalité militaire, le ministre de la guerre, dans sa sage prévoyance, craignit que la loi ne fût pas votée pendant le cours de la session. Depuis longtemps la justice militaire était entravée dans sa marche pour connaître d'un certain nombre de délits assez fréquents dans les troupes. Les conseils de guerre répugnaient à appliquer les peines du Code de 1793, qu'ils trouvaient hors de proportion avec les délits : ils prononcèrent des peines moindres. Les conseils de revision cassèrent les jugements, et renvoyèrent la cause à un autre conseil de guerre, qui prononça comme les premiers. Le second jugement fut annulé. Dès lors il y eut lieu à interprétation et recours en cassation. L'arrêt de cette cour, ainsi qu'on devait s'y attendre, déclara que la peine prévue par loi non abrogée du 12 mai 1793 devait seule être appliquée. Cette décision était fondée en droit et en raison, elle fut confirmée par une ordonnance royale. Mais qu'arriva-t-il ? Les chefs des corps portèrent rarement plainte de ces délits, ou les conseils de guerre acquittèrent les accusés. Le ministre de la guerre, pour mettre un terme à cette situation fâcheuse, se borna à extraire quelques-uns des articles du projet de Code qu'examinait la Chambre des pairs, il en fit une proposition spéciale de loi, qui fut adoptée par les Chambres et promulguée le 15 mai 1829.

C'est une mesure semblable que nous vous proposerons, si nous parvenons à vous convaincre que vous ne pouvez pas plus longtemps différer d'apporter quelques améliorations à certaines dispositions de la procédure et de la pénalité. Veuillez vous souvenir qu'une loi récente, celle du 28 avril 1832, a modifié les peines du Code pénal ordinaire, et a

donné les moyens de les proportionner aux crimes et aux délits.

Mais avant de nous livrer à l'examen de chacun des articles de la proposition, la commission doit vous faire connaître qu'elle s'est imposé des limites dans lesquelles elle a dû se renfermer. Nous n'oublions pas, en effet, que notre mission n'a pas été de réformer les lois pénales, ni de chercher avec un soin minutieux dans cet amas confus de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances, tout ce qui ne pourrait plus dans ce moment être maintenu, tout ce qui serait contraire à l'état actuel de nos mœurs, aux progrès de la civilisation et à la composition de l'armée. Nous avons dû nous borner à quelques modifications importantes sous le rapport de la pénalité, non en remplaçant la peine prononcée par la loi par une autre, mais en donnant la possibilité, dans certaines circonstances laissées à l'appréciation des juges, d'atténuer son exorbitante sévérité.

Nous prenons, Messieurs, la respectueuse liberté de vous engager à vous imposer à vous-mêmes les limites, qu'après mûr examen, il nous a paru dangereux de franchir.

C'est par suite de cette ferme détermination que nous ne vous demandons aucun changement à la compétence actuelle des conseils de guerre, ni de rendre à la loi commune le droit de rechercher et de punir un grand nombre de crimes et de délits communs. Cependant nous ne nous sommes pas dissimulé l'inconvenante illégalité de forcer des citoyens à aller frapper à la porte d'une caserne pour demander des juges et des vengeurs.

Nous n'avons pas pensé à modifier l'organisation des conseils de guerre. La loi du 13 brumaire an V, (3 novembre 1796), attribue aux généraux commandants le droit de nommer les membres des conseils de guerre, et de les changer, en tout ou partie, lorsqu'ils le croiront nécessaire, sous la seule condition que ce changement ne pourra avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée. En 1829, une résolution de la Chambre des pairs remplaçait le libre arbitre des généraux par une désignation à tour de rôle sur des listes comprenant, par grade, les noms des militaires aptes à siéger dans les conseils de guerre. Ainsi disparaissait cette ressemblance fâcheuse entre les tribunaux militaires et ces commissions de si triste mémoire. Nous croyons qu'il serait possible, même en l'absence d'une loi, de remédier à un tel état de choses. En effet, rien n'empêche les généraux commandant les divisions de désigner les juges par grade et par ancienneté de grade. Le roi, commandant des forces de terre et de mer, ne pourrait-il pas, si le respect dû à la loi l'empêchait de prescrire ce changement par une ordonnance, y faire consentir les généraux commandant les divisions en leur communiquant ses intentions par une circulaire ministérielle?

Les seules modifications que nous vous proposons d'apporter aux lois pénales militaires concerneront la procédure et la pénalité. Pour vous mettre à même de décider si les changements à faire sont indispensables et urgents, nous aurons soin de placer sous vos yeux la législation en vigueur, de manière à vous convaincre, par une comparaison facile, des avantages nombreux et importants qui résulteront de l'adoption de la proposition.

TITRE Ier. — *Procédure devant les conseils de guerre.*

La première loi de procédure qui émana de l'Assemblée constituante, le 29 octobre 1790, créa près des cours martiales un jury d'accusation et un jury de jugement. Le ministère public fut confié aux commissaires des guerres, et la cour composée d'un commissaire ordonnateur président, et de deux commissaires des guerres.

Les lois successives des 22 mai 1793 et 22 janvier 1794 apportèrent de notables changements à la loi de 1790. Le jury d'accusation fut supprimé, et le ministère public confié à des juges de paix, officiers de police, et à un accusateur public : les uns et les autres ne devaient pas être choisis parmi les militaires.

Le jury de jugement fut supprimé par la loi du 18 septembre 1795 (2e jour complémentaire an III). Les juges des conseils militaires étaient à la nomination du général commandant. Un capitaine rapporteur remplaça l'accusateur public non militaire, et il fut seul chargé de tout ce qui concernait l'information et les débats.

Enfin nous arrivons à la loi actuellement en vigueur, celle du 3 novembre 1796 (13 brumaire an V). Les conseils militaires institués par la loi précédente prirent la dénomination de conseils de guerre. Le capitaine rapporteur resta chargé de l'information et des débats. Il fut établi près des conseils de guerre un capitaine faisant fonction de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi. Il assiste à la délibération des juges, et lorsque la culpabilité est prononcée, il requiert, toujours à huis clos, l'application de la peine prononcée par la loi.

Les formes actuelles de la procédure pour le jugement sont prescrites par la même loi ; nous devons vous en soumettre les détails.

« Art. 25. Le conseil étant assemblé, le président demandera au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

« Art. 26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé et son défenseur soient introduits.

« Art. 27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui et son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement ; les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

« Art. 28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue ; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui ; après quoi le président demandera à l'accusé ou à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense : sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer ; l'accusé sera reconduit en prison.

« Art. 29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire ; sur leur réponse et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire. »

Ces cinq articles tracent les règles de procédure à suivre pour les débats. Vous remarquerez que la loi veut que la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge ou à décharge soient faites hors de la présence de l'accusé et de son défenseur ; l'audition des témoins en séance n'est pas formellement prescrite ; le rapporteur n'a pas de conclusions à prendre, il peut rester muet pendant le cours des débats ; il n'est pas dit que l'accusé ou son défenseur auront toujours la parole les derniers. La nécessité, le bon sens des juges, et des instructions ministérielles, ont suppléé au laconisme et à l'insuffisance de la loi. Mais la justice a besoin d'autres garanties, surtout lorsqu'elle doit prononcer sur la vie des hommes. Nous pensons qu'elle en trouvera de suffisantes dans les sept articles que nous allons successivement discuter, et qui sont extraits du projet de Code militaire de 1829.

L'article 1er règle les fonctions du capitaine rapporteur et celles du commissaire du roi. *Le premier* est chargé de l'information et de *l'instruction* des affaires ; ses devoirs sont tracés par la loi du 13 brumaire an V. Sur un ordre d'informer, il constate le corps et les circonstances du délit, il reçoit la déposition des témoins, il interroge le prévenu ; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les fait présenter au prévenu ; en un mot, il remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le commissaire du roi, pendant le cours de l'instruction, prendra conaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure; il fera toutes les réquisitions qu'il croira convenables dans l'intérêt de la justice. Ses fonctions seront celles du procureur du roi. Le commissaire du roi ne doit pas rester spectateur inutile de l'instruction. Le rapporteur est toujours juge de la suite à donner aux réquisitions. Cette disposition est conforme au droit commun, et il n'en peut résulter aucun inconvénient.

L'article 2 exige que l'instruction terminée soit communiquée au commissaire du roi, qui la renverra avec son avis au capitaine rapporteur, lequel l'adressera, avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées, au général commandant, qui statuera sur la mise en jugement.

L'avis motivé, donné par le commissaire du roi qui aura suivi l'instruction et qui l'aura pu méditer dans son ensemble, doit contribuer à éclairer l'opinion du général sur la nécessité de prononcer ou de refuser la mise en jugement. Le général représente à lui seul la chambre de mise en accusation ; il est dans l'intérêt de la justice de ne lui épargner aucun avis éclairé et utile.

Selon l'article 3, la décision de la mise en jugement sera transmise au commissaire du roi, avec toutes les pièces de la procédure. Les fonctions du capitaine rapporteur ont cessé du moment où il a remis au général commandant son rapport motivé avec les pièces de la procédure. Le commissaire du roi sera seul chargé de la poursuite et des débats devant le conseil de guerre.

L'article 4 apporte de notables changements aux formes de la procédure actuelle. Conformément au droit commun, dès que le conseil sera assemblé, l'accusé, accompagné de son défenseur, sera amené ; le commissaire du roi lira l'ordre de mise en jugement, et il exposera le sujet de l'accusation. Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, le commissaire du roi sera entendu ; il fera ses réquisitions, tant sur la qualification du fait que sur la peine à appliquer. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense ; la réplique sera permise au commissaire du roi ; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers, s'ils le requièrent, à peine de nullité. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et il déclarera ensuite que les débats sont terminés.

Si vous comparez, Messieurs, les dispositions de cet article avec celles des articles de la loi du 13 brumaire an V, que nous avons mis sous vos yeux, vous apprécierez l'importance et la nécesité des changements qui vous sont proposés.

Tout ce qui se passe à l'audience, depuis le moment où le conseil est assemblé jusqu'à celui où il se retire pour délibérer, est public, et a lieu en présence de l'accusé et de son conseil. Le principe sacré de la publicité est maintenu dans toute sa latitude. Pour les formes de l'examen et du jugement, vous remplacez par les préceptes de la loi ce qui ne dépend actuellement que de la volonté et de la conscience du président.

L'article 6, par respect à ce principe de la publicité, veut qu'en présence de l'accusé et de son conseil, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertisse les juges, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité de plus de quatre voix, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, ils doivent en faire la déclaration au jugement. Cet avertissement public, donné en présence de l'accusé, nous a paru être la garantie de l'exécution de la loi en ce qui concerne la déclaration des circonstances atténuantes. La composition des conseils de guerre ne nous permettant pas de nous conformer aux formes prescrites pour les cours d'assises, nous avons cherché à nous en rapprocher le plus possible.

Est-il juste, est-il sage d'étendre aux crimes et délits soumis à la juridiction des conseils de guerre les modifications de peine qui résultent, dans le droit commun, de la déclaration des circonstances atténuantes? Déjà cette question a été résolue non seulement par la résolution de la Chambre des pairs, en 1829, mais encore par la loi pénale militaire du 15 mai 1829, dont nous vous proposerons le maintien, et qui subsiste comme un monument des principes qui dominaient le projet du Code de 1829, et comme un guide pour ceux qui auront à rédiger, à examiner et à voter ces lois, si impatiemment attendues ; cependant une vive discussion s'est élevée au sein de la commission.

Une forte majorité s'est prononcée pour l'adoption des circonstances atténuantes ; elle y trouve non seulement le moyen de proportionner la peine aux crimes et délits, mais encore une ressource assurée contre l'impunité, et par conséquent le maintien d'une bonne et sévère discipline.

La minorité craint que l'affaiblissement des peines ne jette le trouble et la désorganisation dans l'armée, et n'anéantisse la discipline.

Il est du devoir du rapporteur de vous rendre compte d'opinions si contradictoires, et cependant basées sur les mêmes motifs.

Les peines militaires, ont dit les membres de la minorité, sont sévères ; elles doivent l'être, parce que la terreur qu'elles inspirent est le meilleur moyen de maintenir l'ordre au milieu d'une grande réunion d'hommes armés. Souvent, en temps de guerre surtout, un exemple est nécessaire. Pourquoi se priver des moyens de l'offrir? Depuis plus de quarante ans que cette pénalité existe, avons-nous appris que sa sévérité ait produit de nombreux supplices? Elle n'est donc qu'une arme qu'il faut conserver, sauf à en faire rarement usage. Les juges militaires déclareront toujours, ou très souvent, les circonstances atténuantes ; alors la discipline sera perdue, le désordre anéantira l'armée.

Ces raisons et ces craintes n'ont pas ébranlé la conviction de la majorité, et elles ne sont pas restées sans réponse. Le désordre et l'indiscipline, a-t-elle dit, sont mieux prévenus par la certitude d'une condamnation que par la terreur qu'inspire une peine exorbitante, mais rarement infligée. Les lois pénales militaires appliquent la peine capitale à des fautes commises par négligence ou par oubli. Contrairement au premier principe de la législation criminelle, la peine est toujours la même, n'importe que le crime soit commis avec préméditation, guet-apens ou sans préméditation ; elle ne connaît ni *maximum* ni *minimum*. La loi dit : « Tel acte sera puni de mort, tel autre de vingt ans de fers », sans tenir compte des faits qui ont pu en affaiblir la gravité. Les juges militaires, placés dans la dure nécessité d'infliger des châtiments hors de proportion avec le crime, cherchent pour leur conscience un abri dans l'acquittement. La minorité de la commission n'a peut-être pas suffisamment apprécié les résultats de la proposition. Il ne s'agit pas de dépouiller les lois pénales militaires d'une seule de ces applications si nombreuses de la peine capitale ou des fers. Que la minorité se rassure ; ces peines seront encore tenues en réserve pour les exemples qu'elle croit nécessaires ; mais un temps viendra où, répudiant une pénalité si sauvage, on écrira dans un code nouveau des dispositions meilleures, et que les juges n'hésiteront plus à appliquer. En attendant cet heureux et nécessaire progrès, la proposition n'altère en rien la sévérité des peines ; elles seront prononcées lorsque aucune circonstance atténuante ne commandera de les modifier. Si, au contraire, ces circonstances atténuantes existent, les juges pourront légalement proportionner le châtiment à l'offense ; ce ne sera pas faveur, mais justice. Y aura-t-il impunité lorsque, modifiant la peine de mort, le conseil de guerre pourra infliger celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps, ou enfin celle de la détention de cinq ans à vingt ans? Le crime le plus grave d'insubordination, celui des voies de fait envers le supérieur, exige-t-il impérieusement qu'on répande le sang du coupable? Les châtiments dont nous venons de parler ne seront-ils pas suffisants? Les bagnes renferment un grand nombre de militaires coupables de menaces ou d'insultes avec propos ou gestes ; ce séjour si infâme est-il bien convenable pour de tels criminels? Si le délit a eu lieu hors du service, s'il a suivi d'autres menaces et d'autres insultes de la part du supérieur, s'il est le produit de l'entraînement et de l'ivresse, s'il a été commis par un soldat envers un caporal, son camarade de chambrée et de gamelle, ne pourrait-on pas y trouver quelques circonstances atténuantes? Et la peine de la réclusion, ou celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, n'offriraient-elles aucune garantie au maintien de la discipline?

Enfin la majorité de la commission a représenté que la déclaration des circonstances atténuantes était de droit commun ; qu'elle pouvait avoir lieu même pour les crimes les plus odieux, pour ceux qui sont empreints de la soif du sang ou d'une infâme cupidité ; qui prouvent la perversité des mœurs, une longue et profonde corruption ; et par une exception dont la nécessité n'est pas démontrée, on en priverait les militaires! On mettrait en dehors de la loi commune ceux qui non seulement sont soumis à la loi générale, mais encore à celles que leur imposent des devoirs spéciaux, et souvent si pénibles à remplir!

Nous l'espérons, Messieurs, vous partagerez l'avis de la majorité de la commission.

L'article 6 s'occupe de la délibération des juges dans la salle du conseil.

Le commissaire du roi n'aura plus le droit d'assister à la délibération ; il y sera remplacé par un exemplaire de la loi, qu'il ne s'agira que d'ouvrir pour y trouver nettement posée la peine qui doit être infligée. La délibération dans la salle du conseil ne peut entraîner aucune cause de nullité. L'inexécution de la loi apparaîtrait dans le jugement : ainsi la présence du commissaire du roi, exigée par la loi du 13 brumaire an V, pouvait être utile, nécessaire au moment où les jugements des conseils de guerre étaient définitifs et sans appel ; mais on ne la conçoit plus depuis que la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI) a établi des conseils permanents pour la revision des jugements des conseils de guerre.

L'article 7 veut que les jugements des conseils de guerre soient exécutés à la diligence du commissaire du roi. Ce changement est commandé par ceux qui sont proposés dans les attributions de ce fonctionnaire.

TITRE II. — *Dispositions pénales.*

Nous arrivons, Messieurs, à l'examen des trois articles qui composent ce titre. Pour le faciliter, il nous paraît indispensable de rappeler à vos souvenirs les lois, décrets et arrêtés, qui fixent la juridiction des conseils de guerre sous le double rapport de la nature des crimes et délits, et de la qualité des personnes.

L'article 8 de la loi du 16 mai 1792 est ainsi conçu :

« Tous délits militaires ou communs, commis à l'armée pendant la guerre par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales, ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit. »

L'article 18 du titre XIII de la loi du 22 janvier 1794 s'exprime ainsi :

« Dans les cas non prévus par les lois pé-

nales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. »

Le conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé, donna l'avis suivant, qui fut approuvé le 25 août 1804 :

« Vu les diverses lois rendues sur la matière;

« Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales ;

« Que par les mots *délits des militaires* on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère ;

« Que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession ;

« Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps est de la compétence des tribunaux militaires. »

Tel est, Messieurs, l'état actuel de la législation en ce qui concerne la juridiction des conseils de guerre, sous le double rapport de la nature des délits et de la qualité ou de la position des personnes.

Il en résulte que, pour toute condamnation, les conseils de guerre se trouvent placés dans une des positions suivantes :

Ou le crime ou délit n'est pas prévu par les lois militaires existantes, mais il est classé dans le Code pénal ordinaire ;

Ou le crime ou délit est prévu par les lois militaires existantes.

L'article 8 est consacré aux crimes et délits uniquement prévus par le Code pénal ordinaire, ou, en d'autres termes, aux crimes et délits communs. Qu'ils soient commis par des militaires ou par des individus non militaires, leur caractère ne change pas. La position spéciale de l'homme de guerre n'ajoute rien à leur gravité ou ne l'affaiblit en rien. Nous n'avons donc pas besoin d'insister sur la nécessité d'étendre aux conseils de guerre, prononçant sur des crimes et délits communs, la faculté accordée par la loi commune de déclarer les circonstances atténuantes lorsqu'elles existent. Dans ce cas, les peines seront modifiées conformément à l'article 463 du Code pénal.

Art. 9. Nous avons pensé qu'il était indispensable d'établir quelques modifications à l'article 463 du Code pénal lorsqu'il s'agira de crimes et délits prévus par les lois pénales militaires existantes. Deux motifs nous y ont décidé. Le premier est la différence qui existe entre les peines militaires et celles du Code pénal. Le second est le caractère tout spécial d'un grand nombre de crimes ou délits militaires.

Nous avons peu d'observations à vous soumettre sur le premier motif ; vous en apprécierez la nécessité.

Le second motif exige quelques développements. Les infractions au devoir militaire constituent, selon leur gravité, des crimes et des délits spéciaux, mais qui souvent n'ont aucune analogie, aucune ressemblance avec les crimes et les délits communs. Commis par des individus non militaires, ils ne seraient que des délits correctionnels ou même de simples contraventions. La discipline exige qu'il leur soit infligé une peine grave. Dès lors l'assimilation complète, absolue, des peines devenait impossible. Cependant nous avons cherché à n'introduire que les changements les plus indispensables. C'est ainsi que, pour la modification de la peine capitale, nous nous sommes conformés aux dispositions de l'article 463 ; seulement nous n'avons pas appliqué la détention à une série déterminée de crimes, mais nous avons laissé à la conscience des juges militaires le devoir d'apprécier les faits qui ne mériteraient pas une peine aussi infamante et aussi grave que celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Nous vous prions d'observer, Messieurs, que les lois militaires, à l'exception de celle du 15 mai 1829, emploient la dénomination de peine des fers au lieu de celle que lui attribue le Code pénal ordinaire. Nous croyons utile de nous en tenir au nom donné par la loi générale à une peine entièrement semblable. Un arrêt de la Cour de cassation y a déjà pourvu.

L'article 9 ne fait mention d'aucune modification lorsque la peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée, attendu qu'elle ne l'est dans aucun cas par les lois pénales militaires.

Nous ne croyons pas nécessaire de continuer l'examen des autres paragraphes de l'article 9 ; dans tous les cas, la peine prononcée par la loi sera modifiée par la peine inférieure.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est pas fait mention de la réclusion, qui n'est appliquée par les conseils de guerre que dans les cas prévus par la loi du 15 mai 1829. Si les circonstances atténuantes sont déclarées, cette loi fixe elle-même la modification de la peine. Par l'article 10, nous en demandons le maintien.

L'article 11 et dernier abroge les dispositions des lois, décrets, ordonnances et arrêtés contraires à la présente loi.

Nous vous présentons avec confiance le projet de loi dont nous venons de vous soumettre l'examen. Il est loin d'apporter à la législation militaire toutes les améliorations dont elle est susceptible, et qui sont réclamés depuis un grand nombre d'années. Mais nous avons l'intime conviction que les changements proposés remédieront aux abus les plus choquants, et qu'ils permettront d'attendre qu'un Code militaire complet puisse recevoir la sanction du pouvoir législatif. L'action de la justice ne sera plus entravée, la loi seule dominera tous les actes et mettra un terme à ces innovations arbitraires qui dénaturent la justice. Vous aurez fait un pas de plus pour rendre au droit commun une juridiction qui lui a été enlevée par l'état de guerre et par les circonstances. La justice militaire, tout indispensable qu'elle soit, est une justice exceptionnelle ; c'est pour ce motif qu'elle doit être rigoureusement renfermée dans un

cercle légal. Si ses peines sont sévères, il faut ne pas exagérer leur inflexible sévérité. Ce n'est pas par goût, pour s'assurer un avenir, que les citoyens viennent grossir les rangs de l'armée, mais pour obéir au plus important des devoirs sociaux, celui de préserver le territoire et l'indépendance de la patrie. Vous ne leur refuserez aucun des avantages que la loi commune assure à tous, ou, pour le faire, il faudrait qu'il y eût un danger évident.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de M. le baron Lallemand, avec les amendements qu'elle a cru devoir y ajouter.

PROPOSITION DE LOI

AMENDÉE PAR LA COMMISSION.

TITRE Ier.

Procédure devant le conseil de guerre.

Art. 1er.

Le capitaine rapporteur près du conseil de guerre est chargé de l'information et de l'instruction des affaires.

Le commissaire du roi, pendant le cours de l'instruction, prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure, il fera toutes les réquisitions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la justice.

Art. 2.

Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera communiquée au commissaire du roi, qui la renverra, avec son avis, au capitaine rappoteur, lequel l'adressera, avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées, au général commandant, qui statuera sur la mise en jugement.

Art. 3.

Lorsqu'il aura été décidé qu'il y a lieu à la la mise en jugement, la décision sera transmise au commissaire du roi, avec toutes les pièces de la procédure.

Art. 4.

Le conseil de guerre étant assemblé, le président donnera l'ordre d'introduire l'accusé et son défenseur.

Le commissaire du roi lira l'ordre de mise en jugement et il exposera le sujet de l'accusation.

Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, le commissaire du roi sera entendu ; il fera ses réquisitions, tant sur la qualification du fait, que sur la peine à appliquer.

L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense ; la réplique sera permise au commissaire du roi, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers, s'ils le requièrent, à peine de nullité.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et il déclarera ensuite que les débats sont terminés.

Art. 5.

Le président qui aura posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats avertira les juges, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité de plus de quatre voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il en sera fait au jugement la déclaration en ces termes :

« A la majorité de plus de quatre voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Art. 6.

Le président fera sortir l'accusé, les juges se rendront dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.

Dans tous les cas, le conseil délibérera hors de la présence du commissaire du roi.

Les juges ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer, avant que le jugement ait été rendu. Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.

Art. 7.

Les jugements des conseils de guerre seront exécutés à la diligence du commissaire du roi.

TITRE II.

Dispositions pénales.

Art. 8.

Dans le cas où le conseil de guerre aura à connaître d'un crime ou délit prévu par le Code pénal, et non prévu par les lois pénales militaires, les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 9.

Pour tout crime ou délit prévu par les lois militaires existantes, les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, ou celle de la détention.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion, ou celle de la destitution, si le coupable est officier, ou d'un emprisonnement d'un à six ans.

Lorsque la destitution sera ainsi prononcée, le conseil de guerre devra y joindre celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la peine est celle du boulet, le conseil de guerre appliquera celle des travaux publics.

Si la peine est celle de la destitution, le conseil de guerre appliquera celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les lois militaires existantes, s'il est déclaré qu'il existe des cir-

constances atténuantes, le conseil de guerre est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de deux mois.

Art. 10.

Il n'est pas dérogé par la présente loi à celle du 15 mai 1829.

Art. 11.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés et ordonnances contraires à la présente loi, sont abrogées.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Barthe, *rapporteur.* Je demande la permission à la Chambre de dire un mot *sur l'article 4 qui a été renvoyé hier à la commission,* et qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Il y a trahison de la part des ministres, lorsque, par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du roi, du régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

Vous savez, Messieurs, les diverses objections qui ont été faites contre la rédaction de cet article.

La première est une objection grammaticale sur les mots *actes méchamment omis.*

La seconde consistait à demander qu'au mot *méchamment*, on substituât le mot *sciemment*, ou que ces deux mots se trouvassent dans l'article. Une troisième objection a été faite : on voulait faire régir tous les cas d'attentats résultant d'actes divers par les mots *méchamment* ou *sciemment*, aussi bien que les attentats résultant d'*actes omis.*

Enfin une dernière objection était tirée de ce que les actes omis pouvaient avoir un caractère de complicité, mais non pas d'attentat à la sûreté de l'Etat. La Chambre a renvoyé à la commission l'examen de ces diverses questions. Nous avons cherché une autre rédaction, avec le plus grand désir de satisfaire au vœu exprimé par une partie de la Chambre ; et nous devons le dire avec regret, après avoir beaucoup cherché, nous avons trouvé que toutes les autres rédactions présenteraient plus d'objections encore que celle qui vous était soumise, qui a déjà traversé quatre ou cinq commissions, qui a été votée par l'autre Chambre, et dont la précision est bonne à conserver. La commission persiste donc dans cette rédaction. Voici les motifs qui l'ont déterminée.

L'objection grammaticale est réfutée par la clarté même de la rédaction. Il est possible que sous le rapport grammatical il y ait quelque chose à dire ; mais quand on veut caractériser l'attentat qui résulte de ce qu'une chose n'a pas été faite, il me semble que les mots *actes omis* rendent parfaitement la pensée.

Quant à la demande de faire régir par le mot *méchamment* les actes directs aussi bien que les actes omis, la commission a pensé que les attentats contre la personne du roi ou contre la Constitution, parlaient suffisamment d'eux-mêmes, et qu'il était inutile d'y ajouter le mot *méchamment ;* les actes directs n'ont pas besoin d'être caractérisés ainsi, d'autant plus que dans tous les procès criminels reste l'intention criminelle que la justice du pays est chargée d'apprécier.

Pour ce qui est de l'omission, on a pensé qu'il convenait de maintenir un mot qui lui donnait le caractère criminel.

Ainsi disparaît cette première objection. Maintenant le mot *méchamment* ne pourrait-il pas être fortifié par le mot *sciemment?* Nous avons encore écarté cette demande, parce que les actes *méchamment* commis le sont toujours sciemment ; on n'agit pas avec perversité sans le savoir. L'addition du mot méchamment serait donc un pléonasme.

Enfin, la dernière objection, et elle a été faite avec une grande autorité pour vous, c'est que l'acte omis peut bien caractériser une sorte de complicité, mais non un attentat direct. Cependant quand l'omission de certaines mesures a compromis la sûreté du roi ou de l'Etat, un ministre n'est pas complice dans ce cas, il est l'auteur principal. Il peut ne pas avoir de complices à l'intérieur, mais s'entendre avec l'étranger. Ainsi, qu'un ministre néglige de prendre les précautions nécessaires pour une place forte, lorsque cette omission perverse a lieu traîtreusement avec la pensée que l'ennemi s'emparera de la place, il est certain que c'est un attentat direct.

Tels sont les motifs qui ont fait persister votre première commission dans la première rédaction, tout en regrettant que les objections qui se présentaient contre toutes les autres rédactions ne lui permissent pas de satisfaire au vœu exprimé par une partie de la Chambre.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 4 dont M. le rapporteur a donné lecture.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le Président La délibération va s'établir sur le chapitre II dont je donne lecture :

CHAPITRE II. — *Mode de procéder par la Chambre des députés contre les ministres dont l'accusation est provoquée.*

Art. 8 (*devenu art.* 7.)

« La Chambre des députés ne peut poursuivre un ministre que sur une dénonciation signée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, à raison desquels le ministre est dénoncé. » (*Adopté.*)

M. le Président. Nous passons à l'article 9 du projet, ainsi conçu :

« Art. 9. La dénonciation est déposée entre les mains du président, qui en donne immédiatement communication au ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins.

« Au jour fixé et après avoir entendu les développements des motifs de la dénonciation, ainsi que le débat auquel ces développements pourront donner lieu, et dans les-

quels le ministre dénoncé sera entendu s'il le demande, la Chambre statuera sur la dénonciation ; elle pourra la rejeter immédiatement. Dans le cas contraire, elle ordonnera la formation d'une commission. »

M. le comte de Tascher a déposé un amendement ainsi conçu :

« La dénonciation est introduite dans la forme ordinaire des propositions ; si la lecture en est autorisée par les bureaux, communication en sera donnée immédiatement au ministre, et le développement ne pourra avoir lieu que trois jours au moins après la lecture. »

M. **le comte de Tascher**. Ce ne serait qu'avec une défiance extrême que je proposerais un amendement dans une question aussi grave. Aussi n'ai-je déposé celui-ci que pour avoir l'occasion de demander à la commission quel motif l'a portée à préférer la forme indiquée dans l'article 3 à celle usitée dans la Chambre des députés pour les résolutions et qui me semble procurer le plus de garantie contre un entraînement passionné. En effet, quand une proposition est faite dans la Chambre des députés, elle est soumise d'abord aux bureaux : s'ils n'en autorisent pas la lecture, elle tombe ; s'ils l'autorisent, c'est alors seulement qu'elle est lue à la Chambre, tandis qu'ici il ne faut que l'appui de cinq membres pour autoriser cette lecture. Il me semble que la lecture d'une proposition aussi grave devrait être au moins soumise à autant de formalités qu'une simple résolution.

J'attends des explications à cet égard. J'ajouterai que je suis confirmé dans mon doute par l'article 16 qui dit que, lorsqu'il y a dissolution des Chambres, la dénonciation est reprise par la Chambre nouvelle dans la forme déterminée pour les résolutions. Je comprends mal comment la première dénonciation n'est pas soumise aux mêmes formes.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La dernière observation de l'honorable préopinant trouvera sa place, lorsque nous en viendrons à la discussion de l'article qui autorise la reprise de l'accusation de la part de la Chambre nouvelle. Dans ce cas, à quelque degré que l'accusation soit parvenue devant la Chambre précédente, il faudra que la Chambre nouvelle décide dans la forme même des résolutions si elle reprend l'accusation ; mais une fois qu'elle sera reprise, elle le sera conformément aux dispositions de l'article 9. Quant à cet article, voici les motifs de son acceptation par le gouvernement : c'est que dans le mode de l'autorisation préalable par les bureaux, si trois bureaux seulement ont autorisé la lecture, il s'élève déjà un certain préjugé fâcheux. On a désiré que dès le premier pas de l'accusation, le ministre accusé fût entendu, qu'il ne fût pas exposé à paraître devant la Chambre sous le coup d'une dénonciation déjà trouvée par plusieurs bureaux assez grave pour être examinée.

L'un des inconvénients de ce mode, c'est qu'il arrive souvent que les bureaux n'étant pas bien pénétrés de la nature de la proposition, se laissent entraîner dans le doute à autoriser la lecture; ils craignent d'étouffer la discussion sur un objet sur lequel ils ne sont pas suffisamment éclairés. Ainsi, presque toujours la lecture serait autorisée et il suffirait de trois bureaux sur neuf pour que la lecture arrivât à la Chambre. Au contraire, dans le système adopté par le gouvernement, la dénonciation est déposée entre les mains du président, qui en donne immédiatement communication au ministère inculpé ; de sorte qu'au jour fixé pour examiner cette dénonciation, la Chambre entend le ministre inculpé. Mais il n'y a encore aucun précédent, il n'y a encore rien de ce qui peut ternir l'éclat et la pureté de ses fonctions. Il importe que le pouvoir soit protégé par les formes, et avant que la Chambre commence l'examen, il ne faut pas que l'ombre du soupçon puisse peser sur lui.

M. **le comte de Tascher**. Je n'avais d'autre motif, en faisant ma proposition, que le désir d'obtenir plus de garanties. D'après l'explication de M. le garde des sceaux, je la retire.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 9.

Plusieurs voix : La division !

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Barthe**, *rapporteur.* La commission propose de rédiger ainsi le second paragraphe :

« Au jour fixé, et après avoir entendu les développements des motifs de la dénonciation, la Chambre ouvrira le débat dans lequel le ministre dénoncé sera entendu s'il le demande. La Chambre statuera ensuite sur la dénonciation, soit en la rejetant immédiatement, soit en ordonnant la formation d'une commission pour l'examiner. »

Cette rédaction a paru un peu meilleure et plus concise à votre commission.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La rédaction proposée par M. le rapporteur rend nettement la pensée du gouvernement, et elle a l'avantage d'être plus concise et moins embarrassée. Le gouvernement ne peut qu'y donner son adhésion.

(Le paragraphe, ainsi amendé, est adopté.)

L'article entier est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 8 (*nouveau*).

« La dénonciation est déposée entre les mains du président, qui en donne immédiatement communication au ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins.

« Au jour fixé, et après avoir entendu les développements des motifs de la dénonciation, la Chambre ouvrira le débat dans lequel le ministre dénoncé sera entendu s'il le demande. La Chambre statuera ensuite sur la dénonciation, soit en la rejetant immédiatement, soit en ordonnant la formation d'une commission pour l'examiner. »

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 10 du projet (*devenu art.* 9).

« La commission sera composée de neuf membres nommés par la Chambre au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie, mais ils ont le droit d'être entendus par la commission, chaque fois qu'ils

le demandent ; le ministre a le même droit. » (*Adopté.*)

Art. 11 du projet (*devenu art.* 10).

« La commission reçoit et vérifie les documents produits à l'appui des faits dénoncés ou présentés par le ministre, pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation, sous les peines portées par le Code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au ministre, ni décerner de mandat contre lui, mais elle peut lui demander les renseignements qu'elle juge convenables, et requérir la communication de tous les documents. Néanmoins, le gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'État. » (*Adopté.*)

Art. 12 du projet (*devenu art.* 11).

« La commission sera tenue de faire son rapport, écrit, au plus tard dans le mois qui suivra le jour de sa nomination, à moins qu'avant l'expiration de ce délai elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre.

« Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la commission sera dissoute de droit. Si, dans le délai de quinzaine qui suivra cette dissolution, la Chambre des députés n'a point pourvu à son remplacement par la nomination d'une commission nouvelle, la dénonciation sera réputée abandonnée. » (*Adopté.*)

Art. 13 du projet (*devenu art.* 12).

« Immédiatement après la lecture du rapport, le ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, communication, sans déplacement, des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées.

« La discussion générale ne s'ouvrira que huit jours au moins après la communication du rapport donnée par le Président de la Chambre au ministre inculpé. » (*Adopté.*)

Art. 14 du projet (*devenu art.* 13).

« Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la commission ou par un membre de la Chambre, cette proposition est mise aux voix la première.

« Si elle est adoptée par la Chambre, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation.

« Dans le cas contraire, il sera voté séparément, au scrutin secret, sur chacun des articles d'accusation proposés, soit par le rapport de la commission, soit par la dénonciation. Aucun autre ne pourra être mis en délibération qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour une dénonciation nouvelle.

« Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution. » (*Adopté.*)

Art. 15 du projet (*devenu art.* 14).

« Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement cinq commissaires qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation.

« Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue.

« Les commissaires choisiront, par la voie du scrutin, un président chargé de la direction de leurs travaux pour le soutien de l'accusation. »

M. le baron Silvestre de Sacy. Messieurs, il n'a pas pu vous échapper qu'une pensée dont les auteurs du projet de loi ont été constamment préoccupés dans la rédaction du chapitre II, titre Ier, a été d'apporter dans l'instruction qui doit précéder la mise en accusation d'un ministre, dénoncé à la Chambre des députés, de sages et salutaires lenteurs qui donnent aux passions le temps de se refroidir, et au moyen desquelles la raison et la prudence reprennent tout leur empire, que de subites et vives émotions pourraient leur avoir fait perdre pour quelques instants. Je dis *sages et salutaires lenteurs*, parce qu'il est évident que l'application de la loi soumise aujourd'hui à votre délibération sera toujours un de ces funestes événements qu'amènent des circonstances extraordinaires, qui troublent la marche paisible du gouvernement et agitent l'opinion publique, dont les partis s'emparent comme de brandons de désordre et d'anarchie, et dont les meilleurs esprits mêmes, par une sorte de contagion inévitable, éprouvent presque toujours une commotion contre laquelle on ne saurait trop se tenir en garde. Aussi, Messieurs, me suis-je associé de grand cœur, comme la noble Chambre, à l'approbation donnée par l'éloquent rapporteur de votre commission à toutes ces mesures, qui sont autant de barrières opposées à une précipitation qui pourrait devenir trop tard une source d'inutiles regrets. Des motifs d'une nature analogue ont dicté les dispositions qui donnent à la Chambre accusatrice, si elle venait à reconnaître qu'elle a été induite en erreur, le moyen de réparer cette erreur et d'en faire cesser les effets, aussi longtemps que le dernier acte de l'instruction, je veux dire les débats, ne sont point ouverts. Le rapport de votre commission a prévu les objections, plus spécieuses que solides, qui pouvaient s'élever contre ces dispositions, et je ne doute point qu'elles n'obtiennent votre assentiment.

Mais, je dois l'avouer, je ne trouve plus cette sage prudence qui a voulu éloigner de l'exercice de la justice, à l'occasion de circonstances si graves, toute apparence même de passion et de préoccupation dans la disposition de l'article 15 et dans les conséquences qui en sont une suite nécessaire. Je ne sais s'il me sera possible, Messieurs, de faire passer dans vos esprits ma profonde conviction, mais elle est telle, que je croirais manquer à un devoir rigoureux envers la Chambre et envers la société tout entière, si je n'essayais de vous la faire partager. Je me flatte du moins que vous voudrez bien croire que je ne cède ici qu'à ma conscience, et que vous m'excuserez si je prolonge la discussion dans un but qui n'obtiendrait pas vos suffrages.

A peine la Charte de 1814 avait-elle proclamé le principe de la responsabilité des ministres, que, dans la Chambre des députés, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir alors, diverses propositions de lois prirent naissance, tendant à déterminer les cas où il

y aurait lieu à exercer l'action en responsabilité contre les ministres, et à tracer les formes qui devraient être suivies dans cette procédure d'un genre tout à fait exceptionnel. La monarchie constitutionnelle était si nouvelle à cette époque, les principes sur lesquels elle repose, et les conséquences qui en dérivent, étaient dans une telle opposition avec les habitudes contractées sous l'empire d'un pouvoir arbitraire auquel rien ne résistait, qu'on ne doit pas s'étonner que, dans ces propositions de lois, les unes restassent en dehors du but, les autres le dépassassent, et qu'après de longues discussions, et plusieurs rapports successifs, aucune résolution ne fût prise.

Dans les projets qui furent présentés alors, et dont le détail serait tout à fait inutile, se trouvait déjà la disposition de l'article 15 du gouvernement (13 de la commission), lequel statue que, quand une fois l'accusation est admise, la Chambre des députés nomme cinq commissaires qu'elle charge de *suivre, soutenir, et mettre à fin l'accusation.* Si les termes n'étaient pas les mêmes, c'était au fond la même pensée. Dès lors ,Messieurs, cette disposition m'apparaissait comme une mesure fausse, impolitique, également contraire à l'impartiale administration de la justice et à la dignité de la Chambre des députés ; telle elle m'apparaît encore aujourd'hui. Ni les réflexions les plus sérieuses répétées souvent à diverses époques, ni l'expérience qui a été faite de cette étrange forme de procéder, ni enfin l'espèce d'entraînement aveugle, et si j'ose le dire, routinier qui a fait reparaître cette disposition dans tant de projets divers, n'ont ébranlé ma conviction, et pourtant je crois pouvoir me rendre ce témoignage, qu'aucune pensée étrangère à la pure théorie, aucun intérêt d'opinion ou de parti n'a exercé sur mon esprit la plus légère influence. J'ai besoin ici, Messieurs, de protester devant la noble Chambre, qu'en examinant et combattant la disposition dont il s'agit, rien n'est plus loin de ma pensée que d'attaquer ce qui a été pratiqué dans la seule affaire de ce genre qui ait été portée jusqu'ici devant la Cour des pairs, ou d'en contester la légalité. Je connais la grave et consciencieuse discussion qui a précédé la décision prise à cette époque. Mais les circonstances n'étaient pas celles où nous nous trouvons, il n'y avait ni loi à suivre, ni précédent à consulter. On ne statuait que sur les exigences du moment ; on n'établissait pas une règle générale, un système applicable à tous les cas qui pouvaient se présenter par la suite. On formait, il est vrai, un précédent grave, à raison même de la discussion approfondie à laquelle on s'était livré. Mais ce n'est pas le seul point sur lequel la Chambre, dans l'exercice de ses attributions judiciaires, a dû suppléer momentanément au silence de la législation, et l'empressement avec lequel elle a accueilli la proposition de mon honorable ami, M. Marmier (il me permettra, j'espère, d'employer cette expression), prouve qu'elle sent le besoin de substituer une théorie méditée à loisir, à des précédents improvisés sous l'empire rigoureux de la nécessité. Je crois donc pouvoir compter, dans la discussion à laquelle je vais me livrer, sur l'indulgence de la Chambre.

Je me demandais donc en 1814, et je me demande encore aujourd'hui, quel rôle on prétend faire jouer à la commission de la Chambre des députés, à quelle exigence de la procédure ou de l'instruction criminelle elle répond. Fait-elle la fonction de ministère public ? Est-elle partie civile ? Ou bien, est-ce une commission de surveillance, établie auprès de la Cour des pairs pour empêcher... Je m'arrête, Messieurs, cette dernière supposition serait injurieuse pour la Chambre des députés, mille fois encore plus que pour la Cour des pairs. On voudrait donc travestir ses sentiments jusqu'à faire croire qu'au lieu de demander, au nom du pays, une impartiale justice, elle poursuit une vengeance personnelle et elle a peur que sa victime ne lui échappe. Loin de vous, Messieurs, loin de moi une telle pensée ! Mais, aussi, loin du sanctuaire de la justice une forme exceptionnelle que rien ne justifie, et dont le moindre inconvénient est d'être parfaitement inutile, et de ne se prêter à aucune bonne interprétation, si elle n'entraîne pas la suppression des organes ordinaires de l'intérêt public.

Mais, dira-t-on, les fonctions de cette commission sont précisément celles du ministère public, puisqu'elle est *chargée de suivre, de soutenir et mettre à fin l'accusation.* Pour m'assurer si l'analogie est complète, je cherche d'abord si elle est aussi investie du pouvoir de l'abandonner, cette terrible accusation, et je vois que ce trait si important de ressemblance lui manque : ce pouvoir, elle ne le reçoit point de ses commettants auxquels seuls il est réservé. Toutefois, je la comprendrais, l'existence de cette commission, si elle remplaçait effectivement le ministère public, ne fût-ce que dans la partie rigoureuse de ses attributions. Je la comprendrais, Messieurs, mais j'ai hâte d'ajouter que je la réprouverais comme contraire à l'intérêt de l'accusé, et par conséquent à celui de la justice, et comme souverainement impolitique. Comme contraire à la justice : quoi ! Messieurs, admettriez-vous que le juge qui a concouru par son vote à la mise en accusation pût venir, comme membre du parquet, exercer des réquisitions contre la liberté, la vie et l'honneur de l'accusé ? Permettriez-vous, qu'au lieu de plaider pour les intérêts de la société, il vînt entrer en champ clos avec celui qu'il a accusé, pour soutenir son premier vote, et faire triompher son bien jugé ? En serions-nous donc revenus au temps où le juge, dont l'accusé faussait le jugement, descendait de son siège pour le battre ? Mais alors, du moins, il combattait à armes égales. Serait-ce donc là l'impassibilité non moins requise dans les magistrats du parquet, que dans les juges eux-mêmes ? Non, certes ; la chose est évidente.

Mais d'ailleurs, ce que je combats ici n'est peut-être qu'une chimère : car, si dans aucun des articles du projet de loi sur lequel vous délibérez, il n'y a pas la plus légère mention d'un ministère public, ni d'aucunes réquisitions exercées par lui, il n'y a rien non plus qui prononce son exclusion, ou qui confère la totalité de ses attributions à un autre organe de la société. Cette omission est-elle une exclusion tacite de tout ministère public ? Ou bien n'a-t-on gardé le silence à cet égard que parce que cela va sans dire ? J'ajoute que si ce silence semble, comme je le sup-

pose, devoir donner lieu de penser que les auteurs du projet de loi ont voulu que les fonctions du parquet fussent exercées par la commission de la Chambre des députés, le contraire pourrait paraître résulter des dispositions de l'article 32, suivant lesquelles, immédiatement avant la clôture des débats, *les commissaires de la Chambre des députés exposent l'accusation et produisent les témoins et les pièces à charge*, sans que, ni dans cet article, ni dans le suivant qui règle les formes de la délibération définitive et du jugement, il soit dit un mot des réquisitions de la partie publique. Je conçois parfaitement qu'on ne réclame point en faveur des commissaires de la Chambre des députés, qui déjà ont voté la mise en accusation, le triste droit de requérir la déclaration de culpabilité ou l'application de la peine ; mais, ce que je ne conçois pas, auprès de nos formes ordinaires de procéder, c'est l'absence totale d'un pouvoir judiciaire chargé de provoquer les déclarations des juges et de requérir dans tout le cours des débats, et après les conclusions des parties, et surtout investi du pouvoir nécessaire pour abandonner l'accusation s'il y a lieu de le faire.

Au reste, je laisse en suspens cette grave question sur laquelle il faudra revenir, qui ne saurait être décidée par une simple prétérition, et qui soulève d'autres questions accessoires dont la discussion serait déplacée ici ; je veux parler de la constitution d'un ministère public permanent près de la Cour des pairs, et je passe à ma seconde proposition, je veux dire à démontrer qu'il serait souverainement impolitique de confier l'exercice des fonctions du ministère public à la commission de la Chambre des députés.

S'il est un principe incontestable et non contesté dans notre forme de gouvernement, c'est que tout contact immédiat, toute collision entre les deux Chambres, ne saurait être évitée avec trop de soin. Or, si cela est vrai en général, cela l'est-il moins dans la seule circonstance où il y a nécessairement agitation dans les esprits ; où un premier jugement rendu forme dans l'intelligence de ceux qui y ont concouru un préjugé puissant et légitime ; où, enfin, il est permis de le craindre, les passions peuvent exercer leur funeste et quelquefois irrésistible influence? Dans la suite d'une procédure criminelle, le magistrat peut éprouver la nécessité de donner des ordres au parquet, d'ordonner des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies qui doivent être faites en présence des accusés et de la partie publique, et dans le cours desquelles il peut y avoir lieu à faire des réquisitions ; la Cour des pairs exercera-t-elle sur les commissaires de la Chambre des députés, la même autorité qu'elle a le droit d'exercer sur les magistrats du parquet? Ne sent-on pas tout ce que cela aurait de monstrueux et de contraire à la politique? Sans doute on me dira : Si de tels cas se présentent, on y pourvoira, on improvisera un ministère public, des pairs seront à l'instant même délégués pour en faire les fonctions. C'est là une réponse évasive qui pouvait être valable en l'absence de toute loi, dans le procès de 1830, mais qui ne justifierait pas l'omission de toute disposition législative qui pourvût à cette nécessité, dans une loi qui doit devenir la règle permanente et inflexible d'une catégorie de poursuites judiciaires de la plus haute importance.

Ajoutons encore une considération. La Chambre des députés a accusé, elle n'a point dessaisi la Cour des pairs en abandonnant l'accusation ; ses commissaires, auxquels son silence a fait un devoir, peut-être contre leur opinion personnelle mieux éclairée par les débats, de soutenir l'accusation, ont rempli leur rigoureuse mission ; puis, la Cour des pairs renvoie les accusés de la plainte, et prononce leur absolution. Le rôle que jouent là les commissaires de la Chambre des députés est-il bien d'accord avec la dignité du pouvoir dont ils sont les délégués? Je ne le pense pas ; leur présence ne peut manquer d'ajouter une circonstance grave à l'espèce de dissidence que le jugement manifeste entre les deux Chambres. Ne serait-il pas plus sage d'imiter cette prudente réserve, qui ne permet pas d'appeler du jugement à la face du juge?

Je me suis encore demandé si la commission de la Chambre des députés pouvait être considérée comme une partie civile. Pour répondre à cela, il suffit de réfléchir qu'elle ne peut ni obtenir de condamnation de dépens, ni dommages-intérêts, pas plus qu'elle ne peut être passible de semblables condamnations.

Encore un mot, et je finis. Je n'ai point parlé d'un système mixte, qui consisterait à admettre concurremment la commission de la Chambre des députés, et un ministère public, système qui a trouvé d'éloquents défenseurs dans cette Chambre en 1830. Il obvierait, il est vrai, à quelques-uns des inconvénients que j'ai signalés, mais il laisserait subsister ceux qui, à mes yeux, ont le plus de gravité.

Messieurs, en traitant devant cette Chambre qui réunit tant de lumières et tant de magistrats qui joignent une science profonde à une longue et honorable expérience, des questions assez étrangères à nos méditations ordinaires, j'ai plus consulté ma conscience que l'intérêt de mon amour-propre. J'ai tâché de me renfermer dans les bornes les plus étroites pour ne point abuser de vos moments. L'indulgence avec laquelle la Chambre a bien voulu m'écouter, prouve qu'elle a rendu justice à mes intentions, et j'ai l'honneur de lui en offrir mes remerciements.

J'ai l'honneur de vous proposer un amendement qui tend à remplacer l'intervention des commissaires pris dans le sein de la Chambre des députés, par celle d'un ministère public institué près la Cour des pairs. En voici la teneur :

« Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la résolution qui les adopte est signée près le président et transmise immédiatement au roi et à la Chambre des pairs.

« Le ministère public, institué par la Chambre des pairs, est chargé de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation en se conformant aux dispositions du Code de procédure criminelle. »

Si cet amendement était admis, il nécessiterait de droit quelques suppressions et changements dans les articles suivants.

Je n'ai à ajouter qu'une seule observation. Je ne suis pas entré dans la question de la constitution du ministère public auprès de la

Chambre des pairs. C'est une question grave, mais il n'est pas nécessaire de la traiter en ce moment, cela est d'autant moins nécessaire que la proposition de M. le baron Mounier, qui a été renvoyée à une commission, doit naturellement amener une résolution à cet égard.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Messieurs, je répondrai bien peu de mots à l'opinion grave qui vient d'être exprimée avec tant d'autorité devant vous. Les principes qui la combattent sont bien simples ; permettez-moi de vous le rappeler ; cela suffira pour défendre l'article du gouvernement.

Ce qu'on craint de la nomination des commissaires, c'est qu'ils apportent un caractère passionné dans la poursuite ; on craint aussi que la dignité, la considération des corps de l'Etat soient compromises lorsque l'un sera comme accusateur en présence de l'autre comme juge. J'ai peur que l'honorable orateur n'ait été trompé par quelque similitude prise dans le droit commun. Il a pensé que la Chambre des députés devait jouer le rôle de chambre de mise en accusation. Selon lui, elle rend son arrêt de mise en accusation ; puis c'est au ministère public à mettre à exécution cet arrêt et à le présenter devant le juge. Telle n'est pas la situation de la Chambre élective : elle n'est point un premier juge ; elle accuse directement le ministre, et elle doit rester en cause jusqu'à la fin du procès avec ce caractère. Elle le conserve quand elle comparaît par ses commissaires devant la Chambre des pairs. Ce caractère est celui que la Charte lui a donné. Il faudrait craindre de poser des limites à ce droit d'accusation ; elles seraient contraires à la pensée de la Charte. Je m'explique.

D'après l'honorable orateur, le droit de la Chambre des députés serait épuisé aussitôt qu'elle a rédigé son acte d'accusation, et elle n'aurait pas le droit, la Chambre des pairs étant saisie, d'avoir ses organes auprès d'elle pour faire connaître sa pensée et la soutenir ; ainsi la pensée de cette accusation serait livrée au ministère public. Certes, le caractère du ministère public est une garantie pour l'accusé ; le ministère public a aussi une indépendance qui se garde bien de se laisser corrompre par la passion, il n'est pas nécessairement acquis à l'accusation. Mais ces principes tutélaires, quand il s'agit de la justice ordinaire, doivent céder devant les circonstances d'une accusation politique portée par une Chambre devant une autre.

On a parlé de la considération de la Chambre des députés ; mais qu'arriverait-il si le ministère public n'était pas de l'avis de cette Chambre ; si par exemple, devant la Chambre des pairs, il y avait à la fois contre l'accusation, et le ministre inculpé et ses défenseurs, et le ministère public lui-même? Est-ce que l'honneur de la Chambre ne serait pas alors aussi compromis, elle qui n'aurait pas un seul organe pour se défendre? En outre, le pays croirait-il avoir satisfaction lorsque la Chambre élective, celle qui reçoit plus directement les impressions populaires, après avoir solennellement rédigé son accusation, verrait cette accusation abandonnée par le ministère public, combattue naturellement par les défenseurs et suivie d'un acquittement? Il faut le dire, il n'y aurait satisfaction ni pour la Chambre des députés qui aurait accompli un devoir rigoureux et nécessaire, ni pour le pays qui ne pourrait voir dans ce grand drame judiciaire qu'une déception.

Le projet de loi présenté par un illustre président, alors garde des sceaux, disait, d'une manière positive, que lorsque la Chambre des députés avait porté une accusation, aucun acte de la Couronne ne pouvait l'arrêter, si ce n'est la dissolution. Dans ce cas il y a un appel au pays, et c'est le pays qui prononce.

Je vous rappelle ces principes et cet article pour vous montrer que l'accusation de la Chambre élective, à moins de dissolution ou de rétractation, a quelque chose d'inévitable que rien ne saurait affaiblir jusqu'au moment où la justice prononce : elle a le droit incontestable de se produire elle-même devant vous sans intermédiaire ; car l'intermédiaire que la loi lui imposerait pourrait lui manquer.

En supposant qu'un élément passionné pût intervenir dans cette accusation, vous êtes alors la dernière garantie ouverte à l'accusé.

Je n'ajouterai plus qu'un seul mot. Il y a des précédents. Je sais que les précédents ne sont pas toujours des droits ; mais quand il s'agit de tracer la limite des attributions qui appartiennent à chaque corps de l'Etat, les précédents sont d'une grande force. En résumé, je crois qu'il serait peu sage de dire que le droit d'accusation de la Chambre des députés, illimité d'après la Charte, consacré par les précédents que vous connaissez déjà, devrait être limité, s'arrêter aux articles de l'accusation et ne pas pénétrer devant le juge par des organes directs.

Ces considérations ont déterminé la commission à adopter l'article du projet du gouvernement, qui consacre pour la Chambre des députés le droit d'envoyer ses commissaires devant la Chambre des pairs.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je n'admets nullement les conséquences que vient de tirer M. le rapporteur, parce qu'elles ne sont pas comprises dans les principes qu'il a énoncés.

M. **le Président**. L'amendement de M. le baron Silvestre de Sacy est-il appuyé?

M. **le vicomte Dubouchage** Je l'appuie pour en entendre une seconde lecture.

M. **le Président** relit cet amendement.

(L'amendement de M. le baron Silvestre de Sacy, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 15, devenu article 14, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 16 du projet (*devenu art.* 15).

« La résolution qui adopte les articles d'accusation et celle qui nomme les commissaires, sont signées par le président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au roi et à la Chambre des pairs. » (*Adopté.*)

« Art. 17 du projet. Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le paragraphe 3 de l'article suivant. »

M. **le Président**. Il est difficile de voter cet

article sans s'être fixé sur le paragraphe 3 de l'article suivant.

M. le duc de Broglie. On peut réserver l'article 17 jusqu'après le vote de l'article 18.

M. le Président. Mon observation a eu pour but de faire remarquer que la Chambre ne pouvait pas voter l'article 17 avant l'article 18, puisque l'article 17 suppose l'addition du paragraphe 3 de l'article 18. D'après cette observation, je propose de réserver l'article 17, et de passer à l'article 18. Je vais le lire :

« Art. 18 du projet. Si la session des Chambres est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des pairs.

« Si la dissolution de la Chambre des députés est prononcée après la clôture des débats, il sera passé outre au jugement.

« Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation.

« La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions. Dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 15, des commissaires pour la soutenir.

« Si la nouvelle Chambre ne déclare pas, dans les trois mois à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets. »

La commission a modifié le premier paragraphe de cet article comme suit :

« Si la session des Chambres est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis *au procès* jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des pairs. »

M. le duc Decazes. Messieurs, je vous demande la permission de soumettre à la Chambre et à la commission, sur le deuxième et le troisième paragraphe de l'article, quelques observations qui me paraissent avoir une grande importance.

Cet article a été fait dans le même esprit que l'article 20 du projet du gouvernement. Ce dernier article portait, en effet, que la Chambre des députés, peut, jusqu'à la clôture des débats, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre. Cette déclaration serait transmise immédiatement à la Chambre des pairs qui serait sur-le-champ dessaisie ; de sorte que d'après cet article, il aurait dépendu de l'accusateur de dépouiller le juge au moment même où le juge est sur le point d'accomplir sa mission, où il va prononcer, soit la condamnation, soit l'acquittement.

Votre commission a sagement pensé qu'il n'en pouvait pas être ainsi : elle vous propose, en conséquence, de déclarer que le désistement de la Chambre des députés ne pourra arrêter le cours de la justice une fois que l'ouverture des débats aura lieu. Je rends grâces à la commission de cette disposition ; mais le même principe qui a fait modifier dans ce sens l'article 20, ne doit-il pas faire prendre une résolution semblable relativement aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 18 ? C'est ce que je vous demande d'examiner avec une sérieuse attention.

Si la Chambre accusatrice n'a pas le droit de dépouiller le juge saisi, d'enlever l'accusé au juge déjà sur son siège et le juge à l'accusé amené devant lui au moment où les débats sont sur le point d'être terminés, lorsque la Cour va passer dans la chambre du conseil pour délibérer, le gouvernement doit-il avoir ce droit ? Je crois que cela serait contraire à l'intérêt du pays, contraire à la dignité de la justice, à la justice elle-même, contraire à l'intérêt de l'accusé.

Le principe qui domine toute notre jurisprudence criminelle, c'est que le juge saisi ne peut être dessaisi par personne, même par l'autorité royale ; l'autorité royale peut faire grâce, elle ne peut empêcher l'exercice de la justice.

En sera-t-il autrement dans cette circonstance ? Oui, vous dit-on, parce qu'il s'agit d'une cause politique, d'un pouvoir exercé simultanément, pour ainsi dire, par les deux corps de l'État, la Chambre des députés comme accusatrice, la Chambre des pairs comme juge.

J'aurais compris ce raisonnement, si on avait maintenu l'article 20 ; mais, puisqu'on en abandonne le droit pour la Chambre des députés, pourquoi le donnerait-on au gouvernement ? Je ne le comprends pas.

Le juge appartient à l'accusé, à qui il ne peut pas plus être enlevé, que l'accusé ne peut être enlevé au juge saisi par l'accusation. Quoi ! l'accusé aura été appelé devant ses juges ; les témoins à charge auront déposé, le procureur général aura été entendu ; on sera au moment d'entendre les témoins à décharge, et vous voudriez, qu'avant même la défense de l'accusé, il pût dépendre de la Couronne, c'est-à dire du ministère, ministère nécessairement hostile à l'accusé (car il aura été choisi parmi les adversaires du ministère renversé, dont un des membres est accusé), vous voudriez, dis-je, qu'il pût dépendre des adversaires de l'accusé d'arrêter le cours de la justice, jusqu'à de nouvelles élections, de laisser peser sur sa tête, encore pendant trois mois, le poids de l'accusation ? Que répondriez-vous à l'accusé s'élevant devant contre un tel déni de justice, vous demandant un jugement, vous demandant au moins d'être entendu dans sa défense, puisque le pays a entendu l'accusation.

Si la loi avait été rendue, il faudrait bien que juges et accusés se soumissent à ces prescriptions ; mais puisqu'elle n'est pas encore votée, qu'elle est soumise à votre examen, vous avez le droit, vous avez le devoir d'en peser les inconvénients, et de la repousser si elle vous paraît, comme à moi, contraire à la justice et à l'équité.

Mais si la justice condamne cette disposition, la politique ne doit pas moins la faire repousser. Quoi de plus fâcheux, en effet, qu'une dissolution qui aurait pour résultat direct, mais réel, en suspendant le cours de la justice, de transporter l'accusation devant le corps électoral, de livrer aux passions des partis une question de justice et de faire des élections sous l'empire de cette préoccupation. Ne serait-ce pas une suite d'appels au peuple auquel on demanderait par la voix des

électeurs s'il y a lieu de continuer ou non les poursuites commencées contre des ministres, de laisser un libre cours à votre justice ou de l'interrompre.

Rien ne paraîtrait plus contraire à la justice, comme à la dignité de cette Cour ; aussi n'hésité-je pas à penser que la Chambre doit appliquer au deuxième et au troisième paragraphe de l'article 18 le principe que la commission a justement appliqué à l'article 20, en n'admettant pas, dans aucun cas, l'interruption de la justice une fois les débats ouverts.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, en défendant le projet du gouvernement, adopté par la commission, contre l'amendement proposé par l'honorable préopinant, je crois défendre tous les droits, les droits de la Chambre élective, ceux de la Couronne et la dignité bien entendue de la Chambre des pairs.

D'abord, il faudrait se dégager de l'empire trop exclusif des idées judiciaires entendues d'après les formes du droit commun. Dans toutes les matières de grand criminel, le ministère public agit en vertu d'un arrêt d'accusation ; la justice a déjà parlé, elle a décidé qu'il fallait accuser, et il ne se peut pas que le ministère public n'exécute pas les ordres que la justice lui a donnés. S'il n'a pas un pouvoir propre, il n'a qu'un pouvoir délégué. Il peut sans doute présenter à la barre son opinion pour l'innocence ; mais, comme ministère public, il n'a pas le droit de déserter l'accusation d'une manière officielle, de telle sorte que le juge ne soit jamais dessaisi.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de procès faits à un ministre. La Chambre des députés n'est ni un ministère public, ni une Chambre d'accusation ; nous ne sommes plus enfermés dans ces pensées judiciaires si sagement introduites dans les idées ordinaires, dans les procès de droit commun. Nous sommes ramenés à la simplicité des formes antiques : il y a un accusateur, un accusé, un juge ; et là, comme chez les peuples de l'antiquité, quand l'accusateur ne persiste pas, le juge est dessaisi. Il n'était qu'un arbitre, il ne se saisissait pas par sa seule volonté. L'accusateur pouvait se retirer à chaque instant jusqu'au dernier moment, et dès qu'il se retirait, il n'y avait plus rien à dire sur l'accusé. La constitution du ministère public a dû changer cet état de choses ; mais il l'a fait en dérogeant aux formes les plus simples, indiquées par les lumières de la plus droite raison. En vertu de la nature du pouvoir du ministère public, qui est un pouvoir délégué, non pas un pouvoir propre, toutes les fois que l'accusateur agit en vertu de sa puissance, toutes les fois qu'il a qualité pour accuser, il a qualité pour déserter la défense. C'est ainsi qu'on l'a entendu en Angleterre, ainsi que dans tous les pays qui ont admis nos formes constitutionnelles. En Angleterre, lorsque le débat est ouvert, lorsqu'on a épuisé toutes les formalités, le chancelier demande aux commissaires des communes s'ils persistent dans l'accusation intentée. S'ils ne persistent pas, le procès tombe ; le juge n'a plus à rien à dire là où l'accusateur ne demande rien. Il ne viendra à l'idée de personne que la Constitution britannique ait entendu manquer à la dignité de cette Chambre des lords, qui a été le premier ressort de la liberté représentative anglaise, qui a conservé à travers les vicissitudes du temps cette force qui maintient la Constitution à laquelle les éléments les plus populaires, les plus démocratiques attachent des idées de conservation et de salut.

Nous parlons de dignité ; je crois qu'elle est faussement entendue. La dignité de juge, du haut arbitre n'est dans ce cas nullement en question alors qu'on ne requiert plus son jugement. Peut-il y avoir une situation plus grande, plus belle que celle qui appartient à la Chambre des pairs, voyant comparaître devant elle, d'une part, les commissaires de la Chambre des députés, parlant au nom du pays et demandant justice pour le pays ; et de l'autre, le ministre accusé, seul, faible contre tous, contre cette société qui paraît représentée dans sa justice, et peut-être quelquefois dans ses vengeances, dans ses passions par la Chambre élective ; et elle, tenant sa balance entre l'un et l'autre, arbitre souveraine choisie par la Constitution, prête à remplir ses fonctions alors qu'elle en est requise, mais ne se trouvant pas obligée, puisqu'elle n'a pas le droit d'initiative de poursuite, ne pouvant pas, dans l'intérêt de sa propre dignité, insister pour un débat qu'elle n'aurait pas pu commencer.

Tels sont les principes qui doivent régir les relations mutuelles de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs.

Craint-on de ces principes, sainement appliqués, quelque chose pour les ministres, pour la Chambre des pairs, pour la Chambre des députés ? Entendons-nous : sans doute les ministres doivent être entendus, sans doute, après l'accusation vient la défense, sans doute ils doivent soupirer après la justice du pays. Mais, croyez-vous, quelque éclat que puisse avoir l'arrêt d'absolution de la Chambre des pairs, arrêt rendu peut-être à une majorité douteuse, puisque la majorité politique ne suffit pas pour condamner, et que la moitié plus une des voix peut avoir déclaré le ministre coupable, sans qu'il soit condamné, car il faut la majorité judiciaire ; croyez-vous, dis-je, que l'arrêt de la Cour des pairs, rendu à une majorité douteuse, en présence de la Chambre des députés qui persiste, produise, non pas aux yeux de la loi qui ne reconnaît pas plusieurs espèces d'innocence, mais aux yeux de la nation, un effet aussi favorable pour l'accusé que la déclaration de la Chambre accusatrice qui viendra reconnaître qu'elle s'est trompée, dire qu'au nom du pays elle déserte l'accusation ?

Dans le premier cas, le ministre a justice comme il doit l'attendre de la Chambre des pairs ; dans le second, il a justice de la Chambre des pairs comme de la Chambre des députés, c'est l'accusateur qui rend hommage à la loyauté de l'accusé. Il n'y a ni l'incertitude ni l'absence d'un jugement, il y a l'unanimité d'une déclaration ; il a le droit de se présenter devant le pays, et de déclarer que non seulement il a été absous par ce haut tribunal, mais que les députés eux-mêmes ont rendu témoignage à sa loyauté, à son innocence. Croyez-moi, un tel éclat, une telle déclaration ont aussi leur mérite pour le ministre lui-même.

Quel intérêt pourrait-on avoir à contraindre la Chambre des pairs, lorsque la Chambre des

députés reconnaît s'être trompée, à poursuivre jusqu'au bout, l'exposer à donner un démenti solennel à l'autre Chambre? Sans doute, il faut que la Chambre des députés le subisse si elle persiste. Quelque puissante que soit la Chambre élective, dès qu'elle revêt le titre d'accusateur, elle lutte à armes égales avec l'accusé. Entre le ministre accusé et la Chambre, il n'y a d'intermédiaire que la justice; mais quand la Chambre des députés abandonne, dans quel intérêt viendrait-on exiger que chacun plaide, que les commissaires de la Chambre des députés soient contraints de siéger en présence de la Chambre des pairs, afin de recevoir un solennel démenti?

Voilà les principes, je n'en conclus pas que, par d'autres raisons, on ne puisse enlever à la Chambre des députés même qui siège encore la faculté d'abandon, non pas que cet abandon puisse résider en droit dans sa personne, mais parce qu'il ne peut pas convenir d'exposer à ce qu'il s'ouvre les mêmes débats à deux tribunes, que la Chambre des députés qui a porté l'accusation quand elle siège encore, qu'elle n'a pas été renouvelée, puisse retirer l'accusation; parce qu'il ne peut pas convenir qu'au sein de la Chambre des députés des débats se réveillent tous les jours, qu'enfin on vienne à la Chambre des députés plaider à l'appui de l'abandon les témoignages entendus la veille à la Chambre des pairs.

Ce sont des appréciations politiques qui ne changent rien aux principes constitutionnels qu'il faut respecter dans les deux Chambres.

Mais ici c'est une autre autorité dont il importe de protéger les droits. La Couronne reste neutre et passive dans ce grand débat qui s'élève entre les deux Chambres, elle n'y figure pas par un ministère public, car ce n'est pas la Couronne qui poursuit; le ministère public ne requiert jamais au nom de la Couronne; elle s'est retirée dans sa sphère d'inviolabilité, elle attend le résultat de cette grande lutte entre son dépositaire accusé et la Chambre élective qui accuse. Mais il lui reste un droit immense, un droit protecteur, un droit d'intervention aussi qu'il ne faut pas que vous enleviez à sa prérogative, car il est des circonstances où l'exercice de ce droit peut être vital pour le pays. La Couronne peut avoir laissé ouvrir le débat, elle peut avoir consenti à de certains sacrifices; elle n'a pas voulu entrer en lutte avec les dépositaires des pouvoirs de la Chambre élective. Mais s'il arrive que l'accusation devienne passionnée, la Couronne peut sentir la nécessité d'arrêter les efforts de la Chambre élective, qui peut-être obéit à de mauvaises suggestions; la Couronne veut en appeler au pays contre cette Chambre qui a signalé ses premiers pas d'une manière violente, peut-être ême factieuse. Comment la Couronne pourait-elle ne pas intervenir? Cet appel peut tre efficace, le pays éclairé peut considérer mme le salut de l'Etat ce qui était regardé bord comme un crime.

Refuseriez-vous à la Couronne de placer sa nité menacée peut-être sous la protection la France? Non; cela ne se peut pas; il que la prérogative de la Couronne reste out. S'il en était autrement, voyez quelles seraient les conséquences. Quand les collèges électoraux s'assembleront, que vous décidiez que les débats continuent ou non, il est certain que les élections se feront sous la pensée de l'accusation, qu'elles seront le jugement des électeurs, dans la forme politique, sur la conduite de leurs députés, et, par conséquent, sur l'accusation portée. La Chambre nouvelle trouvera peut-être louable ce que la Chambre précédente aura accusé. Vous voudriez cependant que pendant l'intervalle les débats se fussent continués, et que la Chambre nouvelle arrivât trop tard pour les terminer. Qu'un arrêt de culpabilité, je n'ose le croire, mais d'innocence même eût été rendu, cet arrêt suffirait-il encore à la satisfaction que le dépositaire du pouvoir pouvait espérer du pays consulté!

Que dis-je? Dans quelle situation placerez-vous momentanément le débat? Où seraient les commissaires dont vous avez voulu la présence, les commissaires de la Chambre des députés? Ils ne sont plus députés; ils excéderaient la limite constitutionelle; la Chambre des députés a vécu, ce n'est pas comme vous, un corps immortel; elle est remplacée par une autre qui n'hérite ni de ses passions, ni de ses doctrines, ni de ses erreurs; l'ancienne Chambre n'appartient plus qu'à l'histoire; ses représentants ne peuvent en réclamer le titre ni les insignes. Quand la Couronne a dissous la Chambre, elle a dit à chacun de ses membres: « Vous n'êtes plus député. » Ainsi, la continuation du débat serait impossible pendant le temps qui s'écoulerait entre la dissolution et la réunion de la Chambre nouvelle, car il n'y aurait pas de commissaires, et ce serait un débat dérisoire que celui qui se passerait hors de la présence de la Chambre élective, dûment représentée par ses commissaires. C'est alors que l'on compromettrait sérieusement les intérêts de la Couronne, si elle ne pouvait pas intervenir par une dissolution.

Il est donc de toute nécessité que vous attendiez que la Chambre nouvelle soit réunie; quand elle le sera, vous voulez contraindre cette Chambre de nommer des commissaires pour suivre l'accusation de l'ancienne Chambre; elle en nommera ou elle n'en nommera pas, et dans ce dernier cas, c'est qu'elle abandonnera l'accusation; et cependant vous voudriez que la Chambre des pairs continuât à procéder. Messieurs, vous amèneriez le conflit le plus fâcheux entre les deux grandes autorités parlementaires: la Couronne en souffrira, la Chambre des députés n'en souffrira pas moins, votre dignité y perdra; car la dignité d'un débat, c'est la contradiction. J'apercevrais en vain un débat dans ce fantôme de procès judiciaire poursuivi hors de la présence des commissaires.

En général, c'est aux précédents qu'il faut être fidèle; ce n'est pas en vain que l'on en appelle à l'expérience du passé, surtout à celle des peuples qui ont admis dans leur gouvernement la forme représentative. On n'a jamais fait de doute que le procès ne dût être subordonné à l'opinion de la Chambre nouvelle; mais le droit de dissolution est resté debout, ainsi que le droit d'abandon laissé à la Chambre élective. Il vaut mieux suivre de pareils précédents qui tiennent à l'identité des principes admis, que de chercher à se laisser volontairement abuser par l'analogie appa-

rente qu'on veut établir entre les procès politiques et les formes judiciaires.

Oublions pour un instant toutes ces formes grandes mais secondaires, élevons-nous à des idées plus grandes, et voyons la solennité d'un pareil débat. Ne voyons plus que l'accusateur avec ses privilèges, sa liberté ; l'accusé avec la plénitude de sa défense ; le juge neutre, arbitre qui ne demande pas à juger, dont la dignité souffrirait plus par un débat imparfait que par la cessation d'un débat commencé. Au-dessus de tout plane la prérogative du prince. Que s'il est sage à la Couronne de ne pas s'immiscer facilement au milieu de ces grands débats, il ne faut pas non plus la désarmer d'un droit protecteur qu'il faut laisser au pouvoir, parce qu'il lui appartient. Laissez donc, laissez à la Chambre élective son droit d'accusation, à la Chambre des pairs le jugement quand on le requiert, à la Couronne son droit d'appel au pays. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. **le comte de Montlosier**. Il y a certainement une apparence de présomption de ma part à me placer entre les contendants qui ont traité cette question ; mais je trouve qu'elle roule entièrement sur la différence de la clôture de la Chambre avec sa dissolution. Dans le premier cas, la clôture, la Chambre est vivante, seulement elle est absente, en quelque sorte en vacance, et par conséquent ses commissaires ont encore la pleine puissance qu'ils avaient étant réunis. Dans le cas de la dissolution, la Chambre n'existe plus, elle est morte ; par conséquent il n'y a plus d'accusation ni de ministère public ; car la Chambre des députés, j'en demande pardon à M. le garde des sceaux, étant accusatrice dans ce cas, remplit les fonctions de ministère public.

Dans quelle position le ministère public est-il important ? Tant que les débats durent. Quand les débats ont cessé, l'intervention du ministère public peut encore être favorable lorsque le ministère public est vivant ; mais lorsque, par la dissolution de la Chambre, il n'y a plus de ministère public, le juge n'a plus besoin de ses conclusions, les débats sont éclairés, le juge saisi et forcé de rendre son jugement.

M. **le comte Portalis**. La Chambre comprendra sans peine que ce n'est pas sans une grande hésitation que je prends la parole après le discours éloquent que vient de faire entendre M. le garde des sceaux. Cependant il n'a pas levé tous les doutes qui se présentaient à mon esprit, et je crois de mon devoir de les soumettre à la Chambre, en toute humilité. On nous place dans une singulière position. Selon la Charte, la Chambre des pairs est le siège de la juridiction établie pour procéder au jugement des ministres, et même dans la Charte révisée, cette Chambre des pairs reçoit le titre de *cour de justice* que ne lui donnait pas la Charte de 1814.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, on emploie le même langage. C'est de la Cour des pairs et non de la Chambre des pairs qu'on règle la forme de procéder ; on y dit même, dans l'article actuellement en discussion, et d'une manière qui demanderait quelque explication, que si la session des Chambres est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis au procès jusqu'à la prochaine réunion des Chambres ; ce qui indique positivement que la Chambre des pairs doit se transformer, se constituer en Cour des pairs, devenir *cour de justice*, avant de procéder au jugement des ministres.

Cependant, nous venons d'entendre qu'il ne faut pas nous préoccuper de nos souvenirs de magistrats, qu'il faut nous dépouiller de nos habitudes judiciaires, et faire abstraction de ces formes salutaires qui garantissent la sûreté des citoyens, le maintien des lois, et les intérêts généraux de l'Etat, devant les tribunaux, lorsque se livrent devant eux ces débats qui, après tout, sont le résumé de l'exécution de toutes les lois, et où se trouve la solution dernière des plus grandes questions d'ordre public et d'intérêt privé. On remonte à une époque antérieure à l'organisation de nos tribunaux, vers une autre civilisation.

On nous dit que dans la constitution de cette justice primitive, la seule qui soit applicable aux procès intentés contre les ministres sous la monarchie constitutionnelle, il ne se rencontre qu'un accusateur, un juge et un accusé, et que le juge, arbitre entre ces deux adversaires, ne doit plus rien à l'accusé si l'accusateur renonce à son accusation. Il n'y a point là de partie publique : donc le procès devient impossible, puisqu'il cesse d'être contradictoire si l'accusateur se désiste ou fait défaut.

Cette théorie est éblouissante ; elle a été développée avec un rare talent ; et il n'est pas étonnant qu'elle ait, pour un instant, scellé nos bouches et arrêté sur nos lèvres les objections qui se pressaient dans notre esprit. Toutefois je prie la Chambre de remarquer que la proposition qui lui a été faite par M. le duc Decazes n'a aucune relation avec l'existence d'un ministère public, ni avec la Cour des pairs, ni avec la désertion de l'accusation par la Chambre des députés : il s'agit de savoir si la puissance royale, qui n'a point de part à l'accusation, peut intervenir dans le procès, lorsque l'accusation a déjà été développée et entendue, lorsque les débats sont ouverts ; car s'il s'agissait d'un désistement de la Chambre des députés, qui interviendrait avant l'ouverture des débats, comme dans l'article 20 de la loi, il n'y aurait aucune objection à faire. Il est évident que, lorsque les débats ne sont pas ouverts, la Cour n'est qu'imparfaitement saisie; l'accusation n'ayant point été entendue, l'accusé ne peut revendiquer le droit de la repousser par sa défense, ni de la faire purger par un jugement.

Mais après l'ouverture des débats, la situation n'est plus la même. En effet, de deux choses l'une : ou le débat est assez avancé pour que les charges aient été entièrement développées, et alors si la dissolution intervient, l'accusé demeure sous le poids de l'accusation, il lui devient impossible de se justifier ; ou les débats sont arrivés à ce point qu[e] les faits justificatifs ont été démontrés par l[es] dépositions des témoins à décharge, et dicter[ont] pour ainsi dire un jugement d'absolution, [et] la justice est intervertie, le tribunal est con[-] damné au silence, et l'accusé demeure pri[vé] de cette réparation solennelle qui résultera[it] pour lui d'une sentence d'acquittement. Et r[e]marquez, cependant, que ce n'est pas de l'a[c]cusateur, d'une de ces deux parties uniqu[es] qui sont l'élément indispensable du procè[s]

nane l'obstacle et que provient l'empê-ent, mais de l'autorité royale, dans une judiciaire où on ne lui reconnaît même e droit d'avoir un commissaire, et d'être sentée par ses officiers. N'est-ce pas là considération grave, et digne de toute attention? La justice est arrêtée dans cours, elle est arrêtée, lorsqu'un juge-, faisant droit sur l'accusation de la nbre des députés, est sur le point de faire la vindicte publique, ou de pro-er l'innocence d'un dépositaire du pou-injustement poursuivi par le plus formi- des accusateurs et la plus imposante ccusations ; et c'est un pouvoir étranger poursuite et au jugement qui paralyse la suite, et qui oppose son *veto* au jugement.

le garde des sceaux a traité à la fois les questions, celle qui se trouve dans l'ar-20, et celle qui se trouve dans l'article 18. ne renfermerai dans une seule, celle que icle 18 soulève. Je reprends les arguments ont été opposés à l'opinion que je défends.

le garde des sceaux a dit qu'il importait onserver à la Couronne le droit d'inter-r dans les procès que la Chambre des dé-s suscite à d'anciens serviteurs de la Cou-e devant la Chambre des pairs. Le fonds la question est grave. La Couronne, rès les principes et la lettre de la Charte, lle le droit d'intervenir dans les procès ntés aux ministres par la Chambre des ités? Doit-elle avoir ce droit? C'est ce faudrait examiner avant d'établir qu'il orte de le conserver ; c'est ce qu'il est dif- d'admettre, lorsqu'il n'y a pas même un istère public près la cour du prince, point *ens du roi*. Mais, avant tout, n'est-il pas à ndre qu'on se laisse aller à quelque con-n de langage? On parle d'un droit qu'il conserver à la Couronne ; mais comment ar qui la Couronne agit-elle? Dans l'exer-habituel de l'autorité royale, c'est le mi-ère, c'est le cabinet qu'il faut considérer. a ici deux intérêts distincts : l'intérêt de ouronne, qui est l'intérêt permanent de la archie et de l'Etat, et l'intérêt de l'admi-ration, du ministère, qui n'est qu'un in-t actuel et momentané.

n le ministre accusé aura fait partie d'un inet vaincu dans la lutte politique, et les istres en possession du pouvoir, lors de cusation, seront à la fois les vainqueurs et accusateurs ; ou bien le ministre accusé partie d'un ministère encore subsistant, se raidissant contre la tempête, résistera i entamé, au choc d'une majorité ennemie. xaminez, je vous prie, dans ces deux sup-itions, quels peuvent être les motifs qui agent le cabinet à provoquer la dissolution la Chambre des députés.

i le ministère qui forme le conseil du roi a amené au pouvoir par les hommes et les onstances qui ont commandé l'accusation, dissolution n'interviendra que dans le cas l'acquittement serait près d'être prononcé, événement du procès trompe l'espé-des passions accusatrices. Si au con-le ministre accusé a fait partie du ca-utilé qui sera resté en possession du on n'aura recours à la dissolution oment où le jugement sera près de ber, sur la tête du ministre coupable, due à sa trahison ou à son crime.

Dans les deux cas, vous le voyez, la dissolution n'interviendra que pour fausser le jugement et empêcher la justice d'avoir son cours.

Ces considérations méritent d'être pesées ; mais il en est une autre qui n'est pas moins considérable. Si l'autorité royale doit intervenir dans les procès dont il s'agit, c'est comme elle intervient dans tous les autres, c'est parée de son plus bel attribut, le pardon. Il est bon sans doute qu'elle conserve dans toute son intégrité son droit de grâce et d'amnistie, qu'elle puisse, par des actes de miséricorde et de clémence, tempérer à propos les rigueurs de la justice ; mais alors, il faut qu'elle s'exerce dans toute la plénitude de sa souveraineté ; il ne faut pas qu'elle appelle à son secours les orages et les tempêtes. Or, quelle est, aux termes de l'article que nous discutons, la nature et la forme de l'intervention royale? Ce n'est pas un acte de pleine puissance et qui ait sa fin en lui-même ; ce n'est point la fin du procès, c'est une diversion au procès, ou plutôt c'est un véritable appel au peuple, un appel aux électeurs. C'est un déplacement de la juridiction constitutionnellement établie par la Charte. Les débats étaient ouverts devant vous, la Charte vous avait investis du droit de juger, la dissolution vous dépouille, elle substitue les électeurs à la Cour des pairs.

Les comices du peuple sont rassemblés : ce sont des députés pour l'accusation ou contre l'accusation que l'on va élire. La France est un vaste Forum, et c'est le jugement d'un procès qui va résulter de l'élection générale. Et que l'on ne dise pas que, même dans les cas où le procès ne serait pas suspendu par la dissolution, la dissolution prononcée pendant le procès aurait lieu sous l'influence de cette grande pensée d'accusation qui occuperait le pays tout entier, et qu'il est impossible de restreindre le droit qu'a le roi de dissoudre la Chambre. Sans doute, ce droit ne comporte nulle restriction, tout le monde en connaît la raison. Mais la différence est immense, si ce droit s'exerce pour opérer la suspension du procès, ou s'il s'exerce pendant le cours du procès et sans le suspendre.

Dans l'une et l'autre supposition, il est certain que l'accusation serait dans la pensée des électeurs. Mais si la dissolution n'arrêtait point le cours des débats, l'accusation qu'ils auraient pour but de purger ne se présenterait aux électeurs que comme les sentiments politiques du moment qui pénètrent et maîtrisent les esprits des bons citoyens au moment critique des élections, tandis que si la dissolution interrompt les débats, la question du renouvellement ou de l'abandon de l'accusation sera le seul objet de la préoccupation de tous les esprits.

Ces considérations sont dignes, je crois, de toute votre attention ; car il n'y a rien de si grave que de faire intervenir le droit de dissolution dans un procès, que de compromettre ainsi à la fois la justice du pays et la Couronne.

Une autre objection est tirée de la situation où vous vous trouveriez placés par le défaut de pouvoirs des membres de la Chambre des députés, chargés de suivre l'accusation devant vous ; elle est sérieuse, sans doute, mais elle ne me paraît pas réponse. En effet, Messieurs, déjà vous avez écrit dans l'article 17 la

prorogation des pouvoirs des commissaires de la Chambre en cas de clôture de la session ; et je ne verrais pas de difficulté à l'écrire encore dans l'article 18, si la chose était indispensable ; néanmoins tout à l'heure un honorable pair a paru croire que l'on ne pourrait adopter la proposition que j'énonce en ce moment fugitivement et sans y avoir peut-être suffisamment réfléchi, parce que la Chambre, frappée de dissolution, est morte, et que les pouvoirs qu'elle a délégués sont éteints avec elle, comme le mandat finit par la mort du mandant. Si la Chambre adoptait cette opinion, et ne croyait pas qu'il fût au pouvoir de la loi de proroger pour quelques instants la mission toute judiciaire et non législative des commissaires d'une Chambre des députés qui aurait cessé d'exister, je dirais qu'il me semble, après tout, que la présence de ces commissaires n'est plus indispensablement nécessaire lorsque l'accusation a été développée. Ces commissaires, en effet, ne sont point comme le ministère public, dont l'absence vicierait la procédure s'il n'était présent au procès jusqu'à la fin, parce que le ministère public, quoiqu'il ne soit qu'un pouvoir délégué, est le représentant de la loi, le représentant de l'ordre public, le conservateur des formes, le protecteur de l'accusé, et n'est pas seulement, comme les commissaires de la Chambre des députés, le promoteur et persécuteur de l'accusation.

Ces commissaires se sont en quelque sorte acquittés de leur mission lorsqu'ils ont développé l'accusation : la dignité de la Chambre des députés n'exige point au delà. S'ils n'ont pas le droit de déserter l'accusation, leur office n'est pas de requérir l'application des lois pénales ; leur absence ne peut paralyser le tribunal ; le tribunal est essentiellement complet, il se suffit à lui-même, par cela seul que la Cour des pairs n'a pas de ministère public, par cela seul qu'on ne juge pas nécessaire d'adjoindre aux commissaires de la Chambre des députés des commissaires du roi ou de la loi.

Les fonctions du ministère public vous appartiennent, et chaque membre de la Cour des pairs peut dire, comme autrefois les magistrats de ces anciennes cours qui faisaient la gloire et l'honneur du pays : *Omnes sumus procuratores Cœsaris.* Oui, Messieurs, nous sommes tous membres du ministère public, en ce sens que nous sommes tous chargés de la protection de l'accusé, du maintien des formes tutélaires de l'innocence, de l'exécution des lois et de la conservation de toutes les garanties publiques et individuelles. Lors même que les commissaires de la Chambre des députés seraient absents, la Cour serait donc complète et entière, et rien ne l'empêcherait de poursuivre jusqu'au bout la haute et importante mission qui lui a été conférée par la Charte.

Voilà les observations que ma conscience m'a commandé de vous soumettre ; vous pouvez juger de la profonde impression qu'elles ont faites sur moi, puisque j'ai eu le courage de vous les révéler après le discours que vous avez entendu.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai écouté avec le même intérêt que la Chambre tout entière, les considérations graves présentées avec tant de science par l'honorable préopinant. Croyez, Messieurs, qu'il ne faut rien moins que la conviction profonde, dans laquelle je persévère, pour me décider à venir défendre avec fermeté, à cette tribune, un des principes que le gouvernement regarde comme le fondement de la loi qui nous occupe.

Ne soyons pas surpris de la gravité de toutes ces questions, nous arrivons à ce qu'il y a de plus intime, de plus profond dans les fondements du gouvernement représentatif. Nous avons en ce moment en présence la Couronne et les deux Chambres, arrivées à l'extrémité de leurs limites ; ce sont tous les ressorts politiques tendus autant que la Constitution le permet. C'est ici surtout qu'une attention sérieuse est nécessaire, pour que de part ni d'autre la limite ne soit jamais franchie.

On aurait bien mal compris la pensée du gouvernement, si on l'accusait d'avoir montré du dédain pour les garanties judiciaires. N'est-ce donc rien dans la loi qui vous est soumise, que ce respect jaloux avec lequel on a voulu plus que la majorité absolue, avec lequel on a permis à la Chambre des pairs d'atténuer la peine sans pouvoir jamais l'aggraver, que ce soin avec lequel on a multiplié les garanties et presque les entraves.

Pense-t-on que nous ne sommes pas pénétrés de la nécessité de maintenir le caractère judiciaire à la décision qui doit intervenir ? De quoi s'agit-il en ce moment ? N'est-ce pas, au contraire, une garantie de plus que nous voulons ajouter à toutes les garanties judiciaires, garantie qui résultera du temps d'arrêt produit par la dissolution émanée de l'autorité royale, qui peut venir au secours de ceux que les passions poursuivent ; leur donner le temps de se calmer, ce peut être au bout de peu de mois, en présence d'une Chambre nouvelle, donner la facilité à chacun de respirer plus à l'aise, et d'oublier les temps de passion et d'orages.

Qu'on ne parle pas de brillantes théories ; je ne sais si les principes que j'ai soutenus vous paraîtront justes et raisonnables, mais, en tout cas, ils sont seuls pratiques. Ce qu'on vous propose, c'est l'innovation ; quant à nous, nous marchons d'accord avec l'expérience. Toutes les fois qu'un ministère public a été introduit, l'accusateur et l'accusé se sont trouvés dans la situation où nous vous proposons de les mettre. Chez tous les peuples de l'antiquité, chez ceux des peuples modernes qui n'ont pas admis l'institution du ministère public, l'accusateur et l'accusé ont toujours eu les droits respectifs que nous proposons de leur donner. Dans les législations qui ont connu le droit d'accusation par une Chambre, et l'une de ces législations a pour elle la sanction de deux siècles d'expériences, on a toujours entendu la loi comme nous vous proposons d'entendre la Charte.

A qui viendrait la pensée qu'à l'époque où fut rédigée la Charte de 1814, qui donne le droit d'accusation à la Chambre des députés et le droit de juger à l'autre Chambre, l'auteur de la Charte, en employant les mêmes termes que ceux employés dans la Constitution d'un autre pays, ait entendu définir autrement les droits et la limite des pouvoirs ? Ce qu'on vous propose donc, c'est l'innova-

tion, c'est de venir, par la théorie, faire invasion des formes judiciaires, au préjudice de formes politiques suffisamment protectrices.

Quant au droit de dissolution, on a dit que les commissaires de la Chambre des députés garderaient encore leur qualité ; mais ce n'est que dubitativement que cette opinion a été énoncée et a pu sortir d'une bouche si grave. Il ne reste rien d'une Chambre dissoute, quand la dissolution est prononcée, point de qualité de député qui ne soit un titre usurpé, point de droit de député qui ne devienne un droit factieux. Du jour où la dissolution est prononcée, il n'y a plus de Chambre des députés, elle ne vit plus que pour l'histoire. Ainsi nous ne pouvons reconnaître de commissaires, lorsque la Chambre des députés n'existe plus.

Reste donc la faculté de faire délibérer la Chambre des pairs toute seule. Assurément ce n'est pas nous qui révoquons en doute la hauteur de sa sagesse, la majesté de son expérience, et surtout son noble courage ; mais nous parlons constitutionnellement et politiquement : où sera, je ne dis pas la certitude, nous l'avons, mais l'apparente certitude que la Chambre des députés a usé de la plénitude de ses droits, que tout a été dit pour l'accusation, comme pour la défense, que la Chambre des pairs n'a pas été involontairement égarée en l'absence des commissaires de la Chambre élective chargés de faire parler devant elle le pays qui se plaint.

Ne vous y trompez pas : déception au fond de ce système, poursuite imparfaite, incomplète, sans garantie pour le pays, sans dignité pour la Chambre des pairs, qui doit faire comparaître devant elle accusateur et accusé.

On craint que le droit de dissolution ne donne lieu à des abus, que les collègues du ministre n'attendent le dernier instant pour égarer peut-être les souvenirs et les sympathies de la Couronne pour un ministre poursuivi ; qu'on ne décide le Trône à user d'un droit périlleux ; et qu'en surprenant ainsi la religion, la sagesse du prince, l'humanité du monarque, on ne mette le Trône en péril.

On craint d'un autre côté que des ministres, ennemis de leur prédécesseur poursuivi, ne dépouillent votre justice à l'instant où vous alliez proclamer son innocence.

Ces considérations politiques sont graves, elles méritent d'être pesées ; sans doute le droit de dissolution est un droit périlleux, sans doute il est quelquefois vis-à-vis des Chambres *ultima ratio* sans doute ce droit de dissolution peut produire des conséquences graves ; il peut arriver qu'un budget soit arrêté, que l'Etat lui-même soit mis en péril par une dissolution. En conclurez-vous qu'il faut restreindre le droit de dissolution, et par la possibilité des abus, voudrez-vous restreindre la prérogative royale ? Non ! Ce droit ne s'exerce jamais que sous des responsabilités qui doivent comprendre l'avenir, sentir la portée des dangers que la Couronne pour-
courir ; mais que la Couronne reste maî-
se ; car une Chambre qui ne pourrait être
ute et siéger encore par ses commis-
s, ou siéger du moins pour l'accusation
lle a portée, contraindre le jugement,
r la décision des électeurs et empêcher
acité de l'appel au pays ; une telle
bre commencerait à régner, il n'y aurait plus d'autorité royale dans la plénitude de ses prérogatives.

Vous parlez d'appel au peuple et au pays ; ces idées sont dénaturées par de dangereuses paroles. La dissolution est, il est vrai, un appel au pays ; mais c'est un appel qui établit des relations légitimes, nécessaires entre le Trône et le pays représenté par les électeurs. Rien de plus beau que de voir, dans de grandes circonstances, la Couronne faire ces appels au pays ; et bien que cet appel au pays m'épouvante, je le bénirais si le pays entendait la voix du prince, et si l'on évitait ainsi aux deux Chambres l'occasion fâcheuse, quoique quelquefois nécessaire, d'un conflit. Je sais que la Chambre des pairs ne le redoute pas, qu'elle remplit ses devoirs avec fermeté et courage, qu'elle s'inquiète peu des irritations que ses arrêts peuvent produire au sein de l'autre Chambre. « Fais ce que dois, advienne que pourra », c'est son immortelle devise ; mais ce que je sais aussi, c'est qu'il ne faut pas de conflit sans nécessité ; ce que je sais, c'est qu'il importe que le pouvoir protecteur du monarque puisse intervenir dans ces dangereux conflits ; ce que je sais, c'est que la Couronne, par la dissolution, demande l'appel au pays, et qu'elle demande le temps ; ce que je sais, c'est que le temps est une puissance partout, et qu'il est une puissance immense en France ; ce que je sais, c'est que les rancunes vivent peu chez nous, que les passions s'y amortissent vite ; ce que je sais, c'est que les vérités accusatrices peuvent y périr et que les vérités de la défense s'accroissent et grandissent chaque jour ; ce que je sais, c'est que le droit de la Couronne doit rester debout, et à côté les droits des Chambres, ceux des ministres et la voix du pays. (*Très bien ! très bien !*)

M. le duc Decazes. Cette éloquente discussion prouve combien il importe qu'une discussion précède toujours nos délibérations. Assurément, si l'on n'est pas éclairé par celle qui vient d'avoir lieu, et de la part de M. le garde des sceaux, à l'éloquence duquel la Chambre n'a pas besoin que je rende un nouvel hommage, et de la part de l'honorable premier président de la Cour de cassation, auquel il vient de répondre, c'est que la question est insoluble. Pour ma part, j'ai été très frappé de quelques-unes des objections de M. le garde des sceaux ; je dirai cependant, comme M. le comte Portalis, que si elles m'ont ébranlé, elles ne m'ont pas convaincu. Il n'y en a qu'une qui me paraisse difficile à résoudre, c'est celle de l'absence des commissaires de la Chambre des députés, alors que leur mandat tombe nécessairement avec celui de la Chambre de laquelle ils l'ont reçu.

Pour le reste, je ne puis partager l'opinion de M. le garde des sceaux ; et lorsqu'il s'agit d'une si grave et si importante question que celle de l'interruption du cours de la justice, que celle d'un déni de justice fait à l'accusé au moment où ses juges vont prononcer sur son sort, je me demande si l'on doit se laisser arrêter par cette seule difficulté de forme, quelque réelle qu'elle puisse être.

L'accusé n'aurait-il pas le droit de vous dire : L'accusateur ne m'a pas manqué, lorsqu'il s'est agi de me traduire devant vous ; suffira-t-il qu'il manque au moment où mon

absolution va être prononcée, pour que cette absolution ne soit pas prononcée? Sans doute, comme l'a dit M. le garde des sceaux, l'accusateur est nécessaire à l'accusation ; mais il n'est pas nécessaire au jugement. Il est arrivé souvent, vous en avez eu vous-même dans ces dernières occasions plusieurs exemples, que le ministère public se désistait de l'accusation ; l'accusateur était là, mais sa volonté n'était plus la même, elle n'accusait plus, et cependant vous avez jugé conformément à sa première pensée accusatrice, et contrairement à sa seconde pensée qui avait cessé de l'être.

Lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'accusé, de l'intérêt de la justice que le pays réclame, lorsqu'il s'agit aussi d'un grand intérêt politique, vous ne pouvez être arrêtés par cette petite considération ; je dis petite comparativement aux grandes considérations que nous venons de vous soumettre.

M. le garde des sceaux a dit : Le juge ordinaire ne peut ni être dessaisi ni se dessaisir lui-même, parce qu'il a été saisi par une autorité souveraine qui le lie, c'est l'arrêt d'accusation. L'observation manque d'application sous plusieurs rapports ; d'abord, et M. le garde des sceaux le sait mieux que moi, en certaines matières politiques, particulièrement dans les procès de presse, le jury et les juges sont directement saisis sans arrêt d'accusation, et cependant une fois saisis, aucun pouvoir ne peut arrêter leur juridiction ; aucune autorité ne peut enlever le juge à l'accusé et l'accusé au juge, que le propre arrêt de ce juge, soit qu'il condamne, soit qu'il absolve. Mais est-il vrai de dire qu'il n'y a pas d'arrêt d'accusation contre les ministres traduits devant vous? Je sais qu'il n'y a pas similitude complète, cependant la décision de la Chambre des députés ne peut-elle pas être considérée comme un arrêt d'accusation? N'en a-t-elle pas les effets? Vous-mêmes, Messieurs, l'avez si bien envisagé ainsi, que dans cette matière seule vous ne rendez pas d'arrêt d'accusation comme vous faites dans toutes les autres, non parce que vous ne croyez pas ce premier acte nécessaire dans une question aussi grave, mais parce que l'acte de l'autre Chambre vous paraît devoir en tenir lieu.

On vous a parlé du respect dû au droit d'intervention de la Couronne, mais il s'agit ici d'un droit qui n'existe pas et qu'on nous propose d'établir.

Il ne s'agit pas du droit de dissoudre la Chambre, la Charte l'a donné, mais de celui de dissoudre une Cour judiciaire, droit exorbitant et que la Couronne ne possède et ne réclame pour aucun autre corps judiciaire que le vôtre.

Quant au droit de dissolution de la Chambre des députés, j'ai souvent professé la maxime que, pour aucune autre espèce de motifs, dans aucun cas quelconque, directement ni indirectement, il ne peut être le moins du monde suspendu ou restreint.

Mais ce droit reste intact ; la Couronne pourra toujours en user ; seulement, lorsqu'elle l'aura fait dans l'intervalle si court qui sépare l'ouverture des débats de leur clôture, les commissaires de la Chambre des députés cesseront d'assister à la première partie de ces débats ; car, lorsqu'une fois la clôture est prononcée, le projet de loi reconnaît que rien ne saurait empêcher la prononciation de l'arrêt. Voyez, Messieurs, dans quel cercle restreint la difficulté est renfermée. Quelques minutes avant la clôture, on pourra arrêter le cours de la justice ; mais est-ce donc la formule sacramentelle prononcée par votre président, qui vous saisit? Ne l'êtes-vous pas autant par les débats? Mais remarquez, Messieurs, toutes les difficultés que présenterait l'application. Si l'accusé sait, et tout ne se sait-il pas d'avance en fait de mesures politiques, que le gouvernement a l'intention de dissoudre la Chambre et de suspendre son jugement ; s'il croit que ce jugement doit lui être favorable, quels sacrifices ne fera-t-il pas pour détourner ce coup? Il renoncera à la production de ses témoins, il renoncera à sa défense même, afin de gagner vingt-quatre heures ; il vous demandera de clore les débats avant qu'ils soient terminés, et, luttant de vitesse avec le gouvernement, il vous forcera à prononcer cette clôture lorsque vous saurez peut-être vous-même que l'ordre de dissolution est discuté dans le conseil, qu'elle est soumise à la signature du roi, que le message qui la porte frappe peut-être à cette porte pour vous la présenter.

On a dit : La question est plus politique que judiciaire! Sans doute : le ministre est un accusé politique, l'accusateur un accusateur politique, le juge un juge politique ; mais il ne s'agit pas moins d'un accusé à juger et de justice à rendre, et les principes éternels, immuables, de la justice sont toujours les mêmes pour les procès politiques comme pour tous les autres.

Il faut donc rechercher là où est la justice, car la justice est le premier intérêt du gouvernement comme du pays, et elle doit dominer la politique même, ou plutôt elle est la meilleure politique ; quelle faute plus grande, en effet, pour un gouvernement que l'acte coupable qui interrompt le cours de la justice pour laisser l'accusé trois mois de plus sous le poids des poursuites et dans l'espoir d'obtenir plus tard des chances plus favorables à l'accusation? J'ai la ferme confiance que de tels actes, si jamais ils pouvaient avoir lieu, seraient du moins bien rares ; du moins aussi n'y a-t-il pas à regretter que quelques difficultés aient rendu la possibilité moins grande.

Mais ces difficultés, que je ne crains pas de voir apporter à l'interruption de la justice, je ne les apporte pas à l'exercice du droit de dissolution, car ce droit reste entier, et le seul inconvénient qui résultera de l'application du principe que nous invoquons, c'est que les commissaires de l'accusation n'assisteront pas aux derniers actes des débats ; cet inconvénient, il faut l'apprécier à sa juste valeur. L'accusateur n'aura pas été entendu, a-t-on dit ; mais il l'aura été par cela même que les débats auront été ouverts ; puisque c'est lui qui les aura ouverts par l'exposé des charges de l'accusation, seulement, comme le droit commun le veut, l'accusé parlera le dernier. Soyons vrais, d'ailleurs, l'accusation n'est-elle pas suffisamment connue par la discussion et la délibération de la Chambre des députés ; qu'est-ce que les plaidoiries de ces commissaires vous apprendront de plus? L'inconvénient se réduirait donc à ce que l'accusateur n'aura pas pu répliquer. Mais est-ce

donc un si grand mal, un mal comparable à celui d'enlever ses juges à l'accusé au moment où il attend son absolution ?

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure que la Chambre des députés, après une réélection, aurait à déclarer de nouveau si elle persistait dans l'accusation portée par la législature précédente, et qu'une déclaration solennelle de désistement était plus favorable au ministre accusé qu'un vote d'acquittement. Mais, aux termes du projet, la Chambre nouvelle n'a pas à faire de déclaration, son silence suffit, et du moment qu'elle ne renouvelle plus l'accusation, l'accusation tombe. Ce n'est donc qu'un acquittement passif que le ministre accusé obtiendrait des députés ; or, beaucoup sans doute préféreraient un jugement positif, direct ; et ce jugement, ils ont le droit de le réclamer. Si je le demande pour eux, dans l'intérêt de la justice, je le demande aussi dans l'intérêt d'une sage politique ; car il est d'une sage politique de ne pas en appeler aux passions populaires dans une question toute judiciaire, de ne pas appeler les électeurs à prononcer sur une accusation criminelle par leur vote nécessairement peu éclairé et plus ou moins influencé par les passions politiques, pouvant l'être d'une manière fâcheuse par la presse si elle a applaudi à la poursuite des ministres. Nous ne sommes pas assez loin d'un temps où tant d'efforts de toute nature étaient tentés pour influencer vos consciences de juge, pour que vous ayez oublié jusqu'où pouvaient aller la haine des partis, et pour que nous ne puissions pas juger ce que seraient des élections faites sous de telles influences.

On vous a cité l'Angleterre ; mais il y a de notables différences entre les droits respectifs des Chambres anglaises et ceux des Chambres françaises.

En Angleterre, non seulement la Chambre des communes accuse, mais elle a le droit d'arrêter ; je ne dirai pas que le projet refuse ce droit à la Chambre des députés, car cette Chambre ne l'a pas demandé. Quoi qu'il en soit, le projet ne le lui donne pas. Le ministre, accusé par elle, arrive libre devant vous ; il n'est arrêté, s'il y a lieu, que de l'autorité de votre président ou de la vôtre. La Chambre des communes, au contraire, commence par s'assurer de la personne du ministre, et, après avoir fait une instruction que rien ne restreint et ne limite, elle présente à la fois devant la Chambre des lords et l'accusation et l'accusé. On concoit que, dans un tel état des choses et des droits, la Chambre des lords ne puisse rien séparément des communes, et qu'en leur absence elle ne puisse statuer sur le sort d'accusés que celles-ci ont amenés, pour ainsi dire de leurs mains, à sa barre et qui sont ses prisonniers.

D'un autre côté, et sous un point de vue important, vous êtes, comme cour de justice, dans une position autre que la Chambre des lords. La Charte nouvelle a tranché en effet une grande question, celle de savoir si la Chambre des pairs pouvait siéger comme Cour des pairs en l'absence de l'autre Chambre. La Charte de 1814 interdisait et qualifiait même d'illicites toute réunion de l'une des Chambres hors la présence de l'autre. Elle n'avait pas fait d'exception pour vos fonctions judiciaires ; quelques personnes crurent toutefois qu'à défaut de la lettre, l'esprit de la Charte autorisait que la Chambre des pairs pût siéger comme cours hors la session des Chambres. La Charte de 1830 a levé tous les doutes en proclamant ce droit et vous donnant le titre de Cour pour l'exercice de vos devoirs de juge. Vous pouvez donc constitutionellement juger dans l'intervalle d'une session à l'autre. Le projet de loi fait plus : il vous donne ce droit même après une dissolution, c'est-à-dire non seulement quand la Chambre des députés ne siège pas, mais même lorsqu'il n'y a plus de Chambre des députés, lorsque vous restez, avec la Couronne, seul pouvoir législatif. Il ne vous donne ce droit que si la dissolution n'a été prononcée qu'après la clôture des débats, mais enfin dans cet intervalle que la longueur de vos délibérations dans la chambre du conseil peut prolonger, vous pouvez avoir à l'exercer dans toute sa plénitude.

Il en est autrement en Angleterre. Non qu'il y ait des règles écrites, vous savez que les précédents sont, sur un grand nombre de points, le Code constitutionnel de nos voisins, qui ne s'en plaignent pas ; mais il est reconnu en principe aujourd'hui, et j'ai eu lieu de le vérifier à l'époque où j'ai eu l'honneur de représenter la France dans ce pays, que la Chambre des lords ne peut juger, à quelque titre que ce soit, en l'absence de celle des communes ; on considérerait aujourd'hui comme dangereux pour les libertés et contraire aux droits des communes qu'il en fût autrement. On conçoit alors que la dissolution de celle-ci suspende toutes fonctions des lords, même celles judiciaires, politiques.

Mais il n'y a pas de motif pour qu'il en soit de même en France, puisque la Charte nous reconnaît le droit, nous impose le devoir de siéger, quand il y a nécessité, comme cour de justice hors des sessions.

Telles sont, Messieurs, les observations qui m'ont fait penser et me font penser encore que l'inconvénient d'achever les débats en l'absence des commissaires de l'accusation est moins grave que celui d'interrompre le cours de la justice, de refuser jugement à un accusé. J'ai dû les soumettre à votre sagesse et à celle de notre commission.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Messieurs, la question est tellement grave, que vous permettrez au rapporteur de votre commission de vous soumettre les motifs qui l'ont déterminée.

Le projet du gouvernement consacre le droit d'abandon de l'accusation par la Chambre des députés, non pas jusqu'à l'ouverture des débats, mais jusqu'à la clôture des débats ; de plus, il consacre le droit, par suite de dissolution par la Couronne de la Chambre des députés, de dessaisir la Chambre des pairs également jusqu'à la clôture des débats.

Nous avons examiné la première question, celle du droit d'abandon par la Chambre des députés et de ses conséquences ; et par les raisons si bien exprimées par M. le comte Portalis et M. le duc Decazes, nous sommes arrivés à cette conséquence que la Chambre des députés pouvait abandonner l'accusation et dessaisir la Chambre des pairs seulement jusqu'à l'ouverture des débats. Mais lorsque les articles d'accusation étant portés à cette Chambre, les commissaires de la Chambre

des députés ayant requis l'ouverture des débats, l'ouverture des débats est solennellement déclarée par le président ; dès ce moment la justice doit siéger jusqu'à la fin du procès. Les inconvénients qui vous ont été présentés comme résultat des conséquences extrêmes de ce droit d'abandon, qui irait jusqu'à dessaisir la justice après les débats ouverts, vous ont été trop bien exposés pour que j'y revienne. Le gouvernement lui-même les a appréciés, et a dû accepter notre amendement. Il est évident que lorsque les débats sont ouverts, de deux choses l'une : il peut arriver qu'ils soient contraires à l'accusé, que l'opinion publique ainsi que l'opinion du juge se forme contre lui ; eh bien ! au moment où le crime va devenir évident pour tous, un changement de majorité pourrait venir dessaisir la justice ; ce serait un outrage à la morale publique. M. le garde des sceaux a parlé des peuples anciens ; il a rappelé que lorsque l'accusateur se retirait, il ne restait plus rien pour le juge. Les principes de la justice sont autrement entendus. Il y a aujourd'hui plus qu'un accusateur, qu'un accusé, et qu'un juge; il y a les intérêts du pays, la loi violée, et qui demande satisfaction. L'accusateur peut se retirer, la violation des lois, le crime commis, n'en existeraient pas moins.

L'intérêt du pays est permanent, la justice doit être rendue, tels sont les principes de justice des sociétés modernes. La violation des lois exige une réparation envers le pays, et il ne dépend pas du caprice de l'accusateur de dire aujourd'hui : Je veux que la loi violée soit suivie d'une punition, et de dire demain : Je ne le veux plus ; quand l'accusation est portée, il faut que justice soit faite. Ces principes absolus, en droit ordinaire, perdent de leur importance quand il s'agit de droit politique. L'accusation politique est un grand ébranlement pour la société ; il faut autant que possible faciliter les rétractations. Mais il est une limite. Quand la justice est sur son siège, que les débats sont commencés, l'accusateur peut se retirer, mais il faut que justice soit faite ; cela dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des lois violées, dans l'intérêt du ministre lui-même si son innocence est venue à se manifester. Et puis, Messieurs, concevez-vous cette situation ?

Le débat étant commencé, il serait donc apporté à une autre Chambre ; et pendant qu'ici, sur nos sièges, nous entendrions des témoignages, ils seraient discutés ailleurs pour savoir si on nous permettra de continuer à juger, ou s'il ne faut pas que nous abandonnions le siège de notre justice. Aussi, tant que nous avons pu, nous avons consacré ce principe de justice universelle, qu'une fois saisis, qu'une fois le débat ouvert, dans l'intérêt des lois, dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de l'accusé lui-même, s'il était innocent, nous devions rendre un arrêt.

D'après ces principes, notre amendement a dû limiter à l'ouverture des débats le droit de dessaisissement par la rétractaction de la Chambre accusatrice : mais ici vient une autre question et une solution différente ; c'est le droit de dissolution de la Chambre des députés par la Couronne, qui entraîne d'autres conséquences. A ce sujet, Messieurs, j'appelle votre attention sur des considérations qui me paraissent graves. Je reconnais avec les honorables orateurs qui ont parlé dans le sens contraire, que la Couronne ne peut suspendre le cours de la justice. La Charte, en proclamant le roi chef de l'Etat, a reconnu en même temps l'indépendance de la justice. Le pouvoir judiciaire est constitutionnellement établi. Il y a plus ; il est dit que le roi, chef de l'Etat, ne peut arrêter l'exécution des lois.

Voilà, Messieurs, des principes incontestables ; mais remarquez qu'ici nous discutons sur une question plus politique que judiciaire, et que tout, depuis l'accusation, a un caractère exceptionnel. Nous donnons à la Chambre des députés le droit d'accusation directe ; contre qui ? Contre les chefs de l'administration publique ; contre les représentants de la Couronne, contre les ministres du roi. Sans contredit, le roi est en dehors de cette action et de la responsabilité poursuivie ; mais voyez ce qu'il y a de grave, ce qu'il y a aussi de nécessaire à consacrer ce principe d'accusation directe de la part d'un des corps de l'Etat contre les représentants de la Couronne ; et cela, Messieurs, avec cet autre principe également vrai, que la Couronne ne peut pas arrêter l'accusation, qu'un ordre du roi ne peut pas l'empêcher.

A cette action, à cette puissance de la chambre élective, quel est le seul contrepoids ? Laisserez-vous la Couronne sans aucun moyen de résister à l'action accusatrice ? La dépouillerez-vous de tous moyens de faire un appel au pays ? Non, Messieurs, quand il s'agit des systèmes politiques, des situations ordinaires du gouvernement parlementaire, il existe pour la Couronne, contre les erreurs de la Chambre des députés, le droit absolu et incontestable de dissolution. Ce droit n'est pas resserré dans un délai quelconque par la Constitution du pays, il ne pouvait pas l'être, et pourquoi ? Il appartient au chef de l'Etat, en jetant les yeux sur le pays, précisément parce que l'acte de dissolution est très important, de choisir le moment favorable de faire l'appel quand il lui convient, ou plutôt quand il convient aux intérêts de l'Etat dont il est le représentant suprême : viendrez-vous limiter dans un cercle ce droit de dissolution ? Viendrez-vous dire que quand il s'agit des attaques dirigées contre un corps de l'Etat, contre les mandataires de la Couronne, ce soit le cas de limiter son droit d'intervention ! C'est impossible, et pourtant là est la question tout entière.

Après les articles d'accusation envoyés, les débats seront ouverts devant la Chambre des pairs vingt ou vingt-cinq jours après. Est-ce que l'appel au pays de la Couronne sera restreint à cette limite ? Si, lorsque vous êtes sur vos sièges, il apparaît à la Couronne que le moment de la dissolution est venu, à propos même de l'accusation, lui direz-vous : Il est trop tard ,vous ne vous êtes pas assez pressée ? Ainsi le droit de dissolution est arrêté, dans une de ses conséquences les plus importantes. Voilà ce qui est grave, voilà ce qui est impossible. Je dis que vouloir limiter ce droit de dissolution et l'une de ces conséquences sur l'un des actes de la Chambre des députés, c'est le détruire. La dissolution peut avoir lieu en effet précisément à cause de cet acte d'accusation. Les commettants sont saisis de la question; une autre Chambre

des députés s'en occupera tout naturellement sous les impressions du pays, lequel ayant à se prononcer entre la direction politique du gouvernement et la Chambre des députés, aura peut-être été contraire à la Chambre des députés.

Vous auriez donc à la fois le procès porté devant le pays au moment des élections, et le procès porté devant la Chambre des pairs ; vous auriez le double jugement politique par la Chambre des pairs et par le pays. Cette situation ne saurait être avouée par la raison et par la politique.

Dire que la dissolution ne peut pas avoir pour résultat d'arrêter le procès, c'est comme si on disait que quand les débats sont ouverts, il est interdit à la Couronne de dissoudre la Chambre accusatrice. Limiter un droit dans une de ses conséquences naturelles, c'est le tuer. A quoi bon lui concéder le droit, si vous lui ôtez précisément les conséquences nécessaires? Je répète que détacher du droit de dissolution la conséquence nécessaire de dessaisir la Chambre des pairs du procès, et suspendre l'accusation pour la soumettre à la Chambre nouvelle, c'est comme si l'on allait jusqu'à dire : Lorsque les débats sont ouverts, la Couronne ne peut plus dissoudre. Avoir indiqué ces conséquences, c'est avoir démontré que la commission est restée dans les limites que la sagesse et votre dignité lui commandaient.

On s'est occupé avec raison de savoir si des membres d'une Chambre dissoute ne devraient pas cesser d'être députés devant vous, ou si on ne pourrait pas, par une délégation, leur continuer une survivance de pouvoir, ou bien encore, si en l'absence de ces accusateurs, nous ne pourrions pas juger sans que l'accusation fût représentée. Messieurs, on a ajouté une observation qui est la réfutation même de ce qui a été dit. Il peut arriver que l'accusateur se retire et ne requière pas. Oui, sans doute, mais par son fait, par sa volonté. Or ici qu'arriverait-il? La Chambre des députés serait dissoute, les accusateurs seraient dessaisis du droit de soutenir l'accusation, ou, en supposant qu'on leur laissât une survivance de pouvoir à laquelle la Constitution s'oppose, l'accusation serait représentée par des organes dénués de toute force morale. En effet, vous auriez des délégués d'un corps qui n'existerait plus, des mandataires sans aucun appui moral que la Couronne aurait pour ainsi dire flétris, qui ne pourraient plus s'appuyer sur une Chambre des députés existante. De quel droit traitez-vous ainsi l'accusation de la Chambre des députés? Vous l'avez anéantie ; vous voulez que les débats se continuent, mais vous avez frappé l'accusation en ne lui permettant plus de se produire; vous n'avez plus de mandataire de cette accusation, vous n'avez plus des commissaires députés : ce ne serait plus de la justice, mais une déception contraire aux droits de la Chambre des députés, et à votre propre dignité.

Il est désirable, si des cas de cette nature venaient à se présenter, que le droit de dissolution s'exerçât avant l'ouverture des débats. La dissolution après des débats commencés, je le reconnais, entraînera de graves inconvénients, et le ministre qui prendrait sur lui cette responsabilité serait bien téméraire, soit que la dissolution fût prononcée dans l'intérêt de l'accusé, soit contre, ce qu'il est impossible de supposer ; ce serait, je le répète, une grande responsabilité ; car il y aurait une perturbation dans cette suspension d'une justice solennellement commencée.

Je reconnais les inconvénients de cette dissolution tardive ; mais en présence des principes qui ne permettent pas d'insister sur les conséquences du droit de dissolution, il me semble qu'il n'y a pas moyen d'hésiter.

Le droit de dissolution doit rester entier dans toutes ses conséquences, quand la dissolution aura été prononcée, l'accusation est suspendue, la justice de la Chambre des pairs se trouve provisoirement dessaisie. Si la Chambre nouvelle rétracte l'accusation, l'honneur des ministres est entier ; c'est le pays lui-même qui a protesté par des mandataires nouveaux contre une accusation dictée peut-être par l'esprit de parti, dictée peut-être contre des ministres qui n'auraient été coupables que d'avoir défendu les véritables prérogatives de la Couronne. Voilà, Messieurs, les véritables principes : ce sont ceux qui ont déterminé votre commission.

M. **le comte Portalis**. S'il s'agissait de mettre en question le droit de dissolution, personne ne serait disposé plus que moi à reconnaître l'importance de le maintenir. L'intérêt de l'Etat ne l'exige pas moins que l'intérêt même de l'autorité royale, car ces sentiments sont indivisibles ; mais il me semble qu'on a raisonné dans une supposition inadmissible. Cette supposition, c'est que la Couronne ne peut intervenir dans le procès par la voie de la dissolution que pour venir au secours d'un ministre opprimé ; et l'on a toujours parlé de la Couronne comme si elle était distincte dans l'exercice de l'autorité royale du ministère et de ses serviteurs ; comme si la Couronne seule et non le cabinet intervenait dans la dissolution, et cela lorsqu'on venait avant-hier de vous proposer de déclarer en principe que les actes de l'autorité royale, émanés du roi, n'étaient exécutoires que sous le contreseing d'un ministre.

Or, lorsqu'une accusation aura été portée par la Chambre des députés, il est évident que la majorité de la Chambre se sera portée accusatrice ; mais les membres du cabinet sont ordinairement divisés dans le sens de cette majorité ; ils la représentent dans le conseil du prince. Certes, ce ne seront pas ceux-là qui conseilleront la dissolution pour détruire la majorité qui fera leur force et leur appui. Si l'on suppose que la majorité de la Chambre des députés a été assez forte pour accuser un ministre, et ne l'a pas été assez pour produire dans l'esprit du roi cette conviction qui le détermine à changer un ministère, la dissolution sera immédiate. Il est évident, en effet, que le roi qui voudra conserver un ministère en opposition, en hostilité avec la majorité de la Chambre des députés, ne balancera pas à prononcer la dissolution ; il n'attendra pas que le débat soit ouvert à la Chambre des pairs ; il y aurait danger et péril pour l'Etat dans la collision inévitable qu'amènerait un pareil délai.

Si, au contraire, comme je le suppose, et ce sera le cas le plus commun, lorsque l'accusa-

tion sera portée, les délibérations qui ont précédé ont entraîné le changement du système politique suivi jusqu'alors et le renversement du cabinet qui suivait ce système, ce seront alors les accusateurs qui siégeront dans le conseil du roi ; et si ce droit de dissolution est exercé, ce ne sera pas en faveur de l'accusé, mais contre lui, contre le système déchu dont il sera le déplorable représentant.

Il peut arriver que les commissaires chargés de suivre l'accusation, frappés eux-mêmes de l'évidence des faits justificatifs faiblissent, chancellent, hésitent à soutenir une accusation qui leur paraît moins solidement fondée ; la majorité ébranlée chancelle elle-même ; mais la passion domine les membres du cabinet ; sortis pour ainsi dire du sein de l'accusation, ou nés avec elle, ils veulent une Chambre qui s'associe à leur intérêt, ils proposent la dissolution, et le procès est suspendu, et les élections sont dirigées dans le sens de l'accusation ; la Chambre nouvelle se trouve formée sous l'influence du cabinet ; elle ordonne la continuation des poursuites, et le ministre accusé, qui gémissait devant vous sous le poids accablant d'une première accusation, pourra-t-il soutenir sans succomber le poids d'une accusation nouvelle, et résister ainsi aux attaques consécutives de deux Chambres ?

Une pareille supposition peut paraître difficile à réaliser, c'est cependant l'hypothèse la plus probable ; car, comme je le disais il n'y a qu'un instant, on ne saurait admettre que la Chambre des députés ayant accusé un membre du cabinet, le ministère soit dans un sens opposé à l'accusation, et qu'un tel état de choses pût se prolonger assez pour que la dissolution ne fût pas prononcée avant l'ouverture des débats ; mais si l'on admettait cette dernière suposition, la dissolution interviendrait pour anéantir l'accusation. Eh bien, je crois qu'une telle intervention serait contraire aux principes de notre gouvernement. Dans notre gouvernement constitutionnel, l'accusation des ministres est donnée à la Chambre des députés, et la Chambre des pairs est chargée de les juger : il s'agit des agents dont la responsabilité cautionne et garantit la sainte inviolabilité du roi. Dès lors la Couronne doit demeurer impassible, doit demeurer étrangère à l'événement du procès. Si la Couronne, cette fois, je dis la Couronne, et ne dis pas le cabinet, si la Couronne intervenait dans le jugement des ministres, l'inviolabilité du roi serait compromise, car c'est la responsabilité des ministres qui est en garantie, et tout ce qui peut porter atteinte à cette responsabilité affaiblit cette garantie.

Le problème à résoudre est difficile, il intéresse à un haut degré la Constitution de l'Etat, il intéresse la justice. Il n'y a pas seulement devant la cour du roi, un accusateur et un accusé ; il y a, comme on vient de vous le dire, la société tout entière ; il y a un tiers auquel la justice ne peut manquer, et lorsque l'accusateur se retire, il faut encore que justice soit faite à la société. *(Aux voix! aux voix!)*

Les différents paragraphes de l'article 18 sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 18 du projet (*devenu art.* 17).

« Si la session des Chambres est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis *au procès* jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des pairs.

« Si la dissolution de la Chambre des députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des pairs, il sera passé outre au jugement.

« Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation.

« La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions. Dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 15, des commissaires pour la soutenir.

« Si la nouvelle Chambre ne déclare pas, dans les trois mois à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets. »

M. **le Président**. Maintenant, je propose à la Chambre de délibérer sur l'article 17 du projet du gouvernement, au sujet duquel elle avait arrêté de surseoir jusqu'après la discussion de l'article qui vient d'être voté.

Art. 17 du projet (*devenu art.* 16).

« Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le paragraphe 3 de l'article suivant. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et un quart.)

Ordre du jour du vendredi 15 *avril* 1836.

A midi, *réunion dans les bureaux*, pour l'examen :

1° Du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite du ministère des finances ;

2° Du projet de loi tendant à maintenir aux sous-officiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire dans huit départements ;

3° De deux projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires ;

4° De douze projets de loi relatifs à des changements de délimitations territoriales.

A une heure, *séance publique :*

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance ;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux formes à suivre pour la répression des crimes et délits commis par des Français dans les Echelles du Levant ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner les deux projets de loi relatifs aux réfugiés étrangers ;

4° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 14 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1836.

La parole est à M. Jars.

M. **Jars**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires, à ouvrir sur l'exercice* 1836. (*Assentiment.*) (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **Jars**, *rapporteur*. Messieurs, ces crédits touchent à un grand nombre d'intérêts qu'il est urgent de satisfaire ; il y a des pensions militaires et des pensions de la caisse de vétérance. La commission a l'honneur de vous proposer de fixer la discussion de ce projet de loi immédiatement après le vote de la loi des douanes actuellement en discussion.

Voix nombreuses: Appuyé! appuyé!

M. **Auguis**. Mais il faut, pour cela, que le rapport soit distribué à temps.

M. **le Président**. La discussion de la loi des douanes prendra encore plusieurs séances. Le rapport pourra donc être distribué à temps.

La parole est à M. Bouchard, pour un rapport sur une loi d'intérêt local.

M. **Bouchard**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le *rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement et à emprunter une somme de* 500,000 *francs*. (*Assentiment.*) (2).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Vitet, pour un autre rapport.

M. **Vitet**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre l'autorisation de déposer sur le bureau de M. le Président, un *rapport sur le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 300,000 *francs pour les pêches maritimes*. (*Assentiment.*) (3).

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 52 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 14 avril* 1836.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 57 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 14 avril* 1836.

(3) Voy. ci-après ce rapport, p. 59 : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 14 avril* 1836.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du premier projet de loi sur les douanes* (1).

La parole est à M. Wustemberg.

M. **Wustemberg**. Messieurs, ainsi qu'on vous l'a dit hier, la question qui s'agite devant vous n'est pas uniquement une question de tarif ; il ne s'agit pas seulement de savoir si vous accepterez le projet de loi tel qu'il est présenté par le gouvernement, et si vous en modifierez quelques dispositions. Il y a autre chose dans ce débat : deux grands systèmes d'économie publique sont en présence ; en réalité, il s'agit de savoir si vous persisterez dans le régime des prohibitions suivi jusqu'à ce jour, ou si vous entrerez dans une voie de transition destinée à vous conduire à une législation commerciale plus large, plus libérale, je pourrais dire plus sociale.

On peut considérer le projet de loi que nous discutons comme un premier pas fait dans cette voie de transition et de progrès. A ce titre, je viens l'appuyer, et dans ce but je vous demande la permission de signaler rapidement les graves inconvénients qui se rattachent à la législation dans laquelle les adversaires du projet voudraient vous faire persévérer.

Vous le savez, Messieurs, un bon système d'économie publique doit conduire au développement naturel, complet et durable de toutes les véritables sources de richesses qu'un pays possède ; il doit, en outre, assurer aux habitants de ce pays la plus grande somme de travail possible. Loin de remplir ces conditions, le système protecteur les viole toutes ; il est, par sa nature même, essentiellement exclusif, et ne saurait conduire au développement de toutes les richesses nationales. En théorie comme en pratique, le système protecteur procède toujours par voie d'exclusion : en théorie, nous avons vu ses partisans sans cesse occupés d'un seul intérêt, celui du commerce intérieur ; nous les avons vus cherchant à isoler le pays, repoussant toute relation, tout échange avec les autres peuples. Il en est qui ont porté l'exagération jusqu'à nous présenter la Chine comme un pays modèle, et jusqu'à dire que la France ne serait parfaitement heureuse que lorsqu'elle ne serait plus préoccupée d'aucune pensée de commerce extérieur.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui contesterai les immenses avantages du commerce intérieur. Je reconnais que le commerce intérieur est la plus importante, la plus précieuse source de notre richesse. Mais en même temps, il ne faut pas méconnaître les biens infinis qui se rattachent au commerce extérieur. Un bon système ne doit pas être exclusif ; il faut qu'il s'occupe de tous les intérêts, qu'il accorde à chacun une égale sollicitude. Un système serait vicieux s'il ne s'adressait qu'à une seule branche de la richesse publique, et cherchait à l'exalter aux dépens des autres.

Le même esprit d'exclusion qui règne dans la théorie des partisans de la protection, s'est

(1) Voy le commencement de cette discussion *Archives parlementaires*, 2e série, t. CI, séance du 13 avril 1836, p. 716.

aussi manifesté dans la pratique. Depuis vingt ans, on a toujours été préoccupé de favoriser certaines industries manufacturières ; on est demeuré dans la plus complète indifférence à l'égard du commerce maritime. La production intérieure n'a pas même été à l'abri de cette partialité. Certaines branches d'agriculture ont été encouragées outre mesure, d'autres ont été poursuivies par toutes les rigueurs du fisc.

Il n'y a pas jusqu'à ces avantages généraux, ces biens qu'un gouvernement paternel doit répandre également sur toutes les parties du royaume, qui n'aient été dispensés à certaines parties du pays avec prodigalité et à d'autres avec parcimonie. Nous avons vu quelques points du royaume qu'on voulait favoriser se couvrir de routes et de canaux, tandis que d'autres points de la France manquaient et manquent encore des voies de communication les plus ordinaires et les plus indispensables.

Indépendamment de ce que le régime protecteur a d'exclusif, il a encore quelque chose d'emprunté et de factice qui nuit singulièrement au développement naturel des industries dont il s'occupe. Ce système n'apprend pas à ces industries à se développer par leurs propres forces, à grandir par leur propre énergie ; il leur apprend au contraire à ne pas compter sur elles-mêmes, à ne pas chercher les éléments de succès dans la force et la sagesse de leur organisation ; il les pousse à s'appuyer constamment sur une force d'emprunt qui est en dehors d'elles, sur la protection, qui devient ainsi une partie intégrante de leur existence, dont elles ne peuvent plus se passer, et qui nous condamnerait, si on n'y prenait garde, à maintenir indéfiniment le régime protecteur.

La preuve que sous le régime prohibitif les industries n'acquièrent pas une force propre, qu'elles n'y puisent qu'une force plus factice que réelle, c'est ce besoin absolu et permanent de protection, réclamé hautement par elles en toute occasion. Tout ce qu'ont dit à cette tribune les adversaires du projet de loi se réduit à ceci : Il faut à tout prix maintenir le système protecteur ; cette force d'emprunt est une des conditions indispensables de l'existence de l'industrie, elle ne peut s'en passer.

Ce langage n'est pas nouveau ; pour ma part, je l'ai entendu il y a un an dans l'enquête commerciale qui a eu lieu devant le conseil supérieur du commerce, dont j'ai l'honneur d'être membre. Vous connaissez, Messieurs, cette enquête ; vous savez quel langage les organes de l'industrie y ont tenu ; ils ont dit que le maintien de la prohibition était indispensable, qu'on ne pouvait lui assigner aucun terme ; quelques-uns ont même été jusqu'à demander qu'on la consacrât en principe. Sauf quelques rares et honorables exceptions, tous ont proclamé hautement l'infériorité de nos industries manufacturières vis-à-vis des industries étrangères ; tous ont réclamé le maintien de cette force d'emprunt qui est devenue une partie essentielle de leur existence.

Voilà, Messieurs, le résultat de vingt années de privilège et de protection. Il faut le dire, en présence de tels faits, on trouve qu'on a adressé au système prohibitif un reproche bien fondé, en lui disant qu'il est un protecteur bien impuissant, ou que ses protégés sont bien inhabiles, puisque, après vingt années de protection et de privilèges, on est réduit à déclarer qu'on ne peut soutenir la concurrence étrangère sur aucun point, qu'on ne peut pas même accepter un abaissement graduel des droits, et qu'il faut maintenir la prohibition indéfiniment.

Ce ne sont pas là les promesses que le système protecteur leur avait faites. Il s'était présenté comme une législation transitoire. On vous disait que c'était un sacrifice momentané qu'on imposait au pays, pour lui procurer un avantage durable ; peu d'années devaient suffire pour nous mettre en état de soutenir la concurrence étrangère. On devait alors revenir à un régime plus modéré, à une sage liberté. Le droit protecteur devait disparaître ; on ne devait plus exiger que des droits modérés ,dans l'intérêt du Trésor. Voilà comment le système de prohibition ou de protection s'est présenté, et c'est à cette condition qu'il avait été accepté. Le langage qu'on tient aujourd'hui vous dit assez le fond qu'on peut faire sur de semblables promesses.

On me demandera peut-être si je crois que le développement naturel de l'industrie puisse s'opérer là où régnerait une certaine liberté commerciale.

Messieurs, non seulement je le crois, mais j'ai la conviction qu'il n'y a d'industries vraiment fortes et durables que celles qui se développent laborieusement, difficilement, par leur propre énergie, sous l'empire d'une sage liberté, parce que cette liberté est la règle et non pas l'exception. (*Très bien!*) C'est l'état normal auquel, en définitive, il faut revenir ; et je ne connais pas de contradiction plus choquante que celle que présentent des industries destinées à vivre sous un régime de liberté, et qui, pour s'y préparer, cherchent leurs moyens d'existence dans l'isolement et dans l'exclusion.

Pour ma part, cependant, je ne demande pas une liberté illimitée, je ne demande pas cette liberté qui consisterait à admettre les produits étrangers sans les assujettir au moindre droit, sans leur imposer aucune rétribution.

Une semblable liberté ne serait à mes yeux qu'une inégalité choquante, elle tournerait au profit des étrangers et au détriment des producteurs nationaux. Puisque l'Etat ne peut se passer d'impôts ; puisque les industries nationales supportent leur part dans les charges publiques, il est juste, il est équitable que les produits étrangers, lorsqu'ils arrivent en France, supportent, au profit du Trésor, un droit destiné à être pour eux l'équivalent des charges que les impôts font peser sur les produits nationaux.

Ce droit doit être seul maintenu ; il doit être réglé dans les vues de l'intérêt général ; on doit y arriver en faisant disparaître graduellement le droit protecteur qu'on impose à tous au profit de quelques-uns.

Mais la force d'emprunt que le système protecteur assure aux industries qu'il favorise, les conduit-elle à un développement complet? On devrait le croire, et ceux qui jugent sur l'apparence peuvent s'y tromper. Lorsque certaines industries jouissent du privilège exclusif d'approvisionner le marché national,

elles doivent prendre un accroissement rapide qui peut faire illusion.

Toutefois vous le savez, Messieurs, il ne suffit pas de produire beaucoup, il faut produire bien et à bon marché. C'est là ce qui constitue le véritable développement. Le développement complet réside dans la perfection des produits, dans leur bon marché, indépendamment de leur abondance. Or, le propre du système protecteur est précisément de rendre tout progrès lent et difficile ; car il isole les nations ; il détruit le plus puissant de tous les stimulants, la concurrence étrangère ; il protège précisément ceux qui produisent le plus mal et le plus chèrement.

Il veut protéger, et ne sait pas même placer le niveau de la protection. Il ne va pas chercher parmi les nations étrangères qui produit le mieux et à meilleur marché, pour placer le niveau de la protection un peu au-dessus des prix de vente de cette nation : il cherche dans notre pays quel est le point où l'on produit le plus mal et le plus chèrement ; et c'est cette production arriérée qu'il prend comme point de départ, pour placer le niveau de sa protection, donnant ainsi une prime à l'engourdissement et à la routine.

Comment le système prohibitif protégerait-il efficacement, puisqu'il marche à tâtons, et frappe souvent à côté du but. Vous l'avez vu voulant protéger les fers, et n'arrivant qu'à enrichir les propriétaires de forêts ; voulant protéger les produits coloniaux, et faisant languir notre navigation dans un cercle trop étroit ; voulant donner une protection considérable à la culture de la betterave, au sucre indigène, et n'arrivant par là qu'à préparer la ruine de nos colonies. A force de protéger, les protections se dévorent entre elles.

Il faut donc le reconnaître, on ne doit pas espérer que le régime protecteur donne à l'industrie un développement complet. Il ne faut pas davantage s'en promettre des effets durables. Il n'y a de durable que ce qui est juste et vrai, et le régime protecteur n'est malheureusement ni l'un ni l'autre ; il est au contraire faux et injuste. Il est faux, parce qu'il égare les industries ; il leur inspire une confiance téméraire, qui les précipite dans les entreprises les plus hasardées. Sur ce point, je ne craindrais pas d'invoquer le témoignage des hommes spéciaux, de ceux qui ont suivi attentivement les mouvements de l'industrie en France ; ils pourraient dire avec quelle imprévoyance un grand nombre d'entreprises ont été formées sous le régime de la prohibition et à cause de la prohibition.

Ils pourraient dire combien d'établissements on été fondés dans les conditions de production les plus désavantageuses, dans les localités les moins propres au succès. Trompé par l'appui dangereux qu'offre le système protecteur, on ne calcule rien à fond ; on ne prévoit aucun obstacle, aucune difficulté ; on se croit dispensé de toute prudence, de toute prévoyance. Cependant les obstacles naissent, les difficultés arrivent ; on ne peut pas toujours les vaincre. C'est ainsi que nous avons vu nos principaux ateliers de forges languir, et se fermer sous l'empire d'une législation qui assurerait à leurs produits plus des 100 0/0 de protection.

Ce système est faux, en outre, parce qu'il met les intérêts en hostilité ; il crée entre les producteurs nationaux une rivalité, une guerre qui ajoute une cause de perturbation de plus à toutes les causes de perturbation qui travaillent la société. Ce ne sont pas seulement les producteurs d'un même pays que ce système divise, il divise aussi les peuples entre eux. Et quand je n'aurais que ce seul argument contre le système protecteur, qu'il divise les hommes et les nations, qu'il va contre le but des sociétés, contre les vues de l'éternelle Sagesse, qui veut rapprocher les hommes et les unir par des liens de paix, cet argument suffirait pour faire déclarer ce système radicalement faux, radicalement mauvais.

Je dis aussi que ce système est injuste, parce qu'il favorise constamment un intérêt aux dépens d'un autre, parce que sa protection s'adresse constamment aux intérêts spéciaux et non aux intérêts généraux.

Il y a pour un gouvernement deux manières de protéger, la protection spéciale et la protection générale. La protection spéciale, c'est le privilège, c'est le système protecteur, c'est la législation commerciale établie au profit de quelques intérêts privés. La protection générale, au contraire, c'est un système libéral, qui s'occupe de procurer au pays tous les avantages généraux dont chacun peut profiter. C'est la législation commerciale établie au profit de la société. Si depuis vingt ans on se fût constamment occupé des intérêts généraux ; si on eût fait des routes, des canaux, des ponts, partout où cela se pouvait et où cela se devait ; si on eût amélioré le cours des rivières, abaissé ou supprimé les droits de navigation ; si on eût répandu partout cette éducation moyenne et professionnelle qui est un des plus pressants besoins de notre société ; en un mot, si la législation commerciale n'avait eu en vue que l'intérêt général et social, on eût mille fois mieux servi par là le développement de la richesse publique, les progrès de toutes les industries, que par les protections, des primes et des prohibitions de toutes sortes.

Parmi les conditions qui constituent un bon système d'économie publique, il en est une cependant à laquelle le régime protecteur a la prétention de satisfaire complètement ; il prétend assurer mieux qu'aucun autre système, une très forte part de travail aux habitants du pays. Cette prétention a été si souvent réfutée, elle l'a été surtout si complètement dans la séance d'hier, par l'excellent discours de l'honorable M. Duvergier de Hauranne, que je me crois dispensé de m'y arrêter. Notre collègue a parfaitement prouvé que pour peu qu'on observe comment les échanges s'opèrent entre les peuples, on demeure convaincu que c'est toujours le fruit du travail qui s'échange contre le fruit du travail. D'où il résulte que plus il y a d'échanges entre deux nations, plus il y a de travail chez chacune d'elles. Il a fait remarquer, avec raison, que pour la masse des travailleurs peu importe la nature des produits qui s'échangent, pourvu que ces échanges soient nombreux, que la production soit considérable, et qu'il y ait par conséquent beaucoup de travail. Il a fait justice aussi de l'argument suranné puisé dans le système de la balance du commerce, qui consiste à dire que les étrangers, au lieu de prendre nos produits, n'emporte

raient que notre numéraire, et il a prouvé d'une manière incontestable que cette exportation n'aurait rien d'inquiétant. D'ailleurs, en fait, les choses se passent autrement ; je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques chiffres qui lui feront parfaitement comprendre comment ce mécanisme des échanges s'opère dans le commerce, et qui prouveront jusqu'à l'évidence que les échanges se soldent en définitive par des produits et nullement par le numéraire.

Je prends les tableaux officiels qui nous ont été distribués pour 1834, ce sont les plus récents. Je ne veux choisir qu'un exemple, et je choisis celui de notre commerce avec l'Inde, parce que le commerce de l'Inde nous a été présenté par quelques économistes comme un commerce ruineux qui devait enlever tout le numéraire, non pas de la France, mais de l'Europe ; c'était une véritable calamité que le commerce de l'Inde.

Eh bien ! je consulte ce qui s'est passé, et je trouve qu'en 1834 nous avons reçu de l'Inde pour 33,999,000 francs de produits. Nous n'y avons exporté que pour 4,854,000 francs de marchandises, d'où il résulte que nous avons dû donner à l'Inde 29 millions de numéraire. Je consulte la colonne de l'exportation du numéraire, et je trouve que nous n'y avons envoyé que 425,000 francs, dont il faut déduire 70,000 francs que l'Inde nous a renvoyé. Comment donc avons-nous payé ? Voici comment :

Le commerce depuis longtemps n'envoie plus de numéraire dans l'Inde ; indépendamment de leur cargaison, nos navires emportent des lettres de change sur Calcutta qui leur sont fournies par des négociants anglais. La difficulté alors n'est que déplacée : au lieu de devoir à l'Inde, c'est à l'Angleterre que nous devons. Je recherche ce qui s'est passé entre la France et l'Angleterre en 1834, et je trouve dans notre commerce général que nous avons reçu pour 53 millions de marchandises, et que nous lui en avons envoyé pour 93 millions ; que pour notre commerce spécial, nous avons en consommation pour 27 millions de produits anglais, et que nous avons envoyé pour 62 millions de produits français en Angleterre ; de manière que, soit que vous preniez notre commerce spécial, vous trouvez que les 29 millions que nous devions se sont trouvés soldés, soit par les 40 millions de marchandises de toute sorte, soit par les 35 millions de nos produits que nous avons envoyés aux Anglais. Cet exemple me paraît expliquer parfaitement le mécanisme des échanges, et démontre jusqu'à l'évidence que ces échanges se soldent toujours par des produits et non par du numéraire.

L'erreur de ceux qui redoutent l'abaissement des tarifs, vient de ce qu'ils confondent les intérêts des travailleurs avec les intérêts des producteurs privilégiés. Ces derniers seuls ont un avantage direct et positif au maintien du système protecteur ; mais la masse des travailleurs ne saurait avoir aucun intérêt au maintien d'un système qui a pour résultats de paralyser les échanges, de mettre des bornes étroites au travail, et de placer les ouvriers dans la position la plus désavantageuse.

On ne manquera pas de dire qu'en faisant tort aux producteurs privilégiés on fera un tort, au moins momentané, à certaines classes d'ouvriers.

Je ne le conteste pas. Je reconnais qu'il y aurait pour eux un tort momentané si on procédait trop brusquement ; et c'est parce que votre commission a tenu compte de cette considération, c'est parce qu'elle a compris que les changements ne pouvaient s'opérer que graduellement, qu'il fallait procéder par voie de transition, avec prudence et modération ; c'est pour cela, dis-je, qu'elle n'a touché au projet qu'avec une extrême réserve, laissant au temps le soin de faire le reste. Mais cette prudence, cette réserve que la commission a cru devoir s'imposer, ne change pas le fond des choses ; elle ne donne pas au régime protecteur une vertu qu'il n'a point ; il ne reste pas moins certain que ce régime, ainsi que je l'ai dit, paralyse les échanges, diminue la demande du travail, et place ainsi les ouvriers dans une position désavantageuse. J'ajoute que le régime protecteur renchérit un grand nombre d'objets qui sont nécessaires à notre industrie, qu'il détruit l'exportation des produits naturels du pays, et que sous ce double rapport il porte encore un coup fatal au travail national.

Je pourrais aller plus loin, je pourrais vous montrer le régime protecteur conduisant à l'abaissement des salaires, portant sans cesse le travail sur les objets que nous produisons le plus chèrement, et mettant ainsi le producteur dans la nécessité de l'abaissement des salaires un moyen de produire avec plus d'économie. Mais ce développement me conduirait trop loin, et je me bornerai à répondre à un petit nombre d'observations qui ont été présentées hier par M. Cunin-Gridaine et par M. Jaubert, observations qui se rattachent au département de la Gironde et au commerce de Bordeaux.

Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder encore quelques moments d'attention, elle me pardonnera de sortir d'une question d'intérêt général, pour entrer un instant dans l'examen d'un intérêt local. (*Parlez! parlez!*) Notre honorable collègue M. Cunin-Gridaine a dit que Bordeaux avait tort d'accuser le système protecteur de ses souffrances ; qu'en réalité la masse des affaires n'a pas diminué ; que si Bordeaux a perdu, d'autres villes ont gagné, et qu'en définitive il n'y a qu'un déplacement d'affaires.

Messieurs, je trouve que ce raisonnement est une amère critique du système protecteur. Nous accusons précisément ce système de ne savoir que déplacer les richesses, d'être impuissant pour en créer de nouvelles ; nous l'accusons de ne savoir jamais qu'enrichir une partie du pays aux dépens de l'autre. Sous un régime de liberté, à mesure que le développement naturel des forces commerciales s'opère, le cercle d'activité s'agrandit en proportion, chacun y trouve sa place ; et si une branche d'industrie s'arrête, aussitôt elle est remplacée par une autre. Mais sous le régime protecteur, il en est autrement ; tous les intérêts nationaux sont renfermés dans un cercle de fer. Emprisonnés dans ce cercle, lorsqu'une branche leur échappe, ils n'ont aucun moyen de se frayer une route nouvelle ; il ne leur reste plus qu'une ressource, c'est de s'enrichir aux dépens les uns des autres, c'est de se dévorer entre eux. Il s'établit alors une

lutte, non cette lutte honorable qui ne tend qu'à assurer la prospérité publique, mais une lutte qui consiste à savoir qui saura le mieux déplacer la richesse et la mettre de son côté. Dans cette guerre d'un nouveau genre, j'avoue que nos adversaires sont beaucoup plus habiles que nous.

Le déplacement que signalait hier l'honorable M. Cunin-Gridaine eût été bien moins considérable, si le gouvernement n'eût été égaré par le régime protecteur ; mais ce régime lui a appris à ne tenir compte que de certains intérêts, et à négliger tous les autres. Si le gouvernement, au lieu d'être toujours dans la voie des protections spéciales, se fût occupé des intérêts généraux dans le grand examen auquel il se serait livré, il se serait certainement aperçu de l'intérêt que méritait le bassin de la Garonne et de la Dordogne ; il lui eût accordé une juste part de sollicitude ; il se serait aperçu qu'un des principaux désavantages de notre situation, c'est que Bordeaux n'est qu'un port d'exportation et non un port d'importation.

Et pourquoi Bordeaux n'est-il pas un port d'importation ? Parce qu'il manque de moyens de communication avec l'intérieur ; parce que le mauvais état de la Garonne et de ses affluents, de la Dordogne et des rivières qui s'y jettent, est un obstacle aux communications faciles et régulières avec ce vaste bassin que Bordeaux devrait naturellement approvisionner. Grâce à l'ancien cabinet et à M. le Président actuel du cabinet, quelques travaux d'amélioration ont été commencés dans la Garonne et ses affluents. Ces travaux dureront quelques années ; nous ignorons quand nous pourrons en recueillir les fruits ; je fais des vœux pour que cela ne dure pas trop longtemps ; mais il n'en est pas moins vrai que depuis vingt ans tous les avantages, toutes les améliorations ont été prodigués à ceux qui nous combattent ; on n'a eu de sollicitude que pour certains intérêts. Quant à nous, nous avons été totalement négligés, totalement abandonnés à nous-mêmes.

Voilà, Messieurs, comment procède le système protecteur ; il est exclusif, partial ; il porte son influence sur quelques points spéciaux, et néglige le reste.

Je passe aux observations qui ont été présentées par notre honorable collègue M. Jaubert, relatives à la liaison des intérêts vinicoles et des intérêts manufacturiers. Mais, avant d'entrer dans cet examen, j'éprouve le besoin de remercier notre collègue de l'intérêt qu'il porte et qu'il a toujours porté au canal latéral à la Garonne. Oui, c'est une grande et patriotique entreprise ; elle est digne des efforts des honorables citoyens qui s'y dévouent ; et s'ils ne réussissaient pas à doter leur pays de ce beau monument, la responsabilité n'en retomberait pas sur eux ; ils auraient bien mérité du pays, et sa reconnaissance leur serait acquise.

Notre collègue M. Jaubert, en parlant de la liaison des intérêts vinicoles avec les intérêts manufacturiers, a dit que la prospérité du département de la Gironde était nécessairement liée à la prospérité des manufactures des départements du Nord. Il a cité quelques chiffres. En 1831, les industries languissaient; il n'est arrivé à Dunkerque que 28,000 hectolitres de vin, en 1832, les affaires étaient meilleures, il en est venu 72,000 hectolitres, enfin, en 1833, l'industrie était florissante, et on a envoyé à Dunkerque 93,000 hectolitres de vin de Bordeaux.

En principe, notre honorable collègue, M. Jaubert a raison ; dans un état normal, les intérêts se lient, les provinces vinicoles sont intéressées à la prospérité des provinces industrielles, et celles-ci le sont à la prospérité des premières.

En fait, les choses, par rapport à nous, se sont passées différemment. Depuis vingt ans la fortune industrielle a constamment augmenté, et la fortune vinicole a toujours diminué.

Voici le motif de cette contradiction. Dans un état de liberté, lorsqu'une industrie prospère par sa propre force, elle crée une véritable richesse, et avec cette richesse elle achète le vin des propriétaires. Mais il en est autrement sous le régime protecteur ; les industries font payer cher ce qu'une sage liberté donnerait à bon marché ; elles font payer 10 francs, par exemple, ce qu'on aurait à 6 francs par le libre commerce : avec cette différence de 4 francs que nous perdons et qu'elle gagne, elle achète nos vins, de telle sorte que nous fournissons la chose et le prix, le vin et l'argent avec lequel on doit le payer. C'est là un marché ruineux, et plus il se répète, plus notre position s'aggrave.

M. **de Golbéry**. Très bien ! très bien !

M. **Wustemberg**. On présentera sans doute une objection, et l'on dira : si les manufactures vendent leurs produits trop cher, vous devez vendre vos vins dans la même proportion ; nous sommes tous consommateurs et producteurs ; vous devez regagner comme producteurs ce que vous perdez comme consommateurs.

Nous sommes tous consommateurs et producteurs, dit-on ; soit ! mais je soutiens que nous ne le sommes pas au même titre. Il ne suffit pas de vouloir vendre, il faut savoir à quelles conditions on peut le faire, et c'est ici que se manifeste le vice du raisonnement qu'on nous oppose.

A qui nos propriétaires vendront-ils leur vins ? A l'étranger ? Il y rencontreront partout des droits très élevés, qui sont les représailles des droits prohibitifs dont nous frappons les produits étrangers.

Ils chercheront alors à vendre à l'intérieur ; mais là ils seront à la merci des acheteurs. Si leurs produits étaient traités sur le sol national comme les produits de toutes les autres industries, leur sort serait passable ; mais non ; ils sont poursuivis, traqués par le fisc, assujettis à toutes sortes de droits qui contrastent d'une manière déplorable avec la position favorisée des autres industries.

Pour vous démontrer cette vérité, permettez-moi un rapprochement. Quel droit paie-t-on pour introduire dans nos diverses villes une quantité de draps équivalant à une somme de 3,000 francs ? A Amiens, à Arras, à Paris, que paie-t-on ? Rien. Pour 3,000 francs vous achetez à Bordeaux vingt tonneaux de vin. Que paie-t-il de droits dans les diverses villes ? Plus ou moins, 1,000, 2,000, 3,000, à Paris 4,000 francs.

3,000 francs de vin paient 4,000 francs de droits d'entrée à Paris ; la valeur est plus que

doublée. Que résulte-t-il de cette augmentation de prix? Que le consommateur trouvant l'objet trop cher ne veut pas l'acheter ; ou s'il l'achète, il cherche à retrouver sur le prix du vin l'augmentation qu'imposent les droits d'octroi. Il profite alors de la nécessité de vendre où se trouve le propriétaire ; il le tient à sa merci, et lui impose la loi la plus dure.

Croyez-vous que les positions soient égales entre le manufacturier et le propriétaire de vignes? A-t-on pour l'un la même sollicitude que pour l'autre? Sont-ils producteurs et consommateurs au même titre? Non, personne ne peut le soutenir, ce serait une amère dérision. Et on dit aux propriétaires qu'ils ont tort de se plaindre, que la consommation du royaume augmente. Oui, elle augmente ; mais par la merveilleuse combinaison de votre régime protecteur d'un côté, et de vos contributions indirectes de l'autre, les choses s'arrangent de manière que le mal est toujours pour le propriétaire de vignes, et le profit pour les industriels favorisés, qui boivent notre vin à nos dépens. (*On rit.*)

Une voix : C'est vrai !

M. **Wustemberg**. Je ne veux pas rétrécir ce débat en le maintenant plus longtemps dans le cercle des intérêts privés. J'ai commencé par discuter le mérite du régime protecteur dans l'intérêt général, dans l'intérêt social ; c'est sur ce terrain que je vous rappelle.

Je crois avoir prouvé que le système protecteur ne satisfait à aucune des conditions qui constituent un bon régime d'économie publique. En signalant les inconvénients qui se rattachent à ce système, je me suis efforcé d'établir qu'il en serait autrement sous le régime d'une sage liberté. C'est parce que je considère le projet de loi comme un acheminement à cette liberté, que je vote pour son adoption.

Voix diverses : Très bien ! très bien !

M. **le Président**. La parole est à M. Charles Dupin.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, il est une prétendue science d'*économie*, qui s'appelle modestement *politique*, et que j'appellerai, pour être vrai, l'*économie anti-politique ;* science dont les axiomes, les conséquences et les vœux sont également dangereux pour notre état social.

Aussi longtemps que cette économie subversive est restée dans le domaine des spéculations, aussi longtemps même qu'elle s'est offerte à cette tribune comme l'opinion exagérée, excentrique de quelques sectateurs isolés d'un culte sans autorité, nous pouvions la négliger, et nous abstenir de la réfuter.

Mais aujourd'hui qu'elle a conquis la majorité dans une commission nommée par la Chambre même ; aujourd'hui que cette majorité s'est pleinement fait connaître et qu'elle a publié ses principes, ses tendances, ses demandes, en un mot *son programme*, il n'est plus permis de garder le silence. Il faut accepter sa théorie, momentanément triomphante, comme l'expression définitive de la vérité ; ou démontrer jusqu'à l'évidence ce qu'elle a de faux dans la base, d'impraticable dans l'exécution, de périlleux dans les conséquences. C'est ce qu'à mon gré l'on n'a point fait encore, et ce que je vais entreprendre.

En vous annonçant d'avance d'une manière aussi formelle mon opinion sur les erreurs d'une école économique, j'éprouve le besoin de protester contre le malheureux esprit d'hostilité qui, pour envenimer et compromettre en quelque sorte même les questions d'intérêts matériels, les rattache au déplorable et funeste esprit de parti, assimile les sectateurs de la résistance absolutiste en politique aux défenseurs des protections de l'industrie nationale, et les zélateurs du radicalisme politique aux puritains d'économie politique. Il peut y avoir quelque vraisemblance à cet égard.

Mais en dehors de ces deux extrêmes, sur le champ vaste encore des idées intermédiaires et raisonnables, j'aime à penser qu'il se trouve en grand nombre des esprits sages et modérés qui cherchent de bonne foi le vrai comme le bien.

Sans m'étonner s'ils appartiennent ou s'ils n'appartiennent pas à tel ou tel parti politique ,il me suffit que je les estime pour entrer franchement avec eux, et sans amertume, dans l'examen des grands intérêts qui sont maintenant compromis.

C'est à coup sûr parmi ces hommes, auxquels je rends toute justice, que je place votre honorable rapporteur et MM. les membres de la commission, même ceux de la majorité.

Selon la commission, le système protecteur de notre industrie est souverainement injuste, illégal ; il y a plus, il est en contradiction formelle avec le pacte fondamental : il est contraire à la Charte.

Cette accusation est grave, Messieurs; et ce devrait être un ministre plutôt qu'un simple député qui se chargeât d'y répondre.

Mais, peut-être, direz-vous, l'accusation est légèrement indiquée ; c'est tout au plus une insinuation qu'il est possible de passer sous silence? Jugez-en.

Selon le texte du rapport, « le système protecteur est injuste, il porte atteinte aux droits de l'égalité ; la liberté de vendre et de produire est aussi formellement introduite dans la Charte que celle de penser et d'agir. »

Par conséquent, chaque fois qu'un acte législatif, chaque fois qu'une ordonnance contresignée par un ministre sanctionne une défense quelconque de produire ou de vendre, la liberté formellement introduite dans la Charte est violée, et le gouvernement est en forfaiture. (*Bruits divers.*)

En reprenant la pensée de la commission, montrons quelle en est l'erreur, je n'ose dire le sophisme.

Oui, sans doute, le travail et le commerce sont au rang de nos plus chères libertés ; les actions laborieuses et productives ne sont pas seulement choses permises mais louables sous tous les gouvernements, qu'ils aient ou n'aient pas de loi fondamentale écrite.

Mais chez les peuples les plus libres, chez ceux qui consacrent dans le sens le plus étendu la liberté de penser et d'agir, le législateur distingue partout les actions licites et les actions qu'on doit, dans l'intérêt national proscrire et même punir.

Il est permis de nourrir les hommes, il est défendu de les empoisonner ; l'empoisonnement est cependant un exercice de la faculté d'agir. Non seulement vous punissez l'empoisonneur, mais vous punissez l'industriel qui

vend le poison sans précaution, sans limite et sans autorisation. Violez-vous pour cela la Charte ?

Il est permis par la Charte de penser librement, et d'exprimer librement sa pensée ; la loi punit cependant à juste titre l'écrivain incendiaire qui calomnie les personnes, et pousse les esprits à la révolte, ainsi qu'au mépris du gouvernement.

Au lieu d'avancer des maximes absolues à ce point qu'elles dénieraient le pouvoir même des lois civiles et criminelles les plus légitimes et les plus nécessaires, rentrons dans le vrai, et disons :

Pour l'industrie et pour le commerce, comme pour l'exercice de toutes les actions humaines, le principe commun, celui qui règne tant que la loi ne l'a pas limité, c'est la liberté. Mais toutes les fois qu'un intérêt public commande, on reste dans les bornes légitimes de la législation, quoiqu'on interdise absolument certains genres d'industrie, certaines branches de commerce.

Votre commission va bien plus loin. Non seulement elle pense qu'on ne peut interdire absolument aucune production, aucun commerce, sans violer la Charte, mais elle vous déclare que vous ne pouvez pas, sans commettre un attentat du même ordre, protéger certaines industries, protéger certains commerces.

Le signal une fois donné par la commission, d'attaquer ce qu'on appelle le *système protecteur*, vous avez vu dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, de spirituels orateurs suivre cette idée jusque dans ses dernières conséquences, et vous indiquer le terme, heureusement impossible, vers lequel ils tendront sans jamais cesser de combattre.

Mais d'abord, pourquoi la commission transporte-t-elle le langage des passions dans un débat où l'examen semble exiger surtout l'impartialité, le sang-froid et l'empire de soi-même ?

Aux yeux de la commission, ce qu'elle appelle le *système protecteur de l'industrie et du commerce* n'est pas seulement une erreur économique ; ce n'est pas seulement une faute, c'est un délit ; et les expressions qu'on emploie pour le flétrir sont empruntées au langage consacré pour la répression des crimes.

Le système protecteur, vous dit-on, sa seule dénomination l'*accuse* et le *trahit*. Si la protection ne s'étend pas à toutes les industries, leurs conditions sont *nécessairement inégales ;* elles ne concourent pas indistinctement et dans une même proportion aux charges de l'État.

Comment, le système protecteur est accusable, il est coupable par cela seul qu'il protège plus efficacement certains intérêts, certaines productions, certains commerces ; il viole en cela le principe imprescriptible de l'égalité...

Et que fait donc le législateur, qu'ont fait les illustres auteurs de notre Code civil, quand ils ont entouré de protection la femme plus que le mari, l'enfant plus que l'adulte, l'orphelin plus que le fils dont le père existe, et le mineur plus que le majeur ?

Eh bien ! il est des industries, il est des commerces mineurs encore, et que vous avez non pas seulement le droit, mais parfois même le devoir de protéger jusqu'à leur majorité. (*Bien ! très bien !*)

Il n'y a point d'inégalité comme vous l'entendez, point d'injustice, et point d'iniquité ; il y a bienfait, il y a justice distributive ; et, si le législateur est sage, il y a justice éclairée.

Après avoir répondu sans détour au texte même, fidèlement rapporté, de votre commission, qu'il me soit permis d'exprimer ma surprise de voir attribuer à la législation protectrice du commerce et de l'industrie une erreur stupide, que n'ont jamais partagée ni les législateurs ni les administrateurs de la France.

Votre commission vous dit : Les règles fondamentales de l'ancienne législation, que la loi actuelle tend à modifier, reposent sur ce double principe, qu'il est de l'intérêt des peuples de tout produire par eux-mêmes et d'acheter le moins possible.

L'ancienne législation, et cela veut dire la législation maintenant existante, puisque c'est la législation qu'il s'agit de modifier, loin d'admettre non seulement comme intérêt, mais comme possibilité qu'un peuple produise tout par lui-même, a cru devoir autoriser, encourager l'achat d'une foule de produits étrangers.

Quel est donc le gouvernement assez insensé, assez avili, assez méprisé, pour qu'on ose, pour qu'on puisse lui prêter cette erreur vulgaire qu'on n'a d'intérêt qu'à vendre, qu'on se ruine en achetant, et qu'on peut aspirer à vendre toujours sans acheter jamais ? Serait-ce du gouvernement français, présent ou passé, que l'on voudrait parler ? Mais quoi ! serait-ce de Colbert, le vrai créateur d'un système national et protecteur; de Colbert, sorti commis d'un magasin lyonnais, pour donner un essor immense à l'achat par la France des produits étrangers, en échange des produits créés par son génie ? Non, sans doute. Serait-ce de M. Necker, le plus habile financier de son époque, et l'un des esprits les plus lucides ? Pas davantage. Serait-ce de François (de Neufchâteau), le plus habile ministre de l'intérieur sous le Directoire ; de Chaptal, le bienfaiteur de l'industrie nationale sous le Consulat ? Serait-ce des ministres de l'Empire ou de la Restauration ? Non, Messieurs, nul d'entre eux ne mérite une imputation pareille. Je leur rends justice à tous. Que devient donc une imputation générale et sans restriction contre la législation qu'ils ont proposée, défendue, perfectionnée ? Soyons de bonne foi, Messieurs, et convenons qu'il est facile de flétrir le passé de nos lois et de nos administrateurs, lorsqu'on le travestit ainsi. (*Très bien !*)

Si l'on voulait rester dans le vrai, voici ce qu'on nous dirait :

Toutes les industries, tous les commerces ne sont pas également profitables, également avancés. Il en est qui chez nous sont dans l'enfance, et qui sont ailleurs dans toute la force de la virilité ; pourquoi ne les aiderions-nous pas ? Direz-vous d'un jardinier qu'il est injuste, qu'il est stupide et qu'il blesse des lois de l'égalité, parce qu'il met des plantes exotiques en serre chaude, et qu'il les entoure de soins infinis afin de les acclimater ? Faut-il, au risque de tout perdre, planter d'abord en pleine terre, pour ne pas créer dans vos jardins un odieux privilège, contre lequel ont

droit de réclamer les plantes et les arbres indigènes ?

Eh bien ! il est d'immenses industries que le système protecteur de l'Europe a recueillies, abritées, réchauffées dans ses serres bienfaisantes ; il les a transportées de l'Inde ; il les a savamment favorisées, et le temps a récompensé ses efforts au delà de toute espérance. Je vous en citerai bientôt l'exemple le plus mémorable.

Qu'on cesse donc de flétrir comme inepte, comme stérile et pernicieuse la législation qui constitue le système protecteur. On vous a parlé de ses prétendues erreurs ; je veux vous montrer son véritable avantage.

Notre législation protectrice a pour but de réserver pour le peuple français la plus grande masse de travail que des Français puissent faire. Ainsi, toutes choses égales, nous préférons des produits français à des produits étrangers; toutes choses égales, nous imposerons les produits étrangers plutôt que les produits français ; nous préférons le transport par navires français au transport par navires étrangers, et nous imposerons le fret des navires étrangers plutôt que le fret des navires français.

Allons plus loin : imposerons-nous également tous les produits étrangers ? Non : ceux dont la nature offre un grand travail à notre industrie, nous les imposerons très peu, souvent pas du tout ; mais ceux qui n'offriront plus de travail à nos ateliers, à notre agriculture, si nous le jugeons nécessaire, nous les prohiberons.

Eh bien ! lorsque nous agirons ainsi, nous suivrons la conduite des peuples les plus éclairés ; nous imiterons les Anglais, les Hollandais et les Américains des Etats-Unis, c'est-à-dire des trois peuples modernes qui, par leur système économique, ont atteint la plus haute prospérité.

Les prohibitions, voilà ce qu'on attaque avec le plus d'énergie, et ce qu'on ose le moins défendre. Voyez sous quel jour la commission les présente ; sans elles le commerce paierait 33 millions de plus au Trésor. *Par là*, dit le rapport, *nous sommes contraints de prélever sur nos produits territoriaux l'équivalent des perceptions que nous avons abandonnées.*

Ne semble-t-il pas que c'est surtout l'agriculture et les ateliers français, qui sont victimes des mesures de prohibition adoptées pour les protéger ? Un exemple suffira pour éclairer cette question.

Dpuis trois ans, vu l'extrême abondance des récoltes et le bas prix des céréales françaises, la loi de 1832 est devenue prohibitive. Aussi le ministère a-t-il le plus grand soin d'imprimer avec orgueil, au moins tous les trois mois, la presque nullité des entrées de blés étrangers. Cependant, si la loi n'opérait pas aujourd'hui cette prohibition, vous trouveriez à Marseille des blés étrangers qui ne coûteraient pas 12 francs l'hectolitre. Vous pourriez les grever d'un droit de 2, 3, et même 4 francs l'hectolitre, qu'ils entreraient encore avec un immense avantage, et compléteraient la ruine des fermiers et des propriétaires.

Eh bien ! je le demande aux fermiers les plus ignorants, aux propriétaires les moins clairvoyants, croient-ils de bonne foi que 7 à 8 millions de francs sur 2 à 3 millions d'hectolitres de blés étrangers qu'on importerait dans un temps de surabondance, soulageraient beaucoup les charges des produits territoriaux, et rendraient leur position meilleure ? Non, sans doute.

Soit, dira-t-on froidement : fermiers et propriétaires pourront bien être ruinés ; mais les consommateurs, mais le peuple par excellence, celui qui n'a rien, le *prolétaire* y gagnera.

Je ne crains pas d'avancer ici que le meilleur moyen de compléter la détresse du prolétaire, c'est d'achever la ruine du propriétaire, du fermier et du manufacturier, qui paieront bien s'ils font leurs affaires, et ne l'emploieront plus si la loi les écrase.

Je n'ai donc pu voir sans surprise ces assertions du rapport : « On serait effrayé de l'énorme capital que les taxes prohibitives dévorent tous les ans. »

Non, Messieurs, l'agriculture protégée à son tour, quand viennent ses années de détresse, comprend qu'il est juste aussi que les manufactures soient protégées partout où elles seraient en danger ; l'un et l'autre intérêts comprennent qu'il est également juste que la navigation française soit pareillement protégée. Chacun doit concevoir cette grande nécessité de l'état social, d'être une grande association de secours mutuels concédés, accordés, avec une haute intelligence, suivant les besoins si variables des époques, des saisons, des années et des révolutions de l'agriculture, du commerce et des manufactures. Cela vaut mieux, daignez m'en croire, cela sera toujours plus politique et plus national que cet égoïsme égalitaire, qui ne veut prendre en considération aucun des grands besoins des diverses branches du négoce et de la production.

Cette législation compatissante et bienfaisante est plus profitable, même au prolétaire, que toutes les utopies qu'on présente en sa faveur sous des couleurs décevantes.

Ne nous dites donc pas en parlant même des taxes prohibitives : On calculerait avec effroi le sacrifice immense qu'elles imposent à l'ouvrier dans ses outils, dans son fer, dans son bois, dans sa laine, dans sa viande (que n'ajoutez-vous dans son pain ?) ; on mesurerait avec douleur l'impôt dont elles frappent le *prolétaire* jusque dans ses consommations les plus rigoureuses.

Je veux parler à mon tour de l'intérêt du *prolétaire*, quoique ce mot me révolte. Je ne connais pas en France d'individu déshérité de tout autre droit, de toute autre faculté que de reproduire sa race, comme la brute et l'animal immonde. Dans un pays où tous les ouvriers, qu'ils aient quelque chose ou rien, sont appelés gratuitement au bienfait de l'instruction primaire ; dans un pays où tous, appelés sous l'égalité glorieuse du drapeau tricolore, sont aptes, vous l'avez vu, vous le voyez encore, à s'élever jusqu'au rang de maréchal de France, fussent-ils nés simples paysans ou simples artisans; dans un pays où tout garçon de ferme peut, comme Grangé (des Vosges), s'il perfectionne la charrue, gagner la médaille d'or au grand concours de l'industrie nationale, et voir le roi poser la croix d'honneur sur sa veste de travail ; dans un pays où chaque ouvrier, s'il est actif, économe, intelligent, peut s'élever à l'aisance, acquérir tous

les droits de la cité, en obtenir tous les honneurs, chacun des individus de la belle et glorieuse famille qui compose la grande nation française est, par le fait, un être politique et social, défendu, honoré, protégé, qu'on méconnaît, qu'on calomnie, et qu'on déshonore, en l'appelant *prolétaire*, fût-ce par intérêt pour lui. (*Très bien!*)

Ainsi, pour rester dans le vrai, parlons d'ouvriers français et non pas de prolétaires. Messieurs, malgré ma prédilection pour les progrès illimités de l'industrie par l'émulation et la liberté, dirai-je que la concurrence, non seulement internationale, mais cosmopolite universelle, telle que la rêvent les partisans du système protecteur, est le plus grave danger qui menace la classe ouvrière.

Dans ces luttes terribles que se livrent les industries de nations différentes, abandonnées à leurs seules cupidités, dirai-je qu'on voit arriver parfois que les chefs d'entreprises, plutôt que d'abandonner la lutte, abaissent, abaissent, abaissent toujours le salaire de l'ouvrier, jusqu'à ce que celui-ci ne gagne plus assez pour se nourrir et pour entretenir ses forces. Dirai-je que chez le plus grand peuple industriel de l'Europe, et dans le désir immodéré d'écraser par la libre concurrence les industries étrangères, il y a d'immenses manufactures où pendant longtemps on a fait travailler quatorze, quinze et seize heures par jour de pauvres enfants de dix ans, de neuf ans et de huit ans? Dirai-je que le législateur anglais a prohibé cette barbarie de la liberté? Dirai-je qu'il a défendu qu'aucun chef de manufacture fît travailler ces enfants plus de quarante-neuf heures par semaine, et que les partisans philanthropes de la liberté du travail se combinent deux à deux pour employer chacun le même enfant moins de quarante-neuf heures, mais pour l'employer en somme assez longtemps pour accabler sa faible organisation? (*Sensation.*)

Et vous voudriez livrer la France, par amour du prolétaire, à la libre concurrence d'industries qui recourent à d'aussi terribles moyens! et vous y verriez le bonheur du peuple! Non, Messieurs, vous reculeriez vous-mêmes devant la terrible, mais inévitable conséquence. Vous protégeriez l'enfance par des droits établis sur des produits que je crois voir empreints de chair humaine : c'est-à-dire en d'autres termes, vous conserveriez une partie du système protecteur : ne le flétrissez donc pas.

Je vous ai parlé du sort des enfants ; et si je vous parlais du sort des femmes dans ce système indéfini de concurrence impitoyable ; si je vous montrais comment de froids mécaniciens calculent la force musculaire pour la payer au *prorata*, que cela suffise ou non pour ses besoins de tous les jours, pour ses maladies fréquentes et surtout pour son avenir...

Je m'arrête, Messieurs, non parce que je n'ai plus rien à dire en faveur des ouvriers, mais parce que j'aurais trop à dire sur un sujet qui, depuis tant d'années, est pour moi le travail ou plutôt le délassement le plus chéri. Si l'on ose encore invoquer l'intérêt de l'ouvrier, dans une cause où sa vie même est mise au rabais illimité, je reviendrai dans l'arène pour y combattre en sa faveur ceux qui prétendraient lui rendre de si funestes services. (*Très bien! très bien!*)

Ah! que le peuple en son instinct sait juger bien différemment l'œuvre des législateurs! Certes, votre commission, qui flétrit les taxes prohibitives et surtout les prohibitions, par amour du prolétaire, devrait nous expliquer un grand fait social. Napoléon fut à coup sûr le plus grand prohibiteur des temps modernes ; il prohibait en masse les produits d'un peuple et de tous ses alliés ; non seulement il confisquait les produits étrangers qui auraient alimenté, vêtu, meublé avec tant d'économie les ouvriers français, il ordonnait qu'on les brûlât impitoyablement.

Eh bien! loin d'être un objet d'horreur pour les ouvriers. Napoléon était leur idole. Les amis de la liberté ne pouvaient lui pardonner la perte des garanties sociales : les amis de l'ancien régime abhorraient en lui l'homme nouveau, le parvenu, l'usurpateur ; mais l'ouvrier, invariable dans son amour, saluait en lui le protecteur de l'industrie lyonnaise, le fondateur véritable des fabriques modernes de tissus, et d'une foule d'autres produits ; et quand Napoléon revenait de l'île d'Elbe, quand il s'offrait seul aux populations, le paysan, le laboureur, le simple ouvrier, le prolétaire, l'entouraient, en le saluant du nom d'empereur et de père. (*Sensation.*)

Eh bien! je souhaite au gouvernement de Juillet, je souhaite au roi de notre choix que sa popularité, toujours croissante, égale celle de Napoléon devant les industriels, devant les paysans, les laboureurs et les ouvriers. J'ose lui prédire que s'il écrit comme l'empereur, sur le drapeau tricolore : *Industrie nationale! protection nationale! défense nationale!* le juste amour d'un peuple éclairé continuera d'entourer et de fortifier le berceau de sa dynastie naissante. (*Approbation générale.*)

Un dernier mot pour défendre le système de nos lois économiques. (*Ecoutez! écoutez!*)

On ose nous dire que nous sommes en arrière, plongés, arrêtés dans la routine. Cependant des trois nations qui tiennent le sceptre commercial, c'est la France dont les droits protecteurs sont établis de manière à faire payer au commerce extérieur la moindre part des charges publiques.

Sur un milliard d'impôts, le commerce extérieur en paie :

Aux Etats-Unis.....................	900,000,000 ;
Dans la Grande-Bretagne......	402,000,000 ;
En France..............................	102,914,000.

Le gouvernement français est donc celui dont les partisans du commerce extérieur ont le moins à se plaindre entre les trois nations qui comprennent le mieux ce même commerce.

Je ne veux pas pousser plus loin la réfutation des innombrables erreurs dont j'ai signalé seulement les principales dans le rapport de la commission.

En définitive, votre commission même n'oserait pas vous proposer de lever la prohibition des navigateurs étrangers pour votre commerce de cabotage ; et si jamais on l'osait, le bons sens national se soulèverait contre une pareille folie.

Ayons donc le courage de le dire, il y a des prohibitions salutaires ; il y en a qui le seront toujours ; il y en a qui le sont transitoirement : mais prétendre arriver à les abolir toutes, c'est ce que vous n'obtiendrez jamais.

Bien moins encore, obtiendrez-vous d'abolir les simples taxes de protection. Sans doute il faut par degrés diminuer ces taxes, quand certaines industries ont moins besoin d'être protégées. Mais s'il en est d'autres au contraire qui nécessitent une protection agrandie ou nouvelle, dans un intérêt d'avenir bien entendu, hésiterions-nous un moment à les demander, à les voter, par peur de la théorie ? Loin de nous cette pusillanimité.

Pour les hommes qui considèrent combien d'intérêts variés et puissants embrasse l'industrie d'un grand peuple, il est évident qu'on ne pourra jamais l'amener à cet état de simplicité, de fixité, de sécurité qui n'ait aucun besoin de protections, même temporaires. Il faudra seulement ne les accorder qu'avec prudence et discernement : telle sera votre œuvre.

J'ai montré clairement, ce me semble, combien votre commission s'était méprise sur l'intention, la tendance et l'esprit de notre législation commerciale. Elle ne s'est pas moins méprise sur les faits qu'elle a voulu citer à l'appui de ses théories.

Votre commission, et surtout plusieurs de ses membres députés de la Gironde, se sont également trompés sur les intérêts mêmes de la ville de Bordeaux. Ils nous représentent cette belle et grande cité comme la victime du système protecteur. Cependant, ces honorables collègues, et vous tous, Messieurs, seriez bien surpris, si je vous prouvais que Bordeaux même ferait des pertes immenses, en supprimant tout à coup le système protecteur, et que ce système abonde en dispositions spécialement favorables au pays de la Gironde.

La principale richesse agricole des Bordelais, c'est le fruit de la vigne cultivée dans les vastes sables du Médoc. Les vins communs de ce sol reviennent, année commune, à 15 francs l'hectolitre. Vous croyez peut-être que, pour ces vins, les commerçants de Bordeaux n'ont jamais invoqué que leurs principes chéris, salutaires, imprescriptibles, de liberté, d'égalité, de trafic, avec les vins de l'étranger. Loin de là ! les vins communs d'Espagne, de Portugal, et des îles dépendantes, sont repoussés de Bordeaux par des taxes prohibitives, qui surpassent deux fois la valeur du vin bordelais protégé ; car elles s'élèvent à 35 francs par hectolitre. Pour les vins délicats, la protection est bien plus grande, bien plus favorable aux riches producteurs ; elle s'élève, le croirez-vous ? A 100 francs par hectolitre. Vous voyez donc qu'à Bordeaux même le système prohibitif n'est pas, comme l'affirme le rapport de votre commission, dirigé contre les produits territoriaux, même bordelais.

Passons au commerce. Les constructeurs, les armateurs, les navigateurs de Bordeaux, sont protégés par deux dispositions législatives. La première est une surtaxe sur la grande navigation par navires étrangers ; la seconde est une mesure absolument prohibitive, elle interdit complètement aux étrangers le cabotage de la France, et par conséquent toutes les côtes de la Gironde. Rappelez-vous qu'à l'avènement de Colbert au ministère, les Hollandais faisaient le commerce. Que diront les habitants et les députés de Bordeaux, de cette loi prohibitive ? La proscriront-ils comme infâme, et contraire aux droits imprescriptibles des constructeurs, des armateurs et des navigateurs, je ne dis pas étrangers, qui en profiteraient, mais français, mais bordelais, qu'elle ruinerait de fond en comble.

Que Bordeaux ouvre donc les yeux sur les véritables causes de ses malheurs, et de ses souffrances ; qu'elle n'en cherche pas le remède dans la subversion complète et la ruine de notre industrie nationale.

L'honorable député de Bordeaux, qui vient d'occuper cette tribune, pour vous montrer les funestes effets du système protecteur, n'a pas craint de vous dire que l'enquête malencontreuse, faite il y a quelque temps, avait démontré que toutes les industries françaises étaient restées au-dessous des mêmes industries pratiquées par l'étranger.

Messieurs, comme ayant été membre, vice-président et rapporteur du jury central chargé de juger en 1834 les produits de notre industrie nationale, il m'appartient de proclamer ici la vérité. Loin que nos industries soient toutes tombées dans l'infériorité, plusieurs d'entre elles restent sans rivales en Europe et dans l'univers.

Pour vos soieries, par exemple, vous vendez, sur le libre marché de l'étranger, pour 130 millions, quand l'Anglais vend pour 15 millions. Vous êtes sans rivaux pour la magnifique industrie des arts chimiques ; l'Europe savante vient acheter chez vous les instruments les plus parfaits d'optique et d'anatomie, fabriqués par les Cauchois, les Lerebours et les Gambey ; votre horlogerie savante est admirable ; vos tulles de cachemire sont aux premiers rangs en Europe, ainsi que vos tissus de mérinos ; et pour les cotons mêmes, vous avez à l'égard des tissus imprimés une incontestable supériorité, démontrée par 53 millions de ces tissus annuellement exportés. Voilà ce que démontrent et les états de vos douanes, et les jugements impartiaux d'un jury qui comprenait l'élite des savants français, les Thénard, les Gay-Lussac, les Darcet, les Clément, etc. (*Marques d'adhésion.*)

Votre commission vous a cité trois industries britanniques : celles des soieries, des lainages et des cotons.

Pour les soieries, les maux soufferts par la classe ouvrière provenaient, vous dit-on, des lois prohibitives. J'affirme au contraire que la misère provenait de la contrebande qui rendait ces lois inefficaces, et par conséquent sans action.

Vous dites que la prospérité récente des fabriques de soieries résulte du retrait des lois prohibitives : vous vous trompez encore. Puis vous dites que depuis le retrait de ces lois les étrangers importent moins de soieries en Angleterre, comment cela serait-il opéré ? C'est que M. Huskisson a remplacé la prohibition par un premier droit de 30 0/0, et moyennant des décisions interprétatives, par des droits de 40 et 50 0/0 sur les soieries étrangères. Mais ici, je ne veux pas profiter de mon avantage ; je dois avouer qu'en affirmant qu'aujourd'hui les soieries étrangères abondent moins en Angleterre qu'au temps de la prohibition, vous êtes dans l'erreur. Aujourd'hui même la France seule importe pour 16 millions de soieries en Angleterre : sans compter les importations de la Suisse et des bords du Rhin.

Voici maintenant la véritable source de la prospérité des soieries anglaises : c'est

l'énorme réduction des droits sur la matière première. Voilà l'un des plus beaux actes de la législation de mon ancien et illustre ami M. Huskisson.

En 1820, les vieilles lois d'Angleterre, qui toutes ne sont point parfaites, faisaient prélever, le croirez-vous, sur des matières premières, sur des soies grèges et moulinées, l'énorme et stupide impôt de 15,360,000 francs. Cet impôt, M. Huskisson l'a presque en entier fait disparaître, aussitôt que la fabrication des soieries anglaises est devenue plus prospère ; et douze ans plus tard, quand elle était presque doublée, on avait si sagement opéré que le double de soies grèges ou moulinées payait, à titre de droits d'entrée, au lieu de 15 millions, la simple somme de 2,400,000 fr.

Ajoutons que Manchester, arrivé à fournir de cotons l'univers commercial, n'ayant plus de nouveaux triomphes à tenter de ce côté, s'est tourné vers les soieries, en y appliquant des capitaux immenses, qui, vous le savez, sont au plus bas intérêt. Voilà les véritables causes des prospérités récentes de l'industrie des soieries dans la Grande-Bretagne, et non pas l'effet sans cause de prohibitions inefficaces, supprimées comme une lettre morte dans le texte des actes du Parlement britannique.

Eh bien ! la législation d'Huskisson sur les matières premières, affranchies, et sur les produits des soieries, suffisamment protégés, c'est la législation que nous vous présentons comme un modèle pour la France : réduction toujours croissante sur les matières premières ; et quant aux industries rivales des nôtres, droits protecteurs posés d'une main courageuse autant qu'intelligente.

C'est le même système que le ministère britannique a fait prévaloir sur les laines en permettant la sortie des laines britanniques ; il a suivi l'exemple des lois françaises, il nous a lui-même offert un bon exemple en abaissant les droits d'entrée sur les laines étrangères ; mais jamais le célèbre ministre du commerce n'a proposé de faire entrer francs de droits protecteurs les lainages de France, de Belgique et d'Allemagne.

Mais, direz-vous, l'exportation des lainages ne s'est accrue que de 36 0/0 dans un demi-siècle. Disons que ce progrès est déjà remarquable, et qui le regarderait comme un signe de décadence commettrait une étrange erreur.

Mais voyez, dit-on, l'industrie des cotons, pour lesquels une politique bien plus libérale est suivie : ses progrès sont incomparablement plus rapides et plus vastes ; c'est ce que votre commission vous démontre en comparant les exportations de 1763 et 1833.

Comment peut-on ignorer que la fabrication des cotons offre au contraire le plus admirable exemple des fruits tardifs, mais immenses, d'un système protecteur habilement combiné ?

Depuis la Révolution de 1688, soit à tort, soit à raison, le gouvernement britannique, par un grand nombre d'actes du Parlement, a protégé le filage et le tissage des cotons. Jusqu'en 1763, ces industries étaient restées dans l'enfance, et le gouvernement les protégeait toujours. A partir de 1764, Hargreaves commence cette admirable série d'inventions qu'Arkwright continue, et que Crampton couronne en 1779. Dès ce dernier moment, les fils anglais sont si beaux qu'ils peuvent servir même à fabriquer la mousseline. Mais les prix sont encore trop élevés pour remporter la victoire sur ceux de l'Inde, et le gouvernement continue sa protection.

Croiriez-vous pour cela, que les filateurs anglais s'endorment et ne réduisent pas leurs prix en perfectionnant leurs procédés ? Vous commettriez une étrange erreur.

Jugez-en par ces quatre prix à quatre époques remarquables : le même fil de coton désigné sous le numéro 100 pour sa finesse, était produit, la livre : (*Ecoutez ! écoutez !*)

En 1786, pour 38 schellings.

En 1790, pour 30.

En 1800, pour 9 1/2.

En 1832, pour 2 11/12.

Et néanmoins, aujourd'hui même, la protection britannique n'a pas entièrement cessé.

Voilà donc un peuple qui, durant cent années de protection, poursuit son système, et d'un point de départ d'extrême infériorité s'élève à cette étonnante perfection. (*Sensation.*)

Voilà l'exemple cité si mal à propos contre le système protecteur, et qu'à mon tour je cite avec pleine confiance comme le plus convaincant en faveur de ce système.

Si les Anglais, économistes prétendus politiques, avaient imité votre commission et celui de ses membres que vous venez d'entendre aujourd'hui même ; s'ils étaient venus dans cette année 1763, si heureusement citée dans le rapport, dire en plein Parlement : Quoi ! depuis soixante-quinze ans que nous vous protégeons, vous n'avez pas encore triomphé de l'Inde ? Vous ne filez pas encore aussi fin que les Hindous, perfectionnés par trois mille ans de procédés héréditaires ? A bas vos protections ! Je le demande, l'Angleterre aurait-elle pu soutenir la lutte, si le même langage avait été tenu en 1780 ou 1790 ? L'Anglais aurait-il pu soutenir la lutte pour l'égalité du prix ? Non certes. Mais le gouvernement anglais avait des vues bien plus élevées et plus perçantes dans l'avenir. Les grands hommes d'Etat de cette illustre contrée avaient confiance dans le génie d'invention, de perfectionnement qui caractérise au plus haut degré l'Angleterre ; ils l'opposaient dans leur pensée à l'état stationnaire et d'immobilité des peuples de l'Orient. Il a fallu plus de cent années pour accomplir leurs prévisions. Mais aussi, quelle grande et magnifique solution a payé leur persévérance ! Aujourd'hui, l'Angleterre file par jour un million de livres de coton ; elle en vend à l'étranger pour 400 millions par an : c'est par le coton que son commerce prédomine dans l'univers.

Eh bien ! à mon tour, je m'adresse aux hommes d'Etat de mon pays ; je les adjure d'imiter les ministres les plus habiles, les prévoyants, les plus illustres du premier peuple commerçant de la terre. Qu'ils osent aujourd'hui, comme l'a fait M. le président du conseil quand il était ministre du commerce, écrire sur leur bannière : Nous défendrons, nous protégerons l'industrie de la France ! et je leur promets, au nom du peuple, un immense assentiment. (*Sensation générale et adhésion marquée.*)

(*En retournant à sa place, M. Charles Dupin est entouré de ses collègues, qui le félicitent avec chaleur.*)

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, c'est arriver tard et malheureusement, que de se présenter à la tribune après l'honorable orateur que vous venez d'entendre, et dont la science fait autorité en cette matière ; toutefois ne pourrait-on pas dire que champ ne se peut tellement moissonner que les derniers venus n'y trouvent à glaner ? Je n'ai pas l'habitude d'abuser du droit de monter à cette tribune, j'ai donc quelque droit de demander quelques instants d'attention à la Chambre.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, le projet soumis en ce moment à vos délibérations n'est que la reproduction des ordonnances rendues en matière de douane entre les diverses sessions qui se sont écoulées depuis la dernière législature, et dont on vous demande la sanction.

Ce projet, il faut le reconnaître, apporte dans nos tarifs de notables améliorations, et nous ne pouvons qu'applaudir aux louables efforts de la commission que vous aviez chargée de son examen, pour les rendre plus complètes ; mais il faut le dire aussi, cette partie de notre législation douanière laisse encore beaucoup à désirer ; peut-être aurait-on pu entrer plus franchement dans cette voie d'améliorations, certains droits protecteurs auraient pu être affaiblis d'une manière plus efficace et plus profitable aux intérêts généraux du pays, certaines prohibitions auraient pu être levées sans dommage pour le producteur français ; mais, Messieurs, je dois me hâter d'ajouter que mon impatience ne va pas jusqu'à vouloir conquérir tant de biens en un jour ; je remercie le gouvernement de ce qu'il a fait, je le conjure de persévérer dans cette voie que des hommes intelligents et amis de leur pays lui ont ouverte, en procédant par essais, en consultant les faits et en ne s'appuyant que sur les intérêts généraux.

Il faut être juste ; et pour l'être tout le premier, je reconnais que la tâche du gouvernement est immense, et que des difficultés graves apparaissent quand il s'agit de satisfaire à tous les besoins et de ménager tous les intérêts ; nous rendons-nous bien compte, dans notre état social actuel, d'une loi de douane appelée à régler tant d'intérêts divers, tels ceux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce intérieur, du commerce extérieur et maritime, des colonies, et de les concilier tous avec ceux du Trésor ? Ne soyons pas surpris que l'Administration réfléchisse beaucoup, et qu'après de longues études elle hésite encore quelquefois. Je ne voudrais citer à l'appui des difficultés qu'il rencontre, que ce qui se passe à l'occasion de la présentation du projet de loi sur les sucres indigènes ; pour tous les esprits impartiaux et préoccupés des intérêts immenses qui se rattachent à cette question, la taxation des sucres indigènes est une nécessité impérieuse ; le gouvernement en la demandant a rempli un devoir : eh bien ! qui n'a pu voir avec quelle défaveur cette proposition a été accueillie, parce qu'elle paraît blesser les intérêts de l'agriculture ?

L'une des choses les plus affligeantes pour le pays, et qui nous déconsidère le plus aux yeux de l'observateur étranger, c'est le déplorable spectacle de cette lutte perpétuelle des intérêts privés contre les intérêts généraux et les efforts incessants de ceux qui les défendent. Qui n'a vu avec chagrin, dans la dernière session des conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture, la fâcheuse dissidence qui s'est manifestée entre ces trois conseils appelés près du ministre du commerce pour éclairer le gouvernement sur de grands intérêts du pays ; qui croira que des membres du conseil d'agriculture se sont élevés contre la création des chemins de fer ? Que d'autres, combattant l'impôt du sucre indigène, prétendaient que plus le prix de revient de cette production s'affaiblirait, moins elle deviendrait matière imposable ? Qui croira enfin que des membres du conseil des manufactures ne voulaient pas l'abaissement des droits des houilles ? Je le demande, cela ne confond-il pas toutes les idées ?

Ne sommes-nous donc pas arrivés à cette époque de transition d'un régime à un autre ; à cette époque de conciliation des intérêts ? Pouvons-nous être régis par les systèmes de l'Empire et de la Restauration ? La science économique n'a-t-elle fait aucun progrès ; les industries du pays sont-elles restées stationnaires ? Non, Messieurs, évidemment non ; nous ne pouvons garder la même position lorsque tout marche et progresse autour de nous. Vingt années de paix ont porté la puissance intellectuelle de la France vers les intérêts matériels et positifs du pays ; il en est résulté un immense développement des forces productives ; de là naît, à l'égard de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ces trois grandes sources de la fortune publique, qui se heurtent et se débattent dans le cercle étroit et vicieux d'une législation faite pour d'autres temps, la nécessité d'une réforme qu'appellent des besoins et des intérêts nouveaux, réforme sage et progressive, pour ne pas détruire en voulant améliorer.

Le défaut du caractère national, et surtout de notre siècle, c'est de vouloir marcher trop vite à la conquête de tous les biens moraux et matériels ; et par conséquent de n'en pas assez apprécier les avantages, en cédant à un besoin incessant de courir après ce mieux, si souvent ennemi du bien.

Personne n'a plus que moi de confiance dans l'avenir de la France ; personne, surtout, ne désire plus sa prospérité et sa puissance ; je suis, je ne crains pas de le dire, autant homme de progrès que qui que ce soit ; mais je ne veux pas de ce progrès tel que des esprits superficiels le conçoivent, et qui consiste à créer chaque jour des systèmes et des théories qui tombent et disparaissent le lendemain ; je le conçois dans la consécration de toutes les améliorations et de tous les systèmes dont l'expérience a démontré les avantages.

Deux systèmes partagent les meilleurs esprits qui s'occupent de la science économique ; l'une des deux écoles proclame le principe de la liberté illimitée du commerce, elle veut que toutes les barrières soient levées, que le marché français soit librement ouvert au commerce du monde ; l'autre prétend que la France doit tout produire et tout consommer, que le commerce extérieur est sans importance comme sans utilité réelles ; partant, qu'elle doit maintenir une prohibition de toutes les industries similaires, et renfermer

notre territoire dans un réseau de douanes aussi infranchissable que les murs de Canton ; car on n'a pas craint de nous offrir la Chine comme modèle.

Je n'admets aucun des systèmes absolus proclamés par les économistes des deux écoles ; non, la France ne doit pas proclamer le principe de la liberté illimitée du commerce, et abaisser immédiatement toutes les barrières ; non, la France ne peut ni ne doit tout produire, tout consommer et tout prohiber ; il faut déplorer sincèrement ce conflit, qui ne peut que retarder des améliorations qui me paraissent indispensables, et qui sont impatiemment attendues. Au milieu des exagérations des deux opinions présentées avec talent et qui peuvent séduire dans les deux sens, selon la disposition des esprits, le public qui cherche la vérité reste en suspens, le gouvernement doute et s'arrête.

Si je blâme cet esprit novateur qui veut qu'à peine d'être réputé rétrograde, on adopte exclusivement le système absolu qu'il préconise, je n'admets pas davantage l'esprit stationnaire, qui croit que tout est bien et pour le mieux, et qui jette un cri d'effroi au moindre changement qu'il s'agit d'introduire dans notre législation sur les douanes. Il faut le dire, parmi ces deux adversaires l'un est plus fort et plus dangereux, c'est celui qui veut rester dans l'ornière qui nous conteste les avantages du projet, ce que j'appelle une conquête et qu'il nous appartient de défendre.

Ces partisans du *statu quo* se plaignent de l'instabilité de cette législation de douanes, c'est-à-dire de la revision fréquente dont les tarifs sont l'objet ; je conçois que dans l'intérêt des spéculations commerciales, des entreprises industrielles et des opérations d'outre-mer, on doit conserver aux tarifs toute la fixité possible; mais il faut reconnaître qu'une loi de douane est mobile de sa nature comme les intérêts qu'elle est destinée à régir, et que lorsqu'il s'agit surtout de passer d'un régime à un autre et sans transition brusque, force est de remanier souvent les tarifs. Le régime prohibitif, Messieurs, est un état exceptionnel, qui n'est bon que pour protéger une industrie qui s'élève et qui a chance de réussir ; je crois que cette protection n'est utile que temporairement, qu'elle doit cesser quand cette industrie est adulte. Après une longue révolution qui avait déclassé les hommes et les choses, beaucoup d'industries étaient restées stationnaires, d'autres demandaient à s'élever pour satisfaire à des besoins nouveaux. Ouvrir toutes les barrières à la concurrence étrangère, c'eût été arrêter l'essor industriel et nous rendre à toujours tributaires de l'étranger. Il faut donc le reconnaître, à cette époque, le système de protection par de certaines prohibitions dut être adopté ; peut-être pourrions-nous dire qu'il ne fut pas toujours appliqué avec intelligence et dans les seuls intérêts de l'industrie ; que trop souvent des considérations qui se rattachaient aux personnes dictèrent certaines prohibitions et les chiffres protecteurs ; mais après une longue paix, durant laquelle beaucoup d'industries ont pu et dû s'élever et se développer, maintenir toutes ces prohibitions ou une exorbitante protection, ne me paraîtrait ni juste ni raisonnable, lorsque d'autres moyens sagement combinés peuvent concilier tous les intérêts. En écartant la prohibition, vous imprimez une certaine émulation à votre industrie ; car c'est souvent dans l'examen, la comparaison et l'analyse des objets fabriqués, dans l'usage et les motifs de préférence accordés par le consommateur aux articles de fabrique étrangère, que le manufacturier, qui peut tout apprécier et juger, puise des lumières qui échappent à cet examen sous le régime de la prohibition. Depuis longtemps on se demande en France avec raison, comment il se fait que, dans un pays qui se dit libre et avancé en civilisation, le consommateur ne puisse en aucun temps, à n'importe quel prix, se procurer des objets de fabriques étrangères qui conviennent à ses goûts et à ses besoins ; qu'en tous cas s'il les satisfait, c'est par la fraude, au détriment du fisc et des industries similaires ; qu'ainsi, mieux vaudrait laisser entrer ces objets en les frappant d'un droit. De tout ceci, pour moi, la conséquence, c'est que le régime prohibitif peut et doit successivement disparaître de nos lois de douanes.

Ici se présente naturellement la question des droits protecteurs, car si nous maintenons que le régime prohibitif est un principe vicieux introduit dans nos lois, un état exceptionnel qui se justifie par le temps et les circonstances qui l'ont vu naître, et si nous souhaitons qu'on puisse arriver à l'en faire disparaître, nous ne pouvons cependant méconnaître qu'à moins de vouloir compromettre d'immenses capitaux engagés, de vouloir briser une foule d'industries créées ou développées sous l'empire et la protection de ces mêmes lois, le gouvernement ne saurait apporter trop de sagesse dans la combinaison des moyens de réforme. C'est donc dans l'application des droits protecteurs que réside la véritable difficulté, parce que l'exagération de ces droits peut rendre illusoire en partie l'effet de la mesure et ne produire même aucun résultat pour le consommateur. Pour arriver à l'application que pouvait faire le gouvernement? Consultez le pays par voie d'enquête, il y a procédé ; mais il faut le dire, l'instruction commencée dans cette grande question n'a pas été entièrement satisfaisante ; les intérêts industriels, interrogés, y ont été exposés d'une manière trop exclusive et en quelque sorte trop personnelle ; espérons toutefois que les documents publics qui ont été recueillis ne seront pas perdus, et que si l'enquête ne résout pas quant à présent la question de prohibition, elle aura préparé les esprits à la voir reproduire en d'autres temps, et peut-être alors obtiendrons-nous cette solution que tout le monde doit désirer.

En attendant, le gouvernement est entré dans cette voie de levée de prohibitions et d'abaissement de droits protecteurs, en procédant par essais et avec sagesse ; il faut applaudir à cette marche, et voir cependant s'il n'aurait pas pu faire autrement, quant aux droits protecteurs. Messieurs, je n'ai pas l'intention d'examiner successivement tous les articles qui composent le projet, ni même toutes les modifications proposées par la commission, puisque je les admets presque toutes; mais comme il y a plusieurs de ces articles qui sont d'une grande importance, qui doivent plus particulièrement fixer l'attention de la Chambre et qui sont attaqués au dedans

comme au dehors, je vais les parcourir en vous priant de me prêter encore quelques moments d'attention. La question la plus importante à mes yeux est celle des droits sur les matières premières, et au premier rang je place les fers, les fontes et les houilles. Une première objection qu'on nous fait, c'est que le Trésor ne peut pas abandonner cette portion de ses revenus ; je répondrai d'abord en m'appuyant sur les états officiels, qu'en 1834 :

Le fer n'a produit que...	1,159,004 fr.
La fonte.......................	753,699
La houille......................	2,565,355
	4,478,058 fr.

Que sans doute s'il s'agissait de faire disparaître immédiatement ce revenu sans compensation, il serait de notre devoir de nous tenir en garde contre des dégrèvements qui pourraient affecter brusquement les revenus du Trésor, mais qui n'entre dans la pensée de personne de faire disparaître la totalité de ces droits ; qu'en tous cas, si les quantités de matières introduites auraient bientôt compensé et au delà la différence de la quotité du droit ; qu'enfin tout ce qui contribue à augmenter le travail, ayant aussi pour résultat d'accroître les consommations, le Trésor recevrait par d'autres canaux les sommes que l'abaissement de certains droits en aurait momentanément détournés.

Mais, Messieurs, les droits sur les matières premières, que je viens de signaler, n'ont point été établis en vue d'accroître les revenus du Trésor ; et pour parler du fer tout d'abord, la loi a voulu protéger les intérêts du sol forestier et de l'industrie du fer, qui s'y rattache.

Lorsque le droit fut établi, celui de 1822 particulièrement, ceux qui l'avaient sollicité et obtenu ne demandaient qu'une protection temporaire, à l'aide de laquelle la fabrication pourrait prendre un grand essor, améliorer ses procédés, et parvenir surtout à produire à bas prix ; mais nous n'avions pas besoin de cette épreuve pour savoir que l'industrie sommeille sous la protection du droit prohibitif ; nous le demandons, quel résultat a-t-on obtenu en compensation du sacrifice énorme imposé au consommateur pendant quinze ans ? Entendez les fabricants de fer, ils vous disent que la plus légère réduction sur les droits causerait inévitablement leur ruine, que la concurrence anglaise les écraserait. Nous ignorons ce qu'il y a de sincère dans le cri de détresse que fait entendre l'industrie du fer ; il ne nous est pas donné de bien connaître sa position, c'est-à-dire ses bénéfices ou ses pertes ; mais nous prenons les faits pour conclure, et ces faits démontrent que les prix sont fort élevés et la production insuffisante.

Toute préjudiciable qu'a pu être pour le pays cette exorbitante protection, il y aurait eu une espèce de compensation, si pendant quinze ans de ce régime, la fabrication avait pris cet immense développement qu'on était en droit d'attendre ; elle aurait pu alors satisfaire à tous les besoins, amener une baisse considérable dans les prix, contribuer ainsi à la prospérité de toutes les industries du pays et à la création de grands travaux d'utilité publique que nous ne possédons pas et que nous attendrons encore longtemps, si nous restons sous le même régime. Posons deux chiffres pour démontrer combien a été peu considérable le développement de la fabrication du fer en France. Le droit de 27 fr. 50 a été établi en 1822, il fallait bien attendre quelques années pour apprécier l'effet de cette protection. En 1825, que nous prenons pour point de départ, la production s'éleva à 141 millions de kilogrammes ; en 1834 elle n'était que de 145 millions et dans l'intervalle de ces dix années, elle n'a jamais dépassé 155 millions ; on le demande, est-ce là le résultat qu'on devait attendre ? Qu'en est-il résulté, c'est que les prix sont restés fort élevés, que la fabrication suffit à peine aux besoins ordinaires de notre consommation et qu'on a arrêté l'élan industriel que devait produire l'abondance du fer et l'abaissement du prix. Un pareil état de choses ne saurait donc être maintenu.

J'ai dit que la protection avait été accordée à l'industrie du fer, au grand préjudice du consommateur ; et en effet, n'est-il pas évident que depuis quinze ans particulièrement, le pays a payé à un prix excessif deux objets de première nécessité : le fer et le bois, et je viens d'établir qu'aucun avantage n'était venu compenser ce sacrifice. La lutte est donc aujourd'hui entre le producteur du fer et le consommateur ; le premier veut qu'on lui conserve la protection, l'autre revendique ses droits de libre introduction qu'il n'avait abdiqué momentanément que pour obtenir des avantages qui n'ont pas été réalisés.

Que doit-on considérer quand deux intérêts se combattent ? C'est l'intérêt du plus grand nombre. Or, je le demande, le fer n'est-il pas une matière première d'un emploi universel. Quel état, quel individu ne l'emploient et ne le consomment ? N'est-il pas l'un des agents principaux de toutes les industries ? Peut-on mettre en balance les intérêts immenses qui se rattachent à l'abaissement du prix du fer, avec ceux de cette industrie et de quelques portions du sol forestier ? J'aurais conçu une protection modérée pour encourager cette fabrication pendant un temps déterminé ; mais lui sacrifier perpétuellement l'intérêt général, c'est-à-dire obliger le consommateur, pendant de longues années, à payer le double du prix auquel l'étranger aurait pu le lui fournir ; c'est occasionner un dommage incalculable pour le pays, et je ne conçois pas plus que le gouvernement qui a créé un pareil état de choses, que je ne comprendrais l'administration qui y persévérerait. C'est ici qu'il faut répéter qu'en 1822, les intérêts personnels ont dicté les chiffres prohibitifs. Nous gémissons chaque jour d'être aussi arriérés pour certaines industries, et à quoi le devons-nous, Messieurs, si ce n'est aux entraves que nous apportons nous-mêmes au développement de nos forces industrielles ? Je le répète, que n'aurions-nous pas fait depuis quinze ans sans la prohibition de fait du fer étranger ? Vous auriez des ponts, des chemins de fer, des machines nombreuses et perfectionnées que vous n'avez pas ; votre industrie en général, aurait fait un pas immense, et l'agriculture, qui se plaint depuis longtemps, aurait participé aux avantages de l'abaissement du prix du fer et obtenu d'autres résultats. Permettez que je

pose encore deux chiffres pour vous faire toucher au doigt quel a été le préjudice qu'un pareil état de choses a dû produire pour le pays. Pendant plusieurs années le fer anglais, traité au charbon et étiré au laminoir, a été à 16 francs les 100 kilos, en entrepôt dans nos ports de l'Océan ; pendant ce temps la même qualité de fers français s'y payait 32 francs.

Il faut donc approuver le gouvernement d'avoir proposé une première diminution de 20 0/0 sur le droit, et la commission d'avoir été jusqu'à 25 ; mais qu'il me soit permis de le demander, ces réductions sont-elles de nature à produire quelque effet? Evidemment non, Messieurs, ces propositions ne sont que des avertissements pour le producteur, et il est temps que le consommateur obtienne quelque chose de plus. La réduction de 20 ou de 25 0/0 serait sans efficacité quant au but qu'on doit se proposer dans l'abaissement du droit, celui de produire la baisse des prix par l'effet de la concurrence ; la conséquence, c'est qu'il faudra incessamment venir demander une nouvelle réduction pour obtenir un résultat. Messieurs, je conçois très bien que l'industrie métallurgique qui est en possession exclusive de la consommation française, jette les hauts cris aussitôt qu'on attaque les droits protecteurs ou pour mieux dire prohibitifs, qui lui assurent ce monopole; mais comme je ne puis être saisi des mêmes terreurs que les vingt-cinq ou trente propriétaires d'usines et de forêts, qui ont le malheur de posséder 50 millions de ces propriétés, et dont notre honorable collègue, M. le comte Jaubert, s'est chargé de nous exposer les douleurs, je crois que dans un grand intérêt public et sans un grave préjudice pour les intérêts privés on peut aller au delà de la proposition de la commission et porter à deux cinquièmes la réduction sur les fers étrangers ; toutefois, en demandant de réduire la protection aux trois cinquièmes du droit actuel, je sens le besoin de donner au fabricant de fer une garantie que ne leur offre ni le projet du gouvernement ni celui de la commission ; tout le monde comprendra que lorsqu'il s'agit d'atténuer sensiblement la protection, il faut assurer au producteur la possession du nouvel état de choses et ne pas le laisser sous l'incessante préoccupation d'une nouvelle réduction; c'est dans cette pensée que je crois que le projet de loi doit prescrire qu'aucune réduction ne pourra être proposée dans les cinq années qui suivront sa promulgation.

Quant à la fonte, je ne puis que me joindre à l'avis de la commission qui en a abaissé le droit à 7 francs les 100 kilos, car la diminution proposée par le gouvernement était insuffisante et ne suivait même pas la progression appliquée au fer, et cependant un grand intérêt s'attache à cet abaissement, puisque pour certaines qualités de fonte, la France est forcément tributaire de l'Angleterre.

J'aurais désiré que la commission eût adopté la résolution prise à la presque unanimité par le conseil général du commerce, dans sa dernière session, celle de proposer l'admission en franchise de droits des rails destinés au premier établissement des chemins de fer. Je crois qu'à de bien petites exceptions près, personne ne conteste l'utilité des chemins de fer ; or, Messieurs, qui veut la fin veut les moyens, il faut donc voir si l'industrie métallurgique en France peut fournir aux besoins de cette nouvelle consommation.

J'ai dit, et je crois que personne ne le conteste, nos producteurs de fer suffisent à peine à satisfaire aux besoins ordinaires du pays, et au moment où je parle, beaucoup d'entre eux ont des engagements pris pour une partie de leur fabrication de l'année, et c'est ici encore le moment de se demander si un pareil état de choses peut amener une baisse dans les prix ; qui croira à la bonne volonté du fabricant à cet égard, quand le consommateur attend le fer à la porte de l'usine? Messieurs, il faut deux conditions pour exécuter les chemins de fer, pouvoir se procurer les rails et les obtenir à bas prix. Eh bien ! le fer traité à la houille et au laminoir, le seul qu'on puisse employer, ne forme que la cinquième partie de la production totale du fer, c'est-à-dire, vingt-huit à trente mille tonnes, et cette quantité ne suffit pas aux besoins actuels du pays, que sera-ce donc lorsque vous entreprendrez seulement un chemin de fer, tel, par exemple, que celui de Paris à la mer, qui présente un développement de 75 lieues, et qui nécessitera 30,000 tonnes de fer, il y aura alors impossibilité pour les fabricants français de produire cette quantité en excédent de sa fabrication ordinaire, ou bien on laissera en souffrance les autres besoins du pays, et dans ce cas même il faudra payer un prix excessif, et c'est alors une autre impossibilité, car au-dessus de 30 à 36 francs les 100 kilos de rails, il faudrait y renoncer, il ne faut pas perdre de vue qu'au moment où nous nous occupons de la question des rails, plusieurs compagnies sont en instance pour obtenir des concessions qui ne forment pas moins qu'un développement de 150 lieues de chemins de fer.

Comme ces arguments en faveur de l'introduction des rails en franchise seront combattus et contestés, qu'il me soit permis de citer un fait à la Chambre. L'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain nécessite l'emploi de 2 millions de kilos de rails ; pour se les procurer, la compagnie concessionnaire s'est adressée à douze principaux fabricants de fer, pour leur faire des propositions pour cette fourniture, plusieurs n'ont pas répondu, d'autres ont déclaré qu'ils ne pourraient pas fournir, et seulement ont offert de prendre des engagements, mais tous à des prix tellement élevés, qu'il n'a été possible de traiter qu'avec un seul pour 1,100 tonnes, et que force a été d'aller prendre le reste en Angleterre, malgré le droit énorme qui pèse sur cette matière. Dans un pareil état de choses, la Chambre ne pensera-t-elle pas qu'il y a lieu d'accorder l'entrée en franchise de rails propres à l'établissement des chemins de fer, puisqu'il paraît démontré que cette franchise dont on peut limiter la durée, et qu'on réclame dans un intérêt général, ne peut pas nuire dans l'état actuel à l'industrie métallurgique en France ; il restera d'ailleurs en faveur du producteur français cet avantage de livrer à pied d'œuvre, tandis que les frais considérables d'importation comme matière de peu de valeur, sont une charge qui forme déjà une protection naturelle pour le fabricant indigène.

J'arrive à la question des houilles qui n'est pas moins importante que celle des fers, je

pourrais presque dire qu'elle la domine, car c'est avec la houille qu'on produit le fer, et c'est avec raison qu'on l'a appelé l'élément des éléments de l'industrie. Dans le système actuel de la vapeur employée comme puissance motrice, la houille en est le premier et le meilleur producteur.

L'application de ce moteur aux forces industrielles qu'il multiplie, sera-t-elle bornée à une misérable question de tarif? Et je le répète comme pour le fer et la fonte, l'intérêt général cédera-t-il à l'intérêt particulier des extracteurs de houille? Non, Messieurs, je ne le pense pas, car ces intérêts ne peuvent être mis en balance ; ici je ne crains pas de le dire, je ne suis point préoccupé comme dans la question des fers ; rien à mes yeux ne justifierait le maintien du droit actuel, parce que je ne vois pas d'intérêts véritablement engagés et qui pourraient être compromis comme dans l'industrie du fer si on demandait une plus forte réduction que celle que je propose ; je le répète, consciencieusement je ne crois pas que la réduction du droit puisse blesser avec quelque gravité les intérêts des extracteurs de houille.

Messieurs, le jour où vous aurez fait disparaître les droits qui pèsent sur la houille, le pays aura fait un pas immense dans la carrière industrielle ,je n'ai pas besoin d'énumérer les avantages qui résulteraient d'un pareil état de choses, ils apparaissent à tous les yeux et je ne crains pas de le dire, si j'étais exploitateur de mines de houille, je serais le premier à demander l'affranchissement de ce combustible, persuadé que je suis, que l'industrie prendrait un développement immense, et que bientôt j'en recueillerais les fruits.

Les bassins houillers de France sont situés d'une part, à l'extrémité nord, et, de l'autre, dans quelques départements du centre, et à plus de cent cinquante lieues des côtes de l'Océan. C'est un malheur sans doute pour le pays, mais cette position personne ne peut la changer. Il en résulte qu'avec nos lentes et dispendieuses voies de communication, la houille ne peut parvenir aux usines de l'ouest qu'avec une certaine lenteur et des frais considérables ; à ce point que dans une grande partie de la France, et particulièrement sur nos frontières de mer, l'hectolitre de houille ne vaut pas moins de 3 fr. 25 à 3 fr. 50 ; et cependant on assure qu'elle vaut à peine 50 centimes sur le carreau de la mine. En outre, quels que soient l'activité des travaux et les moyens d'extraction, ils ne peuvent pas toujours suffire aux besoins du pays; et quand j'admettrais qu'ils y peuvent suffire dans l'état actuel de l'industrie, je ne crains pas de dire que le haut prix de la houille arrête le développement d'un grand nombre d'industries, et que toute mesure qui tendrait à l'abaisser en augmenterait considérablement la consommation et rendrait l'extraction actuelle évidemment insuffisante. En tous cas, je répète que nos houillères sont sans intérêt dans la question, en ce sens, que l'abaissement du droit ne pourrait pas permettre aux houilles anglaises de leur faire concurrence. En effet, en prenant le chiffre le plus élevé de la réduction proposée, qui serait 77 centimes par quintal métrique, ou 60 centimes par hectolitre ; il est évident qu'on ne pourrait pas transporter la houille étrangère à plus de trente ou quarante lieues de nos côtes. On se le demande, à cette distance arriverait-elle au rayon naturel d'approvisionnement des houillères du centre? Non, évidemment. Je sais qu'on répond que c'est une question de communication et de droits de navigation ; qu'on n'a qu'à améliorer la navigation de nos fleuves et à abaisser les droits qui se perçoivent sur leurs cours, et que nous aurons la houille française à de meilleures conditions que la houille anglaise. Messieurs, il y a longtemps que nous demandons l'un et l'autre, et que rien ne nous vient ; en attendant, nos industries existantes sont grevées de charges énormes ; d'autres qui voudraient s'élever ne le peuvent pas ; nous ne pouvons donc pas nous contenter d'un ajournement ; que les extracteurs de houille se rassurent, d'ailleurs ; ce n'est pas par goût et par sentiment que nous irons demander le charbon à l'Angleterre ; ils doivent savoir comment raisonnent les intérêts ; le jour où ils pourront assurer des approvisionnements réguliers à 5 centimes par hectolitre au-dessous du prix de revient anglais, la préférence leur sera assurée.

Le gouvernement a enfin senti qu'il fallait se rendre aux justes réclamations du pays, et abaisser progressivement les droits des houilles, en attendant qu'on pût les faire disparaître entièrement; malheureusement il faut le dire, cette bonne disposition n'a pas eu tout son effet, elle s'est trouvée contrariée par des intérêts étrangers, et il en est résulté une combinaison fâcheuse et que je déplore à ce point que, pour mon compte, j'aurais tant aimé qu'on fût resté dans le *statu quo*, c'est-à-dire qu'on eût laissé subsister le droit de 1 fr. 10 ; on comprend que je veux parler des droits différentiels, autrement appelé le système des zones, établi par les ordonnances des 10 octobre et 28 décembre, et qu'il s'agit de faire consacrer par la loi. Je regrette sincèrement de me trouver en désaccord sur ce point avec l'honorable ministre qui a contresigné ces ordonnances et qui vous a présenté le projet de loi. En présence de difficultés que je ne conteste pas, il a cherché à satisfaire toutes les exigences et à concilier tous les intérêts ; mais je crains qu'il n'ait satisfait personne, et il a blessé un grand principe, celui de l'égalité des charges : qu'il me soit aussi permis d'exprimer mon étonnement, en voyant la commission dans un rapport d'ailleurs si remarquable, s'élever contre le système des zones, et conclure cependant à sa consécration dans la loi.

Non, Messieurs, je ne consentirai jamais à reconnaître que dans un Etat constitué comme le nôtre, en présence des grands principes de l'égalité de la loi et de la liberté de l'industrie que tout le monde proclame, la loi puisse intervenir pour changer par des taxes inégales les conditions de travail des diverses industries du pays.

J'entends qu'on objecte que ces inégalités existent déjà dans notre législation houillère et dans celle des grains ; Messieurs, nous ne pensions pas qu'on dût nous ramener au temps où se fondait cette législation des houilles qu'on nous oppose, et qui établissait des droits différentiels à la frontière de terre, et nous pensions au contraire qu'aussitôt qu'on se déciderait à y toucher, ce serait pour

l'harmoniser avec les principes économiques de notre siècle, et non pour consacrer et tendre un faux principe, et d'ailleurs on pouvait alors justifier jusqu'à un certain point la nécessité d'établir ces droits différentiels à la frontière de terre, par les difficultés insurmontables de certaines communications; mais pour la frontière maritime, où sont les obstacles? La mer n'est-elle pas une grande route praticable pour tout le monde et partout? Pour ce qui est de la législation des grains, elle fait et doit faire exception parce qu'il est de ces nécessités devant lesquelles tous les principes doivent fléchir ; mais en toute autre matière ce serait rompre le système d'unité et d'égale protection. Et où irait-on, Messieurs, en entrant dans cette voie, en procédant ainsi par exclusion? Bientôt on vous demanderait l'application de ce principe aux fers et à d'autres productions ; déjà n'ai-je pas entendu dans la session des conseils généraux, des manufactures, du commerce et de l'agriculture, un membre demander que dans le cas où l'impôt sur le sucre indigène serait consenti, que les départements qui ne le produisent pas encore en fussent affranchis pendant un certain nombre d'années, ou payassent un moindre droit.

Messieurs, je n'entrerai pas dans l'exposé des avantages ou des difficultés de position des différentes zones ni des besoins de chaque localité ; il y en aurait fort long à dire sur cette partie du sujet que je traite ; je sens qu'il faut que j'abrège, et d'ailleurs la discussion qui va s'engager sur cet important sujet pourra fournir l'occasion de développer d'autres motifs. Quant à présent, il me suffit de protester contre le principe des droits différentiels appliqués à notre territoire continental, qui blesse si gravement le principe d'égalité, en plaçant les industries du pays dans des conditions différentes.

Quant aux intérêts belges qui sont, dit-on, venus compliquer la question, j'ai peine à me persuader que cette puissance méconnaisse assez ce qu'elle doit à la France et ce que la France se doit à elle-même, pour rompre des négociations commerciales d'un intérêt et d'un avantages réciproques, et pour se jeter dans une alliance étrangère contraire à ses véritables intérêts. Dans tous les cas, quel que soit l'abaissement du droit, on peut affirmer qu'il restera à la Belgique d'assez grands avantages de position pour conserver l'approvisionnement d'une grande partie de nos provinces du nord. Je crois donc que la Chambre fera une chose juste et utile pour le pays, en faisant disparaître le système des zones, et en réduisant le droit des houilles étrangères introduites par la frontière de mer au taux uniforme de 30 centimes les 100 kilos et le décime. Je me réserve de lui en faire régulièrement la proposition sous forme d'amendement.

Je m'arrête ; j'aurais pu exprimer mon opinion sur d'autres articles importants du projet, mais je ne dois pas abuser des moments de la Chambre ; je me réserve de soutenir dans la discussion des articles les propositions du gouvernement et de la commission, si elles sont attaquées, et si mon faible appui peut lui être utile.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Si, dans la question qui nous agite, la liberté était en lutte avec le privilège, je n'hésiterais pas à sacrifier les intérêts aux principes, et quelques prospérités locales à la prospérité de tous.

Mais, vous l'avez déjà vu, ce n'est pas une question de liberté qui se débat ; et lorsque les privilèges luttent entre eux, ils ne se choquent pas pour s'entre-détruire, mais seulement pour savoir quel est celui qui doit dévorer les autres à son profit.

Ainsi, cette question d'industrie si belle, si large, si féconde lorsqu'elle est débattue dans le cercle de la liberté, devient étroite et mesquine lorsqu'elle n'a pour lévier qu'un intérêt local ou des convoitises personnelles.

Et toutefois, parce qu'elle est une question de privilège et qu'elle s'agite dans un état représentatif, c'est un procès animé, aigri, perpétué par la peur de perdre et l'ardeur de gagner ; et qui, par la nature de notre gouvernement, ne peut avoir que les parties intéressées pour arbitres et les plaideurs pour juges.

Si chacun de nous, oubliant qu'il est législateur d'un grand et noble pays, se resserrait dans les vues étroites des bénéfices de localité, il suffirait qu'un intérêt quelconque obtînt la majorité de la Chambre, pour ruiner à son profit tous les autres intérêts. Ces intérêts, changeant ensuite avec les majorités de législature en législature, et se trouvant vaincus et vainqueurs tour à tour, nulle industrie ne pourrait compter sur les lois et sur l'avenir ; aucune ne serait assurée de vivre ; aucune n'oserait s'établir, et les sources de la fortune publique et privée seraient taries à la fois.

Telle qu'elle a été présentée, la loi qui nous occupe était une véritable loi de douanes. Ces lois, Messieurs, ont un double objet : l'intérêt du Trésor et la protection de l'industrie ; et il nous restait à examiner si le chiffre du tarif ne nuisait pas à l'industrie, si la protection était efficace et si elle n'était pas payée trop cher.

Mais la loi telle que la commission nous l'a exposée, signale une tendance nouvelle ; elle menace de nombreux intérêts qui ne peuvent être condamnés sans avoir été entendus.

Ainsi, dans cette discussion générale, nous n'avons à débattre que les principes d'où on fait dériver la loi et le but vers lequel on la pousse.

Voyons d'abord s'il est possible de soulever une question de liberté.

Le droit de produire, de transporter, d'acheter, d'échanger et de vendre les produits quand, comme et où l'on veut, voilà la liberté.

Mais, d'un autre côté, le droit de faire toutes ces choses en demandant à l'Etat la sécurité pour produire, des routes et des canaux pour transporter, une protection dans les marchés de l'intérieur et de l'étranger, c'est-à-dire une armée, une marine, une diplomatie, une administration, des tribunaux et des impôts, c'est sortir de cette liberté absolue qui se protège comme elle peut, pour entrer dans ces libertés politiques dont le pays est le dispensateur et le protecteur aux frais de la généralité des citoyens.

D'un autre côté, on demande cette liberté à un gouvernement qui, malgré lui, est un obstacle au développement de la richesse. Un

vieux empire n'arrive à nous que chargé du fardeau du passé, avec ses dettes, ses impôts, ce besoin de dépense, cette tendance à monter plus haut, à s'étendre plus loin, qu'il veut perpétuer à travers toutes les vicissitudes de sa fortune. Le pouvoir politique s'opposera à la liberté aussi longtemps qu'il sera condamné à s'attribuer le monopole de certaines cultures, le privilège de certaines industries, aussi longtemps qu'au lieu d'aider les citoyens à produire le mieux, le plus, et au meilleur marché possible, il élèvera le taux de tous les produits en les frappant par des taxes dans leur production, leur circulation, leur consommation ; en contraignant le producteur à ne pas produire ce qu'il veut, à produire autrement qu'il ne veut, à produire plus cher qu'il ne veut.

La richesse d'un peuple commence au moment où les privilèges de l'aristocratie industrielle tombent devant la liberté générale ; et cette richesse s'arrête au moment où le pouvoir politique envahit sur la liberté ces privilèges que la liberté avait conquis sur l'aristocratie industrielle.

Ainsi un pouvoir contraint de vivre de monopoles, ne peut donner la liberté industrielle; et dans notre économie politique, telle que les temps et les révolutions nous l'ont faite, il ne peut exister qu'une liberté relative, et toute liberté relative est un privilège.

Il faut aller plus loin ; il faut oser soumettre au pays cette grande question de liberté absolue, avant qu'une loi générale de douanes la soumette au législateur. Il s'agit de l'intérêt de tous ; il faut faire un appel loyal et sans arrière-pensée aux lumières de tous, pour nous affermir dans la vérité ou renoncer à nos erreurs.

La liberté industrielle est la libre concurrence de l'agriculture, de l'industrie, du commerce de toutes les parties du monde. Lorsque les produits des nations se trouvent en présence sur le marché, celle qui peut vendre le meilleur produit au meilleur prix, ruine cette branche de production chez toutes les nations rivales. Aussitôt elle en accapare le monopole. Poussée, dès lors, à produire pour tous et ne redoutant plus la concurrence, elle produira plus cher. De ce moment, deux graves inconvénients se présentent.

D'abord la liberté n'a pas détruit le monopole, elle l'a déplacée ; et pour enlever un privilège national, elle a créé un privilège étranger. Elle pouvait modifier la prérogative industrielle de l'intérieur par une loi ; elle ne peut rien sur la prérogative étrangère que par la force. En temps de paix, elle ne s'approvisionne qu'au gré de ses rivaux ; en temps de guerre, elle est à la merci de ses ennemis.

En second lieu, loin de gagner, le consommateur a perdu. La concurrence, balancée par un tarif de douanes, pouvait s'opposer à l'arbitraire dans les prix. Mais dès que la liberté a permis à une supériorité étrangère de détruire toutes les concurrences nationales, l'étranger est le maître du marché ; et les consommateurs sont placés dans cette alternative de se passer du produit ou de le payer ce qu'on veut.

Rétablira-t-on alors dans le pays des privilèges qui réparent les pertes occasionnées par la liberté? Les producteurs, déjà ruinés par une première concurrence, voudront-ils courir les chances d'une seconde ruine? Et s'ils le tentent, la liberté échouant devant un privilège, ne sera-t-elle pas un funeste exemple pour l'avenir!

On trouve en France une lutte entre deux grands intérêts : l'industrie qui alimente les marchés intérieurs, et le commerce, qui a besoin des marchés étrangers. Craignons, Messieurs, de créer en France des partis industriels ; c'est bien assez de nos partis politiques. Hâtons-nous de dire que toutes les industries sont solidaires, que toutes ont besoin d'une égale liberté et d'une égale protection, lorsqu'on les envisage dans l'intérêt général du pays.

Elles se trouvent cependant soumises à des conditions d'existence qui ne sont pas les mêmes.

Pour l'industrie intérieure, il est un minimum de prix qu'on ne peut dépasser. Le prix des denrées y dépend des frais de production, des frais de transport, de l'intérêt de l'argent, et de toutes les charges combinées que le pouvoir impose à celui qui produit, à celui qui transporte, à celui qui consomme. Le producteur n'est pas le maître d'échapper à ces nécessités industrielles ; le gouvernement n'est pas le maître d'échapper à ces besoins financiers. Le prix des produits est pour ainsi dire fatal ; il faut vendre à un taux nécessaire, cesser de produire, ou se ruiner.

Le négociant paraît dans une condition meilleure. Maître de choisir les lieux où il achète, il peut détruire toute production intérieure, en s'approvisionnant dans les pays où l'abondance des capitaux, le bas prix du salaire, l'absence des douanes, et la modicité des charges gouvernementales offriraient le meilleur marché.

Le consommateur semble y gagner, et il y gagne en effet, pendant quelque temps. Mais aussitôt que le marché lointain est devenu un marché nécessaire, les prix s'y élèvent, et l'on paie beaucoup plus cher, pendant longtemps, les produits qu'on eut à meilleur prix pendant quelques jours.

Observons que la nécessité de soutenir la concurrence avec tous les produits rivaux, contraint l'industriel à produire et à vendre au meilleur marché possible. Le commerçant, au contraire, transportant les denrées du lieu où elles abondent, au lieu où elles manquent, c'est-à-dire du lieu où elles s'achètent à meilleur prix au lieu où elles se vendent le plus cher, trouve dans ce contraste d'abondance et de disette, une différence qui lui assure un bénéfice plus ou moins considérable.

Le commerçant qui réclame une plus grande liberté, n'aurait-il pas besoin de plus de protection que le producteur national? Les marchés qu'il va chercher à l'étranger lui sont ouverts ou fermés selon qu'il y a paix ou guerre, selon que les droits de tonnage y sont forts ou faibles, selon que son gouvernement l'y maintient en sécurité. Il faut une diplomatie, des consulats pour faciliter ses spéculations, une marine militaire pour protéger sa marine marchande, un gouvernement toujours prêt à la guerre pour défendre ses relations. Ainsi l'on peut dire que le commerce a besoin d'une protection plus puissante, plus dispendieuse, d'une protection qui peut mettre en péril la paix publique et l'existence de l'Etat protecteur. Mais il faut dire aussi que si

toutes les industries sont secondaires, le commerce est solidaire à son tour de toutes les industries, et ne pourrait, sans aveuglement, séparer sa cause de la leur.

Sans doute, quelques spéculateurs trouveraient de gros bénéfices dans les premiers jours d'une liberté absolue. Mais à chaque industrie qui tomberait en France, les moyens d'échange n'arriveraient plus dans les villes maritimes, et les moyens de consommation manqueraient à l'intérieur ; car on n'est consommateur qu'à charge d'être producteur, et qui ne produit rien n'a rien à acheter.

D'où provient donc cette tendance du commerce contre l'industrie? Le voici : l'industrie intérieure ne peut produire à meilleur marché que par le changement total du système politique, du système d'impôt, du système de douanes. Il y aurait témérité à croire cette révolution possible sans l'aide du temps, et d'un temps fort long.

Le commerce, au contraire, pourrait acheter à meilleur marché, et s'assurer de plus gros bénéfices par le simple changement de tarif. Dans un pays où l'on fait tant de lois, rien ne semble plus facile. C'est donc une lutte entre deux intérêts mal compris. Mais ce ne serait pas accroître la masse des richesses publiques ; c'est enrichir les uns aux dépens des autres, c'est déplacer les fortunes, ce n'est pas les accroître.

Aussi tous ceux qui ont traité de la libre concurrence sont contraints à conclure que si une industrie intérieure ne peut lutter avec l'industrie étrangère, il faut abandonner cette industrie ; et si les charges qu'impose le gouvernement s'opposent à ce que l'industrie intérieure puisse concourir avec l'industrie étrangère, il faut changer le gouvernement. Voilà où conduisent les théories de l'intérêt personnel.

Il faut pourtant reconnaître que tous les pays possèdent des produits d'une incontestable supériorité, qui n'ont pas à redouter la concurrence, et qui ont besoin de la liberté.

Il faut reconnaître encore que tous les pays possèdent des produits tellement inférieurs qu'ils ne pourront jamais soutenir la rivalité, et qu'aucune protection ne pourrait protéger longtemps.

Il faut reconnaître enfin que tous les pays ont des industries naissantes qu'on doit acclimater par une protection spéciale jusqu'à ce qu'elles puissent soutenir le concours de leurs rivales.

Pour toutes les autres industries, il est une question plus compliquée qu'un débat de tarif ; et comme toutes doivent concourir avec l'étranger, il faut voir à rendre cette concurrence plus facile par des améliorations de tarif.

Deux choses d'abord sont à examiner : la production et les marchés de l'intérieur.

Faire produire au meilleur prix possible, est le premier moyen de rendre la consommation plus facile.

La force de la production accroît le nombre des travailleurs, et un salaire convenable les élève au rang de consommateurs.

Ainsi, nos vrais consommateurs sont en France ; mais il ne suffit pas de leur donner des produits à bon marché, il faut encore que par le travail ils puissent se procurer de quoi les acheter.

Ainsi nous sommes renommés entre les nations pour la production de nos blés et de nos vins ; nous avons les consommateurs autour de nous, mais tous ne peuvent atteindre à la consommation.

Et ici les tarifs ne font rien. Vous avez fait une loi sur l'impôt indirect, avez-vous servi le producteur? Non ; le consommateur? Non. Au bénéfice de qui a tourné votre loi? N'est-ce pas seulement au bénéfice du marchand? Et prenez-y garde : tel est le résultat de tous les changements de tarifs ; ils y ont été faits pour le commerce, et ne profitent qu'à lui.

Il en est ainsi de votre loi sur les céréales.

L'Angleterre, dont la domination industrielle et commerciale embrasse aujourd'hui le monde, a commencé par son intérieur. Les capitaux, le crédit et l'association ont multiplié les moyens de produire ; le nombre des travailleurs, et l'élévation du salaire, ont accru le nombre des consommateurs. Elle a longtemps protégé toutes ses industries par des mesures et des tarifs odieux. Mais ce n'est qu'après avoir saturé l'intérieur qu'elle a porté à l'étranger l'exubérance de ses productions ; elle a commencé par être l'esclave de sa propre industrie avant de rendre le monde tributaire.

La nécessité de se protéger elle-même par sa douane, lui a coûté la guerre et l'émancipation des Etats-Unis. La nécessité de se créer des débouchés sur tous les points de l'univers, lui a coûté quinze ans de guerre et 15 milliards d'emprunts. Aujourd'hui elle tend à la liberté ; mais cette liberté est encore de la suprématie. Par la masse de ses capitaux, par sa marine marchande, par son génie industriel, par les marchés qui lui appartiennent sur tous les points du globe, elle a fondé sa puissance ; et le jour où elle aurait à redouter une puissance rivale, elle déserterait la liberté pour en appeler à la force.

Elle s'élève aujourd'hui contre ces privilèges qui ont créé sa prospérité ; et c'est pour l'accroître qu'elle réclame la liberté. Elle demande l'égalité pour tous au moment même où elle s'est acquis une incontestable supériorité ; c'est encore l'intérêt qui se masque d'un principe et l'égoïsme qui se déguise sous un sentiment d'humanité.

Eh sans doute, le patriotisme national a quelque chose d'étroit et de mesquin en face de ce patriotisme universel. Toutefois, ne nous y trompons pas ,cet amour de l'humanité a moins pour objet le bien que nous voulons lui faire par nos relations cosmopolites que le profit que nous pouvons en tirer par nos spéculations commerciales.

Sans doute l'Angleterre a payé cher ses prospérités ; et au même prix je ne les désirerais à aucun peuple, parce que je sais combien elles coûtent, et que j'ignore combien elles peuvent durer. Mais elle a tracé la seule route que doit suivre l'industrie : le pays d'abord ; elle ne peut être cosmopolite qu'après avoir prouvé sa nationalité.

L'Angleterre veut d'une liberté complète pour les denrées qu'elle ne possède pas ou pour les produits qui, par la nature de son agriculture ou de son industrie, ne peuvent, après une longue épreuve, soutenir la concurrence. Des tarifs de douanes écartent toute rivalité à l'intérieur ; des traités de commerce lui assurent des faveurs chez la plupart des

nations du monde, et elle ne se résout à l'égalité que lorsqu'elle ne peut pas s'assurer la préférence.

C'est ainsi qu'elle est devenue la première nation industrielle et commerciale. Elle a vu la première que la production des richesses avait trois époques parfaitement distinctes : l'époque de création, placée sous la sauvegarde de lois prohibitives, et qui a duré deux siècles ; l'époque de développement, placée sous la garantie de tarifs protecteurs, et qui n'a duré que vingt ans, parce que l'Angleterre a su profiter exclusivement de la perturbation que la Révolution française avait portée dans le monde industriel et commercial ; enfin, l'époque de liberté où l'Angleterre entre depuis quelques années pour quelques industries : pour celles qui ne redoutent pas la concurrence, parce qu'alors elle vend davantage ; pour celles qu'il lui est impossible de faire concourir, parce qu'alors elle achète moins cher.

Il ne faut pas, Messieurs, demander à une époque ce que l'on ne peut obtenir de l'autre. On ne peut troubler l'ordre des choses ou intervertir l'ordre des temps. Nous aussi, nous avons des industries qui, ne redoutant plus de rivales, réclament la liberté. Nous aussi, nous avons des industries qui ne pourront jamais soutenir la concurrence, qu'aucune protection ne saurait protéger, et qui nous font obtenir fort cher du privilège ce que nous obtiendrions à bon marché de la liberté. Mais les autres doivent rester sous un régime protecteur, sous peine de voir la France tomber dans un grand abaissement industriel.

A quoi tient cette supériorité de l'industrie étrangère que nous sommes obligés de compenser par des tarifs? Ici, c'est le génie d'un homme ; là, le secret d'une machine ; ailleurs, la masse des capitaux ou la nature des matières premières. Eh bien ! toutes les causes d'infériorité peuvent disparaître chez nous d'un moment à l'autre ; et aussitôt nous pourrons traiter nos rivaux sur un pied d'égalité.

Si, au contraire, nous nous hâtions de briser les lois protectrices de notre production, toute concurrence serait impossible ; nos producteurs seraient ruinés, et vous auriez destitué la France de tout son avenir de prospérité.

Tout vient à qui sait attendre. La liberté industrielle viendra pour nous ; mais elle serait infructueuse si elle était prématurée ; et pour échapper trop vite au privilège intérieur, elle irait tomber esclave devant le monopole étranger.

Dans cette lutte, qui menace de s'élever entre les spéculateurs et les producteurs, il est impossible de ne pas peser avec respect les droits de l'industrie agricole, de l'industrie manufacturière et de l'industrie commerciale de nos marchés intérieurs. Sans doute, il faut accroître la richesse de tous, mais on ne doit pas déplacer la fortune des uns au profit des autres ; il ne faut pas, surtout aux dépens de tous, rendre immuable la fortune de quelques-uns ; il faut pousser l'époque prohibitive vers l'époque protectrice ; et celle-ci, vers la liberté. C'est là le vrai progrès.

Les villes maritimes désirent qu'on rende plus vaste le champ des spéculations, et nous devons les aider de toute notre puissance. Toutefois, elles se trompent sur la route à suivre, et par malheur le gouvernement s'est trompé avant elles. Le premier pas du commerce extérieur, c'est de s'établir en sûreté dans les marchés étrangers ; et la France, qui n'a jamais manqué à sa dignité, a toujours et partout fait respecter les Français. Mais le pouvoir a veillé avec moins de sollicitude aux intérêts du commerce. Voyez l'Angleterre : avant d'abaisser son tarif, elle a obtenu partout des faveurs de tonnage : toujours elle se fait privilégier ; jamais elle ne descend audessous de l'égalité. Elle commence d'acquérir le droit de lutter avec bénéfice chez l'étranger contre toutes les concurrences, avant de permettre à la concurrence de venir chez elle lutter avec défaveur. Par des traités qui n'auraient qu'à peine payé la reconnaissance ou la protection, notre commerce pouvait prospérer dans cette Amérique du Sud, que nous avons dédaignée : dans cette Espagne, dont nous avons restauré le gouvernement ; dans cette Belgique, dont nous avons assuré l'indépendance. Notre magnanimité politique a été stérile pour notre prospérité commerciale : et les villes maritimes, contraintes de rentrer en elles-mêmes et se ramenant en soi, sont forcées de lutter contre nos tarifs intérieurs, parce qu'on n'a pas su lutter pour elles contre les tarifs étrangers.

Il faut, sans doute, s'opposer à cette tendance ; mais où serait la raison de la combattre avec aigreur? La prospérité du commerce français est sœur de la prospérité de l'industrie de la France. Un petit peuple, Venise, Gênes, Florence, la Hollande même et le Portugal, purent jadis devenir complètement maritimes ; ils demandèrent la fortune à l'étranger parce qu'ils n'avaient pas d'intérieur ; mais avec notre population, notre territoire, notre climat, notre position géographique, la fortune des Français est en France. Il faut que le commerce comprenne l'industrie ; que l'industrie comprenne le commerce. Et n'est-ce pas lui qui nous aide à produire, qui nous cherche des consommateurs? N'est-ce pas lui qui nous aide à consommer, en nous apportant les produits du monde? N'est-ce pas lui qui étend le cercle de nos industries, en nous enseignant ce qu'on produit ailleurs, et comment on le produit mieux et au meilleur prix possible? Ne cherchons pas, Messieurs, à séparer deux sources de la fortune publique, qui, par leur nature même, sont inséparables.

Peut-être les villes maritimes vont-elles trop loin. Comme elles hasardent plus de crédit que de capitaux, je les souhaiterais moins aventureuses et plus prudentes : je le désirerais d'autant plus qu'au milieu de notre prospérité actuelle, je crains d'apercevoir les éléments d'une crise future et que je désire qu'on ne l'impute pas surtout aux partisans de la liberté. Il faut donc que le commerce prenne l'industrie telle qu'elle est. Comme il ne spécule que sur des produits déjà obtenus, tout ce qui porterait atteinte à la production diminuerait d'autant ses propres spéculations.

Que veulent les producteurs? Ils demandent à conserver des établissements déjà créés. Ce sont des industries faites, des capitaux déjà consacrés, des ouvriers qui n'ont pas d'autre moyen d'existence, des routes, des canaux établis pour le service de ce qui existe, une foule de petites industries secondaires échelonnées pour la production, les transports, les dépôts, les marchés de l'industrie-maîtresse ;

c'est une direction donnée aux capitaux, au travail, à de nombreuses localités, à d'immenses populations ; c'est enfin un état industriel et commercial établi par des lois, consacré par le temps et qu'on ne peut détruire sans porter atteinte à la prospérité publique. Ce seraient des privilèges, qu'il ne faudrait pas les détruire en faveur d'autres privilèges ; ils ne doivent tomber qu'au profit de la liberté.

Quant au prix, je le répète, les charges de l'Etat, les octrois des villes, les taxes locales, les centimes extraordinaires, l'intérêt de l'argent nivelé sur l'intérêt des fonds publics, les droits sur les matières premières, les droits de transport et de navigation, sont des obstacles à la concurrence. Et ne serait-il pas injuste de demander à l'état industriel compte de toutes les charges que l'Etat politique lui impose ?

Ces considérations ont dû vous lasser. Elles m'étaient cependant nécessaires. Je ne sais pas parler pour les principes et conclure pour les intérêts ; et j'ai peu de foi aux intérêts qui ne viennent pas d'un principe ou qui n'y ramènent point. Etranger à toutes les industries qui réclament, j'ai l'honneur de représenter un département qui leur doit une partie de son existence. L'Ariège est pauvre ; elle vivait de son commerce avec l'Espagne, et la guerre civile y a brisé nos relations. Il lui reste le produit des laines, menacé mais non attaqué, et que par conséquent je n'ai pas à défendre encore. Il lui reste l'industrie des fers qui ne peut lutter contre les industries étrangères que par un tarif protecteur.

Je me suis demandé ce qui arriverait si on ôtait le tarif ou si en diminuait la quotité.

Dans le premier cas, j'ai vu que l'Angleterre accaparerait le monopole de cette industrie.

Là, se réalisaient deux théories bien vieilles si on les applique aux individus, toutes nouvelles si on les applique aux nations : la concentration qui ferait produire davantage à l'Angleterre, et la division du travail qui nous ferait produire autre chose.

Mais l'Angleterre produisant du fer pour tous, augmenterait son prix en raison des demandes. Or, si les besoins des Etats de l'Union ont porté les fers anglais au prix de ceux de France, il en résulterait nécessairement que si la France venait encore en ce moment s'approvisionner en Angleterre, elle n'y trouverait pas assez de produits ; et ceux qu'elle y trouverait lui coûteraient beaucoup plus cher que chez nous. Voilà pour l'économie.

Voici pour la politique : en livrant à l'Angleterre notre industrie des fers, nous mettons à sa merci nos armes et nos vaisseaux. Vienne la guerre avec elle, la France est livrée à sa discrétion.

D'un côté, voyez ce que coûtera à l'Amérique du Nord le fer de ses chemins, qu'elle vient chercher en Angleterre. D'un autre côté, souvenez-vous de ce que devint l'Amérique du Sud avec ses mines d'or, lorsqu'elle se trouva sans fer pour se défendre contre l'Espagne. Ainsi la politique et l'économie politique nous font un principe financier, un principe de liberté et d'indépendance, de conserver et de protéger notre industrie.

Je sais qu'on a calculé tout ce qu'elle nous coûtait depuis vingt ans de paix. Pour être juste, il aurait fallu calculer aussi ce que nous nous lui devions dans les vingt ans de guerre qui avaient précédé cette paix. Sans elle, la France aurait cessé d'être.

Ainsi, on ne saurait mettre en question l'existence de l'industrie des fers.

Reste à savoir si nous pouvons la conserver à meilleur marché.

Les fers particuliers à l'Ariège sont propres à la fabrication des aciers et ne trouvent de rivalité que dans les fers de Suède. Ils se fabriquent au charbon de bois ; et si nous pouvions en produire une assez grande quantité et à un meilleur prix, l'Angleterre même qui s'approvisionne dans le Nord, deviendrait notre tributaire. L'intérêt de l'Ariège serait donc de produire au meilleur marché possible.

Pourquoi n'y peut-elle parvenir malgré ses efforts et ses progrès depuis 1814 ?

La raison en est simple : la différence qui existe entre les fers de l'Ariège et les fers de Suède est dans une proportion identique avec l'élévation des prix du bois ; de telle manière qu'à mesure que les forges à la catalane produisent à meilleur marché, le charbon augmente de valeur, et que l'industrie, toujours stationnaire dans ses bénéfices mesquins, ne s'exerce qu'au profit croissant des propriétaires de forêts.

Ainsi, vous le voyez, c'est l'industrie qu'on attaque, et c'est l'industrie qui souffre.

Le minerai de l'Ariège est pris dans les mines de Rancié, qui sont dans les mains du gouvernement. Plusieurs de nos forges sont dans la grande chaîne des Pyrénées, et s'alimentent avec les forêts de l'État. Maintenant, si les forges ariégeoises produisent trop cher, à qui la faute ?

Je n'ajouterai pas que la concurrence serait toujours difficile à soutenir. Nos forges sont plus économiques, et toutefois celles qui offrent le moins de bénéfices ; les voies de transport manquent, et pour la plupart, le minerai, le charbon et le fer ne se meuvent qu'à dos d'homme.

Je crois avoir établi que le prix du charbon, le prix du minerai et les frais de transport sont trois nécessités fatales que les forges de l'Ariège sont contraintes de subir. Si en diminuant la protection vous pouviez diminuer aussi les frais inévitables de la protection, j'applaudirais à cette mesure ; mais il est impossible d'y parvenir, et la baisse du tarif retombera tout entière sur quelques producteurs et sur la population ouvrière. C'est donc l'industrie même que vous frappez, non dans ses bénéfices, mais dans son existence.

Or, il ne peut entrer ni dans les desseins de la commission ni dans la volonté de la Chambre de détruire une industrie dont le pays ne peut se passer ni pour sa prospérité, ni pour sa sûreté. Je concevrais qu'on voulût frapper le bénéfice exagéré du producteur ; mais il est peu considérable, et le salaire des ouvriers est à peine en proportion de leur travail.

Si le prix des bois était resté ce qu'il était en 1814, les fers de l'Ariège seraient en ce ce moment au même prix que ceux de Suède ; mais le prix des charbons est resté stationnaire dans le Nord ; il s'est accru chez nous, et voilà la cause de la différence. Les forges sont de grandes consommatrices des forêts, et si la population et l'industrie augmentent en Suède, elle en sera bientôt où nous en

sommes, et alors vous auriez tué une industrie nationale sans trouver de dédommagement dans l'industrie étrangère.

Malgré l'intérêt des producteurs, j'accéderais à toute diminution qui pèserait sur leurs bénéfices ; mais dans l'intérêt général je dois dois la repousser lorsqu'elle frappe une industrie dont la France a besoin.

M. **de Lamartine**. Messieurs, si l'honorable M. Charles Dupin n'avait pas introduit la question des vins, je ne me serais pas levé pour prendre la parole. Mais au nom de cinq millions de propriétaires et de cultivateurs de vins (*légère rumeur*), au nom des deux millions d'hectares fertilisés par cette culture dans les parties les plus ingrates de votre territoire, au nom de cette industrie agricole qui, indépendamment de son impôt foncier, paie à l'Etat un impôt indirect de près de 200 millions, j'ai besoin de réclamer contre les doctrines du préopinant. Et cependant, Messieurs, remarquez-le bien, je ne veux pas récriminer, je ne veux pas accuser, je ne veux pas protester contre un impôt qui est devenu une habitude ; ce que nous voulons, ce que je veux, c'est que les industries privilégiées n'élèvent pas encore la voix pour se plaindre, quand c'est nous qui souffrons ; c'est que ce ne soient pas les monopoles qui nous accusent et demandent à nous écraser davantage. Nous voulons la justice et l'égalité pour toutes les industries, et avant tout pour ces industries agricoles qui ne vivent pas de privilèges mais de travail. (*Ecoutez! écoutez!*)

Les principes absolus, les conséquences inflexibles sont du domaine de la théorie. Les vérités expérimentales et les applications progressives sont le devoir et l'œuvre du législateur. Les préopinants peuvent donc se tranquilliser.

Sans doute c'est une grande lutte que celle de deux intérêts aussi immenses, le monopole et la liberté. Je ne le nie pas ; c'est une révolution tout entière, c'est le 1789 du commerce et de l'industrie. Mais c'est une révolution dont vos lumières et votre sagesse peuvent modérer la marche, tempérer l'excès, graduer les résultats, et qui, grâce à ces tempéraments législatifs, au lieu des perturbations et des ruines que toute révolution sème autour d'elle, ne produira, si elle est comprise et acceptée par vous, que l'égalité des industries et la prospérité sans bornes de tous les intérêts.

On nous parle des alarmes du pays, on craint le retentissement même de nos paroles; on veut, vous venez de l'entendre, écourter, étouffer, une des plus colossales discussions qui puisse occuper l'attention des représentants d'un peuple ; on nous appelle des fanatiques de théorie, des perturbateurs, des révolutionaires. Eh bien! nous acceptons ces titres. Oui, nous sommes des fanatiques de vérité, des perturbateurs de monopole, des révolutionnaires de législations arriérées ; oui, l'œuvre que nos pères de 1789 ont glorieusement tentée et accomplie dans l'ordre moral, la réforme politique, nous avons la volonté, nous avons le courage, nous aurons la persévérance de l'accomplir dans l'ordre matériel. La Révolution n'est pas faite, ou plutôt elle n'a fait que la moitié de son œuvre, tant qu'elle n'a été qu'une rénovation des formes politiques ; il faut qu'elle soit une rénovation des systèmes et des intérêts sociaux, et qu'après avoir introduit la liberté dans les institutions, après avoir renversé les féodalités personnelles, elle renverse enfin les féodalités industrielles, les monopoles oppressifs des travailleurs, et introduise la liberté dans les choses. Ce n'est qu'ainsi qu'après avoir émancipé les classes moyennes par la liberté politique, elle émancipera les masses par la liberté des industries.

Nos desseins sont grands, nous ne les masquons pas, nos espérances sont vastes ; nos forces sont-elles proportionnées à notre œuvre? Nos forces, Messieurs, ne sont encore que les profondes convictions d'une minorité, ici ; mais nos forces sont celles d'une vérité, c'est-à-dire qu'elles sont invincibles : car quelle est la vérité une fois découverte qui ait jamais rétrogradé?

Examinons donc en deux mots si, dans nos modestes et prudentes tentatives d'élargir de quelques francs la sphère de ces différentes sortes d'industries, à laisser au gouvernement, à laisser à un ministre du commerce, dont les lumières et le caractère devraient rassurer tout le monde, l'appréciation de cette liberté progressive ; examinons si c'est nous qui sommes dans le faux, si ce sont nos adversaires qui sont dans la vérité.

Eh bien, Messieurs, l'examen est facile. La vérité sociale, la vérité commerciale, la vérité industrielle a un caractère auquel on ne peut se tromper. La vérité en ce genre, c'est ce qui est utile au plus grand nombre, c'est ce qui est utile à tous. La vérité, en ceci comme en tout, c'est l'intérêt des masses, c'est le bien-être du peuple! Plaçons-nous donc pour prononcer juste dans cette grave et haute question, non pas dans un rayon de la circonférence, mais au centre ; non pas dans les idées, dans les terrains, dans les rivalités mutuelles de telle ou telle industrie, de tel ou tel monopole commercial, mais au milieu de la foule, mais au cœur du pays, mais dans le point de vue des masses, dans le point de vue du travail, de l'aisance, de la prospérité du plus grand nombre. C'est de là, et de là seulement, que nous pouvons voir juste entre tant de théories et d'intérêts qui se combattent, discerner la vérité et l'appliquer dans la loi avec l'infaillibilité de la nature.

Eh bien, Messieurs, ainsi posée, à quoi se réduit la question en principe? A une question de nombre : nous n'avons qu'à compter ; comptons donc.

Est-ce l'intérêt, est-ce l'avantage du plus grand nombre en France de privilégier des manufactures qui ne sont ni dans la nature des produits de votre territoire, ni dans la nature de votre climat, ni dans le génie de vos populations, pour faire consommer arbitrairement, exclusivement par vos populations les objets de ces manufactures artificielles, pour les forcer à acheter cher de ces manufacturiers nationaux, ce que les manufacturiers étrangers leur apportaient à bas prix? Est-ce l'avantage de vos masses de payer plus cher le pain de leur femme et de leurs enfants, le pain qui fait multiplier les populations en raison directe de l'abaissement de son prix? Le pain, que notre civilisation aveugle et barbare a enchéri partout systématiquement comme on enchérirait la

vie, et qui ne se mange nulle part à si bas prix que chez les nations non civilisées ? Combien avez-vous de producteurs de pain ? Environ trois millions. Combien de consommateurs de pain ? Trente-trois millions. Comptez ! et faites des lois restrictives de l'introduction des céréales. J'en dirai autant de la viande. Au profit de qui, au détriment de qui l'enchérissez-vous ? Au profit de trois cent mille nourrisseurs de bétail, au détriment de neuf millions de consommateurs.

Est-ce l'avantage de vos populations en masse de faire payer à eux, à leurs femmes, à leurs enfants, à un prix exagéré le drap et le coton tissu qui les vêt, par des prohibitions ou des droits sur les laines et les cotons importés, et d'élever systématiquement ainsi pour eux ces premiers objets des nécessités humaines ? Comptez encore ! Combien avez-vous de producteurs et de manufacturiers de laine, de coton, de soie ? Environ un million de producteurs et quatre cent mille manufacturiers. Combien de consommateurs ? Trente-trois millions au dedans et plusieurs millions au dehors !

Est-ce l'avantage de l'agriculteur, est-ce le bénéfice de celui qui achète ses produits, est-ce justice, est-ce paternité envers le laboureur, envers le forgeron, envers le serrurier, envers l'entrepreneur de chemins de fer, envers le voyageur ou le négociant qui y voitureront leurs produits, envers la marine qui construit nos navires, à un prix double des autres pays, de faire payer au peuple ce fer, ce premier levier de toute industrie, 42 francs les 100 kilogrammes, tandis que nous pourrions le leur laisser acheter, en qualité supérieure, à 22 francs ? (*Bruits divers.*)

Est-ce un avantage pour l'Etat que ce privilège oppressif et ruineux en faveur de quelques centaines de propriétaires d'usines, privilège monopole au moyen duquel vous avez, en treize années, surchargé le prix des fers étrangers de 494 millions pour les consommateurs ? En un demi-siècle, d'environ un milliard ? (*Quelques explications négatives.*) Ce milliard, où sera-t-il allé ? Dans la bourse de ces manufacturiers privilégiés du fer. D'où sera-t-il sorti ? De la bourse, des sueurs de tous les consommateurs de fer, c'est-à-dire de la masse de toute la population ? Et combien sont-ils ces propriétaires et ces travailleurs du fer indigène ? Ils sont cent vingt mille ! Et combien sont ceux qui souffrent de cet enchérissement factice qui, par représailles, fait fermer à tous nos produits agricoles les frontières des pays étrangers ? Ils sont trois millions de cultivateurs de vigne, des millions de cultivateurs de soie, d'huile, de production de tout ce que notre sol fertile aurait envoyé à l'étranger ? La seule production du vin était évaluée, par Chaptal, à 718 millions par an, il y a vingt-cinq ans. Depuis ce temps, elle a presque doublé ; on ne peut l'évaluer à moins d'un milliard ; et ce produit, le plus naturel à votre sol, le seul qu'on ne puisse enlever, ce produit qui, s'il n'était opprimé par vos lois prohibitives, suffirait seul à donner à notre patrie la prédominance des richesses et de consommation dans tout le globe, ce produit sacrifié à quelques propriétaires de bois et d'usines, est-ce l'intérêt, est-ce le bénéfice de trente-trois millions de Français ?

Ces usines font enchérir les bois ; mais les bois n'ont-ils pas d'autre usage en France ? Ne les emploierait-on pas à mille autres services, si leur prix excessif ne nous en rendait pas si économes ? Est-ce au profit des masses que vous enchérissez le bois ? Le bois n'est-il pas de sa nature une propriété exceptionnelle, la propriété du riche, qui seul peut employer tant d'étendue de sol à si peu de produit ? N'enchérit-il pas le feu, cette seconde nécessité de la vie ? Est-il bon, est-il moral d'enchérir ainsi artificiellement les premiers besoins de la masse, et une économie politique qui enchérit le pain, le feu et le fer au détriment du plus grand nombre, au bénéfice d'un petit nombre de privilégiés de la loi ; une telle économie sociale n'est-elle pas anti-humaine ? n'est-elle anti-divine ? N'est-elle pas jugée ? (*Mouvements en sens divers.*)

Oui, Messieurs, les principes, quoi que vous en disiez, sont jugés par de pareilles conséquences. Si nous entrions dans toutes les applications de votre système de prohibition, vous trouveriez dans toutes l'erreur manifeste écrite dans l'iniquité ! Vous trouveriez partout que la faveur faite à quelques-uns est une injustice à tous ; que la prétention pour l'Etat de régler la marche, la mesure, la proportion des industries par des protections et des tarifs, n'est que l'arbitraire de l'homme substitué à la liberté et à l'équitable répartition de la nature et du travail ; et qu'en fait d'agriculture, de commerce, d'industrie, il n'y a de vrai, il n'y a de fécond, il n'y a de prospère que la liberté ! Mais je dirai plus, il n'y a de politique, il n'y a de moral, il n'y a de social que la liberté.

Quel est, après le pain et les vêtements et les objets de consommation première, quel est le premier et je dirai le plus saint besoin de l'humanité ? Quel est en particulier le besoin de ce temps-ci ? C'est la paix ; c'est la continuation, c'est l'affermissement de ces rapports d'harmonie, de ces relations de bienveillance ,commerciaux ou intellectuels entre les différentes nations dont le monde politique se compose, et que la civilisation n'a pas d'autre fin que d'étendre, de compléter, de rendre s'il se peut inviolables ! Effacer autant que possible les nationalités rivales et tendre à l'unité morale et à l'unité d'intérêts, c'est l'action du temps, c'est l'action des choses, c'est l'action évidente de la Providence ; constituer le genre humain en une seule famille, réunissant ses lumières et ses forces pour s'améliorer au lieu de se diviser en mille races jalouses et ennemies se combattant pour s'entre-nuire, voilà la tendance de la nature aidée des religions, de la raison, et de la grande politique. Sans doute cette tendance est souvent inappréciable et lente ; mais l'histoire n'est que le témoignage de ces tendances du monde social au rationalisme, à l'unité, à la concentration de ses forces civilisatrices, à la fusion des races, à la paix. Et cette époque a fait plus peut-être qu'aucune autre pour concourir à ce noble résultat. Qu'ils le déplorent, ces hommes de guerre et de conquête qui ne voient la gloire que dans le sang, qui n'ont que l'intelligence du champ de bataille, et qui voudraient enivrer les peuples de haine pour les guider comme des meutes d'hommes aux brutales victoires de la force ; le monde pensant les laisse en arrière, et se réjouit avec nous de ce qui rend la guerre, sinon

impossible, du moins plus difficile et plus rare.

Eh bien! la Providence se sert souvent, presque toujours, d'un moyen mécanique, matériel pour mener le monde à son insu à ces grands résultats moraux et civilisateurs. Un besoin, un caprice, une fantaisie des sens devient un lien indissoluble entre des continents séparés par les mers, et jette la civilisation d'une race à l'autre. La découverte du ver à soie attire les Européens dans les Indes; la plante à thé prépare la civilisation sous une autre forme, et sème le christianisme à la Chine; le sucre crée des populations dans vos colonies et une marine sur vos côtes; le coton civilise l'Egypte et hâte l'accomplissement des destinées de l'islamisme. Il n'y a pas un de nos besoins les plus insignifiants qui ne soit devenu un civilisateur. Eh bien! le commerce, à son tour, devient le grand principe pacificateur du monde; et si vous ne le violentez pas, si vous ne le brutalisez pas, comme on ose vous demander de le faire, le monde occidental lui devra, avant peu de siècles peut-être, l'extinction du plus grand crime social de l'humanité, l'extinction de ce meurtre en masse qu'on appelle la guerre, qu'on honore à juste titre quand le patriotisme la commande, mais que les législateurs des nations n'en doivent pas moins considérer comme la plus humiliante des nécessités.

Eh bien! les douanes et les tarifs considérés, non comme impôts (sous cette forme on peut les admettre), mais considérés comme restriction à la libre circulation des denrées d'une nation à l'autre, sont l'état de guerre maintenu entre les commerces, les industries, les consommateurs et les producteurs. Effacez ces frontières arbitraires, laissez communiquer les peuples entre eux pour leurs besoins réciproques, laissez se former de nouveaux besoins, multipliez-les; que la production d'un Etat soit la nécessité d'un autre, et vous aurez diminué immensément ainsi les chances, les probabilités, les possibilités de guerre. A quoi servira la guerre et la conquête quand, par exemple, entre la France et la Prusse, entre la France et la Belgique, il n'y aura plus de douanes, il y aura vie commune, communauté, identité, liberté complète d'échanges, de commerce, d'industrie, législation commerciale une et homogène? Quel intérêt l'un de ces peuples aura-t-il à attaquer l'autre, lorsqu'en l'attaquant il aura la certitude qu'il s'attaque lui-même, qu'il se nuit à lui-même dans ses consommateurs ou dans ses producteurs les plus indispensables; qu'il s'enlève un débouché à ses produits agricoles ou manufacturiers, qu'il restreint la sphère de son activité ou de sa prospérité commerciale? Il est évident que ces différentes nations se considéreront promptement comme une même patrie industrielle, sous des drapeaux et des souverainetés diverses.

Il est évident qu'elles ne pourront, qu'elles ne voudront plus rompre par des hostilités brutales, par des vanités de conquérants, le réseau tissu de besoins satisfaits, de relations nécessaires, de production et de consommation mutuelles, que le système de liberté de rapports aura peu à peu établi; il est probable même qu'elles seront amenées à conclure des traités de garantie contre les douanes et contre la guerre, à former des ligues d'industrie, des nationalités de commerce semblables à celles que vous voyez s'établir entre la Prusse et les Etats germaniques; nationalités que la création rapide et multipliée des chemins de fer va rapprocher et resserrer encore. Tremblez, Messieurs, que ces nationalités industrielles ne s'établissent sans vous, en dehors de vous, contre vous; n'entraînent insensiblement dans leur orbite la Belgique même, et ne vous renferme dans ce cercle d'exclusions et de prohibitions que vous vous obstinerez seuls à tracer et à maintenir autour de vous?

Et ici, Messieurs, permettez-moi de faire allusion à des paroles que j'ai entendu, avec douleur, hier à cette tribune, prononcer par un honorable membre qui siège de ce côté. (*En montrant le banc des secrétaires.*) (*Ecoutez! écoutez!*) Il a nommé, que dis-je? Il a presque anathémisé, par son nom, un des membres du Parlement anglais, que je m'honore d'avoir pour ami, et qui parcourt l'Europe pour y propager les principes désintéressés de la liberté commerciale, et du rapprochement des peuples par leurs intérêts mutuels. Si l'honorable M. Jaubert avait été porter à Londres ses principes de prohibition, et qu'un orateur du Parlement anglais fût venu à la tribune de la Chambre des communes l'accuser d'ameuter les intérêts des privilèges contre les masses, un cri se serait élevé à l'instant même. Eh bien! Messieurs, ce cri s'est élevé dans nos consciences, et il faut qu'il retentisse ici. (*Très bien!*) Les deux nations amies, pour le repos du monde, s'entendent aussi par l'écho de leurs tribunes respectives. Il faut que ces tribunes soient dignes d'elles. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

M. de Lamartine. C'est pour éviter ce péril de mort ou de stagnation à nos industries, c'est pour amener insensiblement cette heureuse inutilité des conquêtes, cette impossibilité de la guerre, c'est pour abaisser graduellement le prix de toutes les choses de consommation dont les masses vivent, dont les populations se multiplient, que nous appuyons avec tant de conviction, mais avec tant de patience, toutes les mesures d'émancipation, toutes les conclusions si modérées de la commission. Ce beau rapport, qui restera comme un monument de science économique et de sagesse pratique, vous demande-t-il trop? Vous demandons-nous plus nous-mêmes? Non, Messieurs; vous êtes nos juges et nos arbitres, prononcez vous-mêmes sur la légitimité et la mesure de nos réclamations. Sollicitons-nous une réforme perturbatrice et brutale? Ne tenons-nous aucun compte des habitudes contractées, des protections promises, des droits acquis? Voulons-nous, comme la Révolution politique de 1789, déposséder en une seule nuit tous les privilégiés de l'industrie, comme on dépossédа tous les privilégiés de la naissance et de la féodalité expirante? En un mot, voulons-nous faire de la révolution ou de la législation? Evidemment, non, Messieurs; nous ne voulons pas même que la raison et la vérité triomphent à tout prix, triomphent brutalement, triomphent prématurément.

Nous savons qu'on peut renverser et ruiner les Etats, même à coup de principes et de vérités. Les radicaux agissent ainsi; les hommes

sociaux, les esprits rationnels, les intelligences politiques agissent autrement : elles ménagent les transitions, car le soin des transitions, en préservant tous les intérêts, assure tous les résultats. Eh bien, ce soin des transitions, cette appréciation de la dégradation de nos tarifs, le demandons-nous pour nous ? Non, encore une fois, Messieurs ; nous le demandons pour vous, pour la majorité, pour le gouvernement que vous éclairez, que vous dirigez par vos votes ! Ou il a votre confiance, ou il ne l'a pas. S'il l'a, Messieurs, pouvez-vous lui refuser cette confiance que, nous minorité, nous vous demandons pour lui ?

Je vote pour la loi. (*Marques d'approbation.*)

M. **le Président**. M. Jaubert a la parole *pour un fait personnel.*

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, hier j'ai cité à cette tribune un membre du Parlement anglais envoyé spécialement par le gouvernement britannique pour nous prêcher la réforme commerciale que l'Angleterre ne s'applique pas à elle-même, pour le dire en passant ou plutôt pour le répéter. (*On rit.*) En cela, j'ai usé de mon droit ; j'en ai usé, je crois, avec modération sans attaquer le moins du monde le caractère des individus, et je n'ai pas suivi sur ce point l'exemple qui nous est donné trop souvent de l'autre côté de la Manche par plusieurs membres de la Chambre des communes et notamment par le *grand agitateur* que j'ai eu l'occasion de citer hier... (*mouvements en sens divers*), lui qui ne perd aucune occasion d'insulter la France et la Chambre dans ses promenades radicales. (*Nouveaux rires.*)

J'approuve fort l'honorable M. de Lamartine, puisqu'il est l'ami du membre dont j'ai parlé, lequel est aussi l'ami d'O'Connel, d'être venu faire ici son éloge. Je n'ai blâmé que la propagande commerciale au profit de l'Angleterre, et dont le membre que j'ai indiqué est l'agent le plus actif ; je n'ai fait, je le répète, qu'user de mon droit.

L'honorable M. de Lamartine a dit à la Chambre, tout à l'heure, que si, de mon côté, j'étais allé en Angleterre prêcher de ville en ville mes doctrines commerciales, et qu'ensuite un membre du Parlement anglais se fût avisé de m'attaquer, le Parlement entier se serait soulevé en ma faveur ; qu'il me soit permis d'en douter.

Mais d'ailleurs, il y a une objection péremptoire à opposer à la supposition de l'honorable M. de Lamartine, c'est que jamais en Angleterre, en supposant que j'eusse eu cette pensée, il ne m'aurait été permis de jouer le rôle de missionnaire que le membre du Parlement anglais a joué en France... (*Bruit.*)

En Angleterre l'étranger qui se permettrait d'attaquer en public le moindre intérêt commercial du pays serait infailliblement lapidé...

Voix à gauche : Allons donc !

M. **le comte Jaubert**. Je maintiens, malgré les progrès de l'esprit du siècle et de la tolérance, que si un Français s'avisait d'aller en Angleterre menacer l'industrie anglaise au profit d'autres pays, il serait lapidé. (*Exclamations.*)

Quelques voix : Oui ! oui !

M. **le comte Jaubert**. En France, nous n'allons pas si loin, Dieu merci ! Nous recevons parfaitement les étrangers ; mais nous nous réservons le droit de critiquer leurs actes, et j'en ai usé avec la liberté qui appartient à cette tribune. (*Oui ! oui !*) Nous avons permis que la personne dont j'ai parlé se promenât dans toute la France, que tous les documents qu'il désirait lui fussent libéralement communiqués. (*Réclamations diverses.*) Ce que je blâmerais seulement, c'est qu'il eût été en quelque sorte accrédité par notre Administration auprès de la plupart des chambres de commerce. Loin de blâmer la facilité des relations individuelles et personnelles, je les approuve et les provoque, au contraire ; mais ce que je ne saurais approuver, c'est la qualité semi-officielle que la personne dont j'ai parlé s'est attribuée chez nous.

La Chambre sera juge du langage que j'ai tenu hier, et de la réponse que je viens de faire à l'honorable M. de Lamartine. (*Approbation marquée au centre.*)

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande la parole.

(*M. Lamartine se dirige en même temps vers la tribune.*)

Plusieurs membres, à M. de Laborde : Laissez parler M. de Lamartine.

M. **le Président**. Monsieur de Laborde, il n'y a pas de fait qui vous soit personnel.

M. **Alexandre de Laborde** (*à la tribune*). Les mêmes relations d'amitié qui lient M. de Lamartine à M. Bowring... (*Bruyante interruption.*)

Voix diverses : La parole ne vous appartient pas ; laissez parler M. de Lamartine !

M. **le Président**. M. Jaubert a demandé la parole pour un fait personnel ; je la lui ai donnée, parce que M. Jaubert était dans son droit ; mais il n'y a eu aucune allusion faite à aucune des opinions de M. Laborde ; M. de Laborde ne peut pas avoir la parole, et la discussion doit suivre son cours.

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande la parole pour répondre à ce que M. Jaubert a dit de M. Bowring... (*Interruption.*)

Puisqu'on ne veut pas m'écouter, M. de Lamartine doit avoir le droit de répondre. (*Oui ! oui ! laissez-le parler !*)

(*M. Alexandre de Laborde quitte la tribune et la cède à M. de Lamartine.*)

M. **de Lamartine**. Les deux mots que j'avais à répondre à M. Jaubert ne valaient pas la peine de disputer la parole à mon honorable collègue M. de Laborde, et je regrette profondément que la Chambre ne la lui ait pas accordée plutôt qu'à moi.

Ce que j'avais à répondre à M. Jaubert, c'est que le gouvernement français, à ma connaissance, n'avait nullement accrédité, puisqu'on s'est servi de cette expression officielle et diplomatique, M. Bowring auprès des chambres de commerce et auprès des divers propriétaires de terres ou d'usines auxquels il serait allé exposer ses théories de liberté commerciale. Il a simplement reçu du gouvernement français toutes les facilités qu'il était dans le devoir, et je dirai dans la politesse d'une nation vis-à-vis d'une autre, d'accorder à un agent aussi distingué. (*Très bien !*)

M. Bowring faisait en quelque sorte l'enquête des faits industriels de la France et de l'Angleterre, non pas seulement au profit de

son pays, mais au profit des deux pays. (*Très bien!*)

L'Angleterre nous a donné à cet égard un exemple bien propre à rassurer les susceptibilités de l'honorable M. Jaubert ; la Chambre connaît le voyage de l'illustre et infortuné Jacquemont dans les Indes orientales ; si l'Angleterre avait intérêt à cacher quelque chose à la France et à l'Europe, c'était sans contredit son système intérieur dans les Indes orientales.

Eh bien ! qu'a-t-elle fait ? Elle a tout ouvert à Jacquemont ; elle lui a permis d'explorer en toute liberté ce qu'il y avait en quelque sorte de plus caché et de plus mystérieux dans l'intérêt anglais.

Eh bien ! il serait indigne de la France de se laisser vaincre en politesse, et je dirai même en générosité par l'Angleterre. (*Assentiment.*)

Quant à ce qu'a ajouté M. Jaubert, que M. Bowring était l'ami de l'illustre O'Connel, et moi m'étant déclaré l'ami de M. Bowring, j'étais par conséquent celui du grand orateur irlandais ; je déclare que j'accepte ce noble reproche. Je me ferais certainement honneur d'être l'ami d'un aussi illustre patriote, qui défend avec tant d'énergie et de talent, depuis dix-sept ans, l'indépendance, la liberté et la religion de son pays !

Voix nombreuses à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Alexandre de Laborde**. Voilà ce que je voulais dire à la Chambre et ce que M. de Lamartine a beaucoup mieux dit que je n'aurais pu le faire. (*On rit.*)

M. **le Président**. La discussion continuant, la parole est maintenant à M. le marquis de Dalmatie.

(*M. le marquis de Dalmatie monte à la tribune.*)

De toutes parts : A demain !

(La suite de la discussion du premier projet de loi sur les douanes est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 15 *avril* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport sur le budget du ministère de l'intérieur. (M. Amilhau, rapporteur.)

Suite de la discussion du premier projet de loi sur les douanes.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 14 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2), *chargée d'examiner le projet de loi concernant des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice* 1836, *par* M. JARS, *député du Rhône.*

Messieurs, le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, se partage en deux sections, des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires ; les premiers ayant pour objet des dépenses qui n'ont pas pu être prévues et réglées par le budget de l'année, les seconds n'étant que l'extension ou la conséquence des dépenses déjà votées.

Le principe de cette classification est celui que vous avez toujours admis, mais nous ne pensons pas qu'on en ait fait une juste application dans tous les cas ; ainsi, à l'égard du chapitre *de la suppression des distilleries*, etc., porté dans la section des crédits supplémentaires, il nous a semblé que c'était là vraiment une dépense extraordinaire, s'appliquant à des cas particuliers, et ne devant pas se renouveler.

Il en est de même du chapitre *des indemnités aux fabricants de tabacs factices*, car c'est évidemment une charge accidentelle et tout à fait passagère. En conséquence, nous avons cru devoir comprendre ces deux chapitres dans la première section des crédits extraordinaires.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, si, à l'occasion de ce projet de loi, nous ne faisons pas entendre les réclamations habituelles des Chambres et du pays contre les crédits supplémentaires, contre ce moyen de dissimuler l'énormité des dépenses en les divisant ; cette tâche vient d'être heureusement accomplie par votre commission du budget de 1837, et la difficulté nous semble résolue par la condition qu'elle impose aux ministres d'indiquer à l'appui de toute demande de crédits, faite en dehors du budget, les voies et moyens qui devront y satisfaire. A cette condition, les ministres auront plus de retenue, car s'il est facile quelquefois de proposer et de faire accepter des dépenses nouvelles, il l'est beaucoup moins, et le ministre actuel en sait déjà quelque chose, il l'est beaucoup moins de créer et de faire accepter des impôts.

Nous allons donc vous rendre compte immédiatement des différents articles du projet de loi.

SECTION PREMIÈRE

Crédits extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, 600,000 *francs.*

La somme de 600,000 francs qui vous est demandée pour les pensionnaires de la caisse de vétérance, est déterminée par l'article 4 de la loi du 29 juin 1835, et c'est en exécution de cette loi que vous êtes appelés à la voter annuellement, jusqu'à ce que, suivant les prévisions de l'article 11, toutes les pensions étant intégralement payées, le Trésor puisse profiter des extinctions à venir.

Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer que la loi du 29 juin étant postérieure au vote du budget de 1836, le crédit de 60,000 francs n'a pu être introduit dans ce budget, et que le gouvernement a dû en faire, pour cette année, l'objet d'une demande spéciale et extraordinaire. Nous vous proposons son adoption.

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Jars rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le Bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 27.

(2) Cette commission est composée de MM. général Demarçay, Duprat, Fulchiron, Deslongrais, Jars, colonel Paixans, Emm, Poulle, Reynard, Mollin.

CHAPITRE II.

Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile, 400,000 *francs*.

Ici, Messieurs, la quotité du secours à accorder n'est pas déterminée par la loi, et c'est à vous qu'il appartient de la fixer chaque année, suivant les besoins que vous aurez appréciés. Ainsi, après avoir consacré le principe d'un secours voté annuellement par les Chambres, la loi du 8 avril 1834, affecta immédiatement, par son article 9, une somme de 400,000 francs pour les besoins de l'exercice courant.

Depuis lors il a paru que ce chiffre de 400,000 francs, déterminé par la loi elle-même, était une limite que l'on n'osait dépasser, et le gouvernement s'y est renfermé très exactement dans les demandes qu'il vous a faites pour les exercices 1835, 1836 et même 1837. Nous devons vous rappeler cependant que, dans son exposé des motifs du 9 mai 1835, le ministre des finances, après avoir établi par l'extrait annexé au projet de loi d'un rapport de la commission spéciale instituée par la loi de 1834, que le crédit de 400,000 francs était insuffisant, puisqu'il a fallu le distribuer entre 3,190 personnes, et que de nouvelles infortunes s'étaient manifestées profondes et irrémédiables parmi ceux des pensionnaires que la loi avait exclus ; le ministre des finances vous disait que, « s'il n'avait pas cru devoir prendre l'initiative d'une augmentation sur la somme fixée par la Chambre dans la loi de 1834, il laissait à vos convictions le soin de peser les considérations présentées par la commission des secours. »

La commission que vous nommâtes alors pour l'examen du projet de loi, touchée des considérations qui venaient de vous être soumises, se livra aux recherches les plus scrupuleuses sur le nombre et sur la réalité des misères qu'il s'agissait de secourir : elle reconnut d'abord que les extinctions qui avaient eu lieu depuis la loi de 1834, n'avaient amené qu'un affranchissement de 659 francs, et que si, d'un autre côté, il y avait à rayer quelques personnes inscrites par surprise ou par erreur, ces extinctions et ces radiations se trouveraient compensées par l'admission de nouveaux pensionnaires dont les titres avaient été fournis tardivement, et dont plusieurs déjà avaient été déclarés susceptibles de participer au secours.

A l'égard des pensionnaires frappés d'exclusion par le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi (1), votre commission pensa qu'un certain nombre devraient inspirer une vive compassion, et que ce ne serait pas demander la révocation de la loi, que de proposer une exception en faveur des plus âgés et des infirmes ; elle proposa, en effet, cette exception et la Chambre l'adopta, en y consacrant un crédit additionnel de 50,000 francs.

Aujourd'hui, Messieurs, bien que, dans sa demande d'un crédit pour 1836, M. le ministre des finances n'ait pas rappelé l'exception que vous aviez admise dans la loi du 29 juin 1835, et l'augmentation de crédit qui en avait été la conséquence, votre commission a été nécessairement amenée à en délibérer, parce que ces questions se sont reproduites dans son sein. Voici comment il y a été répondu.

Sur la question principale, sur celle de savoir si, à l'exemple de la commission de 1835, nous prendrions l'initiative d'une augmentation de crédit, il a été déclaré, à une grande majorité, que votre commission ne se croyait pas le droit de prendre cette initiative, et de vous proposer une augmentation de dépense.

Sur la seconde question, à savoir si le crédit de 400,000 francs pourrait et devrait être appliqué indistinctement et dans une juste proportion à tous les pensionnaires qui ont été admis au bénéfice d'un secours par la loi du 29 juin 1835, la majorité de votre commission a décidé que l'exclusion prononcée par la loi de 1834 devait être rigoureusement maintenue, et que le crédit de 400,000 francs ne pouvait profiter qu'à ceux auxquels ladite loi l'avait destiné.

C'est à vous maintenant, Messieurs, d'apprécier ces débats entre la majorité et la minorité de votre commission. Nous transcrivons, à la suite de ce rapport, une note explicative qui nous a été fournie par la commission des secours, et qui vous fera connaître exactement la situation que vous avez à juger.

Il nous reste à vous dire qu'à l'égard des extinctions survenues ou à survenir, l'avis unanime de la commission est qu'elles doivent faire retour et profiter au Trésor.

(Voir l'annexe à la fin du rapport.)

CHAPITRE III.

Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance, et des secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile, 24,000 *fr*.

Nous avons reconnu, ainsi que vous l'a dit M. le ministre des finances, que la commission des secours est chargée d'un travail considérable, et qu'elle ne pouvait y suffire sans le nombre d'employés dont elle s'est aidée. Nous pensons toutefois que ce nombre pourra être diminué prochainement, et que la dépense dont il s'agit sera ainsi réduite proportionnellement. En attendant, après nous être fait représenter le détail des frais qui sont réclamés, nous avons l'honneur de vous proposer l'allocation de la somme de 24,000 francs, à laquelle ils s'élèvent aujourd'hui.

CHAPITRE IV.

Cour des pairs, 55,000 *francs*.

Le crédit demandé se rapportant à des dépenses extraordinaires auxquelles la Cour des pairs a dû pourvoir, par suite des procès qui lui ont été déférés, jusque dans la présente année, nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAPITRE V.

Suppression des distilleries dans les villes de Toulouse, Bordeaux et autres, et indemnités aux distillateurs, 90,000 *francs*.

Plusieurs villes, parmi lesquelles nous avons

(1) Art. 7 de la loi du 8 avril 1834, troisième paragraphe : Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national, depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services.

remarqué Bordeaux, Toulouse, Nantes, Carcassonne et Marseille, ont obtenu, ou sont en instance pour obtenir l'expulsion des distilleries qui existent dans leur enceinte, et les conseils municipaux de ces villes demandent avec raison que l'Etat entre pour moitié dans la dépense des indemnités, comme cela a eu lieu, en 1822, pour la ville de Paris. Il est impossible, Messieurs, de ne pas admettre une pareille prétention, parce qu'il est évident que l'Etat profitera, pour le moins autant que les communes, de la suppression des distilleries dans les villes sujettes au droit d'entrée. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder le crédit demandé, dont, au surplus, l'emploi sera justifié après le règlement légal des indemnités.

CHAPITRE VI.

Indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices, 40,000 *francs.*

Le principe d'indemnité dont il s'agit, a été invoqué au milieu de cette Chambre, et reconnu par le gouvernement lui-même, dans la discussion de la loi qui interdit la fabrication,la circulation et la vente du tabac factice, ou de toute matière préparée pour être vendue comme tabac ; une ordonnance royale a déterminé, bientôt après, comment l'indemnité devait être constatée et accordée, de sorte qu'il ne s'agit plus, aujourd'hui, que de l'application du principe, et de l'évaluation de la dépense à laquelle il peut donner lieu.

L'administration des contributions indirectes, procédant par un *minimum*, a évalué d'abord cette dépense à 22,000 francs, mais elle reconnaît elle-même, dans les notes qu'elle nous a communiquées, que ce n'est là qu'un chiffre approximatif, qui a été établi sans contradiction, et contre lequel on peut élever des objections fondées ; elle prévoit le cas où, par suite de discussion judiciaire, ses appréciations ne seraient pas admises par le Conseil d'Etat. C'est par ces considérations que nous vous proposons d'allouer le crédit demandé de 40,000 francs.

SECTION II.

Crédits supplémentaires.

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement d'une malle estafette entre Lyon et Avignon, 92,470 *francs.*

Depuis longtemps, Marseille et les principales villes du midi se plaignaient de la lenteur de leurs relations avec Paris et le nord de la France ; et en effet pour écrire de Paris à Marseille, et en recevoir une réponse, il fallait plus de deux cents heures. Il y avait là, une perte de temps considérable, soit parce que les courriers n'avaient pas encore toute la célérité possible, soit parce qu'ils étaient soumis à un séjour de douze et jusqu'à vingt heures dans les villes de Lyon et de Marseille.

Pour remédier à cet inconvénient, on s'occupa d'abord, d'améliorer le service de Paris à Lyon, par la route de la Bourgogne, et l'on obtint, de cette façon, un bénéfice de quelques heures, mais sans aucun avantage pour la ville de Marseille dont les lettres étaient retenues, et ne partaient de Lyon, quelle que fût l'heure de l'arrivée de Paris, qu'entre onze heures et minuit.

Ce fût dans le même temps qu'on imagina d'établir un service direct et non interrompu entre Paris et Marseille, renonçant à passer par Lyon, et se dirigeant de Roanne sur Marseille, par Saint-Etienne, Annonay, Saint-Vallier et Valence. L'Administration des postes affirme que cette nouvelle organisation doit faire et fait arriver la correspondance de Paris vingt heures plus tôt à Marseille, et accélère dans la même proportion l'arrivée des lettres de cette ville à Paris ; elle déclare que les retards éprouvés dans ce nouveau service, pendant la saison rigoureuse que nous venons de subir, sont des accidents, des cas de force majeure qui ont eu lieu sur la plupart de nos routes, et qui ne prouvent rien conséquemment contre ses calculs et contre ses prévisions.

Les avantages de la nouvelle route pour Marseille étant ainsi démontrés, le gouvernement l'a déclaré dans l'exposé des motifs, qu'il en résultait un grand dommage, une perturbation grave dans les relations commerciales de la ville de Lyon, puisqu'il est de fait que, dans l'état actuel du service, les lettres de Lyon pour Marseille, qui y arrivaient en même temps que celles de Paris, n'y arrivent aujourd'hui que vingt-quatre heures après. Cela constitue pour le commerce de Lyon une situation d'infériorité réelle et non justifiée, vis-à-vis de Paris, le Havre et les autres places du nord, par rapport à ses relations avec Marseille, et réciproquement vis-à-vis de Marseille, par rapport à ses relations avec Paris, le Havre et les places du nord. Marseille elle-même, d'ailleurs, Marseille se plaint du ralentissement de ses communications avec Lyon, parce que Marseille, comme toutes les villes du Midi, a des intérêts directs et particuliers qui souffrent de ce ralentissement.

C'est donc pour faire droit à de justes réclamations, pour satisfaire à des intérêts nombreux et non contestables, qui, loin de se restreindre aux seules villes de Lyon et de Marseille, embrassent à la fois tous les pays, toutes les localités dont ces villes sont le point d'attache, le point de ralliement et de communication ; c'est dans une pensée d'équité politique et commerciale que le gouvernement vous propose d'établir un nouveau service entre Lyon et le Midi pour le faire correspondre et le coordonner avec le service direct de Paris à Marseille. Ce nouveau service serait ainsi organisé :

Le courrier ordinaire de Paris à Lyon doit y arriver dans la matinée, à huit heures dans la belle saison, un peu plus tard dans l'hiver. Peu importe, on a décidé que le courrier de Lyon pour le Midi partirait désormais, et, dans tous les cas, cinq heures après l'arrivée du courrier de Paris ; ce temps étant reconnu nécessaire, mais suffisant, pour que le commerce reçoive ses lettres et y réponde. A la malle qui fait actuellement le service de Lyon à Valence, on substitue une malle-estafette qui doit faire 4 lieues à l'heure, tandis que les malles ordinaires n'en font que 3 ou 3 1/4. De cette façon, et par cette augmentation de vitesse, on est certain de regagner bientôt les

cinq heures perdues à Lyon pour attendre la correspondance, et l'on calcule que la malle-estafette rejoindra nécessairement, et au plus tard à Avignon, la malle-poste ordinaire allant de Paris à Marseille. Cependant, prévoyant les mauvaises chances possibles, et les accidents et les retards qu'occasioneraient l'état des chemins et la mauvaise saison, on propose d'avoir des voitures en réserve, pour un service éventuel d'Avignon à Marseille ; et c'est ainsi qu'à la somme de 72,470 francs, nécessaire pour le service ordinaire entre Lyon et Avignon, on ajoute celle de 20,000 fr., qui, nous l'espérons, ne sera jamais entièrement dépensée.

En résultat, Messieurs, après en avoir conféré avec M. le ministre des finances et avec M. le directeur général des postes, votre commission a admis les calculs et les prévisions de l'administration ; elle reconnaît la nécessité de faire cesser au plus tôt la situation fâcheuse où se trouve le commerce de Lyon ; elle croit aussi, comme on vous l'a dit dans l'exposé des motifs, que la dépense proposée ne sera pas sans compensation pour le Trésor, parce qu'il est d'expérience que, partout où les communications ont été rendues plus faciles et plus promptes, il s'est formé des relations plus actives et plus étendues, et parce qu'en général, de l'amélioration d'un service quelconque, il résulte toujours une amélioration dans ses produits. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder le crédit demandé de 92,470 francs pour être employé, ainsi qu'il est spécifié dans la présentation du projet de loi ; savoir :

1° Frais du nouveau service, déduction faite des frais du service actuel, pour l'année............	90,520 fr.
2° Frais éventuels d'un service d'Avignon à Marseille................	20,000
Total pour l'année..........	110,520 fr.

Mais comme le nouveau service ne pourra être mis à exécution avant le 1er juin prochain, la dépense se réduira au moins, pour 1836,

à..	64,470 fr.
A quoi il faut ajouter les frais de construction de 8 malles-estafettes, etc...................................	28,000
Somme égale au crédit demandé.	92,470 fr.

CHAPITRE II.

Service des paquebots de la Méditerranée, 862,246 *francs.*

Après avoir voté, comme vous l'avez fait l'année dernière, un crédit de 5,971,000 francs pour la construction et les frais de premier établissement de 10 paquebots à vapeur destinés au service de la correspondance entre la France et le Levant, pourriez-vous refuser aujourd'hui l'allocation des dépenses annuelles nécessaires à l'exploitation de ce service ? Nous ne le pensons pas, car le crédit qui vous est demandé est la conséquence inévitable et prévue de celui que vous avez alloué en 1835. Vous devez croire, d'ailleurs, que bientôt, et dès la seconde année, si ce n'est la première, les produits du transport des dépêches et des passagers par les paquebots, couvriront et au delà les dépenses présumées ; mais quand cela ne serait pas, Messieurs, car on l'a dit aussi dans votre commission, quand vous seriez obligés de pourvoir, par des crédits particuliers, à un excédant des dépenses sur les recettes, ne trouveriez-vous pas une compensation suffisante dans les bénéfices indirects et dans les avantages de toutes sortes que l'établissement des paquebots peut faire naître, et qui, pour ne pas s'inscrire au budget même de ces paquebots, n'en seraient pas moins réels et moins profitables au pays ?... Ce ne peut pas être une entreprise stérile, celle qui va rapprocher les distances de Paris à Constantinople, et qui peut faire de la France, un lieu de passage, un centre nécessaire pour les relations de l'Europe avec l'Orient, eh ! qui sait encore si des événements plus ou moins prochains ne donneront pas à cette entreprise une importance nouvelle, un caractère plus manifeste d'utilité politique, et même d'utilité militaire !... l'honorable rapporteur de la loi du 2 juillet 1835, vous l'a dit avant nous ; *de telles considérations sont de nature à conseiller, seules, la création d'un service de correspondance avec l'Orient.* Eh ! bien, Messieurs, ce service est créé, il ne s'agit plus que de pourvoir à son exploitation, et c'est pourquoi nous vous proposons d'accorder le crédit demandé.

Savoir :

1° pour la solde des équipages qui devront être embarqués dès le mois de septembre..................	204,646 fr.
2° Pour les essais en mer, des appareils à vapeur.....................	132,600
3° Pour l'approvisionnement du combustible nécessaire pour 1836, et pour les premiers mois de 1837.	485,000
4° Enfin, pour location de magasins et achat de diverses munitions, d'un emploi journalier......	40,000
Somme égale au crédit demandé.......................................	862,246 fr.

CHAPITRE III.

Pensions militaires, 1,400,000 *francs.*

Le budget de 1836 n'ayant admis aucune prévision pour le paiement en 1836 des arrérages des pensions militaires inscrites et à inscrire en vertu de la loi du 18 mai 1835, parce que la Chambre était saisie de ce budget lorsque la loi du 18 mai a été votée (et malheureusement cela arrivera encore plus d'une fois, jusqu'à ce que la liquidation des pensions militaires puisse être resserrée dans les limites du crédit ordinaire), il est devenu nécessaire de pourvoir par un crédit supplémentaire de 1,400,000 francs au paiement desdites pensions pendant la présente année. C'est ce que vous demande M. le ministre des finances, et c'est ce que nous vous proposons d'adopter.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*		PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	
CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.		CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.	
Article premier.		Article premier.	
Des crédits extraordinaires montant ensemble à un million soixante-dix-neuf mille francs (1,079,000), sont ouverts au Ministre des finances, sur l'exercice 1836, pour être appliqués aux dépenses ci-après désignées, savoir :		Des crédits extraordinaires, montant ensemble à *un million deux cent neuf mille francs* (1,209,000 fr.), sont ouverts, etc. Le reste comme le projet.	
1° Pensions accordées sur la Caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.........	600,000 f.	1° Comme au projet............	fr. 600,000
2° Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.	400,000	2° Comme au projet............	400,000
3° Frais de bureaux de la commission de la Caisse de vétérance et des secours (ancienne liste civile)	24,000	3° Comme au projet............	24,000
4° Cour des pairs.........	55,000	4° Comme au projet............	55,000
		5° Pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc.....	90,000
		6° Pour indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices	40,000
Total.......	1,079,000 f.	Total.........	1,209,000
Art. 2.		Art. 2.	
La distribution du fonds de quatre cent mille francs destiné aux anciens pensionnaires de la liste civile sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.		Comme au projet.	
Art. 3.		Art. 3.	
Des crédits montant ensemble à deux millions quatre-cent-quatre-vingt-quatre mille sept cent seize francs (2,484,716), sont ouverts au Ministre des finances par supplément au budget de l'exercice 1836, pour les services ci-après indiqués, savoir :		Des crédits montant ensemble à *deux millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent seize francs* (2,354,716 f.) Le reste comme au projet.	
Pensions militaires...........	1,400,000 f.	Comme au projet.........	1,400,000 f.
Service administratif des contributions indirectes dans les départements.........	130,000	Transporté à l'art 1er sous les nos 5 et 6.	
dont 40,000 fr. pour indemnités aux marchands et débitants de tabacs factices, et 90,000 pour indemnités aux distillateurs expulsés villes de Bordeaux, Toulouse, etc.....			
Services des postes (transports des dépêches)........	954,716	Comme au projet..........	954,716
dont 92,470 pour la dépense d'une malle-estafette entre Lyon et Marseille, et 862,246 pour le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée.		Comme au projet	
Total.......	2,484,716 f.	Total.......	2,354,716 f.

ANNEXE

AU CHAPITRE II DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

Note explicative sur la distribution des crédits accordés par la loi du 29 juin 1835, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

La loi du 29 juin est conçue en ces termes :

« Un crédit extraordinaire de 400,000 francs est ouvert au ministre des finances pour l'acquittement, en 1835, des secours accordés par la loi du 8 avril 1834 aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

« La distribution en sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

« Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, en faveur de celles des personnes exclues par cet article, qui sont âgées, savoir : les femmes, de plus de 50 ans, et les hommes, de plus de 60 ans. La Commission chargée de répartir les secours, sera juge des causes d'exception : un crédit de 50,000 francs est mis à sa disposition. »

La Commission chargée, par ordonnance royale du 4 juillet, de la répartition des deux crédits, a procédé de la manière suivante.

§ 1er.

Crédit de 400,000 francs.

Conformément aux prescriptions de la loi du 28 juin 1833, la Commission n'a alloué des secours qu'aux seuls pensionnaires pourvus d'un certificat d'indigence délivré par le maire du lieu de leur résidence, vérifié et attesté par le préfet ou le sous-préfet. Elle a même, dans un certain nombre de cas, rejeté des réclamations accompagnées d'un certificat régulier, lorsque des renseignements officiels lui ont appris que l'attestation de l'autorité locale avait été surprise. Enfin, reconnaissant, comme l'année dernière, que les personnes qui n'ont pas accompli 40 ans, peuvent pourvoir à leur existence, elle ne les a admises au secours que lorsqu'il s'est agi d'orphelins en bas âge, ou lorsque des infirmités graves emportant incapacité de travail, ou des charges de famille auxquelles le travail n'aurait pu subvenir, ont été constatées. En général, ces excep-

tions à la règle de l'âge n'ont été appliquées qu'à des femmes.

La quotité des secours a été déterminée d'après les mêmes bases qu'en 1834.

Le tableau suivant présente le résultat de la répartition pour les différentes catégories de pensionnaires.

	NOMBRE des pensionnaires.	MONTANT des secours accordés en 1835.
	—	—
Pensionnaires au dessous de 40 ans	170	14,791 fr.
Pensionnaires de 40 ans à 60 ans	924	85,162
Pensionnaires de 60 ans à 70 ans	863	100,540
Pensionnaires de 70 ans à 80 ans	745	122,367
Pensionnaires de 80 ans et au-dessus	295	62,269
Aliénés	15	14,850
Totaux	3,012	399,979 fr.

§ 2.

Crédit de 50,000 *francs.*

L'exclusion prononcée par l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, avait porté sur 1,889 pensionnaires ; sur ce nombre, 1,371 se trouvaient dans les conditions d'âge exigées par la loi pour obtenir les exceptions qu'elle autorise et dont les causes ont été remises au jugement de la Commission. Dans l'appréciation de ces causes, elle s'est déterminée par les considérations combinées de l'âge plus avancé, des infirmités plus graves, des charges de famille plus onéreuses, et des suffrages des différentes autorités.

Ce travail a présenté un nombre de pensionnaires plus considérable qu'on ne pouvait en secourir avec efficacité, à raison des bornes du crédit de 50,000 francs. La Commission s'est trouvée dans la nécessité d'établir un ordre de préférence d'après la gravité des motifs d'exception. Il est arrivé que, sur 990 pensionnaires susceptibles d'être exceptés, et qui avaient justifié de leur certificat d'indigence, 632, seulement, ont pu être secourus. La répartition a été rigoureusement fixée au quart du montant de chaque pension supposée réduite à 600 francs, et sans que le *maximum* du secours ait dépassé 150 francs, si ce n'est à l'égard des septuagénaires et des octogénaires exclusivement.

Le tableau suivant présente le résultat de cette opération.

	NOMBRE des pensionnaires.	MONTANT des secours accordés en 1835.
	—	—
Femmes de 50 ans et au-dessus.	213	18,983 fr.
Femmes de 60 ans à 70	262	17,094
— de 70 ans à 80	145	12,725
— de 80 ans et au-dessus.	12	1,192
Totaux	632	50,000 fr.

Le président de la Commission,

Signé : Duc de Bassano.

Le secrétaire,

membre de la Commission,

Signé : Brousse.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 14 AVRIL 1836.

Rapport *par* M. Bouchard *sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et à emprunter une somme de* 500,000 *francs* (1).

Messieurs, le département de la Vendée est l'un de ceux où le besoin des voies de communication se fait le plus vivement sentir. Les routes royales, départementales et stratégiques, dont il est aujourd'hui en possession, ne suffisent point encore pour établir entre les diverses contrées qui composent son territoire ou qui l'avoisinent, ces faciles relations qui devront si puissamment contribuer aux progrès de sa civilisation, à la prospérité de son agriculture et au développement de son industrie. La population de ce pays, qui a déjà pu apprécier les avantages et le bienfait de ces voies de communication, a manifesté le désir d'en voir augmenter le nombre et améliorer la viabilité.

Depuis plusieurs années, le préfet et le conseil général se sont occupés de cet important objet. Ils ont, d'un commun accord, cherché les moyens d'étendre, autant que possible, le système général des communications départementales, en y appliquant, dans une juste limite, les ressources dont on pourrait disposer.

Sans doute il eût été à désirer, pour atteindre ce but, de pouvoir compléter l'œuvre commencée par le gouvernement, en créant un nombre suffisant de nouvelles routes départementales. Mais les dépenses, auxquelles cette création donnerait lieu, excéderaient les facultés du département, dont les ressources ordinaires, même en y comprenant les centimes facultatifs, sont absorbées annuellement par les dépenses ordinaires ou obligées. Le conseil général a dû y renoncer, et se borner à améliorer un certain nombre de chemins vicinaux qui procureront des communications faciles entre les points les plus importants du territoire, et suppléeront les routes départementales. Ces chemins, d'une exécution moins régulière et d'une construction moins solide que celles des routes, pourront cependant suffire aux besoins d'une circulation moins fréquente. Le département trouvera d'ailleurs une compensation dans la promptitude de l'établissement, sur une plus grande étendue, des communications réclamées et attendues par les localités.

C'est avec ce concours de circonstances, et par ces motifs, que le conseil général vota, en 1833, une imposition extraordinaire de 3 centimes, et en 1834, par continuation, une autre imposition extraordinaire de 5 centimes, applicables en grande partie à la réparation de divers chemins vicinaux, votes qui furent sanctionnés par les lois du 28 juin 1833 et 30 juin 1835, et que ce conseil, entrant plus largement dans la même voie, a, dans sa der-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Bouchard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 27.

nière session, pris une délibération par laquelle il demande que le département soit autorisé :

1° A s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant onze années, à partir de 1837 inclusivement ;

2° A emprunter les fonds nécessaires pour la plus prompte exécution des travaux, aux époques et dans les proportions qui pourront être ultérieurement déterminées par l'administration.

Les produits de cette imposition extraordinaire, pendant les cinq premières années, jusques et y compris 1841, seraient affectés aux travaux à faire pour l'amélioration des grandes lignes de communication, dont le classement a été arrêté par le conseil général, sous la dénomination de chemin de grande vicinalité ; et les produits, pendant les six années, seraient affectés à l'amortissement de l'emprunt dont le capital ne pourrait excéder 500,000 francs.

Cet emprunt ne serait réalisé qu'au fur et à mesure des besoins, et serait d'ailleurs adjugé avec publicité et concurrence à un intérêt qui ne pourrait être plus de 5 0/0 du capital.

Les chemins de grande vicinalité, classés par le conseil général, au perfectionnement desquels ces fonds seraient destinés, sont au nombre de treize, et se développent sur une étendue de 93 lieues. La dépense à faire pour les rendre viables est évaluée, d'après les calculs du préfet, à 1,037,115 francs, en y comprenant 55,000 francs affectés particulièrement à la route départementale des Sables à Nantes.

L'évaluation de cette dépense est basée sur le prix de revient d'un mètre courant de ces chemins vicinaux qu'on établirait sur une largeur totale de 9 mètres avec chaussée d'empierrement de trois mètres de largeur sur 20 centimètres d'épaisseur ; et ce prix est supputé par le préfet, pour pouvoir être réduit à 3 francs, au moyen d'une légère diminution de la largeur attribuée à ces chemins par les premiers projets, et de l'épaisseur de l'empierrement de la chaussée. Une lieue, à ce prix, coûteraient environ 12,000 francs pour son établissement.

Les produits de l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, s'élèveraient, pendant les cinq premières années, à environ	510,550 fr.
L'emprunt à réaliser dans le même temps, serait de	500,000
Par conséquent, les ressources extraordinaires applicables à la construction et à la réparation de ces chemins seraient au total de	1,010,550 fr.

On voit que, dans ces conditions et avec ces ressources, on pourrait établir 84 lieues de routes vicinales, c'est-à-dire la presque totalité de celles portées au tableau de classement.

Les produits de cette même imposition extraordinaire, pendant les six dernières années, s'élèveraient à la somme de 612,660 fr. qu'on affecterait en totalité à l'amortissement de l'emprunt.

Cet emprunt serait réalisé par partie, 200,000 francs au 1er janvier 1839 ; 200,000 fr. au 1er janvier 1840 ; et enfin 100,000 francs au 1er janvier 1841. Il ne serait amorti, avec ces 612,660 francs, au bout des onze années de l'impôt extraordinaire, qu'à 52,159 francs près, aux taux d'intérêts de 5 0/0 ; et à 12,784 francs près au taux de 4 0/0.

Mais ces différences seraient facilement soldées avec les ressources ordinaires, d'autant plus aisément que le département pourra, d'ici à quelques années, disposer des 4 centimes du cadastre qui paraît devoir être terminé vers 1841, et que probablement, à cette époque, il sera déchargé des dépenses qu'il supporte actuellement pour le casernement des brigades supplémentaires de gendarmerie.

En résumé, Messieurs, le préfet et le conseil général vous disent :

Le département a besoin d'augmenter le nombre de ses grandes communications, autant dans l'intérêt de sa prospérité agricole, industrielle et commerciale, que pour assurer sa tranquillité intérieure.

Nos facultés pécuniaires ne nous permettant pas d'établir comme routes départementales toutes les voies de communication dont l'urgence est reconnue et dont nous désirons procurer promptement tous les avantages au département.

Nous pensons qu'en améliorant seulement la viabilité de certains chemins vicinaux, reconnus être d'une utilité générale par leur étendue et par les localités qu'ils desservent, nous pourront suppléer ces routes départementales, et que nous doterons le département, à moins de frais et en moins de temps, de 84 lieues de nouvelles voies de communication dont il a besoin.

Nous vous demandons, pour obtenir ces résultats, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels aux 4 contributions directes, pendant onze années, à partir de 1837, et à contracter un emprunt de 500,000 francs, pour réaliser de suite les produits de cette imposition extraordinaire, qui, dans les 5 premières années, seront employés concurremment avec les fonds de l'emprunt à l'achèvement des travaux ; et qui, dans les 6 dernières années, seront exclusivement affectés au remboursement de ce même emprunt, en capital et intérêts.

Telles sont les dispositions et les motifs de la délibération prise, le 22 septembre 1835, par le conseil général, et que le gouvernement vous propose de sanctionner par l'adoption du projet de loi qu'il vous a présenté.

Votre commission, Messieurs ,ne s'est point dissimulé les objections qu'on peut faire à la demande du département et à la proposition du gouvernement.

Elle a dû d'abord se demander si, dans l'attente de la prochaine promulgation de la loi sur les chemins vicinaux, que vous avez déjà adoptée et que la Chambre des pairs adoptera probablement, il pouvait y avoir lieu d'autoriser un département à s'imposer extraordinairement pendant onze années, et à supporter les frais d'un emprunt pour améliorer des chemins vicinaux reconnus, il est vrai, comme étant d'utilité départementale, mais enfin n'étant pas élevés au rang de ces routes dont la construction et l'entretien sont exclusivement à la charge des départements ; et si ce ne serait pas méconnaître le principe sur

lequel repose toute l'économie de la loi des chemins vicinaux, qui veut que les fonds départementaux ne soient attribués à ces chemins qu'à titre de subventions aux communes, à la charge desquelles ils se trouvent.

La commission a reconnu qu'en thèse générale le principe des subventions, pour les lignes vicinales, devait être religieusement respecté ,et qu'il ne devait être permis d'y déroger, dans l'intérêt, bien entendu des départements, que dans des cas d'une nécessité absolue bien constatée, telle que celle qui existe pour le département de la Vendée, dont la position et les besoins sont tout exceptionnels. Elle a donc été unanimement d'avis, à cause de ces circonstances particulières à ce département qu'il était convenable de lui laisser la libre disposition des ressources extraordinaires qu'il veut céer dans le but d'améliorer la viabilité des 13 grandes communications vicinales désignées en la délibération de son conseil général, et celle de la route départementale des Sables à Nantes. La commission hésite d'autant moins à proposer à la Chambre d'accueillir la demande du conseil général, qu'elle est persuadée que les communes intéressées, appréciant tous les avantages que doivent bientôt leur procurer ces chemins rendus viables, s'empresseront de concourir volontairement, pour en jouir plus promptement, à leur confection, à leur perfectionnement.

Dans le cas probable où la loi sur les chemins vicinaux serait adoptée dans cette session des Chambres, le concours des communes deviendra obligatoire, et alors on n'aura fait qu'anticiper sur son exécution qui sera ainsi rendue plus facile et plus rapide. On aura gagné du temps, et c'est bien quelque chose, surtout pour la contrée à laquelle ces voies de communication ouvriront d'importants débouchés, et dont certainement elles contribueront à assurer la tranquillité.

Votre commission, Messieurs, par toutes ces considérations, et après s'être assurée que le département de la Vendée n'aura, à l'expiration de 1836, aucune autre imposition extraordinaire affectée à ses routes et chemins, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer, en son nom, d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le département de la Vendée est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Art. 2. Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder 500,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité : le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0. Les époques de versement seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent.

« Art. 3. Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 14 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 300,000 *fr. pour les pêches maritimes, par* M. VITET, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, le crédit de 3 millions que, depuis la loi du 22 avril 1832, vous avez accordé chaque année à l'encouragement des pêches maritimes, s'est trouvé insuffisant pour liquider les primes réclamées sur l'exercice 1835. Dès le mois d'octobre dernier, les 3 millions étaient absorbés. Une ordonnance royale, en date du 12 novembre, ouvrit au département du commerce un crédit supplémentaire de 800,000 francs, que vous avez sanctionné dans une de vos dernières séances : mais bientôt ce supplément de crédit a été lui même épuisé, et M. le ministre du commerce et des travaux publics s'est vu forcé de demander à la Chambre un second crédit supplémentaire de 300,000 francs.

Tel est le but du projet de loi que votre commission devait examiner. Il lui a été prouvé que des réclamations montant à 274,461 fr. 71 étaient parvenues au ministère du commerce, et attendaient leur liquidation ; qu'aux termes de la loi du 22 avril 1832, il était impossible de ne pas faire droit à ces réclamations ; qu'en conséquence, il y avait lieu d'accorder un crédit supplémentaire, et que, conformément à la proposition du ministre, il convenait de ne pas limiter ce crédit à la somme des réclamations en instance, et de laisser une certaine latitude pour faire face aux éventualités.

Toutefois, avant de vous proposer l'adoption du projet de loi, votre commission a voulu porter des investigations sur les causes qui ont rendu cette liquidation de 1835 tellement onéreuse au Trésor. Elle s'expliquait difficilement comment un supplément de 1,100,000 fr. était devenu tout à coup nécessaire, tandis que, pour l'exercice 1834, le crédit porté au budget avait été suffisant. Etait-ce seulement à une ardeur subite et imprévue pour les pêches qu'il fallait attribuer l'augmentation de la dépense, ou d'autres motifs y avaient-ils concouru ? Telle était la question qu'il s'agissait de résoudre.

Nous avons reconnu, Messieurs, qu'à la vérité, pendant l'année 1835, il y avait eu augmentation dans le nombre des armements, soit pour la pêche de la morue, soit pour celle

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Vitet, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 27.

(2) Cette commission est composée de MM. Enouf, le comte d'Angeville, Tueux, Jollivet, Sauveur de la Chapelle, Beslay père, Bérigny, Poyer, Vitet.

de la baleine, et que, par une conséquence naturelle, les produits de la pêche avaient été plus abondants, et les expéditions aux colonies françaises plus nombreuses.

D'autre part, en comparant les liquidations antérieures à celle de 1835, nous avons vu que la prime la plus forte, celle qui est accordée à l'exportation directe des lieux de pêche aux colonies, avait été obtenue dans une proportion beaucoup plus considérable que les années précédentes, et avaient donné lieu à un surcroît de dépense qui mérite toute votre attention.

Néanmoins, si l'exercice 1835 n'avait eu à supporter que cette augmentation dans le nombre des armements, et cet accroissement dans les primes d'exportation directe, il n'eût pas été nécessaire, à beaucoup près, de vous demander un supplément de crédit de 1,100,000 francs ; mais d'autres causes, d'une nature différente, sont venues concourir à augmenter, en apparence, les charges de l'année 1835. D'abord, un certain nombre de navires, favorisés par une heureuse navigation, ont eu le temps de pêcher, de porter le produit de leur pêche aux colonies, et de rentrer en France, avant le 31 décembre, et ont ainsi fait porter ,sur l'exercice 1835, des primes qui ne devaient appartenir qu'à l'exercice 1836.

D'un autre côté, la navigation des bâtiments expédiés en 1834, ayant été au contraire généralement difficile, il en est résulté des retards dans les retours en France, et une somme de plus de 250,000 francs qui appartenait en réalité à l'exercice 1834, est encore venue grossir le chiffre de l'exercice de 1835. Ainsi, deux causes accidentelles agissant en sens inverse mais produisant le même effet, ont contribué à exagérer les dépenses que l'année 1835 avait à supporter.

Votre commission a pensé, qu'au moment où la Chambre allait être appelée à se prononcer de nouveau sur les encouragements destinés aux pêches maritimes, il importait de donner ces explications sur un fait qui, mal interprété, pouvait servir de base à une fausse augmentation.

Nous n'entrerons pas dans d'autres détails. Ce n'est pas ici le lieu de discuter le système des primes. De nouvelles lois nous sont soumises : le tarif décroissant qu'elles vous proposent, doit faire espérer, qu'à l'avenir, les prévisions du budget ne seront plus dépassées ; mais, quant à présent, on ne peut se refuser à remplir les engagements de la loi encore en vigueur, et à donner au gouvernement le moyen de liquider toutes les primes justement réclamées.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835. »

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, PRESIDENT, ET DE M. LE COMTE DE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 15 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure.

MM. les ministres de la justice et de la marine sont présents.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la justice pour la présentation du *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au département de la justice, un crédit extraordinaire de* 55,000 *francs pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. le cardinal de Cheverus.*

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui ouvre au ministère des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 francs sur l'exercice 1835, pour faire face au traitement et aux frais d'installation de M. le cardinal de Cheverus.

Vous vous souvenez, Messieurs, que la dernière loi de finances a attribué un traitement de 10,000 francs aux cardinaux français ; M. de Cheverus a été promu depuis à cette éminente dignité. Le traitement qui doit lui être attribué n'ayant pu entrer dans les prévisions de cette loi, il devenait indispensable d'y pourvoir par un crédit extraordinaire. Il en est de même des frais de premier établissement, dont la quotité a été réglée conformément à d'anciens usages et à l'arrêté consulaire du 7 ventôse an II.

Cette dépense se justifie ainsi d'elle-même, et nous ne doutons pas que la Chambre des pairs ne s'empresse de sanctionner de ses suffrages un projet de loi qui se lie à la conservation du cardinalat français, si important à la dignité et aux intérêts bien entendus de l'Eglise et de l'Etat. Elle se félicitera sans doute avec nous de voir que le premier choix de notre royauté nouvelle soit tombé sur un prélat qui a conquis le respect de tous, et dont l'élévation a répondu avec tant d'éclat au vœu religieux et politique de tous les amis du pays.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1837. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La suite de l'ordre du jour est la *nomination de commissions pour les divers projets de loi, présentés par le gouvernement, le* 14 *de ce mois, et dont*

la Chambre s'est occupée aujourd'hui dans ses bureaux avant la séance.

Ces projets de loi sont au nombre de seize, et tendent, savoir :

Le premier, à ouvrir au ministère des finances un crédit supplémentaire de 4,620,000 francs, pour subvention au fonds de retraite des employés de ce département ;

Le second, a conserver aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions de police judiciaire, dans 8 départements de l'Ouest ;

Le troisième et le quatrième, à autoriser le département de la Dordogne et le département du Var à s'imposer extraordinairement ;

Et les douze derniers, à rectifier la limite,

1° Des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure ;

2° Des départements de l'Oise et de Seine-Inférieure ;

3° Des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre le territoire des communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre;

4° Des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre le territoire des communes de Rouvres et de May ;

5° Des départements de la Meurthe et du Bas-Rhin ;

6° Des départements de la Somme et de la Seine-Inférieure ;

7° Des départements du Bas-Rhin et des Vosges ;

8° Des arrondissements de Lons-le-Saulnier et de Poligny ;

9° Des communes de Tinteniac et de Quebriac (Ille et-Vilaine) ;

10° Des communes de Surfond et de Volnay;

Et à distraire,

1° L'enclave de La Vieille-Roche de la commune d'Asserac (Loire-Inférieure), pour la réunir à la commune de Camoël (Morbihan) ;

2° L'enclave du hameau de Mettring de la commune de Folschwiller (arrondissement de Sarreguemines), pour la réunir à la commune de Teting (arrondissement de Metz).

M. **le Président**. La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres à son président ?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au ministère des finances un crédit supplémentaire de 4,620,000 francs pour subvenir au fonds de retraite de ce département.

MM. Bailliot, le comte Bérenger, le comte Guéhéneuc, le comte Mollien, le baron Silvestre de Sacy, le comte Siméon, le comte de Tascher.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à conserver aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire, dans huit départements de l'Ouest.

MM. le comte d'Anthouard, le comte Baudrand, le président Faure, le comte de Fezensac, le comte Gazan, le comte de Montguyon, le comte de Richebourg.

Commission chargée de l'examen des deux projets de loi tendant à autoriser les départements de la Dordogne et du Var à s'imposer extraordinairement.

MM. de Bellemare, le comte de Boissy-d'Anglas, le vicomte Dubouchage, le baron Fréteau de Peny, le comte d'Haubersart, le duc de Massa, le comte de Turenne.

Commission chargée de l'examen des douze projets de loi tendant à modifier diverses circonscriptions territoriales.

MM. le marquis de Brézé, le comte Desroys, le comte de Germiny, le duc de Gramont-Caderousse, le vicomte d'Houdetot, le comte d'Hunolstein, le comte de Labriffe.

M. **le Président**. M. le prince de Wagram, dont la Chambre a validé les titres dans sa séance d'hier, demande à être admis. Je prie MM. le duc de Bassano et le général baron Lallemand de vouloir bien aller le recevoir.

M. **le prince de Wagram** est introduit.

M. **le Président** lit la formule du serment qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. **le prince de Wagram**. Je le jure.

M. **le Président**. Veuillez prendre place, Monsieur.

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission chargée de l'examen de deux projets de loi relatifs aux réfugiés étrangers.*

M. le général Lallemand a la parole comme rapporteur de ces deux projets de loi.

1er RAPPORT.

RAPPORT *sur le projet de loi* (1) *tendant à proroger jusqu'à la fin de la session de* 1837 *les lois des* 21 *avril* 1832 *et* 1er *mai* 1834, *relatives à la résidence des étrangers réfugiés en France.*

M. **le général Lallemand**, *rapporteur*. Messieurs, un projet de loi, relatif à la résidence des réfugiés étrangers, vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur. Ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tend à proroger, jusqu'à la fin de la session prochaine, les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, qui expirent à la fin de la présente session.

Le ministre vous a fait connaître les motifs qui ont engagé le gouvernement à vous demander ces nouveaux pouvoirs. Il les croit nécessaires, comme garantie d'ordre et de tranquillité pour l'Etat, au moment où de nouvelles victimes des circonstances politiques sont refoulées sur notre territoire ; il les croit nécessaires, dans l'intérêt de la masse des réfugiés, pour prévenir ou réprimer les

(1) Voy. ce projet de loi, *Archives parlementaires*, 2e série. t. CI, séance du 24 mars 1836, p. 222.

écarts auxquels pourraient se laisser entraîner quelques esprits imprudents, exaspérés par le malheur, égarés par de pernicieuses instigations.

Votre commission m'a chargé de vous présenter l'examen qu'elle a fait de ce projet de loi et des motifs sur lesquels il est appuyé.

L'humanité fait aux nations un devoir de l'hospitalité ; elle était au premier rang des vertus publiques chez les peuples anciens. Ils tenaient à honneur de s'y montrer fidèles ; y manquer était, à leurs yeux, une exécrable violation des devoirs envers le genre humain.

Cette morale est de tous les âges ; elle est inhérente à la dignité de l'homme. La civilisation, dans ses progrès, en a consacré les principes par une pratique qui ennoblit le caractère des sociétés où elle est respectée.

C'est, en effet, chez les nations où l'on remarque une civilisation plus avancée, où les principes politiques sont plus saints et mieux établis, que l'hospitalité est plus franchement exercée, que l'infortune, qui n'a pas cessé de se rendre respectable, est plus dignement accueillie.

Fidèle observatrice de ces vérités sociales, la France, au milieu de l'agitation qui tourmentait diverses contrées de l'Europe, au milieu des calamités qui en accablaient quelques-unes, la France, ferme appui des droits qu'elle pouvait protéger, compatissant aux maux qu'il lui était impossible d'empêcher, a ouvert un asile aux victimes des malheurs des temps.

C'est par ces actes qu'elle a fait connaître la libéralité de ses institutions, qu'elle a manifesté sa politique loyale et généreuse, ainsi que le sentiment de sa force.

Le gouvernement, organe de la bienveillance nationale, ne prescrit aux réfugiés d'autre condition que celle qui est indiquée par la raison même, et consacrée par la loi universellement reconnue, la condition de se conformer aux lois du pays, de respecter l'ordre et la tranquillité publique.

Cependant le gouvernement eut à s'affliger de voir des réfugiés méconnaître les devoirs qui dérivaient pour eux de l'hospitalité qu'ils acceptaient.

Situation d'autant plus étrange, d'autant plus pénible, que la bienveillance étant le principe de l'hospitalité, elle ne devrait faire naître que de bons sentiments, de l'harmonie, de l'amitié entre les hommes qui se trouvent ainsi rapprochés.

C'est avec peine que je me décide à reproduire ici des faits qui ne peuvent rappeler que de tristes souvenirs que vous désirez tous oublier. Mais ne faut-il pas les retracer, du moins sommairement, pour ceux de MM. les pairs, qui, nouvellement admis dans cette Chambre, n'auraient pas connaissance des exposés qui ont été présentés dans vos sessions précédentes ?

Excités par des luttes violentes dont ils sortaient tout sanglants, irrités par la persécution, aigris par les tourments de l'exil, nombre de réfugiés cédèrent aisément aux séductions qui flattaient leur enthousiasme ; ils furent entraînés par des passions dont la fougue exaltait encore leurs esprits, par des intérêts habilement déguisés, qui se présentaient avec le prestige d'un prompt et brillant avenir pour leur cause ; croyant n'être astreints à aucun devoir envers le gouvernement du pays où ils étaient reçus, ils s'affranchirent de toutes règles ; quelques-uns ne craignirent pas de répandre l'inquiétude sur la frontière, de jeter le trouble dans les pays voisins, de former sur le territoire français des rassemblements qui menaçaient les gouvernements avec lesquels la France était en paix.

Ces écarts ne pouvaient être tolérés. C'est pour y mettre fin que furent rendues les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834.

Le but fut atteint ; l'ordre, la régularité furent rétablis.

Les hommes ardents et trop faciles furent préservés de leur propre entraînement et garantis contre les séductions.

La masse des réfugiés restés calmes et toujours dans le cercle des devoirs avait approuvé des mesures devenues nécessaires ; elle n'eut qu'à se féliciter des résultats obtenus par ces mesures calculées dans l'intérêt de tous.

Pendant les vingt derniers mois, selon l'exposé du ministre, sur 6,000 réfugiés, 24 seulement ont été expulsés du territoire français, savoir : 15 Polonais, 3 Espagnols et 6 Italiens.

En vous affligeant, Messieurs, que même ce petit nombre se soit exposé à ces mesures de répression, vous reconnaîtrez qu'elles doivent être mises en action dans les cas où elles sont nécessitées par la conservation de l'ordre social et du repos public.

L'efficacité des lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, démontrée par l'expérience, ne laisse pas de doute sur l'utilité de leur continuation dans les circonstances présentes.

La conflagration qui dévore les populations dans les provinces espagnoles, voisines de nos départements méridionaux, jette parmi nous des familles entières que nous devons protéger, en les accueillant ; cette conflagration pousse sur notre territoire des hommes appartenant à des partis ennemis et belligérants, qui se précipitent et se rencontrent avec leurs passions, leur esprit de vengeance et de représailles.

Le gouvernement ne doit-il pas être armé des moyens nécessaires pour exercer une surveillance active, pour contenir et réprimer à propos, pour que la sûreté soit maintenue entre les réfugiés, pour que l'ordre et la paix du pays ne soient pas troublés ?

La sagesse du gouvernement, dans l'application qu'il a faite de ces lois, vous dit assez dans quel but il en demande la continuation et quel usage il se propose d'en faire. Vous devez vous promettre de sa vigilance et de sa modération, de ses sentiments humains et français pour les réfugiés, les bons effets d'une franche et loyale hospitalité, et pour le pays le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de la session de 1837. »

2e RAPPORT.

RAPPORT *sur le projet de loi* (1) *relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de* 500,000 *francs pour secours aux étrangers réfugiés en France.*

M. **le général Lallemand**, *rapporteur.* Messieurs, après l'examen du projet de loi sur la résidence des réfugiés étrangers, votre commission a donné une attention sérieuse au projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs pour secours à leur accorder, et elle m'a chargé aussi de vous présenter les considérations dont elle a été frappée.

Elle a dû remarquer que depuis 1830, 20 millions ont été employés à ces secours, et que cette année la dépense excède encore les limites du budget.

Les réductions opérées dans les secours individuels n'ont pas amené de réduction dans les dépenses publiques, parce que le nombre des réfugiés s'est accru. En reconnaissant cette cause, votre commission a pensé qu'elle devait être appréciée, qu'il fallait en peser les résultats et porter ses regards sur l'avenir.

Si les libéralités envers les réfugiés étrangers ne sont pas une conséquence rigoureuse de l'hospitalité, les secours indispensables en sont du moins un complément convenable et honorable que recommande l'humanité. Cependant la bienfaisance a des bornes posées par la raison, et que l'humanité elle-même reconnait et respecte.

Il est bien, sans doute, que de premiers secours soient offerts aux victimes des révolutions, aux hommes qui sont obligés de fuir la persécution, et que des revers ont jetés dans le dénuement. Le pays qui les accueille ne veut pas les voir périr dans la misère et l'humiliation, auxquelles les condamnerait l'impossibilité d'utiliser leurs facultés là où l'ignorance du langage, le défaut de recommandations personnelles et tant d'autres circonstances leur sont contraires. Mais ils ne peuvent vouloir eux-mêmes que l'Etat, qui leur offrit asile et protection, leur prolonge indéfiniment des bienfaits qui résultent de sacrifices demandés au travail et dont il ne peut faire jouir ses propres citoyens.

Le gouvernement nous apprend que des secours extraordinaires ont été accordés pour acquisition de livres aux réfugiés qui ont voulu se livrer à des études sérieuses et utiles ; que des frais d'apprentissage ont été payés, que les écoles polytechnique, d'artillerie et du génie, les écoles vétérinaires, d'arts et métiers, les écoles forestières et des ponts et chaussées ont été ouvertes, par exception aux règlements, à un certain nombre de réfugiés qui ont reçu, pour frais d'études, un supplément de subsides.

A l'aide de ces moyens, si hautement approuvés par la raison, plusieurs réfugiés ont pu déjà se créer une existence indépendante.

C'est ainsi qu'il faut aider l'infortune et seconder les efforts des hommes courageux pour qui elle n'est que l'occasion de déployer une nouvelle énergie, de prouver plus de force d'âme.

Le gouvernement remplit un noble devoir, en favorisant efficacement d'aussi louables dispositions. Il satisfait à des sentiments généreux que vous partagerez toujours, Messieurs, lorsque d'une main paternelle il soutient les familles au sein desquelles la caducité, la faiblesse de l'enfance et les infirmités multiplient les besoins, aggravent la détresse, en réduisant la plupart de leurs membres à l'impossibilité du travail.

Mais des recherches doivent être faites, un examen scrupuleux doit avoir lieu pour connaître avec exactitude la situation de chacun.

Un terme sera mis aux subsides pour les hommes que la vigueur de l'âge et de la santé met en état d'embrasser une carrière. Pour ceux-là, il y en a toujours d'ouvertes, lorsqu'une ferme volonté inspire et dirige.

A la mollesse, aux mauvaises habitudes les secours manqueront : autrement il y aurait prodigalité ruineuse et condamnable.

Aux infortunes réelles et respectables, les sympathies nationales, l'appui du gouvernement viendront en aide.

La France ne relâchera pas les liens si noblement formés dans une même carrière de périls, de travaux et de gloire. Elle dira aux hommes qui se présenteront avec ces titres sacrés :

« Venez vous asseoir sur ce sol hospitalier, venez partager les avantages et les devoirs des citoyens qui concourent à y répandre la prospérité. »

Ce langage, elle l'adresse aux hommes poursuivis par le sort ennemi.

Cet accueil n'est pas moins honorable pour la France que pour les réfugiés. Il aura leur assentiment, il est dicté par les lois de la justice et de l'hospitalité.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est alloué au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 francs comme supplément à la somme de 2,500,000 francs portée au budget de 1836, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques. »

M. **le Président**. Les deux projets de loi seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.* Je donne lecture de l'article 19 du projet qui devient l'article 18 :

Art. 19 du projet (*devenu art.* 18).

« Dans les cas prévus au troisième paragraphe du précédent article, si le ministre accusé est en prison, la cour pourra ordonner la mise en liberté sous caution. Elle recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement. La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois pendant lesquels la nouvelle Chambre des députés a le droit de reprendre l'accusation ; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera de plein droit et immédiatement déchargée. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 20 du projet est ainsi conçu :

(1) Voy. ce projet de loi, *Archives parlementaires*, 2e série, t. CI, séance du 24 mars 1836, p. 222.

« Art. 20. La Chambre des députés peut toujours, jusqu'à la clôture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des pairs, qui est sur-le-champ dessaisie. »

M. **le Président**. La commission a proposé l'amendement suivant :

« La Chambre des députés peut toujours, jusqu'à l'ouverture des débats..... »

(Le reste comme au projet).

M. **le président Boyer**. Messieurs, la disposition de l'article 20 se compose de deux parties. La première a pour objet de conférer à la Chambre des députés le droit d'abandonner l'accusation jusqu'à l'époque où sont terminés les débats du procès ; la seconde partie règle l'effet de cet abandon. Les questions qui pourraient naître de cette disposition ont été abordées hier dans la savante et lumineuse discussion qui a eu lieu dans cette Chambre. On s'est demandé, et des orateurs distingués par une haute capacité et même par la pratique, le maniement des affaires publiques, ont douté si l'on pouvait accorder au roi le droit de paralyser, par la dissolution de la Chambre des députés, l'action de la justice, une fois que la Cour des pairs serait saisie. On a fait valoir des principes de droit commun qui veulent, en matière criminelle surtout, que tout juge légalement saisi ne puisse être dessaisi par aucune autorité, même par celle de la puissance royale. Enfin on a pensé que ce droit pourrait, dans son exercice, porter atteinte à la dignité de la Chambre des pairs.

Ces considérations vous ont été soumises, vous les avez appréciées, et votre sagesse a résolu tous les doutes. Vous avez cru devoir conserver à la prérogative royale toute sa latitude ; vous avez voulu que dans tous les cas où la couronne croit apercevoir dans l'accusation portée contre un de ses ministres soit l'effet d'une volonté irréfléchie, soit l'effet de l'entraînement des passions politiques, elle pût paralyser l'action de la Chambre accusatrice par sa dissolution. Non seulement je m'incline devant la décision de la Chambre, mais j'avoue que ma conviction personnelle est parfaitement d'accord avec cette décision. Mais en est-il ainsi, et doit-il en être exactement ainsi lorsque c'est la Chambre qui, après avoir porté l'accusation, par le fait d'un changement de majorité produit dans son sein, abandonne son accusation.

Ici on pourrait au moins invoquer avec plus d'avantage les principes qu'on avait fait valoir relativement à la disposition qui concerne la dissolution de la Chambre des députés ; on pourrait les faire valoir avec d'autant plus de force que ce n'est plus ici au jugement du pays qu'on dénonce le mérite de l'accusation. C'est la même Chambre qui par un changement de majorité rétracte sa précédente volonté. Il est peut-être à craindre que l'opinion publique ne voie pas cette action du même œil que celle qui a eu lieu lors de la dissolution de la Chambre ; l'opinion publique ne verra pas là le jugement du pays, mais une de ces fluctuations qui se montrent sur l'océan politique, où souvent ce que le flux apporta, le reflux le remporte.

Cependant l'article a pour objet de refuser le droit d'abandonner l'accusation à une époque plus avancée du procès, c'est-à-dire après que la Chambre des pairs, constituée en Cour des pairs, sera véritablement saisie de l'accusation. Toutefois, les inconvénients signalés par M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont dû frapper vos esprits ; ils m'ont frappé moi-même. On vous a montré tous les inconvénients qui résulteraient du spectacle de la Cour des pairs continuant une procédure d'accusation de ce genre non seulement contre le vœu de la couronne qui se sent plus ou moins attaquée, mais surtout contre le vœu de la majorité alors dominante de la Chambre des députés, majorité qui pourrait, sans retirer à ses commissaires leurs pouvoirs, arrêter par diverses mesures l'action de ces pouvoirs.

Dans cette position, j'ai pensé qu'il fallait appliquer à l'article 12 les mêmes effets qu'à l'article 16. Je ne présenterai aucun amendement sur le fond de la disposition. J'avoue cependant que la forme dont l'article se termine me paraît à la fois peu satisfaisante et pour la dignité de la Chambre des pairs et pour la justice due au ministre, justement ou injustement accusé ; d'abord, pour la Chambre des pairs, car cela tendrait à la faire considérer comme un instrument ; ensuite pour la justice due au ministre, elle serait encore moins satisfaisante, puisque, par suite d'une accusation publique émanée d'un des corps de l'Etat, l'honneur de ce ministre pourrait être mis en suspicion, sa liberté compromise, et qu'au moment où par les débats son innocence va peut-être recevoir une reconnaissance complète, il se trouverait privé subitement de cet avantage par une simple déclaration, qui n'étant pas motivée, car la loi ne le prescrit pas, laisserait planer sur sa tête des soupçons de complicité résultant de l'accusation, et sans même que le législateur prenne le soin de pourvoir à sa mise en liberté.

Sous ces deux points de vue, la dernière partie de l'article est insuffisante, et je propose la rédaction suivante :

« Par cette déclaration, qui sera immédiatement transmise à la Chambre des pairs, toute poursuite cesse, et l'accusation de plein droit est réputée non avenue.

« Si le ministre accusé est en état d'arrestation, une ordonnance du président de la Cour des pairs prononce sur-le-champ sa mise en liberté. »

M. **le comte de Pontécoulant**. Je n'ai pas entendu la conclusion de M. le président Boyer. S'il ne veut pas changer le sens de l'article, je ne m'oppose pas à son amendement ; mais s'il y touche, je demanderai la parole.

M. **Barthe**, *rapporteur*. C'est un simple changement de rédaction. M. le président Boyer, je crois, n'insiste pas sur la première partie de son amendement, qui dit que, par suite de la déclaration, toute poursuite cesse. Cette conséquence est de plein droit ; il n'y aurait aucun inconvénient à la mettre dans la loi.

M. **le Président Boyer**. Je ne demande

pas à changer la première partie de l'article, mais seulement la seconde partie.

M. le Président. Il n'y a qu'une chose à faire. L'amendement est-il appuyé ? (*Oui !*)

M. le comte de Pontécoulant. S'il ne porte que sur cela, oui, je m'en rapporte à la commission.

M. le Président. Je vais commencer par mettre aux voix l'amendement de la commission, qui est le premier : il consiste à remplacer les mots jusqu'à la *clôture* des débats par ceux-ci, jusqu'à l'*ouverture* des débats.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Vient maintenant l'amendement de M. le président Boyer.

M. le duc Decazes. Je soumettrai une observation à l'honorable président Boyer. Je trouve comme lui la rédaction de la dernière partie de l'article 20 vicieuse, et celle qu'il propose me paraît préférable ; mais le dernier paragraphe de l'article 18 en contient une pour un cas absolument identique, et je crois qu'il faut l'adopter, d'abord parce qu'elle est bonne, ensuite parce qu'il vaut toujours mieux conserver les mêmes formules dans toutes les parties semblables d'une même loi. Le paragraphe porte : « Si la nouvelle Chambre ne déclare pas dans les trois mois à partir de sa constitution qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets. »

A plus forte raison doit-il en être ainsi pour l'article 20, qui prévoit le cas où la Chambre des députés déclare abandonner l'accusation. On ne peut donc rien faire de mieux que de le dire dans les mêmes termes.

L'article alors se terminerait ainsi : « Cette déclaration sera transmise immédiatement à la Chambre des pairs, et l'accusation anéantie de plein droit avec tous ses effets. » La commission, du reste, reverrait la rédaction.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est précisément l'observation que je voulais faire.

L'amendement proposé par M. le duc Decazes est mis aux voix et adopté.

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 20 du projet (*devenu art.* 19).

(Dernière rédaction).

« La Chambre des députés peut toujours, jusqu'à l'ouverture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des pairs, et l'accusation est anéantie de plein droit avec tous ses effets. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 21 du projet (*devenu art.* 20.)

« Lorsque la dénonciation contre un ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, ou abandonnée par la Chambre, elle ne pourra plus être reproduite. » (*Adopté.*)

Art. 22 *du projet.*

« Aucune prescription ne courra au profit d'un ministre avant la cessation de ses fonctions, ni pendant la durée de la législature qui sera en exercice lorsqu'il les cessera.

« Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs à ses fonctions, sera prescrite, si elle n'a été intentée dans l'année, à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre qui aura été réunie postérieurement à la cessation des fonctions.

« Toutefois, en cas de détournement direct ou indirect des deniers de l'Etat, ou d'abus de pouvoir dans un intérêt privé, les dispositions de l'article 637 du code d'instruction criminelle seront seules applicables. »

La commission propose de supprimer ces 3 *paragraphes par un paragraphe unique, rédigé en ces termes :*

« Toute action criminelle ou civile, dérivant de faits relatifs aux fonctions d'un ministre, sera prescrite, si elle n'a été intentée dans les trois ans, à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre élue postérieurement à la cessation des fonctions. »

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement adhère entièrement à l'amendement de la commission.

M. Barthe, *rapporteur.* L'article 22 du projet du gouvernement déclarait qu'aucune prescription ne courrait au profit d'un ministre tant qu'il serait en fonctions, ni pendant la durée de la législature qui serait en exercice lorsqu'il les cesserait. Il fallait que l'action fût introduite dans l'année à partir de l'ouverture de la session de la première législature élue après la cessation de ces fonctions ; mais en même temps cet article soumettait, par son dernier paragraphe, le détournement des deniers de l'Etat et l'abus de pouvoir dans un intérêt privé aux dispositions de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la prescription n'ait lieu qu'au bout de dix ans ; de sorte que pour le crime de trahison, l'action eût été prescrite après une année, tandis que pour le cas de concussion ou d'abus de pouvoir dans un intérêt privé, elle ne l'eût été qu'au bout de dix ans.

Dans ce dernier cas, il importait de laisser le temps nécessaire pour que la loi des comptes fût rendue, afin de ne pouvoir juger la conduite du ministre. Or, une seule année n'étant pas suffisante, la prescription pouvait lui être acquise avant la reddition de ces comptes. C'est dans cette pensée que le troisième paragraphe avait posé le terme de dix ans. Votre commission a trouvé ce délai trop long et celui d'un an trop court pour le premier cas, et elle a indiqué celui de trois ans soit pour le crime de trahison, soit pour la prévarication ou la concussion. (*Appuyé !*)

M. le comte Portalis. Il m'est impossible de ne pas dire un mot sur l'amendement. Cet amendement me semble avoir pour but d'abréger le délai pendant lequel on pourra poursuivre un ministre : et, contre l'intention de la commission, sa rédaction l'étend beaucoup. On peut supposer, en effet, que le même homme sera honoré de la confiance du roi

pendant plusieurs années. Or, qu'arrivera-t-il s'il remplit ces fonctions pendant dix ans? Que la prescription ne commencera à courir qu'à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre élue postérieurement à la cessation des fonctions. Mais si le ministre dont j'ai parlé a commis le fait incriminé dans l'une des premières années de son administration, voilà une action criminelle dont la menace pèsera sur lui pendant douze, treize et quatorze ans. Vous voyez donc que l'amendement aurait pour conséquence, dans ce cas, d'étendre la prescription hors des termes du droit commun, quand il serait nécessaire de la restreindre. Je dis serait nécessaire de la restreindre ; car, surtout en matière politique, il importe de ne pas laisser peser trop longtemps suspendu sur la tête des principaux dépositaires du pouvoir le danger d'une accusation capitale. Cette menace prolongée est une cause d'inquiétude, d'anxiété qui peut gêner la liberté de ses actes et de ses conseils dans la direction des affaires qui lui sont confiées. C'est pour le pays un motif constant de défiance et de crainte qui nuit au développement du travail, à cette sécurité si nécessaire à l'accroissement et au maintien de la prospérité publique. Je crois donc que la commission n'a pas atteint le but qu'elle se proposait ; elle a réduit la prescription à dix ans, pour certains cas, et a étendu celle d'un an à trois pour les cas les plus fréquents. Je pense donc que la disposition du gouvernement avait du moins l'avantage de fixer à la prescription des crimes contre la sûreté de l'Etat imputés aux ministres un délai fort court.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La rédaction du gouvernement présenterait peut-être le même inconvénient, car il déclare que pendant la durée des fonctions la prescription ne peut courir. Ainsi les objections qu'on a faites sur une administration très longue existeraient également. Il est vrai que nous avons prolongé le délai de la prescription pour les crimes de trahison, mais nous l'avons abrégé de sept ans pour les prévarications ou les abus de pouvoir dans un intérêt privé. En effet, le dernier paragraphe de l'article du gouvernement étendait le délai pour ces derniers cas à dix ans. Ainsi, avec la rédaction du gouvernement il faudrait encore, en supposant une administration très longue, que dix ans s'écoulassent après la cessation des fonctions d'un ministre, pour que la prescription lui fût acquise. Le motif qui avait fait adopter un terme si prolongé, c'était que, quand il s'agissait d'intérêts privés au lieu d'intérêts publics, il fallait attendre que les discussions financières de son administration fussent passées, pour que la Chambre fût en état d'apprécier sa conduite. Eh bien, nous, nous avons pensé que trois ans suffisaient ; mais alors nous avons, été conduits à écarter la distinction qui fixait le délai de prescription à un an, à partir de la session de la nouvelle législature, pour les crimes de trahison contre la personne du roi et d'attentat contre les institutions du pays. Dans le droit ordinaire, la prescription la plus courte est celle qui s'applique aux faits les moins importants, tandis que dans le projet du gouvernement, plus le crime est grave, plus le délai est court. La commission a pensé qu'elle devait établir une prescription commune pour tous les cas.

M. **le comte Portalis**. Je vois très bien d'abord que la commision n'a pas grande foi dans la longévité des ministres (*On rit*), ensuite qu'elle a fait une cote mal taillée. Mais cette cote mal taillée ne me paraît pas, selon son intention, être équitablement substituée à deux dispositions plus précises, à de véritables distinctions légales.

La prescription qui a besoin d'arriver plus tôt, c'est celle des crimes contre la sûreté de l'Etat, des crimes qu'on veut à bon droit appeler *politiques ;* c'est celle d'une accusation qui pèse sur le ministre de tout le poids des intérêts multipliés qu'elle met en jeu, et qui a une si grande influence sur la marche du gouvernement, sur la direction générale des affaires. L'accusation d'avoir détourné les deniers de l'Etat ou d'avoir abusé du pouvoir dans un intérêt privé, est d'une autre nature. Elle n'est que secondaire, elle ne soulève point les passions politiques au même degré. D'ailleurs elle est motivée sur des faits qui ne sont révélés que plus tard, parce que leur connaissance ne ressort que de l'examen de comptes ou d'opérations administratives qui entraînent trop de temps.

Le projet du gouvernement laissait ces genres d'accusation sous l'empire du droit commun, et il abrégeait la prescription dans le cas où il s'agit d'une accusation politique dirigée contre un système d'administration réprimé par la majorité de la Chambre des députés comme attentatoire à la sûreté de l'Etat. Cette manière de résoudre la difficulté avait de grands avantages : elle abrégeait la prescription, là où il importe que la faculté d'accuser dure peu ; elle se fiait au code d'instruction criminelle dans les autres cas.

Si l'on trouve, toutefois que le délai fixé par l'article 637 de ce code est trop long, et qu'il y a nécessité à l'abréger, parce qu'on pourrait aussi s'armer d'une accusation motivée sur les faits indiqués dans le troisième paragraphe de l'article pour soulever les passions et ébranler le sol, on peut réduire la prescription, pour cette dernière hypothèse, au laps de trois ans : je ne m'y opposerai pas, mais à condition qu'on ne touchera pas à la première disposition.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Voyez, Messieurs à quoi se réduirait cet amendement. Les crimes de trahison contre la personne du roi et d'attentat contre nos institutions seraient prescrites par un an, et la concussion et les simples abus de pouvoir par trois ans.

Je conviens que pour les crimes du premier chef il ne faut pas trop longtemps suspendre la menace d'une accusation sur la tête d'un ministre. Cependant, quelque intérêt que l'on porte au Trésor, il faut convenir aussi que l'on ne concevrait pas un article qui dirait qu'alors même que deux ans après la cessation des fonctions d'un ministre on aurait la preuve manifeste que ce ministre a conspiré, qu'il a livré une place à l'ennemi, une action ne pourrait plus être intentée contre lui, tandis qu'une dilapidation pourrait être encore poursuivie.

M. **le duc de Broglie**. Je crois que la disposition et l'amendement n'ont ni l'un ni l'autre beaucoup d'importance ; mais l'article

du gouvernement ne me paraît pas mériter les reproches qui lui ont été adressés par M. le rapporteur. Il a été rédigé dans une pensée parfaitement conséquente.

Le projet de loi prévoit de la part des ministres deux sortes de crimes que j'appellerai purement ministériels, et les crimes de droit commun. Les définitions adoptées dans le titre I[er] sont de telle nature qu'elles ne pouvaient pas être appliquées dans le Code pénal; elles sont infiniment plus larges, plus souples que les définitions ordinaires. On a rendu un ministre responsable dans beaucoup plus de cas que ne le serait un simple citoyen. Le premier paragraphe a pour but de faire en sorte que la responsabilité d'un ministre ne s'étende pas trop loin, et puisqu'il est plus exposé qu'aucun autre, il ne soit pas si longtemps exposé que tout autre. Il a été rédigé dans cette pensée qu'après l'expiration d'une année, à partir de la première session de la législature qui a suivi la cessation des fonctions du ministre, il y a présomption suffisante, si une accusation n'a pas lieu, qu'on n'en a trouvé aucun motif, que le crime politique n'existe pas ; et on a voulu ici lui donner une protection proportionnée au degré de danger que la nature des crimes purement ministériels lui faisait courir.

Dans le second paragraphe, qui s'applique à tous les délits d'ordre commun...

M. **Barthe**, *rapporteur*. Du tout ! Aux abus de pouvoir dans un intérêt privé.

M. **le duc de Broglie**. Permettez-moi d'achever. Il s'applique à deux ordres d'idées : d'abord à un détournement de deniers, punissable dans le ministre comme dans les fonctionnaires inférieurs. On n'a pas voulu abréger le délai de la prescription, on n'a pas voulu que le ministre jouît d'un privilège pour les crimes qui tombaient dans la nature du droit commun ; on n'a pas voulu enlever aux citoyens qui pouvaient avoir des actions civiles à exercer contre lui le délai que leur laissait la loi. Je répète que la question n'a pas une très grande importance, mais j'ai dû montrer que l'article n'avait pas été rédigé avec si peu de soin qu'on le pensait, qu'il l'avait été dans une intention parfaitement conséquente.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Si la distinction entre les crimes purement politiques et les autres crimes existait réellement, je serais de l'avis de l'honorable préopinant. Mais je vais vous prouver, Messieurs, que nous sommes dans une position toute contraire.

En effet, il suppose que les cas prévus par l'article 4 ne sont des crimes que pour les ministres, et ne sont pas du droit commun. C'est une erreur, car voici comment est conçu cet article.

« Art. 4. Il y a trahison de la part des ministres, lorsque par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du roi, du régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

Or, je demande comment, quand un ministre attente d'une manière directe et par acte positif à la personne du roi ou à la Constitution, on ne voit là qu'un crime politique et qu'on y voit pas aussi un crime commun ? L'honorable préopinant a pu voir qu'une portion de l'article caractérisait les crimes purement ministériels ; mais la principale constituerait des crimes pour les simples citoyens eux-mêmes et des crimes au premier chef. Aussi les attentats à la personne du roi ne sont-il pas un crime du premier chef pour les citoyens comme pour les ministres. Il serait donc singulier de dire que pour ce cas il y aurait prescription au bout d'un an, tandis que pour la concussion et la prévarication le délai serait beaucoup plus long.

La supposition de l'honorable préopinant est contrariée par la rédaction même de l'article, car cet article parle bien du détournement des deniers de l'Etat, mais il parle aussi des abus de pouvoir dans un intérêt privé qui caractérisent des délits ministériels. Ainsi, par exemple, un particulier peut faire un marché avantageux, ce n'est pas un délit ; mais si un ministre se sert du pouvoir pour faire un marché, même sans qu'il y ait lésion pour le Trésor, cela est un délit ministériel. L'article 4 contient des crimes de droit commun, et l'article que nous discutons des délits qui ont le caractère ministériel. Personne ne comprendrait, je le répète, un article ainsi conçu : « Pour les attentats contre la personne du roi et la sûreté de l'Etat, la prescription sera d'un an, et pour des questions de finances la prescription sera beaucoup plus longue », c'est-à-dire qu'au lieu de prolonger le délai en raison de la gravité, vous le diminuerez. Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission et le gouvernement à aprouver son amendement.

M. **le duc de Broglie**. Je répète que j'attache infiniment peu d'importance même au résultat de cette discussion. Je crois que, soit, que l'on adopte l'article du gouvernement, soit que l'on adopte celui de la commission, on arrivera à un résultat qui ne sera pas grand. Il n'y aura d'inconvénient ni dans une hypothèse ni dans l'autre. Mais ce que je veux démontrer, c'est qu'il n'y a pas d'absurdité dans la distinction établie par l'article du projet du gouvernement. M. le rapporteur a dit que personne ne comprendrait un article ainsi conçu ; personne ! excepté le gouvernement, excepté la Chambre des députés, qui a jugé qu'il y avait lieu de l'adopter. Eh bien ! je répète encore que sans y mettre plus de rigueur qu'une distinction de cette nature n'en comporte, il est raisonnable de dire qu'à l'égard du détournement des deniers de l'Etat, qui peut être un crime pour un percepteur, pour un receveur comme pour le ministre des finances, il ne faut pas abréger le délai de la prescription pour l'un, du moment qu'on ne l'a pas abrégé pour les autres ; de même il est raisonnable de dire quand un ministre a abusé du pouvoir dans un intérêt privé, il ne faut pas abréger le temps dans lequel la partie lésée peut faire valoir ses droits ; tandis qu'à l'égard des crimes purement ministériels, il y a des raisons politiques pour que la responsabilité étant plus grande, elle pèse moins longtemps sur un ministre. J'ajoute que bien qu'on puisse trouver dans les dispositions relatives à la trahison et à la concussion des rapprochements avec le droit commun, les définitions de ces crimes sont beaucoup plus étendues que celles du droit commun ; qu'un

ministre peut se rendre coupable d'un attentat à la personne du roi par des faits qui n'entraîneraient pas l'accusation d'un simple citoyen.

C'est par la raison qu'il y a plus de danger pour le ministre, qu'il peut être l'objet d'une poursuite passionnée qu'on a pensé qu'il était raisonnable d'abréger sa responsabilité ; et je dis que la commission est de cet avis, car que propose-t-elle ? Elle ne propose pas d'établir pour les crimes prévus dans le paragraphe 1er une prescription ordinaire, car elle serait de dix ans. Par conséquent, elle est de notre avis : elle trouve, comme le gouvernement, qu'il y a lieu d'abréger le délai. Tout ce que j'ai voulu montrer, encore une fois, c'est que les deux distinctions avaient été établies par un principe raisonnable, et qu'elles devaient l'être.

M. **le Président**. La Chambre comprend l'amendement proposé. Il a pour objet d'allonger le délai de la prescription pour les crimes de trahison, et de le raccourcir pour les crimes de concussion et d'abus de pouvoirs dans un intérêt privé. La conséquence de cet amendement est que si l'on ajoute au terme de trois années fixé par la commission pour les crimes de trahison, les quatre ou cinq ans que peuvent durer les fonctions d'un ministre et celle qui suivra la cessation de ses fonctions, cela peut étendre la prescription à sept, huit et même neuf ans ; quant aux crimes ordinaires, il y a abréviation du délai de la prescription ordinaire, car le délai de la prescription ordinaire serait de dix ans.

M. **Barthe**, *rapporteur*. L'article ne renvoyait pas à la prescription ordinaire, mais à l'article 637 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il portait la prescription à dix ans dans les cas prévus par le dernier paragraphe.

Nous avons fixé une prescription pour tous les cas.

M. **le Président**. Par conséquent, vous avez allongé le délai dans le premier cas, et vous l'avez abrégé dans le second. J'ai fait cette observation, parce qu'il fallait que la Chambre sût bien ce qu'elle avait à voter. Cela posé, je vais mettre l'amendement aux voix. Il est ainsi conçu :

(M. le président donne une nouvelle lecture de cet amendement.)

M. **le duc Decazes**. Mais la commission propose la suppression du premier paragraphe.

M. **Barthe**, *rapporteur*. C'est une erreur d'impression.

M. **Faure**. Pardon : je ferai remarquer qu'effectivement l'intention de la commission a été de supprimer le premier paragraphe.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne viens donner à la Chambre que de très courtes explications pour poser la question d'une manière bien nette.

Le gouvernement, en présentant le projet, avait admis en principe qu'aucune prescription ne pouvait courir tant que le ministre serait en fonctions, et ce principe n'a pas besoin d'être justifié. La commission de la Chambre des députés proposa non seulement de dire que tant que dureraient les fonctions du ministre, mais tant que dureraient les pouvoirs de la Chambre qui serait en exercice au moment de cette cessation, et vous en avez compris le motif politique. Le gouvernement donna loyalement son adhésion à la proposition de la commission, et l'un et l'autre principe furent insérés dans la loi. Il ne s'agissait plus que de déterminer le temps à partir duquel la prescription aurait lieu, et on proposa que ce fût à dater de l'année qui suivrait l'ouverture de la première session de la législature élue postérieurement à la cessation des fonctions du ministre.

Le gouvernement ne s'est pas expliqué à ce sujet, car il n'avait pas pris le même point de départ. Dans le cours de la discussion, un honorable membre fit observer que le délai d'un an pouvait être trop court, parce que c'était par l'examen des comptes qu'on pouvait découvrir les abus financiers. Or, comme il pouvait arriver que ces abus eussent été commis au moment même où la première Chambre cessait ses fonctions, dire que la prescription serait acquise dans un pareil délai, c'était rendre l'accusation impossible. On proposa alors, par voie d'amendement, d'étendre à dix ans, aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, la prescription générale pour la concussion, et les abus de pouvoir dans un intérêt privé. La Chambre adopta cette disposition. J'avais besoin, Messieurs, de vous expliquer ces diverses origines pour que vous pussiez bien concevoir la question qui s'agite aujourd'hui.

La commission propose la suppression du premier paragraphe, mais parce que le second suffit pour rendre son idée.

Elle a proposé de restreindre le délai de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, qui lui semblait beaucoup trop long pour les prévarications financières. Elle a fixé ce délai à trois ans ; puis elle a remarqué qu'il y avait une bizarrerie apparente à ce que, pour les crimes de trahison, la prescription fût si courte, et que pour les prévarications financières elle fût si longue. Dans un pareil état de choses, le gouvernement, qui était d'accord de faire triompher un principe tutélaire, certain que le délai de trois ans suffit même pour les prévarications financières, le gouvernement a dit qu'il ne mettait point obstacle à l'adoption de l'amendement proposé par la commission.

M. **le duc Decazes**. Je crois qu'on a bien fait de supprimer le premier paragraphe, parce qu'il laissait des doutes. En effet, le paragraphe 1er disait :

« Aucune prescription ne courra au profit d'un ministre avant la cessation de ses fonctions, ni pendant la durée de la législature qui sera en exercice lorsqu'il les cessera. »

Il résultait que la prescription non seulement n'existait pas pour les faits commis par un ministre pendant les fonctions de ce ministre, mais encore pendant qu'il occupait un autre ministère postérieurement, car il est arrivé qu'un ministre est rentré au ministère après en être sorti. Alors, s'il rentre au ministère avant trois ans, la prescription ne sera pas acquise.

Eh bien ! cette prescription sera-t-elle suspendue par le seul fait que le ministre est rentré dans un nouveau ministère ? Elle le serait par l'adoption du premier paragraphe ; tandis que le deuxième paragraphe n'a pas cet inconvénient, parce qu'il dit formellement :

« Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs à ses fonctions, sera prescrite, si elle n'a été intentée dans les trois ans à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre qui aura été réunie postérieurement à la cessation des fonctions. »

Sous ce rapport je préfère l'amendement de la commission.

L'amendement proposé par la commission pour remplacer l'article 22 du projet est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante:

Art. 21 *du projet amendé.*

« Toute action criminelle ou civile, dérivant de faits relatifs aux fonctions d'un ministre sera prescrite, si elle n'a été intentée dans les trois ans, à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre élue postérieurement à la cessation des fonctions. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 23 du projet de loi présenté par le gouvernement :

« Art. 23. Le ministre qui, pendant la durée de ses fonctions, se rend coupable d'un crime ou d'un délit envers une ou plusieurs personnes, est justiciable de la Cour des pairs, lors même que la partie lésée n'intenterait qu'une action civile ; néanmoins, il ne pourra être, même après la cessation de ses fonctions, traduit devant cette Cour qu'avec l'autorisation de la Chambre des députés.

« Si, dans la demande en autorisation de poursuites, la Chambre des députés reconnaît, sur une dénonciation portée et instruite dans les formes ci-dessus établies, que les faits imputés ont le caractère de la trahison, de la concussion ou de la prévarication, elle porte l'accusation en son nom devant la Cour des pairs ; mais, dans ce cas, la partie lésée a le droit d'intervenir. »

La commission propose de restreindre ces deux paragraphes à la disposition suivante :

« Toute personne qui se prétendra lésée par les faits qui auront donné lieu à une accusation portée contre un ministre, aura le droit d'intervenir. »

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement y adhère.

M. le Président. Je ferai remarquer à M. le ministre que l'article a une très grande importance.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je le sais.

M. le Président. L'importance de cet article résulte de l'introduction des intérêts privés, qui, à tort ou à raison, penseront vouloir se jeter au travers du grand conflit qui amène nécessairement une accusation de la Chambre des députés, alors qu'elle est portée devant la Chambre des pairs. Nous en avons eu, dans le procès des ministres, des exemples qui ne peuvent être oubliés. On vit surgir à cette époque un nombre considérable de demandes en autorisation d'accusation ; et si ces demandes eussent été accueillies, nul ne peut dire où elles auraient conduit. Elles furent toutes écartées par la Chambre, qui a, je crois, agi en cette occasion avec une grande sagesse.

Il était de mon devoir de rappeler cet antécédent à la mémoire de la Chambre.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le comte Portalis. Messieurs, j'appellerai l'attention de la Chambre sur les questions qu'elle va décider en votant sur cet article. Il y en a deux très graves : la première résulte de la situation actuelle de la législation relativement aux ministres. Quand un ministre est en fonctions, un citoyen ne peut, dans l'état actuel, intenter aucune action contre lui ; il y a impossibilité absolue. Voici pourquoi il existe un acte des Constitutions de l'an VIII, qui porte que quiconque voudra intenter une action contre un ministre, devra obtenir une autorisation du conseil d'Etat.

A cette époque, le conseil d'Etat était un corps constitué, qui avait une autorité propre, et qui spécialement en matière d'autorisation des mises en jugement des fonctionnaires publics, donnait des décisions qui étaient exécutoires de plein droit. Aujourd'hui, l'état des choses est changé, le conseil d'Etat est purement consultatif, il n'est constitué par aucune loi, il ne trouve pas sa place dans la Charte au nombre des pouvoirs publics. Les avis qu'il donne aux ministres n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont approuvés par eux ; il naît de là qu'en dernière analyse, si l'on voulait obtenir une autorisation de poursuivre un ministre, ce serait devant les ministres qu'il faudrait se pourvoir. On ne peut se dissimuler que ce ne soit là un grave inconvénient, quelque chose qui approche d'un déni de justice.

L'article 23 du gouvernement avait pour but de combler cette lacune de notre législation ; il ouvrait au citoyen une voie dont je n'examine pas le mérite en ce moment, mais qui leur rendait la faculté d'actionner un ministre en justice. On avait une solution, c'était déjà un grand avantage au moins apparent. Voilà que sans discussion on écarte cette proposition faite par le gouvernement et adoptée par la Chambre des députés, et qu'on replace les ministres dans cette espèce d'inviolabilité de fait qui répugne aux principes de notre droit public et aux règles de la justice. Il m'est impossible de ne point relever ce premier résultat du travail de votre commission.

M. le Président vous a fait pressentir l'importance et la gravité d'une autre question. Votre commission vous propose d'autoriser toute personne qui se prétendra lésée sur les faits qui auront lieu à une accusation portée contre un ministre, à intervenir au procès. Le plus grand inconvénient de cette proposition est de dénaturer votre juridiction ; car la juridiction de la Cour des pairs, surtout quand il s'agit de juger des ministres, est une juridiction essentiellement politique ; et certes, je n'entends point diminuer, en me servant de cette expression, le respect qui lui est dû, la confiance qu'elle doit inspirer. La justice politique c'est la justice appliquée à une certaine nature de faits, selon de certaines formes ; mais c'est toujours la justice, car la justice est une, et n'est susceptible ni de plus ni de moins : elle est ou elle n'est pas. La justice politique est une extension et non une restriction de la justice ordinaire ; car elle étend, pour les hommes du pouvoir, le cercle de la responsabilité légale, et attribue un caractère de criminalité à des actions qu'ils ont commises lorsqu'elles seraient innocentes ou licites pour de simples citoyens ; mais cette

justice a son caractère propre, qu'il importe de ne pas dénaturer. C'est ce que vous feriez si vous introduisiez dans les poursuites exercées dans la sphère des intérêts purement civils, qui détourneraient l'attention des juges des grands intérêts qui la réclament, qui introduiraient dans les procès de petites passions, multiplieraient les incidents, et rendraient nécessaire l'intervention d'une foule de formalités parasites. Dans les procès de ministres, c'est l'intérêt de la société, c'est l'intérêt général qu'il faut avoir exclusivement en vue.

Je rappellerai les précédents de cette Chambre, et jusqu'à présent elle s'en est rarement écartée. Dans plusieurs occasions, notamment dans le procès des ministres, et dans les procès relatifs à des membres de cette Cour, lorsque les actions civiles ont été portées devant elle, la Cour des pairs a pensé qu'elle ne devait pas en connaître les motifs ; que ceux qui les exerçaient avaient leur recours devant les tribunaux déterminés par les lois ; qu'ils pouvaient s'y présenter armés de ses arrêts, et y demander une réparation qu'elle n'était pas constituée pour leur accorder.

Par ces motifs, je crois que l'article sur lequel vous délibérez mérite votre attention, et qu'avant d'adopter la proposition du gouvernement ou l'amendement de la commission, il est à désirer qu'une discussion approfondie ait lieu.

M. **Barthe**, *rapporteur*. L'article 23 du gouvernement contenait deux dispositions. La première supposait un particulier qui, se trouvant lésé par les délits ou crimes d'un ministre pendant la durée de ses fonctions, voudrait exercer une action contre ce ministre. Il devait, suivant le projet du gouvernement, obtenir l'autorisation de la Chambre des députés ; et si cette autorisation lui était donnée, le procès était engagé devant la Chambre des pairs. Ainsi, pour cette nature de crimes, avec l'autorisation de la Chambre des députés, le particulier se présentait devant vous pour obtenir réparation du délit ou crime commis contre lui.

Il y a une autre disposition, la seule que nous ayons maintenant ; car il faut le dire, les critiques dirigées contre l'article de la commission sont dirigées contre le projet de loi du gouvernement. La seconde disposition du projet de loi était ceci : que si à l'occasion de la dénonciation des particuliers, la Chambre des députés trouvait dans le fait le caractère d'un crime commis, qui constituât concession ou prévarication, elle avait le droit d'accuser elle-même. Ainsi la Chambre des députés devenait accusatrice du crime du ministre, commis contre le particulier. Dans ce cas, suivant l'article du gouvernement, le particulier lésé avait formellement le droit d'intervenir.

La commission a donc écarté l'une de ces deux dispositions, et a admis l'autre. Pourquoi a-t-elle écarté la première ?

On a fait remarquer ce qu'il y avait d'inconvénient à laisser sans solution la poursuite des délits et crimes privés commis par les ministres. On a dit, avec raison, qu'une législation que je crois douteuse et incertaine, les assimilait aux conseillers d'état, et qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat, pour les crimes privés, on pourrait les traduire devant les juges compétents.

Nous avons pensé que cette question soulevait les plus graves difficultés. Voir les difficultés, ce n'est pas une raison pour les éluder ; il faut au contraire les résoudre. Mais quand les questions qui naissent ne sont pas dans le but de la loi, on peut les négliger, pour ne pas se jeter dans des difficultés sans fin. A l'occasion d'un sujet aussi grave nous avons pensé que la Charte, en parlant du droit d'accusation de la Chambre des députés contre les ministres, en parlant de la responsabilité ministérielle, avait surtout en vue non les faits privés des ministres quand ils ont un caractère criminel, mais bien les crimes publics des ministres. C'est dans les limites de cette nature de responsabilité que nous avons renfermé la loi.

Messieurs, la poursuite des crimes privés des ministres soulève les questions les plus graves. En effet, l'article du projet de loi dit que pour la poursuite des crimes des ministres, même quand ils sont sortis de leurs fonctions, il faut l'autorisation de la Chambre des députés.

Ainsi d'une part nous avons posé ce principe, que pour les crimes publics des ministres, la Chambre des députés peut accuser sans que la couronne même puisse arrêter l'accusation ; et d'autre part pour des crimes qui n'auraient pas le caractère de crimes publics, même lorsque les ministres auraient cessé leurs fonctions, il fallait encore, d'après le projet de loi, donner à la Chambre des députés un droit qui n'a pas son origine dans les prévisions de la Charte ; nous aurions abordé cette difficulté, s'il y avait eu nécessité : mais nous avons pensé que cette nécessité n'existait pas.

Après avoir écarté cette première partie du projet, ce à quoi le gouvernement donne son assentiment, nous avons maintenu la seconde ; le projet de loi a pensé quand le fait pour lequel la Chambre des députés se portait accusatrice avait lésé la fortune d'un particulier, il fallait bien que cet individu eût par une action devant la pairie déjà saisie la Chambre des députés pour se faire restituer la somme qu'il aurait induement payée, ou pour obtenir la réparation du dommage éprouvé.

Or, Messieurs, devant qui l'action doit-elle être exercée ? On ne saurait refuser le droit d'intervention devant la Chambre des pairs, sans nier au particulier celui d'obtenir la réparation du mal qu'il a éprouvé. Nous avons pensé avec le gouvernement que la Chambre des pairs étant saisie, il était naturel d'admettre l'intervention des particuliers.

Voivi dans quelle position vous vous trouvez placés : la Chambre des pairs aura reconnu la concussion, et il sera constant que la perception illégale aura dépouillé un contribuable. Eh bien ! ce contribuable aura-t-il à se pourvoir devant un autre tribunal ? Prenez-y garde, car lorsque vous aurez jugé, l'autre justice qui a aussi son indépendance aura le droit d'examiner et de juger à son tour : ne niez donc pas le droit d'intervention au particulier pour le fait par lequel il a été dépouillé, car une autre justice pourrait rendre un tout autre jugement que le vôtre. En un mot, il faut que ce soit votre justice, ou une autre

justice : et considérez les inconvénients de cette double juridiction.

Tel sont les motifs, Messieurs, qui nous ont déterminés à adopter l'opinion du gouvernement. Cependant je reconnais ce qu'il y a de grave dans les objections qui ont été soulevées, et si vous croyez de laisser dans cette loi la question sans solution, il serait peut-être sage de s'abstenir.

M. **le duc Decazes**. Je ne suis jamais d'avis, en législation, de reculer devant les difficultés, et de renvoyer à une autre loi la discussion des questions dont la solution paraît difficile.

Car, si une loi est difficile à faire, deux lois le seront plus encore. Il est possible, il est même présumable, que nous n'aurons pas cette loi dans cette session, et peut-être même dans l'autre. Il y a vingt ans qu'on s'en occupe ; moi-même je l'ai discutée longuement en 1816, dans les conseils du roi où j'avais l'honneur de siéger ; et par suite de notre travail, une loi a été présentée aux Chambres, et cependant, malgré trois ou quatre présentations successives, elle est encore à faire.

Je serais d'avis de trancher la question, soit par un rejet de la disposition, soit en l'adoptant ; ce que pour ma part je ne saurais faire, du moins pour les cas d'intérêts généraux. Je concevrais l'intervention et l'action civile des particuliers ; mais pour les cas d'abus de pouvoir envers eux, cas qui constituent la prévarication et donnent lieu à l'application de l'article 6, telle qu'elle y est définie. Il peut paraître difficile de refuser cette action. Lorsqu'un particulier se plaindra d'un abus de pouvoir de la part d'un ministre qui aura par exemple attenté à sa liberté, dira-t-on à la partie lésée qu'elle n'a pas droit d'intervenir et de se constituer partie civile, qu'elle ne peut réclamer les dommages-intérêts auxquels elle peut croire avoir justement droit ? Cela me paraît grave, et digne d'un sérieux examen.

Mais je crois impossible d'admettre que, pour des faits généraux, qui que ce soit puisse intervenir sous prétexte d'un dommage qu'il en aurait fortement éprouvé et être admis à se constituer partie civile. C'est cependant ce qui résulterait de l'article de la commission. Il porte en effet que : « Toute personne qui se prétendra lésée aura le droit d'intervenir. »

Vous voyez jusqu'où le vague de cette disposition pourrait vous conduire, et quelle porte vous ouvririez aux prétentions des plus déraisonnables. Elles n'auraient pas de limites, et quand il s'agirait d'un grand crime politique, vous pourriez avoir des parties civiles par centaines. Si donc vous devez admettre l'intervention, ce ne doit être que pour des faits particuliers, pour des cas où la partie plaignante aura été lésée, directement ou non indirectement. Une fois le principe de l'intervention décidé, vous aurez besoin de déterminer de quelle manière elle devra être exercée ; si ce pourra être devant la Chambre des députés même ou seulement devant vous constitués en cour de justice, dans quelle forme et dans quelles limites. Dans ce cas se présentera l'inconvénient qu'il n'y aura pas de ministère public pour être entendu sur les demandes de la partie civile, car les commissaires de la Chambre des députés n'auraient aucun caractère pour cela. Sans doute votre sagesse y suppléerait et inspirerait une juste confiance aux parties ; mais enfin ce sont de grandes difficultés à résoudre. Faut-il en ajourner la solution ? Je le répète, je ne le pense pas. Je crois, au contraire, qu'il faut la résoudre, soit en repoussant toute intervention civile devant vous, soit en adoptant une rédaction nouvelle qui ne comprenne que les crimes contre les particuliers ; car je ne saurais admettre l'article de la commission qui, si vous lui envoyez de nouveau l'examen, reconnaîtra sans doute avec nous la nécessité de le modifier.

M. **Girod**. (*de l'Ain*). Dans le système du gouvernement, je comprends qu'il est impossible d'ajourner la décision des questions plus ou moins graves que cet article a soulevées. Moi, je crois, qu'il vaudrait beaucoup mieux renvoyer cet article à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Mounier ; car, dans l'état où l'amendement de la commission a réduit l'article, il pourrait parfaitement être renvoyé à cette proposition ; je dis plus, c'est que c'est sa place naturelle. La proposition de M. Mounier a pour objet de régler la procédure de la Cour des pairs, et c'est ici une question de procédure qui s'y rattache, et non à la loi qui nous occupe. Il importe de ne pas compliquer la discussion de la loi qui nous occupe par cette autre discussion, qui me paraît étrangère. Je crois qu'il faut la réserver pour le moment et la place pour lesquels elle est faite. D'après ces considérations et l'espèce d'ouverture qu'a faite M. le rapporteur, je crois qu'il vaut mieux renvoyer l'article entier à la discussion de la proposition de M. Mounier.

M. **le comte de Pontécoulant**. Je croyais d'abord que je serais de l'avis du savant collègue qui vient de prendre la parole, parce que je croyais qu'il se bornait à demander le renvoi de l'amendement à la commission chargée d'examiner la proposition relative à la compétence de la Chambre des pairs, considérée comme cour.

Je pense comme lui que l'amendement serait mieux placé dans cette proposition que dans la loi actuelle. Il est impossible que dans la loi qui déterminera les formes de procédure de la Cour des pairs, il ne soit pas fait mention des parties civiles, il ne soit pas décidé s'il doit y en avoir ou n'en pas avoir, dans quel cas il doit y en avoir, et sous quelle forme elles doivent se présenter.

Mais il m'a semblé qu'en concluant l'honorable membre avait aussi demandé le renvoi de l'article du gouvernement. Sur cela, comme membre de la commission dont il est question, il m'est impossible de ne pas présenter quelques observations.

Cet article, ce me semble, a été abandonné par le gouvernement, abandonné par cette considération émise dans le rapport, qu'il s'agissait d'une loi de responsabilité des ministres et par conséquent des actes ministériels, et non pas des actes particuliers, des actes privés et plus ou moins condamnables que les ministres pourraient commettre comme individus. C'est là, à mon sens, une considération parfaitement juste et qui ne trouve pas, je crois, de contradicteur. Mais

dire que l'article pourrait être mieux traité par la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Mounier, c'est ce que je puis croire.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Si j'ai parlé de l'article, c'est que l'expression a mal servi ma pensée. Je n'ai pas entendu renvoyer à cette commission l'article du projet, mais l'amendement et toutes les questions qui s'y rattachent.

M. le comte de Pontécoulant. Les questions qui s'y rattachent! c'est sur cela que je ne puis me taire, car c'est encore plus vague et plus indéterminé. Avec l'article même du projet, il y a de quoi faire une loi difficile et très compliquée qui n'entre pas du tout dans les attributions que la commission a reçues, et sur ce point je ne suis pas d'accord avec notre honorable grand référendaire qui vous a dit qu'il est mieux de faire une loi grande que petite. C'est peut-être plus aisé à faire, mais à faire adopter, non ; je crois que beaucoup de lois seraient faites si on avait eu la pensée de les partager en lois différentes, et de les faire voter séparément comme on l'a fait pour le Code civil, pour le Code d'instruction criminelle, et pour le Code pénal, qui sans cela peut-être n'existeraient pas, quoique les formes de délibération fussent beaucoup plus brèves alors qu'aujourd'hui. Je crois donc qu'il vaut mieux faire deux lois qu'une quand on le peut ; et ici je dis qu'il est impossible de ne pas en faire deux.

La Chambre des pairs est circonscrite dans sa compétence ; nous ne sommes pas chargés de l'étendre, mais de l'organiser et de la régulariser ; et si une loi devait être faite, qui augmentât sa compétence, ce ne serait certainement pas à la Chambre des pairs à prendre l'initiative. Il y a des choses de convenance, de délicatesse... Je sais bien que des attributions nouvelles de pouvoirs ne sont que de nouveaux devoirs, presque toujours pénibles, imposés à ceux qui les reçoivent ; mais en apparence c'est une extension de pouvoir, une augmentation d'autorité, qu'on doit accepter quand ils vous sont conférés, mais qu'aussi il est plus convenable d'attendre, à moins que des nécessités urgentes ne forcent à les demander soi-même.

Ainsi comme question préjudicielle, je crois que tout ce qui n'est pas déterminé par la Charte comme étant de notre compétence, doit être réservé pour une loi particulière dont le gouvernement ou l'autre Chambre prendra l'initiative.

C'est une grande question que celle contenue dans l'article : il s'agit de juger des ministres, non plus pour des actes ministériels, mais pour des actes privés. On suppose que, comme individu, un ministre peut commettre un crime, et alors on charge la Chambre des pairs de le juger, elle qui jusqu'à présent n'a été appelée à juger les ministres que comme ministres, et encore à ne les juger que sur une accusation de la Chambre des députés. Ici on demanderait seulement l'autorisation de la Chambre des députés. C'est une chose tout à fait nouvelle que la Charte n'a pas prévue, qu'elle n'a pas défendue cependant.

Je ne prétends pas dire qu'il soit contre l'esprit, encore moins contre la lettre de la Charte, qu'il n'y ait pas de compétence plus étendue que la Chambre des pairs, qu'on ne sente pas le besoin un jour d'en faire ce qu'on appelait jadis une Haute Cour nationale et politique. Je concevrais difficilement que, dans les temps rapprochés de nous, car je suis persuadé qu'à la prochaine session cette question pourra se présenter, je concevrais difficilement que l'on crût possible, pour des crimes privés, de soumettre des hommes aussi élevés par leur position que le sont des ministres, des hommes qui ont eu un si grand usage du pouvoir, qui ont pu se faire beaucoup d'ennemis peut-être, mais aussi beaucoup d'amis, de les soumettre, dis-je, à la décision de 12 citoyens, de 12 particuliers délibérants, à la majorité d'une voix ; je ne crois pas que cela puisse être admis dans un pays bien organisé ; je crois, au contraire, qu'il arrivera un jour, et que ce jour est prochain, où l'on ressentira que des ministres ne peuvent pas être jugés ainsi.

Cette question en amènera d'autres : par exemple, si ce point est résolu pour les ministres, il s'ensuivra presque nécessairement, et déjà cette question s'est présentée dans cette Chambre, il y a trois ou quatre ans, que les maréchaux de France, les chefs de l'armée, les personnes revêtues des plus hautes dignités de l'Etat, seront considérés comme étant dans une situation analogue ; car il est bien difficile aussi que de telles personnes, mises en accusation, trouvent assez de garanties, d'impartialité dans leurs juges, assez de force pour les condamner s'ils sont coupables, et pour les acquitter malgré l'opinion publique, s'ils sont innocents.

Pardonnez-moi, Messieurs, si je jette ces idées en avant ; mais je crois qu'elles peuvent être un jour saisies avec profit dans cette Chambre ou dans l'autre, qu'elles peuvent l'être surtout par le gouvernement qui, selon moi, doit prendre l'initiative.

Les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, s'ils ne sont pas pairs, ne se trouveront pas dans une situation analogue. Il m'est même difficile de supposer que les présidents de cour royale puissent être jugés par de simples jurés et surtout dans des cours d'assises composées de magistrats qui sont leurs inférieurs et leurs subordonnés.

Toutes ces catégories d'individus, il me semble impossible de ne pas les sortir du droit commun. La Charte n'a rien prévu de pareil ; elle n'a établi la juridiction de la Chambre des pairs que pour ses propres membres et pour les ministres, et encore avec la restriction de la mise en accusation par la Chambre des députés. Partout ailleurs les dispositions de l'ordre commun subsistent.

Et sur quoi est fondé cet ordre commun ? Sur l'égalité des Français devant la loi ; sur ce principe qui fait la base du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, savoir : que ce n'est nulle part la qualité des individus qui détermine la juridiction ; la qualification seule de l'infraction suivant qu'elle est crime, délit ou contravention, détermine les juridictions qui doivent en connaître.

Pour terminer, je dirai que, selon moi, la question ne peut pas être renvoyée à la commission dont j'ai l'honneur d'être membre. D'ailleurs il faudrait une délibération bien formelle ; ensuite et en fait, cette commission

s'est évidemment occupée de la question et à une très grande majorité, elle a décidé qu'elle ne croyait pas être compétente pour s'en occuper. Elle a pensé que c'était une question qui se présenterait bientôt, qui devait être traitée séparément et qu'elle pouvait être le germe d'une loi dont les articles seraient trop nombreux pour pouvoir être accolés aux articles déjà très considérables de celle qu'elle aura bientôt l'honneur de vous soumettre. Il n'y aurait, je crois, aucun inconvénient à lui renvoyer l'amendement ; mais ce serait une chose fâcheuse et qui préjugerait une question grave, que de lui renvoyer un article contenant des dispositions étrangères à la Charte, hors de la Charte, hors de la juridiction et de la compétence de la Chambre, et qui serait très malheureusement jointe aux articles de la proposition sur laquelle elle doit prochainement vous faire un rapport.

M. Tripier. Il me semble qu'on ne peut renvoyer à la commission chargée d'examiner la proposition de M. le baron Mounier, ni l'article, ni l'amendement. Prenez bien garde que l'amendement n'est pas une proposition nouvelle de la commission ; j'entendrais très bien que si une commission de la Chambre faisait une proposition tout à fait étrangère au projet de loi qui vous serait soumis par le gouvernement, vous seriez maîtres de séparer cette proposition du projet, et d'en faire la matière d'un renvoi à une commission nommée dans votre sein ; mais l'amendement, quel est-il ? C'est une fraction d'article.

Votre commission, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, a scindé l'article ; elle en a ajourné la première partie, et quant à la seconde, elle en propose l'adoption. Il est donc impossible à mes yeux que la Chambre ne s'explique pas d'une manière positive sur la portion de l'article qui lui reste à décider et sur laquelle votre commission a donné son avis.

D'ailleurs, quel serait l'avantage ? La question resterait entière ; la loi serait donc renvoyée incomplète. On ne saurait quelle est l'opinion de la Chambre sur la proposition du gouvernement adoptée par la Chambre des députés. Je ne concevrais pas qu'une loi pût être renvoyée dans cet état d'imperfection.

Si donc il faut trancher la question qui vous a été soumise par votre commission, j'aurai la hardiesse, l'imprudence peut-être, d'émettre une opinion sur la proposition elle-même, c'est-à-dire sur l'intervention que l'on autorise, devant la Chambre comme Cour des pairs, des parties civiles.

Il est très vrai que notre jurisprudence, et même dans la législation criminelle habituelle, cette intervention est une voie qui est autorisée. Elle a un grand avantage, car elle a pour objet et pour résultat de simplifier les débats et de réduire à un seul procès ce qui peut faire la matière de deux contestations successives, l'une sur la personne et la pénalité, l'autre sur les intérêts et les condamnations pécuniaires.

Mais cette voie peut-elle être adoptée devant la Cour des pairs ? Est-il bien vrai que cela rentrerait dans la juridiction que la Charte a eu l'intention de vous attribuer ? Il me semble que ce n'est pas là l'esprit de la Charte : elle a voulu instituer un tribunal extraordinaire pour des crimes d'un ordre particulier et pour des prévenus qui sont aussi placés dans une classe extraordinaire et supérieure ; mais les débats d'intérêt civil n'en souffriront en aucun point. Il en résultera sans doute la nécessité, pour les partis qui voudront réclamer des condamnations, de recourir à la juridiction à laquelle leurs intérêts doivent être soumis.

On craint qu'il n'y ait contradiction entre la décision qui sera émanée de la Cour des pairs et celle qui pourra émaner des tribunaux ordinaires ; mais cette crainte, elle pourrait exister également pour les contestations criminelles qui sont portées devant les cours d'assises. Le droit d'intervenir n'est qu'une faculté, et cette faculté n'est pas exercée fréquemment, il faut même dire qu'elle l'est assez rarement; rarement on voit dans les contestations portées devant les tribunaux criminels, figurer des parties civiles qui aient des condamnations à obtenir. Eh bien ! suivant l'issue des procès criminels, suivant les résultats et les condamnations qu'ils amènent, les parties civiles ont le droit d'intenter une action. Quelle en est la base ? Le jugement qui a déjà été rendu. Et ne croyez pas que les tribunaux civils s'écartent ordinairement des décisions rendues, ils les prennent pour bases au contraire, et celles que la Cour des pairs a rendues conserveront toute leur puissance lorsque les intérêts civils viendront les invoquer.

Je crois donc qu'il n'y a nul danger à ne pas autoriser les parties civiles à entretenir dans les débats portés devant la Cour des pairs ; je crois qu'il y en aurait de graves, au contraire, et surtout dans les matières telles que celle de concussion. Il y a des cas aussi où le nombre des intervenants pourrait être considérable : figurez-vous les interventions qui auraient pu naître du procès que vous avez jugé à la suite des événements de 1830, et qu'on se demande si la Cour des pairs aurait pu se voir assiégée par une multitude de parties plaignantes qui auraient prétendu que leurs propriétés, leurs intérêts, leurs personnes auraient souffert des événements à la suite desquels la Cour aurait à prononcer.

Je crois que ce serait altérer, dénaturer votre juridiction que de vouloir descendre à prononcer sur les intérêts civils qui peuvent être réclamés par des partis qui se prétendraient lésés ; je crois que nous devons concentrer, renfermer notre juridiction dans ce qui a été l'objet des prévisions de la Charte, et que nous devons écarter toutes les discussions qui peuvent se réduire à des intérêts pécuniaires.

Je suis donc d'avis de rejeter, non seulement l'article du gouvernement, mais même l'amendement de la commission. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. le duc de Broglie. Tout ceci est trop compliqué, très difficile, d'une solution extrêmement épineuse ; mais le vrai moyen cependant d'en obtenir une quelconque, c'est de bien examiner où sont les difficultés, combien il y en a, et quelles elles sont.

L'article embrasse trois hypothèses distinctes.

Un ministre est poursuivi par la Chambre des députés devant la Chambre des pairs ;

des particuliers prétendent avoir été lésés par les faits imputés à ce ministre ; ces particuliers peuvent-ils intervenir et réclamer des dommages-intérêts devant la Chambre des pairs ? S'ils ne le peuvent pas, où faudra-t-il qu'ils aient recours ? Voilà un premier point sur lequel l'article statue.

En voici un second.

Divers citoyens se croient lésés par l'usage qu'un ministre a fait de son pouvoir ; ce ministre n'est pas poursuivi par la Chambre des députés ; peuvent-ils intenter contre lui une action civile ? Et dans le cas où ils le pourraient, par devant qui peuvent-ils l'intenter ?

Voici enfin une troisième hypothèse.

On impute à un ministre un crime qui n'est pas un crime ministériel, qui est un crime d'ordre privé : il s'est battu en duel, si vous voulez, et la doctrine de la Cour royale de Paris, que le duel est un crime, est admise dans la législation.

L'article statue sur ces trois hypothèses.

Quant à la première, il décide que lorsqu'un ministre est poursuivi par la Chambre des députés devant la Cour des pairs, ceux qui se prétendraient lésés par le fait de ce ministre peuvent intervenir civilement et réclamer des dommages-intérêts auprès de la Cour.

Il décide en second lieu que dans le cas où des citoyens se croiraient lésés par des faits ministériels qui n'auraient pas donné lieu à une poursuite de la part de la Chambre des députés, ils peuvent intenter une action civile par devant la Chambre des pairs, mais qu'alors ils sont obligés de communiquer leur plainte à la Chambre des députés pour savoir si elle n'entendrait pas poursuivre au nom de l'intérêt public.

Puis enfin il décide que, lorsqu'un crime de l'ordre privé est imputé à un ministre, c'est devant la Chambre des pairs qu'il doit être poursuivi.

De ces trois hypothèses, il y en a une qui peut être écartée de la discussion sans difficulté, c'est la dernière : il n'est pas absolument nécessaire d'insérer dans la loi une disposition relative à l'ordre de juridiction qui doit connaître des crimes privés imputés à un ministre. Je dis, pas absolument nécessaire, et cependant si j'ai bonne mémoire, la raison qui l'a fait insérer dans la loi, c'est qu'on avait trouvé un certain nombre de cas, dans lesquels il était assez difficile de décider d'avance, si les crimes étaient de l'ordre privé ou de l'ordre public.

Je n'ai pas assez présentes à la mémoire les discussions auxquelles ce projet a donné lieu dans le sein du conseil ; mais je crois me rappeler que M. le garde des sceaux d'alors a cité un assez grand nombre de cas dans lesquels il pourrait y avoir hésitation sur la question de savoir si tel fait commis par un ministre impliquait ou non la responsabilité ministérielle. On avait pensé alors que dans le doute, et par d'autres raisons qui pourraient être écartées, mais qui ne faisaient pas que cette hypothèse dût définitivement être insérée dans le projet de loi, il était à propos de décider que les crimes privés des ministres seraient poursuivis devant la Chambre des pairs, et d'après les formes réglées par la Charte.

Je dirai cependant que je conçois en toute rigueur la possibilité de renvoyer l'examen de cette question à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Mounier, en faisant observer à la Chambre qu'il serait possible que la commission elle-même ne voulût pas l'accepter : si elle admettait que cela doit être de la compétence de la Chambre, elle pourrait le mettre dans sa proposition ; mais si elle ne le reconnaissait pas, elle pourrait ne rien dire du tout, parce qu'elle n'y peut introduire que des dispositions relatives à la compétence de la Chambre des pairs.

Mais s'il est possible, à la rigueur, d'écarter cette troisième hypothèse de la loi actuelle, je conçois difficilement qu'on écarte les deux autres, et qu'on ne statue pas sur la question de savoir si, lorsque des particuliers se prétendront lésés par des faits ministériels, que ces faits deviennent ou non l'objet d'une poursuite politique, ces particuliers pourront intenter une action. Il est clair que cela fait partie de la responsabilité ministérielle, puisque cela découle de faits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Veut-on dire que, dans aucun cas, les citoyens ne seront admis à se porter partie civile, et à réclamer des dommages-intérêts ? Eh bien ! c'est dans cette loi qu'ils pourront l'être dans d'autres ? C'est encore dans cette l'être dans d'autres ? c'est encore dans cette loi qu'il faut le dire. Veut-on dire qu'ils le seront dans tous les cas ? C'est encore ici qu'il faut le dire, et dire en même temps comment on s'y prendra. Il est impossible de ne rien dire du tout sur une semblable question.

Il est de droit commun qu'on peut intervenir dans un procès criminel et réclamer des dommages-intérêts devant le tribunal qui statue sur les faits criminels.

Eh bien ! si l'on ne dit rien, le droit commun prévaudra ; si donc l'on veut qu'il prévale dans toutes les hypothèses, le meilleur moyen c'est de ne rien dire ; mais si l'on juge nécessaire d'apporter des restrictions à l'exercice de ce droit, je crois que c'est ici qu'il faut l'exprimer, je crois qu'il est impossible de laisser dans le doute la question de savoir si les citoyens pourront se porter partie civile dans un procès intenté par la Chambre des députés devant la Chambre des pairs. Eh quoi ! la Chambre des députés intentera un procès à un ministre, et les citoyens, quand ils se trouveront lésés, ne pourront pas le poursuivre !

J'entre tout à fait dans la pensée émise en commençant par M. le Président ; je crois que la question est grave ; je crois que si l'on admet ce droit, il est nécessaire de lui imposer certaines règles et certaines limites, je crois qu'on ne doit l'admettre que dans des cas déterminés, et qu'il en est d'autres où il y aurait trop de dangers pour le public et trop peu d'intérêt réel et légitime pour les citoyens pour qu'on pût l'admettre. Toutes ces questions, il faut les résoudre dans la loi ; les laisser irrésolues, c'est les résoudre par le fait, en faisant prévaloir le droit commun.

M. **le Président**. Si M. Portalis veut avoir la bonté de me remplacer au fauteuil, je demanderai à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations.

(M. le Président cède le fauteuil à M. Portalis, vice-président, et se dirige vers la tribune. — Mouvement général d'attention dans l'Assemblée.)

ENCE DE M. PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

le baron Pasquier. La Chambre sait uel scrupule je me suis toujours abstenu langer entre elles les fonctions de Pré- e la Chambre et des fonctions de pair ; uel soin j'ai retranché de l'usage des qui appartiennent au Président, celui ndre la parole dans les débats parle- ires. En l'occasion qui se présente, je cependant devoir mettre de côté mon le accoutumé, et voici pourquoi : c'est agit d'une affaire qui importe spéciale- la Chambre des pairs, et que, dans rconstance aussi grave, il me semble Président est encore à sa place quand rvient dans la discussion. (*Très bien! n!*)

a Chambre n'aura jamais à traiter de e plus importante pour elle que celles chent à sa juridiction dans l'accusation inistres. Je regarde comme de la plus gravité que cette juridiction soit par- ent définie, qu'elle soit renfermée dans es limites, et qu'on ne puisse pas venir der à la Chambre ce qu'il ne lui appar- ait pas de faire, ce qu'elle ne pourrait re sans un grand péril pour l'État.

mets la division qui vous a été tout à présentée par M. de Broglie ; je re- s que le projet qui vous est soumis sou- ifférentes natures de questions qui pourraient avoir besoin d'être résolues. es ont trait seulement aux dommages nels que des particuliers peuvent im- à tels ministres comme ayant été s à leur égard indépendamment de ommage public ; les autres ont trait mmages qui peuvent résulter, pour des liers, des dommages mêmes qui ont eu a détriment de la chose publique. Si tions appelés à faire un Code complet as les cas qui pourront un jour amener ours contre un ministre, et à déterminer lans lesquels ce recours serait accueilli ailleurs, je conviens qu'alors il y aurait ité de régler plusieurs des points qui idiqués dans l'article ; mais je ne crois e ce soit là la situation de la Chambre. a dans ce moment à discuter que sur un de loi relatif aux accusations que la re des députés pourrait porter devant ntre des ministres ; je crois que c'est à ul qu'elle doit se borner ; je crois que lans ces limites qu'elle doit se renfer- t elles sont déjà bien assez grandes par êmes.

posé, quel est le caractère de l'accusa- e la Chambre des députés porte contre nistre? C'est le plus haut caractère accusation puisse avoir ; c'est le carac- une accusation où les plus grands inté- l'État sont engagés, et devant ceux-là érêts particuliers disparaissent en quel- rte. S'il en était autrement, le soin de térêts pourrait nuire à ceux bien supé- qui sont véritablement engagés ; et nême qu'il n'en serait pas ainsi, il pour- ouvent se rencontrer dans leurs pro- ns une sorte d'acharnement qui aurait e chose de fort odieux, alors qu'elle ait se mêler à une poursuite déjà si si puissante par elle-même, et qui fait sur la tête d'un homme une si grave responsabilité ; non, on ne peut pas mêler de si petites choses à de si grandes. Quoi! lorsqu'il s'agirait de savoir si un ministre n'a pas trahi son roi, son pays, compromis l'ordre public, des particuliers pourraient venir demander l'un 10,000, l'autre 20,000 francs de dommages-intérêts, comme réparation du préjudice qui serait résulté pour eux de la lutte sanglante engagée par le ministre accusé! Non ce n'est pas pour cela que vous êtes institués Chambre des pairs, ce n'est pas pour cela que vous êtes appelés à juger les ministres. (*Sensation.*)

Mais il est un point de vue encore plus grave, et je soutiens qu'il pourrait résulter de cette intervention des particuliers, si vous la deviez admettre, même en prétendant la régler, qu'elle rendrait l'exercice de votre juridiction presque impossible ; car, ne vous y trompez pas, et vous le savez déjà par expérience, la multiplicité des intérêts, la multiplicité des actions dans un grand débat judiciaire peut le rendre presque impossible. Dans un procès dont vous ne pouvez pas avoir perdu la mémoire, et qui se présente sans cesse à la pensée, celui des derniers ministres, a-t-on donc oublié combien fut considérable le nombre des individus qui se présentèrent avec la prétention de se porter parties civiles? Eh bien! si vous les aviez entendus, si un défenseur avait dû paraître pour chacun d'eux, si vous aviez eu toutes ces prétentions à discuter, où en auriez-vous été? Souvenez-vous que dans les occasions semblables la terre le plus souvent est brûlante sous les pas de ceux qui sont obligés de suivre et de juger de tels procès, et demandez-vous si les formalités et les délais obligés d'une pareille procédure ne seraient pas capables le plus souvent de rendre impossible, de faire avorter dans son but la justice que le pays réclame.

Quand donc il s'agit d'une accusation portée par la Chambre des députés contre un ministre, on est en droit de soutenir que l'intérêt privé disparaît en présence de l'intérêt public, qui se trouve si manifestement en jeu. Mais non, je m'exprime mal, et il faut dire que dans ce cas l'intérêt privé se trouve confondu avec l'intérêt public, et participe nécessairement à la vindicte qui est poursuivie au nom de celui-ci. Et quoi, le ministre frappé par une accusation qui peut faire tomber sa tête, le ministre n'est-il pas déjà assez sévèrement poursuivi? Ne court-il pas déjà d'assez grands dangers, sans qu'il soit besoin que les indignations de la haine privée viennent au secours de l'indignation publique. Je demeure donc parfaitement convaincu qu'en considérant la question sous ce point de vue général, il ne saurait y avoir lieu à s'occuper des intérêts privés dans l'accusation d'un ministre.

Mais, dira-t-on, les ministres sont comme d'autres hommes : ils peuvent être coupables de torts envers des particuliers ; ils peuvent commettre des crimes envers des particuliers, et il doit y avoir une manière d'obtenir justice de ces crimes.

Oui sans doute, Messieurs, et je ne me refuse point à le reconnaître; mais vous n'êtes pas dans ce moment tenus de vous occuper de la solution des difficultés que cette situation peut offrir. S'il y a un code à faire sur cette matière, ce n'est pas dans ce moment que vous devez vous en occuper. Vous avez

uniquement dans cet instant à pourvoir à ce grand besoin de la société, l'accusation des ministres, dans les cas de trahison, de concussion et de prévarication.

N'oubliez pas qu'avant-hier vous avez tous reculé, même dans l'intérêt de l'Etat, devant les inconvénients de la réparation civile exercée contre les ministres au nom de l'Etat ; et ici que serait-ce en dernier résultat que ce recours criminel dans lequel on voudrait vous entraîner, si ce n'est le moyen d'aboutir à une réparation civile ! Eh bien, ce que vous n'avez pas voulu dans l'intérêt de l'Etat, vous le voudriez dans l'intérêt des particuliers ? Vous iriez appeler de pareilles luttes tous les jours, à toutes les occasions, dans le cours de procès semblables ! Non, Messieurs, vous détourneriez de son véritable but la justice qui vous est confiée ; vous l'empêcheriez d'arriver au seul résultat qu'elle se doit proposer. Tout me semble inconséquent et insoutenable dans l'article que je combats. Tout y est exorbitant. Ainsi la Charte a investi la Chambre des députés du droit d'accuser les ministres, et voici que l'article ajoute à ce droit celui d'autoriser les particuliers à accuser les ministres. Ou je me trompe fort, ou ceci serait le renversement de tous les principes qui ont dicté la prescription de la Charte. S'il y a des besoins sociaux non satisfaits et en dehors de cette prescription, la législation pourra sans doute être un jour appelée à y pourvoir ; mais aujourd'hui ce n'est pas notre affaire ; et d'ailleurs, je ne puis m'empêcher de le répéter, tranquillisez-vous pour ce qui concerne en cette matière les intérêts privés ; leur véritable garantie doit se trouver dans la vindicte publique, qui doit sortir de l'accusation portée par la Chambre des députés. Toute autre espèce de vengeance serait un véritable obscurcissement de la justice après laquelle vous devez courir.

A mon avis, ce qu'il y a donc de mieux à faire, c'est de rejeter l'article ainsi que l'amendement. Je ne demande pas qu'ils soient renvoyés à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Mounier, parce qu'à mon sens, la proposition de M. Mounier ne s'étend pas jusque là : elle n'a pas pour but de donner à examiner quelle peut être la juridiction qu'il serait bon de vous attribuer en dehors de celle que la Charte nous a donnée ; elle a pour objet de déterminer les moyens d'exercer votre compétence dans tous les cas que la Charte a décidé être de votre compétence. Je pense, comme M. de Pontécoulant, qu'il pourra venir un jour où la Chambre des députés et les autres pouvoirs de l'Etat sentiront la nécessité d'établir, en certains cas, une forme de justice qui donne à la société de plus grandes garanties contre de certaines prévarications, contre de certains délits qui ne peuvent pas toujours être suffisamment atteints par les moyens ordinaires de la justice. La justice, d'ailleurs, vous le savez, a des devoirs de diverse nature à remplir. Elle doit avoir une force non moins grande pour innocenter que pour condamner. Et quand les hommes sont élevés à de certains degrés, quand ils sont placés dans de certaines situations, il peut en résulter cette conséquence, que le tribunal qui est appelé à les juger éprouve de certains malaises qui peuvent aller jusqu'à gêner l'absolution ; et c'est là précisément, Messieurs, que se produit pour la Chambre des pairs la plus grande, la plus noble des situations, celle où il lui appartient de rendre à la société les plus éminents services. Aucun devoir ne la peut, ne la saurait effrayer ; absolvant sans nulle hésitation l'individu que l'égarement des passions serait venu accuser devant elle, ne craignant pas de se jeter entre cet accusé et les emportements les plus furieux, on la verrait également, s'il en était besoin, quelque grand que fût l'accusé traduit devant elle, quelle que fût la puissance des agrégations d'hommes en présence desquelles elle se trouverait placée, leur appliquer sans crainte et sans ménagement toutes les sévérités de la justice.

Tel a été, tel sera toujours le caractère de la haute juridiction qui lui est confiée ; que si donc on venait à croire que les cas qui ont été prévus par M. de Pontécoulant dussent rentrer dans cette juridiction, la Chambre, sans doute, ne reculerait pas devant ce nouveau devoir ; mais c'est un point qui ne peut être réglé que par une proposition nouvelle, par une proposition formelle ; et je crois la proposition d'un intérêt assez grave pour que le gouvernement s'en doive occuper, lorsque l'achèvement d'autres travaux lui en laisseront le loisir.

Pour l'instant, ce que la Chambre a de mieux à faire à mon avis, c'est de rejeter l'article qui lui est proposé et même l'amendement de la commission. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, ce n'est pas moi qui refuserai de m'associer à l'hommage si mérité qui vient d'être rendu à la grandeur de votre justice, et personne aussi plus que moi n'a souvenir de sa magnanimité, de sa fermeté et de son courage. On vous l'a dit avec raison : placé au-dessus des influences du pouvoir comme au-dessus des passions des partis, la Chambre des pairs est toujours assez haute pour absoudre et assez haute pour condamner.

C'est précisément parce qu'elle a tout ensemble la magnanimité qui dédaigne les dangers que les passions soulèvent, et la fermeté politique qui s'élève au-dessus des influences et des considérations de personnes, que ces graves et difficiles procès lui appartiennent, et qu'il faut bien se souvenir qu'alors que de si hautes inégalités de rang se déclarent, que de si grandes différences de situation se révèlent, la prétendue égalité de juridiction n'est en définitive qu'une inégalité véritable. (*Très bien !*)

Mais en laissant de côté cette considération, qu'il appartient à tous les pouvoirs de poser les limites de la Charte, permettez-moi de reporter votre attention sur la proposition que le gouvernement vous a faite, sur les lumières que la discussion a jetées sur cette proposition, et particulièrement les observations si graves, si judicieuses, si bien senties, qui viennent de vous être présentées par votre honorable Président, qui, dans un moment où il s'agit de la dignité de la Chambre, a si bien et à si bon droit quitté son fauteuil ; qui semblait vous présider encore alors qu'il vous présentait ces graves considérations qui tien-

nent de si près à votre majesté et à l'éternité de votre institution. (*Très bien!*)

Le gouvernement, ainsi que l'honorable président vous l'a dit, s'était préoccupé de cette pensée, que vous ne feriez pas seulement une loi sur la responsabilité des ministres, au profit de l'Etat, mais encore une loi sur la responsabilité des ministres, au profit, soit de l'Etat, soit des particuliers ; qu'il suivait de là que, d'abord que la Chambre des députés accusait, comme les intérêts privés pouvaient avoir été lésés, il fallait que les particuliers pussent intervenir.

De là, on avait été conduit à une seconde conséquence, c'est que, quand même la Chambre des députés n'accuse pas, quand même les crimes ou délits commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas assez graves pour constituer le préjudice public qui amène l'accusation ; cependant, comme ce sont des crimes commis à raison des fonctions du ministre, une action pouvait dériver de ces crimes et de ces actes au profit des particuliers. Et cette seconde conséquence en engendrait une troisième : comme les crimes même purement privés des ministres peuvent, dans certains cas, se lier aux abus qu'ils commettent à raison de leurs fonctions, et que souvent la distinction est insaisissable, on avait été conduit à poser les règles relatives à la poursuite privée des faits commis par les ministres.

C'est là l'ensemble des idées qui ont présidé à la rédaction du projet de loi.

Votre commission a vu les choses d'un point de vue différent, et quant à nous, nous ne pouvons pas dissimuler l'importance que nous avons attachée à ses considérations.

Lorsque le gouvernement vous présente des lois, et qu'il assiste à vos discussions, ce n'est pas pour rester sourd aux observations pleines de force qui se produisent dans la Chambre, ce n'est pas pour soutenir une lutte d'amour-propre et de vanité avec les auteurs d'amendements ; non, c'est pour s'éclairer : c'est précisément à cela que les délibérations parlementaires sont utiles, lorsque le gouvernement, au lieu de faire valoir avec une insistance qui pourrait être quelquefois dangereuse, un principe qui lui paraît ensuite plus utile d'ajourner, se range aux observations sages, lumineuses qui sont faites dans l'intérêt de la discussion ; c'est ainsi que sans choc, sans opposition systématique, les grands pouvoirs agissent l'un à l'égard de l'autre, et que, dans l'intérêt des uns et des autres, se conserve l'harmonie qui leur est nécessaire. (*Approbation.*)

Le gouvernement a donc dû peser les considérations de la commission.

La commission dit d'abord que les crimes privés du ministre ne se rattachent en aucune façon à la responsabilité ministérielle. Les ministres sont responsables, parce que le roi est inviolable ; ce sont deux grandes idées placées en présence l'une de l'autre, et, alors qu'il ne s'agit plus de fonctions de ministre, il est évident qu'il ne peut pas être question de leur responsabilité ministérielle.

De là votre commission, suivant un ordre inverse à celui du gouvernement, a conclu que, alors que des particuliers se plaignent des abus commis par des ministres à raison de leurs fonctions, et que ces actes ne peuvent pas donner lieu à une action politique de la Chambre des députés, il y a une responsabilité civile des ministres ; mais que ce n'est pas la responsabilité que cette loi est destinée à organiser, parce qu'elle n'a voulu régler que la responsabilité purement politique, telle qu'il faut qu'elle soit exercée par la Chambre des députés, et telle qu'elle peut être appliquée par la Chambre des pairs.

Votre honorable Président vient de tirer de là une troisième conséquence ; il vous a dit : Mais si vous demeurez d'accord qu'il ne faut pas s'occuper dans cette loi de ce qui a rapport aux crimes privés des ministres, ni même des abus ministériels qui ne touchent qu'à des intérêts privés; si vous demeurez d'accord qu'il ne faut traiter dans cette loi que ce qui est relatif à l'accusation des ministres, alors n'y a-t-il pas inconvénient à vous occuper ici d'une conséquence purement civile, alors même qu'elle est accessoire à l'accusation de la Chambre des députés? Cette question n'est-elle pas de même nature que celle que provoquera l'examen d'une autre difficulté, du point de savoir comment les particuliers intenteront une action à raison des abus que les ministres auront commis.

Sans doute, c'est devant la Chambre des pairs qu'il faudra agir ; il est certain que si vous ouvrez un jour, indépendamment de toute accusation, une action aux particuliers pour se plaindre des crimes ou des délits privés commis par un ministre, il n'y a que la Chambre des pairs qui soit placée assez haut pour juger cette poursuite. De là cette autre conséquence, que même après que le ministre serait hors de l'accusation, la Cour des pairs sera seule compétente pour examiner les intérêts civils que l'action politique pourrait mettre en jeu ; mais il n'y a pas de forme établie dans la loi pour juger ces sortes d'actions.

Il peut y avoir un grand avantage à conserver à la loi toute sa portée politique ; sans nier d'ailleurs les droits civils, elle leur conserve cette plénitude de marche libre, qui ne voit d'un côté que la Chambre des députés qui accuse, de l'autre le ministre accusé qui répond, au-dessus de tous, la Chambre des pairs qui statue, et elle ne nous engage pas dans ces questions qui tiennent à des interventions civiles, de nature à compliquer le projet d'une foule de détails fort graves ; car si nous admettons en principe l'intervention des parties civiles dans les procès d'accusation des ministres, il faudra savoir comment elle s'exercera. Un ministère public sera nécessaire, car il peut y avoir des mineurs partie civile, et pour défendre leurs intérêts, il faudra un ministère public, que sais-je?... Mais je m'arrête : j'ai promis bien des fois de ne pas donner à cette loi un caractère trop exclusivement judiciaire ; mais je parle devant des magistrats trop savants, devant des jurisconsultes et des hommes d'Etat trop habiles, pour que le peu que j'ai dit n'ait pas fait comprendre d'avance toutes les difficultés de ces questions qui se rattachent aux intérêts civils.

Que faut-il faire? Nier qu'un ministre ne puisse blesser les intérêts civils? Non. Dire qu'ils resteront toujours sans réparation? Non. Mais ce que vous avez droit de dire, c'est que dans ce moment il est plus opportun

de faire seulement une loi qui ne règle que les formes de l'accusation politique, que l'intérêt politique, qui s'occupe de l'Etat, des besoins de l'Etat, des dangers de l'Etat, et qui laisse les questions civiles sous l'empire du droit commun, ou d'une législation à venir.

J'ai dit du droit commun ; d'après les règles du droit commun, rien n'autorisera encore la Chambre des pairs, tant qu'elle n'en aura pas l'attribution, à statuer sur les intérêts civils ; et quant à la législation à venir, permettez que je vous dise quelques mots :

Je ne crois pas que la Chambre puisse prononcer d'une manière officielle, absolue, le renvoi de l'article qui lui est présenté par le gouvernement, à telle ou telle des commissions qu'elle a instituées dans son sein; cela ne peut se faire : c'est à la commission instituée pour l'examen du projet qui réglera l'examen de votre juridiction, c'est à cette commission qui a entendu nos discussions à s'en saisir si elle le juge utile ; c'est à tout membre des deux Chambres à en faire, s'il le juge à propos, l'objet de l'exercice de son initiative ; c'est aux Chambres enfin à méditer la question. Mais ce que vous pouvez faire, c'est de ne pas vous arrêter à l'article proposé en constatant qu'il est bien entendu que le rejet n'est pas le blâme au fond des dispositions qu'il contient, mais la déclaration faite par la Chambre, que les graves questions qu'il traite ne sont pas convenablement placées dans une loi politique.

Ce n'est pas là reculer devant la difficulté ; le gouvernement n'est pas disposé à reculer devant la discussion de la question, et si la Chambre croit devoir insister pour qu'elle soit traitée, le gouvernement est prêt à entrer dans la lutte et à exposer ses raisons. Mais toutes les matières de législation se tiennent : à mesure qu'on veut les trop approfondir, les lois ne finissent plus en étendue ; et quand on ne sait pas se borner et se restreindre à tout ce qui doit faire l'objet précis et déterminé d'une loi, on s'expose à faire des lois fâcheuses, qui, pour vouloir être trop complètes, finissent par être trop compliquées ; en faisant un pas, on se trouve obligé d'en faire un second ; c'est un vide qui s'agrandit à mesure qu'on s'y arrête, en sorte qu'on ne fait plus que descendre dans un abîme. Ce n'est pas la bonne manière de faire une loi, alors qu'elle est soumise aux délibérations des deux Chambres ; et le gouvernement croit sage, sans déserter l'article proposé, de se rendre aux observations présentées par votre commission, aux idées si lumineuses exprimées par votre Président, de ne pas s'arrêter à l'article, et de passer immédiatement à la discussion des articles suivants. (*Très bien! aux voix! aux voix!*)

M. **Cousin**. Le renvoi aux deux commissions. (*Non, non! Aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix l'amendement proposé par la commission sur l'article 23 du projet de loi.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix l'article 23 du projet de loi présenté par le gouvernement, dans les termes ci-dessus rapportés.

(*L'article n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. La délibération va s'établir sur le chapitre III.

CHAPITRE III. *Mode de procéder devant la Cour des pairs en cas d'accusation d'un ministre.*

Art. 24 *du projet du gouvernement.*

« Dès que les articles d'accusation présentées contre un ministre par la Chambre des députés sont parvenus au président de la Chambre des pairs, celui-ci convoque la Chambre, qui se constitue en Cour des pairs.

« Cette constitution aura lieu trois jours au moins et huit jours au plus après la réception du message. »

La commission constitue dans le dernier paragraphe les mots : *quinze jours*, aux mots : *huit jours*, et ajoute le paragraphe suivant :

« Tous les pairs sont convoqués et tenus de se rendre au jour indiqué par la convocation, à moins de présenter des excuses qui seront appréciées par la Cour. »

(La Chambre adopte les deux premiers paragraphes avec la modification proposée par la commission.)

M. **le comte de la Villegontier**. Le paragraphe ajouté par la commission est une affaire de règlement intérieur.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Il est du devoir des membres de la Cour de se rendre aux convocations ; cependant votre commission est restée convaincue qu'aucune espèce de sanction ne pouvait être attachée à ce devoir. Ce devoir se trouve confié à la conscience de chacun. Tout en pensant qu'aucune sanction ne pouvait y être attachée, nous avons pensé cependant que cette obligation était assez rigoureuse pour pouvoir la consacrer par un texte formel de loi. (*Très bien!*)

M. **le général Exelmans**. Cette disposition pourrait faire partie de notre règlement plutôt que d'une loi de cette gravité. (*Aux voix! aux voix!*)

(Le troisième paragraphe est adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 22 *du projet amendé.*

« Dès que les articles d'accusation présentés contre un ministre par la Chambre des députés sont parvenus au président de la Chambre des pairs, celui-ci convoque la Chambre, qui se constitue en Cour des pairs.

« Cette constitution aura lieu trois jours au moins et *quinze* jours au plus, après la réception du message.

« Tous les pairs sont convoqués et tenus de se rendre au jour indiqué par la convocation, à moins de présenter des excuses qui seront appréciées par la Cour. »

M. **le Président**. L'article 25 du projet du gouvernement, qui deviendrait l'article 23, est ainsi conçu :

« Aussitôt que la Cour des pairs est constituée, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et décerne à cet effet un mandat de comparution ou d'amener. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.

« Dans les trois jours au plus, à dater de l'interrogatoire, il fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.

« La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, qui est communiquée tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés, et dont il est fait rapport à la Cour, en audience publique, immédiatement avant l'ouverture des débats.

« Elle fixe le jour de cette ouverture. »

La commission rédige le premier paragraphe de la manière suivante :

« Aussitôt que la Cour des pairs est constituée, le président décerne un mandat de comparution ou d'amener, et procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt. »

Elle conserve le second paragraphe du projet.

Elle modifie ainsi le troisième paragraphe :

« La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, dont il sera fait rapport en chambre de conseil. Cette instruction et le rapport seront communiqués, avant l'ouverture des débats, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés. »

Elle supprime le dernier, qu'elle transporte à l'article suivant.

(Le premier paragraphe, rédaction de la commission, est adopté.)

M. le comte de Tascher. Dans le second paragraphe il faudrait, au lieu de : *il*, mettre : *le président ;* car le nominatif est très loin ; *il* se rapporterait à *mandat*, plutôt qu'à *président.*

M. Barthe, *rapporteur.* C'est tout à fait juste.

(Le second paragraphe est adopté, sauf rédaction.)

M. Gautier. Je voudrais que la commission nous expliquât pour quel motif elle a voulu, dans le troisième paragraphe, que le rapport fût fait en chambre du conseil, au lieu d'être fait en audience publique.

M. Barthe, *rapporteur.* Les rapports se font en chambre du conseil et non pas en audience publique. Voilà pourquoi, dans le cas où la Chambre juge convenable d'ordonner une instruction avant de passer aux débats, d'après les principes ordinaires, c'est dans la chambre du conseil que le rapport doit être lu. Ce qu'il importe seulement, c'est que ce rapport soit connu des accusés et des commissaires accusateurs : aussi est-il dit qu'après la lecture en chambre du conseil, le rapport sera communiqué aux accusés et aux commissaires accusateurs. Le projet disait que le rapport serait lu en audience publique ; c'était tout à fait contraire aux principes ; nous n'avons pas pu l'adopter.

J'ajouterai que la lecture en audience publique peut avoir les plus graves inconvénients. Qu'est-ce qu'un rapport sur une instruction ? Le meilleur serait peut-être la lecture de toutes les pièces et de toutes les dépositions. Il faudrait donc entrer en audience publique et lire devant les témoins une partie de l'instruction écrite ? Ce serait contraire aux intérêts de l'accusé.

M. Girod *(de l'Ain).* J'ajouterai que lors de la présentation du rapport, il peut y avoir discussion sur certaines parties du rapport lui-même, et la Cour peut avoir à ordonner un supplément d'instruction ; cela ne peut se faire qu'en chambre du conseil.

(Le paragraphe 3, rédaction de la commission, est adopté.)

L'ensemble de l'article 23 du projet amendé est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 23 *du projet amendé.*

« Aussitôt que la Cour des pairs est constituée, le président décerne un mandat de comparution ou d'amener, et procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.

« Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, le président fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.

« La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, dont il sera fait rapport en chambre du conseil. Cette instruction et le rapport seront communiqués, avant l'ouverture des débats, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 26 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« Le jour de l'ouverture des débats est notifié, au moins huit jours d'avance, par le président de la Cour des pairs au ministre accusé. »

La commission propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Art. 24 *du projet amendé.*

« Le jour de l'ouverture des débats sera fixé par la Cour et notifié, au moins huit jours d'avance, par le président de la Cour des pairs, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés. »

(L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'article 27 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, le président fait l'appel nominal des membres de la Cour, et arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

« Les pairs nommés depuis la dénonciation ou dans l'année qui précède ne peuvent pas être compris dans cette liste. »

M. Tripier. Il me semble que ce n'est pas le président qui fait l'appel nominal, il le fait faire.

M. Barthe, *rapporteur.* C'est juste ; on pourrait dire : « Le président ordonne l'appel nominal. »

M. le comte Dejean. D'après nos usages judiciaires, lorsqu'un pair a manqué à une des audiences, il ne peut plus faire partie de la Cour. Il est dit dans cet article que « M. le président fait l'appel nominal des membres de la Cour et arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement. »

Je ne crois pas du tout qu'il soit nécessaire de dire cela. Si on le dit, il faudra dire de

même que le lendemain les pairs qui manqueront ne pourront pas non plus participer au jugement. Je crois qu'il faut renvoyer l'article à la commission, si tant est qu'il ne soit pas complètement inutile.

M. **le vicomte Dubouchage**. Si vous introduisez cette disposition, il faut dire que si quelque pair vient à s'absenter il ne pourra plus juger. Ou supprimez le paragraphe, ou adoptez la proposition de M. Dejean.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission !

M. **Barthe**, *rapporteur.* Il n'y a que ceux portés sur la liste arrêtée par M. le président, qui peuvent avoir droit de présence. C'est le point de départ ; le reste ensuite est tout à fait dans le droit commun. Quand un juge quitte son siège et a manqué à une partie des débats, il est évident qu'il ne peut pas le reprendre. Je crois que la rédaction de la commission peut rester sans inconvénient.

M. **le baron Mounier**. Je crois la suppression utile. Il faut s'en rapporter au droit commun ; ceux qui quittent leur siège pendant les débats, sont comme ceux qui n'assistent pas à l'ouverture, il faudrait donc rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, le président *ordonne* l'appel nominal des membres de la Cour, et arrête la liste des pairs présents. » (*Oui! oui! Aux voix!*)

La suppression demandée par M. le vicomte Dubouchage est mise aux voix.

Après deux épreuves reconnues douteuses, la Chambres vote par assis et levé, et maintient purement et simplement l'article qui est adopté dans son ensemble pour la teneur suivante :

Art. 25 *du projet amendé.*

« Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, le président ordonne l'appel nominal des membres de la Cour, et arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

« Les pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui précède, ne peuvent pas être compris dans cette liste. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 28 du projet du gouvernement :

« Tout pair peut être récusé pour les causes énoncées dans le titre XXI, livre II, partie première du Code de procédure civile. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 26 *du projet amendé.*

« Tout pair sera tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des accusés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction. »

(L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. **Fréteau de Peny**. Est-il entendu que les parentés par alliance entraînent la même exclusion ?

M. **le Président**. Sans doute, il y a dans l'article : « Parent ou *allié*. »

L'article 29 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Tout pair qui saura cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention, ainsi que sur toutes les récusations prononcées en vertu de l'article précédent.

« Tout pair dont la récusation ou l'abstention n'a pas été admise, sera tenu de siéger. »

La commission propose de rédiger cet article dans les termes suivants :

Art. 27 *du projet amendé.*

« Tout pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir doit les déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs de son abstention ne sont pas trouvés valables. »

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 30 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres, déduction faite des pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée. »

Sur cet article, la commission propose l'amendement suivant :

Art. 28 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres ayant voix délibérative, déduction faite des pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée. »

M. **le comte Dejean**. Cet article me paraît extrêmement grave ; je suis bien fâché que personne ne se présente pour traiter la question ; elle le sera sans doute fort mal par moi, parce que je ne suis pas préparé.

Plusieurs membres : A demain ! à demain !

M. **le baron Mounier**. On pourrait toujours entendre les observations de M. Dejean.

M. **le comte Dejean**. Il est d'usage dans les délibérations de la Chambre des pairs, de délibérer au tiers des voix. C'est un usage que nous avons adopté depuis fort longtemps, que nous avons consacré par notre règlement. Cette disposition a été introduite en raison du grand nombre de fonctionnaires que contient la Chambre, et qui pouvaient en être éloignés par leurs fonctions.

On a voulu introduire la même manière de procéder dans la Cour des pairs ; mais cela n'a jamais été réglé que par l'usage. Je crois qu'on a eu grande raison d'adopter ce mode pour la Cour, mais qu'on n'a pas encore été assez loin, surtout depuis que l'hérédité a été abolie dans cette Chambre. Je ne discute pas la question d'hérédité, mais j'ai dû faire cette observation.

Je crois qu'avec la composition viagère de la Chambre des pairs, le tiers du nombre des membres pour juger en matière judiciaire est beaucoup trop élevé ; et plus nous irons, plus cela sera sensible, parce que d'ici à quelques

années, l'âge moyen des membres de la Chambre sera bien plus élevé qu'en ce moment ; car n'y entrant plus de jeunes gens comme sous le régime de la loi d'hérédité, il n'y aura plus guère que des membres de cinquante à soixante ans.

Il y a aussi une autre raison : dans la Chambre des pairs, la majorité est toujours variable, c'est-à-dire qu'une personne qui n'a pas siégé aujourd'hui peut siéger demain ; ainsi la majorité du tiers se compose toujours de personnes différentes. Dans la Cour des pairs, ce n'est pas la même chose : une fois qu'un membre n'a pu venir la veille, il ne peut se présenter le lendemain. Il y a donc une grande différence entre la position législative et la position judiciaire. Quand vous avez un plus grand nombre de personnes âgées, vous comprenez que souvent le nombre des présents sera au-dessous du tiers. Je crois donc qu'il est absolument nécessaire de ne pas fixer au tiers le nombre des membres appelés à former la majorité judiciaire.

Après avoir établi ce premier point, je vais discuter une seconde question. Je crois que dans aucun cas la proportion des membres qui devraient prendre part au jugement ne devrait être fixée, parce que si bas qu'on la fixe, on se remettrait toujours dans le cas qu'une très petite minorité de la Chambre fasse la loi à la majorité.

Il pourrait arriver deux choses, ou que la grande majorité de la Chambre penchât pour la condamnation ou penchât pour l'acquittement. Eh bien ! après de nombreuses séances, la Cour pouvant être réduite à un très petit nombre, ne serait-il pas à craindre que les membres opposés à la majorité, soit dans le cas où l'on voudrait condamner, soit dans le cas où l'on voudrait absoudre, ne fissent défaut, et qu'on ne pût pas arriver à un résultat ? Il ne faudrait donc pas, dans mon opinion, fixer le nombre précis pour siéger ; mais le nombre nécessaire pour prononcer la condamnation. Je suis obligé, à propos de cet article, de parler des dispositions de l'article 33. L'article 33 dit que les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité. Je crois qu'il y a erreur, que ce n'est pas seulement pour déclarer la culpabilité que les cinq huitièmes sont nécessaires ; mais dans nos usages judiciaires, les cinq huitièmes sont nécessaires pour déclarer la mise en accusation. Eh bien, je voudrais me servir, dans l'article 30, du même mode de procéder. Ainsi, au lieu de fixer le tiers du nombre des membres pour déclarer la mise en accusation, je voudrais qu'on se bornât à fixer le nombre des membres nécessaires pour condamner, et que l'on dît : les discussions seront rendues par les cinq huitièmes des voix du tiers de la totalité de la Chambre. (*Interruption.*) J'exprime peut-être mal ma pensée. Je suppose qu'il y ait dix membres qui ne veulent pas condamner, ils font défaut et ils empêchent le cours de la justice. Par mon système, ces dix membres pourraient s'en aller, la Cour serait en état de juger comme auparavant.

Je ne fais qu'indiquer mes idées. Je prierai la commission de vouloir bien les compléter.

M. le baron Mounier. Je n'ai pas la prétention de traiter complètement une question aussi importante, surtout à une heure aussi avancée, mais je crois qu'il est utile de présenter quelques observations en réponse à celles de l'honorable préopinant.

Il n'avait point échappé à la commission qu'il s'agissait là d'une disposition des plus importantes, des plus essentielles de la loi. Il est évident que toutes les fois que vous fixez un nombre déterminé de juges qui doivent compléter le tribunal, vous vous exposez à voir paralyser l'action de la justice. Pour les corps législatifs, cet inconvénient n'est pas le même que pour les corps judiciaires.

Lorsqu'une Chambre n'est pas en nombre pour remplir ses fonctions, sa décision est remise au lendemain. Enfin, dans les cas extrêmes, une loi serait ajournée, et l'on continuerait à marcher comme précédemment.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de prononcer dans un débat judiciaire. Il faut qu'une sentence intervienne pour absoudre ou pour condamner ; de là résulte qu'il y a danger évident à déclarer que lorsque le tribunal tombe au-dessous d'un certain nombre de membres, il ne pourra plus juger. Comme l'a dit l'honorable préopinant, la minorité trouverait toujours un moyen facile de paralyser la majorité. L'accusé pourrait aussi tellement prolonger le débat, que le tribunal dont les sièges se dégarniraient peu à peu se trouverait réduit à l'impossibilité de juger. C'est là une très grave objection ; toutefois, nous n'avons pas pensé, après avoir pesé les raisons opposées, qu'il y eût d'autre moyen à prendre que celui indiqué par le premier article du chapitre ; c'est que tous les pairs seraient tenus de se rendre au jugement.

La Cour des pairs présente de très grandes garanties à l'accusé. Cependant il ne faut pas se dissimuler qu'elle ne présente pas les mêmes que les tribunaux ordinaires. Il n'y a pas de récusations, pas de jurés ; elle peut être entraînée par un mouvement politique ; il faut donc laisser à l'accusé la garantie du nombre des juges appelés à prononcer. C'est dans le grand nombre qu'il pourra trouver impartialité, parce que les différentes nuances d'opinion y étant représentées, il peut avoir confiance que tout ce qui pourra être avancé en sa faveur l'aura été.

Si on ne fixe pas un nombre nécessaire pour juger, ne rencontre-t-on pas un autre inconvénient bien sérieux, c'est que ce nombre des pairs présents pourra tomber en fait au-dessous d'une limite raisonnable.

M. le comte Dejean nous a parlé des difficultés matérielles qui s'opposent souvent à l'exercice de nos devoirs. Eh bien ! si à côté de ces difficultés vous donnez lieu à un certain abandon, vous permettez une certaine indifférence, si l'on peut dire : qu'importe que je me rende ou non à l'audience, le cours de la justice ne sera pas interrompu. La Cour verra ses rangs s'éclaircir, et l'accusé ne trouvera plus les garanties nécessaires ; car ce qui est nécessaire, je le répète, c'est que la Cour soit toujours composée d'un nombre suffisant de juges ; c'est ce qui a fait que, jusqu'ici, on a exigé la présence, non pas de la majorité des pairs, la Constitution de la Chambre des pairs ne le permettait pas, mais celle du tiers de leur nombre total ; et nous avons pensé qu'en rappelant aux pairs la loi impérieuse qui leur est imposée de ne pas faire faute quand le pays réclame la justice,

on pouvait espérer que la Cour serait toujours assez nombreuse pour juger.

Quant au mode présenté par M. le comte Dejean, il a quelque chose d'ingénieux. Si je l'ai bien compris, il transporte la fixation d'un nombre déterminé au moment de la condamnation ou plutôt de la décision finale ; il consiste à dire que l'arrêt devra réunir les suffrages non des cinq huitièmes des membres de la Cour présents, mais des cinq huitièmes du tiers exigé. Il résulterait de ce système que vous éviteriez l'inconvénient que le préopinant a signalé ; c'est-à-dire que, s'il y avait cinq ou six partis opposés au vœu de la majorité, ils pourraient s'absenter au moment du jugement et obliger le tribunal à se dissoudre. On pourrait aller plus loin. Par exemple, s'il fallait la présence de quatre-vingts juges pour prononcer, et que, quelques jours avant l'arrêt, il n'en restât plus que quatre-vingt-un sur les bancs, ne pourrait-on pas aller jusqu'à supposer qu'on chercherait à écarter deux ou trois des membres du tribunal pour qu'il ne pût prononcer, puisqu'il n'y aurait aucun moyen de les remplacer?

Je reviens à l'hypothèse de cinq ou six juges qui, en se retirant, paralyseraient le cours de la justice. D'après le mode que propose M. le comte Dejean, il n'y aura plus cet inconvénient à craindre, car ceux qui se retireraient n'empêcheraient pas l'arrêt d'être rendu.

En résumé, Messieurs, y aura-t-il un nombre de juges déterminé pour que la Cour soit constituée? Ce nombre sera-t-il du tiers du nombre total des pairs, ou bien dira-t-on que l'arrêt ne peut être rendu que s'il réunit les cinq huitièmes des voix de ce tiers?

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'avais le projet de demander la parole pour défendre le projet du gouvernement, mais l'heure avancée... (*A demain!*)

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du samedi 16 *avril* 1836.

A une heure, séance publique :

1° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux formes à suivre pour la répression des crimes et délits commis par des Français dans les Echelles du Levant ;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 15 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Tableau des intérêts de la France, relatifs à la production et au commerce des sucres de cannes et de betteraves;* par M. Charles Dupin, député.

(La Chambre en ordonne la mention au procès- verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **Rouger**, *député de l'Aude*, demande et obtient un congé.

M. **le Président**. La parole est à M. Le Déan pour la présentation d'un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

M. **Le Déan**, *rapporteur.* Messieurs, au nombre des 13 routes classées du département du Loiret, le conseil général en signale 5 qui sont encore en lacune sur un développement de 86,950 mètres, et dont l'achèvement est évalué en totalité à 58,000 francs. Les allocations qu'elles peuvent recevoir sur les fonds ordinaires, et les prestations déjà offertes par les communes qu'elles traversent, s'élèvent jusqu'à présent à 186,000 francs. On espère même que cette dernière ressource s'accroîtra encore quand les riverains verront les travaux entrepris avec quelque activité.

Le conseil général a demandé en outre, et l'on vient de lui accorder le classement d'une 14e route qui sera à construire en entier sur une longueur de 23,600 mètres : ce travail coûtera 195,000 francs ; mais l'importance de la communication est si bien appréciée que les cantons qu'elle traverse offrent déjà d'y contribuer pour 70,000 francs, en sorte que le département n'aura plus à fournir que 125,000 francs.

C'est donc, en totalité, une dépense extraordinaire de 520,000 francs, à laquelle il faut subvenir par des allocations spéciales pour procurer au pays, en peu d'années, des moyens de circulation qu'il réclame comme éminemment utiles à sa prospérité. Ces motifs ont déterminé le conseil général à voter, dans sa session de 1835, la continuation, pour un an, de l'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels aux quatre contributions directes, déjà autorisée jusqu'au 31 décembre 1836, par une loi du 19 avril 1835 ; comme elle produit annuellement 110,000 fr., il suffira de la renouveler pendant quatre années pour achever le travail auquel elle est destinée.

Ce n'est point une nouvelle charge à imposer aux contribuables qui l'ont déjà acceptée, et d'ailleurs le département du Loiret est peu grevé de centimes extraordinaires.

On cessera au 31 décembre 1837 de percevoir deux centimes et un tiers accordés pour dépenses d'utilité départementale par une loi du 29 mai 1834, et à cette époque il ne restera que les quatre centimes affectés aux routes, si le conseil juge à propos de les demander de nouveau.

Votre commission, considérant cette situation financière comme très satisfaisante, vous propose d'approuver le projet de loi qui vous est soumis en ces termes :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes de l'année 1837.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des 6 routes départementales classées, désignées dans la délibération du conseil général du département. »

(Le rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La parole est à M. Amilhau pour le dépôt d'un rapport.

M. Amilhau, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice* 1837 (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion générale du premier projet de loi sur les douanes.* La parole est à M. le marquis de Dalmatie.

M. le marquis de Dalmatie. Après deux longs jours de discussion, où les différents systèmes d'économie politique ont tour à tour comparu devant la Chambre, j'éprouve de l'embarras à lui en parler encore. Mais cette occasion étant la première où les intérêts matériels du pays ont été aussi solennellement débattus, j'espère que la Chambre voudra bien prêter encore un instant d'attention à des considérations générales qui ne sont pas des théories abstraites, mais embrassent par leur application tout l'avenir et toute la prospérité du pays. Elle me permettra, en même temps, de répondre à un honorable orateur, qui a accusé l'opinion contraire à la sienne de faire un appel aux préjugés nationaux et de fuir la discussion des principes. J'aborderais volontiers avec lui cette discussion de principes.

Et d'abord je dois dire que j'adopte une grande partie des dispositions contenues dans le projet de loi. Je les adopte, malgré les raisons que la commission et les orateurs qui ont parlé dans le même sens ont fait valoir en leur faveur. Aussi je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour éviter que ces bonnes dispositions n'arrivent dans le pays sous une impression fâcheuse qui inquiéterait une foule d'intérêts, et ferait craindre pour la stabilité de notre législation industrielle et commerciale, stabilité sans laquelle toute industrie et tout commerce sont impossibles. Notre devoir est de rassurer ces intérêts alarmés et de rétablir la question dans ses véritables termes. Non, il ne peut pas s'agir aujourd'hui de déclarer fausse et absurde la voie dans laquelle nous avons marché jusqu'ici, et qui nous a conduits à un certain degré de puissance et de prospérité dont on ne saurait disconvenir. Ce dont il s'agit simplement, n'est que l'application d'une règle suivie de tout temps, le redressement de quelques parties de notre code industriel et commercial, pour le rendre plus conforme à la situation actuelle de l'industrie et du commerce, une revision partielle qui doit se répéter à l'intervalle de quelques années, pour nous tenir constamment au courant des besoins et des relations que le progrès des arts et de la richesse modifie incessamment.

Le débat qui s'agite aujourd'hui ne s'est point établi, il faut le dire, entre des idées bien nouvelles. C'est toujours l'opposition du producteur et du consommateur, l'opposition et de l'industrie et du commerce, l'opposition de l'industrie et de la production, toutes oppositions que, je dois l'avouer, je ne suis pas encore parvenu, pour ma part, à comprendre. Il m'a toujours semblé, au contraire, que ces divers intérêts qu'on a voulu constituer en lutte entre eux, ont une corrélation, une union intime. Qui soutient mieux l'industrie anglaise que ce commerce étendu sur toute la surface du globe? Qui apporte aux manufactures anglaises les matières premières de tous les pays, dans le moins de temps et au moins de frais possible, et rapporte dans tous les pays leurs produits manufacturés? Qui soutient mieux le commerce anglais que cette industrie merveilleuse, qui fournit un aliment inépuisable à ses spéculations ; qui, aidée des ressources de l'art, transforme, en augmentant considérablement leur valeur, les marchandises que le commerce transporte? Sans le commerce, l'industrie anglaise serait paralysée ; sans l'industrie, le commerce anglais serait bientôt anéanti, car les temps ne sont plus où un peuple tel que Venise, les villes anséatiques et la Hollande, peut prospérer, en se bornant au simple commerce. Ce commerce intermédiaire ne peut plus subsister, ou du moins fleurir, aujourd'hui que les relations s'établissent directement entre ceux qui échangent leurs propres produits ; et même, à aucune époque, il n'a existé pour de grandes nations. Ainsi Bordeaux exporte, du moins on le dit, moins de vins aujourd'hui qu'il y a quarante ans, pour l'Allemagne ; mais à cette époque, il envoyait à Lubeck les vins destinés à la Russie, et aujourd'hui il les envoie directement en Russie. Bordeaux ne peut pas s'en plaindre, car il a profité, en partie du moins, du bénéfice que faisait Lubeck.

L'opposition qu'on nous a signalée entre les intérêts industriels et protecteurs, dont l'un, nous dit-on, exploite le marché national, et l'autre a besoin des marchés étrangers, n'est pas plus réelle. D'abord, j'ai peine à comprendre la différence que l'on établit entre l'industrie et la production; qu'est-ce que l'industrie, si ce n'est de la production? Et ne produit-on pas tout aussi bien en transformant la laine brute, impropre à tout autre usage, en drap, en transformant le minerai, tel qu'il sort de la terre, en métal, qu'en semant un champ ou en plantant une vigne? Ce n'est donc réellement pas de l'opposition entre l'industrie et la production qui se confondent, mais entre l'industrie et l'agriculture, qu'il s'agit ici. Je l'examinerai aussi en peu de mots.

Le grand principe qu'on invoque, celui qu'ont posé des maîtres de l'école économiste, est que chaque pays a sa spécialité, qu'il faut bien se garder de l'en détourner, et que les voies factices et artificielles où on essayerait de le diriger sont ruineuses. On part de là pour établir le calcul de ce qu'il en coûte à la France de produire son fer plutôt que de l'acheter, calcul dont les bases me semblent des plus fausses. A ce compte l'Angleterre abandonnerait encore à l'Inde le tissage du coton et Manchester n'en serait pas comme il

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 104 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi* 15 *avril* 1836.

l'est aujourd'hui à envoyer à Calcutta ses produits. L'Angleterre réfutait par des faits la théorie de la science ; la théorie elle-même tombe ou du moins se modifie singulièrement devant un court examen.

Si les spécialités que la théorie prend pour base de ses raisonnements étaient bien distinctes, si d'une autre part, tous les peuples ne formaient qu'une seule famille toujours en paix, jamais divisée, les conclusions qu'on veut nous faire adopter auraient quelque chose de spécieux à la première apparence ; et cependant, même dans ce cas, y aurait-il beaucoup à en déduire, car lors même que la paix perpétuelle existerait entre les hommes, on aurait toujours à prévoir les intempéries des saisons, les difficultés des transports, et ces causes suffiraient à elles seules pour qu'il fût imprudent à un peuple de se mettre dans la dépendance d'un autre peuple, pour satisfaire à l'un de ses besoins, et de se mettre en même temps à la merci des événements, en n'appliquant son travail qu'à un petit nombre de spécialités. Mais cette supposition, que chaque peuple a une spécialité dans laquelle il doit exceller n'est même pas admissible. La nature n'a pas distingué chaque pays d'une manière aussi tranchée et elle n'a réparti les spécialités distinctes qu'à un petit nombre d'entre eux. Ainsi, dans quelque pays, le climat favorise des productions qui ne viennent point ailleurs. Le coton, la canne à sucre, le thé, le café, l'indigo, les épices appartiennent à des pays favorisés par le climat, qui n'ont rien de mieux à faire qu'à conserver ces heureuses productions, et contre lesquels on lutterait inutilement, en essayant d'importer ailleurs ces cultures. Mais dans notre Europe, il n'en est pas ainsi. Les mêmes productions, ou des productions qui les remplacent se trouvent à peu près également dans plusieurs pays à la fois. Nos blés se trouveront sur les marchés en concurrence avec les blés de l'Espagne, de la Baltique et de la mer Noire ; nos vins avec les vins d'Espagne et de Portugal, les bières et les eaux-de-vie de grain qu'on distille dans le Nord.

On a déjà beaucoup parlé de la grande question des fers et des vins ; je prie cependant la Chambre de me permettre d'en dire encore quelques mots, pour lui citer des faits que j'ai vus de près. Certes, je suis aussi porté que personne à ce que les intérêts vinicoles, qui sont si importants pour la France, soient bien traités ; mais il m'a été impossible, en examinant les faits, de ne pas voir cette question autrement que les intérêts vinicoles ont essayé de la représenter. Je pourrais en rapporter une foule d'exemples ; je me bornerai à citer celui de la Suède, où l'eau-de-vie de grain, à laquelle la masse de la population est habituée, vaut, dans l'intérieur du pays, 30 c. le litre. Que l'on calcule maintenant à combien de litres de vin de Bordeaux ce litre d'eau-de-vie équivaut pour la force et pour la consommation, et à quel prix cette quantité équivalente de vin de Bordeaux doit revenir, d'abord dans les ports, puis dans l'intérieur de la Suède ; on reconnaîtra au premier coup d'œil que nos vins, quelle que soit leur qualité supérieure, leur excellent goût, ne peuvent soutenir aucune concurrence en Suède contre les boissons préparées dans le pays, pour la consommation de la grande population. Resterait la consommation de la partie riche ou aisée ; mais, par conséquent aussi, la moins nombreuse de la population. Ici, nos vins trouvent la concurrence des vins de Sicile, d'Espagne et de Portugal, qui sont encore meilleur marché que les nôtres, dont la force est plus grande et qui conviennent beaucoup mieux au climat, car le climat du Nord demande des vins spiritueux. Ainsi nos vins de Bordeaux en sont nécessairement réduits à une faible partie de la consommation de la classe riche, qui sait apprécier leur délicatesse, et les achète pour satisfaire accidentellement ses goûts. Y a-t-il lieu, d'après cela, de s'étonner que le débit que nous en faisons et pourrons faire soit fort restreint ? Je n'hésite pas à dire que quand bien même nos barrières de douanes seraient renversées, quand bien même nos ports seraient encombrés de fers suédois qui peuvent y arriver à 26 francs les 100 kilogrammes, quand bien même les forges françaises seraient fermées, Bordeaux n'expédierait pas en Suède 200 tonneaux de vin de plus qu'il n'expédie aujourd'hui. Notre industrie serait anéantie, et nos intérêts vinicoles, que, par une étrange et déplorable erreur, on veut sans cesse mettre en présence de notre industrie, ne s'en trouveraient pas mieux. Que dis-je ? Quand les 100,000 ouvriers qu'emploie en France l'industrie du fer seraient atteints dans leur travail, seraient réduits à la misère, pense-t-on qu'il n'en résulterait pas une bien plus grande perte pour la consommation des vins, qu'il ne pourrait résulter d'accroissement pour cette même consommation des relations extérieures les plus étendues ?

Je n'attends pas la réponse, et j'ajoute que ce que je viens de dire de la Suède, je le dirai de la Russie, de tout le Nord, de l'Angleterre même, qui sont dans des conditions semblables ; car en Angleterre comme en Suède, il faudrait, avant d'avoir l'espoir d'augmenter le débit de nos vins, persuader à la population de renoncer à la bière qui se fait sur place, et dont la fabrication est des plus précieuses pour l'agriculture anglaise, au whisky, au genièvre de l'Irlande et de l'Écosse, au rhum des colonies anglaises, au vin de Porto que l'Angleterre paie par la destruction de l'industrie portugaise ; il faudrait non seulement changer les habitudes, les intérêts, mais changer aussi le climat. Je le dirai encore des Etats-Unis d'Amérique, habitués au vin de Madère ; du Brésil, qui ne consomme que des vins de Portugal. Dans ce pays, nos vins ont trouvé rarement un débouché avantageux ; mais Bordeaux n'y participe presque pas, du moins il n'y entre que pour un vingt-quatrième de notre exportation. Les vins que nous envoyons au Brésil sont ceux du midi de la France, qui sont transformés à Marseille et à Cette en vins de Porto ; leur concurrence a déjà soulevé de vives plaintes adressées au gouvernement portugais par le commerce de Porto. Cette branche de commerce nous donne de très beaux bénéfices.

Voilà, Messieurs, la principale cause du malaise dont Bordeaux se plaint, malaise en regard duquel il faut cependant citer ce fait, que de 1825 à 1834, c'est-à-dire en neuf ans, les exportations de Bordeaux ont augmenté d'un quart. Cette cause est dans la concurrence de la production intérieure qui augmente tous

les jours, preuve assez forte que les intérêts vignobles de la France, en général, ne sont pas en souffrance. Or personne ne demandera sans doute d'arrêter cette concurrence, personne ne contestera non plus qu'un débouché infiniment plus étendu pour nos vins que l'exportation à l'étranger est la consommation intérieure. C'est là qu'est la question ; qu'on s'en occupe sous ce point de vue, qui est le véritable, rien de mieux ; mais nos lois de douanes n'ont rien à y faire ; la question n'est pas dans le commerce extérieur, elle n'est pas surtout dans la question des fers.

J'ai cru devoir, Messieurs, m'étendre sur ce sujet, et parler en particulier de Bordeaux, parce que la matière est des plus importantes, qu'elle a soulevé des débats solennels, et parce que c'est de Bordeaux que sont venues les premières et les plus vives réclamations contre la constitution actuelle de notre législation commerciale : réclamations qu'en raison de leur gravité et du point d'où elles sont parties, il était de notre devoir d'examiner consciencieusement.

J'examinerai, à leur tour, les calculs qu'on nous a apportés, et qui nous font le compte des soi-disant sacrifices qu'on a imposés aux consommateurs pour leur faire payer ce dont ils ont besoin, plus cher en France que s'ils pouvaient l'acheter à l'étranger. L'ouvrier, nous dit-on, paie son fer beaucoup trop cher, et cela dans l'intérêt exclusif des maîtres de forge. Est-ce l'ouvrier des manufactures? Mais si vous ouvrez nos frontières aux fers étrangers, pour traiter toutes les industries avec égalité, vous ne les fermerez probablement pas aux tissus, aux draps, aux produits manufacturés de toute sorte ; vous mettrez la navigation étrangère dans nos ports sur le même pied que la navigation française, quoique celle-ci soit plus coûteuse. La fabrique de drap française fera, il est vrai, quelque économie sur le fer qu'elle employait, ou plutôt elle en fera une beaucoup trop grande, car elle ne vendra plus ses draps à l'ouvrier en fer qui les consommait, et elle en vendra moins aux consommateurs de toutes les classes, qui se fourniront en draps anglais, belges et allemands. Le constructeur de navire construira, il est vrai, à meilleur marché qu'auparavant ; mais la navigation française, qui aura cessé d'être protégée, ne pourra pas soutenir la lutte même dans les ports de France, contre la navigation de Trieste et de Gênes, dont les équipages coûtent moins que les nôtres, parce qu'ils sont moins bien traités : contre la navigation de l'Angleterre et des Etats-Unis, soutenue par d'immenses capitaux et une industrie développée au plus haut point, qui lui imprime une activité merveilleuse, principal élément de son économie. Le consommateur français paiera moins cher tel produit manufacturé dont il a besoin ; mais, à son tour, comme, lui aussi, il est travailleur, le produit auquel il appliquait son travail, que ce produit soit industriel ou agricole, se vendra moins cher, ou ne se vendra même pas du tout ; d'une part, parce que les produits similaires étrangers viendront lui faire concurrence ; de l'autre, et surtout, parce qu'il aura perdu des consommateurs. Peu lui importera de dépenser moins d'argent pour subvenir à quelques-uns de ses besoins, s'il n'a plus le travail qui lui faisait gagner cet argent. Il renoncera donc au travail que lui procurait l'industrie, pour se vouer à l'agriculture? Mais est-ce donc la vocation, la spécialité de la France, de s'adonner exclusivement à l'agriculture? Tous les efforts qui ont été faits pour la diriger vers l'industrie ont-ils donc été, comme on semble vous le dire, autant de fausses impulsions, faites pour nous écarter de la voie qui nous était tracée par la nature? On paraît nous l'indiquer, en mettant sous nos yeux une prétendue lutte entre les intérêts industriels producteurs. Il convient de l'examiner.

Je vous prie, Messieurs, de me permettre trois citations, seulement de pays purement agricoles : la Russie, l'Espagne, le Portugal. Ces pays sont plus favorisés par la nature que ne l'est la France ; leur fertilité est connue ; leur état de prospérité l'est aussi. Le Portugal s'est borné à produire des vins pour la consommation de l'Angleterre, se reposant sur l'Angleterre du soin de le pourvoir en produits manufacturés. Qui a gagné à cet échange? Tout le monde le sait, et la raison en est bien simple : les inventions des arts, la division du travail, les ressources gigantesques de la mécanique, ont bien moins d'action sur l'agriculture que sur l'industrie. L'agriculture fait tous les jours de très grands progrès sans doute, mais il est impossible que ses progrès soient aussi rapides que ceux de l'industrie. Tel produit manufacturé a baissé de prix en quinze ans, dans la proportion de cinq à un, et l'augmentation de la consommation a été en conséquence. Rien de pareil ne peut se passer quant au produit de l'agriculture ; on n'y obtiendra pas des abaissements de prix, sans perte pour le producteur, et des augmentations de consommation dans de pareilles proportions. On n'est pas encore parvenu, avec les charrues les plus perfectionnées, à labourer un champ avec la moitié de la dépense, en temps et en force qu'on y employait, il y a cinquante ans. D'un autre côté, la consommation des produits agricoles a des limites sur le lieu de la production ; et s'il s'agit de les transporter ailleurs, comme ils sont généralement lourds et encombrants, les frais de transport augmentent bientôt leur prix d'une manière démesurée. J'ai déjà parlé des vins, qui sont et seront toujours la meilleure branche d'exportation de nos produits agricoles. Je n'ai pas grand'chose à dire des céréales. Tout le monde sait que dans les limites mêmes de la France, d'un département à l'autre, il y a des différences de prix énormes, qu'on ne peut pas effacer ; tandis que les produits industriels qui, sous un bien plus petit volume, représentent une bien plus grande valeur, circulent librement aux plus grandes distances. Enfin, par sa constitution même, qui l'oblige à employer beaucoup d'avances de capitaux, beaucoup de temps et beaucoup de travail, l'agriculture est dénuée des moyens de faire de grands bénéfices et d'accumuler des capitaux, à l'égal de l'industrie.

Quelle est donc la situation d'un pays purement agricole? Ses chances de perfectionnement sont inférieures à celles de l'industrie, il ne peut exporter ses produits que dans son voisinage, ou s'il les envoie plus loin, c'est en en retirant tellement peu de profit, qu'il ne lui reste pas de quoi subvenir à ses autres

besoins et acheter à l'étranger, sur qui il comptait, les produits manufacturés, qui sont aussi pour lui un objet de première nécessité. Les habitants de ces pays si fertiles qui se sont exclusivement voués à l'agriculture, et qui exportent chaque année des masses considérables de produits, sont, à côté de ces richesses, couverts de haillons et dans la misère.

Je demanderai maintenant que devient le grand principe qu'un honorable orateur a invoqué avant hier, savoir : « Que tout échange est avantageux, et que soutenir le contraire, c'est admettre qu'on peut payer les produits qu'on achète avec autre chose que ses propres produits ; c'est en revenir au solde en argent et aux rêveries usées de la balance du commerce. » Je suis obligé de dire que ce principe me semble radicalement faux. La valeur d'une chose consiste dans le capital qui a été employé à la produire. Or, dans telle circonstance deux choses qui seront échangées auront été produites par le travail et des quantités fort différentes de travail et de capitaux. Par exemple, une mesure de blé de la Russie sera échangée contre une pièce de drap anglais. Il faut beaucoup plus de travail et de capitaux pour produire une mesure de blé en Russie et l'amener à Londres, que pour produire une pièce de drap en Angleterre et l'amener au cœur de la Russie. Cependant on échangera la mesure de blé et la pièce de drap l'une pour l'autre. Que faut-il en conclure? Que le travail et les capitaux employés à la production du blé en Russie, sont beaucoup moins bien rémunérés que le travail et les capitaux employés à la production du drap en Angleterre, ou, en d'autres termes, que tout le monde ne gagne pas également à cet échange, comme le disait le principe, ou, en d'autres termes encore, qu'il y a un solde à cet échange, qui, s'il ne s'exprime pas par de l'argent, s'exprime par le surcroît de travail, par les privations, par la pauvreté enfin.

Dans tout ce que j'ai dit jusqu'ici, je n'ai encore tenu compte d'aucune des circonstances qui peuvent déranger les rapports commerciaux entre les peuples ; j'ai supposé que leurs échanges se faisaient toujours librement. Il m'est cependant impossible, quoique je le souhaitasse vivement, de prendre pour un raisonnement le vœu philanthropique émis avant hier à cette tribune, que les relations d'échange multipliées entre les peuples finiraient par nous délivrer du fléau de la guerre. Je n'oserais surtout pas risquer l'avenir de mon pays sur la foi de cette promesse. Il y a d'autres querelles, entre les peuples, que les querelles commerciales, et ce qui se passe depuis cinquante ans autour de nous, peut nous l'apprendre. Dans cette prévision, je ne puis pas mettre mon pays dans la dépendance commerciale d'un autre pays, afin que si la guerre éclatait, l'énorme perturbation qui en résulterait ne nous privât pas des moyens de soutenir dignement nos droits. La comparaison faite avant-hier entre le cordonnier et le tailleur est un bon mot, mais n'est pas une raison. S'il s'élève une querelle entre eux parce que l'un fera payer trop cher à l'autre, il y a des lois pour les mettre d'accord. La loi des nations, c'est la guerre.

Je dirai plus. Lors même que les relations entre les peuples ne seraient pas dérangées au point de voir éclater la guerre, au milieu de la plus profonde paix, il faut prévoir les fluctuations commerciales qui peuvent tenir à des coalitions, à des spéculations, ou même simplement à des causes accidentelles. Par exemple, le prix des fers vient d'augmenter de 70 0/0 en Angleterre, dans le courant d'une année, par suite des demandes de l'Amérique. Mais si nous avions une fois sacrifié une de nos industries à l'avantage chimérique de la remplacer, à meilleur marché, par l'industrie étrangère ; si nous nous étions une fois démis de notre propre concurrence, comme producteurs, ne devrions-nous pas nous attendre à voir les prix à l'étranger s'élever bientôt, et la spéculation s'emparer du soin de fournir à notre consommation? Si par exemple, la consommation de la France venait s'ajouter, sur le marché anglais, aux consommations des divers pays qu'approvisionnent déjà les forges ou les filatures anglaises, il est hors de doute que les prix actuels ne seraient pas maintenus ; il est également certain que la spéculation se hâterait d'y intervenir, et nous ferait payer cher notre confiance. Une association de grands capitaux, non pas seulement de l'étranger, mais de la France même, pourrait accaparer des relations où nous serions réduits à subir la loi, et même dans l'avenir, un gouvernement peu bienveillant pour nous serait bien tenté de s'en faire une ressource, en percevant des droits à l'exportation sur les marchandises que nous serions dans la nécessité de lui demander. Voilà, Messieurs, le monopole avec ses plus funestes conséquences, et il n'est certainement pas, comme on nous l'a dit, dans la protection accordée à diverses branches de notre industrie. De monopole, il n'en existe heureusement plus un seul en France, pas même celui du tabac, qui s'exerçant par le gouvernement, c'est-à-dire par ce qui représente l'universalité du pays, non dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt de tous, n'est pas un monopole, dans le sens vrai de ce nom. Il n'y a pas non plus monopole dans la fabrication du fer, du coton. Cela serait vrai si chacune de ces industries appartenait à une caste ; mais elles sont ouvertes à tout le monde ; tout le monde peut être maître de forges, fabricant de drap, filateur de coton, comme il peut être vigneron, s'il achète une vigne. Où donc est le monopole? Il faudra en venir à personnifier les industries, à leur prêter le langage qu'on leur a fait tenir devant nous, lorsqu'on les a introduites, se disant l'une à l'autre : « Vous avez eu votre tour, je dois avoir le mien. »

Mais nous ne pouvons vraiment pas, Messieurs, céder à des artifices de langage ; prêter ainsi l'existence à ce qui, de soi-même, est inanimé. Je dois le répéter, si les industries étaient distribuées par castes, on pourrait concevoir cette assimilation ; on pourrait dire aux fabricants de tulle, par exemple : « On vous a imposé des sacrifices jusqu'ici ; on va les alléger, pour les reporter sur les filateurs de coton ; il est juste que chacun les supporte à son tour. » Mais telle n'est pas la question. Celui qui fabrique le tulle, comme celui qui file le coton, s'est voué à cette industrie, parce qu'il l'a bien voulu, sous l'empire de la législation existante, dont il devait calculer toute la portée. Il n'est donc pas admissible à venir

se plaindre des sacrifices qu'il s'est imposés volontairement.

En passant, il ne sera pas inutile de remarquer que l'industrie des tulles, que j'ai prise, par hasard, pour exemple, et qui représente aujourd'hui un capital de 8 à 10 millions, ainsi qu'une production annuelle de même somme, s'est établie sous l'empire des tarifs actuels, et qu'en quatre années son importance a quadruplé. Cela n'a pas empêché que nous n'ayons entendu, dans l'enquête de l'année dernière, les fabricants de tulle se plaindre, comme d'une injustice criante à leur égard, de la protection accordée à la filature française, ce qui voulait dire, en d'autres termes, qu'ils nous demandaient de rendre les conditions de leur industrie meilleures qu'elles ne l'étaient lorsqu'ils l'ont entreprise, et cela aux dépens des industries plus anciennes et plus importantes.

Céderons-nous, Messieurs, à ces demandes que, pour ma part, il m'est impossible de trouver fondées ? Y céderons-nous, parce qu'on parle de liberté, et que ce mot est tellement magique, que, confondant toutes les libertés les unes avec les autres, nous nous croirions obligés de les adopter toutes sans distinction ? Mais la liberté doit, avant tout, être sage et juste, et il y aurait injustice à échanger les conditions d'après lesquelles les diverses industries se sont établies les unes en regard des autres ; il y aurait tout autre chose que la sagesse à déranger, pour l'honneur d'un principe vague, l'équilibre établi entre les forces productives et les besoins du pays. Enfin nous n'oublierons pas qu'entre le bon marché et le bien-être il y a une très grande différence ; et si l'on vient nous dire que nous imposons des sacrifices au pays, en faisant payer au consommateur tel ou tel produit trop cher, nous répondrons que la première loi que nous devons suivre est d'assurer à tous du travail ; que la richesse consiste dans l'emploi de ce travail, dans la circulation des valeurs, dans la proportion entre les besoins et les moyens d'y satisfaire ; qu'elle ne réside pas dans l'argent, qui n'est qu'un signe représentatif des valeurs. Nous repousserons ainsi ces calculs de bon marché, qui ne sont que des déceptions, comme les systèmes hasardés qui n'ont point pris l'expérience pour base de leurs théories. Nous nous tiendrons surtout aux enseignements du passé, auquel la France doit ces progrès et cette prospérité dont à bon droit nous sommes fiers.

Je crains, Messieurs, d'avoir trop longtemps usé de la patience de la Chambre pour ne lui parler que des considérations générales. Mais je tenais à répondre aux considérations générales qui nous ont été présentées dans un autre système. Je n'entrerai pas ici dans le détail des dispositions particulières qui sont proposées à votre sanction, parce que le moment de leur discussion n'est pas encore venu, et que ne les considérant pas, ainsi que je l'ai dit, comme les premiers jalons d'un système nouveau, mais simplement comme des rectifications isolées, et appropriées à la situation actuelle des choses, je me réserve de les examiner chacune en son lieu. Je dirai seulement quelques mots de la proposition qui vous est faite de lever certaines prohibitions.

L'enquête de 1834, le premier et le plus important document que nous ayons à consulter, nous montre, comme on devait s'y attendre, les opinions fort divisées sur ce point. Ainsi, pour ne parler que de la levée de la prohibition la plus importante, celle des cotons filés à l'importation, nous voyons dans l'enquête que tous les filateurs qui ont comparu devant la commission, moins un seul, M. Nicolas Kœchlin, insistent pour que la prohibition soit maintenue. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les fabricants de mousseline et de tulle demandent qu'elle soit levée et remplacée par des droits aussi réduits que possible, en même temps qu'ils continuent à demander le maintien de la prohibition des tulles et mousselines étrangers. On devait s'y attendre. Il y a à examiner mûrement les raisons données des deux côtés.

Les filateurs ont établi par divers calculs, que je n'ai vu aucune raison de contester, que les cotons filés reviennent en France à 20 0/0 environ plus cher qu'en Angleterre. Partant de ce chiffre, on leur dit : « Si à cette différence de 20 0/0 que vous fixez vous-mêmes, on ajoute un droit protecteur de 10 0/0, c'est-à-dire, si on remplace la prohibition par un droit de 30 0/0, ce droit doit être assez considérable pour vous protéger aussi efficacement que le ferait la prohibition, et il doit par conséquent vous être indifférent que ce remplacement ait lieu. » Les filateurs ont répondu qu'on ne pouvait raisonner ainsi. Le droit de 30 0/0 paraît bien, il est vrai, prohibitif au premier coup d'œil ; cependant il ne faut pas oublier qu'il fera revenir les cotons anglais à 10 0/0 seulement plus cher que les cotons français.

Or, nous avons été témoins de plusieurs crises commerciales, tant en France qu'en Angleterre, qui ont bientôt effacé cette différence de 10 0/0. En 1828, les filatures de l'Alsace vendirent à Rouen des cotons filés à 20 0/0 de perte ; en 1831, nous avons exporté jusqu'à 164,000 kilog. de coton filé en Angleterre, en faisant une perte énorme, parce que nos fabriques étaient encombrées et qu'il fallait vendre à tout prix. Une crise beaucoup moins forte en Angleterre suffirait pour que les cotons anglais vinssent tout à coup inonder la France et porter un coup funeste à nos filatures, qui n'auraient pas, pour y résister, la même puissance de capitaux que les filatures anglaises. Le droit, fût-il même tout à fait prohibitif, n'équivaut pas non plus à la prohibition, parce que les marchandises que la contrebande introduit sont partout saisissables à l'intérieur, sous le régime de la prohibition ; que la contrebande en devient aussi plus difficile, que les détenteurs de marchandises de contrebande ne se hasardent pas à en faire de si forts approvisionnements ; enfin que des fabriques qui seraient tentées de ne s'alimenter en matières premières que de contrebande, comme, par exemple, certaines fabriques de mousseline et de tulle sont gênées dans cette opération par la nécessité de s'approvisionner à époques fixes, telles que la contrebande ne peut pas les leur garantir. Ces fabriques, au contraire, lorsqu'elles pourront acheter des cotons, en payant les droits, ne craindront plus d'être ainsi prises au dépourvu ; elles paieront les droits pour la petite quantité de coton dont elles auront besoin au moment même, lorsque leurs approvisionnements seront momentanément

épuisés ; mais la grande masse de ces approvisionnements continuera à leur être fournie par la contrebande. Ainsi, de fait, on aura encouragé la contrebande, car elle sera tout aussi tentée d'éluder un droit de 30 0/0 que la prohibition ; et qui dit droit de 30 0/0, droit prohibitif, avoue la contrebande. Il n'y aurait moyen d'y remédier qu'en diminuant le prix des cotons et des fabrications qui s'y rattachent, c'est-à-dire en modérant beaucoup les droits perçus à l'importation sur les cotons en laine et en les réduisant à presque rien, comme en Angleterre. Mais les intérêts du Trésor et la nécessité de conserver une belle branche de nos revenus sont là pour s'y opposer. Ainsi, en résultat, nous n'aurons gagné à ce changement que le plaisir d'écrire dans nos lois *droit prohibitif* à la place de *prohibition*, et nous y aurons perdu l'avantage d'avoir une loi moins facile à éluder et plus efficace que celle par laquelle il s'agit de la remplacer.

J'ai trouvé, Messieurs, peu de chose à répondre à ces raisonnements, qui sont fondés sur des faits ; car je n'admets pas comme des objections sérieuses celles qui ne s'appuient que sur des systèmes. Ainsi, tant que nous ne pourrons pas abolir ou réduire beaucoup les droits sur la matière première, le coton en laine, je m'opposerai à la levée de la prohibition de la matière manufacturée, du coton filé. Cependant, je dois ajouter que je vois moins d'inconvénients à adopter les termes du projet actuel, qui ne lève cette prohibition que pour les numéros au-dessous de 143. Cette filature des numéros très fins est un objet de grand luxe ; et en Angleterre même, on a si bien senti que la production en était limitée, que quatre à cinq maisons seulement se livrent à cette fabrication. Mais je n'admets pas, comme le dit le rapport, que ce soit un premier pas fait vers un avenir meilleur, la levée de la prohibition des numéros inférieurs. Quant à ces derniers, qui composent presque toute la fabrication, je continuerai à défendre une industrie qui a fait des progrès gigantesques en France, sous l'empire de la législation actuelle, et qui distribue annuellement plus de 80 millions de salaires dans la classe ouvrière.

Les autres prohibitions que le projet propose de lever, me paraissent pouvoir l'être sans inconvénient et même avec avantage. Il vaut incontestablement mieux faire profiter le Trésor de l'entrée des châles de cachemire, que la mode appellera toujours en France, que de les laisser à la contrebande. Quant à la levée de la prohibition à l'importation des foulards écrus et à l'exportation des soies grèges, c'est une mesure importante qui pourrait être longuement discutée ; mais je m'en rapporte sur ce point à l'opinion de ceux qui y sont le plus intéressés, au commerce de Lyon, qui a le premier provoqué cette mesure.

En résumé, Messieurs, la loi actuelle contient beaucoup de dispositions sages auxquelles j'accéderai avec empressement ; d'ailleurs ses résultats ont déjà été consacrés à l'avance par l'expérience qui a été faite de l'exécution des ordonnances qu'il s'agit seulement aujourd'hui de convertir en loi. Mais, je le dirai encore, c'est comme suites et développements de notre système actuel que j'adopterai seulement ces dispositions. J'aime mieux m'en tenir à l'expérience acquise dans un sujet qui se compose uniquement de faits et de choses, que me livrer à des essais qui n'ont d'autre point de départ que la science des publicistes, si éminents et si célèbres qu'ils soient. Et qu'on ne me cite point l'exemple de l'Angleterre, qui a réformé son Code de douanes.

Il n'est pas un seul d'entre nous qui ne sache que l'Angleterre n'a procédé à cette réforme qu'après qu'un siècle et demi d'une législation bien autrement prohibitive que ne l'est aujourd'hui la nôtre, l'avait amenée à ce prodigieux développement de puissance industrielle et commerciale qui n'a point de rivale. Alors elle a ouvert ses frontières, quand elle a été assurée que l'industrie étrangère n'oserait même pas les aborder. Elle a permis l'entrée des fers étrangers quand les fers anglais allaient, dans toutes les parties du monde, écraser la concurrence de tous les autres fers. Elle a permis l'entrée des soieries étrangères, quand elle les a eu frappées d'un droit tout aussi prohibitif que la prohibition même, et qui n'a eu d'autre but que de faire participer le trésor anglais au bénéfice que faisait auparavant la contrebande. C'est ce que nous imitons, dans ce moment, pour les châles de cachemire. L'Angleterre a permis l'importation des lins filés étrangers, et dès lors, nous dit-on, la filature du lin a augmenté en Angleterre ; mais on oublie d'ajouter qu'à la même époque, l'industrie anglaise a découvert la fameuse machine à filer le lin, qui met les industries rivales hors de concours. Il ne sera pas inutile de remarquer en passant que l'Angleterre n'a pas encore permis l'exportation de cette machine.

C'est, Messieurs, que l'Angleterre a toujours entendu admirablement ses intérêts. Imitons-la, nous n'avons pas de meilleur exemple à suivre. Mais imitons-la, en tenant compte des temps, des analogies, des différences, de toutes les circonstances enfin qui nous entourent ; autrement, nous ferions tout autre chose que de l'imiter. Ainsi, lorsque notre industrie a encore besoin d'être soutenue, de recevoir des encouragements, parce qu'elle est jeune encore, faisons ce que faisait l'Angleterre lorsque son industrie était dans les mêmes conditions que la nôtre. Lorsque nous en serons venus au point où l'Angleterre en est aujourd'hui, si notre persévérance nous y mène, alors, je le veux bien, nous ferons comme elle. Mais n'anticipons pas, Messieurs, sur l'ordre des temps ; nos paroles, nos lois ne sauraient accélérer leur marche : et bien imprudente serait notre tentative, si nous voulions essayer trop tôt au delà de nos forces. Ménageons notre avenir, qui est rempli d'espérances, et marchons d'un pas assuré dans la route qui nous est connue. Ici, il n'y a point à donner au hasard, à la bonne fortune ; à confier à la réussite d'une expérience la stabilité de notre industrie, la richesse et la force du pays. Vous ne le voudrez pas, Messieurs ; vous continuerez à confier à la sagesse de nos institutions le maintien de ce que nous avons acquis, et la certitude d'accroître de plus en plus la prospérité nationale.

M. **le Président**. La parole est à M. Hervé.

Plusieurs voix : Il n'y est pas !

M. le Président. Elle est à M. Anisson-Duperron.

Voix nombreuses: La clôture! la clôture!

M. le Président. On demande la clôture, je vais consulter la Chambre. (*Oui! oui! non! non!*)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je ne crois pas qu'il soit utile de fermer la discussion ; le gouvernement a l'intention de s'expliquer sur cette grande question ; il serait bon d'entendre encore un orateur avant qu'il prît la parole.

M. le Président. On insistait pour la clôture ; j'ai dû la mettre aux voix.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande pardon à la Chambre d'intervenir dans une question de clôture, mais M. Anisson-Duperron venant parler dans un sens tout autre que celui que nous soutenons, il est naturel qu'on laisse parler un adversaire du système de protection, avant que le gouvernement ne s'explique en faveur de ce système.

M. Ducos, *rapporteur*. Il est d'ailleurs essentiel que le rapporteur de la commission résume les débats.

Plusieurs voix : La parole est toujours réservée au rapporteur.

M. Anisson Duperron. Je m'abstiendrai de théories ; la question de principes a été défendue par des orateurs plus habiles que moi ; je ne réclame l'attention de la Chambre que pour lui exposer quelques faits. Cependant, sur des questions si graves, je crois que tout député, ayant une conviction, doit à ses collègues, et à tous, de la leur exprimer d'une manière positive ; je demande donc à la Chambre de lui dire en deux mots quelle est ma persuasion à ce sujet. (*Parlez! parlez!*) Si la question était entière, si nous avions table rase, s'il n'y avait rien d'engagé, je déclare hautement que je voterais pour la législation de liberté soumise à la seule nécessité de l'impôt ; mais des capitaux, des intérêts sont engagés, et je pense que, dans un tel état de choses, il faut s'abstenir de précipitation, il faut tenir compte de ces intérêts. En conséquence, une liberté illimitée serait, à mon gré, une folie ; et je le déclare franchement, je désire une réforme sage, lente, et je pense que cette réforme doit commencer par l'abaissement des tarifs sur les matières premières ; quoique mon honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne, ait très bien démontré, qu'il n'y a, à vrai dire, point de matières premières absolues. Cependant, il y en a quelques-unes qui pourront passer pour telles, parce qu'elles sont la base, les moyens nécessaires de toutes les créations de produits ; ce sont, par exemple, la fonte, les fers, la houille, le coton ; eh bien! je crois que la réforme doit commencer par ces principales parmi toutes les matières premières.

Ensuite viendront les produits fabriqués à divers degrés; mais je pense aussi que s'il y a lieu de baisser les tarifs, ils ne doivent l'être que successivement, lentement, et de telle façon que les producteurs ne soient pas compromis dans leurs intérêts ; je ne voudrais pas les exposer d'abord à la concurrence effective et pressante de l'étranger. Je crois que cela ne serait pas nécessaire ; il suffirait, en supprimant les prohibitions, de les remplacer par une taxe au moins égale à la prime de la contrebande ; de cette façon, la protection resterait, et le fisc profiterait de la perte du contrebandier.

Voilà quels sont mes désirs sur l'application des principes ; j'essaierai maintenant de répondre à certaines assertions avancées depuis quelques jours, et j'y répondrai par des faits.

On a dit que l'Angleterre avait prospéré par la prohibition, que les Etats-Unis avaient prospéré par le même moyen, qu'en France aussi les industries qui s'étaient le plus développées étaient celles qui avaient été protégées par la prohibition.

Les Etats-Unis, Messieurs, ont jugé à propos en 1817 d'introduire chez eux les tarifs protecteurs : c'était un grand changement dans le système de leur législation commerciale. Voulez-vous savoir ce qui est arrivé pour leur principale industrie, celle de la navigation? De 1804 à 1817 (période de liberté), le tonnage américain registré s'était élevé de 672,000 à 809,000 tonneaux ; de 1817 (époque de l'introduction du système protecteur), la même navigation est déchue de 809,000 tonneaux à 576,000, c'est-à-dire au-dessous de ce qu'elle était en 1804. Dans la première période, elle s'était accrue de 20 0/0 ; elle est déchue de 40 0/0 dans la seconde ; et cela, malgré un accroissement d'un tiers de la population. C'est un renseignement instructif, et je dois dire à la Chambre que je l'ai extrait d'un rapport sur les relations commerciales de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis, présenté au Parlement d'Angleterre par M. Bowring, dont on vous a entretenu hier avec un éloge mérité.

M. Bowring en a publié un second, il n'y a pas longtemps, sur le commerce des soieries et des vins. Je crois que tous ceux de nos collègues qui consulteront ces documents y trouveront d'utiles renseignements, et rendront justice au zèle de celui qui les a recueillis et mis en ordre pour l'avantage commun des deux pays.

Quant aux effets du système protecteur en France, en Angleterre et en d'autres pays de l'Europe, j'exposerai à la Chambre des faits qui pourront l'étonner d'abord, mais dont elle reconnaîtra la vérité.

Il est démontré pour moi que chaque industrie considérée, soit dans ses rapports avec les autres industries du même pays, soit dans ses rapports avec la même industrie dans des pays divers ; que toutes ces industries, dis-je, ont prospéré en raison directe de la liberté dont elles ont joui, et en raison inverse de la protection qui leur a été accordée par les tarifs.

Ainsi, considérant d'abord la France et ses industries principales, je remarque que le degré de leur liberté concorde avec le degré de prospérité qu'elles ont obtenu ; l'industrie des soieries est la plus libre parmi les industries de la France ; en effet, les soieries n'ont jamais joui, que je sache, d'aucune prohibition contre la concurrence européenne : celles-ci n'ont été assujetties qu'à des taxes d'entrée modérées de 20 francs par livre, et ensuite de 16 0/0 de la valeur environ. L'entrée de la soie a toujours été libre ; quant à la sortie, elle a été prohibée, à la vérité ; mais cette prohibition était de nul effet ; car nous importons

annuellement en soie un quart de notre consommation ; par conséquent, nos prix sont plus élevés que ceux de l'Italie, et nous n'avons pas intérêt à en exporter.

Cette industrie, Messieurs, est principalement celle de la ville de Lyon ; elle a toujours joui d'une grande prospérité, puisque nous exportons chaque année de 110 à 120, et jusqu'à 140 millions de soieries, et, je dois le dire, pour rendre hommage aux sentiments si élevés de l'industrie lyonnaise, Lyon est l'une des villes de France les plus favorables à la liberté du commerce ; elle en a senti tous les avantages; elle en est reconnaissante, et c'est, à mon gré, un de ses plus grands titres à notre considération.

Après l'industrie des soieries vient immédiatement celle des tissus de fil et de coton. Cette industrie a joui d'une constante prohibition ; mais il faut ajouter que cette prohibition a été modifiée par une contrebande toujours très active et même partiellement tolérée, puisqu'une grande partie du fil nécessaire à nos fabriques entrait dans ces derniers temps sous la tolérance avouée de l'administration des douanes. Or, la contrebande des fils et tissus et des tulles pouvait être évaluée au moins à 30 millions. Eh bien ! cette industrie a fait des progrès lents, car la consommation des cotons bruts n'est guère que doublée depuis vingt ans, et cela, malgré le grand accroissement de la richesse et de la consommation.

Vient ensuite, dans le même ordre, les tissus de laine qui sont plus protégés que les autres, et aussi qui ont moins prospéré. Les tissus de laine ont joui d'une constante prohibition ; mais la contrebande était plus difficile, plus élevée, et n'a jamais été tolérée. Cette industrie est dans un état stationnaire, car si vous considérez ses mouvements depuis 1815, vous verrez qu'il y a plutôt décroissance que croissance dans ses exportations.

J'arrive aux fers. Le fer à la vérité n'est pas prohibé par les tarifs, mais il l'est complètement par le fait, parce que les tarifs sont tellement élevés et la contrebande tellement impossible, que cet article comparé aux autres jouit d'une protection complète. Eh bien, cet article taxé à 140 0/0 de sa valeur est dans un état constant d'infériorité. Je sais qu'on dira qu'il y a eu des progrès dans la production, mais ces progrès ne sont pas relatifs, ils sont inférieurs à ceux des autres pays, et j'ai le droit de dire que les différences de prix étant les mêmes, la production des fers n'a pas fait de véritables progrès. Aussi, nous qui exportions autrefois du fer, même en Angleterre, ne pouvons-nous en exporter en aucun lieu aujourd'hui, que dans nos colonies.

Voulez-vous comparer les mêmes industries en Angleterre, vous verrez exactement les mêmes résultats. En Angleterre, le fer est ce qu'il y a de moins protégé, car il n'y jouit que d'une protection qui a varié de 4 à 20 0/0 de sa valeur. Eh bien, il y a eu un prodigieux accroissement dans la production du fer, car en 1750 l'Angleterre produisit 22,000 tonnes de fer et 700,000 tonnes en 1828.

Je ne sais si je m'abuse, mais je n'ai trouvé nulle part que la filature du coton ait été protégée par la prohibition en Angleterre. L'industrie du coton a été taxée, mais non pas en vue de protection. Les taxes ont varié ; elles ont été élevées pendant la guerre ; elles l'étaient en vue de revenu public et fiscal, et cette taxe a même été inutile, car les prix des cotonnades en Angleterre ont toujours été inférieurs à ceux des mêmes produits dans les autres pays ; et ceci me rappelle l'argument de notre honorable collègue, M. Charles Dupin, lorsqu'il nous disait hier que les vins de Bordeaux jouissaient d'une protection. Ils n'ont pas besoin de protection ; ils sont protégés par la différence de prix entre le dedans et le dehors. Cette protection est parfaitement nulle, elle est en analogie avec celle dont les cotons jouissent en Angleterre. Cette industrie a fait des progrès qui sont dus au génie des mécaniciens, à l'art de l'ingénieur en Angleterre.

Les tissus de laine en Angleterre ont été sévèrement prohibés jusqu'en 1825 ; eh bien ! les progrès de cette industrie ont été insignifiants, et les exportations qui, de 1786 à 1789 avaient été de 3 millions et demi sterling, n'ont été de 1828 à 1830 que de 5 millions et demi. Vous voyez que, eu égard aux progrès généraux de la société, cette industrie a été à peu près stationnaire.

Les soieries, en Angleterre, de 1697 à 1825, ont été protégées par une prohibition complète, et cette industrie est restée dans une détresse constante. En 1826, la prohibition a été remplacée par une taxe de 30 0/0 sur la valeur ; la production a quintuplé, et même l'Angleterre envoie aujourd'hui pour 1,200,000 francs de soieries en France.

Telle a été la marche de ces industries en France et en Angleterre. Vous voyez qu'elle est en raison inverse de la protection et en raison directe de la liberté. Si vous voulez considérer chacune d'elles dans les autres Etats de l'Europe, vous verrez qu'en Suisse l'industrie libre de la soie a joui d'une grande prospérité ; elle a réussi dans la Prusse rhénane, avec des droits modérés ; la production y a doublé depuis la paix.

Considérez les tissus de laine. En Hollande, les anciennes fabriques de Leyde, étaient en prospérité quoiqu'elles ne fussent pas protégées.

En Saxe, cette industrie prospère avec la liberté ; de 1786 à 1792, les Anglais admirent les lainages français à la taxe de 12 0/0. C'est alors qu'ont commencé les progrès des lainages en Angleterre. Depuis cette époque et au commencement de la guerre, la prohibition générale fut rétablie, et l'industrie languit.

Enfin, pour les tissus de coton, en Suisse l'industrie est complètement libre, en Saxe de même ; et cependant malgré l'éloignement considérable de la matière première qui coûte autant à transporter du port de Trieste en Saxe qu'il ne coûte pour la porter d'Amérique à Liverpool, eh bien ! malgré cela, ces industries ont parfaitement prospéré en Saxe, au point qu'elles font concurrence avec l'Angleterre même jusqu'en Amérique.

J'ai le droit d'en conclure ce que je vous disais en commençant, c'est que dans tous les pays, et à considérer toutes les industries l'une après l'autre, elles ont prospéré en raison directe de la liberté. Messieurs, on a dit que l'Angleterre ne se relâchait de ses principes prohibitifs qu'après en avoir tiré parti.

Cependant il faut considérer que depuis 1820 l'Angleterre a réduit ses tarifs extérieurs

au moins de cent millions par an, indépendamment des droits d'accise dont la réforme monte à peu près au double.

A la vérité, l'Angleterre reste dans ses anciennes voies relativement à d'autres produits qui sont encore prohibés, quoique en très petit nombre ; je citerai par exemple la viande, les bestiaux ; sous ce rapport, l'Angleterre a encore à faire pour nous donner de bons exemples après nous en avoir donné de mauvais.

Notre honorable collègue, M. Charles Dupin, nous a dit avec grande raison que l'Angleterre n'avait aboli la prohibition sur les soieries que nominativement ; elle l'a abolie pour la remplacer par un droit prohibitif de 30 0/0 qui en réalité est de 40 et même de 50 0/0 ; cela est vrai ; le tarif reste exagéré et excède la prime de la contrebande.

Cela est indubitable ; mais cependant par cela seul que le mot *prohibition* a été effacé, les fabricants de soierie anglais se sont beaucoup inquiétés ; ils ont pris beaucoup d'alarmes, ont senti la nécessité d'améliorer leurs procédés, de les perfectionner, et sont arrivés au point de nous égaler et de produire aussi bien que nous, et même de nous envoyer leurs produits.

L'abolition de la prohibition remplacée par une taxe même très forte a opéré un effet moral qui a atteint le but de la législation, et depuis 1825 jusqu'à présent la production des soieries a quintuplé en Angleterre.

M. Poulle, M. Meynard et M. Cunin-Gridaine vous ont dit : Tout cela est bel et bon ; mais nous ne consentirons à abaisser nos tarifs que lorsque les autres y consentiront ; nous n'accepterons que la réciprocité.

Je ne m'occuperai pas à combattre ce principe, je l'accepterai.

M. Cunin-Gridaine vous a dit : Vous ne pouvez pas espérer de réciprocité de l'Allemagne, car elle est prohibitive.

Il y a ici une grande erreur. On a beaucoup parlé de l'union des douanes allemandes, comme si cette union était prohibitive. Il s'en faut de beaucoup : elle l'est si peu que, je le déclare, je ne sais si les principes de cette union ne dépasseraient pas même mes espérances de liberté commerciale.

Savez-vous, Messieurs, quels sont les principes de l'union allemande ? Ces principes sont ceux-ci :

1° Abolition de toute prohibition ;

2° Remplacement de la prohibition par des taxes qui ne doivent pas excéder 10 0/0 de la valeur ;

3° Enfin, revision des tarifs à des époques périodiques pour les ramener toujours à ce même taux-là.

Or, je déclare que certaines de nos industries ne me sembleraient pas, quant à présent, assez protégées contre la concurrence par une taxe de 10 0/0.

Il ne faut donc pas dire : La réciprocité ne nous est pas offerte par l'Allemagne, car l'union allemande est bien plus libérale que nous.

Je terminerai par quelques mots en réponse à plusieurs allégations de notre honorable collègue, M. Charles Dupin, dans la séance d'hier.

Votre honorable collègue vous a dit : Mais le commerce intérieur, auquel vous vous intéressez si vivement, est beaucoup plus ménagé en France qu'il ne l'est nulle part. Sur un milliard d'impôts, la France ne paie, par les douanes, que 106 millions ; l'Angleterre, sur la même somme d'impôts, paie 402 millions ; et aux Etats-Unis, c'est bien pis : les douanes des Etats-Unis paient 900 millions par an. Vous voyez donc bien que le commerce extérieur est singulièrement favorisé en France, puisqu'il ne paie que 106 millions, tandis qu'ailleurs il en paie 400 ou 900. Singulière distraction de M. Charles Dupin ! car, en fait de douanes, plus on repousse et moins on perçoit ; et si tout était prohibé, s'il n'y avait plus de commerce, il n'y aurait plus de perception.

Il en serait donc du commerce extérieur comme d'un fossé ; plus on lui ôte, plus il est grand.

Les tarifs différentiels, a dit M. Charles Dupin, protègent la navigation et les ports de mer ; Bordeaux a donc tort de se plaindre, car cette ville est protégée dans sa navigation par les droits différentiels. Je crois que M. Charles Dupin s'est encore trompé ici ; car, si je ne m'abuse moi-même, nous avons des traités de réciprocité de navigation dans nos rapports directs avec les principales puissances maritimes, telles que l'Angleterre, les Etats-Unis, le Brésil, etc. Dans cette supposition il n'est donc pas exact de dire que Bordeaux soit protégé par des tarifs différentiels.

Enfin Bordeaux n'est pas non plus protégé par ces 15 francs de taxe sur les vins étrangers, dont je parlais tout à l'heure, parce qu'il est évident que les vins étrangers ne peuvent pas venir en France, puisque le vin y est à plus bas prix qu'au dehors ; je crois que les Bordelais et les Bourguignons font peu de cas de cette protection.

Messieurs, je terminerai par les vœux que je fais avec ceux de nos collègues qui partagent mes convictions, pour que la Chambre entre dans des voies d'une sage réforme. Je crois que nos alliances politiques n'en seront que plus durables et plus solides lorsqu'elles s'appuieront sur des alliances d'intérêts ; je crois que la paix entre les peuples en sera plus fortement assurée pour l'avenir, et dans ce sens je voterai pour le projet de loi, me réservant de vous soumettre sur les articles les observations dont ils me paraîtraient susceptibles.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande pardon à la Chambre si je parais sortir aujourd'hui de ce que j'appellerai la compétence de mes attributions, en me mêlant d'une question toute matérielle, toute commerciale, tout industrielle. Cependant la Chambre comprendra que comme il s'agit d'un intérêt immense, je ne dis pas du premier intérêt du pays, car les intérêts politiques sont toujours les premiers, mais de l'intérêt le plus important après les intérêts politiques, il serait véritablement étrange que le gouvernement ne choisît pas, si je puis ainsi dire, le plus responsable des ministres en toute matière pour venir exposer ici la pensée de l'administration, d'une manière franche et complète. Mon ami et collègue M. Passy, dans tout le cours de cette

discussion, aura plus d'une occasion de vous exposer dans tous ses détails la vérité, ou au moins ce qui nous paraît l'être. Permettez-moi, puisque nous sommes ici dans le champ des généralités, non pas de faire un traité d'économie politique, je n'en ai pas la prétention, surtout à la tribune, mais de vous dire comment le gouvernement entend se conduire en cette matière, et par quel motif ; car il ne suffit pas que la manière dont il entend se conduire soit formulée dans le projet de loi, il faut aussi que les motifs de cette conduite vous soient donnés : il faut que les raisons générales qui nous ont décidés non seulement aujourd'hui, mais depuis plusieurs années, soient exposées avec la plus grande évidence. C'est je crois la première fois que le gouvernement de Juillet, permettez-moi de lui donner ce nom... (*Mouvement.*) Je sais bien qu'ici moins qu'ailleurs il n'est besoin de précautions oratoires pour lui donner ce titre : si je prends une précaution, c'est parce qu'il ne s'agit pas de politique, et que le titre de gouvernement de Juillet peut paraître singulier à propos d'une loi de douanes ; je veux dire que pour la première fois depuis six ans, nous sommes appelés à traiter au nom du gouvernement l'immense question du système des douanes en France. Certainement, bien que les conséquences du système que le gouvernement est appelé à suivre soient politiques, on peut dire que la question elle-même n'est pas politique.

Je n'entrerai pas dans des personnalités, mais vous me permettez de dire que lorsque M. Duvergier de Hauranne et M. Jaubert traitent la question dans des sens différents, évidemment elle n'est pas politique. Elle le serait par ses conséquences inévitablement, si nous faisions des imprudences, si nous nous jetions dans des mesures inconsidérées ; assurément nous pourrions alors compromettre la tranquillité du pays, et alors la question serait politique ; mais aujourd'hui elle ne l'est pas. Je repousse donc la question politique, non pas que je craigne de l'aborder, la Chambre sait que je ne suis pas un personnage qui puisse éviter les questions politiques, ni même qui ait du goût à les éviter, non pas que je craigne de troubler la concorde, car s'il fallait dire la vérité au risque de la troubler, je n'hésiterais pas. Je le répète, j'évite ici la politique parce qu'elle n'y est pas ; et quoique soutenant au fond les mêmes opinions que M. Jaubert, qu'il me soit permis de dire qu'il ne s'agit pas ici d'aristocratie ni de démocratie : s'il en était autrement, la question deviendrait politique et peut-être fâcheusement politique ; car nous pourrions ne plus voir que l'intérêt du petit nombre en lutte contre l'intérêt du plus grand nombre, et personne sans doute ici ne voudrait prendre la défense du petit nombre. Non, il ne s'agit pas d'aristocratie et de démocratie, il s'agit des intérêts du pays, d'intérêts divers comme les productions du pays, d'intérêts que le gouvernement doit tous entendre, qu'il doit concilier s'il le peut, mais qu'il doit protéger contre les empiétements les uns des autres ; c'est là ce qui nous inspire le courage de parler, et ce qui nous impose le devoir de le faire sans craindre aucune fausse interprétation. (*Très bien! très bien!*)

Je ne viens pas faire un traité d'économie politique, je le répète ; mais cependant je dois faire quelques réflexions générales qui sont indispensables au sujet qui nous occupe. Cette question, Messieurs, nous ne devons pas être surpris de la voir élever en France. Il n'y a pas aujourd'hui dans le monde un pays où il ne se soit élevé de grandes querelles de ce genre. Vous avez vu, il y a quelques années, l'Amérique, non pas prête à rompre l'union, mais se disant prête à la rompre, comme il lui arrive souvent de le dire, pour une question de douanes. Le midi et le nord de l'Amérique étant séparés, les latitudes étant différentes, les produits divers, il y avait lutte entre les intérêts.

Vous avez vu, en Angleterre, des querelles extrêmement vives. Les protecteurs de la soie ne voulaient pas qu'on levât la prohibition, d'autres voulaient qu'on la levât ; et vous avez vu quelles discussions se sont élevées, et quelle laborieuse carrière M. Huskisson a eu à parcourir pour résoudre ces immenses difficultés.

Cette discussion s'élève aujourd'hui chez nous ; eh bien, il ne faut pas nous en inquiéter, il faut tâcher d'arriver à une solution satisfaisante qui pacifie les intérêts, s'il est possible.

Est-il vrai que ce soit par certain respect du passé, pour ménager certains droits acquis, certains faits existants, que nous hésitons timidement devant une réforme nécessaire ?

Non, Messieurs, nous ne reculons pas devant des droits acquis ; nous sommes convaincus que la marche que nous prenons est la bonne, parce qu'en somme, malgré des fautes de détail, le système protecteur, pour l'appeler par son nom, a fait du bien dans le pays. Je demande pardon de le dire aussi franchement, pour quelques hommes qui ne sont pas de cet avis, mais enfin il faut dire la vérité quand on y croit : or, le gouvernement y croit, il le déclare par ma bouche, le système protecteur a fait un grand bien au pays. (*Mouvements d'approbation.*) Sans doute, je ne dis pas que ce système n'ait été quelquefois exagéré ; je ne dis pas que sur tous les points on ait frappé juste, qu'on ait toujours protégé à propos et dans de suffisantes mesures. Je ne sais pas au monde un système, quelque bon, quelque bien combiné qu'il ait été, qui puisse prétendre à l'infaillibilité; le meilleur des systèmes peut quelquefois se tromper dans l'application : je ne prétends pas justifier tout ce que le système protecteur a fait, soit dans le monde, soit même en France, je dis qu'en regardant le pays, en comparant ce qui s'est fait avec ce qui aurait pu se faire, on ne peut pas désapprouver le système protecteur. Un de nos honorables collègues a voulu faire remonter le système protecteur à une erreur : celle de la balance du commerce. Je ne dirai pas ce que je pense de cette fameuse balance du commerce ; la Chambre n'est pas une école, elle est un conseil du gouvernement.

Ce n'est pas là l'origine du système, c'est une puissance beaucoup plus élevée, la puissance des faits d'où il sort. Je vous citerai deux exemples qui vous feront voir comment le système protecteur est né. Lorsqu'après les grandes guerres de l'Empire la France a obtenu la paix et s'est retrouvée mise en présence de l'Europe, elle s'est tout de suite aperçue que dans l'intervalle de sa longue

séparation avec le reste du monde, il s'était développé chez elle une industrie extraordinaire de tous les genres ; que des produits nouveaux s'étaient fait jour, que d'autres s'étaient améliorés, ou étaient donnés à meilleur marché. Eh bien ! en 1814, on ouvrit un moment la barrière ; les Bourbons qui arrivaient ramenaient naturellement avec eux des idées anglaises. On fut effrayé des résultats, et on sentit tout à coup le besoin de rétablir des tarifs, la protection. Grâce à la protection, c'est-à-dire à l'avantage qu'avait l'industrie française d'exploiter seule le marché national, elle avait grandi, et on sentit le besoin de ne pas détruire ce qui avait pris naissance avec tant de vigueur, tant de prospérité pour le pays.

Ce phénomène, Messieurs, n'est pas le seul de ce genre ; j'en citerai un autre. Je ne veux pas faire de l'histoire ni me jeter dans des discussions scolastiques, mais enfin vous savez tous aussi qu'en 1713, époque où la paix d'Utrecht mit fin aux grandes guerres de Louis XIV, comme la paix de 1814 mit fin aux grandes guerres de Napoléon, à cette époque la France et l'Angleterre sentirent qu'il s'était développé chez elle une industrie nouvelle, et c'est alors qu'entre les deux pays commença une grande séparation des tarifs. Ce ne sont donc pas les savants, un jour de rêverie, qui ont imaginé le système protecteur ; ce sont les nations qui, quand elles ont vu se développer chez elle une industrie féconde, brillante et puissante, par l'effet de la guerre ou de toute autre circonstance, n'ont pas voulu la livrer à la concurrence étrangère et la faire périr. En voyant ce qui s'était fait à leur insu dans leur sein, elles ont voulu le conserver, l'accroître, et elles ont employé les tarifs.

Je vais vous citer un fait qui est une des grandes questions économiques de l'époque actuelle, le sucre de betteraves. Eh bien ! si le sucre de betteraves n'avait pas eu une protection énorme, excessive, et qu'il est, je crois, temps de modifier, le sucre de betteraves ne se serait pas développé dans le pays. Eh ! qui conteste que ce sucre n'ait aujourd'hui un grand avenir auquel il faut applaudir dans l'intérêt de notre pays ?

Eh bien ? la protection n'est donc pas quelque chose de chimérique, une invention des savants, le résultat d'une erreur ; elle est le résultat des faits. Je cite le sucre de betteraves ; mais maintenant je dirai plus : le système protecteur est une inspiration de tous les temps et de tous les pays. Je ne veux pas encore faire de l'histoire, mais on a cité l'Angleterre qui avait le coton de l'Inde ; elle a mieux aimé s'en passer pour arriver à en fabriquer ; et elle a surpassé l'Inde dans cette fabrication. Elle avait les fers suédois et ceux de toutes les nations qu'il lui était facile d'aller chercher avec ses vaisseaux. Pendant quarante ans elle s'en est séparée par un droit prohibitif, et l'Angleterre a aujourd'hui dépassé tout le monde au moyen de ses fers. Je citerai, Messieurs, un exemple encore plus frappant que celui-là.

Si l'Angleterre est quelque chose, naturellement, sans secours, sans qu'aucun moyen extraordinaire vienne l'aider, c'est assurément comme nation navigante. Il semble que l'Angleterre, placée dans une île, n'avait besoin d'aucun secours pour devenir navigante. Eh bien ! elle ne s'est donné une navigation que par la protection contre la France et la Hollande, par le célèbre acte de navigation. Ainsi voilà l'Angleterre, qui pour se rendre navigante, elle qui est la plus grande puissance maritime, a cependant eu besoin de recourir à l'acte de navigation, à un système de protection. Si l'Angleterre pour sa marine a dû se protéger, c'est qu'en vérité il y a dans toutes les nations un instinct qui leur dit de lutter contre les produits étrangers au moyen de droits protecteurs qui assurent un avantage au protecteur national. Ceci n'est pas seulement en Angleterre, c'est dans tous les pays. Et quant à moi, sauf à être accusé d'être un esprit timide (j'ai déjà bravé ce reproche bien des fois ; j'aurai, j'espère, à le braver encore dans ma vie), je dirai que ce qui s'est fait, partout et toujours, n'est assurément ni une erreur de savants, ni une chose qu'il faille modifier ; mais une chose réelle. Ce qui s'est toujours fait a toujours pour soi une suffisante vérité ! (*Très bien !*)

Maintenant, je conviens qu'il y a des objections à faire au système protecteur ; car lorsqu'on se met à faire la guerre à un système, vous savez qu'on lui trouve tous les torts. Le système protecteur en fait de douanes est aussi coupable que le système de résistance en politique. On reproche au système protecteur deux grands crimes ; le premier, c'est de forcer la nature, c'est de vouloir faire naître dans un pays ce qui ne peut pas y naître ; le second, c'est d'empêcher le commerce extérieur.

On a dit qu'en France le système protecteur forçait la nature. Sans doute il y a beaucoup de productions qu'il serait ridicule de vouloir faire naître dans un pays ; mais j'avoue que depuis que j'ai vu dans ma très grande jeunesse les épigrammes qu'on a faites contre le sucre de betteraves, je n'ai plus le courage de me gendarmer contre aucune production impossible.

Il y a dans le nord de l'Allemagne des lieux où l'on élève des vers à soie. Eh bien ! il y a quelques années j'aurais trouvé cela ridicule ; mais depuis que la betterave a prospéré, je n'ose plus rien contredire. Beaucoup de vous peuvent se rappeler cette caricature qui représentait le roi d'Angleterre envoyant une betterave à l'empereur, en disant à cette betterave : Va te faire sucre. (*Hilarité générale.*) Eh bien ! elle s'est faite sucre. Aussi je n'ai presque plus le courage de croire qu'un produit ne puisse pas être développé dans un pays.

Mais examinons cependant ce qui s'est fait chez nous. On a dit qu'on forçait la nature.

Eh bien ! qu'a fait le système protecteur ? Qu'a-t-il développé et protégé ? Il a protégé les cotons, il a protégé la houille, il a protégé les fers. Voilà les choses qui ont été le plus protégées dans notre pays, et qui ont été le plus exposées à des attaques vives.

Il faut arriver aux faits : on dit du système protecteur qu'il produit des résultats tout artificiels, qu'il dirige le travail des peuples hors de leur voie naturelle. Cependant, lorsqu'on a favorisé les cotons en France, a-t-on forcé la nature ? Je demande si pour les cotons, dont nous ne produisions que 20 millions avant la Révolution, et dont les produits sont arrivés aujourd'hui jusqu'à

600 millions, si c'est là forcer la nature. S'il s'agissait de l'exploitation naturelle du coton, de la culture de la plante, on aurait raison de dire que c'est forcer la nature, mais ici il s'agit de la fabrication du coton.

Je parlerai de la houille : quand on a, non seulement dans le nord de la France, mais dans le centre et dans l'est, dans toutes les chaînes de montagnes qui traversent ce pays, des houillères d'une richesse infinie, telles que celles du Creusot, de Saint-Etienne, de l'Aveyron ; quand on a, comme les Anglais, toutes ces richesses fossiles dans son sol ; les exploiter, mettre au jour ce combustible si précieux, le mobile de toutes les industries, est-ce forcer la nature ?

Pour le fer, vous savez qu'il est fabriqué chez nous avec succès, vous savez que le long des Pyrénées, le long des montagnes qui traversent le centre de la France, nous avons des minerais supérieurs, dit-on, non pas à ceux de la Suède, mais à ceux de l'Angleterre.

Outre le combustible houille, nous avons le combustible bois, qui est très utile pour la fabrication des fers de qualité supérieure.

Vous avez donc des minerais d'une variété infinie, car vous pouvez produire toutes les qualités de fer ; vous avez de plus deux combustibles, la houille et le bois ; assurément on ne peut pas dire que le fer ne soit pas une production tout aussi naturelle sur notre sol que sur le sol anglais. Quand vous protégez le fer, vous ne faites rien d'extraordinaire. Je comprends ce reproche, quand il s'agit de productions exotiques ; mais quand il s'agit de faire du fer, de la houille, du coton, dire qu'on contrarie le travail des peuples, qu'on force la nature, c'est en vérité une chose qui n'est pas raisonnable.

Maintenant on nous dit : Si vous n'aviez pas fait du fer, de la houille, du coton, vous auriez fait autre chose. J'appelle encore cela une généralité ; ce n'est pas un fait. Si toute la France était placée sous la latitude de Bordeaux et de Marseille, je comprends qu'on pût dire, faites autre chose ; je conçois qu'on dise cela aux habitants de Bordeaux ou de Marseille, où l'on pourrait, par exemple, cultiver le mûrier ou la vigne. Mais peut-on dire à Rouen, à Lille : Faites du vin ! faites de la soie ?... Ce serait dérisoire. Je sais bien qu'on prétend élever des vers à soie dans le nord, mais j'y compte peu, et en attendant on me permettra de dire que le vin, que la soie produits à Rouen et à Lille n'auraient jamais valu les 600 millions de produits de coton.

On cite des exemples : il y en a un dans l'histoire du commerce qui, en vérité, n'est pas encourageant : il y a eu un pays, le Portugal, qui a dit à l'Angleterre : Je ferai ce que je sais le mieux faire, c'est du vin ; vous, faites pour moi des fers, des cotons, que vous savez faire mieux que moi. Le marché a été accepté ; le Portugal n'a fait que des vins, l'Angleterre a fait pour lui des fers, des cotons, je vous le demande voudriez-vous donner à un pays l'état industriel du Portugal aujourd'hui ? (*Très bien ! très bien !*) Evidemment, ce sont là ce que j'appelle, moi, des généralités, ce que j'appelle, d'un mot plus sévère selon moi, ce que j'appelle des théories. Quant à moi, je ne fais pas le moindre cas des théories dans la pratique, et les douanes ne sont que de la pratique.

Quand je vois l'état de notre pays, quand je vois ce qu'il est devenu depuis cinquante ans, quand je vois ce que le système protecteur, si dangereux, si funeste, a fait de bien, je m'applaudis de cette grande erreur des douanes.

Ce système a produit des résultats surtout remarquables sous un rapport ; il a porté la prospérité dans l'intérieur du pays, dans les provinces du centre, où jamais la prospérité n'aurait pénétré. Le système de la liberté commerciale peut bien enrichir quelques villes du littoral, mais il s'arrête là, il ne pousse guère la prospérité au delà de l'embouchure des fleuves. Le système qu'on accuse la refoule au contraire, la porte à l'intérieur, la fait pénétrer partout ; il la porte de la circonférence au centre, sans la dominer à la circonférence ; je vais citer un fait : Saint-Etienne, il y a quarante ans, était un bourg de 15,000 âmes au plus, aujourd'hui c'est une ville de plus de 60,000 âmes. Qui a produit cela ? C'est une mine de houille qui a aggloméré cette population immense. Ce n'est pas tout, là aussi est le premier chemin de fer qu'on ait vu en France ; je crois même qu'il est antérieur à celui de Liverpool.

Ainsi, vous le voyez, le système protecteur a pour effet, non de ruiner le littoral, je le prouverai tout à l'heure par des chiffres certains, mais l'effet du système protecteur est de refléchir la vie à l'intérieur, de pénétrer de cette vie toutes les épaisseurs, si je puis parler ainsi du pays, de tracer des routes, des canaux, de créer des établissements nouveaux : j'ai parlé de Saint-Etienne ; je pourrais citer Mulhouse, Saint-Quentin, Tarare : tout cela sont des richesses à l'intérieur. Songez à une chose, c'est que le littoral est toujours exposé aux rayons de la civilisation, bon gré mal gré, parce qu'il est toujours sûr d'être traversé par toutes les industries, par toutes les idées ; mais c'est à l'intérieur qu'il faut songer. Il faut développer le centre du pays. Ainsi les fers, les cotons, la houille, ont amené le développement de l'industrie antérieure. L'Aveyron, par exemple, qui n'était pas prospère, le deviendra.

Le système qui, sans détruire la vie à la circonférence, la ramène à l'intérieur, a le plus grand prix à mes yeux. Non seulement c'est un système de civilisation, mais encore d'équité dans toutes les parties du pays. Maintenant, est-il vrai que le littoral souffre, que le commerce d'échange diminue ?... pour moi, je suis convaincu que non ; je suis convaincu que ce système, en développant en France des industries nouvelles, y créera, comme on l'a dit, des consommateurs pour toutes les portions du territoire.

Si je voulais aller aux petits chiffres, je pourrais vous produire le budget de Saint-Chamond, près de Saint-Etienne, et l'une de ces portions si merveilleusement développées aujourd'hui. Vous verriez ce que l'agriculture, les vins et les autres productions y ont gagné ; car il vaut encore mieux avoir des consommateurs chez soi, que des consommateurs qu'il faut aller chercher au loin, et entre lesquels et nous, il peut y avoir un jour l'intermédiaire de la guerre.

Mais est-il vrai que le commerce d'échange diminue ? Je vais citer un fait immense. Quand vous fabriquiez des cotons pour 20 millions, vous n'aviez pas beaucoup de cotons bruts

à aller chercher. Aujourd'hui que vous travaillez en matière première pour 100 millions, ces 100 milions sont un objet d'échange considérable avec l'étranger. Pendant que nos colonies ne sont pas aussi prospères qu'on le voudrait, le commerce libre de l'Amérique prend de grands développements ; or si vous ne fabriquiez pas une si grande quantité de coton, si vous ne filiez et tissiez pas une quantité aussi considérable de ce filament précieux, vous n'iriez pas chercher aux Etats-Unis la matière de cet immense commerce.

Bien évidemment, lorsque vous filez ou tissez chez vous, vous êtes obligés d'aller chercher la matière au loin, et c'est encore une nouvelle source de commerce.

Puisque j'ai parlé du littoral, je vais vous citer le phénomène que présente le Havre. N'est-ce pas un modèle de création pour notre commerce ? A qui ce Havre doit-il son existence ? Il la doit aux filateurs de Rouen, car si Rouen ne filait et ne tissait pas, le Havre n'irait pas chercher des cotons en Amérique.

Il se fait ainsi une action et une réaction réciproque. Vous créez ainsi pour Bordeaux des consommateurs de ses vins ; vous créez pour tous les ports l'occasion d'aller chercher des matières premières dans les pays étrangers. J'aurais pu citer les laines que nous allons chercher dans les Etats barbaresques et dans l'empire ottoman, les teintures, l'indigo, 1,000 autres matières qui se résument par des chiffres de 30, de 40 millions, et forment autant d'objets de commerce extérieur.

Maintenant je prends un chiffre plus général et plus étendu que celui-là.

On vous dit que votre commerce extérieur a diminué depuis quarante ans.

J'ai cherché les documents ; il n'y en a malheureusement pas de très exacts pour ce temps-là ; mais j'ai pris des états qui ont été imprimés à cette époque, et dans lesquels on n'avait pas l'intention modeste de diminuer la situation de la France, on avait plutôt celle de l'augmenter. Aussi, s'il y a eu des erreurs, elles seraient plutôt en plus qu'en moins. Ces états donnent pour l'année 1787 le texte que voici :

Pour le montant des exportations, le chiffre est de 542 millions, mais il faut remarquer qu'il y a pour 78 millions de commerce provenant de l'étranger ; c'est ce que nous appelons commerce général.

Sur ces 542 millions, il y a 153 millions qui appartiennent à nos colonies. Alors Saint-Domingue nous fournissait du sucre que nous débitions dans toute l'Europe. Si vous voulez avoir le véritable commerce de la métropole à cette époque, il faut retrancher 153, restent donc 389 millions d'exportations.

Si vous prenez le chiffre du commerce général tel qu'il est aujourd'hui, il s'élève, d'après les derniers états de 1834 à 714 millions. Il faut retrancher ce qui est relatif aux colonies, c'est-à-dire 60 millions ; restent 654 millions.

Ainsi le chiffre des exportations de l'industrie de la métropole s'élève, en 1787, à 389 millions et le chiffre des exportations, dans l'année 1834, est représenté par le chiffre de 654 millions. Je conviens d'une chose, que ces états fort exacts aujourd'hui qu'ils sont faits par la douane, étaient beaucoup moins exacts en 1787 ; mais je ferai remarquer que, s'ils sont moins exacts, c'est en exagération du chiffre plutôt qu'en diminution. Ainsi aujourd'hui le commerce extérieur n'a pas diminué; je ne dirai pas qu'il a doublé, mais qu'il a augmenté de plus d'un tiers. Il y a un chiffre qui, à la vérité, n'a pas diminué, mais qui est resté stationnaire, et je vais l'indiquer tout de suite, c'est celui de l'inscription maritime ; nous n'avons pas beaucoup plus de matelots que nous n'en avions, c'est à peu près le même chiffre ; et je conviens que, lorsqu'au milieu du mouvement général un chiffre n'a pas augmenté, on peut dire pour être équitable qu'il a diminué. Ainsi, peut-être sous le rapport de notre tonnage, nous avons moins de navigation, non pas numériquement, mais comparativement parlant, puisque tout a augmenté. Eh bien ! vous savez quelle est la principale cause de cela, et, à cette occasion, je répondrai au chiffre de M. Anisson-Duperron. Il a fait remarquer combien, je crois, depuis 1822, notre pavillon avait diminué en nombre et en étendue.

Eh bien ! vous savez que c'est le résultat d'un traité fait en 1822, je crois, relatif à notre navigation. Nous avions 200 navires, nous partagions la navigation avec les Etats-Unis qui en avaient aussi 200, et par ce traité, que nous n'avons pas fait, la navigation de la France a diminué, et sur les 400 navires la presque totalité appartient aux Etats-Unis. Ainsi, si notre navigation a diminué, ce sont nos matelots ; mais ce n'est pas le commerce extérieur. Voilà la vérité fondée sur les documents les plus authentiques, les plus incontestables.

En résumant ces courtes observations, il est vrai que ce n'est pas une conception de savants que ce système protecteur, c'est un instinct des nations qui les y a conduites ; appliqué à nous il n'est pas vrai que ce système a violé la nature, ce n'est pas forcer la nature que de faire de la houille, du fer ou du coton chez nous : cela a développé la prospérité industrielle même dans le centre où elle ne l'est malheureusement jamais assez, et cela n'a pas ruiné le littoral, car la prospérité de Marseille, du Havre en répondent assez.

Maintenant qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots qui, je l'espère, seront dans le véritable rôle du gouvernement. Je vois avec peine les industries s'accuser les unes les autres, je les vois s'imputer ou leur mal être ou leur bien-être, et se dire les unes les autres : Vous me coûtez bien cher. Eh bien ! si vous preniez vos tarifs pour être bien justes, vous verriez que l'examen du procès prouve que tout le monde coûte à ses voisins. Sous ce rapport et si on pouvait faire ce compte rigoureusement, vous verriez que tout le monde est protégé, qu'il n'y a pas une industrie qui ne le soit et qui ne coûte à sa voisine. Permettez-moi une courte énumération, car c'est surtout nécessaire à dire au pays; il ne faut pas que l'on croie qu'il y a des privilégiés en France après tant de révolutions, et des industries auxquelles on ménage d'immenses profits, tandis que d'autres sont victimes et immolées. Si quelque chose de pareil existait, cela ne serait pas tolérable et je comprendrais qu'on réclamât de toutes ses forces.

Eh bien ! dans ces discussions on parle beaucoup de la protection donnée à la houille :

cela est vrai, il y a protection, cependant dans la discussion vous verrez qu'elle est bien moindre que pour beaucoup d'autres industries. Le fer est protégé, cela est vrai ; le coton l'est aussi, tout le monde le sait. J'espère que ces trois industries ne se livreront pas à des querelles, les unes envers les autres, elles ont chacune leur part de protection.

Mais enfin j'entends toujours dire que l'agriculture a à se plaindre des fers. Qu'il me soit permis de dire que l'agriculture est protégée, même par les tarifs du fer ; car le tarif du fer procure aux bois un prix plus élevé, et on ne dira pas que le bois ne soit pas une partie considérable des produits du sol. (*Interruption.*)

Messieurs, si les honorables interrupteurs dont l'esprit impatient ne m'a pas laissé fournir toutes mes preuves eussent voulu m'accorder un instant de plus, ils auraient vu que j'avais plus d'un argument, que j'en avais d'autres que celui-là à donner. Cependant, sans insister ici, pour ne pas élever une contestation sur ce point, je déclarerai que je n'ai jamais entendu dire que les bois fussent étrangers à l'industrie de la terre, à l'industrie agricole. Mais peu importe, c'est une question de nomenclature entre les agriculteurs ; mettons les bois de côté si on veut.

Voix diverses: Non ! non ! (*Hilarité prolongée.*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je voudrais supprimer l'assertion, mais je vois que je soulève plus de réclamations en voulant la retirer qu'en la maintenant. (*On rit.*) Mais on m'accordera que les céréales, par exemple, appartiennent à l'agriculture. (*Nouvelle hilarité.*) Eh bien, vous le savez tous, les céréales sont protégées par des tarifs ; je ne m'en plains pas, je crois cela fort utile, fort convenable, mais toujours est-il que les céréales sont protégées par des tarifs.

Les bestiaux assurément appartiennent à l'agriculture. Vous le savez tous, et je l'avoue, je suis très partisan de l'agriculture ; cependant la Restauration me semblait être allée un peu trop vite en besogne ; les bestiaux étaient protégés par un droit de 3 francs ; on l'éleva successivement à 25 francs, et puis à 40 et même 50 francs. (*Mouvement.*) Messieurs, vous m'accorderez que lorsque les bestiaux nationaux sont protégés contre les bestiaux étrangres par un droit de 50 francs par tête l'agriculture est assez protégée.

Je citerais beaucoup d'autres protections encore. Les huiles sont protégées, les fruits secs sont protégés, toutes les peaux brutes sont protégées. Si je prenais la liste du tarif, c'est indéfini, vous verriez que l'agriculture est protégée et considérablement protégée. Et je ne m'en plains pas ; je ne dis pas qu'il faille faire autrement, je veux prouver seulement à toutes les industries en France, qu'elles jouissent du bénéfice des tarifs, et que ce n'est pas une, deux ou trois industries qui ont le bénéfice au détriment des autres.

Ensuite le commerce maritime qui a surtout élevé des plaintes est protégé aussi. Vous savez tous que la navigation jouit d'un droit de tonnage considérable qui est destiné à la protéger ; ce droit s'élève à 4 fr. 12 par tonneau. Ce n'est pas tout, il y a encore des droits différentiels sur toutes les marchandises qui arrivent sous pavillon étranger au lieu d'arriver sous pavillon français. Vous savez que les ports, je cite cet exemple, parce qu'étant ministre du commerce, j'ai entendu élever sur ce point beaucoup de plaintes, vous savez que les ports, dis-je, ont le privilège d'amener seuls les denrées coloniales ; eh bien ! j'ai entendu les fabricants de Mulhouse dire que si on leur laissait arriver par le Rhin des cotons bruts, ils trouveraient cela beaucoup plus avantageux que de les recevoir par transit.

Ce n'est pas tout, je parlerai particulièrement aux intéressés du midi, aux vignicoles. Les vins même sont protégés par un droit de 35 francs par hectolitre... (*Bruits divers.*)

La navigation est protégée de différentes manières, les pays vignobles sont protégés de différentes manières, enfin j'ajouterai qu'aux ports du midi, on a, pendant vingt ans, dispensé pour le pays la plus grande et, si j'osais employer ce mot, la plus coûteuse des protections.

Les colonies, pour qui les a-t-on protégées ! C'est bien moins pour elles que pour quelques points du littoral. (*Mouvements.*)

Je sais bien que le système n'a pu en... (*Ecoutez! écoutez!*) Je sais bien que le système, à l'égard des colonies, a été sujet à beaucoup de discussion, et que ceux qui l'avaient inventé, aujourd'hui ne s'en louent plus autant et ne réclament plus aussi chaudement. Enfin, c'est en vue d'une protection à l'industrie maritime du midi, qu'on a accordé si largement des faveurs aux colonies, et si je dis tout cela, ce n'est pas pour irriter les industries les unes contre les autres, c'est pour leur prouver que toutes ont part au bénéfice de nos lois, que toutes ont eu part à cette sollicitude du législateur, qui a voulu protéger le travail national contre le travail étranger.

Si nous considérions bien notre situation, nous serions ramenés à plus d'équité et de justice. Je reconnais que, sous certains rapports, le Midi a été un peu négligé, et que le Nord, sous le rapport des travaux publics, a été plus avantagé que le Midi ; et lorsque j'avais l'honneur d'être ministre des travaux publics, j'ai travaillé à faire disparaître cette inégalité ; je la déplore d'autant plus que cela tombait sur les populations des plus intéressantes. Je n'essaierai pas de joindre mes éloges à ceux qu'a reçus la ville de Bordeaux, et je dirai que les maux qu'elle a eus à essuyer, n'ont pu altérer son bon esprit, son calme, sa raison supérieure. Bordeaux mérite le plus grand intérêt de la part du pays. Mais je voudrais que toutes les parties de notre sol reconnussent qu'elles n'ont pas été déshéritées ; il y a eu justice pour tout le monde ; cette justice, sans doute, a été insuffisante, sous quelques rapports. Il faut y pourvoir, et toutes les fois qu'il s'agira de travaux à entreprendre sur notre sol, on fera bien de les porter vers le Midi ; il y a justice. Il ne faut donc pas nous accuser les uns les autres ; il faut tâcher avec calme, avec raison, avec équité, d'améliorer nos lois s'il y a des erreurs, et assurément il y en a. Et je vous prie de remarquer que si je parle de système ici, c'est qu'on en avait beaucoup parlé ; en pareille matière le gouvernement ne doit pas paraître ni silencieux ni indifférent.

Mais quant aux dispositions de la loi, il y aura beaucoup moins de divergences d'opi-

nion que sur le système de protection, car les plus ardents ennemis de ce système, je les ai vus presque tous à la tribune, tout en combattant le système s'accorder avec la commission sur les modifications actuelles du tarif.

Les idées ne sont pas d'accord, j'espère que le temps les accordera ; mais il est au moins heureux que les idées n'étant pas d'accord, les volontés le soient. Les volontés sont à peu près d'accord, car je n'ai entendu presque personne demander au delà du projet de loi.

Ainsi je m'applaudis que, sous ce rapport au moins, nous soyons si près de nous entendre. Je n'ai pris la parole que parce qu'il était utile de démontrer que le gouvernement n'était pas partial, et qu'il n'a pas, soit par faiblesse, soit par défaut d'énergie, laissé peser sur le pays des lois désastreuses.

Je n'ai pas eu d'autre intention ; la Chambre me pardonnera d'avoir occupé quelques instants son attention. (*Marques nombreuses d'adhésion. — Sensation prolongée.*)

(*La séance est suspendue pendant près d'un quart d'heure.*)

M. **Ducos**, *rapporteur.* Messieurs, la Chambre comprendra aisément quels sont les embarras et les difficultés de ma position. En effet, en montant à cette tribune, je suis revêtu d'un double caractère : je suis à la fois rapporteur d'une commission, et député d'une ville maritime. J'espère que la Chambre ne tardera pas à se convaincre que je ne lui parle qu'en qualité de rapporteur.

Il est utile de résumer succinctement le débat qui vient de s'agiter devant vous. Les orateurs qui sont nos adversaires ont en quelque sorte dénaturé les considérations générales que nous vous avions présentées à l'appui du projet de loi qui vous est soumis. Aux principes, au système qu'ils défendent, ils ont opposé un prétendu système de liberté commerciale illimité, absolu, immédiat, qui n'est ni dans l'esprit, ni dans les intentions de la commission. Afin de placer leur argumentation sur un terrain plus facile et plus avantageux, ils ont prêté à leurs adversaires des opinions qu'ils n'ont pas et des principes qu'ils repoussent ; ils ont créé, devant eux, une sorte de fantôme que nous n'avions pas rêvé, et qu'il leur était certainement aisé de combattre. Il convient de ramener la question sur son véritable terrain.

Un projet de loi a été soumis à votre commission. Ce projet a un double but : abolir les prohibitions, réduire les droits d'entrée.

Nous devions nécessairement apprécier les conséquences de ce système vraiment nouveau, puisque le système opposé a toujours prévalu, et remonte aux temps les plus reculés.

Nous ne devions pas, nous ne pouvions pas avoir la prétention de formuler devant vous un système complet d'économie publique. Nous devions nous borner à la simple étude des prohibitions et des taxes modérées.

Nous avons envisagé les premières sous trois rapports essentiels, constitutionnel, économique, financier. Aucun des orateurs qui nous combattent ne se sont déclarés les partisans absolus, définitifs des prohibitions ; la plupart d'entre eux ont même déclaré que leur système est éminemment transitoire et ne doit être que momentané. Néanmoins, Messieurs, d'assez graves objections ont été soulevées, les unes par les orateurs de cette Chambre, les autres par M. le ministre des affaires étrangères, que je n'étais pas préparé à rencontrer dans une question de douanes. (*Rumeurs.*)

Un mot d'abord sur les considérations soumises à la Chambre par M. le ministre des affaires étrangères. Elles portent à la fois sur des théories et sur des faits.

La Chambre qui, je le pense est déjà fatiguée, trouvera bon que je renvoie celles de M. le ministre des affaires étrangères à l'examen attentif de M. le ministre du commerce : quant aux faits, ils trouveront naturellement leur réponse dans ceux que je me propose moi-même de soumettre à la Chambre.

Messieurs, la commission a établi que la protection qui résulte pour certaines industries du système des prohibitions produit à l'égard de certaines autres des réactions qui détruisent entre elles toutes les questions d'égalité. L'honorable M. Poulle, et après lui, l'honorable M. Dupin l'ont formellement contesté. Du moment, avons-nous dit, que la protection ne s'étend pas indistinctement à tous les producteurs, il y a nécessairement parmi eux des exceptions et des catégories. Je ne suis pas libre, je ne suis pas votre égal, si une législation exceptionnelle seconde votre industrie et paralyse la mienne ; si elle ouvre des débouchés à vos produits et les refuse aux miens ; si elle enchérit outre mesure, et à votre seul profit, les divers éléments de mon commerce ; si elle me dépouille du droit de me les procurer ailleurs et à meilleur marché qu'en vos mains ; si elle m'oblige à doubler le salaire de mes ouvriers, en doublant la valeur des objets de consommation ou de première nécessité. Je ne suis pas libre, je ne suis pas votre égal, si on vous permet de rivaliser avec les peuples étrangers sur les marchés lointains, si on m'y place au contraire dans de telles conditions d'infériorité que toute concurrence m'en éloigne ou m'y ruine : si les difficultés, les embarras, les obstacles naturels s'effacent incessamment devant votre industrie, et se multiplient à l'infini devant les hasards déjà si nombreux de la mienne.

Je sais, Messieurs, que l'intérêt individuel fléchit toujours devant l'intérêt collectif ; mais les partisans exclusifs de la prohibition exploitent et dénaturent à leur profit cette règle de toute société organisée. Leurs prétentions sont excessives; l'enquête les a révélées. Ils se posent les représentants indéfinis des besoins de la France ; ils demandent que la prohibition soit la règle à toujours. C'est là, Messieurs, ce que votre commission n'a pas entendu leur accorder ; elle veut que quand on oppose à leur complaisante béatitude la perte publique, on ne soulève point, comme ils le disent, une factieuse minorité contre la loi toute désintéressée de leur majorité toute nationale.

Etrange confusion dans les choses et dans les idées : dix citoyens se sont associés, ils dirigent chacun des établissements de nature diverse. Neuf d'entre d'eux se concertent : ils donnent à leurs travaux une direction qui paralyse ceux du dixième ; ils le dépouillent de sa part au profit commun : invoqueront-ils la

loi du nombre, et ce nombre serait-il pour eux un argument devant le tribunal des hommes? Non, certes, car il y a une loi plus haute et plus puissante, qui confond et brise les majorités ; immortelle comme Dieu même, on ne la viole jamais en vain. Cette loi, c'est l'équité, c'est la justice : elle est écrite dans la Charte.

Vous faut-il, parmi cent, un exemple moins général et plus précis? La protection accordée aux filatures de coton n'est-elle pas pour elles une source féconde de prospérité, mais ne fait-elle pas aussi le désespoir des fabriques de tulle et de mousseline. Quand les unes et les autres vous prennent pour arbitre, considérez-vous quelles sont les plus riches, les plus nombreuses, ou quelles sont les mieux fondées?

Que parlez-vous des bienfaits de notre législation en faveur de la veuve, de l'orphelin, du mineur : la loi les protège, elle doit le faire, mais elle ne va pas jusqu'à changer les conditions d'existence de l'homme fort et de l'adulte ; le faible et le pauvre trouvent devant elle appui et protection, mais elle ne va pas jusqu'à les enrichir aux dépens du riche et du puissant ; ce serait la loi agraire, et vous n'en voulez pas.

Que parlez-vous du jardinier et de sa serre-chaude : non sans doute il n'est point stupide ; non sans doute il ne blesse pas les conditions de l'égalité en protégeant contre l'intempérie des climats l'arbuste d'une autre saison, mais il sera stupide, bien insensé, s'il s'obstine, en dépit des conditions de la nature, à cultiver à chers deniers un produit qu'il peut trouver abondamment et à vil prix sur les marchés qui l'environnent.

Un orateur a reproché à la commission d'avoir voulu rendre la prohibition odieuse, en faisant remonter son origine au temps de la féodalité. M. le comte Jaubert, en songeant à créer parmi nous une aristocratie industrielle, n'aurait-il pas fait ce reproche, moins dans l'intérêt de la prohibition que dans celui de cette aristocratie même qu'il essaie de ressusciter?... (*Bruit.*) Les grands industriels, a-t-il dit, sont les aristocrates de Juillet. Messieurs, la Révolution de Juillet n'admet d'autre aristocratie que celle des masses qui l'ont faite : et vous prétendez vainement servir les intérêts du peuple en vous constituant les défenseurs d'un système qui double et triple la valeur des objets de sa consommation.

Ah! oui, sans doute, je le dis avec l'honorable M. Dupin, il faut éclairer le peuple, il faut l'instruire, afin qu'il comprenne quels sont ses véritables intérêts. Jusqu'à ce qu'il soit éclairé et instruit, ce n'est pas lui que nous interrogerons sur le choix de ses vrais défenseurs.

Les peuples ont leurs erreurs, leurs préjugés et leurs faiblesses. Vous l'avez vu se soulever à Amiens, à Rouen, dans la Normandie, contre les machines anglaises ; on a vu les ouvriers de Manchester se révolter contre les mécaniques perfectionnées ; on a vu sur nos plages maritimes les matelots s'insurger contre la découverte de la vapeur. Alors, ceux qui auraient prêché la continuation du travail à la main de l'homme, ceux qui auraient brisé les machines, qui auraient incendié les vaisseaux à vapeur, eussent été les amis du peuple, et cependant quelle source inépuisable de travail et de richesse n'a-t-il pas trouvé dans ces immenses découvertes!...

Les mécaniciens et les machinistes invoquaient la liberté et le génie. On les maudissait en leur nom. La liberté et le génie ont répondu par des bienfaits ; ils se sont vengés, comme l'astre qui nous éclaire, en versant sur eux la lumière et la fécondité. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, voulez-vous savoir, relativement aux classes pauvres et aux ouvriers, quelles sont les conséquences des taxes élevées? Ces résultats répondent à ceux que vous a présentés M. le ministre des affaires étrangères.

De 1820 à 1835, la France a reçu de l'étranger 1,666 millions de produits naturels, tels que bestiaux, pêches, denrées, etc. Elle a perçu sur ces produits une somme de 763 millions! Ce rapport est immense, il est de 46 0/0, et encore, dans ces évaluations, faut-il remarquer que les droits les plus élevés portent sur les produits les plus nécessaires à la consommation. Il faut remarquer, en outre, que la prohibition, en repoussant de nos marchés les denrées de l'étranger les moins coûteuses, a créé pour nos producteurs un véritable monopole qui leur a permis d'élever à leur gré le prix des denrées intérieures.

A ces résultats, on oppose deux sortes d'arguments ; l'un puisé dans les nécessités du fisc, l'autre dans des considérations industrielles.

Qu'importe, nous dit-on, que les produits soient à bon marché, si par la destruction de l'industrie et la perte des salaires vous privez les ouvriers des moyens de se les procurer?

Un mot d'abord sur le fisc.

Quand nous interrogeons l'exemple de nos voisins, on nous reproche de trop spécialiser les faits, et de méconnaître les véritables intentions.

Nous allons vous soumettre un résultat plus complet, plus général, et qui embrasse dans son ensemble un système tout entier. Depuis quinze ans l'Angleterre a réduit de 300 millions ses droits de douanes et d'excise ; en 1820, son revenu, qui n'était que de 249 millions, s'élève aujourd'hui à 501 millions. Puissent ces rapprochements laisser quelque impression parmi nos financiers, et les convaincre qu'en fait de tarifs deux et deux ne font pas quatre.

A l'égard des ouvriers, voici un résultat non moins significatif. L'Angleterre, depuis huit ans, a doublé ses importations par le fait de la réduction de ses taxes, et du développement de consommation et de richesse publique qui en a été la conséquence. Eh bien! Messieurs, dans ce même espace de temps, l'Angleterre a triplé ses exportations ; ce qui prouve suffisamment, je pense, que la réduction des droits sert à la fois les intérêts populaires et les intérêts industriels.

Néanmoins, Messieurs, nous ne nous le dissimulons pas, ces arguments ne manqueraient pas d'une certaine force, si la commission vous proposait de procéder par voie de catastrophe et de bouleversement général. Mais nous vous l'avons dit : que toute réforme soit lente, progressive et graduelle ; nous vous le répétons encore aujourd'hui, il faut des ménagements pour les intérêts qui sont nés sous l'empire d'une législation déjà ancienne. En

économie, une crise, c'est la ruine ; le progrès, c'est la vie.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est bien !

M. Ducos, *rapporteur.* Je dis plus ; puisque M. le ministre des affaires étrangères dit : *c'est bien !* je dis que celui-là qui voudrait enchaîner tous les faits dans une loi inflexible et absolue serait un mauvais économiste, il ne serait pas un bon Français, il serait un mauvais citoyen. (*Marques d'adhésion.*) Maintenant j'arrive à un argument plus aride, celui des chiffres. Ceux qui vous ont été présentés par la commission ont trouvé des réfutations soit dans les discours de M. Charles Dupin, soit dans ceux de M. le ministre des affaires étrangères.

Jamais nous n'avons entendu dire que le système protecteur était absolument nuisible à certains intérêts d'un pays, nous n'avons pas poussé l'exagération jusqu'à prétendre qu'il suffisait de protéger une industrie pour la tuer.

Dans les exemples et dans les rapprochements que nous avons pris à l'Angleterre, nous avons essayé de vous prouver que le système protecteur dans ses exagérations n'avait en aucune manière produit les résultats avantageux qu'on s'en était promis, surtout en ce qui concerne les trois industries principales de l'Angleterre, celles de la soie, de la laine et du coton : il est certain que pendant cent vingt-cinq ans la prohibition la plus absolue a frappé, en faveur de la soierie, les produits similaires de l'étranger. Qu'en est-il résulté ? L'industrie anglaise a-t-elle prospéré ? Eh bien ! non ; pendant cent vingt-cinq ans elle a constamment souffert ; on a vu des émeutes parmi les ouvriers ; le Parlement britannique est intervenu, il a réglé lui-même le taux des salaires ; il a fait des tarifs pour les ouvriers ; depuis que la prohibition a été levée, la prospérité de l'industrie de la soie a fait d'immenses progrès. Je ne vous les signale plus par les chiffres, ils sont consignés dans le rapport.

Maintenant, Messieurs, relativement à l'industrie de la laine et du coton, nous avons établi entre elles une sorte de rapprochement. Nous avons dit : L'industrie de la laine a réuni sur elle toutes les protections, toutes les faveurs du Parlement anglais.

L'industrie des cotons a été au contraire celle qui de toutes a été la moins protégée. Suivez leurs progrès respectifs, vous verrez que ceux de la laine n'ont été pour les exportations que de 36 0/0, et que ceux du coton se sont élevés à 10,15 0/0. Les résultats parlent d'eux-mêmes.

Nous avions aussi parlé de la Saxe, qui s'est élevée à un haut degré de prospérité depuis l'abandon qu'elle a fait du système protecteur. Pendant toutes les guerres de l'Empire, elle avait été protégée comme l'entendent certains économistes.

Cependant ses fabriques se trouvaient dans un état de malaise perpétuel. En 1815, elle adopta les principes d'une liberté commerciale illimitée, et cela, sans ménagement, sans aucune espèce de gradation. Depuis lors, la Saxe a-t-elle prospéré ?

Je sais qu'un orateur, l'honorable M. Meynard, a essayé de rattacher sa prospérité actuelle à une cause toute accidentelle, toute spéciale, à la production de ses laines si belles et si fines, qui ne trouvent aucuns similaires à l'étranger.

Mais l'orateur oublie sans doute que les soieries de la Saxe sont déjà très estimées sur plusieurs marchés ; il oublie qu'avant 1815 elle n'avait aucune espèce de fabriques de bas, et qu'aujourd'hui ses bas envahissent les marchés anglais et s'y vendent à bénéfice, malgré un droit de 15 0/0 qui les frappe ; il oublie que ses dentelles, ses toiles, ses linges de table, ses mérinos, trouvent des débouchés ouverts sur tous les points du monde.

Nous avions aussi parlé de la Suisse, qui s'est trouvée dans des conditions tout à fait analogues. Avant 1815, protection absolue ; après 1815, liberté illimitée. La Suisse a-t-elle succombé ? Non ; ses soieries sont les rivales des vôtres ; le seul canton, avant 1815, de Zurich n'avait que 4,000 métiers ; aujourd'hui il en possède 10,000, et tous prospères et actifs.

M. le baron Dupin nous a dit que le plus bel acte de la vie de Haskisson était d'avoir levé la prohibition pour les matières premières nécessaires aux fabriques de soieries. Mais, Messieurs, si vous examinez attentivement le rapport de votre commission, vous y voyez que c'est précisément là ce qu'il vous demande de faire. Diminuez, vous dit-elle, diminuez les droits des matières premières, elles sont essentiellement utiles à toutes nos industries, elles sont le pain de l'industrie ; il leur en faut tous les jours et à aussi bon marché que possible.

Messieurs, d'autres orateurs ont réfuté les exemples que nous avions pris parmi nous ; l'un d'eux n'admet pas que la Restauration, en élevant les tarifs et en rétablissant les prohibitions, ait entendu recourir au privilège et exploiter le monopole. Quoi, Messieurs, ce roi (on en a rappelé le souvenir), ce roi qui osait dire à la face de la France : Après Dieu, ma couronne, je la dois au prince régent de l'Angleterre, n'avait pas besoin de se constituer des appuis et des défenseurs dans le pays qu'il répudiait ainsi ?

Certes, Messieurs, je ne veux point me livrer à des insinuations personnelles qui sont en dehors de mon caractère et de mes intentions. Mais si vous interrogez ce peuple dont vous invoquez vous-mêmes le témoignage, il vous dira (ce n'est pas moi, rapporteur, qui le dis), il vous dira que les premiers barons de la Restauration furent les maîtres de forge et les possesseurs de forêts.

Un mot, Messieurs, sur les dernières observations de M. le ministre. Il vous a dit : tous les intérêts sont protégés en France ; le commerce des ports est lui-même protégé.

Dès le moment que j'ai prononcé le mot de port, la Chambre doit comprendre que je serai très circonspect. Messieurs, les ports maritimes ont une protection qui n'est que relative. Admirez un peu la situation dans laquelle on les place.

En faveur de notre industrie des fers, on enchérit la construction de leurs navires. Le fer entre pour un vingtième dans la construction des navires. Or, comme le fer français est de 100 0/0 plus élevé que le fer étranger, il en résulte que sur un capital de 100,000 francs, par exemple, la seule protection accordée à

l'industrie des fers occasionne une perte de 10,000 francs.

En outre, vous assujettissez nos armateurs à s'approvisionner exclusivement en France de voiles, de cordages, d'agrès, d'apparaux, etc. ; de telle sorte que lorsque vous leur avez fait payer fort cher tous les éléments de leur commerce, la protection que vous leur accordez n'est qu'une juste compensation de leurs pertes.

Je n'essaierai pas de réfuter ce qui a été dit relativement aux colonies ; le moment n'en est pas venu ; c'est une question trop vaste et trop complexe ; probablement elle se représentera dans cette enceinte à l'occasion de la loi sur les sucres. D'ailleurs il est temps que je cesse de prolonger la discussion.

Messieurs, on a voulu restreindre cette grande cause de réforme économique dans les bornes étroites de quelques intérêts isolés; on a trouvé de généreuses paroles en faveur de Bordeaux, de ma ville, Messieurs, qui languit et qui meurt au milieu des richesses publiques. Ces paroles ont remué mon âme, en me rappelant à la fois et le souvenir de sa grandeur passée et celui de son agonie actuelle.

J'en sais gré aux honorables orateurs, mais je les prie de se bien convaincre que quelque douloureux qu'ils me soient, ces souvenirs n'effacent pas en moi le sentiment de l'intérêt public. Ce n'est pas seulement Bordeaux qui réclame une sage réforme dans les tarifs ; ce sont tous les ports maritimes, et un grand nombre de nos villes industrielles, et à leur tête Lyon, la première et la plus riche de toutes. Ce ne sont pas même toutes ces individualités isolées ou réunies qui stimulent le zèle des défenseurs de l'émancipation commerciale ; c'est le pays tout entier, dont ils embrassent à la fois les intérêts et les besoins. Bordeaux repousse les privilèges parce qu'il n'en veut pour personne ; il vous ferait volontiers l'abandon des tarifs qui protègent ses vins et sa navigation, si, par des modifications générales, vous la mettiez en position de lutter à armes égales avec les puissances étrangères.

Messieurs, Bordeaux, il est vrai, a proclamé la première la nécessité d'une réforme commerciale. De même que ses navires ont exploité les premiers les marchés les plus lointains, qu'ils ont ouvert et préparé à notre commerce les comptoirs des Indes et de l'Australie, ceux de la Chine et du Pérou, de même aujourd'hui ses conceptions plus vastes préparent et ouvrent à nos industries un champ plus large et plus fécond. Ne vous y trompez pas, Messieurs, quelle que soit la force de la loi qui vous est soumise : notre mission commence à s'accomplir. Quelles que soient les accusations dirigées contre les économistes et les griefs qu'ils soulèvent et les reproches qu'on leur fasse, leurs principes ont déjà porté leurs fruits ; on l'a solennellement déclaré à cette tribune : la liberté, c'est la règle ; la prohibition, c'est l'exception. Désormais, selon l'expression d'un honorable orateur, un ministre français ne montera plus à la tribune, pour proposer une prohibition nouvelle ; quant à des progrès nouveaux, ils ne dépendent ni de vous, ni de moi, ni de la commission, ni de la Chambre, ils sont écrits dans l'avenir; la force des choses les amènera.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, quelque fatiguée que soit la Chambre d'une aussi longue discussion, je ne puis laisser clore les débats sans dire quelques mots des divers systèmes qui se sont entrechoqués à cette tribune. Toutes les fois que des grands hommes également éclairés, également désintéressés, diffèrent formellement sur une question aussi grave, c'est la preuve que la véritable solution de cette question n'a pas été donnée, et que les idées sur lesquelles on s'appuie n'ont pas acquis le degré de clarté et de justesse qui leur conciliait infailliblement tous les esprits droits et sincères.

Un fait cependant est ressorti, ce me semble, de la discussion ; c'est que, malgré la divergence apparente des théories, dès qu'il s'agit de pratique, on se rapproche, et l'on est près de s'entendre sur la marche à suivre.

Qu'a-t-on dit? D'un côté on a dit que le système de protection était le meilleur ; qu'il fallait donner à toutes les industries des garanties contre la concurrence étrangère, et en même temps on a ajouté que toutefois lorsqu'une industrie avait acquis un certain degré de perfection, il convenait de diminuer la protection dont elle jouit, afin de laisser aux échanges une liberté favorable à l'extension des relations commerciales extérieures.

De l'autre côté, on a soutenu que la liberté du commerce est la règle et le but auquel il faut arriver ; mais en même temps on a dit qu'il fallait n'y marcher que par degrés, et tenir compte des faits existants qu'on craint de bouleverser par une marche trop brusque et trop rapide ; enfin on a ajouté que la liberté immédiate serait un événement fâcheux, une cause de perturbation, et que personne ne songeait à la réclamer. En vérité, je suis prêt, moi, à induire de ces déclarations, qu'en présence des faits, qu'appelés à les constater et à agir sur les tarifs après avoir apprécié la véritable situation des industries, tous ceux qui ont parlé prendraient à peu près les mêmes conclusions ; et, de peur de porter dommage à des intérêts nombreux, s'arrêteraient à des chiffres qui ne différeraient que fort peu. Je puis soutenir cette thèse d'autant plus hardiment que le projet de loi actuellement en discussion n'a été repoussé par personne ; que tout le monde, au contraire, s'est dit prêt à l'adopter, du moins dans sa généralité.

C'est qu'en effet du moment où il s'agit d'en venir à l'application des doctrines, de régler et de modifier l'ordre établi, les faits apparaissent dans toute leur puissance et marquent des limites qu'un gouvernement sage n'essaie pas de franchir.

Messieurs, en industrie comme en toute chose, du passé est sorti le présent ; de même qu'en politique, toutes les fois qu'il est question d'innover et de modifier les institutions, il faut, sous peine d'exciter des désordres dangereux, se conformer aux nécessités attachées à l'état intellectuel et moral des populations, examiner si les souvenirs, les habitudes, les idées, les mœurs que leur a laissés le passé, ne repoussent pas le changement proposé ; de même, en matière de commerce, il ne faut pas effectuer de changements sans avoir la certitude que ces changements n'amèneront pas de crise industrielle ou ne causeront pas un

préjudice sérieux à des intérêts nés sous l'empire de la législation existante et ayant besoin de son appui. Maintenant à quels signes reconnaître jusqu'où peut aller l'action du gouvernement en matière des réductions de droits? Quels sont les faits dont il importe de s'occuper? J'essaierai de le dire.

On est entré, Messieurs, dans beaucoup de considérations sur des circonstances spéciales à diverses industries. Quant à moi, les faits généraux dont le gouvernement doit tenir compte principalement sur les capitaux immobilisés dans les établissements industriels, la situation des classes ouvrières, et aussi les idées, les opinions dont l'influence régit dans leurs actions les classes manufacturières. Ainsi, sous l'empire des lois anciennes, sont nés et se sont multipliés des usines et des établissements nombreux; dans ces établissements ont été engagés des capitaux considérables en constructions, en machines et en appareils, et s'il s'en trouve qui ne sont pas en état de soutenir le choc de la concurrence étrangère, il faut maintenir des droits d'entrée qui les préservent d'une lutte qui leur deviendrait fatale.

Je sais qu'on dit que si une industrie venait à s'éteindre, une autre ne tarderait pas à se former, et remplacerait avantageusement celle qui aurait cessé d'exister. En admettant même ce fait plus qu'incertain, je demanderai d'abord s'il y aurait justice à froisser les uns au profit des autres, si l'on est bien sûr qu'il n'y aurait pas dans beaucoup de cas des pertes sans compensation. On a beaucoup parlé de l'industrie cotonnière; je la prendrai pour exemple. La production des cotons s'élève à 600 millions; quel est le moteur de cette production? Ce sont les bénéfices réalisés chaque année sur les propriétaires des établissements. Ils ne continuent leurs opérations, ne persistent dans leur travail, qu'à condition que sur la masse des valeurs produites annuellement, 50 ou 60 millions viendront payer l'intérêt des capitaux engagés et rémunérer à titre de profit les efforts de leur industrie.

Eh bien! ouvrez la porte aux cotons étrangers; il suffirait d'une introduction un peu considérable de cotons pour faire baisser de 15 ou 20 0/0 les prix existants. Ce qui se vendait 600 millions n'en vaudrait plus que 500, et comme les frais de production n'auraient pas diminué, les manufacturiers, privés du revenu de leur industrie, y renonceraient en subissant la perte désastreuse des capitaux engagés sous forme de machines et de constructions, et leur ruine préjudicierait certainement plus à la fortune publique, que les avantages de meilleur marché ne lui feraient de bien.

Il y a un intérêt qui me préoccupe davantage encore, c'est celui des classes ouvrières. On affirme que si, par l'effet d'un changement commercial, une industrie s'éteignait, et cessait de salarier ceux qui l'exercent, d'autres industries s'étendraient et offriraient du travail aux ouvriers innoccupés. Il y a là une erreur. Bien qu'il soit certain qu'en pareil cas les capitaux changent de direction, ouvrent de nouvelles voies industrielles, et que, comme on n'achète au dehors qu'avec des produits du travail national, à la longue la masse des salaires offerts se rétablit et peut s'étendre, il n'en est pas moins vrai que dans ces déplacements les classes ouvrières ont énormément à souffrir. D'abord, une industrie nouvelle peut naître loin du lieu où les salariés de l'ancienne habitent; ensuite, ce n'est pas peu de choses qu'un changement de profession. Quoi qu'on ait dit à cet égard, on ne fait pas du jour au lendemain d'un laboureur un forgeron, ni d'un forgeron un tisserand ou un charpentier; et quand une industrie s'éteint inopinément et même rapidement les classes ouvrières que cette industrie faisait vivre, incapables de trouver à leur portée un travail auquel elles soient propres, incapables de retrouver dans une carrière nouvelle la place qui leur manque, languissent, souffrent, subissent une détresse qui les accable.

L'expérience en a été faite, et largement, en Angleterre : lorsque les propriétaires écossais ont changé le système d'amodiation et de culture de leurs terres, la population s'est trouvée surabondante : alors Glascow, ville manufacturière, avait besoin d'ouvriers, on y envoya les paysans écossais, mais peu d'entre eux purent changer leurs habitudes rurales et se prêter à la vie des ateliers, un grand nombre mourut de misère : enfin, touchés de pitié, les anciens propriétaires armèrent des vaisseaux, et les envoyèrent en Amérique y trouver le soleil et les champs.

Voilà un fait bien constaté, et j'en pourrais citer d'autres à l'appui. Aussi, Messieurs, un gouvernement sage, prudent, ne doit-il jamais exposer les populations à de pareils chocs. C'est à lui à les garantir de tels maux, en n'agissant qu'avec réserve et circonspection. Des changements de tarifs n'amèneraient-ils que des déplacements brusques, il seraient funestes aux capitalistes qui subiraient des pertes dont beaucoup d'entre eux ne se relèveraient pas, et plus funestes encore à bien des populations ouvrières qui ne pourraient demeurer privées du genre de travail dont elles ont l'habitude, parce qu'elles ne pourraient retrouver un travail nouveau auquel elles fussent aptes et qui pût les indemniser des avantages qui leur échapperaient.

J'ai dit qu'il fallait consulter encore très attentivement l'opinion des classes manufacturières; la raison en est simple : à tort ou à raison, depuis plus d'un siècle, les gouvernements n'ont cessé de leur répéter que leur prospérité tient aux mesures prises en leur faveur, à la protection dont ses tarifs les ont couvertes : comment ne le croiraient-elles pas? Comment, du moment où on vient à déranger fortement les conditions dont elles ont joui, à diminuer des droits dont elles croient le maintien indispensable à leur sécurité, ne s'alarmeraient-elles pas? Je le sais : d'ordinaire leurs craintes sont exagérées, souvent sans fondement réel; mais quoi qu'il en soit, leurs appréhensions n'en produisent pas moins des effets fâcheux qui réagissent sur le sort même de l'industrie. On a vu plus d'une fois les manufacturiers se méprendre sur la portée d'un acte, et alors diminuer leurs approvisionnements, ralentir ou arrêter leurs fabrications; cela s'est vu en France, et dans les autres pays, et dans ce cas des crises qu'aucune cause matérielle ne devait amener arrivaient par suite de l'influence d'un effroi qui troublait les esprits et semait de vives et profondes inquiétudes. Ce fait aussi doit préoccuper le gouvernement toutes les fois qu'il a

agi en matière de douanes, car il a plus de portée qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. Je citerai au surplus un exemple récent des inconvénients qui accompagnent les changements brusques, même quand l'utilité publique les commande.

Vous savez comment s'est formée l'association allemande. Il est un gouvernement qui a mis un courage extraordinaire à poursuivre son ouvrage, c'est la Prusse : en 1833, lorsque la Saxe entra dans l'association, tous les avantages furent pour elle ; elle avait la supériorité industrielle, et de suite elle put disposer pour en approvisionner la Prusse d'une vaste quantité de produits. A Berlin et dans les environs, la plupart des manufactures, hors d'état de soutenir la concurrence, tombèrent en ruine ; les ouvriers sans pain furent plongés dans la misère. Cet état de choses a duré plus de deux ans, et si en Prusse il y avait eu des établissements plus nombreux, une plus forte population industrielle, il est douteux que la société eût pu résister à la perturbation qu'eût amenée la ruine des maîtres et la détresse des ouvriers. Le gouvernement, au reste, qui savait ce qu'il voulait, a fait des sacrifices énormes pour remédier au mal ; et aujourd'hui il est venu à bout de son œuvre, des établissements nouveaux se forment, et tout promet une activité plus grande que jamais. Le fait néanmoins suffit pour donner la preuve de la gravité des inconvénients qui suivent les changements brusques dans le système des relations commerciales. Du moment où il y a déplacement de travail, la population en souffre vivement, dût-elle plus tard s'en trouver bien. En citant ces faits, mon dessein n'est certes pas de soutenir qu'il faut rester constamment dans l'état où l'on se trouve, qu'il faut respecter aveuglément ce qui est et ne jamais modérer les tarifs ; certes, non, la loi qui vous est présentée vous prouve que telle n'est pas la pensée du gouvernement, puisqu'elle ne contient que des réductions de droits, parmi lesquelles il en est de considérables et pas une seule augmentation.

Il y a dans les théories scientifiques une erreur dont il faut que je dise quelques mots. Cette erreur vient de l'habitude de considérer les objets dont la science s'occupe comme étant complètement isolés, comme ne tenant par aucun lien à d'autres objets dont l'influence réagit constamment. C'est ce qu'ont fait souvent les économistes politiques ; ils ont pris les questions commerciales comme indépendantes de toutes les questions auxquelles nécessairement elles se rattachaient, et ils sont arrivés à des théories qui, dans leur caractère absolu, ne sont pas applicables.

Ainsi prenez la question commerciale. Dans tous les pays, la question d'intérêt commercial est modifiée tantôt par l'intérêt financier, tantôt par l'intérêt de navigation, tantôt par l'intérêt de défense des frontières, tantôt par l'intérêt politique. Et ce même intérêt économique et commercial qu'on voit exclusif et triomphant dans les livres techniques, ne se trouve dans la pratique que traité en même temps que d'autres intérêts dont l'influence le modifie dans sa direction.

Ainsi en France comme dans beaucoup d'autres pays, toutes les fois qu'il s'est agi d'un intérêt de défense et de sûreté nationale, à l'instant même les intérêts commerciaux fléchissent. Vous en avez un exemple frappant par le salpêtre. Le commerce a été gêné par des entraves qu'on a crues longtemps nécessaires, afin de nous conserver un approvisionnement en poudre de guerre.

En fait d'intérêt financier et de règlement d'impôts, vous avez besoin de remplir les coffres du Trésor, vous établissez des taxes considérables, même des monopoles. Par exemple, la culture et le commerce du tabac ne sont libres ni en France ni en Angleterre : ici c'est un intérêt financier qui domine l'intérêt industriel et le fait fléchir.

En fait de navigation, la plupart des nations ont intérêt à élever une marine florissante ; elles dirigent leurs navigateurs vers les pays dont le commerce appelle le plus souvent de vaisseaux en offrant le plus le fret ; elles ne s'inquiètent pas de gêner à cet égard la liberté, l'égalité commerciale.

L'Angleterre en a donné l'exemple par les actes de navigation.

Nous-mêmes nous accordons des primes considérables aux pêches de la baleine et de la morue. Les fonds de l'Etat, s'il ne s'agissait que de protection industrielle, ces fonds seraient tout aussi bien ou tout aussi mal appliqués à toute autre industrie que la pêche maritime ; mais nous formons ainsi des matelots qui peuvent nous être utiles en cas d'armements maritimes.

L'intérêt politique domine bien plus fortement l'intérêt commercial. Les nations qui ont des relations nombreuses, qui échangent beaucoup de produits se voient d'ordinaire de bon œil, et se trouvent intéressées à vivre en bonne harmonie, à s'allier en cas de guerre. De là des préférences. C'est ainsi qu'autrefois entre la Suède et nous, entre la Turquie et nous, ont existé des conventions particulières, des arrangements d'un ordre fondé sur des affections et des convenances politiques. Qu'était, par exemple, au fond le traité de Methuen, entre l'Angleterre et le Portugal ? Les deux nations s'étaient engagées l'une envers l'autre, savoir : le Portugal a préféré les produits des manufactures anglaises, et l'Angleterre à prendre à moindres droits les vins de Portugal ; c'est que le Portugal avait besoin de l'Angleterre pour se défendre contre un voisin plus puissant que lui, contre l'Espagne, et que l'Angleterre elle-même avait besoin de trouver dans le Portugal un appui contre l'Espagne, alors redoutable ou qui passait pour l'être.

C'est ainsi que dans une foule de circonstances les intérêts politiques dominent les intérêts commerciaux, et les forcent à fléchir.

Je ne cite ces faits, Messieurs, que pour montrer combien il serait dangereux, combien il serait contraire à la marche même du monde, de vouloir soutenir des opinions absolues et exclusives. En matière de commerce extérieur, tout doit céder, à cet égard, à la juste appréciation des besoins nés de circonstances qui agissent sur les intérêts des nations, et qui dans leur mobilité exigent des combinaisons diverses. N'admettons donc pas de règles absolues ; bornons-nous à reconnaître qu'il faut concilier tous les intérêts, marcher avec son temps, et agir pour l'industrie suivant ses besoins et l'intérêt de tous.

Ce qu'il faut, Messieurs, à l'industrie, c'est la sécurité de l'avenir, gage de confiance pour

ceux qui s'y adonnent, et dont les efforts la développent et la font fleurir. Sans doute, si la concurrence manquait, et elle ne manque que rarement dans un pays vaste comme la France, si la concurrence manquait, il faudrait en appeler davantage afin de stimuler l'activité des industries ; mais tout cela ne doit se faire qu'avec mesure, qu'avec prudence, qu'en calculant la portée des changements de manière à ce qu'ils ne portent pas préjudice et découragement dans les rangs des classes manufacturières.

Aux manufacturiers, il faut recommander l'énergie, la persévérance dans leurs entreprises ; il faut qu'ils sachent que toute protection spéciale a pour but d'aider le développement de leur capacité, la maturité de leur industrie, et qu'à mesure qu'ils avanceront dans la carrière des perfectionnements, moins il leur sera accordé, parce qu'ils seront plus forts, plus à même de soutenir la concurrence de leurs rivaux. S'il importe de ne pas détruire la sécurité dont ils ont besoin, les espérances d'avenir qui les animent, il importe aussi qu'ils ne s'endorment pas dans leur croyance que le gouvernement peut toujours leur assurer des bénéfices, et que son action suffit pour leur permettre de rester stationnaires. C'est à nous à profiter des avantages dont ils jouissent pour améliorer leurs procédés, pour éclairer les classes ouvrières, et leur apprendre à faire meilleur usage de leurs facultés.

En industrie surtout rien n'est plus contraire à l'intérêt présent des personnes que l'adoption d'une amélioration un peu coûteuse, et c'est là ce qui retarde le progrès quand on ne craint pas la concurrence : qu'une découverte soit faite, elle n'est parfois mise en pratique qu'à l'aide de capitaux très considérables, et il s'ensuit que beaucoup hésitent à en faire usage. On a vu des perfectionnements faire écrouler un certain nombre de fabriques dans lesquelles les appareils étaient construits suivant d'anciens modèles défectueux. Les manufacturiers n'avaient pu ou, faute d'argent ou faute d'activité, se décider à user des nouveaux procédés, et, dépassés par des voisins hardis ou plus heureux, ils n'avaient pu lutter à armes égales et s'étaient laissés écraser. Eh bien ! c'est cette crainte des innovations, parce qu'elles sont coûteuses, qu'il faut combattre ; c'est l'esprit de routine, quand il existe, qu'il faut faire disparaître ; et c'est ce qui fait que le degré de protection qu'on a accordé ne peut pas être le même à toutes les époques, qu'il faut tendre au contraire à amener les choses au point où les industries vives et prospères seront à même de soutenir le parallèle avec celles des peuples voisins.

En définitive, à chaque époque ses besoins et ses conditions particulières. La civilisation marche ; elle enfante chaque jour des situations autres que celles du passé ; elle tend de plus en plus à rapprocher les peuples, et à leur faire un besoin de relations plus directes et plus intimes.

C'est bien là ce que nous voyons depuis vingt ans : la paix a répandu dans toutes les nations de l'Europe les mêmes arts, on retrouve partout l'industrie usant des mêmes procédés ; les découvertes de l'un profitent aux autres ; partout les peuples cessent de se regarder comme étant destinés à ne rencontrer dans leurs relations que des obstacles et des inconvénients : au contraire, tous peu à peu se rapprochent, les communications des individus deviennent de plus en plus faciles, rapides et promptes ; partout on demande des chemins de fer pour entrer en communications plus rapides ; et les communications entre les personnes appellent les communications entre les choses. Telle est la marche naturelle de la civilisation, il ne faut pas la contrarier. Mais d'un autre côté, il serait certainement d'une haute imprudence de vouloir, dans l'espérance de hâter la marche du temps, exposer les sociétés à des secousses industrielles, qu'elles ne pourraient supporter sans de longues et dangereuses perturbations.

Le présent, voilà notre domaine. Si nous devons jeter nos regards sur l'avenir, c'est pour nous préparer avec mesure et discernement aux modifications qu'il pourra exiger dans l'ordre établi. Mais, dans tout ce que nous ferons, tâchons que tous les intérêts soient constamment ménagés, aussi bien ceux de l'ouvrier que du capitaliste, des producteurs que des consommateurs ; tâchons d'éviter tout choc, et d'agir avec assez de prudence pour que personne, s'il est possible, n'ait jamais à éprouver ni dommage, ni préjudice.

Qu'une comparaison me soit permise en terminant.

En France, comme dans beaucoup d'autres parties de l'Europe, nous avons des villes vieilles et mal construites. Les rues sont tortueuses et étroites, les abords sont difficiles : des quartiers même sont insalubres : nous le reconnaissons ; mais qui donc oserait dire : Rasez des villes pour les rebâtir à neuf et les rendre plus habitables. Celui-là paraîtrait atteint de folie. Mais voici ce que nous faisons ; nous alignons, nous élargissons nos rues ; nous remplaçons peu à peu des maisons vieillies par des maisons plus spacieuses et plus élégantes ; nous embellissons des places, nous améliorons, nous nous gardons bien de faire trop à la fois, ce serait détruire.

Eh bien ! voilà ce qu'il faut faire en industrie ; un gouvernement est appelé à améliorer, et non à détruire. Il faut qu'il marche pas à pas, qu'il s'abstienne de trop faire à la fois, qu'il améliore l'ensemble des choses, qu'il donne à l'intérêt général la plus grande satisfaction possible, sans toutefois lui sacrifier durement les intérêts privés qu'il a fondés et doit soutenir.

Le rôle d'un gouvernement, je le répète, c'est d'améliorer, ce n'est pas de détruire. (*Marques nombreuses et prolongées d'approbation.*)

Voix nombreuses: La clôture ! la clôture !

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition ? La discussion générale est fermée.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du samedi 16 *avril* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapports de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton n° 67.)

Discussion du projet de loi concernant la cession de terrains domaniaux situés à Port-Vendres.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.
Discussion du projet de loi relatif à un crédit de 300,000 francs sur les pêches maritimes.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 15 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission des finances* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice* 1837, *ministère de l'intérieur, par* M. AMILHAU, *député de la Haute-Garonne.*

Messieurs, c'est dans l'Administration du département de l'intérieur que réside la puissance et l'exécution des lois ; par une impulsion régulière et énergique, elle assure le maintien de l'ordre, veille à la fois à la sûreté de l'Etat comme à celle de chaque citoyen, et exerce son action sur toutes les questions intérieures du pays.

Le premier examen du ministère de l'intérieur a dû porter sur ses attributions si vastes autrefois, qu'elles embrassaient l'administration entière du royaume, et dont l'étendue et l'importance sont encore supérieures à celles de tous les autres ministères, malgré les démembrements successifs qui en ont séparé l'instruction publique, les cultes, le commerce et l'agriculture, pour former d'autres départements.

Votre commission doit une approbation complète à l'ordonnance de mars 1836, qui a rendu les travaux publics au ministère du commerce. Le commerce et les voies de communication, qui le rendent facile et moins dispendieux, ont un rapport naturel qui frappe tous les esprits ; c'est ainsi que se balancent la dépense et les produits. L'agriculture elle-même est intéressée à avoir des débouchés libres en tout temps et une viabilité prompte, assurée et à un bon prix. Les routes, la navigation, les chemins de fer sont le résultat des progrès de l'industrie. Sous ces divers rapports, votre commission n'a qu'un vœu à émettre, c'est que cette réunion soit maintenue.

Nous avons été frappés des variations successives qu'ont subi, depuis quelques années, les attributions du ministère de l'intérieur ; cette instabilité, résultat des convenances des hommes ou des mouvements de la politique, est contraire à tous les principes qui font une Administration puissante et régulière.

Depuis 1830, le ministère de l'intérieur a subi sept modifications successives. C'est plus de mouvement en cinq ans qu'il n'en avait éprouvé depuis le Directoire. Loin de nous la pensée de descendre à une critique de détail, mais il est temps de rentrer dans un état normal : il faut que les attributions des ministres et le personnel de leur administration acquièrent quelque fixité. Les changements apportent l'incertitude et le trouble dans l'administration, augmentent la dépense, admise d'abord comme temporaire, et qui finit par devenir permanente ; l'économie de nos budgets est changée, et le contrôle des Chambres n'a plus de termes de comparaison pour s'exercer. Nous comptons sur le maintien d'une séparation définitive et nettement tranchée entre les divers ministères.

Tel qu'il est constitué, le ministère de l'intérieur paraît organisé d'après une division naturelle et en vue seulement de l'intérêt et des besoins du pays. Le régime constitutionnel a successivement augmenté son importance, et la liberté la plus franche dans les institutions est celle qui commande au pouvoir une surveillance plus active et des devoirs plus impérieux. En effet, comment concilier l'énergie et la rapidité de l'Administration, sans lesquelles une grande nation ne saurait exister, sous le même régime, avec le droit qu'a cette nation de contenir, dans les bornes de la loi, tous les actes du gouvernement, c'est au ministre des lois politiques, à l'Administration de l'intérieur, qu'appartient ce devoir.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel	735,000 fr.
Augmentation de	40,000

Des changements dans la personne et les attributions des ministres ont dû réfléchir sur l'Administration centrale, et les cadres ont été successivement modifiés ; souvent les services les plus utiles ont été les moins bien dotés. On peut citer, pour exemple, l'Administration des communes et la lenteur funeste apportée au contrôle de chacune de leurs délibérations, et de leurs budgets, la fixité des bureaux sera la conséquence de la division durable dans les attributions.

Un sous-secrétaire d'Etat est chargé d'appeler l'attention du ministre sur tout ce qui touche au personnel de l'Administration ; par ses soins elle obtient à la fois plus de puissance et plus d'ensemble. L'action de la police est dévolue au même fonctionnaire; c'est l'ancienne division du ministère de la police générale et de sûreté, tranquillité intérieure du royaume, service de la gendarmerie, police des prisons de toute nature, police des mœurs publiques, jeux, spectacles, fêtes, dépenses ostensibles et secrètes ; il a aussi l'administration des communes. Le sous-secrétaire exerce ces fonctions, depuis plus d'une année, nous croyons cette création utile pour le temps où la politique absorbe les moments du ministre et l'empêche de se livrer aux examens de détail.

A ce sujet, on a mis en question l'existence du secrétaire général, c'est mal comprendre le mécanisme du pouvoir ; si la correspondance, sur toutes les parties de l'Administra-

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Amilhau, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 83.

(2) Cette commission est composée de MM. Delessert (François), Havin, Duprat, Giraud (Auguste), Cunin-Gridaine, Dumon (Lot-et-Garonne), Rouillé de Fontaine, Etienne, le marquis de Mornay, Sapey, Hernoux, Hector d'Aunay, Calmon, Desjobert, Tupinier, Dubois (Loire-Inférieure), Odier, Duvergier de Hauranne, Dufaure, Bresson, de Salvandy, Piscatory, de Las-Cases, le vicomte d'Haubersart, Caumartin, Gouin, Lepeletier d'Aunay, Baude, Amilhau, Bérenger, Aroux, Delbecque, Legrand (Oise), Gravier, Félix-Réal, Charles Dupin.

térieure, s'établissait avec le ministre, roi aux divers bureaux de cette multi- l'affaires qu'apporte chaque courrier, drait impossible, les méprises et les se montreraient à chaque pas, dérannt l'harmonie et ralentiraient la rapie la marche nécessaire dans tous les its ; si ces rapports avaient lieu avec fs de division, on leur transporterait sance administrative, et des abus sans e en seraient la conséquence. Il importe ait un fonctionnaire pour faire la divi- travail, qui renvoie aux bureaux les concernant les affaires journalières, ré- à l'examen et à l'approbation du mies affaires importantes. Dépositaire de ée du ministre, le secrétaire général a rs réuni à ces fonctions ordinaires, attributions : il prend part au choix sonnel, il veille à l'ordre qui règne dans nistration, et exerce partout une surce et une impulsion nécessaires.

ministère de l'intérieur est partagé en ndes divisions, dirigées sous l'autorité istre par un sous-secrétaire d'Etat, un ire général, un directeur, deux chefs ision et un chef de cabinet. Les six ns se composent de vingt-sept bureaux; bre de personnes de tout grade attaaux bureaux, s'élève à deux cent cin- -deux, sans y comprendre le ministre ous-secrétaire d'Etat. (Voir le tableau

raitement des chefs offre une moyenne 0 francs, celui des sous-chefs est aus de 2,740 francs, et la moyenne des t sous-chefs est au-dessous de 3,900 fr. raitement moyen des employés est aus de 1,900 francs. Il faut ajouter vingt- rnuméraires, dont la plupart ne reçoiucune gratification.

pensons qu'il est peu convenable ir un parallèle entre les traitements vers ministères ; les spécialités de la d'entre eux, la gravité et l'importance isions, ne permettraient pas de le faire stice et convenance. Toutefois, pour e bien des préjugés, relativement au re de l'intérieur, nous donnons les sans aucun commentaire dans le tannexé au rapport.

les principaux moyens d'apprécier le des bureaux, est sans doute l'enregis- t ; car l'enregistrement constate le d'affaires reçues dans un ministère. l'enregistrement lui-même ne peut être indication fort vague, il ne s'applique une grande quantité d'affaires d'une toute confidentielle, telles que le per- la police générale. Au ministère de eur, il y a 141,776 demandes. (Voir le n° 2.)

fois, il convient de faire remarquer moyenne partie de ces affaires n'exige simple lecture, que l'enregistrement ue à tout ce qui est présenté, et qu'un oyen plus certain, quoique toujours matif, c'est le nombre d'ordonnances nature. Or, il est de fait que 12,000 orces, présentées au roi, sortent par le ce ministère.

ombre d'enregistrement et d'ordon- passons au personnel.

ier juge du nombre et de l'utilité des employés, le précédent ministre de l'intérieur appela à concourir à ses travaux un collaborateur ; il pourvut à son traitement par une disposition héroïque dans une administration, c'est-à-dire sans demander un nouveau crédit; il supprima pour 48,000 francs d'employés. Sur ce fonds, 30,000 francs furent attribués au sous-secrétaire d'Etat, et les 18,000 restants furent répartis à titre d'augmentation de traitement aux employés maintenus, dont le travail et le zèle étaient d'un grand prix. C'est un bon système, il vaut mieux avoir un petit nombre d'hommes capables et suffisamment rétribués, qu'un grand nombre d'employés pour la plupart inutiles ; d'un autre côté, à quelques exceptions près, les augmentations de traitement ont cet inconvénient qu'elles passent d'un homme qui a rendu de longs et honorables services, à un successeur qui n'a pour titre que le choix que l'on a fait de sa personne. Tel traitement semble désormais un droit acquis à une position déterminée et devient souvent un motif plausible pour élever la rétribution d'emplois de même importance.

Par l'examen de la variété et du nombre des attributions du ministère de l'intérieur, on reconnaît qu'il a besoin de plus de spécialité dans chacun des employés. Toutefois, ce ne sont pas les divisions qu'il faut multiplier ; en trop grand nombre, elles énervent la force du pouvoir et causent de l'embarras en éludant la responsabilité.

Ces réflexions nous permettront de fixer votre opinion sur un léger dissentiment qui s'est élevé entre le gouvernement et votre commission.

Le ministre demande 35,000 francs d'augmentation pour répondre au vœu de la loi du 9 septembre 1835, et en assurer l'exécution. Votre commission a remarqué qu'il existait déjà, dans la division des beaux-arts, cinq employés dont les attributions se confondent avec celles de douze employés nouveaux. Les premiers examens ont été plus nombreux et plus difficiles ; ils portaient sur un arriéré de gravures et lithographies et sur des répertoires prêts à être mis en exercice ; on a vu du 9 septembre au 31 décembre 1835, 7,325 dessins ; mais ce chiffre comprend 1,988 gravures et lithographies sans texte, 5,090 avec texte, 87 cartes géographiques et plans, et 162 ouvrages de musique. En réalité, les 1,988 premiers sont seuls dignes d'un examen. Il ne faut pas un temps bien long pour s'assurer si une gravure est obscène ou séditieuse.

Pour les théâtres, le contrôle s'est exercé pendant six mois sur 339 pièces, non pour les juger comme œuvre littéraire, mais pour voir si elles ne présentaient rien qui pût blesser la politique ou la morale.

En supposant que ce soit la base du travail ordinaire, (ce qui ne saurait être), le personnel est au-dessus de ce qui convient pour la complète exécution de la loi.

En terminant ce qui concerne cet article, qu'il nous soit permis de dire au gouvernement que la surveillance qui lui a été confiée peut n'avoir pas de plus cruel ennemi qu'elle-même ; si elle est trop étroite, mal entendue, elle dégénère en tyrannie, elle devient odieuse et sa puissance finit par s'énerver par l'abus ; si elle est large, étendue, pardonnant à l'allusion fine et malicieuse, impitoyable pour l'in-

jure et le dévergondage, elle est l'auxiliaire naturelle de la liberté, et la France entière lui devra de la reconnaissance.

La direction des monuments publics, objet de critiques nombreuses, à l'époque de sa création, ne devait pas survivre à l'exécution de la loi qui mit en mouvement toute la puissance des arts pour terminer des monuments qui sont la gloire et l'ornement de la France. Une première impulsion à donner pouvait servir de prétexte ; mais la perpétuer serait d'une administration mal entendue : ce chapitre, considérable sous la loi des 100 millions, perd chaque jour de son importance. Il ne faut pas que les emplois survivent à la cause qui les a produits ; c'est une disposition d'ordre qui peut seule établir un système régulier dans l'administration de nos finances.

A la vérité, on objecte qu'il faut un fonctionnaire élevé pour présider le conseil des bâtiments civils. Nous ne nous expliquerons pas sur les avantages et les inconvénients de ce conseil, la Chambre est en mesure de faire justice de toutes les exagérations. Mais ce conseil est en question ; les lois à intervenir résoudront le problème. Dans tous les cas, on ne doit pas oublier qu'il fut présidé avant 1833 par le secrétaire général ; il nous semble, d'ailleurs, qu'il rentre convenablement dans la division des beaux-arts qui peut elle-même se dépouiller, sans inconvénient, d'une partie de ses attributions.

La réunion des travaux publics au ministère du commerce, a dû opérer à l'intérieur un départ d'employés ; il s'élève à une somme de 5,000 francs, chiffre adopté par les deux ministres, et qui est à réduire sur le budget de l'intérieur. Ces divers motifs nous avaient déterminés d'abord à refuser en entier le crédit demandé de 35,000 francs ; mais, jaloux de laisser à l'Administration les moyens de se mouvoir et la responsabilité qui en est la conséquence, votre commission vous propose, sur l'entier chapitre, une réduction de 20,000 fr. seulement ; nous devons ajouter que les dispositions faites depuis 1835, et la comparaison des sommes portées dans les budgets de 1835 et de 1836, prouvent que l'on a le moyen de pourvoir amplement à tous les services des bureaux. (Voir le tableau n° 3.)

Nous avons déjà parlé du conseil des bâtiments ; on s'étonne, avec raison, de ne pas le voir figurer au budget, je sais qu'on a craint de mettre son existence en question ; le vote de 1832 l'avait attaqué dans ses traitements, et le contrôle des Chambres fut éludé par une disposition arbitraire. On fait un prélèvement de 1 0/0 sur les travaux de Paris, et de 8 0/00 sur ceux des départements. Cette somme demeure à la disposition du ministre qui l'emploie pour rétribuer le conseil et garder l'excédent en réserve. Plus tard, le prélèvement a été réduit à la somme nécessaire au traitement des conseils des bâtiments et du contrôle : mais ce sont là des dispositions ministérielles essentiellement variables, et un budget particulier qui échappe aux prescriptions du pouvoir législatif.

Votre précédente commission avait réclamé contre cet abus, on l'a maintenu.

Nous proposons d'allouer au conseil des bâtiments et du contrôle une somme de 60,000 francs qui suffit à tous les besoins ; les prélèvements exercés jusqu'à ce moment devront cesser immédiatement et faire retou[r au] Trésor ; ce n'est pas en réalité une augm[en]tation de dépense, c'est rendre publique [une] dépense secrète et empêcher un détou[rne]ment illégal fait aux dépens du Trésor, et l'on n'a pu exercer qu'en oubliant une or[don]nance très remarquable sur la comptabi[lité].

Ce chapitre sera ainsi élevé à la so[mme] de 775,000 francs.

CHAPITRE II.

Pensions et indemnités temporaires aux emp[loyés] supprimés....................................	97,00[0]
Réduction..............................	3,10[0]

La loi de 1822 admit la création d'un d[emi-]traitement pour les personnes dont les em[plois] seraient supprimés par mesure d'économ[ie], d'après ce principe les caprices du pou[voir] pouvaient s'exercer en pleine liberté et [sans] crainte de blesser des existences. On a [ap]porté ces dispositions en respectant des d[roits] acquis ; ce chapitre diminuera à mesure [des] décès des pensionnaires, et de l'échéance [des] indemnités. Mais ce n'est pas le seul m[ode] d'extinction qui était dans les prévisions [des] auteurs de la loi ; parmi les employés [sup]primés, c'est le plus petit nombre qui a [été] écarté par défaut d'aptitude. L'économ[ie] porté sur des hommes qui peuvent être ut[iles] il serait convenable, dans l'intérêt de[s] finances, de faire cesser un demi-traite[ment] sans emploi, toutes les fois que de nouv[elles] créations obligent d'organiser des service[s] appelant à l'activité les employés dont [les] connaissances sont de nature à suffire [aux] exigences nouvelles.

On a demandé que l'état de cette cl[asse] d'employés fût joint à chaque budget ; [nous] ne le trouvons pas dans celui qui vous [est] offert, et il a fallu puiser dans les com[ptes] des ministres, distribués à la dernière sess[ion], la preuve que les extinctions permettaien[t de] réduire le chiffre de 97,000 à 94,900 fran[cs].

CHAPITRE III.

Matériel et dépenses diverses des bureaux.......................................	214,00[0]
Augmentation.......................	11,00[0]

Le matériel du ministère n'a donné li[eu à] aucune critique de détail, toutefois c'est [à re]gret que nous n'y avons pas vu figurer [l'en]tretien des bâtiments ; selon la coutum[e, il] est confondu dans les 500,000 francs dest[inés] à l'entretien des monuments de la capital[e ; il] en résulte que le ministre peut, dans les [bâti]ments qu'il occupe, faire les dépenses les [plus] considérables au gré de ses convenances o[u de] ses goûts. Un chiffre de 20,000 francs est [pro]posé pour limite : il augmentera ce chap[itre], mais la même somme sera déduite sur [celle] destinée à l'ensemble des monuments.

D'un autre côté, on a pensé que le syst[ème] des abonnements introduit avec tant d'a[van]tage au ministère de la justice, pourrait [être] adopté avec fruit au ministère de l'intéri[eur]. Cette réflexion a été souvent présentée ; [mais] on a remarqué avec peine que les minis[tres] prêtent peu d'attention aux proposition[s et] aux observations des commissions de bud[get] ; sans doute ils ne sont pas tenus de se [...]

r à ce travail ; mais en déduisant les de leur refus, ils feraient une chose parlementaire et dont les résultats ne nt pas sans utilité pour l'examen ultédes questions.

ce moment la comptabilité des minisde l'intérieur et du commerce est cone ; c'est une chose fâcheuse qui tend à uire l'anarchie dans les comptes, et qui le contrôle difficile. Les inconvénients é moins sensibles tant que le ministère nmerce était réduit à d'étroites propor-La nouvelle division qui lui rend les x publics doit appeler, avec un budget onsidérable pour ce ministère, un ordre ses plus régulier. La dépense de l'Adration centrale du matériel devra, à ieur, être réduite de 9,000 francs en des charges qui vont peser sur le mie du commerce par la séparation nécesdes bâtiments et des bureaux destinés éances des travaux publics et des frais sont la conséquence.

chapitre ainsi modifié s'élèvera à la e de 225,000 francs.

CHAPITRE IV.

ives.................................... 80,000 fr.

ous permettra de renvoyer l'examen de ense des archives du royaume au chades monuments publics ; nos réflexions plus d'ensemble et pourront être mieux iées. Le chiffre est d'ailleurs alloué.

CHAPITRE V.

nses secrètes et ordinaires de la police .... 1,265,500 fr.

'est point assez, pour une bonne admiion, de punir les égarements par le et les châtiments de la loi, son devoir core d'aller au devant des causes cone corruption, de prévenir les crimes et er les suggestions qui ne manquent de porter la multitude à des actes dont sent toute la portée que lorsque, endans une voie funeste, il ne lui est plus le de reculer. Les événements multiqui peuvent mettre en péril la chose ue, le besoin de les suivre et de les er en silence dans un intérêt général, essité d'une marche rapide et secrète, les considérations d'ordre et de sûreté rtent les gouvernements à veiller, par lice particulière à leur propre conser- ; les motifs qui font désirer, dans l'inle la société, que la pensée du crime foulée à l'instant même où elle est , toutes ces raisons peuvent motiver i des fonds secrets.

la nécessité du mystère, une sorte de ur s'est répandue sur le chapitre des ecrets. Il serait possible qu'une partie dépendances pût, sans inconvénient, vrée à la publicité, et dans ce cas, il tile, dans l'intérêt de l'Administration me, qu'elle en fît le départ. Quant aux nos lois constitutionnelles ne permets de laisser subsister une énonciation porte à la Couronne la responsabilité istre. Qui ne sait, d'ailleurs, que plusieurs de ces dépenses sont délibérées en conseil des ministres : que, pour toutes, un contrôle élevé écarte jusqu'au soupçon de l'abus. Il importe, dès lors, que le ministre réponde aux vœux exprimés par votre commission qui alloue les dépenses, avec l'espoir que, dans l'avenir, on arrivera à ne plus demander de supplément.

CHAPITRE VI.

Personnel des lignes télégraphiques. 765,500 fr.

Alloué.

CHAPITRE VII.

Matériel...................................... 158,000 fr.

Alloué.

Le service des lignes télégraphiques a fait sous une administration habile, de rapides progrès. Le nombre des postes a été augmenté de plus du tiers. Les employés ont suivi la même proportion ; c'est le résultat de l'importance et de la sûreté du service. Votre commission a cru devoir, l'an dernier, rejeter les 2,000 francs demandés pour frais d'inspection, l'utilité n'en ayant point été démontrée. La persistance qu'a mis l'Administration à les réclamer comme indispensables, les nouvelles explications données par le directeur, et la crainte de compromettre un service utile, nous ont portés à allouer les 1,000 francs qui constituent l'augmentation de la dépense ; ce sera d'ailleurs un puissant moyen d'économie, en organisant mieux les correspondances, et en diminuant les dépenses auxquelles donne lieu le défaut de surveillance ou d'aptitude des inspecteurs locaux.

CHAPITRE VIII.

Personnel de la garde nationale..... 110,000 fr.

Alloué.

CHAPITRE IX.

Matériel...................................... 71,000 fr.
Réduction............................ 20,000

L'Administration qui avait jugé utile que la première opération d'inspection fît connaître l'état d'armement des villes, où la garde nationale organisée en légions et en bataillons fait un service régulier, partageait entièrement les vues de votre ancienne commission sur l'intérêt qu'il y avait à pénétrer dans les communes rurales et à s'assurer de la situation des armes qui y avaient été disséminées et dont l'entretien pouvait être supposé plus compromis que dans les villes.

La tournée d'inspection de 1835 a été dirigée dans ce but.

L'armement de 4,024 communes de 40 départements a été visité.

Sur 178,632 fusils dont se compose cet armement, 14,966 seulement n'ont pas été présentés.

Des 163,666 restant, 93,503 ont été trouvés en bon état, 69,283 à réparer, 880 hors de service.

La dépense nécessaire pour les réparations a été évaluée à 82,517 francs.

Sur la totalité des fusils visités, ce n'est pour chacun qu'une dégradation à évaluer, terme moyen à 50 centimes.

Il y a ici, contre l'opinion qui avait été assez généralement adoptée, avantage sur quelques points en faveur des communes rurales.

Un peu moins de la moitié des armes délivrées aux départements, a pu être visitée en 1834 et 1835 ; deux années s'écouleront donc encore avant que la surveillance des inspecteurs soit ramenée sur les mêmes armes et qu'ils puissent apprécier l'exécution des réparations qu'ils ont ordonnées.

Ces faits posés, votre commission a été divisée, non pas sur l'utilité de la vérification des armes, mais sur la question de savoir si les capitaines d'armement dans les campagnes et à leur défaut les officiers d'artillerie, ne pourraient pas faire cette opération sans déplacement et presque sans frais. Cette objection a été résolue d'une manière négative, une institution nationale et municipale ne pouvait sortir pour cette partie des attributions du ministère de l'intérieur, l'inspection faite avec la sévérité de la discipline militaire offrait quelques inconvénients ; d'un autre côté les capitaines d'armement font partie de la garde nationale, ils ne sont pas rétribués ; en ce moment ils ne rendent point les états auxquels ils sont tenus ; ils n'existent pas dans les campagnes, et on ne conçoit pas un contrôle aussi équivoque et sans responsabilité. Un matériel de 25 millions d'armes existe aux mains de nos gardes nationales, c'est un grand dépôt confié au patriotisme des citoyens, il est utile et politique de veiller avec soin à sa conservation.

Votre commission approuve la demande des 51,000 francs.

La loi des gardes nationales commande de créer, autant que possible, des corps de sapeurs-pompiers. On a consulté les maires, les préfets, les conseils généraux eux-mêmes sur l'état actuel de l'institution, et on a recueilli des renseignements à peu près complets.

Les résultats ont déjà quelque chose de satisfaisant. Il existe en France 3,000 pompes, réparties entre 2,000 communes environ, et 55,000 pompiers, dont 45,000 armés et équipés ; mais la situation est loin d'approcher encore de ce qu'elle devrait être, 33 départements n'ont que 5 communes qui soient munies de pompiers ; dans beaucoup d'endroits, celles qui existent sont dépourvues des agrès les plus nécessaires.

Le service des sapeurs-pompiers est l'un de ceux dont l'utilité est la mieux démontrée. Mais il faut que ce service se coordonne avec les dispositions des départements ; si on en formait une dépense générale, le budget ne pourrait suffire, et les machines en exercice pour éteindre ou arrêter la propagation d'un fléau dévastateur, seraient détériorées ou abandonnées. Sur 38,000 communes, 3,000 seulement peuvent suffire à l'entretien et concourir à l'achat des pompes. Un meilleur système nous a paru avoir été adopté, c'est celui d'engager les départements à venir en aide aux communes, à offrir des primes pour contribuer à la création du matériel. Le chiffre de 20,000 francs demandé par le gouvernement constitue un nouveau fonds de secours qui se glisse dans le budget ; le principe admis, son extension n'aura plus de bornes, plusieu
millions seront au-dessous de la somme né
cessaire. Tels sont les motifs qui ont port
votre commission à laisser aux communes l
soin de subvenir elles-mêmes ou avec le con
cours des départements. Le chiffre est en
conséquence supprimé, ce qui réduit le cha
pitre à 51,000 francs.

CHAPITRE XXIII.

Entretien des bâtiments et édifices d'intérêt général........................ 35,000 fr.
Réduction........................ 35,000 fr.

Le chapitre des bâtiments et monument
civils doit être diminué d'une somme d
35,000 francs, qui sera répartie savoir
20,000 francs sur le matériel du ministère d
l'intérieur, et 15,000 francs sur le ministèr
du commerce et l'hôtel et école des ponts-e
chaussées ; la somme à allouer sera donc d
465,000 francs.

L'examen de nos bâtiments civils, dépos
taires des richesses de la France, et celui d
nos monuments publics, qui attestent le
progrès de l'art et sont l'une des gloires d
notre patrie, nous oblige à vous soumettr
quelques réflexions qui ne seront pas sans in
térêt pour l'avenir. Les limites de votre se
sion n'ont pas permis de tout parcourir, no
avons principalement porté nos regards sur
qui comportait un contrôle administratif
financier.

Les archives du royaume, réunies en un se
dépôt par les soins de l'assemblée const
tuante, et qui furent l'objet de toute la soll
citude de la Convention et de l'Empire, fo
ment, sous le rapport des collections nom
breuses et importantes qu'elles renferment
le premier et le plus beau monument histo
rique de l'Europe. En parcourant ces vaste
divisions, on ne peut se défendre de vifs re
grets sur l'abandon qui, de 1816 à 1830,
livré les archives au vandalisme et à la des
truction. 387 registres, sur grandes feuilles en
parchemin, ont disparu sans retour. La valeu
vénale du parchemin seul est évaluée à
10,000 francs ; mais ce qui est inappréciable
c'est la perte de tant de monuments histo
riques, la soustraction de plusieurs volume
du trésor des chartes, la mutilation de do
cuments précieux, et la soustraction de pièce
autographes. 14 logements, occupés par 60 ha
bitants, visités par des étrangers nombreux
n'ont permis ni d'arrêter des soupçons, ni d
faire des recherches utiles.

Les lois publiées depuis 1790 jusqu'à 180
ont compris dans les archives de l'Etat, un
section judiciaire, et cette disposition ava
été maintenue par divers actes de 1801 à 183
A cette dernière époque, une tentative q
avait échoué fut renouvelée au milieu des pr
occupations de la politique alors si menaçant
et un vaste dépôt dont le caractère nation
est assez dévoilé par le tableau des élémen
politiques, législatifs, administratifs qu'il ren
ferme fut considéré comme un accessoire d
greffe ; l'intérêt général céda devant des con
venances judiciaires. 63,000 registres, com
prenant les délibérations du parlement d
Paris, de la grande chancellerie et des con
seils, les annales des juridictions spéciales e
du tribunal révolutionnaire, composant cett

des archives, furent séparés de droit llection, et passèrent de la surveil- ministre de l'intérieur sous celle du de la justice.

ordonnance a détruit en réalité l'en- des archives du royaume ; la collec- st plus complète, les recherches sont tes et souvent infructueuses. Si ce de spécialité venait à triompher, des 5 autres sections aurait le droit évaloir des mêmes motifs pour rompre le de nos monuments historiques et fs. Jalouse de maintenir un grand rchives de l'Etat, tel que l'a fondé un laborieusement établi depuis qua- s, convaincue que les intérêts privés que faiblement engagés dans des dé- ui remontent à 90, que l'ordre établi archives et dû au savant directeur, l'obtenir dans vingt-quatre heures les ons des titres et des décisions, votre ion est unanime pour engager le mi- e l'intérieur à provoquer le retrait de nance de 1831.

'est pas le seul point sur lequel se rrêtées les observations de votre com- . En parcourant les archives, nous emandé le dépôt de nos lois, décrets nances ; il s'arrête au 21 janvier 1793. cette époque, il exista deux origi- e nos lois, dont l'un confié aux ar- l'autre à la chancellerie ; depuis, il n'y u'un seul dépôt, et l'incendie, sur un nt, peut, en causant une perte irrépa- nterrompre pour certaines matières la ion des temps, et livrer le pays à de l'incertitude.

riche et vaste collection, abandonnée pouvoir qui, depuis 1830, est absorbé préoccupations intérieures et exté- est encore menacée de ruine et d'in- les papiers sont rangés en ordre de- bas-escaliers jusque dans les combles fice ; dans ces combles sont logés plu- mployés, et au milieu de cette en- sont placés les divers bureaux des . Les plafonds se détruisent, les par- enfoncent faute d'entretien, et deux s beaux piliers qui soutiennent l'une s de l'édifice, presque enlevés à leurs ux, depuis 1794, cèdent à l'action du à la force du poids de leur inclinaison, cent d'entraîner dans leur chûte pro- ne partie du bâtiment.

ussière ronge et détruit les annales du onseil, et celles de la cour des maré- e France. On n'a trouvé d'autre moyen erver le traité de Henri VIII, et de s Ier, qu'en le renfermant avec le livre t les clés de quelques bonnes villes rmoire de fer. Plusieurs manuscrits nts par leur époque, ou par l'intérêt ésentent, sont soigneusement recueil- registres des états de Provence, et s autres documents furent abandonnés Restauration, au profit des prétentions ques localités, et, dans un siècle si e lumières, où on recueille à frais des renseignements historiques sou- s valeur, on néglige les archives de et on déshérite l'avenir de toute du passé.

compléter nos archives, il convien- retirer des corps particuliers, les anciens papiers qui acquièrent un grand intérêt historique, après avoir perdu celui qu'ils avaient comme instrument d'administration.

Les traitements et le matériel absorbent 78,500 francs dans cette administration. Il reste 1,500 francs pour les cas imprévus. C'est sur cette somme que, jaloux de conserver tout ce qui rattache à de grands événements dont il s'est montré digne de retracer le souvenir, le ministre de l'intérieur a dû puiser, pour acquérir la relation des événements du 13 vendémiaire, les bases du traité de Campo-Formio, et la lettre au comte de Provence, originaux de la main de Bonaparte, qui révèlent, par quelques mots effacés, ou à demi formés, toutes les pensées d'avenir de l'homme du siècle. Soustraits à nos archives, l'Angleterre en offrait un prix élevé ; le ministre a cru qu'ils devaient rester à la France ; 8,000 fr. les ont réintégrés dans leur ancien dépôt, où ils ne seront pas les documents les moins intéressants de notre histoire.

La section judiciaire des archives est rangée dans un édifice qui, sous le rapport des souvenirs et sous celui de l'intérêt de l'art, mérite une attention particulière.

La Sainte-Chapelle, monument fort remarquable par la finesse de son architecture dite Sarrazine, et par l'état parfait de conservation de ses vitraux ornés de vives peintures dont le merveilleux coloris est demeuré inconnu à nos artistes, est dans un état de dégradation qu'on ne saurait laisser durer plus longtemps. A l'extérieur, les parties supérieures des entablements et des clochetons sont tellement dégradées, qu'il s'en détache journellement des fragments dont la chute menace la sûreté publique ; le mauvais état des chéneaux et de la couverture est tel que les eaux pluviales commencent à pénétrer à travers les voûtes, et tombent dans les archives. Les vitraux, si précieux sous le rapport de l'art, sont menacés de destruction prochaine par l'état complet d'oxydation dans lequel se trouvent les panneaux en fer, destinés à maintenir ensemble toutes les parties des verres qui les composent. A l'intérieur, la chapelle basse, remarquable par l'originalité de son architecture, est aussi dans un état de dégradation. Ces faits témoignent suffisamment de la nécessité d'une prompte restauration de toutes les parties extérieures exposées à l'injure de l'air, et notamment de celles des vitraux menacés d'être entièrement détruits par les ouragans.

Qu'il nous soit permis de dire qu'alors que l'on entreprend à grands frais des édifices et des monuments, il serait peut-être plus opportun et plus utile de ne pas laisser périr ceux que l'on possède, et qui marquent partout la place de Saint Louis.

Ces réflexions s'appliquent également à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ouverte au centre des études, suivie par une population nombreuse de maîtres et d'élèves ; sa belle croix grecque offre l'un des plus beaux modèles de distribution. Placée au-dessus du collège de Henri IV, elle a beaucoup souffert des injures du temps. Les planchers cèdent sur quelques points ; les plafonds détachés ont besoin d'être refaits ; l'un des murs principaux a dévié de son aplomb et a besoin d'être promptement soutenu. S'il était possible de faire une entrée convenable et de consolider,

ce serait encore un édifice digne de la capitale. Peut-être des pensées d'établir ailleurs un monument nouveau nuisent à ce que cette bibliothèque exige ; mais on doit songer aussi à l'état de nos finances et aux besoins des contribuables.

Le musée le plus intéressant de la France, le conservatoire des Arts et Métiers, est fermé au public avide de recueillir tout ce que l'état remarquable de prospérité de l'industrie, offre de progrès. Au nom des services qu'il a rendus, au nom de l'effort qu'il fait pour répandre dans la classe industrielle des connaissances de mécanique pratique, malheureusement trop peu connues en France, nous demandons que, laissant à d'autres temps la décoration et les constructions de luxe, on s'occupe à terminer des travaux qui doivent augmenter nos progrès et nous assurer des sources de prospérité. Cet édifice, l'un des plus curieux de l'architecture byzantine, qui offre dans son église des colonnes sveltes et effilées, et partout une grâce d'architecture qu'il importait de conserver, a subi sur l'un des murs, la honte de ce pinceau du maçon qui, dans les provinces, a détruit l'intérêt de plusieurs chefs-d'œuvre des temps passés. Le Conservatoire n'offre, en ce moment, que quelques salles dont la simplicité est relevée par la perfection des modèles, et la savante disposition que leur a donnée l'homme habile qui est chargé de la direction de cet établissement. La salle destinée à l'exposition des machines à grand développement, n'existe pas ; celle qui est consacrée aux machines propres à l'agriculture (ce premier besoin de la France), présente des dalles rongées ou détruites par l'action des eaux qui s'infiltrent de toutes parts. Quelques murs ne sont pas même à l'abri de menaces de destruction : contigus à des maisons, une prescription meurtrière a maintenu des écuries qui les réduisent dans la base, des chéneaux partant de tous les étages, qui les pénètrent et les détruisent.

Après avoir parlé de la sûreté de l'édifice, et de sa destination, qu'on nous permette quelques réflexions qui nous empêcheront de revenir sur ce sujet.

En Angleterre, l'industrie procède par agglomération de métiers ; en France, elle se divise et s'étend sur tous les points du territoire. En Angleterre, les fabricants de coton, groupés autour de Manchester et de Glasgow, assurent le progrès par l'émulation, et profitent des découvertes au moyen du voisinage ; il en est de même de toutes les industries. En France, au contraire, les fabriques de coton sont répandues dans la Normandie, la Picardie, jusqu'en Alsace et dans les montagnes du Beaujolais. Les draps sont fabriqués dans le Tarn et l'Ariège, comme à Sedan et à Louviers ; l'éloignement rend les progrès plus lents, l'émulation moins active; il faut trouver au centre du royaume les modèles ou les dessins de tous les perfectionnements, de toutes les nouvelles inventions recueillies soit en France, soit à l'étranger. Pour que cet établissement rende de véritables services, il importe qu'il soit constamment au niveau des progrès, qu'il améliore à chaque instant ses collections de dessins, de modèles et des machines. Terminez donc cet édifice, avec le seul luxe qui lui convient, celui de la propreté, et songez que chaque année de retard arrête les pr des arts, et est funeste à votre industrie votre prospérité.

Nous ne pouvons oublier Saint-Denis, église souterraine créée par Pépin et Cl magne, le portail, les deux tours, la por Valois sous Louis VII, la partie bass chœur sous Philippe-Auguste, la partie l du chœur sous Saint Louis, et la flèch pierre terminée sous Charles V, en fo monument de plusieurs siècles. Il ne échapper aux vandales de 93. Napoléo treprit sa restauration en 1806, il y pensa 2,450,000 francs ; sous la Restaura 1,700,000 francs y furent employés ; vous accordé en 1833 1,400,000 francs. Nous rions que des éloges à décerner aux hon de l'art qui ont relevé cet édifice, si, en posant des mosaïques de marbre, en chant et retrouvant, avec quelque succè peintures des vitraux, ils n'avaient c que l'une des flèches menace d'une ruine chaine, et qu'elle peut, en un instant, bri voûte et faire disparaître en éclats tous l nements préparés avec tant de soin profusion. Votre commission a dû blâm sacrifice fait de l'utile à l'agréable.

Nous ne pousserons pas plus loin nos vations sur les édifices ; il importe seul de faire remarquer que, sur 462,000 fran pensés en 1834, les architectes contrôleur ont reçu 49,603 francs. C'est un véritable qu'il suffit de signaler, pour en espérer forme.

Des architectes sont attachés à chaqu nument ; il semble au premier aperçu c'est une idée heureuse ; on trouve ai moyen de récompenser des hommes de m d'ajouter un intérêt d'amour-propre à la servation de nos principaux édifices. sous un autre aspect, cette institution a ses dangers. Il y a inconvénient à ne pas rêter, même dans la perfection, et les a tectes ne croient pas pouvoir justifier présence par de légères dépenses de si entretien ; soit par ce sentiment, soit p désir de perfection, ils poussent à de gra dépenses qui ne sont pas toujours d'a avec le goût et les nécessités du servic blic : pour eux, un monument n'est ja terminé. Nous croyons qu'il convient d'a mieux de faire ces réflexions, que le b d'innovations et de constructions est le prédominant de l'époque, et que, s'il circonscrit dans de justes limites, il peu traîner à des dépenses au-dessus des f du Trésor.

Votre commission vous propose d'allou somme de 465,000 francs.

CHAPITRE XXIV.

Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris..................	140,0
Réduction..........................	40,0

(CHAPITRE NOUVEAU.)

Bibliothèque de l'Arsenal.

La bibliothèque de l'Arsenal occ d'abord deux bâtiments réunis par une rie. Le bâtiment le plus considérable, si droite et où se trouve la plus riche et la

-lle partie de la bibliothèque, était ancien-
-ment le palais du grand-maître de l'artil-
-rie : il porte aujourd'hui la dénomination de
-lerie de *Sully*.

L'autre bâtiment, contigu à la caserne des
-lestins, est désigné, à cause de cette proxi-
-ité, sous le nom de galerie des *Célestins*.

En 1760, le gouverneur de l'Arsenal, pour
-iller à la sûreté de l'enceinte qui lui était
-nfiée, fit caserner une compagnie d'inva-
-les au rez-de-chaussée, de la galerie de
-lly, et, depuis cette époque, l'administra-
-on de la guerre n'a cessé de jouir de ce
-cal et d'y loger des troupes, nonobstant les
-présentations sans cesse renouvelées des
-ministrateurs de la bibliothèque.

Avant de nous occuper de la demande qui
-us est adressée, veuillez nous permettre,
-essieurs, d'exprimer nos regrets de ce
-'une sollicitude plus spéciale n'a pas veillé
-x dispositions qui concernent nos biblio-
-èques publiques ; presque nulle part on ne
-ncontre cet ensemble qui forme un véritable
-onument de la science ; peut-être eût-il été
-référable de briser ces collections partielles
- l'on rencontre tantôt un fonds de livres de
-éologie, tantôt une littérature incomplète
-êlée d'un genre bâtard, et d'ouvrages que
-n n'ose montrer ; presque partout des cata-
-gues par ordre de matières n'existent pas
- ne sont pas terminés. La bibliothèque
-yale est la plus complète, et elle laisse
-aucoup à désirer. La séparation des biblio-
-èques les soustrait à toute surveillance,
-ige un personnel plus nombreux dans leur
-ministration, et n'offre pas cet ensemble
-i, seul, peut donner aux diverses collections
- grand prix. La commission a cru devoir
-oposer ces réflexions pour qu'elles soient
-éditées par les deux ministres de l'intérieur
- de l'instruction publique.

On demande une somme de 40,000 francs à
-mpte d'un devis de construction, qui devait
-abord élever la dépense à 300,000 francs, et
-us tard à 430,000 francs. Voici le fondement
- cette prétention. Nous avons dit que la
-ur ou rue de Sully, séparait les deux parties
- la bibliothèque, et qu'une galerie trans-
-rsale réunissait les deux bâtiments isolés.
-l y a quelques années que cette galerie fut
-étruite, on la jugea inutile au service. De-
-uis plus de vingt ans la bibliothèque a sub-
-sisté sans aucun inconvénient en l'état où elle
-st aujourd'hui. Dans les deux bâtiments les
-livres occupent en entier le premier étage, et
- bibliothèque se prolonge selon la longueur
-es bâtiments. Les bibliothécaires ont trouvé
-lus commode de réunir toute la bibliothèque
-ans un seul corps. D'un autre côté l'autorité
-ilitaire a pensé que le corps de la biblio-
-thèque des Célestins convenait merveilleuse-
-ent pour compléter les édifices qui entou-
-nt sa caserne ; en conséquence on a fait une
-rte de traité par lequel on fait déloger les
-ldats du bas de la galerie de Sully, et on les
-ablit au premier étage de la galerie des Cé-
-stins, pour descendre la bibliothèque à un
-z-de-chaussée qui a 10 à 11 pieds d'éléva-
-n, qui est traversé, dans le milieu, par un
-ur de ville d'une épaisseur démesurée, et où
- jour est tout au plus suffisant pour marcher
-ns se heurter contre les murs. En revanche,
-rtout il y a à détruire et à édifier. Tout le
-obilier de la bibliothèque des Célestins,
aujourd'hui en bon état, est perdu dans ce calcul. Nous doutons que l'espace de la galerie de Sully puisse recevoir les deux tiers des livres qu'on lui destine. On ne l'a pas même examiné.

C'est ainsi que, par un simple caprice, on change la destination de nos édifices publics, et qu'on constitue pour le Trésor une dépense dont personne n'a mesuré l'étendue.

Sans doute on a pour tout d'excellentes raisons : ainsi le corps de garde au bas de la bibliothèque, deux maisons adossées à ses murs peuvent devenir des principes d'incendie : cette sollicitude nous semble bien tardive. Cet état de choses existait depuis 1760 ; il y a mieux, dans ce moment, l'abus des logements substitue un danger réel aux craintes peu fondées que l'on avait conçues, 8 logements divers sont établis au-dessus de la galerie de Sully. Nous avons visité cette galerie avec un sentiment de vénération et de douleur. Les conservateurs des monuments de la France recherchent au loin tous les débris qui peuvent présenter quelque souvenir de notre histoire, et la demeure d'un grand Ministre, du frère d'armes, de l'ami de Henri IV, dans l'enceinte du vieux Paris, cette demeure, ornée de belles peintures de l'époque, de plafonds richement décorés et qui porte sur les murs, tracée du vivant de Sully, l'entrée du grand Prince dans la capitale ; cette demeure, on veut en raviver les décombres, on en fouille les ruines et les bas étages, et on laisse périr toute la partie historique, celle qui est à la fois un précieux souvenir et un riche monument.

En se résumant, votre commission croit que, si on ne s'arrête point à l'idée d'une réunion, le petit nombre de lecteurs de la bibliothèque de l'Arsenal ne suffit peut-être pas pour la détruire ; située au sein de la partie la plus paisible de la capitale, elle offre aux savants, qui cherchent dans ces quartiers une douce retraite, des moyens d'étude, et des chefs d'atelier demandent les ouvrages qui révèlent la perfection des arts. Quant aux bâtiments, elle ne saurait approuver l'idée de cession de la galerie des Célestins et de la substitution malheureuse dont on a conçu la pensée, elle refuse le crédit de 40,000 francs.

Les 100,000 francs destinés aux jeunes aveugles ont été alloués. Les réflexions relatives à cet article trouveront mieux leur place au chapitre XXXIII.

CHAPITRE XXV.

Maisons centrales. — Travaux d'achèvement,
600,000 *francs.*

Alloués.

Un nouveau crédit de 600,000 francs est demandé en 1836 pour les travaux d'achèvement des maisons de force et de correction. Depuis 1830, la même dépense figure annuellement à notre budget sans qu'il soit possible de fixer le terme et les limites de cette subvention ; plus de 25 millions ont été consacrés, depuis quelques années, au matériel de nos maisons centrales ; et après le fameux rapport de M. de Martignac, du 16 janvier 1829, aucun document n'a averti la France des changements opérés sur le régime et l'état

moral de ses prisons. De toutes parts on presse l'administration de consacrer les ressources que les Chambres mettent à sa disposition à l'exécution d'un plan suivi avec persévérance, et dont les résultats justifient les sacrifices imposés à la nation. La Chambre voudra bien nous permettre d'entrer dans quelques détails ; ce devoir nous est commandé par un intérêt financier et par une haute question morale qui prédomine ce sujet.

Quel sera le régime des maisons centrales ? Quel est le meilleur système à adopter pour améliorer l'état moral des condamnés ? Tel est, en ce moment l'objet des études de presque tous les peuples, tel doit être le sujet des profondes et utiles méditations de notre gouvernement. Doit-on refondre l'ensemble des lois criminelles pour les faire coïncider avec la réforme générale des prisons ? Ce serait là un vaste système pénitentiaire. La combinaison de la nature du crime avec celle du châtiment qui doit être infligé, est trop large pour pouvoir être réalisée en ce moment, elle est peut-être dans l'avenir, pour le présent, elle semble au-dessus de nos forces.

Ce n'est point assez d'avoir conçu des systèmes, il faut pouvoir les mettre à exécution. Dans cette carrière de progrès un écueil est à éviter, ce sont les utopies trompeuses, d'autant plus séduisantes qu'elles sont parées des sentiments de la plus noble philanthropie, et qu'elles s'écartent plus facilement de la voie du possible et du vrai. C'est ainsi que l'unité du système pénitentiaire universel a été conçue par quelques esprits qui n'ont pas compris que chaque peuple a son caractère, ses besoins et sa civilisation qui le séparent des autres nations. L'uniformité de la réforme pénitentiaire peut exister dans un pays monarchique, mais rarement sous un gouvernement fédératif. Plus heureux que les autres peuples, chez nous l'unité est partout dans le gouvernement, dans les mœurs, dans les lois, et là où existe l'unité d'action, il convient d'établir l'uniformité de système.

Une croyance populaire en Amérique, c'est qu'il est « au pouvoir des gouvernements de régénérer les condamnés et de les rendre à la société, à l'époque de leur libération, tous autres qu'ils en sont sortis à l'époque du crime. » Cette généreuse pensée a trouvé de puissants contradicteurs. M. de Martignac disait, en 1829, « nos prisons punissent sans corriger, et la question de la régénération est encore à résoudre » ; mais l'opinion la plus philanthropique a prévalu, et les efforts que fait le gouvernement, avec un courage d'autant plus nécessaire qu'on lui tient peu de compte de ses succès, prouvent qu'il comprend toute l'importance de sa mission. Au milieu des impulsions diverses qu'il reçoit de toutes parts, son devoir est d'étudier. La science des prisons n'avance que par l'étude et par l'expérience. La réforme hésite, tâtonne, mais elle marche, et c'est tout ce que l'on peut désirer.

Les opinions et les systèmes ont, comme les gouvernements, leurs temps d'épreuve et de faveur. Le gouvernement représentatif est surtout appelé par sa nature à faire prévaloir successivement toutes les opinions et toutes les expériences qui ont quelque fondement. Tout ce qu'on a tenté depuis quarante ans est à la fois la preuve de la mobilité de l'esprit humain, et de ce besoin d'innovation qui succède à toutes les révolutions. De la réforme de nos lois politiques et civiles on est passé à la réforme de nos lois pénales, et quand toutes les bases de l'édifice ont été posées d'une manière large et majestueuse, un mouvement presque général a porté l'examen vers ces demeures où sont entassés des hommes frappés par la rigueur ou la justice des lois.

Les prisons d'Etat sont tombées avec la Bastille, les tortures et les supplices anticipés ne souillent plus notre législation ; les cachots humides et infects sont aujourd'hui comblés ; l'aspect du ciel est rendu à ceux que la Providence a livrés au pouvoir de leurs semblables. L'espace et l'air sont accordés aux condamnés ; leur literie, leurs vêtements, leur nourriture sont l'objet de tous les soins d'une administration stimulée par un zèle philanthropique, et l'humanité peut se reconnaître au milieu de la privation du plus précieux des biens, la liberté. Vers la fin du règne de la Restauration, les maisons centrales avaient reçu une partie des améliorations matérielles qu'il est possible d'y introduire. Un ministre, dont les mœurs douces et bienveillantes rendent le langage plus imposant, disait qu'on ne pouvait aller plus loin sans blesser la morale publique.

L'action régulière des lois s'exerce seule pour réprimer et punir ; mais ce n'est pas assez pour le législateur d'avoir atteint et frappé le coupable, c'était l'une des conditions d'existence de l'ordre social. Il reste encore un grand devoir à remplir. Le gouvernement doit suivre le condamné dans sa nouvelle demeure, observer ses mœurs, corriger ses vices, changer son état par une continuité de mesures qui brisent des habitudes criminelles ; c'est une éducation nouvelle ; il faut substituer, à la crainte des supplices qui n'a jamais arrêté dans l'exécution du crime les hommes énergiques ou profondément corrompus, un sentiment plus pur et plus élevé qui relève, à ses propres yeux, une nature dégradée. Il faut changer l'état moral d'un prisonnier. Quels sont les moyens d'y parvenir ?

Le condamné doit son travail à la rigueur de la loi ; l'en affranchir c'est violer la loi, affaiblir la peine, et en détruire les meilleurs et les plus salutaires effets. L'oisiveté fut souvent le principe de sa misère ; ramenez-le par le travail à des idées d'ordre et de morale, et par la morale elle-même aux sentiments religieux. Un Dieu rémunérateur et vengeur, une Providence qui compte les souffrances et le repentir, tout ce qui domine les sociétés humaines, agit sur l'homme plongé dans l'infortune avec une énergie dont la dépravation de son être ne permettait pas de concevoir l'espérance.

Toutefois, se serait se faire une étrange illusion que de croire à tous les résultats qu'on s'en promet ; les passions corruptrices qui règnent dans ce mélange de scélérats de tous les degrés et de tous les âges, en arrêtent les plus salutaires effets, et l'hypocrisie prend souvent la place du repentir ; mais quand ce régime n'agirait que sur quelques hommes, ce serait pour la société un énorme bienfait. Dans chaque condamné on arrête un germe de corruption ; quand la peine au lieu de le livrer au repentir n'a fait que lui révéler le

génie du crime, il brave la société qui le repousse en plongeant dans la même dégradation tous ceux que peut atteindre son souffle impur.

Mais pour que la religion et la morale agissent sur cette tourbe de coupables infectés de misère, d'ignorance et d'immoralité, il faut éviter la putréfaction qui résulte de l'accumulation de condamnés de tous les sexes, de tous les âges et de tous les degrés de perversité. Séparer les sexes pour prévenir la débauche, les âges pour éviter la corruption, faire des classifications de condamnés selon la nature des crimes, la durée de la peine et le degré de perversité ; surtout éloigner les hommes en récidive qui sont un élément de mauvais exemple et de désorganisation de tout régime pénitentiaire ; tel doit être le but auquel le gouvernement doit tenter de parvenir. Ces réflexions conduisent à l'examen des dépenses que l'on vous propose et de celles que l'on voudrait vous imposer en engageant puissamment notre état financier.

Sans doute, pour suivre un bon système, il faut multiplier les lieux de détention, il faut séparer les condamnés, mais il ne faut pas que le gouvernement oublie qu'il a déjà des prisons construites et que ce serait une prodigalité folle et sans but certain que de tenter la réalisation des fausses idées à l'aide desquelles on cherche à émouvoir sa conscience et à épuiser son Trésor ; il faut examiner jusqu'où les législateurs peuvent aller avec justice, dans l'établissement des taxes imposées sur les hommes honnêtes et industrieux à l'effet d'entretenir les criminels et d'entreprendre leur réforme. C'est là une grande question d'économie politique, que nous ne faisons que soulever.

Quant aux divisions entre les condamnés, elles sont bonnes en elles-mêmes, mais il ne faut pas les multiplier sans nécesité. A Brixton, les prisonniers sont divisés en 10 classes ; à Surrey en 12 classes ; à Kirkdale dans le comté de Lancastre, en 21 classes, et à Newgate, en 48 sections. Il y a mieux, on a réclamé le système cellulaire, les uns le considèrent comme le meilleur moyen de moraliser et de corriger les condamnés, ils citent les exemples pris chez les peuples étrangers. D'autres, au contraire, le repoussent comme donnant à nos pénitentiaires l'aspect de vastes réduits où l'on jette les condamnés par ordre de numéros dans des tombeaux anticipés. Selon les uns, l'isolement absolu appliqué au criminel, peut le conduire à la réforme par la réflexion. Placé seul en présence de son crime, il apprend à le haïr et le remords se réveille dans cette conscience assoupie. Selon les autres, l'homme entre dans sa cellule avec son caractère, ses antécédents et ses passions. Cette solitude absolue est un supplice nouveau, elle consume le criminel sans relâche et sans pitié ; elle ne réforme pas, elle tue ; avec l'impatience de nos esprits elle est au-dessus des forces de l'homme.

Le gouvernement étudie les divers systèmes ; il a consulté à la fois les philanthropes, les administrateurs, et les hommes d'expérience. Quelques divisions entre les sexes, les âges et le degré de perversité ; pendant le jour, un travail en commun avec silence, et la nuit des dortoirs éclairés et surveillés, lui ont paru plus convenables et surtout mieux appropriés à nos mœurs et à nos ressources que des cellules où les condamnés peuvent assouvir librement leurs passions, et qui ont produit les aliénations ou la mort.

Nos prisons renferment des condamnés de divers points de la France qui ne se dépouillent jamais de leur caractère national. Assimiler notre système pénitentiaire à ceux de l'Angleterre et de la Suisse, serait une grave erreur. Veut-on, comme ailleurs, des cachots d'isolement pour amortir l'effervescence des mauvaises passions et des coups pour réveiller le repentir. Non, sans doute, laissons au bagne ces conditions d'existence ; mais pour les maisons centrales, donnez aux condamnés l'air et la salubrité, qu'une impulsion juste et sévère supprime les habitations de luxe, les habits de saison et les élégantes literies de l'Angleterre, aussi bien que les cachots infects, les coups et les privations de nourriture. Donnons au progrès du temps et à l'empire des mœurs nouvelles, ce que l'humanité réclame, mais n'effrayons pas la vertu pauvre et souffrante par d'imprudents hommages au malheur mérité du crime légalement poursuivi, jugé et condamné. Le coupable ne doit pas être mieux traité dans sa prison qu'il ne l'est dans sa demeure au sein de la liberté, autrement ce serait créer pour lui, à sa sortie, des besoins que le travail ne pourrait satisfaire, et produire un effet contraire à celui qu'on se proposait d'obtenir.

On compte en France 20 maisons centrales de détention avec la citadelle de Doullens ; leur mode de construction, sans avoir le luxe des superbes édifices de l'Angleterre, est convenablement approprié, et les séparations entre les diverses classes de condamnés commencent à s'opérer. Une seule expérience a été tentée pour établir une prison modèle, c'est celle de la Roquette, qui a coûté 5 millions : on n'est pas d'accord sur ses avantages. Pour apprécier la dépense que peuvent entraîner des prisons construites selon un certain ordre de dispositions, nous croyons devoir fixer la Chambre sur ce qu'ont coûté quelques-unes des prisons établies en Angleterre et aux Etats-Unis.

PÉNITENCIERS.

Angleterre.

La maison de Maidstone, comté de Kent, a coûté 210,000 livres sterling ou environ 5,040,000 francs.

La maison de Force de Brixton, à 4 milles de Londres, n'a coûté que 1,210,000 francs pour 130 détenus.

États-Unis.

Milbank est revenu à 783,000 livres sterling, c'est-à-dire 18,792,000 francs.

Le pénitencier de Pittsbourg, pour 190 cellules, revient à 165,846 dollars, environ 859,944 francs.

Le pénitencier d'Etat, à Philadelphie, pour 114 *convicts*, est présumé devoir coûter 340,649 dollars, ou 1,714,481 francs, et si on le complète pour 266 cellules, il reviendra à 2,333,340 francs.

Pour 3 pénitenciers anglais 25,042,000 fr., et pour 2, aux Etats-Unis, 3,193,284 francs.

Et malgré les 38 classes différentes de

Maidstone et le *solitary-confinement*, il se commet à Londres seulement pour 25,500,000 fr. de vols annuels.

L'Etat ne peut s'épuiser en sacrifices pour suffire aux exigences de théories ; la direction générale des prisons du royaume suit avec lenteur, mais avec fruit, le cours d'améliorations faites avec la prudence que commande l'intérêt social. Elle sent que le choix du personnel est tout pour une prison ; la réforme est l'œuvre de l'homme plutôt que celle des précautions dont on entoure les condamnés. Ce qu'il y aurait de plus utile pour éviter les récidives, serait d'assurer les moyens d'existence à l'expiration de la peine ; la récidive devient inévitable pour les 80 centièmes des condamnés, l'humiliation qui les poursuit, le refus de travail et le besoin les poussent vers le crime. Ce qui doit aussi écarter d'imprudentes innovations, c'est que la progression des récidives a augmenté avec l'introduction d'un régime moins sévère dans nos prisons. On ne saurait être insensible à ces grandes préoccupations d'avenir. Le gouvernement va exécuter à Gaillon et à Fontevrault, un projet de système sur les condamnés pour récidive ; attendons les résultats.

Chaque détenu coûte à l'Etat 55 centimes par jour dans certaines maisons ; dans d'autres 70 centimes. Un travail mieux ordonné et tel qu'il a été établi dans la prison militaire de la Seine, pourrait tout au moins réduire cette dépense ; mais pour cela, il faudrait que le travail ne fût pas l'objet des spéculations particulières de la part des directeurs ou de leurs prête-noms, comme on assure que cela a existé dans d'autres temps. Il faudrait régler le service de ces tavernes où la cupidité des traiteurs égale la mauvaise foi des restaurés. Il faudrait veiller à ce que le denier de poche ne devînt pas la source d'une orgie ; rappeler les sentiments de famille, exciter à verser dans les Caisses d'épargne, en un mot assurer l'avenir possible. La perfection n'est pas dans notre nature, les améliorations sont seules en notre puissance. En nous résumant, le système pénitentiaire suivi dans nos maisons centrales est celui du travail avec silence.

La nuit, les dortoirs sont éclairés et surveillés, d'après les conditions de tous les nouveaux marchés.

On essaie les cellules solitaires pour la nuit ; elles n'ont d'autre objet que la conservation des mœurs ; mais les directeurs ne s'en promettent pas une très grande amélioration, la surveillance actuelle étant très efficace.

L'état matériel est satisfaisant ; pour l'état moral, le gouvernement a fait de louables efforts *pour améliorer*. Toutefois, il ne doit point entreprendre de constructions nouvelles sans avoir adopté une résolution sur ce sujet important. Les rapports des inspecteurs, la réponse aux questions qu'il a posées, et la comparaison avec ce qu'il y a d'utile à l'étranger, le mettront en mesure de donner une solution éclairée sur cette importante question.

Après vous avoir proposé d'allouer le crédit demandé pour les maisons centrales, qu'il nous soit permis d'appeler l'attention du ministre sur les prisons des départements. Dans plusieurs, les accusés subissent toutes les douleurs d'un supplice anticipé. Aussi, les plus pervers soupirent après la condamnation et le renvoi au bagne, les autres, sans travail et sans instruction, sont réduits par leur oisiveté même à subir toutes les séductions ou tous les outrages des êtres dégradés et corrompus qui les entourent. Le gouvernement doit y veiller et exciter les départements à suivre le système de progrès qu'il a adopté.

Pour en finir sur ce point, nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Chambre l'emploi des fonds alloués pour l'année qui vient de s'écouler. C'est le meilleur moyen de justifier l'allocation de 600,000 francs que l'on vous propose d'adopter.

TABLEAU.

…mploi du crédit de 600,000 *francs alloué dans le budget de* 1835, *pour construction et achèvement des maisons centrales de force et de correction.*

…AISONS.	SOMMES.	OBJETS DES TRAVAUX.
	fr.	
…ieu…………	50,000	Continuation des travaux d'achèvement de cette maison.
…aux…………	33,000	Travaux d'appropriation et de sûreté occasionnés par le séjour des condamnés politiques.
…ont…………	22,000	Solde de construction d'une maison d'arrêt, à la décharge du département, qui avait cédé à l'État les bâtiments où est actuellement établie la maison centrale.
	20,000	Achèvement de la maison centrale.
…ns…………	140,000	Établissement d'une maison spécialement affectée aux individus condamnés à la déportation et à la détention.
…un…………	45,000	Construction d'un nouveau bâtiment à l'usage d'ateliers. — Travaux exécutés pour amener les eaux nécessaires au service de la maison.
…brist………	5,000	Établissements de ventilateurs.
…s…………	10,000	Construction de deux corps d'ateliers.
…rrault………	27,000	Construction d'ateliers de tisseranderie. — Établissement d'un nouveau système de latrines.
…………	20,000	Construction d'infirmeries et de logements pour les employés.
…………	45,000	Établissement d'un quartier de répression. — Grosses réparations aux étages souterrains.
	48,000	Acquisition de bâtiments pour l'agrandissement de la maison.
…ellier………	60,000	Agrandissement des dortoirs. — Construction de nouveaux ateliers et de logements pour les employés.
…y…………	30,000	Construction d'une nouvelle infirmerie et de cellules solitaires.
	555,000 45,000	Différence qui a été employée en travaux de moindre importance dans les huit autres maisons.
	600,000	

…s croyons aussi devoir mettre sous vos …le relevé de la population des maisons centrales de force et de correction, au 1er janvier 1836.

RELEVÉ de la population des maisons centrales de force et de correction au 1er *janvier* 1836.

…AISONS.	CRIMINELS.		CORRECTIONNELS.		TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
…ieu…………	135	120	346	132	733	
…lac…………	»	66	»	144	210	
…aux…………	378	151	1,238	225	1,992	Dont 72 condamnés politiques et 81 jeunes détenus au-dessous de seize ans.
…ont…………	»	198	»	284	479	
…un…………	256	»	510	»	766	
…heim………	256	»	571	»	827	
…s…………	252	»	857	»	4,109	Dont 43 condamnés politiques et 16 jeunes détenus au-dessous de seize ans.
…vrault………	350	117	821	175	1,463	
…on…………	196	142	501	171	1,010	
…eneau………	»	155	»	354	509	
…ges…………	166	77	442	129	814	
…………	217	72	640	235	1,162	
…n…………	533	»	538	»	1,071	
…ellier………	»	175	»	234	409	
…Saint-Michel..	146	»	385	»	534	Dont 42 condamnés politiques.
…s…………	429	»	731	»	1,160	
…y…………	»	»	681	»	681	
…es…………	92	94	188	193	567	
…………	160	»	433	»	582	
	3,566	1,367	8,874	2,271	16,078	

Il est également utile de connaître la situation de la caisse des masses de réserve :

Au 1er janvier 1836 les maisons centrales possédaient 156,232 francs de rentes 5 0/0, ayant coûté.............................. 2,965,349 fr.

Numéraire en caisse ou versé chez les receveurs généraux pour achat de rentes....................... 62,207

Ensemble.............. 3,027,556 fr.

Sommes appartenant aux maisons centrales....................................... 1,887,045 fr.

Sommes appartenant aux condamnés.................................... 1,040,513

Somme pareille...... 3,027,556 fr.

CHAPITRE XXVI.

Anciens monuments.................... 120,000 fr.

Alloué.

Le chapitre XXVI comprend une somme de 120,000 francs pour la conservation d'anciens monuments publics. Cette allocation n'est l'objet d'aucune critique ; cette somme est employée en entier dans les départements autres que celui de la Seine. Elle est utile dans l'intérêt de l'histoire et des arts. Peut-être y a-t-il un choix à faire, mais l'Administration s'en occupe avec zèle et sollicitude, et le travail de l'inspecteur offre d'importants résultats.

CHAPITRE XXVII.

Bâtiments des cours royales.................. 349 fr.

Reporté.

Le chapitre XXVII présente une disposition nouvelle dans le budget de l'Etat; la Chambre sait qu'au nombre des dépenses supportées par les départements, au moyen des 5 centimes 7/8 centralisés au Trésor, figurent les constructions des cours royales et les dépenses ordinaires des maisons centrales et de détention. Telle est la disposition du paragraphe 1er de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821. Les conseils généraux peuvent émettre leur avis sur ces distributions, mais ils n'ont pas le pouvoir de les voter ou de les rejeter. Ce budget de dépenses, fiscal et communal, est arrêté chaque année par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Ces motifs avaient déterminé à sortir les constructions de cours royales du budget départemental, pour les placer dans le budget général de l'Etat. Par ce moyen, on espérait pouvoir retrouver la facilité de se mouvoir dans les centimes centralisés, pour faire face à de nouvelles dépenses ou à des augmentations de crédit qui avaient paru nécessaires. Votre commission n'a pu adopter ce système; on ne peut ainsi modifier une loi par un chiffre déplacé au budget ; d'ailleurs ces dépenses n'ont été circonscrites dans les limites du centime fixe que pour éviter qu'on ne se livrât à de trop grands travaux ; les admettre au budget de l'Etat serait enlever la barrière qui seule peut arrêter les prétentions de localité.

CHAPITRE XXVIII.

Etablissements des beaux-arts......... 403,000 fr.

Alloué.

CHAPITRE XXIX.

Ouvrages de décorations d'édifices publics... 400,000 fr.

La protection accordée à l'industrie, et les encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, sont dans les devoirs des gouvernements. Cette impulsion généreuse avait été bien comprise par Colbert, Necker et Napoléon, qui en firent pour la France une source de gloire et de prospérité ; elle est surtout nécessaire dans les conditions sociales du gouvernement représentatif et avec le principe d'égalité qui forme la base de notre droit constitutionnel, et qui s'est reproduit d'une manière large et impérieuse dans la disposition de notre Charte et de nos lois civiles. Les partages et la tendance de nos mœurs ont rapproché les existences, et l'Etat, seul dépositaire de la richesse publique, peut soutenir l'élévation de l'art, encourager et récompenser les talents.

L'industrie est devenue un pouvoir dans les Etats ; c'est la puissance de l'intelligence et de la paix. C'est par son industrie beaucoup plus que par ses armes, que l'Angleterre a soutenu la grande lutte européenne. Libre de préoccupations guerrières, l'esprit d'association qui a fait chez ce peuple de si rapides progrès, enfante des merveilles. La France ne saurait demeurer étrangère à ce grand mouvement des esprits ; pour notre honneur, pour notre prospérité, il importe que les grandes productions du génie ne soient pas une source de ruine et de misère pour leurs auteurs ; les sciences et les arts peuvent seuls *assurer les progrès du commerce et le développement de la richesse publique*. L'histoire atteste qu'à aucune époque, et dans aucun pays, l'art n'a prospéré sans de grandes ressources, qui ne sont aujourd'hui qu'au pouvoir de l'Etat.

Mais le gouvernement, par les devoirs qui lui sont imposés, a une tâche difficile à remplir ; c'est celle de rechercher et de distinguer le talent. Le discernement et le choix sont encore plus nécessaires que la protection et les secours. L'art est noble et fier, il méprise des faveurs dont on est prodigue, il est enorgueilli par l'approbation d'un pouvoir impartial et éclairé.

ACADÉMIE DE FRANCE A ROME.

L'Académie royale de France à Rome est l'objet de beaucoup de critiques, son utilité est elle-même contestée ; c'est au ministre de l'intérieur à vérifier si ce n'est plus qu'un souvenir du grand roi qui la protégea, ou si elle est encore digne d'exciter l'émulation de nos artistes et de guider leur pinceau. Des dettes contractées pour cet établissement ont exigé jusqu'à ce moment le maintien de l'ancien chiffre ; votre commission se flatte que, dans le prochain budget, on trouvera sur l'Académie et les autres articles à supprimer, les 12,000 francs que la mort de M. Choron a laissé disponibles.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

milieu de ce luxe d'édifices et de monu- qui embellissent la capitale, si on ne lte que le génie de l'appropriation et le qui ont présidé aux dispositions de l'ar- te, l'école élevée sur les lieux où exista sée des monuments français, est l'œuvre poque. En 1815, les chefs-d'œuvre de qui ornaient cet établissement furent s à des familles qui les avaient autrefois dés, ou aux lieux qu'ils avaient occupés. ues monuments restèrent comme té- de l'existence de ce beau musée. Ce les portiques d'Anet, œuvre de Phili- elorme, fragment du château élevé par II à Diane de Poitiers, et celui de n, maison de plaisance du cardinal oise, œuvre de Jean Joconde, archi- éronais. Ces deux monuments devaient, e musée détruit, former les principales des deux cours du XVe et du XVIe siècle. rojet resta inachevé, et les nombreux ents qui devaient compléter cette pensée rèrent pendant trente ans dans les cours ablissement : la loi de 1833 trouva un ecte qui releva ces débris avec un soin ux, il proposa de placer en regard de e d'Anet, un portique gothique du iècle, d'une dimension analogue, et qui mplété, dans un lieu destiné à l'étude t, la réunion des types de notre archi- e nationale.

bâtiments nouveaux couronnent le pa- s Arts; les ornements y sont rares, mais és dans un ordre admirable. L'architec- es faces y est parfaite de correction, de t de nouveauté, et ces superbes ruines main savante a réservées avec tant leté pour marquer l'entrée de l'édifice, it pas l'un des prodiges qui frappent le les yeux accoutumés à tant de mer- . Tout n'est pas encore terminé comme avait conçu l'espérance, mais l'archi- habile qui le dirige a été aussi avare eniers de l'Etat que prodigue de son Aucun crédit ne vous est demandé, et nous avons vu de l'intérieur des ri- s qui y sont entassées, des dispositions pour recevoir les peintures de Michel- de l'entente parfaite destinée à con- les proportions de la Chapelle-Sixtine, onnent la confiance que nous survivrons us belles productions de l'Italie.

oite en entrant sont les localités affec- ux études. Dans toute la surface du n bâtiment, dans la galerie du premier et dans l'ancienne chapelle appropriée destination, sera le musée de moulage us beaux monuments de sculpture et itecture de l'antiquité et de la renais- classées par époque. C'est dans la cha- ue seront les portes du baptistère de ce, par Ghiberti, les bas-reliefs de lella Robia, et d'admirables sculptures ines dont on a enrichi l'école des -Arts. En France, la plus grande partie gments antiques, moulée par les soins uis XIV, est détériorée : la pensée de e des épreuves de l'admirable collec- es sculptures grecques du musée bri- ue fera de notre musée la plus riche ion d'études de tout ce qui reste de arfait de toutes les époques ; chaque élève pourra puiser à toutes les sources du beau et mûrir son talent par des comparaisons impossibles jusqu'à ce jour et pourtant d'une indispensable utilité.

Nous avons été conduits à cette digression par l'examen des chapitres XXVIII et XXIX; l'école en soi n'est l'objet d'aucune réclamation ; l'augmentation de 100,000 francs, demandée pour accroître le musée des modèles créé dans l'école des Beaux-Arts, a été approuvé par votre commission.

MARBRES.

Les marbres français n'offrent rien de beau pour le statuaire et pour l'architecture, exposés à l'intempérie de l'air, mais à l'intérieur des édifices ils forment l'un des plus purs et des plus riches ornements. Pourquoi le gouvernement semble-t-il oublier et négliger ces richesses de notre sol? Dans l'intérieur de la France, on n'a rien fait que des exploitations factices, on n'a pas pénétré en avant dans les carrières, on a, sous ce rapport, délaissé l'industrie, la Corse exceptée, et elle le doit à ses beaux marbres verts. Le ministre avait 35,000 francs pour cette destination, à peine si 9,000 ont été employés, les édifices de la capitale ont absorbé tout le reste.

Il en est de même pour les médailles ; à peine si l'on a frappé pour 12 à 13,000 francs, lorsque 35,000 francs leur étaient destinés et cependant le talent des graveurs est en progrès, on devait accorder un autre encouragement.

CHAPITRE XXX et XXXI.

Encouragements, souscriptions et secours aux artistes.

Nous n'avons rien à dire sur les deux chapitres qui suivent, toutes les réflexions précédemment faites s'y appliquent. Nous avons examiné avec attention les secours et les indemnités aux artistes et savants, la majeure partie est appliquée d'une manière convenable, un petit nombre nous semble avoir été un témoignage de faveur.

L'abus des logements se perpétue, 40,000 fr. sont consacrés à cet emploi, et certaines sommes sont appliquées à des graveurs ou à des artistes qui peuvent faire leurs frais sans subvention. Nous réitérons au ministre de l'intérieur l'invitation de réduire ce genre de secours dans de justes limites.

Nous avons alloué les deux sommes conformes aux précédents budgets, l'une de 286,000 francs, l'autre de 120,000 francs.

THÉATRES.

CHAPITRE XXXII.

Subvention aux théâtres............ 1,300,000 fr.

La subvention accordée à nos théâtres présente non seulement des questions d'art et de goût, mais encore de hautes questions de politique et de morale, qui exercent une puissante influence sur l'esprit des populations. Une récente et malheureuse expérience vous l'a appris. La police des théâtres est impossible sans le secours et la puissance de la loi. La liberté, partout ailleurs féconde, n'a pro-

duit sur la scène que la licence et le scandale, et la décadence du goût a été la conséquence funeste des outrages faits à la raison et à la morale publique. Créé pour nos plaisirs, le théâtre doit être une source salutaire où tous les arts se produisent et viennent puiser tour à tour. C'est le concours du talent dans toute son élévation. S'il en fallait une preuve, nous la puiserions dans cette heureuse et brillante rivalité qui s'est établie entre nos deux grands théâtres lyriques, où l'art de la musique a fait de si brillants et rapides progrès. Des étrangers sont venus nous enrichir de productions nées sous le beau ciel d'Italie ; l'orgueil de le génie national s'en sont émus, une louable émulation est venue nous surprendre, et, dans cet heureux essai, les difficultés du langage n'ont pu résister à la flexibilité du génie, et le talent du poète seul a manqué à celui du compositeur.

Ce que nous devons à un théâtre étranger, ne doit pas déterminer une préférence imprudente sur l'Académie royale de musique ; riche de spirituelles et brillantes inspirations, la variété préside aux destinées de ce beau théâtre. Si la musique soutient une grande rivalité, la peinture de nos décorations, les vives lumières, l'art des mises en scène, les effets des changements à vue, le luxe des costumes, le choix et le nombre des sujets, le progrès de l'art chorégraphique, la puissante et majestueuse harmonie des chœurs, le tribut de la science et de l'industrie, ce concours de prodiges des arts qui préparent des compositions heureuses et de riants tableaux, font de l'Académie royale le premier théâtre du monde. Là le goût est un besoin, la pompe une nécessité, et le génie de la création une condition d'existence.

Au milieu de ce prestige, nous n'avons pas dû oublier les devoirs que votre confiance nous avait imposés. La subvention, puisée dans les finances de l'Etat, distribuée avec discernement, doit aussi être contrôlée avec sévérité. Prêts aux sacrifices qui peuvent élever la nation, nous ne devons pas oublier que le peuple a aussi d'autres besoins et qu'on ne doit jamais accorder au luxe ce que réclame la nécessité.

La subvention est-elle partout nécessaire ? N'est-elle pas au-dessus de nos ressources ? Est-elle répartie d'une manière convenable ? Telles sont les questions à examiner.

Théâtre Italien.

Le théâtre Italien, lieu de réunion de la société la plus opulente, où le concours est toujours immense, quoique le prix des places soit très élevé, reçoit, malgré ses prodigieux succès une subvention de 70,000 francs ; il obtient, en outre, gratuitement une salle et des logements qu'on peut évaluer à 80,000 fr., et il ne donne que 75 représentations dans six mois de la meilleure saison de l'année. Nous n'envions pas le sort de ce théâtre plein de convenance et de goût; il n'emprunte qu'au talent de ses acteurs et au choix de son répertoire ses succès et sa fortune. On assure que des bénéfices énormes en sont le résultat. Dans cette situation, nous aurions proposé de rejeter la subvention ou du moins de la réduire, si le traité n'avait été déjà sanctionné par le vote des Chambres en 1835.

Opéra-Comique.

Heureux quand il était abandonné à ses propres forces, malheureux sous la protection de la liste civile, l'Opéra-Comique tomba dans un tel état de décadence qu'il ne put être soutenu ; il fut fermé et, depuis, quatre retraites successives ont annoncé que le goût du public avait changé. Aurait-il perdu la fraîcheur et la grâce de ses compositions ? Ses acteurs ne seraient-ils plus d'agréables interprètes de la musique et du poème ? Nous n'avons pas à nous expliquer sur ce point ; la place de Boïeldieu demeurée plus d'un an vacante à l'Institut, le singulier traité par lequel les poèmes et les compositions sont faits à l'entreprise par trois auteurs chargés, moyennant une rétribution fixe et mensuelle, de produire vingt chefs-d'œuvre par an sont là pour répondre.

Ce théâtre a peu de frais de mise en scène ; il est utile aux théâtres de province ; mais le Vaudeville et le théâtre Français surtout, peuvent aussi revendiquer cet honneur. Il peut être une épreuve pour les compositeurs et les acteurs, sans cependant que ce soit la règle ; la différence des genres suffit pour l'expliquer. L'Opéra-Comique recevait naguères une subvention de 170,000 francs, l'an dernier on l'éleva à 180,000.

On voulut créer à ce théâtre une grande fortune ; le bonheur du dernier directeur de l'Opéra était un objet d'ambition et d'envie, on songea à la mise en actions de l'entreprise : nous n'avons pas à nous entretenir de ce projet que la commission de surveillance a repoussé. Mais le traité avec le premier directeur de l'Académie royale venait d'être résilié à des conditions avantageuses pour lui et pour le Trésor, mais évidemment préjudiciables à l'intérêt public.

Par le nouveau traité, une somme de 60,000 francs demeurait disponible, on s'en servit pour augmenter de 160,000 francs le traité de l'Opéra-Comique. Votre commission ne peut approuver un pareil abus, ce supplément était inutile ; en ce moment un nouveau théâtre du même genre demande à s'établir sans subvention et en concurrence.

Théâtre-Français.

Possesseurs des chefs-d'œuvre qui ont illustré la scène française, consacrés par état à l'étude des plus belles productions de l'esprit humain, et juges éclairés des progrès de l'art, gardiens fidèles des bonnes traditions, les comédiens du théâtre français furent, dans d'autres temps, l'une des gloires de notre patrie. Depuis la fondation de ce théâtre sous Louis XIV, ses destinées avaient été prospères, l'empereur le combla de ses bienfaits. Eclairé par l'expérience qui, en multipliant les théâtres, n'avait produit que la décadence de l'art, il en restreignit le nombre selon les besoins du public et par ses décrets de 1806 et 1807 il organisa le Théâtre-Français, objet de sa sollicitude et de ses prédilections. Ce puissant génie avait compris toute l'influence de l'art dramatique sur la littérature, le goût et les mœurs de la nation. En effet, de tous les arts d'imitation, c'est celui qui produit la plus vive impression sur nos sens ; ses effets ne se bornent pas aux illu-

sions de la scène, ils se reproduisent dans le langage, dans les manières et exercent un grand empire sur l'éloquence, au barreau, à la chaire, à la tribune.

Au milieu du plus grand éclat de ses conquêtes, Napoléon rendit à Moscou le décret de 1812, haute récompense d'anciens services et encouragement à en rendre de nouveaux. Tout préoccupé de ces brillantes renommées qui ont illustré le Théâtre-Français, et qui ont disparu depuis sans laisser des successeurs de leurs grands talents, il les crut immortelles ; il les divisa en sociétaires proprement dits et en acteurs pensionnaires. Mais, veuve de son grand tragédien, la scène ne trouva plus que des acteurs assurés d'un revenu constant et d'une retraite ; ils firent peu d'efforts et, à quelques exceptions près, il ne reste plus rien pour nous rappeler les beaux jours du Théâtre-Français. Une ordonnance de 1816 avait cimenté le décret de 1812. La liste civile n'avait pas la puissance de l'empire pour ouvrir à des talents jeunes, les portes de ce temple, et l'acte de société, qui constitue pour les sociétaires un droit de propriété véritable, a été l'écueil de tous ceux qui espéraient pouvoir raviver le théâtre, et y porter encore les traditions de la saine littérature et du bon goût. Cette organisation appelle de la part de l'administration une attention sérieuse ; elle doit étudier si elle n'est pas l'une des causes de la décadence qui nous afflige. Aussi bien les acteurs font à leur tour réaction sur les pièces et sur les auteurs. Quand Corneille et Racine n'ont plus trouvé qu'un parterre désert ou inattentif, on a cherché la faveur du public dans ces conceptions bizarres que répudie la pudeur, et dont les auteurs ne se plaisent que dans tout ce qu'il y a d'absurde et de monstreux : les Français ont subi la honte du mélodrame.

Il faut que le théâtre redevienne pour les honnêtes gens de toutes les classes, une école de morale et de goût, en même temps qu'un moyen d'instruction et de divertissement.

Votre commission pénétrée de ces considérations a désiré rendre au Théâtre-Français, son ancienne splendeur ; plusieurs moyens s'offraient à sa pensée ; la création d'un second théâtre à l'Odéon, pouvait devenir une source où les talents non encore éprouvés, viendraient puiser les moyens de se produire. Le perfectionnement de l'art tient à la concurrence, elle excite l'émulation, développe le talent, entretient les idées de gloire, elle réunit l'intérêt à l'amour-propre et tourne au profit public de ces deux sentiments. Si le spectacle est le despotisme d'hommes à privilège, l'art disparaît et l'imagination des auteurs s'éteint. Par une heureuse sympathie les grands talents se cherchent et se réunissent ; si chacun des deux théâtres possède des sujets plus distingués, ils se réuniront dans un seul pour former la seule suprématie utile, celle des talents.

D'un autre côté, Messieurs, le choix en cette matière vaut mieux que le nombre.

L'expérience a établi que la recette totale de tous les théâtres n'a que faiblement varié depuis 30 ans ; la multiplicité des théâtres les réduit à n'avoir qu'une recette au-dessous de leurs besoins, et dès lors ils cherchent, au détriment de l'art et du goût, des moyens de ramener le public. L'Odéon est à peu près un théâtre impossible, il n'a brillé quelques instants que pour tomber devant l'impuissance de se soutenir.

Il ne faut pas d'ailleurs créer un nouveau principe de subventions. En ce moment les théâtres lyriques reçoivent 1,100,000 francs sur la subvention de 1,300,000 francs. A l'expiration des traités actuels, les secours accordés pourront être réduits. L'art dramatique ne reçoit que 200,000 francs dans cette distribution. Dans la discussion engagée à la session dernière, on reconnut qu'il y avait complète insuffisance. L'état véritable du théâtre sert d'ailleurs à le démontrer. Nous vous proposons de porter aux Français les 66,000 francs qui demeurent disponibles sur les subventions lyriques, en exprimant nettement la pensée que la commission aurait refusé le crédit s'il ne devait avoir cette destination. Puisse le Théâtre-Français obtenir avec ce secours des acteurs de quelque espérance, encourager des productions littéraires dignes de notre nation, et rappeler cette antique splendeur qui fit nos délices et notre gloire !

Les grands acteurs n'arrivent pas seuls et sans modèle à ce haut degré de perfection. Il faut en tout des maîtres. Ce n'est que par des études profondes de la scène qu'on peut préparer des succès, et c'est à regret que nous avons vu l'école de déclamation supprimée au Conservatoire. Nous engageons le ministre à la rétablir.

Après ces dispositions qui tiennent au succès de nos théâtres, votre commission a dû porter ses regards sur le matériel considérable qu'ils renferment et qui est la propriété de l'Etat. L'académie royale de musique offre en bâtiments et en mobilier une valeur de 4 millions, et tout cela est sous la garde d'un agent du matériel qui a 2,400 fr. de traitement ; malgré sa vigilance et son zèle dont nous avons pu acquérir la certitude, il y a encore quelque désordre dans la confusion des familles de décorations qui existent dans les magasins. Le commissaire royal doit exercer sa haute surveillance sur ces richesses de l'Etat. Il ne lui suffit pas de veiller aux dispositions d'ordre à l'intérieur, il doit aussi signaler à l'autorité, ces sociétés qui, avec une mise de fonds organisée, se jettent sur tous les théâtres et mettent les plaisirs du public à l'enchère.

Il n'y a point de commissaire du roi en titre au Théâtre-Italien. L'Opéra-Comique peut, sans inconvénient, être soumis pour cette inspection de surveillance au commissaire du roi près de l'académie royale, qui remplit ses fonctions avec zèle et intelligence. L'examen des trois théâtres, la comparaison de leur administration et de leur comptabilité, en seront plus profitables.

La commission émet le vœu que la réversion de 6,000 francs qui sont affectés au traitement du commissaire de l'Opéra-Comique, accroisse aussi la dotation du Théâtre-Français.

La conservation de l'Odéon n'offre une dépense de 16,500 francs et une augmentation sur le chiffre antérieur, que parce qu'on a fait confusion en comprenant dans cet article les 8,000 francs de pensions du Conservatoire : nous avons établi la distinction.

CHAPITRE XXXIII.

Etablissements de bienfaisance.

Au nombre des édifices préparés par une de nos lois, nous avons vu ce collège d'un genre nouveau et si bien approprié à la nature de ses élèves, où la science et l'industrie ont fait, sous une influence philanthropique, de si beaux et si rapides progrès. Les Sourds-Muets, enfants déshérités de la nature, naguère sans moyen de participer à la vie qui anime leurs semblables, êtres intelligents et malheureux pour lesquels une seconde providence est venue réparer les erreurs ou les disgrâces de la première, ont reçu de la France une dotation libérale ; peut-être trop de luxe se fait-il remarquer dans certaines parties de cet établissement. Le quartier des hommes surtout a été traité avec une prétention peu en harmonie avec la nature de l'institution. Destiné, à être moins troublé par des visites importunes, le quartier des jeunes filles a été traité d'une manière plus sévère, et le défaut d'entretien, dans quelques-unes des salles, sert encore à faire ressortir cette sorte d'inconvenance ; toutefois partout l'éducation embrasse le présent et l'avenir de ces êtres infortunés. A l'instruction, qui supplée au vice de leur nature, sont joints des ateliers où le travail s'exécute sur les métiers et sur les arts avec une habileté et une activité qui ne laissent rien à désirer.

Pourquoi, plus malheureux, les jeunes aveugles sont-ils plus délaissés ? Pourquoi sont-ils condamnés à pourrir vivants dans un espace étroit, humide, et dont on ne peut soutenir l'odeur sans souffrir ? Privés de la vue, ils ont, dans l'établissement de la rue Saint-Victor, un véritable labyrinthe hérissé d'escaliers et de détours. La nature même de leur infirmité les porte à chercher des distractions dans l'espace que leurs pieds parcourent et que leurs yeux ne peuvent embrasser ; et ils sont à l'étroit dans leurs ateliers, dans leurs dortoirs, dans le carré chétif qui sert à leurs récréations. Enfin, comme s'ils n'appartenaient plus à l'espèce humaine, et que, nouvieux parias, ils soient condamnés à ne plus vivre qu'ensemble ; ce sont des enfants, ils sont aveugles, on leur donne des aveugles pour surveillants. Deux clairvoyants sont seuls attachés aux salles multipliées de cet asile d'une pitié si barbare. Ces jeunes malheureux se heurtent contre des piliers, les portes, les escaliers de quatre étages, les bancs, les tables, et souvent entre eux-mêmes... n'importe. Et pour vous faire partager les sentiments de douleur et d'indignation qui nous animent, il suffira de vous dire que l'on n'a songé à entourer le foyer de grilles, que quand une créature vivante et aveugle a été consumée, sans qu'aucun gardien fût présent, sans que personne soit venu la secourir que quand il n'était plus temps de la rappeler à la vie. Quinze jours après nous avons vu ce foyer encore sans grilles ; depuis que l'événement s'éloigne on en a perdu le souvenir. La présence continu de l'infortune a-t-elle fini par fermer les cœurs à tout sentiment humain ? Eh ! pourtant ces malheureux sont dignes d'un bien vif intérêt. Ces jeunes aveugles ont des métiers, ils sont tisserands, vanniers, passementiers, et leurs ouvrages peuvent se présenter sans craindre la comparaison. Les arts ne leur sont pas étrangers, ils sont imprimeurs, relieurs, ébénistes; tandis que les hommes les oublient dans le cloaque infect où ils sont enfouis, ils inventent et construisent des machines appropriées à leur infirmité, et destinées à des ouvrages d'art ou d'instruction; ils lisent et ils écrivent; ils exercent leur jugement et leur mémoire dans les sciences et dans les lettres, la géographie, l'histoire; passionnés pour la musique, ils ont des concerts d'instruments. A quoi sert d'en parler, on les a oubliés au milieu de tous les éléments de destruction.

Sans doute le gouvernement s'en occupe, mais tantôt on élève à Versailles, un bâtiment qu'il faut revendre parce qu'on n'a pas compté les personnes qu'il devait recevoir ; tantôt on hésite entre les locaux, et pendant que des architectes font des rapports sur tel ou tel établissement, mu par le sentiment d'une âme brûlante, le dernier ministre de l'intérieur écrit de sa main l'ordre de les arracher à l'égout où ils n'ont pas la quantité d'air nécessaire, et ses ordres si précis n'ont pas même pu parvenir à obtenir le devis des réparations nécessaires pour opérer la translation. Nos instances ont seules pu obtenir ce résultat. Notre impatience n'a pu attendre les contrôles de l'art, l'humanité nous fait un devoir de vous proposer d'admetter le vote des sommes réclamées.

L'hospice des Quinze-Vingts, fondé par Saint-Louis donne aux jeunes aveugles, un asile plus pur, plus sain, plus spacieux et sous tous les rapports, extrêmement convenable. Quelques difficultés ont semblé s'élever au sujet du vosinage des aveugles, unis à des clairvoyants ; une séparation complète par un mur prolongé dans toute la longueur, une entrée différente dans un autre quartier, nous ont semblé des moyens suffisants d'empêcher des communications qui ne seraient pas sans quelque inconvénient.

En 1814, les jeunes aveugles occupaient le local qui leur est destiné, la salle de leurs exercices conserve encore son inscription. Un ordre du grand aumônier, fondé sur ce que l'exemple des adultes, qui ont des habitudes d'oisiveté, serait fâcheux pour des enfants auxquels il faut donner l'amour du travail, divisa les institutions ; mais la séparation et la surveillance sont des moyens suffisants pour ôter ce prétexte.

Deux projets sont présentés pour la construction ; l'un, grandiose, nous semble à la fois un abus et un contresens ; il multiplie les étages, et donne du luxe à ce qui ne doit briller que par une appropriation convenable et une noble et touchante simplicité. L'autre plan, plus modeste, n'entraînera qu'une dépense couverte en partie par la vente que l'on pourra faire de l'hôtel de la rue Saint-Victor.

Nous ne pouvons nous empêcher de vous soumettre, en terminant, une double réflexion : les Quinze-Vingts sont un hospice, mais la moitié des habitants sont sans infirmités ; les autres peuvent, comme les jeunes aveugles, se livrer à certaines occupations ; pourquoi ne leur impose-t-on pas le travail comme condition de séjour ? Ils y perdraient ces habitudes de défiance et tous les vices qu'engendre l'oisiveté. L'établissement est beau, bien tenu, et se prêterait à tous les moyens propres à assurer ce résultat.

Les sourds-muets sont admis à six ans, pourquoi les aveugles ne sont-ils admis qu'à dix ans, époque à laquelle ils peuvent déjà avoir contracté de mauvaises habitudes ? L'intelligence est sans doute plus vive, plus développée chez les sourds-muets ; mais en fixant à huit ans l'entrée des jeunes aveugles, on établirait la compensation.

D'un autre côté, l'éducation dure dix ans pour les jeunes aveugles, on pourrait l'abréger et doubler ainsi le bienfait de l'institution.

Les subventions à ces établissements ont été allouées ; elles s'élèvent, avec la somme accordée pour Charenton, à 490,000 francs.

CHAPITRE XXXIV.

Secours aux hospices, etc........... 400,000 fr.

Alloués.

Votre commission a dû s'occuper des secours généraux accordés aux hospices et aux établissements de bienfaisance et des secours particuliers donnés à l'indigence. Le crédit voté pour 1835 a été employé de la manière suivante ; on a donné à 1,802 personnes à Paris et à 480 dans les départements, une somme de 169,555 francs ; en prenant le terme moyen de 5 personnes par famille, il reste 15 francs pour chacune ; il n'y a rien dans cette quotité qui ne soit d'accord avec l'économie la mieux entendue. Mais il est notoire que des personnes vivant dans l'oisiveté, revêtent la livrée de l'indigence pour prendre part aux fonds de secours des divers ministères ; il serait moral et juste d'user de quelques précautions pour s'assurer que le vice et la cupidité ne soutirent pas la part faite au malheur. Une somme de plus de 130,586 francs a été distribuée à 66 hospices dont les ressources étaient insuffisantes. L'examen nous a convaincus que cette répartition n'était pas toujours en raison des besoins ; les grandes villes qui ont des octrois et des revenus considérables, ne devraient pas prendre part à une pareille distribution.

Le chiffre de cette dépense, qui n'était que de 326,000 francs, fut porté à la somme de 526,000 francs. Les malheurs de Lyon avaient ému tous les cœurs, et après avoir prouvé sa fidélité aux principes, la Chambre céda à une sorte d'entraînement dont on n'avait plus à craindre les conséquences que pour notre situation financière. Le budget de 1837 présente, sous l'apparence d'une diminution sur 1836, une augmentation réelle de 74,000 fr. Nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de la refuser en présence de nombreux établissements de bienfaisance dont les demandes justifient l'allocation. Dans ce nombre on ne doit pas oublier le Prytanée de Ménars (Indre-et-Loire), dû à la philanthropie d'un généreux étranger qui emploie ses propres ressources à des actes de bienfaisance par lesquels il agit sur l'esprit et les mœurs des populations, en donnant aux intérêts matériels tout le développement dont ils sont susceptibles.

La charité utile quand elle s'applique aux hospices, devient l'œuvre d'une sage politique, lorsqu'elle s'exerce sur les populations des grandes villes que les mauvaises passions exploitent et mettent en jeu dans des moments de désordre. De grands chantiers ouverts, des secours qui permettent un avenir de quelques jours pour attendre le prix du travail ou le rétablissement d'une santé qui empêche de s'y livrer, sont des ressources bien entendues qui épargnent à la société des troubles et à l'humanité des crimes.

CHAPITRE XXXV.

Le chapitre des secours aux sociétés de charité maternelle est demeuré dans les limites que vos précédents budgets lui avaient assignées.

CHAPITRE XXXVI.

Réfugiés................................ 2,500,000 fr.

2,500,000 francs sont demandés pour les réfugiés. Que la terre de France s'ouvre à toutes les infortunes ; qu'elle soit hospitalière pour tous les proscrits, pour ceux-là, surtout, qui, partageant sa gloire et ses revers, n'ont recueilli des fruits de leur révolution que l'exil et les proscriptions ! Les guerres de la Péninsule, quel que soit le parti vainqueur, annoncent une longue série de proscrits. Là aussi de sanglantes représailles ont fait frémir l'humanité. C'est un singulier et terrible spectacle que ces mœurs barbares à l'extrême midi et au nord de l'Europe ; comme si la Providence eût voulu, par ce parallèle, nous faire mieux comprendre tous les avantages de la civilisation. Nous appelons de tous nos vœux des jours meilleurs pour ces peuples. En attendant, nous remplissons le devoir des grandes nations en n'émettant qu'un seul vœu, c'est que, faite avec discernement, la distribution des secours ne soit pas une prime à l'oisiveté à laquelle le malheur semble disposer les hommes. Ce serait une disposition utile que celle qui limiterait les secours pour un temps déterminé après leur entrée en France. Dans une ou deux années l'homme le plus étranger à nos habitudes peut trouver le moyen de gagner sa vie ; la terre n'est jamais ingrate pour ceux qui veulent l'interroger, et sauf quelques exceptions faciles à comprendre, ce serait une disposition morale, juste et conforme à notre état financier.

CHAPITRE XXXVII.

Condamnés politiques.................. 300,000 fr.

Alloués.

Tout a été dit sur les condamnés politiques, et malgré les espérances que votre dernière commission avait conçues, nous n'avons pas cru pouvoir réduire la demande qui vous est faite en présence des besoins qui résultent de l'état suivant :

994 personnes ont reçu des allocations qui s'élèvent à................................ par an.	189,300 fr.
208 ont reçu..........................	85,740
Total.........	275,040 fr.
Pour plus de 300 demandes admises dans les délais fixés par la loi, par la commission, les condamnés n'ont d'autre espérance que sur....................................	24,960
Total.........	300,000 fr.

Ce n'est pas un droit, c'est un secours à des hommes qui ont souffert des réactions politiques ; leur conduite a prouvé qu'ils étaient dignes de ce bienfait ; ce n'est qu'une allocation temporaire dans des vues de politique et d'humanité. La France, libérale envers les réfugiés des autres nations, ne pouvait être insensible à ces infortunes domestiques. Nous persistons dans le vœu émis, pour que l'Etat profite des extinctions.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

CHAPITRE XXXVIII ET XXXIX.

Maintenus.

CHAPITRE XL.

Préfectures, etc. .... 7,335,000 fr.
Réductions 111,800

Entre l'autorité judiciaire et la puissance législative, se trouve placé le pouvoir administratif ; il ne suffit pas qu'il y ait de bonnes lois, il faut encore que leur application soit faite avec cette intelligence et ce discernement qui en tempèrent les rigueurs, et en rendent l'exécution facile. L'autorité centrale a l'initiative de cette grande impulsion, qui se manifeste par le choix des fonctionnaires, qui les éclaire de ses conseils, et les couvre de sa responsabilité ; mais l'action directe sur l'esprit et les mœurs des populations de nos départements, s'exerce par les préfets. En contact perpétuel avec les intérêts, leur vie pleine et active pénètre les sentiments les plus intimes, domine les passions, les prétentions individuelles, et les concilie au profit du bien commun. La société se forme, en quelque sorte, sous leur influence. Expression de tous les besoins et de tous les vœux, ils rapportent de la circonférence au centre, ces impressions qui éclairent les gouvernements, et préparent toutes les grandes mesures propres à assurer le maintien des institutions, les développements de la richesse publique, et l'avenir des grandes nations. L'intelligence de ce qui tient aux vues élevées de l'administration, devient plus nécessaire après de grandes révolutions, et avec les conditions du gouvernement représentatif. La liberté qui naît du sein des orages, est fière et tumultueuse ; livrée à elle-même, comme tous les pouvoirs, elle peut périr par l'exagération de son principe ; bien dirigée, elle se concilie avec les grands devoirs imposés à toutes les sociétés comme condition d'existence ; mais il n'est donné qu'à un bien petit nombre d'hommes, de marquer leur passage au milieu de ces écueils. Depuis que l'influence des talents et de la fortune a succédé à l'aristocratie des noms et à l'empire de la féodalité, l'administration ne peut se produire que par une continuité de services qui, pour n'avoir rien de l'éclat de certaines professions, n'en sont pas moins utiles et nécessaires au pays. L'administration doit réunir les éléments de considération et de puissance qui sont à la fois une garantie et un moyen d'action. Aujourd'hui, et avec les réductions successives que leurs traitements ont subies, perdus au sein de leurs préfectures, préoccupés du présent et de l'avenir, les préfets ne sont plus dans cette position élevée que l'Empire, la Restauration et nos mœurs nouvelles leur avaient faite. Ce n'est qu'au détriment de leur patrimoine et de l'avenir de leur famille, qu'ils peuvent soutenir un état qui leur permette de se mettre en relations avec les grandes existences qui les environnent. Les rapports de société qui dissipent toutes les préventions, calment les haines et ramènent les partis, ne peuvent exister sans un centre de réunion qui les prépare, les rende honorables, et les tourne au profit de l'Etat. Vainement on veut se débattre contre l'ordre naturel des choses humaines, les partis eux-mêmes viennent donner à ces illusions un éclatant démenti ; avec l'activité qui leur est ordinaire, ils appellent les réunions, ils en déplacent le centre, et ils exploitent contre le gouvernement, les moyens qu'il a négligés de tourner à son avantage. Réduits de 2,240,000 francs à 1,494,000 francs, les préfets ne pourront plus être choisis que dans des conditions de fortune, qui blessent le sentiment d'égalité. Cet état de choses appelle les méditations de tous les grands pouvoirs.

Votre commission ne peut rien entreprendre en présence de l'état de nos finances, mais elle pense que le gouvernement doit songer un peu moins aux monuments et aux constructions de luxe qui attirent dans la capitale une population qui le condamne, sous peine de trouble, à perpétuer les dépenses. Il doit s'occuper avec toute la sollicitude que mérite l'administration du pays à relever l'existence des administrateurs. On propose 105,000 francs d'augmentation : ce serait ajouter au budget sans atteindre le but ; nous espérons que la prospérité de nos recettes nous permettra quelque chose de plus convenable dans un temps peu éloigné.

Nous ajournons à regret l'élévation du traitement des préfets, mais ce serait manquer à la confiance du pays et aux besoins de l'administration que de laisser en suspens la question qui tient à l'abonnement des préfectures. La suppression des secrétaires généraux a déjà porté ses fruits. Laissons à une plus longue expérience, le soin de prouver leur utilité. Mais des réclamations de toutes les parties de la France, les votes des conseils généraux, l'opinion naguère manifestée par cette Chambre, sont venus confirmer ce dont nous avions été les témoins, savoir que les bureaux des préfectures, étaient sous le rapport du personnel et sous celui des traitements, dans un état qui ne pourrait durer sans que le service fût gravement compromis. En général, c'est une mauvaise économie que celle qui est faite sur le traitement des employés. Si on veut des hommes capables, il faut les rétribuer d'une manière convenable ; en défaut les intérêts particuliers s'en emparent ; le commerce, l'industrie donnent à leurs plus minces employés le double de ce que vous offrez à nos chefs de division. Les employés sont au-dessous des traitements fixés en l'an VIII, et le travail s'est accru dans d'effrayantes proportions. La comptabilité plus régulière, les circulaires plus nombreuses, les lois d'élection et d'organisation, l'instruction primaire, l'expropriation pour cause d'utilité publique et une foule de dispositions nouvelles qui présentent d'inextricables difficultés... et pour exciter le zèle, encourager les efforts, on donne de 1,500 à

2,000 francs de traitement aux employés supérieurs, 300 francs à des subalternes, c'est-à-dire, moins que le strict nécessaire. Aussi le travail languit, les affaires s'amoncèlent, le pays n'est pas administré.

Dans certains départements, le nombre des affaires arriérés dépasse 3,000 ; dans tous on est en demeure de prononcer. Que peut un préfet ? Tout voir par lui-même ? C'est impossible : s'en rapporter à ses bureaux tels que nos traitements les ont organisés, ce serait laisser au hasard le soin de ses décisions. Cet ordre de choses appelle une prompte réforme, les réclamations sont unanimes, et ce serait vous faire injure que d'insister sur ce point. 200,000 francs sont peu sans doute, mais déjà on a obtenu pour ces employés quelques faibles augmentations, et, d'un autre côté, la répartition entre les différents départements a été faite sur des bases fausses, et l'inégalité la plus choquante se fait sentir ; l'expérience aura éveillé la sollicitude du ministre, il procédera à une revision du passé et fera à l'avenir une répartition plus conforme aux proportions et à l'importance du travail. Sa tâche serait facile si l'on avait introduit dans l'administration les statistiques si utiles au ministère de la justice ; la comparaison établie entre les divers départements stimulerait le zèle des préfets et des employés. Personne ne voudrait se trouver en retard, et l'émulation serait plus puissante que les traitements. C'est d'ailleurs pour le gouvernement et pour la législation un moyen d'être éclairés sur les vœux et sur les besoins du pays. Le nombre, la nature et l'importance des affaires, leur expédition plus ou moins prompte, le nombre des pourvois au conseil d'Etat seraient autant d'éléments de ce travail. Nous sommes heureux de pouvoir ajouter que le ministre de l'intérieur a donné des instructions pour que ce but si éminemment utile fût rempli. Votre commission a été à peu près unanime pour allouer la somme de 195,000 fr. ; elle a émis le vœu que cette somme fût appliquée en entier aux employés, la minorité de votre commission et notamment le rapporteur aurait désiré que cette distinction ne fût pas établie.

Les autres prétentions des employés pour obtenir une position moins précaire, et la certitude d'une retraite après un temps déterminé de service, ont déjà été l'objet de l'examen de la Chambre, qui ne les a pas accueillies. Votre commission, à laquelle la Chambre a renvoyé toutes les pétitions, partage cette opinion et ne vous propose rien à ce sujet.

L'augmentation des abonnements des préfectures doit élever la quotité du centime centralisé au Trésor pour fournir aux dépenses fixes des préfectures et des maisons de détention. Sur les 19 centimes, 5 centimes 7 huitièmes sont affectés à ce service. Cette dotation se trouve insuffisante ; il faudra y pourvoir ainsi que nous l'indiquons à la fin de ce rapport.

CHAPITRE XLI.

Maisons centrales..................... 3,366,534 fr.
Additions..................... 348,000

Il faut ajouter à ce chapitre les 348,000 fr. pour bâtiments de cours royales, mal à propos portés au budget général. Nous n'avons pas à nous occuper des maisons de détention ; la commission a déjà fait connaître son opinion à ce sujet dans un autre chapitre.

CHAPITRE XLII.

Dépenses variables.................. 24,801,298 fr.

Alloué.

Les assurances contre l'incendie des bâtiments départementaux sont prohibées par l'administration, le motif pris de ce que tous les départements de France ont entre eux une assurance mutuelle résultant du fonds commun des 5 centimes, dont le ministre règle la répartition. D'un autre côté, votre précédente commission a fait observer avec raison que la centralisation des 5 centimes a, d'après la loi, une destination précise, celle de suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires des départements pauvres ; que, par suite, elle ne peut l'appliquer à des dépenses extraordinaires et imprévues. Le ministre semble reconnaître ce principe, car il refuse des secours aux départements atteints de ce fléau ; il faut cependant de deux choses l'une : ou affecter des fonds généraux aux sinistres, ou autoriser les assurances. Nous invitons M. le ministre de l'intérieur à porter sur cette question un examen attentif.

Dépenses centrales payées à Paris sur le fonds commun.

On demande à être autorisé à payer sur le fonds commun les honoraires et les frais de tournée de 4 inspecteurs des hospices et établissements de bienfaisance. Cette mesure n'est pas nouvelle. Déjà l'état des hospices avait frappé le gouvernement de la Restauration ; le nombre et la dépense des enfants trouvés ou abandonnés, qui menaçaient d'épuiser bientôt les ressources départementales, avaient dû éveiller toute sa sollicitude. De 1826 à 1830, une inspection permanente, trop réduite pour son personnel, et appliquée avec peu d'énergie à un petit nombre de départements, a appris qu'on pouvait en attendre d'heureux résultats. Les événements politiques et l'état du Trésor ont malheureusement fait suspendre cette opération salutaire ; les abus se sont reproduits dans les établissements inspectés ; et, dans les autres départements, les progrès du mal ont été tellement rapides et alarmants, que les grandes villes et les départements demandent hautement une législation sur cette matière, et les moyens d'arrêter les causes qui affligent le présent et menaçent l'avenir.

Les enfants trouvés ne réclament pas seuls la surveillance d'une autorité en dehors des administrations locales : il existe des désordres déplorables et qui prouvent qu'on peut faire abus des meilleures, des plus utiles institutions.

Les pouvoirs confiés aux inspecteurs sont, par la variété de leur étendue, de nature à procurer d'utiles renseignements ; ils embrassent l'ensemble des administrations de bienfaisance, leur personnel, les malades qui reçoivent des secours, les précautions et les soins dont ils sont l'objet, et la comptabi-

lité. Ces inspecteurs sont chargés de vérifier, de proposer des vues d'amélioration, mais ils sont sans autorité pour prendre aucune sorte de résolution. Ils consignent dans les rapports qu'ils adressent au ministre le résultat de leurs observations prises sur les divers points du royaume, et qui, par cela même, deviennent des éléments précieux d'une statistique qui doit être essentiellement profitable à l'humanité. Ainsi, d'une part, ils n'énervent pas le pouvoir des préfets, qui a besoin de se mouvoir avec une pleine liberté ; d'autre part, ils ne blessent pas les susceptibilités des hommes honorables et brûlants de charité, qui sont presque partout à la tête des établissements ; leurs moyens sont les faits acquis par l'expérience, la persuasion toujours plus puissante en pareille matière que des injonctions qui ne sont pas toujours écoutées. Enfin, leur présence prête souvent aux préfets et aux administrateurs eux-mêmes le courage et l'appui dont ils ont besoin pour détruire des abus anciens et respectés.

Pour prouver à la Chambre que les sentiments les plus généreux sont souvent ceux à l'ombre desquels on commet le plus de désordres, nous citerons quelques exemples puisés dans les faits qu'ont recueillis les inspecteurs dans leur première tournée ; aussi bien, elle pourra apprécier les résultats économiques, matériels et moraux de l'inspection .

Depuis le mois de mai 1834 jusqu'à la fin de 1835, on a inspecté 190 hospices et hôpitaux, 13 bureaux de bienfaisance, et parcouru 40 départements ; 92 rapports au ministre, 61 adressés aux préfets et des réponses à 26,790 questions sont là pour attester le fruit de cet examen. Il en résulte que, dans presque tous les hospices, on ne tient pas de comptabilité-matière, en sorte qu'il est impossible de se bien rendre compte des diverses consommations : les achats d'objets à consommer sont faits à l'amiable, et sans contrôle, souvent par des administrateurs, qui sont en même temps fournisseurs, et qui ne se soumettent à aucune comptabilité régulière.

Des sœurs tiennent des pensionnats dans l'intérieur des hospices, s'emparant à cet effet des locaux utiles ou même nécessaires aux malades et aux vieillards, les élèves sont nourries avec les provisions de l'hospice, et le bénéfice de cette industrie est exclusivement dévolu aux sœurs.

Des détournements de deniers résultant des divers produits faits dans des établissements où n'existait pas d'économe, des usurpations de propriétés des hospices de valeurs considérables, ont été signalés.

L'abus des logements reconnu dans les bâtiments de l'Etat est encore plus exagéré dans les établissements de bienfaisance. Dans un hospice, des pièces sont consacrées à 25 employés qui jouissent de 11 jardins attenant, et les malades et les vieillards sont à l'étroit et privés des locaux nécessaires.

La comptabilité des receveurs a été l'objet d'une investigation sévère ; on a trouvé des directeurs qui n'avaient jamais rendu de comptes et, à l'arrivée de l'un des inspecteurs, un économe a pris la fuite, un autre a donné sa démission. Enfin, ces fonctionnaires ont justifié leur utilité ,en faisant rentrer pour 25,000 francs de créances délaissées, en procurant 17,000 francs d'augmentation de revenu et en réduisant les dépenses de 299,000 francs par les propositions qu'ils ont faites et qui ont eu leur effet. Votre commission comparant ces résultats au chiffre de 24,000 francs ne peut que vous proposer le maintien de l'allocation, qui, d'ailleurs, ne change rien au chiffre du budget départemental.

Il nous reste à parcourir ce qui fait le sujet principal de l'examen des inspecteurs, l'état des enfants trouvés ou abandonnés.

Il existe en France plus de neuf cents établissements hospitaliers. On a dû choisir dans ce nombre ceux qui contenaient des enfants trouvés ou abandonnés, parce que c'est là que l'humanité dégénérée a été une source des abus les plus déplorables sous les rapports philanthropiques, moraux et financiers.

L'expérience et les votes de conseils généraux de nos départements, ont appris que la législation sur les enfants trouvés était à la foi incomplète et impuissante. Les faits prévus s'étaient modifiés avant le temps. Des faits nouveaux étaient apparus qui nécessitaient d'autres règles. Et ce qu'il y a de plus dangereux en législation, la nécessité de la réforme a livré l'Administration à l'arbitraire ; les échanges et les déplacements d'enfants, objet de vives répugnances, et des craintes de divers genres ont été effectués sans occasionner aucun accident et ont produit des résultats incontestables. Dans 19 départements, cela a donné une économie de 825,000 francs ; on a compté sur des liens du sang et sur des affections que le malheur et même la dégradation ne peuvent pas toujours détruire, et le cri de la nature a été plus puissant que la pudeur ou la pauvreté. Nous n'avons pas à nous expliquer sur ce qu'il convient de faire, mais ce qu'il importe, c'est qu'une législation intervienne pour concilier les grands et nobles intérêts de l'humanité et ceux des finances de nos départements.

Les inspecteurs qui ont favorisé cette mesure ont aussi vérifié les titres d'admission de 69,000 enfants placés dans l'intérieur des hospices ou en dehors, et ils ont réclamé l'élimination de 44,498 enfants qui n'étaient ni trouvés, ni abandonnés.

Des abus graves ont été signalés par les inspecteurs sur le défaut de registre pour constater la réception et le placement des enfants ainsi que sur le défaut d'entretien ; mais ce qui a dû appeler toute notre attention, c'est que six hospices placent en nourrice, chez des patrons hors de France, près de trois mille nouveaux-nés. Coutume déplorable, qui n'est imposée par aucune nécessité, qui enlève une partie de régnicoles pour les donner à l'étranger et qui a fait perdre plusieurs millions de notre numéraire. Un autre fait sur lequel nous ne concevons pas que la sévérité de la loi ne se soit pas étendue, des sages-femmes excitent à l'abandon des nouveau-nés, elles apportent à l'hospice une petite somme, toujours la même et dont la quotité est réglée comme droit d'admission. Les préfets, les commissions administratives sont étrangers à cette réception. En huit années, dans une ville qui n'a pas trois mille habitants, elles ont déposé 418 enfants. Ce

n'est pas tout, inscrits sur les registres de l'état civil sous le nom de leur mère, et présentés avec leur acte de naissance, les enfants sont inscrits sous un autre nom. Rien ne constate l'identité à l'entrée, à la sortie aucun reçu ne constate les remises, malheureusement assez rares. Un maire de chef-lieu de canton reçoit des déclarations de grossesse et donne en échange un permis de déposer l'enfant à l'hospice qui le reçoit et le classe dans la catégorie des abandonnés, à la charge du département. Les condamnés même pour délits forestiers, dont les enfants sont momentanément déposés dans des hospices, en profitent pour les abandonner. Enfin, tantôt dans des hospices, on fait une spéculation sur l'avenir de ces malheureux, en les retenant pour agrandir des fabriques de dentelles et des ateliers de broderie ; tantôt on engage des jeunes filles par des vœux religieux, sans le consentement de la commission administrative et à son insu. Alors qu'on veut pour l'éducation morale des condamnés, le système *cellulaire*, on néglige tellement les malheureux orphelins que, dans certains hospices, les deux sexes sont à peine séparés ; et cette inconvenante mêlée vous apprend assez la nature des désordres auxquels elle donne lieu. Heureusement que ce sont des hospices qui font exception aux grandes règles d'ordre et de régularité que l'on remarque dans la plupart des établissements.

Il importe qu'une législation plus précise et plus puissante fixe les diverses questions que font naître les enfants trouvés ; que des règlements d'administration publique interviennent. Les inspecteurs peuvent réunir des éléments précieux sur ce sujet. En cinq ans, ils auront parcouru tous les établissements de France, nous aurons la statistique générale des hospices, et nous pourrons apprécier, d'une manière plus complète, le résultat de leurs travaux.

LÉGISLATION.

Les lois des 16 et 24 août 1790 (titre XI, art. 3, n° 6) chargeaient l'autorité municipale de veiller à la sûreté publique, qui pourrait être troublée par les furieux et les insensés.

La loi du 24 vendémiaire an IV (art. 7, titre III) portait que les personnes actuellement détenues pour cause de démence, et qui, étant aux frais de la nation, seraient transférées dans les nouvelles maisons de répression, continueraient d'être à la charge publique. Les maisons de répression ne furent établies que pour les condamnés, et la mesure concernant les aliénés ne put recevoir d'exécution.

Dans l'ordre de nos lois civiles, on prescrivit des règles pour interdire les aliénés et veiller à leur sûreté. (Art. 489 et suivants.)

Des lois de police et de sûreté ont autorisé l'Administration à prendre des mesures pour empêcher la divagation des insensés, pour l'ordre et la sûreté publiques.

Tout est prévu, excepté les moyens de pourvoir à la dépense des indigents.

De toutes les misères humaines, les maladies mentales sont celles qui exigent le plus de soins, de prévenances et d'égards. Pour l'homme favorisé des dons de la fortune, qu'il reste au sein de sa famille, ou que, selon les avis d'une utile expérience, il soit reçu dans une maison de santé, ce n'est pour lui qu'une maladie, dont le régime peut arrêter le progrès. Mais pour les indigents frappés d'aliénation, ils restent sur la voie publique exposés aux cris et aux outrages d'une populace sans pitié, jusqu'à ce que, poussés à la fureur par le désespoir, ils aient menacé l'existence de leurs semblables, et alors ils sont traînés de la voie publique dans les cachots. Ils s'irritent, leur mal s'aggrave, et finit par devenir incurable. Frappées de ces inconvénients, les diverses administrations qui se sont succédées, plaçaient ces malheureux dans des hospices généraux ou spéciaux, où ils étaient aux frais des communes de leur domicile, et si ce domicile était inconnu, le département payait les dépenses auxquelles leur séjour donnait lieu. A défaut de lois positives, un arrêté ministériel pris dans un cas tout spécial (6 octobre 1815, circulaire) avait longtemps servi de règle.

Mais l'Administration a rencontré partout de nombreuses difficultés pour astreindre les communes au remboursement de la pension de leurs insensés indigents. Un avis du conseil d'État, du 10 octobre 1834, a déclaré que les communes ne sont obligées par aucune loi à supporter la dépense des insensés indigents : les hospices, à leur tour, ont refusé de les recevoir, et de les traiter à leurs frais, en présence d'un avis du comité de l'intérieur et d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du comité de législation et de justice administrative (17 mai 1834), d'où il résulte que les communes ni les hospices ne pouvaient être tenus de pourvoir à cette dépense. C'est dans cet état qu'une circulaire ministérielle (29 juin 1835) a décidé que les communes ne pouvaient être contraintes, sur leur budget, pour le traitement des aliénés.

D'un autre côté, dans le projet de loi sur les attributions municipales qui fut présenté en 1832, le gouvernement avait inscrit l'entretien des insensés indigents au nombre des dépenses municipales obligatoires ; mais la Chambre des députés rejeta cette proposition, et rangea la dépense dont il s'agit au nombre de celles qu'elle déclara facultatives; en conséquence, elle ne fut pas reproduite comme obligatoire dans le projet de 1833, qui ne put recevoir que la sanction de la Chambre élective, et elle n'a pas non plus été classée au nombre des charges communales dans le projet de loi sur les attributions et les dépenses municipales qui a été adopté plus tard par la Chambre des pairs. Les discussions et les délibérations des deux Chambres ont dû naturellement donner l'éveil aux corps municipaux, et les confirmer dans l'opinion qu'en l'absence d'une disposition précise de la loi, l'autorité administrative n'avait pu imposer aux communes la charge des indigents en état de démence.

C'est au milieu de cette incertitude qu'on eut recours aux départements. Déjà plusieurs d'entre eux avaient donné l'exemple, et des subventions étaient accordées sur les budgets variables ou facultatifs ; mais certains départements ont à leur tour reculé devant cette dépense, et ont soutenu qu'il s'agissait ici d'une dépense d'intérêt public, et qu'en l'absence de toute disposition législative, il fallait en charger le budget de l'État. En attendant, les refus des communes étant devenus

plus nombreux, le ministre crut devoir consulter les conseils généraux. Une nouvelle discussion a donné pour résultat l'approbation, par la majorité, du système qui tend à faire supporter la dépense par les départements.

Il importe essentiellement d'asseoir sur une base régulière, cette branche importante de secours publics. L'Administration ne peut assurer ce service sur le refus d'y pourvoir.

Il existe en France à peu près neuf ou dix mille aliénés. Ce nombre aujourd'hui ne peut pas être précisé, aucun relevé statistique digne de foi n'ayant été dressé encore à ce sujet. Les deux tiers de cette population reçoivent des soins dans des établissements spéciaux, mixtes ou particuliers, le reste est vagabond ou placé dans des prisons ; un pareil état de choses devait nécessairement entraîner les plus criants abus.

Parmi les asiles ouverts à une partie de ces infortunés, on compte des établissements communaux, soit spéciaux, soit mixtes, et des établissements particuliers ; aucune de ces maisons, excepté celles du département de la Seine, n'est assujettie à des règles communes et n'était l'objet d'une inspection générale propre à régulariser le régime intérieur auquel elles doivent être soumises.

Des plaintes continuelles arrivaient au ministère sur l'état des maisons d'aliénés en général et sur l'espèce d'abandon où se trouvaient les aliénés dans quelques localités. Le ministre de l'intérieur ayant reçu dans le mois de septembre dernier des plaintes plus graves et plus pressantes, s'est décidé à prendre une mesure adoptée depuis quelques années en Angleterre pour tous les comtés, et en France pour le département de la Seine seulement. Il a voulu soumettre toutes les maisons d'aliénés du royaume à un contrôle pareil à celui qui déjà avait produit de si heureux résultats pour les autres établissements de bienfaisance. Il a donc créé un emploi d'inspecteur général des maisons d'aliénés, et cet inspecteur général a été choisi parmi les médecins qui avaient le plus contribué à l'amélioration du régime intérieur de ces maisons dans le département de la Seine.

Le médecin des aliénés de l'hospice de Bicêtre, désigné au mois d'octobre dernier pour remplir ces fonctions importantes, a pris déjà connaissance des matériaux existants dans les cartons du ministère.

On a proposé de faire remplir le même but par les inspecteurs des hospices ; mais l'inspection générale des aliénés a un objet différent. Un homme de l'art est indispensable pour cette opération.

La commission n'alloue la dépense, relative à l'inspecteur des aliénés, qu'avec l'assurance que les inspections auront lieu tous les ans, et que le résultat en sera rendu public.

Votre commission, en présence de 121 établissements d'aliénés, a autorisé le prélèvement sur le fonds commun.

Deux inspecteurs ont été créés pour les prisons départementales ; ils examinent les prisons centrales sous l'autorité du ministre de l'intérieur et font leur tournée tous les quatre ans. Le choix ne laisse rien à désirer, mais on s'étonne que le premier reçoive 10,000 francs et que le second dont le nom est européen, n'ait que 7,000 francs de traitement ; il aurait paru convenable puisqu'il y a identité dans le service, que la rétribution fût divisée entre eux par parties égales.

Les crédits proposés aux chapitres XL et XLI, s'élevant ensemble à 11,101,534 fr., sont affectés aux budgets départementaux pour les dépenses fixes et celles qui sont communes aux départements. Cette somme doit être obtenue par la perception de 5 centimes 7/8 additionnels, sur le principal de la contribution foncière, personnelle et mobilière, qui est de 188,962,275 francs.

Si vous adoptez les conclusions de votre commission sur ces deux chapitres, il en résultera que les crédits proposés seront :

D'une part, augmentés des 348,000 francs qui étaient portés au chapitre XXVII, pour bâtiments des cours royales, et que nous maintenons dans les dépenses départementales à........	348,000 fr.
Et que, d'un autre côté, elles seront diminuées des 111,800 francs que vous rejetez sur les 305,000 fr. qui étaient demandés pour augmentation de traitement et de frais d'abonnement de préfecture, ci...	111,800
	236,200 fr.

Ce qui présentera un accroissement de 236,200 francs sur le crédit porté aux chapitres XL et XLI, et l'élèvera à 11,337,734 fr.

Pour couvrir cette dépense, votre commission vous propose d'ajouter 1/8 de centime aux centimes départementaux, ce qui portera à 6 centimes la somme affectée aux dépenses fixes, au lieu de 5 centimes 7/8. Ce huitième de centimes suffira, puisque 6 centimes donnent un produit de 11,337,734 francs, somme égale à la dépense énoncée ci-dessus.

SUR LE CHAPITRE XLII.

La totalité des ressources affectées à ce chapitre, composée des centimes additionnels mis par la loi à la disposition des préfets, et des 5 centimes du fonds commun, à la disposition du ministre de l'intérieur, avaient été constamment destinées aux dépenses variables *spéciales à chaque département*. Le budget de 1836 a présenté, pour la première fois, un prélèvement sur ces ressources de 12,000 fr., pour une dépense *générale* et non *spéciale à chaque département*. Le budget de 1837 va plus loin ; au lieu de 12,000 francs, il affecte 67,000 francs à diverses dépenses centrales payées à Paris, sur le fonds commun. Une innovation de cette nature doit appeler toute notre attention ; car si elle prenait un plus grand développement, elle aurait pour résultat d'enlever aux départements une partie des ressources que la loi a voulu leur affecter spécialement, et dont ils ont un besoin absolu pour leurs dépenses variables. Il est de notre devoir de signaler ce fait, et de demander que l'on cesse de suivre une voie aussi préjudiciable aux intérêts départementaux.

Les 14,000 francs proposés *à ce titre*, pour impressions d'intérêt départemental, etc., doivent être diminués de 8,000 francs pour pareille somme déjà comprise dans l'allocation faite au chapitre Ier pour frais du conseil des bâtiments civils; nous augmentons alors d'autant la portion des dépenses qui doivent être faites sur mandats des préfets, ce qui ne

change rien à l'ensemble du crédit porté au chapitre XLII, et dont l'importance est de 24,801,298 francs.

On nous permettra de ne pas nous occuper du budget annexe ; une commission spéciale de la Chambre en est chargée, en raison de la demande du supplément de crédit, et elle fera bientôt son rapport. Nous avons craint d'empiéter sur ses attributions.

Nous avons terminé tout ce qui concerne le ministère de l'intérieur ; nous formons des vœux pour qu'une Administration aussi étendue soit surveillée dans toutes ses parties avec le zèle qui appartient à un gouvernement ferme et éclairé.

TABLEAU N° 1.

PERSONNEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministère de l'intérieur est partagé en six grandes divisions dirigées, sous l'autorité du ministre, par un sous-secrétaire d'Etat, un secrétaire général, un directeur, deux chefs de division et un chef de cabinet.

Les six divisions se composent de vingt-sept bureaux.

Le nombre de personnes de tout grade attachées aux bureaux du ministère de l'intérieur s'élève, ainsi que l'indique le tableau annexé au projet du budget pour 1837 à 252, sans y comprendre M. le ministre ni le sous-secrétaire d'Etat.

Ce nombre de 252 se divise ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général, 1 directeur, 2 chefs de division, 1 chef du cabinet	5
1 chef de division adjoint, 1 chef de section, 28 chefs de bureau et 30 sous-chefs	60
125 employés de toutes classes	125
2 commissaires de la librairie	2
Examinateurs et nouveaux employés pour l'exécution de la loi du 9 septembre 1835	12
Service intérieur, 1 chef, huissiers, portiers, ordonnances, garçons de bureau	48
Total	252

Le ministre (80,000 fr.) et le sous-secrétaire d'Etat (30,000 fr.) reçoivent	110,000 fr.
Les 5 chefs de division ou directeurs	64,000
Les 28 chefs de bureau, plus un chef de section (6,500 fr.) et 1 chef de division adjoint	152,200
30 sous-chefs	80,900
Les 125 employés	237,400
Les 2 commissaires de la librairie	6,000
Les 12 examinateurs et employés admis par suite de la loi du 9 septembre	35,000
Les 48 personnes du service intérieur	49,500
Total	735,000 fr.

Il suit de là :

Que le traitement moyen des 30 chefs y compris 1 chef de division adjoint à 10,000 francs et 1 chef de section à 6,500 francs est au-dessous de....... 5,100

Que celui des 30 sous-chefs est au-dessous de. 2,740

Que celui des 30 chefs et des 30 sous-chefs réunis est au-dessous de...................... 3,900

Et que celui des employés est au-dessous de. 1,900

Au ministère de l'intérieur, le *maximum* du traitement des chefs de bureau est de 6,000 francs ; la plupart cependant ne reçoivent que 5,000 francs.

Le défaut de ressources est cause que le traitement de quelques chefs est au-dessous de 5,000 francs. Ceux qui sont le moins rétribués, reçoivent 3,200, 3,000 et même 2,800 francs.

Le *maximum* pour les sous-chefs est de 4,500 francs ; l'un d'eux cependant ne reçoit que 1,700 francs.

Environ 25 surnuméraires, dont plusieurs comptent 2 et 3 ans de services gratuits, joignent leurs efforts à ceux des employés pour tenir au courant le travail toujours croissant de chaque attribution.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Moyenne le 13 chefs	5,307 fr.
Moyenne de 78 employés	2,188

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Moyenne de 5 chefs y compris celui du cabinet	8,200 fr.
Moyenne de 51 employés	3,437

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Moyenne de 9 chefs	1,155 fr.
Moyenne de 86 employés	1,835

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Le nombre des chefs n'est pas fixé dans le budget.

La moyenne de 80 employés est de....... 2,286 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Moyenne de 22 chefs	7,500 fr.
— de 31 sous-chefs	4,532
— des chefs et sous-chefs réunis	5,764
— de 59 commis principaux	3,279
— de 286 commis	2,000
— des 345 employés	2,218

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Moyenne de 16 chefs et 1 caissier	5,882 fr.
— de 19 sous-chefs	4,315
— des chefs et sous-chefs réunis	5,055
— des 131 employés	2,292

MINISTÈRE DES FINANCES.

Moyenne des chefs et sous-chefs réunis.			Moyenne des employés.		
105 ch. et s.-ch. réunis.		5,919 fr.	628 empl.		2,439 fr.
ENREGISTREFENT.					
47	—	6,531	68	—	2,313
FORÊTS.					
7	—	6,285	40	—	2,127
DOUANES.					
25	—	5,820	83	—	1,951
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.					
28	—	5,571	129	—	2,314
TABACS.					
7	—	5,000	31	—	2,322
POSTES.					
28	—	5,239	106	—	2,097

MINISTÈRES.	EMPLOYÉS de toutes classes.	CRÉDITS.	MOYENNE de chaque ministère.
		fr.	fr.
Justice	131	372,900	2,846
Affaires étrangères	109	414,700	3,804
Instruction publique	130	279,200	2,746
Intérieur	252	625,000	2,480
Commerce	130	338,000	2,600
Guerre	493	1,254,000	2,543
Marine	209	606,600	3,902
Finances	895	2,511,500	2,806

TABLEAU N° 2.

Un des principaux moyens d'apprécier le travail des bureaux, est, sans doute, l'enregistrement; car l'enregistrement constate le nombre d'affaires reçues dans un ministère.

Mais l'enregistrement lui-même ne peut être qu'une indication fort vague du véritable travail des bureaux. Une grande quantité d'affaires d'une nature toute confidentielle n'est pas enregistrée. Cette observation s'applique surtout aux affaires des bureaux du personnel, du secrétariat général et de la police générale, au ministère de l'intérieur.

Voici le chiffre de l'enregistrement dans les différents bureaux.

Pour 1834, dernier terme de comparaison connu.

Secrétariat général.

Affaires enregistrées .... 3,225 fr.

Bureau du personnel.

Affaires enregistrées 4,271

N. B. On ne comprend pas dans ce nombre d'affaires enregistrées, celles du second bureau, qui s'élèvent à 740

et ne sont pas, en général, susceptibles d'enregistrement.

Bureau des Archives.

Affaires enregistrées 24,197

Bureau des secours.

Affaires traitées 5,122

Division de la comptabilité générale.

Bureau d'ordonnancement	3,078 fr.	23,424
— des écritures	7,686	
— des dépenses départementales	12,560	

Division de la police générale.

Bureau des affaires politiques et administratives	8,787 fr.	15,344
Bureau des passeports et de la surveillance légale	6,557	

Bureau des réfugiés politiques.

Lettres enregistrées 12,955

Division des Beaux-Arts.

Affaires enregistrées 10,369

Division des gardes nationales.

Affaires traitées 7,752

Administration départementale et communale.

Affaires traitées 26,302

Direction des bâtiments et monuments publics.

Affaires enregistrées .... 3,987 fr.

Affaires traitées 3,108

Total des affaires enregistrées et traitées au ministère de l'intérieur .... 131,776 fr.

TABLEAU N° 3.

ADMINISTRATION CENTRALE.
PERSONNEL.

DIFFÉRENCE ENTRE LES BUDGETS de 1836 et 1847.	DIMINUTION pour 1837.	AUGMENTATION.
Sous-secrétaire d'Etat		30,000 fr.
Directeur du cabinet remplacé par un chef de division.	5,000 fr.	
Porté le nombre des employés à 42 au lieu de 40		4,900
Secrétariat-général. Porté le nombre des employés à 36 au lieu de 32		4,600
Administration communale, directeur	15,000	
Ajouté au traitement des employés		1,400
Gardes nationales. Chef de division	12,000	
Suppression de divers employés	11,600	
Beaux-Arts. Chef de division		2,000
Retranché sur le traitement des employés	1,900	
Création du bureau de censure		35,000
Bâtiments civils. Directeur.		3,000
Augmentation de traitement des employés		1,500
Comptabilité. Réduction sur les employés	400	
Service intérieur. Réduction des gens de service de 49 à 47.	1,500	
	47,400 fr.	82,400 fr.

Différence apparente en augmentation 35,000

Comparaison des besoins réels de deux exercices.

L'augmentation réelle devait être de	65,000f	Savoir : 30,000f pour le sous-secrétaire d'Etat.
Les réductions réelles étant de ..	47,000	35,000 pour le bureau de censure.
La différence ne devait être que de	18,000	
Diminuant de cette somme les augmentations inutiles montant à.	17,400	
La différence n'aurait plus été que de	600f	pour le service commun en 1836.

TABLEAU.

CHAPITRE.	DÉSIGNATION.	PROJET du gouvernement.	PROPOSITION de la commission.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Administration centrale.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	....	735,000	Chapitre 1er. 715,000 Conseil des bâtiments.. 60,000 } 775,000	60,000	20,000
2	Pensions temporaires......................	97,000	Pensions et additions. 94,000		3,000
3	Matériel..................................	214,000	Matériel.... 205,000 Bâtiments.. 20,000 } 225,000	20,000	9,000
4	Archives..................................	80,000	 80,000		
5	Police....................................	1,265,500	 1,265,500		
6	Lignes télégraphiques.....................	765,500	 765,500		
7	Matériel..................................	158,000	 158,000		
8	Personnel, garde nationale................	110,000	 110,000		
9	Matériel..................................	71,000	 51,000		20,000
	Bâtiments civils.				
23	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris................	500,000	 465,000		35,000
24	Constructions et grosses réparations.......	140,000	 100,000		40,000
25	Construction de maisons centrales de détention..................................	600,000	 600,000		
26	Conservation d'anciens monuments historiques...................................	120,000	 120,090		
27	Bâtiments des cours royales...............	348,000	Reporté au budget départemental.		348,000
	Beaux-Arts.				
28	Établissement des Beaux-Arts..............	403,000	 403,000		
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..................................	400,000	 400,000		
30	Encouragements et souscriptions...........	286,000	 286,000		
31	Indemnités ou secours à des artistes, etc..	120,000	 120,000		
32	Subvention aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Opéra..........	1,300,000	 1,300,000		
	Établissements de bienfaisance et secours généraux.				
33	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance............................	490,000	 490,000		
34	Secours aux bureaux de charité, institution de bienfaisance et autres................	400,000	 400,000		
35	Secours aux sociétés de charité maternelle.	120,000	 120,000		
36	Secours aux étrangers réfugiés en France..	2,500,000	 2,500,000		
37	Secours aux condamnés politiques.........	300,000	 300,000		
38	Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet...............................	27,000	 27,000		
	Créances non périmées.				
39	Dépenses des exercices clos...............	Mémoire.	.... Mémoire.		
	Dépenses départementales.				
40	Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures......................	5c 7/8 { 7,355,000	 7,225,200		111,800
41	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention............................	3,766,534	Dépenses des maisons centrales et des bâtiments des cours royales. 4,114,554	348,000	
42	Dépenses variables et spéciales à chaque département.......................... Fonds commun..............................	18c 1/8 5c } 24,801,298	 24,801,298		
43	Ressources éventuelles appartenant aux départements, et destinées aux dépenses variables.................................	934,168	 934,168		
44	Dépenses extraordinaires des départements, dites facultatives (*maximum* 5 centimes sur foncière et mobilière.).................. *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales....................	15,613,000	 15,613,000		
		64,000,000	 63,841,200	428,000	586,800 428,000
			Reste en diminution......		158,800

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 16 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. le président du conseil, les ministres de la justice, de l'intérieur et de la marine sont présents.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, des délits et crimes commis par les Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.*

La parole est à M. le marquis Barthélemy, rapporteur.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur.* Messieurs, un privilège qui serait considéré comme exorbitant en pays de chrétienté est assuré, par nos capitulations avec la Porte, aux Français établis dans les Etats ottomans : c'est celui de n'être jugés en matière civile et criminelle, que par nos lois, pourvu que les sujets turcs ne soient pas intéressés dans la contestation.

Les consuls n'ayant point de règles fixes pour l'exercice de leur juridiction, un édit fut rendu en 1778, qui leur traça les formes qu'ils auraient à suivre. Les dispositions de cet édit, qui se rapportent à la procédure civile, sont toujours observées ; mais celles qui sont relatives aux matières criminelles ne peuvent plus recevoir d'application depuis les changements survenus dans notre organisation judiciaire. Il importait à la politique et à l'administration de la justice de combler cette lacune, et de ne pas laisser impunis les crimes commis par des Français sur le territoire soumis à la domination musulmane.

Un projet de loi, adopté deux fois par cette Chambre, avait pour but de pourvoir à ce besoin vivement senti.

Ce projet, divisé en 34 articles, n'en abrogeait que 15 de l'édit de 1778, et se référait à ses autres dispositions. On n'avait vu aucun inconvénient à ce mode de rédaction, l'édit devant continuer à subsister en ce qui concernait la procédure civile et l'exercice de la haute police consulaire.

Mais ce projet adopté par vous, Messieurs, ayant été porté à la Chambre des députés, la commission qu'elle avait nommée pour l'examiner a été d'avis qu'il convenait de fondre, dans la loi nouvelle, tous les articles de l'édit qui avaient été maintenus, et d'y ajouter en même temps quelques dispositions du Code d'instruction criminelle, qui servissent à compléter cette législation spéciale, et à la mettre de plus en plus en rapport avec nos lois.

Le gouvernement a adopté cette opinion : il s'est approprié le consciencieux travail de la commission de la Chambre des députés, et le projet qu'il vous présente aujourd'hui forme, à proprement parler, un code criminel complet à l'usage des consulats du Levant. Néanmoins, comme on ne peut tout faire entrer dans un cadre qu'il convient de ne pas étendre outre mesure, il a été bien entendu, par votre commission, que les consuls, dans le silence de la loi qui vous est proposée, prendraient pour guide notre législation commune, dans tous les cas où leur position exceptionnelle le leur permettrait.

Nous allons parcourir rapidement les 6 titres dont se compose le projet de loi, en faisant remarquer les changements qui ont pu être faits à l'ancien, et les additions et améliorations qui y ont été introduites.

Nous vous exposerons ensuite les motifs des amendements que la commission a l'honneur de vous proposer.

Le titre Ier du projet de loi est consacré à l'instruction.

Les 16 premiers articles précisent d'abord les pouvoirs accordés aux consuls et à leurs délégués. Ils comprennent tout ce qui a trait à la plainte, à la constitution de la partie civile, aux interrogatoires, au mode d'arrestation, à la mise en liberté sous caution, à la saisie et au dépôt des pièces de conviction.

Tous ces articles sont extraits de l'édit de 1778, ou sont puisés dans l'ancien projet adopté par la Chambre. Quelques dispositions, notamment celles relatives au droit de plainte, sont prises dans le code d'instruction criminelle. La commission appelle spécialement votre attention, Messieurs, sur l'article 9, qui contient une innovation. L'ancien projet, d'accord avec le code, fixait le minimum du cautionnement qui doit être demandé à un inculpé, pour obtenir sa mise en liberté provisoire, à la somme de 500 francs. Le projet actuel fait disparaître ce minimum : toute latitude est laissée au consul pour sa fixation. Cette disposition ,que la commission approuve, servira à justifier en partie un de ses principaux amendements.

Les articles 17 et suivants, jusques et y compris l'article 33, ont pour objet l'information, le récolement et la confrontation.

La Chambre se rappelle sans doute les graves modifications que le projet adopté par elle apportait à l'édit à cet égard. Les témoins ne subissaient plus un simple interrogatoire, ils n'étaient plus considérés comme faux témoins par cela même qu'ils changeaient leurs dépositions après le récolement ; le droit était donné à l'accusé d'avoir un conseil au moment de la confrontation, et, avant qu'il y fût procédé, il devait recevoir copie de l'information. Enfin il avait la faculté d'articuler en tout état de cause des faits justificatifs, bien qu'ils n'eussent pas été précédemment allégués.

Le projet actuel maintient toutes ces garanties, il y ajoute :

1° Le serment qui doit être prêté par le témoin dès le commencement de l'information, au lieu de ne l'être qu'au moment du récolement ;

2° La faculté laissée à l'inculpé de faire appeler à la confrontation les témoins qui auraient déclaré ne rien savoir, lors de la première information ;

3° Enfin le droit donné au consul de confronter les témoins aux prévenus, même pour les cas de simples délits.

Les articles 34, 35, 36, qui se rapportent aux premiers actes de la procédure par contumace, sont copiés textuellement de l'édit.

Viennent ensuite ceux qui sont relatifs à la

constitution du tribunal consulaire, et à la mise en prévention.

Cette épreuve de la mise en prévention n'existant pas dans nos anciennes lois, le projet n'avait rien à puiser dans l'édit de 1778 ; les dispositions qu'il contient à cet égard sont tirées de l'ancien projet ou du code d'instruction criminelle.

Le titre II a pour objet le jugement des contraventions et des délits.

L'édit de 1778 ne laissait au consul que le jugement des délits qui ne devaient pas entraîner la peine d'emprisonnement. Mais les divers projets de loi sur cette matière ayant institué dans chaque consulat un tribunal composé du consul et de deux notables choisis par lui, pour remplir les fonctions attribuées en France aux tribunaux de première instance, les rédacteurs de l'ancien et du nouveau projet avaient un guide dont ils n'ont pas dû s'écarter : c'était le code d'instruction criminelle, dont presque toutes les dispositions sont applicables : aussi en retrouve-t-on des articles textuellement reproduits.

Plusieurs dispositions ajoutées à ce titre, entre autres celles qui sont relatives au droit de réplique laissé à la partie civile et à celui du prévenu d'être entendu le dernier ; celles qui exigent l'insertion du serment des témoins dans le procès-verbal d'audience, et restreignent la faculté d'appeler laissée à la partie civile, à ses intérêts civils seulement, rentrent dans le droit commun.

Mais l'article 50 y déroge. Cet article donne en effet au tribunal consulaire siégeant correctionnellement le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, dans le cas où il reconnaîtrait que les faits imputés au prévenu présentent les caractères d'un crime, et d'infirmer, par conséquent, l'ordonnance qu'il avait précédemment rendue en jugeant la prévention.

Cette disposition qui a pour effet d'éviter un règlement de juges par la Cour de cassation, par suite d'un conflit négatif résultant de deux décisions opposées émanées du même tribunal, se justifie d'elle-même. Telles sont les additions faites à ce titre ; voici maintenant les modifications apportées à l'ancien projet.

La plus importante, consacrée par l'article 52, est relative à la publicité des audiences du tribunal consulaire. Cette question avait été l'objet d'un débat fort étendu dans cette enceinte, en 1826. Personne ne mettait en doute que la publicité des audiences ne fût une des fortes garanties d'une bonne administration de la justice, et le garde des sceaux lui-même, en s'opposant à ce que le principe en fût inscrit dans la loi, annonçait qu'il devrait recevoir son application toutes les fois que rien n'y mettrait obstacle et, que des instructions seraient données en conséquence aux consuls.

« Mais, disait le ministre, ordonner dans une loi la publicité des jugements rendus sur le territoire étranger par des autorités françaises, ce serait en quelque sorte faire un acte de souveraineté que le législateur ne peut pas se permettre, dans le silence des capitulations. »

Cette publicité qui était alors le vœu du législateur, que l'on consignait au procès-verbal, mais que l'on hésitait à formuler en disposition législative, se trouve aujourd'hui formellement établie par l'article 52 du projet, portant que l'entrée du lieu où siège le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés.

Cette prescription nouvelle a été l'objet d'un examen fort attentif de la part de la commission ; elle a considéré qu'il s'agissait moins ici d'une question abstraite de souveraineté ou de théorie, que d'une question pratique ou de police.

Le gouvernement Turc, en accordant aux consuls le droit de juger les Français selon leurs us et coutumes, n'a certainement pas entendu qu'ils l'exerceraient secrètement et hors de la présence de quelques-uns de leurs compatriotes. Tant qu'il ne surviendra point de désordre, les autorités ottomanes n'improuveront pas plus le mode qui va être adopté pour le jugement des procès correctionnels, qu'elles n'ont improuvé jusqu'à présent la publicité des jugements en matière civile.

La question ainsi ramenée à une simple question de police, la commission s'est demandé si la disposition de l'article offrait toutes les garanties désirables. Elle ne doit pas dissimuler à la Chambre qu'elle ne les trouvait point dans le premier paragraphe, qui restreint aux seuls immatriculés le droit d'admission. Mais elle est rassurée par le second paragraphe, qui donne au consul la police d'audience ; elle pense que ces mots doivent être entendus dans le sens plus large, et que le consul qui n'a pas chez lui de local parfaitement approprié aux solennités judiciaires, qui le plus souvent ne peut disposer, pour le maintien de l'ordre et la garde des prisonniers, que des deux cavas qui ont remplacé les janissaires attachés au consulat, sera maître de limiter les admissions autant qu'il le jugera à propos, et pourra même, dans certains cas, n'accorder l'entrée de la maison consulaire, qu'aux notables ou aux gens connus comme amis de l'ordre.

Ce n'est qu'en interprétant ainsi le second paragraphe de l'article, que la commission s'est décidée à en proposer l'adoption à la Chambre, sans amendement ; les autres changements qui ont été faits dans ce titre à l'ancien projet ont bien moins d'importance.

1° Le projet actuel donne au consul le droit de prononcer définitivement, sans appel, sur les dommages-intérêts réclamés en matière de simple police, si la demande en réparation n'excède pas 150 francs. L'ancien projet avait limité ce droit à la somme de 50 francs.

2° L'article 56 porte que l'appel ne sera pas reçu contre les jugements par défaut, de la part des défailllants. L'ancien projet interdisait l'appel de tous les jugements par défaut sans exception.

3° Enfin, en cause d'appel, le cautionnement, d'après les dispositions que vous aviez adoptées, devait être égal aux condamnations prononcées; l'article 59 du nouveau projet exige qu'il soit *au moins* égal auxdites condamnations.

La commission ne voit point de motifs pour refuser son assentiment aux trois dispositions dont elle vient de vous entretenir.

Le titre III, sur la mise en accusation, modifie d'une manière notable l'article 22 de l'ancien projet. Cet article voulait que tous les moyens de nullité contre l'arrêt de mise en

accusation fussent réservés de plein droit et ne pussent être proposés, comme ouverture à cassation, qu'après l'arrêt définitif. La Chambre des députés a pensé que cette dérogation au droit commun n'était pas suffisamment motivée. La commission adopte cette opinion. La Chambre ne perdra pas de vue qu'il s'agit en effet d'un arrêt rendu par une cour royale, séant en France, et que le retard qui résultera du pourvoi ne sera jamais considérable.

Ce même article 22, qui est devenu le 68e du projet, réglait la manière dont il serait procédé au jugement de l'accusé, après la mise en accusation. Aucune voix ne s'était élevée dans cette enceinte, en 1826 ou en 1834, pour demander que son procès fût déféré au jury.

On reconnaissait sans doute, unanimement, l'impossibilité d'établir un débat oral en France, sur des faits passés dans des pays si éloignés, et, par suite, le défaut de garantie qu'offrirait à l'accusé et à la société l'examen de volumineux procès-verbaux faits par des hommes souvent étrangers aux affaires, et qui ne posséderaient pas l'habitude de discerner la vérité dans de longues procédures écrites. La Chambre avait jugé qu'un soin de cette nature était essentiellement du ressort des magistrats, et ne pouvait être attribué au jury, sans courir le risque de compromettre cette institution. Ce serait, en effet, en altérer l'essence, que de désigner pour ce cas un jury spécial en lui traçant d'autres règles de délibération que celles que prescrit le code d'instruction criminelle. Les jurés, Messieurs, trouvent leurs éléments de conviction dans les débats contradictoires des cours d'assises, où la vérité ressort à la fois des déclarations, du geste, de la physionomie et de l'attitude des accusés et des témoins ; mais vouloir les obliger à juger, sans désemparer, sans rapport préalable fait par l'un d'eux, sur des procès-verbaux d'information, de récolement, de confrontation, de suppléments d'enquête, qu'ils devront lire dans leur salle de délibération, c'est soumettre leurs consciences à une épreuve trop difficile.

La Chambre des députés l'a senti comme vous, Messieurs, et, après une discussion solennelle, s'est entièrement associée à vos vues en rejetant un amendement qui renvoyait à la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, le jugement des crimes dans les Echelles.

Il est satisfaisant de voir les trois grands pouvoirs de l'Etat, tous également jaloux du maintien de l'institution du jury, complètement d'accord sur ce point fondamental de la loi.

Mais en privant l'accusé des garanties que lui offrait le jury, la Chambre avait voulu que son procès fût soumis à un grand nombre de magistrats étrangers à la mise en accusation. C'est dans ce but qu'il avait statué qu'il serait traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels, réunies, de la cour royale d'Aix, lesquelles ne pourraient prononcer qu'au nombre de 12 juges.

Votre intention avait-elle été de fixer invariablement ce nombre, ou n'aviez-vous indiqué ce chiffre que comme minimum ? Cette rédaction pouvait faire naître quelques doutes. Le projet actuel complète votre pensée en déterminant que le nombre des juges ne pourra jamais être moindre de 12. En effet, cette disposition est tout en faveur de l'accusé, les fractions de voix devant toujours être comptées pour l'absolution.

Enfin, Messieurs, le projet prévoit le cas où l'accusation serait prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, et décide qu'elle sera alors remplacée par celle des mises en accusation. Cette addition est la conséquence forcée de l'article 63.

Le titre IV, intitulé : du Jugement des crimes, présente encore des additions et de notables changements.

L'ancien projet ne déterminait rien sur la faculté que pourraient avoir l'accusé, le procureur général ou le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire entendre les témoins qui se trouveraient en France. Sur la demande de l'un de ses membres, la Chambre des députés a formellement consacré ce droit dans les articles 70 et 71 du projet.

L'article 71 s'écarte des prescriptions du Code, en ce qu'il exige le serment du témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Cette disposition, dont les motifs n'ont point été soumis à la Chambre des députés, n'y a donné lieu à aucune discussion. Votre commission ne vous l'eût pas proposée ; mais la trouvant inscrite dans le projet, elle a été d'avis de ne pas vous en demander le rejet. Elle a considéré que la garantie du serment était plus nécessaire dans le cas spécial prévu par les articles 70 et 71, qu'en toute autre circonstance. En effet, les témoins, s'il en existe près de la cour royale, seront peu nombreux. Leurs dépositions orales pèseront bien plus dans l'esprit et la conscience des juges que dans les procès ordinaires. Ils oseront plus facilement contredire des témoins qui, à raison de leur éloignement, ne pourraient venir contrôler eux-mêmes leurs témoignages. Tous ces motifs ont fait penser à la commission que ce n'était pas exagérer les précautions que de faire entendre tous les témoins sans exception, sous la foi du serment, dans une circonstance aussi grave.

L'article 72 contient quelques dispositions de droit commun qui n'existaient pas dans l'ancien projet : telles sont celles qui sont relatives aux répliques, à la position des questions, et au droit accordé à la défense d'en faire l'objet d'un débat.

Une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne pouvait, d'après l'ancien projet, être prononcée qu'aux deux tiers des voix. L'article 73 du projet actuel, étendant ce principe en faveur de l'accusé, exige la même majorité pour la prononciation de toute autre peine. La commission, dans la série des amendements qu'elle aura l'honneur de présenter à la Chambre, lui proposera de revenir sur ce point à l'ancien projet ; mais elle maintient la disposition finale de l'article, qui est extraite du code d'instruction criminelle, et qui porte que les fractions de voix sont toujours comptées en faveur de l'accusé.

Le titre V, intitulé : des Peines, ne contient qu'un seul article, qui est la reproduction textuelle de l'article 26 de l'ancien projet.

Le titre VI, sous la rubrique de dispositions générales, reprend, dans un autre ordre, toutes celles que vous aviez adoptées dans ce

même titre, en modifiant quelquefois l'ancienne rédaction.

Après avoir ainsi parcouru les divers titres du projet de loi en faisant connaître à la Chambre les améliorations qui avaient été faites à celui qu'elle avait adopté en 1834, et les changements qu'il y apportait, il reste à la commission le soin de lui rendre compte des amendements qu'elle a l'honneur de lui proposer : ils sont peu nombreux, car la commission sent la nécessité de terminer promptement une loi qui est soumise aux Chambres depuis 1826, et dont la rédaction a été, à plusieurs reprises, l'objet de tant de soins.

L'article 1er du projet porte que les consuls continueront d'informer, sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les crimes et délits commis dans les Echelles. Les consuls n'ayant pas de ministère public auprès d'eux, il a paru plus correct de mettre « sans qu'il soit besoin de ministère public. »

Si cet amendement a peu de valeur, celui que la commission a l'honneur de vous proposer sur l'article 8 a une très grande importance. Cet article et l'article 42 exemptent de toute arrestation préventive, pour cause de délit, les Français immatriculés.

Ce privilège, Messieurs, n'existait pas dans l'édit de 1778. Il est contraire aux dispositions du Code, qui laisse le juge d'instruction libre d'ordonner en ce cas l'arrestation d'un inculpé, même lorsqu'il est domicilié, et qui n'oblige, pas, non plus, la Chambre du conseil à le faire mettre en liberté quand elle l'a renvoyé en police correctionnelle sous prévention d'un délit qui peut entraîner la peine de l'emprisonnement. On conçoit, en effet, que l'arrestation d'un homme domicilié puisse être nécessaire quand un fait est grave, et qu'il est utile qu'il y ait un exemple. Cependant, Messieurs, ce privilège que votre commission attaque en ce moment était inscrit dans la loi présentée en 1826. Il y était inscrit, parce qu'alors l'immatriculation offrait de fortes garanties : « L'immatricule exigée par la loi, disait votre rapporteur M. le marquis d'Orvilliers, est un signe de garantie morale, et le résultat d'un cautionnement de 60,000 francs dont il est nécessaire que l'immatriculé puisse justifier en présentant un certificat consenti par la chambre du commerce de Marseille. L'accomplissement de ces formalités a été confirmé par un arrêté des consuls, de l'an II ; » nous ajouterons que l'immatriculation pouvait encore résulter, mais résulter seulement, des sous-cautionnements des négociants cautionnés, ainsi que du cautionnement accordé par le corps de la nation de l'Echelle à des artisans, conformément au titre II de l'ordonnance de 1781. Ces dispositions pouvaient et devaient même appeler le privilège que l'on avait inscrit dans la loi ; mais une ordonnance du 18 avril 1835, rendue sur le rapport du ministre du commerce, a détruit la pierre angulaire de tout cet édifice. D'après cette ordonnance, il ne sera plus exigé de cautionnement ni même d'autorisation pour les Français qui se rendront dans les Echelles; un simple passeport leur suffira. Il n'appartenait pas à la commission d'apprécier cette ordonnance sous le rapport commercial, et d'examiner si elle ne faciliterait point l'établissement, dans ces contrées, de gens plus au moins tarés qui pourraient y compromettre le nom et les intérêts français ; mais se contentant de l'envisager sous le rapport du sujet qui lui était soumis, elle a pensé qu'elle sapait par sa base le juste privilège qui était accordé aux immatriculés en Levant. On ne prétendra pas sans doute que ces anciennes garanties soient remplacées par celles qui résultent de l'immatriculation telle qu'elle est établie par l'ordonnance du 28 novembre 1833 ; en effet, cette ordonnance porte que tout Français résidant à l'étranger qui voudra s'assurer la protection du consul se fera inscrire au consulat, après avoir justifié de sa nationalité : elle n'impose pas d'autre charge, et n'exige point de preuves de bonne conduite et de moralité.

S'il pouvait rester dans vos esprits quelque doute sur la manière dont on doit envisager l'immatriculation résultant de cette ordonnance, ce doute serait bientôt dissipé par le texte de l'instruction du 2 décembre, même année, ainsi conçu : « L'article 4 de l'ordonnance du 28 novembre n'excluant de l'immatriculation que les Français qui ont encouru la perte de leur nationalité, l'inscription ne devrait pas être refusée à ceux qui seraient privés, par suite de condamnation judiciaire, de tout ou partie de leurs droits civils. »

Après la connaissance de pareils documents, il était bien démontré à votre commission que ce qui était bon en 1826, sous l'empire du régime alors existant, ne valait plus rien aujourd'hui. Mais convenait-il, en détruisant le privilège que le projet créait en faveur des immatriculés, de les laisser tous, sans exception, dans la situation commune ? Il a été dit, dans le sein de la commission, que cela serait sans inconvénient, puisque le consul avait la faculté, en tout état de cause, de mettre le prévenu en état de liberté sous caution; et qu'on le pouvait d'autant plus que la Chambre des députés, dérogeant en cela au droit commun, avait supprimé le minimum de cautionnement que la Chambre des pairs avait fixé, conformément à l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, Messieurs, vous penserez sans doute, avec la commission, qu'il ne serait pas convenable qu'un négociant établi dans l'Echelle, qui ne peut que difficilement trouver quelqu'un pour le suppléer, pût être emprisonné si le consul ne voulait pas l'admettre à caution. Quelque rare que puisse être ce cas, la commission a dû le prévoir, et en vous demandant de ne pas admettre le privilège accordé aux immatriculés en général, elle a l'honneur de vous proposer de dispenser de l'emprisonnement préventif celui qui serait immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

L'article 17 renvoie à l'article 5, c'est évidemment l'article 6 auquel devait s'appliquer le renvoi. La commission vous propose la correction de cette faute, que l'on doit attribuer à un copiste.

L'article 22 n'a pas paru assez clair à votre commission : on aurait pu en conclure que le prévenu et son conseil seraient présents au récolement comme ils doivent l'être à la confrontation, et cependant on doit induire le contraire de l'article 25. La commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de compléter la rédaction de cet article, en disant que le prévenu sera averti de la faculté

qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation.

Elle vous demande aussi d'ajouter à cet article, que lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un conseil, le consul pourra lui en désigner un d'office.

La commission a considéré que le moment de la confrontation est celui où il importe le plus au prévenu d'être assisté d'un conseil ; car c'est alors que, dans son intérêt, des questions peuvent être adressées aux témoins, des faits justificatifs être articulés, qu'en un mot a lieu pour lui le débat oral de nos cours d'assises. C'est donc alors aussi qu'il importe de l'entourer de toutes les garanties possibles : car plus tard, à l'époque du jugement, la défense ne pourra puiser ses moyens que dans les procès-verbaux. Mais où trouver un conseil? Dans bien des Echelles, il n'existera pas de défenseur gradué, l'accusé peut n'avoir point d'ami pour lui en tenir lieu ; il est donc à propos que le consul, qui est dans une position plus favorable pour réclamer ce service de gens honorablement établis, puisse pourvoir à la défense en s'appuyant sur le texte de la loi : d'autre part, la commission ne l'y oblige point ; car il serait sans moyen de contrainte, s'il éprouvait un refus.

Il peut arriver que le tribunal consulaire ne mette point en prévention de crime, mais seulement en prévention de délit, un individu incarcéré, et le maintienne en état d'arrestation. Si la partie civile forme opposition, cette opposition suspensive, en droit, aurait pour effet de perpétuer l'emprisonnement préventif du détenu, qui ne pourrait plus demander sa mise en liberté provisoire qu'à la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix. C'est là un cas qui se présentera rarement sans doute; mais la commission étant obligée d'amender la loi sur d'autres parties, a dû le prévoir, et proposer à la Chambre de donner au tribunal consulaire le pouvoir de mettre le prévenu en état de liberté sous caution, quoique l'on pût penser qu'il était dessaisi par suite de l'opposition de la partie civile. Tel est le but de l'amendement proposé au dernier paragraphe de l'article 44. Peut-être aurait-on pu trouver cette addition inutile en prétendant que l'article 42 ne fait point de distinction sur le moment où la mise en liberté sous caution est demandée au tribunal consulaire, et que dès lors ce tribunal conserve le droit de la prononcer, même après l'opposition de la partie civile ; mais il suffit que cela soit contraire au droit commun, et que le moindre doute se soit élevé à cet égard, pour que la commission ait dû vous proposer la disposition dont nous venons de vous entretenir, disposition d'autant plus importante dans ses résultats, qu'il n'y a de prison nationale dans les Echelles que dans la maison consulaire, et que l'on ne pourrait imposer au consul la charge de conserver chez lui, pendant fort longtemps, un inculpé mis en état d'arrestation préventive.

Le deuxième paragraphe de l'article 46 dit que le consul sera saisi comme juge de simple police, par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42. C'est 44 qu'il faut inscrire dans la loi, l'article 42 n'ayant rapport qu'aux délits.

L'article 50 s'occupe du cas où le tribunal consulaire séant en police correctionnelle reconnaît, par suite de l'instruction qui a eu lieu à l'audience, que le fait qui lui est soumis a les caractères d'un crime, et détermine les règles à suivre en pareille occurrence. La commission propose à la Chambre de compléter cet article, en prévoyant le cas où le délit n'apparaîtrait plus que comme une simple contravention. Il importe alors de donner au tribunal correctionnel le droit de la juger.

Le titre III, sur la mise en accusation, est l'objet de plusieurs amendements ou transpositions d'articles.

La commission appellera d'abord votre attention, Messieurs, sur l'article 67. « Si la chambre d'accusation, y est-il dit, reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. » Le deuxième paragraphe ajoute : « Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des articles 50 et 63. »

Or, Messieurs, ces règles et ces formes sont celles qui sont fixées pour un tribunal qui juge sur les lieux, à une distance énorme de la cour royale d'Aix et sur le débat oral. Le tribunal de première instance de la ville d'Aix devra, au contraire, juger sur les procès-verbaux destinés à la chambre d'accusation, et à peu près dans les formes que le projet détermine pour le jugement des crimes, formes dans lesquelles on peut considérer la procédure écrite comme la règle, et le témoignage oral comme l'exception. Deux moyens se présentaient d'amender ce paragraphe : ou de continuer à renvoyer au titre II, en exceptant un plus grand nombre d'articles, et notamment celui qui donnait au procureur général un délai de six mois pour appeler, ou de laisser le tribunal d'Aix juger suivant les règles ordinaires du Code, sauf les exceptions qui seraient mentionnées dans l'amendement.

La commission a préféré ce dernier mode ; elle avait déjà un précédent dans l'article 62 qui statue que l'appel des tribunaux consulaires, en matière correctionnelle, sera jugé par la cour royale d'Aix, suivant les formes prescrites par le Code, sauf une exception qu'il détermine.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de remplacer le paragraphe 2 de l'article 65 qui devient l'article 66 du projet de la commission, par la disposition suivante :

« Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

« Il sera donné lecture à l'audience, de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

« Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi. »

Il existait dans la loi une omission. Il n'est pas nécessaire, pour que la chambre d'accusation prononce, que le prévenu soit incar-

céré, et conduit dans la maison d'arrêt de la ville d'Aix. Elle peut être saisie par l'opposition de la partie civile ou par celle du procureur général ; dans les deux cas, si la cour ne reconnaît point, dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis, les caractères d'un crime, mais qu'elle y voie ceux d'un délit, il est évident que l'affaire ne devra pas être renvoyée au tribunal d'Aix, mais au tribunal consulaire compétent. C'est ce que nous vous proposons de dire en termes formels, à la fin de l'article 68 du projet de la commission, dont le premier paragraphe est la reproduction de l'article 65 du projet du gouvernement.

L'article 73 porte que la décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et qu'il en sera de même pour l'application de la peine.

La commission vous propose, Messieurs, d'amender cet article, et de revenir à l'ancien projet, en décidant que la pluralité des voix suffira pour la prononciation d'une peine qui ne sera ni afflictive, ni infamante.

La commission n'a pas vu de motifs suffisants pour s'écarter, dans ce dernier cas, du mode ordinaire des délibérations des tribunaux. Sans doute il est bon d'accorder à l'accusé que l'on prive du jugement par jurés toutes les garanties désirables, mais il est des limites qu'on ne saurait franchir. Les changements faits récemment à nos lois criminelles, sur un point analogue, après une expérience de quelques années, le prouvent suffisamment. La commission a d'ailleurs remarqué que les deux tiers des voix des membres de la cour demeurent nécessaires pour l'appréciation du fait, et que cette appréciation est la seule chose qui soit laissée au jury. L'application de la peine appartient aux magistrats : c'est déjà s'éloigner des règles suivies dans les cours d'assises, lorsqu'elles étaient composées de plus de trois membres, que de demander à la cour royale d'Aix les deux tiers des voix pour l'application d'une peine afflictive ou infamante. N'allons pas plus loin, Messieurs, et conservons, pour la prononciation des peines correctionnelles, la simple pluralité. La trop grande indulgence amène l'impunité, et l'impunité a des conséquences funestes. Dans le cas spécial qui nous occupe, elle aurait certainement pour résultat plus ou moins éloigné l'anéantissement de nos capitulations, et pour effet immédiat la perte de la confiance des gens du pays, qui, incertains d'obtenir justice, traduiraient nos nationaux devant leurs juges, au lieu de porter plainte à nos consuls.

Mais ce n'est point assez, Messieurs, que la justice soit rendue ; il faut, dans l'intérêt de la société, que ses arrêts aient du retentissement.

En France, la publicité de l'audience, le compte rendu des débats, l'affiche des jugements, et pour les crimes les plus graves, l'exécution publique des sentences, tout concourt à faire naître et à propager la salutaire crainte des lois. La commission a pensé qu'elle devait suppléer aux moyens de publicité qui lui manquaient par ceux qui étaient à sa disposition ; elle propose à la Chambre d'ordonner l'affiche des arrêts portant condamnation à des peines afflictives ou infamantes, pour des crimes commis dans les Echelles, à la chancellerie de tous les consulats du Levant ; c'est l'objet d'un paragraphe additionnel au même article 73. La commission a également été d'avis qu'il convenait que l'ordonnance de contumace, que l'article 74 du projet prescrit de notifier à la chancellerie du consulat, y fût affichée ; par cette disposition, que la Chambre approuvera sans doute, elle satisfait, autant qu'il est en son pouvoir, aux règles du Code d'instruction criminelle, qui exigent la publication et l'affiche de cette ordonnance.

La série de nos amendements est épuisée, et nous voici, Messieurs, parvenus à la fin d'une tâche laborieuse dans ses détails, mais devenue facile par le maintien des principes fondamentaux du projet adopté par vous en 1834, sur le rapport de l'un de nos plus savants collègues.

La loi est indispensable, elle est d'une urgente nécessité si nous voulons conserver nos privilèges dans les Etats ottomans. Nos guerres si glorieuses, mais si longues, ont porté une funeste atteinte à nos relations avec ces contrées. Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faut rappeler leur importance, vous qui l'année dernière, mus par de hautes considérations politiques, avez donné, à l'unanimité, votre assentiment à une loi destinée à faciliter nos rapports avec les Orientaux. Ces rapports, en ce qui tient à la police, étaient autrefois réglés par une législation spéciale qui a presque entièrement disparu, et avec elle, la plupart des garanties exigées de ceux qui se rendaient dans les Echelles. Les consuls n'ont plus de pouvoirs suffisants pour maintenir le respect dû à l'ordre et aux lois dans la petite société française qu'ils sont appelés à régir sur un territoire étranger. Il est temps de faire cesser ce déplorable état de choses, et de sanctionner de nouveau des dispositions législatives qui mettront dans leurs mains de justes moyens de répression.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

De l'instruction.

« Art. 1er. Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles.

« Art. 2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

« Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le roi aura désigné.

« Art. 3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

« La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du conseil saisi

de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

« Art. 4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions au domicile et établissement de l'inculpé.

« Art. 5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité de ses blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

« Art. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

« Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

« Art. 7. Les agents consulaires dans les Echelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis, au consul, des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

« Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions.

« Art. 8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

« Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

« Art. 9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

« Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

« S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

« Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

« Art. 10. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

« Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

« L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

« Art. 11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

« Art. 12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées ; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire ; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

« Art. 13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

« La vérifications de ces écritures et signatures sera faites devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

« Art. 14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

« Art. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

« Art. 16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

« La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

« Art. 17. Pour procéder à l'information, hors le cas prévu par l'article 5 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

« En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

« Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions

d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

« Art. 18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

« Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

« Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

« Art. 19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

« Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier ; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

« Art. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

« Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins avec le prévenu.

« Art. 21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter avec le prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jours et heure auxquels il y procédera.

« Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. S'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

« Art. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

« Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir ; toutefois il les appellera, si l'inculpé le requiert.

« Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévenus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas 100 francs.

« Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

« Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

« Art. 24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

« Art. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés avec le prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

« Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

« Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

« Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

« Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

« Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

« Art. 27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

« Art. 28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

« S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

« Art. 29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns avec les autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

« Art. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signé par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier ; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

« Art. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

« Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins ; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, au jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

« Art. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal ; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Art. 33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement ; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces ; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

« Les informations, récolements et confrontations, seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

« Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît tout autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

« Art. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé ; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

« Art. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

« Art. 36. La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

« Art. 37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

« Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

« Art. 38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

« En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

« Art. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

« Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

« Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

« Art. 40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

« Art. 41. Le tribunal consulaire composé, soit du consul ou des notables, soit de consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

« Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

« Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

« Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main levée.

« Art. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

« Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

« Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

« Art. 43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

« Art. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

« La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

« Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice

de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

« Art. 45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II.

Du jugement des contraventions et délits.

« Art. 46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

« Le consul statuera seul en matière de simple police ; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 44. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

« Art. 47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul ; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

« Art. 48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

« Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal poura ordonner sa comparution.

« Art. 49. L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant :

« Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment, et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

« Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

« Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

« Art. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

« Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

« Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

« Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

« Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

« Art. 51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

« Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

« En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

« Art. 52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

« Le consul a la police de l'audience.

« Art. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

« Art. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

« S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

« Art. 55. En matière correctionnelle, les jugements sont susceptibles d'appel.

« Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

« La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

« Art 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

« L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

« Art. 57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

« La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu avec citation à comparaître devant la cour royale.

« L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'article 79 ci-après.

« Art. 58. La procédure, la déclaration d'appel, et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général près la cour royale d'Aix ; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

« Art. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

« Art. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, la chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

« Art. 61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

« Art. 62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

« Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui anra été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

« Art. 63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

« Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

« Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

De la mise en accusation.

« Art. 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour royale d'Aix.

« Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le code d'instruction criminelle.

« Art. 65 (1). Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit ,elle le renverra devant le tribunal consulaire.

« Art. 66 (2). En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites après les articles 13 et 15 de la présente loi.

« Art. 67 (3). Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu, et la procédure, devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

« Le tribunal saisi, en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

« Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

« Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

« Art. 68 (4). Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des

(1) Cet article est devenu l'article 68 du projet de loi.
(2) Devenu article 65.
(3) Devenu article 66.
(4) Devenu article 67.

appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais, le nombre des juges puisse être moindre de douze.

« Lorque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

« Art. 69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la Cour, délégué par le premier président ; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps ; il sera interpellé de faire choix d'un conseil ; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

« Art. 70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé, auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

« Les noms, profession et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

« Art. 71. Huitaine au moins après l'interrogatoire et au jour fixé pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, la procédure sera lue devant la Cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

« Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

« Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la Cour devra les entendre.

« Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

« Art. 72. La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

« Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier.

« La Cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

« Art. 73. Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

« La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

« Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

« L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

« Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

« S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des Consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

« Art. 74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du code d'instruction criminelle.

« Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V.

Des peines.

« Art. 75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

« Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

« Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

« Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

« Art. 76. Les arrêts de la cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du code d'instruction criminelle.

« Art. 77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

« Art. 78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois

au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

« Art. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

« Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffier de la cour.

« S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

« S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

« Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

« Art. 80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine.

« Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

« Art. 81. Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'Etat ; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

« Art. 82. Sont abrogés les articles 36 et suivants, jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

« Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir.*

La Chambre est restée hier à l'article 28 de la commission, 30 du projet. L'article du projet est ainsi conçu :

« Les décisions et arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres, déduction faite des pairs nommés dans la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée. »

La commission propose de l'amender comme suit :

« Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres *ayant voix délibérative*, déduction faite des pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée. »

M. le marquis de Cordoue propose d'ajouter : « et de ceux qui seront tenus de s'abstenir d'après l'article 26 de la présente loi. »

M. **le marquis de Cordoue**. Malgré ce qui a été dit hier par un honorable orateur, je crois qu'il serait difficile de ne pas admettre qu'il faut le tiers des pairs pour juger, lorsque des ministres sont accusés devant la Cour des pairs par la Chambre des députés. L'article 47 de la Charte, qui a ordonné à la Chambre des députés le droit d'accuser des ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, ne peut pas trop, selon moi, avoir été entièrement oublié lors de la rédaction de l'article 48 du règlement intérieur de la Chambre des pairs. Cet article 48 porte qu'elle ne peut prendre une délibération ni même procéder à une élection, que lorsque le tiers des pairs ayant voix délibérative est présent. Je comprendrais difficilement que pour un jugement, soit dans l'intérêt de la société, soit dans l'intérêt de l'accusé, on pût vouloir moins de garantie que pour une simple nomination ; mais en même temps tout ce qui peut faciliter les jugements doit être admis ; et je crois que lorsque la commission a amendé l'article du projet, en disant qu'il fallait distraire de la totalité des membres de la Chambre des pairs ceux qui n'avaient pas voix délibérative, et aussi les pairs nommé depuis la dénonciation ou dans l'année qui l'a précédée, c'est parce que ceux-là ne pouvaient pas être admis à juger. Mais dès que la commission a dit qu'il fallait distraire les pairs n'ayant pas voix délibérative, il faut de même ne pas compter ceux que l'article 26 a obligés de n'être pas juges. Cet article 26 est ainsi conçu :

« Tout pair sera tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des accusés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction. »

Ces pairs ne peuvent donc pas être juges ; s'ils ne sont pas juges, c'est par le fait de la volonté de la loi, vous ne pouvez les compter dans le nombre des juges pour avoir votre tiers.

Je ne parle pas de l'article 27. Il est question dans cet article de pairs qui demanderaient à se récuser, et de la récusation desquels la Chambre est juge, qu'elle peut admettre ou rejeter. Mon amendement ne comprend pas cette catégorie, parce qu'on pourrait dire que c'est la Chambre elle-même qui complète ou qui diminue le nombre des juges : la même objection ne peut pas être faite à l'égard de ceux compris dans l'article 26, qui d'après la volonté de la loi ne pouvant pas être juges, ne doivent pas plus compter dans le nombre total, que ceux qui ne sont pas juges. Voilà les simples développements que j'ai cru devoir présenter à l'appui de mon amendement.

M. **le marquis de Laplace**. L'amendement de notre honorable collègue me semble résulter de ce qu'il n'a pas assisté parmi nous lorsque la Chambre était saisie d'une cause judiciaire. Il a été d'usage dans ces circonstances que les voix qui se réduisaient par suite de parenté prenaient également part à

la délibération ; c'est un avantage pour l'accusé...

Plusieurs voix: Ce n'est pas là-dessus que porte l'amendement.

M. le marquis de Laplace. Je vous demande pardon, je l'avais mal compris. M. Dejean abandonne-t-il la proposition qu'il a faite dans la séance d'hier ? Dans le cas où il l'abandonnerait, je renoncerais à la parole.

M. le comte Dejean. Je n'ai pas fait de proposition positive.

M. le Président. Nous avons avant tout à vider l'amendement de M. le marquis de Cordoue.

M. Barthe, *rapporteur.* L'amendement établit une distinction ; il propose que l'on déduise, du nombre total pour la formation du tiers, les pairs dont l'abstention nécessaire résultera de la parenté ou de ceux entendus comme témoins, non pas les pairs dont l'abstention résulte de l'appréciation de la Cour. Si l'amendement eût demandé la déduction de ces derniers, il faudrait le rejeter, parce que l'abstention a dans ce cas quelque chose d'arbitraire. Mais il s'agit de parenté de l'accusé ou de pairs entendus comme témoins, dont l'abstention est nécessaire et de droit. Il ne dépend pas d'eux de siéger, ou de la Cour de les admettre. L'amendement veut les considérer comme les pairs qui n'ont pas voix délibérative. Nous ne voyons pas d'inconvénient à son adoption. Je vais cependant indiquer une raison contre ; ce sera à la Chambre de l'apprécier. C'est que, quand on a exigé que la présence du tiers de la Chambre on a voulu laisser dans les deux tiers restants une marge assez considérable précisément, pour les divers motifs légitimes qui peuvent amener l'abstention. Dans cette marge des deux tiers la pensée de la Chambre a été de comprendre non seulement ceux que des maladies retiennent dans leur famille, mais aussi ceux que la parenté écarte de leur siège.

Voilà le seul motif qui pourrait s'opposer à l'amendement ; c'est à la Chambre qu'il appartient d'en apprécier la valeur. D'ailleurs la commission ne voit pas à l'adoption de grands inconvénients.

M. le baron Mounier. La discussion de l'amendement est prématurée. Il faut savoir d'abord si l'on maintient l'article tel qu'il est proposé. Si la nécessité du tiers est établie, on discutera l'amendement. Je demanderai à M. le comte Dejean s'il soutient la proposition qu'il a faite hier.

M. le comte Dejean. J'ai pris hier la parole, non pas pour faire une proposition formelle, mais pour soumettre une opinion à la commission. Si elle n'a pas son assentiment, je renonce volontiers à la soutenir.

Permettez-moi de dire un mot sur l'amendement. M. le marquis de Cordoue a dit que pour faire une simple nomination, on était obligé d'être le tiers. Je lui ferai observer qu'avec le système que j'ai proposé, on est toujours censé être le tiers, et qu'au dessous du tiers tous les membres absents sont censés présents, et voter en faveur de l'accusé. Mais, encore une fois, je n'ai fait formellement aucune proposition.

M. le marquis de Laplace. Messieurs, la proposition de M. le comte Dejean tend à rendre le jugement toujours possible, lorsque le nombre de membres présents pour le rendre tombe au-dessous du tiers de la totalité des membres de la Chambre. Par une fiction, il compterait la voix des membres qui manquent pour compléter ce tiers en faveur de l'accusé ; et il faudrait que la condamnation fût toujours prononcée aux cinq huitièmes de ce tiers. C'est ainsi que dans la loi sur le mode de voter au scrutin secret dans le jury, que M. le garde des sceaux doit vous apporter sans doute prochainement, les bulletins en blanc ou illisibles sont regardés comme portant une réponse favorable à l'accusé ; ce serait par analogie expliquer le doute, que doit laisser subsister l'opinion d'un membre absent d'une manière favorable à l'accusé ; mais n'est-ce pas pousser trop loin ce principe tout d'humanité d'ailleurs si respectable, de notre législation criminelle, qui veut que le doute soit toujours interprété en faveur de l'accusé ? En un mot, des juges absents, qui n'ont point participé aux délibérations, peuvent-ils compter dans le jugement ? Je ne le pense pas. Tout le monde reconnaît qu'il est nécessaire, comme garantie offerte à l'accusé, que le nombre des membres présents pour rendre le jugement ne puisse pas descendre au-dessous du tiers, le jugement que vous rendez étant sans appel, ni recours possible. Rien n'est plus équitable que cette mesure ; c'est d'ailleurs la règle que la Cour s'est constamment imposée. On ne saurait trop la respecter. Devant un si haut tribunal, l'accusé ne pourrait paraître trop environné de ces garanties, qui font l'honneur de la justice. Mais il ne faut pas les outrepasser par des mesures qui conduiraient à l'affaiblissement de cette justice, qui ne doit jamais perdre de son caractère d'équitable sévérité. Déjà, Messieurs, vous faites à l'accusé un avantage très considérable, en fixant la majorité des cinq huitièmes des voix des membres présents pour entraîner la condamnation. Je voudrais pouvoir vous la faire apprécier sans entrer dans de trop longs développements ; je chercherai à cet effet à m'appuyer sur un point de comparaison pris dans un pays voisin. On exige dans la cour d'Angleterre douze voix pour la condamnation, quel que soit le nombre des juges. Si l'on a pensé que, les voix opposées s'entre-déduisant réciproquement, les douze voix restantes représentent l'unanimité d'un jury de douze membres exigée dans le même pays pour la condamnation, l'on a été dans une erreur complète. Le simple bon sens suffit pour faire voir qu'il y a une différence entre la décision d'un tribunal de deux cent douze juges, par exemple, dont cent douze condamnent l'accusé, et cent l'absolvent, et celle d'un jury de douze membres unanimes pour la condamnation.

Dans le premier cas, les cent voix qui sont favorables à l'accusé autorisent à penser que les preuves n'ont pas atteint ce degré de force qui entraîne la conviction, tandis que, dans le second, l'unanimité des juges porte à croire que les preuves ont atteint ce degré d'évidence ; mais le bon sens ne suffit plus pour apprécier l'extrême différence qu'il y a dans l'erreur à craindre sur la décision pour l'un et l'autre ; car, et il faut, Messieurs, avoir recours à ce calcul des probabilités qu'il n'a pas

eu, il est vrai, beaucoup de succès l'an dernier dans une occasion remarquable, et auquel l'on me permettra cependant toujours d'avoir foi. Ce calcul ne donne pas, appliqué aux combinaisons de l'ordre moral et social, des résultats qui soient toujours pour tels ou tels cas d'une exactitude rigoureusement mathématique, mais qui sont des inductions assez certaines pour fixer au plus haut degré l'attention du philosophe et du législateur. Ainsi l'on trouve, pour les deux cas cités plus haut, que la probabilité de l'erreur à craindre dans le premier cas est mille fois plus considérable que dans le second, ce qui donne une appréciation de la très grande différence qui existe pour les deux cas. Au contraire, l'on trouve que dans un tribunal composé de cent trente ou cent quarante juges, qui ne pourraient condamner qu'aux cinq huitièmes des voix, ce qui peut être le cas de la Cour des pairs, que la probabilité de l'erreur à craindre sur la bonté du jugement d'un tel tribunal est moindre que celle à craindre dans un jury composé de huit membres, qui ne pourrait décider qu'à l'unanimité. L'accusé se trouve donc dans une position plus favorable que s'il était traduit devant un semblable tribunal; à plus forte raison, il se trouve dans une position encore plus avantageuse que s'il était traduit devant un de nos conseils de guerre qui ne pourrait condamner qu'à l'unanimité, et il se trouve dans une position bien autrement avantageuse que s'il était amené devant l'une de nos cours d'assises.

Ainsi, en Angleterre l'accusé qui est enlevé à la juridiction ordinaire du pays pour être traduit devant la Cour des lords, éprouve un désavantage notoire dans le changement de tribunal, tandis qu'en France, où la Cour des pairs, au lieu d'un rapport arithmétique ou de différence constante, suit un rapport géométrique ou proportionnel dans la distribution de ses voix, l'accusé est placé dans une position bien autrement avantageuse qu'en présence de la justice du pays.

Tels sont, Messieurs, les avantages très grands que vous faites à l'accusé, tels qu'il n'en existe point de pareils dans aucun tribunal; c'est un beau et noble privilège que vous avez et qui ne vous sera pas contesté, et qui sied à un tribunal aussi haut placé que le vôtre. Pour le maintenir dans toute sa pureté, il ne faut pas introduire de dispositions qui fassent descendre la justice de ce caractère de régularité et de sévérité, dont tous ses actes doivent être empreints. Je ne conçois pas de juges absents, n'ayant point participé aux délibérations, qui puissent fictivement prendre part au jugement. Le tiers des membres présents pour le jugement est une clause indispensable. L'on ne saurait admettre la supposition que dans le ministère sacré que la Cour doit remplir, elle tombe au-dessous du tiers. L'honneur de la Cour, celui de chaque membre y est intéressé. Un exemple récent, à jamais mémorable dans les fastes judiciaires, prouve suffisamment que la Cour des pais sait toujours se tenir à la hauteur de ses devoirs.

M. **Girod** (*de l'Ain*). La question de savoir si le nombre des pairs présents suffisant pour juger sera déterminé, est une question demeurée indécise jusqu'à présent. La Chambre semble même avoir évité de la résoudre. Il faut convenir que les raisons à la suite de cette prudente réserve ne manquent pas. Toutefois, le moment est venu de régler ce point important. La discussion qui nous occupe ne nous permet pas de le laisser incertain plus longtemps. Il faut que l'on sache maintenant à quel nombre la Cour peut prendre une décision judiciaire. Quant à moi, je déclare que la proportion du tiers adoptée pour les propositions législatives me paraît satisfaire à toutes les exigences.

C'est dans cette hypothèse que je vais raisonner sur la proposition de M. le comte Dejean. La voici réduite à ses termes arithmétiques : Pourvu que la Chambre ne demeure pas au-dessous des cinq huitièmes du tiers du total de ses membres, elle peut juger, pourvu encore que les cinq huitièmes de ce tiers soient exigés pour la déclaration de culpabilité. Au premier aspect, cette proposition semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Mais après plus mûre réflexion, on doit reconnaître qu'elle n'est pas admissible. Je lui reproche, quant à moi, de s'écarter tout à fait du système qui a présidé au projet de loi et à la disposition adoptée, c'est-à-dire à ce système qui tend à réunir le plus grand nombre de juges possible. Vous avez senti que l'accomplissement de nos devoirs, la dignité de la Cour, l'autorité judiciaire et politique de ses arrêts, exigeaient qu'ils fussent rendus à un plus grand nombre de juges possible; que l'intérêt de l'accusé le voulait aussi, ainsi que vous l'a démontré M. le baron Mounier. Vous avez fait pour arriver à ce résultat tout ce qui était possible. Vous avez inséré dans cinquante lois qu'aucun juge ne pouvait s'abstenir à moins d'excuses admises par la Cour. Eh bien! la proposition de M. le comte Dejean irait à diminuer le nombre de juges.

Mais elle a un autre inconvénient plus grand; si elle pourvoit au cas où l'absence forcée de quelques membres, d'un seul audessous du tiers, obligerait à recommencer le procès, elle pourrait, dans une autre hypothèse, conduire à un résultat directement contraire à celui que s'est proposé M. le comte Dejean. Il a paru craindre que dans certaines circonstances données, par une manœuvre peu convenable de minorité, cette minorité très faible pût faire la loi à une majorité très considérable. C'est ce qui pourrait arriver si la proposition était admise. En effet, soit donné le nombre de quatre-vingts, et cette supposition a l'avantage de se rapprocher tout à fait de la réalité, cinquante forment les cinq huitièmes de quatre-vingts; la Cour réduite à cinquante pourra encore juger. Ce nombre serait encore suffisant pour que l'arrêt ne perdît rien de son autorité. Mais si sur ces cinquante un seul est d'avis d'absoudre l'accusé, l'accusé sera absous, parce que M. Dejean voudrait l'unanimité des cinquante pour condamner; un seul suffirait pour absoudre, ce qui est inadmissible. Ce que cinq jurés ne peuvent pas faire sur douze, un seul pourrait le faire contre trente-neuf. Ce résultat incontestable suffirait seul pour démontrer que l'amendement ne peut pas être admis.

Un pair: Il en est de même dans le système de la commission.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Non; dans ce cas, vous

êtes obligés de recommencer le procès. C'est un malheur; mais l'inconvénient est beaucoup moindre que de voir un accusé absous par une seule voix à l'encontre de 49 voix contraires, c'est-à-dire de la majorité la plus imposante. Et remarquez que ce vote exceptionnel peut être dicté par la conscience, mais qu'il peut aussi être le résultat d'un calcul. Cette considération décisive me dispense d'en faire valoir d'autres. J'appuie la proposition du gouvernement.

M. le comte Dejean. Quoique je ne veuille pas soutenir l'opinion que j'avais soumise hier à la commission, je ne puis pas m'empêcher de dire que l'argument que vient de faire valoir l'honorable préopinant a autant de force contre la proposition du gouvernement que contre la mienne.

En effet, qu'il faille, selon le projet du gouvernement, 80 membres ; dès que nous ne sommes que 79, le procès n'a plus lieu.

M. Barthe, *rapporteur*. Le procès aura lieu; seulement il sera suspendu.

M. le baron Silvestre de Sacy. La Chambre peut se rappeler que dans ce long et énorme procès qui nous a occupés si longtemps, nous avons eu quelque inquiétude de voir notre nombre se diminuer, non pas par aucune négligence de la part des pairs qui y avaient pris part d'abord, mais par des circonstances de force majeure indépendantes de toute volonté. Nous avons craint un instant de ne plus nous trouver en nombre suffisant pour arriver à la fin de ce procès. C'est une calamité dont il est à désirer qu'on ne voie plus d'exemple ; ce que la loi exige, c'est que l'affaire ne puisse être ouverte sans qu'il y ait au moins un tiers des membres de la Cour présents prenant part au procès. Je suis d'avis que ce tiers devrait être calculé après en avoir retiré les personnes qui, à raison de leur âge ou de leur parenté, ne peuvent pas siéger. Je crois que l'affaire une fois commencée, quand même il arriverait que la maladie de quelque membre forçât la Cour à se trouver au-dessous du tiers, l'affaire devrait être continuée, parce qu'il est dans l'intérêt public, dans celui des accusés, de tous, que les affaires judiciaires aient une fin ; et certainement rien ne serait plus fâcheux que de commencer un procès et l'abandonner, parce qu'au lieu de 80 on se trouverait réduit à 79.

Je crois que ce sont les vrais principes de la matière.

M. Barthe, *rapporteur*. La loi indiquant que la Cour ne pourra juger qu'au tiers de ses membres ayant voix délibérative, il est certain qu'à l'instant que ce tiers n'existerait plus, la justice serait suspendue ; il y aurait nécessité d'une nouvelle convocation, pour que le nombre existât et se maintînt jusqu'à la fin. Il importe que vous connaissiez la portée de l'article avant de l'adopter. Cet article, selon la commission, doit être maintenu. On a laissé une très grande latitude aux absences et aux motifs qui peuvent les légitimer, les deux tiers ; mais cette latitude donnée, il faut nécessairement que la pairie soit représentée. N'oubliez pas qu'il s'agit d'une grande accusation politique ; c'est un corps de l'Etat qui vient devant vous la soutenir ; il faut que l'on dise au moins que c'est le tiers des pairs qui siège pour juger. Si vous admettiez qu'au-dessous du tiers l'on pût encore juger, la France dirait : Ce n'est pas la pairie qui a jugé. Il faut nécessairement une limite de nombre au-dessous duquel la pairie ne serait plus représentée. Avec le concours d'un trop petit nombre, la dignité de la justice n'existerait plus ; il n'y aurait pas véritablement d'arrêt. C'est ce qui a déterminé votre commission à accepter l'article du gouvernement.

L'honorable comte Dejean a pensé que pourvu qu'il y eût les cinq huitièmes, non pas du tiers présent, mais du tiers des pairs inscrits, ces cinq huitièmes devaient pouvoir juger. On vous a indiqué les conséquences de ce système ; c'est que lorsqu'on serait réduit juste aux cinq huitièmes, on craignait que l'absence d'un seul membre pût faire manquer le jugement, et que l'acquittement de l'accusé pouvait tenir à une seule voix. Or voilà le spectacle que l'on donnerait au pays. Une grande accusation serait portée devant la Cour des pairs, la Cour pourrait être réduite à cinquante, et une seule voix prononçant l'acquittement pourrait détruire l'accusation. Indiquer un tel résultat, c'est, ce me semble, avoir suffisamment réfuté cet amendement.

J'ajouterai une autre considération. On vous a parlé de l'acquittement ; supposez la condamnation. Supposez que la Chambre, se trouvant réduite juste au tiers, plusieurs pairs, plutôt que de condamner, se retirent pour tâcher d'arrêter le cours de sa justice. Vous auriez alors une condamnation unanime; alors, sur une pairie tout entière, il ne resterait que ceux de ses membres qui veulent condamner. Aucun de ceux qui auraient pu représenter les intérêts de l'accusé, s'ils les avaient crus légitimes, ne seraient présents, tous, ils auraient abandonné leurs sièges ; vous auriez une condamnation unanime; mais cette unanimité d'une Chambre réduite à un si petit nombre, pour rendre un arrêt contre lequel protesterait un si grand nombre d'absences, offrirait-elle un spectacle digne de votre haute juridiction ?

La Chambre ainsi réduite, ou vous aurez unanimité pour la condamnation, parce qu'il ne sera resté que ceux qui veulent frapper, et dans ce cas, votre arrêt manquerait de la dignité qui doit toujours appartenir aux décisions de la justice : ou bien un seul déterminerait l'acquittement, et alors, je vous le demande, pourrait-on dire que le pays a obtenu de la Chambre des pairs la satisfaction demandée en son nom par la Chambre des députés ?

On a prévu ce qu'il est impossible de prévoir dans une loi, ce que la pratique ne montrera jamais ; à savoir, que pour faire manquer l'action judiciaire, quand la Chambre des pairs serait à peu près au nombre du tiers, que quelques pairs imagineraient de déserter leur siège, non pas pour empêcher absolument le cours de la justice, mais pour la retarder.

Mais ce calcul, auquel je répugne à croire, n'aurait pour résultat que de faire recommencer le procès quelques jours plus tard sur une nouvelle convocation. Cette désertion, avec de tels motifs, serait d'ailleurs une forfaiture. Est-il possible de le supposer ?

Quant à d'autres prévoyances, l'on peut supposer, il est vrai, des procès très pénibles

et très long. A ce sujet, je dirai que la pairie a été mise à l'épreuve la plus difficile, et vous ne pouvez pas prévoir de procès aussi long que celui que vous avez jugé. Eh bien! avec un procès si long, qui a occupé presque une année entière, vous vous êtes toujours trouvés en nombre. Supposez des temps fâcheux, des dangers, c'est alors que vous serez encore plus nombreux; c'est précisément parce qu'il y aurait du désordre et que l'orage gronderait autour de vous, que votre nombre. loin de diminuer, irait sans cesse s'accroissant. Je me résume par ces mots : pour que la pairie soit représentée quand il s'agit de juger l'accusation poursuivie devant elle par un corps d'Etat, il faut, pour qu'elle existe en réalité, qu'elle ait au moins le tiers de ses membres. Ainsi le demande le projet du gouvernement, ainsi le pense aussi votre commission.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. En supposant que la Chambre des pairs se trouve réduite au-dessous du tiers dans un procès, je n'ai pas supposé que ce fût par la volonté personnelle de ses membres, mais j'ai attribué ce résultat à des causes indépendantes de leur volonté. En pareil cas, il faudrait que la Chambre reçût les motifs d'excuse.

Quoique je ne suppose pas que pareille chose pût arriver, si on veut pousser les choses à l'extrême par la théorie, on en vient là. Il faut, pour cesser de faire partie de la cour, que la cause d'excuse soit acceptée par la cour.

Mais il y a une autre circonstance très grave. La Chambre a dernièrement chargé une commision de lui proposer un projet d'organisation judiciaire, qui fixât la marche qu'elle doit suivre lorsqu'elle exerce ses attributions judiciaires.

Jusqu'ici la Chambre des pairs a exercé en même temps les fonctions de chambre des mises en accusation et de chambre des jugements, et il est arrivé que les mêmes pairs qui avaient voté dans la mise en accusation ont pris part au jugement définitif. Cela était régulier; il n'existait pas de loi qui le défendît. Vous savez combien, je ne dis pas seulement au dehors, mais dans cette Chambre, il s'est élevé de réclamations contre ce double vote.

Je ne suis pas membre de la commission, je ne sais pas quelles sont les idées dont elle est préoccupée; j'ai peine à croire qu'une question aussi grave ne soit pas au nombre de celles qu'elle soumettra à une mûre délibération, sur laquelle elle vous proposera un parti à prendre. Si vous décidez aujourd'hui qu'il faut le tiers des membres pour former la cour qui portera un jugement, et que la commission vienne vous proposer ensuite de faire une division de laquelle il résultera qu'une partie des pairs qui sont en état de supporter les fatigues de l'audience, acceptera les fonctions des mises en accusation, cessera celle des juges, et que l'autre partie de la Chambre sera en réserve pour les fonctions judiciaires vous vous trouverez liés par la disposition adoptée aujourd'hui, vous ne pourrez pas opérer une réforme que je crois utile, et dans les vues de la Chambre.

Si l'on veut bien reconnaître que la disposition dont il s'agit n'est uniquement applicable qu'au cas d'accusation portée contre un ministre par la Chambre des députés, mon objection tombe, parce qu'il n'y a pas alors de mises en accusation. Mais il est bien essentiel que dans la discussion et les opinions manifestées à la tribune, il soit bien établi que c'est pour ce seul cas qu'existe cette disposition, et que vous ne vous liez pas les mains pour une réforme nécessaire désirée par beaucoup de membres.

M. **le duc Decazes**. Il est bien entendu, en effet, Messieurs, qu'il ne s'agit en ce moment que de jugements de ministres; que ce que nous déciderons relativement aux formes de procéder à leur égard, ne préjuge rien sur ce qui sera décidé quand vous vous occuperez de la procédure relative à l'instruction et au jugement dés autres affaires soumises à votre juridiction. Je dirai, toutefois, que la distinction par mon honorable collègue et ami, relativement à l'accusation, est capitale. Mais, comme dans le jugement des ministres vous avez justement cru ne pas avoir à prononcer d'arrêt d'accusation, dont l'accusation par la Chambre des députés vous a paru devoir tenir lieu, ses observations ne s'appliquent pas à la loi que nous discutons; la question ne m'en paraît pas moins fort importante; je remercie mon collègue de l'avoir soumise à la Chambre; je ne saurais trop en recommander l'examen à la commission à laquelle vous avez renvoyé la proposition de M. le baron Mounier.

Mais en appliquant le même principe, n'y aurait-il pas quelque chose à modifier dans l'article que vous discutez? La Chambre, qui dans mon opinion devra être au moins du tiers de ses membres pour juger, comme le propose la commission, aura-t-elle besoin d'être du même nombre pour les simples décisions relatives à l'instruction? Il y aurait beaucoup d'inconvénients à décider le contraire; c'est pourtant ce que ferait l'article 28, qui exige le même nombre de membres pour les *décisions* que pour les **arrêts**.

Or, vous avez décidé, article 23, que la cour pourra ordonner, suivant la circonstance, qu'il sera procédé à une instruction écrite.

Il en résulte que, pour un simple acte d'instruction, le tiers de la Chambre sera nécessaire pour faire ce que, dans les matières ordinaires, le juge d'instruction fait lui-même, ce que jusqu'ici le président a souvent fait seul. La question est grave; nous sommes placés, comme cela arrive très souvent aux législateurs, dans la position de n'avoir à choisir qu'entre deux grandes difficultés, deux inconvénients, et de chercher quel est le moindre. Ce serait, en effet, un grand inconvénient que celui qui résulterait de la suspension du cours de la justice, par suite de la réduction au-dessous du tiers des membres de la pairie, à la suite de débats prolongés et au moment où l'arrêt va être rendu. Dans les cours royales, où le nombre de 7 conseillers est indispensable pour rendre un arrêt, comme il y a plusieurs Chambres, si le nombre des conseillers de l'une d'elles est insuffisant, on le complète avec des membres pris dans d'autres chambres. On y pourvoit dans les tribunaux ordinaires qui n'ont qu'une chambre, soit à l'aide de juges suppléants, ou même d'avocats du barreau qu'on fait monter sur le siège.

Dans le cas cité par l'honorable préopinant

qui siège à côté de moi, quand la Cour des pairs n'est pas en nombre suffisant, la justice est nécessairement suspendue, et le jugement renvoyé à une époque ultérieure à laquelle la même insuffisance peut se manifester, et ainsi la justice pourrait être renvoyée de mois en mois, d'année en année : cela ne se rencontrera pas en fait, nous dit-on ; toutefois on devrait se rappeler que, dans une circonstance récente, nous avons été bien près de ce résultat. Comme lui j'espère qu'une circonstance semblable se ne renouvellera plus, qu'une affaire aussi étendue ne nous sera pas soumise ; et, dans tous les cas, la division, c'est-à-dire le moyen que nous a indiqué l'expérience et qu'aurait dû nous suggérer la prudence, empêcherait l'inconvénient auquel vous avez à grand'peine échappé. Mais le législateur fait des lois non pas seulement pour les cas probables, mais pour tous les cas possibles.

Il ne faut pas oublier que le nombre du tiers n'est pas prescrit par la Charte, qu'il l'est seulement par votre règlement : cette disposition n'est donc pas fondamentale, et elle pourrait sans inconvénient être modifiée par la loi.

La Chambre des députés a, dans son règlement, adopté la moitié. Que si vous admettez le nombre du tiers, je crois que pour éviter l'inconvénient si grave que nous avons signalé, et qui vous avait déjà tous frappés, il est utile de diminuer autant que possible les chances de les voir se représenter.

Votre commission l'a fait en partie, en demandant que le tiers ne soit que déduction faite des membres n'ayant pas voix délibérative. Le même principe ne doit-il pas faire déduire aussi tous les pairs ?

Comment compteraient-ils pour déterminer quel sera le nombre des juges, lorsqu'ils ne peuvent être juges eux-mêmes ? Ainsi les parents, au degré fixé par la loi, de l'accusé ; les pairs qui ont été entendus comme témoins, j'ajouterai les ministres collègues du ministre accusé, ou lui ayant succédé et ayant été pris dans les rangs de ses accusateurs.

Quelques pairs : Il y a déjà un amendement dans ce sens.

M. **le duc Decazes.** Je l'ignorais ; mais de la commission, aux lumières de laquelle je l'étendrais même si j'avais à présenter la loi à la Chambre ; j'irais jusqu'à dire que tous les pairs, valablement excusés, ne devraient pas compter pour fixer ce nombre du tiers.

Je ne le propose pas ; je respecte le travail de la commission, aux lumières de laquelle je soumets seulement mes observations. Mais j'insiste pour que ne soient pas comptés dans le nombre des pairs dont le tiers est exigé, tous ceux qui ont incapacité de siéger par une des causes portées à l'article 26.

M. **le duc de Broglie**. Il me semble que nous discutons beaucoup de questions à la fois.

M. le comte Dejean a proposé hier un amendement, ou s'il ne l'a pas proposé positivement, il l'a indiqué ; cet amendement avait pour but de faire compter les cinq huitièmes des voix sur le tiers total des membres de la Chambre qui sont aptes à voter, et non sur le tiers des membres présents. A cette propotion la commission a opposé plusieurs objections qui me paraissent très justes, très fondées, mais je désirerais savoir si cet amendement est retiré et si la question est abandonnée...

M. **Barthe**, *rapporteur*. Elle l'est !

M. **le duc de Broglie**. Alors, nous ne discuterons plus que sur l'article lui-même, la proposition de M. le comte Dejean étant écartée. L'article décide qu'il faudra le tiers des voix pour délibérer. A cela, M. de Sacy a rappelé une proposition qui a été faite, laquelle consisterait à diviser la Chambre en chambre d'accusation et en chambre de jugement, et à faire en sorte que ceux de MM. les pairs qui siégeraient dans l'une ne siégeassent pas dans l'autre, et réciproquement. Puis il n'a pas insisté, parce qu'il a trouvé qu'il n'y avait pas de mise en accusation à l'égard des ministres.

M. le duc Decazes a demandé qu'on adoptât des majorités différentes pour les délibérations définitives de la Chambre. Puis il a proposé de compter les deux tiers, non plus sur le nombre total des membres inscrits sur le tableau, mais sur le nombre total des membres aptes à délibérer. Je crois qu'il faudrait qu'il y eût quelque chose de proposé pour pouvoir délibérer en connaissance de cause.

Quant à moi, je dirai que je crois qu'on ne peut pas admettre plusieurs façons de délibérer. Je crois que quand la Chambre des pairs est appelée à délibérer, il ne peut pas y avoir quelques-uns de ses membres qui soient aptes à le faire, et d'autres qui soient exclus.

Je crois qu'en thèse générale, c'est la Chambre des pairs qui juge, et qui prend alors le nom de cour de justice ; mais qu'en réalité la Charte ne connaît que la Chambre des pairs, et que tous ceux qui sont appelés aux délibérations législatives de la Chambre des pairs sont aussi appelés, tous, sans exception, à ses délibérations judiciaires.

Je ne crois pas qu'on puisse faire d'exclusion ; je crois qu'il faut que la majorité, quelle qu'elle soit, le tiers, la moitié, le quart, s'applique à la fois et aux délibérations politiques et aux délibérations judiciaires. Je crois que cela est constitutionnel, et que le contraire ne le serait pas.

Voilà, Messieurs, quelle est mon opinion quant à la possibilité de diviser. Quant à la quotité des membres appelés à agir dans la Chambre des pairs, je crois qu'il faut avoir égard aux considérations qui ont été émises à cette tribune, et que l'âge moyen des membres de la Chambre des pairs étant toujours assez élevé, ce qui résulte de la Constitution nouvelle qui lui a été donnée, on ne pourrait pas exiger la moitié plus un. Mais aussi il faut prendre garde de ne pas descendre à un nombre trop inférieur. Je crois, indépendemment de ce que la dignité de la Chambre exige que tous ses actes soient faits par un nombre de pairs suffisant, qu'il y aurait plus d'inconvénient que d'avantage à réduire trop ce nombre ; ce serait favoriser involontairement ce qu'on prétend précisément éviter. Je crois que l'espèce de négligence à laquelle on prétend parer serait plus favorisée par une combinaison de ce genre qu'elle ne serait prévenue. On s'en fierait trop au petit nombre de membres nécessaire pour délibérer, il y aurait plus d'absents qu'il n'y en a mainte-

nant, et on finirait par ne plus trouver le nombre nécessaire.

Je crois que la loi a pris un terme moyen raisonnable : depuis vingt ans que nous le pratiquons, nous nous en sommes bien trouvés ; je ne vois pas de raison pour changer, et je crois qu'en le faisant on s'éloignerait du but, au lieu de l'atteindre.

M. **le baron Mounier**. L'honorable M. de Sacy a fait lui-même remarquer que l'article en délibération, comme tout le reste de la loi, ne concerne que les ministres et l'accusation de la Chambre des députés. Il suffit de se reporter au titre du chapitre où vous lisez : *Mode de procéder en cas d'accusation d'un ministre.*

Il est évident que la question doit rester entière et, que quand vous voudrez savoir comment vous procéderez pour juger un accusé autre qu'un ministre, vous serez libre de faire ce que vous croirez convenable. Vous avez entendu les deux opinions contraires. M. le duc Decazes et M. de Sacy pensent que la Chambre pourrait se diviser ; M. le duc de Broglie est d'une opinion opposée. Ce n'est pas ici le cas de discuter ces deux opinions ; il faut seulement faire nos réserves ; chacun est libre de conserver son avis et fera valoir ses arguments devant la Chambre.

Pour le moment, nous avons seulement à examiner si le *quorum* sera fixé, et comment il sera fixé, pour prononcer sur le sort d'un ministre déjà accusé par la Chambre des députés. C'est une erreur de rédaction que celle de l'article 28 qui dit : *Décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre.* On a voulu dire : procès intenté, etc. ; mais nous n'avons pas voulu faire un changement qui n'aurait porté que sur une vétille de rédaction.

Il n'y a pas d'arrêt d'accusation ; mais il peut y avoir, outre l'arrêt de condamnation, des arrêts préparatoires, des décisions ; et dans ce cas, n'exigea-t-on qu'un nombre de pairs moindre ? Je ne le pense pas. En effet, ici l'attribution de la Chambre est marquée par la Charte elle-même qui déclare que la Chambre des pairs jugera les ministres accusés. Les actes dont il s'agit ne sont pas un des éléments de l'accusation qui est déjà prononcée ; mais ce sont des éléments du jugement, et un pair ne peut arriver au jugement qu'après avoir concouru à tous les arrêts préparatoires, puisqu'il est entendu que tous ceux qui n'auraient pas assisté à toute la procédure ne pourraient pas prendre part au jugement.

C'est comme Chambre que vous devez agir ; et vous n'êtes Chambre que quand le tiers de vos membres n'est pas présent. Toutes les fois que le tiers de vos membres est présent, vous n'êtes pas Chambre, vous n'avez aucune qualité, vous ne pouvez, aux termes de votre règlement et des usages constamment suivis et sanctionnés par près d'un quart de siècle d'expérience, procéder à la nomination de la moindre commission si le tiers des membres n'est pas présent.

Si l'on peut craindre que la Cour tombe au-dessous d'un certain nombre, c'est à la fin d'un procès qui s'est prolongé longtemps, et non au commencement où tous les membres se font un devoir de se rendre à leur poste... (*Marques générales d'adhésion.*) Ce ne serait donc qu'une espèce d'encouragement donné à la négligence de nos devoirs.

Si donc vous reconnaissez que le tiers doit être exigé dans tous les cas, il resterait à savoir comment il devra être calculé. On a déjà fait observer, avec raison, que ce devait être sur le nombre de ceux qui sont aptes à délibérer, qui peuvent être membres de la Cour, mais non pas sur le nombre général qui comprendrait aussi des pairs qui seraient dans l'impossibilité de siéger ; mais il ne faut pas sortir de l'application exacte du principe ; il se borne aux cas d'impossibilité absolue. On doit éviter de déduire ceux des pairs dont les motifs d'abstention seraient subordonnés à la décision de la Cour, afin qu'on ne puisse trouver qu'il y a eu quelque chose d'arbitraire dans la fixation de son *quorum*.

La commission est très disposée à adopter l'amendement qui a été présenté par un de nos honorables collègues, et qui consisterait à ajouter les pairs parents ou alliés de l'accusé, de même que ceux qui ont été entendus comme témoins.

Quant aux pairs qui s'abstiendraient, pour d'autres causes, ils seront compris dans les deux tiers, en l'absence desquels la Cour peut juger. C'est en considération de la composition particulière de la Chambre, et aussi des causes légitimes qui peuvent éloigner plusieurs pairs, que le *quorum* a été fixé au tiers.

Nous demandons le maintien de l'article, sauf à voter sur le sous-amendement qui a été présenté par M. le marquis de Cordoue.

M. **le Président**. Il n'y a d'amendement que celui de la commission, qui consiste à ajouter après ces mots : *de ses membres*, ceux-ci : *ayant voix délibérative*. Et le sous-amendement de M. de Cordoue, qui ajoute : « Et de ceux qui seront tenus de s'abstenir, d'après l'article 26 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article, avec l'amendement de la commission.

(Cet article est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. de Cordoue, qui a été adopté par la commission.

(Cet amendement est adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 28 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction).

« Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres ayant voix délibérative, déduction faite des pairs nommés depuis la dénonciation ou dans l'année qui l'a précédée, et de ceux qui seront tenus de s'abstenir d'après l'article 26 de la présente loi. »

M. **le Président**. L'article 31 du projet du gouvernement était ainsi conçu :

« Art. 31. Après l'appel des pairs, et le jugement des causes d'abstention ou de récusation, les commissaires de la Chambre des députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.

« Le ministre accusé présente, soit par lui-

même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.

« La Cour délibère sur les moyens préjudiciels ; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas, elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

Art. 29 *du projet amendé.*

« Après l'appel des pairs, les commissaires de la Chambre des députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre les débats. »

« Le Président déclare que les débats sont ouverts.

« Le ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.

« La Cour délibère sur les moyens préjudiciels ; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux cas, elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

(Aucune observation n'étant faite, l'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte également, sans observations, l'article 32 du projet présenté par le gouvernement, auquel la commission n'a proposé aucun amendement.

Art. 32 *du projet présenté par le gouvernement, devenu l'article* 30 *du projet amendé.*

« Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires de la Chambre des députés exposent l'accusation, et produisent les témoins et les pièces à charge ; le ministre accusé produit les témoins à décharge et a la parole le dernier. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 33 du projet du gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 33. Dès que le Président a ordonné la clôture des débats, la Cour délibère secrètement.

« Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité.

« Si, après deux tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, la peine la plus douce sera préférée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

M. **le Président**. Je donne maintenant lecture de l'article amendé par la commission pour la teneur suivante :

Art. 31 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

« Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité.

« Si, après deux tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, la moindre peine sera prononcée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

M. **le comte Dejean**. Je demande la division et la parole sur le dernier paragraphe.

M. **le marquis de Laplace**. Je demande la permission de présenter à la Chambre une simple observation, que me suggère l'article 33 du projet. Cet article sur la délibération de la Cour, qu'il distingue en trois sortes : d'abord, *lorsqu'il s'agit de statuer sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats ;* puis *sur la culpabilité ;* enfin *sur l'application de la peine.* Par le paragraphe suivant, la majorité nécessaire pour valider la délibération est fixée aux cinq huitièmes des voix pour les deux derniers cas, celui de la culpabilité et de l'application de la peine, mais il n'est rien dit sur la majorité à laquelle sera prise la décision sur la question préjudicielle. Il est nécessaire que la loi ne laisse pas d'incertitude et s'explique catégoriquement à cet égard. Il me semble donc qu'il y a ici une lacune ; je soumets cette observation aux lumières de la commission et de M. le ministre de la justice

M. **Barthe**, *rapporteur*. Du moment qu'on ne demande pas une majorité spéciale, c'est la majorité ordinaire qui prononce sur l'application de la peine.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il est plus sage de ne pas inscrire ici ce qui est de droit commun. La Chambre verra que déjà nous avons dit qu'à l'ouverture des débats, le ministre accusé présente ses moyens préjudiciels, et que la Cour a le droit de les admettre ou de les rejeter ; nous n'avons pas dit à quelle majorité serait prise la décision, et l'on voudrait maintenant que ces mêmes moyens préjudiciels se représentassent dans le cours des débats, et placer une disposition que nous n'avons pas insérée dans la loi. Tout ce qu'on ne dit pas dans les lois est de droit commun ; toutes les fois que les tribunaux délibèrent, ils délibèrent à la majorité absolue des voix. Les règles particulières du droit criminel ont fait admettre une majorité qu'on appelle majorité de faveur ; mais comme cette majorité n'est pas de droit commun, toutes les fois qu'elle n'est pas exigée, le droit commun reprend son empire ; je crois donc que l'article doit être adopté.

M. **Tripier**. Je crois qu'il serait convenable de résoudre ici un doute qui s'est élevé plusieurs fois dans le sein de la Cour lors de ses délibérations, et d'examiner si les cinq huitièmes seraient ceux du nombre de votants,

ou les cinq huitièmes du nombre des voix. Je m'explique :

Vous savez, Messieurs, que si l'on procède au recensement des voix, il y a souvent un moins grand nombre de voix que de votants. Ainsi, je suppose 150 votants ; il n'y aura en réalité que 140 voix, parce qu'il y en aura jusqu'à concurrence de 20 qui seront confondues.

Je crois que si l'on opère d'après la manière dont je conçois l'opération, on ne doit prendre les cinq huitièmes que du nombre réel des voix et non du nombre nominal des votants, car quand il y a 20 membres qui ne forment que 10 suffrages, parce que leurs voix se sont confondues, il n'y a alors véritablement plus sur les 150 votants que 140 voix, et le nombre des personnes n'est pas le nombre qui doit servir de base pour demander les cinq huitièmes ; car si l'on exige les cinq huitièmes du nombre des votants, parce qu'il y en a 10 qui disparaissent, ce n'est plus les cinq huitièmes ; c'est cinq huitièmes plus une augmentation provenant de la fusion des différentes voix.

Cependant je n'insiste pas pour que ce soit tel ou tel mode qui soit adopté ; ce que je désire, c'est que la loi s'en explique. Si donc la Chambre estime que l'opinion que j'émets doit être vraie et que c'est d'après le nombre réel des voix que l'on doit procéder, je propose d'ajouter les cinq huitièmes des voix, calculées sur le nombre qui reste, déduction faite des voix qui se confondent. Dans le cas contraire, on mettrait les cinq huitièmes des voix calculées sur le nombre des votants, afin qu'il n'y ait plus de doute.

M. **le Président**. Je dois avertir la Chambre que tous ses antécédents, tous sans exception, sont conformes à l'opinion qui vient d'être émise par M. Tripier. Une difficulté de ce genre s'est élevée effectivement une fois dans le cours du dernier procès que la Chambre a eu à juger, et cette difficulté n'eut pas même besoin d'être résolue, parce que dans le moment même quelques-uns de MM. les pairs sont revenus de leur opinion, ce qui ne donnait plus lieu d'élever la difficulté.

Mais le lendemain, tous les procès-verbaux ayant été vérifiés, il fut bien reconnu que toujours les voix avaient été comptées en prenant pour base du nombre total, sur lequel on opinait, celui qui demeurait après la réduction faite pour cause de parenté. Maintenant, si la Chambre désire que l'article soit plus explicite à cet égard...

De toutes parts : Non ! non ! c'est inutile !

M. **Faure**. Il y a peut-être quelque témérité de ma part à faire une proposition qui semble contredire tous les précédents qu'on a cités tout à l'heure. Cependant il se présente une question préjudicielle, c'est celle de savoir si vous admettrez cette confusion de voix dont on a parlé. On l'a admise jusqu'à présent et on s'est fondé sur des analogies et sur ce qui se pratiquait dans les tribunaux et les cours. Mais permettez-moi de vous faire remarquer que dans les tribunaux et les cours le nombre des juges est extrêmement faible, et il importe que les voix des parents, qui sont censés placés sous la même influence, soient confondues. Mais dans la Cour des pairs, lorsque vous avez fixé le *quorum* au moins au tiers du nombre total ; je demande si cette confusion est nécessaire, s'il n'y a point là une compensation suffisante et si la difficulté dont nous a entretenus M. Tripier ne se trouve point écartée. Cette question ne s'est pas présentée aux membres de la commission. Je crois qu'il serait à propos de discuter cette première question de savoir si les voix devaient être confondues, et peut-être faudrait-il aussi renvoyer à la commission pour qu'elle nous présente une rédaction convenable.

M. **le Président**. La proposition de M. Faure serait donc de ne pas faire dans la Cour des pairs la confusion des voix pour cause de parenté, selon ce qui se pratique dans les cours et tribunaux.

M. **le duc Decazes**. L'amendement a pour objet de régler la manière dont les voix des pairs, parents ou alliés à certain degré, se confondront. Il faut d'abord savoir si on doit les confondre. Comment, en effet, introduire dans une loi un article pour régler l'exécution d'une disposition qu'elle ne contient pas. On cite nos précédents et on leur suppose force de loi. Cela est bon en l'absence de la loi, et tant qu'elle n'existera pas ; mais puisque vous la faites en ce moment, vous ne pouvez pas ne pas régler et ne pas y introduire ce point si important. On dit que c'est le droit commun, et qu'il n'est pas besoin de disposition nouvelle. Il est de droit commun aussi que le juge parent d'accusés à un certain degré, ou qui ont été entendus comme témoins pendant l'instruction, ne peuvent pas siéger, et cependant vous avez fait l'article 26 exprès pour le dire. Le principe de la confusion des voix des frères entre eux, des pères et des fils, des oncles et des neveux, est bien moins de droit commun. Comment n'auriez-vous pas besoin de le consacrer comme vous l'avez fait pour les cas prévus par l'article 26 ?

Je crois qu'il faut renvoyer l'article à la commission qui pourra examiner ces diverses questions d'ici à la prochaine séance.

M. **le baron Mounier**. Il n'est pas précisément exact de dire que la commission ne s'est pas occupée de cette question ; mais il est vrai qu'elle a cru qu'elle n'avait pas à la résoudre et qu'elle devait s'en référer à la loi qui règlera d'une manière générale le mode de procéder de la Cour des pairs. En ce moment, il ne s'agissait que de régler le nombre des voix nécessaires pour la déclaration de culpabilité et pour l'application de la peine ; il est fixé aux cinq huitièmes du nombre des juges ; mais ces cinq huitièmes ne seront-ils calculés qu'après la déduction des voix réunies à cause de la parenté ? Votre commission avait pensé que l'on continuerait à se conformer à l'usage qui prescrit cette déduction, jusqu'à ce que la loi dont je parlais eût prononcé, et que, comme elle pouvait prononcer en sens contraire, il était prudent de ne rien préjuger. En effet, si vos précédents admettent cette confusion des voix, la plupart des projets préparés sur votre procédure la rejettent. J'ai à la main la loi proposée, en 1817, sur la responsabilité des ministres par notre illustre président. Ce projet de loi porte expressément que les suffrages

de tous les pairs comptent, quelles que soient les parentés et alliances existantes entre eux. Quant à moi, sauf à changer d'avis, éclairé par la discussion, je pense que cette disposition serait convenable, et mon intention était de la présenter à la commission qui prépare le projet relatif à l'organisation de la Chambre en cour de justice.

Je crois donc qu'on pourrait voter l'article tel qu'il est sous vos yeux, puisqu'il ne préjuge pas la question.

M. **Tripier**. Il me semble, au contraire, que l'on préjuge la question, si l'on ne s'explique pas. D'ailleurs, comme nous faisons une loi tout à fait distincte de celle dont une commission est chargée par suite de la proposition faite dans cette Chambre, je répéterai encore ce que j'ai déjà dit, que toute loi pour être complète, doit porter avec elle tout ce qu'elle doit contenir, et son mode d'exécution, sauf à introduire dans les autres tout ce que vous croyez convenable.

Maintenant je conçois que la question élevée par M. Faure soit une question préjudicielle, et je trouve bon que sa proposition soit examinée.

On vous a dit : Vous supposez ce qui n'existe pas dans notre législation. Oui, je le suppose, car j'ai l'honneur d'être membre de cette Chambre, et je l'ai vue opérer ainsi, et je pense que si elle avait encore le malheur d'avoir à exercer les mêmes fonctions, il n'est pas douteux qu'elle procédât encore ainsi. Mais si cela peut faire question, ma proposition tombera ; car s'il n'y a pas confusion, et que toutes les voix comptent, il n'y a plus de difficulté : seulement, s'il y a doute, la proposition reste entière. Je me réunis donc à M. Faure pour demander que les deux questions soient renvoyées à la commission, qui serait invitée à nous faire connaître demain ou lundi le résultat de son examen.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission ; mais il est important que l'état des choses soit bien connu.

L'un des honorables préopinants a rappelé un précédent projet de loi sur la responsabilité, dans lequel on proposait de ne pas adopter la règle générale de la confusion des voix à un certain degré de parenté ; mais l'honorable auteur de ce projet avait très bien compris que, pour faire exception au droit commun, il fallait l'énoncer expressément. Le gouvernement n'a pas proposé une pareille dérogation. A la Chambre des députés un membre présenta un amendement tendant à ce que le principe de la confusion des voix fût appliqué, conformément au droit commun; et la commission, ainsi que le gouvernement, ont fait observer que c'était là l'intention du projet, mais qu'il n'y avait pas lieu d'insérer une disposition à cet égard, parce que c'était une règle générale pour tous les tribunaux criminels. C'est à la suite de ces explications que l'article a été admis tel qu'il est. Ainsi la pensée du gouvernement et de la Chambre des députés est, que la confusion des voix est admise conformément au droit commun ; et c'est précisément parce qu'on s'est souvenu que dans un précédent projet avait été insérée une disposition dérogeant à ce principe, qu'on a cru qu'il était inutile d'en faire une ici pour le confirmer.

Quant à la manière de compter les voix, la confusion étant admise, le gouvernement et la Chambre qui n'ignoraient pas la juridiction de la Cour des pairs, ont cru que les cinq huitièmes des voix suffisaient pour rendre leur pensée. En résumé, d'une part, confusion des voix admises conformément au droit commun, qu'on a cru ne pas devoir rappeler ; et de l'autre computation des voix conforme à vos précédents.

J'ai fait ces observations, Messieurs, non pas pour m'opposer au renvoi à la commission, mais pour expliquer dans quel sens l'article avait été rédigé et compris par le gouvernement, la commission de la Chambre des députés, et la Chambre des députés elle-même, qui tous y ont vu un sens complet.

M. **le duc Decazes**. La pensée du gouvernement et celle des Chambres, manifestée par la discussion, peuvent éclairer les tribunaux lorsqu'il s'agit de l'interprétation des dispositions d'une loi ; mais elles ne peuvent suppléer au silence de la loi et à l'absence d'une disposition formelle.

La Chambre se rappellera une foule de cas où l'on a repoussé les amendements comme inutiles en demandant seulement que les observations des ministres constatant que telle était la pensée de la loi fussent insérées au procès-verbal.

Je citerai entre autres la disposition que j'avais proposée dans la loi du jury pour faire rayer les pairs de la liste. Le garde des sceaux répondit que c'était de droit, et la Chambre se contenta de l'insertion au procès-verbal de sa déclaration. Mais les cours d'assises et la cour de cassation ne s'en contentèrent pas et elles eurent raison. Elles pensèrent qu'une exception ne pouvait résulter que d'un texte formel.

On parle de vos précédents ; ils seront sans force le jour où aura été rendue la loi que vous faites précisément pour les remplacer. Il ne vous appartiendra plus de les appliquer. Pourquoi d'ailleurs, du moment qu'il y a doute et que plusieurs d'entre nous entendent vos précédents d'une manière différente, ne pas lever la difficulté par une disposition formelle. Je ne suis jamais d'avis, la Chambre le sait, en fait de législation, d'ajourner les questions qu'on peut utilement résoudre.

Cela est, d'ailleurs, indispensable dans le cas actuel, du moins si vous voulez conserver le principe de la confusion des voix, car par cela seul que la loi aura dit que le jugement est rendu aux cinq huitièmes des voix sans parler de confusion, ce sera les cinq huitièmes des voix des membres présents qui feront l'arrêt, et vous ne pourrez ôter à l'accusé le bénéfice de cette majorité, en lui enlevant deux ou trois voix, sous prétexte d'une confusion dont la loi n'aura pas parlé.

La difficulté se présentera alors insoluble, ou plutôt elle ne pourra être résolue que contre la confusion.

Aujourd'hui, au contraire, vous pouvez la résoudre et la régler à votre volonté dans le sens qui vous paraîtra le plus juste. J'aime mieux la résoudre aujourd'hui comme législateur, que d'avoir à la résoudre après la loi comme juge.

Je persiste donc à demander le renvoi à la commission et l'insertion d'une disposition formelle.

M. **le comte Portalis**. Si l'on renvoie tout l'article à la commission, je demande à faire ici une observation parce qu'il serait bon que la commission la prît en considération.

Cet article n'est pas conforme aux précédents de la Cour des pairs. Il suppose que ce n'est qu'en certains cas et conditionnellement qu'un troisième tour d'opinions aura lieu lorsqu'il s'agira de l'application de la peine. Or quand il s'agit de l'application de la peine, il est de principe qu'il faut toujours trois tours d'opinions et que la peine ne peut être prononcée qu'après le troisième tour révolu. La raison en est que ce n'est qu'au second tour d'opinions que ceux qui ont voté les derniers peuvent répondre à ceux qui ont opiné les premiers, et que ce n'est qu'au troisième que la réplique est possible. Cet état de choses est justifié par l'expérience, et la Chambre des pairs a eu l'occasion de reconnaître que ce n'était qu'après un troisième tour d'opinions qu'une décision pouvait être prononcée en connaissance de cause. Je pense que la rédaction pourrait être conçue en ces termes : Aucune peine ne pourra être prononcée qu'après trois tours d'opinions. La moindre peine sera prononcée si une peine plus forte ne réunit pas les suffrages des cinq huitièmes des juges.

Je prie la commission de vouloir bien examiner cette question et d'aviser à la meilleure rédaction possible.

M. **le comte Dejean**. Je viens appuyer, autant que mes faibles moyens me le permettent, ce qui a été si bien dit par M. le comte Portalis ; mais je pousserai encore plus loin que lui mon observation.

Quand bien même on admettrait un troisième tour de scrutin, il me paraît impossible d'adopter ce qu'a proposé le gouvernement et ce qu'a conservé la commission. (Ici l'orateur donne lecture du dernier paragraphe de l'article.)

Or, supposons qu'il y ait cent membres. Vingt-cinq peuvent demander la peine de mort ; quinze peuvent demander les travaux forcés; ce qui fait quarante voix. Les soixante autres voix pourraient être réparties par dix ou douze.

Ainsi, d'après l'énoncé de l'article, quoique la peine de mort et celle des travaux forcés qui sont les peines les plus fortes ne soient appuyées que par quarante membres, on serait obligé d'opter entre ces deux peines. Ce qui aurait été voté par quarante membres, ferait donc la loi à la Chambre. Je crois qu'il est absolument nécessaire de changer cette rédaction. J'avais formulé un amendement que je trouve très mal rédigé parce que je ne suis pas habitué à ces matières ; amendement que je vais remettre à la commission en la priant de l'améliorer et de le compléter.

M. **le vicomte Dubouchage**. Puisque l'on renvoie à la commission, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre aussi une observation qu'ont fait naître dans mon esprit les objections judicieuses que vous venez d'entendre. Un honorable préopinant a exposé pourquoi il fallait toujours un troisième tour ; il a dit qu'on ne pouvait répondre qu'au second tour à ceux qui avaient opiné les premiers, et que la réplique ne pouvait arriver qu'à un troisième tour. Eh bien! ce qu'il vous a dit pour l'application de la peine doit être également admis pour la déclaration de la culpabilité ; je crois que la question est même plus importante, car c'est surtout dans ce cas que le troisième tour d'opinion est indispensable. Cela ne se trouve pas dans l'article, et je conçois pourquoi on ne l'avait pas dit, c'est parce que c'était de droit commun. Mais puisqu'on propose d'insérer cette disposition par rapport à l'application de la peine, je pense et je prie la commission de vouloir bien y faire attention, qu'elle doit l'être aussi pour la déclaration de culpabilité.

M. **le comte de Ségur**. Il faut trois tours d'opinion. Le second répond au premier et le troisième décide.

(*Le renvoi de l'article à la commission est ordonné.*)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 34 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« La Cour des pairs ne prononce d'autres peines que celles portées au Code pénal ; elle les gradue suivant les circonstances. »

La commission propose de modifier cet article comme suit :

Art. 32 *du projet amendé.*

« La Cour des pairs ne prononce d'autres peines que les peines portées au Code pénal.

« Elle ne peut, dans aucun cas, appliquer à l'accusé une peine plus forte que la peine prononcée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

« Elle peut toujours appliquer une peine moindre.

« Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des pairs à payer une indemnité, soit à l'Etat, soit à la partie civile. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. Nous demandons le renvoi de l'article et de l'amendement à la commission.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je demande à soumettre une observation à la commission.

Le sens du premier paragraphe, d'après le rapport, est bien explicite, car voici ce que dit le rapport :

« La Cour des pairs ne prononcera d'autres peines que les peines portées au Code pénal, c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas créer de peines nouvelles, ni dénaturer les peines légales, soit en les modifiant, soit en les faisant sortir, quant à leur durée, des limites fixées pour le maximum ou pour le minimum. »

Mais, comme l'a fait observer M. le duc Decazes, il ne suffit pas d'une mention, même la plus explicite, soit dans un rapport, soit dans un procès-verbal, il faut une disposition formelle dans le texte de la loi. Ici, elle est d'autant plus essentielle, que les opinions ne sont pas unanimes. Les uns ont pensé que la Cour des pairs pouvait atténuer, pouvait diminuer la durée légale de la peine ; d'autres ont été d'opinion que, dans son pouvoir d'atténuation, elle ne pouvait que choisir la peine la plus douce, sans pouvoir abréger la durée de cette peine. Une disposition textuelle est donc nécessaire dans l'article, et j'ajoute que je désire que ce soit dans le dernier sens.

M. **le duc Decazes**. Je prie la commission

de ne pas oublier que plusieurs membres diffèrent d'opinion avec l'honorable préopinant sur cet article, je suis moi-même de cette opinion contraire.

M. Barthe, *rapporteur*. La commission avait demandé que l'article lui fût renvoyé pour la rédaction elle-même. Indépendamment de cela, il y avait des raisons graves pour ordonner le renvoi.

En effet, le premier paragraphe suppose que tous les crimes sont prévus par le Code pénal. Cela est vrai en droit commun ; mais comme nous avons créé pour les ministres le crime de la prévarication, et que les crimes de trahison ont reçu une qualification toute spéciale, il y avait une faute dans l'article en renvoyant au Code pénal.

M. le duc Decazes. J'espère aussi que le dernier paragraphe proposé par la commission sera l'objet d'un nouvel examen de sa part. D'abord, il y a nécessité de retrancher ce qui est relatif à la partie civile. Mais ensuite je dois appeler son attention sur la gravité, je pourrais dire sur l'énormité des conséquences de la disposition qui autorise la Chambre à condamner l'accusé à indemniser l'Etat : mais cette indemnité, dont on ne fixe pas les bornes, est une sorte de confiscation ; cette indemnité doit être proportionnée au dommage, et le dommage est proportionné lui-même à la position de celui qui l'éprouve. Or, il n'est pas de fortune qui puisse indemniser l'Etat. Cela est énorme, et je recommande vivement cette disposition à la plus sérieuse attention de la commission.

M. Barthe, *rapporteur*. Quant à cette question, elle est très sérieuse ; nous l'avons examinée ; l'opinion de la commission est arrêtée à cet égard. Quand la discussion de cet objet se présentera devant la Chambre, nous soutiendrons notre opinion.

M. le comte de Montlosier. Je ferai à mon tour une dernière observation, c'est que cet article est capital, intéressant au plus haut degré la prérogative royale.

(L'article et l'amendement sont renvoyés à la commission.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 35 du projet du gouvernement, qui devient l'article 33 du projet amendé et ainsi conçu :

Art. 33 *du projet amendé* (1).

« Le président de la Cour des pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé.

« En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier, et transmis par le président de la Cour au ministre de la justice.

« Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des députés par un message. *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 36 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 36. Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs, dans les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

« Toutefois, si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés, conformément à l'article 20.

« Si la Chambre des députés use de son droit d'abandon, l'accusation est anéantie, sauf l'application de l'article 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du code d'instruction criminelle. »

La commission propose de modifier cet article comme suit :

Art. 34 *du projet amendé* (1).

« Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs, dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés, qui rempliront les fonctions attribuées aux procureurs généraux près les cours royales.

Toutefois, si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés, conformément à l'article 18.

(Le reste comme au projet.)

M. le comte Portalis. Il me semble, Messieurs, que cet article conduirait dans la législation une innovation considérable. Il y est dit : « Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs dans les formes prescrites par la loi et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés, qui rempliront les fonctions attribuées aux procureurs généraux près les cours royales. »

Il a été reconnu dans le cours de la discussion de cette loi qu'il n'y avait point de ministère public auprès de la Cour des pairs quand elle procédait au jugement des ministres ; que les commissaires de la Chambre des députés n'avaient pas le caractère d'impartialité nécessaire pour exercer une telle mission ; que, délégués par la Chambre qui avait voté l'accusation, leur fonctions se bornaient à la soutenir ; qu'étrangers à la Cour auprès de laquelle ils se présentaient pour lui demander justice, et ne tenant leur institution ni du roi, ni de la cour elle même, il ne pouvait entrer dans leurs attributions de faire exécuter les lois et de veiller au maintien des formes protectrices de l'accusé et au libre exercice du droit de défense ; que s'ils pouvaient être considérés comme revêtus du caractère d'officiers du ministère public, on ne comprendrait pas pourquoi ils n'en exerceraient des fonctions que pour le jugement des contumaces, c'est-à-dire lorsque la présence du ministère public est le moins importante.

La rédaction du gouvernement est préfé-

(1) Cet article est devenu depuis art. 36.

(1) Cet article est devenu depuis art. 37.

rable. Si l'on craignait qu'en renvoyant au Code d'instruction criminelle, elle présentât quelque difficulté dans la pratique, parce que le Code parle de l'intervention du procureur général, il y avait moyen d'y remédier sans transformer les commissaires de la Chambre des députés en procureurs généraux, pour une loi d'exceptions, et en confondant sur leurs têtes deux missions inconciliables.

Je pense qu'on pourrait se contenter de dire que la Cour des pairs procède un jugement de la contumace, en présence des commissaires de la Chambre des députés.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Il me semble indispensable que les commissaires de la Chambre des députés assistent au jugement par contumace comme dans les autres cas, mais c'est par erreur qu'on les a assimilés aux procureurs généraux près les cours royales. L'article ailleurs ne spécifie pas en quoi consiste le concours de ces commissaires : il me semble qu'il faudrait, en supprimant l'assimilation aux procureurs généraux, dire : *conformément à l'article* 30.

Nous avons seulement voulu dire ici que, comme il n'y avait pas de ministère public, l'intervention des commissaires pouvait en quelque sorte y suppléer. Je conçois cependant ce qu'il y aurait de dangereux dans ces mots : *rempliront les fonctions de*, etc., et je crois qu'on pourrait lever cette difficulté en modifiant cette partie de l'article.

M. **le comte Portalis**. Je crois que les mots *avec le concours* ne sont pas exacts : il faudrait mettre *en présence des commissaires.*

M. **le Président**. Puisque la commission demande à remanier cet article, elle pourra entendre les observations des honorables membres qui voudront lui en faire.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La commission fera son profit de tout ce qu'elle a entendu, et peut-être qu'à la prochaine séance, toutes ces difficultés seront levées par la nouvelle rédaction qu'elle présentera.

M. **le comte de Tascher**. Je prierai la commission d'examiner si au lieu de ces mots : sans *préjudice du droit d'abandon*, il ne serait pas plus juste de dire sans préjudice de la *faculté*. Evidemment, il s'agit ici, non d'un droit, mais d'une faculté.

M. **Tripier**. Je ferai une autre observation par rapport au second paragraphe. Il est très possible que dans le cas qu'il prévoit la même législature n'existe plus, et que, par conséquent, ce ne soient plus les commissaires nommés primitivement qui puissent représenter la Chambre des députés.

Il serait convenable de prévoir cela, et que dans ce cas, la Chambre des députés fût investie du droit de nommer de nouveaux commissaires, si elle persiste dans l'accusation, afin qu'on puisse reprendre la poursuite.

M. **le Président**. Cela va sans dire ; il n'y a pas de procès sans cela.

M. **le duc Decazes**. Cependant, si après sept ans, je suppose, un ministre qui aura été condamné par contumace se présente, il faudra bien dire à la Chambre des députés : Tel ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ; persistez-vous dans l'accusation ? Car alors cette Chambre ne pourra plus être celle qui l'aura mis en accusation.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Tous ces droits sont remis à la Chambre par les circonstances.

(*L'article est renvoyé à la commission.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 37 du projet du gouvernement qui est ainsi conçu :

« Art. 37. Les lois sur l'instruction criminelle sont observées par la Cour des pairs, dans les cas auxquels il n'est pas dérogé et qui ne sont pas prévus par la présente loi. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. La commission propose la suppression de cet article, parce qu'une commission est chargée d'organiser la procédure pour les cas ordinaires dans lesquels la juridiction de la Chambre serait appliquée. Nous avons pensé ensuite que renvoyer d'une manière absolue au Code d'instruction criminelle, ce serait se jeter dans un embarras dont on ne pourrait plus sortir.

(*La Chambre, consultée, rejette l'article.*)

M. **le Président**. Nous allons passer au *titre II de la loi, relatif à la responsabilité des agents du pouvoir.*

La parole est à M. le baron Mounier.

M. **le baron Mounier**. Messieurs, vous avez terminé le titre de la loi qui concerne l'accusation et le jugement des ministres ; vous arrivez à un autre titre, au titre intitulé *De la responsabilité des agents du pouvoir*. C'est la partie la plus difficile, et, j'ose le dire, la plus importante de la loi ; car c'est certainement celle qui doit présenter le plus d'application. Je n'ai pas besoin de vous demander votre attention ; elle appartient à tous ceux qui traitent devant vous des sujets qui touchent aux intérêts de l'Etat. Mais j'ai besoin de vous demander toute votre indulgence. La matière est aussi délicate que difficile ; et peut-être a-t-on plus besoin de l'indulgence à laquelle vous accoutumez ceux qui parlent devant vous, lorsqu'on a peu d'espérance de faire triompher son opinion, et qu'on parle plutôt pour acquitter ce qu'on regarde comme un devoir de conscience, qu'animé par l'espoir du succès.

Cependant il ne faut pas se laisser décourager ; il n'est pas nécessaire, pour présenter sa pensée, de croire qu'on arrivera à un résultat immédiat ; sa manifestation dans une enceinte législative a une autre sorte d'utilité. Il en est du champ de l'intelligence comme des champs de la terre, les germes qui s'y trouvent déposés peuvent se développer plus tard, sous des circonstances favorables, et on peut alors se féliciter d'avoir contribué à les déposer dans le sein de cette terre féconde.

On l'a souvent répété : la Vérité est la fille du Temps, elle obtient tout de son père ; ne laissons point ce que nous croyons la vérité, il arrive une époque où elle est reconnue.

Je ferai d'abord remarquer que ce titre formerait plutôt une loi complètement distincte et séparée. La responsabilité des agents du gouvernement est une responsabilité tout autre que celle des ministres. Il y a plus : je crois qu'en se servant des mêmes termes pour des objets si différents, on fait naître une sorte de confusion dans les idées.

D'où provient la responsabilité des ministres ? De l'inviolabilité du monarque. La responsabilité des ministres est établie dans l'intérêt du Trône et de la Constitution du pays. Cette responsabilité veut que la nation, par

l'organe de la Chambre des députés qui, dans ce cas, la représente spécialement, puisse accuser un ministre devant le tribunal indépendant et permanent de la Chambre des pairs ; mais il ne s'agit pas, vous le savez, des délits ordinaires qu'un ministre pourrait commettre, pas même de ceux qu'il commettrait dans l'exercice de ses fonctions, si la Chambre des députés ne jugeait pas que l'intérêt public lui commande d'intervenir. C'est une responsabilité politique qui doit défendre les institutions du pays.

La responsabilité des agents est d'une tout autre nature ; elle n'a rien à démêler avec la Chambre des députés. La responsabilité des agents, en tant que responsabilité, est hiérarchique ; elle résulte de cette responsabilité imposée à quiconque est chargé d'exécuter un mandat ! Il n'y a pas besoin de loi spéciale pour établir que si le dépositaire des deniers de l'Etat est accusé de péculat il sera traduit par le ministre chargé de la surveillance de la fortune publique devant les tribunaux compétents. De même, toutes les fois qu'un fonctionnaire public a manqué à son devoir d'une manière grave, il sera traduit devant les tribunaux par les soins de ses supérieurs.

Ce dont on a prétendu s'occuper, ce sont les délits ou les crimes qui résultent de l'exercice des fonctions confiées aux fonctionnaires publics, et qui se transforment en crimes ou délits contre les citoyens : on a voulu, ce qui est nécessaire dans un pays libre, que, dans ces cas, les particuliers eussent un moyen de recours direct et sûr.

Personne n'accuserait le gouvernement de désirer couvrir de l'impunité les crimes ou les délits de ses agents ; cependant, on a justement pensé qu'on ne pouvait s'en rapporter à l'autorité placée hiérarchiquement au-dessus du coupable du soin de le livrer à la justice. On a désiré que les citoyens lésés pussent poursuivre eux-mêmes le redressement de leurs griefs ; mais comme de ce droit, il pouvait résulter des inconvénients pour le service public, des précautions ont été prises dans tous les temps sous des formes diverses. Ce sont ce droit des citoyens et ces précautions, que le titre II de la loi a pour objet de refuser. Je regrette qu'on n'en ait pas fait une loi séparée. Si la responsabilité des ministres et ce qu'on appelle improprement la responsabilité des agents du pouvoir, sont deux matières de la plus haute importance, la seconde me paraît plus pressante que la première. Il est certain que réunir dans une même loi des titres qui concernent des matières différentes, c'est aggraver les difficultés. Dans nos formes constitutionnelles, les projets de loi ont beaucoup de peine à sortir de l'enceinte ; dans une même loi c'est le dragon à plusieurs têtes qui doit franchir le défilé des délibérations, et traverser la forêt des amendements.

Il est vrai qu'on avance que la réunion était forcée, puisque la Charte a déclaré, dans son article 69, dans un seul et même paragraphe, qu'il serait pourvu à la *responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir;* mais je répondrai que la Charte a prescrit par là à la législature de régler ces deux objets ; mais qu'elle ne l'a point forcée de les renfermer dans le même acte. Un des paragraphes suivants du même article, porte aussi qu'il sera pourvu aux *institutions départementales et municipales*, et cependant ces institutions ont fait, et avec raison, l'objet de deux lois distinctes.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Et même de trois.

M. **le baron Mounier**. C'est juste, de trois au moins. Ainsi, comme je le disais, rien n'obligeait à réunir les deux questions ; mais enfin, la réunion existe. Les deux titres sont juxtaposés. Nous avons le devoir de les examiner. C'est ce devoir que pour ma part je vais remplir.

Il faut commencer par se bien fixer sur l'état des choses. Ce qui fait l'objet de ce titre, ce n'est pas la responsabilité des agents envers le gouvernement. A cet égard, il n'y a rien à faire. Toutes les fois qu'il y a crime, délit, le gouvernement est maître de traduire ses agents devant les tribunaux. Ce qui nous occupe, ce sont les moyens accordés aux citoyens pour poursuivre les fonctionnaires qui auraient abusé de leur pouvoir, et les garanties dont l'administration a cru nécessaire de s'entourer.

Nous vivons depuis 1799 sous l'empire d'une disposition qui porte que toutes les fois qu'un agent du gouvernement est prévenu d'un délit résultant d'un fait de ses fonctions, il ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'Etat. Cette disposition, écrite dans l'article 75 de l'Acte constitutionnel de l'an VIII, a donné lieu aux plus nombreuses et plus vives attaques.

Je ne m'arrêterai pas à les rappeler. Je sais qu'il est comme convenu aujourd'hui que tout ce qui paraissait mauvais lorsqu'on n'était pas au pouvoir, doit paraître utile, avantageux, lorsqu'on y est parvenu. Cependant, Messieurs, n'y a-t-il pas, dans un concert si unanime, si prolongé, de plaintes et de critiques, quelque chose qui doive nous faire penser qu'en effet la disposition attaquée n'avait pas la confiance de l'opinion publique, qu'elle a besoin d'être examinée soigneusement et d'être légitimée au creuset de la discussion ?

Ainsi donc, je ne me prévaudrai point des expressions qu'on pourrait attribuer à la vivacité des opinions, à l'entraînement des débats parlementaires. Mais cependant, dans l'intérêt de la discussion, je ne saurais me dispenser de retracer les paroles d'un orateur dont la science et l'éloquence sont également connues. M. Dupin s'exprimait ainsi en 1828 à la Chambre des députés : « L'article 75 de la Constitution de l'an VIII n'aurait jamais dû recevoir d'application depuis la Charte. Les tribunaux ont eu tort d'y référer. Rien de semblable n'existait autrefois. Que la Révolution dans ce qu'elle a eu de plus actif ait voulu affranchir ses agents ; que le Consulat et l'Empire aient voulu les soustraire au droit commun : c'est une des nombreuses anomalies qu'on ne devait pas emprunter à ces divers régimes. La Charte ne comporte rien de semblable ; rien ne doit entraver l'action des tribunaux. Je demande donc ce que peut être aujourd'hui, sous la Charte, cette prérogative du conseil d'Etat de l'Empire de livrer à son gré un fonctionnaire public à l'action des tribunaux par une ordonnance royale, qui devient un titre de prévention contre l'accusé, ou bien de l'absoudre péremptoirement

par le seul fait d'un refus d'autorisation. »

C'est sous l'impression de cette opinion que la Charte de 1830 a été rédigée ; et, je puis le dire, c'est dans l'intention expresse d'obtenir la révocation d'une disposition frappée de tant de coups, que le paragraphe 2 de l'article 69 y fut introduit.

A cet égard, je puis m'appuyer d'une autorité positive. Le garde des sceaux, alors M. Persil, disait au mois de décembre 1834, en présentant la loi que vous discutez en ce moment : « D'après l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, la poursuite contre les agents du pouvoir ne peut avoir lieu pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'autant qu'elle a été autorisée par le conseil d'Etat. Je ne rappellerai pas tout ce qui a été dit pendant quinze ans contre cette disposition. Les critiques qu'elle souleva déterminèrent l'insertion dans la Charte de l'article 69, en exécution duquel le projet de loi actuel vous est présenté. »

En effet, le gouvernement, dans les deux projets présentés au commencement et à la fin de 1834, renonçait à l'intervention du conseil d'Etat, et le fonctionnaire public poursuivi par les particuliers ne trouvait plus d'autre garantie que dans la combinaison des formes judiciaires. Ce principe triompha dans le sein de la commission de la Chambre des députés. Le rapporteur de cette commission, c'était M. Sauzet, qui me permettra de lui emprunter ses expressions, car pour combattre un ennemi si redoutable, je ne pourrais me servir avec quelque chance de succès que de ses propres armes ; M. Sauzet, dis-je, s'exprimait en ces termes :

« La considération des obstacles que rencontre aujourd'hui l'acceptation des fonctions publiques, avait déterminé quelques esprits à demander le maintien de l'autorisation du conseil d'Etat, comme condition préalable de toute poursuite civile ou criminelle contre les fonctionnaires publics. Suivant eux, le conseil d'Etat, par la nature de ses fonctions, par la spécialité de ses connaissances, par sa situation même auprès du pouvoir, pouvait seul apprécier sagement des plaintes administratives, et par sa ferme protection rassurer les fonctionnaires contre le débordement des haines et des tracasseries privées.

« Cette opinion ne pouvait prévaloir : l'article 75 de la Constitution de l'an VIII était regardé, dès longtemps, comme incompatible avec la vérité du gouvernement constitutionnel. Les meilleurs esprits, les amis les plus sincères de nos libertés en demandaient la réformation même sous la Charte de 1814. Son maintien serait un véritable anachronisme aujourd'hui, depuis que la Charte de 1830, en annonçant une loi sur la responsabilité des agents du pouvoir, a promis aux citoyens une garantie qui ne laissât plus leurs plaintes à la discrétion du pouvoir.

« Le gouvernement l'a compris, Messieurs ; et au lieu de couvrir les fonctionnaires d'une sorte d'inviolabilité administrative, il a posé à leur égard les règles de la responsabilité criminelle et de la responsabilité civile, et il a attribué aux tribunaux le jugement de l'une et de l'autre.

« La compétence judiciaire était forcée. L'amovibilité et le mode même d'organisation du conseil d'Etat ne permettaient pas de lui laisser en cette matière la souveraineté discrétionnaire du pouvoir. »

Toutefois la Chambre des députés adopta un autre système, à la suite d'une longue et brillante discussion, soutenue des deux côtés avec vigueur et talent. La majorité, mais une faible majorité, releva cet article 75, livré si longtemps à toute la véhémence des harangues parlementaires, et à toute la colère de la presse. L'état de choses a donc été sanctionné, sauf quelques modifications qui seront indiquées dans le cours de la discussion, modifications, d'ailleurs, peu importantes. On peut dire qu'une nouvelle force est donnée à l'article 75 ; quand la nécessité de l'autorisation préalable du conseil d'Etat est entièrement maintenue.

Je viens de vous retracer rapidement les vicissitudes de cet article 75, objet de tant de contestations. Il a son origine dans la Constitution consulaire. Il a servi sous le règne impérial, et a été conservé sous la Charte de 1814 ; grièvement atteint par une disposition de la Charte de 1830, il est cependant sorti intact des attaques dirigées contre lui.

Permettez-moi d'examiner la question plus au fond, et de voir ce qui peut donner lieu à des résultats si opposés ; comment des hommes, que je crois également dévoués à leur pays et amis de la liberté, ont pu se trouver lancés dans des voies si opposées, quand il s'agissait dans le fait d'une question d'administration.

Il faut, comme l'a dit le savant rapporteur de votre commission, chercher la source de l'article 75 aux premiers temps de l'Assemblée appelée *Constituante*. Avant la Révolution, le pouvoir était entre les mains des grands corps de magistrature, qui l'avaient peu à peu élevé aux gouverneurs de provinces. Ils s'étaient substitués à ces officiers militaires héréditaires qui composaient la hiérarchie féodale. Ces corps de magistrature représentaient l'autorité royale. Les peuples trouvaient auprès d'eux les garanties de la loi et des formes de la justice. Les intendants n'étaient que des commissaires qui n'avaient que certains pouvoirs que les Parlements leur contestaient. On a souvent remarqué qu'à cette époque il n'y avait en France qu'un seul ressort où l'intendant et le premier président pussent vivre d'accord ; c'est celui où l'intendant et le premier président ne faisaient qu'une seule et même personne.

Dans les autres provinces il y avait sans cesse opposition et tiraillement. Les Parlements faisaient des règlements, et ils citaient les administrateurs devant eux, non pas à leur barre, mais devant leur justice secrète.

On comprend comment l'Assemblée constituante, qui remuait la société jusque dans ses fondements, a commencé par vouloir établir un mur d'airain, une barrière infranchissable entre l'administration et la justice. Le danger n'était plus, ses précautions pour le prévenir continuaient : rien n'est plus commun ; c'est après que le péril est passé, que la peur nous saisit ; c'est quand nous avons vu éclater la foudre, que par conséquent elle ne peut plus frapper, que la terreur glace nos sens. Les vieux Parlements n'étaient plus les nouveaux, les tribunaux n'en avaient pas la force ; à côté de leur faiblesse, l'administration devait s'élever plus puissante. Cependant, c'est contre

l'autorité judiciaire que l'Assemblée tourna ses précautions ; elle s'empressa de déclarer que dans aucun cas les tribunaux ne pouvaient s'immiscer dans les matières administratives et ne pouvaient citer les administrateurs devant eux ; et enfin lorsque tous les décrets fondamentaux furent réunis dans cette Constitution éphémère qui ne fit que paraître pour périr au milieu des convulsions de l'anarchie, Constitution où cependant de grands principes avaient été posés, et où il faut encore souvent recourir pour retrouver l'origine de nos lois, elle y introduisit cet article : « Les tribunaux ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Chap. V, art. 2.)

Mais remarquez bien la différence qui existe entre cette disposition et celle de la Constitution de 1799. Ici, il n'est question que de la division des pouvoirs, principe nécessaire devenu axiome fondamental, maxime constitutionnelle que personne ne songe à mettre en *doute*. De ce principe résulte, en effet, que les tribunaux ne *doivent point entreprendre sur les fonctions administratives*, et par suite qu'ils ne doivent point citer devant eux les *administrateurs* pour raison de leurs fonctions ; autrement, il pourrait se faire que les tribunaux poursuivissent un préfet, un maire, à l'occasion d'un arrêté que cet administrateur aurait rendu. Les juges trouveraient que l'arrêté est vicieux ; ils en puniraient l'auteur, et par conséquent, en définitive, ce seraient eux qui dirigeraient l'administration.

La Constitution de 1795, qui fit succéder un ordre régulier à d'horribles saturnales, consacrant de nouveau le principe de la division des pouvoirs, reproduisit exactement la disposition qui interdisait aux juges de citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions (art. 213).

Enfin arriva la Constitution de 1799. Ici, on alla plus loin ; il ne s'agit plus seulement des administrateurs ; on introduisit ces mots : *Agents du gouvernement*. Le terme d'agent du gouvernement est singulièrement vague. Cependant on peut dire que tel qu'il était entendu dans les premiers temps, tel surtout que l'analogie, l'habitude, l'usage de la langue permet de l'entendre, il a reçu encore dans son application une extension évidemment au delà de sa portée naturelle.

On comprend comment dans cette nécessité de la division des pouvoirs les agents du gouvernement proprement dits peuvent être couverts, en cas d'accusation pour faits relatifs à leurs fonctions, par l'intervention du gouvernement qui se manifeste par la délibération du conseil d'Etat ; mais ces mots d'*agents du gouvernement* peuvent-ils comprendre raisonnablement les préposés aux octrois, aux ponts à bascules, les facteurs de la poste ? Je ne le pense pas. Cependant dans l'application il résulte naturellement de la marche de l'esprit humain des dispositions de tous les corps, que cette nécessité d'autorisation préalable du conseil d'Etat fut incessamment étendue par l'administration. Les tribunaux, la cour de cassation notamment, ont lutté autant qu'il était en leur pouvoir contre cette extension ; mais on comprend que ces administrations qui croient devoir être et qui doivent naturellement être les protecteurs des agents qu'ils emploient, pensant aussi être les meilleurs juges des actes de ces employés dans leurs fonctions, aient travaillé comme à l'envi à étendre le cercle dans lequel la justice ne pouvait pas pénétrer sans l'autorisation du conseil d'Etat. Aussi avons-nous vu successivement s'accroître la nomenclature des agents jouissant de la *garantie*.

Enfin est intervenu le Code pénal rédigé en 1810, avec son article 129, qui punit d'une amende le juge qui aurait lancé un mandat contre un agent ou préposé du gouvernement, sans autorisation préalable. Vous voyez que ce n'est plus seulement le mot *agent* de la Constitution de 1799, il s'agit des agents et des préposés du gouvernement, ce qui peut englober tous les salariés de l'Etat.

Tel est l'état actuel de notre législation ; quant à moi, il me semble qu'il est plus exact de dire que nous sommes sous l'empire de l'article 129 du Code que sous celui de l'article 75 de la Constitution de 1799 ; en définitive, il résulte de ces dispositions des lois que dans ce moment-ci cent cinquante ou cent soixante mille individus jouissent de cette garantie administrative. Je ne vous fatiguerai pas de leur nomenclature, je vous dirai seulement qu'elle comprend tous les fonctionnaires publics appartenant à l'administration et leurs employés, depuis les rangs les plus élevés de la hiérarchie administrative jusqu'aux derniers rangs ; je parlerai plus tard des exceptions.

Cet état de choses est-il réellement utile, avantageux au bien du pays ? Doit-il être maintenu dans son entier ? N'est-il pas susceptible de modifications ? Telles sont les questions à traiter.

Ceux qui ont rejeté d'une manière absolue la disposition et ont voulu abolir, pour tous les cas, l'autorisation préalable du conseil d'Etat, ont été, je crois, plus loin que la prudence ne le conseillait. Malgré les efforts de leur talent, ils ont échoué.

En effet, si dans l'état actuel de nos mœurs et la position actuelle des esprits, on admettait un droit illimité de poursuite, je crois qu'on pourrait voir dans certains cas l'administration troublée et entravée dans sa marche ; et ce qu'avaient voulu prévenir l'Assemblée constituante et les autres pouvoirs qui se sont succédé pourrait se représenter ; mais ces craintes sont-elles fondées quand il s'agit de simples agents, des préposés du gouvernement ? Non, à mon avis, on ne saurait trop distinguer, je le répète, les administrateurs des simples préposés.

On comprend que lorsqu'un préfet a commis un acte quelconque, qui aux yeux d'un particulier paraît un délit, on soit obligé de demander au gouvernement, si ce fonctionnaire a réellement agi en vertu des ordres du gouvernement, ou si, agissant de sa volonté propre, il doit supporter la conséquence de son action. S'il en était autrement, les mesures du gouvernement seraient livrées aux tribunaux et en supposant même, ce que pour ma part j'admets volontiers, que les dénonciations mal fondées fussent rejetées par la magistrature, il y aurait l'inconvénient que les administrateurs pourraient sans cesse être obligés de se défendre. C'est pour y remédier que la commission de la Chambre des députés, par son éloquent rapporteur, avait

demandé que la poursuite ne pût avoir lieu que sur l'autorisation d'une des chambres de la cour royale.

Mais en est-il de même des employés des forêts et des douanes ? Et ce sont en réalité eux qui fournissent le plus grand nombre d'individus sur lesquels le conseil d'Etat ait à exercer cette espèce de juridiction préliminaire. Peut-on consentir que le gouvernement soit en cause quand il s'agit des employés de cet ordre ? Les délits dont ils sont accusés ne proviennent pas de l'exercice des fonctions. Ils ont lieu seulement à l'occasion de cet exercice. Quand un garde forestier est accusé d'un meurtre, il est évident que le juge d'instruction, le procureur du roi, qui sont à la nomination du gouvernement, n'agiraient pas s'il n'y avait pas un corps du délit. Quand un homme a été tué par un garde, par un douanier, il ne peut y avoir qu'une question d'excuse à proposer. Le garde, ou le douanier, est obligé de déclarer que c'est à son corps défendant qu'il a usé de ses armes, car jamais il n'a été chargé de tuer ; il ne doit faire usage de la force que lorsque sa sûreté est menacée. Eh bien ! lors même qu'un corps du délit existe, qu'un crime qualifié a été commis, la question est portée devant le conseil d'Etat qui juge s'il y a ou s'il n'y a pas d'excuse suffisante, car il déclare permettre ou ne pas permettre de poursuite. S'il refuse l'autorisation, c'est qu'il juge lui-même que les motifs sont suffisants ; que l'employé a agi en cas de légitime défense; et il prononce ainsi un jugement qui dans les autres cas appartient aux tribunaux.

Après tout, dans des circonstances pareilles, l'intérêt de l'Etat n'est pas autre que celui des particuliers ; il doit avant tout désirer que justice soit faite. Les tribunaux avec leurs formes protectrices sont les meilleurs juges de la question de légitime défense. Ils peuvent le mieux constater s'il y a eu un abus coupable de la force dont l'administration a armé l'employé.

J'indiquerai, dès à présent, pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre, les conclusions où je tends. Je pense que l'on ne devrait pas procéder d'une manière générale, mais que l'on devrait examiner les différentes classes d'employés à qui cette garantie s'applique, et séparer les fonctionnaires publics des simples préposés. Pour ces derniers, on laisserait son cours à l'action des tribunaux. D'une part, comme je le disais tout à l'heure, il ne peut en résulter aucun dommage pour l'Etat, et de l'autre, au contraire, il peut en résulter un grand bien, parce que l'opinion publique serait alors complètement désarmée, et ne serait plus portée à attaquer des garanties nécessaires et qui ne seraient plus exagérées ; et parce qu'en même temps il est de l'intérêt du gouvernement lui-même que ses agents respectent les citoyens et les lois.

Si nous examinons la question sous ce point de vue, nous trouverons, qu'en théorie, lorsqu'on a introduit cette garantie de l'autorisation du conseil d'Etat, l'objet a été évidemment d'empêcher que les tribunaux ne connussent des actes administratifs et ne vinssent entraver la marche de la justice en mésusant de la faculté de poursuivre ses agents.

Mais s'il est vrai qu'il peut y avoir inconvénient à ce qu'on poursuive, sans autorisation préalable, des fonctionnaires chargés de la police, de la levée des impôts, de la levée militaire, il ne peut jamais y en avoir à ce que des agents inférieurs soient réprimés lorsqu'ils ont abusé du pouvoir que la loi a mis entre leurs mains. Ici l'intérêt du gouvernement ne peut être autre que celui des tribunaux : je ne crains pas de me répéter.

Supposer qu'une cour royale poursuivrait légèrement sur une dénonciation calomnieuse un garde forestier, c'est avoir de la justice une opinion que rien ne motive, et que, je l'avoue, je ne puis pas partager. Les écarts de la magistrature ne sont plus à craindre aujourd'hui ; il n'y a plus cette rivalité, cette incertitude dans la limite du pouvoir, qui pouvaient avant 1789, expliquer, sinon justifier, les empiétements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif. Aujourd'hui, la magistrature se renferme dans sa sphère légale. Elle est assez belle pour qu'elle ne veuille pas en sortir.

Mais je me hâte d'arriver à des considérations plus pratiques. Recherchons s'il serait vrai qu'il fût résulté quelque inconvénient de cette manière de procéder ? Dans l'état actuel des choses, les maires sont couverts par le conseil d'Etat quand ils agissent pour l'administration générale ; ils ne le sont pas comme officiers de police. Eh bien ! on n'aperçoit pas qu'ils soient plus attaqués sous ce rapport-là que sous le premier. Les gardes champêtres se trouvent en contact avec une partie irritable de la population, avec les hommes qui, dans les campagnes se livrent le plus à ces petits méfaits que les gardes champêtres sont obligés de réprimer ; ils sont chargés d'arrêter les empiétements de ceux qui n'ont pas sur ceux qui ont. Pourtant ces gardes champêtres ne sont pas couverts par la garantie administrative ; et on ne voit pas qu'il en résulte d'inconvénient.

Les gardes sont nécessairement en butte à l'animadversion de la partie la moins honorable de la société ; les voleurs et les mauvais sujets les regardent comme leurs ennemis naturels. Cependant on n'a pas jugé nécessaire de couvrir les gendarmes par cette disposition qui veut qu'un agent du pouvoir ne puisse être poursuivi qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat. Je sais qu'on me dira que lorsqu'un maire, un garde champêtre agit comme officier de police judiciaire, il suffit de lui accorder la protection des tribunaux ; car les officiers de police judiciaire sont les agents de la justice ; et les tribunaux n'ont point un intérêt autre que celui de les défendre.

D'abord, Messieurs, cela n'est pas pour les gendarmes ; ils ne sont pas compris parmi les officiers de police judiciaire. Je conviendrai cependant, si l'on veut, que, comme les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, il y une certaine analogie qui porte les tribunaux à couvrir la gendarmerie d'une protection spéciale. Mais je viens à d'autres exemples. Remarquez qu'il y a des cas où les maires n'agissent pas comme officiers de police, et où cependant ils ne sont pas couverts par la garantie du conseil d'Etat. Par exemple, quand un maire commet un délit à l'occasion de la tenue des registres de l'état civil, il peut être poursuivi directement devant les tribunaux.

Je citerai un autre exemple bien plus frap-

pant : vous savez que s'il est un impôt qui puisse quelquefois présenter des difficultés dans sa perception, c'est celui des contributions indirectes ; vous savez combien, sous le titre des droits réunis, il était décrié, détesté. Quand, pour satisfaire aux besoins de l'Etat, il fallut le remettre en vigueur, un de nos honorables collègues, qui est assis en face de moi, alors ministre des finances, reconnut qu'il fallait que tout délit commis dans la perception de cet impôt fût porté devant les tribunaux ordinaires ; et en conséquence M. le baron Louis introduisit dans la loi du 8 décembre 1814 cette disposition remarquable :

« Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable. »

Messieurs, l'essai ne fut pas malheureux ; s'il l'eût été, il y aurait eu un moyen facile de revenir, car en 1816, la loi fut remaniée ; il y avait eu deux années d'expérience, et on trouva que cette disposition avait été très utile ; les populations en avaient mieux supporté l'impôt ; elles savaient que lorsque les employés se servaient de moyens rigoureux, ces moyens étaient prescrits par la loi, et qu'ils ne pouvaient aller au delà. La loi du 18 avril 1816 reproduisit donc ce même article en lui donnant une nouvelle sanction.

Remarquez qu'il y a vingt ans que les contribution indirectes existent, et que leurs employés sont en rapport avec la partie la plus turbulente de la société, exposés à toute l'animadversion de gens tels que les cabaretiers et ceux qui fréquentent les cabarets ; cependant, au lieu d'exciter ces vives récriminations auxquelles on aurait pu s'attendre, aucune espèce de difficulté ne s'est élevée, et la perception a lieu sans trouble, sans efforts.

Passons à des exemples d'un autre ordre.

Les droits du fisc sont remis aux tribunaux ordinaires. On est sorti de ces anciens principes qui étaient une suite naturelle du gouvernement absolu, qui, même tempéré par les mœurs, par certaines institutions, conserve toujours quelque chose de son origine. Dans ce gouvernement, le fisc est un objet d'inimitié; c'est ainsi qu'il est jugé par le sentiment général, et alors, on ne saurait s'en rapporter aux tribunaux ordinaires ; vous voyez créer des chambres ardentes, des tribunaux des aides, des tables de marbre, etc. Dans les gouvernements constitutionnels, il n'en est pas ainsi ; il descend peu à peu jusque dans les classes les moins élairées, que tout ce qui se fait est pour le bien général, que l'impôt est un sacrifice demandé à tous dans l'intérêt de tous. La difficulté de percevoir n'arrive que là où il y a difficulté de fournir. C'était surtout en matière de douanes que les rigueurs paraissaient indispensables. On n'a pas oublié ce proverbe populaire, auquel la société de la chambre ardente de Valence avait donné naissance : Valence, où l'on pend les gens sur la figure. (*On rit.*)

Maintenant, qui avez-vous pour juger en matière de douanes? Les juges de paix et les tribunaux de première instance.

Une immense perception sur une si vaste frontière se fait sans difficulté, et cela sans aucunes mesures extraordinaires, sans aucun tribunal d'exception. Eh bien ! je dis que si vos tribunaux font exécuter les lois de finances, comment pourrait-on croire qu'ils refuseraient une juste protection aux agents chargés de les mettre à exécution?

Il me semble, Messieurs, que cet exemple des employés des contributions indirectes, joint à celui que j'ai tiré des matières financières, est un exemple décisif. Je crois que c'est ainsi qu'il faudrait continuer à procéder ; le gouvernement a trouvé qu'il devait se départir de la garantie du conseil d'Etat pour les agents des contributions indirectes ; on aurait dû voir si l'on n'aurait pas dû agir de même à l'égard d'autres employés. On considérerait s'il ne serait pas utile de dégager les registres du conseil d'Etat de ces singulières nomenclatures où nous voyons le conseil d'Etat donner des autorisations de poursuivre des hommes accusés de viol et d'attentats à la pudeur. On dit à cela : Mais le conseil d'Etat accorde l'autorisation. Je sais bien qu'il acorde ; j'ai fait assez longtemps partie de ce corps pour être convaincu que, dans toutes les occasions, il combat les inconvénients de la loi, qu'il ne veut pas paralyser la justice. Mais en cela, ce que je trouve mauvais, c'est qu'on soit obligé de demander au conseil d'Etat une autorisation pareille, ou même que l'on se croie obligé de la demander.

Mais, indépendamment de ces exemples, une autre exception grave a déjà été établie. Vous répétez tous les ans dans le budget que lorsqu'il s'agira de perceptions illégales, ceux qui s'en seraient rendus coupables pourront être poursuivis sans aucune espèce d'autorisation préalable. Les motifs de cette disposition sont évidents. Il est clair que les perceptions illégales pourraient venir des ordres du gouvernement lui-même, et on a dû mettre la légalité de l'impôt sous la sauvegarde des tribunaux. Si un dépositaire de l'autorité publique est coupable ou non, accusé d'une perception illégale, ce sont les tribunaux qui en connaissent.

Je demande pardon à la Chambre de m'étendre sur une matière si aride, mais si vaste et si difficile ; je ne prétends pas présenter un amendement formel, mais je prie mes honorables collègues de vouloir bien examiner la question sous ce point de vue d'où je l'envisage moi-même. N'a-t-on pas été trop absolu dans un sens comme dans un autre, et là, comme ailleurs, ne devrait-on pas chercher ce qu'on peut faire, non pas dans les idées de théorie absolue, mais dans ce qui est praticable suivant les circonstances?

J'ai commencé en disant que le gouvernement doit tenir à conserver cette autorisation du conseil d'Etat pour couvrir les administrateurs, et je crois que les Chambres ont bien fait de lui donner ce droit, même quand il y renonçait. La Chambre des députés a rétabli la nécessité de cette autorisation à la place d'un système que je combattrais s'il était reproduit ; il consistait à tout faire dépendre de la responsabilité ministérielle ; c'est-à-dire que le ministre est obligé de déclarer, sur chaque plainte, s'il prend sur lui la responsabilité de l'acte de son agent, ou s'il ne la prend pas. C'est substituer l'examen des bureaux à celui du conseil d'Etat ; quant à moi, je préfère celui du conseil d'Etat.

Et puis, disons-le franchement, cette responsabilité ministérielle n'est pas une panacée universelle. On abuse de ce mot. Toutes les fois qu'on réclame une garantie, on répond : la responsabilité du ministre est là. Cela me rappelle le grand principe des économistes, qui disent que tout vient du produit de la terre. Le principe peut être vrai ; mais je demande à M. le ministre des finances et à ceux de nos honorables collègues qui l'ont été, s'ils trouveraient bien convenable de supprimer tout d'un coup tous les impôts quelconques, pour les transformer en une seule contribution foncière.

Certes, la responsabilité des ministres est un grand moyen, mais il ne faut pas lui demander ce qu'elle ne peut pas faire. Elle peut défendre la Constitution, mais non garantir des abus de pouvoir des agents inférieurs. Supposez qu'un garde forestier ait, en mésusant de ses armes, blessé un individu, la responsabilité du ministre est-elle en jeu? Doit-elle être invoquée?

Je crois donc qu'on a bien fait de rétablir la garantie du conseil d'Etat ; mais j'ai pensé, il y a longtemps, que la question n'est pas dans le principe, elle est dans l'application. La garantie est utile, convenable, quand il s'agit des administrateurs et des fontionnaires publics ; par conséquent elle doit s'étendre aux préfets, aux sous-préfets, aux maires et aux fonctionnaires d'un ordre analogue ; aux maires, parce qu'ils sont chargés d'une action importante, pour le recrutement, pour la perception. D'ailleurs, ce sont des fonctions gratuites, et vous leur donnerez protection et garantie contre les vexations des inimitiés ; mais à côté de cela, j'élaguerais tous les simples préposés, et je renverrais les gardes forestiers, les employés des douanes, des postes, des octrois, devant les tribunaux ordinaires, en leur donnant seulement la garantie accordée à tous les officiers de police judiciaire, c'est-à-dire l'intervention directe de la cour royale ; ils y trouveraient toute protection et toute sécurité : autrement, il faudrait désespérer de la magistrature française, et bien loin que j'en désespère, j'y trouve la plus ferme espérance de l'avenir. (*Marques d'adhésion.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du lundi 18 *avril* 1836.

A midi, *réunion dans les bureaux* pour l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les frais nécessités par la promotion de Mgr l'archevêque de Bordeaux au cardinalat.

A une heure, *séance publique.*

Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT ET DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 16 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

1° *Tables alphabétique et chronologique du « Moniteur », pour l'année* 1835, par Mme Ve Agasse ;

2° *Annuaire parlementaire*, offert par MM. Denis-Lagarde et Cerclet, secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **de Schauenbourg** sollicite et obtient un congé.

M. **le Président**. Voici une *lettre par laquelle M. Condamine, député du Lot*, donne sa démission :

« *Saint-Céré, le* 12 *avril* 1836.

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé, la modicité de mes revenus, sensiblement diminués par des pertes récentes, enfin mes affaires de famille me forcent à donner ma démission de député du 5e collège électoral du Lot. J'ai l'honneur de vous prier de la présenter à cette Chambre, qui vous a choisi, si justement pour la présider cinq sessions consécutives et de lui faire agréer les regrets que j'éprouve en renonçant à prendre part désormais à ses travaux.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, etc., etc.

« *Signé* : CONDAMINE. »

(Cette lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Anisson-Duperron.

M. **Anisson-Duperron**, 1er *rapporteur*. Messieurs, par suite des dispositions de la loi du 17 octobre 1830, un prêt de 1,630,665 francs a été fait par le Trésor à 50 libraires, dont 49 de Paris, sur leurs billets garantis par des nantissements d'ouvrages de librairie, admis sur estimation de 1,635,348 francs.

En 1833, le montant à recouvrer sur ces prêts était encore de 1,284,000 francs environ ; l'honorable M. Laffitte, estimant que les gages

affectés à cette créance représentaient pour les débiteurs une valeur de 3,700,000 francs, et ne produiraient à la vente qu'une rentrée effective de 2 à 300,000 francs, proposa à la Chambre un projet tendant à libérer les emprunteurs, moyennant l'abandon du gage, et à autoriser la distribution de ces ouvrages de librairie aux diverses bibliothèques publiques de la France.

Un rapport favorable resta sans résultat par la clôture de la session.

En 1834 la même proposition ayant été reprise par l'honorable M. Ganneron, elle donna lieu à un rapport concluant à l'adoption ; mais à la suite de deux épreuves douteuses, la proposition fut rejetée au scrutin.

Les libraires débiteurs du Trésor demandent aujourd'hui, par voie de pétition, à la Chambre :

1° La prorogation à cinq ans, jusqu'au 1er janvier 1841, soit qu'il y ait ou n'y ait pas d'acompte payés, de toute vente des ouvrages dont le Trésor est encore nanti, si mieux n'aiment les débiteurs faire l'abandon de leur gage ;

2° La remise des intérêts échus et à échoir aux libraires qui, dans le même délai, rembourseront le capital emprunté ;

3° Enfin la complète libération de ceux dont le gage a été vendu.

Les pétitionnaires font observer à la Chambre que la vente des ouvrages déposés s'effectuera peu à peu avec bien plus d'avantage par les soins des libraires intéressés, dans le cas où ceux-ci profiteraient des délais nouveaux que la loi leur accorderait.

Et quant aux ouvrages que tels autres d'entre eux abandonneraient pour se libérer, le gouvernement pourrait aviser à leur placement d'une manière plus utile, soit au moyen de ventes partielles et ménagées, soit par leur distribution dans les bibliothèques publiques, directement ou par voie d'échanges.

Et ainsi, en définitive, le gouvernement en obtiendrait un emploi plus profitable, indépendamment du soulagement qu'il porterait aux souffrances d'une industrie digne de sa sollicitude.

Ils prient la Chambre de considérer qu'il y aurait injustice à leur opposer la rigueur des principes applicables aux dettes contractées dans la même circonstance par les autres industries.

A n'envisager la production des livres que sous les rapports matériels, cette industrie est soumise à des considérations qui lui sont propres et qui l'exposent à de plus grands hasards dans les circonstances difficiles ; elle ne peut se modérer et se régler, comme les autres emplois du travail, selon les demandes et à mesure des besoins ; car les prix de revient seraient exorbitants si la production ne s'effectuait à la fois et à de grands nombres ; de là résultent les avances considérables, les longs termes attachés à ce genre de commerce, et par suite les embarras particuliers auxquels il est exposé dans les temps de troubles et de stagnation des affaires. Le papier lui-même, principale matière première employée à la confection des livres, loin de conserver un accroissement quelconque de valeur, perd alors presque toute sa valeur primitive et intrinsèque.

Ces considérations placent les entreprises de librairie dans un ordre d'exception qui explique jusqu'à un certain point comment des dépôts, même de très bons livres, sont susceptibles d'appréciations si diverses et de déchets si extraordinaires, dans le cas de ventes subites et par grandes masses à la fois.

C'est, en effet, ce qui est arrivé, selon les pétitionnaires, lorsque le gouvernement a ordonné la vente des dépôts de livres dont il était nanti pour sa garantie, et telle est l'explication de la différence qui se remarque entre l'évaluation des gages et le produit de leur vente forcée.

En effet, et les pétitionnaires prient la Chambre de le remarquer, lorsque le gouvernement a fait exécuter la vente des ouvrages dont il avait le dépôt, il n'a pas retiré plus du quart de la valeur en principal et intérêts, du prêt auquel ils servaient de garantie.

Et ils en concluent que s'il prenait le même parti à l'égard du reste des dépôts, il demeurerait, en définitive, à découvert des trois quart de ses créances, outre qu'il causerait la ruine des maisons débitrices, ainsi, disent-ils, qu'il a causé celle des débiteurs dont les dépôts ont été vendus en masse et à vil prix.

Votre commission a donné toute son attention aux intérêts d'une industrie qui se lie par des rapports intimes aux progrès des mœurs, des sciences et des lettres, et qui a l'honneur de servir d'organe à la manifestation et à la fixité de la pensée humaine ; elle ne craindrait pas d'être blâmée de vous, Messieurs, en avouant quelque partialité pour le commerce de l'imprimerie et de la librairie, et en témoignant une disposition particulière à faire valoir les titres de cette industrie à la bienveillante sollicitude de la Chambre.

Mais avant de fixer son opinion sur le fond de la réclamation déférée à son examen, il était de son devoir de recueillir des renseignements précis sur les diverses allégations avancées par les pétitionnaires ; il résulterait de ceux qui lui ont été donnés que le gouvernement n'a pas à se reprocher d'avoir causé la ruine d'un certain nombre de débiteurs par la vente précipitée de leur gage, n'ayant usé de cette rigueur qu'à l'égard de ceux qui étaient alors en état de faillite ouverte, ou réduits à l'imminence de la même extrémité par les poursuites de leurs autres créanciers ; elle a reçu également l'assurance que parmi les libraires qui ne se sont pas encore entièrement acquittés, un assez grand nombre est actuellement en voie de libération par des acomptes successifs, et que la plupart se trouvant en bonne position de commerce, ne réclament pour se libérer que certaines facilités qui ne leur sont pas refusées.

Il était difficile à votre commission de contrôler ces assertions diverses, autrement qu'en se faisant rendre un compte nominatif de la situation de chacun des débiteurs et de l'état de ses affaires.

M. le ministre des finances possède ces renseignements, et la commission en avait demandé connaissance ; toutefois, elle a reconnu la justesse des objections qui lui ont été faites sur les atteintes que de semblables communications pourraient porter au crédit des mai-

sons intéressées ; elle a donc cru ne pas devoir insister ; mais à défaut de bases certaines sur lesquelles elle eût pu fonder un avis suffisamment motivé, elle pense que la demande des libraires doit être soumise à l'appréciation de la seule autorité qui possède les documents nécessaires pour en juger le mérite ; votre commission vous propose en conséquence de faire le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

M. **Bernard** (*de Rennes.*) Au nombre des propositions qui vous sont soumises par la pétition dont vous venez d'entendre le rapport, il en est une qui m'a paru mériter au plus haut degré l'attention et la sollicitude de la Chambre, c'est la demande de certains libraires libérés de leur dette, moyennant l'abandon de leur gage au gouvernement. Cette proposition, que je soutiens, est dans l'intérêt du commerce de la librairie, et surtout dans l'intérêt de l'instruction publique. Dans l'intérêt du commerce de la librairie, cela se voit de suite. L'expérience a prouvé combien il est à regretter que la proposition qui vous fut soumise d'abord par M. Laffitte, et puis par M. Ganneron, n'ait pas été acceptée par la Chambre. En effet, le gouvernement a usé de son droit ; il avait un gage, on n'a pas payé, le gage a été vendu. Et qu'est-il résulté de cette vente ? Une valeur de 600,000 francs a produit 150,000 francs ; c'est-à-dire le quart de la valeur. Vous concevez combien cette opération a été désastreuse pour le commerce de la librairie. Il semblait que tout devait frapper cette malheureuse industrie. Hier, à cette tribune, on vous a parlé de l'égalité de protection qu'on accordait à toutes les industries ; je ne vois pas que cette protection s'étende également sur toutes. Je vois, au contraire, le commerce de la librairie et de l'imprimerie menacé par une concurrence honteuse, par les contrefaçons qui se font dans un pays voisin, et causent à ce commerce un mal qui va toujours croissant, et auquel, jusqu'à présent, le gouvernement n'a pu remédier.

Eh bien ! faut-il accroître ce malaise en ordonnant la vente du dépôt qui reste encore dans les mains du gouvernement ? Non, Messieurs. Je pense qu'il est de l'intérêt du commerce de la librairie et de l'intérêt bien entendu du gouvernement qui doit favoriser cette industrie qui fait tant d'honneur à la nation, de ne pas vendre ce dépôt et d'accorder la facilité que demande la librairie ; mais je demande surtout qu'on accorde la libération, moyennant l'abandon du gage : cela donnerait au gouvernement, et c'est ici que je demande le renvoi au ministre de l'instruction publique, les moyens de venir au secours des bibliothèques de province. Combien avons-nous de villes dans nos départements qui ne possèdent pas, je ne dirai pas une bibliothèque, mais un noyau, les premiers volumes ? Le gouvernement a entre les mains des livres qu'il peut répandre ; il viendrait par là au secours d'une industrie qui est en souffrance. A cet égard, qu'il me soit permis de rappeler un fait remarquable. Une de nos revues hebdomadaires a publié dernièrement une statistique sur l'imprimerie en 1835 ; c'est un travail remarquable dont le moindre mérite est une exactitude consciencieuse. Il est accompagné d'une critique d'une haute élévation. Ce travail nous aprend qu'en 1835 l'imprimerie française a publié 125 millions de feuilles in-8°. Et savez-vous pour combien figurent dans ce chiffre les livres de religion, de piété, de théologie ? Pour 19 millions de feuilles, environ le sixième.

Certes, pour mon compte, je suis loin de me plaindre de cette augmentation des publications religieuses ; le christianisme a rendu de grands services à la civilisation, il lui appartient de poursuivre son œuvre ; l'éducation qui vient de ce côté est éminemment sociale, parce qu'elle apprend à respecter les lois. Je suis donc loin de me plaindre de cette multiplicité de livres de piété. Mais je crois qu'il est d'une sage et bonne politique de faire marcher avec l'instruction religieuse les autres parties de la science ; le gouvernement en a les moyens. Que les livres qui sont entre ses mains, les livres élémentaires particulièrement, soient envoyés dans les départements et surtout dans les collèges qui en manquent. Il pourra, en outre, procéder à des échanges avec les libraires qui s'occupent plus particulièrement des publications élémentaires si nécessaires. J'appuie donc non seulement le renvoi au ministre des finances, mais aussi le renvoi au ministre de l'instruction publique. (*Appuyé !*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs, le commerce de la librairie mérite sans doute un grand intérêt, et je serais fort éloigné, pour ma part, de réclamer contre lui des mesures de sévérité ; mais je ne pense pas non plus que ce commerce mérite une exception, et qu'il doive être mis tout à fait en dehors du droit commun. Cette réclamation se lie au prêt de 30 millions fait au commerce en 1830, et peut-être la Chambre ne sera-t-elle pas fâchée de savoir quels ont été les résultats généraux de cette opération, qui, bien qu'irrégulière dans son principe, a cependant produit quelque bien, et donnera au Trésor beaucoup moins de pertes qu'on l'avait imaginé.

Le montant des prêts qui ont été faits s'est élevé à 29,800,000 francs, ce qui, avec les intérêts, forme en ce moment-ci une somme de 31,500,000 francs. Eh bien ! sur cette somme 18,587,000 francs sont déjà rentrés au Trésor, et sur les 12 millions qui restent à recouvrer, on a la certitude qu'il en rentrera six très prochainement ; et quant aux 6,800,000 francs restant, ils se divisent en 2,300,000 francs de créances douteuses, et 4,700,000 francs de mauvaises créances. Ainsi, tout ce que le Trésor aura perdu à cette opération d'ailleurs fort utile, ce sera une somme d'environ 4 millions.

Voici maintenant ce qui concerne les prêts faits à la librairie, prêts pour lesquels on demande d'établir des règles tout à fait différentes de celles qui ont été suivies pour toutes les autres industries et pour les autres commerces qui ont eu également besoin de secours, ce qui par conséquent constituerait une injustice, puisque vous admettriez pour des dispositions semblables des règles différentes.

Les prêts faits à la librairie s'élèvent à 1,630,000 francs pour lesquels les libraires ont

fourni des gages qui ont été estimés à tort à 4,500,000 francs ; car l'estimation qui en a été faite par une commission de libraires ne s'est élevée qu'à 1,635,000 francs, c'est-à-dire pour une somme à peu près égale à celle du montant des prêts.

Ces prêts ont été faits à cinquante libraires, dont neuf se sont entièrement libérés pour une somme de 266,000 francs. Les autres ont versé différents acomptes qui s'élèvent à 570,000 francs ; de telle sorte que la somme qui restait à recouvrer s'élève à 890,000 francs, sur lesquels 260,000 francs viennent d'être versés. Sur le surplus, 500,000 francs paraissent d'une rentrée assurée ; il ne resterait donc que 184,000 francs dont le recouvrement peut être plus ou moins compromis.

Maintenant, si vous admettez la pétition, voici dans quelle inégalité de condition les libraires se trouveront les uns vis-à-vis des autres.

Ceux qui se sont entièrement libérés ont payé capital et intérêts ; ceux qui ne se sont qu'à moitié libérés, qui redoivent encore quelque chose et qui ont la certitude de se libérer complètement, de quel droit et à quel titre les exempterait-on du devoir de rembourser ce qu'ils ont reçu et de tenir compte des intérêts ; et enfin le petit nombre de ceux dont les affaires sont douteuses ? Ils sont, je crois, au nombre de huit ou neuf ? Pourquoi leur donneriez-vous une exemption qui résulterait de leur insolvabilité ?

Le gouvernement a mis la plus grande attention à ne pas empirer leur situation ; tous les délais et les termes qui pouvaient leur être accordés leur ont été donnés, et si quelques ventes ont eu lieu, elles ont été déterminées par des circonstances indépendantes de la volonté du Trésor ; c'est-à-dire que quelques-uns de ces libraires étant tombés en faillite, et ayant, indépendamment du Trésor, un nombre plus ou moins considérable de créanciers, il a fallu pour opérer la liquidation de leur actif, mettre leurs livres en vente. Le Trésor se serait abstenu de poursuivre que les autres créanciers eussent fait faire la vente.

Cette vente n'a-t-elle pas eu lieu à vil prix ? On l'a dit, et on l'a souvent répété. Eh bien ! le fait n'est pas exact. Les ouvrages qui avaient une valeur véritable se sont vendus à des prix raisonnables ; mais parmi les ouvrages qui avaient été donnés en nantissement au Trésor, un grand nombre d'éditions se trouvaient incomplètes, se trouvaient entièrement fautives ; eh bien ! lorsqu'à la vente on s'est aperçu qu'il s'agissait d'acheter des éditions incomplètes et dont la revente serait difficile, on les a vendus à un prix fort peu considérable, mais c'est parce qu'ils ne valaient pas davantage.

En ce qui touche la situation actuelle des libraires, je continuerai à apporter tout le soin possible pour que la vente se fasse en temps opportun ; mais il y aurait une injustice relative à l'égard de l'universalité des industries qui ont recouru au Trésor et à l'égard des libraires qui se sont libérés, si pour quelques-uns d'entre eux vous établissiez des mesures exceptionnelles qui véritablement ne seraient justifiées ni sur le droit, ni sur la raison.

Je pense donc, Messieurs, que vous devez écarter cette pétition, et vous en remettre à la sollicitude du gouvernement pour accorder tous les délais possibles aux libraires qui sont de bonne foi, qui veulent payer ; quant à ceux qui ne sont pas de bonne foi, qui ne veulent pas payer, et qui chercheraient à surprendre l'intérêt de la Chambre, je pense que vous ne voudrez pas vous en occuper. *(Appuyé ! appuyé ! Aux voix ! aux voix !)*

M. **Anisson-Duperron**, *rapporteur*. Messieurs, je dois rendre compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé la commission.

Les libraires dont on avait vendu le gage disaient avoir été ruinés par ce fait, à cause de la précipitation de ces ventes.

S'il avait été bien prouvé à la commission que les libraires restés débiteurs ne sont réellement pas hors d'état de se libérer, peut-être la commission vous eût-elle soumis d'autres conclusions; mais ayant demandé au ministre des finances des renseignements à ce sujet, et le ministre ayant déclaré ne pouvoir pas les donner, par des motifs de ménagement pour le crédit des libraires intéressés, la commission a pensé que le ministre devait rester seul juge d'une question qui reposait sur des faits dont il avait seul connaissance; elle a cru devoir proposer à la Chambre de s'en rapporter à sa sagesse ; elle persiste dans ses conclusions.

M. **Charles Dupin**. Un mot en faveur des libraires; cette question a été précédemment séparée avec grande raison du droit commun ; ce n'est pas comme s'il s'agissait de la vente des cotons, ou d'une vente de choses qui ont une signification par elles-mêmes ; on a représenté très bien que les ouvrages qui sont dans les mains du gouvernement, étaient des choses dont on aurait pu faire le meilleur usage en les distribuant dans les départements ; on a fait voir que les libraires de Paris étaient dans une position particulière, que la presse a rendu des services immenses, et qu'ils ont souffert considérablement par suite de la Révolution de Juillet ; qu'ils méritaient donc un grand intérêt ; depuis cette époque, un désastre immense, l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, est venu accabler de nouveau les personnes intéressées dans ce prêt; il faut remarquer encore que la vente qu'on pourrait faire ne rendrait pas ce qu'on peut désirer ; il faut songer qu'en mettant en vente certains ouvrages, en les jetant en masse dans la circulation, on ne ruine pas seulement les libraires, détenteurs de ces ouvrages, mais aussi ceux qui ont des ouvrages analogues, des ouvrages qui appartiennent au domaine public ; ainsi on fait un grand tort à la généralité du commerce; on sait ce que sont de pareilles ventes, on a vu un ouvrage admiré de tout le monde, l'ouvrage de Merlin, vendu à vil prix. Quand des solutions pareilles sont la ruine des particuliers, et rendent si peu au Gouvernement, dans l'intérêt de la presse, dans l'intérêt des libraires en général, non seulement pour ceux qui ont des livres engagés, mais dans l'intérêt de tous, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances, je prie la Chambre d'avoir la bonté de ne pas s'y opposer. Si en examinant la question, on ne peut pas trouver de bons moyens de solution, le gouvernement usera de l'extrême rigueur, mais en attendant, je crois que l'on ferait une bonne chose, et que la Chambre ferait

bien d'ordonner le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je demande à ajouter deux mots seulement. Si c'est pour faire connaître au gouvernement que la Chambre est bienveillante pour les libraires, le renvoi est parfaitement inutile, car nous sommes tous pénétrés de cette pensée que tout ce qui peut être fait régulièrement en leur faveur doit être effectué. Mais je prie la Chambre de considérer que si la pétition est renvoyée, c'est apparemment pour qu'elle ait un résultat.

Eh bien! qu'est-ce qu'on demande? Que l'on fasse sortir les libraires du droit commun. Que pourra faire le gouvernement, s'il accepte pour libération de la dette de ces libraires la cession des livres qu'ils ont déposés? La plupart de ces libraires ont d'autres créanciers; s'ils viennent à faire faillite, le gouvernement aura absorbé à lui seul un gage qui lui appartient pour une portion, mais qui appartient aussi aux créanciers pour une autre partie.

C'est ce qui serait arrivé notamment pour le *Répertoire* de Merlin, dont vous a parlé un honorable préopinant. L'ouvrage avait été déposé par M. Remoisenet, propriétaire apparent. Le véritable propriétaire est venu à mourir; sa succession a été mise en liquidation, parce qu'il a laissé plus de dettes que de biens. On a été obligé de vendre ses livres dans l'intérêt de tous les créanciers. Si on avait appliqué ici les règles provoquées de la part des libraires, le gouvernement se serait approprié le *Répertoire* de Merlin au détriment de tous les autres créanciers, et il serait devenu responsable à l'égard de ces autres créanciers.

Je prie la Chambre de considérer ceci : c'est qu'il faut laisser au gouvernement une action raisonnable pour poursuivre ceux qui sont de mauvaise foi et qui ne veulent pas payer, et pour accorder à ceux qui sont de bonne foi et cherchent à payer tous les délais possibles. *(Très bien!)*

Quant aux ventes dont on signale les fâcheux résultats, je le déclare encore une fois, nous ne recourrons à ce moyen que quand nous y serons absolument forcés. S'il y a des faillites, et dans ce cas il y a obligation de vendre; mais hors de là, le Trésor accorde toutes les facilités possibles. Je le répète en finissant, il est inutile de solliciter la bienveillance du gouvernement, qui est pleine et entière.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. **Petou**. Ce que vient de dire M. le ministre n'empêche pas la Chambre de témoigner son intérêt...

Plusieurs membres : Personne ne doute de notre intérêt.

M. **le Président**. Il y a cependant une question de droit qui domine toute la discussion.

M. **Teste**. Il ne faut pourtant pas que la Chambre se laisse entraîner, par un sentiment honorable, dans des discussions qui la feraient sortir du droit commun. Ce que l'on demande amènerait une violation du droit commun, une sorte de privilège à établir en faveur d'une classe de gens qui sont débiteurs du gouvernement au même titre que les autres.

La liquidation du prêt de 30 millions, fait au commerce en 1830, offre de grandes difficultés. Il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir qu'en laissant au gouvernement toute latitude de se conduire selon le degré de bonne foi des parties prenantes. Il y a bien assez d'embarras dans cette liquidation; vouloir en entretenir la Chambre, ce serait transporter ici l'administration tout entière. Si vous donniez un témoignage d'intérêt aux libraires, vous seriez assaillis demain de pétitions d'autres débiteurs et de leurs créanciers, qui ont emprunté sur des nantissements d'autre nature, quelquefois même sur des droits incorporels. Vous seriez obligés en quelque sorte de consacrer tous les samedis uniquement à ces sortes de réclamations. Il n'y aurait à cela ni convenances, ni justice. Je demande l'ordre du jour.

M. **Sapey**. Comme la question doit être nécessairement discutée par la commission chargée de l'examen de la loi des recettes, il serait bien plus convenable de renvoyer à la commission du budget la pétition des libraires.

Voix nombreuses : Non! non! l'ordre du jour.

M. **le Président**. On ne peut renvoyer une semblable pétition à la commission du budget, qui ne peut être saisie de la question que comme chargée d'examiner les éléments qui entrent dans l'actif de l'Etat, et non comme tribunal appelé à statuer sur une réclamation. On a demandé l'ordre du jour.

Les mêmes voix : Oui! oui! l'ordre du jour!

M. **Anisson-Duperron**. Il ne s'agit ici que d'une simple question de fait entre la commission et M. le ministre des finances. Les libraires sont-ils ou non en état de payer? La commission n'a pas eu les renseignements nécessaires pour résoudre cette question. Elle propose de la renvoyer au ministre, qui possède les documents suffisants pour statuer.

M. **Petou**. Je demande que l'on mette aux voix les conclusions de la commission.

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour; il a la priorité; je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Les pétitions sont pour se plaindre en général de la violation du droit, mais non pas pour demander la violation du droit; je le dis après que la Chambre a voté.

La parole est à M. le colonel Paixhans pour le dépôt d'un rapport.

M. **le colonel Paixhans**. Je demande la permission de déposer sur le bureau de M. le Président un *rapport sur le projet de loi relatif à un appel de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1835. Comme il y a une innovation dans la loi de cette année pour le mode de répartition, je demande la mise à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Je reçois les rapports pour préparer l'ordre des travaux de la Chambre, mais sans rien préjuger sur l'ordre du jour.

Le rapport sera imprimé et distribué (1).

La parole est à M. Lavielle, deuxième rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Lavielle**, *2e rapporteur*. Le sieur Merger, avocat à Bar-sur-Aube, et le sieur Mongalvy, auteur de plusieurs ouvrages de droit,

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 176 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi* 16 *avril* 1836.

demandent que notre système hypothécaire soit amélioré.

La pétition de ce dernier est accompagnée d'un mémoire imprimé, dans lequel il indique et développe lui-même les modifications qui lui paraissent les plus urgentes.

Votre commission, Messieurs, a lu ces pétitions et le mémoire avec toute l'attention que le sujet commande.

Il appelle aussi toutes vos méditations. Ne pensez pas, en effet, qu'il se rattache uniquement à notre législation civile ; il touche aux plus hautes considérations politiques. Un bon système hypothécaire peut raffermir le crédit, encourager l'agriculture, rassurer le commerce et l'industrie, substituer des garanties durables à ces spéculations aléatoires, à des gages fictifs qui n'ont pas la propriété pour base, préparer enfin la solution facile de ces questions de rente, de dette publique et d'impôt qui ont si vivement agité cette session.

Ces rapports intimes de la propriété et de l'ordre public, des transactions privées et de la richesse nationale n'avaient point échappé à l'homme d'Etat que la France a si justement regretté.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le prix offert par Casimir Périer, dès l'année 1826, au meilleur ouvrage sur le régime hypothécaire. Il avait eu le soin de poser lui-même les questions à résoudre.

Quels sont en France, demandait-il, les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant le prêt hypothécaire ?

Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi ?

Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former sur cette partie le projet le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs ?

Cet appel fut entendu ; il parut de nombreux et importants mémoires ; mais aucun d'eux ne remporta le prix offert.

Il faut peu s'en étonner ; il était facile sans doute de répondre aux deux premières questions, c'est-à-dire de signaler les vices de notre législation sur les hypothèques et les causes de dépréciation de la propriété immobilière.

Mais, ainsi qu'il arrive toujours, la difficulté se montre quand après avoir proposé de détruire, il fallut réédifier.

Le danger de prêter sur hypothèque et d'acquérir des immeubles ne fut que trop ...en constaté : cette vérité notoire forme le ...re d'un ouvrage remarquable, où les cau... du mal et le mal lui-même sont reprodui... avec une affligeante exactitude.

...ls se manifestèrent dès les premières an...s qui suivirent la loi nouvelle : son exécu... se compliquait encore de toutes les diffi...és des lois précédentes, qui, continuant ...ler les faits accomplis sous leur empire, ...laient souvent dans une même cause ...lication embarrassante de trois législa... contradictoires.

...sagesse de nos tribunaux s'efforçait bien ... concilier et de les interpréter selon la ... ; mais ces efforts eux-mêmes ne furent pas toujours heureux, et les variations de jurisprudence ne sont pas un des moindr... inconvénients de l'état actuel des choses.

Les auteurs eux-mêmes sont divisés su... des questions fondamentales; mais leur polé... mique sur le sens de la loi existante, n'es... pas aussi vive sur les perfectionnements qu'elle réclame ; ils sont moins d'accord sur ce qui est que sur ce qui doit être.

Aussi les premiers éléments pour la revision du système hypothécaire seront-ils fournis par les plus habiles commentateurs (1). Des arrêts de nos cours judiciaires formeront encore un commentaire d'action et de pratique le plus utile de tous, parce qu'il ne s'interrompt jamais, et qu'il enregistre les faits divers d'où naissent à chaque instant des difficultés que la théorie n'avait point prévues.

Le sieur Mongalvy a su profiter habilement de ces riches matériaux ; il n'improvise pas, comme la plupart de nos pétitionnaires, des spéculations chimériques, des projets hasardés dont le moindre vice est d'être inexécutables. Il a longtemps médité les siens ; il les discute avec talent et bonne foi ; il les propose avec une sage réserve. On voit qu'il connaît à fond cette grave matière, puisqu'il n'en dissimule pas les difficultés : son mémoire aidera puissamment à les résoudre. Il en a signalé plusieurs : il en est d'autres encore. Chacune d'elles réclamerait un examen approfondi. Votre commission, Messieurs, n'aurait pas reculé devant ce travail ; mais elle a considéré que les limites d'un rapport de pétitions ne lui permettaient pas de traiter ces graves questions comme elles demandent de l'être.

A peine si nous pouvons indiquer sommairement les principales, celles dont la solution paraît unanimement désirée.

La publicité est la première condition de tout régime hypothécaire ; mais cette publicité est-elle complète ? N'est-elle pas rendue illusoire et souvent dangereuse par les hypothèques occultes des femmes, des mineurs, des incapables, des établissements publics, de l'Etat lui-même ?

Les privilèges ne sont point, précisément comme ces hypothèques, dispensés de toute inscription ; mais à quelque époque qu'elle ait lieu, ne prime-t-elle pas des inscriptions antérieures ?

Tous ces droits que les registres publics ne révèlent pas, et qui ne se manifestent inopinément que pour avertir d'autres droits non moins sacrés, et souvent plus sincères, ne sont-ils pas une cause permanente d'erreurs, d'injustices et de fraudes ?

Ne pourrait-on pas compléter cette idée salutaire de publicité en l'imposant à tous les droits qui affectent la propriété, et qui, la montrant toujours telle qu'elle est, lui rendraient la confiance des capitaux, et par suite toute sa valeur et tout son crédit ?

Ne serait-il pas facile de trouver des moyens d'exécution, qui, en dégageant de toute incertitude et de tout péril les acquisitions et les prêts si dangereux aujourd'hui, garantiraient même aussi l'intérêt des femmes, des mineurs, de tous les incapables ;

---

(1) Grenier, Persil, Battur, Troplong, etc.

car l'expérience nous l'apprend, cet intérêt lui-même est souvent compromis par les précautions destinées à le protéger.

Parmi ces précautions, on cherche vainement celle qui conserverait le mieux la fortune mobilière des incapables, que notre législation trop confiante abandonne sans réserve à des mains infidèles ou insolvables. Un système de consignation, récemment essayé chez nos voisins, a donné les plus heureux résultats tant pour la fortune publique que pour les intérêts privés : ce mode mérite d'être étudié.

La forme, la durée et les effets des inscriptions ; les droits et les devoirs des conservateurs, l'influence sur le système hypothécaire d'un bon système de cadastre, d'expropriation et d'ordre ; les modifications réclamées dans quelques autres parties de notre législation, pour les mettre en harmonie avec les dispositions relatives à la manière d'acquérir, d'affecter et d'aliéner la propriété ; toutes ces combinaisons ne sauraient trop vivement préoccuper l'attention du Gouvernement et des Chambres.

Déjà, quelques honorables collègues ont encouragé de leurs noms et de leurs conseils les travaux d'un comité qui se livre avec soin à l'étude des législations comparées, pour apporter dans la nôtre les perfectionnements dont elle est susceptible. Les projets récemment publiés par ce comité, seront très utilement consultés quand le Gouvernement s'occupera de cette grave matière.

Votre commission hâte ce moment de tous ses vœux ; et ce n'est pas seulement à M. le garde des sceaux qu'elle vous propose de renvoyer les pétitions ; nous l'avons déjà dit, tout ce qui intéresse la propriété intéresse l'ordre public, la morale, le crédit financier, l'agriculture, le commerce ; et sous ces différents rapports, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions et du mémoire à M. le président du conseil des ministres.

(M. Dupin, président, cède le fauteuil à M. Martin (du Nord), vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin** *(à la tribune)*. Je profiterai de l'occasion que m'offre cette pétition pour présenter à la Chambre quelques idées sur la matière qu'elle concerne, c'est-à-dire sur la législation qui régit aujourd'hui la question de saisies immobilières; encore bien que nous ne soyons pas appelés à la réprimer sur-le-champ, je crois qu'il est bon cependant d'en frapper à la fois l'opinion de la Chambre et l'opinion publique. Le sol est ce qui représente le plus de sûreté en apparence, et cependant c'est à ce gage qu'on se fie le moins, c'est celui qu'on redoute le plus. Pourquoi? C'est que, Messieurs, il y a un contresens dans la législation ; c'est que la loi des hypothèques, qui devait être faite pour assurer les créances, ne laisse pas les créanciers sans inquiétude sur leur conservation; et la loi d'expropriation, qui aurait dû être conçue pour en assurer le recouvrement, agit en sens précisément contraire, c'est-à-dire qu'on semble avoir tout fait, tout imaginé contre le créancier pour empêcher qu'il n'ait son argent à l'échéance. Au contraire, le législateur semble avoir accumulé les précautions en faveur du débiteur, pour favoriser sa résistance et sa mauvaise foi. Ainsi, une loi qui aurait dû être pour le créancier, parce que le créancier ne demande que la chose qui lui est due, parce qu'il poursuit son droit, a été conçue dans l'intérêt du débiteur qui ne satisfait pas son engagement, qui manque à sa parole, qui déserte le contrat.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. **Dupin**. Divers intérêts, divers considérations ont préoccupé le législateur. On a voulu rendre la dépossession difficile ; on a craint que le débiteur ne fût dépossédé à vil prix, qu'il n'eût pas le temps de se retourner.

Mais d'abord, c'est quand il emprunte qu'il doit calculer ses ressources ; et chaque jour de la dette qui précède l'échéance, il doit se dire que ce jour-là il devra payer. Je ne le plains donc pas quand l'échéance arrive, car son contrat l'a suffisamment averti.

Cependant, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas un seul débiteur hypothécaire qui se dise qu'il paiera à l'échéance ; il n'y en a pas un, au contraire, qui ne dise qu'il ne paiera pas, que l'on sera obligé d'employer contre lui des formalités longues, coûteuses et difficiles, au bout desquelles il y aura des frais et souvent des nullités ; car il n'y a rien de si difficile que d'accomplir parfaitement une expropriation forcée ; ainsi, il faut plaider quelquefois trois ans pour avoir son argent ; de manière que si celui qui lui a prêté est un négociant, il pourra être poursuivi, mis en faillite et en prison, avant qu'il ait pu exproprier son débiteur ; tandis que s'il avait été payé à l'échéance, il aurait pu faire honneur à ses affaires. *(Sensation.)*

Tout est rapide dans le commerce : saisie des biens, saisie de la personne, l'honneur, tout est atteint quand on ne paie pas à l'échéance ! Au contraire, par un préjugé qui nous vient de la terre, et qui s'est enraciné, à je ne sais quelle époque, dans la législation, et qui se perpétue comme le préjugé cruel du duel, c'est le débiteur civil qui est l'homme intéressant, et c'est le créancier hypothécaire qui a l'odieux de l'expropriation, qui passe pour un homme dur, pour une espèce de corsaire, parce qu'il demande l'exécution de son contrat. *(Sensation.)*

Voilà une cause qui tourne contre le débiteur lui-même, contre le propriétaire, contre l'agriculteur, qui cherche à obtenir de l'argent à de meilleures conditions. On refuse de prêter, parce qu'on n'est pas sûr d'être remboursé à jour fixe. Evidemment il y aurait lieu de refaire la législation hypothécaire, de la refaire dans un autre esprit ; mais chaque fois qu'on a voulu simplifier la procédure hypothécaire et celle des expropriations forcées, on a toujours rencontré des classes d'adversaires qui se sont constamment entendus sur ce terrain, quoique divisés d'ailleurs : le fisc et les gens d'affaires. Le fisc s'est imaginé qu'en multipliant les petites formes, les petits actes, il y gagnerait davantage : ainsi, lors de la discussion du Code de procédure, quoi qu'on ait simplifié à quelques égards l'ancien droit sur les saisies immobiliaires, cependant une des grandes influences qui ont conservé la complication des formes, c'est l'administration de l'enregistrement arrivant avec des notes et des

tarifs, et prétendant, vis-à-vis des rédacteurs du Code, que si l'on supprimait tels ou tels actes, on ferait du tort au fisc.

Eh bien! c'était un mauvais calcul ; car, si l'expropriation se consommait en un mois, au lieu de percevoir des droits de 3 francs, des droits de 1 fr.10, et de vendre quelques feuilles de papier timbré au moyen desquelles on ruine en frais les débiteurs et on désespère les créanciers, avant d'arriver au terme de l'expropriation, un droit de mutation perçu au moment de l'expropriation consommée dépasserait de beaucoup tous ces petits droits qu'on se procure par la multiplicité des actes, et par des chicanes de procédure.

Si l'on consommait l'expropriation promptement, l'immeuble pourrait être vendu immédiatement, et rentrer dans le commerce ; tandis qu'un immeuble qui se trouve sous le coup d'une expropriation, reste longtemps sans pouvoir être vendu ; il est comme frappé d'interdit, les bâtiments ne sont pas réparés, l'immeuble tombe dans la dépréciation, il n'a plus la même valeur, et le fisc n'a pas à percevoir sur le prix de la vente ce qu'il percevrait s'il n'était pas déprécié.

Vous voyez donc, que dans l'intérêt même du fisc, il faudrait simplifier la procédure. (*Adhésion.*)

Dans l'intérêt des avoués, on a dit qu'ils avaient acheté leurs charges fort cher, qu'il fallait bien qu'ils pussent faire des bénéfices proportionnés ; ils ont compté sur cet état compliqué de la procédure, et si l'on va la simplifier, on réduira à rien la valeur des charges. (*Réclamations.*) Ce n'est pas moi qui fais l'objection.

M. **Fulchiron**. C'est l'objection que je blâme.

M. **Dupin**. Je ne veux pas plus ruiner les avoués que le fisc ; loin de là, ce que je voudrais, dans leur intérêt même, c'est qu'au lieu que leurs honoraires fussent attachés à une série de petites vacations, d'actes multipliés, qui les excitent, quand ce ne sont pas de bons avoués (car il y en a de bons et de mauvais, comme dans toutes les autres professions), qui les excitent, dis-je, de multiplier les actes pour multiplier les petits bénéfices, j'aimerais mieux qu'on fixât leurs honoraires, soit proportionnellement à la valeur de l'immeuble exproprié, soit sur tout autre base ; qu'on leur donnât l'équivalent, mais d'un seul coup, d'une manière qui les intéressât à ce que l'expropriation fût faite promptement ; tandis que dans l'état actuel de la procédure, ils sont au contraire intéressés à la prolonger par une multitude d'actes. Aussi les meilleurs avoués répugnent le plus souvent à entamer des expropriations. Avec un meilleur mode, tout le monde y gagnerait ; le fisc entrerait dans de meilleures voies de perception, et les avoués, au lieu de passer pour ruiner les plaideurs par une accumulation de formalités auxquelles on a justement donné le nom de chicane, recevraient des honoraires proportionnés à l'importance des affaires.

Dans ces circonstances, sans pouvoir improviser un plan de réforme, je suis seulement frappé d'une idée générale, du besoin de faciliter le mouvement des capitaux, de l'abaissement des intérêts. En simplifiant les formes, en assurant un remboursement facile, l'agriculture trouvera plus aisément de l'argent.

Dans l'intérêt du fisc et de la profession d'avoué honorablement exercée, il est nécessaire de simplifier la procédure d'expropriation forcée ; de manière que le débiteur ne puisse échapper à son engagement. Il vaut mieux que le débiteur soit dépouillé promptement, peut-être même à un prix inférieur de la valeur de l'immeuble, pour satisfaire à ses engagements, et que le public sache bien que la foi privée une fois engagée doit être accomplie. C'est beaucoup plus moral que de voir un débiteur abuser de la loi pour violer ses engagements.

Je suis donc d'avis qu'on renvoie la pétition à M. le garde des sceaux, et je désirerais qu'il voulût bien choisir une commission de jurisconsultes à laquelle il y adjoindrait un agent du fisc, et quelques-uns des membres de la chambre des avoués, afin d'arriver d'un commun accord, à la simplification de cette partie de la législation. (*Très bien! très bien!*)

M. **Renouard**. Messieurs, les considérations générales que vient d'exposer l'honorable préopinant, ont depuis longtemps frappé tous les bons esprits. Il n'est personne qui ne gémisse sur les entraves que les formes de la procédure apportent dans les saisies immobilières, les expropriations, et même dans la plupart des procédures qui existent dans notre droit civil.

Rien n'est plus facile que de poser ainsi les principes généraux ; mais les difficultés arrivent lorsqu'il faut passer à l'application. Cependant cette matière a été depuis longtemps étudiée; déjà plusieurs fois des commissions ont été réunies pour s'en occuper. Les travaux faits sur ce point ne sont pas arrivés à un degré d'élaboration suffisant pour que les Chambres en soient saisies. Mais depuis longtemps des documents sont réunis, des études sont faites, et je crois que c'est une des matières dont il est le plus urgent de s'occuper et dont on pourra le plus prochainement les difficultés sont nées sur les détails. qu'il faut remarquer qu'autant les principes généraux sont faciles à poser, autant les difficultés naissent, et se multiplient lorsqu'il s'agit de la mise à exécution. Nous en avons vu notamment un exemple dans ce projet de loi tant attendu et si bien élaboré par cette Chambre, sur la réforme de la législation des faillites. La Chambre doit se rappeler comment les difficultés sont nées sur les détails. Et lors même que le gouvernement proposait de grandes simplifications, ces simplifications ont été souvent combattues dans cette Chambre, et c'est avec peine qu'on est arrivé à la rédaction d'un projet de loi qui sera probablement rapporté cette année à la Chambre des pairs, et permettra d'arriver bientôt à une législation plus simple et plus efficace, sur une matière qui exige impérieusement des améliorations.

Les considérations qu'a présentées l'honorable préopinant ont justement frappé la Chambre ; tout le monde est unanime sur le principe ; ce qui importe c'est que toutes les fois que, dans nos discussions, des propositions sont faites pour simplifier une partie quelconque de nos lois sur la procédure, la Cham-

bre se montre vivement préoccupée de la nécessité d'arriver en toute matière à une simplification que tout le monde désire, et qui manque trop souvent à notre législation.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Tout le monde est d'accord pour renvoyer la pétition au gouvernement, et je n'insisterai pas sur cette nécessité ; je dois dire que cette importante question si amplement et si bien discutée par votre honorable président, touche à un intérêt immense sous le rapport financier, c'est la baisse du taux de l'intérêt de l'argent en province. Il est certain que les difficultés qui existent aujourd'hui relativement à l'expropriation mettent les propriétaires dans le cas d'emprunter à haut intérêt ; sous ce rapport cette pétition mérite toute l'attention du gouvernement, et mon intention était, de concert avec mon honorable collègue M. le garde des sceaux, de profiter de l'intervalle de la session pour préparer un projet sur cette matière. Je ne me dissimule pas combien l'exécution en est difficile, mais il n'est pas impossible de trouver des moyens de simplification, et nous y mettrons tous nos soins.

Je ferai observer qu'un projet dont la Chambre s'est occupée plusieurs fois, et qui est celui de la conservation du cadastre, peut se lier avec la loi des expropriations.

Le gouvernement mettra tous ses soins à la préparation de ces deux projets, et nous tâcherons d'arriver pour tous les deux à un heureux résultat.

M. **le Président**. La commission a demandé le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le président du conseil ; cette proposition a été restreinte au renvoi à M. le garde des sceaux.

Voix nombreuses : Le renvoi au garde des sceaux !

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Lavielle**, *rapporteur*. Je dois répéter à la Chambre les motifs qui ont porté la commission à demander le renvoi à M. le président du conseil. Le système hypothécaire se rattache, comme je l'ai dit, à des considérations d'un ordre élevé ; et M. le ministre des finances vient de vous dire lui-même que ce système, appuyé d'un mode conforme de cadastre d'expropriation, pourrait faire baisser le taux de l'intérêt, au grand avantage de la propriété, de l'industrie et du commerce. C'est principalement par ces motifs que la commission vous a demandé le renvoi de la pétition, non seulement à M. le garde des sceaux, mais encore à M. le président du conseil.

Voix nombreuses : Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, le double renvoi est adopté.

(M. Dupin reprend le fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

M. **le Président**. La parole est à M. Jobard, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Jobard**, 3e *rapporteur*. Le sieur Raspail (*Mouvement d'attention*), ex-journaliste, détenu à Sainte-Pélagie, dénonce à la Chambre M. le ministre de l'intérieur (aujourd'hui M. le président du conseil), comme coupable à son égard de violation de la liberté individuelle et d'abus de pouvoir.

Le 29 juillet dernier, le préfet de la Loire-Inférieure reçut du ministre, par la voie du télégraphe, l'ordre de faire arrêter le sieur Raspail qui se rendait à Nantes : le sieur Raspail était soupçonné de complicité dans l'attentat du 28.

La dépêche télégraphique était ainsi conçue :

« *Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de la Loire-Inférieure.*

« Un mandat judiciaire est décerné contre le sieur Raspail, journaliste, qui vient de se rendre à Nantes.

« Concertez-vous avec les diverses autorités pour son arrestation ; il devra être immédiatement conduit à Paris, sous bonne et sûre garde.

« Pour copie conforme, etc. »

En exécution de l'ordre du ministre, le sieur Raspail fut arrêté par les soins du commissaire général de police de Nantes, et déposé dans la maison d'arrêt d'Ancenis. Le lendemain, il fut transféré à Paris par la gendarmerie, puis écroué le 1er août, au dépôt de la préfecture de police. Plus tard, une ordonnance de la Cour des pairs déclara que les poursuites seraient discontinuées.

Le prévenu, retenu pour *autre cause*, ne put être mis en liberté.

La procédure, selon le sieur Raspail, n'offre, en ce qui le concerne, qu'une série d'actes arbitraires : arrestation sans mandat d'amener, détention sans mandat d'arrêt ou de dépôt. Non seulement le ministre aurait violé envers lui l'article 4 de la Charte, mais aurait commis encore un abus de pouvoir en ordonnant de l'arrêter, lorsque aucun motif ne justifiait cette rigueur.

Le pétitionnaire allègue que le but de son voyage était connu ; un banquet lui était offert à Nantes. Le 27 juillet, il s'était procuré un passeport à la préfecture de police, et le lendemain 28, vers sept heures du matin, il avait quitté Paris. L'information, poursuit le sieur Raspail, n'a jamais recueilli contre lui un seul indice qui eût quelque force. A la vérité, des motifs complètement étrangers à la politique l'avaient rapproché de l'accusé Pepin ; mais plus d'une année s'était écoulée depuis cette époque ; leurs relations d'ailleurs avaient cessé après quelques entrevues.

Tels sont les faits qu'expose le sieur Raspail. C'est, Messieurs, après avoir poursuivi, sans succès, gardiens de prison, officiers de police, magistrats, qu'il fait remonter ses attaques jusqu'au ministre, et le traduit devant vous. La nature même de ses plaintes nous imposait un sérieux examen.

La Charte a garanti la liberté individuelle de tous les Français ; elle a voulu que personne ne fût arrêté et poursuivi que dans les cas prévus par la loi et *dans la forme* qu'elle prescrit.

Votre commission a reconnu que le pouvoir d'ordonner une arrestation, lorsqu'il s'agit de prévention de délits ou de crimes, n'appartient qu'à l'autorité judiciaire, sauf les attributions spéciales que la loi a réservées

au préfet de police à Paris, et aux préfets des départements.

Que, hors les cas où le délit est flagrant, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en exécution d'un mandat d'amener, mandat qui, d'après le texte de la loi, est *exhibé au prévenu et dont il lui est laissé copie.* A ces conditions, l'arrestation est légale, et celui qui la subit est averti de sa légalité.

Elle a reconnu enfin que le prévenu arrêté doit être conduit devant le juge, interrogé dans les vingt-quatre heures, et que sa détention, si elle est ordonnée après l'interrogatoire, n'est rendue légale que par un mandat de dépôt ou d'arrêt soumis à des formes spéciales

Ces principes établis, votre commission s'est éclairée sur les faits.

Un mandat d'amener a été décerné, *le 28 juillet*, contre le sieur Raspail, par M. Gaschon, alors juge d'instruction au tribunal de la Seine : il contenait un ordre de perquisition qui, le même jour, a été exécuté au domicile de l'inculpé. Ce mandat, dont l'original est joint aux actes que nous avons sous les yeux, est énoncé dans le procès-verbal même de perquisition : il est rappelé aussi dans la dépêche télégraphique à laquelle il sert de base.

Ainsi l'ordre d'arrestation avait été délivré par l'autorité judiciaire : il l'avait été légalement. S'il est vrai que la mesure dont se plaint le pétionnaire ne fût qu'un abus de pouvoir, évidemment cette partie de sa dénonciation ne saurait atteindre M. le ministre de l'intérieur.

Le sieur Raspail, transféré à Paris, a été livré à l'autorité judiciaire. Votre commission doit dire ici qu'à l'arrivée du sieur Raspail, aucun mandat d'amener ne lui a été notifié, aucun dans le cours de la procédure. Plusieurs fois il a été interrogé ; le 5 août, il a été conduit du dépôt de la préfecture de police dans la prison de *la Force;* là seulement on l'a écroué en vertu d'un mandat de dépôt qui avait une cause nouvelle, l'inculpation d'outrages à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Hâtons-nous d'ajouter, quelque conséquence que l'on doive tirer, de ce fait, que le sieur Raspail avait dans ses divers interrogatoires refusé constamment de faire connaître ses noms.

Au surplus, Messieurs, on ne peut avec justice imputer à un ministre que les ordres directement émanés de lui ou les faits qu'il s'est rendus propres, bien qu'ils fussent personnels à ses agents. Que si quelques officiers subalternes de police avaient arbitrairement détenu le sieur Raspail, si les magistrats eux-mêmes avaient mis en oubli les règles que la loi leur prescrit, il y aurait eu lieu, *selon les circonstances*, envers les uns, à des poursuites ou criminelles ou civiles, envers les autres, à la prise à partie. A l'égard du ministre de l'intérieur, il ne pouvait être question encore de responsabilité.

Que reste-t-il donc de sa dénonciation ? Parmi les faits qu'elle signale, un seul serait personnel au ministre.

Le ministre aurait transmis l'ordre d'arrestation, sans que cet ordre eût été accompagné du mandat d'amener : il aurait par là même placé les agents exécuteurs dans l'impuissance de se conformer exactement aux prescriptions de la loi.

Il est arrivé, en effet, que le sieur Raspail a été saisi sans que le mandat, *au moment de l'arrestation*, lui eût été exhibé, sans que copie lui en eût été notifiée.

L'irrégularité, Messieurs, fût-elle constante, n'eût point paru à votre commission un motif d'accueillir la plainte du pétitionnaire. La mission de la Chambre ne se borne pas à l'examen d'un point de droit : l'appréciation morale des faits lui appartient toute entière.

Nos souvenirs se sont reportés vers le 28 juillet. Un odieux attentat venait d'épouvanter la capitale, et de graves motifs autorisaient à penser qu'il se rattachait à un nouveau complot contre la royauté de Juillet. Or, peu de jours avant le crime, le journal *le Réformateur*, dont le sieur Raspail était l'un des rédacteurs principaux, comme la plupart des feuilles hostiles, laissait percer à travers un langage embarrassé, équivoque, la prévision de quelque événement extraordinaire. Le jour même de l'attentat, le sieur Raspail s'était éloigné de Paris : son voyage avait un but purement politique. Faut-il rappeler aussi ses relations avec un homme, que, depuis, la justice a frappé ?

En présence de ces faits, lorsque de puissants intérêts commandaient les mesures les plus promptes, pourrait-on accuser le magistrat qui aura délivré l'ordre d'arrestation, s'il ne s'est pas résigné à attendre que les lenteurs d'une instruction judiciaire vinssent dissiper complètement ses soupçons ou lui révéler des charges nouvelles ? Pourrait-on accuser le ministre qui, agissant en vertu d'un ordre légal, aurait dans l'exécution négligé quelque forme d'une importance d'ailleurs secondaire ?

Votre commission ne l'a pas pensé. Le pétitionnaire, invoquant la lettre de la loi, donnera à ses réclamations quelque couleur de justice ; mais, à l'époque du 28 juillet, les amis de l'ordre public auraient fait entendre des plaintes autrement énergiques contre le ministre qui eût hésité devant l'accomplissement des devoirs que lui imposaient si impérieusement les circonstances.

Disons plus, Messieurs : telles sont, dans certains cas, les dispositions de nos lois criminelles, que l'impossibilité ou les inconvénients graves de leur exécution littérale ont dû faire admettre une interprétation qui semble s'éloigner de leur texte.

Ainsi le *texte* de la loi n'autorise l'arrestation sans mandat d'amener que lorsqu'il s'agit de *crimes flagrants.* Cependant, dans chaque lieu et chaque jour, on arrête un coupable au moment où il commet un simple délit, et aucune voix ne s'élève pour dénoncer l'illégalité de l'arrestation.

Ainsi un grand crime a été commis ; les coupables sont en fuite ; s'il faut, pour obéir à la loi, qu'un mandat d'amener soit avant tout transmis là où l'on présume qu'ils se sont réfugiés ; si, dans l'incertitude sur le lieu de leur retraite, il faut que des mandats soient lancés en grand nombre ; si la personne des criminels est sacrée pour l'officier de police qui ne peut à l'instant même exhiber l'ordre du juge, à l'instant en donner copie, alors les embarras se multiplient : l'action des ma-

gistrats devient impuissante, l'impunité est acquise au crime. Plus fortes que la *lettre* de la loi, la raison, les nécessités de la justice ont dès longtemps tracé une autre marche : de simples feuilles de signalement répandues sur tous les points du royaume facilitent les recherches, et assurent l'arrestation du coupable.

Il en est, Messieurs, des dépêches télégraphiques comme des feuilles de signalement. Le besoin d'une exécution prompte, condition première du succès des poursuites, les a indiquées : le temps en a consacré l'usage.

Qu'on se garde toutefois de considérer ces réflexions comme un appel à l'oubli des règles. Pour apprécier ce qui a été fait, nous avons dû dire ce qui se fait journellement : nous avons dû rappeler qu'une longue pratique autorisait ce qui semble condamné par la lettre de la loi.

Peut-être, Messieurs, envisagé sous un autre point de vue, l'acte ministériel qu'on vous dénonce échapperait-il encore à la critique. C'était dans un temps voisin du crime que le ministre ordonnait d'arrêter le sieur Raspail; c'était à un préfet, officier de police, qu'il transmettait l'ordre, l'invitant, d'ailleurs, à demander le concours des autorités compétentes. A la vérité, la majorité de votre commission n'a pas pensé qu'à l'égard du sieur Raspail *le délit fût flagrant*, dans le sens de la loi, et qu'un mandat d'amener devînt par là même inutile. Mais les dispositions qui définissent le flagrant délit ne sont pas tellement précises qu'elles ne laissent une certaine latitude à l'interprétation. Sur ce point, le ministre aurait pu tomber dans l'erreur ; il devait agir avec autant plus de confiance, qu'il s'appuyait sur un ordre légal. Son erreur même justifierait ses intentions, s'il était besoin de les justifier.

En résumé, votre commission, Messieurs, tout en déclarant que, dans l'arrestation du sieur Raspail, les prescriptions de la loi n'avaient pas été exactement observées, n'a pu blâmer ce qui a été fait par le ministre : elle a dû reconnaître que tout autre sentiment que celui du bien public avait été étranger à ses démarches. Elle vous propose, en conséquence, sur la dénonciation portée contre M. le président du conseil, de passer à l'ordre du jour. *(Appuyé ! Appuyé !)*

M. **Virey**. Je demande la parole.

M. **Jobard**, *rapporteur, continuant:* Toutefois, Messieurs, la plainte du sieur Raspail a donné lieu à votre commission de remarquer que les lois sur les arrestations n'étaient pas exemptes de quelques imperfections. Peut-être, en certains cas, conviendrait-il que des dispositions nouvelles introduites, dans nos codes, sans affaiblir les garanties réelles qui sont dues aux citoyens, répondissent plus complètement aux exigences de l'ordre public. Cette question, Messieurs, votre commission n'a pu que l'indiquer : elle lui a paru assez grave pour appeler les méditations du gouvernement et des Chambres. Par cette considération, mais par cette considération seulement, votre commission m'a chargé de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. *(Mouvements et bruits divers.)*

La pétition du sieur Raspail a un second objet sur lequel je m'expliquerai en peu de mots : l'amélioration du régime pénitentiaire.

Aujourd'hui, dit le sieur Raspail, le condamné est asservi à un règlement que le plus obscur agent de police peut à chaque instant modifier à son gré. Il devient en quelque sorte la propriété d'un seul homme, et contre les caprices ou les vengeances de ce maître souverain, il n'a d'autres juges à invoquer que le maître lui-même.

A ce système immoral, vous dit le pétitionnaire, substituez une institution plus digne d'un pays civilisé. Etablissez un jury pénitentiaire à l'instar du jury judiciaire ; faites que des juges citoyens, après avoir protégé la société contre le coupable, soient appelés à protéger le coupable contre lui-même. Confiez en un mot, la morale des prisons à la *morale des élections*. *(Exclamations.)*

C'est sans doute, Messieurs, une conception nouvelle, que de prétendre régir par les mêmes lois l'homme qu'une condamnation a placé dans une situation nécessairement exceptionnelle, et celui qui, au sein de la société, jouit de tous ses droits. Le pétitionnaire veut-il que tout ce qui se rattache au régime des prisons soit réglé par un jury ? Se borne-t-il à demander l'établissement d'un jury permanent, seulement chargé de l'application des règlements émanés du gouvernement ou de ses délégués ? Votre commission n'a pu se rendre un compte exact des vœux du sieur Raspail. Dans ce qu'elle a compris de ses projets, elle a vu l'une de ses idées que l'exagération d'un sentiment philantropique peut faire naître, mais qui tombent, par la difficulté même, pour ne pas dire l'impossibilité de les réaliser.

Votre commission n'a cru devoir relever ni ce que peuvent avoir d'inexact les assertions du pétitionnaire relatives à la police des prisons, ni ce que peuvent avoir d'injuste ces reproches de tyrannie ou de despotisme prodigués si facilement à l'autorité.

Elle vous propose l'ordre du jour.

M. **Pelet** *(de la Lozère), ministre de l'instruction publique.* M. le président du conseil m'a chargé de dire à la Chambre qu'il était retenu à la Chambre des pairs par la discussion de la loi sur la responsabilité ministérielle ; que sans cela il se serait trouvé *ici* pour donner lui-même les explications nécessaires.

M. **Virey** *(de la Haute-Marne)*. J'ai demandé la parole.

M. **Laffitte** Puisque le président du conseil n'est pas là ; il faut renvoyer la pétition à samedi.

M. **Virey**. Messieurs, vous pensez bien que ce n'est pas par sympathie pour les opinions politiques du sieur Raspail que je me présente à cette tribune : je viens seulement essayer de vous faire connaître l'intérêt auquel il peut avoir des droits de la part de la Chambre, et à peu près quelle fut la position première de cet homme avant la révolution de Juillet, quels malheurs l'ont poussé et jeté en quelque sorte hors de l'ordre commun de la plupart des personnes qui, comme lui, cultivent les sciences. *(Bruits divers.)*

Le sieur Raspail a été exaspéré sans doute par ses infortunes particulières, par sa position, par sa misère, s'il faut le dire, puisque

dans les premiers temps de la révolution de Juillet, il s'est trouvé dans une situation telle, qu'il ne pouvait pas...

M. **Teste**. Il s'agit de la pétition et non du pétitionnaire.

M. **Virey**. Je demande à faire une remarque, c'est que l'état dans lequel se trouvait le pétitionnaire explique en quelque sorte les actes qu'on lui reproche.

M. Raspail dans cette position si peu heureuse, s'est cru rejeté même par les hommes de science ; il s'est regardé comme maltraité par la société entière. Dès lors, il s'est précipité dans les plus grandes erreurs politiques ; personne ne doute qu'il n'ait eu des torts envers M. Arago, par exemple.

Voix de la gauche : M. Arago ne se plaint pas.

M. **Virey**. Le tort n'en est pas moins réel. M. Raspail a été entraîné par ces sociétés qui l'entouraient, et auxquelles il avait cherché d'abord à échapper.

Les mêmes voix : Il ne demande pas de grâce.

M. **Virey**. Il ne demande pas de grâce, je le sais; mais je crois utile de montrer dans quelle position s'est trouvé un homme fort recommandable, qui a fait des découvertes dans les sciences, et qui mérite quelque considération.

M. **Laffitte** Il n'est pas accusé.

M. **Virey**. N'importe ce qu'il est. Quand il serait livré à toutes les erreurs qu'on lui impute, il faudrait faire la part des influences funestes sous lesquelles il a pu agir. *(Murmures à gauche.)*

Je demande à continuer quelques explications en faveur de M. Raspail.

Voix de la gauche : Vous l'accusez !

M. **Virey**. Je l'ai connu, c'est un homme qui a des vertus privées, et à cet égard, je ne le crois pas capable d'avoir trempé dans la conspiration qui a jeté le deuil sur la France. Je ne le défendrais pas s'il y eût participé, mais je voudrais l'arracher au malheur qui interrompt le cours de ses recherches scientifiques. Il peut mériter l'intérêt sous ce rapport.

M. **le Président**. Je fais remarquer à l'orateur qu'il ne s'agit ici ni de l'apologie du pétitionnaire, ni d'une nouvelle demande qu'on ferait pour lui et qu'on mettrait à la place de sa pétition. C'est lui qui est agresseur comme pétitionnaire, et qui se plaint d'avoir été emprisonné illégalement. Il demande de plus la réforme du régime pénitentiaire.

Voilà les deux questions à traiter.

M. **Virey** Eh bien ! il est certain que dans cet état d'exaspération il a eu des torts graves, mais des torts qui s'expliquent... *(Bruit.)* Et à cet égard on doit avoir quelque indulgence *(Agitation)* qui le rende, s'il est possible, un jour à ses travaux et aux sciences.

M. **Petou**. Il s'agit de prouver que l'acte est illégal.

M. **Martin** *(du Nord)*. Messsieurs, je ne répondrai pas à l'honorable orateur qui descend de la tribune, je ne pense pas qu'il soit question devant la Chambre de faire, soit l'apologie, soit le blâme du pétitionnaire ; mais une question grave, de droit et de pratique, se présente ; elle doit être examinée avec soin, c'est celle de savoir quelles sont en matière d'arrestation, les attributions du ministre de l'intérieur, et quelles sont leurs limites ; c'est celle de savoir si, lorsqu'un mandat d'amener a été décerné par une autorité compétente, et que ce mandat ne peut pas être exécuté au lieu même où il a été décerné, des ordres peuvent ou non être donnés par le ministre chargé de la police générale pour exécuter le mandat au lieu où se trouve le prévenu.

Eh bien ! à cet égard, je ne serais pas monté à la tribune, si je n'avais remarqué dans le rapport de votre commission des doutes, des hésitations qui, à mes yeux, ne doivent pas exister, et qui, s'ils se perpétuaient, pourraient nuire à l'action de la vindicte publique. A cet égard, mon opinion est précise ; non seulement les circonstances impérieuses et graves dans lesquelles nous nous sommes trouvés le 28 juillet, non seulement l'usage le plus constant et le plus uniforme, viennent légitimer la conduite du ministre ; mais je viens déclarer que, dans ma pensée, et j'espère que ce sera la vôtre, le ministre a fait ce qu'il devait faire, qu'il ne pouvait suivre une autre marche, et que, malgré la réclamation élevée devant vous par le sieur Raspail, si une circonstance pareille se présentait encore, il y aurait obligation, et obligation absolue, impérieuse pour le ministre, de faire ce qu'il a fait à l'égard du sieur Raspail. *(Oui! oui!)*

Messieurs, vous savez les faits, ils sont simples ; les magistrats chargés de l'instruction de la procédure relative à l'attentat du 28 juillet pensent qu'un mandat doit être décerné contre le sieur Raspail, ce mandat est décerné. Vous êtes à juste titre jaloux de vos prérogatives ; mais par cela même, vous respectez celles des autres, et vous n'attendez pas de moi que je vienne vous faire connaître les motifs qui ont déterminé cette mesure ; vous approuverez ma réserve, parce que vous êtes persuadés que les magistrats n'ont écouté, dans cette grave circonstance, que les inspirations de leur conscience.

Je vous dirai, Messieurs, quand un mandat était décerné contre le sieur Raspail, on veut l'exécuter, on se présente à son domicile, mais il a quitté Paris, on apprend qu'il est parti pour Nantes : le ministre de l'intérieur est sur-le-champ informé de l'existence du mandat, du départ du sieur Raspail et de la nécessité de s'assurer de sa personne. Qu'a fait le ministre de l'intérieur ? Le 29 juillet il envoie une dépêche télégraphique qui porte qu'un mandat judiciaire vient d'être décerné contre le sieur Raspail, et que les autorités auront à se concerter pour l'exécution de ce mandat, pour son transport à Paris. Telle est la part que le ministre de l'intérieur a prise à cette affaire.

Le sieur Raspail a été arrêté et amené à Paris, il a été interrogé ; il se plaint que le mandat d'amener ne lui a pas été notifié au moment même où il a paru devant le juge d'instruction. Mais la cour royale de Paris a été saisie d'une plainte en prise à partie contre le magistrat, et elle a déclaré que le sieur Raspail, qui avait refusé de dire ses noms et de répondre aux questions qui lui

étaient faites, qui, par là, avait méconnu la loi, ne pouvait adresser le moindre reproche à cet égard.

Mais revenons à la pétition soumise à la Chambre ; elle est fondée sur ce motif unique que lorsque le sieur Raspail a été arrêté sur la route de Nantes par des fonctionnaires de l'ordre administratif, aucun mandat d'amener ne lui a été notifié. Cela est-il illégal ? Voilà toute la question.

Messieurs, il n'est pas possible qu'une semblable question fasse naître le moindre doute dans un esprit sensé. Un individu a commis un grand crime, il est poursuivi à raison de ce crime, il fuit le théâtre du crime ; désormais, si le système de la commission est fondé, le prévenu deviendra inviolable ! Et, en effet, il cherche une retraite, il trouve un asile; comment pourrait-on l'arrêter, puisqu'on ne pourra savoir où le mandat pourra être envoyé ? Il n'en est, et ne peut en être ainsi. Des ordres sont donnés partout, à toutes les frontières, dans tous les ports de mer ; on avertit les autorités que tel individu doit être arrêté ; et peut-être l'arrêtera-t-on au moment où il passera la frontière, au moment où il s'embarquera, mais le mandat d'amener ne leur sera pas, ne pourra pas lui être présenté.

Admettez le système du sieur Raspail, le prévenu ne pourra être arrêté nulle part ? La justice sera désarmée. Mais en vérité, prétendre que la loi peut tolérer un pareil abus, c'est dire que ceux qui l'ont faite n'ont pas eu la moindre idée de la justice et de ses plus légitimes besoins.

Ne nous faisons donc pas illusion, et entendons la loi comme elle doit être entendue. Le sieur Raspail invoque la Charte, il a raison ; il invoque le principe de la liberté individuelle, l'une de nos plus précieuses garanties, il a raison encore ; nous nous empresserons de le reconnaître, jamais un citoyen ne doit être arrêté que dans les cas prévus et suivant les formes indiquées par la loi.

Nous dirons avec le sieur Raspail que les magistrats seuls ont le droit, sauf dans les cas prévus par la loi, d'ordonner l'arrestation d'un citoyen; mais lorsque les magistrats ont donné cet ordre, lorsque le mandat a été décerné, l'ordre peut être exécuté partout où l'on trouve l'individu qui doit être arrêté, et l'administration doit alors prêter son concours à la justice : sans doute il en serait autrement, s'il n'existait pas de mandat d'amener. Oh ! sans doute, alors le ministre serait coupable, il serait sorti de ses attributions, il aurait fait ce que la loi réprouve: vous le savez, telle n'est pas la question qui vous est soumise : le mandat contre le sieur Raspail existait; le ministre n'a fait qu'en prescrire l'exécution.

En pareille matière, il n'y a donc qu'une seule question. Tout dépend de l'existence du mandat et de sa délivrance par l'autorité compétente; et de quoi en effet pourrait, avec quelque apparence de raison, venir se plaindre l'individu arrêté dans un lieu autre que celui où le mandat a été délivré, sans que ce mandat eût été représenté ; le mandat existe ; il y a impossibilité de le lui présenter à l'instant même ; mais il lui sera présenté aussitôt qu'il sera possible, et en attendant le prévenu a échappé aux recherches de la justice, et il ne lui sera fait aucun tort.

On vous a parlé des circonstances graves du 28 juillet ; on vous a dit qu'elles pouvaient permettre d'exercer un acte que la loi paraissait condamner. Messieurs, on a mal entendu la loi: nous ne voulons pas qu'on nous excuse; nous avons fait notre devoir ; nous avons exécuté la loi. La loi n'a jamais voulu autre chose que l'existence certaine, indubitable d'un mandat d'amener ; elle n'a pas voulu une chose impossible ; et telle serait la loi entendue à la manière dont le sieur Raspail voudrait qu'elle fût interprétée par vous.

On dit souvent, Messieurs, et on le dit toujours avec raison, qu'il faut, pour bien entendre les lois, les combiner, les rapprocher.

Je rappellerai à la Chambre la loi sur la gendarmerie, du 28 germinal an VI ; on l'a soigneusement exécutée depuis le Code d'instruction criminelle, comme on l'exécutait auparavant.

Que dit cette loi ? L'article 128 déclare que les signalements des individus contre lesquels des mandats auraient été décernés, seront envoyés à toutes les autorités judiciaires, et l'article ajoute que, quand l'un de ces individus aura été arrêté, il devra être reconduit au lieu où le mandat aura été décerné. Voilà la saine interprétation du Code d'instruction criminelle, sanctionnée par la raison, et consacrée par l'usage de tous les temps.

M. le ministre de l'intérieur a donc fait son devoir, et loin d'avoir besoin de trouver dans l'horrible attentat du 28 juillet une exception au droit commun, une sorte d'excuse, le pays lui doit de la gratitude pour le zèle avec lequel il a exécuté la loi.

Pourquoi donc ai-je pris la parole ? C'est que des doutes émis à cette tribune, sur une question aussi grave, présentent un vrai danger, et nuisent à l'action de la justice. *(Très bien!)*

Il ne faut pas que de pareilles incertitudes germent dans les esprits; il faut, au contraire, que les agents, lorsqu'ils reçoivent des ordres de leurs chefs, puissent se dire qu'ils obéissent à des ordrs légaux. Ce n'est pas la ressource d'une excuse qu'il faut leur présenter en pareille circonstance ; loin de là, il est nécessaire qu'ils soint pénétrés de cette pensée que, s'ils hésitaient à exécuter de pareils ordres, ils manqueraient à leurs devoirs les plus impérieux et compromettraient leur responsabilité.

Voilà, je le répète, sans éprouver le moindre doute, voilà quel est le vrai sens de la loi, et je ne suis monté à la tribune que pour rétablir des principes qui me paraissent avoir été complètement méconnus.

Parlerai-je plus explicitement de ce qui a été dit de l'ordre d'arrestation en lui-même, et du défaut de notification de cet ordre au moment même du premier interrogatoire ? Non, Messieurs, je ne le dois pas par respect pour les magistrats eux-mêmes qui ont été attaqués ; ils n'ont pas besoin d'être défendus ; je dirai seulement que le sieur Raspail a épuisé les voies que la loi lui ouvrait : tantôt il a porté plainte du chef d'arrestation arbitraire, tantôt il a pris à partie les magistrats : toutes ses tentatives ont échoué ; il a

été déclaré que les magistrats étaient à l'abri des reproches : ce témoignage de leurs pairs leur suffit.

Dans ces circonstances, je demande l'ordre du jour, mais je le demande par des motifs tout autres que ceux de la commission, et je le demande sur l'ensemble de la pétition : j'espère que votre vote rassurera les esprits timides, et donnera quelque force aux considérations que je viens de vous soumettre. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Messieurs, si j'avais pensé qu'il résultât du rapport de la commission le moindre blâme, la moindre censure directe ou indirecte sur la conduite que le ministre de l'intérieur a tenue dans l'affaire dont on s'occupe ; si j'avais pensé encore que du rapport de la commission dût sortir le moindre doute sur la conduite à tenir en pareille circonstance, je n'aurais pas laissé à l'honorable préopinant le soin de rétablir les véritables doctrines et de défendre un acte complètement régulier, et qui d'ailleurs était commandé par un devoir impérieux.

J'irai plus loin, et je dirai que, dans le cas où la loi n'aurait pas été aussi claire qu'elle l'est effectivement, si son texte, douteux ou obscur, eût pu donner lieu à des interprétations diverses, le devoir du ministre chargé de la sûreté de l'Etat, dans une pareille circonstance, aurait été de faire arrêter l'individu qui a fait la pétition, et de le mettre entre les mains de la justice.

C'est ainsi que j'eusse agi, et je ne doute pas que mon honorable collègue, M. le président du conseil, ne l'eût fait également s'il y avait eu doute sur l'interprétation de la loi.

Mais il n'en est pas ainsi ; ce que M. le président du conseil a fait s'est toujours pratiqué sans la moindre difficulté et sans la moindre réclamation. J'ai aussi exercé les fonctions de ministre de l'intérieur, et dans une multitude de circonstansces ,sur des mandats d'amener ou de dépôt qui avaient été décernés par l'autorité judiciaire, j'ai expédié par le télégraphe des ordres d'arrestation.

Que se passe-t-il encore (je ne parle pas de ces derniers temps), mais depuis un temps immémorial ? C'est que toutes les personnes qui sont décrétées par la justice, et qui sont contumaces, qui ont été mises en état d'arrestation et qui ont rompu leur prison, sont susceptibles d'être arrêtées sur tous les points du royaume, par les gendarmes, par les commissaires de police, par tous les officiers de police judiciaire. C'est dans ce but que tous les trois mois, au ministère de l'intérieur, on rédige un état de signalement des condamnés qui ont échappé à leur jugement, des prisonniers qui se sont évadés et des personnes qui sont poursuivies par la justice. C'est par suite de ces signalements qui sont envoyés à toutes les brigades de gendarmerie, que les arrestations se font, et se font avec une parfaite régularité ; jamais aucune réclamation n'a été élevée sur ce point, et je crois qu'il serait très dangereux d'établir une méthode contraire.

Au surplus, je le répète, quand même la loi n'aurait pas été aussi précise, alors même qu'un usage constant n'aurait pas été établi, il était dans les devoirs du ministre de faire procéder à cette arrestation, et il eût été hautement blâmable de ne pas l'avoir fait, sauf à vous soumettre ensuite une question de responsabilité : ce qui n'existe pas dans l'espèce.

D'après ces considérations, je pense que vous devez passer à l'ordre du jour sur toute la pétition.

M. Jobard, *rapporteur, continue :* J'ai peu d'observations à présenter. Je suis d'accord au fond avec les honorables préopinants, et ce n'est pas moi, Messieurs, qui viendrai jamais professer à cette tribune des principes qui pourraient inspirer aux magistrats quelque hésitation dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Comment s'est exprimée votre commission dans le raport que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom ? Elle a dit deux choses : premièrement, elle s'est empressée de reconnaître que le ministre avait suivi une marche commandée par la raison et les nécessités de la justice. Elle n'a pas jeté le plus léger blâme sur ses actes, sur sa conduite. Ainsi, sous ce point de vue, je ne saurais comprendre les attaques dont les considérations exposées par votre commission ont été l'objet.

Maintenant, tout en reconnaissant ces faits, tout en rendant justice aux intentions de M. le ministre, elle a dû témoigner quelque doute sur l'interprétation de la loi criminelle, sur la régularité parfaite d'une arrestation exécutée par la voie télégraphique qui dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous donner copie.

Je m'abstiendrai d'entrer dans aucun développement, de me livrer à aucune discussion. Je me borne à citer des textes ; ces textes mêmes justifieront la réserve avec laquelle votre commission a cru devoir s'exprimer.

L'article 97 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie. » (*Réclamations diverses.*)

Permettez, Messieurs, quel est le but de la loi ?

On a voulu non seulement que l'arrestation fût faite en vertu d'un ordre du juge, mais encore que l'individu qui en était l'objet fût assuré qu'il n'était pas victime d'un acte arbitraire. Un homme est arrêté à 150 lieues de son domicile ; il n'a pas cherché à se dérober aux poursuites de la justice : eh bien ! si on ne lui représente pas le mandat d'amener, l'ordre du juge, qui lui garantira dès lors qu'il n'a pas à souffrir d'un acte arbitraire ; que son arrestation est légitime, légale ? Il est vrai que l'honorable préopinant, M. Martin (du Nord), a invoqué la loi du 28 germinal an IV, sur le service de la gendarmerie ; il suffisait d'après l'article 125 de cette loi, de transmettre un simple signalement à la gendarmerie pour qu'elle pût opérer une arrestation d'une manière régulière. Je n'examine pas si le principe de cette loi est conciliable avec la Charte et les principes de nos lois nouvelles.

Je rappellerai seulement que s'il existe un

article 12, cette loi contient aussi une autre disposition dont la Chambre me permettra de lui donner lecture :

« Hors les cas de flagrant délit déterminé par la loi, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné *selon les formes prescrites par les articles* 222 *et* 223 *de la Constitution.* » La Constitution qui nous régissait alors était, si je ne me trompe, la Constitution de 1795.

L'article 223 auquel renvoie celui que je viens de lire est ainsi conçu : « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il ait *été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.* »

Voilà, je le répète, des textes qui pourraient faire naître quelques doutes dans les esprits. Votre commission, Messieurs, s'est renfermée avec une sévère impartialité dans l'examen de ce qui était à ses yeux une question de législation. Déposant toute prévention, repoussant toute considération étrangère au sentiment d'une rigoureuse justice, elle a émis son opinion avec conscience. La Chambre jugera.

M. **le Président**. La parole est à M. Guizot.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je désirerais présenter une seule observation.

Le texte de la loi même, que M. le rapporteur a lu, prouve la parfaite régularité de l'arrestation. Il y aurait le plus immense danger à sortir de la voie légale. Ce qui a été fait jusqu'à présent doit être continué, et je pense que la Chambre doit passer à l'ordre du jour sur la totalité de la pétition.

M. **Guizot**. En l'absence de M. le président du conseil et dans le silence du gouvernement, j'avais demandé la parole pour faire sentir combien l'acte reproché à M. le président du conseil, avait été légitime et légal. Les explications qui viennent d'être données par l'honorable M. Martin (du Nord) et par M. le ministre des finances, ne peuvent laisser aucun doute à la Chambre. Je ne lui rappellerai pas les circonstances au milieu desquelles cet acte a été accompli ; non seulement il était légal, mais il était nécessaire, commandé par les premiers devoirs du gouvernement. On avait dans ce moment-là, bien des raisons de craindre que le crime commis ne se rattachât à une combinaison plus générale.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole. *(Exclamations.)*

M. **Guizot**. Il était indispensable d'atteindre, au nom de la justice et en vertu des ses ordres, les hommes sur qui pouvaient planer des soupçons. Voilà quels ont été les motifs de la conduite du gouvernement. Ils ont été bien expliqués et en fait et en droit ; je n'ai plus rien à ajouter. *(Très bien !)*

M. **Garnier-Pagès.** Il y a, Messieurs, quelque chose de bien grave de la part d'un membre de l'ancien cabinet à venir dire qu'au moment de l'attentat du 28 juillet on avait des raisons bien apparentes pour croire que cet attentat se rattachait à des généralités de citoyens. *(Interruption au centre.)* Heureusement, Messieurs, les faits judiciaires sont là ; et c'est avec peine et surprise que je vois l'ancien ministre de l'instruction publique, dont l'attachement pour la Chambre des pairs est connu, venir contester les résultats obtenus par cette Chambre *(Réclamations au centre.)*, et venir dire après son arrêt, après ses investigations justement minutieuses, qu'on avait des raisons de croire qu'une certaine généralité de citoyens... *(Interruption au centre.)*

Je sais, comme la Chambre, que les paroles de M. l'ancien ministre se rapportent à ce qu'on pensait avant le jugement, et non après ; mais je dis qu'il n'y a pas eu seulement jugement ; il y a eu débat ; il y a eu instruction : or, je le demande, peut-il être convenable de dire qu'il y avait des raisons d'envelopper dans une accusation une généralité de citoyens, quand dans l'instruction, dans le débat, il ne s'est pas révélé une seule raison de cette nature ?

Pour moi je m'en rapporte à ce que la justice a démontré, aux investigations qu'elle a faites, et je ne crois pas qu'on puisse chercher en dehors de ce que ces investigations ont produit des raisons qu'on puisse vous présenter.

Maintenant, quels sont les faits sur lesquels vous discutez, et à propos desquels je ne voulais pas prendre la parole ?

La Constitution dit d'une manière formelle et positive qu'un citoyen ne peut être arrêté que dans les formes voulues par la loi : la loi n'est pas moins formelle et positive que la Constitution.

Mais, vous dit-on, il y a impossibilité de l'exécuter. On vous dit qu'il y a même quelquefois nécessité de ne pas l'exécuter : si nous admettions cette doctrine, nous devrions admettre aussi que cette nécessité ne doit être invoquée que le plus rarement possible, et seulement dans les cas extraordinaires ; il n'en est pas de même quand on ne peut pas invoquer un motif à l'appui de cette nécessité.

Je ne viens pas défendre le pétitionnaire, il n'en a pas besoin ; mais je dirai ce qu'on a voulu faire, quels sont les vrais motifs qui ont dirigé le ministère d'alors ; je dirai pourquoi on a voulu arrêter le pétitionnaire et tant d'autres personnes : c'est qu'on voulait obtenir de vous une loi qui est faite aujourd'hui, et que je respecte dans cette Chambre ; on voulait la loi contre la presse ; il fallait qu'on pût croire que la presse avait pu produire quelque chose, non seulement comme presse, mais en dehors de la publicité, par des actes personnels aux rédacteurs, par une pensée qui paraît odieuse, aujourd'hui que le contraire a été prouvé ; on n'a pas seulement décidé que tel rédacteur de telle feuille publique serait suspect d'assassinat, mais on a déclaré que tous les rédacteurs des feuilles que l'on a appelées hostiles seraient suspects d'assassinat ; on les a accusés d'actes de coopération à l'attentat : on les a proscrits en masse ; on a enveloppé dans cette coopération la généralité des citoyens dont on a parlé ; on a voulu tous les arrêter : c'est ainsi qu'on a vu tel journal, dont tous les rédacteurs, le gérant, le propriétaire ont été poursuivis, recherchés, de telle manière que le journal n'a dû son existence qu'à des personnes étrangères à sa ré-

daction, qui lui ont prêté leur collaboration momentanée. Voilà les mesures que l'on a prises ; ce n'étaient pas des mesures de sûreté publique, mais des mesures politiques. *(Murmures aux centres.)* Je n'ai rien à dire ici contre la loi ; mais j'ai dû protester contre ce qu'on a fait alors ; car je n'aurais pas voulu que cela restât sans protestation.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je répondrai en peu de mots au préopinant.

Il a argué de l'arrêt rendu par la Cour des pairs pour prouver que l'horrible attentat commis au mois de juillet dernier n'avait été conçu et exécuté que par un très petit nombre d'individus. Il en est ainsi en effet, Messieurs, et nous nous en félicitons. Il est heureux de penser qu'un crime aussi atroce n'ait été conçu et exécuté que par un très petit nombre de criminels.

Mais au moment où ce déplorable événement a eu lieu, quelle est la pensée qui a dû saisir le gouvernement et occuper tous les esprits ! C'est qu'un crime aussi audacieux avait dû être le résultat du concours d'un grand nombre de personnes et le gouvernement a fait son devoir, ainsi que la justice, quand il a fait poursuivre tous ceux qui pouvaient être incriminés relativement à cet attentat.

L'instruction a prouvé que les premières investigations de la justice s'étaient étendues à des individus qui n'étaient réellement pas coupables. On les a rendus à la liberté. La forme de procédure a été parfaitement régulière, et personne ne peut s'immiscer dans les opérations de la justice, surtout pour les blâmer. La justice a fait son dvoir, on doit l'en remercier.

Mais le préopinant a ajouté que c'était intentionnellement que le gouvernement avait manifesté la pensée, que peut-être un nombre assez considérable de personnes pouvait avoir concouru à cet attentat, et qu'il avait manifesté cette opinion afin d'obtenir de vous, Messieurs, des mesures de rigueur et de sévérité qu'il désirait depuis longtemps. Messieurs, cette supposition est entièrement gratuite, et j'y donne le démenti le plus formel.

M. **Garnier-Pagès.** Vous n'étiez pas ministre, vous n'en savez rien. *(On rit.)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Sans doute, je n'étais pas ministre, mais j'ai toujours été à portée d'apprécier la marche du gouvernement. Assurément, il a dû, lui, savoir d'une manière moins exacte que moi, quels étaient la pensée, la conduite et les sentiments des ministres. Il a eu avec eux moins de rapports que je n'en ai eu moi-même.

M. **Garnier-Pagès.** C'est vrai !

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Quant aux lois qui ont été votées, ces lois ne doivent point être attaquées, car elles sont votre ouvrage comme elles sont celui du gouvernement. Elles ont été reconnues nécessaires, elles ont produit un grand bien, et le calme dont vous jouissez aujourd'hui en est la preuve authentique.

Ces lois existent ; c'est un grand bien, car par le fait même de leur existence, il est très rarement nécessaire de les appliquer. Le gouvernement espère et désire n'avoir besoin d'y avoir recours que très rarement ; mais cependant si cette nécessité se faisait sentir, il n'hésiterait pas à les appliquer, et il le ferait avec la fermeté qu'il mettra toujours à remplir tous ses devoirs.

M. **le Président.** On a proposé l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé à une très forte majorité.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant la cession des terrains domaniaux situés à Port-Vendres.*

(Un grand nombre de députés quittent leurs bancs.)

Plusieurs membres : En place ! en place ! il faut voter les lois qui sont à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Tout le monde s'en va quand il s'agit de voter des lois.

La loi sur laquelle doit voter la Chambre n'a qu'un article qui a été ainsi rédigé par la commission :

Article unique.

« Le ministre des finances est autorisé à concéder à chaque détenteur, au prix de l'estimation contradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession dont la durée n'était pas limitée. »

(La Chambre vote cet article par assis et levé.)

M. **le Président.** On va procéder au *scrutin secret sur le projet de loi* et on aura à voter ensuite sur des lois d'intérêt local, qui sont pressantes.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	233
Majorité absolue	117
Pour	226
Contre	7

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET

Département de la Vendée (*Imposition et emprunt*).

Art. 1er.

« Le département de la Vendée est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder 500,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité ; le taux de l'intérêt ne pourra ex-

céder 5 0/0. Les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général. » *(Adopté.)*

2ᵉ PROJET

Département de la Meurthe (*Imposition et emprunt*).

Article unique.

« Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835,

« 1° A s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de ses contributions directes ;

2° A contracter un emprunt de 150,000 francs, qui sera réalisé en 1836, et remboursé par cinquième d'année en année, à partir de 1839, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Le produit de l'imposition extraordinaire et le montant de l'emprunt seront affectés aux travaux des routes départementales classées et à classer, ainsi qu'aux subventions à fournir aux communes pour la construction des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général. » *(Adopté.)*

3ᵉ PROJET

Arrondissement de Dunkerque (*Imposition*).

Article unique.

« L'arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1837, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes. » *(Adopté.)*

4ᵉ PROJET

Département de la Haute-Vienne (*Imposition*).

Article unique.

« Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1ᵉʳ janvier 1837, 7 centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur ces quatre projets de loi d'intérêt local.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	230
Majorité absolue	116
Boules blanches	222
Boules noires	8

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la pêche maritime (morue et baleine).* Je donne lecture de l'article unique, qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835. » *(Adopté.)*

On va passer au scrutin secret.

(Le dépouillement ayant constaté que la Chambre n'était pas en nombre, le scrutin est annulé, il sera repris lundi, au commencement de la séance.)

La séance est levée à cinq heures.

Ordre du jour du lundi 18 avril.

A une heure précise, séance publique.

2ᵉ tour de scrutin sur le projet de loi concernant la pêche maritime (morue et baleine).

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes. (Discussion des articles.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 16 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes, sur la classe de 1835, et au mode de répartition du contingent annuel, par* M. LE COLONEL PAIXANS, *député de la Moselle.*

Messieurs, chaque année revient la loi qui fixe le nombre des jeunes gens à désigner par le sort pour le service militaire, et qui détermine la manière dont cet impôt, le plus grave de tous, puisqu'il dispose de

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. le colonel Paixhans s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 164.

(2) Cette commission était composée de MM. le colonel de Garraube, Emmanuel Poulle, de Schauembourg, le lieutenant-général Merlin, le lieutenant-général Delort, Gauthier d'Uzerche, le colonel Dulimbert, le général Bugeaud.

ıme lui-même, doit être réparti entre les rtements et les cantons.

tte loi demande, en 1836, une attention iculière, parce que le gouvernement ose un mode nouveau de répartition.

tre commission s'en est donc occupée soin ; je vais avoir l'honneur de mettre les yeux de la Chambre les résultats de ravail.

§ 1er.

Nombre d'hommes demandés.

te année, le gouvernement demande hommes, dont 4,300 pour la marine. iffre de 80,000, qui est le même que pour rée de service de sept ans, le chiffre de 560,000, qui, défalcation faite des nes affectés au service de mer, et des s diverses, donne environ 480,000 hom- tant sous les drapeaux que laissés ou yés en congé.

te force, Messieurs, est loin d'excéder i convient à la situation de la France, ême, en la comparant à ce qui se fait les nations militaires qui nous entou- elle serait insuffisante si les mêmes nes, et d'autres encore, ne se retrou- t pas, en cas de guerre, dans les corps chés de la garde nationale.

un autre côté, un contingent annuel de 0 hommes, dont une portion seulement ppelée sous les drapeaux, n'excède pas ue la population peut fournir, puisque asse qui se reproduit chaque année, est 90,000 hommes.

us le savez, Messieurs, la loi de recru- nt s'exécute partout avec facilité ; et la ve, c'est que le nombre des insoumis été, pendant les dernières années, que 7, 5, 3 et 2 1-2 0/0, suivant une progres- continuellement décroissante.

est donc moins le chiffre total, chiffre nu habituel, qui doit nous occuper, que océdé de répartition.

mmençons par examiner la répartition onale, puisque c'est pour celle-ci qu'il proposé un mode nouveau par le gouver- ent.

§ 2.

rtition du contingent départemental entre les cantons.

tte répartition se faisait depuis long- s, *d'après le terme moyen des jeunes inscrits dans chaque canton sur les aux de recensement rectifiés des années rieures*. Le nombre des années sur les- les ce moyen terme était calculé allant roissant, il était fixé dans l'intention du rernement à dix, et la dixième est rée.

procédé, qui a l'avantage de ne rien er à l'arbitraire, avait paru aussi équita- que commode. Cependant, on lui repro- t de baser la répartition sur un état de es plus ou moins ancien, tandis qu'il survenir d'année en année des varia- s ; mais, malgré les observations présen- tées à cet égard, soit par plusieurs membres de la Chambre, soit par les préfets de plusieurs départements sur les inégalités qui en résultent, le gouvernement a persisté jusqu'en 1835, répondant aux objections : que l'expérience n'avait pas été assez longue pour autoriser un changement ; que si certains préfets réclamaient, beaucoup d'autres approuvaient ; qu'il y aurait d'ailleurs des inconvénients aussi dans les modes nouveaux qui étaient proposés, et qu'avant d'innover il fallait étudier davantage la question.

Ces motifs attestaient la prudence qui doit toujours se trouver dans la marche d'un gouvernement. La question fut donc étudiée de nouveau, et M. le ministre de la guerre fit continuer, avec un redoublement de sollicitude, les observations commencées depuis plusieurs années dans tous les départements.

De ce travail, Messieurs, résulta enfin la connaissance positive des faits ; 15 préfets seulement sur 26 opinèrent cette fois pour la conservation du mode usité ; il fut reconnu qu'il pouvait y avoir, par ce mode, d'excessives inégalités proportionnelles entre le contingent demandé à un canton et celui demandé à un autre canton du même département ; et on vit définitivement que ce n'est point la situation passée, mais la situation actuelle qui doit servir de base à la répartition.

Pour déterminer cette situation actuelle, cette base qui est la seule équitable, le gouvernement, d'accord avec plusieurs amendements précédemment discutés à la Chambre, propose aujourd'hui de répartir le contingent départemental *entre les cantons, proportionnellement au nombre de jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.*

Cette proposition est conforme à la nature des choses ; elle est appuyée du suffrage de 69 préfets, et votre commission pense qu'elle doit être adoptée.

Si quelques légers inconvénients, si quelques retards peu nombreux et peu longs pouvaient en résulter, l'expérience le fera connaître, et elle offrira les remèdes convenables.

La sous-répartition du contingent départemental, entre les cantons, se ferait, d'après le projet de loi, *par le préfet*, non pas seul comme 39 préfets le proposent, car ce serait donner lieu à des inculpations, *mais en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision.*

Le gouvernement vous présente ces deux conditions nouvelles, comme offrant les chances de succès désirables ; et puisque les procédés de répartition se discutent chaque année avec la loi du contingent ; que, par conséquent, les rectifications pourront se faire, s'il y a lieu, d'après les expériences qui se feront successivement, votre commission entre entièrement dans les vues du projet de loi, estimant que la crainte vague de quelques inconvénients de peu d'importance qui probablement ne se présenteront pas, ne saurait prévaloir sur une amélioration à peu près évidente qui porte sur la condition principale, celle de l'équité dans la répartition.

§ 3.

Répartition du contingent total entre les 86 départements.

Cette répartition, vous le savez, Messieurs, se fait d'après le terme moyen des inscrits sur les tableaux rectifiés des années précédentes jusqu'au nombre de dix années, qui était dans l'intention du gouvernement et qui est aujourd'hui atteint.

L'exposé des motifs ne propose aucune modification à cette méthode ; il dit qu'elle « *n'a soulevé nulle part d'objections sérieuses,* « *et que le système actuel de la répartition du* « *contingent entre les départements fondé sur* « *l'expérience du passé, doit désormais être* « *considéré comme hors de question.* »

Votre commission, Messieurs, après s'être occupée des résultats successivement observés, ne saurait partager cette opinion.

D'abord, il n'y a pas eu d'absence d'objections, puisque, dans les deux sessions précédentes, ce fait a été signalé à la tribune : qu'il y avait dans la répartition générale des inégalités proportionnelles considérables, et que la méthode renfermait une cause d'inexactitude qui influait d'autant plus que la moyenne serait prise sur un plus grand nombre d'années.

Et si les réclamations des départements ont porté sur la sous-répartition, plutôt que sur la répartition générale, c'est que celle-ci étant relative à la France entière, est dans les attributions du gouvernement et des Chambres, tandis que la sous-répartition se faisant d'un canton au canton voisin, était naturellement l'objet principal et même l'unique objet sur lequel les observations des préfets devraient se porter.

Votre commission donc, après avoir examiné les faits, vient présenter ici à la Chambre et au gouvernement, les observations suivantes sur lesquelles elle appelle votre attention.

Lorsqu'on prend la moyenne sur un certain nombre d'années, si la population recrutable est demeurée stationnaire, peu importe qu'on ait calculé sur un nombre d'années plus ou moins grand. La moyenne est toujours la même.

Mais la population recrutable ne demeure pas toujours la même dans chaque département. Il y a tel département où elle va croissant, et tel autre où elle décroît.

Supposons un département dont la population militaire croissante soit successivement de 1,000, 1,010, 1,020, 1,030, 1,040, 1,050, 1,060, 1,070, 1,080 et 1,090, le onzième terme que l'on cherche, sera évidemment de 1,100 ; tandis qu'en prenant la moyenne des dix années, on n'a que 1,045, et ce département sera trop peu imposé. Or, ce qu'il donnera de moins, il faudra que d'autres départements le donnent de plus, ce qui fera doublement souffrir les départements où la population militaire est décroissante ; car, à ces départements, s'applique le calcul inverse, et la moyenne des dix années, est, pour eux, plus forte que le chiffre de la onzième.

En général, dans les départements où la population va en croissant ou en décroissant, quand on impose d'après la moyenne de six, huit, dix, douze années, on impose d'après une situation reculée de trois, quatre, cinq, six ans, et non d'après la situation réelle de la population recrutable au moment où elle doit acquitter l'imposition.

Et il n'est pas à dire, Messieurs, que les différences résultant de cette cause, ne soient que de peu d'importance. Le tableau suivant prouvera le contraire (1).

Ce tableau indique, pour quelques départements, pris comme exemples, les contingents qu'ils ont à fournir, selon qu'on prend la moyenne sur les dix années antérieures, ou seulement sur les trois dernières années.

DÉPARTEMENTS	MOYENNE.		CONTINGENT d'après la moyenne.		DIFFÉRENCE.	
	sur 10 ans.	sur 3 ans.	de 10 ans.	de 3 ans.	absolue.	pour 100.
A POPULATION MILITAIRE DÉCROISSANTE.						
Gironde	4,750	4,565	1,301	1,250	51	3, 92
Gard	3,271	3,054	837	896	59	6, 58
Lot-et-Garonne	3,069	2,802	341	781	60	7, 14
A POPULATION MILITAIRE CROISSANTE.						
Vosges	3,716	3,853	1,018	1,056	38	4, 71
Marne	2.622	2,785	718	763	45	6, 26
Aisne	4,272	4,614	1,170	1,264	94	8, 12

(1) Les chiffres de ce tableau sont pris dans les pièces officielles jointes au projet de loi, après rectificatio[n] d'une faute d'impression observée au département du Gard.

s ce tableau, Messieurs, vous voyez des
ements qui, par la méthode usitée,
obligés de fournir 51, 59, 60 hommes,
-dire, de 4 à 7 pour 100 de plus qu'ils ne
raient si on calculait la moyenne sur
nées moins éloignées de celle qui doit
r, et par conséquent plus voisines de
lité.
d'un autre côté, vous voyez, dans ce
tableau des départements, ceux dont
ulation s'accroît, qui fournissent 38, 45
u'à 94 hommes, c'est-à-dire, de 4 à 8
00 de moins qu'ils ne fourniraient si
ulait d'après une époque moins recu-

-à-dire, et ceci est très grave, que le
e actuel de répartition demande moins
ur part proportionnelle aux départe-
qui prospèrent, et qu'il prend plus
r part à ceux qui vont en décroissant.
obvier à un tel inconvénient, Mes-
il faut évidemment modifier le sys-
suivi ; mais quel autre système pro-

ord, la répartition générale doit faire
de la loi, car quelle autre autorité que
la loi pourrait être obligatoire quand
t d'un tel impôt ?
elle doit être fixée d'après une situa-
térieure à l'année du tirage puisqu'il
possible que la situation de tous les
ements, basée nécessairement sur celle
ntons, soit complètement établie à
e où se vote la loi annuelle du contin-

si on se bornait au chiffre de l'année
ente, peut-être cette année aurait-elle
uelques départements des anomalies,
donc prendre plus d'une année.
qui paraîtrait donc proposable, ce se-
prendre la moyenne sur les deux ou
ernières années (1).
votre commission a pensé qu'il serait
d'attendre jusqu'à la session prochaine
e, d'ici à cette époque, M. le ministre
uerre puisse faire examiner.
s ne ferons donc aucune proposition ;
ent, pour fixer l'attention sur ce point,
ntroduisons dans le texte de l'article 2
t qui, sans rien changer aux disposi-
le la loi, exprime la pensée d'une amé-
on.

§ 4.

es en activité ou laissés dans leurs foyers.

ticle 4 et dernier de la loi dispose que :
jeunes soldats seront mis en activité
iatement, et que 40,000 seront laissés
eurs foyers et ne pourront être mis en
é qu'en vertu d'une ordonnance royale.
partage a pour objet de faire concorder
dition de l'économie avec celle d'une
qui soit suffisante, s'il était nécessaire
oître l'armée.

n moyen semblerait offrir l'approximation con-
: ce serait de déterminer pour chaque départe-
ar les méthodes mathématiques, le dernier terme
érie de nombres dont les termes précédents sont
; mais peut-être ces formules scientifiques se-
lles peu favorablement accueillies dans la dis-
d'une loi.

C'est ici, Messieurs, que se présenterait la grande question d'un système de réserve. Votre commission, toutefois, ne croit pas devoir l'aborder. Plusieurs systèmes ont été controversés à la tribune, dans les écrits qui ont été publiés, dans les mémoires qui ont été présentés, et plus particulièrement dans une commission spéciale constituée par une ordonnance du roi. Or, de ces discussions diverses il est résulté un fait : celui des dépôts de recrutement et de réserve, qui ont été institués dans chaque département avec des attributions plus étendues, et plus spécialement relatives à la réserve que celles des anciens dépôts de recrutement. C'est donc seulement quand une ou deux années d'expériences auront fait connaître les résultats obtenus, qu'il conviendra d'examiner si ces résultats sont suffisants, ou s'ils réclament d'autres mesures. Jusque-là nous pensons, et l'époque de la session est un motif de plus, qu'il ne convient pas d'entrer, à l'occasion de la loi du contingent, dans l'examen d'une question aussi difficile que celle de la réserve de l'armée.

Nous dirons toutefois qu'une circonstance particulière se présente ici : la double libération qui, par suite de la différence dans la durée de service prescrite par les anciennes et les nouvelles lois de recrutement, fera sortir de l'armée 95,459 hommes en 1837, et 91,782 en 1838. Il résulterait de ce fait un grand déficit dans la réserve, et par suite un grand affaiblissement dans notre puissance militaire, si, en cas de guerre, ces mêmes hommes n'appartenaient pas de droit, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, à la formation des corps détachés de la garde nationale. Cette circonstance est un motif de plus, non seulement pour accorder les 80,000 hommes demandés par le projet de loi, mais encore pour désirer que sur ces 80,000 hommes il en soit appelé sous les drapeaux autant que la dépense des premières mises pourra le permettre.

§ 5.

De l'exécution de la loi.

L'expérience a prouvé que les conseils de revision ne sont point, en général, assez sévères : ils admettent quelquefois des hommes, particulièrement des remplaçants qui, ensuite, ne sont point assez robustes pour le service militaire. En 3 ans (1832, 33 et 34), il y a eu 7,590 jeunes soldats qui, après leur arrivée dans les corps, ont été reconnus atteints d'infirmités contractées antérieurement à leur entrée au service ; et, après les inspections de 1834, il a fallu en renvoyer 1,766 pour la même cause. Et ce n'est pas dans le seul intérêt de l'armée que cette réclamation doit être enfin entendue. C'est dans l'intérêt de nos finances qui paient les premières mises et les premiers temps de service de soldats qu'il faut ensuite congédier ; c'est dans l'intérêt de la population elle-même qui ne doit pas fournir de jeunes gens pour entrer à l'hôpital ou pour succomber aux fatigues ; enfin, c'est dans l'intérêt le plus élevé de la France, qui ne doit pas lever et payer pendant la paix des hommes qui seraient inutiles en temps de guerre. Le remède à ce mal se trou-

verait dans une constitution plus militaire des conseils de revision. Un seul officier général ou supérieur y a voix délibérative, l'intendant militaire n'y a que voix consultative, et la prédominance de l'action civile a évidemment outrepassé le but bienfaisant que la loi du recrutement s'était proposé. Il est important aussi, à cet égard, que le choix de l'officier de santé soit fait avec le plus grand soin ; car, à cause de sa spécialité, il est presque seul juge des cas qui sont soumis au conseil de revision. Le choix peut toujours tomber sur des hommes dignes de toute confiance, dans un corps aussi éminemment distingué.

Les *remplaçants* sont une autre question qui mérite l'attention la plus sérieuse. Un commerce d'hommes s'est établi, commerce immoral où la cupidité, en trompant à la fois le remplaçant et le remplacé, amène, sous les drapeaux, des malheureux souvent incapables, et quelquefois indignes d'y être admis. Or, ces trafics, ces fraudes, ces cargaisons sur les voitures publiques, ces admissions déplorables n'ont pas été jusqu'ici suffisamment réprimés. L'armée s'afflige de voir que, dans ses rangs, le nombre des hommes qui ne servent pas pour eux-mêmes, s'élève à plus de 60,000 (1) ; et elle pense que sous les drapeaux français, où l'honneur est tout, il ne saurait y avoir, sans inconvénient, une aussi forte proportion d'un tel alliage. Si, à cet égard, la loi, quoique améliorée en 1832, est insuffisante, toute proposition qui la rendrait meilleure, particulièrement dans les conditions morales qui permettent au remplaçant d'être admis, serait favorablement accueillie, surtout si l'initiative en était prise par le gouvernement. Peut-être aussi n'y a-t-il pas, dans l'acte du remplacement, tel qu'il est maintenant établi, cette inégalité proportionnelle, qui est à la fois dans l'esprit et dans la lettre de notre Constitution. Ce n'est pas l'égalité, en effet, de payer une même somme quand on a peu d'enfants et une grande fortune, ou de la payer quand on manque d'aisance, avec la charge d'une famille nombreuse. Votre commission, Messieurs, appelle sur cette question du remplacement toute l'attention du gouvernement et toute la vôtre (2).

Une autre question encore est celle des fils d'étrangers, qui se trouvent dans un grand nombre de nos départements frontières : la loi les exempte s'ils ne demandent pas à obtenir le titre de Français ; or, en deux ans (1833 et 1834), il n'y en a que soixante-douze qui aient demandé leur naturalisation, et il y en a cinq cent neuf qui ont profité de la loi pour être exemptés. Sans doute, comme on l'a dit, le titre de Français est un honneur qui doit être sollicité et auquel nul ne doit être contraint ; mais si un tel sentiment est d'un grand poids, la justice est quelque chose aussi et elle est violée quand le jeune homme, fils d'étranger, se prévaut de nos lois pour jouir de leurs bienfaits, sans en accepter les charges, et quand, à cause de cette exemption même, il est préféré, dans les familles et dans les travaux, au jeune Français qui marche à sa place. C'est un mal qui depuis longtemps excite les réclamations : le remède ne doit pas en être introuvable ; la justice et l'honneur du nom français ne doivent pas être impossibles à concilier.

Enfin, Messieurs, une question importante que votre commission a voulu, comme les commissions précédentes, ne point passer sous silence, est celle de l'*instruction des jeunes soldats dans les régiments.* L'armée peut devenir une excellente école : il importe d'abord d'y faire des soldats, cela est vrai, mais c'est avoir fait des soldats bien meilleurs que d'avoir fait des hommes plus instruits, plus honnêtes, plus cultivés ; or, outre les devoirs militaires, dont l'enseignement est loin d'employer tout le temps du soldat, les jeunes gens peuvent recevoir sous les yeux de leurs chefs une éducation intellectuelle et morale qu'ailleurs il serait difficile d'instituer avec de si favorables circonstances. Et, en effet, nulle part ils ne trouveront aussi bien que sous nos drapeaux la leçon et l'exemple : de l'application au travail, de la tenue régulière, et surtout de ce respect pour soi-même et pour ses supérieurs, sans lequel il n'y a que désordre dans la société. Nous pensons donc, Messieurs, que la Chambre recevrait avec une vive reconnaissance les détails que, chaque année, M. le ministre de la guerre voudrait bien lui donner sur le résultat des mesures prises, et sur les progrès successivement obtenus, en ce qui concerne l'instruction dans les corps de l'armée.

Bien d'autres observations encore seraient à faire : sur la durée du service relativement à la formation d'une réserve, sur les enrôlements volontaires qui vont en diminuant, sur les mutilations pour ne point servir, sur les rengagements, sur les sous-officiers, etc. ; mais votre commission, reconnaissant les améliorations qui, depuis 1830, se sont faites et se continuent successivement, croit devoir se borner ici à exprimer le vœu que le gouvernement persévère avec la même sollicitude à s'en occuper.

Nous terminons, Messieurs, en ajoutant que c'est à l'unanimité (1) que votre commission vous soumet les diverses considérations exposées dans ce rapport.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.	Comme au projet.

(1) D'après les documents officiels, il y avait, dans les divers corps de l'armée, au 1er octobre dernier : 53,441 remplaçants admis par les conseils de revision, et 12,196 admis par les corps, total 65,638.

(1) Le compte général de la justice militaire, pendant l'année 1833, porte 1,271 condamnations de remplaçants, don 1273 pour désertion. D'après les inspections générales de 1834, jusqu'au 1er octobre 1835, 233 remplaçants, dont 215 admis par les conseils de revision, ont été renvoyés pour infirmités antérieures à leur incorporation. Du 1er octobre 1834 au 1er octobre 1836, il a été rendu 88 jugements, dont 77 condamnations contre des remplaçants frauduleux.

(1) Moins une seule voix sur le seul point des conseils de revision.

PROJET DE LOI ...té par le gouvernement.	PROJET DE LOI Amendé par la commission.
Art. 2.	Art. 2.
80,000 hommes se... épartis entre les dé... ents du royaume ... le tableau ci-joint ...ant le terme moyen ...unes gens inscrits, ...haque département, ... tableaux de recen... rectifiés des dix an... écédentes de 1825 à ...clusivement.	Ces 80,000 hommes seront répartis, *en* 1836, entre les départements... Le reste comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
...ous-répartition du ...ent assigné à chaque ...ement aura lieu entre ...ntons proportionnel... au nombre des jeunes ...ompris sur la liste ...ge de chaque canton ... classe appelée. ... sera faite par le ... en conseil de pré..., et rendue publique, ...ie d'affiches, avant ...ture des opérations ...seil de révision.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
...jeunes soldats qui fe... ...artie du contingent ..., seront, d'après ... de leurs numéros ...ge, et aux termes de ...e 29 de la loi du ...rs 1832, partagés en ... classes de 40,000 ...s chacune, compo... ...a première de ceux ...tibles d'être mis en ...é immédiatement, la ...e, de ceux qui seront ... dans leurs foyers, et ...urront être mis en ... qu'en vertu d'une ...nance royale.	Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS

...ÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

Séance du lundi 18 avril 1836.

... séance est ouverte à une heure trois ...ts.

M. le président du conseil, les ministres ...intérieur, de la justice et de la marine ... présents.

... le *secrétaire-archiviste* donne lecture du ...ès-verbal de la séance du samedi 16 avril, ... la rédaction est adoptée.

... **le Président**. L'ordre du jour appelle ...*omination d'une commission* à laquelle ... renvoyé l'examen d'un projet de loi dont ...hambre s'est occupée dans ses bureaux ...t la séance.

... projet de loi tend à ouvrir un *crédit ...ordinaire de* 55,000 *francs pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Chéverus, archevêque de Bordeaux, promu au cardinalat.*

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou laisser à son président le choix des membres qui la composeront ?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer :

MM. le marquis d'Aulx, le comte de Caffarelli, le baron de Fréville, le comte d'Haussonville, le comte de Montlosier, le comte de Ségur, le comte de Tascher.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La Chambre, au cours de la dernière séance, et à l'occasion de quelques difficultés qui sont nées de la discussion, a renvoyé à la commission les articles 31, 32 et 34 du projet déjà amendé par elle. Je vais avoir l'honneur de rendre compte à la Chambre du nouveau travail de la commission sur chacun de ces articles.

L'article 31 de la commission, qui était l'article 33 du projet, est ainsi conçu :

Art. 31 *du projet amendé.*

(Première rédaction)

« Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

« Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité.

« Si, après deux tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, la moindre peine sera prononcée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

Ici, Messieurs, s'est présentée la question de savoir si vous admettriez, dans le calcul des voix, le principe que les voix peuvent se confondre à cause de la parenté qui pourrait exister entre plusieurs votants. Un grave orateur a pensé que dans un tribunal aussi haut placé que la Cour des pairs, il n'y avait aucun inconvénient à ne pas confondre les voix pour cause de parenté et d'alliance ; que si d'une part les voix étaient comptées pour la condamnation, d'une autre elles étaient comptées pour l'acquittement.

Mais ce système ne s'est pas trouvé d'accord avec vos précédents ; vous avez pensé que lorsque plusieurs frères ou alliés au même degré votaient dans le même sens, il n'était pas possible de compter plusieurs voix. C'est un principe de morale publique

et de convenance que la Cour a consulté dans ses précédents. Elle s'est dit que si la condamnation n'avait été prononcée qu'à une voix, et qu'il se trouvât que plusieurs frères eussent compté pour la condamnation il y aurait eu quelque chose de pénible à voir tous les membres d'une même famille peser d'une manière si considérable contre l'accusé.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé vos précédents, et qui ont aussi déterminé votre commission.

La commission a pensé, en outre, que dans des matières de cette nature les précédents étaient chose très grave ; que les précédents étaient, en quelque sorte, pour les corps de l'Etat une loi qu'ils s'étaient imposée pour l'avenir.

En conséquence, la commission vous propose de rendre la pensée plus claire, en ajoutant après ces mots : « Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité », ceux-ci : « Il sera fait sur le nombre total des votants déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté et d'alliance. »

Cette rédaction donne la solution de deux questions. D'abord elle consacre le principe de la déduction, et, en second lieu, elle résout une question qui s'est présentée à la Chambre lors du premier procès, celle de savoir s'il fallait considérer pour la formation des cinq huitièmes le nombre total des votants, ou s'il ne fallait pas déduire de ce nombre total les voix qui se confondaient. Votre commission a été d'avis que la déduction des voix qui ne comptent pas fût faite sur le nombre total des votants. Telle est la pensée de l'amendement qu'elle vous propose.

Une autre objection a été faite ; c'est celle-ci : il n'était pas dit après combien de tours la culpabilité pourrait être prononcée. En matière aussi criminelle, il faut laisser aux opinions le temps de se développer. Lors du premier tour de scrutin, une opinion est émise par le dernier votant ; il n'est possible d'y répondre qu'au second tour, et ce n'est qu'au troisième tour que l'opinion définitive peut se former. Nous avons proposé une rédaction ainsi conçue : « Le Président recueille trois fois les suffrages ; au dernier tour d'opinions, on ne peut voter que par oui ou par non. »

La culpabilité prononcée, il s'agit d'appliquer la peine, et ici des difficultés plus graves se présentent. Lors qu'il s'agit de voter sur la culpabilité, il n'y a que deux opinions possibles, oui ou non. Quand il s'agit de l'application de la peine, il peut y avoir plusieurs opinions tout à fait différentes ; dès lors trois tours pouvaient ne pas suffire. Nous avions dit avec le gouvernement qu'après deux tours de scrutin, si aucune peine ne réunissait la majorité au troisième tour, les pairs seraient tenus de choisir entre les deux peines qui avaient eu le plus de voix ; et que si la peine la plus forte, au troisième tour, n'avait pas réuni les cinq huitièmes des voix, la peine moindre serait prononcée.

On a fait observer que trois tours n'étaient pas suffisants ; qu'il fallait, pour que la Chambre fût conduite à cette nécessité d'opter entre les deux peines qui auraient réuni le plus de voix, qu'il y eût un tour de plus. Cette opinion a été adoptée par votre commission, qui a cru devoir se montrer très facile toutes les fois qu'il s'agissait de donner plus de garanties à l'accusé, et en même temps à la véritable pensée de la Chambre. Nous avons rédigé l'article dans ce sens. Nous proposons de dire :

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité. Si après *trois tours* d'opinion aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé au quatrième tour, dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont le plus de voix au troisième tour. Au quatrième tour, la moindre peine sera prononcée si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

La pensée du gouvernement, modifiée ainsi, nous a paru le meilleur système ; il est d'ailleurs conforme à vos précédents.

Une opinion avait été émise par M. le comte Dejean, elle a préoccupé la commission ; je dois vous dire pourquoi elle ne l'a pas adoptée.

L'honorable M. Dejean a dit que, lorsque, au troisième ou quatrième tour de scrutin, la Cour est forcée d'opter entre les deux peines qui ont le plus de voix, en réalité il n'y a majorité pour aucune, et que par cela seul que les cinq huitièmes des voix ne sont pas acquis à la peine la plus forte, c'est une peine qui ne serait point dans la pensée des trois huitièmes des membres de la Cour qui l'emporterait. Cela l'avait conduit au système qu'il a exposé ainsi : Lorsque la peine la plus sévère n'a pas obtenu les cinq huitièmes, nous descendrons à la peine inférieure, et nous réunirons les voix de la peine la plus sévère aux voix de la peine immédiatement moins sévère : si les voix ainsi réunies forment les cinq huitièmes, ce sera la seconde peine qui sera prononcée.

Dans le cas contraire, nous descendrons à une autre pénalité, nous réunirons les voix qui ont voté pour cette troisième pénalité, à celles qui ont voté pour les deux peines plus sévères, et si, à ce troisième degré, nous trouvons enfin les cinq huitièmes des voix, ce sera la moins sévère des trois peines qui sera prononcée. Ce calcul a quelque chose de vrai en théorie, en mathématique ; mais je ne pense pas qu'en matière criminelle on puisse, à l'aide d'un pareil calcul, arriver à l'application d'une pénalité quelconque ; il faut qu'une peine soit prononcée d'une manière directe ; céla ne serait pas dans le système de M. le comte Dejean, c'est ce qui a déterminé votre commission à ne pas l'adopter.

Voici la *nouvelle rédaction préparée par la commission pour l'article entier*, et qui est ainsi conçue :

Art. 31 *du projet amendé.*

(Deuxième rédaction.)

« Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

« Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité. Sur le nombre total des votants, il sera fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

« Le président recueille trois fois les suffrages : au dernier tour d'opinions sur la culpabilité on ne peut voter que par oui ou par non.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité. Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un quatrième tour dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au troisième tour. Au quatrième tour, la moindre peine sera prononcée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

M. **le comte Dejean**. Je conçois très bien les raisons que M. le rapporteur vient d'opposer à mon amendement, et j'avais dit dans la dernière séance que c'était avec beaucoup de crainte que je présentais cette rédaction ; mais tout en voyant tous les défauts de l'amendement que j'ai proposé, je n'en vois pas moins un très grand vice dans le système de la commission. En obligeant, comme le proposent le gouvernement et la commission, au troisième et au quatrième tour de scrutin, à choisir entre les peines qui ont réuni le plus de voix, on s'expose à faire appliquer par la Cour des pairs une peine plus forte que celle qui a été voulue par la majorité. Cela est arrivé dans une des délibérations, non de la Cour, mais de la Chambre. Il y avait plusieurs peines en discussion : une de 10 ans d'emprisonnement, une de 4 ans, une troisième de 1 an, et d'autres peines plus faibles encore. Quelques personnes s'étant obstinées à voter pour la moindre peine : on a été obligé, au dernier tour, d'opter entre 10 et 4 ans, de telle sorte que l'accusé a subi une peine beaucoup plus forte que celle qu'il aurait subie, si l'on n'avait pas été obligé de choisir entre les deux peines qui avaient réuni le plus de voix.

Avec le système de la commission, il arrivera très souvent que l'accusé aura une peine plus forte que celle voulue par la majorité. Ainsi sur 100 membres, 20 peuvent voter pour la mort, 15 pour les travaux forcés, et les 65 voix restantes être réparties entre des peines inférieures. Si la peine de mort et la peine des travaux forcés ont réuni plus de voix que chacune des peines inférieures en particulier, on obligera à opter entre la mort ou les travaux forcés, et il arrivera ainsi que l'accusé subira une peine plus forte que celle voulue par la majorité. Je crois, je le répète, que le système de la commission est inadmissible.

M. **le comte de Germiny**. Je demande la permission au noble rapporteur de lui soumettre une observation, et je prie la Chambre de trouver bon que je pose devant elle une question de chiffres au sujet de l'article proposé, et en appuyant l'opinion que vient d'émettre M. le comte Dejean.

Supposons la Cour composée de 100 membres.

40 auront voté pour la mort ;

18 pour les travaux forcés ou la déportation ;

12 pour 20 ans de détention ;

10 pour 15 ans ;

10 pour 10 ans ;

10 pour 5 ans.

Il est clair que si les voix restaient ainsi fixées pendant les trois premiers tours de scrutin dans le système de la commision, la majorité de 42 voix qui a été et est restée constamment acquise à l'accusé pendant les trois premiers tours, serait forcée de lui infliger la peine des travaux forcés ou de la déportation, puisque ces deux premières ayant eu le plus de voix que chacune des autres, seraient les seules sur lesquelles on serait appelé à voter à l'exclusion des autres.

Cela n'a pu être dans la pensée de la commission, à laquelle je demande, avec la permission de la Chambre, de donner quelque attention aux réflexions que je lui soumets.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La Cour a toujours procédé ainsi, et elle ne s'est pas trouvée dans de grands embarras. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut qu'on finisse. Quand vous votez sur la pénalité, et qu'il n'y a pas de majorité légale pour une peine, il faut cependant arriver à un résultat, sinon la question resterait insoluble. Qu'il y ait trois tours de scrutin pour que la majorité ait le temps de se fixer sur une pénalité quelconque ; mais si après trois tours de scrutin, il n'y a aucune majorité formée, que faut-il faire ? Il faut nécessairement opter pour une peine ou pour une autre. Toujours l'on a choisi les deux peines qui réunissaient le plus de suffrages, par respect, sinon pour la majorité réelle, du moins pour la majorité approchée. Il n'y a pas moyen de sortir autrement de la difficulté.

On a parlé, dans une hypothèse que l'on a présentée, de la peine des travaux forcés. Je dirai que dans le projet du gouvernement, comme dans celui de la commission, cette peine ne sera pas applicable par la Cour des pairs.

Dans tous les cas, il faut sortir de la question ; quand la majorité ne se forme pas après trois tours de scrutin, à moins de vouloir que la justice s'arrête, il faut nécessairement opter pour une peine. C'est ce qui s'est toujours pratiqué, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient.

M. **le comte de Germiny**. Il y a une certitude acquise pour l'accusé, c'est qu'il y a quarante-deux voix contre la mort, et en supposant que les travaux forcés ne puissent être prononcés par la Chambre, contre la peine de la déportation.

S'il y a quelque chose à faire, c'est d'établir un ballottage, non pas entre les deux peines qui ont réuni le plus de voix, mais entre la peine la moins forte de ces deux peines et les peines les plus faibles ; car, encore une fois, la majorité s'est déjà à peu près révélée, et l'enlever à l'accusé, ce serait une injustice.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Voici les précédents de la Chambre, tels qu'ils résultent des procès-verbaux de ses séances.

Lorsque la Chambre des pairs a procédé comme Chambre, elle l'a fait dans des procès de presse, quand elle a traduit devant elle des orateurs de délits de presse. Dans ces cas, elle a procédé par voie de ballottage

à un troisième tour de scrutin, parce que, comme Chambre, elle a cru devoir le faire.

Quand elle a procédé comme cour judiciaire, elle n'a jamais admis le ballottage pour déterminer la peine ; elle a renouvelé les scrutins jusqu'à ce que les cinq huitièmes des voix se soient réunies pour une peine, et je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé qu'il ait fallu plus de trois scrutins pour arriver à ce résultat. Je pense que c'est ainsi qu'elle doit encore procéder.

L'inconvénient signalé par M. le comte Dejean et M. le comte de Germiny me paraît très réel. On ne comprend pas, en effet, que lorsque quarante-deux voix se sont prononcées contre la peine de mort et la peine des travaux forcés à perpétuité, ces quarante-deux voix puissent être obligées d'admettre cette dernière peine pour empêcher la peine de mort d'être prononcée.

Ce qu'il y a de mieux à faire est donc de procéder comme on l'a fait jusqu'à présent.

Nous avons procédé à de nombreux scrutins dans ces derniers temps, et toujours, au troisième tour, nous avons vu la Chambre se réunir à la majorité légale.

Ce qu'il y a de mieux à faire, est donc de de supprimer le paragraphe, et de se contenter de dire que les cinq huitièmes des voix seront nécessaires pour la détermination de la peine comme pour la déclaration de la culpabilité.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Le gouvernement a prévu qu'aucune peine ne réunissant la majorité, après plusieurs scrutins, les pairs pourraient tenir à leur opinion, et, dans ce cas, la question eût été insoluble. Il a fallu en finir, et on a dit : après trois tours de scrutins, au quatrième, il faudra opter entre les deux peines qui auront réuni le plus de voix. Dans les précédents attestés par les procès-verbaux, il est arrivé quelquefois que les cinq huitièmes des voix n'ont pas été obtenus pour la peine la plus forte, et alors on a prononcé la peine moindre.

M. **le comte de Germiny**. J'insiste sur ce point que les quarante-deux voix sont acquises à l'accusé. Je crois qu'il conviendrait de renvoyer l'article à la commission.

M. **le duc Decazes**. Voici le dernier précédent de la Chambre. Le 3 août 1835, le cas posé par le projet de loi s'est présenté. Plusieurs membres ont demandé le ballottage entre les deux peines qui avaient le plus de voix ; d'autres membres firent remarquer qu'il était impossible de contraindre la conscience du juge, et la Cour décida la question dans ce sens, en maintenant à chacun de ses membres la liberté d'exprimer son vote au troisième tour, comme il l'avait exprimé aux tours précédents.

Voilà vos précédents. Je crois que vous devez y rester fidèles. Vous pourriez forcer à descendre la peine, mais forcer un pair à prononcer une peine plus forte que sa conscience repousse, cela est impossible.

Si trois votes sont exprimés l'un pour la mort, l'autre pour la déportation, l'autre pour des peines moindres, il est impossible que vous obligiez les pairs, qui n'ont pas voulu appliquer une peine afflictive et infamante, à donner leur voix pour une telle peine.

Je reconnais l'inconvénient dont a parlé M. le rapporteur ; il serait fâcheux qu'il n'y eût pas d'arrêt ; mais cela n'arrivera jamais ; les discussions pourront se prolonger, la délibération pourra être plus ou moins longue, il est impossible de penser qu'on n'arrivera pas à un résultat. L'inconvénient fût-il réel, il serait encore moins fâcheux de n'avoir pas d'arrêt que d'établir par une loi qu'on peut forcer, un juge à prononcer une peine plus forte que celle qu'il a voulu prononcer.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Nous n'avons pas trouvé de système qui valût mieux que celui du gouvernement. Si un de MM. les pairs a quelque rédaction à proposer qui conciliât davantage l'intérêt de la justice avec celui de l'accusé, la commission est prête à l'accepter.

M. **Girod** (*de l'Ain*). L'amendement que j'ai indiqué n'est pas susceptible de rédaction, puisqu'il consisterait dans la suppression du dernier paragraphe de l'article en discussion. Il suffit de décider qu'il faut les cinq huitièmes pour prononcer la culpabilité et déterminer la peine ; on peut se contenter de ces dispositions, et les procédés actuels de la Chambre des pairs n'ont pas besoin d'être réglés par une disposition nouvelle.

On dit : mais si on n'arrive pas à réunir les cinq huitièmes, que fera-t-on ? Je répondrai qu'il est impossible qu'on n'y arrive pas, et les précédents de la Chambre en font foi. En Angleterre, l'unanimité du jury est nécessaire, on arrive toujours à avoir cette unanimité.

Si trois scrutins ne suffisent pas, et ils ont toujours suffi, vous en ferez un quatrième, et soyez convaincus que les opinions se réuniront facilement lorsqu'elles pourront descendre à une peine inférieure, tandis qu'elles se refuseraient à s'élever au-dessus du taux qu'elles ont jugé juste.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Le projet du gouvernement avait au moins cet avantage d'avoir voulu se pénétrer de vos précédents, et n'avoir voulu les méconnaître en rien.

(M. le rapporteur donne lecture d'une délibération de la Cour des pairs dans les affaires d'avril.)

M. **le comte de Pontécoulant**. Je voulais représenter (et je suis bien aise que mon honorable collègue l'ait fait avant moi, parce que sa parole a plus d'autorité) que c'était une fin de non recevoir admissible, que de répondre à nos arguments positifs, d'autant plus positifs qu'ils sont basés sur la conscience des choses. Il est possible que ce que nous proposons soit mauvais, mais proposez quelque chose de meilleur. C'est précisément pour éviter l'inconvénient contre lequel nous avons vu tout le monde s'élever avec raison (cet inconvénient des amendements imprévus, spontanés, qui, jetés au milieu d'une discussion, peuvent emporter quelquefois, soit de conviction, soit de lassitude, l'assentiment de l'Assemblée et faire une mauvaise loi) que nous avions nommé des commissions nombreuses composées des hommes les plus spéciaux dans la matière, que la Chambre leur accordait toute sa confiance et presque toujours adoptait leur opinion et les rédactions qu'elles présentaient.

Je ne propose point d'amendement, car, comme l'a fait remarquer M. Girod (de l'Ain), il n'est pas nécessaire d'en faire un;

ce qu'il propose, ce n'est pas de changer la rédaction de l'article, mais de le supprimer. J'appuie cette demande qui me paraît indispensable ; il est impossible qu'on se refuse à cette évidence ; j'en appelle à tous les publicistes, à tous les magistrats ici présents ; j'en appelle à la sagesse, au bon esprit de tous mes collègues ; comment peut-on penser à établir une pénalité par induction ? Cela est impossible. Il n'y a qu'une manière d'y arriver, c'est un vote. Toute autre manière est inadmissible en matière criminelle.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, de rappeler à l'honorable rapporteur, qu'un arrêt ne fait pas jurisprudence. Je suis certain que ce qu'il vient de citer est exact, mais je suis bien sûr que si je cherchais dans les procès-verbaux et même dans mes souvenirs, je trouverais d'autres autorités que celle-là, car notre savant rapporteur n'a siégé judiciairement qu'une seule fois encore, tandis que moi j'ai siégé déjà dix ou douze fois, et je suis convaincu que dans l'affaire de 1820, par exemple, je trouverais d'autres précédents. Quelle que soit la puissance du législateur, il ne peut imposer une obligation aussi grave ; il y a des lois qu'on ne peut pas faire, et celle qui consiste à régler la manière dont s'excusera la conscience d'un juge en est une. Quant à moi, je déclare franchement que plutôt que de me soumettre à une pareille contrainte je serais tombé malade, j'aurais chercher une excuse. Je ne voudrais voter pour l'une des deux peines, pas plus au troisième tour qu'au quatrième. Je demande donc qu'on s'abstienne et que cet article ne soit pas adopté. *(Appuyé! Appuyé!)*

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, dans la rédaction de ce projet le gouvernement s'est montré jaloux de maintenir ce qu'il a considéré comme les précédents de la Chambre des pairs, et l'autre Chambre s'est loyalement associée à ce désir. Il y a des nécessités qui planent au-dessus de toutes les autres, c'est qu'un procès doit se terminer par un jugement ; il y a une souveraineté qui doit planer au-dessus de toutes les souverainetés individuelles, c'est la souveraineté de la loi qui ne permet pas que le cours de la justice soit indéfiniment retardé. Nous sommes dirigés par les règles du droit civil et criminel et par vos précédents.

D'après les règles ordinaires du droit civil et criminel, écrites dans nos codes, quand il se forme plus de deux opinions parmi les juges, quand deux tours d'opinions ont été successivement tentés, les juges les plus faibles en nombre sont tenus au troisième tour de se réunir à l'une des deux opinions qui au deuxième tour a réuni le plus de voix. Il y avait lieu d'introduire cette forme dans les procès de la Cour des pairs.

D'abord il ne faut autoriser cette dérogation qu'en présence d'une nécessité pressante Nous en avons appelé à vos précédents ; nous connaissons vos précédents comme Chambre, et comme Chambre vous avez constamment suivi les règles proposées par le projet de loi ; c'est-à-dire qu'en deux tours de scrutin, lorsqu'une peine ne réunissait pas les cinq huitièmes des voix, vous avez exigé qu'au troisième tour les juges les plus faibles en nombre (car vous jugiez dans ce cas), réunissent leurs voix sur l'une des deux peines qui avaient été votées par le plus grand nombre. J'ajoute que lorsque l'autre Chambre a eu l'occasion d'appliquer une peine pour offense envers elle commise, la même règle a été observée.

Nous avons donc rédigé le projet sur les principes de droit civil et criminel, et les précédents politiques des deux Chambres.

Maintenant quelle raison y avait-il pour ne pas appliquer ces règles à la juridiction de la cour des pairs quand il s'agit des ministres ? Ce n'est pas la garantie due aux accusés, car elle est la même, soit que vous prononciez comme Chambre, soit que vous prononciez comme Cour. Il ne peut y avoir des différences que dans la forme.

Ensuite, comme en définitive une solution est nécessaire, nous ne pouvions pas adopter un autre mode, car ce que propose M. Girod (de l'Ain) n'est pas une solution. La loi ne serait pas complète, et il importe qu'une loi ne révèle pas en elle-même le secret de son impuissance. Ce n'est donc pas une solution, car il pourrait arriver qu'après un certain nombre indéfini de scrutins, on n'obtînt pas encore la majorité des 5/8. Il a donc fallu une solution; il a fallu que les juges les plus faibles en nombre, voyant quelles sont les diverses pénalités entre lesquelles la majorité flotte incertaine, réunissent leurs voix sur la peine qui se rapprochait le plus de leur opinion. Il a là une nouvelle garantie, c'est que lorsqu'il y a scrutin de ballottage entre deux peines, la moindre est préférée, si l'autre ne réunit pas les cinq huitièmes des voix. Il est évident que la conscience du juge étant forcée d'opter entre une peine trop forte ou trop faible, il votera pour la peine très faible. C'est là un scrutin de conscience très bien placé, et, permettez-moi de le dire, c'est une garantie de plus que vous donnez à l'accusé.

Voilà quels sont les résultats du projet de loi.

Vainement dirait-on que la conscience du juge répugnerait à voter pour une peine qui après tout ne le satisferait pas.

Dans une société organisée, il y a des nécessités qui dominent, il y a la loi qui commande à tout le monde. Lorsque le juge se prononce entre deux peines, contraint qu'il est de le faire par la loi du vote, sa conscience n'en est pas moins tranquille, car il a fait acte d'obéissance à la loi.

Aller plus loin, ce serait tomber dans le plus fâcheux système et se substituer à l'autorité. Certainement, tout ce qu'il y a de plus sacré, c'est la conscience ; mais quand la nécessité, un grand besoin de justice, se manifestent, il faut que la majorité se forme. D'ailleurs, ainsi que je l'ai dit, la garantie de l'accusé est complète, car il est certain que quand il y aura à choisir entre deux peines, la peine la plus faible l'emportera toujours.

Je le répète donc, le gouvernement s'est conformé aux règles du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle, aux précédents parlementaires des deux Chambres. Il faut une solution et il serait fâcheux qu'après la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, nous n'aboutissions qu'à un vain résultat, et que la loi ne renfermât pas tous

les éléments nécessaires à son complément.

M. le baron Silvestre de Sacy. Je crains qu'on ne se préoccupe beaucoup trop d'une chose qui ne peut pas arriver.

Messieurs, si vous aviez à prononcer sur la peine sans avoir prononcé sur la culpabilité, cette difficulté serait énorme. Mais quand la Chambre, par arrêt, a décidé qu'il y a culpabilité, elle a en même temps déterminé les objets de la culpabilité ; si cinq ou six questions sont proposées et que trois soient répondues affirmativement et trois négativement, vous n'avez plus, lorsque vous passez à l'application de la peine, qu'à vous occuper des questions sur lesquelles la Chambre a répondu affirmativement. Or, le fait de la culpabilité a une gravité plus ou moins grande. S'il n'a que peu de gravité, bien certainement on ne votera pas pour des peines énormes que le droit commun n'autoriserait pas ; si au contraire il y a une gravité considérable, les peines proposées par les différentes opinions sont des peines très graves qui ne diffèrent que par quelques degrés.

Mais il peut arriver que quand vous décidez la culpabilité, je pense, moi, que l'accusé doit être acquitté sur tous les faits qui lui sont imputés. Eh bien ! dans ce cas encore, en votant pour une peine, je ne blesse aucunement ma conscience. Je vote pour une peine, parce que la culpabilité est devenue un fait certain ; la loi, mes fonctions de juge, les nécessités de la société me font une obligation de regarder comme vrai ce que la majorité a regardé comme vrai. Ainsi, de même que j'aurai voté pour une peine, quoique je n'aie pas été d'avis de la culpabilité, je voterai de même sur l'application de la peine, et ma conscience sera tranquille en optant entre deux peines, c'est-à-dire en adoptant la peine la moins forte.

M. le comte de Ham. L'honorable orateur qui vient de s'asseoir a dit que la Cour des pairs prononçant d'abord sur la culpabilité, il y avait moins d'importance sur l'application de la peine. Cela peut être vrai dans les tribunaux ordinaires, mais il n'en est pas ainsi devant la Cour des pairs. Elle a fait preuve dans les procès qui lui ont été soumis, d'une si grande indulgence, que des attentats qui avaient encouru la peine de mort n'ont été punis que d'une simple peine de prison. Il résulte qu'il y a une importance extrême dans ses délibérations relatives à l'application de la peine.

M. le garde des sceaux a dit que l'article en discussion était dans le droit commun, et que dans les tribunaux ordinaires les juges les plus faibles en nombre étaient obligés de se réunir à l'une des deux opinions qui obtenaient la majorité. On peut agir ainsi dans les cours d'assises, parce qu'elles sont composées d'un petit nombre de magistrats. Mais à la Cour des pairs, où il y a jusqu'à 160 votants, et où pour le même crime on peut appliquer plusieurs sortes de peines, on conçoit qu'il est difficile d'arriver à une majorité des cinq huitièmes. Je crois donc qu'il est nécessaire de déterminer quelque chose, et si l'on se bornait à voter la suppression de l'article sans y rien substituer, de très grands inconvénients se présenteraient et la cour serait souvent obligée de rester en permanence sans arriver à un résultat. Je n'ai pas la prétention de formuler un amendement, mais je demande la permission à la Chambre de lui présenter une idée qui m'a été suggérée par la discussion.

Un honorable orateur a dit avec raison, qu'on ne pouvait pas forcer un juge à condamner à une peine qu'il croyait dans sa conscience ne pouvoir être infligée. Eh bien, le projet de loi a cet inconvénient, qu'un juge serait obligé de condamner à une peine plus forte que celle qu'il a cru être méritée. Ainsi je suppose que sur cent membres, il y en ait dix qui veulent condamner à la déportation, quarante à la détention, quarante à une détention moindre, dix autres à la simple prison, il est évident que ceux qui prononçaient la prison sont obligés de se réunir à ceux qui votent la détention. Or, selon moi, cela n'est pas admissible. Mais, si l'on ne peut pas forcer un juge à condamner à une peine plus forte, on peut, je crois, le forcer à se réunir à l'opinion de ses collègues plus indulgents ; ainsi, je proposerai qu'après un troisième tour de scrutin, si la peine la plus forte n'a pas obtenu la majorité des cinq huitièmes, aucun pair ne puisse plus la voter, et qu'il y ait alors un quatrième tour de scrutin. Il est évident, dans ce cas, qu'un pair qui avait cru la peine de mort méritée, se réunira à ceux qui ont voté la peine inférieure. Si à ce quatrième tour de scrutin, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, la peine la plus forte sera encore écartée, et on votera seulement sur les peines moindres ; et ainsi de suite jusqu'à ce que la majorité voulue soit atteinte.

M. le comte de Bastard. J'entre tout à fait dans l'idée développée par M. le comte de Ham. Il est difficile d'improviser un amendement sur une semblable question. Voici cependant comment il pourrait être rédigé :

« Après le troisième tour, la majorité se formera de la réunion des voix qui ont prononcé des peines supérieures à celle qui, en additionnant toutes les voix, réunit les cinq huitièmes. »

Ce n'est là qu'une rédaction provisoire que la commission aurait à revoir.

Si l'on adoptait le projet du gouvernement, on se trouverait obligé d'aller bien plus loin qu'on ne le voudrait pour l'application de la peine. J'en citerai un exemple. Je suppose que sur cent quarante suffrages quelques personnes votent la peine de mort, et un très grand nombre d'autres les travaux forcés à perpétuité ; je suppose enfin qu'il y eût une peine intermédiaire votée par un certain nombre de pairs, et enfin une amende votée par un plus grand nombre encore, on serait obligé d'opter entre les travaux forcés à perpétuité et une simple amende. Alors ceux qui voudraient les travaux forcés à temps seraient contraints, parce qu'ils ne voudraient pas les travaux forcés à perpétuité, de prononcer la peine d'amende. Il y a là évidemment quelque chose de faux.

Il me semble qu'on remédierait à cet inconvénient, si l'on réunissait à un troisième tour toutes les voix qui auraient prononcé des peines supérieures pour les additionner à celles qui auraient voté une peine inférieure,

et qui réunirait, au moyen de cette addition, les cinq huitièmes.

On ne peut point procéder à un quatrième tour parce qu'en troisième il y a quelque chose d'acquis à l'accusé, à savoir : que la peine supérieure qui n'a pas obtenu la majorité des cinq huitièmes ne peut plus être prononcée.

Si donc la Chambre veut renvoyer cet amendement à la commission, il y aurait possibilité après le troisième tour de prononcer toujours le jugement.

Plusieurs voix : Appuyé! le renvoi à la commission!

M. **le comte Portalis**. Je proposerai une autre rédaction. Je ne puis partager l'opinion de M. Girod (de l'Ain), qui a demandé la suppression entière du paragraphe.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. J'adhère sans difficulté à l'amendement de M. Bastard, que j'avais présenté moi-même.

M. **le comte Portalis**. J'ai quelque chose à y ajouter.

Il n'y a pas moyen de prononcer par disposition expresse sur ce qui se passe, lorsqu'au troisième tour les cinq huitièmes des voix ne se trouvent pas réunis. Seulement, d'après les précédents de la Chambre, lorsqu'une peine ne réunit pas la majorité des cinq huitièmes, si une peine inférieure réunit les trois huitièmes, celle-là est prononcée.

Comme l'a fait remarquer mon savant ami, M. de Bastard, il y a quelque chose d'acquis à l'accusé après le troisième tour; c'est que la peine la plus forte, dans le cas où elle ne réunit pas les cinq huitièmes des voix, se trouve de fait rejetée, et il importe de le dire par la loi. Je proposerai donc de dire d'abord, que si, après le troisième tour d'opinion, les cinq huitièmes des voix ne se trouvent être réunis sur aucune peine, celle qui réunira les trois huitièmes sera prononcée; puis d'ajouter que si aucune peine n'a pas même réuni les trois huitièmes des suffrages, il sera procédé à un quatrième tour, auquel quatrième tour, on ne pourra plus prononcer la peine la plus forte, proposée au tour précédent; et on devra choisir entre les deux moindres peines, qui auront eu le plus de voix.

Voici la rédaction que je proposerai :

« Si au troisième tour d'opinions, aucune peine ne réunit la majorité des cinq huitièmes des voix, la peine qui aura été déclarée applicable par les trois huitièmes des suffrages sera prononcée.

« Si aucune peine n'a réuni les trois huitièmes des suffrages, il sera procédé à un quatrième tour d'opinions.

« A ce tour d'opinions la peine la plus forte de celles qui avaient été déclarées applicables au tour d'opinions précédent, sera écartée de la délibération ; les pairs devront voter une des deux moindres peines qui ont eu le plus de voix au troisième tour. »

M. **le marquis de Laplace**. Si j'ai bien entendu la proposition de M. Portalis, il se pourrait faire que ce fût la peine la plus forte qui eût acquis les trois huitièmes et qui serait celle imposée à l'accusé.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne m'oppose nullement au renvoi à la commission ; le point important et auquel le gouvernement devait tenir, c'est qu'il faut que la question soit résolue par l'article, que l'on aboutisse à un vote certain, de telle façon qu'on n'écrive pas dans la loi elle-même que le jugement pourrait être sans issue. Pour tout le reste je m'en rapporte aux lumières de la commission. Je ne doute pas qu'elle ne reconnaisse que chacun des moyens proposés présente des incouvénients. Il faudra qu'elle choisisse entre les moindres.

M. **le duc Decazes**. Un grand inconvénient de l'amendement du savant président de la Cour de cassation, est de décider que c'est la minorité qui jugera. Dans ce cas, le nouveau tour de scrutin est nécessaire. Je préfère l'amendement de M. Bastard, qui consiste à dire que, si dans le second tour de scrutin, la peine la plus forte n'a pas réuni la majorité, elle est comptée avec la peine inférieure pour faire la majorité ; que si ces deux peines ne font pas la majorité, on descend jusqu'à la troisième, ainsi de suite. C'est la loi qui prononce ; elle n'ordonne pas aux juges de faire sortir de sa bouche une condamnation qui, à ses yeux, n'est pas juste, une peine que sa conscience répugne à prononcer. Personne ne peut se plaindre, ni la justice, ni l'accusé. J'appuie donc l'amendement de M. Bastard.

(Ces divers amendements sont renvoyés à la commission.)

(Le paragraphe suivant est également voté.)

M. **Barthe**, *rapporteur*. Il est nécessaire de renvoyer à la commission qui examinera le tout ensemble.

(La Chambre prononce de nouveau le renvoi de l'article 31 à la commission.)

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte à la Chambre du nouveau travail de la commission *sur l'article* 32 *du projet amendé*.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Vous avez renvoyé à la commission l'article du projet du gouvernement qui était ainsi conçu :

« La Cour des pairs ne prononce d'autres peines que celles portées au Code pénal ; elle les gradue suivant les circonstances. »

Votre commission avait ajouté cette déclaration de principe :

« Elle ne peut, dans aucun cas, appliquer à l'accusé une peine plus forte que la peine prononcée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

« Elle peut toujours appliquer une peine moindre.

« Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des pairs à payer une indemnité, soit à l'Etat, soit à la partie civile. »

Cet article était susceptible de très graves objections. Il semble supposer que les crimes qui se trouvent énoncés dans la loi sont prévus, et par conséquent punis par le Code pénal. Il n'en est rien ; le Code pénal ne s'occupe pas de la trahison, de la prévarication. Un renvoi aux pénalités spéciales du Code pénal est un renvoi sans issue. Il y avait donc nécessité d'indiquer quelles seraient les pénalités applicables aux crimes ou délits prévus dans la loi de responsabilité des ministres.

Il y avait un autre inconvénient dans le projet de loi, c'était, en renvoyant à la totalité des peines du Code pénal, de donner à la

Chambre des pairs, pour le délit de prévarication, par exemple, le pouvoir d'appliquer jusqu'à la peine capitale. Votre commission qui, je pense, s'est bien pénétrée des sentiments de la Chambre, croit que le pouvoir de la Chambre est bien d'atténuer les pénalités que, dans la rigueur du principe, on pourrait appliquer aux crimes déclarés constants; mais que ce pouvoir ne doit jamais aller jusqu'à aggraver les pénalités de droit commun. C'est ce principe que vous avez appliqué, qu'il importait de mettre dans la loi de responsabilité. De plus, renvoyer à la totalité des peines portées par le Code pénal, c'était renvoyer à la peine des travaux forcés qui s'y trouve, et je n'ai pas besoin de démontrer que quand il s'agit de la responsabilité des ministres, quelque graves que soient leurs crimes, non pas dans leur intérêt, mais dans l'intérêt public, il est certain que la peine des travaux forcés ne saurait être appliquée.

L'examen auquel la commission s'est livrée l'a conduite à soumettre à la Chambre trois nouveaux articles qui remplaceraient l'article 32. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 32 *des nouveaux amendements proposés par la commission.*

« Les peines que la Cour prononce sont :

« La mort ;

« La déportation ;

« La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

« Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code pénal ;

« La dégradation civique ;

« L'emprisonnement, dans les limites fixées par le Code pénal ;

« L'interdiction des droits civiques. »

J'appellerai l'attention sur ces mots : « Dans les limites fixées par le Code pénal ». Vous vous rappelez que lorsqu'il s'agissait d'appliquer la détention, plusieurs opinions se sont élevées pour donner la faculté, en conservant la peine infamante, de l'appliquer au-dessous du minimum fixé par le Code pénal, par exemple au-dessous de cinq ans. Votre commission a pensé que c'était dénaturer la peine, et qu'en prenant la détention, on serait tenu de rester dans les limites légales soit pour le maximum, soit pour le minimum. Il en est de même pour l'emprisonnement.

Art. 33 *des nouveaux amendements proposés par la commission.*

« La peine de la trahison est la mort ;

« La peine de la concussion et de la prévarication est la détention. »

Art. 34 *des nouveaux amendements proposés par la commission.*

« La Cour des pairs peut néanmoins prononcer contre le ministre coupable, une peine moindre que les peines portées en l'article précédent. »

Voilà tout le système de pénalité renfermé dans les termes du Code pénal, moins les travaux forcés. Le Code pénal, je l'ai déjà dit, ne prévoyait ni la trahison, ni la prévarication.

Nous avons posé que la peine de la trahison était la mort; mais d'après l'article 34 vous avez vu que la Cour pourrait appliquer une peine moindre si les circonstances le demandaient. La concussion et la prévarication sont punies de la détention, mais cet article est subordonné à l'article 34.

J'arrive à un article important : Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des pairs à payer une indemnité, soit à l'Etat, soit à la partie civile. Vous avez écarté la possibilité de l'intervention d'une partie civile. Les intérêts des particuliers pourront être examinés ailleurs. Vous avez complètement effacé leur intervention, par conséquent cet article devait être modifié. Il ne s'agit donc plus de partie civile. Reste la question des dommages-intérêts à l'égard de l'Etat. Ici, s'est élevée une objection que je dois reproduire. Vous admettez que la Chambre des pairs, après avoir déclaré un ministre coupable, pourra le condamner à des dommages et intérêts. N'est-ce pas la confiscation ? N'est-ce pas d'une part, rétablir ce que vous avez voulu effacer en écartant l'article 7, relativement au crédit supplémentaire. Voici la réponse, qu'après un mûr examen, la commission m'a chargé de faire à cette objection.

Quand un ministre est de bonne foi, nous avons posé ce grand principe qu'alors même qu'il serait convaincu de l'incapacité la plus flagrante, quelque tort qu'il eût pu faire à l'Etat, il pouvait perdre la majorité dans la Chambre, la confiance du roi! La retraite était la responsabilité seule qu'il pouvait encourir. Mais il ne s'agit pas de cela. Il est question du ministre que vous avez déclaré coupable d'un crime, il est tout simple alors qu'il soit traité comme on traite un criminel ordinaire. Pour moi, j'avouerai que je ne verrais dans sa position qu'une possibilité d'aggravation, si j'avais à comparer la pénalité du crime commis par les premiers dépositaires du pouvoir, avec celle des crimes commis par les simples particuliers. Un fonctionnaire subalterne est déclaré coupable d'après le Code pénal, il est déclaré coupable de concussion s'il a pris dans les caisses de l'Etat une valeur quelconque. Il est tout simple, il est utile, il est nécessaire qu'il soit condamné à la restitution, à des indemnités; s'il y a titre, de plus, comme c'est par cupidité qu'il a péché, c'est à sa fortune qu'on s'adresse, et il est puni d'une amende qui ne peut pas s'élever au-dessus du quart de la valeur enlevée, qui ne peut pas être au-dessous du demi. Si c'est un ministre qui s'est rendu coupable, qui a pris dans la caisse de l'Etat, il est évident qu'il doit être traité comme le simple fonctionnaire, au moins quant à la restitution. On ne peut pas dire que ce soit là une confiscation, car jusqu'à présent il s'agit seulement de rétablir dans les caisses de l'Etat ce qui en avait été enlevé.

Je suppose un autre cas. La loi dit que lorsqu'un fonctionnaire a fait ses affaires au lieu des affaires de l'Etat, en prenant part dans les entreprises qu'il devait surveiller, et qu'il en est résulté une lésion volontaire pour le Trésor; dans ce cas il ne s'agit pas de restitution, il faut évaluer le dommage qu'il aura fait au Trésor, au profit de sa for-

tune. Le simple fonctionnaire, dit la loi, pourra être condamné, non pas à la restitution, mais à des dommages et intérêts qui seront évalués par la justice criminelle ; et, ici encore, il a été établi que le maximum serait du quart, et le minimum du douzième.

Dans les crimes plus graves, dirigés contre le domaine national, contre la sûreté de l'Etat par exemple, lorsqu'un particulier a incendié un vaisseau de l'Etat, à plus forte raison quand il l'a livré à l'ennemi, il est évident que des crimes de cette nature sont tellement considérables, que l'indemnité sera souvent illusoire. Le Code pénal, pour tous ces crimes, avait établi la confiscation. La Charte a avec raison rayé cette peine de nos Codes. Il reste le droit commun ; si un particulier a livré un vaisseau à l'ennemi, l'a détruit, quelle que soit la gravité de la peine, on peut le condamner à des dommages-intérêts. Un particulier, inspiré par de mauvaises passions, met le feu à la maison d'un autre particulier, non seulement il est condamné comme incendiaire, mais il est condamné à la répartition des dommages, et dans ce cas il est ruiné. Faudrait-il qu'il en soit autrement parce qu'on aurait détruit par un crime des propriétés nationales. Ce n'est pas là la confiscation. La confiscation, c'est la mainmise sur toute la fortune, quel qu'ait été le dommage commis. Ce n'est pas le cas.

Que fallait-il faire à l'égard des ministres ? Nous avons jugé convenable de faire disparaître l'amende, car elle pouvait devenir une confiscation ; et au lieu d'entrer dans ce système de restitution dans un cas de dommage, dans l'autre nous nous sommes servis de l'expression absolue : « Le ministre déclaré coupable peut être condamné par la Cour des pairs à des dommages et intérêts envers l'Etat. »

C'est une faculté laissée et non imposée à la Cour. Le crime est constant ; le dommage l'est aussi. La Cour appliquera dans des limites convenables.

Je dirai toute ma pensée. Nous avons avec raison, je crois, écarté l'intervention des tiers. Non pas que le droit des tiers ait été nié par vous, que vous ayez entendu les exproprier lorsqu'ils auraient supporté une perception illégale de la part d'un ministre condamné. Cette question peut devenir l'objet d'une législation spéciale ; et si vous n'avez réglé l'action qui résulte des intérêts privés, lésés par les crimes publics des ministres, c'est que vous ne vous occupez de la question de la responsabilité des ministres que dans ses rapports publics et politiques.

Il s'agit ici des conséquences du crime public à l'égard de l'Etat. Est-ce qu'après avoir écarté les tiers, nous irions jusqu'à dire qu'après avoir prononcé la condamnation contre le concessionnaire, la Cour n'a pas à ordonner les restitutions envers l'Etat ? Est-ce qu'après avoir dit que le ministre doit être déclaré concussionnaire ou prévaricateur, parce qu'il a sciemment compromis les intérêts de l'Etat jusqu'à concurrence des dommages, nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il réparera ces dommages ?

Quand vous faites une loi de responsabilité, vous prévoyez les crimes odieux, qui, grâce au ciel, pour l'intérêt de la France, pour l'honneur des dépositaires de la force publique, ne se réaliseront pas. Mais enfin si ces crimes se réalisaient, il faut que tous les intérêts de l'Etat lésés par ces crimes, trouvent une réparation ? C'est la pensée de la Chambre des députés et du gouvernement ; c'est aussi la pensée de votre commission.

M. **le duc Decazes**. Il serait bon avant que nous discutions sur cette nouvelle pénalité qui vient de nous être présentée, que ces articles fussent imprimés et distribués. *(Appuyé.)*

M. **le Président**. Les nouveaux articles 32, 33 et 34, proposés par la commission, pour remplacer l'article 32 du projet amendé seront imprimés et distribués pour demain.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Mon intention est de proposer un article additionnel qui s'applique au titre premier. Je demande la permission de le présenter à la séance prochaine. Je l'ai déposé au secrétariat.

M. **le Président**. M. le rapporteur a encore à nous rendre compte de l'article 34 (depuis 37) du projet amendé, sur la contumace renvoyé, dans la dernière séance, à la commission.

Cet article était ainsi conçu :

Art. 34 *du projet amendé.*

« Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la coutumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs, dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés, qui rempliront les fonctions attribuées aux procureurs généraux près les cours royales.

« Toutefois, si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti, et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés, conformément à l'article 18.

« Si la Chambre des députés use de son droit d'abandon, l'accusation est anéantie, sauf l'application de l'article 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du Code d'instruction criminelle. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. Cet article a été l'objet de deux critiques ; l'une portait sur ces mots : « sans préjudice du droit d'abandon ». L'honorable pair qui l'a faite pensait qu'il fallait parler de la faculté d'abandonner. Les facultés, quand il s'agit des pouvoirs des Chambres, sont des droits ; nous préférons cette expression.

Une autre objection de M. Tripier prévoit le cas dans lequel la Chambre des députés a abandonné l'accusation. On a aussi parlé des cas où une autre Chambre aurait succédé à celle qui a accusé ; on a pensé qu'elle ne pourrait pas envoyer des commissaires : c'est une erreur; le contraire est de droit commun. Néanmoins, nous avons ajouté ces mots : « sans préjudice du droit de reprendre l'accusation par une Chambre nouvelle, conformément à l'article 18. »

M. **Tripier**. La commission n'a pas bien

saisi ma pensée. L'article 8 du projet a déterminé un délai dans lequel une Chambre nouvelle est obligée de se prononcer afin que l'accusé ne reste pas éternellement à attendre une décision de la Chambre nouvelle, pour savoir si elle persévère ou si elle abandonne l'accusation. De même, lorsqu'un accusé aura été contumace, qu'il se présentera devant la législature, il est nécessaire de déterminer un délai. Il se constitue prisonnier volontairement ; il faut que la nouvelle législature ait un délai fixé par la loi pour nommer ses commissaires, dans le cas où elle entend persévérer. Si elle n'en nomme pas, le ministre est mis en liberté.

M. **Barthe**, *rapporteur*. L'on pourrait dire que, depuis la communication de l'affaire, il y aura un délai déterminé pour reprendre l'action.

Nous ferons imprimer ces amendements avec les modifications ; la Chambre pourra prononcer à la prochaine séance.

(L'article 34 est de nouveau renvoyé à la commission.)

Reprise de la discussion sur le titre II du projet de loi relatif à la « responsabilité des agents du pouvoir. »

M. **le Président**. La Chambre va reprendre la suite de la discussion ouverte dans la dernière séance sur le titre II de la loi. M. le comte Feutrier et M. le comte de Montlausier ont demandé la parole.

M. le président du conseil demande à être entendu.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La Chambre me permettra, sans doute, de prendre la parole dans cette grave question. Assurément, depuis six ans, dans la discussion des lois qui sont le développement naturel de la Charte, il n'en n'a pas été soulevé de plus graves que celle-là ; il est naturel que le Gouvernement tienne à expliquer toute sa pensée ; quant à moi, je suis, permettez-moi de le dire, fort à mon aise pour traiter cette question de l'article 75 ; je ne l'ai jamais attaqué, mais l'aurais-je fait que, si l'expérience m'avait éclairé, je croirais avoir conservé le droit d'avouer mon erreur et de soutenir un principe différent. J'imagine que l'arrivée d'un homme au pouvoir ne le condamne pas à être incorrigible, à ne pas profiter des leçons de l'expérience ; je constate seulement un fait en déclarant que je n'ai jamais attaqué l'article 75, qu'il ne m'a jamais paru mauvais, et que je suis, par conséquent, fort à mon aise pour le défendre aujourd'hui. En effet, je le crois indispensable dans une administration régulière et dont on veut voir l'action sans trouble ; non seulement il me paraît indispensable sous le rapport de la prudence, mais je le crois très fondé en principe et parfaitement en harmonie avec un gouvernement constitutionnel.

Les lois ne doivent pas être un pur jeu d'esprit; elles n'ont pas pour but principal l'harmonie, la correspondance avec l'ensemble des institutions; elles doivent surtout amener de bons résultats.

Si je considère la situation actuelle du pays, les rapports des particuliers avec les fonctionnaires, je dirai volontiers que notre législation sous ce rapport est bonne, car ses résultats sont ce qu'ils doivent être.

En effet, quel est le but de cette responsabilité des agents de l'administration, de ce désir de les soumettre à l'action des tribunaux, évidemment c'est de garantir les particuliers contre les abus de l'autorité et contre les abus particulièrement des agents inférieurs. Je le demande à tous ceux de vous qui ont pu comparer l'administration de la France avec celle des pays voisins : est-il un pays où les agents d'exécution soient plus doux ? Est-il un pays, quoique ce soit un pays de centralisation, où l'autorité soit moins sévère, exercée avec plus de bienveillance de la part des agents inférieurs; s'il en est ainsi, où est le grand besoin de changer notre législation, de créer des lois nouvelles pour mettre les particuliers à l'abri des vexations prétendues de l'autorité ?

D'où vient que chez nous, malgré la garantie exorbitante qui couvre, dit-on, les agents de l'autorité inférieure, il n'y ait pas vexation ? que les particuliers ne soient pas tourmentés, qu'il n'y ait pas besoin d'établir des droits nouveaux ? Il y a d'abord le conseil d'Etat qui, dit-on, n'est là que pour empêcher les agents inférieurs d'être poursuivis. Vous savez, par des statistiques prises sur un certain nombre d'années que, sur 600 demandes en autorisation de poursuites, le conseil d'Etat a fait droit à 391, et que sur ces 391 il n'y a eu que 120 condamnations de fonctionnaires. Le conseil d'Etat a donc accordé trois fois plus d'autorisations qu'il n'en aurait fallu, eu égard au résultat définitif.

J'ai parlé des faits : nous rechercherons tout à l'heure s'il y aurait quelque chose de meilleur que ce qui existe. Mais il était bon d'établir par des chiffres que le conseil d'Etat ne couvrait pas les fonctionnaires d'une égide impénétrable, lorsqu'il pouvait y avoir erreur de leur part. Voilà pour les délits que les gardes forestiers, les douaniers, les agents de l'administration inférieure peuvent commettre à l'égard de particuliers.

Si le fait a un caractère politique, vous savez tous ce qui se passe dans notre pays. Y a-t-il un événement où la force publique et les particuliers soient en présence, comme nous l'avons vu quelquefois depuis six années, la justice elle-même, malgré la garantie du conseil d'Etat accordée aux fonctionnaires publics, ne manque pas d'informer. Dans la malheureuse affaire de Dongermain, la Cour royale a informé; vous avez vu, dans diverses circonstances, d'autres Cours royales informer aussi : non pas ordonner des poursuites, parce qu'elles n'en ont pas le droit, mais rechercher, constater la vérité des faits aux yeux du pays.

Au fond des choses, quelle est la véritable garantie des citoyens ? C'est notre régime constitutionnel. Je le demande, avec la presse disposée comme elle l'est, avec la faculté de pétition qui attire devant les Chambres tous les faits qui ont quelque gravité, peut-il exister quelque part en France un particulier soumis à des vexations individuelles qui n'ait pas la faculté de réclamer, de se faire rendre justice ?

Il s'est passé ces jours derniers un fait bien frappant. J'étais ici sur le banc des ministres, prêt à prendre part à la discussion; dans

ce moment, il y avait à la Chambre des députés une pétition dirigée contre l'ancien ministre de l'intérieur, parce qu'il avait fait arrêter une personne. Je ne me plains pas du droit de pétition ; je crois que j'avais légalement agi : une commission et la Chambre des députés l'ont reconnu. Il ne peut pas se passer en France un fait entre les particuliers et l'autorité qui ne soit dénoncé par la presse, ou qui n'arrive à la connaissance des Cours royales, qui informent, ou à la connaissance des Chambres par la voie des pétitions. Il n'y a pas un fait qui puisse rester inconnu. Si j'avais agi irrégulièrement dans la circonstance que je viens de citer, quelle eût été ma position devant la Chambre des députés ? Quelle est la position de tout chef d'administration, obligé de comparaître sans cesse devant les Chambres et de venir y justifier chacun de ses actes ?

Quand un pays est ainsi constitué, qu'il y a un corps administratif qui peut toujours permettre les poursuites, une magistrature toujours prête à informer sur les faits qui ont quelque gravité, quand enfin on a la presse, quand il y a le droit de pétition, qui porte à la connaissance des Chambres tous les faits qui ont quelque gravité, et je le dis par respect pour le droit de pétition, quand, dis-je, les choses sont ainsi, peut-on craindre qu'il y ait quelque part une oppression, un malheureux jeté dans les prisons, qui souffre dans sa personne ou dans sa propriété, par le défaut de garantie à l'égard des citoyens ? Non ; aucun homme raisonnable ne peut avoir aujourd'hui d'inquiétude, ne peut craindre que dans des batailles cachées il y ait des individus victimes de la méchanceté du pouvoir.

L'honorable M. Mounier se plaignait, l'autre jour, qu'à tout propos on citait la responsabilité des ministres pour suppléer à l'insuffisance de nos lois. Il ne faut abuser de rien, pas plus de la responsabilité que d'autre chose. Dans l'état actuel de nos institutions, cette responsabilité a une efficacité réelle, et dans la matière que nous traitons une efficacité complète.

La responsabilité des ministres, c'est cette obligation qu'ils ont de justifier non seulement leurs actes, mais les actes qu'ils ne connaissent pas, qui ont été commis par des agents que souvent ils n'ont pas nommés, qu'ils ont trouvés et laissés à leur place. Cette responsabilité consiste à avoir créé dans l'Etat des hommes qui ont tort quoi qu'il arrive, quand quelqu'un a tort sur un point du territoire. Elle a pour but d'éveiller de la part de l'autorité supérieure une attention continuelle, de tous les instants, qui se porte sur tout, qui fait qu'on recommande à tous les agents le plus grand respect, soit pour la loi, soit pour la liberté des individus, soit pour leur propriété. J'ai pu voir de mes propres yeux que ce n'était pas un vain mot, une chimère, une de ces institutions dont on parle beaucoup, et qui en réalité n'ont aucune efficacité. Comme il n'est pas un seul acte d'un maire, d'un sous-préfet, d'un préfet, d'un officier de gendarmerie, dont un ministre ne soit tenu de répondre devant les Chambres, l'esprit de toutes nos circulaires est de recommander sans cesse à tous les agents d'exécution, à côté de l'énergie pour réprimer le désordre, le respect le plus scrupuleux de la loi. Pour moi, quand je me suis trouvé dans cette douloureuse nécessité, je me souviens que dans les ordres que j'ai été obligé de dicter, en présence de cette responsabilité, je disais à tous les préfets, à tous les sous-préfets placés dans des circonstances graves : Faites votre devoir, parce qu'il faut que force reste à justice ; faites respecter la loi, mais agissez régulièrement dans les formes ; employez au besoin la force publique, mais couvrez-vous du respect pour toutes les formalités légales. Je vous promets que je serai prêt à vous couvrir de ma responsabilité ; je vous défendrai quoi qu'il arrive, si vous avez fait votre devoir ; si vous avez manqué aux lois, je ne pourrai vous défendre, je serai obligé de vous abandonner. *(Très bien ! Très bien !)*

C'est ainsi qu'agissent tous les ministres à l'égard des employés qui dépendent d'eux. Ce mot de responsabilité est donc une chose sérieuse et parfaitement réelle. Or, quand le repos d'un pays est assuré, je ne comprendrais pas quel serait le besoin d'esprit qui ferait rechercher des réformes dans la législation. On dit : Il faut que les principes soient satisfaits ; ils ne le sont pas dans la situation où vous vous trouvez, car vous ne pouvez poursuivre des agents du gouvernement qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat, c'est-à-dire l'autorisation du gouvernement pour poursuivre le gouvernement. Le gouvernement est juge de sa propre cause : c'est contraire à tous les principes.

Voilà, si je ne me trompe, les principales objections. Je répéterai encore que le résultat que l'on veut atteindre est obtenu. Quant à cette allégation de principe, ce n'est pour moi que pure théorie : les lois ne sont pas faites pour une certaine satisfaction d'esprit, mais pour atteindre des résultats. En France, les individus sont garantis, je ne sais pourquoi on dirait que les principes sont en souffrance.

Examinons ce qu'on voudrait substituer pour l'honneur du principe à l'autorisation du conseil d'Etat, à l'art. 75 ? On voudrait substituer, dit-on ce qui existait dans l'ancien régime, l'action des tribunaux. Les principes seront-ils plus satisfaits, si la poursuite contre les fonctionnaires est décernée aux tribunaux ordinaires plutôt qu'au conseil d'Etat. On prend l'habitude de considérer le conseil-d'Etat comme le gouvernement lui-même, je ne crois pas que l'assimilation soit juste ; le conseil d'Etat est une juridiction ; il juge tous les jours des questions très délicates, et avec une haute impartialité, une équité qui satisfait tous ceux qui ont recours à lui. Ce n'est pas une commission, c'est une juridiction administrative. Que faut-il rechercher ? Celle des juridictions la plus capable d'atteindre le but qu'on se propose. Eh bien ! le conseil d'Etat est-il une juridiction assez élevée, assez éclairée, assez indépendante, assez à l'abri des passions pour que l'on puisse en sécurité lui confier ce genre d'examen ? Sans doute, je crois que personne ne peut élever à ce sujet un doute sérieux. Voilà où sont les principes. Si le conseil d'Etat est assez élevé dans la hiérarchie administrative pour avoir de l'impartialité, pour ne pas participer à des passions locales, s'il a toutes les

lumières, toutes les qualités nécessaires pour remplir ses fonctions, pour mon compte, cette juridiction me rassure autant que celle d'une Cour royale.

Elle a même un avantage qu'il faut surtout rechercher en pareille matière ; c'est qu'elle n'a pour le gouvernement aucun des inconvénients que présenteraient des corps judiciaires. On nous cite l'exemple des parlements ; vous savez tous que ces grands corps judiciaires offrirent plusieurs exemples heureux pour le pays de résistance aux empiètements de la royauté absolue. Mais s'il y a eu dans les nobles résistances des parlements des services rendus au pays, ils ont quelquefois présenté l'inconvénient de gêner l'action judiciaire. Vous savez tous les motifs qui ont rendu l'Assemblée constituante si ardente à dépouiller les corps judiciaires de toute action politique.

Lorsqu'on place l'esprit politique dans des assemblées législatives, s'il s'y introduit une mauvaise tendance, vous avez le remède dans une dissolution. Mais comment balancer cette direction fâcheuse, quand il s'agit d'un corps inamovible ? Il n'y a pas moyen.

Ce principe qui a fait le gouvernement indépendant des corps judiciaires, il y a quarante ans, n'est pas moins vrai aujourd'hui, ni moins digne de la plus sérieuse attention. Supposez, en effet, un corps de magistrature animé d'un mauvais esprit, en présence d'un préfet, d'un sous-préfet, obligé de faire respecter la loi contre un parti, dont cette magistrature peut partager les opinions. Il dépendra de ce corps judiciaire de condamner le préfet ou le sous-préfet, qui cependant aura rempli loyalement un devoir. Par cela seul que cela peut se rencontrer, il est évident que je trouve dans le corps judiciaire un inconvénient que ne présente pas le conseil d'Etat.

Comment, nous dit-on, vous ne voudriez pas aujourd'hui ce qui a pu exister sous l'ancien régime ! Comment, vous ne voudriez pas de ce qu'on voulait avant 89, époque où la liberté constitutionnelle n'existait pas, ou du moins on ne la connaissait pas !

Messieurs, la réponse est bien simple, et vous la pressentez d'avance.

Pourquoi existait-il alors dans le parlement une action, et dans les provinces, dans les municipalités des libertés qui aujourd'hui seraient intolérables ? C'est parce qu'on se servait de la résistance que les corps, que les localités opposaient à une autorité absolue. Je défierais aujourd'hui les plus ardents partisans des libertés municipales d'accorder aux communes ce qui appartenait alors aux localités, de consentir à ce qu'un conseil de département refusât l'impôt. Eh bien, on y applaudissait alors. Maintenant que vous avez une liberté parfaitement régularisée au moyen des lois, il n'y a plus de moyen de résistance à la loi pour les grands corps de l'Etat représentant le pays.

En général nous commettons une erreur grave lorsque nous comparons l'état actuel au passé. Si nous ne pouvons pas jouir des libertés d'autrefois, c'est qu'elles ont été régularisées ; elles ont été conservées là où elles pouvaient l'être utilement, et déplacées de là où elles ne pouvaient plus l'être. (*Sensation.*)

J'ai parlé de la royauté absolue : j'en dirai autant de la démocratie absolue. Le droit de poursuite contre les agents inférieurs existe en Amérique. En voici le motif : c'est que ces agents ayant été nommés par la volonté du peuple, s'ils commettent une faute, personne ne peut les destituer ; ils sont élus pour un certain temps. L'action donnée au pouvoir judiciaire est alors un rôle forcé, employé comme moyen de résistance contre les abus du droit électoral. C'est en quelque sorte, en sens contraire, le même problème qu'avant 89. Le pouvoir judiciaire, dans ce cas, est un moyen de résistance contre l'autorité absolue de la multitude.

Mais lorsque tous les fonctionnaires sont nommés par les ministres, qu'ils sont placés sous leur responsabilité, qu'ils encourent la destitution en cas de malfait, et le malfait est démontré par les discussions publiques, je dis qu'il n'est pas besoin de faire intervenir les corps judiciaires, et que si on le faisait, ce serait un quatrième pouvoir politique placé dans l'Etat, contre lequel on ne pourrait pas agir ; car on peut agir sur les Chambres pour renouveler leur personnel, leur esprit, mais on ne saurait le faire sur un corps inamovible.

Le conseil d'Etat me paraît donc plus propre à remplir ces fonctions que les corps judiciaires, parce qu'il n'est pas inamovible, parce qu'il y a des moyens d'action contre lui, et qu'il est placé assez haut pour que les passions locales ne l'entraînent pas.

Ainsi, sans vouloir faire de personnalité, ni contre les hommes, ni contre les localités, figurez-vous un service de douanes très difficile, et ayant quelque chose de politique, comme le service des douanes le long des Pyrénées : supposez que la population voie ce service avec regret, avec douleur, ce qui est très naturel, puisque la mesure la frappe vivement ; croyez-vous qu'alors que cette population, malgré son dévouement au pays élèverait ses plaintes contre un acte que commanderait un grand intérêt de l'Etat ; croyez-vous que la magistrature serait insensible à toutes les doléances de cette population, et qu'elle montrerait autant d'impartialité que le conseil d'Etat ? Non, Messieurs, l'expérience, la pratique m'a prouvé le cóntraire. La juridiction du conseil d'Etat me semble mieux placée ici, parce qu'elle atteint le but plus utilement, et qu'elle doit être préférée à celle qui ne l'atteint pas.

J'ajouterai que, même sous le rapport des principes, c'est une chose bien étrange, bien anomalique en soi, que chacun exerce, en quelque sorte, la juridiction sur lui-même. La magistrature, elle a une action sur elle-même ; les deux Chambres, elles ont aussi une action sur elles-mêmes ; l'armée, elle seule connaît des délits qui se commettent dans son sein, c'est elle-même qui les réprime ; enfin le conseil d'Etat, Messieurs, c'est la tête de l'Administration elle-même. J'ai donc raison de croire que ce que je soutiens n'est pas si contraire aux principes qu'on le prétend.

Mais, d'ailleurs, il y a une démonstration bien plus puissante que tous les raisonnements : ce sont les faits. Vous avez entendu raconter l'histoire du fameux article 75. Je demande de continuer cette histoire pour les dernières années, et à vous raconter ce qui s'est passé sous nos yeux. Vous allez

voir tous les tourments des esprits pour suppléer à cet article 75, pour imaginer quelque chose de différent, et par quelle invincible nécessité on a été ramené à la juridiction du conseil d'Etat.

A ce cri général qui s'élevait contre l'article 75, qu'on représentait comme coupable de tant de vexations, comme renfermant tant de monstruosités, on était naturellement porté à chercher quelque autre chose. Or, j'ai vu les esprits les plus distingués à l'œuvre, chercher tous les moyens possibles. Assurément je crois qu'on ne pouvait imaginer rien de plus ingénieux, de plus vrai que ce qui a été présenté par le gouvernement lui-même.

On avait fait cesser la garantie du conseil d'Etat, mais on avait été obligé, en livrant tous les fonctionnaires à l'action des tribunaux, de faire une exception. Derière tout fonctionnaire, derrière un maire, un préfet, il peut y avoir un ministre. C'est ainsi que quand on a été malheureusement contraint d'agir contre une population à Lyon, pour sauver cette ville elle-même, pour sauver la France peut-être, derrière le préfet il y avait le ministre qui avait donné des ordres. De même en matière de contributions, en matière de douanes, derrière les agents sont le garde des sceaux et le ministre des finances. Il fallait donc une exception, il fallait, lorsque le ministre était le véritable auteur de l'acte par les ordres qu'il avait donnés, que la poursuite fût personnelle à ce ministre et non à l'agent. On avait été obligé d'accorder au ministre la faculté d'attirer l'action à lui. Alors l'action n'avait plus lieu devant les tribunaux inférieurs entre le particulier plaignant et le fonctionnaire, mais entre le particulier plaignant et le ministre ; et comme il n'y avait d'autre accusateur que la Chambre des députés, d'autre juge que la Chambre des pairs, l'action était toujours transférée devant les deux Chambres.

Dans le cas contraire, s'il avait plu à la magistrature que le ministre ne pût attirer l'action à lui, il n'y aurait plus eu un seul agent qui aurait obéi, car il aurait dit au ministre : Vous avez beau me donner des ordres, c'est moi qui serai poursuivi.

On avait accordé cela dans le projet de loi, et personne ne le contestait. Qu'arrivait-il ? C'est que l'arbitraire ministériel était substitué à la décision du conseil d'Etat. Le ministre pouvait attirer toute action à lui ; mais comme ces actions auraient pu se présenter chaque année par centaines, la Chambre des pairs n'aurait pas suffi à les juger. Ainsi le ministre aurait pu arrêter toute poursuite par ces seuls mots : Je ne veux pas.

La Chambre des députés avait accueilli ce projet, qui avait une grande valeur ; mais elle s'est aperçue qu'il y avait de moins la garantie du conseil d'Etat, l'autorisation du conseil d'Etat, contresignée par un ministre.

Je ne parle pas de mille autres projets, mais du seul qui ait mérité la qualité de projet de loi, et vous voyez à quoi il est arrivé. Le ministre pouvait arbitrairement arrêter toutes les poursuites, et il y avait de moins la juridiction du conseil d'Etat. Qu'a fait la Chambre des députés ? Elle a établi que lorsqu'il y aurait lieu à poursuivre, la demande serait préalablement présentée devant le conseil d'Etat, que le conseil d'Etat discuterait la question de savoir s'il y avait lieu à poursuites ou non, et qu'ensuite le ministre, dans l'administration duquel le fait se serait passé, contresignerait la décision ; alors reparaissait la responsabilité du ministre.

Ainsi, je défie les meilleurs esprits de trouver quelque chose de bon et qui diffère essentiellement de la proposition, c'est-à-dire du célèbre article 75, car j'enfermerai tous ceux qui discuteront ce sujet dans ce cercle :

Ou vous admettez que l'agent peut être poursuivi, bien que le ministre dise : J'ai donné les ordres, et alors il n'y a plus d'obéissance ;

Ou vous admettez que le ministre attirera l'action à lui, et alors le ministre anéantira de sa volonté toutes les poursuites.

Ainsi, on aura beau chercher, il faut la discussion en conseil d'Etat et la garantie du ministre. Croyez-le, Messieurs, la Chambre des députés n'était pas très disposée à faire reparaître cet article dans notre législation ; et quand une Chambre aussi éclairée, qui compte quatre cents députés, l'a conservé, c'est qu'elle n'a rien trouvé de mieux.

On faisait l'autre jour l'histoire de l'article 75 ; voilà celle de sa renaissance.

Un membre de la Chambre des députés avait proposé de substituer une disposition à cet article : bien qu'il ait parlé avec infiniment de talent, sa proposition n'a pas eu grand succès, et à la fin on en est revenu à ce même article.

Maintenant j'ajouterai quelques mots, non sur la question au fond, elle me semble résolue, mais sur les distinctions que M. le baron Mounier a proposées. Il a dit : pour les préfets, les sous-préfets, les maires, tous les agents de l'autorité exécutive qui peuvent avoir à braver les passions politiques, les ressentiments populaires, il faut la garantie du gouvernement. Mais pourquoi étendre aux agents de l'Administration cette faculté qu'il m'est pénible de voir figurer dans la loi ? Je réponds : Cela n'est pas pénible pour moi, mais seulement pour des esprits peu scrupuleux, plus timorés. L'honorable M. Mounier a cité à cet égard les agents des contributions indirectes. Sans doute, je ne demanderai pas aujourd'hui que l'exception faite à l'égard des agents des contributions indirectes soit révoquée. Mais croyez qu'ils s'en applaudiraient.

J'ai, à cet égard, consulté toutes les administrations ; j'ai recueilli des faits assez curieux, que je ne citerai pas pour ne point fatiguer la Chambre ; mais je puis affirmer que les effets qu'on a obtenus en faisant cesser cette exception ont été très fâcheux ; la conséquence en a été qu'ils se sont trouvés exposés à toute espèce de poursuites injustes. Il y en a une à laquelle ils sont exposés tous les jours. Comme ils font des procès-verbaux, et que les fraudeurs n'ont pas d'autre manière pour arrêter les poursuites que de s'inscrire en faux, il faut que ces malheureux agents paient l'action d'avoir accompli leurs

devoirs de leur liberté pendant un temps donné.

Si vous accordez cela pour les douanes, comme il y a aussi des procès-verbaux dans cette administration, vous aurez une multitude d'inscriptions en faux. Il faut protéger les agents contre cette sorte d'abus, dont la conséquence est de leur inspirer une timidité qui les laisse toujours en arrière de leurs fonctions, et qui vraisemblablement donne l'occasion à la fraude de se faire avec plus d'étendue. Il n'y a pas un homme qui, ayant un peu étudié l'administration des contributions indirectes, n'ait été frappé de la timidité des agents. Si vous étendez l'exception à ceux qui gardent vos communes, vos bois, vos frontières, il n'y a pas un chef d'administration qui n'y voie un résultat nuisible à la discipline et à la répression des délits. Si vous l'étendez à d'autres parties de l'administration, vous ne ferez qu'étendre le mal.

Qu'il me soit permis d'ajouter que si plus tard on trouve des objections à faire, on trouve qu'une exception doit être introduite, ce que je ne crois point: alors faites-là; mais aujourd'hui toute exception, toute distinction serait un hors-d'œuvre. Nous posons le principe général reconnu bon, personne ne l'attaque, ceux même qui veulent une exception reconnaissent son utilité. Je demanderai donc qu'on s'en tienne à poser le principe général, sauf à y ajouter plus tard une exception que, pour ma part, je ne crois pas bonne. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, je rends hommage à l'éloquence de M. le Président du conseil; il a parlé avec un grand talent, une grande justesse; mais c'est la question toute différente que j'ai à poser; c'est l'absence du titre II que je viens demander, en raison du grand principe de la séparation des pouvoirs, de la séparation de l'ordre administratif et judiciaire, séparation positive sur laquelle je désire que vous adoptiez le principe de l'Assemblée constituante et après ce principe toutes ses conséquences. C'est la question telle que l'a posée M. Mounier que je viens discuter. Je réclame votre attention, parce que cette question est tout à fait constitutionnelle dans ses principes, tandis que celle que M. le président du conseil a traitée avec éloquence, me paraît tout à fait inconstitutionnelle et contre les principes.

Messieurs, j'ai écouté avec une grande attention la profonde et savante discussion dont la première partie du projet de loi a été l'objet; je n'ai pas cru devoir y prendre part, car, encore qu'on soit arrivé finalement à de bons résultats, la ligne de principe qu'on a suivie n'a pas été tout à fait la mienne.

Relativement à la seconde partie soumise en ce moment à votre délibération, un des membres de votre commission ayant sur plusieurs de ses dispositions marqué quelques dissidences, je me permettrai à son exemple, mais sans adopter ses vues, de prononcer mon opinion particulière. Il a prévu que ses vues ne seraient point adoptées, et il a réclamé votre indulgence, ayant la même prévoyance à l'égard des miennes: mais me reconnaissant beaucoup moins de droit que lui à votre indulgence, j'ai bien peur de n'avoir à réclamer que votre résignation et votre patience.

Messieurs, Montesquieu a fait un très bel ouvrage intitulé *Esprit des Lois*, on y trouve en général beaucoup de génie, moi j'en trouve principalement dans son titre. Ce titre a appris au monde que les lois n'ont pas seulement un corps, mais une âme et un esprit.

Si je n'étais pressé d'entrer tout de suite dans l'esprit de cette partie de la loi qui est actuellement soumise à la discussion, je pourrais remarquer, à l'égard de la première partie que vous avez votée, que si vous aviez voulu de prime abord interroger le véritable caractère de la loi, son esprit, son objet, vous auriez perdu peut-être de ces deux côtés de beaux mouvements d'éloquence, mais vous auriez reconnu avec quelle facilité dans ce cas les déductions s'écoulent les unes des autres, et combien les questions se simplifient.

Il en sera ainsi à l'égard de cette seconde partie de la loi, si, vous écartant de l'exposé brillant et savant de la commission, vous écartant de même de la nouvelle ligne dissidente que vous a proposée un de ses plus honorables membres, vous voulez entrer, ce que je désire beaucoup, mais ce que j'espère peu, dans le seul plan d'investigation qui me paraisse convenable, lequel consistera à examiner tout d'abord le véritable objet, le véritable esprit de la loi.

Messieurs, lorsque la Charte, en vous demandant de vous occuper de la responsabilité des ministres, a ajouté *et des autres agents du pouvoir*, elle a entendu par là, je ne dirai pas associer aux ministres, mais joindre à un petit intervalle après les ministres, les principaux d'entre les agents du pouvoir, tels, par exemple, que les maréchaux de France, les généraux d'armée, les ambassadeurs, les grands officiers de la couronne, si vous voulez même les conseillers d'Etat qui pouraient être l'objet d'une accusation; elle n'a pas entendu pour cela exclure la longue série des agents inférieurs qui composent cette hiérarchie jusqu'aux gardes champêtres et agents forestiers. Elle a voulu qu'une égale justice fût faite à tous, une égale garantie donnée à tous.

Pour cela il a fallu, à l'égard des agents supérieurs, à raison de leur haute importance, qu'ils comparussent devant une juridiction proportionnée à leur importance. A l'égard des agents inférieurs, il a fallu que le tribunal fût de même dans une mesure analogue à leur position.

Une garantie a ainsi été donnée à toutes les classes. Dans les dernières on verra cesser cette ancienne division des formes de la justice par lesquelles, en compliquant et en transportant au loin les causes de cette espèce, on assurait et on effectuait, sans le vouloir, leur impunité.

Voilà certainement, Messieurs, l'objet de la loi qui vous est demandée par la Charte. Son véritable caractère est aussi en évidence que son objet.

Ce caractère consiste principalement, en ce qu'en aucun cas, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire ne puissent se confondre et se mêler; cette prescription ne tient point, comme on le voit, à telle ou telle cor-

ruption arbitraire, politique, elle ressort, comme on va voir, de la nature même de ces deux sphères et de leur différence.

Permettez-moi de retracer à vos yeux deux grands inconvénients qui partagent la France.

Elle est composée de je ne sais combien de millions d'individus qui, ayant beaucoup d'activité, sont sujets à se froisser et à se heurter dans leurs mouvements ; qui, d'un autre côté, ayant des passions vives, et pas toujours beaucoup de justice dans le cœur et de justesse dans l'esprit, sont tous sujets à s'attaquer et à se combattre.

En présence de ce double inconvénient, on a senti le besoin d'une puissance de sagesse et de justice capable, d'un côté, de maintenir l'ordre, d'un autre côté, de réprimer les passions.

Il vous sera facile d'apercevoir alors deux lignes égales et parallèles : l'une de l'ordre judiciaire, par laquelle tous les citoyens qui ont besoin de la puissance et de la protection royale, dirigent en remontant de proche en proche vers elle leurs vœux et leurs plaintes ; l'autre, de l'ordre administratif, par laquelle le roi, ayant besoin, pour cette puissance même et cette protection, du secours et du concours de tous les citoyens, descend de proche en proche jusqu'à la cabane du pauvre pour lui demander ou son fils pour l'armée, ou même quelquefois, pour l'impôt, une petite portion de sa subsistance.

Sur cette double ligne ascendante et descendante, que le génie et le besoin des peuples ont su composer, se trouvent diverses stations échelonnées, d'un côté, depuis le juge de paix jusqu'à la Cour de cassation ; d'un autre côté, depuis les maires jusqu'au conseil d'Etat.

Il suffit d'observer le mouvement qui s'opère sur les deux lignes et les fonctions différentes qui appartiennent à ce mouvement pour comprendre combien il importe qu'elles conservent leur indépendance, et qu'elles ne se contrarient pas.

C'est pourquoi l'Assemblée constituante, qu'en général on vante un peu trop, suivant moi, mais qui au moins, à cet égard, a eu une véritable inspiration, jugea à propos de consacrer en principe leur séparation, en interdisant par des dispositions formelles leur confusion.

En ce moment, Messieurs, ce que j'ai à vous demander d'abord, c'est de vouloir bien être fidèles à ce principe.

Ce que j'ai à vous demander ensuite, c'est de vouloir bien en adopter toutes les conséquences.

Et ne croyez pas que ce soit ici une simple théorie ; c'est un principe qui ressort uniformément de tous les actes de la société, si ce n'est toujours d'une manière absolument semblable, au moins constamment analogue.

En effet, il est connu qu'il y a dans l'Etat plusieurs autres sphères de pouvoir qui, par la nature particulière de leurs fonctions répugnent à se confondre de même et à se mêler. Par exemple, si un sergent ou un caporal commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, on ne s'adressera pas à M. le premier président de la Cour royale de Paris pour le réprimer ; pas plus qu'on s'adressera à un commandant de place, ou à un conseil de guerre pour punir un huissier qui aura commis quelque délit dans les siennes.

J'en pourrais dire autant des autres sphères, et des autres parties du service public. Chacune de ses corporations a, dans son intérieur, un conseil de discipline et de police. C'est à ce conseil que tous les délits d'un ordre inférieur doivent être portés, et qu'ils doivent être jugés. D'après ces considérations, vous voyez que je dois m'écarter également de l'avis de la commission qui veut qu'un garde champêtre ou un agent forestier comparaisse devant le conseil d'Etat pour savoir s'ils sont accusables, et de l'opinion de M. le baron Mounier qui veut qu'on les y appelle directement. Tout délit et tout délinquant, suivant moi, doit trouver justice dans sa sphère et dans son ordre.

J'avais d'abord résolu de formuler en articles précis les dispositions par lesquelles devaient se régler, dans ce cas, le mouvement et le rituel de la procédure. Dans ces articles, selon l'importance des cas et la gravité des peines, j'aurais fait remarquer comment dans les causes inférieures le préfet, dans les causes de première classe le conseil d'Etat, avaient à remplir les fonctions de ministère public.

En pensant au peu de faveur que je trouverais, soit de la part du gouvernement, soit de la commission, en pensant surtout à l'omission qui me paraît avoir été faite systématiquement de ce qui concerne les causes des grands officiers de l'Etat, essentiellement justiciables de la Chambre des pairs, je me réduis, si mes vues lui ont fait quelque impression, à demander à la Chambre le renvoi du titre II tout entier, à la commission.

M. **le baron Feutrier.** Messieurs, tous les orateurs ne montent pas toujours à cette tribune pour éclairer la Chambre. Ce dessein ne pourrait jamais être le mien ; il ne pourrait jamais être plus inopportun qu'en ce moment, après le discours si solide et si complet que vous a fait entendre M. le président du conseil. Mais c'est quelquefois un devoir de dire haut son opinion. C'est d'ailleurs une habitude de ma vie que je n'abandonnerai pas alors qu'il s'agit d'une garantie contestée, et que je crois nécessaire à la marche de l'administration chargée d'exécuter les lois.

Messieurs, votre dernière séance a été terminée par un éloquent discours sur le titre II, qui traite de la responsabilité des agents du pouvoir.

Les talents, plutôt que l'âge, ont fait figurer, bien avant moi et plus haut que moi, dans la carrière administrative, l'orateur qui l'a prononcé. Je suis, dès longtemps, accoutumé à écouter sa voix avec attention et déférence. Presque toujours de sa bouche, sont sorties des paroles qu'accompagnaient religieusement mes sentiments et mes idées. Lui, comme moi, nous avons fait nos premiers pas sous cette grande époque de l'Empire, qui a laissé de si beaux titres de gloire. Lorsque tant de sentiments nous sont communs, je regrette d'avoir à combattre aujourd'hui ses propositions ; mais il s'agit, à mon sens, d'une question essentielle d'ordre constitutionnel et légal, et mon devoir me défend de garder le silence.

L'orateur a pensé qu'il devait être statué par deux lois séparées, d'abord sur la respon-

sabilité des ministres, ensuite sur la responsabilité des agents du pouvoir ; sur ce point nous sommes d'accord.

Tous les intérêts généraux sont remis aux mains du ministère. Quand il est accusé, c'est qu'il est à craindre que tous les intérêts généraux n'aient été compromis. La nation tout entière est éveillée par un tel soupçon. La Chambre élective, la Chambre des pairs sont à la fois mises en mouvement pour prononcer.

Telle n'est point l'accusation portée contre les agents inférieurs de l'administration. Ils n'ont action que dans les limites étroites des attributions spéciales qui leur sont confiées. Il ne s'agit plus que des intérêts privés auxquels ils auraient causé dommage ; la juridiction ordinaire est la seule qui doive en connaître. L'intérêt général de la nation n'est pas en cause, si ce n'est sous ce rapport que justice doit être faite.

Que la Chambre donc écarte, pour le moment, le second titre de la loi ; mon vote sera d'accord avec sa résolution.

Mais s'il en est autrement, s'il faut statuer dès à présent sur ce second titre, examinons.

Il s'agit de savoir si la garantie constitutionnelle doit s'appliquer à tous les agents de l'autorité, ou si elle doit, suivant la proposition de M. le baron Mounier, être restreinte aux magistrats administratifs.

Dans ce dernier cas, et pour plus de précision, disons qu'il est proposé de déclarer que les agents des administrations des douanes et des forêts pourront dorénavant, sans autorisation préalable, être directement traduits devant les tribunaux pour les crimes et délits qui leur seraient imputés.

Deux intérêts prédominent la question :

L'intérêt général ;

L'intérêt privé.

Ces deux intérêts, circonscrits et définis par la loi, forment le droit ; déplacés, ils sont en lutte et produisent l'anarchie.

Le fondement de l'ordre social tout entier est donc dans l'exécution de la loi. Elle doit être forcée, quand elle n'est pas volontaire. Toute résistance à la loi doit être réprimée et vaincue. C'est là le devoir du pouvoir exécutif, auquel doit être donnée la force suffisante pour accomplir sa mission malgré toutes les résistances.

C'est ce principe qui a caractérisé l'Empire. La soumission à la loi fut universelle alors. Elle se fortifia des souvenirs récents de l'anarchie ; elle produisit l'ordre, et par suite la force et la puissance qui illustrèrent cette grande époque sociale.

Mais bientôt peut-être l'intérêt général ne fut plus écouté. D'autres inspirations dominèrent la législation. Toutes les ressources du pays, les hommes et l'argent, furent à la fois épuisées. L'Empire s'écroula. Mais l'obéissance durait encore ; tant les nations sentent profondément les bienfaits qu'elles retirent du règne des lois.

Eh bien ! Messieurs, à l'époque actuelle, alors que nous jouissons d'une Charte constitutionnelle, que le système représentatif existe dans toute sa vérité, que les lois réunissent toutes les conditions qui commandent le respect, qu'elles sont empreintes du caractère de la volonté générale et de l'intérêt public, leur exécution ne doit-elle pas être inflexiblement assurée ? Aujourd'hui, disait l'illustre Casimir Périer, il ne peut plus exister qu'un despote en France ; ce despote, c'est la loi.

Les agents, dont il est principalement question dans la discussion actuelle, sont chargés de faire exécuter les lois de douanes et les lois forestières.

Je ne dirai pas ici que, parmi ces lois, les unes protègent l'industrie honnête et laborieuse, et les autres la propriété, cette première base de l'ordre social.

Ai-je besoin d'expliquer le caractère de ces lois ? Ai-je à rendre compte de leurs dispositions ? Ai-je à dire leurs motifs et leurs effets ? Elles sont lois : elles doivent être obéies.

Mais, ce que je dois dire, c'est qu'elles s'appliquent surtout à des populations qui méconnaissent trop souvent l'autorité souveraine de la loi ; c'est qu'il y est désobéi par des bandes réunies, armées, à force ouverte. Or, c'est là surtout, où les violations de la loi sont comme passées dans les mœurs, qu'il faut donner aux agents d'exécution le plus de force et d'autorité.

Je me rappelle, Messieurs, une séance du conseil d'État de l'Empire, que plusieurs de vous n'auront pas oubliée. L'empereur présidait. Il s'agissait de déterminer l'uniforme qui serait donné aux gendarmes chargés de la police des foires et marchés. « Je veux, dit l'empereur, que ce soient des hommes d'élite, de haute stature. Je veux les grandir encore par de larges baudriers, un vaste chapeau galonné d'or, des armes pesantes ; vis-à-vis du peuple qui s'agite dans les marchés, il faut qu'ils apparaissent plus que des hommes. »

Permettez-moi, Messieurs, que je fasse ici l'application de cette impériale pensée. Oui, il faut que les gardes des forêts et des douanes soient plus que des hommes aux yeux des gens sans aveu, des bandes armées, des populations trop souvent complices, auxquels ils ont à imposer l'exécution de la loi. Il faut qu'ils apparaissent protégés par le roi lui-même en son conseil. Devant cette haute juridiction, seule compétente pour apprécier la loi dans les faits, tout sera pesé avec impartialité et discernement ; il ne sera pas à craindre que le droit soit jamais méconnu.

Une dernière réflexion, Messieurs. Si vous dépouillez ces agents de la protection qui, seule, les garantit contre les animosités et les vengeances auxquelles ils sont chaque jour exposés, quelle sera leur position ? Le garde qui remplira son devoir avec honneur et fermeté, se verra sans cesse en butte à des accusations portées par des délinquants d'habitude, qui, presque toujours insolvables, ne craindront point le résultat de leurs plaintes mensongères. Ces soldats de la loi n'oseront plus faire usage des armes qu'elle leur donne pour leur propre défense ; les délinquants les braveront, et les attaqueront avec d'autant plus d'audace, qu'il y aura pour les gardes danger à se défendre ; car, s'ils blessent dans la lutte un de leurs assaillants, ils seront d'abord jetés dans les prisons, sauf à être remis ensuite en liberté par un jugement qui reconnaîtra, mais trop tard, qu'ils n'ont fait que leur devoir. Le garde qui se montrera faible, qui acceptera peut-être de honteuses transactions avec les délinquants surpris, ne courra jamais de pareils dangers. Prenez garde, Messieurs, que ces agents déshérités de toute protection, ne

réfléchissent sur cette comparaison, aussi dangereuse qu'immorale.

M. **le comte Ricard**. Le droit de traduire devant les tribunaux les agents supérieurs de l'administration, serait subversif de tout notre ordre constitutionnel, car il renverserait la séparation des pouvoirs, si sagement tracée par l'Assemblée constituante, religieusement respectée depuis. Il ne peut donc pas être question des hauts fonctionnaires administratifs, M. Mounier l'a lui-même parfaitement senti et exprimé. Tout consiste à savoir si cette garantie d'une délibération préalable du conseil d'Etat est indispensable à l'égard des agents matériels en quelque sorte de l'administration. Cette garantie a été déjà exprimée pour les agents des contributions indirectes. Il n'est personne qui ne sache que, même sans excepter les douaniers, ces employés sont les plus exposés aux haines de la population. M. le président du conseil a parlé des inconvénients de la loi de 1816 ; il a dit que la manière de se défendre contre les employés était de s'inscrire en faux contre le procès-verbal. On sait que c'est ainsi que commencent à agir les délinquants : ils s'inscrivent en faux. M. le président du conseil vous a dit que ces agents, menacés alors d'être jetés en prison, se trouveraient complètement découragés.

Je ferai remarquer que l'arrestation de l'agent ne suit pas immédiatement l'inscription en faux. On instruit sur cette inscription, on suspend l'action criminelle ; ce n'est que lorsqu'elle est admise qu'on se livre aux poursuites. Il s'agit de savoir s'il y aurait inconvénient à substituer à l'autorisation du conseil d'Etat, la garantie des chambres d'accusation de la Cour royale. On a dit que ce serait les surcharger d'un travail que le conseil d'Etat fait sans inconvénient. Cette objection me touche peu. N'y aurait-il pas quelque avantage à faire cesser ces plaintes, qui consistent à dire que le gouvernement est juge dans sa propre cause ?

D'après ce que vous a dit M. le président du conseil, il semblerait résulter qu'après avoir réfléchi sur cette matière, il pourrait arriver qu'il jugeât nécessaire de faire à l'égard des agents inférieurs des administrations publiques, ce qui a été fait à l'égard des agents des contributions.

M. Mounier n'a fait aucune proposition ; je n'en fais pas davantage. D'ailleurs nous devons être satisfaits de ce qu'a dit M. le président du conseil. Il paraît avoir reconnu comme nous qu'il peut y avoir quelque chose à faire. Il a semblé nous dire que le temps viendrait où l'on pourrait s'occuper de cette matière, et y apporter des changements qui augmenteraient les garanties des particuliers sans nuire aux intérêts de l'administration.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je vais vous expliquer mieux ma pensée, puisqu'à en juger par l'interprétation qu'en a donnée l'honorable préopinant, elle n'a pas été parfaitement bien comprise de la Chambre. Je n'ai pas dit qu'il fallût faire quelque chose ; je dois parler sincèrement et franchement. Dans mon opinion, il n'y a pas une seule exception à désirer. J'ai dit que l'on pouvait poser le principe ; que, si mon opinion n'était pas partagée, si la Chambre croyait qu'il y eût des exceptions à faire, lorsque, à propos de douanes, de contributions indirectes, il se présenterait l'occasion de réclamer ces exceptions, on pourrait en profiter. Je pense, au contraire, que la garantie est plus nécessaire aux agents inférieurs qu'aux agents supérieurs. Les agents supérieurs sont les moins exposés à ces attaques ; ils sont placés près du gouvernement, ils ont de la force, il y a dans l'éminence de leurs fonctions un attrait suffisant pour leur faire braver cette petite guerre. Mais de malheureux agents des contributions indirectes, des douanes, qu'est-ce qui pourrait les attacher à leurs fonctions, les soutenir à l'encontre de ces petites luttes de détails ?

Quant à l'inconvénient dont parlait l'honorable préopinant de faire dire que le gouvernement est juge dans sa propre cause, il serait le même si on restreignait l'autorisation aux agents supérieurs. S'il y avait violation des principes à l'égard des agents supérieurs, est-ce que les principes ne seraient pas plus fâcheusement violés ? Ce sont les agents inférieurs qui, à raison de leur faiblesse, ont le plus besoin de couverture ; car l'impunité accordée aux agents supérieurs serait un abus des plus criants. La garantie des agents inférieurs me paraît plus nécessaire ; cette opinion est pour moi le fruit de l'expérience. En 1830 et 1831, j'ai eu l'honneur d'appartenir à l'administration des finances. Vous vous rappelez la faiblesse qui existait dans l'administration, lorsqu'il s'agissait de recouvrer le produit de l'impôt indirect. La plus grande partie des revenus de l'Etat était profondément atteinte, parce que les agents en présence d'une population irritée, n'avaient pas toujours le courage de résister : nos finances se sentent encore du dommage qu'elles ont essuyé à cette époque.

L'exemple que l'on vient de citer n'est pas une exception heureuse ; on ne peut pas en conclure que d'autres exceptions soient à désirer. Du reste la Chambre se prononcera sur cette grave question. Quant à moi personnellement, j'affirme que mon opinion n'est pas pour les exceptions.

M. **le comte Bérenger**. Il est extrêmement difficile de répondre à des adversaires qui ne font aucune proposition ; on ne sait véritablement comment les atteindre. Le vague dans lequel ils se sont placés me jette aussi dans le vague ; et j'avoue que ce n'est pas sans embarras, sans difficulté, que je me décide à présenter quelques réflexions à la Chambre. Ce seront nécessairement des réflexions morcelées et décousues qui n'auront ni ensemble, ni suite, parce que je me trouve privé d'un but déterminé, vers lequel je devais tendre. Dans cette situation, je me trouve obligé de réclamer l'indulgence de la Chambre.

Une des objections que l'on a faites contre l'état actuel est tirée de ce que, sous l'ancien régime, aucune garantie n'existait contre l'action des parlements, et que les agents administratifs étaient livrés à leur animadversion, pieds et poings liés. On a peut-être oublié qu'à cette époque une autorité bien différente de ce que l'on appelle aujourd'hui le conseil d'Etat, quoiqu'il portât le même nom, existait. Cet instrument servait à régulariser l'exécution d'une portion de ses attributions. Toutes ses attributions que le gouvernement confie au conseil d'Etat

étaient exercées, à partir de la Constituante, par le gouvernement, sans intervention d'un conseil, et, ce qui est aujourd'hui délibéré en conseil d'Etat était à cette époque décidé sur le seul rapport du ministre.

Je fais cette observation pour bien établir aux yeux de quelques personnes, que le conseil d'Etat n'est pas une institution nouvelle imaginée sous le gouvernement consulaire ; que depuis l'an VIII, l'action du conseil d'Etat n'a eu d'autre objet que de rendre plus lent, plus attentif, d'entourer de plus de renseignements l'exercice de toutes les attributions qui pouvaient porter quelque préjudice aux simples citoyens.

Mais je m'aperçois que je tombe dans une digression. J'y suis jeté parce que, comme je le disais, je n'ai pas pu saisir un but déterminé.

L'article 75 de la Constitution de l'an VIII n'existe plus ; il a été remplacé par la Charte, c'est un véritable abus de pouvoir que l'application de cet article. Je dirai à cette occasion qu'en 1814, en faisant une loi sur les droits réunis, on priva les employés de cette garantie, et par cette exception on reconnut le maintien de cette disposition applicable aux autres agents de l'autorité. L'application de cet article 75 se trouve donc justifiée. Je ne prétends pas conclure de ce qu'il a existé jusqu'à présent, qu'on ne puisse pas le changer. Il m'a paru nécessaire de laver l'application que l'on a faite du reproche d'illégalité fait à diverses époques, et qui pourrait se reproduire dans cette discussion.

Je pourrais dire pourquoi en 1814 on a privé les employés des droits réunis de cette garantie.

J'étais chargé à cette époque de la direction des contributions directes, qui comprenait aussi les douanes. Au moment de la rentrée de la famille royale, on avait répandu partout au nom du roi que les droits réunis et les conscriptions seraient abolis. Aussitôt, et c'était inévitable, il y eut un soulèvement contre les employés des droits réunis. Ils furent pourchassés, battus, fugitifs, et la perception se trouva interrompue pendant un espace de temps assez long.

C'est dans cette situation que se présenta la question de savoir s'il fallait définitivement, c'est-à-dire si l'on pouvait renoncer aux droits réunis. La Chambre de 1814, après avoir bien étudié les ressources de l'Etat, après avoir reconnu que les autres branches du revenu ne pouvaient donner qu'une somme fort inférieure au montant de la dépense, force fut de revenir aux contributions, et de maintenir les impôts qu'on aurait voulu pouvoir abolir. On céda à la nécessité, mais en présence d'une insurrection presque générale; car au moment où je pris la direction de cette administration, la perception était arrêtée presque partout; il fallut donc faire toutes les concessions nécessaires, se borner à conserver la possibilité de faire des perceptions qui seraient nécessairement fort au dessous de ce qu'elles auraient pû être au terme de la loi, mais donner toutes les satisfactions possibles à cette espèce de mouvement d'opinion qui s'était porté contre cette administration à l'égard de laquelle on n'était pas sobre de reproches, à laquelle on attribuait toute espèce de torts, que l'on accusait d'être injuste, oppressive au dernier point, de vexer les citoyens de toutes les manières, de commettre toute espèce de délits impunément. Il fallut faire cesser ces préventions, et livrer les employés des droits réunis aux poursuites qui pourraient être dirigées contre eux, sans que l'administration pût les protéger en aucune manière. Et ce qui prouve que ce fut là le motif, c'est que des lois sur les douanes, sur le timbre, furent proposées à la même époque, et que personne ne s'avisa de réclamer la suppression de cette garantie relativement aux employés de ces administrations : et je vous assure que si j'avais fait la proposition moi-même, j'aurais été vivement repoussé par la Chambre qui sentait la nécessité de l'exécution de ces lois sur les points éloignés des douanes. Vous savez que, là, une partie assez considérable de la population vit directement de la fraude. Toutes les fois que les employés des douanes sont obligés d'aller dans ces endroits à l'encontre de la contrebande, s'il survient quelque lutte, quelque accident, quelque blessure, il ne manque pas de témoignages contre eux.

On ne songea pas non plus à ôter cette garantie aux gardes forestiers, parce qu'on voulait la conservation des forêts.

Sans entrer dans l'examen des principes théoriques, le sentiment du besoin, je dirai de la nécessité de pourvoir à l'exécution des lois, empêcha qu'on ne songeât à faire à cette époque une pareille proposition. Cependant il m'a semblé recueillir, dans ce qui m'a été dit, que ce serait plutôt contre ces employés inférieurs qu'on voudrait faire porter la suppression de la garantie, que contre des employés d'un ordre plus élevé. Je crois que vous comprenez quels seraient les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette mesure.

Mais enfin arrivons aux principes. Quel est l'effet de l'intervention du gouvernement lorsque ses agents sont attaqués ? Vous le savez, il est chargé de maintenir l'exécution des lois ; il y en a qu'il doit faire exécuter lui-même, d'autres qu'il doit faire exécuter par ses agents supérieurs ou inférieurs. Or, il est évident que s'il n'y avait que les agents supérieurs, les conservateurs des forêts, les directeurs des douanes, s'il n'y avait pas de gardes forestiers, s'il n'y avait pas de préposés de douanes, il est évident que les forêts seraient abandonnées et que les lois des douanes ne recevraient aucune exécution. Il faut donc bien qu'il puisse employer les moyens nécessaires.

En un mot, je suis loin de dire qu'un employé de douanes, un garde forestier, soient au-dessus de ceux même contre lesquels ils ont des procès-verbaux à faire ; mais chacun d'eux est l'agent du gouvernement. Si vous brisez cet instrument, vous empêchez l'exécution de la loi. Il est donc impossible d'établir une division en cette matière. Or, le gouvernement aura-t-il lui-même le soin d'assurer l'exécution de la loi, ou sera-t-il obligé de s'en rapporter à une autre autorité ? Quel est le rôle que les tribunaux sont appelés à jouer dans cette matière, à moins qu'on ne veuille placer le gouvernement dans les tribunaux, car l'autorité de laquelle dépendra l'action du gouvernement sera tou-

jours au-dessus de lui ? S'il n'a pas en lui-même les principes de son action, s'il est forcé d'aller plaider devant une autre autorité, si l'on renvoyait l'exécution des lois que le gouvernement est chargé d'exécuter aux tribunaux, nous aurions le gouvernement judiciaire, et le gouvernement judiciaire n'a jamais existé nulle part, nulle part on n'a supposé qu'il fût possible de l'établir.

Ce n'est donc pas nuire aux droits des tribunaux que d'exiger l'intervention de l'administration lorsque les agents administratifs sont poursuivis pour fait concernant l'exercice de leurs fonctions ; car, s'il est une chose importante, lorsque se présente une demande de poursuite contre un agent, c'est d'examiner si le fait a été commis dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas négatif, le gouvernement ne statue rien ; il laisse les tribunaux agir comme ils le trouvent convenable. Dans le cas contraire, il faut bien qu'il examine la situation des choses et qu'il ne livre pas l'agent sans intervenir, car il y a une raison intime entre les actes de l'administration et ce fait.

Il aura à examiner, dans le système constitutionnel, s'il doit prendre le fait sous sa responsabilité ou non. S'il trouve le fait criminel, il doit alors donner l'autorisation de poursuivre l'agent, et il le fait non seulement lorsque le fait est criminel, mais toutes les fois que la plainte porte sur une faute de quelque gravité; sans cela l'agent serait livré aux effets de la malveillance. C'est ce qui explique comment, avec tant d'autorisations accordées, il y a eu si peu de condamnations encourues. On examine s'il est dans l'intérêt bien entendu du gouvernement et des lois de refuser l'autorisation; mais, toutes les fois que le procès porte un caractère de gravité, qu'on peut accorder l'autorisation sans nuire à la marche du gouvernement, on ne va pas chercher si le fait est suffisamment prouvé. Eh bien ! je n'attaque pas la protection due aux agents seulement comme gardiens et défenseurs de l'intérêt public. C'est précisément sous ce rapport que le document qu'on a mis sous vos yeux pouvait être considéré comme précieux, car il prouve que, jusqu'à présent, on a toujours prononcé dans le sens dont je viens de parler. Il faut bien que cela soit ainsi ; car sans cela on pourrait vous dire : Vous protégez vos agents et vous les renvoyez devant les tribunaux, vous montrez plus de rigueur que les juges eux-mêmes.

Ce n'est pas dans l'intérêt des préposés qu'on demande cette garantie, mais dans l'intérêt du gouvernement, et elle n'est appliquée que dans cet esprit.

Je n'entrerai pas dans de plus longs détails; je demande pardon à la Chambre, de n'avoir pu lui présenter que des observations décousues.

Plusieurs voix : Elles sont excellentes.

De toutes parts : Très bien ! très bien !

(La séance est levée à cinq heures.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

Ordre du jour du mardi 19 *avril* 1836.

A une heure, séance publique :

1° Communication du gouvernement.

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir.

Le rapport annuel sur l'état de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sera présenté dans cette séance par la commision de surveillance, instituée par l'article 116 de la loi du 28 avril 1816.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN

Séance du lundi 18 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 16 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé *Annuaire parlementaire*, par MM. *Denis Lagarde* et *Cerclet*, secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation d'un *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de* 2,705,000 *francs, sur l'exercice* 1836, *pour l'exécution des travaux de la Chambre des pairs.*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la Chambre des pairs, dans sa séance du 4 avril, a pris une résolution ainsi conçue :

« Vu le plan dressé et le devis rédigé par ordre du ministre de l'intérieur, pour la construction d'une salle où se tiendraient les séances législatives et judiciaires;

« Considérant que cette construction est d'une urgente nécessité ;

« La Chambre des pairs arrête que le président et le grand référendaire demeurent chargés d'exprimer au gouvernement le vœu de la Chambre pour qu'un projet de loi autorisant la dépense relative à la nouvelle salle qui lui est destinée soit présenté dans le cours de la session actuelle. »

Il est inutile, sans doute, Messieurs, de vous rappeler sur quels motifs est fondée cette résolution de la Chambre des pairs. L'insuffisance de la salle qu'elle occupe aujourd'hui, comme Chambre législative, vous a été démontrée dans la session dernière. Cette insuffisance, pour la Chambre constituée en Cour, a été encore mieux constatée par la construction spéciale que vous avez autorisée en 1835.

Et, dans le cours de la discussion du crédit demandé pour cet objet, on a généralement admis la nécessité de donner à la Chambre des pairs une salle appropriée aux convenances de sa double mission et aux exigences nouvelles que la publicité de ses séances a créées.

Maintenant, la salle provisoire, qui a été construite pour un objet et pour un temps donnés, pourra-t-elle satisfaire à cette double destination ? Peut-on la conserver ? A quel prix le pourrait-on ? Et dans le cas contraire, quelle dépense occasionnerait l'adoption d'un nouveau projet ?

Nous allons répondre à ces diverses questions.

Mais nous ferons d'abord remarquer à la Chambre qu'il y a obligation de prendre un parti; car la salle actuelle n'a été construite, au prix fixe, qu'en raison du terme assigné à

son usufruit, de sorte qu'aujourd'hui nous sommes forcés ou de la laisser démolir, pour en restituer les matériaux aux entrepreneurs-propriétaires, ou d'acheter ces matériaux sur place, ou de les conserver à loyer.

Démolir pour rendre les matériaux sans avoir ordonné d'avance une construction nouvelle, c'est laisser la Chambre des pairs dans une situation peu convenable, ainsi que vous l'avez reconnu vous-mêmes, dans la session de 1835.

La question à examiner avant tout est celle-ci : La salle construite pour servir au procès d'avril, peut-elle être conservée comme salle législative et judiciaire?

A cet égard, permettez-nous d'entrer dans quelques explications fondées sur une expérience faite, et sur l'avis des hommes de l'art. Malgré l'importance de la construction autorisée par la loi du 27 janvier 1835, la Chambre des pairs, constituée en Cour, s'est cependant trouvée dans la nécessité d'ajouter encore à ses dépendances, des bureaux de greffe qui, au moyen de cloisons provisoires, ont dû être établis dans la salle des gardes. Faute d'un emplacement plus convenable le procureur général, les avocats généraux et les secrétaires ont été installés dans une même pièce qui sert habituellement de premier bureau à la Chambre.

La salle nouvelle présente donc d'abord des inconvénients de localités auxquels il est impossible de remédier. Mais, d'autre part, la nature des matériaux qui la composent ne permet pas de la conserver comme salle définitive. En effet, cette construction devant disparaître à l'issue du premier procès, on avait expressément recommandé à l'architecte de respecter toutes les saillies d'architecture de la façade en pierre sur le jardin. C'est à cette donnée impérieuse qu'il faut attribuer les angles saillants de la salle, son peu de profondeur par comparaison avec sa largeur obligée, et, par suite, la difficulté pour un orateur de se faire entendre.

Du reste, le froid qu'on y éprouve en hiver, et l'excessive chaleur qu'on y ressent dans l'été, doivent être attribués au peu d'épaisseur des matériaux employés et au peu d'élévation du toit en zinc qui couvre cette salle.

Comme Chambre législative, la salle présente, dans ses dépendances, autant de lacunes au moins que comme Cour de justice, et les inconvénients remarqués sous les rapports d'acoustique et de salubrité sont d'autant plus sensibles que cette destination est plus habituelle que l'autre.

Mais, outre les inconvénients inévitables dans une construction provisoire, élevée en deux mois de temps, il en existe un autre plus grave et qu'il importe de signaler à toute votre attention. C'est le danger du feu ; la salle étant entièrement construite en bois de chêne et bois de sapin, il est à redouter que si le feu se communiquait à une partie des matières combustibles qui la composent, il s'ensuive un violent incendie qui compromettrait le Palais même du Luxembourg. Ce danger seul, qui a déjà rendu nécessaires des précautions incommodes, sera regardé, sans doute, par la Chambre, comme une cause suffisante de démolition de la salle provisoire.

Une fois cette vérité reconnue, que la salle provisoire ne peut être conservée plus longtemps dans le double but que nous devons nous proposer, il reste à fixer l'emplacement sur lequel devra être élevée la nouvelle salle à construire.

Sous le rapport de l'emplacement, l'instruction et les débats des derniers procès politiques ayant permis d'étudier, pendant une année entière et dans les plus grands détails, tous les besoins de la Chambre, soit pour les séances législatives, soit pour les séances judiciaires, on est resté convaincu que le terrain même sur lequel est élevée la salle provisoire, permettant d'établir des communications directes avec toutes les localités existantes du palais, doit être préféré pour une construction définitive.

Tous les avantages de ce choix seront expliqués par le plan et le devis annexés au projet de loi, et sur lesquels toutes les explications nécessaires seront données à la Chambre. Ces détails, purement techniques, sont trop étendus et trop compliqués pour trouver place dans cet exposé. Il nous suffira de vous dire que l'Administration en a fait l'objet de son attention la plus sérieuse, et qu'elle ne se décide à vous demander les moyens d'exécution qu'après la conviction bien acquise que le plan proposé réunit toutes les conditions désirables.

Nous n'avons pas besoin d'insister près de vous, Messieurs, pour l'accomplissement du vœu exprimé par la Chambre des pairs. Ce vœu a été déterminé par des considérations puissantes et par une évidente nécessité.

Le crédit que nous vous demandons, établi d'après des études nouvelles, est du quart environ des crédits alloués précédemment, pour mettre dans son état actuel la salle des séances de la Chambre des députés.

En résumé, Messieurs, il est reconnu que la salle actuelle des séances de la Chambre des pairs, ayant été disposée dans l'origine, pour contenir *cent* sénateurs seulement, et sans public, est aujoud'hui trop petite, trop insalubre, trop dépourvue des dépendances les plus utiles pour satisfaire à la destination qui lui a été donnée depuis, puisqu'elle doit, en effet, contenir 300 pairs environ avec le public des tribunes.

Nous avons l'honneur de vous demander un crédit de 2,600,000 francs, destiné à la construction d'une salle des séances et de ses dépendances pour la Chambre des pairs.

Ce crédit a été établi d'après des devis sérieusement rédigés et contrôlés avec soin.

Nous ajouterons un mot sur la demande de 100,000 francs que nous réclamons en outre. Le dernier procès jugé par la Cour des pairs a nécessité de nouvelles et dispendieuses dispositions.

Ainsi, sur la demande de M. le président et de M. le grand référendaire, la partie de la salle destinée aux accusés a été rétrécie, des travaux de sûreté ont été exécutés dans la prison, des murs de ronde, des grilles et de nombreux corps de garde ont été établis.

On a dû passer avec les entrepreneurs propriétaires un marché pour la location du 1er janvier au 1er juillet de la salle provisoire qui, aux termes du cahier des charges, devait être démolie le 1er janvier 1836.

Ces diverses causes ont entraîné une dépense de 170,000 francs.

Un crédit de 65,000 francs a été mis, par ordonnance royale du 12 août 1835, à la disposition du ministère de l'intérieur pour payer la partie des travaux exécutés en 1835. Cette dernière allocation fait partie des crédits supplémentaires de 1835, soumis actuellement à la Chambre. Il ne reste plus qu'à pourvoir au complément qui est relatif à la location et aux travaux exécutés en 1836. Ce complément s'élève à 105,000 francs et fait l'objet du premier paragraphe du projet de loi que Sa Majesté nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 2,705,000 francs sur l'exercice de 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des pairs, savoir : 105,000 fr. pour le complément des dépenses de la salle provisoire et de ses dépendances, et 2,600,000 fr. pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances et de ses dépendances. »

M. **Alexandre de Laborde**. Je témoignerai à M. le ministre de l'intérieur le désir que les plans concernant cette affaire soient déposés à la questure, afin que, non seulement les membres de la commission qui sera nommée puissent les examiner, mais encore chacun des membres de la Chambre.

M. **le Président**. Toutes les communications faites à la Chambre doivent être déposées sur le bureau du Président ; c'est ainsi que l'on procède, autrement ce serait une communication de bureaux.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* C'est ce que j'allais dire à la Chambre ; je vais déposer toutes les pièces sur le bureau du Président.

M. **le Président.** Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* J'ai encore à présenter à la Chambre cinq projets de loi d'intérêt local dont les titres suivent :

1° *Projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle) à contracter un emprunt ;*

2° *Projet de loi tendant à distraire la commune de La Forêt-du-Temple, de l'arrondissement de Boussac (Creuse), pour la réunir à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département ;*

3° *Projet de loi tendant à rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et celle de May ;*

4° *Projet de loi tendant à fixer la limite des départements de l'Aisne et de la Somme, entre les communes de Trefcon et de Peuilly ;*

5° *Projet de loi tendant à distraire une portion de la forêt de Retz à la commune de Coyolles (Aisne) et à la réunir à la commune de Vauciennes (Oise).*

Je demande à la Chambre la permission de déposer ces cinq projets de loi sur le bureau de M. le Président (1). (*Assentiment.*)

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de ces divers projets de loi ; ils seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission chargée de l'examen des projets de loi d'intérêt local.

La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour deux communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION

PROJET DE LOI *tendant à prévenir l'interruption, en 1836, des travaux du port de Bordeaux.*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations, un projet de loi destiné à prévenir l'interruption en 1836, des travaux du port de Bordeaux.

Une ordonnance royale, du 24 janvier 1832, avait spécialisé, au profit de ces travaux, pour le laps de quatre années, dont la dernière a expiré au 31 décembre 1835,le demi-droit de tonnage en perception dans ce port. Pendant ces quatre années, le droit spécial a rapporté 367,681 francs. La ville de Bordeaux a fourni, pendant le même temps, une subvention annuelle de 25,000 francs ; ainsi, depuis le 1er janvier 1832, l'Administration a pu consacrer, à l'amélioration du port de Bordeaux une somme de 467,681 francs.

A l'aide de ces ressources, une chaussée, pavée en grès, a été établie le long des quais de Bordeaux, sur 500 mètres de longueur, en remplacement d'une vieille chaussée de blocage ; des cales ont été construites à neuf sur une longueur de 533 mètres ; une surface de quai, de 34,244 mètres carrés, a été dressée et couverte en pavage ; les frais du débarcadère de la place Royale ont été soldés ; sept aqueducs en maçonnerie ont été prolongés jusqu'à la rivière, et le curage du port, récemment adjugé, a reçu un commencement d'exécution.

Il serait superflu, sans doute, d'insister sur la nécessité de continuer ces travaux. Le port de Bordeaux mérite, à plus d'un titre, l'attention et l'intérêt du gouvernement ; son commerce est en souffrance, depuis plusieurs années, par des causes qu'il n'a pu être en notre pouvoir d'empêcher ; mais, du moins, l'Administration doit s'empresser d'y exécuter les ouvrages dont l'urgence est incontestable.

La dépense, d'ailleurs, ne doit pas rester entièrement à la charge de l'Etat : déjà la ville y a contribué pour 100,000 francs. Son conseil municipal a pris l'engagement de continuer encore, pendant sept ans, le paiement d'une subvention annuelle de 25,000 francs, si le gouvernement veut, de son côté, appliquer aux travaux qui restent à faire, le produit d'un demi-droit de tonnage jusqu'à la fin de 1842.

En adoptant cette proposition, l'Administration n'aurait fait que continuer des dispositions déjà consacrées par les budgets précédents et spécialement autorisés par la loi du 24 mars 1825 ; mais M. le ministre des finances a fait remarquer que l'usage trop étendu de cette loi, pour augmenter les allocations annuelles du budget des ponts-et-chaussées, en atténuant d'autant les ressour-

(1) Voy. ci-après ces projets de loi, p. 224 et suiv. 1re, 2e, 3e, 4e et 5e *annexes à la séance de la Chambre des députés du lundi* 18 *avril* 1836.

ces générales destinées à subvenir aux dépenses de l'Etat, lui paraissait présenter quelques inconvénients, et il a été d'avis de borner à l'exercice 1832, l'application de la loi du 24 mars 1825, et de réclamer des Chambres, à partir de 1837, l'ouverture d'un crédit spécial pour le port de Bordeaux.

L'Administration s'est conformée aux vues de M. le ministre des finances ; elle a compris, au projet de budget de 1837, qui est actuellement sous vos yeux, la demande d'un crédit spécial de 100,000 francs, et chaque année elle se propose de renouveler cette demande, jusqu'à l'achèvement des travaux qu'exige le perfectionnement du port de Bordeaux.

Mais la spécialisation du demi-droit de tonnage ayant cessé au 31 décembre 1835, et le nouveau crédit spécial n'étant réclamé que par le budget de 1837, l'année 1836 se trouverait dépourvue des ressources qui lui sont indispensables si l'application de la loi du 24 mars 1825 n'était encore autorisée jusqu'au 31 décembre prochain.

On évalue à 96,000 francs le produit annuel du demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux. Nous venons vous proposer d'ouvrir un crédit égal à cette somme et de l'inscrire au budget de 1836, au chapitre intitulé : « Travaux sur produits spécialisés. »

Tel est, Messieurs, l'objet, suffisamment justifié sans doute, du projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port ;

« En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au ministère du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées, intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés.* »

PROJET DE LOI *portant demande d'un crédit de* 140,000 *francs, sur l'exercice* 1836, *pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le port de Fécamp vient d'éprouver successivement deux sinistres qui mettent le commerce de cette ville dans la position la plus fâcheuse. La tempête du 19 février dernier a renversé la jetée principale de ce port sur une longueur de 23 m. 30, dans la partie qui avoisine le musoir. Une seconde portion de cette même jetée, plus à l'intérieur du port, a été enlevée par les coups de vent de la fin de mars, sur une longueur de 12 mètres environ, et l'ouvrage entier aurait péri infailliblement si, depuis quelques années, l'administration n'avait pas eu la prévoyance de remplacer successivement les parties dégradées par des massifs de maçonnerie.

Le galet de la plage s'introduit par les brèches que les eaux viennent d'ouvrir, et le chenal du port sera incessamment comblé, si un prompt remède n'est pas apporté à une situation aussi déplorable.

Déjà un projet est rédigé pour fermer la première brèche : il est évalué à.	135,000 fr.
La fermeture de la seconde brèche ne peut pas coûter moins de	60,000
Total..........	195,000 fr.

C'est donc à une somme de 195,000 francs qu'il faut pourvoir d'urgence, si l'on ne veut pas que le port de Fécamp soit définitivement privé de tout accès à la mer.

Le seul fonds inscrit au budget, sur lequel on puisse prélever cette dépense, s'élève à 970,000 francs pour toute la France; et déjà la distribution de la presque totalité de ce fonds a été faite entre les différents ports du royaume ; il serait impossible, d'ailleurs, de prélever, pour le seul port de Fécamp, le cinquième du crédit alloué pour toutes les localités qui sont appelées à y prendre part.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que nous venons réclamer un crédit supplémentaire que nous bornons à 140,000 francs. Le surplus de la dépense sera imputé sur le fonds commun porté au budget de 1837, pour les travaux des ports maritimes.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Il est ouvert au ministère du commerce et des travaux publics, un crédit de 140,000 francs, sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation de ces projets de loi, ensemble de l'exposé des motifs ; elle en ordonne l'impression et le renvoi dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle le *deuxième tour de scrutin sur le projet de loi concernant la pêche de la morue.*

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants........	232
Majorité absolue............	117
Pour	208
Contre	24

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** La parole est à M. Mangin d'Oins pour un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

M. **Mangin d'Oins**, *rapporteur.* Messieurs, le département d'Ille-et-Vilaine possède dix routes départementales d'un développement de 211,528 mètres, et qui sont parvenues dans toute leur étendue à l'état d'entretien.

Le conseil général reconnaissant la nécessité, pour répondre au besoin du commerce et de l'agriculture, d'accroître le nombre des routes, a, dans sa session de 1834, voté le classement des neuf routes nouvelles, qui sont les lignes de grande vicinalité les plus importantes, et qu'il a jugées nécessaires pour compléter le système des communications départementales. Ces neuf routes auront 323,950 mètres, dont 71,600 déjà ouvertes.

La loi du 19 avril 1835 a autorisé un impôt de 2 centimes additionnels au principal des contributions pour l'année 1836, et il res-

tera au 1er janvier 1837 à pourvoir à une dépense de 1,476,000 fr.

Deux systèmes ont été présentés, celui de l'emprunt et celui de l'impôt : la majorité du conseil général s'est prononcée pour l'impôt, et sur la demande du préfet, appuyée des calculs de l'ingénieur en chef, il a été voté une contribution de 2 centimes pendant neuf ans, à partir de 1837.

Le produit de cet impôt est de 460,366 fr. 56 et il est loin de pouvoir couvrir la dépense ; mais au 1er janvier 1838 cessera l'impôt de 2 centimes voté pour la construction des prisons de Rennes et de Redon, de même l'impôt de 4 centimes et demi voté pour le cadastre, n'aura plus lieu au 1er janvier 1840 et alors, en continuant ces deux impôts jusqu'au terme de celui de 2 centimes actuellement demandé, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1845, on aura un total de 1,547,000 francs, somme qui pourra couvrir les dépenses prévues et même pourvoir aux cas imprévus.

Le département d'Ille-et-Vilaine n'a pas d'autres contributions extraordinaires pour travaux, et en n'augmentant ses charges que de 2 centimes, il verra dans neuf ans achever des communications impatiemment attendues.

La loi du 19 avril 1835 avait autorisé l'impôt extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions pour 1836, mais avec la faculté réservée au conseil général de ne faire porter cet impôt que sur celles des quatre contributions jugées susceptibles de cette augmentation. Le conseil général, dans sa session de 1835, a décidé qu'on ne demanderait, pour 1836, les 2 centimes autorisés, qu'aux trois contributions personnelle, mobilière, foncière et des patentes, et en a exempté celles des portes et fenêtres. La même règle a été suivie pour l'impôt dont le vote vous est soumis actuellement.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI

« *Article unique*. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à partir de 1837, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi tendant à autoriser les conseils municipaux et les conseils généraux des départements, à voter des centimes additionnels pour l'établissement des Ecoles primaires communales, élémentaires*. (1).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

Voix nombreuses : A la commission du budget !

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi sera renvoyé à la commission du budget.

2e COMMUNICATION

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un *projet de loi sur la navigation intérieure* dont le but est d'appliquer aux principales communications de voies de navigation de la France, le système d'imposition que vous avez déjà adopté pour le bassin de la Seine, et qui a produit les plus heureux résultats.

Je ne donnerai pas lecture à la Chambre de l'exposé des motifs, parce qu'il est trop long, je me bornerai, si la Chambre le permet, à lire le projet de loi. (2).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation de ce projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la *discussion du premier projet de loi de douanes*.

TARIF D'ENTRÉE.

§ 1er

Prohibitions levées en vertu de la loi du 24 mai 1834.

« *Cotons filés écrus* du numéro 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et de Dunkerque.

« Simples, 7 francs le kilogramme.

« Retors, 8 francs le kilogramme.

« Le minimum du poids que chaque paquet devra avoir, pour être admissible au droit ci-dessus, est fixé à deux livres anglaises.

« Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par des ordonnances du roi.

« A défaut de cette marque, les cotons filés, même du numéro 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816. »

M. **Delespaul**. Je demande la parole.

M. **Fulchiron**. Je la demande après.

M. **Delespaul**. Messieurs, je me serais abstenu de prendre la parole, si je n'avais rencontré dans la partie du rapport de l'honorable M. Ducos, relative aux cotons filés écrus, un passage dont la rédaction n'est pas

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 226 : *Sixième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 18 avril 1836.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 228 : *Septième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 18 avril 1836*

dépourvue d'une certaine réserve, de certains ménagements oratoires, mais qui néanmoins me paraît de nature à faire naître des préoccupations fâcheuses dans les localités où l'on s'occupe de la filature du coton. Après avoir justifié la tarification proposée, M. le rapporteur ajoute ces mots :

« La commission a peut-être elle-même besoin de justifier de n'en avoir pas réduit le chiffre, ou du moins de ne l'avoir pas étendu aux cotons filés au-dessous du numéro 143 métrique, qui demeurent prohibés.

« Votre commission a fait à la filature l'application des règles de prudence qui n'ont cessé de l'animer. Il lui a paru, pour le moment, suffisant de poser le principe, certaine à l'avance que la force même des choses amènera *bientôt* de plus amples résultats. Elle a considéré d'ailleurs que l'industrie des tulles et des mousselines recevait déjà une première satisfaction ; et, si elle renonce aujourd'hui à taxer les fils des numéros inférieurs, elle espère que les filateurs, tenant compte de sa modération, sauront prévenir par de nouveaux progrès les nouvelles concessions que l'intérêt public a le droit d'exiger d'eux. »

Je m'associe volontiers, Messieurs, à l'espoir que manifeste la commission. Oui, la filature, qui a fait d'immenses progrès depuis 1846, est appelée à en faire de nouveaux, même sous une législation différente. Mais, je ne crains pas de le dire, si par la phrase d'expectative qu'elle a fait insérer au rapport, la commission a voulu stimuler l'industrie, l'encourager à des efforts qui peuvent seuls la conduire au perfectionnement de ses produits, elle a manqué son but.

Les progrès ultérieurs exigent de nouveaux sacrifices. Ces sacrifices ne seront pas faits sans quelques garanties d'avenir, et par ce mot avenir j'entends un délai, non pas de six mois, non pas même d'un an, mais un délai tel que les filateurs puissent se livrer avec confiance aux essais que les besoins de perfectionnement exigeront. La voie qui conduit au progrès est souvent lente et laborieuse ; il faut du temps, de l'avenir devant soi ; ce n'est pas le moment où l'on fait disparaître une prohibition, où l'on remplace cette prohibition par un droit dont on reconnaît la nécessité ; ce n'est pas, dis-je, ce moment qu'il convient de choisir pour annoncer, soit une nouvelle réduction, soit la levée d'une prohibition qui subsiste encore et sans le secours de laquelle l'industrie ne pourrait se soutenir.

Les progrès ne se commandent pas ; ils sont l'œuvre du temps. Dire que la force des choses amènera *bientôt* de plus amples résultats, c'est parler d'une manière vague, indéterminée, susceptible d'alarmer l'industrie, de jeter le trouble sur son avenir qui a besoin de quelque fixité, de quelque stabilité. Tel ne devrait pas être le langage de la commission. Les intérêts menacés sont graves, on le reconnaît, on le proclame ; mais les termes ne s'accordent guère avec les intentions. Au régime qui avait aidé la filature à s'élever du numéro 60 au numéro 200, au régime sous lequel on avait obtenu de si grands résultats, tandis qu'en Suisse, en Saxe, en Belgique, la filature atteint à peine les numéros 110 à 120, on substitue l'entrée libre, moyennant un droit, des filés de hauts numéros, et au même instant on dit aux filateurs : Si, malgré les changements de législation, vous ne faites pas de nouveaux progrès, et si vous ne les faites pas *bientôt*, l'intérêt public, qui a le droit d'exiger de vous de nouvelles concessions, les réclamera, c'est-à-dire qu'on suspend en quelque sorte un glaive sur la tête des filateurs ; on menace leur industrie d'un coup mortel, d'un coup dont elle ne se relèverait pas si, par de nouveaux progrès, elle ne parvenait à conjurer l'orage. Est-ce là, je le demande, le langage de la prudence et de la modération ? Assurément non !

Messieurs, le droit sur les cotons fins doit être maintenu au taux actuel. Votre commission ne l'a pas jugé trop élevé, et elle a eu raison. Son opinion ne pouvait pas être différente en présence du renchérissement qui pèse sur les divers éléments de la production française, et, en particulier, sur celle de la filature, par suite de notre système général de douanes, que je suis loin d'approuver dans toutes ses parties.

L'élévation du droit sur les cotons bruts, que la majorité de votre commission a refusé de réduire, l'absence de routes et de canaux, l'élévation du prix des machines, des matières premières de toute industrie, le taux excessif de l'intérêt, sont autant de causes qui contribuent à la cherté de nos produits, comparés à ceux de l'Angleterre. Aussi longtemps que ces causes de renchérissement subsisteront, il est impossible qu'on songe sérieusement à demander de nouvelles concessions à nos filateurs. Ce serait, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, vouloir régler le *point d'arrivée* avant d'avoir préalablement reconnu le *point de départ*. A l'aide du droit actuel et d'une répression de fraude, exercée d'une manière efficace, l'industrie de la filature peut encore se soutenir ; le chiffre, d'ailleurs, est moins élevé qu'il ne le paraît, en ce sens que la protection diminue à mesure que le numéro s'élève ; il n'est en réalité que de 20 0/0 sur les numéros 200, qui se vendent 21 à 22 francs le demi-kilogramme, tandis qu'il est d'environ 25 0/0, par rapport au prix de vente, sur les numéros 170 à 180, qui valent 17 à 18 francs. Tel qu'il est, je le crois cependant de nature à encourager des tentatives nouvelles de la part de certains établissements heureusement constitués, dont il ne faudrait pas s'exagérer le nombre ; mais les succès de ceux-ci ne manqueront pas de leur créer des imitateurs, et de cette manière la fabrication des filés fins, qui est la tête de l'industrie, ne sera pas entièrement détruite.

Le droit suffit encore comme garantie contre l'introduction de séries inférieures à celles écrites dans l'ordonnance qu'il s'agit de convertir en loi. Tous ses bons effets seraient anéantis par l'admission trop brusque d'une mesure de la nature de celle à laquelle l'honorable député de la Gironde a fait allusion.

On nous parle de Tarare et de ses fabriques de mousseline.

Messieurs, si je suis bien informé, le fabricant le plus important de Tarare n'emploie en mobilier industriel que 3,000 francs, tandis qu'il n'est pas de filature un peu bien établie qui n'ait mis en ustensiles 500,000 francs. L'importance relative de ces deux industries ne permet pas de les mettre un seul instant en parallèle.

Un système de douanes rendra le travail plus ou moins actif à Tarare, mais n'annihilera pas la fortune du chef de tissage, puisqu'elle n'est pas engagée ; un système de douanes, au contraire, peut ravir à la fois au filateur, et le travail, espoir de l'avenir, et la fortune, fruit du travail passé. D'ailleurs, une diminution de 1 franc au demi-kilogramme, qui serait énorme sous le rapport de la protection dont jouissent nos filatures, serait insignifiante pour les industries auxquelles la concession en serait faite : car si je suis bien informé, elle ne ferait pas une sensation de 2 0/0 sur leurs produits.

Pour atténuer l'effet des paroles de M. le rapporteur, j'avais songé à un expédient auquel je n'ai pas tardé à renoncer. Cet expédient consistait à vous proposer d'ajouter aux quatre paragraphes de l'article premier une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, il ne pourra être fait aucun changement au tarif et aux dispositions ci-dessus, qu'à l'expiration de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi. »

J'ai demandé s'il existait des précédents législatifs dans lesquels ma proposition pourrait trouver sa justification. On m'avait répondu affirmativement. Mais les recherches auxquelles je me suis livré ne m'ont conduit à aucun résultat ; j'ai dû alors retirer un amendement qui eût pu vous paraître entaché d'inconstitutionnalité, et consacrer une dérogation au principe qu'une législature ne peut enchaîner celle qui lui succède.

Au centre : C'est juste.

M. **Delespaul**. J'ai donc renoncé à mon projet, mais non à celui de demander des explications à la commission.

Rien n'annonce, je le sais, que le gouvernement soit amené d'ici à quelques années encore à proposer le moindre changement au tarif établi par l'ordonnance de 1834, encore moins la suppression de la prohibition sur les numéros inférieurs à ceux aujourd'hui admis. A cet égard, les paroles du ministère ont été pleinement rassurantes.

Mais je n'en puis dire autant de celles du rapporteur, et surtout du vœu qu'a émis la commission de faire subir de nouvelles réductions au tarif, bien que la majorité de ses membres refuse d'abaisser la taxe sur le coton brut, que M. le rapporteur lui-même considère (page 42 du rapport) comme la matière première de nos filatures. C'est pour obtenir des explications sur ce point que je suis monté à la tribune : tel a été mon seul but. Je déclare, au contraire, que mon vote lui est acquis ; mais j'attends des explications sur la portée des expressions du rapport qui ont à mes yeux l'inconvénient de placer les filateurs sous le coup d'une préoccupation fâcheuse, d'une préoccupation qui tournerait au détriment de l'industrie et la livrerait à un découragement funeste.

M. **le Président**. M. Lherbette, membre de la commission, a la parole.

M. **Lherbette**. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune n'a pas traité l'article en question. Il s'est arrêté à discuter des vœux formés par la commission, vœux sur lesquels vous n'avez pas à prononcer, puisqu'ils ne sont pas formulés en articles.

Qu'a fait l'ordonnance dont le projet de loi vous demande aujourd'hui la sanction ? L'ordonnance a levé la prohibition sur les cotons du numéro 143 français et au-dessus, répondant au numéro 170 anglais.

Quant aux numéros inférieurs, il n'est rien changé à l'état des choses ; on maintient la prohibition.

La commission a ensuite formé le vœu que plus tard on remplaçât, pour les numéros inférieurs comme on l'a fait pour les numéros élevés, le système prohibitif par le système protecteur.

Ce n'est là qu'un vœu de la commission ; vous n'avez pas à statuer sur ce point-là. Je vais maintenant justifier la disposition prise pour les numéros élevés.

M. **Delespaul**. Je n'ai pas combattu l'article.

M. **Lherbette**. S'il n'y a pas d'opposition dans la Chambre, je n'ai pas à soutenir le projet de la commission, mais que la question reste bien précisée.

M. **Ducos** se dirige vers la tribune.

Plusieurs voix : Mais il n'y a pas d'opposition !

M. **de Falguerolles**. Messieurs, c'est une explication que je veux demander à M. le rapporteur. J'ai assisté au grand procès lorsqu'il s'est agi de lever la prohibition. La question fut agitée devant la commission, aujourd'hui on a acquis sur cela une expérience qui aurait dû servir de leçon.

J'avoue que j'avais trouvé dans le rapport des théories spéculatives et beaucoup de raisonnements ; mais on ne m'a pas du tout instruit sur les résultats qui auraient aidé la levée de la prohibition : ce sont cependant ces résultats qui auraient été plus puissants que tous les raisonnements que j'ai entendu faire à cette tribune, et qui sont contenus dans le rapport.

On chercha à cette époque-là à faire connaître la différence qu'il y avait entre le marché de Manchester et celui de Lille. On reconnut que la différence de ces deux marchés avait été de 20 0/0 ; on reconnut, en outre, que les cotons anglais valaient 10 0/0 de plus sur les marchés français, lorsqu'ils y étaient parvenus. Ce fut là ce qui décida le chiffre adopté pour la protection.

D'un autre côté, on reconnut que la contrebande se faisait sous une prime de 18 à 20 0/0, suivant les localités. On conclut de là que le commerce aurait plus de facilité à s'approvisionner en remplaçant la prohibition par ce droit. On espéra même que les fonds qui en proviendraient rentreraient dans les caisses du Trésor, et que ce serait une protection plus considérable en faveur du Trésor.

Ce fut une très bonne chose. A cette époque je n'étais pas trop d'avis de lever la prohibition ; je prévoyais que les filateurs de cotons fins pourraient en abuser.

On les accusait de faire de la contrebande ; je ne le crois pas. Je ne suis même pas assuré si aujourd'hui l'on a conservé l'habitude de cette contrebande, car je ne trouve dans le rapport de la commission rien qui indique qu'il existe encore de la contrebande. On nous propose un chiffre ; je pense que la Chambre doit méditer sur ce chiffre.

Quand je regarde après l'époque du 1er septembre 1834, époque de la levée de la prohibi-

tion, je trouve, je crois, un chiffre de 174,000 kilogrammes et une fraction qui ont acquitté des droits de 268,230 francs dans ces trois mois. Si la consommation était de 200,000 kilogrammes, s'il n'y avait pas eu de contrebande, la quantité des droits aurait pu être à peu près double de ce qu'elle a été.

Eh bien ! je ne vois pas dans les documents officiels que je possède, dans les notes que j'avais conservées sur cette question, je ne vois pas que la commission ait rien dit sur cela, le fait qui m'intéresse, si en 1835 on a perçu des droits plus ou moins considérables, et si en 1836 ces droits sont entrés au Trésor. Voilà la question que je voulais adresser à M. le rapporteur, et j'espère qu'il voudra bien m'édifier sur ce point.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du gouvernement.* Messieurs, je viens donner à la Chambre les renseignements que l'honorable préopinant a demandés à M. le rapporteur, parce que mieux que personne, je suis en situation de les lui fournir.

La levée de la prohibition a eu son effet à partir du 1er septembre 1834. Pendant les quatre premiers mois de 1834, il a été importé 22,000 kilogrammes de coton filé retors, et 96,000 kilogrammes de coton filé simple ; pendant 1835, il a été importé 62,362 kilogrammes de coton filé retors et 21,346 kilogrammes de coton filé simple ; pour les trois premiers mois de 1836, il a été importé 200,000 kilogrammes de coton filé retors, et 4,400 de coton filé simple. En l'année 1835, le Trésor a perçu pour les quantités indiquées près de 800,000 francs de droits. Si les importations de 1836 continuent dans la proportion du premier semestre, la somme perçue par le Trésor s'élèvera à près de 1 million. A l'époque que rappelle l'honorable préopinant, on a cherché, en effet, à estimer quelle était la quantité de coton filé retors qu'employaient les tullistes. Sur ce point, le dire des filateurs et le dire des tullistes a été fort différent ; les filateurs prétendaient qu'on ne consommait, en France, que 100,000 kilogrammes de coton filé retors ; les tullistes estimaient cette consommation à 136,000 kilogrammes.

En cherchant un autre mode d'appréciation on arriva à reconnaître, et l'on reconnut généralement que chaque métier à tulle emploie 2 kilogrammes de coton retors par semaine, ce qui porte la consommation de chaque métier, par année, à peu près à 100 kilogrammes ; or il y avait alors, et il y a encore 1,500 métiers à tulle : si chacun de ces métiers consomme 100 kilogrammes de coton retors, cela ferait pou. tous 150,000 kilogrammes. Ce chiffre est supérieur à celui qu'accusaient les filateurs, supérieur même à celui qu'indiquaient les tullistes. Pour ma part, sans avoir des données administratives, je crois que la quantité employée était et devait encore être de 150,000 kilogrammes si tous les métiers à tulle travaillaient constamment ; mais tout le monde sait que cette industrie souffre assez souvent des interruptions dans son travail ; je crois donc qu'en tenant compte de cette circonstance, on pourrait évaluer à 120,000 kilogrammes ou 140,000 kilogrammes la quantité de coton retors qu'emploient les tullistes en France, année moyenne. Eh bien, vous le voyez, les chiffres que j'ai indiqués prouveraient que l'importation légale pourvoirait cette consommation au moins pour les deux tiers, puisqu'il y a 80,000 kilogrammes de coton filé retors importé dans le cours de l'année. La fraude qui, avant la levée de la prohibition, alimentait pour une très grande portion l'industrie des tullistes, n'a pas entièrement cessé, mais je viens d'indiquer des chiffres qui prouvent combien elle a été réduite. Ce qui le prouve encore, c'est qu'avant la levée de la prohibition il était saisi à peu près 6,000 kilogrammes de coton retors, tandis que depuis il n'a pas été saisi plus de 500 kilogrammes par an. Je serais porté à penser que si tous les métiers à tulle étaient situés en dehors du rayon des douanes, c'est-à-dire si chacun d'eux avait à subir toute l'action du service des douanes sur les cotons filés qu'il emploie, l'importation légale s'étendrait bientôt à tous les cotons que les tullistes emploient. Mais il y a des métiers à tulle situés dans l'intérieur du rayon des douanes : pour ceux-là les chances de la fraude sont beaucoup plus favorables, et la plupart continuent à s'alimenter par la fraude : c'est heureusement le petit nombre.

En résumant les faits que je viens d'exposer, je crois que la levée de la prohibition a atteint son principal but : elle a fait arriver par la voie légale une très forte partie des cotons filés dont s'alimentent les métiers à tulle, et cette année seulement le Trésor enlèvera à la fraude une somme qui s'élèvera, j'espère, au moins à un 1 million.

(La rédaction de la commission sur les cotons filés, mise aux voix, est adoptée.)

« *Schalls de cachemire*, fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées, 20 0/0 de la valeur. Le minimum de la valeur à déclarer en douane, est fixé à 400 francs par schall. »

La commission propose de calculer les droits, non d'après la valeur, mais d'après la dimension, en disant :

« *Grands schalls* dits 5/4, longs ou carrés, 150 francs la pièce, sans distinction d'espèce et sans fixation de valeur. Schalls de toute autre dimension, 80 francs la pièce. »

M. **le Président.** La parole est à M. François Delessert pour développer un amendement.

M. **François Delessert**. Jusqu'à ce jour ces schalls étaient prohibés; le gouvernement a proposé de remplacer la prohibition par un droit de 20 0/0, lequel n'a pas été payé, parce qu'il était trop élevé, de sorte que la contrebande a continué à introduire ces schalls. La commission propose un droit protecteur, qui, je crois, serait payé, et il serait suffisant pour protéger la fabrication française. Mais la commission propose de n'assujettir les schalls de moyenne dimension qu'à un droit de 80 francs. Je demande que le droit de 150 francs soit payé par les schalls de toute grandeur ; notre fabrique ne redoute pas la concurrence de ces derniers ; au contraire, ils lui sont utiles, comme modèles, par la beauté de leurs couleurs, par l'élégance de leurs dessins, tandis que les schalls de grandeur et de qualité moyenne, font une concurrence nuisible à nos fabriques. Je crois que le droit de 150 francs peut être payé, même par les schalls de

moyenne grandeur de belle qualité; au nombre de ces derniers, il y en a, ceux à rosaces, qui sont payés presque aussi cher que les grands. Un droit uniforme me paraît donc utile dans l'intérêt de nos fabriques. Je pense qu'il sera payé par les introducteurs qui, en général, achètent ces schalls à la compagnie des Indes, à Londres, par lots de trente à quarante, dont le prix commun est de 800 à 1,000 francs à présent; ils sont obligés de les faire entrer par contrebande, voie qui est toujours blâmable, fâcheuse, lente, et présente tant d'inconvénients, dont le principal, ici, est l'altération de la fraîcheur et de la qualité des schalls. Je pense donc qu'il faut établir un droit uniforme de 150 francs sur les schalls de moyenne grandeur comme sur ceux de grande dimension.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Messieurs, effectivement, avant la loi que vous discutez, les schalls de cachemire de l'Inde étaient complètement prohibés; néanmoins, malgré toutes les précautions de la douane, ils abondaient en France.

Depuis l'ordonnance qui établit à leur égard un droit de 20 0/0, les recettes du Trésor ont été insignifiantes. On n'évalue guère qu'à 40,000 francs environ la somme des droits perçus sur ces schalls, et cependant ils entrent en France pour une valeur de 4 ou 5 millions, par an. La commission avait nécessairement pour but, en frappant les schalls de cachemire d'un droit, de procurer une recette au Trésor. Cette recette ne peut s'effectuer qu'autant que le droit sera à un taux assez modéré. Celui de 20 0/0 n'avait aucun résultat pour le Trésor, et donnait lieu à des fraudes perpétuelles. La commission a pensé qu'il était plus convenable que le droit fût modéré au niveau de la prime de la contrebande, afin que la fabrique fût protégée, et que le Trésor ne perdît pas sa recette.

En conséquence, nous maintenons le droit de 150 francs pour les schalls 6/4 et de 80 francs pour ceux des dimensions au-dessous de 6/4.

M. **François Delessert**. La classification même de la commission est mauvaise, car elle propose d'imposer le droit le plus faible, celui de 80 francs sur tous les schalls au-dessous de 6/4; eh bien, parmi les schalls qui se paient le plus cher, il y en beaucoup dont la dimension n'est que de 5/4. Si vous adoptez la proposition de la commission, des schalls du prix de 2 à 3,000 francs ne paieront que 80 francs, tandis que ceux qui sont payés moins cher, qui sont moins appréciés, paieront 150 francs. J'insiste donc pour le droit uniforme de 150 francs.

M. **Ducos**, *rapporteur*. L'observation que vient de faire notre honorable collègue est fondée en partie. Nous reconnaissons qu'il peut y avoir une trop grande disproportion entre le droit établi sur les schalls dits 6/4 et le droit établi sur les schalls dits 5/4, qui diffèrent fort peu de valeur. La commission vous propose donc, en maintenant le principe de la tarification à la pièce, de fixer le droit de 150 francs pour les grands schalls dits 6/4 et 5/4. Tous les autres schalls au-dessous de ces dimensions seraient assujettis au droit modéré de 80 francs. C'est, je crois, un moyen de concilier le principe posé par la commission, avec le désir exprimé par M. Delessert.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'adhère à l'amendement proposé par M. le rapporteur pour l'assimilation des schalls 5/4 aux schalls dits 6/4; et en même temps, je demande à la Chambre de repousser l'amendement que vous a proposé l'honorable M. Delessert.

Il serait inutile et même fâcheux de mettre un droit égal sur les schalls 4/4 et un autre sur les schalls 6/4. La contrebande qui continue et qui est telle que, dans l'année dernière, les schalls de cachemire sont entrés pour une somme de plusieurs millions et n'ont payé que quelques mille francs de droits, prouve que le système de la commission est meilleur que celui du gouvernement. En faisant payer le droit à la pièce, la commission a fait une véritable amélioration; car il est impossible de préempter avec quelque succès des schalls de cachemire dont le volume n'a rien de fixe et de tellement établi que l'on soit certain de les revendre au prix d'estimation.

Ainsi, je le répète à la Chambre, il est sans inconvénient de voter le chiffre proposé par la commission, c'est-à-dire le chiffre de 80 fr. pour les schalls dits 4/4, et 150 francs pour les schalls 5 et 6/4.

M. **François Delessert**. J'insiste sur mon amendement.

(L'amendement, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la rédaction de la commission, à laquelle adhère le gouvernement.

(La rédaction de la commission est adoptée.)

« *Dentelles de coton*, fabriquées à la main et aux fuseaux (même droit que la dentelle de fil), 5 0/0 de la valeur. » *(Adopté.)*

« *Tissus de soie pure*, dits foulards en écru, sans distinction d'origine, 11 francs le kilogramme. »

La Commission a distingué : elle propose de fixer les tissus écrus à 6 francs, et les tissus teints ou imprimés à 12 fr. par kilogramme.

M. de Cambis a proposé un amendement ainsi conçu :

§ 1er. *Tarif d'entrée.*

Tissus de soie pure dits foulards fabriqués hors d'Europe.

« Imprimés............... 20 fr. par kilogr.
« En écru................ 16 —

Fabriqués en Europe.

« Imprimés ou en écru... 16 fr. par kilogr. »

M. de Cambis a la parole pour développer son amendement.

M. **de Cambis**. Je ne me dissumule pas à quelle défaveur on peut s'exposer quand on demande des droits de douane plus élevés, ou que l'on exprime des regrets pour une ancienne prohibition; mais les espérances de la théorie et les enseignements de l'expérience ne sont pas toujours d'accord, et leurs conclusions sont souvent bien différentes. J'espère donc que la Chambre me permettra de défendre une industrie qui pourrait avoir de l'ave-

nir et donner d'heureuses espérances, mais qui, déjà en souffrance, succomberait infailliblement, si les propositions qui vous sont soumises étaient adoptées.

Vous le savez, Messieurs, jusqu'à l'ordonnance de 1834, les foulards ou tissus de soie pure provenant des Indes, écrus, peints ou imprimés, étaient sévèrement prohibés.

Un arrêt du conseil, de 1721, avait prononcé cette prohibition.

Cette date, peut-être, paraîtra bien ancienne. Nous ne nous soumettons pas volontiers aux traditions du passé.

Eh bien, en 1820, le rapporteur de la loi des douanes demandait encore cette prohibition, et s'exprimait en ces termes :

« Quant aux tissus provenant de l'Inde, que l'on propose aujourd'hui de prohiber, l'insuffisance évidente de tout autre moyen commande cette mesure. Dans tous les temps on a reconnu que la concurrence des soieries de la Chine était impossible à soutenir par nos fabriques. »

Plus tard, encore, en 1834, M. le ministre des travaux publics, aujourd'hui président du conseil, disait :

« Vous savez qu'aucune nation manufacturière de l'Europe, pas même celle qui avait le monopole du commerce de la Chine, n'a osé braver la concurrence des tissus de soie que ces contrées produisent avec tant d'avantages. Le prix de la matière et de la main-d'œuvre est, dans ces contrées, *énormément* différent de celui des soies que nous employons, et du salaire qu'il faut à nos ouvriers... Il est fort douteux que les chauds partisans du laissez-faire consentissent à voir arriver en franchise, sur nos marchés, les tissus des Indes, avec la certitude qu'ils ne pourraient manquer d'avoir que, par là, on détruirait infailliblement nos manufactures de soieries. »

Ces considérations sont décisives et ne laissent rien à ajouter. Il reste donc établi et reconnu qu'entre les produits de l'industrie française et les tissus des Indes, toute concurrence est encore impossible.

On comprend alors les motifs puissants qui ont déterminé la prohibition de ces derniers, et qui ont engagé à les repousser constamment jusqu'en 1834.

Mais le gouvernement et votre commission n'admettent plus la distinction des provenances pour les tissus écrus qui ne sont soumis par le gouvernement, quelle que soit leur origine, qu'à un droit par kilogramme de 11 francs que la commission réduit à 6 francs.

Quant aux foulards imprimés, le projet de loi ne s'explique pas, mais il paraît que l'intention du gouvernement est de les réunir, quelle qu'en puisse être la provenance, aux autres tissus de soie, payant par kilogramme 16 francs, sur le motif que, quant à ceux des Indes, il serait impossible d'en discerner l'origine.

La commission va plus loin, et ne demande pour tous les foulards imprimés, quel que soit le pays qui les ait produits, qu'un droit de 12 francs.

Examinons cette dernière proposition.

Est-ce avec un droit de 7 à 8 0/0 sur les écrus, et de 10 0/0 environ sur les imprimés, qu'elle prétend composer l'énorme différence qui est signalée ? M. le ministre des travaux publics, en 1834, a déclaré, avec tant de raison, la trouver entre les prix de la main-d'œuvre et des salaires aux Indes; et en France, il faut le dire, ce droit si faible abandonne notre marché aux foulards indiens, et nous interdit désormais toute fabrication de ces tissus unis; ce que tout à l'heure M. le ministre regardait comme impossible que les chauds partisans du *laissez-passer* osassent accorder, on vous le demande.

Il y a plus, les foulards et tissus de soie des Indes peuvent presque toujours être regardés comme marchandises anglaises, soit qu'on les obtienne par l'intermédiaire des négociants anglais, soit que nous allions les chercher sur les lieux. Ce sont, pour la plus grande partie du moins, des intérêts anglais qui les produisent et les fournissent.

Un fabricant, d'une expérience consommée, s'exprimait ainsi dans une note lue l'année dernière au conseil des manufactures :

« Les Indiens ayant perdu, par l'effet des immenses succès de l'industrie cotonnière en Angleterre, un grand aliment de travail dans la fabrication des mousselines et autres riches tissus de coton, se rejettent sur les tissages de soie qui ne peuvent recevoir l'impulsion des machines. Dans l'Inde, le bas prix de la main-d'œuvre n'est pas moins grand que celui de la matière première, qui y vaut trois fois moins qu'en France. »

Un fait grave justifie ces observations ; les Indes qui, en 1831, n'envoyèrent que 101,000 pièces en Angleterre, en ont importé, en 1834, 379,696.

L'on comprend quel intérêt peut trouver l'Angleterre à assurer et à multiplier les débouchés des foulards et tissus de soie fabriqués dans des contrées soumises à sa domination ou à son influence.

On vous l'a dit, Messieurs, et je n'ai pas besoin de rappeler que l'Angleterre n'admet nos soieries qu'au droit de 30 0/0, *ad valorem*, c'est-à-dire d'après l'estimation qu'elle se fait elle-même; en sorte que ce taux a été souvent dépassé.

Nous recevons les soieries fabriquées dans la Grande-Bretagne, moyennant 16 francs par kilogramme, c'est environ 12 à 14 0/0, sans arbitraire possible.

Sans doute, lorsque nous ne luttons que contre les soieries fabriquées dans les Iles britanniques, les avantages que nous trouvons dans des conditions de fabrication plus favorables et moins coûteuses, que l'on a tout a fait exagérées, ont pu motiver cette différence dans les tarifs et nous la faire supporter sans trop de dangers.

Mais la supériorité que l'on a pu, à cet égard, attribuer à la France, quant à l'Angleterre, les Indes anglaises la possèdent contre la France : aussi est-il difficile de s'expliquer comment on prétend recevoir les tissus indiens à un droit, non plus égal, mais très inférieur à celui qu'ont à supporter les soieries anglaises fabriquées en Europe.

Si je suis bien informé, les foulards, tissus unis, importés des possessions anglaises qui se trouvent dans les limites de la charte de la compagnie des Indes-Orientales, ne sont admis à l'entrée en Angleterre, et pour la consommation intérieure, que moyennant un droit de 20 0/0 de la valeur.

Les tissus provenant d'autres pays paient

à l'entrée 30 0/0, toujours de la valeur, comme les autres soieries étrangères.

Ne serait-il pas singulier que nous consentissions à admettre les foulards indiens, tissus qu'on peut regarder en quelque sorte comme anglais, à des conditions plus favorables que celles que l'Angleterre elle-même leur accorde ?

On doit le reconnaître, et cette observation se rapporte aussi au profit du gouvernement, la distinction des provenances était une mesure sage, une convenable précaution ; il fallait un tarif différent, pour des conditions si différentes de fabrication.

On nous objecte la difficulté, et souvent même, ajoute-t-on, l'impossibilité de distinguer les produits indiens des produits fabriqués en Europe. On allègue que les vives contestations qui s'élèvent jettent l'administration dans de graves embarras, et qu'enfin toute différence, s'il en existe, disparaît après l'impression.

L'administration des douanes ne pensait pas ainsi en 1822 ; et dans le tarif qu'elle a publié le 17 octobre de ladite année, elle signalait de la manière la plus claire, les divers caractères auxquels on pouvait reconnaître les deux espèces de tissus.

1° Les tissus des Indes, dont la soie n'a été employée qu'en écru, ont une rudesse que n'offre pas les tissus d'Europe et de France, dont le moelleux ne se reproduit jamais dans ceux des Indes ;

2° Le poids spécifique des tissus des Indes est plus fort que celui des tissus européens ;

3° On peut trouver de bons indices dans la forme des pièces, le mode de pliage, et les feuilles du pays qui servent à les envelopper, etc., etc.

J'oppose avec d'autant plus de confiance l'avis de l'administration des douanes en 1822 aux assertions contraires, que personne n'ignore que les soies étant moins chères aux Indes, les tissus s'y produisent effectivement plus serrés et plus forts, et que c'est là précisément la qualité qui les fait rechercher.

Les Anglais ont-ils, dans leur tarif, été arrêtés par la difficulté de constater à la douane les véritables provenances, lorsqu'ils ont abaissé le droit payé par les foulards que fournissent les Indes anglaises.

Je me crois donc autorisé à penser que l'on peut aussi en France, avec quelques soins et sans s'exposer à de graves erreurs, discerner les tissus indiens.

Si le gouvernement consentait à maintenir la prohibition, au moins pour les tissus indiens imprimés, ce serait à mon avis une résolution sage ; mais si, adoptant en principe la pensée de la commission, il renonce à la distinction des provenances, j'insiste, et je demande que l'on conserve au moins cette distinction pour les foulards imprimés fabriqués hors d'Europe, et qu'on les assujettisse à un droit de 20 francs. C'était le taux proposé l'année dernière par votre commission pour tous les foulards imprimés, quelle qu'en fût l'origine; ne serait-il pas juste de l'établir au moins contre ceux qui nous menacent de la plus dangereuse concurrence ? On pourrait, s'il le fallait, laisser les écrus indiens placés parmi les soieries étrangères fabriquées en Europe. Ce serait une vraie concession faite aux imprimeurs, puisque l'article 6 de la seconde loi sur les douanes, dont nous parlerons tout à l'heure, devrait leur suffire, en ce qu'il accorde à l'impression tous les avantages que cette industrie peut raisonnablement réclamer.

Avec ces faibles augmentations, les tissus imprimés ou écrus ne paieraient pas le même droit auquel les soumet l'Angleterre.

La Chambre a remarqué que dans les propositions qui lui sont soumises, les tissus écrus sont moins taxés que les imprimés.

Cette différence se motive par le désir de procurer à la France le bénéfice de l'impression. C'est sur ce bénéfice qu'insiste la Chambre de commerce de Lyon.

Mais le nouveau projet de loi sur les douanes, présenté le 2 avril dernier à la Chambre, et dont le rapport vient d'être distribué, fournit (article 6) les moyens de satisfaire à ce vœu et de remplir ce but sans atténuer les droits d'entrée qui doivent être mis sur les foulards écrus.

« Des ordonnances royales, dit cet article 6, adopté par la commission sans la moindre objection, pourront autoriser, sauf réexportation, l'importation temporaire des produits étrangers destinés à recevoir en France un complément de main-d'œuvre. »

Cette faculté doit répondre à toutes les prétentions et concilier tous les intérêts.

Si le foulard que l'on imprime est transporté sur un marché étranger, il y arrivera sans avoir acquitté le moindre droit en France

Si, au contraire, il est destiné à la consommation intérieure, il est juste qu'il acquitte le même droit que paient toutes les soieries étrangères, quelle que soit leur valeur. L'impression a eu sa part, pourquoi refuserait-on à la fabrication la sienne, et ferait-on, à son détriment, une exception en faveur des seuls foulards ?

Abaisser le droit sur les tissus écrus, dans le but de favoriser l'impression, serait donner à cette dernière industrie une véritable prime aux dépens des foulards fabriqués en France.

Le projet de loi sur les douanes, présenté l'année dernière, soumettait au même droit de 16 francs les foulards imprimés ou en écru. La commission proposait, il est vrai, 20 francs pour les imprimés ; mais si l'on ne veut pas revenir à cette sage proposition, la disposition déjà mentionnée de la seconde loi sur les douanes doit prévenir toute inquiétude de la part des imprimeurs, et engager le gouvernement à reprendre sa proposition de l'année dernière, laquelle se trouverait aujourd'hui encore mieux justifiée.

M. le ministre des travaux publics semblait croire, en 1834, que notre industrie ne s'occupait pas de la fabrication des foulards.

M. le ministre a été inexactement informé. Il se fabriquait en France des foulards qui annonçaient de rapides progrès. Je pourrai citer des produits remarquables qui ont concouru à faire obtenir après la dernière exposition une médaille d'or à l'habile fabricant qui reçut sur ses produits les éloges les mieux mérités.

Ici, Messieurs, je demande la permission de répondre très succintement à l'honorable rapporteur de la commission qui, comparant les opinions émises par les chambres de commerce de Lyon et d'Avignon, semble

adresser à la fabrique de cette dernière ville des reproches très graves qui, certes, ne sont pas fondés.

Les deux chambres de commerce sont parties d'un point de vue tout différent.

Lyon, dans la splendeur et l'opulence de sa riche industrie, s'inquiète beaucoup moins de la fabrication de tissus simples et donnant peu de bénéfices; aussi sa chambre de commerce semble y renoncer sans trop de peines. Ce n'est pas une compensation qu'elle cherche dans l'impression des tissus écrus. Cette compensation ne lui est pas nécessaire ; c'est une autre industrie qu'elle tend à étendre et à favoriser à Lyon.

L'industrie d'Avignon, bornée aux tissus unis, est moins variée ; mais l'ensemble de ses produits s'élève à une somme considérable.

La fabrication des foulards, qui est aussi un tissu uni, pourrait acquérir de l'importance. Il n'est donc pas surprenant que la chambre de commerce de cette ville mette beaucoup plus de prix à la conserver et à en associer les bénéfices à ceux de l'impression.

L'honorable rapporteur de votre commission n'a pas rappelé quelques-unes des considérations produites à l'appui de cette dernière opinion. Je vais en très peu de mots suppléer à cette omission.

La chambre de commerce d'Avignon a fait observer :

1° Que s'il était impossible d'espérer que l'on produisit en France des soies à un prix aussi modéré que dans les Indes, l'on pourrait, avec de la constance et une protection suffisante, parvenir à fabriquer des foulards de belle qualité, dont le prix n'aurait rien d'exagéré ;

2° Que les soies ne pouvaient pas se maintenir au taux exorbitant où elles étaient montées, et que lorsqu'elles reprendraient leur valeur moyenne, la fabrication des foulards fournirait un emploi utile aux soies inférieures dont alors les détenteurs pourraient être embarrassés ;

3° Que cette industrie, par la facilité de l'exécution, donnerait du travail à de nombreux ouvriers qui ne pourraient pas, du moins en partie, être employés ailleurs ;

4° Que lorsqu'on supprime le droit d'entrée sur les soies étrangères, on faisait valoir l'avantage qui en résulterait pour la fabrication des foulards, parce que ce droit établi au poids frappait surtout les soies inférieures les plus convenables à ce genre de tissus, et qu'il était singulier que l'on rendît aujourd'hui cette fabrication impossible ;

5° Que les intérêts du consommateur et des imprimeurs eux-mêmes seraient mieux garantis par la production nationale, qui assurerait aux premiers une utile concurrence, et aux seconds un travail bien plus certain.

Vous le voyez, Messieurs, si Lyon ne songe qu'à ses imprimeurs, Avignon voudrait qu'on fît la part des deux intérêts, et que le plus important ne se trouvât pas sacrifié.

Ce serait donc bien injustement que l'on reprocherait à cette dernière ville d'être restée stationnaire ; c'est une conséquence qu'on ne peut tirer ni de son opposition au nouveau tarif des foulards, ni moins encore de la situation de son industrie. La fabrique d'Avignon est sans doute moins variée que celle de Lyon, mais à travers de graves obstacles, elle a su atteindre, quant à sa beauté et au bas prix de ses produits, tout le perfectionnement qu'on pouvait lui demander. Et ne m'est-il pas permis d'ajouter que grâce à une heureuse distribution du travail, à l'intelligence des fabricants, à leurs constants sacrifices, des épreuves difficiles ont été traversées sans commotion et sans secousses.

La question, Messieurs, se présente donc ainsi : aucune concurrence n'est possible contre les produits indiens. Nous pouvons fabriquer des foulards si, comme à tant d'autres industries, on leur conserve une convenable protection.

Cette fabrication occuperait beaucoup de bras, dont une partie serait impropre à un travail moins facile, et assurerait à l'agriculture la vente de ses produits inférieurs, dont, en temps de bas prix, on ne se défait qu'avec peine.

Les intérêts de l'impression ne peuvent être négligés, mais en prétendant à leur part, ils ne doivent pas tout absorber. On ne laisse certes pas entrer des toiles de coton pour les livrer à nos imprimeurs.

J'ai demandé une plus forte garantie contre les tissus indiens, et je me suis borné à celle qu'accordait contre tous les foulards imprimés, votre commission de 1835. J'arrive à ceux qui se fabriquent en Europe.

Pour ceux-ci, faute de mieux, et en raison des dispositions qui se manifestent, je me rangerai, quant aux tissus imprimés, à la proposition du gouvernement qui met le kilogramme à 16 francs et je repousse celle de la commission.

Comment concevoir, en effet, qu'un foulard imprimé, fabriqué en Angleterre, ne soit pas rangé dans les classes des soieries que ce pays importe en France, et obtienne de meilleures conditions.

N'est-ce pas assez que nous ayons à supporter un droit de 30 0/0, et que nous nous bornions à en demander 12 ou 14 ? Cette différence, disons-le encore, est excessive, et peut avoir de graves inconvénients. Je la signale à l'attention du gouvernement, pour qu'il examine s'il ne serait pas convenable de réclamer auprès du gouvernement anglais un tarif qui fût mieux en proportion avec le nôtre.

Il est évident que si les tissus imprimés étaient admis à 12 francs comme le veut la commission, il y aurait peu d'espoir d'obtenir le bénéfice de l'impression que Lyon sollicite avec tant d'insistance ; il me semble impossible que ce chiffre puisse lui convenir, et j'ai lieu d'espérer qu'à cet égard du moins je l'aurai pour auxiliaire.

Je ne dirai qu'un mot sur le droit de 6 francs auquel la commission propose de se borner à soumettre les tissus écrus. Je ne doute pas qu'on puisse le faire prévaloir, l'établir serait ôter à nos fabricants jusqu'à l'espérance.

Le gouvernement demande 11 francs, le chiffre est évidemment insuffisant, il s'appliquerait même aux tissus écrus indiens, et n'accorderait aucune protection. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit sur les tissus, mes objections trouvent encore ici leur application. Pourquoi soustraire des soieries étrangères au droit qui les frappe toutes, et placer les foulards dans une exception favorisée ? Une pareille proposition aurait peut-être pu pa-

raître spécieuse avant les facultés exprimées dans l'article 6 de la seconde loi sur les douanes déjà citée ; mais cette faculté pourvoit à tout, et me permet d'insister, et de demander que ces tissus écrus soient comme le proposait la loi des douanes de l'année dernière, soumis au même droit que les soieries étrangères, c'est-à-dire à 16 francs ; les imprimeurs dont les prétentions légitimes doivent être satisfaites, n'auraient pas droit de se plaindre. Il ne serait pas juste d'établir leur bénéfice sur la ruine d'une industrie qui mérite au moins autant d'intérêt que la leur.

Mais on nous menace de la contrebande. C'est là la grande objection que nous opposent sans cesse nos adversaires.

Des foulards, dit-on, sont, pour la plupart, introduits frauduleusement ; les lois et les douanes se trouvent impuissantes. Abaissez les droits jusqu'au point de rendre impossible les primes qui entretiennent et encouragent la fraude, votre industrie, dont la contrebande suffit pour arrêter l'essor, n'y perdra rien, la morale et le Trésor y gagneront.

Je reconnais très bien la gravité de cette objection qui, du reste, si elle était entièrement fondée, s'appliquerait à bien d'autres tarifs que l'on ne songe pas à abaisser ; mais je crois qu'on peut lui répondre par de solides considérations.

Je ne me défie pas autant que nos adversaires de la surveillance des agents de la douane. Ils ne peuvent pas, sans doute, empêcher toute introduction frauduleuse, mais leur action sévère, courageuse et continue oppose de sérieux obstacles dont toujours on ne parvient pas à triompher.

Il y a d'ailleurs des circonstances de temps, des incidents favorables qui contrarient les opérations de la contrebande, les suspendent et les forcent d'y renoncer.

Aussi, sans parler de bien légitimes répugnances, lorsqu'on tient à être assorti en temps opportun, l'on prend des voies plus régulières, plus certaines ; toutes les entraves tournent au profit de la production nationale.

Ajoutons que les foulards ne laissent dès lors que d'avoir, quant à leur valeur, un volume qui dépasse assurément celui des tissus étrangers de laine et de coton d'un prix plus élevé, contre lesquels la douane sait bien protéger nos fabriques de coton et de laine. L'on ne vous propose pas de supprimer, en raison de la fraude qui, quelquefois aussi introduit ces tissus, la protection que l'on a accordée aux nôtres ; l'on en sent donc les avantages. Pourquoi ne pas espérer que la même surveillance donnera à vos foulards la même garantie ?

Il faut bien remarquer qu'il n'est plus question de prohibition sur les tissus indiens : la contrebande pouvait être excitée par l'inflexibilité de cette prohibition et les exigences de la mode. Mais aujourd'hui l'entrée est permise, le droit est modéré. N'est-ce pas assez pour présumer qu'une situation si différente découragera la cupidité et les ruses de la fraude ?

L'Angleterre s'est plainte souvent qu'une portion considérable de nos soieries importées chez elle fut introduite par contrebande : a-t-elle diminué les droits, a-t-elle accommodé des tarifs à ceux de la contrebande ? Elle s'en est bien gardée, et ses manufactures de soie prospèrent. Il serait au moins singulier que la Grande-Bretagne ne désespérât pas avec un tarif de 30 0/0 de se garantir de l'entrée d'une paire de bas de soie, et qu'avec un droit moindre de moitié nous nous déclarassions impuissants contre l'introduction d'un foulard.

En finissant, Messieurs, je rappellerai un fait qui me semble mériter toute votre sollicitude. Notre fabrication de foulards est en souffrance ; des produits restent invendus, tandis que ces dernières années l'importation des foulards indiens en Angleterre a quadruplé. Vous pressentez qu'une portion de ces foulards a passé sur le continent. Nos importations de soieries étrangères qui, en 1830, ne se portaient qu'à 2,800,159 francs, se sont élevées en 1833 à 3,735,257 francs, et les foulards anglais-indiens, remplaçant ceux qu'on fabriquait en France, ont prélevé sur cette somme une part très considérable.

Je persiste dans mon amendement.

M. le **Président**. La parole est à M. Fulchiron.

M. **Fulchiron**. Messieurs, je suis assez embarrassé en montant à cette tribune, car il faut que je fasse tout à la fois une double attaque et une double défense, c'est-à-dire que je sois dans le juste milieu (*On rit*), ce dont au reste je ne me repens nullement. Je l'ai suivi et je le suivrai encore ; car je crois que c'est dans le juste milieu qu'est la bonne et sage raison.

Maintenant je viens combattre tout à la fois, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, la proposition de la commission et celle de M. Cambis.

Je commence par combattre la commission, en ce qu'il me semble qu'elle n'a pas proportionné les droits à la réalité des choses, si je puis m'exprimer ainsi. Elle a présenté à la Chambre une véritable anomalie ; elle rabaisse à 6 0/0 le droit d'entrée sur les écrus, mais en même temps elle propose de ne mettre que 12 pour le droit des foulards imprimés.

Or, j'avoue que je ne vois pas de raisons pour que l'on sorte les foulards imprimés de la catégorie commune des soieries. Il est de principe en France, jusqu'à ce que la loi, et une loi générale, l'ait changé, que toute soierie étrangère qui entre en France est frappée par un droit de 16 francs le kilogramme, droit qui n'est pas exorbitant quand on pense qu'il y a des soieries qui valent de 120 jusqu'à 2 et 300 francs le kilogramme. Ainsi le droit n'est donc pas exorbitant ; c'est un droit protecteur des plus minimes qui se paient en France, surtout si l'on compare ce droit à la matière qui est si précieuse.

D'un autre côté, je combats l'amendement de l'honorable M. de Cambis. Il propose 16 francs pour l'écru et 20 francs pour l'imprimé. Il y a là une anomalie, c'est-à-dire qu'il propose, pour la matière écrue qui n'a reçu aucune main-d'œuvre, un droit égal aux soieries les plus perfectionnées. De l'autre côté, il demande 20 francs de protection pour le foulard imprimé, ce qui est 4 francs au-dessus du droit général, du droit normal des soieries. Je trouve donc, et j'en demande pardon à la Chambre, que la commission et M. Cambis ont également tort.

M. de Cambis craint que l'entrée des foulards écrus ne fassent tort à la manufacture d'Avignon ; car il n'y a qu'Avignon qui puisse

s'en plaindre ou qui s'en plaigne : Paris, Lyon, Nîmes, et toutes les villes qui fabriquent de la soie n'ont élevé aucune réclamation contre la libre introduction des foulards, sous un droit de protection bien entendu.

Et à cela il y a deux raisons. Le foulard entre tout imprimé par une contrebande qu'on ne peut pas empêcher : il faut dire les choses telles qu'elles sont. La principale contrebande des foulards se faisait, du moins les années précédentes, où j'avais l'honneur de faire partie des commissions de douanes qui se sont occupées de cette question, par l'Espagne. Les Anglais envoyaient leurs foulards par la Biscaye, et par des passages connus des seuls contrebandiers, ils entraient par les gorges des Pyrénées.

Eh bien ! qu'en résultait-il ? En prohibant les foulards, soit écrus, soit imprimés, on n'introduisait pas les écrus, j'en conviens, parce qu'il n'y a pas assez de profit ; mais on introduisait les foulards imprimés, et les fabriques françaises perdaient à la fois et la fabrication des tissus, et l'impression, les couleurs, la teinture qui forment une main-d'œuvre très élevée.

Le gouvernement et la commission ont pensé que puisqu'on ne pouvait pas empêcher la contrebande, il valait mieux procurer au pays la main-d'œuvre qui résulterait de l'impression. Les chambres de commerce de Paris et de Lyon le demandent, celles de Nîmes et celles de Picardie l'approuvent ; il est impossible, je le répète, d'empêcher la contrebande, du moins jusqu'à présent : je crois que M. Gréterin confirmera ce fait. Dans la position des choses, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de permettre l'introduction des écrus, parce que le pays y gagnera tout ce qui constitue l'impression des étoffes. De plus, il y trouvera un grand avantage : nous avons la conviction que lorsque l'entrée sera libre, sous un droit protecteur, nous pourrons imprimer et nous l'emporterons sur toutes les nations de l'Europe ; nous réexporterons avec un grand avantage ; personne n'ignore, en effet, que Paris, Lyon et Nîmes se distinguent sur toutes les fabriques d'Europe, par le goût, l'élégance des dessins, et le bon choix des couleurs ; je demande donc que, comme principe, le projet du gouvernement et de la commission soit maintenu par la Chambre ; mais j'ai encore une observation à faire : on a dit, je crois, que l'article 6 de la loi permettait le dépôt fictif, et qu'on pourait réexporter. Il n'en est pas moins vrai que nous perdrions la vente à l'intérieur, car alors la contrebande continuerait, l'Angleterre et le Bengale continueraient à nous vendre de leurs imprimés, parce qu'il y a un plus grand avantage à faire la contrebande sur l'imprimé que sur l'écru, et pendant que nous exporterions, ils continueraient à approvisionner l'intérieur par la contrebande.

Maintenant je propose un troisième amendement, c'est-à-dire qu'au lieu de 6, qui me paraît un peu étroit, il faut donner une certaine satisfaction aux industries qui peuvent craindre ; il faudrait mettre 8 sur les écrus et 16 sur les imprimés : ce serait rentrer dans le droit commun, toutes les soieries qui ont reçu leur dernier degré de fabrication payant 16 en entrant. Je ne vois pas pourquoi les foulards ne paieraient que 12.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, j'aurais l'honneur de lire une lettre de la chambre de commerce de Lyon qui me paraît péremptoire : je cite cette lettre parce que la chambre de Lyon est connue de la France entière pour ses principes libéraux en fait de commerce, et qu'il en est peu qui ait des notions aussi sûres, ausi élevées. Son président est une des plus hautes capacités commerciales du monde entier, et la lettre, qui est de lui, donne des raisons que je crois invincibles pour qu'on mette les imprimés à 16.

M. Meynard. Je porte à la ville de Lyon un intérêt non moins grand que M. Fulchiron, mais je crois la servir mieux en venant m'opposer à l'amendement qu'il propose, et en soutenant celui de mon honorable ami M. de Cambis.

L'industrie de Lyon est en grande prospérité, c'est une très grande vérité, mais cette prospérité peut décroître, un événement imprévu peut même lui enlever une partie de sa fabrication, et elle peut se trouver manquer de l'aliment principal de son commerce.

Que fait-on dans ce moment pour une industrie passagère, de peu d'importance, c'est-à-dire l'industrie de l'impression ? On tend à sacrifier l'industrie de la fabrication, qui est d'une bien autre importance pour cette intéressante cité.

En effet, on veut introduire les foulards écrus des Indes à un droit de 6 francs. M. Fulchiron l'augmente bien un peu, il propose de le porter à 8, mais cette disposition est de nature à favoriser outre mesure l'introduction des foulards des Indes, à les mettre à la portée de tous et faire perdre la fabrication de ces tissus à l'industrie lyonnaise.

Dans les Indes et en Chine, la matière première est à 300 0/0 meilleur marché qu'en France ; la main-d'œuvre y est dans une proportion égale ; il est impossible que la fabrication des foulards français se maintienne et subisse une semblable concurrence.

Cependant si la fabrication des étoffes unies, brochées ou façonnées, venait à s'arrêter un instant, si l'abondance de la matière première permettait de reprendre le tissage des foulards, il serait impossible de reprendre la fabrication des foulards, qui ne se trouve momentanément suspendue que parce que nos matières premières ont pu être appliquées à un autre genre de fabrication plus lucratif.

Vous enlèveriez à la fabrique de Lyon, d'Avignon, de Nîmes, la possibilité de se livrer de nouveau dans un temps donné à une industrie qui peut devenir un des principaux éléments de leur activité et un immense élément de travail pour les ouvriers.

J'appuie l'amendement de M. de Cambis ; je le crois plus rationnel. En effet, que demande M. de Cambis ? Il demande que les foulards entrent en payant un droit égal à celui qui frappe toutes les soieries unies. Ce sont de toutes les soieries celles qui ont la moindre valeur ; c'est d'assurer le même chiffre, celui de 16, qui est appliqué en ce moment aux foulards fabriqués en Europe.

On combat l'amendement en disant que la contrebande est là, et qu'elle fait entrer des foulards à bien meilleur marché qu'à ce prix.

Messieurs, je ne crois pas à l'efficacité de la contrebande autant qu'on se plaît à le

dire. Les saisies en soieries sont trop rares pour que nous puissions donner une grande importance à l'introduction frauduleuse. J'ai la conviction au contraire, que si l'honorable rapporteur de la loi que nous discutons a signalé une augmentation dans l'importation des tissus anglais en France, il faut l'attribuer à l'importation des foulards des Indes.

Je remarque, en effet, dans les états du commerce d'Angleterre, que depuis cinq ans l'introduction des foulards des Indes en Angleterre a quintuplé, et, à coup sûr, ce n'est point par la consommation intérieure de ce dernier pays.

Il est certain que la plupart des foulards qui nous arrivent en France ont été imprimés en Angleterre.

Je conçois qu'on veuille se conserver ce travail d'impression ; mais que ce ne soit pas au détriment de la fabrication indigène. C'est pour conserver ce bénéfice, disent nos adversaires, que nous voulons mettre une différence entre les foulards écrus et les foulards imprimés.

Je dis, Messieurs, que cette différence dans le chiffre n'est pas nécessaire. Une prévision a eu lieu dans la loi que vous discuterez après celle-ci. L'article 6 donne à l'industrie de l'impression toute la facilité qu'on peut désirer. Permettez-moi de vous le dire.

L'article 6 de la loi du 6 février, dont j'ai eu l'honneur de faire le rapport à la Chambre samedi dernier, est ainsi conçu :

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sans révocation, en cas d'abus, l'importation temporaire des produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois, en remplissant les formalités et conditions qui seront déterminées.

Ainsi, il est bien évident que si les foulards écrus, si la toile de soie des Indes qu'on veut importer sont destinés à être consommés en France, à être lancés dans le commerce, il est juste que le droit soit le même que sur les autres soieries. Si c'est, au contraire, pour exporter, je dis que le droit, quel qu'il soit, est déjà trop fort, et que le seul mode à suivre, c'est de donner à l'industrie de l'impression le bénéfice de l'article 6, parce qu'avec cette exemption et avec les six mois d'entrepôt, l'impression sera faite, les foulards pourront être réexportés, et la ville de Lyon, sous ce rapport, retrouvera dans l'impression une portion de bénéfice qu'elle aurait trouvé dans la fabrication. Mais avec cette réserve et le maintien du droit à 16 francs, elle ne fermera pas la porte d'une précieuse industrie à une fabrication qu'elle peut reprendre dans un autre temps, et cette fabrication ne pourrait plus avoir lieu si l'article de la commission était adopté.

Remarquez, d'ailleurs, que le projet présenté par le gouvernement laisse quelque chose à désirer. La prohibition frappait et frappe encore les foulards imprimés ; le gouvernement n'enlève la prohibition que sur les foulards écrus, et sous ce rapport l'amendement présenté par M. Cambis offre le double avantage de lever une double prohibition.

M. **Fulchiron**. Je demande à la Chambre comment on peut lui tarifer aussi mal des droits ; permettez-moi l'expression, mettre 16 francs sur la matière première, et se contenter de mettre 20 francs sur la matière ouvrée ! Ordinairement on double à peu près les droits sur les matières ouvrées. Voilà pourquoi je persiste à dire qu'il faut mettre 8 francs sur l'écru et 15 ou 16 francs sur l'imprimé ; autrement, si on voulait être conséquent, il faudrait mettre 30 francs sur l'imprimé, ce qui équivaudrait à la prohibition et ferait qu'on resterait sous le coup de la contrebande.

M. **Lherbette.** Messieurs, je ferai observer à la Chambre que ce n'est pas une question de protection, mais une question de contrebande ; car il est reconnu que la contrebande se fait à moins de 12 ; si on établit un droit supérieur, elle continuera, et c'est ce qu'a voulu empêcher la commission.

Je crois donc qu'il serait favorable à la contrebande, et par conséquent nuisible au Trésor, d'élever le chiffre qu'elle a fixé pour le droit d'entrée.

M. **François Delessert**. Je pense, comme M. Lherbette, que cette question est une question de contrebande. Il est certain qu'il entre en France une énorme quantité de foulards ; M. le directeur des douanes dira à la Chambre que presque aucun droit n'est payé, il faut donc qu'ils entrent par contrebande. Je crois que ce n'est pas évaluer trop haut l'introduction des foulards à 100,000 pièces par an ; on ne peut empêcher cette introduction, il faut donc la régulariser dans l'intérêt de nos revenus et dans celui du commerce régulier, et pour cela fixer le droit au niveau de la prime de la contrebande ; c'est ce qu'a fait la commission.

D'après des renseignements que j'ai lieu de croire très exacts, le prix des foulards écrus, à Londres, correspond à celui de 60 francs le kilogramme, la prime de contrebande étant évaluée de 12 à 13 0/0. La prime de contrebande serait, pour le kilogramme de foulards écrus, de 7 francs environ. Le prix à l'étranger des foulards imprimés, en prenant la commune de ceux qui proviennent des impressions de l'Inde, de l'Angleterre et de l'Allemagne, est de 87 à 90 francs le kilogramme. La prime de contrebande à 13 0/0 ferait 12 francs pour le kilogramme de foulards imprimés. Vous voyez donc que la commission met les droits en harmonie avec le taux de la prime en contrebande, et dès lors vous pouvez être certain que le commerce s'empressera de payer les droits qui pourront s'élever, annuellement, à plusieurs centaines de mille francs. En finissant, je ferai une observation que je crois importante, sur ce que la commission n'a pas eu égard aux différentes conditions d'importation de cet article. Je demande qu'en maintenant comme base des droits celui de 6 francs par kilogramme pour les foulards écrus, et 12 francs pour les imprimés, on impose un droit différentiel sur ces foulards importés directement de l'Inde par navires étrangers, de ceux importés par les navires français, et sur ces foulards importés des entrepôts d'Europe. J'aurais proposé à cet égard un amendement, si je n'avais pas su que M. le ministre du commerce était dans l'intention de le faire.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le gouvernement avait proposé un droit de 11 francs sur les foulards en écru ; de nouveaux renseignements qu'il a obtenus l'ont fait se rapprocher de l'opinion de la commission.

Il est certain que la question des foulards est une véritable question de contrebande, et en voici la preuve : En 1835, le droit n'a été acquitté que sur 406 kilogrammes de foulards, tandis qu'il aurait dû être perçu sur peut-être 100,000 kilogrammes, comme l'a bien dit M. François Delessert.

Voici le tarif des primes de contrebande pour les foulards. Des informations que l'administration a obtenues l'ont mise à même de reconnaître que le prix de l'entrée en fraude des foulards est de 6 francs 50 par kilogramme ; c'est le prix payé aux contrebandiers.

Il est évident que maintenir un droit plus élevé que celui payé à la fraude, c'est continuer à favoriser la contrebande et à priver le gouvernement des avantages attachés au droit légalement acquitté. Or, il s'agit de changer la situation en faisant tourner l'introduction des foulards au profit du Trésor.

La ville de Lyon, reconnaissant avec sagesse qu'elle ne pouvait soutenir la concurrence contre l'Inde et l'Angleterre, a demandé une diminution sur le droit d'entrée des foulards en écru, et s'est livrée avec succès à l'impression des foulards, article devenu pour elle d'un réel avantage, grâce à l'élégance et au bon goût de ses dessins. En conséquence, je propose de rectifier la proposition de la commission en fixant ainsi un droit conçu :

Foulards écrus par navires français de l'Inde	6 fr.
D'ailleurs	7
Par navires étrangers, de	8
Foulards imprimés de l'Inde	12
D'ailleurs	13
Par navires étrangers	14

M. Fulchiron. J'adhère à l'amendement.

M. Ducos, *rapporteur.* L'amendement consacrant le principe proposé par la commission, savoir : de fixer le droit sur les foulards en écru à 6 francs, et ceux teints ou imprimés à 12 francs, et n'ayant d'autre but que de différencier le droit suivant les provenances et la nature des navires, la commission y adhère.

M. le Président. La commission adhère, M. Fulchiron adhère ; et M. Cambis? *(On rit.)*

M. Cambis. Je n'adhère pas.

(L'amendement de M. Cambis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(La Chambre adopte la dernière rédaction présentée par M. le ministre du commerce.)

« *Vêtements neufs*, confectionnés, et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages, 30 0/0 de la valeur.»

La commission ajoute le mot *neufs* aux mots *et autres effets.*

(Cette rédaction est adoptée.)

« *Câbles en fer pour la marine*, 40 francs les 100 kilogrammes. L'amendement de la commission consiste à réduire de 2 fr. 50 la proposition du gouvernement, c'est-à-dire à mettre : 350 les 100 kilogrammes. »

M. Ducos, *rapporteur.* Je crois qu'il est nécessaire de réserver la question des câbles en fer : la question des câbles est donc subordonnée à la décision que prendra la Chambre sur le droit des fers.

En conséquence, je propose que la discussion sur les câbles en fer soit renvoyée à la discussion de l'article sur les fers.

M. Alexandre de Laborde. Je m'oppose à ce renvoi, parce que la discussion qui peut avoir lieu sur les câbles est entièrement différente de la question sur les fers, et que l'ordre suivi dans le rapport serait inutilement interverti.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne vois pas qu'il y ait la moindre nécessité de réserver la discussion de cet article. Je viens demander à la Chambre le maintien du droit proposé par le gouvernement. Et ce n'est pas seulement parce qu'il pourrait y avoir une diminution sur le prix des fers que je veux soumettre cette proposition. Il ne s'agit pas ici de fers non travaillés, il s'agit de fers travaillés.

Déjà nous avons en France des établissements qui s'occupent de câbles en fer ; il y en a à Nantes, au Havre. Il faut, Messieurs, leur maintenir les avantages dont ils jouissent aujourd'hui. La diminution proposée par la commission est de peu d'importance car elle n'est que de 2 fr. 50 sur le chiffre de 40 du gouvernement. Mais en définitive, les établissements existants ont besoin d'être encouragés. C'est un de ces articles sur lesquels il est important qu'ils soient favorisés ; car c'est un article qui, en cas de guerre, pourrait nous manquer. Dès lors, il y a de bonnes raisons pour maintenir le droit proposé par le gouvernement, et je demande à la Chambre de le maintenir.

M. Alexandre de Laborde. La rédaction que je propose intéresse à la fois le commerce et l'humanité. Vous savez, Messieurs, que ce qu'on appelle les agrès et apparaux de navires, y compris les câbles, n'ont jamais été imposés qu'à un droit très faible.

Les lois de floréal an VII et de décembre 1814 bornaient ce droit à 10 0/0 de la valeur, et il est aujourd'hui encore de 10 francs pour 100 kilogrammes.

Messieurs, le câble est la sûreté du navire, c'est sa garantie. En Angleterre, on a imaginé pour augmenter cette garantie, de faire des chaînes-câbles, invention aussi utile qu'économique. A peine cette découverte a-t-elle été connue en France, que le gouvernement l'a imposée, non pas du même droit que les ancres qui contribuent à la sûreté du navire comme les câbles, mais par un droit de 50 fr. les 100 kilogrammes, c'est-à-dire autant que le fer rond de six lignes et au-dessous, le plus imposé de tous et sous le prétexte que ce n'était pas une chose de sûreté, mais une affaire de serrurerie.

Or, toutes les fois qu'on met un droit trop fort, il arrive qu'on l'élude. Celui-là est complètement éludé par un moyen que vous allez connaître. Je vois dans le relevé des douanes de 1834, qu'il a été importé en France 450,000 kilogrammes pesant pour des ancres, et qu'à côté de cela il n'a été imposé que 85,000 kilo-

grammes pour les chaînes-câbles. Il serait donc entré en payant le nombre de 11 à 1,200 ancres, pesant l'une dans l'autre 400 kilogrammes, et pour ces 1,100 ancres on n'aurait importé que 42 chaînes-câbles du poids de deux tonneaux chacune, ce qui rend le droit entièrement nul. Mais comment cela se fait-il ? Le voici : chaque navire de commerce prend à l'entrepôt un ou deux câbles-chaînes de fabrique étrangère, et navigue avec, et les remet à l'entrepôt à son retour.

Ainsi, d'une part, l'Etat est privé de tout droit à cet égard, et le commerce ne fait aucun effort pour se munir d'un objet si important pour toute navigation, parce qu'il en trouve l'acquisition trop chère fabriqué en France, un droit trop élevé pour le prendre à l'étranger.

Remarquez que le droit de 25 francs que je propose au lieu de 40 francs est une fois et demie plus élevé que celui qu'on prélève sur les ancres, et égal à des ouvrages de serrurerie de luxe. Quoique cet objet soit de pure utilité, ce droit est cinq fois plus élevé que celui qu'on prélève sur les rails qui sont un moyen de communication beaucoup moins important que la navigation. On a dit dernièrement que toutes les industries étaient protégées, et que la navigation était de toutes celle qui l'était le moins ; voilà un moyen de lui être favorable. Le droit, tel que je le propose, est vingt fois plus fort que celui qu'on prélevait autrefois sur les câbles de chanvre ; ainsi je ne vois pas pourquoi on refuserait une mesure si utile au commerce et à l'industrie.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Gay-Lussac.** On n'a pas assez insisté, ce me semble, pour l'ajournement. J'insiste pour qu'il soit mis aux voix.

M. **le Président**. On insiste pour que la question soit ajournée.

M. **le général Bugeaud**. J'aurais désiré, avec M. le rapporteur de la commission, que la discussion de cet article fût ajourné jusqu'à la discussion générale sur les fers. Car l'industrie des fers est la plus attaquée de toutes ; elle l'est par les vignicoles, par les ports de mer, et par d'autres intérêts.

Mais puisqu'enfin on veut en ce moment discuter l'article, je dirai que la fabrication des câbles en fer est une industrie qu'il importe d'encourager, qu'elle demande des forges perfectionnées; que les forges ont entraîné de très grands frais, que d'immenses capitaux y ont été engagés, et que par conséquent nous devons chercher à les alimenter; je dirai même que c'est dans l'intérêt des consommateurs, car les forges ainsi perfectionnées ont un immense capital à amortir, et elles ne pourront donner leurs produits à bon marché qu'autant que vous leur donnerez une abondante fabrication qui leur permettra de diminuer leurs frais généraux. Ainsi, je demande que le projet du gouvernement soit adopté, et qu'on écarte celui de la commission.

M. **Gay-Lussac**. Je voulais simplement faire remarquer que la fabrication des câbles en fer n'est certainement pas aussi difficile qu'on se l'imagine. Elle ne l'est certainement pas autant que la fabrication des machines à vapeur. Je trouve, d'un autre côté, qu'il ne faut pas établir des bigarrures continuelles dans la législation. Ainsi, voilà un droit particulier pour les câbles en fer; il y aura encore des droits particuliers sur tels autres produits, sous prétexte que la fabrication présentera aussi des difficultés.

Je dis que c'est là un grand inconvénient, dans la pensée qu'il n'y a aucune difficulté à fabriquer les câbles en fer. Revenant sur l'observation qui vous a été faite par M. le rapporteur de la commission, que le droit quelconque à imposer sur les câbles en fer avait un rapport nécessaire avec celui établi sur les fers, je demande que la question soit ajournée.

(L'ajournement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'article est renvoyé à la discussion générale de l'article des fers. Je continue :

« *Horlogerie......*

M. **de Falguerolles**. Je demande la parole.

Messieurs, c'est encore l'absence des renseignements dans le rapport de la commission qui me fait monter à la tribune. Il y a une explication pareille à celle que j'ai demandée sur les cotons, à obtenir pour l'horlogerie.

On remarque qu'en 1831, 1832, 1833, il est entré des mouvements d'horlogerie pour une moyenne de droits perçus d'à peu près 4,000 à 5,000 francs ; dans les trois mois de 1834, il en est entré pour une moyenne de 42,378 francs. Il paraît que la levée de la prohibition a été favorable aux recettes du Trésor ; mais on nous laisse complètement ignorer comment ceci a eu lieu. Il serait donc nécessaire de savoir ce qui a pu empêcher que ces recettes ne s'accrussent davantage.

Si je suis bien renseigné, l'horlogerie, à Paris surtout, a toutes ses manufactures à Genève, dont l'industrie est tout à fait identique à ce pays et où les choses se font avec beaucoup d'économie. Eh bien ! on a remarqué que la contrebande se faisait sur tous les objets fabriqués pour les assortiments portés dans les pays étrangers et qu'on n'acquittait le droit que pour les montres et les mouvements d'horlogerie destinés à l'intérieur. Et l'on fait observer que ce qui s'oppose à ce qu'on les fasse entrer par la voie légale, est la marque d'or qui est beaucoup trop élevée, et qui jouissait du drawback quand ils étaient réexportés ; que les horlogers faisaient bien entrer des montres à l'intérieur, mais qu'ils se serviraient des voies légales si les droits de marque étaient moins considérables.

Je trouve bien que la commission en a dit un mot ; mais elle n'a pas donné de renseignements. Voilà ce qu'elle dit : « La commission, en adoptant les bases du tarif, émet le vœu que le droit de poinçon et d'essai soit réduit dans sa quotité, surtout pour les objets d'une mince valeur. »

Eh bien ! je ne vois là aucun renseignement. Je demande qu'on me les indique ; car je voudrais qu'au lieu de lever les prohibitions, on en tirât tout le parti possible, en évitant de mettre des théories à la place des faits.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du gouvernement.* Messieurs, la levée de la prohibition à l'égard de l'horlogerie n'a pas eu, il faut le reconnaître, le résultat qu'on en attendait. Le droit avait d'abord été fixé à un chiffre trop élevé. Il était de 6 0/0 pour les montres d'argent, et de 10 0/0 sur les montres d'or. Cette quotité de droit était en-

core de beaucoup supérieure à la prime d'assurance de la fraude. Aussi les droits perçus ont-ils été presque insignifiants. L'ordonnance nouvelle que le projet de loi en discussion a pour objet de sanctionner, a réduit ces droits de moitié ; c'est-à-dire qu'ils sont aujourd'hui de 3 0/0 pour l'horlogerie d'argent, et de 6 0/0 pour celle d'or.

L'essai favorable de cette nouvelle réduction s'est déjà fait sentir. L'acquittement des trois derniers mois de 1835, et celui des trois premiers de 1836, a été sensiblement supérieur à ce qu'il avait été précédemment.

Cependant la contrebande se fait encore ; mais je ne pense pas que la préférence qu'on continue de donner à cette voie clandestine soit uniquement déterminée par la quotité du droit ; j'ai lieu de croire le contraire.

En effet, à côté du droit se trouve l'obligation de soumettre l'horlogerie au poinçon de garantie : ce poinçonnage donne lieu à une perception qui s'ajoute à celle de la douane, et qui est assez considérable. Et d'ailleurs cette perception elle-même n'est peut-être pas le seul obstacle qui empêche que l'on suive la voie légale ; malheureusement il y a des formalités assez gênantes et des dangers de détérioration dans l'application de la marque de garantie à des ouvrages entièrement achevés.

D'un autre côté,le nombre des bureaux de garantie est limité. Il faut que la douane expédie sur l'un de ces bureaux, et toujours par acquit-à-caution toutes les parties d'horlogerie importées. On oblige ainsi à s'écarter souvent de la route directe de la destination ; il s'ensuit des retards, des commissions à payer, des frais, etc. Jusqu'à présent on n'a pas pu remédier à ces inconvénients ; l'administration recherche les moyens d'adoucir, s'il est possible, ces formalités.

Je regrette, au reste, de n'avoir pas sous les yeux, le chiffre des importations d'horlogerie, comme j'ai celui des importations des cotons filés. Je puis indiquer du moins le chiffre de 1835, et le voici :

Il a été importé en 1835, sous le paiement des droits, 3,689 montres en or ; elles ont donné lieu à une perception d'environ 20,000 francs. Ce chiffre est sans doute très peu important. L'introduction des montres en argent a été de 26,000 montres, dont le droit a été de 36,000 francs. En tout une perception d'à peu près 60,000 francs a eu lieu en 1835. Je dois ajouter qu'en raison même de la réduction nouvelle, dont l'effet n'a commencé qu'en octobre 1835, ce chiffre de 60,000 francs sera vraisemblablement triplé en 1836. Ainsi, on peut espérer qu'en 1836 la perception pourra bien atteindre 200,000 francs. Il est vrai que dans les prévisions de l'administration, l'importation de l'horlogerie aurait dû rapporter 500,000 francs au Trésor. Il y a donc une grande différence ; cette différence tient aux causes que je viens d'indiquer, et qui subsistent indépendamment de la qualité du droit.

L'administration avisera par quelles ressources elle pourra soit les modifier, soit les faire cesser entièrement. Ce sera l'objet de sa sollicitude. *(Marques d'adhésion.)*

M. **le Président**. Aucun changement n'est proposé au chiffre ? Je mets l'article aux voix.

(L'article est adopté.)

Cuivre filé sur soie, doré : 950 francs les 100 kilogrammes.
— argenté : 600 francs les 100 kilogrammes.

(Adopté.)

Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles : 5 francs la pièce. *(Adopté.)*

Chromates de plomb, 75 francs les 100 kilogrammes.

Chromates de potasse, 150 francs les 100 kilogrammes.

M. **Ducos**, *rapporteur*. On a fait espérer aux chromates une réduction proportionnelle à celle qui a été indiquée sur les nitrates de potasse et de soude. La Chambre devra s'en occuper plus tard; il est indispensable de renvoyer jusqu'après la discussion sur les nitrates... *(Appuyé.)*

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ? L'ajournement est adopté.

M. **Fulchiron**. Il me semble qu'il vaudrait mieux renvoyer au rapport de la deuxième commission.

M. **Meynard**. Les nitrates de potasse et de soude ont été l'objet de deux rapports dont les conclusions sont différentes. Je crois qu'il faudrait s'occuper de la discussion de ces articles, en examinant à la fois les rapports et les décisions des deux commissions.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il y a une commission formée pour examiner les nitrates de soude et potasse: des accidents divers l'ont empêchée de terminer son travail; mais dans deux jours elle sera réunie, et sa réponse ne tardera pas à être soumise aux Chambres ; dans tous les cas, il serait facile de réserver cette discussion jusqu'à la deuxième loi qui contient l'article relatif aux nitrates de soude et de potasse.

M. **le Président**. Jusqu'à présent la Chambre ne renvoie l'article qu'aux nitrates.

Praiss, ou suc de tabac, 1 franc les 100 kilogrammes. *(Adopté.)*

Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé, du Pérou, par navires français, 1 franc le kilogramme. *(Adopté.)*

Rhum, rack et tafia étrangers, 200 francs par hectolitre d'alcool pur. *(Adopté.)*

§ II.

Réduction de droits ou changements du mode de perception.

Acide citrique : jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de 30 à 35 degrés, 1 centime le kilogramme.

Citrate de chaux : 8 centimes le kilogramme. *(Adopté.)*

Acide cristallisé ou seulement concentré au-dessus de 35 degrés, 50 centimes le kilogramme. *(Adopté.)*

Albâtre : Brut, sculpté, moulé ou poli, 15 0/0 de la valeur. *(Adopté.)*

Amandes : Cassées, en coques, 8 centimes les 100 kilogrammes. *(Adopté.)*

Ancres et câbles, dragués de toute sorte, 1 franc les 100 kilogrammes.

« Cette disposition ne sera applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume, par des *dragueurs français*. Le dragage devra être constaté, d'une manière authentique, par des agents de la marine.

« Les ancres et câbles dragués dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. 4, tit. 9, art. 288), seront traités comme marchandise de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée. *(Adopté.)*

Anis vert	20 fr.	les 100 kil.
Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre	2	le 1,000 en nombre.
Argantan.. en masses brutes	100 fr.	les 100 kil.
Argantan.. laminé	200	les 100 kil.

M. le Président. *Avelanèdes :* 3 francs par 100 kilogrammes.

M. le général Demarçay. Qu'est-ce qu'*avelanèdes ?* Je demande qu'on me dise ce que c'est.

M. le Président. On ne peut pas joindre un dictionnaire à la loi.

M. Lherbette. Il faudrait faire ici un cours d'histoire naturelle et de chimie ; cela n'est point praticable.

M. le Président. C'est à ceux qui veulent contester à apprendre d'avance les noms des denrées qui font l'objet des tarifs.

M. Meynard. C'est une espèce de cumul de plantes qui sert à faire une teinture.

(L'article est adopté.)

Avirons et rames bruts : par navires français et par terre, 2 centimes par mètre de long ;

Par navires étrangers, 4 centimes par mètre de long. *(Adopté.)*

Bablah, gousses d'acacia, de cassie et autres gousses tinctoriales.	par navires français.	du Sénégal et de la Guyane française	0f. 25	les 100 kil.
		de l'Inde	2 »	
		d'ailleurs hors d'Europe	3 »	
		des entrepôts	5 »	
	par navires étrangers		7 »	

(Adopté.)

Byssus de pinnes marines (poil de nacre et poil de Messine), même droit que les soies grèges. *(Adopté.)*

Bitume fluide, sans distinction de couleur, 7 francs les 100 kilogrammes. *(Adopté.)*

Bleu de Prusse, 150 francs les 100 kilogrammes ; plus, 10 0/0 de la valeur. *(Adopté.)*

M. le Président.

Bois d'ébénisterie en billes, scié à plus de 3 décimètres d'épaisseur, de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce	1 »
Gaïac par navires français des pays hors d'Europe	2 »
Gaïac par navires des entrepôts	4 »
— par navires étrangers	7 »
Ebène par navires français des pays hors d'Europe	4 »
Ebène par navires français des entrepôts	7 50
Ebène par navires étrangers	10 50
Cèdre par navires français des pays hors d'Europe	2 50
— — des entrepôts	5 »
— — étrangers	8 »
Buis	10 »
Acajou par navires français de l'Inde	10 »
— — — des autres pays hors d'Europe	15 »
Acajou par navires français des entrepôts	18 50
Acajou par navires étrangers	21 50

Bois d'ébénisterie sciés à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production (le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce).

La prime accordée, par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et de feuilles de placage, est réduite de moitié.

Bois de Nicaragua et de Sapan, lorsqu'il arrive en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn : (Moitié des droits fixés pour les autres provenances d'Europe).

La commission propose, sur l'acajou seulement, une modification qui est ainsi conçue :

Acajou....	par navires français.	de l'Inde ..... des autres pays. nord d'Europe.	10 fr. 50	les 100 kil.
		des entrepôts...	13 50	
	par navires étrangers		16 50	

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, c'est un principe généralement adopté qu'il faut réduire ces droits sur les matières premières, de manière à laisser ces matières à la disposition des fabricants au meilleur marché possible. Toutefois il ne faut pas que ce principe dans son application préjudicie aux intérêts du Trésor. Ainsi, quand le gouvernement a proposé de réduire à 15 francs le droit sur l'importation de l'acajou par navires français, il a cru faire assez ; la commission, en demandant qu'on abaisse le droit à 10 francs, fait trop ; et je viens, en conséquence, réclamer le maintien de la disposition contenue dans le projet de loi. En voici la raison :

Le bois d'acajou ne donne pas lieu à la fraude, et la valeur même du bois d'acajou dans les confections auxquelles on l'emploie figure pour si peu, que dans la plupart des meubles massifs, il est douteux que le prix d'achat de la matière première doive compter pour plus d'un vingtième, et en y comprenant le montant du droit pour plus d'un dixième. S'agit-il de meubles en plaqué, les feuilles d'acajou dont on fait usage sont si minces que le prix de revient définitif n'est que faiblement affecté par la valeur même du bois et par le montant du droit. Avec quelques centaines de francs on achète assez de bois d'acajou pour faire pour 20 ou 25,000 francs de meubles en plaqué ; et, dans ce cas, je demande si sérieusement on croit que le droit soit une gêne pour les fabricants. Je pourrai citer des meubles du prix de 1,000 francs, dans lesquels le droit ne représente qu'une somme de 8 ou 10 francs.

Il n'y a donc pas ici un intérêt industriel assez pressant, assez important, pour exiger de la part du Trésor un sacrifice même peu important. Or, le Trésor est intéressé à la conservation d'un droit passablement élevé, parce qu'il s'agit d'une recette d'environ 400,000 francs, et c'est ce qui me fait demander le maintien du droit de 15 francs proposé par le projet de loi.

Quant à la prime dont la commission demande la suppression, cette prime ne monte que rarement au delà de 900 francs par an, et il faut la conserver à titre de restitution faite aux fabricants de la valeur du droit payé par cent sur l'acajou employé dans les meubles qu'ils exportent, en assez faible quantité, il est vrai, mais enfin qu'ils exportent en raison des demandes auxquelles ils subviennent. C'est là le système en matière d'exportation ; on restitue les droits perçus à l'importation. Pourquoi ne pas traiter les meubles comme tout autre produit ? Je demande donc d'une part le rejet de l'amendement de la commission, et de l'autre que le droit reste tel que le gouvernement l'a proposé, à 15 0/0 pour l'entrée de l'acajou pour 100 kilogrammes.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Il y a, dans la réduction qui vous est demandée par la commission, autre chose qu'une question de tarif. Quoique les bois d'acajou servent à fabriquer des meubles d'un très haut prix, ils sont par eux-mêmes d'une très mince valeur. Ainsi nous en recevons de Rio et de Bahia, qui ne valent que 15 ou 20 francs sur nos marchés, de sorte que le droit équivaut à 100 0/0. Il est cependant important de livrer à nos ouvriers la matière première à aussi bon marché que possible.

Nous devons également avertir la Chambre que les meubles français fournissent à nos expéditions maritimes de nombreux et de riches moyens d'échange. Ils sont fort appréciés dans l'Inde, surtout pour leur élégance et leur bon goût ; nous avons pensé qu'il était utile de seconder autant qu'il est en nous les ouvriers français, et de leur conserver le débouché qu'ils trouvent sur les marchés de l'Inde.

La Chambre verra si une légère réduction dans le chiffre de l'impôt, n'est pas compensée par l'intérêt du commerce maritime.

Nous devons ajouter que nos importations du bois d'acajou sont très réduites, précisément parce que ces bois vont de préférence en Angleterre et en Hollande, où les droits d'entrée sont moindres qu'en France. Il en résulte que les navires français sont privés d'un de leur meilleur aliment de fret. La Chambre aura à voir si la diminution de recette qu'amènera la réduction de la taxe ne doit pas être suffisamment compensée par les avantages qu'elle promet à notre navigation et à notre commerce extérieur.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si le droit payé par les bois d'acajou figurait pour une partie notable dans le prix des meubles, je serais tout à fait de l'avis de M. le rapporteur ; mais je le répète, le montant du droit sur les bois d'acajou ne figure presque pour rien dans la valeur des produits fabriqués. Dans ces produits, la presque totalité du prix vient des salaires des ouvriers ; et en vérité, je n'hésite pas à dire que dans les meubles du plus haut prix, le droit perçu est insensible et s'évapore, pour ne laisser, en définitive, que d'autres éléments de prix parmi lesquels la main-d'œuvre tient le premier rang.

Ensuite il s'agit ici de meubles de luxe, destinés aux classes les plus riches. Eh bien ! pourquoi diminuer un droit qui ne fait qu'élever faiblement le prix d'objets de luxe, un droit que remboursent au fabricant les hommes les plus en état d'en supporter les inconvénients ?

Quant à l'exportation, elle est très faible ; ainsi, par exemple, on n'exporte d'ordinaire une assez grande quantité de meubles qu'aux époques où, aux États-Unis, on nomme un nouveau président. Alors l'usage de meubler à neuf l'hôtel de la présidence fait demander une expédition assez forte ; mais l'exportation ordinaire est très faible.

On peut en juger par le montant des primes et restitutions du droit, qui, dans l'année dernière n'a été que de 450 francs. Rien au reste de plus évident, une plus ample réduction que celle du projet n'améliorerait en rien le commerce des meubles ; si elle profitait à quelqu'un, ce serait aux consommateurs, qui sont assez riches pour payer le droit sans en éprouver la moindre gêne.

Il est donc inutile ici de diminuer une recette qui, quelque faible qu'elle soit, n'est pas à dédaigner, eu égard à sa source particulière ; je persiste donc à réclamer le maintien du droit au taux proposé par le projet de loi.

M. **le général Demarçay**. M. le ministre du commerce a répété deux fois que le droit relativement à la valeur des meubles était très peu considérable.

Je crois que M. le ministre du commerce s'est trompé en disant cela. Si M. le ministre du commerce le veut, je vais lui citer un exemple qui va le prouver.

Je ne suis pas très versé dans cette industrie, mais j'en sais assez pour prouver qu'il y a exagération dans ce qu'a dit le ministre.

Prenez, par exemple, une table d'acajou de bois massif de 150 francs ; vous savez que tout est en acajou, dessus, pieds, etc., excepté quelques assemblages. Eh bien, cette table pèsera 180 livres ; conséquemment, si elle paie 15 francs et le dixième en sus, ce sera un droit de 12, 13 ou 14 francs qu'elle paiera. *(Réclamations.)*

Remarquez, en outre, que dans les madriers en acajou tout n'est pas employé en travail ; il y a la partie extérieure, la partie du rebut. Cependant ce que j'en ai dit n'a été que pour éclairer la Chambre, pour la mettre en état de voter en connaissance de cause. La dernière réflexion de M. le ministre du commerce m'a fait ranger à son avis ; c'est celle que l'exportation en meubles en acajou étant peu considérable, et se réduisant presque à la consommation intérieure, ceux qui voudront avoir de l'acajou paieront le droit.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je ne veux dire qu'un mot. Je répète que la réduction proposée n'est pas une question de tarifs. Je prie la Chambre de remarquer que les meubles français ne conservent dans les marchés de l'Inde le privilège de la vente que par leur bon goût et leur élégance. On prétend que l'exportation en est très minime ; je soutiens, au con-

traire, que le commerce français expédie beaucoup de meubles, sur les marchés de l'Inde notamment. Si le droit est trop élevé sur la matière brute, les meubles ne seront que plaqués, et dans ce cas les fatigues du voyage les feront arriver aux lieux de vente dans un très mauvais état de conditionnement. J'insiste donc, dans l'intérêt du commerce maritime, pour que la Chambre maintienne la proposition de la commission.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je regrette d'insister sur une différence aussi minime en apparence. Mais j'ai cité des faits, et celui que M. le général Demarçay vient de citer à son tour ne fait que prouver combien mon insistance est fondée. En effet, M. le général Demarçay vous a fait remarquer qu'une table de 100 livres pesant coûte environ 150 francs. Eh bien, en supposant que pour façonner en tables 100 livres d'acajou, il faille employer 200 livres de matières premières dont moitié disparaîtra en pertes et déchets, il résulterait que dans une table du prix de 150 francs le droit acquitté ne figurerait que pour 15 francs. Or, remarquez qu'il s'agit ici d'un meuble massif qui n'emploie que peu de main-d'œuvre, et vous en conclurez que le montant du droit ne saurait ni causer un véritable dommage au fabricant, ni arrêter la consommation du produit de son industrie.

M. Ducos, *rapporteur*. C'est 10 0/0.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Les acheteurs de table d'acajou de 150 francs peuvent très bien supporter un droit de 10 0/0. (*Très bien !*)

En 1820, les primes payées, la restitution du droit (et le droit était alors plus considérable), étaient de 1,100 francs environ ; quelquefois elles se sont élevées de 2,500 francs dans les années extraordinaires ; mais en moyenne, elles sont de 800 francs environ. En 1834, elles ont passé 600 francs ; en 1835, elles n'ont pas atteint 600 francs. Ces faits, en chiffres authentiques, suffisent pour montrer qu'il n'y a pas l'exportation considérable dont on nous parle.

Laissons donc au Trésor un revenu qui, quelque faible qu'il soit, ne nuit guère à ceux qui en font les frais. Vous le lui ôteriez qu'il n'en résulterait pas un avantage suffisant en faveur des fabricants et des consommateurs pour conserver les inconvéniens attachés à la diminution des recettes.

M. François Delessert. M. le ministre du commerce est dans l'erreur. La prime est tellement minime, qu'on exporte beaucoup de meubles sans demander le remboursement de la prime. Notre honorable M. Lemaître, député du Havre, peut nous dire combien l'exportation des meubles est un objet important. Comme député de Paris, où se frabriquent les meubles qu'on exporte, j'insiste sur cette considération.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à la Chambre la permission de rectifier les faits. Je ferai remarquer que la prime d'exportation est la véritable représentation du droit payé.

On a dit qu'on exportait une quantité de meubles assez considérable, mais je ferai observer que quand ce sont des meubles plaqués, il y entre trop peu de matière première pour que le droit influe sensiblement sur le prix, et c'est ce qui fait que la prime d'exportation s'est un peu ralentie. On ne la demande et ne la paie que pour les meubles massifs, et voilà pourquoi elle ne forme qu'une portion si faible des primes générales. Je le répète encore une fois, vous réduiriez le droit de 15 à 10 francs, qu'il y aurait perte pour le Trésor et très peu de bénéfice pour les fabricants de meubles. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Toussin. Je demanderai à éclaircir un fait sur lequel M. le ministre du commerce a, ce me semble, fait erreur. On n'a parlé que des acajous, mais dans l'article en question il s'agit des bois d'ébénisterie sans distinction. (*Dénégation.*)

M. le Président. Vous êtes dans l'erreur.

M. Toussin. Je viens vous dire que dans ce moment-ci la commission propose un amendement, une diminution de droit sur l'acajou. Eh bien, il entre, sous la dénomination de bois d'ébénisterie, des bois de palissandre, qui paient le même droit que l'acajou. Nous nous plaignons tous les jours, et avec raison, que la marine française est dans un état précaire, et qu'elle est fort inférieure à la marine des autres pays. Eh bien, le bois de palissandre, importé de Rio-Janeiro et de Bahia, est pour nous de la plus haute importance. Or, le bois de palissandre vaut 13 francs les 110 kilogrammes. Tout ce qu'a dit M. le ministre est exact, mais ne peut pas s'appliquer au bois de palissandre, car on ne peut pas faire payer 16 francs par 100 kilogrammes au bois qui ne vaut que 13 à 14 francs. Vous le pouvez, si vous le voulez, mais il n'en n'est pas moins vrai que mon observation est juste.

M. le Président. La Chambre a entendu toutes les observations.

M. Thil. Je demande à savoir sur quoi l'on va voter. (*Bruit.*) Quand on aura entendu mon observation, on pourra l'apprécier.

M. le ministre s'est occupé de l'amendement de la commission, non seulement pour le bois d'acajou, mais encore quant à la suppression de la *prime* ; je demande si on vote sur la totalité de l'amendement proposé par la commission.

M. le Président. On votera d'abord sur la première partie ; on votera ensuite sur la réduction de la prime.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement de la commission.

M. Wustemberg. Le projet précédent omettait après les mots bois d'acajou, ceux-ci : *tous les autres*. M. le directeur des douanes a fait remarquer que c'était une omission. Il faudrait y suppléer et voter sur un texte qui porterait « les bois d'acajou et tous autres. »

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. On peut mettre : « Et tous autres non dénommés *au présent article*. »

M. le Président. Je mets aux voix le chiffre réduit par la commission.

(Cette première partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article entier du gouvernement, sans y comprendre la partie relative aux primes. (*Adopté.*)

M. Thil. L'amendement de la commission, c'est-à-dire la suppression de la *prime* peut avoir une grande portée. Qu'on ne se laisse pas faire illusion par le mot *prime*, car le

chiffre du projet est tel qu'il représente à peine la restitution des droits perçus lors de l'importation.

Par quels motifs la commission porte-t-elle atteinte à un système reçu jusqu'à ce jour et qui pourrait être facilement justifié ? Il est nécessaire qu'elle s'explique à cet égard, et d'autant plus que M. Odier est dans l'intention de proposer un amendement qui a pour objet de faire disparaître toute restitution, toute prime à l'exportation du sucre raffiné. On pourrait donc induire de la suppression proposée par la commission, si elle était accueillie, que vous avez admis en principe qu'on ne ferait la restitution d'aucune partie des droits perçus sur les matières premières. Il faut donc savoir à quoi s'en tenir et que tout doute soit dissipé.

M. **le Président.** L'amendement de M. Odier est limitatif.

M. **Thil.** L'amendement est limitatif, mais il tient à une opinion que la commission paraît vouloir faire consacrer.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Mais non.

M. **Thil.** Alors, veuillez vous expliquer.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. On ne peut pas procéder par analogie sur tous les faits, et sur tous les articles du tarif. Le système des primes, en général, sans qu'il y ait rien d'absolu dans mes paroles, n'entre pas pour beaucoup dans les convenances de la commission. En ce qui touche le droit sur l'acajou, la commission avait réduit les droits d'entrée, et pour être conséquente avec elle-même, elle avait aboli la prime qui, en définitive, était fort peu de chose. La réduction du droit trouvait une sorte de compensation dans l'abolition de la prime. Mais la commission n'ayant pu faire prévaloir son opinion, renonce à son amendement.

M. **Thil.** Voilà tout ce que je désirais savoir.

(Le paragraphe [Bois d'ébénisterie], mis aux voix, est adopté.)

Bois de teinture en bûches, Fernambouc :

		les 100 k.
par navires	français des pays français	» 80
—	français des entrepôts	8 »
—	étrangers	12 »

Autres bois de teinture :

par navires	français des colonies françaises	» 80
—	des pays d'Europe	1 50
—	des entrepôts	3 »
—	étrangers	6 »

Bois de teinture moulus, sans distinction d'espèce ni de provenance :

par navires français	20 »
— étrangers	22 »

(Adopté.)

Brôme	40 »

(Adopté.)

Cacao, fèves et pellicules, par navires français :

des colonies françaises	40 »
des pays à l'ouest du cap Horn	50 »
d'ailleurs hors d'Europe	55 »
des entrepôts	95 »
étrangers	105 »
Cachou en masse	25 »

(Adopté.)

Cannelle sans distinction d'espèce par navires français :

de la Guyane française	» 65
de l'Inde	1 »
d'ailleurs	2 »
étrangers	3 »

La Commission propose de retrancher ces mots : *sans distinction d'espèce.*

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Caoutchouc (gomme élastique), par navires français :

des pays hors d'Europe	10 »
des entrepôts	15 »
étrangers	25 »
Carbonate de baryte natif	10 »
Carthame (fleurs de)	15 »
Casse sans apprêts	25 »

(Adopté.)

Cassia-lignea : le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances.

La commission propose d'ajouter : ou *cannelle de Chine ;* ces deux substances paraissant être identiquement les mêmes.

M. DAVID, *commissaire du roi*. La commission vient de faire adopter la suppression, à l'article cannelle, des mots : « Sans distinction d'espèce, » parce qu'il s'agit d'ajouter à l'article « cassia-lignea » les mots : « et cannelle commune dite de Chine ».

M. **Ducos**, *rapporteur*. La commission vous propose cette rédaction : « Cassia-lignea ou cannelle de Chine. » Jusqu'à ce moment les herboristes français ont établi une distinction entre le cassia-lignea et la cannelle de Chine. Sur les lieux d'origine, au contraire, ces deux produits sont considérés comme de même nature. En conséquence, la commission propose de faire disparaître l'incertitude en tarifant au même droit deux objets qui sont identiques pour le commerce. Maintenant il est inutile d'ajouter aux mots, cannelle de Chine, celui de cannelle commune, parce que la cannelle de Chine est la seule commune et qu'elle n'a d'analogie avec aucune autre espèce.

M. **le Président.** La parole est à M. Gréterin, commissaire du roi.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Messieurs, le gouvernement ne s'oppose pas à ce qu'on traite la cannelle de Chine comme le *cassia-lignea*. Mais M. le rapporteur se trompe quand il croit que le *cassia-lignea* n'est autre chose que de la cannelle. C'est, au contraire, une production complètement distincte. Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture d'un avis des experts du gouvernement, et elle verra qu'il s'agit d'un produit absolument différent.

« Les commissaires du gouvernement et leurs adjoints, MM. Boullay, Dubail et Aubé, négociants à Paris, après avoir examiné de nou-

veau, et avec une scrupuleuse attention, les échantillons du prétendu *cassia-lignea* saisi par la douane, déclarent persister dans leur précédent avis, et à considérer l'échantillon qui a été de nouveau mis sous leurs yeux, comme de la *cannelle commune*, généralement qualifiée *cannelle de Chine.*

« Cette espèce a des caractères si tranchés, qu'on ne saurait s'y méprendre et la confondre avec l'écorce connue sous le nom de *cassia-lignea*, et dont les commissaires du gouvernement joignent un échantillon au présent avis.

« La partie intéressée rapporte, à l'appui de sa réclamation, des extraits de plusieurs ouvrages, entre autres du *Commerce oriental* ou *Guide complet du négociant*, et encore du *Dictionnaire historique, pratique et théorique*, par Mac Cullock. Les descriptions données par les auteurs de ces ouvrages ne paraissent pas justifier suffisamment l'expression de *cassia-lignea*, appliquée à l'écorce qui fait l'objet de la discussion.

« Mac Cullock annonce, à la vérité, que le *laurus cinnamomum* ne se trouve pas en Chine, mais seulement le *laurus cassia* ou *cassia-lignea ;* ce qui est en contradiction avec l'opinion des divers auteurs, que les commissaires du gouvernement ont été à même de consulter, aussi bien qu'avec celle qui est généralement admise dans le commerce.

« Mais encore cette opinion fût-elle fondée, il n'en serait pas moins vrai que l'écorce saisie serait bien celle que le gouvernement a considérée comme cannelle de Chine, et à laquelle il a eu l'intention d'appliquer le droit spécifié dans le tarif, comme devant être appliqué à cette espèce de cannelle.

« Les commissaires du gouvernement concluent donc en déclarant de nouveau que l'écorce saisie est bien celle qui, de temps immémorial, est connue dans le commerce sous la qualification de *cannelle commune* ou *cannelle de Chine*, et que les botanistes attribuent à une espèce de *laurus cassia* ou *cassia-lignea.*

Fait à l'hôtel du ministère du commerce. Paris, le 26 janvier 1836, etc. »

Ainsi donc, pour que désormais, dans la perception, il n'y ait pas de difficultés, il faudra dire : *cassia-lignea* et cannelle de Chine ; par ce moyen on ne confondra plus ce dernier produit avec les autres espèces de cannelle, telle que celle de Ceylan, par exemple, et désormais aussi on rangera sous le même droit et la même tarification le *cassia-lignea* et la cannelle de Chine, tout en respectant les données de la science.

M. le Président. Ainsi donc l'article sera ainsi conçu :

« *Cassia-lignea et cannelle commune de Chine.* »

Plusieurs voix : Il faut dire *ou.*

D'autres voix : Non, c'est *et* qu'il faut dire.

Un membre : C'est la distinction de Figaro. (*On rit.*)

M. Bignon *(de la Loire-Inférieure.)* Il y aurait, ce me semble, avantage à conserver la première rédaction du gouvernement ; car dans beaucoup d'endroits on ne connaît le *cassia-lignea* que sous le nom de cannelle commune. *(Bruits divers.)*

M. le Président. Cela ne fait pas grande différence, puisque le droit est le même : ceux qui prétendront que la *cassia* est la cannelle, le paieront comme ceux qui prétendent que la cannelle n'est pas le *cassia.* (*On rit.*) On ne leur fera pas de difficulté à la douane pour la dénomination. (*Nouveaux rires.*)

(La rédaction proposée par le Gouvernement est adoptée.)

Cendres et regrets d'orfèvres. 0.05 les 100 kilogrammes.

(Adopté.)

Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820, 90 francs (Sans décime pour franc, le 1,000 en nombre, du poids de 2 kilogrammes et demi au plus.)

« Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédent. »

La commission propose de réduire ce droit à 50 fr.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, votre commission vous propose de réduire à 50 francs le droit de 90 francs qui est perçu sur l'introduction des cigares de la Havane, et qui sont adressés à des particuliers ; car la régie, de son côté, vend des cigares de la Havane à un prix déterminé.

Je ne pense pas que cet amendement, qui du reste ferait perdre au Trésor environ cent mille écus, doive être adopté ; et en voici les raisons.

L'honorable rapporteur a donné pour motifs de cette réduction, que la fixation du droit perçu sur les cigares de la Havane avait déterminé des représailles dommageables pour notre commerce, il a allégué, en outre, que cette fixation d'un droit de 90 francs avait réduit la consommation ou augmenté la fraude ; enfin, il a affirmé qu'il y avait grave inconvénient et même immoralité à percevoir sur les cigares de la Havane un droit qui s'élevait à un peu plus de cent pour cent de la valeur.

Je pense que ces diverses allégations sont fondées sur des erreurs, et je demande à les relever en peu de mots.

Et d'abord, Messieurs, la mesure qui a été prise en 1833, et qui n'avait d'autre but que de grever à peu près du même impôt les cigares que quelques particuliers riches faisaient venir de la Havane et les cigares vendus par la régie, n'a pas eu pour résultat de déterminer des représailles dans l'île de Cuba contre les provenances de France.

Les mesures dont le commerce français s'est plaint sont antérieures à l'ordonnance de 1833, et non pas postérieures. Si la Chambre désirait que je lui en fournisse la preuve, cela serait fort aisé. J'ai entre les mains la correspondance du consul de France à la Havane. Ainsi, sous ce premier point de vue, la mesure qui a été adoptée n'a eu aucun effet sur les mesures financières qui ont été prises dans l'île de Cuba relativement aux provenances françaises.

En second lieu, l'honorable rapporteur s'est trompé quand il a dit que la consommation avait diminué. Au contraire, cette consommation s'est augmentée dans une très forte proportion. Seulement les envois directs ont diminué, tandis que les quantités vendues par le régie ont augmenté ; c'est ce que je puis prouver par quelques chiffres.

En effet, en 1831, les quantités arrivées directement ou vendues par la régie se sont élevées à 3,484,000 cigares ;

En 1832, à 3,500,000 cigares ;

En 1833, à 6,800,000 cigares ;

En 1834, à 6,500,000 cigares ;

En 1835, à 8,600,000 cigares.

Ainsi, au lieu d'une diminution, vous avez une augmentation.

Maintenant, Messieurs, je dis que la dernière considération n'est pas plus fondée. En effet, si ce droit de 90 francs, qui est imposé sur les cigares de la Havane, équivaut à peu près à la valeur de la marchandise, il faut considérer d'un autre côté que le monopole des tabacs qui est établi en France pour satisfaire aux besoins du Trésor, grève les consommateurs français d'un impôt bien autrement considérable.

Malheureusement, pour que le monopole du tabac puisse produire les 50 millions qu'il donne au Trésor, on est obligé de livrer aux consommateurs français des tabacs indigènes qui paient un impôt équivalent à deux fois leur valeur ; il y aurait, ce me semble, une injustice relative à diminuer l'impôt qui est perçu sur une provenance étrangère en le laissant subsister sur la production indigène, de manière à grever moins le consommateur qui se sert d'un objet de luxe et de haut prix, que l'ouvrier, que l'individu, appartenant à la dernière classe des consommateurs, lequel est obligé de payer un impôt beaucoup plus élevé sur des tabacs de qualité inférieure ; rien ne me paraît plus injuste.

D'après ces motifs, j'espère que la Chambre ne prendra point en considération l'amendement de la commission, et qu'elle maintiendra le tarif existant. *(Très bien ! appuyé !)*

M. **Ducos**, *rapporteur*. M. le ministre des finances vient d'appuyer son opinion sur trois ordres de considérations.

Il soutient, en premier lieu, que le bénéfice du gouvernement n'est ni excessif, ni immoral.

Il soutient, d'autre part, que les mesures de réciprocité prises par le gouverneur de la Havane envers les produits français, ne sont nullement la conséquence de l'élévation du droit dont le gouvernement français a frappé les produits de la Havane.

Il soutient enfin que la consommation des cigares n'a point été atteinte, et que les recettes du Trésor, loin de diminuer, se sont au contraire augmentées.

Un mot sur ces trois considérations, je promets à la Chambre d'être extrêmement bref.

Je n'hésite pas à le dire, ou plutôt à le répéter : la vente des cigares étant exclusivement réservée au Trésor, il y a de sa part plus que de la fiscalité à les imposer au consommateur à 110 0/0 plus cher qu'il ne pourrait se les procurer en d'autres mains. J'appelle cela une sorte d'immoralité. *(Marques de dénégations.)*

En second lieu, M. le ministre des finances invoque la correspondance du consul. *(Bruit.)* Si la Chambre est résolue à l'avance d'adopter la proposition de M. le ministre, il est certain que je n'ai rien à ajouter. M. le ministre des finances a invoqué, dis-je, la correspondance du consul de France à la Havane. J'avoue que je n'ai pas connaissance de cette correspondance ; n'ai-je pas invoqué les lettres du commerce, qui sont tout aussi positives, tout aussi exactes, et souvent tout aussi éclairées que celles du consul ?

Nous pouvons attester, et nous en avons la connaissance particulière, que le gouverneur de Cuba, instruit que le gouvernement français se proposait d'élever le droit sur les cigares de la Havane, a immédiatement frappé d'un droit plus élevé qu'auparavant les produits français ; c'est là ce qui justifie cette expression de la commission : que les prohibitions appellent les prohibitions.

Je n'ai qu'un mot à ajouter sur le troisième argument de M. le ministre.

La commission n'a pas dit que la consommation s'était restreinte ; elle a dit seulement que la recette du Trésor avait diminué d'une manière relative. En effet, je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas, comme nous, témoin de l'immense commerce clandestin et frauduleux qui s'exerce dans tous nos ports sur les cigares de la Havane.

Peut-être à Paris la fraude est-elle moins active ; mais je certifie à la Chambre que dans les ports de mer il n'y a pas de contrebande plus libre et plus avantageuse même que celles des cigares de la Havane.

Je maintiens, en résumé, que la Chambre, en réduisant le droit qui frappe les cigares de la Havane, mettra, en quelque sorte, le gouverneur de Cuba en demeure d'admettre à de meilleures conditions certains produits français ; et de plus, que le bénéfice du Trésor ne diminuera point, parce que la fraude s'exercera beaucoup moins.

M. **Vivien.** Je ne crois pas que les théories d'économie soient engagées dans la question que nous discutons, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'un impôt perçu sur les cigares soit un impôt immoral ; il me semble que s'il est une matière susceptible d'être imposée, c'est celle-là. *(C'est vrai !)*

Il me semble que jusqu'ici on a toujours été d'accord sur ce point, que les consommations qui sont purement consommations de luxe, pouvaient justement être atteintes par l'impôt. Eh bien ! je ne crois pas qu'il soit douteux que celle-ci ait ce caractère.

Maintenant il importe que la Chambre se fixe sur la nature des provisions auxquelles on veut appliquer l'impôt.

Il ne s'agit pas ici du droit qui peut grever les cigares qui sont vendus à la consommation habituelle ; la Chambre sait que, d'après le régime adopté pour l'impôt des tabacs, il est fourni à la consommation à l'aide des ventes qui sont faites par le gouvernement.

Il ne s'agit donc pas du droit qui frappe en général les cigares venant de la Havane et qui sont fournis à la consommation commune par le gouvernement en vertu du droit du monopole qui lui est accordé. Il s'agit d'une exception introduite au monopole dont le gouvernement est investi, en faveur des importations qui se font à titre de provisions de tabacs de santé ou d'habitude ; il s'agit d'une exception en faveur de quelques consommateurs privilégiés pour une partie seulement des cigares qui sont introduits en France.

Eh bien ! la question ainsi posée, la Chambre comprendra qu'il ne faudrait que le droit fût abaissé de telle sorte que toute la consom-

mation qui peut se faire des cigares de la Havane, eût lieu à l'aide des importations qui se feraient sous le prétexte de tabacs de santé ou d'habitude, de telle sorte que, au moyen de ces importations qui auraient un caractère frauduleux, le gouvernement perdît le bénéfice que, aux termes de la législation, il doit recueillir sur tous les tabacs qui se vendent en France.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de consommateurs en général, il s'agit de statuer seulement sur certaines importations exceptionnelles qui sont faites sous le nom de tabacs de santé ou d'habitude.

Je crois qu'il serait d'une haute imprudence de décider qu'à l'égard des exceptions, il y aura une prérogative telle, que les exceptions vinssent absorber la règle générale.

Je crois que ces explications doivent convaincre la Chambre, et qu'elle ne prononcera pas l'abaissement du droit.

M. Ducos, *rapporteur.* Je ferai observer à l'honorable M. Vivien que, bien que la loi inscrive dans son texte que les cigares de la Havane ne sont importés qu'à titre de provision de santé ou d'habitude, ce sont essentiellement les fraudeurs qui en profitent ; ils s'arrangent de telle sorte qu'ils exploitent toujours le bénéfice de l'exception.

M. Vivien. Ils en profiteront bien plus si vous abaissez le droit.

M. Lherbette. Si vous avez consenti à l'introduction des cigares de la Havane, ce n'a pas été pour accorder un privilège, c'est uniquement parce que vous y étiez forcés par la nécessité ; c'est parce que la contrebande les faisait arriver. Eh bien, pour empêcher la contrebande, il faut vous régler sur le tarif de la prime à la contrebande. *(Bruits divers.)* Si vous maintenez vos tarifs, la contrebande continuera.

M. Fulchiron. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit en faveur de l'importation sur les tabacs, c'est évidemment une matière imposable. Mais il y a une observation qui n'a pas été faite : c'est qu'ici nous ne rentrons pas dans le cas d'une matière arrivant de l'étranger sous forme brute, nous ne gagnons pas de main-d'œuvre ; nous ne gagnons rien sur les cigares, puisqu'ils arrivent tout fabriqués. En conséquence, comme le pays n'est pas intéressé dans la fabrication, je crois que la Chambre ne doit pas adopter la proposition de la commission et diminuer le droit établi sur les cigares de la Havane.

M. Wustemberg. Je reconnais avec notre honorable collègue M. Fulchiron, que la préparation des cigares de la Havane ne procure pas de travail à nos ouvriers ; mais je sais aussi que la fabrication des soieries procure du travail aux ouvriers de Lyon, et que nos soieries sont précisément au nombre des objets sur lesquels on a élevé le droit à Cuba en représaille de l'élévation du droit dont nous avons frappé les cigares de la Havane. (On rit.)

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, le rapporteur a été trompé, du moins les documents que j'ai entre les mains m'en donnent la conviction, quand il a dit qu'à la nouvelle de la disposition qui a frappé d'un droit de 90 francs les cigares de la Havane, on avait changé les tarifs de l'île de Cuba.

Les renseignements que je possède prouvent que, en effet, on avait cherché à exciter le gouverneur de l'île de Cuba à prendre cette mesure, mais que, sur les représentations du consul, ce projet avait été abandonné. Et, en effet, veuillez bien considérer ceci : c'est que les quantités que la régie achète directement et qu'elle vend avec les autres tabacs qui composent le monopole, sont infiniment plus considérables que celles dites expéditions exceptionnelles, qu'on adresse à quelques consommateurs privilégiés.

Si on admettait l'amendement de la commission, voici quelles en seraient les conséquences. La régie a vendu 5,900,000 cigares en 1834, 8,109,000 en 1835, tandis que les expéditions privilégiées ne sont que de 514,000 en 1833.

Mais si vous diminuez le droit sur ces expéditions exceptionnelles, il en résultera qu'au lieu d'acheter les cigares à la régie, on les fera arriver par des envois partiels, et on en fera le commerce ; de telle sorte qu'il y aura, dans le même pays, deux sortes d'impôt : l'un pour les tabacs vendus par la régie, l'autre pour les tabacs vendus par des particuliers qui les feront venir directement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Ducos, *rapporteur.* Un seul mot, Messieurs ; je tiens à justifier devant la Chambre l'assertion que j'ai émise.

J'engage M. le ministre des finances à rechercher une réclamation officielle de la chambre de commerce de Bordeaux, relative précisément à la mesure de réciprocité prise par le gouvernement de la Havane.

En outre, je dirai à M. le ministre : Votre loi n'établit pas en réalité une exception, mais bien une règle générale. Tous les fraudeurs se disent malades; ils se prévalent tous de l'exception établie en faveur de l'habitude ou de la santé.

J'ajoute qu'en vous emparant du monopole, vous avez enlevé au commerce un moyen d'échanges très important et très lucratif. Avant l'augmentation du droit sur les cigares, le commerce en importait des quantités fort considérables. Aujourd'hui vous lui avez enlevé un de ses meilleurs aliments de fret et de retour. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Demarçay. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire, mais ils me semblent importants.

En général, on vient dire, et ce sont surtout les économistes, les théoriciens : « Si vous élevez vos tarifs, ou si vous ne les abaissez pas considérablement, attendez-vous à ce que les gouvernements étrangers, par réciprocité, ferment leurs ports à vos marchandises. »

C'est là une allégation que je combats ; toutes les nations font leurs tarifs de douanes dans leur propre intérêt. *(C'est vrai!)* Je ne dis pas que quelquefois il ne faille pas avoir égard aux tarifs des nations étrangères, faire ce qu'on appelle une transaction ; mais ces cas sont très rares. Rappelez-vous bien que nous devons faire nos tarifs de douanes dans notre intérêt bien entenndu.

C'est ainsi que font toutes les nations, et c'est ainsi, surtout, qu'a fait toujours le gouvernement anglais.

J'ai cru cette observation importante, et c'est pourquoi, même à la fin d'une discussion, je

me suis permis de vous la soumettre. *(Aux voix!)*

(La Chambre, consultée, rejette la réduction de droits proposée par la commission et adopte le chiffre du gouvernement.)

« Chaux.	Pierre.	A l'état brut....	10 c.	les 100 kil.
		Calciné........	20	
	Vive ou éteinte, et pierres broyées..............		30	

« La chaux et les pierres à chaux, en quelqu'état qu'elles soient, seront traitées comme les engrais, lorsqu'on justifiera qu'elles sont destinées à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes. » *(Adopté.)*

« *Colle de poisson de la Guyane française*, 40 francs les 100 kilogrammes. *(Adopté.)*

Coquillages nacrés.

« Nacre de perles en coquilles brutes.	argentée dite franche.	par navires français.	de l'Inde.	20 f.	les 100 kil.
			d'ailleurs.	35	
		par nav. étrangers..		50	
	à bords noirs, dite bâtarde..			moitié	des droits fixés pour la nacre franche.
Haliotides dites oreilles de mer...				le dixième	

« L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde, et les haliotides, n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Calais; ailleurs elles paieront comme nacre franche. » *(Adopté.)*

« *Cornes et sabots de bétail*, bruts, 10 centimes les 100 kilogrammes. » *(Adopté.)*

M. **le Président.** L'article sur les cotons est renvoyé à demain.

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé :

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la suppression du droit perçu à l'exportation des cartes à jouer. (M. Emmanuel Poulle, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le sel. (M. Laurence, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

ANNEXES

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, DU LUNDI 18 AVRIL 1836

PREMIÈRE ANNEXE

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle) à contracter un emprunt, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle) à contracter un emprunt de 96,562 fr.04, à l'effet de pourvoir au paiement de diverses dépenses arriérées. Cet emprunt devait primitivement s'élever à la somme de 134,000 francs, mais, par suite d'observations transmises à l'administration locale, quelques dépenses ont été réduites ; d'autres ont pu être payées avec les ressources de 1835 et la somme à emprunter ne s'élève plus qu'à 96.562 fr. 04. La ville de Metz est grevée de diverses charges qui ne lui permettent pas de faire face pour le moment aux dépenses qu'elle veut rembourser. Ces charges diminuant, chaque année, par suite de l'extinction de dettes anciennes, elle sera en mesure de commencer à rembourser son nouvel emprunt à partir de 1838, et par dixièmes au moyen de l'excédant de ses recettes ordinaires sur les dépenses de même nature. Rien ne paraît, en conséquence, devoir s'opposer à ce que la faculté d'emprunter lui soit accordée, et vous penserez sans doute qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Metz (Moselle), est autorisée à emprunter par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0, la somme de 96,562 fr. 04 c. pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal du 31 décembre 1835, et remboursée par dixième à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville. »

DEUXIÈME ANNEXE

PROJET DE LOI *tendant à distraire la commune de La Forêt-du-Temple, de l'arrondissement de Boussac (Creuse), pour la réunir à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, la suppression de la commune de la Forêt-du-Temple, arrondissement de Boussac, département de la Creuse, ayant été jugée nécessaire, le territoire de cette commune étant presque entièrement circonscrit par la commune de Mortroux, aucune autre commune ne pouvait présenter, pour un projet de réunion, plus de convenances et d'avantages. C'est ce qu'ont reconnu les conseils municipaux, ainsi que les diverses autorités administratives et judiciaires qui ont eu à examiner ce projet.

La commune de Mortroux dépendant d'un autre arrondissement, celui de Guéret, une loi devient nécessaire pour opérer cette réunion. Nous venons, Messieurs, conformément aux ordres du roi, vous en présenter le projet et je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La commune de la Forêt-du-Temple est distraite de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, et réunie à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département.

(1) Ce projet de loi, ainsi que les quatre autres projets de loi d'intérêt local qui suivent, n'ont pas été lus en séance. M. le ministre de l'intérieur s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 20.

« Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. »

TROISIÈME ANNEXE.

PROJET DE LOI *tendant à rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et celle de May, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, la limite qui sépare les territoires des communes de Varinfroy, département de l'Oise, et de May, département de Seine-et-Marne, ne présente aucune espèce de fixité et divise plusieurs parcelles d'une même propriété. Les conseils municipaux de ces communes, ainsi que les autorités des deux départements, se sont entendus pour proposer une nouvelle délimitation plus régulière. Aucun obstacle ne s'oppose à ce que ce projet soit adopté, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du roi, soumettre à votre délibération le projet de loi qui doit en autoriser l'exécution. Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite de la commune de Varinfroy, département de l'Oise, arrondissement de Senlis, et la commune de May, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan sont distraits de la commune de May et réunis à celle de Varinfroy, et ceux lavés en gris sont distraits de la commune de Varinfroy et réunis à celle de May.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

QUATRIÈME ANNEXE.

PROJET DE LOI *tendant à fixer la limite des départements de l'Aisne et de la Somme entre les communes de Trefcon et de Peuilly, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, divers changements ayant fait disparaître la limite des communes de Trefcon, département de l'Aisne, et de Peuilly, département de l'Oise, qui avait été établie par la loi de 1791, le roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi tendant à rétablir sur ce point une nouvelle délimitation.

Le nouveau tracé qui a été proposé par les autorités des deux départements, et consenti par les conseils municipaux des deux communes, n'apporte à leurs territoires que très peu de changements, et ne peut donner lieu à aucun inconvénient en ce qui concerne l'administration de la justice.

Voici, Messieurs, le texte de ce projet de loi :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Trefcon, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones, cotés B C D audit plan, feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone coté E fera partie de la commune de Trefcon.

« Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usages et autres, qui seraient respectivement acquis. »

CINQUIÈME ANNEXE.

PROJET DE LOI *tendant à distraire une portion de la forêt de Retz de la commune de Coyolles (Aisne), et à la réunir à la commune de Vauciennes (Oise), présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, une contestation assez importante divise, depuis longtemps, le département de l'Aisne et celui de l'Oise.

Voici ce qui y a donné lieu.

En 1790, la forêt de Retz, malgré les nombreuses sinuosités de son territoire, presque de toutes parts circonscrit par le département de l'Oise, fut attaché au département de l'Aisne, sur lequel s'étendait aussi une partie considérable de cette forêt.

Cette circonscription irrégulière n'aurait peut-être pas produit tous les inconvénients dont on s'est plaint, si, au milieu de la portion de cette forêt presque enclavée dans le département de l'Oise, ne s'étaient pas trouvées des portions de territoire formant elles-mêmes des enclaves qu'administre ce département.

De cette circonstance, il résulte que les règlements du cadastre qui exigent la suppression des enclaves, ont été invoqués par les autorités des deux départements ; celles du département de l'Aisne demandant qu'on les appliquât aux terrains enclavés par la forêt de Retz, celles du département de l'Oise, à la forêt elle-même.

Si l'on s'est décidé pour cette dernière proposition, c'est qu'elle est la seule qui, au mérite déjà fort grand d'opérer une rectification complète, joigne l'avantage plus grand encore de respecter toutes les habitudes et tous les intérêts de 178 habitants que l'on n'aurait pu distraire du département de l'Oise sans leur occasionner les plus graves préjudices, et sans priver de tous les moyens d'existence la commune de Vauciennes dont ils dépendent ; tandis qu'en perdant la forêt de Retz, la commune de Coyolles ne verra diminuer, ni le nombre de ses habitants, ni le chiffre de ses revenus.

Une considération, qu'il est juste aussi de ne pas perdre de vue et qui vient fortifier toutes celles sur lesquelles on s'est appuyé,

c'est que le département de l'Oise est beaucoup moins étendu et beaucoup moins peuplé que celui de l'Aisne.

Tous ces motifs ayant paru rendre nécessaire un changement dans la circonscription des départements de l'Aisne et de l'Oise, le roi nous a chargés, Messieurs, de vous présenter le projet de loi suivant dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre les départements de l'Oise et de l'Aisne est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, du point un au point deux, par la route de la Queue-du-Ham. En conséquence, la portion de la forêt de Retz, circonscrite audit plan par un liséré rose et lavée d'une teinte verte, est distraite de la commune de Coyolles, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, et réunie à la commune de Vauciennes, arrondissement de Senlis, département de l'Oise.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis. »

SIXIÈME ANNEXE.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser les conseils municipaux et les conseils généraux des départements à voter des centimes additionnels pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires, présenté par* M. LE COMTE D'ARGOUT, *ministre des finances.*

Messieurs, la loi du 23 juin 1833, relative à l'instruction primaire, avait établi que les communes pourraient s'imposer, pour les dépenses des écoles primaires publiques, 3 centimes additionnels au principal des deux contributions foncière, personnelle et mobilière et que les conseils généraux pourraient voter pour les menues dépenses 2 centimes additionnels au principal desdites contributions, en tout 5 centimes.

La commission du budget de 1836 a pensé qu'il était convenable d'étendre cette imposition aux portes et fenêtres et aux patentes; et il parut résulter des calculs qui furent faits, que 4 centimes sur ces quatres contributions produiraient autant que cinq sur les deux premières; et même qu'ils produiraient 58,000 francs de plus. La dernière loi des recettes fut rédigée dans ce sens, elle autorisa les communes à s'imposer 2 centimes et demi, et les départements 1 centime et demi, en tout 4 centimes.

Mais il est arrivé que le produit des patentes étant presque nul dans les communes rurales, lesquelles sont le plus souvent dans le cas de s'imposer, l'application des centimes à cet impôt n'a pas compensé, à beaucoup près, l'abaissement des 5 centimes à 4, et qu'au lieu d'une augmentation de 58,000 francs, le résultat du nouveau système a été une diminution de ressources d'environ 500,000 francs.

Nous venons vous proposer de réparer pour l'avenir les effets inattendus de la loi, non en revenant sur l'égalité qu'elle a sagement établie entre les quatre contributions, mais en reportant à 5 centimes la limite du droit d'imposition.

L'exposé ci-joint, du ministre de l'instruction publique, explique que la latitude plus grande, qui en résultera pour les communes et les départements, ne fera que correspondre à l'augmentation du nombre des écoles, et aux besoins plus étendus qui en résultent pour le salaire des instituteurs et pour leur indemnité de logement. Ces besoins, si on n'élevait pas la quotité des centimes, absorberaient bientôt le fonds commun, et ne laisseraient rien pour aider les communes dans les acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école. Les secours actuellement distribués et qui produisent de si bons résultats, cesseraient d'être accordés.

Tel est le but du projet de loi que le roi nous a ordonné de vous soumettre. Il s'agit de rectifier un article de la loi des recettes, et la Chambre, en pareil cas, a toujours renvoyé à la commission du budget les propositions qui lui ont été faites.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1837, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils généraux.

Note du ministre de l'instruction publique sur le projet de loi concernant l'établissement des écoles primaires communales élémentaires.

La loi du 28 juin 1833 a réglé le mode d'après lequel doivent être acquittés les dépenses de l'instruction primaire.

Aux termes de l'article 13 de la loi, les communes sont tenues d'appliquer aux frais d'établissement et d'entretien des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, à défaut de fondations, donations ou legs, et en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, une imposition autorisée chaque année par la loi des finances, et qui ne peut excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncières, personnelle et mobilière.

Si ces ressources ne suffisent pas pour acquitter les dépenses des écoles communales, les départements sont appelés à y pourvoir, ainsi qu'aux autres dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire; en cas d'insuffisance des fonds départementaux, les conseils généraux doivent voter une imposition spéciale, autorisée chaque année par la loi de finances, et qui ne peut excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Enfin, si les centimes, ainsi imposés aux communes et aux départements, ne peuvent couvrir les dépenses de l'instruction primaire, c'est au gouvernement à y subvenir, au moyen de prélèvements faits sur le crédit qui est porté annuellement au budget, sous le titre d'encouragements à l'instruction primaire.

Les lois de finances de 1834 et de 1835 ont autorisé

(1) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. le comte d'Argout, ministre des finances, s'était borné à en fair le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 203.

l'établissement sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, d'impositions qui ont été fixées, selon les besoins des localités; mais qui n'ont pu excéder la limite de trois centimes additionnels pour les communes, et de deux centimes additionnels pour les départements.

La commission, chargée de l'examen du budget des recettes de 1836, a pensé qu'il n'était pas juste de faire peser les dépenses de l'instruction primaire presque entièrement sur les revenus provenant de la propriété foncière, et d'en exempter le commerce et l'industrie, *tandis que les contribuables, qui ne paient que l'impôt des portes et fenêtres et des patentes, ne profitent pas moins que les autres des écoles communales pour l'éducation de leurs enfants.* Il lui a paru que le principe constitutionnel de l'égalité des charges publiques pour tous les citoyens exigeait, dans la loi, une modification aux termes de laquelle les centimes affectés à l'acquittement de ces dépenses, seraient imposés sur les quatre contributions directes. Il ne pouvait d'ailleurs entrer, et il n'est entré alors dans la pensée de personne, de diminuer par là les ressources consacrées à l'instruction primaire. Il fut établi, par des calculs dont le résultat est exposé dans le rapport de la commission, que quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, donneraient une somme égale, et même supérieure au produit de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Il vous fut fait, en conséquence, une proposition ayant pour objet : 1° de faire porter, sur les quatre contributions directes, les centimes à imposer pour les dépenses de l'instruction primaire; 2° de réduire à deux centimes et demi au lieu de trois, ceux dont l'imposition serait autorisée sur les communes; 3° de réduire à un centime et demi, au lieu de deux centimes, ceux que les départements pourraient s'imposer. Ces changements furent adoptés et sanctionnés par la loi des recettes de 1836.

Les calculs qui leur ont servi de base sont d'une exactitude incontestable. Mais l'application des dispositions nouvelles a prouvé qu'elles ne pouvaient pas donner les résultats sur lesquels on avait compté.

On avait opéré dans la supposition que toutes les communes et tous les départements s'étaient imposés jusque-là, et qu'ils continueraient à s'imposer *intégralement* les centimes additionnels autorisés par la loi. Cette supposition n'était applicable ni au passé ni à l'avenir, puisque la loi n'oblige les communes, comme les départements, à recourir à l'imposition, que dans le cas où leurs revenus ordinaires sont insuffisants pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire, qui sont à leur charge. Les villes et les grandes communes, qui possèdent généralement des revenus considérables, ne sont pas obligés de recourir à des impositions pour payer ces dépenses, tandis que la presque totalité des communes rurales ne peuvent y consacrer que leurs centimes additionnels. Cependant, les contributions des portes et fenêtres et des patentes ne présentent quelque importance que dans les villes et dans les communes populeuses; elles sont presque nulles dans les communes rurales. Aussi est-il arrivé que, dans ces communes, le produit des deux centimes et demi additionnels nouvellement établis sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes, a été loin de compenser la diminution du demi-centime additionnel sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Le contraire a lieu dans les villes; et comme celles-ci ne sont pas obligées de s'imposer pour l'instruction primaire, elles ne compensent, par aucune augmentation de produit, la perte que l'on éprouve dans les communes rurales.

Les départements et l'Etat sont ainsi obligés de fournir à celles-ci des subventions plus fortes, et leurs ressources se trouvent moindres.

Ces faits ont déjà été exposés dans un rapport au roi, en date du 15 décembre 1835, lequel est placé en tête du budget de l'instruction publique pour 1837.

Les dépenses de l'instruction primaire, en 1836, sont aujourd'hui connues aussi exactement que possible. Par l'effet des modifications introduites dans la loi des recettes de cet exercice, les fonds de l'Etat devraient fournir aux communes et aux départements une subvention supérieure de 640,268 fr. 11 à celle qu'ils leur ont fournie en 1835, si une circonstance particulière n'était venue heureusement diminuer cette charge. C'est en 1834 que les dépenses des écoles primaires communales ont été acquittées pour la première fois, d'après les dispositions de la loi du 28 juin 1833. Lorsque les conseils généraux votèrent le budget de cet exercice, ils ne connaissaient pas encore bien exactement l'importance de ces dépenses. Aussi leurs votes ont-ils présenté un excédent de ressources de 422,516 fr. 11 qui, d'après les règles de la comptabilité, a pu être reporté à l'exercice 1836.

Mais on ne peut plus compter, à l'avenir, sur une ressource de cette nature. Si les dispositions de la loi des recettes de 1836, relatives aux centimes à imposer pour l'instruction primaire, étaient maintenues, les fonds de l'Etat devraient supporter intégralement, en 1837, cette augmentation de charge de 640,268 fr. 11. La création de nouvelles écoles la rendrait même plus considérable, et elle s'accroîtrait tous les ans d'au moins 100,000 francs jusqu'à l'époque où toutes les communes pourront être pourvues d'écoles. Le fonds commun, destiné à encourager l'instruction primaire ne tarderait pas à être ainsi entièrement absorbé, en subventions forcées, pour l'acquittement des dépenses dont la loi fait une obligation aux communes et aux départements.

On ne saurait, sans doute, contester l'équité des motifs qui ont fait étendre aux contributions des portes et fenêtres et des patentes l'imposition spéciale relative à l'instruction primaire. Comme la commission du budget de 1836 et comme les Chambres, le gouvernement a pensé que cette double catégorie de contribuables ne doit pas en être affranchie. Mais il est convaincu, d'un autre côté, qu'il y a lieu de reporter l'imposition à 3 centimes sur les communes, et à 2 centimes sur les départements. Il n'en résultera pas une augmentation de charges telle qu'on pourrait le supposer. En effet, elle ne portera ni sur les communes et les départements qui, acquittant les dépenses de l'instruction primaire avec leurs revenus ordinaires, n'ont pas besoin de s'imposer, ni sur les communes et les départements qui ne sont obligés de s'imposer qu'une portion des centimes autorisés par la loi, ou à qui le produit des centimes actuels suffit. D'après les évaluations qui en ont été faites avec beaucoup de soin, le produit des cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, serait, pour les communes et les départements qui sont obligés de recourir à cette imposition, supérieure de 400,000 francs seulement à celui des 4 centimes additionnels au principal des mêmes contributions.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que cette modification dans le nombre des centimes à imposer pour l'instruction primaire, n'aura pas pour résultat d'augmenter les dépenses de ce service. Elles seront toujours circonscrites dans les limites tracées par la loi du 28 juin 1833. Il n'y aura rien de changé à cet égard, si ce n'est dans la répartition de ces dépenses entre les communes, les départements et l'Etat. L'Etat fournira des subventions moins élevées que celles qu'il doit donner en 1836; les communes et les départements, au contraire, fourniront des subventions un peu plus fortes.

Mais l'augmentation sera insensible pour chaque commune, puisqu'il ne s'agit que de 400,000 francs à répartir entre 23,589 communes. Les 13,598 communes qui acquittent les dépenses de l'instruction primaire avec leurs revenus ordinaires, ou à qui l'imposition actuelle suffit, ne supporteront pas d'augmentation.

Si, pour ne pas imposer aux communes cette faible augmentation de charges qui, d'ailleurs, les replacerait à peu près dans la position où elles se trouvaient en 1834 et 1835, on maintenait le système consacré par la loi des recettes de 1836, le gouvernement ne pourrait plus, dès l'année 1837, distribuer en secours aux communes, pour les aider dans leurs projets d'acquisition, constructions, réparations et ameublements de maisons d'école, qu'une somme de 219,599 fr. 9. En 1835, il a consacré au même usage une somme de 816,976 francs.

Dans un avenir peu éloigné, le fonds commun serait entièrement absorbé par les subventions à fournir aux communes encore dépourvues d'écoles et qui en établiront. Avant trois ans, il serait même nécessaire d'augmenter ce fonds commun dont la distribution, telle qu'elle a pu avoir lieu jusqu'ici, a l'avantage de provoquer

de la part des communes et de la part des citoyens les plus recommandables, tant d'efforts, tant de généreux sacrifices en faveur de l'établissement définitif des écoles primaires dans toutes les localités. Tout le monde sait que le bienfait de l'instruction ne sera irrévocablement assuré, en France, à toutes les parties de la population, que lorsque chaque commune ou agglomération de communes aura son école; que cette école sera placée dans une maison adaptée à cette destination et qui sera une propriété communale, et que cette maison sera garnie de tout le mobilier nécessaire à la tenue de l'école. On ne peut songer, sans doute, à enlever au gouvernement les moyens d'achever, sous ce rapport, l'œuvre qui a été si heureusement commencée depuis la Révolution de Juillet et surtout depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833. C'est pourtant ce qui aurait lieu, si l'Administration cessait d'avoir à sa disposition des ressources pour encourager les constructions, acquisitions, réparations et ameublements d'écoles communales.

Ces considérations importantes ont démontré au gouvernement qu'il convient d'autoriser les conseils municipaux et les conseils généraux à voter pour 1837 et pour les années suivantes, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, sous la condition qu'il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et de deux centimes par les conseils généraux.

SEPTIÈME ANNEXE.

PROJET DE LOI (1) *sur la navigation intérieure, présenté par M.* LE COMTE D'ARGOUT, *ministre des finances.*

Messieurs, le droit de navigation intérieure qui est perçu au profit de l'Etat sur les fleuves et rivières navigables, et sur quelques canaux, a été créé par la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802). Dans l'origine, le produit de cet impôt était spécialement affecté à l'amélioration de la navigation et à l'entretien des ouvrages d'art, mais depuis 1814, qu'il fait partie des ressources générales de l'Etat, des sommes bien supérieures à ce produit, sont consacrées annuellement aux travaux de la navigation.

La loi avait seulement prononcé la création de l'impôt, et, d'après le caractère de spécialité qu'elle lui reconnaissait, elle avait voulu que le tarif fût réglé par chaque bassin. En conséquence, elle en avait réservé la fixation au gouvernement qui devait y procéder après avoir pris l'avis de commissions composées de délégués des parties intéressées. C'est ainsi que furent rendus successivement, sous forme de règlement d'administration publique, les arrêtés d'après lesquels la perception s'opère aujourd'hui.

Les tarifs offrent entre eux, non seulement de bassin à bassin, mais pour les cours d'eau d'un même bassin, et pour les bureaux d'une même rivière, des disparates qu'explique assez le mode d'après lequel ils ont été établis. Sur une rivière, le droit est fixé par bateau, avec simple désignation du nom sous lequel l'espèce en est connue, et sans que rien ait été réglé sur les dimensions ou la capacité ; sur telle autre, les bateaux sont divisés en deux ou trois classes, en raison de leur longueur, mais la largeur et le tirant d'eau ne sont point limités. Dans un bassin, le droit est imposé sur la charge possible, et dans un autre, sur la charge réelle ; ailleurs, il frappe le poids, la mesure, le nombre et l'espèce des marchandises divisées en plusieurs classes.

Les bateaux vides sont taxés, tantôt au quart, tantôt au tiers, quelquefois même à la moitié du droit que supportent les bateaux chargés.

Les trains de bois flotté paient, d'après le nombre des coupons ou d'après celui des arbres dont ils sont composés, bien que ces deux unités soient également variables en raison des localités, de l'espèce des bois, de la largeur des écluses, ou de l'ouverture des arches des ponts.

Le chiffre de tarifs aussi compliqués ne peut être apprécié qu'en le ramenant à un terme fixe de comparaison, tel, par exemple, que la distance parcourue et le poids des marchandises. Il varie de un à cinq dans les différents bassins, et souvent il n'est pas le même pour les affluents que pour le fleuve principal ; il diffère quelquefois dans une proportion décuple pour les rivières d'un même bassin.

Toutes ces discordances rendent fort difficile la comparaison des tarifs, l'évaluation des sommes à payer sur diverses lignes, l'appréciation du mouvement de la navigation, et le contrôle des produits d'un bureau par les résultats du bureau supérieur ou inférieur.

Ces graves inconvénients n'avaient pas échappé à l'attention du gouvernement et, dès l'année 1824, un projet de loi avait été proposé pour les faire cesser. Les bases de la perception étaient la distance que devait parcourir le bateau et sa charge possible, quelle que fût la quantité de marchandises réellement transportée. Le droit devait être de 4 centimes par tonneau et par distance. Des objections fondées furent faites contre la quotité de la taxe et contre le mode de perception d'après lequel des bateaux d'égale capacité, mais chargés à moitié, au tiers ou au quart de leur tonnage complet auraient payé la même somme.

Ce projet de loi fut retiré.

Cependant le gouvernement continua de s'occuper des moyens de régulariser la perception du droit de navigation, non pour accroître le produit, mais pour le prélever d'une manière plus équitable et plus uniforme.

On reconnut que le prix des transports par eau, devant en général être proportionné à la distance parcourue, au poids des marchandises, à leur valeur relative et à l'encombrement qu'elles occasionnent à bord des bateaux, les mêmes éléments devaient entrer dans l'assiette de l'impôt. En effet, le droit se trouve ainsi en rapport avec le prix du frêt ; il atteint la marchandise et non le bateau, et il cesse d'être perçu lorsque le voyage est improductif.

D'après ces données il fallait :

1° Faire payer l'impôt en raison de la distance parcourue ;

2° Asseoir la taxe sur le poids de la marchandise ;

3° Faire servir le tonnage du bateau comme moyen de vérification du poids du chargement ;

(1) L'exposé des motifs de ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. le comte d'Argout, ministre des finances, s'était borné à lire les articles du projet. — *Voy. ci-dessus*, p. 203.

4° Ne point imposer les bateaux vides ;

5° Enfin diviser les marchandises en plusieurs classes.

La multiplicité des classes aurait compliqué la perception et rendu souvent illusoire le contrôle par le tonnage du bateau : on ne forma donc que deux classes, suivant la division qui existe déjà dans plusieurs tarifs.

Quelque solide que parût ce système, le gouvernement crut devoir l'essayer avant de le généraliser : il proposa, en conséquence, une loi pour en faire l'application à la Basse-Seine et à ses affluents. Cette loi, promulguée le 23 mai 1834, a reçu son exécution à dater du 1er septembre suivant.

La mise en vigueur du nouveau mode de perception fut précédée du jaugeage des bateaux et du placement d'échelles métriques au moyen desquelles on connaît le poids du chargement quel que soit le degré d'enfoncement du bateau. Cette opération importante, comme base de la perception, n'éprouva aucun obstacle, et les bateliers virent, dans le jaugeage, une garantie de la bonne répartition de l'impôt.

Dix-huit mois se sont écoulés depuis que ce mode est établi sur la Basse-Seine, l'expérience est complète, et le succès a répondu aux espérances qu'avait fait concevoir la théorie. Un tel résultat nous déterminerait seul à vous proposer de généraliser le système, mais nous le faisons avec d'autant moins d'hésitation que l'application en est demandée par les parties intéressées, les commerçants et les mariniers.

Les chambres de commerce de Paris, d'Orléans, de Lyon, de Lille et de plusieurs autres grandes villes, réclament ce mode pour la Haute-Seine, la Loire, le Rhône, la Saône, les bassins de l'Escaut et de l'Aa ; des mariniers ont adressé des pétitions dans le même but, et plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont exprimé, à cet égard, les vœux de leurs commettants. C'est donc, avec confiance, que nous soumettons à vos méditations, le projet dont nous allons analyser rapidement les principales dispositions.

Les deux premiers articles indiquent le mode et les bases de la perception, qui sont, comme sur la Basse-Seine, le tonneau de mer de 1,000 kilogrammes et la distance de 5,000 kilomètres.

La classification des marchandises est établie dans l'article 3 d'une manière plus complète que dans la loi du 23 mai 1834. Le chauffage, les engrais, les matériaux servant à bâtir, les bois de construction, le minerai et les terres, c'est-à-dire les objets d'un usage commun et nécessaires à l'agriculture et à l'industrie, sont rangés dans la seconde classe. Une réduction de taxe est en outre accordée par l'article 4, à la descente des fleuves et rivières, en faveur des bateaux uniquement chargés de charbon de terre.

Les articles 5 à 9 prévoient les divers cas de perception ; ils établissent la règle lorsque le bateau est chargé de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents ou lorsqu'il sert à transporter des voyageurs ; ils autorisent des abonnements pour ces mêmes bateaux et pour ceux de petite capacité ; ils doublent la taxe sur les trains chargés de marchandises et la réduisent, au contraire, de moitié lorsque la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux ; enfin ils fixent la taxe sur les bascules à poisson.

L'exemption des droits est prononcée par l'article 10 pour les bateaux vides, et, de plus, dans tous les cas prévus sur les différents bassins.

Les articles 11 et 12 prescrivent de présenter tous les bateaux au jaugeage ; les autres obligations des bateliers se trouvent dans les articles 13 à 18, dont les dispositions sont déjà en vigueur sur la Basse-Seine. Les conducteurs auront la faculté de payer au départ ou à l'arrivée ; dans le dernier cas ils devront se munir d'un acquit-à-caution, et, dans toutes les circonstances, ils seront tenus de représenter les expéditions aux employés. Ces obligations ne sont point nouvelles.

L'article 19 réserve au gouvernement le droit de modifier le tarif si la nécessité s'en fait sentir dans l'intervalle de deux sessions législatives, et l'article suivant statue que des dispositions réglementaires seront déterminées par des ordonnances royales rendues sous formes de règlements d'administration publique.

En cas de contravention, les peines spécifiées par l'article 21, sont, comme dans la législation en vigueur, une simple amende.

Les contestations sur le fond du droit, la constatation des contraventions et les poursuites sont actuellement soumises à des formes particulières, qui se rapportent à l'époque où une autre administration était chargée de la perception : l'article 22 rend applicables à ces divers objets les règles générales adoptées en matière de contributions indirectes.

Cette administration étant aussi chargée de percevoir le droit de navigation à l'embouchure des fleuves et sur quelques canaux concédés, il a paru utile, tout en maintenant dans ces deux cas, les tarifs et le mode de perception, d'y rattacher celles des dispositions qui avaient une complète analogie dans les deux systèmes. C'est à quoi il est pourvu par les articles 23 et 24.

Les droits de navigation établis sur quelques rivières ayant, par application de la loi du 24 mars 1825, été convertis en péage, l'article 25 du projet dispose que ces péages seront perçus suivant le nouveau mode bien que le produit doive continuer de recevoir une affectation spéciale.

Enfin, l'article 26 abroge les dispositions des anciennes lois, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au nouveau système.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir de la formation du tarif et de la diversité des taxes dans les différents bassins.

Le tarif annexé au projet de loi ne fait men tion que de 12 des 21 grands bassins de navigation qui existent en France. Sept ne sont pas imposés, parce qu'ils sont à peine navigables, et les deux autres, ceux de la Somme et de l'Hérault, n'ont pas dû être compris au tarif. La canalisation de la Somme étant achevée, la perception sur la partie au-dessous d'Abbeville jusqu'à Saint-Valéry sera incessamment établie de la même manière que dans la partie supérieure de ce canal concédé. Quant à l'Hérault, il est assujetti à un tarif semblable à celui du canal du Midi, dont il peut être considéré comme une dépendance.

Dans tous les bassins, excepté dans ceux de la Seine et de la Gironde, la taxe est aujourd'hui la même à la remonte et à la descente. Pour ceux-ci, la surtaxe était motivée

sur les difficultés de la navigation qui ne permettent pas de charger autant les bateaux à la remonte qu'à la descente. Cette considération ne peut être invoquée dans un système qui n'impose que la charge réelle. Nous avons dû, en conséquence, adopter, pour chaque bassin, une taxe égale, tant à la descente qu'à la remonte. Cependant nous avons maintenu pour la Basse-Seine la différence d'un cinquième, puisqu'il ne s'agissait pas de modifier le tarif de 1834.

Dans tous les bassins, autres que celui de la Seine, le droit sur les trains a été porté au quadruple, par décastère, de ce que paiera un tonneau de marchandise de deuxième classe. Il eût été possible d'élever ce tarif au quintuple, comme sur la Basse-Seine, mais alors le produit eût excédé la somme d'impôt qui pèse actuellement sur les trains. Une exception a été faite en faveur de ceux qui descendent la Haute-Seine, et qui, pour la plupart, sont destinés à l'approvisionnement de Paris. La taxe d'un décastère sera seulement double de celle d'un tonneau de marchandise de deuxième classe, ce qui donnera un produit équivalent.

Voici, en résumé, quelles sont les bases du tarif.

Les marchandises de deuxième classe sont partout taxées à la moitié du droit qui frappe celles de première, et ce droit est même réduit pour les bateaux entièrement chargés de houille.

Les trains sont imposés par décastère, à quatre fois le droit d'un tonneau de marchandise de deuxième classe, excepté sur la Haute-Seine, où le droit est seulement de deux fois, et sur la Basse-Seine où il est quintuple.

Les droits sont égaux à la remonte et à la descente, sauf pour la Basse-Seine où la loi du 23 mai 1834 a consacré une différence d'un cinquième.

Des rapports constants se trouvant ainsi établis entre la remonte et la descente, entre les classes de marchandises et entre celles-ci et les trains, il en résulte que le tarif pour chaque bassin dépend entièrement du chiffre adopté pour les marchandises de première classe.

La nécessité d'atteindre, sans surtaxer aucun bassin, la somme totale que donne le droit de navigation, a forcé de maintenir entre les tarifs la disproportion qui existe aujourd'hui.

Le *minimum* de la taxe sera de *2 centimes* par tonneau et par distance, et le *maximum* de *10 centimes.*

Les vœux émis pour le changement de mode de perception, n'ayant nullement eu pour objet l'accroissement des tarifs, nous proposons pour chaque bassin, d'en arrêter un qui donnera des produits équivalents à ceux qu'il s'agit de remplacer. Un tableau, qui sera mis sous vos yeux, fait voir que la somme totale à obtenir dans les douze bassins et le canal du centre, est de........................ 3,726,845 fr.
et que le produit présumé s'élèvera à .... 3,541,803 fr.

Dégrèvement...... 185,042 fr.

Ce dégrèvement porte en totalité sur le canal du Centre. Pour que le produit fût équivalent à celui des années antérieures, le tarif devrait dépasser 34 centimes par distance et par tonneau de marchandises de première classe ; mais il est reconnu depuis longtemps que ce tarif très compliqué, et d'une application difficile, doit être réduit. L'ouverture du canal de Bourgogne, ayant amené une concurrence funeste au canal du Centre, une forte réduction devient indispensable sur cette ligne de navigation.

Un autre dégrèvement, dont nous ne pouvons préciser le chiffre, parce que jusqu'ici la perception n'a pas tenu compte de la nature des changements, mais qui ne laissera pas d'être considérable, résultera de la disposition de l'article 4 du projet d'après laquelle les droits sur les charbons de terre seront perçus uniformément à la descente des fleuves ou rivières à raison d'un centime par tonneau et par distance, lorsque les bateaux seront uniquement chargés de houille.

Depuis que l'industrie fait un grand usage des machines à vapeur, on a reconnu la nécessité, pour faciliter l'approvisionnement du combustible, de diminuer les droits sur les houilles. Déjà des ordonnances que vous êtes appelés à convertir en lois, ont réduit les droits de douanes dans le Midi et dans une zone intermédiaire ; mais cette mesure avait été prise dans la prévision qu'une diminution des droits de navigation intérieure sur les houilles françaises à la descente des fleuves et rivières, empêcherait les fouilles étrangères de pénétrer plus avant dans l'intérieur et restreindrait ainsi au littoral l'effet de l'abaissement du droit de douanes.

La proposition du gouvernement a donc pour but de compenser largement l'avantage accordé aux charbons étrangers, et de faire arriver les charbons français à meilleur marché sur les points qui sont privés de houillères, bien que l'industrie y consomme beaucoup de combustibles.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de cette loi ; elle a pour but d'étendre et de généraliser le système d'impôt dont vous avez déjà voté l'application au bassin de la Basse-Seine. Les heureux résultats de cet essai doivent faire désirer que son application aux principales communications fluviales de la France ne soit pas plus longtemps différée. Toutes les mesures qui peuvent activer le mouvement commercial et donner une plus grande valeur à la propriété, en facilitant le transport des marchandises, et celui des productions du sol, sont éminemment avantageuses au pays. Sous ce rapport, vous jugerez sans doute que ce projet de loi est digne de votre sollicitude et qu'il mérite votre approbation. Si, dans quelques années, la situation de nos finances devenait assez prospère pour nous permettre de nous occuper de questions de dégrèvement, nous avons la profonde conviction qu'un abaissement de tarifs de navigation serait, de toutes les mesures de cette nature, la plus féconde en résultats utiles.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves, rivières et canaux dénommés au tableau annexé à la présente loi, sera imposé par distance de 5 kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux ou tonneaux de 1,000 kilogrammes, ou du volume des trains en décastère.

Ce droit sera perçu pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau.

Art. 2. Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé, et celui de l'eau que déplacera le bateau vide y compris ses agrés.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage.

Art. 3. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

1° Le bois à brûler, la tourbe, le charbon de terre et de bois ;

2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte ;

3° Les marbres et granis bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les grés, le tuf, la marne et les cailloux ;

4° Le plâtre, le sable, la chaux, les briques, tuiles, carreaux et ardoises ;

5° Les bois bruts, ou simplement équarris à la hache et les bois sciés ayant plus de 8 centimètres d'épaisseur, autres que ceux d'ébénisterie ou de teinture, les mâts et les poutres.

Enfin le minerai, le verre cassé et les terres ;

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

Art. 4. Les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne seront imposés à la descente des fleuves et rivières, qu'à un centime par tonneau et par distance, quelle que soit la quotité de la taxe sur les autres marchandises.

Art. 5. Les bateaux chargés de marchandises, donnant lieu à la perception de deux droits différents, seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seraient transportées ; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

Art. 6. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs, paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

Il sera ajouté au poids reconnu, un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

Art. 7. La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements payables par mois et d'avance, ou par voyage :

1° Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre ;

2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

Art. 8. Les trains chargés de marchandises quelconques, seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

Art. 9. Les bascules à poisson seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit.

Art. 10. Seront exemptés des droits :

1° Les bateaux entièrement vides ;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ;

4° Les bateaux-pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

Art. 11. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux, sera tenu de les conduire à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison, à charge complète, sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

Art. 12. Toute personne mettant à flot un nouveau bateau, sera tenu de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois les bateaux qui ne font qu'un voyage, pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement ; mais il ne sera pas permis de les dépécer avant que les droits aient été acquittés.

Art. 13. La perception sera faite à chaque bureau de navigation :

1° Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent ;

2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le chargement doit être effectué avant le prochain bureau ;

3° Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir et qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposé au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni.

Art. 14. Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ jusqu'au lieu de destination,

pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y échanger son laissez-passer.

Art. 15. Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution, qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

Art. 16. Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson, devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu du départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport, sera déclaré de la même manière.

Art. 17. Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voitures seront représentés, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

Art. 18. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide.

Art. 19. Le gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, apporter, par ordonnance royale, des modifications aux tarifs annexés à la présente loi.

Les changements résultant desdites ordonnances, seront soumis aux Chambres dans le premier mois de la prochaine session, pour être convertis en lois.

Art. 20. Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard, seront déterminés par des ordonnances royales, *rendues sous forme* de règlement d'administration publique.

Art. 21. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celles des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie d'une amende de *cinquante* à *deux cents francs*, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

Art. 22. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes et confiscations sera réparti comme en matière de voitures publiques.

Art. 23. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 22 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves.

Art. 24. La perception du droit de navigation sur les navires, bâtiments et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la même destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs, et le mode actuellement en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments à quille pontés ou non pontés, servant au cabotage et transports sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

Art. 25. Seront perçus d'après le nouveau mode, les droit de péage établis en remplacement du droit de navigation sur la Garonne, le Tarn, la Bayse, le Lot, la Sèvre-Niortaise, l'Allier et la Seine, par les ordonnances des 9 septembre 1829, 10 février 1830, 4 avril 1831 et la loi du 31 mars 1831.

Le produit de ces droits continuera à recevoir la destination affectée au revenu des péages par lesdites lois et ordonnances.

Art. 26. Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

TABLEAU.

TARIF des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières navigables, et sur les canaux qui ne sont ni concédés, ni soumissionnés.

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX auxquels s'applique le tarif. RIVIÈRES principales.	AFFLUENCE DE 1er ordre.	2e ordre.	3e ordre.	QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance. À la descente. Marchandise de 1re classe.	À la descente. Marchandise de 2e classe.	À la remonte. Marchandise de 1re classe.	À la remonte. Marchandise de 2e classe.	Trains par décastère et par distance.
					Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.
Seine	Seine (haute) du point navigable à Paris	Aube Yonne Marne	..... Eure Armançon Saulx Morin (grand)	.... Ornain	2	1	2	1	2
	Seine (basse) de Paris à Rouen	Oise Eure	Aisne	.....	2	1	2,5	1,25	5
Aa	Aa	Cl de Neufossé Canal de Colme Canal de Calais Canal de Bourbourg	..... Cl de Bergues Cl d'Ardres	.....	6,5	3,25	6,5	3,25	13
Escaut	Escaut	Canal de Condé Scarpe Lys	.... Law	.....	6,5	3,25	6,5	3,25	13
Meuse	Meuse	.....	.....	.....	5	2,5	5	2,5	10
Moselle	Moselle	Meurthe	.....	.....	5	2,5	5	2,5	10
Rhône	Rhône	Ain Saône Isère Drôme Roubion Ardèche Durance Gardon Rhône (petit)	Bienne Doubs Seille	.....	2,5	1,25	2,5	1,25	5
Adour	Adour	Midouze Gave de Pau Nive	.....	.....	5	2,5	5	2,5	10
Gironde	Gironde	Garonne Dordogne	Salat Ariège Tarn Bayse Lot Vézère Ile canalisée	.....	2	1	2	1	4
Charente	Charente Sende Sèvre-Niortaise	Boutonne Cl de Brouage ..... Mignon Autise Vendée	.....	.....	10	5	10	5	20
Loire	Loire	Allier Cher Indre Vienne Thouet Mayenne Layon Sèvre-Nantaise Acheneau	.... Creuse ..... Sarthe	.... Loire	5	2,5	5	2,5	10
	Canal du Centre	.....	.....	.....	20	10	20	10	40
Vilaine	Vilaine	.....	.....	.....	10	5	10	5	20
Orne	Orne Toucques	.....	.....	.....	8	4	8	4	16

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 19 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. le secrétaire archiviste donne lecture du procès verbal de la séance du lundi 18 avril dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

Je propose à la Chambre de donner audience à cette commission.

Cette proposition est adoptée, et les membres de la commission sont introduits dans la Chambre par ordre de M. le Président.

Ces membres sont : MM. le comte Mollien, pair de France, président ; Odier et Jacques Lefebvre, membres de la Chambre des Députés ; le marquis d'Audiffret, président de la Cour des Comptes ; le baron Davillier, gouverneur de la Banque de France, et François Delessert, président électif de la Chambre de Commerce de Paris.

Avec les membres de la commission, est introduit M. Jules Pasquier, conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse d'amortissement, en présence duquel, aux termes de la loi du 28 avril 1816, doit être fait le rapport dont il s'agit.

M. le comte Mollien, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Chambre du rapport suivant :

M. le comte Mollien, *président-rapporteur.* Messieurs, le compte le plus exact et le plus précis que la commission, qui surveille toutes les opérations de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, puisse, en exécution de la loi du 28 avril 1816, rendre annuellement aux Chambres (1), *de la direction morale et de la situation matérielle* de l'une et de l'autre Caisse, est la présentation même des tableaux qui retracent et résument les faits respectivement accomplis par elles dans le cours de l'année expirée, et qui ont été *chaque jour* décrits et consignés sur leurs livres, *selon leur ordre de date.*

Ces deux Caisses, avec des attributions différentes, profitent également bien du régime uniforme qu'elles subissent ; on les retrouve, chaque année, semblables à elles-mêmes ; dans toutes deux, même tendance vers le but que chacune d'elles doit atteindre : et lorsque nous sommes appelés à rendre témoignage de leur gestion, dans l'esprit du *compte moral,* que nous demande la loi du 28 avril 1816 (2), nous ne pouvons que nous répéter aussi nous-mêmes, en disant comment elles ont été constamment maintenues dans cette heureuse uniformité d'ordre, par l'effet des conditions auxquelles l'action de chacune d'elles est soumise, et par leur persévérance dans les mêmes pratiques, *appliquées avec discernement.*

Un des mérites de la loi de 1816, qui, en élargissant les bases de l'amortissement et en étendant la sphère des dépôts et consignations, a spécialement placé ces deux caisses *sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative,* est d'avoir conservé intacte la comptabilité qui, en 1800, avait éclairé les premiers essais de ces deux institutions, nouvelles alors pour la France.

C'est en effet par l'*amortissement* que le mode de comptes, qui porte en lui-même son contrôle, s'est introduit dans l'Administration publique ; et ce fut son premier service.

C'est ainsi que, depuis trente-cinq ans, la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations se sont maintenues l'une et l'autre constamment en mesure de pouvoir, à toute réquisition, rendre compte du *motif* de chacun de leurs actes par sa *date.* Et cette précaution était surtout nécessaire à l'amortissement appelé à intervenir sur un grand marché, où il ne pouvait servir dignement l'intérêt public, qu'en prévenant et en écartant de lui tout soupçon d'attaque partiale contre les autres intérêts qui s'y disputent les variations du cours des effets publics.

Plus l'amortissement a été richement doté, plus il dut éviter de subir ou d'exercer quelque influence relative aux spéculations privées : il a atteint ce but par le soin qu'ont pris ses administrateurs successifs d'attribuer à chacun des jours dans lesquels le marché public lui était ouvert, une part égale dans la dotation spécialement affectée par le budget de chaque année au rachat de chacun de nos fonds publics. Cette condition était la meilleure garantie que l'amortissement pût offrir, suivant le vœu et le texte de la loi du 28 avril 1816, *de la moralité de son action ; il y est resté fidèle,* et c'est ainsi que, sur le marché public le plus ombrageux, le plus accessible à tout genre d'émoi, la constante uniformité de ses actes leur a donné un air si naturel que, sans autre recherche, il a pu joindre au mérite de nouveaux et utiles services, le bonheur de ne pas faire parler de lui.

A l'ombre de ce silence, il est parvenu (en dix-neuf ans) à détacher sans secousse de la masse de notre dette publique, et à rembourser réellement, et selon leur convenance, à divers créanciers de cette dette, le capital de 73.187.583 francs de rentes, principalement en 5 0/0 et en 3 0/0.

Ces achats se sont opérés dans l'intervalle des derniers mois de 1816 au 31 décembre 1835, au cours moyen de 82 francs 48 sur le 5 0/0, et à celui de 72 francs 41 sur les 3 0/0.

Le total des sommes que l'amortissement y a employées s'élève à 1.425.596.503 francs 86. Le Trésor public y a contribué, par ses versements directs qui ne se sont jamais fait attendre, pour une somme de 801.884.620 francs 60.

La vente d'une partie de 150.000 hectares de bois de l'Etat, affectés à l'amortissement en 1817 (à titre de dotation additionnelle), a produit un supplément de ressources de 83.465.338 francs 98.

Et quoique l'amortissement n'ait pas conservé la jouissance de *toutes* les rentes qu'il avait rachetées, puisque 48,020,094 francs de ces rentes ont été annulées et rayées du *Grand Livre,* le produit des rentes qui sont encore inscrites sous son nom, et de celles dont il a disposé jusqu'à l'époque de l'annulation, a plus que suffi pour compléter ce capital de 1.425.596.513 francs 86.

Vous remarquerez même, Messieurs, que

(1) Article 114.
(2) Article 115.

la balance des recouvrements et des paiements, faits par l'amortissement au 31 décembre dernier, présente encore, dans son solde, un fonds disponible de 12.913.665 francs 96, somme qui se compose principalement des versements provisoires faits par le Trésor public en bons royaux, sur la dotation, qui appartient aux rentes dont le cours est au dessus du pair; et il ne vous échappera pas que l'emploi de cette somme, en rachats, aurait dû avoir lieu en 1835.

Vous remarquerez aussi :

1°. Que, dans les 73.187.585 francs de rentes rachetées, une partie de 4.765.811 francs provient du prélèvement fait sur un fonds de rentes à 4 0/0, mis par la loi, à la disposition du ministre des finances pour le service général; et que ce transfert a libéré le Trésor public de la valeur de 116.008.347 francs 25 en *bons royaux* qu'il avait versés à l'amortissement sur la dotation applicable, tant en 1834 qu'en 1835, aux 5 0/0 devenus non rachetables par l'élévation de leur cours;

2° Que le Trésor public avait jugé, et avec raison, qu'il n'était pas dispensé, par la suspension des rachats, d'acquitter, aux époques réglées, toutes les sommes affectées à la dotation de l'amortissement (aussi n'a-t-il fait, à l'égard de celle du fond de 5 0/0, que modifier la forme du paiement; il a interprété la loi, pour qu'elle conservât son effet possible);

3° Que définitivement, l'année 1836 vient de s'ouvrir en mettant à la disposition de l'amortissement, additionnellement aux 25,167,489 fr. de rentes inscrites, dont il conserve la jouissance et à la somme de 44.616.463 francs qui forme la dotation annuelle, telle qu'elle est portée au budget de 1836, un supplément de 12.913.635 fr. 96, qui provient de l'excédent des recettes de cette caisse, sur ses dépenses, pendant l'année 1835.

On a souvent dit que l'extinction de la dette publique ne devait entrer que comme un intérêt secondaire dans un grand système d'amortissement; qu'un motif d'un ordre supérieur était de rendre les emprunts publics moins onéreux et plus faciles. La commission aime, sans doute, à penser que notre système d'amortissement a eu sa part d'influence, depuis 1816, sur les conditions des *nombreux* emprunts qui datent de cette époque, comme aussi sur l'amélioration du cours de nos divers effets publics, si heureusement progressive, surtout depuis 1830; mais la commission considère l'*amortissement* comme un auxiliaire trop grave pour qu'aucun prestige doive se mêler aux services qu'il peut rendre; elle se borne à faire connaître, dans le système qu'elle surveille et dont vous êtes les juges, la droiture de sa marche, la régularité de sa direction vers son *but spécial :* si ce système parvient simultanément à atteindre plus d'un *but*, c'est que plus d'un bon effet peut découler d'un bon principe.

Trois résultats, Messieurs, qui se présentent au premier regard constatent :

1° Que *sans les rachats* opérés par l'amortissement, le grand-livre de notre dette publique serait grevé de 73.187.583 francs de rente *de plus ;*

2° Que les avances faites par le *Trésor public* pour ces rachats ne se sont élevées (en y comprenant le produit d'une vente partielle des bois de l'Etat) qu'à 885.349.959 francs 58 ;

3° Qu'en employant à ces rachats un capital de 1.425.596.513 francs 86, ce n'est cependant qu'au cours moyen de 82 francs 48, que l'amortissement a racheté les rentes en 5 0/0, dont le cours, depuis quelques années au-dessus du pair, s'est élevé dernièrement à plus de 110 francs.

Nous répétons que la meilleure expression des actes de l'amortissement est dans les chiffres; nous déférons avec confiance à votre examen le tableau numéro 1, qui rend compte de tous ses actes pendant dix-neuf ans, et nous paraît répondre *à toutes les questions.*

Notre analyse sera plus succinte encore sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations.

L'institution de cette Caisse remonte, pour sa première date, comme celle de l'amortissement, au commencement du siècle; il y a, sans doute, entre ces deux Caisses, la distance de l'intérêt public à des intérêts privés; mais par l'effet de la confiance générale, les intérêts privés dont la Caisse des dépôts et consignations est la gardienne et la sauvegarde, se sont tellement accrus, en nombre et importance, qu'elle a bientôt mérité de prendre rang parmi les établissements qui ont un grand devoir *public* à remplir. Sa régénération, sa constitution définitive, datent, comme celle de l'amortissement, de la loi du 28 avril 1816; et si, dans cette Caisse et par elle, le gouvernement a donné secours à une foule de convenances particulières et de fortunes ou de droits qui se trouvaient en imminence de péril, sa protection n'a pas été stérile pour lui-même.

Un des bienfaits de cet établissement avait été d'assurer aux propriétaires des fonds *déposés* un intérêt de 3 0/0, pourvu que la durée du dépôt fût de plus de soixante jours. Pour procréer cet intérêt, il fallait que la Caisse parvînt à obtenir pour elle-même, par l'emploi des fonds déposés, un intérêt supérieur : et tout placement dans les fonds publics lui en donnait *alors* l'assurance. La dépression accidentelle de ces effets n'en altérait pas la garantie, qui reposait sur la France entière : ce mode de placement avait été dès l'origine prévu, avec assentiment, par l'opinion publique; il était dans l'intention de la loi, comme le plus régulier, comme le plus profitable, et les avantages qu'il promettait n'échappaient à personne; aussi le gouvernement de l'époque n'avait-il pas hésité à décider que les divers frais administratifs de la Caisse des consignations ne seraient par une charge du budget de l'Etat; que cette Caisse en préléverait le montant, tel qu'il aurait été réglé annuellement par une ordonnance royale, sur ses premiers bénéfices; qu'elle acquitterait même, sur le même fonds, toutes les dépenses d'administration, de courtage, de commission, etc., dues par la Caisse d'amortissement dont la dotation annuelle resterait ainsi *exclusivement* affectée aux *rachats* auxquels elle est destinée.

Telle a été au surplus, Messieurs, la progression des bénéfices de la Caisse des consignations et dépôts, qu'à la fin de 1824, 6 millions ont pu, sans inconvénient, en être distraits, pour être appliqués à titre de subside au budget de cette année; et que postérieurement la même destination a pu être convenablement assignée, par trois lois successives, à 14 autres millions prélevés sur le même fonds.

Aujourd'hui cette mine s'épuise; mais vous savez, Messieurs, que pour continuer de rendre les mêmes services *au public*, la Caisse des

dépôts et consignations n'a pas besoin de reproduire les mêmes ressources au profit *des budgets;* vous n'oubliez pas que de telles ressources, qui n'étaient que le résultat de la dépression des effets publics, n'ont pû être, en effet, qu'une bien faible compensation des onéreuses conséquences du *discrédit* sur les emprunts de cette époque, sur tous les marchés des services ministériels, etc., etc.

Le bilan de la Caisse des dépôts et consignations qui est sous vos yeux, établit, par la balance de son actif et de son passif, qu'au 31 *décembre* 1835, les moyens réels de paiement, dont elle pourrait disposer, surpasseraient ses engagements (en les supposant tous exigés) d'une somme de plus de 2.800.000 fr.; il est vrai que la loi du 17 août 1835 a mis, sur cette somme, un nouveau million à la disposition du budget de l'année 1836; cependant, sans aucun doute, après avoir satisfait à cette nouvelle réquisition, la Caisse des dépôts *conservera encore intacts tous ses gages de solvabilité.* Mais le gouvernement et les Chambres ne perdent pas de vue que le *superflu* dont ont profité les budgets sur les bénéfices de cette Caisse ne peut plus se reproduire avec la même abondance, et c'est ce qui marque honorablement pour le *crédit, la différence des temps.* Or, par la nature même des valeurs qui représentent les fonds *déposés ou consignés*, la Caisse a besoin d'avoir, constamment, en moyens immédiatement disponibles, un peu plus que le *nécessaire.* Cette observation ne demande pas plus de développement!

Quant au témoignage que, d'après le vœu de la loi de 1816, nous vous devons, Messieurs, sur *l'esprit qui dirige les opérations délicates*, que comporte le service des deux caisses, l'opinion publique nous en dispense; elle est unanime sur l'intégrité du directeur général et de ses coopérateurs.

Nous répétons que nous avons retrouvé et reconnu dans les états que nous mettons sous vos yeux, les résultats régulièrement progressifs qui avaient été l'objet de nos fréquentes vérifications dans l'année 1835. Nous ajoutons, comme complément de sécurité que, dans cette administration, que la nature de sa mission rend en quelque sorte exceptionelle, le caissier des deux caisses n'en est pas moins sous la loi de la condition commune; ses comptes, accompagnés des pièces justificatives de la situation matérielle des fonds, de leur origine, de leur emploi, de la régularité des paiements, sont annuellement présentés par lui à la *Cour des comptes;* et ce n'est que du jugement de ce haut tribunal de tous les comptables, qu'il obtient sa libération définitive.

La commission vous prie, Messieurs, de lui donner acte de la présentation qu'elle a l'honneur de vous faire de huit tableaux, dont se compose le compte des deux caisses pour l'année 1835.

Arrêté en commission, le 9 avril 1836.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des états joints au rapport fait aux deux Chambres, par la commission de surveillance le 19 *avril* 1836, *en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1835.

ÉTAT N° 2. Tableau des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1835.

ETAT N° 3. Résumé, au 31 décembre 1835, des opérations relatives à l'aliénation de 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1835.

ÉTAT N° 5. Balance de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1835.

ÉTAT N° 6. État récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu pendant l'année 1835 dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 7. Situation, au 31 décembre 1835, des rentes sur le grand-livre de la dette publique déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 8. Situation des mandats délivrés et des paiements effectués au 31 décembre 1825 sur l'indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

ETAT N° 1.

31 décembre 1835.

CAIS

Situation

	DOTATIONS.	ARRÉRAGES DES RENTES RACHETÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1er JUILLET 1835. 5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	PRODUIT NET des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	ARRÉR[...] RACHETÉ[...] ou prov[...] des [...] (L[...] 5 0/0	4 ½
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1834	757,268,157 60	506,470,567 50	224,234 »	969,825 »	19,465,040 50	83,465,338 98	34,198 »	20,66[...]
Pendant l'année 1835	44,616,463 »	12,506,780 »	92,928 »	353,296 »	5,408,726 »	» »	34,198 »	31,01[...]
TOTAL au 31 déc. 1835.	801,884,620 60	518,977,347 50	317,162 »	1,323,121 »	24,873,766 50	83,465,338 98	68,396 »	51,68[...]

	RENTES RACHETÉES ou provenant de la consolidation des fonds en réserve. (*Loi du* 17 *août* 1835.) 5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1834.	44,540,978	127,045	453,187	22,568,056	67,689,266
Pendant l'année 1835	»	4,766	4,818,245	675,306	5,498,317
TOTAL au 31 décembre 1835	44,540,978	131,811	5,271.432	83,243,362	73,187,583

Ces rentes rachet

En rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, provenant de la consolidation des fonds en réserve. 5 0/0	
4 0/0	
TOTAL	
des rachats	
TOTAL	
En rentes annulés (*Lois des 1er mai* 1825 *et* 27 *et* 28 *juillet* 1833)	
TOTAL GÉNÉRAL	

	5 0/0
Les recettes sont de	863,238,518 15
Les dépenses sont de	850,546,774 38
Excédant des recettes sur les dépenses	12,691,743 77

Cet excéd

1° Du solde en caisse, représentant
- 1° les sommes restant à employer sur les fonds affectés au rachat
- 2° les sommes applicables au paiement des rentes rachetées et non encore livrées au 31 décembre 1835 { 192 f[...] / 3,872[...]

2° Des bons du Trésor, représentant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, les fonds en réserve sur les dotations spéciales affectees au rachat des rentes { 5 0/0. / 4 ½ [...]

Somme égal à l'excé

Vu et vérifié par la Commission,

Signé : MOLLIEN, baron DAVILLIERS, FRANCOIS DELESSERT, J. LEFEBVRE, A. ODIER, D'AUDIFFRET.

D'AMORTISSEMENT.

31 *décembre* 1835.

CETTES.

ES RENTES UIS LE 1er JUILLET 1835 e la consolidation n réserve. 7 août 1835.)		INTÉRÊTS sur les fonds en réserve. (*Loi du* 10 *juin* 1833.)		TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	AFFECTATION DES RECETTES AU RACHAT DES RENTES				
4 0/0	3 0/0	5 0/0	4 ½ 0/0		5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
66,712	1,157,420 50	1,929,333 45	» »	1,371.071.400 03	815.323.914 »	2.281.504 66	9.838.430 83	543,227,640 54	1,371,071,490 03
1,987,813	1,620,218 »	785,040 15	2,198 64	67.438.679 79	47.914.604 15	380.816 64	1.271.924 »	71,871,335 »	67,438,679 79
2,054,525	2,777,638 50	2,714,373 60	2,198 64	1,438.510.169 82	863.238.518 15	2,062.321 30	11.110.354 84	561,098,975 54	1,438,510,169 82

PENSES.

COUT.					COURS MOYEN.			
5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.	5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0
34,727,450 08	2,652,723 76	9,280,540 03	543,036,116 50	1,290,236,530 64	82 48	93 96	86 68	72 19
115,819,324 30	295,940 48	1,285,018 83	17,959,499 51	135,359,683 22	»	100 96	97 38	79 82
850,546,774 38	2,948,664 24	11,105,559 13	560,995,516 11	1,425,596,513 86	52 48	94 21	96 45	71 41

se divisent, savoir :

5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.	OBSERVATIONS.
»	»	(1) 4,758,080	»	4,758,080	(1) Ces 4,758,080 ont coûté 115,819.334 30.
»	»	(2) 7,731	»	7,731	(2) Ces 75.71 — 189.022 95.
»	»	4,765,811	»	4,765,811	Ensemble 4.765,811 ayant coûté 116.008,347 25.
12,540,978	124,743	495,881	7,240,076	20,401,678	
12,540,978	124,793	5,261,692	7,240,076	25,167,489	
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094	
44,540,978	131,811	5,271,432	23,243,362	73,187,583	

SUMÉ.

4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
3,062,321 30	11,110,354 83	561,098,975 54	1,438,110,169 82
2,648,964 24	11,105,559 13	560,995,516 11	1,425,596,513 86
113,657 06	4,795 70	103,459 43	12,913,655 96

se compose :

rentes 4 et 3 0/0		5 60	108,255 13
rentes 4 0/0, ayant coûté	4,780 80	108,249 53	
...... 3 0/0	103,468 73		
Capital	12,639,577 »	12,691,743 77	12,805,400 83
Intérêts	52,116 77		
Capital	113,113,50	112,657 06	
Intérêts	543,56		
de recette ci-dessus			12,913,655 69

Certifié véritable :

Le Conseiller d'Etat, directeur général.

Signé : J. PASQUIER.

ETAT N° 2.

—

31 décembre 1835.

CAISSE D'AM

TABLEAU des rentes rachetées depuis le 1er

NOTA. — Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au Rap

DATES. — 1835.		CINQ POUR CENT. RENTES achetées.	CINQ POUR CENT. TAUX DES ACHATS.	CINQ POUR CENT. COUT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. RENTES achetées.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. TAUX des achats.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. COUT.
Janvier.	2	»	»	» »	»	» »........	» »
	3	»	»	» »	120	100 20........	2,672 »
	5	»	»	» »	»	» »........	» »
	6	»	»	» »	»	» »........	» »
	7	»	»	» »	»	» »........	» »
	8	»	»	» »	»	» »........	» »
	9	»	»	» »	1,500	100 40........	33,466 6
	10	»	»	» »	»	» »........	» »
	12	»	»	» »	»	» »........	» »
	13	»	»	» »	»	» »........	» »
	14	»	»	» »	»	» »........	» »
	15	»	»	» »	»	» »........	» »
	16	»	»	» »	»	» »........	» »
	17	»	»	» »	»	» »........	» »
	19	»	»	» »	»	» »........	» »
	20	»	»	» »	»	» »........	» »
	21	»	»	» »	»	» »........	» »
	22	»	»	» »	»	» »........	» »
	23	»	»	» »	500	101 50........	11,277 77
	24	»	»	» »	»	» »........	» »
	26	»	»	» »	»	» »........	» »
	27	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
	29	»	»	» »	»	» »........	» »
	30	»	»	» »	»	» »........	» »
	31	»	»	» »	»	» »........	» »
Février.	2	»	»	» »	»	» »........	» »
	3	»	»	» »	»	» »........	» »
	4	»	»	» »	»	» »........	» »
	5	»	»	» »	»	» »........	» »
	6	»	»	» »	»	» »........	» »
	7	»	»	» »	»	» »........	» »
	9	»	»	» »	496	101 75........	11,215 11
	10	»	»	» »	»	» »........	» »
	11	»	»	» »	350	101 75........	7,913 88
	12	»	»	» »	64	101 75........	1,447 11
	13	»	»	» »	»	» »........	» »
	14	»	»	» »	108	101 80........	2,443 20
	16	»	»	» »	»	» »........	» »
	17	»	»	» »	»	» »........	» »
	18	»	»	» »	»	» »........	» »
	19	»	»	» »	»	» »........	» »
	20	»	»	» »	»	» »........	» »
	21	»	»	» »	»	» »........	» »
	23	»	»	» »	»	» »........	» »
	24	»	»	» »	»	» »........	» »
	25	»	»	» »	»	» »........	» »
	26	»	»	» »	»	» »........	» »
	27	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
Mars.	2	»	»	» »	»	» »........	» »
	3	»	»	» »	»	» »........	» »
	4	»	»	» »	»	» »........	» »
	5	»	»	» »	»	» »........	» »
	6	»	»	» »	»	» »........	» »
	7	»	»	» »	450	99 80........	9,980 »
	9	»	»	» »	»	» »........	» »
	10	»	»	» »	»	» »........	» »
	11	»	»	» »	»	» »........	» »
	12	»	»	» »	»	» »........	» »
	13	»	»	» »	»	» »........	» »
	14	»	»	» »	»	» »........	» »
	16	»	»	» »	»	» »........	» »
	17	»	»	» »	»	» »........	» »
	18	»	»	» »	»	» »........	» »
	19	»	»	» »	»	» »........	» »
	20	»	»	» »	»	» »........	» »
	21	»	»	» »	»	» »........	» »
	23	»	»	» »	»	» »........	» »
	24	»	»	» »	»	» »........	» »
	25	»	»	» »	»	» »........	» »
	26	»	»	» »	»	» »........	» »
	27	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
	30	»	»	» »	»	» »........	» »
	31	»	»	» »	»	» »........	» »

SSEMENT.

r jusqu'au 31 *décembre* 1835, *inclusivement.*

aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 27 avril 1935.

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
160	93 50	3,740 »	2,250	76, 75, 95	57,653 76
160	93 50	3,740 »	2,250	76, 80, 85	57,622 70
160	93 50	3,740 »	2,260	76, 85, 77^{f}, 10	57,925 33
170	73 50	3,973 »	2,263	77, 15	58,196 81
160	93 50	3.740 »	2,271	77, 30, 35, 40	58,555 61
160	93 50	3,740 »	2,205	77^{f}, » 25	56,687 26
160	93 40	3,736 »	2,250	77	57,750 »
160	93 40	3,736 »	2,250	77, 10, 15, 20, 25	57,877 28
160	63 40	3,736 »	2,250	77, » 10	57,787 50
52	93 40	1,214 20	2,250	77, » 05	57,787 84
»	»	» »	2.250	76, 80, 90, 95	57,681 73
420	93 50	9,817 50	2,250	76, 85, 90, 95	57,979 68
200	93 5υ	4,675 »	2,300	77, 10	59,110 »
140	93 40	3,269 »	2,525	77^{f}, 05, 10	57,809 92
100	33 40	2,335 »	2,250	77^{f}, 05, 10	57,800 36
220	93 50	5,142 50	2,250	76, 90, 95	57,693 56
160	93 50	3,740 »	2,250	77, 05, 10	57,791 »
160	93 50 75	3,743 12	2,218	77, 05, 10, 15, 20	57,020 50
200	93 75	4,687 50	2,300	77, 10, 20	59.148 40
150	93 75	3,515 53	2,250	77, 10	57,825 »
160	93 75	3,750 »	2,250	77	57,750 »
160	93 75	3,750 »	2,250	76, 80, 85	57,630 69
114	93 75	2,671 87	2,260	76, 80, 77^{f}, » 05	57,971 32
151	93 75	3,539 06	2,250	77, 20, 25	57,927 95
200	93 75	4,687 »	2,250	77, 35, 40, 50	58,057 30
»	»	» 50	2,200	77, 70, 75	56,996 07
»	»	» »	2,144	78, 05, 10, 15	55,806 17
»	»	» »	2,195	78, 05, 45, 40	59,836 98
640	95	15,200 »	2,254	78, 15, 50	58,950 38
160	95	3,800 »	2,225	78, 25, 50	58,174 83
126	95	2,992 50	2,090	78, 60	54,758 »
36	96	864 »	2,280	78, 85, 90, 79	59,966 »
300	96 25	7,218 75	2,300	79, 05, 15, 20, 25	60,703 30
160	96 65 75	3,868 »	2,100	78, 90, 95, 79, 15	55,299 12
171	96 90	4,142 47	2,200	79, 05, 10	57,971 43
150	96 90 97	3,635 62	2,200	78, 90, 95, 79^{f}, 05	57,906 01
150	96 90	3,633 75	2,200	79, » 05, 15	57,956 74
160	97	3,880 »	2,190	79, 20, 30, 35	57,872 18
160	97	3,880 »	2,206	79, 25, 30, 50	58,353 73
150	97	3,837 50	2,100	79, 40, 45, 50, 55	55,626 93
160	97	3,880 »	2,200	79, 40, 55, 60	58,337 04
160	96 80 90	3,874 »	2,200	79, 10, 20, 25	58,070 74
150	96 80	3,630 »	2,200	79, » 20	58,023 33
150	96 60	3,622 50	2.200	78, 45, 55, 60	57,638 03
160	96 10	3,844 »	2,250	77, 90, 78	58,488 13
234	96 20	5,627 70	2,200	78, » 05, 10, 35	57,242 89
90	96 50	2,171 25	2,250	75, 15, 25, 30	58,695 15
150	97	3,637 50	2,200	78, 30, 35, 45	57,461 26
260	97	6,305 »	2,200	78, 65, 79^{f}, 05	57,789 99
60	97 25	1,458 74	2,200	79, 15	58,043 33
150	97 90	3,671 25	2,200	79, 80, 95	58,563 05
160	97 80	3,912 »	2,150	79, 45, 50	56,940 02
60	97 80	1,467 »	2,150	79, 45. 50, 55	56,956 06
240	98	5,880 »	2,314	79, 75, 80, 90, 80^{f}	61,760 03
160	98 50	3,940 »	2,078	79, 70	55,205 54
150	96 50	3,618 75	2,200	79, 40, 55	58,255 12
160	96 25	3,850 »	2,199	79, 50, 65	58,328 50
160	96 25	3,850 »	2,152	79, 70, 75	57,199 13
160	96 30	3,852 »	2,191	79, 65, 90	58,289 06
275	96 30	6,620 62	2,153	79. 90, 95	57,358 24
»	»	» »	2,160	79, 90	58,060 67
180	96 30	4,333 50	2,192	79, 95, 80^{f}, » 10	58,462 83
220	96 40 50	5,304 75	2,090	80, 15, 20	55,854 62
100	96 70 80	2,418 75	2,250	80, 30	60,225 »
100	96 90	2,422 50	2,192	80, 35, 40	58.720 49
220	97 10	5,340 50	1,995	80, 35, 40, 45	52,937 01
262	97	6,353 50	2,250	80, 55, 60	60,418 47
»	»	» »	2,155	80, 50, 85	58,951 60
403	97 50	10,823 12	2,190	81, » 10	59.140 66
400	98	9,800 »	2,090	80, 80, 90	56.334 »
720	98	17,640 »	2,100	80, 45, 55, 75, 70	56,413 85
500	98 15	12,268 75	2,300	80, 50. 60, 65	61,786 19
500	98 15	12,268 75	2,182	80, 60, 70	58,646 74
450	98 40	11,070 »	2,053	80, 35, 60	55,071 76
300	98 35	7,376 25	2,260	80. 30, 50	60,638 »
»	»	» »	1,995	80, 30	53,399 49

DATES. — 1835.		CINQ POUR CENT. RENTES achetées.	CINQ POUR CENT. TAUX DES ACHATS.	CINQ POUR CENT. COUT.	QUATRE POUR CENT. RENTES achetées.	QUATRE POUR CENT. TAUX des achats.	QUATRE POUR CENT. COU[T]
Avril.	1	»	»	» »	»	» »	
	2	»	»	» »	»	» »	
	3	»	»	» »	»	» »	
	4	»	»	» »	»	» »	
	6	»	»	» »	»	» »	
	7	»	»	» »	»	» »	
	8	»	»	» »	»	» »	
	9	»	»	» »	»	» »	
	10	»	»	» »	»	» »	
	11	»	»	» »	»	» »	
	13	»	»	» »	»	» »	
	14	»	»	» »	»	» »	
	15	»	»	» »	»	» »	
	16	»	»	» »	»	» »	
	17	»	»	» »	»	» »	
	18	»	»	» »	»	» »	
	20	»	»	» »	»	» »	
	21	»	»	» »	»	» »	
	22	»	»	» »	»	» »	
	23	»	»	» »	»	» »	
	24	»	»	» »	»	» »	
	25	»	»	» »	»	» »	
	27	»	»	» »	»	» »	
	28	»	»	» »	»	» »	
	29	»	»	» »	»	» »	
	30	»	»	» »	»	» »	
Mai.	2	»	»	» »	»	» »	
	4	»	»	» »	»	» »	
	5	»	»	» »	»	» »	
	6	»	»	» »	»	» »	
	7	»	»	» »	»	» »	
	8	»	»	» »	»	» »	
	9	»	»	» »	»	» »	
	11	»	»	» »	»	» »	
	12	»	»	» »	»	» »	
	13	»	»	» »	»	» »	
	14	»	»	» »	»	» »	
	15	»	»	» »	»	» »	
	16	»	»	» »	»	» »	
	18	»	»	» »	»	» »	
	19	»	»	» »	»	» »	
	20	»	»	» »	»	» »	
	21	»	»	» »	»	» »	
	22	»	»	» »	»	» »	
	23	»	»	» »	»	» »	
	25	»	»	» »	»	» »	
	26	»	»	» »	»	» »	
	27	»	»	» »	»	» »	
	29	»	»	» »	»	» »	
	30	»	»	» »	»	» »	
Juin.	1	»	»	» »	»	» »	
	2	»	»	» »	»	» »	
	3	»	»	» »	»	» »	
	4	»	»	» »	»	» »	
	5	»	»	» »	»	» »	
	6	»	»	» »	»	» »	
	8	»	»	» »	»	» »	
	9	»	»	» »	»	» »	
	10	»	»	» »	»	» »	
	11	»	»	» »	»	» »	
	12	»	»	» »	»	» »	
	13	»	»	» »	»	» »	
	15	»	»	» »	»	» »	
	16	»	»	» »	50	101 »	1,1
	17	»	»	» »	228	101 »	5,1
	18	»	»	» »	»	» »	
	19	»	»	» »	»	» »	
	20	»	»	» »	»	» »	
	22	»	»	» »	159	101 »	3,5
	23	»	»	» »	»	» »	
	24	»	»	» »	»	» »	
	25	»	»	» »	117	101 »	2,6
	26	»	»	» »	»	» »	
	27	»	»	» »	»	» »	
	29	»	»	» »	»	» »	
	30	»	»	» »	»	» »	
Juillet.	1	»	»	» »	»	» »	
	2	»	»	» »	288	101 20	6,4
	3	»	»	» »	»	» »	
	4	»	»	» »	»	» »	
	6	»	»	» »	»	» »	
	7	»	»	» »	»	» »	
	8	»	»	» »	»	» »	
	9	»	»	» »	»	» »	
	10	»	»	» »	»	» »	

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
200	98 30	4,915 »	2,255	81,^{f} », 05	60,917 85
150	98 30	3,705 »	2,100	80, 95, 81^{f}	56,671 60
165	99 10	4,087 87	2,241	80, 95, 81, 20, 25	60,542 20
140	99 45	3,480 75	2,013	81, 35, 40	54,610 85
160	99 35 40	3,975 »	2,126	81, 20, 30, 35	57,598 55
150	99 40	3,727 50	2,185	81, » 05	59,018 04
150	99 40	3,727 50	2,088	81, 30, 45	56,601 10
150	99 40	3,727 50	2,201	81, 25, 30	59,625 98
150	99 30	3,723 75	2,160	81, 40, 45	58,632 98
150	99 40	3,727 50	2,000	81, 60, 65	54,422 19
160	99 50	3,980 »	2,252	81, 85	61,442 07
175	99 50	4,353 12	2,214	81, 95, 82	60,504 72
120	99 35	2,980 50	2,012	87, 80, 85	54,881 60
160	99 20	3,968 »	2,100	81, 80	57,260 »
150	99 20	3,720 »	2,159	82,	59,012 66
150	99 25	3,721 87	2,131	82, 10	58,318 37
160	99 25	3,970 »	1,995	81, 85, 90, 82	54,474 23
163	99 15	4,042 40	2,290	81, 85	62,478 83
150	99 25	3,721 87	2,238	81, 05, 82 05	61,191 93
150	99 10	3,716 25	1,918	82,	52,495 33
150	99 25	3,721 87	2,003	82, 05, 10, 15	54,313 20
150	99 25	3,721 87	2,200	82, 15	40,243 33
160	99 25	3,970 »	2,104	81, 95, 82^{f}	57,493 67
150	99 20	3,720 »	2,206	81, 95. 82^{f}, 10	60,288 17
200	99 30	4,965 »	2,022	82, 05, 20	55,347 25
»	» »	» »	2,004	82, 25^{f}	54,943 »
240	99 25	5,955 »	2,186	81, 85, 82^{f} » 05	59,705 91
160	99 20	3,958 »	2,100	81, 85, 90	57,305 »
128	99 20	3,174 40	2,205	81, 70, 75	60,076 25
160	99 20	3,968 »	2,118	81, 81, 85	57,785 41
160	99 20	3,968 »	2,117	81, 75	57,688 25
160	99 20	3,968 »	2,130	81, 90, 82^{f}, » 05	58,176 70
160	99 20	3,968 »	2,161	81, 99, 82^{f} » 05	56,314 28
160	99	3,960 »	2,168	81, 95, 82^{f}	59,232 69
140	99	3,465 »	2,064	81, 85, 90	56,326 83
160	99	3,960 »	2,063	81, 85, 90, 82^{f}	67,342 03
160	99 20	3,968 »	2,196	82	60,024 »
140	99 20	3,472 »	2,150	82, » 05, 15	58,885 78
160	99 20	3,968 »	2,100	82, 15, 30	57,557 55
150	99 20	3,720 »	2,100	82, 25, 35	57,595 »
160	99 20	3,968 »	2,116	82, 05, 10	57,877 66
200	99	4,950 »	2,117	81, 80, 85, 95	57,803 37
100	99 10	2,477 50	2,130	81, 55, 80, 85, 90	58,084 80
150	99	3,712 50	2,095	81, 50, 55	56,920 84
150	98 90	3,708 75	2,150	81, 20, 30, 35	58,257 18
160	98 80	3,952 »	2,150	80, 30, 90, 95, 81^{f}, 05	57,885 06
300	98 50 60	7,391 25	2,215	79, 85, 90, 80^{f} » 30	59,018 27
»	»,	» »	2,076	79, 50, 95, 80^{f} » 25	55,323 68
180	97 90	4,405 50	2,215	78, 60, 80, 79^{f}	58,145 »
»	»	» »	2,100	78, 75	55,125 »
280	98	6.860 »	2,240	79, 20, 25	61,804 83
166	98 25 50	4,082 55	2,160	78, 95, 79, » 20	56,859 »
150	98 40	3,690 »	2,169	79, 15, 25, 35	57,314 32
150	98 40	3,690 »	2,266	78, 95, 79, 25, 30, 35	54,789 01
160	98 50	3,940 »	2,150	79, 20, 30	59,781 67
150	98 50	3,693 75	2,200	79, 60	58,373 33
160	98 40	3,936 »	2,120	77, 45, 50, 55	54,767 »
160	88 25	3,930 »	2,350	77, 25, 30	60,537 50
150	98 20	3,682 50	2,224	77, 30, 45, 50	57,315 67
150	98 20	3,682 50	2,250	77, 50	58,125 »
160	98 10	3,924 »	2,200	77, 65, 70, 85	56,769 02
150	98 40	3,690 »	2,324	78, 25, 30, 35, 50	60,792 48
»	»	» »	2,150	78, 60, 95	51,331 98
300	98 50	7,387 50	2,270	78, 75, 70^{f} » 20	59,857 75
150	98 40	3,690 »	2,085	78, 45, 75, 80	54,673 60
160	98 30	3,932 »	2,259	78, 25, 30, 40	81,959 34
160	98 30	3,932 »	2,257	78, 20, 25	58,856 55
160	98 30	3,932 »	2,308	78, 25, 30, 35	60,271 49
150	98 30	3,686 25	2,150	78, 25, 30	56,092 37
150	98 35	3,688 12	2,190	78, 40, 50, 55	57,302 10
150	98 35	3,688 12	2,230	78, 25, 30, 35	58,215 13
160	98 35	3,934 »	2,230	73, 25, 30	58,192 50
150	98 40	3,690 »	2,220	78, 25, 60	58,099 84
150	98 40	3,690 »	2,400	78, 50	58,613 34
150	98 10	3,924 »	2,170	78, 15, 30	56,582 80
150	98	3,675 »	2,085	78, 05	54,244 75
160	98	3,920 »	2,250	77, 75, 78^{f}	58,482 34
160	98 40	3,936 »	2,277	78, 40, 45, 50	59,532 27
150	98 50	3,693 75	2,220	78, 95, 70, 75^{f}, 79, 05	58,270 66
150	98 50	3,693 75	2,130	79, » 10, 15	56,151 07
»	»	» »	2,320	79, 15, 25, 30	61,282 67
»	»	» »	2,200	79, 35, 40, 50	58,234 52
395	»	9,776 25	2,240	79, 45, 50	59,337 87
»	99	» »	2,190	79, 35, 50	57,986 75
360	»	8,932 40	2,220	79, 10, 45	58,663 62

DATES. — 1835.		CINQ POUR CENT. Rente achetées.	CINQ POUR CENT. Taux des achats.	CINQ POUR CENT. Coût.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. Rentes achetées.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. Taux des achats.
Juillet.	11	»	»	» »	»	» »
	13	»	»	» »	»	» »
	14	»	»	» »	»	» »
	15	»	»	» »	»	» »
	16	»	»	» »	»	» »
	17	»	»	» »	»	» »
	18	»	»	» »	»	» »
	20	»	»	» »	»	» »
	21	»	»	» »	»	» »
	22	»	»	» »	»	» »
	22	»	»	» »	»	» »
	24	»	»	» »	»	» »
	25	»	»	» »	»	» »
	27	»	»	» »	»	» »
	30	»	»	» »	»	» »
	31	»	»	» »	»	» »
Août.	1	»	»	» »	»	» »
	3	»	»	» »	»	» »
	4	»	»	» »	»	» »
	6	»	»	» »	»	» »
	7	»	»	» »	»	» »
	8	»	»	» »	»	» »
	10	»	»	» »	»	» »
	11	»	»	» »	»	» »
	12	»	»	» »	»	» »
	13	»	»	» »	»	» »
	14	»	»	» »	»	» »
	17	»	»	» »	»	» »
	18	»	»	» »	»	» »
	19	»	»	» »	»	» »
	20	»	»	» »	»	» »
	21	»	»	» »	»	» »
	22	»	»	» »	100	101 85
	24	»	»	» »	100	101 85
	25	»	»	» »	100	101 15
	26	»	»	» »	»	» »
	27	»	»	» »	»	» »
	28	»	»	» »	»	» »
	29	»	»	» »	»	» »
	31	»	»	» »	»	» »
Septembre.	1	»	»	» »	»	» »
	2	»	»	» »	»	» »
	3	»	»	» »	»	» »
	4	»	»	» »	»	» »
	5	»	»	» »	»	» »
	7	»	»	» »	»	» »
	8	»	»	» »	»	» »
	9	»	»	» »	»	» »
	10	»	»	» »	»	» »
	11	»	»	» »	»	» »
	12	»	»	» »	»	» »
	14	»	»	» »	»	» »
	15	»	»	» »	»	» »
	16	»	»	» »	»	» »
	17	»	»	» »	»	» »
	18	»	»	» »	»	» »
	19	»	»	» »	»	» »
	21	»	»	» »	»	» »
	22	»	»	» »	»	» »
	23	»	»	» »	»	» »
	24	»	»	» »	»	» »
	25	»	»	» »	»	» »
	26	»	»	» »	»	» »
	28	»	»	» »	»	» »
	29	»	»	» »	»	» »
	30	»	»	» »	»	» »
Octobre.	1	»	»	» »	»	» »
	2	»	»	» »	»	» »
	3	»	»	» »	»	» »
	5	»	»	» »	»	» »
	6	»	»	» »	»	» »
	7	»	»	» »	»	» »
	8	»	»	» »	»	» »
	9	»	»	» »	»	» »
	10	»	»	» »	»	» »
	12	»	»	» »	»	» »
	13	»	»	» »	»	» »
	14	»	»	» »	»	» »
	15	»	»	» »	»	» »
	16	»	»	» »	»	» »
	17	»	»	» »	»	» »
	19	»	»	» »	»	» »

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
231	99 25.........	5,731 68	2,250	79, 15, 20.	59,377 57
80	99 25.........	1,985 »	2,230	78, 80, 90, 95, 79f, 05........	58,667 08
156	99 25.........	3,870 75	2,290	77, 95, 79f, » 05, 10........	60,336 48
236	99 25.........	5,849 35	2,253	78, 95, 90........	56,598 39
96	99 15.........	2,380 80	2,150	78, 95, 79f » 05........	59,265 84
120	99 20.........	2.9?3 »	2,250	78, 90, 95........	59,190 28
160	99 10.........	3,964 »	2,220	78, 90........	58,386 »
150	99 10.........	4,720 »	2,250	79, 10, 15........	59,360 »
150	99 20.........	3,720 »	2,240	79, 05, 10, 15........	59.049 »
160	99 25.........	3,970 »	2.210	79, 10, 15........	58,288 75
157	99 25.........	3.845 56	2,235	79, 10, 15........	58,943 41
159	99 25.........	3,200 81	2,220	79, 20	58,608 »
160	99 15.........	3,966 »	2,220	79, 10, 15........	59,543 05
160	99 10.........	3,964 »	2,220	79, » 05........	58,482 02
150	98 80.........	3,705 »	2,250	78, 50, 55, 60........	58,921 70
160	98 70.........	3,948 »	2,250	78, 30........	58,725 »
»	»........	» »	2,250	78, 30, 50	58,811 32
300	99............	7,425 »	2,269	78, 75, 79f........	59,655 67
160	99............	3,760 »	2,230	78, 90, 79, 05........	58,665 85
150	99 10.........	3,716 25	3,720	79, 05, 15, 20........	98,152 13
310	99............	7,672 50	3,741	78, 90, 79f » 05........	98,503 60
310	98 80.........	7,657 »	3,670	78, 70, 75, 80........	96,358 53
140	98 60.........	3,451 »	2,250	78, 45, 60........	58,857 35
»	»........	» »	2,202	78, 60........	57,992 40
300	98 60.........	7,395 »	2,280	78, 45, 60........	59,659 50
160	98 60.........	3,944 »	2,260	78, 60, 65, 80	59,285 13
160	98 70.........	3,948 »	2,240	79........	58,986 67
150	98 70.........	3,701 25	2,235	79f » 05........	58,858 55
160	98 35.........	3,934 »	2,228	78, 95, 79	58,658 53
150	98 30.........	3,686 25	2,220	78, 90	58,386 »
»	»........	» »	2,220	78, 70, 75........	58,254 67
»	»........	» »	2,250	78, 65........	58,987 50
60	98 30.........	1,474 50	2,321	78, 40, 70, 80........	60,935 27
540	98 25.........	13,263 75	2,170	78, 60, 65........	56,865 17
160	98 30.........	3,932 »	2,250	78, 65, 70, 80........	59,010 44
303	98 40.........	7,453 80	2,199	78, 80, 90, 95........	57,815 40
»	»........	» »	2,269	78, 85, 79........	59,609 23
160	99............	3,960 »	2,250	79, 20........	59,480 »
750,776	97 25.........	91,190,741 50			
»	»........	» »	2,325	79, 10. 25	51,395 10
300	99............	7,425 »	2,088	79, 20	55,123 20
»	»........	» »	2,230	79, 20, 25........	58,882 68
320	99............	7,920 »	2,275	79, 35, 40,........	60,204 58
»	»........	» »	2,180	79, 45, 60........	57,763 15
300	99 75 90......	7,448 75	2,220	79, 70, 75, 80f........	59,027 78
160	100...........	4,000 »	2,180	80, » 05, 15........	58,177 88
220	98............	5,390 »	2,220	80, 05, 20........	59,766 25
»	»........	» »	2,190	79, 70, 75, 85	58,232 80
240	98............	5,880 »	2,200	80, 05........	58,703 33
150	98............	3,675 »	2,210	79, 65, 70........	58,901 83
160	98............	3,920 »	2,220	79, 70, 75........	58,468 02
274	98............	6,713 »	2,219	70, 75, 80........	59,006 91
»	»........	» »	2,220	79, 75, 80, 85	59,941 56
160	97 90.........	3,916 »	2,221	80, » 05, 15........	59,266 83
180	97 80.........	4,401 »	2,280	80, 10, 10	60,901 »
180	97 80.........	3,912 »	2,100	80, 10, 15	56,087 64
150	97 80.........	3,667 50	2,210	80, » 15	58,988 83
160	97 75.........	3,910 »	2,250	80, 30, 35	60,250 »
150	97 70 85......	3,666 56	2,130	80, 35, 45, 50........	57,135 61
470	97 80.........	11,491 50	2,201	80, 45, 50,........	59,042 28
470	97 80.........	11,491 50	2,280	80, 50, 55, 60........	59,338 90
480	97 75.........	11,730 »	2,150	80, 45, 50........	57,671 35
480	97 85.........	11,832 »	2,280	80, 65, 70, 75, 80........	61,343 16
400	98............	9,700 »	2,140	80, 75, 80, 90, 95	57,703 08
556	98 75.........	13,726 25			
304	97 80.........	24,628.,82 80	2,194	80, 85, 95, 81f........	59,183 40
731	97 80.........	189,022 95			
50	98 75.........	11,109 37	2,080	80, 75, 90........	56,038 76
60	99............	11,385 »	2,100	80, 70, 75	56,516 67
00	90............	9,900 »	2,056	81, 25, 35........	55,703 33
»	»........	» »	2,245	81, 40, 50, 55, 65........	61,035 41
00	99............	4,950 »	2,250	81, 50, 60, 65........	61,199 88
»	h........	» »	2,215	81, 60, 65........	60,256 56
»	»........	» »	2,182	81, 65, 70,........	59,403 13
»	»........	» »	2,118	81, 80, 85	57,765 79
490	98 60.........	12,078 50	2,150	81, 65, 70	58,533 72
»	»........	» »	2,154	81, 90, 82f........	58,831 66
»	»........	» »	2,157	81, 05, 10, 20	58,937 56
450	98 90.........	11,192 26	2,180	81, 85, 90	59,701 49
150	98 80.........	3,705 »	2,154	81, 80, 95........	58,822 13
»	»........	» »	2,155	82, » 15	58,820 41
300	98, 86.........	7,413 75	2,143	82, 20, 25........	58,724 03
150	98 80.........	3,705 »	2,140	82, 20, 30	58,686 »
180	98 70.........	4,446 »	2,150	81, 75, 82f 10........	58,712 91
150	99............	3,712 50	2,159	81, 90, 82f........	58,960 36

DATES. — 1835.		CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
		RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.	TAUX des achats.	RENTES achetées.	COUT.
Octobre.	20	»	»	» »	»	» »........	» »
	21	»	»	» »	»	» »........	» »
	22	»	»	» »	»	» »........	» »
	23	»	»	» »	»	» »........	» »
	24	»	»	» »	»	» »........	» »
	26	»	»	» »	»	» »........	» »
	27	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
	29	»	»	» »	»	» »........	» »
	30	»	»	» »	»	» »........	» »
	31	»	»	» »	»	» »........	» »
Novembre.	2	»	»	» »	»	» »........	» »
	3	»	»	» »	»	» »........	» »
	4	»	»	» »	»	» »........	» »
	5	»	»	» »	»	» »........	» »
	6	»	»	» »	»	» »........	» »
	7	»	»	» »	»	» »........	» »
	9	»	»	» »	»	» »........	» »
	10	»	»	» »	»	» »........	» »
	11	»	»	» »	»	» »........	» »
	12	»	»	» »	»	» »........	» »
	14	»	»	» »	»	» »........	» »
	15	»	»	» »	»	» »........	» »
	16	»	»	» »	»	» »........	» »
	17	»	»	» »	»	» »........	» »
	18	»	»	» »	»	» »........	» »
	19	»	»	» »	»	» »........	» »
	21	»	»	» »	»	» »........	» »
	22	»	»	» »	»	» »........	» »
	23	»	»	» »	»	» »........	» »
	24	»	»	» »	»	» »........	» »
	26	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
	27	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
	30	»	»	» »	»	» »........	» »
Décembre.	1	»	»	» »	»	» »........	» »
	2	»	»	» »	»	» »........	» »
	3	»	»	» »	»	» »........	» »
	4	»	»	» »	»	» »........	» »
	5	»	»	» »	»	» »........	» »
	7	»	»	» »	»	» »........	» »
	8	»	»	» »	»	» »........	» »
	9	»	»	» »	»	» »........	» »
	10	»	»	» »	»	» »........	» »
	11	»	»	» »	»	» »........	» »
	12	»	»	» »	»	» »........	» »
	14	»	»	» »	»	» »........	» »
	15	»	»	» »	»	» »........	» »
	16	»	»	» »	»	» »........	» »
	17	»	»	» »	»	» »........	» »
	18	»	»	» »	»	» »........	» »
	19	»	»	» »	»	» »........	» »
	21	»	»	» »	»	» »........	» »
	22	»	»	» »	»	» »........	» »
	23	»	»	» »	»	» »........	» »
	24	»	»	» »	»	» »........	» »
	26	»	»	» »	»	» »........	» »
	28	»	»	» »	»	» »........	» »
	29	»	»	» »	»	» »........	» »
	30	»	»	» »	»	» »........	» »
	31	»	»	» »	»	» »........	» »
		»		» »	4,730		100 (taux moy

Il a été acheté depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1835 inclusivement, savoir : 1° *quatre m* ce qui établit un prix commun de *cent francs quatre-vingt-seize centimes*; 2° *quatre millions huit cent* *cent quatre-vingt mille deux cent soixante-cinq francs un centime*, ce qui établit un prix commun *de qua* de rentes 3 0/0 qui ont coûté *dix-sept millions huit cent soixante-onze mille trois cent cinquante fr* *centimes.*

Vu et vérifié par la Commission :

Signé : MOLLIEN, baron DAVILLIERS, François DELESSERT, J. LEFEBVRE, A. ODIER, D'AUDIFFRET.

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
150	99............	3,712 59	2,150	81, 80, 85....................................	58,623 73
150	99	3,712 50	2,142	81, 50, 55, 70, 75..............................	58,316 90
160	90............	3.560 »	2,160	81, 35, 70	58,698 »
160	99............	3,960 »	2,160	81, 40, 55....................................	58,648 39
150	99............	3,712 »	2,124	81, 40, 55,....................................	57,666 19
»	».......	» »	2,115	81, 55, 60....................................	57,503 »
300	99............	7,417 50	2,100	81, 70, 75....................................	57,215 »
»	».......	» »	2,247	82, 55, 80, 55................................	61,235 12
»	».......	» »	2,192	81, 55....................................,	59,586 86
»	».......	» »	2,200	91, 80..	59,985 66
465	99 30.........	11,120 37	2,164	81, 75, 80	58,979 91
»	90 30.........	» »	2,150	81, 50, 55, 60................................	58,427 50
450	99 30.........	11,171 25	2,160	81, 55, 60	58,748 50
150	99 30........,	3,723 75	2,160	81, 50..	58,679 99
150		3,723 75	2,160	81, 20, 25	58,546 99
»	».......	» »	2,170	81, 15..	58,698 50
310	99 10.........	7,680 52	2,200	81, 15, 20....................................	59,522 50
150	99 50.........	3,731 25	2,180	81, 35, 45, 50................................	59,140 »
160	99 70.........	3,988 »	2,133	81, 65, 70....................................	58,063 70
»	».......	» »	2,150	81, 40, 50, 55	58,395 82
144	99 60.........	3,585 60	2,170	81, 60, 65....................................	59.049 »
300	99 75.........	7,481 25	2,173	81, 40, 45....................................	58,989 78
134	99 15.........	3,341 62	2,170	81, 20, 35	58,788 89
180	99 75.........	3,488 75	2,170	81, 20..	58,734 66
100	99 63.........	2,493 75	2,065	81, 10..	55,823 83
100	99 50.........	2,487 50	2,283	80, 95, 81^{f} 05, 15............................	61,679 48
»	».......	» »	2,078	81, 15, 20	56,243 96
»	».......	» »	2,261	81, 35..	61,310 77
559	99 80.........	13,722 50	2,170	91, 45, 50....................................	58,926 66
160	99 75.........	3,990 »	2,180	81, 35, 40, 50................................	59,130 47
150	99 95.........	3,740 62	2,160	81, 40, 45	58,641 33
125	99 60.........	3,112 50	2,160	81, 20, 25....................................	58,494 99
165	99 65.........	4,110 56	2,169	81, 25, 30....................................	58,768 74
160	99 50.........	3.980 »	2,170	81, 15..	54,698 50
160	99 50.........	3,980 »	2,170	81, 05..	58,626 15
155	99 35.........	3,849 81	2,199	80, 65, 70....................................	59,146 43
»	».......	» »	2,180	80, 50, 55....................................	58,526 82
300	99............	7,425 »	2,190	80, 45..	58,728 50
»	».......	» »	2,155	80, 20..	57,610 32
»	».......	» »	2,200	79, 55, 60, 70................................	58,384 83
450	98 75.........	11,109 37	2,200	79, 75, 80^{f}....................................	58,574 99
160	98 75.........	3,950 »	2,140	78, 20..	55,782 66
160	98 75.........	3,950 »	2,430	78, 50, 85, 79^{f} » 30............................	63,945 15
160	99............	3,960 »	2,220	79, 05..	58,497 »
150	99............	3,712 50	2,130	78, 80, 85....................................	55,958 »
150	99............	3,712 50	2,300	78, 85, 90	60,475 32
50	99............	1,237 50	2.166	78, 80, 85....................................	56,904 69
200	99............	4,950 »	2,300	78, 80..	60,413 33
160	99 25.........	3,970 »	2,250	79, » 05, 15..................................	59,299 99
209	99 50.........	4,975 »	2,250	79, 05..	59,287 50
150	99 50.........	3,731 25	2,228	79, 10, 15....................................	58,778 63
150	99 50.........	3,731 25	2,130	79, 45, 50....................................	56,434 50
150	99 50.........	3,712 50	2,318	79, 35, 50....................................	61,393 10
»	».......	» »	2,110	79, 25, 35....................................	55,789 16
300	99 50.........	7,462 50	2,350	79, 70..	62,431 66
97	99 50.........	2,412 87	2,190	79, 755, 90	58,298 82
200	99 50.........	2,975 »	2,180	79, 85..	57,915 33
160	99 50.........	3.980 »	2,211	79, 75, 80, 90................................	58,825 75
160	99 50.........	3,980 »	2,216	79, 95, 80^{f}....................................	59,088 03
160	99 50.........	3,980 »	2,219	80, 05, 20	59,307 26
»	».......	» »	2,200	80, 05, 20	58,758 32
192	99 60.........	4,780 80	2,056	80, 35..	28,283 15
4,817,672	97 38......... (taux moyen.)	117,280,265 01	671,690	79, 82 (taux moyen,)	17,871,350 32

ept trente francs de rentes 4 1/2 0/0 qui ont coûté *cent six mille cent seize francs soixante-treize centimes, ept mille six cent soixante-douze francs* de rentes 4 0/0 qui ont coûté *cent dix-sept millions deux ingt-dix-sept francs trente-huit centimes*; et 3° *six cent soixante-onze mille six cent quatre-vingt-dix francs rente-deux centimes*, ce qui établit un prix commun de *soixante-dix-neuf francs, quatre-vingt-deux*

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT N° 3.

—

31 décembre 1835.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

Bois cédés à la Caisse d'amortissement (Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ, au 31 décembre 1835, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT DES VENTES.
	h. a. c.	fr. c.	(a) fr. c.
Bois vendus au 31 décembre 1834	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Bois vendus en 1835 (*Néant*)	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL au 31 décembre 1835	121,957 33 25	69,667,777 69	
RECOUVREMENTS.			
Il avait été recouvré au 31 décembre 1834		88,241,164 97(1)	
Il avait été recouvré en 1835 (*Néant*)		»	
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1835		88,241,164 97	
A DÉDUIRE			
Primes d'anticipation de paiement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1834, 4,775,825 fr. 99		4,775,825 99	
Idem en 1835 (*Néant*)		»	
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1835		83,465,338 98	
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées, s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de			88,241,164 97
Reste à recouvrer au 31 décembre 1835			797 30

(a) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres, le 27 avril 1835.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, FRANÇOIS DELESSERT, J. LEFEBVRE, baron DAVILLIERS, A. ODIER, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général

Signé : J. PASQUIER

ÉTAT n° 4.

31 décembre 1835.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1835.

RECETTES.

Excédent des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1834			99,908,752 fr.	»
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.	560,487 fr.	09		
Consignations	36,093,399	04		
Dépôts volontaires	3,758,507	43		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements publics	15,813,813	45		
Fonds appartenant à divers établissements	1,790,210	94		
Fonds versés pour des militaires décédés ou congédiés	960,850	92		
Fonds versés pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	11,215,278	53		
Fonds versés pour l'ancien domaine extraordinaire	155,748	22		
Fonds versés pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,276,456	64		
Bénéfices d'escomptes, arrérages des rentes, intérêts bonifiés à la caisse	4,028,938	52		
TOTAL de la recette effectuée en 1835	....		75,662,690	78
ENSEMBLE			175,571,442	78

DÉPENSES.

Payé sur l'indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue			1,662,828	20
Consignations remboursées			35,890,344	13
Dépôts volontaires remboursés			11,902,452	91
Paiements de pensions de retraite et achats d'inscription de rentes			14,977,534	02
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements			1,837,535	54
Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés.			921,680	30
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur			7,925,980	66
Payé pour l'ancien domaine extraordinaire: sommes ordonnancées en faveur de divers donataires.		34,715 f. 85	180,171	69
coût de 5,028 fr. de rente 3 0/0	136,164 fr. 67	145,455 84		
coût de 377 de rente 4 0/0	9,291 17			
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			1,188,208	03
Dépenses administratives	372,300 fr. »	3,461,316 f. 60	4,461,316	60
Bonifications d'intérêts, commissions, etc.	3,089,016 60			
Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat		1,000,000 »		
ENSEMBLE			82,948,051	17

RÉSUMÉ.

LE TOTAL de la recette est de			175,175,442	78
LE TOTAL de la dépense est de			82,948,052	17
Ce qui présente, au 31 décembre 1835, un excédent de recette de			92,623,390	61
Cet excédent se compose : 1° Des espèces en caisse s'élevant à	2,292,398	»	93,667,218	82
2° Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	23,723,828	61		
3° Du coût de 2,095,000 fr. de rentes 5 0/0 s'élevant à	38,977,197	33		
4° *Idem.* 16,653 *Idem.* 4 1/2 0/0 *Idem.*	368,816	51		
5° *Idem.* 545,137 *Idem.* 4 0/0 *Idem.*	11,578,596	36		
6° *Idem.* 142,420 *Idem.* 3 0/0	3,835,738	13		
7° *Idem.* 496,300 *Idem.* 5 0/0 (emprunt national), *Idem.*	971,591	40		
8° *Idem.* 412 actions des 4 canaux (capital et primes) *Idem.*	496,547	50		
9° *Idem.* 192 *Idem.* 4 *Idem.* *Idem.*	230,400	»		
10° Du solde des prêts faits à divers établissements publics	2,906,431	19		
11° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	569,295	57		
12° Du solde dû par le Trésor public *Idem.* *Idem.*	7,718,378	42		
A déduire : 1° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 décembre 1835	521,660	20	1,043,828	21
2° Le solde dû sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvrir de leurs avances	522,168	01		
SOMME ÉGALE à l'excédent de recette sus-constaté	....		92,623,390	61

Vu et vérifié par la Commission :

Signé : MOLLIEN, FRANÇOIS DELESSERT, J. LEFEBVRE, baron DAVILLIERS, V. ODIER, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT n° 5.

—

31 décembre 1835.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Balance du Grand-Livre au 31 *décembre* 1835.

NATURE des COMPTES.	FOLIOS du Grand-Livre.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	DÉBIT.	CRÉDIT.	SOLDES. Débiteurs.	SOLDES. Créanciers.
Valeurs actives.	12	Caisse	163,173,793 64	160,881,395 64	2,292,398 »	» »
	72	Effets à recevoir	117,091,874 81	93,368,046 20	23,723,028 61	» »
	216	Actions des 3 canaux, leur compte pour 192 actions et 192 primes ayant coûté	230,400 »	» »	230,400 »	» »
	211	Actions des 4 canaux, leur compte pour 412 actions et 412 primes ayant coûté	497,797 33	1,250 »	496,547 50	» »
	95	Inscriptions de rentes 5 0/0, leur compte pour 2,025,000 primes ayant coûté	38,977,197 35	» »	38,977,197 33	» »
	96	Inscriptions de rentes 4 1/2 0/0, leur compte pour 16,653 primes ayant coûté	366,816 51	» »	366,816 51	» »
	97	Inscriptions de rentes 4 0/0, leur compte pour 545.137 primes ayant coûté	11,578,576 36	» »	11,578,596 36	» »
	213	Inscriptions de rentes 3 0/0, leur compte pour 142,420 primes ayant coûté	3,835,738 12	» »	3,835,738 13	» »
	83	Emprunt national 5 0/0, son compte pour 49,620 primes ayant coûté	971,591 40	» »	971,591 40	» »
	81	Effets en recouvrement	178,542 20	178,542 20	» »	» »
Créances en compte courant.	184	Trésor public, son compte courant	26,194,878 42	18,476,500 »	7,718,378 45	» »
	159	Receveurs généraux, compte 1835	26,220,361 36	25,651,065 99	569,295 37	» »
	140	Prêts à divers établissements	3,401,027 33	494,596 17	2,906,431 19	» »
Effets à payer.	126	Mandats sur Paris et les départements	21,249,068 82	21,770,729 02	» »	531,660 20
	179	Traites à payer	13,603,619 91	14,125,787 92	» »	522,168 01
Dettes en compte courant.	39	Consignations	36,000,621 85	100,491,273 92	» »	64,490,652 07
	93	Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	1,663,498 79	5,963,475 76	» »	4,299,976 97
	23	Comp. des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,188,208 03	2,195,662 68	» »	1,007,454 65
	54	Dépôts volontaires	11,962,455 09	17,382,815 21	» »	5,420,360 12
	64	Domaine extraordinaire	180,171 69	633,865 96	» »	453,694 27
	86	Etablissements publics	1,837,535 54	1,978,698 78	» »	141,163 24
	111	Légion d'honneur	9,947,911 95	13,758,679 24	» »	3,810,767 29
	139	Militaires décédés ou congédiés	921,950 40	1,097,648 97	» »	175,698 57
	169	Retraites	15,283,125 58	18,322,400 34	» »	3,039,274 76
	101	Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles	2,916,362 30	9,818,129 35	» »	6,901,767 05
	91	Direction générale, son compte pour frais administratifs de 1835. (*Ordonnance du roi du 24 janvier* 1835)	372,300 »	372,300 »	» »	» »
	189	Versement au Trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat	20,000,000 »	» »	(a) 20,000,000 »	» »
	3	Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat	» »	20,000,000 »	» »	20,000,000 »
	146	Profits et pertes	3,734,281 77	6,616,863 30	» »	2,882,581 62
			533,579,726 74	533,579,726 74	113,667,218 82	113,667,218 82

OBSERVATIONS.

(*a*) Ces 20,000,000 se composent :

1° de 6,000,000 affectés à l'exercice 1823 et versés au Trésor, le 5 octobre 1824, en vertu de l'ordonnance du roi du 29 septembre 1824.

2° de 8,000,000 affectés à l'exercice 1831, *id.* en vertu de la loi du 16 octobre 1831, savoir : 4,000,000 le 30 octobre 1831.
2,000,000 le 30 novembre 1831.
2,000,000 le 30 décembre 1831.

Somme égale. 8,000,000

3° de 5,000,000 affectés à l'exercice de 1834 et versés au trésor le 31 mars 1834, en vertu de la loi du 28 juin 1833.

4° de 1,000,000 *id.* 1835, *id.* 20 janvier 1835, *id.* 24 mai 1834.

20,000,000 ensemble.

Cette somme de 521,660 fr. 20 représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre 1835 sur les comptes ci-après, savoir :

Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	88,254	61
Retenues pour fonds de retraites	384,673	45
Divers établissements publics	85	19
Dépôts volontaires	9,000	»
Domaine extraordinaire	39,646	95
Somme égale	581,660	20

Savoir : Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés	190,713	70
Id. à des rachats de rentes sur le grand-livre	6	65
F. appartenant aux donataires	262,973	93
Somme égale	453,604	27

Savoir : Bénéfices réalisés	2,420,785	04
Bénéfices à réaliser	461,796	58
	2,882,581	62

Vu et vérifié par la Commission :

Signé : Mollien, baron Davilliers, Odier, J. Lefebvre,

Certifié véritable :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé : J. Pasquier.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1835.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ÉTAT RÉCAPITULATIF des mouvements qui ont eu lieu, pendant l'année 1835, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse.

	RENTES.				4 CANAUX.			CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 1,000 fr.			CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 2,500 fr.		
	5 0/0.	4 ½ 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	Actions de 1,000 fr.	Primes de 250 fr.	Jouissance.	Actions de 1,000 fr.	Primes de 250 fr.	Jouissance	Actions de 2,500 fr.	Primes.	Jouissance.
Soldes au 31 décem. 1835.	10,589,711	15,700	330,188	437,603	226	226	110	27	»	3	180	»	180
Entrées en 1835.........	831,214	2,223	221,854	168,521	513	513	»	»	»	»	»	»	»
	11,420,925	17,923	552,042	606,124	739	739	110	27	»	3	180	»	180
Sorties en 1834..........	392,663	»	2,577	186,035	165	165	110	24	»	»	»	»	»
Soldes au 31 décem. 1835.	11,028,262	17,923	549,465	420,089	574	574	»	3	»	3	180	»	180

	3 Canaux.		CANAL d'Angoulême.						EMPRUNT NATIONAL.							
	Actions de 1,000 fr.	Primes de 250 fr.	Actions de 1,000 fr.	Primes de 600 fr.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing, de 10,000 fr.	Actions du canal du Midi, de 1,000 fr.	Actions de la Banque de France.	Ducats de Rentes de Naples.	RENTE 5 0/0. — Divers.	Obligations de la république d'Haïti pour l'indemnité de Saint-Domingue de 30 millions.	Annuités de la république d'Haïti, 1,000 fr.	Actions de la compagnie du Phénix, 1,000 fr.	Actions de la compagnie rurale du Gaz, de 2,500 fr.	Action de la Navigation de l'Ille, de 1,000 fr.	Obligations de l'emprunt de la Ville de Paris, de 1,000 fr.	OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.
Soldes au 31 décem. 1835.	»	»	1,200	1,200	522	130	46	100	51,295	1	10	30	39	20	56	1
Entrées en 1835.........	1,424	1,424	»	»	»	»	»	»	600	»	»	30	1	»	33	»
	1,424	1,424	1,200	1,200	522	130	46	100	51,895	1	10	60	40	20	89	1
Sorties en 1834..........	»	»	1,200	1,200	»	»	29	100	1,825	»	10	30	40	20	35	1
Soldes au 31 décem. 1835.	1,424	1,424	»	»	522	130	17	»	50,070	1	»	30	»	»	54	»

Nota. — La Caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1835, de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels que mandats territoriaux, assignats, bijoux en or et en argent, etc., par suite de jugements, ordonnances de référés, etc.

Vu et vérifié par la Commission :
Signé : MOLLIEN, F. DELESSERT, J. LEFEBVRE, ODIER, baron DAVILLIERS, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1835.

—

SITUATION, au 31 décembre 1835, des rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, déposées à cette caisse.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 0/0.	4 0/0.	4 ½ 0/0.	5 0/0.	
»	»	»	54,000	Les employés et fonctionnaires de l'Université de France.
»	»	»	12,000	Les principaux et régents des collèges communaux.
»	»	»	1,000	Les employés du ministère des affaires étrangères.
»	»	»	450	*Idem* des écoles royales militaires.
»	»	»	3,700	*Idem* des écoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.
»	»	»	5,302	*Idem* de la direction des poudres et salpêtres.
»	»	»	12,900	*Idem* des subsistances militaires.
»	»	»	5,546	*Idem* de l'école royale polytechnique.
»	»	»	38,100	*Idem* du ministère de l'intérieur.
»	»	»	4,644	*Idem* des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.
»	»	»	15,380	*Idem* des écoles vétérinaires et des haras.
»	»	»	9,165	*Idem* de la vérification des poids et mesures.
»	»	»	15,450	Les agents des prisons.
»	»	»	1,443	Les employés de l'Académie royale de Musique.
»	»	»	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
»	»	»	540	Les employés des cultes.
»	»	»	51,000	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
»	»	»	4,310	Les employés de la Cour des comptes.
»	»	»	16,747	*Idem* de la direction des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
»	»	»	2,000	Caisse de secours mutuels des ouvriers des manufactures royales des tabacs de Paris (liquidation de la).
»	»	»	26,500	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.
»	»	»	64,400	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.
»	»	»	31,000	*Idem* de la préfecture de police du département de la Seine.
»	»	»	12,081	Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.
»	»	»	50,174	Les employés de l'administration du mont-de-piété de la ville de Paris.
»	»	»	24,560	Le fonds de pension de la Légion d'honneur institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.
»	»	»	2,734	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.
»	»	»	3,212	*Idem* du Calvados.
»	»	»	2,395	*Idem* du Morbihan.
»	»	»	1,856	*Idem* du Puy-de-Dôme.
»	»	»	8,790	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Ain.
»	»	»	3,715	*Idem* des Ardennes.
»	»	»	5,108	*Idem* des Bouches-du-Rhône.
»	1,174	»	»	*Idem* du Cantal.
»	»	»	2,004	*Idem* de la Dordogne.
»	»	»	2,870	*Idem* de la Haute-Garonne.
»	»	»	3,062	*Idem* de l'Indre.
»	»	»	1,951	*Idem* du Loiret.
»	»	»	3,677	*Idem* de la Meuse.
»	»	»	1,770	*Idem* du Pas-de-Calais.
»	»	»	1,892	*Idem* des Hautes-Pyrénées.
»	»	»	6,828	*Idem* de la Seine-Inférieure.
»	»	»	1,803	*Idem* de Tarn-et-Garonne.
»	»	»	944	*Idem* de l'Allier.
»	»	»	1,176	*Idem* des Basses-Alpes.
»	»	»	1,389	*Idem* des Hautes-Alpes.
»	»	»	2,046	*Idem* de l'Ariège.
»	»	»	1,977	*Idem* de l'Aube.
»	»	»	2,588	*Idem* de l'Aude.
»	»	»	2,388	*Idem* de la Charente.
»	»	»	1,804	*Idem* du Cher.
93	»	»	2,320	*Idem* de la Corse.
»	»	»	2,653	*Idem* de la Côte-d'Or.
»	»	»	679	*Idem* des Côtes-du-Nord.
»	»	»	3,205	*Idem* du Doubs.
»	»	»	3,187	*Idem* de l'Eure.
»	904	»	»	*Idem* d'Eure-et-Loir.
»	»	»	1,932	*Idem* du Finistère.
»	»	»	3,459	*Idem* du Gard.
»	»	»	4.408	*Idem* de la Gironde.
»	»	»	2,877	*Idem* d'Indre-et-Loire.
»	»	»	720	*Idem* de l'Isère.

RETRAITES.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 0/0.	4 0/0	4 ½ 0/0.	5 0/0.	
»	»	»	2,270	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département du Jura
»	»	»	2,612	*Idem* des Landes.
»	»	»	931	*Idem* de la Haute-Loire.
»	»	»	1,314	*Idem* de Maine-et-Loire.
»	»	»	2,507	*Idem* de la Manche.
»	»	»	2,677	*Idem* de la Marne.
»	»	»	2,825	*Idem* de la Haute-Marne.
»	»	»	2,646	*Idem* de la Meurthe.
»	»	»	1,470	*Idem* de la Nièvre.
»	»	»	7,234	*Idem* du Nord.
»	»	»	3,081	*Idem* de l'Orne.
»	»	»	2,643	*Idem* des Basses-Pyrénées.
»	»	»	2,220	*Idem* des Pyrénées-Orientales.
»	»	»	3,006	*Idem* du Bas-Rhin.
»	»	»	2,047	*Idem* du Haut-Rhin.
»	»	»	4,479	*Idem* du Rhône.
»	»	»	2,684	*Idem* de la Haute-Saône.
»	»	»	2,880	*Idem* de Saône-et-Loire.
»	»	»	1,919	*Idem* de la Sarthe.
35	»	»	2,896	*Idem* de Seine-et-Marne.
»	»	»	4,027	*Idem* de Seine-et-Oise.
»	»	»	2,107	*Idem* des Deux-Sèvres.
»	»	»	2,074	*Idem* de la Somme.
»	»	»	2,476	*Idem* du Tarn.
»	»	»	1,979	*Idem* du Var.
1,796	»	»	»	*Idem* de Vaucluse.
»	»	»	2,209	Les employés de la préfecture du département de la Vienne.
»	»	»	2,511	*Idem* de la Haute-Vienne.
»	»	»	1,841	*Idem* des Vosges.
»	»	»	576	Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.
»	»	»	1,060	*Idem* d'Aix.
»	»	»	274	*Idem* d'Amiens.
»	»	»	406	*Idem* d'Angers.
»	»	»	65	*Idem* d'Autun.
»	»	»	363	*Idem* de Bayeux.
»	»	»	364	*Idem* de Bayonne.
»	»	»	497	*Idem* de Besançon.
»	»	»	7,248	*Idem* de Bordeaux.
»	»	»	1,349	*Idem* de Caen.
»	»	»	538	*Idem* de Cambrai.
»	»	»	428	*Idem* de Châlons.
»	»	»	781	*Idem* de Clermont-Ferrand.
»	»	»	835	*Idem* de Dunkerque.
»	»	»	94	*Idem* d'Evreux.
»	»	»	90	*Idem* de Fougères.
568	»	»	166	*Idem* de Grenoble.
»	»	»	40	*Idem* de la Flèche et de Sainte-Colombe.
»	»	»	363	*Idem* de la Rochelle.
»	»	»	2,907	*Idem* de Lille.
»	»	»	418	*Idem* de Limoges.
»	»	»	565	*Idem* de Lisieux.
»	»	»	8,221	*Idem* de Lyon.
»	»	»	7,156	*Idem* de Marseille.
43	»	»	»	*Idem* de Montreuil.
»	»	»	724	*Idem* de Moulins.
»	»	»	7,491	*Idem* de Nantes.
»	»	»	838	*Idem* d'Orléans.
»	»	»	8	*Idem* de Péronne.
»	»	»	2,948	*Idem* de Reims.
»	»	»	1,664	*Idem* de Rouen.
»	»	»	165	*Idem* de Saint-Chamond.
»	»	»	1,418	*Idem* de Saint-Etienne.
»	»	»	268	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.
»	»	»	430	*Idem* de Sedan.
»	»	»	3,040	*Idem* de Toulouse.
»	»	»	765	*Idem* de Valenciennes.
»	»	»	200	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges.
12	»	»	1,102	*Idem* de Brest.
»	»	»	165	*Idem* de Condé.
357	»	»	301	*Idem* de Dieppe.
»	»	»	1,887	*Idem* de Douai.
»	»	»	702	*Idem* du Havre.
»	»	»	560	*Idem* de Lunéville.
»	»	»	874	*Idem* de Metz.
78	»	»	545	*Idem* de Nancy.
»	»	»	639	*Idem* de Soissons.
100	»	»	80	*Idem* de Toul.
215	»	»	2,085	*Idem* de Troyes.
»	»	»	510	Les employés de l'administration municipale de la ville d'Amiens.
»	»	»	2,102	*Idem* de Rennes.
»	»	»	857	*Idem* de Vannes.

RETRAITES.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 0/0.	4 0/0.	4 ½ 0/0.	5 0/0.		
»	»	»	929	Les employés de l'Administration communale de la ville de Limoges.	
»	»	»	1,391	*Idem* de la mairie de la ville d'Aix.	
»	»	»	348	*Idem* d'Angers.	
»	»	»	178	*Idem* d'Angoulême.	
»	»	»	3,894	*Idem* de Bordeaux.	
»	»	»	16	*Idem* de Châteauneuf.	
»	»	»	73	*Idem* de Dinan.	
»	»	»	302	*Idem* d'Evreux.	
»	»	»	38	*Idem* de la Rochefoucauld.	
»	»	»	7,350	*Idem* de Lille.	
»	»	»	8,746	*Idem* de Lyon.	
»	»	»	983	*Idem* de Perpignan.	
»	»	»	3,590	*Idem* de Reims.	
»	»	»	833	*Idem* de Rouen.	
»	»	»	41	*Idem* de Ruffec.	
»	»	»	345	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	92	*Idem* de Tarbes.	
»	»	»	206	*Idem* de Toulon.	
»	»	»	312	*Idem* de Toulouse.	
»	»	»	736	La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Tours.	RETRAITES,
»	»	»	104	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
»	»	»	292	*Idem* des hospices de la ville d'Aix.	
»	»	»	871	*Idem* des hospices civils de la ville de Bordeaux.	
»	»	»	942	*Idem* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	
472	»	»	»	*Idem* des employés et médecins des hospices de la ville de Nantes.	
»	»	»	99	Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	146	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	72	*Idem* du bureau de charité de la ville de Toulon.	
»	»	»	126	*Idem* de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
»	»	»	144	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	
»	»	»	86	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
»	»	»	742	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, la Rochefoucauld, Var, la Valette, Barbezienx, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouillac, Maurle, Aigre, Jarnac et Chateauneuf.	
»	»	»	644	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.	
»	»	»	2,454	*Idem* et salariés de la ville de Marseille.	
»	»	»	3,091	*Idem* de la ville de Versailles.	
»	»	»	521,088	Université de France (dotation de l').	
»	»	»	600	*Idem*. Fondation au profit du collège communal de Mezin (Lot-et-Garonne).	
»	»	»	236	*Idem* de Bar-le-Duc (Meuse).	
»	»	»	669	*Idem* de Toul (Meurthe).	
»	»	»	153	*Idem*. Fondation au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre).	
»	»	»	526	*Idem*. Fondation de la marquise de Moncalm au profit de l'église de la Sorbonne.	
»	»	»	112	Université royale (l'). Fondation Bellanger.	
»	»	»	99	Collège communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Lamillard).	
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould (Marne).	
»	»	»	168	Collège communal de Sainte-Menehould (Marne).	
»	»	»	375	Enfants de troupe (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
»	»	»	183,158	Majorats et dotations (Comptes d'accroissement des).	
»	»	»	1,500	Ecole royale d'arts et métiers d'Angers, pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.	
»	»	»	1,500	*Idem* de Châlons pour *idem*.	
»	»	»	6,746,653	Ordre royal de la Légion d'honneur.	
142,420	545,137	16,653	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (la), S. C. P.	
»	»	»	35,903	Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).	
242,390	2,250	1,270	647,524	Divers (Rentes reçues en consignation pour le compte de).	
31,500	»	»	54,734	Divers (Rentes reçues en garantie de prêts faits par la Caisse).	
420,089	549,465	17,923	11,028,262		

Vu et vérifié par la Commission :
Signé : J. Mollien, baron Davilliers, Odier, J. Lefebvre, F. Delessert, d'Audiffret.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : Pasquier.

ÉTAT N° 8.

31 décembre 1835.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX COLONS DE SAINT-DOMINGUE

***RÉSUMÉ**, au 31 décembre 1835, de la situation des mandats délivrés et des paiements effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.*

	MONTANT des liquidations opérées.	PREMIER CINQUIÈME MIS EN PAIEMENT.			MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (A).			SOMMES PAYÉES.
		capital.	intérêts.	total.	capital.	intérêts.	total.	
Situation au 31 décembre 1834............	148,764,285 20	29,752,857 04	1,927,480 54	31,680,387 54	24,359,538 87	343,583 13	24,703,122 »	24,643,323 99
Liquidations parvenues en 1835............	9,744 57	1,948 91	» »	1,948 91	» »	» »	» »	» »
Intérêts dus par la caisse en 1835............	» »	» »	145,608 18	145,608 18	» »	» »	» »	» »
Mandats délivrés et paiements effectués en 1835............	» »	» »	» »	» »	1,101,664 27	561,164 02	1,662,823 29	1,634,871 69
Situation au 31 décembre 1835............	148,774,029 77	(B) 29,754,805 95	(C) 2,073,088 68	31,827,894 63	25,461,203 14	904,747 15	(D) 26,365,950 29	(D) 26,277,695 68
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1835............					4,293,602 81	1,168,341 15	(E) 5,462,246 34	
Total égal aux sommes dues par la caisse, au 31 décembre 1835............					29,754,805 95	2,073,088 68	31,828,196 63	

OBSERVATIONS.

(A) Le nombre des mandats délivrés au 31 décembre 1835 s'élevait à 16,387, savoir :
en 1835............ 4,058
antérieurement....... 12,329
Total égal...... 16,387

(B) Cette somme se compose :
1° De 29,300,000 f. » versés par Haïti ;
2° De 402,857 04 prélevés sur les intérêts dûs par la Caisse des dépôts (art. 1er de la loi du 23 mai 1834),
3° De 1,948 91 à prendre sur une
Total égal. 29,754,805 95 somme de 8,323,97 restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation et dont le Trésor public a fait le versement.

(C) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833 et s'élevant en totalité à 4,309,437 fr. 30, il a été prélevé :
1° En exécution de l'article 17 de la loi du 21 avril 1832, pour les frais de liquidation remboursés au Trésor. 2,052,212 30
2° En exécution de l'article 1er de la loi du 23 mai 1834. (Voir la note B.).. 452,857 04
} 2,505,069 34
Reste disponible...... 1,704,367 96
dont la répartition s'effectue à raison de 1 fr. 18 1/2 0/0, par an. (Décision du ministre des finances, du 3 juin 1834.)

(D) La différence de 88,254 fr. 01 entre ces deux résultats est comprise dans les 521,660 20 restant à payer sur les mandats ordonnancés. (V. l'Etat n° 5.)

(E) Des mandats de paiement seront délivrés aux ayants droit à ces 5,462,246 fr. 34, au fur et à mesure de la levée des oppositions.

Vu et vérifié par la commission :
Signé : Mollien, François Delessert, baron Davilliers, J. Lefebvre, A. Odier, d'Audiffret.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé : J. Pasquier.

En quittant la tribune, M. le comte Mollien dépose sur le bureau, avec une copie certifiée de son rapport, divers états destinés à faciliter la vérification des résultats qu'il contient.

M. le Président, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au Pair de France, président de la commission, du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à la loi déjà citée, l'impression tant de ce rapport que des états y annexés.

(Les membres de la commission et le conseiller d'Etat directeur général de la caisse d'amortissement se retirent.)

M. le Président. La parole est à M. le baron Lallemand, *rapporteur du comité des pétitions.*

M. le baron Lallemand, *rapporteur.* Messieurs, vingt-deux capitaines au long cours du port de Granville (Manche) réclament contre le projet de loi dont la Chambre est en ce moment saisie et qui a pour objet d'accorder aux maîtres au cabotage la faculté de commander les navires employés à la pêche de la morue, concurremment avec les capitaines au long cours.

Votre comité propose de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux maîtres au cabotage. (*Adopté.*)

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation du *projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés et relatif au vote secret du jury.*

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, dans la session dernière, vos hautes méditations se sont associées à celles de la Chambre des députés pour introduire dans les délibérations du jury un principe depuis longtemps admis dans les délibérations politiques : *le vote secret.* Ce principe a déjà reçu la double sanction de la loi et de l'expérience. La loi du 9 septembre vous appelle à en consacrer définitivement l'exécution.

Nous vous apportons aujourd'hui, par ordre du roi, un projet de loi adopté par la Chambre des députés et destiné à régler l'exécution de cette loi.

Le mode réglementaire qu'elle consacre, fruit des sages délibérations du conseil d'Etat et des observations éclairées de la magistrature, que le Gouvernement a consultée, soumis enfin au contrôle de l'expérience, avait ainsi subi tous les genres d'épreuves désirables avant d'être offert à la sanction législative.

A toutes ces épreuves, les modifications du Gouvernement, les amendements introduits par la Chambre des députés, sont venus ajouter de nouvelles garanties.

Il nous a semblé, et la Chambre des députés a confirmé notre pensée par ses amendements mêmes, que le projet de loi, dans son ensemble comme dans ses détails, devait se rattacher à deux considéraions générales de premier ordre en matière de législation criminelle: la certitude du vote et la garantie des accusés.

Concilier cette nécessité du secret du vote avec la pleine certitude du vote lui-même, enlever toutes chances d'erreur à l'expression des convictions du jury, qui en ont déjà tant à courir avant de se former : telles étaient les premières difficultés à résoudre dans l'adoption du signe destiné à exprimer fidèlement la décision du jury.

Cette décision une fois manifestée, il peut rester encore des doutes sur le sens de son expression : une interprétation devient nécessaire. La loi n'en pouvait reconnaître d'autre que celle consacrée par tous les temps : *le doute s'interprète en faveur de l'accusé.*

Sous le premier point de vue, la nécessité d'un vote aussi certain que secret, il fallait opter entre les signes écrits et les signes conventionnels ou symboliques, entre le vote par boules et le vote par bulletins.

La Chambre des Députés, pas plus que le Gouvernement et le Conseil d'Etat, n'a cru devoir hésiter. Le vote par boules, malgré les plus ingénieuses combinaisons, malgré toutes les accumulations de garanties, malgré les avantages de la célérité et ceux d'une plus rigoureuse observation du secret, le vote par boules ou autres emblèmes, n'a pas semblé prévenir toutes les chances d'erreur, toutes les possibilités de méprises : le vote par boules a été écarté.

Au contraire, et malgré toutes les critiques déduites de la présence de jurés illettrés dans le jury, malgré les inconvénients et les embarras qu'il peut entraîner, le vote écrit a paru équivalent au vote oral sous le rapport de la certitude : le vote par bulletin a été préféré.

Les reproches que l'on a faits à ce mode s'adressent, d'ailleurs, bien plus à la composition du jury qu'à la forme de ses votes, et les progrès de l'instruction publique les rendront, de jour en jour, moins applicables ; enfin les lois ne doivent avoir en vue que les besoins et les cas les plus généraux, et, dans l'appréciation de ces besoins, s'harmoniser avec les mœurs et l'ensemble de la législation qui les développe.

Mais à côté des cas exceptionnels qu'a signalés la discussion à la Chambre des députés, il est des inconvénients plus fréquents qui peuvent affecter le vote écrit. Ils peuvent se manifester dans les cas où, soit un bulletin blanc, soit un bulletin illisible, rend l'expression du vote indécise et impossible à apprécier avec exactitude.

Ici, Messieurs, la garantie des accusés, cette considération si haute de la législation criminelle, qui fait toujours interpréter le doute en faveur de l'accusé, est venue associer encore les décisions de la Chambre des députés aux pensées premières du gouvernement.

Le gouvernement avait modifié le règlement d'administration publique en ce point, et avait étendu le principe sacré d'interprétation favorable à tous les cas de circonstances atténuantes ou d'excuse légale, comme au fait principal de la culpabilité. Toute règle, en effet, pour s'appliquer avec certitude, doit être une et invariable. Tout juré qui connaît la signification d'un vote non exprimé est par cela même suffisamment averti : ainsi la raison est pleinement d'accord avec l'humanité.

La Chambre des députés l'a senti. Elle a fait plus : cette interprétation favorable, que le projet de loi originaire avait appliquée aux bulletins blancs, elle l'a étendue aux bulletins illisibles. Elle a fait plus : elle a attribué à la voix de six jurés, c'est-à-dire à la moitié du jury, le pouvoir de déclarer l'illisibilité d'un bulletin.

Enfin, Messieurs, le règlement d'administration publique exigeait que la position de la question des circonstances atténuantes fût expressément requise par un ou plusieurs jurés. Cette disposition, qui obligeait ainsi quelques jurés à manifester publiquement leur opinion, ne pouvait se concilier ni avec la nature du vote secret, ni avec le texte même de la loi du 9 septembre. Aussi la Chambre des députés a-t-elle amendé la disposition du projet, en décidant qu'une fois la culpabilité déclarée, l'existence des circonstances atténuantes sera nécessairement mise en délibération dans le sein du jury. Le gouvernement n'a pas hésité à donner son assentiment à une résolution si conforme aux principes.

Telles sont, Messieurs, les dispositions importantes du projet de loi qui vous est soumis. En l'adoptant, vous concourrez, avec le gouvernement, à maintenir la législation que vous avez votée dans votre session dernière, et qui a puissamment contribué, dans son ensemble, à consolider la paix publique. Vous en aurez combiné les principes avec la conservation la plus large de toutes les garanties que la loi criminelle doit toujours à l'accusé : la certitude du vote qui statue sur son sort et l'interprétation favorable de tout ce qui reste douteux. Ce sont là les bases invariables sans lesquelles une législation criminelle ne peut obtenir ni respect ni durée.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ; sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question de circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

« Art. 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot oui, ou le mot non, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

« Art. 3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins.

« Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

« La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

« Art. 4. S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés, au moins, auraient déclarés illisibles.

« Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

« Art. 6. La présente loi sera affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury.»

M. **le Président**. Le projet de loi sera imprimé et distribué à domicile. Il sera examiné dans les bureaux après demain jeudi, 31 du courant.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.*

J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre que, dans la séance d'hier, elle avait renvoyé de nouveau à la commission les articles 31 et 34 (depuis 37) du projet amendé, et qu'elle avait remis à aujourd'hui la délibération à prendre au sujet des nouveaux amendements proposés pour remplacer l'ancien article 32 du projet de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Messieurs, parmi les renvois qui ont été faits à la commission, le premier renvoi porté sur l'article 33 du gouvernement, cet article, devenu l'article 31 de la commission, était ainsi conçu, lorsqu'il a été mis hier en discussion :

Art. 31 *du projet amendé.*

(Deuxième rédaction.)

« Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

« Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé, et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité; sur le nombre total des votants il sera fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

« Le Président recueille trois fois les suffrages; au dernier tour d'opinions, on ne peut voter que par oui ou par non.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité. Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un quatrième tour, dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au troisième tour. Au quatrième tour, la moindre peine sera prononcée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

Votre commission avait adopté cette rédaction ; mais des difficultés graves s'étaient élevées; je vais les rappeler, parce que la Chambre, en renvoyant à la commission, avait eu la pensée d'écarter cet article.

On a dit contre cet article que c'était faire violence à la conscience des pairs, que de les forcer à voter pour une peine ou à opter entre deux peines, donc aucune ne convenait ; que cette violence n'était légitimée par rien. A cela le gouvernement a répondu que le prin-

cipe qui se trouvait dans l'article 33 était le principe du droit commun ; que le Code de procédure criminelle dit qu'après deux tours de scrutin les juges sont tenus de se réunir aux deux opinions qui ont obtenu le plus de voix ; et à l'appui de ce droit commun on a encore cité vos précédents. En effet, dans une ou deux circonstances, vous avez appliqué ce principe, notamment dans le procès qui a occupé la Chambre des pairs.

Ces motifs n'ont pas paru avoir l'assentiment entier de la Chambre, car, après cette explication, au lieu de voter l'article qui n'était pas attaqué sous le rapport de la rédaction, elle l'a renvoyé à la commission.

Il y d'autres amendements que je vais faire connaître. Celui de M. Portalis est ainsi conçu:

« Si au troisième tour d'opinions, aucune peine ne réunit la majorité des cinq huitièmes des voix, la peine qui aura été déclarée applicable par les trois huitièmes des suffrages sera prononcée.

« Si aucune peine n'a réuni les trois huitièmes des suffrages, il sera procédé à un quatrième tour d'opinions.

« A ce tour d'opinions, la peine la plus forte de celles qui avaient été déclarées applicables au tour d'opinions précédent, sera écartée de la délibération ; les pairs devront voter une des deux moindres peines qui ont eu le plus de voix au troisième tour. »

Vous le voyez, Messieurs ; c'est le système du gouvernement avec cette modification importante : M. le comte Portalis dit : qu'après le troisième tour d'opinions, si aucune peine ne réunit la majorité, la peine qui aura été déclarée applicable par les trois huitièmes des suffrages sera prononcée.

Contre cet amendement se trouve précisément la même nature d'objections qui repoussaient la proposition du gouvernement et de la commission. En effet, messieurs, après avoir écarté la peine la plus sévère, vous forcez la conscience du juge à se prononcer entre deux peines, dont aucune ne le satisfait. Par conséquent, les mêmes considérations et les mêmes scrupules qui ont fait écarter l'article doivent vous déterminer à écarter cet amendement.

Enfin, l'amendement de M. le comte Dejean, qui a été repris par M. le comte de Bastard, qui consiste à dire : « Si après trois tours « d'opinions aucune peine n'a réuni les cinq « huitièmes des voix, la majorité se formera « de la réunion des voix qui ont prononcé « des peines supérieures à celle qui, en additionnant toutes les voix, réunit les cinq « huitièmes. » Ainsi, vous le voyez, si la peine la plus sévère n'a pas réuni la majorité, on arrive à la peine qui est au-dessous, on réunit les voix qui comptaient pour cette peine inférieure aux voix qui ont porté sur la peine la plus grave, et on suppose avec raison que les voix qui ont porté la peine la plus grave doivent profiter à la peine qui représente le moins de sévérité.

Votre commission a examiné ce système et n'a pas cru devoir l'adopter. La raison, c'est qu'avec ce système, il pourrait arriver que la peine qui n'aurait qu'une seule voix fût la peine prononcée. Ainsi, en écartant la peine la plus sévère, parce qu'elle n'a pas la majorité, vous appliqueriez la peine immédiatement au-dessous, parce que par la réunion des voix, elle aurait obtenue la majorité. Il en résulterait que par suite d'un système d'induction, fort juste du reste, on arriverait à faire prononcer la peine qui n'aurait eu qu'une seule voix. Ce système, qui en théorie peut se défendre, présente de grands inconvénients. Il aurait l'inconvénient grave de n'être pas compris par tous les esprits. D'ailleurs, en matière criminelle, les peines sont toujours prononcées d'une manière directe ; on ne compte pas pour une peine les voix portées pour une autre peine. Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à ne pas admettre ces amendements.

Vient l'amendement de M. le comte de Ham.

Cet amendement a paru rentrer dans les principes qui ont déterminé la Chambre à écarter l'article 31 du gouvernement. Voici quel est le système de M. Jacqueminot : « Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité, la peine la plus sévère est exclue, et c'est la peine qui vient immédiatement après dans l'échelle de la pénalité qui est prononcée. »

Il est certain que cette peine placée au-dessous de la peine la plus sévère doit réunir la majorité; mais si cette peine ne réunit pas encore la majorité, on descend à la peine immédiatement au-dessous ; alors il est naturel que cette dernière peine aura non seulement les voix qui l'ont portée, mais également les voix qui étaient pour la peine la plus sévère ; l'on descend ainsi jusqu'à ce qu'on arrive à la majorité des cinq huitièmes. Ce système est parfaitement exact, il est tout à fait juste ; la peine sera prononcée d'une manière directe par la Chambre des pairs ; il est bien sûr que la peine ne résultera pas d'inductions. La seule chose à craindre, c'est de multiplier les tours de scrutin ; il peut arriver qu'on soit obligé de faire cinq à six tours d'opinions, s'il y a beaucoup de peines. Cet inconvénient n'est pas d'une grande gravité ; il est probable, en général, qu'une peine aura obtenu la majorité avant de passer à plusieurs tours d'opinions. Mais votre commission n'a pas voulu d'un système qui forçât la Chambre à opter entre deux peines, lorsque beaucoup de membres pourraient ne vouloir ni de l'une ni de l'autre ; elle a pensé qu'il fallait arriver à un système sévère et positif.

Celui qu'a présenté M. de Ham ne soulève d'autres objections que celles d'entraîner quelques lenteurs. La commission, qui s'était d'abord prononcée pour l'article du gouvernement, donnerait aujourd'hui, après examen qu'elle en a fait, la préférence à cet amendement, qui lui paraît plus rigoureux et plus direct. Voici comment il est rédigé :

« Si après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte sera exclue de la délibération. Si à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, il sera procédé à un cinquième tour d'opinions, et à plusieurs autres, s'il y a lieu, en continuant à chaque tour à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine ait réuni la majorité des cinq huitièmes. »

Voici l'amendement qui nous a paru entrer dans les principes d'une bonne administration, et que nous proposons à la Chambre d'adopter.

M. **le marquis de Sémonville.** Je ferai remarquer que lorsque la Chambre se trouve

au nombre de 150 à 160 members, il ne faut pas plus de 7 minutes pour faire un scrutin.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole ?

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je dois déclarer que le gouvernement s'était opposé à tous les amendements qui avaient été présentés jusqu'alors, parce qu'il leur trouvait à tous l'inconvénient commun de forcer la réunion des majorités aux minorités, et de faire dépendre le résultat du vote de l'opinion d'un ou deux membres de la Chambre des pairs ; mais le système proposé par M. de Ham, auquel la commission se réunit ne présentant pas cet inconvénient, amenant une majorité directe à se déclarer d'une manière positive, ne présentant pas le danger des inductions si peu convenables dans les matières de droit criminel ; ce système n'ayant d'autre inconvénient qu'un peu de lenteur dans le mode d'exécution qui ne peut pas être mis en balance avec les scrupules d'une autre nature, nous n'hésitons pas à déclarer que le gouvernement adhère à l'article de la commission ainsi amendé.

M. **le Président**. Je donne lecture du nouvel article proposé par la commission, qui est accepté par le gouvernement :

Art. 31 *du projet amendé.*

(Troisième et dernière rédaction)

« Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

« Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité ; sur le nombre total des votants, il sera fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté et d'alliance.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité. Si après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un quatrième tour dans lequel la peine la plus forte sera exclue de la délibération. Si à ce quatrième tour aucune peine n'a encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, il sera procédé à un cinquième tour d'opinions, et à plusieurs autres, s'il y a lieu, en continuant à chaque tour à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine ait réuni la majorité des cinq huitièmes.

(L'article mis aux voix est adopté.)

M. **Barthe**, *rapporteur*. Messieurs, l'article 36 du gouvernement, devenu l'article 34 de la commission, nous a aussi été renvoyé. Il est ainsi conçu :

Art. 34 *(depuis 37) du projet amendé.*

(Deuxième rédaction)

« Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Chambre des pairs, dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés, qui rempliront les fonctions attribuées aux procureurs généraux près les Cours royales.

« Toutefois, si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés, conformément à l'article 18.

« Si la Chambre des députés use de son droit d'abandon, l'accusation est anéantie, sauf l'application de l'article 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du Code d'instruction criminelle. »

M. Tripier nous a soumis quelques observations qui ne nous ont pas paru fort graves.

Elles portent sur ce que cet article ne prévoit pas le cas où la Chambre n'existerait pas, comme dans l'intervalle d'une session. En second lieu, pour les cas où il y aurait une Chambre nouvelle.

Vous savez que, par un des articles du projet de loi, la Chambre nouvelle est autorisée à reprendre l'accusation dans un délai déterminé, et que si elle ne la reprend pas dans ce délai, l'accusation tombe. Enfin, nous avons indiqué la forme de la procédure pour le cas où le ministre ne se serait pas constitué prisonnier ou n'aurait pas été arrêté. C'est pour satisfaire à ces objections que nous avons rédigé l'article suivant :

Art. 34 *(depuis 37) du projet amendé.*

(Dernière rédaction)

« Si le ministre accusé ne se présente pas et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés. »

Vous savez, messieurs, que pour une Chambre nouvelle le délai indiqué dans les articles précédents est de trois mois; mais nous avons pensé que, pour le cas dont il s'agit, il fallait le réduire à un mois; n'oubliez pas que l'accusé se présente pour purger sa contumace; je crois qu'il n'y a qu'avantage dans sa rédaction, et que la Chambre voudra bien l'adopter.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture à la Chambre de l'article 35 (depuis 38) du projet amendé :

Art. 35 *(depuis 38) du projet amendé.*

(Nouvelle rédaction)

« Si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti, et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés.

« Dans les huit jours de l'accusation, si elle a été effectuée pendant la durée d'une session législative, ou dans les huit jours après la constitution de la Chambre des députés, le Président de la Chambre des pairs en informera, par un message, le Président de la Chambre des députés.

« Si, dans le mois à partir du message prescrit au paragraphe précédent, la Chambre des députés n'a pas nommé des commissaires, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.

« Dans le cas où l'accusation est anéantie, en exécution du paragraphe précédent, il n'est rien innové aux dispositions de l'article 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du Code d'instruction criminelle. »

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La délibération va s'établir sur les quatre articles présentés par la commission, dans la séance d'hier, pour remplacer l'ancien article 32 du projet amendé, relatif aux peines qui doivent être appliquées par la Cour des pairs lors du jugement d'un ministre.

Conformément à la décision prise hier par la Chambre, ces articles ont été imprimés et distribués à domicile.

Le nouvel article 32 est ainsi conçu :

Art. 32 *(nouveau) du projet amendé.*

« Les peines que la Cour prononce sont :

« La mort ;

« La déportation ;

« La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

« Le bannissement ;

« La dégradation civique ;

« L'emprisonnement, dans les limites fixées par le Code pénal ;

« L'interdiction des droits civiques. »

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. **le baron de Morogues**. Messieurs, appelé par l'extrême bonté du roi à siéger dans une Chambre où sont réunis les hommes les plus éminents et les plus illustres, ce n'est qu'en hésitant, ce n'est que pressé par la conviction, par le devoir, que moi, homme nouveau dans la carrière législative, j'ose parler devant vous.

C'est le sentiment de votre dignité, c'est celui de la dignité des hauts fonctionnaires que doit frapper la loi qui nous occupe, qui m'ont déterminé à élever la voix dans cette enceinte.

Je n'ai pu voir, sans une vive émotion, la peine de la dégradation civique inscrite au cinquième rang parmi celles qui peuvent atteindre les ministres prévaricateurs. Cette peine qui, pour un homme vulgaire, peut sembler moins affreuse que beaucoup d'autres, est dans ma pensée la plus terrible de toutes pour l'homme qui s'est trouvé élevé au sommet de la grandeur et de la puissance.

Frappez-le à mort, j'y consens, quoique à regret ; mais le faire vivre dans l'infamie, c'est mille fois pire encore.

Je pensais, je croyais que le même sentiment de pudeur politique qui a déterminé votre commission à rayer du tableau des peines applicables en vertu de la loi qui nous occupe, les peines des fers, de la réclusion, de l'exposition, en ferait aussi rayer la dégradation civique.

Sans doute qu'un ministre déclaré traître, concussionnaire, prévaricateur, sera, par cela seul, dégradé dans la pensée de tous les citoyens ; mais ne sentez-vous pas, comme moi, que le prestige dont doit être entourée la puissance nous interdit de souiller positivement, par un arrêt formel, celui qui en fut le dépositaire ? Il en a abusé, il s'en montra indigne, qui le nie ? Votre condamnation l'atteste assez pour sa honte et pour son malheur. Mais un arrêt formel ne vous semblerait-il pas porter atteinte à tous les autres dépositaires du pouvoir si l'on pouvait prévoir que ceux qui l'exercent pourront un jour être dégradés ?

Non, Messieurs, vous n'inscrirez pas la dégradation au nombre des peines qui peuvent être prononcées contre les plus hauts fonctionnaires de l'État. Il faut qu'ils soient encore grands jusque sur l'échafaud.

Vous ne voudrez pas, quand un ministre est tombé du faîte de la grandeur, le priver du seul espoir qui puisse lui rester, de celui d'aller dans nos armées se faire tuer en combattant pour sa patrie.

Ce n'est point en France, ce n'est point dans le pays de l'honneur, au sein d'une assemblée composée de tout ce qu'il y a de plus grand et de plus illustre, qu'une peine qui atteint directement l'honneur, ne sera placée qu'en cinquième ligne, quand il s'agira de frapper des hommes déchus des plus hautes et des plus honorables fonctions.

Le Code pénal ne place la peine de la dégradation qu'après la peine de mort ; vous la rayerez donc de la liste des peines qui vous occupent ici.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La dégradation civique est une peine que nous avons prise dans le Code pénal. Elle a, en effet, le caractère infamant, puisqu'elle emporte la perte des droits politiques, et même de quelques droits de famille. Mais il faut le dire, c'est pour des fautes extrêmement graves que la peine a établi l'infamie, l'infamie dans le crime commis. Un ministre qui serait coupable d'avoir pris dans la caisse du Trésor pour s'enrichir, quand vous ne lui appliqueriez pas la peine, serait infâme, indépendamment de toute décision. Il est donc naturel, pour des crimes de cette nature, de prononcer une peine infamante.

Nous avons exclu les travaux forcés du nombre des peines, et chacun en comprendra les motifs. Quelle que soit l'énormité de son crime, l'homme qui, ayant été ministre, est frappé par la Cour des pairs, ne peut être condamné à vivre dans les bagnes. Un rapprochement de cette nature serait extrêmement fâcheux. Ce n'est pas dans l'intérêt du ministre coupable que cette réserve a lieu, c'est dans l'intérêt public, dans un sentiment de décence publique. Mais nous n'avons pas hésité à punir certains crimes tels que la trahison, la concussion, de peines qui ont un caractère infamant. Je ne crois donc pas que la Chambre doive écarter la peine de la dégradation civique.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non!)*

M. **le baron Mounier**. Ce n'est pas un amendement, c'est demander la suppression de la peine.

M. **le baron de Morogues**. Je retire ma proposition.

M. **le Président**. Alors il n'y a pas lieu de s'en occuper.

M. **le duc Decazes**. Il me semble qu'il faudrait réserver la question de l'amende pour la traiter avec celle des dommages-intérêts, qui viendra à l'article 32.

M. **Barthe**, *rapporteur*. J'appuie cet ajournement.

M. le Président. Si la Chambre l'approuve, je mettrai aux voix l'article en laissant de côté la question de l'amende et l'ajournement à l'article relatif aux dommages-intérêts.

M. le duc Decazes. Cela est d'autant plus facile qu'il s'agit d'un paragraphe additionnel à ajouter à l'article que l'on va voter. Je demanderai ce que la commission a entendu par cette expression : l'emprisonnement dans les limites fixées par le Code pénal ? Le Code pénal a fixé à cinq ans pour les cas ordinaires ; mais il porte les limites de cette peine à dix ans pour les cas de récidive ? La Chambre des pairs, si je ne me trompe, a prononcé quelquefois l'emprisonnement pour plus de cinq années.

M. Barthe, *rapporteur*. Nous avons jugé convenable de dire pour la détention et l'emprisonnement : *dans les limites fixées par le Code pénal*, parce que nous avons cru qu'il était nécessaire de conserver à ces peines le caractère qu'elles avaient dans le Code pénal, c'est-à-dire de laisser à la peine un maximum et un minimum.

M. le duc Decazes. Je crois qu'une explication était nécessaire, non pour la détention sans doute, car il n'y a aucune similitude dans les deux cas que l'on vient cependant de comparer. La peine de la détention ne peut jamais dépasser la limite des cas ordinaires, dix années. Lorsqu'elle a été encourue, la récidive amène une peine plus grave ; au lieu qu'il y a deux limites à l'emprisonnement, cinq ans et dix ans. Il fallait savoir qu'elle était dans l'intention de la commission, et par suite dans le vote de la Chambre, celle des deux qu'elle entendait admettre. L'explication non contredite et agréée par le ministre, suffit pour fixer l'opinion dans l'application à en faire.

M. le comte de Ham. Après le bannissement, il faudrait pour les mêmes motifs ajouter : Dans les limites fixées par le Code pénal, car le Code pénal fixe le bannissement de cinq à dix ans.

M. Barthe, *rapporteur*. C'est juste.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 32 ainsi modifié :

Art. 32 *(nouveau)*

(Dernière rédaction)

» Les peines que la cour prononce sont :
» La mort ;
» La déportation ;
» La détention dans les limites fixées par le Code pénal ;
» Le bannissement dans les limites fixées par le même Code ;
» La dégradation civique ;
» L'emprisonnement dans les limites fixées par le Code pénal ;
» L'interdiction des droits civiques. »

(L'article est adopté.)

M. le Président. La Chambre a maintenant à délibérer sur le nouvel article 33, car la question des indemnités et des amendes ne viendra qu'un peu plus tard. Cet article est ainsi conçu :

Art. 33 *(nouveau) du projet amendé.*

» La peine de trahison est la mort ;
» La peine de la concussion et de la prévarication est la détention. »

(L'article mis aux voix est adopté.)

M. le Président. La délibération va s'établir sur l'article suivant :

Art. 34 *(nouveau) du projet amendé.*

« La cour des pairs peut néanmoins prononcer contre le ministre coupable une peine moindre que les peines portées en l'article précédent. »

M. le comte de Montlosier. Je demanderai à la commission, ainsi qu'à M. le garde de sceaux, si cet article ne paraît pas toucher en quelque sorte à la prérogative royale, car il est ici question d'une commutation de peines ; si elle provient de circonstances atténuantes, je le comprends ; mais si elle appartient comme un privilège particulier à la Chambre, j'ai peur que ce ne soit une infraction à la prérogative royale.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La Chambre doit penser que si la disposition qu'on lui propose, qui au surplus est empruntée à tous ses précédents, pouvait, en quoi que ce fût, toucher à l'étendue de la prérogative royale, ce n'est pas le ministre de la justice qui garderait le silence, en présence d'une disposition capable d'altérer le plus beau, le plus éclatant et le plus inviolable de tous les droits de la couronne. Mais la disposition qu'on vous propose dérive de la nature même de la Chambre des pairs. En effet, devant les tribunaux criminels ordinaires, les juges du fait sont divisés des juges du droit ; les juges du fait déclarent les circonstances atténuantes ; les juges du droit déduisent de cette atténuation les conséquences légales. La cour des pairs, juge tout à la fois du fait et du droit, n'est pas obligée de faire une déclaration expresse des circonstances atténuantes, à elle seule appartient en fait et en droit, le soin d'apprécier l'ensemble des circonstances, et lorsque, en suite de cette appréciation, elle atténue les peines déterminées par le Code pénal, elle ne les atténue pas, elle les applique suivant la justice au fait déclaré et suivant le degré d'intensité qu'elle y reconnaît. C'est donc la justice indépendante, haute, souveraine, mais ce n'est pas là le droit de grâce, la cour des pairs déclare la peine, mais elle ne la fait pas. La loi seule la fait, et le droit de la faire n'appartient qu'à la couronne.

M. le comte de Montlosier. Je me rends tout à fait à l'avis de M. le garde des sceaux.

L'art. 34 *(nouveau)* est adopté.

M. le Président. Le dernier article des nouveaux amendements de la commission est ainsi conçu :

Art. 35 *(nouveau) du projet amendé.*

« Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la cour des pairs à des dommages-intérêts envers l'Etat. »

C'est ici le cas de soulever la question des amendes qui pourraient se joindre aux dommages-intérêts.

M. le duc Decazes. Je vois avec beaucoup de regrets que la commission a persisté dans le vague de son amendement ; pour ma

part, je suis contraint par ma conscience de persister aussi dans le sentiment qui me l'a l'a fait repousser. Je dis le vague de son amendement, parce que je comprendrais des dommages et intérêts remplaçant la restitution dans les cas de concussion, même de prévarication ; car il est des cas de prévarication qui, sans être précisément la concussion, en ont cependant les caractères. Mais pour les crimes politiques tels qu'ils sont spécifiés dans la loi que vous venez de voter et dans le Code pénal, et que la Charte a désignés sous le nom de trahison, admettre des dommages et intérêts sans bornes, sans limites, qui entreraient sans doute dans la conscience du juge (mais la conscience qui n'est pas dirigée par la loi peut s'égarer), c'est rétablir la confiscation que la Charte a abolie. La confiscation a été abolie purement et simplement par la Charte, et par suite, lors de la revision du Code pénal la mention même de cette peine a été supprimée ; aujourd'hui, sous une autre expression, vous la rétabliriez complètement ! Qu'est-ce, en effet, que des dommages-intérêts que la Chambre des pairs peut élever à la quotité qu'elle jugera convenable ? Ce n'est autre chose que la confiscation ; je me trompe, c'est plus que la confiscation, car la confiscation a au moins pour limites la quotité des biens que possède l'individu.

Les dommages et intérêts, si vous les proportionnez aux dommages causés alors qu'il s'agit de dommages généraux comme ceux dont nous nous occupons, peuvent être bien au-dessus de la fortune du ministre condamné, d'où il résulterait que ses enfants se trouveraient dans cette cruelle position d'avoir perdu et leur père et leur fortune, et de n'avoir plus pour patrimoine que les dettes d'un père insolvable.

Or, ce que la Charte a voulu dans l'abolition de la confiscation, c'est que les enfants, alors même que le père a porté la tête sur l'échafaud, ne puissent être punis par la perte de leur patrimoine. Je le répète, dans le cas d'un dommage appréciable directement comme celui de la concussion, je conçois la condamnation aux dommages ; mais quand il s'agit d'un dommage général comme celui résultant de la trahison, le vague de l'appréciation, l'énormité du pouvoir donné au juge me paraissent devoir les faire repousser

La question s'est présenté en 1830 dans le procès des ministres ; vous avez alors justement repoussé, non pas seulement en fait, mais en principe, la possibilité d'une condamnation à des dommages-intérêts, parce que cela vous parut la confiscation rétablie sous le nom de dommages et intérêts ; aujourd'hui, comme alors, j'y verrais une violation de la Charte, et je persiste à la combattre. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Barthe**, *rapporteur*. Messieurs, il est à craindre qu'il n'y ait eu quelque confusion d'idées lorsque je vois appelée confiscation la possibilité de prononcer des dommages et intérêts contre un ministre déclaré coupable d'un crime.

Il importe de se bien fixer sur une distinction nécessaire ; quand cette distinction sera faite, les conséquences seront facilement appréciées. La confiscation est une peine qui prive le condamné de toute propriété, indépendamment de toute question de dommages ou de torts éprouvés. Ainsi, d'après le Code pénal, pour les crimes d'Etat, alors même que la tentative ou que l'attentat n'aurait produit aucun dommage matériel, la confiscation était toujours prononcée. Je crois que c'est avec raison, quelle que fût l'énormité du crime, que la Charte constitutionnelle a rayé cette peine de nos lois pénales.

Maintenant restent d'autres principes. C'est que quand on a fait un tort, on peut être condamné à payer des dommages. C'est un principe qui se trouve dans toute législation criminelle ; en excepterez-vous le ministre condamné ?

Pour bien apprécier la question, je vais suivre l'application de ce principe dans les divers cas qui sont prévus par la loi. Quant à la concussion, il me paraît évident, et l'honorable préopinant est d'avis avec moi, qu'il y a lieu à prononcer des dommages-intérêts.

En effet, supposez qu'un fonctionnaire ou qu'un ministre puise dans les caisses de l'Etat, il est certain que l'on ne peut sans une contradiction frappante, condamner le coupable de détournement et respecter sa fortune qui s'est accrue de ce qui aurait été précisément l'objet du crime : on frapperait la personne, on respecterait la possession de l'objet volé. C'est impossible. Aussi pour ce cas il a été reconnu que la Chambre des pairs pourrait ordonner la restitution.

Supposez maintenant l'abus de pouvoir pour son intérêt. Le Code pénal a prévu plusieurs cas analogues pour les fonctionnaires. J'ai déjà eu occasion de citer cet article, mais la discussion se reproduisant, je suis obligé de renouveler ma citation. J'ai donc dit que le Code pénal a prévu que les fonctionnaires chargés de surveiller les entreprises pourraient y prendre une part et faire des bénéfices illicites au détriment de la fortune publique qu'ils auraient dû protéger.

Je suppose que le cas arrive qu'un ministre soit accusé de concussion pour ce fait, ce n'est pas une restitution qui pourra être prononcée, mais comme il y aura une lésion déterminée et constante, le juge peut prononcer des dommages et intérêts. Il serait par trop étrange qu'on déclarât le ministre concussionnaire, et qu'on lui laissât la possession de bénéfices illicites ; encore, dans ce cas il n'y a pas moyen de contrarier l'article.

Le mot de dommages et intérêts s'applique aux deux cas, tandis que celui de restitution ne serait pas juste pour les dernières hypothèses. Je passe à la prévarication. La Chambre des députés avait pensé que quand des crédits supplémentaires sont excédés, qu'il y a faute grave chez les ministres, ils pourraint être accusés de prévarication, et condamnés à des dommages et intérêts. De plus, le cas de prévarication suppose des abus de pouvoir. Vous avez décidé avec raison que le ministre de bonne foi ne pouvait pas être recherché. Vous avez ajouté, ce qui est juste et digne, c'est que la personne n'étant pas attaquée, la bonne foi étant reconnue, vous ne pourriez vous adresser à sa fortune, quelque lésion qui, par son fait, eût atteint le Trésor.

Mais dans quel cas sommes-nous ? Nous supposons que le ministre est prévaricateur, qu'il a compromis sciemment les intérêts de l'Etat ; remarquez bien cette distinction ; pour le ministre de bonne foi exception complète. Mais

pour le ministre déclaré criminel, le droit, ou plutôt le devoir de le condamner à réparer le tort qu'il a fait sciemment, est évident ; pour ce cas encore aucune objection possible. En droit commun voici ce qui se passerait : la condamnation aux dommages-intérêts serait nécessaire, et il y aurait de plus une amende qui pourrait s'élever au quart des dommages-intérêts, tandis qu'ici les dommages-intérêts sont facultatifs.

Le noble duc a vu dans notre projet le rétablissement de la confiscation ; je dirai que c'est le système des amendes qui peut rentrer dans le système de confiscation ; car l'amende n'est pas la réparation du tort, du dommage, c'est une portion de la fortune qui est versée au trésor, indépendamment du préjudice produit.

Ces premières considérations posées, nous arrivons à la question de trahison. Le ministre, déclaré coupable de trahison, paiera le crime de sa tête ou d'une peine moindre, car nous avons consacré ce principe vrai, que la Chambre des pairs, pouvoir politique, ne peut aggraver la situation du condamné, mais qu'elle peut, dans l'intérêt public, atténuer indéfiniment les pénalités.

Dans les articles du Code pénal qui pourraient offrir quelque relation, avec ceux dont nous nous occupons, la peine de mort était suivie de la confiscation. Cette dernière peine a été abolie. Par quoi a-t-elle été remplacée ? Par le principe du droit commun ; c'est-à-dire, par l'appréciation du dommage, quand le dommage est appréciable. On a parlé de guerre civile suscitée par le crime d'un ministre ; il est évident que dans ce cas, la Chambre des pairs ne prononcera pas des dommages-intérêts, non pas que rigoureusement on ne pût arriver à cette conséquence ; mais cela serait contraire au bon sens ; la Chambre des pairs pour ce cas, n'userait certainement pas de la faculté qui lui est laissée.

Supposez des cas d'une autre nature. Le cas où les fonctionnaires subalternes auraient détruit des propriétés nationales, dans des intentions perfides d'hostilité, de haine contre le gouvernement, supposez qu'un matériel, propriété nationale, ait été livré à l'étranger dans une preuve de trahison. Le simple particulier et à plus forte raison le fonctionnaire qui ferait un acte pareil, serait condamné nécessairement à le réparer dans toute l'étendue de sa fortune. Ce ne serait pas une confiscation, parce qu'enfin il est de principe qu'on répare les torts faits sciemment.

En pourrait-il être autrement pour un ministre ? La raison qu'on donne, c'est que le tort pourrait être si énorme qu'il ne faut pas donner le droit de réparation ; et c'est parce qu'il aurait occasionné d'immenses dommages, qu'on ne pourrait le condamner à aucune réparation ! Ce principe serait faux, contraire à toutes règles de justice. On a fait valoir une considération qui m'a peu touché. Comment ! un ministre est déclaré coupable de trahison, condamné à la déportation, à une peine peut être plus grave ! Il a traitreusement détruit une propriété publique, mais en le condamnant à réparer ses dommages, vous réduirez ses enfants à la misère. Avec ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'en matière criminelle, il n'y a jamais de dommages-intérêts. En effet, bien souvent les criminels ont des enfants, et et si l'on était arrêté par cette considération, par rapport aux enfants, il n'y aurait jamais réparation. Veuillez remarquer que ce sont ces personnes coupables qui ont détruit elles-mêmes leur propriété en voulant détruire celle des autres. Ce n'est pas l'Etat, c'est le coupable qui a causé la ruine des enfants.

C'est de droit commun ; voulez-vous faire une exception pour les plus grands crimes ?

Je me résume. Ce n'est pas une condamnation nécessaire, c'est une condamnation livrée à l'appréciation de la chambre des pairs. Les dommages-intérêts n'excéderont jamais les dommages matériels, et ils pourront être au-dessous ; ce contre quoi nous protestons, c'est l'interdiction, quand le crime aura été reconnu, faite à la Chambre de déclarer une possibilité de dommages-intérêts, même pour le cas de trahison.

Tels sont les motifs qui font persister la commission.

M. le duc Decazes. M. le rapporteur dit que je réclame une exception pour la cour des pairs ; je crois au contraire que c'est la commission qui la demande. J'ai cherché dans le titre 1er du Code pénal, dans les crimes qui peuvent être assimilés au crime de trahison, je n'y ai rien trouvé qui ressemble à des dommages et intérêts. Les dommages et intérêts pour les auteurs du Code pénal étaient la confiscation. La confiscation a été abolie. Je suis entièrement d'accord avec le rapporteur de la commission sur tout ce qu'il a dit en commençant sur la prévarication, la concussion, toutes les fois qu'il s'agira d'un dommage appréciable. Mais quand il est question d'un dommage vague par son étendue même, je crois devoir consciencieusement m'opposer. Les cas où le Code pénal a admis les dommages-intérêts sont souvent très limités. Par exemple, pour l'attentat à la liberté individuelle, le Code a dû admettre des dommages-intérêts, non pas envers l'Etat, quoique ce soit un dommage envers l'Etat que d'attenter à la liberté des citoyens, mais au profit des particuliers. Le Code a limité de telle manière que les dommages-intérêts ne pussent être que de 25 francs par jour de détention. Quelle que soit la sagesse de la chambre des pairs, il est bon, quand on fait une loi pour l'avenir, de supposer que le juge peut être trompé, peut être entraîné, et de poser dans la loi même des limites que le juge ne peut franchir. C'est pour cela que je crois sage de ne pas donner à la Chambre un pouvoir inutile le plus souvent, mais qui peut devenir fâcheux dans quelques circonstances.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, il faut bien prendre garde de ne se laisser trop entraîner à l'exagération de sentiments honorables dans leur source, mais dont l'excès même pourrait compromettre le but en le déplaçant. Tout à l'heure ces sentiments honorables avaient porté un des préopinants à demander qu'on supprimât de l'échelle des peines la dégradation civile. Vous avez pensé que l'infamie appelait l'infamie, et que le ministre infâme devait être frappé par les peines du droit commun. Les mêmes idées vont se présenter ainsi sous une autre forme. Il ne s'agit pas d'établir une position exceptionnelle pour les ministres, qui exposent leur fortune à des dangers que ne courrait pas la fortune des autres ; il ne s'agit que de maintenir à leur égard les règles les

plus sacrées, les plus irrévocables du droit commun. En effet, qu'a voulu la Chambre des pairs en modifiant le projet de la Chambre des députés? Elle n'a pas voulu que, soit vis-à- vis de l'Etat, soit vis-à-vis des tiers, la fortune des ministres fût exposée à réparer de simples erreurs; au milieu de grandes complications, c'était rendre l'administration impossible. Mais du moment qu'elle avait exclu la responsabilité purement civile, elle n'a pas entendu comprendre dans cette exclusion la responsabilité civile dérivant des crimes et délits qui appellent le ministre à réparer les dommages qui en sont la conséquence, et qui ont pu accroître sa fortune. La Chambre n'a pas voulu placer les ministres dans une amnistie pécuniaire à l'égard des particuliers. Et il faut bien que tout le monde retienne une chose des délibérations de cette Chambre, qui ont jeté tant de lumières sur la loi. Vous avez pensé que tout ce qui se rattache à la responsabilité pécuniaire envers les tiers ne pouvait appartenir à une loi sur la responsabilité politique; mais elle n'a pas nié le principe, elle l'a réservé pour une occasion plus opportune. Or, c'est le moment.

Maintenant, quels sont les principes du droit commun sur ce point? Il y a deux principes qui doivent rassurer et la société et ceux qui sympathisent avec les hommes malheureux. Le premier veut que chacun réponde sur sa fortune du dommage qu'il cause par un crime; le second, que les dommages-intérêts ne puissent être prononcés que jusqu'à concurrence de ce qui a été la suite de la culpabilité matérielle, du crime commis; de sorte que la crainte du vague devient chimérique et disparaît.

Et que décideriez-vous? Que le ministre ne subirait pas de dommages-intérêts dans le cas où un particulier condamné pour le même crime pourrait en subir. Quoi! parce que le ministre est impérieusement préposé à la garde de la fortune publique, il serait affranchi des conséquences qui retombent sur la tête de celui qui contrevient? Et cela parce qu'il aurait mêlé la trahison à l'infamie, parce qu'il aurait livré soit des armes, soit un vaisseau de l'Etat à une puissance ennemie! Prenez garde, Messieurs, à l'exemple d'immoralité législative que, contre votre pensée et le but de l'amendement, vous empreindriez dans votre loi. Dès l'instant où le crime est constant, il n'était pas nécessaire que le projet de la Chambre des députés s'en expliquât. Cela est commun à tous les crimes. Là où il y a dommage causé par un crime, il doit y avoir lieu à réparation civile. Comprendriez-vous que la Chambre des députés ne le voulût pas pour les conséquences d'un crime, quand elle l'a voulu pour la faute grave? Elle ne l'a pas dit pour les crimes, parce que la loi commune était là, dont le niveau pèse sur toutes les têtes.

Le gouvernement doit insister avec force pour ne pas laisser disparaître du texte du projet une disposition de haute moralité qui fait fléchir les ministres coupables sous l'empire de la loi commune. Sans doute elle aura des conséquences fâcheuses pour les individus, mais ces conséquences puisent leur principe dans le crime; le tempérament en sera dans la Chambre des pairs, si elle le juge convenable. Quant à la loi, elle peut consacrer l'impunité pécunière. *(Aux voix! Aux voix!*

M. **le duc Decazes.** Je ne dirai plus qu'un seul mot.

M. le ministre insiste pour qu'on n'efface pas du projet une disposition qu'il trouve salutaire. Je lui ferai remarquer que cette disposition ne se trouvant ni dans le projet de la Chambre des députés ni dans celui présenté à la Chambre des pairs, elle est toute nouvelle. Je comprends, au reste, que M. le ministre ait adopté à cet égard l'opinion d'une commission aussi éclairée; ce n'est pas non plus une exception que je voudrais introduire dans nos lois, car je soutiens que c'est la proposition de la commission qui est elle-même une exception.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cette disposition est du droit commun.

M. **le duc Decazes.** Je ne crois pas qu'elle soit du droit commun. On la chercherait vainement dans le chapitre du Code pénal qui traite des crimes contre la sûreté de l'Etat et la personne du roi, et des autres grands crimes politiques auxquels la trahison peut être assimilée. Aussi ne pourrait-on citer aucun arrêt de cour d'assises qui ait cru pouvoir en faire l'application, et je suis convaincu que si elle l'avait fait, leur arrêt eût été cassé par la Cour de cassation. Il est si vrai qu'il ne s'agit pas de conserver une disposition existante, qu'on vient de vous dire qu'on l'introduisait dans la loi pour remplacer la confiscation supprimée. Or, je la repousse précisément à cause de cette substitution que je crois anticonstitutionnelle.

On vient de rappeler, dans d'autres circonstances, le vœu émis à la Chambre des députés. Je rappellerai à mon tour une circonstance pénible, où l'application de ce vœu faillit avoir lieu. On me permettra de la citer. Je n'aime pas à rappeler des souvenirs irritants. Il ne faut le faire que quand ils contiennent des leçons utiles, comme dans cette occasion. Il y a vingt ans, à l'autre Chambre, on voulut faire peser sur des individus qu'on mettait hors la loi, des dommages-intérêts pour indemniser l'État de dommages causés par un grand événement, auquel ils avaient pris part, et que la loi qualifiait de trahison. Or, cet événement, c'était la révolution des Cent-Jours. On comprend quelle eût été l'étendue des dommages-intérêts. La fortune entière des personnes frappées n'aurait pas suffi. Je siégeais alors dans le conseil du gouvernement; et mes collègues et moi nous repoussâmes avec force une telle prétention, qui fut à grand'peine écartée. Une telle proposition ne se renouvellera pas dans des temps calmes; elle serait repoussée par vous; mais nous faisons les lois, non pas pour le temps présent, mais aussi pour l'avenir. Elle peut avoir son application dans des temps orageux et par des assemblées passionnées. C'est ce qui m'avait déterminé à présenter mon observation, qui a pour objet d'excepter des cas où les dommages-intérêts pourront être appliqués, ces cas vagues, indéterminés, dont l'appréciation est impossible, comme vient de le dire M. le garde des sceaux. J'admets, au contraire, ces dommages-intérêts pour la concussion et la préva-

rication. Si j'avais à rédiger un amendement, je le ferais dans les termes suivants :

« Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des pairs à des dommages-intérêts envers l'Etat, pour les cas de concussion et de prévarication, et lorsque le dommage est direct et appréciable. »

Ainsi vous éviterez le vague que l'on redoute ; vous éviterez que le cas que je viens de rappeler et qui n'est pas effacé de votre mémoire puisse se représenter. *(Aux voix !)* Je soumets cet amendement à la commission ; je formule mon opinion plutôt que je ne rédige un amendement.

M. Barthe, *rapporteur.* La commission a délibéré deux fois sur la question, et deux fois elle a été unanime. Le noble duc nous dit : La Chambre des députés n'a pas prévu ce cas ; et selon lui nous avons eu tort de le prévoir. Je réponds que la Chambre des députés, au contraire, est allée plus loin que nous, car elle a consacré le principe des dommages-intérêts pour les fautes graves. Nous les avons écartées dans ce cas, et je crois avec raison. Il ne s'agit plus que des conséquences d'un crime. Il est évident que, dans la pensée de la Chambre des députés, c'étaient les principes du droit commun qui étaient applicables ; car il est incontestable qu'un homme coupable d'un crime doit être passible de dommages-intérêts.

Mais, dit-on, ne pourra-t-on pas abuser de cette faculté donnée contre un ministre coupable ? Messieurs, avec un pareil système, il faut aller plus loin, et dire que puisque la peine de mort pourrait être prononcée contre un ministre coupable, elle peut frapper un ministre innocent. La garantie, où est-elle ? Elle est dans les formes qui entourent la justice et dans la Chambre des pairs qui prononcera. Nous n'avons pas plus voulu qu'une querelle pût s'élever contre un ministre innocent, qu'une peine pécuniaire pût être prononcée contre un ministre qui n'aurait fait éprouver aucune perte.

Ce sont là les principes qui ont déterminé la commission ; elle a été unanime, je le répète. Le renvoi est inutile.

M. le duc Decazes. J'ai le malheur de n'être pas convaincu par la commission ; mais puisqu'elle est unanime et qu'elle persiste, je me retire devant ses lumières, espérant que la discussion sera reprise plus tard. *(Aux voix!)*

(L'article 35 (*nouveau*) est mis aux voix et adopté.)

M. le vicomte Morel de Vindé. Il me semble qu'il y a une lacune dans la loi, c'est celle relative aux frais du procès. Je sais bien que le paiement des frais est de droit commun; mais nous faisons une loi de répression pour des cas particuliers. Je crois qu'il faudrait une disposition expresse à cet égard.

M. le Président. Je crois que pour les cas non prévus dans la loi, on renvoie aux dispositions du Code d'instruction criminelle. *(Oui! oui!)*

La parole est à M. le baron Silvestre de Sacy pour développer un amendement qu'il a déposé sur le bureau et qui est ainsi conçu :

Article *additionnel (à classer dans le titre 1er du projet de loi).*

« La Cour des pairs peut, soit pendant le cours de l'instruction écrite, s'il y a lieu, soit après l'ouverture des débats, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions du ministère public. Les pairs ainsi délégués cesseront dès lors de prendre part aux délibérations de la Cour. »

M. le baron Silvestre de Sacy. Messieurs, je n'aurai certes point la témérité de revenir sur une proposition que la Chambre n'a pas adoptée ; mais comme il pourrait se faire qu'on présentât contre l'article additionnel que je prends la liberté de soumettre à la Chambre, les mêmes objections qui se sont élevées contre mon amendement, malgré l'extrême différence qu'il y a entre ces deux propositions, je suis obligé de jeter un regard en arrière sur ces objections. On a cru que je m'étais trop préoccupé d'une assimilation qui n'existait point entre la commission de la Chambre des députés et la chambre des mises en accusation. On a soutenu que le vote émis par les membres de la Chambre des députés n'avait pas le caractère d'un vote judiciaire, parce que la Chambre ne jugeait point, mais jouait seulement le rôle d'accusateur (distinction, j'ose le dire, plus subtile que solide), et on a ajouté que la Chambre accusatrice devait être assimilée aux accusateurs, tels qu'ils étaient chez d'anciens peuples. On n'a pas fait attention que, chez ces nations, l'accusateur qui succombait était passible de condamnations, et que s'il parvenait à faire condamner celui qu'il poursuivait, il recueillait aussi de son zèle non désintéressé des avantages certains; il devenait donc en quelque sorte une partie civile. Aussi voyait-on plusieurs personnes se disputer le rôle d'accusateur, quand il s'agissait de faire condamner un administrateur concussionnaire ou un candidat qui n'avait pas usé d'assez de réserve en marchandant et achetant des suffrages. La condition de l'accusé était à cet égard meilleure que chez nous où, quand il n'a pour adversaire que la partie publique, il ne peut, lors même qu'il est acquitté, obtenir aucune réparation, aucune indemnité, pour le dommage qu'une longue détention a pu lui faire éprouver dans sa personne, dans ses affections de famille, dans ses intérêts de commerce ou d'industrie.

Au reste, puisque, après la résolution prise par la Chambre des députés il n'y a plus de jugement à rendre pour la mise en accusation, il faut bien reconnaître là une mise en accusation juridique, d'une forme exceptionnelle; se refuser à cet aveu, ce serait une logomachie. Toutefois, je reconnais, et je l'avais déjà indiqué, que l'incompatibilité que je faisais remarquer entre la participation à la délibération qui a accusé et les fonctions attribuées aux commissaires de la Chambre des députés devant la Cour des pairs, cesse de pouvoir leur être opposée dès qu'il est bien établi qu'ils ne font point les fonctions du ministère public, et n'exercent aucunes réquisitions. Mais alors il est évident que les fonctions de la partie publique restent vacantes.

On ne trouve pas là un inconvénient bien réel. On dit que la noble et salutaire institution du ministère public ouvrage d'une civilisation plus avancée, n'est pas une condition nécessaire, une exigence naturelle d'une bonne administration de la justice. Avec ce raisonnement, messieurs, on pourrait aussi mettre en question l'existence du jury. J'espère faire voir

plus tard que, dans le jugement d'un ministre accusé et traduit devant la Cour des pairs, il peut subvenir des incidents, à raison desquels, à moins de renoncer à l'ensemble de notre admirable système de procédure criminelle, il serait indispensable de recourir à l'action du ministère public.

On a invoqué contre la présence d'un ministère public, ce qui s'est passé en 1830. S'il ne s'agissait que de régler la marche de la Chambre dans une affaire spéciale pendante actuellement devant la Cour des pairs, en l'absence de toute loi sur la matière, et qu'aucune circonstance ne dût faire prévoir la nécessité de l'action du ministère public, je concevrais toute la convenance de se soumettre aveuglément à un précédent. Mais quand il s'agit d'une loi qui doit régir l'avenir, se déterminer par un précédent où la Chambre se trouvait liée par la résolution de celle des députés, et qui a pu ne pas présenter des circonstances qui surgiront dans d'autres causes, c'est, à mon avis, donner beaucoup trop d'importance à un fait unique. Je l'ai déjà dit : la Chambre, plus d'une fois, a été entraînée par de nombreux précédents à admettre, dans l'exercice de ses attributions judiciaires, des formes extraordinaires que, si je ne suis dans une grande erreur, elle ne sanctionnera pas par le nouveau règlement dont elle s'occupe.

Enfin, on a appuyé la forme de procédure contre laquelle je réclamais, sur les nombreux exemples de procès politiques qui remplissent tant de place dans les annales de l'Angleterre. Ces exemples, messieurs, ne me rassurent pas, ils m'effraient; j'y vois plus souvent l'abus déguisé sous des formes légales, que le légitime usage d'un pouvoir protecteur et vengeur de la société; ce qu'ils m'apprennent, c'est jusqu'où peut s'élever l'aveugle entraînement des passions politiques, jusqu'où peut descendre la faiblesse humaine, quand la crainte vient déposer son vote dans l'urne de la justice. Si j'étais né sur le sol qu'a rougi de son sang le malheureux mais illustre lord Strafford, certes je regretterais de ne pouvoir arracher quelques pages de l'histoire de ma patrie.

C'est fort de toutes ces objections, qu'on a contesté le besoin d'un ministère public dans la procédure exceptionnelle qui fait l'objet de la loi, en même temps cependant que, par l'article 21, on admettait des poursuites à fin civile, où l'action du ministère public pouvait devenir indispensable, et que, dans un cas prévu par l'article 34 on déférait ces fonctions aux commissaires de la Chambre des députés. Si je relève ces légères discordances qui ont disparu du projet de loi, c'est seulement pour faire voir qu'il se présentait à l'esprit, quoique avec un certain vague, des circonstances qui ramenaient, sans qu'on s'en aperçût, à reconnaître la nécessité, du moins sous certains points de vue, de revenir aux formes ordinaires de la justice criminelle.

L'article additionnel que je propose aujourd'hui me paraît propre à satisfaire à toutes les exigences, à se prêter à toutes les circonstances. Il ne rend point obligatoire l'intervention du ministère public, il donne seulement à la Cour des pairs la faculté de rétablir, si les circonstances l'exigent, ce rouage dans le mécanisme d'une procédure extraordinaire. Il ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux droits qu'on a reconnus à la commission de la Chambre des députés, droits qui, pour le dire en passant, ont singulièrement compliqué le projet de loi. J'ai été amené, je dois le dire, à faire cette nouvelle proposition, par quelques paroles prononcées, lors du procès des ministres de Charles X, par un noble pair qui partageait, relativement à la marche de la procédure, le système que la Cour consacra par sa délibération du 4 octobre.

« Si, disait-il, la Cour trouvait que l'intervention d'un ministère public est indispensable, elle pourrait y suppléer, ainsi que cela se pratique dans les tribunaux, en déléguant à cet effet un de ses membres; mais cette intervention n'est dans aucun cas indispensable pour l'instruction, et l'on pourvoira plus tard aux *nécessités ultérieures.* » Avant de faire voir que ces *nécessités ultérieures* ne sont pas une chimère, mise en avant au profit d'une théorie, je sens le besoin de répondre à une objection plus grave, à mon avis, que celles que j'ai déjà discutées, et qui, si ma mémoire ne me trompe point, n'a pas été présentée dans la séance du 14 de ce mois. Pour ne pas affaiblir l'objection, je l'emprunterai encore à la même opinion dont j'ai déjà cité quelques paroles. « Mais, disait le noble pair, qui appartenait, je crois, à la magistrature, l'intervention d'un ministère public parlant au nom du roi, serait-elle donc possible, lorsqu'il s'agirait de prononcer sur des actes auxquels le roi lui-même aurait apposé sa signature, et qui toucheraient peut-être de près à ses intérêts et à ses affections ? »

Toute forte que paraisse d'abord cette objection, elle me semble tomber devant cette seule expression de la Charte, *Toute justice émane du roi :* l'exercice de la puissance judiciaire, quand il est confié à la Chambre des pairs, forme-t-il une exception à cet énoncé général de la Charte ? Je ne le pense pas. Et d'ailleurs, nos rois, lors même qu'ils exerçaient sans contestation la plénitude du pouvoir, et que tous se soumettaient à cette formule : *Car tel est notre bon plaisir* n'ont-ils pas cent et cent fois ordonné aux magistrats de n'avoir aucun égard aux actes munis de leurs signatures, s'ils étaient contraires à la loi, et s'il leur apparaissait qu'ils fussent obreptices ou subreptices ? La situation de la Cour des pairs serait, dans le cas dont il s'agit, toute pareille à celle des tribunaux, qui, fidèles aux obligations que le roi lui-même leur imposait, refusaient l'obéissance à des actes surpris à sa religion. La délégation des fonctions du ministère public, faite par la Cour des pairs elle-même à un de ses membres en vertu de la loi, obvierait à d'autres inconvénients que chacun peut concevoir, et qu'il serait inutile d'énoncer d'une manière plus explicite.

Maintenant, voyons s'il est vrai qu'il peut se présenter des circonstances qui réclament impérieusement l'intervention d'une partie publique, autre que la commission de la Chambre des députés. Je suis obligé de répéter ce que j'ai déjà dit il y a peu de jours : c'est que, dans le cours de l'instruction, il peut y avoir nécessité d'ordonner des visites de lieux, des perquisitions, des saisies, et que dans ces opérations, où la présence de la partie publique est indispensable parce qu'il peut y avoir des réquisitions à faire, la Cour n'aurait aucune autorité sur les commissaires de la Chambre des députés pour les forcer à y assister, s'ils ne le faisaient pas spontanément, et que d'ailleurs eux-mêmes, res-

treints dans les limites de leur mandat seraient inhabiles à faire des réquisitions.

J'ajoute, que dans les débats, il peut être nécessaire de prendre des conclusions contre un témoin qui refuse de comparaître, ou qui donne le scandale du parjure. Mais il y a quelque chose de plus fort encore. Est-il donc impossible qu'il se rencontre des cas où l'intérêt de la vérité, de la justice, celui de l'accusé, exigeront que l'accusation soit étendue à des individus non compris dans l'acte d'accusation émané de la Chambre des députés, et qui devront être poursuivis et mis sous la main de la justice, soit comme instigateurs ou complices, soit même comme les véritables auteurs du crime auquel le ministre n'aura concouru que par une signature qui lui aura été surprise ? Or, je le demande comment cette nouvelle procédure sera-t-elle introduite ? Comment l'instruction se fera-t-elle ? Comment procédera-t-on à la mise en accusation ? Comment l'accusation viendra-t-elle saisir la Cour du droit de traduire aux débats les prévenus ? Tout cela se fera-t-il sans réquisitoires ? Ou bien, la Cour ou son président seront-ils transformés en partie publique, et cumuleront-ils ce ministère, toujours un peu partial de sa nature, avec l'impassible fonction de juge ? Je n'examine pas si cela aurait pu se pratiquer ainsi à Athènes ou à Rome ; ma conscience me dit que dans notre civilisation moderne, avec la sévérité de nos principes sur l'administration de la justice, sévérité qui fait l'honneur de notre législation, et qui donne à notre magistrature ce haut caractère d'impartialité en vertu duquel elle nous apparaît comme le plus sûr garant des droits de tous et de chacun, une semblable procédure serait une procédure monstrueuse, un immense pas rétrograde dans la carrière des institutions vraiment dignes de la raison et de la liberté.

Je ne sais, Messieurs, si je m'abuse ; mais, je dois l'avouer, je ne prévois qu'une seule objection possible ; et je crois la trouver d'avance dans les termes de l'opinion même sur laquelle je me suis appuyé en commençant : *On pourvoira plus tard aux nécessités ultérieures.* Mais la noble Cour me permettra de le dire sans tergiversation, sans aucune précaution oratoire : ce qui était admissible, convenable même dans le cas spécial, en 1830, lorsqu'il s'agissait plutôt de trancher la difficulté que de la résoudre, serait aujourd'hui une sorte de subterfuge peu digne de votre prudence. Quoi, de bonne foi, ce serait lorsqu'il s'agit de faire une loi d'une haute importance, destinée à remplacer des mesures provisoires, et à fixer une marche certaine qui vous dirigera dans l'exercice de vos attributions judiciaires ; une loi qui fera cesser toute hésitation, qui donnera, autant du moins qu'il est possible à notre courte intelligence, des réponses à toutes les questions que vous reculeriez devant la proposition d'admettre dans cette loi une disposition aussi importante ! Vous savez, Messieurs, par une expérience qui vous honore, combien il s'est trouvé parmi vous de consciences timides qui dans le silence de la loi, se soulevaient contre la pensée d'adopter une marche dont les circonstances vous faisaient une nécessité, et cela, alors même qu'il leur était impossible de vous offrir une autre solution du problème difficile qu'il fallait résoudre. Dans l'article que j'ai l'honneur de vous soumettre il y a aussi quelque chose qui sort des règles ordinaires de l'administration de la justice. Ce que je vous propose d'adopter comme règle, n'est dans les tribunaux ordinaires qu'une conception. Pour la Cour des pairs elle-même, si l'on s'en tient à vos précédents, en ce qui concerne l'institution d'un ministère public, ce ne sera encore qu'une exception. Je vous le demande alors, quand une circonstance impérieuse viendra vous révéler le besoin de recourir à une semblable mesure, ne trouverez-vous point de consciences timorées qui vous diront et avec un argument assez puissant : Ce que vous voulez faire est une dérogation au droit commun, la loi ne l'autorise pas ; que disons-nous, elle ne l'autorise pas ? Mais vous-mêmes, quand on vous a proposé d'introduire dans la loi une pareille disposition, vous vous y êtes refusés. C'est là de l'arbitraire, et l'arbitraire ne doit jamais trouver place dans l'administration de la justice criminelle.

Je l'avoue, Messieurs, s'il en devait être ainsi, je regretterais d'avoir appelé votre attention sur cette lacune du projet de loi ; et peut-être le témoignage même de ma conscience, à laquelle j'ai cédé en le faisant, aurait-il de la peine à me prouver que je n'ai pas commis une imprudence en écartant le voile qui en cachait la nécessité.

Je dois, messieurs, vous prier de ne pas perdre de vue une observation importante : c'est que je ne vous propose nullement de préjuger le parti que vous pourrez avoir à prendre ultérieurement sur la constitution d'un ministère public près la Cour des pairs, dans les procédures criminelles qui peuvent être portées devant elle ; cette question doit rester et reste tout entière ; mon article additionnel ne préjuge rien sur cette grave question, qui doit être examinée et discutée avec une entière maturité. Il ne s'agit ici que de la procédure introduite devant la Cour des pairs par une accusation de la Chambre des députés, contre un ministre. C'est donc ici une disposition spéciale, comme il y en a tant d'autres dans le projet de loi.

Je n'ajoute qu'un seul mot : si la rédaction de mon article additionnel paraissait offrir quelque difficulté, je prierais la Chambre de le renvoyer à sa commission, dont les hautes lumières suppléeraient à ce qui peut y manquer de clarté ou de précision.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Messieurs, l'amendement est susceptible de trois objections très graves et très décisives. La première, c'est qu'il dépasse les pouvoirs appartenant à la Chambre des pairs ; la seconde, c'est qu'il est impolitique, et mettrait la Chambre des députés dans la position la plus fâcheuse ; la troisième, enfin qu'il produirait à l'égard des accusés des conséquences très fâcheuses, et tournerait contre le droit de la défense.

D'abord on n'admet pas que le ministère public puisse être représenté à la Chambre des pairs par un organe envoyé par la Couronne. Le principe de la loi, c'est que la Couronne n'a qu'un seul moyen d'intervention, c'est-à-dire la dissolution de la Chambre accusatrice, si elle le juge convenable. Si le ministère public venait parler au nom du roi, ce serait ôter à ce drame judiciaire le caractère qu'il devrait

avoir. Ainsi la Chambre des députés qui accuse, la Chambre des pairs qui juge, et la Couronne qui n'intervient que par dissolution, ce n'est pas là ce que propose l'honorable préopinant. Ce qu'il propose, c'est la création d'un ministère public par la Chambre elle-même ; et c'est ici que l'amendement dépasserait les pouvoirs de la Chambre des pairs.

Le ministère public est un magistrat qui représente la société et les lois, et qui parle au nom du roi. Est-ce qu'il appartiendrait à la Chambre d'en créer un ? Et quel serait donc ce ministère public représentant la société et les lois, que la Chambre des pairs seule aurait constitué, qui ne parlerait pas au nom du roi ? Au nom de qui parlerait-il donc ? Vous voyez, Messieurs, que ce serait dépasser les pouvoirs constitutionnels que la Charte donne à la Chambre des pairs.

Ensuite, dans quelle position se trouveraient les représentants de ce ministère public, et les commissaires de la Chambre des députés ? On veut donc appeler ministère public les pairs qui seraient délégués par la Chambre pour remplir ces fonctions ? En résultat, ils ne seraient que les délégués de la Chambre des pairs, que les commissaires de la Chambre des pairs. Voilà donc des commissaires de la Chambre des pairs qui seraient en présence des commissaires de la Chambre des députés. Mais par un acte de cette nature la Chambre des pairs perd son caractère de juge, car la nomination de commissaires, la parole de ces commissaires nommés par elle, seraient l'objet d'une opinion qui ne serait pas l'opinion d'un juge. Et la Chambre des pairs, qui doit rester en dehors des débats, qui doit se maintenir dans cette haute position où elle est dégagée de toutes les passions soulevées par les débats, elle y entrerait par ses commissaires. On pourrait dire qu'elle les a délégués à cause de l'opinion qu'ils auraient exprimée dans son sein. Non, cela est impossible.

L'autre point de vue est encore plus grave, c'est la situation de ces commissaires en présence des commissaires de la Chambre des députés. Et si dans les débats contradictoires les commissaires de la Chambre des pairs n'étaient pas de l'avis des commissaires de la Chambre des députés, ce serait la Chambre des pairs qui prononcerait ; mais personne ne pourrait croire à l'impartialité de sa justice dans ce conflit où se trouveraient engagés ses délégués.

Est-il politique, Messieurs, d'offrir ce spectacle ? La Chambre des députés accuse ; elle comparaît devant la Chambre des pairs, qu'elle reconnaît pour juge, mais à condition que ce sera un juge impartial, désintéressé dans les débats ; et vous allez lui enlever cette garantie.

Que serait-ce donc s'il venait à arriver que les commissaires des deux Chambres fussent contre l'accusé sur une question qu'élèverait la défense ? Ne serait-il pas accablé ? Ainsi, sous tous les points de vue, la proposition est inadmissible.

Il est bon qu'elle se soit élevée, parce qu'il faut que la matière soit examinée sous toutes ses faces, mais elle devra être rejetée par les trois considérations que je viens de développer.

M. **le baron Silvestre de Sacy.** Cette objection aurait de la force si j'avais demandé que dans toutes les circonstances la Cour des pairs constituât un ministère public. Mais je ne crois pas m'abuser ; j'ai signalé une circonstance dans laquelle on ne pourra pas se dispenser de suppléer à son absence. La proposition que je fais, je l'ai prise dans une discussion solennelle où elle avait été présentée comme moyen de sortir d'embarras, lorsque se manifesterait la nécessité d'un ministère public.

Il n'a pas été répondu à cette objection que j'avais faite, c'est que dans le cours des débats il peut arriver que le vrai coupable soit découvert et doive être mis en accusation, et que de l'instruction qui aura lieu il résulte que le ministre ne soit plus coupable que d'avoir commis une erreur, de s'être laissé trompé par une surprise.

Le cas est très grave, Messieurs, d'autant plus qu'il peut se rencontrer fréquemment.

On dit que ce que je propose est contraire aux principes. Mais pourquoi ? C'est qu'on traduit les membres délégués par la Chambre des pairs en commissaires. Quant à moi, je vois les choses sous un point de vue fort différent. J'ai été magistrat d'une Cour souveraine, et j'ai été commis par cette Cour pour porter la parole, et prendre des conclusions comme ministère public. La même chose peut se pratiquer ; je crois que ce cas ne se présente pas dans les tribunaux de Paris ; mais il peut avoir lieu ailleurs. Certainement, il n'y a rien là qui blesse l'administration de la justice ; car enfin, par qui seront faites les réquisitions ? Les commissaires de la Chambre des députés n'ont aucun pouvoir pour requérir. Lorsque j'ai présenté mon amendement, je croyais qu'ils avaient non pas le droit d'abandonner l'accusation, mais au moins celui de faire des réquisitions. Mais, après avoir lu le rapport et le projet de loi, j'ai reconnu que la commission de la Chambre des députés ne pouvait requérir ni la déclaration de culpabilité, ni l'application de la peine : il n'y aura donc aucun pouvoir chargé de requérir.

La proposition que j'ai faite n'est pas une mesure obligatoire qui doive se réaliser toutes les fois qu'un ministre pourra être accusé; elle ne se réalisera que quand la nécessité s'en présentera, et j'ai peine à croire que dans des procédures de cette nature, on ne vienne à reconnaître tôt ou tard que l'absence d'un ministère public est une lacune monstrueuse.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Cette objection mérite une réponse.

L'honorable orateur pense que si, à l'occasion d'un débat, un crime vient à être révélé, l'absence d'un ministère public jettera la justice dans un grand embarras.

S'il y a un délit commis à l'audience, un délit d'offense par exemple, il est certain que dans ce cas la Chambre a le droit de prononcer immédiatement, et il n'y a pas besoin pour cela d'un ministère public. S'il s'agit d'un délit d'une autre nature, la Chambre n'est pas compétente pour le juger ; mais elle peut prendre, à l'audience même, des mesures de constatations qui servent à la justice ordinaire, laquelle pourra être saisie.

Supposez qu'il s'agisse d'un fait qui ait rapport au crime, objet de l'accusation : que fera la Chambre des pairs ? N'oubliez pas que la Chambre des pairs n'est pas le ministère public, chargé de veiller à la répression de tous les crimes ; il y a, indépendamment de cette justice, un ministère public et un gouver-

nement qui veille, et qui saisit les coupables aussitôt qu'il les aperçoit. La Chambre des pairs ne peut sortir des limites qui lui sont tracées ; ces limites, c'est l'accusation des ministres soutenue par les commissaires ; elle ne peut évoquer et appeler à elle d'autres coupables, ce serait tout à fait contraire au procès de responsabilité dont elle est saisie.

Il n'y a donc aucune nécessité d'un ministère public représenté par des délégués de la Chambre des pairs.

M. le baron Silvestre de Sacy. Il m'est impossible de ne pas insister sur cette assertion, que la Chambre des pairs ne pourrait pas se dispenser, dans le cas que j'ai signalé, de donner suite à l'accusation dont l'événement pourrait opérer la justification du ministre accusé ; car s'il était prouvé, ou s'il y avait lieu de penser que le crime a été commis par un chef de bureau, par un chef de division, par un secrétaire général du ministère, qui, obrepticement ou subrepticement aurait arraché au ministre une signature, comment voudriez-vous que la Cour des pairs prononçât sur la culpabilité du ministre sans s'être éclairée complètement sur la question de savoir si le fait pour lequel il a été poursuivi a été, de sa part, un crime ou une erreur.

M. le duc Decazes. Cette discussion fait voir combien la matière est grave ; car à peine une question importante est-elle soulevée, qu'à l'instant elle en fait naître une foule d'autres non moins difficiles.

Celle qui vient d'être discutée par l'honorable préopinant est très grave. Je n'irai pas aussi loin que lui ; la Chambre des pairs est un tribunal que je n'appellerai pas spécial, mais qui a des attributions spéciales dont il ne peut s'écarter. Ainsi, la Chambre seule peut juger les pairs. Si un pair est traduit devant elle, et qu'il résulte des débats qu'un autre individu qui n'est pas pair est le seul coupable, elle ne peut juger cet individu ; car il n'est pas son justiciable.

S'il résulte des débats que cet individu est complice, elle devra le juger, parce que le complice doit toujours suivre l'accusé principal, et que le pair ne pouvant aller devant un autre tribunal que la Chambre, c'est l'individu qui n'est pas pair qui doit être jugé par elle et en même temps que le pair. Il en sera de même, lorsqu'il s'agira d'un ministre pour le premier cas.

S'il résulte des débats que le crime a été commis par un autre que le ministre accusé, il n'y a qu'une chose à faire, c'est d'acquitter le ministre ; car votre mission n'est pas de trouver un coupable. Vous n'êtes appelés qu'à juger un ministre ; il faut qu'on vous prouve sa culpabilité : si l'on ne la prouve pas, vous l'acquittez ; si les débats présentent un autre individu comme l'auteur du crime, si cet individu n'est pas votre justiciable, vous laissez au tribunal compétent le soin de le juger.

Qu'arrivera-t-il au contraire si l'individu n'est pas unique auteur du crime, mais que les débats le présentent comme complice ? Messieurs, la question est si grave, que j'hésite de l'aborder au point où nous en sommes de la discussion, et je préfère l'ajourner, puisque ni le gouvernement ni votre commission ne l'ont discutée. Il faudra bien qu'elle le soit plus tard.

A l'égard de la question soulevée relativement au droit de la Cour de pourvoir à l'absence du ministère public, je dis qu'elle me paraît aussi ne pouvoir être discutée en ce moment, et à l'occasion d'une forme de procéder qui exclut ce ministère. Cependant, comme on a invoqué les discussions précédentes auxquelles j'ai pris part, et que c'est peut-être à mon opinion que l'honorable pair a fait allusion, je rappellerai que j'ai toujours reconnu que si la Cour est saisie d'une affaire, et que, par une circonstance particulière, le ministère public est absent, la Cour doit alors faire ce que font en pareil cas tous les tribunaux, remplacer le ministère public par un de MM. les pairs. C'est pour la conservation du principe que je fais cette observation.

Dans le cas particulier, comme nous sommes la cour jugeant les ministres, et ne pouvant juger que les ministres dans les formes spéciales établies pour ce jugement, je crois que la proposition ne peut être admise, quoique je reconnaisse ce qu'elle a de spécieux sous beaucoup d'autres rapports.

(L'article additionnel de M. le baron Silvestre de Sacy, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le comte Ricard. Avant de passer au titre II de la loi, je prie la Chambre de me permettre de lui soumettre quelques observations. Le but de toute accusation est d'arriver à un jugement ; quand un jugement de condamnation est prononcé, la loi dit qu'il sera exécuté à la requête du ministère public. Comme il n'y a pas de ministère public dans la Cour des pairs, on peut se demander à la requête de qui l'arrêt sera exécuté. Il y a sans doute des précédents ; mais en matière aussi grave convient-il de s'en remettre aux précédents ? Ne conviendrait-il pas de compléter cette loi comme on a complété toutes les lois criminelles, en disant à la requête de qui l'arrêt de la Cour des pairs, jugeant les ministres, sera exécuté ?

M. Barthe, *rapporteur*. L'article 35 pourvoit à cette nécessité.

M. le Président. Nous passons au titre II. Plusieurs orateurs ont été entendus dans la discussion générale. Quelqu'un de MM. les pairs demande-t-il la parole sur le titre ?

M. le comte de Montlosier. Je la demande.

M. le Président. Vous avez déjà parlé sur le titre.

M. le comte de Montlosier. Je veux parler sur le titre Ier.

M. le Président. Attendez alors que nous soyons à la discussion des articles. Personne ne demande la parole sur le titre II ? Je vais lire le premier article de ce titre, et le mettre en discussion.

TITRE II. — *De la responsabilité des agents du pouvoir*

Article 38 *du projet du gouvernement :*

« Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. Cet article n'ayant pas trait à l'action criminelle à laquelle le projet de loi donne ouverture contre les agents du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions, il a paru convenable de le détacher du chapitre Ier, qui règle les formes dans lesquelles cette action devra être exercée. La commission ne propose d'ailleurs aucun amendement sur cet article.

M. **le comte de Montlosier.** Il y a une première observation à faire sur ce titre. Quelques membres pourront, comme moi, être d'avis de voter pour le premier titre, en n'étant pas d'avis de voter pour le deuxième. Je demande que les deux titres soient séparés, et fassent deux lois distinctes. Il me serait dur de ne pas voter le premier titre; et je sens dans ma conscience que je ne puis voter le titre deuxième. Je crois que M. le Président a le droit de faire cette séparation.

M. **le Président**. Je ne puis accepter le droit que vous m'attribuez. Je dois mettre aux voix tous les titres de lois proposés par le gouvernement. Le premier titre de la loi a été examiné et discuté article par article; le titre deuxième va être examiné, et discuté de la même manière. Il ne dépend pas du Président de supprimer un des titres d'une loi.

M. **le comte de Montlosier.** Si cela n'est pas dans les convenances, je me soumettrai à ce qui doit être; mais lorsqu'on sera dans le cas de voter la loi tout entière, ne sera-t-il pas possible de demander la division?

M. **le Président.** La division aura lieu nécessairement, puisqu'on votera les articles du titre II, après les articles du titre premier.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il existe un précédent. Lorsqu'en 1828, M. le vicomte de Caux, ministre de la guerre, porta à la Chambre des pairs toute la pénalité militaire renfermée dans une seule loi, qui se trouvait composée de cinq à six cents articles, la commission à laquelle l'examen de cette loi fut confié, jugea qu'il était impossible de faire un seul rapport sur une loi aussi étendue.

Il fut dit alors que la Chambre verrait avec plaisir que le ministre de la guerre se retirât par-devant le roi, afin de le supplier de rendre une ordonnance pour scinder la loi. Nous sommes aujourd'hui dans la même position.

M. **le Président**. La loi, je le répète, est proposée au nom du roi, il ne m'appartient pas de la diviser. Si les ministres jugent à propos de demander au roi de faire du projet qui nous est soumis deux lois distinctes, ils le peuvent sans doute; mais quant à moi, je ne puis que mettre aux voix les articles de la loi qui vous a été présentée.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est nullement notre intention.

M. **le comte de Montlosier**. J'ai fait connaître mon embarras, et cet embarras sera celui de quelques autres de mes collègues.

Je viens maintenant à l'article 1er. Les mots *agents du pouvoir* n'ont pas été spécifiés d'une manière convenable. Immédiatement après les ministres, se trouvent des agents qui ont une grande importance: des maréchaux, des gouverneurs, des généraux, des ambassadeurs; ces agents supérieurs seront-ils dans le cas de subir le mode de procédure qui convient aux agents forestiers, aux gardes champêtres?

Je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer à ces grands personnages les mêmes dispositions que vous appliquez à des agents d'un grade inférieur.

Je dirai aussi quelques mots sur l'article 40. Cet article blesse ma raison. Dans les premières lois que vous avez faites pour la justice, vous êtes, Messieurs, partis de ce principe que la justice doit être le plus près possible des justiciables: vous avez, à cet effet, établi des juges de paix dans les cantons, et des tribunaux de première instance dans les arrondissements. Je demande si c'est se conformer à ce principe si sage que de transporter la cause d'un agent forestier ou d'un agent voyer au procureur général de la cour royale. C'est là un abus qui crie. M. le ministre de l'intérieur a dit que l'exécution des lois actuelles avait donné lieu à très peu d'abus, j'en conviens; mais pendant sept ans j'ai été à même de connaître toutes les lois fiscales des Anglais: ces lois fiscales atroces ne sont pas exécutées, les mœurs s'y opposent. De même les mauvaises dispositions de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ont été adoucies par le bon esprit de la nation.

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture de l'article 38 du projet du gouvernement, qui deviendra l'article 39 du projet amendé.

TITRE II. — *De la responsabilité des agents du pouvoir.*

Art. 38 *du projet présenté par le gouvernement, devenu l'article 39 du projet amendé.*

« Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois. »

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 39 du projet présenté par le gouvernement est ainsi conçu:

« Les agents du pouvoir peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées. »

La commission propose d'amender ainsi qu'il suit cet article, qui deviendrait l'article 40 du projet amendé:

CHAPITRE PREMIER

De l'action criminelle.

Art. 40 *du projet amendé.*

« Les agents du pouvoir ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, que dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées. »

(L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 40 du projet du gouvernement.

« Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la cour royale requerra du premier pré-

sident la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.

» Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions ; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui, à quelque titre que ce soit.

» La partie plaignante, par le fait seul de la plainte, sera constitué partie civile, jusqu'à la cessation des poursuites ou jusqu'au jugement définitif. »

La commission propose d'amender ainsi cet article qui deviendrait l'article 41 du projet amendé :

Art. 41 *du projet amendé.*

« Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la cour royale du ressort dans lequel réside cet agent requerra du premier président la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.

« Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions ; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit, sauf le flagrant délit.

« La partie plaignante sera tenue de se constituer partie civile. »

M. **Tripier**. Il me semble que le dernier alinéa de la commission ne vaut pas le dernier alinéa du projet. Vous dites : « La partie plaignante sera tenue de se constituer partie civile », mais si elle ne le fait pas, qu'en résultera-t-il ? L'alinéa du projet était positif : « La partie plaignante par le fait seul de sa plainte, sera constituée partie civile. » Je vois qu'elle sera partie civile, quand même elle ne prendrait pas cette qualité.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Voici les motifs qui ont déterminé votre commission. Le projet disait que toute partie plaignante contre un agent était de plein droit partie civile. La conséquence de la plainte est nécessairement un commencement d'information. Il pouvait arriver qu'une partie portât une plainte sans en connaître toutes les conséquences ; elle était partie civile par la force du droit ; elle se trouvait engagée sans le vouloir.

D'un autre côté, une plainte ainsi faite, engageant la partie plaignante sans qu'elle s'en doutât, entraînerait nécessairement une instruction préliminaire, et ensuite un renvoi au ministre de la justice.

Nous avons voulu que la partie plaignante fût avertie. Si elle se déclare partie civile, comme alors elle accepte une responsabilité pour les frais et les dommages et intérêts, le ministère public poursuivra, et l'instruction aura lieu. Si la partie plaignante ne se déclare pas partie civile, alors sa plainte restera comme un simple renseignement, et le ministère public, comme dans le droit commun, selon qu'il le jugera convenable, agira ou n'agira pas ; il n'y aura plus de poursuite nécessaire.

Nous avons craint qu'en déclarant de plein droit la partie plaignante partie civile, ce fût en quelque sorte tendre un piège à l'igorance.

M. **Tripier**. Prenez garde que dans votre rédaction il ne se trouve aucune disposition qui impose à un fonctionnaire quelconque l'obligation de requérir le plaignant de déclarer s'il veut ou non se porter partie civile.

Vous supposez nécessairement que le plaignant connaît la loi ; car autrement il serait dans l'ignorance même de l'obligation qui lui est imposée de se porter partie civile ,et vous rentrez dans l'axiome général que nul n'est réputé ignorer la loi.

Si le plaignant ne déclare pas qu'il se constitue partie civile, on ne donnera pas suite à sa plainte. C'est là ce que je blâme. Nous ne sommes pas dans les termes d'une procédure ordinaire qui est portée devant les tribunaux, nous ne sommes que dans une procédure préparatoire qui a pour objet, non pas de prononcer *hic et nunc* sur une plainte, mais de mettre l'autorité administrative en position de s'éclairer, et de déclarer si elle donne ou non l'autorisation de poursuivre.

Cette procédure préparatoire, il faut toujours qu'elle ait lieu, quand même le plaignant ne se porterait pas partie civile. Dès le moment qu'il y a une plainte contre un agent du pouvoir, à raison d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, dès ce moment la société est intéressée à ce qu'on vérifie si effectivement cet agent a commis le crime ou le délit dont on l'accuse. Je crois donc que l'instruction préalable doit avoir lieu, lors même que le plaignant ne se porterait pas partie civile.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'honorable préopinant vient de soulever une question plus importante que celle qui divise le gouvernement et la commission.

L'intention du gouvernement et de la commission a été que lorsque le plaignant ne s'était pas constitué partie civile la poursuite ne fût pas nécessaire, L'honorable préopinant désire qu'elle soit nécessaire, et il fait valoir l'intérêt de l'Etat, qui ne doit rien laisser de douteux ou d'équivoque de ce qui touche à la considération des agents du pouvoir.

Je partage le motif qui a inspiré son opinion ; mais je ne suis pas d'accord avec lui sur les conséquences. Sans doute le ministère public veillera toujours à l'exécution des lois et à la pureté de la conduite des agents du pouvoir ; il aura le droit de porter plainte d'office et de faire toutes ses réquisitions sans avoir besoin d'être mis en mouvement par aucune plainte ou dénonciation ; à plus forte raison lorsqu'il recevra, soit une plainte, soit même une dénonciation qui ne sera pas accompagné de la constitution de partie civile, il aura le droit de faire sur la plainte ou la dénonciation ce qu'il aura pu faire d'office, et indépendamment de toute provocation.

Mais pour aller jusqu'à le contraindre de le faire, pour rendre une information nécessaire, il faut autre chose qu'une plainte vague et indiscrète qui n'est pas accompagnée de cette déclaration qu'on se porte partie civile, déclaration qui annonce à la justice que le plaignant a réfléchi sur les conséquences de la plainte.

L'information préliminaire est par elle-même quelque chose de fort grave ; il n'est

pas indifférent pour un fonctionnaire public qu'avant même de le poursuivre devant le conseil d'Etat, la justice informe, qu'elle entende les témoins dont les dépositions peuvent, suivant qu'elles sont plus ou moins fidèlement reproduites, exercer de l'influence sur l'opinion. C'est quelque chose de grave pour lui que ce commencement de poursuite. Cette information, je ne prétends pas qu'il ne faille pas la commencer ; les besoins de la justice sont au-dessus de tout, mais il faut au moins ne la commencer qu'en présence d'indices graves.

Le ministère public, toutes les fois qu'il agira en vertu de son libre arbitre, offrira toutes les garanties nécessaires ; mais toutes les fois qu'il ne croira pas devoir agir de lui-même, et qu'il sera mis en mouvement par un intérêt privé, exiger que le premier caprice d'un intérêt blessé, d'une rancune mal calculée rende nécesaire une information préliminaire, une audition de témoins, et toutes les conséquences graves qui s'y rattachent, ce serait mal entendre la considération qui est due aux agents du pouvoir.

Comme il faut que l'honneur de l'administration soit intact, il s'est élevé la question de savoir si, à la différence des cas ordinaires, il y aurait instruction forcée. L'article tranche la difficulté et décide que par cela qu'un plaignant se sera constitué partie civile, la poursuite aura lieu. On accorde ainsi aux intérêts privés ce qu'ils ont droit de demander.

Si l'on a le sentiment d'un préjudice réel, il faut qu'on ait le courage d'accepter toutes les conséquences attachées à la plainte, qu'il y ait la partie accusatrice et répondante, tout comme il y a la partie accusée. Si on le fait, la justice agira. Si on ne le fait pas, ne croyez pas que la vigilance publique s'endorme ; si le ministère public ne voit que des indiscrétions et des imprudences, il n'ira pas plus loin ; car aller plus loin sur des dénonciations vagues, ce serait manquer le but qu'on se propose, et au lieu de protéger les fonctionnaires publics, les compromettre légèrement.

M. **le marquis de Cordoue**. J'ai très bien compris M. le rapporteur ; il a dit qu'il peut arriver que la partie plaignante, soit parce qu'elle ne sera pas très sûre de pouvoir supporter les frais de poursuite, soit parce qu'elle ne sera pas très sûre de sa plainte, se retirera. Néanmoins la justice sera avertie. Elle ne sera pas tenue, comme l'a dit M. le garde des sceaux, de poursuivre, de faire une information, seulement elle le pourra. Mais l'honorable M. Tripier a fait une observation. Il a dit que nul n'étant censé ignorer la loi, la partie plaignante serait tenue de se constituer partie civile, d'après les termes de l'amendement de la commission. Mais la demande : Qui est-ce qui le lui dira à cette partie plaignante? Elle pourra ne pas comprendre assez la portée de la loi en portant sa plainte. Je crois que c'est la question qu'a soulevée M. Tripier.

M. **Barthe**, *rapporteur*. L'objection faite contre la première rédaction était celle-ci : c'est que la rédaction disait que le plaignant était toujours partie civile. Or, il arrive que l'on jette beaucoup de plaintes sans en calculer la portée, et que beaucoup d'individus seront partie civile et donneront par conséquent lieu à des poursuites nécessaires sans trop s'en être doutés.

Malgré le principe que nul ne peut ignorer la loi, beaucoup de plaintes arriveront dans les cartons des procureurs généraux et des préfets sans que leurs auteurs en connaissent bien toute la portée. Nous avons dit que tout plaignant, pour obtenir ultérieurement une poursuite, serait tenu de se déclarer partie civile. La plainte arrive ; le ministère public est averti ; quoiqu'on ne se soit pas déclaré partie civile, il croit qu'il y a crime ou délit ; il agit de son chef.

S'il ne croit pas qu'il y a crime ou délit, il n'agit pas. Alors le particulier s'informe du motif de son inaction ; on lui dit que le ministère public ne croit pas au sérieux de sa plainte, qu'il ne peut le forcer à traduire le fonctionnaire dénoncé, à mettre en mouvement une portion de la cour royale et le conseil d'Etat, à moins que le plaignant ne se déclare partie civile. Il sait alors à quoi s'en tenir ; il n'est pas jeté dans un procès sans en connaître la portée ; il sait qu'il va courir la chance des frais. Au lieu d'avoir des poursuites multipliées et nécessaires qui résulteraient de la disposition qui ferait que tout plaignant serait partie civile, vous aurez beaucoup moins de procédures. Si la plainte n'est pas contraire, il se portera partie civile. Dans le contraire, il se portera partie civile. Dans le cas de retraite, la plainte n'a pas de suite, elle reste seulement comme renseignement. Cette disposition a quelque chose de protecteur pour l'administration, à laquelle on jettera moins d'entraves, et pour les particuliers eux-mêmes qui se laisseront moins aller à des procès de cette nature.

M. **le marquis de Cordoue**. Je dois me féliciter d'avoir provoquer cette explication qui aura du retentissement.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je crains que M. le ministre de la justice n'adopte pas les vues de la commission et qu'il maintienne le projet du gouvernement, c'est du moins ce qui me semble résulter de ses paroles.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Le gouvernement a pris la parole pour établir la pensée commune au gouvernement et à la commission, savoir que toutes les fois que le plaignant se serait constitué partie civile, il y aurait poursuite forcée ; que toutes les fois au contraire qu'il ne se serait pas constitué partie civile, il y aurait poursuite facultative.

Quant à la rédaction, voici ce qui avait déterminé celle du gouvernement : il avait pensé que toutes les fois qu'un plaignant se présenterait devant le magistrat instructeur, celui-ci lui représenterait que par le fait même de sa plainte il se constituait partie civile. La commission fait observer qu'il est plus sage de laisser le plaignant déposer sa plainte conformément au droit commun, sauf dans le cas où il s'apercevrait qu'elle n'a pas l'issue nécessaire, à venir recevoir du magistrat instructeur cette déclaration qu'il faut qu'il se constitue partie civile ; sous ce rapport, le gouvernement ne peut qu'applaudir à l'amendement de la commission qui rend parfaitement son idée.

(L'article amendé est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 41 du projet du gouvernement :

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte,

au ministre auquel ressortira le fait qui aura donné lieu à l'inculpation.

« Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de deux mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.

« Dans ce délai, une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'Etat, et contresignée par le ministre auquel l'information aura été adressée.

« Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de deux mois, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810. »

La commission propose d'amender ainsi qu'il suit cet article, qui deviendrait l'article **42** :

Art. 42 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur-général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de deux mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.

« Dans ce délai, une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnonce sera délibérée en conseil d'Etat, et contresignée par le ministre de la justice.

« Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de deux mois, il sera passé outre aux poursuites, et s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810. »

M. **le comte de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je ne viens pas m'opposer à l'article proposé par votre commission, mais je désire donner quelques explications sur la proposition faite par le gouvernement, et soumettre quelques réflexions aux lumières de la Chambre et de la commission elle-même.

Cet article est, certes, l'article principal du titre dont nous nous occupons en ce moment ; déjà vous avez adopté le principe de l'autorisation préalable, ce principe, je le dirai en passant, avait toujours été reconnu dans les premières conceptions de la Chambre des députés et du gouvernement. Il n'y a pas ,en effet, un seul projet présenté qui ait admis autre chose que l'autorisation préalable ; seulement cette autorisation préalable était réglée d'une manière différente.

Il s'agit maintenant de discuter l'article qui organise dans le système de la commission aussi bien que dans le système du gouvernement la poursuite des agents du pouvoir. Dans les deux systèmes l'autorisation doit être donnée par le conseil d'Etat.

Nous allons examiner les motifs des différences qui existent dans la rédaction de ces deux articles ; j'y joindrai aussi rapidement que possible l'examen de la jurisprudence du conseil d'Etat.

Il y a trois systèmes : celui proposé par le gouvernement, la jurisprudence du conseil d'Etat qui diffère du système de la commission, et puis le système de la commission.

Dans le système du gouvernement, c'était au ministre d'où ressortissait le fait qui a donné lieu à l'inculpation qu'étaient adressées les pièces par le procureur général, et par suite, la première information judiciaire. C'était ensuite le ministre qui se mettait en rapport avec le Conseil d'Etat, et l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat était contresignée par le même ministre d'où ressortissait le fait qui avait donné lieu à la demande de mise en jugement.

Les intentions qui avaient dicté cette disposition sont claires : on voulait donner une garantie de responsabilité plus forte; ainsi c'était le ministre qui avait donné les ordres ou rédigé les instructions, le ministre qui avait parfaitement connaissance des fonctions à remplir et par conséquent du fait auquel ces fonctions avaient pu donner lieu, qui intervenait, qui faisait le premier examen, qui signait l'ordonnance.

Dans le système de gouvernement on voulait donc rendre la responsabilité ministérielle plus efficace, la doubler, pour ainsi dire ; car, d'une part, il peut y avoir responsabilité du ministre par ordre donné, et de l'autre part, par la signature de l'ordonnance en vertu de laquelle la poursuite contre le fonctionnaire n'est pas autorisée. Il n'échappera pas en outre à la Chambre qu'on donnait une plus grande garantie au fonctionnaire poursuivi ; car qui peut mieux apprécier l'interprétation qu'on doit donner à des instructions, s'il y a eu ordre donné que le ministre lui-même de qui cet ordre émane ? Qui mieux que lui connaît toute l'étendue des fonctions que doit remplir chacun des employés sous ses ordres ? Qui peut mieux que lui apprécier les circonstances du fait qui a donné lieu à la plainte ?

Voilà donc, en second lieu, une garantie donnée aux agents du pouvoir dans le système du gouvernement. Ainsi, garantie pour les accusés et responsabilité plus complète. Voilà quelles étaient les intentions du gouvernement, et personne, je crois, ne contestera qu'elles soient bonnes, raisonnables ; je dirai même plus, c'est qu'il faudra toujours être fidèle à ces inspirations dans le système qui sera suivi, quel qu'il soit.

Nous sommes convainçu que les intentions de la commission ont été les mêmes ; nous devons examiner si elle a bien traduit ses intentions.

Et, d'abord, quelle est la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat ? Voyons si elle est parfaitement fidèle aux inspirations dont je viens de parler. Suivant la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, c'est au garde des des sceaux que sont adressées les pièces en vertu desquelles on demande l'autorisation de poursuivre. Le garde des sceaux, après avoir reçu ces pièces, en donne avis au ministre spécial. On a tellement senti la nécessité de cette intervention du ministre spécial, que le 9 août 1806 intervint un décret qui nécessitait de la part du grand juge la communication au ministre compétent du fait pour lequel la demande en autorisation de poursuites était

adressée ; et cependant, comme chacun sait, il n'était pas question en ce temps-là, de responsabilité ministérielle. L'argument tiré de nos nouvelles institutions et de la Constitution du pays n'a fait qu'acquérir plus de force.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a intervention nécessaire du ministre : et le ministre donne son avis, envoie au garde des sceaux ; le garde des sceaux communique au Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat rend une décision, le garde des sceaux contresigne l'ordonnance du Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, la responsabilité pèse, d'une part, sur le ministre spécial, et de l'autre il y a une responsabilité distincte pour le garde des sceaux qui a contresigné l'ordonnance, chaque fois que cette ordonnance contient un refus d'autorisation.

Voilà bien la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La commission dit la même chose.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Pardon ; elle ne dit pas entièrement la même chose.

Messieurs, je suis entré dans ces détails, parce que j'ai cru nécessaire de faire mieux sentir le point où se rencontre la difficulté pour prévenir des explications ultérieures. La commission a passé sous silence l'intervention du ministre spécial. Il est impossible que le garde des sceaux corresponde avec les employés du ministère des finances, du ministère de l'intérieur ou de tout autre ministère.

C'était donc une chose essentielle, et dont la commission a oublié l'insertion dans la loi. En cela elle semble ne s'être pas montrée fidèle au décret de 1806, à la jursprudence du conseil d'Etat, législation et jurisprudence qui, selon moi, sont dans l'intérêt des fonctionnaires qui peuvent être attaqués et soumis à des poursuites.

Voilà pour la première observation. Maintenant j'en ai deux autres à soumettre à la Chambre.

Il y a un principe constant dans la jurisprudence du conseil d'Etat, c'est qu'il est toujours sursis à l'autorisation toutes les fois que l'avis du procureur-général manque. Eh bien ! ne fallait-il pas introduire une disposition à cet égard dans la loi ? La commission semble elle-même l'indiquer ; car elle dit à la fin de son article 40 : « Le procureur-général y joindra son avis. »

Enfin il reste une observation pratique, et elle m'est suggérée par ce que j'ai vu dans mon administration ; c'est que le délai de deux mois est tout à fait insuffisant. En 1835, il y a eu quarante-sept poursuites dirigées contre des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Eh bien ! leur durée moyenne a été de plus de trois mois, et cependant je puis assurer qu'il n'y a eu aucune espèce de négligence, ni de la part du gouvernement, ni de celle du conseil d'Etat. Cela tient aux nécessités de l'administration. Je n'entrerai point dans le détail des phases que doivent parcourir ces affaires ; je ne veux pas énumérer tous les fonctionnaires auxquels il faut s'adresser, mais je dirai que souvent il y a jusqu'à douze correspondances. Je crois donc que le délai doit être de trois mois, et même ce calcul n'a pas été fait en comprenant strictement tout le temps nécessaire, car il n'a été fait qu'à partir du moment où l'affaire est arrivée au ministère de la justice jusqu'au jour où le conseil d'Etat a pris la décision.

Je crois donc ne pas être infidèle aux intentions de la commission elle-même, en demandant un délai de trois mois.

Telles sont, Messieurs, les trois modifications que nous soumettons à l'appréciation de la Chambre.

M. **le baron Mounier.** Messieurs, la commission, après que sa majorité se fut prononcée en faveur du système proposé, n'avait plus qu'à chercher le meilleur mode d'exécution de ce principe ; et elle est arrivée à reconnaître qu'il fallait maintenir l'état des choses, quant à la forme, de l'ordonnance d'autorisation. Elle a pensé que l'article 41 du projet du gouvernement introduisait un changement notable qui ne tournait pas au profit de la liberté publique, et qui n'était pas commandé par l'intérêt de l'administration. C'est pour cela que, rétablissant ce qui existe actuellement, elle a demandé que l'ordonnance par laquelle le roi statue en conseil d'Etat sur l'autorisation des poursuites fût contresignée par le garde des sceaux, et non par le ministre du département auquel appartenait le fonctionnaire inculpé.

Il m'a semblé que cet amendement, M. le ministre de l'intérieur ne l'a pas combattu.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Non, pourvu qu'il y ait intervention.

M. **le baron Mounier**. Du moment que M. le ministre ne le combat point, et que même il l'adopte, je suis heureux de n'avoir pas à le défendre. Je répondrai seulement aux observations de détail qui ont été présentées.

M. le ministre de l'intérieur a dit avec raison qu'en ce moment la première phase de la procédure, lorsque les pièces sont arrivées au ministère de la justice, c'est la communication au ministre du département intéressé. Elle est la conséquence naturelle du principe de la responsabilité hiérarchique. Le décret de 1806 n'a fait que déclarer ce qui résultait de la jurisprudence adoptée. Du reste, la responsabilité ministérielle existait alors en principe, de même qu'aujourd'hui ; elle avait été réglée avec soin dans la Constitution de 1804. A cet égard il n'y a rien de changé, quant au droit ; mais nous avons considéré que cette communication au ministre compétent était une mesure d'ordre qui dépendait du gouvernement lui-même, et qui n'avait pas besoin d'être prescrite par la loi. En effet, quel est l'objet de la loi ? De donner des garanties, d'une part, aux fonctionnaires publics, et de l'autre, aux citoyens. Eh bien, sous ces deux points de vue, il n'est pas nécessaire que la loi prescrive cette communication. Il est évident que le roi rendant toutes les ordonnances nécessaires à la marche du gouvernement, les réglement du conseil d'Etat imposeront la nécessité de communiquer une pareille demande au ministre du département que l'affaire concerne. Cela est observé dans tous les cas. Veuillez remarquer que dans l'esprit de l'article du projet, que je n'ai pas besoin de combattre puisqu'il n'est pas défendu, il en était tout autrement ; c'était au ministre du département de l'employé inculpé que la loi prescrivait de recourir ; c'était sa responsabilité personnelle qu'on entendait mettre en jeu.

Nous croyons donc inutile, ou du moins superflu, d'énoncer l'obligation de communiquer la procédure au ministre supérieur du fonctionnaire poursuivi ; le gouvernement a le moyen de régler cette communication comme il le jugera le plus convenable.

La seconde observation de M. le ministre de l'intérieur porte sur l'utilité d'insérer dans la loi que l'avis du procureur général sera joint aux pièces. Cette nécessité que l'avis du procureur général soit joint aux pièces, est tellement évidente, que nous n'avons pas cru devoir en parler ; ce sont les procureurs généraux qui transmettent les informations au ministre de la justice ; s'ils négligeaient de donner leur avis, une circulaire du ministre suffirait, sans doute, pour leur rappeler le devoir qu'ils ont à remplir. Il est vrai que l'article 10 en fait mention à l'occasion de l'action civile. Nous avons trouvé l'article ainsi rédigé, et nous n'avons pas pensé que cela valait la peine d'un changement.

Enfin, la troisième observation de M. le ministre concerne le délai de deux mois, qu'il ne juge pas assez étendu. Ici je dois dire que nous avons vu avec plaisir la fixation d'un délai. Il y avait amélioration. Sous ce rapport, je regretterais que la discussion ne soit pas engagée parce qu'elle aurait servie à faire ressortir d'autres améliorations apportées à la situation des choses par le projet que nous examinons.

On s'est plaint assez souvent et avec raison de ce que, lorsqu'une demande d'autorisation est formée au conseil d'Etat, les délais sont tellement prolongés qu'on pouvait craindre que les premiers vinssent à dépérir, en attribuant les retards à la négligence. Or, vous avez un délai limité, et la sanction la plus positive, puisqu'il est annoncé qu'à défaut d'ordonnance rendue dans les deux mois, il sera passé outre. D'ailleurs, je ferai remarquer à M. le ministre que le délai de deux mois a été proposé par le gouvernement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je le sais, mais je ne siégeais pas alors dans le conseil du roi, et je n'ai pu présenter d'observation à cet égard.

M. **le baron Mounier**. Si, par suite de nouvelles réflexions faites par le gouvernement, il pense que deux mois ne sont pas suffisants, la commission ne mettra pas obstacle à l'adoption du délai de trois mois, qui, d'après ce qu'a dit M. le ministre, paraît mieux concorder avec les besoins que la pratique a fait reconnaître.

En résumé, nous estimons que l'article peut être maintenu tel qu'il est, en réglant le délai du paragraphe 2 à trois mois au lieu de deux mois.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne sais pas si je dois insister, après ces explications qui, je dois le dire, sont complètement d'accord avec les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. Toute la question est de savoir si c'est un va sans dire, ou si la loi doit contenir les trois dispositions dont, pour ma part, je crois qu'il est nécessaire de les insérer dans la loi ; car ce n'est pas seulement une forme. J'en appellerai aux lumières de M. le rapporteur, aux lumières de tous les membres de cette Chambre qui siègent dans le conseil dEtat ; n'est-il pas sursis à toute autorisation de poursuites, toutes les fois qu'il n'y a pas eu transmission au ministre du département duquel l'affaire appartient, et toutes les fois qu'il n'y a pas l'avis personnel du procureur général ? On a prétendu que quant à cet avis personnel, une disposition n'était pas nécessaire, parce qu'il va sans dire que le garde des sceaux le demanderait par circulaire.

Mais alors il dépendrait du ministère de la justice de détruire quelque chose à la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat, que vous trouverez bonne, que vous savez être la meilleure.

Il me semble qu'il serait beaucoup plus convenable que la loi s'expliquât à cet égard ; vous vous expliquez ainsi à l'article sur l'action civile ; quel inconvénient trouveriez-vous à vous expliquer de la même manière, lorsqu'il s'agit de l'action criminelle ?

Quant à la transmission à un ministre spécial, je ferai la même observation. Cette transmission pourrait ne pas avoir lieu, ou être faite d'une manière incomplète. Pourquoi changer quelque chose à une garantie que le conseil d'Etat a cru nécesaire, et que la pratique a consacrée ? Quel obstacle voit-on à mettre dans la loi ce qui avait paru bon en 1806 ?

Je crois donc que cette addition ne peut être qu'avantageuse ; elle est dans l'esprit de ce qu'a voulu la commission elle-même.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Toutes les observations faites par M. le ministre de l'intérieur portent sur des faits exacts : dans l'instruction telle qu'elle se pratique actuellement, la communication dont il s'agit a lieu.

Le concours du ministre du département auquel le fonctionnaire inculpé appartient, me paraît une garantie utile non seulement à l'égard du fonctionnaire inculpé, mais à l'égard des citoyens, et je crois qu'il convient d'en faire une prescription formelle dans la loi.

Je crois également que la nécessité de l'avis du procureur général doit être insérée dans la loi. Ce sont là des formes essentielles qu'il ne faut pas laisser à une pratique d'usage, qu'il faut commander impérieusement.

Je trouve bien qu'on ait fixé un délai, mais ce n'est pas pour que l'instruction soit plus active au conseil d'Etat, car je déclare qu'elle n'y souffre aucun retard.

M. **le comte Bérenger**. Il est certain que la communication au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire inculpé aura toujours lieu. Voilà pourquoi on peut l'insérer dans la loi. Il importe aussi d'écrire dans la loi la nécessité de l'avis du procureur général, pour ne pas faire courir les délais en pure perte.

M. **Barthe**, *rapporteur*. L'opinion de la commission ne portait que sur un point essentiel. Le projet de loi ressuscitant des dispositions d'un autre système, a fait penser que l'ordonnance qui porterait qu'il y a lieu ou non à suivre serait signée par le ministre du département. C'était là la question principale. Le reste n'était plus question pour elle. Cette question principale, elle l'a résolue dans ce sens qu'il faut que ce soit le ministre de la justice qui prenne la responsabilité de cette ordonnance. Le gouvernement reconnaît la bonté de cet amendement. Quant au reste, ce sont des détails qui ont aussi leur importance,

puisqu'ils peuvent avoir pour résultat de rendre plus facile l'administration de la justice administrative.

Quant à l'amendement relatif au délai, la commission adopte le délai de trois mois pendant lequel il faudra que l'ordonnance se prononce, sinon la justice ordinaire aura son cours.

Voici donc dans quels termes l'article 42 du projet amendé serait rédigé :

Art. 42 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au ministre du département auquel appartient l'agent inculpé, et au garde des sceaux ministre de la justice : il y joindra son avis.

« Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de trois mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.

« Dans ce délai, une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'Etat, et contre-signée par le ministre de la justice.

« Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de trois mois, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivant du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'amendement de la commission remplit le but que je m'étais proposé.

(L'article, ainsi amendé, est adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du mercredi 20 *avril* 1836.

A une heure, séance publique :

1° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir ;

2° Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours aux étrangers réfugiés en France ;

3° Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi tendant à proroger les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers ;

4° Discussion, s'il y a lieu, d'un projet de loi relatif au serment de la gendarmerie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 19 avril 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 18 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations.*

Faites introduire la commission.

La commission de surveillance est introduite : elle se compose de MM. le comte Mollien, Jacques Lefèbvre, députés, le marquis d'Audiffret, président de la cour des comptes, Davilliers, gouverneur de la banque de France, François Delessert, député et président de la chambre de commerce.

M. Jules Pasquier, directeur de la caisse d'amortissement, est aussi présent.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Mollien, président de la commission.

(Voir ce rapport à la séance de la Chambre des pairs de ce jour, ci-dessus, p. 234.)

M. **le Président**. La Chambre donne acte à MM. les commissaires de la Caisse d'amortissement, de la présentation de ce rapport, qui sera imprimé et distribué.

(La commission de la Caisse d'amortissement se retire après cette communication.)

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur*, dépose sur le bureau un *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la suppression du droit perçu à l'exportation des cartes à jouer.* (1)

M. **Laurence**, *rapporteur*, dépose également sur le bureau de M. le président *le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le sel.* (2)

M. **le Président**. Les rapports seront imprimés et distribués.

Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi de douanes.*

« *Cotons, en masse, longue soie.* (Comme les cotons courte-soie et selon les provenances.)

« *Cotons non égrenés,* pour le quart de leur poids. (Le droit fixé pour les cotons en laine.)

« Et pour les trois autres quarts. (Le droit des graines de coton.) »

M. Toussin a proposé un amendement ; il a la parole.

M. **Toussin**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est la conséquence toute naturelle des principes qui ont été développés par M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce vous a déclaré qu'il était nécessaire, pour favoriser l'industrie, d'abaisser les droits sur les matières premières ; comme le coton est une de ces matières premières des plus importantes, et que d'un autre côté son introduction présente l'avantage de ne se trouver en concurrence avec aucune autre industrie, je ne pense pas que mon amendement puisse éprouver aucune difficulté. Je me réserve au surplus de répondre à M. le ministre du commerce, dans le cas où il croirait devoir le combattre.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 299 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 19 avril 1836.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 300 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 19 avril 1836.*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, j'ai eu l'honneur de dire hier à la Chambre que, dans mon opinion, il importait que les matières premières fussent à bon marché ; toutefois, c'est une de ces règles qui souffrent de nombreuses exceptions.

Les droits sur les matières premières n'ont d'inconvénients qu'autant que ces droits, en renchérissant considérablement les produits, limitent ou altèrent la consommation.

Le droit sur les cotons a-t-il cet effet? Peu de mots suffiront pour faire voir qu'il n'en est pas ainsi.

Le droit sur les cotons est de deux sous par livre; il est payé sur une masse d'importation qui, l'année dernière, s'est élevée à 24 millions de kilogrammes. Aussi ce droit a-t-il fait entrer au Trésor environ 8 millions de francs.

Maintenant, comme la quantité de coton importée donne lieu à une fabrication totale dont la valeur est de 600 millions de francs, il s'ensuit que le montant du droit ne figure en définitif que pour moins d'un soixante-quinzième dans la quantité des valeurs livrées à la consommation.

J'ai dit que le droit d'entrée est de deux sous par livre; or, une livre de coton suffit pour la fabrication de sept à huit aunes de vingt sous la pièce. Répartissez les deux sous de droit sur 7 francs, vous verrez que le prix n'est pas élevé par droit de 2 centimes par aune.

S'il s'agit d'étoffes plus fines, la matière première étant employée en moins grande quantité, et l'étoffe étant beaucoup plus chère, le droit s'atténue tellement qu'il finit par disparaître.

Vous voyez de combien peu le droit de deux sous par livre de coton contribue à renchérir les produits offerts à la consommation. La quote-part qu'il y fait entrer est si faible que la consommation n'a pas à en souffrir.

Sans doute, les matières premières ne doivent jamais être imposées assez fortement pour renchérir les produits fabriqués au point d'en rétrécir ou diminuer la consommation. Mais quand le droit n'est pas assez lourd pour porter atteinte à la consommation, les matières premières sont imposables autant qu'une foule d'autres produits que nous taxons au profit du Trésor.

Convaincu comme je le suis que le droit levé à l'entrée du coton ne nuit pas à la consommation d'un produit dans lequel il compte pour si peu, je ne vois donc aucun motif pour la diminuer qui ne s'appliquât avec plus ou autant de raison à une multitude de produits taxés plus fortement encore.

En conséquence, je persiste à demander le rejet de l'amendement de l'honorable M. Toussin.

M. **Kœchlin**. Mon intention n'est pas de combattre les observations de M. le ministre. Pour ma part j'y adhère, sauf cependant une erreur que je dois rectifier. M le ministre dit qu'il fallait quatre livres de coton pour faire huit aunes de toile.

Plusieurs voix : Il a dit une livre.

M. **Kœchlin**. C'est une erreur, il en faut huit. *(Réclamations).*

Je crois effectivement que l'impôt sur le coton est très nécessaire ; comparativement au prix de vente, il ne peut avoir une grande influence, ni sur les importations, ni sur la fabrication intérieure. Je ne vois pas une grande importance dans la diminution. Si on avait voulu opérer une diminution, je l'aurais appuyée en ce sens que c'eût été un acheminement vers cet avenir que je désire, celui où nous serons sortis de ce cercle faux où nous renferme le système restrictif. Je crois qu'il est essentiel d'alléger autant que possible les fabricants des charges qui pèsent sur eux : le droit, quelque nécessaire qu'il soit, est une charge, c'est un capital composé des droits qu'il faut avancer, et c'est sous ce rapport seulement que j'aurais appuyé cette demande. Mais au point où nous sommes, je ne m'oppose pas au droit proposé, parce que je ne pense pas qu'il puisse influer sur la tendance vers un système plus libéral.

M. **Toussin**. Je ne répondrai que quelques mots à M. le ministre du commerce. Il a d'abord avancé que l'influence du droit actuel ne pouvait être que très faible sur la fabrication. Il faut distinguer deux fabrications différentes, la fabrication des étoffes et la filature du coton. Pour la filature du coton, il est inexact de dire que le droit a aucune influence sur la valeur des produits. A la vérité il existe des cotons dont la valeur est considérable, et 22 francs sont peu de chose ; mais il y a des cotons, ceux de Georgie, à courte soie, pour lesquels le droit de 22 francs est très élevé, c'est un peu plus de 10 centimes par demi-kilog. ; c'est un droit de 7 ou 8 pour cent. Or, un droit aussi considérable influe nécessairement sur les prix de revient des filatures.

Mais l'on fait une autre observation qui me paraît puissante : quel est l'avantage qu'il y a à diminuer le droit sur les cotons ? Cela produit cet avantage que, dès l'instant que vous voulez poser un principe, il faut appliquer ce principe.

L'observation de M. le ministre du commerce va s'appliquer à tous les produits séparés dont les éléments entrent dans la confection d'un produit fabriqué. C'est donc une objection qui n'est pas sérieuse ; et il me semble que lorsqu'on veut entrer dans les principes, il faut en faire l'application à un produit particulier. C'est sous ce rapport que j'insiste pour l'adoption de mon amendement.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, en matière d'impôts, le dernier résultat est que les consommateurs paient l'impôt. Les produits, au moment où ils sont livrés aux consommateurs, le sont à un prix dans lequel se trouve nécessairement compris le montant de l'impôt.

Or, à l'égard des cotons, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, la totalité du droit perçu en 1835 a été de 8 millions, et ces 8 millions ont été recouvrés par les fabricants sur la vente de leurs produits, vente dont le montant s'est élevé au-dessus de 600 millions.

J'ai cité un exemple : la quantité de coton à l'aide de laquelle se font les toiles. M. Kœchlin a dit qu'il n'en était pas ainsi ; cependant, c'est sur la foi de plusieurs manufacturiers que j'ai cité les faits, et dit qu'une livre de coton suffit pour faire sept à huit aunes de toile. Mais en admettant même que l'assertion ne soit pas exacte, et qu'il faille une plus grande portion de matière première, le double

si l'on veut, dans ce cas encore, le droit serait à peu près insensible.

Quelle est la gêne qui en résulte pour les fabricants ? Sans doute, ils sont tenus d'avancer le montant de l'impôt en raison des quantités de matière qu'ils mettent en œuvre ; mais cette avance de l'impôt est-elle de nature à gêner les opérations ? Certes non. Considérez combien elle est insignifiante, mise en parallèle avec le capital immobilisé et le capital roulant dont la marche de leurs usines exige l'emploi, et vous serez rassurés sur leur situation.

Ainsi, écartons cette idée, que le droit à l'importation des cotons porte un grand préjudice aux manufacturiers qui n'en font que l'avance, et sont définitivement remboursés par les consommateurs.

D'ailleurs, ce qu'on dit sur les cotons, on pourrait le dire à l'égard des droits qui pèsent sur les produits des autres industries, à l'égard des droits imposés aux vins, par exemple. Examinons où s'adressent vos impôts vous en trouverez peu qui soient moins onéreux aux consommateurs que le droit sur les cotons ; et voilà pourquoi j'en demande le maintien. La réduction qu'on réclame, trop légère pour profiter aux consommateurs, serait préjudiciable au Trésor, qui serait d'ailleurs obligé de chercher les moyens de remplacer ce qu'il perdrait, et de demander à un autre produit ce que le coton refuserait de lui payer.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, d'après ce que nous savons de la question, d'après ce que vient de dire M. le ministre du commerce, ce qui est très exact, les droits étant remboursés sur les cotons exportés, l'impôt dont il s'agit est un impôt sur la consommation intérieure. Cet impôt, comme vient de le dire M. le ministre, est fort peu considérable. Eh bien ! Examinez si vous pourriez trouver un impôt moins incommode que celui-là pour le remplacer ; en examinant ainsi la question, elle est résolue.

J'appuie la proposition du Gouvernement.

M. **Toussin**. Messieurs, la diminution qui a eu lieu sur les cotons n'a pas diminué l'impôt. Dans ce moment l'activité des filatures a été tellement grande, il y a eu une si grande consommation, que malgré la diminution qui a eu lieu, le Gouvernement a perçu la même quantité d'impôts.

Messieurs, y a-t-il une position plus favorable pour mettre en pratique les principes que vous avez mis en avant ? En favorisant les développements de l'industrie ; vous ne toucherez pas au Trésor ; ce sont des faits constants.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes*. Les droits ont été réduits c'est-à-dire qu'on a effacé la différence de taxe qui existait sur les cotons longue soie ; mais ce que le préopinant n'a pas dit, c'est qu'à l'époque où cette uniformité de taxe a été introduite il était importé une très faible quantité de cotons longue soie. La taxe supérieure se percevait sur une quantité de coton presque insensible. D'où il résulte que le produit n'a pas diminué. Ainsi, il y a eu véritablement changement sérieux dans la base du droit.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)*

Il consiste à réduire le droit à 17 fr. pour 100 kilog. ; je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Toussin, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article du gouvernement est ensuite mis aux voix et adopté.)

Couleurs à dénommer	sèches ou liquides.	Droits actuels.
	en pâtes humides..	Moitié desdits droits.

(*Adopté.*)

Crins.	bruts........................	2 fr. 50	les 100 kil.
	frisés ou en bottes de longueur assorties.............	5 »	
Cristaux de tartre..................		25 »	

(*Adopté.*)

Cuivre.	Minerai............................		» fr. 10	les 100 kil.
	De première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits.	par navires français. — des pays hors d'Europe ...	1 »	
		par navires français. — des entrepôts.	2 »	
		par navires étrangers et par terre............	3 »	

(*Adopté.*)

Classification de la commission consentie par le Gouvernement.

Curcuma en racines.	par navires français.	de l'Inde..........	15 fr.	les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe.........	22	
		des entrepôts.....	36	
	par navires étrangers.......		50	

Dents d'éléphant.	défenses	entières ou en morceaux de plus de 1 kilog.	par navires français.	du Sénégal français.. 25	les 100 kil.
				de l'Inde.. 35	
				des autres comptoirs d'Afrique. 40	
				d'ailleurs.. 55	
			par navires étrangers.............	70	
		en morceaux d'un kil. ou moins...........		Le double des droits fixés pour les défenses entières.	
	machelières............			Le 8e des droits des défenses entières.	

Duvet...	d'Eyder................		5 fr. »	le il.
	de cachemire	brut.........	» 10	
		peigné.......	1 »	

(*Ces différents articles sont adoptés.*)

Eaux-de-vie.	de vin................	50 fr. »	Par hectol. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.
	de cerises............	200 »	
	de mélasse des colonies françaises............	20 »	

(*Adopté.*)

Eaux minérales, gazeuses, en cruches de grès commun, 1 franc les 100 kilos tant pour le contenu que pour le contenant.

(*Adopte.*)

Écailles de tortue.	dite couane et onglons entiers...............	Droits actuels sur les onglons.
	Onglons débités en feuilles..................	Mêmes droits que les carapaces.

(*Adopté.*)

Ecorces médicinales non dénommées au tarif, 48 francs.

(*Adopté.*)

Etain brut.	par navires français.	de l'Inde..	» fr. 50	les 110 kil.
		d'ailleurs .	2 »	
	par navires étrangers.		4 »	
Extrait d'avelanèdes et de noix de galle			10 »	

(*Adopté.*)

M. le Président. Nous allons passer à la *discussion générale de l'article relatif aux fers.*

(Plusieurs membres réclament la parole.)

La parole est à M. Duchâtel.

M. Desjobert. Je l'ai demandée.

M. le Président. Voici la liste des orateurs inscrits : MM. Duchâtel, Dugabé, Jaubert, Bugeaud, Anisson-Duperron, général Lamy, Pagès (de l'Ariège), Saint-Marc Girardin, marquis de Dalmatie, et MM. Desjobert, Hervé, d'Harcourt, Meynard, Gauguier.

M. Gauguier. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre, que j'ai voulu me faire inscrire : on m'a répondu qu'on ne s'inscrivait pas sur les articles ; alors j'ai demandé la parole immédiatement après l'ancien ministre du commerce, et on me met à la fin de la liste.

M. le Président. J'ai consulté le bureau, car je ne pouvais répondre à tant de demandes de parole qui m'étaient adressées à la fois et c'est sur la déclaration unanime de mes collègues du bureau que j'ai dressé la liste dont j'ai donné lecture.

M. Duchâtel (Napoléon). Messieurs, avant que la discussion ne s'engage sur la question si grave du tarif des fers, je demande à la Chambre la permission de lui dire quelques mots sur les intentions qui ont dicté le projet de loi, et de saisir aussi cette occasion de parler un instant des principes généraux qui, à mon avis, doivent diriger le gouvernement en matière commerciale.

Je commence par la question spéciale qui vous est soumise. L'intention du gouvernement n'a jamais été, en prononçant une réduction dans les tarifs, de porter atteinte à une industrie aussi considérable que celle des fers : il n'est jamais entré dans sa pensée de favoriser l'importation des fers étrangers, au détriment de la fabrication nationale : l'industrie du fer tient une trop grande place dans notre pays pour ne pas appeler toute la sollicitude du gouvernement : elle emploie des capitaux considérables, elle donne la subsistance à un grand nombre d'ouvriers ; chaque année la quantité de ses produits augmente ; elle perfectionne ses procédés, elle abaisse ses prix ; je le répète, le gouvernement n'aurait jamais abordé l'idée de causer un véritable dommage à une aussi brillante industrie.

Quel a donc été le but, l'esprit de la réduction ? Le gouvernement a voulu mettre les tarifs en rapport avec l'état actuel de l'industrie ; il a voulu stimuler les producteurs, en leur rappelant que la protection que les lois leur ont accordée ne leur a pas été donnée dans un intérêt particulier, mais dans un intérêt général.

Ils ne l'ont obtenue, et ne la conservent qu'à la condition du progrès et du perfectionnement ; ils doivent toujours travailler à se mettre en mesure d'arriver un jour à soutenir, à des conditions moins illégales, la concurrence étrangère. C'est là le véritable objet de la réduction ; stimuler, et non pas détruire ; provoquer le progrès de nos établissements, et non pas amener leur décadence ; en retour des réductions imposées à l'industrie des fers, vous devez, Messieurs, que la Chambre me permette de le lui dire, donner de la stabilité aux conditions sous lesquelles vit cette industrie ; la question qui s'agite devant vous doit être résolue, non pas seulement pour une année, mais pour un certain avenir. Il faut que la décision que vous allez rendre ait de la durée ; car la stabilité est le premier besoin de l'industrie. Elle est nécessaire, non seulement dans l'intérêt des producteurs, mais surtout dans l'intérêt de la société. Qu'arrive-t-il, en effet, quand la confiance dans l'avenir manque ? Les producteurs n'emploient pas des moyens de fabrication proportionnés aux besoins ; ils n'exposent pas de grand capitaux ils ne se hasardent pas à introduire des procédés plus avancés, qui puissent provoquer la baisse des prix. Ce n'est pas tout: les établissements nouveaux hésitent à se former ; et de là il résulte une sorte de privilège en faveur des établissements existants. Sous tous ces rapports, le défaut de stabilité nuit à la société tout entière, en arrêtant les progrès de l'industrie.

Telle est donc la combinaison à laquelle il faut arriver en matière de tarifs ; stimuler, exciter la production nationale, sans enlever la stabilité dont elle a besoin.

Il reste maintenant à examiner les réductions prononcées par les ordonnances soumises à l'examen de la Chambre ; elles ont atteint une juste mesure, si on ne peut pas leur reprocher d'être ou exorbitantes ou insuffisantes.

En 1834, une commission dont les principes en matières de commerce n'étaient pas les mêmes que ceux de la commission de 1836, proposa une réduction de 5 francs pour la première année, et d'un franc au bout d'un an ; elle ajoutait une garantie contre toute réduction nouvelle pour un certain nombre d'années.

Les ordonnances ont réduit le droit de 5 fr. Enfin la commission de cette année vous propose une réduction d'un quart sur les droits existants, c'est-à-dire de 6 fr. 25. Ainsi vous voyez comment les différentes opinions se sont rencontrées sur le terrain des résultats pratiques ; il a eu entre elles pour les chiffres une véritable conciliation.

N'est-ce pas là un accord remarquable ? D'un côté deux commissions soutenant des théories opposées, et de l'autre le gouvernement qui avait à consulter tous les intérêts, à ménager toutes les difficultés, à lutter contre tous les obstacles, et dont l'opinion devait être sur-le-champ réalisée dans la pratique. Je suis donc fondé à dire que dans les réductions prononcées par ordonnances, le gouvernement a atteint la véritable limite ; il n'a pas porté dommage aux industries, et il a fait aux idées de progrès et d'avenir des concessions suffisantes.

Après avoir ainsi traité la question des fers, ou plutôt après avoir dit quelles ont été les intentions du gouvernement, je demanderai à la Chambre la permission de lui exposer quelles sont les règles et les idées auxquelles, à mon

avis, le gouvernement doit se conformer quand il statue sur les intérêts commerciaux.

Je n'ai pas pris part à la discussion générale parce qu'il ne s'agissait que de système sans application pratique et sans rapport direct avec le projet de loi. Mais à présent que nous abordons les questions les plus graves du projet, je dois rendre compte à la Chambre des pensées qui l'ont dicté.

Ce n'est pas en effet un projet de loi ordinaire, appelé à subir une discussion dans les deux Chambres, avant d'être mis à exécution. Ici l'exécution a précédé la sanction législative. Le débat porte donc sur le passé autant que sur l'avenir. Et comme il s'agit ici de mesures que j'ai provoquées, auxquelles j'ai pris la plus grande part, vous trouverez naturel que je vienne les défendre devant vous, que je vienne en indiquer l'esprit et le véritable caractère.

Si donc la Chambre veut bien me prêter son attention, je lui dirai brièvement comment je conçois la situation du gouvernement, et à l'égard des théories, et à l'égard des intérêts.

Quant aux théories, je crois que le gouvernement ne doit jamais professer pour elles un dédain absolu. Nous ne sommes plus au temps où l'on voyait d'un côté les écrivains s'occuper de recherches purement spéculatives sur l'avenir des sociétés, et de l'autre le gouvernement suivre sa marche, tout à fait étranger aux travaux des écrivains, se conduisant d'après les précédents, et d'après la routine des traditions administratives.

Aujourd'hui, les choses sont changées. Bien que les points de vue et les situations soient diverses, comme je le dirai tout à l'heure, cependant et les écrivains et le gouvernement poursuivent le même but ; et il y a entre eux de continuels rapports. Ce n'est pas dans notre pays que la puissance des théories peut être contestée.

Les événements des cinquante dernières années l'attestent assez haut : et pour ne pas sortir de l'ordre d'idées qui nous occupe, ai-je besoin de rappeler que le grand principe de la liberté du commerce intérieur et de l'industrie a été la conquête des théories du siècle dernier. M. Turgot, pour réaliser ces théories, essaya d'introduire ce principe dans les lois. Il y échoua ; mais quelques années plus tard la Révolution de 1789 accomplit cette œuvre salutaire. Mais si le gouvernement ne doit pas rester étranger aux progrès des idées, s'il doit observer à la Chambre, que j'ai voulu me faire de son temps, il a aussi des devoirs d'un autre ordre à remplir, qui déterminent sa conduite.

Quel est le caractère des théories ? Avant tout elles s'occupent de l'avenir ; le présent leur importe peu. C'est pour l'avenir qu'elles travaillent. Elles ne tiennent pas compte du présent, et quant au passé, elles le blâment plutôt qu'elles ne le défendent.

D'un autre côté, les théories s'occupent peu des circonstances passagères et accidentelles ; elles ne traitent que des choses générales ; enfin quand il leur arrive de se tromper, et c'est la loi nécessaire de l'esprit humain qui ne peut pas échapper à toutes les chances d'erreur, elles en sont quittes pour se modifier; les idées se complètent, se développent ; c'est ainsi que chaque jour les théories arrivent à leur perfectionnement.

Il en est tout autrement du gouvernement, il ne doit pas sans doute rester indifférent aux idées d'avenir. La prévoyance est son devoir ; mais en même temps sa mission spéciale est de régler la vie actuelle, pratique, positive des sociétés. Le gouvernement avant tout gouverne le présent. Or le présent qu'est-ce autre chose que le produit, le résumé de l'expression du passé ? Le gouvernement est donc obligé de donner au passé une part immense, de tenir compte de tous les obstacles, de s'arrêter devant toutes les difficultés.

Non seulement c'est là son premier devoir, mais les petites circonstances que les théories dédaignent, il est encore obligé d'en tenir compte. Pour qu'une mesure dans la pratique soit possible, il faut que toutes les conditions d'exécution soient accomplies. Si, par exemple, sur dix conditions différentes, il en est une qui manque, alors le gouvernement est obligé de s'arrêter, car toute mesure qui n'est pas entièrement praticable ne saurait être adoptée par lui.

Enfin, si le gouvernement se trompe, il n'en est pas de lui comme des écrivains qui s'occupent d'idées spéculatives ; ses erreurs aboutissent à des résultats funestes.

Je puis parler de cette responsabilité à la Chambre avec quelque expérience. Pendant le temps que la confiance du roi m'a appelé à diriger les affaires commerciales de notre pays, j'ai dû provoquer des mesures qui touchaient fortement aux plus graves intérêts de la société; c'est sous ma responsabilité qu'ont été rendues les ordonnances que vous discutez.

Eh bien ! je le dis maintenant comme je l'aurais dit il y a trois mois : c'est là une grande responsabilité et qui donne singulièrement à réfléchir ; quand il faut statuer immédiatement sur des intérêts considérables, quand on sent, si je puis m'exprimer ainsi, ces intérêts vivants et palpitants sous sa main, alors on hésite sans être timide, et il faut une conviction profonde pour prendre une détermination.

Il est facile de faire des théories, lorsqu'on n'a pas immédiatement à les mettre en pratique ; mais quand il faut sur-le-champ passer à l'exécution, alors on ne cède pas facilement à l'esprit de système. Pour lui céder, quand on est seulement en doute sur les résultats, il faut avoir ou un bien fol orgueil, ou un esprit bien insensé.

Telle est donc la vraie position du gouvernement dans ses rapports et avec les théories et avec les intérêts. Sa situation est d'être essentiellement conservateur.

Sans doute je ne dois pas être conservateur d'une manière aveugle et absolue. C'est là le propre des États despotiques. Dans ces États, la conservation c'est l'immobilité, c'est l'absence de tout progrès. Mais dans les gouvernements libres et éclairés, l'esprit de conservation admet les améliorations et le progrès ; il cherche à concilier tous les intérêts et s'efforcer de donner à la société tous les biens qu'il est au pouvoir du gouvernement de répandre sur elle.

Mais tout en se prêtant aux améliorations, le gouvernement avant tout, doit conserver ; ce n'est que du pasé qu'il peut sortir l'avenir.

De là, Messieurs, la réponse à ces reproches que la commission a adressés au projet de loi. Je dois remercier d'abord l'auteur du rapport des expressions bienveillantes qu'il a employées à l'égard du projet.

Mais le rapport contient une critique que j'accepte comme un éloge, car le vice qu'elle signale résulte des principes mêmes que je viens d'exprimer devant la Chambre. La commission vous a dit que le projet manquait d'unité, d'ensemble et d'harmonie. Cela est vrai ; le fait est exact ; mais le projet ne pouvait éviter ce défaut qu'à la condition d'entreprendre ce que, pour ma part, je n'aurais jamais conseillé à la Chambre. Comme je le disais tout à l'heure, avant d'améliorer, il faut conserver, et c'est de l'esprit de conservation que les améliorations doivent découler. Or, de là il suit que jamais le gouvernement ne doit être réformateur systématique, qu'il ne doit pas se jeter par fantaisie, par amour des innovations dans des changements brusques et complets. Le système d'un gouvernement sage, c'est celui des améliorations partielles ; il corrige ce qui semble défectueux ; il modifie ce qui peut être changé sans danger ; mais jamais il ne peut adopter un plan systématique de réforme, quand il s'agit d'aussi graves intérêts ; ce serait là une prétention que, pour ma part, je regarde comme folle ; une prétention impraticable et que jamais un gouvernement ne doit avouer.

Ainsi donc, si comme on le lui reproche, le projet manque d'unité, d'ensemble et d'harmonie, c'est précisément parce que jamais le gouvernement n'a pensé qu'une réforme systématique de notre régime commercial fût possible ; et pour ma part, je n'en laisserai pas entrevoir la possibilité, car il faut toujours que les paroles soient d'accord avec les actes, et il ne faut promettre que ce que l'on peut tenir. *(Mouvement).*

Tels sont les principes qui doivent, selon moi, présider à l'administration des intérêts commerciaux.

Le rôle du gouvernement est celui de médiateur suprême entre les différents intérêts qui divisent le pays ; il fait à chacun sa part, et lui seul peut prononcer entre eux. Entre les intérêts qui demandent la conservation, le maintien de ce qui est, entre les intérêts anciens en possession et les intérêts nouveaux qui demandent à se développer, à grandir, c'est toujours par voie de transaction qu'il est sage de procéder. C'est là le véritable caractère du projet, et particulièrement des dispositions qui concernent les fers.

La transaction que le projet consacre a été dirigée dans le sens de ce que l'on appelle le progrès, la liberté. En effet, vous voyez dans le projet de nombreuses prohibitions levées, des réductions prononcées ; il fait, je crois, cent vingt articles, et il n'y a pas une seule aggravation, une seule augmentation de droits. Ainsi tout est dans le sens de l'adoucissement des tarifs. Et cependant le projet a été conçu en cette sorte que les intérêts protégés peuvent accepter leur situation nouvelle, se soumettre ou se résigner aux sacrifices qu'il a paru au gouvernement dans l'intérêt général de leur imposer.

C'est cet esprit de médiation qui, pour ma part, m'a toujours animé. La Chambre me permettra de lui citer un acte d'administration sur lequel je suis aise de pouvoir dire quelques mots : je veux parler de l'enquête de 1834. En 1834, toutes les grandes questions commerciales étaient agitées avec passion, avec des prétentions plus étendues qu'aujourd'hui ; on accusait le gouvernement de ne pas vouloir faire assez, de résister par mauvaise volonté à de salutaires réformes, à des innovations sans péril.

On lui reprochait l'amour du *statu quo*, amour presque sans motif. On ne tenait pas compte des difficultés qui attendaient alors les réformes demandées.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il convenait de montrer au pays et à tous les intérêts les véritables besoins de la société, les grands obstacles qui s'opposent aux changements réclamés avec de si vives instances.

L'enquête avait deux buts : d'abord de rappeler aux industries soutenues par le système protecteur, que la protection avait été instituée dans un intérêt général ; qu'en retour de cette protection, les industries soutenues par elle devaient à la société la baisse des prix, le perfectionnement des procédés ; on ne les protège pas pour favoriser l'immobilité, mais pour obtenir le progrès ; en second lieu, il me paraissait nécessaire d'ouvrir à de puissants intérêts, qui n'étaient pas suffisamment représentés dans le mouvement de l'opinion, une sorte de tribune où ils pussent faire connaître leur situation, leurs besoins, leurs conditions d'existence ; enfin éclairer le gouvernement, les Chambres et le pays sur la possibilité et l'utilité des réformes. Je voulais amener les opinions à se modérer par la connaisance des difficultés ; quand les prétentions sont en face des obstacles, elles se limitent, et c'est des limites apportées aux prétentions individuelles, que se forme la raison publique.

Je crois, Messieurs, que le but a été atteint, et permettez-moi de me féliciter de ce que la transaction que le gouvernement a adoptée a satisfait tous les intérêts.

S'il y a des difficultés sur quelques articles, et j'espère qu'elles seront levées, les ordonnances en masse ont été généralement approuvées ; et quant à ceux qui demanderaient des réformes plus étendues, comme la transaction a été faite tout entière dans leur sens, ils en ont été contents.

Quant aux partisans d'un régime protecteur plus énergique, ils ont senti que la protection à laquelle ils avaient droit ne leur avait pas été enlevée, et qu'ils n'avaient pas été livrés sans défense à une concurrence dangereuse.

La solution à laquelle le gouvernement s'est arrêtée est donc bonne, car elle a obtenu l'assentiment presque général.

Je n'abuserai pas plus longtemps des moments de la Chambre; mais comme dans le projet que nous discutons, j'ai une grande part de responsabilité ; comme il s'agit de mesures dont le gouvernement a pris l'initiative, et dont la responsabilité pèse sur moi plus que sur personne, j'ai voulu dire à la Chambre quels sont les principes sur lesquels est fondé le projet de loi. Ces principes sont ceux que je professais comme ministre, et que je soutiendrai comme membre de la Chambre. Ils ont dirigé mon administration, et présideront à ma conduite parlementaire.

Voix nombreuses. Très-bien ! très-bien !

M. **Desjobert.** Messieurs, je ne suivrai pas M. Duchâtel dans les principes généraux qu'il a développés devant vous. Je partage complètement ses opinions, et je le remercie pour ma part de toutes les améliorations qu'il a introduites dans les tarifs de douanes, et de la réhabilitation qu'il vient de faire, à cette tribune,

des théories; il a fait une juste part des théories et de la pratique, et je ne puis que me réunir à son opinion. Quant à la question spéciale des fers, je ne serai pas complètement de son avis relativement à la diminution que le gouvernement, sous son ministère, avait proposée sur ce tarif.

Le gouvernement avait proposé une diminution seulement d'un cinquième sur le tarif des fers à la houille, et la commission vous propose d'étendre cette diminution à un quart. C'est cette proposition que je viens soutenir.

L'honorable M. Duchâtel, la commission et l'enquête de 1828, à laquelle nous sommes toujours obligés de remonter pour étudier à fond cette question, ont toujours été d'accord que la protection ne pouvait être que transitoire, et qu'on devait s'attendre à l'abaissement des prix par suite des progrès que cette industrie pourrait faire. J'ai entendu souvent répéter, et l'honorable M. Duchâtel vient de le dire encore, que les fers avaient diminué de prix depuis l'établissement des tarifs. Comme c'est une idée répandue et très inexacte, je crois qu'il est absolument nécessaire de la combattre, et j'espère prouver tout à l'heure que la diminution n'existe pas ; au contraire, je vous donnerai, d'après des chiffres officiels (car je ne voudrais vous présenter que ceux-là), je vous donnerai la preuve du contraire, c'est-à-dire qu'au lieu d'une diminution, il y a eu augmentation.

Ainsi, Messieurs, d'après le 7e tableau qu'on nous a donné dans l'enquête sur les fers, et d'après un tableau officiel, également, qui m'a été remis au ministère du commerce, je puis affirmer qu'avant la loi du 27 juillet 1822, qui a surélevé les tarifs, la moyenne pour les fers de Champagne était de 22 fr. 73 les 50 kilogrammes et que, depuis cette époque, la moyenne de ces fers s'est relevée à 22 fr. 95. En 1816, le prix en était de 22 fr. 50, et d'après la loi du 27 juillet 1822, il s'est élevé à 24 fr. 25, et ils sont aujourd'hui à 23 francs.

Le prix des fers du Berri était en 1816, à 25 francs, et aujourd'hui il est à 28 francs. Je parle toujours, Messieurs, d'après les tarifs officiels qui m'ont été donnés par l'administration.

Ainsi, en comparant les années les unes aux autres, on voit qu'avant la protection, les fers étaient moins chers.

Cependant, il est bien certain que l'industrie a fait des progrès, personne ne pourrait le nier ; mais à mesure que l'industrie du fer faisait des améliorations, les propriétaires de bois, les propriétaires de houille et de minerai prélevaient partie des bénéfices en exhaussant le prix de leurs ventes de bois, etc.

MM. les commissaires de la commission d'enquête avaient bien prévu ce qui devait arriver, et la minorité disait, dès 1828, ce qui arriverait si l'on consentait à laisser une protection aussi considérable ; cette industrie s'exerçant sur les matières qui étaient entre les mains de gens qui voudraient prendre part aux grands bénéfices que la loi promettait aux producteurs. Eh bien ! le prix du bois suivant ce qui a été reconnu par la commission d'enquête, a augmenté, en moyenne, au moins d'un tiers jusqu'en 1828, et d'après ce qui a été expliqué à la commission de cette année, dont j'avais l'honneur de faire partie, il a augmenté encore depuis 1828 de 20 0/0. Il a été constaté, en 1828 que, suivant les localités et la concurrence des maîtres de forges, le prix du bois a quelquefois doublé et même triplé. Vous allez voir de suite, d'après la déposition des interrogés, quels malheureux résultats il en est arrive pour l'intérêt général. M. Muel-Doublat (de la Meuse), interrogé sur le prix du bois, en 1820, répond qu'il valait 3 fr. 75 et, en 1829, 9 francs la corde ; pour le charbon, que la banne valait 18 francs en 1822, et 37 fr. 50 en 1828, c'est-à-dire que la même quantité de charbon avait doublé de prix, de sorte, dit-il textuellement, et c'est vraiment remarquable que nous faisions quelques bénéfices quand nous vendions, à 450 francs, et que nous perdons aujourd'hui en vendant à 500 francs.

Ainsi ce ne sont pas des inductions que je tire, je donne lecture des dépositions mêmes des intéressés ; tel a été le résultat de la surprotection dans ces contrées.

Tel est presque toujours le résultat de la protection exagérée, et M. le président du conseil s'est créé des arguments assez faciles à détruire en disant que ce n'était pas forcer la nature, que de prétendre faire des fers en France ; sans doute, quand cette industrie, en France, se trouve en position, par le rapprochement du combustible et du minerai, de pouvoir fabriquer à un prix raisonnable.

Mais si, comme cela ressort de chaque page de l'enquête (je demande la permission de ne pas citer les noms, pour ne pas faire de personnalités, ni individuelles, ni de localités), dans certaines localités, on prétend obtenir du fer au moyen de la houille qu'on paie jusqu'à 5 et 7 francs l'hectolitre, voilà ce que j'appelle forcer la nature. Dans d'autres endroits, on fait venir du bois de huit ou neuf lieues ; c'est encore là forcer la nature. Si ces deux éléments se trouvaient réunis, la nature se trouverait satisfaite ; mais il est très coûteux d'en rapprocher ainsi les éléments.

Dans d'autres endroits, à Saint-Etienne par exemple, le charbon est abondant et d'un prix peu élevé ; mais le minerai est éloigné ; on le fait venir de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Ardèche et de l'Ain. Qu'en résulte-t-il ? On est obligé de faire venir pour une tonne de fonte pour 120 francs de minerai ; et comme il faut une tonne et demie de fonte pour faire une tonne de fer, il en résulte qu'il entre dans la tonne de fer pour 180 francs de minerai.

M. **Ardaillon.** Du tout, il n'en entre pas pour 40 francs.

M. **Desjobert.** Je vous demande pardon. D'après la déposition de M. Baude, il entre pour 180 francs de minerai dans certaines localités, à cause du transport; comment le fer dans ce cas pourrait-il approcher du prix du fer anglais, qui a été livré à 125 francs la tonne. Vous voyez que dans ces localités le prix du minerai seul est supérieur à celui du fer, en Angleterre. C'est encore là ce que j'appelle forcer la nature.

Je dois vous rappeler que la commission d'enquête de 1828 avait été établie avec tout le désir de protection raisonnable. Elle avait été proposée par M. de Saint-Criq, et composée de notabilités de Paris; on avait entendu quatorze ou quinze maîtres de forges : ainsi le résultat de cette enquête ne doit pas être suspecté aujourd'hui ; elle avait cependant reconnu que la protection accordée aux fers grevait les contribuables de 31 millions, et en faisait la répartition ainsi qu'il suit :

M. le président du conseil disait avant-hier que l'agriculture était protégée par le tarif sur les fers. La commission d'enquête de 1828 n'en jugeait pas ainsi.

Elle avait établi par des chiffres, après avoir entendu ces agriculteurs, que la surprotection sur les fers grevait de 1,920 francs la culture de 120 hectares, c'est-à-dire 1 fr. 60 par hectare. On dira que ce n'est rien; mais en réunissant tous ces riens, vous verrez que la somme en sera considérable; quant à la protection du fer, elle coûte à la culture 1/2 0/0 de son produit brut. Pour la vigne, elle est de 1 0/0 du produit brut.

Pour la constructon des navires elle s'élève à 2 0/0, ce qui renchérit, suivant la commission d'enquête, les frais de navigation de 21 à 22 centimes par tonneau. Je trouve que cela est très considérable.

Pour les bâtiments de terre, elle avait estimé que cela augmentait leur prix de 2 0/0. Ainsi, au lieu de 98,000 francs pour la construction d'une maison, on paie 100,000 francs. La commission, en conséquence de cet examen, avait donc décidé en 1828 que les droits sur les fers, tant au bois qu'à la houille, seraient diminués d'un cinquième. Ainsi, la diminution aurait dû avoir lieu en 1834. Nous sommes en 1836, je remercie l'honorable M. Duchâtel d'avoir réalisé la promesse de la commission, au moins quant aux fers à la houille.

Maintenant, quelle est donc la différence que propose la commission ? Un quart au lieu d'un cinquième. Pour apprécier l'importance de ce changement, décomposons le chiffre de 27 fr. 50 c., montant du droit protecteur de 100 kilog. Dans la commission de douanes de 1834, dont j'avais l'honneur de faire partie, nous avions proposé la diminution, non pas tout à fait du quart, mais de quelque chose de très approchant, pour faire un chiffre rond. Ainsi, ce que la commission de 1834 demandait, est ce que la commission de 1836 vous propose. A cette époque, nous avions tâché d'arriver à un prix à peu près normal des fers anglais et français, et nous avions reconnu, comme un prix moyen des fers anglais, 16 fr. les 100 kil. rendus au Havre.

Il est descendu en Angleterre, jusqu'à 12 fr. 50 c. Maintenant ils sont plus élevés, à cause des demandes occasionnées par la construction des chemins de fer, mais cela ne durera pas.

Ainsi, si vous admettez pour prix moyen du fer anglais 16 fr., et pour le fer français traité à la houille, celui dont la qualité est la même que le fer anglais rendu au Havre, celui de 34 fr., ainsi que cela a été admis par sa commission, la différence de 34 à 16 est de 18. Le droit protecteur de 27 fr. 50 c. pourrait se décomposer ainsi : nous réduisons, par le projet de la commission, 6 fr. 87 c. pour le quart ; il resterait 20 fr. 63 c. Sur ces 20 fr. 63 c. qui resteraient, il y aurait 18 fr. pour égaliser les prix anglais et français, et il resterait encore, en sus de cette égalisation, 2 fr. 63 c. qu'on ne pourra appeler autrement que prime.

Ainsi, des 27 fr. 50 c., déduisant le quart, il restera 20 fr. 63 c., dont 18 fr. pour protection, et 2 fr. 63 c. pour prime, ce qui fait au total, un avantage pour la fabrication française, de 128 0/0 sur les prix anglais. Je crois que c'est être très modéré que de demander cette réduction seulement.

Je crois qu'on aurait pu en demander une plus grande, mais la commission des douanes a voulu que les principes économiques qui étaient en majorité dans la commission n'étaient pas dangereux comme on le prétendait.

Quant aux fers au bois, la commission de 1828 avait proposé la réduction d'un cinquième comme pour les fers à la houille. La commission de 1834 et celle de 1835 ont pensé qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire supporter également une diminution aux fers au bois. Et lorsque j'ai eu l'honneur de montrer, d'après les chiffres, que le prix des fers avait plutôt augmenté que diminué, je crois que vous n'hésiterez pas à faire supporter cette réduction d'un cinquième.

Il me reste à justifier la demande qui vous est faite par la commission de réduire à 5 fr. seulement le droit protecteur sur les rails. Pour les rails, les producteurs de fer ne peuvent invoquer de droits acquis. En effet, en 1814 et 1822, il ne s'agissait pas de chemins de fer. Ainsi, les usines qui se sont établies sous l'empire de ces deux lois ne peuvent prétendre qu'elles se sont établies dans la vue de fabriquer des rails pour les chemins de fer.

Je vous prierai d'observer que si vous ne consentez pas à cette diminution, et que si, d'un autre côté, les chemins de fer prenaient un certain développement en France, cela ferait élever le prix du fer, pour toutes les autres industries, dans une proportion effrayante.

En effet, en Angleterre, depuis les très grandes demandes faites pour les chemins de fer d'Amérique, le prix du fer a presque doublé. Ce serait une grande perte pour les cultivateurs et pour tous ceux qui emploient le fer. J'aime prodigieusement les chemins de fer, mais j'aime encore plus les charrues, et je ne voudrais pas que l'emploi du fer pour les rails en fît augmenter le prix pour les autres branches d'industrie.

Cette augmentation du prix du fer, en France, serait d'autant plus probable, que, jusqu'à présent, la France ne produit qu'une faible quantité de fer applicable aux rails. D'après les tableaux qui vous ont été donnés par la direction des mines, cette production est d'environ 4 à 500,000 quintaux.

Je sais qu'il y a eu de longues discussions sur le prix des rails à propos du chemin de fer de Saint-Germain. Je sais que l'on s'est porté mutuellement des défis. Nous ne pouvons pas entrer dans les différends entre les emprunteurs des chemins de fer et les fabricants, au sujet des prix.

Je demande que l'amendement de la commission soit adopté, pour la réduction au quart sur les fers à la houille, pour la réduction à un cinquième sur les fers en bois, et à 5 francs pour les *rails*.

M. le général Bugeaud. Messieurs, comme il a été à peu près convenu que la question serait traitée d'une manière générale, je me verrai donc forcé de vous rappeler quelques vérités devenues triviales ; mais c'est une nécessité, puisque votre commission et l'honorable préopinant semblent les avoir oubliées.

Je ne ferai cependant pas un cours d'écono-

nomie politique ; je ne rentrerai pas dans les hautes questions qu'a traitées notre honorable collègue M. Duchâtel, et cependant j'ai lu les discours que leurs partisans ont prononcés à cette tribune, et j'avoue que je n'en suis pas plus avancé. Je ne comprends pas, par exemple, la théorie du bon marché quand elle s'applique aux grandes productions qui donnent du travail à un très grand nombre d'ouvriers. Il me paraît assez peu important de payer un peu plus cher les objets d'une industrie qui, je le répète, occupe un grand nombre de bras, pourvu que l'on vende soi-même très bien les produits de la sienne; c'est un échange dans lequel il y a compensation.

D'ailleurs, la théorie du bon marché entraîne toujours avec elle l'abaissement des salaires, et il n'est pas très avantageux pour le peuple dont on semble ici épouser les intérêts que je crois, moi, défendre, il n'est pas très avantageux pour lui de payer aussi bon marché le pain et la viande, les tissus, le fer même, puisque c'est le fer qui nous occupe, si ses salaires sont abaissés. Il est peu important pour un ouvrier de payer la viande un sou de plus, le pain deux liards de plus ; pourvu qu'il ait du travail, c'est l'essentiel.

Je ne comprends pas davantage le dédain des économistes pour les échanges de l'intérieur ; les échanges n'auraient-ils de mérite qu'étant faits à plus de 2,000 lieues ? J'ai toujours pensé que les échanges extérieurs étaient plus considérables, et qu'on ne devait jamais les sacrifier aux échanges intérieurs ; j'aime beaucoup mieux échanger mes produits avec les départements voisins qu'avec l'Inde; ces départements voisins m'aident à supporter toutes les charges de l'Etat, à le défendre quand il est attaqué; j'ai donc intérêt à les enrichir, car, en les enrichissant, je m'enrichis moi-même. Je ne veux point sacrifier les échanges à l'étranger; je ne suis point exclusif, mais je m'élève contre cette doctrine qui voudrait leur sacrifier les échanges à l'intérieur qui sont douze ou quinze fois plus considérables que ceux de l'extérieur.

Je le demande, s'il s'agissait d'opter, mais nous n'avons pas d'option à faire; mais supposons qu'il s'agisse d'opter entre les échanges extérieurs et ceux de l'intérieur; supposons qu'on partageât la France en deux grandes parties : par exemple, par la Loire; que l'on dît à la rive gauche : Voulez-vous choisir entre le commerce extérieur ou le commerce sans concurrence du Nord de la France, c'est-à-dire depuis la Loire jusqu'à la Belgique et au Rhin. Eh bien ! il n'y a pas de doute; elle choisirait de suite en faveur de ce commerce intérieur, et cependant parce qu'on a tant de liberté de commercer entre soi, lorsque l'heureuse variété de notre sol, de nos climats, nous fournissent les plus abondantes sources d'échanges et de prospérités, on compte cela pour peu de choses; mais nous estimons infiniment les échanges qui se font aux Antilles, au Pérou, ou ailleurs. Depuis que je me mêle de raisonner, j'ai trouvé cette doctrine erronée; je ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent l'abaissement excessif des tarifs, et en cela je crois être très populaire.

On nous parle sans cesse d'un peuple de consommateurs, je le cherche partout et ne le trouve nulle part. Je ne vois point de consommateurs qui ne produisent pas. On ne peut consommer qu'en produisant ; ce sont là des vérités triviales, mais il faut bien les répéter puisqu'on les oublie. On se montre fort compatissant pour ces pauvres consommateurs, et l'on oublie les vingt quatre millions de Français qui travaillent la terre, qui sont votre ressource pour la défense du territoire, qui sont vos meilleurs consommateurs et les plus assurés ; on les oublie, dis-je, pour aller chercher des consommateurs au dehors. Enseignez-leur à produire, ne les ruinez pas par vos tarifs et ils consommeront plus que ne produisent actuellement vos vignes et vos fabriques.

Certainement ce ne sera pas en protégeant toujours le commerce extérieur aux dépens du commerce intérieur, que vous les amènerez à cet état de choses. M. le ministre des affaires étrangères disait l'autre jour : C'est le centre qui doit répandre la vie aux extrémités ; eh bien, c'est sur le centre que j'appelle votre sollicitude.

S'agit-il de la concurrence ? La concurrence intérieure n'est rien, c'est la concurrence extérieure qui nous vivifie. Quoi ! Messieurs, il n'y a pas de concurrence entre les Français ! Mais c'est cette concurrence qui, depuis quarante ans, nous a fait faire tous nos progrès, et assurément ils sont grands. Enfin, le conflit des intérêts vient encore augmenter mon embarras; je vois entre les hommes beaucoup de contradictions. Nous avons vu les fabricants de tissus demander la prohibition pour les tissus et en même temps l'abaissement des tarifs sur les laines. Ces fabricants étaient-ils judicieux ? Où sont les principaux consommateurs de leurs tissus ? Dans l'intérieur; c'est toute cette population d'agriculteurs qui consomment principalement leurs produits. Ils en exportent à l'extérieur, j'en conviens, ils vendent leurs draps fins à l'étranger; mais leur principal débouché n'en est pas moins à l'intérieur. Et ils veulent frapper la consommation intérieure en abaissant les tarifs sur la laine qui, pour le dire en passant, en réponse à la commission, ne sont pas, pour l'agriculture, un produit accessoire, mais bien un produit principal.

Ainsi, les enquêtes, les discours, les livres, n'ayant pu m'éclairer, je m'arrête aux faits.

M. le ministre des relations extérieures vous a dit dernièrement, mille fois mieux que je ne pourrais le faire, ce que vous devez au système de protection ; moi, j'ajouterai que ce système n'a pas cessé d'être utile. Quand je vois l'Angleterre et l'Allemagne, qui sont infiniment plus avancées que nous, y persister, en vérité, je ne saurais comprendre comment la France pourrait s'en passer. Quant à moi, je regarde la liberté du commerce comme placée dans un lointain si indéfini que je ne veux pas même marcher vers ce but. Ma constante sollicitude sera pour les intérêts du travail français, et c'est là faire de la véritable popularité.

J'ai cru devoir faire ce rapide exposé de mes doctrines pour avoir le droit de planter mon drapeau dans le camp protecteur à côté de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre du commerce.

Peut-être le placerai-je un peu en avant du leur, parce que j'avoue que je ne voudrais pas avoir pour but, dans ma marche, la liberté absolue du commerce ; je ne voudrais que des abaissements relatifs, qui pussent empêcher la contrebande et ajouter une sorte de

concurrence étrangère à celle de l'intérieur, dont je viens de parler.

Voilà tout ce que je voudrais, voilà quel serait mon but, et j'aperçois malheureusement, dans la marche du gouvernement, un but qu'on appelle le progrès, et que je ne saurais reconnaître tel, et qui le fait marcher vers la liberté absolue. Eh bien, je le répète, cette liberté absolue me paraît *absolument* chimérique.

J'arrive à la question des fers : s'il est une denrée qu'on doive produire chez soi, sous peine de périr, après le pain et la viande, c'est assurément le fer. Toute nation qui ne produirait pas son fer courrait grand risque d'être conquise par le fer. Messieurs, en attendant les risques de la guerre, elle courrait le risque de payer le fer infiniment plus cher qu'elle ne le payait avant, si elle était assez imprudente pour porter atteinte à ses fabriques.

Vous en avez un exemple dans les cotons filés ; vous avez abaissé le droit, vos fabriques ont cessé de produire, et à présent vous payez le coton filé plus cher qu'avant ; la même chose vous arriverait pour les fers.

Et cependant, en reconnaissant combien il est urgent de produire le fer chez soi, combien cela est indispensable pour la sûreté nationale, comment se fait-il que le fer soit continuellement attaqué par les vinicoles par exemple, par les ports de mer, par la navigation en général ; en vérité, cela est inconcevable. Mais, disent-ils, nous ne voulons pas tuer l'industrie du fer. Mais vous croyez qu'on vivifie une industrie en l'attaquant sans cesse, en présentant un abaissement de tarif, comme le précurseur d'un autre abaissement ? Vous croyez que c'est ainsi qu'on peut la mettre à même de répondre à tous les besoins ? Mais c'est ainsi qu'on arrête tout progrès, et que l'on se met dans la nécessité de protéger toujours et de détruire les espérances des consommateurs.

Qu'espèrent les vignerons de Bordeaux (car ce sont ceux qui sont le plus acharnés contre le fer) en demandant avec obstination l'abaissement des tarifs ? Croient-ils que le peuple anglais consommera une plus grande quantité de leurs vins ? C'est une chimère, le gouvernement anglais ne renoncera pas à un revenu aussi considérable que celui qu'il obtient sur la bière ; il ne voudra pas renoncer à l'immense bénéfice que l'agriculture obtient de la fabrication de la bière. Oui, vos vins fins seront le partage des riches habitants de l'Angleterre et du nord de l'Europe. Mais vos vins ordinaires ne parviendront jamais à être un besoin pour le peuple anglais.

Savez-vous, Messieurs les vinicoles, où est votre avenir ? Il est dans le développement de la prospérité intérieure, et surtout dans la betterave que déjà vous vous préparez à attaquer. (*Rires et bruit.*)

Quand la rive droite de la Loire cultivera la betterave, de manière à fournir à la consommation de la France, non pas seulement à la consommation telle qu'elle est, mais à la consommation telle qu'elle peut devenir, et, dans mon opinion, elle peut tripler ; alors il y aura consommation de tous les produits du Midi, et vos vignes, que vous avez plantées en trop grande abondance, et c'est là ce qui fait votre embarras aujourd'hui, vos vignes ne produiront pas assez ; vous serez conduits à en planter davantage, car les peuples du Nord consommeront beaucoup de vins. (*Bruits divers.*)

Ce n'est pas là une chimère : il y a 20 ou 25 millions de Français qui ne consomment presque jamais de vin ? Pourquoi cela ? Parce qu'ils n'ont pas de quoi en acheter. Eh bien, la betterave leur en fournira les moyens ; la betterave sera le grand conciliateur entre les intérêts du Midi et les intérêts du Nord. (*On rit.*) C'est moi qui vous le prédis.

Mais enfin je veux l'admettre, l'abaissement excessif du droit sur les fers fera arriver dans nos ports une grande quantité de bâtiments étrangers chargés de fers d'Angleterre, de Suède ; vos chaix se videront, vos magasins se rempliront de fers, de houille, de denrées coloniales, mais quand les échanges seront faits, à qui vendrez-vous ces produits ? Bordeaux, par exemple, où sont ses consommateurs ? Dans dix ou douze départements qui forment le bassin de la Garonne et de la Dordogne. Il ne passera pas les monts qui le séparent du Languedoc, Marseille en tient le marché ; il ne viendra pas dans le marché de la Loire, dont Nantes est en possession, ni dans celui de la Seine, que le Havre approvisionne. Quand Bordeaux aura échangé ses produits pour des fers, quand il n'aura que des fers, à qui les vendra-t-il, quand il aura appauvri les départements qui forment son marché ? car le même raisonnement qui sert pour les fers, servira contre les autres denrées : on demandera l'abaissement des grains, l'introduction des bestiaux ; les départements seront ruinés, ils ne pourront plus acheter. Vous voyez donc, on ne saurait trop le répéter, que la vie vous vient du centre, et qu'en cherchant à affaiblir les produits de ces départements, qui sont vos marchés, c'est à vous-mêmes que vous nuisez.

Mais les maîtres de forges, dit-on, s'engraissent à nos dépens et à ceux des consommateurs ; je trouve dans cette accusation le même ordre d'idées qui nous a fait chercher pendant quelque temps la diminution du budget dans l'abaissement des traitements des gros fonctionnaires ; ne voyez-vous pas que les maîtres de forges sont les gros fonctionnaires de l'industrie, et que la fortune qu'ils font quelquefois, car ils n'en font pas toujours, n'est que le résultat de l'abondance qu'ils répandent autour d'eux et des nombreux salaires qu'ils distribuent ; s'il en était autrement, si tout le bénéfice était pour eux, ils n'auraient pas besion de rester maîtres de forges plus de deux ou trois ans ; mais en réalité, ils gagnent fort peu. D'ailleurs, si les maîtres de forges sont des monopoleurs, comme on le dit souvent, les ouvriers qu'ils emploient sont de petits monopoleurs ; je voudrais pouvoir vous traduire ici le type de ces monopoleurs ; je vous montrerais le charbonnier, aussi noir que ses produits, vivant dans une hutte de gazon au milieu des bois, n'ayant aucun contact avec la civilisation, et ne recevant qu'un mince salaire ; je vous montrerais le conducteur de minerai chassant devant lui trois ou quatre ânes ou mulets bien maigres, aussi jaunes que le minerai, et recevant dix sous par bête de somme, et je vous dirais : voilà vos monopoleurs. Et les maîtres de forges, que font-ils ? Ils distribue la vie à ces gens-là. J'en connais un, dans mon département, M. Festugières, qui fait 1 million d'affaires par an ; eh bien ! ses bénéfices propres ne montent pas à 50,000 francs, et les 950,000 francs excédents, à qui sont-ils distribués ? A ces ouvriers dont je parlais tout à l'heure. Voilà encore d'autres mono-

poleurs dont M. Desjobert vous entretenait il n'y a qu'un instant : ce sont les propriétaires de bois.

Je conviens qu'il y a eu progression dans le prix du bois ; mais d'abord cette progression n'est pas aussi excessive qu'on l'a dit, et je ferai observer ensuite qu'elle n'a pas élevé seulement le prix du bois au niveau du prix des terres arables, abstraction faite du travail. Cette élévation de prix, résultat de la protection, a produit un immense avantage national, c'est de faire semer une grande quantité de bois.

Mais, dit-on aux forges, nous vous protégeons depuis vingt-deux ans et vous n'avez pas fait de progrès. Cela n'est pas exact ; elles ont fait de grands progrès dans la fabrication. Si l'abaissement des prix n'a pas suivi exactement le progrès de la fabrication, cela tient à ce que le développement de toutes les industries, sous le système de protection, a fait consommer plus de fer, et les prix se sont soutenus, non pas au niveau de ce qu'ils étaient, mais au-dessus de ce qu'on pouvait espérer. Mais il y a progrès : vous n'aviez pas de forges à houille, vous n'aviez pas de laminoirs avant le système protecteur.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est vrai !

M. **le général Bugeaud**. Aujourd'hui vous avez des forges à houille qui ont demandé l'emploi de grands capitaux, qui donnent un grand développement au travail ; ce que vous n'auriez pas eu si vous aviez suivi les principes des économistes. D'ailleurs, le progrès dans les forges ne dépend pas uniquement des maîtres de forges ; il dépend d'une foule de circonstances indépendantes d'eux. D'abord, il faut de grands capitaux, il faut aussi des communications ; et l'absence des communications ne peut leur être attribuée. Est-ce aussi leur faute, si l'on n'a pas découvert des houilles dans les contrées qui, dit-on, en recèlent ? Non certainement, ce serait une injustice que de les en accuser. Il est donc une foule de circonstances indépendantes de leur volonté et de leur industrie qui ont pu ralentir le progrès.

Les prix donnés tout à l'heure par M. Desjobert ne me paraissent pas exacts ; je ne sais comment ont été faits les calculs qu'il a présentés, mais il est de notoriété publique que depuis dix ans les fers ont baissé de 20 0/0. Est-il donc au pouvoir des tarifs et des économistes de tracer la marche d'une industrie qui dépend de la science, de la mécanique, des chemins, des canaux, de mille autres circonstances indépendantes de l'industrie ?

Votre commission fait un singulier calcul ; elle prétend qu'il en coûte à la France 31 millions par an pour avoir l'avantage de consommer du fer français, et que par l'augmentation de la consommation qui aurait pu résulter de l'abaissement des prix, on pourrait évaluer à un milliard ce qu'il en coûterait en vingt ans pour faire usage du fer français. Mais qui paie et qui gagne ce milliard ? C'est la France, ce sont toutes les industries, tous ces travailleurs dont je parlais tout à l'heure. Ainsi, que la France se paie à elle-même un milliard, il n'y a rien là d'alarmant.

Mais d'ailleurs, pourquoi ne pas appliquer cela à toutes les industries ? Il en coûte certainement beaucoup à la France pour consommer son blé, sa viande, ses tissus ; de sorte que, suivant les raisonnements des économistes, il arriverait que nous ne produirions rien, et pour ne produire rien du tout, nous ne consommerions pas grand'chose.

Mais l'agriculture, dit-on, est en grande souffrance par le prix excessif des fers.

En vérité, cela est presque une dérision ; car les fers n'entrent pas pour grand'chose dans l'économie agricole. M. Desjobert vous a parlé de calculs qui avaient été faits pour évaluer la quantité de fers employés dans la culture par hectare ; eh bien ! j'ai vu d'autres calculs que les siens, d'après lesquels on ne fait entrer le fer dans la production d'un hectolitre de froment que pour 5 centimes, et dans la production d'un hectolitre de vin que pour 10 centimes. Voilà les calculs que j'oppose à ceux de M. Desjobert ; et je crois que c'est une illusion de penser que l'abaissement du tarif des fers peut favoriser beaucoup l'agriculture. Ce ne sera qu'une diminution de quelques centimes, dont les effets ne seront pas sensibles dans cette industrie.

J'arrive à ce que j'appelle la plus grosse des énormités que contient le rapport de votre commission ; à l'abaissement à 5 francs du droit sur les rails.

On justifie ainsi cette mesure : « Les forges françaises sont à peine suffisantes aux besoins de la consommation. »

Dans le conseil des manufactures, il a été constaté dernièrement qu'un tiers de nos hauts-fourneaux était en chômage, et que ceux qui travaillent pourraient produire beaucoup plus s'ils avaient du débit. Une seule forge de l'Aveyron pourrait très certainement vous faire des fournitures pour trente lieues. Il s'agit de donner à vos forges de l'aliment, de l'activité, et soyez tranquilles, elles produiront assez. On n'improvise pas des chemins de fer, on n'en fait pas à volonté ; vous ne ferez jamais de très grandes lignes, ni plusieurs lignes à la fois. Ainsi vos forges pourront suffire aux besoins.

Mais on ajoute : « on ne saurait se prévaloir des tarifs, ni invoquer les droits acquis. »

Quoi ! elles ne peuvent se prévaloir de vos tarifs ! Mais vous voulez donc détruire tout avenir pour vos forges ? Vous voulez qu'elles refusent même les présents du ciel ! Une occasion unique se présente, c'est la création de chemins de fer, et vous leur enlevez ce moyen. Il n'existe pas pour elles de droits acquis ; mais le droit, il est dans le principe de vos tarifs ; le droit, c'est la protection ; vos tarifs doivent les protéger ; c'est l'esprit de vos tarifs qu'il faut considérer, et non la lettre morte.

Vous avez dit à vos forges : Faites des progrès ; elles en ont fait ; elles ont établi des machines à grands frais. Quand se présente une industrie nouvelle, celle des chemins de fer, qui peut leur donner un grand développement, vous voulez lui arracher ce don de la fortune Je considérerais cela comme un suicide. Mais il s'agit aussi de l'intérêt des consommateurs. Si vos forges ont peu de travail, elles diviseront les frais de production générale sur une petite quantité de produits ; si, au contraire, vous leur fournissez les moyens de travail, les frais généraux seront divisés sur une plus grande masse de produits, et le consommateur obtiendra le fer à meilleur marché.

Ne craignez pas que les forges se prévalent des tarifs. M. le ministre du commerce aurait toujours la faculté de les abaisser, si les forges abusaient des demandes qui leur seraient faites pour les chemins de fer. Ainsi, je ne vois aucune espèce de danger à maintenir le taux qui a été fixé pour le gouvernement, et je verrais au contraire un obstacle au progrès dans l'adoption de l'amendement de la commission.

Mais j'irai plus loin. Lors même qu'il serait prouvé que nos forges ne pourraient pas produire la quantité de fer nécessaire, ou du moins qu'il y aurait un grand désavantage pour les constructeurs de chemins de fer a employer le fer français, en vérité, par orgueil pour mon pays, je ne voudrais pas avouer que la France ne peut fournir du fer pour les rails. Mais cette dure nécessité n'existe pas, nos forges s'engagent à satisfaire toutes les demandes.

Je m'oppose donc de tout mon pouvoir à la réduction proposée par la commission, et particulièrement à celle sur les rails, car je vois dans la confection des chemins de fer un immense débouché pour notre industrie métallurgique, et par conséquent un immense avantage pour nos consommateurs.

M. **Hervé.** Messieurs, il ne s'agit plus ici de discuter les systèmes d'économie politique qui partagent les esprits. Quant aux fers, nous sommes malheureusement sous l'empire d'une protection très prononcée ; c'est donc dans les idées de cette protection même qu'il faut se renfermer.

Eh bien! Messieurs, tous les esprits sages, ce me semble, conviennent que dans ce système de protection ; il y a des limites, et ces limites ressortent de la nature même de la protection ; car ce secours qu'on accorde à une industrie, il faut bien qu'une autre la paie, et, sous peine d'être complètement inique, un tel état de choses doit être nécessairement transitoire.

Cependant, Messieurs, quand il s'agit de protection, je remarque qu'on ne regarde, pour ainsi dire, que d'un côté, on ne voit que ce qu'on acquiert, sans s'occuper de ce que cette acquisition nous coûte. On voit la prospérité qu'a acquise la branche d'industrie privilégiée ; on ferme les yeux sur la langueur dont une autre branche est frappée.

C'est ainsi qu'on se fait illusion, qu'on croit avoir créé la richesse quand on n'a fait que la déplacer, et qu'en définitive on cesse d'être juste sans devenir plus riche.

Pour nous resserrer, Messieurs, dans l'objet qui nous occupe, dans l'industrie du fer, je conviendrai, si l'on veut, de ses avantages. Ils peuvent peut-être justifier un certain degré de protection ; mais quand on songe que dans douze années, cette protection s'est élevée à 552 millions ; quand on songe qu'après cette prime énorme on dispute encore à la tribune sur le point de savoir si le prix du fer a baissé, il est permis, je crois, de se rappeler que cette protection accordée au fer porte sur notre agriculture, sur notre commerce maritime, sur des intérêts graves, nombreux, généraux. C'est au nom de ces intérêts et à leur soutien que je vous prie de me permettre quelques réflexions que je rendrai fort courtes.

Et d'abord, quant à notre commerce extérieur, vous savez que, par une loi naturelle, le midi a son débouché dans le nord. Vous savez que le nord de l'Europe se prête naturellement aux échanges du midi, et que l'élément principal de ces échanges consiste dans les fers. Exclure les fers étrangers, c'est donc frapper au cœur notre commerce avec le nord de l'Europe ; et il serait facile d'établir, si l'on pouvait faire des chiffres à la tribune, combien ce commerce peut être important. Je sais que depuis quelque temps on exalte beaucoup le commerce intérieur, qu'on l'élève infiniment au-dessus du commerce extérieur, qu'on semble en quelque sorte dédaigner. A cela, et sans suivre les économistes dans une thèse qui ne me paraît pas plus vraie que toutes les autres thèses absolues, je répondrai par deux observations : la première c'est que la France est une puissance maritime ; on ne veut pas sans doute la faire déchoir de son rang, et ce ne sera pas dans les houillères et dans les forges qu'elle pourra former ses marins. La seconde, que l'on perd trop souvent de vue, c'est que la France est un pays vignoble. Eh bien! je dis que notre production vignoble éprouvera de vives souffrances, tant qu'elle n'aura pas pour débouchés le commerce extérieur.

Qu'il me soit permis de signaler la différence qui existe entre l'industrie vinicole et les autres industries. Les industries manufacturières peuvent proportionner leurs produits à la consommation ; il n'en est pas ainsi de la culture de la vigne ; une fois plantée, sa production ne dépend pas du calcul de l'homme, elle varie au gré du soleil, de la température, des saisons ; elle peut passer sans transition d'une extrême disette à une extrême abondance.

Eh bien ! le marché intérieur n'est pas, s'il est permis de parler ainsi, assez élastique pour présenter un débouché suffisant et sûr à une pareille production.

Je dois ici répondre à quelques objections qui ont été souvent faites, et qui viennent tout à l'heure d'être renouvelées par le préopinant. On dit que, sous le rapport de débouchés extérieurs, nos vins sont dans une situation désespérée ; que les peuples étrangers ont changé de goût ; que l'Angleterre boit de la bière, le rhum de ses colonies, du genièvre de Hollande ; que la Suède est adonnée à d'autres boissons : et dans une des précédentes séances on en disait autant des peuples d'Amérique. Je conviens de la vérité d'une partie de ces faits.

On ne fait que développer ici les maux qu'a causés le système prohibitif à une des plus admirables branches de l'agriculture française.

Mais la question est de savoir maintenant si ce mal n'est pas réparable, si nous ne devons pas chercher à le réparer. S'il s'agissait d'un petit intérêt, je concevrais que vous en prissiez facilement votre parti; mais quand on songe que la France présente une quantité immense de vignes, que cette plante couvre une grande partie de son sol, qui est sous beaucoup de points impropre à toute autre culture; quand on songe enfin que le produit moyen et annuel des vignes, calculé au commencement de ce siècle, s'élève à 718 millions, on ne peut pas considérer cet intérêt comme un intérêt minime, et, au contraire, il faut le déclarer capital dans l'économie du pays. Maintenant, à

qui persuadera-t-on que si les fers étrangers étaient admis dans une certaine mesure sur notre littoral, les navires étrangers qui apporteraient les fers ne reprendraient pas nos produits? La conséquence n'est-elle pas forcée en commerce? S'en retourneraient-ils à vide?

Messieurs, quand un pays est privilégié sous le rapport d'un produit; quand on le reconnaît et qu'on le proclame, c'est entrer dans une bonne voie que de chercher à ouvrir à ces produits les marchés étrangers, au lieu de s'éloigner perpétuellement de ce but par des tarifs qui dépassent toute mesure. Certes, nos fers ne sont pas menacés par la réduction proposée par la commission; dans les circonstances actuelles, où les fers anglais sont à un prix très élevé à cause des demandes faites par les Etats-Unis, vous pourriez supprimer les droits : à plus forte raison, pouvez-vous admettre la réduction insignifiante qui vous est proposée.

Il est évident que cette réduction ne portera aucune atteinte à nos forges, et qu'elle ne nous fera aucun bien; elle n'est qu'un pas timide dans une bonne voie, un avertissement salutaire à une industrie qui a été protégée au delà de toutes les bornes. Je vote pour la réduction proposée.

M. **le Président.** La parole est à M. le comte Jaubert.

M. **le comte Jaubert.** Messieurs, je me garderai de rentrer dans la discussion générale de théories et de principes. Cette discussion me paraît complètement épuisée.

La grande question des fers se subdivise, comme l'article correspondant du projet de loi, en trois articles distincts qu'il ne faut pas mêler, à savoir : les fers à la houille, les fers au bois, et les rails.

Je ne traiterai pour le moment que la question du fer à la houille.

Je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter un historique succinct des fers en France, depuis 1814. Vous savez quelles ont été à cet égard et à cette dernière époque les bévues de la Restauration. D'abord tous les ports ouverts aux fers anglais; mais dès le mois d'août suivant, le gouvernement fut obligé d'établir un droit protecteur. Ce fut en 1816 seulement, et par une loi du mois d'avril, qu'une protection suffisante pour le temps fut accordée à la fabrication du fer. De cette époque datèrent les efforts des fabricants pour se rendre dignes de la confiance que le législateur leur avait accordée. C'est alors qu'un ingénieur habile, M. Gallois, se rendit en Angleterre pour étudier les procédés de fabrication de ce pays, procédés qui, pour le dire en passant, avaient été essayés dès 1789, au Creusot, puis abandonnés par suite du malheur des temps.

En 1817 s'établissent les belles usines de Saint-Etienne et d'Ayanges. Dans la même année, les procédés anglais furent introduits en Berry et aussi à Saint-Julien.

En 1819, deux Anglais fort intelligents, MM. Manby et Wilson, établirent la fabrique de machines et l'usine de Charenton qui, sous le rapport de la fabrication du fer, n'était pas une excellente spéculation; mais c'était un spécimen très bon à présenter au public. En effet, cet établissement a rendu le service très grand de populariser chez nous les procédés anglais.

En 1820, les grandes usines du Nivernais et du Berry furent fondées ou étendues; mais alors la concurrence anglaise était encore fort redoutable pour les usines de France. En effet, les fers anglais se vendaient à l'entrepôt 21 francs; c'est pour cela qu'intervint, et avec beaucoup de raison, je crois, la loi de juillet 1822, qui établit un droit protecteur de 25 fr. en faveur des usines françaises. Cette mesure fut suivie d'un développement immense de la production du fer en France. Les capitaux n'hésitèrent plus à se diriger vers cette industrie; peu de temps après, on explora les bassins houillers négligés jusqu'à ce jour; les belles localités qui, sans contredit, pourront soutenir un jour la comparaison avec l'Angleterre, sous le rapport de l'abondance des minerais et de la houille. Je me contenterai de citer le bassin d'Aubert et celui d'Alais.

Les années 1824 et 1825 furent des années signalées dans cette carrière de progrès.

En 1828, l'enquête constata que quarante-cinq forges, fondées d'après les nouveaux principes, étaient en activité, que quarante-un nouveaux hauts-fourneaux étaient construits, et que dix-neuf étaient en projet; c'était assurément, Messieurs, avoir marché assez vite dans le court espace de temps que je viens de récapituler.

Même marche dans l'abaissement des prix, qui se manifesta également d'une manière remarquable.

Si je passe à 1836, je vois un nouveau et admirable développement dont vous serez juges, en lisant la publication que va faire bientôt l'administration des mines d'une statistique de l'industrie du fer en France ; c'est un travail qui honore cette administration éclairée, et qui bientôt sera livré aux méditations de chacun des membres de cette Chambre.

L'honorable rapporteur de votre commission s'appuie contre nous d'un passage d'un exposé des motifs de M. de Saint-Cricq, qui date de 1828, et où ce ministre reconnaissait, en effet, que le tarif protégeant les fers était l'effet de la nécessité contemporaine. Oui, M. de Saint-Cricq l'a dit ; mais ce en quoi nous différons avec M. le rapporteur de la commission, c'est sur la question de savoir si le temps est venu de modifier profondément les tarifs protecteurs. Or, nous disons que le temps n'en est pas venu ; et notre meilleure raison, nous la tirons de ce que la loi de 1822 est contemporaine de celles qui ont créé (sur le papier) six cents lieues de canaux en France. Messieurs, ces canaux ne sont point encore achevés et ne le seront pas, quoi qu'on en dise, de quelques années, malgré les subventions généreuses que vous accordez. Nous disons que l'industrie du fer a rempli ses engagements envers l'Etat, et que l'Etat n'a pas encore rempli les siens vis-à-vis de l'industrie.

Nous avons déclaré, Messieurs, dès le commencement de cette discussion, que la plupart des questions de douanes sont des questions de transports. Cette vérité est palpable pour l'industrie du fer, et je demande, à cet égard, la permission à la Chambre d'entrer dans quelques détails.

Il existe en France trois genres principaux de fabrication pour les fers : 1° la fabrication au bois seul, dans laquelle la fonte et le fer sont travaillés à l'aide du seul combustible bois ; 2° celle à la houille, procédé anglais qui n'emploie que la houille ; 3° celle qu'on pourrait appeler mixte, et qui consiste à fabriquer la fonte au bois et à l'affiner à la houille;

on pourrait même en citer un quatrième, déjà en usage sur quelques points de la France, et qui consiste à fabriquer la fonte avec du bois mélangé à une certaine portion de coke ou charbon de terre épuré : cette quatrième méthode n'est employée que dans un très petit nombre de localités, même à l'étranger ; et c'est une preuve évidente du soin que mettent nos fabricants, non seulement à se tenir au courant des procédés perfectionnés, mais même à devancer l'étranger.

Examinons rapidement, sous le point de vue du transport, ces trois modes de fabrication : j'épargne à la Chambre les sous-détails dans lesquels elle ne pourrait, sans doute, pas me suivre ; mais je la prie de croire que mes chiffres sont basés sur une expérience irrécusable, et d'ailleurs chacun de mes collègues pourra les vérifier avec moi s'il le désire. Dans la fabrication au bois, pour 100 kilogrammes de fer, il faut transporter, soit en charbon, soit en minerai, soit en castine ou fondant 2,040 kilogrammes, c'est-à-dire qu'il faut mettre en mouvement une masse vingt fois plus considérable que le produit obtenu.

Passons à la méthode anglaise : ici il y a une opération de plus, celle du mazage, opération intermédiaire entre la fonte et l'affinage : mais il ne faut, pour produire 100 kilogrammes de fer, transporter que 1.340 kilogrammes. Dans la méthode mixte, le mazage n'est plus nécessaire ; on affirme, on convertit de suite la fonte en fer, il faut encore dans cette méthode transporter 1.490 kilogrammes, ou près de quinze fois le produit obtenu.

Dans ces calculs, nous ne faisons pas entrer et nous devrions poutant le faire, le combustible nécessaire pour la consommation des machines à vapeur, employées dans les usines.

Vous voyez, Messieurs, par ce court exposé, que si les fers au bois, qui sont les meilleurs incontestablement, coûtent plus cher, c'est surtout à cause des transports ; les fers à la méthode anglaise coûtent moins cher, mais aussi ils sont d'une qualité inférieure.

Vous comprenez actuellement la cause pour laquelle l'Angleterre peut produire à un prix plus bas que la France ; presque partout en Angleterre la houille et le fer sont subordonnés l'un à l'autre dans les mêmes gisements, tandis qu'en France ces deux éléments de la production sont généralement séparés : en Angleterre les moyens de transport sont admirablement nombreux et variés ; chez nous ils restent encore non seulement à perfectionner mais à terminer.

Qu'il me soit permis de rappeler à la Chambre un fait qui m'est personnel. En 1829, à l'époque où les hommes de mon âge ne demandaient à la Restauration que la permission d'entrer dans les conseils généraux, pour se préparer à siéger plus dignement dans cette Chambre, plusieurs de mes amis et moi, nous visitâmes l'Angleterre pour nous rendre compte de tous les détails de la fabrication du fer, industrie qui intéresse à un si haut point mon département ; je ne parlerai ici que de la plus belle usine celle de Merthyr-Tydwil, en Galles, elle est adossée à une montagne qui produit à la fois le combustible et le minerai en majeure partie ; le reste du minerai vient par mer et à peu de frais du Cornouailles. Accolés à cette montagne sont construits neuf hauts fourneaux à la suite les uns des autres, tous vomissant la flamme ; de sorte que pendant la nuit, le pays paraît en combustion. Au pied de cette usine se trouvent les ateliers d'affinage établis avec un développement immense et une entente admirable de ce genre d'industrie.

A la porte de l'usine se trouvent à la fois un canal navigable, navigable depuis longues années, et un chemin de fer parallèle au canal ; l'un et l'autre conduisent au port d'embarquement de Cardiff, qui n'est qu'à une distance de quelques lieues.

C'est là que nous avons vu des masses de fer ouvré vraiment effrayantes. Et il fut démontré pour nous qu'il serait de longtemps impossible à nos usines, malgré tous les progrès qu'elles avaient déjà fait, de lutter contre l'industrie anglaise, et qu'elles succomberaient le jour où on serait assez insensé pour abaisser outre mesure nos tarifs.

Je ne reviens pas sur les autres avantages de l'Angleterre sous le rapport de sa position insulaire, qui facilite tous les transports par mer.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour faire sentir que la question des transports est tout dans la question actuelle. Et si je fais au pays que j'habite, celui que je dois connaître le mieux, l'application de cette idée, je trouve que si le canal du Berry, qu'on nous promet depuis cinquante ans, et dont nous ne jouissons pas encore, était achevé, nous aurions à des conditions très favorables à la production économique du fer, les houilles du bassin de Commentry qui arriveraient au centre de notre pays, destiné à devenir le Staffordshire de la France.

Si le canal du Berry était achevé, nos usines décupleraient d'importance en trente ans ; mais nous sommes obligés d'aller chercher péniblement nos houilles à Saint-Etienne ; je parle pas de Decize, où la production est presque arrêtée par des causes qu'il serait trop long de rapporter ici.

Il n'est pas étonnant, vous le voyez, Messieurs, que nous mettions tant d'importance à l'achèvement des canaux.

Au reste, d'autres observations générales pourront se présenter dans la question des fers au bois, sujet qu'on dit délicat, à cause de l'intérêt des propriétaires de bois, et qu'on semble ne pas oser aborder de front, quoiqu'il soit en réalité très facile à bien défendre.

Je me bornerai, pour le moment, à relever quelques erreurs de la commission. Elle s'est appliquée à comparer les fers anglais et français ; elle a fait ressortir de cette comparaison une différence qui est énorme ; mais elle a passé sous silence, et avant elle d'autres autorités l'avaient également fait, elle a passé sous silence le fret d'Angleterre dans nos ports, et les frais de voiture de nos ports à toutes les parties de l'intérieur. A la vérité, l'honorable M. Ducos prétend que le prix des fers d'Angleterre a été calculé sur les lieux d'arrivée : lequel ? Est-ce le Havre ou les principaux centres de consommation ? Il serait aisé de montrer à quel point l'on s'est trompé dans cette branche de la question; au reste, elle nous entraînerait dans un compte trop minutieux. Je me contente de protester contre cette partie du rapport.

La comparaison aussi a été établie entre les fers français de toutes qualités, et générale-

ment meilleurs, et les fers anglais de dernière qualité, et non avec les fers du Nord, qui sont toujours plus chers; il existe par conséquent, entre ceux-ci et les fers français, une différence moins grande que celle qui a été signalée.

On avait fait remarquer que, si nos forges étaient ruinées, que si elles cessaient de se livrer à la production, il s'en suivrait, à cause des demandes de la France à l'Angleterre, une hausse de prix en Angleterre, tout au profit du producteur anglais. En effet, nous voyons qu'aujourd'hui la demande d'Amérique en Angleterre pour les chemins de fer, qui est, dit-on, de 300,000 tonnes, a fait singulièrement hausser le prix des fers en Angleterre. Nous en avions tiré la conséquence que le consommateur français ne gagnerait rien aux changements de tarif proposés.

A cela l'honorable M. Ducos essaie de répondre; il dit que la demande d'Amérique a été subite, que c'est un cas exceptionnel qui ne se représentera pas. Le fait n'en est pas moins très instructif.

Je veux bien supposer que la demande d'Amérique vienne à se modérer; mais si en même temps la demande de France en Angleterre augmente, la hausse n'en aura pas moins lieu; et, je le répète, le consommateur français n'aura rien gagné au changement.

L'honorable rapporteur a essayé de tirer de cette augmentation même des fers en Angleterre un argument contre nous, et il a dit : Dans l'état actuel des choses, les fers étant très chers en Angleterre, la réduction de tarif qui sera prononcée en France sera pour ainsi dire insensible, et la concurrence peu à redouter actuellement pour le producteur français; il aura le temps de se préparer à l'introduction ultérieure du fer anglais en France, en cas de baisse en Angleterre.

Actuellement, cela est à la rigueur possible, et nous admettons, pour un instant, la supposition de M. Ducos; mais il n'en est pas moins vrai que dans sa pensée et dans celle de la majorité de la commission, un dommage très grand aura été préparé pour nos usines, à la moindre baisse en Angleterre; alors nos marchés seront encombrés par le fer anglais et quand nos forges seront ruinées, qui les relèvera? Car, sachez-le, de tels établissements ne se créent pas du jour au lendemain.

J'admire, sur cette question, l'impatience de MM. les économistes. Ils avaient pourtant sous les yeux un bel exemple, celui de l'Angleterre elle-même. En 1789, l'Angleterre ne produisait que 70.000 tonnes de fonte qui valaient 550 francs la tonne. Les droits sur les fers étrangers étaient, à cette époque, de 175 francs; protection relativement plus forte que la protection française actuelle; ce sont des faits bien constatés. En 1806, grâce à la protection dont l'Angleterre ne s'est départie que lorsque l'industrie anglaise a été assez forte pour se défendre d'elle-même, elle produisait 245,000 tonnes, au lieu de 70,000. En 1826, 740,000 tonnes, et le prix avait baissé de 550 à 265. En 1830, grâce à la concurrence intérieure dont nous revendiquons les bienfaits pour la France, ce prix était tombé à 120 francs.

Il est évident, pour quiconque a étudié toutes les parties de cette belle question, que les mêmes résultats sont possibles en France, mais avec le temps. La nature a doué notre sol d'avantages presque comparables à ceux de l'Angleterre, et il ne nous manque, on ne saurait trop le répéter, que de meilleures voies de communications, de plus grandes facilités de transport.

Il faudra pour arriver à ce beau résultat un peu plus de patience que n'en témoigne la commission. La Chambre, qui doit être guidée par des vues d'avenir, ne s'associera pas aux propositions qui lui sont faites, ou plutôt aux théories qu'on a mises en avant, et qui sont beaucoup plus effrayantes, j'en conviens, que l'amendement même de la commission.

Le gouvernement a cru, après des enquêtes solennelles, qu'une réduction d'un cinquième était possible sur le tarif des fers. Eh bien! nous nous résignons à cette proposition du gouvernement, mais à la condition si bien exprimée tout à l'heure par l'honorable M. Duchâtel, dans un discours dont vous aurez certainement apprécié et la sagesse et la portée, à la condition qu'on nous garantira un certain avenir, qu'on s'arrêtera dans ce remaniement perpétuel des tarifs, qu'on ne viendra pas l'année prochaine, dans deux ans, que sais-je? enchérir encore sur ces rigueurs par des réductions nouvelles, qui seraient réellement pour les forges françaises le coup de mort.

La commission, non contente de la proposition du gouvernement, veut substituer la réduction d'un quart à la réduction d'un cinquième. La différence est peu de chose, j'en conviens; elle n'est que de 1 fr. 25. Mais nous tenons pour certain que sur ces matières la Chambre ne saurait apprécier tous les détails, elle n'en a pas la prétention; le gouvernement est meilleur juge que la commission. Je ne conteste pas le droit d'initiative; mais celle qu'a prise à cet égard la commission ne se fonde que sur des théories, sur des idées abstraites, sur un système d'économie qui, grâce à Dieu, a été suffisamment battu en brèche dans la discussion générale.

Le gouvernement nous a condamnés à subir la réduction d'un cinquième. Nous n'appelons pas de sa décision, mais nous repoussons l'arrêt additionnel de la commission.

Voix nombreuses: Très bien!

M. **d'Harcourt**. J'appuie l'amendement de la commission, et je repousse la proposition du gouvernement. Des réductions minimes ont en général plus d'inconvénients que d'avantages, et cela pour beaucoup de raisons.

D'abord, parce qu'en général elles sont insignifiantes et insuffisantes; et elles sont insignifiantes, parce qu'elles sont presque toujours le résultat de concessions extorquées, de sacrifices faits aux exigences du moment, bien plutôt que la manifestation et la consécration d'un principe.

En second lieu, ce qui fait prospérer les établissements commerciaux et industriels, c'est la fixité, la stabilité. Toute spéculation a besoin d'être assurée dans son avenir. Or, ce qui me paraît résulter principalement de la proposition du gouvernement, c'est la difficulté, l'impossibilité même où se trouve le gouvernement de prendre parti en des éléments aussi opposés, et rien n'est plus fait pour paralyser toute espèce de mouvement commercial; tandis qu'au contraire, dans la situation donnée, tous les faits, tous les intérêts sont subordonnés les uns aux autres, et ils prennent leurs arrangements en conséquence.

Une troisième raison qui me fait repousser la proposition du gouvernement, c'est surtout cet éternel débat entre l'industrie et le pays, entre le producteur et le consommateur. La mesure qu'on vous propose mécontente tout le monde : d'abord, le producteur, parce que vous lui ôtez une partie de ses avantages ; ensuite, le consommateur, parce qu'une réduction aussi faible est insensible pour lui et ne peut améliorer sa position. Vous arrivez donc à une époque où toutes les réductions sont reconnues indispensables, et vous vous trouverez alors, non pas seulement dans la situation d'où vous êtes partis, mais dans une situation inférieure ; car le producteur a bien le droit de vous dire : J'ai fait tous les sacrifices qui étaient en mon pouvoir ; c'est bien le moins que vous me laissiez exercer mon industrie avec sécurité pour l'avenir.

Quel est le but que le gouvernement et la commission se sont proposé ? C'est de faire jouir instantanément les consommateurs d'une réduction dans le prix d'une matière aussi importante que celle du fer. Eh bien, ce but est tout à fait manqué. Ce n'est pas une réduction de cette espèce qui puisse améliorer la situation du producteur ; il reste toujours maître de maintenir les prix au taux qui lui conviendra. Au contraire, une amélioration réelle et significative qui amènerait une concurrence obligerait le producteur d'écouler ses marchandises d'une manière favorable au consommateur, ce que vous n'obtiendrez pas par l'autre moyen.

En résultat, une réduction dans les droits sur les provenances étrangères ne peut avoir quelque signification qu'en ce sens, qu'elle apporte une concurrence étrangère. Si vous en voulez, de cette concurrence, faites une proposition qui la comporte; si vous n'en voulez pas, il est inutile de jeter dans le commerce des éléments dont vous ne pourriez recueillir aucun fruit.

Messieurs, dans le cours de cette discussion on nous a reproché assez amèrement de sacrifier nos industries à notre marché national. Pour ma part, je tiens beaucoup à me laver d'un semblable reproche ; mais, avant d'y répondre, je prie la Chambre de me permettre une légère digression, qui aura pour objet de poser la question la plus nette qu'il me sera possible, et aussi de rétablir notre situation telle qu'elle est véritablement, non pas telle que la font nos adversaires ; car ceux-ci se flattent un peu contre des chimères ; ils usent à notre égard d'une tactique assez familière aux causes un peu douteuses ; ils se font une position commode, excellente, et à nous une position factice et détestable ; et ils argumentent de là à l'infini pour prendre tous leurs avantages.

Ces Messieurs se servent de grands mots à notre égard : ils disent que nous sacrifions notre industrie à l'étranger, que nous nous préoccupons des avantages assez illusoires du commerce extérieur, que nous négligeons le marché intérieur, bien autrement important. Enfin, on dit que nous parlons toujours des consommateurs, ce qui est une affaire secondaire, tandis que le salaire des ouvriers est l'affaire principale ; car, lorsque les ouvriers sont bien payés, il en résulte une aisance, une prospérité générales. Messieurs ces reproches seraient graves, s'ils étaient fondés ; mais heureusement il n'en est rien. Je dirai à nos adversaires que nous avons la prétention, aussi bien qu'eux, de porter de l'intérêt à notre industrie ; que nous pensons comme eux que le marché intérieur est bien autrement important que le commerce extérieur; que nous prenons comme eux le plus vif intérêt aux ouvriers, et que c'est précisément au nom de notre industrie, de notre marché intérieur et de nos ouvriers, que nous venons nous élever ici contre eux.

A gauche: Très bien ! très bien !

M. d'Harcourt. Messieurs, on nous reproche de sacrifier notre industrie ; comment pourrait-on nous adresser un pareil reproche, quand nous ne montons à cette tribune que pour défendre ses intérêts ? Aujourd'hui, que toutes ces fumées de gloire qui nous avaient préoccupés si longtemps, ont presque entièrement disparu, nous ne pouvons rien faire de mieux que de nous occuper du bien-être de notre pays, et de l'industrie qui en est un des éléments les plus féconds. Mais cette industrie, nous la voulons vivace, naturelle, établie sur des bases solides, pouvant braver toutes les concurrences, et porter dans toute l'Europe le renom de nos arts et de notre civilisation, et non pas une industrie mesquine, isolée, ne pouvant produire qu'en serre chaude, et que le souffle d'une ordonnance peut renverser de fond en comble; une industrie ombrageuse, tracassière comme eux, et comme toutes les plantes parasites, qui ne peuvent vivre qu'aux dépens de tout ce qui les entoure. *(Très bien! très bien!)*

Assurément, messieurs, si nous n'avions affaire qu'à une seule industrie, je m'expliquerais volontiers les sacrifices que vous auriez à faire pour la conserver ; ce serait alors un hommage rendu au commerce, comme la Madeleine est un monument élevé aux arts ; on n'envisage alors que les résultats, sans avoir égard à la dépense. *(On rit.)* Mais au milieu de cette foule d'industries, qui se tiennent toutes par la main, qui ont besoin les unes des autres, dont la grande affaire est de diminuer leurs frais de fabrication et leur prix de revient ; de quel droit en favorisez-vous une aux dépens des autres ? Ainsi, par exemple, pour ne parler que des fers et des houilles, qui occupent davantage les esprits, je comprends que l'établissement d'Anzin soutienne de tout son pouvoir un état de choses qui lui permet de vendre ses houilles plus chères qu'elles ne valent à quelques lieues de là. Mais vous, Messieurs, de quel droit justifier une pareille mesure, vis-à-vis des fabriques de Lille et de Saint-Quentin, qui s'alimentent de charbon ? Comment justifier cette protection vis-à-vis de ces fabriques de sucre indigène, qui s'élèvent comme par enchantement, qui ont un si grand besoin de charbon, dans lesquelles le combustible entre pour un tiers dans la fabrication ?

Puisque nous en sommes sur le chapitre du sucre indigène, voilà une industrie qui est à son berceau ; cependant elle a déjà fait de grands progrès, et on jette sur elle des regards de convoitise. On veut partager ses premiers bénéfices et grever ses frais de fabrication. Je comprendrais qu'on voulût partager ses bénéfices, si on la laissait libre dans ses moyens de production. Mais l'étouffer dans ses moyens de production, et vouloir partager ses bénéfices, vous conviendrez que c'est une singulière manière de protéger la production, de favoriser

l'industrie. *(Rire approbatif.)* Il en est de même du fer : de quel droit nous imposez-vous une taxe de 31 millions ; de quel droit grevez-vous d'un impôt de 15 à 20 millions les agriculteurs de toutes les industries qui ne peuvent se passer de machines, et qui trouvent en elles les moyens de fournir à bas prix, et de soutenir la concurrence. On n'en finirait pas, si on voulait énumérer toutes les industries que vous paralysez ou que vous tuez, sous le prétexte de protéger une industrie.

Ainsi on sait, par exemple, qu'une des améliorations les plus désirées en France, ce sont les moyens de transports ; parmi ces moyens de transport, les chemins de fer sont d'une grande importance. On s'en occupe beaucoup ; toute l'Europe a les yeux fixés sur eux ; on sent qu'ils peuvent faire faire une révolution dans le commerce et l'industrie ; mais ils ont un inconvénient énorme, c'est que leurs premiers frais d'établissement sont immenses. Que fait-on ? On nous fait payer le fer deux fois plus cher qu'il ne devrait nous revenir, et on ne permet pas l'introduction des rails étrangers, quand on sait que nous ne pouvons pas suffire à nos besoins.

Voulez-vous que je vous cite un fait ? En 1827, on commença le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Ce furent MM. Seguin frères, fort habiles, gens pratiques, qui furent chargés de l'exécution de ce chemin. Ils durent dès ce premier moment s'approvisionner de tous les éléments nécessaires à leur construction. Ils s'adressèrent à plusieurs maîtres de forges ; mais ceux-ci s'entendirent entre eux pour vendre le fer 800 francs.

M. **le comte Jaubert.** Je demande la parole. *(Aux voix !)*

M. **d'Harcourt.** MM. Seguin trouvèrent ce prix exagéré ; ils eurent recours à M. de Villèle, alors ministre des finances, firent entendre que c'était là une entreprise nationale ; qu'il fallait la protéger ; que du succès ou de l'insuccès qu'elle aurait dépendait le succès ou l'insuccès de tout ce qui se ferait par la suite. M. de Villèle, qui, vous le savez, était un homme d'esprit, quand il n'était pas poussé par son parti *(On rit)*, goûta fort ces raisons, et leur promit des facilités. Dans l'intervalle, ces Messieurs eurent vent de la négociation, et pour la faire échouer, ils vinrent trouver MM. Séguin, et leur offrirent eux-mêmes du fer à 500 francs. Le marché fut conclu avec le Creusot, qui trouva encore des bénéfices fort notables à faire. Ainsi, vous pouvez juger par là des résultats provenant de ce que vous appelez la protection de l'industrie. *(Sensation.)*

Un de nos honorables collègues, l'année dernière, dans les discussions de cette nature, je crois que c'est l'honorable M. Fulchiron, dont tout le monde connaît l'ardent patriotisme et les lumières, l'honorable M. Fulchiron disait : « Mais c'est impossible, parce que nous ne pouvons pas supporter la concurrence avec les étrangers ; ils sont riches, ils ont amorti leurs capitaux, et ils peuvent exiger un intérêt moindre de leur argent. »

Messieurs, je serais le premier à déplorer un pareil état de choses, en supposant qu'il fût vrai ; mais tout cela donne-t-il au gouvernement le droit de constituer un privilège en faveur d'une industrie au préjudice de toutes les autres ? Vous ne pouvez le faire. Faut-il que vous m'empêchiez, moi, de faire des chemins ou des machines ? L'industrie ne rend compte à personne de ses bénéfices; de même, il faut qu'elle se résigne toute seule à supporter ses revers.

Croyez-vous, par exemple, qu'un entrepreneur de messageries, aurait le droit de venir vous dire : « Je coûte plus cher qu'ailleurs ; mais comme je ne puis pas donner à meilleur marché, vous concevez que c'est une obligation nationale de vous approvisionner chez moi. *(On rit.)* Messieurs, le bon marché est une nécessité de la concurrence qui pèse, comme l'épée de Damoclès, sur toutes les industries du monde; c'est là, j'en conviens, une chose fort pénible; c'est là la seule digne, le seul frein à opposer à la cupidité des individus, qui sans cela nous feraient payer au poids de l'or toutes les nécessités de la vie. Nous qui faisons ici de la philanthropie, et qui vendons du blé à 4 francs, s'il valait 10 francs sur le marché, nous ne le donnerions pas à un centime de moins, malgré toutes les réclamations de nos compatriotes. *(On rit.)* C'est là la seule règle que vous ayez à mettre en action pour que toutes les nécessités de la vie soient à la portée du plus grand nombre. Si vous leur ôtez cette ressource, vous entrez dans une voie d'iniquité et de préférence dont vous êtes comptables vis-à-vis du pays. *(Très bien ! très bien !)*

On dit que nous sacrifions le marché intérieur ; mais, Messieurs, il ne faut pas se laisser duper, ni imposer par les mots ; vous savez combien les intérêts privés sont aveugles, égoïstes, susceptibles d'illusions; combien ils sont disposés à croire que les intérêts de toute la France sont concentrés dans leurs fabriques, dans leurs usines, dans leurs manufactures. Vous avez pu vous convaincre de ce que j'avance par les résultats de l'enquête commerciale; vous savez les discordes qui y ont régné; on peut dire que sur les cent industries qui ont été appelées à donner leur avis, il n'y a qu'un seul point sur lequel elles aient été d'accord, c'est la liberté pour tous, et pour soi le monopole. Ce qui veut dire que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la France veulent la liberté, et un centième veut le monopole et le privilège. *(Murmures.)*

Vous dites que nous nuisons au marché intérieur par l'introduction des marchandises étrangères; mais moi je prétends que c'est vous, en nous interdisant les éléments de fabrication; quand je vais chercher pour 1,000 francs de houille en Belgique, et que je donne lieu à une fabrication d'une valeur cent fois plus considérable, qui a été le plus utile au marché intérieur, de vous ou de moi ? Et puisque nous en sommes sur la Belgique, disons en passant que nous avons pu juger par nous-mêmes de l'inconvénient de l'introduction étrangère ; car, pendant vingt ans, nous avons été réunis à la Belgique.

Voix aux centres : Nous avions alors le système continental.

M. **d'Harcourt.** Personne ne s'est aperçu que ce fût pour nous une cause de décadence ; voilà cinquante ans, sauf quelques intervalles, que nous faisons la guerre pour obtenir cette réunion, et personne ne s'est encore avisé de dire que ce serait pour nous une cause générale de ruine ; bien plus, l'étranger qui nous fait la guerre pour empêcher cette réunion, ne s'est pas aperçu que ce serait le meilleur moyen de

nous ruiner et de nous appauvrir. (*Hilarité.*)

Quant à moi, je ne connais qu'un moyen de servir le marché intérieur, c'est de produire à bon marché : la production à bon marché a des ressources incalculables dans la consommation. Pourquoi consommons-nous trente fois plus de coton qu'en 89 ? c'est que ce qui valait six francs vaut vingt sous. Pourquoi cette foule immense de voitures, dont le nombre s'accroît tous les jours ? c'est qu'il est moins cher d'aller en voiture que d'aller à pied : en Hollande, en Belgique toutes les maisons sont peintes à l'huile, c'est un élément de conservation, c'est un débouché pour l'agriculture ; chez nous c'est un objet de luxe tellement dispendieux, qu'il n'y a que peu de personnes qui se le permettent ; et le débouché pour l'agriculture est insignifiant. Si vous faisiez de la viande à trois sous, vous auriez un marché de 32 millions d'hommes. Si vos fers étaient à bon marché,on s'en servirait pour la devanture des boutiques, la couverture des maisons et l'approvisionnement de la marine.

Mais comment espérer de pareils résultats, quand vos marchandises premières sont grévées de 30 à 40 0/0 ? M. le ministre du commerce vous a fait un grand éloge du système protecteur ; il vous a cité l'association allemande, en vous engageant à la prendre pour modèle ; mais il s'est beaucoup mieux que moi que les premières stipulations du tarif prussien sont de ne pas permettre d'imposer une matière à plus de 10 0/0 de sa valeur : qu'il nous fasse une semblable concession, nous n'en demandons pas davantage. (*Mouvements en sens divers.*)

Il faut donc reconnaître que nos adversaires sont les plus grands ennemis du marché intérieur, en n'en permettant l'approche qu'à quelques industries privilégiées, et en fermant les abords aux industries réelles simples, qui donneraient une grande division de travail, source première de la prospérité. (*Approbation.*)

Si ce que j'ai dit est vrai, la question est résolue à l'égard des ouvriers. Ce qui est favorable au travail, c'est la faculté illimitée de produire.

Ce ne sont pas les matières qui donnent cet avantage, mais bien l'extrême division du travail.

Quelques centaines d'ouvriers peuvent exploiter une mine de houille qui va suffire peut-être à tous les besoins de plusieurs départements. Un ouvrier peut faire quelques livres de fer par jour, tandis que réparti en bijouterie, en horlogerie, en quincaillerie, ce fer peut alimenter des milliers d'ouvriers. Les deux principaux éléments de travail, c'est la diffusion des moyens de fabrication et la perfection des moyens de transports. Je crois qu'il faut tendre là de tous nos efforts, et j'appuierai tous les amendements qui nous conduiraient à un pareil résultat. (*Très bien! très bien!*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, avant de parler de la question des fers, et de dire à la Chambre quels sont les motifs qui me déterminent à repousser l'amendement de la commission, qu'il me soit permis de rectifier quelques assertions de l'honorable préopinant, au sujet du peu de paroles que j'ai dites il y a quelques jours sur l'association prussienne.

J'ai cité un fait certain, c'est que, lorsqu'au mois de mars 1833, la Saxe adhéra à l'association prussienne, la chute de ligne de douanes qui avait séparé jusqu'alors la Prusse et la Saxe, livra les marchés prussiens à l'invasion des produits saxons, et eut pour résultat la ruine d'un grand nombre d'établissements de Berlin et de ses environs, ce qui, pendant trois ans, mit la population manufacturière dans une situation déplorable. Telle fut la détresse des fabricants et des ouvriers, qu'il fallut au gouvernement un véritable courage pour persister dans son œuvre; mais le gouvernement n'avait pas, selon toute apparence, pour but unique un arrangement de rapports commerciaux, et il sut se résigner à tous les sacrifices qu'exigeait sa situation. Aujourd'hui, au surplus, le travail renaît en Prusse, et l'industrie commence à s'y relever, à l'aide de capitaux étrangers venus de Hambourg et de Saxe; mais depuis trois ans la Prusse a souffert considérablement, et c'est là un exemple frappant des inconvénients qui accompagnent tout changement brusque et considérable dans le système des échanges suivi précédemment.

Quant au droit, je dirai que le droit de 10 pour cent s'unit à une combinaison qui, tenant compte à la fois du poids et de la valeur, s'élève beaucoup plus haut. Certains articles paient ainsi en réalité jusqu'à 30 et 40 pour cent. Les glaces, entre autres, qui, suivant un renseignement que me fait parvenir un de nos collègues, sont taxées en réalité de 30 à 60 pour cent.

C'est dans les résultats de cette combinaison de droits prélevés simultanément au poids et à la valeur qu'il faut chercher le véritable système du tarif de l'association et on ne le trouve pas alors à beaucoup près aussi libéral que semble le dire la simple énonciation du chiffre.

Maintenant j'arrive à la question des fers ; je demande le maintien de la réduction proposée par le gouvernement.

En voici la raison :

Ce n'est pas sans avoir examiné la question, sans avoir entendu les intéressés, sans avoir tenu compte de tous les faits, que le gouvernement a résolu de ne proposer qu'une réduction d'un cinquième sur le tarif des fers. En s'arrêtant à cette quotité, il a voulu faire un pas ; mais un pas qui ne soulevât pas d'objections sérieuses, et ne jetât pas d'alarmes parmi les producteurs, qu'il importe toujours tant de ne pas effrayer sur l'avenir de leur industrie.

Je sais que l'on objecte que l'industrie des fers n'a pas marché, et qu'elle n'a ni fait les progrès ni saisi les développements avantageux qu'on en attendait. L'erreur est grande, et quelques chiffres que je vais citer suffiront pour le prouver. L'honorable M. Jaubert a parlé tout à l'heure d'un travail qui a été fait par l'administration des mines. L'impression de ce travail n'a été terminée que ce matin ; j'en ai relevé ce qui suit :

Le nombre de ces établissements était de 600, il y a quelques années ; il est aujourd'hui de 872 dont 383 au bois, 373 mixtes, et 18 à la houille, le reste en forges catalanes.

Quant à la production, elle a atteint près de 2,700,000 quintaux métriques en fonte brute et fonte moulée, et dans ce chiffre figurent pour 471,572 quintaux les produits à la houille. L'accroissement des quantités de fer a suivi la même progression.

Quant aux prix, s'ils n'ont pas baissé, comparés à ceux de 1816, ils ont baissé à partir de 1828, et tout annonce que le mouvement continuera, et que d'année en année nous verrons le fer à meilleur marché.

Ce qui a empêché les prix de diminuer plus sensiblement, c'est l'augmentation de la demande qui, en faisant fabriquer davantage, a agi fortement sur le prix du bois, principal élément de la production.

Dans l'accroissement du prix des bois, nous avons la mesure des progrès qu'a dû faire l'art des maîtres de forges, puisque malgré cet accroissement ils ont pu suffire à la demande sans élever la valeur vénale de leurs produits. S'ils eussent eu le combustible à meilleur marché, le fer ne serait pas à beaucoup près aussi cher ; et à mesure que les établissements à la houille se multiplieront et étendront leurs productions, nous verrons diminuer graduellement les prix. L'époque où ce résultat sera réalisé approche, car les établissements à la houille deviennent plus nombreux et sont de jour en jour mieux dirigés.

Je n'en disconviendrai pas cependant : le tarif de 1822 fut trop protecteur à l'égard de quelques parties de l'industrie des fers. Quelques maîtres de forges, assurés de bénéfices certains, se mirent peu en peine d'améliorer leurs procédés de fabrication ; mais ce fut là le petit nombre. D'autres, plus sages et mieux inspirés, ont fait d'énormes efforts, au contraire pour perfectionner le travail; de vastes et beaux établissements ont été créés, et il serait fort à regretter qu'un abaissement trop considérable du tarif vînt, en leur inspirant la crainte de la concurrence anglaise, contrarier leurs opérations et arrêter leur essor.

Il est rare qu'au début d'une industrie des fautes ne soient faites ; ainsi nous avons vu des établissements immenses élevés avec une sorte d'imprudence par des Sociétés d'actionnaires qui ne pouvaient les gouverner avec l'habileté nécessaire. Ces établissements avaient des états-majors nombreux, des frais généraux énormes, et quelques-uns ont beaucoup souffert. Mais aujourd'hui, ceux-là aussi se relèvent ou sont relevés ; grâce à l'emploi de procédés mieux entendus, d'améliorations sages, ces établissements vont être en voie de progrès, et tout promet qu'ils réaliseront prochainement les espérances qu'on avait fondées sur leur création.

On sait avec quelle promptitude nos maîtres de forges se sont emparés de l'emploi de l'air chaud. Aujourd'hui une nouvelle découverte a été faite ; elle consiste dans la dessiccation du bois employé pour la combustion ; je la regarde comme d'autant plus avantageuse, qu'elle va réduire considérablement la quantité de bois qu'a nécessitée jusqu'ici la fabrication.

L'application de ce procédé a été faite dans les forges d'un de nos collègues ; elle l'a été dans plusieurs des forges de la Haute-Champagne et du département des Ardennes. Partout elle a réussi, et comme, à ce que m'ont affirmé des personnes qui l'ont faite, elle réduit la quantité de bois nécessaire pour la fabrication du fer, de sept à trois, il s'ensuit une diminution de dépense telle que, si ce procédé a tous les avantages qu'on lui attribue, il en résultera une diminution qui ramènera le prix des fers fort au-dessous du taux actuel.

Craignons donc de troubler dans sa marche une industrie qui chaque jour fait de nouveaux progrès. Laissons-lui le temps d'achever son œuvre et de prendre tous les développements que permet l'abondance de nos minerais et de nos combustibles.

L'honorable préopinant a dit que la protection avait été exorbitante et qu'il fallait réduire le tarif ; mais n'est-ce rien que la réduction d'un cinquième proposée par le gouvernement ? Arrêtons-nous à ce point ; laissons le droit nouveau subsister pendant un certain nombre d'années, car, en matière d'industrie, il faut de la stabilité, il faut que chacun sache à quelles conditions il peut spéculer et travailler ; et si nous remarquons qu'au lieu de continuer sa marche ascendante, l'industrie s'arrête et languit : si nous remarquons que les prix, au lieu de baisser, restent stationnaires, alors, reconnaissant le besoin de stimuler les industries, nous appellerions une concurrence plus active et plus étendue.

Mais, je le répète, dans ce moment-ci l'industrie est en progrès ; elle marche : laissons-lui le temps de réaliser de nouvelles améliorations ; ne prenons pas de mesures qui puissent lui préjudicier, et soyons sûrs que l'avenir nous indemnisera des sacrifices que nous lui avons faits. (*Marques nombreuses d'assentiment et cris: Aux voix!*)

(MM. Desjobert et Anisson-Duperron demandent la parole.)

M. **Anisson-Duperron.** Je viens seulement rectifier une allégation. (*Aux voix! La clôture!*)

M. **le Président.** Insiste-t-on sur la clôture de la discussion ? (*Oui! oui! Aux voix!*)

M. **Anisson-Duperron.** Il faut que la Chambre soit édifiée sur un fait.

M. **Desjobert.** Je veux seulement donner un chiffre.

Plusieurs voix : Il faut consulter la Chambre.

M. **Anisson-Duperron.** Je demande la parole contre la clôture, seulement pour rectifier un fait. M. le président du conseil, alors ministre du commerce, a déposé, en 1834, dans un document officiel, ce fait... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président.** Vous ne parlez pas sur la clôture.

M. **Anisson-Duperron.** Il a dit que le fer avait été protégé en Angleterre par un droit de 16 fr. 50 (*Aux voix! aux voix!*) Eh bien, il a été mal informé... En Suède, le fer n'a jamais été protégé par un droit excédant 20 pour cent de la valeur. Je puis en déposer les preuves sur le bureau.

M. **de Briqueville.** Développez-les, parlez !

M. **Reynard.** On répond toujours à un ministre.

M. **Anisson-Duperron.** M. le président du conseil nous a dit, vendredi dernier, qu'il était très bon de protéger l'industrie du fer par un droit très considérable. Il s'est prévalu de l'exemple de l'Angleterre, et nous a dit que pendant quarante années l'industrie du fer avait été protégée en Angleterre par un droit prohibitif. Je ne crois pas avoir mal entendu. (*Non! non! c'est cela!*)

Eh bien ! je déclare que M. le ministre a été mal informé, je déclare qu'en 1776 le droit sur le fer n'était que de 2 liv. sterl. 6 deniers, et non pas de 7 livres sterling, comme on l'a dit.

Alors le prix du fer de Suède était à peu près de 10 à 12 livres sterling, et par conséquent, le droit sur la valeur n'était que de 17 à 20 0/0. Il résulterait des renseignements communiqués par M. Jaubert et qui lui ont été donnés, que, en 1789, le droit était encore de 7 livres sterling ; à cette époque, il n'était que de 2 liv. 16 sous 6 deniers; le prix du fer était de 22 livres sterling, et le droit...

Une voix : Qu'est-ce que cela prouve ?

M. **Anisson-Duperron.** Cela prouve beaucoup, cela prouve qu'il ne faut pas s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre pour consacrer un droit protecteur et dire que les usines de l'Angleterre n'ont prospéré que par le droit protecteur.

Enfin, ce n'est qu'en 1819 que le droit pour la première fois, à cause des besoins de la guerre, a été porté à 6 liv. sterl. 1/2, et alors même le droit sur sa valeur ne montait qu'à 19 0/0; et, en 1825, ce droit a été réduit à 1 livre sterling 1/2; il est toujours resté depuis à ce taux.

M. **le Président.** La Chambre veut-elle fermer la discussion ? *(Oui! oui!)*

M. **Lherbette.** Est-ce la discussion générale ? *(Exclamations.)*

M. **le comte Jaubert.** Je demande à répondre à M. d'Harcourt. Le général Lamy a bien voulu me céder son tour de parole.

M. **Desjobert** *(de sa place).* Je demande à rectifier un chiffre.

Il y a eu une erreur grave dans ce qu'a dit M. le ministre du commerce, suivant moi, du moins. Il a pris pour point de départ de la diminution du prix du fer, l'année 1828; mais il est absolument impossible de prendre cette année pour point de départ, il faut logiquement prendre l'année où le tarif protecteur a été appliqué, c'est-à-dire, soit l'année 1814, soit l'année 1822. Les chiffres que j'ai sont officiels; ils m'ont été donnés dans les bureaux mêmes de M. le ministre du commerce, et je vois que pour le fer du Berry... *(Interruption.)* On prétend qu'il est en baisse; moi, je dis qu'il est en hausse. C'est, au reste, une chose facile à vérifier.

D'après les chiffres officiels de la commission d'enquête, les fers du Berry, en 1816, étaient à 25 francs les 50 kilogrammes ; depuis ce temps, ils n'ont jamais été à un prix si bas; ils se sont constamment élevés à 26, 31, 29, 32, 34, 30. Depuis 1828, d'après un tableau de M. le ministre du commerce, les chiffres sont de 30, 29, 28, 27 francs. En 1835, ils sont encore de 28 francs, par conséquent de 3 francs les 50 kilogrammes plus élevés qu'en 1816, deux années après le tarif protecteur de 1814, et bien plus élevé aussi qu'en 1822, époque du second tarif protecteur.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Voici les faits à l'égard des fers. L'année 1816 est une année remarquable par le bas prix des fers : cela tenait à ce qu'alors il y avait encore en magasin des fers étrangers, et entrés dans l'année précédente en assez grande quantité. Mais dès le mois d'octobre de l'année suivante, le prix du fer était remonté à 25 francs, et comme jusqu'en 1822, la concurrence étrangère ralentissait la formation des nouveaux établissements, les fers se sont maintenus entre le prix de 25 et 22 francs. Quant aux chiffres de 1835, ils établissent une égalité réelle de prix, entre 1825 et 1822. Du moins, n'y a-t-il que des différences très légères ; ainsi à des baisses pour certaines qualités répondent des hausses pour d'autres : mais au fond, les prix sont revenus sous l'empire du tarif de 1822 au point où elles se trouvèrent avant la publication de ce tarif, qui les a poussés à croître presque subitement.

Quant aux améliorations dans le système de la production même, elle est incontestable, et je l'ai démontré en faisant remarquer que, malgré l'élévation considérable du combustible, les prix des fers avaient baissé depuis 1833. Maintenant, je répète que l'amélioration continue, et c'est ce qui me conduit à penser qu'il est prudent de persister à soutenir et à conserver nos établissements, en ne réduisant que de 5 francs le droit d'entrée sur les fers étrangers.

M. **Lherbette.** Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

La discussion devient très confuse. L'article de la commission embrasse trois objets; les fers à la houille, les fers au bois et les rails. Je crois qu'il faudrait que la discussion portât séparément sur chacun de ces articles. On ne peut la clore d'une manière définitive; il y a d'ailleurs des amendements sur les rails.

M. **le Président.** Il y a une discussion générale que la Chambre n'a pas encore fermée. Le discours de M. d'Harcourt, par exemple, ne s'appliquerait pas à une question spéciale.

M. **le comte Jaubert.** J'avais indiqué moi-même cet ordre de discussion, mais l'honorable M. d'Harcourt a voulu parcourir les trois questions. Grâce à l'obligeance de M. le général Lamy, je demanderai à la Chambre la permission de répondre quelque chose au discours de M. d'Harcourt, qui était de nature à produire une grande impression sur l'assemblée.

Vous vous rappelez, Messieurs, la situation respective des diverses industries en France à l'époque où fut établie l'enquête de 1827. Toutes les industries étaient alors en état de récrimination les unes contre les autres. Les économistes avaient trouvé le moyen de faire naître des animosités qui menaçaient de devenir une espèce de guerre civile.

Mais on n'a pas tardé à reconnaître que tous les intérêts étaient intimement liés, et on a senti la nécessité de se réunir pour faire tête à l'ennemi commun qui était les économistes. *(On rit.)*

Cette heureuse et utile conciliation qui s'est opérée dès cette époque, notre honorable collègue, M. d'Harcourt, essaie de la troubler; il conviendrait à la guerre qu'il nous fait de rétablir la division ; mais le temps est passé où ces armes pouvaient être employées avec effet. Aujourd'hui les économistes trouvent toutes les industries françaises réunies en un seul faisceau.

Voix à gauche : C'est une coalition de monopoleurs.

M. **le comte Jaubert.** L'honorable M. d'Harcourt a essayé au sujet de la question actuelle, pour ainsi dire, de la betterave, de mettre en opposition les fabricants de sucre indigène avec les houillères d'Anzin.

Mais ce n'est pas dans un moment où les fabricants de sucre ont besoin de la protection, que vous les verrez attaquer ce système ; tous, au contraire, sont aujourd'hui nos alliés les plus sûrs. *(Rires approbateurs.)*

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler les fabricants, à quelque genre de travail qu'ils s'appliquent sont défendus par des tarifs : tout le monde a besoin de protection, parce que les industries et les industriels ne sont que des individualités qui puisent une bonne partie de leur force contre l'étranger dans la force collective de l'Etat et du gouvernement.

Tout le monde recueille les effets du système de protection, et l'agriculture elle-même, toute la première : pour ses céréales, vous n'oseriez pas aller jusqu'à contester la nécessité de la protection.

Il n'y a donc, Messieurs, de privilège, de monopole, pour personne ; il y a juste et légitime défense des intérêts de tous.

M. d'Harcourt, par une autre tactique (j'emploie ici le mot dans sa meilleure acception), essaie aussi de nous débusquer du terrain sur lequel nous nous sommes placés, qui est celui des classes ouvrières ; il ne sera pas facile de nous faire perdre ce terrain, nous ne l'avons pas choisi, nous y avons été portés par la question même, et nous nous y maintenons avec confiance, surtout en ce qui concerne les usines. Si nous considérons l'intérêt des classes ouvrières, y a-t-il, je le demande, une seule industrie qui se lie plus essentiellement que celle-là au bien-être de nos populations, et principalement de celle des campagnes? Elle occupe 100,000 ouvriers, c'est-à-dire qu'elle fait vivre 4 à 500,000 individus, entre lesquels l'industrie des forges répartit de 16 à 17 millions de salaires.

Je ne sais qui m'a fait un reproche de ce que j'étais venu un jour, présenter à cette tribune, au sujet de la loi que nous discutons en ce moment une pétition dont les vingt premières signatures représentaient près de 50 millions de propriétés, et il s'est trouvé des journaux du *parti anglais* (*On rit*), pour dire qu'ils auraient beaucoup mieux aimé que je fusse venu avec une pétition d'ouvriers. Messieurs, dans nos pays d'usines, les intérêts de cette classe sont parfaitement liés à ceux des propriétaires grands ou petits : aussi ai-je la prétention sur cette question comme sur beaucoup d'autres, d'être beaucoup plus populaire que ne le sont les journaux dont j'ai parlé ! *(Approbations.)*

M. le ministre du commerce, à mon grand regret, a été attaqué aussi par plusieurs des honorables préopinants, notamment M. d'Harcourt. Je ne dissimulerai pas que l'arrivée de M. Passy aux affaires, arrivée que, sous certains rapports, j'approuverais, ne fût-ce qu'à cause de la question d'Alger... *(Longue et bruyante hilarité.)*

Je ne dissimulerai pas, dis-je, en ce qui concerne les intérêts de l'industrie, que l'arrivée de M. Passy aux affaires m'avait causé quelque inquiétude, parce que j'avais ouï dire que ses idées, ses études, le portaient vers le système des économistes. Eh bien ! il est arrivé à M. Passy ce qui arrivera à tout homme de sens et de conscience, à la vue des affaires, à la pratique ; M. Passy a vu des intérêts menacés ; il s'est pénétré des devoirs de tout ministre du commerce et de l'agriculture : il sent comme ses prédécesseurs la nécessité de protéger efficacement l'industrie nationale. Aussi est-il venu, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, défendre le projet actuel, quoique présenté par le ministère précédent ; il le soutient comme sa propre œuvre ; il repousse l'amendement de la commission, comme l'aurait fait, comme l'a fait tout à l'heure l'honorable M. Duchâtel ; sous ce rapport, la continuation des deux cabinets est vraiment complète. *(On rit.)*

Messieurs, je n'avais pas l'intention de traiter actuellement la question des rails ; à mon avis, c'est la plus facile à défendre devant la Chambre, et il nous sera aisé de répondre aux arguments adverses qui ont déjà été émis prématurément ; mais il serait peut-être à désirer que la Chambre ne restât pas sous l'impression de ce qu'a dit à cet égard l'honorable M. d'Harcourt.

M. **Odilon Barrot.** Détachons cette question.

M. **le Président.** Il y aura une discussion spéciale.

M. **le comte Jaubert.** Alors je demanderai à m'expliquer sur cette question lorsqu'elle arrivera. *(Oui! oui!)*

M. **le Président.** Maintenant la discussion générale est fermée.

Je crois qu'il convient de se renfermer strictement dans la discussion spéciale de chacun des trois paragraphes qui composent l'article, et des amendements qui s'y rattachent. *(Oui ! oui!)*

Le premier paragraphe a pour objet de baisser les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822, que le gouvernement propose de réduire d'un cinquième, et la commission d'un quart.

M. Bignon (de la Loire-Inférieure) propose de porter cette réduction aux deux cinquièmes.

M. **Bignon.** Ce n'est pas tout, il y a autre chose dans mon amendement.

M. **le Président.** Développez votre amendement ; moi je me contente de le lire. *(On rit.)*

M. **Bignon.** Je faisais seulement observer à M. le Président qu'il n'avait lu qu'une partie de l'amendement, qu'ainsi ma pensée n'était pas complète, et que, quant au développement, je n'en laissais le soin à personne.

Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion générale, mais je dois présenter quelques observations à l'appui de cet amendement qui me paraît excessif. Dans quel but la loi du 27 juillet 1822 a-t-elle été proposée? dans celui de protéger l'industrie des fers, mais aussi à une condition, celle d'accroître la fabrication du fer et d'en diminuer considérablement le prix : ce devait être une compensation de la protection. Quels ont été les résultats, je vais me servir des chiffres officiels. Lorsque le droit fut porté à 27 fr. 50 sur les fers traités à la houille et au laminoir, on devait s'attendre qu'avec une si grande protection, la fabrication du fer prendrait une extension considérable. Je prends mon point de départ quelques années après, afin de donner le temps aux fabricants de monter

leurs établissements. En 1825, la fabrication s'était élevée à 141 milions de kilogrammes, c'est le chiffre officiel qui nous a été donné par M. Duchâtel, dans la session où les conseils généraux ont eu à discuter l'introduction des rails ; dix années après, en 1834, quel est le chiffre de ces documents officiels : vous trouverez 143 millions de kilogrammes, et dans ces dix années, elle n'a jamais dépassé 155 millions. Je le demande, est-ce là ce qu'on devait attendre de l'industrie des fers, sous la protection qui lui est accordée, et qui a été si onéreuse pour le pays et pour le consommateur, qui s'est résigné à payer le fer le double de ce qu'il fût revenu en le demandant à l'étranger ?

Non, Messieurs, et qu'il me soit permis de faire un appel ici aux fabricants. Que se passe-t-il dans ce moment ? Satisfont-ils aux besoins du pays ? Non. Ils sont dans l'impossibilité de suffire aux besoins ordinaires de la consommation ; il n'est pas un fabricant, ou du moins l'exception en est très limitée, qui n'ait des engagements pris pour six mois ou pour un an. Je le demande, est-ce dans cet état de choses que vous pouvez espérer que vous obteniez une augmentation de consommation et une réduction de prix ? Comment ! lorsque le consommateur attend à la porte de l'usine le fer qu'il doit livrer à la fabrication des industries diverses qui doivent l'employer, vous voulez que le fabricant oublie ses intérêts pour réduire le prix du fer d'une manière sensible ? Non, Messieurs, alors quel est votre devoir ? Il faut que vous protégiez les autres intérêts du pays. Il faut que vous fassiez une concurrence réelle au fer indigène, et je dis que la proposition du gouvernement et celle de la commission n'arrivent pas à ce but. Avec la protection d'un droit de 22 francs et la protection d'une autre nature, celle de 5 francs de frais d'importation, vous rendez toute concurrence impossible, je ne dis pas seulement dans la position actuelle du fer qui peut et doit arriver, c'est-à-dire dans le cas où il retomberait de 16 à 18 francs les 100 kilogrammes.

C'est dans cette position qu'il faut arriver à une réduction plus efficace qui produise une véritable baisse, ou qui alors permette l'introduction du fer étranger. C'est ce qui a déterminé mon amendement, c'est-à-dire la réduction des deux cinquièmes du droit actuel. Mais je conçois bien qu'il faut donner, dans cette situation, aux producteurs de fer une protection d'un autre genre ; c'est de pouvoir, pendant un temps déterminé, l'assurer que cette protection des trois cinquièmes lui sera continuée, et puisse ainsi lui donner confiance dans l'avenir. Eh bien ! je ne trouve ni dans le projet du gouvernement ni dans l'amendement de la commission, cette garantie qui leur est nécessaire.

Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à proposer une réduction plus considérable que celle des deux projets du gouvernement et de l'amendement de la commission, mais en ajoutant que pendant cinq ans cette réduction ne pourrait être accrue par aucune nouvelle proposition.

M. **Lherbette.** Je ne croyais pas que nous eussions à nous défendre dans cette Chambre contre un reproche de la nature de celui qui vient de nous être adressé, de n'être pas allés assez loin dans les réductions que nous avons proposées. Je prie le préopinant de croire que si nous avions eu espoir de succès, nous serions certainement allés plus loin. *(Rires et bruit.)*

Je veux seulement faire observer que nos réductions sont réellement très faibles. L'on en sera convaincu, si l'on veut considérer un point sur lequel l'attention ne s'est pas portée. On n'a pas distingué la grosseur des barres de fer introduites en France. La réduction permettrait peut-être d'introduire des barres de grande dimension, mais non pas celles de dimensions inférieures qui sont en grande quantité employées dans les industries.

Voici le tarif d'après la loi de 1822 : le droit sur les fers carrés de 10 lignes est de 27 fr. 50 ; sur ceux de 7 lignes de 39 fr. 60, et sur ceux de 6 lignes, de 55 francs.

Or, avec les réductions proposées, les droits seront maintenant de 22 francs sur les premiers, de 31 fr. 70 sur les seconds, et de 44 francs sur les troisièmes. Les fers anglais reviendraient alors en France, avec les frais, savoir : les premiers à 47 fr. 40, les seconds à 70 fr.70, et les troisièmes à 79 fr. 60. Quant aux fers français, les premiers à 42 francs, et les autres de 46 à 50 francs, ce qui, pour les deux derniers, équivaudra à une prohibition formelle ; et cela même en ne calculant que d'après le prix où étaient les fers anglais l'année dernière, avant l'exhaussement de prix, suite des demandes des Américains. Il faudrait proposer, pour être justes, une distinction rectificative de tarifs sur ce point ; mais certains que nous serions d'échouer, nous ne le faisons pas. Nous nous en tenons aux réductions de la commission que cet aperçu vous démontre être très minimes.

A l'égard de ce que vient de dire le préopinant, qu'il faudrait assurer les maîtres de forge contre les réductions ultérieures, c'est impossible ; nous ne pouvons pas enchaîner la législature à venir, et nous aurions beau faire cette promesse, les Chambres qui nous succéderaient seraient libres de ne pas en tenir compte. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Ducos**, *rapporteur*. Messieurs, l'heure avancée, le désir de la Chambre de clore la discussion, les discours spirituels que vous avez entendus, me dispensent d'entrer de nouveau dans l'examen des théories. Je me bornerai à soumettre à la Chambre la question de fait ; elle appréciera, par les résultats que je viens lui présenter, quelle a été l'intention de la commission, et quelle est la portée de l'amendement qu'elle vous a soumis.

La discussion ne porte encore que sur le premier paragraphe du projet de loi, c'est-à-dire sur celui qui concerne uniquement les fers à la houille, ou fers anglais. Fixons-nous bien d'abord sur le chiffre exact des divers tarifs.

Il y en a trois : l'ancien, celui du projet et celui de la commission. Sous l'ancien tarif, les fers en barre anglais étaient assujettis à un droit de 27 fr. 50 décimes compris. D'après le ministre du commerce, ce droit est réduit à 22 francs. Le projet de la commission le fixe à 20 fr. 65, et quelques fractions de centimes. Je fais, dès ce moment, remarquer qu'entre le projet de la commission et celui de M. Duchâtel, il n'y a qu'une différence de 1 fr. 35.

Maintenant, apprécions les conséquences

qui peuvent résulter de l'amendement de la commission : la Chambre, en repoussant cet amendement, aurait pour but de réserver à nos maîtres de forge une faveur dont elle reconnaîtrait qu'ils ont encore besoin ; c'est sur la nature de ce besoin que je dois la rassurer.

Le plus bas prix du fer en Angleterre, depuis l'époque de la Restauration, c'est-à-dire depuis 1814, a été, en 1828, de 4 livres sterling la tonne, soit 10 fr. 20. Depuis lors, les grands besoins qui ont existé, le développement extraordinaire de la consommation, et plus particulièrement les ordres immenses arrivés des Etats-Unis, ont produit en Angleterre une hausse considérable dans le prix du fer anglais. Il vaut aujourd'hui 11 livres sterling la tonne, soit 28 francs.

Eh bien ! avec l'amendement que vous propose la commission, et au prix actuel de 28 francs la tonne, le fer anglais ne peut pas revenir sur nos marchés à moins de 53 fr. 65. En voici le calcul : 28 francs ; prix d'achat en Angleterre, 20 fr. 65 ; droit d'entrée 5 francs ; frais de transport, prime d'assurances, embarquement, déchargement et mise en magasin. Total 53 fr.65.

Je fais remarquer que je prends pour base de mes appréciations le fer du pays de Galles, c'est-à-dire la qualité la plus ordinaire et qui se vend au plus bas prix ; je lui compare les fers analogues de la France qui sont ceux du Creusot, de Cazeville, d'Alais, etc. Ces fers valent en ce moment 36 francs.

Or, il y a entre 36 fr. prix de la production française, et 53 fr. 65, prix de la production anglaise, chez nous, une différence de 17 fr.65.

Voulez-vous que les bases de mes calculs ne soient pas définitives ? voulez-vous prévoir que les prix du fer anglais doivent nécessairement baisser ? Je vous l'accorde.

J'admets que les fers anglais retombent de nouveau au plus bas prix auxquels on les ait jamais vus, c'est-à-dire à 4 livres sterling la tonne, ou 10 fr. 20, que sera le résultat de cette baisse : 10 fr. 20, prix d'achat en Angleterre, 20 fr.65, droit proposé par la commission, 5 francs, frais d'embarquement, de prime d'assurance, de nolis, etc., total, 35 fr. 85, ou si vous l'aimez mieux en chiffres ronds, 36 francs. De telle sorte qu'en admettant l'hypothèse la moins probable et la plus désavantageuse, les fers français n'auraient encore à redouter aucune concurrence.

Vous ne vous refuserez certainement pas à m'accorder que si une révolution pareille venait à s'opérer dans le prix du fer, c'est-à-dire s'il baissait de 63 0/0, la force des choses déterminerait une baisse, sinon égale, au moins proportionnée dans le prix des fers français.

Il n'y a aucune exagération à penser que nous reverrions en France les prix de 1828, c'est-à-dire ceux de 28 francs. Or, de 28 à 36 francs, vous auriez encore une protection de 8 francs, soit 30 0/0 environ, indépendamment de celle du droit.

Je prie, d'ailleurs, la Chambre de remarquer qu'il ne s'agit point ici d'un produit pour lequel la contrebande puisse contrarier les combinaisons des tarifs ; je comprends la résistance des filateurs quand ils nous disent : Maintenez la prohibition ; les tarifs sont insuffisants ; la contrebande jette sur nos marchés des produits dont le bas prix nous ruine ; mais pour les fers c'est tout à fait différent : à 1 franc seulement de différence par quintal, il est impossible que le fer anglais puisse lutter avec le nôtre. J'espère que mes calculs auront frappé la Chambre.

En résumé, avec le cours actuel de 28 francs pour les fers anglais, vous avez une protection de 50 0/0 ; en supposant, au contraire, le prix le plus bas, soit 10 fr. 20 en Angleterre, et 28 francs en France, la faveur est encore de près de 30 0/0 en outre de celle du droit. Maintenant prononcez ! (*Très bien ! très bien !*)

M. **le Président.** L'amendement de M. Bignon est-il appuyé ? (*Non ! non !*) : je ne le mettrai pas aux voix.

M. **Legrand** *(de la Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Je relèverai une erreur capitale dans les calculs de l'honorable rapporteur. Il a comparé le prix du fer anglais rendu dans les ports de France au prix du fer français dans les lieux de production, et il n'a pas ajouté au prix du fer français le prix du transport des lieux de production aux lieux de consommation.

M. **Ducos**, *rapporteur.* L'objection de M. le directeur des ponts et chaussées est fondée, mais elle ne détruit en rien la conséquence de mes rapprochements. En effet, j'ai calculé le prix du fer anglais dans nos ports, de même que j'ai calculé le prix du fer français aux lieux de production. Il reste à ajouter, pour l'un comme pour l'autre, les frais du transport, soit des ports, soit des lieux de production aux lieux de consommation. (*C'est juste ! Aux voix ! aux voix !*)

M. **Charles Dupin.** Je demande à dire un mot. *(Aux voix! aux voix!)* J'ai une seule observation à faire.

M. le rapporteur n'a pas tenu compte des frais de transport par mer. *(Si ! si ! aux voix !)* On prend les prix du fer anglais dans les ports du pays de Galles. (*Non ! non !*)

Plusieurs voix : C'est le prix du fer vendu dans nos ports.

M. **Charles Dupin.** Alors, l'erreur serait bien plus grande : le transport de l'Aveyron à Bordeaux coûte plus cher que de Calcutta à Bordeaux.

Quelques voix : Ah ! bien oui !

M. **Charles Dupin.** Comment, ah ! bien oui ? Mais c'est précisément la difficulté. Si vous ne voulez pas faire la différence, comptez au moins le prix du transport de l'Aveyron à Bordeaux. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président.** Je relis dans son texte l'amendement de la commission :

« Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822 seront réduits d'un quart. »

(La Chambre vote par assis et levé sur cette proposition.)

Une première épreuve est déclarée douteuse.)

M. le président la renouvelle, et après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires, proclame que le résultat du vote est l'adoption de l'amendement de la commission.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mercredi 20 avril 1836.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen des projets de loi suivants :

1° Projet de loi portant demande d'un crédit pour travaux à la Chambre des pairs :

2° Projet de loi tendant à prévenir l'interruption des travaux du port de Bordeaux;

3° Projet de loi relatif à la reconstruction de la jetée du port de Fécamp;

4° Projet de loi relatif à la fixation des droits de la navigation à l'intérieur.

Examen d'une proposition.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le colonel Paixhans, concernant les servitudes militaires.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 19 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la suppression du droit perçu à l'exportation des cartes à jouer, par M.* EMMANUEL POULLE, *député du Var.*

Messieurs, les droits que le Trésor perçoit sur les cartes remontent à plusieurs édits, dont le plus ancien est de 1581 ; ils furent supprimés par la loi du 2 mars 1791 ; mais le gouvernement ne se priva pas longtemps de cette branche de revenu, et l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI soumit les cartes à un droit de timbre qui existe encore.

Depuis lors, la fabrication des cartes et les droits perçus par le Trésor ont été l'objet de plusieurs dispositions législatives, dont les plus importantes sont consignées dans les arrêtés des 3 pluviôse et 19 floréal an VI, dans les décrets du 1[er] germinal an XIII, du 16 juin 1808, du 9 février 1810 et dans la loi du 28 avril 1816.

Nul n'a le droit de fabriquer ou de vendre des cartes sans en avoir fait la déclaration, et sans être commissionné à cet effet. Les cartes ne peuvent être vendues ět mises en circulation que sous une enveloppe, scellée d'une bande de contrôle, à timbre sec, apposée par l'Administration. C'est l'Administration qui a seule le droit de fournir le papier destiné à la fabrication des cartes (3).

Il est des cartes qui sont assujetties à une marque particulière et distinctive que la Régie fait imprimer sur le papier qu'elle fournit aux fabricants (1).

Les droits que perçoit le Trésor sont de 15 centimes par jeu, de quelque nombre de cartes que le jeu soit composé : les droits sont augmentés d'un décime par franc.

Indépendamment de ces droits qui frappent sur les cartes à portrait français,- destinées à la consommation du royaume, il y a un droit de 40 centimes par jeu sur les cartes dont la forme et les figures diffèrent de celles qui sont usitées en France.

Enfin, les cartes à portrait français destinées pour l'intérieur, et les cartes à portrait étranger destinées à l'exportation payent un droit de cinq centimes, par jeu exporté, plus le décime.

C'est ce dernier droit que le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre des finances, dans la séance du 23 mars, et que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission, a pour objet de supprimer.

Les fabricants de cartes en demandaient depuis longtemps la suppression au gouvernement. Leurs réclamations étaient fondées ; et, en effet, ces droits, quelques minimes qu'ils paraissent, ne leurs permettaient pas de soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères.

Le cours ordinaire des cartes est, en Allemagne et en Belgique, de 37 francs la grosse de cent-quarante jeux. Le fabricant français se trouvait obligé de porter son prix à 45 francs, afin de pourvoir à l'acquittement du droit. Sa position était donc moins favorable que celle des fabricants étrangers, quoique les cartes de fabrique française fussent d'une qualité bien supérieure.

Cet état s'est encore aggravé par suite de l'ordonnance du 29 avril 1831, rendu après la loi du 18 avril de la même année. L'ordonnance du 29 avril a admis en transit les cartes de fabrication étrangère, et leur a donné sur les cartes françaises, une véritable prime de toute la valeur du droit.

Le devoir du gouvernement était de venir au secours des fabriques françaises, et c'est ce

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Emmanuel Poulle, raporteur s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 276.

(2) Cette commission est composée de MM. Vatry, Lemaire, le comte de Saint-Pern-Couëllan, Auguis, Bodin (Félix), le vicomte d'Haubersart, de Lacombe, Lavielle, Poulle (Emmanuel).

(3) *Arrêté du 3 pluviose an* VI, *art.* 9. — Nul ne pourra fabriquer des cartes, qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénoms, surnom et domicile à la régie, et en avoir reçu une commission qu'elle ne pourra refuser. Les particuliers qui voudront vendre des cartes, seront soumis à la même obligation.

Arrêté du 19 floréal an VI, *art.* 9. — Il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propres à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les nom et demeure du fabricant qui aura fait la demande, et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration.

Décret du 1[er] germinal an XIII. — Nul fabricant de cartes ne pourra s'établir, à l'avenir. hors des chefs-lieux de direction de la régie.

Loi du 28 avril 1816, *art.* 162. — La régie continuera de fournir aux fabricants de cartes, les feuilles de moulages, ainsi que le papier filigrané, qu'ils seront tenus d'employer à leur fabrication. Le prix de chaque espèce sera déterminé, chaque année, par le ministre des finances, et devra être payé par les fabricants, à l'instant de la livraison.

Loi du 28 avril 1816, *art.* 166. — Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en distribuera, vendra, ou colportera, sans y être autorisé par la régie, sera puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende sera toujours de 3,000 fr.

(1) *Ordonnance du* 18 *juin* 1817, *art.* 1[er]. — L'as de trèfle ou tout autre, au besoin, sera désormais assujetti à une marque particulière et distinctive, que la régie des contributions indirectes est autorisée à faire imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers.

qu'il a fait par l'ordonnance du 7 juillet 1831, qui suspend provisoirement le recouvrement du droit qui serait constaté sur les cartes françaises destinées à l'exportation.

Il est de principe en économie politique, qu'une administration habile ne doit autant que possible faire peser les impôts que sur les objets destinés à la consommation de l'intérieur, et que, loin de grever l'exportation, il lui convient de la favoriser, soit par des primes, soit par la remise des taxes.

C'est d'après ces considérations que le gouvernement a proposé la suppression du droit d'exportation, et a satisfait à l'avance aux réclamations des fabricants de cartes, en autorisant cette mesure par une ordonnance.

Nous devons remarquer que le droit d'exportation était d'un très faible produit, puisque le Trésor n'en retirait pas plus de 8,000 francs par année. L'avantage que l'on accordera aux fabricants de cartes ne peut donc apporter aux revenus de l'Etat qu'une diminution insensible.

Le projet de loi que le gouvernement vous a présenté dans la séance du 23 mars 1836, n'est que la reproduction de celui qu'il avait présenté aux Chambres le 6 mars 1832, et qui ne put être discuté à cause de la clôture de la session de 1832. Il y a nécessité de régulariser au plus tôt les dispositions provisoires de l'ordonnance du 7 juillet 1831.

L'article 1er du projet de loi propose la suppression du droit de *cinq centimes* par jeu, sur les cartes à portraits français, et à portraits étrangers, destinés à l'exportation.

Il fallait prendre des mesures pour éviter la fraude, et en même temps rendre légale (jusqu'au point de sortie du royaume) la circulation des cartes destinées à être exportées, sans les revêtir des bandes de contrôle, qui sont réservées aux cartes consommées dans l'intérieur ; il est évident que si ces bandes avaient été appliquées sur les cartes, elles auraient légitimé, en cas de réintroduction, leur circulation et leur vente, sans acquit de droit. Il était en outre nécessaire et indispensable d'avoir la certitude de l'exportation. Tel a été l'objet de l'article 2.

Les cartes exportées et qui seraient réintroduites en France, sont soumises par l'article 3, au mêmes droits et aux mêmes formalités que les cartes qui sont fabriquées pour être vendues dans l'intérieur.

C'est une disposition naturelle qui se justifie, sans qu'il soit besoin d'explication.

L'article 4 et dernier fait remonter l'effet de la loi, à la date de l'ordonnance du 7 juillet 1831, et ratifie ainsi la suppression de la perception proposée par cette ordonnance.

Votre commission me charge de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi, qui est ainsi conçu.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le droit de 5 centimes par jeu, sur les cartes à portraits étrangers, destinés pour l'exportation, est supprimé.

Art. 2. Ces cartes sont affranchies de l'application des bandes de contrôle, mais elles ne pourront circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que renfermées dans des caisses ficelées qui seront plombées par les employés des contributions indirectes.

Les autres formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur, pour justifier l'exportation, continueront à être observées.

Art. 3. La réintroduction des cartes ainsi exportées, ne pourra être autorisée que sous la condition du paiement des droits imposés à la fabrication, auquel cas, les jeux seront revêtus de la bande du contrôle.

Les cartes qui seraient réimportées en France, ou trouvées dans l'intérieur, sans bande de contrôle, seront saisissables, et les contrevenants seront passibles des peines portées en l'article 166 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4. Il n'y aura pas lieu d'effectuer la perception du droit de 5 centimes par jeu, constatée sur les cartes à portraits français ou à portraits étrangers, dont l'exportation a été déclarée depuis la publication de l'ordonnance du 7 juillet 1831, en vertu de laquelle cette perception a été provisoirement suspendue.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 19 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur le sel, par* M. LAURENCE, *député des Landes.*

Messieurs, avant la découverte de la mine de Vic, et aussi longtemps que le sel de mer n'a rencontré qu'une concurrence limitée dans les produits de quelques sources salées, les unes faibles en salure et n'approvisionnant qu'un étroit rayon, presque toutes assujetties à des conditions onéreuses de fabrication, le régime rigoureux des marais salants, la ferme des salines de l'Etat dans l'Est, l'absorption de quelques petites salines, dont un prix d'abonnement avait suspendu la rivalité peu redoutable, enfin, une surveillance plus ou moins heureusement combinée dans les salines du Midi, suffirent pour protéger tous les intérêts et assurer le recouvrement de l'impôt. L'absence de règles spéciales pour des faits ignorés, n'accusa pas l'imprévoyance du législateur, et on put vivre avec quelque sécurité sur des principes dont l'application maintenue avec persévérance par l'administration, n'avait pas encore été sérieusement contestée.

Mais, lorsque les recherches heureuses, provoquées par les probabilités généralement admises, eurent révélé, dans la Meurthe, une mine de sel d'une richesse inépuisable, s'étendant sous plusieurs départements voisins, dont les puits salés existants manifestaient dans plusieurs directions, à de grandes distances, la puissance et l'étendue ; quand l'industrie, avertie par quelques fautes, dut chercher et trouva des moyens nouveaux, plus sûrs, moins coûteux, pour aider dans la salure des eaux le travail de la nature, et même pour suppléer tout à fait à son action, la sollicitude de l'administration

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Laurence, rapporteur s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 276.

(2) Cette Commission est composée de MM. Duchâtel, Baude, Luneau, Chassiron, Laurence, de Las-Cases, Quinette, Saglio, de Marmier.

se sentit éveillée, et les lois existantes ne tardèrent pas manquer aux besoins qui venaient de se manifester.

Jusqu'en 1825, aucune occasion ne s'était présentée d'appliquer au sel fossile la législation sur les mines, et l'on n'avait pas eu à se demander si le silence qu'elle gardait sur les mines de sel, était un obstacle à leur concessibilité.

Puisque aucune mine de sel n'était et ne pouvait être concédée, on n'avait pas encore senti la nécessité de définir l'étendue et la portée d'une telle concession ; on ne soupçonnait pas que toutes les salines de l'intérieur, établies pour l'évaporation des eaux salées naturellement, pouvaient être atteintes par l'assimilation avec le banc de sel qu'elles traversaient en s'enrichissant de sa dépouille, et que le concessionnaire se croirait en droit de réclamer, son titre à la main, l'annulation des droits établis au profit de son droit nouveau.

Enfin, l'unité d'exploitation dans l'Est, au moyen d'un bail à ferme à une compagnie, dans les opérations de laquelle l'administration mettait la main, une Commission administrative dès longtemps éprouvée auprès de la riche source de Salies, unique alors dans les Basses-Pyrénées, l'insignifiance de trois autres puits épars dans l'Ariège, la Haute-Garonne et les Landes, qui, encore aujourd'hui, livrent à peine 500 quintaux métriques à la consommation, tout était fait pour donner à l'autorité pleine de confiance dans ses moyens de surveillance et d'action. La fraude restait possible, sans doute, excitée par l'énormité du droit, comparé au prix de revient et à la valeur brute de la denrée ; mais cette fraude était restreinte et le dommage demeurait presque insensible pour le Trésor.

L'invention de la mine de Vic, par la compagnie Thonnelier, ne tarda pas à modifier les intérêts de toute nature et à changer le cours des idées.

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer sous l'empire de quelles illusions, depuis si tristement évanouies, l'Administration de 1825, pour assurer à l'Etat le profit de la future concession de la mine, se laissa entraîner à désintéresser les inventeurs moyennant une indemnité hors de proportion avec l'utilité finale de la découverte. Il suffira de dire que le domaine en fut déclaré concessionnaire par ordonnance du 21 août 1825, et qu'en vertu de la loi du 6 juillet précédent, le Ministre des finances traita pour la régie intéressée, tant de la mine que des salines qui appartenaient à l'Etat, dans les dix départements concédés, avec une compagnie qui exécute encore le traité modifié dans quelques-unes de ses conditions.

L'étendue de la concession, qu'on disait autorisée par la loi du 21 avril 1810, fut bientôt l'objet des contestations les plus graves. Comprenait-elle le monopole de l'exploitation des eaux salées dans le territoire concédé ? Etait-elle un obstacle à tout acte administratif, autorisant la fabrication des sels par l'action du feu sur les eaux saturés naturellement ? L'interprétation légale, la recherche de l'intention des parties faisait naître des conflits entre la compagnie d'une part, l'Administration ou des tiers intéressés de l'autre ; et les solutions diverses que recevait la question, témoignaient hautement du silence ou de l'obscurité des lois.

Ces difficultés qui, sur un seul point de la France, sollicitaient déjà des études sérieuses, s'accrurent dans la même contrée, et reçurent un nouveau degré de gravité de ce qui arriva dans les Basses-Pyrénées.

L'activité imprimée aux efforts industriels de toute nature, l'ardeur avec laquelle on se livra à la recherche des richesses souterraines, la presque certitude que les opérations de sondage dans les bassins salifères feraient jaillir à la surface des eaux saturées de sel, et que l'issue fournie par l'œuvre de l'homme, ramènerait du sel liquide aussi bien que les accidents naturels, provoquèrent puissamment à la recherche des sources salées. Elles furent trouvées sur un grand nombre de points, dans la Moselle, le Bas-Rhin, la Haute Saône ; de vastes établissements furent formés ou entrepris pour la fabrication du sel, au cœur de la concession de 1825 ; d'autres en plus grand nombre se projetaient. Leurs fondateurs réclamaient, pour assurer leur nouvelle existence, l'exécution des lois que la compagnie de l'Est invoquait à son tour pour la détruire. En quelques lieux des prescriptions administratives emportaient de haute lutte l'interprétation douteuse d'un texte légal, et la force militaire venait en aide à cette invasion de l'autorité sur le domaine de la justice. Les puits étaient ainsi comblés dans les fabriques fermées. Ailleurs l'autorité rencontrait un adversaire ou plus habile, ou plus hardi. L'activité menaçante de sa fabrication était quelque temps protégée par des décisions judiciaires qui, maintenant la libre exploitation des eaux salées naturelles, subordonnaient l'interdiction réclamée à cette question : « Y a-t-il dissolution artificielle du blanc de sel gemme par la descente également artificielle des eaux ? » et seulement après plusieurs années de procédure et de vérification, une condamnation était obtenue, par ce seul motif qu'il y avait atteinte à la concession par l'exploitation de la mine.

Pendant ces longs débats, une mine de sel avait été découverte dans les Basses-Pyrénées, à Orâas. Le banc, rencontré à moins de 65 mètres de profondeur, avait sur ce point une épaisseur de plus de 75 mètres. Il s'étendait incontestablement au loin, et là, comme dans l'Est, le nombre et la condition de sources salées existantes allaient être fortement affectés. Sur ces deux points si éloignés du territoire, les opérations de sondage avaient fait également reconnaître : 1° qu'on pouvait rencontrer des eaux salées naturellement, à un degré plus ou moins élevé, avant même que d'atteindre la mine de sel ; 2° que, dans l'épaisseur de la masse pouvaient se trouver des eaux saturées au plus haut degré, lesquelles remontaient au jour ou se rapprochaient de la surface par le trou de sonde ; 3° que, si la nature seule ne suffisait pas à produire l'un ou l'autre de ces effets, on pouvait précipiter dans la mine par le trou de sonde, les eaux douces rencontrées à diverses profondeurs ou celles qui coulaient à la surface, pour les retirer quand elles auraient atteint leur *maximum* de saturation.

De ces trois moyens d'extraire les eaux sa-

lées du sein de la terre, le dernier est le seul que les tribunaux aient pu déclarer n'être qu'un mode d'exploitation de la mine concédée ou concessible, et ce mode lui-même pouvait bientôt être préféré à tous les autres, à raison de ses nombreux avantages. Il substituait pour les travaux souterrains un agent naturel à l'homme ; il devait ramener à la surface des eaux chargées de sel tenu en dissolution, *au maximum*, 25 à 26 degrés, les sources naturelles les plus puissantes ne marquant que 20 degrés en moyenne, l'eau de mer 2 à 3 ; il produisait des cristaux parfaitement blancs, dégagés des parties terreuses qui altèrent la pureté des sels fossiles, et les fait repousser par les consommateurs ; enfin, il procurait une notable économie sur les frais d'extraction et de fabrication.

Il n'existait dans les Basses-Pyrénées aucune concession de mine de sel, et les débats, nés dans l'Est, des entreprises tentés par les propriétaires de sources ou puits salés ne pouvaient se produire. L'industrie, vivement excitée par l'appât d'un bénéfice assuré, ne devait rencontrer d'obstacle que dans le droit de l'Administration, qui ne crut pas devoir recourir à des expédients d'une légalité contestée. Outre le puits d'Orâas, 28 autres furent ouverts sur divers points ; 128 fabriques ou chaudières de sel s'élevèrent à l'abri d'une simple déclaration préalable et jetèrent dans le marché 15,000 quintaux métriques de sel raffiné soumis au droit.

A cette multitude d'établissements nouveaux, si l'on joint ceux de Salins et d'Orâas qui alimentent 61 fabriques, et fournissent plus de 22,000 quintaux, on arrive à constater l'existence sur un seul point, dans le rayon de quelques lieues, à petite distance des frontières de l'océan, de 189 fabriques alimentées par 30 sources déclarées et dont le rendement total se porte à plus de 37,000 quintaux métriques représentant, en droits perçus, au-delà de 1,100,000 francs.

Mais ce n'est pas là toute la vérité. Partout où l'eau salée jaillit à quelques pieds de la surface, des puits clandestins sont pratiqués jusques dans l'intérieur des habitations. On en a vu s'écrouler sous le poids des terres, provenant des fouilles, entassées, pour les mieux cacher, dans l'étage supérieur. Les eaux, frauduleusement extraites, sont transportées nuitamment chez le fabricant le plus voisin, quand le propriétaire de l'eau ne fabrique pas lui-même, et la fabrication écoulant incessamment ses produits, la surveillance, divisée à l'infini, ne peut atteindre le fraudeur. Si dans le rayon des douanes, où la circulation du sel ne peut avoir lieu qu'avec certaines formalités, la répression est déjà reconnue impossible, l'impunité est bien mieux assurée en deçà de ce rayon.

La circulation des eaux salées n'est ni prohibée, ni réglée par aucune loi ; on n'a pu atteindre la matière imposable qui y est contenue qu'en fermant à deux clefs les puits d'extraction, ou en percevant les droits au moment de l'enlèvement sur les quantités de sels dissous constatées par des expériences régulatrices. Il est facile de comprendre ce qu'un tel système a de défectueux, et les faits se chargent de le prouver. Le droit sur un quintal métrique de sel étant net de 28 fr. 50, on a vu, sur les marchés des grandes villes voisines, le sel raffiné des Basses-Pyrénées se vendre, port compris, 30, 28, et même quelque temps 26 francs, c'est-à-dire à un prix inférieur au droit ; pendant que le sel de mer rigoureusement frappé de la taxe, se voyait repoussé des ports qu'il approvisionnait par une concurrence frauduleuse avec laquelle toute lutte lui devenait interdite. Ceci révèle à la fois la puissance et l'activité d'une fraude en effet si productive, et l'inefficacité, si ce n'est l'absence des lois. La taxe elle-même est compromise, et le mal, en se prolongeant, ne peut que s'accroître. On ne saurait prendre en trop sérieuse considération un état de choses qui porte atteinte aux combinaisons du système général des contributions, détruit l'égalité si nécessaire dans le support des charges de l'Etat, et, créant, par l'appât du gain, des habitudes vicieuses au sein d'une partie de la population, se résout en préjudices de toute espèce, dont les plus grands, peut-être, ne frappent pas le Trésor.

Ainsi, d'une part, donner une sanction définitive aux principes en matière de concession des mines, en tant qu'ils sont applicables aux mines de sel ; de l'autre, régler l'exploitation des eaux salées et la fabrication des sels à l'intérieur, dans le double but de restreindre les moyens de fraude et d'éviter que les droits de surveillance et de perception n'absorbent une trop grande part des taxes à recouvrer ; consacrer les franchises nécessaires à l'agriculture et à l'industrie ; établir enfin un système efficace de répression, tels sont les objets importants du projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à votre Commission.

TITRE PREMIER

L'article 1er du projet, dans son premier paragraphe, est ainsi conçu : « Le sel *continuera à être* classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1er et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mines. »

Cette rédaction soulève tout d'abord une question qui serait grave, si une solution récente ne venait la simplifier. A-t-on voulu que la disposition proposée s'incorporant avec la loi de 1810, interprétée dans le même sens, ne fit avec elle qu'une seule et même loi ? A-t-on entendu déclarer non disposer, consacrer une interprétation applicable même aux faits déjà existants, plutôt que statuer pour l'avenir ? Le paragraphe proposé ainsi compris est inadmissible.

Depuis la loi de 1828, il est toujours demeuré entendu que l'effet des lois interprétatives ne peut être de réagir sur le passé. Ce principe sacré qu'on n'a pas voulu même compromettre par des locutions équivoques, est sorti victorieux de plus d'une épreuve, et vous-mêmes, le 23 mars dernier, vous lui avez donné un solennel assentiment dans le vote de cinq lois d'interprétation en matière de contributions indirectes.

Votre Commission ne croit pas devoir rappeler les raisonnements qui ont alors obtenu votre approbation presque unanime ; elle se borne à les résumer en les appliquant à la loi actuelle.

En vous proposant une nouvelle loi, c'est en réalité une disposition interprétative des lois préexistantes qu'on vous ferait adopter.

S'il existe, ou s'il surgit, jusqu'au jour de la promulgation, des contestations du genre de celles qui ont rendu la loi nécessaire, elles seront décidées d'après les règles ou les doctrines que l'intérêt privé ou l'autorité publique auraient fait prévaloir, si la loi dont vous vous occupez ne fût pas survenue. Destinée à faire cesser les dissidences, à dissiper tous les doutes, la loi proposée ne *continue* pas le sens de celles qui l'ont précédée, elle le *fixe* mais seulement pour l'avenir. Elle laisse au passé ce qu'il a pu produire d'erreur ou de vérité, et si l'on ne peut méconnaître la légitime influence d'un commentaire émané de la puissance législative, ses résolutions n'ont sur les faits consommés que l'autorité de la raison, jamais celle de la loi. L'Etat conserve son droit, les particuliers leurs prétentions, la justice une complète indépendance dans le choix des motifs qui peuvent déterminer ses décisions. Rien n'est préjugé, aucun intérêt n'est blessé par la rédaction de la commission qui vous propose de substituer l'expression est à celle-ci *continuera à être*.

Le classement du sel fossile au rang des mines est en effet indiqué par la nature des choses. L'omission du sel, dans la nomenclature des substances minérales contenues en l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, fournit le seul argument spécieux dont l'opinion contraire puisse s'appuyer; mais le sel avait été compris dans les rédactions primitives; il était même l'objet de dispositions spéciales qui déclaraient le domaine de l'Etat *propriétaire exclusif* des eaux salées, et *concessionnaire général* des mines de sel, ce qui tendait à reconstituer la gabelle et les fermes du roi. La matière parut trop grave pour être ainsi accidentellement traitée; et dans la discussion au conseil d'Etat, Napoléon fit rayer le sel de la loi, en prescrivant des études particulières qui, jusqu'à la chute de l'Empire, n'avait pas produit de résultats. Ce n'était donc pas pour le soustraire à la loi commune, mais pour le soumettre à un régime plus rigoureux, que le sel avait été volontairement omis. Dès lors il demeurait, ce me semble, sous l'empire des anciennes règles, et comme toutes les autres substances minérales, on pouvait le croire concessible quand son exploitation avait le caractère de *mine*.

L'administration, par une interprétation persévérante, avait créé, dès avant 1810, une sorte de jurisprudence (1); mais elle n'existait que dans les termes, puisque les faits qui en auraient provoqué l'application, lui manquèrent jusqu'en 1825. C'est ainsi que le 13 messidor an II, un arrêté du Comité de salut public, qui instituait une agence des mines, la chargeait « de s'occuper de l'exploitation du muriate de soude ou sel commun, soit tiré *en sel gemme du sein de la terre*, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer ;... de l'extraction, préparation et purification des sels fossiles, etc. »

Lorsque, le 20 frimaire an V, le conseil des Cinq-Cents adoptait l'ordre du jour sur une pétition relative à l'exploitation des sources salées, les motifs que lui proposait la commission étaient tirés de l'application nécessaire de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines.

Le 3 pluviôse an VI, le Directoire prenait un arrêté pour assujettir à des autorisations préalables les propriétaires de salines et sources d'eau salée, et cela par application des articles 1 et 3 de la loi de 1791.

Dans une circulaire du 18 messidor an IX, le ministre Chaptal énonçait en termes formels la nécessité d'une permission du gouvernement pour l'exploitation des *mines de sel* et des sources salées, en exécution de l'article 1er de cette même loi de 1791.

Ces doctrines, si fréquemment proclamées, n'avaient point été contredites en 1810 ; elles ne les furent pas davantage après.

La Compagnie Thonnelier, à qui l'on doit la découverte de la mine de Vic, s'était pourvue pour en obtenir *la concession*, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et c'est en vertu d'une disposition de la même loi qu'elle fut dépossédée par l'Etat, moyennant indemnité.

Les inventeurs de la mine d'Orâas, dans les Basses-Pyrénées, s'étaient soumis aux mêmes nécessités.

Le sieur Parmentier, de Gouhenans (Haute-Saône), dont la longue et longtemps heureuse résistance, compromit dans l'Est les intérêts de la régie intéressée des salines, avait commencé en 1828 et 1829 par poursuivre administrativement la concession de la mine qu'il prétendait avoir découverte sur le territoire même de la grande concession dont nous avons parlé et dont il nous reste à parler encore.

La loi du 6 avril 1825 a autorisé la mise en régie intéressée des salines qui y sont désignées, et de la mine de sel gemme existante dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, *dès que le domaine de l'État en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.*

La concession fut en effet consentie au domaine de l'État, par l'ordonnance du 21 août 1825, *pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avril 1810*, et à celle du 6 avril 1825, à la charge de la redevance attribuée aux propriétaires de la surface, *par les articles 6 et 42 de la même loi.*

Cette application éclatante de la loi de 1810 aux mines de sel, que non seulement elle ne nommait pas, mais qui en avaient été exclues après discussion, fut plusieurs fois attaquée, d'abord devant le conseil d'État, puis devant les tribunaux de tous les degrés, et toujours en vain. Ainsi, en déclarant concessibles les mines de sel, vous donnez une sanction légale au droit maintenu, avec un soin jaloux, par l'Administration ; vous n'introduisez point un devoir nouveau ; vous ne demeurez pas moins fidèles aux notions de la science consacrée au texte même de la loi, qui donne le nom de mine à *toutes les substances minérales et fossiles existant en couches ou en amas dans le sein de la terre*. Enfin, vous maintenez, pour l'exploitation de la mine de sel, les grandes considérations d'intérêt général qui ont fait admettre, en ces matières, l'intervention de l'État.

« Les mines, disait la loi de 1791, sont à la disposition de la Nation, en ce sens qu'elles ne peuvent être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. » Ce principe n'a reçu aucune atteinte dans la loi de 1810, et depuis, comme auparavant, le droit

(1) Les lois et documents cités dans le rapport, sont imprimés à la suite, sous le titre d'*Appendice*.

de l'Etat n'a pas eu d'autre caractère que celui d'une haute protection, d'une tutelle bienveillante. L'exploitation des richesses souterraines intéresse éminemment la chose publique, et leur propriété, comme une foule d'autres, peut être assujettie à des règles pour l'utilité de tous. Il ne faut pas que des exploitations mal entendues, imprudemment dirigées, sous l'unique inspiration de l'intérêt privé, dans l'objet d'une production plus prompte, plus facile, moins coûteuse, compromettant la sûreté des ouvriers, ou des habitants de la surface, ou même l'héritage de l'avenir. Si c'est un avantage pour la France de n'être pas tributaire de ses voisins pour les minéraux les plus utiles et les plus combustibles fossibles qui en facilitent l'usage ; il lui importe de ne pas livrer à des spéculations abusives cette source de force et de richesse dont il faut, s'il est possible, prolonger l'existence autant que celle de l'État, qui ne meurt jamais. Tel est l'ordre d'idées dans lequel on doit chercher le principe vrai de la concessibilité des mines, c'est là seulement qu'il convient de puiser les motifs des concessions ou des refus de concéder.

Votre commission a été unanime sur ce point ; elle a également reconnu que si, dans la mine, le sel ne se présente pas pur, mais mélangé avec d'autres matières solides, il n'y a point de raison suffisante pour affranchir l'exploitation des règles prescrites par la loi de 1810. Sans doute, le sel peut s'y présenter en faible quantité, perdu en quelque sorte dans des substances étrangères ; mais, s'il fallait consacrer une exception, où commencerait-elle ? Comment la définir ? Dans quelles proportions le mélange devrait-il exister ? ces questions seraient difficiles à résoudre législativement, et leur solution offrirait peu d'intérêt. D'une part, en effet, le caractère et les procédés de l'exploitation suffiraient le plus souvent pour faire reconnaître la mine à des signes certains, et de l'autre, au point de perfection où l'extraction des sels ou des eaux salées est parvenue, il est peu probable qu'il se présente des spéculateurs assez hardis pour espérer quelque avantage de l'exploitation comme mine des matières salifères. Le maintien de la première partie du deuxième paragraphe de l'article 1er a donc paru sans inconvénient à votre commission.

Il n'en a pas été de même de l'assimilation des eaux salées à la mine. Faut-il considérer comme mine de sel les sels dissous dans l'eau ? Telle est la question que le projet de loi propose de résoudre par l'affirmative.

C'est par les notions géologiques plutôt que par des nécessités légales qu'on essaie de justifier l'assimilation. L'existence des sources salées, dit-on, est un indice certain de la présence du sel gemme, et l'expérience est en ce point d'accord avec le raisonnement. Partout, en France, où les fouilles ont été dirigées convenablement et avec persévérance, on a trouvé le sel gemme dans les contrées où il existait des sources salées, incontestablement le sel gemme est le générateur des eaux salées qui surgissent à la surface, ou y sont appelées artificiellement ; et s'il existe des concessions de la mine, les concessionnaires doivent, dans toute leur étendue, jouir du droit exclusif d'exploiter les sources ou puits qui ne tiennent du sel en dissolution qu'aux dépens de la mine elle-même.

Cette dernière considération ferait craindre qu'en voulant statuer sur un principe d'application universelle, l'auteur du projet se fût trop préoccupé d'une question spéciale, circonscrite dans le périmètre de la concession du 21 août 1825, et que, dans la réalité, la disposition que nous examinons ne fût un moyen nouveau, plus puissant que ceux dont, avec plus ou moins de bonheur, on a usé jusqu'à ce jour, d'assurer à la régie intéressée des salines de l'Est, exerçant les droit de l'Etat, le monopole de la fabrication du sel, dans les dix départements concédés.

Le moment n'est pas encore venu d'apprécier, comme il convient, la concession dont il s'agit. Votre commission ne se croit pas appelée à rechercher jusqu'à quel point cette opération fut conforme aux intérêts de l'Etat, aux lois sur la matière, aux droits des habitants de cette partie du territoire ! Plus tard, si de nouvelles réclamations sont élevées, on pourra se livrer à une étude approfondie de la question ; quant à présent, alors même qu'une décision récente de la Chambre n'aurait pas ajourné toute décision sur ce point, le caractère et l'objet du projet de loi renvoyé à l'examen de votre commission l'eût dispensée de vous soumettre ses vues. Elle a compris qu'une loi générale était à faire pour combler une grande lacune en matière fiscale, qu'il s'agissait seulement, en organisant la surveillance de la fabrication des sels, d'assurer la perception de l'impôt ; qu'enfin, elle se serait laissé détourner de son but si elle se fût lancée dans une discussion étrangère à la mission que vous lui avez donnée et sans influence légitime sur l'ensemble du projet.

Ainsi donc l'Etat, tant que durera le bail des salines de l'Est, défendra son droit et garantira le Trésor avec les lois existantes, ou celle que vous allez faire. Notre intention est qu'il ne trouve dans celle-ci que des prescriptions faites pour tous les lieux, pour tous les temps, et sans rapport ni direct, ni éloigné avec un fait exceptionnel, quelque grave qu'il puisse être. Que, d'un autre côté, des intérêts froissés réclament ou faveur ou justice, nous n'en pouvons pas être les juges, nous voulons que la loi nouvelle n'ôte rien, n'ajoute rien à leur droit. Ainsi dégagée de toutes considérations étrangères, la discussion devient plus libre et plus nette.

Sans contester les rapports naturels et nécessaires entre la mine de sel et les eaux salées, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'il ne peut être question pour la Chambre de résoudre des doutes en physique, mais de définir une assimilation légale. Le langage de la loi, simple et familier, doit, pour être compris de tous, éviter, comme des abstractions, les définitions étendues au delà des limites raisonnables. Définir est même plus souvent dangereux qu'utile. Il est plus dangereux encore de détourner les mots de leur sens vulgaire, de forcer leur signification, c'est alors que la latitude équivoque des prescriptions excite fortement au doute, et provoque à éluder l'observation des lois. Ces premières réflexions seraient assez puissantes pour faire accueillir avec défaveur cette proposition : « Toute source d'eau salée est exactement la même chose qu'une mine de sel. »

Qu'on se reporte à ce qui a été dit sur l'origine et les motifs de l'intervention de l'Etat dans la concession des mines, et l'on verra qu'ils ne s'apliquent nullement à l'extraction des eaux salées.

Comment appliquerait-on la plupart des dispositions de la loi de 1810 à ces exploitations qui ne pénètrent au sein de la terre que par un trou de sonde de quelques pouces de diamètre ? De quelle manière seraient réglées ou seulement comprises par la pensée les indemnités dues aux propriétaires de la surface ? Les questions pourraient se multiplier sans jamais recevoir une réponse que la raison commune pût accepter. Quand l'assimilation doit susciter des difficultés si nombreuses, heurter tant d'idées généralement admises, il est sage d'y renoncer, alors d'ailleurs, ainsi qu'il est facile de le faire sentir, qu'on semble en proposer la création, plutôt pour l'honneur de la science que pour des nécessités reconnues.

Que veut-on, en effet ? Que peut-on vouloir ? Surveiller l'exploitation des eaux salées, leur circulation, la fabrication et la mise en consommation des sels ? Les articles ultérieurs du projet y pourvoient avec une efficacité incontestable et comme la commission n'entend rien ôter à leur énergie, elle vous propose de supprimer, à la fin de l'article 1er, ces mots : soit dissous dans l'eau.

La conclusion à laquelle elle est amenée n'a rien, au surplus, de contraire à ce qui s'est passé jusqu'à ce jour. Aux actes déjà cités de la Convention, du conseil des Cinq-Cents, du Directoire, du ministre Chaptal, on pourra, comme on l'a fait, joindre pour justifier la disposition proposée, un arrêté du Directoire, du 3 nivôse an VI, qui astreignait les anciens propriétaires des salines à faire certaines justifications pour être maintenus dans leurs droits ; mais tout ce qui résulte de l'ensemble de ces actes, dont aucun ne peut revendiquer les effets de la loi, c'est que, comme usines employant l'action du feu, les salines devaient être autorisées ;c'est que, si quelquefois les mots mines de sel et sources salées se trouvaient rapprochés, c'était non pour les confondre et leur attribuer l'unité ou l'identité d'existence, mais pour les faire plier, sous quelques rapports, à un régime semblable de police et de surveillance. Le projet de loi, qui reconnaît des besoins analogues, ne manquera pas d'y satisfaire.

Mais, à ces précédents si peu concluants, il serait aisé d'opposer l'ordonnance royale du 25 février 1829, rendue en matière contentieuse, qui, statuant sur la demande de la Compagnie des salines, tendant au retrait de l'autorisation accordée aux propriétaires du puits salé de Saltzbronn, sous prétexte que la concession de la mine comprenait virtuellement les eaux salées dans toute son étendue, déclara que les concessionnaires n'avaient droit qu'aux salines dénommées dans le bail en régie intéressée, et ne pouvait s'étendre à d'autres sources salées.

Cette décision n'était elle-même que la conséquence d'une autre ordonnance délibérée en Conseil d'Etat, du 28 décembre 1825, qui, malgré les observations de l'administration des contributions indirectes et de la régie des salines, autorisa la Compagnie de Thon à exploiter ce même puits salé de Saltzbronn, sans égard à la concession de la mine faite le 21 août précédent.

On peut citer encore un arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1832, qui alla plus loin, en déclarant que l'exploitation des eaux salées, et la fabrication du sel par l'action du feu, n'étaient pas même sujettes à l'autorisation prescrite par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810.

L'assimilation proposée était donc une innovation, et nous croyons avoir démontré que ce n'était pas le cas de la consacrer.

L'article 2 du projet n'a pas besoin de commentaire. Le sel est chargé d'une taxe si fort disproportionnée avec sa valeur intrinsèque, que l'intérêt dominant devient celui de l'impôt. Sans disputer aux particuliers la protection qu'ils doivent attendre de celui des ministres qui aura dans son département le commerce et les manufactures, il est nécessaire que le ministre des finances soit consulté sur toute demande en concession des mines de sel. A l'article ainsi proposé, qui composerait un premier paragraphe, la commission vous propose d'en ajouter un deuxième textuellement emprunté au projet de loi présenté à la Chambre en 1833, et qui serait ainsi conçu :

« Les concessions de mines de sel ne pourront être accordées au domaine de l'Etat que par une loi. »

Pour que le protectorat de l'Etat se transforme en droit de propriété sur les mines, il faut, sans doute, de puissants motifs, une de ces irrésistibles nécessités auxquelles on crut apparemment céder en 1825; car, on ne doit pas se le dissimuler, de telles atteintes aux vrais principes, sous quelque nom, sous quelque prétexte qu'on les déguise, sont au moins des erreurs, et peuvent devenir des fautes. Des opérations aussi exorbitantes, entraînent à la charge de l'Etat des dépenses immédiates ou éventuelles, des obligations qui ne peuvent se résoudre sans indemnités, et dont le germe ne saurait se trouver dans un simple acte de l'administration. Bientôt, d'ailleurs, le besoin de protéger une propriété qu'on s'est imprudemment attribuée, inspire trop aisément des mesures acerbes, des dispositions rigoureuses, des efforts dangereux, pour les faire sanctionner par tous les pouvoirs de l'Etat. On ferme plus volontiers l'oreille à l'expression des plus justes plaintes quand le Trésor, pour s'être mêlé à des entreprises qu'il fallait laisser à la libre industrie, est menacé, s'il est fait droit, d'une diminution dans les recettes, ou d'un accroissement dans les dépenses. La commission espère fermement qu'il ne se présentera plus de circonstances impérieuses, sous le poids desquelles les principes une fois méconnus, doivent fléchir encore; mais si la dure loi de la nécessité nous lance de nouveau dans cette mauvaise voie, ce n'est pas trop d'une loi pour autoriser cet écart de la règle.

Si les propositions de votre commission sont par vous adoptées, les dispositions que nous venons de discuter formeront, sous le titre particulier *des mines de sel*, la première partie de la loi. Dans un deuxième titre : *des eaux salées et de la fabrication du sel*, tout à fait indépendant du premier, prennent naturellement leur place tous les autres articles du projet. La loi du 21 avril 1810 suffit pleinement à toutes les contraventions au régime des

mines de sel proprement dites, quant au mode de leur exploitation. Leurs produits seulement, considérés comme matière imposable, resteront soumis aux mêmes prescriptions qui atteindront soit le sel marin, soit le sel produit par l'évaporation des eaux salées.

TITRE II.

Les eaux salées arrivent à la surface de la terre par le simple effort de la nature et l'effet du nivellement, ou par les travaux de l'homme, appliqués aux sources qui ne peuvent atteindre le niveau du sol.

Dans le système du projet, amendé par la commission, il importe peu que la source ait surgi d'elle-même ou bien qu'elle ait été trouvée et procurée par des recherches et des travaux particuliers. Ainsi que pour les puits artésiens ou sources jaillissantes de fond, l'art n'a fait que briser l'obstacle qui s'opposait à l'ascension du liquide. Mais ceci ne doit s'entendre que des eaux salées naturellement ; car si un trou de sonde rencontrant le banc de sel gemme, et nullement les eaux qui le traversent ou le recouvrent, l'eau douce était par des moyens artificiels, introduite ou précipitée dans la mine pour s'y saturer de sel et être rappelée au jour, dans cet état de saturation factice, il y aurait alors exploitation réelle de la mine. C'est ce qui a été jugé, après les vérifications les plus concluantes par la cour de Lyon, le 16 octobre 1834, contre le sieur Parmentier, de Gouhenans (Haute-Saône), auquel il a été fait, par ce motif, application des articles 5 et 96 de la loi du 21 avril 1810. On conçoit cependant que si dans un territoire concédé, l'exploitation de la mine, par le procédé qui vient d'être indiqué, a dû éveiller tout à la fois la sollicitude des concessionnaires et celle de l'administration leur associée, l'entreprise, irrégulière sans doute, aurait moins de gravité si elle avait eu lieu en terrain neuf et disponible. Peut-être même, ainsi que nous l'avons fait pressentir, l'extraction des sels, dans ce dernier système, se faisant à moins de frais et avec plus de pureté, nul ne sollicitera de concession, tous voudront exploiter par dissolution.

L'autorisation d'exploiter une source ou un puits d'eaux salées devra précéder toute exploitation. On a vu, dans ce qui précède, que cette prescription n'est pas nouvelle. Appliquée au puits salé de Saltzbroon en 1835, la légalité a fini par en être à peu près généralement contestée. On a prétendu que l'article 51 de la loi du 24 avril 1806, ainsi conçu: «Aucune fabrique ou chaudière de sel, ne pourra être établie sans une déclaration préalable à peine de 100 francs d'amende et de confiscation des ustensiles de fabrication », autorisait, sous le simple accomplissement d'une légère formalité et la sanction d'une peine insignifiante, la libre exploitation des eaux salées. Les déclarations se sont multipliées et la fabrication du sel a commencé sur une foule de points. L'autorité en a été diversement affectée, et la variété de ses résolutions ne paraît pouvoir être expliquée que par l'incertitude de la législation sur la matière. Dans les Basses-Alpes les déclarations sont reçues, et sur une surface de quelques lieues vingt-huit puits sont exploités, cent vingt-huit fabriques en activité. Dans l'Est, M. Parmentier obtient une tolérance d'autant plus étonnante, que le plus grand dommage vient de son fait, et il peut se couvrir de l'article 51 de la loi de 1806. MM. Aubert frères, à Sarralbe, voient leurs sels saisis, nonobstant l'existence d'une déclaration préalable, et on leur fait savoir que toute nouvelle tentative sera réprimée par la force ; ils s'arrêtent devant la menace pour ne pas éprouver le sort de M. Prinet de Gouhenans, dont l'établissement est envahi par la force armée et les puits comblés militairement. L'existence d'une concession de mines dans l'Est compliquait, il est vrai, la question, et on comprenait plus de condescendance dans le Midi ; mais ce qui est plus difficile à comprendre, c'est l'inégalité de la répression dans l'Est; elle est la preuve la plus manifeste de l'absence de toute disposition précise.

A juger sainement les choses, il semble que la loi de 1806 n'était applicable qu'à la fabrication proprement dite du sel, sans préjudice des règles auxquelles l'extraction des eaux qui les contenaient pouvait être soumise. Il serait autrement difficile de concevoir comment la loi serait demeurée aussi imprévoyante, et surtout aussi inoffensive. L'amende et la confiscation d'une chaudière équivalent à peine au droit fraudé sur 400 kilogrammes de sel raffiné, si l'eau a été dérobée à toute surveillance, et c'est là l'ouvrage d'un seul jour. Qu'ensuite le fraudeur soit surpris et condamné, la peine demeure tout à fait hors de proportion avec le bénéfice obtenu par la contravention. Il faut d'ailleurs réparer cette perte, et la fraude recommence le lendemain. Combien cette observation acquiert de force quand on songe qu'une seule source d'eau salée peut alimenter plusieurs centaines de petites fabriques clandestines. Pour garantir la perception de l'impôt, plus de rigueur est nécessaire.

Du reste, quel que soit le vrai sens de la loi du 24 avril 1806, il est urgent de la remplacer par des prescriptions moins sujettes à la controverse et qui commandent mieux l'obéissance : tel est l'objet des articles 3 et 5. La nécessité dominante de mettre à couvert les droits du Trésor, ne permet pas que l'exploitation des eaux salées et la fabrication du sel demeurent sans règle et sans frein. La majorité de la commission admet le principe de l'autorisation préalable appliqué à tout établissement destiné soit à la simple extraction des eaux pour les livrer, avec les précautions convenables, aux fabricants de sel, soit au traitement des sels, des matières salifères et des eaux salées. Que le propriétaire de la source fabrique lui-même ou qu'il vende à autrui ce qu'elle lui fournit, il faut que les agents de l'Administration connaissent les provenances, les destinations, les transformations ; il faut aussi empêcher qu'un grand nombre de petites salines puissent se soustraire au paiement de l'impôt, et que cette franchise usurpée viole le principe de l'égale répartition des charges.

Est-ce à dire que les autorisations demandées seront capricieusement refusées ? Non. A quelques considérations que tienne l'intérêt de l'Etat, on les pèsera d'abord à leur valeur, et si cet intérêt est compromis ou blessé, le refus sera légitime ; mais s'il ne doit pas y avoir perte pour le Trésor, si la surveillance peut être convenablement assurée, l'établissement sera autorisé. On n'a pas à craindre que les difficultés naissent du désir de protéger cer-

tains intérêts privés par préférence à d'autres et de leur épargner une concurrence plus ou moins dommageable. La forme même dans laquelle les autorisations doivent être données, rassure complètement ; elles seront délibérées en conseil dEtat comme les règlements d'administration publique. Ainsi, tout droit légitime, toute vérité pourront se faire jour.

Les plaintes ou la résistance des particuliers avertissent souvent de ses droits, de ses devoirs l'Administration elle-même. La commission a voulu laisser une libre issue à toutes les opinions, désintéressées ou non, sur la convenance, l'utilité ou le danger des établissements qui demandent à naître ; elle a assujetti les demandes d'autorisation à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi d 21 avril 1810. L'instruction préliminaire acquerra ainsi la plus grande publicité, et tous les intéressés, suffisamment avertis, ne pourront pas récriminer plus tard, quand, avant l'autorisation accordée, ils auront négligé de se faire entendre.

Nous n'avons pas cru devoir adopter l'exception proposée à la fin de l'article 3 du projet, d'après laquelle les autorisations d'exploiter des sources salées n'auraient pu être accordées qu'en dehors des limites des concessions de mines de sel gemme, et seulement au propriétaire du fonds. La première de ces prohibitions nous a paru n'avoir d'autre but que le maintien, dans son intégrité, de l'unique concession de 1825 ; et pour ce fait isolé dont l'influence peut s'affaiblir ou même disparaître dans un temps prochain, nous n'aurions pas pensé devoir altérer le caractère général de la loi, quand même la distinction que nous avons établie entre la mine et les eaux salées n'eût pas suffi pour faire écarter la défense. Nous n'examinerons pas si la concession et les traités de 1825, comprirent les eaux salées des dix départements de l'Est dans les droits transférés à la compagnie, et laissant cette question controversée à ses juges naturels, nous dirons seulement que, maître de refuser l'autorisation hors des cas prévus par l'article 4 dont nous allons nous occuper, le conseil d'Etat décidera jusqu'à quel point il convient d'user de cette faculté dans le territoire concédé. La suppression de la disposition prohibitive ne préjuge rien à cet égard.

Il est plus difficile de saisir les motifs qui ont inspiré la seconde partie de la défense. Pourquoi n'autoriser à exploiter des eaux salées que le propriétaire du fonds seulement? Le droit de propriété ne se transmet-il pas pour une portion limitée aussi bien que pour le tout. Le domaine utile n'est-il pas dans les lois civiles séparé du domaine direct? D'où vient que le bail à ferme ou le bail emphytéotique ne produiraient pas, au cas particulier, leurs effets en faveur de celui qui, après tout exerce les droits du propriétaire? Et si celui-ci, trop pauvre pour exploiter par lui-même, ne veut pas aliéner son patrimoine, il sera donc privé d'une partie de sa fortune? Ne voit-on pas, d'ailleurs, combien il serait facile d'éluder la loi, et à peu de frais, puisque, pour pratiquer un trou de sonde et faire fonctionner un appareil d'extraction des eaux, quelques mètres carrés de terrain peuvent suffire? La commission vous propose de supprimer la dernière partie de l'article 3.

Le respect pour les droits acquis et le principe conservateur de la non-rétroactivité des lois, motive également la suppression du paragraphe premier de l'article 4, d'après lequel « toute exploitation non autorisée qui existerait depuis moins de trente ans, devrait cesser immédiatement. »

Nous avons pensé d'abord qu'une possession de trente années suffisante pour acquérir, selon la loi civile, était sans force et sans valeur pour consacrer l'infraction d'une règle d'ordre public, et qu'à l'aide de la prescription, si le droit n'était pas ailleurs, il était impossible d'échapper à l'application d'une loi nouvelle d'intérêt général. Cette première réflexion nous a amenés à reconnaître que les simples fabricants de sel, qui n'exploitent pas leurs propres eaux, demeurent, quelle que soit l'ancienneté de leurs établissements, sous l'empire absolu de l'article 5, et doivent se pourvoir d'autorisation, comme se soumettre aux règles d'ordre et de surveillance qui leur seront imposées. Il n'y a pas ici de droit de propriété à ménager, mais une industrie exercée qu'une loi survenant saisit pleinement, au jour de sa promulgation, dans l'état où elle la trouve, pour en modifier l'exercice selon qu'il est utile ou nécessaire.

Mais l'exploitation des eaux salées par le propriétaire du puits ou de la source, ou par un tiers pour le compte et au nom du propriétaire, constitue le légitime usage de la propriété. C'est un droit qui peut être éteint par des motifs d'intérêt général, mais à des conditions écrites dans la constitution et dans les lois, on ne peut autrement y porter atteinte. Certainement, si, pour user ainsi de sa chose, un citoyen avait ouvertement violé une loi positive, le droit d'un seul ne pourrait prévaloir contre le droit de tous, et il serait facile de dépouiller l'usurpateur avec la seule assistance de la loi méconnue. Mais une prescription législative nouvelle ne peut ranger dans les choses défendues, pour en opérer la destruction, celles qui, jusque-là, avaient été publiquement tolérées, souvent même autorisées et permises, par cela seul, qu'elles n'étaient pas interdites. Telles sont les exploitations d'eaux salées actuellement existantes, sous les yeux de l'autorité qui perçoit l'impôt sur leurs produits, et, s'il était besoin, légitimerait ainsi par son intervention, l'irrégularité même de leur existence. L'impuissance où on s'est trouvé pour les empêcher de naître, l'ambiguité des lois qui régiraient la matière, la nécessité reconnue de la législation spéciale à laquelle nous travaillons, tout commande le respect pour un état de choses créé à l'abri d'une légalité à laquelle il suffirait même de n'être qu'apparente.

Toutefois, en maintenant ces établissements, le projet de loi prescrit pour chacun d'eux l'obtention d'une ordonnance confirmative. Cette ordonnance ne sera accordée que sur la preuve d'une exploitation régulière, antérieure à la promulgation de la loi, et pourra d'ailleurs déterminer les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. Cette règle leur est commune avec les établissements à former : les uns et les autres seront également assujettis à un *minimum*, et, s'il y a lieu, à un *maximum* de fabrication.

L'établissement d'un *minimum* se justifie ai-

sément par la nécessité de maintenir les frais de perception dans une juste proportion avec l'importance des recettes à effectuer. La multitude des petites fabriques absorberait une grande partie des produits ; l'impôt ne conserverait plus l'avantage de ne pas coûter de frais trop élevés, et comme l'accroissement du nombre des établissements ne ferait que diviser la production sans augmenter sensiblement la consommation, le Trésor ne pourrait retrouver aucune compensation aux dépenses extraordinaires occasionnées par l'excessive division d'une surveillance qui doit être permanente pour être efficace.

L'obligation d'atteindre un *maximum* de fabrication est la condition capitale de l'autorisation, et comme le service de perception sera organisé dans la supposition que ce *minimum* sera au moins atteint, nous avons dû, pour le cas où il ne le serait point, établir dans l'article 8 du projet amendé, une peine spéciale, dont la portée bien comprise garantira le Trésor, et cependant demeure fort inférieure au retrait de l'autorisation, conséquence naturelle de la violation des conditions sous lesquelles elle a été donnée.

Au premier coup d'œil, la fixation d'un *maximum* peut paraître inutile, et même contraire à la liberté de l'industrie. La Commission dans le sein de laquelle cette disposition a trouvé des opposants, ne s'est pas dissimulé cette objection ; elle a cru pourtant devoir maintenir la rédaction du projet. Il peut exister en effet des lieux, des temps, des circonstances où une limite doit être assignée à la production du sel. Si l'on peut supposer, pendant la durée du grand fait qui, dans l'Est, se représente toujours à la pensée, que dans un but facile à pressentir, cette limite soit temporairement bien restreinte pour les établissements qui auraient droit à une libre existence, il est du moins certain qu'on ne pourrait les réduire avec justice au-dessous de leur ancienne production ; et le jour où les départements de l'Est rentreraient dans le droit commun, les petites salines affranchies recouvreraient le droit de réclamer l'extension de leur *maximum*.

Mais aussi, lorsque, dans l'objet d'anéantir des concurrents moins pourvus de capitaux, quelques établissements favorisés voudraient étendre outre mesure leur fabrication, et au prix d'un abaissement passager, dans la valeur d'une denrée de première nécessité, acquérir, quand toute concurrence serait éteinte, le droit de faire payer bien cher au consommateur cette faveur de quelques jours, le *maximum* deviendrait le protecteur du peuple contre les tentatives du monopole. Du reste, la Commission a senti que les cas d'application seraient rares, et les mots *s'il y a lieu*, insérés dans l'article, témoignent que telle était aussi la pensée de l'auteur du projet.

Jusqu'ici l'enlèvement et le transport des eaux salées n'avait été soumis à aucune formalité, et ainsi manquait le plus puissant moyen de contrôle de la fabrication des sels. Il n'en sera point ainsi désormais. Si les sels se fabriquent à côté de la source, la quantité qu'il paraissait possible d'obtenir d'après le degré de salure des eaux, se vérifie presque immédiatement par les quantités produites dans la même enceinte, et aucune parcelle de la matière imposable n'échappe à l'impôt. Si la fabrique est à quelque distance de la source, l'eau salée n'y peut être transportée qu'avec les formalités prescrites par un règlement d'administration publique, et les mêmes vérifications deviennent faciles. Tout enlèvement, tout transport de matières salifères ou d'eau salées pour toute destination autre que celle d'une usine autorisée, sont expressement interdits. On ne peut pas dire que ces précautions rendent la fraude tout à fait impossible, mais son activité sera bien découragée, et le sel de mer ne pourra plus se plaindre de son infériorité relative sur certains marchés, par l'habitude et la facilité de dérober les sels de l'intérieur au paiement de la taxe.

Si vous considérez l'énormité du droit de consommation sur le sel, vous ne trouverez pas trop sévère la peine portée par l'article 10 contre les contraventions à la loi que nous discutons.

Le *minimum* de l'amende égale à peu près le droit sur 700 kilogrammes, ou une charge très ordinaire de cette denrée d'un débit si facile et si général surtout dans les campagnes où la surveillance est la plus difficile.

Quoiqu'on ait constaté l'utilité de l'emploi du sel dans ses exploitations agricoles, l'expérience, plus puissante que les théories des savants, perpétuera des croyances vainement combattues. Dans beaucoup de parties de la France, la mauvaise qualité des fourrages rend le mélange du sel d'une indispensable nécessité ; partout son utilité pour la santé et l'engrais des bestiaux ne peut être contestée. Malheureusement le droit de consommation est fort élevé ; et cette élévation même, qui ne permet pas au cultivateur d'appliquer le sel aux besoins agricoles, est aussi un obstacle à ce que la franchise du droit soit accordée. Avec une taxe faible, on pourrait trouver un procédé de dénaturation qui rendrait le sel impropre à la nourriture de l'homme non à celle des animaux, de telle sorte qu'il ne pourrait être rétabli à l'état comestible qu'avec des frais supérieurs au droit lui-même. On y est parvenu dans le Wurtemberg et dans le pays de Bade, parce que la taxe y est si légère que le sel de consommation ne se vend que 10 centimes le demi-kilo. En France il n'y faut pas songer, et il est à craindre que le problème demeure insoluble aussi longtemps que l'impôt ne subira pas un fort abaissement. L'Académie des Sciences, consultée, a reconnu que les divers procédés de dénaturation qu'elle a essayés ne présentaient point les garanties nécessaires, et qu'il serait toujours possible de rétablir le sel à l'état mangeable, moyennant une dépense qui n'équivaudrait qu'à une faible partie de l'impôt dont il aurait été affranchi. Encore une fois, le bienfait peut être espéré seulement de la diminution de la taxe que les besoins du Trésor ont fait maintenir dans toute leur rigueur, mais qui est l'objet de réclamations bien vives. Les mêmes difficultés ne se présentent pas pour l'enlèvement et l'emploi à l'amendement des terres, des sablons, varechs et matières salifères et l'immunité continuera d'être accordée par des règlements d'administration publique.

L'industrie emploie aussi le sel par grandes masses pour la fabrication des soudes, du chlorure de chaux, des acides sulfuriques et

muriatique et autres produits chimiques. La franchise de droits est accordée avec des précautions qui, jusqu'ici ont paru suffisantes. L'ordonnance du 8 janvier 1822 a réglé les conditions sous lesquelles les fabriques des produits chimiques pourraient jouir de cette faveur légitime, consacrée par l'article 11 du projet. Si les réglements en vigueur ne suffisent point, il y sera pourvu par de nouvelles ordonnances délibérées en conseil d'Etat. Il était nécessaire d'assurer la répression des infractions aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération des droits aurait été accordée. Dans ce cas, il n'y a pas seulement une fraude ordinaire, mais un manque de foi, un abus de confiance qui feront facilement accepter la sévérité de la peine portée contre cette contravention spéciale. En cas de récidive, l'immunité dont on aura abusé pourra être retirée par ordonnance royale.

Il ne restait plus qu'à régler la juridiction. Devant quels juges sera portée la connaissance des contraventions ? L'article 13 du projet propose de les déférer aux justices de paix, comme en matière de douanes, conformément à l'article 29 de la loi du 17 décembre 1814. La Commission n'a pu se rendre compte du motif qui avait fait songer à cette compétence qui deviendrait exceptionnelle dans l'extension qu'on voudrait lui donner.

La nature et la gravité des peines indiquait plus naturellement les tribunaux de police correctionnelle.

Les formes habituelles de la constatation, presque toujours faite par les employés des contributions indirectes, emportaient une pareille attribution.

Si même on voulait prendre pour base l'importance relative de la part que deux administrations distinctes prennent à la surveillance, on trouvait, d'après des états officiels, que sur plus de 500,000 quintaux métriques de sel de mine ou raffiné, produit à l'intérieur pour la consommation, l'exportation ou les besoins de l'industrie, l'Administration des douanes surveille une fabrication de 40,000 quintaux métriques au plus, et que l'exploitation du sel dans l'Est, la plus vaste de toutes, lui échappe presque complètement, si ce n'est pour les expéditions à l'étranger.

Enfin, et cette dernière raison suffirait lorsque, dans un même système de répression se rencontrent des faits qui pourraient ressortir de tribunaux différents, la juridiction qui offre le moins de garanties doit s'effacer, et c'est devant les juges les plus élevés dans la hiérarchie que le prévenu doit être traduit.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions devenues nécessaires pour remédier à de graves désordres, réprimer une fraude de plus en plus active, assurer à toutes les salines du littoral ou de l'intérieur une égalité de position et de surveillance qui ne laisse à chacune d'elles que les bénéfices industriels et légitimes , qui ne permette à aucune de s'enrichir aux dépens de sa rivale et au plus grand dommage du Trésor.

Dans le cours de nos travaux, nous avons pu regretter qu'un état de choses qui appartient à un autre temps, et que la Chambre ne paraît pas vouloir encore détruire, ne nous ait pas permis de proposer la libre fabrication des sels à l'intérieur, sauf à la soumettre, dans l'intérêt de l'impôt, à des conditions rassurantes. La liberté aurait fait accepter la rigueur du régime. Ce système était plus simple, d'une plus facile application ; il satisfaisait mieux la justice et la raison. Mais les meilleures choses ne sont pas toujours et en tout temps praticables, et les faits ont une puissance devant laquelle il faut savoir se résigner à attendre en espérant.

APPENDICE.

Loi du 28 juillet 1791 sur les mines.

Art. 1er. Les mines et minières tant métalliques que non-métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance,... à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface, etc.

Arrêté portant création d'une agence de mines.

Du 1er juillet 1794 (13 messidor an II).

Art. 1er. Il y aura, sous l'autorité de la commission des armes et poudres, une agence des mines composée de trois membres qui seront nommés par le gouvernement.

Art. 2. Cette agence aura sous sa direction, les inspecteurs, ingénieurs et les élèves des mines, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par un arrêté particulier.

Art. 3. L'agence correspondra directement, avec tous les concessionnaires, avec tous les citoyens qui exploitent et travaillent les mines.

Art. 4. Elle s'occupera de l'extraction des mines métalliques de toutes espèces, et de leurs divers traitements ; des instructions à donner sur la connaissance et l'exploitation des terres et pierres de toutes natures.

De l'exploitation des combustibles fossiles, tels que charbon de terre, jayet, pétrole, tourbe, soufre, etc., et de leur préparation.

De l'exploitation du muriate de soude, ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer.

De l'extraction préparatoire et purification des sels fossiles et oxydes métalliques, tels que les sulfates de soude, de magnésie ; d'alumine, de zinc, de fer, de cuivre, les oxydes de plomb, de cuivre de fer, etc., excepté le salpêtre et la potasse.

Art. 5. Elle formera, le plus promptement possible, des états de situation de tout ce qui a rapport à l'existence et à l'exploitation des mines, et elle les adressera régulièrement à la commission des armes.

Art. 6. Elle proposera à cette commission les concessions à accorder, les avances à faire, les encouragements à donner, afin qu'elle puisse les soumettre à l'approbation du gouvernement.

Art. 7. Elle publiera un journal des mines, d'après les programmes qui auront été approuvés par le gouvernement.

Art. 8. La commission des armes fournira à l'agence des mines toutes les sommes nécessaires à ses opérations, et lui fera rendre compte de leur emploi.

Elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT

Des délibérations du conseil des Cinq-Cents.

Séance du 20 frimaire an V.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait le rapport suivant :

L'on a assimilé les sources d'eau salée aux mines et minières : en conséquence vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de la question de savoir si tous les particuliers pouvaient librement former des exploitations de sources salées.

Lorsque la question de propriété des mines fut agitée sous l'Assemblée Constituante, il fut reconnu : 1° que les mines étaient des propriétés privées et individuelles ; 2° que c'était néanmoins à la nation à en concéder l'exploitation d'après des règles particulières.

Il est facile de saisir la justesse de cette distinction entre la propriété des mines et la simple faculté d'en autoriser l'exploitation. Cette distinction est fondée sur un principe vrai : c'est que la nation a droit à l'exploitation des mines, sans avoir droit à leur propriété ; d'où il résulte qu'ayant le plus grand intérêt pour le bien général et l'utilité publique, d'activer, de protéger et de garantir ces sortes d'exploitations, elle doit prendre les mesures les plus convenables pour ne pas courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence, de la cupidité, de la malveillance, de l'impéritie et du hasard.

Pour se renfermer dans l'objet unique qui a donné lieu à cet examen, c'est-à-dire dans l'exploitation des sources salées, il est certain pour tout le monde que la nation a un intérêt général à cette exploitation, et que si le propriétaire d'une source salée, fort abondante, ne pouvait ni ne voulait l'exploiter, si ses facultés ne lui permettaient pas de former les établissements nécessaires à cette exploitation, la nation aurait le droit de la provoquer, d'en concéder la faculté, sauf le juste dédommagement du propriétaire, conformément à l'article 358 de la Constitution. Par une suite nécessaire de ce principe, si l'exploitation d'une source salée avait des inconvénients ; si une nouvelle entreprise de cette espèce pouvait nuire à des établissements importants déjà formés ; si la direction et la proximité d'une nouvelle exploitation tendaient à détourner une source déjà en exploitation ; si ces exploitations multipliées entraînaient une trop forte consommation de bois et de combustibles, déjà rares et si nécessaires aux autres besoins de la société ; si l'impéritie, la malveillance ou la jalousie, comme on l'a déjà vu, pouvaient, par des travaux mal combinés, tarir des sources salées ou y laisser introduire des eaux douces, qui, par leur mélange, détruiraient les sources salées, la nation a un intérêt particulier à prévenir de pareils désordres, de semblables erreurs, des projets si funestes, et les procès qui en seraient la suite.

Les vrais principes sur les mines et leur exploitation ont été établis par Mirabeau ; il les a réduits en propositions fort simples :

1° Le propriétaire exploitant doit être maintenu ; car l'intérêt public est alors rempli, et se concilie parfaitement avec l'intérêt particulier ;

2° Le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré ; car c'est le propriétaire du sol, qui est, en quelque sorte, débiteur envers la société, de l'exploitation de la mine qui est à sa portée ;

3° Il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales, et qui sont à tranchées ouvertes, sans fosses ni lumières.

Je ne vois pas que des principes constants et invariables, consacrés par une loi, aient besoin aujourd'hui d'une nouvelle confirmation.

S'il s'élève des difficultés, il sera tenu d'y pourvoir ; et l'autorité exécutive ou l'autorité judiciaire pourront y statuer, d'après les lois existantes. Il est inutile de multiplier les lois sur la même matière. Il est dangereux d'élever des doutes et des incertitudes qui ne se présentent pas. Le Corps législatif ne doit pas donner une existence à ces difficultés pour les résoudre ; les lois subsistent, notamment celle du 27 mars 1791. Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour sur cette question.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Arrêté du directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines.

Du 3 nivôse an VI de la République.

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre de l'Intérieur, et la loi du 28 juillet 1791 sur les mines,

Considérant que les concessions et permissions d'exploiter les mines et *salines* et d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République, de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité, et qu'en conséquence la loi a assujetti, entre autres choses, les demandeurs en concession et permis[illegible] de leurs facultés et des moyens qu'ils [illegible] assurer l'exploitation ;

Considérant que cette justification doit être également faite par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires et autres ayants-cause de citoyens pourvus de concessions et permissions, d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines, ainsi qu'il était ordonné par les articles 4 et 5 de la déclaration du 24 décembre 1762, qui n'a point été révoquée ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions et permissions d'exploiter *les mines métalliques, des combustibles et salines*, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés, et les cessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalents, qu'après l'autorisation spéciale de l'administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du directoire exécutif, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 28 juillet 1791.

Art. 2. Tous les cessionnaires et porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires, et ayants-cause des citoyens pourvus desdites concessions et permissions, ou de leurs cessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra, pour les héritiers, donataires ou légataires dont les droits s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait actes d'héritiers, ou de la date des donations et actes de délivrance de legs.

Art. 3. Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires et autres ayants-cause, de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession et permission, et les défenses portées par la loi leur seront faites par les administrations centrales du département, à la diligence des commissaires du directoire exécutif.

Art. 4. Les autorisations énoncées aux deux premiers articles ne seront accordées qu'après la juridiction des facultés et des moyens des concessionnaires, héritiers, légataires et donataires desdites concessions et permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'article 9 du titre Ier de ladite loi. Les cessionnaires par transports ou actes équivalents, les donataires et légataires seront, en outre, tenus de représenter l'original ou l'expédition authentique desdits transports, donations testaments, actes de délivrance et autres.

Art. 5. Les cessionnaires et autres successeurs auxdites concessions et permissions, qui auront été dûment autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et règlements concernant les mines, salines et usines, et sujets aux peines et déchéances y portées, le cas y échéant.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au *Bulletin des Lois*.

Pour expédition conforme :

Signé : P. BARRAS, *Président* ;

Par le directoire exécutif :

Le secrétaire général,

LAGARDE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 3 pluviôse de l'an VI de la République française.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant que, d'après la loi du 28 juin 1791, toutes les mines et minières métalliques ou non métalliques, sont à la disposition de la nation, et que les propriétaires de la surface ne peuvent en faire l'exploitation qu'après en avoir obtenu la permission (art. 1 et 3) ;

Que ce droit, même accordé aux propriétaires, doit être, en certains cas (art. 1 du titre 2), subordonné à l'utilité générale et soumis à des modifications ;

Que les permissions sollicitées par les propriétaires, ne doivent être accordées qu'après qu'ils auront justifié de leurs facultés, de leurs moyens d'exploitation et

des combustibles dont ils prétendront se servir dans les cas où l'exploitation des mines ou de leurs produits devra être faite par le moyen du feu (art. 9 du titre I et 4 du titre II);

Que les anciennes cessions sont maintenues par préférence aux propriétaires de la surface, et que l'étendue de chaque concession peut être fixée à six lieues carrées (Art. 4 et 5);

Considérant enfin qu'il serait imprudent de confier l'exploitation des *Salines* à toutes sortes de personnes, que la *fabrication du sel* exige plus que toutes autres, pour l'intérêt des consommateurs, les vérifications des moyens que l'on emploie; que la disette de bois s'est tellement fait sentir dans les environs des salines nationales, que, par la loi du 10 juin 1793, on leur a ôté le huitième de ceux qui leur étaient affectés.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art 1er. Tout propriétaire de *saline ou source d'eaux salées* ne pourra en faire l'exploitation qu'après en avoir obtenu la permission des corps administratifs, approuvé par le directoire exécutif.

Art. 2. Nulle permission ne pourra être accordée qu'elle n'ait été précédée de la justification des facultés, moyens d'exploiter, nature et quantité des combustibles, prescrites par les articles 9 du titre Ier et 4 du titre II de la loi du 28 juillet 1791.

Art. 3. L'établissement d'aucune saline particulière ne pourra être permis dans l'étendue des six lieues carrées formant l'arrondissement de chaque saline nationale.

Art. 4. Toutes salines particulières établies dans cette distance, ainsi que celles qui n'ont pas été revêtues de permission dans les formes ci devant prescrites, seront détruites incessamment, et les corps administratifs sont chargés d'en empêcher l'exploitation, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même par la force armée s'il est nécessaire.

Art. 5. Le directoire exécutif charge spécialement ses commissaires établis près les salines nationales, de dénoncer au ministre des finances, et de poursuivre devant les autorités compétentes tous les contrevenants aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé au *Bulletin des Lois*.

Pour expédition conforme;

Le Président du directoire exécutif,

Signé: BARRAS.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire général,

Signé: LAGARDE.

Extrait de la circulaire du ministre de l'intérieur. (M. CHAPTAL).

PARAGRAPHE 1er.

Généralités.

Du 18 messidor an IX.

Ainsi, tous les métaux, tous les combustibles fossiles (excepté les tourbes), les bitumes, *les mines de sel, les sources salées*..... ne doivent point être exploités sans une autorisation formelle du gouvernement. (Loi de 1791, art. 1er).

Les propriétaires même des terrains sont soumis à cette règle générale: et la jouissance qui leur est attribuée des substances minérales qui peuvent se trouver dans leur terrain, jusqu'à cent pieds de profondeur, n'empêche pas qu'il n'y soit soumis, puisque toutes les substances minérales, ci-devant énoncées, sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, sous la surveillance et en vertu d'une autorisation expresse qui n'est accordée qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi (loi de 1791, titre I, art. 1er, 3 et 9).

PARAGRAPHE 10.

Des usines où se traitent les substances. (Lois forestières.)

Nous entendons parler ici, non seulement des usines dans lesquelles on obtient le sel commun (muriate de soude), mais de celles aussi où on traite les autres espèces... (loi de 1791, titre 1er; arrêté du conseil des Cinq-Cents du 20 frimaire an VII).

Les demandes relatives à tous ces établissements sont sujettes aux mêmes formalités que les demandes en concession de mines (loi du 13 pluviôse an IX).

Elles sont susceptibles de la détermination d'une enceinte exclusive pour *l'épuisement des eaux salées*, ou pour l'extraction des substances à traiter.

Loi du 21 *avril* 1810, *sur les mines.*

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre: elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines, auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche: elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de

patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

Ordonnance du 8 juin 1822, sur la fabrication des soudes.

Art. 1er.

Les sels destinés pour la fabrication de la soude dans les ateliers qui ne seront pas établis sur les lieux mêmes de la production du sel, ne pourront être expédiés en franchise pour cet usage, soit des marais salants, soit des entrepôts de l'intérieur, qu'après avoir été mélangés, sous la surveillance des agents des douanes, avec des matières qui en rendent l'usage impossible pour les besoins domestiques, et leur donnent une couleur propre à les faire distinguer et reconnaître à la vue.

Art. 10.

Conformément à l'article 10 du décret du 13 octobre 1809, la franchise du sel destiné à la fabrication de la soude sera retirée immédiatement, par une décision de notre ministre des finances, aux fabricants qui, par eux-mêmes, ou par le fait de leurs ouvriers ou voituriers, auront vendu ou détourné du sel en fraude, soit dans les fabriques, soit dans le transport des lieux d'extraction aux fabriques de soude.

Loi du 6 avril 1825.

Article unique.

Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains, 1° l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, département de la Meurthe; Soultz, département du Bas-Rhin; Saulnot, département de la Haute-Saône; Arc, département du Doubs; Salins et Montmorot, département du Jura; 2° la mine de sel gemme existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

Extrait du procès-verbal des séances extraordinaires de plusieurs comités du conseil d'Etat réunis sur la demande spéciale des ministres.

Séance du 15 octobre 1825.

AVIS

Les comités de l'intérieur et des finances, convoqués par ordre de M. le garde des Sceaux, sur la demande des ministres de l'intérieur et des finances pour examiner la question de savoir si les mines destinées à traiter, à l'aide de combustibles, les sels provenant des sources salées, sont soumises aux formalités voulues par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Ou s'il suffit, pour les établir, d'une simple déclaration conformément à l'article 51 de la loi du 24 avril 1806;

Vu lesdits articles;

Vu les ordonnances rendues en conseil d'Etat, sur le rapport du comité du contentieux, les 4 janvier 1816 et 14 août 1822, lesquelles prononcent sur les contestations élevées par les propriétaires du puits salé de Saltzbronn;

Les décisions du ministre de l'intérieur, en date des 2 novembre 1818 et 15 février 1823;

Et les rapports faits au conseil général des mines, au sujet de ces contestations;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur, en date des 7 juillet 1801 (18 messidor an IX) et août 1810;

Considérant que l'article 73 de la susdatée du 21 avril 1810, dispose que les usines pour le traitement des *substances salines* et dans lesquelles on consomme des combustibles, ne peuvent être établies sans une permission accordée en forme de règlement d'administration publique;

Considérant que les sels provenant des sources salines n'ont été traités jusqu'ici qu'au moyen d'une consommation notable de combustible, et qu'ils ont toujours été portés par les gens de l'art dans la nomenclature des substances salines; qu'on lit notamment dans une instruction du ministre de l'intérieur Chaptal, en date du 7 juillet 1801 (18 messidor an IX), « que les demandes relatives aux usines dans lesquelles se traitent « les substances salines, c'est-à-dire, non seulement le « sel commun, mais même les acides obtenus des matières « minérales, doivent être communiquées à l'administration forestière, parce que l'économie des combustibles « dans ces opérations, est une considération majeure « d'économie politique »;

Que ces considérations semblent avoir déterminé de la part du législateur, en 1810, l'insertion dans la loi sur les mines, des mots : *substances salines* qui ne se trouvaient pas dans la loi du 15 juillet 1791;

Que, depuis la loi du 21 avril 1810, l'administration de l'intérieur et des mines a constamment appliqué les dispositions de cette loi aux demandes formées par les sieurs Dittmer et compagnie pour l'exploitation du puits salé de Salzbronn; que le principe en a été reconnu également dans les ordonnances rendues au contentieux en 1816 et 1822, puisqu'elles ont renvoyé les parties devant le ministre de l'intérieur, tandis que si les sources salées eussent été régies seulement par la loi du 24 avril 1806, il n'eût appartenu qu'au ministre des finances de prononcer.

Considérant, d'ailleurs, que les formalités imposées par la loi d'avril 1810, pour obtenir des permissions d'usines, n'ont pour objet que d'éclairer l'administration sur les mesures d'ordre public, qu'elle peut prescrire de lui faire connaître les moyens d'exploitation, la consommation des combustibles, et les oppositions légales qui seraient présentées contre les demandeurs;

Que les attributions de l'administration, sous ce rapport, se trouvent circonscrites dans les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 74 qui seraient applicables aux sources salées;

Que les motifs de refus de permission ne pourraient être déduits que des moyens puisés dans ces dispositions, tandis que, dans les concessions, l'administration doit décider de la préférence à accorder par des motifs d'intérêt général;

Considérant que si dans les contestations élevées relativement à la permission demandée par les sieurs Dittmer et Cie, il y a de fausses interprétations, et peut-être des abus de pouvoir à reprocher aux agents de l'autorité, ce n'est pas une raison suffisante pour priver l'administration d'un droit de surveillance pour l'établissement des usines, qui lui est attribué par la loi;

Qu'il résulte, en effet, du texte de la loi et de la jurisprudence suivie pour son application, que les usines qui traitent le sel provenant des sources salées, à l'aide de combustibles, sont au nombre des usines soumises aux formalités voulues par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810,

Sont d'avis :

Que la déclaration exigée pour les fabriques de sel par l'article 51 de la 24 avril, ne dispense pas les usines où l'on traite les sels provenant des sources salées à l'aide de combustibles des formes d'instruction établies aux sections IV et V du titre VII de la loi du 21 avril 1810;

Qu'en conséquence il y a lieu, de la part de Son Excellence le ministre de l'intérieur, de proposer le règlement d'administration publique qui autorise, conformément à cette loi, les sieurs Dittmer et Cie à établir leur usine.

Signé à la minute :

Le baron CUVIEZ, *conseiller d'Etat, vice-président du comité de l'intérieur, présidant les deux comités réunis,* et PATRY, *maître des requêtes, rapporteur.*

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'Etat,
Signé : HOCHET.

ÉTAT et produit des salines exploitées par l'action du feu dans quelques départements du Midi.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	NOMBRE DE sources ou puits.	NOMBRE DE fabriques.	QUANTITÉS fabriquées.	DROITS payés.	OBSERVATIONS.
				kilog.	fr. c.	
Basses-Pyrénées ...	Salies	1	60	2,071,002	679,487 12 (Salies et Oraas)	
Id.	Oraas	1	1	193,952		
Id.	Briseous	28 (Briseous, Mougnerre, Curt-Cuit)	128	1,463,212	437,191 28	Ces 3 salines sont dans le rayon des douanes.
Id.	Mougnerre					
Id.	Curt-Cuit					
Ariège	Camarade	1	1	2,470	141 »	
Haute-Garonne	Salies	1	1	2,644	793 31	
Landes	Gaujac	1	»	»	»	Ce puits de trop faible ensalure n'est pas exploité.
Totaux	....	33	191	3,733,280	1,112,212 17	

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	TITRE PREMIER. *Des mines de sel.*
Art. 1er. Le sel continuera à être classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810, donnent la qualification de mines. Est considéré comme mine tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente soit pur, soit mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau.	Art. 1er. Le sel *est* classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mines. Est considéré comme mine, tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente soit pur, soit mélangé avec d'autres matières.
Art. 2. Le ministre des finances sera consulté sur toute demande en concession de mines de sel.	Art. 2. § 1er, comme au projet. Les concessions de mines de sel ne pourront être accordées au domaine de l'État, qu'en vertu d'une loi.
	TITRE II. *Des eaux salées et de la fabrication du sel.*
Art. 3. L'exploitation des sources d'eau salée, qui surgissent naturellement à la surface du sol, pourra être autorisée, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités prescrites par le titre IV de la loi du 21 avril 1810. Cette autorisation sera donnée dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des finances, et après que le ministre du commerce aura été consulté. Elle ne pourra être accordée qu'en dehors des limites des concessions de mines de sel gemme, et au propriétaire du fonds seulement	Art 3. L'exploitation des sources et puits d'eau salée devra être autorisée par des ordonnances royales, rendues en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des finances et après que le ministre du commerce et des travaux publics aura été consulté. Toute autorisation sera précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 21 avril 1810.
Art. 4. Toute exploitation qui existerait depuis moins de trente ans, sans avoir été autorisée par un règlement d'administration publique cessera immédiatement. Les propriétaires des établissements existant depuis plus de trente ans sans autorisation, devront se pourvoir dans les trois mois, pour obtenir une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, qui règlera les conditions et l'étendue de leur exploitation.	Art. 4. § 1er supprimé. Les propriétaires de sources ou puits d'eaux salées régulièrement exploités au jour de la publication de la présente loi, se pourvoiront, dans les trois mois, pour obtenir une ordonnance royale confirmative, délibérée conformément à l'article 3.
Art. 5. Les établissements formés ou à former pour le	Art. 5. Les établissements formés ou à former pour le

PORJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
traitement, soit du sel ou des matières salifères, soit d'eaux provenant de sources salées, devront être autorisées comme il est prescrit en l'article 3.	traitement, soit du sel ou des matières salifiées, soit d'eaux provenant des sources ou puits salés, pourront être autorisés *par des ordonnances royales rendues sur le rapport du ministre des finances et délibérés en conseil d'Etat.*
Art. 6.	**Art. 6.**
Les ordonnances rendues en exécution des articles précédents détermineront les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise, ainsi que le *minimum* et, s'il y a lieu, le *maximum* de la fabrication.	Les ordonnances rendues en exécution des articles précédents, détermineront les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le *minimum*, et, s'il y a lieu, le *maximum* de la fabrication.
Art. 7.	**Art. 7.**
Toute exploitation de sel entreprise sans autorisation, sera frappée d'interdiction par la voie administrative. Les mesures nécessaires seront ordonnées par les préfets, sauf tout recours de droit contre leurs arrêtés, qui seront provisoirement exécutoires.	Toute exploitation, *toute fabrication* de sel entreprises sans autorisation, seront frappées d'interdiction par la voie administrative. Le reste comme au projet.
Art. 8.	
Il n'est rien changé aux lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salins.	Transposé à l'article 14.
	Art. 8.
	Tout fabricant de sel, dont les produits constatés en sel livré à la consommation et sujet à l'impôt seraient demeurés inférieurs au *minimum* fixé en vertu de l'article 6, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le *minimum*.
Art. 9.	**Art. 9.**
Tout enlèvement et transport des matières salifères ou d'eaux provenant de sources salées, est interdit pour toute destination autre que celle d'une usine dûment autorisée, sauf les exceptions prévues par l'article 11 ci-après. Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et le transport des eaux et matières salifères, les obligations des fabricants, et le mode de surveillance à exercer pour assurer la perception de l'impôt.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 10.	**Art. 10.**
Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation, tant des eaux salées, et des matières salifères, que des sels fabriqués, des moyens de transport, des ustensiles de fabrication, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder deux mille francs. Les mêmes peines sont applicables aux contraventions à l'article 5.	Comme au projet.
Art. 11.	**Art, 11.**
Quand le sel, les eaux salées ou les matières salifères pourront être employées sans compromettre la perception de l'impôt, dans les exploitations agricoles et manufacturières, l'enlèvement et le transport pour ces diverses destinations, en franchise ou avec modération de droits, pourront en être autorisés par des règlements d'administration publique.	L'enlèvement et le transport en franchise, ou avec modération des droits, du sel, des eaux salées ou des matières salifères à la destination des exploitations agricoles et manufacturières, pourront être autorisés par des règlements d'administration publique.
Art. 12.	**Art. 12.**
Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur, ou contenue dans les eaux salées et les matières salifères, qui aura été détournée en fraude. En cas de récidive, une ordonnance royale pourra prononcer le retrait de l'immunité. Les dispositions du présent article sont applicables aux fabriques et établissements qui jouissent déjà de la franchise.	Comme au projet.
Art. 13.	**Art. 13.**
Les contraventions prévues par les articles 10 et 12, seront poursuivies devant les juges de paix, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 17 décembre 1814.	Les contraventions prévues par la présente loi, seront constatées concurremment par les employés des douanes et des contributions indirectes, et poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.
	Art. 14.
	Il n'est rien changé aux lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 20 *avril* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur, de la justice et de la marine sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le comte Roguet, pair de France, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage en deux volumes de M. le vicomte Roguet, son fils, officier supérieur, ayant pour titre : *De la Vendée militaire.*

(La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.*

La Chambre en est restée à l'article 42 du projet du gouvernement, dont je vais donner lecture :

« Art. 42. Les dispositions des articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, relatives au mode de poursuites contre des officiers de police judiciaire, pour faits relatifs à leurs fonctions, seront appliquées à tous les agents du pouvoir poursuivis, en vertu de la présente loi, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

La commission propose la suppression de cet article.

M. **Barthe**, *rapporteur*. La commission a proposé cette suppression, afin de rester dans les termes du droit commun, et de ne rien innover.

(L'article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La délibération va s'établir sur le chapitre II.

CHAPITRE II. — *De l'action civile.*

L'article 43 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 43. Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du gouvernement, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation.

« Néanmoins, s'il s'agit d'actes d'administration susceptibles d'être annulés, l'action civile ne pourra être exercée qu'après que l'annulation de ces actes aura été prononcée par l'autorité administrative compétente, et qu'autant qu'elle l'aura été pour incompétence, excès de pouvoir ou violation d'un texte de la loi.

« L'action civile ne pourra être intentée par celui qui aura volontairement exécuté l'acte.

« Elle ne sera jamais reçue contre les décisions administratives rendues en matières contentieuses. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 43 *du projet amendé.*

« Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du pouvoir, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation. Néanmoins, dans le cas où le dommage résulterait d'un acte administratif, aucune action civile ne pourra être intentée si l'annulation de cet acte n'a été préalablement prononcée.

« L'action civile ne sera jamais reçue contre les ordonnances, décisions et arrêtés rendus en matières contentieuses. »

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article 43 ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 44 du projet du gouvernement s'exprime ainsi :

« Art. 44. L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la Cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur général transmettra la requête et les autres pièces produites, soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du gouvernement, au ministre auquel ressortira le fait qui donne lieu à la poursuite. Il y joindra son avis. »

La commission a proposé d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 44 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur général transmettra la requête et les autres pièces produites, soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du gouvernement au garde des sceaux, ministre de la justice. Il y joindra son avis. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. La Chambre ayant consacré, par une disposition spéciale adoptée dans la séance d'hier, et lorsqu'il, s'agissait de l'action criminelle, l'intervention du ministre auquel ressortit le fait qui donne lieu à la poursuite, il convient également d'admettre cette intervention dans le cas prévu par l'article en discussion. La commission propose, en conséquence, la rédaction définitive suivante :

Art. 44 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la Cour

royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur général transmettra la requête et les autres pièces produites, soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du gouvernement, au ministre du département auquel appartient l'agent inculpé, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. Il y joindra son avis. »

(L'article 44, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 45 du projet du gouvernement, qui n'a donné lieu à aucune proposition d'amendement, et qui conserve le même numéro d'ordre dans le projet amendé. Cet article est ainsi conçu :

Art. 45.

« Une ordonnance du roi, rendue dans les formes et délais déterminés par l'article 41 (maintenant 42) de la présente loi, décidera si la poursuite peut être suivie. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 46 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 46. Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'article 41 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur du fait, portée directement à la Cour royale et jugée en audience solennelle.

« La Cour, saisie de l'action, ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

Art. 46 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Si l'ordonnance décide qu'il n'y a lieu à autoriser la poursuite, le fonctionnaire ne pourra plus être actionné personnellement, sauf le recours de la partie lésée par le fait de cet agent, contre l'Etat, le département ou la commune.

« Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'article 42 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur ou les auteurs du fait, portée directement à la Cour royale et jugée par la première chambre.

« La Cour, saisie de l'action, ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause. »

M. **le Président**. M. le comte Bérenger propose, sur le paragraphe 1er de l'amendement de la commission, un sous-amendement ainsi conçu : « Sans préjudice des droits que la partie qui se prétend lésée pourrait avoir contre l'Etat, le département ou la commune. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. La commission adhère entièrement à cette rédaction.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cette rédaction a l'avantage de ne préjuger en rien que les droits existent ou n'existent pas. C'est une réserve, ce n'est pas une attribution, et sous ce rapport, elle rend mieux la pensée et du gouvernement et de la commission.

(Le sous-amendement de M. le comte Bérenger, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 46 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 46 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Si l'ordonnance décide qu'il n'y a lieu à autoriser la poursuite, le fonctionnaire ne pourra plus être actionné personnellement, sans préjudice des droits que la partie qui se prétend lésée pourrait avoir contre l'Etat, le département ou la commune.

« Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'article 42 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur ou les auteurs du fait, portée directement à la Cour royale et jugée par la première chambre.

« La Cour, saisie de l'action, ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause. »

M. **le Président**. L'article 47 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 47. Le ministre et l'agent poursuivis civilement pourront appeler en cause l'Etat, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou dè l'acte qui a causé le dommage.

« Le même droit appartiendra à la partie lésée. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 47 *du projet amendé.*

« L'agent poursuivi civilement pourra appeler en cause l'Etat, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage.

« Le même droit appartiendra à la partie lésée. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. Cet amendement est la conséquence de ceux que la Chambre a adoptés sur la proposition de la commission, et qui ont retranché du projet de loi la responsabilité civile et pécuniaire des ministres.

(L'article 47, amendé, mis aux voix est adopté.)

M. **le Président**. L'article 48 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 48 (*depuis* 49), *du projet amendé.*

« Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires et adjoints, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales. »

M. **le comte Bérenger**. Je demande s'il ne serait pas convenable que la garantie accordée par cet article aux maires et aux adjoints s'appliquât également aux conseillers municipaux qui, en cas d'empêchement, rempla-

cent les maires et adjoints dans l'exercice des fonctions administratives.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Cette garantie est de droit. Il est évident que lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal remplace le maire, il est couvert par la protection que la loi accorde à ce dernier ; aussi l'amendement de la commission n'a-t-il pas pour but de donner aux adjoints, lorsqu'ils remplissent les fonctions de maires, une garantie qui leur était déjà assurée, mais de les protéger spécialement dans l'exercice des fonctions qui leur sont propres en leur qualité d'adjoints.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'appuie sur ces observations ; je déclare, en même temps, adhérer à l'amendement de la commission.

(L'article amendé, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Les articles 49 et 50 du projet du gouvernement ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix :

Art. 49 (*depuis* 50), *du projet amendé*.

« Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire. » (*Adopté.*)

Art. 50 (*depuis* 51), *du projet amendé*.

« Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agents du pouvoir pour faits relatifs à leurs fonctions.

« Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 38 (maintenant 39). » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 51 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« L'action civile réglée par l'article 43 sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 51 (*depuis* 48), *du projet amendé*.

(Première rédaction.)

« L'action civile réglée par l'article 43 sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année.

« Néanmoins, lorsque la partie plaignante aura dû préalablement se pourvoir en annulation d'un acte administratif, la prescription ne pourra lui être opposée qu'autant qu'il se sera écoulé trois mois, à partir de cette annulation. »

M. **le Président**. M. le comte Bérenger propose de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction du paragraphe additionnel proposé par la commission :

« Néanmoins, lorsque la partie plaignante aura dû préalablement se pourvoir en annulation d'un acte administratif, la prescription ne pourra lui être opposée, si elle s'est pourvue avant l'expiration du délai ci-dessus, et s'il ne s'est pas écoulé trois mois à partir de cette annulation. »

M. **Barthe**, *rapporteur*. Cette rédaction rend peut-être avec plus de clarté la pensée de la commission ; elle y adhère.

(L'amendement de M. le comte Bérenger est adopté. L'article 51, ainsi amendé, est également adopté.)

M. **le marquis de Cordoue**. Avant de passer au scrutin sur l'ensemble de loi, je demande à présenter une simple observation à la Chambre.

Lorsque la commission, dans l'article 44, qui remplace l'article 48, a voulu mettre que les dispositions générales seraient appliquées aux adjoints comme aux maires, c'était pour ne rien laisser d'indécis dans la loi ; autrement on aurait dû dire que les adjoints remplissant les fonctions de maire devaient participer à la même garantie. Eh bien ! il arrive souvent, surtout dans les communes rurales, que les maires ou adjoints sont absents ou malades, et alors c'est le plus ancien conseiller municipal qui remplit les fonctions de maire, sous délégation du conseil municipal. Je crois qu'on a dû entendre que, dans ce cas-là, cet agent serait aussi garanti par la loi.

M. **Barthe**, *rapporteur*. Le membre du conseil municipal remplissant les fonctions de maire, est assimilé au maire pendant la durée de ses fonctions. Pour les adjoints, ils ont des fonctions qui ne sont pas accidentelles, qui sont au contraire permanentes ; voilà pourquoi nous avons jugé nécessaire de les comprendre dans la loi. Le conseil d'Etat a eu à s'occuper de cette question ; il l'a examinée, et sa jurisprudence a été fixée conformément au projet de la commission. Nous avons dû l'exprimer. Ainsi donc les conseillers municipaux, quand ils sont maires par le fait, sont garantis par la loi.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est bien entendu que s'il n'avait été question de comprendre les adjoints dans la loi que lorsqu'ils remplissaient les fonctions de maire, on n'aurait même pas cru nécessaire de l'énoncer. Si la commission a ajouté une mention spéciale des adjoints dans l'article de la loi, c'est qu'indépendamment de leurs fonctions, ils ont des fonctions propres et accidentelles.

J'ajoute que l'article 48 dont nous venons de parler doit trouver place aussi dans les dispositions générales. Ainsi, le dernier article qui vient d'être voté doit se placer à la fin du chapitre intitulé : *De l'action civile*, et les articles 48, 49 et 50 du gouvernement doivent former un dernier chapitre ayant pour titre : *Dispositions générales*. Je crois que c'est ainsi que la commission l'a entendu.

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu à délibérer sur ces dispositions... (*Non ! non !*)

Avant de procéder au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, je vais donner lecture du projet définitivement amendé (1).

M. **le Président**. La Chambre va maintenant procéder au *vote définitif sur l'ensemble du projet de loi amendé*, dont je viens de donner lecture.

(1) Voy. ci-après le texte de ce projet, p. 320 : *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 20 avril 1836.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	103
Boules blanches	97
Boules noires	6

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs pour secours aux étrangers réfugiés en France.*

L'article unique est ainsi conçu :

« Il est alloué au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 francs, comme supplément à la somme de 2,500,000 francs portée au budget de 1836, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques? »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le comte de Tascher. Je la demande.

M. le Président. M. le comte de Tascher a la parole.

M. le comte de Tascher. Messieurs, préoccupé de l'intérêt de la France, au milieu des événements qui se passent au dehors, j'avais eu l'honneur, il y a quelques jours, de déposer sur le bureau de la Chambre, et pour être agréée par elle, une demande d'interpellation à M. le président du conseil ; mais quelques mots de ce ministre et un sentiment de déférence facile à apprécier m'ont dissuadé de suivre ma pensée ; cependant j'y ai été naturellement ramené par l'examen du projet de loi en ce moment soumis à vos délibérations ; car, ainsi que le fait observer M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, les secousses politiques des pays voisins tendent à accroître incessamment le nombre des réfugiés auxquels la France donne asile, ceux de Cracovie occupée sont en route pour la France.

J'aurais, en conséquence, désiré reprendre cette occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur un objet qui peut soulever de graves considérations, mais M. le président du conseil ayant témoigné dans l'autre Chambre le désir que cette question fût ajournée à la discussion du budget, je respecte ses motifs et défère d'autant plus volontiers à son vœu qu'il est absent en ce moment.

Toutefois, Messieurs, j'ai cru convenable d'exprimer, devant MM. les ministres l'attention que les Chambres françaises donnent à tout ce qui touche à l'intérêt ou la dignité de la France, et le désir qu'elles éprouvent de pouvoir bientôt par les explications qu'elles sollicitent, convertir en certitude et faire partager au pays la confiance qu'elles ont que l'occupation de Cracovie n'a porté aucune atteinte aux intérêts ou à l'honneur de la France, et que ce double dépôt ne saurait être en de meilleures mains que dans celles auxquelles il est confié.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. La Chambre va maintenant voter par voie de *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	98
Boules blanches	86
Boules noires	12

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un *projet de loi tendant à la répression des loteries particulières.*

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi, destiné à la répression des loteries particulières.

L'extension qu'elles prennent de jour en jour ne permet pas aux grands pouvoirs de l'Etat de différer plus longtemps.

Votre dernière session a été marquée par deux mesures d'une haute moralité, l'abolition de la loterie et la consécration légale des caisses d'épargnes. Le roi et les Chambres ont ainsi donné une preuve éclatante de leur sollicitude pour ces classes nombreuses, dont il importe de protéger l'amélioration morale, en encourageant l'esprit d'ordre et d'économie, sur lesquels reposent tout à la fois l'existence et la sécurité des familles et de la société tout entière.

Mais ces vues bienfaisantes resteraient stériles, elles tourneraient même contre le but qu'on s'est proposé, si les loteries particulières demeuraient impunies.

Le Trésor aurait fait un sacrifice sans compensation au profit des spéculateurs français ou étrangers, et les particuliers y trouveraient des embûches de plus et des garanties de moins.

Aussi le gouvernement n'a pas hésité à diriger des poursuites contre les entrepreneurs de loteries françaises, et contre les propagateurs de loteries françaises et étrangères.

Mais l'état actuel de la jurisprudence a démontré l'impuissance ou l'insuffisance des lois.

Le projet actuel est destiné à y pourvoir ; déjà les sages délibérations du conseil d'Etat l'avaient préparé : en voici l'économie.

L'article 1er prohibe toutes les loteries particulières, l'article 2 définit les loteries avec assez de précision et de généralité pour éviter les équivoques et pour comprendre tous les cas.

Les articles 3 et 4 appliquent aux loteries particulières la pénalité déjà consacrée par les articles 410 et 411 du Code pénal. Seulement la confiscation prononcée par cet article, contre les valeurs mobilières mises en loterie sera remplacée, quant aux immeubles, par une amende que les tribunaux pourront tempérer d'après leur prudence et qui pourra s'élever, selon la gravité des cas, jusqu'à la valeur estimable de l'immeuble, ou s'abaisser jusqu'aux limites de l'article 463. Cette latitude laissée entre le maximum et le minimum est indispensable pour empêcher que la loi ne soit, suivant les circonstances, excessive et illusoire.

Enfin, l'article 5 autorise, dans l'intérêt de la bienfaisance ou des arts, des exceptions, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet soumis à vos délibérations. La loi était nécessaire. Nous sommes convaincu qu'elle sera efficace. Nous n'hésitons pas à croire que les Chambres s'associeront à une pensée éminemment morale et qui touche de si près aux grands intérêts sociaux. Le gouvernement sait que leur conservation est son premier devoir, car c'est d'elle que dépendent l'exis-

tence et la véritable grandeur des peuples.

Voici la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont interdites.

Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries, ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. le Président. La seule chose à l'ordre du jour appelle l'ouverture de la *discussion du projet de loi, tendant à proroger jusqu'à la fin de la session de* 1837 *les lois des* 21 *avril* 1832 *et* 1er *mai* 1834, *sur la résidence des étrangers réfugiés en France.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi, je lis l'article unique.

« Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de la session de 1837. » (*Adopté.*)

La Chambre procède, par voie de scrutin, sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votants	92
Boules blanches	85
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. *Le dernier objet à l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au serment de la gendarmerie.*

Si personne ne demande la parole, sur l'ensemble du projet, je lis l'article.

Article unique. « Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, « obéissance à la Charte constitutionnelle et « aux lois du royaume : je promets en outre « d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne « le service auquel je suis appelé : et, dans « l'exercice de mes fonctions, de ne faire « usage de la force qui m'est confiée que « pour le maintien de l'ordre et l'exécution « des lois. »

« Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité ».

(La commission propose de mettre dans le second membre de la phrase, à la place des mots : *je promets*, les mots : *je jure.*

(Cet amendement est adopté, et l'article, ainsi amendé, voté.)

La Chambre passe au vote sur l'ensemble de la loi par voie de scrutin.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	96
Boules blanches	93
Boules noires	3

La Chambre adpote.

La séance est levée à quatre heures et renvoyée à demain.

Ordre du jour du jeudi 21 avril 1836.

A midi, *réunion dans les bureaux*, pour l'examen :

1° Du projet de loi relatif au vote secret du jury ;

2° Du projet de loi sur les loteries.

A une heure, *séance publique.*

1° Discussion ou nomination de commission pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour les frais nécessités par la promotion de Mgr l'archevêque de Bordeaux au cardinalat ;

3° Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes.

4° Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi concernant les maîtres au cabotage ;

5° Discussion, s'il y a lieu, de cinq projets de loi relatifs à l'interprétation de divers articles de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes ;

6° Discussion, s'il y a lieu, de la proposition de loi faite par M. le baron Lallemand, et relative au code militaire.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 20 AVRIL 1836.

TEXTE DU PROJET DE LOI *sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir* (*adopté avec modifications par la Chambre des pairs*).

TITRE Ier.

De la responsabilité des ministres.

« Art. 1er. Les ministres sont responsables de tous les actes émanés du roi, dans l'exercice de l'autorité royale.

« Art. 2. Chaque ministre est responsable des actes par lui contresignés.

« Tous les ministres sont responsables des mesures de gouvernement auxquelles ils ont concouru.

CHAPITRE Ier.

De l'accusation des ministres.

« Art. 3. Les ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des députés que pour fait de trahison, de concussion ou de prévarication.

« Art. 4. Il y a trahison de la part des ministres, lorsque, par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du roi, du régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

« Art. 5. Il y a concussion de la part des ministres, lorsqu'ils ordonnent des perceptions illégales, lorsqu'ils détournent directement ou indirectement les deniers de l'Etat, ou lorsqu'ils abusent, dans un intérêt privé, du pouvoir qui leur est confié.

« Art. 6. Il y a prévarication de la part des ministres, lorsque, hors des cas ci-dessus, ils compromettent sciemment les intérêts de l'Etat par la violation ou l'inexécution des lois ou lorsqu'ils font un abus criminel du pouvoir qui leur est légalement conféré.

CHAPITRE II.

Mode de procéder par la Chambre des députés, contre les ministres dont l'accusation est provoquée.

« Art. 7. La Chambre des députés ne peut poursuivre un ministre que sur une dénonciation signée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, à raison desquels le ministre est dénoncé.

« Art. 8. La dénonciation est déposé entre les mains du président, qui en donne immédiatement communication au ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins.

« Au jour fixé, et après avoir entendu les développements des motifs de la dénonciation, la Chambre ouvrira le débat, dans lequel le ministre dénoncé sera entendu, s'il le demande. La Chambre statuera ensuite sur la dénonciation ,soit en la rejetant immédiatement, soit en ordonnant la formation d'une commission pour l'examiner.

« Art. 9. La commission sera composée de neuf membres nommés par la Chambre au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie, mais ils ont le droit d'être entendus par la commission, chaque fois qu'ils le demandent ; le ministre a le même droit.

« Art. 10. La commission reçoit et vérifie les documents produits à l'appui des faits dénoncés, ou présentés par le ministre, pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation, sous les peines portées par le Code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au ministre, ni décerner de mandat contre lui, mais elle peut lui demander les renseignements qu'elle juge convenables, et requérir la communication de tous les documents. Néanmoins, le gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'Etat.

« Art. 11. La commission sera tenue de faire son rapport écrit, au plus dans le mois qui suivra le jour de sa nomination à moins qu'avant l'expiration de ce délai elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre.

« Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la commission sera dissoute de droit. Si dans le délai de quinzaine qui suivra cette dissolution, la Chambre des députés n'a point pourvu à son remplacement par la nomination d'une commission nouvelle, la dénonciation sera réputée abandonnée.

« Art. 12. Immédiatement après la lecture du rapport, le ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, communication, sans déplacement des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que de toutes les pièces qui y sont annexées.

« La discussion générale ne s'ouvrira que huit jours, au moins, après la communication du rapport, donnée par le président de la Chambre au ministre inculpé.

« Art. 13. Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la commission ou par un membre de la Chambre cette proposition est mise aux voix la première.

« Si elle est adoptée par la Chambre, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation.

« Dans le cas contraire, il sera voté séparément, au scrutin secret, sur chacun des articles d'accusation proposés, soit par le rapport de la commission, soit par la dénonciation. Aucun autre ne pourra être mis en délibération qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour une dénonciation nouvelle.

« Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution.

« Art. 14. Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement cinq commissaires, qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation.

« Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue.

« Les commissaires choisiront, par la voie du scrutin, un président chargé de la direction de leurs travaux pour le soutien de l'accusation.

« Art. 15. La résolution qui adopte les ar-

ticles d'accusation, et celle qui nomme les commissaires, sont signées par le président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au roi et à la Chambre des pairs.

« Art. 16. Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le paragraphe 3 de l'article suivant.

« Art. 17. Si la session des Chambres est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis au procès jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des pairs.

« Si la dissolution de la Chambre des députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des pairs, il sera passé outre au jugement.

« Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation.

« La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions. Dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 14, des commissaires pour la soutenir.

Si la nouvelle Chambre ne déclare pas, dans les trois mois à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.

« Art. 18. Dans le cas prévu au troisième paragraphe du précédent article, si le ministre accusé est en prison, la Cour pourra ordonner la mise en liberté sous caution. Elle recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement. La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois pendant lesquels la nouvelle Chambre des députés a le droit de reprendre l'accusation; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera de plein droit et immédiatement déchargée.

« Art. 19. La Chambre des députés peut toujours, jusqu'à l'ouverture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des pairs, et l'accusation est anéantie de plein droit avec tous ses effets.

« Art. 20. Lorsque la dénonciation contre un ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, ou abandonnée par la Chambre, elle ne pourra plus être reproduite.

« Art. 21. Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs aux fonctions d'un ministre sera prescrite, si elle n'a été intentée dans les trois ans à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre élue postérieurement à la cessation des fonctions.

CHAPITRE III.

Mode de procéder devant la Cour des pairs, en cas d'accusation d'un ministre.

« Art. 22. Dès que les articles d'accusation présentés contre un ministre par la Chambre des députés sont parvenus au président de la Chambre des pairs, celui-ci convoque la Chambre qui se constitue en Cour des pairs.

« Cette constitution aura lieu trois jours au moins et quinze jours au plus après la réception du message.

« Tous les pairs sont convoqués et tenus de se rendre au jour indiqué par la convocation à moins de présenter des excuses qui seront appréciées par la Cour.

« Art. 23. — Aussitôt que la Cour des pairs est constituée, le président décerne un mandat de comparution ou d'amener, et procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.

« Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, le président fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.

« La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, dont il sera fait rapport en chambre du conseil. Cette instruction et le rapport seront communiqués, avant l'ouverture des débats, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés.

« Art. 24. Le jour de l'ouverture des débats sera fixé par la Cour et notifié, au moins huit jours d'avance, par le président de la Cour des pairs, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés.

« Art. 25. Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour, et le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

« Les pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui précède, ne peuvent pas être compris dans cette liste.

« Art. 26. Tout pair sera tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des accusés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

« Art. 27. Tout pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir doit les déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs de son abstention ne sont pas trouvés valables.

« Art. 28. Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres ayant voix délibérative, déduction faite des pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée, et de ceux qui seront tenus de s'abstenir d'après l'article 26 de la présente loi.

« Art. 29. Après l'appel des pairs, les commissaires de la Chambre des députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.

« Le président déclare que les débats sont ouverts.

« Le ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.

« La Cour délibère sur les moyens préjudiciels ; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas, elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

« Art. 30. Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires de la Chambre des

députés exposent l'accusation et produisent les témoins et les pièces à charge ; le ministre accusé produit les témoins à décharge, et a la parole le dernier.

« Art. 31. Dès que le président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

« Elle statue d'abord sur les explications préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

« Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé, et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité. Sur le nombre total des votants il sera fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité. Si, après trois tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent sera écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, il sera procédé à un cinquième tour, et à plusieurs autres, s'il y a lieu, en continuant, à chaque tour, à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine ait réuni la majorité des cinq huitièmes.

« Art. 32. Les peines que la Cour prononce sont :

« La mort ;

« La déportation ;

« La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

« Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code ;

« La dégradation civique ;

« L'emprisonnement, dans les limites fixées par le Code pénal ;

« L'interdiction des droits civiques.

« Art. 33. La peine de la trahison est la mort.

« La peine de la concussion et de la prévarication est la détention.

« Art. 34. La Cour des pairs peut, néanmoins, prononcer contre le ministre coupable une peine moindre que les peines portées en l'article précédent.

Art. 35. Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des pairs à des dommages-intérêts envers l'Etat.

« Art. 36. Le président de la Cour des pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé.

« En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier ,et transmis par le président de la Cour au ministre de la justice.

« Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des députés par un message.

« Art. 37. Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs, dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés.

« Art. 38. Si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti, et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés.

« Dans les huit jours de l'arrestation, si elle a été effectuée pendant la durée d'une session législative, ou dans les huit jours après la constitution de la Chambre des députés, le président de la Chambre des pairs en informera, par un message, le président de la Chambre des députés.

« Si dans le mois à partir du message prescrit au paragraphe précédent, la Chambre des députés n'a pas donné des commissaires, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.

«Dans le cas où l'accusation est anéantie en exécution des paragraphes précédents, il n'est rien innové aux dispositions de l'article 478, et du paragraphe 2 de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

TITRE II.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS DU POUVOIR.

« Art. 39.Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

CHAPITRE Ier.

De l'Action criminelle.

« Art. 40. Les agents du pouvoir ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, que dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.

« Art. 41. Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la Cour royale du ressort dans lequel réside cet agent, requerra du premier président la désignation d'un membre de la Cour pour procéder à une information préliminaire.

« Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions ; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit, sauf le cas de flagrant délit.

« La partie plaignante sera tenue de se constituer partie civile.

« Art. 42. Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au ministre du département auquel appartient l'agent inculpé, et au garde des sceaux, ministre de la justice. Il y joindra son avis.

« Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de trois mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.

« Dans ce délai, une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'Etat, et contre-signée par le ministre de la justice.

« Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune

ordonnance dans le délai de trois mois, il sera passé outre aux poursuites, et s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

CHAPITRE II.

De l'action civile.

« Art. 43. Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du pouvoir, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation. Néanmoins, dans le cas où le dommage résulterait d'un acte administratif, aucune action civile ne pourra être intentée, si l'annulation de cet acte n'a été préalablement prononcée.

L'action civile ne sera jamais reçue contre les ordonnances, décisions et arrêtés rendus en matières contentieuses.

« Art. 44. L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur général transmettra la requête et les autres pièces produites soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du gouvernement, au ministre du département auquel appartient l'agent inculpé, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. Il y joindra son avis.

« Art. 45. Une ordonnance du roi, rendue dans les formes et délais déterminés par l'article 42 de la présente loi, décidera si la poursuite peut être suivie.

« Art. 46. Si l'ordonnance décide qu'il n'y a lieu à autoriser la poursuite, le fonctionnaire ne pourra plus être actionné personnellement, sans préjudice des droits que la partie qui se prétend lésée pourrait avoir contre l'Etat, le département, ou la commune.

« Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'article 42 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur ou les auteurs du fait, portée directement à la cour royale, et jugée par la première chambre

« La Cour, saisie de l'action, ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.

« Art. 47. L'agent poursuivi civilement pourra appeler en cause l'Etat, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait, ou de l'acte qui a causé le dommage.

« Le même droit appartiendra à la partie lésée.

« Art. 48. L'action civile, réglée par l'article 43, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année.

« Néanmoins, lorsque la partie plaignante aura dû préalablement se pourvoir en annulation d'un acte administratif, la prescription ne pourra lui être opposée, si elle s'est pourvue avant l'expiration du délai ci-dessus, et s'il ne s'est pas écoulé trois mois à partir de cette annulation.

« Art. 49. Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires et adjoints, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.

« Art. 50. Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits, en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire.

« Art. 51. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agents du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions.

« Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 39.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 20 *avril* 1836.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 avril.

M. **Fulchiron**. Je demande la permission de présenter à cette tribune quelques observations sur une erreur de chiffres qui se trouve dans le *Moniteur*. Elle est d'autant plus essentielle à produire que le procès-verbal d'hier ne porte pas de chiffres ; ils n'ont pas encore été mis dans le texte, je ne sais pas si on les y mettra.

Le *Moniteur* dit que le droit d'entrée pour les foulards imprimés sera, par kilogramme, de 12, 13 et 14 francs.

M. le ministre a proposé et la Chambre a adopté les chiffres de 12, 14 et 15 francs.

Par conséquent, comme le *Moniteur* fait foi même pour les tribunaux... *(Dénégations.)* Au moins on argumente des chiffres du *Moniteur*.

Tous les jours on argumente du *Moniteur* à cette tribune ; on produit les chiffres qui y ont été insérés. Mon observation est importante ; je demande que le *Moniteur* ainsi que le procès-verbal d'hier rectifient les chiffres et les portent à 12, 14 et 15, comme M. le ministre les a proposés et comme la Chambre les a adoptés.

M. **le Président**. Quand il se commet des erreurs dans le *Moniteur*, et que quelqu'un a intérêt à les faire rectifier, c'est par un erratum au *Moniteur*, et non pas par un erratum au procès-verbal.

Le procès-verbal ne renferme aucune espèce d'erreur ; loin de là, l'amendement tel qu'il a été voté, et les considérations qui l'accompagnent, ont été joints au procès-verbal.

M. **Fulchiron**. Cependant, je dirai que le procès-verbal d'hier ne porte pas de chiffres, et qu'il aurait dû le faire. J'ajouterai qu'avant de demander un erratum au *Moniteur*, je voulais m'assurer de l'exactitude des chiffres, et M. le ministre m'a dit que je ne m'étais pas trompé.

Je prie donc le *Moniteur* de rectifier les chiffres.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autres observations ? La rédaction du procès-verbal est adoptée.

La parole est à M. Boissière, *rapporteur de la commission d'intérêt local.*

M. **Boissière**, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux rapports sur les projets de loi tendant à autoriser la ville de Rouen à emprunter et le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement (1).

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports.)

M. **le Président.** La parole est à M. le général Schneider pour le dépôt d'un rapport.

M. **le général Schneider**, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président, le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur un crédit de* 900,000 *francs pour l'inscription de pensions militaires en* 1836 (2).

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **Réalier-Dumas**, *député de la Drôme*, admis dans la séance du 30 décembre 1835, prête serment.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.*

Nous en sommes au *second paragraphe de l'article des fers, ainsi conçu :*

Fers étirés en barres de toutes dimensions.

Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822 seront réduits d'un quart.

Les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814 seront réduits d'un cinquième ; ils seront perçus sur les fers travaillés au bois et au marteau, arrivant par le port de Fécamp et par les bureaux de Béhobic, Ainhoa (Basses-Pyrénées), Thonne-la-Longue (Ardennes), Longwy, Tellencourt, Mont-Saint-Martin et la Malmaison, et Evranges (Moselle).

Barres à rainures dites rails, 5 fr. par 100 kilog.

Les fers importés par terre paieront comme fers importés par navires français.

Le projet du gouvernement maintient le droit déterminé par la loi du 21 décembre 1814 ; l'amendement en diffère en ce qu'il diminue les droits d'un cinquième.

La parole est à M. de Saintenac.

M. de Saintenac. Messieurs, je n'avais pas jusqu'à ce jour ambitionné les honneurs de la tribune, et, fidèle aux convictions et aux intérêts de mes commettants, je me bornerais, aujourd'hui encore, à déposer dans l'urne du scrutin un vote consciencieux, si les intérêts du département que je représente n'étaient aussi profondément menacés par la proposition soumise en ce moment à votre délibération. Je serais infidèle à mon mandat, si je ne venais en une telle circonstance joindre ma voix à celle de mes collègues de l'Ariège, pour protester du moins, ainsi qu'eux, contre le mouvement ruineux pour nos contrées, dans lequel on cherche, ce me semble à vous entraîner. Nonobstant le dernier vote de la Chambre, nous ne désespérons pas de voir nos efforts obtenir quelque succès, puisque votre commission a reconnu elle-même que les fers fabriqués au bois étant demeurés, jusqu'à ce jour, moins protégés que ceux fabriqués à la houille, il était juste de les ménager davantage aujourd'hui. Nous regrettons seulement qu'après avoir établi cette thèse si sage, la commission n'y soit pas demeurée elle-même entièrement fidèle.

Je me garderai bien d'entrer dans la vaste carrière des théories : je comprends le prestige des grands mots d'émancipation commerciale ; je reconnais aussi la puissance des doctrines générales du système de protection. Sans m'engager dans ces hautes luttes de l'imagination, qu'il me soit permis de défendre de modestes intérêts de localité. Si ce cercle est étroit, les faits y sont positifs et les besoins impérieux.

Sans doute, l'intérêt général du pays doit toujours prévaloir ; si quelques localités sont assez malheureuses pour que leur bien-être particulier ne puisse se combiner, sans quelque désavantage, avec l'intérêt général, il y a au fond du cœur de nos montagnards assez de patriotisme, assez d'esprit national, pour leur inspirer la résignation nécessaire à de grands sacrifices ; mais faut-il leur imposer, et s'étonnera-t-on qu'ils ne puissent accepter une ruine complète ?

Le projet de loi présenté par le gouvernement était déjà, sur l'article des fers, onéreux pour les départements pyrénéens ; mais l'amendement de votre commission, et surtout le *progrès*, dans le genre de celui qu'elle nous promet, empirerait beaucoup leur sort. C'est cet amendement que je me bornerai à combattre. Je laisse à d'autres le soin de discuter la question sous un point de vue plus général ; elle doit exciter l'intérêt des esprits les plus élevés.

Qui ne s'est demandé si l'intérêt général du pays n'est pas intimement lié à celui de nos contrées produisant du fer ? N'est-il pas en effet de toute évidence que si, pour un produit aussi nécessaire, la France livrait son approvisionnement à l'étranger, elle ne compromettrait pas moins sa sûreté que sa richesse ?

Les forges de fer fabriqué au bois peuvent-elles se soutenir en France sans une protection contre la concurrence étrangère, égale à celle que leur réserve encore le projet du gouvernement ? Telle est la question que vous avez, Messieurs, à juger aujourd'hui.

Toute magnificence de théorie à part, la simple connaissance des faits exactement constatés sera, je crois, pour la Chambre, le meilleur élément de conviction ; et je me bornerai, quant à moi, à lui exposer succinctement l'état des choses dans le département de l'Ariège.

Couverte de montagnes ou de rochers escarpés, la plus grande partie de son territoire n'est propre qu'à la production des bois ; les vallées y sont rares et resserrées, et les pâturages peu abondants.

Si peu favorisé par la nature, ce pays ne pouvait prendre vie et suivre la marche de la civilisation dans les autres parties de la France que par l'exploitation des bois. La possession de riches mines de fer lui en offrant un moyen,

(1) Voy. ci-après ces rapports p. 344 : 1[re] et 2[e] *annexes à la séance de la Chambre des députés du mercredi 20 avril* 1836.

(1) Voy. ci-après ce rapport p. 345 : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 20 avril* 1836. — Ce document, qui porte le n° 200 des impressions de la Chambre et dont le dépôt est mentionné au procès-verbal, ne figure nulle part au *Moniteur*.

les habitants s'en sont emparés avec ardeur ; et, aujourd'hui, plus de soixante forges à fer et plusieurs fabriques d'acier sont en activité sur ce territoire pauvre et de peu d'étendue. Cette tendance industrielle est loin de pouvoir encore se passer de protection ; car le développement qu'elle a acquis, au lieu d'avoir trouvé sa cause dans de grandes chances de bénéfices, n'est que le résultat du génie actif de la population et de l'absence de tout autre moyen d'en faire emploi.

Si nos maîtres de forges obtenaient des bénéfices un peu considérables,et qu'il ne fût question aujourd'hui que de les restreindre aux profits plus modestes d'autres provinces de France,j'adhérerais avec empressement à cette mesure équitable ; mais, loin de là, l'adoption de celle qui vous est proposée enlèverait réellement à des contrées pauvres et industrieuses leur unique ressource, et plongerait leurs laborieuses populations dans le plus désastreux désœuvrement ; car, sur notre sol difficile, on ne saurait proposer à ses robustes habitants un autre genre de travail.

Il est bien de dire aux populations qui se livrent à une industrie peu lucrative : « Labourez des terres, plantez des vignes, mettez à la voile » ; mais ce conseil n'est-il pas au moins une ironie pour un peuple qui vit sur des montagnes arides, escarpées et couvertes de neige ?

Point d'option pour nous, point d'autre objet accordé par la nature à l'industrieuse activité de nos habitants. Nous ne pouvons que continuer d'approvisionner les arsenaux de l'Etat, comme les ateliers de l'agriculture, de ce fer dont l'étranger pourrait, trop aisément, nous priver subitement quelque jour, si les feux de nos forges s'éteignaient aujourd'hui.

L'empereur demandait un jour à un officier de sa garde quelles étaient les productions de l'Ariège : « Sire, répondit notre compatriote, du fer et des soldats ! »

Nos fers, Messieurs, sont de l'acier ; et l'honorable maréchal Clausel vous apprend encore aujourd'hui ce que sont nos soldats. L'exploitation du fer est pour nous le seul moyen d'élever, de nourrir de tels soldats.

Les bénéfices de nos forges catalanes sont si loin d'être considérables, qu'il ne leur arrive déjà que trop souvent de chômer, ne pouvant couvrir leurs frais. Il n'y a pas deux ans encore que la plupart subissaient cette nécessité ; elles en deviendraient toutes victimes, si la nouvelle réduction proposée sur le droit d'entrée des fers étrangers était adoptée.

Oui, Messieurs, cette réduction serait l'arrêt de mort de notre industrie ; car les bénéfices actuels, quelque favorables qu'ils soient réputés, sont moins considérables que la réduction que l'on vous propose en faveur des fers étrangers fabriqués au bois, dont la concurrence ainsi fortifiée par cette prime ne peut manquer de nous devenir meurtrière.

Nos forges perdues, nos bois redeviendront sans valeur ; cette source principale de nos revenus tarie, nous tomberons dans l'impossibilité d'acquitter les charges publiques, et dix mille de nos familles, dépourvues de travail, seront bientôt sans pain.

Nous ne serions pas seuls à plaindre, Messieurs ; les départements qui entourent le nôtre, y trouvent aujourd'hui un débouché avantageux pour leurs produits ; ils l'auraient perdu ! Les Hautes-Alpes ne nous vendraient plus leurs bestiaux ; l'Aude, ses draps ; les Pyrénées-Orientales, leurs vins ; la Haute-Garonne, ses blés et ses maïs; et la France perdrait tous les ans une valeur de plus de 3 millions que nous créons pour elle, en l'arrachant aux entrailles de la terre.

A quelles autres souffrances du pays serions-nous donc condamnés à faire de si désolants sacrifices ? A la détresse des villes maritimes ? Ah ! Messieurs, puissiez-vous comparer nos prospérités de montagne à la détresse de ces magnifiques cités et nos demeures à leurs palais ! Quels bienveillants ménagements ne montrez-vous pas pour ces heureux rentiers, créanciers de l'Etat ? L'industrie des sucres, déjà si riche de ses succès, vous trouve disposés à la protéger encore ; ne seriez-vous rigoureux qu'envers celle qui vous procure si péniblement un produit bien plus précieux ?

J'ajoute, en finissant, un mot sur la question d'intérêt général. Je pense qu'il importe à la France de continuer aux forges de fer fabriqué au bois, la protection dont elles ont joui jusqu'à ce jour, et sans laquelle la plupart d'entre elles, celles de l'Ariège entre autres, ne sauraient continuer à exister ; que si la France laissait périr chez elle cette industrie de premier ordre, elle compromettrait, non seulement sa richesse, mais aussi sa sûreté ; se rendant tributaire de l'étranger, pour un produit aussi indispensable à sa défense qu'à son agriculture, et à tous ces arts mécaniques qui prennent tous les jours chez elle de grands et de si heureux développements ; qu'enfin, les fers fabriqués au charbon de bois et qui présentent déjà si peu de bénéfice à l'industrie qui les produit, méritent surtout une protection particulière puisqu'ils sont éminemment propres à être convertis en acier, ce qui ajoute beaucoup à leur utilité, en temps de paix, et les rend indispensables en cas de guerre.

Par ces motifs, je vote pour le maintien du tarif de droit d'entrée sur les fers étrangers fabriqués au loin, au taux porté au projet du gouvernement et duquel il résulte que le tarif de la loi du 27 décembre 1814 est maintenu.

M. **le Président**. Qui demande la parole en faveur de l'amendement ?

M. **Desjobert**. S'il y avait d'autres orateurs, je parlerais après.

M. **Lherbette**. L'amendement est une conséquence du vote d'hier ; il paraît inutile de le défendre.

M. **Desjobert**. Il y a de grandes présomptions, ce me semble, en faveur de l'amendement. La première et la plus forte de toutes, est celle qui résulte de la décision de la commission d'enquête de 1828. Or, la commission d'enquête de 1828 avait décidé, à la page 98, que la réduction de droit sur les fers ou bois serait d'un cinquième à faire après cinq ans : elle aurait dû avoir lieu en 1834, et nous sommes en 1836. Je ne comprendrai réellement pas qu'après la Révolution de Juillet, nous voulussions nous tenir en deçà de ce que la Restauration elle-même avait promis, et de ce qu'elle avait promis sous les auspices de M. de Saint-Cricq. Certainement, les opinions de M. de Saint-Cricq étaient assez connues, et l'enquête avait

été faite avec la coopération de personnes qui n'étaient certainement pas hostiles à la production intérieure. Ainsi, je ne comprendrais pas qu'aujourd'hui vous voulussiez rester en deçà de la volonté de la Restauration.

La seconde présomption, c'est la décision de la commission des douanes, de 1834, qui avait émis un vœu à peu près analogue, et quand la commission de 1836 se tient dans des termes aussi restreints, je ne comprendrais pas que vous ne voulussiez pas adopter ses conclusions; pour donner au reste, le chiffre de la protection qui restera aujourd'hui à la fabrication des fers au bois, j'établis que le fer de Suède, qui vient en concurrence avec cette qualité de fer, vaut maintenant, en entrepôt, 35 fr. 50, avec les droits qui existent aujourd'hui. La protection est de 46 0/0, en réduisant, comme nous le proposons, le droit de 16 fr. 50 à 13 fr. 20, la protection serait encore de 37 0/0. Je ne crois pas qu'on puisse réellement accorder à cette industrie une protection plus considérable, d'autant plus que je suis obligé de répéter encore ce que j'ai dit hier, parce que c'est une raison fondamentale, et qu'il ne s'agit pas ici de poésie, mais d'additions que tout le monde peut faire ; j'ai établi qu'avant la loi de 1822, le prix moyen du fer de Berry était de 28 fr. 75 et depuis, au lieu d'obtenir une diminution, comme le promettaient l'enquête et l'exposé des motifs de la Restauration, il est de fait que la moyenne, d'après les chiffres officiels, est de 29 fr. 23. Ainsi ,au lieu d'une diminution, c'est à une augmentation de prix qu'on est arrivé. Je ne crois pas qu'on puisse justifier plus longtemps une protection aussi exagérée, quand vous voyez, d'après l'enquête de 1828, et d'après ce qu'à déclaré la commission des douanes que ce sont les bois qui ont profité exclusivement de la surélévation du prix du fer. J'appuie l'opinion de la commission.

Au reste, voici un petit écrit qui nous a été distribué, et qui résume parfaitement la question : il a été fait évidemment dans l'intérêt du fer, ou pour mieux dire du bois, et pour qu'on ne s'y trompe pas, il a eu soin de mettre en majuscules, *que la question des fers est la question des bois*. Voyez si vous voulez accorder une protection plus élevée que 37 0/0; quant à moi je m'y oppose.

M. **le Président.** La parole est à M. Pagès (de l'Ariège).

M. **le marquis de Dalmatie**. Je demande à M. Pagès la permission de dire un mot.

Je n'ai qu'un seul chiffre à redresser dans ce qu'a dit l'honorable préopinant.

Il vient de dire que les fers suédois se vendaient dans les entrepôts 35 fr. 50. Il faut remarquer qu'il y a des qualités fort nombreuses et fort différentes de fer suédois. Ainsi les fers qui servent en Angleterre à la préparation des aciers damassés, se vendaient il y a deux ans et se vendent encore 68 francs aux Anglais. A côté de cela, j'ai vu moi-même en 1832, charger dans le port de Stockholm des fers ordinaires marchands à 23 fr. 50 sous vergues; en y ajoutant 3 francs de frêt, c'est ce qu'on prend en Suède pour les rendre dans un port français; cela fait 26 fr. 50, chiffre que j'avais établi dernièrement.

Il y a probablement des fers à 35 fr. 50; mais ce sont des qualités supérieures qui ne me semblent pas devoir entrer dans les calculs présentés à la Chambre.

M. **Desjobert.** Je crois pouvoir affirmer que les fers que j'ai cotés à 35 fr. 50 sont de belle et bonne qualité ; et, si l'on voulait faire le calcul d'après les chiffres officiels remis par l'administration, et qui sont, pour ces fers pris en Suède à la fin de 1835, de 270 francs la tonne, c'est-à-dire de 27 francs, et en y ajoutant tous les frais, on arriverait au chiffre de 35 fr. 50.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Messieurs, l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, nous objecte l'enquête qui, raisonnant dans les prévisions, avait statué qu'il y aurait une diminution du cinquième du droit dans cinq ans. L'honorable préopinant avait à nous dire d'abord si ces prévisions s'étaient réalisées; là se trouvait la question; et cette question M. Desjobert ne l'a pas résolue parce qu'il ne pouvait la résoudre que dans notre intérêt.

M. **Desjobert.** Je demande la parole.

M. **Pagès.** (*de l'Ariège*). J'appuie l'avis de la commission sur la différence des prix entre les fers de Suède et les fers de l'Ariège. Mais je compare des fers spéciaux et fort chers par leur spécialité même, à nos fers ordinaires. On ne peut rien induire de cette comparaison entre des produits dissemblables. Le midi de la France produit des fers au charbon, dont les prix varient de 38 à 60 francs, et jamais que je pense, on n'a établi de comparaison entre eux.

C'est donc en elle-même qu'il faut envisager la question.

Le département de l'Ariège possède à lui seul cinquante-deux forges à la catalane, dix-huit martinets et trois fabriques d'acier. C'est, comme vous le voyez, plus de moitié de cette industrie dans toute la France. Ne soyez donc pas étonnés de notre insistance.. C'est la dernière ressource d'un pays pauvre ; et tout désintéressé que je suis en cette nature de production, je croirais manquer à mon mandat et à la justice, si je désertais sa défense.

Et d'abord, permettez-moi de réduire à sa juste valeur, une objection qui m'a paru produire quelque impression sur vos esprits.

La commission a déclaré qu'elle avait modifié les tarifs de manière à ce que le prix des fers de Suède arrivés à Bordeaux, y fût égal à celui des fers français pris dans les forges des Pyrénées.

Puisqu'il en est ainsi, ce n'est plus le département de l'Ariège qui vendra des fers français, c'est la ville de Bordeaux qui vendra les fers de Suède.

Je m'explique :

Les fers se vendent sur les lieux où ils se consomment. Or,il faut que les fers aillent sur ces lieux divers en partant et de Bordeaux et de l'Ariège. Les fers de Suède qui partiront de Bordeaux trouvent à leur disposition la Garonne et ses affluents, la Dordogne et ses affluents, des routes superbes et un roulage dont la concurrence a établi le bas prix.

L'Ariège, au contraire, est forcée d'opérer les transports des fers de France par des chemins impraticables et par des moyens dispendieux.

Ainsi la commission qui vous dit avoir égalisé le taux, a laissé aux fers de Suède pris dans la ville de Bordeaux, sur les fers de France pris dans l'Ariège, tous les bénéfices résultant de la différence des transports. D'où

il suit, d'une manière évidente et incontestable, que la ville de Bordeaux où quelques négociants de cette cité s'établiraient maison de courtage et maison de commission des fers de Suède, pouvant les transporter dans tout le midi de la France et les livrer à meilleur marché que les fers français.

Ainsi la commission n'a pas établi, comme elle le prétend, un système d'égalité entre les fers de Suède et de l'Ariège, mais un système de préférence et de bénéfice en faveur de la ville de Bordeaux. Elle détruit l'égalité pour s'attribuer un privilège.

A Dieu ne plaise qu'il y ait dans mes paroles aucune insinuation contre qui que ce soit ; mais je signale une erreur de fait, une erreur de calcul, et cela suffit pour que la Chambre ne sanctionne pas une erreur par une loi.

Lorsque M. l'ancien ministre du commerce a contresigné les ordonnances, et lorsque, pour les fers au charbon, M. le ministre actuel du commerce vous a proposé de transformer cette ordonnance en une loi, cette unanimité de deux ministres qui se succèdent, fort rare dans tous les temps, a frappé mon attention. L'amendement de la commission, que je viens d'expliquer, m'a prouvé que M. Duchâtel et M. Passy, n'étant égarés par aucun intérêt personnel, n'ont eu en vue qu'un intérêt général parfaitement entendu. C'est donc l'opinion de l'ancien et du nouveau cabinet que je viens défendre contre l'amendement de la commission.

Mais il est des faits particuliers à cette nature de l'industrie que vous me permettrez de vous soumettre.

Les diverses sommes consacrées annuellement à l'achat du minerai, du charbon et aux frais de fabrication, s'élèvent à 2 millions et demi.

La valeur des fers produits ne va pas à 2,700,000 francs. C'est à peine 200,000 francs pour les industriels de cinquante-deux forges, dix-huit martinets et trois fabriques d'acier. Je ne crois pas qu'il soit possible de fabriquer à meilleur marché ; et vous conviendrez qu'il est impossible de se contenter de plus faibles bénéfices.

Les forges de l'Ariège ont fait d'immenses efforts pour baisser leurs prix. Leurs fers valaient 90 francs en 1812 ; ils n'en valaient plus que 60 en 1822. Ils sont à 45 francs aujourd'hui, et l'on peut dire que, de toutes nos industries, c'est celle qui fait le plus de progrès vers la concurrence et vers la liberté.

Le prix du minerai du transport, de la fabrication est réduit le plus possible dans ce moment. Cependant, sur un bénéfice de 6 0/0, on propose une diminution d'un cinquième du droit ! N'est-ce pas évidemment vouloir détruire l'industrie et ruiner les industriels ?

N'oubliez pas, Messieurs, que c'est à la protection accordée jusqu'à ce jour par le gouvernement, que vous devez les progrès et les découvertes de l'industrie ariégeoise. C'est elle qui a introduit en France la fabrique des faux, qui nous avait pendant si lontemps rendus tributaires de l'Allemagne. C'est elle qui, en ce moment, épure ses aciers et améliore ses limes qui finiront, je l'espère, par rivaliser avec celles d'Angleterre. Empêcher leur essor, gêner leurs tentatives expérimentales, ce ne serait pas seulement porter atteinte aux fers des Pyrénées ; ce serait s'opposer au développement de la richesse publique et de la gloire industrielle de la France.

Remarquez la gradation. Sous l'Empire, l'étranger nous refusait, à juste titre, ses fers dont on veut aujourd'hui lui livrer le monopole. L'exportation de nos produits était prohibée, et les bénéfices de cette industrie furent arrêtés par les nécessités de la politique. On vit alors que le fer n'était pas seulement un instrument de richesse, mais qu'il était encore le grand levier du salut public et de l'indépendance nationale.

La Restauration n'y vit qu'une question d'industrie ; elle permit l'importation ; et le 12 août 1814, le roi, en l'absence des Chambres, et lorsque les intérêts privés ne pouvaient se faire entendre dans nos assemblées politiques, rendit une ordonnance qui fut plus tard la loi du 21 décembre.

Lors de l'invasion des fers anglais, le gouvernement dut se hâter encore de déférer au cri de l'opinion par l'ordonnance du 3 novembre 1821, qui devint la loi du 27 juillet 1822.

Toutes ont fait une part spéciale aux fers d'où se tire l'acier ; et votre commission actuelle reconnaît elle-même que les fers fabriqués au bois ne sont pas aussi protégés que les autres.

Il importe donc de les maintenir dans leur spécialité, et de leur accorder une protection particulière. Il faut donc les laisser encore sous la législation existante.

Dans les débats de 1822, les députés de la Gironde demandaient la liberté pour échanger leurs vins contre les fers étrangers. Les députés des Pyrénées demandaient la protection pour pouvoir échanger leurs fers contre des céréales ; car, là, le vin est de luxe ; c'est du pain qu'on demande.

Aussi, un député illustre entre les illustrations bordelaises, M. Lainé, sacrifiant le patriotisme de localité à un patriotisme plus national et mieux entendu, disait à vos prédécesseurs : « Si vous éteignez vos forges durant la paix, vous ne les rallumerez pas facilement durant la guerre. »

On objectait alors aussi, dans l'autre Chambre, l'intérêt de l'agriculture ; et le vénérable duc de Liancourt prouva d'une manière irrécusable que le droit sur les fers ne pouvait accroître le prix du blé que de 9 centimes par hectolitre.

Alors que firent les Chambres ? Elles ajoutèrent à la valeur du fer de l'étranger et au prix du transport un droit protecteur, qui pût rendre la concurrence possible.

Frappés des mêmes besoins et pénétrés du même esprit, vous maintiendrez leur ouvrage.

Et cependant, Messieurs, un sentiment douloureux m'afflige pour l'avenir industriel de l'Ariège. La plupart des forges y chôment pendant une partie de l'année plus ou moins considérable. Le manque de bois y va toujours croissant, et le prix s'accroît aussi en raison de la disette. L'Etat y possède ou le gouvernement y administre la majeure partie des forêts. J'appelle toute l'attention des ministres sur cette cause de notre ruine prochaine. Le Code forestier ne va pas à nos montagnes. Je n'accuse pas les agents locaux ; ils remplissent leur devoir. Mais, par la mauvaise combinaison des pacages, des coupes et des lieux en défens, toute forêt

abattue est une forêt perdue. Il faudrait un système approprié à la localité de recepage et de défense. Je n'eusse point parlé de forêts, si cette question ne se liait pas intimement à celle des fers fabriqués au charbon de bois.

Et cependant encore, je remercie la commission de la proposition qu'elle vous a soumise. L'accueillir serait ruiner notre industrie ; mais son existence seule prouvera aux industriels qu'ils doivent redoubler d'efforts pour tendre au bon marché ; que la protection accordée ira toujours en décroissant, et qu'il y aurait imprudence à se hasarder à des entreprises nouvelles sur la foi de la permanence et de l'immutabilité des tarifs existants.

Ainsi la loi qui maintiendra le droit sera juste et nécessaire, et l'industrie des fers pourra trouver un avertissement salutaire dans notre discussion. Je conclus donc au maintien du projet et au rejet de l'amendement de la commission.

M. **Desjobert**. L'honorable M. Pagès vous a dit que l'opinion de la commission de 1828 était hypothétique ; ce qui porterait à croire qu'il n'y avait pas fixité dans l'opinion de la commission. Voici le texte de son dire :

« Neuf voix se sont prononcées pour la réduction de 5 francs en une seule fois, après le délai de cinq années expirées, c'est-à-dire en 1834, avec maintien pendant les cinq années suivantes du droit restant de 20 francs.

« Les huit opposants étaient d'avis de la même réduction de 5 francs, mais partagés par moitié : la première moitié après le délai de cinq ans expiré, et la seconde cinq ans plus tard. » Ces réductions de 5 francs étaient relatives au tarif de 25 francs sur le fer à la houille ; la réduction sur les 15 francs du fer au bois ne serait que de 3 francs. C'est encore ici que M. Pagès fait une erreur grave en pensant que nous avons eu l'intention dans la commission de réduire de 5 francs également le droit de 15 francs sur le fer au bois. Nous n'avons proposé la réduction que d'un cinquième, ce qui fait 3 francs.

Ainsi ces calculs de fabrication se trouvent tout à fait changés. Je ne suis ni de l'Ariège ni de Bordeaux ; je n'ai aucun intérêt particulier dans ce que je demande, c'est dans l'intérêt de tous, par principe d'économie. Je ne crois pas qu'on puisse m'accuser de me laisser influencer par des intérêts de localité. Si j'en avais eu, je me serais abstenu ; c'est comme membre de la commission que je parle. Ainsi, ce qu'a dit M. Pagès est inexact, tant sur le fait de l'enquête que sur le chiffre de 5 francs ; ce n'est que de 3 francs que la commission veut le réduire.

M. **le Président.** La parole est à M. Dugabé.

M. **Dugabé.** Messieurs, je ne puis accepter les dernières paroles que vient de faire entendre M. Desjobert. Il se serait abstenu, dit-il, de discuter s'il avait eu un intérêt personnel ou un intérêt de localité. Je ne savais pas que dans cette assemblée quelqu'un pût être sans intérêt dans nos discussions ; pour moi, je ne dissimule pas que l'intérêt de localité m'appelle à cette tribune, parce que je pense que si mes commettants m'ont honoré de leur mandat, c'était pour faire entendre leurs doléances, et pour confier à votre justice le soin de calmer leur sollicitude, de remédier à leurs souffrances. Je n'entends pas mes devoirs comme mon honorable collègue, et je ne saurais expliquer à son gré sa présence tant de fois répétée à cette tribune. Il cède, j'en suis certain, au sentiment infiniment honorable du bien public.

Pour moi, je le répète, j'obéis à la conviction que tout ici se rattache à nos intérêts les plus sacrés, soit par rapport au pays, soit par rapport aux diverses agglomérations qui le composent, et je ne crains pas d'ajouter que je préfère servir des localités que des systèmes. (*Très bien!*)

La discussion à laquelle on s'est livré m'a laissé cette pensée que les principes absolus sont d'une application difficile, sinon d'une application impossible. Cette vérité ressort, suivant moi, avec force de tout ce qui est dit sur la loi qui nous occupe d'une manière spéciale.

Je ferai une distinction qui ne m'entraînera pas loin. Je comprends que lorsqu'un pays voit naître subitement des industries qui ne sont pas la conséquence nécessaire du sol, des industries que j'appelle accidentelles, emportées par le désir généreux, et d'ailleurs honorable, des capitalistes qui veulent faire valoir leur fortune ; qui, à côté des richesses du sol, viennent élever des richesses industrielles, en concurrence avec les premières, qui ajouteront ainsi à la prospérité du pays.

Je conçois, dis-je, que pour elles la protection soit moins étendue. Mais je place en regard l'industrie que j'appelle indigène, naturelle, tellement inhérente au sol, que pas une autre ne soit possible. Il faut nécessairement exploiter celle-là, sous peine de n'en pas avoir d'autre et de tomber dans une misère absolue. Si je représente au milieu de vous un département qui se trouve dans cette situation; si pour lui la question qui s'agite est une question de vie ou de mort, ne serais-je pas bien coupable si j'hésitais à vous apporter les réflexions que mes commettants m'ont confiées, si je ne m'appliquais à tirer des faits que j'ai pu recueillir les conséquences propres à éclairer votre justice. (*C'est juste!*)

Eh bien, Messieurs, c'est ce que je viens faire. Le département de l'Ariège possède quelques bois qui disparaissent tous les jours par la consommation de diverses routes ; il se manifeste déjà une pénurie qui va croissant, et qui amène seule le prix exorbitant de nos fers; ce même sol produit du minerai, et il résulte des actes du gouvernement, et notamment des documents qui ont été distribués ce matin à la Chambre, que le minerai de l'Ariège est celui qui donne les produits les plus purs.

La première conséquence que nous devons tirer de ces faits, conséquence inattaquable, c'est que ce département ne produit autre chose, sinon ce qui peut amener la fabrication du fer au bois.

Maintenant, voulez-vous enlever à ce département la seule industrie qui lui soit possible? Mes commettants ne demanderaient pas mieux que de produire du vin de Bordeaux ou de Champagne ; mais, de même qu'on ne peut pas dire aux montagnes du Cantal de produire du vin, et aux plaines de la Champagne de produire du fromage, le département de l'Ariège n'ayant que du minerai ne peut produire

que du fer. Notre situation topographique est telle, que la fabrication du fer est pour nous une nécessité absolue.

Vous nous demandez de produire à meilleur marché. C'est notre affaire. Notre intérêt, pour donner à ce commerce un plus grand développement, est de livrer à un prix tel, que le consommateur n'aille pas acheter ailleurs ; si le prix est plus élevé, c'est qu'apparemment il y a une cause, et cette cause est bien facile à découvrir : je l'ai dit tout à l'heure, elle est dans la diminution considérable des bois dont j'ai dit une cause, et qui s'est montrée effrayante par les désastres qu'ont toujours traînés à leur suite nos commotions politiques.

A ces premières raisons il en faut joindre une autre, la difficulté de transport. Ainsi, dans la notice que je citais tout à l'heure et que j'ai parcourue à la hâte, j'ai trouvé ce paragraphe :

« Les deux matières premières proviennent du groupe même ; mais les minerais qui, pour être soumis au procédé catalan, doivent être d'une grande pureté, ne sont fournis que par un petit nombre de mines situées principalement dans l'Ariège, l'Aude, les Pyrénées-Orientales. Ce sont les célèbres minerais de l'Ariège qui alimentent toutes les usines situées au nord et à l'est du groupe. Les deux forges catalanes des Basses-Pyrénées tirent cependant de ce département même le minerai qu'elles élaborent. Le minerai est transporté aux forges soit sur des charrettes, soit à dos de mulet. En retour du minerai exporté de l'Ariège, on apporte du charbon aux forges situées dans le voisinage des mines. »

Vous le voyez, à la cherté du bois il faut joindre les difficultés de transport. Eh bien! avant de demander à l'industrie qui est l'unique richesse du département, de fabriquer à meilleur marché et de donner à meilleur compte, commencez par lui donner les moyens de transport, les moyens de communications. Faites que nous ayons des routes, quand nous ne pouvons pas avoir de canaux ; que nous puissions faire voyager les objets indispensables à notre fabrication, et alors vous aurez le droit de nous dire au nom des consommateurs, que les producteurs doivent donner du fer à un prix inférieur à celui que nous donnons aujourd'hui.

Tant que vous ne nous aurez pas donné les moyens de transport, cette baisse de prix ne pourra avoir lieu.

Quel sera donc le résultat de la mesure qu'on vous propose? D'introduire des fers étrangers. Mais songez, Messieurs, que déjà l'amendement adopté à la séance d'hier aura pour résultat de faire entrer les fers anglais en grande quantité. Quel en sera encore le résultat ? C'est de nous amener les fers de la Suède, et pour nous spécialement les fers d'Espagne. Eh bien, quant aux fers de la Suède, en acceptant même les calculs que je dois à l'obligeance de l'honorable rapporteur de la commission, la concurrence serait parfaitement établie ; mais j'ai des raisons de croire que les renseignements qui m'ont été donnés à ce sujet ne sont pas parfaitement exacts, et que nous ne pourrons pas soutenir la concurrence, car les fers suédois seraient livrés à bien meilleur marché que les nôtres.

Mais les fers d'Espagne, ceux-là sont à nos portes, nous n'en sommes séparés que par une frontière que l'on franchit facilement. Eh bien, là nous trouvons des fers qui ont une qualité au moins égale aux nôtres : ils sont fabriqués dans un pays où le bois et le minerai sont en abondance, et toutes les conditions de fabrication se trouvent réunies pour nous empêcher de supporter la concurrence.

Ainsi, quelque minime que soit l'abaissement du droit, il aura, pour effet immédiat, une concurrence contre laquelle nous ne pourrons pas lutter.

Il faut bien qu'il en soit ainsi ; ce n'est pas la première fois que la question des fers est soulevée. On vous a déjà dit qu'une faute avait été commise en 1814, et avec quelle précipitation elle avait été réparée. Mais, depuis lors, on s'est occupé de cette question des fers; les deux gouvernements qui se sont succédé s'en sont occupés avec la plus grande sollicitude. Quel a été le résultat? Depuis 1814 jusqu'en 1836, on a constamment maintenu les dispositions législatives qui avaient été décrétées au mois de décembre 1814. Pourquoi cela? C'est que le gouvernement s'était aperçu qu'il y avait péril pour l'industrie et qu'il l'aurait perdue en abaissant le droit d'une manière quelconque. En cette matière, Messieurs, le gouvernement est plus compétent que nous ; il a sous les yeux les faits ; il a les renseignements qu'il a fait recueillir, les rapports qui lui viennent de toutes parts ; et il est évident qu'en matière de douane, le temps seul peut amener des résultats qui peuvent commander l'élévation ou l'abaissement des droits. Il importe de demander des renseignements au passé pour régler le présent et l'avenir. Il faut conserver le système existant, et se garder de ces modifications dont la ruine du commerce serait la conséquence immédiate.

J'aime le progrès autant que qui que ce puisse être ; mais je veux que le progrès soit une véritable amélioration, résultat de l'expérience ; mais demander des améliorations qui compromettraient l'avenir, qui alarmeraient le commerce, cela ne me paraît pas prudent. Quand on veut faire le bien, il importe de procéder lentement, surtout dans la matière qui nous occupe, afin de ne pas tomber dans des exagérations qui ruineraient le commerce et seraient funestes à l'industrie. (*Aux voix! aux voix! très bien!*)

M. **Lherbette**. C'est avec peine que je vois la discussion se diriger vers des intérêts de localité. Lorsque tant d'autres vous disent : « Députés de localités, voyez quels sont pour vos arrondissements les avantages du système protecteur, » moi je viens vous dire, sans crainte de vous fronder : « Députés de la France, oubliez les intérêts de vos localités, pour ne vous occuper que de l'intérêt général ou plutôt : ne les oubliez pas ; seulement voyez-les de plus haut, comme se fondant dans l'intérêt général, et subordonnez-les toujours à ce dernier. Si un mandat m'était donné comme l'entend l'honorable préopinant, pour défendre à cette tribune surtout des intérêts de localité, je le refuserais formellement.

J'ajouterai même que la majorité de mes commettants ne partage probablement pas mes opinions en économie politique, que je ne les leur ai pas déguisées, et que je ne les leur

déguise certes pas dans le cours de cette discussion. Libre à eux de ne pas me renommer ; mais il ne m'est pas libre, à moi, d'abandonner mes principes. A la défense de la vérité, je n'hésiterais pas même à sacrifier ce que je regarde comme l'honneur le plus grand, celui de siéger au milieu de vous. (*Approbation à gauche.*)

On nous a parlé des principes absolus, et c'est toujours là ce qu'on vient nous opposer. Les principes sont absolus, mais les applications en sont variables. En économie politique, en administration, en politique, les décisions ne doivent jamais être conséquences simples d'un seul principe, mais résultats combinés de principes entrecroisés. Aussi reconnaissons-nous la nécessité des modifications, comme celle des ménagements en application.

L'orateur qui descend de cette tribune a dit en répondant, je crois, à M. Ducos, qui l'avait interrompu : « Vous prétendez que les fers de Suède n'arriveront pas sur nos marchés avec le droit que vous maintenez, et que le fer de France sera toujours à un prix inférieur; alors l'amendement est inutile. » Non, il ne l'est pas ; et ceci se rattache à une grande question d'économie politique, que je demande la permission de traiter en peu de mots.

Il faut bien distinguer les effets différents des abaissements des droits protecteurs, quant aux objets manufacturés et quant aux produits du sol. Tous les objets manufacturés ont, en raison de la facilité des communications, à peu près un seul prix de revient dans le même pays ; il est encore évident que, si les droits protecteurs rendent les similaires étrangers plus chers que les nationaux, les premiers n'arrivent pas. Je ne conteste pas toutefois pour eux aux droits protecteurs, comme transition de la prohibition à la liberté, quelques bons effets ; mais ce n'est pas le moment de les expliquer. Les objets du sol sont sujets, sur ce point, à une autre loi. Lorsque vous leur accordez une protection trop forte, voici ce qui arrive : avec le cours naturel des choses, on n'exploiterait que les terres ou les mines les plus fécondes ; par suite de la surexcitation que vous leur donnez, on exploite aussi les moins riches ; et quand, plus tard, vous baissez les droits d'entrée, les produits étrangers peuvent faire concurrence avec ceux des mines les plus pauvres; celles-ci sont les premières abandonnées ; et le changement de système se fait ainsi par transition.

On nous disait pendant un temps, en parlant des mines de fer et de houille : il faut les protéger parce qu'elles ne produisent pas assez ; et maintenant on nous dit : Il faut les protéger parce qu'elles produisent trop. Il fallait les protéger d'abord parce qu'elles n'étaient pas assez profondes ; il faut aujourd'hui les protéger parce qu'elles le sont trop. En vérité, on parle toujours de juste milieu, mais je ne sais pas où le trouver dans cette question. (*On rit.*)

Je passe à l'amendement de la commission ; il me semble une conséquence directe et *a fortiori* de celui que vous avez adopté hier. Quel était en effet le système sous la législation précédente ? C'était d'accorder aux fers à la houille une protection plus grande qu'aux fers anglais, parce que les fers à la houille étaient l'objet d'une industrie plus nouvelle. Vous avez diminué hier le droit sur les fers à la houille ; si vous ne le diminuez pas aussi sur ceux aux bois, vous tombez dans une contradiction palpable avec votre système : vous protégez l'industrie ancienne plus que la nouvelle.

Néanmoins, comme le droit sur les fers au bois est moins élevé dans les tarifs actuels ; comme aussi, il faut le dire franchement, nous nous attendions à rencontrer plus d'obstacles, nous avons proposé sur ceux-ci une diminution plus faible que sur les autres. Elle n'est que d'un cinquième, au lieu d'un quart.

Il y a encore un point de vue qu'on n'a pas envisagé, et qui est très important. Les fers à la houille sont anglais ; l'Angleterre a bien d'autres produits à nous fournir ; si on exclut celui-là, il restera encore des matières d'échange ; mais les fers au bois sont, avec les sapins du Nord et le goudron, la seule importation un peu considérable de la Suède. Si vous les assujettissez à un droit d'entrée trop élevé, vous supprimez tout commerce avec ce pays; vous supprimez tout débouché pour les objets qu'ils vous demanderait. Ce sont surtout les vins, soieries, parfumerie, bijouteries et objets de mode. Ainsi, comme je l'ai déjà dit dans une autre séance, lorsque l'Angleterre, en 1809, a mis des entraves à l'importation des bois de la Baltique, ses exportations pour ces parages sont tombées de près des quatre cinquièmes ; elles sont tombées de 842,000 tonneaux à 181,000.

M. le ministre des affaires étrangères nous a dit, je crois, que les Anglais avaient toujours entravé l'importation des fers de Suède : c'est une erreur.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non ; j'ai parlé des fers en général.

M. **Lherbette**. Je le croyais.

N'importe, au surplus. C'est aux fers de Suède que l'Angleterre doit ses aciers, pour lesquels elle a une si grande supériorité ; pourquoi refuserions-nous, par le maintien de droits trop élevés, de rivaliser avec elle sur ce point ?

Par les entraves mises à l'importation de ces fers, êtes-vous d'ailleurs aussi utiles que vous le pensez aux maîtres de forges français ? Non : le consommateur refuse souvent leurs produits, qui sont d'une qualité inférieure à ceux de l'étranger. Après que la loi de 1822 eut augmenté les tarifs, déjà si hauts, de celle de 1814, la conséquence aurait dû être la diminution de l'importation des fers de Suède pour outils et instruments ; eh bien ! il a été démontré que, loin de diminuer, l'importation qui, en 1815, en avait été de 304,000 kilogrammes, était montée à 717,000 kilogrammes, malgré l'aggravation du droit. Et pourquoi ? parce que l'expérience a démontré que nos forges françaises ne pouvaient pas fournir des fers aussi bons que les fers de Suède.

Ajoutez la hausse des bois employés pour les forges ; ajoutez le niveau que, par l'affluence des capitaux vers les industries protégées, prennent les bénéfices ; et vous concevrez comment, ici comme ailleurs, la protection n'est pas utile aux producteurs.

On met en avant l'agriculture, qui profite

de l'enchérissement des bois, suite de la protection accordée aux forges.

D'abord, je voudrais qu'on prît l'habitude de ne pas généraliser pour toute une industrie ce qui ne s'applique qu'à une partie de cette industrie.

Ainsi la production annuelle des bois n'est évaluée qu'à 175,000 millions ; celle des vins l'est à 1 milliard. Favorisez-vous l'agriculture quand, pour protéger 175 millions de produits d'une de ses branches, vous fermez les débouchés, vous arrêtez l'exportation des produits d'une autre branche, qui sont d'une valeur de 1 milliard ? La favorisez-vous quand, par le prix factice des fers, vous la grevez de 45 millions, sur le prix de ses instruments, outils et machines ?

Si je ne craignais pas de choquer quelques préjugés, je dirais aussi que des différentes branches de l'industrie agricole, celle des bois est celle de toutes qui exige le moins d'avances, alimente le moins d'ouvriers, et réclame alors le moins votre sollicitude.

Avec l'amendement de la commission, les fers français seront encore à un prix inférieur à ceux de Suède ; la protection que vous voulez leur accorder sera suffisante. Le rejeter après votre vote d'hier, ce serait vous mettre en contradiction avec vous-mêmes ; ce serait aussi aller contre l'esprit de toute votre législation douanière, en protégeant les fers aux bois plus que les fers à la houille, une industrie ancienne plus qu'une nouvelle.

M. **Cunin-Gridaine**. Je ne suivrai pas l'orateur dans les diverses observations générales qu'il a cru devoir présenter. Il ne s'agit pas de renouveler une discussion pour ou contre tel ou tel système. Je réduis la question à sa plus simple expression, et pour moi je me demande si le vote d'hier sur les fers à la houille, peut engager la Chambre relativement au droit sur les fers au bois. Ces deux questions sont distinctes ; l'une n'entraîne pas l'autre ; rien n'est préjugé : on a pu voter avec la commission l'abaissement qu'elle a proposé sur les fers à la houille, et voter contre elle celui qu'elle propose sur les fers au bois. C'est ce que je ferai, et voici mes motifs. Il y aurait danger à adopter son amendement, il offrirait une prime à la contrebande. Nos départements frontières ne recevraient plus seulement des fers au bois, mais bien des fers à la houille qui, arrivés à un certain degré de fabrication, se distinguent assez difficilement.

Sous l'empire du tarif actuel, il entre des fers au bois en quantité considérable. Qu'arriverait-il si les droits étaient encore réduits de 10 0/0 ? Notre industrie intérieure, celle surtout de nos départements de la frontière, serait anéantie. La loi veut concilier les intérêts les plus opposés ; elle veut surtout respecter leur existence. Ne perdons pas de vue que des capitaux immenses sont engagés dans l'industrie des fers, et qu'elle a des titres à la protection que lui conserve le projet du gouvernement, que je vous supplie d'adopter, en repoussant l'amendement de la commission.

M. **Wustemberg**. La Chambre voudra bien remarquer que la différence entre les fers à la houille et ceux au bois est telle qu'il n'est pas possible de prendre l'un pour l'autre.

M. **Cunin-Gridaine**. C'est une erreur. Plusieurs maîtres de forges dont l'expérience n'est pas douteuse, affirment qu'on peut s'y tromper.

M. **Lherbette**. Demandez-leur s'ils achèteraient l'un pour l'autre.

M. **le comte Jaubert**. L'honorable M. Lherbette a cherché à prouver à la Chambre, tout à l'heure, que le vote du paragraphe 2 est une conséquence rigoureuse du vote d'hier.

Quelques voix : Non ! non !

M. **le comte Jaubert**. Je conçois que M. Lherbette soit disposé à glisser sur cette pente, si douce pour lui, des réductions, mais je crois que la Chambre sentira la nécessité de s'arrêter. Il ne faut pas chercher à l'entraîner, en quelque sorte, dans un vote sans examen. M. Lherbette avait reconnu hier la différence qui existe entre les deux questions, lorsque, conformément à ce que j'avais dit moi-même, il a demandé que l'on votât distinctement sur les trois paragraphes de la commission, et que l'on les discutât aussi séparément.

Quant au vote que la Chambre a émis hier, ce vote est acquis à la commission. J'ai peu de chose à en dire aujourd'hui : nous nous soumettons assurément. Ce vote n'est pas de mon goût; mais cependant, toutes réflexions faites, il serait très possible que ce vote devînt pour l'industrie des fers à la houille une garantie d'avenir. Si la Chambre a jugé nécessaire de dépasser la proposition du gouvernement en ce qui concerne le fer à la houille, il est à croire qu'elle ne s'est pas réservé, si ce n'est dans un avenir éloigné, la faculté de revenir sur cette décision prise, par des réductions nouvelles.

Quoi qu'il en soit, dans la réduction proposée sur le tarif des fers au bois, il y aurait pour notre industrie un dommage immense, immédiat, incontestable ; il y aurait, non pas seulement, comme hier, une réduction de 1 fr. 25 sur 25 francs, mais une réduction de 3 francs sur 15 francs.

La fabrication des fers au bois constitue l'ancienne fabrication française, celle qui est véritablement inhérente à notre sol, et occupe la majeure partie de la population des forges.

On a parlé d'intérêts de localité, on nous a fait un crime de ce que nous venions défendre ici nos départements. L'honorable M. Dugabé a déjà répondu sur ce point : j'ajouterai seulement que puisque la prospérité de nos départements est menacée il faut bien que nous, députés de ces départements, nous venions les défendre et, pour cela, nous n'irons pas réclamer les bons offices de l'honorable député de l'Aisne. (*Rires.*)

Au reste, ces intérêts de localité qu'on essaie de discréditer forment un ensemble assez vaste, car il n'y a pas moins de quarante-trois départements en France (témoin la statistique si bien faite qui vous a été distribuée aujourd'hui par l'administration des mines), quarante-trois départements qui se livrent à la production des fers ; pour plusieurs d'entre eux, et notamment pour l'Ariège, c'est une question vitale.

Je dirai encore à la Chambre, et cette réflexion a été faite avant moi par beaucoup de nos collègues, que la France sous le rapport de la production du fer au bois, est beaucoup plus favorisée que l'Angleterre ; nos minerais sont plus vastes et nous possédons des forêts très

vastes. L'Angleterre est obligée, pour la fabrication de ses aciers et pour une foule d'usage spéciaux, de recourir à la Suède et à la Russie ; ces pays produisent le fer à très bon marché par des raisons fort simples, et ces avantages, nous ne les leur envierons pas ; la Suède et la Russie sont en grande partie des pays presque sauvages, où il existe des forêts presque sans limites. En Russie, les ouvriers sont fournis par une population serve que l'on fait travailler à coups de bâton. Chez nous, il en est autrement : nous avons des ouvriers à payer bien régulièrement chaque semaine ; c'est pourquoi nos fers coûtent un peu plus qu'en Suède et en Russie.

Le droit de 15 fr. sur lequel nous discutons a été primitivement établi en 1814 et confirmé en 1816. Remarquez qu'il est resté le même à l'époque de 1822. Ainsi on nous épargnera dans la discussion présente les récriminations auxquelles a été en butte cette loi de 1822 tant attaquée. Le gouvernement ne propose pas d'abaisser le droit sur les fers au bois; il garde un prudent silence ; mais la commission, toujours en avant dans ce qu'elle appelle la carrière des progrès, propose une réduction du cinquième. Examinons ses raisons.

La première serait que les fers de Suède sont infiniment supérieurs à ceux de France. Messieurs, un des caractères de l'école économiste que nous nous efforçons de combattre, c'est dans toute occasion de rabaisser la France et la production française ; selon elle, nous sommes toujours en arrière des autres peuples ; on ne veut jamais convenir que nous fassions aussi bien que les autres. Eh bien, la commission ici est complètement dans son tort. Nos minerais sont aussi bons et aussi variés que ceux de la Suède, par une raison toute simple, c'est qu'ils sont minéralogiquement les mêmes. Et quant à la fabrication des aciers, je n'aurai qu'à citer ceux de Rives, dans l'Isère, et ceux de l'Ariège, qui ont une réputation véritablement européenne.

L'abaissement des droits profiterait exclusivement aux pays dont je parlais tout à l'heure, à ces pays du Nord, à la Suède et à la Russie, avec lesquels nous faisons assez peu d'échanges, il faut en convenir.

On invoque ici, ce me semble, bien mal à propos les besoins de nos fabriques de coutellerie ou d'instruments ; je ne pense pas que ces fabriques aient eu à souffrir d'une insuffisance de la production française.

Mais il y a contre les propositions de la commission une objection capitale à faire. A l'entendre, il semblait qu'il n'entre pas en France une livre de fer de Suède ou de Russie, pour les fabriques qui voudraient les employer ; ce fait est entièrement erroné. Il entre en France annuellement 11 à 12 millions de fer de Suède et de Russie, produisant par parenthèse en droits 2 ou 3 millions de revenu pour le Trésor.

Le droit n'est donc pas exclusif, puisqu'il entre en fer de Suède et de Russie les quantités que j'ai indiquées.

J'arrive au second reproche de la commission ; elle a prétendu que la protection avait presque exclusivement profité aux propriétaires des forêts. Messieurs, il faut une bonne fois s'entendre sur cet objet.

A en croire la commission, l'augmentation de valeur que les bois ont éprouvée depuis 1814, et notamment depuis 1822, serait due en entier à la protection accordée aux fers ; cette assertion est inexacte. Je veux bien admettre pour un instant l'évaluation qu'a présentée M. Ducos ; il a prétendu que, depuis 1825, la propriété forestière avait augmenté de 70 0/0, depuis 1830, de 20 0/0.

Je ne sais sur quel document il s'est appuyé, mais je lui demanderai s'il n'est pas vrai que dans le même temps toutes les propriétés immobilières aient gagné dans la même proportion ? Cela est vrai à la lettre, il n'y a qu'à consulter les annales de l'enregistrement et notre expérience à tous. Pourquoi voudriez-vous donc que la propriété forestière ne profitât pas de cet heureux accroissement de valeur qu'on remarque dans toutes les autres propriétés ?

Après tout, comment est répartie en France la propriété des bois ? D'abord l'Etat en possède une très grande partie, 1,050,000 hectares. La coupe ordinaire des bois de l'Etat produit un revenu considérable d'environ 24 millions. Et l'augmentation qui s'est manifestée depuis 1822 surtout, dans cette partie des recettes publiques, tient principalement à la prospérité croissante des usines. C'est donc attaquer encore les revenus publics, et ce serait à M. le ministre des finances à nous défendre dans cette occasion ; car si nos forges venaient à s'éteindre, vous verriez les revenus des forêts de l'Etat diminuer de moitié.

Après l'Etat, je vois parmi les grands propriétaires de bois la liste civile et les primes pour 25,000 hectares. Je ne m'étendrai pas sur cette partie de la statistique forestière; je me contenterai de dire que, lorsque vous avez voté en 1831 une loi mémorable, la valeur d'alors a dû entrer dans vos prévisions. (*Réclamations à gauche.*)

J'en appelle à vos propres consciences. (*Non! non!*) Je n'insisterai pas; mais il n'en est pas moins vrai que vous auriez plus mauvaise grâce que d'autres de contester que les prévisions de la Chambre ont dû porter sur la valeur des bois. De ces bancs est sortie la proposition d'un ministre du roi, pour 18 millions de liste civile (M. Laffitte).

Je passe aux établissements publics et aux communes qui sont propriétaires de 1,900,000 hectares. Parmi les établissements publics, les hospices ont la majeure partie de ces bois, il s'agit ici des biens des pauvres. Je laisse à nos nombreux collègues, qui font partie des administrations de bienfaisance, le soin de plaider leur cause.

J'arrive aux bois des particuliers.

Quelques voix : Et les communes !

M. **le comte Jaubert**. C'est juste. J'oubliais les communes qui entrent pour une forte part dans la propriété de ces 1,900,000 hectares de bois.

Eh bien, Messieurs, vous demandez tous les jours aux communes de faire des chemins vicinaux, d'améliorer leurs édifices, de créer des écoles ; vos lois supposent que c'est d'abord sur les revenus ordinaires que ces dépenses doivent être prises. Or, dans beaucoup de départements du centre et dans tous ceux de l'est, les produits des bois constituent les revenus ordinaires de la plupart des communes ; si la proposition de la commission venait

à passer, toutes les administrations municipales sauraient bien vous dire quelle diminution effective vous auriez causée dans leurs revenus.

J'arrive aux bois des simples particuliers. Oh ! c'est ici qu'on croit pouvoir frapper sans scrupule, sous le prétexte que ces bois appartiennent à de grands propriétaires ; pour ceux-ci on ne paraît pas disposé à les plaindre. Cependant, Messieurs, je réclamerai en leur faveur l'égalité devant la loi, l'égalité en faveur des grands comme on la réclame si souvent en faveur des petits ; je veux cette égalité autant pour les uns que pour les autres ; et ils vont tout droit à la justice de la Chambre.

Lorsque M. le président du conseil a fait valoir en faveur des bois l'intérêt général de l'agriculture, beaucoup de personnes se sont récriées; et j'ai été fort étonné de l'interruption qui a eu lieu dans ce moment de la séance. C'est une pure question de nomenclature, a dit M. le ministre ; comme lui, je m'étonnerai qu'on nie la place qui appartient à l'économie forestière dans l'agriculture ; on n'oserait soutenir une pareille thèse en Allemagne ; dans ce pays, il existait des écoles spéciales forestières, il y a plus d'un siècle, alors que nous n'avions rien de semblable en France, car l'école de Nancy n'a, je crois, été créée qu'en 1825.

Messieurs, l'économie forestière a une haute importance. Depuis que les bois ont acquis plus de valeur, on a songé s'il y a eu profit à améliorer ce genre de propriété : les aménagements ont été perfectionnés, les repeuplements judicieux se sont étendus. Les bois entrent dans le système général des assolements : ce système consiste essentiellement à faire produire à la terre ce à quoi elle est le plus propre. Ainsi on plante en bois les terrains de mauvaise qualité ou ceux qui sont en pente ; au contraire, on a le plus grand intérêt à défricher les meilleures terres, qui peuvent ainsi fournir des produits annuels abondants. A ce propos, veuillez remarquer que les bois ne donnent leur produit qu'au bout de vingt ans, et encore ce produit n'arrive-t-il au propriétaire que grevé de frais de garde et d'impôts accumulés.

J'ai parlé de défrichement ; je demanderai à ce sujet pourquoi, sauf quelques explications sur lesquelles tout le monde est d'accord, on ne laisse pas au propriétaire de bois la liberté de disposer de sa chose, comme peut faire celui d'un champ, celui d'un pré. Dans cette position exceptionnelle où vous le retenez dans un prétendu intérêt général, vous lui enlevez sa part légitime dans les avantages que la législation assure aux forges françaises !

Quand on aura aboli l'article 219 du Code forestier, on pourra raisonner sur la question : jusque-là, permettez-moi de le dire, nos adversaires sont non recevables.

J'ai parlé tout à l'heure, Messieurs, de l'explication relative au défrichement qui pèse sur les propriétaires de bois ; mais il y en a une autre sur laquelle nous avons eu à délibérer tout récemment, dans la loi des chemins vicinaux. Les propriétaires de bois paient deux fois pour les chemins vicinaux ; ils paient la première fois comme propriétaires du sol, et une seconde fois, comme industriels ; cette assimilation a été contestée dans la discussion de la loi de 1824, et récemment encore par l'honorable M. Muteau. On vous a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas là pour les propriétaires d'une industrie proprement dite, qu'ils ne faisaient, en quelque sorte, que récolter les produits de leur terre, couper leurs bois comme d'autres coupent leurs gerbes ; néanmoins vous avez maintenu cette charge exceptionnelle.

Si je voulais passer en revue toutes les conditions auxquelles est soumis le propriétaire de bois, je trouverais une foule d'arguments en faveur de cette juste protection dont il profite, j'en conviens, à l'abri de la protection des fers.

Revenons à la question particulière du fer au bois. Il n'y a aucune industrie, j'ose le dire, qui soit plus intimement liée à toutes les parties de l'agriculture; l'exploitation du sol, c'est l'exploitation du dessus pour les bois; du dessous pour le minerai, la castine et la houille. Cette industrie intéresse au plus haut degré la population des campagnes par les nombreux travaux qui s'exécutent dans les usines ; les ouvriers qui travaillent à l'extraction du minerai, à l'exploitation des bois, s'en occupent dans la saison-morte, et vous iriez retirer à cette classe intéressante de la population une de ses plus précieuses ressources en attaquant la production du fer au bois ?

Quant au reproche qu'on a fait à l'industrie des fers qu'elle ferait payer trop cher à l'agriculture les instruments aratoires, on en a fait justice, et l'honorable M. Pagès (de l'Ariège) vous a rappelé avec juste raison tout à l'heure que le vénérable duc de Liancourt avait prouvé surabondamment que l'élévation du prix des fers n'affectait pas pour plus de quelques centimes le prix du revient de l'hectolitre de blé; mais ce sont là des choses parfaitement connues.

En résumé, Messieurs, le gouvernement propose, relativement aux fers au bois, de rester dans l'état actuel de la législation; après y avoir mûrement réfléchi, sans doute, il a cru que le maintien des tarifs était indispensable dans l'intérêt de nos usines. La commission, j'ose le dire, ne vous donne aucune bonne raison pour sortir de la législation actuelle; je demande qu'on s'y tienne. *(Marques d'approbation.)*

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Il est impossible que la Chambre reste sous l'impression de l'erreur grave que vient de commettre M. Jaubert. Il vient de vous dire qu'il était entré 11 millions de fer de Suède en 1834. Eh bien, qu'il prenne l'état de 1834, et il verra qu'il n'a été introduit que 5 millions de kilogrammes.

M. **le comte Jauber.** Et les fers de Russie ?

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Il n'y a eu que 6 millions de kilogrammes de fers de toute espèce.

M. **Wustemberg**. Les chiffres mêmes de notre collègue prouveront tout au plus l'indispensable besoin que nos fabriques d'acier ont du fer de Suède.

M. **le général Valazé**. Mon intention n'est pas de suivre le préopinant dans les détails où il a cru devoir entrer ; je veux seulement faire observer à la Chambre que si, après avoir admis le premier paragraphe de l'amendement de la commission, la Chambre adoptait le second tel que le gouvernement nous

l'a proposé, elle consacrerait une contradiction flagrante, de laquelle il résulterait que par la même raison on a tout à la fois augmenté et diminué le tarif sur une certaine espèce de fer.

Je prends le fer de petite dimension, qui est généralement le plus employé dans les fabriques. D'après la législation actuelle, ce fer, traité au charbon de terre, paie un droit de 50 francs. Le gouvernement, dans sa proposition, est arrivé à ce résultat, que le droit qui se trouverait imposé sur le même fer, traité au bois, serait de 40 francs ; donc, le gouvernement a voulu établir une différence notable entre ce qu'il impose sur les fers à la houille de petite dimension, et sur les fers aux bois de même dimension.

L'intention du gouvernement en cela est conforme à l'opinion généralement admise ; c'est que, pour protéger le traitement du fer par la houille, il faut établir sur ces fers des droits plus considérables que sur les fers au bois. Du projet du gouvernement, il résulte que vous auriez sur les fers à la houille de petite dimension un droit de 40 francs au lieu d'un droit de 50 francs. D'après l'admission du premier paragraphe de la commission, les fers à la houille de petite dimension paieront un droit de 37 fr. 50, et si vous adoptez le second paragraphe du gouvernement, les fers au bois de même dimension paieront 40 francs, c'est-à-dire 2 fr. 50 de plus que ceux à la houille.

C'est une contradiction qui ne peut être admise par la Chambre, et puisqu'elle a adopté le premier paragraphe de la commission, il est impossible qu'elle ne vote pas le second.

M. **Tesnières**. Il a été dit tout à l'heure que le fer de Suède arrivé à Bordeaux, par exemple, aurait la même valeur que le fer de l'Ariège ; or, comme nous n'entendons pas, du moins pour ma part, établir un droit de balance entre les fers étrangers et les fers français, s'il était vrai que le fer de Suède, arrivé à Bordeaux eût le même prix que le fer de l'Ariège, il faudrait adopter la proposition du gouvernement ; mais s'il y a réellement une différence, de telle sorte que le fer de l'Ariège ait une valeur supérieure, on pourrait entrer dans la voie de la commission ; c'est sur ce point que je demande une explication.

M. **Dugabé** (*de sa place*). Il faut étendre l'observation. Il ne faudrait pas considérer seulement les fers de la Suède, mais aussi les fers de l'Espagne. Je ne me hasarderai pas à énoncer un chiffre précis, mais je ne serai certainement démenti par personne lorsque je dirai que ces fers, d'une qualité supérieure à celle des nôtres, sont travaillés dans des circonstances telles, que nous aurions de ce côté la concurrence la plus désavantageuse, une concurrence que nous devons repousser avec le plus de soin.

M. **Desjobert**. Il en entre mille quintaux de l'Espagne.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je crains qu'il n'y ait quelque confusion dans l'esprit de la Chambre, par la manière dont la question est posée; M. le général Valazé disait tout à l'heure : Hier, nous avons adopté l'amendement de la commission, qui réduit au quart le droit que le gouvernement ne voulait réduire que d'un cinquième : donc il faut aujourd'hui réduire le droit sur les fers au bois. Voici ma réponse : Le gouvernement n'a proposé aucune réduction sur les fers au bois, de Suède et d'ailleurs ; et il est resté dans les termes de la loi de 1814, qui fixe le droit à 15 francs par quintal métrique.

Seulement, comme le gouvernement a pensé qu'il était important de donner plus de facilité au commerce des fers, le projet de loi ouvre un certain nombre de bureaux qui ne l'avaient pas été jusqu'à présent, et par conséquent il permet l'entrée en France des fers étrangers venant des pays situés entre la Sambre et la Moselle. Voilà le changement proposé par le gouvernement ; et il est important, puisque jusqu'à présent les fers des pays situés entre la Sambre et la Moselle ne pouvaient pas entrer en France, et ne faisaient pas concurrence aux nôtres. Ce n'est pas qu'il nous fût interdit d'y arriver ; mais pour cela ils auraient eu un long voyage par terre à faire avant d'arriver dans un port de Belgique où on les eût embarqués pour la France, ce qui les eût renchéris successivement.

La commission demande la réduction d'un cinquième sur les fers au bois ; elle se fonde sur ce qu'elle a demandé la réduction d'un quart, au lieu d'un cinquième, à l'entrée des fers à la houille.

Il y a ici une inégalité qu'il faut saisir, et que je ferai remarquer à la Chambre. C'est le gouvernement qui a effectué sur ordonnance la réduction d'un cinquième sur les fers à la houille. La commission et la Chambre, en portant la réduction au quart, n'ont fait en définitive qu'une diminution de 1 fr. 75 sur le tarif des fers à la houille. Si le changement réclamé par la commission sur le tarif des fers au bois et au marteau était adopté, il en résulterait sur un tarif de 16 fr. 50, y compris le décime, une diminution de droits de 3 fr. 30, ce qui est bien plus considérable que la modification faite hier, et ce qui l'est surtout quand on considère l'espèce des fers dont il est question.

Avant de comparer les prix des fers français et suédois, je déclare qu'il y a toujours quelque difficulté à arriver à des termes précis ; les prix varient d'année en année dans tous les pays, et les circonstances à cet égard gardent une influence marquée. Toutefois, d'après des renseignements dont l'exactitude n'est pas suspecte, le prix des fers, en Suède, est une moyenne de 27 francs ; ajoutons 5 francs pour montant du prix, nous aurons à l'entrepôt un prix de 32 francs. Or, remarquez que M. le marquis de Dalmatie annonçait, il y a un instant, qu'il avait vu vendre les fers en Suisse sur le pied de 22 francs, ce qui réduisait le prix aux entrepôts de France à 27 francs. Dans le système du gouvernement, ces fers valant 32 francs à l'entrepôt, n'en sortiraient, droit acquitté, qu'au prix de 48 fr. 50. Dans le système de la commission, ils sortiraient, droit acquitté, à 43 fr. 20.

Et remarquez que le projet de loi, en confirmant l'ordonnance d'octobre, ne s'applique plus seulement aux fers du Nord, mais aussi aux fers belges libres d'entrer par les bureaux, ce qui change sensiblement l'état de la question : car de Belgique, il viendra dorénavant des fers en quantité assez forte pour faire aussi naître une concurrence qui ne sera bonne

qu'autant qu'elle ne deviendrait pas meurtrière pour nos propres établissements.

J'ai dit les prix auxquels entreraient les fers du Nord, droit acquitté, dans le système de la commission. Voyons les prix français. Ceux des forges de Champagne sont à 46 francs; ceux des forges de Normandie sont à 47 francs; vous le voyez, dans le système de la commission, ces fers ne soutiendraient pas la lutte sans dommages regrettables, puisqu'ils sont plus chers que ne le seraient les fers du Nord; il est vraisemblable que beaucoup d'établissements subiraient des pertes ruineuses, et qu'il importe de leur conserver le moyen d'écouler les produits à la vente desquels tient leur conservation. Ces établissements vont s'améliorant, et ce n'est pas à nous à les frapper par un changement auquel ils ne s'attendent pas. Tout est ici affaire de différence de prix.

Une voix: Et les frais de transport?

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Non, les frais de transport étant les mêmes des lieux de production aux ports, et des ports aux lieux de production, je n'ai pas cru devoir en faire mention. La cherté des voies de communication agit également, sauf qu'il y a toujours dans les ports une consommation spéciale de fers, due aux armements et constructions maritimes.

Je crois que dans la circonstance où nous sommes, il y aurait inconvénient à adopter la réduction proposée par la commission; il n'y a, quoi qu'on en ait dit, aucune analogie entre les fers à la houille et les fers au bois. Les fers au bois sont ceux que nous produisons en plus grande quantité, et ceux aussi où la baisse des prix est retardée par les causes que j'ai citées hier; entre autres, par le renchérissement survenu dans la valeur des bois; au surplus, aujourd'hui il y a amélioration réelle. J'ai parlé hier d'un procédé nouveau qui doit opérer très avantageusement, amener des changements importants; laissons-les s'effectuer, ne décourageons pas le producteur au moment où des efforts nouveaux vont l'amender et la rendre moins dispendieuse.

D'ailleurs, nous avons sur la frontière, et en regard les uns des autres, des établissements français d'une part, et des établissements belges de l'autre. Eh bien, comme les bureaux sont ouverts à l'entrée des fers belges, les établissements français auront à lutter, et peut-être avec peine; car il est certain que comme dans le Luxembourg les bois sont à meilleur marché qu'en France, les produits peuvent y être fabriqués à moins de frais. Ajoutez une nouvelle chance défavorable en diminuant les droits à l'importation.

Les établissements français dont je viens de parler courront de véritables risques. Et ne croyez pas qu'une différence de 3 fr. 30 soit peu de chose. C'est beaucoup, au contraire. La lutte existera sur toute la ligne comprise entre la Sambre et la Moselle, ligne passablement étendue, et qui comprend plusieurs départements, ceux des Ardennes et de la Meuse entre autres. Eh bien, le long de cette ligne, nos maîtres de forge auront fort à faire pour que le droit de 15 francs suffise pour les couvrir contre les avantages assurés aux Belges, par les belles et vastes forêts du Luxembourg; et si nous adoptions la proposition de la commission, c'est sur eux que retombera principalement l'inconvénient attaché à la réduction. Je n'entrerai pas dans d'autres détails pour faire sentir à la Chambre combien la diminution qu'on lui propose peut affecter la situation de nos usines; on lui a parlé des forges de l'Ariège et des dangers qu'elles courent; je n'ajouterai rien, et je demanderai à la Chambre de s'en tenir au projet du gouvernement.

M. **Ducos**, *rapporteur.* Messieurs, je me propose de dire à la Chambre quelques mots sur le véritable état de la question. Je lui ferai connaître ensuite les considérations qui ont déterminé la commission dans l'amendement qu'elle a introduit au projet de loi; enfin, j'essaierai de la rassurer sur les conséquences de cet amendement.

En ma qualité de rapporteur, je m'étudierai à conserver une parfaite neutralité. Or, d'abord, en ce qui concerne l'état de la question, je ne puis mieux faire que rappeler les paroles mêmes de M. de Saint-Cricq, ministre du commerce en 1828.

Ces détails ne sont pas inutiles, car tous les orateurs que nous avons entendus se sont plus ou moins écartés de la question qui domine essentiellement le débat.

Voici ce que disait M. de Saint-Cricq, à l'ouverture de l'enquête de 1828 :

« Le droit imposé à l'entrée des fers étrangers excite de vives réclamations de la part des consommateurs de tout ordre.

« Ce droit est de deux sortes, celui de 15 francs par 100 kilos, qui date de 1814, et qui se perçoit sur les fers fabriqués au charbon et au marteau, c'est-à-dire sur les fers du Nord, de l'Espagne et même des Pays-Bas; celui de 25 francs établi en 1822 seulement, et qui pèse sur les fers fabriqués à la houille et au laminoir, c'est-à-dire sur les fers anglais.

« Le premier (celui sur les fers au bois, c'est la qualité de fer qui nous occupe) ne fut pas demandé comme moyen de favoriser et de préparer pour une époque plus ou moins éloignée le développement d'une vaste fabrication, dont les éléments abondent sur notre propre sol; s'il s'agissait de préserver les exploitations déjà très multipliées qu'avait fait naître l'isolement de la France pendant vingt-cinq années de guerre maritime, de la ruine complète dont, à l'ouverture de nos ports, elles se trouvèrent menacées par la subite invasion des fers du dehors.

« Il fallut bien se résoudre à imposer au consommateur le sacrifice d'une portion de la réduction de prix qu'il pouvait se promettre du rétablissement de nos anciennes relations maritimes. Toutefois, on comprit qu'il était juste de restreindre ce sacrifice à ce qui paraissait être rigoureusement indispensable. Le fer français était alors à 60 francs les 100 kilos; mais comme les supputations les plus attentives donnèrent à connaître que le prix de 50 francs était celui auquel les maîtres de forges pouvaient livrer le fer courant, il fut entendu que ce taux devait être également celui au-dessous duquel les fers étrangers ne seraient pas admis à concourir avec les nôtres sur notre propre marché. Les fers du Nord valaient dans nos entrepôts 36 francs; une taxe de 16 fr. 50, décime compris, fut ajoutée à ce prix, afin qu'ils ne pussent s'offrir à la consommation qu'à 52 ou 53 francs. »

Messieurs, recueillons un premier fruit de la lecture de ces paroles. En 1814, le gouvernement français avait eu pour but d'accorder à nos producteurs de fers au bois une préférence de 2 fr. 50.

Maintenant, examinons succinctement les considérations qui justifient, aux yeux de votre commission, l'amendement qu'elle a introduit au projet de loi.

Vous ne l'ignorez point, les fers de Suède ont une spécialité qui leur est propre. Les maîtres de forge soutiennent sans doute que les fers au bois français rivalisent et égalent les fers de Suède. Mais vous comprenez, Messieurs qu'étant intéressés dans le débat, nous devons nécessairement consulter une autre autorité que la leur. Nous avons interrogé les marchands, ceux qui achètent et qui vendent simultanément les fers de Suède et les fers français.

Tous s'accordent à reconnaître que les premiers sont préférables pour certains emplois, notamment pour la fabrication de la quincaillerie, de la coutellerie, des aciers, et surtout pour celle des limes. Le gouvernement anglais a compris, lui, la nécessité de se procurer le fer de Suède au plus bas prix possible : aussi a-t-il réduit à sa plus simple expression le droit d'entrée qui le frappait. Je sais qu'il y a un argument contre ce fait ; on me dit : L'Angleterre ne produit pas de fer analogue à celui de Suède ; elle n'avait donc aucun intérêt à le repousser de ses ports, et elle a pu sans danger l'appeler sur ses marchés.

Messieurs, les fers de Suède sont, même en Angleterre, d'une concurrence redoutable pour les fers nationaux ; mais le gouvernement anglais ne s'en est pas inquiété. Par la réduction qu'il a opérée dans ses tarifs d'entrée, il a prouvé qu'il y avait pour lui un immense avantage à procurer à toutes les fabriques d'acier, d'instruments, de coutellerie, de quincaillerie et de limes, la matière qui seule peut hâter leur développement et leur prospérité. Quelle a été la conséquence de cette détermination du gouvernement anglais? C'est qu'il a mis ses fabriques à même de fournir le monde entier de quincaillerie, de coutellerie, et surtout de limes. Leurs exportations s'étendent sur tous les divers marchés de l'Europe, notamment sur ceux de la France.

Votre commission a compris, elle aussi, qu'il était de l'intérêt national, de l'intérêt français, de donner à nos quincaillers, à nos couteliers, à nos fabriques d'acier, les moyens de rivaliser avec les fabriques anglaises dans les pays étrangers. Je crois que cette intention de la commission n'est ni moins nationale, ni moins politique que celle des orateurs qui nous ont combattus.

Rassurez-vous d'ailleurs sur les conséquences de notre amendement. Vous avez vu que le but du gouvernement, en 1814, avait été de réserver aux producteurs de fers français au bois une préférence de 2 fr. 50. Quel a été le véritable résultat de cette protection? Le rapport a démontré qu'elle avait uniquement profité aux possesseurs de forêts. Je regrette que M. Jaubert ait pris pour un reproche la simple constatation de ce fait. La commission ne reproche en aucune manière aux producteurs de bois les bénéfices qu'ils ont faits depuis 1814. Si mon honorable collègue veut lire attentivement le rapport, il verra qu'il se borne à établir un fait, et qu'il n'adresse de reproche à qui que ce soit. La commission, dans les calculs qu'elle a présentés à la Chambre, a essayé de tirer cette conséquence, que la protection n'avait pas servi les intérêts des forges, mais bien les intérêts des producteurs de bois.

Maintenant, admettons que la Chambre accueille l'amendement en discussion ; qu'arrivera-t-il? Les fers français, nous l'avons dit tout à l'heure, valaient, en 1814, 60 francs. C'est du moins ce que prétendaient les maîtres de forges. Mais M. de Saint-Priest a bien soin de faire observer que les supputations les plus attentives donnèrent à penser que ce prix pouvait être réduit à 50 francs. Aujourd'hui, ces mêmes fers valent 45 francs. J'ignore si des supputations attentives ne nous permettraient pas, aujourd'hui comme en 1814, de faire subir à cette évaluation une réduction de quelque importance.

N'importe ; je la prends telle qu'elle nous a été fournie par les intéressés eux-mêmes. Le prix du fer français est donc de 45 francs : le fer de Suède, celui qui est l'analogue des nôtres, vaut dans nos entrepôts 35 francs. C'est le chiffre qu'indiquent la cote et les prix courants du commerce.

Il est important de remarquer que la Suède n'ayant absolument que des fers et des bois à nous vendre, ne charge guère ses fers que comme moyen de lest, et que très souvent elle perd sur eux une partie des bénéfices que lui procurent ses cargaisons de bois.

Le prix de 35 francs que nous établissons dans nos entrepôts est donc proportionnellement plus bas que celui qui est fixé aux lieux de production.

A cette limite de 35 francs, le droit que propose la commission étant de 13 fr. 20, décime compris, les fers suédois reviendront en France à 48 fr. 20. Ajoutons qu'ils sont constamment importés par navires suédois (grâce aux combinaisons de nos tarifs, les marins français étant bannis de la Suède), et qu'à ce titre ils sont frappés d'un nouveau décime qui élève le droit réel à 14 fr. 52, et qui fait ressortir le prix définitif de revient à 49 fr. 52.

Messieurs, en 1814 le gouvernement qui voulait conserver aux fers français une protection équitable, leur avait accordé sur nos marchés une préférence de 2 fr. 50 seulement. La commission, dans la combinaison qu'elle vous offre, maintient cette préférence, et vous propose même de la porter à 3 fr. 20. C'est à vous à juger si la commission a entendu détruire complètement la production française.

A gauche: Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande pardon à la Chambre de me mêler de nouveau de cette discussion.

M. **Thil**. C'est votre droit et votre devoir.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est mon devoir sans doute, et je me hâte de le remplir.

Il ne s'agit pas ici des propriétaires de bois; il ne s'agit pas de telles classes à protéger plus que telles autres, il s'agit de maintenir aux fers français un prix suffisant, il s'agit d'encourager la production en France.

Assurément je respecte les votes de la Chambre, et je les respecterai toujours ; ce-

pendant hier déjà la Chambre a émis un vote qui atteint de très près l'industrie du fer. S'il m'est permis de faire un calcul sur une chose déjà jugée par la Chambre, je prouverai qu'on a exposé les fers français à une concurrence qui, dans certains cas, peut leur être redoutable, je ne dis pas aujourd'hui, je me plais à le reconnaître, mais plus tard.

Permettez-moi de vous faire une citation. Aujourd'hui vous portez les fers anglais à 10 livres sterling. Eh bien! lorsque j'étais ministre du commerce, il y a deux ans, je les ai vus à 5 livres sterling, c'est-à-dire à un prix qui répond à 12 fr. 50 le quintal métrique. Ce n'est pas là une chose bien extraordinaire. J'ai un tableau fait avec un grand soin sur la marche des prix en Angleterre, qui prouvent que la marche des prix français a toujours été plus descendante. J'ai un état qui constate que les prix anglais ont été de 150, 145, 130, 125, ce qui revient à 12 fr. 50. Il y a deux ans ils ont été plus hauts à cause des demandes faites par l'Amérique, demandes qui ont fait monter subitement les prix anglais à 10 livres sterling ; mais ordinairement, mais normalement, pour employer une expression vulgaire, ils sont de 6 livres sterling, c'est-à-dire, à 15 francs le quintal métrique.

Ainsi déjà, Messieurs, vous avez atteint, non pas pour cette année, mais dans le cas d'un revirement dans les prix, vous avez atteint les fers français.

Eh bien! vous les atteindrez encore d'une manière bien plus redoutable, si vous adoptez ce que la commission vous propose.

Il faut replacer la question sur son véritable terrain, car l'honorable rapporteur de la commission a cru tout à l'heure qu'il découvrait la question pour la première fois, et que personne ne l'avait découverte avant lui. Je me permettrai de faire remarquer que la découverte qu'il a faite a été de sortir de la vraie question.

Ainsi, quand il a dit qu'on avait dégrevé les fers au bois, dans la vue simplement de faire entrer les fers suédois et de favoriser le commerce de la quincaillerie, il s'est trompé. La valeur de la quincaillerie est toute dans le travail ; le fer n'y entre que pour une très petite quantité. Avec quelques mille kilogrammes de fer, on aurait de quoi confectionner des lames de couteaux et de canifs pour approvisionner le monde entier en quincaillerie ; car ici la valeur est de nulle importance, et sous ce rapport vous n'atteindriez pas votre but. (*Mouvement.*)

M. **Ducos**, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Quel est le point important?

D'abord, vous soutenez que c'est pour introduire les fers de Suède, et ils entrent ; que c'est pour faire entrer sous le nom de fer de Suède une qualité dont nous n'avons pas l'analogue en France. Messieurs, j'ai consulté l'administration des mines, qui est composée d'hommes fort éclairés, et qui ont comparé sous le rapport scientifique tous ces métaux entre eux. Eh bien! il est résulté de leur examen que nous avons en France des minerais qui peuvent fournir des qualités parfaitement égales aux plus beaux fers de Suède. De plus, étant ministre du commerce, j'ai fait faire des expériences sur les harpons qui servent à la pêche de la baleine ; j'ai vu tordre à froid des verges de fer des Pyrénées, qui se tordaient pendant quelques minutes et arrivaient à faire une corde en fer, sans s'écailler dans aucune partie ; et j'ai vu des gens qui connaissaient parfaitement cette matière, dire que ces fers ne le cèdent en rien aux fers de Suède.

Ainsi, je le répète, en quincaillerie le fer est de nulle importance ; la matière disparaît dans la main d'œuvre. Dans un couteau, un canif, une paire de ciseaux, la valeur du métal n'est plus rien, c'est le travail qui est tout. (*Mouvements divers.*)

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Maintenant voulez-vous voir en quoi vous atteignez les productions françaises? Je vais vous le démontrer. D'abord les faits depuis 1814 ont bien changé ; ils ont même considérablement changé depuis l'enquête.

Je ne doute pas que la commission n'ait fait son travail d'une manière consciencieuse, mais je crains qu'elle n'ait opéré sur des faits qui déjà ont un peu vieilli.

Ce qui me rend son travail suspect, permettez-moi de le dire, c'est que je vois qu'elle cite toujours l'enquête; mais aujourd'hui, dans l'administration du commerce, on ne regarde pas l'enquête comme un document assez récent pour qu'on puisse s'en autoriser. Entre l'enquête et nous il y a sept ou huit années.

Voix au centre: Il y a neuf années.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il y a neuf ans, et de plus une révolution qui a changé pendant deux ou trois ans l'état des industries, qui leur a fait faire des pertes énormes, qui a interrompu leurs progrès, qui a fait que maintenant tout ce qu'on s'était promis de faire, il y a neuf ans, on ne peut plus le réaliser. J'écarte donc ce document qui n'a pas la valeur qu'on voudrait lui attribuer aujourd'hui. En 1814 on avait en vue les fers suédois, mais aujourd'hui on a en vue non seulement la rivalité des fers suédois qui est certaine, mais encore la rivalité des fers belges qui peuvent entrer par toutes nos frontières et venir en lutte avec les fers du nord de la France, qui presque tous sont fabriqués au bois.

Eh bien! voici le chiffre de notre fabrication que j'emprunte à l'administration des mines, et qui est incontestable. Vous avez 177 millions de kilos comme production totale : savez-vous pour combien le fer au bois entre dans ces 177 millions? Pour 100 millions. Et puis après, il y en a 34 millions qui sont faits d'après les méthodes nouvelles, c'est-à-dire moitié au bois et moitié à la houille, et il n'y en a de fait à la houille que 36 millions seulement. Ainsi, la production totale de la France n'est que de 177 millions, sur lesquels 100 millions sont faits au bois, 34 millions d'après les méthodes nouvelles, et 36 millions seulement à la houille. Ainsi, la rivalité que vous préparez là est directement pour la production française, pour la vraie production nationale, et c'est là que vous pourriez causer un dommage véritable, si vous n'y preniez garde. Donc, la question n'est pas, comme l'a dit

l'honorable M. Ducos, dans l'hypothèse d'introduire en France quelques fers suédois qui entreront toujours, et qui pourront toujours atteindre la fabrication française, qui en très grande partie est faite au bois.

Maintenant, j'ajoute que, quant à la rivalité, il faut bien établir comment cette rivalité est à craindre, et où elle commence.

Je vais d'abord vous donner les chiffres vrais. M. le ministre du commerce vous disait tout à l'heure qu'en Suède le prix du fer était de 27 francs, qu'il y avait 5 francs de transport, ce qui portait le prix dans nos entrepôts à 32 francs.

Avant l'augmentation que les fers ont reçue dans toute l'Europe, depuis moins d'une année, à cause de demandes considérables qui ont été faites en Amérique et en Allemagne pour les chemins de fer, le prix courant de Suède pour le fer à bois, pour le fer suédois ou le fer belge, est de 32 francs.

Tout à l'heure on l'a porté à 35 francs ; je prends le calcul de l'honorable M. Ducos ; je vais présenter ce calcul dans les deux hypothèses. Eh bien ! avec le droit de 13 fr. 20, comme on voudrait l'établir aujourd'hui, vous auriez l'hypothèse de 35 francs. J'accorde le chiffre de M. Ducos ; je prends le chiffre accidentel de la hausse, 35 francs ; le droit de 13 fr. 20, ce qui ferait 48 fr. 20. Voilà les prix.

Ajoutez, si vous voulez, le décime pour les provenances par vaisseaux suédois. Mais pour les fers belges, cela n'est pas exact ; pour les fers belges ce serait toujours 48 fr. 20 ; et si vous aviez vu, comme j'ai pu le voir de mes propres yeux, l'empressement extraordinaire que montra l'industrie dans les pays de la Belgique, vous auriez été convaincus que la concurrence des fers belges est très redoutable. J'ai observé avec une extrême attention la joie qu'avait causée en Belgique la nouvelle mesure qu'avait prise M. le ministre du commerce ; c'était bien évidemment pour moi la preuve qu'en Belgique, à Charleroi, on se disposait à produire des quantités considérables de fer ou bois.

Il est nécessaire de comparer ici les différents prix français. Voici cette comparaison faite avec la plus grande exactitude. Je ne donne ici que les prix à l'usine ; il faut y ajouter les frais de transport.

Les fers laminés ordinaires, qu'on appelle fers à la houille, 36 francs ; les fers au bois, ceux qui entreraient en rivalité avec les fers belges, 46 francs ; les fers de Berry, 56 francs. Ce sont des fers au bois faits avec grand soin, pour les câbles des vaisseaux, les machines à filer, dont le travail fait surtout le prix, il faut les mettre de côté ; mais la vraie rivalité est avec les fers de Normandie, qui reviennent à 47 francs, et ceux de Champagne, qui sont à 46 francs. Voilà les prix sur les usines : si les fers de Normandie n'ont pas un grand trajet à faire pour arriver aux ports, ceux de Champagne, pour arriver à Paris et de là au littoral, sont chargés de 2, 3 et 4 francs de transport. C'est bien pis pour ceux de l'Ariège : ils sont à 45 francs dans l'Ariège, et ils ont besoin d'arriver à Toulouse. On parle dans le pays de 8 francs pour le transport, parce qu'il se fait à dos de mulet ; mais je crois qu'il y a exagération. Je suppose 2 à 3 francs pour Toulouse, et 3 francs pour aller de Toulouse à Bordeaux ce sera de 5 à 6 fr. Vous voyez que les fers français, pour aller soit de la Champagne au littoral, à Rouen, au Havre, soit de l'Ariège à Bordeaux, sur la Loire, à Nantes, sont obligés de se charger de frais de transport qu'il faut ajouter à leur prix de revient.

Maintenant vient la question de savoir où il faut établir la rivalité : évidemment c'est sur le littoral ; car c'est là que la lutte commence avec les fers étrangers, et si ceux-ci s'y trouvent à meilleur marché, les fers français sont obligés de rétrograder jusqu'aux villes intermédiaires, ils ont perdu une partie du marché. Il faut donc établir la balance sur le littoral ; car c'est là qu'ils se trouvent en présence : les nôtres, qui ont un prix de 46 francs sur l'usine, ne peuvent pas monter au littoral à moins de 50 et quelques francs, et vous savez que les fers de Suède y sont à 48 fr. 20. Ainsi, les fers au bois, et il est incontestable que c'est la principale production française, trouveraient une rivalité redoutable, et vous nuiriez à la production ; et remarquez que votre production, loin d'être à l'abri, sera exposée en plein à toutes les variations des marchés étrangers : la moindre variation à l'étranger fera rejaillir sur vous une variation considérable qui troublera votre industrie.

J'abandonne ces détails pour dire quelques mots sur la marche de l'industrie des fers chez nous. J'éviterai les théories, elles sont sujettes à de trop grandes discussions, je me bornerai à quelques faits généraux ; je demande pardon à la Chambre s'ils sont historiques, mon intention n'est pas de remplacer les théories par des digressions historiques en fait d'industrie. (*On rit.*)

Cependant, comme on dit que nous protégeons des parasites, une industrie étiolée, qui n'a pas de chances de réussir, on me permettra de relever un peu cette industrie française qu'on accable avec tant de dédain et de mépris...

A gauche: On n'a pas dit cela.

Plusieurs voix: On l'a dit.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Tant mieux, si personne ne l'a dit, si c'est par erreur qu'on l'a appelée *étiolée;* l'expression est retirée, tant mieux. (*On rit.*) Je ne fatiguerai pas la Chambre de trop grands détails. Cependant il est d'une haute importance qu'elle sache quelques faits, les gros faits de cette histoire des fers, pour qu'elle reconnaisse le bien que les tarifs ont faits au pays, pour qu'elle ne conserve pas le sentiment douloureux d'avoir protégé une industrie qui n'aurait eu aucun succès, qui n'aurait procuré au pays aucun bien.

Quant on protège, il faut s'assurer d'abord de l'état des choses, si le sol réunit les conditions nécessaires pour développer cette industrie, et en second lieu, si après quelques années elle a fait des efforts louables, et enfin si elle a réussi. Eh bien ! jugez d'après ces principes. Qu'il me soit permis de retracer en peu de mots ce qui s'est passé pour les fers.

Lorsqu'en 1814, qu'on me pardonne l'expression, le rideau a été tiré, et que notre industrie s'est trouvée en présence de l'industrie étrangère, qu'est-il arrivé ? On s'est aperçu sur-le-champ des progrès qu'avait faits l'Angleterre. Sous l'Empire on ne s'est pas occupé d'enquêtes industrielles ; ce n'était pas d'en-

quêtes qu'on s'occupait alors. On s'est aperçu tout à coup que l'Angleterre avait fait de grands progrès dans l'industrie des fers. On l'ignorait tellement, que je sais l'histoire d'un négociant qui a fait une fortune considérable en achetant du fer anglais.

On s'est alors ravisé, et à la protection qu'on avait dû à la guerre, on a ajouté la protection des tarifs. On a établi un droit de 15 francs sur le fer à la houille. On s'est bientôt aperçu que ce droit ne suffisait pas ; on l'a porté à 25 francs. Eh bien ! à cette époque il n'existait en France aucun procédé nouveau, on n'employait qu'un combustible, le bois, et très peu la houille ; on n'employait pas le laminoir, on ne se servait que du marteau. Depuis qu'un droit élevé a été accordé, il a été fait de grands profits ; mais il ne faut pas en être trop jaloux. Quand on les a vus, des voyageurs sont allés en Angleterre, et en ont rapporté des procédés. A partir de 1822 vous avez vu introduire en France la fabrication du fer par la houille, et le laminoir qui est cause du bon marché en Angleterre. Il est démontré que c'est à partir de cette époque, où le droit a été élevé de 15 à 20 francs, que le laminoir et la houille ont été employés en France, et qu'on a créé de grands établissements qui ont d'abord fait de grandes pertes, comme tous les établissements nouveaux, mais qui ont fini par réussir. Savez-vous quel a été le résultat de la fabrication à la houille ? Cette nouvelle méthode s'est mise en présence de la vieille méthode de la fabrication au bois ; il en est résulté un mélange qui a produit une méthode mixte, résultat admirable pour notre pays ; on a mêlé le bois à la houille ; on a fait la fonte au bois, parce que la fonte à la houille a des inconvénients. Il en est donc résulté une méthode mixte qui emploie les deux combustibles, et qui est la véritable méthode française. Depuis 1822 il ne s'est pas écoulé d'année qui n'ait été marquée par de nouveaux essais et de nouveaux progrès.

Je vous ai raconté ces procédés. Si je prends le tableau des prix, vous allez voir quelle a été leur marche descendante. Le tableau que j'en ai dans les mains ne remonte malheureusement pas au delà de 1829 ; mais de 1829 à 1835 voici pour les principales qualités la marche des prix.

Le fer à la houille coûtait 42 francs en 1829, il coûte 38 francs aujourd'hui, cela fait 16 0/0 de réduction. Les fers de Normandie coûtaient 56 francs, ils coûtent 47 francs, voilà 18 0/0 de réduction. Je pourrais parcourir toutes les qualités, vous verriez que les réductions sont de 8, 15, 16, et même de 18 0/0.

M. **Desjobert**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Depuis 1829, non seulement les producteurs français n'ont cessé d'introduire des procédés nouveaux, les uns empruntés aux Anglais, les autres tirés de la France. Leurs prix ont été réduits de 15 à 18 0/0. Voilà le progrès. Quant aux conditions du sol, je n'entrerai pas dans les détails, mais si vous jetez un regard sur les cartes géologiques, vous verrez que par une heureuse disposition de notre sol, la houille et le minerai sont placés sur toutes ces parties du sol en communication avec nos rivières. Vous en avez dans la Bourgogne, la Champagne, qui débouchent par la Seine. Vous en avez dans le centre de la France qui débouchent par la Loire, dans l'Aveyron, qui peuvent déboucher par la Gironde et se répandre sur le littoral.

Vous en avez dans l'Isère, vous en avez à Saint-Etienne et à Alais, qui peuvent approvisionner par le Rhône tout le Midi de la France. Ainsi, vous êtes placés, sous le rapport du sol, dans la condition la plus heureuse.

Si vous consultez les minéralogistes, vous apprendrez que nos minerais égalent tous les minerais du monde, qu'ils sont plus variés que les minerais anglais et sont en qualité très supérieure.

Il n'y a par rapport au sol qu'une infériorité qu'il faut bien avouer. En Angleterre, la houille et le minerai se trouvent gisant à côté l'un de l'autre. C'est un avantage ; cet avantage on l'a retrouvé quelquefois, mais rarement chez nous. Peut-être avec le temps, par de nouvelles excavations, par des recherches pourrons-nous trouver les deux conditions réunies.

Mais cet avantage, nous le contrebalançons par un avantage très supérieur : c'est l'emploi du combustible bois qui nous permet de fabriquer du fer d'une qualité très supérieure. C'est la partie importante de nos fers.

Quand on parle bois, il semble qu'on parle des intérêts de l'aristocratie, comme s'il n'y avait que la haute propriété qui possédât des bois.

Or je vous prie de remarquer les accroissements immenses de valeur que les bois ont acquis. C'est à partir de l'augmentation de prix que les bois ont reçue dans le pays qu'on a commencé à extraire la houille avec tant d'activité et qu'on a mis en valeur une partie souterraine du sol très importante.

Aussi, quoiqu'on ait dit que l'élévation du prix des bois n'avait fait que favoriser une certaine classe, on a développé à côté une industrie admirable, celle des mines. Vous n'avez donc à regretter sous aucun rapport la protection que vous avez accordée aux fers.

Je me résume ici en peu de mots. La question n'est pas si spéciale et si petite qu'on l'a faite. Il ne s'agit que de protéger nos fers contre la concurrence des fers de Suède et des belges. Ils seraient très compromis si vous adoptiez l'amendement de la commission.

Par toutes ces raisons, le gouvernement persiste dans sa proposition.

M. **Desjobert**. MM. les ministres viennent de vous dire l'un après l'autre que les fers ont diminué depuis 1822.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Depuis 1829.

M. **Desjobert**. Je ne puis consentir à prendre pour point de départ l'année 1829.

L'on ne peut prendre logiquement pour point de départ que l'année des tarifs, l'année des tarifs de 1822. Eh bien ! je dis que pour les fers de Berry, d'après une moyenne que chacun peut vérifier sur des chiffres constatés dans l'enquête et d'après une note supplémentaire qui m'a été donnée au ministère du commerce, je dis et affirme que la moyenne des prix avant le dernier tarif était de 28 fr. 75 pour les fers du Berry, et que depuis cette époque la moyenne des prix est de 29 fr. 23. Ainsi, il y a eu augmentation. M. le ministre récuse cette enquête de 1828, comme étant

trop ancienne, et qui cependant a été faite sous les auspices de M. de Saint-Cricq. MM. d'Argout et Jacques Lefebvre, et encore d'autres qui sont dans cette enceinte, à cette époque ont jugé à propos de proposer la réduction que nous proposons aujourd'hui ; j'aurais recours à un nouveau document qui nous a été distribué ce matin ; il n'est pas encore sec, il macule sur les mains. Eh bien ! vous allez voir les résultats de la protection pour la fabrication du fer dans le sixième groupe nord-est, et vous allez voir à qui profite dans cette localité la protection accordée aux fers français (page 19). Les fontes proviennent en partie des fourneaux de France et en partie des fourneaux belges. Le bois provient des forêts qui s'étendent sur le territoire belge et dans les provinces du Hainaut, de Namur et surtout du Luxembourg où les maîtres de forges français vont acheter des coupes de bois.

Enfin les houilles et le coke sont tirés en totalité de l'étranger. Eh bien ! est-ce en vérité ainsi que l'on prétend protéger l'industrie française ? Tout l'avantage n'est-il pas pour l'étranger, pour les bois, les houilles et fonte de l'étranger ?

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Desjobert**. M. le ministre vous a parlé tout à l'heure de l'aristocratie. (*Aux voix ! aux voix !*) Je citerai à M. le ministre les expressions propres de son exposé des motifs du projet de loi de douanes en 1834. Il disait à cette époque : « On ne comprend pas encore l'utilité d'un tarif qui aurait pour but de favoriser l'aristocratie d'un pays, en lui assurant un haut prix des denrées de ses terres » (page 7). Il paraît qu'à cette époque M. le ministre pensait qu'il y avait certaines circonstances, où ce que l'on appelle l'aristocratie (que je ne reconnais pas en France, parce que je ne crois pas qu'elle existe) pouvait réclamer une tarification dans son intérêt ; de quelle aristocratie pouvait parler M. le ministre ? Quelle industrie peut mériter autant que celle des forges le nom d'aristocratie ? (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande pardon à la Chambre de remonter à la tribune ; mais comme il s'agit de calculs, il faut les rétablir et prouver à M. Desjobert que, par ma faute sans doute, il n'a pas compris les motifs de mon calcul et son esprit.

Pourquoi remonte-t-il à 1822 et pourquoi remonté-je à 1829 ? Je vais le dire. Il est vrai que si on remonte à 1822, le prix du fer a été plus élevé, et la raison en est simple : c'est que le droit a été établi en 1822. (*Bruits divers.*) Si vous voulez m'écouter, peut-être arriverons-nous à nous comprendre, ce qui n'est pas possible sans cela. Je conviens qu'à partir de 1822, le prix du fer a été plus élevé ; la raison en est tellement grosse qu'on ne devrait pas avoir besoin de le dire. Pourquoi ce droit, en 1822, a-t-il été établi ? Cela a été pour écarter les fers anglais qui avaient inondé le marché français, et avaient fait baisser les fers français. (*Interruptions.*)

Il y a parmi mes interrupteurs de grands économistes qui me répondront ; mais au moins qu'ils m'écoutent pour me répondre.

Je conviens qu'en 1822 le prix du fer a été plus élevé ; mais je soutiens que d'année en année le prix a été en diminuant ; ce qui prouve, non pas que vous faites le fer à meilleur marché que les Anglais, mais qu'il y a eu progrès dans votre fabrication ; je vais le prouver par des faits. Je sais tel grand établissement français... Je n'ai pas besoin de dire, (chacun fait sa profession de foi à la tribune), que je suis tout à fait désintéressé ; je n'ai d'autre intérêt que celui d'un membre du gouvernement qui veut protéger l'industrie nationale, j'ai examiné la question il y a deux ans avec le plus grand soin, et je sais d'une manière certaine que tel établissement qui, pour faire une tonne de fer, employait trente tonnes de houille, est arrivé par le perfectionnement à n'employer pour la même quantité de fer que seize tonnes. Si ce n'est pas là un progrès, il faut nier l'évidence. On employait autrefois la houille réduite en coke, aujourd'hui on emploie la houille pure. On a mêlé les méthodes. Je sais que dans telle usine, où l'on travaille le fer à la houille, et où on ne pouvait le donner qu'à 40 francs, on le donne aujourd'hui à 30 ; c'est une amélioration du quart.

Je vous ai donné des prix d'après lesquels vous avez pu voir que ce qui coûtait 42 francs coûte aujourd'hui 36 francs. J'ai pris l'année 1829 pour point de départ, parce que le tableau que j'ai entre les mains ne remonte qu'à 1829. (*Réclamations.*) Je vais dire pourquoi : c'est parce que l'enquête a eu lieu en 1829, et que j'ai voulu prouver qu'à partir de 1829 il y a eu encore des progrès. Je répète mon assertion. Oui, je vous accorde que le prix était plus élevé en 1822, mais je soutiens que le droit a amené des progrès, car il y a des usines qui peuvent donner le fer à un quart meilleur marché. Ce progrès doit rassurer la Chambre, et lui faire croire que tous nos efforts n'ont pas été perdus.

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

M. **Wustemberg**. Je demande à faire une observation.

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole est à M. Anisson-Duperron et ensuite à M. Laurence.

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. **Anisson-Duperron**. Personne ne respecte plus que moi les profondes convictions de M. le président du conseil ; j'admire son talent ; mais enfin il peut se tromper, et comme j'ai cru qu'il était en effet dans l'erreur, j'ai demandé la parole, pour lui opposer quelques observations.

M. le président du conseil vous a dit : L'intérêt n'est pas aussi grand que vous croyez ; le bas prix du fer ne vous importe pas autant que vous l'imaginez. Par exemple, dans l'industrie de la quincaillerie, quelle est la quantité de fer qui entre dans la lame d'un canif, dans la lame d'un couteau ? Calculez, voyez quelle est cette quantité de fer, et vous verrez que c'est un infiniment petit.

Je crois, Messieurs, qu'il y a ici une erreur. Le plus grand dommage qui résulte de la cherté du fer, ne me paraît pas être dans le prix intrinsèque de la matière employée ; le plus grand dommage consiste précisément dans la privation du fer qu'on n'emploie pas ; c'est le fer qu'on n'emploie pas qui coûte le plus cher au pays. (*Très bien !*)

J'accepte l'exemple d'un canif, et je vais plus loin, je proposerai l'exemple d'un mouvement de montre. Il entre peu de métal dans le mouvement d'une montre. Si vous faisiez faire ce mouvement à la main, il vous coûterait très cher, et la montre serait détestable ; mais si vous faites faire cette montre par des machines, alors la montre vous revient à 40 sous, et elle peut être bonne. (*Interruption.*)

M. le directeur général des douanes est ici présent, je le prierai de témoigner pour moi qu'un mouvement de montre ne coûte que de 2 à 3 francs.

Mais je vais plus loin encore. D'un mouvement de montre fait avec du métal, je passerai à quelque chose où il n'y a pas un atome de métal, une paire de bas, par exemple. (*Rire prolongé.*)

Une paire de bas... (*On rit.*) Les bas tricotés étaient fort chers ; maintenant vous les faites au métier, à très bon marché. Mais avec quoi, s'il vous plaît, faites-vous des métiers? Ils sont de métal, ensuite, vous les faites avec des machines. Mais avec quoi faites- vous des machines? Avec de la fonte et du fer. C'est donc la fonte et le fer qu'il importe d'avoir à bas prix, pour faire des machines à vapeur. Avec ces machines à vapeur, vous faites des machines secondaires, vous faites des outils, et avec des outils des produits manufacturés qui vous coûtent bon marché. Et dans l'agriculture, Messieurs (*interruption*), permettez qu'on vous parle des intérêts de l'agriculture. Écoutez un homme qui mérite votre confiance, je vous citerai M. d'Arblay, et son témoignage dans l'enquête de 1829. M. d'Arblay évalue à 129 francs la valeur intrinsèque du fer (main d'œuvre comprise) qui entre dans l'entretien et le renouvellement d'une charrue, dans le ferrage des trois chevaux nécessaires à cette charrue, dans les charrettes et les tombereaux, et tout ce qui entre dans l'équipage d'une charrue.

Eh bien, multipliez ces 129 francs d'entretien et de renouvellement de fer par le nombre de charrues employées en France, et encore est-ce là ce qui coûte le moins à l'agriculture ; ce qui lui coûte le plus, c'est le fer qu'elle n'emploie pas. Vous n'avez pas de charrues véritables dans la plus grande partie de la France ; vous n'avez que des charrues très imparfaites, de mauvaises petites charrues en bois, telles que nous en voyons en Auvergne, et dans beaucoup d'autres endroits. Partout on emploierait le fer s'il coûtait moins cher. Si vous calculiez tout cela, Messieurs, vous vous feriez une idée de ce que le haut prix du fer coûte à l'agriculture.

M. le président du conseil, et mon honorable collègue, M. Jaubert, avant lui, nous font le reproche de déprécier l'industrie française et de lui préférer l'industrie étrangère. Il me semble que c'est le contraire, car ceux qui déprécient l'industrie française sont bien plutôt ceux qui demandent protection pour elle ; et moi, je soutiens avec mes amis, que nous n'avons pas un si grand besoin de cette protection, et nous nous flattons du moins d'en pouvoir supporter la réduction successive.

Je ne dirai plus qu'un mot, Messieurs, je veux profiter de cette occasion pour répondre à une accusation qui a souvent été adressée à moi et à ceux qui pensent comme moi dans cette matière.

Dans tous les temps on a employé certains mots pour stigmatiser les opinions de ceux qui pensent autrement que nous ; autrefois on parlait des aristocrates... (*Bruit.*) J'ai entendu appeler doctrinaires... (*Nouvelle interruption*), des hommes qui, sans faire tort à personne, peuvent bien compter parmi les plus honorables de cette Chambre. Pour les questions d'intérêt matériel on a inventé un nouveau mot, on nous appelle des théoriciens. On a raison. (*Oui!*) Oui, dites-vous? Eh bien! oui et non. Il y a, Messieurs, deux sortes de théories : les vraies et les fausses. J'appelle théories vraies, celles qui sont fondées sur l'expérience et sur des faits bien constatés, bien vérifiés ; cette théorie-là, je ne conseille à personne de la dédaigner : il y a des théories fausses, que nous appellerons, par abréviation, si vous voulez, théories... (*Interruption.*)

A gauche: Ce n'est pas là la question.

M. **Anisson-Duperron**. Celles-là sont les hypothèses qui sortent de certaines cervelles, et auxquelles on rattache tant bien que mal des faits mal observés, mal prouvés, mal constatés : par exemple, j'ai signalé hier à la Chambre l'erreur bien involontaire, sans doute, échappée à MM. les ministres du commerce, lorsque ces ministres ont cité l'exemple de l'Angleterre pour vous encourager à prolonger d'une vingtaine d'années le tarif protecteur. Ils ont dit que l'Angleterre s'était servie pendant quarante à cinquante ans, de ces tarifs, pour développer cette industrie chez elle.

Eh bien non : je l'ai dit hier, et je crois être dans le vrai en répétant que l'Angleterre a soumis les fers à des droits variés de 4 à 20 0/0 environ, mais jamais à des droits prohibitifs en vue de protection. Ces ministres méritent le nom de théoriciens, en s'appuyant sur des faits dont ils ne sauraient justifier l'exactitude ; je crois mes théories vraies ; quant à celles qui me semblent fausses, je les renvoie à leurs auteurs.

M. **Gay-Lussac**. Messieurs, je suis partisan d'une réduction raisonnable dans les droits, parce que je suis convaincu qu'une concurrence de nation à nation est toujours utile aux deux nations, et qu'un droit protecteur doit être calculé de manière à établir l'équilibre et une concurrence utile.

Cependant je viens appuyer le maintien de la proposition du gouvernement.

Je demande s'il ne serait pas très avantageux de n'avoir qu'un seul et même droit pour les fers.

En effet, sur quel caractère se fonde-t-on pour distinguer les fers au charbon de terre et les fers au bois? J'avoue que si l'on voulait préciser exactement la différence, on serait fort embarrassé. Il y a quelques années, on aurait pu prendre pour point de comparaison les fers faits en France, fabriqués au marteau ; mais aujourd'hui on dit que les procédés anglais ont été adoptés en France, c'est-à-dire qu'on lamine les fers au bois au lieu de les marteler. Eh bien! je demande à quel caractère on le reconnaîtra. La chaleur du bois et celle du charbon de terre produisent les mêmes résultats.

Ainsi on établit des droits différents unique-

ment pour la forme, c'est-à-dire parce que les fers auront été laminés.

Je maintiens qu'il n'y a pas d'autre différence, à part la connaissance qu'on acquiert des provenances. Mais en faisant abstraction de la provenance, je dis que si l'on ne se base pas sur la forme, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer les fers au bois des fers à la houille. Il serait donc bien à désirer que cette différence disparût. Dans l'origine on a proposé un droit considérable sur les fers anglais ; ce n'était pas pour encourager la fabrication du fer en France par les mêmes procédés ; c'était uniquement pour repousser la concurrence, très redoutable alors des fers anglais par des procédés plus perfectionnés que ceux employés jusque-là.

Voilà quel avait été le véritable but. Aussi s'est-on contenté de mettre un droit plus faible pour les fers qu'on supposait faits par des moyens plus compliqués.

Je dis qu'il est réellement difficile de distinguer les fers faits par deux procédés ; et cela deviendra d'autant plus difficile que dorénavant en France les fers faits au bois seront travaillés au laminoir. Il serait donc bien rationnel de confondre les deux droits en un seul. Je sais que la chose n'est pas possible quant à présent. J'avoue que, pour moi, je me serais arrangé d'une concession réciproque, qu'on eût augmenté un peu le droit sur les fers au bois et diminué ceux au charbon ; on aurait établi ainsi un droit unique calculé entre 15 et 20 francs qui aurait satisfait les fabricants au bois, tandis que les fers par procédés mécaniques y auraient gagné aussi. Vous voyez qu'il y aurait utilité à rapprocher les deux espèces de fer, parce qu'on ne saurait pas en faire la distinction. Si vous aviez adopté pour les fers au charbon, venant d'Angleterre, un droit d'un quart, vous auriez pu diminuer le droit sur le fer au bois. Mais il faut être conséquent avec votre premier vote, et on peut sans inconvénient conserver le droit actuel. Ainsi, je vote pour le maintien du droit proposé par le gouvernement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Ducos**, *rapporteur*. J'ai deux mots à répondre aux considérations dans lesquelles est entré l'honorable préopinant. Il ne s'agit pas d'un droit uniforme pour les deux espèces de fers.

Je ne crois pas que cette assimilation puisse être établie. Les fers fabriqués à La Neuville sont beaucoup plus abondants et d'un prix beaucoup moins élevé que les fers fabriqués au bois ; en sorte que si nous abaissions le droit à un taux uniforme, nous porterions un coup mortel à ces derniers; le marché national serait complètement envahi par les fers à la houille.

Cette seule observation répond au discours de mon honorable collègue M. Gay-Lussac.

Je m'attache plus particulièrement aux objections présentées par M. le président du conseil. Sans contredit, Messieurs, nous traitons ici une grande et large question, et je ne crois pas que M. le président du conseil ait eu raison de dire que la commission l'avait envisagée sous un point de vue trop étroit.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Non.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je n'aime pas plus que lui à rétrécir les questions... Puisque M. le président du conseil dit *non*, je n'ai pas à combattre cette partie de son argument.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. J'ai dit que vous aviez rétréci le point de vue de la question, et qu'en ne parlant que des fers de Suède vous aviez déplacé la question.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je soutiens, au contraire, que je suis sur le véritable terrain de la question, et que si M. le ministre l'a élargie, ce n'est que pour la déplacer.

Une distinction doit être faite, Messieurs. S'il s'agissait ici d'enlever complètement la production au fer national, s'il s'agissait d'admettre librement et sans aucune espèce de restriction les fers anglais ou de Suède, je comprendrais que M. le président du conseil fût alarmé des conclusions de la commission. Mais, Messieurs, rappelez-vous les expressions du rapport :

« Cependant la question économique est dominée en grande partie par une question non moins haute et non moins vitale. Ce ne sont pas les mines d'or qui sont les plus profitables aux nations, a dit un de nos illustres savants, ce sont les mines de fer ; notre sûreté et notre indépendance nationale sont, jusqu'à un certain point, liées à la production intérieure du fer. On sait dans quelle proportion ce métal concourt à la construction de nos équipages de guerre, de nos vaisseaux, et à la fabrication de nos armes de terre et de mer. La France ne doit point consentir à se livrer à la merci de la production étrangère ; elle doit donc des encouragements et même des sacrifices à celle de son propre sol ; mais elle ne doit pas non plus s'abandonner à la discrétion de ses maîtres de forges. Il faut qu'elle renferme sa protection dans d'étroites et sages limites, et que les nécessités de la paix ne soient pas incessamment étouffées devant les éventualités de la guerre. »

Ces derniers mots renferment toute la question, et il n'y en a pas d'autre. Quel est le chiffre de la protection que l'on accordera? Quelle doit être aujourd'hui la limite de la protection? Prenez garde, vous dit le ministre; par l'adoption du paragraphe relatif au fer à la houille, vous avez déjà porté une grande atteinte à l'industrie française ; l'abaissement du droit sur les fers anglais réagira contre elle. Non, Messieurs, il n'en sera point ainsi. M. le ministre des affaires étrangères a établi que les fers anglais ont pu se donner à 5 livres sterling. Je suis allé plus loin que lui, puisque j'ai dit à la Chambre qu'en 1828 cette sorte de fer s'était livrée sur les lieux de production à 4 livres sterling.

Mais si M. le ministre avait été hier à la Chambre, il aurait vu que même à 4 livres sterling (c'est-à-dire au prix le plus bas que l'on ait jamais vu en Angleterre), nos fers français trouveront encore chez nous une protection suffisante, une protection de plus de 3 0/0.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mais non, c'est impossible.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Pardon, Monsieur le ministre ; lisez le *Moniteur* d'hier... Ainsi, la diminution que vous avez établie sur les fers anglais ne blesse en aucune manière les industries nationales.

Maintenant, M. le président nous a dit : A quelle quantité pouvez-vous évaluer la matière première qui entre dans la confection de nos instruments de coutellerie, et quel peut être l'intérêt de nos fabricants à obtenir un abaissement dans le droit du fer de Suède ? Je vous réponds que cet intérêt est immense ; vous recevez 7 à 8 millions de kilos de fers de Suède ; cette quantité est indispensable, non seulement à votre coutellerie, mais encore à votre quincaillerie, à vos fabriques de limes et d'aciers ; elle suffit à peine pour alimenter les besoins de la consommation intérieure. Il en résulte que le fer de Suède ayant une spécialité bien constatée (l'entrée de 6 à 7 millions de kilogrammes, malgré l'énormité du droit, en fournit la preuve), il en résulte, dis-je, que vous bornez l'exploitation d'une multitude de nos fabriques aux seuls besoins du marché français, que vous les dépouillez du droit et de la possibilité d'exporter leurs produits au dehors, parce qu'elles n'y peuvent en aucune manière soutenir la concurrence anglaise ; que vous réduisez enfin les bénéfices d'un grand nombre d'industries en faveur d'une seule.

Messieurs, un dernier mot. Sans doute, je partage l'avis de M. le ministre des affaires étrangères. Je reconnais avec lui, et je le dis avec orgueil, que l'industrie des fers a fait en France depuis la paix de 1814 d'éminents progrès. Mais il me semble que je suis plus logique que lui ; oui, Monsieur le ministre, entre vous et moi, il n'y a qu'une difficulté, c'est que vous vous contentez de proclamer à la tribune les progrès de l'industrie française; et moi je veux la prouver au pays par l'adoucissement de la protection dont je déclare qu'elle a moins besoin que vous ne le dites.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il ne faut pas se laisser prendre par une généralité spécieuse. On dit : Je reconnais le progrès, mais je voudrais le prouver par une réduction. C'est très bien, vous le reconnaissez, vous êtes du petit nombre de ceux qui soutiennent votre opinion, qui le reconnaît. Je vous en remercie. Mais ce n'est pas tout de le reconnaître, il ne faut pas l'arrêter en le détruisant par une réduction trop prompte.

Ainsi à toute généralité on peut en opposer une autre : aussi je mets les généralités de côté. Moi, je dis : L'industrie a fait des progrès, mais ne vous hâtez pas de faire des réductions. Vous, vous dites : L'industrie a fait des progrès, et je veux le prouver par une réduction ; à une généralité vous en opposez une autre, mais cela ne résout rien.

Je vous l'ai dit : au prix actuel des fers au bois, il commencera sur le littoral une concurrence très redoutable ; mais vous dites : Il y a encore une grande marge. Si vous aviez examiné de près tous les établissements, vous verriez qu'il y en a qui font des bénéfices ; d'autres qui en font de moindres, et que les derniers venus n'en font pas du tout. Il en est qui se contentent d'un bénéfice de quelques centimes par tonne ; vous êtes assurés dans chaque réduction de tuer (le mot n'est pas trop fort), de tuer des établissements ; j'en connais qui le seront.

Ce n'est pas tout, il y a deux classes d'hommes : il y a ceux qui voient le progrès de nos industries, et ceux qui le reconnaissent, mais qui en l'accordant veulent le prouver par des réductions qui l'arrêteront. Je prie la Chambre de se garder des uns et des autres.

De toutes parts: Aux voix ! aux voix !

M. **Wustemberg**. Je demande à dire un mot.

M. **le Président**. Je vais mettre le paragraphe aux voix.

M. **de Briqueville**. C'est un mauvais précédent de ne pas répondre à un ministre.

M. **le Président**. Mais si personne ne demande la parole.

M. **Wustemberg**. Tout le raisonnement de M. le président du conseil se réduit à ceci : nous produisons mal, nous produisons chèrement, donc il faut nous protéger pour que nous continuions à produire chèrement et à produire mal. (*Rumeur.*) Et on accuse la commission de vouloir rabaisser les industries ; on lui fait le reproche de s'exprimer en termes peu flatteurs sur leur compte !

On vante merveilleusement ces industries, on dit qu'elles ont fait de grands progrès, qu'elles produisent à des prix beaucoup plus bas qu'auparavant ; et pour toute conclusion, on propose de rester stationnaires. Lorsque la commission demande, non une réduction considérable, non une réduction susceptible de porter atteinte à l'industrie des fers, mais seulement une réduction qui la mettrait passagèrement et sur un petit nombre de points en concurrence avec les productions étrangères, qui lui donnerait le plus puissant des stimulants, celui qui est le plus propre à lui faire faire des progrès réels, à la mettre en position de livrer ses produits au consommateur à meilleur marché ; après tous ces grands éloges on conclut qu'elle n'est pas en état de le faire, et qu'on ne peut accepter cette condition. Je dis que ce n'est pas nous qui rabaissons l'industrie, mais que ce sont ceux qui, après l'avoir comblée d'éloges, finissent par proclamer son infériorité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Il y a un sous-amendement de M. Valazé. M. Valazé propose d'ajouter après l'énumération des ports énoncés dans l'article : « Ainsi que pour les ports et autres lieux désignés antérieurement à la présente loi. »

M. **Baude**. Ces lois ne sont pas révoquées.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du gouvernement.* Les bureaux qui sont indiqués dans l'article s'ajouteront à ceux qui sont déjà ouverts en vertu des lois précédentes. Cela ne peut faire de doute dans l'application.

M. **le général Valazé**. Cependant, en lisant le paragraphe, il est évident qu'il n'est nullement question des ports et bureaux qui ont été désigné, soit par la loi de 1822, soit par les lois postérieures.

M. **le Président**. M. le général Valazé croit nécessaire de rappeler, par une clause générale, les lois existantes ; on lui déclare que, sans qu'il soit besoin de les rappeler, par cela seul qu'elles ne sont pas rapportées, elles subsistent. Il me semble qu'on donne satisfaction.

M. **Mauguin**. L'article est mal rédigé.

M. **le général Valazé**. Je suis satisfait des

explications que m'a données le gouvernement. Je retire mon sous-amendement.

M. **le Président**. Alors je mets aux voix l'amendement de la commission, qui est ainsi conçu :

« Les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814 seront réduits d'un cinquième ; ils seront perçus sur les fers travaillés au bois et au marteau, arrivant par le port de Fécamp et par les bureaux de Béhobie, Ainhoa (Basses-Pyrénées), Thonne-la-Longue (Ardennes), Longwy, par Tellencourt, Mont-Saint-Martin, et la Malmaison d'Avranges (Moselle). »

(L'amendement de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la proposition du gouvernement.

M. **Leyraud**. Je propose en sous-amendement de mettre *un dixième* au lieu de *un cinquième*.

M. **le Président**. Le sous-amendement est-il appuyé ? (*Non! non! Oui! oui!*)

(Le sous-amendement de M. Leyraud, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(La Chambre adopte la proposition du gouvernement qui maintient les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814.)

(La séance est levée, malgré les réclamations d'un grand nombre de membres qui demandent la continuation de la discussion.)

(Il est cinq heures et quart.)

Ordre du jour du jeudi 21 *avril* 1836.

A une heure, séance publique.
Lecture d'une proposition.
Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.
Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.
Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 20 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Rouen à emprunter, par* M. BOISSIÈRE, *député de Seine-et-Marne.*

Messieurs, la ville de Rouen a été autorisée, par une ordonnance royale du 18 avril 1833, à établir un abattoir, et deux ordonnances postérieures l'ont autorisée à contracter un emprunt réduit à 440,000 francs, somme égale au quart de ses revenus et destinée à payer une partie de la dépense de cet établissement : cet emprunt a dû être fait d'urgence afin de mettre la ville à même de dépenser 300,000 fr. avant le 31 décembre 1834, et lui assurer ainsi une subvention de 100,000 francs qui lui était accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831.

La dépense totale de l'abattoir s'élèvera à 960,000 francs, en comprenant dans cette somme les intérêts du premier emprunt, exigibles avant l'époque à laquelle doit commencer l'amortissement et qu'il convient de faire supporter au deuxième emprunt afin de ménager les ressources de la ville ; en y comprenant également une année d'intérêts du second emprunt à compter de l'époque du versement jusqu'au moment où les intérêts seront à la charge de l'amortissement.

Sur cette somme totale de 960,000 francs, si l'on déduit le premier emprunt de 440,000 fr. et la subvention de 100,000 francs donnée par le gouvernement, il reste à pourvoir à une somme de 420,000 francs ; et pour se la procurer la ville de Rouen demande à contracter un nouvel emprunt aux mêmes conditions que le premier, c'est-à-dire à émettre 420 actions de 1,000 francs remboursables par la voie du sort dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent. Le projet de loi stipule encore que cet emprunt sera fait au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra, en aucun cas, excéder 5 0/0.

Les finances de la ville de Rouen sont dans un état prospère, et toujours ses recettes présentent un excédent sur ses dépenses, mais jugeant avec sagesse que l'avenir devait contribuer aux dépenses présentes qui lui assurent une augmentation de revenus, elle a décidé que le remboursement des emprunts serait opéré avec le revenu des abattoirs, qui est évalué au *minimum* à 90,000 francs : la dépense totale à laquelle ils auront donné lieu s'élève à 960,000 francs, de sorte que la ville de Rouen, en contribuant à son embellissement et à sa salubrité, améliore encore en définitive sa situation financière.

Le projet de loi n'a donc soulevé aucune objection dans le sein de votre commission et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 420,000 francs, au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra, en aucun cas, excéder 5 0/0, et, en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal, du 19 mai 1835 ; ledit emprunt destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent. »

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Boissière, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 324.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissière, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 20 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, par* M. BOISSIÈRE, *député de Seine-et-Marne.*

Messieurs, le département de la Mayenne est l'un de ceux où il est le plus nécessaire d'ouvrir des communications sur tous les points qui en sont privés, la paix publique y est fortement intéressée et le commerce et l'agriculture les attendent avec impatience.

Pénétré de cette nécessité, le conseil général de la Mayenne a voté dans sa dernière session 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq années, à partir de 1837, afin de terminer les routes départementales classées.

La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement sur les exercices 1835 et 1836 onze centimes additionnels pour être affectés aux travaux des routes départementales, cessera d'avoir son effet au 1er janvier 1837 ; le sacrifice demandé aujourd'hui aux contribuables ne fera donc peser sur eux aucune charge nouvelle.

Ce sacrifice est, d'ailleurs, indispensable pour continuer les améliorations entreprises depuis plusieurs années ; il y aurait de grands inconvénients à suspendre les travaux commencés, et les charges à venir en deviendraient plus considérables.

Quatre-vingt-quinze lieues de routes stratégiques, sont à peu près terminées dans les arrondissements de Laval et de Château-Gontier ; l'arrondissement de Mayenne, si intéressant par la nombreuse population qui le couvre et l'excellent esprit qui l'anime a très peu de routes, et attend celles dont il doit être doté du projet qui vous a été présenté et que votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, onze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré spécialement aux travaux neufs des routes départementales classées. »

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Boissière, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 324.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissière, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 20 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit de* 900,000 *francs pour l'inscription de pensions militaires en* 1836, *par* M. LE GÉNÉRAL SCHNEIDER, *député de la Moselle.*

Messieurs, votre commission, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir un nouveau crédit de 900,000 francs pour l'inscription de pensions militaires en 1836, a reconnu, comme celles qui l'ont précédée, que le chiffre porté au budget était une simple prévision, subordonnée au nombre des pensions à liquider dans le courant de l'année ; mais, d'après l'assurance donnée par M. le ministre de la guerre, dans l'exposé des motifs de cette loi, que la liquidation des pensions militaires n'a plus d'arriéré, et d'après l'examen qu'elle a porté sur ce grave sujet, votre commission a lieu de croire que tout fait présager une diminution prochaine dans cette partie des charges imposées au Trésor public.

Elle a même été plus loin, et, s'associant aux vœux d'économies, tant de fois manifestés dans cette Chambre, elle a été amenée à examiner dans leurs principes et dans leurs effets, les dispositions de l'ordonnance du 5 avril 1832, qui fixe une limite d'âge pour la durée des services des officiers généraux, et d'abord elle a remarqué que cette ordonnance rendue en 1832, et nécessaire alors pour diminuer l'exubérance qui existait dans les cadres de l'état-major général, mais applicable à ce corps seul, avait été étendue depuis dans une proportion graduelle à tous les officiers de l'armée, ce qui avait augmenté dans une égale proportion les admissions à la retraite, et les charges du Trésor.

Toutefois, votre commission a dû reconnaître, que, par cette extension donnée aux effets de l'ordonnance du 5 avril 1832, l'administration avait obéi aux mêmes nécessités qui avaient amené la mesure pour l'état-major général : le besoin de rentrer dans les cadres le plus tôt possible, et même avec le plus d'économie possible. Cette dernière considération sera évidente, si on se rappelle qu'après les ordonnances de licenciement du 9 mars 1834, les officiers sans emplois ont été maintenus en solde d'activité, jusqu'au 1er janvier 1836.

Votre commission reconnaît que le principe sur lequel se fonde l'ordonnance du 5 avril 1832, l'application de l'âge à une mesure générale et uniforme, est le plus équitable, en ce qu'il ne blesse aucune susceptibilité, et ne peut donner lieu à aucune réclamation fondée en droit. Mais, Messieurs, la

---

(1) Ce rapport, qui ne figure nulle part au *Moniteur*, n'a pas été lu en séance. M. le général Schneider, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. la note ci-dessus, p. 324.

(2) Cette commission était composée de MM. Girod (de l'Ain), le général Durrieu, le général Lamy, le général Schneider, Robineau, Lacave-Laplagne, le général Richemont, Rouillé de Fontaine, le général Tirlet.

mesure la plus équitable dans son mode d'exécution n'est juste, après tout et raisonnable qu'autant qu'elle est nécessaire, et celle-ci pourra cesser de l'être dès que l'état-major et les cadres de l'armée seront rentrés dans leurs limites naturelles : aussi votre commission, après s'être rendu compte des effets désastreux qui résulteraient, et pour les sommités de l'armée, et pour les intérêts du Trésor, d'une constante, d'une imperturbable exécution de l'ordonnance du 5 avril 1832, pense que le moment n'est pas éloigné où il sera possible d'y apporter des modifications qui en rendent l'application moins rigoureuse à la fois pour ce qui reste au service de nos gloires militaires, et moins onéreuse pour les finances de l'Etat.

La commission livre ces réflexions à M. le ministre de la guerre, juge des moyens et de l'opportunité, dans l'espoir qu'il s'efforcera de se rendre aux vœux qu'elle exprime, et de diminuer ainsi les charges imposées au Trésor par les pensions militaires.

Votre commission s'est rendu compte d'une différence de chiffre existant entre les documents présentés par le ministère de la guerre et les crédits d'inscription ouverts au ministère des finances, différence qui tient à ce que la situation, au 1er janvier, de ce dernier ministère, ne comprend que les pensions dont l'inscription sur le livre du Trésor est consommée et non celles liquidées et concédées dans les derniers mois de l'année qui ne sont point encore entrées dans les livres.

La commission reconnaît donc qu'ainsi que l'a indiqué M. le ministre de la guerre dans l'exposé du projet de loi, le crédit ouvert,

en 1835, ayant été de..............	2,450,000 fr.
et les extinctions de la même année de..............................	2,442,448
l'excédent du crédit sur les extinctions a été de..................	7,552 fr.
Mais le crédit éventuel, ouvert pour 1836, ne montant qu'à...	1,050,000
Plus, la somme concédée par la présente loi, ci..................	900,000
Le crédit total de 1836 sera de..	1,950,000 fr.
Le produit des extinctions de 1836 devant être probablement comme celui de 1835, de.	2,442,000
il résultera pour cette année un excédent des extinctions sur les concessions de..............	492,000 fr.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 900,000 francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de 1836 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1836, au paiement des arrérages desdites pensions. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 21 avril 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 20 avril dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *nomination des commissions* pour l'examen des projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans les bureaux avant la séance.

Ces projets sont :

1° Celui relatif au vote secret du jury ;

2° Celui sur les loteries particulières.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres à son président?

De toutes parts : Que M. le président nomme !

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour le jury.

MM. le comte de Bastard, le duc de Broglie, Cousin, Girod (de l'Ain), le comte Portalis, le baron Séguier, le comte Siméon, Tripier, Zangiacomi.

Commission pour les loteries particulières.

MM. Besson, le baron Davilliers, le comte Gilbert de Voisins, le comte d'Haubersart, le baron Louis, le vicomte de Morel-Vindé, le baron de Prony, de Ricard.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour amène le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de* 55,000 *francs pour les frais nécessités par la promotion de M. l'archevêque de Bordeaux au cardinalat.*

La parole est à M. le comte de Tascher, rapporteur.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur*. Messieurs, un crédit extraordinaire de 55,000 fr., déjà voté par l'autre Chambre, vous est demandé par le ministre des cultes, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. Cheverus, récemment promu au cardinalat, et la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet m'a confié l'honneur de vous rendre compte de son travail.

L'exposé des motifs vous a déjà appris, Messieurs, que ce crédit se composait de deux éléments distincts : d'abord, d'une somme de 10,000 francs, affectée comme traitement à la nouvelle dignité dont M. l'archevêque de Bordeaux a été revêtu, depuis le vote de la dernière loi de finances, et ensuite de la somme de 45,000 francs, destinée à payer les frais de son installation.

Quant au traitement attaché au titre de cardinal, le chiffre en est fixé par la dernière loi de finances, qui n'avait fait les fonds que pour les deux cardinaux français qui existaient à cette époque. Certes, ce nouveau traitement ne pouvait recevoir une meilleure application, une application plus complète-

ment sanctionnée par l'opinion publique, dont la Chambre des députés s'est déjà rendue l'organe.

Quant à la somme de 45,000 francs, destinée à couvrir les frais d'installation du nouveau cardinal, votre commission ayant cru devoir demander, à cet égard, quelques explications, M. le ministre des cultes s'est empressé de lui donner tous les renseignements qu'elle pouvait désirer. Il en résulte que cette somme est réglée par un usage qui remonte à un arrêté des consuls du 7 ventôse an II, circonstance qui concorde d'une manière remarquable avec le retour aux idées d'ordre vers lesquelles un génie puissant ramenait dès lors la société, égarée par les violentes passions qu'avaient soulevées les erreurs de l'esprit, non moins que la réaction d'intérêts longtemps froissés.

En ce qui touche l'emploi de ces 45,000 fr., la commission en épargnera le détail à la Chambre, en se bornant à lui dire que cette somme suffit à peine pour couvrir des dépenses d'autant plus indispensables, qu'elles sont fixées par des usages sur lesquels aucun contrôle ne saurait être exercé, et qu'elles sont d'ailleurs les mêmes pour toutes les nations qui, comme la France, comprennent l'intérêt d'être représentées au conclave.

Ayant justifié, dans sa double application, la demande de crédit qui vous est faite, Messieurs, votre commission eût pu regarder sa tâche comme remplie ; mais elle a pensé que la Chambre des pairs, appelée par sa nature à s'occuper des intérêts moraux du pays, saisirait avec plaisir cette occasion pour rendre hommage à la sage sollicitude du gouvernement pour tout ce qui touche aux intérêts bien entendus de la religion : il a compris, en effet, ce que devait être depuis la Charte de 1830, les nouveaux rapports de la religion et de l'Etat. Il a compris qu'il devait rendre à la religion, en protection et en égards, tout ce que, par son concours, elle lui donnait de force pour ramener doucement, et maintenir la société dans les voies de l'ordre et de la morale, qui en est la base éternelle.

Le choix des pasteurs était chose importante pour l'Eglise, aussi bien que pour l'Etat, et il semble à la sagesse qui y préside que l'Eglise soit revenue à ses siècles primitifs où le plus digne était appelé au siège épiscopal par les suffrages des fidèles. Grâces en soient rendues au gouvernement, aux conseillers de la couronne, sans doute ; mais la persévérance dans ce sage système s'est montrée telle, au travers des vicissitudes diverses des administrations qui se succèdent, que la reconnaissance est obligée de remonter au delà ; et assez haut pour rencontrer de royales vertus, empreintes du sceau de la religion, et dont la modestie n'est trahie que par les nombreux bienfaits qui vont sans cesse au-devant des besoins de l'infortune et de ceux de la religion.

Au milieu des vicissitudes de notre époque sociale, c'est, Messieurs, un spectacle consolant que de voir les suffrages de l'opinion et une haute dignité venir à la fois couronner une tête blanchie dans l'exercice de ces vertus étrangères à la politique, de ces vertus vraiment apostoliques qui recommandent à la vénération des peuples une religion de paix et de concorde. La Chambre des pairs se félicite d'avoir vu la majesté royale conférer au modèle des prélats les insignes de prince de l'église.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, un crédit extraordinaire de 55,000 francs, sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du* 12 *de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 1,200,000 *francs, pour complément des dépenses secrètes de l'année* 1836.

La parole est à M. le marquis de Brézé, inscrit contre le projet.

M. **le marquis de Brézé**. Messieurs, l'opportunité du projet qui vous est apporté se fonde, suivant le ministère, sur l'obligation de surveiller les partis qui divisent la France ; sur la nécessité de pourvoir à l'exécution du traité de la quadruple alliance, en exerçant une police active sur nos frontières des Pyrénées.

J'appellerai votre attention sur cette pensée, qu'il faut chercher ailleurs que dans les fonds secrets l'établissement de l'ordre. Je vous soumettrai quelques courtes observations sur la fausse situation dans laquelle nous place le traité de la quadruple alliance.

Depuis la Révolution de Juillet, nous devrions jouir au plus haut degré de la paix et de la sécurité, s'il était vrai que cette sécurité et cette paix fussent subordonnées aux crédits plus ou moins considérables alloués chaque année pour la police du royaume.

En effet, pendant ces six années le chiffre des dépenses secrètes a été porté à un taux qu'il avait rarement atteint, et jamais le système d'une police occulte n'a joui d'une faveur plus grande que celle dont il est aujourd'hui entouré.

Les différents ministères qui se sont succédé depuis 1830 nous ont tous cependant donné la promesse que l'action de cette police occulte serait temporaire, et que sa durée serait mesurée sur la vie des partis. C'est, si je ne me trompe, au moyen de cette promesse que les Chambres ont accordé, presque sans réclamation, le crédit extraordinaire que M. le ministre de l'intérieur est dans l'usage de demander chaque année.

Or, Messieurs, lorsqu'au commencement de la session on nous a parlé de la tranquillité de la France, il était permis d'espérer que la demande des fonds secrets se renfermerait à l'avenir dans la limite des allocations ordinaires.

D'ailleurs, les lois de septembre, à l'effet desquelles on attachait en quelque sorte le salut de l'Etat, devaient, disait-on, remplacer ce que l'action de la police présentait d'insuffisant ou d'irrégulier, et le pouvoir, muni d'armes nouvelles, semblait devoir renoncer

à des moyens dont il avait implicitement reconnu l'inefficacité.

La Restauration, ce me semble, avait aussi des ennemis à surveiller, des complots à déjouer, des conspirations à découvrir ; l'événement a prouvé que les dangers auxquels elle était exposée n'avaient rien d'imaginaire, et cependant elle était loin de faire cet abus des fonds secrets... ; elle n'entretenait pas cette formidable police occulte qui semble être aujourd'hui inhérente à l'existence du gouvernement.

16,200,000 francs ont été absorbés en fonds secrets depuis moins de six ans ; c'est-à-dire depuis le 31 août 1830, jusqu'au mois de mars 1836.

La police secrète a coûté 12 millions pendant les quatre premières années de la Révolution de Juillet !... 7,750,000 francs avaient suffi, pour le même service, pendant les quatre dernières années du gouvernement de la branche aînée des Bourbons. Si, contre mon attente, ces chiffres étaient contestés, j'en établirais l'exactitude par des documents officiels.

Je ne me permets pas de réflexions sur ces faits, je les livre à vos méditations.

Au surplus, en admettant, avec M. le ministre de l'intérieur, que le crédit demandé est indispensable pour assurer la tranquillité publique, il n'en est pas moins nécessaire de chercher à justifier à la France des sacrifices renouvelés annuellement ; car il ne suffit pas de lui dire qu'elle doit payer des crédits supplémentaires, parce qu'il y a des dangers et des embarras extraordinaires ; il me semble que nous devons encore rechercher avec soin à quoi tiennent ces embarras et ces dangers ; d'où ils proviennent, et quels seraient les moyens de les faire cesser.

A cet égard, Messieurs, je m'estime heureux de pouvoir remplir une lacune qui existe dans l'exposé des motifs, comme dans le rapport de votre commission, et de porter la discussion dans une sphère plus élevée.

Cet appareil immense d'une police d'Etat annonce une situation violente et contre nature quand la surface de la société est tranquille. Comment se fait-il que cette situation pacifique couvre au fond autant d'agitations ?

Comment se fait-il que, lorsque toutes les classes de la société tendent au repos, le ministère se croie obligé de rester armé devant des dangers qu'on n'aperçoit pas ? Voilà ce qu'il est opportun d'examiner.

Ne serait-ce pas que dans cette situation il n'y a rien, en quelque sorte, que d'individuel, et que le pays n'y est point intéressé ; que les dangers ont été souvent suscités par le système que l'on a suivi, tandis qu'un système contraire les aurait éloignés ou réduits au néant ?

Les passions des partis n'ont-elles pas été mises en jeu par les passions du pouvoir, tandis que la modération et la sagesse les auraient amorties ?

Les ressentiments personnels, l'irritation produite par des mesures de rigueur, le désir de se venger d'emprisonnements prolongés, n'ont-ils pas contribué à exaspérer quelques hommes que la clémence désarmerait ?

Et ces débats, qui, il y a peu de jours encore, soulevaient l'indignation de tous les citoyens honnêtes, auraient-ils fait retentir la cour d[illegible] si au lieu d'irriter, d'exaspérer les partis, on eût suivi le système qui pût les éclairer et les calmer, qui, imposant à l'audace par la confiance, eût enchaîné la haine par la générosité ?

L'application de ce système de modération et de clémence était l'objet constant des pensées d'un homme dont vous vénérez tous la mémoire, auquel chacun de vous, en applaudissant, il y a peu de jours, aux nobles accents de M. le baron Mounier, assignait la place qu'il occupera dans l'histoire de nos quarante dernières années.

Oui, Messieurs, j'entends encore M. Lainé prononcer, peu de semaines avant sa mort, ces paroles si dignes de sa belle âme : « J'emporterai avec moi le regret, me disait-il, que « mes forces ne m'aient pas permis, avant de « clore ma carrière politique, de me rendre « à la Chambre des pairs pour y plaider la « cause de l'amnistie. »

Et moi aussi, je crois que le ministère, en refusant de couvrir les délits politiques d'une amnistie générale, perpétue l'irritation des esprits et fait couver dans les cœurs ce feu dont il redoute l'explosion ; au lieu de désarmer la haine, il lui fournit de nouveaux prétextes.

C'est ainsi que les rigueurs ont engendré les violences, et les violences de nouvelles et indispensables rigueurs. Ne serait-il pas temps de sortir de ce cercle fatal pour tous, et d'essayer les moyens qu'on n'a pas encore employés ?

D'ailleurs, un gouvernement né d'une révolution qui a consacré ce principe que, dans certains cas, l'insurrection était un devoir, qui a accepté comme source de son autorité la souveraineté du peuple, n'est-il pas tenu à de l'indulgence envers toutes les conséquences de ces funestes doctrines ?

Si les partis se sont engagés dans des voies coupables, les différents ministères qui se sont succédé depuis 1830 n'ont-ils rien à se reprocher ? N'ont-ils pas contribué à développer cette effervescence révolutionnaire engendrée par les événements de 1830 ?

Mettez la main sur vos consciences, et dites-moi si la loi qui a aboli le deuil du 21 janvier, si la loi qui a décerné des récompenses aux vainqueurs de la Bastille, si la destruction du monument de la rue de Richelieu, étaient des mesures propres à calmer les esprits, à les faire rentrer dans les voies de l'ordre ?

Dites-moi si vous regarderiez aujourd'hui comme un devoir de soutenir de tels projets à cette tribune ?

Je ne me prévaudrai pas du puéril avantage que quelques-uns de mes amis et moi pourrions tirer de notre situation personnelle en vous rappelant que nous combattions ces mesures précisément parce que nous voyions dans leur adoption le germe de toutes les mauvaises passions que vous voulez maintenant contenir ; mais je vous dirai : Jetez un voile sur le passé et pardonnez à ceux que vous avez contribué à égarer.

Que si vous êtes les hommes du principe d'ordre, de la prérogative royale, de la nécessité qui ne connaît d'autre loi que le salut de la société par le salut du pouvoir, pourquoi retenez-vous, je vous le demande, des infortunés qui n'ont agi qu'en vertu des conditions que vous vous êtes faites, des idées que vous avez embrassées, des règles de gouvernement

qui sont aujourd'hui la base de votre sytème ?

Il faut choisir : si vous admettez encore le principe de l'insurrection et de la souveraineté du peuple, amnistiez ceux qui ont été égarés par ces principes ; si votre dogme politique est la stabilité du pouvoir et la mission qu'il a reçue de protéger la société en se protégeant lui-même, amnistiez les ministres détenus au château de Ham, et leurs collègues exilés ; amnistiez tous les condamnés qui appartiennent à l'opinion monarchique ou plutôt amnistiez les uns et les autres ; car notre situation se trouve tellement compliquée, les actes passés sont si contradictoires avec la marche que l'on suit, l'on a étendu sur la France un chaos intellectuel et moral tellement épais que toutes les notions du bien et du mal, du vrai et du faux, du juste et de l'injuste, se trouvent confondues. L'amnistie seule pourrait nous tirer de ce désordre moral. Oui, posez dans l'amnistie un principe de conciliation qui jettera un voile sur le passé, qui rendra la paix à notre malheureuse patrie, autour duquel les partis viendront déposer leurs armes, et vous n'aurez plus besoin d'ajouter de nouveaux fonds secrets aux charges qui pèsent sur la France, et vous ne trouverez plus qu'une opinion unanime pour condamner, pour réprimer toute tentative de désordre.

Cest ainsi, mais seulement ainsi, qu'au fait qui vous appartient, vous joindrez une idée morale qui nous manque.

Les grâces partielles que vous accorderiez n'auraient pas pour vous le même avantage, outre l'humiliation qu'elles imposeraient à ceux qui les recevraient.

Que pourrait avoir de logique, je vous le demande, le droit de grâce appliqué à ceux qui se sont laissés entraîner par les principes que vous avez longtemps professés ou exercés en faveur des ministres du roi Charles X, dont les fautes ont si puissamment contribué à l'établissement du gouvernement actuel ?

Croyez qu'il a une grande influence dans l'oubli du passé. Napoléon connaissait tout le pouvoir de la modération à l'égard des partis. Aussi sut-il l'employer au profit de l'ordre social. C'est à ce système que l'Empire dut une partie de sa gloire ; et si la Restauration, mieux conseillée, l'eût adopté plus tôt, elle aurait augmenté le nombre des années de paix et de prospérité qu'elle nous a données.

Ministres de Louis-Philippe, imitez ces exemples, et croyez que si ce conseil vous est donné par un adversaire, dans l'intérêt du pays, il n'en serait pas moins profitable pour vous.

Au lieu d'effrayer la France de terreurs sans cesse renaissantes, au lieu de cette immense police secrète, objet d'effroi et de dégoût de tous, alors même qu'elle n'agit que contre quelques-uns, essayez cette influence qui a tant de pouvoir sur des cœurs français, de la modération qui concilie, et d'une clémence qui n'humilie pas.

J'arrive à l'examen de la seconde partie de l'exposé des motifs sur lesquels s'appuie M. le ministre de l'intérieur, pour obtenir de vous le crédit de 1,200,000 francs : à savoir aux étroites obligations que nous imposent nos engagements diplomatiques avec l'Espagne.

Ici encore, je vois une situation forcée, un état qui n'est pas naturel, un conflit entre deux principes qui se trouvent également blessés par la ligne que l'on a suivie.

Ici encore, je dirai : Choisissez entre l'insurrection et la souveraineté royale, entre la souveraineté du peuple et le droit d'hérédité monarchique.

Si l'insurrection et la souveraineté du peuple pouvaient résoudre la question dans la Péninsule, pourquoi ce traité de la quadruple alliance qui fait pencher la balance du côté d'un des deux partis ? Pourquoi ces subsides, ces armes, ces munitions ? Pourquoi ces légions étrangères envoyées pour soutenir une cause qui ne trouve qu'un faible appui dans la nation ?

Si, sans ces secours, sans ces légions de mercenaires étrangers, le trône eût été occupé par l'héritier naturel, n'est-il pas permis d'affirmer que tous ces moyens compriment les vœux des Espagnols, et qu'en plongeant leur pays dans une lutte cruelle, on attaque la nationalité de ce peuple, alors qu'on affecte de s'intéresser, d'une manière dérisoire, il est vrai, à la nationalité polonaise ?

Et remarquez, Messieurs, qu'on s'est si follement engagé dans cette question espagnole, que bientôt au lieu d'un ennemi, la France en aura deux, et que l'Espagne révolutionnaire nous sera aussi hostile que l'Espagne monarchique.

Mettant pour un instant de côté les questions de haute moralité politique, je ne saurais admettre que deux motifs qui auraient pu justifier les sacrifices que nous impose le traité de la quadruple alliance : à savoir un grand intérêt politique ou un grand intérêt commercial. L'un ou l'autre de ces intérêts existe-t-il dans les circonstances présentes ? Je ne le pense pas.

Que trouve-t-on au contraire ? Une association bâtarde à la ligne politique d'un gouvernement qui commence à effrayer l'Europe, et qui réveille de tristes retours sur nos malheurs passés.

L'Espagne offre dans ce moment l'anarchie dans l'ordre politique, la désorganisation dans l'ordre religieux, la banqueroute dans les finances, la guerre civile la plus cruelle, et enfin une politique féroce, pusillanime et ridicule ; féroce dans la conduite de la guerre civile, pusillanime dans ses rapports avec l'extérieur, ridicule par le mystère dont le chef du cabinet de Madrid enveloppe ses actes.

Et c'est un tel état de choses que nous protégeons, que nous favorisons ; c'est à cette anarchie redoutable qui est sur le point de prendre place dans les chambres législatives de la Péninsule que nous nous associons ; cela est-il compatible avec l'honneur et les intérêts de la France ? Il faudrait au moins que MM. les ministres nous disent si nos sacrifices auront un terme. Il faudrait qu'en présence des événements qui se préparent en Espagne, le gouvernement s'expliquât sur la ligne de conduite qu'il suivra dans le cas où de nouveaux événements viendraient à s'y développer.

Il serait opportun que la France sût si l'alliance dans laquelle on l'a engagée avec tant d'imprudence, doit la condamner à accepter tous les faits révolutionnaires qui peuvent surgir d'un tel état de choses. Si, après avoir été l'allié du gouvernement espagnol sous le ministère de M. Zéa, de

M. Martinez de la Rosa, de M. de Torreno, de M. Mendizabal, elle le sera encore dans une hypothèse qu'il est sage de prévoir, je veux dire dans le cas où un nouveau changement dans l'ordre de succession, où la République enfin viendrait à être proclamée.

Oui, Messieurs, avant d'obérer nos finances par de nouvelles dépenses, avant de nous lier davantage à une cause dans laquelle notre honneur et nos intérêts de tous genres se trouvent si gravement compromis, il est indispensable que le ministère nous donne à cet égard les explications que nous avons le droit de lui demander. Quelques hommes politiques, je le sais, ne s'arrêtent point à ces considérations, et professent cette opinion que nous devons à tout prix maintenir notre alliance avec l'Angleterre.

Que dans l'isolement effrayant où se trouvait la France au milieu de l'Europe, après la Révolution de Juillet, ceux qui furent chargés de la direction des affaires aient recherché l'alliance anglaise, cela se comprend ; que l'Angleterre l'ait acceptée, cela se conçoit mieux encore, car elle a toujours secondé les événements qui pouvaient nuire au développement de notre puissance ; mais que trois ans après l'on se soit lié avec la Grande-Bretagne pour soutenir des intérêts révolutionnaires qui favorisent son commerce et ruinent le nôtre, voilà ce qui ne saurait être justifié.

Croyez-le bien, Messieurs, les liens de ce traité ne dureront qu'autant que le calme de l'Europe ne sera pas troublé et que l'Angleterre y trouvera des garanties pour le développement de ses vues intéressées. Cette alliance serait bientôt rompue le jour où le cabinet de Saint-James trouverait ailleurs des avantages que nous ne pourrions plus lui offrir.

L'Angleterre est notre alliée tant que nous lui sommes utiles, mais vienne le moment où elle sera pressée par ses intérêts et l'opinion, et l'on verra ce que deviendra une alliance dont la première condition est que la France n'obtienne jamais ni agrandissement, ni prospérité durable. D'ailleurs, vous le savez, le traité du 28 avril ne contient aucune disposition explicite qui puisse nous assurer un appui réel qui dans le cas d'une guerre, soit de nature à nous indemniser des services que nous rendons dans ce moment à la Grande-Bretagne. Aussi je ne crains pas de le dire, dans les termes actuels, ce traité est une véritable déception.

Les alliances doivent être fondées sur une réciprocité d'avantages, sur des motifs de sûreté, sur le développement d'une pensée dont l'application serait favorable aux deux partis, et quelquefois aussi sur des sympathies nationales. Rien de tout cela n'existe dans notre alliance avec l'Espagne, et, par une circonstance remarquable, les tendances des deux gouvernements se trouvent diamétralement opposées.

Ainsi, tandis qu'on essaie chez nous de donner de la consistance à l'ordre politique, qu'on reconnaît la nécessité de l'appuyer sur l'ordre moral, que de grandes mesures financières occupent l'intelligence de nos hommes d'Etat, nous soutenons un gouvernement qui dépasse les horreurs de 93, qui spolie les biens de l'église, qui, par une banqueroute inévitable, ruinera tous ceux qui ont la folie de s'associer à son crédit.

C'est un singulier contraste, il faut en convenir, que celui dont nous sommes témoins. A l'intérieur, il faut que nous votions des subsides pour combattre les tendances révolutionnaires, éclairer les complots, déjouer les tentatives anarchiques, tandis qu'à l'extérieur, nous soutenons avec les mêmes subsides tout ce que nous combattons en France. Ainsi, nous avons deux lignes politiques opposées ayant chacune sa dotation et son salaire ; nous avons des agents de police à Paris pour déjouer les complots des anarchistes, des agents de police à Perpignan et à Bayonne qui, par le fait, favorisent les anarchistes espagnols.

Une telle conduite me paraît inconcevable, aussi je ne saurais m'expliquer ce que ce triple sacrifice impose à notre budget de la guerre par l'armée d'observation, à celui de l'intérieur par les fonds secrets, et à notre commerce par la prohibition de nos marchandises, sacrifice qui n'est pas même profitable à la cause que nous voulons servir, puisque sa situation n'a fait qu'empirer depuis deux années ; rien donc, je le répète, ne justifie dans l'intérêt politique ces rapports et cet appui auxquels nous sommes condamnés par le traité de la quadruple alliance.

Si notre commerce avec l'Espagne est anéanti, en est-il de même des relations commerciales de l'Angleterre avec la Péninsule ? Tout au contraire, elles s'accroissent tous les jours et se sont augmentées de tout ce que les nôtres ont perdu.

Les dernières années de la Restauration furent marquées par un mouvement industriel et commercial extraordinaire. C'est alors que furent fondées ces rapports si profitables à la France ; c'est alors que l'Espagne devint l'un des débouchés les plus fructueux des produits français. Le traité du 28 avril est venu détruire ces relations si précieuses, et pour vous le démontrer, je m'appuierai sur des documents officiels publiés par le gouvernement, sur les tableaux du commerce.

A dater de 1824 (l'année qui a suivi notre expédition en Espagne), nos exportations avec ce pays s'accrurent si rapidement que malgré les événements de 1830, qui, comme tout le monde le sait, furent très défavorables au commerce, les exportations des produits français s'élevèrent en 1831 à 36 millions de francs (1), et en 1833 à plus de 44 millions (2) ; il est permis de supposer qu'en 1835 elles auraient atteint le chiffre de 50 millions, somme énorme, puisqu'elle forme à elle seule le dixième de nos exportations.

Mais qu'est-il arrivé depuis le traité du 28 avril, c'est que l'année 1834 nous offre sur celle de 1833 un déficit de plus de 11 millions, diminution qui n'a pu que s'accroître en 1835 par l'intensité de la guerre civile et les ordonnances de la nature de celles du 3 juillet et 26 mars derniers.

Lorsque les tableaux du commerce pour 1835 seront publiés, nous serons en mesure de constater nos pertes ; mais si je m'en rapporte à des renseignements que je suis en

(1) *Tableau général du commerce*, page 63. (Commerce spécial).

(2) *Idem*, page 3.

droit de croire exacts, nos exportations pour l'Espagne n'auraient pas dépassé, pendant cette année 1835, le chiffre de 15 millions, ce qui donnerait entre les exportations de 1833 et celles de l'an dernier, un déficit de près de 30 millions. Et remarquez, Messieurs, que cette perte est supportée exclusivement par nos provinces méridionales, c'est-à-dire par 5 ou 6 millions d'habitants.

Si l'on considère ces faits d'un point de vue élevé, en les rattachant à une pensée générale, on concevra facilement qu'outre les pertes énormes que je viens de signaler, notre participation au traité du 28 avril nous mène à la destruction des relations internationales si laborieusement fondées et si difficiles à rétablir une fois qu'elles sont détruites.

Dans ces circonstances, l'Angleterre s'enrichit de nos dépouilles ; à mesure que notre commerce avec l'Espagne décline, le sien s'agrandit, l'activité de ses agents diplomatiques à Madrid et à Lisbonne ne se dément pas un instant, et toute leur politique se résume dans des traités de commerce. Déjà les Chambres portugaises s'en occupent, et l'Espagne finira par céder aux sollicitations de l'ambassade anglaise. Ainsi, en acceptant ce traité de la quadruple alliance, nous nous sommes imposés la singulière obligation de détruire nos relations commerciales avec la Péninsule par l'emploi d'une armée d'observation très dispendieuse, et par les mêmes moyens de seconder les opérations mercantiles de la Grande-Bretagne.

En résumé, nous participons au maintien d'un gouvernement qui méconnaît les lois de l'humanité et de la prudence ; nous contrevenons aux règles les plus vulgaires qui doivent dicter les alliances politiques, en acceptant un fardeau qui ne peut nous procurer aucun avantage ni dans le présent ni dans l'avenir.

Nous favorisons des principes qui sont justement répudiés chez nous. Nous sommes l'instrument d'une puissance dont l'histoire n'est qu'une longue série de marchés, souvent cimentés avec le sang des peuples. Enfin, nous anéantissons notre commerce et nous sacrifions nos intérêts matériels à des engagements diplomatiques qui profitent uniquement à l'Angleterre, et qui en réalité ne sont d'aucune efficacité pour la nation en faveur de laquelle ils semblent avoir été contractés.

Résolu que je suis à n'accepter aucune complicité dans de tels actes, je vote le rejet du crédit demandé.

M. **le Président**. M. le comte de Tascher a la parole.

M. **le comte de Tascher**. Messieurs, s'il est vrai qu'un changement de ministère, abstraction faite des circonstances qui peuvent l'accompagner, soit toujours un événement assez grave pour appeler l'attention du pays, il est naturel sans doute qu'il fasse naître dans les Chambres quelque préoccupation, et le besoin de l'exprimer aussitôt que l'occasion s'en présente. Tel est, Messieurs, le sentiment qui m'amène à la tribune et qui justifierait, au besoin, la franchise de mes paroles.

La question n'est pas neuve, je le sais ; mais il ne m'a pas été permis de l'aborder plus tôt. C'est pour moi un désavantage, et par conséquent, Messieurs, un motif de plus pour réclamer votre indulgence.

Messieurs, lorsqu'un nouveau ministère se présente aux Chambres pour demander ce que l'on appelle *un vote politique et de confiance*, leur premier devoir, avant de le lui accorder, est de bien s'assurer si, en effet, confiance est due à la politique de ce cabinet ; et si aucun acte, encore, n'a pu signaler sa marche, dans ses déclarations seules il faut nécessairement chercher le système politique qu'il se propose de suivre.

La loyauté de M. le président du conseil ne vous a pas fait attendre son manifeste ; vous l'avez entendu ici, le surlendemain de l'avènement du nouveau ministère.

Peut-être eût-il été convenable, et, pour ma part, j'aurais vivement désiré que ce manifeste eût commencé par quelques explications sur la retraite soudaine du précédent ministère devant ce qu'il est permis d'appeler aujourd'hui une velléité d'une majorité douteuse dans l'autre Chambre ; mais la question était délicate pour un élément maintenu de l'ancienne administration. Il ne l'a point abordée ; cependant cette question était grave, car elle intéresse à la fois la dignité du gouvernement représentatif, l'équilibre des trois pouvoirs et l'influence de la Chambre des pairs qui, plus d'une fois déjà, a servi d'asile aux intérêts menacés du pays. Cette question était grave, je le répète ; mais ce n'est peut-être déjà plus le moment de la traiter, et je reviens à celle dont la Chambre est saisie.

M. le président du conseil, en vous exprimant ses regrets de la dissolution de l'ancien cabinet vous a dit : « Qu'il avait donné le conseil de composer le nouveau ministère dans les mêmes opinions ; qu'il n'était resté que pour maintenir le gouvernement du pays dans la ligne avantageusement suivie depuis cinq ans, et qu'à cet égard, il répondait de la parfaite unité de vues du cabinet. »

Il nous a dit : « Qu'il n'avait accepté la présidence que parce que cette unité de vues se résumait en lui, et afin de faire prévaloir les principes qui, depuis cinq années, lui avaient paru les seuls vrais, les seuls salutaires. »

Il nous a dit encore : « Qu'il n'irait pas compromettre ce que plusieurs années de services lui avaient acquis d'estime auprès des hommes d'ordre, en consentant à se faire le principal responsable d'une administration vacillante, sans caractère, hésitant entre les opinions pour finir par les mécontenter toutes. »

M. le président du conseil nous a dit enfin : « Que c'était à la condition des principes posés depuis cinq années, qu'il acceptait le concours de toutes les convictions désintéressées et qu'il avait l'espoir d'être soutenu par cette pairie chez laquelle existe à un si haut point l'intelligence du bien. »

Telles ont été, Messieurs, les propres paroles de M. le président du conseil : elles retentissent encore dans cette enceinte, et le plaisir que vous avez eu à les entendre m'a permis de vous les répéter. Ce programme, en effet, en parfait accord avec vos sentiments, a paru satisfaire pleinement la

Chambre, affligée autant que surprise de la retraite précipitée du précédent ministère.

Un mois était à peine écoulé que, joignant au poids de sa considération personnelle et à l'éclat de son talent le même assentiment du cabinet, un autre organe, non moins honorable, de la pensée ministérielle, déclarait solennellement dans l'autre Chambre : « Qu'un cabinet qui prendrait ailleurs que dans ses inspirations spontanées les bases de sa politique ; un cabinet qui voudrait être le reflet d'une autre pensée que la sienne, aurait méconnu tous ses devoirs, et ne serait digne ni de la confiance du trône, ni des hautes fonctions auxquelles il aurait été appelé. »

Le même ministre ajoutait : « Que jamais administration n'avait été formée sous la garantie, ou l'examen du passé. »

Il disait enfin : « Que le ministère actuel ne pouvait être ni celui du 13 mars, ni celui du 11 octobre, mais le ministère du 22 février. »

Dans ces paroles, Messieurs, il y a, ce me semble, aussi peu de faveur pour le système de l'ancien cabinet, que d'égards pour les graves enseignements de l'expérience. D'ailleurs, cette réponse de M. le garde des sceaux au discours d'un ancien ministre, pouvait tout aussi bien s'adresser à M. le président du conseil, qui toutefois a gardé le silence.

Voilà, cependant, Messieurs, le double programme qui vous a été présenté pour asseoir votre confiance, et en vertu duquel un crédit vous est aujourd'hui demandé.

Or, on ne peut se le dissimuler, cette double manifestation constitue deux expressions très diverses de la pensée du même cabinet, et chacune des deux peut servir d'élément à un système tellement différent de l'autre, que la confiance de la Chambre ne saurait leur être également acquise ; car je n'ai pas besoin de le faire remarquer, dans une question de cette nature, ou les dates n'ont aucun sens, et alors certainement M. le garde des sceaux n'en aurait point fait usage, ou bien elles sont l'expression la plus précise du système auquel elle appartient.

Quelles circonstances imprévues, quelles considérations nouvelles ont pu ébranler ainsi tout à coup les profondes convictions de M. le président du conseil et lui faire admettre un commentaire si peu d'accord avec un programme aussi net que le sien ? Quelle opinion mobile, indécise, inhabile à se formuler, est venue élever ces nuages sur la politique du nouveau ministère ? L'avenir le révélera peut-être ? Quant à présent, je ne veux pas anticiper sur les conséquences politiques et morales de cette opinion équivoque : je les attends, en observant seulement quelles espérances se trouvent encouragées, quelles louanges sont recueillies, quelles défiances pourraient naître.

Je ne sais si l'expression de mes doutes provoquera de la part du cabinet une troisième explication dont l'autorité serait affaiblie d'avance par le désaccord des deux premières.

A Dieu ne plaise, assurément, que je doute le moins du monde de l'entière sincérité de mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, qui paraît avoir réitéré dans le sein de la commission les assurances les plus faites pour dissiper des doutes qu'elle semble avoir un moment éprouvés, et que j'avoue partager avec elle ; mais ces assurances de M. le ministre de l'intérieur lui sont personnelles ; et c'est précisément parce que je ne puis avoir aucun doute sur la sincérité de chacun des membres du cabinet, qu'il m'est peut-être permis d'en conserver quelques-uns sur la parfaite unité de ses vues.

Ayant beaucoup usé de l'élasticité de la parole, ce n'est plus que par ses actes que le ministère peut désormais donner foi à son système, s'il veut enfin se soustraire à cette espèce de lutte dont il a le malheur de se trouver l'objet entre les partis qui se disputent le fonds de sa pensée, en espérant son dernier mot.

Messieurs, ce qui assure la gloire et la prospérité d'une nation, ce qui assure la stabilité de ses institutions, c'est, surtout, sa persévérance dans un bon système politique. Or, un bon système politique, approprié à une société avancée, active et troublée encore de ses récentes commotions, ne s'improvise pas tel jour donné. Fondé sur l'expérience, ce système est révélé par l'intelligence des besoins de l'époque aux esprits élevés qu'inspire un patriotisme pur, à ces âmes ardentes que consume l'amour du bien public, à ces hommes énergiques qui meurent à la peine, emportant les regrets du pays.

On peut, sous l'influence de quelque circonstance passagère, méconnaître, repousser même la manifestation d'un tel système ; mais sa loi, à moins de se jeter aux partis, il faut la subir, il faut la suivre ; car c'est une loi de conservation, car il y va du salut du pays.

Ce sont choses très douces, sans doute, que le repos des ministres et la quiétude des Chambres, et il y a danger, peut-être, pour celui qui les trouble ; mais c'est une nécessité que la dignité du gouvernement représentatif et sa morale politique qui ne peut rester en équilibre entre deux déclarations contradictoires, entre l'affirmation d'un système et sa négation ; le parti qui tenterait de réaliser cette chimère, ne serait lui-même qu'une négation, et son impuissance n'aboutirait qu'à relâcher tous les ressorts du gouvernement.

On parle de conciliation ! mais sans doute on ne prétend pas la commencer, en écartant les principes, en alarmant les amis qu'on a salués la veille.

On parle de conciliation ! mais sans doute oublier que les partis ne prêtent leur conciliation que sur gages ; il ne faut pas oublier que la vraie conciliation ne va qu'à un gouvernement fort, à des principes arrêtés, à une allure franche, et qu'une marche boiteuse ne conduit qu'à des déceptions, ainsi que l'a si bien dit M. le président du conseil.

On parle de conciliation ! Eh ! qui de vous, Messieurs, dans le récent exercice de ses pénibles fonctions, n'a pas, à cet égard, devancé de ses vœux les vœux du ministère ? Mais vous le savez aussi : quand la scission a été profonde, quand le gant des batailles a été jeté dans le sanctuaire des lois, quand il y a eu appel à la force ; non, Messieurs, les partis, encore frémissants, ne se réunissent pas à la voix du pouvoir, comme les brebis à celle du pasteur ! De telles illusions ne nous sont plus permises.

Fort de son zèle, confiant dans ses vues

pacifiques, le nouveau ministère découvre un horizon serein ; il espère la fin des orages. Je l'espère avec lui, et l'en félicite sincèrement ; mais qui lui a fait cet avenir prospère, si ce ne sont ses devanciers, si ce n'est l'application suivie de ce système du 13 mars et du 11 octobre, par lequel les partis armés ont été vaincus dans les champs, vaincus dans les rues, amenés au pied de la justice, jugés et condamnés dans cette enceinte ?

Non, Messieurs, ce système du 13 mars ne sera pas délaissé par ceux qui, le 11 octobre, ont concouru à le maintenir ! Ceux-là ne renonceront pas à de glorieux antécédents, dont l'honorable et éloquent rapporteur des lois de septembre n'a pas à leur demander le sacrifice. La majorité éprouvée du ministère ne voudra pas déchirer ses titres à la reconnaissance du pays ; et sa minorité, novice encore, voudra mériter de voir un jour ses noms inscrits à la suite de ceux de Casimir Perier et des hommes courageux, qui avec lui, ou après lui, ont fondé ou continué le système auquel la France a dû d'échapper aux abîmes.

C'est dans cette confiance, Messieurs, que je veux me placer, avec votre commission. Prenant au sérieux le gouvernement représentatif, la présidence du conseil et les paroles du chef du cabinet, je déclare, devant la Chambre qui me fait l'honneur de m'entendre, et qui, peut-être, ne me désavouera pas, que je vote le crédit demandé, dans la confiance que la marche du ministère, moins vacillante que ses paroles, restera fidèle au système auquel la Chambre des pairs s'est constamment associée depuis cinq années.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je ne comptais pas prendre si tôt la parole dans cette discussion ; mais après le discours que vous venez d'entendre et dans lequel l'honorable orateur qui descend de la tribune, tout en votant les fonds demandés par le ministère, a exprimé des doutes sur lesquels il est nécessaire de donner des explications, je n'ai pu m'empêcher de monter à la tribune.

Et d'abord, quelques mots, Messieurs, sur le premier discours qui a été prononcé ; il est difficile, sans doute, de répondre chaque année aux mêmes attaques. On court plusieurs dangers, et en première ligne celui des répétitions. Mais en s'adressant à la Chambre, on est sûr de trouver en elle toute l'indulgence qui n'a jamais manqué à ceux qui viennent défendre des causes qui ont toute leur conviction.

On vous a parlé, Messieurs, de situations violentes ; on a fait une comparaison entre les fonds demandés à une autre époque et ceux réclamés depuis la Révolution de Juillet. L'on tombe toujours dans une confusion à laquelle cette Chambre doit être habituée. Ainsi, on s'en prend au pays de ce qui, au contraire, peut être regardés comme le fait de quelques hommes aveugles d'un parti entreprenant contre les libertés publiques. Personne ne me contestera, je l'espère, qu'en 1829, c'est-à-dire au moment où a commencé à poindre cette conjuration contre les libertés du pays, qui a éclaté une année plus tard, il y avait un besoin d'ordre, de calme, de conciliation ; il y avait des trésors à exploiter pour l'avenir, et si l'on avait voulu entrer dans la voie sage et constitutionnelle, je ne crains pas de dire qu'on aurait mis un siècle à faire les concessions, heureuses d'ailleurs et nationales, qu'une commotion violente a amenées en six ans. Il ne faut pas perdre de vue cette situation ; et si depuis quelques années une situation violente a existé en effet, si d'anciens souvenirs à jamais funestes ont été réveillés, si l'action a amené la réaction, si les factions sont descendues sur la place publique, si des conspirations empruntées à d'anciennes organisations se sont présentées, ce n'est pas au pays ni au gouvernement qu'il faut s'en prendre, mais à ceux qui ont ouvert de nouveau, sur la France, cette boîte de Pandore, par un attentat contre les libertés publiques.

Telles sont les réflexions que nous ont suggérées à cet égard les discours que nous venons d'entendre. Mais, dit-on, ce sont les principes suivis par le gouvernement depuis six ans, qui ont exaspéré les âmes, produit le mal que nous voyons aujourd'hui. En vérité, je me demande qui a pu dicter à l'honorable membre cette attaque, dans une assemblée devant laquelle a été portée naguère le résumé de toutes les causes pendantes devant le pays depuis six ans. C'est à la Chambre des pairs qu'il a été donné de regarder en face le parti le plus actif, qui depuis six ans ait cherché à bouleverser le pays ; c'est elle qui a eu à l'entendre dans toute son énergique défense, qui a eu le courage de prononcer contre lui les peines que ses crimes pouvaient mériter.

Je le demande, y eût-il jamais des arrêts mieux motivés, empreints de plus d'indulgence et d'humanité ? Ce n'est pas à vous que je m'adresserai pour avoir la réponse, c'est à la France, à l'Europe entière. (*Très bien ! très bien !*)

Ainsi loin de nous cette idée d'une situation violente, produite par les mesures du gouvernement du roi ; il faut le dire, au contraire, et je ferai presque ici un aveu à cette tribune, c'est que notre prudence a été extrême dans certaines occasions ; je ne la blâme pas, sans doute, je m'en honorerai moi-même ; mais on demeurera d'accord que jamais l'énergie du gouvernement n'a précédé les troubles, qu'elle les a toujours suivis, que le gouvernement n'a jamais provoqué, attaqué, qu'il s'est toujours défendu.

Telle est la véritable situation des choses ; c'est l'évidence même qui doit frapper tous les yeux. Je ne m'attendais pas à l'entendre nier jusque dans cette enceinte.

On a fait appel à nos sentiments d'humanité ; on nous a parlé de conciliation, et, il faut le dire, d'une manière qui semble exclure les reproches qu'un autre orateur nous a adressés un instant après ; on a fait appel à l'indulgence, à l'humanité des conseils du roi ; on a dit que les membres du cabinet étaient infidèles aux inspirations du pays, qu'ils avaient tort de ne pas appeler le pardon sur toutes les fautes passées, de ne pas produire une de ces amnisties qui rallient toutes les opinions autour des trônes.

Plus que personne, j'appelle de tous mes vœux l'époque tant désirée par l'honorable membre ; ce serait le plus beau jour de ma vie que celui où, m'associant à mes collègues, je pourrais demander à la Couronne de faire

descendre du haut du trône cette clémence qui peut réparer tous les arrêts de la justice. Mais, Messieurs, je le déclare non seulement en mon nom, mais au nom du cabinet tout entier, je le déclare, avec douleur, ce moment n'est pas arrivé. En effet, que serait-ce donc aujourd'hui que l'amnistie? Le pardon aux plus affreux des crimes ; car il ne s'agit pas ici de crimes contre les individus, mais contre la collection des individus, c'est-à-dire contre la société tout entière ; que serait-ce, si ce n'est la négation de la répression en matière politique? C'est ce que le gouvernement ne peut pas admettre. Plus on témoigne autour de lui des inquiétudes qui ne peuvent être justifiées, plus il doit dire avec franchise et loyauté toute sa pensée. Ce moment n'est malheureusement pas venu ; ce serait, je le répète, l'abandon de la répression en matière politique ; ce serait oublier des devoirs qui seront toujours sacrés pour nous.

Pour qui réclame-t-on aujourd'hui l'amnistie? Pour des hommes uniquement frappés par les arrêts de la justice ; et c'est en cela que notre époque se distinguera des autres ; c'est ce qui lui méritera un honneur impérissable. Plus d'une fois, depuis cinquante ans, les révolutions ont alarmé la société, et ont fait trembler le sol sous nos pas ; il n'en est pas une seule qui ne compte des arrêts politiques ; la Révolution de Juillet ne compte que des arrêts judiciaires.

Si parmi les hommes que la justice du pays et que votre haute juridiction ont reconnus coupables, il en est qui réclament la clémence du roi, en exprimant la douleur profonde qu'ils éprouvent d'avoir méconnu tant de bienfaits, et d'avoir oublié leurs devoirs de citoyens, ah! sans doute, alors, Messieurs, les membres du cabinet s'empresseraient de déposer cette humble requête aux pieds du trône, et je ne doute pas qu'alors le sceptre du roi ne s'étendît sur les repentirs individuels.

Mais cela seul est possible ; je le répète, toute mesure générale doit être exclue ; ce serait l'abandon de la répression en matière politique; il serait impossible que le cabinet la conseillât au roi, sans méconnaître ses devoirs.

La Chambre ne s'attend pas sans doute que je traite ici les questions de politique étrangère soulevées par le premier orateur ; je me permettrai seulement de très courtes réflexions sur diverses assertions qu'il a émises. Le premier orateur s'est étonné que nous demandions des fonds de police pour surveiller les frontières de l'Espagne. Il a même représenté ce besoin comme le seul qui, avec de certaines nécessités intérieures, ait motivé la demande d'un supplément de fonds secrets.

Je prie la Chambre de se reporter à mon exposé des motifs ; elle verra que si je n'ai pas mentionné d'autres nécessités politiques, c'est que j'ai cru que cela m'était imposé par la réserve qui m'appartenait dans la demande que je faisais à la Chambre.

Mais, dit-on, pourquoi ces dépenses sur la frontière des Pyrénées? En vérité, c'est toujours la même confusion. On s'en prend au gouvernement des nécessités qu'on lui impose. Est-ce nous qui avons produit en Espagne l'état actuel des choses? Est-ce nous qui, dans le nord de l'Espagne, avons suscité la guerre civile?

Les choses étaient ainsi, que restait-il à faire à la France? Deux choses, ou d'établir une surveillance utile à ses intérêts, ou d'aller en Espagne étouffer elle-même la rébellion. Pour le premier cas, nous vous demandons des fonds secrets ; je laisse à juger à la France ce qu'il faudrait lui demander pour employer le second moyen.

Mais, a-t-on ajouté, que feriez-vous si le cours des événements en Espagne amenait certains changements politiques? Que feriez-vous si les idées ultra-libérales triomphant, la République, par exemple, s'établissait en Espagne? La Chambre me permettra de ne pas répondre à une telle hypothèse ; mais dans tous les cas, nous dirons que si les républicains ont quelquefois trouvé des appuis et des alliés naturels, ce n'est guère ni parmi les membres du gouvernement, ni parmi tous ceux qui ont soutenu leur opinion depuis plusieurs années. (*Marques d'approbation.*)

Je me bornerai à ce peu de mots. Toutefois, il me sera permis de protester contre ce qui a été dit tout à l'heure d'un gouvernement allié de la France. Il est impossible que la Chambre puisse écouter de sang-froid ces expressions hasardées par lesquelles on cherche à flétrir un gouvernement qui lutte contre l'anarchie et le désordre intérieur.

Maintenant j'arrive au second discours que vous avez entendu. Je l'avouerai, j'éprouve quelque peine à répondre au discours d'un orateur qui vous est si bien connu par ses principes modérés et par les lumières qu'il apporte dans toutes vos discussions. Si je me trouve ici en désaccord avec lui, je le regrette sincèrement; mais ils me permettra de le dire, il y a eu exagération et peu de justice dans les paroles qu'il a fait entendre devant vous.

Il a parlé du vague qui existait dans la politique du ministère ; combien n'en a-t-il pas mis lui-même dans les reproches qu'il a adressés au ministère?

Lorsqu'un ministère arrive aux affaires, en général les membres qui le composent sont des hommes qui ont pris plus ou moins de part aux affaires publiques ; ils sont connus ; ils ont figuré dans les Chambres, ou ils ont été désignés à la confiance du roi par l'estime de leurs collègues, ou bien déjà ils ont pris part directement aux affaires du pays.

C'est là, sans doute, Messieurs, une manière de se rendre compte du degré de confiance que peut mériter un ministère. Certes, vous n'attendez pas de moi que j'entre dans des détails sur le personnel de l'administration. Mais qu'il me soit permis de le dire, on a parlé des dates. Eh bien! n'y a-t-il pas quelques noms qui viennent se placer naturellement à côté d'actes du mois de décembre 1830, à côté de l'affaire des 5 et 6 juin 1832, à côté des 13 et 14 avril 1834?

Si l'on se demande ensuite si l'on abandonnera les principes qui ont dirigé depuis six ans le gouvernement, n'y a-t-il pas dans le cabinet des hommes qui auraient dû suffire à tranquilliser, à calmer les inquiétudes des amis de l'ordre et de la monarchie? Ne pourrais-je pas citer dans le cabinet tels de mes collègues désignés constamment depuis six ans par les votes de la Chambre, soit pour les commissions les plus importantes, soit

pour les plus éminentes fonctions parlementaires.

S'il était question du maintien des lois existantes, ne pourrais-je pas trouver dans le cabinet tel nom qui s'y rattache, par l'éloquent appui qui a été prêté à la législation qui est venue rassurer l'an dernier les amis de la paix publique ?

Si l'on demande s'il y a dans le cabinet des gages de ses sympathies pour la gloire française, ne pourrais-je pas nommer deux illustres maréchaux dont le nom retrace deux époques militaires des dernières années glorieuses pour la France ?

Enfin, Messieurs, vous savez dans quelle personne s'est formulée l'unité du cabinet ; vous connaissez tous les services rendus à la cause nationale par le ministre courageux et l'éloquent orateur que le roi a appelé à la présidence de son conseil.

Si l'honorable pair eût pesé ces considérations, il aurait peut-être trouvé dans le personnel de la nouvelle administration quelques raisons de ne pas douter qu'elle suivrait avec énergie, avec fermeté, les principes qui ont dirigé depuis six ans le gouvernement du roi.

Mais, à défaut de cette appréciation des personnes, qu'aurait pu faire l'honorable préopinant ? Ne lui restait-il pas celle des actes, qui, après tout, est la plus sûre ? L'interpellation a suivi de deux mois l'entrée au cabinet du nouveau ministère. Depuis cette époque, un grand nombre de lois a été proposé. Plusieurs ont été discutées ; plusieurs actes importants du gouvernement ont eu lieu. Eh bien ! je le demande, si on les examinait un à un, n'y trouverait-on pas des gages pour juger les principes politiques qui doivent diriger le nouveau cabinet.

Lorsque nous sommes venus demander cette subvention pour la police générale du royaume, qu'avons-nous eu en vue, si ce n'est d'avoir les moyens de réprimer les factions ? Nous avions devant nous un succès facile, si nous avions consenti à diminuer le chiffre de cette allocation. Telle avait été, je dois l'avouer, notre première pensée. Mais nous avons examiné avec sincérité quels étaient les moyens nécessaires pour assurer l'ordre, et nous sommes venus demander à la Chambre le chiffre que nous sollicitons de vous, parce que nous n'avons voulu rien relâcher de tous les moyens de surveillance qui peuvent contribuer le plus efficacement au maintien de l'ordre public.

Les lois de septembre avaient été rendues ; l'une d'elles exigeait une loi complémentaire ; elle a été proposée à la Chambre des députés, et déjà votée par elle. Bientôt vous allez la discuter vous-mêmes. Ainsi, Messieurs, le ministère se met en mesure, non seulement de maintenir les lois, mais encore de les exécuter avec cette constance qui est la meilleure alliée de la modération.

Enfin, Messieurs, le ministère a eu à s'expliquer à une autre tribune sur cette amnistie qu'on demandait tout à l'heure. Eh bien ! reportez-vous, je vous prie, à la discussion qui a eu lieu à cette époque, vous y trouverez exprimée, par une bouche éloquente, l'opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre tout à l'heure devant vous; ainsi se révèle l'unité du cabinet, qui est complète, entière.

Mais deux discours ont été prononcés ; et ces deux discours, dit-on, offrent des différences notables. Messieurs, il me serait permis sans doute de faire remarquer ici à quoi se réduisent en effet les motifs d'inquiétude qu'on a cherché à faire valoir à cette tribune. L'administration n'a pu être attaquée dans les actes parlementaires ou politiques qui appartiennent à chacun de ses membres dans le passé. Aucun des actes dont je viens de parler n'a été critiqué par le préopinant. Je pourrais faire observer enfin, que le langage de M. le président du conseil, et que le mien, dans l'exposé des motifs, a eu toute son approbation.

De quoi s'agit-il donc ? D'un discours qui aurait encouru sa critique, d'un discours prononcé à la tribune de l'autre Chambre.

Je ne me plains pas d'ailleurs de voir porter à cette tribune la discussion sur un discours prononcé dans l'autre Chambre ; car ce discours appartient au cabinet, puisqu'il a été prononcé par un de ses membres.

Il est donc naturel que je soumette à cet égard quelques observations à la Chambre.

Sans doute, Messieurs, le discours de M. le garde des sceaux peut différer dans la forme de celui prononcé par M. le président du conseil ; il serait même étrange qu'il n'en fût pas ainsi.

Mais ces deux discours diffèrent-ils au fond ? Il faut le dire, voilà toute la question. Eh bien ! pour ma part, j'ai beau chercher, j'ai beau consulter, non pas mes souvenirs, mais le *Moniteur*, dépositaire exact de ces débats, il m'est impossible de trouver aucune différence dans la politique indiquée par l'un et l'autre discours. Il est cependant une distinction que l'on peut établir entre les deux orateurs. L'un avait participé avec honneur aux luttes soutenues par le dernier ministère, avait été l'un de ses orateurs les plus infatigables, les plus actifs et les plus éloquents ; il avait à s'exprimer sur son compte avec ce sentiment qui appartient à la responsabilité personnelle. L'autre, de son côté, avait appartenu dans la Chambre des députés à ces opinions modérées qui se sont toujours montrées fidèles alliées du principe du gouvernement depuis six années ; la tribune seule qu'il a honorée était dépositaire de ses pensées politiques.

Tenez compte de ces deux situations, Messieurs, et vous vous expliquerez toute la différence qui existe dans la forme des deux discours. Quant au fond, il n'en est aucune ; et si le raisonnement n'était pas venu à mon aide, je pourrais ici me contenter de protester : et l'on sait que je ne parle pas seulement en mon nom propre, mais au nom de M. le président du conseil et de M. le garde des sceaux, et l'opinion que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est en effet celle du cabinet tout entier.

Mais, dit-on, M. le garde des sceaux a tenu un langage qu'il est impossible d'admettre ; il a été bien loin ; il y a dans son discours une phrase inadmissible, la voici : M. le garde des sceaux a dit que nous n'étions ni le cabinet du 13 mars, ni le cabinet du 11 octobre, ni le cabinet du 22 février (*On rit*) ; je me trompe, mais que nous étions au contraire le cabinet du 22 février.

Je l'avouerai, je ne m'attendais pas à voir nier la date même de l'origine du ministère

actuel. Car, enfin, Messieurs, lorsqu'il est question d'un cabinet, il faut bien l'appeler par sa date, ou ne pas l'appeler du tout. La prétention n'est donc pas exorbitante. Mais parlons sérieusement : n'y avait-il donc aucune distinction à établir entre les trois dates que nous avons rappelées plus haut? N'avons-nous pas à nous applaudir que cette distinction ait quelque chose de réel, de nécessaire?

Ainsi, au 13 mars, rappelez-vous quelle était la situation, rappelez-vous cette époque où la banqueroute paraissait imminente, où une armée étrangère était au moment d'entrer en Italie, où les émeutes désolaient la capitale et portaient le désordre dans divers départements ; alors il y avait une situation qui appelait toute l'énergie développée par le gouvernement du roi. Au 11 octobre, quelques-unes de ces difficultés avaient disparu ; mais la guerre civile contristait encore quelques portions de la Vendée, la duchesse de Berry y promenait les dernières espérances d'un parti vaincu ; quelques émeutes grondaient encore dans la capitale, et une terrible catastrophe se préparait pour la seconde ville du royaume.

Telle était la situation des choses : il fallait faire appel à la même énergie ; il fallait continuer ce système d'une résistance toujours armée, et toujours assistée de la force publique.

Plus tard, sous le même ministère, des nécessités de législation ont été dévoilées. Ces législations, en harmonie avec les véritables besoins de la France, ont été votées par les Chambres, et les membres de l'ancien cabinet ont rempli les devoirs qui appartenaient à de bons citoyens.

Aujourd'hui, lorsque le cabinet du 22 février s'est formé, dans quelles circonstances s'est-il présenté aux Chambres? Les désordres publics avaient disparu de nos rues, le calme avait repris son empire sur les esprits ; les lois nécessaires avaient été rendues. Les principes, sans doute, étaient les mêmes; car ceux qui avaient dirigé le gouvernement du roi depuis six années, sous des principes éternels qui ne sauraient périr, ce sont ceux du cabinet actuel.

Mais n'est-il pas vrai qu'il y a dans les choses et dans les hommes des modifications qui appellent aujourd'hui plus que jamais une politique calme et modérée? Applaudissons-nous de ce que les mesures énergiques ne sont plus imposées par la situation du pays, et de ce qu'il nous est permis de montrer dans l'application des principes, une différence qui appartient aux circonstances elles-mêmes. Acceptons enfin la date indiquée par mon éloquent ami, M. le garde des sceaux, non comme une date de scission et de reproche, mais comme une date d'espérance et d'avenir.

Si quelqu'un tenait dans sa main un 5 et 6 juin ou un 13 et 14 avril, je le supplierais de retenir ce fléau prêt à fondre sur la France; mais s'il s'échappait de sa main, si la révolte venait de nouveau éclater sur nos places publiques, nous ne manquerions pas aux devoirs qui nous sont imposés. Nous retrouverions toute l'énergie qui a signalé le ministère du 13 mars, celui du 11 octobre ; nous ne faillirions point aux devoirs qui nous seraient alors imposés par le sentiment de nos devoirs. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

Mais ces nécessités d'une politique calme et modérée, est-ce nous qui les avons découvertes, et n'étaient-elles pas apparentes à tous les yeux? Rappelez-vous, Messieurs, les termes du discours de la Couronne :

« J'espère, Messieurs, que le moment est venu, pour la France, de recueillir les fruits de sa prudence et de son courage. Eclairés par le passé, profitons d'une expérience si chèrement acquise, appliquons-nous à calmer les esprits, à perfectionner nos lois, à protéger, par de judicieuses mesures, tous les intérêts d'une nation qui, après tant d'orages, donne au monde civilisé le salutaire exemple d'une noble modération, seul gage des succès durables. Le soin de son repos, de sa liberté, de sa grandeur, est mon premier devoir ; son bonheur sera ma plus chère récompense. »

Ainsi, vous le voyez, à cette époque descendaient du Trône des paroles consolantes ; à cette époque, une bouche royale nous annonçait que le calme renaissait dans les esprits, que la modération était le besoin du moment.

L'adresse de la Chambre des députés s'est associée à cette pensée. Voilà ce qu'elle disait avec une immense majorité approbatrice, avec l'assentiment du gouvernement lui-même.

Telle est la situation que nous n'avons point faite, telle est la situation dont on fait honneur avec raison aux différents ministères qui se sont succédé depuis six années.

C'est elle que nous avons envisagée lorsque nous avons recherché l'application que nous devions donner aux principes immuables dont j'ai déjà parlé ; car vous savez que s'il est une chose qui soit invariable de sa nature dans les principes du gouvernement, il est dans leur application certains tempéraments qui appartiennent essentiellement aux circonstances.

Tel est le seul point par lequel nous espérons nous distinguer, je ne dirai pas des anciens ministres, mais de ce que nous avons été nous-mêmes, car nous avons appartenu à ces administrations, dont on a bien voulu parler avec éloge. Nous avons appliqué aux faits d'alors les mesures qu'ils comportaient, et nous avons fait appel à toute notre énergie dans les temps de désordre.

Mais dans les temps calmes nous saurons aussi faire appel à cette autre énergie, à cette énergie de sang-froid, qui mesure les difficultés de l'avenir, défend l'organisation de l'administration, et protège les intérêts matériels. Il faut bien le dire, c'est là surtout la tâche qui nous sera réservée ; car, espérons-le pour l'avenir de notre pays, le temps des luttes publiques les plus orageuses est passé.

Dorénavant, qu'avons-nous à faire, si ce n'est avant tout la série de ces lois d'organisation intérieure dont il a été tant de fois parlé, et qui ont été promises par l'article 69 de la Charte, pour lesquelles des lois vous ont été déjà présentées, et qui seront encore l'objet de vos méditations pacifiques dans le cours de la session prochaine. C'est alors que nous ferons appel à toute l'énergie de notre résistance et de la vôtre, toutes les fois qu'on tenterait de porter le désordre dans les lois protectrices de nos intérêts administratifs et nationaux.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter avant de descendre de la tribune. Je m'aperçois que j'ai été entraîné par le second orateur à vous parler de dates, à faire des distinctions de mots. C'est qu'en effet, il faut bien le dire,

il s'agit ici bien plus de mots que de choses.

Ainsi, les uns se passionnent et s'irritent pour des dates; tantôt, c'est le 13 mars, tantôt c'est le 11 octobre, tantôt c'est le 22 février ; car chacune de ces dates a ses partisans exclusifs. Les uns nous parlent de politique ferme, et veulent s'arrêter là ; les autres nous parlent de politique conciliatrice, et ne veulent pas aller plus loin ; les autres, enfin, parlent de la politique ferme et conciliatrice. On parle aussi de système et de programme ; on divise les majorités des Chambres par des dénominations diverses ; on parle tantôt de doctrinaires, tantôt d'hommes du centre, tantôt de tiers parti. Tout cela, Messieurs, querelle de mots, et non pas querelle de choses !

Faut-il nous en applaudir ou nous en affliger? Pour moi, Messieurs, je m'en applaudis hautement. Quand arrivent dans un pays ces querelles de mots, ces querelles de petites choses, c'est qu'apparemment il y a de grands principes qui sont à couvert et qu'on ne discute plus. (*Très bien! très bien!*) Alors le principe monarchique, le principe de la Constitution sont hors de toute atteinte.

Il s'agit de distinctions qui échappent à l'intelligence la plus exercée ; il s'agit de nuances et non plus de couleurs ; et, dans les enceintes législatives, au moment des luttes parlementaires, il peut y avoir des triomphes ou des défaites de ministère ; mais il y a un triomphe qui reste assuré, c'est celui des principes, celui de la Constitution, celui de la monarchie. (*Très bien! très bien!*)

Or, Messieurs, si le ministère du 22 février a une prétention, c'est de ne gouverner ni par ni pour une nuance ; il n'appartient à aucune en particulier. Ses efforts tendront au contraire à chercher à effacer toutes les divisions, à réunir tous les bons citoyens par une seule pensée, à les rallier tous dans une pensée commune autour du Trône constitutionnel. Tel est, nous le pensons, le rôle conforme à notre dignité, à nos devoirs, et dans lequel nous persévérerons avec constance.

Nous espérons que dans cette tâche laborieuse et pénible nous pourrons compter sur l'appui de cette noble Chambre, qui a donné tant de preuves de son dévouement à la Couronne et au pays, et qui, par sa nature même aussi bien que par ses sentiments, est audessus de toutes ces mesquines divisions, dont il faut laisser les dénominations aux passions irritées. (*Marques prolongées d'adhésion.*)

M. le vicomte Dubouchage. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de la franchise avec laquelle il s'est expliqué. Nous savons maintenant quel est le véritable programme du nouveau cabinet : son programme, c'est la continuation du système du 13 mars et du 11 octobre.

Jusqu'ici nous avions été dans l'incertitude, j'en atteste le second discours qui a été prononcé. Pour ma part, je m'étais flatté, et j'avoue que j'en avais conçu de la joie, je m'étais flatté que, puisque l'on changeait le ministère, l'on songeait aussi à changer de système.

Quoique je n'aie pas approuvé le système suivi par le précédent ministère, cependant, déférant aux lumières de mes collègues, je me disais : Dans les temps de trouble, dans les temps d'orage, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, il est nécessaire de déployer une grande vigueur ; mais lorsque ces temps d'orage sont passés, il faut adopter un nouveau mode de gestion politique, et ordinairement le cabinet qui a fait la guerre n'est pas le cabinet qui fait la paix. Je croyais donc, dans ma simplicité, que le nouveau ministère nous donnerait un autre mode de gestion politique, et je pensais que, sans rapporter précisément les mesures restrictives et suppressives que la nécessité avait commandées, d'après l'opinion de l'ancien cabinet et de la majorité des Chambres, on apporterait à ces mesures des tempéraments, bien loin de les exécuter avec rigidité, comme trois procès de presse nous en fournissent déjà la preuve.

Le ministère nous dit aujourd'hui qu'il n'y dérogera pas, et que nous continuerons à vivre sous ce système qu'on a appelé de rigueur salutaire.

On a souvent comparé l'Etat à un vaisseau. Je dis qu'on ne doit pas manœuvrer le vaisseau dans la tempête comme dans le calme. Dans les trois discours qui ont été prononcés, il y a un accord constant, c'est que la paix régnait généralement dans toute l'étendue de la France. Je conçois que, dans la tempête où s'est trouvé l'Etat, on ait sacrifié quelques libertés, quelques droits. Lorsque le vaisseau est battu par l'orage, on va jusqu'à couper sa mâture, jusqu'à jeter à la mer son artillerie pour alléger le bâtiment ; mais quand le calme est revenu, alors on s'empresse de rétablir les mâts, c'est-à-dire dans le cas présent, d'apporter une restriction aux mesures de rigueur ; on doit s'empresser de restituer les droits supprimés pendant l'orage, et on doit marcher enfin avec le vent de l'opinion et des libertés publiques.

Le ministère nous disait l'année dernière (il est certain à présent que celui-ci n'est que la continuation de l'ancien) que la paix était entièrement rétablie, que le calme était revenu dans tous les esprits, que le travail était à l'ordre du jour parmi les masses, et qu'enfin les séditieux s'étaient totalement dissipés. Il nous disait la même chose en 1834, et chaque année il nous a donné constamment l'espoir de voir enfin terminer cette longue série de budgets supplémentaires auxquels vous avez donné votre assentiment, mais qui finissent par déranger vos finances.

Qu'il me soit permis de vous rappeler les paroles du doyen de cette Chambre, que je regrette de ne pas voir à notre séance. Voilà tout ce qu'il disait en 1834 :

« Jamais l'abus des dépenses secrètes n'a été porté aussi loin. Le passé, le présent en avertissent, et *à la demande nouvelle* qui vous est faite cette année, je crains que l'usage ne se perpétue ; je prie la Chambre de se souvenir de mes paroles si le crédit *temporaire* qu'on vous demande pour cette fois *se renouvelle à la session suivante.* »

« 1835. Jamais et dans aucun pays on n'a déterminé d'avance la somme précise qui serait nécessaire pour de telles dépenses. Aujourd'hui cette *prévoyance* du secret s'étend à toutes les parties de notre service, et jamais on n'a tant dépensé. Sans attendre les événements, on vous prédit *au juste* ce dont on aura besoin, et dans aucun temps nous n'y

avons remarqué d'excédent dont il ait fallu faire retour au Trésor. »

Cette année, avec une nouvelle administration qui vient de confirmer le discours d'ouverture de la session, c'est-à-dire qui vous a annoncé que tout est calme, tranquille, on vous demande encore le même supplément de crédit qu'on vous avait demandé dans des temps plus éloignés, dans des temps d'orages politiques. Voilà ce que je ne puis concevoir.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit tout à l'heure que le nouveau cabinet avait songé à diminuer la demande de supplément de crédit. J'aurais bien désiré qu'il eût cédé à cette bonne inspiration. Il ne l'a pas fait de peur de jeter un blâme sur l'administration passée. Mais il n'y a rien de commun pour cela entre l'administration passée et l'administration présente. Ce qu'il faut voir, c'est la tranquillité actuelle, tranquillité qui avait été troublée sous les ministères précédents.

Quant à moi, je ne puis admettre que ce soit un bon moyen pour affermir la tranquillité publique. On dégoûte le pays par ces obsessions d'une police inquiète et tracassière, laquelle d'ailleurs ne sert pas le gouvernement, comme il le pense. Les hommes qu'il emploie dans le secret ne sont pas des hommes d'une conscience bien affermie, et les rapports qu'ils donnent sont souvent faux ou au moins incertains.

D'ailleurs, le meilleur moyen pour gagner les partis, ce n'est pas de dire : Nous voulons concilier les partis au gouvernement ; le meilleur moyen ce sont des actes.

Je vous prie, Messieurs de remonter dans votre pensée aux événements qui ont amené le nouveau gouvernement. Le parti vainqueur se divisa aussitôt : les uns ne voulaient pas donner plus de liberté que le pays n'en avait ; les autres en voulaient davantage. De là la résistance au progrès ; de là les émeutes, de là des révoltes, de là des lois restrictives et suppressives. Le parti du mouvement fut enfin vaincu.

Quant à l'autre parti qu'on a désigné par le nom de parti aux *longues espérances*, qui vit du *passé*, et dont *la foi et la conviction sont surhumaines*, vos lois de fonds secrets ne feront rien sur une conviction, sur une foi surhumaine ; elles ne feront rien sur ces longues espérances, elles ne pourront les détruire.

Voulez-vous savoir ce qui pourra les détruire ? Qu'il me soit permis de vous citer à ce sujet les paroles d'un noble comte. L'honorable M. de Chabrol vous disait le 13 janvier 1832 :

« De tous les moyens qu'on peut prendre pour prévenir les tentatives d'une famille tombée du trône, l'histoire n'en présente qu'un qui soit efficace : c'est de donner à un peuple une telle somme de *bien-être* pour son présent et une telle sécurité pour son avenir, qu'il ne soit jamais tenté de porter les yeux en arrière, et de regretter ce qu'il a perdu. »

Donc, au lieu de demander des suppléments de crédit, tâchez de faire des économies ; au lieu de maintenir les lois qui suppriment des droits et des libertés, rendez ces libertés et ces droits au pays, afin que le pays qui observe en silence ne puisse pas confirmer les espérances dont vous voulez parler.

Le pays est silencieux, le pays paraît indifférent, mais au fond de l'âme de chacun, il y a encore des libertés et des économies. Eh bien, voulez-vous maintenir l'ordre de choses actuel, et rallier les esprits au gouvernement, souvenez-vous que le pays adjugera la palme à celui qui allègera ses charges ; souvenez-vous qu'il l'adjugera à celui qui soulagera les classes indigènes ; souvenez-vous qu'il veut que ses libertés, bien loin d'être diminuées, soient encore augmentées ; que bien loin aussi de supprimer les garanties que le Code pénal donnait à l'accusé, il eût fallu, au contraire, les étendre ; souvenez-vous que le pays a horreur de cette prison, dans la déportation sous un ciel brûlant ; souvenez-vous que la générosité est la clef des cœurs ; tendez une main amie aux prisonniers et aux exilés ; ne donnez pas de grâces partielles, qui blessent, et qui seraient refusées, mais ouvrez les trésors de la clémence, et alors il ne se fera aucune comparaison qui ne soit à l'avantage du gouvernement existant. Comme M. le ministre vient de dire qu'il ne sera fait rien de tout cela, je ne puis lui accorder ma confiance et je ne vote pas les fonds secrets.

M. **le Président**. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi, je donne lecture de l'article.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1836. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre passe maintenant au vote par voie de *scrutin sur l'ensemble de la loi*.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	99
Boules blanches	92
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle, en dernier lieu la discussion du *projet de loi rapporté dans la séance du* 14 *de ce mois*, et *relatif aux maîtres au cabotage.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine*. Je ne prendrai la parole que parce qu'il a été présenté à la séance dernière une pétition par les capitaines au long-cours de Granville. Le but de cette loi est de satisfaire aux intérêts généraux du commerce, qui sont en souffrance, par l'obligation où l'on est de se soumettre à diverses règles fort anciennes, et qu'il s'agissait de renouveler. La navigation de la pêche, soit pour la côte d'Islande, soit pour la pêche à la baleine, a été réglée par une loi récente, celle du 19 avril 1832. Or, cette industrie, soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit sur les bancs, devait être réglée de la même manière.

Quant à la réclamation faite par les capitaines au long-cours de Granville, elle est sans objet ; car les capitaines se lieront aux conditions d'économie rigoureuse que cette industrie réclame et concourront comme pour le passé au commandement des bâtiments

pour la pêche. Par conséquent la faculté du commandement qui leur est réservée leur est accordée par la nouvelle loi. Il y a donc justice distributive pour eux.

M. **le Président**. J'appelle maintenant la délibération sur les articles.

« Art. 1er. Les marins pourvus du grade de maîtres au cabotage sont autorisés, concurremment avec les capitaines au long-cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve, et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Les maîtres au cabotage qui ne sont point pourvus du grade d'officier marinier, et qui ne comptent pas encore une année de commandement, seront employés à bord des bâtiments de l'Etat comme quartiers-maîtres de deuxième classe.

« Ceux qui auront commandé pendant un an et plus seront employés comme quartiers-maîtres de première classe. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va voter par voie de *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

M. **le Président**. Le nombre des votants n'étant que de 83, et le nombre de 88 étant voulu, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

(Ce scrutin est remis à demain.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 22 avril.

A une heure, séance publique.

1° Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi concernant les maîtres au cabotage ;

2° Discussion de cinq projets de loi relatifs à l'interprétation de divers articles de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes ;

3° Discussion de la proposition de loi faite par M. le baron Lallemand, et relative au Code de justice militaire ;

4° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 21 avril 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 20 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission d'intérêt local.*

M. **de Garraube**, 1er *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi autorisant la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement* (1).

M. **Napoléon Duchâtel**, 2e *rapporteur.* J'ai également l'honneur de déposer un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement* (2).

M. **le Président**. Ces deux rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu la *lettre suivante, par laquelle M. Teillard-Nozerolles, député du Cantal, demande un congé :*

« Monsieur le Président,

« Je viens d'apprendre que l'un de mes fils est dangereusement malade, et je me vois forcé à demander à la Chambre un congé dont j'abrégerai la durée autant qu'il dépendra de moi.

« J'ai l'honneur, etc.

« TEILLARD-NOZEROLLES,

« *député du Cantal.* »

(Le congé est accordé.)

La parole est à M. le général Bugeaud, pour la lecture d'une *proposition tendant à modifier la loi de recrutement.*

M. **le général Bugeaud**. Voici, Messieurs, le texte de la proposition dont la lecture a été autorisée par les bureaux ; elle est relative au remplacement dans l'armée.

Projet de modification à la loi de recrutement.

TITRE II de la loi du 21 mars 1832.

Art. 17 (modifié). Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et sur les demandes de remplacements, quand ce mode de libération sera autorisé, comme il est dit à l'article 19.

Art. 19 (modifié). Le gouvernement pourra autoriser, par une ordonnance royale, les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonnal, à se faire remplacer, ou à se libérer du service en argent.

Néanmoins, quand la libération en argent sera seule autorisée, le frère pourra remplacer le frère.

Quand le remplacement sera autorisé, il aura lieu aux conditions suivantes :

(Le reste comme dans l'article 19 de la loi, et comme dans les articles suivants 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27,28, 29 et 30.)

Art. 31 (ajouté). Quand les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal seront autorisés à se libérer en argent, ils seront tenus de verser au Trésor public une somme de 1,500 francs.

L'époque et les conditions de ce versement seront déterminées par une ordonnance royale.

Art. 32 (ajouté). Chaque année, les sommes provenant des libérations en argent seront réparties ainsi qu'il suit : La moitié du produit sera mise à la disposition du ministre de la guerre, pour être employée en primes de rengagement jusqu'à concurrence de la quotité de cette moitié, et dans les propositions établies au titre III, article 40 ,en faveur des meilleurs sujets parmi les sous-officiers, caporaux et soldats libérables.

Trois millions seront mis à la disposition

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 384 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 21 avril 1836.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 385 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 21 avril 1836.*

du ministre de la marine dans le même objet, et, en outre, pour augmenter le nombre des mousses, leur donner des primes d'engagement et pour parfaire la solde d'un effectif devenu par cela plus considérable.

Enfin l'excédent sera versé au Trésor de l'Etat.

Art. 34 (ajouté). Il sera rendu compte annuellement aux Chambres, par le ministre des finances, du nombre des jeunes soldats qui se seront libérés en argent.

TITRE III.

SECTION Ire.

Engagements volontaires.

Art. 34. C'est l'article 31 de la loi du 21 mars 1832, qui prend le n° 34.

Il est ainsi conçu : « Il n'y aura dans les troupes françaises ni primes en argent, ni prix quelconque d'engagement. »

Les articles 32, 33, 34 et 35 de la loi prendront les nos 35, 36, 37 et 38.

SECTION II.

Des rengagements.

Art 39 (modifiant l'article 36 de la loi.) Les sous-officiers, caporaux et soldats pourront contracter des rengagements, et recevront des primes en argent.

Le premier rengagement sera de sept ans. Ce premier rengagement expiré, les rengagements seront reçus de trois ans au moins, et ne pourront excéder sept ans.

Après vingt-un ans de service, nul ne pourra plus se rengager. Les rengagements ne seront reçus que pendant la dernière année de service due par le contractant.

La faculté de se rengager ne sera accordée qu'aux meilleurs sujets de la classe libérable ; une ordonnance royale déterminera les conditions d'admissibilité à se rengager, soit comme sous-officier, soit comme caporal ou soldat.

Art. 40 (ajouté). Les primes de rengagement sont fixées ainsi qu'il suit ; savoir :

Pour les sous-officiers, à la somme de 1,500 francs pour un rengagement de sept ans.

Pour les caporaux et soldats, à la somme de 1,200 francs pour un rengagement de la même durée.

Pour les rengagements de trois ans et au-dessus, jusqu'à six ans, il sera accordé aux sous-officiers une prime de rengagement, calculée à raison de 215 francs pour chaque année de rengagement ; et aux caporaux et soldats une prime calculée à raison de 170 francs, également pour chaque année de rengagement.

Les primes de rengagement seront versées à la caisse des dépôts et consignations, où il sera ouvert un compte à chaque homme.

A l'expiration de la durée de son rengagement, le rengagé recevra, s'il quitte le service, la somme entière résultant de la prime ou des primes, et des intérêts composés.

Art. 41 (le même que l'article 37 de la loi devenant n° 41). Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 37 (article 34 de la loi), sur la preuve que le contractant peut rester, ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 42 (ajouté). En cas de décès du rengagé, succéderont à ses droits échus sur les primes du rengagement, à l'époque du décès, savoir : la veuve pour moitié, les enfants légitimes pour l'autre moitié ; ou, à leur défaut, le père et la mère du rengagé.

Les intérêts composés que ces sommes auraient produits, pendant le même temps, seront ajoutés au montant de ce décompte.

Le surplus de la prime et des intérêts composés sera versé au Trésor public.

Art. 43 (ajouté). En cas d'élévation du rengagé au grade de sous-lieutenant, il recevra, pour chacune des années de rengagement accomplies à la date de sa promotion, 215 francs.

Il lui sera aussi tenu compte des intérêts composés qui en résulteraient pendant le même temps.

Si le montant de ce décompte n'absorbe pas la prime intégrale inscrite au nom du rengagé, le surplus de cette prime sera versé au Trésor public.

Le Trésor bénéficiera du capital de la prime de rengagement et des intérêts qu'il aura produits dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le rengagé se sera rendu coupable du crime de désertion ;

2° Lorsqu'il aura été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Art. 44 (ajouté). L'inconduite répétée du rengagé, pendant la durée de son rengagement, pourra donner lieu à une retenue, sur le capital de la prime, de 200 francs à 400 fr. pour les sous-officiers, et de 150 francs à 300 francs pour les caporaux et soldats.

Cette retenue sera prononcée, s'il y a lieu, par une décision royale, rendue en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de la guerre ; elle sera versée au Trésor.

(Les articles 38 et suivants de la loi du 24 mars 1832 prennent les nos 45 et suivants.)

Je demanderai à la Chambre, si elle n'y voit pas d'inconvénient, de vouloir bien fixer les développements de cette proposition à lundi prochain.

Quelques voix : A samedi en huit, pour ne pas interrompre la discussion de la loi des douanes !

Autres voix : A samedi prochain !

M. **Pétou**. A samedi en huit, après les pétitions !

La Chambre fixe le développement à samedi prochain.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil pour la présentation d'un *projet de loi tendant à allouer au département des affaires étrangères une subvention de 100,000 francs, pour le service des pensions pendant l'année* 1836.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, la caisse de retraite du département des affaires étrangères a pourvu, jusqu'à ce jour, à tous les besoins du service spécial dont elle était chargée.

Fondée en 1803, alimentée d'abord par une retenue de 2 0/0, qui, plus tard, fut élevée à

grandes questions des fers et des sucres, que le conseil des manufactures et celui de l'agriculture se sont dit : Passe-moi le sucre, je te passerai le fer... (*On rit.*)

Mais le conseil général du commerce a vu autre chose que des intérêts de manufacture et d'agriculture, et il a pensé que, dans cette grande question de la création des chemins de fer, on ne pourrait trop les encourager, et que le moyen c'était de leur accorder le droit de faire entrer en franchise les rails destinés aux premiers établissements des chemins de fer.

Personne ne conteste l'utilité des chemins de fer ; en quelques autres lieux on a pu douter de leur utilité ; mais je crois que personne ici ne viendra contester leur immense utilité, et que ce n'est pas un des moindres bienfaits dont vous puissiez doter le pays.

L'utilité des chemins de fer étant reconnue, il faut conclure que qui veut la fin veut les moyens. Je me demande donc si dans cette position l'industrie métallurgique en France peut produire en quantité suffisante le fer destiné à cet emploi. Je me demande si elle peut fournir à ces besoins extraordinaires du pays ; j'ai établi, dans une autre occasion, que la production des fers en France ne marchait pas dans une progression suffisante pour satisfaire à notre consommation ordinaire. J'ai dit qu'en 1833, le chiffre officiel de la production des fers de toute espèce était de 143 millions de kilos.

M. LEGRAND (*de la Manche*), *commissaire du roi.* C'est une erreur.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Permettez ! je parle de 1833, et c'est le chiffre qui a été donné par M. le ministre du commerce, M. Duchâtel, dans la discussion au sein des trois conseils généraux. Le chiffre de 1825 était, je le répète, de 141 millions de kilos ; en 1834, d'environ 143 millions de toute espèce : j'en appelle aux procès-verbaux des séances de ces conseils.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Le chiffre de 1834 est de 177 millions.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). J'accepte ce chiffre, quoique je ne croie pas m'être trompé ; mais ces 177 millions se composent de 141 millions de kilos de fer traité au bois et au marteau, et d'après M. le président du conseil, de 36 millions à la houille et au laminoir. Est-ce avec ce chiffre que vous avez l'intention de servir le pays pour ses consommations ordinaires, et de pourvoir aux besoins incessants de la création des chemins de fer ? Je ne le pense pas ; et si je cherche les développements qu'a dû recevoir la fabrication du fer à la houille, je me demande comment on ne peut en produire en France que 36 millions, avec la protection de 27 fr. 50 acordée depuis quinze ans à cette industrie. Il y a et il y aura toujours un grand obstacle qui s'opposera à ce développement. Pour produire beaucoup et à bas prix, il faut deux conditions, et M. Jaubert l'a très bien dit ; il faut rencontrer la houille et le minerai au même lieu, et cela n'existe pas en France ou rarement, et c'est ce qui rendra toujours très difficile, je le répète, le développement de la production considérable qui doit amener la réduction des prix.

Je dis que, dans l'état actuel, les 36 millions produits peuvent à peine suffire aux besoins du pays ; et si vous demandez à la fabrication un surcroît de travail, vous arriverez à une autre impossibilité pour les chemins de fer, c'est que vous produirez à des prix qui ne permettront pas de les créer, parce que les prix de transport ne permettraient pas de s'en servir. A quelle condition peut-on créer des chemins de fer ? Est-ce à 40 francs, est-ce à 36 francs même, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères ? Et d'abord, je lui conteste ce chiffre ; je ne crois pas qu'il soit la moyenne du prix du fer à la houille en France : il est vrai que sur certains points le fer est au-dessous de ce prix ; c'est peut-être la moyenne dans quelques localités ; mais je conteste que la moyenne des fers traités à la houille dans la généralité du pays soit de 36 francs.

Quand je prendrais 38 francs, ce qui ne serait pas, il est vrai, une grande différence ; mais à 38 francs, on ne peut pas créer des chemins de fer, et c'est là la cause du peu d'empressement du gouvernement à les encourager par des concessions, parce que, avec raison, il doit s'enquérir des résultats dans l'intérêt de ceux qui doivent y engager leurs capitaux.

Je ne connais pas de moyen plus facile d'encourager ces entreprises, je ne connais pas d'immunité plus utile, et qui puisse mieux réaliser la création des chemins de fer en France, que de permettre l'introduction des rails en franchise de droits. Je ne crois pas que cela puisse nuire à l'industrie métallurgique en France, parce que je reste sous l'impression de cette pensée, que dans l'état actuel de cette industrie elle peut à peine suffire aux besoins de la consommation.

Aujourd'hui de nombreuses demandes en concession sont en instance auprès du ministre du commerce ; je crois qu'elles ne s'élèvent pas à moins de cent cinquante lieues. Pour cent cinquante lieues, à raison de 400,000 kilogrammes par lieue, il faudra 60,000 tonnes.

J'admets que l'on soit trois ans à exécuter ces chemins de fer, cela fera 20,000 tonnes par année ; or, je maintiens que, dans l'état actuel de l'industrie du fer, il est impossible que les usines qui traitent les fers à la houille puissent produire une si énorme quantité, ou bien ce sera à un prix qui rendra impossible l'exécution des chemins de fer.

Vous avez voté l'année dernière la concession du chemin de fer de Saint-Germain. C'est une petite ligne d'un développement de quatre à cinq lieues. (*Très bien!*) Voilà ce qui s'est passé. Ces cinq lieues demandaient une quantité de 2,000 tonnes de fer. Qu'a fait la compagnie ? Elle s'est adressée aux douze premiers manufacturiers du pays, elle leur a fait des propositions. Six de ces industriels n'ont pas répondu. Plusieurs autres ont dit qu'ils étaient dans l'impossibilité de fournir cette quantité, attendu l'emploi de toute leur fabrication. D'autres enfin ont fait des propositions qui n'ont amené qu'à un seul résultat, c'est qu'une seule usine a pu traiter pour 1,100 tonnes, et qu'il n'a pas été possible de traiter pour le reste.

On m'a dit que c'est parce que la compagnie de Saint-Germain avait fait des condi-

tions auxquelles il était difficile de satisfaire, qu'elle demandait à la fois une quantité trop considérable pour le mois de janvier.

J'ai vu toute la correspondance, parce que je ne voulais pas produire à la Chambre des faits qui pussent être démentis. La compagnie avait posé une certaine limite de livraison, c'est vrai ; mais remarquez que la compagnie demandait des propositions, et que les uns n'ont pas répondu, ou bien ont fait des propositions inadmissibles. Pour obtenir 2,000 tonnes, il a fallu recourir, malgré les droits excessifs, à l'Angleterre.

C'est dans cette position qu'on demande si, lorsque vous aurez voté des concessions plus considérables, il sera possible de les exécuter. Voyez donc si vous voulez doter ce pays d'un grand bienfait, celui qui doit faire produire le développement d'une grande prospérité, ou si vous voulez rester dans la situation actuelle en arrière du reste de l'Europe.

Pour moi, je crois qu'il y a moyen d'arriver à ces concessions avec les immunités que je propose ; et c'est par cette considération que je conclus à la franchise du droit sur les *rails*, exclusivement destinés à la construction des chemins de fer.

Je sais bien qu'on objecte que moyennant cette facilité on pourra introduire, sous la forme de rails, une très grande quantité de fers étrangers, qui serait jetée dans la consommation. Mais la seconde partie de l'amendement de la commission lève toutes ces difficultés.

Et d'ailleurs, lorsque vous aurez introduit une certaine quantité de fers, lorsqu'elle sera déposée dans les entrepôts, est-ce que vous ne serez pas obligé de dire ce que vous en voulez faire ? Et l'emploi n'en sera-t-il pas facilement contrôlé sans qu'il soit possible d'en détourner ? Vous pouvez vous en rapporter à la douane. La difficulté n'est donc pas sérieuse : au surplus, je le répète, la commission obvie à cet inconvénient : elle a proposé un amendement qui doit lever tous les doutes sur ce point.

Je propose donc à la Chambre, et j'espère qu'elle la prendra en considération, cette demande que j'ai cru devoir faire au nom des véritables intérêts du pays, de réduire le droit à 10 0/0, ou pour mieux dire, la franchise, parce que ce n'est qu'un droit de la balance que j'ai proposé.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, la question que vous examinez en ce moment, est, à mon avis, la plus grave et la plus difficile de toutes celles que renferme la loi. Je demande à la Chambre un moment d'indulgence ; je m'efforcerai de réduire la discussion dans laquelle je me propose d'entrer, au cercle le plus étroit qu'il me sera possible de tracer.

Messieurs, vous venez d'entendre l'honorable M. Bignon ; il va beaucoup plus loin que la commission ; il supprime pour ainsi dire toute espèce de droits sur les rails, il se fonde sur des motifs d'utilité dont nous examinerons dans un instant la valeur.

M. Bignon, membre du conseil général du commerce, a cru devoir signaler ici quelques détails sur les discussions qui ont eu lieu dans les trois conseils d'agriculture, du commerce et des manufactures. Il ne s'est point contenté d'exprimer l'opinion du conseil dont il faisait partie ; il a cru devoir citer la décision des deux autres conseils, celui des manufactures et celui d'agriculture auquel j'ai l'honneur d'appartenir. J'avouerai que je suis surpris qu'un membre des trois conseils, parce que la décision de celui dont il fait partie n'est pas la même que celle des deux autres, méprise les deux autres, et les présente comme faisant entre eux une espèce de coalition. (*Bruit.*) Notre collègue affirme que ces conseils s'étaient dit entre eux : *Passez-moi le sucre, je vous passerai le fer.* (*On rit.*)

Messieurs, deux conseils qui, loin de consulter l'intérêt général, viendraient se coaliser d'une telle manière, feraient, je le déclare, une chose honteuse. Eh bien ! je proteste ici comme membre du conseil d'agriculture ; j'en appelle à M. le général Demarçay qui en fait comme moi partie ; aucune communication, aucune relation ne s'est établie entre le conseil des manufactures et les conseils de département. Chacun a prononcé en conscience.

Qu'il me soit permis de le dire : c'est un devoir pour chacun de ces conseils de défendre en première instance les intérêts qu'il représente ; je ne concevrais pas un conseil du commerce qui soignerait surtout l'agriculture et les manufactures, et négligerait ses propres intérêts ; je ne concevrais pas plus un conseil des manufactures ou de l'agriculture, qui ne s'occuperait pas des propres intérêts qu'il a le droit, le devoir de protéger. La chose publique est bien défendue lorsque les trois conseils agissant séparément, présentent des délibérations particulières sur chaque intérêt qu'ils représentent. C'est ensuite à l'impartialité du gouvernement à choisir entre les diverses opinions, en préférant les opinions les plus utiles au pays. (*Approbation.*)

J'arrive à l'amendement de la commission, exagéré par M. Bignon.

Pour les fers à rainures appelés *rails*, et formant les ornières des chemins de fer, le gouvernement a fait une proposition fort avantageuse. Il propose de faire entrer par exception, sans payer plus de droits que le fer en barres, les *rails* façonnés. Cette faveur devient plus grande encore par la réduction d'un quart que vous avez votée relativement aux fers étirés en barre et fabriqués à la houille.

Loin de se montrer satisfaite de ces mesures bienveillantes, votre commission vous propose purement et simplement d'enlever pour les *rails*, à la fabrication française, toute protection, en se bornant au droit dérisoire de 5 francs par 100 kilos.

Vous allez voir, Messieurs, quelles graves difficultés soulève une telle proposition, motivée seulement par quelques lignes du rapport de votre commission.

Ce n'est pas moi, qui contesterai la vaste utilité des chemins de fer, toutes les fois qu'on aura choisi judicieusement les lignes de communication, et qu'on aura constitué sagement leur administration.

Je crois aussi que loin de former des vœux irréfléchis pour voir s'établir de tels chemins en France, n'importe où, n'importe comment, il est au contraire d'une haute importance de n'avancer dans cette carrière nouvelle, inconnue et chanceuse, qu'avec circonspection.

Je conçois qu'aux Etats-Unis, en des pays immenses où les routes ordinaires sont très rares, on trouve un avantage complet à la

création de routes en fer d'une grande étendue ; et qu'on ne recule, pour les exécuter, devant aucun sacrifice.

En Angleterre, pays abondamment pourvu par la nature et par l'art, de rivières navigables, de canaux et de chemins ordinaires très bien entretenus, les chemins de fer d'une longue étendue, ont déjà beaucoup moins d'avantages relatifs. On nous annonce qu'il s'est tout à coup formé, comme par enchantement, des associations pour un milliard de semblables entreprises. Dans l'intérêt que je porte aux prospérités d'un peuple, aujourd'hui notre allié, je souhaite et j'espère peu, que la majeure partie de ces projets soit récompensée par la prospérité. Quand je songe, en effet, à la légèreté aventureuse de semblables conceptions. à l'impossibilité, vu leur grand nombre, qu'en se faisant concurrence, ils ne se nuisent pas les uns aux autres, je prévois pour leur avenir de nombreuses chances de ruine.

En France, la concurrence contre les chemins de fer est encore plus dangereuse, puisque leurs péages, nécessairement élevés, ont à lutter contre le transport sur des routes où l'on n'a pas, comme en Angleterre, à payer, de barrière en barrière, pour les moindres fardeaux comme pour les plus considérables.

Voilà pourquoi je souhaite vivement que les chemins de fer s'établissent en France, non pas rapidement, instantanément, mais avec lenteur, avec discernement, afin que nos concitoyens n'y trouvent pas le sujet de longs et d'amers regrets.

Je serais pleinement satisfait si l'on construisait en France de vingt-cinq à trente lieues de chemins de fer par année, de manière que tous les quatre ans nous eussions une ou deux communications nouvelles de cent à cent-vingt lieues d'étendue totale. On est loin de ce terme.

Examinons si la France pourrait aisément suffire à la production du fer qu'exigerait une telle série d'entreprises.

Une route à double voie très solidement construite exige 480,000 kilogrammes de rails par lieue ; 30 lieues en exigeront 14,400,000, c'est à 144,000 quintaux.

Voyons, maintenant, quelle est la puissance productive de France, et quels sont ses progrès à l'égard des fers.

Dans la séance d'avant-hier vous avez entendu les reproches les plus acerbes, adressés contre cette industrie par un honorable collègue. M. d'Harcourt vous a dit, qu'il ne vous fallait pas une industrie qui continuât d'être comme la nôtre, mesquine, isolée, parasite ; car voilà toutes les épithètes par lesquelles on essaie de la flétrir.

Eh bien ! voyez si de pareils mépris sont mérités même par l'industrie des fers.

Loin qu'elle soit stationnaire, c'est au contraire une des industries où le génie des manufacturiers français a fait le plus d'efforts heureux. Hier M. le président du conseil en a donné quelques preuves générales ; mais j'ai besoin de présenter les faits avec plus de précision.

En 1820 la France ne produisait que 79 millions de kilogrammes de fer, tous fabriqués au bois.

Depuis cette époque, on a vaincu des difficultés grandes, variées et nombreuses, afin d'introduire suivant les localités des procédés nouveaux et perfectionnés pour produire la fonte et le fer à la houille, au coke, avec ou sans mélange de combustible végétal.

Par de tels efforts, la France qui, je le répète, produisait seulement 79 millions de kilogrammes, de 1818 à 1820, en produisait 133 millions, année moyenne de 1831 à 1833.

Après ce beau et grand mouvement, ne croyez pas que depuis 1833 une industrie si progressive soit tout à coup restée stationnaire.

Dans la seule année 1834, les fers produits s'élèvent à 177 millions de kilogrammmes, c'est-à-dire à 44 millions de plus que la valeur moyenne des trois années précédentes.

Enfin l'administration générale des mines nous annonce que 1835 est bien supérieur à 1834, et 1836 à 1835.

Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que ces vastes progrès, en s'opérant, offrent des prix moindres que ceux de 1829, époque d'un calme profond et d'une grande prospérité commerciale.

Je le déclare, en tout autre pays qu'en France, loin qu'on regardât comme rétrograde, ou simplement stationnaire, ou du moins peu progressive une telle industrie, on proclamerait ses succès avec enthousiasme. On déclarerait qu'une industrie qui s'est plus que doublée en quatorze ans, est une de celles qui démontrent avec le plus d'évidence les précieux avantages de ce système protecteur que le gouvernement ne veut pas, et qu'il ne pourrait pas abandonner sous peine de suicide.

Maintenant, je vous le demande, une industrie qui, de 1829 à 1834, passe de 79 millions à 177 millions de kilogrammes, et qui maintenant, donne par an, en nombre rond, 20 millions de kilogrammes d'augmentation annuelle, pourra-t-elle, oui ou non, donner une quantité fixe de 14 millions et demi de kilogrammes comme commande annuelle extraordinaire et constante ? Je déclare que l'industrie française est en mesure de le faire.

Cette fourniture peut et doit être exécutée, non seulement avec les fers complètement fabriqués à la houille, mais avec les fers fabriqués par un mélange intelligent et économique du bois et de la houille, avec le soufflage à l'air chaud.

Dans le compte rendu des travaux des ingénieurs des mines en 1835, compte qu'on nous a distribué seulement hier, je trouve pour les fers qui peuvent concourir en France à la production des rails, 85,000,000 de kilogrammes, tandis que le fer qu'on fabrique au bois seul est de 92,000,000 de kilogrammes. C'est là la partie de la fabrication la moins progressive. Mais l'autre offre des créations nouvelles et gigantesques, toutes opérées depuis 1820.

Ma seule affirmation aurait sans doute peu de poids à vos yeux, sur une branche d'industrie ou je n'ai point l'avantage de la pratique. Mais dans la réunion des trois conseils d'agriculture, du commerce et des manufactures où l'on a traité la question qui nous occupe, un de nos plus habiles industriels, M. Pillet Will, a prouvé par des faits spéciaux ce que je démontre ici par les résultats généraux. Il a fait l'énumération des hauts fourneaux et des laminoirs qui peuvent con-

courir à la production des fers dans nos départements du Nord, de l'Ouest, du Centre et du Midi. Il a parfaitement prouvé que les établissements actuels peuvent suffire à des demandes qui ne seront pas extravagantes quant à l'étendue, ni dérisoires quant aux époques de livraisons. Il a rappelé certain chemin de fer qui, pour amener une déclaration d'impossibilité de la part des forges françaises, voulait exiger en novembre ou décembre qu'on lui fournît rendues sur place, d'énormes masses de fer qu'on fabriquerait en janvier et février pour les apporter avant la fin de mars, du département de l'Aveyron à Paris.

Malgré tout le progrès des demandes, il existe encore dans un grand nombre de départements des lavoirs, des hauts fourneaux, des fours, des laminoirs inactifs qui satisferont à des demandes nouvelles. Vous en jugerez par le tableau suivant :

	ATELIERS.	
	Actifs.	Inactifs.
Lavoirs de minerai	1996	510
Fours de grillage	94	28
Hauts fourneaux qui préparent la fonte par le coke	30	7
Affinage wallon : foyers d'affinerie	82	9
Fours à réverbère et foyers de chaufferie	47	3
Affinages nivernais et bergamasques : foyers de mazerie	26	5
Id. d'affinerie	49	21
Affinage champenois : fours à puddler	102	25
Foyers de chaufferie	62	13
Fours à réverbère de chaufferie	29	5
Affinage anglais, mazéage : fineries	14	11
Puddlage : fours	82	29
Corroyage, fours de chaufferie	35	9

Vous voyez par là qu'une vaste carrière est encore ouverte à l'accroissement de la production, par la simple mise en activité, dans les ateliers métallurgiques, des lavoirs, des fourneaux et des fours inactifs. Ceux de ces ateliers qui seront les mieux situés pour approvisionner certains chemins de fer, les approvisionneront ; les autres fourniront aux consommations communes de la France, et par cela même empêcheront le renchérissement de ce métal.

L'honorable M. Bignon a dit : pour que les chemins de fer soient avantageusement praticables, il ne faut pas faire trop de dépenses pour leur construction. Même à 36 francs par quintal métrique des rails, les chemins de fer seraient impossibles en France.

Comment ose-t-on dire qu'à 36 francs les 100 kilogrammes les chemins de fer sont impossibles ? En vérité, je ne puis l'admettre. D'après les calculs déjà faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, 36 francs par quintal donneraient 180,000 francs pour la dépense du fer sur une lieue de route, les autres dépenses sont de 500,000 francs au moins...

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Davantage.

M. **Charles Dupin**. Raison de plus. En Angleterre, vous paierez les fers 28 francs : il y faut ajouter les frais de transport : la différence en moins pour une lieue de terrain, en employant du fer anglais, sera de 20,000 francs par lieue. Vous voyez par là que, sur une dépense de 700,000 francs, vous n'aurez qu'une économie de 20,000 francs. Ainsi, l'on vous présente les chemins de fer comme des entreprises admirables, qui doivent enrichir tout le monde, rendre au moins 10 0/0, et lorsque sur 700,000 francs que coûte la lieue en France, on établirait un renchérissement de 20,000 francs, l'entreprise deviendrait impossible, ruineuse ; mais j'en appelle au calcul le plus simple, la différence du capital sera de 680,000 à 700,000 francs ; peut-on dire que cette faible différence de prix va rendre les chemins de fer impossibles ?

Sans doute, l'Angleterre fait des chemins dont le fer lui coûte 200,000 francs de moins par lieue ; mais le terrain, les pierres, la main-d'œuvre, y sont de moitié plus chers qu'en France ; en sorte qu'au lieu de 700,000 francs, la lieue y coûte au moins un million.

Il est donc vrai qu'en France même, en prenant des fers français, nous ferons des chemins à meilleur marché qu'en Angleterre.

Nous ne sommes donc pas dans une mauvaise position. Néanmoins, je ne m'aveugle pas ; je recommande une extrême prudence, non seulement au gouvernement, qui n'a pas besoin de cette recommandation ; mais au public, aux compagnies qu'il faut prévenir contre un engouement dont les suites seraient fâcheuses ; car, après la ruine de deux ou trois chemins de fer, nous serions dans l'impossibilité, pour toute une génération, de renouveler de ces grandes entreprises. Je ne crois pas nécessaire d'insister sur des considérations techniques qui démontrent, pour la France, la possibilité de satisfaire à la production d'une manière avantageuse.

N'oubliez pas ce qu'on vous a dit hier des procédés nouveaux pour fabriquer le fer, en économisant le combustible par le soufflage à l'air chaud, et par la semi-carbonisation du bois.

N'oubliez pas que votre loi, qui diminue, sur tout le littoral maritime, le droit d'entrée des houilles étrangères, repoussera les houilles françaises de ce littoral, les privera de l'approvisionnement des ports, et surtout de Bordeaux.

Laissez du moins aux houilles françaises l'approvisionnement des hauts fourneaux et des fours qui devront travailler pour les chemins de fer.

Daignez remarquer combien, même avant l'abaissement du droit d'entrée des houilles étrangères, combien, dis-je, les importations de ce combustible sont considérables, combien elles sont en progrès.

Comparez seulement 1832 et 1834.

L'importation des houilles étrangères s'est élevée :

Pour 1832 à	5,538,045 kil.
Pour 1834 à	7,245,610

Cette immense importation surpasse le

quart, elle est presque *le tiers* des houilles françaises consommées par la France.

Néanmoins, toute grande qu'elle est, cette proportion va s'accroître encore par la facilité nouvelle donnée à l'étranger au moyen de l'abaissement des tarifs.

Ainsi, des causes générales et puissantes, agissant à la fois sur l'agent producteur et sur la production par l'abaissement des droits d'entrée sur la houille, la fonte et le fer, puis par le perfectionnement des procédés de chauffage, tout se réunit pour abaisser les prix moyens d'une production qui, dès 1836, ne sera pas inférieure à 240 millions de kilogrammes ; et vous vous alarmez ! et vous demandez une loi d'exception pour enlever 14 millions de fer à la production française ! voilà ce que je ne puis pas admettre.

Je dois arrêter votre attention sur un fait très important ; la demande régulière, et pour plusieurs années, de 10, 15 et 20 millions de kilogrammes pour des rails, loin d'être un sujet de renchérissement, doit devenir promptement une source notable d'abaissement des prix.

Aujourd'hui, ce qu'on appelle les frais généraux, les frais qui restent les mêmes, quelles que soient les commandes, ne s'élèvent pas à moins de 80 francs par 1,000 kilogrammes de fer ; doublez, triplez, quadruplez les commandes régulières et continues, dans les grands établissements de l'Aveyron, du Gard, du Creusot, et vous allez réduire ces frais généraux à 40, à 27, à 20 francs, au lieu de 80.

Par conséquent, même en augmentant leurs profits, nos grands établissements métallurgiques pourront livrer leurs fers à meilleur marché que les prix courants actuels, par l'effet même de la grandeur des commandes qu'ils recevront. Je crois donc pouvoir établir, comme un fait démontré jusqu'à l'évidence, que l'on n'a pas à redouter ce renchérissement occasionné tout à coup en Angleterre par des commandes pour 600 lieues de chemin aux Etats-Unis, et pour 1,300 lieues dans l'imprudente, et sous ce point de vue, j'ose le dire, l'extravagante Angleterre.

Ces craintes chimériques écartées, je le déclare, si le gouvernement croyait devoir favoriser l'établissement des chemins de fer, j'aimerais mieux qu'il accordât, par exemple, aux compagnies, une somme égale au montant du droit que la commission propose, à la condition de prendre les rails non pas en Angleterre, mais dans vos propres ateliers. J'ose dire qu'il couvrirait cette dépense par les seuls droits indirects qu'il percevrait sur la main-d'œuvre et les transports de nos fers.

J'aborde maintenant un autre ordre de difficultés, et c'est le plus grave à mes yeux. Lors même que j'aurais eu tort, lors même que je me serais trompé dans tous les résultats que je vous ai soumis, il est d'autres motifs qui commanderaient de rejeter la proposition faite par votre commission.

La commission vous demande, en faveur d'un genre spécial d'entreprises privées, l'exemption du droit commun ; la remise des deux tiers d'un droit payé par des industries rivales. Quelle contradiction flagrante avec des principes posés avec tant de faste ! Dans les considérations générales du rapport, ce qu'on vous demande c'est l'*égalité*, c'est celle qu'on proclame comme un droit imprescriptible, et la première chose qu'on fait ici, c'est de créer une inégalité, un privilège que n'admettait pas le projet de loi, et que votre commission prend sur soi de proposer.

Admettez cette exception, et supposez qu'on l'applique au chemin de fer projeté de Paris au Havre.

Que direz-vous aux navigateurs de la Seine possédant des bateaux ordinaires ou des bateaux à vapeur, qu'ils n'auront pas eu la licence de construire avec des fers anglais grevés d'un faible droit de 5 francs par 100 kilogrammes ? Que répondrez-vous quand ils vous diront : De quel droit donnez-vous un pareil avantage aux transports à faire sur la route établie parallèlement à notre rivière ? Si notre navigation doit être désertée, qu'elle le soit par une victoire à forces égales, et nous gémirons sans nous plaindre ; mais, si nous sommes ruinés, si nos bateliers, si nos constructeurs, si nos haleurs sont sans ouvrage et réduits à la misère, par les faveurs que vous ferez aux possesseurs des chemins de fer, nous vous demanderons, quand nous n'aurons plus de pain, comment vous entendez l'égalité, comment vous aimez le peuple, et comment vous protégez l'ouvrier, tandis que vous l'aurez écrasé pour favoriser des capitalistes. (*Violents murmures à gauche.*)

Je m'aperçois que l'argument a porté coup, puisqu'on me fait l'honneur de l'accueillir par un *hourra !* (*Rire général.*) Eh bien ! vous allez nous mettre en concurrence avec un chemin de fer que vous favoriserez par une réduction exceptionnelle de droits, afin qu'il puisse mieux faire déserter la rivière et la route. (*Violents murmures à gauche.*)

Messieurs, est-ce que vous croyez par hasard que ce soit une plaisanterie ? Vous allez établir avec la navigation du Havre une concurrence par un moyen de communication extraordinairement rapide. Mais remarquez ce qui se passe en Angleterre entre Liverpool et Manchester. Entre ces deux villes il y a la rivière de la Mersey. Il y a aussi un canal. (*Nouvelle interruption à gauche.*)

Si l'on avait la bonté de m'écouter, il serait plus facile de me répondre. La création du chemin de fer de Liverpool s'est trouvée tellement redoutable pour le canal de Bridgewater, qu'elle en a réduit ses droits de moitié ; elle a considérablement restreint la navigation de la rivière de Mersey. Cependant il existe une grande différence de la Seine à la Mersey. Entre Manchester et Liverpool il n'y a point de villes nombreuses et riveraines ; il n'y a pas comme sur les rives de la Seine une population nécessiteuse disséminée sur soixante-dix lieues d'étendue. (*Nouvelle interruption.*)

En vérité, je suis toujours surpris que d'honorables membres qui se disent toujours si fort amis du peuple ne voient dans ce que je dis au sujet de pauvres villageois, de bateliers, de haleurs, de constructeurs de bateaux, qu'un sujet de plaisanterie ou de clameurs.

Je suis parfaitement convaincu que la création des chemins de fer sera pour la navigation des rivières une concurrence redoutable. Je ne veux pas qu'on l'évite, mais je veux au moins que l'on puisse lutter à forces égales. Je veux que l'achat du fer indispensable pour l'une et l'autre espèce de constructions ne soit pas au profit d'une seule industrie, l'objet d'un injuste privilège. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Ecoutez donc, Messieurs, vous répondrez plus facilement. Il est impossible que vous entendiez de cette manière.

M. **Charles Dupin**. Les interruptions ne me feront pas perdre le fil de mes idées. Je passe à la concurrence plus redoutable encore que le chemin de fer va faire à la route ordinaire par terre.

Croyez-vous donc que les voituriers, les aubergistes, les entrepreneurs de diligence et de roulage n'auront pas droit de se plaindre, eux, obligés sur la route ordinaire de supporter la concurrence de votre chemin de fer établi parallèlement, entre les mêmes points de départ et d'arrivée ? Quant vous aurez donné le fer à moitié prix pour les rails, comment leur refuserez-vous le même privilège pour le fer de leurs voitures et de leurs diligences, et pour les fers de leurs chevaux ?

Ce n'est pas tout ; quand vous aurez une fois donné l'exemple de l'exception, de l'iniquité du privilège, pour un genre d'entreprises ; de quel droit le refuserez-vous pour d'autres ? Par exemple, pour la construction des machines ?

De quel droit refuserez-vous sur le littoral de la mer le même abaissement du droit sur les fers employés pour construire les navires à voiles, et surtout les navires à vapeur qui naviguent sur l'Océan ou sur la Méditerranée ?

Quoi ! pour aller du Havre à Marseille, vous feriez un chemin de fer avec réduction des trois quarts sur le droit du fer des rails ; et pour les navires allant du Havre, à Marseille, ou de Marseille au Havre, vous refuseriez la même remise, en leur ôtant le moyen de soutenir la concurrence d'une industrie toute française ? Cela ne se peut pas, et vous n'oseriez pas le soutenir.

On proclame, avec une raison profonde, l'immense avantage des voies de communication rendues plus économiques ; mais il faut, pour atteindre ce but, favoriser, non seulement les voies circonscrites et limitées des chemins de fer, mais les voies illimitées, innombrables, immenses, des communications par mer. Ici, je l'espère, les députés de Bordeaux, de Nantes, du Havre, de Dunkerque et de Marseille, proclameront avec moi qu'il serait injuste de favoriser, par des suppressions de droits, les chemins de fer, en ôtant aux constructions navales du commerce un avantage semblable.

Ainsi, pour les routes, pour les rivières, pour les canaux, pour la mer, il faudrait étendre l'exception, comme pour le chemin de fer, aux voitures, aux bateaux, aux navires.

Il y aurait bien d'autres industries qui, par voie de concurrence ou d'assimilation viendraient à leur tour réclamer leur part de privilège, et vous vous jetteriez dans un labyrinthe inextricable.

En définitive, la fabrication des rails présente à nos usines un admirable moyen de progrès, d'abaissement dans les frais généraux, de développement des grands procédés de production. Vous assurez une supériorité prochaine et n‹ table à conquérir par notre industrie nationale. Croyez-moi, voyez les avantages certains, positifs, évidents de l'industrie française, et repoussez comme funeste l'amendement proposé par votre commission.

Je vote contre. A plus forte raison, je repousse celui de M. Bignon.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. La Chambre va interrompre un instant la discussion, pour entendre la lecture d'un *projet de loi tendant à augmenter le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice* 1837, *d'une somme de* 130,000 *francs pour l'acquisition des procédés mécaniques relatifs à la fabrication des bois de fusil.*

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Messieurs, M. Emile Grimpé, mécanicien, a proposé de mettre à la disposition du gouvernement les procédés mécaniques qu'il a inventés pour confectionner les bois de fusil, et qui doivent procurer une économie au moins de moitié sur le prix moyen alloué pour la façon de cette pièce d'arme dans les manufactures royales.

Frappé des avantages que l'emploi de ces procédés doit procurer à l'État, j'ai passé avec M. Emile Grimpé un traité que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux et dont voici les principales conditions.

Les épreuves à faire auront pour objet la confection d'environ 10,000 bois de fusil, dans le but de reconnaître si les procédés mécaniques de M. Grimpé présentent bien tous les avantages annoncés.

M. Grimpé s'engage à construire, à mesure des commandes qui lui seront faites, une collection complète de ses machines pour chacune des manufactures d'armes.

Le prix de chaque collection donnant le moyen de confectionner environ 300 bois de fusil en 12 heures, ne dépassera pas la somme de 40,000 francs.

Il sera accordé à M. Grimpé, à titre d'indemnité, la somme de 300,000 francs payable en six ans, c'est-à-dire, 50,000 francs par an, sans intérêts, à partir de l'époque à laquelle le ministre aura donné son approbation au rapport favorable de la commission chargée de faire les épreuves.

L'administration de la guerre n'effectuera les paiements qu'autant que les Chambres auront accordé les crédits nécessaires.

Telles sont les bases du traité : voici maintenant l'indication des dépenses auxquelles il peut donner lieu :

Acquisition de quatre collections de machines (à 40,000 francs l'une), ci...	160,000 fr.
Montant de l'indemnité............	300,000
Total..............................	460,000 fr.

On ne parle point ici des frais qu'entraînera la confection des 10,000 premiers bois de fusil, parce que ces frais auront lieu sur les crédits de 1836. Le résultat de cette épreuve, quel qu'il soit, ne peut d'ailleurs être onéreux à l'Etat, puisque les dépenses à faire seront représentées par des fusils montés.

C'est donc une dépense extraordinaire de 460,000 francs que le département de la guerre doit être autorisé à faire sur les six années qui s'écouleront de 1837 à 1842 inclusivement.

Mais à l'exception des 300,000 francs relatifs à l'indemnité, cette dépense ne peut se répartir également sur les six années.

En effet, pour 1837, il est nécessaire d'ache-

ter deux collections complètes de machines qui coûteront............................ 80,000 fr.
et en y ajoutant le premier sixième de l'indemnité à payer à M. Grimpé............................. 50,000

Le crédit relatif à cet exercice sera de.................................... 130,000 fr.

Quant à l'acquisition des deux autres collections de machines, elle n'aura lieu que quand il aura été pourvu au placement des ouvriers monteurs qu'il importe de ne pas priver subitement de travail.

Je dois faire observer à la Chambre que les expériences qui doivent établir le droit à l'indemnité n'ont pas pour objet de reconnaître si l'on peut fabriquer de bons bois de fusil avec la machine de M. Grimpé, car ce mécanicien en a déja présenté un grand nombre qui ne laissent rien à désirer. La véritable question est de savoir si l'emploi de ses procédés mécaniques procure bien réellement une économie au moins de moitié sur la façon des bois, et si la machine, quoique donnant de bons produits, n'aurait pas quelque inconvénient qui devrait empêcher de l'adopter.

Ainsi, dans le cas où le résultat des essais ne serait pas favorable à l'invention de M. Grimpé, il n'y aurait de dépense que les frais d'épreuve, et ils auront toujours produit de bons fusils, qui ne seront pas revenus plus chers que dans les manufactures royales. Il est à remarquer que la plus grande partie des pièces d'armes existent dans les magasins de l'Etat, et que la dépense ne consiste guère que dans l'achat des bois, leur confection, l'ajustage des pièces et les frais d'expériences.

Mais si les épreuves réussissent, il en résultera une économie qui, dans un délai d'autant plus court que l'établissement des nouvelles machines sera plus prompt, compensera et bien au delà la somme qui aura été dépensée.

Pour évaluer cette économie, je supposerai que la commande annuelle, faite aux manufactures d'armes, comprenne 50,000 fusils.

Il sera toujours nécessaire de conserver dans chacun de ces établissements, un atelier de monteurs où l'on continuera à suivre le mode de travail actuellement en usage, afin de former les ouvriers qui sont nécessaires dans les ateliers de réparations d'armes où l'emploi des machines serait onéreux, vu leur prix et la petite quantité d'armes à monter. Il faut bien aussi continuer à former des sujets propres à devenir maîtres armuriers dans les corps de troupe.

Les nouveaux procédés ne pourront donc être appliqués qu'à la fabrication d'environ 40,000 fusils par an.

Or, M. Grimpé, garantissant que le prix de façon du bois de fusil ne s'élèvera pas au-dessus de 1 fr. 25, les 40,000 montures confectionnées par ses procédés ne coûteront que... 50,000 fr.
Tandis que, par les procédés actuels elles coûtent, au prix moyen des quatre manufactures conservées, la somme de...................... 104,780

Il y aura donc une économie annuelle de................................... 54,780 fr.

Et, par conséquent, avantage réel à donner suite au traité conditionnel passé avec M. Grimpé, puisque ce traité ne peut avoir aucune chance défavorable pour l'État. C'est pour en assurer l'exécution que le roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le budget du ministère de la guerre, tel qu'il a été présenté pour l'exercice 1837, sera augmenté d'une somme de cent trente mille francs (130,000 francs) applicables à l'exécution du traité passé le 17 mars 1836 avec le sieur Grimpé pour l'acquisition des procédés mécaniques de son invention relatifs à la fabrication des bois de fusil.

« Ce crédit formera un paragraphe distinct à l'article 2 du chapitre 17 (*Matériel de l'Artillerie.*) »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ce projet, qui sera imprimé et distribué.

Plusieurs voix: Le renvoi à la commission du budget!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Le projet de loi est renvoyé à l'examen de la commission du budget.

Nous reprenons la discussion du projet de loi de douanes (rails de chemins de fer).

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). J'ai demandé la parole *pour un fait personnel.*

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne puis laisser peser sur moi le reproche que semble m'avoir adressé l'honorable M. Charles Dupin. Non, il ne peut pas m'appartenir de mépriser les membres des deux conseils d'agriculture et des manufactures. J'ai seulement dit que, dans l'intérêt du pays, il était fâcheux qu'une scission se fût déclarée comme celle qui a existé entre ces conseils, qu'on ait envisagé les intérêts généraux du pays d'une manière si différente. Et à cette occasion j'ai dit qu'il semblerait résulter des discussions qui ont eu lieu, que les conseils d'agriculture et des manufactures se soient dit l'un à l'autre : Passez-moi la question des sucres, je vous passerai la question des fers! (*Bruits divers.*)

Et quant au conseil général du commerce, j'ai dit qu'il s'était montré moins exclusif que les autres, et que, quoiqu'il fût intéressé dans la question aussi bien que les deux autres conseils, puisqu'il était composé d'agriculteurs et de manufacturiers, cependant il avait résolu les questions qui lui étaient soumises dans un intérêt que je croyais plus général.

La parole ne m'appartient pas pour répondre à M. Charles Dupin : seulement il me permettra de lui demander où il a vu que la production du fer, en France, était de 240 millions de kilogrammes. M. le président du conseil nous a dit hier qu'elle était de 177 millions. M. Charles Dupin ne peut donc adopter un chiffre plus élevé qu'en confondant la fonte et le fer, ce qui serait jeter la Chambre dans une mer de chiffres.

(1) Voy. ci-après, p. 387, le *Traité conditionnel* passé avec M. Emile Grimpé : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des député du jeudi* 21 *avril* 1836.

Je ne poserai à M. Charles Dupin que deux chiffres, sur lesquels je le prierai de me répondre.

Il vous a exposé combien avait été grand le développement de l'industrie des fers ; eh bien ! je les pose, ces deux chiffres : En 1825, la production totale du fer, de quelque manière qu'il ait été traité, était de 141 millions de kilogrammes ; il était, en 1833, de 143 millions. Accroissement de fabrication, deux mille tonnes en neuf ans.

M. **Charles Dupin**. Voici ce qui s'est passé. Vous citez 1825 ; je vous dirai que 1825 était une année de production exagérée, qui correspondait à ces folles entreprises dont on a parlé ; c'était une année où Paris entier se couvrait de constructions neuves, c'était une superfétation que j'appellerai anormale. Ces entreprises de bâtisses avaient été tellement exagérées à Paris, que pendant trois à quatre ans les constructions ont dû cesser, et des ruines innombrables s'en sont suivies. Je prends les chiffres qui m'ont été donnés par les ingénieurs des mines ; ils offrent pour moyenne des années 1818, 1819 et 1820, 79 millions de kilogrammes de fer ; de 1831 à 1833 : je trouve pour production moyenne 133 millions de kilogrammes. Enfin, le compte présenté depuis hier par M. le directeur des ponts et chaussées et des mines donne, pour 1834, la quantité de 177 millions de kilogrammes. De plus, les ingénieurs nous annoncent que la différence de 1834 à 1835 est plus grande que celle de 1833 à 1834 ; ils déclarent que pour 1836, l'accroissement ne sera pas moindre. C'est sur ce progrès que j'ai cru devoir annoncer l'état de la production pour 1836. En définitive, je suis persuadé que le chiffre de 240 millions de kilogrammes de fer, s'il ne se trouve pas dépassé à la fin de l'année, sera du moins atteint.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Elle est à M. Anisson.

M. **Anisson-Duperron**. Si les dernières assertions de l'honorable M. Charles Dupin étaient fondées, s'il fallait redouter toutes les nouvelles concurrences, il n'y aurait aucune amélioration possible. Lorsqu'on a construit les premiers ponts sur les rivières, les bacs et les bateliers passeurs ont eu grandement à se plaindre ; lors même que l'admirable invention de l'imprimerie est venue vivifier le monde (*bruit*), les copistes...

A gauche : C'est juste !

M. **Arago**. L'argument est très bon.

M. **Anisson-Duperron**. Alors les copistes ont dit qu'ils mourraient de faim. Je ne m'attache pas à réfuter cet argument, dont il paraît d'ailleurs que la Chambre a fait justice.

Je dis que l'intérêt permanent, que l'intérêt réel, bien entendu des maîtres de forges, ne me semble pas être d'éloigner l'accès des rails d'Angleterre. Je pense que ce qui manque particulièrement à l'industrie des forges, ce sont les chemins, les moyens de transport. Or, le succès des chemins de fer en France pourra bien être compromis si vous employez le fer le plus cher, en écartant celui qui serait à meilleur marché.

L'honorable M. Dupin s'est fort étendu sur la comparaison du chemin de fer que nous projetons avec le chemin de fer de Manchester à Liverpool. Il y a en effet dans ces localités de très grands avantages, il y a la population très considérable de deux villes voisines l'une de l'autre. Il y a de plus le fer à très bas prix, comparativement, que l'Angleterre a employé à la confection de ce chemin. Eh bien ! c'est précisément de ces circonstances que je tire une conclusion différente de celle de M. Dupin ; c'est qu'avec tous ces avantages, le chemin de Manchester à Liverpool donne à peine 9 0/0 de dividende à ses actionnaires, et que la plus grande partie des chemins de fer en Angleterre ne rendent pas à ceux qui les ont construits l'intérêt courant de leurs avances. Si donc on n'a pas obtenu de meilleurs résultats dans un pays où il y a tant d'éléments de succès qui nous manquent, nous ne devons négliger aucun de ceux qui sont à notre disposition.

Aux Etats-Unis, où les fers étaient aussi protégés, en 1832, on a admis les rails et les essieux des chariots et des machines en franchise de tous droits. C'est la même mesure que vous propose M. Bignon.

Notre honorable collègue M. le comte Jaubert vous a parlé dernièrement de grands amas de fer qu'il a vus dans les forges du pays de Galles. Je crois qu'il peut y avoir quelque exagération dans les appréhensions que ces approvisionnements lui ont inspirées, car il faut bien observer que l'Angleterre consomme par elle-même les cinq sixièmes de sa production ; en sorte que sur 6 ou 700,000 tonnes de fer elle en consomme 600,000, et n'en exporte que 80 ou 100,000.

Pour peu que notre collègue ait vu dans le pays de Galles 50,000 tonnes de fer réunies, ce qui ne laisse pas de former un volume d'un espace assez imposant, il n'y avait peut-être là cependant rien de destiné à l'exportation, et tout au plus s'y trouvait-il la consommation d'un mois pour le pays même.

Je ne crains donc pas ces menaces d'inondation de fers en France ; au surplus, s'il était vrai que l'Angleterre pût fournir de grandes masses de fer, eh bien ! tant mieux, le prix s'en élèvera d'autant moins à notre défaveur et nous jouirons des bénéfices du bon marché.

Je hasarderai maintenant une observation pour laquelle je vous demande un peu d'indulgence ; mais qui répond à une profonde conviction de ma part.

Non seulement, je n'attaque pas ici l'industrie française, mais je prétends la défendre ; je dis qu'en admettant les rails anglais, vous ne faites pas tort à l'industrie française ; vous la servez.

En effet, Messieurs, supposons que nous soyons *inondés* de rails anglais, croyez-vous que ces rails anglais entreraient pour rien ? Croyez-vous qu'il ne sortirait pas de notre sol, de toutes nos industries des valeurs égales à celle des rails qui entreraient ? Je sais bien la réponse à cet argument. On nous dit : Mais quoi ! qu'est-ce qui sortira de France pour payer ces fers ? L'Angleterre ne nous demande pas plus de soieries ou de vins, pas plus de tous ces objets d'exportation que nous envoyons dans les pays étrangers ; vous voyez donc bien qu'il ne sortirait rien ; mais alors les fers n'entreront pas ; car je suppose bien que l'Angleterre ne nous les donnera pas pour rien. Je vais essayer de vous indiquer comment l'échange se fera.

Toute importation d'un produit étranger chez nous crée, par sa propre vertu, le débouché des produits qui doivent être livrés en échange.

Il y a toujours dans un pays une assez grande quantité d'articles dont le prix diffère fort peu avec le prix des objets similaires à l'étranger.

Ainsi, il y a des articles que nous exportons ou que nous importons alternativement, selon les circonstances, les toiles de fil, par exemple; les soieries, les peaux et pelleteries, les porcelaines, la mercerie, etc. ; tous ces objets se trouvent à des différences de prix assez peu considérables dans les deux pays.

Eh bien! qu'est-ce qui arrive lorsqu'une grande importation a lieu de l'étranger en France?

Le voici. Je suis négociant au Havre, et en vertu de la faculté que vous donneriez par le projet, je fais venir une cargaison de rails du pays de Galles ; il faudra la payer, cette cargaison ; croyez-vous que j'enverrai de l'or ou de l'argent? Non, certes ; car un débiteur ne choisit pas le mode de libération qui lui est le plus désavantageux. Je ferai ce qui se fait tous les jours : j'achèterai du papier sur Londres, et je le remettrai à mon correspondant.

Vous ne nierez pas cela. Je crois que c'est ce que tout le monde fait ; il y a dans la Chambre assez de négociants pour l'attester.

Une seconde cargaison m'arrivera, car pour produire un effet sensible, il faut que la cause le soit également ; une seconde cargaison m'arrivera, je la paierai de même en papier sur Londres, une troisième, une quatrième cargaison de même. A force d'acheter du papier sur Londres, je produirai un effet sensible sur le change. La livre sterling valait 25 fr. 10 ou 15 centimes ; je serai obligé de la payer 25 fr. 30, 40, 50 centimes. Voilà donc le change devenu défavorable par la seule raison de l'importation du fer en France.

Savez-vous quel en sera le résultat? Tous ces articles dont je vous parlais tout à l'heure, qui sont à une petite différence de prix entre la France et l'Angleterre, ces articles qui n'étaient pas exportables vont le devenir et seront exportés, parce qu'en tirant sur l'Angleterre, je ferai sur le change un bénéfice qui me donnera l'occasion d'opérer cette exportation.

Maintenant un effet inverse s'opérera en Angleterre.

L'Angleterre, d'où l'on envoie aussi des toiles de fil, des soieries, des peaux, des porcelaines, de la mercerie, etc., etc., enverra moins, parce que, par la même raison, le négociant anglais perdant sur le change en tirant sur nous, ne pourra plus exporter pour la France les mêmes articles aux mêmes conditions; il s'opérera un déplacement d'échanges; nous recevrons plus de fer, et moins de certaines autres choses ; et nous exporterons des choses que nous n'exportions pas auparavant.

Donc nous n'avons pas à craindre pour l'industrie de notre pays cette inondation *théorique* des pays étrangers. C'est servir les intérêts de l'industrie, et l'agriculture française aussi, que de permettre l'entrée en France des objets que nous devons payer par l'exportation des produits français. C'est sur ces considérations que je me fonde, non seulement pour accepter la proposition de la commission, mais pour accueillir l'amendement de l'honorable M. Bignon.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, avant l'ordonnance du 10 octobre 1835 qui a été rendue sur le rapport de mon honorable ami M. Duchâtel, les rails ne pouvaient pas être introduits en France, car ils étaient considérés comme des fers ouvrés. En vertu de cette ordonnance, l'interdiction a été levée, et les rails ont pu entrer comme fers ordinaires au prix réduit de 20 francs. Ce prix sera moindre dorénavant en vertu de l'amendement de la commission sur les fers à la houille qui a passé dans la séance de mardi dernier.

Aujourd'hui, la conséquence de la proposition de la commission, et à plus forte raison de l'amendement de M. Bignon, sera de proscrire en France, pour toujours, la fabrication des rails ; car si 20 francs sont nécessaires pour protéger le fer brut, *a fortiori* 20 francs seront-ils indispensables pour protéger le fer ouvré.

A la vérité la commission, par un amendement tout récent, délibéré à ce qu'il paraît dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la séance d'hier et celle d'aujourd'hui, essaie de prévenir le reproche qu'on n'aurait pas manqué de lui faire, d'avoir ouvert une large porte à la fraude. En effet, la première objection qu'on serait fondé à élever contre le système de la commission, consisterait à dire : la main-d'œuvre qui s'attache aux rails étant peu de chose, qui empêchera d'introduire en France, sous prétexte de rails, des quantités de fers qu'on convertira ensuite en d'autres usages. Je ne nie pas qu'à la rigueur, mais après y avoir réfléchi longtemps, il soit possible d'obvier à la fraude.

Je veux bien admettre pour un moment cette supposition, mais le danger de la fraude n'est pas le point principal de la question, et la commission est tombée dans une grande erreur si elle croit, au moyen de son nouvel amendement, avoir dissipé les inquiétudes que sa proposition originaire a fait justement naître dans cette Chambre.

On vous demande une exception ; je serais presque autorisé à me servir du mot *privilège*, un privilège en faveur des chemins de fer. Je sais très bien la faveur qui s'attache à ce genre de communications ; mais si aujourd'hui on introduit une exception pour les chemins de fer, demain sans doute on en demanderait une, et avec des raisons tout aussi plausibles, en faveur de la navigation, du roulage. Je ne sache pas que ces différents moyens de transport soient moins favorables que les chemins de fer.

Mais la principale raison mise en avant par la commission est celle-ci : le prix actuel des *rails* empêche le développement des chemins de fer. Je le nie positivement. La France, il faut en convenir, s'est montrée à diverses époques et sur différentes questions, un pays d'encouragement. Il a semblé, il y a quelques années, quand on a commencé à parler des chemins de fer, qu'immédiatement tout le territoire allait être, comme par enchantement, couvert d'un réseau de fer. On a parlé des lignes de Lille à Marseille, de Strasbourg à Bordeaux ; le territoire allait être découpé dans tous les sens. A entendre les partisans

fs des chemins de fer, car ils avaient ur fanatisme, il fallait se hâter de com- canaux à peine achevés ; c'était, di- une vieillerie, on en était bien revenu, ue des routes ! Et l'on a vu des villes se r dix, quinze ans d'avance, pour le e d'un chemin de fer qui peut-être ne isera jamais. C'était l'histoire de la or.

ois que le charlatanisme des prospectus le part été poussé si loin, à telles en- qu'un auteur comique a pu dire, non elque exagération, j'en conviens, qu'on idrait à faire arriver les voyageurs à stination la veille du départ. (*Hilarité* .)

anterie à part, ce n'est pas ainsi qu'on e en Angleterre. On y fait grand état emins de fer, et avec raison ; mais les s ne vont pas aussi vite, quoiqu'ils pourvus de plus grands moyens d'exé- que nous ; les Anglais ont créé un chemin de fer de Manchester à Liver- situé entre deux villes considérables approchées et qui sont dans des condi- véritablement exceptionnelles. Mais terre, plus sage, songe essentiellement ectionner ses anciennes voies de com- ition et notamment ses canaux. Vous ns doute entendu parler des belles ex- ces qui ont été faites ces dernières sur la navigation des canaux ; grâce à currence, on s'est occupé de perfec- r le mode de construction des bateaux est arrivé à des formes tellement sveltes a obtenu une vitesse de trois à quatre à l'heure...

Arago. Cela ne tient pas à la forme !

e comte Jaubert. A la vérité, ce pro- araît avoir encore, à cause du batillage iu qui dégrade les berges du canal, es inconvénients auxquels on parvien- ns doute à remédier. Je renvoie cette on à de plus habiles que moi.

e général Demarçay. Au contraire, le s est d'autant moins grand que la vi- est plus forte ; ce qui paraît extraordi-

le comte Jaubert. Ce que dit l'hono- général est encore plus en faveur de ce innonce. Eh bien ! dans un moment où irlait en France de combler les canaux e achevés, en Angleterre, on obtenait aux résultats que, pour ma part, je re- inde à l'attention du gouvernement ; réjudice des chemins de fer que je dé- issi beaucoup voir s'étendre le plus pos- lans le pays.

iarquez, au reste, qu'il existe déjà en e quarante lieues environ de chemins de omment se sont-ils créés ? Grâce à l'ex- n de l'industrie du fer même et au déve- nent de l'exploitation de la houille, de que vous voyez que toutes les améliora- se tiennent dans l'économie publique. hemin de fer de Saint-Etienne à André- sur la Loire, est le premier qui ait été en France : celui de Lyon, créé par des exigences excessives des proprié- du canal de Givors, lui a succédé ; celui résieux à Roanne, et plus tard celui iac, près du canal de Bourgogne, ont été ; tous l'ont été à l'aide des usines fran- çaises et on n'a pas eu besoin de recourir à l'industrie étrangères : les fers de Saint-Etienne et du Creusot ont suffi.

L'année dernière, vous avez autorisé la création du chemin de Paris à Saint-Germain ; et pour bien établir ma position personnelle vis-à-vis des chemins de fer, il me sera permis de rappeler que j'ai non seulement voté, mais parlé en faveur de celui de Saint-Germain. A cette époque, personne, et les prétendants à la concession moins que personne, ne s'est avisé de dire que les fers français ne suffiraient pas ; on avait besoin de tout le monde ; il ne fallait mécontenter personne. Dans la discussion, on n'a pas dit qu'on ne pouvait pas trouver assez de fer en France pour l'exécution de cette entreprise ; mais peu après le vote de la loi, une polémique s'est établie dans les journaux sur la question de savoir si la France pourrait suffire à ce petit spécimen de chemin de fer aux portes de la capitale.

Si l'un des honorables préopinants, M. Bignon (de la Loire-Inférieure), n'avait pas parlé de ce qui s'est passé à cette époque entre les concessionnaires et les fabricants, je n'y serais pas revenu, mais il faut que la Chambre soit enfin fixée sur la valeur du reproche qu'il a adressé aux usines françaises.

Le chemin de Saint-Germain, ai-je dit, n'a que cinq lieues : il devait employer 2,200,000 kilogrammes de fer. Les conditions pour la fourniture des rails étaient de deux sortes : les unes raisonnables, d'autres, complètement inacceptables. Dans cette dernière catégorie, je ne place pas celles relatives à la forme même des rails. Il devait y avoir deux espèces de rails ; la première, appliquée déjà en Angleterre, et qui pouvait s'appliquer en France, sauf difficulté ; la seconde espèce, plus compliquée, n'avait, à ce qu'il paraît, encore été employée nulle part. Les concessionnaires avaient demandé en outre des époques de livraison trop et inutilement rapprochées, vu surtout l'état des communications.

Enfin, la compagnie concessionnaire annonçait l'intention de s'immiscer pour chaque fabrique, dans le mode de travail, et de s'enquérir pour ainsi dire sou par sou de la nature des minerais et des fontes employées.

Il aurait fallu en quelque sorte qu'un de ses agents fût placé chez chaque fabricant, qu'une surveillance y fût exercée au nom de la compagnie. Il en serait résulté dans la pratique des contrariétés que les manufacturiers ne pouvaient pas subir.

Quant aux conditions d'épreuves et de résistance, tous s'y soumettaient sans la moindre difficulté.

Une usine, celle de Terre-Noire, fit un refus formel de fournir les rails, à cause de cette espèce d'inquisition que l'on croyait voir dans la condition dont j'ai parlé tout à l'heure. Cinq autres établissements prononcèrent des refus autrement motivés, ou des ajournements.

L'établissement de Bologne, situé dans la Haute-Marne, répondit que l'usine était louée à d'autres personnes que celle à laquelle on s'était adressé.

L'établissement de Buisson dit qu'il n'avait jamais fabriqué de rails, et qu'il ne connaissait que l'étirage au marteau.

L'établissement d'Ablainville, ceux d'Hayange et de Saint-Julien dirent que leur clientèle était formée, et qu'ils trouvaient facilement l'écoulement de leurs produits d'un autre côté.

Il y eut acceptation de quatre usines principales.

Le Creuzot accepta, sauf à s'entendre sur les conditions.

Valenciennes répondit qu'il était prêt à traiter pour la première espèce de rails, et ne s'explique pas immédiatement sur la seconde.

L'usine de Decazeville accepta la première espèce de rails, on convint qu'elle en fournirait 1,100,000 kilogrammes. Elle aurait pu, sans la moindre difficulté, fournir les 2 millions, 200,000 kilogrammes, si on avait voulu les lui commander, cette usine étant formée et outillée pour une fabrication plus considérable encore.

Quant aux usines du Nivernais, elles répondirent qu'elles fabriqueraient rapidement la première espèce de rails, celle qui est usitée en Angleterre. Quant à la seconde espèce, ces usines répondirent : S'il est vrai qu'on en fasse de cette espèce en Angleterre, nous nous engageons à les faire aussi bien que les Anglais. Quant aux conditions d'épreuve et de résistance, nous les acceptons sans crainte, parce que notre fer est d'une qualité supérieure.

En présence de pareils faits, qui ne sont que l'analyse exacte du dossier existant à cet égard au ministère du commerce, il ne peut pas être permis de dire que l'industrie française a été mise en quelque sorte au pied du mur pour le petit chemin de fer de Saint-Germain, et qu'elle a reculé.

En tout état de cause, Messieurs, le droit établi sur les rails ne peut pas faire obstacle à ce que les chemins de fer s'établissent. La dépense du fer n'équivaut qu'à un cinquième, et même à un sixième de la dépense totale. Le droit n'occasionne qu'un accroissement de dépense de 2 à 3 0/0 sur le capital à employer. Est-ce une aussi faible somme qui peut apporter une entrave à ces sortes d'entreprises?

Ce qui leur manque, il faut le dire, c'est la confiance des capitalistes, qui ne s'improvise pas comme les projets des spéculateurs, de ceux qui, après s'être lancés dans des entreprises hasardeuses, revendent sur-le-champ leurs actions sans s'inquiéter beaucoup de ceux à qui elles resteront en définitive. Il y a d'autres difficultés encore qui tiennent au tracé, aux expropriations, etc.

A la vérité, on a soutenu que pour encourager cette belle industrie des chemins de fer, il faudrait que le gouvernement y entrât pour quelque chose ; qu'il assurât aux compagnies un certain taux d'intérês et de subventions. Quant à moi, Messieurs, je m'opposerai toujours et de toutes mes forces à ce qu'on donne la moindre subvention aux entreprises des chemins de fer, parce que nous avons à placer notre argent beaucoup mieux que là, et par exemple pour achever nos routes royales. Si l'industrie particulière qui a créé déjà nos quarante lieues de chemins de fer actuels veut en créer de nouveaux, je ne demande pas mieux ; mais je ne consentirais pas à ce que l'Etat fît rien de compte à demi, sous ce rapport, avec les compagnies.

Les renseignements les plus récents, confirmés par la statistique qui vient d'être publiée par l'administration des mines, nous apprennent que la fabrication française peut fournir annuellement, et avec facilité, 30 millions de kilogrammes pour rails qui équivalent à soixante lieues de chemins de fer à double voie, ou cent lieues de chemins de fer à simple voie.

Messieurs, soyez bien tranquilles, de longtemps on ne fera pas plus de soixante lieues de chemins de fer en France. Je désire me tromper, mais je crois que l'expérience viendra confirmer mes prophéties.

Au reste, cette année, au milieu d'un développement inouï de l'industrie, dans un temps de grande prospérité, je ne vois pas une seule demande de concession de chemin de fer faite à la Chambre. J'avoue qu'il y a beaucoup de projets sur le tapis ; mais je ne parle ici que des projets sérieux, exécutables, et il y en a très peu ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne vous demande aucune concession cette année.

L'abaissement du tarif des rails est un encouragement nécessaire, a-t-on dit, aux chemins de fer. Je répondrai que la production des rails eux-mêmes est aussi un encouragement nécessaire aux établissements de forges et surtout aux établissements nouveaux : ici, aux yeux de mes adversaires, j'aurai au moins, à défaut d'autres avantages, celui de ne pas défendre l'intérêt de mon département ; car il est arrivé pour la production des rails ce qui arrive pour toutes les autres industries, elle s'est cantonnée dans certaines localités. On sait que le Berry et le Nivernais n'ont pas fourni jusqu'à présent de rails ; je ne dis pas qu'ils ne puissent pas en fournir par la suite, mais jusqu'ici ces établissements ont une clientèle d'un autre genre, formée dans un assez grand rayon. La fourniture des rails est, au contraire, une question vitale pour les établissements des bassins houillers d'Aubin et d'Alais ; c'est en faveur de ces établissements que je parle, et pourtant je ne suis député ni de l'Aveyron, ni du Gard.

Je le disais tout à l'heure, ces établissements sont formés de manière à pouvoir produire tous les rails que des compagnies sérieuses pourront être dans le cas de leur demander.

L'abaissement qu'on vous propose (remarquez bien ce fait, il est très grave) ne serait pas du tout au profit du consommateur, dont on vous parle tant ; ce serait un pur cadeau que vous feriez aux compagnies concessionnaires ; je n'en connais pas une seule qui se crût obligée, par suite de la faveur que vous lui auriez faite au sujet des rails, d'adoucir le moins du monde le péage qu'elle aurait à demander à la Chambre.

Le péage serait exactement le même qu'auparavant, et le consommateur du chemin de fer, c'est-à-dire celui qui devrait passer dessus, n'y gagnerait rien ; la compagnie seule accroîtrait ses bénéfices particuliers. Ecartons donc ici l'intérêt prétendu du consommateur.

Si, par impossible, je le crois, il y avait un

subit et grand développement des chemins de fer, un renchérissement notable aurait lieu sur les rails de France ; cela est incontestable, et nous n'avons pour nous en convaincre, qu'à jeter les yeux sur ce qui se passe en Angleterre, où la demande de l'Amérique a fait singulièrement hausser les prix. Mais convenons-en, Messieurs, le moment est très mal choisi pour abaisser les droits sur les rails, au préjudice de la production française, alors qu'il y a un renchérissement énorme en Angleterre à cause de cette même demande d'Amérique. Le fer augmenterait *à fortiori* en Angleterre, si à cette demande d'Amérique se joignait la demande de la France, qui serait la suite de l'abaissement proposé dans les tarifs. Dans ce cas, on paierait donc les rails aussi cher qu'en France, et peut-être plus. Il est vrai que messieurs les économistes auraient eu le plaisir de recourir à la production étrangère, et d'ôter aux ouvriers nationaux une ressource précieuse.

Supposons, à présent, je veux bien me placer dans cette hypothèse, que simultanément il y ait un abaissement de prix en Angleterre, et un développement immense de chemins de fer en France, deux choses que je regarde comme simultanément impossibles. C'est ici que j'arrive à un point sur lequel j'appelle toute l'attention de la Chambre ; eh bien ! si cette double hypothèse se réalisait nous aviserions à ce nouvel état de choses.

Grâce à Dieu ! les Chambres sont assemblées tous les ans en France en vertu de la Charte ; alors, comme alors, il serait temps d'aviser au mal quand le mal se serait produit. Rappelez-vous, Messieurs, qu'en vertu de la loi du 7 juillet 1833, le pouvoir législatif doit nécessairement intervenir pour la création de chemin de fer qui ont plus de 20,000 mètres de longueur. Ainsi la connaissance de ces sortes d'affaires ne peut plus échapper aux Chambres ; je suppose donc qu'une compagnie se présente à vous armée de capitaux suffisants, présentant des garanties suffisantes, et qui demande à faire un de ces grands chemins dont on vous parlait, de Paris à Lyon, par exemple. Ce serait à vous à examiner s'il n'y aurait pas lieu à introduire dans la loi de concession même une exception au tarif d'introduction ; ce serait à vous à considérer quelles sont les circonstances, l'état du marché intérieur, l'état de la production, et surtout le taux des péages demandés par les compagnies ; ce serait à vous à combiner ces divers éléments de la question, et vous prononceriez en parfaite connaissance de cause.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, dans aucune supposition la création des chemins de fer ne pourrait être compromise.

A cet égard il y a à provoquer ici une explication que je crois indispensable, et qui tient aux droits de la Chambre. Je ne pense pas que le ministre du commerce ait le droit, dans l'intervalle des sessions et par ordonnance, d'abaisser les tarifs sur les rails ; ce droit n'appartient qu'à la loi, et je me fonde à cet égard sur l'article 34 et final de la loi de 1814. Cet article porte :

« Des ordonnances du roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence : 1° etc. ; 2° diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures. »

On ne pourrait s'appuyer sur ce paragraphe pour prononcer par ordonnance un abaissement des tarifs en ce qui concerne les rails. Comme M. Duchâtel l'a fait remarquer dans le rapport qui précède l'ordonnance du 10 octobre 1835, les rails ne pouvant pas être considérés commes des matières premières, ce sont des fers ouvrés ; on ne peut les regarder non plus comme des matières premières nécessaires à l'industrie, puisque l'emploi en a lieu maintenant sur le chemin.

Ainsi, je crois qu'il est bien établi, et au profit des prérogatives de la Chambre, qu'une ordonnance ne peut suffire, dans l'intervalle des sessions, pour abaisser les droits sur les rails.

La Chambre doit se conserver précieusement cette initiative de concert avec le gouvernement.

Messieurs, je crois que nous avons trouvé là le véritable moyen de conciliation entre les deux opinions sur les rails ; vous aviserez suivant les circonstances, et dans chaque entreprise spécialement. Ne prenez pas, comme le demande la commission, une décision *a priori*, une décision générale ; réservez-vous, au contraire, le moyen de statuer sur les cas particuliers, à mesure qu'ils se présenteront à votre sanction législative : voilà ce qu'il y a de plus sage à faire dans la question.

C'est aussi ce qu'avait proposé le conseil des manufactures. Il s'exprimait ainsi : « Dans l'état actuel de la production, attendu qu'il a été suffisamment constaté que nos forges sont en mesure de fournir les rails nécessaires à la construction des chemins de fer actuellement concédés et ceux que le développement probable de ces nouvelles et importantes voies de communication pourrait faire exiger, il n'y a pas lieu d'introduire de dispositions spéciales en leur faveur dans nos tarifs . » Mais plus loin, le conseil des manufactures se plaçant dans l'hypothèse même de nos adversaires, ajoute : « Dans le cas d'un grand développement imprévu, tel que la construction simultanée de plusieurs grandes lignes, la loi qui accorderait les concessions aurait à statuer sur la nécessité d'accorder des immunités ou des modifications spéciales au tarif. »

Je crois, Messieurs, que sous cette réserve les opinions diverses sur la question pourraient très bien se concilier.

J'appuie, quant à moi, cet avis du conseil des manufactures, qui me paraît parfaitement sage. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. **Lherbette**. Messieurs, la discussion s'est élargie ; elle ne porte plus seulement sur l'amendement de M. Bignon ; tous les arguments produits contre lui frappent aussi sur l'amendement de la commission, que je vous demande alors la permission de défendre.

L'honorable M. Jaubert vient d'argumenter tout à l'heure de la loi de 1814 ; il a dit que cette loi ne permettait pas au gouvernement de procéder par ordonnances, dans l'intervalle des sessions à des diminutions de droits sur les rails.

Je ne sais, au juste, quel est le pouvoir que cette loi donne au gouvernement ; car

termes. Elle lui concède la faculté de procéder à des diminutions de droit sur les *matières premières;* et l'on serait bien embar-je n'ai pas le bonheur d'en comprendre les rassé de dire ce que c'est qu'une matière première. Si c'en est une qui n'a pas reçu un commencement de travail, il n'est pas de matière première ; si c'en est une qui ne peut plus recevoir une nouvelle addition de travail, il n'en est pas non plus.

Aussi plusieurs de vos commissions ont-elles proposé la rectification de ces mots *de matières premières.*

Au surplus, j'abonde dans le sens de M. Jaubert ; précisément parce que le gouvernement ne peut procéder par ordonnance, précisément parce qu'il lui faut une loi, c'est à vous de statuer.

M. Jaubert ajoute : Vous consentirez à des diminutions de droit par dispositions spéciales, au fur et à mesure des demandes de concessions de chemins de fer.

Mais, lorsque celui de Paris à Saint-Germain a été proposé, M. Desjobert et moi nous avons présenté un amendement pour affranchir du droit d'entrée les fers qui serviraient à sa construction. A cela, qu'a-t-on répondu ? On a dit qu'il faudrait statuer sur cet objet par mesure générale, dans une loi de douanes.

Ainsi, proposons-nous une mesure particulière ; on nous renvoie à une loi générale. De ce que la mesure conviendrait également dans les deux cas, nos adversaires en concluent qu'il ne faut l'adopter ni dans l'un ni dans l'autre. Il serait plus logique, ce nous semble, d'en conclure qu'on peut l'adopter également dans l'un ou l'autre.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je vais reprendre les principales objections des adversaires qui m'ont précédé à la tribune.

Un des raisonnements de l'honorable M. Charles Dupin a été celui-ci.

Voyez, Messieurs, comme la production du fer a augmenté ; voyez dès lors comme cette industrie est prospère. Je suis d'accord avec M. Charles Dupin a été celui-ci :
le second.

La production, d'après les comptes rendus des ingénieurs des mines, était pour les fers à la méthode anglaise, les seuls propres à la construction des rails, les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, de 25,530 tonnes en 1834 ; elle est maintenant de 36,643. Il y a augmentation : cela est vrai. Mais j'aurais voulu que M. Dupin se rappelât ce que nous disait hier le président du conseil. Il nous disait : Avec cette production, il y a des maîtres de forges qui ne gagnent que quelques centimes par tonne. Eh bien ! pour leur faire gagner ces quelques centimes par tonne, vous avez fait payer aux consommateurs de fer au delà de 100 francs de plus par tonne qu'ils ne l'auraient payé par l'arrivée des fers anglais. Si les producteurs n'ont gagné que 0 25 par tonne, et si les consommateurs ont payé 100 fr. il s'ensuit que la protection a grevé ceux-ci quatre cents fois plus qu'elle n'a avantagé les premiers. Les plus grands partisans de la liberté du commerce n'étaient jamais allés si loin dans leurs calculs.

A gauche: Très bien !

M. **Lherbette**. C'est sans cesse le même raisonnement. Quand les industries produisent peu, on demande la protection afin de leur faire produire davantage ; et, après la surexcitation artificielle qu'on leur a donnée, on demande encore la protection, parce qu'elles produisent plus. Ainsi, la protection, toujours et quand même sans utilité pour le producteur et avec désastre pour le consommateur.

Toujours mêmes contradictions. Lors de l'exposition, on vantait les progrès de l'industrie ; on distribuait aux industriels des encouragements, des honneurs, des décorations, des rubans à l'aune, des titres ; je ne sais même pas si l'on n'en a pas marquisé et ducalisé quelques-uns. Et il faudrait maintenant, lors de la discussion des tarifs, joindre l'argent aux honneurs ; les honneurs parce qu'il ont prospéré, l'argent parce que, changeant de thèse, on prétend qu'ils ne prospèrent pas. N'est-ce pas là du cumul, et pas des mieux fondés ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Dupin vous a engagés à vous méfier de la tactique que l'on allait suivre. On vous présente, a-t-il dit, un amendement qui porte une diminution très forte, afin de vous rendre plus disposés à adopter ensuite l'amendement de la commission, qui en propose une moindre. Messieurs, nous respectons trop la Chambre pour croire qu'elle puisse ainsi se laisser surprendre ; et nous nous respectons trop nous-mêmes pour avoir recours à de tels faux-fuyants. Nous ne voulons pas escamoter des votes ; nous voulons les enlever par la force des convictions. C'est pour cela que nous nous livrons à des travaux consciencieux avant de parler devant vous, et à des discussions approfondies à cette tribune ; c'est pour cela que vous avez la bonté de nous accorder quelque attention. Nous n'avons pas d'ailleurs remarqué qu'il fût si facile aux membres de la commission de faire adopter des amendements ; à la vérité, ils n'avaient pas pensé au secret de M. Dupin. (*On rit.*)

L'honorable M. Dupin a encore objecté la concurrence qui, par la création des chemins de fer, résultera pour les industries des transports sur les rivières. Mais, dans tout, la concurrence est un bien ; elle diminue les prix. Opposez-vous donc à tout perfectionnement, à tout progrès, à toute invention nouvelle, de peur de nuire à ceux qui sont en possession d'une industrie moins avancée ? Il est des raisonnements auxquels on regrette d'avoir à répondre. L'objection ne serait juste qu'autant que nous voudrions, substituant forcément une industrie à une autre, empêcher celle-ci de l'exercer. Mais que M. Dupin se tranquillise à l'égard des rivières ; nous ne voulons pas les empêcher de couler pour tout le monde. (*On rit.*)

Messieurs, M. Jaubert vous a cité tout à l'heure l'ordonnance du 10 octobre ; permettez-moi d'en argumenter aussi, et d'en argumenter dans le sens des intentions du gouvernement qui l'a présentée.

Voici un extrait de ses considérants : « Les rails seront taxés comme les autres fers en barre, selon leurs dimensions. J'aurais voulu pouvoir proposer à Votre Majesté de faire davantage, et de donner aux chemins de fer un encouragement plus puissant ; mais une telle disposition ne peut avoir lieu par une ordonnance ; elle est du domaine de la loi. »

Le désir a donc été bien manifesté par le

gouvernement, lorsqu'il a rendu l'ordonnance du 10 octobre, que la loi diminuât les droits sur les rails plus qu'il ne pouvait le faire lui-même, à raison de la restriction dans la faculté concédée par les lois précédentes au pouvoir exécutif. La commission est entrée dans cette intention : il faut espérer que M. le nouveau ministre du commerce ne la combattra pas.

Maintenant, voulez-vous me permettre d'exposer quelques chiffres ? Ils viennent à l'appui des raisonnements.

Quelle est la quantité de fers employés pour les chemins ? Elle a beaucoup varié ; elle a été de 11 kilos par mètre pour celui d'Epinac, de 13, 20 pour celui de Saint-Etienne et pour celui de Roanne, de 17 pour celui de Liverpool ; maintenant elle est de 30 kilos. Les entrepreneurs du chemin de fer de Saint-Germain, qui avaient d'abord voulu n'employer que des rails 18 kilos, ont reconnu la nécessité d'adopter ceux de 30 ; et même les entrepreneurs d'autres chemins qui avaient établi des rails moins forts, les font ou vont les faire détruire, pour les remplacer par d'autres de 30 kilos. Les chemins de fer ont deux voies, c'est-à-dire quatre rails ; par conséquent, 120 kilos par mètre. On calcule, d'après cette base, environ 400 tonnes par lieue. Evaluez alors la quantité de fers qu'absorberaient les chemins projetés. N'en prenons qu'un seul, celui dont l'exécution sera, de Paris au Havre et à Dieppe. Il aura 74 lieues aux 296,000 mètres ; à 400 tonnes par lieue, il demanderait 28,000 tonnes ; soit 29,000, compte rond.

Votre production annuelle n'est que de 36,643 tonnes, encore est-ce avec la surexcitation de vos tarifs protecteurs ! Combien alors la construction des chemins de fer n'augmenterait-elle pas le prix de ce métal en France.

Voyons maintenant, d'après le rapprochement du prix des fers en France et en Angleterre, l'effet de l'amendement de la commission.

Il ne donnerait, quant à présent, aucune préférence aux fers anglais. Ceux-ci, qui étaient à 197 francs la tonne en septembre dernier, à 223 en octobre, à 245 en décembre, et à 290 en janvier par l'effet de la demande de 300,000 tonnes faite par les Américains, sont maintenant de 325 francs à 340 francs ; prenons 335 francs. Avec 28 francs de frais de transport jusqu'au Havre, 8 du Havre à Rouen, et 14 de Rouen à Paris, plus les 55 de droits fixés par la commission, ils reviendront à Paris à 440 francs. Le fer français ne coûte, comme vous l'a dit M. le président du conseil, que 360 francs. Ainsi la fabrication française sera encore protégée par un droit de 80 francs par tonne, moins les frais de transport. Et vous n'êtes pas contents de cette protection !

Mais il faut supposer le cas où le fer anglais ait à retomber au prix où il était avant la demande des 300,000 tonnes faite par l'Amérique. Ce prix était d'environ 200 francs ; en ajoutant les 55 francs de droits, et les 28 francs de transport jusqu'au Havre ou de 50 jusqu'à Paris, il serait dans le premier lieu de 263 fr., et dans le second de 305 francs. Alors il est certain qu'il y aurait avantage à faire venir du fer anglais.

Voici les calculs approximatifs de la diminution qui en résulterait. Elle n'est pas aussi minime qu'on a bien voulu le prétendre

La différence entre la tonne anglaise à 305 francs et la française à 360 francs serait de 55 ; à 400 tonnes par lieue, cela ferait 22,000 fr. par lieue ; par conséquent, pour le chemin de Paris au Havre, pris comme exemple, qui serait de 74 lieues, ce serait une diminution de 1,628,000 francs.

On va nous dire, comme on l'a déjà fait : « C'est peu ; ce n'est pas la peine de rien changer aux tarifs. » S'agit-il d'opérer une grande diminution ? On s'y refuse, parce que cela léserait trop le producteur. S'agit-il d'une faible ? On s'y refuse encore, parce que ce n'est pas la peine. Donnez-nous la toujours ; nous nous en contentons.

Mais ce n'est pas là le point principal de la question. Le point principal, c'est la hausse extrême qui résultera d'un excès de demande. L'honorable M. Charles Dupin a bouleversé toutes nos idées en économie politique, quand il nous a dit : Plus la demande s'élèvera, plus les prix diminueront, parce que les frais n'augmentent pas en raison des développements de la production. Soit : mais est-ce qu'il n'y a pas une autre cause plus agissante, l'augmentation de la demande ? Citez donc un cas, nous vous en portons le défit, citez un cas contraire à cette grande loi, que les prix se règlent sur la proposition entre l'offre et la demande.

En voulez-vous un exemple frappant, et pour la question qui nous occupe ? Voyez l'Angleterre. La demande de 300,000 tonnes, faite par les Etats-Unis, n'était que d'environ un tiers de la production anglaise, évaluée à 800,000, et elle a fait presque doubler les prix en Angleterre.

Et ici la demande pour un seul chemin de fer équivaudrait à presque toute la production française ; car elle serait d'à peu près 29,000 tonnes, et notre production en fers propres aux rails n'est que d'environ 36,000. Evaluez alors l'effrayante hausse des prix du fer ; évaluez les charges qui en résulteraient pour toutes les industries agricoles et manufacturières. Evaluez-les, quand le prix actuel des fers les grève déjà tant pour les instruments qu'elles emploient, et les prive de tant d'autres qu'elles emploieraient sans vos entraves. Et vous vous vantez de les protéger ! Non, non ; vous les grevez. (*Très bien.*)

L'Amérique a aussi des mines de fer : et cependant elle a affranchi des droits d'entrée les fers destinés à la construction des chemins.

M. Dupin a cité l'opposition des différents conseils à la mesure que nous proposons ; et il nous a dit que ces conseils n'avaient pas eu de communications entre eux, et que par conséquent ils n'avaient pas pu se coaliser.

Messieurs, nous serons extrêmement faciles sur ce point. Ils n'ont pas communiqué entre eux, comme corps, soit. Les membres ne se sont pas même vus, entendus, isolément, hors des conseils ; soit encore. Il n'y a pas eu de coalition : nous le concédons. Et ce que nous disait l'honorable M. Jaubert que les industriels s'étaient coalisés contre les économistes est rétracté ; nous le voulons bien ; il n'y a pas eu de coalition. Laissons donc leurs intentions, voyons seulement leur manière de raisonner. Comment ont-ils posé la question ? Permettez-moi de le dire, ils l'ont posée tout de travers. Ils se sont demandé simplement :

La production française pourra-t-elle oui ou non suffire aux demandes de constructions de chemins de fer? Il n'y a pas de doute qu'elle le pourra. Mais là n'est pas la question. La question est de savoir à quel taux elle le pourra, et quelle hausse en résultera dans le prix des fers. Et moi aussi, bien que je n'aie jamais fait de fer, je vous en ferai, si vous voulez me le payer au poids de l'or. La question du prix est tout; et c'est précisément celle-là qu'ils ont oubliée.

On nous a dit, répété vingt fois, qu'avant de diminuer les droits d'entrée sur les produits exotiques, il fallait nous créer des voies de communications; que les questions de douanes, se ramenaient à des questions de transport, etc.; ce sont surtout les producteurs de fer qui demandent des chemins, pour diminuer ces frais de transports. Eh bien! quand nous voulons leur en donner, ils nous disent: « Laissez-nous l'avantage d'en vendre nous-mêmes les matériaux, n'importe à quel prix. » En d'autres termes, payez-nous pour que nous recevions un bienfait. Véritablement, Messieurs, c'est pousser un peu loin l'esprit de négoce. (*On rit.*)

J'ajoute une dernière reflexion. Il s'agit d'un emploi nouveau sur lequel on n'a pas compté lorsqu'on a établi le tarif actuel; il s'agit d'organiser de nouveaux bénéfices pour les producteurs de fers, et de nouvelles charges pour les consommateurs. S'y refuser, en votant l'amendement de la commission, ce ne sera pas être progressif, ce sera seulement n'être pas rétrograde. J'espère que vous ne le serez pas, Messieurs, et que vous adopterez notre amendement.

Voix nombreuses: Très bien! très bien!

M. **Gauguier** cède la parole à M. le général Demarçay.

M. **le général Demarçay**. Je suis encore de l'avis de la proposition du gouvernement, et je viens la soutenir. Pour la question qui suivra celle-ci, je serai de l'avis contraire, de l'avis de la commission; et pour n'avoir pas l'air de passer de droite à gauche sans motifs, par pur caprice, je dirai pourquoi quand il en sera temps. On a plusieurs fois parlé, dans cette discussion, des trois conseils: j'avoue que j'ai été extrêmement intéressé par les discussions qui y ont eu lieu, et je les ai suivies, je crois, avec autant de profit que d'intérêt: ces conseils sont, je crois, l'assemblée la plus compétente que j'aie encore entendue pour décider les questions qui lui ont été soumises, et la raison en est bien simple; ce sont des hommes de pratique, des hommes d'affaires, des hommes qui font tous les ans la balance de leurs comptes, et qui s'apercevraient promptement à leur détriment d'une erreur. Il a été dit dans ces conseils réunis, et cela n'a pas été démenti, que les forges françaises, en les prévenant convenablement d'avance, dans un délai qui ne pouvait pas manquer d'être donné parce que des entreprises comme les chemins de fer ne se créent pas instantanément, pourraient fournir à toutes les demandes présumables et probables des créateurs de ces chemins.

Quelle a été alors la grande question, quelle est-elle encore aujourd'hui? Le gouvernement doit-il y prendre part, doit-il y concourir? Car s'il abaisse le droit sur l'entrée des fers propres aux chemins, le droit sur les rails, c'est évidemment y concourir pour une somme égale au droit qu'il ne recevra pas: je ne crois pas que cela puisse être contredit.

Eh bien! Messieurs, dans l'état actuel des choses, en ayant égard à la situation de la France, à l'état de ses affaires, de son commerce, de son industrie, à l'étendue de son territoire, au nombre de sa population, on peut encore mettre en doute que pendant assez longtemps les chemins de fer soient praticables avec avantage dans la très grande partie de la France. Il faut encore des situations exceptionnelles et très heureuses, dans les distances courtes à parcourir, pour que les chemins de fer soient avantageux aux personnes qui les auraient entrepris.

Le gouvernement doit-il favoriser les entrepreneurs de chemins de fer? Il n'y a pas de doute à cet égard. Les avis ont été unanimes. Le gouvernement comme tous les particuliers doivent faire des vœux pour que les chemins de fer s'exécutent, pour que les compagnies se présentent pour les étudier et les entreprendre. Mais dans l'état actuel des choses, avec des canaux imparfaits et en trop petit nombre, avec des routes insuffisantes pour les transports, et avec l'état dans lequel beaucoup de routes se trouvent encore, dans ces circonstances, Messieurs, pour des avantages positifs, incontestables, sentis par tout le monde, faut-il encore suspendre, diminuer des dépenses déjà insuffisantes, pour se jeter dans des dépenses de choses d'une utilité problématique et douteuse?

Eh bien! il y a eu unanimité dans deux conseils. Il y a eu un vœu contraire émis par le conseil de commerce. C'est vrai. Il n'en a pas été dans cette circonstance-là comme à la Chambre. A la Chambre, il y a eu des théoriciens, des hommes du commerce maritime qui ont parlé dans le même sens, mais par des causes bien différentes. Les hommes qui s'occupent théoriquement de matières économiques y ont été conduits par des vues très patriotiques, parce que leur esprit a été séduit, et ils ont pris cette séduction pour une conviction. Mais chez les hommes du commerce maritime surtout, cela n'a point été une séduction; c'était une conviction qui avait une cause bien réelle et bien connue.

Ainsi, nous n'accusons pas leur bonne foi, nous sommes convaincus qu'ils ont parlé d'après leur conscience.

Mais, Messieurs, il est impossible d'avoir eu pendant quinze ou vingt ans un intérêt dans tel sens sans que nos convictions, nos manières de voir et de penser, de nous exprimer, n'aient pris une direction conforme à ces mêmes intérêts. Eh bien! je suis porté à croire que beaucoup des honorables membres du conseil de commerce qui étaient commerçants, ont été influencés par cette cause naturelle et commune à tous les hommes.

On a dit, et beaucoup de personnes ont répété, que les bénéfices de la protection donnée aux fabricants de fers étaient trop grands. Je vous demanderai la permission de dire, quoique cela soit devenu un peu banal, que je ne suis intéressé pour rien dans la production du fer, et que je ne vends pas de bois pour la confection du fer; je n'ai donc que

l'intérêt de tous les Français dans cette question.

Eh bien! Messieurs, voyons dans quel état est le commerce des fers aujourd'hui en France. Les trois grands établissements du Creusot, de Decazeville, d'Alais sont dans le plus mauvais état. Non seulement ils ne sont pas prospères, mais quelques-uns sont en déconfiture. On dira sans doute qu'ils n'ont pas été conduits avec la sagesse convenable, c'est possible : les premiers entrepreneurs ont sans doute commis des erreurs ; mais les seconds, il en est nécessairement venu qui ont été sages. Je sais bien que quand un homme riche, un grand seigneur, dont l'imagination est frappée par une invention dont il n'a pas encore senti les conséquences, s'adresse à un ingénieur pour l'exécution d'un projet, le cœur de cet ingénieur bat d'aise (*On rit*) ; et il s'empare de l'esprit de ce grand capitaliste, trop peu versé dans les affaires, et l'entraîne dans une entreprise absolument ruineuse ; et ce sont des entreprises ruineuses que celles où l'on commence par avancer 7 ou 8 millions pour faire du fer, parce que, quel que soit le succès de ces entreprises, elles ne peuvent jamais produire des intérêts suffisants pour donner un dividende proportionné au capital.

Mais enfin, Messieurs, les fautes sont passées ; les fautes ont été couvertes par des ventes, par une succession d'actionnaires. Eh bien! ces établissements, celui de Decazeville notamment, est encore dans un état de détresse ; il n'y a pas encore de dividende ; les capitaux sont engagés ; les revenus suffisent à peine pour payer les dépenses courantes, et cependant c'est la forge de France, c'est l'établissement qui peut le mieux concourir à fournir des rails aux chemins de fer.

Messieurs, je terminerai par un raisonnement, c'est celui-ci : les économistes vous disent, Messieurs : Notre but est de réduire les prix et de mieux traiter les ouvriers, la classe inférieure de la société. Nous, protecteurs, nous disons la même chose : or, nous vous demandons quel est le résultat qui nous conduira à donner le fer à meilleur marché, de ceux qui veulent faire baisser le prix de la marchandise, ou de ceux qui tendent à l'élever convenablement? Voilà absolument la question.

Les économistes vous disent : Laissez entrer la marchandise étrangère, et celle de France baissera. Nous, au contraire, nous disons : Protégeons le travail français, maintenons un salaire plus considérable aux ouvriers ; et nous ne voyons pas d'autre moyen d'y parvenir, qu'en protégeant l'industrie par des droits. Je vote dans le sens de la proposition du gouvernement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Ducos**, *rapporteur*. Messieurs, la question des chemins de fer est très importante ; cependant les opinions sont divisées à son égard. Il n'en est peut-être pas de plus controversée. Je n'ai certainement pas l'intention, à l'heure avancée où nous sommes, de traiter cette question dans son ensemble. Je n'en dirai que quelques mots à la Chambre, dans le but de lui faire comprendre quelle est la portée de l'amendement que nous lui avons soumis. A mes yeux, Messieurs (et je ne parle pas au nom de la commission), à mes yeux, la question des chemins de fer, combinée avec celle des tarifs, est d'une importance seulement relative.

Par rapport aux produits étrangers, leur utilité est contestable ; elle ne peut l'être au contraire par rapport aux produits du sol français.

En effet, quel est le double but qu'on se propose par la création des chemins de fer? C'est évidemment d'abréger les distances et d'amener une réduction dans les frais de transport.

Pour les produits étrangers, soit naturels, soit fabriqués, quels peuvent être les avantages des chemins de fer? Je n'en vois aucun. A la frontière, vous frappez ces produits de droits qui équivalent souvent à 30, à 40, à 50 0/0 de la valeur. De sorte que vos chemins de fer auraient pour résultat de défaire, en partie, ce que vous auriez fait vous-mêmes, c'est-à-dire de diminuer de toute l'économie du transport, soit 3 ou 4 0/0, le montant du droit que vous auriez perçu. Il vaudrait mieux réduire vos droits d'autant, ce serait plus logique. Pour ma part, je comprendrai l'utilité des chemins de fer par rapport aux produits étrangers, mais seulement à la condition que vous consentirez à abaisser vos tarifs, et que les économies de transport ne seront pas contrariées par l'énormité du chiffre des tarifs.

Par rapport aux produits territoriaux, il en est tout différemment : ces produits n'ont pas besoin de protection contre eux-mêmes ; ils ne supportent aucune taxe prohibitive. L'intérêt du producteur, comme celui du consommateur, est évidemment qu'ils arrivent sur nos marchés au plus bas prix possible.

L'avantage des chemins de fer, jusqu'à ce que nous ayons opéré une réforme considérable dans nos tarifs, est donc tout pour nos produits territoriaux. Dès lors la commission, en vous proposant de réduire le prix auquel ils doivent nécessairement revenir, a eu essentiellement en vue les produits de notre sol. Sous ce rapport, ses intentions ne sauraient être critiquées ; j'avoue même que je suis un peu étonné des résistances qui viennent précisément des premiers, des véritables, des seuls intéressés dans la question.

On l'a dit avec raison, la production du fer français a considérablement augmenté, je ne le conteste pas ; mais on a oublié de dire que la consommation avait aussi augmenté d'une manière plus considérable encore ; la production n'a pas suivi les progrès de la consommation, je n'ai pas besoin d'invoquer les documents statistiques pour me convaincre de ce fait. Je me borne à consulter le prix actuel du fer, je vois que ce prix n'a subi que de très légères modifications ; que depuis quelque temps il tend constamment à la hausse ; c'est là pour moi la meilleure indication que la consommation est réellement plus forte, plus active que la production.

Mais d'ailleurs il importe peu de savoir si, rigoureusement, nos usines peuvent fournir tout le fer nécessaire à la confection des chemins. L'intérêt du pays est-il d'avoir ces chemins à bas prix? Toute la question est là ; je ne conteste pas, je le répète, je n'ai même pas besoin de contester que la production

nationale puisse livrer tout le fer nécessaire ; ce que je conteste, c'est qu'elle puisse le fournir à des prix porportionnellement aussi bas que l'étranger, aussi modérés qu'il est de notre intérêt de les avoir.

M. Charles Dupin nous a dit : Ne redoutez pas les conséquences d'une augmentation dans la demande ; car il est évident que plus elle sera grande, plus les producteurs de fer comprendront la nécessité d'améliorer leurs moyens de production, plus ils pourront vous livrer leurs marchandises à bon compte.

En vérité, Messieurs, je ne comprends pas ce raisonnement. Notre collègue M. Lherbette l'a suffisamment réfuté ; il vous a cité l'exemple de l'Angleterre. La demande des Etats-Unis, qui n'est que du tiers de la production annuelle de l'Angleterre, y a produit une hausse immense. La conséquence du raisonnement de M. Charles Dupin (permettez-moi cette sorte de paraphrase) serait celle-ci : Jetez des masses de marchandises sur un marché, vous amènerez infailliblement la hausse.

On prétend que nous pouvons faire en France nos chemins de fer a aussi bon compte que l'Angleterre. Les uns l'affirment, les autres le contestent ; c'est là toute la question. S'il est démontré que vous puissiez produire en France des matériaux à aussi bon marché que l'Angleterre, évidemment vous n'avez pas besoin d'accueillir l'amendement de la commission, il est inutile. Mais il me semble que nous sommes dans une véritable confusion de langues. En effet, lorsque nous disons : Abaissez les tarifs, l'industrie française se récrie. Notre main-d'œuvre, dit-elle, est bien plus élevée que celle des pays étrangers ; la matière première nous coûte davantage ; protégez-nous ! Et lorsqu'il s'agit, dans son intérêt comme dans celui de notre production, de créer des chemins de fer avec des rails étrangers, c'est-à-dire, en d'autres termes, quand il s'agit de limiter ses bénéfices, elle s'écrie avec non moins d'ardeur : Nous produisons à meilleur compte que les pays voisins.

Je prie les honorables orateurs qui nous combattent de se mettre d'accord au moins avec eux-mêmes.

On reproche à la commission d'avoir établi une sorte d'inégalité dans son tarif. On lui dit : Vous ne considérez pas que les rails sont une matière qui a déjà reçu une fabrication ; vous ne pouvez les admettre à un droit plus bas que la matière première.

Messieurs, certainement la commission n'a pas manqué de logique ; sa proposition se justifie par la spécialité du produit ; elle a réduit le droit d'entrée des rails dans l'intérêt des producteurs français. L'espèce d'anomalie qu'elle a consacrée, et qu'on lui reproche dans des vues intéressées, n'est d'ailleurs pas nouvelle ; elle se reproduit à chaque article du projet de loi. Ainsi, par exemple, pour les fers que nous discutons en ce moment, vous avez établi des distinctions égales ; vous frappez, selon les besoins, selon les convenances, d'un droit inégal, et le fer au bois, et le fer à la houille ; ce mot de houille même me rappelle que vous avez établi dans votre loi des exceptions et des catégories. Tels ports, tels départements reçoivent la houille à des prix différents. N'en est-il pas de même pour les machines que vous admettez à 3 0/0, quand la matière, qui leur sert d'aliment, n'est reçue qu'à 6 0/0 ?

Il ne faut donc pas adresser de reproche à la commission, car sa proposition est réellement logique ; elle l'est d'autant plus, je ne saurais trop le dire, qu'elle a pour but de satisfaire aux besoins des producteurs français ; ils ont tous un immense intérêt à ce que nos chemins de fer soient bon marché. Vainement on prétend que l'abaissement du droit sur les rails sera un cadeau (c'est l'expression dont on s'est servi) que nous ferons aux concessionnaires des chemins de fer. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, il ne peut pas en être ainsi. Toutes les fois que les adjudications de chemins auront lieu, le gouvernement, dans le cahier des charges, aura soin de proportionner le tarif des recettes aux dépenses qu'aura entraînées la construction du chemin. Evidemment si ce chemin a coûté bon marché, par suite de réduction du droit sur les rails, le gouvernement imposera des conditions plus favorables pour les transports des produits.

Une dernière considération, car je sens le besoin de ne pas prolonger ce débat. Je suppose qu'un capitaliste puissamment riche, très amoureux, très désireux de doter le pays d'un magnifique monument, vienne vous dire en ce moment : Je vous offre de vous donner toute la quantité de fer nécessaire à la construction de vos chemins de fer ; hésiteriez-vous à adopter sa proposition ? La refuseriez-vous, je le demande, par la crainte de nuire à vos producteurs, en leur enlevant le bénéfice d'une pareille fourniture ? Je sais que mon capitaliste ne se présentera pas. (*On rit.*) Cependant j'en connais un qui vous fait, par mon organe, une proposition analogue ; ce capitaliste, c'est l'Angleterre, avec cette seule différence qu'elle ne vous offre pas la valeur totale de la matière, mais qu'elle vous la donne à 50 0/0 de rabais. Voyez si vous voulez accepter cette proposition. (*Très bien !*)

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, au point où la discussion est parvenue, je ne reviendrai pas sur les nombreux détails qui ont été donnés, dans la séance d'hier et d'avant-hier, sur la situation de l'industrie des fers, sur ses progrès et son avenir.

Je dirai seulement quelques mots sur les chemins de fer. Puisqu'on en a parlé si longuement dans la séance, sans aucun doute, et nous en avons la preuve sous les yeux, les chemins de fer réussiront en France s'ils sont construits avec prudence et prévoyance. Mais il ne faudrait pas se laisser aller à toutes les illusions qu'on me semble se faire sur les immenses développements que ne vont pas tarder à prendre ces nouveaux moyens de communication. L'expérience qui a été faite en Angleterre et parmi nous, démontre que si les chemins de fer présentent des avantages incontestables pour le transport des personnes, il n'est pas avéré qu'ils puissent offrir des avantages analogues pour le transport des marchandises. Assurément, des marchandises fixes, des objets d'une grande valeur et de peu de poids, pourront être portés

à des prix modérés relativement à leur valeur sur les chemins de fer ; mais pour les marchandises d'un grand poids et de peu de valeur, les frais de transport sont considérables, trop, je crois, pour que ces marchandises voyagent en abondance : car il faut se rappeler que les détériorations sont très graves annuellement, et subordonnées au poids et à la quantité des convois.

Je crois pouvoir affirmer qu'en France, malgré que de nombreux éléments de progrès soient entre nos mains, l'industrie des chemins de fer n'ira pas aussi vite qu'on le suppose, et que nous ne les verrons en confection qu'en petit nombre.

Si nous évaluons à trente lieues par an la longueur des chemins de fer que nous aurons à construire d'ici à quelques années, je crois que c'est l'évaluer très haut.

Dans ce moment, il n'y a de concessions que pour vingt-cinq lieues, dont cinq ou six en confection, la construction devant durer plusieurs années. Supposons trente lieues en œuvre, et voyons quelle a été la quantité de tonnes de fer nécessaire ; cette quantité ne dépasse pas 500 tonnes par lieue.

Admettons que les chemins de fer s'étendent sur trente lieues, c'est 15,000 tonneaux de fer à demander pour ces mêmes chemins.

Eh bien ! Messieurs, la production de l'année dernière s'est élevée à 170,000 tonneaux. C'est le chiffre qui résulte du travail des mines, travail fort exact. Vous n'avez cependant besoin que de 15,000 tonneaux par an ; et quand je parle de trente lieues par an, je suppose ici un fait qui n'est pas prêt à se réaliser, et qui ne s'accomplira que dans deux ou trois ans. Or il est probable qu'alors la fabrication des fers aura pris un plus grand développement, nous serons peut-être arrivés alors à 200,000 tonneaux ; et quand nous voyons beaucoup de nos établissements prendre un grand accroissement, il n'y a pas là de quoi craindre que la France ne puisse pas fournir à tous les besoins.

On s'abuse sur la quantité de fer employée par chaque lieue de chemin de fer. D'après tous les calculs, chaque lieue moyenne doit coûter à peu près 800,000 francs de frais. La totalité du fer employé s'élève à 500 tonneaux. La dépense du fer n'entre dans les frais de chaque lieue que pour environ un quart ; car au prix où est le fer, 500 tonneaux valent 175,000 francs.

Diminuer le droit comme le demande la commision, c'est, je crois, faciliter fort peu l'augmentation des chemins de fer. S'il arrivait une demande nouvelle qui, élevant en France les prix, deviendrait un obstacle, il y aurait un moyen bien simple : ce serait, quand il serait présenté une nouvelle loi de concession, de fixer une quantité de rails étrangers qui pourraient être introduits à des prix désignés d'avance. Mais aller demander dès à présent l'entrée des rails à un droit aussi réduit, c'est exposer votre industrie à une perturbation réelle.

Quand on dit que les forges n'ont pas compté sur l'établissement des chemins de fer, on est dans une erreur grave. Depuis qu'il y a des chemins en projets, un grand nombre de forges se sont établies ; d'autres ont augmenté le nombre de leurs fourneaux.

Tous se sont préparés à faire face à des demandes qui n'ont pas été aussi rapides qu'ils s'y attendaient.

On serait dans l'erreur si l'on croyait que la fabrication française ne pourrait pas suffire à la construction des chemins. Les propriétaires de forges se sont au contraire attendus à voir arriver des demandes plus considérables ; ils sont donc prêts à suffire à ces demandes. On a cité l'exemple du chemin de Saint-Germain. M. Jaubert a déjà répondu. C'est qu'une demande a été faite au mois de novembre pour le mois de janvier. Les forges à qui l'on a demandé de faire cette fourniture en deux mois s'y sont refusées.

Cela doit prouver que les forges françaises suffisent pour subvenir aux demandes ; il y a probabilité que les demandes ne croîtront pas beaucoup dans l'année prochaine, et que dans l'année suivante on n'aura pas étendu beaucoup les chemins de fer ; mais s'il arrivait que les chemins de fer marchassent plus vite que nous le pensons, nous serions toujours à même de faire des conditions pour les fournitures. Je demande donc le maintien du projet du gouvernement, et je repousse l'amendement.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je demande pardon à la Chambre de mon insistance. Mais comme organe officiel de la commission, il est de mon devoir de constater le premier résultat de la proposition que nous vous avons faite. Désormais nous sommes d'accord avec M. le ministre sur le principe. Il reconnaît avec la commission qu'il y a nécessité, convenance, utilité même à réduire le droit sur les rails. (*Dénégations.*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai dit et je répète que dans le cas, que je ne prévois pas, où la quantité de chemins de fer demandés et mis en confection en France, viendrait à faire renchérir le fer assez considérablement pour que le fer devînt un obstacle à l'achèvement des chemins de fer, les lois qui viendraient à accorder des concessions pourraient stipuler des conditions nouvelles. Voilà mon argument.

M. **Lherbette**, Alors vous allez moins loin que les intentions de l'auteur de l'ordonnance que nous avons à sanctionner. Il reconnaissait, comme je vous l'ai montré dans les considérants, la nécessité de faire par la loi des diminutions plus fortes que celles qu'il pouvait faire par ordonnances. Ces diminutions, vous vous y opposez aujourd'hui qu'il faut voter la loi. Vous êtes rétrogrades sur le ministère précédent. (*Agitation ; bruits divers.*)

M. **Ducos**, *rapporteur*. En définitive, il faut reconnaître que la proposition de M. le ministre ne s'écarte pas beaucoup, pour le principe, de la proposition de la commission. Nous ne différons maintenant que sur le mode d'application. C'est un premier résultat que je tenais à constater.

Un mot d'ailleurs sur les calculs de M. le ministre. Il vous a dit : La lieue de chemin de fer coûte 800,000 francs. La matière première n'entre dans la construction de ces machines que pour un quart ; en conséquence il entre pour 200,000 francs par lieue...

Voix diverses : 175,000 francs !

M. **Ducos**, *rapporteur*. Peu importe. Il est toujours certain que, pouvant vous procurer

une économie de 5 0/0 sur 200,000 francs, il en résulte que vous gagnez 100,000 francs par lieue ; et que sur un chemin de trente lieues, vous gagnez 3 millions, ce qui est fort considérable.

Maintenant, Messieurs, je crois que la proposition de M. le ministre ne peut pas être acceptée par la Chambre, et en voici la raison : nul ne conteste ici les excellentes intentions de M. le ministre du commerce actuel ; je me plais moi-même à rendre hommage à ses intentions, mais rien ne garantit que, dans l'avenir, les ministres (et ils sont malheureusement très passagers) (*On rit*) qui pourront se succéder auront les mêmes vues, les mêmes principes que l'honorable M. Passy. Par conséquent, il pourra très bien arriver, suivant le bon plaisir de tel ou tel ministre qu'on accordera ou qu'on n'accordera pas la réduction du droit que nous demandons.

La commission, Messieurs, devait asseoir sa proposition sur des bases solides. Dès l'instant que vous faites une loi, le principe doit être invariable comme elle.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, j'éprouve beaucoup de regret de contribuer moi-même à prolonger cette discussion. Cependant, la question, comme on l'a dit, est extrêmement grave, et il importe, malgré la lucidité des explications de M. le ministre du commerce, de rétablir la vérité des chiffres, car toutes ces questions sont des questions de chiffres.

D'abord, permettez-moi de dire quelques mots sur les chemins de fer. Je puis en dire quelques paroles, parce que j'ai eu l'honneur d'être pendant trois ans ministre des travaux publics, que j'ai été en rapport avec les constructeurs des chemins de fer, et que peut-être je pourrai mieux que d'autres dire les vrais motifs qui empêchent la création de ces grands établissements en France et dans toute l'Europe, ou qui du moins les retardent, s'ils ne les empêchent pas.

Qu'il me soit permis, avant d'entrer dans ces détails, de vous dire que le gouvernement n'a rien négligé pour être parfaitement instruit ; il a envoyé des ingénieurs dans toutes les parties du monde, et c'est d'après des documents qui ont été recueillis avec un grand soin, c'est en parfaite connaissance des faits que je parle.

Il n'y a qu'un pays dans le monde, aujourd'hui, où les chemins de fer ont reçu un grand et rapide développement, c'est l'Amérique. Voulez-vous en savoir les motifs?

Là, il n'y a pas de routes créées, et quand on a à faire le choix entre une route ordinaire et un chemin de fer, on aime mieux faire la dépense d'un chemin de fer que d'une route.

Il y a encore une autre raison, c'est que les terrains, dans ce pays-là, ne coûtent rien, et que la matière première coûte peu ; car on étend des pièces de bois parallèlement de niveau sur les chemins, car les rails se font en bois, et on les revêt d'une simple lame de fer. Aussi voit-on en Amérique des distances de quarante, cinquante, et même quatre-vingts lieues de chemins de fer ; il y a même des projets de deux cents lieues, qui ne sont pas encore près de s'exécuter, quoiqu'on s'en vante, mais enfin qui existent.

Il y a une autre raison encore : dans nos pays, où la civilisation est très perfectionnée, nous avons un très grand respect pour la vie des hommes ; nous ne permettons pas certaines inclinaisons qui pourraient compromettre la vie des voyageurs ; mais, dans ce pays, pourvu qu'on arrive, peu importe, on néglige les précautions... (*Interruptions.*) Si ceux qui m'interrompent savaient les faits, ils ne montreraient pas tant d'incrédulité ; si je pouvais entrer ici dans une discussion qui ne convient qu'à des ingénieurs, et qui ne me convient pas, je prouverais qu'entre les pentes qu'on accepte en Amérique, et celles auxquelles on s'arrête en France, il y a une différence énorme, et qu'en Europe on ne consentirait jamais à ce qu'on accepte, à cet égard, en Amérique.

Ainsi, ce qui a amené en Amérique ce grand développement des chemins de fer, c'est le besoin du pays, le manque de routes ordinaires, qui fait que, puisqu'il faut commencer, on aime mieux, et on a raison, commencer par des chemins de fer ; c'est que le terrain ne coûte rien, et que si la main-d'œuvre est aussi chère qu'en France, en revanche la matière première, le bois coûte infiniment peu ; c'est que, en outre, on néglige beaucoup de travaux de précaution. A ces conditions, on peut faire vite.

Mais, dans des pays comme les nôtres, comme la France, comme l'Angleterre, le terrain est possédé par des capitalistes très riches, qui s'inquiètent fort peu, comme on l'a dit, du bien public, pourvu qu'ils vendent leur terrain le plus possible ; de plus, nous avons des lois très soucieuses des intérêts de la propriété ; il faut des enquêtes, des procès à n'en pas finir ; le terrain est d'une cherté énorme ; le respect pour la vie des voyageurs exige des travaux d'art très perfectionnés ; et comme on ne veut pas dépasser certaines pentes, tantôt il faut des souterrains, tantôt des terrassements : la main-d'œuvre est chère, sans l'être cependant plus qu'en Amérique ; les matériaux sont chers ; et puis, à côté du chemin de fer que l'on veut construire, il y a une route ordinaire, il y a un canal, etc. Or, quand la dépense de la viabilité d'un pays est faite, on y regarde à deux fois avant de se lancer dans la dépense d'une viabilité nouvelle et tout artificielle, parce que l'établissement d'un chemin de fer est très coûteux, et que le bénéfice en est incertain.

Voilà la véritable cause de la différence.

Elle n'est pas dans la cherté du fer, car il faut que vous sachiez qu'en Angleterre les constructions de chemins de fer ne vont pas plus vite qu'en France.

Quant à l'utilité, il faudrait n'avoir pas été témoin de la rapidité merveilleuse de ces communications pour en douter.

Le grand avantage des chemins de fer, comme on l'a dit, c'est d'avoir des lignes de terrain presque toujours de niveau, sans frottement, et sur lequel on peut appliquer la puissance incommensurable de la vapeur. Or, nier que, pour l'avenir de l'humanité, ce soit une découverte immense et à placer à côté des plus grandes découvertes, serait nier l'évidence. Il est incontestable que dans l'avenir les chemins de fer sont appelés à un développement immense.

Mais la dépense première est très coûteuse; qui fera ces entreprises? Sera-ce le gouvernement? Seront-ce les particuliers? Voilà une question sur laquelle il est bon de jeter quelques idées, afin que le pays en soit saisi.

Si c'est l'Etat qui s'en charge, vous entrevoyez tout de suite de très grandes dépenses; on vous dit que lorsque vos canaux et vos routes royales ne sont pas achevés, il est téméraire et imprudent d'aller jeter des fonds énormes dans la confection de routes artificielles, et quand je dis artificielles, ce mot a beaucoup de portée ; il se fait chaque jour, en ce genre, des perfectionnements nouveaux. Or, ce qui fait que les gouvernements doivent hésiter beaucoup à se jeter dans des créations de cette nature, c'est que comme tous les jours on change, les derniers venus profiteront des écoles de leurs devanciers. Il y a toujours avantage à ne s'être pas trop pressé.

On conçoit donc que les gouvernements ne se hâtent pas ; la première raison, c'est qu'ils ne se jettent pas volontiers dans des dépenses de viabilité nouvelles, lorsqu'ils n'ont pas encore achevé leurs routes et leurs canaux qui doivent passer avant ces moyens artificiels ; la seconde, c'est que ceux qui se presseront seront exposés à faire des dépenses inutiles.

Dans cette situation, il est plus naturel de laisser faire les compagnies ; mais les compagnies ne peuvent pas réunir les ressources nécessaires pour ces entreprises, lorsqu'elles sont faites en de très grandes proportions.

On a essayé des chemins de fer dans certaines directions, entre Lyon et Saint-Etienne, entre Saint-Etienne et Andrézieux, où il y a du minerai. On en a essayé pour les mines d'Epinal, et encore d'Alais à Beaucaire où il y a des houilles qui peuvent rendre utiles des communications avec le Rhône. Enfin, on vient d'en essayer un aux portes de Paris. Lorsque la distance est courte, et qu'il s'agit de faciliter les communications entre des points où la population est très pressée, tels que Paris et ses environs, Paris et Versailles, Paris et Saint-Germain, le revenu étant à peu près certain, on comprend que les compagnies se présentent ; mais quand il s'agira de chemins de fer d'un très grand développement, lorsqu'il s'agira d'avancer 50, 60 et 80 millions, les compagnies ne trouveront pas d'actionnaires.

Ceux qui ont imaginé d'autres causes ne sont pas dans la réalité des faits.

La véritable question est celle-là. Les gouvernements ne peuvent se jeter imprudemment dans de pareilles créations. Il faut de nombreux essais, il faut vérifier les faits et l'utilité définitive des chemins de fer est démontrée à mes yeux, mais la conviction d'un individu ne peut être la conviction d'un pays et d'un gouvernement.

Tout récemment une grande compagnie étrangère s'est présentée, elle est venue de la Belgique, c'est peut-être la seule qui ait parlé de réunir 80 ou 100 millions ; nous l'avons accueillie ; mais de grandes difficultés se sont rencontrées ; j'espère qu'on parviendra à les lever, et s'il est possible de mener l'affaire à bien, M. le ministre du commerce s'y emploiera de son mieux. Ce sont cependant encore des choses très problématiques.

Il faut souhaiter que des compagnies se forment ; il s'en est formé pour les mines d'Epinal, pour le chemin d'Alais à Beaucaire, il s'en formera quand il s'agira de réunir des points rapprochés et où la population est nombreuse. Mais il n'en est pas de même pour les grandes lignes.

Vous le voyez, la question est ramenée à des proportions infiniment moindres ; il ne s'agit plus de ces immenses établissements de chemins de fer ; il s'agit seulement de quelques améliorations de prix à procurer à quelques compagnies, à des compagnies qu'on pourrait nommer, car il n'y a que trois ou quatre chemins de fer en construction aujourd'hui.

Vous allez voir, et c'est là que le chiffre est tout, vous allez voir que l'avantage qu'on voudrait leur faire est de très peu d'importance ; vous allez voir que vous exposerez l'industrie des fers à souffrir des grands dommages pour leur faire un très mince profit.

Je vais répéter les calculs de M. le ministre du commerce et je vais les répéter parce qu'il est bon qu'ils restent profondément gravés dans vos esprits.

Il n'y a aujourd'hui véritablement en France que trois chemins de fer en construction : celui de Paris à Saint-Germain ; celui d'Alais à Beaucaire, qui a été adjugé depuis longtemps et qui n'est pas même encore commencé, et enfin un autre de trois lieues et demie du côté d'Alais, qui n'est pas encore commencé non plus. Je ne parle pas d'autres qui sont situés dans les usines, aux environs d'Anzin, de Denain, par exemple. Toujours est-il qu'en réalité, il y a peut-être huit ou dix lieues de chemin en France, si même il y a cela.

Je prie la Chambre de me prêter, pour les calculs, la plus grande attention ; c'est là le point important de la question.

Eh bien ! il n'y a pas aujourd'hui huit ou dix lieues de chemins de fer en construction en France ; et pour mon compte, si on venait m'assurer qu'on en fera cinq par année, je me tiendrais pour fort heureux, et je trouverais que nous procédons plus rapidement que l'Angleterre elle-même. Mais j'irai plus loin : je vais supposer dix lieues de chemins de fer par an. Eh bien ! dix lieues, cela exige 5 millions de kilogrammes ; or, je vous le demande, lorsque vous faites par an dans le pays 117 millions de kilogrammes de fer, serait-il bien difficile de faire 5 millions de plus, c'est-à-dire d'ajouter 5 millions aux 177 millions que vous produisez?

Aujourd'hui, chez nous, il y a plus de soixante hauts-fourneaux qui chôment parce que l'industrie du fer a été montée sur un grand pied qui a beaucoup dépassé la consommation. Eh bien ! ces cinquante hauts-fourneaux pourraient donner au moins 2 millions de kilogrammes chacun, ce qui ferait, 100 millions de kilogrammes de fer, et il ne vous en faut que 5 millions.

Quant à la quantité de fer, c'est donc une dérision de dire que les usines françaises seraient embarrassées pour la fournir ; elles en fourniraient cent fois plus que vous ne pourriez employer.

Reste maintenant la dépense.

Je vais faire un calcul qu'on ne pourra aucunement contester ; je vais en donner les éléments à la tribune, chacun sera à même de le faire avec moi, et il ne restera pas d'obscurité sur la question.

M. le ministre du commerce, pour ne rien

exagérer a évalué à 800,000 francs la lieue ; il faut dire que c'est là le chiffre d'une moyenne qui est uniquement en prévision, car, jusqu'ici, il n'y a pas un chemin de fer qui n'ai coûté que 800,000 francs par lieue ; celui de Liverpool à Manchester a coûté 1,652,000 francs la lieue; mais c'était en Angleterre, et je conviens que là les dépenses sont incommensurablement plus grandes que chez nous.

De Paris à Saint-Germain, on ne sait pas encore la dépense, mais je crois que je ne serai pas démenti, quand je dirai que très probablement elle dépassera 1 million par lieue, car les propriétaires de ce chemin croient qu'ils dépenseront plus de 5 millions, et il y a cinq lieues de distance.

Le chemin de Saint-Etienne a coûté plus de 1 million la lieue.

M. **Auguis**. Il a coûté 1,300,000 francs, les entrepreneurs l'avouent eux-mêmes.

M **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous voyez donc qu'il s'agit d'une dépense d'environ 1 million à 1,200,000 f. Je dirai 1 million, si on veut.

Or, combien faut-il de fer dans un chemin qui doit coûter 1 million la lieue ? Il faudra, en exagérant toutes les quantités du fer, en supposant une solidité dans les rails qu'on ne met plus aujourd'hui, en supposant une solidité extraordinaire, il faudra 500,000 kilogr., et il a des ingénieurs qui disent que 400,000 k. suffiraient à double voie ; mais nous en accordons 500,000, si on veut ; or, dans l'hypothèse qu'il en faudrait 500,000 kilogrammes, c'est-à-dire un demi-million, cela mettrait les rails au prix de 40 francs ; et en France, en moyenne, on peut les avoir à ce prix ,et je ne parle pas d'après une hypothèse, mais d'après des marchés existants : on donne les rails à 40 francs, et on pourrait les donner à meilleur marché si on le voulait.

Plusieurs voix : On les donne à 35 francs. (*Bruits divers.*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il y a maintenant des marchés à 40 francs le rail, et je vous atteste qu'à ce prix il y a encore un bénéfice très suffisant.

Eh bien, à ce prix, le demi-million de kilogramme représente une dépense de 200,000 fr.

Ainsi, sur 1 million, 12 ou 1,300,000 francs de dépense, la somme de fer qui entre dans la construction du chemin est de 200,000 francs par lieue. Ce qui a trompé tout le monde, c'est le titre de chemin de fer ; on a cru que le fer était la dépense principale, mais il n'en est pas ainsi ; la dépense importante, ce sont les terrains, les travaux d'art ; le fer n'est que la moindre partie des dépenses. (*Bruit.*) Voilà le prix que les auteurs de chemins de fer seront obligés de consacrer aux fers dans les conditions actuelles.

Maintenant supposons que le droit soit réduit, comme le demande la commission pour les rails. Voici qu'elle sera la différence. Je vais encore reproduire le calcul à la Chambre pour qu'elle juge de sa vérité et de sa solidité.

Le fer est aujourd'hui en Angleterre à 10 livres, il est même à un prix plus haut. Je connais des Anglais qui le vendent 12 livres ; mettons 10 livres pour ne rien exagérer, c'est 250 francs la tonne, ou 25 francs le quintal métrique ; il y a ensuite 5 francs de frais, ainsi qu'on l'a calculé, cela fait 30 francs ; il faut ajouter 5 francs de droits, cela ferait 35 francs.

A 35 francs, le demi-million de kilogrammes représente une somme de 175,000 francs. Ainsi, la différence serait pour l'emploi du fer de 175,000 francs à 200,000 francs ; c'est-à-dire 25,000 francs.

Ainsi l'avantage que vous allez procurer aux compagnies qui font les chemins de fer, c'est sur une dépense de 1,200,000 ou 1,300,000 fr. par lieue, une économie de 25,000 francs, c'est-à-dire de 2 à 3 0/0 ; voilà la différence.

C'est à vous d'examiner si une différence de 25,000 francs sur une dépense d'un million à 12 ou 1,300,000 francs est une considération véritable qui puisse vous décider à porter une véritable atteinte à votre tarif sur les fers. N'oubliez pas que toutes vos nouvelles industries des fers ont été calculée dans l'hypothèse d'un immense développement de la production. Ce développement ne peut provenir que des chemins de fer, et il faut voir la réalité ; c'est que même en supposant beaucoup de succès aux chemins de fer, le développement ne sera pas ce qu'on l'avait supposé.

Ainsi, si pour réduire ce droit sur les rails, pour procurer un avantage minime aux chemins de fer, vous adoptez l'amendement de la commission, vous arrêtez la production chez vous en la privant du véritable développement sur lequel elle avait compté (*Rumeurs diverses*), et cela pour un avantage nul à accorder aux chemins de fer. Quand il s'agit de chemins de fer, il faut des millions, et quelques cinquante mille francs ne sont pas des considérations qui arrêtent les compagnies ; d'ailleurs cela ne fera pas un centime de différence pour les transports, et vous aurez nui considérablement à une industrie qui, sur la foi d'espérances qu'on lui a fait concevoir, a monté une quantité de hauts-fourneaux de beaucoup supérieure aux besoins actuels.

Je n'ajouterai qu'un mot. Je comprends qu'on entre dans un système plutôt que dans un autre, et qu'on dise la liberté du commerce vaut mieux que la protection ; ce n'est pas mon avis, et je crois l'avoir suffisamment prouvé à la Chambre. Mais enfin, je comprends qu'on se jette dans la liberté du commerce. Mais quand on est dans un système, il faut s'y tenir ; quand on croit que la protection est un bon système, il faut franchement l'adopter, il faut faire ce que l'on veut faire ; il faut atteindre son but sans s'arrêter en route. Or, accorder un tarif aux fers et puis après le retirer à ceux des fers qui pourraient avoir le plus d'étendue et de développement, c'est se proposer un but et s'arrêter en chemin ; c'est défaire d'une main ce qu'on a fait de l'autre ; ce n'est pas agir d'une manière conséquente.

Je crois que la Chambre repoussera l'amendement qu'on lui propose (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Bousquet**. (*Aux voix! aux voix!*) Je prie la Chambre d'observer que quand elle a voté les deux paragraphes relatifs aux fers étirés de toute nature, fabriqués au bois ou à la houille, il ne s'agissait que d'une utilité actuelle ; quand on reconnaîtra, ce qui, j'espère, ne sera pas éloigné, que les tarifs sont trop élevés, les pouvoirs législatifs de cette époque les abaisseront ; le mal cessera d'exister de suite, et le pays n'aura éprouvé

du dommage que pour les faits consommés.

Mais dans la question actuelle, observez, Messieurs, que si vous établissez un droit trop élevé sur les rails, quand plus tard on sentira l'indispensable nécessité d'abaisser ce droit, le dommage causé au pays ne cessera pas de suite, mais se perpétuera au contraire pendant toute la durée des concessions de chemins de fer qui auront eu lieu sous l'empire de la législation que vous aurez fondée ; car les tarifs de ces concessions auront été calculés sur le prix des rails tel que la loi que vous allez faire l'établira ; et ce dommage, qui grèvera toutes les industries de frais et de transports énormes, il ne dépendra de personne de le faire cesser, et la force des choses le perpétuera au préjudice de tout le monde, même après que la législation qui l'aura produit aura cessé d'exister.

Cette considération, Messieurs, me paraît déterminante ; et si vous y ajoutez qu'un droit trop élevé sur les rails, en rendant impossible l'établissement de beaucoup de chemins de fer, privera notre industrie et notre agriculture de ce moyen de transport si rapide et si peu coûteux, vous concevrez qu'il est impossible de calculer le dommage qu'occasionnera aux consommateurs, aux agriculteurs, aux industriels, à la France entière, une mauvaise législation sur une semblable matière. Pour mon compte, je repousse une pareille responsabilité ,et vote pour l'amendement de la commission, tout en regrettant qu'elle n'ait pas proposé pour les rails l'affranchissement absolu de tous droits.

M. le ministre du commerce a porté au quart la valeur du fer dans le prix total d'un chemin de fer ; et comme le droit de 20 fr 80 forme la moitié de la valeur de ce métal, il en résulte que les droits payés sur les rails entrent pour un huitième dans le prix définitif d'un chemin de fer. C'est à vous de voir si vous voulez grever, au préjudice de notre agriculture et de notre industrie, les tarifs de vos chemins de fer de 12 0/0 en sus de ce qu'on devrait payer.

(*On demande de nouveau et avec plus d'instance à aller aux voix.*)

M. **Georges de Lafayette**. Je demande la parole.

A gauche : Il faut permettre de répondre à un ministre.

M. **le Président** La clôture est demandée, on ne peut parler que contre la clôture.

M. **Georges de Lafayette**. Je demande à parler contre la clôture.

Je ne compte pas solliciter bien longtemps l'attention de la Chambre, mais j'ai des motifs pour m'opposer à la clôture.

Il a été avancé par M. le président du conseil, par erreur sans doute, un fait qu'il m'importe de rectifier, si la Chambre a la bonté de m'écouter un instant. (*Parlez! parlez!*)

M. le président du conseil a été induit dans une erreur très grave. Il a dit qu'il n'y avait pas en Amérique de routes faites de mains d'hommes. (*Réclamations au centre.*)

Il existe en Amérique de très belles routes. Il est vrai qu'elles ne sont pas faites par les soins du gouvernement, elles sont le résultat d'entreprises particulières, et sont soumises à un péage que tous les citoyens consentent à payer. Voilà l'erreur qu'il importait de rectifier.

Quant au peu de respect qu'on a aux Etats-Unis pour la vie des citoyens, je laisse à la Chambre à apprécier s'il est permis de porter légèrement une semblable accusation contre tout un pays.

J'ai beaucoup voyagé en Amérique, et je dois déclarer que je n'ai jamais éprouvé les mauvais effets de ce peu de respect pour la vie des citoyens ; au contraire, j'ai toujours vu qu'on avait grand soin de prévenir ce qui pouvait occasionner des accidents ; c'est un soin que prennent les Chambres elle-mêmes, c'est par le moyen des lois qu'on parvient à ce but, et il a été souvent question aux Etats-Unis de lois destinées à régler l'allure des bateaux vapeur.

Messieurs, il y a d'ailleurs un grand motif pour que les chemins de fer soient moins dangereux aux Etats-Unis qu'ailleurs, c'est que les pentes sont moins fortes dans ce pays qu'ailleurs. (*Très bien! — Aux voix! aux voix!*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Voix nombreuses: La clôture! la clôture!

M. **Wustemberg** (*à la tribune*). Messieurs, je ne demande qu'à dire deux mots... (*Aux voix! aux voix! La clôture! la clôture!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la clôture.

M. **Guyet Desfontaines**. Je demande la parole contre la clôture ; une simple observation... (*Aux voix! aux voix! la clôture!*)

M. **le Président**. M. Wustemberg a demandé la parole contre la clôture ; il a la parole.

M. **Wustemberg**. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques courtes observations.

Voix nombreuses: La clôture! la clôture!

D'autres voix: Parlez! parlez!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture est mise aux voix ; et l'épreuve étant douteuse, la discussion continue aux termes du règlement.)

M. **Wustemberg**. Messieurs, au point où est arrivée la discussion... (*Bruit général.*)

M. **le Président**. La Chambre a décidé que la discussion continuerait : il faut donc écouter l'orateur.

M. **Wustemberg**. Au point où est arrivée la discussion, je ne me propose pas d'entretenir la Chambre longtemps, je ne veux pas rentrer dans la discussion des chiffres. (*Parlez! parlez!*)

Je veux seulement faire remarquer quelle singulière manière de raisonner on adopte dans cette discussion. J'ai déjà eu l'honneur de signaler hier une première contradiction ; on vantait les merveilleux progrès de l'industrie, puis on en concluait qu'elle ne pouvait soutenir aucune concurrence, et qu'il ne fallait changer aucun de nos tarifs. Eh bien! c'est toujours la même chose, je retrouve encore nos adversaires sur le même terrain. Lorsque nous parlons de l'admission des rails étrangers, on nous parle d'abord de l'immense

développement que peuvent prendre les chemins de fer, et on nous dit que nous allons enlever un puissant moyen de travail à nos manufactures. Nous répondons que si ce grand développement avait lieu, il ferait payer les fers beaucoup trop cher, qu'il y aurait insuffisance pour les besoins, que nos forges ne pourraient fournir les quantités nécessaires assez promptement. Aussitôt tout change de face! On exagère, dit-on, l'importance des entreprises ; c'est de l'engouement ; les chemins de fer ne sont pas destinés à jouer un aussi grand rôle que vous le pensez ; cela se réduira à presque rien, à quelques lieues de loin en loin. Nous répondons alors : S'il ne s'agit que de quelques lieues, que de quantités peu considérables de fer étranger, quel tort allons-nous donc faire à l'industrie française?

A gauche: Très bien!

M. **Wustemberg**. Ainsi vous le voyez, Messieurs, lorsqu'on dit : Les quantités sont grandes, on ne tient pas compte de l'élévation du prix, de l'insuffisance de nos forges, des difficultés de toute nature ; et lorsqu'on dit que les quantités seront peu considérables, on ne veut pas tenir compte du peu de dommages qui en résultera. Surtout on évite la véritable question, celle de savoir à quel prix les étrangers nous fourniraient les rails, et celui auquel nos fabricants nous obligeraient à les payer.

On dit, il est vrai, que le moment est mal choisi, qu'il y a une hausse considérable en Angleterre, et qu'il est inutile de demander l'admission des rails étrangers. Mais s'il y a une grande hausse en Angleterre, que redoutez-vous? Nous ne pourrons pas introduire de rails anglais.

Cependant on fait une supposition ; on dit qu'il pourrait y avoir simultanément un abaissement de prix en Angleterre, et un accroissement de chemins de fer assez considérable en France. Pour obvier à cet état de choses, que propose-t-on? On propose de ne rien faire. Alors comme alors, dit-on, on avisera. On nous renvoie à un futur contingent, se réservant, quand le moment sera venu, de faire comme aujourd'hui, de refuser tout.

On voudrait ainsi nous laisser dans une position qui ne me paraît pas acceptable dans un gouvernement comme le nôtre. On voudrait livrer les choses au caprice du moment, faire admettre le fer étranger en franchise, selon le cas et en quelque sorte par faveur : cela n'est pas constitutionnel; il faut procéder par des lois générales.

A gauche: Très bien!

M. **Wustemberg**. Enfin on a dit, on a répété souvent dans cette discussion, que la question des douanes n'était en réalité qu'une question de transports. Il faut, a-t-on dit, des transports faciles ; faites des routes, des canaux, des chemins de fer, et vous aurez résolu la question des douanes. Et lorsque nous venons demander un léger encouragement pour ces moyens de transport, lorsque nous venons vous prier de les donner promptement au pays par des combinaisons qui ne sont en aucune façon de nature à y porter le trouble, on nous les refuse, on repousse tout abaissement de droits.

La Chambre ne s'associera pas à ces contradictions; elle comprendra les besoins du pays, elle voudra répondre à ses vœux, elle admettra la proposition de la commission. (*Très bien! très bien!*)

Voix diverses : Aux voix! aux voix! Non! non!

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole est à M. Meynard.

De toutes parts : Aux voix! La clôture! la clôture!

(La clôture mise aux voix, est prononcée.)

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Bignon :

« Barres à rainures, dites rails, et exclusivement destinées à l'établissement des chemins de fer, 10 centimes par kilogramme. »

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Il est bien entendu que, d'après l'amendement de la commission, il y aurait restitution du droit moins les 10 centimes.

M. **le Président**. L'amendement de M. Bignon est-il appuyé? (*Non! non!*)

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement de la commission est rejeté à une faible majorité.)

La Chambre adopte l'article proposé par le gouvernement, dont voici la teneur :

« Barres à rainures, dites *rails :* mêmes droits que les autres fers étirés selon leur dimension. » — « Les fers importés par terre paieront comme les fers importés par navires français. »

M. **le Président**. Il faut terminer l'article des fers.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

(La plupart des députés quittent leurs places.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 22 *avril* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi sur le sel.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 21 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi qui autorise la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement* 15 *centimes additionnels au principal de ses*

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. de Garraube, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. Voy. ci-dessus, p. 359.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissière, Le Déan, Mallet, le colonel de Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

contributions foncières en 1836, *par* M. DE GARRAUBE, *député de la Dordogne.*

Messieurs, la ville de Lyon, département du Rhône, a contracté, en 1832, un emprunt de 2,050,000 francs, applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs. Pour satisfaire à ses engagements, le conseil municipal a été dans l'obligation de voter chaque année des taxes, pour concourir avec les revenus ordinaires à amortir, en dix ans, la dette municipale. Il a été satisfait, à cette obligation, pour les années antérieures à 1836; elle avait espéré qu'un entrepôt des liquides qu'elle avait eu l'intention d'établir, et qu'elle n'a pu encore réaliser, malgré l'urgence, pour arrêter la fraude, produirait à la ville un revenu de 800,000 francs ; mais cette ressource est encore à créer, et, en attendant, le conseil municipal, par une délibération du 3 décembre dernier, a proposé de fixer la taxe à imposer, pour la présente année, à raison de 15 centimes additionnels au principal de ses contributions foncières, qui est de 776,800 francs. Les 15 centimes représentent dès lors une somme de 116,520 francs. L'autorité municipale avait espéré qu'elle pourrait renoncer à cette taxe, par suite de l'amélioration sensible qui s'est opérée depuis quinze mois dans les produits de l'octroi ; mais ses prévisions ont été dérangées par le paiement d'une somme de 144,000 francs que la ville a dû faire à l'entrepreneur des remblais de la presqu'île de Perrache, en vertu d'une décision du conseil d'Etat.

L'état sommaire, présenté par le maire, des recettes et des dépenses de la ville de Lyon pour 1836, constate un déficit de 131,021 fr. 33, et pour couvrir ce déficit, la ville ne peut compter que sur les produits de la taxe proposée, et sur ceux de la vente de quelques parcelles de terrain à Perrache, évaluées approximativement à 16,000 francs.

Votre commission, nonobstant l'inconvénient qu'elle a déjà signalé plus d'une fois de l'obligation de la confection d'un rôle particulier pour la perception, a pensé qu'il y avait urgence pour la ville de Lyon, de se créer une ressource indispensable pour accomplir ses engagements, et vous propose d'adopter, en conséquence, le projet de loi qui l'autorise à s'imposer extraordinairement 15 centimes au principal de ses contributions foncières, pour l'année 1836.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception votée par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 21 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, par* M. NAPOLÉON DUCHATEL, *député de la Charente-Inférieure.*

Messieurs, le conseil général du département des Deux-Sèvres, dans sa session de 1835, a demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement les centimes additionnels suivants :

1° Deux centimes et demi sur les deux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour huit années, de 1843 à 1850 inclusivement, en continuation de la loi du 26 novembre 1830, par laquelle le département a été autorisé à s'imposer ces deux centimes et demi, destinés à la confection de ses routes départementales, jusqu'en 1842 inclus ;

2° Deux centimes et demi sur les deux contributions des portes et fenêtres et des patentes, pour quatorze années, à partir de 1837, jusqu'en 1850 inclus ;

3° Cinq centimes sur les quatre contributions directes, pour quatorze années, à partir de 1837 jusqu'en 1850 inclusivement, en continuation de la sur-imposition de même quotité imposée au département, par la loi du 24 janvier 1832 ;

4° Quatre centimes et demi sur les quatre contributions directes, pour treize années, de 1838 à 1850 inclusivement, destinés à continuer le même contingent voté annuellement en supplément de la contribution foncière, pour les travaux du cadastre qui seront entièrement terminés avec l'exercice 1837.

Le produit total de ces divers centimes, est présumé devoir s'élever à la somme de 3,199,749 fr. 24.

Suivant la note du conseil général, il serait consacré :

1° A l'achèvement des routes départementales votées dans les précédentes sessions pour une somme de 2,533,000 francs ;

2° A l'ouverture ou la mise en état d'un certain nombre de communications auxiliaires ainsi qu'au prolongement de la navigation du Mignon, pour une somme de 536,000 francs ;

3° A la construction d'une maison d'arrêt et de justice à Niort 130,000 francs.

Le conseil général a exprimé ensuite la déclaration formelle de l'indivisibilité de ces divers votes, le résultat de sa délibération devant être sanctionné ou repoussé dans son entier par le pouvoir législatif.

La première de ces allocations, celle qui se rapporte aux routes déjà classées, ne peut souffrir de difficultés, si l'on considère que

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Napoléon Duchâtel, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 359.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissière, le Déan, Mallet, le colonel de Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron.)

ce système de communications, dans le département des Deux-Sèvres, est à créer presqu'en entier ; que le développement en est très considérable, et la recette ordinaire destinée annuellement à cette dépense, de 34,318 francs seulement. Il existe sans doute, en outre, des ressources extraordinaires, produisant une somme de 53,400 francs en vertu des deux lois, du 26 novembre 1831 et du 24 janvier 1832, mais ces ressources doivent cesser, partie à la fin de 1836, partie à la fin de 1843.

Quant à ce qui regarde la seconde de ces allocations, celle de 536,000 francs qui viendrait s'appliquer à la mise en état d'un certain nombre de communications auxiliaires, on doit observer que cette somme, très insuffisante pour couvrir la totalité de la dépense, ne lui sera affectée par le département qu'à titre de secours seulement, et qu'elle est combinée de manière à ce que, cumulée avec les ressources habituelles des communes, elle permette d'achever complètement dans le cours de quinze années ce système de communications.

On doit ajouter, en faveur de cette extension des fonds départementaux, que les routes auxquelles ils s'appliquent, et qui sont routes spécifiées dans la délibération du conseil général, présentent généralement un caractère départemental. Ce sont de grandes lignes traversant de vastes portions de territoires, destinées, non seulement à mettre en rapport les communes du département, mais encore à lier ensemble les quatre arrondissements, et ouvrir des communications avec les départements voisins. Quelques-unes tendent à rattacher des cantons isolés jusqu'ici, avec le chef-lieu de l'arrondissement ; d'autres lient entre eux des centres de commerce important. Plusieurs enfin tendent à compléter le percement du Bocage dans un intérêt de pacification et d'ordre public, et achèveront ainsi l'œuvre si heureusement commencée par l'établissement des routes stratégiques.

Quant à la navigation du Mignon, qui se trouve comprise dans cette dépense pour une somme de 13,000 francs environ, les avantages commerciaux qui en résultent en sont si grands, par rapport surtout à l'exiguité de la dépense, que l'utilité n'en saurait être contestée.

Enfin, la construction à Niort d'une nouvelle prison, est une amélioration, absolument indispensable, constatée depuis longtemps par le conseil général du département, et reconnue par le gouvernement à plusieurs reprises. L'intérêt de l'humanité et celui du service se trouvent engagés au plus haut point dans cette question, et ce nouvel établissement, d'ailleurs, est la conséquence obligée de la construction récemment exécutée dans la même ville, et aux frais du département, d'un palais de justice, auquel il servira de complément.

Restait maintenant à discuter la question des voies et moyens par lesquels le département demande à faire face à ces nouvelles dépenses. Ici, Messieurs, vous devrez observer qu'il ne s'agit point de créer des impositions nouvelles, mais bien de continuer, jusqu'en 1850, et au fur et à mesure de leur extinction successive, celles que supportent déjà extraordinairement les quatre contributions directes, le service des opérations cadastrales devant se terminer cette année, la continuation des centimes qui lui étaient affectés est demandée pour ce nouvel emploi, mais sans charge nouvelle. La situation financière du département a pu lui permettre, jusqu'ici, de supporter ce régime sans inconvénient, et votre commission s'est assurée que, pour ce qui regarde l'avenir engagé, il aura moins de gêne encore, de grands travaux entraînant des dépenses considérables et dont le retour ne doit plus avoir lieu, ayant été récemment achevés, et laissant disponible une plus grande partie de son revenu habituel.

Sous ce rapport, la position des contribuables resterait exactement la même, si le conseil général n'avait pas jugé convenable de faire intervenir plus directement le commerce et l'industrie dans la cotisation commune qu'exige la construction des voies de grandes et petites communications dont nous vous avons entretenus. Mais, outre que cette répartition est d'une bonne justice distributive, et dont il serait à désirer que la règle fût plus souvent appliquée, le surcroît d'impôt qui en résulte, n'est pas assez considérable pour que les intérêts particuliers des contribuables aux rôles des contributions des portes et fenêtres et des patentes, en puissent être sérieusement lésés.

Une considération qui est encore à faire valoir, et a donné lieu à des calculs positifs de la part de votre commission, c'est qu'après tous ces grands travaux exécutés, il n'existe pas le plus léger doute sur la facilité qu'aura le département à les entretenir avec ses ressources ordinaires, l'extinction d'une grande partie de ses dépenses obligées, laissant encore un fonds annuel considérable à sa disposition, l'on doit ajouter de plus qu'il n'a aucune dette à acquitter, et n'a contracté aucun emprunt.

Tous ces motifs réunis ont déterminé votre commission à sacrifier quelques scrupules que pouvait inspirer la forme peu ordinaire suivant laquelle le département demande à s'imposer, en ce qui regarde surtout le montant de sommes, la longueur de l'avenir engagé, l'application des fonds et l'indivisibilité formellement exprimée du vote de son conseil général. Elle a considéré surtout que le gouvernement ne pouvait, dans un département où le bienfait des communications intéresse si vivement la sûreté commune, comme la richesse locale, apporter à leur construction un appui trop spécial, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'accepter le projet de loi qui vous a été présenté.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, savoir :

« 1° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant huit années consécutives, de 1843 à 1850 inclusivement, en

continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830 ;

« 2° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837 ;

« 3° Cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, et en continuation de l'imposition établie par la loi du 24 janvier 1832 ;

« 4° Quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, en remplacement de l'imposition égale de quatre centimes et demi affectée annuellement aux travaux du cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837.

« Le produit de ces quatre impositions sera consacré, spécialement, aux travaux des routes départementales, sauf le prélèvement ;

« 1° D'une somme de 536,000 francs qui sera distribuée en subventions aux communes, suivant la répartition arrêtée par le conseil général, pour l'exécution des chemins de grande communication et pour le prolongement de la navigation du Mignon ;

« 2° D'une somme de 130,000 francs pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 21 AVRIL 1836.

TRAITÉ CONDITIONNEL *pour l'acquisition des procédés mécaniques de l'invention de* M. EMILE GRIMPÉ, *pour la fabrication des bois de fusil* (1).

Art. 1er. M. Grimpé s'engage à construire pour l'administration de la guerre, au fur et à mesure des commandes qui lui seront faites par ladite administration, les machines qui seront jugées nécessaires pour confectionner les bois de fusil, de manière que chacune des manufactures royales d'armes soit successivement pourvue d'une collection complète desdites machines, et sous la condition que chaque collection donnera les moyens de confectionner environ 300 bois de fusil en douze heures, et que le prix de ladite collection ne dépassera pas la somme de 40,000 fr.

Art. 2. Le ministre de la guerre se réserve la faculté de faire construire dans les ateliers du gouvernement, s'il le juge convenable, les machines à confectionner les bois de fusil dont les manufactures d'armes pourraient avoir besoin après la première fourniture d'une collection complète effectuée par M. Grimpé, dans chacun de ces établissements.

Art. 3. Dans le cas où, après leur mise en activité dans une ou plusieurs manufactures d'armes, il serait apporté des perfectionnements auxdites machines par les agents de l'administration de la guerre, sans le concours de M. Grimpé, le ministre de la guerre se réserve également la faculté de faire construire dans les ateliers du gouvernement, les collections de machines perfectionnées dont les autres manufactures d'armes devront être pourvues. En conséquence, M. Grimpé ne pourra pas réclamer la fourniture desdites collections, nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 ci-dessus, et il n'aura droit à aucune indemnité pour le fait de la réduction des fournitures qu'il aurait dû effectuer.

Art. 4. M. Grimpé garantit moitié d'économie sur le prix moyen alloué pour la monture des fusils dans les manufactures royales d'armes, soit 1 fr. 25 pour chaque bois de fusil, lequel ne coûtera, en conséquence, que la même somme de 1 fr. 25 entièrement terminé.

Art. 5. Dans ce prix de 1 fr. 25, garanti par M. Grimpé, se trouvent compris seulement les frais suivants :

(*a*) L'intérêt du capital que coûteront les machines, le prix d'un système complet étant de 40,000 francs (*maximum*).

(*b*) L'entretien et l'usure des machines, ainsi que le remplacement des pièces qui pourront se casser, par suite du travail régulier des machines ;

(*c*) L'usure des taillants desdites machines, leur entretien et leur remplacement ;

(*d*) La main-d'œuvre pour alimenter lesdites machines ;

(*e*) La main-d'œuvre pour terminer manuellement les bois façonnés mécaniquement ;

(*f*) La valeur des bois rebutés par suite du travail des machines seulement.

Art. 6. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner lesdites machines dans les lieux où le gouvernement jugera à propos de les placer, ainsi que le prix de location des ateliers pour les contenir, seront à la charge de l'administration de la guerre.

Art. 7. La main-d'œuvre pour les bois façonnés mécaniquement et terminés manuellement sera évaluée à 2 fr. 40 pour douze heures de travail, sous la condition qu'il suffira d'employer à ces deux opérations des ouvriers d'une intelligence ordinaire.

La commission, qui suivra les essais, s'assurera que cette condition sera remplie, attendu que, dans le cas contraire, il y aurait nécessité d'augmenter le prix de la main-d'œuvre à allouer.

Art. 8. Les bois façonnés mécaniquement et terminés manuellement seront soumis aux mêmes visites et aux mêmes conditions de réception que celles qui sont établies dans les manufactures royales d'armes. Les contrôleurs qui seront chargés de cette opération se conformeront aux usages qui ont été suivis jusqu'ici dans lesdites manufactures.

Art. 9. M. Grimpé déclare s'en rapporter entièrement et sans appel au jugement du comité de l'artillerie pour l'appréciation des machines qui font l'objet du présent traité.

Art. 10. L'administration de la guerre ne pourra appliquer lesdits procédés mécaniques, ou leur principe, à d'autres travaux qu'à la confection des bois de fusil, sans s'être entendu préalablement avec M. Grimpé sur l'importance de l'indemnité qui devra lui être allouée.

(1) Voy. ci-dessus, p. 368, le projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre.

Art. 11. Les machines, une fois placées dans l'une des manufactures d'armes, d'après les indications de M. Grimpé, il s'oblige à aller les mettre en train, sans cependant s'engager à y consacrer plus de huit jours.

Art. 12. Il sera accordé à M. Grimpé, sous la réserve stipulée à l'article 14 ci-après, une somme de 300,000 francs, à titre d'indemnité pour l'acquisition des procédés mécaniques de son invention, pour la fabrication des bois de fusil, laquelle somme sera payée d'année en année, sans intérêts, pendant six ans, soit 50,000 francs annuellement, durant ladite période de six ans, qui commencera à courir à compter de la date à laquelle le ministre de la guerre aura donné son approbation au rapport qui lui sera soumis sur les essais dont il sera question à l'article 13 suivant, et, bien entendu, dans le cas seulement où le rapport concluerait à l'adoption des machines de l'invention de M. Grimpé.

L'administration de la guerre n'effectuera les paiements qu'autant que les Chambres, en auront accordé l'allocation, et, à cet effet, M. le ministre de la guerre en fera la demande par un article spécial au chapitre de l'artillerie, lors du prochain vote du budget de la guerre.

Art. 13. Immédiatement après la signature du présent traité conditionnel par le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, les essais des machines de M. Grimpé, et la constatation des économies qu'elles produiront, se feront dans ses ateliers, en présence d'une commission qui sera nommée par le comité de l'artillerie, en opérant sur des fusils dits réguliers, provenant des manufactures royales. Le nombre de ces fusils ne pourra être moindre de 2,000.

Les essais, une fois commencés, ne pourront pas être suspendus ; ils se continueront journellement à l'exception des jours fériés, pendant le nombre ordinaire d'heures de travail de chaque jour.

La commission opérera de la manière suivante, pour constater l'économie produite pour l'emploi des machines ;

Elle portera en compte :

1° L'intérêt du capital que coûteront les machines, à raison de 5 0/0 l'an, soit 2,000 fr., pendant la durée des essais ; c'est-à-dire, que si les essais durent trois mois, par exemple, l'intérêt du capital, pendant ce temps, sera compté pour une somme de 50 francs ;

2° La valeur des dégradations constatées dans les machines et la valeur des pièces qui auront été remplacées pendant les essais ;

3° Le montant de la main-d'œuvre, calculé comme il suit, en exécution de l'article 7 ci-dessus.

La commission divisera par douze, le nombre d'heures employées à la confection de la totalité des bois de fusil entièrement terminés pendant la durée des essais, et multipliera le quotient par 2 fr. 40 ou par le prix de journée plus élevé qui pourrait être reconnu nécessaire ainsi qu'il est prévu par l'article 7 ci-dessus ;

4° Le montant des réparations exécutées pendant le même temps aux taillants desdites machines et la valeur des taillants qui ont été cassés ou remplacés ;

5° La valeur des bois rebutés.

Les dépenses qui viennent d'être énumérées, étant réparties sur la totalité des bois de fusil définitivement reçus, le prix de façon de chacun d'eux ne devra pas dépasser *un franc vingt-cinq centimes*.

Art. 14. La façon des bois qui auront été confectionnés dans ces essais et qui auront été reconnus de recette, sera payée à M. Grimpé à raison de 2 fr. 50 chaque, M. Grimpé s'engageant, de son côté, à payer la valeur des bois qui seront rebutés.

Art. 15. Les frais de la machine à vapeur pendant la durée des essais, lesquels frais consisteront seulement dans le salaire du chauffeur et la consommation du combustible, seront remboursés à M. Grimpé par l'administration de la guerre, tous les autres frais, de quelque nature qu'ils soient, resteront à la charge de M. Grimpé.

Art. 16. Dans le cas où l'économie garantie par l'article 4 ci-dessus, ne serait pas formellement reconnue par la commission qui sera chargée de suivre les essais des machines de M. Grimpé, le présent traité sera nul de plein droit, et considéré comme non avenu, comme aussi dans le cas où, lors même que l'économie serait constatée, les bois confectionnés par les procédés de M. Grimpé ne seraient pas jugés de bon service.

Fait triple à Paris, le 17 mars 1836.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Signé : Emile GRIMPÉ.

Approuvé :

Le maréchal, ministre de la guerre,

Signé : Marquis MAISON.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 22 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure.

MM. les ministres de la guerre, des finances et de la marine sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 21 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *deuxième tour de scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux maîtres au cabotage.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............... 97
Boules blanches......... 97

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de cinq projets de loi relatifs à l'interprétation des articles* 17, 50, 101, 117 *et* 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *sur les contributions indirectes.*

Je vais donner lecture des projets de loi :

PREMIER PROJET,

Interprétatif de l'article 17 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Article unique.

.es voituriers, bateliers et tous autres qui sportent ou conduisent des boissons, sont s d'exhiber aux employés dénommés dans cle 17 de la loi du 28 avril 1811, les és, passavants, acquits-à-caution ou laisbasser, dont ils doivent être porteurs, à ant même de la réquisition desdits emés, sans que les conducteurs puissent exisous quelque prétexte que ce soit, aucun pour faire cette exhibition ; et, faute de représentation immédiate, les employés ent saisir le chargement. » (*Adopté.*)

DEUXIÈME PROJET,

Interprétatif de l'article 50 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Article unique.

Les personnes qui exercent une des proons désignées dans l'article 50 de la loi 8 avril 1816, sont assujetties à la déclaraet aux autres obligations imposées aux tants de boissons, par le fait même de profession, et sans qu'il soit besoin d'étaqu'elles se livrent au débit des boissons. » pté.)

TROISIÈME PROJET,

Interprétatif de l'article 101 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Article unique.

Les vérifications que les employés des ributions indirectes sont autorisés, par icle 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire les caves, celliers et magasins des marids de boissons en gros, pour connaître si boissons reçues ou expédiées ont été sous aux droits, ne peuvent être empêchées aucun obstacle du fait de ces marchands, eux-ci doivent toujours être en mesure, par eux-mêmes, soit par leurs préposés, sont absents, de déférer immédiatement réquisitions des employés. » (*Adopté.*)

QUATRIÈME PROJET,

Interprétatif de l'article 117 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Article unique.

L'exercice du droit attribué par l'ar- 117 de la loi du 28 avril 1816, aux emés de la régie des contributions indirectes, érifier, par l'empotement, la contenance chaudières, cuves et bacs, déclarée par les sseurs, ne peut être empêchée par aucun acle du fait de ces brasseurs ; ceux-ci doit toujours être prêts, par eux-mêmes ou leurs préposés, à fournir l'eau et les ours nécessaires, et à déférer aux réquisis des employés. » (*Adopté.*)

CINQUIÈME PROJET.

Interprétatif de l'article 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Article unique.

« L'amende de *cinquante francs* (50 fr.) par cent pieds de tabac plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, de *cent cinquante francs* (150 fr.), si le terrain est clos de murs, prononcée par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de cent comme au-dessus. » (*Adopté.*)

M. le Président. Si personne ne demande la parole, la Chambre va voter sur l'*ensemble des cinq projets par un seul scrutin.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants................ 96
Boules blanches......... 96

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à concéder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien Opéra.*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, en ordonnant la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, la loi du 10 juillet 1822 a consacré l'emplacement de cet édifice à l'établissement d'une place publique.

Nonobstant cette disposition, un monument y a été élevé avec le produit d'une souscription particulière. En 1835, le gouvernement en a fait opérer la démolition.

Dans l'opinion que la propriété du terrain lui avait été implicitement attribuée par la loi de 1822, la ville de Paris a demandé à en être envoyée immédiatement en possession, afin d'y faire commencer des travaux d'assainissement et d'embellissement. Le gouvernement, Messieurs, n'a pas hésité à s'associer aux vœux qui ont été manifestés à cet égard ; mais aucune disposition formelle n'ayant attribué à la ville la propriété de terrain de l'ancien Opéra, la loi de 1822, malgré la destination qu'elle a consacrée, ne peut être considérée comme ayant virtuellement aliéné un droit de propriété qui appartenait au domaine de l'Etat. Nous avons pensé que, dans cette situation, un acte émané de l'autorité législative était nécessaire pour effectuer régulièrement la concession demandée par la ville. La disposition que nous vous soumettons a moins pour objet, en réalité, de créer un droit nouveau en faveur de la ville, que de régulariser celui qu'elle tient, mais d'une manière incomplète, de la loi de 1822. Elle a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des députés ; nous espérons qu'elle obtiendra également le vôtre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est fait cession, à la ville de Paris, de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de le convertir en place publique, et de l'entretenir en cet état à perpétuité. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre des finances de la présentation du

projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de loi de M. le baron Lallemand, relative au Code de justice militaire.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de cette proposition ?

M. **le baron de Saint-Cyr-Nugues**. Je la demande.

M. **le Président** M. le baron de Saint-Cyr-Nugues a la parole.

M. **le baron de Saint-Cyr-Nugues**. Messieurs, vous avez entendu le rapport fait au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner la proposition du général Lallemand, relative à la justice militaire. J'ai eu l'honneur de faire partie de cette commission ; mais comme membre de la minorité, je n'ai point adopté les conclusions que vous a présentées le rapporteur. Je demande la permission d'exposer les motifs de mon dissentiment.

En développant sa proposition, le général Lallemand vous a dit que la législation de l'armée appelle depuis longtemps l'attention des jurisconsultes et des militaires, qu'elle est confuse, composée de lois, de décrets, d'arrêtés, rendus à diverses époques, et qu'elle réclame des réformes indispensables. Je m'empresse de reconnaître avec lui, non pas que notre armée est régie par des lois plus dures que les autres armées européennes, mais que la sévérité excessive des lois a l'inconvénient très grave de faire qu'elles soient inexécutées, ou qu'elles paraissent inexécutables. Aussi, depuis plusieurs années, le gouvernement s'est occupé du besoin généralement senti d'un Code de justice militaire ; les travaux auxquels s'est livrée la Chambre des pairs l'attestent ; ils ont dû mûrir bien des idées sur ces importantes questions que le temps ramène de nouveau. Or, quel est le remède qui s'offre naturellement aux esprits, pour corriger la rigueur et l'incohérence des lois qui régissent actuellement notre justice militaire ? C'est de reprendre le travail déjà entrepris par la Chambre, c'est de mettre mieux en rapport les délits et les peines, d'établir partout la juste proportion qui rendra l'application facile et la répression efficace, enfin d'achever ce Code dont l'apparition doit mettre un terme aux inconvénients et aux incertitudes dont on se plaint.

Quel est au contraire le moyen qu'on nous présente pour arriver à ce but ? C'est une loi transitoire qui, en cherchant à détruire une partie des inconvénients, laisse encore place ou même donne naissance à beaucoup d'incertitudes. Je lis les articles du projet soumis à votre discussion, et j'y trouve en premier lieu une composition nouvelle du conseil de guerre, c'est-à-dire des attributions importantes retirées au capitaine-rapporteur, et remises au commissaire du roi. D'après de graves autorités que je respecte, il paraît y avoir motif de séparer mieux les fonctions de celui qui représente le juge d'instruction, et de celui qui représente le procureur du roi. Mais les limites à poser entre eux sont délicates ; il s'agit de revenir sur ce que la loi avait réglé et que la pratique avait consacré ; il s'agit de la constitution même du tribunal militaire. Qui ne voit que cette question est de l'essence d'un code, et qu'elle ne peut être bien approfondie que dans l'examen de l'ensemble ?

Dans les articles qui terminent le projet, je vois une nouvelle classification des peines, et je rends hommage aux vues qui l'ont inspirée. Quoique la sévérité soit, à mes yeux, un élément indispensable dans cette organisation exceptionnelle qu'on appelle l'armée, je sens la nécessité d'adoucir ce qu'il peut y avoir d'excessif dans des lois nées aux diverses époques de la révolution et de la guerre, et dont l'application devient souvent difficile et dangereuse. Je ne puis cependant m'empêcher de croire que, pour établir dans cette matière une législation nouvelle et stable, ce n'est point une loi transitoire, c'est un code, combiné et coordonné dans toutes ses parties, que nous devons demander, discuter, élaborer : ou plutôt la Chambre des pairs l'a déjà commencé, elle doit compléter son œuvre.

Mais je ne vous exprimerais pas toute ma pensée si je me renfermais dans ces objections générales. Il est un point capital dans le projet de loi soumis à vos délibérations, qui m'a déterminé à le rejeter tout à fait. Ici, Messieurs, je réclame votre attention et votre indulgence.

En 1832, nos lois ont introduit dans la justice criminelle *les circonstances atténuantes*, innovation qui avait pour but de venir au secours des accusés dans la fâcheuse position où ils sont placés, et aussi de venir en aide aux jurés qu'effraient les délicates fonctions dont il se trouvent chargés par le sort. L'institution précieuse du jury a-t-elle reçu par là une amélioration sensible ? N'a-t-on pas eu à gémir plus d'une fois d'acquittements scandaleux, d'impunités injustifiables, surtout dans ces moments de trouble où les esprits perdent facilement de vue les vrais principes d'ordre et de liberté qui ne sont autres que les principes immuables de la justice ? Loin de moi cependant l'idée de critiquer la loi rendue à cet égard ! Je n'ai pas l'intention, ni besoin de le faire. Nous faisons une grande expérience sur laquelle le temps prononcera. Mais, Messieurs, irons-nous légèrement tenter sur l'armée la même expérience ? Quoique la Chambre des pairs ait déjà, il y a quelques années, délibéré sur plusieurs parties du Code pénal militaire, cependant ce Code n'est encore qu'en projet ; et il doit être permis à ceux qui, comme moi, n'avaient point eu encore d'avis à émettre là-dessus, de vous exposer aujourd'hui leurs craintes ou leurs doutes. En proposant l'introduction des *circonstances atténuantes* dans la procédure militaire, on nous dit qu'il faut se mettre en harmonie avec les idées du temps, céder au vœu l'opinion publique, ne pas rester en arrière de l'état de la civilisation et des mœurs. Je crois, moi, que sur beaucoup de points, en matière législative, l'opinion s'éclaire et se perfectionne en ne se hâtant pas. Mais cela est vrai, cela est nécessaire, surtout quand il s'agit de l'armée. Cette machine artificielle ne peut être touchée sans de grandes précautions ; et puisqu'elle est une exception, au lieu de chercher pour la régler des analogies au dehors, attachons-nous uniquement à ce qui rentre dans sa destination

spéciale. C'est sur elle que repose la défense du pays ; mais elle-même repose sur la discipline ; la discipline est la condition *sine quâ non* de son existence. Redoutons toute épreuve qui pourrait la compromettre.

On a généralement reconnu que le droit commun ne peut régir l'armée, que l'intérêt de sa conservation exige une législation à part. L'obéissance passive étant le premier devoir du soldat, par la force des choses le pouvoir discrétionnaire devient souvent l'attribut indispensable du chef. Le législateur doit donc, en préparant ces lois, avoir devant les yeux les exigences de la guerre, les sacrifices que réclame la défense du territoire, les désastreuses conséquences qu'entraîneraient la désobéissance et la révolte. Il doit ne pas oublier que le général, à qui est confié le dangereux honneur de conduire ces nombreux rassemblements qui forment aujourd'hui nos armées, encourt la responsabilité la plus terrible, et qu'il faut lui assurer une force morale tellement puissante et immédiate, qu'il puisse réprimer avec énergie et promptitude toute tentative de désordre et de sédition. Je trouve que le projet de loi, au lieu de renforcer ces garanties, les affaiblit ou les menace : il m'inquiète pour la répression des délits militaires, et particulièrement de celui qu'il faut bien (car c'est une nécessité) classer en tête de tous les autres, l'insubordination. Pour corriger les effets d'une pénalité trop sévère, adopter *les circonstances atténuantes*, c'est dépasser le but en appliquant, au lieu du topique approprié au mal, un dissolvant qui réagit sur le système entier. C'est ouvrir une porte trop facile à l'impunité, en faisant ou laissant plaider une question délicate, qui touche de près au prestige de la discipline. Je pourrais m'étendre sur ce point; je m'arrête, parce qu'il est certaines considérations que je n'ose trop presser. Du reste, quel besoin de recourir au mode des tribunaux ordinaires dans lesquels les juges et les jurés sont distincts, tandis qu'ici les mêmes hommes sont jurés et juges? Combien il serait plus simple et plus prudent de se confier à l'équité des conseils de guerre, en perfectionnant leur organisation, et en adoucissant les peines! Mais vouloir en même temps adoucir les peines, et en affaiblir l'application, ce serait, on en conviendra, un luxe de dispositions indulgentes, ce serait *atténuer* la justice elle-même.

Aux craintes que je manifeste, l'auteur de la proposition a opposé, que si son innovation est dangereuse, il vaut mieux la mettre dans une loi transitoire que dans un Code, parce qu'il y aura moins d'inconvénient à la supprimer, si on s'en trouve mal. Je croirais fort périlleux un pareil essai qui pourrait, en résultat, entraîner les plus fatales conséquences. Mais d'ailleurs je suis convaincu, qu'il me soit permis de l'avouer sans détour, que si *les circonstances atténuantes* entrent une fois dans les formes de notre justice militaire, il deviendra fort difficile de les révoquer plus tard. A cela on m'a encore répondu : *Tant mieux, car la chose est si bonne en soi, qu'on ne saurait trop tôt l'établir ni trop soigneusement la conserver ensuite.* Moi qui la crois mauvaise, si je me bornais à émettre en sens inverse une opinion aussi absolue, je n'avancerais pas beaucoup la discussion. Je me renferme donc seulement dans le doute. N'ai-je pas pour cela de puissantes raisons, lorsque je relis les séances des deux Chambres où fut discutée la loi sur la réforme du Code pénal?

Voici ce que disait à la Chambre des députés M. Dumon, rapporteur, le 12 novembre 1831 :

« Votre commission ne s'est pourtant pas dissimulé l'abus que le jury pourrait faire de ce système. La déclaration des circonstances atténuantes peut devenir de *style*, et par suite toutes les peines être diminuées d'un degré. Qui pourrait dire les conséquences de cette perturbation dans tout le système pénal? Le penchant général qui depuis quelque temps entraîne le jury vers l'indulgence peut faire craindre, en effet, qu'il n'use avec peu de discrétion et de mesure du pouvoir qui lui est conféré. »

A votre séance du 8 mars 1832, je trouve ce qui suit dans le rapport de M. de Bastard :

« Un des membres de votre commission, qui s'est fort occupé de la théorie des lois pénales, et du jugement par jury, est convaincu que ce ne sera pas sans un grand dommage pour la société, sans un grand péril pour l'institution même du jury, que les juges ou les jurés seront investis du droit de se prononcer sur l'appréciation des circonstances atténuantes, appréciation qu'il ne lui paraît pas impossible que le législateur fasse d'avance, en multipliant davantage les subdivisions dans lesquelles rentrent tous les délits, et en donnant au magistrat le droit seulement de mesurer la quotité de la peine fixée par la loi, sans que jamais celui-ci puisse en changer la nature. »

Messieurs, membre d'une minorité, je crains de ne pas renforcer beaucoup à vos yeux mes arguments, en ne vous citant que l'expression des minorités qui m'ont précédé dans la question dont nous sommes occupés. Je vous prie cependant d'observer que cette expression est empreinte, jusqu'à un certain point, de l'opinion des savants rapporteurs qui ne déguisent pas la gravité des objections, et se croient obligés d'en tenir compte. C'en est assez, je pense, pour justifier les craintes dont je ne puis me défendre, en opposition aux espérances de votre rapporteur ; ce qui a pu inquiéter de bons esprits en traitant la réforme de nos lois pénales dans l'ordre civil, doit, par les raisons que j'ai dites, les alarmer avec bien plus de raison, quand, il s'agit de la même réforme dans l'ordre militaire.

Ma conclusion est donc que les améliorations portées par le projet de loi, plausibles dans plusieurs parties, sont l'objet d'un Code plutôt que d'une loi transitoire ; que l'examen des parties qui m'en paraissent dangereuses demande une discussion d'ensemble, qui ne sera que mieux mûrie pour être retardée, et que, sans inconvénient, les lois pénales militaires qui nous régissent depuis plus de quarante ans, appliquées comme elles le sont avec mesure, nous régiront bien encore un an ou deux : car c'est là le terme probable qu'on assigne à la reprise législative de ce Code militaire que vos travaux ont déjà si bien préparé. Alors peut-être, plus dégagés de cet entraînement public dont on a parlé, nous atteindrons avec moins de peine le but que chacun de nous se propose : les meilleures

lois possibles pour garantir à nos militaires la justice, et à la France une armée disciplinée.

Je ne terminerai pas sans faire remarquer que le projet de loi ayant en vue de remédier à un mal existant, le moyen le plus convenable et le plus sûr pour la Chambre des pairs d'être bien éclairée, serait que la proposition lui en vînt par le ministre de la guerre, accompagnée de tous les documents que lui seul possède, ou peut se procurer complètement. En conséquence, et pour me résumer, je propose :

Que le projet de loi du général Lallemand soit renvoyé au ministre de la guerre, afin qu'il fasse faire les recherches nécessaires pour la connaissance exacte des inconvénients qu'offre aujourd'hui dans la pratique notre justice militaire ;

Et que le gouvernement soit invité à presser, autant qu'il sera possible, la discussion dans les Chambres du Code militaire, qui a déjà été en partie soumis à vos délibérations.

M. **le général Lallemand**. Je ne puis me dissimuler la difficulté de répondre en improvisant à un discours préparé, dont chaque expression est calculée avec soin, et dans lequel on jette des images tracées avec un pinceau habile qui colore les pensées que l'on veut introduire dans l'esprit des auditeurs. J'essaierai de répondre à la substance du discours que vous venez d'entendre. Je regrette que quelques allégations un peu légères aient été faites et que l'on ait attribué ou semblé attribuer à l'un des membres de la commission des arguments dont il n'a point fait usage.

J'aborde maintenant la question principale. On combat le projet de loi comme inopportun, on dit qu'il vaut mieux procéder à la rédaction d'un Code pénal militaire. C'est le vœu que moi-même j'ai émis. J'ai commencé le développement des motifs de ma proposition par présenter les inconvénients de la législation militaire actuelle. Après avoir présenté ces inconvénients, que personne ne peut contester, que personne, je crois, ne conteste, j'ai énoncé le regret que le Code pénal militaire, dont la discussion avait été si habile, si lumineuse et si instructive en 1829, à la Chambre des pairs, eût été interrompue par les circonstances. J'ai émis le vœu que cette discussion fût reprise le plus tôt possible ; mais j'ai en même temps énoncé l'opinion que, quelle que fût l'époque à laquelle on la reprendrait, le Code militaire demandait un long espace de temps, pour être fini. J'ai dit qu'on ne pouvait s'en occuper cette session ; il ne peut y avoir aucun doute sur ce point ; j'ai dit que du moment où l'on reprendrait la discussion de ce Code, il ne faudrait pas moins de deux sessions pour qu'il pût passer dans les deux Chambres. L'opinion des hommes plus avancés que moi dans la confection des lois et dans la spécialité du Code militaire, porte beaucoup plus loin l'espace de temps que demande la confection de ce Code.

Ce sont ces motifs qui m'ont engagé à vous faire ma proposition ; je vous l'ai soumise dans un but d'intérêt public, dans un but d'intérêt spécial pour le gouvernement, et dans un but spécial pour l'armée dont l'intérêt est inséparable de celui du gouvernement. L'expérience que j'ai acquise dans les commandements que j'exerce depuis cinq ans, m'a démontré tous les inconvénients qui résultent de notre législation militaire actuelle. J'ai dit que la dureté des peines prononcées par nos lois était cause souvent de leur inexécution, amenait des acquittements fâcheux, scandaleux. Ce sont des faits constants qui ne peuvent être contestés.

J'ai donc cherché le moyen d'obvier à ces inconvénients ; le meilleur, c'était de rendre nos lois moins dures, d'offrir aux conseils de guerre des peines qu'ils pourraient appliquer dans toutes les circonstances,et de ne pas les mettre dans l'alternative ou de prononcer des acquittemnets, ou de prononcer des peines excessives, disproportionnées avec les délits, non seulement par la sévérité des peines, mais plus encore par le peu de rapport entre la nature des peines et celle des délits, ce qui arrive dans les cas de délits purement militaires.

Qu'objecte-t-on contre ce système ? La déclaration de circonstances atténuantes. Mais qu'est-ce que la déclaration de circonstances atténuantes dans le système que j'ai présenté ? Si elle autorisait ces conseils de guerre à prononcer des peines plus ou moins fortes, plus ou moins légères, selon leur caprice et leur arbitre, sans doute vous devriez en être effrayés ; mais cette déclaration de circonstances atténuantes est accompagnée d'une gradation, d'une échelle de peines plus ou moins fortes, dont le conseil général ne peut s'écarter. On désigne, on indique positivement la peine qui doit être substituée à la peine principale prononcée par la loi. Le conseil de guerre ne peut appliquer d'autre peine que celle-là. Où est donc le danger d'appliquer cette échelle de peines, d'y joindre les circonstances atténuantes, si les circonstances atténuantes ne peuvent produire d'autre effet que de diminuer la peine d'un degré ?

Le mal de nos lois militaires est dans l'excessive rigueur des peines, dans l'impossibilité d'appliquer des peines proportionnées aux délits, dans la nécessité imposée aux conseils de guerre de prononcer des acquittements fâcheux qu'ils prononcent souvent à regret, dont ils voudraient souvent se défendre, mais dont leur conscience ne leur permet pas de s'écarter.

On a attaqué le mode de procédure introduit. Ce mode de procédure n'est autre que celui adopté dans le Code que vous avez discuté en 1829. Notre procédure militaire, dans l'état où elle est aujourd'hui, est informe ; l'information, l'instruction des affaires ne sont pas aussi complètes quelles ont besoin de l'être ; il n'y a point de ministère public ; on a voulu rendre l'information plus complète, et établir un ministère public. Ce sont les principes que vous avez adoptés en 1829 : les articles qui règlent la procédure, dans la proposition que vous examinez aujourd'hui, ne sont autres que les articles de procédure que (vous avez admis dans votre projet du Code de 1829.

Je reviendrai encore sur les circonstances atténuantes. On les combat comme ne pouvant produire un bon effet dans l'armée, puisqu'elles n'ont pas produit un bon effet dans le droit commun. Mais, Messieurs, il y a

contestation sur l'effet qu'elles ont produit dans le droit commun. On objecte qu'il y a moins de peines sévères prononcées, cela est vrai ; il peut y avoir quelquefois des peines trop douces prononcées ; c'est sans doute un résultat fâcheux, si de grands criminels ont échappé aux peines sévères qui devaient frapper leur tête ; mais, d'un autre côté, on fait observer qu'il y a eu un grand nombre de condamnations prononcées, que la répression a été plus générale, qu'elle a atteint un plus grand nombre de coupables. Maintenant vous pouvez décider dans votre pensée si le dernier avantage obtenu ne balance pas les inconvénients qui peuvent résulter d'un petit nombre de condamnations rigoureuses.

On objecte encore que l'introduction des circonstances atténuantes dans les délits militaires serait la destruction de la discipline. Certes, j'aurais de grands reproches à me faire si j'avais fait une proposition qui amenât de semblables résultats. Vous ne me feriez pas de reproches, inspirés par votre indulgence, et convaincus que mon intention n'a point été d'affaiblir la discipline ; mais moi, après une si longue expérience de la discipline militaire et de la conduite des affaires, je ne me pardonnerais pas d'avoir erré à ce point.

Mais, je le répète, j'ai la confiance que l'introduction du système des circonstances atténuantes, ne peut nuire à la discipline. Qu'est-ce donc que la discipline ? N'est-ce pas l'observation constante des lois et des règlements, et la régularité habituelle dans tous les actes ? Que faut-il pour obtenir cette régularité habituelle, cette observation des lois et des règlements ? Il faut des peines qui atteignent les délits et préviennent les crimes. Ce n'est pas la rigueur des peines qui entretient la discipline, c'est la modération des peines.

Il résulte du système actuel que la répression n'a pas lieu dans une foule de cas, il faut en conclure que c'est le système actuel qui compromet la discipline. La discipline ne sera pas compromise par un système qui offrira une série de peines applicables à tous les délits, à tous les crimes.

Voilà, Messieurs, les motifs sur lesquels est fondé le système que j'ai proposé. Votre commission l'a examiné, et elle vous en a proposé l'adoption. J'ai répondu aux objections principales présentées par l'honorable pair qui descend de la tribune. C'est à vous à prononcer sur la valeur des objections et sur celle de la réponse.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. La proposition faite par M. le général Lallemand, et amendée par une commission de la Chambre des pairs, doit être considérée sous trois points de vue différents :

1° En elle-même, sous le rapport de son opportunité ;

2° Dans les nouvelles formes de procédure qu'elle introduit ;

3° Dans les modifications apportées à la pénalité :

1° Le gouvernement ne se dissimule point l'état d'imperfection de la législation criminelle qui régit l'armée. Loin de là, il s'est activement occupé de préparer pour cette partie un code complet et homogène. Les bases en sont prises dans les projets qui avaient été déjà adoptés en partie par la Chambre des pairs en 1829 et dans lesquels ont été introduites les modifications résultant naturellement de l'état actuel des choses. La rédaction de ce projet est terminée depuis longtemps ; et soit qu'il doive ou non être soumis, avant sa présentation, à une nouvelle et définitive révision, les quatre parties dont il se compose peuvent être présentées aussitôt que les Chambres paraîtront en mesure de pouvoir s'en occuper avec suite.

Dans cet état, l'adoption de nouvelles dispositions avec un caractère essentiellement provisoire, et qui ne touchent qu'à quelques parties seulement de cette législation, semble peu opportune. Comme en cette matière tout s'enchaîne, on risque beaucoup en introduisant des dispositions dont isolément on ne peut guère apprécier la portée, de ne faire autre chose qu'augmenter les difficultés de la législation présente, et d'en préparer d'avance de nouvelles à la législation future, avec l'ensemble de laquelle elles ne se lieraient pas, et dans laquelle cependant elles se présenteraient comme des antécédents plus ou moins difficiles à écarter.

Il n'y a donc aucun mot, dans l'état actuel des choses, de créer, pour peu de temps, un nouveau provisoire, et jusqu'à l'époque où le nouveau code pourra être mis en vigueur les inconvénients de la législation actuelle, qu'on a du reste peut-être exagérés, peuvent continuer à être atténués dans la pratique, par la jurisprudence et par l'exercice opportun de la prérogative royale ;

2° Dans les formes de procédure, la séparation des fonctions de juge d'instruction qui seraient laissées au capitaine rapporteur, d'avec les attributions du ministère public conférées au commissaire du roi, est une disposition qui entrerait dans les vues du gouvernement, mais dont l'adoption entraîne nécessairement des modifications dans le système entier de la procédure. Pour que ces fonctions ainsi définies fussent remplies d'une manière convenable, il faudrait, en outre, que les officiers qui en sont investis ne fussent pas sujets aux déplacements fréquents qui résultent de la manière dont se composent aujourd'hui les conseils de guerre ; c'est donc une mesure qui ne peut être adoptée isolément et provisoirement.

L'article 2 du projet de la commission, qui veut que l'instruction terminée, après l'avis du commissaire du roi, soit adressée au général commandant *qui statuera sur la mise en jugement*, introduit une disposition insolite et exorbitante, si toutefois elle doit s'entendre en ce sens que le général sera maître, après l'information terminée, d'ordonner ou de refuser la mise en jugement. C'est donner à un homme seul la faculté de renvoyer de la plainte sans jugement, faculté qui, dans la justice criminelle ordinaire, est attribuée à la chambre du conseil, et dont elle ne peut user qu'à l'unanimité. C'est le laisser seul juge de la culpabilité, et l'exposer à toutes les obsessions qui peuvent avoir pour but d'entraver la marche de la justice. Dans l'intérêt de la justice militaire, de la discipline de l'armée et des généraux eux-mêmes, on ne peut que repousser une telle disposition.

L'article 5 qui veut que le président, à peine

de nullité, avertisse les juges de déclarer s'ils pensent qu'il y a des circonstances atténuantes, n'a point ici d'objet. Cet avertissement, dans la procédure criminelle ordinaire, est nécessaire pour les jurés qui délibèrent entre eux hors de la présence du tribunal ; mais dans les conseils de guerre dont les membres sont à la fois jurés et juges, l'avertissement que le président se donnerait en public à lui-même et à ses assesseurs, de ce qu'ils doivent faire dans leur délibération secrète, ne s'explique par aucun motif. Les circonstances atténuantes, quand elles sont admissibles sur des faits prévus par le Code pénal ordinaire, ou sur des faits militaires auxquels s'applique une peine susceptible de plus ou de moins, doivent sans doute être prises en considération par les juges militaires pour l'application de la pénalité ; mais il n'y a pas besoin que la question en soit posée publiquement et d'avance, surtout à peine de nullité ;

3° La déclaration de circonstances atténuantes, appliquée indistinctement à tous les crimes et délits militaires, ouvrirait la porte à une facilité d'indulgence qui finirait par amener le relâchement complet de la discipline. Avec cette faculté, il sera peut-être bien rare que les conseils de guerre se refusent à appliquer le minimum des peines, surtout en considérant qu'il ne s'agit pas d'énoncer en quoi consistent ces circonstances, mais seulement de déclarer vaguement qu'il y a des circonstances atténuantes. Il vaudrait mieux que la loi elle-même abaissât l'échelle de la pénalité, que de conférer aux juges militaires cette espèce d'omnipotence.

Il serait superflu de faire observer que dans quelques-uns des cas prévus par l'article 9 de la proposition, la diminution des peines ne semble pas graduée d'une manière rationnelle. Ainsi, par exemple, à la peine infamante des travaux forcés à temps, on propose de substituer, ou la peine de la réclusion, infamante aussi, ou la peine de la destitution, peine purement correctionnelle, applicable aux officiers seulement, et pour laquelle on n'offre point d'équivalent quand il s'agit de sous-officiers ou de soldats.

On objecte, à la vérité, que d'après la législation actuelle, les conseils de guerre n'ayant que l'alternative de prononcer une peine dont la rigueur leur paraît excessive, ou d'acquitter, doivent prendre ce dernier parti, et qu'il en résulte une fâcheuse impunité. Cette allégation est peu fondée. Les juges militaires appliquent les peines voulues par la loi, et n'acquittent point contre leur conviction les hommes qu'ils ont reconnus coupables. Mais il n'en résulte point qu'une pénalité rigoureuse soit constamment appliquée. Ils savent, en effet, que les condamnations qui entraînent la peine capitale, que celles qui entraînent des peines infamantes pour des faits purement militaires et non prévus par le Code pénal ordinaire, ne doivent être mises à exécution qu'après que la sentence a été soumise au roi, et que les ordre de Sa Majesté ont été pris.

On a pu juger, par les documents statistiques publiés sur la justice militaire, comment et dans quelle proportion s'est exercée jusqu'ici et s'exerce encore tous les jours la prérogative royale pour tempérer ce que la législation militaire a paru offrir de rigoureux. Il n'y a donc à cet égard ni motif réel pour la philanthropie de réclamer contre l'application de peines excessives, ni prétexte pour les juges militaires de s'écarter du texte de la loi, et d'assurer l'impunité aux coupables. On ne peut en conséquence puiser dans cette considération un motif d'urgence pour modifier partiellement la législation militaire.

Mais ce qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est que la nécessité de poser la question des circonstances atténuantes ne peut manquer de fournir aux défenseurs des accusés militaires, qui auront à les faire valoir en faveur de leurs clients, l'occasion d'énoncer fréquemment devant un auditoire militaire des doctrines essentiellement subversives de la discipline. Les voies de fait d'un inférieur envers son supérieur par exemple, seront présentées comme le résultat du mauvais traitement de la part de celui-ci : ce que la discipline en elle-même a de sévère et d'inflexible, sera transformé en torts personnels de la part du chef, en motif d'excuse pour le subordonné coupable. Lorsque les factions travaillent encore à relâcher les liens du devoir et de la subordination, il faut bien se garder d'ouvrir des tribunes à de pareils enseignements, et d'exposer la discipline militaire à l'action de nouveaux dissolvants.

D'après ces diverses considérations, il paraît y avoir lieu de ne donner aucune suite à la proposition dont il s'agit, et de n'apporter de modifications à la législation criminelle militaire que par un Code nouveau et complet.

M. **le général Lallemand**. Messieurs, je crois devoir répondre quelques mots aux observations que M. le ministre de la guerre vient de présenter avec toute l'autorité qui appartient et à son expérience et à sa situation.

M. le ministre a attaqué le projet sous le rapport des changements proposés pour la procédure, entre autres la proposition de confier l'instruction au rapporteur seulement, et d'attribuer les fonctions du ministère public au commissaire du roi. Je croyais que ces dispositions n'éprouveraient aucune objection, car jusqu'à présent je n'en avais entendu s'élever aucune. En effet, elles sont littéralement conformes au projet de loi discuté, amendé et adopté à la Chambre des pairs en 1829.

Mais il me tarde surtout de faire une réponse à ce que M. le ministre de la guerre a dit relativement au deuxième paragraphe que je soutiens. Il a combattu et blâmé l'attribution donnée au lieutenant général de prononcer sur la mise en jugement. J'ai besoin de dire toute ma pensée sur cet article, parce qu'étant précisément dans la position de grade et emploi dont a parlé M. le maréchal, je pourrais peut-être avoir l'apparence de m'être complu en proposant cet article dans l'extension d'un pouvoir qui va m'appartenir dès que j'entrerai dans l'exercice de mes fonctions.

Cet article est encore conforme à ce qui a été décidé en 1829. Voilà le paragraphe :

« Lorsque l'instruction sera terminée, elle

sera communiquée au commissaire du roi, qui la renverra avec ses conclusions à l'auditeur (maintenant c'est le rapporteur), lequel l'adressera, avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées, au général commandant, qui statuera sur la mise en jugement. »

Je n'ai donc rien supprimé de ce que vous avez reconnu bien arrêté en 1829. Il est vrai que le deuxième paragraphe ajoute :

« Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu de mettre en jugement, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera. »

J'ajoute que ce second paragraphe est nécessaire comme correctif du premier. J'en ai reconnu la nécessité, et j'ai parlé en faveur de ce deuxième paragraphe dans le sein de la commission ; votre rapporteur et moi avons été d'avis de l'adoption de ce paragraphe, que nous croyions utile pour exonérer le lieutenant général de l'immense responsabilité qui pèserait sur lui s'il avait à statuer seul pour rejeter la proposition de mise en jugement.

Je crois nécessaire que le lieutenant général statue d'abord, et cela résulte de la proposition ; dans l'état actuel de la législation, il ne statue pas sur la mise en jugement ; elle ressort de la plainte ; elle a lieu sur le rapport du capitaine rapporteur. En effet, aujourd'hui le capitaine rapporteur agit seul ; son rapport n'est pas contredit. Dans la proposition qui vous est faite, qui est le renouvellement de ce que vous avez adopté, ces fonctions n'appartiennent pas au rapporteur seul. Le rapporteur présente son rapport sur l'instruction et sur l'information. Mais dans ce rapport le commissaire du roi est intervenu ; il en a pris connaissance ; il a fait les observations qu'il a jugé nécessaires dans l'intérêt de la justice. Lorsque le rapport est terminé, il est envoyé au commissaire du roi, qui le renvoie avec ses conclusions. C'est dans cet état que l'instruction est en général acceptée. Le capitaine rapporteur et le commissaire du roi peuvent n'avoir pas été du même avis ; dans ce cas il faut bien qu'une autorité intervienne pour décider la mise en jugement entre les opinions du capitaine rapporteur et celles du commissaire du roi.

Voilà ce que j'avais besoin de répondre à l'observation de M. le ministre de la guerre ; je n'aurais pas voulu laisser penser que dans l'exercice des fonctions que je dois exercer incessamment, j'avais pu me complaire à une extension de pouvoir ; car j'ai été au contraire du nombre de ceux qui en demandaient la restriction. Je crois que si vous continuez à procéder à l'examen de la proposition, le paragraphe complémentaire de 1829 que je viens de lire, qui réfère au ministre de la guerre, me semblerait indispensable à adopter.

Encore quelques mots, je vous prie, sur les circonstances atténuantes que M. le ministre de la guerre a combattues avec une nouvelle force. Je devrais sans doute faire céder mon opinion à celle du ministre, sur les effets qu'il attribue aux circonstances atténuantes.

Quoique en général je sois toujours disposé à m'incliner devant le résultat de son expérience et de ses lumières, j'avoue qu'après avoir pris moi-même connaissance de l'état des choses, après avoir été embarrassé quelquefois par les inconvénients qui en résultaient, j'ai persisté dans la conviction où j'étais d'abord sur l'application des circonstances atténuantes. Le système n'en est pas nouveau même pour l'armée ; il avait été introduit dans la législation militaire par la loi du deuxième jour complémentaire an III. Cette loi n'a pas été maintenue, néanmoins le système avait été introduit ; il allait même plus loin, car l'article 20 de cette loi disait que trois ou quatre crimes exceptés, ceux d'incendie, d'assassinat, de viol et de vol avec effraction, et d'attroupements, les conseils de guerre pourraient commuer et diminuer les peines lorsqu'ils jugeraient que les circonstances atténuaient le crime ou le délit, mais qu'ils ne pourraient jamais les augmenter.

Cet article, comme vous le voyez, donnait une plus grande latitude aux circonstances atténuantes, puisqu'il n'établissait pas même l'échelle des peines qui devaient être substituées à la peine principale. Il le laissait à la discrétion des conseils de guerre. Après la loi d'avril 1822, trois conseils de guerre appliquèrent les circonstances atténuantes à des délits militaires. Deux de ces jugements furent confirmés par les conseils de revision, le troisième fut annulé. Le ministre de la guerre, pour mettre un terme à ces divergences dans les décisions des conseils de guerre, adressa une lettre au ministre de la justice, lequel, par les mêmes motifs, en déféra à la Cour de cassation. Cette Cour fut d'avis, avec raison, que les décisions qui avaient admis les circonstances atténuantes devaient être annulées, aucune loi n'ayant en effet admis les circonstances atténuantes dans la législation militaire. La Cour de cassation, qui n'est appelée à statuer que sur l'observation des formes et de l'application de la loi, ne pouvait s'empêcher d'annuler ces décisions. Mais, en les annulant, la Cour de cassation ne combattit pas le système. Le ministre de la justice, dans sa lettre à la Cour de cassation, disait lui-même qu'il ne se dissimulait pas que des motifs puissants pouvaient être invoqués en faveur des jugements qu'il attaquait, et l'avis du procureur général de la Cour de cassation fut conforme à cette opinion qui terminait la lettre du ministre de la justice. Je vous cite ces circonstances, afin que vous soyez convaincus que la proposition des circonstances atténuantes n'était pas une innovation légère, mais qu'elle avait des autorités graves, d'un grand poids. Ce système avait d'ailleurs été adopté dans le Code de 1829. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces observations.

Je passerai à la question d'opportunité. J'ai entendu avec une extrême satisfaction la déclaration de M. le ministre de la guerre ; il sent comme moi et comme vous tous, que l'état de notre législation appelle des réformes importantes ; que l'armée a besoin d'un code complet. Sans doute un code complet vaudrait beaucoup mieux que la loi transitoire que je n'avais proposée que dans la crainte que le code ne pût être fait de longtemps. Du moment que M. le ministre vous annonce qu'il sera présenté aussitôt que les Chambres pourront s'en occuper, je suis heureux de me réunir aux intentions de M. le ministre de la guerre. C'est à la Chambre qu'il appartient de se prononcer sur ma proposition. La déclara-

tion du gouvernement doit lui inspirer pleine confiance ; je l'appuierai volontiers, elle est l'expression de mes vœux les plus ardents.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Le rapporteur de la commission se trouve placé dans une singulière position. Après avoir exécuté les ordres qui lui ont été donnés par la commission, avoir présenté son rapport, avoir approuvé en grande partie la proposition de notre honorable collègue M. Lallemand, celui-ci l'abandonnant, le rapporteur a bien peu de chose à dire dans un pareil cas, ne voulant pas prendre sur lui cette proposition. Cependant, j'ai cru devoir répondre à certaines objections de M. le ministre de la guerre.

Quant à l'opportunité, M. le ministre l'a combattue en disant qu'il présenterait dès le commencement de la prochaine session un projet de code complet. J'ai une entière assurance que telle est la ferme volonté du ministre ; mais je lui observerai que voilà vingt-deux ans que chaque année de pareilles déclarations sont renouvelées et toujours rendues vaines par la nécessité.

Ce n'est pas un ministre de la guerre qui le premier a fait cette promesse de Code pénal, c'est le roi de France, Louis XVIII. Le 21 février 1816, il reconnut par une ordonnance la nécessité de faire un nouveau Code pénal militaire plus approprié aux nouvelles institutions de la France.

Il faut rendre cette justice aux ministres de la guerre, qu'ils se sont tous occupés de cette grande œuvre. Nous avons vu se succéder de nombreuses commissions ; ainsi, en 1827, la Chambre des pairs, pour la première fois, a été appelée à discuter les pénalités militaires. En 1828, un ministère nouveau se présenta ; le ministre de la guerre de cette époque, auquel je me plais à rendre hommage, non pas à cause des liens d'amitié qui m'unissent à lui, mais à cause des efforts qu'il a faits pour mériter la reconnaissance de son pays, le ministre, après avoir consacré à cette cause de longues méditations, s'est entouré d'hommes spéciaux, et a présenté à la Chambre ce Code pénal qu'il est question d'exhumer de nouveau.

Les événements de 1830 semblaient nécessiter un nouveau travail. On devait introduire dans ce Code pénal quelques idées qui devaient être la conséquence naturelle de la Révolution de Juillet. Des commissions successives ont été nommées, les unes se sont réunies, d'autres n'ont pas eu une seule séance. Je ne sais ce qu'a fait M. le ministre actuel depuis qu'il est au pouvoir ; je ne le lui demande même pas, mais je crains que les travaux ne soient pas plus avancés. Je dois déclarer que j'ai fait partie d'un comité chargé d'examiner les lois pénales militaires. Chacun des membres a apporté son tribut de lumières et d'expérience, nous n'avons pu arriver à la fin. Encore une fois, je ne doute pas de la bonne volonté du ministre ; mais quelque chose en moi me dit que cette promesse pourra fort bien ressembler à celles qui se sont succédé pendant vingt-deux ans.

Passant à un autre point de vue, M. le ministre de la guerre s'est étonné que, sous peine de nullité, le président du conseil de guerre soit obligé de dire à ses collègues, les juges : Nous allons nous retirer dans la chambre du conseil, n'oubliez pas qu'il faudra nous occuper des circonstances atténuantes. Cette manière d'envisager la chose peut paraître un *non-sens ;* mais il n'en est pas de même quand on a devant les yeux un accusé qui peut avoir sa tête compromise. Les paroles qui peuvent paraître niaises, inutiles, acquièrent un certain poids devant la morale et devant l'opinion publique. Cependant si la discussion de la loi avait continué, j'aurais très volontiers consenti à la discussion de cet article. M. Lallemand a suffisamment répondu en ce qui concernait le ministère public, et le ministre lui-même a avoué que, sur ce point, il y avait beaucoup à faire. Quand je dis le ministère public, je demande pardon d'appeler ainsi ce qui en tient lieu dans les conseils de guerre ; car il y a un rapporteur chargé à la fois et de l'information et de l'instruction, et de soutenir les débats à l'audience. Ces fonctions sont exorbitantes ; elles sont, je ne dirai pas seulement contraires à l'intérêt de la société, mais aussi à celui de l'accusé.

Il y a donc une réforme urgente à faire. On nous dit : Vous pouvez attendre ; oui certainement nous pouvons attendre ; mais il faut savoir si ceux qui souffrent peuvent attendre avec autant de tranquillité et de sang-froid.

Cela me ramène tout naturellement à ce qu'a dit M. le ministre de la guerre sur les circonstances atténuantes.

Peut-il exister deux crimes, deux faits criminels qui se ressemblent dans toutes les circonstances qui les ont précédés ou suivis ? Je crois qu'il y a nécessairement aux yeux de l'observateur, du moraliste, des distinctions nombreuses, des nuances peut-être difficiles à saisir entre deux crimes punis de la même peine ; mais lorsque ces nuances deviennent des couleurs très tranchées, qu'elles sautent aux yeux, comment voulez-vous que le juge, qu'il soit assis sur les bancs des jurés ou sur les bancs de la justice militaire, ne tienne pas compte de ces énormes différences. C'est en vain que vous lutterez contre cette nécessité, elle est plus forte que vous ; et quand le ministre de la guerre dit : Je n'accepterai pas les circonstances atténuantes, je les repousse ; je crois pouvoir lui répondre : Les Chambres les accepteront, le roi les acceptera, parce qu'elles sont dans nos mœurs, dans la nécessité des choses actuelles ; et en parlant de la nécessité des choses actuelles, qu'il me soit permis de dire à celui de mes honorables collègues qui a parlé le premier dans cette discussion, que si l'obéissance passive était nécessaire, il fallait aussi reconnaître la nécessité du pouvoir discrétionnaire. Pouvoir discrétionnaire, ce sont des mots qui sonnent bien mal dans la Chambre des pairs. Je suis convaincu que l'honorable orateur n'a pas saisi toute l'étendue de ces mots ; est-ce un pouvoir discrétionnaire qui, en temps de guerre, pourrait disposer de la vie d'un citoyen ? Non, d'après votre projet de loi de 1829, le pouvoir qui était laissé à la discrétion du général en chef, c'était un simple pouvoir d'emprisonnement ; mais il ne pouvait attenter ni à la vie de l'homme, ni à son honneur.

Les crimes sont environnés de circonstances qui établissent entre ces crimes une différence très tranchée. Ne disait-on pas l'autre jour à cette tribune que l'un de nos plus nobles attributs était de pouvoir diminuer la peine sans

pouvoir jamais l'augmenter? N'est-ce pas vous, Messieurs, qui, dans une enceinte voisine de cette salle, avez reconnu que l'attentat le plus exécrable était susceptible des circonstances atténuantes? Et n'est-ce pas par ces circonstances produites involontairement de la part de l'accusé, au milieu des débats, que vous avez éloigné de sa tête la hache du bourreau?

Ainsi, Messieurs, il est inutile de chercher à vous faire comprendre la nécessité des circonstances atténuantes; mais le ministre de la guerre a été plus loin, il a dit : « Spécifions les faits : pour le fait le plus grave, sous le rapport de la discipline militaire, celui de l'insubordination, s'il y a des circonstances atténuantes, qu'arrivera-t-il? Le défenseur ou l'accusé mettront en jugement l'accusateur, c'est-à-dire l'officier général qui aura ordonné la mise en jugement. » J'avoue, Messieurs, que ce motif m'a infiniment peu touché; car, enfin, si vous voulez que le défenseur ne cherche pas des moyens d'atténuation et même d'absolution dans la conduite du supérieur envers l'inférieur, autant dire que, pour le fait de l'inférieur contre le supérieur, il n'y aura pas de défense.

Représentez-vous un avocat ayant à plaider pour un homme coupable d'un fait qui semble supporter quelques circonstances atténuantes: il doit non seulement chercher, mais même il pourra inventer des circonstances atténuantes; ces circonstances existent bien nécessairement en partie dans la conduite du supérieur. Ainsi, que vous ayez des circonstances atténuantes ou que vous n'en ayez pas, comme vous ne voudrez pas museler la défense, vous serez obligés d'écouter ce que le ministre de la guerre appelle l'accusation de l'officier général, ce que j'appelle, moi, une bonne et légitime défense.

Le ministre de la guerre s'est trouvé en opposition avec l'unanimité de la Chambre des pairs, en 1829. La Chambre tout entière a reconnu, en effet, que dans tous les crimes, tous les délits, à très peu d'exceptions près, il pouvait y avoir des circonstances atténuantes qui pouvaient mériter à un coupable la clémence de la justice. Ainsi, en 1829, cette question n'en a pas été une. Il est vrai que le maréchal n'était pas présent, il était alors employé dans une expédition qui a été glorieuse pour lui. S'il avait été présent, peut-être aurait-il, en jetant dans la discussion des flots de lumière et le poids de son expérience, changé la détermination de la Chambre que je n'ai rappelée ici que comme un exemple en faveur des circonstances atténuantes.

M. le ministre de la guerre a parlé des documents officiels, il nous a dit : Examinez de quelle manière la justice militaire est rendue, et vous verrez qu'il n'y a plus de nécessité de changer les lois actuelles, vous verrez que l'impunité ne résulte pas de l'exagération des peines. Eh bien! moi qui aime à m'occuper de ces matières, j'ai étudié avec beaucoup de soin les documents officiels dont a parlé M. le ministre de la guerre, et voici ce que j'y ai vu.

Je me bornerai à établir la différence qui existe entre la pénalité voulue par les lois anciennes et celle qui résulte de la loi du 15 juillet 1829, loi qui reconnaît pour les crimes et délits qu'elle prévoit l'application des circonstances atténuantes : nous verrons où l'impunité a été la moins forte.

D'après la loi du 21 brumaire an VI, les voies de fait de l'inférieur envers le supérieur sont punies de mort, les menaces et insultes de cinq ans de fers. Dans l'année 1833, dont le rapport est sous mes yeux, il y a eu 560 militaires accusés de l'un de ces deux crimes; 47 ont été condamnés à mort, 213 aux travaux forcés; total des condamnations, 260; ce qui ne fait pas la moitié du nombre des accusés, tandis qu'on a remarqué que les acquittements, dans la justice ordinaire, n'étaient que dans la proportion d'un tiers.

Si les membres des conseils de guerre avaient eu sous les yeux le passage dont je vais donner lecture, ils auraient été bien mieux disposés encore à reconnaître qu'il existe, sans que la loi l'ait dit, des circonstances atténuantes dans le crime d'insubordination.

« Quant aux peines infamantes prononcées contre des militaires pour faits d'insubordination, la plupart, avant que les sentences aient reçu le commencement d'exécution qui leur imprime le sceau de l'infamie, ont été commuées dans les peines correctionnelles, soit du boulet, soit des travaux publics, soit de l'emprisonnement, de manière à ce que des hommes coupables de faute dont la répression sévère est commandée par l'intérêt de la discipline, mais qui ne supposent point la dégradation des sentiments et du caractère, ne fussent pas perdus pour l'armée et la société, lorsque de bons services et des antécédents recommandables militaient en leur faveur. »

(Extrait du compte général de l'administration de la justice militaire, présenté le 2 juin 1835, par M. le maréchal Maison ministre de la guerre.)

L'auteur de ce rapport a dit vrai, il a parlé selon son cœur, selon sa conscience.

Passons à la loi de 1829; cette loi a reconnu des circonstances atténuantes. Pour le vol de denrées ou effets appartenant à l'Etat ou à des militaires par des militaires qui en sont coupables, 93 militaires ont été mis en jugement; 67 ont été condamnés; 26 ont été acquittés, ce qui fait moins du tiers d'acquittements.

Pour le vol de deniers ou effets appartenant à l'Etat ou à des militaires par des militaires non comptables, le nombre des accusés s'est élevé à 543, 388 ont été condamnés, 155 acquittés; ce qui fait encore moins du tiers d'acquittements.

Pour la vente d'effets d'habillement, d'armement, de campement, de grand équipement, 379 militaires ont été mis en jugement; 319 ont été condamnés, 60 acquittés, ce qui fait moins d'un cinquième pour les acquittements.

Pour la vente d'effets de petit équipement, dissipation, mise en gage d'effets d'habillement, d'armement, de campement, de grand équipement (1,183 militaires ont été mis en jugement, 958 ont été condamnés, 222 ont été acquittés, 3 renvoyés devant les tribunaux ordinaires, de sorte que les acquittements ont été le cinquième des mises en jugement.

Voilà l'effet produit par la loi du 25 juillet 1829, qui reconnaît des circonstances atténuantes; et, remarquez que tous ces faits qui ont attiré sur leurs auteurs la peine de l'emprisonnement, étaient tous, par la loi de

1796 et par celle de 1805, susceptibles des travaux forcés. Lorque mon noble ami est venu présenter cette loi de 1829, il a dit avec vérité : Aucun conseil de guerre ne peut se décider à envoyer un militaire aux galères pour avoir vendu le moindre de ses effets. Il doit s'applaudir du résultat de la loi qu'il a provoquée.

Le ministre de la guerre nous a dit : Ces lois sont sévères, nous le reconnaissons, mais nous avons un moyen d'atténuer leur sévérité. Ce moyen est dans la clémence royale. Loin de moi la pensée d'affaiblir cette haute prérogative, la seconde Providence de l'innocence et du repentir. Mais cette prérogative doit-elle être incessamment invoquée ; on choisit la fête du roi ou telle autre époque qui semble plus particulièrement une époque de grâce, de faveur ; mais en attendant ces hommes sur lesquels pèse une condamnation capitale, n'ont-ils pas à subir de terribles angoisses ; et ces juges qui, par un sentiment déplacé d'obéissance passive n'ont condamné ces hommes à mort que pour satisfaire à la loi, n'ont-ils pas aussi le désir de voir mettre un terme aux angoisses qui pèsent sur le cœur de tout homme de bien, quand il a condamné son semblable sans avoir la conviction de sa culpabilité, ou que du moins la peine était proportionnée au délit.

M. **le chevalier Allent.** Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre les considérations qui me déterminent à proposer l'ajournement de la proposition.

Je ne sais s'il sera possible de convertir en loi le Code de justice militaire, tel qu'il a été discuté en partie et adopté par la Chambre des pairs. Les amendements que ce Code exige, pour s'accorder avec les institutions et les lois nouvelles, sont peut-être moins considérables qu'on ne l'imagine. La difficulté principale réside dans la discussion de ce Code, même divisé en plusieurs lois, au milieu des lois annuelles et nécessaires qui absorbent la majeure partie des sessions législatives.

Mais en admettant que le ministre de la guerre soit réduit à proposer une loi d'amélioration, en conservant tout ce qui peut subsister de la législation pénale de l'armée, je crois, Messieurs, que la préparation et la discussion de cette loi spéciale, si elle exige moins de temps que le code, ne demandera pas moins d'attention et ne présentera pas moins de difficulté, parce qu'il faudra coordonner chacun de ses articles avec les dispositions conservées de l'ancienne législation, et que ce raccordement embrasse un grand nombre de rapports et donne à résoudre des questions moins nombreuses, mais plus délicates qu'une totale reconstruction.

Vous en auriez la preuve, Messieurs, si vous passiez à la discussion des articles de la proposition .

Mais elle renferme un article, celui des circonstances atténuantes, qui seul exigerait une longue méditation.

J'ignore si la nécessité qui a fait introduire dans la législation ordinaire les dispositions relatives à ces circonstances pèse avec la même force sur notre législation militaire. C'est une question de fait que le gouvernement seul peut éclaircir. Mais si dans la législation de l'armée, la nécessité n'est pas la même, si l'examen est possible, permettez-moi de vous indiquer quelques-unes des questions qui peuvent et doivent faire l'objet de cet examen. Ne suffira-t-il, pour améliorer la justice militaire, d'adoucir et de mieux graduer les peines ? Ne vaudra-t-il pas mieux admettre les circonstances atténuantes dans la définition des délits, ainsi que la législation pénale de l'armée en offre quelques exemples ? Faut-il, au contraire, les admettre dans tous les cas, dans toutes les questions, au sujet de tous les délits ? N'est-il pas des délits militaires d'une telle nature qu'ils excluent les circonstances atténuantes, ou qu'ils n'admettent du moins que celle qu'il sera possible de prévoir et de définir ? Est-il possible, est-il conforme à la nature de la justice militaire, à la composition des tribunaux qui l'administrent, au caractère des juges qui les composent, de leur donner à résoudre, par une décision arbitrale, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire sur toutes les espèces de délits, la question indéfinie des circonstances atténuantes ? Est-il certain qu'on puisse leur conférer un tel droit et leur imposer une telle obligation, avant d'avoir examiné si cette innovation n'aura pas une influence préjudiciable à la discipline et ne changera pas la nature de cette justice spéciale qu'exige la conservation même de l'armée ?

Je crois, Messieurs, que l'intervalle entre la session actuelle et la session prochaine n'est pas trop considérable, pour examiner un projet de loi si difficile, pour le comparer à la législation existante, et aux résultats de l'expérience recueillis par le département de la guerre.

La proposition de M .le général Lallemand n'en aura pas moins rempli un grand but d'utilité ; car elle vient d'appeler l'attention publique, et celle du ministre de la guerre en particulier, sur la nécessité de reproduire le projet du Code de justice militaire, ou du moins une loi d'amélioration, qui fasse disparaître de la législation actuelle des imperfections que tout le monde s'accorde à reconnaître.

Le travail de votre commission n'aura pas été inutile : déjà ses amendements indiquent les modifications dont la proposition serait susceptible. Cet examen et la discussion qu'il a provoquée sont les premiers pas vers le but qu'il s'agit d'atteindre. L'ajournement permettra d'étudier, de compléter, de perfectionner ce travail, et de reproduire, dans un projet appuyé sur l'autorité des faits, ou le Code de justice militaire, ou la loi d'amélioration.

M. **Barthe.** Quelques mots seulement. J'ai voulu rectifier des erreurs échappées à l'un des honorables préopinants. Je dirai avec l'honorable préopinant qu'il faut savoir gré au général Lallemand d'avoir appelé l'attention des Chambres et du gouvernement sur la législation militaire. Je rendrai également hommage à la sagesse de son esprit d'avoir retiré sa proposition en attendant la réalisation de la promesse faite par le gouvernement. Tout ce qui tient à l'armée intéresse essentiellement, non seulement le gouvernement, mais le pays entier. L'armée est sortie du sein du pays ; nous touchons tous à elle ; il n'y a pas de famille qui n'y soit représentée par un de ses membres. L'armée c'est aussi la

sécurité de l'Etat. Pas d'armée sans discipline. Ce sont des principes qu'il ne faut pas perdre de vue, quand il s'agit de législation militaire. L'honorable auteur de la proposition l'a si bien compris, qu'il s'est efforcé de démontrer que, dans sa conviction, sa proposition ne pouvait altérer en rien la discipline militaire. Je suis beaucoup moins compétent que les honorables généraux qui ont pris part à la discussion ; cependant, sur la législation elle-même, quelques dispositions m'ont paru devoir être écartées si la Chambre passe outre à la discussion.

L'article 6, par exemple, dit que le général pourra écarter toute plainte, toute mise en jugement. Les tribunaux militaires ne sont pas seulement compétents pour les délits militaires ; ils connaissent des crimes et des délits communs. Il résulterait que la seule décision d'un général fermerait tout accès à la justice aux victimes qui pourraient se plaindre d'un crime commis. Le général à lui seul formerait la chambre d'accusation ; évidemment ce serait l'anéantissement de la justice.

J'ai besoin aussi de dire quelques mots sur les circonstances atténuantes. Je vais rappeler de quelles précautions, de quels renseignements fut précédée la présentation de la loi sur les modifications du Code pénal. Une commission fut chargée de faire un travail sur ce sujet ; ce travail fut soumis aux parquets de toutes les cours royales de France, et aux cours royales elles-mêmes, qui renvoyèrent les réflexions que ce travail leur avait suggérées. Tous ces documents, qui faisaient connaître l'opinion de la magistrature, furent examinés par la commission ; un projet définitif fut préparé, la loi enfin fut rendue.

La statistique criminelle vous fait connaître tous les ans les conséquences de cette loi ; il est certain qu'il y a un plus grand nombre de condamnations ; mais en même temps il y a des atténuations de pénalité.

Il faudrait suivre, à l'égard de la législation militaire, la même marche adoptée par la législation ordinaire. D'ici à la prochaine session, on pourrait réunir les renseignements propres à éclairer sur les difficultés de la question.

La proposition, en fait de circonstances atténuantes, va plus loin que le droit commun. En effet, je vois à l'article 9 que, quand la peine est la mort, on peut descendre, non pas aux travaux forcés à perpétuité ou aux travaux forcés à temps, mais jusqu'à la simple détention ; et que dans le cas où la peine est des travaux forcés, on peut descendre jusqu'à six mois d'emprisonnement. Ainsi, on peut descendre de trois degrés, et dans le droit commun on ne peut pas aller au delà de deux. Cette innovation mérite d'être examinée longuement, surtout d'être éclairée par les documents qui peuvent venir à l'administration.

J'ai été frappé d'entendre dire que notre législation militaire est la plus dure de toutes. Permettez-moi de contester cette assertion. Depuis quarante ans qu'elle existe, je ne vois pas qu'elle ait empêché nos armées de se couvrir de gloire, d'honneur, et de se développer dans son sein les hommes les plus distingués. Il est dans les législations militaires européennes et même dans des pays libres telle pénalité qui est plus que dure, qui est humiliante, que nos mœurs ne pourraient admettre. Que l'on ne parle donc pas de la dureté de notre législation.

On a dit que si vous ajourniez l'examen de la proposition, cet ajournement nous laisserait dans une position pénible ; et à ce sujet on nous a parlé de condamnations capitales. La prérogative royale, vous a-t-on dit, peut arrêter quelquefois la main de la justice, mais c'est à certaines époques de l'année qu'elle s'exerce ; en attendant le glaive est suspendu.

En fait, les choses ne se passent pas ainsi. En arrivant à la chancellerie, j'ai eu l'honneur de provoquer cette mesure à l'administration de la guerre, à savoir qu'aucune exécution militaire n'aurait lieu avant d'avoir été soumis à l'opinion du ministre chargé de proposer les grâces du roi. Quand il s'agit de peines capitales, on n'attend pas d'époques ; le gouvernement trouverait trop grave de laisser la menace d'une peine capitale suspendue sur la tête d'un soldat. L'attention du prince est appelée sans délai ; le retard d'ailleurs ne serait pas dangereux pour le condamné, il se convertirait en droit de vivre. Une exécution trop longtemps suspendue deviendrait impossible. Dans l'intérêt de la vérité, je devais dire à la Chambre qu'il n'y avait pas pour l'envoi de grâce d'époque déterminée : on examine aussitôt que les pièces sont arrivées.

La proposition de M. Lallemand a ce bon résultat, d'avoir rappelé l'attention du gouvernement et celle des Chambres sur la législation militaire. Dans cet examen, on s'efforcera d'introduire tous les adoucissements possibles ; mais on ne perdra pas de vue que discipline et armée, c'est la même chose ; pas de discipline, pas d'armée. Autant une armée disciplinée est salutaire pour l'Etat et protectrice de la société, autant une armée indisciplinée serait le plus effroyable danger qu'un Etat pourrait renfermer dans son sein. Telles sont les observations que je voulais soumettre à la Chambre. Je suis d'avis de l'ajournement.

M. **le baron Séguier**. La cour royale de Paris enregistre des grâces pour les militaires à toute espèce d'époques.

M. **le général Lallemand**. Je ne puis pas m'empêcher de répondre quelques mots au dernier orateur. Une armée indisciplinée, a-t-il dit, serait un fléau pour le pays. Qui est-ce qui pense à introduire l'indiscipline dans l'armée ? Mon but au contraire est de rendre la discipline plus constante. J'ai dit avec raison que nos lois étaient bien dures. En effet, je ne connais pas de législation militaire en Europe, excepté peut-être celle des Russes, que je connais peu, qui soit aussi sévère. Aucune ne fait un plus épouvantable abus de la peine de mort et des peines infamantes ; vous avez trente-neuf cas de peine de mort qui ne s'appliquent qu'aux militaires en activité de service. Un pays voisin a quelquefois attaqué votre discipline, quoiqu'elle soit supérieure à la sienne, surtout dans les principes. Cette législation étrangère renferme la correction corporelle, nous ne l'avons pas. C'est une dureté de moins, sans doute. La punition corporelle répugne trop à la nation. Un ministre

qui avait pris chez l'étranger des idées militaires, et qui en apporta sans doute de bonnes chez nous, voulut introduire la punition corporelle ; croyant l'affaiblir, il substitua les coups de sabre aux coups de bâton ; les grenadiers français désertèrent, allèrent dans l'armée prussienne, et, chose étrange ces grenadiers français qui ne voulaient pas supporter en France des coups de sabre, allaient s'exposer à recevoir en Prusse des coups de bâton. Cette singularité s'explique par le sentiment d'honneur national qui, lorsque ces militaires étaient sur le sol de la France, ne voulait pas s'humilier, et qui oubliaient presque leur dignité lorsqu'ils étaient en pays étranger.

La Prusse et l'Allemagne, à notre exemple, ont aboli les punitions corporelles, nous pouvons nous en glorifier. Quant au pays voisin, pour qui leur conservation est nécessaire, c'est triste. Cela tient à la composition de leur armée.

La peine de mort est moins fréquente chez eux, elle n'est pas absolue. La législation la permet dans vingt-un cas, et elle dit toujours que, même dans ces cas, la cour martiale pourra prononcer la peine de mort ou telle autre à sa discrétion.

C'est précisément parce que notre législation fait un usage trop fréquent de la peine de mort que la législation n'est pas appliquée dans beaucoup de cas, et qu'elle finit par devenir impuissante à réprimer. Ce n'est qu'en la rendant plus douce que nous pouvons la rendre plus efficace.

Serait-il possible que ma proposition pût porter atteinte à l'armée, que je ne lui aie pas rendu justice ? Ne suis-je pas un enfant de l'armée, le rang que j'occupe dans l'Etat, ma position dans cette Chambre, ne le dois-je pas à mes services dans l'armée ? Quoi j'aurais pu oublier les sentiments honorables qui la distinguent ! C'est impossible. Jamais la pensée d'affaiblir les liens de la discipline, qui font la force et l'honneur de toute armée, n'entrera dans ma pensée. Ma proposition avait un but tout contraire ; j'avais besoin de protester contre les sentiments que semblait me supposer l'honorable pair qui descend de la tribune.

Je renouvelle l'assentiment que je donne à la proposition faite par M. le ministre de la guerre, en acceptant sa promesse de la présentation très prochaine d'un code militaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. La commission a reçu d'un magistrat éclairé un reproche d'erreur qu'elle a à cœur de justifier. On a dit que le projet ferait descendre la peine de deux degrés, et qu'il allait beaucoup trop bas. Je prie l'honorable préopinant de se reporter à l'article 463, il verra que, lorsqu'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou inférieure de l'Etat, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention. Cette modification au droit commun s'explique par des considérations politiques, car les crimes politiques ne peuvent être atteints par des peines infamantes, comme celle des travaux forcés. Il en est de même pour les délits purement militaires : en est-il un seul qui semble devoir être réprimé par la peine si infamante des travaux forcés ?

En nous contentant de la détention, nous marchions sur les traces que vous aviez ouvertes vous-mêmes en 1829 ; à cette époque vous avez posé en principe que la peine des travaux forcés, ni d'autres peines infamantes, ne pouvaient être infligées par des tribunaux militaires.

L'honorable président de la Cour des comptes a parlé de la monstruosité qu'il y aurait à transformer un officier général seul en chambre d'accusation. Le lieutenant général, par sa position si élevée, était pourtant le seul à même de remplir cette fonction et de savoir si l'information avait produit l'induction d'une criminalité.

M. **le Président**. On a proposé l'ajournement ; cette proposition a été appuyée. L'article 34 du règlement porte que l'ajournement a toujours la priorité ; mais l'ajournement dont il est question dans cet article est à jour fixe ; tandis que si j'ai bien compris l'opinion émise par l'auteur de la proposition, l'ajournement qu'il propose est un ajournement indéfini ; c'est une manière d'écarter la proposition. Cette forme n'est pas prévue par le règlement ; on pourrait dire même qu'elle est exclue, car l'article 53 établit que les formes à suivre pour la discussion d'une proposition prise en considération par la Chambre, sont les mêmes que celles prescrites pour la discussion des projets de loi proposés par le gouvernement, et chacun sait que l'ajournement ne saurait être admis à l'égard des propositions faites par le gouvernement. Je ne crois donc pas devoir mettre aux voix la proposition faite, attendu que le règlement ne prévoit pas cette manière de terminer une discussion et une proposition.

Le général Lallemand avait paru prêt à retirer sa proposition. S'il en était autrement, il serait nécessaire de passer à la discussion pure et simple d'après les formes du règlement. En effet, je n'y trouve rien qui concerne l'ajournement indéfini.

M. **le comte de Pontécoulant**. A moins que le règlement de 1833 n'ait eu pour objet de changer nos précédents, je crois que nous pouvons nous dispenser du scrutin. Nous avions fait une distinction entre les propositions faites par la couronne ou par la Chambre des députés et celles qui prennent naissance au sein de la Chambre. A l'égard des deux premières, par le respect que nous inspirait leur origine, nous mettions, pour arriver à une solution, toutes les formes solennelles, consacrées par notre règlement, c'est-à-dire la discussion, le vote par article et le scrutin. Nous n'étions pas aussi rigoureux vis-à-vis de celles qui prenaient naissance au sein de la Chambre ; c'était en quelque sorte une discussion de famille, et nous admettions si nous le jugions convenable, au point où nous sommes arrivés maintenant, un ajournement indéfini. Un fait à peu près pareil a eu lieu à l'occasion de la proposition faite par M. Ferrand, ayant pour objet de proposer des mesures relatives à la compétence et à la forme de procéder à la Chambre des pairs. Le rapport sur cette proposition fut fait par M. Ferrand lui-même ; M. le comte Portalis

et moi faisions partie de la commission. Une demande d'ajournement fut prononcée par main levée, sans qu'on fût obligé de recourir aux formes solennelles du scrutin. Je dois dire qu'à cette époque nous n'avions pas l'initiative ; je ne sais si cette circonstance peut détruire l'autorité de ce précédent.

M. **le Président.** Voici le seul article du règlement dans lequel il soit question d'ajournement :

« Art. 34. Dans toute discussion, si un pair réclame la question préalable, l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, et que la réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être décidées avant d'entamer ou de continuer la discussion de la question principale. »

La Chambre voit que cet article ne saurait être applicable à la proposition faite, puisqu'il s'agit de l'ajournement à terme fixe et non pas de l'ajournement indéfini. L'article 53 porte :

« Si la Chambre prend la proposition en considération, elle est imprimée et distribuée, et il est procédé conformément aux articles 15 et suivants du titre II ci-dessus. »

Par conséquent cet article renvoie, pour les formes à suivre dans la discussion d'une proposition qui a pris naissance dans le sein de la Chambre, au titre qui règle la discussion des propositions de lois faites par le gouvernement. Ce titre, ainsi que vient de le faire remarquer le préopinant, a été refondu en entier depuis que la Charte nouvelle a donné l'initiative aux Chambres ; c'est ce qui me faisait dire que je ne me croyais pas en droit de mettre aux voix la proposition, attendu que cette proposition, qui prend le nom de proposition de loi, a été soumise aux mêmes formes que les propositions de lois faites par le gouvernement. En conséquence, je ne vois que deux partis à prendre ; si le général Lallemand retire sa proposition, elle n'aura pas de suite, car l'article 54 dit :

« L'auteur d'une proposition prise en considération peut toujours la retirer ; mais si un autre pair déclare la reprendre en son nom, la délibération continue. »

Il est vrai que d'autres membres peuvent la reprendre, sinon il faut passer à la discussion pure et simple.

M. **le baron Lallemand**. Pour terminer une discussion que la Chambre doit avoir trouvée déjà fort longue, surtout pour une discussion qui ne doit amener aucun résultat, je retire ma proposition. Convaincu de la sollicitude de M. le ministre pour l'armée, je me confie dans la promesse qu'il a faite de présenter le plus tôt possible un code militaire complet.

Je ne dirai plus que quelques mots : en répondant à l'orateur qui est descendu de la tribune avant ma dernière réplique, j'ai mis un peu de chaleur dans ma réponse ; cette chaleur se rapportait au sujet que je traitais, et nullement à l'honorable pair. Je serais désolé qu'il se fût mépris sur mes sentiments.

Je répète, en terminant, que je retire ma proposition.

M. **le Président**. La proposition étant retirée, il n'y a pas lieu de mettre les articles aux voix.

(La séance est levée à quatre heures et demie avec ajournement à lundi, 26 avril.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 22 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier jeudi 21 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Rapport sur le choléra-morbus asiatique qui a régné dans le midi de la France en* 1835, présenté par MM. les ministres de l'instruction publique et du commerce ; offert par les auteurs, MM. Dubreuil et Rech, professeurs et commissaires de la Faculté de médecine de Montpellier.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président** annonce que M. le ministre de l'intérieur a déposé sur le bureau les plans et devis relatifs aux travaux de la Chambre des pairs ; ces documents seront renvoyés à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à ces travaux.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi des douanes*.

La Chambre a voté les trois articles relatifs aux fers à la houille, aux fers au bois, et aux *rails ;* je crois qu'avant de nous occuper des fontes, il faudrait nous reporter aux câbles en fer, et à l'amendement de M. de Laborde, qui propose de réduire *les droits sur les câbles en fer* pour la marine à 25 francs les 100 kilog. (*Oui! oui!*)

M. de Laborde a la parole.

M. **Alexandre de Laborde.** Messieurs, ayant développé cet amendement il y a plusieurs jours, je me bornerai à répondre quelques mots aux objections qui m'ont été faites contre. On veut considérer les chaînes-câbles comme des travaux de serrurerie, et les imposer au plus fort droit, quoique ces chaînes-câbles n'augmentent en rien ni le fret, ni la vitesse du vaisseau ; ces chaînes-câbles sont uniquement pour sa sûreté.

On dit à cela que comme on peut les faire en France aussi bien, il est inutile de les tirer d'ailleurs. Oui, sans doute, on les fabrique aussi bien chez nous, c'est une justice que je rends à ceux qui s'en sont occupés ; mais vous le voyez, malgré les progrès immenses qu'ont faits les machines à vapeur, on en tire encore de l'étranger. La confiance ne se commande pas.

Mais il y a une autre considération bien importante, c'est que toutes les fois que les droits sont trop forts, on les élude, et on élude celui-ci de deux manières. Vous l'avez vu par l'état des douanes que j'ai eu l'honneur de vous présenter la première fois. En France, ces états comprennent douze ou quinze cents ancres payant le droit, et vous n'y voyez figurer que quarante ou cinquante chaînes-câbles, parce qu'en effet les droits sont bien plus considérables, et que les câbles seraient trop chers. La première manière

d'éluder le droit est de prendre une ancre à l'entrepôt, de naviguer avec cette ancre, et de la replacer, en retour, à l'entrepôt. Le second moyen d'éluder le droit, est d'acheter un câble en Angleterre, sous prétexte d'avarie, et de l'apporter en France.

Ainsi, vous voyez qu'on élude le droit, et que vous laissez cette industrie dans une situation inconvenante, tandis que si le droit était modéré, les armateurs s'empresseraient de s'approvisionner. Ainsi, je crois que cet amendement est tout à fait utile à la navigation et à l'humanité.

M. **Gay-Lussac**. Monsieur le Président, je demande à dire un mot sur l'ordre de la discussion. Je crois que les câbles en fer seraient mieux placés à l'article des machines en général ; car il n'y a pas de doute que les câbles, de quelque manière qu'on les considère, sont des fers ouvrés destinés à des machines ; par conséquent, il n'y a aucun motif rationnel de les séparer des machines. Or, comme dans la seconde loi des douanes, on établit un droit sur les machines, je demande que cet article soit ajourné et renvoyé à l'article des machines.

M. **Alexandre de Laborde**. Il est inutile de faire ricocher continuellement cet article.

M. **Lherbette**. Je ferai observer que dans les machines il entre de la fonte, que la question des machines est assez compliquée, tandis que celle des câbles en fer est simple.

M. **Gay-Lussac**. Ce serait une véritable bigarrure ; les câbles peuvent être regardés comme des sortes de machines destinées à produire un effet quelconque ; il est plus naturel de les ranger dans la classe des machines.

M. **Alexandre de Laborde**. Les rails sont aussi des machines.

M. **Gay-Lussac**. Je vous en demande pardon ; d'après la définition donnée jusqu'à présent, les rails sont des fers étirés.

M. **le Président**. Je vous propose une classification sur une autre base. C'est surtout par l'identité de discussion qu'on doit classer les articles de la loi ; or, la question relative aux câbles en fer ne peut être traitée avec des arguments semblables à ceux qu'on fait valoir en faveur des machines. Les câbles en fer rentrent plutôt dans la question des fers.

L'amendement de M. de Laborde est-il appuyé ?

M. **Roul**. Je l'appuie.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Roul**. La supériorité des chaînes-câbles est telle qu'elles sont presque exclusivement en usage dans la navigation ; mais leur cherté en France est un obstacle bien préjudiciable pour notre commerce maritime. Une chaîne-câble de la longueur de 150 mètres et du poids de 2,500 kilogrammes, coûte en Angleterre 1,150 francs. La même chaîne, confectionnée en France, coûte 2,400 francs. Ainsi, vous le voyez, le prix est plus que double en France. Doit-on s'étonner d'après cela que notre navigation soit plus chère que la navigation étrangère, quand tous les objets de construction et d'armement coûtent le double en France de ce qu'ils coûtent à l'étranger ?

Notre honorable collègue, M. le général Bugeaud, nous disait, dans une des dernières séances, que la betterave ferait la fortune de la vigne, à laquelle il fallait réserver le privilège de l'impôt ; il nous dira sans doute aussi que la betterave fera le bien-être de la navigation, et qu'en conséquence il ne faut pas craindre de l'imposer. Ce langage n'est pas de la conciliation, j'en demande bien pardon à l'honorable M. Bugeaud ; je crois que c'est de l'ironie.

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole.

M. **Roul**. Messieurs, le gouvernement demande un droit de 44 francs sur les chaînes-câbles ; c'est 1,100 francs sur un câble de 2,500 kilogrammes ; en conséquence, c'est une protection de 100 0/0. La commission, qu'on a accusée de radicalisme commercial, propose un impôt de 41 fr. 25 ; c'est une protection de plus de 75 0/0. Enfin, M. de Laborde propose un droit de 27 fr. 50 ; c'est une protection de 60 0/0. Eh bien ! Messieurs, me sera-t-il permis d'appuyer cet amendement sans mériter la qualification de théoricien ou de radical ? M. le ministre du commerce a dit, dans la séance du 18 de ce mois, que nous avions des établissements pour la confection des chaînes-câbles, et qu'il fallait en conséquence les protéger. N'est-ce donc rien qu'une protection de 60 0/0 ? Faudra-t-il qu'elle soit de 100 0/0, pour être suffisante au gré de M. le ministre du commerce ?

Comment, Messieurs, la confection des machines à vapeur, bien plus difficile que la confection des chaînes-câbles, n'est partagée que par un droit de 33 0/0, et vous ne trouveriez pas suffisante une protection de 60 0/0 pour les chaînes-câbles ? Ce serait une anomalie exorbitante, qu'il est impossible que la Chambre veuille consacrer.

Dans une des dernières séances, M. Gay-Lussac vous a déjà fait sentir ce qu'avait de choquant une pareille disposition, qu'il est impossible de justifier.

En appuyant donc l'amendement de M. de Laborde, qui laisse à la confection des chaînes-câbles une protection de 60 0/0, j'espère être d'accord avec les amis du système protecteur, et je compte qu'ils se joindront à moi dans cette circonstance.

Mais, Messieurs, il y a dans cette question bien plus que l'intérêt commercial, il y a la vie des hommes. Oui, Messieurs, il s'agit ici de la vie des hommes : personne de vous n'ignore que dans les bourrasques et dans les tempêtes qui ont lieu sur les côtes et dans les ports, ce qui contribue surtout à sauver les navires et les équipages, c'est la bonté des câbles. Je le répète, il s'agit donc ici plus particulièrement de la vie des hommes.

Eh bien ! Messieurs, ne sentirez-vous pas alors toute l'importance de rendre le plus facile possible l'acquisition d'objets aussi précieux que les chaînes-câbles ?

J'ose donc espérer que la Chambre voudra bien adopter l'amendement de M. de Laborde; elle ne voudra pas, sans doute, en le rejetant, ajouter à une faute économique un acte d'inhumanité.

M. **Gay-Lussac**. Je demande la parole.

M. **le général Bugeaud**. Je la demande pour un fait personnel.

Mon honorable collègue de la Gironde a prétendu que j'avais mis de l'ironie en disant que la betterave serait le grand conciliateur entre les intérêts opposés du nord et du midi. Messieurs, je ne me sens pas disposé à faire de l'ironie sur les propositions de mes collègues de la Gironde. Et quand la commission veut protéger l'industrie des fers en abaissant les droits protecteurs, quand elle lui enlève la bonne fortune que ce sol lui envoie, et s'oppose à toute espèce d'extension, je n'ai pas envie de rire. Quand vous venez dire que nos établissements n'avaient pas de droits acquis, je réponds que les tarifs leur assuraient ces droits protecteurs. Eh bien! vous violez ce droit en empêchant nos forges de faire des rails, en livrant cette industrie à l'étranger. Vous faites la même chose pour les câbles, car nous avons en France des forges qui feront les câbles à aussi bon marché qu'en Angleterre, et même meilleurs, puisque nous produisons des fers au bois et à la houille. Nos fers sont plus nerveux que les fers anglais.

Ainsi, ne faites pas valoir ici votre philanthropie ; le fer coûtera peut-être un peu plus cher avec les câbles français ; mais la vie des hommes sera plus assurée, car les câbles seront plus forts. Les calculs de M. Roul ne sont pas exacts. Les câbles français ne coûtent pas le double des câbles anglais ; cela pouvait être avant que les nombreuses demandes faites en Angleterre n'eussent fait hausser les prix ; mais à présent c'est tout au plus le quart en sus que vous les paierez.

Ainsi, je ne vois aucune raison de déshériter notre industrie métallurgique des avantages qu'elle possède ; je crois d'ailleurs que c'est là un moyen d'indemniser les chefs de ces établissements des dépenses énormes qu'ils ont été obligés de faire.

Je m'oppose à la réduction proposée.

M. **Anisson-Duperron**. Je désire communiquer un renseignement à la Chambre. Un bon fabricant de chaînes-câbles, au Havre, atteste qu'une chaîne de fer de 23 millimètres ou 10 lignes de diamètre, mesurant 90 brasses, et pesant 1,890 kilos, coûte en Angleterre 849 fr. 20, et au Havre 1,972 fr. 92, c'est-à-dire 44 fr. 93 les 100 kilos dans le premier cas, et 104 fr. 39 dans le second.

En estimant au même taux dans les deux pays la main-d'œuvre et les bénéfices du fabricant, il est évident que la différence dans les deux prix coûtants ne provient que de la différence du prix de la matière.

Je puis garantir à la Chambre l'exactitude du fait que je viens de lui apporter.

M. **Gay-Lussac**. Messieurs, j'ai prononcé le mot de machine relativement à des câbles, et cela a paru extraordinaire ; cependant, je pourrais demander si une chaudière, par exemple, est une machine ou non. Eh bien! j'appellerai cela du fer ouvré, si l'on veut.

Vous aurez bientôt à modifier les droits sur les fers ouvrés ; le gouvernement présente des tarifs à cet égard, desquels il résulte que le maximum des droits qui seront perçus sur toute espèce de machines sera, suivant le métal qui entrera dans la machine, deux fois et demie la valeur des métaux qui composeraient la machine.

Ainsi, pour une machine tout en fer, en prenant le maximum du droit sur le fer, droit qui est de 20 0/0, ce droit serait de 30 0/0. Voilà ce qui est établi par le projet du gouvernement. On vous demande comme maximum du droit sur les machines 30 0/0. Je demande maintenant que les câbles qui sont en fer ouvré entrent dans la catégorie de toutes les machines. Il faut donc traiter les câbles comme les machines ; sans cela, vous ferez une chose que j'appellerai bigarrure. Comment, pour des câbles en fer, dont la main-d'œuvre est grossière, vous allez établir un droit particulier! Ne vaut-il pas mieux ranger les câbles en fer dans la classe des fers ouvrés? Voilà pourquoi je persiste à demander que cet article soit renvoyé à la discussion de l'article des machines.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je ne discuterai pas pour savoir si les câbles en fer doivent être assimilés aux machines ; mais, ce qui est certain, c'est que lorsqu'on traitera, dans le second projet de loi, l'article relatif aux machines, vous remarquerez que les machines sont taxées sur le pied d'une fois et demie la valeur de la matière première.

Je préviens la Chambre, au reste, que nous aurons des modifications à proposer à notre article, d'après des renseignements qui nous sont parvenus. Or, comme, d'après cet article, en principe les machines paieront une fois et demie le droit, si l'on applique la règle aux câbles en fer, au lieu de 40 francs, il en est qui paieront 60 francs : il y aurait donc aggravation dans la position des consommateurs.

M. **Gay-Lussac**. Je vous demande pardon ; on ne paie que 20 francs pour le fer en barre, ce ne serait que 30 francs pour les câbles.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le droit sur le fer en barre dépend de la dimension ; les fers en barres de petite dimension paient jusqu'à 40 francs, dont il résulte que, dans le système de M. Gay-Lussac, des câbles en fer auraient à acquitter plus que propose le projet de loi.

Maintenant, quant au droit, je ferai remarquer à la Chambre que le gouvernement ne veut pas aggraver la situation actuelle ; loin de là. Les câbles en fer étaient prohibés. L'introduction a d'abord été permise au droit le plus élevé, à 50 francs ; depuis, le gouvernement a proposé la réduction à 40 francs. C'est cette réduction que je viens soutenir.

Dans le système soutenu par M. de Laborde, il est évident que les établissements qui ont fait des frais pour fabriquer des câbles en fer seraient douloureusement frappés : ces établissements, qui perfectionnent de jour en jour leur travail, ont eu des machines d'épreuves dispendieuses à acheter, et je recommande à la Chambre de les soutenir, parce qu'ils ont besoin d'être soutenus. En conséquence, je crois qu'il faut adopter le droit proposé par le gouvernement, qui est le même pour tous les objets en fer.

M. **Gay-Lussac**. M. le ministre vient de dire que le droit serait plus fort quand on taxerait une machine, d'après le projet en question ; c'est le fer brut qu'on prendrait pour base, et non pas le fer qui aurait diverses dimensions. Mais comme le dit M. le ministre, ce projet présente des inconvénients, il sera modifié. Alors n'est-il pas naturel de renvoyer cet article à celui des machines? Ce

n'est pas une industrie qui soit si difficile, elle est acquise depuis longtemps à la France. Il n'y a pas de fabricant qui ne puisse faire des câbles en fer. Je citerai M. Allais d'Arras, qui en fait et en fera tant qu'on voudra. Ce n'est pas une industrie difficile ; c'est du fer à souder, cela est tout simple, et, dans mon opinion, il est choquant qu'on porte sur une fabrication si simple une protection particulière, tandis qu'il est naturel de l'assimiler aux machines qui sont plus compliquées.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je dois faire remarquer que je pense en effet que les câbles en fer ne sont pas d'un travail plus difficile que les chaînes de fer destinées à une foule d'usages. Mais quant à leur assimilation avec les machines, je ne puis l'admettre en rien. L'entrée des machines, à titre de moteur, d'instruments manufacturiers, est permise en France ; bien que les machines soient en fers ouvrés, on les classe dans une catégorie spéciale, et l'on élève seulement le droit de 50 0/0 : c'est au profit de l'industrie générale que nous agissons ici ; car d'un bon moteur, d'un bon appareil dépend souvent le sort d'un vaste établissement. Quant aux câbles en fer, d'abord le travail est assez simple pour que nous puissions les fabriquer d'excellente qualité. En second lieu, ils offrent un moyen de sûreté pour les bâtiments ; et c'est une raison pour désirer qu'on arrive à les bien fabriquer dans notre pays. Sans doute il y a des inconvénients pour les armateurs qui obtiendraient les câbles en fer à meilleur marché à l'étranger ; mais il faut songer à des établissements qui se perfectionnent de jour en jour, qui ont dépensé beaucoup en machines à épreuves, et qui n'ont d'autre raison d'infériorité vis-à-vis l'étranger que le haut prix des fers français.

Mais sur ce point, je rappellerai que la discussion générale sur les fers a prouvé que nos usines se développaient, et que leurs progrès ne tarderaient pas à améliorer sensiblement les prix ; or je ne vois pas pourquoi il y aurait exception à l'égard des chaînes-câbles.

M. **Roul**. La Chambre a entendu que M. le ministre du commerce a reconnu que la confection des chaînes-câbles n'était pas du tout difficile ; et comment comprendre que quand les machines à vapeur ne sont protégées, je le répète, que par un droit de 33 0/0, un droit de 60 0/0 ne soit pas suffisant pour les chaînes-câbles? Mais vraiment, toutes les fois que nous demandons le plus léger adoucissement, il semble que nous voulions faire table rase, que nous voulions encore protection. Mais, Messieurs, nous sommes aussi protecteurs ; et il me semble que pour les chaînes-câbles une protection de 60 0/0 est assez belle, quand surtout on convient que ces câbles sont de la plus grande utilité pour notre navigation. Si une protection de 60 0/0 n'est pas suffisante, la prohibition serait alors nécessaire ; ayez donc la franchise de la demander.

M. **Gay-Lussac**. J'avais demandé l'ajournement de la discussion de la seconde loi ; je demande si cette proposition ne doit pas avoir la priorité.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle que l'article des câbles en fer soit renvoyé à la discussion sur les machines?

M. **Anisson-Duperron**. La navigation française est la plus chère de toutes ; s'il y a une occasion de favoriser la navigation, il faut la saisir, surtout quand on considère qu'on laisse à l'industrie des fers une protection de 60 0/0.

M. **le Président**. Vous ne répondez pas à l'incident qui occupe la Chambre.

M. Gay-Lussac insiste pour qu'on ajourne l'article des câbles en fer. Cette proposition est-elle appuyée? (*Non! non!*)

(L'ajournement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. L'amendement de M. de Laborde est-il appuyé? (*Oui! oui!*) Cet amendement consiste à réduire à 25 francs le droit qui, d'après la commission, est de 37 fr. 50, et d'après la proposition du gouvernement, de 40 0/0.

(L'amendement de M. de Laborde, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant c'est l'amendement de la commission.

M. **Ducos**, *rapporteur*. J'ai quelques mots à dire en faveur de l'amendement de la commission. Le droit sur les chaînes-câbles est d'abord fixé à 50 francs ; le gouvernement ayant réduit ce droit sur les chaînes-câbles d'un cinquième ; votre commission ayant réduit le droit sur les fers à la houille d'un quart, et la Chambre ayant sanctionné sa proposition, elle est conséquente en vous demandant aujourd'hui de réduire le droit sur les chaînes-câbles d'un quart. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission, qui porte le droit sur les câbles en fer à 37 fr. 50 les 100 kilos.

(Cet amendement est adopté.)

Nous revenons aux fontes.

Fontes, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kilog.........	brute importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement...........	8 fr.	les 100 kil.
	Mazée............ ...	12	

« Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blancmisseron à Sapogne inclusivement. »

La commission a proposé la modification suivante :

Fontes, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kilog.........	brute importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement...........	7 fr.	les 100 kil.
	Mazée........	12	

M. **Ducos**, *rapporteur*. La réduction à 7 fr. est également la conséquence du vote que nous avons rendu hier sur les fers à la houille.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur les fontes?

M. **Dumont** (*du Nord*). Je la demande.

M. **le Président**. La parole est à M. Dumont.

M. **Dumont** (*du Nord*). Je pense, avec notre honorable collègue M. le comte d'Harcourt, que pour être utiles, pour être efficaces, les réductions doivent être aussi larges que possible. C'est le moyen de donner quelque satisfaction au consommateur, c'est aussi le moyen de donner des garanties d'avenir au producteur, et de lui inspirer la confiance nécessaire pour l'amener à développer ses entreprises et à perfectionner son industrie. Ce

sont ces considérations, Messieurs, qui m'ont fait adhérer à la réduction d'un quart sur les droits qui étaient précédemment établis à l'importation sur les fers laminés, et ce sont ces mêmes considérations qui m'ont fait regretter que vous n'ayez pas adopté hier au sujet des rails, je ne dis pas les propositions de la commission, mais un moyen terme, un juste milieu qui pût achever de concilier les prétentions et les intérêts divers.

Maintenant, Messieurs, c'est dans cette vue que je viens vous proposer quelques réductions sur les fontes.

Le projet du gouvernement en fixe le droit à 8 et à 4 francs. La commission maintient ce dernier chiffre, et réduit le premier à 7. Je vous propose d'admettre des réductions plus fortes, et de porter à 2, 4 et 6 francs les droits à percevoir.

Les droits perçus actuellement par mer et de la mer à Blancmisseron *exclusivement*, sont de 8 francs. C'est sur cette partie de nos frontières que je demande que le droit soit réduit à 6 francs.

Un droit de 6 francs est une protection rigoureusement nécessaire à l'existence de nos usines de l'ouest ; mais je le déclare dans la sincérité de mes convictions, elle est, selon moi, suffisante. Il ne saurait y avoir grand dommage de ce côté pour les productions de fonte, et il y aura avantage pour nos divers ateliers, et particulièrement pour nos constructeurs de machines et mécaniques.

Quant au droit de 4 francs qui se perçoit depuis le Blancmisseron jusqu'à Sapogne, c'est maintenant un fait accompli, et je l'accepte comme tel. Je dirai tout à l'heure quelles en seront les conséquences probables.

J'arrive, Messieurs, à cette portion de nos frontières qui s'étend de la Sambre à la Meuse, ou si l'on veut de Solre-le-Château à Rocroy, et par laquelle je propose d'admettre les fontes en gueuses du poids de 400 kilos en moins au droit réduit à 2 francs. Ici, Messieurs, j'ai besoin de faire remarquer à la Chambre que par la loi de 1822 le droit, par toute notre frontière de l'est, était fixé à 6 francs, et qu'il avait été établi à 4 francs sur la ligne de Rocroy à Solre-le-Château. Cette différence était chose équitable ; et rien n'étant changé dans la position respective des localités, je m'étonne que l'Administration ait procédé aujourd'hui différemment. Je le répète, il y a justice à maintenir la disproportion qui existait autrefois ; je le démontrerai s'il en est besoin. En attendant, la Chambre me permettra d'insister pour que cette différence soit rétablie.

Revenant au droit de 4 francs qui s'applique, au profit de la Belgique, sur toutes nos frontières du Nord et de l'Est à partir du bureau de Blancmisseron, je répéterai ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre. C'est qu'il doit avoir des conséquences graves pour le pays. Ces conséquences sont telles que déjà la Belgique entre en possession de notre marché, qu'elle l'aura tout à fait envahi avant deux ans, et qu'elle pourra alors vomir sur la place de Paris même des centaines de millions de kilos s'il lui en prend fantaisie.

Qu'on ne croie pas cependant que je veuille repousser les produits de la Belgique ; loin de moi une pareille idée. Je tiens plus que personne à faire acte de bon voisin vis-à-vis d'elle, et à lui témoigner toute ma sympathie. Mais il faut qu'on sache bien quels sacrifices nous lui faisons, afin qu'on apprécie mieux les avantages commerciaux que nous sommes en droit d'en attendre.

On s'est beaucoup préoccupé à cette tribune des dangers de la concurrence anglaise ; et comme si personne ne s'en doutait que M. le président du conseil, qui vous l'a fait pressentir fort judicieusement dans la séance d'avant-hier, personne ici ne vous a signalé les dangers non moins grands qui nous menacent de plus près.

Permettez donc que je les révèle à ceux qui les ignorent, et ne perdez pas de vue que de quelque côté que vienne la concurrence, ses conséquences sont les mêmes si elle doit amener des désastres.

Messieurs, il n'y a pas dix ans, la Belgique ignorait encore les immenses ressources métallurgiques dont elle dispose dans la province de Charleroi, à deux pas de nos frontières. Elle ne se doutait pas alors du parti qu'elle en tirerait : certes elle était loin de prévoir l'accroissement de son industrie, et l'admirable prospérité qui se manifeste partout à chaque pas dans cette belle province.

En Angleterre comme en Belgique les fers sont aujourd'hui à un prix assez élevé ; mais cet état de choses, vous le savez, est purement accidentel : et la Belgique pourra, quand elle voudra rivaliser avec l'Angleterre pour le bas prix. Dès 1831 la fonte s'y produisait à 7 fr. 50 les 100 kilos, et je sais telles usines qui sont en position de produire dès à présent à 7 francs, si pas à moins.

Que sera-ce quand elle aura sillonné son territoire de chemins de fer, quand elle aura ainsi établi (ce que déjà elle est en train de faire) des voies de communication rapides et économiques, des minières au centre des usines, et des usines aux houillières ? Que deviendra-t-il, je le demande, quand une fois elle aura satisfait à ses propres besoins, et qu'elle se présentera sur nos marchés avec tous ses moyens de production à si bas prix, elle qui pour arriver chez nous a à peine à payer 25 à 30 centimes de frais de transport par 100 kilogrammes ?

Messieurs, je ne veux pas ici, et je prie la Chambre de bien le remarquer, je ne veux pas ici vous présenter la Belgique comme une sorte d'épouvantail. Je vous l'offre, au contraire, comme un objet d'envie, et surtout comme un sujet d'émulation d'autant plus puissant qu'elle est plus rapprochée de nous.

Nous avons nous aussi des éléments multipliés et variés de production. M. le président du conseil vous a signalé, dans la séance d'avant-hier, un grand nombre de sources de prospérité industrielle non moins fécondes que celles dont disposent nos voisins ; et je me plais à croire qu'il y en a dans notre belle France, un bien plus grand nombre encore qui nous sont inconnues. Que nous manque-t-il pour mettre les unes en valeur, et pour arriver à la découverte des autres ? Que nous manque-t-il enfin pour arriver à produire à aussi bas prix que les Anglais et les Belges ? Ce qui nous manque, Messieurs, on vous l'a déjà dit, et vous me permettrez de le répéter, ce sont des chemins de fer, des voies de communication plus rapides et peu coûteuses.

C'est là qu'est toute la question. Mais cette

question ne peut être résolue que par les gouvernements. La lutte donc est entre eux, et le prix de la lutte est ici le prix de la course, il est à celui qui arrivera le premier au but. Ne restons pas plus longtemps en arrière. Rivalisons de zèle et de persévérance, et que la France se montre à la tête du mouvement industriel comme elle marche en tête de la civilisation.

Sans doute, Messieurs, pour arriver à un tel résultat, il faut des sacrifices ; mais de pareils sacrifices sont promptement et largement compensés par le bien-être général et par l'augmentation de la fortune publique. Certes, je suis aussi économe que qui que ce soit des deniers du pays ; mais le jour où le gouvernement voudra bien décidément résoudre à notre profit la question de la prédominance industrielle par l'amélioration et la multiplicité des voies de communication, il peut compter que je ne lui épargnerai pas les sacrifices d'argent.

Mais comme l'argent tout seul ne suffit pas pour faire bien, promptement, économiquement des routes et des canaux, j'émets ici le vœu qu'une bonne partie de l'armée soit mise incessamment en campagne pour concourir à l'exécution des grands travaux d'utilité publique. Elle aura ainsi la gloire d'ajouter à la prospérité du pays ; et cette gloire en vaut bien une autre.

En résumé, d'après ce que j'ai dit de la position de la Belgique, des avantages qui lui sont réservés par l'admission de ses fontes au droit de 4 francs et des chances de la concurrence qu'elle doit nous faire, vous concevrez, Messieurs, qu'il n'y a pas d'inconvénient à réduire à 6 francs le droit sur les fontes anglaises ; et pour ce qui est de la position des forges au bois qui sont situées entre Causabre et Rocroy, qui n'ont d'autres moyen de s'approvisionner de matières premières qu'en Belgique, et qui sont dans la nécessité de faire arriver par des chemins de traverse les lourdes gueuses dont elles font usage, il y aurait une sorte d'iniquité à ne pas leur continuer le bénéfice de dispositions de la loi de 1822, qui avait réduit pour elles le droit de 6 à 4. J'estime donc qu'il doit être porté maintenant à 2 francs.

Par toutes ces considérations, je prie la Chambre d'acquiescer à mes divers amendements.

M. **Thil**. Lisez vos amendements.

M. **Dumont** (*du Nord*). Les voici :

« Fontes brutes, chaque masse pesant au moins 25 kilos, par mer et de la mer à Blancmisseron inclusivement, 6 francs les 100 kilogrammes.

Par terre, de Blancmisseron inclusivement à Sapogne, 4 francs les 100 kilogrammes.

« En gueuses de 400 kilogrammes au moins, depuis Solre jusqu'à Rocroy, 2 francs les 100 kilogrammes.

M. **de Falguerolles**. Je voudrais demander une explication à la commission. Elle réduit le droit sur la fonte à 70 francs la tonne. J'ai entendu dire à M. le rapporteur qu'il avait établi l'équilibre du droit sur le fer rendu à la côte, c'est-à-dire tout le long du littoral, et qu'il n'avait pas tenu compte des frais de transport sur les marchés intérieurs.

A l'époque où j'ai fait partie de la commission des douanes, une question s'était présentée sur l'introduction de l'air chaud dans la fabrication de la fonte. On avait été informé que la fonte produite au moyen de l'air chaud aurait pu faire une rivalité plus dangereuse que la fonte du pays de Galles, qui elle-même avait éprouvé la concurrence des fontes écossaises obtenues par ce procédé : nous savions à cette époque que la fonte pouvait se donner à 61 ou 62 francs la tonne.

Je viens donc demander à M. le rapporteur s'il a tenu compte de cette industrie ; si elle a fait des progrès nouveaux, et si elle ne menacerait pas la fonte française d'une rivalité dangereuse.

Quand nous avons établi le parallèle à cette époque entre le marché de Paris, par exemple, et les marchés de la métropole, nous faisions ce calcul ; nous disions que la fonte coûtait 100 francs d'achat ; nous établissions que la fonte coûtait 30 francs rendue à la côte ; nous établissions 15 francs pour les frais de transport à la côte sur le marché de Paris, que nous prenions pour la balance où devait l'établir la concurrence ; nous mettions en regard le droit de 99 francs qui, je crois, était alors le droit perçu pour établir la valeur de cette fonte-là. Nous disions que cette fonte se vendait 244 francs la tonne ; nous trouvions d'un autre côté que la fonte du Nivernais, par exemple, coûtait, sur le marché de Paris, 250 francs, et nous établissions une balance et un droit qui étaient assez réguliers pour maintenir l'équilibre. Aujourd'hui c'est un droit de réduction de 20 francs en dessous de celui qui existe. Eh bien ! je prie M. le rapporteur de nous dire si, en votant une réduction quelconque, comme on nous le propose, car je ne la trouve pas dans son rapport, il n'y a pas quelque danger dans l'intérêt des fabriques qui produisent ces matières par un moyen ou par un autre, et si l'introduction de l'air chaud dans les forges de France est assez répandue pour que nous puissions voter cette réduction sans danger, car, pour ma part, je ne la voterai que quand j'aurai été édifié sur une semblable question.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La question relative à l'entrée des fontes présente au fond plus de complication qu'elle ne paraît en avoir au premier aspect. Le droit proposé par le gouvernement est de 8 francs à l'entrée des fontes par mer ; mais il faut que la Chambre sache que l'entrée par la frontière de terre est sur un tout autre pied. Le droit, à l'entrée des fontes par terre, est établi depuis Solre-le-Château et Rocroy, inclusivement à 4 francs. L'innovation du projet de loi consiste à étendre cette disposition du tarif de Blancmisseron à Sapogne, c'est-à-dire dans une longueur de trente lieues.

Ainsi, vous voyez qu'il y a sous ce point une facilité considérable donnée à l'entrée des fontes, et que le gouvernement a donné tous les avantages que réclamaient une partie des forges françaises qui vont chercher leurs fontes en Belgique. Ainsi, de ce côté, le fait est accompli.

L'ordonnance a été publiée il y a un certain temps, et des entrées de fontes beaucoup plus importantes que celles qui avaient lieu auparavant ont eu lieu par cette frontière.

Maintenant par la mer, où l'entrée est ré-

duite de 1 franc, arrivera l'espèce de fonte, dite de mouline. Cette espèce varie de prix en Angleterre, suivant une moyenne choisie sur plusieurs années ; elle vaut, selon toute apparence, 10 francs par 100 kilogrammes ; ajoutez pour le transport 2 francs, et cela fait 12 fr. Le droit proposé par le gouvernement étant de 8 fr. 80, ces fontes reviendraient à 20 fr. 80. Or, les fontes françaises de mouline, qui sont celles de l'Ariège et du Berry, et valent sur place 20 francs, ne peuvent arriver au même prix.

Dans l'état actuel, les fontes françaises soutiennent la concurrence avec les fontes qui viennent par mer ; mais si le droit est baissé, on peut craindre avec raison qu'il n'y ait plus niveau sur un grand nombre de points.

Je crois donc qu'il est impossible de diminuer le droit proposé par le gouvernement, qui est déjà une diminution sur l'ancien droit, et j'espère que la Chambre se déterminera à repousser la réduction proposée par la commission. Il faut remarquer qu'en fait de fonte, une différence très minime et peu importante en apparence, qu'une différence de 50 à 60 centimes décide souvent du sort d'une usine et d'une industrie. Ce motif m'a déterminé à repousser toute diminution, quelque faible qu'elle soit.

M. **Dumont** (*du Nord*). Je ferai observer que le droit de 4 francs sur les fontes de Belgique est tel, qu'il rend sans inconvénient le droit que je propose sur les fontes d'Angleterre ; car, encore une fois, de quelque côté que vienne la concurrence, le résultat est le même. Les fontes de Belgique, qui n'ont qu'un transport de 25 à 30 centimes à payer par 100 kil. des lieux de production jusqu'à Maubeuge, pourront arriver à Paris moyennant un fret de 15 à 18 fr. par tonne de 1,000 kilogrammes, et l'on conçoit qu'elles pourront facilement arriver sur les marchés français.

M. **Fould**. Je ferai observer que le droit proposé par M. le ministre, de 8 francs les 100 kilogrammes, équivaut à un droit de protection de 80 0/0, et qu'aucune marchandise brute n'a aucune protection semblable.

La fonte est nécessaire à nos établissements de mouillerie, et nous ne pouvons nous passer de la fonte anglaise pour nos machines à vapeur. En adoptant l'amendement de la commission, nous commettrions une véritable anomalie. Vous ne devez pas oublier que les marchandises qui ont déjà reçu une première fabrication en Angleterre entrent en France, *ad valorem*, de 3 francs sur 100 francs, tandis que vous voulez imposer la fonte brute à 8 francs ; il y a réellement anomalie, et la Chambre ne peut pas refuser d'admettre l'amendement de la commission.

M. **Charles Dupin**. Je demanderai à M. Fould comment il comprend que la fonte qu'on imposerait à 8 francs serait imposée à 80 0/0.

M. **Fould**. Le prix normal de la fonte est de 4 livres sterling, qui font 100 francs par tonneau, et par conséquent 8 francs par kilogramme. Il ne faut pas prendre le prix actuel, qui n'a pas été toujours aussi bas, il faut se baser sur le prix normal.

M. **le Président** rappelle les termes de l'amendement de M. Dumont (du Nord).

(L'amendement est ensuite mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Vient maintenant le droit de 7 fr. 70 de la commission.

M. **Dumont** (*du Nord*). Je demande qu'on mette dans la loi le mot de *la mer à Blancmisseron inclusivement* au lieu de *exclusivement*, par la raison que les fontes anglaises peuvent remonter l'Escaut, et venir, après avoir traversé la Belgique, acquitter à Blancmisseron le droit de 4 francs au lieu de 8 francs. Il résulte de là que le Trésor perd 100 0/0, et que notre navigation y perd aussi beaucoup.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je dirai peu de mots à la Chambre, elle me paraît disposée à adopter l'amendement de la commission, moyennant que les calculs que je vais lui présenter puissent la rassurer sur les conséquences de son vote.

La fonte anglaise vaut en ce moment 12 fr. 50 sur les lieux ; il faut ajouter 7 fr. 70 de droit proposés par la commission, 5 francs pour frais de transport. Je fais remarquer a M. le ministre qu'il n'a compris dans l'évaluation de ces frais que le simple nolis ; il faut y ajouter l'assurance, les frais d'embarquement, etc. ; en sorte que la fonte anglaise, rendue dans les ports de France, revient réellement à 25 fr. 50.

La fonte française vaut sur les lieux de production, au cours actuel, 15 fr. 50 ; différence 9 fr. 70. A ces prix, la protection est de 63 0/0. Veut-on admettre que la fonte anglaise tombe de nouveau au plus bas prix auquel on l'ait jamais vue, c'est-à-dire 8 francs ? Voici quelles seront les conséquences de cette supposition : 8 francs prix d'achat en Angleterre, 7 fr. 70 droit d'entrée, 5 francs frais de transport ; total, 20 fr. 70. Comparons à ce prix celui des fontes françaises de 1821 à 1832, qui est aussi le plus bas que nous ayons vu chez nous, soit 13 fr. 50, il y aura encore une différence de 7 fr. 20, qui équivaut à une protection de 52 0/0. Dans l'un comme dans l'autre cas, la production territoriale est suffisamment protégée ; vous devez donc adopter l'amendement de la commission.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, s'il s'agit de comparer les prix des fontes anglaise et française, même en faisant l'addition dont a parlé l'honorable rapporteur, la fonte anglaise arriverait encore dans nos ports au prix de 20 fr. 50. (*Dénégation de M. le rapporteur.*) A combien l'évaluez-vous ?

M. **Ducos**, *rapporteur*. C'est à 25 fr. 20 ; 12 fr. 50 prix d'achat en Angleterre, 7 fr. 70 droit proposé par la commission, 5 francs de frais de transports ; total, 25 fr. 20.

Prenez-vous pour base le prix le plus bas qui se soit vu en Angleterre, c'est-à-dire 8 francs ? J'y consens. Ajoutez 7 fr. 70 de droits proposés par la commission, 5 francs de frais de transport, total 20 fr. 50. Il y aura encore une différence de 5 francs, puisque, même au cours du jour, votre fonte vaut aujourd'hui 15 fr. 50. Nous avons pris ces évaluations dans les documents officiels qui nous ont été fournis par M. le ministre du commerce lui-même.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ferai remarquer à la Chambre que

la fonte qui nous arriverait par les ports serait de la fonte de moulerie, et qu'elle ne serait chargée que d'un peu plus de 2 francs de frais de transport pour atteindre le Havre.

Mettez en comparaison les prix de fonte du Berry et de l'Ariège, qui sont les meilleures pour la moulerie, il est évident que ces fontes ne seraient portées dans les ports qu'à un prix beaucoup plus élevé. Ainsi je maintiens que la différence d'un franc peut exposer une partie de nos usines à de véritables dommages.

Maintenant je dois dire un mot en ce qui concerne Blancmisseron que l'on veut comprendre dans la ligne à droit élevé, de crainte que la fonte anglaise n'arrive par la Belgique.

Je ne sais pas si la fonte anglaise nous arriverait par la Belgique, mais le gouvernement n'a réglé la disposition relative à Blancmisseron qu'après avoir examiné la question ; et il se passe des faits tellement inattendus en matière de commerce qu'ils dérangent toutes les dispositions. Ainsi, l'ancienne ligne qui se trouve entre Solre-le-Château et Rocroy, ne payait qu'un droit de 4 francs.

Du moment où l'on a cru faire part du bénéfice du droit réduit au reste de la ligne, les maîtres de forges entre Solre-le-Château et Rocroy ont commencé à souffrir, parce qu'ils ont rencontré la concurrence des maîtres de forges français des Ardennes dont la concurrence a fait hausser le prix des fontes belges qu'ils demandaient aussi. Je crois que c'est cette élévation de prix des fontes belges, nécessaires aux usines françaises, qui a influé sur l'opinion de M. Dumont et l'a conduit à demander un autre arrangement que je refuse. En voici la raison.

Je crois que le prix des fontes s'est élevé en Belgique par suite de la concurrence des maîtres de forges français allant chercher de la fonte en Belgique ; mais je pense que l'accroissement de production des fontes belges, accroissement réclamé par les demandes françaises, atteindra son niveau, et que les prix se rétabliront.

La demande de M. Dumont n'a pour but, que des circonstances transitoires ; mais elles disparaîtront par l'augmentation des fontes belges. Ainsi, je persiste à demander le maintien du projet du gouvernement tel qu'il est.

M. **Lherbette**. On raisonne toujours dans cette hypothèse que les fontes françaises peuvent s'employer comme les fontes anglaises. C'est une erreur. Pour un grand nombre de machines, les fontes françaises ne peuvent remplacer les anglaises. Permettez-moi de vous présenter un calcul qui sera très court et qui fera sentir dans quelle position défavorable vous placez alors, par des droits trop élevés, nos constructions de machines :

Une machine à basse pression de la force de 160 chevaux pour armer un bateau à vapeur, coûte en France..............	300,000 fr.
La même machine revient en Angleterre à..............................	250,000
Différence......	50,000 fr.

Cette machine pèse net :

En fonte de fer.....................	78,000 kil.
En fer.......................	32,000
En tôle pour chaudières.........	40,000
En fonte de cuivre..............	5,500
Poids net......	155,500 kil.

Mais pour la fabriquer, on emploie en matières brutes sujettes à l'impôt :

Fonte de fer, 90 tonneaux, dont le droit à 99 francs fait..............	8,910 fr.
Fer forgé, 60 tonneaux, dont le droit à 27 fr. 50 fait.................	16,500
Tôle pour chaudières, 44 tonneaux, dont le droit à 44 fr. fait.	19,800
Acier-limes..............................	1,790
Les droits payés en plus par le mécanicien français sont donc de.	47,000 fr.
Pour ouvrer ces matières, il faut 6,000 hectolitres de houille qui reviennent à Paris à 3 fr. 50 et en Angleterre à 1 franc, ce qui produit une différence de..................	15,000
Total..............	62,000 fr.

Avec l'amendement de la commission, nous allégeons un peu cette position, tout en laissant aux producteurs de fontes françaises un droit protecteur qui dans ce moment équivaut à une prohibition, et ne pourra permettre la concurrence que dans le cas d'une grande baisse dans le prix des fontes anglaises. Or, cette baisse ne peut avoir lieu avant un temps considérable, qui laissera, comme c'est le but de nos tarifs, à nos producteurs de fonte le temps de réaliser des perfectionnements et des économies d'exploitation.

M. **Desjobert**. J'ajouterai à ce que vient de dire notre honorable collègue M. Lherbette, et, malgré le dédain que l'on fait continuellement de l'ancienne enquête de 1828, que la disposition proposée par la commission a été adoptée à la majorité de 14 contre 1, et une disposition encore plus large, c'est-à-dire la réduction à 6, telle que la proposait tout à l'heure M. Dumont, a été même adoptée à la majorité de 9 contre 6 ; vous avez repoussé cette seconde proposition, mais au moins adoptez celle de la commission, puisqu'elle a été adoptée en 1828 par 14 membres contre 1, après une enquête et d'après tous les documents qu'on a pu se procurer à cette époque. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dumont** (*du Nord*). Je ne nie pas les résultats probables de la mise en activité des usines de Luxembourg ; je conçois que dans l'avenir les fontes sur cette partie de nos frontières pourront arriver à bas prix et mettre les usines entre Solre-le-Château et Rocroy dans une meilleure position.

Mais il est de fait que maintenant ces usines sont dans la nécessité de chômer, et que 12 à 15,000 ouvriers de cette partie de nos frontières vont se trouver, au moins pour quelque temps sans travail. Et cependant cette localité est digne d'intérêt, elle n'est pas dans les conditions des usines de la Meuse qui reçoivent par eau toutes leurs matières premières ; elles sont obligées de les faire arriver par des chemins de terre à grands frais, et ces frais ajoutés au prix d'achat mettent ces usines dans une position tout à

fait défavorable, dans une position à ne pouvoir soutenir la concurrence si vous n'admettez pas en leur faveur une réduction quelconque.

C'est ce qui m'amène à vous demander maintenant l'importation des fontes en gueuses au droit de 3 francs pour les bureaux de Rocroy à Consolre, et je prie la Chambre de prendre en considération les raisons qui militent en faveur de ces localités.

M. **Desjobert**. Il faudrait faire cela séparément.

M. **Dumont** (*du Nord*). Il ne peut y avoir de confusion à cet égard, puisque je demande que l'importation ait lieu sous forme de gueuses prismatiques du poids de 4,000 kilogrammes et plus.

Il y a encore un fait qui milite en faveur de ces usines ; c'est que précédemment ces forges n'étaient pas soumises pour les fers à la concurrence de la Belgique, et que maintenant les fers de cette provenance sont admis au droit de 15 francs par cette portion de nos frontières.

Au surplus pour vous mettre à même de juger des effets de cette concurrence, je demanderai à la Chambre la permission de lui donner lecture d'une note insérée dans un journal belge, le *Journal d'Arlon*.

« Ce que nous avons annoncé de l'effet qui serait produit par les dernières ordonnances françaises sur les douanes, paraît se réaliser complètement ; la forgerie luxembourgeoise se relève, pour ainsi dire, de ses ruines. D'après les renseignements que nous avons lieu de croire très positifs, 70 usines environ de forgerie fonctionnent en ce moment, et toutes seront en pleine activité dans quelques mois. Une semblable situation ne s'était jamais présentée sous l'administration des Pays-Bas.

« Sans doute les hauts-fourneaux sont les plus avantagés dans cette circonstance ; ce sont eux qui viennent d'être mis en mesure d'écouler leurs produits vers les usines françaises.

« Cette transition vers un avenir plus prospère a d'heureuses conséquences....., etc. »

Cette note démontre parfaitement tout ce que la Belgique et particulièrement le Luxembourg se promettent des ordonnances d'octobre.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il y a une loi présentée en Belgique récemment, et qui contient des concessions beaucoup plus grandes que celles que nous avons demandées, nous, au profit de la Belgique.

M. **Dumont** (*du Nord*). Je suis heureux de l'apprendre ; mais je dis que les forges dont je parle sont dans une situation exceptionnelle, et je demande que la Chambre veuille bien se réunir à l'amendement que je propose, de porter le droit à 3 francs.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Il est nécessaire de rétablir les calculs de la commission ; ce sera la réfutation de ceux qu'a présentés M. le ministre du commerce. La commission a pris pour base de ses chiffres la qualité de fontes anglaises la plus ordinaire, et l'a comparée à la qualité de fontes françaises la plus ordinaire. M. le ministre prend, au contraire, la qualité de fontes anglaises la plus ordinaire, et la compare à la qualité de fontes françaises la plus supérieure. Voilà la différence qui existe entre les deux calculs.

Je rétablis le mien. La fonte anglaise vaut 12 fr. 50 aujourd'hui sur les lieux, 7 fr. 70 droit d'entrée proposé par la commission, et 5 francs de droit de transport, cela fait 25 fr. 20, différence, 9 fr. 70 ; ce qui équivaudrait à une protection de 63 0/0, qui nous paraît bien suffisante.

Un mot maintenant sur l'amendement de l'honorable M. Dumont.

Une localité sur nos frontières jouissait précédemment d'une faveur toute particulière ; elle recevait les fontes belges à un droit de 4 francs, tandis que les localités voisines les recevaient à un droit de 6 francs. La loi a aujourd'hui nivelé ce droit ; elle a établi un droit unique pour toutes les localités.

L'amendement de M. Dumont tendrait à détruire cette égalité de condition, et à faire revivre un privilège qui n'existe plus aujourd'hui. La commission a donc l'honneur de vous en proposer le rejet.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission, et d'abord son premier chiffre, qui consiste à porter le droit sur la fonte brute importée par mer, et de la mer à Blancmisseron *inclusivement*, à 7 francs les 100 kilogrammes.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « *Mazée*, 12 francs les 100 kilos. » (*Adopté.*)

« Le droit établi par la loi du 27 juillet 1832, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blancmisseron à Sapogne, inclusivement. » (*Adopté.*)

« *Fournitures d'horlogerie*, 5 francs le kilo. »

M. **Gay-Lussac**. Je demande la parole. Je demanderai pourquoi les aciers n'ont pas été compris en même temps dans le bénéfice de la diminution sur les fers. Tout le monde sait la connexion intime qui existe entre le fer et l'acier ; l'acier ne diffère que très peu du fer ; du moins l'existence de l'acier proprement dit est tout à fait liée à celle du fer. Or, il n'y a aucune réduction proposée, tant de la part du gouvernement que de la part de la commission. Je ne sais pas si dans l'état actuel de la question, il ne serait pas plus naturel de faire participer les aciers à une diminution. Puisqu'on a adopté la réduction d'un quart sur les fers à la houille, pourquoi ne ferait-on pas la même diminution en faveur de l'acier ?

D'après les calculs qu'on peut faire facilement en prenant l'importation des aciers étrangers en 1833, on voit qu'il en est entré pour 1,100,000 francs environ. Le droit a été de 636,000 francs, ce qui fait en prenant la moyenne sur les droits différents que paient les aciers fondus ou en barres plus ou moins grosses, 56 0/0. Je crois que l'on pourrait proposer une réduction d'un quart, ce qui ferait encore sur les aciers un droit de 42 0 /0.

Je m'étais proposé de faire un amendement à ce sujet, je n'insisterai pourtant pas beaucoup là-dessus ; mais je recommanderai au moins cette question-là à la sollicitude du gouvernement, et particulièrement de M. le ministre du commerce, car il est évident que les

aciers doivent être sur la même ligne que les fers.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je dois faire remarquer que les aciers se font avec le fer au bois ; il n'y a pas eu de réduction proposée par le gouvernement, ni adoptée par la Chambre sur les fers au bois.

En second lieu, en matière de douanes, il faut procéder très lentement. Il fallait savoir quel serait l'effet des ordonnances sur les transactions commerciales ; on ne peut marcher ici que pas à pas.

Dans tous les cas, M. Gay-Lussac sait fort bien que les aciers se font au bois, et que sur les fers au bois, la réduction proposée par la commission n'a pas été accueillie.

M. **le Président**. L'observation n'a pas de suite.

Fourniture d'horlogerie.................. 5 fr. »
(*Adopté*.)

Girofles.	Clous.	par navires français.	de Bourbon..............	»	50	le kilog.
			de la Guyane française.	»	60	
			des autres colonies françaises..............	»	75	
			de l'Inde..............	1	»	
			d'ailleurs, hors d'Europe..............	1	80	
			des entrepôts..........	2	»	
		par navires étrangers	....	3	»	
	Griffes		....	Le quart des droits fixés pour les clous de girofle.		

(*Adopté*.)

Graines oléagineuses.	de lin	par navires français.	1 fr.	»	les 100 kil.
		par navires étrangers.	1	50	
	de ricin	....	15	»	
	autres	par navires français et par terre......	2	50	
		par navires étrangers.	3	»	

M. **d'Haubersart.** Messieurs, antérieurement à l'ordonnance que la Chambre est appelée à convertir en loi, le droit sur les graines oléagineuses était de 5 francs. Il n'y avait d'exception que sur les graines de lin importées par navires étrangers et provenant de la Baltique, de la mer Noire et de la mer Blanche. La proposition du gouvernement, en tant qu'elle s'applique aux graines de colza et d'œillette, réduit ce droit de 5 francs à 2 fr. 50 les 100 kilos. A l'époque où est intervenue l'ordonnance, les motifs de cette réduction pouvaient se comprendre. L'extension qu'avait prise dans le département du Nord la culture de la betterave, était de nature à inspirer aux nombreux fabricants d'huile, la crainte de manquer de colza et d'œillette. Dès lors, il y avait une apparence de raison à fournir aux fabricants les moyens d'alimenter leurs usines avec les graines de colza et d'œillette provenant de la Belgique.

Mais en matière de douanes, ce qui est vrai un jour n'est pas toujours vrai le lendemain. L'état des choses a changé par la présentation du projet de loi sur le sucre indigène.

La présentation de ce projet de loi a eu pour effet de restreindre, dès à présent, la culture de la betterave. (*Non! non!*) J'entends dire que cet effet ne s'est pas encore produit ; celui de mes honorables collègues qui m'interrompt n'est peut-être pas aussi bien que moi instruit des faits ; j'affirme que, dès à présent, il y a décroissance dans la culture de la betterave ; sur vingt-deux fabriques de sucre indigènes qui étaient en construction dans le seul arrondissement de Valenciennes, et qui toutes avaient conclu des marchés pour la livraison de betteraves, au moment où la fabrication commence, c'est-à-dire au mois de septembre prochain, les travaux de douze ont été interrompus, et les ouvriers renvoyés.

Il est à ma connaissance que des cultivateurs, qui jusque là avaient fourni de la betterave aux fabricants, ont renoncé, quand le projet de loi a paru, à semer leurs terres en betteraves, y ont mis des graines oléagineuses. Par conséquent, je suis fondé à dire que, dès à présent, le fait seul de la présentation du projet de loi a diminué la culture de la betterave dans les départements où elle avait pris de l'extension.

Je ne m'explique pas sur ce projet de loi ; il n'est pas encore en discussion devant la Chambre. Quand la discussion viendra, je dirai franchement et énergiquement ce que j'en pense. Toujours est-il qu'il est fort à craindre, en supposant que ce projet soit adopté, que la culture de la betterave ne diminue dans des proportions très considérables. Les fermiers qui ont loué des terres à des prix très élevés n'auraient aucune ressource dans le cas où ils ne pourraient plus cultiver de la betterave, si on leur ôtait les moyens de cultiver avantageusement des graines oléagineuses. Tout le monde sait que les graines oléagineuses ont été la source de bénéfices considérables pour les fermiers qui se sont livrés à cette culture. Eh bien, que faut-il faire si les graines oléagineuses reprennent l'extension qu'elles avaient autrefois? Il faut protéger cette culture, et ne pas laisser écraser les produits français par ceux de la Belgique.

Le droit de 2 fr. 50 par 100 kilogrammes ne sera plus une protection suffisante ; car tout le monde sait que les frais de transport ne sont rien entre la frontière de France et celle de Belgique.

Je crois donc que pour laisser les fermiers des départements du nord de la France dans une situation qui leur permette de satisfaire à leurs engagements vis-à-vis de propriétaires, il est nécessaire de maintenir l'ancien droit ; ces fermiers, s'il arrive qu'ils en soient réduits à ne pouvoir plus cultiver la betterave, laissez-leur au moins les moyens de produire avec avantage des graines oléagineuses.

Par ces motifs, je demande à la Chambre de rejeter le troisième paragraphe de l'article proposé par le gouvernement.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il est fort difficile d'asseoir un raisonnement sur des faits qui n'existent pas encore, qu'on prévoit seulement devoir arriver. En fait, lorsque le droit a été réduit sur les plantes oléagineuses, les huiles en France étaient montées à un taux très élevé. La réduction du droit est devenue nécessaire pour une foule d'industries. Le fait n'est pas changé aujourd'hui, les huiles sont encore à un prix très élevé. Il est vrai que la culture des plantes oléagineuses se déplace et s'étend, il est vrai que des départements qui jusqu'ici n'en avaient pas fait usage en ont semé une assez grande quantité ; dans les environs de

Dieppe notamment. Mais il n'y a rien qui motive le rétablissement de l'ancien droit. L'ordonnance qui a fixé le droit a fait beaucoup de bien ; elle n'a produit aucune perturbation, et je ne vois pas comment aujourd'hui, sur une simple appréhension d'avenir, on viendrait demander à la Chambre de soumettre à un droit de 5 francs les plantes oléagineuses; le droit de 2 fr. 50 suffit pour donner une protection suffisante aux plantes oléagineuses.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, sans me fonder sur les mêmes raisons qu'a fait valoir M. d'Haubersart, sur la menace d'une loi sur les sucres de betterave, je dirai, dans l'intérêt non seulement du département du Nord, mais de l'agriculture française, que l'abaissement du droit sur les huiles a été quelque chose de déplorable.

Messieurs, tout le monde sait que l'agriculture est en souffrance ; pourquoi? Parce que les céréales sont à bas prix. Il faut donc que l'agriculture varie ses produits pour pouvoir faire ses affaires, et je ne dis pas de grandes affaires, mais seulement pour vivre.

Une plante extrêmement utile, le colza, lui fournissait les moyens de réparer les pertes qu'elle éprouvait par le bas prix des céréales ; l'abaissement du droit a arrêté cette culture, qui est de la plus haute importance, puisque, si certaine statistique est exacte, la culture du colza aurait donné aux cultivateurs 16 à 18 millions de journées en 1835. Il y a déjà plus de quinze départements qui cultivent le colza. C'est donc dans l'intérêt de l'agriculture française que je demande, avec M. d'Haubersart, que l'ancien droit soit rétabli. Nous devons protéger de préférence le travail français, 18 millions de journées que cette culture vaut à nos cultivateurs ne sont pas à dédaigner.

Je ne conçois pas en vérité les motifs qui ont déterminé le gouvernement à abaisser ce droit. Je demande qu'il soit rétabli dans l'intérêt de notre agriculture, qui est votre intérêt principal, car c'est votre plus grande fabrique, c'est celle qui emploie un plus grand nombre de bras et de capitaux.

M. **Glais-Bizoin**. C'est aussi au nom de l'agriculture que je viens appuyer le projet du gouvernement, et non seulement au nom de l'agriculture, mais au nom de l'une des industries les plus productives du pays. Je veux parler de la fabrication des toiles. Eh bien ! ce qui manque aux toiles françaises, c'est la matière première, c'est le lin.

Or le projet, en réduisant le droit d'un franc, favorise cette industrie, parce que les graines ne peuvent être tirées que de l'étranger pour la production du lin, tandis que les huiles peuvent se produire avec les graines françaises. (*Bruits divers.*)

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je crois que la Chambre ne trouvera pas mauvais qu'on l'arrête quelques instants sur une discussion des plus importantes.

Quelques circonstances ont produit des événements très graves dans l'agriculture. Depuis quarante ans les graines oléagineuses sont une des causes qui ont puissamment contribué à l'amélioration de l'agriculture française. Il y a quarante ans la culture des graines oléagineuses ne dépassait pas Cambrai. Quelques temps après elle vint à Saint-Quentin, puis à Compiègne ; aujourd'hui elle est à plus de cent lieues au delà de Paris, vers le sud, et tend à se répandre dans la totalité de la France ; on commence dans le centre de la France, dans nos provinces si arriérées, à se familiariser avec cette culture.

Messieurs, M. le président du conseil vous disait dernièrement : « N'allez pas croire que l'agriculture n'est pas protégée ; et il citait différentes circonstances, différents droits protecteurs. »

Eh bien, Messieurs, je vais imiter M. le président du conseil. Les fers sont protégés ; ils ont une protection d'environ 80 0/0 de la valeur moyenne ; je ne m'en plains pas, puisque j'ai voté pour cette protection. Le bétail est protégé, a dit M. le président du conseil. Oui, on paie un droit qu'on trouve énorme et que je ne trouve pas, moi, trop considérable, que, par comparaison même avec d'autres droits, je trouve trop inférieur. En effet, on paie 50 francs par tête de bétail. Or, une bête destinée à la boucherie vaut, au moins, terme moyen, 250 francs. C'est donc moins de 20 0/0, ce n'est guère, ce n'est rien que le sixième ou le septième de la valeur réelle de la bête introduite.

Il en est de même des différents autres produits qui ne me reviennent pas dans l'esprit en ce moment.

Eh bien ! comparez cela à la protection qui est accordée à la fabrication du coton ; comparez cette protection accordée au bétail qui, dans son maximum, est au plus de 20 0/0, et vous verrez la différence avec les autres protections.

J'aurai occasion de vous prouver, relativement aux laines, demain probablement, que cette protection, fixée par les tarifs à 20 0/0, et avec le décime compris à 22 francs, n'est pas ce que les tarifs l'annoncent ; que c'est plus de 20 0/0. Prenant pour exemple les laines, croyez-vous que la préemption qui, seule, assure la vérité des déclarations, sera faite au véritable prix de la marchandise? Cela ne se peut pas. Un négociant, introducteur de la laine, que je prends pour exemple, ne fait pas la déclaration de la valeur réelle ; il déclare au plus les deux tiers.

Ce que je vous dis est réel, et a été avoué dans le sein du conseil des manufactures par tous les manufacturiers. Messieurs les ministres du commerce, M. Duchâtel et M. le président du conseil, au temps où il l'était, le savent parfaitement. Ces messieurs sont convenus qu'on ne déclarait jamais la valeur totale, et que quand le droit total sur les laines était à 33 francs, décime compris, généralement la déclaration n'était que les deux tiers de la valeur, c'est-à-dire se réduisait à 22 francs ; car vous comprenez que l'employé de la douane qui exerce la préemption n'a pas pour les ventes la même facilité, les mêmes débouchés, il n'a pas pris ses précautions à l'avance pour se défaire de la marchandise qu'il achète inopinément, comme le négociant qui en fait le commerce, et qui demande la marchandise après mûre réflexion.

Ainsi, c'est quand l'agriculture est dans un un état de souffrance, d'ignorance et de dégradation, elle le confesse, et vous le savez très bien, surtout pour les deux tiers de la France; c'est quand l'agriculture, dont l'importance

n'a pas besoin de vous être rappelée, est dans cette position ; c'est lorsque des industries qui vont très bien, qui sont très avancées, jouissent du maximum de la protection, d'une protection excessive qui ne devrait jamais exister, la prohibition, car un droit de 80 0/0 est quelquefois plus qu'équivalent à la prohibition ; c'est dans de semblables circonstances que vous refuseriez d'accorder à l'agriculture une protection même de beaucoup inférieure...

M. **Petou**. Il n'en est pas encore question.

M. **le général Demarçay**. Comment, il n'en est pas encore question? (*On rit.*)

M. **Petou**. C'est demain qu'on discutera l'article sur les laines.

M. **le général Demarçay**. Je parle sur les graines oléagineuses.

Messieurs, on réclame en ce moment le rétablissement du droit de 5 francs par quintal métrique sur l'introduction des graines oléagineuses. Aujourd'hui le quintal métrique des graines oléagineuses vaut communément à peu près 40 francs ; et 5 francs sur 40, c'est le huitième, c'est environ 12 0/0, en supposant la déclaration exacte d'après la valeur : et vous ne voudrez pas accorder une protection de 12 0/0 à l'agriculture pour un de ces produits qui contribue le plus puissamment à l'amélioration des procédés, à l'extension de toutes les bonnes méthodes, pour un produit qui est surtout entre les mains des petits cultivateurs et des petits propriétaires ; car remarquez qu'il y a tels produits de l'agriculture qui sont plutôt du domaine des grandes exploitations que des petites. Eh bien ! ici c'est tout le contraire ; comme la culture de la vigne, comme toutes les cultures qui demandent beaucoup de main-d'œuvre, les graines oléagineuses sont cultivées avec plus d'économie et d'avantages par les petits cultivateurs et les petits propriétaires que par les grands.

Je ne crois pas devoir insister davantage pour que vous adoptiez l'article, et j'ajouterai que la protection de 5 francs qu'on demande, protection qui n'est pas le huitième de la leur, est véritablement insuffisante ; cependant, comme la protection n'a été fixée qu'à ce taux-là, je m'en contente et je l'appuie.

M. **Napoléon Duchâtel**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre pour combattre l'amendement proposé par mon honorable ami M. d'Haubersart, et demander le maintien de la proposition du gouvernement. Personne plus que moi ne porte intérêt aux progrès et à la prospérité de l'agriculture. Jamais je ne proposerai à la Chambre d'enlever à l'agriculture une protection qui lui soit nécessaire ; mais il faut s'entendre sur les faits, et les apprécier exactement. La diminution sur les graines de colza et les autres graines oléagineuses a été demandée par les industries qui emploient ces graines ; ces droits n'ont pas été supprimés, mais simplement réduits. Mon honorable ami, le général Bugeaud, a dit que cette réduction avait eu pour l'agriculture des résultats déplorables. Il est permis d'en douter ; car il ne s'est élevé aucune réclamation.

Voix à gauche : Les prix ont augmenté.

M. **Napoléon Duchâtel**. Je remercie le membre qui m'a interrompu, car il m'a suggéré une observation qui m'échappait. La hausse du prix démontre avec évidence qu'il n'y a pas eu de résultats fâcheux. Mais je reviens à l'argument que je présentais à la Chambre.

Si l'agriculture avait souffert par suite de la réduction, probablement des plaintes se seraient fait entendre, car quand les intérêts souffrent ils réclament ; mais quand personne ne se plaint, quand on garde le silence, c'est qu'il n'y a pas de souffrances.

Eh bien, dans l'état des choses, lorsqu'une réduction a été faite, et que cette réduction profite à des intérêts considérables, et que cependant elle n'a pas amené la baisse des prix, qui se sont soutenus et ont plutôt augmenté, je dis qu'il faut maintenir le tarif. Si le tarif est insuffisant, on pourra plus tard le changer, mais aujourd'hui il n'y a pas de péril à le maintenir, et il y aurait de grands inconvénients à rétablir les anciens droits.

Je demande donc le maintien de l'article du gouvernement.

M. **de Rancé**. Je réponds à l'honorable M. Duchâtel. Il s'est appuyé, pour soutenir la réduction proposée par le gouvernement, sur ce que les prix de graines oléagineuses, notamment du colza, avaient augmenté depuis la diminution du droit. Je le crois bien que les prix ont augmenté. Mais pourquoi? C'est parce que des journées très fâcheuses pour la culture du colza en ont rendu la production beaucoup moindre que ce qu'elle pourrait être et que ce qu'elle sera probablement l'année prochaine par exemple, celle-ci étant très favorable pour la semence. Ainsi, l'année dernière on n'a pas pu semer le colza, ou du moins l'élever par suite de la sécheresse qui régnait. Mais que vous mainteniez l'abaissement du droit, et l'année prochaine vous verrez que le colza baissera singulièrement de prix.

Eh bien! remarquez-le, c'est une question très importante pour l'agriculture.

Vous sentez qu'avec cet abaissement de droit et qu'avec l'abaissement des prix qui en sera le résultat, les cultivateurs du colza ne pourront pas vendre leurs produits et qu'ils seront forcés de changer de culture. Engagerez-vous d'autres départements à se livrer à cette culture? Eh bien, dans les départements où le colza n'est pas connu et que l'on encourage à se livrer à cette culture, on vous répondra : Nous ne connaissons pas bien cette culture, nous n'osons pas nous y livrer, parce que nous ne pouvons pas le faire avec des avantages immédiats. Cela est si vrai, que dans les cantons où nous commençons à cultiver le colza, nous avons à supporter des pertes immenses que nous n'aurions pas à supporter si tout le monde se livrait à cette culture. Il n'y a pas de graine qui attire plus les oiseaux du pays, ils viennent tous fondre sur les champs qui en sont ensemencés. (*Hilarité.*) J'en parle par expérience, Messieurs; j'ai été le premier à me livrer à cette culture dans le canton que j'habite. Le moment est bien mal choisi pour abaisser le tarif pour l'introduction des graines oléagineuses, lorsque vous êtes placés dans l'absolue nécessité de rechercher dans de nouvelles cultures le moyen de maintenir l'agriculture en France.

Eh bien! comment voulez-vous qu'elles s'introduisent avec toutes les difficultés qui accompagnent le commencement d'une cul-

ture? Comment voulez-vous qu'elles s'introduisent dans les départements où elles n'ont pas encore paru, où elles ne font que paraître? Et c'est la plus grande partie des départements ; et c'est à ce moment même que vous abaissez les droits et que vous faites par conséquent baisser le produit de la récolte. L'observation que je faisais tout à l'heure est bien juste ; c'est une difficulté extrême que l'introduction des cultures nouvelles. J'en ai parlé avec expérience ; j'ai perdu presque toute ma récolte, parce que j'ai été, ainsi que je le disais, le premier de mon canton par le motif que j'ai indiqué tout à l'heure ; au lieu que, lorsqu'un grand nombre de cultivateurs s'occupent dans une même localité de la culture du colza, la perte se répartit sur tous et n'altère sensiblement la récolte d'aucun.

L'honorable M. Duchâtel vous a dit que le droit avait été abaissé à l'introduction des graines oléagineuses par suite des réclamations qui avaient été élevées par d'autres industries, et remarquez la conséquence.

M. Demarçay vous a dit qu'à 5 francs la protection était de 12 0/0, et que sur les cotons elle était de 80 0/0...

M. **le général Demarçay**. La prohibition!

M. **de Rancé.** Eh bien! lorsque vous diminuez de moitié la protection accordée aux graines oléagineuses et que vous la réduisez à 6 au lieu de 12 0/0, en même temps vous augmentez encore la protection accordée aux cotons et vous la portez, au lieu de 80, à 84 et 86 0/0.

Ainsi l'agriculture se voit réduite à 6 0/0 de protection, tandis que d'autres industries déjà privilégiées le deviennent encore davantage ; voilà le résultat des motifs donnés par l'honorable M. Duchâtel, pour l'abaissement du droit d'importation sur les graines oléagineuses.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je dois, plus que personne, être tolérant pour ce qui se dit à cette tribune, pour l'opinion de mes honorables collègues. Mais cependant, en vérité, il y a des assertions qui passent toutes les bornes. On est vraiment saisi d'étonnement quand on les entend... (*On rit*). Je puis citer comme un exemple bien remarquable ce que je vais dire : C'est que les marchandises étrangères entrent plus abondamment en France quand elles sont chargées d'un droit, que quand elles y entrent sans droits. C'est ce qu'un grand nombre de membres disent et répètent encore à l'instant. Demain je vous en citerai un exemple plus notable et plus authentique.

Vous imaginez bien que ce serait manquer d'égard à la Chambre, que de vouloir lui démontrer que cette proposition est une erreur, quoiqu'on dise que cela est si vrai que depuis que le droit a été mis, la marchandise a diminué de prix. Je le crois bien! on a mis le droit protecteur dans un moment de souffrance pour l'agriculture, dans un moment de pléthore, de trop plein ; mais cette pléthore, ce trop plein, ne cesse pas à l'instant ; on ne l'enlève pas comme avec la main; le mal auquel le droit protecteur doit remédier, dure un certain temps. Voilà ce qui arrive.

Je vais répondre à ce qu'a dit M. Duchâtel. D'abord, comme je vais parler de ses anciennes fonctions de ministre du commerce, je commencerai par dire que personne n'a, plus que moi, à se louer de sa bienveillance, et de l'extrême intérêt que je lui ai toujours vu porter à la protection des diverses industries.

M. Duchâtel, il y a quelques jours, disait à cette tribune que dans le projet de loi qu'il a fait, et qui est aujourd'hui en discussion, tout avait été transaction ; que de la part du gouvernement tout devait être sanction.

Ce n'est pas une difficulté de mots que je cherche à M. Duchâtel ; il va sentir que je veux en venir à quelque chose de plus important. Je dis cela pour que la Chambre ne trouve pas de vide dans ma pensée.

M. Duchâtel a reconnu très bien lui-même, dans quelques mots d'explication que je me suis permis de lui adresser, que le mot de transaction n'était pas le véritable, parce que la transaction n'a lieu qu'entre les partis, et que, dans cette circonstance là, le rôle du gouvernement est celui d'un arbitre, et que par conséquent c'est une décision, un jugement qu'il prononce.

Mais ce n'est pas le point où j'en veux venir.

M. Duchâtel est monté à cette tribune, et il vous a exposé ses doctrines. Il vous a dit que le gouvernement ne devait pas, malgré ses convictions particulières, malgré sa manière de voir, et quelque confiance qu'il y ajoutât, régler les affaires du pays d'après la confiance, d'après cette conviction intime.

Il vous a dit cela ; il a eu parfaitement raison ; et M. Duchâtel a ajouté en même temps que quant à lui ses opinions étaient favorables à la liberté de la presse... du commerce, voulais-je dire. (*On rit.*)

M. **Napoléon Duchâtel**. A l'une et à l'autre.

M. **le général Demarçay**. Peu de jours auparavant, nous avions entendu à cette même place M. le président du conseil, qui vous avait dit : Quant à moi, je suis protecteur, et essentiellement protecteur ; je ne le suis pas aveuglément, sans exception, mais je suis protecteur, et je crois qu'il y a beaucoup moins de danger à trop protéger, que de danger à ne pas protéger assez.

Croyez-vous, Messieurs, que les choses se seraient exactement passées de la même manière, si ce projet de loi eût été fait sous le ministère de Thiers, comme il l'a été sous le ministère de M. Duchâtel? Ma confiance est entière dans ces deux ministres, l'un actuel, et l'autre passé (*On rit*) ; je suis également convaincu de leur capacité, de leur bonne foi et de leurs excellentes intentions. Mais enfin, avec cette manière de voir, avec ces doctrines sur les faits économiques de notre administration, croyez-vous qu'ils auraient présenté le même projet?

Messieurs, cela n'est pas supposable. Il y aurait eu des différences, de grandes différences.

Je prends le cas présent, ou, si vous voulez, je prends des laines pour comparaison.

Voix nombreuses : Non, non, restez aux graines.

M. **le général Demarçay**. Je reste dans les graines.

On a demandé à M. Duchâtel, le ministre du commerce d'alors, de réduire le droit de 5 francs, qui, comme je l'ai dit, était insuffisant, et l'est encore de beaucoup comparativement à la protection donnée à toutes les

manufactures. Il l'a réduit à 2 fr. 50. Dans l'esprit de M. le ministre du commerce d'alors, ce droit devait disparaître. Conséquemment, il y a eu une véritable transaction dans son esprit, transaction extrêmement favorable à l'agriculture et aux producteurs de plantes oléagineuses, parce que, d'après sa manière de voir, il ne devait pas y avoir de taxe.

Il a donc, comme il l'a dit hier, capitulé avec sa conscience en faveur de l'agriculture. Il est resté dans une voie de prudence et de circonspection en disant : Je suis convaincu, quant à moi, par ce que j'ai appris, par le résultat de mes études, par ce que j'ai lu enfin, que le droit devrait être supprimé ; je fais donc quelque chose d'extrêmement favorable à l'agriculture en le réduisant de 5 francs à 2 fr. 50.

Je n'ajouterai rien de plus ; je laisse à vos consciences et à vos jugements à décider si ce que je dis est dénué de raison, et si les choses n'ont pas dû se passer ainsi.

Je persiste dans ma proposition du rétablissement du droit à 5 francs.

M. **d'Haubersart.** Je ne veux pas rentrer dans la discussion, qui me paraît épuisée ; je veux seulement rappeler le véritable objet de ma proposition. L'article en discussion porte sur trois espèces de graines oléagineuses ; la première renferme les graines de lin, la deuxième celle de ricin, et la troisième comprend les autres espèces de graines.

Ma proposition s'applique seulement aux graines autres que celles de ricin et de lin ; par conséquent l'observation qui a été faite par l'honorable M. Glais-Bizoin, dans l'intérêt de l'industrie des toiles, devient sans objet ; car je ne demande pas qu'on augmente le tarif en ce qui concerne les graines de lin.

M. **Gay-Lussac.** Il est de fait que la demande d'une réduction de droit a été faite particulièrement par les habitants du midi, et voici la considération principale sur laquelle ils se sont appuyés.

Vous savez que, dans le midi, on manque en général d'engrais, parce que la vigne n'en produit pas ou en produit très peu. Or, la considération qu'on a fait valoir pour l'introduction des graines oléagineuses par la Méditerranee, c'était l'avantage de procurer à des industries établies une grande quantité de matières propres à la nourriture des bestiaux ou à l'engrais des terres ; car tout le monde sait que les graines exprimées contiennent environ un tiers d'huile et deux tiers de matières sèches ou solides, qui sont un excellent engrais et une excellente nourriture. Remarquez bien, Messieurs, que dans le midi la culture des plantes oléagineuses est très peu répandue, et alors c'est un très grand avantage pour les habitants de cette partie de la France de pouvoir se procurer, à moins de frais, les huiles nécessaires à leurs besoins, et les matières qui peuvent servir à engraisser leurs terres et à nourrir leurs bestiaux.

Par ces motifs, j'appuie la proposition du gouvernement.

M. **de Rancé.** Je demande à faire une simple observation.

Je ne crains pas d'affirmer à la Chambre que si le droit est maintenu à 2 fr. 50, les graines oléagineuses, le colza notamment, tomberont immédiatement à un très bas prix, comparativement à ceux où ils sont maintenant, et alors, en vérité, aux prix actuels des grains, je ne sais pas comment nous pourrons cultiver les terres en France.

M. **de Schauembourg.** Le département que je représente est sur la frontière, c'est-à-dire sur le champ de bataille des tarifs ; depuis un an la disposition dont on demande l'abrogation est en vigueur, et je puis assurer que dans ce département elle satisfait à tous les besoins. On ne s'en plaint pas, je ne crois donc pas qu'il y ait nécessité de changer les prix.

M. **de Rancé.** J'ai dit pourquoi les prix étaient très élevés maintenant ; il y a deux ans qu'on n'en récolte pas.

M. **le général Bugeaud.** (*Aux voix! aux voix!*) Je crois que les départements frontières ne craignent pas l'abaissement du droit. Ils ont une grande quantité d'usines pour extraire l'huile, et il est naturel qu'ils demandent à employer leurs usines. Mais il n'en est pas de même dans les départements du centre et de l'intérieur, qui veulent produire la navette et les autres plantes oléagineuses, et qui ne pourront pas les produire si vous laissez inonder la France par les graines étrangères.

L'honorable M. Duchâtel disait tout à l'heure : « Mais l'agriculture ne se plaint pas, donc elle n'est pas en souffrance. »

Cela me rappelle un mot du cardinal Mazarin : « Ils chantent, donc ils paieront. » On dit : L'agriculture ne se plaint pas, donc elle ne souffre pas. L'agriculture ne se plaint que très rarement ; les cultivateurs sont dispersés sur une surface immense, ils ont peu de rapports entre eux, ils n'ont pas d'organes dans les Chambres, et peuvent rarement se faire entendre. (*Murmures.*)

Messieurs, il y a très peu de temps que l'agriculture a fait entendre sa voix dans cette enceinte, qui semblait exclusivement réservée à la politique ; les intérêts agricoles y étaient rarement défendus. Ce n'est que depuis très peu d'années qu'ils se sont entendus, et j'ajoute que ses organes sont en très grande infériorité à l'égard des autres industries. L'agriculture ne se plaint que quand elle a souffert longtemps ; eh bien! il est certain que dans un grand nombre de départements on n'a pas encore cultivé les plantes oléagineuses, qui lui seraient d'un grand avantage, parce qu'on ne lui a pas fourni jusqu'à présent les circonstances nécessaires pour les cultiver.

Eh bien! je crois que l'abaissement du droit sera un très grand motif pour empêcher la culture du colza de se répandre. Je le répète, dis-je, dans 15 départements cette culture a donné 18 millions de journées, et c'est chose très considérable pour nos cultivateurs. Ce qui m'étonne, c'est qu'on veuille faire passer cette réduction pour l'expression d'un sentiment très populaire ; je crois qu'il n'y a rien de plus populaire que de conserver du travail aux ouvriers français. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Je vais mettre successivement aux voix les articles.

Graines oléagineuses.	de lin	par navires français.	1 fr. 0	les 100 kil.
		par navires étrangers.	1 5	
	de ricin	....	15 »	
	autres	par navires français et par terre.......	2 50	
		par navires étrangers.	3 »	

(Ces différents articles sont successivement adoptés.)

Graines de rocou .... 1 fr. 35 les 100 kil.

Gravures, lithographies, et musique gravée...................... Le droit supplémentaire de 5 0/0 de la valeur, est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817.

(*Adopté.*)

Groisil ou verre cassé.................. 10 fr. »

(*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous arrivons à la *question des houilles.*

Projet du gouvernement.

Houilles.	par mer.	de Saint-Malo inclusivement aux Sables d'Olonne exclusivement.	par navires français............	» 60	les 100 kil.
			par navires étrangers	1 10	
		des Sables-d'Olonne inclusivement, jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée.	par navires français............	» 03	
			par navires étrangers............	» 80	
		par les ports d'entrepôts, lorsqu'elles sont destinées à la consommation des bâtiments à vapeur de la marine royale ou marchande qui ne remontent pas dans l'intérieur des fleuves au delà du dernier bureau de douane........		» 15 par 100 fr. de valeur.	
	par terre.	de la mer à Halluin inclusivement.		» fr. 60	les 100 kil.
		d'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des voies navigables, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé.......		» 30	

Pour expédier de la houille par cabotage des ports dans lesquels les droits réduits seront applicables, sur des ports où le tarif est plus élevé, on devra justifier de l'origine française de la houille, ou acquitter la différence.

Cendres de houille............... 1 fr. » les 100 kil.

Amendements de la commission.

			fr. c.	
Houille par mer.	de Saint-Malo inclusivement aux Sables d'Olonne exclusivement.	par navires français......	» 60	les 100 kilos.
		par navires étrangers.....	1 10	
	des Sables-d'Olonne inclusivement, jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée.	par navires français......	» 30	
		par navires étrangers.....	» 80	

Houille par terre.	de la mer à Halluin *exclusivement*	» 60	les 100 kil.
	d'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des *canaux*, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé.........	» 30	

« Pour expédier, etc. (Supprimé) .»

(Plusieurs membres demandent la parole.)

M. de Bricqueville est à la tribune.

M. **Alexandre de Laborde**. Mon amendement doit être développé avant tout.

M. **le Président**. Sur la question des houilles, il y a trois amendements ; mais comme il peut y avoir une discussion générale avant les amendements, j'engage ceux qui veulent traiter les questions générales à demander la parole en ce moment ; et ensuite, quand cette discussion sera close, on viendra aux amendements. (*Assentiment.*)

M. **de Rancé**. Je demande la parole sur la question générale.

M. **Alexandre de Laborde**. Mais je dois l'avoir pour développer mon amendement.

M. **le Président**. Plus tard.

M. **Alexandre de Laborde**. Celui qui propose un amendement a le droit de parler sur la question générale avant les autres ; sans cela il lui serait impossible de développer son amendement. (*Bruits divers.*)

(M. Napoléon Duchâtel se dirige vers la tribune. — M .de Rancé y monte en même temps.)

M. **Glais-Bizoin**. Il faut laisser l'ancien ministre du commerce expliquer sa pensée.

(M. de Laborde monte au fauteuil de M. le président.)

M. **de Rancé** (*à la tribune*). Messieurs, bien que dans le département que j'ai l'honneur de représenter, l'industrie des fers ait pris depuis longtemps un immense accroissement, toutefois il m'a semblé que le projet du gouvernement, en ce qui concernait la réduction des droits sur les fers, dans une égale proportion, ménageait les intérêts du pays et les intérêts de la fabrication ; aussi je lui ai donné mon assentiment.....

(Dans ce moment, MM. de Laborde, Petou, Anisson-Duperron et Napoléon Duchâtel entourent le fauteuil de M. le président.)

M. **le Président** (*vivement*). Messieurs, ce n'est point ici que vous devez réclamer votre tour d'inscription.

M. de Laborde a présenté un amendement : si la Chambre veut, quant à présent, qu'il soit soumis à la discussion..... (*Non! non!*)

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande à la Chambre de décider si lorsqu'on a présenté un amendement, qu'on a demandé la parole depuis huit jours, et que la discussion générale vient à s'ouvrir, on peut intervertir l'ordre des inscriptions sous prétexte d'une discussion générale. Je demande si celui qui a présenté un amendement, ce qui doit faire supposer qu'il a plus particulièrement étudié la question, ne doit pas être entendu d'abord.

M. **le Président**. Je suis tellement impartial sur ce point, que c'est de la main de M. Martin (du Nord), qui présidait hier, que

sur la discussion générale ont été inscrits MM. de Rancé et Bricqueville, et non M. de Laborde.

M. **Alexandre de Laborde.** Eh bien! à mon gré, M. Martin (du Nord) a eu tort, comme vous l'avez en ce moment.

M. **Martin** (*du Nord*), *vice-président*. Je demande la parole. (*On rit.*)

M. **Alexandre de Laborde**. Je me soumets à la Chambre, mais je ne me soumets pas à M. le président, dans une question semblable.

M. **le Président**. Vous vous soumettez à M. le président, quand il raconte ce qui s'est fait, et quand la Chambre ne trouve pas que le président ait eu tort de fixer la liste des orateurs comme elle l'a été.

M. **Martin** (*du Nord*). Puisqu'on a cité mon nom, je dois dire ce qui s'est passé : hier M. de Rancé est venu demander d'être inscrit, et d'autres membres sont venus prendre un tour de parole relativement à la question des charbons. Je les ai inscrits. M. de Laborde avait présenté un amendement, il a demandé à être inscrit pour le développement de son amendement, et j'ai dû l'inscrire en marge de son amendement. Voilà comment les choses se sont passées.

M. **le Président** Voilà pourquoi, car je tiens à avoir raison (*On rit*), voilà pourquoi j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre : Il y a trois amendements proposés ; si la Chambre ne veut pas la discussion générale, j'appellerai les amendements, et dans ce cas là je donnerai la parole à M. de Laborde le premier. Mais si la Chambre veut une discussion générale, comme il est assez d'usage sur un article important, alors ce ne sont pas ceux qui ont présenté des amendements qui doivent être entendus les premiers, ce sont ceux qui se sont fait inscrire pour la discussion générale. Ainsi M. de Laborde ne cède pas seulement à la Chambre, mais il cède à l'impartialité évidente avec laquelle j'ai accordé la parole.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande que M. le président veuille bien donner connaissance à la Chambre des noms des orateurs inscrits.

M. **le Président**. Une liste a été faite qui est assez embrouillée, car elle n'indique pas si c'est pour la discussion générale ou sur les amendements, si c'est *pour* ou *contre* que l'on demande la parole.

Ont été inscrits *pour* l'amendement de la commission :

MM. de Rancé et de Bricqueville *contre*, M. Duchâtel et M. Baude, qui soutiennent la proposition du gouvernement. Ensuite sont venus M. Anisson-Duperron, M. Petou, M. Desjobert. M. Bignon (de la Loire-Inférieure) ayant proposé un amendement, s'est aussi fait inscrire.

M. **Desjobert.** Je renonce à la parole dans la discussion générale ; je la prendrai pour soutenir mon amendement plus tard.

M. **le Président**. Bien! M. Pagès est inscrit pour soutenir l'amendement de M. de Bricqueville et, s'il y a lieu, celui de M. Bignon.

M. **de Rancé**. Appelé à parler sur la discussion générale, je veux prouver que l'inégalité qui pèse sur les différents points du littoral n'est pas suffisamment motivée ; qu'il y a lieu d'établir un droit unique depuis le nord jusqu'au midi ; je crois que je pourrais le prouver facilement, car lorsqu'on établit un droit à l'importation d'une matière première, il faut de première nécessité aussi que ce tarif protège quelque chose assez utilement pour qu'on croie pouvoir établir une inégalité aussi déplorable entre les divers citoyens qui professent la même industrie. Eh bien! voyons qui a pu motiver cette distinction, par suite de laquelle les propriétaires de fonderies de cuivre et de hauts-fourneaux de la Bretagne et de la Normandie et du littoral de la Manche, sont soumis à un droit de 1 franc pour l'importation de la houille anglaise et pour l'importation par mer, en général ; tandis que les propriétaires d'usines du Midi ne sont soumis qu'à 30 centimes.

Remarquez quelle inconcevable disproportion entre les propriétaires d'usines du midi et les propriétaires du littoral de la Manche. Tandis qu'un propriétaire de fonderies de cuivre de la Normandie, qui emploie 10,000 hectolitres de houilles anglaises, sera soumis à un droit de 10,000 francs, le propriétaire de même fabrication dans le midi ne paiera qu'un droit de 3,000 francs ; et par conséquent le premier devra prélever 7,000 francs sur les bénéfices, tandis que son concurrent du Midi n'aura à prélever que 3,000 francs.

Il faut des motifs bien puissants pour qu'un pareil état de choses ait été établi. Examinons-les en peu de mots. Le droit de 1 franc pour l'introduction de la houille, sur le littoral, depuis le nord jusqu'aux Sables-d'Olonne, a-t-il été établi pour protéger les houilles indigènes ? Non, Messieurs, et le fait ne peut être contredit, puisque les houilles indigènes ne peuvent pas contribuer au chauffage du littoral et parvenir jusqu'aux fonderies de cuivre, ou des hauts-fourneaux des fonderies de fer de Bretagne et de Normandie. Eh bien! dans quel but ? Uniquement dans l'intérêt belge et l'intérêt anglais. On a voulu établir entre les houilles belges et anglaises une espèce de balance par suite de laquelle il a fallu établir 1 franc sur les côtes de la Manche et 30 centimes sur les côtes du midi.

Eh bien! combien la Belgique fournit-elle de houille sur les côtes de la Manche ? La Belgique, qui ne fournissait que 410.000 tonnes de houilles en 1826, nous en fournit aujourd'hui 700,000 tonnes ; elle n'en fournit, sur le littoral de la Manche, que 60,000 tonnes, et encore sont comprises là-dedans 12,000 tonnes qui parviennent à Rouen par la voie des canaux. Aussi, c'est pour que la Belgique, qui nous fournit 700,000 tonnes par suite de l'extension de la fabrication du sucre en France, fournisse 60,000 tonnes de houille sur le littoral de la Manche, que vous établissiez entre les propriétaires du Nord et ceux du midi, une disproportion intolérable! Un pareil état choses ne saurait durer longtemps, et les réclamations qui s'élèvent à cet égard sont on ne peut plus fondées.

On a dit : Si vous ne protégez la houille française lorsqu'elle n'est pas employée sur le littoral de la Manche, il faut la protéger

dans l'avenir ; car lorsque vous aurez des chemins de fer, l'abaissement du tarif nuira à la consommation de la houille indigène. En vérité, c'est prévoir trop loin ; les droits ne sont que temporaires et variables; il sera toujours temps de revenir sur cet état de choses. Mais quand cela sera-t-il? Quand pourrons-nous prévoir que des communications faciles seront établies entre nos houillères et le littoral de la Manche?

Quand est-ce que cette considération pourra avoir son effet? Il est évident que la disproportion établie ne doit protéger la houille indigène ni dans le présent ni même dans l'avenir, si l'on voulait bien approfondir la question ; que cette disproportion est établie uniquement dans l'intérêt de la Belgique, et pour balancer ses intérêts à cet égard avec ceux de l'Angleterre. Eh bien ! si tel a été le but du projet, il faut remarquer qu'à l'époque où il a été fait, la Belgique nous fournissait beaucoup moins de houille qu'aujourd'hui ; et si on a voulu établir une balance entre les intérêts belges et les intérêts anglais, aujourd'hui que la Belgique produit une immense quantité de houille, comparativement à ce qu'elle produisait, il serait juste d'abaisser le droit de 1 franc à 30 centimes, afin que quelques milliers de tonnes de houille anglaise puissent parvenir sur le littoral de la Manche.

Cela serait d'autant plus juste et convenable qu'on nivellerait tous les intérêts, ce qui doit être dans les intentions de la Chambre. Et encore, la Belgique resterait vis-à-vis l'Angleterre dans une position extrêmement avantageuse, comparativement à celle où elle était avant l'établissement du droit.

Je crois donc qu'il est essentiel que ce droit, qui pèse d'une manière si fâcheuse sur tous les propriétaires d'usines de cuivre et de hauts-fourneaux du littoral de la Manche, soit nivelé avant tout, et abaissé, soit à 30 centimes, soit à 50 centimes, pour tout le littoral, et que vous preniez pour base de votre décision une disposition uniforme depuis le nord jusqu'au midi, depuis Calais jusqu'à Bayonne.

M. de Bricqueville. L'honorable M. Duchâtel, dont les efforts continuels ont été dirigés vers le développement progressif de toutes les industries de la France, vous a confié toutes les difficultés qu'il a rencontrées pour les protéger toutes sans en ruiner aucune. Il vous a dit qu'il s'est élevé des difficultés, et il aurait certainement levé celle que je viens vous exposer.

L'ordonnance du 10 octobre dernier, qui divise la France en deux zones soumises à des droits différents, classe les départements de la Manche et du Calvados dans la zone septentrionale, et les soumet aux droits d'*un franc* par quintal métrique sur les houilles anglaises.

Cette décision a jeté le découragement dans l'industrie de ces contrées.

En 1830, le Calvados n'avait que deux machines à vapeur, aujourd'hui il en compte seize, servant de moteurs à des établissements industriels, sans compter dans leur nombre des usines de fonderie, de gaz, des brasseries, des teintureries, et plus de 50 huileries.

L'élan est tel que, d'un département stationnaire pour l'industrie, il arrivera au niveau des plus industrieux.

Toutes les houilles qui viennent dans les départements du Calvados et de la Manche arrivent par mer, d'Angleterre et de Dunkerque, et ces dernières proviennent toutes de Mons.

Tous les charbons importés dans le Calvados étant étrangers, il ne saurait y avoir crainte de nuire aux houilles nationales, en supprimant ou en redressant les droits de douane sur ces charbons.

Ce fait est établi par les directeurs et actionnaires des mines de Litry (Calvados), qui écrivent à M. le président de la chambre de commerce de Caen : « Que la suppression totale des droits d'entrée sur les houilles étrangères ne leur porterait aucun préjudice, attendu qu'ils n'en extraient pas assez pour les besoins de la localité. »

Ils demandent qu'il n'y ait qu'un seul et même tarif pour toute la France ; au moins peuvent-ils espérer d'être mis dans la catégorie de Bordeaux, puisque la houille provenant, soit de Dunkerque, soit d'Angleterre, est toujours à meilleur marché à Bordeaux qu'à Caen, le fret étant constamment moins élevé de Dunkerque et des ports d'Angleterre à Bordeaux que de ces mêmes ports à Caen. La raison en est simple : Bordeaux fournit aux caboteurs des chargements en produits du sol que le Calvados et la Manche ne sauraient leur offrir.

Le fret de Newcastle ou de Sunderland est de 15 livres sterling, 10 0/0 par kilo pour Caen, soit par hectolitre.............................. 1 fr. 75

7 à 10 livres sterling *dito* pour Bordeaux.. » 84

4 à 8 livres sterling *dito* pour Charente et La Rochelle........................ » 60

Aussi, terme moyen, Caen paie plus de fret pour le charbon anglais, par hectolitre, 89 centimes de plus que Bordeaux, et 1 fr. 13 de plus que Charente et La Rochelle.

Si à cette différence de fret vous ajoutez 77 centimes par quintal métrique, que Caen paiera la houille anglaise de plus que Bordeaux, j'en appelle à votre bonne foi, Messieurs, nous vous demanderons si c'est l'équitable répartition des impôts prescrits par la loi. Vous le voyez, les houilles nationales sont désintéressées dans la question ; et vous ruinerez seize grandes exploitations, l'industrie locale, qui, elle aussi, a ses droits acquis ; mais vous porteriez un préjudice plus notable à l'Etat lui-même, en ruinant les consommateurs que cette industrie approvisionne.

Je sais, Messieurs, quelles théories intéressées on cherche à mettre en honneur, en invoquant un principe que la société discute partout aujourd'hui, au lieu de prendre la société telle qu'elle existe chez nous, telle que cinquante ans d'expérience l'ont faite.

On revient sur ses pas, on oublie un demi-siècle, et l'on vous parle d'*aristocratie* comme de l'élément social par excellence.

L'aristocratie féodale n'existant plus, au mépris de la législation qui consacre l'*égalité des droits*, on veut à quelque prix que ce soit en créer une autre. Passe encore si on la reconnaissait dans la supériorité de l'intelligence ; mais cette supériorité n'a même pas

pu pénétrer jusqu'ici dans notre loi électorale.

Passe encore en la faisant revivre dans des noms justement recommandables par de grands souvenirs ou de grands services ; mais vous savez que ce sont là des titres contestés par le pouvoir lui-même quand ils ne s'allient pas à un caractère personnel plus ou moins dépendant.

Enfin, Messieurs, on concevrait une aristocratie qui naîtrait du sol en quelque sorte, quoique nos voisins nous montrent tous les inconvénients pour le pays où elle avait poussé de si profondes racines.

Mais c'est à l'agiotage qu'on veut inféoder le gouvernement de l'État. L'idée n'est pas neuve, Messieurs ; voilà ce qu'on disait il y a près de cinquante ans, d'une situation qui ressemble beaucoup à la nôtre :

« Soixante mille capitalistes et la fourmilière des agioteurs ont décidé la question de la révolution, le jour où le gouvernement mit l'ordre et la liberté sous leur sauvegarde. Ce n'était pas des améliorations dans l'Etat qu'attendaient les capitalistes, c'était une garantie de leur fortune. Il ne faut pas que Paris prononce le mot de *patriotisme:* qu'il lui suffise d'avoir persuadé à la France que la nation était à la Bourse et la patrie au Palais-Royal (1). » Et pour rectifier l'auteur, je dirai le jardin du Palais-Royal.

On a développé devant vous, Messieurs, de meilleurs, de plus sages principes. Quelque opinion que l'on ait sur les moyens d'atteindre plus ou moins directement le but social par l'action gouvernementale, ce but ne peut se formuler autrement que par la prospérité publique. MM. d'Harcourt et Ducos se sont montrés ses vrais partisans avec autant de talent que de lucidité.

La prospérité publique, comme l'entend un orateur qui, dans cette question, s'est trouvé être tout à la fois le champion de l'opposition et du ministère, cette prospérité consisterait purement et simplement dans la consécration du monopole.

Au moyen d'un tel système, nous arriverions rapidement, il est vrai, à la ruine totale du pays ; mais nous aurions de nouveau le spectacle des fortunes scandaleuses de la Régence, et c'est ici, dans cette Chambre, que se préparerait une législation qui annulerait inévitablement les brillants résultats qu'obtinrent les spéculations de la rue Quincampoix.

A côté de ces heureux expédients marche parallèlement l'agiotage, lequel sous le nom de *crédit public* et sous le masque d'une protection qu'il ne donne à personne, ressemble à ces insectes parasites qui se réjouissent de l'embonpoint des corps auxquels ils s'attachent.

C'est par eux, successeurs de Law, que se sont faites et que se font encore les hautes positions pour lesquelles on vous demande des droits protecteurs.

Il y a loin de ces prétentions hautaines aux modestes doctrines dont les économistes ont répandu les lumières, et dont vous avez vu que M. Duchâtel n'a pas dédaigné les enseignements.

Si l'on considère la différence des résultats obtenus par deux systèmes aussi opposés, on verra d'un côté l'ordre social garanti par l'intérêt de tous, de l'autre, le même ordre toujours menacé de perturbation, pour le privilège de quelques individus.

Si l'on passe de ces considérations du gouvernement intérieur à la situation où l'Etat se trouve en cas de guerre étrangère, on voit que, au lieu de consacrer un privilège à l'agiotage, il faut mettre au dernier rang l'*homme à argent*, parce que, dit un publiciste, cet homme, tel qu'un magicien, peut d'un trait de plume transporter sa fortune au bout du monde, parce que, n'agitant que des signes, il se dérobe également à la nature et à la société.

De nos jours, le pays a eu à se plaindre, non pas seulement d'être abandonné par ces hommes, mais encore d'en être trahi.

Le pays a vu des possesseurs d'immenses fortunes aider de leur crédit nos ennemis naturels, et rendre faciles des opérations militaires qui, sans eux, eussent rencontré d'insurmontables obstacles. Personne n'a oublié nos désastres de 1813.

En somme, Messieurs, méfiez-vous de la versatilité de principes dans les hommes politiques. Il y a plus qu'un changement de convitions chez eux; il y a surtout un changement notable dans les intérêts de leurs positions, progresifs et même niveleurs, tant qu'ils sont exclus du pouvoir, le droit commun est à leurs yeux la seule législation rationnelle. Sont-ils parvenus à prendre la place de leurs adversaires, toute amélioration leur paraît dangereuse si elle n'a pour but de reconstruire à leur profit la partie de l'échafaudage social qu'ils ont concouru à renverser.

Mieux instruits par la discussion du projet de loi qui vous est soumis, vous réformerez l'ordonnance du 10 octobre dernier, en ce qui concerne l'industrie des départements de la Manche et du Calvados, et vous accueillerez l'amendement de la minorité de la commission, qui vous propose un droit unique de 50 centimes pour tout le littoral.

M. **Anisson-Duperron**. Messieurs, la houille est le principe élémentaire de toute production industrielle. S'il est mauvais en principe d'exclure les matières premières, c'est une hérésie de prohiber la houille, car le fer et la houille sont le père et la mère de toutes les industries... (*On rit.*)

Or, le droit actuel est prohibitif ; il l'est par sa nature, à cause du poids et du volume de l'objet relativement à sa valeur ; il l'est à l'exception d'une très petite partie du territoire. Si la protection de la houille était nécessaire contre l'étranger, je suis aussi bon patriote que qui que ce soit, j'en serais triste, mais je me résignerais.

Mais je persiste à dire que la protection que tout le monde réclame n'est pas une protection contre l'étranger, c'est une protection contre le voisin.

Voyez dans la Charente-Inférieure, les houillers d'Angleterre viennent échanger directement leur houille contre les vins et les eaux-de-vie du pays. En Normandie, la protection que vous accordez aux houilles élève le prix des produits des fabriques, et n'est véritablement qu'une protection donnée aux Anglais contre le calicot et les indiennes qu'on fabrique à Rouen.

(1) Rivarol.

Le houiller a des prétentions particulières. Je vous demande la permission de vous les exposer. J'ai acheté, je suppose, un terrain houiller ou j'en ai hérité de mes parents. J'ai payé ce terrain houiller ; sur quel pied l'ai-je payé? Je l'ai payé suivant son produit. Comment ai-je calculé ce produit? Je l'ai calculé suivant le prix d'extraction de la houille, suivant le prix de transport jusqu'aux consommateurs, suivant la quantité de consommateurs, et j'ai basé sur cela le produit net sur lequel j'ai établi le capital que j'ai donné ; et cela en établissant le rayon de mes débouchés jusqu'à la limite de mes consommateurs.

En payant ce prix, j'avais bien compris dans mes prévisions qu'un jour à venir je pourrais améliorer mes procédés d'extraction, je pourrais obtenir peut-être de meilleures communications, des voies plus faciles, et étendre petit à petit mes débouchés, à mesure des progrès naturels de l'industrie et de la richesse publique.

Mais voilà que tout à coup il me prend envie d'escompter l'avenir, et je me dis : Si je pouvais obtenir un tarif exclusif qui éloignât la houille étrangère et qui étendît mes marchés, j'augmenterais beaucoup mon exploitation.

J'obtiens ce tarif, et je fais un bénéfice sur mes exploitations aux dépens du consommateur le plus éloigné. Cela n'est pas juste, et je dis que le houiller ressemble à ce fabricant à qui la commission d'enquête demandait : N'avez-vous pas essayé d'améliorer vos moyens de production; n'avez-vous pas essayé de perfectionner vos fabrications? Et il répondait naïvement : Non, car j'avais une protection, et je vivais tranquille *à l'ombre de cet arbuste.*

Le houiller reste de même tranquille à l'ombre de la protection dont il jouit. Il dit froidement : « Faites des canaux, faites des routes, mettez des impôts pour en payer la dépense; faites des emprunts; je serai charmé que mes compatriotes éloignés puissent obtenir ma houille à meilleur marché, mais en attendant je resterai fort bien comme je suis. »

Il y a un premier inconvénient général à cet ordre de choses, mais il y en a un spécial à l'établissement de zones, tel qu'on le propose. Il n'est pas juste que les départements les plus voisins de la Belgique paient trois fois le tarif que paient les habitants de la zone du midi. Il appartient peut-être plus particulièrement aux représentants des départements sacrifiés de vous faire entendre leurs doléances et de vous les soumettre.

A Rouen et aux environs, les manufacturiers font très peu de consommation des charbons d'Anzin, par la raison que ces charbons ne conviennent pas à leur fabrique. Sur 640,000 hectolitres qu'ils consomment, ils ne consomment que 34,000 hectolitres de houilles françaises.

Ce n'est point parce qu'ils dédaignent la houille française ; mais parce qu'elle ne convient pas à la nature de leurs besoins. Cela peut se comparer au fer que nous importons de Suède, quoiqu'il soit extrêmement cher, mais parce qu'il nous est indispensable pour la fabrication de l'acier. Vous mettriez un droit plus fort, peut-être serait-on encore obligé de l'employer.

Ce droit différentiel me paraît même une inégalité peu constitutionnelle. Des convenances politiques, dit-on, peuvent avoir engagé le gouvernement à donner à la Belgique une faveur contre l'Angleterre. Je n'entrerai point dans la discussion de motifs que je ne puis pas très bien apprécier, mais il m'est impossible de ne pas déplorer que cette faveur concédée à la Belgique contre l'Angleterre lui soit accordée au détriment de notre propre industrie.

Le ministère actuel, dit-on, est l'exacte continuation du ministère précédent. A ce titre, nous lui accordons notre confiance, mais je le prierai de nous en donner le témoignage et la preuve en cette occasion.

Des révélations ont été faites. On nous a dit : Avant l'enquête, les industries étaient en guerre les unes contre les autres ; les filateurs se prononçaient contre les fabricants de coton, et les producteurs de laines contre les fabricants de draps, etc. Mais depuis l'enquête, il s'est opéré une coalition entre eux ; ils se sont concertés pour prêter force et appui au principe prohibitif : ils ont formé une mauvaise association ; ils sont allés même jusqu'à nous menacer d'émeute d'ouvriers. On a dit : Prenez garde, si vous touchez à la prétention de tel ou tel genre d'industrie, vous ameuterez les ouvriers qui sont très nombreux.

Eh bien! je désire que le gouvernement résiste à ces menaces ; je désire qu'il imite le courage de ses devanciers ; je désire qu'il avance comme eux, car il ne les continuerait pas véritablement s'il restait exactement au même point ; car sous les ministres précédents on a avancé la question, et le gouvernement actuel ne remplirait pas ses engagements s'il n'imitait pas l'exemple de ses prédécesseurs, s'il s'arrêtait dans cette voie de progrès, s'il flattait les associations, s'il tremblait devant les émeutes ; s'il reniait ses antécédents, il tomberait tôt ou tard, et il tomberait misérablement.

Je voterai pour la plus large réduction du tarif et l'abrogation de la différentialité.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole, la discussion générale est fermée, et la parole est à M. de Laborde, dont l'amendement s'éloigne le plus du projet du gouvernement.

M. **Alexandre de Laborde.** Il est né dans les temps modernes un agent extraordinaire, une puissance indéfinie qui tend à changer la face du monde. C'est puissance, vous le savez, c'est l'application du charbon aux machines à vapeur ; le peuple, qui le premier s'est emparé de cette immense découverte, a vu décupler sa richesse et sa prospérité. Un million de chevaux représentant 10 millions d'hommes travaillent pour lui sans relâche ni salaire. Les uns transportent les fardeaux les plus lourds, les autres fabriquent les tissus les plus légers, et tous, en contribuant à sa richesse, élèvent la dignité de son être, car ils font tout l'ouvrage pénible, et l'ouvrier est plutôt le directeur que l'instrument de ses travaux.

Eh bien, c'est cette puissance que nous pourrions partager, pour laquelle nous devrions donner une prime d'importation, que nous nous obstinons à éloigner de nous jusqu'à ce que nous l'ayons tirée de notre sol, à travers les difficultés, les frais de navigation, et en la soumettant aux droits de toutes les

villes par où elles passent, de manière qu'il faut attendre que les générations s'éteignent avant d'avoir aucune des jouissances qu'ils sont en droit d'attendre.

On vous a dit dernièrement que quelqu'un qui voyagerait en Angleterre dans les mêmes vues que le respectable docteur Bowring serait lapidé. J'ai été souvent depuis vingt ans en Angleterre, et loin d'y être lapidé, j'y ai été toujours parfaitement accueilli. Mais, je dois le dire, si mon imagination, dans ce pays, s'enorgueillissait de voir les conquêtes du génie de l'homme, mon cœur français était froissé en voyant la supériorité de tous les genres d'industrie, uniquement par la possession de cette puissance dont on parle.

Voilà le véritable système prohibitif qui, en Angleterre, a éloigné toutes les concurrences, c'est le bon marché ; c'est lui qui proscrit les fers étrangers, parce qu'on les y fabrique à meilleur marché ; c'est lui qui prohibe les étoffes de l'Inde : et remarquez ici le plus grand effet de sa puissance, le coton qui pousse dans un pays où la main-d'œuvre est à trois sous par jour, vient se faire filer, tisser dans un autre où la main-d'œuvre est à 4 fr., et retourne dans son pays naturel pour être vendu à meilleur marché qu'on ne pouvait le fabriquer.

Mais quelle est donc cette substance ? Est-ce un objet manufacturé ? Non ; est-ce la matière première ? Non, c'est plus ou c'est moins ; on ne sait comment la définir, c'est comme le vent qui enfle les voiles d'un navire, comme la chute d'eau qui fait tourner la roue, et c'est cela que vous voulez imposer ; imposez donc alors l'ouvrier qui remue le balancier, le cheval qui tourne un manège, et que la houille va bientôt remplacer. A cela, on répond : « Nous savons, tout aussi bien que vous, l'importance de la houille, mais c'est justement à cause de cette importance que nous voulons la tirer de notre sol, nous voulons ne pas sacrifier les intérêts français aux intérêts de la Belgique, et voilà pourquoi nous soumettons les derniers à un impôt sur terre, et nous ne voulons pas non plus sacrifier les intérêts de la Belgique aux intérêts de l'Angleterre, et voilà pourquoi nous soumettons ces derniers à un impôt sur l'arrivage par mer. Tel est l'état de la question ; mais, dans tout ceci, la fabrication française est oubliée.

Examinons rapidement ces deux côtés de la question. D'abord quant aux extractions françaises, sont-elles en souffrance ? Les premières, celles d'Anzin, ont acquis une richesse la plus grande et la mieux méritée ; car elle tient autant à l'habileté de ses propriétaires qu'aux droits, et elle est placée de manière à laisser en échec la concurrence belge, et à maintenir les prix à un taux modéré.

Je passe à Saint-Etienne : en 1820 les produits ont été de 2,500,000 francs ; en 1830, 7 millions. Les autres années sont à peu près dans la même proportion. Eh bien ! malgré ces avantages, les mines françaises sont dans l'impossibilité de fournir plus des deux tiers de la consommation. Il faut, pour l'autre tiers, avoir recours à la Belgique. La question est donc de savoir si, ne pouvant fournir que les deux tiers de la consommation, il faut refuser cet autre tiers dont elle a besoin, si cette force auxiliaire peut nuire à la situation actuelle de nos établissements.

Il est prouvé que la plupart des établissements font arriver leurs denrées au marché central à un taux moins élevé que les étrangers.

Ainsi la réduction de l'impôt par terre ne leur serait pas très désavantageuse.

Quant à l'impôt par mer, et au sytème *des zones*, il pèche contre la raison et contre la justice. Contre la raison ; car un droit protecteur ne peut exister pour une chose qu'on ne peut protéger. Contre la justice ; car comment faire payer 10,000 francs, je suppose, à un fabricant de Bordeaux ; et 20,000 à un fabricant de Nantes. Convenez, Messieurs, que la véritable protection n'est pas dans le droit des douanes, mais dans l'amélioration des communications. Comment voulez-vous que la houille passe d'une province à une autre, lorsque le blé ne peut le faire ; lorsqu'on a vu en 1816, par le défaut de communication, la Bretagne avoir du blé en abondance, lorsque dans la Lorraine les malheureux habitants coupaient de l'herbe pour se nourrir.

Quant à mon amendement, je le maintiens pour la terre ; mais quant à l'entrée par mer, je me réunis à l'amendement de M. Desjobert par des raisons d'une haute politique que vous apprécierez sans doute, et que M. Desjobert saura vous présenter mieux que moi.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole ?

Un membre : M. de Laborde a renoncé à son amendement ?

M. **Alexandre de Laborde**. Je conserve mon amendement pour les 30 centimes par terre ; mais je me réunis à l'amendement de M. Desjobert pour le droit sur les arrivages par mer.

De toute manière, je demande la division.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Puisque personne ne réclame la parole, je demande à soumettre à la Chambre quelques observations.

Messieurs, si la division du littoral maritime de France en zones, soumises à des droits différentiels, devait être considérée comme une œuvre permanente, je serais le premier à la repousser ; car je reconnais que cette division présente de nombreux inconvénients.

Mais il ne s'agit ici que d'un arrangement temporaire, que d'une combinaison qui, peu à peu, recevra toutes les améliorations désirables, et finira par produire tous les avantages que nous sommes en droit de souhaiter ; la question des houilles était fort compliquée, beaucoup d'intérêts divers étaient en présence, et il importait de trouver le moyen de les rapprocher.

Ainsi, d'une part, nos ports, et particulièrement ceux qui se trouvent compris entre Saint-Malo et la frontière d'Espagne, réclamaient une diminution sur le prix des houilles. Ces ports faisaient remarquer que les houillères françaises ne pouvaient pas les approvisionner à bas prix, et que le manque de combustible à bon marché mettait obstacle au développement de leur industrie.

D'un autre côté, l'Angleterre se plaignait, et non sans raison, de ce que les houilles fussent soumises à des droits plus élevés que les similaires de la Belgique, et en effet on sait que tandis que les arrivages par mer supportaient un impôt de 1 franc, il n'y avait aux

frontières de terre que des droits différents qui, suivant les bureaux ouverts à l'importation, variaient de 10 centimes, jusqu'à 60 centimes seulement.

Le gouvernement était donc appelé d'une part à satisfaire dans une certaine mesure aux réclamations d'une portion du littoral; de l'autre, il lui fallait dans ses résolutions ménager d'autres intérêts; d'abord les intérêts des mines houillères du centre de la France, dont les propriétaires avaient fait de nombreux travaux afin d'augmenter leurs extractions; puis ceux des personnes qui avaient jeté des capitaux considérables dans des chemins de fer et des canaux dont le revenu provenait en grande partie du transport des charbons, et à qui il ne fallait pas retirer les avantages dont ils avaient joui jusqu'alors, avantages attachés à la conservation des approvisionnements de plusieurs bassins, et notamment de celui de la Loire. Les houillères du Nord ne devaient pas non plus être privées des débouchés dont elles avaient tiré parti, et avec elles s'unissaient dans un intérêt commun sur ce point les exploitations de la Belgique.

Que fit en présence de ces intérêts opposés et distants le ministre du commerce? Il commença par établir deux zones; l'une dans laquelle le droit était réduit à 30 centimes, c'était la zone qui commençait aux frontières d'Espagne et qui finissait aux Sables-d'Olonne; l'autre restait soumise à l'ancien droit d'un franc.

Bientôt arrivèrent contre cette subdivision du littoral les réclamations de la ville de Nantes; ces réclamations ne pouvaient manquer d'attirer l'attention du gouvernement. On examina si on pouvait diminuer le droit à partir des Sables-d'Olonne, sans nuire à des intérêts importants, et on reconnut qu'en réduisant le droit à 60 centimes entre les Sables-d'Olonne et Saint-Malo, on confèrerait à cette portion du littoral un bénéfice suffisant dont l'allocation ne préjudicierait pas aux extractions de la Haute-Loire et du bassin de l'Allier.

Ainsi se trouvaient organisées les trois zones qui subsistent aujourd'hui, l'une où le droit est de 30 centimes, l'autre où le droit est de 60 centimes, la troisième conservant l'ancien droit de 1 franc.

Mais, je le répète, cette répartition des droits n'est pas, aux yeux du gouvernement, un système définitif; c'est un système transitoire dont nous ne nous dissimulons pas les inconvénients; et, en effet, c'est un mal que l'inégalité des frais de production qu'il établit entre les diverses portions du territoire, laisse dans des conditions diverses des usines qui, travaillant les mêmes objets, ont, pour fournir la même somme de produits, besoin de la même quantité de combustibles.

Vous le voyez, je conviens autant que qui que ce soit des inconvénients; mais quels qu'ils soient, le système des zones, du moment où il faut abaisser les droits sur le littoral, reste le seul qu'on puisse adopter, le seul qui eût mis à même de satisfaire à de juste réclamations et de parer aux dommages plus graves qui se présenteraient si, comme on le demande, nous admettions une réduction générale de 25 ou 30 centimes sur tous les points du territoire.

Au reste, voyons quelles sont les plaintes qu'on a faites? Ces plaintes ont été nombreuses. On a reproché d'abord au système sa partialité et même son illégalité. Sur ce point il ya erreur; car on n'a fait qu'étendre au littoral un régime déjà en vigueur; car sur la frontière de terre il y avait toujours des différences considérables entre ces droits à acquitter aux divers bureaux, des différences allant de 10 centimes à 60 centimes.

Maintenant, nous savons que quelques propriétaires de mines de charbon se plaignent de ce que les produits de leurs extractions ne peuvent arriver jusqu'à Nantes sans rencontrer la concurrence anglaise. Je ne sais encore dans quelle étendue ce fait existe; mais dans tous les cas, il a été présenté cette semaine à la Chambre un projet de loi destiné à atténuer le produit des droits de navigation; et ce projet qui réduit le droit imposé à 1 centime par tonneau et par distance, remettra les choses en meilleure situation et restituera suivant toute vraisemblable, aux mines du centre, les débouchés qu'elles craignent d'avoir perdus. Mais pour maintenir cette situation, il ne faut pas ajouter à la réduction opéré sur les droits d'importation.

Aussi l'abaissement du droit demandé par M. Laborde aurait-il des résultats fâcheux. Il ôterait au produit des houillères de la Loire et de l'Allier la possibilité d'arriver dans la Basse-Loire au même prix que le charbon anglais. D'un autre côté, l'extension de cette réduction au reste du littoral livrerait tout l'approvisionnement à l'Angleterre. D'une part seraient exclus d'un approvisionnement, dont elles ont eu le bénéfice jusqu'ici, et les houillères françaises de la frontière du nord, et les charbons belges également hors d'état de soutenir la concurrence anglaise.

Il y a un fait auquel il faut faire quelque attention. En Angleterre, il existe un droit de sortie sur les charbons, droit qui s'élevait à 42 centimes; or, ce droit a été récemment supprimé, et cette suppression n'a pas laissé de changer les conditions auxquelles autrefois avaient lieu les exportations: c'est-à-dire qu'elle a amené une baisse équivalente sur les anciens prix. Je ne m'étonne nullement de la vivacité des réclamations des manufacturiers de la Normandie. Ceux de Rouen, de Caen, et de tous les lieux situés sur les rivières navigables, objectent avec raison qu'ayant à payer le combustible plus cher que les manufacturiers des bords de la Loire et de la Garonne, ils ne travaillent pas à conditions égales, et ne sauraient en soutenir heureusement la concurrence s'ils avaient le même genre de fabrication. Cela est vrai, j'en conviens sans détour, mais il faut de la prévoyance dans les affaires de ce monde, et ne pas exposer son avenir pour un avantage du moment. Or, n'y aurait-il pas quelque imprudence à livrer tout entier à un seul fournisseur étranger le marché d'une partie de la France, de la partie la plus manufacturière, de celle qui a l'industrie la plus variée et le plus grand nombre d'établissements? Sachez que peu de changements ont été plus impopulaires en Angleterre que la suppression du droit de sortie de 42 centimes; la plupart des classes manufacturières si puissantes et si nombreuses, y ont vu une cause de renchérissement du principal élément de leur production. Presque tous les ans, on s'en

plaint au Parlement; et il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que le droit fût rétabli et même haussé, si l'on venait à croire que sa suspension profite à une industrie rivale, et fait renchérir le charbon qu'emploient en si grande abondance les usines anglaises.

En fait de houille, et pour la protection de ses houillères, l'Angleterre est restée, d'ailleurs, dans un système plein de contradictions. Ainsi, tout en supprimant le droit de sortie au profit, ont pensé à tort sans doute quelques personnes, des propriétaires des mines de Newcastle, on n'en a pas moins conservé l'inutile droit de 5 francs par tonneau à l'entrée. (*Interruption.*) C'est là une de ces anomalies qui ne s'explique que par les vieilles jalousies du passé. On protégeait autrefois les charbons anglais contre les charbons belges, et l'on continue un droit inutile.

Les manufacturiers français désirent beaucoup avoir la houille à bon marché ; et pour ma part je désire vivement qu'ils puissent l'obtenir au meilleur marché possible. Mais comme il n'y aurait rien de fort extraordinaire, si le marché du bassin de la Basse-Seine était totalement abandonné à l'Angleterre, à voir un droit de sortie venir tout d'un coup élever le prix des houilles, et mettre nos manufacturiers de la Normandie dans l'impossibilité de continuer leur travail aux mêmes conditions. (*Mouvement.*) Je vois que cela étonne quelques personnes ; mais je n'en maintiens pas moins la possibilité qu'un changement tel que celui dont je viens de parler ait lieu, et crée de grands embarras.

Et en effet, c'est une remarque faite que le Parlement anglais, malgré les lumières et les talents du ministère, et d'une grande partie des hommes distingués qu'il renferme, se trouve plus près des opinions populaires, en matière de commerce que les Parlements du temps de MM. Canning et Huskisson, et ne se prêterait pas probablement aux mêmes réformes. (*Mouvement de doute.*) Messieurs, c'est une opinion qui ne m'appartient pas. En l'énonçant, je ne fais que répéter ce qui a été écrit par les Anglais eux-mêmes, et notamment par le docteur Chalmers.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est vrai, c'est certain.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, il ne faut pas trop se fier aux sympathies, à la bienveillance respective des populations en matière de commerce. Quelles qu'en soient les causes, dans tous les pays, les classes industrielles redoutent la concurrence et redoutent l'essor de leurs rivaux étrangers. Je ne crains pas de le dire, moi, ministre du commerce, dans tous les pays les industriels craignent d'être dépassés dans l'exercice de leur art et réclament des mesures souvent hostiles envers leurs concurrents. Eh bien ! s'il arrivait qu'une concurrence redoutable fût faite dans les pays étrangers aux marchandises anglaises par des marchandises fabriquées en France au moyen de la houille, êtes-vous bien sûrs qu'on ne dirait pas en Angleterre : Nous sommes battus sur les marchés d'Amérique ou d'Europe, parce que nous avons fait la faute de livrer à bon marché la houille à nos rivaux ; nous leur avons donné les armes qui faisaient notre supériorité, il faut les reprendre. Et si cette opinion populaire aujourd'hui prenait des forces dans le cours des événements, je ne voudrais pas affirmer qu'elle ne conduisît à rétablir un nouveau droit de sortie calculé de manière à gêner notre fabrication, fondée et développée sur la foi de prix peu élevés.

Ce n'est pas tout ; n'y a-t-il pas d'autres accidents à redouter ? Nous sommes en pleine paix avec l'Angleterre, l'harmonie la plus parfait règne entre elle et nous ; rien ne menace de la troubler ; tout nous fait espérer qu'elle ne cessera de régner au profit commun de deux nations faites pour s'estimer ; mais enfin l'avenir a toujours ses incertitudes, et nul ne sait ce qu'il recèle. Eh bien ! au bas prix où les houilles anglaises arriveront en Normandie, si le droit était réduit à 30 centimes, nul doute que l'industrie manufacturière ne jetât ses racines, ne se fondât sur l'espérance de toujours conserver ces houilles au même prix. Une telle marche est inévitable, et cependant si plus tard les houilles venaient à manquer ou à n'arriver que fortement renchéries, il s'ensuivrait une secousse funeste, capable de porter le découragement et la ruine parmi ceux qui aujourd'hui ne désirent que le bas prix du moment et ne voient que les avantages du jour. Quel est le moyen de se mettre à l'abri sous ce rapport ? C'est d'assurer au littoral français, c'est d'assurer au bassin de la Seine, non pas un approvisionnement unique tiré d'un seul pays, mais des approvisionnements venant de plusieurs points ; c'est de permettre que la houille belge continue de parvenir dans les départements de Normandie à un prix qui lui permette de soutenir la concurrence anglaise ; et par là, dans le cas où le charbon anglais viendrait à manquer, on trouverait ailleurs le combustible dont la privation pourrait être si dommageable. Eh bien ! jusqu'à présent, et grâce au maintien des droits actuels, les charbons belges sont arrivés en plus grande quantité que les charbons anglais. Cependant, soit par l'effet de la suppression du droit de sortie en Angleterre, soit par d'autres causes, l'importation anglaise commence à augmenter sensiblement. En effet, durant l'année 1835, il n'a été importé à Rouen d'Angleterre que 82,600 hectolitres, c'est-à-dire 860 quintaux ; et dans les huit premiers mois de 1836, au contraire, l'importation d'Angleterre pour Rouen s'est élevée à 131,600 hectolitres ou 1,316 quintaux, c'est-à-dire plus forte en trois mois de 60 0/0 qu'elle ne l'avait été dans l'année antérieure. (*Bruit.*)

M. **Barbet**. La différence que vous signalez... (*Bruit ; interruption.*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je préfère, s'il y a par hasard un malentendu de chiffres, que l'on veuille bien, à présent que je suis à la tribune, dire en quoi et pourquoi je me méprends.

M. **Toussin**. La différence qui existe entre les importations qui sont faites de Rouen, avec les importations qui avaient lieu auparavant, c'est que dans ce moment la houille manque totalement et qu'il est impossible de s'en procurer. Et dans cette impossibilité où se trouvait l'industrie rouennaise de se procurer une seule voiture de charbon, on a été obligé de s'adresser à l'Angleterre.

M. Petou. Comme manufacturier, j'atteste ce fait !

M. Toussin. Je prie la Chambre de bien s'appesantir sur ce fait, il est très important.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il faut l'expliquer.

M. Toussin. Je l'explique, Monsieur le ministre, en disant que la première chose nécessaire à une exploitation industrielle qui a une pompe à feu, c'est le charbon. Eh bien! quand un manufacturier se trouve dans cette position critique, quand il a un matériel immense, de nombreux ouvriers à entretenir, et qu'il n'y a pas une livre de charbon, à qui faut-il qu'il s'adresse ?...

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ce n'est pas là la question!

M. Toussin. Mais au contraire, c'est là toute la question... (*Bruits divers.*)

M. le Président. Je comprends qu'une question comme celle-là puisse susciter beaucoup d'intérêts ; mais il faut que les intérêts aient de la patience. Défendez chacun votre intérêt ardemment, mais chacun à votre tour. Il ne faut pas qu'il y ait confusion. (*Marques d'adhésion.*)

M. Toussin C'est parce que M. le ministre a demandé quelques explications que j'ai pris la parole.

Il ne faut pas arguer de ce que les importations faites à Rouen sont plus considérables aujourd'hui que cela tienne à la suppression du droit de sortie des houilles d'Angleterre. L'importation a lieu en ce moment, parce que, comme il est impossible de se procurer des houilles belges, il faut bien recourir aux houilles anglaises, qui coûtent 5 francs l'hectolitre.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il est arrivé que, par suite des travaux de réparation à faire sur quelques-uns de nos canaux, l'approvisionnement ayant manqué dans quelques villes, et notamment à Amiens, une grande partie des houilles a changé de destination, et ce fait a réagi sur l'approvisionnement de Rouen ; je ne le conteste pas ; mais remarquez que c'est par l'Oise et la Seine que les houilles descendent à Rouen ; or, comme l'approvisionnement n'a pas manqué à Paris, on aurait fait descendre des charbons à Rouen si l'on avait trouvé en Angleterre des charbons à meilleur marché. Au reste, la différence de 42 centimes sur le prix des houilles anglaises, différence due à la suppression du droit de sortie, doit avoir eu son influence, et une fois que le commerce anglais aura achevé de contracter l'habitude et la connaissance du marché de Rouen et du bassin de la Seine, il y portera des produits plus abondants qui entreront dans la consommation. Contester qu'il doive en être ainsi, c'est contester un fait naturel, évident.

Au reste, les réclamations même des manufacturiers de la Normandie attestent qu'il en sera ainsi. Ce qu'ils demandent, c'est une réduction de 70 centimes. Il est évident que par là ils reconnaissent qu'une réduction de 70 centimes doit changer à leur profit l'état du marché. C'est qu'en effet une réduction, même peu importante en apparence, ne peut manquer d'agir fortement sur la consommation. Dans la lutte entre houilles de diverses provenances, une différence de quelques centimes peut conclure ou briser le marché.

J'ai dit qu'il importait à l'avenir de l'industrie rouennaise qu'elle eût plusieurs fournisseurs de houilles, que cette industrie s'organisât et ne se développât pas en se fondant uniquement sur un approvisionnement qui, à bas prix aujourd'hui, pourrait devenir plus cher demain, et finir même par manquer un jour.

Aujourd'hui, en Belgique, on fait des efforts immenses pour perfectionner les moyens de navigation ; on creuse des canaux nouveaux, on fait des routes. Un canal qu'on commence à travailler, celui de la Sambre à l'Oise, doit amener une réduction marquée sur les prix de transport des charbons belges, et bientôt la Normandie les recevra à meilleur marché et en quantité plus considérable.

Vous le savez, en fait de houille, toute la question est dans le transport à bas prix. Au point d'extraction, la houille a peu de valeur ; à Saint-Etienne, on obtient la houille à 40 centimes ; ce qui la rend chère, ce sont les transports.

Eh bien, la construction du canal de la Sambre à l'Oise, nous répond que l'industrie rouennaise recevra bientôt la houille belge à un prix assez bas, pour qu'on baisse les droits imposés à l'entrée des houilles anglaises. Alors, on n'aura plus à craindre la perturbation qui pourrait résulter, de l'habitude contractée de n'avoir affaire qu'à un seul fournisseur, libre de changer les conditions de la vente à son gré, et même de l'interrompre si bon lui semblait.

Cette considération est fort grave, elle a dû préoccuper le gouvernement. Plus l'industrie a d'importance, plus il faut lui assurer des conditions de sécurité et de stabilité, plus il faut lui demander de ne pas compromettre l'avenir au profit du présent. Diminuer le droit d'entrée sur le littoral, à 30 centimes, ce serait sacrifier les intérêts de la Belgique, qui fait en ce moment des travaux considérables, qui construit des routes et creuse des canaux, afin d'apporter chez nous de la houille à un prix assez bas pour avoir ample part au marché.

Abaissez ce droit au profit exclusif de l'Angleterre, croyez-vous que les spéculateurs voudront continuer à ouvrir des canaux déjà commencés ? Se trouve-t-il beaucoup d'actionnaires décidés à risquer des capitaux qui pourraient ne rien rapporter si la balance n'était pas tenue égale entre les charbons belges et les charbons anglais ?

M. Petou. Le prix du fret du charbon belge est doublé.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le droit de 30 centimes est suffisant pour la protection des intérêts luttés dans le midi. On ne pourrait l'établir sans inconvénient dans la zone bretonne ; appliqué à la zone du Nord, il serait contraire aux intérêts français et belges, et peut-être amènerait plus tard des crises commerciales.

Je sais que dans les réclamations contre les zones, entre un certain désir d'appeler une forte concurrence : on espère l'amélioration des extractions françaises ; on se trompe, car nos extractions sont à bon marché ; mais ce qui est dispendieux, ce sont les trans-

ports, et c'est à nous à les améliorer, en multipliant les voies de communication.

Il est d'autant plus important d'assurer à nos houillères une protection suffisante, que les houilles sont le produit qui, par les avantages attachés aux bas prix de transport, excite le plus à créer des moyens de transport, et surtout des canaux. Jetez les yeux sur la carte des départements du Nord, vous verrez toute la frontière française sillonnée de canaux ; vous verrez sur ce seul point du royaume autant de canaux qu'il y en a dans vingt autres départements. Vous n'en trouverez pas d'autre raison que les avantages attachés au bas prix des transports, avantages qu'on n'a pu se procurer qu'en multipliant les moyens de navigation.

Pour les houillères du centre, des canaux, des chemins de fer ont été créés et commencés en grand nombre. Vous devez soutenir les espérances qui ont conduit à ces entreprises. Je le répète avec d'autant plus de raison, que le gouvernement, qui s'est également préoccupé des divers intérêts attachés aux mines de charbon, a dû tenir compte de tous les faits, et faire entrer dans ses prévisions les besoins de créations en routes et canaux que développe l'existence de mines à exploiter.

J'ai dit les raisons qui ont décidé le gouvernement à établir des zones. Je maintiens ce système, non comme un système durable et éternel, mais comme un système transitoire et convenable dans le temps où nous sommes. Que les départements qui se trouvent lésés dans le partage aient quelque patience. Le temps viendra bientôt, je l'espère, où les conditions seront égales, où tous pourront avoir le combustible précieux qui leur manque à un prix plus favorable à la production.

Lorsque la Belgique aura terminé ses canaux, lorsque, d'autre part, nous aurons nous-mêmes établi des voies plus économiques de transport pour nos houillères du centre, alors il sera possible d'organiser les droits sur tous les points du littoral, et de mettre fin à l'organisation des zones. Mais aujourd'hui égaliser par l'abaissement du droit à 30 centimes, serait d'une haute imprudence ; et si l'on veut arriver à détruire les zones dans ce système, au lieu de consentir à l'abaissement du droit réclamé, je préférerais demander à la Chambre le rétablissement de l'ancien droit, c'est-à-dire de 1 franc pour les parties du littoral qui, aujourd'hui, reçoivent la houille à 30 et 60 centimes.

M. **Charles Dupin**. Monsieur le Président, j'ai déposé sur le bureau une pétition des habitants de Rue, qui demandent précisément la chose à laquelle M. le ministre du commerce a fait allusion tout à l'heure, c'est-à-dire un abaissement de droit. J'ai demandé à faire cette observation, parce que la pétition ne pourra pas être rapportée.

M. **le Président**. D'après la règle établie par la Chambre, lorsqu'il y a un projet de loi sur une matière, les pétitions qui s'y rapportent sont renvoyées de droit.

M. **de Rancé**. Les pétitionnaires qui sont mes commettants demandent l'abaissement du droit, à quelque titre que ce soit ; ils ne veulent pas être soumis à une condition d'infériorité qui révolte à ce point qu'un habitant de la Normandie qui consomme pour 10,000 hectolitres... (*Interruption.*)

M. **le Président**. La parole ne vous appartient pas ; elle est à M. Bignon (de la Loire-Inférieure).

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). A ce moment avancé de la séance et de la discussion, je sens que je ne dois pas réclamer longtemps l'attention de la Chambre.

Je suis charmé, pour mon compte, de la concession que vient de nous faire M. le ministre du commerce ; j'ai pris acte de sa déclaration, qu'il n'approuvait pas le système des droits différentiels, autrement appelé le système des zones, et qu'il ne l'adoptait que comme une mesure temporaire qui devrait plus tard disparaître. Eh bien ! Messieurs, comprendrez-vous que dans cet état de choses la loi doive consacrer un principe désapprouvé dès aujourd'hui ?

Je comprendrais peut-être qu'en présence des difficultés, que je ne veux pas pour le moment contester, et procédant par essai, en vertu d'ordonnance, on vînt vous en demander la continuation à travers la session jusqu'à ce qu'on vînt en discuter le mérite après une certaine épreuve ; mais aujourd'hui que cette discussion est arrivée, et qu'il s'agit de consacrer ce principe dans la loi, je ne saurais plus admettre qu'on puisse sérieusement insister quand on est prêt à reconnaître qu'il n'est pas soutenable. Pour moi, je n'ai jamais pu comprendre, et je n'admettrai jamais un système de droits différentiels établi en France contre les principes consacrés et proclamés partout en faveur de l'égalité de la loi et de la liberté de l'industrie, système que je déclare inadmissible, puisqu'il aurait pour résultat de changer brusquement, et suivant le caprice des circonstances, les conditions de travail d'une partie des industries du pays. Je ne comprendrais pas, dis-je, qu'on pût venir dire à une partie du littoral de notre frontière maritime : « Vous recevrez la houille à tel prix, et par conséquent vous ne pourrez produire qu'à telle condition. » Et à une autre partie : « Vous la recevrez à tel autre prix pour produire à telle autre condition. »

Je regrette sincèrement de me trouver en parfait désaccord sur ce point avec l'honorable membre de l'ancien cabinet qui a contresigné les ordonnances des 10 octobre et 28 décembre, et auquel, pour mon compte, je n'ai à reprocher que cet acte d'administration.

Je veux admettre, ainsi que vient de l'exposer M. le ministre du commerce, qu'il se soit trouvé en présence de difficultés assez graves, et puisqu'il faut le dire, en présence des exigences de l'Angleterre et de la résistance de la Belgique ; mais dans ma pensée il n'était pas impossible de tout concilier ; or, je conçois que, jalouse de la faveur accordée à la Belgique pour l'introduction de ses houilles au droit de 33 centimes par quintal métrique et par notre frontière de terre, l'Angleterre, en échange de certains avantages qu'elle nous accorde, soit venue nous demander de lui ouvrir notre frontière maritime à des conditions meilleures que celle de 1 fr. 10 ; mais je crois qu'on eût pu lui faire les concessions qu'elle demandait en laissant toujours un certain avantage à la Belgique, mais alors en

établissant un droit uniforme qui n'eût pas blessé les intérêts de certaines parties de ce littoral.

M. le ministre du commerce est venu aussi nous exposer les intérêts des mines de houille du pays, et vous parler de la protection qu'on devait leur accorder ; je crois que ces mines sont tout à fait désintéressées dans la question, car elles n'alimentent certainement pas nos côtes, et particulièrement celles de l'Océan. Et en effet qu'on veuille bien me dire si Bordeaux reçoit ses charbons de Carmeau ou de Saint-Aubin, si Nantes est approvisionné par l'Auvergne et le Forez, enfin si Rouen s'approvisionne à Anzin. Non, Messieurs, évidemment non ; le rayon d'approvisionnement de ces houillères ne s'étend pas jusqu'aux points que je viens d'indiquer, et tout le monde le conçoit par la difficulté des communications fluviales et les droits de navigation qui s'y perçoivent.

Sans doute c'est, comme on l'a dit, une question de communication et de droits de navigation ; mais délivrez-nous de tous ces obstacles, et alors certes il n'entrera pas dans la pensée du consommateur d'aller chercher sa houille sur le marché étranger ; car, je le répète, ce n'est pas par sentiment que nous allons la demander à l'Angleterre.

Pour parler plus particulièrement de ce qui concerne la Loire, les difficultés de la navigation sont telles que, lorsque Nantes tirait sa houille de Saint-Etienne, elle revenait de 3 fr. 90 à 4 francs l'hectolitre.

Je dis lorsque Nantes en tirait, car, quant à présent, un fait que je tiens à constater, c'est qu'il n'en arrive plus à Nantes depuis plusieurs années.

Il est facile de remarquer qu'on se préoccupe pour nos houillères intérieures de la concurrence que la production étrangère pourra leur faire à travers les difficultés de nos routes, de nos fleuves et de nos canaux. Cette objection n'est pas sérieuse ; et, pour le démontrer, disons que la réduction demandée est de 77 centimes par 100 kilos, soit 60 hectolitres ; prenez sur ce chiffre les frais de débarquement et de réembarquement, et voyez avec le reste jusqu'où vous pourriez porter ce combustible ; c'est beaucoup dire que de supposer qu'il pourrait arriver jusqu'à trente ou quarante lieues des côtes. Eh bien! je le demande, cela ferait-il concurrence, quand il est de fait que la houille française n'approche pas plus de cinquante lieues de ces côtes. Je le répète donc avec confiance, les houillères de France sont sans intérêt dans la question ; c'est pourquoi je demande l'abaissement à un droit uniforme de 30 centimes par 100 kilos.

Si cependant le gouvernement pensait que d'après des interprètes d'une autre nature, et pour aplanir des difficultés qu'il a indiquées, il fallût faire quelques concessions à l'opinion que nous soutenons, je pourrais consentir, pour mon compte, à admettre un droit un peu plus élevé que celui que je viens de proposer, mais toujours avec l'uniformité du droit ; car, je le répète, je proteste de tout mon pouvoir contre le système des zones, et contre tout ce qui aurait pour résultat de blesser la liberté de l'industrie et l'égalité des taxes. Si donc mon amendement et celui de M. de Laborde sont destinés à succomber...

M. **Alexandre de Laborde**. J'ai réuni mon amendement à celui de M. Desjobert.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). D'après ces considérations, je me réunis également à l'amendement de M. Desjobert, qui tend à établir un droit uniforme de 50 centimes par quintal métrique, sur tout le littoral de la mer.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'ordre du jour de demain.

M. **Anisson-Duperron**. J'ai demandé la parole.

(M. le président donne lecture de l'ordre du jour.)

(Un grand nombre de membres quittent leurs places.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la permission de dire que M. le ministre s'est trompé.)

(La voix de M. Anisson-Duperron se perd au milieu du bruit, et la Chambre se sépare.)

(Il est cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 23 *avril* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton n° 73.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les armements pour la pêche de la baleine. (M. Pouyet, rapporteur.)

Discussion de projets de loi d'intérêt local tendant à autoriser les villes de Lyon et de Rouen, et les départements des Deux-Sèvres, du Loiret, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, à s'imposer extraordinairement.

Développements de la proposition de M. le général Bugeaud, tendant à modifier la loi du recrutement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. TESTE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 23 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. La parole est à M. Pouyer pour le dépôt d'un rapport.

M. **Pouyer**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi relatif aux armements pour la pêche de la baleine* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Langlois d'Amilly.

M. **Langlois d'Amilly**, 1er *rapporteur*. Messieurs, le sieur Oudin, demeurant à Paris, réclame votre intervention à l'effet de faire

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 451 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi* 23 *avril* 1836.

réintégrer au domaine de l'Etat 3,600 hectares de forêts qu'il prétend en avoir été distraits illégalement par une ordonnance royale du 4 octobre 1815, au profit de Mme la duchesse de Brunswick-Bevern, et de Mme la marquise de Soyecourt, toutes deux nées princesses de Nassau-Saarbruck.

Il conclut à ce qu'il plaise à la Chambre, en vertu de son droit d'initiative, proposer une loi qui autorise le pétitionnaire à exercer, en qualité de concessionnaire, à ses risques et périls, les droits du domaine sur les forêts et dépendances dont il s'agit, et sur les fruits qui en seront dus ; à la charge par lui de remettre en nature audit domaine ou de verser dans les caisses du Trésor pour prix de cette concession, les trois quarts desdits biens, ou des sommes qui en seront provenues.

Le sieur Oudin expose à l'appui de sa demande :

Que les forêts en question, situées dans le département du Bas-Rhin, et dépendant autrefois des deux tiers du comté de Saaverden, ci-devant principauté de Nassau-Saarbruck, avaient de tout temps formé un domaine public inaliénable, dont les princes régnants n'avaient que la jouissance attachée à leur souveraineté ; qu'ainsi les dames de Brunswick et de Soyecourt, en qualité d'héritières allodiales du dernier duc de Nassau-Saarbruck, n'y avaient jamais pu prétendre aucun droit.

Que, d'ailleurs elles avaient été formellement exclues de la succession immobilière de ce prince par un pacte de famille conclu en 1783, qui intervertissant à cet égard l'ordre civil de la succession, attribue au prince régnant la propriété de tous les immeubles situés dans la principauté.

Que par conséquent les biens dont il s'agit devaient suivre le sort de la souveraineté du pays dont ils font partie. Que c'est ainsi qu'ils étaient passés à la France, d'abord de fait en 1792 par résultat de la conquête, puis de droit en 1801, par le traité de Lunéville, qui en avait stipulé la cession définitive. Que dès lors ils avaient dû être incorporés au domaine public de la France, ce qui a eu lieu en effet sans réclamation de la part du successeur du dernier prince de Nassau-Saarbruck, auquel le recès de l'Empire, en date du 25 février 1803, avait accordé une indemnité plus que suffisante en biens situés sur la rive droite du Rhin.

Que la domanialité de ces forêts est donc complètement démontrée, surtout si l'on considère qu'en l'an X les dames impétrantes ayant réussi à les faire considérer comme séquestrées sur des absents, et à obtenir la mainlevée de ce prétendu séquestre, par un arrêté du 20 thermidor de la même année, ce décret fut rapporté le 18 nivôse an XI, par un arrêté du gouvernement confirmé depuis par un autre arrêté du 21 floréal an XII, qui tous deux portent que les biens dont il s'agit font définitivement partie des domaines nationaux.

Qu'ainsi l'ordonnance du 4 octobre 1815 est une violation manifeste du principe consacré par la loi du 22 novembre 1790, qui porte qu'aucune portion du domaine de l'Etat ne peut être aliénée qu'en vertu d'une loi. Qu'en vain soutiendrait-on qu'il s'agit ici d'une restitution, puisque ces forêts n'ont pas été réunies au domaine par confiscation, mais en vertu de traités exécutés et d'échanges consommés. Que s'il pouvait même s'élever quelque doute sur leur domanialité, ce doute devait être résolu par un jugement rendu dans les formes déterminées par les lois, et que la distraction de ces biens du domaine de l'Etat, opérée sans jugement, sans instruction même administrative, ne peut être considérée que comme une véritable aliénation surprise au roi, et dont il importe à la Chambre des députés de provoquer la révocation.

Telle est, Messieurs, l'analyse exacte de la pétition qui vous est soumise. Elle se compose, comme vous l'avez vu, de deux parties, dont la première a pour but de provoquer l'annulation de l'ordonnance du 4 octobre 1815, la seconde d'obtenir de vous une loi qui autorise le sieur Oudin à poursuivre, en qualité de concessionnaire des droits du domaine, la revendication des biens indûment aliénés.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt seulement de l'Etat que le pétitionnaire réclame votre intervention, c'est aussi dans le sien propre; et votre commission ayant d'abord reconnu que ses prétentions personnelles étaient inadmissibles, a cru devoir commencer par vous les faire apprécier.

Il convient donc de dire à la Chambre que le sieur Oudin ne s'adresse à elle qu'après avoir, en qualité de révélateur, été repoussé par une décision du ministre des finances, et par un jugement du conseil d'Etat, motivés sur ce que les biens signalés par lui n'étaient pas inconnus à l'administration des domaines. Aujourd'hui qu'il sollicite une loi qui l'autorise à exercer les droits de l'Etat, votre commission a pensé qu'il n'était pas besoin d'une longue discussion pour démontrer que si l'Etat avait en effet des droits sur les biens dont il s'agit, il ne pouvait les exercer que par lui-même, et qu'en aucun cas il ne lui convenait de vendre des procès. Elle vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

Maintenant il reste à examiner les graves questions de fait et de droit, soulevées par le pétitionnaire, à savoir : 1° Si les biens restitués par l'ordonnance de 1815 appartenaient en effet au domaine public de la France ; 2° si ce serait un devoir pour le gouvernement de révoquer cette ordonnance, dans le cas où elle serait entachée d'erreur ou d'illégalité.

Vous avez vu, Messieurs, quels sont les arguments du sieur Oudin pour prouver la domanialité des biens restitués. Il affirme en premier lieu qu'ils avaient toujours fait partie du domaine public de la principauté de Nassau-Saarbruck, et que le traité de Lunéville les avait cédés à la France en la même qualité. Puisqu'en supposant même que le dernier prince régnant eût possédé en propre une partie quelconque de ces biens, le pacte de famille conclu en 1783 en avait exclusivement attribué la propriété au prince de Nassau-Usingen, héritier du duc de Nassau-Saarbruck, par suite d'extinction de la branche masculine. Enfin, que si les princesses de Nassau avaient eu en effet quelques droits à faire valoir, le recès de l'Empire du 21 février 1803 ayant stipulé que tous droits successifs existants sur les pays et domaines cédés à la rive gauche du Rhin étaient reportés sur ceux donnés en échange à la rive droite,

c'était au prince de Nassau-Usingen, amplement indemnisé par suite de cette convention, qu'elles auraient dû s'adresser.

On répond au nom des princesses, qu'héritières naturelles et légataires universelles du duc de Nassau-Saarbruck, leur neveu, décédé sans postérité, au mois de mai 1797, en Prusse, où il s'était retiré, après l'occupation de sa principauté par les troupes françaises, c'était du gouvernement français qu'elles devaient réclamer la restitution de leur héritage, séquestré depuis 1792.

Que cet héritage se composait : 1° des domaines privés du dernier duc de Nassau-Saarbruck ; 2° de son domaine princier ; 3° du mobilier délaissé par lui, et dont la valeur s'élevait à 2 millions de florins, près de 5 millions de francs.

Qu'à l'égard du domaine privé, il était considérable, quoi qu'en puisse dire le pétitionnaire ; et que si on oppose aux dames de Brunswick et de Soyecourt la déshérence qui résultait contre elles des dispositions du pacte de famille conclu en 1783, ces dispositions ne leur étaient plus applicables en 1797, puisqu'il s'agissait des biens réunis à la France depuis 1792, et régis par les lois françaises.

Que quant au domaine princier, la propriété n'en avait été attribuée à la France, ni par le fait de la conquête, ni même par le traité de Lunéville. Que ce traité avait cédé la souveraineté de la principauté de Nassau, et la propriété du domaine public de cette principauté, mais non pas celle du domaine princier proprement dit. Que cette interprétation du traité de Lunéville est consignée dans une lettre adressée le 9 vendémiaire an XI au ministre des finances, par M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères ; lettre qui porte textuellement que si le traité du 9 pluviôse an IX a stipulé une indemnité à prendre dans le sein de l'Empire germanique en faveur des princes dépossédés, cette indemnité s'est appliquée spécialement aux pertes de souveraineté et de droits princiers et féodaux, mais que la restitution à faire aux dames de Brunswick-Bevern et de Soyecourt, devait comprendre tout ce qui était domaines et propriétés foncières. Que le gouvernement français a d'ailleurs entendu et exécuté ainsi ce traité à l'égard des princes de Looz, d'Aremberg et autres, puisqu'en les dépouillant de leurs droits de souveraineté, il lui avait consacré la propriété des domaines utiles de toute nature. Que le décret du 20 thermidor an X venait lui-même à l'appui de cette interprétation, puisqu'il avait rendu aux princesses de Nassau tous les biens du dernier duc régnant, sans aucune distinction. Que si plus tard le gouvernement consulaire avait annulé ce décret, et déclaré les biens du duc de Nassau réunis au domaine de l'Etat, c'est qu'apprenant que ces biens étaient d'une valeur considérable, il avait consulté son intérêt plutôt que l'équité, et prononcé une véritable confiscation, contre laquelle les dames susnommées n'avaient jamais cessé de réclamer. Qu'ainsi, l'ordonnance du 4 octobre 1815 n'était entachée ni d'erreur, ni d'illégalité, puisque d'une part elle donnait aux princesses de Nassau une qualité qui leur appartenait réellement, celle d'héritières allodiales, et que de l'autre elle émanait d'une autorité qui était compétente pour annuler un décret de confiscation, et pour restituer des biens qui n'étaient pas domaniaux par leur nature.

Qu'enfin, en supposant, 1° que les propriétés princières du duc de Nassau-Saarbruck aient dû être considérées comme définitivement réunies au domaine de la France ; que ce prince n'ait jamais possédé de biens personnels, ou bien que tous droits héréditaires sur cette dernière sorte de biens aient été enlevés aux dames de Nassau et de Soyecourt par le pacte de famille conclu en 1783 ; il n'est pas vrai de dire, comme le fait le pétitionnaire, que l'ordonnance du 4 octobre 1815 ait été purement gratuite et gracieuse. Qu'en effet, aux termes même de ce pacte, les princesses avaient un droit exclusif à la succession mobilière de leur neveu ; et que cette succession qui s'élevait à 2 millions de florins, ayant été non seulement séquestrée, mais confisquée par la France, le mobilier proprement dit, ayant été vendu, et le prix en étant entré dans les caisses de l'Etat, c'était la France qui devait les indemniser, et non pas le prince de Nassau-Usingen, puisqu'il s'agissait d'une succession mobilière, et non de droits existants sur les pays et domaines cédés par le traité de 1801. Qu'ainsi, le recès de l'Empire du 25 février 1803 ne contenait aucune disposition qui leur fût applicable, et que l'ordonnance du 4 octobre 1815 avait à leur égard le caractère d'une équitable réparation.

Votre commission, Messieurs, placée entre des allégations si contraires, a cru devoir s'entourer de tous les renseignements que pouvaient lui fournir le département des finances et celui des affaires étrangères. Elle a reconnu d'abord que l'ordonnance dont il s'agit a été à plusieurs reprises, entre ces deux départements, l'objet d'un examen contradictoire. Celui des finances ayant plusieurs fois exprimé des doutes sur sa légalité, le ministre des affaires étrangères a constamment soutenu qu'elle était le résultat d'une négociation diplomatique, et l'accomplissement, sinon d'une convention écrite, du moins d'une promesse formelle du roi de France. Il citait, à cet égard, une lettre de M. de Wallerstorff, ministre du Danemark, écrite à la date du 19 juillet 1815, et qui est aux archives du ministère, lettre qui rappelle la promesse du roi et celle faite au congrès de Vienne par M. de Talleyrand, de proposer le plus tôt possible l'ordonnance de restitution.

Il affirmait, en conséquence, que cette ordonnance avait en quelque sorte fait partie des traités de 1815 ; c'est à la suite de ces explications, que le ministre des finances adressa au roi en 1819 un rapport qui concluait au maintien de ladite ordonnance, et qui fut approuvé le 5 mai de la même année.

Il convient de dire, en effet, que de tout temps la réclamation des princesses de Nassau avait été fortement appuyée par le roi de Danemark, leur parent, et par plusieurs autres souverains. Cette intervention, longtemps inutile, était devenue plus active et plus puissante en 1815. Or, Messieurs, si vous vous reportez à ces temps de triste mémoire, vous comprendrez facilement que le gouvernement français ait cédé à des instances qu'il avait repoussées jusque-là. Toutefois ce n'a point été et ce ne devait pas être pour lui une raison, lorsque la force lui

était revenue, d'annuler un acte qui, pour être le résultat d'un engagement resté verbal, n'en devait pas moins lui paraître sacré. Aussi non seulement il a maintenu l'ordonnance précitée, mais cette ordonnance n'ayant pas reçu son exécution de la part de la Prusse, à laquelle avait été cédé depuis le territoire où est située la plus grande partie des biens restitués, l'ambassadeur de France a constamment eu pour instruction d'appuyer auprès du gouvernement prussien la réclamation des héritiers des princesses de Nassau.

Depuis 1830, et à propos même de la prétendue révélation du pétitionnaire, l'administration des domaines, appelée de nouveau à donner son avis sur la convenance de l'annulation de l'ordonnance du 4 octobre 1815, a recherché quels pourraient être pour l'Etat les avantages de cette détermination, et à ce sujet elle a cru devoir consulter ses conseils. Ceux-ci ont reconnu que quant aux biens situés actuellement en Prusse, le domaine français était complètement désintéressé.

Qu'à l'égard de ceux restés en France, biens que le pétitionnaire évalue à 4 millions, et l'administration seulement à 400,000 francs, le sieur Mérian-Hoffmann, de Bâle qui s'en est rendu acquéreur en 1816, pour une somme de 1,120,000 francs, pouvait invoquer la prescription décennale, à moins qu'on ne parvînt à prouver qu'il n'avait pas eu juste titre, possession paisible, ou bonne foi.

Que le juste titre ne pouvait donner lieu à aucune sérieuse contestation, puisque les actes qui ont transféré la propriété sont revêtus de formes légales. Que quant à la paisible possession, on ne pouvait prétendre qu'elle eût été interrompue par des dénonciations faites à l'administration des domaines, et par des pétitions aux Chambres, suivies, l'une d'un ajournement, l'autre d'un ordre du jour.

Qu'il restait donc la bonne foi, et que le pétitionnaire ne manque pas de la nier. Il affirme que le sieur Mérian, achetant des biens dont la qualité, longtemps contestée, avait été déterminée par les arrêtés des 18 nivôse an II et 21 floréal an XII, savait parfaitement que ces biens étaient domaniaux, et faisait acte de mauvaise foi en s'en rendant acquéreur.

Les conseils de l'administration répondent que, par cela même que la nature de ces biens avait été, depuis près de vingt ans, l'objet d'un litige et de décisions administratives contradictoires, le tiers acquéreur a dû croire que l'ordonnance de 1815 avait tranché la question et terminé le débat; que si cette ordonnance avait autorisé l'aliénation de biens qualifiés domaniaux, il ne pourrait invoquer la bonne foi, car nul n'est censé ignorer la loi, mais que loin de là elle a nommé les dames impétrantes héritières allodiales, et reconnu les immeubles restitués comme provenant du dernier duc de Nassau; que, par conséquent, elle a non pas violé une règle de droit, mais constaté un fait, et qu'en vain prétendrait-on que ce fait est faux, on n'en pourrait tirer aucun argument contre la bonne foi du tiers acquéreur. Enfin, que c'était au gouvernement qu'il appartenait de déclarer la qualité des biens dont il s'agit, et que l'ordonnance du 4 octobre 1815 ayant déclaré que ces biens étaient des propriétés privées et allodiales, l'énonciation de ce fait a dû suffire pour fonder une possession régulière, et servir de base à la prescription.

Vous voyez, Messieurs, que la révocation de l'ordonnance attaquée serait probablement sans aucune utilité pour l'Etat. Elle n'aurait d'autre effet que de jeter l'administration des domaines dans un procès, dont il est permis de croire que l'issue lui serait défavorable; et même en admettant la possibilité d'un recours contre les héritiers des princesses de Nassau, ce recours serait complètement illusoire, puisque ces princesses sont mortes ne laissant aucuns biens.

Toutefois, comme il s'agit ici d'une question de la plus haute importance, question à la fois domaniale, diplomatique, et où les considérations d'équité ne sont pas non plus sans quelque poids, votre commission, après vous avoir exposé tous les faits qui s'y rattachent, a pensé que sans doute il ne vous conviendrait pas de dire aux ministres du roi quelle en devait être la solution. C'est une affaire qui doit être de leur part l'objet d'un sérieux examen, et dont la décision leur appartient sous leur responsabilité. Par ces motifs, votre commission vous propose de renvoyer au ministre des finances et à celui des affaires étrangères, la partie de la pétition du sieur Oudin, qui sollicite la réintégration au domaine de l'Etat des biens restitués par l'ordonnance royale du 4 octobre 1815.

M. **Luneau**. Messieurs, je ne viens pas contester les conclusions du rapport, car je ne demande pas que la pétition du sieur Oudin soit envoyée à M. le ministre des finances sous le rapport de la révélation; il y a eu chose jugée; le conseil d'Etat s'est occupé de cette affaire, et par une décision qui a été rendue l'an dernier, il a été statué qu'il n'y avait pas révélation; qu'en conséquence la loi sur cette matière n'était pas applicable au sieur Oudin, et qu'il n'avait pas à en réclamer le bénéfice.

Je viens appuyer le renvoi de la deuxième partie de la pétition à M. le ministre des finances actuel par les mêmes motifs qui m'ont fait demander l'an dernier au ministre des finances d'alors des explications sur les biens qui avaient été soi-disant restitués à la famille de Nassau par l'ordonnance du 4 octobre 1815.

D'après les explications qui furent données à cette époque, il résulta que cette affaire était retenue depuis trois ans entre les mains de M. le ministre des affaires étrangères. Or, comme c'était évidemment une question domaniale, dépendant uniquement de l'administration des domaines, nous demandâmes que le ministre des finances en fut saisi; et celui-ci dans la séance du 10 juin 1835, donna l'assurance positive qu'il s'en occuperait, et que si l'Etat avait des droits sur les forêts dont on avait parlé, l'Etat rentrerait dans ses droits.

Il résulte de l'exposé fait par M. le rapporteur, que cette affaire est effectivement revenue au ministère des finances, et sous ce point de vue je m'applaudis du résultat; car elle n'aurait jamais dû en sortir. D'accord pour le renvoi proposé, je ne serais donc pas

monté à cette tribune si je n'avais entendu dans le rapport quelques allégations que, dans l'intérêt du Trésor, dans l'intérêt public, il importe de rectifier.

Les biens dont il s'agit consistent en forêts d'une étendue de 3,027 hectares, d'une valeur de 5 à 6 millions ; ils furent réunis au domaine de l'Etat par le traité de Lunéville, le 9 février 1801. Ils dépendaient de la principauté de Nassau-Saarbruck, et ils formaient un domaine public inaliénable, dont les princes régnants n'avaient que la jouissance attachée à leur souveraineté. La chose ne fut pas contestée dans le temps.

Par le récès de Ratisbonne du 25 février 1803, il fut formellement stipulé que l'empereur d'Autriche devait donner à la maison de Nassau-Saarbruck des biens équivalents sur la rive droite du Rhin. Ces biens lui furent en effet donnés en échange, et leur valeur était supérieure à celle des biens réunis au domaine national de la République. Par une clause de ce même récès, il fut en outre stipulé : Que les dettes personnelles des princes et *tous droits successifs* existant sur les pays et domaines cédés à la rive gauche du Rhin, *seraient reportés sur ceux donnés en échange à la rive droite.*

Ainsi donc, en vain les représentants de la maison Nassau-Saarbruck viendraient-ils prétendre à des droits comme héritiers allodiaux, ces droits ne leur seraient pas dus par la France, mais bien par les domaines donnés en échange, lesquels, aux termes du recès de Ratisbonne, devaient répondre de tous les droits successifs que l'on pourrait avoir à exercer.

Mais je vais plus loin : je dis que les princes de la maison Nassau-Saarbruck ne possédaient aucuns biens allodiaux sur la rive droite du Rhin, et tous les certificats des maires des communes où les forêts dont il s'agit sont situées, constatent que ces biens étaient domaniaux.

Ce fait est devenu plus incontestable, lorsqu'en 1803 l'on s'occupa de l'exécution définitive du traité de Lunéville ; car alors on mit la famille Nassau en demeure de justifier des droits prétendus allodiaux qu'elle pouvait avoir sur ces biens cédés à la France ; et par décrets des 14 frimaire an XII et 21 floréal de la même année, il fut reconnu que les princes de Nassau n'avaient jamais possédé de biens allodiaux sur la rive gauche du Rhin : aussi, lorsque le gouvernement de la République déclara, le 11 mai 1804, que le séquestre serait levé sur toutes les propriétés privées, sur lesquelles il pouvait avoir été mis, les biens de la maison de Nassau furent spécialement et nominativement regardés, par cette considération qu'ils avaient toujours été considérés comme propriétés domaniales. Ainsi, soit qu'on veuille considérer ces biens comme domaniaux, soit qu'on les réclame comme allodiaux, l'on voit que les dames Brunswick-Bevern et de Soyecourt n'y avaient aucun droit. C'est pour cela que leurs prétentions, élevées à différentes reprises sous la République et sous l'Empire, furent constamment repoussées, et l'Etat demeura pendant quatorze ans paisible possesseur des forêts de la ci-devant principauté de Nassau-Saarbruck.

En 1815, la famille de Nassau-Saarbruck profita des désastres de la France pour renouveler avec plus d'instance ses prétentions, qui alors furent appuyées par des hommes puissants, qui finirent par arracher au gouvernement une décision qu'il n'aurait jamais dû rendre ; c'est l'ordonnance du 4 octobre 1815.

Cette ordonnance était entachée d'une illégalité radicale ; car tout le monde sait qu'aucune portion du domaine public, et les forêts surtout, ne peuvent être aliénées que par une loi et d'après les formes qu'elle prescrit. L'affaire regardait l'administration des domaines, le ministère des finances ; elle fut traitée secrètement, et par la voie diplomatique ; il faut vous dire que le roi de Danemark étant allié de la famille Nassau-Saarbruck, insista vivement pour la restitution des biens ; des promesses verbales dont on argue aujourd'hui, lui furent, dit-on, faites.

Les diplomates furent mis en avant ; on vous a cité la lettre de M. de Talleyrand. L'affaire fut traitée clandestinement et par correspondance, car il n'y eut pas de traité ; et y aurait-il eu un traité, il devait être soumis aux Chambres. L'administration des finances ne fut même pas consultée, et l'ordonnance de 1815 fut rendue sans sa participation. Vainement l'administration des forêts, dans le temps, voulut résister ; vainement elle prétendit que ces biens étaient domaniaux, que jamais ils n'avaient été domaines privés de la maison Nassau-Saarbruck, des menaces furent faites aux agents de l'administration des forêts, il y eut injonction d'obéir sans réplique et sans examen, et force fut de se dessaisir.

Cependant la chose avait excité un si vif mécontentement, que des réclamations s'élevèrent de toutes parts. Le ministre des finances demanda des explications à ce sujet au ministre des affaires étrangères. En 1819, un rapport fort curieux fut fait au roi par M. le baron Louis, ministre des finances. Vous remarquerez, Messieurs, et cette circonstance n'est pas à négliger, vous remarquerez qu'à cette époque M. le duc Decazes était personnellement intéressé.

La connaissance de ce fait était nécessaire pour pouvoir apprécier le rapport qui fut fait alors par le ministre des finances.

L'exposé des faits de la cause vous a été soumis par l'honorable rapporteur de votre commission ; je ne le répéterai pas. Je vais seulement vous citer les conclusions et les considérations de ce rapport, qui vous paraîtront pour le moins étranges, et qui vous donneront une idée de la manière dont on traite diplomatiquement les questions domaniales. Après avoir exposé les prétentions de de ceux qui soutenaient l'illégalité de l'ordonnance de 1815, le ministre des finances, dans son rapport au roi du 5 mai 1819, continuait ainsi :

« Mmes de Brunswick-Bevern et de Soyecourt n'ont pas cessé de réclamer contre la « mesure qui les dépouillait de l'héritage de « leur oncle. »

« Leurs réclamations, appuyées par le cour de Danemark, ont été de tout temps accueillies et défendues par le ministère des affaires étrangères.

« Renouvelées avec plus d'instance en 1814, elles ont été soumises à Votre Majesté par

M. le duc de Richelieu, et sur son rapport Votre Majesté a rendu l'ordonnance du 4 octobre 1815.

« Cette ordonnance fit l'objet de quelques observations de la part de mon prédécesseur, pour rappeler à M. le duc de Richelieu les faits antécédents, et les décisions qui avaient refusé aux héritiers de Nassau leur qualité pour succéder au prince, et au prince lui-même celle de propriétaire.

« M. le duc de Richelieu, rappelant de son côté que le département des affaires étrangères avait toujours combattu inutilement ces décisions, contesta à l'administration financière la compétence sur une question de droit public à l'égard de laquelle son ministère pouvait être seul juge impartial, parce que lui seul avait pu réunir les éléments nécessaires pour l'envisager sous d'autres points de vue que ceux de la fiscalité.

« M. le duc de Richelieu ajoutait, à l'appui de ces arguments, et comme motif tiré de circonstances nouvelles, que c'était à la suite d'une sorte de négociation avec le Danemark que Votre Majesté avait décidé de rendre à Mmes de Brunswick-Bevern et de Soyecourt l'héritage dont elles étaient privées depuis si longtemps.

« Enfin, dit le ministre des affaires étrangères, quand la restitution serait un acte de pure faveur, et en ayant pris l'engagement envers la cour de Danemark, l'exécution de l'ordonnace rendue à ce sujet ne peut être différée davantage.

« Le ministre des finances obéit à de si puissantes considérations, et c'est d'après cette discussion que la restitution a été opérée. »

Voilà la conclusion du rapport.

Ainsi, c'est d'après le rapport qui fut fait en 1819 par M. le baron Louis, sous la présidence du conseil de M. le duc Decazes, qu'il n'a été fait aucunes poursuites. C'était en 1819, remarquez bien cela. Il n'y avait que quatre ans que les héritiers des princes de Nassau avaient été mis en possession. Il était par conséquent très facile de poursuivre les tiers détenteurs, qui n'avaient aucune prescription à opposer. Depuis, on a traîné l'affaire en longueur, les droits du Trésor ont été oubliés, et aujourd'hui, vous l'avez entendu, l'on vient émettre cette opinion : que peut-être il y a prescription, que le tiers détenteur pourrait arguer de sa bonne foi, que ce serait engager l'Etat dans un procès dont on ne peut prévoir l'issue ; et l'on semble conclure, je désire me tromper, mais cela m'a paru résulter du rapport, l'on semble conclure au renvoi à M. le ministre des finances ; bien entendu qu'il a tout approfondi, tout examiné, et qu'il n'y a plus rien à faire.

L'on vous a cité un avis de l'administration des domaines qui aurait été pris tout récemment. Mais il y a aussi un autre rapport de cette même administration qu'il importait de faire connaître. Je vais suppléer à cette omission du rapporteur de votre commission.

En 1830, M. le baron Louis, qui avait fait le rapport du 5 mai 1819, devint ministre des finances aussitôt après la Révolution de Juillet. Dès le 28 août 1830, il s'empressa de rendre une décision pour arrêter toutes les poursuites qui en 1829 avaient été commencées contre les héritiers des princes de Nassau, et la sommation signifiée au sieur Mérian-Hoffmann, acquéreur, fut regardée comme non avenue.

Le 12 novembre 1830, sous le ministère de M. Laffitte, l'administration des finances examina de nouveau cette affaire, et le conseil donna un avis dont on n'a pas parlé dans le rapport, et qui me paraît résumer assez complètement l'affaire. En voici les conclusions, qui sont toutes différentes de celles prises récemment, et que l'on vous a exposé dans le rapport.

« Le conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines ;

« Vu l'avis ci-dessus du conseil d'administration ;

« Considérant que d'après le pacte de famille passé en 1783, l'extinction d'une des branches de la maison de Nassau donnant lieu à la dévolution au profit d'une autre branche ; que cette règle a dû être suivie au décès du dernier prince de Nassau-Saarbruck, et que l'indemnité qui lui aurait été due en vertu du traité de Lunéville, du 20 pluviôse an IX, a pu être donnée au prince de Nassau-Usingen ; que par suite, c'est sous le nom de ce dernier que les biens de la principauté de Saarbruck, compensés par l'indemnité qu'il avait reçue, ont été réunis au domaine de l'Etat par l'arrêté du gouvernement du 21 floréal an XII, inséré au *Bulletin des lois ;* qu'en cet état les héritiers testamentaires du prince de Nassau-Saarbruck ne pouvaient élever aucune prétention sur les biens dépendant de la principauté ;

« Que d'ailleurs la question avait été jugée en point de droit, contre ces héritiers testamentaires, par l'arrêté du gouvernement du 28 nivôse an XI et par délibération du conseil d'Etat du 18 prairial suivant ; que l'exécution de ces jugements et la réunion des biens au domaine ont eu lieu pendant plus de dix ans ;

« Que l'ordonnance du roi du 4 octobre 1815 n'a pas statué en point de droit, et a fait abstraction de l'existence des jugements administratifs, qu'elle n'a ni rétractés, ni même énoncés ; que de plus cette ordonnance a été rendue au rapport du ministre des affaires étrangères, que la tierce opposition serait admissible au nom du domaine, qui n'a point été représenté en 1815, et qui peut toujours se prévaloir des jugements de l'an II ;

« Estime que la délibération du conseil est susceptible d'être approuvée. »

Or, la délibération du conseil supérieur de l'administration des domaines se terminait ainsi :

« Le conseil est d'avis qu'il y a lieu de provoquer la révocation de l'ordonnance du 4 octobre 1915. »

Ainsi donc je crois qu'il n'y a aucun motif aujourd'hui de ne pas décider dans le même sens que l'administration a décidé en 1830 ; et je vais plus loin, c'est que, dans l'espèce, la prescription de dix et vingt ans n'est pas applicable ; car, pour qu'il y ait prescription, il faut que le tiers détenteur possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore le vice. Or, l'article 2250 du Code civil dit positivement : « Le titre nul, par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. »

Eh bien ! je ne sache pas qu'il y ait de titre plus entaché de vices de formes que celui-là,

car il n'y a jamais eu dans nos lois de principe plus sacré que celui sur l'aliénation des biens de l'Etat. L'aliénation ne peut jamais avoir lieu qu'en vertu de dispositions législatives. Il n'y a que le ministère des finances, il n'y a que l'administration des domaines, qui puissent avoir mission d'aliéner, et encore est-ce dans les formes voulues, dans les formes déterminées par la loi. Or, rien de semblable n'a été observé dans le cas dont il s'agit ; l'on a violé tous les principes et toutes les formes ; aucune loi n'a été rendue ; le ministre des finances n'a même pas été consulté, c'est le ministre des affaires étrangères qui a aliéné une partie du domaine de l'Etat, qui en a disposé suivant son bon plaisir. En vérité, je ne comprends pas comment l'on pourrait aujourd'hui invoquer les principes, arguer de sa bonne foi, et couvrir un pareil acte du voile de la prescription.

Je sais bien que sous la Restauration l'on a laissé pendant quinze ans dormir cette affaire ; je sais que depuis 1830 elle a été retenue pendant trois ou quatre ans au ministère des affaires étrangères : mais cette négligence, impardonnable de la part des ministres qui se sont succédé, ne peut préjudicier aux droits de l'Etat, et c'est même une raison de plus pour nous de les faire valoir avec plus de force à cette tribune.

Les domaines en question sont considérables ; il s'agit de 3,027 hectares de forêts d'une valeur de plusieurs millions ; ils faisaient partie du domaine public, ils en ont été distraits arbitrairement contre tous les principes, contre toutes les règles ; l'ordonnance de 1815 est illégale, elle doit être rapportée ; c'est l'avis de l'administration des domaines du 30 novembre 1830. Les choses n'ont pas changé depuis ; la prescription de dix ans ne peut être invoquée, le titre est nul par défaut de forme ; c'est par ces considérations que je viens appuyer le renvoi à M. le ministre des finances, non que je veuille lui imposer l'obligation de poursuivre, mais pour qu'il examine de nouveau cette affaire, et qu'il agisse sous sa responsabilité dans l'intérêt bien entendu du Trésor.

M. **Auguis**. Je demande à ajouter un fait à ce que vient de dire l'honorable M. Luneau.

C'est par erreur qu'il a dit que depuis le mois de novembre 1830 cette affaire était demeurée en suspens. Cependant, depuis cette époque, M. le ministre des finances, se conformant à la décision qui avait été prise par le conseil d'administration du domaine, a autorisé M. le ministre des affaires étrangères à prendre une décision, avec invitation de vouloir, bien, de son côté, examiner si, dans les relations diplomatiques, il n'y aurait pas de difficulté à la mettre à exécution. Il est résulté d'une longue réponse émanée de M. le ministre des affaires étrangères, à la date du 20 décembre que M. le ministre des affaires étrangères partageait complètement l'avis du conseil d'administration du domaine, et qu'il y avait lieu à poursuivre la restitution au domaine de l'Etat de la propriété qui est aujourd'hui en contestation.

M. **Amilhau**. Messieurs, je ne m'oppose pas au renvoi demandé à M. le ministre des affaires, mais je ne puis pas laisser sans réponse ce qui vient d'être dit par le précédent orateur.

Il vous a parlé de ce qui avait été fait relativement à l'ordonnance de 1815, et il a oublié de vous entretenir de ce qui avait été établi par l'arrêté du 20 thermidor an X, arrêté qui ne fut pas rendu en raison des personnes et des convenances, mais avec impartialité, à une époque où les droits de justice, d'équité seuls étaient examinés.

Je dois faire remarquer autre chose, c'est qu'on veut que le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères examinent la question qui leur sera soumise, indépendamment des prescriptions particulières qui pourraient s'être opérées. Il n'y aurait pas de système plus funeste, car veuillez observer que si on peut, après une révolution, renverser tout ce qui a été fait sous les gouvernements précédents, même les droits acquis par les tiers, il est évident que l'on détruit des existences, des droits acquis ; qu'on bouleverse tous les principes de législation et de stabilité.

En fait, d'après les documents que j'ai en mon pouvoir, il y a vingt-un ans que les tiers détenteurs possèdent, qu'ils ont établi une propriété d'eau thermale sur le lieu même qui a été concédé par l'ordonnance de 1815. D'après les principes de notre législation, l'arrêté, l'ordonnance qui ont conféré des droits, lorsque ces droits ont été transmis par un acte public à des tiers, ces droits acquis de bonne foi par ces tiers qui ont pu bâtir et disposer de ce terrain, comme fait un propriétaire, suffiraient pour justifier leur possession, et pour qu'on ne revînt pas sur cette question.

Et ces tiers, Messieurs, n'ont pas agi légèrement ; car c'est sur décision du 20 thermidor an X et renouvelée en 1815, et qui sépare les droits princiers et féodaux qui appartenaient à la branche des Nassau, des droits appartenant à la duchesse de Brunswick. C'est fondés sur cet arrêté qu'ils ont acquis une possession de vingt-un de durée et fixé leurs droits.

Si la Chambre pouvait entrer dans l'examen de la question au fond, elle trouverait la distinction entre les droits princiers et féodaux et les droits de propriété libre parfaitement établie dans un acte officiel qui a suivi l'arrêté du 20 thermidor an X, et qui n'a pu avoir rien de commun avec les préoccupations de 1815, ni avec les influences que l'on prétend avoir été exercées en 1819.

Quant au renvoi demandé, puisqu'on prétend que c'est une grave question, je ne m'y oppose pas. Mais il doit être entendu que par ce renvoi les choses ne sont nullement préjugées, qu'au contraire elles restent complètes, et que la question est renvoyée aux ministres, avec invitation de rendre une bonne et complète justice, sans avoir égard au temps où l'arrêté et l'ordonnance ont été rendus, mais seulement aux droits et aux principes d'équité qui militaient en faveur des parties intéressées.

M. **Auguis**. Je demande la parole pour répondre un mot au préopinant.

On invoque en faveur des détenteurs une lettre de M. de Talleyrand. Eh bien ! cette lettre est antérieure au recès de février

1803. C'est à cette époque que la branche des Nassau est intervenue pour sa part, sauf à restituer aux autres branches ce qui leur revenait. Or je ne comprendrais pas comment on confondrait des négociations antérieures avec des négociations postérieures à ce traité. Quant à ce qu'il vous a dit qu'on ne pouvait pas revenir sur la chose jugée, et détruire des droits existants depuis longtemps, il sait mieux que moi que cela serait contraire à l'article du Code civil qui dit que le domaine de l'Etat est inaliénable.

M. **Amilhau**. L'honorable membre fait ici confusion ; il trouve dans le Code civil qu'il n'y a pas prescription alors que toutes nos lois reconnaissent que dans ce cas il y a prescription. Alors qu'il y a un arrêté, une ordonnance, si vous admettiez le système de M. Auguis, il y aurait des domaines dont on ne pourrait plus tirer parti ; ils seraient inaliénables, puisqu'ils seraient imprescriptibles.

Vous voyez à quoi l'on nous conduit quand on ne veut pas se résoudre à examiner ce qu'il y a dans la question indépendamment des personnes. Je demande aussi le renvoi, avec cette condition de n'examiner que ce qui est relatif à la question, d'après nos lois communes, sans écarter les prescriptions acquises, car évidemment les propriétaires sont de bonne foi.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Si la commission a conclu à l'ordre du jour en ce qui touche les réclamations du sieur Oudin, elle a conclu au renvoi à M. le ministre des affaires étrangères et au ministre des finances, en ce qui concerne la question de revendication des biens provenant de la succession des Nassau-Saarbruck. Quant à la première question, il me semble que nous sommes tous d'accord. Il y a eu décision d'un ministre des finances, pourvoi au Conseil d'Etat, rejet de la requête du sieur Oudin ; nous ne pouvons revenir sur la chose jugée ; donc cette partie doit être écartée par l'ordre du jour.

En ce qui concerne la seconde partie, je suis fort loin de m'opposer au renvoi proposé ; et quoique cette affaire ait déjà été l'objet à diverses reprises d'un examen aux ministères des finances et des affaires étrangères, je ne vois pour mon compte aucun inconvénient à ce qu'il en soit fait un nouvel examen. Mais cependant il doit être bien entendu que le renvoi que pourrait prononcer la Chambre des députés, n'est pas une injonction à M. le ministre des finances.

Voix nombreuses : Non! non! cela ne peut être!

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Ce n'est pas une injonction d'intenter un procès, alors qu'il pourrait résulter d'un nouvel examen non seulement que le Trésor serait désintéressé, mais encore qu'il intenterait une action qui porterait la perturbation chez les propriétaires de bonne foi, et dans laquelle le Trésor succomberait.

Il me semble qu'il doit être bien entendu que toutes les questions sont réservées, et que la Chambre n'approuve ni ne désapprouve aucune des doctrines qui ont été professées à cette tribune ; car sans cela nous tomberions dans un grave inconvénient. Ces questions, qu'elles soient du ressort de l'administration ou des tribunaux, se trouveraient plaidées, discutées dans cette enceinte, et n'arriveraient dans les tribunaux ou à l'administration qu'avec le poids des suffrages que vous auriez accordés à telle ou telle opinion.

Je ne me prononcerai pas sur le fond de cette question quant à présent, bien que je me sois déjà occupé en partie de son examen; mais je me bornerai à relever quelques faits erronnés qui ont été avancés dans la discussion. Les voici, autant que j'ai pu les saisir.

D'abord, on a affirmé qu'une délibération du conseil d'administration des domaines, du 10 novembre 1830, avait conseillé au ministre des finances de faire révoquer l'ordonnance de 1815, et de poursuivre la réintégration de ce biens. Le fait est exact, cette délibération a en effet existé ; mais ce qu'il est juste d'ajouter dans l'intérêt de la vérité, c'est qu'à l'époque où le conseil d'administration de la régie des douanes s'est occupé de cette question, on n'avait nullement pris en considération le côté diplomatique de l'affaire, et l'intervention nécessaire du ministre des affaires étrangères; de plus, on n'avait nullement examiné la question de prescription.

Eh bien! c'est ce qui est arrivé depuis cette époque, d'après les interpellations adressées l'année dernière à mon prédécesseur, par l'honorable M. Luneau ; il y a eu intervention du ministre des affaires étrangères, et M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de proclamer, comme on l'a avancé, que l'ordonnance de 1815 était parfaitement illégale, qu'elle devait être révoquée, a précisément soutenu le contraire. Le ministre des affaires étrangères a écrit au ministre des finances : « Je ne puis pas ne pas faire remarquer qu'à moins d'un démenti formel aux affirmations des négociateurs les plus respectables, il est impossible de méconnaître que l'ordonnance du 4 novembre 1815 se rattache aux négociations de cette époque malheureuse, et qu'elle a été l'accomplissement sinon d'une convention écrite, du moins d'une promesse verbale. »

Ainsi vous voyez, Messieurs, que le ministre des affaires étrangères, au lieu de déclarer que l'ordonnance était illégale, a, au contraire, soutenu la légalité de cette même ordonnance. A l'époque où le conseil d'administration de la régie des domaines avait émis l'avis qu'il fallait poursuivre la revendication, la question de prescription n'avait pas été soulevée ; mais il est arrivé que les détenteurs de ces biens ayant adressé à la régie des domaines divers mémoires pour soutenir leurs droits, cette nouvelle question a été examinée par l'administration des domaines ; et après avoir entendu les habiles jurisconsultes que cette administration consulte dans toutes les questions difficiles, elle a décidé, conformément à leur avis, qu'il y avait prescription, qu'il y avait possession en vertu d'un juste titre, et qu'on ne pouvait intenter une action sans avoir la certitude qu'on succomberait.

Tel est l'avis qu'a exprimé l'administration des domaines, après avoir entendu toutes les parties.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi d'ajouter un dernier mot. Le ministère des finances suivait autrefois, pour toutes les instances litigieuses qu'il pouvait avoir à exercer, une marche tout à fait contraire à celle qui est pratiquée aujourd'hui. Toutes les fois

qu'il y avait possibilité d'intenter une action, cette action était intentée au nom du Trésor. Savez-vous ce qui en résultait? C'est que, sur dix procès, le Trésor en perdait huit; que les tribunaux qui avaient à statuer sur ces réclamations en étaient fatigués. Je ne prétends pas dire qu'ils ne voulussent pas rendre bonne justice; mais enfin le Trésor était presque toujours condamné.

Depuis quelques années, depuis la Révolution de Juillet surtout, une marche contraire a été suivie. Le Trésor a eu soin de ne jamais intenter que des actions dont la bonté était certaine, et il est arrivé que sur dix procès maintenant il en gagne neuf. Faut-il sortir de cette voie? Faut-il intenter des procès sans juste cause, et sans avoir la confiance complète qu'on la gagnera? C'est une question que le ministre des affaires étrangères examinera aussi; mais je pense qu'il fera sagement de suivre la marche adoptée depuis la Révolution de Juillet.

Voix nombreuses: Aux voix! aux voix!

M. **Luneau**. Je ne comprendrais pas, Messieurs, que vous fussiez impatients à ce point qu'il ne me fût pas permis de venir ici défendre les intérêts du Trésor, surtout après avoir entendu à cette tribune développer si longuement les raisons qui militent en faveur des tiers détenteurs.

Si M. le rapporteur se fût borné simplement à demander le renvoi à M. le ministre des finances, sans que l'on pût déduire au moins indirectement de son rapport, cette conséquence que l'administration avait déjà examiné et approfondi la question, et qu'il n'y avait rien à faire, je ne serais pas monté à cette tribune; mais c'est parce que j'ai cru apercevoir dans ce rapport des opinions et des doctrines dont on pourrait peut-être se prévaloir plus tard, que j'ai cru qu'il serait dangereux de les laisser passer en silence, et c'est pour cela que j'ai pris la parole. L'on semble soutenir qu'il n'y a rien à faire, qu'on ne peut pas en revenir aujourd'hui contre l'ordonnance de 1815. Eh bien! je prétends le contraire. Je prétends que cette affaire doit de nouveau être examinée, et que l'administration doit poursuivre, si, comme je le pense, il y a lieu de le faire.

Assurément nous ne pouvons pas par là obliger M. le ministre des finances à poursuivre; nous n'avons pas la prétention de le mettre, par le renvoi de la pétition, dans la nécessité d'agir. C'est un acte de gouvernement: le ministre agit sous sa responsabilité. C'est à lui de voir ce qu'il convient de faire dans l'intérêt du pays; nous avons le droit de venir ici lui demander compte de ses actes et de ses décisions; voilà nos devoirs, voilà son droit.

M. Amilhau vous a dit: Il s'est passé un grand fait, la Révolution de 1830; s'il fallait revenir sur les actes antérieurs, et remettre en question les droits acquis: on retomberait dans une grande confusion. Messieurs, il ne s'agit pas de remettre en question des droits acquis, mais il s'agit de savoir s'ils l'ont été légalement, si l'ordonnance de 1815 était légale; si en vertu de cette ordonnance, on pouvait ou non aliéner. Aujourd'hui on vient vous dire qu'il y a prescription, c'est-à-dire qu'il y a eu négligence de la part de l'administration, de n'avoir pas fait valoir en temps utile les intérêts du Trésor. L'Etat se trouverait ainsi frustré d'un domaine que personne ne lui contesterait si l'on avait agi en temps opportun.

La question est grave, et nous pouvons bien examiner si les motifs qu'on invoque sont valables. Ainsi, je le répète, j'ai regretté beaucoup de voir que les considérations dans lesquelles M. le rapporteur entrait semblaient indiquer qu'il n'y avait rien à faire pour le Trésor; ce que vient de dire M. le ministre des finances à la tribune semble corroborer encore cette opinion. Il vous a dit qu'à la vérité l'administration des finances avait été d'avis, en 1830, que l'ordonnance royale du 4 octobre 1815 devait être rapportée; mais l'on n'avait pas songé, alors, aux moyens de prescription qui pouvaient être invoqués. Il est difficile de croire que l'administration des domaines ait agi avec autant de légèreté; qu'elle ait déclaré, en 1830, qu'il y avait lieu au rapport de l'ordonnance de 1815, sans faire attention que la prescription pouvait être invoquée. On a cité des consultations de jurisconsultes profonds, d'hommes très instruits, qui pensaient que la prescription pouvait être opposée avec succès; mais il y a eu aussi des consultations en sens contraire, dont l'administration a dû avoir connaissance. Ces consultations sont signées par les hommes les plus recommandables, par les principales notabilités du barreau de Paris, par MM. Scribe, Parquin, Odilon Barrot et autres. Ces messieurs concluent au rapport de l'ordonnance de 1815 comme illégale, et ils pensent que l'on ne pourrait utilement invoquer la prescription. Il me semble qu'en présence de conclusions aussi opposées, l'administration se serait bien hâtée de prononcer.

Je ne suis monté à cette tribune que pour prendre acte de ce que, si le renvoi à M. le ministre des finances ne le met pas dans la nécessité de poursuivre, il est bien entendu que tout ce qui a été dit à cette tribune ne préjuge rien, que la question reste entière, et que les droits de l'Etat demeurent intacts. Si l'administration croit ne pas devoir poursuivre, ce sera sous sa responsabilité; plus tard elle en devra compte au pays.

M. **Langlois d'Amilly**, *rapporteur*. Messieurs, il semble en ce moment qu'il n'y ait de débat qu'entre l'honorable M. Luneau et votre commission, à laquelle il a adressé des reproches que vous trouverez sans doute peu motivés. Son rapporteur vous a fidèlement exposé tous les faits de cette affaire: les moyens d'attaque du pétitionnaire, la réponse des héritiers des princesses de Nassau, enfin le cercle d'instruction administrative que cette affaire a parcouru. Quant à la question de savoir si le gouvernement doit ou non révoquer l'ordonnance du 4 août 1815, votre commission a pensé qu'il vous conviendrait sans doute de laisser aux ministres du roi à la décider sous leur responsabilité. Toutefois, il suffisait que l'intérêt du domaine parût engagé, pour qu'elle conclût au renvoi de la pétition au ministre des finances et à celui des affaires étrangères... C'est ce qu'elle a fait; et comme ces conclusions ne sont contestées par personne, la discussion paraît complètement épuisée.

M. **le Président**. La commission a proposé

l'ordre du jour sur la première partie, tendant à la révocation de l'ordonnance royale. Si l'ordre du jour n'est pas contesté...

M. **Auguis**. La première partie de la pétition porte seulement sur ce point, que le sieur Oudin ne peut être admis à obtenir récompense à titre de révélateur.

M. **le Président**. La Chambre n'a pas coutume de motiver l'ordre du jour des pétitions. Je dois donc mettre aux voix l'ordre du jour pur et simple. Il n'y a pas de réclamations, la Chambre passe à l'ordre du jour sur la première partie.

La commission a proposé le renvoi de la seconde partie au ministre des finances et au ministre des affaires étrangères. Personne ne conteste ces conclusions?

M. **Odilon Barrot**. Le double renvoi est nécessaire.

(Le renvoi au ministre des affaires étrangères et au ministre des finances est prononcé.)

M. **le Président**. La parole est à M. Emmanuel Poulle, autre rapporteur.

M. **Emmanuel Poulle**, 2e *rapporteur*. Le sieur Maffioli, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes, demande que la législation sur la Cour des comptes soit revisée et mise en harmonie avec notre système constitutionnel.

Il invoque l'autorité des faits et de l'expérience, pour démontrer à la Chambre les inconvénients et les vices de l'organisation actuelle.

A l'appui de sa pétition, le sieur Maffioli joint un livre ayant pour titre : *Essai sur l'organisation de la Cour des comptes*.

Parmi les améliorations nombreuses que réclame le pétitionnaire, les plus importantes sont celles-ci :

1° La Cour des comptes doit être placée, comme toutes les cours du royaume, dans les attributions du ministre de la justice ;

2° Les conseillers référendaires doivent avoir voix délibérative dans les affaires qu'ils instruisent ;

3° Il est nécessaire que le ministère public soit partie active dans l'instruction des affaires ;

4° Le traitement des référendaires de première et de seconde classe doit être fixé comme celui de tous les autres membres des cours et tribunaux ;

5° Il faut que les audiences de la Cour des comptes soient publiques, et que les comptables aient la faculté de faire présenter leur défense par les avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

Les questions que soulève le pétitionnaire sont de la plus haute importance. Nous sommes loin de nous en dissimuler la gravité, et nous n'aspirons pas à l'honneur de les résoudre.

D'ailleurs, les limites étroites et modestes d'un rapport de pétition ne permettent pas de leur donner un long développement. Aussi votre commission se bornera-t-elle à vous soumettre quelques rapides observations sur cette matière.

§ Ier. *Nécessité, d'après le pétitionnaire, de placer la Cour des comptes dans les attributions du ministre de la justice.*

La Cour des comptes, dit le pétitionnaire, est une magistrature ; elle doit être placée dans les attributions du ministre de la justice, comme toutes les autres cours du royaume.

Le sieur Maffioli aurait pu ajouter que les tribunaux de commerce sont placés dans les attributions du ministre de la justice.

Afin de justifier son vœu, il rappelle l'opinion émise à cette tribune par plusieurs de nos honorables collègues.

Il répond à ceux qui prétendent qu'aucun ministre n'a, plus que le ministre des finances, le moyen d'apprécier les agents qui sont sous ses ordres et à sa nomination ; *que si des conditions de capacité étaient, pour l'avenir, écrites dans la loi, pour les nominations et les promotions des membres de la Cour, le garde des sceaux pourrait faire pour la Cour des comptes d'aussi bons choix que pour les autres cours du royaume.....*

On est obligé de convenir, quant aux conditions d'aptitude et de capacité, qu'il peut paraître surprenant qu'elles ne soient pas établies dans nos lois pour l'admission dans une cour souveraine, qui d'après l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, prend rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

Ce sont, en effet, des fonctions qui exigent des études spéciales, une connaissance approfondie des lois, et l'habitude des formes judiciaires et administratives.

On ne peut se dissimuler, en examinant avec une sérieuse attention, l'organisation actuelle de la Cour des comptes, placée dans *les attributions du ministère des finances*, qu'il semble y avoir une sorte d'anomalie à ce que les arrêts d'une cour judiciaire, souveraine, inamovible, ayant le droit de prononcer des amendes, puissent être déférés pour violation des formes ou de la loi (art. 17 de la loi du 16 septembre 1807) au conseil d'Etat, dont tous les membres sont amovibles, et placés dans *les attributions du ministre de la justice*.

Si le conseil d'Etat, juridiction supérieure de la Cour des comptes, d'après la législation actuelle, se trouve compris dans les attributions du ministre de la justice, pourquoi la Cour des comptes ne serait-elle pas placée dans les attributions du même ministre?...

Ne pourrait-il pas arriver qu'un arrêt de la Cour des comptes fût cassé trois fois par le conseil d'Etat, pour violation des formes ou de la loi? Et d'après l'organisation actuelle de la Cour des comptes, composée de trois Chambres, comment serait-il possible, dans l'intérêt du Trésor ou des justiciables, de faire rendre un quatrième arrêt?.....

N'y a-t-il pas, sous le régime constitutionnel, une espèce de contradiction, une sorte de bizarrerie à ce que le ministre des finances, qui seul est investi du droit de soumettre à la Cour des comptes les pièces des comptables, ait, dans certains cas, le pouvoir de suspendre des membres de la Cour des comptes, malgré leur inamovibilité?

N'est-ce pas là une singulière position d'un justiciable vis-à-vis de son juge?...

Jamais, hâtons-nous de le dire, des ministres ne commettront de semblables abus de pouvoir...

Mais les inconvénients que nous signalons n'en existent pas moins dans notre législation, et peut-être vous paraîtront-ils dignes de fixer votre attention.

Lorsque la loi donne un tel pouvoir au ministre, et renferme une telle menace envers un magistrat, y a-t-il réellement pour celui-ci cette noble et généreuse indépendance qui est la compagne inséparable de l'inamovibilité ?...

D'un autre côté, on objecte que la Cour des comptes est une cour de justice administrative pour les comptables, et qu'elle rentre dans les attributions du ministre des finances, le seul qui puisse, dans certains cas non prévus, lui donner des instructions.

L'on objecte encore que tous les ministres sont ordonnateurs des dépenses de leurs ministères, et que le ministre de la guerre et celui de la marine ont une bien plus grande disposition des fonds de l'Etat que le ministre des finances.

§ II. *Voix délibérative, réclamée en faveur des conseillers référendaires, chargés du rapport.*

En règle générale, le magistrat qui doit le mieux connaître les difficultés de fait et le droit que représente une affaire, est celui qui après s'être livré à l'examen consciencieux et approfondi de toutes les pièces, est chargé du rapport.

Et cependant, d'après l'organisation de la Cour des comptes, le conseiller référendaire, rapporteur, n'a pas voix délibérative.

De sorte que le magistrat qui a préparé tous les éléments de la décision, qui peut, avec le plus de succès, apprécier les faits, les difficultés, les question de droit, qui doit le mieux éclairer les discussions, qui plus tard est chargé de la rédaction de l'arrêt, qui est en outre obligé de signer avec le président la minute de l'arrêt, n'a pas voix délibérative dans l'affaire qu'il a instruite...

Il n'existe pas de tribunal en France dans lequel le magistrat chargé du rapport n'ait voix délibérative.

C'est là une amélioration qui paraît être conforme aux intérêts de la justice, avec d'autant plus de raison que d'après l'édit d'Henri II, du mois de juin 1552, et la déclaration de Louis XIV, du 12 août 1652, les correcteurs et les auditeurs des anciennes Chambres des comptes avaient voix délibérative dans les affaires qu'ils instruisaient.

On repousse cette innovation par les motifs suivants :

La Cour des comptes est unique ; elle n'a pas, comme les cours royales, des tribunaux de première instance qui soient au-dessous d'elle. Il a fallu créer dans son propre sein des démarcations et des rangs qui, pour la justice ordinaire, se trouvaient en dehors ; et alors on a fait un corps de magistrats juges et un corps de magistrats référendaires.

Les seuls et véritables juges, ajoute-t-on encore, ce sont les conseillers maîtres.

Les conseillers référendaires remplissent en quelque sorte les fonctions du ministère public, puisqu'ils doivent mentionner dans leurs rapports tout ce qui est à la charge ou à la décharge des comptables.

§ III. *Intervention du ministère public comme partie active dans l'instruction des affaires.*

Le sieur Maffioli demande que le ministère public soit partie active dans toutes les affaires qui sont de la compétence de la Cour des comptes, et qu'il soit chargé de veiller à l'exécution des arrêts.

Le ministère public représente le gouvernement dans les tribunaux et dans les cours du royaume. Il est chargé de veiller à l'observation de la loi.

A la Cour des comptes il n'existe pas de ministère public dans les chambres ; et ce n'est que par les feuilles d'audience, et les registres de présence, que le procureur général peut s'assurer si les chambres tiennent régulièrement leurs audiences, si les membres de la Cour des comptes assistent régulièrement aux séances.

La Cour des comptes rend des arrêts de conformité. Ses travaux sont des plus importants. Ils servent à éclairer le gouvernement et les Chambres législatives. Ne serait-il pas utile de donner au procureur général, des substituts, qui puissent lui rendre compte des audiences où physiquement il ne peut pas lui-même assiter ?

Peut-être pensera-t-on que l'organisation de la Cour des comptes offre une lacune sur ce point, et que lorsque, dans nos plus petites juridictions, le gouvernement est représenté par le ministère public, il y aurait utilité à ce qu'il le fût dans les chambres de la Cour des comptes.

On pourrait ajouter qu'avant la Révolution de 1789, les Cours des comptes connaissaient, dans toute l'étendue de leur ressort, de la suite et de l'exécution de leurs arrêts.

§ IV. *Nécessité, d'après le pétitionnaire, d'accorder aux conseillers référendaires un traitement fixe.*

Tous les membres des cours souveraines ont des traitements fixes, et le sieur Maffioli demande qu'il en soit de même pour les conseillers référendaires de première et de deuxième classe.

Il est certain qu'en principe général, le magistrat qui remplit avec un zèle opiniâtre, et un noble dévouement, de pénibles et laborieuses fonctions, ne doit pas même être exposé au soupçon d'avoir pour stimulant un salaire, et de faire son devoir pour la perspective d'une plus forte rétribution.

On conçoit que des magistrats regrettent que lorsqu'ils ne trouvent de satisfaction et de récompense, que dans l'accomplissement de leurs devoirs, la force de ces sentiments généreux pût être empoisonnée par la supposition qu'ils ne courent qu'après une augmentation de traitement... Ces réflexions ont quelque gravité, on ne peut le dissimuler...

Mais, d'un autre côté, des hommes honorables prétendent que le mode actuel est une des principales garanties que les utiles, mais pénibles travaux, qu'exigent les vérifications des comptes, sont faits avec activité et précision.

Dans un travail opiniâtre où se présentent de loin en loin quelques importantes questions, et où il ne s'agit en général que d'une vérification minutieuse de plusieurs millions de pièces, l'exactitude et la constance sont

d'autant plus nécessaires que le travail qu'un conseiller référendaire négligerait de faire deviendrait un véritable préjudice, un véritable fardeau pour ses collègues.....

On ajoute que la distribution faite en présence du procureur général, par une commission composée des chefs de la Cour, a produit le plus heureux résultat, et que c'est le moyen de signaler les conseillers référendaires qui ont montré le plus de zèle et le plus d'aptitude dans l'accomplissement de leurs devoirs.

§ V. *Publicité des audiences de la Cour des comptes, faculté pour les comptables de se faire représenter par des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation.*

Le pétitionnaire, constamment préoccupé de l'assimilation qu'il fait de la Cour des comptes à un corps purement judiciaire, réclame la publicité des audiences, et le droit pour les comptables de se faire défendre et représenter, lorsqu'ils le jugeront convenable, par des avocats de la Cour de cassation et aux conseils du roi.

Il semble, dans la théorie, que ces réclamations peuvent être difficilement repoussées ; les mots de *publicité* et de *défense* ont, sous un gouvernement constitutionnel, un prestige auquel il est presque impossible de résister.

Mais, dans l'application, on est obligé de convenir que le travail minutieux et fatigant qu'exige la vérification des comptes de finances n'est guère compatible avec la publicité, et peut difficilement se concilier avec l'éclat et les distractions d'une audience publique. La manière dont sont rendus les arrêts de la Cour des comptes semble exclure la publicité. La Cour procède par apostille, en marge du rapport.

Chaque apostille est précédée d'une délibération ; il faudrait que plusieurs fois, dans la même heure, la Cour, ou le public, se retirât de l'audience.

Il faut quelquefois rendre plus de vingt décisions dans la même affaire ; il y en a plus de *quatre cents* dans le compte du parquet central, et tout autant dans le compte de la ville de Paris.

Mais en approfondissant la question, ne serait-ce pas le moyen de prolonger indéfiniment l'examen et le jugement des affaires ?... Que de lenteurs et de frais n'entraîneraient pas des débats et des formalités que le législateur, éclairé par les retards qu'éprouvait la liquidation des comptes dans les anciennes chambres des comptes (où les discussions publiques et les procédures rendaient les affaires interminables), a voulu prévenir, dans l'intérêt du gouvernement et dans celui des justiciables !

L'histoire nous a légué le souvenir de cet énorme arriéré qui a failli écraser la comptabilité nationale, et dont on s'est délivré avec tant de peine.

On ne doit jamais perdre de vue que la Cour des comptes est une haute juridiction d'équité, qu'elle ne peut pas être comparée aux tribunaux ordinaires, « puisque, nonobstant un arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, la Cour pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux, ou double emploi, reconnus par la vérification d'autres comptes. » (Art. 14 de la loi du 16 septembre 1807.)

Ce qui peut cependant paraître singulier, c'est que lorsque les arrêts de la Cour des comptes sont déférés au conseil d'Etat, la publicité existe, et que là les comptables ont droit de se faire défendre par un avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

De sorte que, dans la même affaire, il n'y aura ni publicité ni droit de défense lorsqu'elle sera portée devant la Cour des comptes, tandis qu'il y aura publicité, et droit de défense, lorsque cette affaire sera portée devant le conseil d'Etat.

Les institutions les plus utiles sont rarement exemptes d'imperfections ; et comme on l'a dit avec beaucoup de raison, à côté du désir d'améliorer se trouve souvent et trop souvent le danger d'innover.

La Cour des comptes a rendu et rend chaque jour d'immenses services au pays. Aussi cherche-t-on à étendre le cercle de ses attributions.

Votre commission se plait à rendre justice aux sentiments honorables qui ont dicté la pétition du sieur Maffioli.

Elle reconnaît que ses observations pourraient être d'une grande utilité si la Chambre avait un jour à s'occuper d'une nouvelle organisation de la Cour des comptes, et elle me charge de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. Eusèbe Salverte. Je propose le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. Je pense qu'en méditant le rapport très consciencieusement rédigé qui vient de vous être présenté, vous trouverez les motifs de ma demande. Votre honorable rapporteur a fait valoir parfaitement toute l'importance des considérations mises en avant par le sieur Maffioli, à l'appui des réformes qu'il désirait voir introduire dans la Cour des comptes.

Pour ne point abuser des moments de la Chambre, je n'ajouterai que quelques mots à ces considérations. Le pétitionnaire désirerait que les audiences de la Cour des comptes fussent publiques. Sans doute, cela serait toujours à désirer pour toutes les contestations ; mais je conviens que la publicité présenterait des inconvénients. Cependant, je ne partage pas avec l'honorable rapporteur l'opinion que c'est cette publicité qui avait amassé un arriéré si énorme, qu'on a été jusqu'à désespérer de pouvoir jamais l'éclaircir.

Cet arriéré a tenu presque tout entier d'abord aux vacances forcées imposées à la Cour des comptes comme à toutes les cours souveraines, depuis le mois de novembre 1789, jusqu'à l'extinction de ces cours ; il a tenu à ce que, d'après cette extinction, la comptabilité n'a été organisée que fort tard, et seulement en commissions ; il a tenu enfin à ce que cette comptabilité était compliquée de toutes les difficultés que les cours successifs et très différents du papier monnaie pouvaient et devaient y introduire.

Quant à la demande de faire jouir de traitements fixes tous les membres de la Cour des comptes, il me semble, Messieurs, que lorsqu'il s'agit de magistrats, d'hommes honorables qui doivent vieillir dans un état

pénible, mais éminemment utile à la chose publique, il me semble, dis-je, que c'est l'honneur qui doit conduire le travail, et non pas l'espérance d'une gratification, telle qu'on en donne aux derniers employés de bureau dont on soupçonne l'inexactitude, aux employés qu'on peut renvoyer du jour au lendemain.

Je ne dirai qu'un mot sur les motifs qui doivent faire donner au ministère public une plus grande influence ; il me semble, que comme toutes les cours souveraines, la Cour des comptes devrait avoir le privilège de suivre l'exécution de ses arrêts, et que ce serait surtout par l'action du ministère public qu'elle en acquerrait cette possibilité. J'ajouterai qu'autrefois, dans le sein de l'ancienne Cour des comptes, le ministère public exerçait une influence très directe ; il était composé d'un avocat général et d'un procureur général, dont les fonctions étaient distinctes ; celles du procureur général étaient les plus importantes.

L'honorable rapporteur vous a présenté les raisons qui militent pour que les conseillers référendaires aient voix délibérative dans les affaires dont ils ont fait le rapport.

J'avoue que j'ai beau examiner les objections qu'on oppose à cette mesure, je n'en trouve aucune de fondée. Je ne puis admettre l'assimilation qu'on a faite de la Cour des comptes, composée de conseillers maîtres, de référendaires de première et de seconde classe, aux tribunaux inférieurs et aux cours souveraines. Il n'y a là aucune parité, aucune analogie. Les tribunaux et la Cour des comptes dans leur institution, se trouvent placés dans des ordres essentiellement différents.

Reste la dernière question. Je crois que la Chambre n'a pas oublié que déjà plusieurs fois elle a occupé son attention, et que l'on a proposé de faire passer la Cour des comptes dans les attributions du ministre de la justice.

Dès 1829, l'honorable M. Béranger avait exprimé ce désir, et l'avait soutenu par des raisons très fortes. Depuis, j'ai eu l'honneur de faire de cette mesure l'objet d'une proposition spéciale, proposition dont la Chambre a entendu les développements, mais qu'elle n'a pas jugé à propos d'adopter.

Ce qui a pu l'en empêcher, c'est sans doute que je provoquais une réforme essentielle dans l'organisation d'une cour souveraine, et que peut-être ne convenait-il pas (du moins la majorité l'a jugé ainsi) qu'une réforme si grave s'opérât par l'effet d'une proposition isolée.

Mais aujourd'hui que nous vous demandons seulement le renvoi au président du conseil des ministres ; aujourd'hui qu'il est bien entendu qu'un pareil renvoi n'a pour but que d'attirer l'attention du conseil des ministres sur une question qui paraît très grave, il semble que la difficulté n'existe plus.

Aux motifs présentés par l'honorable rapporteur, j'ajouterai que, dans l'ancien régime, la Cour des comptes, qui certes, à mon gré, ne méritait pas la considération que mérite à si juste titre la Cour des comptes actuelle, car ses charges étaient vénales, ses attributions étaient moins étendues, et ses travaux moins actifs et moins persévérants qu'aujourd'hui ; eh bien ! cette Cour marchait l'égale du parlement de Paris, et je crois qu'on aurait regardé comme l'anomalie la plus étrange que le ministre des finances d'alors, le contrôleur général, eût pensé à établir une juridiction quelconque sur la Cour des comptes.

J'ajouterai que s'il peut paraître étrange que M. le ministre des finances ait dans sa dépendance une Cour qui juge ses comptes, cela devient plus étrange encore quand, par l'obligation où elle est de présenter un cahier d'observations morales, et par conséquent d'apurer, si je puis parler ainsi, le compte moral de la gestion des finances, ceux qui présentent le compte se trouvent précisément soumis à la juridiction du ministre qu'ils jugent.

Je crois que ces considérations ont quelque poids.

Il est un dernier point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre, et par suite, si ma proposition est accueillie, celle du conseil des ministres.

L'article 35 du décret de 1807 qui a organisé la Cour des comptes, en a réglé la discipline. Il porte que le premier président peut infliger aux membres de la Cour la réprimande, la censure, et qu'une commission composée du premier président, des trois présidents de chambre, et du procureur général, peut proposer au ministre des finances de prononcer la suspension pour une ou plusieurs années.

Le pétitionnaire réclame contre cette disposition, qui lui paraît éminemment vicieuse.

En 1810, c'est à dire trois ans après, une loi a organisé la discipline de tous les corps judiciaires. Cette loi portait que, quand il y a lieu de requérir contre un magistrat à une peine aussi grave que la suspension, ce sera non pas devant trois ou quatre membres, mais devant la Cour entière, que le prévenu sera traduit et entendu dans sa défense ; ce n'est qu'après cela que la suspension peut être prononcée.

Certes, il n'y a pas de raison pour que cette disposition, qui montre à la fois l'intérêt de la justice et la dignité des cours et des corps inamovibles, ne soit pas applicable à la Cour des comptes, comme elle l'est aujourd'hui aux autres cours royales. Un exemple récent vient d'en faire de nouveau sentir la nécessité.

Vous savez d'abord qu'il y a quelques années un membre de la Cour des comptes fut suspendu pour un an. Je ne me rappelle pas assez les détails de cette affaire pour affirmer qu'il ne fut pas même entendu ; mais il mourut dans l'année qui suivit cette mesure de rigueur.

Récemment une suspension de cinq ans vient d'être prononcée contre un magistrat âgé de soixante-cinq ans ; destitution qui, vu son âge, pourrait équivaloir à une destitution complète. Je n'ai aucunement envie d'examiner si cette suspension a été bien ou mal prononcée, si elle était méritée ou imméritée ; ce serait immiscer cette Chambre dans l'administration de la justice où elle n'a pas le droit d'entrer, et vous ne me le permettriez pas. Mais ce magistrat a été mandé devant la commission, composée comme l'indique le décret de 1807. Il a été interrogé, et il n'y a pas eu de sa part d'autre défense. La condamnation a été prononcée. Plus on suppose cette suspension méritée...

M. de Schonen. Je demande la parole.

M. Eusèbe Salverte. Et mieux on argumentera en ma faveur. Si elle était méritée, n'eût-il pas mieux valu, pour l'exemple, pour la dignité de la Cour, pour le maintien de l'indépendance des magistrats, qu'une pareille mesure fût délibérée et prononcée dans la Cour tout entière ?

On me dira : Le décret de 1807 ne le permettait pas ; mais veuillez observer que depuis le décret de 1807, il s'est passé des événements assez capables d'affaiblir cet argument. En 1815, les membres de la Cour des comptes, ainsi que les membres des autres cours souveraines ne se trouvèrent institués que pour cinq ans ; après cinq ans, ils ont été reconnus inamovibles. Ils sont donc dans une position absolument égale à celle des membres des autres cours souveraines. Je suis donc fondé à demander pourquoi on laisserait subsister une différence entre la discipline de la Cour des comptes et la discipline des Cours royales. Si vous examinez la justice, elle est tout entière des deux côtés ; si vous examinez les droits de la Cour des comptes, l'importance de ses travaux, la manière dont elle s'acquitte de ses devoirs, et cette persévérance de tous les jours et de toutes les heures dont il faut que ses membres fassent preuve, ce sont des titres sans doute pour se voir traités aussi honorablement que les autres magistrats.

Vous voulez, Messieurs, qu'on respecte les corps chargés de veiller à l'exécution de la loi, vous voulez que leurs actes soient respectés : pour cela il faut que la plus grande dignité les entoure ; il faut sans doute que celui qui oublie cette dignité, qui commet une faute soit puni ; mais qu'il le soit d'une manière convenable à l'honneur du corps auquel il appartient. Je crois donc que cette dernière considération mérite, autant que celle que j'ai déjà développée, l'attention de la Chambre et du ministre.

J'ignore si plus tard la Chambre, pour me servir de l'expression de M. le rapporteur, sera appelée à délibérer sur l'organisation complète de la Cour des comptes, et à juger si dans un travail si important, en conservant quelques-unes des dispositions de l'organisation actuelle, des dispositions nouvelles ne pourraient pas aussi y pénétrer avec avantage. Dans ce cas, je crois que les réflexions que j'ai l'honneur de vous soumettre se rappelleraient à vos esprits, et que vous admettrez au moins, en les modifiant, ces dispositions qui sont conformes à justice .

Je persiste à demander le renvoi au ministre de la justice.

M. de Schonen. Je n'ai que quelques mots à dire sur la pétition qui vous est soumise, dont la commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements, et dont M. Salverte propose le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

Je crois que la commission a fait parfaitement la part de ce qui devait être accordé à la pétition.

Dans cette pétition se trouvent plusieurs observations bien déduites, et d'autres, qui ont moins de force. Si vous renvoyez cet ensemble à M. le président du conseil, il en résultera que vous aurez l'air de prendre sous votre patronage des propositions qui, plus sérieusement examinées, seraient rejetées par vous.

Je crois que lorsque la pétition sera déposée au bureau des renseignements, comme vous avez l'initiative, et que vous pouvez tous proposer un projet de loi, vous pourrez puiser dans cette pétition tous les documents qui pourraient vous êtes nécessaires.

Je ne dirai qu'un mot relativement à un fait récent, auquel M .Salverte a fait allusion ; il s'agit de l'application de l'article 35 du 16 septembre 1807. Cette application lui a paru non pas vicieuse, il est convenu qu'elle était conforme à la loi ; il a demandé seulement que la loi particulière qui régit la discipline dans les tribunaux ordinaires, soit appliquée à la Cour des comptes.

Je n'ai rien à dire à ce sujet ; mais ce que je puis dire, c'est que dans le cas particulier dont il s'agit, application a été faite d'une manière à la fois sévère et juste de la loi en vigueur, et qu'aucun reproche ne peut être porté contre la décision qui a été rendue. Cette décision l'a été conformément à la loi sur un rapport fait par M. le premier président de la Cour, lequel était assisté des trois présidents de chambres, en présence du procureur général, qui a été entendu ; et c'est le roi en conseil des ministres qui a prononcé la décision.

Voilà ce que j'avais à répondre pour tranquilliser les consciences. Je crois donc qu'il est suffisant de déposer la pétition au bureau des renseignements, et qu'il n'est pas besoin de la prendre sous votre patronage, et à cette occasion de soulever des questions qui, si elles pouvaient l'être, devraient être résolues, comme elles le sont, par la loi organique de la Cour des comptes.

M. Eusèbe Salverte. Je prends la Chambre à témoin que quant à la suspension dont j'ai parlé, je me suis exprimé précisément dans les mêmes termes que l'honorable préopinant ; ainsi ce sujet n'élèvera point de débats entre nous. Mais je ne puis admettre la doctrine qu'il a établie, qu'en renvoyant cette pétition à M. le président du conseil, vous paraîtriez prendre sous votre patronage des demandes qui toutes ne lui paraissent pas également fondées.

Non, Messieurs, j'ai eu l'honneur de le dire, et d'ailleurs c'est une règle bien connue, le renvoi d'une pétition de ce genre à un ministre ou à MM. les ministres, n'implique nullement le patronage de la Chambre ; le renvoi prouve seulement que la Chambre en a trouvé les motifs graves et dignes d'attention, et qu'elle pense que si ces réformes sont praticables, elles pourraient devenir utiles à la chose publique ; il n'y a rien là qui engage personne. Je crois cette mesure conforme à l'intérêt de la justice et à l'intérêt de la dignité de la Cour des comptes, et je persiste à demander le renvoi.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je pense que la proposition de la commission doit être adoptée et que celle de M. Salverte ne doit pas être prise en considération.

Voici pourquoi. Je ne prétends pas que la Cour des comptes ne soit susceptible, quant à son organisation, de recevoir quelques améliorations ; tous les corps constitués peuvent être perfectionnés. Mais on peut dire que s'il

y a des améliorations à faire, elles sont peu considérables ; c'est une cour qui remplit ses fonctions avec un zèle, une assiduité admirable ; le travail y est parfaitement organisé et vous en avez la preuve, puisque la seconde année après l'expiration d'un exercice, tous les comptes sont apurés et la Cour des comptes publie les observations auxquelles ces comptes ont donné lieu.

Si l'on voulait porter la main sur la Cour des comptes, ou pourrait s'exposer à déranger un instrument parfaitement organisé. Parmi les idées du pétitionnaire, il y en a qui sont tellement inadmissibles, si peu susceptibles d'être prises en considération, que je crois que la Chambre ferait trop d'honneur à la pétition si elle la renvoyait au conseil des ministres. Je ne dis pas que dans l'ensemble du travail, il n'y ait quelques vues qui méritent d'être examinées, mais il suffit de renvoyer la pétition au bureau des renseignements, où MM. les députés pourront toujours aller la consulter ; cela vaut infiniment mieux que de renvoyer au conseil des ministres.

M. **le Président**. La commission propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements ; M. Salverte propose le renvoi à M. le président du conseil.

Je mets aux voix la proposition de M. Salverte, le renvoi au président du conseil des ministres. (Ce renvoi n'est pas adopté.)

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

La parole est à M. Tesnière, 3e rapporteur de pétitions.

M. **Tesnière**, 3e *rapporteur*. Le sieur Bannard, à Mansles (Charente), demande que des mesures soient prises afin d'empêcher les notaires d'abuser de leurs fonctions pour s'enrichir.

Il expose qu'il y a des notaires qui s'associent secrètement dans des marchés, dont le but est l'achat en bloc de propriétés considérables pour être revendues ensuite, en détail, avec des bénéfices énormes.

Il en est d'autres qui, chargés par leurs clients de faire des placements d'argent, trouvent le moyen, en assurant au prêteur l'intérêt légal, de percevoir pour leur compte un excédent d'intérêt.

Il se plaint de ce que trop souvent quelques notaires, chargés de faire des distributions de deniers, s'appliquent à prolonger ces sortes d'opérations pour bénéficier sur les fonds déposés entre leurs mains.

Il pense que le tarif des droits des notaires est trop élevé. Dès lors il n'est pas rare, dit-il, de voir des notaires arriver en peu de temps à la fortune. Selon le pétitionnaire, la preuve des abus qu'il signale est dans l'élévation toujours croissante des offices de notaire.

Sans doute les plaintes articulées par le pétitionnaire ont quelque fondement; mais il les a trop généralisées. Il a pris pour la règle de conduite des notaires des cas rares, des exceptions.

En général, au contraire, il faut le dire hautement, les notaires actuels exercent leurs fonctions avec zèle, avec probité. Par les lumières qu'ils y apportent, ils justifient la confiance que leur accordent la loi et leurs concitoyens. Les reproches que le pétitionnaire adresse à quelques notaires ne sauraient atteindre l'opinion elle-même, suffisamment protégée par son utilité réelle et indispensable. Il ne faut pas croire, en outre, que tous les notaires fassent rapidement fortune. S'il en est qui s'enrichissent, c'est le plus petit nombre ; et le plus grand nombre, après avoir parcouru laborieusement la carrière des affaires, laissent après eux une fortune médiocre.

Mais il se trompe quand il suppose qu'il n'y a pas moyen de réprimer les abus.

La loi a tracé des devoirs aux notaires ; quand ils s'en écartent, quand ils font des actes contraires à l'honneur et à la délicatesse, quand ils se mêlent directement ou indirectement à la perception d'intérêts usuraires, le ministère public, sur la plainte des parties lésées, soit même quelquefois d'office, est obligé de les déférer aux tribunaux. Les peines auxquelles les notaires sont soumis entraînent souvent la perte de leur office.

Mais la Chambre comprendra qu'il serait impossible que la loi leur défendît de s'immiscer dans les ventes des immeubles ou de toute autre propriété, de faire des placements de fonds lorsque tel est le désir et la volonté de leurs clients. Les ventes d'ailleurs tiennent essentiellement à leurs attributions, et il n'est pas rare qu'ils soient chargés de procéder à des ventes par autorité et délégation de la justice. Si, dans l'accomplissement de ces fonctions un officier public est infidèle à ses devoirs, la loi a parlé, et l'officier prévaricateur doit être puni.

Le pétitionnaire se plaint de ce que les notaires font la banque. Cela peut être vrai dans les villes, mais cette critique ne s'adresse pas à tous les notaires en général. On ne saurait approuver ces opérations ; car elles sont complètement en dehors des attributions des notaires ; en outre, elles les exposent à des chances ruineuses pour leurs clients et pour eux-mêmes. Toutefois, il faut reconnaître qu'il est bien difficile d'empêcher ces sortes d'opérations lorsqu'un client l'exige. Seulement un notaire bien pénétré de l'importance et de la gravité de ses fonctions devrait s'abstenir d'y prendre part, se borner à indiquer aux clients les placements avantageux, et à recevoir les actes de prêt. Tout se réduit donc à une active surveillance de la part du ministère public.

Depuis longtemps on se plaint de l'élévation du tarif du droit des notaires. Ces tarifs n'existent pas partout, mais il est bien vrai que dans beaucoup d'arrondissements, ces tarifs, qui ont été faits par les notaires eux-mêmes, sont trop forts.

Il serait donc convenable que le gouvernement en fît un lui-même, approprié à chaque ressort de cour royale, mais il ne faut pas se dissimuler cependant que cette mesure ne remplirait pas complètement le but que l'on se propose d'atteindre. Cette mesure conduirait à cette alternative ou que les notaires ne voudraient pas suivre le tarif pour éviter ou pour soutenir la concurrence de leurs collègues, et alors cette mesure serait inutile, ou que si le tarif était suivi à la rigueur, les affaires passeraient entre les mains des notaires des villes, et dans celles des notaires les plus en vogue au détriment du plus grand nombre.

Il est bon d'ailleurs de constater que les tarifs sont généralement peu suivis. C'est

cette concurrence que redoutent les notaires, qui les oblige à ne pas se renfermer rigoureusement dans les tarifs qu'ils ont faits.

Il est bien certain, toutefois, qu'il y a quelque chose à faire en cette matière. Votre commission le pense, mais elle ne croit pas devoir engager une discussion à ce sujet. Seulement il est essentiel de constater que les tarifs actuels n'ont aucun caractère légal, et que les citoyens ont le droit de s'adresser aux tribunaux, pour faire arbitrer et modifier les honoraires réclamés par les notaires.

La remarque du pétitionnaire est juste à l'égard de la vente des offices ; le prix de ces ventes va toujours en augmentant, malgré les soins que prend le ministère public de refuser une présentation, lorsqu'il est certain que le prix de l'office n'est pas en proportion avec les émoluments de la charge, eu égard à la résidence assignée au notaire. Les postulants trouvent toujours le moyen d'éluder la règle suivie par des contre-lettres qui restent ignorées de l'autorité judiciaire ; c'est le besoin de se faire un état qui les porte à s'imposer de rudes sacrifices, dont ils ne sont pas toujours récompensés. Alors peuvent commencer les abus dont parle le pétitionnaire. Le remède actuel à ce mal, est dans la sévère attention du ministère public sur ces sortes de transactions, qui ne sauraient avoir le caractère des transactions mercantiles ordinaires.

Votre commission a pensé que les abus signalés par le pétitionnaire, étaient dignes de fixer l'attention du gouvernement ; elle me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est prononcé.)

M. **Tesnière**, *rapporteur, continue:*

Des négociants et propriétaires de Cette et de Montpellier demandent que Cette soit placée sous le même régime de douane que Marseille, et qu'elle jouisse des mêmes exemptions et des mêmes faveurs.

Ils exposent que sous la Restauration la ville de Marseille réclama la franchise de son port, dont elle avait été privée depuis 1793. Elle l'obtint par une loi du 16 décembre 1814, et le régime de la franchise fut réglé par les ordonnances du roi des 20 février 1815 et 27 juillet 1816.

Suivant les pétitionnaires, la ville de Marseille, peu satisfaite d'une franchise qui lui était onéreuse par les formalités sans nombre de la douane, sollicita et obtint un système d'entrepôt et un régime de douane particulier qui équivalaient aux avantages de la franchise sans en avoir les inconvénients. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 7 septembre 1817, qui, prétendent-ils, abrogea, sous une autre forme, la loi de 1814.

En outre, on avait exempté du droit de tonnage tous les navires nationaux ou étrangers entrant dans le port de Marseille, sur lest ou chargés, quelle que fût leur provenance, même dans le cas de relâche forcée où ce droit est imposé aux étrangers comme une juste représaille de ceux dont ils frappent chez eux nos navigateurs.

La surtaxe de navigation elle-même, à laquelle sont soumises les marchandises étrangères livrées à la consommation en France, quand elles sont importées par navires étrangers, a été en partie supprimée.

Enfin, Marseille possède un lazaret, qui est pour elle la source d'une grande prospérité par la nécessité où sont les navires d'y décharger leurs marchandises.

En signalant les privilèges dont jouit Marseille, les pétitionnaires s'empressent de déclarer que ce n'est point dans une vaine pensée de récrimination ou par un sentiment de jalousie qu'ils agissent, mais uniquement pour démontrer que ces privilèges sont la cause de la ruine du commerce de Cette.

Suivant eux, si les exportations en vins et eaux-de-vie du port de Cette sont avantageuses, il n'en est pas de même des importations qui sont presque nulles. Le mal vient en grande partie de la décision ministérielle du 29 novembre 1831, qui exempte du droit de tonnage les navires étrangers entrant dans nos ports, pourvu qu'ils aient *touché à Marseille auparavant* et qu'ils aient embarqué ou débarqué des marchandises d'un encombrement égal au dixième de leur cargaison.

Les pétitionnaires avaient pensé d'abord que ce droit était borné, et que bien que les navires étrangers eussent touché à Marseille, ils pouvaient débarquer à Cette sans payer l'entier droit de tonnage ; mais ils ont reconnu leur erreur.

Il en résulte, disent les pétitionnaires, que les navires étrangers ont plus d'avantage de débarquer leurs marchandises à Marseille ; que, lorsqu'ils ont des chargements à faire à Cette, ils ne se rendent dans ce port que sur leur lest. C'est un préjudice énorme pour cette ville, dont le commerce cependant devrait avoir une certaine importance, et venir en aide aux villes de l'intérieur en rapport avec elle. A l'appui de ces observations, ils fournissent un tableau duquel il résulte que le nombre des navires étrangers venus sur lest de Marseille à Cette pour y prendre charge en destination pour l'étranger, a été en 1833 de 57 navires jaugeant ensemble 12,181 tonneaux, et que pour 1834 ce nombre s'est élevé à 77 navires jaugeant 17,769 tonneaux.

D'une autre part, le nombre des vaisseaux venant directement de l'étranger chargés de marchandises pour Cette est tel que leurs cargaisons ne dépassent pas 6 à 8,000 tonneaux.

A côté de cette faiblesse comparative des importations avec les exportations, viennent se placer les droits de tonnage et de surtaxe de navigation pour une somme totale de 85,000 francs en 1834.

Pour faire disparaître le mal, les pétitionnaires demandent que Marseille et Cette soient placées sous un régime égal.

Le premier moyen serait, disent-ils, de ramener Marseille au droit commun en rapportant l'ordonnance du 10 décembre 1817. Mais ils n'insistent pas sur ce point.

Ils préfèreraient être placés sur la même ligne que Marseille. Ils en voient la nécessité dans la protection que le gouvernement doit accorder au commerce du Levant, dans la protection que réclame le commerce des vins et eaux-de-vie, la seule branche commerciale d'une haute importance pour la ville de Cette.

Ils pensent que le déficit résultant de la suppression du droit de tonnage à Cette serait facilement couvert par le rétablissement à Marseille de la surtaxe de navigation sur les

marchandises qui en sont exemptes aujourd'hui.

Telle est l'analyse aussi exacte que possible de la pétition qui vous est présentée de nouveau.

La réclamation des négociants de Cette et de Montpellier remonte déjà à une époque reculée ; élevée sous la Restauration, mais toujours repoussée, elle a été renouvelée depuis 1830 jusqu'à ce jour sans succès.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir entrer dans un examen approfondi des doléances de la ville de Cette ; elle n'a pas dû s'attacher aux observations de détail qu'elle fournit à l'appui de la pétition.

Elle n'a dû envisager la question que sous un point de vue d'intérêt général, que sous le point de vue du commerce français dans ses rapports avec le commerce étranger.

Lorsque des franchises ont été accordées au port de Marseille, on a eu pour but précisément de lutter avec avantage contre les franchises dont jouissent quelques ports de l'Italie ; aucun port n'était plus favorablement placé que le port de Marseille.

« Les rois de France, dit l'ordonnance du 10 septembre 1817, ont accordé une attention constante à la situation avantageuse du port de Marseille et à l'utilité que l'industrie nationale peut en retirer. Dans l'intérêt général du royaume, ils ont établi des règlements spéciaux nécessaires à l'exportation du commerce avec le Levant, et favorables au concours des navigateurs de toutes nations dans ce premier des marchés de la Méditerranée. »

Les pétitionnaires semblent le reconnaître eux-mêmes, car tout en manifestant un peu de jalousie contre Marseille, ils n'osent pas cependant demander l'abolition de la franchise de ce port. Ils voudraient seulement que la même faveur fût accordée à leur port.

La commission n'a point à faire valoir les raisons propres à combattre ou à faire adopter la demande des habitants de Cette ; elle se borne à dire à la Chambre que, par une ordonnance du roi du 26 février dernier, quelques articles de marchandises venant des ports de Corse pourront être expédiés en franchise à Cette et dans quelques autres ports de la Méditerranée.

Si une nouvelle faveur doit être accordée à Cette, le ministre seul doit en être le juste appréciateur.

Votre commision, en conséquence, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **le Président**. L'ordre du jour indique la *discussion de plusieurs lois d'intérêt local*, et ensuite les développements de la proposition de M. le général Bugeaud, qui, la Chambre le sait, est d'une certaine étendue. Je crois que ce serait le cas de suspendre les rapports de pétitions. (*Oui! oui!*)

Je vais donner lecture des différents projets :

PREMIER PROJET.

Ville de Lyon. — *Imposition.*

Article unique.

« La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. » (*Adopté.*)

DEUXIÈME PROJET.

Ville de Rouen. — *Emprunt.*

Article unique.

« La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 420,000 francs, au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra, en aucun cas, excéder 5 0/0, et, en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal, du 19 mai 1835; ledit emprunt destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent. » (*Adopté.*)

TROISIÈME PROJET.

Département des Deux-Sèvres. — *Imposition.*

Article unique.

« Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, savoir :

« 1° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant huit années consécutives, de 1843 à 1850 inclusivement, en continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830.

« 2° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

« 3° Cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, et en continuation de l'imposition établie par la loi du 24 janvier 1832.

« 4° Quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant treize années consécutives à partir du 1er janvier 1838, en remplacement de l'imposition égale de quatre centimes et demi affectée annuellement aux travaux de cadastre et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837.

« Le produit de ces quatre impositions sera consacré spécialement aux travaux des routes départementales, sauf le prélèvement :

« 1° D'une somme de 536,000 francs, qui sera distribuée en subventions aux communes, suivant la répartition arrêtée par le conseil général, pour l'exécution de chemins de grande communication et pour le prolongement de la navigation du Mignon ;

« 2° D'une somme de 130,000 francs, pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort. » (*Adopté.*)

(Un petit nombre de membres prennent part au vote, et le bruit des conversations particulières couvrent la voix du président.)

M. **le Président**. La Chambre me permettra-t-elle de réclamer le silence ? Ces projets de loi ne sont pas tellement d'intérêt local qu'ils ne touchent à l'intérêt général, et il serait bien que la Chambre en votant des lois en entendît la lecture. (*C'est juste ! écoutez !*)

QUATRIÈME PROJET.

Département du Loiret. — *Imposition.*

Article unique.

« Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1837.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six routes départementales classées, désignées dans la délibération du conseil général du département. » (*Adopté.*)

CINQUIÈME PROJET.

Département d'Ille-et-Vilaine. — *Imposition.*

Article unique.

« Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à partir de 1837, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

SIXIÈME ET DERNIER PROJET.

Département de la Mayenne. — *Imposition.*

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, onze centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré spécialement aux travaux neufs des routes départementales classées. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Il va être procédé à un seul et même *scrutin sur l'ensemble des six projets de loi.*

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants	232
Majorité absolue	117
Pour	221
Contre	11

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de M. le général Bugeaud, tendant à modifier la loi du recrutement.*

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, le principe que tout Français se doit à la défense du pays a été perpétuellement posé depuis notre immortelle Révolution et perpétuellement enfreint.

L'état de notre civilisation et de nos mœurs n'a pas permis de l'appliquer dans toute sa rigueur patriotique, qui est que nul ne peut se faire remplacer dans le service militaire.

Pour que notre société, basée sur le travail et l'industrie, puisse travailler et négocier en sécurité, et aussi pour qu'elle ait une armée permanente capable de lutter contre celles de l'Europe, il a fallu appeler à la défense du pays, par la voie du sort, une portion seulement des Français en état de porter les armes. Il a fallu aussi les maintenir sous le drapeau le temps nécessaire pour former des corps exercés, disciplinés, adhérents au physique et au moral, tels enfin qu'ils doivent être pour se rendre redoutables à l'ennemi.

Ainsi, pour la sûreté du pays et dans les intérêts sociaux, on a dû faire au principe d'égalité une première infraction qui en a bientôt amené une seconde dans l'intérêt de la famille, qui est la fraction du pays.

Ces intérêts de famille, qui sont aussi ceux de la nation, veulent que l'homme qui s'est préparé à une autre destinée sociale que celle des armes, puisse se faire remplacer dans le service militaire. Mais il ne faut pas perdre de vue que le remplacement n'est qu'une concession du principe conservateur de la société, et que l'Etat a le droit de l'entourer de toutes les précautions et conditions qui peuvent en atténuer les mauvais effets. Il peut et il doit être très difficile pour le choix des remplaçants ; il peut ordonner la libération en argent s'il trouve plus d'avantages à rengager des soldats éprouvés, et ces avantages sont aussi évidents que le soleil.

Jusqu'ici le mode de remplacement a présenté des inconvénients tellement exorbitants qu'il n'y a plus qu'une voix dans l'armée pour le réprouver.

Déjà la discussion dans les Chambres des lois des 10 mars 1818, 10 juin 1824 et 21 mars 1832 avait signalé les vices du système ; mais on espérait que ces vices disparaîtraient en partie par de bons règlements d'administration. Le gouvernement promit même de présenter un projet de loi pour faire cesser les abus ; il s'est borné à de nombreuses circulaires et instructions qui sont restées très insuffisantes.

La loi du 21 mars 1832, en exigeant des remplaçants de nouvelles garanties, ne fit que les rendre un peu plus rares, et partant plus chers.

Dans l'exposé des motifs de cette loi, le ministre dit : que le remplacement n'était

qu'une concession à nos mœurs, et que l'armée ne serait vraiment constituée qu'en interdisant ce moyen de se libérer du service. Mais il ajouta que cette interdiction n'était pas opportune et qu'il convenait de l'ajourner.

Mon opinion est qu'elle ne sera jamais opportune, à moins que des catastrophes, pareilles à celles qu'ont éprouvées quelques nations anciennes, nous fassent retourner à la barbarie. Je dis qu'il y aurait tyrannie et grand dommage pour l'État à exiger qu'un légiste, un savant, un diplomate, un négociant habile, un artiste distingué fussent soldats pendant sept années, lorsque, pouvant être remplacés par des hommes qui vaudront mieux qu'eux pour ce métier, ils pourraient se livrer, au profit du pays, à la carrière pour laquelle ils étaient destinés.

Cela posé, il ne s'agit plus que de régler l'application du remplacement, de manière à donner à la France des garanties suffisantes pour son indépendance et la gloire de ses armes. Le mode usité est reconnu dangereux. Il amène souvent dans les rangs des hommes peu faits pour honorer la profession des armes, et peu capables en temps de guerre d'assurer les destinées du pays.

Il donne lieu à un trafic qui se fait trop souvent d'une manière odieuse et immorale par des agents subalternes.

Je ne déroulerai point ici toutes les manœuvres coupables qui sont employées pour tromper les familles, les remplaçants et l'Etat ; j'aurai peut-être occasion de le faire dans la discussion, si elle a lieu, comme je l'espère ; pour aujourd'hui je me bornerai à vous citer un fait rapporté par le journal le *Temps* du 11 avril.

« Un soldat du 3e bataillon du 14e de ligne s'est pendu il y a quelques jours. C'était un Alsacien, de mœurs douces, excellent sujet.

« Cet infortuné était au service comme remplaçant : il avait vendu sa liberté pour venir au secours de sa mère, vieille femme infirme. Malheureusement pour tous deux, il écouta les propositions de ces marchands d'hommes qui parcourent nos campagnes, et sur lesquels l'œil de la police n'est point assez ouvert.

« Suivant leur usage, ces messieurs commencèrent à offrir à leur dupe les petites avances dont elle pouvait avoir besoin. Puis, lorsqu'ils virent le malheureux déterminé à se vendre, ils le voiturèrent avec ces nouveaux compagnons à la suite du conseil de revision, n'épargnant ni le vin, ni les autres occasions de débauche ; puis enfin, quand ils l'eurent fait agréer remplaçant d'un conscrit, avec la famille duquel ils avaient traité, ils l'hébergèrent jusqu'au jour du départ. Vint alors le moment du décompte, et le nouveau soldat apprit, à son grand étonnement, que les avances, les frais d'auberge, les transports et autres frais pour lui prélevés, il lui restait à recevoir sur les 1,500 fr., qui lui avaient été promis, environ 300 francs, qui lui seraient payés lorsqu'une année de séjour sous les drapeaux aurait éteint la responsabilité de la compagnie, nous avons presque dit de la bande avec laquelle il avait traité.

« Dès ce moment le chagrin s'empara de lui. Il avait acheté, pour la laisser à sa mère, une petite pièce de vigne qu'il ne pouvait plus payer. Arrivé au régiment, un agent de la compagnie lui offrait d'escompter, moyennant 50 francs, la somme qu'il devait recevoir dans quelques mois. Cette négociation augmenta ses regrets et son désespoir. Je ne retournerai plus dans mon village, disait-il un jour à ses camarades, on me montrerait au doigt comme une pauvre dupe ; et le lendemain il se donnait la mort. »

Douloureusement affecté des graves inconvénients qui résultent de cet état de choses pour la discipline des régiments, pour la sûreté de l'Etat, pour les familles et pour les remplaçants eux-mêmes, j'ai cherché longtemps un mode qui fît disparaître ces vices, en donnant à l'armée une constitution telle qu'elle pût offrir au pays, pour qui elle est instituée, toutes les garanties désirables.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre remplit, je crois, ces conditions ; permettez-moi de discuter rapidement ses principaux articles. Mais avant d'entrer dans cette discussion, je dois dire à la Chambre que je ne tiens pas du tout à la forme du projet, je ne tiens qu'aux idées fondamentales. Peu habitué à formuler des lois, j'ai dû commettre quelques fautes de principes et de rédaction, la Chambre rectifiera.

L'article 19 du projet est la base de la loi. Les autres articles n'en sont que la déduction réglementaire. Cet article est ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra autoriser, par une ordonnance royale, les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, à se faire remplacer ou à se libérer du service en argent. Néanmoins, quand la délibération en argent sera seule autorisée, le frère pourra remplacer le frère.

« Quand le remplacement sera autorisé, il aura lieu aux conditions suivantes... »

(Le reste comme dans l'article 19 de la loi, et comme dans les articles suivants : 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.)

Cet article n'est qu'une modification de l'article 19 de la loi dont le paragraphe 1er s'exprime ainsi : « Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent pourront se faire remplacer. »

Je ne détruis pas le remplacement, parce qu'il est indispensable pendant le temps guerre, mais je donne au gouvernement la faculté de lui substituer en temps de paix la libération en argent.

Jetons un coup d'œil sur les avantages qui découlent de cette modification fondamentale.

Si les remplacés, qui s'élèvent, terme moyen, à 16,000 par contingent de 80,000 hommes, versaient au Trésor chacun 1,500 francs, l'Etat disposerait de 24 millions par an environ, soit pour assurer des rengagements dans l'armée de terre et de mer, soit pour faire un fonds de retraite pour l'armée, soit pour tout autre service. Quel que soit l'usage public que l'on fasse de ces sommes, ce sera toujours légitime, car elles retourneront à leur source, le service public.

Le projet en dispose ainsi qu'il suit : 12,000,000 au ministère de la guerre pour opérer chaque année 9,500 rengagements parmi les meilleurs sujets de la classe libérable, à raison de 1,500 francs pour chaque sous-officier, et 1,200 francs pour les caporaux et soldats. Ces sommes seront versées

à la Caisse des dépôts et consignations, elles produiront au compte de chaque homme un intérêt composé ; la somme du capital et des intérêts accumulés sera remise au militaire quand il quittera le service. Je donne 3 millions au ministère de la marine pour le même objet. Enfin, l'excédant d'environ 9 millions est versé au Trésor de l'Etat pour en faire tel usage que le gouvernement et les Chambres aviseront.

Vous voyez par ce simple aperçu les avantages financiers.

De la concession du remplacement étaient nés une foule d'abus et de vices dans la constitution de l'armée. J'y trouve d'abord une ressource financière, un allégement aux charges publiques : voyons ce que l'armée y gagnera ; et quand je dis l'armée, Messieurs, je ne la sépare pas de la France dont elle n'est qu'une émanation. Elle n'est instituée que pour assurer son indépendance vis-à-vis de l'étranger, le maintien de ses lois au dedans. Elle est chargée de conserver le dépôt précieux des connaissances et des vertus militaires, pour, quand la guerre éclate, ouvrir ses rangs à la grande nation et faire son avant garde.

Tout ce qui peut améliorer la constitution de l'armée est donc éminemment national. Non seulement mon projet l'améliore, mais je soutiens qu'il l'élève au-dessus des constitutions connues jusqu'à ce jour.

La conscription nous avait déjà donné une grande supériorité sur les armées qui se recrutent autrement ; ce que je vous propose est, passez-moi l'expression, la quintescence de la circonscription. La plupart des hommes remarquables que celle-ci amènera dans les rangs y seront retenus par les rengagements, et après une période de sept années, vous aurez au moins 60,000 hommes vraiment d'élite ; 60,000 hommes faits pour donner l'exemple de toutes les vertus guerrières aux nombreuses forces que vous seriez obligés de déployer dans une grande guerre continentale. Et qui peut calculer l'influence d'une pareille base sur les batailles qui décident de la destinée des empires ! L'histoire fourmille de faits qui prouvent l'immense supériorité des troupes d'élite, de la qualité sur le nombre.

Permettez-moi de vous citer à ce sujet la réflexion d'un grand homme que personne ne récusera en cette matière.

A la suite du chapitre XIV du *Précis des guerres de César*, Napoléon dit :

« Les succès de Pharnace contre Domitius font connaître quelle était la différence des bonnes ou mauvaises troupes. Trois légions (de nouvelle formation) ne résistent pas un instant contre des barbares, et une seule parvient à faire sa retraite sans perte.

« La conduite de la sixième légion à la bataille de Zicla, qui enfonce tout devant elle, quoique composée *de* 1,200 *vétérans seulement*, fait voir de quelle influence est une poignée de braves. »

Et ce n'est pas une poignée que je veux vous donner, c'est 60,000 vétérans ! ! !

M. **de Bricqueville**. La grande armée n'était pas composée seulement de conscrits.

M. **le général Bugeaud**. La grande armée était composée de conscrits français.

M. **de Bricqueville**. Des conscrits ! Vous voulez dire des vétérans !

M. **le général Bugeaud**. Si je ne craignais d'abuser de la tribune, je pourrais vous rappeler, à l'appui de ces réflexions, une multitude de faits modernes ; je dirais combien de fois, en Espagne, nous avons vaincu un contre quatre des armées dont les individus étaient braves, sans doute ; ils étaient animés par le fanatisme religieux, par l'amour de la patrie ; mais spontanément rassemblés, ils n'avaient pas cette adhésion, cette discipline, cette tactique qui donne à une masse cette unité de moral et d'action qui peut seule procurer la victoire.

Avant d'aller plus loin, je crois devoir répondre à quelques-unes des objections qui déjà ont été faites dans les bureaux. On a dit : Mais en autorisant la libération en argent, vous détruisez le principe d'égalité, puisque vous donnez au riche la faculté que n'aura pas le pauvre. Vous violez aussi le principe que tout Français se doit à la défense du pays.

Je réponds que c'est votre loi du 21 mars 1832 qui, en autorisant le remplacement, a détruit les principes et non mon projet. Mais, dit-on, la loi ne parle pas d'argent ; elle ignore les transactions.

Eh ! Messieurs, vous laisseriez-vous donc arrêter par une abstraction mensongère ? J'en appelle à vos souvenirs, à votre conscience, vous législateurs de 1832, qui, presque tous encore êtes ici présents : quand vous avez autorisé le remplacement, avez-vous cru qu'il se trouverait chaque année 16,000 Français assez dévoués à 16,000 autres pour les remplacer gratuitement ? Ne jugiez-vous pas de l'avenir par le passé ; ne saviez-vous pas que les remplacements, sauf l'exception d'un frère qui part pour son frère, s'étaient toujours faits à prix d'argent ? Je croirais faire injure à votre jugement que d'insister davantage. Vous aimeriez mieux, n'en déplaise aux principes, une vérité franche qui vivifie, qu'une abstraction mensongère qui peut vous tuer. Je passe à une autre objection.

Mais vous détruisez la liberté qu'ont les familles de se libérer comme elles l'entendent, et au meilleur marché possible.

Je ne détruis que le commerce souvent illicite et immoral des agents de remplacements. Les familles auront plus de facilités et plus de garanties ; elles ne répondront pas du remplaçant pendant un an ; elles ne seront pas exploitées par les agents du remplacement et par les remplaçants qui leur rendent souvent la vie fort dure. Je ne détruis pas les substitutions de numéros qui sont consacrées par les artices 17 et 18 que je laisse intacts. Je n'empêche pas non plus les tontines, les assurances mutuelles qu'on ne saurait trop encourager, parce qu'elles tendent à répartir le fardeau de l'impôt sur un plus grand nombre de têtes. Or, il est permis d'espérer que le remplacement étant supprimé en temps de paix, les pères de famille n'ayant plus besoin de s'adresser à des agents pour trouver des remplaçants, se décideront, en bon nombre, à mettre à la tontine une petite somme qui leur donnera la presque certitude d'obtenir les 1,500 francs que demande l'Etat, si leur fils tombe au sort ; ainsi

je serrerai de très près le principe d'égalité que l'on m'oppose.

On objecte encore qu'il est douteux qu'on trouve chaque année dans l'armée 9,500 rengagements.

Messieurs, dans l'état actuel, sans aucune prime de rengagement, vous rengagez chaque année plus de 3,000 hommes dont 2,600 sous-officiers ; pensez-vous que vous en rengagerez moins quand vous leur offrirez une prime de 1,200 et 1,500 francs ?

Il est vrai que vous rengagez peu de soldats ; mais cela s'explique aisément. Les soldats qui ont envie de servir quittent les corps pour se vendre comme remplaçants. On peut croire, sans effort, que, lorsqu'ils ne trouveront plus ces moyens au dehors, et qu'ils les auront dans l'intérieur du régiment, sans la défaveur qui s'attache à la condition d'homme vendu, il s'en rengagera bien plus qu'il n'en revient comme remplaçants. Je n'ai pas à cet égard le moindre doute. Le sous-officier ne perdant point son grade ni l'estime dont il jouit, on en trouvera plus qu'il n'en faudra. Le soldat ayant l'espoir d'obtenir un grade et la certitude obligée de se faire, après un ou deux rengagements, un pécule pour ses vieux jours, il s'en présentera assez pour qu'on puisse faire un choix. Ils seront retenus au corps par plusieurs causes : les régiments étant mieux composés, plus honorables, la discipline sera plus douce et plus facile. La fraternité militaire sera plus grande, ce sera réellement une seconde famille, un second village dont le drapeau sera le clocher.

L'objection la plus sérieuse est celle-ci. On me l'a faite, et je me l'étais faite à moi-même. Vous ne rengagez que 9,500 hommes, et vous avez 16,000 libérations à prix d'argent. Vous aurez donc une perte d'effectif. La difficulté est réelle, mais je n'aurai pas une aussi grande diminution d'effectif qu'on peut le croire au premier aperçu.

J'observe d'abord que les hommes rengagés, étant formés au moral et au physique, j'aurai sur cette portion de l'effectif des pertes peu considérables ; elles seront au plus de 2 0/0 pendant que les recrues perdent 7 0/0.

Si l'on renonce (et je crois qu'on y a renoncé) à faire passer tout le contingent sous le drapeau, une forte portion restera dans les foyers, et l'on sait que cette partie ne perd que 3 0/0 au lieu de 7. J'aurai plus d'engagés volontaires, parce que, ne pouvant plus se vendre, les hommes qui auront la vocation du service seront tenus de s'engager. Ils y seront d'aileurs poussés par la perspective du rengagement.

D'après ces considérations, et des calculs de probabilité, j'estime que la diminution totale de l'effectif ne s'élèvera pas à plus de 20 à 25,000 hommes en sept ans, qui seront en déduction de la réserve, car l'armée active n'a rien à y voir ; nous aurons toujours les moyens de la maintenir au complet soldé par le budget.

Enfin, on m'a dit que le chiffre de 1,500 fr., pour prix de la libération était trop fort, et que les familles se libéraient souvent à moindre prix. Je crois que les honorables membres qui ont fait cette objection, ont confondu la somme que les pères de famille versent quelquefois à une tontine d'assurance mutuelle avec le prix que coûtent les hommes qu'on achète aux agents du remplacement. J'ai de fortes raisons de croire que le prix moyen est de 1,500 francs, mais lors même qu'il ne serait pas exactement cela, la loi ne peut-elle pas fixer le prix de libération sur le prix moyen, et doit-on se montrer si scrupuleux envers les hommes qui ne veulent pas servir le pays, lorsque le prix de leur libération doit rémunérer ceux qui servent et peuvent le mieux servir ? Au reste, on discutera le chiffre, ce n'est pas là une difficulté. Chacun produira ses documents, j'apporterai les miens.

Je passe sous silence d'autres objections moins importantes, et je jette un coup d'œil sur les articles qui ont quelque portée d'avenir.

L'article 39 dit que les seconds rengagements seront de sept ans au plus, et nul ne pourra être rengagé après vingt-un ans de service.

Ces dispositions ont deux objets : 1° de n'avoir pas dans les rangs des soldats trop vieux, ce qui est un inconvénient grave ; 2° de ne pas garder les hommes jusqu'au temps où ils auront droit à la retraite aux termes de la loi.

Ainsi, l'Etat n'aura pas de retraites à payer aux sous-officiers et aux soldats. Cet article renferme donc des avantages pour le Trésor et pour la bonne composition des corps ; il éloignera des rangs les hommes trop âgés pour faire la guerre. On les renverra sans scrupule, parce qu'ils auront un pécule supérieur à la retraite légale.

J'ai laissé une lacune à l'article 40, que votre commission remplira ; j'ai oublié de fixer la prime de rengagement à donner aux hommes de mer. Elle doit être un peu plus forte que pour l'armée de terre, en raison de ce que le service est habituellement plus pénible.

Je passe à l'article 44, qui est essentiellement disciplinaire.

Il est ainsi conçu : « L'inconduite répétée du rengagé, pendant la durée de son rengagement, pourra donner lieu à une retenue sur le capital de la prime de 200 à 400 francs pour les sous-officiers, et de 150 à 300 francs pour les caporaux et soldats. »

Cette retenue sera prononcée, s'il y a lieu, par une décision royale rendue en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de la guerre ; elle sera versée au Trésor.

Je ne me suis pas contenté du passé des rengagés ; j'ai voulu des garanties pour l'avenir, je les trouve dans la retenue. Elle sera l'un des moyens puissants de les contenir dans les bornes de la discipline.

Vous voyez, Messieurs, toute l'économie du projet. Quoique très court, il touche à plusieurs des plus hauts intérêts du pays. Par la suppression du remplacement en temps de paix, qui est l'état normal, il touche à la moralité de la nation et de l'armée. Par la bonne composition qu'il donne aux régiments, il assure l'obéissance aux lois, il consolide la Révolution de Juillet, et surtout il assure son indépendance vis-à-vis de l'étranger.

Un orateur distingué dont je ne partage pas les opinions politiques, vous disait naguère à cette tribune : « Avant la liberté intérieure, l'indépendance de l'étranger. » Cette fois je me suis senti en sympathie avec lui... Eh bien ! c'est l'indépendance extérieure que j'ai sur-

tout en vue dans ce projet, c'est ce sentiment qui me donnera assez de persévérance pour reproduire ma proposition l'an prochain, si elle était repoussée cette année; et je la reproduirai toujours jusqu'à ce qu'elle soit incorporée dans la loi de recrutement, tant je suis convaincu qu'elle est une des plus solides bases de notre avenir.

Messieurs, nous ne pouvons espérer de lutter de nombre contre la coalition improbable mais possible des puissances qui nous touchent. Il faut donc lutter par la qualité. Après un certain chiffre, c'est la qualité qui décide plus que le nombre ; je vous offre la qualité. Croyez qu'avec le système moderne, la guerre marche vite, et que les premières batailles décident du sort de la campagne. La guerre marche vite aujourd'hui, je le répète ; une bataille gagnée donne au vainqueur un carré de soixante ou quatre-vingts lieues de côté. Paris est dans ce carré !... Un esprit d'opposition à jamais déplorable vous a empêchés de le fortifier ; fortifiez la France entière en acceptant mon armée.

Je prie la Chambre de prendre mon projet en considération, et je déclare que si elle le repoussait, je suis déterminé à le reproduire d'année en année.

PROPOSITION.

TITRE II.

De la loi du 21 *mars* 1832.

Art. 17 (*modifié*).

Le conseil de revision statuera également sur les substitutions de numéros et sur les demandes de remplacement, quand ce mode de libération sera autorisé comme il est dit à l'article 19.

Art. 19 (*modifié*).

Le gouvernement pourra autoriser, par une ordonnance royale, les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, à se faire remplacer ou à se libérer du service, en argent ; néanmoins, quand la libération en argent sera seule autorisée, le frère pourra remplacer le frère.

Quand le remplacement sera autorisé aux conditions suivantes.

(Le reste comme dans l'article 19 de la loi, et comme dans les articles suivants, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.)

Art. 31 (*ajouté*).

Quand les jeunes gens, compris définitivement dans le contingent cantonal, seront autorisés à se libérer en argent, ils seront tenus de verser au Trésor public une somme de 1,500 francs.

L'époque et les conditions de ce versement seront déterminées par une ordonnance royale.

Art. 32 (*ajouté*).

Chaque année, les sommes provenant des libérations en argent seront réparties ainsi qu'il suit : la moitié du produit sera mise à la disposition du ministre de la guerre pour être employée en primes de rengagement jusqu'à concurrence de la quotité de cette moitié, et dans les proportions établies au titre III, art. 40, en faveur des meilleurs sujets parmi les sous-officiers, caporaux et soldats libérables.

Trois millions seront mis à la disposition du ministre de la marine dans le même objet et en outre pour augmenter le nombre des mousses, leur donner des primes d'engagement, et pour parfaire la solde d'un effectif devenu par cela plus considérable.

Enfin, l'excédent sera versé au Trésor de l'Etat.

Art. 33 (*ajouté*).

Il sera rendu compte annuellement par le ministre des finances du nombre des jeunes soldats qui se seront libérés en argent.

TITRE III.

SECTION I[re].

Engagements volontaires.

Art. 34.

C'est l'article 31 de la loi du 21 mars 1832 qui prend le numéro 34. Il est ainsi conçu : « Il n'y aura dans les troupes françaises ni primes en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Les articles 32, 33, 34 et 35 de la loi prendront les numéros 35, 36, 37 et 38.

SECTION II.

Des rengagements.

Art. 39 (*modifiant l'article* 36 *de la loi*).

Les sous-officiers, caporaux et soldats pourront contracter des rengagements et recevoir des primes en argent.

Le premier rengagement sera de sept ans ; ce premier rengagement expiré, les rengagements seront reçus pour trois ans au moins, et ne pourront excéder sept ans.

Après vingt-un ans de service, nul ne pourra plus se rengager. Les rengagements ne seront reçus que pendant la dernière année de service due par le contractant.

La faculté de se rengager ne sera accordée qu'aux meilleurs sujets de la classe libérable; une ordonnance royale déterminera les conditions d'admissibilité à se rengager, soit comme sous-officier, soit comme caporal ou soldat.

Art. 40 (*ajouté*).

Les primes de rengagement sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les sous-officiers, à la somme de 1,500 francs, pour un rengagement de sept ans ;

Pour les caporaux et soldats, à la somme de 1,200 francs, pour un rengagement de la même durée ;

Pour les rengagements de trois ans et au-dessus, jusqu'à six ans, il sera accordé aux sous-officiers une prime de rengagement calculée à raison de 215 francs pour chaque année de rengagement, et aux caporaux et soldats une prime calculée à raison de 170 francs,

également pour chaque année de rengagement ;

Les primes de rengagement seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, où il sera ouvert un compte à chaque homme.

A l'expiration de la durée de son rengagement, le rengagé recevra, s'il quitte le service, la somme entière résultant de la prime ou des primes et des intérêts composés.

Art. 41 (*le même que l'article* 37 *de la loi, devenant n°* 41).

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 37 (art. 34 de la loi), sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 42 (*ajouté*).

En cas de décès du rengagé, succéderont à ses droits échus sur les primes de rengagement, à l'époque du décès, savoir : la veuve pour moitié, les enfants légitimes pour l'autre moitié, ou, à leur défaut, le père et la mère du rengagé.

Les intérêts composés que ces sommes auraient produites pendant le même temps seront ajoutés au montant de ce décompte.

Le surplus de la prime et des intérêts composés sera versé au Trésor public.

Art. 43 (*ajouté*).

En cas d'élévation de rengagé au grade de sous-lieutenant, il recevra, pour chacune des années de rengagement accomplies, à la date de sa promotion, 215 francs.

Il lui sera aussi tenu compte des intérêts composés qui en résulteraient pendant le même temps.

Si le montant de ce décompte n'absorbe pas la prime intégrale inscrite au nom du rengagé, le surplus de cette prime sera versé au Trésor public.

Le Trésor bénéficiera du capital de la prime de rengagement et des intérêts qu'il aura produits dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le rengagé se sera rendu coupable du crime de désertion ;

2° Lorsqu'il aura été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Art. 44 (*ajouté*).

L'inconduite répétée du rengagé, pendant la durée de son rengagement, pourra donner lieu à une retenue sur le capital de la prime de 200 francs à 400 francs pour les sous-officiers, et de 150 francs à 300 francs pour les caporaux et soldats.

Cette retenue sera prononcée, s'il y a lieu, par une décision royale rendue en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de la guerre. Elle sera versée au Trésor.

(Les articles 38 et suivants de la loi du 21 mars 1832 prennent les numéros 45 et suivants.)

M. le Président. M. Lacrosse a la parole contre la prise en considération.

M. Lacrosse. Messieurs, dans le 3e bureau, j'ai combattu la lecture publique de la proposition dont vous venez d'entendre les développements. Après avoir écouté l'honorable auteur de la proposition, cette conviction est devenue chez moi plus profonde. Je persiste à penser que les droits du pays et les intérêts de l'armée sont menacés d'une sérieuse atteinte.

Je commencerai par déclarer que sur un point je suis parfaitement d'accord avec l'honorable général Bugeaud. Oui, Messieurs, cette proposition avait une importance immense, une très grande portée, qui ne s'arrêterait pas seulement à l'organisation de l'armée française, mais même qui modifierait dans leurs rapports les plus intimes et l'organisation de l'armée et celle du pays.

Permettez-moi, Messieurs, avant d'entrer dans la discussion générale de la proposition, d'émettre un doute. Je me suis demandé s'il est raisonnable, s'il est généreux de faire entendre très souvent et très haut des plaintes contre une classe nombreuse de soldats couverts de l'égide de la loi ; ce nombre est trop considérable, dit-on ; mais il existe, et l'on ne doit pas en faire abstraction quand on traite ce grave sujet.

Nous avons appris par la lecture d'un récent rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi du contingent annuel, que le nombre des remplaçants s'élève au cinquième au moins, peut-être au quart du nombre de soldats de l'armée. Ajoutez que ces hommes font partie d'un effectif qu'on peut appeler permanent ; ce sont ceux qui demandent le moins de congés ; quand ils en demanderaient, la loi du 21 mars 1832 autorise à les leur refuser.

Ainsi donc des soldats maintenant sous les drapeaux, un grand nombre se voit périodiquement accablé de reproches qui tombent de cette tribune. Plusieurs d'entre eux les ont sans doute mérités ; mais les condamnations en masse sont toutes injustes. L'honorable auteur de la proposition vient de vous citer lui-même le généreux dévouement d'un remplaçant victime d'une fraude détestable et non victime des rigueurs de la loi actuelle.

Eh bien, cet exemple n'est pas le seul ; nous pourrions, nous qui demeurons dans des contrées lointaines et pauvres, nous pourrions citer des fils qui ont rejoint leurs drapeaux, qui ont aliéné leur liberté pour créer une pension viagère sur la tête de leur mère ; nous avons vu des serviteurs fidèles qui, moyennant quelque promesse, se sont offerts pour remplacer les fils de ceux auxquels ils obéissaient. Quand d'honorables exceptions attestent que les remplaçants ne méritent pas une réprobation si étendue et si cruelle, faudra-t-il que leur situation soit incessamment rappelée à leurs camarades ? Convient-il de leur reprocher l'origine du contrat qui les unit au drapeau ? Est-ce un moyen d'entretenir l'union, la concorde, éléments si essentiels de la force de l'armée, que de stigmatiser sans cesse tel bon soldat admis à titre de remplaçant, que de le regarder comme ayant apporté avec lui une espèce de tache originelle ? Au contraire, au lieu de raviver les germes des querelles, attachons-nous, dans l'intérêt bien entendu de l'armée, de faire disparaître toute distinction entre nos soldats ; l'égalité recommence du moment où le drapeau national les couvre. Travaillons

à les relever dans leur propre opinion, au lieu de les rabaisser sans cesse. Le grand homme qui a poussé si loin la gloire de nos armes, savait grandir ses soldats, quel qu'en fût l'origine ou le pays natal.

Certes, il y a des remplaçants dignes de toute la sévérité de leurs chefs, ils ont besoin d'un stimulant généreux qu'ils ne ressentiront point si l'on ne s'efforce de faire disparaître le préjugé qui les flétrit ; d'autres se distinguent par une bonne conduite. Cessons de les poursuivre de reproches et de plaintes.

M. **Odilon Barrot**. Le drapeau ennoblit tous les soldats.

M. **Lacrosse**. Dès que l'honorable général Bugeaud a développé sa proposition, M. le ministre de la guerre, s'il fût venu la combattre, aurait parlé dans l'intérêt de l'esprit de concorde qu'il faut perpétuer dans l'armée et pour sauver l'égalité qu'elle entame. Peut-être son absence en cette occasion est à regretter. C'est un mal réel que d'entretenir constamment un germe de division dans les rangs de l'armée, et de provoquer le gouvernement à se saisir du monopole des remplacements. On demande des garanties comme si la législation n'en comportait pas de suffisantes. Ouvrez la loi du 21 mars, article 21, s'agit-il des soldats libérés ? Tout est prévu.

Le ministre de la guerre possède sans doute l'autorité suffisante pour empêcher les chefs de corps ou les conseils d'administration de délivrer ces *certificats de complaisance* à l'aide desquels les soldats qui ont donné des exemples d'inconduite rentrent dans l'armée. On ne leur en ferme pas l'accès, parce qu'ils produisent ces certificats trop facilement obtenus et si funestes parfois à ceux même qui les obtiennent.

Eh bien, si par mesure administrative, dont l'exécution dépend de l'obéissance des conseils d'administration, on proscrit de l'armée les hommes indignes de l'honneur de servir leur pays, alors les hommes gangrenés qui tenteraient d'y entrer seront écartés ignominieusement et au grand profit du bon ordre.

Pour composer la masse des remplaçants, que resterait-il donc ? Ceux qui auraient obtenu des numéros à l'aide desquels ils ont été exempts de service personnel. Ne sont-ce pas des citoyens âgés de moins de trente ans, encore dans la disposition physique de se ployer aux exercices militaires, de satisfaire aux conditions exigées pour soutenir les fatigues et commencer la vie sobre et dure du soldat ? Sous les rapports de discipline, de subordination, il n'y a pas de chances d'infériorité, et je ne conçois pas que les reproches mérités par quelques-uns soient appliqués à tous. Je m'en rapporterai à l'expérience des officiers qui ont commandé des corps dans ces dernières années, les remplaçants *non militaires* ne sont pas les plus turbulents ; d'ailleurs, sur ces condamnations qu'on nous cite, qui répond que ceux qui les encourent ne s'y exposeraient pas, si privés de ressources, ils se présentaient pour servir à titre d'engagés volontaires ?

Il me suffit d'avoir appartenu à l'armée pour désirer que ses intérêts les plus chers ne soient jamais méconnus, et j'ose dire que si le système proposé par M. le général Bugeaud était admis, la dignité morale du soldat recevrait immédiatement la plus funeste atteinte. Je n'établirai pas l'identité des primes d'engagement ou de rengagement ; je ne m'occuperai point des chiffres fixés à ces primes si peu distinctes, si semblables dans leur effet. Je m'en tiens aux motifs les plus généraux qui doivent vous déterminer soit pour admettre, soit pour écarter la prise en considération.

Aujourd'hui l'ambition du sous-officier et du soldat a pour but de mériter l'estime de ses chefs et de parvenir à être inscrit sur les tableaux d'avancement, en dehors desquels on ne doit point faire de promotions. Quelle serait désormais la conséquence de la proposition ? C'est que la faveur des chefs de corps serait le seul moyen pour le soldat de contracter un *rengagement*. Or, c'est parmi les meilleurs sujets que les chefs de corps devraient choisir les rengagés, en d'autres termes, leur accorder des primes en argent. Comment se décideront-ils ? Le plus souvent avec discernement et avec équité, je veux le croire.

Mais n'oubliez pas que les mêmes hommes qui maintenant recherchent les galons ou les épaulettes, ayant à recevoir une somme dépendant de l'arbitraire de leurs chefs, ne verront plus en perspective la noble récompense de leurs services. Prenez garde ! ils tendront la main pour toucher leur part d'une masse alimentée par des subventions particulières. Je maintiens que ce serait altérer le caractère du soldat français. Peut-être, Messieurs, le gouvernement est-il saisi des moyens de rendre les rengagements plus multipliés sans qu'on ait recours au mode que je combats et que je repousse. Peut-être une sollicitude plus constante et plus attentive assurant le bien-être du soldat, lui épargnant des privations inutiles, faisant fructifier toutes les dépenses de l'Etat, suffirait pour accroître le nombre des rengagements.

Le gouvernement doit veiller aussi à ce qu'en aucune occasion les dispositions de la loi sur l'avancement ne soient violées ni ne paraissent l'être ; il peut l'assurer avant d'admettre dans les emplois civils, si le service militaire était rempli comme la loi le prescrit. Probablement avec ces conditions un plus grand nombre de soldats resteraient sous les drapeaux, un plus grand nombre de sous-officiers seraient conservés aux cadres des régiments.

Mais il ne m'appartient pas de m'appesantir sur ces conditions, je les indique à votre attention comme des vœux que le gouvernement peut réaliser. C'est principalement pour prouver que le droit acquis au pays serait notablement lésé, que je demande à la Chambre la permission d'entrer dans de plus longs détails. Cette faculté de remplacement que l'on blâme est consacrée par deux lois, dont l'utile effet a été généralement reconnu ; on vous propose de la sortir du domaine de la loi pour la faire régir par l'ordonnance ; c'est la conséquence immédiate de la proposition qui vous est faite ; c'est la plus certaine et presque la seule ; car l'honorable auteur de la proposition a lui-même reconnu que son projet ne pourrait recevoir d'application que pour le temps de paix, et que les moyens indiqués deviendraient insuffisants pour le temps de guerre.

Remettre au gouvernement le droit d'autoriser le remplacement ou de le défendre, puis de le tarifer aussi, quelle responsabilité, Messieurs ! Le gouvernement le déclinera sans doute. Supposez qu'une guerre nationale devînt nécessaire, le gouvernement se trouverait arrêté par les alarmes générales des familles ; les ministres assiégés des obsessions les plus légitimes, chacun incertain de son sort ignorerait quelle part il serait contraint de prendre à la guerre ; le doute et la perturbation partout. Voilà l'effet de l'autorisation facultative qu'on veut lui confier. On n'innove pas ; on demande à faire revivre cette loi du 19 fructidor an VI, et cette autre loi de 1803, qui ont soulevé tant de justes plaintes, exaspéré tant de familles. Toutes deux sont abolies par la Charte.

Je prends ces mots *abolies par la Charte*, je les emprunte à un homme dont les immenses services ne seront jamais oubliés (M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr). Il a dit que les lois de 1798 et de 1803 avaient été frappées de réprobation par la Charte, principalement dans ce sens qu'elles autorisaient le rachat des hommes et qu'elles autorisaient les familles à traiter directement, avec le Trésor, du sang de leurs enfants.

Nous entendons quelquefois exagérer les bienfaits du gouvernement impérial. Chacun a ses souvenirs, mais nul ne saurait oublier que la chute du colosse est due surtout à l'animadversion soulevée par la rigueur des lois de conscription.

Messieurs, ne les copions en rien, et laissons toute liberté aux transactions.

L'honorable auteur de la proposition s'est récusé pour la fixation du prix de rengagement qu'il convient d'établir pour les hommes de mer. Je laisserai aux officiers de marine qui siègent dans cette Chambre le soin de réclamer pour l'armée de mer la part qui lui reviendrait en cas d'adoption du projet.

Pour moi je ne réclamerais en faveur des marins rien que de la libéralité de l'Etat, qui saura reconnaître leurs éminents services.

L'amiral ministre me trouvera prêt à l'appuyer lors de la discussion du budget de la marine, quand il exposera les besoins réels de son département. Mais je m'étonne que l'auteur de la proposition ait créé une distinction que la loi en vigueur ne connaît point. Les deux armées sont sur la même ligne, et cependant, Messieurs, j'ai trouvé dans la proposition une disposition qui constituerait l'armée navale à un état d'infériorité très grande relativement à l'armée de terre. En effet, l'auteur de la proposition ne demande pas l'abrogation de cet article 31, qui prohibe toute prime d'engagement pour quiconque prétend à l'honneur de servir dans les armées françaises. L'auteur de la proposition a établi une grande différence dans sa pensée entre la prime d'engagement et la prime de rengagement ; c'est une nuance délicate dont j'ai déjà contesté la réalité.

Eh bien ! pour une partie de l'armée navale, c'est une prime d'*engagement* ; et j'appuie sur ce mot, parce qu'il se trouve en contresens direct avec les prohibitions de la loi du 21 mars 1832.

Notre collègue voudrait assurer aux mousses une prime d'engagement. Sans doute il a eu en vue d'attirer de bonne heure au service de mer des enfants qui s'y façonnent, qui en surmontent les difficultés, et qui plus tard deviennent d'excellents marins. Mais l'auteur de la proposition pouvait s'assurer facilement que le nombre des mousses fixé par le budget de la marine est malheureusement limité à 420. Avec quelques interrogations aux employés de la marine, il aurait appris que chaque place vacante est sollicitée par dix demandeurs. On se presse pour les remplir, bien que l'ordonnance du 1er mars 1832 ait exigé des familles ou des tuteurs le remboursement des avances faites par l'Etat aux mousses reconnus impropres au service ou congédiés pour quelque cause que ce soit.

La sollicitude de l'auteur de la proposition est donc tout à fait superflue quant au recrutement des mousses, dont le nombre s'élèvera dès que vous voudrez, Messieurs, et nous le souhaitons.

Quant au recrutement de l'armée navale, là comme dans toutes les armes spéciales, l'expérience des vieux soldats est précieuse ; mais quand ses exigences particulières vous auront été démontrées, quand M. le ministre de la marine aura fait connaître les améliorations qu'il lui paraîtra nécessaire d'introduire, alors la Chambre secondera l'essor de la marine, sans recourir à des expédients qui compromettent la stabilité des institutions militaires.

Quel serait en réalité l'effet de la proposition relativement à l'avenir du pays ?

Je suppose un plein succès ; j'admets que chaque année 9,500 soldats se contentent de la prime de rengagement et se décident à rester sous les drapeaux ; vous voyez que je néglige les causes de réduction, que j'écarte les découragements, les dégoûts qui, quelquefois, s'introduisent dans les corps le mieux commandés et qui pourraient éloigner un certain nombre de sujets tels qu'on les veut garder.

Eh bien, qu'arrivera-t-il ? non par conjecture, Messieurs, mais à coup sûr ? Cette armée de vétérans sera absolument isolée au milieu de la nation ; vous supprimerez cet échange qui fait l'excellence de notre loi de recrutement et la force même des armées françaises ; vous enlèverez au gouvernement la faculté précieuse de faire passer dans les rangs un grand nombre de jeunes soldats. Je sais bien que la présence des jeunes soldats occasionne dans les corps des efforts considérables pour leur éducation militaire ; c'est une tâche pénible, mais inévitable pour leurs officiers. Sans doute les frais de premières mises s'élèveront plus haut et les annulations annuelles des crédits ouverts au ministre de la guerre seront moindres. Mais aussi, par le mécanisme ingénieux de nos lois sur le recrutement, en approchant les hommes des divers point de notre immense territoire, vous en formerez un faisceau solide autour du drapeau national ; vous les habituerez à se dépouiller de leurs habitudes, de leurs préjugés ; ils renonceront à leur langage qui les isole ; vous en ferez des Français et vous n'aurez regret d'aucun sacrifice. Le double but de nos lois de recrutement sera rempli.

Sauf quelques perfectionnements qui n'en affectent pas les principes, vous vous refuserez à constituer au sein de la nation un

corps basque ou breton trop séparé d'elle. C'est à l'aide de cet échange perpétuel, quand presque tous les jeunes gens, cessant d'être Alsaciens ou Provençaux, auront appris à être Français, quand ils auront traversé l'armée, cette grande école élémentaire du peuple, quand ils auront appris à manier les armes, à défendre le pays sans faire abnégation de leurs inspirations premières, c'est alors que vous pourrez vous présenter à l'Europe ; votre confiance sera mieux fondée que si vous aviez soixante mille vétérans, vieillis loin du contact de leurs concitoyens, et soldats à l'excès peut-être. Ils pourraient disparaître dans trois batailles : l'armée bien guidée est impérissable quand la nation la soutient et la suit. (*Interruption.*)

Nous vous demandons de respecter un système à l'aide duquel nous avons fait tête à l'Europe entière, depuis la Révolution de Juillet. Nous résisterions aux ennemis les plus nombreux, les plus puissants parce que l'armée que vous leur opposeriez non seulement serait brave et habile, mais aurait derrière elle toute la nation.

A gauche : Très bien !

M. **Lacrosse**. Je n'entre pas dans les détails d'une discussion spéciale qui viendrait plus à propos si la Chambre prenait la proposition en considération. Mais j'espère qu'elle la repoussera dans l'intérêt de l'armée et dans l'intérêt des droits du pays.

M. **le colonel Paixhans**. Je n'ai qu'un mot à dire. Je n'entrerai dans aucun détail de la proposition ; je dirai seulement un mot de son principe : elle touche au premier des intérêts de la population, à l'impôt le plus grave qui porte sur la population elle-même ; d'autre part, elle touche à la composition de l'armée qui, dans telle circonstance, intérieure ou extérieure, peut en un seul jour décider du sort de la France. Cette proposition mérite donc l'attention la plus grave : elle présente un remède à un mal qui est assez connu. Je me trompe, peut-être ne l'est-il pas complètement ; peut-être la question très grave du remplacement n'a-t-elle pas été considérée sous tous ses points de vue : on ne l'a guère considérée que sous le point de vue militaire ; mais ce n'est pas le seul ni le plus important ; il y a nécessité, selon moi, de s'en occuper et de prendre la proposition en considération.

Je désirerais la voir prendre en considération, parce que j'ai connu la gravité du mal ; mais ce n'est pas parce que j'accepte les circonstances détaillées du remède qui vous est présenté, et l'honorable M. Bugeaud en a parlé lui-même avec une si loyale modestie, que c'est un éloge à lui faire.

Il y a dans le remède présenté par M. Bugeaud des circonstances qui me paraissent inadmissibles. Je ne le discuterai pas. La Chambre n'a pas aujourd'hui à entrer dans ces détails ; elle a seulement à examiner s'il y a là une question importante, si elle a besoin d'une solution, et si le projet qui lui est présenté offre le moyen d'arriver à ce résultat. Par ce motif, je voterai la prise en considération. Et, puisque l'orateur qui m'a précédé a cité la commission qui s'est occupée dernièrement de cette question, permettez-moi de dire ce qui s'est passé.

Vous avez nommé une commission pour l'examen du projet sur le contingent annuel de l'armée. Ce projet ayant cette année subi un changement proposé par le gouvernement, et un autre proposé par la commission, a exigé de la part de la commission une attention plus sérieuse qu'à l'ordinaire ; elle s'est donc livrée à un examen de toutes les parties du projet, et la question du remplacement lui a paru la plus grave. La commission a donc donné à cette question une attention spéciale. Voici son opinion. Je serais beaucoup plus long en la formulant qu'en vous lisant les quelques lignes qui ont été rédigées par la commission à cette époque.

« Les remplaçants sont une autre question qui mérite l'attention la plus sérieuse. Un commerce d'homme s'est établi, commerce immoral où la cupidité, en trompant à la fois le remplaçant et le remplacé, amène sous les drapeaux des malheureux, souvent incapables, et quelquefois indignes d'y être admis. Or, ces trafics, ces fraudes, ces cargaisons sur les voitures publiques, ces admissions déplorables n'ont pas été jusqu'ici suffisamment réprimés. L'armée s'afflige de voir que dans ses rangs le nombre des hommes qui ne servent pas pour eux-mêmes s'élève à plus de 60,000 ; et elle pense que sous les drapeaux français, où l'honneur est tout, il ne saurait y avoir, sans inconvénient, une aussi forte proportion d'un tel alliage. Si, à cet égard, la loi, quoique améliorée en 1832, est insuffisante, toute proposition qui la rendrait meilleure, particulièrement dans les conditions morales qui permettent au remplaçant d'être admis, serait favorablement accueillie, surtout si l'initiative en était prise par le gouvernement. Peut-être aussi n'y a-t-il pas, dans l'acte du remplacement, tel qu'il est maintenant établi, cette égalité proportionnelle qui est à la fois dans l'esprit et dans la lettre de notre Constitution. Ce n'est pas l'égalité, en effet, de payer une même somme quand on a peu d'enfants et une grande fortune, ou de la payer quand on manque d'aisance, avec la charge d'une famille nombreuse. »

Voix diverses : Nous avons lu le rapport. C'est une seconde édition.

M. **le colonel Paixhans**. Votre commission, Messieurs, appelle, sur cette question du remplacement, toute l'attention du gouvernement et toute la vôtre. Ces motifs me font appuyer la prise en considération.

M. **le Président**. La parole est à M. Duprat.

M. **de Bricqueville**. Je demande à dire un mot.

M. **Leyraud** (*de sa place*). Je demande à rappeler un fait à la Chambre. Deux fois la même question a été présentée à la Chambre, deux fois elle a été repoussée, ainsi...

De toutes parts : Aux voix ! aux voix ! La clôture !

M. **le général Laidet**. Je demande la parole contre la clôture.

Messieurs, je parle contre la clôture, parce que cette question est une des plus graves qui se puisse présenter. Vous ne voulez pas de remplaçants et vous allez en faire ; vous ne voulez pas de compagnies, et vous allez en établir.

Messieurs, je vois dans cette proposition une chose qui réduit à ceci : Cette espèce de

monopole serait placé entre les mains du pouvoir. Cependant M. le ministre de la guerre vous a dit que le ministère ne voudrait jamais se charger de pareils détails. (*Bruits divers.*) C'est la Restauration qui a amené la difficulté qui se présente aujourd'hui ; elle a flétri, sans s'en douter peut-être, ce que la loi a admis : le remplacement.

Dans toutes les circulaires qui étaient lues publiquement dans les régiments, on disait : Vous ne nous proposerez pas de remplaçants pour la garde royale, pour la gendarmerie. On n'en voulait nulle part. Il en est résulté que l'homme qui se faisant remplaçant, souvent dans le désir de faire quelque chose pour sa famille, a éprouvé des scrupules, et aujourd'hui ce sont les moins difficiles ou les plus nécessiteux qui se présentent.

Voilà la différence ! Dans les régiments, ils se conduisent tout aussi bien que les autres...

M. **le colonel de Garraube**. C'est une erreur !

M. **le général Laidet**. Je vous demande pardon ; prenez le relevé des hommes envoyés aux compagnies de discipline, vous y verrez les volontaires des grandes villes y figurer en plus grand nombre que les remplaçants (*Interruption*), proportion gardée.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à l'honorable général qu'il ne parle pas contre la clôture, qu'il traite le fond de la question.

M. **le général Laidet**. Si vous avez du temps à perdre, vous prendrez la proposition en considération ; mais que si vous n'en avez pas, vous la rejetterez. (*Rires et cris : Aux voix !*)

M. **le Président**. La Chambre paraît décidée à fermer la discussion. (*Oui ! oui !*)

M. **Dupin**, *aîné*. En appuyant la prise en considération, je voudrais dire un mot qui m'est suggéré par ce que j'ai entendu dire à la tribune.

M. **le général Demarçay**. Eh bien ! je demande la parole contre la prise en considération.

M. **Dupin**, *aîné*. Ce n'est qu'une observation.

Voix de la gauche : Laissez parler contre !

M. **Dupin**, *aîné*. Je ne m'oppose pas à ce que l'on parle contre. Je désire placer à côté de la prise en considération une considération toute particulière. Je conçois très bien que l'on cherche à améliorer le système de remplacement. Tout le monde peut y gagner, l'Etat surtout. Mais, en même temps qu'on cherche une amélioration à ce qui est, je soutiens qu'il n'est ni politique, ni convenable, ni juste, de trop défavoriser ce qui existe maintenant. (*Très bien !*)

S'il est vrai que, dans le nombre des remplaçants, il y en ait quelques-uns qui ne répondent pas à tout ce qu'on peut attendre d'eux, les mêmes reproches peuvent s'appliquer à des hommes qui servent pour leur compte et arrivent au régiment avec leurs qualités et leurs défauts. Il ne faudrait pas jeter dans le public ni dans l'armée cette idée que ceux qui servent comme remplaçants sont moins bons soldats que ceux qu'ils remplacent. Il y a plus, il faut dire que celui qui accepte de remplacer un autre a quelquefois plus de cœur que celui qu'il remplace.

Dans tous les cas, tous sont sous les drapeaux, tous servent la patrie. En même temps que vous cherchez des améliorations, vous devez les couvrir tous du même suffrage tant qu'ils servent l'Etat. (*Mouvement général d'approbation et cris : Aux voix !*)

M. **Napoléon Duchâtel** court à la tribune.

Une foule de membres : Aux voix ! la clôture !

Autres membres : Parlez ! parlez !

(La clôture est mise aux voix et prononcée presque unanimement.)

M. **le Président**. Il ne reste plus à mettre aux voix que la prise en considération.

(La proposition est prise en considération à une forte majorité.)

M. **le Président**. Les développements seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du lundi 25 *avril* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. (M. Tupinier, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement du budget de l'exercice 1833. (M. Félix Réal, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi sur le sel.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 23 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les armements pour la pêche de la baleine par* M. POUYER, *député du Pas-de-Calais.*

Messieurs, le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, a un double objet :

Maintenir, dans ses dispositions principales jusqu'au dernier jour de février 1842, la loi du 22 avril 1832, sur la pêche de la baleine ;

Modifier, les articles 1 et 2 de ladite loi, en réduisant les primes à partir du 1er mars 1837, de manière à respecter les intérêts engagés, et à prévenir toute perturbation brusque dans une industrie qui, tou-

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Pouyer, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 425.

(2) Cette commission était composée de MM. Enouf, le comte d'Angeville, Tueux, Jollivet, Sauveur de La Chapelle, Beslay père, Bérigny, Pouyer, Vitet.

jours, fut jugée digne d'une protection spéciale.

Avant d'aborder les points sur lesquels vous êtes appelés à délibérer, nous allons vous soumettre, Messieurs, quelques réflexions qui pourront éclairer la discussion, et répondre d'avance aux objections puisées dans un ordre d'idées peu favorable aux primes ; mais qui n'est pas inflexible quand il s'agit de l'intérêt général.

Et nous aussi, nous pensons, avec beaucoup d'économistes dont nous respectons les opinions, dont nous reconnaissons les grandes vues et les bonnes intentions, qu'il y a quelque chose à faire dans ce que l'on est convenu d'appeler *la réforme commerciale;* mais nous pensons en même temps, que s'il convient de faire disparaître successivement tout ce qui est entraves pour le travail, il faut se garder, en économie politique comme en toute autre matière, d'entrer dans un système par trop absolu.

Rappelons-nous ces trop célèbres paroles : Périssent les colonies plutôt qu'un principe !...

Et les colonies périrent !...

Nous ne remonterons pas, Messieurs, au temps où les marins basques, les premiers qui se soient livrés à la pêche de la baleine, trouvèrent, dans cette espèce de navigation, le moyen d'entretenir, de développer leur prodigieuse activité, où les marins de la Bretagne, de la Normandie, de l'Aunis et de la Guyenne, leurs dignes émules, allèrent exploiter le même domaine ; où, enfin et plus tard, les braves marins flamands, associés aux nantukais, rivalisèrent d'intrépidité, avec leurs aînés, pour faire prospérer les grandes pêches, et se préparer à payer dignement leur tribut de gloire maritime à bord des bâtiments de l'Etat.

Nous nous bornerons à faire remarquer que, soit en Angleterre, soit en France, la pêche de la baleine a reçu, presque constamment, diverses espèces d'encouragements, et comme une industrie éminemment utile, et comme un moyen puissant de recrutement en marins d'élite.

Nous ne pouvons supposer que les divers gouvernements des deux pays aient toujours été dans une mauvaise voie, soit dans le but, soit dans les moyens.

Cependant, nous nous empressons de reconnaître que le temps a pu apporter de notables modifications aux motifs sur lesquels s'appuyèrent les encouragements accordés aux pêches maritimes, pendant les XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Loin de nous, Messieurs, l'intention de vouloir nous armer du passé pour servir le présent outre mesure ; nous ne voudrions pas, à notre tour, mériter un tel reproche ; aussi n'est-il plus question, depuis longtemps, vous le savez, de cette série d'immunités qu'il serait trop long de rappeler ici ; que ne permet pas le grand principe du droit commun, et que réprouve par conséquent la législation actuelle.

Il s'agit seulement de nous maintenir dans la voie que nous a indiquée la loi du 22 avril 1832, c'est-à-dire de continuer, en faveur de la pêche de la baleine, une sage protection, une protection décroissante, à l'abri de laquelle, en définitive, nos armements s'accroissent et promettent de nous donner bientôt des équipages complètement composés de marins français.

En effet, Messieurs, si nous jetons un coup d'œil rapide sur ce qui s'est passé, à ce sujet, depuis vingt ans, nous voyons :

Que, dans les années 1817 et 1818, avec une prime de 50 francs par tonneau de jauge, portée à 100 francs dans des cas déterminés, nous avons eu, année moyenne, dix armements équipés par 79 français, et 162 étrangers ;

Que, de 1819 à 1824 inclusivement, avec des primes graduées de 40 francs, 50 francs et 60 francs, élevées à 80 francs et jusqu'à 120 fr. suivant les latitudes atteintes, nous avons eu, année moyenne, 11 armements montés par 134 français, et 62 étrangers ;

Que, de 1825 à 1829 compris, avec des primes de 40 francs à 70 francs susceptibles d'une augmentation de moitié, il y a eu, année moyenne, 7 armements équipés par 135 français, et 61 étrangers ;

Que, pendant les années 1830 et 1831, sous l'empire de l'ordonnance du 7 décembre 1829, qui augmenta sensiblement les primes, en les graduant de 30 francs à 180 francs, il y a eu, année moyenne, 16 armements équipés de 486 français, et 65 étrangers ;

Enfin, que de 1832 à 1835 compris, c'est-à-dire, depuis la loi du 22 avril 1832, qui accorde, en primes d'armement 70 francs et 48 francs avec réduction annuelle de 4 francs et de 2 francs, et en primes supplémentaires, 50 francs et 24 francs, avec diminution de 3 francs et de 1 franc par an, nous avons eu, année moyenne, 31 armements équipés par 962 français et 24 étrangers seulement.

Nous ne terminerons pas ce tableau des cinq périodes, sans vous rendre compte, Messieurs, que nous avons en ce moment 50 navires destinés ou employés à la pêche de la baleine, et dont le personnel en marins français, s'élève à 1,400 hommes ; c'est sur ce nombre de navires et de marins que roulent les 30 à 31 armements et les 960 à 1,000 hommes, moyenne des quatre dernières années.

Il convient encore de remarquer que le petit nombre des étrangers employés aujourd'hui, n'est pas disséminé sur la totalité des navires ; pour ne parler que du Havre, point principal de ces sortes d'expéditions, sur 36 *baleiniers* que ce port possède, et qui sont à la mer, 18 ont été expédiés sans le secours de marins étrangers, ce qui donne une juste idée des progrès en équipages nationaux.

Voici les primes payées par le Trésor public, année moyenne, pour les cinq périodes énoncées plus haut :

1re période	de	2	années.........	139,239 fr.
2e	—	6	—	133,696
3e	—	5	—	147,723
4e	—	2	—	816,500
5e	—	4	—	820,449

Si, mettant de côté la question industrielle qui, pourtant, a aussi son importance, nous nous bornons à comparer les sommes indiquées ci-dessus, au nombre de marins français employés à la pêche à la baleine, aussi année moyenne, nous trouvons que chaque matelot a coûté :

Dans la première période	....	1,762 fr.
— seconde —	....	726
— troisième —	....	1,094
— quatrième —	....	1,680
— cinquième —	....	852

Il serait difficile de se rendre compte des différences que présentent ces chiffres variés, relativement aux diverses allocations de primes, et aux facilités ou restrictions légales sur l'origine des navires et la nationalité des équipages ; la question devient ici complexe ; et, d'ailleurs, tant de causes agissent et réagissent sur les opérations commerciales, en général, que nos recherches ne nous conduiraient probablement pas à une vérité bien démontrée.

Prenons donc les faits tels qu'ils sont, et nous reconnaîtrons que, lors des premiers essais, en 1816, pour rappeler en France les expéditions de la pêche de la baleine, cette grande école pratique de la navigation, nous obtenions, année moyenne, l'emploi de 79 marins français, dont chacun coûtait au Trésor public 1,762 francs, tandis que, maintenant, nous avons annuellement à la mer, pour cette pêche, environ 1,000 marins français, dont chacun coûte 852 francs.

Mais, est-ce ainsi qu'un grand Etat doit calculer, quand il s'agit de se procurer des éléments de puissance qui tournent au profit de tous ?

Nous le pensons pas, et nos convictions seront partagées par la Chambre.

Si les motifs sur lesquels s'appuient ces convictions, ne trouvent qu'une application limitée, quant à la pêche de la baleine, ils prennent une bien autre importance, si on les applique à la pêche de la morue et aux diverses espèces de navigation ; car chacun sait que le premier, le plus efficace des recrutements pour l'armée navale, est dans l'inscription maritime ; et que, sans les navigations lointaines, sans les grandes pêches maritimes, il n'y a pas de marine militaire possible ; alors, Messieurs, si nous devions arriver à un tel résultat, ne serait-il pas une insigne folie que d'entretenir, à grands frais, des arsenaux maritimes, un matériel considérable, des corps organisés ou entretenus ; enfin, un nombreux état-major général ?

Nous ne pousserons pas plus loin cette argumentation, car ce n'est pas dans cette Chambre, dans une assemblée éminemment jalouse de la gloire nationale, que nous verrons mettre en question l'utilité d'une marine militaire !

Messieurs, parmi les objections qui ont été soulevées contre les encouragements donnés à la pêche de la baleine, se trouve celle-ci :

Que ce n'est pas pour quelques centaines de marins français, pour 900, 1,200 même 1,500, que le Trésor public doit être grevé, annuellement, de sommes plus ou moins fortes.

Et d'abord, nous répondrons que, d'après l'expérience acquise, il est certain que le nombre des marins ira croissant, en même temps que les charges diminueront ; que ce n'est pas toujours à la quantité qu'il faut s'attacher, mais bien à la qualité ; que si les vaisseaux de l'Etat ont besoin, pour être équipés sur le pied de guerre, de 1,100 hommes, ou de 900, etc., suivant leur rang, il n'est pas nécessaire que ces hommes soient tous également instruits, tous également formés au rude métier de la mer ; que les officiers mariniers et les gabiers sont à la flotte, ce que sont à l'armée de terre les sous-officiers ; et que, sous ce rapport, les intrépides chefs de pirogues, les harponneurs, qui sont l'âme des armements baleiniers, deviendront, à l'occasion, les meilleurs éléments de nos cadres maritimes.

On objecte encore que cette espèce de pêche exige des marins *tout faits;* que, par conséquent, elle ne rend point des services essentiels au département de la marine ; et on ajoute, dans le même ordre d'idées que les marins engagés pour un armement baleinier étant, par les dispositions de la législation en vigueur, dispensés des levées, la flotte ne profite pas des marins qui y sont employés.

A cela, nous répondrons encore qu'il n'est pas exact de dire que la pêche de la baleine n'emploie que des marins tous faits, puisque dans un armement baleinier, les hommes essentiels, ceux sans lesquels il ne peut y avoir de pêche, sont, comme nous l'avons déjà dit, les chefs de pirogues, et les harponneurs ; or, pour la mer du Sud, il n'est généralement employé que trois pirogues par navire ; il faut donc, pour un armement baleinier ayant cette destination, trois chefs de pirogues et trois harponneurs seulement ; mais chaque pirogue est montée de quatre hommes dont la mission est de faire agir les avirons ; et assurément ces hommes n'ont pas besoin d'être des marins tout faits, des marins consommés, pas plus qu'une grande partie des hommes qui, pendant que les pirogues sont en pêche, demeurent à bord du navire.

Parmi ces hommes, se trouvent beaucoup de jeunes matelots, et même des novices dont le nombre tend successivement à s'accroître, parce que, dans la répartition des produits de la pêche, ils ont nécessairement une moindre part, et ceci rentre dans les intérêts de l'armateur, en même temps que dans celui du département de la marine ; dès lors, nous pouvons soutenir que, là aussi, nous trouvons une pépinière de marins précieux qui, par la suite, ne coûteront plus rien aux contribuables ; car nous entrevoyons, Messieurs, que, dans très peu d'années, les primes pour la pêche de la baleine, déjà bien réduites et décroissant annuellement, arriveront à une extinction totale. Alors, on recueillera le fruit de sacrifices qui ne sont, en réalité, que de l'argent très bien placé ; alors aussi, la flotte profitera des marins habiles et intrépides formés dans la navigation baleinière ; car il n'y aura plus lieu de maintenir l'exemption de levée dont ces marins ont joui jusqu'à présent, exemption qui était tout à fait rationnelle, absolument indispensable, tant qu'il s'est agi de la *renaissance* d'une industrie dont les traditions étaient perdues.

Nous croyons que c'est ici le lieu de rapporter textuellement l'extrait d'un compte rendu par officier général, commandant la division navale du Brésil et de la mer du Sud, et que M .le ministre de la marine a bien voulu nous communiquer :

« Les capitaines s'accordent à dire que la

« pêche de la baleine sera très abondante « cette année ; qu'en général beaucoup de « sujets se forment, et pourront, dans peu, « rivaliser d'adresse et d'audace avec les An- « glais et les Américains, s'ils ne les sur- « passent pas.

« Les équipages sont très soumis parce « qu'ils sont commandés par des hommes qui « ont de l'expérience et qui savent les di- « riger. »

Maintenant, Messieurs, nous arrivons aux conclusions de la commission qui sont pour l'adoption pure et simple du projet de loi proposé par le gouvernement, parce qu'elle y reconnaît l'excellent esprit qui a présidé à la rédaction de la loi du 22 avril 1832.

En effet, qu'a voulu la législature de cette époque ?

Encourager, par une combinaison de décroissance fort bien entendue, une industrie utile au pays ;

Rendre, en peu d'années, cette industrie tout à fait nationale ;

Procurer à l'armée navale des marins d'élite dont le nombre s'accroîtra, en même temps que les charges du Trésor public diminueront, promettant même de s'éteindre, au bout de quelques années, devant une meilleure méthode de pêche, et une éducation complète de nos équipages français.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	AMENDEMENTS *De la commission.* —
Art. 1er.	Art. 1er.
La loi ; du 22 avril 1832, relative à la pêche de la baleine, dont l'article 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au ernier jour de février 1842, ous les modifications suivantes :	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Les primes accordées par l'article 1er de ladite loi aux armements pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1er mars 1837, au dernier février 1838, savoir : par tonneau de jauge. A 50 francs sur les armements composés entièrement de Français ; cette prime continuera à diminuer chaque année de 4 francs, de sorte qu'elle ne sera plus que de 34 fr. du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842 ; A 37 francs sur les armements dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'article 4. Cette prime diminuera de 3 francs par année, et ne *sera plus que de* 25 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. .
Les primes supplémentaires acquises au retour dans les cas prévus par l'article 2 de ladite loi, seront réduites, du 1er mars 1837, au dernier jour de février 1838. A 35 francs par tonneau, sur les armements entièrement composés de Français ; cette prime décroîtra de 3 francs par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 23 francs du 1er mars 1841 à la fin de février 1842 ; A 18 fr. 50 sur les armements composés d'équipages mixtes ; elle décroîtra de 1 fr. 50 par année, et ne sera plus que de 12 fr. 50 du 1er mars 1841 à la fin de février 1842.	Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 25 *avril* 1836.

A midi, *réunion dans les bureaux*, pour l'examen du projet de loi tendant à concéder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien Opéra.

A une heure, *séance publique.*

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Rapport du projet de loi relatif aux chemins vicinaux ;

3° Rapport du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite des employés du ministère des finances ;

4° Rapport de deux projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires ;

5° Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les frais nécessités par la promotion de M. l'archevêque de Bordeaux au cardinalat ;

6° Discussion du projet de loi relatif aux formes de procéder dans les consulats du Levant en matières criminelles, correctionnelles et de police ;

7° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 25 *avril* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres des finances, de la justice et de la marine sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 22 avril dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *nomination d'une commission* pour l'examen d'un projet de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Ce projet est relatif à la *concession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien Opéra.*

La Chambre veut-elle nommer cette commission, ou en laisser le choix à son président?

De toutes parts : Que M. le président nomme!

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. Besson, le comte de Bondy, de Gasparin, le comte de Nicolaï, le chevalier Rousseau, le comte Duchâtel, le comte Lanjuinais.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 4,620,000 *francs pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.*

La parole est à M. le vicomte Siméon, rapporteur.

M. **le vicomte Siméon**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner la demande d'un crédit supplémentaire de 4,620,000 francs à la caisse des retraites des administrations financières, s'est occupée de ce soin avec toute l'attention que comporte une proposition dont le résultat est d'augmenter une charge qui grève déjà le Trésor depuis plusieurs années. Ce projet de loi n'est pas de nature à donner naissance à une longue discussion ; il s'agit en effet d'accorder au gouvernement le moyen de payer à d'anciens serviteurs la rémunération à laquelle ils ont droit, et que leur ont méritée un long travail, ou des infirmités acquises par le travail qu'elles sont venues interrompre. C'est un besoin pressant auquel il est urgent de satisfaire. Le paiement du premier trimestre de l'année courante, lequel devait s'ouvrir le 1er de ce mois, reste suspendu faute des ressources nécessaires pour y faire face ; des employés appesantis par l'âge, des veuves, des enfants, réclament le pain qu'on leur a promis, et votre commission a reconnu, Messieurs, que c'était, ainsi que M. le ministre des finances vous l'a dit, un vote d'urgence que l'on vous demandait ; elle vous propose de l'accorder, mais elle doit vous exposer les considérations qui l'ont déterminée.

Les administrations de finances, dont l'établissement date de 1796 à 1804, possédaient chacune une caisse dotée et alimentée par des retenues d'abord extrêmement faibles, opérées sur un traitement des divers fonctionnaires et employés de ces administrations. Au moyen du capital ainsi constitué avant qu'elles eussent aucune charge, et des retenues mensuelles, on avait compté que ces caisses subviendraient au paiement des pensions de retraite ; mais à l'exception de la caisse des contributions indirectes, elles ne tardèrent pas à éprouver un déficit qui s'augmenta chaque année. On fut forcé de payer sur le budget annuel de ces administrations une partie des pensions, et lorsqu'en 1817 on voulut rétablir dans la comptabilité des finances l'ordre et la clarté qui résultent d'une exacte classification des crédits et des dépenses, on sentit tout ce qu'avait d'irrégulier une pareille affectation. La loi du 25 mars détermina que les pensions de cette nature qui, à raison de l'insuffisance du fonds spécial de retenue, étaient momentanément payées sur le budget des ministères et des administrations, seraient portées temporairement au budget de l'Etat, pour être servies par le Trésor jusqu'à ce que le fonds des retenues fût en état de les acquitter. La loi du 15 mars 1818 rétablit ce paiement sur le fonds de retenue ; mais elle accorda un fonds subventionnel pour suppléer à leur insuffisance, en déclarant que ce fonds diminuerait chaque année d'un vingtième. La portion qui en fut affectée aux caisses de retraite du ministère des finances en 1818, s'éleva à 1,251,575 francs ; et par suite de la réduction du vingtième chaque année, il ne figure plus, dans le budget de 1836, que pour 295,770 fr.

La loi de finances de 1822 voulant entrer dans une nouvelle voie d'économie, autorisa le paiement d'indemnités temporaires aux employés réformés comme inutiles. La conséquences des réformes qui furent ainsi prononcées fut de diminuer peut-être le nombre des employés qui auraient pu être un jour appelés à obtenir des pensions de retraite ; mais outre qu'il n'est pas certain que bien souvent on n'ait pas remplacé sous un autre titre les employés ainsi réformés, on vit figurer aux budgets un fonds pour pensions et indemnités temporaires et un fonds de pensions payées sous forme de traitements d'inactivité à des préposés invalides du service actif des douanes. C'est, sous un autre nom, une dépense analogue à celle des pensions inscrites, qui venait, il est vrai, à la décharge de celle-ci, mais qui n'en était pas moins onéreuse pour le pays. En un mot, la dépense réelle payée par l'Etat aux fonctionnaires et employés pensionnés ou réformés des administrations de finances, soit qu'elle résultât de pensions définitivement fixées, soit qu'elle fût temporaire et payée à titre de traitement d'inactivité, ne fut, en définitive, pas moindre de 1,377,902 francs en 1822, et s'éleva progressivement chaque année jusqu'à la somme de 6,104,910 francs, qu'elle atteignit en 1835 ; elle sera supérieure cette année, puisqu'au lieu d'une subvention extraordinaire de 4 millions de francs qui fut accordée sur le budget de 1835, on vous en demande une de 4,620,000 francs.

M. le ministre des finances vous fait espérer que ce crédit sera le dernier de cette nature qu'il aura à réclamer de vous. Nous ne pouvons pas douter de ses bonnes intentions à cet égard, mais elles devront nécessairement être subordonnées aux mesures législatives qui doivent être prises relativement aux pensions. Le projet de loi que le gouvernement propose sur cette matière ne pourra être présenté aux Chambres que dans la session prochaine, et le temps que nécessitera sa discussion obligera à de nouvelles demandes et à l'allocation de nouveaux crédits pour l'année 1837.

M. le ministre ne vous a d'ailleurs pas dissimulé que la restriction que l'article 2 du projet a apportée aux admissions à la retraite, qu'il n'autorise que dans la propor-

tion des fonds disponibles, ajournant à l'année suivante celles sur lesquelles il ne pourra être statué faute de fonds, ne permettra pas de satisfaire à tous les besoins. En effet, le crédit qui vous est actuellement demandé a pour objet de compléter les ressources destinées à l'acquittement des pensions liquidées, ou qui sont en cours de liquidation pour des services terminés en 1835. Les liquidations qui résulteront des nouvelles demandes de retraite en 1836 sont présumées devoir s'élever à 820,000 francs, tandis que les extinctions, en les portant au taux très élevé de 6 0/0 sur le nombre et la somme des pensions, ne peuvent pas être évalués à plus de 780 pensions, montant à 560,000 francs environ. Il y aura donc un déficit certain qu'il faudra combler plus tard.

La ruine des caisses de retraite provient de plusieurs causes. La retenue sur les traitements n'a pas été fixée dès l'origine au taux nécessaire pour couvrir tous les besoins. Elle n'a été d'abord pour certaines administrations que de 3 de 2 et même de 1 0/0 ; mais lors même que les calculs de probabilité qui doivent servir de base à l'établissement de ces caisses auraient été parfaitement exacts, les diverses circonstances politiques qui depuis vingt années se sont succédé en France et qui ont ébranlé tant d'existences, n'ont pas épargné, dans leurs utiles et modestes fonctions, des hommes dont quelques-uns ont pu être imprudents, mais dont beaucoup d'autres ont été sacrifiés à des ambitions rivales. De là les retraites anticipées, les pensions prodiguées aux employés dont on voulait se débarrasser, soit par des motifs politiques, soit pour faire place à d'autres individus. Il est juste de dire que la diminution du territoire en 1815, et les réductions qu'il fallut faire dans les diverses administrations, eurent aussi leur influence sur les retraites. Quoi qu'il en soit, la plupart des anciennes caisses de retenue se trouvaient dans la situation la plus critique, lorsque le ministre des finances, qui était alors M. de Villèle, fit rendre l'ordonnance du 12 janvier 1825. Malgré le fonds subventionnel porté au budget de l'Etat par conséquence de la loi du 15 mai 1818, ce n'était qu'à l'aide de moyens extraordinaires, c'est-à-dire par des aliénations successives de rentes acquises dans le temps de leur prospérité, que ces caisses parvenaient à élever leurs recettes au niveau de leurs charges.

L'ordonnance de 1825 augmenta leurs ressources ordinaires en les réunissant en une caisse centrale ; elle rendit les conditions d'admission à la retraite plus difficiles, diminua la proportion dans laquelle les pensions étaient augmentées pour les années de services au delà des trente ans exigés pour la retraite, et en réduisit le maximum, en même temps qu'elle porta à 5 0/0 le taux des retenues, et qu'elle y ajouta celle du premier mois des appointements et de toute augmentation de traitement.

Ces diverses mesures, qui paraissaient si bien calculées, furent insuffisantes : la caisse générale se trouva dès son origine en déficit de plus de 200,000 francs. Elle possédait cependant encore alors 839,202 francs de rentes sur l'Etat, qui ont été successivement, et en totalité, aliénées d'année en année, de 1826 à 1834 ; et l'extinction de cette dernière ressource a nécessité les allocations extraordinaires de 800,000 francs en 1834, de 4 millions en 1835, et la demande qui vous est faite pour l'année 1836.

Au 1er janvier 1835, les pensions concédées s'élevaient à 9,608, et à la somme de 6,639,311 francs ; au 31 décembre 1835 elles étaient au nombre de 13,666, et montaient à la somme de 9,565,030 francs. Il faut tenir compte, dans cette augmentation, des événements de 1830, qui donnèrent occasion à la reproduction de quelques-uns des abus que j'ai déjà signalés, et aux réductions dans quelques parties des services qui entraînèrent de nombreuses réformes. Il faut, en outre, ne pas perdre de vue que ces administrations ont été organisées de 1796 à 1804, et que celle des contributions indirectes n'a atteint que tout récemment sa trentième année d'existence. Le nombre de pensions accordées à des employés de cette administration, en 1825, n'a été que de 94, et il s'est élevé à 239 en 1834.

Il est vraisemblable aussi que les inquiétudes que les employés ont pu concevoir, d'après tout ce qui s'est dit depuis quelques années de la nécessité d'apporter des modifications notables à la législation sur les pensions, en auront déterminé plusieurs à faire liquider leur retraite, dans la crainte que les nouveaux règlements leur fussent moins favorables que les règlements actuels.

Nous ne nous élèverons pas contre la rémunération des services, mais nous devons regretter que la faculté d'obtenir une pension à trente ans de services et à soixante ans d'âge, se soit en quelque sorte transformée en un droit absolu, et que l'administration mette elle-même à la retraite des employés qui ne le demandent pas, et qui pourraient encore rendre de bons services. Dans les emplois sédentaires surtout, il est des fonctions si peu pénibles qu'elles pourraient se continuer plus longtemps. C'est une question qui devra fixer l'attention du gouvernement dans la rédaction des nouveaux règlements dont il s'occupe. Peut-être aussi serait-il convenable qu'en rendant les retraites plus difficiles, en exigeant plus d'heures de travail dans les bureaux, on établit une gradation dans les retenues, de manière que le taux en devînt plus considérable à mesure que le traitement s'élève. Il y a déjà eu application de ce principe, qui paraît juste, dans les retenues qui, pendant plusieurs années, ont eu lieu sur les traitements d'activité, pour subvenir à l'insuffisance des recettes de l'Etat. La retenue de 6, 7, 8 ou 10 0/0 ne serait pas plus onéreuse pour l'employé qui jouit d'un fort traitement, que ne l'est celle de 5 0/0 pour celui dont le salaire est à peine suffisant à l'existence la plus modeste.

A côté des besoins des caisses de retenues auxquels on vous demande de satisfaire, il est consolant de reconnaître que les pensions de toute nature payées sur les fonds généraux, indépendamment des retenues, et qui s'élevaient, en 1817, à la somme exorbitante de 90,143,832 francs, se trouvent aujourd'hui diminuées de 25,718,281 francs et réduites par conséquent à 64,425,551 francs. Les pensions ecclésiastiques, qui étaient de 13 millions, ne figurent plus dans ce chiffre que pour 3 mil-

lions. Elles s'éteindront bientôt tout à fait, ainsi que quelques autres qui ne seront pas remplacées ; il en sera de même des pensions et indemnités temporaires accordées aux employés réformés par mesure d'économie, des demi-soldes, des soldes de non-activité, et des traitements de réforme à la charge du budget de la guerre. Ces divers articles de dépenses s'élèvent encore à plus de 6 millions, mais elles tendent à s'éteindre, et les demi-soldes et traitements de non-activité et de réforme ont notamment diminué de près de 15 millions depuis 1817. Les pensions militaires se sont réduites d'environ 6 millions, quoiqu'elles s'élèvent encore à plus de 46 millions. Ce chiffre est loin de 20 millions, qui leur avaient été fixés comme maximum par la loi du 25 mars 1817. Au contraire, les pensions pour services civils auxquelles la même loi avait fixé la limite des 3 millions, ne l'ont jamais atteinte, et ne sont en ce moment encore que de 1,590,000 francs.

Votre commission a pensé que cet aperçu de ce que les pensions coûtent au Trésor ne serait pas sans intérêt, lorsqu'on vous demande de nouveaux sacrifices pour d'autres pensions. Il vous prouvera du moins que si les caisses de retenue ont besoin d'une augmentation de secours, cette dépense est bien loin de pouvoir être mise en balance avec les réductions qu'éprouvent chaque jour les pensions entièrement payées des deniers de l'Etat ; réductions auxquelles les caisses de retenue contribuent elles-mêmes pour une part quelconque, en récompensant, à la décharge des fonds généraux, des services militaires rendus par un grand nombre d'employés des douanes et des contributions indirectes, avant leur admission dans ces administrations.

En résumé, Messieurs, la demande qui vous est faite est fondée sur le droit qui résulte, pour les fonctionnaires et employés des administrations financières, des engagements que le gouvernement a contractés en établissant et en gérant les caisses de retenues. Ce n'est point par le fait des employés que ces caisses ont été épuisées ; ils sont innocents de l'abus qu'on a pu faire des fonds qui ne devaient être appliqués que conformément à des règlements auxquels ils se sont, de leur côté, toujours conformés, et des événements extraordinaires qui ont conduit à des dépenses tout aussi extraordinaires. L'Etat ne peut abandonner d'anciens serviteurs. En subvenant chaque année à l'insuffisance des fonds de retenues, il a contracté tacitement l'engagement d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait changé le système actuel des retraites. Cette loi est urgente. Si, comme cela paraît devoir être, elle consacre le principe de rémunération écrit dans nos lois depuis l'année 1791, il faut du moins que l'application n'en soit pas ruineuse pour les finances de l'Etat. Il faut que l'employé que des infirmités reconnues, n'obligeront pas à abandonner ses fonctions puisse les exercer, comme il arrive dans la plupart des pays voisins, tant qu'il conserve les forces nécessaires pour les remplir ; et si les retenues sont maintenues, il est indispensable qu'elles soient calculées de manière à pouvoir suffire à leur destination.

Le projet de loi qui vous est soumis contenait, lorsqu'il a été présenté à la Chambre des députés, une disposition en vertu de laquelle une somme de 134,918 francs, destinée aux indemnités à accorder aux employés supprimés de la loterie, aurait pu être distribuée aux employés des autres administrations financières qui seraient remplacés dans leurs fonctions par des employés de la loterie. La Chambre des députés, adoptant les conclusions de sa commission, a pensé que cette proposition était absolument étrangère au projet de loi, puisqu'elle n'avait pas pour objet d'ouvrir à la caisse générale des retenues un nouveau crédit, mais de modifier la spécialité d'un crédit déjà ouvert. Elle a rejeté cet article, et il n'a pas été reproduit dans le projet qui vous est soumis. Le gouvernement a adopté et vous a présenté le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés. Votre commission a dû se borner à l'examiner dans sa teneur actuelle, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1836, et sur le chapitre XIV de la dette publique, un crédit extraordinaire de quatre millions six cent vingt mille francs (4,620,000 fr.) pour subvenir à la caisse générale des retraites du département des finances.

« Art. 2. Les nouvelles demandes de retraite ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante. »

« Art. 3. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux demandes qui pourraient être formées par les veuves des employés morts en activité de service. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chemins communaux et vicinaux.*

J'appelle à la tribune M. le comte Roy, rapporteur.

M. **le comte Roy**, *rapporteur.* Messieurs, à aucune époque on n'a senti davantage, en France, le besoin de communication qui, en facilitant les rapports des hommes entre eux, et la circulation des produits de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, développent et accroissent la civilisation et toutes les sources de la prospérité publique.

De grands sacrifices ont sans doute déjà été faits pour l'amélioration et l'augmentation des routes royales, tous les départements ont également rivalisé de zèle pour l'établissement de routes départementales. Mais la petite voirie est restée dans un tel état d'imperfection, d'abandon et de dégradation, que chaque partie du territoire demeure, en quelque sorte, dans l'isolement, sans possibilité pour le plus grand nombre des communes de profiter des avantages des grandes voies de communication qui leur sont ouvertes.

Cependant, à différentes époques, la législation a paru vouloir s'occuper des chemins vicinaux, et a du moins proclamé leur utilité, et la nécessité de leur entretien : mais les circonstances publiques ont rarement permis

aux communes d'y affecter, avec suite, des ressources suffisantes, si ce n'est dans quelques localités ou le zèle des administrateurs, et leur amour pour le bien public, leur a fait surmonter les obstacles créés par l'insouciance ou l'indifférence.

En 1824 on a paru vouloir sérieusement sortir de cet état.

Mais la loi du 28 juillet de cette année est demeurée impuissante en ce que toutes les mesures qu'elle prescrit sont facultatives, et en ce qu'elle ne donne à l'autorité supérieure aucun moyen coërcitif pour vaincre la mauvaise volonté ou l'insouciance des communes qui refuseraient ou qui négligeraient de subvenir aux charges qui leur sont imposées.

Elle n'organise point la prestation en nature.

Elle laisse les communes dans leur état d'isolement, sans vue d'ensemble qui fonde ou tente à fonder un système général de vicinalité.

Incomplète et uniforme pour toute la France, elle ne donne point au gouvernement les moyens d'en rendre les dispositions praticables, suivant les localités.

Enfin, elle ne met à la disposition de l'administration supérieure aucun moyen, ou d'exciter le zèle des communes par d'encourageantes subventions, ou de venir au secours de celles qui ne pourraient entretenir leurs chemins, et dont les chemins non réparés interrompraient une ligne de communication importante.

Il ne faut donc pas s'étonner que les chemins vicinaux soient demeurés dans un état de dégradation qui excite une sollicitude générale, et qui fait réclamer, de toutes parts, les moyens de les améliorer.

Vous-mêmes, Messieurs, vous avez accueilli, en 1834, avec un assentiment général, le remarquable rapport de M. le vicomte Dode, au nom de vos commissions, sur une proposition de M. Humblot-Conté, qui avait cet objet.

C'est dans la même vue que le projet de loi soumis à vos délibérations vous a été présenté.

Nous en examinerons les dispositions sous le rapport de la classification des chemins qui en font l'objet ;

Des moyens et des ressources qui doivent leur être affectés ;

De l'autorité à laquelle doivent être attribuées l'application de ces ressources et la direction des travaux ;

Enfin, sous le rapport des règles auxquelles l'administration doit être assujettie pour la création et l'entretien des chemins, relativement à la propriété privée.

La classification des chemins est la base du projet.

Vous savez, Messieurs, que les chemins publics sont divisés en routes royales, en routes départementales, et en chemins vicinaux ou communaux, suivant qu'ils sont ainsi classés, et qu'ils sont à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

Le projet de loi n'est relatif qu'aux chemins vicinaux ou communaux, et c'est de ceux-là seulement, Messieurs, que nous devons vous entretenir.

[illegible] loi du 6 octobre 1791, *concernant les biens* [illegible]*s ruraux*, veut que les chemins reconnus [illegible] *directoire* de district, pour être nécessaires à la communication des paroisses soient rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis.

Un arrêté du Directoire, du 23 messidor an V, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres, ou les communications de commune à commune, ordonne que l'administration centrale en fera dresser l'état, et prononcera la suppression de ceux qui seraient reconnus inutiles.

La loi du 28 pluviôse de l'an VIII porte que les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Celle du 9 ventôse de l'an XIII charge l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux et d'en fixer la largeur suivant les localités.

Enfin, la loi du 28 juillet 1824, *relative aux chemins vicinaux*, porte également que les chemins reconnus, par un arrêté du préfet, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis.

La disposition du projet d'après laquelle *les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes*, est donc conforme aux principes de la législation existante.

Toutefois, nous devons vous faire observer que ce n'est pas sans un dessein de changement que l'article 1er substitue les mots *chemins communaux* aux mots *chemins vicinaux*, généralement employés.

Jusqu'à présent, tous les chemins *communaux* d'un usage commun, et dont l'entretien est à la charge des communes, ont été compris sous la dénomination de *chemins vicinaux*.

C'est ce qui résulte positivement de la législation dont nous venons de vous rappeler les dispositions.

C'est aussi ce qui est clairement exprimé par l'article 381 du second projet de Code rural, conçu en ces termes :

« Sont considérés comme chemins vicinaux tous ceux qui, autres que les routes royales et départementales, servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau, composé de trois habitations au moins ; soit grande route, marché, église, édifice ou bien communal ; soit fontaine publique, port, bac, rivière ou ruisseau, d'un usage commun, ou qui servent à communiquer d'un chemin vicinal à un autre. »

Mais le projet de loi divise en trois classes les chemins vicinaux :

Ceux d'un intérêt purement communal qui, sans sortir du territoire de la commune, conduisent d'un hameau à un autre, à l'église, à une forêt, à une exploitation intérieure, que le projet désigne sous la dénomination de chemins *communaux ;*

Ceux qui intéressent plusieurs communes.

Ceux enfin d'une utilité collective, et d'un intérêt plus général pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, tels que ceux qui conduisent aux chefs-lieux d'arrondissement, de canton, à un marché, à une rivière, à une route royale ou départementale; lesquels, selon leur importance, pourront être déclarés vicinaux.

Ces divisions et subdivisions des chemins vicinaux, sous des dénominations diverses, avec un sens différent de celui qu'elles ont eu

précédemment nous a paru avoir des inconvénients.

Elles ne seraient souvent pas bien entendues par les habitants des campagnes accoutumés à un autre langage et pour lesquels cependant la législation vicinale est plus particulièrement faite.

Elles apporteraient de la confusion dans les lois et de l'embarras dans leur application. Et cet inconvénient serait d'autant plus grave, que le projet de loi n'est pas un code général sur les chemins vicinaux ; qu'il n'abroge pas les précédentes lois, et qu'il s'y réfère, au contraire, en tout ce en quoi elles ne sont pas contraires à ses dispositions.

En maintenant, au contraire, les dénominations ordinaires dans le sens qu'elles ont toujours, le projet de loi en aura plus de simplicité, et n'en éprouvera au fond aucune altération réelle.

Si vous adoptez, Messieurs, notre proposition, les chemins vicinaux ne seront divisés qu'en deux classes.

Leur classement donnera à chacun son caractère distinctif, et déterminera les conditions de son existence.

Les chemins simplement reconnus chemins vicinaux par arrêté du préfet resteront dans le droit commun, et continueront d'être à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis.

Ils demeureront sous la direction municipale, mais sous la surveillance du préfet, toujours chargé de faire exécuter les lois.

Et dans le cas où, par leur importance, des chemins devraient être dirigés ou entretenus dans un but d'utilité collective, ils seront, sur la proposition du préfet et sur l'avis des conseils d'arrondissement, déclarés par le conseil général *chemins vicinaux de grande communication.*

Appelés à recevoir des subventions sur les fonds du département, c'est au conseil général qu'il appartient d'en faire le classement.

Classés dans un intérêt collectif, ils ne peuvent être placés que sous l'autorité supérieure du préfet.

Ainsi, Messieurs, le classement des chemins vicinaux les placera dans des situations différentes, mais il n'en changera pas la nature. Les chemins à la charge de l'Etat sont considérés comme des dépendances du domaine public (1) ; mais les chemins vicinaux font partie des biens communaux *à la propriété desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis* (2) ; et c'est par cette raison que la charge de leur construction, de leur entretien et des indemnités pour acquisitions de terrains nécessaires à leur établissement, est imposée aux communes dans l'étendue de leur territoire.

C'est ainsi que le ministre de l'intérieur, en présentant la loi du 28 juillet 1824, disait, à la Chambre des députés, que les chemins vicinaux étaient la propriété des communes ; que tous les habitants avaient un droit égal à s'en servir ; que tous les détérioraient plus ou moins, et qu'ainsi la charge de leur entretien devait être une obligation de tous ; et, à la Chambre des pairs, qu'il serait difficile de ne pas reconnaître, dans les dépenses que ces chemins occasionnaient, une charge personnelle des habitants, qui seuls en étaient propriétaires, comme constituant la communauté.

C'est aussi par ces motifs que la loi de 1824 affecte d'abord à l'entretien de leurs chemins, les ressources ordinaires des communes; qu'en cas d'insuffisance, elle veut qu'il y soit pourvu par deux journées de prestation ; et enfin, qu'en cas d'insuffisance de ces moyens, elle autorise, sur tout contribuable, la perception de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le projet de loi affecte également à l'entretien des chemins des communes leurs ressources ordinaires ; trois jours de prestation en nature au lieu de deux, jusqu'à 5 centimes spéciaux additionnels au principal des contributions directes.

Mais, d'après le projet, le conseil municipal pourrait voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Et si, après avoir été mis en demeure, il n'avait pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou s'il n'en avait pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourrait, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Dans le système de la loi de 1824, les conseils municipaux, pour voter les 5 centimes additionnels, doivent être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

Dans celui du projet de loi, le concours des plus imposés ne serait pas nécessaire.

Le classement des chemins vicinaux en chemins de grande communication, dans un but d'utilité collective, a dû amener aussi la création de nouvelles ressources, et de nouvelles combinaisons dans l'emploi de celles établies.

Les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de la ligne vicinale de grande communication sont désignées par le conseil général, et la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit concourir à l'entretien de cette ligne est déterminée par le préfet.

Mais en liant ainsi entre eux, dans un intérêt collectif, les chemins de plusieurs communes, il était encore nécessaire d'établir un fonds commun pour subvenir aux dépenses de ces chemins ainsi réunis dans un but commun.

Ce fonds commun se composera :

De subventions sur les centimes facultatifs ordinaires du département et sur les centimes spéciaux votés par le conseil général ;

D'une portion sur les revenus ordinaires des communes ;

De deux journées de prestations sur les trois qui sont autorisées ;

Et d'une partie des centimes votés par le conseil municipal ou imposés d'office, mais dans une proportion qui ne pourra en excéder les deux tiers.

Ces ressources s'accroissent encore du montant des offres qui seront faites par les particuliers et les associations de particuliers ou de communes.

Au surplus, le maximum des centimes spé-

(1) Article 538 du Code civil.
(2) Article 542.

ciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, sera fixé, chaque année, par la loi des finances.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des ressources et des moyens par lesquels, d'après le projet de loi, il serait pourvu à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux ou communaux.

Nous devons encore dire qu'il n'est pas dérogé à la disposition de la loi du 28 juillet 1834, d'après laquelle « si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il doit y être pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. »

Les ressources proposées par le projet de loi sont donc de deux espèces principales : la prestation en nature, et les centimes additionnels.

La prestation en nature en est la partie essentielle.

Un décret du 4 thermidor de l'an X avait déjà chargé les conseils municipaux d'en proposer l'organisation, pour l'entretien des chemins vicinaux.

La presque totalité des conseils généraux de département consultés, à cet effet, l'ont présentée comme étant le seul moyen juste et efficace.

Elle n'est point ce que, sous le régime féodal, on appelait la *corvée*, imposée au vassal, dans l'intérêt du seigneur ; c'est-à-dire, « l'œuvre d'un homme, un jour durant, pour l'aménagement du seigneur, aux champs, soit de sa personne seule, soit avec bœufs et charrettes, pour faucher, ,moissonner, charroyer (1). »

Elle est, au contraire, comme le dit l'instruction du ministre de l'intérieur, du 30 octobre 1824, « une charge de l'habitation, aux droits de laquelle sont liés la possession et le plus grand usage des chemins communaux, et qui, par cela même, doit, à son seul titre, contribuer des frais qu'ils occasionnent.

La prestation est donc une dette dont chaque habitant, comme habitant, est tenu envers la communauté dont il fait partie : et comme les ressources ordinaires de cette communauté se composent aussi des obligations personnelles de chacun de ses membres envers elle, nous proposons d'établir la prestation, comme dans l'état de la législation actuelle, en première ligne des moyens de pourvoir à l'entretien des chemins; et avant d'avoir recours aux centimes additionnels qui leur viennent en aide, et plus convenablement destinés à former et à accroître le fonds commun affecté à chaque ligne vicinale de grande communication ; ce qui, d'ailleurs, assurera le concours des deux moyens.

C'est ainsi que nous croyons pouvoir proposer de réduire au maximum de deux journées, au lieu de trois, les prestations en nature attribuées aux chemins vicinaux ordinaires, et de pourvoir aux subventions pour les chemins de grande communication par une troisième journée qui sera plus rarement employée, et par les deux tiers, au plus, des centimes à la charge de chaque commune ; mais seulement dans le cas d'insuffisance des offres des communes, ou des particuliers, et des centimes facultatifs ordinaires, ou des centimes spéciaux, départementaux, dont la disposition, ou le vote, dans les limites de la loi, sont laissés au conseil général ou au préfet.

Au surplus, la prestation sera employée sur les chemins les plus à la portée du contribuable ; et jamais hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

Elle pourra être acquittée en nature ou en argent ; et comme la journée de travail ne serait, comme précédemment, qu'un moyen dérisoire, rien n'étant plus difficile, pour un maire, que d'apprécier ou de combiner des tiers, des quarts, des cinquièmes de journée, la prestation qui ne sera pas rachetée en argent pourra être remplie en tâches, d'après les bases et évaluations fixées par le conseil municipal, pour les matériaux et les travaux.

Elle sera due, par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes,

Pour sa personne ;

Pour chaque individu mâle, membre ou serviteur de la famille ; et résidant dans la commune ;

Pour chacune des charrettes ou voitures attelées ; et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille, ou de l'établissement dans la commune.

Mais les individus que le conseil municipal aurait désignés comme susceptibles d'être réputés indigents, et comme ne devant pas être portés au rôle des contributions directes, aux termes de la loi du 26 mars 1831 ; ceux qui ne seraient pas valides, et ceux qui auraient soixante ans d'âge, ou moins de dix-huit ans, n'y seront pas assujettis.

Les centimes additionels aux contributions, dont l'imposition est autorisée par le projet de loi, sont un important accroissement aux ressources des communes, pour l'entretien des chemins vicinaux.

Les conseils municipaux pourront voter jusqu'à concurrence de 5 centimes spéciaux avec cette destination.

Les conseils généraux pourront aussi disposer, pour le même objet, d'une portion des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés chaque année.

Si le conseil municipal n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune, dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Nous avons senti, Messieurs, toute l'importance de ce pouvoir donné au préfet ; mais nous avons pensé qu'il était la sanction nécessaire de la loi ; qu'il était indispensable, si on voulait qu'elle fût efficace, et que son exécution ne fût pas continuellement arrêtée par l'inertie ou la mauvaise volonté de quelques conseils municipaux.

D'ailleurs, le pouvoir donné au préfet n'est, en quelque sorte, qu'un pouvoir d'exécution, puisqu'il ne peut l'exercer que dans les limites fixées par les lois.

(1) *Coquille.*

Placé au-dessus des passions et des influences locales, il est peu à craindre que ce magistrat puisse avoir la pensée d'en abuser.

Enfin, et s'il en était besoin, on aurait encore une garantie dans l'obligation qui lui est imposée de communiquer au conseil général l'état des impositions d'office qu'il aurait ainsi établies.

La disposition du projet de loi qui porte que « le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations qui auront pour objet l'imposition de centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5 centimes », a donné lieu à un grand dissentiment, dans le sein de votre commission.

Vous n'en serez pas étonnés, Messieurs, si vous voulez bien vous rappeler qu'aux termes du projet de loi présenté à l'autre Chambre par le gouvernement, *le conseil municipal devait être assisté des plus imposés;* que, depuis, les organes du gouvernement n'ont plus insisté sur la nécessité de cette adjonction ; que, dans la discussion, ils se sont même exprimés dans un sens contraire (1) ; que la commission de l'autre Chambre a persisté pour son adoption ; et, enfin, que l'amendement introduit dans le projet qui vous est présenté n'a été admis qu'après une première épreuve douteuse.

D'une autre part, on a reconnu que l'adjonction des plus imposés était nécessaire pour l'établissement d'une imposition extraordinaire ; mais on a dit que des centimes additionnels pour l'entretien des chemins étaient des centimes spéciaux ; que la dépense pour cet objet était une dépense ordinaire et annuelle ; que leur limite était même fixée par la loi ; que le concours des plus imposés devenait, dès lors, inutile et sans objet ; qu'il serait même une contradiction avec la disposition qui autorisait le préfet à imposer d'office les centimes nécessaires que le conseil municipal aurait refusé de voter ; qu'en y appelant les plus imposés, on détruisait la liberté qu'on voulait laisser aux conseils municipaux d'accorder, suivant les besoins des localités, la préférence à la prestation en nature, ou à la subvention en centimes, puisqu'on pourrait craindre que la prestation en nature ne fût toujours préférée à l'impôt en argent ; enfin, que ce serait porter atteinte au système financier établi par la loi sur l'instruction primaire.

D'un autre côté, on a répondu que, dans le système général des lois de finances fondé par la loi du 15 mai 1818, l'adjonction des plus forts contribuables était nécessaire, lorsque après que les 5 centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étaient épuisés, il y avait lieu de pourvoir à d'autres dépenses ;

Que le principe que cette loi consacrait était un principe d'ordre public, d'après lequel les contributions devaient être consenties par ceux qui les payaient ; et qui ne permettraient pas qu'elles fussent imposées par ceux qui n'y prenaient pas part ;

Qu'on ne pouvait compromettre la conservation de ce principe par des exceptions qu'on essaierait ensuite de présenter comme étant la règle générale, ainsi qu'on le faisait déjà pour l'exception qu'on supposait exister dans la loi sur l'instruction primaire ;

Qu'il était maintenu par le projet de loi sur les attributions municipales, deux fois voté par la Chambre des députés, et aussi voté par la Chambre des pairs (1) ;

Qu'il serait d'autant plus extraordinaire de le repousser du projet de loi, qu'il était consacré de la manière la plus expresse, dans la loi du 28 juillet 1834, qui constitue la législation actuelle sur les chemins vicinaux ; et qui autorise aussi une imposition de 5 centimes spéciaux, pour subvenir *aux dépenses même ordinaires* de ces chemins ;

Que si le principe contraire était établi dans la loi sur l'instruction primaire, ce serait une preuve du danger d'introduire, dans des lois spéciales, des dispositions qui ne seraient pas d'accord avec les lois générales ;

Qu'un tel exemple ne devrait pas être imité; mais que la dérogation qu'on annonçait exister dans la loi sur l'instruction primaire n'existait même pas, dans cette loi, comme on le supposait ; et que le principe général, tel qu'il résultait des dispositions de celle du 15 mai 1818 demeurait, par conséquent, à cet égard, dans toute sa force ;

Qu'il était indifférent que les centimes autorisés par le projet de loi eussent une destination *spéciale;* ou même qu'ils dussent constituer une dépense annuelle et courante ;

Que la dépense n'était même pas fixe, mais variable, suivant les besoins ;

Qu'elle devait avoir pour objet, non seulement l'entretien ordinaire des chemins vicinaux ; mais encore l'établissement de nouveaux chemins, le redressement, l'élargissement de ceux existants, et l'acquisition des terrains nécessaires ;

Que c'était d'ailleurs le fait de l'*insuffisance des ressources ordinaires*, qui donnait aux contributions qui devaient y suppléer, le caractère et la nature d'impositions extraordinaires ;

Que la faculté de voter des centimes spécialement affectés aux chemins n'était même accordée au conseil municipal qu'à défaut des ressources ordinaires suffisantes ; et que, par cela même, ils avaient le caractère de ressources ou de centimes extraordinaires ;

Que, chaque jour, il arrivait que, pour les dépenses ordinaires et courantes d'une commune, il y avait lieu d'établir des centimes en addition aux 5 centimes ordinaires, et que, dans ce cas, les plus imposés étaient toujours appelés au conseil municipal.

Qu'ils étaient aussi les plus intéressés à une bonne viabilité ;

Qu'on pouvait juger de leurs dispositions, par l'empressement des conseils généraux pour l'établissement des routes départementales ;

Que leur concours aurait l'effet d'éclairer l'administration supérieure sur l'importance des besoins, et sur la suffisance ou l'insuffisance des ressources de la commune ;

(1) Séance du 25 février 1835.

(1) « Art. 33. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables au rôle de la communes seront appelés, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux lois de finances. Les contribuables seront convoqués individuellement, par le maire, au moins 10 jours avant leur réunion. »

Enfin, qu'on ne pouvait parvenir au but qu'on se proposait, sans employer la prestation, comme le demandaient tous les conseils généraux ; et qu'au lieu d'admettre une combinaison qui permettrait de se dispenser d'y avoir recours, on devait en prévenir le danger ;

La commission, Messieurs, a senti l'importance et la force de ces objections ; néanmoins, à la majorité de cinq voix contre quatre, elle a cru devoir vous proposer de maintenir la disposition du projet de loi qui rejette l'adjonction des plus imposés.

Les ressources principalement affectées à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux seront augmentées de celles qui résulteront des offres qui pourront être faites par des particuliers, des associations de particuliers ou de communes, pour l'établissement, dans leur intérêt, de grandes lignes de communication. On doit en espérer des effets d'autant plus heureux, que le préfet pourra exciter leur zèle, en leur accordant sur le fonds commun dont il aura la disposition, des subventions proportionnées à leurs effets et à leurs sacrifices.

Enfin, aux ressources, pour la réparation des chemins dont nous avons eu l'honneur de vous présenter le tableau, il faut encore ajouter les indemnités qui, dans les circonstances prévues, pourraient être obtenues de ceux qui les auraient dégradés.

C'est l'objet de l'article 14 qui porte que « toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé, par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires, lesquelles seraient réglées annuellement, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. »

Cette disposition a donné lieu, sous plusieurs rapports, à de graves observations.

On a objecté qu'elle établissait un véritable péage sur les classes qu'elle désignait ;

Qu'elle serait une anomalie dans la législation relative aux voies de communication, alors que ceux qui, par l'usage, participent plus ou moins à la détérioration des routes royales ou départementales, ne sont cependant point assujettis à des subventions particulières, pour leur entretien ou leurs réparations ;

Que s'il était vrai que les grandes exploitations causassent aux chemins des dégradations plus considérables, il était vrai aussi qu'elles amenaient, dans les communes où elles avaient lieu, plus de circulation, plus de travail, plus d'aisance et plus de moyens d'accroître les ressources mêmes affectées à l'entretien des chemins ;

On a dit que les entrepreneurs d'établissements industriels avaient généralement, dans les communes de leur situation, leur famille, leurs fermiers, les bestiaux et instruments qui servaient à leur exploitation, et à celle de leurs terres ; et que, sous ces rapports, ils participaient à toutes les espèces de charges pour l'entretien des chemins ;

Qu'il en était souvent de même des propriétaires de bois, et des marchands ou entrepreneurs de leur exploitation ;

Qu'à l'égard même des propriétaires de bois qui n'auraient pas leur habitation dans la commune, il serait injuste d'exiger d'eux une subvention extraordinaire pour la détérioration du chemin dont ils auraient fait usage, dans l'année de sa coupe et de son exploitation, lorsque pendant les vingt-quatre ans qui auraient précédé, ils auraient acquitté, même pour la totalité de leur bois, la contribution imposée pour l'entretien de ce chemin et sans en user.

On a aussi fait des calculs pour prouver que, par ses continuels transports de toutes les espèces, le chef d'un établissement rural surchargeait et fatiguait les chemins, bien plus encore que plusieurs de ceux que le projet de loi se proposait d'atteindre, par une disposition qui, par cela même, pourrait paraître partiale.

On a surtout fait ressortir les entraves, les difficultés, et le découragement auxquels serait exposé un chef d'entreprise industrielle, sans cesse détourné de ses importantes occupations, pour se livrer à la suite d'expertises et de procès, avec des communes dont les efforts tendraient continuellement à obtenir de lui des indemnités pour leurs chemins en mauvais état, dont on ne manquerait jamais de lui attribuer les dégradations, alors qu'elles résulteraient de l'usage général et commun de ces chemins ; et qu'elles auraient même précédé les transports qu'on supposerait les avoir causées.

Votre commission, Messieurs, a examiné ces diverses observations avec une attention particulière.

Elle en a senti l'importance.

Mais la disposition qui en est l'objet existe déjà dans la loi du 28 juillet 1834 ; nous avons pensé qu'elle devait être maintenue dans la loi nouvelle, et qu'il devait suffire de l'appliquer de manière à en prévenir l'abus, et à empêcher qu'elle ne reçoive une application injuste ou arbitraire.

Le projet de loi n'assujétit pas d'une manière absolue les entrepreneurs ou les propriétaires au paiement d'une indemnité : il porte seulement qu'il pourra y avoir lieu à leur imposer une subvention spéciale.

Cette subvention n'aurait pas pour cause une dégradation ordinaire, telle qu'elle est occasionnée par le temps, ou qu'elle est l'effet de l'usage commun d'un chemin ; mais une dégradation extraordinaire qui sortirait des proportions ordinaires.

Résultant de faits et d'obligations personnelles, elle ne serait pas imposée aux propriétaires et aux entrepreneurs, mais aux propriétaires ou aux entrepreneurs, suivant que les uns ou les autres exploiteraient, et suivant que l'exploitation ou les transports auraient eu lieu pour les uns ou pour les autres.

Elle ne pourrait être réclamée qu'autant que le chemin aurait été précédemment entretenu à l'état de viabilité.

Elle ne serait imposée au propriétaire exploitant ou à l'entrepreneur que dans la proportion dans laquelle la dégradation extraor-

dinaire devrait lui être imputée, et qu'autant que la commune aurait elle-même acquitté la portion mise ou demeurée à sa charge, pour que le chemin fût entretenu à l'état de viabilité.

Les subventions pourraient être acquittées au choix des subventionnaires, en argent ou en prestation en nature.

Elles seraient toujours exclusivement affectées au chemin qui en auraient été l'objet.

Elles seraient réglées par le conseil de préfecture, après des expertises contradictoires.

Les experts seraient nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le subventionnaire, le tiers-expert par le conseil de préfecture, en cas de discord.

Enfin, les subventions pourraient aussi être déterminées par abonnement, et seraient réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Tout ce que la justice peut exiger pour la commune se concilieraient ainsi avec les garanties dues aux particuliers.

Aucune objection n'a été élevée contre la disposition du projet qui assujettit les propriétés de l'Etat et celles de la couronne aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, conformément à la loi du 2 mars 1832, d'après laquelle les propriétés de la couronne doivent supporter toutes les charges communales et départementales.

Ces propriétés ont, par leur importance même, le premier et le plus grand intérêt au bon entretien des routes.

Le projet de loi ne crée pas d'autorités nouvelles ; il laisse ou fait à chacune de celles qui existent la part qui lui convient, d'après la nature de ses attributions, dans la direction et l'administration des chemins.

L'administration des chemins vicinaux demeure aux maires.

Le conseil général déclare ceux de ces chemins qui devront être établis comme chemins de grande communication. Il en détermine la direction et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet en fixe les limites ou la largeur, et nous proposons d'ajouter « qu'elle ne pourra excéder six mètres pour l'intérieur du chemin, indépendamment de trois mètres pour les fossés, lorsque la nécessité en aura été reconnue. »

Il détermine, annuellement, la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend.

Il statue sur les offres faites par les particuliers, les associations de particuliers ou de communes.

Il fait sur les centimes facultatifs ordinaires du département, et sur les centimes spéciaux qui peuvent être votés par le conseil général, la distribution des subventions, dans la proportions des offres que réalisent successivement les communes ou les associations.

Il fixe la proportion dans laquelle chaque commune doit participer aux dépenses des chemins de grande communication sur le produit des centimes spéciaux votés par le conseil municipal, laquelle proportion ne peut excéder les deux tiers de ces centimes.

Il nomme les agents voyers chargés, sous ses ordres, de préparer, diriger, surveiller et constater les travaux relatifs aux chemins.

La création d'agents salariés nous a paru une mesure indispensable ; leur traitement sera fixé par le conseil général.

Nous regrettons de ne pouvoir, ni vous en faire connaître le nombre, ni vous présenter l'évaluation de la dépense à laquelle leur établissement donnera lieu, soit dans les commencements, soit par la suite.

Le règlement qui suivra, dans chaque département, la promulgation de la loi, déterminera sûrement leur organisation, et les mesures qui seront prises pour les soumettre eux-mêmes à une surveillance et à un contrôle indispensables.

Les lois qui ont pour objet l'établissement, le redressement, l'entretien ou les réparations des chemins, ont, avec la propriété privée, des rapports nécessaires. Dans un intérêt qui est un intérêt public, il est souvent indispensable d'entreprendre sur cette propriété, par des faits ou par des actes à l'exercice desquels le droit de propriété apporterait obstacle, si la loi ne les avait pas autorisés, en conciliant ce qu'exigent les nécessités publiques avec ce qui est commandé par le respect dû, dans toutes les circonstances, au droit de propriété.

C'est l'objet que s'est proposé la loi du 7 juillet 1833, *sur les expropriations pour cause d'utilité publique.*

Mais les principales formes déterminées par cette loi ne sont point applicables aux cas où l'expropriation est demandée dans un intérêt purement communal (1). La loi du 28 juillet 1824, et celles auxquelles elle n'a pas dérogé, étaient demeurées la règle à laquelle, dans ces cas, on devait continuer de se conformer.

Celle du 9 ventôse de l'an XIII chargeait l'administration publique de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et *d'en fixer la largeur.*

Le pouvoir de déclarer la vicinalité, qui comprend celui de fixer l'emplacement, la direction et la largeur, a aussi été donné au préfet par la loi du 28 juillet 1824.

D'après le projet de loi, les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent ; le droit des propriétaires riverains se résoût, dans ce cas, en une indemnité.

Il ne résulte cependant pas de cette disposition que le propriétaire du sol, ou d'une partie du sol compris dans les limites fixées par l'arrêté du préfet, puisse être immédiatement dépossédé du terrain qui lui appartient, avant que l'indemnité qui lui est due ait été fixée et acquittée.

D'après la loi du 7 juillet 1833, tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, entrepris par l'Etat, ou par compagnies particulières, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux, et

(1) Article 12.

chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur. Cette ordonnance doit être également précédée d'une enquête.

Après que les formalités préparatoires ont été remplies, le tribunal prononcera l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

L'indemnité est fixée par un jury spécial composé de douze jurés dont la décision est déclarée exécutoire par le magistrat commis par le tribunal pour remplir les fonctions de directeur du jury.

On conçoit que les formes doivent être moins solennelles et plus expéditives, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux.

D'après le projet, les travaux d'ouverture et de redressement de ces chemins sont autorisés par arrêté du préfet.

Le jury spécial chargé de régler les indemnités n'est composé que de quatre jurés. Le magistrat, ou le juge de paix désigné pour présider,et diriger le jury, a voix délibérative en cas de partage.

Il reçoit les acquiescements des parties ; son procès-verbal emporte translation définitive de propriété.

Les garanties assurées à la propriété par le projet de loi nous ont paru suffisantes.

Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue qu'aux termes de la loi du 7 juillet 1833, les indemnités réglées par le jury devront être acquittées entre les mains des ayants droits, préalablement à la prise de possession (1).

Mais alors même qu'il n'y a pas lieu à expropriation pour travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, ces travaux, ou même ceux d'entretien, peuvent exiger qu'il soit fait usage des propriétés privées.

C'est pour ce cas que le projet porte que « les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés, par arrêté du préfet.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'ajouter à cette disposition que l'arrêté du préfet désignerait les lieux qui seraient l'objet de l'autorisation, et que la notification en serait faite aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Il faut bien que le propriétaire puisse être entendu, qu'il ait la possibilité d'adresser au préfet ses observations, s'il croit devoir en faire.

Il faut aussi qu'il ait le moyen, s'il le croit nécessaire, de faire constater l'état des lieux avant leur envahissement, et celui de fixer amiablement avec les entrepreneurs les indemnités qui lui seraient dues.

Dans le cas où elles ne pourraient être ainsi fixées, elles le seraient par le conseil de préfecture dont la juridiction, en cette matière, est spécialement établie par la loi du 28 pluviôse de l'an VIII.

Il a aussi fallu prévoir le cas où les deux experts ne seraient pas d'accord ; nous vous proposerons d'attribuer à la même juridiction la nomination du tiers expert.

(1) Charte, article 9; Code civil, article 545; loi du 7 juillet 1833, article 53.

Nous avons encore, Messieurs, l'honneur de vous soumettre un article additionnel d'après lequel, « en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 15. »

Il nous a semblé qu'il suffisait d'énoncer cette disposition pour en faire sentir la justice.

Le motif d'utilité publique a imposé dans le principe à un propriétaire la nécessité de souffrir l'établissement d'un chemin sur un terrain qui lui appartenait. Lorsque le même motif n'en exige pas la conservation, et que le chemin est supprimé, la loi doit donner au propriétaire de ce terrain la faculté d'en reprendre la propriété, par préférence à tout autre, en en payant la valeur. Il ne serait pas tolérable que, par la suppression du chemin, des étrangers pussent venir s'établir au milieu de sa propriété, et quelquefois même au milieu de sa cour.

La disposition que nous vous proposons est imitée de la loi du 7 juillet 1833 d'après laquelle (1) : « Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou ayants-droit peuvent en demander la remise. »

D'après le dernier article du projet, chaque préfet, pour assurer l'exécution de la loi dans son département, fera un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le ministre de l'intérieur.

Cette disposition était indispensable. La loi ne peut prévoir et prescrire d'une manière uniforme, pour toute la France, des mesures d'exécution essentiellement variables, suivant les localités, et qui, d'ailleurs, appartiennent, par leur nature, à l'administration.

Ce règlement facilitera l'exécution de la loi dans tous les départements, et pourra faire disparaître la plus grande partie des difficultés qu'on a paru redouter en l'absence de mesures qui les préviendraient.

Messieurs, la charge que le projet de loi fera supporter aux contribuables sera considérable.

Nous aurions voulu pouvoir vous en présenter une évaluation, du moins par approximation ; mais, les bases sur lesquelles nous pourrions l'établir seraient tellement incertaines, qu'elles ne mériteraient pas votre confiance.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'au 1er janvier 1836, la dépense pour achever les routes royales actuellement classées devait encore s'élever à 132 millions, et que la somme restant également à dépenser pour l'achèvement des routes départementales n'était pas moindre de 105 millions.

Ces observations doivent faire sentir combien il est indispensable que les moyens mis à la disposition de l'administration soient employés avec ordre, avec économie et sans précipitation ; que les travaux qui en sont l'objet ne soient entrepris et commencés qu'après qu'elle aura consulté les hommes spéciaux

(1) Article 60.

dont les lumières, l'expérience et la connaissance des lois doivent lui être du plus grand secours ; qu'ils soient dirigés avec habileté et conduits avec intelligence, pour que de si grands efforts ne demeurent pas encore sans de grands résultats pour le pays.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les modifications dont nous venons d'expliquer les motifs.

PROJET DE LOI.

(*Amendé par la commission.*)

SECTION Ire.

Chemins vicinaux.

« Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes sur le territoire desquels ils sont établis, sauf les dispositions de l'article 6 ci-après. »

« Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations en nature, dont le maximum est fixé à deux journées de travail, sauf l'exception portée à l'article 7 ci-après.

« En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, le conseil municipal pourra voter des centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5 centimes.

« Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

« Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

« 1° Pour sa personne, et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ;

« 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune.

« Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

« La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. Elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

« Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

« Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article. »

La commission propose le rejet pur et simple de l'article 6 *du projet du gouvernement, qui est ainsi conçu :*

« Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

En conséquence de cette suppression, les articles du rapport de la commission prendraient le numérotage suivant :

« Art. 6 (*ancien* 7 *du projet*). Les chemins vicinaux pourront, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

« Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

« Le préfet détermine, annuellement, la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend.

« Il fixe la largeur et les limites du chemin, sans pouvoir excéder 6 mètres pour l'intérieur du chemin, et 3 mètres en outre, pour les fossés, lorsque leur nécessité aura été reconnue.

« Il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

« Art. 7 (*ancien* 8 *du projet*). Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

« La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

« Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen d'une troisième journée de prestation spécialement affectée aux chemins de grande communication ; et enfin, en cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, au moyen d'une portion des centimes votés par le conseil municipal, dans la proportion qui sera déterminée par le préfet, conformément à l'article 6, laquelle proportion ne pourra excéder les deux tiers.

Dispositions générales.

« Art. 8 (*ancien* 9 *du projet*). Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les disposi-

tions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. »

« Art. 9 (*ancien* 10 *du projet*). Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. »

« Art. 10 (*ancien* 11 *du projet*). Le préfet pourra nommer des agents voyers.

« Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

« Les agents voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en adresser des procès-verbaux.

« Art. 11 (*ancien* 12 *du projet*). Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi des finances.

« Art. 12 (*ancien* 13 *du projet*). Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

« Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

« Art. 13 (*ancien* 14 *du projet*). Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement, ou temporairement, dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations, et ne pourra être exigée qu'autant que la commune aura acquitté la portion qui demeurera à sa charge.

« Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent, ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à chacun des chemins qui y aura donné lieu.

« Elles seront réglées, annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 15 (1) ci-après :

« Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

« Art. 14 (*ancien* 15 *du projet*). Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin communal ou vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

« Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.

(1) Devenu article 17.

« Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins communaux et vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

« En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

« Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

« Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

« Art. 15 (*ancien* 16 *du projet*). Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

« En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

« Art. 16 (*ancien* 17 *du projet*). L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

« Art. 17 (*nouveau*). En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 15.

« Art. 18. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des *chemins communaux ou vicinaux*, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

« Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile.

« Art. 19 (*nouveau*). Le percepteur fera la perception des sommes dues pour les prestations moyennant le droit de trois centimes pour franc, lequel ne sera perçu que sur les sommes recouvrées.

« Art. 20 (*ancien* 19 *du projet*). Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi, ou de leur conversion en tâches ; et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

« Art. 21 *et dernier*. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports sur deux projets de loi tendant à autoriser les départements de la Dordogne et du Var à s'imposer extraordinairement*.

M. de Bellemarre, rapporteur, a la parole.

M. **de Bellemarre**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département de la Dordogne et la ville de Périgueux réclamaient, à divers titres, la propriété des bâtiments et dépendances de l'ancien collège de Périgueux, actuellement affectés à la préfecture. Le premier invoquait le décret de 1811, et l'acte du gouvernement qui l'avait mis en possession en 1813. La ville de son côté faisait valoir une longue prescription reconnue par le département de lui-même qui payait annuellement à la ville de Périgueux 1,500 francs comme loyer ou indemnité des édifices affectés à son usage. Un procès avait déjà été intenté, le droit paraissait douteux, et il était difficile de prononcer entre deux intérêts qui s'appuyaient l'un et l'autre sur des titres spécieux. L'administration supérieure, empressée de mettre un terme à des débats fâcheux entre deux conseils également investis de la confiance publique et entre les citoyens d'un même département, a employé son influence pour faire prévaloir des moyens de conciliation. Ses efforts ont été couronnés du succès ; et par un traité passé par acte public le 28 septembre dernier, le département a été reconnu propriétaire des objets en litige, à la charge de payer à la ville de Périgueux une somme de 42,000 francs avec intérêts à partir de cette époque.

Le conseil général n'a pu affecter pour acquitter son engagement, qu'une somme de 10,000 francs sur ses revenus ordinaires : pour payer les 32,000 francs restants et les intérêts, il a demandé par sa délibération du 26 septembre 1835 l'autorisation d'imposer 1 centime additionnel aux quatre contributions directes du département de la Dordogne pour 1836.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, concurremment avec les fonds alloués dans le budget départemental dudit exercice, au paiement d'une somme de 42,000 francs dont le département a été reconnu débiteur envers la ville de Périgueux, par un traité passé le 28 septembre 1835, relativement à la propriété de l'hôtel de préfecture. »

M. **de Bellemarre**, *rapporteur*. Messieurs, l'année dernière, le département du Var, sur la demande de son conseil général, a été autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière de la présente année 1836.

Le produit de cette imposition est destiné à construire un palais de justice et des prisons à Brignolles, et à quelques réparations et quelques améliorations des chemins et communications, réparations et améliorations jugées indispensables. Le total de la dépense présumée nécessaire pour ces différents travaux se monte à 175,963 francs.

Quelques difficultés s'élevèrent l'année dernière sur la demande du conseil général du Var. Le comité de l'intérieur et du commerce, auquel M. le ministre de l'intérieur l'avait renvoyée avec son projet de loi, fit sur la délibération de ce conseil général plusieurs observations qui portaient principalement sur deux points : sur ce que le conseil général n'avait pas clairement exprimé les travaux qu'il voulait entreprendre, et n'avait pas fixé l'ordre dans lequel ils seraient exécutés ; en second lieu, sur ce que le produit des 5 centimes imposés en 1836 serait inférieur de plus de 90,000 francs à la somme nécessaire pour l'exécution de ces travaux. Ces difficultés furent en partie levées par une lettre explicative de M. le préfet du Var. Le projet de loi du gouvernement fut examiné et adopté en assemblée générale du conseil d'Etat, tous les comités réunis, dans sa séance du 3 novembre 1834. Ce projet, soumis aux Chambres, reçut leur assentiment, et fut converti en loi le 19 avril 1835.

Sur la délibération du 23 septembre dernier, le conseil général du département du Var vote 5 centimes extraordinaires et additionnels aux quatre contributions directes du département pour 1837.

Délibère que le produit de ces centimes sera employé à la construction des palais de justice et prisons des villes de Brignolles et Grasse et aux travaux à effectuer sur les routes et chemins du département, suivant les affectations à déterminer de la session de 1836.

Ce vote est évidemment la suite et le complément nécessaire de celui émis en 1835. Et c'est pour y satisfaire que le gouvernement vous propose le projet de loi qui vous est soumis. J'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions directes de 1837, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération de

son conseil général, du 23 septembre 1835. »

(Ces rapports seront imprimés.)

M. le Président. La Chambre vient d'entendre la lecture de trois rapports. Celui sur les chemins vicinaux ne pouvant être, attendu sa longueur, imprimé et distribué avant mercredi, je proposerais d'ouvrir la discussion jeudi.

Plusieurs pairs: C'est trop tôt! Vendredi!

(La Chambre, consultée, décide que la discussion générale sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux s'ouvrira jeudi.)

M. le duc Decazes. Et la loi sur les pensions?

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je désirerais que la loi sur les pensions de retraite des employés au ministère des finances eût lieu le plus tôt possible.

M. le Président. Je propose de l'ouvrir mercredi, ainsi que celle sur des impositions extraordinaires.

(La Chambre adopte cette fixation à mercredi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir au département de la justice et des cultes un crédit de* 55,000 *francs, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, archevêque de Bordeaux, promu au cardinalat.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis l'article unique.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 francs, sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		104
Boules blanches	102	
Boules noires	2	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le vicomte Dubouchage. J'aurais seulement quelques mots à dire.

Je ne saurais donner que des éloges à la contexture du projet qui nous est soumis; j'approuve infiniment le mode que l'on a adopté. Ordinairement, quand on rend des lois sur une matière, on ne fait point un code, on change seulement ou l'on ajoute quelques dispositions; et l'on s'en réfère aux dispositions précédentes.

Il y a longtemps que j'ai réclamé contre cette manière de procéder qui a le grave inconvénient d'embrouiller la législation.

Cette fois-ci, la Chambre des députés a émis le vœu qu'on fît un code complet sur la matière; le gouvernement a adhéré à ce vœu, et nous aurons un code criminel complet à l'usage des consulats du Levant.

Je désire qu'on agisse ainsi le plus souvent qu'il sera possible.

J'ai encore une observation à émettre, et voici ce qui y donne lieu : dans l'impossibilité où l'on est, vu l'éloignement et les circonstances, de recourir pour les crimes commis dans le Levant, au jugement par jury, le projet ordonne que le jugement sera déféré à la cour royale d'Aix, non pas à une seule Chambre, mais à deux Chambres réunies; et de telle manière qu'il y ait au moins douze conseillers; par analogie, je pense, aux douze voix des jurés dans les jugements ordinaires. Or, il est dit dans la loi qu'il faudra au moins les deux tiers des voix pour la condamnation, et s'il y a plus de douze juges, les fractions profiteront encore à l'accusé.

Cette loi, qui a été proposée postérieurement à celle qui a changé l'organisation du jury, me prouverait donc que la pensée du gouvernement et des Chambres est enfin de revoir cette loi qui, dans mon opinion, est malheureuse, et qui ordonne la condamnation par le jury à la simple majorité, c'est-à-dire à sept voix sur douze.

Ici, il faut huit voix sur douze, et quand il y a des fractions, elles profitent encore à l'accusé. Nous sommes donc, je l'espère, sur le point de rentrer dans l'ancienne voie, car le gouvernement ne s'arrêtera pas en si beau chemin. Au surplus, je ne cesserai de réclamer, toutes les fois que j'en trouverai l'occasion, pour qu'on rende au jury son ancienne manière de procéder dans les verdicts qu'il a à rendre. Je vote pour la loi.

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, je mets les articles aux voix.

TITRE Ier.

De l'Instruction.

Art. 1er.

« Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

« Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le roi aura désigné. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention,

pourra en rendre plainte ; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

« La partie civile, qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

« Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les agents consulaires dans les Echelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis, au consul, des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

« Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 8 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

Art. 8.

« Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

« Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé. »

M. **le Président**. La commission propose d'amender ainsi le deuxième paragraphe :

« Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La disposition du deuxième paragraphe de l'article suivant, qui laisse, dans tous les cas, au consul la faculté d'ordonner la mise en liberté sous caution, qui ne l'assujettit même à observer aucun minimum de cautionnement, fait disparaître tous les inconvénients et toutes les objections proposées contre l'amendement de la commission. Je n'ai donc, quant à moi, aucun motif de m'opposer à son adoption.

(L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 8 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 8.

« Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

« Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° S'il s'agit d'un crime ; 2° S'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial. »

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 9.

« En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

« Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

« S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

« Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indi-

quera par son ordonnance, pour être interrogé.

« Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

« L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier. (*Adopté.*)

Art. 11.

« Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire ; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître, il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

« La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

« La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations ; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

« En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

« Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour le faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le consul lui demandera ses nom, prénom, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

« Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

« Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

« Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée, et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier ; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Les procès-verbaux d'information seront cotés et paragraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

« Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il jugera convenable, confronter les témoins au prévenu. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour

M. le Président. Je donne lecture de l'article 22 du projet du gouvernement :

« Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Ce conseil pourra conférer librement avec lui. »

La commission propose la rédaction suivante :

Art. 22.

« Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui. »

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cet amendement a un double but : d'abord de déterminer d'une manière précise que le conseil ne pourra être présent qu'à la confrontation et non pas au récolement. C'est là la conséquence de l'ancienne ordonnance criminelle, et j'ajoute que c'est aussi la conséquence des articles 23 et 26 du projet, dont la comparaison donne suffisamment à entendre que l'intention du gouvernement et de la Chambre des députés est de ne donner au conseil que le droit de paraître à la confrontation. Cependant, je ne vois que de l'avantage à ce que cette disposition soit clairement énoncée dans la loi.

Le second but de l'amendement, c'est l'énonciation précise de la faculté accordée au consul de désigner un conseil d'office, dans le cas où le prévenu n'en choisirait pas un lui-même. Bien que cette faculté n'eût pu être interdite par le droit commun, il est sage, moral et convenable, sous tous les rapports, d'écrire dans la loi une garantie de plus pour l'accusé.

Je ne vois donc que de l'avantage à adopter la rédaction de la commission.

(L'article 22 de la commission est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles 23 à 38 qui n'ont donné lieu à aucune modification de la part de la commission :

Art. 23.

« Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

« Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir ; toutefois il les appellera, si l'inculpé le requiert.

« Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas 100 francs.

« Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

« Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer. (*Adopté.*)

Art. 24.

« Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier ; et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

« Si le prévenu ou son conseil remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

« Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

« Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

« Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse. » (*Adopté.*)

Art. 27.

« Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal. » (*Adopté.*)

Art. 28.

« Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

« S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard. » (*Adopté.*)

Art. 29.

« S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs inter-

rogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins. » (*Adopté.*)

Art. 30.

« Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier ; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier. » (*Adopté.*)

Art. 31.

« L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

« Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, au jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations. » (*Adopté.*)

Art. 32.

« Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal ; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité. » (*Adopté.*)

Art. 33.

« Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le concours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement ; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces ; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

« Les informations, récolements et confrontations, seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

« Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement. » (*Adopté.*)

Art. 34.

« En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé ; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace. » (*Adopté.*)

Art. 35.

« Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier. » (*Adopté.*)

Art. 36.

« La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction. » (*Adopté.*)

Art. 37.

« L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

« Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat. » (*Adopté.*)

Art. 38.

« Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

« En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 39 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

« Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment. »

La commission propose d'ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie. »

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je ne vois nulle part une disposition qui oblige le consul à faire prêter serment au greffier. Il n'y a point de greffier attaché au consulat ; il devrait être dit : Le consul fera prêter serment à celui qui remplira les fonctions de greffier.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Les fonctions de greffier sont remplies par le chancelier, qui est lui-même un drogman.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Au surplus, l'article 4 s'est expliqué d'une manière générale, afin de ne pas limiter la prérogative. On s'est servi de ces termes : « Le consul se transportera assisté de l'officier, qui remplira les fonctions de greffier. » Avec cette rédaction, soit qu'on maintienne le droit actuel d'après lequel c'est le chancelier du consul qui remplit les fonctions de greffier, soit qu'il plaise au roi d'attacher les

fonctions de greffier à un autre titre, ou même de désigner un greffier *ad hoc*, la prérogative est libre ; mais par cela seul que les fonctions de greffier sont des fonctions publiques, elles ne peuvent commencer, quant à leur exercice, avant une prestation de serment, dont il ne doit pas être question dans cette loi, qui est une loi pénale.

M. **le duc Decazes**. En l'absence du chancelier, le consul devra prendre une autre personne pour remplir les fonctions de greffier, il est bien entendu que cette personne devra prêter serment comme greffier avant d'en remplir les fonctions, les instructions du garde des sceaux le prescrivant, ainsi qu'il vient de le dire.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Cela résulte des anciennes ordonnances.

(Le paragraphe additionnel, proposé par la commission, est adopté.)

L'ensemble de l'article 39 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 39.

« Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains, avant d'entrer en fonctions.

« Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

« Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 40.

« Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements. » (*Adopté.*)

Art. 41.

« Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

« Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

« Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

« Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté ; et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée. »

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. La commission fera remarquer de combien de sollicitude elle a entouré l'inculpé. En France, il suffit qu'un seul membre du tribunal pense qu'il y a une charge pour mettre un individu en prévention. Là, il faudra la majorité du tribunal, et de plus qu'il ait des charges suffisantes.

(L'article 41 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 42 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

« Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

« Si le prévenu est immatriculé, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté à la charge de se représenter au jour de l'audience. »

La commission propose d'amender cet article comme suit :

Art. 42.

« Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

« Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

« Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience. »

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cet amendement est la conséquence de celui que la Chambre a déjà adopté sur l'article 8.

(L'article 42, ainsi amendé est adopté.)

M. **le Président**. L'article 43 n'a donné lieu à aucun amendement. J'en donne lecture :

Art. 43.

« Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 44 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

« La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la Chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

« Cette opposition n'empêchera pas la mise

en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps, qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article.

Art. 44.

« Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

« La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

« Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation. »

(L'article 44, ainsi modifié dans son 3e paragraphe, est mis aux voix et adopté).

M. le Président. Les articles 45, 46, 47, 48 et 49 ne sont l'objet d'aucun amendement. Je les mets aux voix

Art. 45.

« Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi. » (*Adopté.*)

TITRE II.

Du jugement des contraventions et délits.

Art. 46.

« Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

« Le consul statuera seul en matière de simple police ; il sera saisi, soit par citation, directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 (*lisez* 41). Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après. » (*Adopté.*)

Art. 47.

« Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul ; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution. » (*Adopté.*)

Art. 48.

« La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

« Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas le tribunal pourra ordonner sa comparution. » (*Adopté.*)

Art. 49.

« L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant :

« Les procès-verbaux et rapports seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront présentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

« Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

« Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main levée de son cautionnement. » (*Adopté.*)

M. le Président. L'article 50 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il serait procédé de la manière suivante :

« Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

« Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

« Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après. »

La commission propose d'ajouter à cet article un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera

conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel. »

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cet amendement ne fait qu'expliquer la pensée du projet, en étendant les termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, qui sont la règle du droit commun au tribunal consulaire. Il est très simple que le tribunal consulaire, pouvant prononcer quand il ne s'agit que de simple police, doit le pouvoir aussi en cas de contravention.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur.* La commission ne propose cet amendement que parce que dans l'ancien projet il était dit qu'il y avait lieu de renvoyer au consul.

(Le paragraphe additionnel de la commission, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 50 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 50.

« Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

« Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontations dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

« Si le prévenu avait été traduit à l'audience par ordonnance, aux termes de l'article 10, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

« Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après. »

« Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel. »

M. **le Président**. Les articles 51 et 65 inclusivement n'ont donné lieu à aucune proposition d'amendement. Je donne lecture de ces articles :

Art. 51.

« Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

« Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

« En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu. » (*Adopté.*)

Art. 52.

« L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos.

« Le consul a la police de l'audience. » (*Adopté.*)

Art. 53.

« Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les nom, prénoms, âge, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auront été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations. » (*Adopté.*)

Art. 54.

« En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

« S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention. » (*Adopté.*)

Art. 55.

« En matière correctionnelle, les jugements sont susceptibles d'appel.

« Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

« La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. » (*Adopté.*)

Art. 56.

« La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

« L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu. » (*Adopté.*)

Art. 57.

« La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général de la cour royale d'Aix, sans qu'il

soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

« La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

« L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'article 79 ci-après. » (*Adopté.*)

Art. 58.

« La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général près la cour royale d'Aix ; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour. » (*Adopté.*)

Art. 59.

« Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 60.

« Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente. » (*Adopté.*)

Art. 61.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour. » (*Adopté.*)

Art. 62.

« Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

« Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. » (*Adopté.*)

Art. 63.

« Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

« Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

« Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent. » (*Adopté.*)

TITRE III.

De la mise en accusation.

Art. 64.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et des pièces de conviction au procureur général près la cour royale d'Aix.

« Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle. » (*Adopté.*)

Art. 65.

« En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 66 du projet est ainsi conçu :

« Art. 66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu, et la procédure, devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

« Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des articles 50 et 63. »

La commission propose de modifier cet article comme suit :

Art. 66.

« Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

« Le tribunal saisi, en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

« Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

« Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi. »

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président. L'article 67 est ainsi conçu :

Art. 67.

« Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

« Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation. » (*Adopté.*)

M. le Président. L'article 68 du projet du gouvernement est rédigé comme suit :

« Art. 68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises comme ci-dessus, et la chambre d'accusation statuera. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 68.

« Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire. » (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre va passer au titre IV du projet de loi relatif au jugement des crimes. Je donne lecture des articles :

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

Art. 69.

« L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président ; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps ; il sera interpellé de faire choix d'un conseil ; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire. » (*Adopté.*)

Art. 70.

« Le ministère public, la partie civile et l'accusé, auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

« Les noms, profession et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé. » (*Adopté.*)

Art. 71.

« Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

« Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

« Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

« Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 72.

« La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

« Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier.

« La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions. » (*Adopté.*)

M. le Président. L'article 73 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 73. Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

« La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

« Il en sera de même pour l'application de la peine.

« L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

« Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise. »

La commission propose de modifier cet article comme suit :

Art. 73.

« Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

« La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

« Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

« L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été po-

sées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

« Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

« S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie. »

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre aura sans doute remarqué qu'on a, avec raison, multiplié en faveur de l'accusé les garanties dans ce projet de loi, qui n'est, après tout, que la reproduction fidèle des principes du projet qui a pris naissance dans le sein de cette Chambre et qui a été préparé par ses mûres et sages délibérations.

Vous voyez que non seulement une majorité plus forte que la majorité simple est exigée, mais que même pour l'application de toute peine afflictive et infamante, on prescrit celle des deux tiers des voix. On avait cru devoir le dire aussi pour les peines correctionnelles ; mais la commission a fait observer qu'on se mettait ici en contradiction avec l'article 62 du projet, car, dans cet article 62, il suffit, comme partout, de la majorité simple. Ici on suppose que toutes les circonstances qui donnent au fait le caractère de crime, sont écartées. Par conséquent ce n'est plus qu'un délit correctionnel et il a dû paraître étrange qu'on dérogeât à l'article 62 pour un cas absolument semblable à ceux qu'il prévoyait. Telles sont les raisons qui ont déterminé la commission à ne pas s'opposer à l'amendement.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je demanderai ici une explication. Il est dit dans l'article que cette majorité des deux tiers sera de même exigée pour les circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes pourraient, je le pense, être déclarées à une simple majorité, car exiger pour cette déclaration les deux tiers, c'est plutôt une sévérité qu'une faveur pour l'accusé. Je ne sais pas s'il n'y a pas une préoccupation à cet égard dans le projet.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'observation que vous venez d'entendre, Messieurs, me met dans l'obligation de donner quelques explications sur le droit commun. En droit commun, tant que la culpabilité n'est pas déclarée, il faut la majorité absolue ou la majorité des deux tiers, soit pour la déclaration du fait, soit pour celle des circonstances aggravantes ; une fois le fait et les circonstances aggravantes déclarées, la législation du droit commun a établi qu'il fallait aussi la majorité absolue pour déclarer les circonstances atténuantes. Dans ce dernier cas, le jury use de son omnipotence, et participe à l'exercice du droit réservé à l'autorité souveraine. Aussi la législation du droit commun a-t-elle voulu pour les circonstances atténuantes la même majorité que pour le fait et les circonstances principales. Depuis l'adoption de la loi qui a introduit la majorité de sept contre cinq, cette majorité suffit.

Comme la Chambre le voit, on n'a fait qu'appliquer ici les règles du droit commun, et on ne pourrait, sans de bonnes raisons pour la justifier, établir une différence en ce qui concerne la répression des crimes et délits dans le Levant.

Tels sont les motifs qui ont déterminé l'article de la commission et celui du gouvernement.

(L'article 73, modifié par la commission, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 74 du projet qui est ainsi conçu :

« Art. 74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

« Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat. »

La commission a proposé d'amender ainsi cet article :

Art. 74.

« Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

« Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée. »

(L'article 74, ainsi amendé dans son 2e paragraphe, est adopté.)

M. **le Président**. Les articles 75 à 81 du projet de loi ne sont l'objet d'aucune modification. J'en donne lecture :

TITRE V.

Des peines.

Art. 75.

« Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

« Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine d'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

« Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

« Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément. » (*Adopté.*)

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 76.

Les arrêts de cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par

la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle. » (*Adopté.*)

Art. 77.

« Si la cassation d'un arrêt est prononcé, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 78.

« Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice. » (*Adopté.*)

Art. 79.

« Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

« Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

« S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

« S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

« Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance. »

Art. 80.

« Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine.

« Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires. » (*Adopté.*)

Art. 81.

« Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'Etat ; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public. » (*Adopté.*)

M. le Président L'article 82 du projet présenté par le gouvernement est ainsi conçu :

« Sont abrogés les articles 36 et suivants, jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

« Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie. »

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet article, tel qu'il se trouve transcrit dans l'expédition du projet de loi adopté par la Chambre des députés : les articles 36, 37 et 38 de l'édit du mois de juin 1778 ne doivent pas, en effet, se trouver compris dans l'abrogation partielle des dispositions de cet édit, puisque ces trois articles sont relatifs aux matières civiles : la commission propose, en conséquence, d'amender, ou plutôt de rectifier ainsi, le paragraphe 1er de l'article 82 :

« Sont abrogés, les articles 39 et suivants, « jusques et compris l'article 81 de l'édit de « juin 1778. »

M. le Président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 82 rectifié :

Art. 82.

« Sont abrogés les articles 39 et suivants, jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

« Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie. » (*Adopté.*)

On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*.

En voici le résultat :

Nombre des votants		91
Boules blanches	89	
Boules noires	2	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures et demie).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 25 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 23 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi des douanes* (*Suite du tarif des houilles*).

La parole est à M. Anisson-Duperron.

M. Anisson-Duperron. Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre en réponse à M. le ministre du commerce : je désire rectifier quelques-unes des assertions contenues dans son dernier discours.

M. le ministre du commerce, de l'agriculture et de l'industrie a fort bien plaidé la cause des extracteurs de houille contre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

M. le ministre du commerce vous a exposé les griefs des extracteurs de houille, sur la

difficulté qu'ils éprouvent à faire parvenir leurs produits jusqu'au littoral ; car telle est leur prétention : il faut que partout une taxe protectrice leur assure le marché national.

Il vous a dit que si vous abaissiez le droit jusqu'à 30 centimes, vous risqueriez de livrer tout le bassin de la Loire à la houille de l'Angleterre. Cette assertion résulte d'un calcul inexact.

Si vous admettiez les houilles anglaises au droit de 30 centimes, ces houilles ne pourraient pas remonter au-delà de quarante lieues sur la Loire, entre Saumur et Tours. Et lors même que vous admettriez les houilles en toute franchise, lors même que vous ne les soumettriez à aucun droit, elles ne pourraient pas remonter plus haut que soixante lieues, jusqu'à Ambroise. Vous voyez donc qu'il n'y a pas autant de danger que M. le ministre le prétend, à admettre les houilles anglaises à un droit restreint : car le bassin de la Loire présente dans toute son étendue une longueur de 150 lieues ; or, en supprimant tous les droits, la houille anglaise ne remonterait qu'à soixante lieues, et à 30 centimes, elle ne remonterait qu'à quarante.

M. le ministre du commerce vous a dit : Prenez garde, car dans la basse Seine déjà les houilles anglaises tendent à envahir tous les marchés ; en 1835, il n'en était arrivé que 82,000 hectolitres ; dans les trois premiers mois de 1836 seulement, il en est arrivé 130,000 hectolitres ; cela vient probablement de ce que le droit de sortie a été aboli en Angleterre ; ce droit était de 40 à 42 centimes, et vous voyez dans quelle énorme proportion cette réduction a suffi pour faire arriver les houilles anglaises dans la basse Seine.

Messieurs, M. le ministre du commerce ne connaissait pas la véritable raison de ces arrivages. Mes honorables collègues de la Seine-Inférieure le lui ont appris, et lui ont dit que si ces 130,000 hectolitres sont arrivés c'est à cause de circonstances particulières, de réparations de canaux et autres qui ont obligé les fabricants de Rouen et du Havre à avoir recours immédiatement et promptement aux approvisionnements anglais pour subvenir à leurs besoins.

Ce sont là les véritables raisons, et non pas l'abolition du droit, comme le croyait M .le ministre du commerce.

Pour vous le prouver, il suffit de vous rappeler la date de l'abolition du droit. Cette date remonte à 1834, si je ne me trompe. Il en résulte que cette abolition n'a pas pu influer sur les circonstances d'approvisionnement de 1835 à 1836.

Non, Messieurs, l'Angleterre n'envahit pas nos marchés pour les houilles dans la navigation de la basse Seine ; c'est une erreur de le prétendre, et vous pouvez sans aucun danger modifier les tarifs protecteurs de la houille en France.

M. le ministre du commerce, je lui en demande pardon, vous a exposé une théorie fort étrange.

Voici ce que vous a dit M. le ministre du commerce : Entre deux fournisseurs, vous croyez peut-être qu'il serait bon de vous livrer à celui qui vous offre les produits à meilleur marché. Eh bien ! détrompez-vous ; il vaut mieux acheter de celui qui vous vendra le plus cher. Si M. le ministre ne vous l'a pas dit explicitement, il vous l'a dit implicitement, et voici comment :

Il faut, vous dit-il, de la prudence dans les affaires de ce monde ; si vous vous livrez à la séduction de celui qui vous offre à meilleur marché, prenez garde ! car il pourrait bien, par caprice ou autrement, cesser de vous fournir ; vous vous trouveriez livrés à la merci de l'autre, si vous acceptiez de préférence les offres qui vous sont faites au meilleur marché, vous n'auriez qu'un fournisseur, et il faut tâcher de vous en procurer deux, comme si on n'avait pas toujours un seul fournisseur de fait, celui qui fournit au plus bas prix. Sur ce pied-là, et si nous avions le malheur de découvrir une houillère en Afrique, et qu'il vînt en fantaisie à quelque entrepreneur d'exploiter ces houilles, il faudrait aussi hausser nos tarifs pour protéger les houilles d'Alger ; car comme il vaut mieux avoir deux fournisseurs qu'un, il vaudrait encore mieux d'en avoir trois que deux.

Je suis fâché de différer d'avis avec mon honorable collègue et ami M. Duchâtel, dont j'estime les lumières et la prudence ; mais il m'est impossible de souscrire au plan des zones qui vous est proposé. Je cherche quelles peuvent être les raisons pour lesquelles ce système a été introduit ; je crois les avoir trouvées dans le souvenir de ce qui se passait dans ces dernières années. La principauté de Bade nous a longtemps demandé d'abaisser nos tarifs, de les modifier de façon à augmenter nos rapports avec le pays. Nous ne l'avons pas fait ; qu'en est-il résulté ? C'est que Bade est entré dans l'association allemande, et depuis le mois de juin dernier, si je ne me trompe, elle en fait partie.

La Belgique, peut-être, vous tient-elle le même langage. N'étant pas initié aux secrets diplomatiques, je puis me livrer à mes conjectures, car elles ne compromettent personne.

Si la Belgique vous tient un même langage, et vous dit : Abaissez vos tarifs, réduisez vos prohibitions, faites ce que je fais en ce moment (car en ce moment la Belgique fait des propositions libérales pour le commerce français) ; si elle vous dit : Faites-en autant chez vous ou je serai forcé d'accepter d'autres alliances commerciales ; peut-être que le gouvernement français, tenant aux principes du système prohibitif qu'il croit utile, aurait répondu : Je ne veux pas toucher à mon système prohibitif, mais je vais vous donner un dédommagement : j'abaisse les droits sur les houilles du côté de Bordeaux, où on me le demande impérieusement ; je les abaisse aussi du côté de Nantes, où cet abaissement est aussi réclamé avec instance, mais je maintiendrai un tarif différentiel en votre faveur dans les départements du littoral du nord. C'est une grande concession que je vous fais, et j'espère que vous ne me tourmenterez plus pour l'abolition de quelques prohibitions et la réduction de mon tarif.

Si telles étaient les négociations entre ces deux pays, j'avoue que ce serait payer trop cher la conservation du système prohibitif dans toute sa pureté. Voyez dans quel état se trouve la Belgique vis-à-vis de nous. Depuis qu'elle est séparée de la France, et qu'elle jouit d'une liberté relative très grande, puisque ses tarifs sont fort médiocres ; depuis ce temps elle a accru tellement la prospérité

de ses fabriques, qu'elle vous défie et vous dis : J'abolis mes prohibitions à votre égard, et je demande que vous en fassiez autant pour nous.

Si ce sont là les conquêtes industrielles que M. le président du conseil des ministres nous a tant vantées dans un mémorable exposé des motifs de 1834, je les déplore : ce ne sont pas là des conquêtes. Les véritables conquêtes sont celles du meilleur marché à qualités égales ou supérieures. Je ne fais pas plus de cas de ces couronnes triomphales que M. le président du jury national décerne périodiquement à l'industrie française ; je ne connais de véritable prééminence que dans celle qui consiste dans une production à meilleur marché.

Dans les départements du nord, vous rencontrez des fabricants éclairés et courageux, qui vous disent : Nous vivons à l'abri des prohibitions ; nous les acceptons, parce que nous n'avons pas le fer, la fonte, la houille, le coton, les bois de teinture, etc., aux mêmes conditions que l'étranger. Mais le jour où vous nous les donnerez aux mêmes conditions, nous n'aurons point peur de l'étranger, nous pourrons lutter avec lui. Voilà le langage véritablement français dans les champs de l'industrie comme sur le terrain des combats.

J'appuierais volontiers l'amendement de 30 centimes pour le littoral ; mais puisque plusieurs de nos collègues se sont réunis à l'amendement de M. Desjobert, je m'en contenterai aussi, attendu que je le regarde suffisant aujourd'hui.

Au moyen de cet amendement, et la Chambre peut s'en convaincre par les chiffres, que j'ai bien vérifiés, et que je tiens à la disposition de mes collègues, la houille étrangère n'arriverait encore nulle part par mer à plus de trente lieues de nos frontières.

(*La discussion du projet de loi des douanes est interrompue.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Tupinier pour le dépôt d'un rapport.

M. **Tupinier**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer le *rapport sur le projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.*

Plusieurs voix: Déposez ! déposez ! (1).

M. **Tupinier**, *rapporteur*. Je prierai la Chambre de vouloir bien fixer à samedi prochain le jour de la discussion de ce projet de loi. Il s'agit de travaux fort intéressants, pour lesquels la belle saison est nécessaire ; il y a urgence. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. La discussion sera mise à l'ordre du jour de samedi.

Nous reprenons la *discussion du projet de loi des douanes (tarif des houilles)*. M. Desjobert a la parole pour développer son amendement.

M. **Desjobert**. Messieurs, votre commission des douanes, a examiné avec l'attention que son importance demandait, la question des houilles, et d'abord elle a agité la question de savoir si le principe de zones pouvait être admis ; et à l'unanimité, c'est-à-dire neuf sur neuf, le principe des zones a été repoussé. Les deux raisons principales furent l'inégalité que les zones établissaient pour les industriels, et la mauvaise direction par conséquent que cela donnait aux différentes industries qui consomment la houille. Cette question a déjà été débattue si longtemps devant vous, que je vous demanderai seulement la permission de vous citer un exemple.

D'après la tarification nouvelle, une raffinerie qui aurait besoin de 10,000 hectolitres, et qui s'établirait dans la zone du sud, c'est-à-dire dans les environs de Marseille ou de Bordeaux, n'aurait à payer un droit que de 2,300 francs ; au lieu qu'une raffinerie établie dans le nord paierait, pour la même quantité, 11,000 francs.

Quant à la mauvaise direction qu'en recevrait l'industrie, il est évident que si dans une zone actuellement favorisée, une industrie s'y établit légèrement, elle tombera plus tard ; et de là, perturbation.

Au reste, ces mauvaises directions ont été reconnues par M. le ministre du commerce de la manière la plus formelle. C'est sur les explications que M. le ministre du commerce a données à la commission, explications de la même nature que celles que vous avez entendues il y a quelques jours, que la commission, s'écartant cependant du principe qu'elle avait adopté, a admis les zones proposées par le gouvernement. M. le ministre a donc condamné les zones en principe ; il vous a dit que si elles étaient permanentes, il les repousserait ; mais il les considérait comme un arrangement temporaire, et cependant il n'assigne ni le temps ni les circonstances qui pourrait faire cesser cette inégalité dans les positions industrielles.

En effet, qui est maître de l'avenir? Pas plus pour les questions extérieures que pour les questions intérieures, personne ne peut nous donner la garantie de ce système, mauvais en principe, pourra être changé plus tard. On nous dit : Les droits différentiels existent, ainsi ce n'est pas une nouveauté ; mais si le principe est mauvais, au lieu d'en étendre l'application, il faudrait la restreindre.

Et s'il fallait arriver ici à bien déterminer pourquoi ces zones différentielles de frontières ont été établies dans le temps, cela ne serait peut-être pas encore très difficile ; et je le dirai plus tard si cela était nécessaire. M. le ministre du commerce actuel et son prédécesseur ont donc eu la prétention de concilier en même temps, par le tarif, les intérêts des consommateurs, des exploitateurs de houille, des ports de mer, et les intérêts anglais et belges : mais je demande si ces intérêts ne changeront pas, et si les difficultés qui existent aujourd'hui ne se présenteront pas plus tard, et si vous ne serez pas obligés de conserver à jamais l'établissement des zones, qui aujourd'hui vous paraît si défectueux, Mais la majorité de la commission ayant admis le système des zones, la minorité a cru devoir en critiquer la délimitation. La première zone fixe à 30 centimes l'introduction de la houille sur la Méditerranée, et la partie de l'Océan depuis l'Espagne jusqu'aux Sables-d'Olonne. Réellement,

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 305 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 25 avril 1836.*

était-ce là une des contrées de la France qui eût le plus besoin d'obtenir les charbons étrangers ? La Méditerranée peut être servie au moyen du bassin du Rhône, par les mines de Saint-Etienne et d'Alais. Les mines de l'Aveyron et de Carmeaux doivent fournir la houille à bon marché à toute l'autre partie de cette zone de l'Espagne aux Sables-d'Olonne.

La seconde zone, tarifée à 60 centimes, recevra les houilles de l'intérieur de la France, de Blangy, d'Epinac, de Commentry, etc.

Mais la troisième, celle qui est fixée à 1 franc par le tarif, depuis Saint-Malo jusqu'à la frontière du nord, je ne sais comment elle pourra être servie par l'intérieur de la France, et le tableau de la direction générale des mines en est la preuve. Ce bassin du Nord ne recevra pas les houilles de l'Aveyron ni d'Alais.

Pour la Haute-Saône, pour Saône-et-Loire et pour la Loire, il faudrait que ces houilles pussent arriver à travers toute la France ; et encore, quant à leur qualité, ces houilles ne peuvent pas répondre à nos besoins : dans le nord nous avons recours à la concurrence qui peut l'établir entre l'Angleterre, la Belgique et Anzin. Pour Anzin, la qualité de ces houilles ne peut satisfaire nos industriels ; nous devons recourir à l'Angleterre et à la Belgique, dont les houilles ont la qualité flambante, nécessaire pour l'alimentation de tous les genres d'industrie qui exitent dans toutes les parties de la basse Seine.

M. le ministre nous a dit dernièrement que l'abaissement du tarif de sortie d'Angleterre aurait dû faire baisser considérablement le charbon en Angleterre, et par conséquent le faire introduire en France à meilleur marché ; et cependant en mars 1836, une voiture de 7 hectolitres et demi, qui coûte ordinairement à Rouen 24 francs, était payée 46 fr. 50, par suite du mauvais état de la navigation dans le nord et les réparations qui étaient nécessaires aux canaux.

Ainsi la cause de l'entrée des charbons anglais n'a pas été telle que M. le ministre vous l'a énoncée. M. le ministre a craint l'extension que le bas prix de la houille pourrait donner à certaines industries dans les endroits qui pourraient les recevoir. Mais si cette raison est exacte, il aurait fallu bien se garder de diminuer le tarif de la houille dans la zone du midi,et de le faire descendre à 30 centimes ; car, si la raison est exacte pour 50 centimes, comme j'ai l'honneur de vous le proposer, elle le serait à plus forte raison pour le droit de 30 centimes.

Concernant l'intérêt houiller, le gouvernement, suivant nous, a été, dans sa nouvelle tarification, trop facile pour certaines zones, et il ne l'a pas été assez pour celle du nord.

La commission des douanes a désiré que les modifications fussent lentes ; et le tarif que j'ai l'honneur de vous proposer, qui est de 50 centimes, pour tout le littoral, serait plus en harmonie avec ce que la Chambre désire en général. Ainsi, pour toutes les houillères du centre de la France, le chiffre de 50 centimes serait un peu plus avantageux sur le littoral que la moyenne de ceux proposés par le gouvernement.

En ayant réduit 50 centimes par mer, et proposant une réduction de 20 centimes par terre, au lieu du droit de 30 centimes, je ne crois pas qu'Anzin ait à se plaindre ; car il est facile de voir, par sa production depuis un certain temps, que cette usine a fait des bénéfices considérables, et que le droit de 20 centimes ne pourrait pas lui être funeste.

Depuis 1810 jusqu'en 1812, sa production n'a été que de 1,800,000 hectolitres.

En 1813 à 1820, de 2,500,000 hectolitres.

En 1823, suivant les déclarations faites par la commission des douanes en 1834, l'exploitation montait à 5 millions d'hectolitres qui sont protégés maintenant par un droit de 33 centimes, ce qui grève l'industrie française de 1,650,000 francs. Je ne vous proposerai pas de réduire de suite cette protection si considérable ; mais, en la réduisant d'un tiers, je ne crois pas qu'Anzin puisse en souffrir. Anzin restera, d'après l'amendement, protégé par 22 centimes par hectolitre. En outre, les frais d'arrivage de Mons à l'Escaut à la hauteur d'Anzin sont de 25 centimes. Ainsi Anzin aura encore un avantage sur les mines de Mons, de 47 centimes par hectolitre.

Je sais qu'Anzin, pour protéger la protection exagérée qui lui est accordée, fait valoir les grandes dépenses qu'il a été obligé de faire dans ses mines. Et, en effet, leur profondeur augmente de jour en jour. La quantité de bois qu'on y emploie, pour les échafaudages, augmente aussi les autres dépenses également.

Conserverez-vous toujours une protection proportionnée aux dépenses nouvelles ?

Les houillères prétendent, dans toute la France, qu'elles ont en quantité et en qualité ce qu'il faudrait pour subvenir aux besoins industriels du pays, et elles disent qu'il faut seulement leur créer des moyens de transport ; mais les consommateurs aussi doivent-ils souffrir de l'état de nos communications, et est-ce à eux à créer tous ces moyens de transport dont les houillères profiteront plus tard, en donnant plus de valeur aux terrains concessionnaires qu'elles ont obtenus ?

Quant à la question politique, il me paraît très difficile de concilier en même temps l'intérêt belge et l'intérêt anglais. C'était là le problème à résoudre.

Par l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, en établissant une diminution plus forte sur un droit plus fort, et moins forte sur un droit moins fort, les intérêts belges et anglais peuvent être satisfaits. Et d'ailleurs, pour une cause politique, faudrait-il apporter la perturbation dans notre système industriel ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Ne pouvant adopter le système du gouvernement, et m'appuyant d'ailleurs sur l'avis des chambres de commerce de Lille, de Caen, de Valenciennes et autres, et du conseil général du commerce, je demande à la Chambre de vouloir bien admettre l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, et d'ailleurs il est à peu près semblable à celui que votre commission des douanes, en 1834, avait déjà proposé.

Mon amendement est celui de la minorité de la commission de 1836, minorité de quatre contre cinq ; et je dirai que les principes qui ont dirigé la minorité peuvent avoir d'autant plus de valeur auprès de vous, qu'il s'y trouvait deux membres représentant les localités

les plus favorisées par des tarifs du gouvernement.

Je proposerai à mon amendement une légère modification que l'on discutera quand il s'agira du tarif par voie de terre. Mais c'est un objet de détail qui ne doit pas prendre place ici.

M. **Napoléon Duchâtel**. Messieurs, je viens défendre le projet du gouvernement, et combattre l'amendement qui vous est proposé.

Avant d'entrer dans les détails de la question qui vous est soumise, et de discuter le système qu'on a appelé système des zones, je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur la protection que nos tarifs accordent à l'exploitation des houilles françaises. Si vous consultez les états de douanes, et que vous les mettiez en rapport avec les tableaux publiés par l'administration des mines, vous reconnaîtrez d'un côté que l'importation des houilles va toujours croissant, et de l'autre que cette importation égale le tiers de la production française.

Ainsi, dans les états qui nous ont été dernièrement distribués par l'administration des mines, on trouve qu'en 1834 la production totale de nos houilles peut être évaluée à 24 millions d'hectolitres.

L'importation a été, en 1834, de 7,471,000 hectolitres. Elle a, je crois, atteint 8 millions d'hectolitres en 1835.

Dans une consommation de 32 millions d'hectolitres, l'importation entre donc pour un quart; les trois autres quarts appartiennent à la production de la France. Or, je crois qu'un tarif qui permet au commerce étranger de fournir le quart de la consommation du pays ne peut pas être regardé comme prohibitif; une pareille protection n'a rien d'exagéré. Voilà la première réflexion que je voulais soumettre à la Chambre.

Les industries qui sont protégées par nos tarifs se trouveraient, je le pense, très mal d'une semblable condition, si elle leur était appliquée; il n'y en a aucune qui s'abonnât à voir le tiers de ses débouchés envahi par l'industrie étrangère.

On dira peut-être que l'industrie des houilles est dans une position exceptionnelle, qu'il ne faut pas lui accorder de protection, qu'il vaut mieux obtenir la houille par le commerce que de la produire soi-même.

A cela, je répondrai qu'au contraire il y a un grand intérêt et un intérêt national à ne pas trop dépendre du commerce étranger pour l'approvisionnement des houilles.

L'argument de la dépendance de l'étranger a été très souvent employé dans des termes faux et exagérés, que je suis loin d'approuver; mais il a quelquefois une certaine vérité, et je trouve qu'il convient à la question des houilles, comme je vais le montrer à la Chambre.

La houille a ce double caractère; d'un côté, qu'elle est moteur nécessaire pour un grand nombre d'industries : de l'autre, qu'elle a très peu de valeur. Ce moteur indispensable est d'un très faible prix; avec une valeur de houille fort peu considérable, on peut mettre en mouvement des industries qui livrent au commerce des produits d'une valeur immense.

Personne ne me démentira, je pense, si je dis qu'avec 18 millions d'hectolitres de houille, qui vaudraient 6 ou 7 millions pris à Newcastle, on mettrait en mouvement des industries créant chaque année des produits pour plusieurs centaines de millions.

Que résulte-t-il de là? Que le pays qui fournirait toute cette houille, qui vendrait les 10 millions d'hectolitres, tiendrait dans sa main les industries du pays acheteur, des industries produisant des valeurs immenses en cotons filés, en étoffes, et en autres objets manufacturés. Ces industries seraient sous la dépendance du pays qui posséderait les mines de houille; cela est indubitable.

Si ce pays entravait la sortie des houilles par des prohibitions ou par des droits élevés, que ferait alors le pays auquel les houilles seraient refusées? Il faudrait qu'il exploitât ses propres mines; mais que de temps perdu! Que de délais exigés par les travaux préparatoires pour creuser un puits et le mettre en pleine exploitation! Il faut plusieurs années. Pendant ce temps-là, que ferait l'industrie; ne recevrait-elle pas un très grand dommage? Ses travaux n'en seraient-ils pas arrêtés?

Il n'y a donc pas, à mon avis, de sagesse ni de prudence à se confier uniquement au commerce extérieur, et à demander à ce commerce d'alimenter de houille les principaux besoins industriels du pays.

Je voulais soumettre ces réflexions à la Chambre avant d'aborder la question des zones : il m'a paru nécessaire de lui montrer d'un côté que le droit n'est pas prohibitif, car il permet une importation très considérable, et, d'un autre, qu'il n'est pas absurde de protéger l'industrie des houilles, car il y a un véritable intérêt national à produire les houilles dans l'intérieur.

Maintenant j'arrive à la question des zones. Y a-t-il dans l'établissement des différents droits pour la même marchandise, tels que ceux qui sont proposés pour la houille, quelque chose de monstrueux qui ne puisse pas soutenir la discussion, qui semble contraire à tous les principes? Faut-il repousser ce système, non pas seulement comme mauvais, mais encore comme contraire à des principes constitutionnels dont personne ne pourrait proposer la violation.

Je vais répondre à toutes les objections qui se fondent sur une prétendue violation des principes, pour réclamer un droit uniforme.

Ici j'ai tous les faits en ma faveur. Etudiez l'histoire des tarifs; je prendrai d'abord celui de 1816. Dans le tarif de 1816, et je me hâte de dire à la Chambre que c'est ce tarif qui a été réformé par les ordonnances aujourd'hui soumises à la sanction des Chambres, eh bien! dans ce tarif y a-t-il un droit unique? En aucune façon : vous avez pour toutes les importations par mer un droit de 1 franc; pour les importations par terre, quatre droits différents sur la frontière peu étendue qui sépare la mer de la Moselle. Ainsi le droit de la mer à Baisieux, point frontière dans le département du Nord, est de 60 centimes; de Baisieux jusqu'au département des Ardennes, de 30 centimes; du département des Ardennes jusu'à la Meuse, de 15 centimes; et enfin de la Meuse jusqu'au département de la Moselle, le droit est de 10 centimes; sur le reste de la frontière, le droit est fixé à 30 centimes. Ainsi vous voyez qu'il y avait cinq droits différents

sous l'empire de la loi de 1816, et cela sur une frontière de fort peu d'étendue, entre le Rhin et la mer.

Si vous remontez aux anciens tarifs, à ceux qui ont été établis à une époque où les idées de liberté et d'égalité avaient le plus d'empire, au tarif de 1791, par exemple, vous trouverez des différences encore plus marquées selon les frontières ; vous trouverez des zones analogues à celles qui ont été créées par les dernières ordonnances ; dans le tarif de 1791, il y avait un droit de Bordeaux jusqu'aux Sables-d'Olonne ; un droit de Redon jusqu'à Saint-Valéry-sur-Somme et à Abbeville ; et enfin un troisième droit pour tous les autres ports.

Cette distinction a été reproduite dans toutes les lois postérieures, dans celles de 1793, de l'an III, de l'an V. Le principe des droits différents a même encore été étendu par la loi du 8 floréal an XI. D'après cette loi, les importations depuis Anvers jusqu'au département de la Somme acquittaient un droit de 15 francs par tonneau, c'est-à-dire de 1 fr. 50 par hectolitre ; dans le département de la Somme, ce droit était de 10 francs, même droit de Redon jusqu'aux Sables, et dans la Méditerranée ; enfin, 8 francs dans les autres ports.

Ainsi, sous l'empire de cette loi, la frontière était partagée entre un nombre de zones au moins aussi grand qu'aujourd'hui. Et pourquoi cela ? Par une raison bien simple ; c'est qu'il faut distinguer dans les lois de douanes deux caractères différents, la protection et l'impôt. L'impôt doit être uniforme, égal pour tous ; c'est son principe, c'est sa règle constitutionnelle. Mais les lois de douanes sont aussi un instrument de protection. C'est un caractère qu'elles ont depuis leur institution, et qu'il faut bien accepter comme un fait accompli ; or, il n'en est pas de la protection comme de l'impôt ; elle peut être différente suivant les besoins divers des localités, suivant les conditions de la production nationale sur les diverses frontières par où l'introduction a lieu.

Ces principes ont été toujours appliqués à la houille, et en 1791, et en 1816, et dans le projet que vous discutez aujourd'hui.

Je viens d'indiquer les motifs qui ont toujours fait admettre pour les houilles des droits différentiels. Mais serait-ce seulement à la houille que ce système serait appliqué ? Je vais à cet égard citer à la Chambre des exemples qui lui montreront que les principes sur lesquels le tarif des houilles s'appuie ont reçu de nombreuses applications.

Dans une de vos dernières séances, vous avez voté le tarif des fontes sans que toutes les réclamations qui se présentent à l'égard des houilles se soient élevées.

Or, quel est le résultat des propositions faites par la commission et adoptées par la Chambre ? Par mer, un droit de 7 francs ; par terre, 7 francs, 6 francs, et enfin, 4 francs, selon les points d'introduction. Ainsi, pour la fonte, matière première destinée à alimenter nos usines, élément de travail pour nos forges situées sur la frontière du Nord, et soutenant entre elles une certaine concurrence, vous avez établi trois sortes de droits.

Est-il besoin de rappeler à la Chambre un autre exemple qui est beaucoup plus grave ? Je veux parler de la législation des céréales. Pour l'importation des céréales y a-t-il un droit unique dans le tarif ? En aucune manière. Vous avez aujourd'hui huit régions et huit droits différents. Vous traitez chaque partie de la France d'une manière particulière, et malgré cela a-t-on élevé des réclamations sur la législation des céréales comme violant tous nos principes constitutionnels ? Aucune, Messieurs. On aurait pu peut-être diminuer le nombre des zones, mais on ne pouvait pas établir un droit unique ; et la raison en est simple : si vous établissiez un droit unique, qu'arriverait-il ? Si vous preniez le droit le plus élevé, ce droit serait trop élevé pour le Nord ; en cas de disette, il livrerait le consommateur sans défense à la cherté excessive, presque à la famine ; ou bien, si vous preniez le droit le plus faible, ce serait l'agriculteur du Midi qui serait sacrifié. Ainsi un droit unique présenterait l'alternative de livrer le consommateur à la disette, ou le producteur à la détresse. C'est pour cela qu'il a paru nécessaire de soumettre à des droits différents l'entrée des céréales, et ainsi se justifie le principe que j'énonçais tout à l'heure : quand pour des marchandises de grand encombrement les productions varient suivant les frontières, la protection de même peut varier.

C'est là le principe de la loi sur les céréales; et, je le répète, aujourd'hui vous avez huit droits différents pour l'entrée des céréales.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre par des détails de chiffres, mais elle me permettra cependant d'en citer encore un seul sur le tarif des céréales. Quand le blé est entre 20 et 21 francs l'hectolitre, savez-vous quel droit paient les céréales sur le littoral de la Méditerranée ? 9 fr. 75 par hectolitre, tandis que pour les ports de la quatrième classe, pour ceux de la Bretagne par exemple, le droit n'est que de 25 centimes. Il y a donc là une différence énorme : 25 centimes d'un côté, 9 fr. 75 de l'autre ; et cependant tous les arguments qu'on a fait valoir pour les houilles, ne s'appliqueraient-ils pas à plus forte raison aux grains ? Ne pourrait-on pas prélever la subsistance des ouvriers, et l'influence du prix des subsistances sur le salaire du travail, de l'influence du taux des salaires sur la prospérité et le développement de l'industrie ? Les arguments que j'appellerai constitutionnels sont dans leur plus grande force quand il s'agit de grains, et cependant on a toujours été obligé de maintenir des droits différentiels pour le commerce des céréales ; ce régime a existé depuis longtemps, et je ne pense pas que personne ait la pensée de changer cette législation, de proposer un droit unique pour toutes les frontières de la France.

Je ne voudrais pas abuser de l'attention de la Chambre ; mais comme la question est très grave, je suis obligé d'entrer dans quelques développements. Il me reste encore un exemple à produire, et cet exemple intéresse précisément les principales localités qui réclament aujourd'hui ; ce sont les ports d'une certaine partie de ces Français qui ont fait entendre les réclamations les plus vives. Eh bien, s'il est contraire à tous les principes d'avoir des droits différents, je demanderai pourquoi les importations par terre sont en général frappées d'une taxe plus forte que les importations par mer ? Or, c'est la règle constante de

tout notre tarif ; il faut une disposition spéciale pour que cette surtaxe ne soit pas imposée. La surtaxe est ordinairement d'un dixième; dans beaucoup de cas, elle est même plus élevée. Ce n'est pas tout, non seulement il y a une surtaxe, mais pour toutes les marchandises qu'on appelle denrées coloniales, pour, je crois, quatorze sortes de marchandises, il y a prohibition d'importation par terre.

Ainsi la portion du littoral qui réclame en faveur d'un droit uniforme pour la houille, en vertu d'un principe impérieux, s'accommode très bien d'un état qui ne permet les importations par terre qu'avec une surtaxe, et souvent même les prohibe. Le coton ne peut pas être importé par terre en Alsace ; l'Alsace a souvent réclamé contre le privilège des ports ; de leur côté, les ports ont fait valoir les considérations favorables au maintien du système. Les ports l'ont emporté, et probablement vous serez appelés, dans quelques jours, à décider cette question ; car il y a un amendement de Saglio qui propose de placer les denrées coloniales dans la condition commune, et de les admettre par la frontière de terre.

En me résumant, je dis que le principe du droit différentiel a existé dans toutes nos lois pour la houille, dans celles de l'ancien régime, dans celles de la Révolution, que l'on n'accusera pas de fouler aux pieds les principes de l'égalité, enfin dans la loi de 1816 ; il existe pour les céréales, pour la fonte, pour toutes les importations par terre. Si donc vous vouliez en appliquer aujourd'hui un autre pour la houille, il faudrait l'appliquer d'une manière générale et absolue, il faudrait étendre les scrupules constitutionnels et aux céréales et aux surtaxes qui atteignent les importations par terre. (*Très bien!*)

Maintenant, Messieurs, est-il vrai que ce régime porte à l'industrie un véritable préjudice ? Si cela était, ce ne serait plus une question de principe, mais une question de fait qu'il faudrait examiner avec le plus grand soin ; et si quelques parties de l'industrie française devaient en éprouver un dommage, je serais le premier à en demander le redressement. Mais quelques faits suffisent pour démontrer tout ce qu'il y a d'exagéré dans les réclamations que vous avez entendues.

Je me bornerai à citer un petit nombre de chiffres, pour montrer quelle est l'influence de la houille sur les prix des produits fabriqués. Vous verrez par là si la différence dans le droit suffit pour provoquer un déplacement d'industrie, pour nuire au travail sur certaines portions de notre littoral ; les chiffres que je vais produire ont été constatés, en 1832, par le conseil général des manufactures. Ce conseil a étudié la question; il l'a approfondie, il a établi quelles étaient les différences de prix qui résulteraient pour divers produits des droits imposés à l'entrée de la houille.

Voici l'effet produit par un droit de 30 centimes, c'est-à-dire par un droit égal à la différence qui existe entre Nantes et Bordeaux, ou Rouen et Bordeaux ; en doublant le chiffre, nous verrons l'effet d'un droit de 60 centimes :

Pour les cotons filés, 30 centimes produisent dans le prix une différence de trois huitièmes de centimes par livre ;

Pour le calicot, d'un vingtième de centime par aune ;

Pour le sucre raffiné, d'un dixième de centime par livre ;

Pour l'huile de colza, de six centièmes de centime par livre.

Maintenant, pour un droit de 60 centimes, c'est le double.

Pour le coton filé, c'est une différence de trois quarts de centime par livre ;

Pour le calicot, un dixième de centime par aune ;

Pour le sucre raffiné, un cinquième de centime par livre ;

Pour l'huile de colza, c'est douze centièmes de centime par livre.

Ainsi, vous voyez que l'influence de droit sur les prix est à peine sensible, et ne peut par conséquent servir à déterminer la direction de l'industrie. Il n'est donc pas exact de dire que l'industrie peut changer de place par suite de l'établissement des zones. Ce que le calcul indique, les faits le prouvent.

Dans le département du Nord vous avez des villes comme Lille et Valenciennes, qui paient la houille à des prix différents, et pourtant ces villes ont des établissements industriels du même genre. Je puis citer aussi l'Alsace et la Normandie. L'Alsace paie la houille beaucoup plus cher que la Normandie ; cependant elle a les mêmes établissements industriels.

On ne peut donc pas assurer la différence des droits de porter dommage à l'industrie des contrées qui paient les droits les plus élevés. Si une pareille différence pouvait avoir une influence fâcheuse, alors je demanderais pourquoi il y a des villes qui imposent la houille à l'octroi, et qui l'imposent chèrement. Je prends mes documents dans des pièces officielles, dans l'enquête de 1832.

Je vois dans cette enquête que la ville de Rouen perçoit un droit d'octroi de 22 centimes sur la houille, Nantes 20 centimes, le Havre, 30 centimes. Paris enfin, qui n'a pas envie de livrer son industrie à une concurrence redoutable, a établi un droit de 60 centimes. Vous voyez, Messieurs, par la conduite des villes, que les raisonnements que je soumettais à la Chambre sont parfaitement justifiés.

Après avoir discuté la question de principe et répondu aux différentes objections qui ont été présentées contre le système du projet de loi, je vais dire en peu de mots à la Chambre sur quels motifs le projet s'appuie.

La loi de 1816 n'établissait qu'un droit unique par mer. Des réductions étaient réclamées sur les tarifs des houilles, elles étaient sollicitées avec de vives instances ; et ici je ferai remarquer qu'il y avait certaines parties de la France pour lesquelles le droit de protection, en réalité, ne protégeait rien, n'imposait qu'une gêne inutile.

Devant toutes les difficultés de cette question, il a fallu réfléchir longtemps, examiner ; il a fallu voir quel était le système qui pouvait concilier les intérêts du producteur et ceux du consommateur.

Qu'au nom d'une théorie de liberté commerciale on réclame une réduction, une suppression du droit, je le conçois très bien ; mais que des villes dont les principales industries sont protégées par la prohibition, ne veuillent

pas accorder aux autres industries les avantages du système de protection dont elles jouissent, cela me paraît ni juste ni conséquent.

La logique lui commande d'accorder aux houilles l'appui des mêmes idées, le secours des mêmes principes, dont elles invoquent l'appui pour elles-mêmes.

Parcourons rapidement les trois zones créées par les ordonnances et maintenues dans le projet de loi.

Sur la frontière de la Méditerranée, il n'y avait pas de raison pour maintenir le droit de 1 franc ; la protection était dans les distances, dans la navigation autour de la Péninsule. Des frontières d'Espagne jusqu'aux Sables d'Olonne, sur le littoral sud-ouest de l'Océan, presque toute la consommation était alimentée par les houilles étrangères, et les houilles anglaises dominèrent. Ainsi, pour Bordeaux, placé sur la Garonne (la Chambre sait que, lorsqu'il s'agit de houilles, c'est toujours la direction des grands fleuves qu'il faut envisager), Bordeaux ne recevait que très peu de houilles françaises ; tout au plus, je crois, trois ou quatre mille hectolitres.

Sans doute, quand avec le temps les moyens de communications seront améliorés, quand la navigation sera perfectionnée, Bordeaux pourra recevoir des houilles de France ; mais alors même il sera avantageux, pour les houilles françaises, que des habitudes de consommations soient déjà prises, car elles trouveront un marché tout formé, développé. Le droit à Bordeaux, n'était donc en réalité qu'un droit de consommation, un droit fiscal, et non un droit de protection ; il n'y avait aucune raison de maintenir ce droit, qu'aucun intérêt français n'exigeait ; aussi fut-il abaissé à 30 centimes, en vertu du principe que partout où la protection n'est pas nécessaire, elle doit être supprimée.

Nantes et la Bretagne reçoivent non seulement les houilles étrangères, mais encore les houilles françaises par la Loire : si la navigation de la Loire était meilleure, il en arriverait des quantités considérables : dans tous les cas, les houilles françaises et étrangères pourraient se présenter sur ce marché à des conditions égales : il fallait donc prendre garde de nuire aux houillères du centre, car les houillères ne sont pas seulement intéressantes par les travaux des mines, mais aussi parce que, marchandises de grand encombrement, elles ont une grande influence sur l'établissement des canaux, sur le perfectionnement des voies navigables dont elles servent à payer les frais en grande partie, par le prix de leur transport. Ainsi il y a des intérêts outre ceux de l'exploitation des mines, qu'il fallait prendre en considération pour la Loire : c'était une question très grave, j'y ai mis de la réflexion, et s'il m'a paru convenable d'abaisser le droit dans une certaine proportion, c'est parce qu'une réduction pouvait être accordée aux houilles françaises sur les droits de navigation. Les deux mesures étaient liées. Il a été dit franchement, quand l'ordonnance de décembre fut rendue, que l'abaissement du droit sur les houilles étrangères devait être compensé par la réduction des droits de navigation : aussi un projet vous a-t-il été proposé à cet effet par M. le ministre des finances, et dans l'exposé des motifs il déclare que cette modification se rattache au changement des tarifs.

Cependant la réduction de 40 centimes m'a paru atteindre la dernière limite : sans cela, les houilles étrangères auraient pu remonter la Loire, et faire aux houilles françaises une concurrence fâcheuse ; j'ai été dirigé par cette pensée, qu'il ne fallait toucher aux intérêts qu'avec une extrême réserve : ce principe, je l'ai appliqué aux houilles comme aux autres industries françaises : toutes les industries ont le même droit à réclamer les mêmes ménagements.

Il restait le littoral de la Manche ; ici, je l'avoue, et la Chambre me croira sans peine, j'aurais pu modifier le tarif, je l'aurai fait de grand cœur ; il a fallu des raisons puissantes pour me déterminer à maintenir les droits. Quand le gouvernement conserve un tarif qui soulève les réclamations, qui lèse les intérêts du consommateur, c'est qu'il aperçoit des obstacles qui s'opposent à la réduction : y a-t-il une tâche plus douce, plus agréable à remplir que de prononcer des abaissements de taxes ?

Voici les résultats pour le littoral de la Manche :

La Normandie est approvisionnée de diverses manières. La houille lui arrive de l'Angleterre directement de Dunkerque par le cabotage, et de l'intérieur des terres par la voie des canaux.

Ajoutez que le marché n'est pas, comme sur les autres portions du littoral ,de peu d'importance ; la Normandie consomme aussi de grandes quantités de houilles. C'est là que nos principaux établissements industriels sont placés.

Ici une observation se présente.

La houille, au lieu où elles est consommée, ne représente pas seulement la valeur du produit minéral au moment de l'extraction. Ce qui fait la principale valeur de la houille, c'est le transport.

Ainsi donc, dans une situation comme celle que je viens de décrire, il y a à considérer non seulement les intérêts des exploitations françaises qui peuvent demander que les grands centres de consommation soient défendus contre la concurrence étrangère ; mais il y a encore à ménager tous les intérêts qui se rattachent aux transports, qui vivent par le commerce intérieur de la houille.

D'un côté, vous aviez le cabotage de Dunkerque qui a déjà reçu une certaine atteinte, et qui aurait été complètement anéanti si les droits avaient été réduits comme on le demandait ; ensuite vous avez les intérêts des transports par la voie des canaux. Les canaux seront le refuge des industriels de cette partie de la France le jour où, par quelque événement dont il plaise à Dieu que nous soyons toujours préservés, les transports par mer présenteraient de trop grands obstacles. Dans ce cas-là que feriez-vous, si vous aviez ruiné les transports par la voie des canaux ?

J'ai donc pensé qu'il n'y avait pas moyen de réduire les droits sur le littoral de la Manche, qu'on susciterait par là une concurrence dangereuse aux houilles françaises ; qu'il y avait aussi des intérêts de cabotage et de transport qui devaient être l'objet de la sollicitude du gouvernement.

Vous savez aussi que, dans le nord de la France, les moyens de communication se multiplient à l'infini, que de nouvelles entreprises

sont projetées, qu'on parle sans cesse de chemins de fer, qu'enfin il y a dans le système de communications quelque chose de progressif, d'indéterminé, qui ne permet pas de songer à réduire les tarifs avant que les conditions de transport soient plus précises.

Telles sont les raisons qui ont porté le gouvernement à ne pas réduire les droits d'une manière uniforme sur tout le littoral ; il a pensé qu'il était convenable, pour satisfaire aux vœux des consommateurs, de réduire dans des proportions diverses la protection où elle était superflue, et de la maintenir où elle était nécessaire. Je viens de vous dire quels sont les faits qui nous ont signalé cette nécessité ; maintenant il me reste à parler des intérêts qui se rattachent à cette question.

Ces intérêts sont très graves. Quand on discute une question du tarif, il ne faut pas la faire dépendre de nos relations avec les peuples étrangers ; la solution doit être, avant tout, nationale ; mais quand la question a été examinée sous le point de vue de la prospérité intérieure du pays, il est permis de s'applaudir aussi de ce que la détermination, que les intérêts de cette prospérité suggèrent, se trouve en même temps favorable à des intérêts extérieurs. Eh bien ! voici quelle est l'importance de la question : le système arrêté, déterminé d'après des considérations touchant purement aux intérêts français, avait encore les avantages suivants : d'abord, le nouveau tarif donnait satisfaction à une réclamation d'un peuple voisin. Le gouvernement anglais protestait, depuis longtemps, contre l'existence du droit différentiel qu'il prétendait avoir été introduit à son préjudice dans nos tarifs. Ainsi il disait que lorsqu'il y avait 1 franc de droit par mer, et 30 centimes par terre, cette différence était hostile à l'Angleterre. Il avait tort ; le tarif n'avait d'autre objet que de protéger la production française. Mais, lorsqu'il a été possible, sur une certaine portion du littoral, d'établir le même droit que par terre, nous avons eu une réponse complète et satisfaisante aux plaintes de l'Angleterre. Nous avons évité des démêlés de commerce, toujours fâcheux entre des peuples qui doivent rester dans des rapports d'amitié et de bienveillance.

Quant au maintien du droit sur le littoral de la Manche, il a un autre résultat ; dans l'état actuel des choses, c'est la houille belge qui vient en grande partie alimenter les consommations de la Normandie. Le marché de la Normandie appartient à la houille belge et à la houille française, la houille anglaise y prend une faible part. Si les droits avaient été réduits, c'est la houille anglaise qui aurait remplacé la houille belge. Alors dommage considérable pour les intérêts d'un peuple avec lequel nous devons maintenir de bonnes et étroites relations.

Je ne parle pas de l'intérêt politique de la question ; il est présent à la pensée de tous les membres de la Chambre ; quant aux intérêts commerciaux, ils sont très grands, et c'était travailler pour la France elle-même que de ne pas enlever à la Belgique un débouché considérable sur nos marchés.

Tout le monde demande, et c'est un vœu universellement exprimé, que la France se rapproche de ses voisins et établisse avec eux des relations de commerce plus étendues et plus multipliées. Tout le monde exprime cette pensée ; mais quand il faut en venir aux moyens, de grandes difficultés se rencontrent. Eh bien ! ici vous aviez cet avantage qu'en ne faisant aucun sacrifice de vos intérêts, vous conserviez un débouché au peuple belge.

Les rapports des deux peuples deviennent chaque jour plus intimes. La Chambre sait quelle propositions ont été faites aux chambres belges. C'est un premier résultat des modifications du tarif consenties par le gouvernement français ; ces propositions, qui nous sont très avantageuses, trouveraient en Belgique peu de faveur si les Chambres françaises choisissaient ce moment pour adopter des changements contraires aux intérêts belges.

Je ne veux indiquer à la Chambre que quelques articles de loi belge ; elle verra qu'en travaillant dans l'intérêt de notre politique, nous avons aussi travaillé pour nos intérêts commerciaux.

En Belgique, un arrêté de 1823, rendu dans des vues d'hostilité et de représailles contre la France, et provoqué par l'élévation des droits sur les bestiaux, avait frappé certains de nos produits de prohibitions ou de droits beaucoup plus élevés que ceux qui pesaient sur les produits analogues venant d'autres pays.

La loi proposée aux Chambres belges supprime ces prohibitions ; elle établit des droits uniformes ; elle réduit les droits sur nos produits, et met les produits des autres pays sur le même pied ; c'est pour nous un double bénéfice.

Voici les principaux articles : sur les bas et la bonneterie, le tarif était plus élevé pour les produits français que pour ceux des autres pays. Le droit sera uniforme et réduit à 10 0/0. Les draps et les casimirs étaient prohibés ; ils seront admis moyennent un droit modique.

M. **Peton**. Les belges n'ont pas besoin de nos casimirs ni de nos draps.

M. **Napoléon Duchâtel**. Les porcelaines, la poterie, la verrerie, seront admis et ne paieront que des droits réduits.

Une réduction est proposée sur divers tissus, pour les soieries elle est de près de moitié.

Enfin, le projet contient une autre réduction qui pèsera dans les déterminations de la Chambre, c'est celle qui est accordée à nos vins.

Vous voyez combien nos intérêts sont favorisés sous les rapports commerciaux. Je n'insiste pas sur les raisons politiques qui se présentent d'elles-mêmes aux réflexions de la Chambre.

Voilà, Messieurs, les principales raisons qui ont déterminé le gouvernement à adopter le système que vous discutez en ce moment.

Je me trouve ici parfaitement d'accord avec la commission, car le retranchement qu'elle propose n'a point d'importance : sauf un seul paragraphe, la commission a adopté le projet même du gouvernement.

Avant de descendre de la tribune, il me reste à rappeler un fait que j'avais oublié de faire connaître à la Chambre.

L'honorable M. Desjobert a parlé tout à l'heure de l'avis du conseil de commerce. Il est vrai que l'avis de ce conseil a été en faveur

de la réduction des droits. Mais j'oppose à cet avis celui du conseil des manufactures. Ce conseil est composé de fabricants qui emploient la houille, qui doivent désirer de l'obtenir au plus bas prix, juges d'autant plus compétents de la question qu'ils sont consommateurs eux-mêmes.

Qu'a dit dans cette occasion le conseil des manufactures? Voici son avis, il sera d'un certain poids dans les délibérations de la Chambre.

« Le conseil général des manufactures estime que les ordonnances rendues le 10 octobre et le 25 décembre 1835, l'ont été en faveur des intérêts du commerce intérieur et extérieur; que si elles peuvent affecter les houillères nationales, elles sont cependant dans l'intérêt général du pays; mais qu'en vue de ce même intérêt elles ne doivent pas être étendues dans leur application. »

Voilà, Messieurs, l'opinion qui a été émise par le conseil général des manufactures, composé, je le répète, des hommes les plus expérimentés et les plus compétents.

Puis je n'hésite pas à dire à la Chambre que dans mon opinion toute nouvelle réduction aurait de très graves conséquences. Si pour ma part, lorsque j'ai proposé les ordonnances aujourd'hui en discussion, je n'ai pas conseillé une réduction plus forte, c'est qu'il m'a paru qu'il y avait des obstacles insurmontables; le parti qui a été pris a été dicté par l'effet d'une conviction profonde. En adoptant un autre système, la Chambre exposerait à de graves dommages les intérêts les plus importants du pays.

Je vote donc contre tous les amendements et pour le maintien du projet du gouvernement. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

(Plusieurs députés demandent la parole.)

M. **le Président**. La parole est à M. Demarçay.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, en entendant l'orateur qui descend de la tribune, je me suis convaincu d'un fait que je connaissais depuis longtemps, c'est sa capacité et les ressources de son esprit. Je dois cependant convenir d'une chose, c'est qu'excepté quelques dispositions claires, qu'on peut, je crois, réfuter, il ne m'a pas semblé, et je l'avoue comme un défaut d'intelligence de ma part, il ne m'a pas semblé que tous les faits en assez grand nombre qu'il a cités à cette tribune eussent entre eux une liaison suffisante pour détruire aucune des raisons fondamentales qu'on a déjà alléguées contre le projet du gouvernement, et dont je demande à la Chambre la permission de citer quelques-unes. Je serai court; j'ai même un motif pour cela.

Je suppose que quelqu'un vienne de démontrer une proposition de géométrie, que quelqu'un nie la vérité de cette proposition; mais que voulez-vous que lui réponde l'homme qui aura démontré rigoureusement cette vérité? Il n'aura qu'à se croiser les bras et à recommencer, parce qu'il ne peut pas avoir de meilleures raisons à donner que celles qu'il a déjà employées. Ainsi donc, Messieurs, ce sont des raisons que j'ai depuis longtemps dans l'esprit que je donnerai, et dont peut-être quelques-unes ont été avancées ici, mais auxquelles j'ajouterai peut-être quelques courts développements.

L'orateur a dit : il vaut mieux ne pas dépendre de l'étranger pour notre approvisionnement en houille.

J'en conviens, mais languir longtemps pour ne pas approuver un changement de direction qui serait beaucoup moins considérable, ne me paraît pas un avantage. Soyez tranquilles, si quelque événement venait à nous priver des houilles d'Angleterre, la Belgique, et les autres nations qui en produisent viendraient à notre secours, tant que les circonstances le permettraient.

L'honorable M. Duchâtel a cité plusieurs autres faits auxquels j'aurai l'honneur de répondre.

Messieurs, si l'impôt dont il est question agissait comme les autres droits protecteurs, par exemple comme le droit protecteur accordé sur le coton, je pourrais l'admettre; c'est même une conséquence de ma manière de raisonner et de ma manière d'agir.

Ce droit pèse sur tous les consommateurs, sur la généralité des Français; je n'y vois donc rien d'injuste; mais ici le cas est tout particulier, le droit mis sur les houilles non seulement pèse sur les consommateurs, mais nuit à chacune des industries, à la plus grande partie de nos industries, aux industries les plus considérables. Ainsi donc, ce cas est tout à fait particulier.

Messieurs, on a parlé, et l'honorable M. Duchâtel y est plusieurs fois revenu, on a parlé des droits différentiels, de ceux qui résulteraient des zones, de ceux qui résultaient auparavant des droits imposés à l'entrée des houilles aux frontières de la France. Mais, Messieurs, c'est un double impôt, car chacun dans sa localité a des avantages et des désavantages; la situation de chacun a été prise en considération par le règlement de l'impôt, le cadastre; l'assiette des contributions est faite d'après les mêmes règles et dans le même esprit pour toute la France : une propriété située sur le bord d'une rivière est estimée plus cher, elle paie plus cher. Celle qui est loin des voies de communication est moins taxée. Ainsi, si vous venez dire à telle partie du littoral : « Vous êtes plus avantageusement placés, vous êtes plus près de la matière première, et conséquemment vous paierez davantage. » Vous commettrez une injustice si vous dites cela; vous n'avez pas le droit de lui faire payer les avantages de sa situation une seconde fois; car elle les paie déjà par les impositions directes, par les patentes, de toutes les manières, et même par l'agglomération de la population.

M. Duchâtel a parlé de la loi des douanes et des quatre classes, des quatre régions dans lesquelles les départements sont divisés, et il a prétendu se faire un droit de cet état de choses.

Mais cela, Messieurs, doit vous rendre bien attentifs à ne pas adopter l'article du projet qu'on vous propose, car de la chose la plus vicieuse, qui viole le plus évidemment l'égalité des droits, on finit par s'en faire un principe, et par s'appuyer à l'avenir sur les mêmes violations de droit. Il me semble inutile de s'étendre sur ce fait. La Charte est formelle; les Français contribuent aux charges publiques en raison de leurs moyens. Et com

ment voulez-vous, on vous l'a déjà dit, comment voulez-vous prétendre avec le moins d'apparence de raison et de justice, que deux citoyens qui exercent la même industrie, l'un à Bordeaux, l'autre à Rouen, paieront des sommes différentes ? Cela ne peut pas se soutenir : on alléguera tous les faits incidents, tous les cas particuliers qu'on voudra, on ne pourra jamais détruire cette vérité qui est patente.

Quant aux droits différentiels qui existent sur l'ancienne frontière, c'était un abus, une injustice ; elle a été tolérée parce que les parties de la frontière, vers la Moselle, par exemple, étaient moins favorisées par leur éloignement des houilles, par la navigation, par les autres voies de communication. On l'a toléré, on l'a souffert ; la population ne s'en est pas plainte, et le législateur l'a consacré et l'a laissé subsister. Mais il n'en est pas moins vrai que le principe est faux, qu'il est injuste. Et ce serait une grande erreur de vouloir s'appuyer sur cette inégalité, qui est contraire à la Charte et aux droits des Français, pour venir de nouveau diviser le littoral de la France en un certain nombre de zones où l'entrée sur la houille serait différente.

Messieurs, si le droit qu'on demande d'établir sur la houille avait une influence très grave et très prochaine sur l'extraction de ce minéral, sur son bon marché, sur la facilité de la communication, je l'adopterais, mais remarquez que l'impôt qu'on vous propose sera de peu de valeur et d'efficacité ; le grand point comme l'a dit M. Duchâtel, ce qui est important par rapport aux houilles, ce sont les voies de communication. Pour peu que vous ayez vingt lieues à faire par terre, à partir de la houillère, les houilles ne peuvent arriver, le droit protecteur sera, en définitive, nul. N'allez donc pas pour une espérance lointaine, pour une espérance incertaine, tenir votre industrie captive et la charger d'un impôt insupportable. Aussitôt que des voies de communication plus faciles seront données aux houillères françaises, leur position dans l'intérieur est si favorable, elles auront de tels avantages sur les houillères étrangères, qu'à l'instant même elles auront la supériorité.

On a parlé et l'on savait que cette question était importante, on a parlé des ménagements à avoir pour les étrangers, des égards, qu'on leur devait par réciprocité d'autres égards qu'on pouvait leur demander.

Messieurs, dernièrement moi-même, j'ai eu l'honneur de prier la Chambre de n'avoir pas égard à ces considérations, de ne faire des règlements de douanes que dans notre propre intérêt. La Chambre parut accueillir cette pensée, et la trouver juste, du moins la majorité de la Chambre. Eh bien ! pourquoi, si cette pensée est vraie, venir proposer un projet de loi contraire ? Il y a très peu d'exceptions à cette proposition, et presque toujours, ces exceptions seraient à votre préjudice, sans aucune compensation.

Comment M. Duchâtel a-t-il pu venir dire que la France aurait la faculté d'introduire en Belgique des draps et des casimirs ? Des draps et des casimirs français en Belgique ! Mais, Messieurs, si la prohibition (car il y a prohibition) était levée sur les draps et les casimirs belges, bien loin d'en envoyer à la Belgique, c'est vous qui seriez inondés des produits de ses manufactures. Vous savez ce qui s'est passé en temps de guerre ; Louviers, Sedan, Elbeuf, n'existaient plus pour ainsi dire que de nom ; vous ne voyiez dans toutes nos villes de France, et même dans nos gros villages, que des commis-voyageurs belges, et l'on vient nous offrir pour compensation la faculté d'introduire des draps et des casimirs français en Belgique ! Vous conviendrez que c'est une véritable déception. Eh bien ! il en sera de même de presque tous les prétendus avantages qu'on viendra nous offrir en compensation. Non, Messieurs, et je le répéterai, faites vos tarifs de douanes dans votre seul intérêt et n'y dérogez que rarement par des transactions qui seront presque toujours contre vos intérêts.

Messieurs, j'en reviens à l'argument fondamental ; c'est la Charte ; c'est l'égalité qui est due à tous les Français qui doivent jouir des mêmes avantages et qui doivent être grevés des mêmes charges. On parlera tant qu'on voudra sur cette question, je ne crois pas qu'on parvienne à détruire ce que la mesure qu'on vous propose a de choquant et de contraire au droit commun, et on ne pourra jamais empêcher de voir que c'est une violation manifeste de la Charte.

Je ne m'étends pas sur la loi des céréales qu'on a prise pour exemple sur la division de la France en zones.

Il serait facile de faire voir combien cette loi est mauvaise, et qu'elle seule suffit pour occasionner, je ne dirai pas des famines, je ne crois pas que cela soit possible désormais, mais des disettes, des renchérissements très préjudiciables à la population, et surtout aux classes inférieures. Il y a d'ailleurs, une grande injustice dans cette loi ; car enfin, comment peut-on dire à un propriétaire du département des Ardennes : Vous ne vendrez vos grains, en cas d'augmentation de prix, que 8 francs de moins que les propriétaires de la Provence ? Et par contre, comment peut-on dire à un ouvrier, à un prolétaire de Marseille : Vous ne pourrez acheter votre pain que moitié en sus du prix que le paiera l'ouvrier des départements de l'Est, du prolétaire de la frontière des Ardennes. Il est étonnant que cette loi des céréales ait été adoptée ; il est étonnant qu'elle subsiste encore, et il est probable que la proposition qui a été faite dernièrement à l'autre Chambre de la rapporter, sera renouvelée incessamment, et sera enfin adoptée.

Je vote pour l'amendement de M. Desjobert.

M. **le Président**. La parole est à M. Baude.

M. **Baude**. Je la cède à M. Peyret-Lallier.

M. **Peyret-Sallier**. Au point où la discussion est parvenue, je dois me borner à de courtes observations. La Chambre par ses précédents votes a consacré le système de protection pour les produits nationaux ; elle ne voudra pas s'en écarter en ce qui concerne les houilles : il y a une raison puissante pour le maintien des droits, c'est que la houille est la matière qui, à raison de sa valeur, procure à la population la plus grande masse de travail. Le prix de ce combustible se compose entièrement de salaires d'ouvriers mineurs,

voituriers, bateliers, constructeurs de bateaux et autres.

C'est une erreur de prétendre que les exploitations de mines, en France, ne peuvent fournir à la consommation ; les houillères du département de la Loire qui, en 1835, ont produit 8,822,000 hectolitres de houille, pourraient facilement doubler cette quantité. L'extraction ne trouve de limites que dans l'insuffisance des moyens de transport ; le transport par la Loire est limité par le nombre des bateaux construits pour cet usage et l'irrégularité de la navigation de ce fleuve. Celui par le chemin de fer qui se dirige vers le Rhône est borné par le nombre de wagons, que la compagnie concessionnaire met à la disposition du commerce. Dans ce moment il y a, à l'orifice des puits d'exploitation, 2 à 3 millions d'hectolitres de houille, qui seraient déjà livrés à la consommation, s'ils avaient pu être transportés.

La navigation intermittente de la Loire, chargée de droits et souvent de frais imprévus, tels que ceux de stationnement ou de garde renchérit un combustible qui, à l'orifice des mines, ne vaut que 40 centimes. Si on réduit les droits sur les houilles étrangères, celles provenant du centre de la France seront exclues du marché de Paris et du littoral de la Loire-Inférieure.

Il en résultera aussi un grand préjudice pour les nouvelles voies de circulation qui ont compté sur les produits du transport de la houille.

Sans moyen de transport économique, la houille ne peut être mise à la portée des consommateurs, sans la houille, les chemins de fer et les canaux n'auraient que de faibles produits. En Angleterre, la houille forme les quatre cinquièmes de toutes les matières transportées par les canaux. Si en France elle n'est pas encore dans cette proportion, il n'est pas douteux que l'emploi de la houille s'étendra par l'amélioration des voies de circulation.

De toutes parts on demande avec raison des voies de transport économiques ; sur tous les points de la France des travaux sont projetés ou en cours d'exécution. Des fonds sont accordés pour l'amélioration des rivières, des canaux se construisent, des chemins de fer sont proposés ; il ne faut pas enlever à ces nouvelles voies leur principal aliment, le transport de la houille dont l'usage s'accroît en même temps que l'industrie.

Un droit protecteur est nécessaire, soit pour exciter à faire la recherche de nouvelles mines de houille dans les départements qui en manquent, soit pour maintenir l'activité des exploitations existantes, soit pour développer les grandes voies de circulation qui doivent vivifier toutes les parties du territoire français.

La Chambre, qui a le désir de ménager tous les intérêts, ne voudra pas, par des changements trop brusques dans les tarifs, compromettre l'existence des exploitations de houille créées à grands frais sous la foi des tarifs existants.

M. **Barbet**. Je ne répondrai pas à la partie du discours de notre honorable collègue M. Duchâtel, dans laquelle il a essayé de justifier le système des zones : il me suffira de rappeler que, dans la séance de vendredi dernier, M. le ministre actuel du commerce a déclaré que ce système était mauvais en soi, et que, s'il le soutenait, ce serait seulement comme mesure transitoire. C'est sur ce point que je désire soumettre à la Chambre quelques observations. Dans les considérations qui ont précédé l'ordonnance du 11 octobre 1835, M. le ministre du commerce d'alors dit que le but du gouvernement, en proposant la diminution du tarif sur les houilles étrangères venant par mer, a pour but de ne pas gêner les exploitations du pays, mais seulement de faire arriver les houilles étrangères là où les françaises arrivent difficilement ou à un trop haut prix. Eh bien ! examinons si d'après l'établissement des zones, même en les supposant bonnes, on obtient le but proposé, car vous remarquerez, et je prie la Chambre de ne pas l'oublier, que le gouvernement a pour but de favoriser l'introduction des houilles étrangères là où elles ne peuvent faire une concurrence désastreuse aux produits français. Pour obtenir ce résultat, M. le ministre a proposé de diviser la France en trois zones : la première, depuis les frontières du Nord jusqu'à Saint-Malo, en conservant le droit de 1 franc comme par l'ancien tarif.

La seconde, depuis Saint-Malo jusqu'aux Sables-d'Olonne, le droit étant réduit à 60 centimes; la troisième, depuis les Sables-d'Olonne jusqu'à la frontière d'Espagne, la Méditerranée y compris, droit réduit à 30 centimes.

Si l'on considère les droits établis par ces trois zones il en résulterait, d'après ce qu'a dit M. le ministre du commerce, que ce serait dans la troisième zone que les houilles françaises arriveraient le plus difficilement et au plus haut prix.

Eh bien ! il n'y a qu'un petit malheur dans cette avance de M. le ministre, c'est que précisément le contraire existe ; et c'est dans la zone du Nord qu'il est resté à 1 franc, et dans celle portée à 60 centimes. C'est sur ces deux points, dis-je, que justement les houillères françaises fournissent le plus difficilement à la consommation. Pour vous en convaincre, il suffirait de mettre sous vos yeux un tableau officiel de la consommation. J'ai celui de la ville de Rouen et de sa banlieue.

La consommation de Rouen et de sa banlieue a été de 640,000 hectolitres en 1835. Comment la consommation est-elle répartie ? 4,000 hectolitres fournis par les houillères du centre, 30,000 hectolitres par celles d'Anzin, 466,542 hectolitres par les houillères belges, et 140,000 hectolitres par les houillères anglaises. Ce sont les résultats obtenus sous l'empire de la législation qui portait le droit à 1 franc pour ces houillères.

Vous le voyez, les houillères du centre de la France, sur 640,000 hectolitres, ne sont entrées dans la consommation que pour 4,000 hectolitres ; ainsi elles sont complètement désintéressées dans la question. Celles d'Anzin n'y entrent que pour 30,000 hectolitres, c'est-à-dire environ le vingtième.

Ainsi les houillères du pays sont tout à fait désintéressées dans la question. Ne croyez pas que cela soit dû à la différence entre les prix des houilles françaises et les prix des houilles belges et anglaises. Les houilles d'Anzin et celles du centre de la France arrivent aux mêmes prix sur le port de Rouen. Si la consommation des houilles françaises n'en

est pas plus considérable, c'est qu'elles ne conviennent pas généralement aux usages de nos fabriques ; le charbon d'Anzin est dur et ne peut pas convenir aux pompes à feu et aux chaudières. Il faut alors le charbon qu'on appelle flambaux. Ce sont des qualités qu'on trouve dans le charbon belge et anglais. Le débat est donc entre ces deux productions. Eh bien ! pour faire voir à la Chambre qu'en adoptant l'amendement de l'honorable M. Desjobert, elle ne porterait pas préjudice aux charbons français et n'empêcherait pas les productions belges de se présenter sur nos marchés, il suffit de rapprocher les prix des deux qualités ; car mon intention, en soutenant cet amendement, est d'arriver au résultat dont parlait vendredi dernier M. le ministre du commerce, à avoir deux marchés. Nous ne voulons pas plus être exclusivement tributaires des houillères belges que des houillères anglaises ; quoique nous ne croyions pas que si les houillères anglaises venaient à fournir dans certaines circonstances à la consommation de notre pays, nous puissions un jour, par un caprice du gouvernement anglais, être privés des moyens de faire marcher nos fabriques ; non, Messieurs, nous le craignons d'autant moins que vous allez voir que le tarif que nous proposons a pour but de niveler seulement les prix.

Les houilles belges arrivent dans le port de Rouen. Le terme moyen, non pas dans la position où nous nous trouvons aujourd'hui, puisque les communications ayant été interrompues le frêt est monté à un prix excessif, et que des bateaux frêtés en mai et juin 1835 ne nous sont arrivés qu'en octobre et en novembre ; je ne parle donc pas des frêts payés en ce moment, mais le taux moyen des frêts faisait revenir la houille belge, à Rouen, à 3 fr. 50 l'hectolitre, et la houille anglaise à 4 francs l'hectolitre. Il y a donc 50 centimes entre les deux provenances.

Par l'amendement qui vous est proposé, on veut porter l'introduction des houilles belges de 33 centimes à 22, soit prix de revient 3 fr. 39 l'hectolitre. Le charbon anglais serait abaissé de 1 fr. 10 à 55 centimes, ce qui réduirait le prix du charbon anglais à 3 fr. 45 ; il y aurait donc une différence de 6 centimes en faveur du charbon belge. Mais ce n'est pas encore le seul avantage ; car je déclare qu'à prix égal, la houille belge sera toujours préférée sur les marchés français, du moins pour notre département, comme pour la Manche et le Calvados, qui ont des usines employées au même usage que les nôtres ; ensuite, parce qu'elle fournit plus de calorique dans un volume donné, et parce qu'elle n'attaque pas les métaux, comme cela arrive à la houille anglaise. Ainsi, il y a sous ce rapport-là encore avantage pour la houille belge.

On a dit, dans le courant de la discussion, que déjà la houille anglaise était venue envahir nos marchés, par suite de la diminution qu'avait adoptée le gouvernement anglais. Eh bien ! Messieurs, il y a réellement eu augmentation de consommation dans la houille anglaise. Mais, d'après l'état officiel qui nous a été communiqué, l'introduction de la houille belge n'a pas diminué. Les états suivants le prouveront, ils sont officiels. Il a été introduit :

	Anglais.	Belges.
	—	—
En 1833...	426,170 hectol.	5,801,710 hectol.
En 1834...	487,880 —	6,200,080 —
En 1835...	804,520 —	6,230,720 —

Vous remarquerez ensuite que ce qui a contribué encore à augmenter l'introduction des houilles anglaises, ce n'est pas seulement le retrait du droit de 42 centimes qui existait à la sortie des houilles en Angleterre, c'est parce que nos canaux ont été fermés momentanément. Nous avons été privés, en 1835, d'arrivages réguliers de la Belgique. Des bateaux qui avaient été frétés et chargés en mai et juin 1835, ne sont arrivés à Rouen qu'en novembre et décembre. Il y a deux mois, nous étions encore sous une influence plus fâcheuse, car cette année nous avons été privés de charbon, nous avons eu des manufactures arrêtées ! Voilà l'état dans lequel on nous met, en repoussant les houilles anglaises, tandis que ce que vous propose M. Desjobert est que nous puissions aller chercher les houilles anglaises quand les houilles belges nous manquent, ou que l'on voudra en élever le prix.

Il résulte, Messieurs, de tout ceci, que la question est entre le charbon anglais et le charbon belge. Je comprends les motifs qui peuvent engager le gouvernement à conserver les bonnes relations avec la Belgique. Je conçois les motifs qui peuvent l'engager à resserrer le nœud qui nous unit à ce gouvernement. Loin de moi de vouloir entraver en quoi que ce soit ces bonnes dispositions. Mais, vous le voyez, il n'y aura pas pour le gouvernement belge, dans l'amendement que nous vous proposons, cet inconvénient.

J'ai entendu dire que le charbon anglais finirait par remonter jusqu'au centre de la France. Je vous prie de me dire quels sont les fleuves, en France, qui pourraient offrir cette facilité.

On a proposé de faire venir les charbons anglais jusqu'à Paris. Mais vraiment, c'est une plaisanterie. Chacun sait que les choses ne peuvent se passer ainsi, je mets en fait, qu'à moins de circonstances extraordinaires comme celle qui vient de se passer, du manque de combustible dans nos établissements de charbons anglais, au taux que nous proposons ne pouvaient même pas remonter jusqu'à Elbeuf, qui n'est qu'à quatre lieues de Rouen, ce n'est pas pour aller jusqu'à Paris en franchissant une distance plus considérable.

D'après ce tarif proposé, les charbons anglais reviendraient au même prix que les charbons belges. Il faut encore remarquer que sur la Seine, les navires ne peuvent remonter au delà du pont de Rouen. Il faudrait faire l'opération qu'on appelle un transbordement ; elle coûte des frais, brise les charbons et en diminue la valeur ; enfin il faudrait augmenter le frêt, pour remonter jusqu'à Elbeuf. Les houilles belges étant déjà au même prix à Rouen que les charbons anglais, à moins de circonstances extraordinaires qui, il faut l'espérer, n'arriveront pas, il ne faudrait point penser à leur faire remonter la Seine.

Il en est de même pour Cherbourg, Caen et plusieurs autres ports. On ne pourrait remonter les rivières, pas même sur la Seine, qui n'est pas toujours navigable pour les charbons qui descendent du centre de la France.

M. Baude. Je demande la parole.

M. **Barbet**. Je terminerai par une dernière considération. On a dit qu'on avait cru devoir céder aux réclamations des nations étrangères qui demanderaient à jeter sur quelques points favorisés autant que la Belgique.

Eh bien ! il me semble que si on avait voulu écouter ces réclamations il fallait aller beaucoup plus loin qu'on est allé, car le droit le plus bas n'est pas 33 centimes.

Le droit le plus bas est de 10 centimes. Pour être conséquent il faudrait donc réduire ce droit à 10 centimes pour que l'Angleterre fût aussi favorisée sur les autres points que l'est la Belgique.

Il résulte, Messieurs, de tout ce que j'ai dit, qu'en adoptant l'amendement proposé, on ne blesse en rien les intérêts français ; les introductions belges pourront continuer comme par le passé, seulement, sur quelques points, elles auront la concurrence de celles d'Angleterre. Nous aurons donc deux marchés ; c'est ce que désire M. le ministre ; nous sommes donc d'accord avec lui : par tous ces motifs, je vote pour l'amendement de M. Desjobert.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je regrette beaucoup de venir prolonger la discussion ; mais la question est tellement grave, elle touche à tant d'intérêts, qu'il me semble impossible de ne pas reproduire devant la Chambre quelques arguments et quelques faits dont jusqu'à présent il n'a pas été fait mention dans la discussion. Au reste, le discours clair et précis de l'honorable M. Duchâtel est venu simplifier et abréger ma tâche; les détails dans lesquels il est entré pour justifier l'établissement actuel des diverses zones me dispenseront d'aborder de nouveau à mon tour, toutes les parties de cette question ; je vais donc la prendre là où elle se trouve véritablement, telle que la pose l'amendement proposé, amendement qui consiste à demander une réduction de 50 centimes, qui, avec le décime, font 55 centimes sur l'entrée des charbons étrangers par la portion du littoral qu'on appelle la zone du nord.

Je vais commencer par poser les chiffres, en prévenant toutefois la Chambre que je me servirai de ceux de l'enquête tels qu'ils ont été affirmés par les commissaires délégués par la ville de Rouen, au nombre desquels se trouvait le maire de cette ville, notre honorable collègue, que vous avez entendu tout à l'heure à la tribune. Je remarquerai à ce sujet qu'il y a naturellement des variations accidentelles dans les prix, que le taux actuel n'est pas celui de l'année passée ; que les charbons anglais et belges à leur arrivée à Rouen ont valu tantôt plus, tantôt moins, mais qu'il faut s'arrêter à des prix moyens, à des prix qu'on puisse considérer comme formant l'état normal.

Messieurs, d'après l'enquête, on a reconnu les faits suivants : les houilles flambantes anglaises ressortent au prix de 4 fr. 36 centimes au port de Rouen, et les houilles belges à 3 fr. 93, en y comprenant pour l'une le droit de 1 fr. 10, et pour l'autre le droit de 33 centimes. Il faut remarquer qu'à cette époque, vu la différence des prix d'arrivage, les houilles belges avaient sur le marché, à qualité égale, un avantage de 43 centimes. Depuis le 15 août 1834, le droit de 42 centimes a été supprimé en Angleterre, et comme il n'y avait avant cette suppression qu'un avantage de 43 centimes, il s'ensuit qu'il n'en reste plus qu'un de 1 centime. On se souviendra au surplus que je parle ici des prix constatés par l'enquête, et non pas de prix relevés dans des états de situation pris à des époques de fluctuation.

Maintenant l'on vous demande de diminuer le droit de 50 centimes, ou plutôt de 55 centimes, puisqu'il faut y comprendre le décime; n'est-il pas évident, si vous accédez à la proposition, qu'il y aura au profit des houilles anglaises une différence de prix de 54 centimes.

Eh bien ! je soutiens qu'avec un tel avantage de prix, les houilles anglaises ne tarderaient pas à bannir des marchés de Rouen et de la basse Seine les houilles belges et françaises qui jusqu'à présent y sont arrivées et ont soutenu la concurrence.

M. **de Bricqueville**. Il n'y a pas de houilles françaises.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je vous demande pardon, il vient des houilles françaises à Rouen et au delà. Ce point arrêté, examinons quels seraient les résultats du changement qui livrerait à l'Angleterre seule l'approvisionnement du littoral de la basse Seine.

L'honorable orateur que vous avez entendu tout à l'heure (M. Henri Barbet) vous a dit que dans la ville de Rouen on consommait de 640 à 650,000 hectolitres. Ajoutez la consommation des points environnants et du reste du bassin de la Seine-Inférieure, vous arriverez au chiffre constaté par l'enquête de 1,500,000 hectolitres. Or, sur 1,570,000 hectolitres, moins de 80,000 ont été jusqu'ici fournis par l'Angleterre ; la Belgique seule en a envoyé à peu près 1,310,000, le reste l'a été par les houillères françaises. Tâchons d'évaluer à présent ce que la réduction de droit à 55 centimes au lieu de 110, produirait de bénéfice pour les consommateurs. Nous trouvons 13 1/2 0/0 de boni sur les prix auxquels ont été vendues les houilles dans le département de la Seine-Inférieure, et si nous défalquons cette quotité du montant de la valeur vénale de 1,400,000 hectolitres, sur les 1,500,000 qui s'y consomment, nous arrivons à reconnaître que l'adoption de l'amendement allouerait au département de la Seine-Inférieure un avantage d'environ 830,000 francs. Cet avantage, je ne le conteste pas, est considérable, et je voudrais qu'il pût se réaliser ; mais en balance il faut rechercher combien il coûterait à d'autres parties de la France. Voici, je crois, ce qu'on peut calculer. Les houilles belges à leur entrée à la frontière française valent en moyenne, droit acquitté au profit du Trésor, 1 fr. 17, et rendues à Rouen, elles se vendent 3 fr. 93. Ainsi, dans leur trajet à partir de la frontière jusqu'à Rouen, elles se surchargent d'une valeur de 2 fr. 78, qui représente les dépenses diverses du transport ; ce sont ces 2 fr. 78 par hectolitre qui se répartissent en revenu des canaux existants, en salaires d'ouvriers et de bateliers ; en un mot, qui font vivre une forte population employée à la navigation. Et quand on multiplie par 2 fr. 78 les 1,400,000 hectolitres dont l'invasion des houilles anglaises préviendrait l'envoi et le

trajet en France, on s'aperçoit qu'il y aurait une privation réelle d'un revenu de plus de 3 millions pour les départements du Nord, de l'Oise et de la Somme, à travers lesquels circulent les houilles avant d'atteindre les bords de la Seine. Voilà les faits.

Ainsi, sans calculer la perte que ferait le Trésor par l'abaissement du droit, à côté d'un boni de 830,000 francs, pour une partie de la France, apparaît pour une autre portion de la population française, la clôture d'une source de travail et de richesses plus considérable, puisqu'il s'agit d'une valeur de plus de 3 millions. Je dis, Messieurs, que de tels déplacements, quand bien même à la longue ils conduiraient à des résultats meilleurs, n'en sont pas moins dans le moment très fâcheux. Nous avons au surplus, dans le système actuel, un exemple nettement caractérisé. Il a été remarqué que par l'abaissement de droit qui fait arriver à Nantes la houille anglaise de préférence à la houille belge, l'avantage de prix obtenu par la ville de Nantes lui procurait une économie de dépense évaluée à 40 à 50,000 fr., mais qu'en revanche la ville de Dunkerque y avait perdu le transport de 17,200 tonneaux, et que cette circonstance, qui avait laissé inoccupés beaucoup de bâtiments et de matelots, enlevait à cette dernière ville des bénéfices évalués à plusieurs centaines de mille francs. Eh bien! réduisez à 55 centimes le droit d'entrée, à partir de Saint-Malo jusqu'à notre frontière du nord, et les inconvénients qui ont frappé Dunkerque se reproduiraient plus graves dans plusieurs départements, et surtout dans celui du Nord. C'en serait assez pour troubler et appauvrir une foule d'entreprises et de classes ouvrières intéressées au transport des houilles. Je n'en saurais douter, en examinant l'état actuel des choses, une réduction de 55 centimes à l'entrée des charbons venant de Newcastle, ne peut manquer d'exclure les charbons du nord de la France et de la Belgique, et depuis Saint-Malo jusqu'à Dunkerque, on ne consommerait plus que de la houille anglaise. Que l'on examine le prix d'extraction et de transport, on verra que je ne me trompe pas. Loin de moi cependant l'envie de contester que si l'état actuel des choses devait s'éterniser, l'industrie de la basse Seine n'eût quelque droit de se plaindre de n'être pas aussi bien traitée que l'industrie de Nantes et de Bordeaux, et d'être condamnée à un sacrifice particulier au profit de localités spéciales; mais remarquez cependant qu'au fond cette industrie n'est que maintenue dans les conditions qui ne l'ont pas empêchée de prospérer et de se développer. Il y a amélioration de situation pour le littoral du reste de la France; il y a pas aggravation pour celui qui s'étend de Saint-Malo à Dunkerque.

Dira-t-on que Rouen ne peut être dans l'obligation d'acheter à des producteurs, qui lui vendent leurs produits plus chèrement que ne le feraient les Anglais, si le droit était réduit; je réponds d'abord qu'avant d'autoriser l'intervention de l'ordre existant, il faut que le gouvernement mesure la somme de dommages qui peut en résulter pour d'autres portions du territoire, et qu'ici la somme du dommage serait par trop considérable. Diminution de revenu pour une partie des canaux, telle que les frais d'entretien, en seraient fort augmentés, comparativement au produit, ce soutien d'une industrie importante, diminution dans les consommations et les moyens de subsistance, d'une classe nombreuse de bateliers, de journaliers; en vérité, il y aurait de ce côté trop de perturbation et de pertes.

En second lieu, remarquez qu'il ne s'agit pas d'une dépense qui doive rester constamment au prix où nous la voyons. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, dans la séance de vendredi dernier, des travaux considérables sont commencés en ce moment; le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, dès qu'il sera terminé, influera avantageusement sur les frais de transport des houilles, et infailliblement amènera une réduction de prix. Le charbon aujourd'hui vient des environs de Mons; avant d'arriver à ce qu'on appelle le rivage; il exige des frais de conduite qui montent à plusieurs centimes par hectolitre; ensuite il faut qu'il acquitte de nombreux péages pour atteindre le canal de Saint-Quentin, et cette navigation longue et contraire le renchérit considérablement.

Quand le canal de la Sambre à l'Oise sera terminé, les charbons viendront de Charleroi, où ils sont d'une qualité excellente, ils remonteront la Sambre jusqu'au point de jonction du canal; de là, ils viendront dans l'Oise, et arriveront à Rouen à un prix de beaucoup inférieur au prix actuel, parce qu'ils auront moins de distance à parcourir et de péages à acquitter. A cette cause de réduction s'en joint une autre qui aura son importance.

L'achèvement du canal dont j'ai parlé créera deux lignes de navigation parallèles et destinées à se faire concurrence; elles auront l'une et l'autre intérêt à attirer les transports en les facilitant par le bon marché, et de là une cause de diminution de dépense qui, à mon avis, changera sensiblement l'état actuel des faits.

Aussi, je n'hésite pas de dire que d'ici à peu d'années les charbons du Nord de la France et de Belgique arriveront dans la basse Seine dégagés des charges qui, aujourd'hui, en entravent et renchérissent le transport.

Comment en présence d'une telle perspective ne prendrait-on pas patience, ne consentirait-on pas à continuer la situation existante?

Abaisser le droit serait entraver, empêcher peut être l'achèvement des travaux importants qui seront plus tard d'une si haute utilité; ce serait faire un dommage immense aux départements du Nord, et cela pour un avantage local qui ne serait pas assez considérable pour pallier les inconvénients qui s'attacheraient au changement.

Attendez que les canaux soient faits, et vous aurez alors la houille à aussi bon marché que si elle arrivait d'Angleterre. Voici ce que l'on peut annoncer hardiment, et ce que tous ceux qui voudront examiner sérieusement les faits ne tarderont pas à reconnaître.

Messieurs, je crois que dans l'esprit de quelques membres de cette Chambre, s'est glissée une opinion qui n'est ni exacte, ni conforme à l'équité.

On s'est imaginé, du moins je l'ai entendu dire plusieurs fois, que dans le système actuel, on avait tout réglé au profit d'intérêts particuliers; qu'il y avait là des compagnies puissantes auxquelles le gouvernement avait

voulu complaire en les avantageant par l'organisation du tarif. Eh bien ! ce qui est vrai, c'est que les compagnies dont on a voulu parler sont à peine intéressées dans la question ; elles ne portent dans le département de la Seine-Inférieure qu'une faible quantité de leurs produits, et alors en définitive les charbons de Mons qu'y fournissent les neuf douzièmes de la consommation ; ces charbons, par leur qualité, auraient peu de consommateurs dans le bassin de la Seine. Ils sont excellents pour les chauffourneries, et il s'en exporte même en Belgique en quantité considérable, parce qu'ils sont reconnus préférables à ceux de Mons pour la fabrication de la chaux. Au contraire, les charbons de Mons sont ceux qu'on recherche pour les chaudières et ce sont ceux qui vont à Rouen. Je le dis donc : il n'y avait pas même de raison pour se préoccuper d'intérêts auxquels on a fait allusion. Mais le gouvernement s'est préoccupé d'intérêts plus généraux, des intérêts de la navigation, de ceux de la construction des canaux, intérêts d'autant plus importants que si les canaux sont d'ordinaire entrepris et creusés pour le transport de la houille, ils servent également à transporter d'autres produits, et que leur achèvement devient une source d'avantages et de bienfaits qui s'étendent à toutes les parties de l'industrie nationale.

Un honorable orateur s'est étonné de ce que dans la dernière séance où j'ai parlé sur la question des houilles, j'avais dit qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à abandonner le marché de la Seine-Inférieure à l'Angleterre. Eh bien ! cela, Messieurs, je le répète, et c'est parce que tel serait l'effet de la réduction demandée que j'y vois une raison de plus pour la rejeter : car rien à coup sûr ne nous garantirait que le droit de sortie d'Angleterre ne serait pas rétabli tôt ou tard.

Je ne voudrais certes pas répondre que si l'industrie rouennaise prenait des développements de manière à inquiéter les manufacturiers anglais aussi jaloux que tous autres de leur supériorité sur les marchés du monde, ceux-ci n'attribuassent la concurrence française à l'usage des houilles de leur pays et ne sollicitassent et obtinssent le rétablissement de droits de sortie assez étroits pour gêner et troubler l'état de l'industrie française.

Je sais bien qu'on nous parle beaucoup du vif désir qu'ont les peuples de se rapprocher et d'échanger librement leurs produits ; à en croire quelques personnes, partout on nous tend les bras, on nous appelle, et nous seuls, obstinés dans nos préjugés, ne voulons pas répondre à des avances sincères. Eh bien ! c'est se tromper que d'admettre de telles idées. Partout les intérêts résistent à ces prétendues sympathies industrielles, partout la jalousie et la méfiance règnent encore dans les relations, et aucun gouvernement, ne serait, s'il le voulait, assez fort pour faire des concessions étendues en matière de commerce. En Angleterre, comme ailleurs, quelque éclairé que puisse être le ministère, l'esprit qui domine les classes manufacturières est exclusif, jaloux, craintif, et ces classes sont assez fortes, assez nombreuses, pour qu'on cède à leur acendant, et pour dominer même dans le sein du parlement.

Voyez les tarifs anglais ; partout des droits assez élevés pour repousser tous ceux des produits étrangers dont on craint la concurrence. Les céréales mêmes sont l'objet de lois restrictives, et pour ne citer qu'un fait, je ferai remarquer avec quel soin est prohibée l'exportation des machines. Il en est une entre autres qu'on voulait faire entrer en France, il a été impossible d'en obtenir la sortie. Toutefois on l'a essayé, et la contrebande seule, après trois saisies, est parvenue à en amener une sur notre territoire.

Il est un fait reconnu, c'est que sous ce rapport les opinions anglaises ont si peu changé que de bons juges pensent que la réforme obtenue par M. Canning ne serait pas maintenant du goût du Parlement. Ce n'est pas moi qui avance cette opinion ; elle est celle d'écrivains anglais à même de bien observer. Ainsi, un écrivain d'un grand mérite, le docteur Chalmers, en a fait l'observation dans un ouvrage sur l'économie politique dans ses rapports avec l'état moral des sociétés. Un autre écrivain, M. Senioz, dans son traité de la théorie mercantile de la richesse, s'est exprimé ainsi :

« Je crains que notre commerce ne puisse longtemps conserver, même le degré de liberté dont il jouit. J'ai pleine confiance dans le savoir et les bonnes intentions de nos ministres actuels, mais très peu dans l'intelligence de la nation en masse ; et si les ministres ne sont pas mieux soutenus dans leurs luttes contre les prétentions individuelles, nous reculerons et perdrons bientôt le peu de temps que nous avons eu tant de peine à faire. C'est seulement, et avec répugnance, que nous avons commencé à nous éloigner du système restrictif ; si une fois nous en approchons de nouveau, l'expérience m'autorise à craindre que dans notre mouvement rétrograde nous ne passions même le point d'où nous sommes partis. Notre marche n'aura été qu'une rébellion malheureuse contre des idées populaires, et comme toute rébellion malheureuse, elle ne fera que fortifier l'opinion de nos adversaires.

« Chez nous, avec notre système représentatif qui laisse chacun libre de proclamer avec toute l'exagération possible ses souffrances et ses terreurs, où le pouvoir, pour faire le bien, arbitrairement, manque au gouvernement tout autant que le pouvoir pour faire le mal arbitrairement, où l'opinion en définitive est toute puissante et est en matière commerciale si mal informée et si facile à égarer, il est difficile de marquer les limites que l'intérêt privé, les préventions populaires et les jalousies nationales pourraient imposer au système exclusif. »

Je fais cette citation, Messieurs, parce qu'elle est récente, parce qu'elle appartient à un homme justement considéré en Angleterre, pour prouver qu'il y aurait peu de prudence à livrer un marché aussi important que celui de la Normandie à l'Angleterre seule. La houille est un élément de travail trop précieux pour qu'on le mette dans la dépendance d'un producteur unique qui pourrait à son gré la refuser ou la tenir de manière à faire hausser beaucoup les prix, et à déconcerter les manufacturiers qui se seraient fiés à la continuation de l'ordre de choses établi.

Avant donc d'arriver à baisser les droits d'entrée, il faut, comme je l'ai déjà dit, que

la Belgique et le nord de la France soient en mesure de faire concurrence à l'Angleterre, de suppléer à ses envois s'ils venaient à manquer : alors et l'achèvement des envois et des moyens de transport amèneront ce résultat, alors certain que la houille belge et française arrivera dans le bassin de la Seine-Inférieure à un prix assez modéré pour entrer en lutte avec la houille anglaise, il sera sage d'adopter la réduction demandée ; aujourd'hui ce serait s'exposer : car, je le répète, vous ne seriez pas à l'abri des événements. Les industries qui, en vue d'un arrêt du moment, demandent la réduction du droit, seraient les premières à s'en plaindre plus tard, si quelque circonstance venait à les priver de la houille anglaise ; ils accuseraient le gouvernement d'imprudence. Et, en effet, il serait imprudent s'il accédait dès à présent à leurs demandes. J'ai regret de le dire, il est rare, quand on a à traiter avec les intéressés, qu'on ne les trouve prêts à sacrifier aux avantages du jour les avantages les plus considérables, même la sécurité de l'avenir. Pressés de réaliser des bénéfices, ils ferment les yeux aux inconvénients éloignés de mesures immédiatement profitables, et parfois réclament avec instance des changements qui les avantageaient faiblement et nuisaient beaucoup aux intérêts généraux du pays. Dans ce cas, c'est au gouvernement à résister à leurs demandes; c'est à lui à sortir d'un point de vue étroit pour embrasser de ses regards l'ensemble de la situation ; à demander au présent quelques sacrifices qui plus tard recevront un ample dédommagement. C'est ce qu'il fait en ce moment, et je persiste en son nom à repousser un amendement dont les effets, peut-être utiles pour peu de temps à l'industrie du bassin de la Seine-Inférieure, pourraient devenir une cause de dommages fort regrettables.

M. **Odilon Barrot**. Je ne prends la parole dans cette discussion que parce qu'il me semble qu'un principe de premier ordre y est engagé : je ne parle pas des théories ou de protection, ou de liberté en matière commerciale ou industrielle ; je sais tout ce qu'on peut dire pour l'une ou l'autre thèse : la lutte a été savante, prolongée, de bonne foi ; et peut-être, après cette grande et vive discussion, arrive-t-on à reconnaître cette vérité qu'il n'y a rien d'absolu dans ces matières, et ceux qui partent d'un point différent en théorie se réunissent à un point commun dans la pratique : c'est-à-dire que bien qu'on soit partisan de la liberté, il faut tenir compte des faits et des droits acquis ; bien qu'on soit partisan de la protection, il faut laisser aux industries étrangères une faculté d'introduction, qui établisse, au sein du pays, une concurrence utile : il importe donc peu que le point de départ soit différent en théorie, si l'on se réunit dans la pratique, dans l'application.

Mais dans la question spéciale des houilles, il me semble que nous devions être tous d'accord, les partisans de la protection de l'industrie nationale, comme les partisans de la concurrence étrangère : en effet, de quoi s'agit-il ici? D'une denrée qui est bien plus qu'une matière première, bien plus que l'outil de l'ouvrier ; car c'est une puissance naturelle, une force motrice, comme l'air, comme l'eau, qui précède toutes les fabrications, qui augmente la force de l'homme, qui est antérieure à l'outil de l'ouvrier, car elle le construit, car elle sert à préparer la matière même.

Je conçois bien qu'une nation qui a le bonheur d'avoir dans son territoire l'élément de cette puissance immense en soit avare; je conçois qu'elle ne veuille pas le partager avec les autres : en ce moment, je conçois très bien le droit de 42 centimes que le gouvernement anglais frappe sur les houilles dans ses bassins, je le conçois dans l'idée d'un monopole aveugle, étroit ; mais aussi dans l'idée que la source la plus réelle de la puissance anglaise était dans cet avantage territorial, qui lui est propre, d'avoir dans son sein des masses de houille et de fer.

C'est là qu'est le principe véritable de sa puissance, c'est par cette force qu'elle décuple les bras de ses habitants, sa puissance physique, industrielle ; c'est à ce bonheur géologique, si je puis m'exprimer ainsi, que l'Angleterre doit en grande partie sa puissance commerciale, sa puissance industrielle et même politique.

Je conçois bien que par voie de conséquence, on se propose d'établir à la sortie des houilles un droit tel qu'on fasse payer aux puissances rivales le bonheur de partager cet avantage avec l'Angleterre ; et cependant les intérêts de la navigation, du commerce, du progrès, des idées d'économie, ont vaincu cette prévention ; le droit de 42 centimes a été levé, la liberté du commerce a été reconnue, proclamée pour la houille ; nous pouvons la recevoir pour rien, nous pouvons partager avec l'Angleterre, pour rien, cette immense source de richesse et de puissance. Eh bien ! nous, nous faisons de notre côté ce que l'Angleterre aurait pu faire dans un intérêt égoïste, c'est-à-dire que lorsqu'elle renonce au droit de 42 centimes nous l'établissons chez nous ; nous semblons repousser cette admission au partage des moyens de puissance et de force de l'Angleterre.

Messieurs, je n'ai pas conçu cette manière de procéder, et c'est ici que se reproduisent d'une manière plus énergique et comme en résumé, tous les abus du principe protecteur dans ses exagérations.

Et en effet, d'une part, le principe protecteur, c'est-à-dire le droit, l'impôt pèse sur un pouvoir naturel, sur une puissance qui sert à toute espèce d'industrie ; ce n'est pas sur une matière première, sur les outils, c'est sur quelque chose de plus. C'est déjà un premier vice.

D'un autre côté, l'impôt est prélevé au profit de quelques-uns. Si vous mettiez en présence le nombre de personnes intéressées aux exploitations de houilles et celles intéressées à l'emploi de la houille à bon marché dans les entreprises manufacturières, vous seriez effrayés de la disproportion. Il n'y a pas d'industrie où la disproportion soit plus monstrueuse. C'est là un second vice.

Je conçois bien encore la protection au profit des nationaux. Sans doute moi qui ai de nombreuses manufactures de coton, qui fais du sucre de betterave, qui emploie la houille de toute manière, je suis obligé de subir un droit, de payer la houille très cher ; je m'en

console en disant : Cela profitera à des nationaux, à des extracteurs français ; c'est un impôt que je paie à mes concitoyens.

Mais quoi ! c'est ici que la question change, qu'elle a un aspect nouveau à nos yeux. Ce n'est pas au profit des nationaux que cet impôt est établi, on le reconnaît, on en convient ; c'est au profit des étrangers, c'est au profit de la Belgique ; c'est pour échapper, non pas à la concurrence entre étrangers et Français, mais pour donner la préférence entre deux étrangers concurrents à l'un sur l'autre ; c'est pour empêcher que le charbon anglais soit préféré au charbon belge, c'est-à-dire que voilà deux étrangers qui se disputent le marché de la Normandie ; vous intervenez, et vous dites : Nous allons établir les choses au moyen d'un droit spécial, de manière à ce que le charbon anglais ne puisse pas prévaloir sur nos marchés qu'il ne puisse pas déshériter le charbon belge des marchés de la Normandie . Ainsi, vous le voyez, le droit n'est pas en faveur des nationaux, il est en faveur du charbon belge.

Messieurs, c'est une chose bien exorbitante que l'établissement d'un tel droit, d'un droit imposé sur l'industrie française pour sanctionner une alliance étrangère. Nous faisons de la diplomatie avec des impôts prélevés sur les nationaux. Cela est possible ; il y a plus de politique qu'on ne pense dans le système des tarifs. Je ne rejette pas cet élément politique ; mais du moins quand il s'agit de sanctionner une alliance au moyen de telle ou telle faveur donnée à telle ou telle provenance d'une nation voisine, il faut que le sacrifice de l'impôt pèse également sur tous à la fois ; il faut par exemple que, s'il s'agit de faciliter l'introduction des fers anglais, s'il y a abaissement des tarifs, l'abaissement profitera à tous. Si au contraire, dans un intérêt politique, il faut élever les tarifs, le sacrifice sera réparti sur tous et profitera à tous.

J'attache plus que personne d'importance à notre alliance avec la Belgique ; je voudrais que cette alliance, au lieu de flotter douteuse, fût intime, absolue. Je voudrais qu'elle donnât aux deux nations des intérêts communs, identiques ; non pas seulement des intérêts politiques, mais des intérêts commerciaux, industriels. Je ne saurais pousser trop loin cette identité de relations commerciales et industrielles de la France avec la Belgique ; j'irai plus loin que le gouvernement à cet égard. Mais je dirais aux Belges : ce que vous me demandez, je ne peux pas le faire. Demandez-moi quelque chose qui ne blesse aucun principe, qui ne blesse pas surtout le grand principe de l'égalité en matière d'impôt. Demandez-moi un sacrifice que je puisse faire peser sur toute la France, mais ne me demandez pas d'exploiter la Normandie, par exemple, parce que je ne le peux pas, parce que c'est hors de mon droit ; c'est ici la limite de mon dévouement pour les intérêts belges ; mais cette limite est dans la limite de mes droits.

Je sais qu'on a établi, pour la loi des céréales, une distinction, une inégalité entre la condition de telle ou telle partie de la France, de tel ou tel marché ; mais prenez garde, nous nous sommes accoutumés à considérer la loi des céréales comme une grande exception. Dans les détails même, cette denrée a motivé des exceptions qui violent tous les principes du droit commun.

Mais vous n'appliquez pas à la houille ce que vous appliquez au maximum du pain dans les grandes villes. Le grand intérêt des subsistances a mis cette matière en dehors de la loi commune ; mais la houille est dans la loi commune. Vous ne pouvez pas me forcer, parce que je demeure sur telle ou telle partie de la côte, à payer 1 franc, tandis que mon voisin, qui ne demeure souvent qu'à deux ou trois lieues de moi, ne paie que 40 centimes. Et vous ne pouvez pas établir cette inégalité au profit d'un intérêt étranger ; vous ne pouvez pas me dire, à moi Normand : Vous paierez du charbon 4 à 5 francs, et votre voisin le Breton ne le paiera que 3 francs. Et cela pour favoriser les intérêts belges.

Je sais que M. le ministre du commerce, pour masquer ce qu'a d'exorbitant cette inégalité, fait valoir les intérêts des nationaux, les intérêts des bateliers, les intérêts du transport, l'intérêt à venir de l'industrie. Il nous a parlé de guerre, de la supposition où nous serions privés des charbons anglais, et de la reproduction du droit de 42 centimes.

Mon Dieu, Messieurs, il faudrait cependant bien se concilier. Dans ces circonstances, il y en a qui existeront toujours. Ainsi, l'Angleterre pourra toujours rétablir son droit prohibitif, elle pourra interdire l'exportation de ses charbons ; et par cela qu'elle le pourra toujours, faudra-t-il donc toujours maintenir en Normandie et dans telle ou telle zone, un droit spécial qui ne pèsera que sur cette partie de la France ?

D'ailleurs, si l'Angleterre ne voulait pas verser en France ses charbons, est-ce que les charbons belges n'arriveraient pas ? Ils coûteraient un peu plus cher, mais ils arriveraient. D'un autre côté, les exploitations de houille en France se rouvriraient, en supposant qu'il y ait des exploitations de houille en concurrence avec les charbons anglais. Est-il donc bien long et bien difficile de rouvrir une exploitation de houille ? Est-il bien long et bien difficile de lui donner une grande extension ?

Laissez donc faire l'intérêt particulier ; donnez une forte prime à telle ou telle exploitation, ouvrez-lui un marché qui vienne à être privé du concours de l'alimentation étrangère, et reposez-vous sur l'intérêt particulier. On vous a parlé de l'intérêt des bateliers, de l'intérêt des transports. Il y a un détail statistique que nous a donné le maire de Rouen, et qui répond à tout cela. Dans quelle proportion les charbons français de l'est et les charbons belges arrivent-ils dans l'intérieur ? Cette proportion est très faible.

L'impôt est donc une espèce de partage entre la Belgique et l'Angleterre. On dit à la Belgique : Vous avez l'approvisionnement de tout le littoral jusqu'à la Normandie. On dit à l'Angleterre : Vous avez les côtes de l'ouest depuis Bordeaux jusqu'au cap Finistère.

Je voudrais que la question politique fût abordée plus franchement et plus largement. Je voudrais que, si nous pouvions lier la Belgique à notre politique et à nos intérêts par l'appât, la promesse des intérêts industriels et commerciaux, la question fût engagée d'une manière plus large et plus étendue. Je voudrais qu'on pût dire à la Belgique ce que la

Prusse a dit à la Saxe, à toutes les nations, à toutes les populations qui se trouvent dans la sphère de son influence politique : eh bien ! nous n'aurons plus qu'une ligne de douanes, nous n'aurons plus qu'un intérêt commun, un intérêt commercial et industriel.

Voilà comment je prends cette question. Mais lorsqu'on rapetisse ainsi la question, lorsqu'on veut faire vivre l'alliance belge aux dépens de la Normandie, à l'aide d'un droit qui consacre une inégalité choquante, je ne puis pas accepter la question ainsi posée, et je vote contre le projet de loi.

M. **le Président**. M. le président du conseil a la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, si la question qui occupe la Chambre en ce moment n'avait pas l'importance industrielle que vient de lui reconnaître M. Barrot, et qu'elle a en effet, je ne me permettrais pas de prolonger la discussion et de venir encore fatiguer la Chambre, qui a déjà consacré beaucoup de temps à la discussion de cette matière. Cependant je ne sais pas si dans toutes les questions particulières que nous avons discutées jusqu'ici, il y en a qui aient présenté autant d'intérêt que celle qui nous occupe dans ce moment.

Je prie donc la Chambre d'accorder au zèle bien désintéressé que j'apporte dans cette question de vouloir bien me prêter quelques minutes d'attention.

En écoutant M. Barrot, j'ai été frappé, je vous l'avoue, comment les mêmes arguments pouvaient conduire des esprits de bonne foi, des esprits, j'oserai le dire, de quelque valeur, à des résultats tout à fait différents. Ainsi, M. Barrot, par exemple, frappé de l'importance de la houille dans l'industrie, frappé de toutes les conséquences de la possession de cette matière première par excellence, a dit qu'il fallait se hâter d'introduire la houille chez nous. Et en effet, au premier aspect, ce raisonnement semble bien puissant; voilà en effet le moteur de toutes les industries ; voici quelque chose qui est même au-dessus de la matière première : c'est dans la houille que réside le principe, la force, le moteur de toutes nos usines. Eh bien ! je ferai, je vous l'avoue, un raisonnement tout contraire, en admettant ce même fait.

C'est parce que je suis convaincu comme vous, profondément convaincu, que les prodiges de l'industrie anglaise sont dus à la découverte de ce merveilleux moteur, que je voudrais l'assurer à mon pays.

Si l'Angleterre avait, par un bonheur géologique, comme vous l'avez dit très heureusement, si l'Angleterre avait seule la possibilité de se donner la houille, oh ! je serais de votre avis, il faudrait se hâter de traiter avec elle aux meilleures conditions pour en obtenir la plus grande quantité possible. Mais si je croyais cela, j'éprouverais, je l'avoue, beaucoup de regrets à me rendre dépendant d'une puissance étrangère, et surtout d'une puissance insulaire, de laquelle on peut être séparé absolument par la guerre. Et n'avez-vous pas senti combien il serait malheureux pour votre pays de faire dépendre toute son industrie d'une cause qu'on pourrait supprimer au premier incident, ou par un tarif ou par une déclaration de guerre ?

Eh bien, Messieurs, heureusement la nature, qui n'a pas été marâtre pour nous, nous a donné sur notre sol ce bonheur géologique comme vous l'appelez, et nous l'a donné avec autant de profusion, avec autant d'étendue, avec autant de variété qu'elle l'a donné à l'Angleterre.

Vous avez été surpris de voir apporter une carte ; je ne veux cependant pas faire de la géographie devant la Chambre.

Cependant je lui dirai qu'après un examen bien attentif, fait il y a deux ans, lorsque je présidais le conseil de commerce, après un examen attentif de la carte géologique de la France, après les dépositions répétées de tous les ingénieurs des mines, après des expériences concluantes, il a été démontré que nous possédions en France toutes les qualités de houille en quantité extraordinaire, et que quelques-unes étaient aussi favorablement disposées que les plus riches mines de l'Angleterre.

Que faut-il pour que ce principe que vous admettez avec tant de raison, soit chez nous et pour nous aussi puissant qu'en Angleterre ? Il faut (ce qui, je l'avoue, nous coûte beaucoup, malgré nos brillantes qualités), il nous faut ce que nous n'avons pas toujours, la patience. Eh bien ! c'est ce qui fait qu'en Angleterre on supporte une protection vingt, trente, quarante, cinquante années ; tandis que chez nous, quand elle a vingt ans, nous nous hâtons de dire que notre industrie ne peut prospérer, que ce sont des systèmes faux, des doctrines surannées et qu'il faut progresser.

Eh bien ! quant à nous, qu'il me soit permis de le dire, il y a pour notre pays quatre industries (je veux la prospérité de toutes) ; mais quatre industries qui me semblent intéresser le plus le pays. La première est la soie, la seconde le coton, la troisième le fer, et la quatrième la houille qui est le principe de toutes ; ce sont là les quatre industries qui sont pour les peuples la source de toutes les richesses.

Dans ces quatre-là, il y en a une qui nous est particulière, c'est la soie, et trois que nous pouvons nous donner, si nous avions ce qui malheureusement nous manque quelquefois, la patience. Eh bien, les houilles, nous pouvons nous les donner avec autant d'abondance et de variété que l'Angleterre, je le répète, mais il faut savoir attendre.

M. **Desjobert**. Mais non pas au même prix !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Avec la même abondance et la même variété. Si j'osais, devant la Chambre, donner quelques désignations, citer quelques localités...

Voix nombreuses : Oui ! oui ! Parlez ! parlez !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Puisque la Chambre m'y invite, je vais, non pas trop prolonger le débat, mais chercher à rassurer son esprit par la description très abrégée des faits.

Voulez-vous savoir quel est l'avantage de votre situation quant aux gîtes géologiques des houilles ? Tout le Nord est approvisionné par une foule de houillères très riches, très abondantes. On ne songe jamais qu'à Anzin, parce qu'Anzin est un grand, un riche établissement, et qui déplaît *un peu*, comme une

sorte d'établissement aristocratique. A côté d'Anzin, il y a les houillères de Bruelle, de Douchy et d'Aniche ; il y a quatre autres établissements qui se forment dans ce moment, et une quantité d'autres qui se préparent dans le Pas-de-Calais ; tous ces établissements versent leurs charbons par le canal de Saint-Quentin, la Somme et l'Oise, et approvisionnent ainsi tout le nord de la France.

Le littoral peut être approvisionné par Monstrelis, Moussey et Monnot. Les ingénieurs des mines qui ont fait la description de ces gisements, les déclarent très bons (*Interruption*); voici les Nantais qui m'interrompent. Je ne dis pas que les mines de Monstrelis, de Moussey et de Monnot soient arrivées à une richesse d'exploitation comparable à celle d'Anzin. Il n'y a pas des millions accumulés sur ces exploitations, comme sur celle d'Anzin ; mais les ingénieurs des mines vous déclareront et vous prouveront que le gisement est très bon, qu'il renferme des qualités excellentes, et que quelques veines de charbon sont exploitées très près du sol. Pour tout le centre vous avez les mines de Saint-Etienne.

M. **Desjobert**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Vous avez Saint-Etienne, qui donne la meilleure houille pour les forges et en quantité immense. Saint-Etienne est placé on ne peut mieux, puisqu'il est à l'origine des rivières du centre de la France, et principalement de la Loire. Vous avez le Creusot et Esquinale, établissements très beaux. A Esquinale, l'exploitation sera favorisée par un chemin de fer. Ainsi de Saint-Etienne vous approvisionnez par la Loire tout le centre de la France ; Saint-Etienne verse ses houilles, soit par le canal de Monsieur, soit par la Saône et par les transports de Gray à Saint-Dizier ; les forges de la Champagne se trouvent approvisionnées. Si l'on parvient à établir un chemin de fer de Gray à Saint-Dizier, on donnera à l'exploitation du fer, dans cette partie de la France, une activité extraordinaire.

Alais peut approvisionner le midi de la France et les bords du Rhône. Ainsi, comme situation, il n'y a pas une partie de la France qui soit déshéritée des gîtes houillers.

Quant à la qualité, j'ai souvent entendu dire que la houille française manquait de certaines qualités ; que par exemple elle n'est pas flambante comme celle de Mons, et par conséquent n'est point propre aux usines.

La houille française, cependant, approvisionne l'Alsace. Eh bien ! demandez aux Alsaciens, qui ont de si belles manufactures de cotons, si elle n'est point propre aux machines à vapeur ? Demandez aux Lyonnais, qui ont les chaudières les plus difficiles à chauffer, demandez-leur si la houille de Saint-Etienne n'a pas la qualité pour chauffer leurs chaudières ? Ce sont des préjugés ; vous avez en France, non seulement des quantités immenses de houilles, mais vous en avez aussi de toutes les qualités. J'ai entendu dire à l'honorable M. Kœchlin que les machines à vapeur de l'Alsace étaient aussi bien chauffées que celles de Rouen, en n'employant que des houilles françaises.

Une voix: Il faut choisir!

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Assurément il faut s'aider.

Une autre voix: Et l'arrivage ?

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous examinerons la facilité d'arrivage.

Voilà le premier point établi ; vous avez de la houille bien placée, vous en avez en grande quantité, vous en avez de toutes les qualités.

Maintenant voulez-vous savoir quel a été le progrès de l'exploitation de la houille en France; car, quant à moi, ce qui me touche le plus dans une industrie, ce sont les faits qui prouvent qu'il y a eu progrès : c'est ce qui justifiera la protection qu'on lui a accordée.

Voulez-vous savoir les progrès de votre industrie houillère ? Voici quelques faits qui vous les démontreront de la manière la plus simple et la plus péremptoire.

En 1789, la consommation était de 4,930,000 hectolitres de houille dans laquelle il n'entrait que 2,500,000 hectolitres de houille française. En 1812, par l'effet de la séparation d'avec l'Angleterre et les pays voisins, et de la loi de 1810, qui avait changé les mines en propriétés solides, de 4,930,000 on est arrivé à 8,200,000 hectolitres ; en 1830, on est arrivé de 8,200,000 à 22 millions d'hectolitres, et en 1835 on est arrivé à 28 millions d'hectolitres, dont 22 millions de productions françaises ; ainsi vous êtes partis de 2,500,000 hectolitres en 1789, pour arriver à 28 millions de consommation, dont 22 de productions françaises.

Je dis qu'avec les conditions physiques de votre sol vous devez avoir confiance dans une industrie qui a fait tant de progrès.

Maintenant je dirai un mot pour constater les progrès de cette industrie quant aux prix.

Je viens de vous dire les progrès de la quantité, je vais vous indiquer maintenant les progrès du prix.

En 1819, les prix de revient étaient de 1 fr. 82, aujourd'hui ils sont de 97 centimes. Vous voyez que, depuis 1819, les prix moyens sont descendus de moitié.

Je dis, avec M. Barrot : Oui, la houille est le principe de l'industrie ; la houille est le principe, la force de l'industrie ; mais j'ajoute ce que n'ajoutait pas M. Barrot : il ne faut pas laisser ce principe à l'étranger, il ne faut pas dépendre de l'étranger ; il ne faut dépendre que de soi seul. La question est de savoir si les moyens que le gouvernement a employés sont les bons.

Maintenant que j'ai discuté la question de principe, je vais discuter la question des moyens. La question des moyens est plus simple. On nous dit que la houille s'arrête sur le littoral, qu'elle ne peut pas remonter nos rivières, et que dès lors, lorsque nous laissons la houille anglaise arriver sur le littoral français, nous ne nuisons pas à la houille française.

Il y a à faire ici un raisonnement que j'ai déjà fait valoir pour la question des fers, et qui a une grande valeur pour les houilles ; c'est qu'en permettant l'introduction des houilles étrangères, même pour le littoral, vous diminuez le champ, l'étendue dans laquelle la houille française se répand.

Je conviens qu'à Nantes il n'arrive pas beaucoup de houille de la Haute-Loire, parce que

les difficultés de transport l'empêchent de parvenir.

Je vais montrer le mal que vous avez déjà fait à nos houillères : quoiqu'il n'arrivât pas à Bordeaux beaucoup de houilles de Garnot ; cependant depuis qu'il y a une différence aussi considérable que celle qui existe, Garnot a infiniment moins de chances d'approvisionner Bordeaux qu'il n'en avait auparavant. Ainsi le prix de la houille de Garnot était de 4 francs à Bordeaux. J'en conviens.

Mais aujourd'hui, depuis que vous avez réduit les droits de 33 centimes, vous avez arrêté là le marché pour Garnot, et vous avez privé les villes du midi de débouchés qui pouvaient être considérables.

Quant à la Loire, vous avez privé les houilles de Montrelet, etc., d'un approvisionnement certain à Nantes. Je ne m'en plains pas puisque cela est fait, mais je rappelle les choses telles qu'elles sont. Voulez-vous savoir maintenant quels seraient les résultats de l'adoption de l'amendement? Voulez-vous savoir l'importance d'exclure les houilles belges, et les conséquences de cette exclusion pour les houilles françaises? Je vais vous rapporter des faits qui se sont passés lorsque le canal de Saint-Quentin a été ouvert.

Vous dites : C'est la houille belge que vous excluez de la Normandie, mais ce n'est pas la houille belge que vous frappez ; que la protection soit accordée à des nationaux, cela se conçoit, mais que cette protection soit accordée à des étrangers, elle est vraiment surabondante.

Eh bien, voici ce qui se passera, et comment les houilles se rencontreront sur les marchés français : les houilles belges entrent en France par les canaux, se font naturaliser au moyen d'un droit de 33 centimes, et se rendent par Dunkerque dans tout le littoral ; celles qui n'arrivent pas sur le littoral de France se jettent à Paris par le canal de Saint-Quentin et l'Oise, et viennent rivaliser avec les houilles françaises du nord et les houilles de Saint-Etienne, d'Epinac, etc. Comme les houilles belges sont forcées de venir en France, comme toutes celles de Mons sont forcées de se placer en France ; quand les prix diminuent, elles diminuent, uniquement parce qu'elles ont besoin de se placer ; et dès lors, voici ce qui va arriver : la houille belge qui ne se placera pas à Dunkerque reviendra à Paris détruire la houille française du nord, et après avoir détruit nos houilles du nord, elle fera une concurrence redoutable aux houilles du centre, à celles d'Epinac, de Blagny et de Saint-Etienne.

Ceci n'est pas une hypothèse ni une chimère, je vais citer un fait certain ; lorsque le canal de Saint-Quentin fut ouvert, savez-vous ce qui s'est passé? Toutes les houilles du centre venaient à Paris : depuis que celles du Nord, d'Anzin, de Mons ont pu arriver par le canal de Saint-Quentin, les houilles d'Anzin, les houilles belges se sont jetées à l'envi sur le marché de Paris, ont remonté la Seine, sont allées jusqu'au canal de Briare, et ont repoussé les houilles de Blangy, d'Epinac et de Saint-Etienne vers le centre. Elles les ont rejetées vers le Rhône, et ont nui même à Alais ; c'est un fait authentique, et que vous avez dû trouver constaté dans l'enquête, si vous vous êtes donné la peine de la lire.

Ainsi, quand vous dites qu'en rejetant les houilles belges du littoral, nous ne faisons de mal qu'aux houilles belges et non aux houilles françaises, vous commettez une erreur de fait.

Maintenant quant à la Belgique, M. Odilon Barrot a paru extrêmement préoccupé de l'utilité de s'attacher les Belges, mais à côté de cela, quand il faut arriver aux moyens on s'y refuse ; ainsi vous dites : mais fournissez aux Belges un débouché, cherchez quelque matière produite par eux que vous puissiez employer chez vous, et introduisez-là ; eh bien ! nous l'avons cherchée. Je me souviens, lorsque j'avais l'honneur d'être ministre du commerce d'avoir cherché avec les Belges et les Anglais, d'avoir discuté avec eux, et je n'ai pas trouvé qu'il fût bien facile d'introduire en France des marchandises belges. Ainsi lorsqu'il s'agit du drap, vous avez la Normandie qui pousse des cris aigus... Qu'on me permette de le dire. (*Rire général.*)

M. de Briqueville. Grâce à vos tarifs.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Vous croyez que lorsque vous avez entendu tel député, je ne veux pas faire de personnalités, qui parle pour l'industrie du coton, que vous avez entendu la Normandie cotonnière ; mais il y en a une autre tout aussi puissante, tout aussi digne d'intérêt, celle qui fait des draps, eh bien ! je l'ai entendue, je me suis rendue chez elle, je voulais négocier un arrangement entre les intérêts belges et les intérêts normands, quant aux draps, parce qu'il pourrait en résulter des avantages considérables pour l'ensemble de l'industrie française.

Eh bien ! en Normandie, croyez-vous, et je ne blâme pas ici les Normands d'être partisans du système protecteur, et grands partisans, croyez-vous qu'on se contente d'un droit énorme? J'ai parlé aux fabricants de draps, d'un droit de 40 à 50 0/0 ; cela ne rassure pas ; ils veulent la prohibition absolue. (*Bruits divers.*)

Vous me dites : Cherchez un moyen de dédommager les Belges ; je l'ai cherché, mais je ne l'ai pas trouvé. (*Interruption.*)

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ceux qui connaissent les faits et la question mieux que moi n'ont qu'à prendre la parole, et après je leur répondrai. Je ne puis pas dialoguer.

Vous avez sous la main avec la Belgique un débouché considérable qui existe depuis plus d'un siècle, car vous consommez la houille belge depuis plus d'un siècle ; il existe il ne faut pas le créer. Remarquez que pour créer un marché, il faudrait détruire des industries existantes, il faudrait molester les cotons, les draps, quelques-unes de nos grandes industries enfin. Mais ici il ne faut rien faire que laisser subsister un débouché existant, que laisser une porte ouverte à une denrée qui existait antérieurement.

On me dira : Mais pourquoi vous préoccupez-vous si fort des intérêts belges?

Je ne parle pas ici de politique, je parle industrie ; la politique, elle est d'ailleurs si évidente, qu'il n'est pas nécessaire de l'expliquer ici. Vous avez lu les journaux belges, les pétitions arrivées à la tribune et au gouvernement belge. Eh bien ! cette nation dit qu'une

révolution politique à laquelle l'influence de la révolution française n'est pas étrangère, l'a séparée d'un immense débouché dans les colonies, et qu'on l'a enfermée dans une ligne de douanes ; et elle ajoute : Si vous ne voulez pas traiter avec moi, permettez-moi alors de traiter avec une association puissante, avec ce que l'on appelle l'alliance des douanes prussiennes.

Messieurs, si la Belgique faisait cela, elle ferait une chose bien dommageable pour nous. Eh bien ! y aurait-il justice ,je ne dis pas à lui ouvrir un débouché nouveau, mais à lui fermer un débouché existant ? Ce serait une iniquité intolérable.

J'ajoute, pour revenir au principal argument, qu'en faisant ce mal aux Belges, vous vous le feriez à vous-mêmes. La Belgique vous donnerait ses houilles, même à perte, parce qu'il faut qu'elle les donne, et ses houilles viendraient détruire vos houillères du centre.

Voilà la vérité fondé sur les faits. Et vous feriez une nation voisine et amie, et à vous-mêmes, un tort immense. Pourquoi ? Croyez-vous que vous feriez aux Anglais un bien dont ils vous sauraient beaucoup de gré. Mais sachez une chose : l'Angleterre produit par an 180 millions d'hectolitre de houilles ; c'est prodigieux. Eh bien ! que seraient 2 ou 3 millions d'hectolitres que vous lui prendriez ? Rien du tout. Vous feriez un tort immense à quelqu'un qui y serait très sensible, pour faire peu de bien à quelqu'un qui n'y serait pas sensible du tout, et vous n'êtes pas aussi éloignés de ce danger que vous croyez, car voici un chiffre, un chiffre authentique :

En 1833, vous preniez seulement 426,000 hectolitres de houilles anglaises, et 5,800,000 de houilles belges ; en 1834, 487,000 hectolitres de houilles anglaises, et 6,200,000 de Belgique.

Eh bien ! en 1835, et nous n'avons ici que le résultat de la fin de l'année, à partir de l'ordonnance, la somme des houilles anglaises a doublé ; ce n'est plus 426 et 487,000 hectolitres, c'est 804,000 hectolitres en quelques mois, et la houille belge est restée stationnaire.

Eh bien ! je dis que, lorsqu'en quelques mois vous avez déjà vu un pareil fait, il faut s'arrêter et ne pas ajouter au mal qui existe.

On s'élève beaucoup contre la distinction en zones. Au premier aspect, cela paraît étrange, et il faut que cela paraisse étrange pour que, dans une question de douanes, on invoque la Charte.

Eh bien ! si ceux qui font cette objection avaient examiné un peu mieux nos tarifs, ils verraient qu'il n'y a rien de plus ordinaire, de plus fréquent que ces distinctions du droit. Si les tarifs étaient faits uniquement dans la vue de l'impôt, vous auriez raison ; mais vous oubliez le but des tarifs. Les tarifs n'ont qu'un but, c'est d'assurer un certain prix à certaines marchandises. Ainsi, par exemple, les fers qui arriveront par terre, vous les ferez payer moins cher que les fers qui arriveront par mer, parce que, quand ils arrivent par terre, ils sont chargés de plus de frais de transport que quand ils arrivent par mer ; et comme vous voulez que les produits étrangers aient un prix déterminé sur les marchés français, vous les frappez du droit proportionnellement aux frais dont ils arrivent chargés.

Ainsi, pour les céréales, il y a des zones ; pour les houilles il y en a eu de tout temps. Aujourd'hui il y en a trois ; sur la frontière de terre, il y en avait trois dans l'ancien régime.

Avant 89, il y en avait trois ou quatre sur le littoral. Cela a toujours été ainsi dans tous les pays. Pour les vins, vous avez divisé les départements en quatre classes, et ils paient des droits différents.

Ainsi ce n'est pas là une objection bien rationnelle. Il n'y a rien de plus ordinaire dans l'industrie que de varier les tarifs selon les localités.

Maintenant, j'ajouterai encore une considération. Je voudrais, Messieurs, appeler toutes les industries à un peu de justice les unes envers les autres, et cette considération est grave. Quant à moi, savez-vous pourquoi vous me voyez alternativement défendre tantôt le fer, tantôt le coton, tantôt la houille ? C'est que mon opinion est qu'un gouvernement doit être juste avant tout ; quand il protège, il doit protéger tout le monde dans une suffisante mesure pour que chaque industrie se développe. Pour moi, le fer, le coton, la houille, la soie, tout cela m'est également indifférent et également cher ; ce sont des produits français, il faut les protéger tous.

Je m'adresse maintenant à l'équité de la population rouennaise. Quelle est la source de sa richesse ? C'est le coton filé. Quel est le produit en France qui soit le plus hautement protégé que le coton ?

Il n'y a pas de droit pour les cotons, excepté pour le n° 142 métrique ; il y a prohibition absolue.

Je m'adresse à la ville de Rouen, et je lui dis : De toutes les cités de la France, vous êtes la plus enrichie par une industrie protégée ; on vous protège non seulement par des droits de quelques centimes, mais par des prohibitions absolues pour vos produits. Veuillez donc consentir à ce qu'une industrie qui est aussi nécessaire à la France que la vôtre, qui est, comme l'a dit M. Odilon Barrot, le principe de toutes les industries, soit enfin protégée à son tour.

M. **Barbet**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je suis charmé d'avoir provoqué par le raisonnements que je fais ici, l'honorable M. Barbet, cela me prouve que je fais ici la délicatesse et la susceptibilité de la ville de Rouen. (*On rit.*) Eh bien ! je le prie d'y bien réfléchir ; quand on veut la protection, il faut la vouloir pour tout le monde.

M. **Barbet**. C'est ce que nous demandons.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La protection pour tous...

M. **Toussin**. Pour tous également. (*Bruit.*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Egalement. J'admets l'interruption. Vous voulez cette protection également. Réfléchissez-y, Messieurs, on pourrait vous démontrer que s'il y a une industrie excessivement protégée, protégée au delà de toute mesure, c'est la vôtre ; elle est la seule avec celle des draps (et celle des draps est aussi en Normandie) qui jouisse d'une prohibition absolue. (*Bruit.*)

M. **Martell**. C'est vrai cela. (*Bruits divers.*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande pardon d'arriver, je ne dirai pas à des personnalités, mais

à des localités. (*On rit.*) Je dois dire la vérité à tout le monde. Le rôle du gouvernement, le seul admissible dans cette discussion, le seul que nous puissions ici soutenir, c'est celui d'une juste égalité pour tout le monde. Quant à moi, je vous le déclare, si on voulait sacrifier une industrie ou une autre, j'aimerais mieux que le sacrifice fût commun à toutes, car celui qui emploie la houille vous dira : Vous me faites payer le fer plus cher, le coton plus cher, les transports plus cher, les vêtements plus cher ; donnez-moi des houilles au prix auquel les donnent les Anglais.

Si vous voulez la liberté, donnez-la à tout le monde.

M. **Petou**. Nous la voulons.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Vous la voulez. (*Bruit.*) Permettez... Vous seriez de grands imprudents de la vouloir pour tout le monde.

M. **Thil**. Mais cette liberté, on n'en veut pas.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Voici un Rouennais qui dit qu'il n'en veut pas, je l'en remercie.

M. **Toussin**. Ce n'est pas un manufacturier qui parle, c'est un homme de palais. (*On rit.*)

M. **Thil**. Je n'ai pas dit que je voulais pas de la liberté ; j'ai dit : On n'en veut pas.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* La question est grave (*Oui! oui!*) ; je la traite aussi gravement que je puis. Je dis que nous serions de grands imprudents, je le répète, et peu de mots suffiront pour le démontrer. Si vous donniez la liberté à tous, cela serait juste ; si vous la donniez à quelques-uns, il faudrait la donner à tous. J'admets que vous donniez cette liberté : les conséquences en seraient désastreuses pour des industries qui ont fait sans doute de grands progrès, mais qui sont encore dans une infériorité avec l'Angleterre, avec des prix de revient infiniment supérieurs aux prix anglais, avec des frais de transport encore énormes, par suite de l'état de nos routes. Et vous accepteriez la lutte avec une industrie qui a une grande avance sur la nôtre, qui a quarante ou cinquante ans d'antériorité sur nous, qui possède des moyens extraordinaires, qui sait l'art d'éviter les faux frais, art que vous aurez un jour assurément, mais que vous n'avez pas encore. Non, Messieurs, cela est impossible. Bien que notre industrie soit dans un progrès constant, cependant elle n'est pas encore en état de soutenir cette concurrence. Et c'est lorsque vous n'avez pas fait tous ces progrès qu'a faits l'Angleterre que vous voudriez accepter cette réduction ! Vous seriez insensés si vous le faisiez. (*Oui, oui! c'est évident.*) Quand vous aurez achevé vos canaux, quand vous aurez amélioré vos routes, perfectionné vos machines, quand vous aurez acquis l'expérience qui vous instruit tous les jours et qui n'est pas encore complète, c'est alors que vous pourrez peut-être former ce vœu imprudent aujourd'hui. Mais jusqu'à ce que vous ayez fait tous ces progrès qui restent à faire, ce vœu de liberté commerciale serait insensé. (*Exclamations.*)

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il faut donc avoir la patience d'attendre.

Mais en attendant il n'y a aucune industrie qui puisse élever des reproches contre une autre. Aucune ne peut dire à une autre : Vous êtes cause de la cherté ; elles le sont toutes. Ainsi le coton contribue à la cherté de la houille et du fer, comme le fer et la houille contribuent à la cherté du coton.

Mais tout le monde profite de cette cherté ! J'entends dire tous les jours : tout le monde est consommateur. Je dirai à mon tour que tout le monde est producteur, excepté les riches ; et quand on plaide l'intérêt des producteurs, on plaide encore celui du pauvre.

Je n'ajoute plus qu'un mot sur l'industrie des houilles.

Il n'y a aucune industrie à laquelle vous ayez moins de reproches à faire qu'à cette industrie. J'ai parcouru l'Angleterre, j'ai consulté les ingénieurs des mines de ce pays ; eh bien ! il n'est personne qui vous dise que nos mineurs sont plus habiles que ceux du reste de l'Europe, que nos travaux sont aussi beaux que ceux qui existent dans aucune autre partie du monde ; que les frais d'extraction, je pourrais le prouver, sont moindres en France que dans un autre pays, excepté le pays de Galles, et encore Saint-Étienne rivalise sous ce rapport avec le pays de Galles. La houille n'est chère en France que par une seule cause, la cherté des transports. Or, la cherté des transports ne lui est pas imputable. Les transport sont imputables, je ne dirai pas au gouvernement mais au pays seul ; il faudrait lui donner du temps, il ne faut pas vouloir tout à la fois ; il faut, je le répète de la patience, et lorsqu'une industrie a fait de tels progrès, qu'elle triple, qu'elle quadruple ses ressources tous les ans, elle est digne de tout votre intérêt, et au nom de la justice que vous devez à toutes les industries, je prie la Chambre de n'en pas immoler une quand vous avez protégé toutes les autres. (*Très bien, très bien! Aux voix, aux voix!*)

(M. Desjobert monte à la tribune. — Un grand nombre de membres quittent leurs places).

Voix nombreuses : En place, en place, il faut voter !

M. **Lherbette**. Je demande le renvoi à demain.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut continuer la discussion à demain.

Voix diverses : Non, non, continuons !

M. **le Président**. Il vaut mieux renvoyer à demain que de s'en aller les uns après les autres.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle continuera immédiatement la discussion.)

M. **Desjobert**. Je ne suivrai pas M. le ministre des affaires étrangères dans la dernière discussion, qu'il a rendue irritante en mettant en opposition les intérêts des différentes localités.

Je reviens à la question telle qu'il l'avait posée dans le principe. Suivant lui, les houillères de France sont en qualité et en quantité suffisante pour alimenter les besoins de la population ; et, pour le prouver, il s'est

appuyé principalement sur le rapport de la direction des mines. Je ferai remarquer d'abord que, d'après l'enquête sur les houilles, que je me suis donné la peine de lire tout aussi bien que M. le président du conseil, les ingénieurs ont demandé une protection de 6 francs par hectolitre, c'est-à-dire la prohibition la plus complète qui ait jamais été demandée.

M. **Baude**. C'est la taxe d'Angleterre qui est de 5 francs.

M. **Desjobert**. 6 francs : cela était tout à fait prohibitif.

Voici quelques observations sur la qualité de quelques houillères, et la quantité qu'elles peuvent produire.

Dans le nord, quoi qu'en dise M. le président du conseil, nous sommes soumis aux compagnies du nord ; puisqu'on ne veut pas prononcer le nom d'Anzin, qui produit la presque totalité de la houille de cette contrée.

M. le président du conseil nous a parlé des houilles de Montrelais. Eh bien, d'après le tableau de la direction des mines, il est constant que ces houillères ne produisent que 122,000 quintaux métriques, et encore, ils sont de qualité détestable ; ils ne peuvent servir pour ainsi dire que pour faire de la chaux.

Pour la zone du midi, l'amendement que je propose, dans le système de protection de M. le président du conseil, aurait dû avoir son assentiment, puisque le taux que je propose est de 50 centimes, et que le sien est de 30.

Quant aux exploitants des houillères de l'intérieur, voyez dans l'enquête (que j'ai lue, je crois, aussi bien que M. le président du conseil), voyez leur protection. N° 100. Saint-Etienne se plaint de ne plus vendre au Hâvre et à Bordeaux, et de voir son commerce diminuer à Mulhausen et à Marseille. N° 97. Alais dit : Si les produits de Saint-Etienne et de Rive-de-Giers affluent par suite de la réduction des droits, ce prix diminuera jusqu'à 1 franc, et Alais sera paralysé. N° 147. Le Creusot regarde le mauvais état du canal de Saint-Quentin comme une grande protection pour l'industrie du centre. N° 192. Blanzy demande l'élévation du droit par mer, afin de pouvoir envoyer les produits sur les côtes. N° 193. Gromesnil entrevoit déjà, en augmentant les droits d'entrée, le jour où il fournira l'étranger. (*Aux voix! aux voix!*)

Je n'en finirais pas si je donnais le détail de toutes les prétentions des houillères ; c'est en présence de toutes ces prétentions que je demande l'adoption de mon amendement.

De toutes parts: Aux voix ! aux voix !

M. **Lherbette**. M. le rapporteur a le droit de parler.

M. **le Président**. Mais s'il ne demande pas la parole ? (*Aux voix! la clôture!*)

(La clôture mise aux voix est adoptée au milieu d'une assez vive agitation.)

M. **de Bricqueville**. Pendant l'épreuve je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. La clôture est prononcée.

L'amendement de M. Desjobert consiste dans la réduction des chiffres par le gouvernement et par la commission.

M. **Lherbette**. Il consiste surtout dans la *suppression* des zones.

M. **le Président**. Il faut commencer par voter les chiffres, distinctement du paragraphe relatif à la suppression des zones.

L'amendement de M. Desjobert est ainsi conçu : *Par navires français* 50 *centimes au lieu de* 1 *franc.*

(Cette partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Par navires étrangers 1 *franc, au lieu de* 1 *fr.* 50.

M. **Napoléon Duchâtel**. Mais tout le reste tombe par l'effet du premier vote.

M. **le Président**. M. Desjobert retire-t-il son amendement ?

M. **Desjobert**. J'en propose un autre.

Quelques membres à gauche: A demain !

M. **le Président**. La Chambre a décidé qu'on voterait aujourd'hui, elle est en nombre. Il ne faut pas, parce que quelques membres voudraient remettre à demain, troubler la déclaration. La Chambre a prononcé.

M. **Desjobert**. Vous avez voté le droit par mer, je propose une modification pour le droit par terre.

M. **le Président**. En ce cas modifiez votre amendement.

M. **Desjobert**. Je le modifie pour le droit par terre.

M. **le Président**. L'amendement de M. Desjobert portait sur les deux droits de terre et de mer. On a déjà évacué les deux paragraphes qui concernent... (*Rire général.*)

M. **Desjobert**. Messieurs, deux mots seulement. Le tarif nouveau que je vais vous présenter conciliera, je crois, parfaitement l'intérêt belge et l'intérêt anglais, puisque je ne touche pas d'un centime à la proportionnalité entre les droits de la zone de mer à 1 franc et la zone de terre à 30 centimes. Je propose une diminution de 20 centimes sur ces deux droits. La zone de Saint-Malo, jusqu'à la frontière de Belgique, serait réduite à 80 centimes, et celle de terre à 10 centimes, et alors vous n'aurez plus qu'une zone de 10 centimes par terre, excepté de la mer à Halluin, qui serait encore du droit de 60 centimes. Ainsi les intérêts politiques devront être satisfaits.

Voix nombreuses: Lisez l'amendement !

M. **Desjobert**. Voici l'amendement :

Houilles, les 100 kilogrammes, par mer.

De la frontière belge à Saint-Malo inclusivement	Par navires français.	» fr.	80
	Par navires étrangers	1	30
De Saint-Malo exclusivement, aux Sables-d'Olonne, exclusivement	Par navires français.	»	60
	Par navires étrangers	1	10
Des Sables-d'Olonne inclusivement, jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée	Par navires français.	»	30
	Par navires étrangers	»	80

Par terre.

De la mer à Hallouin	»	60
Par toute autre frontière	»	10

Je dois vous faire observer que, d'après la tarification actuelle pour la frontière de terre, il n'y a de différence actuellement que dans les environs de Mons et d'Anzin, car par la

Moselle, par la Meuse et par les Ardennes, il n'y a maintenant qu'un droit de 10 à 15 centimes. Ainsi la modification que je vous propose serait d'étendre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Vous dédommagez les Belges aux dépens des Anglais.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé? (*Non! non! oui! oui!*)

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

M. **le Président.** Maintenant la commission est d'accord avec le gouvernement pour les chiffres, et elle n'est divisée avec le gouvernement que par le dernier paragraphe ; je mets par conséquent aux voix distinctement.

M. **Ducos**, *rapporteur.* La commission n'est pas en dissentiment avec le gouvernement ; l'article que propose la commission est seulement une amélioration introduite dans le projet du gouvernement, amélioration à laquelle le gouvernement a consenti ; cette disposition a été renvoyée aux dispositions réglementaires.

M. **de Bricqueville**. Je demande que le droit que vous établissez pour Saint-Malo, vous le fassiez partir de Caen, parce que Caen et Rouen ne sont pas dans la même situation, vous l'avez reconnu tout à l'heure.

M. **Havin**. Je propose également.....

M. **le Président**. M. Havin demande que le droit aille de Honfleur aux Sables-d'Olonne. (*On rit.*)

M. **de Bricqueville**. Cela ne se peut pas. (*Rire général.*)

M. **Havin**. Bien qu'entièrement opposé au système des zones, dès que vous l'avez consacré en rejetant l'amendement de M. Desjobert, je ne viens pas l'attaquer ; je demande au contraire une modification ; je crois qu'elle ne peut pas être repoussée par le gouvernement : les intérêts qui ont été mis en avant sont ceux des houilles françaises et des houilles belges ; je demande simplement la modification de la zone qui part des Sables-d'Olonne ; et je propose qu'au lieu des s'arrêter à Saint-Malo, elle aille jusqu'à Honfleur.

Voici mes motifs : tout le littoral, depuis Saint-Malo jusqu'à Honfleur, n'a aucune espèce de rapport avec nos houillères ; les houilles belges n'arrivent dans les différents ports de la Manche que rarement ou pas du tout ; il en résulterait donc que le droit que vous supprimeriez ou que vous réduiriez à 40 centimes sur la portion du littoral, entre Saint-Malo et Honfleur, ne ferait aucun dommage aux houilles belges ou françaises ; et vous favoriseriez l'industrie de la Basse-Normandie, qui ne peut se servir et qui ne se sert que de houilles anglaises : je ne crois pas que le gouvernement s'oppose à la demande que je fais de reporter à Honfleur la limite de la zone, qui part des Sables-d'Olonne et qui s'arrête, d'après le projet de loi, à Saint-Malo. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thil**. L'amendement de M. Havin a une certaine importance ; il comprend une grande étendue du littoral : son auteur a demandé au ministère une explication, en disant que si cet amendement devait nuire aux houilles belges ou françaises, il l'abandonnerait. Il me paraît donc nécessaire que M. le ministre du commerce s'explique ; quant à moi, ma conviction est que l'amendement ne peut nuire ni directement ni indirectement aux houilles françaises, et que les houilles belges sont désintéressées dans la question.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* La réponse à faire est fort simple : La houille débarquée à Honfleur n'aurait que la Seine à traverser, pour arriver à Rouen.

M. **Thil**. L'objection n'est pas décisive, parce que du moment où la loi comprendrait le port d'Honfleur dans une de ses zones exceptionnelles, on ne pourrait pas impunément frauder ses dispositions en touchant seulement ce port pour se diriger ensuite vers le Havre.

M. **Toussin**. Messieurs, je prends la parole pour relever les expressions de M. le ministre du commerce. Il semble que la question est tellement importante que la ville de Rouen soit un épouvantail pour le ministre. (*Exclamations.*)

M. **Thil**. Vous répondrez plus tard. M. Havin a fait une proposition, et a dit qu'il n'y avait aucun inconvénient à étendre la zone jusqu'à Honfleur. On a demandé que MM. les ministres s'expliquassent. Qu'a-t-on répondu? Que les intérêts belges ou français seraient lésés si la zone était étendue? Non ; mais qu'on craignait qu'on alimentât l'industrie rouennaise avec les charbons anglais. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Ceci n'est pas parlementaire, et rendrait toute discussion impossible. Il n'y a pas de localité en France, grande ville ou simple village, qui n'ait le droit de se faire entendre et d'alléguer ses intérêts ; mais la plus grande ville doit comprendre que ses prétentions, si elles étaient exagérées, n'auraient rien de redoutable, parce que tout le reste de la France demeure juge de la difficulté. Ainsi, ce n'est pas par des considérations de crainte ou de faveur que l'on peut décider cette question ; elle ne peut être résolue que par des considérations de justice et d'intérêt public. (*Approbation générale.*)

M. **Thil**. Je crois que l'observation de M. le président... (*Aux voix! aux voix!*) Interrompre, ce n'est pas le moyen d'arriver vite à la fin de la discussion.

Je voulais dire que je craignais que l'observation de M. le président n'exerçât sur la Chambre une influence contraire à l'amendement. (*Dénégations.*) Eh bien! soit : revenons à la question.

Je me suis adressé à la loyauté de M. le ministre du commerce ; et la seule réponse qui m'ait été faite, c'est qu'on pourrait embarquer la houille à Honfleur et la transporter au Havre, à Rouen. Je dis qu'on ne doit rien craindre à cet égard, et que la surveillance de la douane empêcherait que la loi ne fût éludée.

(M. Gréterin, commissaire du gouvernement, se lève pour prendre la parole.)

J'attends l'observation de M. le directeur des douanes.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du gouvernement.* Je fera remarquer à la Chambre et à M. Thil que les charbons

qui auraient acquitté ce droit à Honfleur sont par cela même naturalisés, et qu'ils peuvent être dirigés sur tous les points de la France indistinctement, et que le port d'Honfleur deviendrait un entrepôt d'où l'on pourrait les diriger sur tous les points du littoral de la France sans que je pusse m'y opposer.

M. Thil. Je crois que M. le directeur des douanes oublie l'étendue de l'investigation de ses préposés.

Plusieurs membres: Il n'y en a pas.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du gouvernement.* Le principe est positif, absolu : une marchandise qui a acquitté les droits de douane est nationalisée, et peut être expédiée, comme produit français, à toute destination. Je le répète, le principe est absolu ; il n'y a pas d'agents qui puissent légalement s'y opposer.

Voix nombreuses: C'est assez! Il faut voter.

M. de Rancé. A demain!

M. Thil. (*Aux voix! aux voix!*) Je réponds que M. le directeur des douanes n'a rien ajouté à l'objection présentée par M. le ministre du commerce. Je conçois que l'on ne pût pas, quand le charbon aurait été débarqué à Honfleur, exercer la surveillance dont parlait M. le directeur des douanes. Mais après le débarquement du charbon, son transport à Rouen ou sur toute autre partie du territoire français ne causerait aucun préjudice au système de la loi, et je le prouve par le consentement que le gouvernement a donné à la suppression de la partie de son article qui avait pour objet d'assujettir les charbons à payer le droit tout entier, lorsqu'on les transborderait pour les transporter au moyen du cabotage.

Voilà une réponse décisive.

Si l'on débarquait (j'insiste sur ce point) les charbons à Honfleur, et qu'on les y transbordât pour les transporter à Rouen ou ailleurs, il a été reconnu, par l'acquiescement du gouvernement à l'amendement de la commission, que les frais et les inconvénients de transbordement élèveraient le prix de la houille, et qu'il était dès lors inutile de persister à maintenir la disposition dont la commission demandait la suppression.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il n'y a qu'une réponse à faire. Toute la houille belge entre par le canal de Condé au droit de 33 centimes, et évite ainsi celui de 70 centimes qu'on paie à quelque distance. Elle se fait ainsi nationaliser sans que la loi ait droit d'intervenir. Ainsi ce n'est pas seulement une obligation, mais un fait qui se produit tous les jours, et contre lequel aucune réclamation n'a été élevée.

M. le général Demarçay. Il n'y a qu'un mot à répondre. Le gouvernement a renoncé au droit par rapport au transbordement...

M. Havin. J'ai demandé au gouvernement une explication sur les motifs qui l'avaient porté à mettre la limite de la seconde zone à Saint-Malo. Il me semble que les intérêts de deux départements riches sont faits pour être appréciés. Je croyais m'être exprimé d'une manière convenable et parlementaire, et je ne sais pas ce qui a pu soulever l'orage qui a eu lieu.

Je demande donc positivement au gouvernement quel inconvénient il trouverait à ce que la limite fût rapprochée. On m'a dit que Honfleur serait trop près de l'embouchure de la Seine, et dès lors il pourrait y avoir inconvénient.

Si l'on trouve de l'inconvénient à Honfleur, ce n'est pas une raison pour priver un littoral d'une grande étendue de la diminution de 40 centimes, et de ne pas encourager toutes les exploitations qui depuis quelques années se multiplient à l'envi, et portent la richesse et la vie dans plusieurs points des départements de la Manche et du Calvados.

D'après les explications qui ont été données par M. le ministre, je demande que la limite vienne jusqu'à l'embouchure de l'Orne.

Quelques voix: Appuyé! appuyé!

(M. le ministre du commerce se lève pour répondre.)

Voix nombreuses: La clôture! Aux voix!

M. le Président. L'amendement de M. Havin consiste à prendre pour limite l'embouchure de l'Orne.

M. de Bricqueville. Le ministre l'adopte-t-il?

Une foule de membres: Aux voix!

M. Eusèbe Salverte. Il est important que le ministre réponde.

Quelques membres: S'il ne le voulait pas?

M. le général Demarçay. Comment, s'il ne le voulait pas?

Plusieurs membres: On ne peut forcer un ministre à répondre.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous ne sommes aux ordres de personne. (*Vive agitation.*)

Au reste, je demande la parole.

Il est impossible que nous acceptions la situation qu'on nous fait. Le gouvernement ne peut être interpellé par personne, il n'est aux ordres de personne. Lorsque le gouvernement a donné ses motifs, et les a donnés avec tout l'empressement imaginable ; lorsqu'il a discuté et qu'il a persisté dans ses propositions, c'est qu'apparemment il a trouvé des raisons bonnes pour le faire. Insister davantage, c'est nous mettre dans une situation que nous ne pouvons accepter, et qui n'est convenable ni pour nous ni pour la Chambre. (*Très bien! Aux voix!*)

M. de Bricqueville. Voilà le bel effet des zones, chacun parle pour sa rivière.

M. le général Demarçay. Je n'ai que deux mots à dire, mais qui sont sans réplique. (*Ah! ah!*) Puisqu'on veut qu'il y ait des zones, qu'il y en ait deux ou trois, le fait est le même ; il y a un point où la zone se termine, conséquemment on peut prendre le charbon d'un côté pour le transporter de l'autre. Le gouvernement l'avait si bien senti, qu'il avait proposé un droit ou une amende, c'est je crois un droit, dans le cas où ce nouveau chargement aurait lieu. Mais il s'en est désisté, parce qu'on lui a fait apercevoir que les frais de transbordement seraient plus considérables que la différence du droit d'une zone à l'autre. Le gouvernement a donc eu tort de s'opposer à cette proposition. J'en demande pardon à M. le ministre du commerce, probablement il l'a fait sans y avoir pensé suffisamment (*Hilarité*); il a donc eu tort de dire : Je m'oppose à

ce que la zone se termine à Honfleur, parce qu'on pourrait embarquer à Honfleur le charbon qu'on y aurait débarqué pour le transporter à Rouen. Voilà ce qu'a dit M. le ministre du commerce. Mais si dans l'état de la division actuelle des zones, de l'établissement actuel des zones, si ce transbordement occasionne des frais trop considérables pour que l'opération puisse avoir lieu, le transbordement sera tout aussi cher pour opérer le transport des houilles de Honfleur à Rouen.

Voyez s'il y a à répondre quelque chose à cet argument. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

M. **Havin**. Mettez donc mon amendement aux voix!

(L'amendement de M. Havin, consistant à placer la limite de la zone à l'embouchure de l'Orne, est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **de Bricqueville**. Eh bien, vous ruinez deux départements pour le plaisir de le faire.

M. **le Président**. Aucun amendement n'étant plus présenté, je mets aux voix l'article entier tel qu'il est au projet de la commission dont la rédaction a été acceptée par le gouvernement :

Houilles, les 100 kilogrammes, par mer.

De Saint-Malo inclusivement aux Sables-d'Olonne exclusivement	par navires français.	» fr. 60
	par navires étrangers	1 fr. 10
Des Sables-d'Olonne inclusivement, jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée.	par navires français.	» 30
	par navires étrangers	» 80

Par terre.

De la mer à Halluin exclusivement	» 60
D'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des voies navigables, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé.	» 30

(Cet article est adopté.)

(La suite de la discussion du projet de loi des douanes est renvoyée à demain.)

M. **le Président**. La parole est à M. Félix Réal pour le dépôt d'un rapport.

M. **Félix Réal**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de l'exercice* 1833 (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du mardi 26 avril 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'administration municipale (M. Vivien, rapporteur).

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la pêche de la morue (M. Jollivet, rapporteur).

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 140,000 francs sur l'exercice 1836 pour la construction de la jetée du port de Fécamp (M. Vitet, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et impositions à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi sur le sel.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 513 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 25 avril 1836.*

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 25 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, par* M. TUPINIER, *député du Finistère.*

Messieurs, le projet d'établir un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan n'est pas une conception nouvelle. Vauban en eut le premier la pensée dans l'intérêt de la défense du royaume ; mais ses plans quoique approuvés par Louis XIV, ne reçurent pas même un commencement d'exécution dans les dernières années du règne de ce monarque, et ils furent complètement oubliés pendant tout le cours de celui de Louis XV.

Le même projet fut repris de 1778 à 1782 par M. Bigot des Isles, ancien marin, qui l'accompagna de développements d'un autre ordre, presque tous fondés sur l'intérêt maritime et commercial de la France. On s'occupait depuis quelque temps alors de trouver dans la Manche des ports qui pussent rendre impossible, pour l'avenir, un désastre semblable à celui dont fut suivi le combat de la Hougue. L'embouchure de la Rance était indiqué comme un des points qui pouvaient le mieux, et aux moindres frais, satisfaire aux conditions qu'il s'agissait de remplir. Mais bientôt on entreprit les travaux de Cherbourg, et le port de Saint-Malo fut de nouveau laissé dans l'oubli.

En 1792, M. Bigot des Isles reproduisit ses plans, en même temps que deux autres projets furent présentés, l'un par la municipalité de Saint-Malo, l'autre par M. Marestier, constructeur de navires à Saint-Servan; et le 2 juin de la même année, l'Assemblée nationale décréta que le pouvoir exécutif serait chargé de faire examiner sur les lieux, par des commissaires spéciaux, quel était celui des trois pro-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Tupinier, rapporteur, s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, p. 481.

(2) Cette commission est composée de MM. Tesnières, Tupinier, de Saint-Pern-Gouëllan, le vice-amiral de Rosamel, le baron de Berthois, le baron Roger, Molin, Defermon, Beslay fils.

jets qui méritait d'être préféré. Malheureusement les crises révolutionnaires suivirent de près ce décret, et toute entreprise inutile dut être ajournée.

Pendant la glorieuse période du gouvernement impérial, les vues excentriques prévalurent ; et tandis que les ports de l'ancienne France dépérissaient faute d'entretien, que des sommes insuffisantes étaient consacrées aux travaux de Cherbourg, nous creusions à grand frais le bassin d'Anvers, et un immense arsenal maritime s'élevait, par nos soins, sur les rives de l'Escaut.

Il était impossible cependant de faire un long séjour à Saint-Malo ou à Saint-Servan sans être frappé de la facilité avec laquelle on pourrait former, sur ce point, un grand établissement maritime. En 1825, M. Robinot, ingénieur des ponts et chaussées, présenta au gouvernement le plan d'un barrage éclusé, surmonté d'un pont de vingt-une arches, qui aurait assuré une communication de tous les instant entre les deux villes. Le barrage devait retenir les eaux dans la baie à la hauteur des hautes mers de morte eau seulement, et tout le produit surabondant des marées plus élevées aurait trouvé un libre passage sous les arches du pont.

Ce projet, après avoir été soumis à une discussion approfondie, ne fut pas adopté.

Alors se succédèrent différentes propositions qui tendaient à donner aux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan des ports à flot, séparés ; on examina dans cette intention le parti qu'on pourrait tirer des diverses baies voisines de ces deux villes ; et malgré les soins les plus assidus il fut impossible d'arriver à aucun résultat satisfaisant.

Enfin, M. Girard de Caudemberg, ingénieur des ponts et chaussées, successeur de M. Robinot à Saint-Malo, sans se laisser décourager par le peu de succès des plans de ses devanciers, produisit en 1832 un nouveau travail qui, après de longues et savantes discussions dans le sein de plusieurs commissions spéciales et du conseil général des ponts et chaussées, a reçu d'importantes modifications à la suite desquelles il a été adopté par l'Administration.

Détails du projet.

Ce projet qui est maintenant soumis à la sanction législative, consiste :

1° A fermer par un barrage en maçonnerie l'ouverture de la baie qui sépare Saint-Malo de Saint-Servan, de manière à transformer cette baie en un vaste bassin dans lequel l'eau sera retenue au niveau des hautes mers moyennes ;

2° A établir la communication entre ce bassin et la mer au moyen d'une écluse dont le sas pourra contenir à la fois huit à dix navires de moyenne grandeur, qui sera fermée par de doubles portes d'ebe et de flot, tant en aval qu'en amont, et dont l'ouverture sera assez large pour donner passage aux bâtiments à vapeur et aux grands bâtiments de guerre ;

3° A protéger cet important ouvrage par deux moles ou brise-lames fondés, l'un sur les rochers qu'on nomme *les Noires*, dans l'ouest de Saint-Malo en partant du pied de l'un des bastions de cette place ; l'autre sur le rocher *du Nay*, du côté de Saint-Servan, de telle sorte qu'en contribuant à mettre le barrage et son écluse à l'abri des coups de mer dans les gros temps, ces deux digues formeront deux avant-ports dans lesquels les navires viendront avec le flot attendre le moment où la hauteur de la marée permettra de les introduire dans le bassin ;

4° A conserver devant Saint-Malo et Saint-Servan de larges quais le long desquels les navires pourront déposer leurs cargaisons ou en recevoir de nouvelles ;

5° A creuser la baie de manière à ce que, sur une étendue de 2,800 mètres (1,400 toises environ), dont la largeur variera de 150 à 60 mètres (de 75 à 30 toises à peu près), il y ait toujours 7m,50 (23 pieds 1 pouce) de profondeur d'eau, et 5m,50 (16 pieds 11 pouces 2 lignes) au moins sur une autre surface à peu près égale ;

6° A former, au moyen des déblais provenant de ce curage, le long de la chaussée du sillon, par laquelle on arrive aujourd'hui à Saint-Malo, un large terre-plein où l'on pourra établir des magasins et des chantiers de construction pour le commerce ;

7° A établir sur l'un des quais de Saint-Malo une cale d'abatage en carêne pour les navires de toutes grandeurs, et dans le sas de l'écluse de passage, un gril de carénage pour ceux de ces navires dont on voudra visiter les fonds, à marée basse ;

8° A élever dans le fond de la baie deux barrages qui, en restreignant sa surface actuelle, laisseront à sec 59 hectares de terrain, dont l'administration des domaines disposera;

9° A construire, pour l'écoulement des eaux des marais supérieurs, un aqueduc qui viendra déboucher à la mer dans l'avant-port de Saint-Servan, et au moyen duquel les alluvions provenant de ces marais seront détournées du bassin à flot ;

10° Enfin, à ménager dans le barrage et dans le mole des Noires des aqueducs et des pertuis de chasse, dont le jeu sera réglé de manière à prévenir l'ensablement des deux avant-ports.

Ce vaste plan a reçu successivement l'approbation de diverses commissions spéciales, dont une avait été chargée par M. le ministre de la marine de l'examiner sous les rapports nautiques. Il a été ensuite approuvé par le conseil général des ponts et chaussées et par la commission mixte des travaux publics. Les chambres consultatives et de commerce de Saint-Malo et de Rennes lui ont été également favorables. Enfin, d'après la loi du 7 juillet 1833, il a dû être l'objet d'une enquête publique ; pendant un mois, des registres ouverts à Rennes et à Saint-Malo ont reçu les observations d'un grand nombre de marins, d'armateurs, de négociants et de propriétaires, habitants des deux villes intéressées : il ne s'est élevé qu'un concert d'éloges donnés à l'entreprise en elle-même, ainsi qu'aux moyens indiqués pour la réaliser ; et c'est en se fondant sur cet assentiment, à peu près général, que le gouvernement est venu proposer à la Chambre la loi nécessaire pour assurer l'exécution de ce grand ouvrage.

La commission, Messieurs, que vous avez chargée d'examiner le projet de cette loi, s'est fait un devoir d'étudier les nombreux documents qui lui ont été communiqués par M. le directeur général des ponts et chaussées ; elle

a ensuite porté successivement son attention sur les diverses questions qui se rattachent au travail important qu'il s'agit d'entreprendre.

La première de ces questions est celle-ci :

De quelle utilité peut être la construction d'un bassin à flot, entre Saint-Malo et Saint-Servan,

Pour le commerce de ces deux villes ;

Pour la marine royale ;

Pour la défense de cette partie du royaume?

Utilité du projet pour le commerce.

Il suffit d'avoir vu ce qu'est aujourd'hui le port de Saint-Malo, pour être convaincu de l'immense intérêt que le commerce de cette ville et celui de Saint-Servan doivent avoir à ce qu'on y substitue un bassin à flot.

Dans l'état actuel des choses, aucun navire ne peut entrer dans ce port et y séjourner, sans rester échoué et à sec sur un sable dur, pendant plus de la moitié de chaque marée.

Pour supporter, sans trop de danger, l'inconvénient d'être alternativement soulevé par la mer ou appuyé seulement sur le fond de sa carène et tenu droit, au moyen de béquilles, il faut qu'un navire soit, en quelque sorte construit exprès, très renflé dans ses fonds, par conséquent d'une forme peu favorable à la marche ; et sa charpente a besoin d'être plus forte que celle de la plupart des bâtiments du commerce. Les étrangers ne viennent pas volontiers chercher un port où leurs navires seraient exposés à subir une véritable torture, et le commerce local se trouve réduit à ses seules ressources ; aussi les armements pour la pêche de la morue, forment-ils la plus forte partie de l'industrie maritime des Malouins, pendant que le Havre et les autres ports où les navires peuvent être tenus à flot, font avec toutes les nations maritimes un commerce d'échanges très actif.

Quand, au lieu d'un port d'échouage, Saint-Malo et Saint-Servan offriront aux navigateurs de tous les pays un asile sûr pour leurs navires, de nouvelles relations s'établiront ; ces deux villes deviendront l'entrepôt d'un commerce important, qui prendra de nouveaux développements à mesure que la communication maintenant ouverte entre la Rance et la Loire, aura donné plus d'activité à l'industrie des départements que le canal de Bretagne traverse.

Pendant la guerre, les convois de navires marchands, partis du Havre pour se rendre dans le sud du royaume, lorsqu'ils seront surpris par des gros temps et des vents contraires, au milieu des écueils et des courants, entre les îles anglaises et les côtes de France, ne seront plus exposés au danger de lutter sans succès contre les difficultés d'un retour vers Cherbourg ; assurés de trouver à Saint-Malo un bon port, ils viendront s'y réfugier, et ils échapperont ainsi aux tempêtes et à l'ennemi.

La navigation à laquelle les Malouins se livrent aujourd'hui de préférence, celle de Terre-Neuve, trouvera elle-même, dans l'existence du bassin à flot des facilités qui ne tarderont pas à en accroître les bénéfices. La construction des navires sera moins chère, puisqu'il ne faudra plus y employer des bois d'aussi fortes dimensions et donner à leur charpente la force nécessaire pour résister aux échouages. Toutes les opérations deviendront plus rapides ; le chargement et le déchargement des navires s'opérant à quai, se feront plus aisément et à moins de frais qu'à présent. Les spéculations maritimes de tout genre se multiplieront alors tout naturellement, et avec elles croîtront les richesses dont elles sont la source.

Avantages du projet pour la marine royale.

Le développement plus considérable que prendra le commerce de Saint-Malo, sera le premier et l'un des principaux avantages que la marine royale retirera de l'exécution du bassin projeté. Déjà cette ville, par ses armements pour la pêche, est une des meilleures sources où puise l'armée navale pour son recrutement. Les registres de l'inscription maritime y reçoivent, chaque année, des noms nouveaux de jeunes gens que l'appât des bénéfices de ce genre de navigation, attire vers la profession de marins ; et il n'est pas douteux que le nombre de ces recrues s'augmentera avec celui des expéditions, en même temps que la population maritime des environs deviendra plus active et plus riche, à mesure que de nouvelles branches s'introduiront dans le pays.

Mais ce ne seront pas là les seuls bénéfices que l'Etat devra retirer, pour sa marine militaire, de la transformation du port d'échouage de Saint-Malo, en un bassin à flot.

Maintenant il n'existe entre Brest et Cherbourg aucun port où des bâtiments de guerre puissent trouver une relâche commode et sûre : battus par la tempête ou poursuivis par un ennemi supérieur en forces, ils pourraient tout au plus venir mouiller à l'embouchure de la Rance ; mais aucun abri ne s'offrirait ensuite à eux pour s'y réparer et se préparer à reprendre la mer avec de meilleures chances de succès : les façons de leurs carènes et la nature de leurs chargements ne permettraient pas qu'ils restassent échoués sur le sable à la basse-mer comme les barques du pays ; ils y seraient bientôt déformés et mis hors d'état de naviguer.

Sous ce rapport, tout sera changé quand Saint-Malo possédera un vaste bassin dans lequel, après avoir attendu au mouillage le moment convenable pour l'ouverture des portes d'une écluse, les bâtiments de guerre pourront entrer avec ceux du commerce et rester à flot aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

En temps de guerre, ce port deviendra bien plus utile encore ; sa position en fera un poste excellent pour les bâtiments chargés de protéger notre cabotage. Là seront rassemblés des bâtiments à vapeur bien armés et toujours prêts à se porter partout où leur secours paraîtrait nécessaire, tandis que dans l'état actuel des choses, ces bâtiments qu'un échouage exposerait à une dislocation complète, ne peuvent pas séjourner sur ce point.

La marine royale possède à Saint-Servan, dans la baie de Solidor, un chantier sur lequel on construit des frégates et des corvettes. Lorsque ces bâtiments sont mis à l'eau, on les conduit sur la rade de Dinard où, après avoir achevé tous les travaux d'installation qui restaient à faire à bord, on met en place

leur gréement et on achève de les armer ; toutes opérations que l'éloignement du lieu et l'agitation de la mer rendent très lentes, plus difficiles que dans un port, et par conséquent plus coûteuses.

Lorsque le bassin à flot existera, les bâtiments construits à Solidor, y entreront aussitôt après leur mise à l'eau, et là toutes les opérations relatives à l'achèvement de leur coque, à leur installation, à leur armement, se feront avec la plus grande facilité et à moins de frais.

Mais à raison de ces avantages incontestables on pourrait concevoir la crainte qu'on eût un jour la tentation de faire sur ce point de nos côtes un grand établissement maritime, au risque d'ajouter beaucoup de millions à la somme qu'il s'agit de dépenser actuellement. Déjà l'exposé des motifs annonce qu'il sera réservé dans le nouveau bassin à flot un espace suffisant pour y placer 23 vaisseaux de 80 canons. Ne serait-ce pas là le prélude de quelque projet gigantesque qu'on ne ferait que nous faire pressentir quant à présent ?

Votre commission, Messieurs, a donné à cette objection toute l'attention qu'elle méritait, et après un mûr examen, elle a dû bannir toute crainte relativement à des projets ultérieurs du genre de ceux qui viennent d'être signalés, parce qu'elle a reconnu que le nouveau port de Saint-Malo ne pourra jamais être transformé en un grand port militaire.

En effet, pour qu'un port mérite cette dénomination, il faut que tous les jours le mouvement des plus grands bâtiments de guerre s'y fasse sans difficulté à la marée haute, de telle façon qu'alors ces bâtiments puissent passer, tout armés, sur une rade, afin d'y attendre le moment favorable pour appareiller et suivre leur destination. Or, cette condition ne sera point remplie à Saint-Malo, même après la construction du bassin à flot, ainsi qu'on va le voir.

Voici quels sont les tirants d'eau de nos vaisseaux et de nos frégates, à l'état d'armement complet :

VAISSEAUX :

Du 1er	rang	(120 canons)	7 m.	75	(23 pieds	10 p.	4 l.)
Du 2e	—	(100 —)	7	55	(23 —	2	11)
Du 3e	—	(90 —)	7	45	(22 —	11	3)
—	—	(ancien 80)	7	25	(22 —	3	10)
Du 4e	—	(ancien 74)	6	80	(20 —	11	2)

FRÉGATES :

Du 1er	rang	(20 canons)	6 m.	40	(19 pieds	8 p.	5 l.
Du 2e	—	(52 —)	6	25	(19 —	2	10)
Du 3e	—	(46 —)	5	45	(16 —	9	4)

Ces nombres supposent que les bâtiments flottent sans différence de tirant d'eau de l'avant à l'arrière ; ils expriment par conséquent les tirants d'eau moyens.

On conçoit qu'il ne serait praticable de faire passer un vaisseau ou une frégate dans une écluse et de le laisser ensuite à flot dans le port, qu'autant qu'il resterait encore sous sa quille un excès de profondeur de 32 centimètres (1 pied) au moins, afin de prévenir les accidents que les inégalités du terrain ou les mouvements brusques des eaux pourraient occasionner ; au moyen de quoi les hauteurs *d'eau* nécessaires pour le passage libre des bâtiments ci-dessus désignés devraient être réglées ainsi qu'il suit :

Pour le vaisseau	de 120	canons	8m07	(24 p.	10 p.	4 l.)
—	de 100	—	7 87	(24	2	11)
—	de 90	—	7 77	(23	11	3)
—	ancien 80	—	7 57	(23	3	10)
—	ancien 74	—	7 12	(21	11	2)
Pour la frégate	de 60	—	6 72	(20	8	5)
—	de 52	—	6 57	(20	2	10)
—	de 46	—	5 77	(17	9	4)

Voyons maintenant dans quelles circonstances un passage d'une suffisante profondeur sera offert aux bâtiments qui se présenteront devant l'écluse du bassin à flot.

Les oscillations de la marée ont un terme moyen constant en deçà et au delà duquel elles se développent presque également. Ce terme moyen se rencontre, à toutes les marées, à la moitié du flux et à la moitié du reflux ; la hauteur en est toujours à très peu près la même par rapport au sol.

Quand les travaux projetés auront été exécutés, le niveau de cette demi-marée se trouvera être à 3m,25 (10 pieds) au-dessus du radier de l'écluse, qui communiquera de l'avant-port de Saint-Malo au bassin à flot.

Aux marées ordinaires des solstices, le mouvement ascensionnel des eaux sur ce point de la Manche, a pour *minimum*, dans les quadratures, 5m,50 (16 pieds 11 pouces 2 lignes), et pour *maximum*, dans les syzigies, 11 mètres (33 pieds 10 pouces 4 lignes). Ainsi, aux époques des solstices, entre les pleines et les nouvelles lunes, la mer s'élève de 2m,75 (8 pieds 5 pouces 7 lignes) au-dessus du niveau constant de la demi-marée ; et vers les pleines et les nouvelles lunes, elle monte de 5m,50 (16 pieds 11 pouces 2 lignes) au-dessus du même niveau ; d'où il faut conclure que dans les plus petites marées voisines des solstices, il y aura à la pleine mer 6 mètres (18 pieds 5 pouces 7 lignes) d'eau sur le radier de l'écluse, et 8m,75 centimètres (26 pieds 11 p. 3 lignes) dans les marées des nouvelles et des pleines lunes.

Ainsi, à ces deux époques de l'année, dans les sept jours d'intervalle entre chaque quadrature et chaque syzigie, la hauteur de l'eau dans le passage variera de 6 mètres (18 pieds 5 pouces 7 lignes) à 8m,75 (26 pieds 11 pouces 3 lignes), et pendant les sept jours suivants, elle descendra de 8m,75 (26 pieds 11 pouces 3 lignes) à 6 mètres (18 pieds 5 pouces 7 lignes), c'est-à-dire, terme moyen, de 39 centimètres (1 pied 2 pouces 5 lignes) par jour.

En approchant des équinoxes, les mouvements de la mer ont beaucoup plus d'étendue dans les syzigies ; le *maximum* d'ascension de la marée est alors de 13m,64 (42 pieds) ; elle s'élève, par conséquent, de 6m,82 (21 pieds) au-dessus du niveau constant de la demi-marée. Ainsi, en pareille circonstance, il y aura sur le radier de l'écluse 10m,07 (31 pieds) d'eau.

Aux quadratures correspondantes, le mouvement de la mer est, au contraire, plus faible qu'en aucun autre temps de l'année ; la différence entre la basse et la haute mer n'est que de 3m,30 (10 pieds 1 pouce 10 lignes), ou 1m,65 (5 pieds 0 pouce 11 lignes) au-dessus du niveau constant de la demi-marée ; et alors il n'y aura que 4m,90 (15 pieds 1 pouce) d'eau sur le radier de l'écluse.

L'accroissement des marées pendant sept jours consécutifs et leur décroissance pendant les sept jours suivants, seront donc, en approchant des équinoxes, de 10m,07 (31 pieds) à 4m,90 (15 pieds 1 pouce), ou 5m,17 (15 pieds 11 pouces), et, terme moyen, de 74 centimètres (2 pieds 3 pouces 4 lignes) par jour.

Ajoutons que le *maximum* de profondeur du port devant être de 7m,50 (23 pieds 1 pouce), d'après le projet, il serait impossible de mettre à profit les ascensions de marées qui dépasseront cette limite, et de faire passer par l'écluse des bâtiments pour lesquels il faudrait une profondeur plus grande.

Si l'on compare maintenant les hauteurs d'eau qui viennent d'être indiquées avec celles qu'exigent les principaux bâtiments de guerre, on verra :

1° Que l'entrée dans le bassin ne sera possible à aucune époque de l'année pour les vaisseaux des trois premiers rangs, tout armés ;

2° Que les anciens vaisseaux de 80 canons et les vaisseaux de quatrième rang (anciens 74, pourront seuls y être introduits avec tout leur armement dans les marées voisines des équinoxes pendant dix à douze jours de chaque mois ; que ce nombre de jours diminuera à mesure qu'on se rapprochera des solstices, et qu'il se réduira à sept ou huit dans chacun des mois de juin, juillet, décembre et janvier ;

3° Que les frégates des deux premiers rangs ne pourront y passer que pendant dix-huit ou vingt jours de chaque mois, à l'approche des équinoxes, et que, dans les mois voisins des solstices, cette faculté s'étendra à vingt-quatre ou vingt-cinq jours par mois, à cause du moins grand abaissement des marées dans les quadratures de ces deux époques de l'année ;

4° Que les frégates du troisième rang pourront passer tous les jours dans les mois voisins des solstices, et qu'à l'approche des équinoxes ce passage leur sera interdit pendant six ou huit jours de chaque mois.

Il est vrai de dire que ces résultats se modifieraient si l'on consentait à ne faire entrer les vaisseaux et les frégates dans le bassin et à ne les en faire sortir qu'avec une partie de leur armement, en prenant la précaution de déposer leur artillerie et leurs vivres sur des alléges qui leur seraient envoyées au mouillage en rade.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que ce ne sont pas là les conditions d'un grand port militaire ; et il est évident qu'à aucune époque, après l'achèvement des travaux actuellement projetés, il ne serait à craindre que le gouvernement vînt demander aux Chambres de nouveaux sacrifices pour former sur le même point un établissement plus important.

Observons d'ailleurs que tout bâtiment de guerre ou navire de commerce qui voudra entrer dans le nouveau port devra d'abord mouiller à l'embouchure de la Rance, afin d'y attendre le moment où la marée montante aura amené une quantité d'eau suffisante dans l'avant-port et sur le radier de l'écluse, et que les mouillages situés à la proximité du port ne pourraient pas réunir à la fois plus de six à huit vaisseaux ou frégates, même avec la condition de leur y préparer des moyens solides d'amarrage sur des corps morts.

Cependant, Messieurs, après avoir ramené à des termes exacts les résultats annoncés dans l'exposé du projet qui vous est soumis, après avoir démontré que 23 vaisseaux de ligne ne seront jamais réunis dans le port de Saint-Malo, il est juste de dire qu'il n'en doit pas moins résulter de l'exécution de ce projet de très grands avantages pour la marine royale. Les corvettes, les bricks, les bâtiments à vapeur entreront dans le bassin à flot, ou en sortiront facilement à toutes les marées ; et en cela, déjà, il y aura un progrès inappréciable.

Aujourd'hui un bâtiment à vapeur ne pourrait séjourner à Saint-Malo, à moins d'y rester constamment sur rade, exposé à tous les caprices des vents et de la mer, et dans l'impossibilité de réparer la moindre avarie survenue soit à ses machines, soit à sa coque. Lorsqu'il y aura sur ce point un bassin à flot, on sera maître d'y entretenir des bâtiments de cette espèce qui, en temps de guerre, rendront de très grands services, soit pour défendre l'entrée de la rivière, soit pour protéger le cabotage et les convois qui longeraient la côte en se rendant à Brest ou à Cherbourg ; soit pour assurer la rentrée des prises qu'auraient faites les corsaires sortis d'un port dont les intrépides marins ont dès longtemps prouvé tout ce qu'on doit attendre de leur courage et de leur habileté ; soit enfin pour concourir à de grandes opérations qui seraient combinées sans l'intérêt de la défense du royaume ou pour des expéditions navales d'outre-mer.

Utilité du projet pour la défense de Saint-Malo.

Le département de la guerre a saisi avec beaucoup d'empressement et de raison l'occasion qui s'offrait d'améliorer le système de défense de la place de Saint-Malo. C'était le point essentiel que Vauban avait eu en vue, en proposant d'unir cette ville à Saint-Servan par une digue à écluses qui aurait retenu les eaux dans le port ; mais il voulait en même temps envelopper Saint-Servan dans une enceinte fortifiée qu'il n'est plus question d'élever.

Après de longues délibérations on s'est arrêté à la construction d'un fort vers l'extrémité du barrage du côté de Saint-Servan, sur le rocher du Nay ; à celle d'une redoute en terre au bout de la chaussée du Sillon par laquelle on arrive à Saint-Malo ; à l'établissement de quelques défenses devant l'entrée de cette ville, du côté de l'avant-port ; à des dispositions de pure précaution qui, sans nuire à la solidité du barrage, permettraient d'en rendre le passage impraticable, si la ville était menacée d'une attaque ; enfin à une cuvette de 10 mètres (30 pieds 9 pouces 4 lignes) de largeur à creuser dans l'avant-port en avant de l'écluse du barrage pour empêcher qu'on puisse passer d'un côté à l'autre dans cet endroit, à la mer basse.

Ces ouvrages suffiront d'autant mieux à la défense, qu'au moyen de l'existence du bassin à flot, la marine pourra toujours entretenir sur ce point, en temps de guerre, des bâtiments à vapeur et d'autres embarcations armées de canons de gros calibre, qui, en se portant avec la plus grande facilité vers les endroits menacés, y seraient d'un très grand

secours. Sous ce dernier rapport, il n'est pas douteux que la place de Saint-Malo gagnera beaucoup en force par l'exécution des ouvrages projetés.

La commission mixte des travaux publics a donné son adhésion au plan de défense proposé et à ses détails d'exécution tels que les a définitivement réglés le comité des fortifications. Il a été convenu d'ailleurs que la valeur des ouvrages défensifs à construire, serait comprise dans la masse des dépenses relatives au projet de bassin à flot ; mais que l'exécution en serait confiée aux ingénieurs militaires que M. le ministre de la guerre jugerait convenable d'en charger.

Il a été arrêté en même temps que la masse des maisons et jardins de Saint-Servan qui se trouvera en dedans de la première zone de servitude en avant du nouveau fort du Nay, sera comprise dans un polygone exceptionnel, et qu'il restera entendu que les constructions et les terrains situés au delà de cette première zone de prohibition, seront exonérés des servitudes militaires désignées dans la loi du 17 juillet 1819.

Ces dispositions ayant reçu l'approbation de M. le ministre de la guerre, il ne peut plus rester d'incertitude sur leur exécution en ce qui touche aux intérêts des habitants de Saint-Servan.

Evaluation des travaux.

Après avoir reconnu l'utilité du bassin projeté, tant pour le commerce de Saint-Malo et de Saint-Servan, que dans l'intérêt de la marine royale, et de la défense de cette partie des côtes du royaume, votre commission, Messieurs, a dû porter ses investigations sur les moyens que le gouvernement se propose d'employer pour assurer l'exécution de cet ouvrage.

Elle a pris connaissance d'abord de l'évaluation qui en a été produite, et des bases sur lesquelles elle a été établie.

Voici cette évaluation par grandes masses de travaux :

Môle ou jetée des noires......	549,748 fr.
Avant-port de Saint-Malo, quai neuf et cale....................	278,728
Avant-port de Saint-Servan, brise-lame et cale....................	102,273
Chaussée pleine ou barrage...	605,449
Ecluse à sas.........................	968,351
Quatre paires de portes.......	160,000
Deux ponts tournants..........	90,000
Quais de Saint-Malo et cale d'abatage en carêne...............	320,000
Terre-plein du sillon et levée de la petite grève.................	120,000
Aqueduc pour l'écoulement des eaux des marais, avec revêtement formant les quais et la cale de construction de trichet ; levée du talard.....................	250,000
484,074 mètres cubes de déblais en sable et menu gravier et marne, dont la majeure partie sera employée en remblais.	338,851
Bornes en granit et chaînes...	16,600
En plus, pour erreur d'évaluations................................	200,000
Somme à ajouter pour les ouvrages de fortification et autres relatifs à la défense.....	160,000
Somme à valoir pour travaux imprévus ou accidents...........	400,000
Total.........	4,560,000 fr.
Dont il faut défalquer pour les pierres de taille provenant des démolitions, et qui trouveront leur emploi dans les travaux......................................	56,000 fr.
Reste pour la dépense totale.	4,504,000 fr.
Soit en nombre rond...........	4,500,000 fr.

Les éléments de calcul dont s'est servi l'ingénieur pour arriver à faire ses évaluations, sont le résultat de l'expérience qu'il a acquise sur les lieux, en faisant exécuter des travaux analogues par les mêmes ouvriers qui seront probablement employés à ceux-ci.

Les chances d'erreur étaient d'autant moins nombreuses, qu'il ne s'agit pas d'ouvrages à fonder dans la mer au-dessous des basses eaux ; que, par conséquent, il n'y aura ni batardeaux à établir, ni épuisement à faire : toutes les maçonneries devant reposer sur des rochers découverts à mer basse, il était aisé d'en relever le cube exact sur les plans de détail, et d'y appliquer les prix qui sont en usage dans le pays. Aussi les diverses parties de ces estimations nous ont-elles paru mériter la plus grande confiance, et peut-être y a-t-il un excès de prudence à porter dans l'aperçu des fonds nécessaires une somme à valeur de 400,000 francs, surtout après que l'auteur du plan a lui-même admis la possibilité d'une erreur de 200,000 francs dans ses évaluations.

Quant à la valeur des travaux qu'exigera l'exécution des plans arrêtés pour la défense de la place, elle n'a été estimée, par les ingénieurs militaires, qu'à 152,000 francs, et c'est la porter plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité que de supposer qu'elle s'élèvera à 160,000 francs.

Ainsi, il paraît bien établi que la dépense à faire, pour mener à leur complet achèvement les ouvrages projetés, ne dépassera pas la somme totale de 4,500,000 francs.

Plus tard, les 257,700 francs, qui représentent la valeur estimée des terrains asséchés dans le fond de la baie, et de l'espace ajouté à la largeur actuelle du terre-plein du sillon, rentreront dans les coffres du trésor royal par les soins de l'administration des domaines, et serviront à rembourser une partie des fonds qui auront été dépensés.

Moyens d'exécution.

Plusieurs questions s'offraient à résoudre relativement aux moyens à employer pour assurer l'exécution des ouvrages projetés. Voici les plus essentielles :

Comment se procurera-t-on les 4,500,000 fr., à dépenser, d'après les devis estimatifs, pour mener les travaux à l'état de complet achèvement ?

Les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan devront-elles y contribuer, et dans quelle proportion ?

Les travaux seront-ils exécutés aux frais et risques d'une compagnie concessionnaire ?

Est-il préférable qu'ils se fassent au compte de l'Etat, sans l'intervention d'une compagnie ?

L'opinion de votre commission, Messieurs, est que l'Etat ne doit garder pour son compte qu'une partie des dépenses à faire, en la calculant sur les avantages qu'en retirera la marine royale ; et que les deux villes dont le commerce est appelé à prendre un si grand développement, après la construction du nouveau port-bassin, doivent contribuer, dans une plus forte proportion, à en couvrir les frais.

Mais au lieu de débourser les capitaux nécessaires pour payer les travaux, à mesure qu'ils seront exécutés, Saint-Malo et Saint-Servan ont demandé que l'avance en fût faite par le gouvernement ou sous sa garantie, en offrant d'assurer le remboursement de la quote-part qu'elles devront fournir, au moyen d'un péage qui sera établi sur la jetée de jonction entre les deux villes ; à quoi viendront se joindre les droits d'écluse, de bassin, et autres, qui pourront être perçus dans le nouveau port, aussitôt qu'il sera terminé.

L'administration a consenti à cette disposition, et la commission ne trouve aucun inconvénient à ce qu'elle soit consacrée par la loi.

Quant à la question de savoir qui fera l'avance des sommes à dépenser pour l'exécution des travaux, elle présentait de plus grandes difficultés.

L'auteur du projet avait d'abord pensé que si le gouvernement consentait à donner une subvention de 1, 500,000 francs, il serait facile de trouver une compagnie qui se chargerait de prendre pour son compte l'exécution des travaux et leur entretien ultérieur, à la conditions de percevoir à son profit, pendant un certain nombre d'années, le péage et les droits dont il vient d'être question.

Ce mode de concession est employé pour des travaux publics d'une grande importance, pour des canaux de navigation, des ponts, des chemins de fer, etc. Il est, au premier abord, fort séduisant pour l'administration elle-même, parce qu'il fait disparaître la plupart des difficultés qu'on trouve toujours à puiser dans le Trésor public pour des dépenses nouvelles. Aussi, Messieurs, votre commission s'est-elle attachée à en peser attentivement les avantages et les inconvénients quant à l'application qu'on voudrait en faire aux travaux de Saint-Malo.

Suivant les partisans du système de concession, les compagnies exécutent les ouvrages d'art à moins de frais que l'Etat, sans cependant leur donner moins de solidité, puisqu'elles n'opèrent que sous la surveillance et la direction des ingénieurs du gouvernement ; elles évitent d'ailleurs avec soin une foule de dépenses accessoires qui grèvent toujours les entrepreneurs dont le Trésor public fait les frais ; elles administrent plus simplement et mieux les moyens de perception des péages ; ellles règlent avec plus d'ordre et d'économie les travaux d'entretien et de réparation ; et enfin elles déposent entre les mains de l'administration des cautionnements suffisants pour servir de garanties contre toutes espèces d'accident ou de mécompte.

La commission a reconnu qu'en effet la plupart de ces avantages devaient se rencontrer dans l'emploi des compagnies quand il s'agissait d'ouvrages ordinaires, même fort considérables ; mais elle n'a pas cru que, pour les travaux dont elle avait à s'occuper, ces avantages fussent assez grands pour compenser les inconvénients que le même système pourrait faire naître.

Il s'agit ici principalement d'un barrage, d'une écluse et de deux môles dont le défaut de solidité aurait les plus funestes conséquences. Si le môle des noires venait à se rompre, le moindre coup de vent rendrait impossible l'accès de l'écluse et fermerait toute communication entre la Rance et le port de Saint-Malo. Si le barrage éprouvait de graves avaries, la hauteur de l'eau diminuerait dans le bassin, et les grands bâtiments ne pourrainet plus y pénétrer. Si l'écluse enfin était dérangée, non seulement Saint-Malo et Saint-Servan seraient privés de leur bassin à flot, mais elles n'auraient mêmes plus le port d'échouage dont elles jouissent actuellement ; toute opération maritime devrait cesser pour ces deux villes jusqu'à l'achèvement des réparation devenues nécessaires.

Le gouvernement seul peut offrir à cet égard des garanties suffisantes. La confiscation d'un cautionnement, au profit de l'Etat, fût-il même de plusieurs millions, et la ruine de la compagnie concessionnaire ne dédommageraient pas deux villes de commerce de la perte de leur port et de l'impossibilité où elles se trouveraient pendant longtemps de continuer leurs spéculations.

En vain dirait-on que les mêmes accidents peuvent arriver à des ouvrages exécutés au compte du gouvernement : il y a pour ceux-ci beaucoup moins de chances défavorables. Il n'est pas exact de dire que les travaux des compagnies sont faits avec autant de solidité : l'expérience prouve continuellement le contraire, et il est évident qu'une foule d'intérêts privés de traitants, de sous-traitants, conspipirent pour mettre en défaut la surveillance des ingénieurs quand il s'agit d'entreprises particulières, tandis que cette surveillance s'exerce avec toute son efficacité sur les travaux qui s'exécutent sous la seule responsabilité des agents du gouvernement ; s'il en résulte quelques lenteurs et quelques frais de plus, ils tournent indubitablement au profit de la solidité des ouvrages, et c'est un avantage que rien ne peut remplacer pour les travaux destinés à résister aux mouvements ou à la pression des eaux.

Ces considérations, Messieurs, ont fixé l'opinion de votre commission ; et, d'accord avec M. le directeur général des ponts et chaussées, elle a pensé qu'il fallait laisser les ingénieurs de ce corps exécuter, au compte de l'Etat, à l'aide d'entrepreneurs spéciaux, les travaux projetés entre Saint-Malo et Saint-Servan.

Quant aux fonds à avancer pour cet objet, il y avait à choisir pour se les procurer, entre un emprunt garanti par l'Etat, dont les péages et droits de bassin à percevoir auraient servi à payer les intérêts et l'amortissement, ou des crédits successifs à porter dans les budgets annuels du ministère du commerce et des travaux publics.

Le gouvernement s'est arrêté à ce dernier moyen, parce qu'il ne s'agit que d'une dépense

de 4,500,000 francs à faire en cinq années, et dont une forte partie rentrera successivement au Trésor, soit par la vente des terrains conquis sur la mer, soit pas l'encaissement des produits annuels des péages et droits dont la perception commencera après l'achèvement des travaux ; et il nous a paru qu'en effet cette disposition devait être adoptée préférablement à toute autre.

Amendements proposés et conclusions.

Aux considérations qui viennent d'être exposées il s'en est joint une autre tout à fait décisive pour déterminer la commission à vous proposer d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations ; c'est que les dépenses auxquelles il s'agit de donner la sanction législative seront essentiellement productives et utiles, puisqu'elles auront pour résultat d'augmenter le mouvement commercial de deux villes maritimes et des départements que traverse le canal de Bretagne ; d'ailleurs une forte partie des fonds avancés par le Trésor sera remboursée, et le reste produira chaque année des intérêts qui s'accroîtront à mesure que les spéculations de Saint-Malo et de Saint-Servan prendront plus de développement. Ces deux villes sont, au surplus, dignes sous tous les rapports, de fixer l'attention du gouvernement, et la marine royale est intéressée à ce que leur industrie prospère puisqu'il doit en résulter un accroissement rapide de la population maritime dans un pays où elle s'est toujours fait remarquer par sa bravoure et son activité.

Toutefois la commission a pensé que les deux articles dont se compose la loi proposée, devaient recevoir de légers amendements dont voici les motifs et le but.

L'article premier ne porte pas, d'une manière assez explicite, qu'il sera construit un bassin à flot entre Saint-Malo et Saint-Servan, et il n'exprime pas nettement que le crédit demandé de 100,000 francs ne doit servir que pour commencer les travaux de ce bassin. La commission a jugé nécessaire de lever toute équivoque en rédigeant ainsi cet article :

« Il sera construit un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Un crédit de cent mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, pour commencer les travaux de ce bassin. »

L'article 2 a paru devoir être modifié dans plusieurs de ses dispositions.

Indépendamment du péage sur la jetée, et du droit de stationnement dans le bassin, la commission a pensé qu'il devrait être exigé une redevance spéciale pour les navires qui feraient usage de la cale d'abatage en carène et pour ceux que leurs propriétaires voudraient faire échouer et visiter sur le gril de carénage établi dans le sas de l'écluse du du bassin.

D'un autre côté, elle a cru devoir réduire à 1,500,000 francs le sacrifice à faire par le Trésor public, en compensation duquel il ne recevra à perpétuité que les droits de bassin, d'abatage en carène et de carénage qui viennent d'être indiqués.

La commisison a remarqué d'ailleurs qu'en évaluant les travaux compris dans le projet, on a eu tort d'en défalquer la valeur des terrains asséchés au fond de la baie, et celle de l'espace ajouté au terre-plein du sillon. D'après nos lois de finances et l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'administration des ponts et chaussées ne pourra point encaisser les produits de la vente de ces terrains pour s'en faire une ressource applicable à l'exécution des pravaux ; cette vente sera opérée par les soins de l'administration des domaines au profit du Trésor royal ; il faudra que M. le ministre du commerce et des travaux publics vienne demander aux Chambres des crédits successifs dont l'ensemble pourra s'élever jusqu'à 4,500,000 francs, si l'évaluation des ouvrages projetés n'est pas trop forte ; et les produits de l'aliénation des terrains dont il s'agit ne viendront que plus tard faire compensation aux avances du Trésor public, en même temps que les résultats du péage sur la jetée de communication entre Saint-Malo et Saint-Servan.

Dans ce système, les dépenses à faire, tant au compte de l'Etat qu'à celui des habitants des deux villes qui contribueront au péage, doivent etre calculées comme il suit :

Maximum des avances à faire pour les travaux....................	4,500,000 fr.
Somme à laisser à la charge de l'Etat......................................	1,500,000
Différence.........	3,000,000 fr.
Cette somme de 3,000,000 fr. sera couverte :	
1° Par le droit de la vente des terrains, évalués par l'administration des ponts et chaussées, à	257,000
2° Par les produits du péage, sur la jetée, jusqu'à concurrence de..	2,742,300
Somme égale...........	3,000,000 fr.

Le projet de loi ne faisait rembourser par les produits du péage, que 2,100,000 francs, tandis qu'ici nous demandons 2,742,300 fr., ce qui, à raison de 100,000 francs par an (taux de l'évaluation fait par l'administration) exigera vingt-sept à vingt-huit ans, au lieu de vingt-un.

Il nous a semblé, Messieurs, que les avantages offerts aux deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, étaient assez grands pour que l'obligation de payer pendant vingt-huit ans, un léger droit de passe pour communiquer entre elles, ne fût comparativement qu'un bien léger sacrifice.

Quant à l'Etat, pour l'indemniser des 1,500,000 francs qu'il consent à dépenser sans en exiger le remboursement, on lui laissera le droit de bassin que l'administration estime devoir s'élever annuellement à 60,000 francs, puis les droits de carénage et d'abatage en carène qui étaient omis dans le projet, et qu'on ne peut supposer devoir être de plus de 10 à 12,000 francs.

Ainsi 70 à 72,000 francs représenteront pour le Trésor royal, les intérêts des 1,500,000 fr. de capital déboursé, après toutefois qu'on en aura prélevé les sommes nécessaires à l'entretien du bassin et de tous ses accessoires.

La commission n'a pas pensé que les sacrifices de l'Etat dussent être portés plus loin, et,

en conséquence, elle propose de rédiger ainsi l'article 2 du projet de loi.

« Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'Etat, un droit de stationnement dans le bassin à flot, *un droit d'emploi de la cale d'abatage en carène, un droit d'usage du gril de carénage*, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« La perception du péage sur la chaussée de jonction, cessera lorsque les montants cumulés des produits *nets* et annuels de cette perception *joints aux produits de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie et des terrains ajoutés tant au terre-plein du sillon, qu'au port du Trichet*, auront fait rentrer au Trésor une somme de *trois millions*.

Votre commission, Messieurs, après avoir ainsi amendé le projet de loi que vous aviez soumis à son examen, vous propose, avec d'autant plus de confiance de l'adopter, qu'il s'agit de mettre à la disposition du gouvernement les moyens d'exécuter un plan habilement conçu, dont le succès ne saurait être douteux, et dont les avantages pour le pays sont également inconstestables, puisqu'il s'agit de donner au commerce maritime de la France un bon port de plus, et d'accroître la prospérité de deux villes intéressantes par leur population et leur industrie.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit de 100,000 francs pour la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les ville de Saint-Malo et de Saint-Servan.	Il sera construit un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. Un crédit de 100,000 fr. est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, pour commencer les travaux de ce bassin.
Art. 2.	Art. 2.
Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'Etat, un droit de stationnement dans le bassin à flot, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.	Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'État, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale d'abatage en carène, un droit d'usage du gril de carénage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.
Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administration publique.	Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administration publique.
La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera lorsque les montants cumulés des produits annuels de cette perception auront fait rentrer au Trésor une somme de 2,100,000 francs.	La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera lorsque les montants cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints aux produits de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie, et des terrains ajoutés tant au terre-plein du sillon qu'au port du Trichet, auront fait rentrer au Trésor une somme de trois millions.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 25 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de l'exercice* 1833, *par* M. FÉLIX RÉAL, *député de l'Isère.*

Messieurs, le projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de l'exercice 1833, avait été présenté à la Chambre des députés pendant la session dernière, mais la commission chargée de l'examen de ce projet n'ayant pu terminer son travail avant la clôture de la session, M. le ministre des finances a soumis ces comptes à votre sanction. La commission à laquelle vous avez renvoyé ce nouvel examen, composé de dix-huit membres, en vertu d'une modification récente apportée à notre règlement, s'est divisée en sous-commissions pour pénétrer dans le détail des comptes de chaque ministère ; elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses investigations.

Pour exercer le droit de contrôle que vous lui aviez délégué, il n'a pas suffi à votre commission d'étudier les comptes et les nombreux documents publiés à l'appui ; souvent elle a dû recourir, soit à la vérification des pièces, soit à de nouvelles explications, lorsque les faits lui paraissaient incomplètement exposés ; et elle doit le dire, elle a trouvé dans les divers ministères, toute facilité pour ces communications.

La commission a recueilli d'utiles renseignements dans le rapport plein d'intérêt publié par la commission spéciale chargée de vérifier les comptes des ministres.

Elle a surtout profité des laborieuses investigations de la Cour des comptes ; par les arrêts qu'elle prononce sur tous les actes des comptables, cette Cour contribue puissamment à cette vaste instruction préparatoire qui sert à éclairer le jugement du pays, sur tout ce qui se rattache à la gestion des deniers publics.

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Félix Réal, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 505.

(2) Cette commission était composée de MM. Prunelle, Chasles, Deslongrais, de Maleville, Ganneron, le marquis de Cambis d'Orsan, Wustemberg, Mathieu de La Redorte, Bresson, Dufaure, Lerouge, Perier (Camille), Bignon (Loire-Inférieure), Toulgoët, Lacrosse, Estancelin, Réal (Félix), le marquis de Dalmatie.

Les faits qui se sont produits en 1833, ont été le développement de ceux que 1830 avait vu naître ; le budget de cet exercice a dû se ressentir de leur gravité. Telle est la marche constante des révolutions : ces grands actes de la volonté nationale, quelle qu'en soit l'issue, ne s'accomplissent jamais sans se résumer, au moins momentanément, en charges financières. Constatons les faits, mais gardons-nous de nous en plaindre, puisque nos efforts et nos sacrifices avaient pour but et ont eu pour résultat de maintenir nos institutions constitutionnelles, fruit d'un demi-siècle de lutte, de garantir l'indépendance du pays, d'assurer l'ordre, d'accroître au sein de nos populations les lumières et le travail, seuls véritables éléments de la prospérité publique.

Un effectif de près de 400,000 hommes à entretenir, des approvisionnements à compléter, la coopération active de notre armée et de notre marine à la solution de la question hollando-belge, les nécessités de notre possession d'Alger et de ses dépendances, l'expédition de Bougie, la répression des troubles de l'Ouest, la présence de nos escadres dans la Méditerranée, aux bouches de l'Escaut, dans la mer du Sud, partout où nos intérêts réclamaient l'apparition du pavillon national, tels sont les faits politiques qui ont dominé, pendant cet exercice, notre situation financière.

Ce n'est pas tout : des faits d'un autre ordre sont venus exercer leur influence sur cette situation. On a vu, en 1833, l'instruction primaire recevoir une impulsion qu'en aucun autre temps on n'avait osé espérer ; les routes royales, les canaux, obtenir des allocations plus fortes qu'ils n'en avaient reçu jusqu'alors ; de grands travaux publics dont l'exécution était depuis longtemps suspendue, appeler pour leur achèvement le concours de tous les arts, de toutes les industries : et toutefois, il faut bien le constater à l'honneur de notre époque, au milieu de toutes ces causes de dépenses, l'élan généreux du pays, pour soulager de grandes infortunes, ne s'est pas ralenti ; les subventions aux réfugiés étrangers, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, aux caisses des retraites, à tant d'autres, viennent l'attester.

Tel est l'ensemble des faits qui ont constitué, en dehors des services ordinaires, le surcroît de charges qui apparaît dans l'exercice 1833. Nous ne serions pas justes, néanmoins, si nous ne constations l'affaiblissement progressif de nos dépenses extraordinaires, à mesure que nous nous éloignons du point de départ.

Ainsi, l'exercice de 1830 a été réglé définitivement par la loi du 24 avril 1833, savoir, en :

	DÉPENSES.	RECETTES.
à..................	1,095,145,115 fr.	1,031,796,054 fr.
L'exercice de 1831, par la loi du 4 mai 1834, à............	1,214,610,975	1,306,512,792
L'exercice de 1832, par la loi du 28 juin 1835, à............	1,174,350,197	1,149,340,204
Le projet de loi en discussion, propose de régler l'exercice de 1833, à........	1,128,994,304	1,157,274,314

Entrons dans l'examen des faits accomplis *en 1833.*

DÉPENSES.

Les crédits ouverts par la loi de financ du 23 avril 1833, apparaissaient sous deux d signations distinctes, savoir :

En crédits ordinaires, à concurrence de....	964,211,511 f.	1,120,394,804 f
En crédits extraordinaires, à concurrence de.	156,183,293	
Ces crédits ont été augmentés de crédits supplémentaires, en vertu de diverses lois spéciales (1), d'une somme de.		32,611,225
2° De crédits non employés, alloués par la loi du 6 novembre 1831, et reportés sur l'exercice 1833, par la loi du 4 juin 1835..................		4,164,009
3° De crédits résultant d'une plus-value réalisée sur des recettes affectées à des dépenses spéciales (V. p. 65 du projet)......................		5,651,684
4° De crédits reportés de l'exercice 1831 comme fonds disponibles pour dépenses départementales et communales, et pour non-valeurs sur les contributions directes ; loi du 4 mai 1834 (page 65)..........		4,827,708
Et il est demandé par le projet de loi actuellement soumis à la discussion de la Chambre, des crédits complémentaires à concurrence de la somme de (page 113)......		1,941,878
Total des crédits.......		1,169,591,308 f

Dont il faut déduire :

1° Crédits annulés par la loi du 27 mars 1834 (p. 65).	6,083,000 fr.	
2° Crédits non consommés par les dépenses, dont le projet de loi présente l'annulation (p. 113).	25,451,350	
3° Crédits représentant les dépenses effectuées, mais non acquittées, à annuler également, sauf à faire payer ces dépenses comme restant à payer sur le chapitre des exercices clos (p. 113).	3,069,863	
Total.........	34,604,213 fr.	40,597,004 f
4° Crédits affectés à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, non employés en 1833 et transportés à 1834 (p. 113).	445,308	
5° Crédits pour dépenses départementales non employés en 1833, et transportés à 1835 (page 113).....	5,547,483	
Somme égale aux paiements effectués par le Trésor......		1,128,994,304

(1) Voir les lois des 12, 24, 26 avril et 28 juin 183 et du 27 mars 1834. Voir aussi page 63 du projet d loi en discussion.

Les crédits complémentaires demandés s'appliquent aux services ci-après :

Ministère des Finances.	Rentes 5 0/0	92,599 fr.
	Intérêts de capitaux	485,161
	Pensions militaires	222,168
Affaires étrangères.	Frais de voyage et de service	48,521
Instruction publ.	Bourse des séminaires	1,340
Commerce et Travaux publics.	Dépenses des bâtiments civils et monuments publics	23,689
Guerre.	Dépenses temporaires, invalides et arriéré	150,892
Finances.	Frais de refonte des anciennes monnaies	79,442
	Frais de régie et de perception des impôts	176,500
	Prime des douanes à l'exportation des marchandises	661,566
	Total	1,941,878 fr.

RECETTES.

Les *recettes ordinaires* ont été évaluées, par la loi des finances du 24 avril 1833 à .... 966,870,547 fr.

Certaines branches de revenu (p. 56) ont présenté un excédant réalisées sur les évaluations (p. 56) de.. 23,805,200 fr.

Mais d'autres branches de revenus (p. 56) ont offert des produits inférieurs aux prévisions de........ 5,333,312

Excédent des recettes........ 18,471,858 fr. } 18,471,858

Total des recettes ordinaires réalisées....... 985,342,405 fr.

Ces recettes ont été accrues :

1° De la plus-value réalisée sur plusieurs fonds spéciaux (pag. 64)........ 5,651,685 fr.

Du report de fonds départementaux de 1831, loi du 4 mai 1834 (pag. 65)........ 4,827,708 } 10,479,391

Total........ 995,821,797 fr.

Mais il faut en déduire la portion des fonds départementaux spécialisés restée sans emploi, et qui est transportée à 1835 (pages 13, 59)........ 5,547,483

Total général des recettes ordinaires réalisées... 990,274,314

Les *recettes extraordinaires* ont été évaluées par le budget (page 48) à 167 millions de francs.

Elles ont été réalisées :

1° Par des aliénations de bois : savoir celles faites en 1833 depuis la clôture de l'exercice 1832........ 4,401,562 fr. 76

2° Et celles qui ont été effectuées en 1834........ 12,336,837 24

Total........ 16,738,400 »

3° Par un transport à l'actif de l'administration des finances sous la désignation de créances à réaliser...... 150,261,600 »

Somme égale........ 167,000,000 fr. »

Ainsi :

Les recettes ordinaires réalisées étant de........ 990,274,314 fr. »

Les recettes extraordinaires de........ 167,000,000 »

Le total des ressources réalisées ou à réaliser s'est élevé à........ 1,157,274,314 fr. »

Et les paiements effectués à........ 1,128,994,304 »

L'exercice de 1833 présente un excédent de........ 28,280,010 »

Les produits résultant de droits constatés sont de........ 994,622,555 »

Les recouvrements effectués s'élèvent à........ 990,994,089 »

Les restes à recevoir sont de........ 3,628,466 fr. »

La comparaison des prévisions avec les faits réalisés de ces exercices fait également ressortir cet excédent par d'autres calculs que nous croyons devoir exposer ici :

Les crédits alloués à l'exercice 1833 soit par le budget, soit par des lois spéciales, s'élevaient en totalité à........ 1,161,566,430 fr.

Les ressources ordinaires n'avaient été évaluées qu'à... 977,349,939

Les ressources extraordinaires pour atteindre l'équilibre auraient dû être de..... 184,216,491

Elles n'ont été prévues qu'à concurrence de........ 167,000,000

Si les faits se fussent accomplis d'une manière analogue aux prévisions, l'exercice eût présenté un découvert de.... 17,216,491 fr.

Mais, d'une part, les dépenses réellement effectuées sont restées au-dessous des dépenses prévues de...... 32,672,126 fr.

D'autre part les recettes ont excédé les évaluations de........ 18,471,858

Cette double modification a grossi la somme des voies et moyens de...... 51,643,984 fr.

Dont il faut déduire les ressources spéciales départementales non consommées reportées à 1834, s'élevant à...... 5,547,483

Reste....... 45,496,501 fr. ci. 45,496,501

La différence qui constitue l'excédent définitif des recettes sur les dépenses est donc de......................	28,280,010

Et vous savez, Messieurs, que le ministre des finances en constatant cet excédent de ressources vous propose de l'appliquer à l'extinction d'un découvert plus considérable qui s'est révélé dans l'exercice suivant. Il importe donc de bien s'entendre sur la nature de cet excédant.

Le ministre a considéré comme valeur active tout crédit légalement ouvert dont il n'a pas usé, et dont il a encore le droit d'user. Partant de ce principe, il a transporté dans l'actif de l'administration des finances le restant des moyens extraordinaires mis à sa disposition pour 1833.

Bien que les faits qui se sont accomplis depuis lors, nous aient convaincus qu'il n'est résulté de ce mode d'opérer et de tenir la comptabilité, aucun dommage pour le Trésor, puisque le compte des 167,000,000 de crédits extraordinaires a été successivement débité de la valeur des rentes qui ont été émises en vertu de la loi du 17 août 1835, cependant, le système admis a pour résultat de ne pas produire les faits avec toute leur vérité, la commission croit devoir faire l'observation suivante :

Cette somme de 28,810,000 francs, il faut ne pas s'y méprendre, n'est point un restant libre, sur les revenus ordinaires de 1833, un boni constaté après complet apurement des dépenses de l'exercice ; car 1833 a consommé 139,000,000 frans au delà des produits réalisés sur ses ressources *ordinaires;* ce n'est pas même un reste existant réellement en caisse, sur le produit des voies et moyens *extraordinaires* accordés au ministre pour acquitter les dépenses de 1833, car, à la clôture de l'exercice, l'emprunt consolidé que le ministre était autorisé à contracter, n'était négocié, et c'est à la dette flottante, qu'on a eu recours pour apurer les comptes de l'exercice; c'est la dette flottante qu'on a grevée, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins du service, non au delà, et le ministre n'a pas réalisé les 28,810,010.

Il tenait à la vérité de la loi de finances, la faculté de se créer pour l'exercice des *ressources extraordinaires* par des ventes de bois et par des négociations de rente à concurrence de 167,000,000 francs et de charger d'autant la dette publique ; mais cette faculté dont a bon droit il a usé, en proportion des besoins de l'exercice par la création de 139 millions, n'était-elle pas, par la nature des choses, limitée dans le cercle même de ces besoins ? Présenter comme un excédent, un disponible, les 28,810,0000 francs non encore créés, et qui ne le seront qu'à la condition de grossir la dette publique d'une valeur équivalente, est-ce là la véritable acception des termes ? Est-ce offrir aux Chambres la situation vraie que d'indiquer cette ressource de 28,810,010 fr. comme une valeur liquide, propre soit à couvrir le déficit de 1834, ainsi que le proposait le ministre des finances, au mois de février 1835, en apportant le projet de loi en discussion, soit à pourvoir à l'établissement des bateaux à vapeur, pour les communications *régulières* dans la Méditerranée, où à l'amélioration de la navigation fluviale, ainsi qu'on l'annonçait dans une séance ultérieure, comme si ces fonds n'attendaient qu'un emploi pour fructifier ?

Au lieu de transporter ainsi d'un exercice à l'autre, ces excédents de crédits extraordinaires non réalisés, qui se résument en une simple faculté de charger, soit la dette fondée, soit la dette flottante dans une proportion déterminée, ne serait-il pas plus régulier d'annuler ces excédents, sauf à ouvrir à l'exercice suivant des crédits nouveaux proportionnés à ses besoins ?

Cette question, votre commission n'hésite pas à la résoudre affirmativement. Ce système n'apporterait aucune entrave à la comptabilité, et il aurait de plus le mérite de faire toujours concorder exactement l'expression avec le fait.

RECETTES.

L'administration des finances a publié de nouveaux documents dont quelques-uns sont d'un haut intérêt. Nous avons notamment remarqué un tableau analytique des budgets des exercices 1814 à 1832.

Ce tableau résume avec précision, pour chaque exercice, les produits de la perception, et leur emploi, il permet de suivre avec facilité les prévisions des budgets tant en recettes qu'en dépenses, les résultats que leur exécution a produit jusqu'au moment de leur règlement définitif, leur situation respective telle qu'elle a été réglée législativement, et enfin les modifications souvent nombreuses qu'ils ont reçues depuis lors. (V. page 146.)

On y voit encore, page 152 et suivantes, les comparaisons par nature d'impôt, des produits de 1832 et de 1833. Les variations que ces produits ont subies d'une année à l'autre, y sont indiquées ainsi que leurs causes. On y fait aussi ressortir les différences qui, pour l'exercice 1833, ont apparu entre les prévisions du budget, et les recettes réalisées pendant l'exercice. Les commissions de finances trouveront dans ces communications nouvelles des indications précieuses pour arrêter dans les budgets les évaluations des produits.

L'examen des recettes de 1833 et la comparaison attentive que nous en avons faite avec celles de 1832, nous ont donné la preuve de ces deux faits : d'une part, amélioration dans ceux des produits dont le progrès est toujours étroitement lié avec la tranquillité du pays et l'activité du mouvement commercial ; d'autre part, marche plus rapide dans la perception des impôts directs. Ainsi nous venons de faire ressortir tout à l'heure une amélioration des recettes en sus des prévisions de 18,471,858 francs qui est due entièrement à l'enregistrement, aux coupes de bois, au sel, aux boissons ; et encore cette augmentation était-elle plus considérable de 5 millions environ ; mais des diminutions sur d'autres impôts pour lesquels le budget avait admis des prévisions trop fortes, l'ont atténuée d'autant.

Ainsi, les receveurs des finances avaient eu à couvrir en 1832, au moment de la clôture de l'exercice, un arriéré sur la contribution directe de 2,114,000 francs ; en 1833, cet arriéré ne s'est produit que pour 1,604,000 fr.

Quant aux contributions indirectes, les restes à recouvrer de l'exercice ne s'élevaient qu'à 3,628,466 francs, sur 609,000,000 francs ; tandis qu'en 1832 sur 590,000,000 francs le reliquat était de 4,345,000 francs.

Patentes.

Le ministre des finances a reporté à l'exercice de 1834 le produit des rôles supplémentaires des patentes du quatrième trimestre de 1833, cette décision est-elle régulière? Nous ne le pensons pas.

Le droit acquis au profit de l'Etat a pris naissance dans le quatrième trimestre ; il appartenait donc à l'exercice 1833, et le retard apporté à la confection du rôle, ne semblait pas devoir faire transporter d'un exercice à l'autre l'imputation du produit.

Le ministre expose que ce rôle supplémentaire n'étant dressé et mis en recouvrement que dans les premiers mois de l'exercice suivant, les demandes en dégrèvement ne pouvaient être présentées, instruites et jugées qu'à une époque déjà avancée de l'année, et que ces dégrèvements pouvaient difficilement entrer dans une comptabilité qui était légalement close le 30 septembre.

Votre commission, tout en appréciant les difficultés d'exécution signalées par M. le ministre, n'a pu admettre en principe qu'une décision ministérielle pût régulièrement prescrire cette mesure, et réformer ainsi en réalité une loi qui avait expressément compris la perception du droit de patentes et, par suite, ce rôle supplémentaire, dans les ressources de l'exercice 1833. Elle a pensé que ce transfert de ressources aurait dû être soumis à la sanction législative.

Produits divers.

En voyant figurer au budget des recettes à titre de prélèvement pour le Trésor, la moitié du produit de la retenue des 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine, on se demande s'il n'y aurait pas avantage à réduire purement et simplement celle retenue de moitié, sauf à diminuer dans la même proportion la bonification faite jusqu'à ce jour aux fournisseurs de la marine dans les ordonnancements de leur paiement? N'y a-t-il pas superfluité d'opération à bonifier les quittances de ces fournisseurs de ce 1 1/2 0/0, et à en faire tenir compte plus tard au Trésor de la caisse de la marine? Nous soumettons ces observations à la Chambre et à MM. les ministres.

Pensions des élèves des écoles militaires.

Depuis l'année 1831, les pensions des élèves des écoles militaires sont portées dans les budgets de l'Etat, comme les autres revenus publics et sont recouvrées par les agents ordinaires de la perception, nous demandons qu'à l'avenir la même règle soit appliquée aux pensions des élèves de notre école royale navale.

Cartes du dépôt de la guerre et de la marine.

Nous voyons figurer aux produits divers, deux sommes distinctes : l'une de 4,110 fr. 80, représentant le prix de vente de cartes du dépôt de la guerre ; l'autre, de 17,739 fr. 61, représentant le prix de vente des cartes de la marine ; mais nous nous sommes assurés que ce produit n'était pas recouvré par les agents préposés à la perception de cette espèce de revenu public. La vente s'effectue par l'intermédiaire des ministres de la guerre et de la marine : cependant c'est au ministre des finances que la loi a dévolu la surveillance des ventes d'objets mobiliers appartenant à l'Etat et l'obligation d'en faire recette. Nous réclamons l'application de cette règle. Lorsque l'une de ces cartes est terminée, le ministre doit retenir le nombre d'exemplaires que réclament les besoins du service. Le surplus doit être constaté et remis à l'une de nos administrations financières qui en deviendra comptable et sera chargée d'en opérer la vente. Cette mesure doit s'étendre à toutes les cartes confectionnées jusqu'à ce jour.

Haras, écoles vétérinaires, bergeries royales, etc.

Pénétrés de la force et de la justesse des observations que vous ont soumises vos précédentes commissions des comptes, au sujet des haras et de quelques autres établissements publics, nous signalerons de nouveau à la Chambre les inconvénients qui résultent de la spécialité dans laquelle on a maintenu jusqu'à ce jour les recettes de ces établissements : nous demanderons que l'administration fasse disparaître ces comptabilités exceptionnelles et se soumette à leur égard aux règles générales de notre régime financier.

L'examen des dépenses fera de nouveau ressortir la nécessité de cette mesure.

Etablissements thermaux, lazarets.

Les établissements thermaux, les lazarets ont aussi leur comptabilité à part. Nous ne pensons pas que l'application spéciale que reçoivent les produits de ces recettes, justifie cette autre exception. Rien n'empêcherait que le Trésor, après avoir été chargé du recouvrement immédiat, ne fît compte aux hospices de l'excédent des recettes des établissements thermaux, qu'il pourvût aux dépenses des lazarets, etc.

La spécialisation des recettes n'existe-t-elle pas pour le produit des brevets d'invention, pour le produit des droits de navigation sur plusieurs fleuves et dans plusieurs ports, bien que la perception en soit faite par les agents du Trésor?

Avances du Trésor.

La commission des comptes de 1832 avait remarqué, parmi les avances du Trésor une somme de 3,498,847 fr. 52 dont le Trésor se portait créancier envers la nouvelle liste civile : des renseignements qu'elle avait pris il était résulté que cette créance formait le solde du compte de liquidation établie par l'administration des finances entre le Trésor et la liste civile, conformément aux dispositions transitoires de la loi du 2 mars 1832. Le ministre des finances, dans la séance du 20 avril 1835, interpellé sur les causes du retard apporté au recouvrement de cette créance, avait fait connaître les incidents que cette liquidation avait fait naître.

Votre commission ayant trouvé les mêmes

énonciations reproduites dans la situation du Trésor de 1833 a demandé des explications, à M. le ministre des finances. Voici sa réponse, en date du 24 mars 1836.

« Cette somme forme le total des réclamations diverses produites contre la liste civile ; mais on ne saurait apprécier, d'après cette indication, le montant réel de la dette : 1° parce qu'il n'a pas encore été statué sur ces divers chefs de réclamation dont plusieurs ont été contestés par la liste civile ; 2° parce qu'il n'a pas été statué non plus sur plusieurs demandes en compensation qu'elle a produites.

« Le ministre des finances, qui n'a pu prendre encore une connaissance approfondie de cette affaire, considère comme un devoir de procéder le plus promptement possible à cette liquidation; il s'en occupera prochainement, et il mettra tous ses soins à ce qu'elle soit terminée dans le plus bref délai. »

Vous le voyez, Messieurs, cette liquidation, depuis l'année dernière, a fait peu de progrès. Votre commission croit devoir dire que l'administration ne lui paraît pas avoir fait tout ce que lui prescrivait sa situation pour faire résoudre les questions soulevées. Il y a dommage pour tous à laisser ainsi cette liquidation en souffrance ; dommage pour la liste civile si c'est irrégulièrement qu'on la présente dans les comptes comme débitrice envers le Trésor, alors qu'elle ne doit pas, dommage pour le Trésor, si, conformément aux écritures de l'administration des finances, la liste civile est réellement en demeure de se libérer. La commission appelle l'attention du ministre sur cette liquidation, et l'invite à en hâter la solution.

DÉPENSES.

Avant d'exposer le résultat de notre examen sur le compte particulier de chaque ministère, nous avons à présenter quelques observations générales :

1° L'article 151 de la loi du 25 mars 1817 prescrivait aux ministres de faire établir, par une ordonnance royale, la répartition des crédits que lui avait ouvert la loi des finances. Dans l'usage et spécialement depuis 1822, cette répartition était toujours développée par article. La loi du 29 janvier 1831 en consacrant le principe de la spécialité par chapitre, n'a abrogé ni expressément ni tacitement les dispositions de la loi de 1817. Cette ordonnance de répartition forme un des plus utiles éléments de contrôle que puissent avoir les Chambres, parce qu'à l'aide des indications qu'elle fournit, on peut aisément comparer les crédits, avec l'emploi qui en a été fait. Les ministres des finances, de la guerre et de la marine ne s'en sont pas crus dispensés. La commission exprime le vœu que cette règle soit observée dans les autres ministères ;

2° Plusieurs ministres font précéder leurs comptes d'un tableau analytique des divers modes d'administration de comptabilité et de paiement suivis pendant l'exercice pour toutes les branches de service ressortissant de leur département. Ce tableau qui simplifie la vérification des comptes, dispense de recourir à des explications orales.

Les ministres de la guerre, de la marine, de la justice produisent ce tableau ; votre commission a pensé qu'il serait bon que cet usage se généralisât ;

3° Quelques ministres ont introduit dans la rédaction de leurs comptes de dépense une colonne reproduisant par chapitre les crédits ouverts soit par le budget, soit par des lois spéciales. Votre commission a trouvé dans ce mode une supériorité marquée sur le système suivi dans les autres ministères. Car la comparaison des crédits et des dépenses entraîne une grande perte de temps, quand, pour la faire, il faut recourir à des tableaux séparés. Votre commission croit même qu'il serait utile de donner à ce système de plus grands développements. Il doit y avoir parité dans la confection des budgets et dans celle des comptes. Telle est la disposition précise de l'article 11 de la loi du 24 avril 1833. Il n'est aucun développement tracé dans le budget qui ne puisse et ne doive se reproduire dans les comptes. Toutes les fois donc que le budget est divisé par chapitre, par section et par article, il paraît à votre commission que cet ordre devrait se reproduire dans les comptes. De cette manière on pourrait constamment avoir sous les yeux les prévisions et les faits accomplis ;

4° Les ministres ont publié la situation des exercices clos pour chaque département ministériel. Ce document fourni en vertu de la loi du 23 mai 1834 est fort important. Il fait connaître par chapitre, les restants à payer, à partir du règlement définitif de chaque exercice, les accroissements et décroissements que ces restants à payer ont éprouvé pendant le cours des exercices ultérieurs ; les extinctions survenues au 1er janvier 1835, par l'effet de la déchéance (loi du 29 janvier 1831). Enfin la situation des exercices encore en cours d'exécution de 1831 et 1832.

PREMIÈRE PARTIE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

DÉPENSES DE LA JUSTICE.

Le crédit ouvert par la loi de finances du 23 avril 1833, pour l'exercice 1833, s'élevait, pour le service de la justice, à.....	18,351,365 fr.
Un crédit supplémentaire, accordé par la loi du 27 mars 1834, applicable aux frais de justice, aux dépenses du matériel du conseil d'Etat, aux traitements de greffiers des tribunaux de commerce, s'est élevé à......	255,048
Total des crédits législatifs.	18,606,413 fr.
Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat sont de 18,521,903 fr. 74.	
La dépense payée pendant l'exercice s'est élevée à.......	18,515,997
Les excédents de crédits à annuler sont de...............	90,416

Savoir :

1° Crédits ouverts pour dépenses effectuées mais non

payées à la clôture de l'exercice 1833, et imputables sur les exercices courants.. 5,907 fr.
2° Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement........ 84,509

90,416 fr., ci. 90,416 fr.

Ces annulations résultent de vacances d'emploi et portent, savoir : 4,840 francs sur la Cour de cassation, 21,051 francs sur les cours royales, 3,300 francs sur les cours d'assises, 23,238 francs sur les tribunaux de première instance, 9,696 francs sur les justices de paix. Les frais de justice ont laissé sur le crédit supplémentaire un excédent de 13,021 francs.

Les documents annexés aux comptes du ministre constatent que l'exercice 1833 n'a été grevé d'aucune dépense d'*exercices clos*.

Nous ne renouvellerons pas les observations faites l'an dernier sur le mode de comptabilité suivi par ce ministère. La spécialité des chapitres y est maintenue, la liquidation et la constatation des dépenses y sont présentées avec certitude. L'emploi des allocations se trouve d'avance classé et déterminé par des lois et des règlements dont l'application est précise.

Nous nous bornerons à appeler l'attention de la Chambre et du ministre sur quelques branches de ce service.

CHAPITRE Ier. — *Personnel.*

Le crédit ouvert à ce chapitre était de 417,800 francs, les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, ayant droit au paiement sur ce chapitre, sont de 417,798 fr. 90. En sorte qu'il est resté *un disponible* de 1 fr. 10. En examinant les comptes publiés, nous avons reconnu qu'ils portaient à la colonne de la dépense non pas le résumé des faits accomplis, tels que leurs quittances fournies par les parties prenantes devaient les constater, mais seulement la répartition *à priori* de l'allocation générale du chapitre. La commission conteste la régularité de ce mode de comptabilité : ce qu'elle demande, c'est le tableau exact et vrai des faits, tels qu'ils se sont réalisés pendant l'année. Sur 98 chefs ou employés, il est impossible que des vacances d'emploi n'aient pas eu lieu, que ces vacances n'aient pas entraîné des déductions sur les traitements. Quelle qu'en soit la modicité, le produit devait ressortir dans les comptes ainsi que l'emploi qui en avait été fait. Sur notre demande, le ministre nous a fait connaître que l'excédent de crédit dans le chapitre du personnel s'était réellement élevé à 1,061 fr. 10 et qu'il avait été distribué à 1 fr. 10 près entre 17 employés dont le traitement ne dépassait pas 1,500 francs.

CHAPITRE II. — *Matériel.*

La dépense de ce chapitre s'est élevée à 99,976 francs et l'excédent de crédit à 24 fr. L'entretien et les réparations des bâtiments des deux hôtels ont prélevé sur ce chapitre une somme de 13,563 fr. 26, et ont en outre emprunté au chapitre XIV, ouvert *aux dépenses diverses*, une somme de 1,992 francs pour construction d'un trottoir devant l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme. Les autres dépenses sont demeurées dans les limites des prévisions.

CHAPITRES III et IV. — *Conseil d'Etat.*

Nous étendrons au conseil d'Etat, en ce qui concerne les dépenses du personnel des bureaux, les observations que nous avons faites précédemment sur le même service de l'Administration centrale. Nous demanderons que le compte les reproduise telles qu'elles ont eu lieu en réalité. Nous avions remarqué qu'une ordonnance royale du 15 novembre 1832 avait fixé à 20,000 francs le traitement du président du contentieux du conseil d'Etat ; mais ce supplément pour lequel la loi de finances du 23 avril 1833 n'avait fait aucun fonds, n'a pas paru dans les comptes.

Nous regrettons que les retards apportés jusqu'à ce jour à l'organisation, par une loi, du conseil d'Etat, aient laissé des irrégularités peu compatibles avec la dignité de ce conseil. C'est ainsi que les comptes font ressortir qu'un conseiller et un maître des requêtes ne sont rétribués qu'à raison l'un de 5,000 francs, l'autre de 2,500 francs *par an*, tandis que leurs traitements devraient être régulièrement établis, savoir, pour le conseiller au taux ordinaire de 12,000 francs, et pour le maître des requêtes à celui de 5,000. Nous avons reconnu que deux conseillers titulaires recevaient leurs traitements sur des fonds affectés à d'autres services publics, et qu'enfin quelques autres titulaires ne recevaient aucun traitement. Il convient que la situation de chaque membre de ce corps soit régulièrement établie, et qu'un principe d'égalité préside à la répartition de la rémunération des services rendus à l'Etat par des fonctionnaires dont le titre et les fonctions sont les mêmes. Lorsqu'une loi aura déterminé le cadre constitutif du conseil d'Etat, les allocations seront votées proportionnellement au cadre et ces irrégularités disparaîtront.

CHAPITRES V à XI. — *Cour de cassation, cours et tribunaux.*

Le ministre rend compte distinctement dans les chapitres suivants, des dépenses de la Cour de cassation, des cours royales et d'assises, des tribunaux de première instance, de commerce et de police, des justices de paix, et constate sur tous ces chapitres des excédents de crédit provenant de vacances d'emploi, de cumul ou de privation de traitement dans les cas prévus.

Des tableaux établissent ces diverses dépenses par département, avec tous les développements convenables.

CHAPITRE XII. — *Frais de justice criminelle.*

Les frais de justice criminelle avaient reçu au budget une allocation de 3,315,000 francs, dont l'insuffisance s'est révélée pendant l'année. Un crédit supplémentaire de 250,000 fr., ouvert par la loi du 27 mars 1834, a laissé un excédent de 13,020 fr. 67.

Cette dépense comprend trois parties distinctes prévues au budget :

1° Frais à la charge de l'Etat, sans recours contre les condamnés........	605,641 fr. 25
2° Frais avancés par l'Etat, sauf recours contre les condamnés........................	2,935,255 fr. 34
3° Frais d'impression de statistique civile et criminelle...	11,082 fr. 74

A côté de cette dépense, les comptes font ressortir, au chapitre des recettes effectuées en 1833 par l'administration de l'enregistrement, les résultats suivants :

1° Recouvrement sur les condamnés, des avances faites par le Trésor....................	1,025,970 fr. 57
2° Recouvrement sur les condamnés, en amendes, déduction faite de la portion afférente aux communes et aux hospices......................	3,332,387 37
Total des recettes......	4,358,357 fr. 94
Et la dépense du chap. XI est de........................	3,551,979 33
Excédant en recettes.......	806,378 fr. 61

CHAPITRE XIII. — *Caisse des retraites.*

Depuis l'ordonnance royale du 24 février 1832, la Caisse des retraites s'alimente des retenues sur les traitements, portées au 5 0/0 du premier mois de traitement d'un fonds subventionnel de 400,000 francs ouvert en 1818, au ministère des finances, et décroissant annuellement par vingtième. Mais, pour couvrir une insuffisance constatée lors de la discussion du budget, la loi de finances alloua à cette Caisse une subvention de 200,000 francs portée intégralement en dépenses aux comptes de 1833.

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses.*

Ce chapitre, crédité de 45,000 francs a supporté, dans les prévisions du budget, une dépense de 39,428 fr. 84. Il présente un disponible à annuler de 5,571 fr. 16. Des secours répartis entre 115 magistrats ou veuves de magistrats, ont absorbé une somme de 21,968 francs. Le *Journal des savants*, 15,000 francs, etc. Cette dernière somme ne forme pas le total de la subvention faite annuellement en faveur de cette utile production ; car vous trouverez au profit du *Journal des savants*, dans le budget spécial de l'Imprimerie royale, page 150, une autre somme de 4,685 francs prise sur le fonds destiné au paiement des impressions gratuites.

Le ministre jugera convenable, sans doute, de se conformer à l'esprit de la loi du 31 janvier 1833, en publiant à l'avenir l'état des établissements publics et des personnes en faveur desquelles a lieu la distribution gratuite du *Journal des savants.*

DEUXIÈME PARTIE.

CULTES.

La loi du 23 avril 1833 a ouvert au service des cultes, un crédit de.......		33,918,000 fr.
La loi du 27 mars 1834 y a ajouté un crédit supplémentaire applicable aux traitements des membres du chapitre et du clergé paroissial, et aux frais d'institution et d'établissement d'évêques, de..................		185,000
Total des crédits législatifs pour 1833..........		34,103,000
Mais il est demandé un crédit complémentaire de........		1,340
		43,104,340
Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat sont de 34,004,125 fr. 84.		
La dépense payée est de.....		33,838,057
Excédent de crédits à annuler.		266,283
Savoir, crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.....	100,214 fr.	
Crédits à annuler pour les dépenses restant à payer de l'exercice 1833 sur les exercices courants, comme dépenses d'exercices clos...............	166,069	
	266,283 fr. ci.	266,283 fr.

La commission chargée d'examiner le budget des cultes de 1833, avait signalé la confusion qui existait dans les divers chapitres. Le ministre a eu égard à ces observations. Aussi le budget a-t-il reçu une meilleure classification pour 1836 et 1837. Les allocations du haut clergé sont maintenant séparées du traitement attribué aux curés et aux autres membres du clergé catholique. Le même chapitre ne voit plus réunies des dépenses de construction ou de réparation de cathédrale avec des appointements de bas-chœur et des frais de visites diocésaines. Le service du chapitre royal de Saint-Denis reçoit, désormais, une allocation spéciale ; enfin les dépenses de personnel et de matériel pour le culte réformé ne sont plus confondues dans un crédit unique comme on le voit encore dans les comptes de 1833. Ces rectifications opérées pour l'avenir rendent superflue la critique du passé.

La commission a remarqué que les prescriptions de loi relatives à la publication annuelle des logements donnés aux fonctionnaires dans les bâtiments dépendant du domaine public, n'avaient pas été observées.

CHAPITRES I et II. — *Administration centrale.*

Le ministre avait demandé pour le personnel de l'Administration centrale 170,000 francs, à l'effet de pourvoir au traitement de 45 employés, de 17 gagistes, et aux indemnités tem-

poraires accordées à 8 employés supprimés.

La commission du budget avait réclamé, avec raison, la séparation, en chapitres distincts, des crédits attribués à un service actif, de ceux appliqués à la rémunération d'un service consommé. Nous insistons pour l'exécution, à l'avenir, de cette mesure d'ordre et de bonne comptabilité.

La commission avait été frappée de l'élévation du chiffre des indemnités portées aux comptes de 1833, comparé à celui de l'exercice 1832, mais elle s'est assurée que cet accroissement de dépenses, qui est de 7,047 fr., avait été prévu au budget, et que ces indemnités avaient été accordées dans les limites de la loi du 1er mai 1822.

La dépense totale du chapitre s'est élevée à 169,869 francs, et n'a offert qu'une économie au Trésor de 140 francs.

Cette économie eût été plus forte si ce chapitre n'eût pas été chargé d'une gratification de 5,024 francs répartie entre 39 employés pour travaux extraordinaires.

Nous avons apprécié la réserve avec laquelle le ministre a fait emploi du crédit de 26,000 fr. ouvert aux dépenses du *matériel* de l'Administration centrale. Ce service a laissé un excédent de crédit de 2,970 francs. L'économie a porté sur les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier.

CHAPITRE III. — *Traitement du clergé catholique.*

Ce chapitre comprend les traitements et les indemnités fixes du clergé catholique; ce qui embrasse la plus forte part de crédit total du budget des cultes, car il a reçu une allocation

primitive de	27,574,700 fr.	»
Et un crédit supplémentaire de	150,000	»
Ce qui a élevé l'allocation totale de ce service à	27,724,700	»
Et la dépense a été de	27,663,514	80
Reste à annuler	61,185	20

Les traitements des archevêques et évêques ont été prélevés sur ce crédit de 792,262 francs, et n'ont pas dépassé les limites assignées par le vote des Chambres. Ceux attribués aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés et autres desservants, en vertu de lois et de règlements en vigueur, ont été régulièrement acquittés, et les tableaux qui sont annexés aux comptes présentent, pour chaque département, cette dépense avec tous les développements nécessaires.

En 1833, le nombre des succursales vacantes n'a été, sur 26,775, que de 1,788. — Les indemnités pour double service ou binage, se sont élevées à 391,285 francs.

Le nombre des ecclésiastiques en fonctions pendant l'année, a été de 37,195. C'est 512 de plus qu'en 1832.

CHAPITRE IV. — *Bourses des séminaires.*

La Commission, en comparant la somme affectée au paiement des bourses avec le crédit, s'était étonnée d'abord que l'administration vînt pour solder la dépense, réclamer un complément de 1,340 francs. Il lui paraissait que le ministre pouvait toujours prévenir cette extension de dépenses. Il nous a répondu que, dans la prévision d'un certain nombre de vacances, il avait admis, lors de la présentation du budget, une déduction de 10,000 francs, mais que ce fait ne s'était pas réalisé intégralement, puisque cette déduction n'avait produit que 8,660 francs; de là, nécessité d'un crédit complémentaire. La dépense totale pour les bourses des séminaires, sera donc arrêtée à 1,001,340 francs.

Nous appellerons l'attention du ministre sur les modifications à introduire dans la comptabilité des bourses.

Elles sont attribuées aux séminaires, non par abonnement, mais en proportion du nombre d'élèves boursiers réellement présents dans ces établissements. Il est d'une bonne comptabilité que la concession des bourses ne puisse constituer une dette à la charge de l'État, qu'à compter de l'entrée de l'élève, et non pas à compter de sa nomination.

Le nombre d'élèves entretenus partiellement ou intégralement sur les fonds de l'Etat, a été de 3,728. Ce chiffre, en 1833, dans les séminaires, est loin toutefois de représenter la totalité des élèves qui en ont suivi les exercices. La commission regrette qu'aucun document ne l'ait éclairée sur cet effectif, sur la durée des études, le nombre des ordinations, et les autres divers faits propres à influer sur l'emploi des crédits alloués au service des cultes.

CHAPITRE V. — *Dépenses diocésaines.*

Ce chapitre, doté d'un crédit de 2,130,000 fr., a coûté 2,116,636 francs, et a présenté un excédent de crédit, de 13,364 francs.

Ces dépenses, dans les comptes, se décomposent en extraordinaires et ordinaires; les premières relatives aux constructions, acquisitions travaux de 122 édifices, ont absorbé 1,207,368 francs, y compris 20,508 francs appartenant à des exercices clos. Les dernières arrivant à 909,268 francs, consistent en frais de visites diocésaines et de bas-chœur, en prix d'achat de mobilier, frais d'entretien des édifices diocésains. On comprend les inconvénients qui pouvaient naître de la confection d'un chapitre renfermant des services si divers, avec la facilité qu'avait l'administration de se mouvoir dans l'étendue du chapitre. Un tableau annexé aux comptes, reproduit la distribution par département des fonds affectés à ces dépenses. Il y a dans cette distribution une inégalité de répartition, qu'explique sans doute la nécessité de réparer quelques cathédrales monumentales.

CHAPITRE VI. — *Secours.*

Nous comprenons les motifs qui ont fait ouvrir au ministre des cultes un fonds spécial destiné à donner des secours à des ecclésiastiques vieux, infirmes, ou à d'anciennes religieuses. Ces secours se sont élevés en 1833, à 1,103,593 francs.

A côté de cette dépense, figurent des allocations accordées à divers établissements religieux, en vertu de décrets ou d'ordonnances royales. La commission n'a aucune observation à faire sur cette dépense, parce

que le ministre, en présentant le budget, avait demandé et obtenu des crédits spéciaux. Néanmoins, l'ancienneté même de ces libéralités du gouvernement n'est pas à elle seule un titre suffisant pour les continuer à l'avenir. Des renseignements avaient été demandés aux ministres, sur le but de ces établissements, sur l'utilité que l'Etat retirait des allocations dont il les avait dotés jusqu'à ce jour. Ces renseignements promis sont encore attendus. Les dépenses de cette nature s'élèvent à 168,301 francs. Le surplus du crédit réparti entre 2,235 communes, les a aidées à construire ou à réparer leurs églises et leurs presbytères. Ces subventions ont atteint le chiffre de 698,467 francs. Sur un crédit total de 1,982,300 francs, nous avons trouvé une économie de 17,300 fr. 70.

CHAPITRE VII. — *Dépenses diverses.*

Nous n'avons rien à dire de la dépense du chapitre royal de Saint-Denis : elle a atteint le crédit de 100,000 francs qui lui était ouvert. Mais, depuis la loi de 1832, elle doit s'éteindre graduellement.

Nous rappellerons que les indemnités accordées aux vicaires généraux ne sont que temporaires, et doivent toujours être basées sur les biens réels de l'ecclésiastique auquel elles sont accordées.

Une somme de 1,950 francs a été attribuée à titre d'indemnité au séminaire d'Aix, pour séjour de 13 élèves Corses, pendant les vacances. Cette dépense nous a paru accroître irrégulièrement le fonds spécial ouvert aux bourses des séminaires, lequel avait déjà été dépassé de 1,340 francs.

Ce chapitre a reçu de la loi du 27 mars 1834, un supplément de 35,000 francs, destiné à solder les frais d'établissements et d'institution des évêques. Le ministre était tenu, aux termes de l'article 7 de la loi du 24 avril 1833, n° 224, de rendre un compte spécial de ce crédit supplémentaire, ce qu'il n'a pas fait. Sur l'allocation totale, s'élevant à 225,000 fr., il y a eu une économie de 3,799 francs.

CHAPITRE VIII. — *Cultes protestants.*

Le crédit ouvert par la loi de finances aux cultes protestants, est de 770,000 francs pour dépenses de personnel, de matériel, de bourses, d'indemnités ou de secours ; car toutes sont confondues en un seul chapitre, et le ministre rend compte de l'emploi de ce crédit ; il offre à l'annulation un excédant de 904 francs. Mais un fait rappelé par l'honorable rapporteur du budget de 1833, a frappé la commission. M. Duvergier de Hauranne constate que le crédit affecté au culte protestant, est en réalité de 78,500 francs de plus ; ce surcroît provient des revenus que le traité de Munster a attribué aux communes protestantes du Doubs, du Haut et du Bas-Rhin. La loi organique de 1802 leur a laissé le droit de les administrer, à condition qu'il en serait fait déduction sur le traitement des pasteurs. La dépense a donc été augmentée d'autant. Cependant cette somme de 78,500 fr. ne figure dans les comptes ni en recettes, ni en dépenses. Une note marginale à la page 93, se borne à énoncer qu'en 1833 ces revenus ont produit, savoir :

Au culte réformé	3,557 fr. 25
Au culte luthérien	74,000 48
Total	77,557 fr. 73

Sans altérer en rien les prescriptions de la loi organique de 1802, quant à l'administration et à l'attribution spéciale de ces revenus, ne serait-il pas plus régulier que le budget les portât en recette à l'avenir, et que les comptes en fissent connaître l'emploi ? Nous invitons le ministre à rechercher les moyens propres à atteindre ce but.

CHAPITRE IX. — *Culte israélite.*

Le culte israélite a été doté d'un crédit de 75,000 francs que ses besoins ont épuisé sauf un excédent de 650 francs. Le traitement de 94 rabbins a occasionné une dépense de 58,850 francs. L'école centrale rabbinique a prélevé 9,500 francs. Le surplus du crédit s'est résumé en indemnité, en frais d'administration, en secours à six ministres du culte israélite.

TROISIÈME PARTIE.

IMPRIMERIE ROYALE.

Jusqu'en 1829, la comptabilité de cet établissement était restée en dehors du contrôle des Chambres. La loi de finances du 2 août 1829 fit cesser cette irrégularité, en prescrivant à son article 4, « d'annexer les budgets spéciaux de l'Imprimerie royale à celui du ministre de la justice. »

Les Chambres furent, dès cette époque, appelées à voter chaque année les recettes et les dépenses de cet établissement, bien que ce budget-annexe soit demeuré toujours distinct du budget du ministère.

Votre commission a été appelée à examiner s'il n'était pas plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité de faire disparaître cette spécialité, et de rattacher les recettes de l'Imprimerie royale aux recettes générales du budget. Votre commission n'a pu voir la nécessité de modifier l'état actuel des choses ; elle a reconnu qu'il y aurait des inconvénients à grossir fictivement le chiffre des recettes et des dépenses générales.

Ecrire, en effet, au budget de chaque ministère des crédits pour dépenses *d'impression*, allouer ensuite, au chapitre de l'Imprimerie royale, des crédits pour le matériel et le personnel de cet établissement, ne serait-ce pas créer un double emploi qui altérerait la vérité des faits, et ne permettrait plus de suivre et d'apprécier la totalité réelle des dépenses de l'Etat ? Mais elle a reconnu que tout en conservant la spécialité du budget de l'Imprimerie royale, il fallait soumettre cette comptabilité à toutes les règles de notre régime financier, ce qui n'a eu lieu jusqu'à ce jour qu'incomplètement.

Ainsi la loi du 24 avril 1833 impose aux ministres l'obligation de faire sanctionner par la loi les crédits supplémentaires ouverts par ordonnance royale pendant l'intervalle des sessions ?

Le ministre de la justice, dans les attributions duquel est placée la direction responsable de l'Imprimerie royale, s'en est dispensé jusqu'à ce jour, et les comptes de 1833 en offrent un exemple nouveau.

Ces comptes, au chapitre III, présentaient une insuffisance de ressources de 56,179 fr. 52.

Le ministre, en soumettant à l'approbation du roi le règlement définitif de cet exercice, a sollicité un crédit supplémentaire qui lui a été accordé par ordonnance du 2 février 1835. Il ne nous a pas paru que l'Imprimerie pût être ainsi placée en dehors de la règle relative à la régularisation des crédits supplémentaires. La sanction de la loi doit intervenir, et pour atteindre ce but, nous proposons un amendement au projet de loi.

Le ministre produit les comptes en recettes et en dépenses, ainsi que le compte en matière de l'exercice 1833. En voici les résultats.

RECETTES.

Les recettes, y compris la somme de 11,937 f. 48, provenant des exercices antérieurs, se sont élevées à	1,967,217 fr.	92
Nous ne faisons pas entrer dans ce chiffre la recette fictive de 99,364 francs représentant le produit non recouvrable des impressions gratuites du *Bulletin des lois*, et d'autres exécutées par suite de l'autorisation royale.		
Les dépenses payées à	1,956,104	77
L'excédant de recettes a été de	11,113	15

dont il a été fait l'emploi suivant :

1° 3,018 fr. 31 ont été prélevés sur cet excédent pour combler un déficit dont avait été frappé le fonds *de réserve* par le défaut de payement de deux effets remis en 1829, en acquittement de frais d'impression par l'éditeur des *Annales maritimes*, ci	3,018 fr.	34
2° Le surplus a été versé au Trésor public le 12 février 1835, ci	8,094	64

Le déficit qui s'est révélé au *fonds de réserve*, bien que peu considérable, a arrêté l'attention de la commission. Ce fait n'accuse-t-il pas dans la comptabilité, une imperfection dont le Trésor pourrait avoir à souffrir plus tard? Le fonds capital, une fois constitué dans les limites déterminées, n'est-il pas contraire au but de sa constitution, de l'exposer à des chances qui peuvent en altérer la valeur? C'est ce qui arriverait si l'on faisait entrer comme partie intégrante de ce fonds des effets de commerce de nature à tomber en non-valeur. Nous appelons sur ce point la sollicitude du ministre.

Les dépenses se sont réparties en traitement, en frais d'exploitation et de construction ou d'entretien.

L'Imprimerie royale ne travaille, en général, que pour les administrations publiques à des prix dont les tarifs sont réglés par le ministre. Elle ne livre ses presses au commerce que sur une autorisation spéciale pour des impressions qui ne peuvent s'effectuer que dans cet établissement; une allocation de 40,000 francs permet d'imprimer gratuitement chaque année, certains ouvrages que recommande l'intérêt de la science ou des arts.

L'Imprimerie royale perfectionne ses procédés. Elle emploie habituellement 700 ouvriers et elle a aujourd'hui à sa disposition une puissance d'action telle que, sans donner aucun accroissement à ses frais généraux, elle pourrait faire sortir de ses presses une somme presque double de travail. Cette considération nous fait insister pour rappeler toutes les administrations à l'observation étroite de la loi de 1795 et de l'ordonnance royale du 26 novembre 1823 qui leur prescrivent pour leurs impressions, l'emploi exclusif des presses de cet établissement.

Dépenses.

Il ne suffit pas de comparer les recettes avec les dépenses, il faut encore comparer les dépenses avec les crédits.

Le ministre a établi cette comparaison, mais par chapitre seulement, et il a omis de faire suivre les résultats de ces comparaisons partielles, par un tableau qui présentât le résumé général : 1° des crédits alloués; 2° des crédits consommés par les paiements; 3° des crédits non consommés passibles d'annulation, etc., ainsi que cela a lieu dans les comptes ministériels.

Voici le résultat de nos recherches.

Le crédit alloué par la loi de finances du 23 avril 1833 a éte de		1,879,070 fr. »
L'ordonnance royale du 5 juillet suivant a accordé un crédit supplémentaire de	12,825 fr.	
Celle du 21 décembre 1833, l'a accru d'un nouveau de	13,303	
Le ministre a obtenu de l'ordonnance du 12 octobre 1833, pour dépenses d'exercice clos un troisième crédit de	10,700	
Total des crédits	36,828 fr.	38,828 »
A déduire : 1° des excédents de crédits sur les paiements effectués dans plusieurs chapitres à annuler *à concurrence de*	14,981 fr. 75	
D'autres à reporter arrivant à	991 »	15,972 75
Reste en crédits consommés par les paiements		1,899,925 fr. 25
Mais la dépense s'est élevée à		1,956,104 77
Excédent en dépense appliquée à des frais d'exploitation		56,179 fr. 52

Une ordonnance royale du 2 février 1835, a ouvert sur les produits de l'Imprimerie royale, un crédit complémentaire équivalent.

Nous pensons que ce n'était pas le cas de reporter à l'exercice suivant la somme de 991 francs, reliquat d'un crédit ouvert pour achat de matrices de caractères d'écriture : dès lors que ce reliquat n'avait pas été employé pendant la durée de l'exercice, il fallait l'annuler définitivement.

Compte en matières.

Le ministre a donné le résumé des comptes

particuliers des entrées et des sorties des objets de matériel pendant la gestion de l'année 1833.

Il en résulte que la valeur, au 31 décembre 1833, des objets de conservation a été portée à 1,127,224 francs, il a offert sur l'inventaire de 1832, une augmentation de plus de 60,792 francs et, en outre, 334,348 feuilles non susceptibles de récolement.

Dans cette évaluation n'est pas comprise la valeur des bâtiments qui, suivant un tableau produit en 1836 par l'Administration du domaine, ne s'élève pas à moins de 1,038,000 fr.

Ces divers documents permettent d'apprécier l'ensemble des valeurs engagées au service de l'Imprimerie royale ;

1° Bâtiments	1,038,000 fr.	»
2° Mobilier	1,127,224	»
3° Fonds capital	783,435	10
Total	2,948,659 fr.	10

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La loi de finances avait ouvert à ce ministère pour l'exercice 1833 un crédit de		7,197,700 fr.	»
La loi du 27 mars 1834 a affecté au service des frais de voyage un supplément de		500,000	»
Total des crédits législatifs		7,697,700 fr.	»
Et il est demandé un crédit complémentaire au même chapitre de		48,521	29
Total		7,746,221 fr.	29
Les droits acquis aux créanciers de l'Etat ont été liquidés à 7,564,369 fr. 14.			
La dépense payée s'est élevée à		7,558,673	81
Les crédits à annuler sont donc de		187,549 fr.	48
Savoir : crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement	181,852 fr. 15		
Crédits représentant les dépenses non payées imputables sur les exercices courants	15,695 33		
Somme égale	187,547 fr. 48		

CHAPITRES I et II. — *Administration centrale.*

Diverses modifications ont été apportées en 1833 à l'organisation des bureaux de l'Administration centrale, à la distribution du travail et des appointements. Ainsi, il n'y avait pas auparavant de chef de cabinet du ministre, on a pourvu à cet emploi avec un traitement de 10,000 francs. Le crédit toutefois porté à 534,700 francs a présenté à l'annulation un excédent de 1,979 fr. 60. Et le ministre a pu distribuer 5,040 francs à 8 employés surnuméraires à titre de gratification ; ce chapitre est encore chargé d'une dépense prévue au budget de 9,078 francs pour indemnités temporaires à 5 employés réformés.

Nous pensons que les allocations portées dans ce chapitre pour la commission de liquidation doivent disparaître avec les causes qui en avaient déterminé la création.

L'emploi du crédit alloué pour le *matériel* a donné lieu à plusieurs observations. Ce crédit était de 189,000 francs, la dépense a été de 188,972 francs. Et l'annulation offerte est ainsi de 37 francs.

Ce chapitre avait reçu une allocation extraordinaire de 40,000 francs pour reconstruction d'une partie de l'hôtel de Wagram, indépendamment d'une allocation de 30,000 francs pour entretien et réparations des bâtiments des trois hôtels ; en tout 70,000 francs pour travaux à faire aux bâtiments. Les comptes portent les dépenses de cette nature à 55,810 fr. 38. Le surplus de ce crédit arrivant à 14,190 francs a donc été réparti sur les divers autres articles du même chapitre et les réparations de l'hôtel de Wagram ont nécessité dans l'exercice suivant une nouvelle subvention extraordinaire.

CHAPITRE III. — *Service extérieur.*

Le crédit ouvert dans ce chapitre, aux traitements des agents du service extérieur, comprend plus de la moitié des fonds affectés à ce ministère. Il s'est élevé, en 1833, à 4,144,000 francs, et le ministre représente une économie de 84,955 francs.

Des doutes s'étaient élevés, l'an dernier, sur le point de savoir si ce chapitre n'eût pu présenter annuellement des excédents plus considérables en ne comptant aux agents l'intégralité de leurs traitements d'activité, que pour le temps de leur résidence réelle. Votre commission a dû s'enquérir des faits. Le ministre a fait connaître le mode de liquidation des droits, régi par un décret du 24 vendémiaire an VI. Il a fait remarquer que l'agent qui partait pour sa résidence, avait droit à la totalité de son traitement, si son poste n'était pas occupé ; et seulement à la portion disponible s'il y avait un chargé d'affaires ou un intérimaire. Ces diverses positions des agents réagissent sur le chiffre de la dépense.

CHAPITRE IV. — *Agents en inactivité.*

Le chapitre suivant, relatif aux traitements des agents en inactivité, offre, sur un crédit de 100,000 francs, un excédent à annuler de 17,825 francs. Le ministre a fait droit aux plaintes qui, depuis longtemps, s'élevaient contre la répartition annuelle d'un crédit qu'aucune disposition précise ne régissait. Sur le rapport de M. le duc de Broglie, le roi a rendu, le 23 mai 1833, une ordonnance réglant les conditions qui, à l'avenir, peuvent donner droit à un traitement d'inactivité. La durée des services requise pour l'obtention du droit, la quotité des traitements, sont renfermés dans des limites que déterminent tout à la fois l'intérêt du Trésor et les justes égards dus à des services honorablement rendus à l'Etat.

CHAPITRE V. — *Frais d'établissement.*

Les mutations survenues, en 1833, dans le corps de nos agents diplomatiques, ont été nombreuses. Sur 9 ambassadeurs, 4 ont été changés. Sur 20 ministres plénipotentiaires, il y a eu 11 mutations.

Ce mouvement explique la cause du crédit supplémentaire de 200,000 francs, que ce chapitre a obtenu de la loi du 27 mars 1834.

La dépense totale a été de 427,509 francs. Une somme de 72,490 francs est restée libre sur le crédit supplémentaire.

La fixation des frais d'établissement est encore régie aujourd'hui par le décret du 24 vendémiaire, an VI, ou, pour parler plus exactement, par les usages administratifs, qui ont successivement servi d'interprétation à ce décret.

Nous appelons l'attention du ministre sur la nécessité de reviser ce décret et de tracer par des règles plus précises, les conditions qui peuvent engager le Trésor.

CHAPITRE VI. — *Frais de voyage et courriers.*

Le service des frais de voyage et de courriers a subi l'influence de la multiplicité et de la gravité des faits qui ont dominé notre politique extérieure en 1833. Aussi, un crédit primitif de 400,000 francs, inférieur aux besoins de l'exercice, a-t-il été accru par la loi du 27 mars 1834, d'un supplément de 300,000 fr., et la dépense totale a dépassé cette nouvelle prévision d'une somme de 29, 896 francs, pour laquelle il vous est demandé un crédit complémentaire.

La commission pense que cette demande doit être accueillie. La dépense de 1832 avait absorbé 60,000 francs de plus.

Les comptes établissent ainsi qu'il suit, la décomposition de cette dépense :

Voyages d'agents politiques..	184,641 fr. 37
Voyages d'agents consulaires.	96,664 93
Frais de courriers...........	448,589 69
	729,895 fr. 96

On voit que les frais de voyage des agents politiques en 1833, ont excédé ceux de 1832, de près de 34,000 francs.

Le déplacement de ces agents a coûté en frais d'établissement et de voyage, en 1833, 512,948 francs.

CHAPITRE VII. — *Frais de service des résidences politiques et consulaires.*

Un crédit complémentaire de 18,625 fr. 33 vous est demandé pour apurer la liquidation des frais de service de résidences politiques et consulaires pour lesquels il avait été alloué un crédit primitif de 650,000 francs. La Chambre comprend que ces dépenses échappent, par la force des choses, à son contrôle.

Ces allocations sont réparties en 22 articles distincts, qui n'ont d'autre relation entre eux que celle que leur donne leur réunion dans le même chapitre : c'est surtout pour la justification des dépenses de ce service qu'on aperçoit toute l'utilité qu'aurait, pour une commission, le tableau analytique du mode de comptabilité suivi pendant l'exercice et dont nous demandons la production annuelle en tête des comptes. La Cour des comptes a longtemps réclamé la représentation de pièces comptables, que le règlement du 23 mai 1833 a eu pour but d'assurer à l'avenir.

Les frais de correspondance prélèvent, sur le crédit, 250,957 francs. Nous avons remarqué que, sur plusieurs points, cette dépense se résumait à un prix en quelque sorte fixe et à forfait.

CHAPITRE VIII. — *Présents diplomatiques.*

Le crédit de 50,000 francs affecté aux présents diplomatiques, a reçu la destination suivante : 36,483 fr. 70 ont été employés en présents divers à l'empereur de Maroc et aux officiers de sa suite. Des engagements pour achat de livres et de gravures, contractés antérieurement à 1833, ont prélevé sur ce fonds une somme de 10,783 francs. Les classiques latins y prennent part encore, mais pour la dernière fois.

CHAPITRE IX. — *Indemnités et secours.*

Le ministre a représenté à la commission l'état des 68 personnes qui ont eu part à la distribution des fonds de secours s'élevant, en 1833, à 57,703 fr. 33.

A l'égard du fonds d'indemnité, les renseignements que nous avons recueillis au ministère sur la permanence d'une allocation de 1,500 francs pour indemnité de logement à trois huissiers du ministère, prélevée sur ce fonds, nous obligent à déclarer que cette dépense est mal classée ; si elle est permanente, elle doit figurer dans les prévisions du budget, comme dépense d'administration centrale, afin que les Chambres puissent en apprécier la convenance et l'utilité.

Nous ne voyons pas bien non plus pourquoi on porte dans des chapitres distincts des dépenses d'une nature semblable. Comment il se fait, par exemple, qu'une somme de 8,350 francs, employée au traitement extraordinaire de deux officiers du corps royal du génie, occupés de la limitation entre la France et le grand-duché de Bade, soit portée au chapitre IX, sous le titre d'*Indemnité*, tandis que les frais de voyage de deux officiers ou employés à la délimitation, soit de la France et de l'Allemagne, soit de la Grèce, figurent au chapitre suivant, sous le titre de *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

CHAPITRE X. — *Dépenses secrètes.*

Nous nous bornons à constater que la dépense balance le crédit de 650,000 francs.

CHAPITRE XI. — *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

Les besoins de notre politique et de nos intérêts commerciaux ont provoqué plusieurs missions extraordinaires à l'île Saint-Thomas, en Angleterre, en Allemagne, à Weimar, en Orient, et la dépense s'est élevée à 79,787 fr. Les dépenses dites imprévues ont coûté 18,280 francs, et ont laissé disponible sur le crédit primitif de 100,000 francs la somme de 1,932 francs.

Tel est l'ensemble des faits financiers accomplis dans ce ministère pendant l'exercice 1833. Les dépenses ont excédé les prévisions sur les deux espèces de service (*frais de voyage et frais de service à l'extérieur*) que la politique domine toujours, et qu'il n'est jamais au pouvoir du ministre de maîtriser. Sur les autres parties du budget, le ministre s'est renfermé exactement dans ses crédits.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Les comptes de ce département se présentent encore, pour 1833, en deux parties distinctes. La première comprend l'emploi des crédits législatifs alloués sur les ressources ordinaires du budget aux divers services placés dans les attributions de ce ministère, tels que les collèges royaux, l'instruction primaire, etc. La seconde embrasse la situation en recettes et en dépenses de l'Université ; il en doit être encore ainsi pour le compte de 1834, la spécialité du budget universitaire n'ayant disparu qu'à partir de l'exercice 1835.

La loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, a donné à ce département un nouveau degré d'importance et d'utilité ; elle en a agrandi le domaine. Exécutée avec esprit de suite et intelligence, cette loi peut être du nombre de celles qui influent sur la vie d'un peuple.

Les crédits ouverts par la loi de finances, pour les dépenses du ministère de l'instruction publique, sont de	4,985,000 fr.
Deux autres lois, sous la même date du 24 avril 1833, ont ouvert des crédits spéciaux, savoir : pour achat de la bibliothèque de Cuvier	72,500
Et pour achat des manuscrits de Champollion	50,000
La loi du 27 mars 1834 a accordé des crédits supplémentaires, répartis sur divers chapitres, à concurrence de	26,000
Total des crédits législatifs.	5,133,500 fr.
Les droits acquis aux créances de l'Etat sont de 5,098,529 francs.	
La dépense payée pendant l'exercice a été de	5,095,489
Les crédits à annuler sont de.	38,011 fr.
savoir :	
Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement	34,971
Crédits représentant les restants à payer de l'exercice 1833 à annuler également, sauf imputation sur les exercices courants, comme dépenses d'exercices clos.	3,040
Somme égale	38,011 fr.

Remarquons que l'exercice 1833 a supporté, en dépenses d'*exercice clos*, la somme de 762 fr. appartenant à 1831. Cette créance n'était pas comprise pour sa totalité dans les restants à payer, reconnus à la clôture de cet exercice.

Dans la somme de 34,971 francs figure, pour 26,681 fr. 65, l'excédent de crédit spécial de 120,000 francs, alloué pour le remplacement des médailles volées à la bibliothèque royale, et qui a été transporté à l'exercice 1834 par ordonnance royale du 6 juin.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.*

Le crédit de 36,000 francs, ouvert à ce chapitre serait insuffisant pour assurer le paiement des dépenses effectuées pour le personnel et le matériel de l'administration centrale de ce ministère, si le budget annexe de l'Université n'y subvenait pour le surplus.

Nous nous serions élevés contre la confusion de dépenses de personnel et de matériel qui apparaît dans ce chapitre, si nous n'avions vérifié dans les propositions du budget de 1837 que cette irrégularité était réparée.

L'article 7 de la loi du 24 avril 1833 n'a pas été complètement exécuté. Cette disposition veut qu'il soit rendu compte *par article* de l'emploi des crédits supplémentaires. Le chapitre Ier avait reçu, en vertu de la loi du 27 mars 1834, un crédit supplémentaire de 1,000 francs dont il devait être rendu un compte spécial, ce qui n'a pas eu lieu.

CHAPITRE II. — *Collèges royaux*, etc.

Ce chapitre a reçu un crédit de 164,000 fr. ; il devait pourvoir aux besoins de services assez distincts par leur nature, et qu'il eût été mieux de doter d'allocations spéciales. L'administration l'a senti, aussi a-t-elle créé trois subdivisions dans le chapitre.

La commission pense qu'il y a lieu de détacher totalement du chapitre l'allocation de l'Ecole Normale. La classification nouvelle de 1837 ne remplit point suffisamment le but, puisque cet école y est encore confondue avec des services qui sont sans relation directe avec cet établissement.

La dépense totale du chapitre II s'est élevée à 1,639,854 francs ; sur cette somme celle de 601,470 francs a pourvu au service de 974 bourses, et a concouru à donner l'instruction secondaire, sinon complètement gratuitement, du moins en partie, à 1877 élèves dans les collèges royaux.

Les tableaux annexés aux comptes font connaître le nombre des collèges royaux, leur siège, le montant de leur subvention respective pour les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs, le nombre des bourses acquittées par elle, leur répartition dans les collèges, enfin les dépenses qu'entraînent les bourses, les dégrèvements et les indemnités pour les trousseaux.

L'Ecole Normale a demandé à ce chapitre 117,883 francs ; les comptes devraient offrir la décomposition de la somme appliquée aux traitements et se conformer sur ce point à la rédaction même du budget.

Le chapitre offre un excédent de crédit de 147 francs.

CHAPITRE III. — *Instruction primaire.*

Ce chapitre a reçu en 1833 un crédit de 1,500,0000 francs. Indépendamment de cette allocation la plus forte que le Trésor ait supportée jusqu'alors pour l'instruction primaire, ce service, en vertu de la loi du 28 juin, a été doté sur les budgets communaux et départementaux de sommes considérables. Les dépenses ont absorbé 1,496,850 francs. Le reste à annuler est de 3,150 francs.

Le compte a établi les subdivisions suivantes :

Dépenses générales acquittées à Paris.

Dépenses de personnel, acquittées dans les départements.

Dépenses de matériel, pour construction

d'écoles normales, de maisons d'école, frais de bureaux, achats de livres, etc.

Cette division permet d'embrasser l'ensemble des dépenses, cependant on peut désirer encore une meilleure classification. Il ne faudrait pas que des dépenses de même nature fussent jetées dans des articles séparés. Ainsi, dans la première partie, on voit une somme de 60,650 francs employée en achat de livres distribués gratuitement dans les écoles, et dans la troisième, on trouve 25,673 francs appliqués à une semblable destination.

Quant à l'emploi en lui-même du crédit, en achat de livres, votre commission le considère comme bon, pourvu que le choix des ouvrages soit fait avec maturité et discernement. Une somme de 9,550 francs a servi en 1833 à rémunérer les travaux extraordinaires des membres de la commission chargée de l'examen des méthodes des livres relatifs à l'instruction primaire. Une autre de 5,950 fr., prélevée sur ce crédit, a été attribuée aux employés de l'administration centrale du ministère, à titre d'indemnité pour travaux extraordinaires. C'est là un accroissement irrégulier apporté au crédit du chapitre Ier, et qui aurait dû même plus clairement ressortir des comptes. Il faut dire que les Chambres ont depuis lors donné un bill d'indemnité à raison de cet excédent de dépense, en élevant de 6,000 francs le crédit de l'administration centrale dans le budget de 1834.

Le ministre, dans la répartition de ce crédit, paraît surtout s'être proposé pour but d'encourager les constructions d'écoles normales et de maisons d'école. C'était entrer dans l'esprit de la loi du 28 juin, et remplir le vœu des Chambres. Ce mode d'encouragement excite le zèle des communes, et provoque des sacrifices de leur part ; et il faut bien le répéter, l'instruction primaire ne sera constituée avec stabilité, que dans les seules communes qui auront en propriété leur maison d'école.

Nous avons examiné avec soin le tableau de répartition de ce fonds de 1,500,000 francs entièrement laissé à la disposition du ministre. Nous avons été frappés des inégalités des subventions attribuées aux départements, abstraction faite de leurs richesses, de leur étendue et de leur population respective. Le ministre s'attachera sans doute à les réparer dans les distributions ultérieures.

En voici quelques exemples, en 1833.

L'Yonne a reçu.	79,779 fr.	Lot-et-Garonne...	2,441 fr
Seine-et-Oise...	76,076	Hautes-Alpes....	3,417
Vendée........	48,895	Dordogne........	3,936
Haut-Rhin......	56,775	Haute-Loire......	4,029
Saône-et-Loire..	37,113	Nièvre..........	4,700
Hautes-Pyrénées.	36,239 fr.	Allier......	4.812
Vosges..........	34,889	Deux-Sèvres.....	4,622
Rhône..........	33,336	Ariège..........	4,878
Moselle.........	34,369	Aude............	4,997
Aisne..........	31,177	Drôme..........	5,055

Une nouvelle statistique de l'instruction primaire en France, devait compléter le recueil des faits rassemblés dans une première publication ; ces documents sont précieux à consulter, et nous invitons M. le ministre à continuer cet utile travail.

CHAPITRE IV. — *Etablissements scientifiques et littéraires.*

Ces établissements avaient reçu une allocation de 1,614,000 francs, y compris un crédit spécial de 120,000 francs pour le remplacement des médailles volées à la bibliothèque royale ; 26,681 fr. 65 sont restés libres sur ce crédit spécial, les autres parties du chapitre ont présenté à l'annulation 4,713 francs. Le ministre a pourvu, en outre, au paiement d'un traitement de professeur d'arabe vulgaire à Marseille, qui ne paraît pas avoir été prévu au budget.

Des règlements spéciaux à chaque établissement, déterminent l'emploi des fonds votés.

L'Académie des sciences morales et politiques, a pu fournir, sans dépasser ses crédits à une dépense de 24,287 francs, pour achat de livres.

Le budget de la bibliothèque royale avait obtenu 30,000 francs pour frais de reliure. Ce service n'a reçu que 5,017 francs ; le surplus de ce crédit s'est absorbé dans d'autres dépenses de matériel.

Le collège royal de France, par suite de vacances, a laissé un excédent de 16,000 francs environ, reportés sur d'autres établissements, tels que le muséum d'histoire naturelle, le bureau des longitudes, la bibliothèque royale.

La comparaison de l'organisation respective des administrations préposés à la conservation de nos biliothèques, constate des différences notables dans le nombre des employés, dans la quotité des traitements, la nature des dépenses que la diversité des services et de leurs besoins, ne justifie pas suffisamment. C'est au ministre qu'est dévolu le soin de proportionner les allocations aux nécessités des services.

CHAPITRE V. — *Encouragements et souscriptions.*

Les allocations portées au budget pour encouragement aux sciences et aux lettres, et pour souscriptions aux ouvrages scientifiques étaient de........................ 196,000 fr.

Et le ministre en indiquait dès lors la répartition ainsi :

Pour encouragements..........	90,000
Pour souscriptions, y compris l'ouvrage de la Morée...........	96,000
Pour indemnité de logement...	10,000
Somme égale..............	196,000 fr.

A la fin de l'exercice les souscriptions avaient absorbé.........	135,445
Les encouragements...........	50,548

Ces interventions, bien que légales, puisqu'elles ont lieu dans le chapitre, ont pour cause la nécessité de satisfaire aux anciennes souscriptions.

Sur les fonds d'encouragements il a été prélevé 6,000 francs pour traitement d'un inspecteur des bibliothèques. La destination de ce fonds paraît peu compatible avec un traitement de dépense d'une nature fixe et permanente ; mais l'existence de cette dépense avait été signalée à la commission du budget. Du reste, une note dans les comptes aurait dû donner l'indication des bibiothèques qui ont été visitées en 1832, et du résultat obtenu par suite de cette inspection ? Les comptes n'ont pas fait connaître si des frais de tournées étaient ou non fournis en dehors du traitement.

Le fonds destiné aux souscriptions a été employé aux classiques latins pour 13,719 francs, et à d'autres engagements antérieurs à la publication du *Voyage en Morée*, pour 38,400 fr. en paiements de souscriptions faites en 1833, etc.

Le ministre, à notre demande, a donné l'emploi fait en 1833 du fonds de souscription ; il a bien publié un tableau indiquant le nombre d'ouvrages distribués, mais il n'y a pas la destination qu'ont reçue les exemplaires de chaque ouvrage. Cette publication ne remplit pas le vœu de la loi. Répétons, en outre, que les distributions doivent, sauf en quelques cas rares, tourner au profit des bibliothèques publiques ; or, le tableau publié prouve qu'il n'en est pas toujours ainsi.

La comptabilité relative aux fonds des souscriptions appelle une réforme. L'inconvénient du régime actuel, est compris, c'est ce qu'attestent les mesures de publicité prises depuis quelques temps, à l'effet de constater la nomenclature des ouvrages auxquels le ministre souscrit, les noms des personnes et des établissements qui participent à la distribution gratuite de ces publications. Mais ces mesures ne suffisent pas, et des résultats fâcheux ne subsistent pas moins.

Ainsi les Chambres ne connaissent nullement l'étendue des engagements qui, pris, soit dans les années antérieures à 1833, soit pendant cette année, doivent influer sur les exercices postérieurs. Et, dans notre opinion, il ne leur importe pas moins de connaître ces engagements que la dépense payée et les distributions effctuées dans l'année.

Le mode suivi a, de plus, le tort grave d'être en dehors des règles générales de notre régime financier. Suivant ce régime, en effet, chaque exercice doit être chargé de ses dépenses propres, et l'on considère comme telles, celles qui sont effectuées dans l'année qui donne son nom à l'exercice, abstraction faite de l'époque, soit de l'ordonnancement, soit du paiement. Ici, c'est le paiement qui détermine l'exercice. Aussi ne voit-on jamais de restants à payer ; non qu'il n'y en a't dans ce service comme dans tous les aut es, mais parce que dans celui-ci tout est co afondu.

On souscrit sans se préoccuper de la durée de l'engagement, de la situation des exercices sur lesquels cet engagement doit réagir, on reçoit les ouvrages quand les éditeurs les expédient. On paie quand il y a fonds, et l'on porte comme dépense de l'exercice tout ce qui a été payé pendant sa durée ; tel est l'état des choses. Sans méconnaître les difficultés que rencontrera le ministre pour régulariser cette comptabilité, nous l'invitons à y porter toute son attention.

On voit encore à ce chapitre une dépense de 10,000 francs pour indemnités accordées à quatorze littérateurs savants ou veuves de gens de lettres, pour leur tenir lieu de logement, dont ils jouissaient dans des bâtiments publics. Cette dépense doit graduellement s'atténuer et s'éteindre.

Les crédits spéciaux pour l'achat de la bibliothèque de Cuvier et des manuscrits de Champollion ont reçu leur destination.

COMPTES DE L'UNIVERSITÉ.

Ces comptes forment un annexe à ceux du ministre de l'instruction publique.

Les recettes de l'exercice 1833 se décomposent ainsi qu'il suit :

Excédent des recettes des exercices antérieurs à 1833, sur les dépenses de ces mêmes exercices	783,745 fr.	25
Dotation et domaines	536,009	39
Rétributions universitaires et produits de facultés	3,255,602	55
Recettes extraordinaires, telles qu'amendes, produits de la vente de matériaux, etc...	52,733	78
Total	4,628,090	97
Les payements effectués arrivent à	3,613,738	52
Excédent en recettes	1,014,352	45
Des ordonnances royales et les lois des 26 avril 1832 et 24 mars 1834, ont autorisé diverses dépenses spéciales, et ont engagé cet excédent à concurrence de	127,336	»
Ce qui réduit l'excédent des produits sur les dépenses effectuées à	887,015	47
L'exercice 1833 présente en outre un reste à recouvrer de.	90,314	95

Cet exercice offre, sur l'exercice précédent, une amélioration dans les produits nets de 103,370 fr. 22 qui ont accru les ressources extraordinaires de l'Université.

Voici la comparaison des crédits avec les dépenses pendant 1833.

La loi du 23 avril 1833 avait ouvert un crédit de	3,578,691	12
Une ordonnance royale du 6 décembre 1833, qui n'a point été communiquée aux Chambres, a ouvert un crédit supplémentaire pour dépenses d'administration centrale de	9,000	»
Total	3,587,691 fr.	12
A cette somme il convient d'ajouter pour ordre une somme de 54,056 fr. 90, prélevée sur des crédits extraordinaires ouverts par les lois et ordonnances rappelées ci-dessus, ci	54,056	90
Total des crédits	3,641,748 fr.	02
Les dépenses ordinaires ont été de 3,559,681 fr. 62 ; Les extraordinaires de 54,056 90	3,613,738	52
Crédits non consommés à annuler définitivement	28,009 fr.	50

La commission exprime l'opinion que le ministre aurait dû soumettre à la sanction des Chambres le crédit supplémentaire de 9,000 fr. que lui avait ouvert l'ordonnance royale du 6 décembre 1833, pour dépenses d'administra-

tion centrale. Il importe peu que les fonds aient été pris pour ce crédit sur les réserves de l'Université ou sur le Trésor. Le principe qui soumet le budget de l'Université à la sanction des Chambres doit régir les crédits supplémentaires réclamés pour ce service. Le système suivi présente cette étrange anomalie que M. le ministre a dû soumettre à l'approbation des Chambres un crédit supplémentaire de 1,000 francs pour subvenir à un accroissement de dépense de matériel à l'Administration centrale de l'instruction publique, et qu'il a pu s'en dispenser pour un crédit de 9,000 francs pour dépenses de même nature effectuées dans la même administration. Pour faire cesser au surplus les doutes que la législation pouvait présenter, nous proposons un article additionnel au projet de loi.

CHAPITRE I[er]. — *Administration centrale.*

Les dépenses d'administration ont donné lieu au sein de la commission à plusieurs observations. Le ministre avait demandé pour frais de tournées des inspecteurs généraux la somme de 45,000 francs ; ce service n'a coûté que 33,279 fr. 51, et a présenté une économie de 11,721 francs; mais cette économie est allée accroître le fonds destiné à l'entretien des bâtiments et du mobilier du ministère. Aussi cet entretien, pour lequel les prévisions du budget avaient alloué 6,000 francs, a-t-il absorbé, en 1833, la somme de 20,494 fr. 45. Cette somme a été dépensée indépendamment d'un crédit supplémentaire de 8,955 fr. 55 accordé par la loi du 27 mars 1834, pour frais de réparations, achats de meubles, arrangements nécessaires par la translation au ministère de l'instruction publique de la division des sciences et des lettres, restée jusqu'en 1833 dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics. L'emploi de ce second crédit de 8,955 francs est justifié par article à la page 218 des comptes.

Les fournitures de bureau, frais d'impression, dotés de 28,000 francs, ont été inférieurs au crédit de 3,028 francs. Les dépenses imprévues, cérémonies, illuminations, etc., ont, au contraire, dépassé les prévisions de 3,606 fr. 99. Ces faits sont propres à faire mieux apprécier pour l'avenir les besoins réels de ces divers services.

CHAPITRE II. — *Académies et Facultés.*

Le chapitre fait connaître avec tous les développements nécessaires les dépenses des académies et des facultés, déterminées d'avance par des règlements en vigueur. Le total est de 2,405,070 fr. 70.

CHAPITRES III et IV. — *Dépenses diverses.*

Les deux chapitres suivants exposent, sous le titre de dépenses diverses et extraordinaires, l'emploi de deux crédits distincts, s'élevant l'un à 402,000 francs, l'autre à 193,465 fr. 12, et qui ont présenté quelque économie en liquidation (3,846 fr. 45). On voit figurer encore ici des indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne, pour 15,600 francs. Il y a eu réduction pendant l'exercice 1835 d'environ 2,600 francs.

Sur les crédits spéciaux ouverts pour divers travaux de construction à Paris, à Nancy, à Strasbourg, il a été dépensé, en 1833, une somme de 54,056 fr. 90, dont le ministre donne l'emploi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le budget de ce département est l'un de ceux qui ont le plus spécialement subi l'influence des événements politiques.

Le service ordinaire semblait ne devoir exiger qu'une allocation de 3,123,500 francs. C'est à ce chiffre que la loi de finances en avait arrêté la dépense.............		3,123,500 fr. »
La même loi avait doté le service extraordinaire d'un crédit de............................		4,457,505 »
Total des crédits primitifs.		7,581,005 »
Mais les faits ont déconcerté toutes ces prévisions. Quatre lois nouvelles ont crédité ce département d'allocations supplémentaires, savoir : le 12 avril 1833, pour dépenses secrètes et extraordinaires, de...............	1,200,000 fr.	
Le 26 du même mois, pour secours aux étrangers réfugiés, de........	1,500,000	
Le 28 juin, pour secours aux condamnés politiques, de.........	220,000	2,980,000 »
Le 27 mars 1834, pour supplément aux lignes télégraphiques, de......	60,000	
Total................		10,561,005 fr. »
Les droits acquis aux créanciers de l'État sont de 9,895,732 fr. 50.		
La dépense payée a été de..		9,888,348 28
Excédent des crédits........		672,656 fr. 72
Savoir :		
Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement..........	665,272 fr. 50	
Crédit représentant des dépenses faites, mais non payées, à annuler, sauf à faire supporter ces dépenses par les exercices courants............	7,384 22	
	672,656 fr. 72	

CHAPITRES I, II et III. — *Administration centrale.*

L'organisation des bureaux de ce ministère a subi, dans le cours de 1833, des modifications qui rendent difficile la comparaison des prévisions du budget avec les faits constatés

par les comptes. Les chefs de division ont changé de titre et de traitement, le nombre des employés s'est accru ; enfin, malgré la création d'un chapitre pour y classer séparément les pensions et les indemnités temporaires, vous voyez reparaître cette confusion ; et un demi-traitement de 2,062 francs accordé à un chef de bureau supprimé, vient encore peser sur le chapitre Ier. L'annulation sur un crédit de 388,000 francs est de 13 francs.

La dépense du *matériel* prévue au budget pour 128,000 francs s'est élevée à 127,990 fr. 02 et a laissé une somme disponible de 9 fr. 98.

Dans les divers ministères le chapitre du matériel est chargé des frais d'entretien des bâtiments qui en dépendent. Le ministère de l'intérieur et celui du commerce n'établissent pas ainsi leur budget. Les dépenses de cette nature sont confondues dans le chapitre du ministère du commerce ouvert à l'entretien des *bâtiments civils* et *monuments publics*. Aussi remarque-t-on que ce chapitre a supporté, en 1833, une dépense, pour le ministère de l'intérieur seulement, de 10,882 francs. La commission pense que, pour mettre de l'harmonie dans la confection du budget des ministères, il est convenable de porter au chapitre du matériel de l'intérieur un crédit spécial pour faire face aux dépenses d'entretien de l'hôtel et des bâtiments et d'en décharger le chapitre XV du ministère du commerce. Le contrôle des Chambres en deviendra plus facile et probablement plus efficace.

CHAPITRES IV et VII. — *Lignes télégraphiques.*

Le service des lignes télégraphiques a reçu, en 1823, un accroissement qui a motivé, en 1834, une demande de crédit supplémentaire de 60,000 francs, ce qui a porté la totalité de crédit à 788,000 francs. La dépense s'est élevée à 759,917 francs, et présente une économie de 28,000 francs qui n'est qu'apparente ; car cette somme était destinée à acquitter le loyer de l'hôtel Guéménée, occupé par l'Administration centrale à Paris, et vous trouverez cette dépense acquittée sur le crédit extraordinaire ouvert à ce service au chapitre VII.

Les comptes de cette Administration offrent, pour les dépenses, une confusion qui pourrait être facilement évitée. A quoi bon cette séparation en dépenses de personnel et en dépenses de matériel, lorsque, sous ce dernier titre, on laisse se glisser des indemnités pour travaux extraordinaires à raison de 1,304 fr. ; pour frais de voyage, à concurrence de 4,614 francs, ou encore 2,233 francs pour secours ? Ces frais ne révèlent-ils pas le besoin d'une meilleure classification dans les dépenses ?

Sur le crédit extraordinaire porté au chapitre VII, une somme de 204,089 francs a été employée à acquitter les loyers arriérés de l'hôtel Guéménée, échus du 17 avril 1827 au 1er janvier 1834, ainsi que les frais accessoires, le tout en vertu du jugement.

CHAPITRE IV *bis*. — *Secours aux savants, artistes*, etc.

Un crédit de 160,000 francs a été ouvert pour secours au talent dans le malheur. Cette subvention a été, depuis quelques années, distraite des fonds secrets, et le ministre a fait connaître à votre commission l'emploi de ce crédit. L'allocation la plus forte est en faveur de la veuve d'un savant distingué ; elle s'élève à 3,000 francs. Les plus faibles sont de 50 et 100 francs. On reconnaît qu'aucune règle étroite ne peut être imposée au ministre pour la distribution de ces fonds. Cependant, et sauf des circonstances accidentelles, il ne faudrait pas que ces secours allassent s'additionner au traitement de personnes déjà rétribuées sur le budget.

CHAPITRE V. — *Dépenses secrètes.*

Le service des dépenses secrètes a reçu un premier crédit de..............	1,265,500 fr.
Et un second de..............	1,200,000
Total..................	2,465,500 fr.

dont il a été fait emploi par le ministre.

Le contrôle des dépenses de cette nature n'est point dans les attributions de la Chambre.

CHAPITRE V *bis*. — *Gardes nationales.*

Une allocation de 410,000 francs avait été accordée au service des gardes nationales pour faire face à des dépenses générales qui ne pouvaient être portées dans un budget communal, telles que des secours en faveur de gardes nationaux blessés, des frais d'impression, des inspections d'armes. Exceptionnellement, le budget avait assigné sur ce crédit un prélèvement de 50,000 francs pour indemnité de représentation au commandant supérieur de la garde nationale du département de la Seine. Bien que le ministre n'ait usé qu'avec réserve de ce crédit, et qu'il ait laissé un excédent de 236,691 francs, la commission a remarqué des dépenses qui ne devaient pas charger le budget de l'Etat, mais qui constituaient de véritables charges communales. De ce nombre paraissent être une somme de 7,500 francs, donnée à Paris à titre de secours pour contribuer aux frais extraordinaires d'impression ; celle de 2,760 francs qui était une dette spéciale du département du Morbihan, etc.

CHAPITRE V *ter*. — *Récompenses nationales.*

Le ministre rend compte de l'emploi qu'il a fait d'un crédit de 30,000 francs que le budget avait ouvert pour être distribué, à titre de récompense nationale, à des blessés de Juillet 1830, à des veuves, à des orphelins que l'Etat a pris sous sa tutelle ; et cette distribution obtiendra l'approbation des Chambres.

CHAPITRE VIII. — *Indemnités pour dommages en juillet* 1830.

Une autre dépense a pris sa source à la même époque ; nous voulons parler de la somme de 1,632,921 francs payée pour solde des indemnités pour dommages en juillet et août 1830. Le crédit ouvert par loi du 6 avril 1833 a laissé un excédent de 32,584 fr. La répartition de ces fonds a été faite, sur l'avis spécial d'une commission, dont plusieurs membres de la Chambre faisaient partie.

CHAPITRE VI. — *Secours aux réfugiés politiques étrangers.*

Vous connaissez les sacrifices qu'une politique généreuse a imposés depuis plusieurs années à la France, en faveur d'étrangers que la conquête ou la guerre civile ont expulsés de leur patrie.

Le budget de 1833 avait ouvert un premier crédit de 2,500,000 francs, pour subvenir aux frais de cette hospitalité. Nous y avons ajouté un supplément de 1,500,000 francs, sur lequel le ministre offre à l'annulation une somme de 351,859 francs. Ce reliquat atteste la régularité qui préside à la répartition de ce fonds. Des règlements déterminent la quotité des allocations, ainsi que les conditions qui y donnent droit ou qui en motivent le retrait.

Le nombre des réfugiés prenant part à cette distribution était, au 1er janvier 1833, de 8,409 ; et, au 31 décembre suivant, de 5,704. Cette charge, nous le reconnaissons, ne peut être permanente : elle doit graduellement décroître ; et les étrangers qui sont venus chercher sur le sol français sécurité et protection, doivent eux-mêmes concourir à ce résultat par leurs persévérants efforts à se créer des ressources qui leur soient propres dans les sciences, dans les arts, dans les professions industrielles.

CHAPITRES VI *bis* et X. — *Secours aux condamnés politiques sous la Restauration.*

C'est pour la première fois qu'en 1833, apparaît parmi les prévisions du budget, un fonds de secours en faveur des condamnés politiques sous la Restauration. Ce n'est pas que des secours ne leur eussent été accordés depuis 1830 ; mais le ministre y avait pourvu en les prélevant sur divers fonds dont il avait la disposition.

Le crédit alloué par la loi de finances, s'élevant à 80,000 francs, fut bientôt épuisé au profit de 400 personnes ; il y avait 4,000 réclamants. La loi du 28 juin suivant ajouta donc un crédit de 220,000 francs, sur lequel le ministre annonce avoir disposé, pendant l'exercice 1833, d'une somme de 212,990 francs, savoir : en allocations une fois payées environ 173,000 francs, et en allocations de nature à se reproduire annuellement, est-il dit, au profit de ceux qui les ont obtenues, une somme d'environ 40,000 francs.

La commission appelle toute la sollicitude du ministre sur la répartition des crédits qui ont été et qui pourront être accordés à l'avenir pour la même cause. Les lois des 23 avril et 28 juin n'ont pas créé de pensions viagères ; et ce serait aller au delà de leur texte que d'attribuer à ces secours un caractère de permanence sur la tête de ceux qui en ont été jusqu'ici favorisés.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce ministère comprenait, en 1833, les ponts et chaussées, les bâtiments publics, les beaux-arts, le commerce, les manufactures, l'agriculture, les secours généraux et les dépenses départementales.

Les crédits ouverts à ce ministère, soit par la loi de finances, soit par diverses lois spéciales, se sont élevés à....... 142,255,837 fr.

En voici la décomposition :

1° Par la loi du 23 avril 1833, en travaux ordinaires à......	111,180,200
2° En travaux extraordinaires..........................	18,400,000
3° Pour épidémie (Report du 15 avril 1832).........	841,416
4° Pour travaux d'utilité publique (Report du 14 juin 1835).	3,322,503
5° Pour suppléments aux pêches maritimes. (Loi du 27 mars 1834)................	500,000
6° Pour célébration des journées de Juillet. (Loi du 24 mars 1834).........................	580,000
7° Pour report des restes des fonds départementaux de 1831 (Loi du 4 mai 1834)..........	4,231,210
8° Enfin, pour plus-value des recouvrements sur les centimes spéciaux et sur les ressources éventuelles attribuées aux divers services de ce département....................	3,200,418
Somme égale.............	142,255,837 fr.

Les droits acquis aux créanciers de l'Etat se sont élevés à 131,216,765 francs.

La dépense payée a été de..	130,844,693
L'excédent des crédits sur divers chapitres est de.........	11,411,144 fr.

Savoir :

1° Crédits non consommés par les dépenses.............	5,480,751
2° Crédits représentant les restes à payer, etc...........	372,072
3° Crédits à transporter au budget de 1834 pour dépenses spéciales.....................	445,308
4° Crédits à transporter au budget de 1835 pour dépenses départementales.............	5,136,702
Total................	11,434,833 fr.
Dont il faut déduire 23,689 fr., solde des crédits complémentaires que le ministre réclame pour les chapitres XV et XX.	23,689
Somme égale..............	11,411,144 fr.

CHAPITRES I à IV. — *Administration centrale.*

Le crédit de 662,000 francs ouvert aux dépenses du *personnel* a été épuisé ; ce service a même emprunté au crédit du matériel une somme de 4,925 francs qu'on a attribuée à quelques employés de l'administration centrale à titre d'indemnité. L'une de ces indemnités s'est élevée à 2,000 francs, une autre à 1,500 francs, etc.

Cette interversion de crédit est une dérogation à la loi du 29 janvier 1831. Il est du devoir de votre commission de rappeler l'administration à l'exacte observation des règles.

Outre cette somme de 4,925 reportée ainsi

d'un chapitre à l'autre, nous en avons remarqué une autre de 2,134 francs pour indemnité à des *employés auxiliaires*, pour travaux extraordinaires, classée au chapitre II, comme dépense de matériel, et qui nous paraît appartenir au personnel. Cette dernière classification serait plus régulière ; mais pour ces 2,134 francs, la rédaction du budget. en 1833, autorisait le ministre à agir comme il l'a fait.

Jusqu'à présent, la translation fréquente des divers services du ministère de l'intérieur à celui du commerce, avait laissé s'établir quelque confusion dans les dépenses de l'administration centrale des deux ministères. La régularité dans les services sera mieux observée lorsque chaque département ministériel aura, en matériel et personnel, ses propres moyens d'existence.

L'emploi des 86,000 francs ouvert au chapitre II, pour pensions et indemnités temporaires à d'anciens employés supprimés, a été justifié. Le ministre s'est conformé à la loi en produisant les états nominatifs. Depuis la loi du 23 mai 1834, cette dépense ne peut plus que décroître.

Le service du matériel, crédité de 212,000 fr. a été également épuisé à 18 francs près. On a dépensé 22,486 francs pour entretien du mobilier. Quant aux frais d'entretien des bâtiments, nous avons déjà fait observer que cette dépense était portée au chapitre XV ouvert à l'entretien des édifices publics de Paris, et qu'elle serait mieux classée au chapitre III. On lit à la page 341, qu'une somme de 67,143 fr. 14 a été dépensée en 1833 pour l'entretien de l'hôtel du ministère du commerce. Les observations préliminaires du compte énoncent que les planchers de l'hôtel, en grande partie pourris et menaçant ruine, ont été reconstruits à neuf ; des pièces carrelées ont été parquetées, les peintures et les tentures ont été renouvelées. Si la classification proposée eût existé lors de la discussion du budget, les Chambres, avant d'allouer les fonds, eussent demandé à être éclairées sur l'urgence et la nécessité de la dépense.

Chapitres V à XIV, XXIX à XLIV et XLVII.

Les dépenses de ce chapitre qui embrassent des traitements de conservation et des frais de garde et d'entretien n'ont pas excédé le crédit de 81,000 francs ouvert par la loi des finances ; il y a un reliquat de 415 francs.

Chapitre V à XIV, XXIX à XLIV et XLVII.
Ponts et chaussées.

Le service des ponts et chaussées et des mines forme l'une des branches les plus importantes du département du commerce et des travaux publics, et cette importance s'est accrue en 1833 de toutes les ressources extraordinaires que la loi du 27 juin a attribuées à ce service pour l'achèvement des canaux, des monuments de Paris, pour les lacunes des routes royales, l'amélioration des phares, les études des chemins de fer; voici quels ont été les crédits de ce service, pour 1833. La loi de finances avait alloué pour le service ordinaire........................ 43,462,000 fr.

Et pour travaux extraordinaires (canaux et routes de l'Ouest)...................... 18,400,000

Il a été reporté un excédent de crédit de la loi du 6 novembre 1831........................ 287,742

Et de la loi du 15 décembre 1832, pour continuer les routes de l'Ouest.................... 200,000

Total................ 62,349,742 fr.

A cette somme il convient d'ajouter celle que le budget annexe a mise à la disposition de l'administration des ponts et chaussées, en 1833............ 4,250,000

66,599,742 fr.

Les droits acquis aux créanciers de l'Etat ont créé une dépense ainsi répartie : 1° dans 15 chapitres du budget, y compris 120,400 francs de restants à payer, ci........ 59,849,309 fr.

2° Sur le budget annexe..... 2,765,329

62,614,638 fr.

A aucune époque ce service n'avait obtenu des crédits aussi considérables, et nous nous empressons de reconnaître que le corps des ingénieurs des ponts et chaussées a fait de louables efforts pour satisfaire au surcroît de travaux dont cet accroissement de crédit a permis le développement.

La commission a été frappée des différences que présentaient, pour quelques chapitres, les comptes du ministre, comparés à ceux de la direction générale des ponts et chaussées : mais ces différences ont été expliquées ; elles proviennent de ce que le ministre a porté en dépense des sommes dont le directeurs général n'avait pas eu la disposition. Nous citerons une dépense de 2,000 francs, portée au chapitre XLIII du compte du ministre, et que la direction générale ne relate pas ; et une autre somme de 112,228 francs, ordonnancée par le ministre en faveur de diverses communes pour les aider à construire des ponts, et la direction générale, qui n'a point de rapport avec ces communes, n'a pas rappelé cette dépense. En général, les comptes ne devraient pas produire ces différences, et, dans tous les cas, une note devrait toujours en donner l'explication.

Administration centrale des ponts et chaussées.

Le chapitre de l'administration centrale des ponts et chaussées avait obtenu une allocation de 200,000 francs pour dépense de personnel et de matériel, et le crédit a été complètement épuisé. Il y a plus ; en réalité les dépenses de ce service se sont augmentées du traitement et frais de tournées de trois ingénieurs ordinaires, employés comme chefs de bureau, et rétribués sur les fonds du chapitre VI. Chacun de ces ingénieurs reçoit, sur le dernier chapitre, pour traitement et frais de tournées, 4,000 francs, et sur le chapitre V, pour indemnité ou supplément, 2,000 francs. Comme il importe de connaître toujours l'intégralité de la dépense de chaque service, la commission demande qu'à l'avenir la rédac-

tion du budget reproduise la vérité des faits. Porter au chapitre de l'administration centrale le traitement intégral de trois chefs de bureau, retrancher du chapitre du personnel du corps des ponts et chaussées, les traitements et fais de tournées des trois ingénieurs remplissant cet emploi dans les bureaux de la direction générale, tel est le mode à suivre. Il est simple, il est adopté par le ministre de la guerre pour des cas analogues. Nous invitons la direction générale à s'y conformer. Nous ferons la même observation pour le traitement de deux conducteurs attachés à l'administration générale, et payés sur le chapitre VI, si toutefois ces employés doivent continuer leurs travaux dans les bureaux de la direction générale.

Par suite du principe précédemment exposé, nous croyons convenable encore de reporter au chapitre V les frais d'entretien des bâtiments occupés par la direction générale. Ces dépenses se trouvent actuellement confondues dans le chapitre XV ouvert aux frais d'entretien des édifices publics de Paris.

Personnel du corps des ponts et chaussées.

Le chapitre VI renfermant principalement les dépenses de personnel du corps des ponts et chaussées avait été crédité de 2,866,000 fr. ; il a supporté une dépense de 2,865,009 fr. 55. L'effectif toutefois avait reçu, pendant l'année 1833, une augmentation de 26 membres savoir : 12 ingénieurs en chef, dont un ingénieur directeur, 8 de première classe et 3 de deuxième, 5 ingénieurs ordinaires et 9 aspirants.

La commission a reconnu qu'il y avait des inconvénients réels à renfermer dans un même chapitre les dépenses de service d'une nature distincte : elle demande à l'administration d'examiner si des crédits alloués pour le conseil, l'école des ponts et chaussées, ne pourraient pas être utilement détachés de la masse d'une allocation qui s'élève à près de trois millions. Les besoins de chaque service seraient mieux appréciés. On serait moins exposé aussi à voir des frais de matériel se transformer en traitement de professeur à l'école des ponts et chaussées ce qui a lieu en 1833 pour une somme de 3,835 francs. Le crédit ouvert au matériel de cette école a pu prêter, en outre, l'appui de son excédent (8,645) à des dépenses étrangères au service de l'école.

A l'occasion du même chapitre, il est une observation faite par la Cour des comptes dont nous devons entretenir la Chambre. Cette Cour a relevé sur les comptes de 1833 des indemnités payées aux membres du corps des ingénieurs des ponts et chaussées sur les fonds des travaux d'entretien et autres, bien que ces fonds ne pussent recevoir cette destination. Le chiffre relevé est de 46,722 francs en y comprenant les allocations accordées aux conducteurs embrigadés.

M. le directeur général a fait connaître que ce mode d'indemniser les ingénieurs pour des courses et tournées exceptionnelles était effectivement suivi par l'administration ; que c'était un moyen puissant d'action dont on ne pourrait la dessaisir sans s'exposer à quelque ralentissement dans le service.

M. le directeur a également exposé que sur le fonds du matériel, il subvenait non seulement au traitement annuel des cantonniers, des agents de surveillance, des conducteurs auxiliaires ; mais encore aux diverses indemnités annuelles ou accidentelles également accordées aux conducteurs embrigadés.

Votre commission pense que cet état de choses ne peut se prolonger plus longtemps. Le budget doit pourvoir convenablement, mais ostensiblement à la rémunération de tous les services publics. Cette rémunération une fois appréciée, il y doit être pourvu sur des crédits régulièrement ouverts à cet effet par les lois de finances. Que le ministre, s'il y a insuffisance, justifie de l'étendue des besoins de l'administration ; que pour faire face à des indemnités exceptionnelles, il il soit ouvert, dans le budget, un article de crédit, dont l'emploi sera justifié spécialement ; et que le principe de la spécialité soit rigoureusement respecté ; tel est, aux yeux de votre commission, le seul moyen de concilier convenablement les besoins du service avec l'exacte observation des principes des comptabilité et le droit des Chambres.

Corps des mines.

En examinant les dépenses du personnel du corps des mines, la commission n'a pu s'expliquer les causes du mode introduit pour le paiement des ingénieurs des mines en fonctions dans les départements. Un procureur fondé perçoit pour eux à Paris, et leur en fait compte directement. Le service des payeurs serait à coup sûr plus régulier et moins onéreux pour les ingénieurs. Le crédit alloué à ce service a été de 434,000 francs. Il n'a pas été dépassé.

Travaux à entretenir.

Les travaux à entretenir et à continuer pour les routes royales et ponts, la navigation intérieure, les ports maritimes, les phares et services divers se trouvaient confondus, jusqu'en 1833, dans un seul chapitre. La commission du budget demanda avec raison la division de ces services et de leurs allocations respectives.

L'administration y a fait droit pour l'avenir mais les comptes présentent encore les dépenses de ces services en un seul chapitre. Le crédit était de 27,620,000 francs et la dépense a été de 27,460,299 francs. L'entretien des routes royales est entré pour 19,997.253 fr. La navigation intérieure pour 3,792,708 fr. 63. Les ports maritimes pour 3,750,561 fr. 40 et ces services ont en outre reçu du budget annexe 2,702,076 francs.

Les crédits de ces services sont avec raison répartis en fonds communs et fonds spéciaux; mais pour cette dernière catégorie, la spécialité n'est pas toujours régulièrement maintenue : souvent les comptes constatent des différences notables entre les prévisions du budget et les dépenses : le canal du Centre, par exemple, est privé de 28,000 francs sur son crédit spécial tandis que celui de Niort a reçu en sus de son crédit spécial 21,134 francs. L'administration doit se garantir de toute tendance à ces interversions de crédits même d'un article à l'autre, toutes les fois qu'il y a spécialité ; car ces interversions ne permet-

tent plus aux Chambres de suivre dans ses développements successifs la dépense qu'occasionnent les divers travaux en faveur desquels elles avaient réclamé cette spécialité.

Dunes de Gascogne.

Chaque année le budget porte des crédits pour l'ensemencement des dunes de Gascogne ; chaque année on justifie que ces allocations ont été dépensées ; mais les comptes ne fournissent aucun document sur les résultats d'une opération qui se continue depuis si longtemps. Nous avons demandé des renseignements : le directeur général nous a répondu qu'il s'occupait de les recueillir, afin de leur donner de la publicité. Nous enregistrons ses promesses.

La commission remarque, dans les dépenses pour les phares, une somme de 5,784 francs, qui ne lui paraît pas régulièrement classée, puisqu'elle a été appliquée à des indemnités et traitements appartenant aux dépenses du personnel.

La comptabilité du service des travaux sur produits spécialisés, laisse beaucoup à désirer. Les produits spécialisés sont exclusivement affectés à des travaux particuliers, qui ont en général pour objet l'amélioration de la navigation de la rivière ou du port sur lesquels les droits sont perçus. Telle est la disposition de la loi du 24 mars 1825. Cependant l'aspect des comptes semblerait constater que l'on n'a pas égard à cette spécialité. On lit en effet, dans le compte du ministre, que le crédit ouvert à ce chapitre

a été de..................................	975,000 fr. »
que la dépense n'a été que de	858,175 fr. 57
et qu'il propose d'annuler.....	116,824 fr. 43

Si maintenant vous recourez aux détails du compte, page 404, vous voyez que la navigation de la Garonne, pour laquelle la prévision avait été de 160,000 francs, a occasionné une dépense de 180,000 francs ; que le port de Bordeaux, dont le crédit était de 75,000 fr. en a dépensé 94,157 fr. 47; tandis que l'Allier, pour lequel il y a eu 155,000 francs de prévision, a coûté 35,000 francs seulement, et la Sèvre-Niortaise, avec un crédit de 94,000 fr., n'a supporté qu'une dépense de 80,366 francs. L'annulation proposée sur l'ensemble étant de 116,824 francs, la conclusion à tirer ne serait-elle pas que l'administration ne se serait pas arrêtée devant cette spécialité ?

On a répondu que ces crédits étaient éventuels ; qu'il était tenu au Trésor un compte séparé des recettes pour chaque bassin ; mais alors il ne fallait pas que, dans les comptes, on se bornât à comparer les produits ouverts avec les dépenses, il fallait aussi comparer les produits de l'exercice avec ses dépenses. Il y a une rectification nécessaire à apporter à la rédaction des comptes.

Le budget des ponts et chaussées se trouvait mal à propos, en 1833 (chargé du service des intérêts, primes et amortissements des emprunts pour les canaux, ponts, etc. Cette dépense était de 19,873,497 fr. 92 ; elle a été depuis lors reportée au ministère des finances.

Mais le budget a reçu, en 1833, un crédit extraordinaire de 18,000,000 pour l'achèvement des canaux. Ce crédit a permis de donner une forte impulsion à des travaux dont notre commerce intérieur et notre agriculture espèrent recueillir de notables profits par la réduction que doit subir le prix des transports.

Les comptes de ce service nous ont fait connaître que des allocations fixes étaient accordées aux préfets des divers départements à titre d'indemnités pour le surcroît de travail dont le service des canaux avait chargé leur administration. L'état nous en a été fourni par M. le directeur général. Ces allocations se sont élevées, pour 1833, à 13,500 francs. Des indemnités, pour des causes analogues, ont été accordées, en 1834 et 1835, aux préfets des départements de l'Ouest dont le territoire est traversé par les routes stratégiques en cours d'exécution.

Votre commission considère que le prélèvement de ces indemnités sur le fonds des canaux, pour un service administratif, n'est pas conforme aux règles de notre comptabilité. Un fonctionnaire public ne doit pas puiser la rémunération de ses services dans des chapitres épars. Un seul crédit doit y pourvoir, afin que l'administration supérieure et les Chambres puissent toujours apprécier l'ensemble des services rendus et de la rémunération accordée. Un autre inconvénient résulte encore du mode suivi : Cette dépense, toute de personnel, ne ressort nullement dans les comptes produits, et se trouve confondue dans les prix d'achat de terrain, de travaux, de construction, etc. Ce système doit disparaître, et nous invitons l'administration à rentrer dans l'application des règles prescrites, et, dans tous les cas, à mettre hors ligne, dans les comptes, toutes ces rétributions exceptionnelles, si la nécessité du service l'oblige encore accidentellement à y recourir.

Les routes de l'Ouest ont obtenu, sur plusieurs chapitres du budget et sur le budget-annexe, un crédit total de 1,100,000 francs. La dépense a été de 564,152 francs.

L'excédent de crédit du budget-annexe sera reporté à l'exercice suivant.

Il sera bon de réunir désormais en un seul chapitre ces diverses allocations.

L'administration n'a point constaté au chapitre XLVII, pour les routes de l'Ouest, les restants à payer de l'exercice. Semblable omission se fait remarquer au chapitre X. Pour les *travaux à entreprendre*, c'est une dérogation à un principe dont il importe de maintenir l'exécution.

L'administration rend compte du reliquat des crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, et reportés à l'exercice 1833. L'état de répartition de ce fonds par département, a été communiqué aux Chambres. Cet état fait aussi connaître le montant des ressources que les départements ont appliquées aux travaux dont cette loi a provoqué l'impulsion.

CHAPITRE XV. — *Bâtiments civils et monuments publics.*

Le budget de 1833 a disséminé dans plusieurs chapitres les crédits ouverts pour les dépenses de construction et d'entretien des

édifices publics et des monuments de Paris.

Chap. XV.	Frais d'entretien	500,000 fr.
— XVI.	Nouvelle salle des députés........	500,000
— XVII.	Achèvement des monuments ...	2,475,000
— XXXII.	Travaux spéciaux de la capitale..	801,000
	Total......	4,276,000 fr.
	Allocation au budget annexe...	2,313,281
	Total des crédits.....	6,589,284 fr.

Nous avons remarqué avec satisfaction, dans le budget de 1837, une meilleure classification.

Les distinctions établies en dépense de construction et en dépense d'entretien ont, du reste, été, dans la pratique, peu observées. On voit, en effet, le chapitre XV destiné à faire face à des travaux d'entretien, supporter, pour la Cour de cassation, 82,332 fr. ; pour le Palais de l'Institut 44,307 francs ; pour le Conservatoire des arts et métiers, 40,380 francs ; 42,406 francs pour le dépôt des marbres, etc. C'est que, dans le fait, ce ne sont pas proprement des dépenses d'entretien. Il y a aussi des travaux neufs : au dépôt des marbres, par exemple, on a élevé pour l'agence, des bâtiments spéciaux, dont la nécessité eût dû être justifiée aux Chambres, avant qu'on n'en entreprît la construction : et l'on voit encore ce même dépôt charger le chapitre XVII, ouvert à l'*achèvement des édifices de la capitale*, d'une dépense de 17,498 francs.

Les travaux effectués, pendant l'année, sur ce chapitre, se sont élevés à 446,663 francs ; les honoraires des architectes, à 20,578 francs. Mais, outre cette somme, les frais généraux de conservation ont coûté, en 1833, 35,378 fr. 43. Ces chiffres avertissent qu'il ne faut pas confondre les dépenses de conservation avec celles de direction des travaux. La conservation est confiée à des architectes, à des préposés, dont les traitements sont annuels. Les honoraires pour travaux sont payés à part, et proportionnellement à la somme des travaux effectués et des mémoires réglés.

Le compte offre plusieurs irrégularités. Le ministre ne pouvait faire exécuter les travaux que dans la limite de son crédit fixé par le budget à 500,000 francs. Cependant les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat se sont élevés à 510,232 fr. 33.

Le ministre, pour satisfaire à la législation alors en vigueur, devait, avant d'autoriser la dépense, obtenir par une ordonnance royale un crédit supplémentaire, sauf à le faire sanctionner par les Chambres. Cette ordonnance n'est pas produite. Une autre irrégularité résulte du mode suivi dans la rédaction du compte de ce chapitre. En voici l'énoncé :

« Crédit......................	500,000 fr. »
« Paiements.................	498,373 81
« A annuler.................	1,626 fr. 19

« *Et les restes à payer imputables sur l'exercice courant* sont de................ 11,858 fr. 52 »

Un restant à payer ne peut être rejeté sur l'exercice courant comme dépense des exercices clos qu'autant que le crédit représentant ce restant à payer a déjà été régulièrement ouvert. L'un est la conséquence de l'autre. Aussi M. le ministre des finances dans la présentation du projet de loi, n'a-t-il pas adopté cette rédaction pour le chapitre. Au lieu de procéder ainsi, il a demandé le crédit complémentaire de 10,232 francs qui élève le crédit total à 510,232 francs et balance la dépense. Votre commission vous propose l'allocation de ce complément de crédit.

CHAPITRE XVI. — *Salle des députés.*

Pour la nouvelle salle des députés, le budget avait porté une allocation de 500,000 francs. Les comptes constatent que la dépense pendant 1833 a été de 216,806 fr. 79. Que les dépenses d'exercices clos de 1829 à 1831 ont absorbé 152,106 francs et que *le reste du crédit s'élevant à* 131,086 *fr.* 43 *devait être réservé pour payer une dette de* 1832. C'était méconnaître les règles de la comptabilité que de proposer cette réserve ou report : aussi M. le ministre des finances, dans le projet de loi, au lieu de procéder par voie de réserve ou de report, demande-t-il, et avec raison, l'amélioration de cet excédent.

Dans le chapitre précédent vous avez vu des frais de conservation et des honoraires dans celui-ci ; il y a honoraires pour règlement et vérification 5,433 francs. Et pour le personnel de l'agence des travaux 7,807 fr. 90. Les frais de conservation figurent, en outre, sur le budget intérieur de la Chambre.

CHAPITRE XVII. — *Achèvement des monuments de la capitale.*

Le chapitre XVII, outre les frais d'architecte et de garde pour l'église royale de Saint-Denis, supporte un traitement de 5,000 francs attribué à un administrateur des monuments. Nous ne pensons pas que ce chapitre puisse être régulièrement chargé de cette dépense ; le budget ne la prévoyait pas. Lorsqu'il y a d'anciens services à reconnaître, le budget, pour y pourvoir, a ouvert un fonds d'encouragement. Mais il y a toujours des inconvénients à créer des positions spéciales, qui, plus tard, subsistent, même après les causes qui les ont fait naître.

Ce chapitre est chargé encore d'une somme de 820 francs, pour honoraires du conseil des bâtiments civils. Une autre somme de 18,988 francs apparaîtra, pour même cause, au chapitre XXXV, et une troisième de 6,549 fr. 75, au chapitre XVIII. Total pour honoraires du conseil des bâtiments civils 36,357 fr. 75. Lors de la discussion du budget de 1829, cette dépense, qui figurait à l'administration centrale, fut réduite ; et, plus tard, elle subit des attaques et des réductions plus fortes encore. Aujourd'hui vous la voyez former des articles additionnels dans les divers chapitres du budget de ce ministère. Votre commission, en appelant l'attention de la Chambre sur la classification nouvelle de cette dépense, exprime le vœu que les commissions du budget s'occupent de la régularisation de cette comptabilité ; et que la dépense, si ce service est jugé utile, appa-

raisse dans toute son étendue, en un article spécial, et non par fractionnement.

La commission a bien encore trouvé dans ce chapitre une dépense de 42,735 francs, pour frais d'agence. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment, outre ces frais, le service est encore chargé d'honoraires envers les architectes, et les comptes doivent toujours séparer les dépenses de cette nature, de celles pour travaux, ce qui n'a pas eu lieu.

Plusieurs dépenses classées dans ce chapitre, ne sont nullement en rapport avec le titre : *Achèvement des édifices et des monuments de la capitale*; on ne voit pas, en effet, que les fonds appliqués aux monuments de Corneille à Rouen, de Racine à la Ferté-Milon, de Bisson à Lorient, etc., puissent concourir à cet achèvement. On n'explique pas mieux une dépense de 25,566 francs, pour frappe de médailles, prélevée sur ce fonds, ou encore les achats de marbre transformés en coupe de fonds baptismaux pour la cathédrale d'Arras. La rédaction du budget de 1833, approuvée par les Chambres, renferme le principe de cette irrégularité que les comptes font si hautement ressortir. Nous invitons M. le ministre à établir des divisions plus rationnelles dans ses crédits. Autrement il devient fort difficile à l'aide des comptes, de constater la dépense réelle des monuments de la capitale.

CHAPITRE XXXII. — *Travaux spéciaux de la capitale.*

Les 801,000 francs dont a été crédité le chapitre XXXII ont été appliqués aux travaux de l'église de la Madeleine, de l'arc de l'Etoile, du bâtiment des Sourds-Muets.

Ces fonds ont été employés concurremment avec ceux affectés par le budget-annexe à l'achèvement de ces monuments. La Chambre avait manifesté le vœu de connaître les sommes qui y avaient été dépensées jusqu'à ce jour. En voici le tableau.

	Au 1er janvier 1833.		Du 1er janvier au 31 décembre 1833. *Suivent les comptes.*	
	—		—	
Arc de triomphe de l'Etoile........... ...	6,983,844 f	»	464,819 fr.	39
Eglise de la Madeleine................	9,190,058	»	1,045,298	75
Panthéon (depuis le 1er janvier 1806)......	3,126,545	»	* 488,414	»
Muséum d'histoire naturelle...............	1,880,108		* 248,318	»
Ecole royale de Saint-Denis (depuis 1806)...	4,422,231	»	* 206,746	»
Ecole royale des Beaux-arts...........	1,467,928	»	* 235,583	»
Hôtel du quai d'Orsay..................	3,683,984	»	* 577,553	99
Monument sur la place de la Bastille....			* 81,886	»
Chambre des députés.	3,711,807	»	514,368	»
Institution royale des Sourds Muets.........	894,942	»	200,999	77
Collège de France (depui :1828)............	95,617	»	* 109,203	»
Pont de la Concorde et l'obélisque (dépensé par le département de la marine............	717,299	»	29,404	»

* Les frais d'agence, pour 1833, sont rétablis dans ce chiffre.

Nous n'avons pas trouvé une corrélation exacte entre la dépense portée dans le compte du ministre, et celle qu'il produit page 194 et suivantes des documents divers.

La différence procède principalement de ce que, dans ce dernier compte, on ne fait pas entrer en dépense les frais d'agence. Nous pensons, au contraire, que les frais forment un élément de la dépense, et qu'ils n'en peuvent être distraits sans irrégularité.

Nous insisterons pour que les restants à payer soient toujours régulièrement établis dans la comptabilité des fonds alloués par le budget. Cette règle n'est point également suivie dans tous les chapitres de ce service. Le système des reports n'est maintenu que pour le budget-annexe : ce cas excepté, le principe subsiste et doit être suivi.

CHAPITRE XVIII. — *Maisons centrales de détention.*

Depuis 1815, l'administration poursuit avec persévérance la reconstruction ou l'amélioration des maisons centrales de détention. 15,000,000 francs ont déjà été appliqués à ces immenses travaux, et le ministre, dans son rapport, annonce que nous n'avons atteint ni le terme des améliorations, ni l'étendue des sacrifices réclamés pour leur complète exécution. Il ne faut pas perdre de vue que le nombre des condamnés à plus d'un an, qui constitue la population de ces maisons, s'est élevé quelquefois à plus de 20,000 et qu'il ne s'est jamais, depuis longtemps, abaissé au-dessous de 17,000. Le ministre annonce la publication des observations recueillies par les directeurs de ces établissements sur l'effet du régime actuellement suivi dans nos prisons pour peines. Nous l'invitons à hâter cette publication. Les crédits ouverts pour ce service en 1833 ont été de 600,000 francs, les dépenses payées de 542,443 francs, l'annulation est de 57,557 francs.

Les renseignements donnés dans les comptes sont incomplets ; la distinction en dépenses de travaux, d'honoraires d'architectes, de confection de mobilier devrait y être indiquée.

CHAPITRE XIX. — *Travaux d'intérêt général.*

Voici un nouvel exemple du peu d'homogénéité des divers services que le même chapitre réunit quelquefois. Mais hâtons-nous de dire que le budget de 1837 a fait les modifications que réclamait cette rédaction.

Le chapitre XIX, crédité de 300,000 francs, se subdivise en trois parties : *Conservation d'anciens monuments, établissements thermaux et lazarets.* Quant aux établissements sanitaires, c'est l'Etat qui pourvoit à leurs dépenses ; quant à la conservation des monuments, c'est principalement une dépense départementale ou communale, et l'Etat ne doit intervenir que par subvention. Or, les fonds subventionnels, par leur nature spéciale, commandaient à l'administration la séparation de ces crédits. Voyez comment les faits se sont accomplis : pour les établissements thermaux, le budget avait admis une prévision de 115,000 francs, la dépense ne s'est élevée qu'à 79,561 francs ; pour les lazarets, la prévision était de 100,000 francs, le service n'a consommé que 61,825 francs. A l'égard de la conservation des monuments historiques, au contraire, en pré-

sence d'un crédit de 85,000 francs, l'article apparaît en dépense avec un chiffre de 104,282 francs.

Cette somme n'est pas la seule consacrée à la conservation de ces monuments. N'oublions pas que le budget des cultes renferme une allocation importante pour les réparations de nos cathédrales. Voilà pourquoi il est bon que cette dépense que nous approuvons du reste, et qui, par la force des choses, peut prendre de l'extension dans l'avenir, soit limitée par un vote annuel.

L'inspection des monuments historiques de France est confiée à un inspecteur général, dont le traitement et les frais de tournée se sont élevés en 1833 à 12,496 francs, et cette inspection nous fournit l'occasion d'une observation.

Depuis quelques temps, il y a tendance à créer dans toutes les administrations, des inspecteurs généraux dont la résidence est à Paris, et dont la mission pendant plusieurs mois de l'année est d'explorer le département pour la recherche de faits spéciaux. Il y a aujourd'hui un inspecteur général des bibliothèques de France, un inspecteur général des monuments historiques, un inspecteur général des maisons centrales, un inspecteur des maisons de justice départementales, etc. Si l'expérience justifie l'utilité de cette dépense, n'y aurait-il pas avantage à rattacher ces inspecteurs généraux à l'administration centrale? Leur temps serait consacré dans les bureaux sous les yeux du ministre aux travaux de leur spécialité, leurs tournées s'effectueraient pendant la saison d'été. Les faits s'accomplissent ainsi au ministère des finances et de l'instruction publique. Mais dans l'état actuel des choses, la situation excentrique de ces inspecteurs doit faire obstacle à ce que l'administration tire de leur concours tout le fruit qu'on est en droit d'en attendre.

Le ministre, dans les documents annexés aux comptes, a présenté (page 342) l'état des recettes et des dépenses des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat.

La spécialité de cette comptabilité a donné lieu à des critiques fondées. Sur sept établissements, il en est un, celui de Saint-Amand, qui a été cédé par l'Etat ; trois sont mis en régie, le produit des trois autres est affermé. On ne peut méconnaître que le contrôle de ces deniers publics ne fût plus régulièrement et plus efficacement confié à une administration financière. On lit, en effet, dans ce document, qu'à *la fin de mai* 1835, le compte final de l'exercice 1833, de Vichy, n'était point encore parvenu au ministère, et qu'on était réduit à nous présenter, *par aperçu*, le produit de cet établissement pour la première année de l'exercice seulement.

La recette totale de ces établissements, y compris 10,783 fr. 23, excédent des exercices antérieurs, s'élève à............	74,513 fr. 65
Et la dépense à..............	49,910 37
Reste donc en recette.........	24,603 fr. 28

Cette dépense est à additionner à celle dont le ministre rend compte au chapitre XIX.

Chapitre XX. — *Etablissement des beaux-arts.*

La prospérité des beaux-arts a toujours excité la juste sollicitude du gouvernement français, mais peut-être chercherait-on inutilement dans notre histoire une époque où, plus qu'aujourd'hui, cette protection efficace et bienveillante ait éclaté.

Le budget de 1833 renfermait une allocation de 383,000 francs, pour subvenir aux frais de nos Académies des beaux-arts à Rome et à Paris, du Conservatoire royal de musique et de divers établissements destinés à la propagation des bonnes méthodes dans les départements. Les comptes constatent un excédent de dépense de 13,457 francs. Cet excédent porte exclusivement sur les dépenses de l'Académie royale de France, à Rome. En voici l'explication, puisée dans le développement des comptes : une dette, constatée précédemment, a été payée entre les mains du banquier Tortonia (4,914 fr. 72) ; des traitements temporaires ont été accordés, en 1833, à d'anciens pensionnaires, à concurrence de 9,000 fr. Ces dépenses ont été faites en dehors des limites du budget de l'établissement. L'existence d'une dette arriérée, appartenant à des exercices antérieurs, révèle un désordre réel dans la comptabilité de cet établissement : le ministre doit s'attacher à en prévenir le retour.

Chapitre XXI. — *Encouragements et souscriptions.*

300,000 francs avaient été mis à la disposition du ministre, par le budget de 1833, pour subvenir aux souscriptions et encouragements.

Le fonds pour encouragements accordés aux peintres, sculpteurs, artistes dramatiques et aux achats d'ouvrages de peinture et de sculpture s'est élevé à 133,160 francs.

Nous exprimons le vœu qu'à l'avenir on publie l'état de distribution des portraits, tableaux, plâtres, gravures, estampes, etc., dont la dépense s'est élevée à 114,757 fr. 60.

Cette mesure est déjà introduite pour les livres distribués.

Nous ne croyons pas que ce fonds d'encouragement puisse être employé à solder des traitements et des indemnités même temporaires, il en paraît toutefois dans les comptes pour 3,000 francs.

On alloue également sur un fonds de souscriptions des traitements annuels aux artistes chargés de la partie architecturale de l'ouvrage sur la Morée. Ce système d'encouragement est, sans contredit, celui qui engage le plus les intérêts du Trésor. Des traitements annuels tendent à se perpétuer. Mieux vaut le système des subventions déterminées, et surtout l'achat d'un nombre limité d'exemplaires.

Les souscriptions ont absorbé, en outre, 112,160 francs. Les comptes fournissent la désignation des ouvrages achetés, la quotité des sommes payées en 1833 pour chaque ouvrage ; et l'indication des bibliothèques publiques et privées qui se sont enrichies des faveurs du gouvernement. La publicité de cette distribution produira ses fruits. Les Chambres en déduiront probablement la pensée de soumettre ces distributions à certaines règles basées sur des motifs d'intérêt public, et sur un esprit de justice distributive que l'on ne doit jamais perdre de vue.

Enfin, à titre d'indemnités de logement dis-

tribuées à 80 artistes, une somme de 39,863 fr. 33 est employée sur le crédit de ce chapitre. Nous pensons que l'origine de ces indemnités doit assurer, au profit du Trésor, leur extinction successive.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit précédemment sur la nécessité de régulariser la comptabilité des fonds de souscription, de constater toutes les charges dont les anciennes souscriptions ont grevé l'avenir, de faire connaître aux Chambres, non pas seulement les paiements effectués pendant l'exercice, mais les engagements contractés et leur portée.

CHAPITRE XXII. — *Haras.*

Le besoin d'améliorer la race chevaline en France, a depuis longtemps fait ouvrir sur le budget de ce ministre une allocation applicable au service des haras. Ce qui n'empêche pas que nous ne soyons tributaires des étrangers. On voit, en effet, que les importations de chevaux, juments et poulains, pour la consommation intérieure, se sont élevées en 1833 à 10,615 représentant un capital de 2,708,360 fr.

Le budget de 1833 porte pour le service des haras une allocation de.......		1,500,000 fr. »
Ce crédit a été augmenté du produit de toutes les recettes spéciales que les établissements des haras et de dépôts ont faites pendant l'exercice. Ces recettes spéciales se décomposent ainsi :		
1° Excédent des recettes de 1832 (1)............	132,234f 79	
2° Vente de chevaux, fumiers, prix de monte, etc......	223,759 90	
3° Produit de la régie des domaines ruraux............	75,349 49	431,344 18
4° Récoltes consommées et non portées en compte.....(Mémoire)		
Ce qui porte le total des sommes affectées à ce service à...		1,931,344 fr. 18

Ce fonds a été consommé sous la seule déduction de la somme de 454 fr. 82 restée sans emploi.

La spécialité de cette comptabilité a pour résultat de séparer en deux parties distinctes la reddition de ces comptes, d'en compliquer la vérification pour les Chambres, et de soustraire une partie de cette comptabilité au contrôle de la Cour des comptes.

La commission appelée à apprécier les inconvénients de cette spécialité, a étudié les faits accomplis en 1833 et le mode de comptabilité actuellement suivi, elle n'hésite pas à reproduire le vœu déjà exprimé de soumettre la comptabilité des haras aux règles générales de notre régime financier.

Les recettes en effet procèdent, ou des fonds subventionnels fournis par le budget, ou des produits accidentels tels que le prix de vente des chevaux, des fumiers, la prime pour la monte, etc., ou des produits de la régie des domaines. Pas de difficulté sur les prix de vente des chevaux et des fumiers, puisque les ventes ont lieu généralement aux enchères publiques en présence de l'agent de l'administration de l'enregistrement : pourquoi le produit n'en serait-il pas immédiatement versé au Trésor comme tous autres deniers publics? A l'égard des domaines, ils sont affermés et le produit peut, sans inconvénient, en être perçu à l'échéance par les agents du Trésor. S'agit-il des forêts? L'administration forestière n'est-elle pas plus spécialement appelée à régir cette espèce de biens? Et n'est-il pas d'une bonne administration de détacher, autant que possible, les forêts des établissements des haras et de les restituer à la direction forestière? Quant aux coupes, d'ailleurs, elles doivent être dans tous les cas vendues dans les formes déterminées par la loi, en présence d'un garde forestier ; et la perception du prix par le Trésor aura également lieu avec facilité.

En dehors de cette perception il ne resterait donc que le produit de la monte et des récoltes qui se consomment en nature. L'Administration aurait à réduire en prix de ferme tout ce qui pourrait se prêter à cette forme de gestion, sans danger pour le service des haras, et s'il fallait laisser enfin quelques produits à percevoir en régie, cette exception qu'il sera toujours possible de circonscrire dans des limites assez étroites, entraînerait peu de dommage. La commission invite M. le ministre à s'occuper de cette régularisation, et à rechercher les moyens d'exécution qui lui permettront d'atteindre ce but.

Passons à l'examen des faits survenus pendant l'exercice.

La création, en 1833, d'un établissement, au bois de Boulogne, sous la désignation de dépôt des remontes des haras, a attiré notre attention. Votre commission s'est étonnée que l'Administration se fût occupée de créer un établissement nouveau, moins d'une année après la suppression de neuf dépôts, effectuée sur la réclamation de votre commission de budget de 1832.

Toutefois, les motifs de l'Administration ont été qu'il était utile d'avoir près de Paris un dépôt d'étalons pour le service de la monte, et des écuries propres à recevoir les étalons, juments et poulains, venant soit de l'étranger, soit de nos haras, à l'effet de les soumettre à l'examen des inspecteurs, et de les répartir ensuite dans nos établissements. En conséquence, elle a, par acte public du 25 mai 1833, loué pour douze ans au prix de 2,500 francs par an, payable par moitié de six en six mois, un espace de terrain près du bois de Boulogne. C'est là qu'elle a construit le dépôt. Les frais de cette construction se sont élevés, en 1833, à 55,528 fr. 75. Et, d'après les documents fournis par le ministre, la continuation de cette construction a coûté, en 1834, la somme de 31,591 fr. 11, et en 1835, celle de 1,938 francs. En tout, 89,057 fr. 86, outre le prix annuel du loyer, et les frais d'entretien de l'établissement. Remarquons qu'aux termes du bail à loyer, le preneur (le ministre) « pour construire les locaux nécessaires à cet établissement, s'est engagé à laisser, à l'expiration du bail, au propriétaire du terrain, toutes les constructions qui y auront été établies par le preneur, en remboursant seulement à ce

(1) Cet excédent provient principalement du reliquat du prix de vente des neuf établissements supprimés en 1833.

dernier la valeur des matériaux considérés comme démolition, ou, au choix de bailleur, à enlever ces constructions et à rendre la place nette à leurs frais.

« L'acte renferme en faveur du preneur, le droit de se rendre acquéreur du terrain loué sur le prix qui en serait fixé par experts, lequel prix, en aucun cas, ne pourrait être fixé au-dessous de 60 francs la toise. »

Voici maintenant les résultats obtenus ; ils sont officiels. Le dépôt a entretenu en moyenne, d'après le nombre des journées, en 1833, trois chevaux, en 1834 douze, en 1835 quatorze.

Examinée sous le point de vue de son utilité administrative, cette création a soulevé des doutes sérieux au sein de votre commission. Le petit nombre d'étalons qu'on y a placés, pendant le temps de la monte, prouve assez que ce n'est pas là le but réel de l'établissement. Le désir d'avoir, à la proximité de Paris, un local propre à y entretenir, sous les yeux des inspecteurs et de l'Administration, des sujets distingués, voilà le but véritable ; mais alors, l'utilité de cette dépense est-elle bien justifiée ?

A ne considérer l'opération que sous le rapport financier, il est également difficile d'en trouver la justification. Les Chambres surtout ont droit de se plaindre de ce que, après le vote de 1832, l'Administration ait ainsi engagé l'Etat dans une dépense aussi considérable, sans en avoir préalablement exposé les motifs au budget. Le service n'était pas en souffrance, aucun motif d'urgence ne paraissait autoriser sans crédit spécial la création de cet établissement.

Ce fait est une preuve nouvelle du danger de maintenir à l'administration des haras la spécialité de ses recettes. Si cette spécialité n'eût pas existé, l'Administration n'eût pas eu le droit de retirer le prix de toutes les valeurs dépendantes des neuf établissements supprimés en 1832, et de les appliquer à cette destination nouvelle; ses crédits eussent été limités à la mesure de ses besoins, et probablement elle n'eût pas élevé sur un local, qu'elle ne détient qu'à titre précaire, et pour douze ans, des constructions qui dépassent aujourd'hui 90,000 francs.

Une somme de 439,778 fr. 81 a été employée en achat de chevaux, juments et poulains pour les haras et dépôts. La commission, pour apprécier cette dépense, aurait voulu que les comptes fissent connaître, par notes sommaires, le nombre de chevaux achetés, les prix moyens, le mouvement de la population des haras, telles que les entrées résultant des achats et des naissances, la sortie résultant des décès et des ventes. Des renseignements analogues sont en général fournis par le ministre de la guerre au chapitre des remontes : ils sont propres à faire apprécier les résultats de la dépense.

On voit qu'une somme de 53,143 francs a été répartie en primes pour services de 350 étalons approuvés. Ce système a l'avantage de multiplier les moyens de reproduction des bonnes races.

56,780 francs ont été distribués, à titre d'encouragement à l'éducation des chevaux et aux propriétaires de juments présumées, est-il dit, de race pure. Les prix des courses ont absorbé 80,000 francs ; enfin une somme de 2,000 francs, donnée à titre de subvention, à l'école d'équitation de Rennes, n'a pas paru remplir la destination que devaient recevoir les fonds alloués au service des haras. Les comptes établissent une population moyenne de 1,299, et une dépense moyenne de 1,179,052 francs ; mais on ne comprend dans cette somme ni traitements, ni gages, ni valeur des récoltes consommées en nature, et ces éléments modifient le prix de revient de la journée d'entretien des étalons.

CHAPITRE XXIII, § 1er. — *Ecoles vétérinaires.*

La spécialité des recettes des écoles vétérinaires a été également maintenue jusqu'à ce jour, et ce maintien fait le sujet des justes critiques de la Cour des comptes. Les motifs exposés dans le chapitre XXII pour abolir la spécialité des haras, s'appliquent avec la même force contre celle des écoles vétérinaires. Ces écoles sont au nombre de trois, et ont leur siège à Alfort, à Lyon, à Toulouse.

Le crédit qui leur ouvert, ainsi qu'aux bergeries royales, se trouve confondu avec celui voté pour encouragement à l'agriculture.

Le mode de répartition de ces deux espèces de crédit est soumis à des conditions qui doivent engager l'Administration à séparer dans des chapitres distincts des services d'une nature si différente.

Le budget avait établi ses prévisions sur une dépense totale de 279,000 francs, à laquelle il devait être pourvu par des recettes spéciales qu'on évaluait à 30,000 francs, et par une allocation de 249,000 francs. Voici comment les faits se sont accomplis : les recettes spéciales, au lieu de 30,000 francs, ont produit 209,643 fr. 05 ; l'Etat a fourni 254,835 fr. 29 au lieu de 249,000 francs ; ce qui a porté les recettes totales à 464,478 fr. 34.

L'instruction a été donnée à 566 élèves. Nous aurions désiré connaître combien, sur ce nombre en étaient sortis de l'école, à la fin de l'année, pourvus de leur diplôme : de semblables renseignements sont des compléments nécessaires des faits financiers, et servent à constater le degré d'utilité du service doté.

§ 2. — *Bergeries royales.*

Le compte spécial des bergeries royales de Perpignan et de Rorthey (Vosges), présente une recette de 25,213 fr. 65, y compris 4,170 fr. 64 de subvention accordée à Rorthey, et non prévu au budget. La totalité de la dépense s'est élevée à 23,925 fr. 33. Perpignan a aussi présenté un excédent de recette de 1,288 francs.

Le budget a encore supporté un traitement de 8,000 francs pour l'inspecteur général, en sorte que le service est loin de suffire par ses recettes propres à ses dépenses. Le troupeau de Perpignan comptait 560 animaux entretenus, Rorthey 221.

Du reste le compte devait comprendre en recette et en dépense l'évaluation des récoltes produites par les domaines dépendants des établissements et consommées dans les bergeries, et c'est ce qui n'a pas eu lieu. La somme de 97,602 fr. 41 a été distribuée par le ministre à titre de subvention et de prime d'encouragement à des institutions agronomiques, à des comices d'agriculture, à des

agriculteurs, à des ouvriers mécaniciens ; de ce nombre est Grangé, inventeur d'une charrue ; il a reçu une prime de 3,000 francs.

CHAPITRE XXIV. — *Commerce et manufactures.*

Le crédit de 380,000 francs ouvert aux *Commerce et manufactures* a reçu la destination que lui avait assigné le budget en faveur du Conservatoire des arts et métiers et des écoles des arts et métiers établies à Châlons et à Angers. 65,000 francs alloués au Conservatoire ont été absorbés par ses dépenses de personnel et de matériel seulement ; car vous n'avez pas oublié qu'il est pourvu à l'entretien des bâtiments du Conservatoire sur les fonds du chapitre XV et que cette dépense a prélevé sur ces fonds, en 1833, 40,380 francs.

Il est de notre devoir d'appeler l'attention du ministre sur une décision ministérielle prise le 7 juillet 1821 et qui a servi depuis lors d'interprétation à l'article 137 de la loi du 25 mars 1817, en matière de cumul de traitement. La Cour des comptes réclame l'application rigoureuse de la loi du 28 avril 1816 (78) que celle de 1817 paraît n'avoir point abrogée, et contre laquelle une décision ministérielle doit être sans effet.

§ II. — *Ecole des Arts et Métiers.*

Le même chapitre 24 renferme l'emploi des crédits ouverts aux écoles de Châlons et d'Angers. Les 315,0000 francs dont elles ont été créditées en accroissement de leurs recettes spéciales n'ont point été dépassés. Mais la commission regrette que le ministre n'ait fourni aucun document propre à faire connaître la quotité et l'origine de ces recettes spéciales, ainsi que le détail des dépenses auxquelles leurs produits ont été appliqués. Cette omision ne doit pas se renouveler dans les comptes de 1835.

Le ministre a publié un tableau présentant le mouvement des fabrications et travaux des deux écoles pendant 1834. La somme d'ouvrages a été évaluée pour Châlons à 67,606 fr. 75, pour Angers à 45,406 fr. 10. Une note digne d'intérêt constate la situation actuelle de tous les élèves sortis de l'une et de l'autre école à la fin de 1833. Le taux des émoluments qu'ils gagnent y est indiqué. La plupart occupent dans nos manufactures et nos ateliers des emplois qui ne s'accordent qu'à l'aptitude justifiée.

CHAPITRES XXV, XLI. — *Etablissements sanitaires.*

Des mesures de précaution contre le choléra ont motivé, en 1833, l'allocation d'une somme de 50,000 francs sur laquelle il y a eu un excédant de 68 francs ; les dépenses ont eu lieu dans les départements menacés, les Basses-Pyrénées, le Morbihan, etc. Sur le report d'un crédit spécial de 841,416 francs, ouvert pour la même cause en 1832, il n'a été fait emploi que de 29,679 francs ; il y aura à annuler sur ce crédit 811,767 francs.

CHAPITRE XXVI. — *Encouragements aux pêches maritimes.*

La formation de nos hommes de mer, par la fréquentation des mers périlleuses, tel a été le but que la législation s'est proposée d'atteindre, par la création de primes d'encouragement, pour les pêches maritimes. Combiner la plus haute excitation de cette industrie chez nos marins, avec les conditions les moins onéreuses au Trésor, telle était la tâche qu'on devait se proposer, et qu'on ne pouvait espérer d'atteindre d'un premier jet. Nos essais ont été coûteux. La loi de 1832, a cherché à en corriger le danger, par l'abaissement du traif : les résultats de 1833, comparés à ceux de 1832, prouvent qu'il y a eu avantage pour le Trésor, sans perturbation, pour cette branche industrielle, à marcher dans la voie de réduction des primes. Ces faits sont graves et doivent arrêter l'attention des Chambres.

Le crédit primitif n'avait été que de 3 millions. La loi du 27 mars 1834 a doté ce service d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs presque exclusivement absorbé par les primes pour la pêche à la baleine. L'extension de cette pêche en 1833, a dépassé toute prévision ; aussi, le ministre n'a eu en excédant, sur cette dernière allocation, que 62,668 fr.

CHAPITRE XXVII. — *Poids et mesures.*

Nous ne ferons aucune critique sur la confection de ce chapitre telle qu'elle apparaît dans les comptes de 1833, parce que nous avions remarqué dans le budget de 1837, des modifications qui l'améliorent, et dont nous avions signalé le besoin dans notre précédent rapport. On a détaché de ce chapitre les traitements des employés au bureau central, pour les réunir avec raison au chapitre Ier. Les frais de confection de rôle et accessoires ont été transportés à bon droit au ministère des finances ; les autres dépenses ont été mieux classées qu'elles ne le sont encore dans les comptes de 1833. Sur un crédit de 700,000 francs, ce service offre un excédent à annuler de 57,480 fr. 77.

CHAPITRE XXVIII. — *Etablissements de bienfaisance.*

L'institution des Jeunes-Aveugles, celle des Sourd-Muets, l'hospice des Quinze-Vingts, celui de Charenton, sont annuellement dans le budget l'objet de la munificence nationale. Le crédit était, en 1833, de 475,000 francs dont 974 francs seulement n'ont pas été dépensés.

Nous aurions appelé la sollicitude du gouvernement sur l'institution des Jeunes-Aveugles, à l'effet de pourvoir cet établissement d'un local convenable, si nous n'avions trouvé, dans les propositions de 1837, la demande d'un crédit destiné à commencer cet utile et urgent travail.

Le fonds de secours porté à 326,000 francs, a été distribué à des maisons d'éducation, de bienfaisance, à des hospices, à des particuliers : pour quelques départements, les allocations ont été plus fortes, les Bouches-du-Rhône ont reçu 9,000 francs ; le Gers, 11,400 francs ; Lyon, 10,000 francs, etc.

CHAPITRE XXIX. — *Secours aux colons de Saint-Domingue*, etc.

La somme répartie aux colons, à titre de

secours en 1833, ne présente qu'une différence bien minime, avec celle dépensée pour même cause en 1832; 992 fr. 69 sur 993,343 fr. 61. En tout, 7,286 fr. 31 de réduction sur l'allocation annuelle d'un million. Il semblait que les mesures prises par l'administration, pour arrêter définitivement le tableau des parties prenantes, et interdire toute admission nouvelle, eût dû produire de plus notables réductions. Mais le ministre a signalé les causes diverses qui en ont suspendu le cours, telles que la nécessité de ne point donner d'effet rétroactif à la décision du 13 janvier 1831, l'obligation d'admettre les chefs de famille, dont les droits, reconnus bien avant 1831, n'avaient pu avoir de l'efficacité qu'au fur et à mesure des extinctions, ainsi que les fils de colons appartenant à la première génération, et issus d'un mariage contracté avant l'incendie du Cap (1793).

CHAPITRE XXXII. — *Subventions aux théâtres.*

1,300,000 francs ont été affectés en 1833 à titre de subvention à cinq théâtres de Paris et aux deux caisses de pension établies pour l'Opéra et pour le Conservatoire de musique. L'Opéra prélève sur ce fonds 723,807 francs. Les autres subventions sont établies dans des proportions diverses, suivant l'appréciation que l'administration a faite de leurs besoins respectifs.

Les subventions théâtrales soulèvent des questions d'art, d'économie politique et de haute administration dont la solution appartient plus à une commission de budget qu'à une commission chargée de la vérification des comptes.

CHAPITRES XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII. — *Dépenses départementales.*

Le compte des dépenses départementales présente l'emploi des 19 centimes additionnels votés par la loi des finances de 1833. Sur ces centimes, 6 ont été centralisés au Trésor pour pourvoir aux dépenses fixes et communes à plusieurs départements, et 13 aux dépenses variables (y compris 5 faisant un fonds commun dont le ministre à la disposition). Ce compte présente également l'emploi des ressources éventuelles des départements, ainsi que des centimes facultatifs et extraordinaires votés par les conseils généraux pour 1833 : ces centimes additionnels offrent, pour cet exercice, un ensemble de ressources de 68,072,322 francs qui ne peuvent être détournés de leur destination spéciale. Cependant il n'en est pas toujours ainsi : nous remarquons qu'une somme de 38,412 fr. 23 a été, contrairement à ce principe, prise sur le fonds des dépenses départementales fixes et communes pour couvrir des dépenses d'ameublement de la Cour de cassation. Ce n'était point là une charge départementale ; elle appartenait au budget de l'Etat. Il est pourvu, en effet, aux frais généraux de la Cour de cassation sur les fonds du ministère de la justice, et aux frais d'entretien des bâtiments sur les crédits du ministère du commerce : le fonds départemental ne pouvait donc en être chargé. La commission avait d'abord pensé que c'était le cas de faire réintégrer cette somme dans le chapitre des dépenses fixes et communes par un crédit complémentaire, mais il lui a paru suffisant de faire appel au principe, et de demander que cette interversion ne se renouvelât plus à l'avenir.

Un mot encore sur cette autre somme de 18,988 francs, dont nous avons parlé page 88, prélevée sur le fonds commun des 13 centimes applicables aux dépenses variables des départements, pour honoraires aux membres du conseil des bâtiments civils. Ce prélèvement paraît irrégulier. Si ces honoraires sont dus, c'est au département qui a appelé le concours de ce conseil à le rétribuer, et non aux autres départements qui, trop peu riches pour bâtir dans leur circonscription, sont ainsi indirectement appelés à contribuer par le fonds commun à des frais d'architectes pour des édifices qui ne leur appartiennent pas.

17,303,048 francs ont été dépensés en 1833 en travaux extraordinaires sur les centimes votés par les conseils généraux ; le produit de ces centimes s'était élevé à 20,134,000 fr.

Nous ferons remarquer que le projet de loi propose le report sur le budget de 1835, de 859,667 francs non dépensés sur le produit des 6 centimes affectés aux dépenses départementales fixes et communes. Tel fut aussi le mode suivi en 1832 ; toutefois, la commission des comptes pour les exercices 1829 et 1830 avait émis l'opinion que, pour les excédents de cette nature, c'était par annulation et non par report qu'il fallait procéder ; et tel est aussi notre opinion. Toutefois, nous ne changerons pas les résultats admis par le projet de loi. Nous nous bornerons à inviter l'administration à rentrer dans cette voie pour l'avenir.

CHAPITRE XXXVIII. — *Secours spéciaux.*

La loi de finances a affecté pour 1833 un centime additionnel prélevé sur les contributions foncière et mobilière et centralisé au Trésor. C'est au ministre qu'est dévolue l'obligation de le répartir en secours pour pertes en cas de grêle, inondations, incendies, épizooties et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents. Ce crédit a été de 1,900,406 francs, y compris 21,997 francs reportés de 1832 ; et la dépense s'est élevée pendant l'exercice à 1,880,743 fr. 51. Le ministre annonce qu'il transporte à l'exercice de 1835, l'excédent arrivant à 28,662,049 francs.

Mais il résulte du tableau produit page 538 des comptes, que cet excédant a été également attribué à des parties prenantes dont les droits constatés n'étaient point encore payés à la clôture de l'exercice, en sorte que, dans la réalité, cette somme transportée est déjà engagée.

Des documents établissent que les pertes de 1833 ont été évaluées à 54,011,016 francs, et font connaître par département le tableau de la répartition de l'allocation. Votre commission appelle toute la sollicitude du ministre pour qu'il ne donne pas trop d'extension à la portion de ce crédit affectée à la troisième catégorie des *accidents*, dite des *secours divers*. Le contrôle créé pour constater les pertes résultant des incendies, des épizooties, de la grêle et des inondations comprises dans les deux premières catégories, ne peut

plus s'exercer sur les faits compris dans cette troisième partie, et le produit de ce centime pourrait être ainsi détourné de sa principale destination. Or cette destination, il faut bien le retenir, n'a pas été de subvenir aux insuffisances du fonds ouvert dans le chapitre X *aux secours généraux* contre toute espèce d'infortunes ; mais de créer un fonds d'assurance mutuelle entre les départements pour faire disparaître ou du moins pour atténuer, par une équitable répartition de ce centime, la perturbation que ces sinistres jettent sur les agents de la production et par conséquent de l'impôt même.

Chapitre XLV. — *Travaux d'utilité communale.*

C'est ici le lieu de rappeler l'emploi d'un crédit ouvert pour fournir des subventions aux travaux d'intérêt communal. Le crédit reporté était de 1,083,821 francs : on a dépensé 638,513 francs. Un tableau spécial représente par département la décomposition de cette dépense.

Chapitre XLVIII. — *Fêtes de Juillet.*

Un crédit de 580,000 francs a été accordé au ministre du commerce par la loi du 24 mars 1834, pour la commémoration des journées de juillet 1830. Il a été justifié d'une dépense de 578,226 imputable sur ce crédit, et la Ville de Paris a fourni, en outre, une somme de 220,000 francs.

Nous nous appesantirons peu sur cette dépense. On sait que des marchés d'urgence ont été faits avec la plupart des entrepreneurs ou des fournisseurs dont le concours a été réclamé pour donner à ces fêtes tout l'éclat dont on pouvait les entourer. L'inauguration de la statue de Napoléon sur la statue de la place Vendôme, inauguration prescrite par une ordonnance royale sur la proposition de M. Casimir Périer y figure pour 27,252 francs. Les orchestre et concerts au jardin des Tuileries pour 61,375 fr. 67. les joutes sur l'eau, le vaisseau *la Ville de Paris* pour 133,873 francs. Des gratifications aux employés chargés du détail des fêtes y paraissent pour 8,950 francs.

La Chambre, en allouant en 1834, après la dépense effectuée, le crédit nécessaire pour l'acquitter a déjà par l'organe de sa commission exprimé les regrets de ce que la précipitation apportée à la préparation et à l'exécution des fêtes avait entraîné à diverses dépenses qu'on aurait pu éviter ou atténuer.

Chapitre XLIX. — *Brevets d'invention.*

Les brevets d'invention formaient encore en 1833 une spécialité placée dans les attributions du ministre du commerce, qui a rendu compte pour cet exercice de la recette et de la dépense.

333 brevets principaux, 131 brevets de perfectionnement ont produit 245,588 francs. La vente des descriptions et du catalogue des brevets a produit 2,347 fr. 90 et ces recettes additionnées aux excédants des années précédentes, ont élevé la recette totale à 766,860 fr. 32. La dépense s'est élevée à 325,913 fr. 82.

Conformément à la loi de 1791, cette dépense s'applique à la publication du deuxième volume des brevets et suite du catalogue, aux frais de délivrance des brevets, à l'encouragement de l'industrie. M. le ministre a prélevé sur ce fonds, en 1833, les frais de traduction et d'édition de la statistique anglaise 8,592 francs, les frais d'un voyage dans l'intérêt de l'industrie 6,945 francs, enfin, les frais d'établissement de machines à vapeur dans les écoles d'arts et métiers, etc., arrivant à 93,906 francs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

L'effectif de l'armée est la base principale des prévisions du budget de ce département, et de la justification de ses dépenses.

Cet effectif, déduction faite des incomplets prévus, était calculé sur une force moyenne de 401,805 hommes. La moyenne de l'effectif pendant l'année, calculée à 386,238 francs, est restée de 15,567 hommes au-dessous des prévisions.

Le nombre des chevaux, prévu pour 1833, était de 93,910. L'effectif réalisé, a eu en moins 16,028 chevaux.

Cette réduction de l'effectif a produit une diminution dans la dépense ; mais des faits survenus pendant l'exercice même ont réclamé des crédits extraordinaires, et ont accru les charges du ministère de la guerre. Voici le résumé des crédits alloués et dépensés par ce département.

La loi de finances avait alloué un crédit de		305,547,288 fr. »
Mais la loi du 27 mars 1834, l'ayant réduit de		5,083,000 »
l'a ramené à		300,464,288 fr. »
La même loi de 1834, a apporté un supplément de		56,000 »
Et en crédits extraordinaires pour services non prévus au budget		11,050,000 »
Total des crédits législatifs		311,570,288 fr. »
Les droits constatés au profit des créanciers de l'État sont de 301,886,237 francs.		
La dépense payée a été de		300,981,062 51
Excédent de crédit		10,589,225 fr. 49
Il faut annuler, savoir :		
Définitivement les crédits non consommés par les dépenses	9,834,949 31	
Les crédits représentant les restants à payer qui seront imputés sur l'exercice courant	905,168 76	
Les crédits complémentaires à accorder sont de		150,892 58
Somme égale		10,589,225 fr. 49

Les services non prévus au budget ont été, notamment, l'armée du Nord, les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, les

divisions d'observation des Pyrénées, Ancône, Bougie, les camps d'instruction, etc.

CHAPITRES I et II. — *Administration centrale.*

Le personnel de l'administration centrale avait reçu un crédit de 1,495,000 francs. La dépense portée à ce chapitre s'est élevée à 1,494,040 fr. 26.

Il y a donc un excédent de crédit de 960 fr. 74.

Toutefois, l'examen des comptes a conduit votre commission à penser que diverses dépenses payées sur d'autres chapitres appartenaient plus spécialement à ce service.

Ces interventions, contraires au principe de la spécialité, font obstacle à ce que la dépense de chaque service soit exactement connue. Nous signalons à l'attention de M. le ministre, les paiements ci-après qui nous paraissent s'écarter de cette règle.

Traitement d'un archiviste attaché aux bureaux, payé sur le chapitre X, 1,100 francs. Traitement d'un expert écrivain attaché au ministère, payé au chapitre VII, 3,000 francs. Au chapitre II, salaires d'hommes de peine, 3,580 fr. 50. Nous citerons encore une somme de 11,010 francs, payée à titre d'indemnités à des officiers en retraite et à des employés auxiliaires, pour travaux spéciaux au dépôt de la guerre, et celle de 2,200 francs pour salaires d'hommes de peine employés au même dépôt, qu'on voit figurer au chapitre II, et qui constituaient un accroissement de dépenses du personnel de l'administration centrale.

Ce chapitre a supporté trois traitements de sous-directeurs qu'on n'avait point prévus au budget. On y a pourvu par des revirements intérieurs et par la suppression de quatre employés. Toutefois, l'urgence de la création de ces sous-directeurs et de quelques autres emplois supérieurs dans les bureaux de la guerre pendant le courant de 1833, paraît peu motivée quand on se rappelle que les bureaux ont suffi aux exigences du service bien autrement actif des années 1830, 1831 et 1832.

La commission a eu en communication le développement de la dépense de 18,856 fr., pour indemnités, secours et gratifications ; les indemnités sont des traitements accordés pour service temporaire : le tarif des gratifications s'est maintenu dans les limites de 50 à 300 francs. Les secours ont été distribués d'après la même base. Mais à partir du budget de 1835 les secours sont transportés à un autre chapitre avec un crédit spécial, et cette classification nouvelle est préférable.

CHAPITRE II. — *Matériel.*

La dépense de matériel de l'administration centrale s'est élevée à 658,871 francs. L'excédant de crédit est de 12,128 fr. 82.

Le chapitre comprenait alors outre les fournitures générales, l'entretien des bâtiments, le matériel de dépôt de la guerre et de la carte de France. Nous avons signalé quelques emprunts faits à ce chapitre par le précédent, et nous avons remarqué au chapitre VI (*solde*), le crédit de l'*habillement* subvenir en 1833 à une dépense de 19,340 francs pour abonnement au journal militaire, et indemnité à un employé attaché à cette publication, tandis que cette dépense devait plus naturellement se rattacher au chapitre II ; le budget de 1837 a rectifié cet état de choses irrégulier. D'anciennes souscriptions aux bibliothèques latines, aux vies de Plutarque, etc., etc., prélèvent 4,533 francs et divers exemplaires sont encore en dépôt au ministère.

La confection de la nouvelle carte de France, outre le traitement des officiers de l'état-major, porté au chapitre III, a coûté 193,839 francs. Sur une somme de 16,803 qui se distribue sous titre d'indemnité, de frais de surveillance, de direction de travaux, etc., on voit des gratifications de 2,400 francs pour trois emplois supérieurs. Depuis longtemps les commissions du budget ont attaqué le système des gratifications, et avec raison, parce que trop souvent ce système n'a pour objet que de dissimuler des accroissements périodiques de traitement. C'est, en outre, irrégulièrement qu'on fait porter au matériel cette dépense toute de personnel.

En examinant les recettes, nous avons exposé le système suivi au dépôt de la guerre pour la vente des cartes, et nous avons demandé que cette vente fût à l'avenir confiée à l'administration des finances.

CHAPITRE III. — *Etats-majors.*

La loi du 23 avril 1833 a accordé au ministre de la guerre un crédit de...................
15,684,000 fr. » sur ce chapitre, pour le service ordinaire de l'intérieur de l'Afrique et de la Morée. Un crédit extraordinaire de......
1,137,500 » lui a été également ouvert par la loi du 27 mars 1834 pour divers services non prévus au budget.

16,821,500 fr. » représentent le crédit total.

D'après le compte rendu par le ministre la dépense pour service non prévu a été de.............. 15,676,191.51

La dépense pour service non prévu a été de.. 1,035,794 »

16,711,985 51 — 16,711,985.51

109,514 fr.49 expriment donc, suivant le compte présenté à la Chambre, l'excédent du crédit sur le chapitre III.

Le ministre s'est conformé à cette prescription de l'article 6 de la loi du 24 avril 1833, en rendant un compte séparé des dépenses correspondantes au crédit ouvert par la loi du 27 mars 1834.

L'examen du chapitre III doit donc se décomposer en deux parties, l'une relative au service ordinaire, l'autre qui se rapporte au service extraordinaire.

Le *service ordinaire* avait reçu un crédit de........................	15,684,000 fr. »
la dépense est portée au compte pour................	15,676,191 51
Et l'excédent de crédit à..	7,808 fr.49

Mais ce service, au lieu d'un excédent de crédit, aurait produit un excédent de dépenses

si on avait fait entrer en compte toutes celles qui lui étaient propres, et qui ont été rejetées sur d'autres chapitres.

Ainsi la Cour des comptes fait remarquer qu'on aurait dû imputer sur le chapitre III du budget de la guerre : 1°...... 12,000 fr. pour indemnités aux officiers d'artillerie attachés au dépôt central ; 2°................................ 3,807 36 pour indemnités à des officiers attachés au ministère ; tandis que ces dépenses ont été imputées mal à propos sur le chapitre IX. Les réponses faites par le ministère de la guerre (page 70 des éclaircissements) prouvent que la justesse des observations de la Cour n'est pas contestée.

Ce n'est pas tout ; votre commission a recherché si toutes les dépenses imputées sur le crédit extraordinaire correspondaient au service non prévu ; elle a fait remarquer au ministère de la guerre, que les officiers généraux, que les membres de l'intendance militaire, que les officiers du corps royal d'état-major et ceux qui appartiennent aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, quand ils sont employés à un service extraordinaire tel que l'armée du Nord, l'expédition de Bougie, les divisions d'observations des Pyrénées, etc., etc., ne doivent pas être considérés comme susceptibles de recevoir sur les fonds du crédit extraordinaire la totalité de leurs allocations, parce qu'une partie de ces allocations se trouve prévue au budget où ils figurent pour un traitement d'activité, ou tout au moins de disponibilité. Ce n'est donc que la différence entre ce qu'ils auraient dû recevoir selon les prévisions du budget et ce qu'ils ont réellement reçu en raison de la situation nouvelle où ils ont été placés, qui doit être imputée sur le crédit extraordinaire. On conçoit, en effet, que s'il en était autrement, toute allocation de crédit extraordinaire pour un *service non prévu* correspondrait à une extension du crédit extraordinaire pour le *service prévu* au budget. Le ministère de la guerre a admis cette doctrine, et nous a déclaré que c'était selon ces principes qu'il avait cherché à imputer les dépenses effectuées sur l'un ou l'autre service, en convenant toutefois qu'en 1833 il lui avait été impossible d'y apporter autant d'exactitude qu'on l'avait fait pour les comptes de 1834, actuellement soumis à l'examen d'une autre commission.

Afin d'apprécier jusqu'à quel point la spécialité des imputations sur les services ordinaires et extraordinaires avait été observée, votre commission a demandé et obtenu un état détaillé des allocations de toute nature faites en 1833 aux lieutenants généraux et maréchaux de camp employés à l'armée du Nord. Il est résulté de l'inspection de cet état qu'une somme de 52,507 fr. 46 imputable sur les fonds du *service prévu*, a été payée à ces officiers généraux sur le *crédit extraordinaire*. Après avoir constaté cette irrégulière imputation, votre commission a désiré savoir si, pour les officiers du corps royal d'état-major, pour les officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, et pour les membres de l'intendance militaire employés à l'armée du Nord, de semblables irrégularités avaient été commises, et si ces faits étaient dans les autres services extraordinaires, comme l'expédition de Bougie, les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, les divisions d'observation des Pyrénées, etc., etc. M. le ministre a jugé impossible de satisfaire sur ce point votre commission ; et en effet, on ne peut disconvenir qu'il eût été fort long et fort difficile de présenter pour tous les services non prévus compris au chapitre III, des états aussi complets que ceux qui nous ont été remis pour les officiers généraux employés à l'armée du Nord. Votre commission ne peut donc pas affirmer que les imputations faites sur le *crédit extraordinaire* pour solder les dépenses du *service prévu* ont dépassé la somme de 52,507 fr. 46 ; mais elle est autorisée à craindre qu'il n'en soit ainsi ; car sur 1,035,794 francs portés au compte pour dépenses du service non prévu, il ne lui a été remis d'états détaillés que pour la dépense de 463,879 francs, et sur cette dépense ressort une fausse imputation de 52,507 fr. 46. Il est difficile de croire que tout se soit passé avec une parfaite exactitude pour les 572,005 francs que nous n'avons pu examiner, vu le défaut de renseignements.

Cet excédent de dépenses sur les prévisions ne peut se motiver que par des circonstances extraordinaires qui ont nécessité une certaine extension aux services prévus, et cette extension aurait sans doute fait l'objet d'une demande de crédit, si la comptabilité du ministère eût été mieux tenue.

Il était du devoir de la commission d'appeler l'attention de la Chambre sur cette grave irrégularité.

Nous passerons en revue les divers articles du chapitre III.

Art. 1er. L'article 13 de la loi du 21 avril 1832 prescrit au ministre de la guerre de ne nommer, en temps de paix, qu'un officier général, pour trois extinctions dans le cadre de l'état-major général de l'armée, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par une loi sur l'organisation de ce cadre. Le ministre s'est rigoureusement conformé à cette prescription en 1833.

Indépendamment des prescriptions qui avaient pour but d'obtenir une réduction dans le nombre des officiers généraux qui composaient le cadre de l'état-major général, plusieurs réductions furent proposées par la commission du budget de 1833, et consacrées par le vote des Chambres. Nous allons en rendre compte et examiner jusqu'à quel point le ministre s'y est conformé.

Le ministre demandait au budget les fonds nécessaires pour entretenir 73 lieutenants généraux et 136 maréchaux de camp. Votre commission du budget proposa de n'allouer que les traitements de 68 lieutenants généraux et de 121 maréchaux de camp, en indiquant quels emplois pouvaient être supprimés, et réduisit de 124,000 francs (pour les huit mois qui restaient à courir) les sommes demandées. Cette réduction fut adoptée. Il n'y a eu, en 1833, que 61 lieutenants généraux et 128 maréchaux de camp employés pour le service ordinaire à l'intérieur, en Afrique et en Morée. Ainsi, pour les maréchaux de camp, la suppression est restée au-dessous de celle qui était indiquée par la Chambre, le ministre n'ayant cru pouvoir supprimer aucun comman-

dement de subdivision militaire ; mais pour les lieutenants généraux, il a été, comme on le voit par la comparaison des chiffres, au delà des suppressions demandées.

Votre commission du budget fit adopter une seconde réduction de 120,000 francs (qui devait produire 80,000 francs pour huit mois) sur les accessoires au traitement fixe des officiers généraux en activité ; la décision royale du 30 avril 1833 a effectué à très peu de chose près cette réduction. Enfin, une troisième réduction, devant produire 112,000 francs pour huit mois, a été également votée, et la commission du budget invitait le ministre, pour obtenir cette économie, à réduire le traitement de disponibilité des lieutenants généraux à 9,000 francs, et des maréchaux de camp à 6,000 francs, et le traitement de réserve à 7,500 francs pour les lieutenants généraux, et à 5,000 francs pour les maréchaux de camp. Ces réductions ont été exactement effectuées par l'ordonnance royale du 29 avril 1833.

Pour le corps royal d'état-major et les officiers hors cadre, la dépense est restée au-dessous des allocations. Sur 7,683,000 francs, il y a un excédent de 93,000 francs.

Art. 2. — *Intendance militaire.* — Le ministre avait demandé des allocations pour pourvoir au traitement d'activité de 188 membres de l'intendance. Le crédit demandé avait été voté sous la déduction de 5,000 francs, représentant le traitement de l'intendance militaire, attaché jusqu'alors au comité d'infanterie et de cavalerie. Le ministre, au lieu de supprimer un intendant militaire, en a employé deux de plus, et a, en outre, augmenté la première classe de sous-intendant de trois, celle de troisième de cinq, et a nommé un adjoint en sus du nombre prévu. Aussi, le crédit de 352,725 fr. obtenu pour les traitements d'activité de l'intendance, a-t-il été dépassé de 83,352 francs. Cette insuffisance a été couverte par une réduction sur le crédit de la solde de disponibilité, d'environ 55,000 francs, et par un prélèvement de 37,907 francs sur l'allocation portée pour frais de bureau.

Ces revirements intérieurs de crédits ont permis au ministre d'augmenter ainsi le nombre des emplois d'activité et de laisser sur l'article un excédent de 5,804 francs ; mais ces renseignements fourniront aux commissions des budgets le moyen de mieux apprécier les besoins réels des services. Les résultats constatent que, malgré l'accroissement du personnel en activité, et de l'augmentation dans les travaux de l'intendance, que cet accroissement semble indiquer, les frais de bureau ont laissé un excédent de crédit qui a servi à solder les nouveaux agents appelés à l'activité.

Art. 3. — *Etat-major des places.* — Le ministre avait, sur sa demande, obtenu un crédit de 1,467,000 francs pour assurer le traitement de 729 employés de tout grade. La dépense s'est élevée à 1,385,959 fr. 79 pour traitement de 697 militaires attachés à ce service en 1833. L'excédent de crédit a été de 81,040 fr. 21.

La commission du budget avait émis le vœu que le personnel de l'état-major des places rentrât promptement dans les limites de l'ordonnance du 29 mai 1829. On voit que le ministre est entré dans cette voie. Le personnel a été de 32 au-dessous du chiffre des prévisions, bien que l'occupation d'un plus grand nombre de places en Afrique ait obligé à y envoyer deux aumôniers et cinq portiers-consignes au delà de ce qui avait été prévu.

Art. 4. — *Etat-major de l'artillerie.* — L'effectif prévu au budget était de 1,068 officiers et agents divers ; l'effectif réalisé n'a été, suivant le compte, que de 969 francs. Cependant, le crédit demandé au budget et voté par les Chambres, n'était que de....... 2,323,000 fr. »
et la dépense a été de............ 2,444,545 61
Il y a donc eu un excédent de dépense de........................ 121,545 fr. 61

Votre commission en a demandé l'explication ; voici ce qui lui a été répondu : « Les prévisions du budget de l'état-major particulier de l'artillerie avaient été basées sur le complet d'organisation ; mais comme ce complet n'était pas atteint à l'époque de l'établissement du budget (août 1832), et qu'il pouvait même ne pas l'être entièrement dans le courant de 1833, on dut présumer que le chiffre de la dépense serait atténué, et on éleva, en conséquence, à 300,000 francs le montant présumé des incomplets, vacances, congés, etc., qui n'avait été évalué qu'à 120,000 francs pour 1832. Ce qui portait à croire, d'ailleurs, que ce chiffre de 300,000 francs serait réalisé, c'est que, dans la réorganisation que l'on préparait, un nombre considérable d'officiers supérieurs devait passer de l'état-major dans les troupes, et l'on espérait que ce passage, s'effectuant dans le cours de l'année 1833, il en résulterait une diminution notable dans la dépense de l'état-major.

« L'organisation projetée n'ayant eu lieu qu'à la fin de l'année, et les chefs d'escadron ayant continué de faire partie de l'état-major, la dépense n'a pu décroître dans les proportions indiquées, et c'est ce qui explique l'espèce de contradiction qui paraît résulter d'un excédent de 120,000 francs dans la dépense ; tandis que l'effectif présente au contraire un incomplet de 84 officiers, employés ou gardes.

On fera remarquer de plus que cet incomplet porte sur les plus faibles traitements ; tandis que les déductions avaient été basées sur les grades élevés. »

Cette explication n'a pas paru satisfaisante à votre commission ; une réorganisation se préparait; elle a servi de base aux évaluations de budget, et puis cette réorganisation n'a été effectuée qu'à la fin de 1833, et les prévisions du budget se sont trouvées renversées. Mais l'on ne donne pas les motifs qui ont décidé le ministre à ajourner cette réorganisation.

Art. 5. — *Etat-major du génie.* — Ici, comme pour l'article précédent, l'effectif prévu était de 924 officiers, employés, gardes et ouvriers, l'effectif réel n'a été que de 874. Cependant la dépense a été de.................... 2,120,225 fr. 81
tandis que le crédit voté n'était que de....................... 2,070,000 »
50,225 fr. 81

Cette augmentation de dépenses, malgré la diminution d'effectif, provient de la mise à exécution de l'ordonnance du 9 janvier 1833, en vertu de laquelle 25 gardes de première classe ont été nommés gardes principaux du génie, d'une augmentation de solde pour les gardes du génie de première et de deuxième classe, et d'une augmentation d'indemnité de

logement pour les gardes de deuxième et troisième classes. Ces différentes dispositions, qui n'avaient pas été prévues au budget de 1833, ont produit un excédent de dépense qui s'élève à 46,000 francs. Il y a eu aussi en Afrique un personnel plus nombreux qu'on ne l'avait prévu, ce qui a produit un nouveau surcroît de dépense.

Ainsi, l'extension donnée au service prévu se rapporte aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie ; et cette extension n'est compensée qu'en partie par des économies sur les autres articles de ce chapitre. Cet accroissement de dépense ne paraît pas complètement motivé à votre commission, et, fût-il rigoureusement commandé par les circonstances, il aurait fallu au moins venir demander à la Chambre un crédit extraordinaire, pour une somme égale à celle qui a été irrégulièrement imputée sur les fonds du service non prévu et sur les autres chapitres du budget.

Service extraordinaire. — Les crédits accordés par la loi du 27 mars 1834, sont pour l'armée du Nord........................ 931,000 fr.

Garnisons extraordinaires dans l'Ouest et le Midi...............	57,000
Occupation d'Ancône.........	49,000
Expédition de Bougie.........	27,000
Camps d'instruction..........	44,000
Division d'observation des Pyrénées........................	29,000
	1,137,000 fr.

D'après les comptes la dépense s'est élevée :

Pour l'armée du Nord à.....	859,884 fr.	68
Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi............	51,462	99
Occupation d'Ancône.......	44,846	06
Expédition de Bougie.......	13,139	55
Camps d'instruction.........	43,195	73
Division d'observation des Pyrénées....................	23,262	99
	1,035,792 fr.	»

Un coup d'œil sur ces deux tableaux suffit pour montrer que la dépense, pour chacun des services non prévus au budget, est restée au-dessous du crédit correspondant. L'excédent de crédit est même plus considérable qu'il ne paraît, à cause des imputations irrégulières qui y ont été faites.

S'il y a un reproche à faire au ministre, ce n'est pas d'avoir dépassé les crédits qui lui ont été accordés, ce serait plutôt d'avoir demandé des crédits trop considérables, et d'en avoir employé une partie à solder des dépenses prévues.

Quant à l'utilité des dépenses considérées en elles-mêmes, votre commission n'a pas à s'en expliquer. Les dépenses étaient consommées lorsque la loi du 27 mars fut présentée aux Chambres, et nous n'avons pas à revenir sur les critiques dont elle a été l'objet.

CHAPITRE IV. — *Gendarmerie.*

Le crédit ouvert était de....	18,035,000 fr.
La dépense pour services prévus au budget, a été de.......	17,439,120
L'excédent de crédit est de..	595,880 fr.
Mais la loi du 27 mars 1834, avait annulé précédemment...	430,000
Il reste à annuler...........	165,880 fr.

La même loi avait accordé un crédit extraordinaire pour service non prévu de 30,000 fr. sur lequel il y a eu 597 francs d'excédent.

L'effectif a été inférieur aux prévisions de 965 hommes, et de 752 chevaux. Mais, sur les crédits de ce chapitre, 1,074 chevaux ont participé pendant toute l'année aux distributions du fourrage, provenant des magasins de l'armée.

Le prix de la ration de fourrage ressort dans les comptes du chapitre IV, à 1 fr, 275, c'est-à-dire, à 75 millimes au-dessus des prévisions.

Des réductions de cadre dans les régiments temporaires ayant eu lieu en 1833, la commission ne comprenait pas que l'effectif moyen des officiers porté à 637, eût été constamment au-dessus du chiffre de 622, indiqué au budget. Le ministre convient que la réduction successive de ces corps, à partir de 1832, a dû amener la suppression de l'emploi des officiers. Mais il explique avec raison que ceux-ci n'ont pas pu perdre toute espèce de droit à une solde, jusqu'à ce que l'on eût effectué la liquidation, soit de leur pension, soit de celle des officiers dont ils prenaient les emplois.

Une somme de 44,067 francs a été distribuée à titre d'indemnités temporaires aux sous-officiers et gendarmes qui ont été autorisés à rentrer dans leurs foyers, pour y attendre que leur position ultérieure fût réglée. Nous signalons cette dépense, parce que le ministre aurait dû la porter en prévision dans le budget, puisqu'elle remontait à plusieurs années ; du reste, la situation exceptionnelle des indemnitaires a cessé, à compter du 1er janvier 1834.

CHAPITRE V. — *Recrutement.*

La décomposition de la dépense de 413,066 fr. a été examinée par la commission, et n'a donné lieu à aucune observation. Le crédit à annuler est de 42,933 francs.

CHAPITRE VI. — *Solde et entretien des troupes.*

Ce chapitre VI embrasse six services distincts qui constituent dans leur ensemble la plus forte dépense de ce département. Le crédit pour service prévu était, après la réduction opérée par la loi du 4 mars 1834, de........................ 213,593,645 fr. »

La dépense a été de......	206,533,885	21
Excédant de crédit.......	7,059,759 fr.	79
Sur les crédits extraordinaires arrivant à 9,517,500 fr., il y a eu un autre excédent de........................	1,772,386	46
Reste libre..............	8,832,146 fr.	25

Cet excédent provient de la libération anticipée de la classe de 1825, de la délivrance de 36,350 congés illimités, de la suppression de 36 compagnies de fusiliers vétérans, de l'évacuation de la Morée, et enfin d'une diminution de dépense dans l'armée du Nord, et dans les garnisons de l'Ouest et du Midi ; cet

excédent eût été bien plus élevé si des dépenses nouvelles ne l'eussent notablement affaibli.

Ces dépenses nouvelles ont eu pour cause la création du 3e régiment de chasseurs d'Afrique, l'organisation des 2e et 3e bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ainsi que du 2e bataillon de fusiliers vétérans, l'expédition d'Arsew et de Mostaganem, etc.

La commission devait appeler votre attention sur les augmentations de cadres ; les dépenses qui en résultent n'affectent pas seulement le budget de l'année de leur création, mais réagissent dans l'avenir sur le service de la solde d'activité des traitements temporaires et des pensions. De là, nécessité de ne se livrer à ces créations de corps qu'avec une grande réserve. La Chambre n'oubliera pas non plus que, pour ces formations de cadres nouveaux, les nominations ont lieu au choix, non à l'ancienneté. Il ne faut jamais que l'avancement des officiers puisse être le but principal de ces formations nouvelles : les besoins du service peuvent seuls justifier cet accroissement de dépense.

Solde. — Ce service a coûté 111,203,489 fr.

Le ministre a réclamé pour la solde une exception à la règle qui oblige à établir, pour chaque exercice, les restants à payer. Il s'est fondé sur l'extrême difficulté d'établir avec précision les droits constatés au profit des parties prenantes, à raison des modifications variées que ces droits subissent suivant la diversité de la position respective de chaque prestataire dans le cours d'une même année.

Nous reviendrons sur cette question dans la dernière partie de ce rapport.

Nous n'avons rien à dire sur le crédit spécial de la solde pour l'infanterie et la cavalerie.

Le nombre des régiments d'artillerie a été porté, à la fin de 1832, de 11 à 14. Mais les augmentations de dépense pour les cadres ont été atténuées par des réductions apportées à l'état-major d'artillerie. Le ministre a établi que l'administration d'un régiment d'artillerie dans les proportions précédemment adoptées, était au-dessus des forces d'un chef de corps, et qu'il y aurait eu dommage pour le service, si l'on ne se fût hâté d'augmenter le nombre des régiments.

L'effectif moyen des vétérans a été de 9,200 hommes. La situation actuelle des choses doit autoriser à apporter une réduction à cet effectif.

Subsistances militaires et chauffages. — Les dépenses constatées se sont élevées, pour ce service, à 60,122,602 fr. 39.

L'effectif du personnel a reçu, en 1833, une augmentation : le cadre des entretenus s'est accru de 5 comptables et de 30 commis ; et bien que le nombre des auxiliaires ait été diminué, l'effectif (entretenus et auxiliaires) présente, sur celui de l'année précédente, une augmentation de 28 employés.

La commission comprend que la liquidation de la comptabilité de l'occupation de Morée ait entraîné l'obligation de prolonger le traitement d'activité des comptables jusqu'en octobre ; elle comprend les nécessités du service d'Afrique, de l'armée du Nord, des camps d'instruction, du corps d'observation des Pyrénées ; cependant elle est portée à penser qu'on aurait pu resserrer le nombre des employés dans des limites plus étroites ; elle doit surtout engager l'Administration à se prémunir contre cette tendance de réorganisation nouvelle, de ces accroissements de cadres, qui pèsent ensuite sur nos budgets en dépenses permanentes d'activité, de demi-solde ou de retraite.

Vivres-Pains. — Le budget avait prévu 120,489,601 rations.

Le service prévu a consommé.	119,693,951 fr.
Le service non prévu........	2,560,307
Consommation totale........	122,254,258 fr.

Et en comparant cette consommation avec la somme de rations exigible d'après le nombre de journées y donnant droit, on voit une différence en moins de 235,052 rations. Cette réduction de consommation est attribuée à la dislocation plus rapprochée qu'on ne l'avait prévu de l'armée du Nord, à la rentrée du corps d'occupation de Morée, à un nombre proportionnellement plus grand d'officiers. Cette réduction est, d'un autre côté, balancée par l'augmentation de près de deux millions de rations délivrées à des parties étrangères à l'armée, et par quelques pertes ou avaries.

Le nouveau rendement prescrit à partir du 1er juillet 1833, a réduit de 6,955 quintaux 462 hectolitres, les achats de grains : ce rendement a procuré au Trésor une économie de 155,236, et au prix moyen du froment acheté en France.

Le service en France s'est fait par l'achat de 598,824 quintaux métriques y compris 4,398 quintaux 80 mètres provenant de l'étranger au prix de 12,111 fr. 78.

Le mode d'achat a été :

Par adjudication publique, pour...............	34,000 fr.	au prix de	23 fr.	75
Par marchés particuliers......	231,916	—	22	13
Par commission aux agents.	332,878	—	20	88

Ainsi les adjudications publiques y ont compris une faible part, et ont présenté des résultats moins favorables : nous attendrons l'expérience des années 1834 et 1835, pour juger ces modes divers.

Le prix de la ration prévu au budget à raison de 0 fr.1735 a été en moyenne de 0 fr.15866 à l'intérieur. La ration en Afrique a présenté une bonification de prix de 0 fr. 04, en Belgique au contraire, le prix prévu a été dépassé de 0 fr. 0149.

La réserve pour l'intérieur était au 31 décembre 1833 de 218,511 quintaux métriques, et la valeur de cette réserve est portée dans le compte en matière à 4,811,759. Cette réserve depuis lors a été augmentée ; elle est calculée de manière à pouvoir assurer, par ses seules ressources, le service pendant sept mois.

L'entretien de cette réserve, pour manutention, garde, déchet, revient à 65 centimes par quintal, et il en est fait compte dans le prix de revient de la ration.

Indépendamment de cette réserve, il a été acheté en 1833, 4,235 quintaux métriques de blé au prix de 16 fr. 28, et 477 quintaux métriques de biscuit à raison de 36 fr. 52 pour une somme totale de 86,372 francs pour l'approvisionnement du service d'Afrique. Les comptes ultérieurs nous en feront connaître l'emploi. Le service d'Afrique a entraîné

des dépenses accessoires pour constructions, achats de mobiliers de plus de 130,000 francs.

Les vivres de campagne ont reçu un accroissement de dépenses sur les prévisions primitives de plus de 400,000 francs ; le service d'Afrique où la ration du riz est doublée, la formation de l'armée du Nord, etc., expliquent cette augmentation.

Liquides. — Ce service a absorbé 1,703,756 fr. Le service d'Afrique, où la ration du vin est journalière, y entre pour 739,888 francs. La fourniture et transport d'eau douce a coûté 101,979 francs.

Fourrages. — La dépense totale de ce service a été de 32,096,023 francs. Le nombre de rations distribuées a été de 24,950,997. Il y a eu sur les prévisions élévation dans le prix de la ration en France. Prévu à 1 fr. 2575, le prix en France a été de 1 fr. 2873. En Afrique, au contraire, ce prix a présenté une réduction de 7 centimes.

En rapprochant le chiffre des rations consommées du nombre de journées donnant droit à la ration, la commission avait trouvé un excédent de consommation de 508,465 rations : mais des explications ont indiqué les causes de cette différence. Ce service a été chargé de rations fournies aux régiments provisoires de gendarmerie, aux agents du service administratif, aux officiers d'infanterie, aux troupes turques, à la garde nationale, etc., et ces distributions exceptionnelles ne figurent nullement dans le tableau des journées allouées par les revues. La commission, à cette occasion, rappellera la demande déjà faite de produire pour les fourrages un tableau indicatif des parties prenantes conforme à celui présenté pour le service des vivres.

Le service des fourrages à l'intérieur a été exécuté par 67 marchés passés avec concurrence et publicité.

Néanmoins, dans quelques places et dans le dépôt de remontes, on n'a pas suivi le mode d'adjudication.

Chauffage et éclairage. — Une seule entreprise est chargée, pour l'intérieur de ce service (la Corse et Paris exceptés). Le marché expire au 31 mars 1838 ; celui pour Paris a pris fin au 30 juin 1834.

Les services non prévus au budget ont dépassé leur crédit extraordinaire, et l'excédent du crédit ordinaire a pourvu à cette insuffisance. Quelques omissions dans le cahier des charges, relatives au transport du combustible, aux augmentations ou réductions dans des tarifs d'octroi, ont occasionné à Paris et à Brest des accroissements de dépenses dont l'Administration doit s'attacher à prévenir le retour.

Le service des corps de garde, pour lequel l'exercice 1833 est chargé d'une dépense totale de 793,734 francs, appelle toute l'attention du ministre et des agents qui en ont la surveillance. Le service prévu avait été crédité de 603,982 francs, et, malgré la réduction de l'effectif, ce service seul a coûté 635,154 francs.

Habillement. — Votre commission a cherché à se rendre compte : 1° des bases adoptées pour la fixation de l'allocation accordée dans le budget au service de l'habillement ; 2° de la réalisation des dépenses en 1833, avec la désignation de leur emploi, soit en livraisons aux troupes, soit en approvisionnements dans les magasins de l'Etat.

L'évaluation du crédit est calculée sur la moyenne de la dépense d'habillement pendant la durée légale du service de chaque soldat. Ainsi, pour l'infanterie ,cette dépense, pendant sept ans, étant de 266 fr. 53 par homme, la prévision de la dépense est fixée annuellement à 38 fr. 08. Il en est ainsi des autres corps de l'armée proportionnellement : le budget de 1833 avait alloué pour les services prévus 13,553,390 francs.

La dépense pour les mêmes services s'est élevée à 13,287,618 francs, et se décompose en prix d'achats, frais de confection et accessoires.

Nous avons recouru aux comptes en matière, et nous avons reconnu que la valeur d'habillement existante soit dans les magasins, soit dans les corps, s'était bonifiée de 1,495,455 fr. 62 pendant l'année 1833. Ainsi la réserve, loin de subir une réduction, a été augmentée.

Le ministre a fourni la décomposition d'une somme de 59,266 fr. 36 pour dépenses diverses : c'est là qu'est apparue une dépense, pour le *Journal militaire*, tant pour insertion que pour achat de 1,500 exemplaires, et pour traitement d'un commis temporaire, employé à ce journal, de 19,340 francs, dépense irrégulière dont nous avons parlé en traitant des dépenses des chapitres Ier et II.

Campement. — L'effectif du personnel s'est accru dans ce service de 25 agents. Le ministre, pour expliquer cette augmentation, a rappelé que les services simultanés de l'armée du Nord, de la Morée, du corps d'observation des Pyrénées et de l'expédition de Bougie, avaient nécessité cette augmentation, et que la loi du 27 mars 1834 l'avait, en quelque sorte, sanctionnée.

Le service du campement, qui n'avait été prévu que pour 481,280 francs, a coûté 673,888 francs, y compris 234,290 francs.

Harnachement. — Ce service n'a prélevé que 67,336 fr. 06 sur un crédit de 453,000 francs que lui ouvrait l'ordonnance de répartition. Aussi voit-on le compte en matière fortement atténué pendant 1833, puisque, du 1er janvier au 31 décembre de cette année, la valeur en a été abaissée de 186,319 fr. 33.

Lits militaires. — Ce service comprend deux branches distinctes : le loyer d'entretien des lits et les dépenses diverses. Le loyer d'entretien est l'objet de deux marchés intervenus avec les compagnies Demazure et Vallée, dont la durée se prolongera jusqu'en 1842. Ce premier article de dépense s'est élevé à 4,186,160 francs. Les *dépenses diverses* comprennent les loyers des magasins pour le service des lits militaires, les indemnités aux habitants pour logements fournis aux militaires, et l'achat des lits en fer.

La conversion des lits à deux places en lits à une place continue à s'opérer. En 1833 cette conversion a porté sur 17,527 lits ; aussi, le prix du loyer est-il plus élevé, mais la prime d'occupation s'atténue proportionnellement, ce qui est conforme au marché.

Des tréteaux en fer ont été achetés au compte de l'Etat. La commission a été frappée de la différence de prix de revient que présentent trois marchés distincts pour chaque paire de tréteaux.

L'arsenal de Metz fournit au prix de 13 fr. 95.

L'arsenal de Toulouse, 15 fr. 95.

La maison Pihet, à Paris, 17 fr. 50.

L'administration, pour justifier cette opération, a fait ressortir que les arsenaux de Metz et de Toulouse n'avaient pas des moyens d'action assez puissants pour confectionner rapidement toute la fourniture ; qu'il n'existait pas d'établissement qui fût plus en état de fournir les quantités de tréteaux dont on avait besoin dans un aussi bref délai que les frères Pihet ; qu'enfin, l'habitude que les ouvriers de cette maison avaient acquise pour ce genre de fabrication, faisait supposer qu'aucun autre fabricant n'aurait pu entreprendre les mêmes travaux à meilleur marché, et que la différence du prix de Metz à Paris eût été et au delà absorbée par le prix des transports. Ces considérations n'ont pas paru péremptoires à votre commission. Elle a pensé qu'en appelant le concours d'un plus grand nombre d'entrepreneurs, l'administration aurait atteint la même promptitude dans la livraison des fournitures, et la comparaison du prix de revient à Metz et à Paris de près de 25 0/0, l'autorise à croire qu'on aurait pu obtenir les meilleures conditions.

Nous n'avons pas retrouvé dans le compte, en matière, la valeur des tréteaux en fer.

Une somme de 15,500 francs a été payée à une compagnie d'assurance pour l'indemniser de la perte que cette compagnie avait éprouvée, par suite de l'incendie d'une auberge à Vienne, sur le motif, qu'au moment de l'incendie, cet hôtel était occupé par des dragons qui y logeaient militairement. La lecture des rapports relatifs à cette affaire, a fait connaître à la commisison les motifs d'équité qui ont déterminé le ministre à consentir ce sacrifice au nom de l'Etat ; elle exprime, toutefois, le regret que M. le ministre n'ait pas suivi la détermination qu'il avait d'abord arrêtée, de ne satisfaire à cette réclamation qu'en vertu d'un jugement précédé d'enquêtes préalables, toujours requises en cette matière.

Hôpitaux. — La dépense de ce service a été de 13,630,461 francs.

Le personnel se compose d'un effectif de 2,789 officiers ou infirmiers. Le nombre total des journées s'est élevé à 7,728,721.

La moyenne, en France, a été de 5/48, comparée à celle de l'effectif moyen ; en Afrique, de 7/62. Le crédit n'a pas été dépassé.

Le *service de marche et transport* est celui qui a, surtout, trompé toutes les prévisions primitives du budget. Il n'avait d'abord été demandé pour ce service que 4,760,000 francs.

La loi du 27 mars 1834 a apporté une allocation nouvelle, qui élevait le crédit législatif à 3,072,000 francs.

Et la dépense totale a été de 8,063,068 fr.

Les mouvements nombreux des divers corps, pour l'armée du Nord, des Pyrénées, d'Afrique, ont motivé cette dépense extraordinaire.

Les indemnités de routes se sont élevées au double des prévisions.

Quelques interversions ont été signalées sur ce service, pour dépenses qui appartenaient à d'autres chapitres.

CHAPITRE VII. — *Justice militaire.*

Ce service, dont les besoins suivent les proportions de l'effectif, avait reçu dans le budget un crédit de 330,000 francs, sur lequel on rapporte un excédent de 32,279 fr. 27. La loi du 27 mars 1834 avait ouvert, en outre, un crédit extraordinaire de 2,000 francs pour le service de l'armée du Nord, et de l'occupation d'Ancône. Mais il n'en a été dépensé que 700 fr. 35, et l'excédent est de 1,209 francs.

Cette dépense se résume en frais de procédure, taxe des témoins, frais d'arrestation, etc.

Une dépense a arrêté notre attention : il s'agit d'une indemnité annuelle de 3,000 fr. allouée à un expert écrivain, vérificateur attaché au ministère de la guere, qui constitue un traitement à classer au chapitre premier.

CHAPITRE VIII. — *Remonte.*

3,705,513 francs formaient le crédit législatif de ce chapitre ; mais la loi du 27 mars 1834 le réduisit de 1,564,513 francs, et le service effectué laisse un excédent sans emploi de 300,617 fr. 17 à annuler.

Constatons les résultats de 1833. On avait prévu au budget l'achat de six mille chevaux, il en a été acheté 2,713, savoir : par les dépôts de remonte 1,388, au prix de 727,856 francs ; par les corps directement, 1,330 au prix de 345,335 fr. 47. La création du 3e régiment de chasseurs d'Afrique, et la nécessité de tenir au complet les deux autres régiments on motivé un achat de 932 chevaux.

Les frais de tournée des officiers et vétérinaires employés dans les dépôts de remontes, avaient été évalués au budget à 21,000 francs pour un achat de 6,200 chevaux. La commission n'a pas remarqué sans surprise que ces mêmes frais alors qu'on n'avait acheté que 2,713 chevaux, s'étaient élevés à 23,831 fr. 12. Elle a demandé les détails de cette somme. Elle a reconnu que l'on avait à tort imputé sur cet article des dépenses qui lui étaient absolument étrangères. 1° Le traitement et accessoires payés à un lieutenant-colonel en retraite, employé au dépôt de Villiers (Ardennes) pour 7,774 ; 2° les traitements et accessoires à un sous-intendant en retraite employé au dépôt d'Auch, pour 1,820 francs.

La commission devait faire ressortir ces irrégularités. Nous n'avons rien à dire sur un système de remonte qui, depuis 1833, a été changé.

CHAPITRE IX. — *Matériel de l'artillerie.*

Le crédit ordinaire est porté au budget pour		22,314,000	»
Le crédit extraordinaire ouvert par la loi du 27 mars 1834, est		91,000	»
Total des crédits législatifs..		22,405,000	»
Les dépenses effectuées s'élèvent, d'après les comptes, pour le service prévu, à.	22,267,150 fr. 04		
Pour le service non prévu, à	90,854 40		
Total		22,358,004	44
Excédent de crédit		46,995	56

Une confusion fâcheuse règne dans la rédaction de ce chapitre, il a fallu recourir à des renseignements qui se sont fait attendre longtemps, et qui ont retardé les travaux de votre commission. Nous examinerons chaque article séparément :

Service prévu. — L'article 1er est consacré aux arsenaux, aux écoles régimentaires et au dépôt central de l'artillerie. Cet article est subdivisé au compte comme au budget en plusieurs parties : mais dans chacune de ces subdivisions se trouvent placées beaucoup de dépenses qui se rapportent à d'autres subdivisions. Ainsi, la dépense des arsenaux de construction est portée à 1,514,369 fr., 71, et les renseignements qu'on nous a fournis prouvent que, sur cette somme, 316,112 fr. 17, correspondent à des dépenses applicables au service des directions, des écoles régimentaires, etc.

Parmi les dépenses portées comme appartenant aux directions d'artillerie, il s'en trouve également plusieurs dont le chiffre est très élevé, et qui se rapportent soit aux arsenaux, soit aux écoles régimentaires.

Votre commission exprime le vœu que le compte de cet article soit présenté sous une meilleur forme.

Article 2. *Manufactures d'armes et entretien d'armes dans les corps.* — Le crédit ouvert pour cet article était de 13,534,000 francs.

Savoir :

Pour fabrication d'armes neuves dans les manufactures du gouvernement et achats au commerce	12,934.000 fr.	»
Réparations d'armes, outils et nécessaires d'armes	200,000	»
Abonnements avec les corps pour entretien	400,000	»
	13,534,000 fr.	»
Dépenses suivant les comptes	13,033,089	35
Excédent de crédit	500,910 fr.	67

Votre commission a cherché à comparer les diverses dépenses comprises dans cet article aux évaluations du budget. Voici le résultat de ce travail :

Le ministre demandait 9 millions de francs pour fabrications dans les manufactures royales, de :

149,000 fusils de modèle régulier.
80,000 id. n° 1.
9,000 mousquetons.
2,000 fusils de rempart.
3,000 paires de pistolets de cavalerie.
79,000 sabres.
2,500 cuirasses.
15,000 baïonnettes de rechange.

Sur cette demande de 9 millions, la commission du budget avait proposé de réduire 80,000 francs en fabriquant 10,000 sabres de moins, pour lesquels le gouvernement n'avait pris aucun engagement, parce que la quantité des sabres entre les mains des corps ou dans les magasins était suffisante. Elle a proposé également de retrancher 50,000 francs pour dépenses imprévues dans les manufactures du gouvernement. Les Chambres avaient adopté ces propositions.

Ainsi sur les	9,000,000 fr.	
On a réduit	130,000	
Reste	8,870,000 fr.	8,870,000 fr.
Le ministre demandait pour achat au commerce.	4,150,000	
On a retranché	86,000	
	4,064,000 fr.	4,064,000
		12,934,000 fr.

Le crédit demandé par le ministre pour achats au commerce, avait particulièrement pour objet de lui permettre de solder les livraisons d'armes qui devaient être faites en vertu des marchés antérieurs. Quelques-uns de ces marchés ne contenant aucune clause limitative du délai dans lequel les fournitures seraient faites, la commission du budget invita le ministre à mettre les entrepreneurs en demeure d'effectuer toutes les fournitures avant le 31 décembre 1833. Le ministre ne présenta aucune objection à ce vœu de la commission, non plus qu'à la réduction de 86,000 francs, ce qui semblait indiquer que les 4,064,000 francs devaient pourvoir, et au delà, à payer toutes les armes qui pourraient être livrées en vertu des marchés antérieurs. Car la commission du budget disait, dans son rapport, que 200,000 francs serviraient à racheter des armes dans l'Ouest et que l'intention du ministre était d'employer les fonds qui resteraient disponibles sur les 4,064,000 fr. à de nouvelles commandes au commerce en fusils n° 1 pour l'armement de la garde nationale.

Telles sont les prévisions. Voici maintenant les faits réalisés : au lieu de dépenser 8,870,000 francs dans les manufactures du gouvernement, ainsi qu'on l'avait annoncé, il n'a été dépensé, dans ces établissements que 6,816,436 fr. 14, aussi on n'y a fabriqué que :

113,964 fusils, modèle régulier.
56,231 fusils, modèle n° 1.
2,111 fusils, de rempart.
10,210 mousquetons.
3,096 paires de pistolets.
19,800 baïonnettes.
53,939 sabres.
2,500 cuirasses.
2,000 lances.

Ce qui fait 58,805 fusils, et environ 25,000 sabres de moins qu'on n'avait prévu. 2,053,563 fr. 86 sont ainsi restés sans emplois ; et, au lieu de n'employer, conformément aux prévisions, que 4,064,000 francs à payer les armes livrées par le commerce, il a été dépensé pour cet objet.......... 5,393,692 fr. 41

Excédent de dépense....... 1,329,692 fr. 41

Votre commission a tenu à avoir sur ce point une explication précise, parce que les marchés en vertu desquels les armes ont été livrées par le commerce, étaient périmés en partie et onéreux à l'Etat, puisqu'il s'agit de fusils n° 1 achetés de 32 à 35 francs et qu'en 1833 on faisait exécuter pour 28 francs dans les manufactures royales.

Votre commission a demandé quelle avait été la cause de l'excédent de crédit sur ces fabrications dans les manufactures royales et de l'excédent de dépense pour les livraisons du commerce. La première réponse qu'elle a reçue reposait sur une erreur de calcul que l'administration, sur nos observations, a reconnue elle-même. Elle depuis lors, pour justifier ces interversions, on s'est borné à alléguer la nécessité dans laquelle le ministre s'est cru placé de recevoir des livraisons nouvelles d'armes pour que ces fabrications ne restassent pas au compte des soumissionnaires ou de leurs sous-traitants. Votre commission, en présence des votes de la Chambre, intervenus à l'occasion même de ces marchés, lui devait compte des faits.

L'article 3, pour fonderies et forges, a obtenu un crédit de		4,200,000 fr. »
Il a été dépensé, d'après le compte		4,473,325 64
Excédent de dépense		275,325 fr. 64
Les prévisions pour le service des fonderies étaient portées au budget à		1,000,000 »
Et se décomposaient ainsi :		
Achat de cuivre et d'étain	500,000 fr.	
Façon de 600 bouches à feu	350,000	
Façon de boîtes de roues, écrous de vis de pointage et autres menus objets	150,000	
	1,000,000 fr.	
Au compte imprimé la dépense se subdivise ainsi :		
Achat de cuivre et d'étain	504,678 fr. 38	
Façon de bouches à feu	199,416 11	
Façon d'écrous, boîtes de roues, etc.	47,956 58	
Achats d'approvisionnements, frais de construction et de réparation de machines, frais de bureau	48,228 61	
	800,279 fr. 68	800,279 fr. 68
Excédent de crédit		199,120 fr. 32

En comparant les chiffres qui correspondent aux dépenses prévues et aux dépenses réalisées, votre commission avait pensé d'abord que le nombre de bouches à feu fabriquées était fort inférieur aux prévisions du budget. On lui a répondu qu'on avait fabriqué en 1833 600 bouches à feu, comme on l'avait prévu, et cette fabrication avait coûté :

1°	Les 199,416 fr. 11	portés au compte imprimé.
2°	— 34,683 »	compris dans le chiffre de 47,956 fr. 58 également portés au compte imprimé.
Total.	234,099 fr. 11	

Si le compte imprimé eût été mieux présenté, cette dépense de 234,099 fr. 11 figurerait séparément, et permettrait d'apprécier les frais de fabrication des 600 bouches à feu.

Les prévisions pour le service des forges se divisaient ainsi :

Achats de fers, tôles, etc.	1,200,000 fr. »
Achat de projectiles	2,000,000 »
La dépense réalisée a été, pour achat de fers, tôles, etc.	1,078,670 34
Achat de projectiles	2,594,375 62

C'est-à-dire qu'on a dépensé en achats de fer 121,329 fr. 66 de moins qu'on n'avait prévu, et en achat de projectiles 594,375 fr. 62 de plus.

Votre commission pense qu'il est fâcheux que M. le ministre de la guerre ait profité des économies réalisées sur son chapitre pour accroître ses approvisionnements en projectiles, attendu que la fabrication des projectiles s'effectue très promptement et qu'on est toujours sûr de n'en pas manquer en temps de guerre.

Art. 4. — *Achats de poudres.* — Crédit	1,680,000 fr. »
Dépense portée en compte	1,589,952 63
Excédent de crédit	90,047 fr. 37

La commission ne méconnaîtra pas le droit du ministre de se mouvoir dans les limites du chapitre, mais l'examen de ce chapitre a dû prouver à la Chambre que les prévisions du budget ont été renversées. Non seulement les différents articles ont empiété les uns sur les autres pour des sommes très considérables, mais les différents services compris dans le même article y figurent avec un développement qui s'éloigne quelquefois beaucoup des évaluations même faites par le ministre. L'examen des commissions du budget serait complètement illusoire, si vos commissions de comptes ne venaient ensuite comparer avec soin les réalités aux prévisions ; c'est par ces motifs que votre commission a cru devoir porter une grande attention sur ce chapitre, l'un de ceux qui sont présentés au budget et aux comptes de la manière la moins satisfaisante.

Nous n'avons, sur le service non prévu, aucune observation sérieuse à soumettre à la Chambre : la dépense est restée au-dessous du crédit accordé.

CHAPITRE X. — *Matériel du génie.*

Un chapitre ouvert au matériel du génie comprend trois articles distincts, les fortifications, les bâtiments militaires et les établissements du service du génie et accessoires. Le crédit primitif était de 13,786,830 fr. ; il a été réduit, par la loi du 27 mars 1834, à 13,382,830 francs. La dépense s'est élevée à 13,239,500 fr. 80, et l'annulation proposée est de 143,329 fr. 20.

Fortifications. — En présentant le budget, le ministre avait demandé 4,000,000 pour travaux de fortifications à Paris. La Chambre, sur la proposition de sa commission, n'alloua pas le crédit, en se fondant sur le motif qu'il y avait lieu de faire de cette question fort grave l'objet d'une loi spéciale. Néanmoins,

comme l'exercice 1833 était commencé, que des crédits provisoires avaient été alloués sur les prévisions du budget, et que les travaux avaient été entrepris, on régularisa ce provisoire par une allocation définitive et spéciale aux travaux de Paris, de 895,830 francs. Les comptes de 1833 produisent une dépense de 367,676 francs, payée sur ce crédit, pour travaux de Paris ; et le ministre, sous ce rapport, est resté bien en deçà des limites du budget. Mais la Cour des comptes a signalé, dans son rapport, qu'une somme de 627,400 fr. 06 avait été dépensée, en 1833, aux travaux de fortifications à Paris, et que l'imputation en avait été faite, à tort, sur les crédits de l'exercice 1832.

C'est pour la seconde fois qu'une interversion de crédit d'un exercice à l'autre se reproduit, pour le même service, dans les comptes du ministère de la guerre ; car déjà, lors des règlements définitifs de l'exercice 1832, votre commission a relevé l'interversion d'un crédit appartenant à l'exercice 1831, appliqué à concurrence de 1,149,401 francs à des travaux de fortifications effectués à Paris en 1832, et un autre de 5,628 francs, appartenant à l'exercice 1832, appliqué à des travaux de même nature confectionnés en 1833. Une des principales garanties des Chambres, pour le bon emploi des fonds publics, est dans l'observation exacte par le ministre, des règles de comptabilité. Et l'improbation des Chambres doit frapper toutes dérogations faites à ce principe conservateur. De la réponse du ministre à la Cour des comptes, page 65 *des éclaircissements*, il paraissait résulter que ces 627,400 francs auraient été employés à payer des acquisitions de terrains faites antérieurement ; mais que les expropriations, les difficultés inhérentes à ces sortes de ventes, n'avaient permis de faire usage du crédit qu'en 1833.

Les recherches auxquelles votre commission a dû se livrer pour s'éclairer sur les faits, lui ont appris que les 627,400 francs n'avaient pas servi à acquitter des prix d'immeubles, que cette somme avait été employée depuis le commencement de 1833 jusqu'au 17 septembre suivant, en paiement de travaux, d'achat de matériaux, de salaires de main-d'œuvre, d'indemnités aux officiers et gardes de génie préposés à la direction et à la surveillance des travaux effectués en 1833, que les marchés avaient eu lieu du 15 février au 20 août de cette année ; que ces travaux avaient été exécutés principalement à Vincennes, et, pour le surplus, dans des localités avoisinant Paris, telles que Montreuil, Noisy, Fontenay, Romainville, etc. Il était du devoir de la commission de porter ces faits à la connaissance de la Chambre.

Bâtiments militaires. — Le fait signalé en 1832 se reproduit en 1833. Les fortifications n'ont pas atteint les limites de leurs crédits. Les bâtiments militaires au contraire ont dépensé plus de 500,000 francs en sus des revenus du budget. Cet excédent a été appliqué en totalité à des améliorations et constructions nouvelles d'établissements militaires.

L'entretien de l'hôtel de l'administration et du dépôt de la guerre a cessé depuis quelques années de charger le chapitre X et se trouve reporté au chapitre Ier. Les mêmes motifs subsistent pour transporter aussi l'entretien des bâtiments occupés par le dépôt des fortifications.

Le titre du chapitre semble indiquer qu'il ne renferme que des dépenses de *matériel*. Cependant l'article 3 comprend pour traitements d'un sous-chef, de 22 commis, 3 dessinateurs, etc., 55,018 francs. On y comprend aussi une somme de 17,131 fr. 50 pour indemnités annuelles à 5 officiers et 13 gardes de génie. Le taux de ces indemnités varie de 2,400 à 300 francs pour les officiers, et de 1,000 à 750 francs pour les gardes. C'est là une véritable augmentation permanente apportée aux traitements dont la loi avait cependant réglé la quotité dans la mesure des services rendus à l'Etat.

Nous voyons sur ce chapitre un officier, 4 gardes de génie détachés, est-il dit, au ministère de la guerre. Mais alors pourquoi leur service n'est-il pas payé sur le crédit de l'administration centrale ?

CHAPITRE XI. — *Ecoles militaires.*

Sur un crédit de 1,940,300 francs, la loi du 27 mars 1834 avait prononcé une annulation de 73,000 francs. Le ministre présente en fin de compte une annulation de 60,606 francs. La dépense de ce service a été de 1,806,693 fr. 76.

Le ministre, d'accord avec la commission, considère que les crédits ouverts aux diverses écoles forment de véritables spécialités dans lesquelles chacun de ces établissements est tenu de se renfermer. Cependant l'Ecole polytechnique a dépassé ses crédits de 13,888 fr. 46, et l'Ecole d'état-major de 2,885 francs. Pour la première, cet excédent résulte des constructions nouvelles prévues, mais non suffisamment dotées, et pour lesquelles les budgets suivants ont continué à faire des fonds.

L'Ecole polytechnique a reçu, depuis 1831, dans le nombre de ses élèves, un accroissement qui a réagi sur celui des employés civils.

En comparant les frais d'infirmerie de cette école arrivant à 1,650 francs avec les frais analogues de l'école de Saint-Cyr, élevés à 15,296 francs, la commission s'étonnait d'une aussi énorme différence ; mais des renseignements fournis ont démontré que ce n'était là que l'effet d'une comptabilité différemment établie. On fait entrer dans les frais d'infirmerie à Saint-Cyr toutes les dépenses de l'élève, telles que distribution de pain, viande, vin, entretien etc., pendant son séjour à l'infirmerie ; tandis que ce mode n'est pas suivi dans l'autre école. L'étude des chiffres de la dépense, à Saint-Cyr, permet de penser que quelques économies pourraient être faites sur les frais divers portés à 37,243 fr.

La dépense du collège royal militaire de la Flèche a été de 313,759 francs outre le traitement du chef de bataillon directeur, payé sur le chapitre III. Le nombre d'élèves entretenus a été de 399, dont 297 boursiers et 12 pensionnaires.

A l'école de cavalerie le nombre d'employés a été réduit de huit en 1833 ; la dépense est demeurée la même.

La dépense de l'école d'état-major a suivi la progression suivante : en 1831, 42,992 fr. ; en 1832, 46,248 francs ; en 1833, 52,885 francs. Les causes d'augmentation ne sont pas suffisamment expliquées.

A l'école d'application, à Metz, le traite-

ment d'un professeur supprimé a servi à des dépenses d'entretien de bâtiments et de mobilier ; cette dernière dépense a pris surtout de l'extension ; elle apparaissait aux comptes de 1831 pour 4,146 francs ; elle pèse sur 1833 pour 10,795 francs.

CHAPITRE XII. — *Dépenses temporaires.*

Le crédit ouvert aux dépenses temporaires a été de	6,450,000 fr.	»
Le service a exigé	6,506,216	16
Il y a donc un excédent de dépense de	56,216 fr.	16

pour lequel il vous est demandé un crédit complémentaire.

Il ne paraît pas que le ministre ait fait rendre l'ordonnance royale à l'effet d'autoriser l'ouverture de ce crédit. Cependant ce préalable était nécessaire.

Ce chapitre comprend des chapitres divers : la solde d'inactivité, les traitements de réforme, les secours, les traitements temporaires des employés. C'est pour la solde d'inactivité seulement que la prévision du budget a été insuffisante.

Les prévisions pour la demi-solde créée par la loi du 15 mai 1818, avaient admis des réductions pour un chiffre que la réalité n'a pas atteint. Il y a 36,142 francs en plus à payer.

La solde de congé a réclamé un excédent de 234,163 francs, parce que l'ordonnance du 4 janvier 1833, qui supprimait 36 compagnies de vétérans, et celle du 5 juillet, qui a supprimé la moitié du 4ᵉ bataillon dans 67 régiments, ont fait rentrer 539 officiers dans la position de solde de congé.

Il y a eu une dernière admission de trois employés dans le cadre des indemnités temporaires. La loi du 4 mai 1834 a clos cette liste.

La Cour des comptes a relevé le paiement d'un arriéré de solde de congé illimité accordé à un intendant militaire pour vingt-trois mois, et cumulé par ce fonctionnaire avec un traitement de directeur au ministère de la guerre. Cette Cour a pensé que ce cumul était formellement interdit par la loi.

Votre commission a dû examiner la légalité de cette dépense. Des opinions contradictoires se sont produites dans la discussion : c'est vous dire que la question a paru présenter de sérieuses difficultés.

Ces difficultés proviennent de la multiplicité des lois et ordonnances relatives à la solde de réforme à laquelle on assimile, en certains cas, la solde de congé illimité, et l'on sait que le traitement de *réforme*, dans l'étroite acception du terme, jouit à quelques égards du privilège accordé, pour le cumul, à la pension de retraite.

La majorité de votre commission a pensé que l'esprit de nos lois de 1816, 1817 et 1818, sur le cumul, ne se prêtait pas à l'interprétation que l'administration voulait leur donner. Toutefois, elle a reconnu que la diversité même des dispositions législatives, que le conflit apparent des lois de l'an VII et de l'an II, relatives au régime des traitements de réforme, avec la législation nouvelle sur le cumul, couvraient, pour ce cas, la responsabilité du ministre ordonnateur. Mais cette circonstance est un avertissement pour le gouvernement et pour les Chambres de limiter, à l'avenir, en des termes plus précis, les dispositions relatives au cumul des traitements.

CHAPITRE XIII. — *Invalides de la guerre.*

Le crédit ouvert au service des invalides de la guerre par la loi du 29 mars 1834 l'avait réduit de 70,000 francs.

Il était ainsi ramené à	3,038,000	»
Les droits constatés se sont élevés à	2,993,966	26
Nouvel excédent de crédit à annuler	43,033 fr.	74

Ce service, en 1832, avait coûté 3,044,943 francs.

Le chapitre comprend les dépenses effectuées, tant à l'Hôtel des Invalides, qu'à la succursale d'Avignon. Le chiffre de la dépense est toujours (sauf les frais généraux) limité par le nombre de l'effectif ; et la seule fixation légale de cet effectif est déterminé annuellement par le crédit alloué au budget.

L'effectif au 1ᵉʳ janvier 1833 était, en officiers et soldats, de 4,332 ci	4,332
Les admissions ont été de...... 392	
Les extinctions de............. 400	
Cet effectif au 1ᵉʳ janvier 1834 était de	4,324

La moyenne, calculée sur le nombre de journées, a été, pendant l'année, de 4,309.

Cette dépense se compose de frais d'administration, de la solde et d'entretien des invalides, des frais de l'entretien du bâtiment, du mobilier de l'hôtel et de sa succursale.

Les traitements ont été attribués conformément aux indications du budget ; seulement par retour à un ordre de choses suspendu pendant quelques années, on voit reparaître, parmi les employés, un architecte et un contrôleur ; leur traitement a été réduit, l'un de 8,000 francs à 5,000 francs ; l'autre de 4,500 fr. à 2,400 francs, et on a supprimé les honoraires éventuels de l'architecte, calculés à raison de 5 0/0 du prix des travaux.

Une haute paie aux canonniers paraîtrait mieux classée à la solde qu'au milieu des dépenses d'administration.

Les frais de solde et d'entretien comprennent deux parties distinctes : 1° la solde ou l'indemnité déterminée proportionnellement au grade, et que les invalides reçoivent directement. Cette dépense s'est élevée à 163,000 francs ; 2° la journée d'entretien qui est comptée à l'entrepreneur chargé de satisfaire à tout le service de nourriture et d'entretien des invalides, tant à Paris qu'à Avignon, à un prix de journée fixé par son marché, suivant la position de l'invalide et le lieu de sa résidence. Ces frais d'entretien, payés à l'entrepreneur, se sont élevés à 2,575,106 francs.

L'entretien des bâtiments a dépassé les prévisions et s'est élevé à la somme de 117,764 fr.

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses, imprévues et secrètes.*

Les énonciations vagues du titre ont, sans doute, permis au ministre d'user, avec une assez grande latitude, de ses crédits ; cepen-

dant plusieurs des dépenses doivent être signalées.

Le crédit total était au budget de	2,156,000 fr.
Et la dépense sur ce service de.	2,115,316
Excédent	40,684 fr.

Le ministre rend compte séparément du crédit extraordinaire de 88,000 francs ouvert par la loi du 27 mars 1834, et il a représenté un excédent de 265 francs.

Le premier article est ouvert aux services militaires et aux dépenses secrètes. Une indemnité de 10,000 francs a été accordée à un officier supérieur pour la publication d'un cours de statistique et de géographie à l'usage de l'école d'état-major.

Il paraît difficile de justifier complètement cette dépense.

Ce n'était ni un traitement, ni le prix d'une acquisition pour l'Etat, mais véritablement un encouragement donné à une publication que M. le ministre jugeait utile. Or, une dépense de cette nature n'offre pas ce caractère urgent et imprévu qui pouvait en être la justification. Votre commission pense que le ministre eût dû demander un crédit spécial au budget.

La dépense du service lithographique, qui a été de 6,643 francs, tant pour le personnel que pour le matériel, est mal classée ; elle devait prendre place parmi les frais du bureau.

Les dépenses secrètes, lors de la discussion du budget, ne semblaient réclamer que 150,000 francs ; c'était le chiffre proposé et accepté. La flexibilité du chapitre a permis au ministre de donner plus d'extension à ce crédit.

Dès le 27 avril 1833, l'ordonnance royale de répartition affectait à ce service 242,000 fr. ; la dépense, toutefois, est arrivée à 185,472 fr.

En dehors des dépenses portées au service militaire d'Alger dans le budget, le service civil d'Alger a coûté 619,133 francs. Ce chiffre se décompose en traitements attribués à tous les fonctionnaires administratifs, financiers et judiciaires, et en dépenses de travaux publics. Les constructions ont été poussées avec activité ; elles ont absorbé 757,401 francs, bien que le budget n'eût admis qu'une prévision de 291,395 francs pour travaux à Alger, Oran et Bougie.

Pour faire face à ces excédents de dépenses, le ministre a employé une grande partie des fonds que le budget avait mis à sa disposition en 1833, pour la colonisation ; ce dernier service, pour lequel il y avait une prévision de 605,000 francs, a coûté 158,256 francs. Cette somme a été affectée à des traitements, à des frais de passage, de nourriture et de logement provisoire des colons.

Après le débat auquel donna lieu, dans le courant de 1833, la colonisation d'Alger, lors de la discussion du budget de 1834, ce transport de crédit d'un article à l'autre était une mesure de bonne administration. Et M. le ministre ne peut être désapprouvé pour avoir agi ainsi.

L'administration a promis d'adopter une marche plus régulière dans la comptabilité de nos possessions d'Afrique. Les formes actuellement suivies pour constater les droits des créanciers de l'Etat, les justifications relatives aux dépenses appellent des modifications propres à donner toute garantie de l'emploi des deniers publics.

Nous regrettons de n'avoir pu mettre sous les yeux de la Chambre l'ensemble des dépenses des divers services d'Afrique.

CHAPITRE XV. — *Arriéré.*

Nous touchons enfin aux termes d'une liquidation qui a duré près de trente années. La loi du 4 mai 1834 a clos définitivement cet arriéré qui, commençant avec le siècle, s'étendait jusqu'au 1er janvier 1816 et embrassait deux séries, celle de 1800 à 1809, et celle de 1810 à 1815. Les créances acquittées pendant l'exercice 1833 étaient régulièrement établies et le paiement en a pu être ordonnancé avant le 1er juillet suivant, terme de rigueur. Un premier crédit extraordinaire fut ouvert à ce chapitre par la loi du 27 mars 1834, à concurrence de 90,000 fr.; mais l'insuffisance de ce crédit obligea de recourir à des suppléments obtenus dans le délai légal, de l'autorité royale. La dépense totale a eu lieu pour 183,990 fr. 33. Il est nécessaire d'accorder un crédit complémentaire de 93,990 francs. La première série s'est élevée à 12,095 fr. 56, la seconde à 101,313 francs et à 70,580 francs en intérêt c'est-à-dire que *le capital* a été presque doublé.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

La loi de finances avait alloué à ce département pour services ordinaires..	61,466,718 fr.
Et pour services extraordinaires, y compris le service régulier de nos communications avec nos possessions d'Afrique, transporté de la guerre à la marine	4,739,800
Total des crédits législatifs...	66,206,518 fr.
Les droits acquis aux créanciers de l'Etat se sont élevés à 64,182,843 francs.	
La dépense payée a été, y compris 13,360 fr. d'exercice clos...	63,756,613
Crédits non consommés de...	52,449,90 fr.

Savoir : crédits non consommés à annuler définitivement	2,023,674	2,449,905 fr.
Crédits représentant les restes à payer, sauf à reporter les dépenses sur l'exercice courant, comme dépenses d'exercice clos	426,231	

Le ministre a pu satisfaire à tous les services de son département sans dépasser ses crédits.

Le budget de 1833, à la demande des Chambres, avait été établi sur un mode nouveau. Les comptes produits ont subi les effets

de ces premières améliorations, dont nous devons tenir compte à l'Administration de la marine.

Le budget avait établi ses prévisions pour un armement de 120 bâtiments actifs, un vaisseau-école, 8 bâtiments en commission de rade, 10 en commission de port, et les bâtiments de servitude ordinaires. La force de ces armements devait constituer un effectif moyen de 15,304 hommes.

Voici comment les faits se sont réalisés en 1833. Nous avons eu à la mer 3 vaisseaux, 3 frégates, 3 corvettes, 7 bâtiments à vapeur et 17 bâtiments légers, en sus des armements annoncés, ce qui a élevé le nombre de 120 à 153.

L'effectif moyen à la mer, établi sur la moyenne des journées d'embarquement, a été de 15,807.

En dehors des dépenses ordinaires que la marine a eu à supporter en 1833, ce département a dû faire face aux besoins d'un service extraordinaire que notre intérêt politique et commercial commandait de ne pas laisser en souffrance.

Il a fallu entretenir, dans neuf stations, des divisions nombreuses sur les divers points du globe, pour assurer, par leur présence, à notre marine marchande, toute la protection que réclamait ce grand intérêt national.

Il a fallu pourvoir encore aux armements commandés par notre politique, pour la solution de la question hollando-belge, pour les affaires du Levant, de Lisbonne, etc.

CHAPITRES I et II. — *Administration centrale.*

Le personnel de l'Administration centrale avait été crédité d'une somme de 710,700 fr. La dépense s'est élevée à 710,602 fr. 28, et paraît inférieure au crédit de 97 fr. 72 ; tandis que, en réalité, d'autres chapitres ont irrégulièrement supporté des dépenses qui étaient une charge de ce service. Ainsi, deux écrivains, employés à Paris, ont été payés sur le fonds de service des ports, chapitre III, § 6. Leur traitement est de 4,073 fr. 35. Un surveillant des travaux de l'hôtel du ministère a touché, sur le chapitre III, art. 7 (service des ingénieurs dans les ports), une somme de 1,500 francs. Ces différentes interversions de crédits ont eu, pour résultat, d'accroître le crédit du personnel de l'Administration centrale d'une somme de 5,475 fr. 51 en sus des prescriptions du budget.

S'il y a eu irrégularité de ce côté, il faut tenir compte au ministre de l'exactitude avec laquelle est rédigé ce chapitre. La décomposition de la dépense permet d'en suivre l'emploi dans ses moindres ramifications. Le produit des vacances est constaté, l'emploi en est fourni. Les 9,800 francs qui en proviennent sont distribués aux employés dont le traitement est inférieur à 3,000 francs en gratifications qui varient de 200 francs à 50 francs. Ce mode de comptabilité est préférable à celui adopté dans d'autres ministères qui présentent constamment les traitements comme intégralement payés conformément aux prévisions du budget.

Les dépenses du matériel ont absorbé à 32 francs près le crédit de 250,000 francs qui y avait été affecté. Dans ce ministère comme dans quelques autres, les frais d'entretien, tant du mobilier que des bâtiments, ont dépassé les prévisions. Savoir : pour le mobilier, de 3,163 francs, pour les bâtiments, de 12,780 francs. Et sur les 42,780 francs appliqués aux bâtiments, ceux de Versailles n'ont reçu qu'une allocation de 1,524 francs.

CHAPITRE III. — *Service général de la marine.*

Le chapitre III, comprenant les traitements des corps et agents entretenus, ainsi que les frais d'abonnement, a reçu un crédit de 7,603,818 francs. Ce service sur l'ensemble a présenté une économie de 243,220 fr. 55 qui résulte, soit de l'incomplet du cadre des officiers de vaisseaux, soit de l'application des lois sur le cumul.

Les traitements et abonnements ont été attribués en vertu d'ordonnances royales qui en ont d'avance réglé la quotité.

Nous avons remarqué dans divers articles de ce chapitre des dépenses pour les colonies, qui, d'après la classification établie au budget, sembleraient appartenir à d'autres chapitres ; ainsi une indemnité de frais de bureau et de logement est accordée à un ingénieur employé à la *Martinique* pour le service de la station. Néanmoins, comme cet ingénieur dirige tout le service des constructions et réparations, ce qui embrasse outre la station, les travaux des bâtiments affectés au service local des colonies, n'y aurait-il pas plus de régularité à transporter cette dépense au chapitre XV ?

La même observation est applicable aux frais de bureau de l'arsenal de la *Martinique* imputé à l'article 6 pour 1,950 francs au supplément de traitement accordé aux agents des subsistances employés à la *Martinique*, chapitre IV, § 5, pour 2,064 francs.

La fixation du cadre des officiers de vaisseaux est telle encore que l'a déterminée l'ordonnance royale du 1er mars 1831, et d'après les comptes de 1835, l'effectif pour plusieurs grades, en dépasse encore les limites.

La commission se fait un devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de donner suite au projet de loi relatif à la fixation du cadre des officiers de vaisseaux.

La surveillance des fournitures de bois de la marine a été soumise à un régime nouveau. Les comptes de 1833 se trouvent chargés de traitements d'inactivité alloués à des secrétaires et des maîtres charpentiers, dont on aurait pu utiliser l'activité. Une bonne administration doit prévenir la reproduction de cette dépense.

Le nombre des administrateurs entretenus a été plus considérable que ne le comportait le budget. Les dépenses accidentelles du personnel administratif dans les ports ont également excédé les fixations primitives. C'est au moyen d'un accroissement de 5,850 francs sur les frais d'*écrivain en remplacement de commis embarqués* que l'équilibre a été rétabli dans l'ensemble de l'article 6. Ce sont là des irrégularités.

Bien que le nombre des armements porté de 120 à 153 ait motivé une dépense de cette nature, l'administration des ports n'aurait-elle pas pu l'éviter, du moins en partie, pour l'emploi mieux entendu des commis dont le chiffre nous paraît élevé ?

Il est une cause de dépense que nous devons signaler. Dès qu'un administrateur de la ma-

rine est admis à faire valoir ses droits à la retraite, il est remplacé, et touche deux tiers de solde, jusqu'au jour où sa pension est inscrite à la Caisse des Invalides. Il s'écoule ainsi un temps plus ou moins long, pendant lequel le budget, pour le même service, subvient à trois cinquièmes de solde. Ce n'est pas dans ce sens que la loi du 19 mai 1834 pourra être interprétée. Ce mode d'opérer autorise un autre abus, c'est de faciliter certains fonctionnaires à attendre, avec cette solde d'inactivité, le *maximum* de la retraite. Le département de la guerre n'admet pas ces combinaisons, et le ministre de la marine doit se prémunir contre le retour de ces faits qui constituent irrégulièrement une charge au préjudice du Trésor.

Le traitement du directeur de l'établissement d'Indret, porté à 29,035 francs avait paru élevé, mais le ministre a produit le traité du 11 décembre 1827, qui le fixe à 12,000 francs, outre le 3 0/0 prélevé sur la valeur des objets fabriqués.

Une somme de 40,166 fr. 11 a été payée aux membres des conseils d'administration des ports militaires, à titre d'indemnités de logement. Cette dépense est motivée sur une décision ministérielle du 28 février 1827. Parmi les membres de ces conseils d'administration, quelques-uns étaient logés dans les bâtiments de la marine. On voulut proscrire ce mode de prestation si onéreux pour l'Etat, et on y substitua, à leur égard, une indemnité en argent. Mais cette indemnité, établie pour quelques-uns, s'est généralisée depuis lors. Elle est devenue aujourd'hui une addition aux traitements de tous. Le ministre fera bien de réviser cette décision, et de supprimer toute rétribution abusive.

CHAPITRE IV. — *Solde et accessoires.*

Un crédit de 21,690,200 francs a été ouvert dans le chapitre suivant au service de la solde, de l'entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués, comprenant en outre les hôpitaux et les vivres.

Le chiffre de l'effectif doit déterminer celui du crédit. Toutefois, bien que l'effectif réalisé en 1833 ait été constamment plus élevé que celui qui avait servi de base aux prévisions du budget, la dépense, dans ce chapitre, ne s'est élevée qu'à 20,533,113 francs et a laissé un excédent de crédit. Ces circonstances, en apparence contradictoires, ont dû éveiller notre attention. Cet excédent apparaît principalement à la section III, *accessoires de la solde*, c'est-à-dire, au service de l'*habillement* et à celui des *hôpitaux*; car, s'il y a eu également un excédent de crédit sur la solde à terre, cet excédent a été compensé, et au delà, par un surcroît de dépenses, qu'a eu à supporter la solde à la mer.

Or, il nous a été facile de connaître que l'économie produite procédait principalement de ce que le ministre avait considérablement réduit ses achats pour habillement en dessous de ses prévisions ; nous avons constaté sur ce seul article une différence de plus d'un million.

Nous avons demandé à connaître la situation des magasins au 1er janvier et au 31 décembre 1833. La voici :

Valeur des objets d'habillement au 1er janvier 1833	888,204 fr.	36
Au 31 décembre	817,953	91
Diminution subie pendant l'année	70,250	45

Dans cet état ne sont pas compris les effets d'habillement embarqués comme approvisionnements de prévoyance à bord des bâtiments en cours de campagne.

Ainsi, d'après cet état, le service d'habillement n'aurait emprunté aux approvisionnements antérieurs que pour une valeur de 70,250 fr. 45. Le service a donc bien réellement laissé un excédent notable sur le crédit qui lui était ouvert en 1833.

Puisque nous parlons du service de l'habillement, pour ne pas scinder ce que nous avons à dire à ce sujet, nous ajouterons deux réflexions.

La première touche à une question d'ordre et de bonne classification. Nous ne comprenons pas pourquoi la marine confond dans le même article les dépenses d'habillement, et celles concernant le casernement. Ces deux services ne sont liés par aucune relation qui les fasse réciproquement réagir l'un sur l'autre ; nous pensons qu'il y a lieu de les séparer.

La deuxième a pour objet de signaler une omission assez grave dans les documents fournis par l'administration de la marine.

Le ministre, en présentant le budget, indique la somme que réclamera pendant l'exercice le montant des approvisionnements à faire en draps et autres objets d'habillements, et les comptes indiquant la somme employée à ces approvisionnements. C'est ainsi qu'en 1833 on demandait pour achats de draps 2,343,962 francs et que les comptes rendus constatent que la dépense pour achats de de draps et premières mises s'est élevée à 1,279,082 fr. 08. Or, ces renseignements sont évidemment incomplets. Ce que les Chambres ont aussi intérêt de connaître, c'est *la consommation*, c'est le prix de revient de chaque service pendant l'année.

Les mêmes observations s'appliquent au service des vivres, et les faits accomplis en 1833 comparés aux prévisions du budget font ressortir d'une manière non moins frappante tout ce qu'il y a d'incomplet dans cette comptabilité.

Le budget portait pour achat de vivres une allocation de 6,260,300 francs pour un effectif de 30,231 rationnaires pendant toute l'année, en y comprenant même une prévision de 135,000 rations pour 3,000 francs, sommes allant de France aux colonies, et revenant des colonies en France pendant 1833,

ci	6,260,300 fr.	»
Les achats en vivres se sont réalisés à concurrence de	6,437,858	85
Les achats ont donc dépassé les prévisions du budget de	177,558 fr.	85

Il semblerait que le service aurait dû réclamer le secours soit d'un crédit supplémentaire en deniers, soit d'un emprunt aux comptes en matières des vivres à concurrence d'une somme équivalente. Voici toutefois comment les comptes reproduisent les faits qui se sont

accomplis. Le service des vivres n'a fait aux autres sections du chapitre IV qu'un emprunt en deniers de 7,577 fr. 01. Ce qui déjà présente une différence notable avec les 177,558 francs d'excédents sus-indiqué ; mais voici maintenant les résultats que donne le compte en matière *vivres :* nous avons comparé la situation des magasins *des vivres* aux deux époques des 1er janvier et 31 décembre 1833, et nous avons trouvé que les approvisionnements, toute compensation faite des entrées et des sorties, s'étaient accrus pendant l'année d'une valeur de 1 million 911,936 fr. 21.

Ces différences s'expliquent parce que au lieu de prendre pour base de la dépense, le nombre de *rations délivrées*, on porte en dépenses les achats faits pendant l'année pour l'approvisionnement.

Le rapprochement de ces chiffres fait ressortir un autre fait non moins important et sur lequel nous appelons principalement l'attention des commissions du budget. Si le ministre a pu accroître ses approvisionnements en vivres en 1833 d'une valeur de 1,911,936 fr. 21 alors que l'effectif réel a été plus élevé que l'effectif prévu, c'est sans doute parce que la somme demandée pour cet exercice était fort supérieure à la consommation qu'il devait supporter.

Les commissions du budget en présence de ces résultats pourront, avec plus de certitude, limiter les crédits pour le service des vivres et de l'habillement aux besoins de l'exercice. Revenons à la solde.

La Cour des comptes a fait sur cette partie si importante de la comptabilité de la marine, une observation qu'il est de notre devoir de rappeler à la sollicitude du ministre. Le mode suivi jusqu'ici pour la justification de la solde des troupes de la marine, est incomplet ; des modifications sont nécessaires. M. le ministre jugera sans doute à propos de donner tous ses soins pour améliorer une branche aussi essentielle de son département.

Nous croyons devoir rappeler qu'en présentant le budget de 1833, le ministre s'était appesanti sur la nécessité d'améliorer la solde des matelots employés à bord des bâtiments de l'Etat, par une augmentation de 3 francs par homme et par mois. La commission du budget, par l'organe de son rapporteur, ne trouva pas suffisantes les preuves fournies pour augmenter immédiatement la solde à la mer ; elle jugea que le budget devait pourvoir aux besoins du matériel, avant d'augmenter la dépense du personnel.

Nous citons cette opinion de votre commission du budget, parce que, plus tard, quand nous verrons un système différent prévaloir, nous aurons à comparer l'ancien système avec le nouveau, et à signaler la transition de l'un à l'autre.

Stations et voyages en Afrique. — La commission a cherché à se rendre compte de la dépense des armements exclusivement affectée aux communications et au service de nos possessions d'Afrique.

Des bâtiments à vapeur, pour toute l'année, ont coûté....................		1,399,200 fr. »
La prévision indiquée pour ce service, n'était que de...........	1,294,500 f.	
L'excédent des dépenses........	104,700	
	1,399,200 fr.	
Cinq vaisseaux, une frégate, vingt-un bâtiments, pendant l'année, ont coûté............		1,561,028 32
Total de la dépense imputée sur le chapitre IV...........		2,960,228 fr. 32

Le temps employé pour purger les quarantaines subies à Toulon, à chaque retour, n'est pas compté. On n'a pas non plus porté en dépense le service du matériel.

Au nombre de créances pour rapatriement, il s'en trouve une dont l'origine a frappé votre commission. Des traites ont été tirées par le consul de France à Valparaiso, pour secours fournis à l'équipage de la *Jeune-Nelly*, détenu par les autorités chiliennes depuis le 11 septembre 1833.

Des contestations graves ont été soulevées à l'occasion des violences exercées contre l'équipage de ce navire français. Le ministre des affaires étrangères en est saisi ; dès que l'issue en sera connue, il y aura lieu de mettre le Trésor public en mesure de recouvrer la somme de 10,429,012 francs payée en 1833, et que la commission considère comme une avance.

Hôpitaux. — Le service des hôpitaux de la marine avait été doté, dans ce chapitre, d'un crédit de 1,125,600 francs. La dépense s'est élevée à 933,889 fr. 89, et a présenté un excédent de 191,710 fr. 11.

Dans ce chapitre sont comprises les dépenses du personnel attaché aux hôpitaux, sous le titre d'employés non entretenus, de sœurs, etc., les achats de denrées, l'entretien et le renouvellement du mobilier, le traitement hors les établissements de la marine, les dépenses accessoires, achats de lits en fer, etc.

Du reste, cette situation ne fournit que la dépense pour achats, et non la consommation.

Mais un tableau annexé aux comptes, présente, par ports, le nombre de journées d'officiers et de marins malades, le prix de revient de chaque journée, la dépense totale, etc., et la comparaison de ces faits divers avec leurs analogues en 1832. Ce document porte le nombre total des journées d'hôpital, à 654,714 francs, et la dépense totale de ce service, dans les cinq ports, à 1,115,233 fr. 98, comprenant *le personnel, l'entretien des bâtiments* et du mobilier, les vivres et les médicaments.

Le compte en matière pourrait seul faire connaître si les approvisionnements ont subi des augmentations ou des réclamations en 1833

Il ne faut pas perdre de vue les éléments de la dépense des hôpitaux de la marine. Ces derniers diffèrent de ceux qui constituent la dépense des hôpitaux de l'armée de terre :

1° Les compensations d'un ministère à l'autre doivent être écartées, parce qu'elles donnent lieu à un remboursement ; et néanmoins la marine se plaint de ce que la journée de *soldat* est parfois au-dessous de la dépense réelle ;

2° Au budget de 1833 (page 85), on trouve un

calcul de l'effectif dont nous signalons l'insuffisance. Il porte à 34,260 le nombre d'hommes admissibles aux hôpitaux, et il ne comprend pas les ouvriers des arsenaux qui s'élèvent à plus de 14,700 ;

3° D'un autre côté, les hommes embarqués étant le plus souvent traités hors des hôpitaux, cette circonstance fait encore obstacle à ce que l'on puisse, dans la marine, baser les prévisions du nombre des malades sur l'effectif même de l'armée navale, ce qui a toujours lieu pour la confection du budget de la guerre.

Matériel naval. — De V à XIX.

Le matériel naval qui forme une branche si essentielle de l'administration de la marine a obtenu en 1833 une allocation générale de 28,951,800 francs répartie en dix chapitres spéciaux dont nous avons eu à examiner les dépenses.

Indépendamment de ce crédit le ministre signalait un déficit de 9,592,000 francs sur les travaux et les approvisionnements que dans son opinion il eût été nécessaire de combler, et l'honorable rapporteur de la commission du budget dans son rapport du 11 mars 1833, tout en émettant l'avis qu'il était possible de réduire les exigences du service à de moindres termes, par des calculs nombreux, n'établissait pas ce déficit au-dessous de 4,359,553 francs.

Chaque année cette grave question de l'approvisionnement maritime se reproduit dans la discussion du budget. Pour apporter à la connaissance de la Chambre un élément nouveau propre à éclairer sur cette question, nous rappellerons qu'il résulte de plusieurs rapports officiels adressés au ministère par des inspecteurs généraux en 1834, et dont les extraits sont déposés dans les archives de la Chambre, que pour quelques parties de l'approvisionnements maritime, les achats ont dépassé les besoins. Nous citerons notamment les magasins des fers qui dans le port de Brest, sont approvisionnés pour plus de dix ans, etc. etc., et il est permis de croire que, dans les autres ports, l'approvisionnement n'est pas dans un état inférieur à celui de Brest.

Votre commission a reconnu en étudiant cette deuxième partie des comptes de la marine que le compte en matières pour 1833 était un de ces éléments les plus nécessaires pour l'appréciation des comptes en deniers.

Elle regrette que la publication de ce document prescrite par l'article 10 de la loi du 24 avril 1833 n'ait pu avoir lieu pendant qu'elle était livrée à l'examen des comptes de l'exercice 1833. L'administration doit s'attacher à faire disparaître toutes les difficultés qui ont jusqu'ici fait obstacle à la production de cet important document : présenté trop tardivement, il perdrait de son utilité.

A défaut de ce renseignement nous avons rapproché les faits constatés par le compte en matières de 1832. Suivant ce compte, notre actif naval représentait au 31 décembre 1832 une valeur de 485,520,836 francs.

Les travaux dans les ports avaient obtenu une allocation de 20,132,100 francs répartie savoir 5,658,600 francs pour salaires, et 14,473,500 francs pour achats de matières.

10,245 contremaîtres, ouvriers, etc., ont été employés pendant l'année : leurs salaires ont absorbé 5,774,944 fr. 15 et ont ainsi dépassé les prévisions de 115,344 fr. 15. Ce qui suppose que les travaux ont été poussés avec une activité plus grande que ne l'avait prévu le budget. Mais les travaux exécutés en 1833, sur les constructions neuves et sur les refontes, ont produit ce résultat final qu'il y a eu 15/24 369 exécutés en moins que ne l'avait prévu le budget. Le travail, sur les constructions neuves, a été considérablement ralenti et s'est reporté sur les refontes, et l'on sait que les refontes consomment plus en salaires qu'en matières.

Quant aux achats, la dépense a été inférieure aux prévisions. Toutefois, y a-t-il eu encore cette année 5,106,247 fr. 70 employés en achat de bois de construction, mâtures, 3,032,162 fr. 03 en fers, cuivres et autres métaux, 2,856,368 francs en chanvres et cordages, etc. L'achat des bateaux à vapeur a dépassé de 413,328 francs la somme portée à ce service dans l'ordonnance de répartition.

L'état des approvisionnements constaté par le compte en matière et surtout par les tableaux d'entrées et de sorties pendant l'année des différentes matières permettaient seuls de faire connaître les consommations de l'année, et surtout de nous éclairer sur le point de savoir si les approvisionnements faits en 1833 étaient ou non commandés par les nécessités du service et par la situation des magasins de l'Etat.

CHAPITRE VI. — *La Chaussade.*

L'établissement de la Chaussade a épuisé à 38 fr. 28 près, l'allocation spéciale de son budget ; mais il a accru ses dépenses d'achats de plus de 5,000 francs, et a réduit dans la même proportion la dépense prévue pour salaires. A partir de 1833, les forges de la Chaussade ne pourvoient plus qu'à la moitié de l'approvisionnement des fers en barre nécessaires au service des arsenaux. Le surplus est fourni par le commerce. Les fabrications, pendant l'année, ont porté sur 1,854,212 kilos. Les comptes ne nous donnent aucun renseignement sur la consommation réelle de l'établissement.

Indépendamment des allocations faites annuellement à la Chaussade par la loi de finances, cet établissement a, dans sa dépendance, une superficie de 2,948 hectares 14 ares 25 centiares qui, aménagée en coupes de dix-huit ans, fournit du combustible dont les comptes ne se chargent ni en recette ni en dépense.

La commission pense que la gestion de ces bois rentrerait avec avantage dans les attributions de l'Administration forestière. La valeur des coupes serait imputée en recette, les approvisionnements de la Chaussade auraient lieu exclusivement en achats. La commission en aurait fait, dès à présent, l'objet d'un amendement au projet de loi en discussion, si elle n'avait pensé qu'il y avait des moyens d'exécution sur lesquels devaient s'entendre les deux ministres des finances et de la marine, et qu'une ordonnance royale pouvait atteindre le même résultat pour l'exercice de 1837.

Indret. — L'établissement d'Indret s'est ren-

fermé dans les limites de son crédit pour travaux. Les salaires ont prélevé sur le fonds destiné aux achats des matières 39,519 francs.

Ces dépenses ont eu pour objet d'abord l'installation définitive des ateliers d'Indret, et ensuite la confection de travaux, tant pour le chantier de construction que pour les arsenaux de la marine. Quatre appareils de la force de 160 chevaux ont été poussés les uns aux 4 cinquièmes, d'autres à la moitié de leur exécution. Les comptes auraient dû fournir l'état de la portion de dépenses appliquée à l'installation même de l'établissement. Une note dans les comptes de 1835 remplira le vœu de la commission.

CHAPITRE VII. — *Artillerie.*

Les travaux d'artillerie dans les ports ont présenté, sur un crédit de 1,464,200 francs, un excédent de 22,705 fr. 66.

Là encore, les prévisions des salaires ont tourné au profit du compte d'achats de matière à concurrence de 55,031 francs, et il y a eu dans les résultats de ce compte d'achats des différences notables avec les prévisions. Nous signalerons les achats des fers et métaux qu'on a élevés à 479,033 francs, bien qu'on n'eût prévu qu'une dépense de 268,000 francs ; nous signalerons encore les achats de projectiles, en fer coulé, qu'on a poussé jusqu'à 199,776 francs en présence d'une prévision de 163,000 francs.

Le compte en matière, de 1832, présentait ainsi les approvisionnements sur ce seul article, au 31 décembre 1832, chapitre VI, section 1re :

Métaux bruts	613,977 fr.	30
Métaux préparés	296,781	62
Métaux confectionnés	1,095,703	84
Projectiles confectionnés	6,364,371	»

La marine a tiré des manufactures d'armes 741 fusils pour le remplacement des armes en service dans la proportion d'un quarantième. Elle les a payés au département de la guerre, au prix de 37 fr. 30 l'un ; la guerre les paie dans les limites de 28 à 35 francs l'un. La perte de 6,000 fusils, détruits dans un incendie à Brest, n'a point encore été totalement réparée.

Une somme de 3,638 francs a été remboursée au service des colonies pour achat de 107 fusils livrés par l'arsenal de la Martinique, lors de l'expédition contre Carthagène. Le compte des colonies de 1833 doit faire recette de cette somme.

CHAPITRE VIII. — *Fonderie de l'artillerie.*

Les dépenses pour travaux exécutés dans les trois usines royales de Ruelle, Nevers et Saint-Gervais sont confondues dans le chapitre VIII ; cette confusion dans les dépenses en rend le contrôle difficile. L'utilité de ces usines serait mieux appréciée, si, pour chacune, une section spéciale était ouverte dans le chapitre, ainsi qu'on le pratique pour la Chaussade et Indret.

La commission insiste pour que cette modification soit faite dans la rédaction des budgets et des comptes ultérieurs.

Travaux hydrauliques. — Le chapitre IX comprend les travaux hydrauliques, ainsi que les bâtiments civils dépendant de la marine. Cette confusion est évidemment nuisible à la clarté des comptes et à l'appréciation de la dépense de chaque service. Les dépenses pour la jetée de Cherbourg sont sans relation aucune avec celles que nécessite la construction d'un hôtel de préfecture maritime. Nous demandons du moins des sections distinctes, ainsi que le ministre de la guerre en a établi dans un chapitre analogue pour les fortifications et pour les bâtiments militaires.

La commission, dans l'examen des dépenses occasionnées par les achats et loyers de maisons et terrains, a remarqué un défaut de classification absolue dans le service de l'éclairage qui, s'il fallait en juger par l'énonciation de l'article 8, paraîtrait n'avoir entraîné qu'une dépense de 36,564 francs ; mais les frais en sont bien plus considérables. Le surplus est irrégulièrement réparti dans deux ou trois autres articles du même chapitre.

CHAPITRE X. — *Travaux pour le progrès des sciences maritimes.*

Le ministre a ouvert, sous un chapitre nouveau, un crédit spécial à des dépenses relatives aux progrès des sciences. Jusqu'alors, ces dépenses étaient disséminées dans les diverses parties du budget. Ce crédit, porté à 703,700 francs, se divise en deux sections, l'une ouverte au personnel, l'autre au matériel. Ces distinctions, au reste, n'ont pas encore été strictement observées. Le dépôt des cartes entraîne une dépense de 108,273 francs.

La commission s'était étonnée de voir un supplément de 13,658 fr. 13 accordé pendant l'année aux directeurs de l'observatoire de Brest et de Toulon ; mais elle s'est convaincue qu'il y avait erreur dans le libellé du compte, les deux directeurs n'ont reçu qu'un supplément de 600 francs ; le surplus de la dépense a pour cause des suppléments accordés aux professeurs d'hydrographie, ainsi que des frais d'école, de bureau, etc.

L'article 3 comprenant une dépense de 34,021 fr. 13 pour dépenses de *Boursiers dans les collèges royaux et communaux* a appelé notre attention. C'est inexactement qu'on désigne les boursiers comme répartis dans les collèges royaux et communaux, jusqu'à présent ces boursiers sont tous placés au collège communal de Lorient. Le prix de la bourse est fixé à 745 francs ; il y a eu en 1834 24 bourses entières, 8 3/4 de bourse, 37 1/2 bourses, 2 1/3 de bourse.

Ces bourses sont données par ordonnance royale contresignée du ministre de la marine.

La loi du 21 avril 1832 a prescrit la publication annuelle des élèves qui obtiennent de la bienveillance du gouvernement des bourses ainsi que les titres que leurs familles ont eus à cette faveur ; cette mesure doit s'étendre aux boursiers nommés sur la présentation du ministre de la marine.

Nous réclamons l'application de la même règle pour les élèves de l'école royale navale.

Nous aurions désiré trouver dans ce chapitre, au moins par récapitulation, la dépense que l'école royale de marine fait supporter au budget.

Les Chambres peuvent apprécier les dé-

penses annuelles de l'Ecole polytechnique et de Saint-Cyr ; elles ont également le devoir d'apprécier celles qu'occasionne l'Ecole royale navale.

Nous avons déjà demandé (page 88) que le ministre des finances fît recette à l'avenir des pensions payées par les élèves admis dans cette institution.

Nous avons fait la même demande pour la vente des cartes de marine.

La publication des voyages scientifiques qui figure dans ce chapitre pour 97,886 fr. 90 donne lieu à des observations d'un autre ordre ; la commission exprime le vœu que la distribution gratuite de ces ouvrages ait lieu en faveur de nos établissements maritimes et de nos bibliothèques publiques. Elle est d'avis, surtout, que le ministre de la marine, à l'exemple de ses collègues, dirigeant les départements de l'instruction publique et de l'intérieur, publie chaque année l'état des distributions gratuites par lui faites tant des voyages scientifiques que des cartes, tableaux et livres avec indication du nom des établissements ou des personnes qui participent à ces faveurs.

CHAPITRE III. — *Chiourmes.*

Le service des chiourmes crédité de 277,000 francs au chapitre XIII, a supporté une dépense de 214,703 francs pour habillement, chaussure, couchage, éclairage et frais divers. Cette dépense est à additionner à près de 2 millions de francs, que ce service fait supporter aux dépenses générales d'administration, d'hôpitaux et de vivres.

La somme des travaux effectués par les condamnés, en 1833 a été évaluée à 1,624,539 fr. Leur population moyenne a été de 6,906.

TROISIÈME PARTIE

COLONIES.

Les comptes produits au chapitre XV pour le service des colonies, ne comprennent que l'emploi des fonds qui avaient été alloués à ce service dans le budget de la métropole en 1833. Cette allocation, portée à 7 millions de francs, a pour destination : 1° de pourvoir à toutes les dépenses des services militaires coloniaux, qui sont actuellement une charge exclusive de la protection métropolitaine ; 2° de subvenir en outre aux frais de service intérieur dans celles de nos colonies dont les revenus propres ne peuvent faire face aux dépenses. Sur cette somme, 6 millions de francs sont affectés aux services militaires, et un million est réparti, à titre de subvention au service intérieur de quelques-unes de nos colonies.

La dépense totale des services militaires coloniaux s'est élevée à 5,827,269 fr. 75, dont 5,318,135 fr. 38, en traitements de solde, accessoires, frais de vivres et d'hôpitaux, pour un effectif de 6,357 hommes, et 508,328 fr. 39 pour le matériel. Ces comptes, dans leur rédaction actuelle, laissent beaucoup à désirer ; ils ne présentent qu'un résumé général de la dépense des services coloniaux avec une absence de développement telle, qu'il est impossible, pour les Chambres, de suivre les diverses ramifications de ces dépenses et d'apprécier les bases et le mode de répartition des fonds alloués ainsi que leur emploi. Pour l'intelligence de ces comptes, il est nécessaire que le ministre de la marine les fasse suivre de tableaux annexes, présentant par colonies et sous les divers sommaires des articles principaux, la décomposition de la dépense. Le ministre de l'intérieur pour les ponts et chaussées, le ministre de la justice et des cultes, celui de l'instruction publique, procèdent ainsi pour les dépenses qui s'effectuent dans les 86 départements. Nous n'apercevons pas les obstacles qui s'opposeraient à ce que les formes de comptabilité fussent appliquées aux comptes des colonies.

Sur le million destiné aux subventions du service intérieur, il a été fait emploi de 998,942 fr. 42. Mais pour cette section pas plus que pour la première, on ne peut reconnaître dans quelles colonies les dépenses ont été faites.

Nous nous reposons avec confiance sur les soins du ministre de la marine, pour faire étudier les moyens d'améliorer cette branche d'une comptabilité qui, du reste, nous nous plaisons à le constater, est en voie de progrès.

La somme de 7 millions de francs portée au budget de l'Etat, ne forme qu'une partie des deniers publics appliqués aux services coloniaux. Le surplus provient de la perception des revenus publics, faite dans chacune de nos colonies, et dont un annexe du budget de 1833, avait fourni le tableau que nous croyons devoir reproduire :

La Martinique	1,948,886 fr.
La Guadeloupe	1,857,642
Bourbon	1,395,860
L'Inde	862,403
La Guyane française	197,200
Le Sénégal	95,000
Saint-Pierre et Miquelon	1,300
Sainte-Marie de Madagascar	
Total des revenus publics coloniaux	6,358,291 fr.

C'est entre les quatre dernières seulement, que se répartit le million de subvention, sous la distraction d'un fonds de 30,000 francs, laissé à la disposition du ministre, à titre de fonds commun.

Les quatre autres colonies suffisent aux charges de leur administration intérieure.

Les Chambres n'ont pas à s'occuper de l'emploi qu'ont reçu les revenus publics coloniaux dans la Martinique, la Guadeloupe et l'île Bourbon, parce que l'administration financière de ces colonies, est aujourd'hui régie par la loi du 24 avril 1833 ; mais il n'en est pas de même de nos établissements français dans l'Inde, cette loi ne les régit pas. Chaque année le revenu public s'élève à plus de 800,000 francs, dont 500,000 proviennent du produit d'immeubles domaniaux. L'emploi d'un revenu public aussi considérable, doit exciter la juste sollicitude du gouvernement de la métropole.

Les communications qui nous ont été faites au ministère, nous prouvent que ces revenus sont absorbés en totalité, par des dépenses d'administration, puisque la solde des troupes indigènes n'y prélève que 75,000 francs environ.

Caisse des invalides de la marine.

La Chambre suit avec une constante sollicitude, le sort de l'établissement qui assure le service des pensions de toute l'armée navale. Elle demande à l'administration d'apporter tous ses soins à l'effet de donner, à une comptabilité aussi importante, cette clarté qui est le résultat d'une bonne classification, et qui facilite la vérification des comptes.

Votre commission a remarqué que, contrairement aux règles de notre régime financier, le compte produit était plutôt un compte de gestion, qu'un compte d'exercice.

La gestion de la caisse des invalides, y compris la caisse des prises et celle des gens de mer, a effectué en 1833, une recette (y compris 260,088 fr. 14, report de 1832) arrivant à.............................. 7,972,918 fr. 66

La dépense de l'exercice 1833 a été de....................... 7,909,343 25

Excédent à reporter sur l'exercice 1834..................... 63,575 41

On voit que cet excédent est de beaucoup inférieur à celui que présentait l'exercice précédent. La cause en est dans l'accroissement de charges dont la loi du 15 avril 1831, sur les pensions des marins, a grevé la caisse des invalides de la marine, surtout en faveur des veuves de marins. Le ministre indique pour principale cause, le prélèvement fait depuis quelques années au profit du Trésor, d'une partie de la retenue effectuée sur les dépenses de matériel.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le crédit alloué à ce ministère, par la loi du 23 avril 1833, était de........		547,027,728 »
Les crédits supplémentaires accordés par la loi du 27 mars 1834, sont de................		13,326,677
La loi du 28 juin 1834, a appliqué au service de l'ancienne liste civile....................		3,030,000
La loi du 4 mai 1834, a prescrit le report de.............		396,498
Total des crédits législatifs.		563,780,903
A ajouter l'accroissement de produit de diverses ressources spéciales, en dehors des prévisions du budget............		3,259,772
A déduire.................		567,040,675
Excédents des crédits législatifs sur le produit réel de ressources spéciales arbitrées par le budget...	608,506 f.	1,608,506
Réduction prononcée par la loi du 27 mars 1834.	1,000,000	
Reste.....................		565,432,169 »
Les crédits complémentaires demandés dans le projet de loi, sont de......................		1,717,438 28
Total............		567,149,607 28

Les droits des créanciers de l'Etat sont de 559,693,667 fr.

Les dépenses payées ont absorbé........................		558,515,371 04
Excédent de crédit.........		8,634,234 24
Savoir :		
1° Crédit à transporter...	410,780 f. 94	8,633,234 24
2° A annuler définitivement.........	7,045,157 27	
3° A imputer les crédits représentant les restants à payer sur les fonds des exercice clos......	1,178,296 30	

Le ministre des finances est chargé de cinq services :

La dette publique créditée de.	349,649,679 »
Les dotations..............	17,370,600 »
Le service général des finances.........................	24,071,196 »
L'Administration des revenus publics..................	116,895,642 »
Les remboursements..... Et les restitutions........	54,484,752 »
L'ancienne liste civile, de..	3,030,000 »
Total............	565,432,169 »

Dette publique.

CHAPITRES I à XII. — *Dette fondée.*

La rente 5 0/0 seule a révélé une insuffisance dans les crédits législatifs. Ce service réclame un crédit complémentaire de 92,599 fr. 25. Pour acquitter ce solde, le ministre s'est fait ouvrir provisoirement un crédit équivalent, par ordonnance royale du 25 février 1835. Nous reviendrons plus tard sur la date de cette ordonnance.

Ce service, il faut bien le remarquer, a supporté, en 1833, non seulement les arrérages de rente échus pendant l'année, mais encore des arrérages appartenant à l'exercice 1832, et aux exercices antérieurs, à concurrence de 82,085 francs.

Le régime récemment introduit pour le paiement des dépenses d'exercices clos n'a commencé à recevoir son exécution qu'à compter du 1er janvier 1834. Jusqu'alors l'exercice courant a supporté le paiement des arrérages, sans distinction des exercices auxquels ils appartenaient. On portait au budget l'intérêt du montant intégral de la dette publique. Mais dans les comptes, la limite des droits constatés à la charge de l'Etat, ne se trouvait déterminée que par le montant même des arrérages effectivement payés dans le cours de l'exercice, et les arrérages non acquittés de la dette inscrite ne figuraient nullement dans l'état des restes à payer au règlement définitif de chaque exercice.

Il en est autrement depuis l'introduction du régime nouveau : le montant intégral de l'intérêt de la dette inscrite est bien toujours la mesure des crédits votés au budget, mais dans les comptes, la dépense ou pour parler plus rigoureusement, les droits constatés à la

charge de l'Etat, représentent le montant des deux semestres acquis aux rentiers pendant l'année qui donne son nom à l'exercice : et la portion des arrérages de ces deux semestres non acquittés est compris dans l'état des restes à payer.

Amortissement.

C'est pendant l'année 1833 que la dotation de l'amortissement de la dette inscrite a été reconstituée sur des bases nouvelles (loi du 10 juin 1833) ; c'est aussi pendant cette année qu'en vertu de deux autres lois (celles des 27 et 28 du même mois), une somme de 32,000,000 de rentes 5 0/0 prélevée sur celles qui ont été rachetées par la caisse d'amortissement, et inscrites au Trésor, au nom de cet établissement, ont été rayées du grand livre de la dette publique. Le capital et les arrérages de ces rentes rayées, ont été définitivement annulés, à dater du 22 septembre 1833, la mention de faits financiers aussi graves devant être faite dans le rapport des comptes de 1833.

L'administration de la caisse d'amortissement a donné lieu à une observation au sein de la commission.

Le budget des dépenses administratives de cet établissement est réglé, chaque année, par une ordonnance royale, mais il n'est point soumis à la sanction des Chambres. Ce budget a été fixé, pour 1833, à 359,700 francs (ordonnance royale du 3 février 1833). On s'est sans doute fondé, pour agir ainsi, sur l'existence de la commission de la surveillance, à la composition de laquelle les Chambres prennent indirectement part. Mais la règle générale, qui appelle le contrôle immédiat des Chambres sur tout emploi de deniers publics, ne paraît pas se prêter à cette exception. La loi du 28 avril 1816, et spécialement les dispositions de l'article 101, ne subsisteraient pas moins dans toute leur étendue, alors même que ce budget spécial serait soumis au vote annuel des Chambres.

Ces dépenses administratives sont acquittées avec les deniers de l'Etat, comme toute autre dépense d'administration publique ; elles doivent entrer dans la loi de finances.

Cautionnements.

Le service des cautionnements a spécialement occupé l'attention de votre commission.

Déjà la commission, chargée de l'examen des comptes de 1832, avait constaté l'inexactitude des énonciations portées dans les comptes de ce service, dans ses relations avec le trésor. Elle avait fait ressortir que le passif réel du trésor public, envers le service des cautionnements, n'était pas seulement

de	6,918,888 fr. 67
mais qu'il se composait, en outre, de toute la portion des cautionnements remboursés et non remplacés qui avait été absorbée par les besoins des budgets avant 1814 ou depuis, arrivant à	14,100,706 36
Total	21,019,595 03

Elle avait fait ressortir une autre irrégularité résultant de ce que, depuis 1814, il était fait imputation des intérêts annuels des cautionnements à l'exercice de l'année qui suit leur échéance, et non à l'exercice auquel ils appartiennent réellement, ce qui constituait un arriéré d'une annuité intégrale d'intérêt.

Le ministre, en présentant en 1836 un projet de loi relatif au règlement des comptes de 1834, a proposé des dispositions propres à faire disparaître cette irrégularité, et nous aurons plus tard à proposer à la Chambre de voter, dès à présent, sur ces dispositions.

Une troisième irrégularité, déjà relevée dans le compte de la dette inscrite, a été jusqu'ici reproduite dans la comptabilité des intérêts des cautionnements. C'est celle qui faisait chercher la limite des droits constatés, à la charge de l'Etat, non pas dans la quotité des intérêts réellement dus pendant l'année, mais dans le montant des arrérages acquittés pendant l'exercice, quels que fussent les exercices auxquels ces arrérages appartinssent.

Ce mode a été rectifié ; l'exercice 1833 a été pris pour point de départ du nouveau règlement d'apurement des exercices clos. Dès à présent, les intérêts de cautionnements, échus et non payés pendant l'exercice, forment les restants à payer, imputables sur les exercices courants jusqu'au terme fixé pour la déchéance.

L'exercice 1833 a eu à supporter les charges suivantes :

1° Intérêts de 1832	257,953 fr. 47
2° Intérêts payés pendant 1833, tant aux titulaires en activité qu'à ceux dont les fonctions avaient cessé et à quelque temps que se rapportent les intérêts échus	8,891,411 78
3° Intérêts acquis aux titulaires pour 1833, mais non ordonnancés et formant les restants à payer et dont le paiement aura lieu par imputation sur le chapitre spécial des exercices clos	335,795 84
Total	9,485,161 09
Le crédit primitif n'ayant été porté qu'à	9,000,000 »
Le crédit complémentaire à accorder est de	485,161 90

Il est d'autres points sur lesquels ce service demande également à être régularisé.

La commission administrative, chargée de la vérification des comptes de 1834, après avoir fait de ce service l'objet de ses investigations particulières, a résumé avec précision dans son procès-verbal du 4 juin 1835 les inconvénients qui résultaient des règles appliquées jusqu'à présent au service et à la comptabilité des cautionnements ; elle a indiqué l'ensemble des mesures propres à régulariser ce service pour l'avenir. Quelques-unes de ces mesures sont purement administratives, elles ont pour objet d'établir la situation générale de ce service, avec plus d'exactitude, par la création de comptes spéciaux qui seraient ouverts à la dette du Trésor : 1° envers les titulaires en fonctions ; 2° envers ceux qui sont sortis de fonctions, etc., etc. ; d'autres

mesures réclament le concours de l'ordonnance royale : pour quelques-unes enfin l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire. Mais les Chambres s'associeront avec empressement à tout ce qui aura pour but de régulariser le service conforme à l'intérêt général et aux règles d'une bonne comptabilité, et votre commission invite M. le ministre à donner suite à ces projets d'amélioration.

CHAPITRE IV. — *Dette flottante.*

Sur 15,000,000 dont le chapitre IV était crédité pour le paiement des intérêts de la dette flottante, il y a eu un excédent de 1,768,094 fr.

Dans cette dépense figure le paiement des intérêts dus aux communes pour les fonds par elles déposés au Trésor. Cet intérêt est de 3 0/0 pour la ville de Paris, et de 3 1/2 pour les autres communes. Mais la remise accordée aux receveurs généraux et particuliers sur ces intérêts communaux étant de 1 1/2 0/0, les communes ne reçoivent que le 3 0/0.

Les comptes des communes avec le Trésor étaient, au 1er janvier 1834, de 73,295,145 fr. 86 (page 287 *du compte général des finances*). Il faut donc faire entrer ce 1/2 0/0 comme élément dans le produit des recettes générales et particulières.

CHAPITRE VI. — *Dette viagère.*

Dans la note préliminaire inscrite à la page 250 des comptes, M. le ministre des finances expose « qu'à défaut de moyens d'assujettir au régime des dépenses sur exercices clos, les arrérages des rentes viagères, et ceux des pensions, il a *continué*, pour 1833, de considérer, pour les dépenses dont il s'agit, les charges de l'exercice comme non limitées au montant des droits dont il a été régulièrement justifié, et auxquels le Trésor a dû satisfaire pendant le cours de l'exercice. »

Votre commission n'aurait pu accueillir cette justification parce que la loi est précise, générale et qu'elle ne renferme pas d'exception. Mais depuis lors une ordonnance royale, en date du 4 février 1836 a ouvert une voie qui, tout en permettant d'appliquer les crédits de l'exercice courant au paiement des rentes viagères et des pensions appartenant à des exercices antérieurs, a prescrit d'en faire le départ dans les comptes de manière à faire ressortir distinctement la dépense applicable à chaque exercice.

Cette ordonnance laisse toujours le service de la rente viagère et des pensions en dehors des prescriptions du régime des exercices clos.

Mais elle atteste du moins, les efforts nouveaux tentés par l'administration, pour atteindre le but que cette législation s'est proposée. Nous reviendrons plus tard sur cette ordonnance, en discutant une disposition proposée par le gouvernement pour la faire sanctionner législativement.

CHAPITRE XIII. — *Pensions à la pairie.*

La vérification faite de l'état nominatif de ces pensions en a pleinement justifié la dépense.

Les pensions militaires pour le paiement desquelles le budget avait ouvert un crédit de........................ 43,854,000 fr. »

Se sont élevées en 1833 à. 44,076,167 89

En provoquant l'allocation d'un crédit complémentaire de.................. 222,167 fr. 89

qu'une ordonnance royale du 25 juin 1834 lui a provisoirement ouvert, votre commission s'est assurée que le ministre de la guerre n'avait point dépassé les crédits d'inscriptions qui lui avaient été ouverts par diverses lois spéciales.

La commission a reconnu spécialement que le crédit extraordinaire d'inscription de 1,500,000 fr. ouvert par la loi du 17 avril 1833, n'avait donné lieu à l'ouverture d'aucun crédit de paiement, et qu'ainsi le ministre des finances en ouvrant, en vertu de l'ordonnance royale du 25 juin 1834, un crédit provisoire de 450,000 francs inférieur aux deux tiers du crédit législatif extraordinaire de 1833, était resté dans les limites de la légalité.

L'ensemble du service des pensions et des subventions aux fonds de retraite, représente en 1833, une dépense totale de. 56,165,967 fr.

Cette charge en 1832 avait été de.................................. 56,677,305

Plus que jamais se révèle le besoin de régler par la loi, le régime des pensions de retraite. L'Etat voit chaque année ses charges s'agrandir, par l'accroissement énorme des fonds subventionnels accordés aux caisses de retraite des diverses administrations ; et jusqu'à ce jour aucune mesure n'est encore sérieusement proposée pour arrêter ce résultat funeste. Le chapitre XII renferme un crédit de 2,698,967 francs ouvert à titre de subvention aux fonds de retraite des divers ministères. La commission a remarqué que le ministre avait excédé à l'article 13, le crédit spécialement ouvert pour le traitement d'inactivité d'anciens préposés des douanes.

Cet excédent de dépense est peu considérable, mais la commission croit devoir le relever, parce qu'un crédit affecté à des traitements d'inactivité, bien que confondu avec d'autres services dans un même chapitre, lui paraît par la nature des choses d'une spécialité étroite que le ministre doit s'attacher à respecter.

IVe PARTIE. — *Service général.*

En se livrant à l'examen de cette quatrième partie des comptes du ministère des finances, la commission a été frappée de l'insuffisance de renseignements fournis à l'appui des dépenses. C'est ce que l'on a du reste peine à expliquer lorsqu'on voit chaque année sortir des bureaux de l'administration sous le titre de *Compte général de l'administration des finances* des documents si précieux sur les autres services publics qui lui sont confiés. Ces plaintes ne sont pas nouvelles, elles avaient été constatées dans vos commissions des comptes des années antérieures.

Le compte doit fournir des faits qui, bien coordonnés, permettent de suivre la dépense dans sa décomposition et d'en apprécier l'utilité. La mission des Chambres, quand le règlement définitif d'un exercice leur est

soumis ne consiste pas seulement à rapprocher le chiffre du crédit de celui de la dépense, et à signaler les différences, elle consiste surtout à juger l'œuvre de l'ordonnateur, à s'assurer que la dépense a été faite *régulièrement* et qu'elle l'a été *utilement*. Les développements demandés sont donc nécessaires, et s'il en doit résulter l'inconvénient d'accroître le nombre des chapitres des comptes, ou même d'augmenter les écritures administratives, et par suite les dépenses, les Chambres ne s'arrêteront pas à des obstacles de cette nature.

CHAPITRE XVII. — *Cour des comptes.*

Le crédit ouvert à ce chapitre était de 1,124,000 francs. Un excédent de 7,914 francs sera annulé : cet excédent provient de vacances d'emploi. Quant au crédit attribué par l'ordonnance royale de répartition au matériel, il a été totalement épuisé ; l'entretien des bâtiments et du mobilier a dépassé l'allocation primitive d'une somme de plus de 9,000 francs prise sur les autres parties du service.

CHAPITRES XVIII et XIX. — *Administration centrale. Personnel.*

Ce service a été crédité pour le personnel d'une somme de................	5,721,800 fr.
Les droits constatés à la charge de l'Etat ont été de.............	5,692,941
Excédent de crédit............	28,859 fr.

Nous ne renouvellerons pas les plaintes que nous avons consignées au commencement de cette partie de notre rapport sur l'insuffisance des documents produits pour la justification d'une dépense de plus de 5,000,000 fr. de traitements. Nous nous bornons d'y renvoyer et nous insistons pour qu'à l'avenir le chapitre XVIII des comptes, représente notamment la décomposition donnée dans le budget, au chapitre correspondant. Les Chambres pourront suivre alors les modifications d'organisation, de personnel, et de traitements que l'administration centrale aura subies, apprécier le produit que les congés auront apportés à la caisse des retraites, constater l'excédent de crédit dont les vacances d'emploi font profiter le Trésor, etc.

On voit que l'administration centrale des finances et du Trésor public qui, d'après le budget, se composait de 735 employés, a présenté un excédent de crédit de 11,130 francs.

L'administration centrale de l'enregistrement offre une économie de 10,273 francs, tandis que l'administration centrale des postes, et l'inspection générale ont dépassé leurs crédits. Cet excédent de dépense, en ce qui concerne l'inspection générale, bien que de 3,373 francs, est d'autant plus remarquable que la Chambre, sur la proposition de la commission du budget avait réduit le crédit demandé pour ce service, en se fondant sur le motif, que les limites du cadre de l'inspection générale étaient dépassées, et qu'il y avait lieu de l'y ramener.

Nous ne relèverons pas la dépense de 54,213 francs répartie à divers à titre d'indemnités, parce que le budget a prévu une allocation de 60,000 francs pour ce genre de dépense. C'est aux commissions du budget à comparer la charge avec le service obtenu.

La commission des monnaies figure dans le chapitre pour 99,999 fr. 90. L'honorable rapporteur du budget, M. J. Lefèvre, faisait remarquer à la Chambre que lorsque la fonte des monnaies serait accomplie, les dépenses de la commission des monnaies pourraient éprouver des réductions. Cette refonte touche à son terme. La commission du budget aura à apprécier l'opportunité de l'observation de l'honorable rapporteur.

CHAPITRE XIX. — *Matériel.*

La dépense du matériel s'est élevée à 818,488 francs. C'est-à-dire à 512 francs au-dessous des prévisons, et votre commission s'empresse de dire que cette dépense est exposée, dans le compte, sauf l'article des *dépenses diverses*, avec des développements satisfaisants.

Les seules observations qui doivent être relevées, concernant trois articles de dépenses qui ont paru à votre commission mal classés.

La première est de 21,172 fr. 37 pour gages et salaires de journaliers employés en cas d'insuffisance des agents du service intérieur. Cette dépense devait être rattachée aux dépenses du personnel, qui avait ouvert aux gages et salaires un crédit de 150,000 francs. C'est une interversion de crédit que proscrit le principe de la spécialité ; mais une note inscrite au budget fait remonter l'interversion à cette époque.

La seconde est d'une somme de 1,000 francs pour honoraires du secrétaire du comité de revision des liquidations des créances de l'arriéré antérieur à 1816. Une dépense de même nature figure déjà au chapitre du personnel, et c'est là qu'elles devaient l'une et l'autre être classées.

Enfin, la troisième est d'une somme de 13,330 francs, montant d'une condamnation prononcée contre le Trésor public. Cette dépense n'a pas pour cause, il faut bien le remarquer, un fait se rattachant au service du matériel de l'administration centrale. Il s'agit d'une créance que le Trésor public a dû payer une seconde fois, après l'avoir payée une première, nonobstant opposition. Aux yeux de votre commission, on appliquait mal à propos à cette dépense un crédit spécialement ouvert à des frais de matériel d'administration centrale.

Le ministre soutient que, pour faire face à cette créance, il a pu prendre des fonds sur un article ouvert à des dépenses *accidentelles et imprévues*. Cela est vrai, mais en tant que ces dépenses se seraient rattachées au *matériel;* car le chapitre n'était ouvert qu'à ce service.

CHAPITRE XXII. — *Indemnité de Saint-Domingue.*

Les frais de cette liquidation se sont élevés, en 1833, à 40,000 francs ; les frais d'impression ont dépassé la prévision, parce que le chapitre a été chargé de l'impression du compte rendu de cette liquidation.

CHAPITRES XXI et XXII. — *Monnaies.*

Le crédit primitif pour le service des mon-

naies, dans les départements, avait été fixé à 282,600 francs ; mais une insuffisance de 53,427 francs se révéla pendant l'exercice. Cette insuffisance provenait d'une avance de pareille somme que le Trésor avait été obligé de faire pour solder des travaux de construction relatifs à l'hôtel des monnaies à Nantes : la loi du 24 mars 1834 y a pourvu par un crédit supplémentaire, sauf tout recours contre la ville de Nantes.

Quant aux refontes, elles ont occasionné une dépense de 1,290,000 francs pour laquelle ce service avait reçu des crédits législatifs ; mais un complément de 79,441 fr. 61 est devenu nécessaire pour solder cette dépense, et le crédit provisoirement ouvert par l'ordonnance royale du 25 juin 1834, doit être sanctionné par la Chambre.

Maintenant que cet immense travail de la refonte des monnaies duodécimales est terminé, l'administration pourra étudier et préparer les réformes que ce service peut supporter ; votre commission à l'occasion des comptes de 1832, a fait des comparaisons entre les produits et les dépenses dans nos hôtels des monnaies ; et ces comparaisons établissent que quelques-uns sont une charge pour le Trésor. Les tableaux fournis page 674 des comptes de l'*administration générale des finances* confirment cette démonstration.

CHAPITRE XXIII. — *Cadastre.*

Votre commission est réduite à faire ressortir cette année la lacune signalée l'an dernier dans les comptes du cadastre. Le budget et les comptes de 1833, gardent le silence sur les progrès de cette opération ; il eût été intéressant, toutefois, de savoir combien d'hectares avaient été cadastrés en 1833 ? Combien antérieurement ? Combien il en restait à cadastrer ? Une note marginale aux comptes de 1835 suffirait pour répondre à ces questions.

Il est un point sur lequel nous appelons l'attention du ministre, c'est la conservation des cartes. Si des mesures administratives n'étaient prises pour l'assurer, avant peu ces cartes seraient frappées d'une complète détérioration, et pour beaucoup de communes, le résultat d'une opération aussi longue que dispendieuse serait compromis.

Sur le million dont était crédité le cadastre, par le budget de 1833, augmenté de 67,256 fr., restant libre de 1831, il a été dépensé 10,009,143 fr. 22.

Il y aura à transporter, aux ressources de 1835, un excédent sur ce fonds commun de 58,113 fr. 78.

Quant aux centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour ce service, ils ont produit, y compris 214,847 fr. 60 de valeurs reportées de 1831, la somme de 4,536,789 fr. 84.

CHAPITRES XXIV, XXIV *bis* et *ter*.
Service de trésorerie.

Le service de trésorerie ne formait, dans le projet, qu'un seul chapitre comprenant ce service proprement dit, les traitements, taxations et remises des receveurs généraux et particuliers, les traitements et frais de service des payeurs. Sur une proposition de la commission du budget de la Chambre des députés, ce chapitre fut subdivisé en trois. Les frais de trésorerie, qui comprennent les frais de réalisation de fonds à Paris, et dans les départements, les frais de transport et d'emballage de fonds, les frais de commission, courtage, etc., furent crédités de.. 2,786,000 fr.
Le service a été rempli avec.. 2,552,399

Excédent de crédit...... 233,701 fr.

La seconde partie de ce service comprend les traitements des receveurs de finances ;
Les taxations sur contributions directes ;
Ls taxations sur produits indirects ;
Les remises sur produits divers et coupes de bois. Ce dernier article a nécessité, en 1834, un supplément de crédit de 175,000 fr. ; et la dépense totale de ce service s'est élevée à 5,125,591 fr. 41.

Nous avons désiré connaître la quotité des émoluments divers que les receveurs de finances percevaient sur les fonds du Trésor; mais on n'a pu satisfaire à notre demande. On a exposé que, pour établir cet état, il faudrait un temps et un travail considérables. Afin de faciliter les investigations de vos commissions à l'avenir, nous insistons auprès de M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien faire préparer ces documents dans l'intervalle des sessions. Les Chambres seront alors en mesure d'apprécier cette partie importante du service des finances, et l'emploi annuel de plus de 8,000,000.

Le service des payeurs, dont le crédit avait été bonifié, de 1832 à 1833, d'une somme de 114,000 francs, n'a pas dépassé son crédit fixé à 980,000 francs.

QUATRIÈME PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION
ET D'EXPLOITATION
DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

CHAPITRE XXV. — *Administration des contributions directes.*

Le service des contributions directes, qui paraît solder un corps de 972 employés supérieurs désignés sous le titre de directeurs, inspecteurs et contrôleurs, a coûté, en 1833, 3,223,290 fr. 32, y compris 1,267,900 francs pour frais de bureau ou de tournées. Le nombre des contrôleurs a été augmenté, en 1833, de 20. Cette augmentation fut motivée sur la nécessité d'assurer l'exécution de l'article 31 de la loi du 21 avril 1832. Cet article ordonnait qu'il serait soumis aux Chambres dans la session de 1834, et ensuite de cinq en cinq ans un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres. Nous sommes en 1836, le projet annoncé n'a pas paru ; il est du devoir de la commission de réclamer l'exécution d'une loi qui doit assurer une meilleure répartition de l'impôt.

CHAPITRE XXVI. — *Perception des contributions directes.*

C'est à tort qu'on voit figurer dans le chapitre XVI l'intégralité de la dépense désignée

sous le titre de frais de *premier avertissement*. Cette dépense ne se rattache aux frais de perception que pour les 2 cinquièmes. Les 3 cinquièmes restants sont dévolus aux directeurs pour subvenir aux frais d'impression et de confection. Le chapitre précédent devra donc être chargé de ces 3 trois cinquièmes, et dans le budget, et dans les comptes.

CHAPITRES XXVII et XXVIII.
Enregistrement et timbre.

Un crédit complémentaire de 93,641 fr. 69 est demandé par l'administration de l'enregistrement, pour solder les dépenses de cet exercice. Ces dépenses résultent de faits qui se justifient pleinement, tels que les remises aux receveurs à raison d'une recette plus élevée que les prévisions, les frais de réparations aux domaines de l'État, etc.

Ces deux services ont coûté, savoir :

Enregistrement...............	9,560,441 fr.
Timbre.......................	791,621
Total............	10,322,062 fr.

Votre commission a vérifié que si, en quelque cas, des contributions foncières étaient supportées par des biens dépendant du domaine public, c'est que ces biens, entrés depuis peu dans le domaine, devaient en sortir prochainement ; néanmoins, elle a remarqué quelques propriétés domaniales, inaliénables par leur nature, telles que les maisons servant à l'exploitation des bacs, frappées de contributions foncières : cette irrégularité doit disparaître.

CHAPITRES XXIX, XXX, XXXI.
Administration des forêts.

Le nombre des agents de l'administration des forêts indiqué par grade au budget, devrait être reproduit dans les comptes. Le personnel paraît être de 3,842, d'après le budget ; il coûte 2,910,990 francs.

Viennent ensuite les frais recouvrables et les frais extraordinaires résultant de l'aliénation des bois de l'Etat. Ces deux derniers services réclament un supplément, l'un de 27,835 fr. 48, l'autre de 2,726 fr. 14.

C'est sans justification suffisante que l'on confond dans les comptes les dépenses de semis et plantations avec les dépenses pour réparations des chemins vicinaux. Cette distinction devient importante, au moment où une législation nouvelle sur les chemins vicinaux va créer des charges plus élevées qu'elles ne l'étaient auparavant.

La Chambre des députés avait spécialement voté sur l'article des traitements une réduction de 137,000 fr., afin de ramener le personnel dans les limites dont l'avait fait sortir l'ordonnance royale du 17 juillet 1832. Le ministre n'a pas suivi cette prescription en son entier ; il a emprunté aux autres articles du même chapitre une somme de 60,267 fr. 61 pour la reporter sur les traitements, et cet emprunt a été pris principalement sur le fonds des gratifications. Il ne faut pas oublier que ce fonds des gratifications avait pour spéciale destination d'améliorer le sort de ceux des agents qui étaient le moins bien rétribués, et cette destination n'a pas été remplie.

La commission, toutefois, constatera que le budget de 1834 a ramené la réduction de 137,0000 à 81,000 francs.

CHAPITRE XXIII. — *Administration des douanes.*

Les comptes ne renferment presque pas de documents sur le service des douanes, qui n'a pas coûté moins de 23,217,651 fr. 31 en 1833. Ce service, d'après le budget, paraît solder une armée d'employés de 27,755 répartis soit dans le service administratif, soit dans le service actif. L'administration ne peut persévérer dans ce système, pour la présentation des comptes.

Une somme de 104,888 fr. 61 a été dépensée en 1833, pour indemnités de pilotage et autres, pour les navires étrangers. Nous n'avons pas l'intention de reproduire la discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre, en 1835, sur une dépense que le Trésor supporte depuis quelques années. Mais, M. le ministre des finances, dans la séance du 9 mai, avait promis de proposer des modifications au tarif des droits de courtage, et nous invitons l'administration à y donner suite.

L'établissement des entrepôts de Metz et d'Orléans, a chargé ce chapitre d'une dépense de 44,550 francs. Mais ce n'est qu'une avance que ces villes ont remboursée au Trésor, et dont il a été fait recette en 1833. Néanmoins, cette avance a forcé de recourir à un crédit complémentaire de 24,953 francs. Le surplus a été payé à l'aide de l'excédent que fournit le chapitre.

CHAPITRES XXXIII et XXXIV.
Administration des contributions indirectes.

C'est au chiffre de 19,967,169 fr. 36 que s'est élevée la dépense du service administratif des contributions indirectes, y compris 812,534 fr. 71 pour frais recouvrables ou de matériel. Le nombre des agents receveurs et préposés attachés à cette régie, était porté dans le budget, avec désignation de grade, à 7,671 francs. Le crédit alloué, doit obtenir du vote des Chambres, ce complément applicable aux remises des receveurs et aux frais de procédure ; on ne peut connaître la quotité définitive de ces dépenses, qu'en liquidation d'exercice ; l'ordonnance royale qui avait provisoirement accordé le crédit en date du 25 *février* 1835, fera l'objet d'une observation ultérieure.

Le service des poudres crédité de 2,200,100 fr. est resté au-dessous de cette limite. Les remises aux préposés des ventes se sont élevées à 41,935 fr. 67.

CHAPITRE XXXV. — *Administration des tabacs.*

Les comptes rendus chaque année par les directeurs des administrations des tabacs et des contributions indirectes du produit de la fabrication des tabacs et de la vente exclusive des tabacs et des poudres, renferment sur cette exploitation, sur la dépense qu'elle occasionne, sur les produits, des renseignements présentés avec une grande clarté et avec tous les développements qu'on peut désirer.

Le chapitre du budget ne peut et ne doit présenter que la dépense appliquée à ce service en 1833. Pour le tabac, elle s'est élevée à 20,474,059 fr. 28 qui se subdivise ainsi : Pour traitements 946,381 fr. 67. Pour frais de transport 1,522,254 fr. 48. Pour dépense d'exploitation dans les 24 magasins et les 10 manufactures, achats de papiers, registres, 3,353,940 fr. 81 ; l'achat des tabacs y entre pour la somme de 14,165,104 francs.

Les tabacs exotiques, bien qu'ils ne figurent que pour une quantité de 2,874,736 kil. 32, ont coûté une somme de 5,175,526 fr. 91 à raison de leur qualité supérieure. Les tabacs indigènes du poids de 11,646,426 kilogrammes sont revenus au prix de 576,288 fr. 03.

CHAPITRES XXXVI, XXXVII, XXXVIII. *Administration des postes.*

Trois chapitres de ce budget sont spécialement affectés au service de l'administration des postes pour lequel en 1833 les comptes offrent une dépense totale de 18,537,360 fr. 51.

Une interversion de crédit assez notable a été relevée par la Cour des comptes. On a porté au chapitre XXXVIII ouvert au service rural une dépense de 49,262 francs pour impression d'une *instruction générale du service des postes*. Remarquez que cette instruction embrasse le service entier des postes, les frais d'impression constituaient donc une de ces dépenses qu'on a voulu centraliser dans le chapitre XXXVI. Du reste, nous devons dire que l'administration a profité des observations de la Cour des comptes, pour les paiements qui n'étaient pas effectués à la fin de 1833. Le solde définitif des frais d'impression de cette instruction générale s'élevant à 9,564 fr. 67 a été imputé sur ce dernier chapitre.

CHAPITRES XXXVI à XXXVIII. — *Postes.*

La Chambre ne peut qu'approuver la mesure adoptée par l'administration, de n'accorder les nouveaux brevets de maîtres de postes, avec stipulation de gages, que lorsque cette indemnité est jugée indispensable. Aussi cette dépense commence-t-elle à décroître, quoique faiblement. On a transporté, avec raison, de ce chapitre au chapitre VII, le service des pensions concédées aux postillons.

CHAPITRES XXXIX et XLX. — *Administration de la loterie.*

Le service de la loterie a entraîné une dépense de 303,703 francs en frais administratifs, et de 1,291,290 francs en remises aux receveurs buralistes. Cette dépense est demeurée au-dessous des prévisions du budget.

En 1833, ce service marchait vers le terme que lui avait assigné la loi du 21 avril 1832, et nos ressources sont affaiblies désormais du produit de la loterie : des considérations de haute moralité nous interdisent tout regret.

CHAPITRE XLI. — *Administration des salines et mines de l'Est.*

Le budget de 1833 avait spécialement ouvert au ministre, pour frais de surveillance des établissements des salines et mines de l'Est, pour contributions et pensions mises à la charge de l'Etat, un crédit de 195,000 francs. 170,704 francs ont été dépensés dans la limite de ce crédit. Ici peuvent se reproduire nos précédentes observations relatives aux contributions foncières acquittées par l'Etat. Le domaine devrait s'en faire dégrever sur le contingent départemental, et, par suite, en être lui-même affranchi. Les frais de perception et de recette sont en pure perte. La contribution payée a été sur ce chapitre de 490,020 francs.

CINQUIÈME PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

CHAPITRE XLII. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions.*

Sur la somme de 27,536,979 fr. 71 portée en dépense dans ce chapitre, ayant pour cause des restitutions et des non valeurs sur les contributions directes, il faut noter principalement une somme de 20,187,093 fr. 98 restituée aux communes sur le produit de leurs centimes additionnels destinés à faire face à leurs dépenses ordinaires et extraordinaires. C'est purement une dépense d'ordre pour balancer les comptes en recettes.

Les remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière sont développées, par département, dans un tableau annexé aux comptes ; elles se sont élevées à 1,810,399 fr. 70, et présentent un fonds disponible de 191,425 fr. 04 à transporter aux ressources spéciales de 1835.

Les autres dépenses du chapitre ont pour causes les décharges et non valeurs des contributions des portes et fenêtres et des patentes.

CHAPITRE XLIII. — *Remboursements de sommes indûment perçues.*

Ce chapitre, qui se justifie par son titre, ne peut donner lieu à aucune observation ; il a supporté une dépense de 2,831,672 fr. 10.

CHAPITRE XLIV. — *Restitutions d'amendes et confiscations attribuées.*

La comptabilité tenue pour les restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, n'est pas soumise à un mode uniforme dans nos diverses administrations financières. Elle donne matière à plusieurs observations.

Dans l'administration de l'enregistrement, on porte en recette l'intégralité des amendes et confiscations à l'exercice de l'année pendant laquelle la perception a été effectuée. Mais quant aux restitutions sur produit des amendes attribuées, on ne s'occupe nullement de les rattacher *en dépense* aux comptes de l'exercice même qui a été chargé de la recette, ce qui paraîtrait rationnel, parce qu'alors la recette concorderait toujours avec la part accordée au Trésor et celle attribuée à divers.

Ces comptes sont établis tout autrement : les restitutions de 1833 se composent : 1° de celles attribuées aux communes et aux hospices sur les amendes de simple police et de police correctionnelle perçues en 1831 et 1832 ;

2° de portion attribuées à divers sur d'autres amendes portées en recettes dans un autre article du budget ; 3° de gratifications accordées à des gendarmes pour constatation de délit de port d'arme, soit que, d'ailleurs, les amendes prononcées aient été ou non recouvrées.

Les principes qui régissent notre système financier, ne sont-ils point par ce mode de procéder, méconnus ? Le droit constaté de la commune, de l'hospice au profit duquel a lieu la restitution, n'est-il pas ouvert du jour du recouvrement de l'amende ? Et dès lors, cette dépense ne doit-elle pas se rattacher à l'exercice même pendant lequel le recouvrement s'est effectué ? C'est à l'administration à expliquer les nécessités de l'exception dans laquelle elle se place.

L'administration des contributions indirectes procède autrement : ici il y a une concordance parfaite entre la recette et la dépense du produit des amendes attribuées. Cette concordance tient à ce que l'on ne fait figurer dans la recette et dans la dépense portées aux comptes que le montant des amendes dont *la répartition* a été opérée pendant l'année, et qui ont été payées aux ayant droit. Toutes les autres amendes non encore liquidées, demeurent inscrites sur un compte de dépôts, jusqu'à ce que la répartition en puisse être faite. Ici, une irrégularité d'un autre genre, vient s'additionner à celle que nous venons de signaler ; car, c'est contrairement à la règle adoptée par notre régime financier, que l'administration prend l'époque du paiement, pour déterminer l'exercice auquel sa dépense doit être rattachée. Ensuite, est-il bien conforme à cette autre règle de la comptabilité, qui veut qu'on fasse ressortir au budget toute recette et toute dépense publique, de laisser en dehors des comptes, ces restitutions, pendant tout le temps qui précède la répartition des amendes, et qui s'élèvent souvent à des sommes considérables ? L'exercice de 1834 en fournit la preuve : Sur une situation de ce compte de dépôt, arrivant en 1834, à 2,307,663 francs, les remboursements et restitutions se sont produits, à concurrence de 163,276 fr. 60 ; le Trésor s'est prévalu de 543,168 fr. 70 et les portions attribuées à divers sont portées à 847,617 fr. 95. Ces portions attribuées en 1833 se sont élevées à 778,560 francs.

Quant à l'administration des douanes, l'exercice de 1833 a eu un produit de confiscations et d'amendes attribuées de 1,515,224 fr. 61 dont elle nous a fait connaître la répartition. La caisse des retraites y a puisé une ressource de 513,165 fr. 15. La part attribuée aux chefs, aux saisissants et aux indicateurs, a été de 920,295 francs. Nous aurions désiré que les comptes eussent indiqué les éléments de ces répartitions.

CHAPITRE XLV. — *Primes à l'exportation.*

Voici un des services les plus onéreux que le budget ait produit à notre examen. La dépense s'est élevée à 18,061,566 francs. Du reste aucun document n'accompagne ce chiffre dans le compte du ministre. Il faut recourir aux comptes rendus par l'administration des douanes de 1833 pour avoir des détails précis sur la répartition d'une subvention aussi considérable. Les primes pour l'exportation des sucres raffinés ont absorbé 12,517,830 fr. et pour les mélasses 389,288 francs.

La loi de 1833, en abaissant les tarifs exagérés des primes, a arrêté le cours de cette *profusion* légale de nos deniers publics. La commission croit devoir engager le ministre à examiner si ce tarif ne pourrait encore subir aucune réduction nouvelle. Ce chapitre demande un complément de crédit de 660,789 fr.

CHAPITRE XLVI. — *Droit d'escompte sur les sels. — Douanes.*

Le dernier chapitre des comptes de ce ministère concerne les escomptes sur les droits de douanes et sels, la dépense est de 2,246,273 francs.

Ancienne liste civile.

En dehors des crédits accordés par la loi du 23 avril 1833, il en existe deux autres extraordinaires ouverts par la loi du 28 juin 1833. L'un de 2,500,000 francs applicable aux dettes de l'ancienne liste civile, l'autre de 530,000 fr. à titre de secours aux pensionnaires de cette administration.

L'état de répartition de cette dernière somme a été distribué aux Chambres. Les comptes font connaître l'emploi du crédit de 2,500,000 francs à concurrence de la somme de 2,499,879 fr. 19 sur laquelle celle de 278,350 fr. n'est qu'une avance recouvrable.

Des ordonnances de crédits supplémentaires.

Les commissions des comptes qui se sont succédé ont signalé comme irrégulières les dépenses excédant les crédits législatifs sans ordonnance royale préalable. Elles se sont efforcées constamment de ramener à l'exécution de ce principe que lorsqu'il y avait lieu à recourir à un supplément de crédit, l'ordonnance d'autorisation devait précéder non pas seulement le paiement, mais la dépense elle-même, c'est-à-dire les engagements contractés à la charge de l'Etat par le ministre ordonnateur.

La commission a remarqué que sur dix ordonnances de crédits supplémentaires, provoquées par M. le ministre des finances, quatre ont été rendues le 25 février 1835 pour le service de 1833, c'est-à-dire, quatre mois après l'époque où a dû cesser pour les dépenses de l'exercice, tout paiement à comprendre dans les comptes qui en sont rendus. Cinq autres sont sous la date du 25 juin 1834, et une sixième sous celle du 30 septembre de la même année ; toutes sont, par conséquent, postérieures de plusieurs mois à l'époque légalement fixée à partir de laquelle le ministre ne pouvait plus faire de nouvelles dépenses, ou, en d'autres termes, contracter des engagements nouveaux grevant les crédits de l'exercice ; toutes appartiennent à une époque où le ministre devait se borner à continuer les paiements sur les dépenses faites, mais non soldées au 31 décembre 1833.

Le ministre des finances, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de fondé dans cette critique, à l'égard de trois des ordonnances qui en étaient l'objet, a exposé les motifs qui, à ses yeux, devaient le justifier de tout blâme

à l'égard des sept autres. Et voici la distinction qu'il produit : ou les suppléments sont obtenus pour élever les crédits au niveau des charges constatées, sauf paiement du montant de ces charges, ou ces suppléments sont obtenus pour couvrir des paiements déjà effectués.

L'irrégularité est avouée en ce qui concerne ces deniers, sauf l'appréciation des circonstances qui sont de nature à l'excuser ; quant aux premiers, dans l'opinion du ministre, ils échappent à toute critique, quand l'élévation des charges d'un exercice au delà du montant des crédits législatifs, résulte de l'ouverture de droits qu'il n'est au pouvoir du ministre ni de méconnaître ni de réduire, comme, par exemple, dans les cas où ces droits acquis dérivent de la loi. Le rôle du ministre se borne alors à constater la réalité de ces droit à mesure des liquidations, et à prendre des dispositions pour élever les crédits au niveau des charges. Dans tous les cas, les ordonnances royales interviennent pour *régulariser* bien plus que pour *autoriser* les dépenses.

La commission s'est fait un devoir de reproduire à la Chambre les observations du ministre. Les difficultés signalées sont toutefois réelles, la commission croit pouvoir insister dans tous les cas à l'effet d'obtenir que les ordonnances précèdent toujours le paiement. Le désir louable de satisfaire le plus promptement possible les créanciers dont les droits sont certains et les titres réguliers, ne doit pas l'emporter sur l'observation des mesures d'ordre qui doivent régir tout le système de nos dépenses publiques.

Légion d'honneur.

La grande chancellerie a présenté le compte en recette et en dépense de l'ordre royal de la Légion d'honneur pour 1833 :

Recettes	10,220,583 fr.	39
Dépenses	10,143,397	82
Excédant en recettes	77,185	57
Dont la Grande-Chancellerie fait l'imputation sur le déficit qu'ont laissé les exercices antérieurs, fixés au 31 décembre 1833, à	4,817,433	02
Ce déficit est ainsi ramené à	4,740,246	45

Les recettes proviennent des revenus propres de l'ordre, de la subvention, de ressources diverses, telles que le prix de la pension des élèves de Saint-Denis porté à 101,744 fr. 65, les produits accidentels tels que le prix de l'étang de Capestang, etc., etc.

Les dépenses ont pour cause les traitements de l'ordre, l'entretien de la maison royale et des succursales, les frais de la Grande-Chancellerie et accessoires.

Toutes les observations de votre commission des comptes de 1832 sur le mode suivi pour la reddition de ces comptes, peuvent se reproduire à l'occasion de ceux qui sont soumis à notre examen. Nous expliquons, par le rapprochement des dates de la publication du compte rendu et du rapport de la commission de 1832, l'impossibilité dans laquelle était placée la chancellerie d'y faire droit, le rapport est du 26 mars 1835 et le compte de la Légion d'honneur est du mois d'avril suivant.

La comptabilité de l'ordre n'est pas établie suivant les règles du système financier, en ce qui concerne : 1° la durée des exercices ; 2° l'apurement des exercices clos ; 3° la sanction des crédits supplémentaires ; 4° la déchéance quinquennale appliquée aux créanciers de l'État.

Ainsi, on voit que le compte de l'exercice de 1833 est sinon clos, du moins établi, par ordonnance royale du 11 avril 1834. D'après la même ordonnance, le règlement du compte de 1833 recevait, à la même époque, des modifications. Enfin, on voit encore, dans cette ordonnance, des crédits supplémentaires ouverts à l'exercice 1833, à concurrence de 26,438 fr. 27, et le ministre ordonnateur n'a pas soumis ces crédits supplémentaires à la sanction des Chambres.

Pour lever toute incertitude sur la nécessité de recourir, dans ce cas, à la sanction législative, nous avons proposé un amendement au projet de loi. Nous appelons l'attention de l'administration sur l'avantage qui résulterait de l'application du régime financier à la comptabilité de ce service. Nous avons vérifié que le nombre de décorations emportant traitement, et accordées pendant 1833, avait été renfermé dans les limites de la loi.

Nous demandons, à l'avenir, des comptes qui permettent d'apprécier les dépenses. Les renseignements sur les dépenses de la maison royale, du service des bureaux, etc., sont complétement insuffisants.

Dispositions additionnelles au projet de loi.

Nous étions parvenus au terme de notre rapport sur le règlement définitif de l'exercice 1833, lorsque nous avons vu notre tâche s'agrandir.

Diverses dispositions avaient été proposées par le ministre des finances, à la suite du projet de règlement des comptes de 1834, et la commission chargée de l'examen de ce projet devait vous en rendre compte dans son rapport ; mais son travail, malgré ses efforts sur l'ensemble des comptes de 1834, n'est point encore terminé. Des circonstances indépendantes de sa volonté peuvent en empêcher la discussion pendant cette session ; ces dispositions, dont quelques-unes ont un véritable caractère d'urgence, pourraient ainsi être ajournées.

Le ministre et la commission des comptes de 1834 ont jugé utile de détacher ces dispositions du projet de loi relatif au règlement de l'exercice 1834, et de les soumettre, dès à présent, à la sanction législative.

Le précédent de l'année dernière autorisait à agir ainsi. Si la Chambre y donne son assentiment, nous exposerons ici le résultat de l'examen que ces dispositions additionnelles ont subi, au sein de votre commission.

Les articles 9, 10 et 11 du projet de loi, présenté le 26 février dernier, sont relatifs au service des rentes viagères des pensions et des intérêts de cautionnements.

Depuis 1806, le service des rentes viagères et des pensions a créé un découvert qui pèse aujourd'hui encore sur la dette flottante,

quoique d'une manière inaperçue. Ce découvert provient de ce que le budget de l'an XIV — 1806 — comprenait dans sa dépense trois semestres échus aux 22 décembre 1805, 22 juin et 22 décembre 1806, et n'avait obtenu des crédits que pour deux semestres ; on a rempli dès lors le vide en empruntant à l'exercice suivant les fonds nécessaires pour acquitter le troisième semestre, et cette anticipation s'est périodiquement renouvelée chaque année.

Le même fait se reproduisit en 1814, à l'égard des intérêts de cautionnement. La loi du 23 septembre 1814 affecta à ce service un crédit qui fut appliqué aux intérêts échus le 31 décembre 1813 ; et cet emprunt, par l'exercice courant sur les fonds de l'exercice suivant s'est perpétué jusqu'à ce jour.

Cette comptabilité a deux inconvénients, le premier, de laisser subsister un découvert de 13,000,000 francs ; le deuxième, de constituer une dérogation au principe d'ordre qui veut que la dépense de chaque exercice se compose de tous les droits acquis par les créanciers de l'Etat pendant l'année dont cet exercice porte le nom.

La proposition du ministre a pour objet de faire disparaître cette irrégularité. Il y procède en classant ce déficit qui s'élève à 13,164,307 francs, dans un article spécial de la dette flottante avec les autres découverts des budgets antérieurs.

A l'aide de ce classement, il prévient ainsi le retour de l'anticipation que, jusqu'à ce jour, l'exercice courant avait faite sur l'exercice suivant pour le paiement soit du dernier semestre des rentes viagères et des pensions, soit de l'annuité des intérêts de cautionnements.

Une fois le principe admis, le choix de l'exercice sur lequel il y avait à opérer, importait peu ; le ministre a choisi le passage de 1834 à 1835. Il a proposé d'écrire sur les comptes de 1834 l'accroissement apparent de la dette flottante, de dégager du budget de 1835 cet arriéré, et de rendre ainsi disponible, tant pour les deux semestres des rentes viagères et pensions, que pour l'annuité des intérêts de cautionnements échus dans l'année 1835, les crédits ouverts par le budget de cet exercice pour ce service même.

Votre commission approuve cette régularisation et les dispositions 9 et 10 du projet de loi.

L'article 11 a pour but d'affranchir le service des rentes viagères et des pensions, du régime des exercices clos. Le ministre se fonde sur l'impossibilité qu'il y a de présenter avec exactitude la somme des droits acquis aux créanciers à la charge de l'exercice, et, par suite, les restants à payer.

Votre commission n'a pas voulu, dès à présent, adopter législativement cette disposition. D'une part, ce service n'est pas le seul qui réclame cette mesure exceptionnelle : pour d'autres services, on insiste également, et, au moins, à l'égard de ces derniers, l'expérience n'a pas encore démontré la nécessité absolue de modifier une législation encore récente. D'un autre côté, des ordonnances royales ont prescrit, pour les comptes de 1834, un mode nouveau de présenter les faits accomplis pendant cet exercice, en ce qui concerne le service des rentes viagères, des pensions, de la solde et des autres droits qui se paient sur revue. En cet état de choses, nous pensons qu'il n'y a aucune urgence à statuer sur la mesure proposée : nous pensons que la commission de 1834, après l'investigation des faits à laquelle elle se livre actuellement, sera plus convenablement placée pour vous faire une proposition, et qu'elle doit demeurer saisie de la question.

L'article 12 du projet renferme une injonction aux ministres d'établir et de publier, chaque année, les comptes définitifs dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de l'exercice, et accorde trois mois à courir du 31 décembre, pour la publication de la situation provisoire de l'exercice courant, et de tous les autres documents qu'ils étaient tenus de produire.

Nous n'avons pu accepter cette disposition sans y maintenir le principe que chaque année le règlement définitif d'un exercice clos, deviendrait l'objet d'une proposition de loi, et que la présentation de ce projet serait faite dans le délai le plus rapproché de la clôture de cet exercice.

M. le ministre nous a déclaré que tel était aussi l'esprit de sa rédaction, mais votre commission a pensé qu'une disposition aussi importante devait être consacrée par le texte même de la loi.

Nous avons voulu rappeler encore l'injonction que les lois de 1818 et de 1833 faisaient aux ministres ordonnateurs, de produire les comptes définitifs et toutes les pièces à l'appui, au moment même où le ministre des finances présentait le projet de loi de règlement.

Nous pensons que la manifestation de ces principes obtiendra votre assentiment.

L'article 13 a pour but de donner à l'administration les moyens de parvenir aux termes de la liquidation de l'ancienne liste civile, dont la loi du 8 avril 1834 a chargé l'Etat. Cette liquidation intéresse environ douze créanciers. Il faut que, s'ils ne se mettent pas en mesure de recevoir leur paiement, il soit permis au Trésor de déposer les fonds à la caisse des consignations, et de se libérer. Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 du projet.

Toutefois, elle croit devoir apporter un amendement pour le cas où le terme pour le paiement serait expressément stipulé par le contrat au profit du créancier. Nous n'avons pas voulu que la loi eût un effet rétroactif.

Les articles 14, 15 et 16 sont relatifs au mode nouveau que le ministre propose d'introduire dans notre législation, quant aux saisies, arrêts et oppositions sur les sommes dues par l'Etat. La conservation de la fortune publique a toujours soumis ces sortes d'oppositions à des règles spéciales, qui avaient pour effet de ne permettre l'exercice du droit qu'a le créancier de saisir les biens de son débiteur qu'autant qu'il ne pourrait en résulter aucun dommage pour l'Etat : tel est l'esprit de la loi du 19 février 1792 et du décret du 1er pluviôse an II. Cependant, l'intérêt de l'Etat serait compromis, si l'on pouvait, en tout lieu, entre les mains de tout agent du Trésor, exercer ce droit d'opposition. Ces articles posent une limite pour la garantie du Trésor. A l'avenir, ces saisies arrêts et oppositions devront être faites, savoir : à Paris, entre les

mains du conservateur des oppositions, au ministère des finances, pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public ; et pour le reste de la France, entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les mandats auront été délivrés.

Ces oppositions à l'avenir n'auront d'effet que pour cinq ans, si elles ne sont renouvelées dans ce délai.

Mais le ministre proposait de n'autoriser les oppositions et saisies-arrêts sur les cautionnements, qu'à Paris seulement, et entre les mains du conservateur des oppositions au ministères des finances.

La majorité de votre commission n'a pu accepter cette disposition dans toute son étendue. Elle n'a pas cru qu'il fût juste ni convenable d'enlever aux créanciers des titulaires le droit exercé, depuis plus de trente ans, de former opposition au greffe du tribunal du lieu de la résidence du titulaire du cautionnement. Elle a proposé une rédaction qui en conservât le maintien.

D'après l'article 17 du projet, la prescription établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, devenait applicable tant aux intérêts qu'aux capitaux de cautionnement. Mais votre commission n'a admis la prescription que pour les intérêts. La commission demande que le droit commun subsiste à l'égard du capital des cautionnements.

Toutefois, nous avons compris qu'il y avait justice d'autoriser le Trésor à se libérer de ce capital en faisant le dépôt à la caisse des consignations, lorsque le titulaire ou ses ayants droit négligeraient d'en faire le retrait dans un délai déterminé, à compter de l'époque où ce capital serait devenu exigible.

Un dernier article additionnel proposé par votre commission, aura pour but, d'assujettir certains établissements spéciaux tels que l'imprimerie royale, etc., à toutes les règles de notre régime financier.

Tel est, Messieurs le travail de votre commission. Il constate, sans doute, des irrégularités, il signale des mesures administratives incomplètement élaborés, des dépenses quelquefois trop légèrement faites, des abus depuis longtemps enracinés, et qu'il est toujours si difficile de détruire ; mais sur l'ensemble on ne peut méconnaître, en général, une grande exactitude dans les services ; les agents comptables ont leur responsabilité engagée jusqu'à complet apurement des comptes, les créanciers ne sont jamais en souffrance, les formes de notre comptabilité s'améliorent, et les précautions de notre régime financier sont telles qu'elles font ressortir tôt ou tard tous les faits, et par suite, la part de blâme et d'éloge qui revient à chacun.

Voici le texte du projet de loi amendé par la commission :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE PREMIER.	
Règlement du budget de l'exercice 1833.	
§ 1er.	
Fixation des dépenses.	
Art. 1er.	Art. 1er.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtés, conformément au tableau A (1) ci-annexé, à la somme de *un milliard cent trente-deux millions, soixante-quatre mille cent soixante-sept francs* ci .... 1,132,064,167 f.	Comme au projet.
Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *un milliard cent vingt-huit millions, neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre fr.*, ci .... 1,128,994,304 f.	
Et les dépenses restant à payer, à 3 millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois fr., ci .... 3,069,863 fr.	
Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.	
§ 2.	
Fixation des crédits.	
Art. 2.	Art. 2.
Il est accordé aux mi-	Comme au projet.

* Les tableaux A, B, C, D, F ci-dessus rappelés sont à la suite du projet de loi présenté à la Chambre par le ministre des finances, page 24 à 50 inclusivement.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
nistres, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de *un million neuf cent quarante et un mille huit cent soixante-dix-huit francs* (1,941,878 fr.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A, ci-annexé.	
Art. 3.	Art. 3.
Les crédits montant à 1,161,566,460 francs, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits ;	Comme au projet.
1° D'une somme de *vingt-cinq millions quatre cent cinquante et un mille trois cent cinquante francs* non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci.. 25,451,350 f.	
2° De celle de *trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs*, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833; que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.... 3,069,863 f.	
3° De celle de *quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit fr.* pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci. 445,308 f.	
4° Et enfin de celle de *cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent-quatre-vingt-trois fr.* non employée à l'époque de la clôture de l'exercice dix-huit cent-trente-trois, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice dix-huit cent trente-cinq, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de règlement de l'exercice dix-huit cent trente-deux, ci.......... 5,547,483 f.	
Les annulations et transports de crédits montant ensemble à *trente-quatre millions, cinq cent quatorze mille quatre francs*, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, à... 34,514,004 f.	
Art. 4.	Art. 4.
Au moyen des dispositions contenues dans les	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à *un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille, trois cent quatre francs*, (1,128,994,304 f.) et répartis conformément au même tableau A.	

§ 3.

Fixation des recettes.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 5.	Art. 5.
Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de *un milliard cent soixante-six millions quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois francs*, ci. 1,166,451,263 f.	Comme au projet.
Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à *un milliard cent soixante-deux millions, huit cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept fr.*, ci. 1,162,821,797 f.	
Et les droits et produits restant à recouvrer, à *trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six fr.*, ci. 3, 628,466 f.	
Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.	
Art. 6.	Art. 6.
Sur les ressources de l'exercice 1833 arrêtées à la somme de. 1,162.821,797 f.	Comme au projet.
Il est prélevé et transporté à l'exercice de 1835, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de *cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs* pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, ci........ 5,547,483 f.	
Les recettes applicables à cet exercice demeurent en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze fr., ci........ 1,15.,27	

§ 4.

Fixation du résultat général du budget.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 7.	Art. 7.
L'excédant des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à......... 1,157,274,314 f.	Comme au projet.
Sur les paiements fixés par l'article 1er à......... 1,128,994,304 f.	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Est réglé, conformément au tableau E, ci-annexé, à la somme de *vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs*, ci. 28,280,010 f.	
Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834 pour *dix-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix fr.* (18,280,010 f.), et au budget de l'exercice 1836, pour le complément de *dix millions* (10,000,000 fr.)	Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, *comme ressources* extraordinaires. Le reste supprimé.
TITRE II. *Règlement du budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.*	
Art. 8.	Art. 8.
Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci......... 10,000,000 f. Sont arrêtées conformément au tableau F, ci-annexé, à la somme de *cinq millions soixante-dix-huit mille six cent neuf fr. soixante-treize cent*, ci......... 5,078,609 f 75 Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à *quatre millions neuf cent vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix fr. vingt-sept centimes*, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée, ci..... 4,921,300 f. 27	Comme au projet.
TITRE III *Régularisation des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour la dette viagère du Trésor et les intérêts de cautionnements.*	
Art. 9.	Art. 9.
Les paiements montant à treize millions cent soixante quatre mille trois cent cinq francs dix centimes (13,164,305 fr. 10), suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercicee 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834 et arrérages du semestre au 22 décembre de la même année, de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au ministre des finances. L'avance du Trésor, résultant de ces paiements, sera classée à un article spécial dans la situation de l'Administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.	Comme au projet.
Art. 10.	Art. 10.
Les intérêts de cautionnements, dus pour l'année 1835 et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835. Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836.	Comme au projet.
Art. 11.	Art. 11.
A l'avenir les arrérages des rentes viagères et des pensions, et les intérêts des cautionnements en nu-	Rejeté.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

méraire, seront imputés sur le budget de l'année à laquelle se rapportent les droits constatés au profit des titulaires. Toutefois, pour les rentes viagères et les pensions, la dépense de chaque exercice ne comprendra que les paiements jusqu'à l'époque de sa clôture.

TITRE IV.

Dispositions particulières.

Art. 12.

Les comptes définitifs de chaque exercice devront être établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de l'exercice.

La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833 et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés.

Art. 13.

Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'Etat, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'Etat, sera versé, en capital et intérêts, à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 12 (*mais deviendrait l'article* 11.)

§ 1er. Les comptes définitifs *à produire à l'appui du projet de loi spécial que le ministre des finances est tenu de présenter, chaque année, pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos,* seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

§ 2. *Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi, aura lieu dans le même délai : au cas contraire, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.*

§ 3. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

§ 4. Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833 et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés *en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.*

Art. 13.

Comme au projet pour les deux paragraphes.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Ce versement libérera définitivement le Trésor public, et toutes inscriptions, existantes sur les immeubles, seront rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt.

Art. 14.

§ 1er.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la Caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

§ 2.

Néanmoins à Paris, et pour les paiements à effectuer à la Caisse du payeur central au Trésor public, ainsi que pour les capitaux et intérêts de cautionnements en numéraire, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées.

§ 3.

Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

§ 3. Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat.

Art. 14.

§ 1er.

Comme au projet.

§ 2.

Supprimez ces mots : *Ainsi que pour les capitaux et intérêts de cautionnements en numéraire.*

Pour le surplus, comme au projet.

§ 3. — *Additionnel.*

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport pour les capitaux et intérêts de cautionnements, en numéraire, seront faites, ou entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, ou au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu où le titulaire à cautionnement exerce ses fonctions.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Le paragraphe 3 du projet deviendra le paragraphe 4 de la commission.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
personnes que celles ci-dessus indiquées.	
Art. 15.	Art. 15.
Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.	Comme au projet.
Art. 16.	Art. 16.
Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet, et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.	Comme au projet.
Art. 17.	Art. 17.
La prescription établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sera appliquée aux *capitaux* et intérêts des cautionnements de toute nature versés au Trésor public. Elle courra du 1er janvier de l'année pendant laquelle la libération des titulaires aura été prononcée par les arrêts ou les décisions de l'autorité compétente, et pour les titulaires assujettis, en sortant d'exercice, à la formalité de la déclaration ou de l'affiche, à partir du premier jour de l'année de la cessation de leurs fonctions. La prescription ci-dessus commencera à compter du 1er janvier 1836, pour tous les titulaires hors de fonctions à ladite époque.	Supprimez les mots : *capitaux et*, à la 4e ligne de l'article 17.
	Art. 18.
	Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai de trois mois, à partir de l'époque de son éligibilité, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers. Ce versement libérera définitivement le Trésor public.
	Art. 19 (additionnel).
	Les recettes et les dépenses des services spéciaux. De l'imprimerie royale; Des chancelleries consulaires; Des poudres et salpêtres; De la fabrication de la monnaie et des médailles; De la légion d'honneur, et de la caisse des invalides de la marine; Seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif des budgets de chaque exercice. Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent. L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté.

Régularisation des paiements effectués par le Trésor public, sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834, et les arrérages au 22 décembre de la même année, de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques.

(TABLEAU G. Article 9 du projet de loi.)

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ACCORDÉS.	PAIEMENTS EFFECTUÉS.
	fr. c.	fr. c.
Intérêts de cautionnements (intérêts de l'année 1834).	8,247,900 97	8,247,900 97
Dette viagère (arrérages des semestres, au 22 décembre 1834)...............	2,452,652 30	2,452,652 30
Pensions civiles (*Idem*).....	782,781 93	782,781 93
Pensions ecclésiastiques...	1,680,969 90	1,680,969 90
TOTAUX...........	13,164,305 10	13,164,305 10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Ordre du jour du mardi 26 avril 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès verbal de la séance du lundi 25 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Répertoire administratif, Guide de la classification des affaires publiques;* par Victor Mercier, employé au ministère de l'intérieur, membre de plusieurs sociétés savantes.

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque).

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des rapports d'intérêt local.

M. **Merlin**, (*Aveyron*), 1er *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à distraire la commune de la Forêt-du-Temple, de l'arrondissement de Boussac* (*Creuse*), *pour la réunir à la commune de Morteroux, arrondissement de Guéret, même département* (1).

M. **de Schauembourg**, 2e *rapporteur*. J'ai également l'honneur de déposer un *rapport sur le projet de loi tendant à rectifier la limite des départment de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et de May* (2).

M. **le Président**. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Vitet pour le dépôt d'un rapport.

M. **Vitet**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la jetée de Fécamp (3).

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

Plusieurs membres : Nous demandons l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur*.

M. **le Président**. On va faire l'appel nominal.

(Un de MM. les secrétaires monte à la tribune et commence l'appel nominal par la lettre D.)

M. **Meynard**. Nous étions réunis à la commission des sucres, et c'est pour cela que je n'ai pu répondre à l'appel.

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Jollivet pour le dépôt d'un rapport.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le président un *rapport sur le projet de loi concernant la pêche de la morue* (4).

(1) Voy. ci-après ces rapports, p. 600 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 26 avril 1836.*

(2) Voy. ci-après ce rapport p. 602 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 26 avril 1836.*

(3) Voy. ce rapport ci-après, p. 602 : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 26 avril 1836.*

(4) Voy. ce rapport ci-après, p. 604 : *Quatrième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 26 avril 1836.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. La parole est à M. Vivien pour le dépôt d'un rapport.

M. **Vivien**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'administration municipale* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Annonce du décès de M. Firmin Didot, député d'Eure-et-Loir.

M. **le Président**. J'ai la douleur d'annoncer à la Chambre la perte que nous venons de faire d'un excellent collègue, dans la personne de M. Firmin Didot (*Sensation marquée*), également recommandable par ses vertus privées, son patriotisme éclairé et ses travaux littéraires.

La lettre de son fils qui annonce cette triste nouvelle, sera envoyé à M. le ministre de l'intérieur.

Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Le Mesnil, le 25 avril 1836.

« Monsieur le Président,

« Le regret que vous m'avez témoigné, lorsque j'eus l'honneur de vous annoncer la maladie grave de mon père, m'atteste que vous partagerez avec tous ses amis la douleur profonde que nous éprouvons en vous annonçant la perte que nous venons de faire de cet homme de bien, de cet excellent citoyen dont les talents comme artiste et comme littérateur font honneur à la France.

« Sa vie a été heureuse et sa fin l'a été également ; il a supporté avec un courage patient, une longue maladie, et la nature bienveillante l'a fait passer tranquillement du sommeil à la mort le 24 avril à trois heures après midi.

« Veuillez faire part à la Chambre de la perte qu'elle fait d'un homme qui aimait son pays avant tout, et agréez, je vous prie, etc.

« *Signée :* Ambroise FIRMIN DIDOT.

(La Chambre ordonne le renvoi de cette lettre à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi de douanes.*

M. Dumont (du Nord) a la parole pour présenter un paragraphe additionnel à l'*article des houilles* qui est ainsi conçu :

« Le droit actuellement établi sur les houilles belges, à leur entrée en France, par la Meuse, sera également perçu sur celles qui entreront par la Sambre et jusqu'au bureau de Gussignies, près Bavay (Nord). »

M. **Dumont** (*du Nord.*) Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre pour motiver mon amendement, et d'abord je dois faire observer qu'il est en dehors des prévisions de la loi actuelle ; il tend à faire admettre les houilles belges par la vallée de la Sambre au

(1) Voy. ce rapport ci-après, p. 611 : *Cinquième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 26 avril 1836.*

(2) Cette lettre, qui est mentionnée au procès-verbal, n'a pas été insérée au *Moniteur*.

même droit que par la vallée de la Meuse : ces deux vallées sont voisines, comme vous le savez ; elles sont dans des positions pareilles, tant sous le rapport de la nature du sol que sous le rapport des produits naturels, et l'on s'étonne avec raison de les voir soumises à des conditions différentes pour l'importation des houilles qu'elles sont obligées de tirer de la Belgique. Cependant j'avouerai que cette différence se trouvait jusqu'ici en quelque sorte justifiée par les droits différents qui pesaient sur les fers et les fontes, suivant qu'ils arrivaient par la vallée de la Meuse ou de la Sambre.

Ainsi les fontes, par exemple, payaient 6 fr. d'un côté, et 4 francs de l'autre. Mais par les dispositions que vous avez arrêtées tout récemment, vous avez soumis à un droit uniforme pour les fers et les fontes les deux localités, et dès lors vous devez les assujettir au même droit pour le combustible. La mesure que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre est une mesure équitable. En l'adoptant, vous satisferez tout à la fois à l'intérêt politique et à l'intérêt commercial. Car il en résultera un accès plus facile aux houilles belges du Charleroi dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise, de la Seine et de la Seine-Inférieure. Je dois dire encore qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre cet amendement ; car la délimination du droit à 15 centimes fixée au bureau de Gussignies, dans l'arrondissement d'Avesnes, est telle qu'il ne saurait y avoir aucun inconvénient pour les établissements houillers du département du Nord dans la mesure que je propose. Aussi je ne suppose pas que M. le ministre du commerce veuille s'y opposer ; elle n'est véritablement que la réparation d'une omission dans les dispositions de la loi actuelle. J'espère donc que la Chambre voudra bien se réunir à mon amendement.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je viens repousser l'amendement qui est proposé par l'honorable M. Dumont. Il demande que le droit perçu sur la Meuse soit aujourd'hui perçu sur la Sambre. C'est étendre la ligne de démarcation existante entre une portion du territoire qui paie le moindre droit et celle qui paie le plus.

Ce changement pourrait avoir quelque avantage pour les habitants de la Sambre ; mais il aurait des inconvénients pour l'exploitation des houillères du voisinage, et troublerait tous les arrangements fondés jusqu'ici sur le maintien des droits existants. D'ailleurs, est-il possible d'improviser ainsi un amendement qui demanderait un examen attentif de la topographie des frontières ? Toutes les dispositions du projet du gouvernement n'ont été proposées qu'après mûre délibération. C'est un changement dont il est difficile de calculer toute la portée au premier aspect, mais qui, tandis qu'il affecterait les intérêts du Trésor, toucherait assez fortement à d'autres intérêts qui demandent qu'on ait soin de les maintenir.

En pareille matière, il faut laisser à l'administration le soin de peser toutes les questions qui se lient à l'établissement des droits.

La Chambre sait qu'elle a réglé les droits en vertu des facilités d'importation et des besoins des divers points des frontières. Certains départements reçoivent la houille à 10 centimes, d'autres à 15 centimes, d'autres à 30 et à 60 centimes. Tous ces arrangements ont été pris en connaissance de cause, et c'est pour qu'ils ne soient pas altérés que je demande à la Chambre de rejeter l'amendement qui est proposé.

M. **Dumont** (*du Nord*). Je me confie dans la bienveillance de M. le ministre du commerce ; mais je crois qu'il n'y a aucun inconvénient pour les établissements houillers à admettre les houilles de Charleroi à 15 centimes par la Sambre comme par la Meuse, et il y aura encore cet avantage que cela profiterait à sept ou huit départements manufacturiers.

M. **Toussin.** La Chambre devra remarquer que dans l'observation que lui a soumise M. le ministre du commerce, il n'a pas fait valoir une seule raison pour repousser l'amendement de M. Dumont ; il s'est seulement borné à dire que l'administration avait étudié avec beaucoup d'attention les différents points par où le charbon de terre pouvait pénétrer en France, qu'elle avait établi une ligne de démarcation et de différence de droit, et qu'on pouvait s'en rapporter à elle pour les changements à introduire ultérieurement.

Quant à présent, vous voyez que dans tous ces raisonnements il n'y a rien qui combatte d'une manière positive l'amendement de M. Dumont.

Lors de la discussion des tarifs pour les fers, la Chambre a décidé que le droit pour le fer serait le même, soit qu'il entrât par la vallée de la Meuse, soit par la Sambre. Par une conséquence immédiate de ce vote, vous devez adopter l'amendement de M. Dumont.

Mais examinons cet amendement. D'abord on ne peut pas soutenir que les établissements de Valenciennes, les seuls qui soient intéressés dans la question, puissent souffrir quelque dommage, puisqu'ils paient le droit de 30 centimes par la vallée de la Meuse. Ensuite il est naturel que tous les établissements belges soient rangés dans la même catégorie. Cependant, pour ceux venant des environs de Mons, il y a cette différence que le droit est plus considérable ; et comme ce sont les seuls qui pourraient porter préjudice aux houilles de la France, il est tout naturel qu'il y ait pour ceux-là, d'après les principes adoptés, un droit plus élevé.

Mais il y a aussi un intérêt immense pour les départements du nord de la France. Lorsque le canal de la Sambre à l'Oise sera achevé, les départements du nord qui sont classés, par la loi votée hier, dans une exception fâcheuse, pourront alors atténuer les mauvais effets qui pourront en résulter pour eux, et vous pouvez accorder ces conditions favorables aux localités de la Seine-Inférieure, sans porter aucun préjudice ni aux houillères de France, ni à celles de la Belgique.

Quant à moi, je ne conçois pas quels sont les arguments qu'on pourrait opposer à l'amendement de M. Dumont, et je dis que jusqu'à présent on ne l'a attaqué que par des généralités.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dumont (du Nord).

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix les articles suivants :

Cendres de houille			1 fr.	les 100 kil.
Huile d'olive.	par navires français.	du crû du pays d'où l'huile est importée	25 »	les 100 kil.
		d'ailleurs	28 »	les 100 kil.
	par navires étrangers		30 »	les 100 kil.
Huile de palme			moitié des droits fixés pour les huiles d'olive.	
Huîtres fraîches de pêche étrangère, par mer et par navires français			1 fr. 50	le nombre
Indigo.	par navires français.	des pays hors d'Europe. de l'Inde et autres pays où il est récolté	» fr. 50	par kilog.
		des pays hors d'Europe. autres	2 »	par kilog.
		des entrepôts	Droit actuel.	par kilog.
	par navires étrangers		Droit actuel.	par kilog.
Ipécacuanha.	par navires français.	des pays hors d'Europe	1 fr. »	par kilog.
		d'ailleurs	2 »	par kilog.
	par navires étrangers		3 »	par kilog.

(Ces articles sont adoptés.)

M. le Président. La Chambre va passer à la discussion de l'*article relatif aux laines*.

Il y a différents amendements qui sont présentés : si quelques orateurs veulent établir une discussion générale, je leur donnerai la parole avant de discuter les amendements.

Dans le cas contraire je donnerai la parole à M. le général Demarçay, dont l'amendement s'éloigne le plus du projet de loi.

M. **Cunin-Gridaine**. Messieurs, je demande la parole sur l'ordre de la discussion, afin d'épargner les moments de la Chambre.

L'amendement de M. le général Demarçay devra nécessairement amener les orateurs qui sont inscrits pour ou contre l'amendement, à embrasser notre système d'agriculture sous le rapport des progrès de la race des mérinos en France ; il sera impossible de ne pas rentrer dans la discussion générale quand on discutera l'amendement de M. le général Demarçay.

Il est bien probable que le général Demarçay lui-même pour motiver son amendement, aura également à embrasser un cercle assez large ; il aura à faire valoir toutes les considérations qui seront inspirées par l'amendement lui-même. Et alors, pour combattre ou pour appuyer le système présenté par M. le général Demarçay, la discussion générale se reproduira. Il vaudrait mieux tout de suite, ce me semble, s'occuper de l'amendement.

M. le Président. La parole est à M. le général Demarçay, pour développer son amendement.

M. **le général Demarçay**. Je réclame toute l'attention de la Chambre. Quoique les matières que je vais traiter me soient assez connues, j'avoue que si la Chambre n'avait pas la bonté de m'écouter, il me serait difficile malgré tout le zèle que je pourrais y mettre, de développer mes idées, et de leur donner même une suite un peu rationnelle.

M. **Petou**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **le général Demarçay**. Je ne puis pas, malgré le respect que j'ai pour le travail de la commission et les égards particuliers que je dois au talent de M. le rapporteur, m'empêcher de dire quelques mots en passant sur l'article du rapport qui est relatif aux laines.

M. le rapporteur dit, entre autres choses : « La production des laines n'est qu'un accessoire pour l'agriculture ; les engrais et la viande sont un principal plus positif. » Je ne rapporte pas les mots textuels, mais je rapporte bien le sens, et si M. le rapporteur le désirait, je lirais le texte.

Messieurs, la chose n'est pas exacte ; car dans un troupeau bien tenu, une toison vaut communément, d'après les ventes des deux dernières années, de l'année 1835 notamment, de 10 à 12 francs, et la bête qui a porté la toison ne serait pas vendue 10 francs à la boucherie, surtout dans l'état où elle est quand elle a été tondue.

Ainsi généralement, dans un troupeau bien tenu, surtout de races perfectionnées, la toison vaut plus que le prix auquel la bête pourrait être vendue.

Quant à l'engrais, c'est une chose extrêmement importante, qui joue un fort grand rôle dans l'agriculture ; mais s'il pouvait être vendu, il ne serait certainement pas vendu la moitié du prix de la toison, indépendamment de l'avantage qu'il peut y avoir pour l'agriculture à le conserver, attendu la différence qu'il y a, quoi qu'on en ait dit, entre l'action de vendre et celle d'acheter.

M. le rapporteur a dit : « L'agriculture a fait peu d'efforts pour améliorer ses races. Comment, l'agriculture française a fait peu d'efforts pour améliorer ses races de bêtes à laines, pour améliorer ses laines ? Et vous avez vu pendant longtemps vendre à Rambouillet les béliers au-dessus de 3,000 francs la pièce ; et vous avez vu les brebis se vendre 400, 500 et 600 francs ; si ce n'est pas là attacher de l'importance au perfectionnement de la race, je ne sais pas en vérité comment il faut s'y prendre.

Les résultats en sont contestés, dit M. le rapporteur. Mais les laines françaises sont les premières laines du monde ; elles sont bien supérieures sous une foule de rapports aux laines de Saxe. Les laines de Saxe sont plus fines, plus soyeuses, plus molles. Il y a plus de quarante-cinq ans qu'on les connaît comme ayant ces qualités. Mais il n'en est pas moins vrai que dès ce temps-là on faisait une très grande différence entre ces qualités et les mêmes laines d'Espagne, dites léonaises, qui étaient plus estimées, et se vendaient plus cher que les premières, et cela est fondé en comparant les avantages des unes avec les avantages des autres.

L'introduction est moindre... Messieurs, je vous prie d'écouter cette proposition ou plutôt ce fait... L'introduction est moindre, dit-on, sous la libre entrée que sous le droit protecteur. Comment, on vient vous dire qu'il entre moins de laines en France quand il n'y a pas de droit à l'entrée que quand il y a un droit !

En vérité, s'il faut démontrer que cette pensée est erronée, je ne sais pas sur quoi l'on ne pourra pas discuter. C'est comme si l'on niait qu'il fait jour en ce moment.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Ce n'est pas une pensée, c'est un fait.

M. **le général Demarçay**. Au reste, nous serions bientôt d'accord avec MM. les manufacturiers, s'ils pensaient que cela fût vrai, ils vous engageraient à mettre des droits pour augmenter l'introduction.

L'agriculture n'a retiré aucun profit des droits élevés; on va plus loin, et l'on dit : Toutes les fois qu'on a mis un droit protecteur ou qu'on a augmenté le droit sur l'entrée des laines étrangères, le prix des laines à baissé, et toutes les fois qu'on a diminué ce droit protecteur, le prix a augmenté. Eh bien! cette proposition est exactement de la même force que celle dont je parlais tout à l'heure. Je crois que ce serait abuser des moments de la Chambre que de combattre une semblable proposition ; je ne pense pas qu'on le demande de moi ni qu'on le désire.

Ce qu'on vient de dire, que l'introduction des laines a diminué toutes les fois que le droit protecteur a été abaissé et que réciproquement cette introduction a augmenté quand le droit a été augmenté, est contraire aux faits. Je le trouve établi dans un ouvrage très concluant, et si la Chambre voulait me le permettre, je lui en lirais un passage. Il consiste à donner le prix des laines pour chaque année, l'époque du droit protecteur qui a été établi, ou l'époque de l'accroissement du droit ; vous y verriez que toujours les laines, comme cela devait arriver nécessairement, ont augmenté de prix quand on a mis un droit protecteur sur les laines étrangères, et que par contre le prix a diminué quand le droit protecteur a été diminué. La chose ne pouvait pas se passer autrement.

Nos adversaires ont dit, et vont nous dire le contraire à l'instant même ; ils vont dire que je suis dans l'erreur ; ils vous citeront même des époques ; ils vous diront qu'en 1823 le droit protecteur a été augmenté, et qu'en 1823 le prix des laines a diminué. J'en conviens, c'est vrai ; mais quand il y a pléthore, encombrement de marchandises sur les marchés ; comme pendant un certain temps il y a eu beaucoup de laines à vendre, il faut que cet engorgement s'évanouisse, il faut que cette pléthore, que ce trop plein disparaisse. Eh bien, c'est pourquoi le droit protecteur ne produit son effet que successivement qu'un an ou deux ans après ; mais généralement il a toujours produit son effet en moins de dix-huit mois, et je puis vous le dire en toute certitude, parce que des événements à moi particuliers m'en ont fait une époque remarquable ; en 1822 ou 1823, ces laines étaient à très bas prix; un droit protecteur fut établi vers la fin de 1823 et 1824, les laines acquirent un prix raisonnable.

Messieurs, j'aurais encore plusieurs extraits à faire de l'article des laines de M. le rapporteur ; cependant je ne m'étendrai pas davantage à ce sujet ; je crois qu'ils seraient aussi faciles à combattre.

Je vais entrer dans le corps de la question, et je vais me tenir presque toujours dans l'opinion manifestée par M. le ministre du commerce et par M. le président du conseil, surtout dans l'opinion de M. le président du conseil, qui est éminemment protecteur, comme il *vous l'a dit* plusieurs fois, et notamment dans la séance d'hier. Je partagerai également et je suivrai les doctrines de M. le ministre du commerce, avec qui je suis dans une parfaite communion d'opinion relativement au danger qu'il y a de changer trop fréquemment les prix du tarif.

Eh bien ! c'est précisément parce que je suis convaincu de la vérité de ces réflexions, que je viens vous demander que le droit ancien, qui existait il y a quinze mois sur les laines, soit rétabli.

M. le président du conseil, car je vais presque toujours procéder par des questions à M. le président du conseil, ou à MM. les ministres, et je crois qu'il leur sera difficile de répondre dans un sens différent de celui auquel je m'attends qu'ils me répondront; M. le président du conseil a dit : Mais, Messieurs, l'agriculture n'est pas sans protection, l'agriculture a une égale part de la protection due à toutes les industries. Eh bien ! examinons. Les céréales, les laines, les bestiaux, sont les produits les plus importants de l'agriculture ; les cotons, les draps, les fers, sont les produits les plus importants de l'industrie. Bornons-nous à ces trois articles dans chaque catégorie, et voyons si la protection accordée à l'agriculture est égale, est proportionnée à la protection accordée à l'industrie nationale ; et que nous ne regrettons pas, que nous défendons, pour laquelle nous votons.

Voyons d'abord pour les céréales : les céréales n'ont pas le quart de la protection qu'elles ont en Angleterre. Elles ont si peu de protection, que dans ce moment-ci nous sommes presque sur la limite des prix où l'on pourrait charger des blés étrangers pour Cherbourg, les nationaliser en payant le droit, et les exporter avec bénéfice pour Marseille.

Si le droit baissait de 1 fr. 50, cette opération pourrait se faire. Est-ce là une protection suffisante pour l'agriculture ? Pour que la protection soit suffisante, il faut qu'il y ait spéculation. Ce serait le plus grand des avantages qui pourrait exister pour l'agriculture française, pour la tranquillité du gouvernement, que la spéculation sur les céréales ; le gouvernement n'aurait jamais à craindre les émeutes et le trouble du repos public, parce que quand les céréales seraient à bas prix, elles seraient achetées par les spéculateurs, qui les revendraient avec un bénéfice convenable. Mais quand les limites de sortie et d'entrée sont tellement rapprochées que dès qu'on a l'espoir de faire un bénéfice proportionné au danger qu'on a couru, on voit les blés étrangers entrer, alors la spéculation n'a plus lieu.

Comparez la protection accordée aux céréales à celle accordée au coton, qui est le maximum, qui est la prohibition. Vous conviendrez que la protection accordée aux céréales, la première, la plus importante de toutes les productions de l'agriculture, celle qui intéresse le plus éminemment la sûreté et la tranquillité publique, ne peut pas se comparer à la protection accordée à l'industrie du coton. Voyons ce qui en est pour les laines ; j'établirai dans un instant quelle est l'importance des laines dans l'agriculture.

Les laines jouissaient récemment d'un droit protecteur de 30 0/0, et le décime en sus. On a trouvé que ce droit était trop considérable,

on l'a réduit à 22 francs, décime compris. Eh bien! Messieurs, quelle est la protection dont jouissent les draps? Messieurs, il n'y a pas la moindre comparaison : c'est encore la prohibition, c'est encore le maximum du droit protecteur, qui ne devrait jamais exister, parce qu'elle est immodérée. Ainsi, jugez d'après cela si ce que vous a dit M. le président du conseil, que je regrette de ne pas voir ici, est exact. Voyez si l'agriculture, la première, il n'est pas nécessaire de le prouver, la première de toutes nos industries, voyez si elle jouit d'une protection égale, proportionnée à celle des autres produits!

Passons à la dernière série des faits. Les bestiaux ne jouissent pas d'une protection qui excède 20 0/0, et l'industrie des fers jouit d'une protection qui, malgré la diminution que vous avez votée dernièrement, est encore de plus de 80 0/0.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas la moindre proportion ; et cependant, toutes ces industries sont très avancées, toutes ces industries marchent presque à l'unisson des industries étrangères. Pour l'agriculture, allez dans 50 ou 60 départements de la France ; vous verrez quel rôle elle joue. Je ne veux pas, par amour-propre national, entrer dans de plus grands détails à cet égard.

Messieurs, j'ai dit tout à l'heure que le droit que je vous priais de rétablir était de 33 0/0 ; mais j'étais dans l'erreur, il n'est en réalité à peu près que de 22 0/0. Les négociants qui sont ici le savent très bien : il y a deux ans, les commissions du conseil des manufactures, du conseil du commerce, et du conseil d'agriculture, furent réunies, et l'on convint unanimement que jamais la déclaration, pour les laines surtout, n'indiquait la véritable valeur, qu'elle n'excédait presque jamais les deux tiers de la valeur, parce qu'il y avait trop de danger à exercer la préemption. Quand un agent de douanes exerce la préemption, il dit : Je prends la marchandise, et je m'oblige à payer une plus-value de 10 0/0. Il faut qu'il y ait une grande différence entre la déclaration et la valeur, car le commis des douanes n'est pas comme le manufacturier, comme le commerçant qui fait venir la marchandise, et qui a la connaissance de la valeur de cette marchandise. L'agent des douanes est dans une situation toute différente ; il faut qu'il cherche le marché, l'acheteur, sous peine de perdre sur le prix de la préemption. On peut donc affirmer que généralement la déclaration sur les laines n'excède pas les deux tiers de la valeur.

Messieurs, j'ai parlé tout à l'heure du grand désavantage qu'il y avait à ne pas pouvoir spéculer ; c'est un désavantage immense pour l'agriculture française de ne pouvoir spéculer tant sur les céréales que sur les laines ; c'est-à-dire de ne pouvoir acheter l'une de ces marchandises quand elle est à bas prix, pour la conserver pendant un certain temps dans l'espoir fondé de la revendre avec bénéfice, quand les prix augmenteront. Eh bien! quand le droit protecteur est très faible, cela ne peut avoir lieu ; car vous ne pouvez pas vous imaginer que l'article sur lequel on spécule est revendu de suite, il faut des magasins, il faut des opérations, il faut se tenir au courant de bien des circonstances ; il y a des commissions à payer, des transports à effectuer. De sorte que si vous n'avez qu'une limite de 15 0/0 de bénéfice, la spéculation devient impossible. Le marchand ne peut se contenter de ce bénéfice ; s'il a conservé la marchandise pendant deux ans en magasin, la perte de l'intérêt de son capital pendant ces deux années excéderait son bénéfice possible.

Ainsi, vous voyez le grand avantage qu'il y aurait pour l'agriculture, d'avoir des limites assez grandes pour que la spéculation pût avoir lieu. Et remarquez bien quels sont les avantages de cette spéculation, c'est que, quand elle a lieu, les prix ne s'avilissent pas, parce que les spéculateurs interviennent, et quand la marchandise devient rare, elle n'atteint pas un prix par trop élevé, parce qu'alors les magasins se vident.

Messieurs, il est bien étonnant que l'agriculture, qui intéresse aussi éminemment le plus grand nombre d'entre vous, trouve ici, permettez-moi de le dire, si peu de défenseurs. Lorsqu'il est question de l'agriculture, si on la défend, c'est pour lui faire un compliment stérile, c'est pour lui dire qu'elle est la nourrice du genre humain, la plus noble des industries. (*Rire général.*) Ce sont là des phrases inutiles ; mais quand il s'agit de combattre pour elle, de voter pour elle, les défenseurs s'évanouissent.

En vérité, quand je consulte ma raison, le succès de mon amendement me paraît certain. Les trois quarts des électeurs qui vous ont nommés ont des intérêts directs à la prospérité de l'agriculture, des intérêts très puissants ; s'ils n'avaient pas eu la confiance qu'ils ont eue, et qu'ils ont eu raison d'avoir dans vos lumières (*On rit*), dans votre sagacité, dans votre justice, ils ne vous auraient pas nommés, ou ils vous auraient donné un mandat impératif.

Un membre: Nous ne l'aurions pas accepté, ce ne serait pas la première fois.

M. **le général Demarçay**. Vous savez bien que les électeurs de Bordeaux, que les électeurs de Marseille, que les électeurs de Rouen, ont agi avec plus de connaissance de cause, ils ont pris des précautions même surabondantes. (*Hilarité.*)

Ce contrat n'a pas été passé, les promesses n'ont pas eu lieu ; mais les électeurs savaient à quoi s'en tenir, et certainement, quand je vois mes honorables collègues de la Gironde, il eût été aussi superflu qu'offensant pour leur délicatesse, de leur demander davantage; vous voyez comme ils défendent leur mandat. (*Rires approbatifs.*)

M. **Laurence**. Et ceux de la Seine-Inférieure!

M. **le général Demarçay**. Messieurs, il est une autre considération. Comment! quand la masse des intérêts agricoles est aussi considérable, est aussi proéminente à l'égard je ne dirai pas d'une industrie, mais de toutes les industries réunies ; car, remarquez bien que M. Pitt a dit, en parlant de l'Angleterre, le pays le plus manufacturier du monde, et celui dont le sol cultivé est le plus restreint, que les perfectionnements de l'agriculture anglaise avaient plus contribué à la puissance nationale, que les progrès de l'industrie et du commerce. Si cela était vrai en Angleterre, en 1806 ou 1807, ou quelques années

après, jugez quel doit être l'effet de ces diverses causes en France.

Je vous disais donc : Comment se fait-il que l'agriculture, si importante, si considérable en France, y soit si faiblement protégée ? Mais cela est tout simple. Il n'y a pas en France un homme qui, par le seul effet de l'agriculture, puisse gagner ou perdre 20,000 francs dans une année ; et si même on prend la moyenne des intérêts agricoles en France, cet intérêt n'est pas de 100 francs par cultivateur. Et cependant quelle immense masse d'intérêts réunis, et combien ces intérêts sont petits quand ils sont divisés, quand on en prend la moyenne !

Comparez à cela les intérêts qu'ont les manufacturiers et les négociants ; mais un manufacturier ou un négociant met sa fortune tout entière dans son commerce ; que dis-je ! il y met celle de sa famille, de ses amis, de tous ses correspondants ; il peut perdre cette fortune dans une année ; ce sont donc des intérêts immenses ; c'est un jeu excessif qui tient toutes nos passions, toutes nos facultés exaltées ; on y pense le jour, on y rêve la nuit. Comparez à cela le sang-froid, la bonhomie, la tranquillité des cultivateurs ; vous comprendrez, sans y réfléchir beaucoup, la manière dont les choses se passent.

Mais ce n'est pas tout ; je suis fâché, je le répète, que M. le président du conseil ne soit pas ici. M. le président du conseil a visité l'Angleterre. Il est allé dans de superbes ateliers, dans de magnifiques manufactures qui étaient illuminées, préparées pour le recevoir ; tout le monde était sous les armes ; c'était une fête que son arrivée. Eh bien ! imaginez combien un tel spectacle a dû faire impression sur son esprit, malgré lui, machinalement ! M. le président du conseil a visité d'une manière semblable la Belgique ; il a vu les immenses ateliers de M. Coquerel de Liège, qui occupe une population de 20,000 âmes : M. le président du conseil a dû être plusieurs jours et plusieurs nuits sous l'influence de ce spectacle.

D'un autre côté, M. le président du conseil a-t-il visité des fermes ? Je ne le pense pas, si ce n'est celle de M. de Rotschild, où l'on dépense un louis pour avoir 50 centimes. (*Rire général.*)

Je ne sache pas qu'il en ait visité d'autres. Eh ! mon Dieu, combien ces établissements si utiles, si indispensables, sont insignifiants pour tous les hommes qui n'ont pas passé une partie de leur vie dans la pratique de l'agriculture, condition indispensable pour en comprendre l'importance !

Comparons à présent ce que sont par eux-mêmes, quels rôles jouent dans le monde les manufacturiers, les commerçants, relativement aux cultivateurs : les grands manufacturiers, les grands négociants, sont aujourd'hui par leur instruction, leur fortune, leurs relations dans le monde, les premiers hommes de la société, ils ont accès près de toutes les autorités, ils vont à la cour, dans tous les salons ; ce sont les hommes qui sont le mieux écoutés, dont la voix exerce le plus d'influence sur le conseil des ministres, ce sont des hommes très instruits, très adroits, très exercés sur tout ce qui regarde leurs intérêts... (*Rire général.*) leurs intérêts bien entendus. Je suis loin de leur en faire un reproche, c'est l'élément indispensable, et leur succès est un des grands éléments de la fortune publique. Je ne raisonnerai pas comme le faisait hier M. le président du conseil, qui a dit en s'adressant aux habitants de la Normandie : « Comment, vous vous plaignez de ce qu'on vous fait payer la houille 77 centimes plus cher qu'aux habitants de Bordeaux ! Mais vous avez le monopole du coton, vous avez le monopole du travail de la laine ; et, et vous vous plaignez ! » Comment est-il possible qu'un ministre constitutionnel soit venu faire un pareil reproche à la Normandie ! Comment, c'est parce que les habitants de la Normandie ont été plus adroits, plus sages, plus industrieux, et j'oserai le dire par le résultat, meilleurs citoyens que les autres habitants de la France..... (*Rires et murmures*), que vous voulez les mettre hors du droit commun..... (*Interruption.*)

Je crois n'avoir été ni exagéré, ni injuste, dans ce que j'ai dit des habitants de la Normandie ; je ne dis pas que ce soit là la cause de l'exhaussement du tarif, mais on l'a donnée ici, on a cité tout ce que je cite, et on a dit : Vous avez d'autant moins le droit de vous plaindre que vous jouissez de tous ces avantages, d'avantages immodérés. Eh bien moi, le fond de ma morale est que toute espèce d'encouragement doit être distribué d'après cette maxime : Récompense aux succès heureux ! Ne récompensez que ceux qui ont réussi. (*Bruits divers.*) Quant aux tentatives malheureuses, tant pis, c'est qu'on a été maladroit..... (*Interruption.*)

Cette malheureuse situation dans laquelle se trouve l'agriculture relativement aux autres industries nationales, cette malheureuse condition de n'être jamais bien et convenablement défendue, si l'on y mettait ordre, nous serions à la veille d'en sortir. Si la lumineuse idée de mettre un droit sur la production du sucre indigène n'était pas venue dans l'esprit de M. le ministre des finances, idée qui a été habilement saisie par la majorité du conseil au moins, nous entrerions dans cette voie de bonne défense de nos intérêts, parce que nous avions les gros producteurs de sucre indigène. Oh ! ceux-là c'étaient de véritables négociants, de véritables manufacturiers, des hommes qui agissaient avec de grands capitaux, qui avaient des liaisons, des rapports de société, des rapports étendus, élevés. Eh bien ! ils auraient été de véritables défenseurs, de véritables avocats de l'industrie agricole. Mais si l'on n'y met ordre, comme on paraît en avoir le projet, je crois que l'agriculture continuera à être abandonnée comme elle l'a été jusqu'à présent.

Messieurs, plusieurs produits ont joué depuis quarante années un très grand rôle dans l'agriculture. Je citerai en premier lieu la pomme de terre, les racines oléagineuses, les mérinos, le sucre de betteraves.

La pomme de terre, qui joue aujourd'hui un si grand rôle dans notre système alimentaire et dans notre industrie, par rapport aux alcools, aux gommes, à une foule d'autres produits qu'on en retire ; eh bien ! c'est l'introduction des mérinos, c'est le perfectionnement des races de bêtes à laine de toute espèce, qui en a causé le grand développement. Il y a plus de cent-vingt ans que la pomme de terre est connue en France, et qu'elle y est

cultivée ; mais comment l'était-elle ? Dans les jardins, et seulement pour en avoir quelques plats sur la table des personnes délicates. (*On rit.*)

Messieurs, la culture en était généralement ignorée en France. Si toutefois j'en excepte les provinces de la Haute et Basse-Alsace, de la Lorraine allemande, qui avaient eu la sagesse d'imiter les hommes qui parlaient la même langue, les Allemands, chez lesquels, depuis longtemps, la pomme de terre joue un grand rôle pour la nourriture des hommes.

Mais, je le répète, c'est l'introduction des mérinos, la bonne tenue des troupeaux, l'intelligence qu'on y a mise, l'importance qu'on y a attribuée, qui ont fait que malgré soi on a été obligé de donner un grand développement à la culture de la pomme de terre.

Viennent ensuite les plantes oléagineuses. Je suis vraiment fâché, Messieurs, d'avoir à parler de cette production ; mais c'est une de celles qui ont exercé la plus heureuse influence, peut-être même une influence plus directe par elle-même que la pomme de terre, par rapport aux bénéfices et aux intérêts qu'elles présentent à la petite culture surtout.

Aussi vous avez vu l'extension qu'elle a prise depuis une quarantaine d'années.

Je l'ai déjà dit, il y a trente et quelques années la culture des plantes oléagineuses ne venait que jusqu'à Cambrai, puis elle est arrivée à Saint-Quentin, puis à Compiègne, puis elle a dépassé Paris.

Aujourd'hui heureusement elle s'étend à peu près sur toute la France, elle est à plus de cent lieues de Paris, dans le Dauphiné et beaucoup d'autres provinces.

Eh bien ! c'est ce produit, malgré les promesses de M. le président du conseil... (*Bruits divers.*) Je vais rappeler ces promesses à M. le président du conseil, puisque j'ai l'honneur de le voir à son banc. (*On rit.*)

M. le président du conseil a dit : Mais gardez-vous de croire que l'agriculture soit sans protection ; vous voyez que le bétail, les cuirs, les céréales, tous ces produits de l'agriculture sont protégés. De quoi avez-vous à vous plaindre ? Nous sommes justes, nous exerçons une justice paternelle et équitable vis-à-vis de tous les intérêts.

Eh bien ! Monsieur le président du conseil, croyez-vous que ce soit avec justice que le droit de 5 francs à l'entrée des graines oléagineuses qui existait il y a quinze mois, et qui ne fait pas 12 0/0 de la valeur de la chose, car aujourd'hui les 100 kilos de graines oléagineuses valent plus de 40 francs ; et cependant ce droit n'était que de 5 francs, et avec le décime 5 fr. 50. Croyez-vous que ce soit avec justice qu'on l'a réduit à 2 fr. 50, il y a quinze mois environ ?

On est venu donner plusieurs raisons qui prouvent la sagacité des personnes qui les ont données, mais on n'en a donné aucune qui soit admissible.

Trouvez-vous que la protection de 5 à 6 0/0 qui existe aujourd'hui sur les graines oléagineuses soit un équivalent pour l'agriculture de la protection accordée aux fers, aux cotons, aux laines, etc. ? Le croyez-vous ? Si vous le croyez, je n'ai plus rien à dire... (*On rit.*)

Messieurs, j'arrive aux bêtes à laine. Je m'arrêterai particulièrement aux mérinos ; ce n'est pas que je veuille parler plutôt en faveur des laines de telle espèce, de telle sorte de race plutôt que de telle autre. Il faut qu'il y ait dans cette industrie-là comme dans toutes les autres, liberté entière ; il faut éclairer les citoyens, mais il faut que chacun puisse avoir un libre choix de l'industrie qui lui convient. Je prendrai donc les mérinos, parce qu'ils rendent la question plus saillante.

C'est, je ne crains pas de le dire, l'événement le plus heureux arrivé dans l'agriculture de temps immémorial, et l'effet que cette circonstance a produit est beaucoup plus grand que celui que produira le sucre indigène par lui-même, je dis par lui-même à dessein. Les conséquences en seront, je l'espère, plus considérables. Mais par lui-même il ne sera pas d'un aussi grand avantage.

Savez-vous comment se sont introduits les mérinos ? Je n'en dirai que quelques mots. D'abord, ce n'est pas comme on l'a dit dans le rapport, je crois, depuis le traité avec l'Espagne, qu'il y a des mérinos en France ; il y en avait depuis 1776 que Louis XVI introduisit le troupeau de Rambouillet. Il n'en est pas moins vrai que ce sont les introductions qui ont lieu par suite du traité de Bâle qui ont produit l'événement. La multiplication qui avait eu lieu, par suite de l'introduction du troupeau de Rambouillet, était trop peu considérable pour avoir fixé l'attention des spéculateurs. Eh bien ! c'est lors de l'introduction des troupeaux que nous tirâmes d'Espagne, et à laquelle quelques-uns de nos honorables collègues qui siègent encore dans cette enceinte, ont en pris une heureuse et honorable part ; c'est à cette époque-là que des habitants de Paris, des notaires retirés, et quelques autres citoyens de toutes les classes, s'avisèrent de former des troupeaux de mérinos. Ils n'étaient pas cultivateurs ; ils étaient habitants de Paris. Aucun d'eux n'avait pratiqué l'agriculture ; presque tous y étaient étrangers, mais ils voyaient le parti qu'on en pouvait tirer ; de la propagation de cette race ils formèrent donc des troupeaux, et ils les mirent en pension chez des cultivateurs des environs de Paris ; ils payèrent une pension fort cher ; mais, malgré la situation désavantageuse dans laquelle ils se trouvaient placés, ils faisaient des bénéfices énormes. Les brebis se vendirent généralement 10 louis la pièce, les béliers 4, 5, 600 francs. Ce que j'ai l'honneur de vous dire, un grand nombre d'entre vous l'ont vu ; et, quant à moi, je l'ai observé longtemps.

Les produits furent considérables, et cela exista un certain nombre d'années ; mais vous vous imaginez bien que des cultivateurs maîtres de pension en quelque sorte de ces troupeaux, firent une réflexion : c'est qu'il leur serait plus profitable d'en être les véritables propriétaires plutôt que de les nourrir à tant par mois. Ce sont les maîtres de poste et les grands cultivateurs des environs de Paris qui commencèrent. Cela s'étendit ensuite dans l'Orléanais et dans la Beauce, et alors commença ce grand mouvement.

Il arriva une chose : quand un homme possédait un capital de 30, 40, 50,000 francs, et qu'il en employait 25, 30,000 et plus à l'acquisition d'un troupeau, vous sentez que c'était un intérêt énorme pour lui, une affaire capitale ; il s'agissait de perdre sa fortune ou de l'augmenter. Dans cette alternative, il lui fallait conserver son troupeau, le faire pros-

pérer ; le seul moyen pour y parvenir, c'était de le bien soigner, de le bien nourrir ; surtout il fallait pour cela des fourrages, des nourritures variées, des racines. De là la bonne culture. Elle est venue toute seule ; les cultivateurs y ont été entraînés, pour ainsi dire, malgré eux, par une nécessité irrésistible.

Voilà cette conséquence immense qui en est résultée, c'est que des fermiers qui n'avaient qu'un troupeau misérable de quatre-vingts bêtes, que quatre à cinq chevaux, et cinq à six bêtes bovines, se sont trouvés quelques années après possesseurs d'un troupeau de quatre cents bêtes de toute espèce, et d'un nombre de têtes de gros bétail quatre à cinq fois plus considérable qu'auparavant. Et un fermier qui payait 3 à 4,000 francs de fermage, trouvait dans la vente de ses laines de quoi payer son fermage.

C'est ainsi que la race des mérinos se propagea, et qu'elle exerça une influence sur toutes les autres espèces de bêtes à laine.

Eh bien ! Messieurs, il arriva une circonstance imprévue et malheureuse; c'est que l'empereur fit précisément, ou à peu près, la même chose que ce que veulent faire MM. les ministres. L'empereur ayant vu les grands bénéfices des propriétaires de bêtes à laine, voulut se mettre à la tête de cette industrie; il voulut en avoir le monopole ; il prit une mesure qui défendait à tous les propriétaires de mérinos race pure, de vendre des béliers à moins que les agents du gouvernement ne fussent prévenus, et n'eussent fait l'achat des bêtes qui leur convenaient, et cela pour en faire des dépôts d'étalons qui seraient mis à la disposition des particuliers, et cela gratis.

Cette mesure, qui était prise dans l'intérêt du bien public en apparence, produisit le résultat le plus fatal. Dès qu'il n'y eut plus de bénéfice, on ne s'occupa plus de la propagation des mérinos. Les personnes qui voulaient réclamer des étalons mérinos, n'y venaient que parce qu'il n'y avait aucun risque à courir; il n'y avait rien à payer. On les soignait mal, et presque dès cet instant les progrès furent interrompus ; et c'est parce que la chose était excellente en elle-même, c'est grâce à la bonté de sa nature qu'elle a survécu, car elle reçut un échec terrible. J'espère qu'il en sera ainsi du sucre indigène, et qu'il résistera par la vigueur de sa constitution à la taxe que je crois intempestive, même, s'il faut le dire, un peu inconsidérée, dont on le menace.

Je ne dirai rien du sucre de betteraves ; la question arrivera en temps convenable.

Messieurs, je viens de vous parler de l'influence des bêtes à laine sur l'agriculture ; je n'ai rien à y ajouter, et je crois que vous en êtes convaincus.

Vous parlerai-je à présent de l'importance de l'agriculture comparée à toutes les sources de la richesse publique, à toutes les autres branches d'industrie ? Je crois, d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que cela serait encore superflu, et je ne m'y arrête pas.

Messieurs, voici mon raisonnement définitif, voici ma conclusion, je vous prie de la peser. Je sais que nous avons d'honorables collègues dont je respecte la bonne foi et le talent, qui voudront me répondre ; mais veuillez peser ce que je vais avoir l'honneur de vous dire. Si l'on a une bonne raison, une seule à y répondre, je passe condamnation, et je m'engage à retirer à l'instant même mon amendement.

Voici quel est ce raisonnement : Nous, agriculteurs, nous convenons de bonne foi et avec humilité que nous sommes ignorants, que notre agriculture en très grande partie, dans les deux tiers de la France, est encore dans l'enfance comparativement à celle de beaucoup d'autres pays, surtout de l'Angleterre, de la Flandre française, et plus particulièrement encore de la Belgique. Eh bien ! étant ignorants, nous avons besoin d'instruction, de protection ; et comme nous sommes incomparablement, en importance, en intérêt pour la prospérité publique, la première de toutes les industries, nous pourrions dire : Nous demandons, par toutes ces raisons qui sont incontestables, une protection non pas égale à celle accordée aux autres branches d'industrie, mais supérieure.

Eh bien ! nous ne demandons pas cela ; nous ne demandons pas même une protection égale; car nous pourrions dire....... ; et j'avoue que pour ma part, si j'avais l'honneur de siéger au conseil, d'être ministre du commerce, je ferais ce raisonnement, et d'une manière très sérieuse et avec l'entière volonté de l'exécuter et de l'exécuter immédiatement, je dirais aux manufacturiers de laines : Vous êtes habiles, vous le dites ; vous dites : Mettez-nous dans des circonstances égales à celles où sont placés les étrangers ; nous ne craignons pas la concurrence, nous irons à leur égal ; nous ne demandons aucune autre protection. Voilà le langage que tiennent MM. les manufacturiers de laines.

Eh bien ! je leur répondrai : Oui, je vous accorde cela ; je veux vous donner encore davantage ; choisissez vous-mêmes le droit protecteur dont vous voulez jouir ; ce droit sera commun pour vous et les produits de l'agriculture. Croyez-vous, Messieurs, qu'il y aurait quelque chose à répliquer à cela, que ce ne serait pas d'une rigoureuse justice ? Et même le mot justice n'est pas celui qui convient, ce serait de la générosité.

Encore une fois, je ne vais pas jusque-là ; je me contente d'une protection de beaucoup inférieure, qui n'est pas même le quart, puisque d'un côté est la prohibition ou l'excès de la protection, et que du nôtre nous demandons simplement un droit protecteur, et que du nôtre nous demandons simplement un droit protecteur, un droit nominal de 30 0/0 et 33, avec le décime compris, lequel n'est, en réalité, que de 22.

Je ne sais pas si M. le président du conseil a entendu mon raisonnement relativement à la préemption....... (*On rit... M. le président du conseil fait un signe affirmatif.*) En ce cas, je ne le répéterai pas. Comme je crois l'avoir prouvé, ce droit n'est en réalité que des deux tiers du droit nominal, du droit porté au tarif.

Que croyez-vous que pourrait répondre l'industrie des laines ?

Ce n'est pas depuis quelques jours que je m'occupe de cette question. Je ne dirai pas cependant que j'ai pensé à tout ; je sais qu'il y a des idées qui occupent d'autres personnes, et qui n'ont pas frappé mon esprit. Mais je puis dire que j'ai traité ces questions depuis plusieurs années, avec les hommes les plus habiles de la France (il y en a plusieurs dans cette Chambre), les esprits les plus exercés,

les hommes à l'imagination la plus active, et qui certainement n'oublieraient pas un bon argument en faveur de l'industrie unique qu'ils exercent. Eh bien! jamais je n'ai entendu et je ne crois pas qu'on puisse produire une objection de quelque force, de quelque poids contre les raisonnements que je viens de faire.

Messieurs, j'ai encore un dernier argument, une dernière considération à vous présenter.

Je demande bien pardon à notre collègue M. Duchâtel, ancien ministre du commerce, de revenir encore sur une de ses expressions ; il me rend, je crois, assez de justice pour voir le fond de mes véritables intentions, qui n'ont d'autre source que la cause que je défends et les intérêts majeurs que j'ose invoquer.

Eh bien! M. Duchâtel vous a dit que de la part du gouvernement tout devait être transaction, que tout a été transaction.

Comme je l'ai déjà dit, il ne peut y avoir de transaction qu'entre les parties. Or, le gouvernement ne peut être une des parties, il doit être neutre ; il doit entendre les diverses parties et leurs diverses raisons ; et quand il les a comparées, qu'il les a balancées, il doit rendre une décision, il doit prendre un parti ; il est juge, il est arbitre, mais il ne peut pas transiger.

Eh bien! l'ancien ministre du commerce, d'après les principes qu'il professe, principes que je suis loin d'attaquer en ce moment (il les a défendus, il les a exposés; on a répondu), M. l'ancien ministre du commerce vous a dit : « Dans mon esprit, la liberté du commerce, du moins avec peu d'entraves doit exister. » Ce sont là les principes de M. Duchâtel.

M. le président du conseil a dit au contraire : « Je suis protecteur. »

Eh bien! dans quelle situation s'est trouvé M. Duchâtel? M. Duchâtel a été sous l'impression de tous les hommes sensés, de tous les hommes généreux ; il a dit : « Quant à moi, je trouve que le droit devrait être supprimé, je n'y vois pas d'inconvénient ; on me donne des raisons, je les adopte ; des motifs plus ou moins valables, je les trouve bons ; c'est ainsi que mon esprit a été frappé, c'est ainsi que se sont formées mes doctrines, mon éducation économique. » C'étaient là les expressions de M. Duchâtel, c'était la situation dans laquelle il se trouvait nécessairement et malgré lui.

Mais, Messieurs, les manufacturiers qui veulent la protection croient que pour eux la prohibition n'est pas de trop ; ils ne veulent pas moins, ils meurent sans cela. Messieurs, les manufacturiers ont dit : Il ne faut pas de droit sur les laines, c'est pour cela que nous ne vendons pas à l'étranger. Qu'a fait le ministre d'alors? Il a fait taire ses sentiments pour écouter sa justice. M. Duchâtel a voulu rester, autant que sa conscience, que ses lumières le lui permettaient, dans la stricte justice. Eh bien! il a diminué un droit qui déjà n'était pas assez considérable ; il a cru faire une chose très avantageuse à l'agriculture, trop avantageuse, partiale en faveur de l'agriculture, en abaissant le droit de 33 francs à 22 francs, c'est-à-dire en réalité de 22 francs à 13, 14 ou 15 francs tout au plus.

Voyez si la chose devait se passer ainsi. Et d'un autre côté, voyons malgré notre situation, le bonheur que nous avons d'avoir un gouvernement constitutionnel, qui assurément est le meilleur ou le moins mauvais de tous les gouvernements (*Hilarité*), car vous remarquez bien que c'est cette heureuse combinaison qui permet de soumettre les lois, les grandes mesures de l'administration au jugement de deux assemblées nombreuses, composées de l'élite de la société, et en troisième lieu, du gouvernement lui-même ; que c'est cette heureuse circonstance, cette heureuse condition qui met la législation le mieux à l'abri des changements intempestifs contraires à l'intérêt public.

Messieurs, vous voyez bien quelle nécessité il y a pour vous de vous tenir fort au courant de toutes les matières qui peuvent être traitées par la Chambre, afin de peser tous les intérêts, toutes les circonstances, et pour ne pas vous rendre aussi promptement que vous l'avez fait, il n'y a peut être pas vingt quatre heures, aux raisonnements du gouvernement; car certainement, et d'après toutes les probabilités, si nous avions eu M. Thiers pour ministre du commerce, il y a dix-huit mois, il n'aurait sans doute pas fait le projet qui vous a été présenté. M. Thiers, président du conseil, l'a défendu en entier, sans exceptions ; cela est vrai, j'en conviens, je ne lui en fais pas mon compliment (*On rit*), mais enfin il a jugé convenable de le faire. La majeure partie de ce projet était bonne, et je l'ai votée, vous le savez, à très peu d'exceptions près ; mais enfin, quand ma raison, quand des motifs palpables, matériels, incontestables, tels que la violation de la Charte, du droit commun, m'ont démontré les vices du projet, vous ne trouverez pas mauvais que je vote d'une manière contraire, et que j'en sois pour la stabilité et le respect que vous dites que nous devons tous à la Charte.

Eh bien! si M. Thiers, qui est essentiellement protecteur, eût été ministre au moment dont je parle, il se fût trouvé dans des conditions personnelles toutes différentes ; et avec le même esprit de justice et d'impartialité, il est probable que le projet présenté n'aurait pas été le même, j'ose même dire qu'il est très probable que ce droit protecteur de 33 0/0, qui se réduit réellement à 22 0/0, aurait été conservé.

Messieurs, notre honorable collègue M. de Laborde a très spirituellement dit que les industries sont sœurs; c'est vrai, et le rire d'assentiment par lequel la Chambre a accueilli ce mot, a démontré la justesse de cette pensée. Je pense absolument comme l'honorable M. de Laborde ; mais, dans les familles, il y a des rivalités entre les sœurs, elles ne sont pas toujours d'accord ; il en est de même dans les industries, quoique toutes soient sœurs, ainsi que nous l'avons vu récemment encore dans la réunion des trois conseils généraux ; car toutes les fois qu'il n'y a pas eu rivalité individuelle, opposition d'intérêts, en général, toutes les autres industries se sont réunies en faveur de l'agriculture ; vous l'avez vu récemment pour le sucre de betterave. Eh bien! c'est à vous de faire, à l'égard de ces sœurs, ce que font les bons parents, ce que fait le bon père de famille, de juger avec tendresse mais avec impartialité ; c'est ce que nous attendons de votre justice. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Cunin-Gridaine.

M. **Cunin-Gridaine**. Messieurs, en succédant à l'honorable général qui a présenté, en faveur de son amendement, les considérations les plus élevées, considérations appuyées par un grand talent, par une longue expérience, je ne me dissimule pas toutes les difficultés de ma position sous plus d'un rapport. Cependant je prie la Chambre de croire que je ne sortirai pas de l'amendement en discussion, que je ne me livrerai qu'à des considérations d'intérêt général, et non certes inspirées par l'intérêt privé. Je veux, pour vous faire apprécier jusqu'à quel point l'amendement de M. le général Demarçay doit ou ne doit pas être repoussé, entrer dans plusieurs détails ; je veux apprécier l'importance de la laine ; je veux apprécier l'importance des capitaux engagés dans l'élève de la race mérinos ; je veux en faire ressortir le produit brut en laine, et tirer de ces faits, opposés entre eux, l'une ou l'autre des conséquences suivantes : ou l'agriculture a besoin que le droit protecteur soit augmenté, ou dans l'état actuel, le droit protecteur est suffisant.

Cependant, avant d'entrer dans ces appréciations et dans les questions de chiffres, je dirai à la Chambre que je suis tout à fait de l'avis de l'honorable général Demarçay, en ce qui concerne le reproche qu'il a fait judicieusement à la commission, reproche bien fondé, que la commission me paraît n'avoir reçu que des renseignements incomplets sur l'agriculture, et sur les progrès qu'elle a faits. Et il me sera facile à moi, grand consommateur de laines, de parler avec impartialité, avec justice, avec connaissance de cause des progrès immenses qu'elles a faits. Et je dirai, à cette occasion, que toutes les fois que l'agriculture s'est faite industrielle, car l'éducation des mérinos et les soins que la laine a exigés pour arriver au degré de perfection qu'elle a atteint, constituent une véritable industrie ; eh bien ! je dirai que tous ceux qui se sont livrés à l'industrie des mérinos ont fait preuve comme tous les industriels auxquels M. le général Demarçay faisait allusion tout à l'heure d'une manière flatteuse, ont fait preuve, non seulement d'une grande intelligence, mais encore d'une grande persévérance ; en un mot ils ont, comme industriels, obtenu des succès qui malheureusement sont enviés par tant d'autres.

La France, sous le rapport des capitaux engagés dans la race mérinos, est fort riche ; ce capital ne représente pas moins de 400 millions. Un de nos collègues, que je citerai, M. le secrétaire général du ministère du commerce, agriculteur fort distingué, n'estime pas à moins de 40 millions le nombre des moutons en France. Je resterai au-dessous de ce chiffre, parce que, quand on fait une appréciation comme lorsqu'on fait un inventaire, il ne faut pas le faire riche, il faut rester au-dessous de la vérité pour ne pas se tromper ; c'est le moyen d'apprécier assez juste pour ne point trouver des mécomptes. La race des mérinos représente un capital de plus de 400 millions. Le nombre des moutons, je l'estime à 36 millions ; et dans cette appréciation, je reste au-dessous de celle de M. le général Demarçay. Je ne veux qu'une appréciation moyenne et dans cette appréciation moyenne, qui est au-dessous de la vérité, j'estime la dépouille d'un mouton à raison de 5 fr. 50. Or, si nous avons 36 millions de moutons, et que la dépouille soit de 5 fr. 50 (elle vaut bien plus) nous voyons qu'un capital de 440 millions, engagé dans cette industrie, donne un produit de 40 millions.

Il faut faire la part de la mortalité, des frais d'exportation.

Une voix : Et de la nourriture.

M. **Cunin-Gridaine**. Veuillez ne pas m'interrompre, je n'ai pas interrompu M. le général Demarçay. Je vous prie de prendre des notes, et je vous répondrai.

Je dis donc, et je me suis servi de l'expression technique que c'est un revenu brut ; car il y a là-dessus les frais de nourriture, les frais de mortalité ; mais il faut ajouter à ce revenu brut l'engrais ; c'est bien autre chose.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que si je considère la valeur de la race mérine, que si je lui oppose le revenu brut du capital engagé, nous voyons que cette industrie, en donnant 45 0/0 de revenu apparent, sur lesquels *il faut* diminuer les frais d'exploitation et de nourriture, nous voyons que l'agriculture, en ce qui concerne la race mérine, est dans un bel état de prospérité et je m'en réjouis.

Ces effets n'ont pas été obtenus dans un jour ; ils ont été obtenus avec beaucoup de temps, et l'agriculture, toujours industrielle, a résolu à mon avis un grand problème. Pendant longtemps on avait pensé que la race mérine ne pouvait prospérer sur tel ou tel point. Eh bien ! des agronomes distingués ont résolu le problème. Dans les départements du Midi, dans le département du Rhône, on fait des laines très fines ; la Picardie a des laines extrêmement fines aussi ; et ces résultats sont dus à l'agriculture, mais à l'agriculture industrielle.

Nous avons en France d'honorables industriels qui ont fait faire à l'agriculture des progrès énormes ; j'en citerai quelques-uns par orgueil pour mon pays : M. le vicomte de Jessaint, préfet du département de la Marne, qui a rendu en agriculture, à toute la Champagne, les services les plus immenses. Il a le premier résolu le grand problème de réunir la finesse de la laine à la taille de l'animal.

La Champagne, la Bourgogne, nous donnaient il y a quelques années des laines très grossières, et maintenant elles donnent des laines très fines ; nous avons des troupeaux admirables, et à coup sûr la qualité de ces laines, ainsi que l'a dit le général Demarçay, le dispute en beauté à toutes les laines de Saxe; il ne faut pas croire que toutes les laines qui viennent de Saxe soient comparables aux meilleures laines françaises ; sans doute en Saxe il y a des troupeaux extraordinaires, qui fournissent des laines d'une grande beauté : mais à côté de cela, il y a des laines qui sont bien inférieures aux nôtres. Le rapport a reproché à l'agriculture de ne considérer les laines que comme une industrie accessoire ; c'est une erreur, Messieurs ; c'est une industrie fort importante, qui est la sources des grandes richesses.

Parmi les propriétaires qui ont contribué à l'amélioration de la race mérine en France, il faut comprendre en première ligne les propriétaires du troupeau de Naz, dont la beauté, le mérite égalent tout ce que la Saxe a de plus parfait.

Maintenant, voyons quel est l'état de l'agriculture en France ; voyons quel est son avenir ! Je ne pense pas qu'il y ait aucune industrie qui ait un avenir plus assuré, plus beau, plus satisfaisant, que celles des laines. Et en effet, la laine aujourd'hui n'est pas seulement employée à faire des étoffes foulées, mais les différentes transformations que subit la laine sont à l'infini ; telle ville manufacturière, Lyon, par exemple, qui n'employait aucune espèce de laine, en fait aujourd'hui une consommation considérable. Lyon a combiné l'emploi de la laine avec la soie, et en a fait des étoffes admirables, qui sont introduites dans la consommation, et qui nécessairement y resteront, non sans subir toute la variété, les changements et les modifications que le goût et la mode y apporteront.

Je citerai encore la ville de Nîmes. Nîmes ne savait pas ce que c'était que d'employer la laine, aujourd'hui elle en fait une consommation considérable. Roubaix, dont l'existence ne s'est révélée en quelque sorte au pays que depuis quelques années, Roubaix qui sera avant peu un nouveau Manchester, qui fait des étoffes très belles de toute espèce, de goûts variés, autrefois ne connaissait pas la laine ; aujourd'hui elle en emploie énormément. Le marché de France est-il approvisionné de laines étrangères ; leur présence a-t-elle réagi sur les laines françaises ? S'il en était ainsi, je serais le premier à prier la Chambre d'adopter l'amendement de M. Demarçay. Mais il n'en est rien, et c'est sur ce fait que je dis que l'amendement est au moins inopportun ; qu'il ne repose pas sur des bases, et que les motifs qu'a fait valoir son auteur ne me paraissent pas suffisants pour augmenter les droits.

Pour prouver que l'abaissement du droit protecteur n'a pas nui aux laines françaises, je ne prendrai pas, à Dieu ne plaise, l'époque où les laines étaient à un prix médiocre, avili : le droit eût-il été de 50 0/0, leur prix n'eût pas été plus élevé parce qu'on avait tout ce qui donne de la valeur à une chose : c'est la demande, c'est la consommation. J'aime mieux, au contraire, apprécier l'action de la réduction du droit, et voir quel effet le droit abaissé de 30 0/0 à 20 0/0 a produit sur les laines françaises ; car toute la question est là : je commence par dire que les manufactures ont été dans une grande activité, que la laine est employée partout, que l'enfant qui naît, le vieillard qui ferme les yeux, sont également couverts de laine ; c'est une consommation immense qui ne peut manquer de s'accroître. Qu'a produit la réduction du droit en 1833, la laine s'est élevée à 33 francs de 18 francs, son prix de 1831. Ce n'est pas le droit qui a fait l'augmentation, c'est parce que la consommation a été très considérable ; mais en 1834, le droit de 30 est réduit à 22, et les laines françaises n'en sont pas affectées, puisque le prix en 1835 est plus élevé que celui de 1834.

Je prends pour prix régulateur le marché de Paris, parce que c'est le plus certain, celui où l'on peut approcher le plus de la vérité : je crois que l'abaissement du droit n'a pas affecté le prix des laines, parce qu'elles étaient très recherchées. Maintenant on demandera si, le prix n'ayant pas été affecté, nous ne le devons pas à ce qu'il serait entré en France moins de laines étrangères. La réponse sera encore toute en ma faveur ; je la puise dans les chiffres de la douane : L'importation de 1834 et 1835 a été plus considérable que dans les années précédentes ; enfin nous touchons au moment de la récolte, et il n'y a ni sur la place de Paris, ni chez les fermiers, ni dans les environs de Paris, ni sur aucune place, aucune espèce d'approvisionnement; à ce point qu'en ce moment beaucoup de manufacturiers attendent avec impatience que le mouton soit dépouillé de sa toison pour la prendre et l'employer ; et ordinairement la tonte d'une année ne s'emploie que quatre, cinq ou six mois après.

Ainsi, vous voyez que, malgré l'abaissement du droit, malgré l'augmentation de la laine à l'importation, le prix de la laine n'en a pas été affecté, quoiqu'il soit entré plus de laine que de coton, quoique nous touchions au moment de la tonte, il n'existe, aucun approvisionnement. C'est un fait que M. le directeur des douanes ne saurait contester. J'ai cité ce qui existe, ou plutôt ce qui n'existait pas dans nos magasins.

Est-ce en présence de ces faits qu'on peut considérer comme bien choisi le moment d'augmenter le droit sur les laines. Je ne le crois pas.

L'honorable général Demarçay a fait encore une observation que je ne puis laisser sans réponse ; c'est celle-ci : Mais, a-t-il dit, notre situation comme agriculteurs est moins fâcheuse que celle des manufacturiers de drap. Les étoffes de laine jouissent de la prohibition ; c'est l'arche sainte, il ne faut pas y toucher.

Mais je dirai à M. le général Demarçay que si l'on touchait à cette arche sainte, que si la prohibition était levée, sans contredit cela porterait une secousse aux manufacturiers ; mais l'agriculture de France y perdrait plus que nous ; car s'il entrait des draps étrangers, ce seraient des matières étrangères qui viendraient se placer en concurrence avec la laine indigène ; mais ce seraient des matières confectionnées qui diminueraient le travail des manufactures ; et dans un cas comme dans l'autre, c'est le cas de dire que l'agriculture et les manufactures sont des sœurs qui devraient s'entendre pour repousser l'ennemi commun ; car l'intérêt est le même, et l'agriculture en éprouverait un dommage au moins aussi grand que l'intérêt manufacturier.

Ainsi, l'observation qui paraissait à l'honorable M. Demarçay si puissante contre la prohibition, me semble un argument pour défendre le *statu quo*. (*Interruption.*)

M. **le général Subervie**. On s'habillerait à meilleur marché.

M. **Cunin-Gridaine**. La question du bon marché, M. le général Subervie m'en fait l'observation, est digne d'être prise en considération. Je l'aborderais volontiers. Quand il y a prospérité dans un pays, est-ce en raison du bon marché, est-ce en raison du travail dont jouit le pays ? Pour moi, la réponse n'est pas incertaine. Ce qui fait la prospérité d'un pays, c'est le travail ; et le travail pousse à la consommation. Il n'y a qu'une consommation fort ordinaire lorsqu'il n'y a pas de travail, et il y a une consommation extraordinaire, quand tous les ouvriers sont employés. Mais si vous dites à un ouvrier : Voilà un objet

que je mets à votre disposition à un prix inférieur, pourquoi n'y touchez-vous pas? C'est que je n'ai pas de travail, répondra-t-il. Par conséquent la question du bon marché est tout à fait secondaire. Ce n'est pas le bon marché qui fait la prospérité d'un pays, c'est le travail et rien que le travail.

Ainsi, je crois avoir répondu à cette observation comme je devais y répondre.

Messieurs, la laine est à un prix fort élevé. Je ne voudrais pas cependant qu'on pût penser que j'ai voulu vous convaincre que le droit actuel était inutile. Je crois au contraire que le gouvernement a bien fait de proposer le droit de 20 0/0. J'y donne, quant à moi, mon adhésion tout entière, et je suis convaincu que si le droit disparaissait, l'agriculture en éprouverait un grand dommage. N'éprouvât-elle qu'un dommage moral, si je puis m'exprimer ainsi, ce serait déjà un très grand mal.

L'agriculture a besoin de protection, et il ne faut pas, quand on parle de protection, que ce soit par des fins de non recevoir. A coup sûr, c'est un intérêt tout puissant ; c'est une industrie qui tient le premier rang et qui a droit à être encouragée, protégée, parce que nous pouvons aujourd'hui nous servir du mot de protection. Autrefois il fallait une sorte de courage pour se servir du mot de protection ; on s'attirait la qualification de monopoleurs, et puisque je me suis servi de ce mot, je voudrais qu'on en fit au moins une bonne fois justice, comme on l'a fait pour le mot d'accapareur. Le mot de monopole appliqué à une industrie que tout le monde peut exercer, une industrie qui établit entre tous la plus grande concurrence, est-ce là le monopole? La concurrence est, à mon avis, le plus grand des bienfaits. Je vais en citer une preuve.

Nous reconnaissons en fait que les matières premières ont subi une augmentation. Eh bien! tous les produits manufacturiers ont suivi un mouvement tout contraire, diamétralement opposé. En conclura-t-on que les industries faisaient autrefois des bénéfices trop considérables? Non, Messieurs, c'est que la nécessité ne rend que plus industriel ; c'est qu'on s'occupe d'introduire dans ses moyens de préparation, les procédés les plus économiques possibles ; aussitôt qu'une machine nouvelle paraît, on s'empresse de faire des sacrifices pour l'acheter. C'est ainsi que la concurrence contribue à une plus grande consommation, et la consommation appelle le travail.

Messieurs, je dis que notre industrie manufacturière et surtout celle des laines, avait subi et subit encore un grand mouvement d'activité, parce que la laine se prête aujourd'hui à toute sorte de transformations. Il ne faut pas conclure de cela qu'on pourrait en élever le droit. En toutes choses, il est des bornes et si le prix de la matière première excédait ces bornes, la consommation en serait moindre.

Je pense avoir démontré qu'une augmentation sur les droits des laines serait inopportune. Je pense avoir démontré qu'elle n'est pas suffisamment motivée par les raisons qu'a données M. le général Demarçay. J'appuierai donc le projet du gouvernement et je voterai contre l'amendement de M. le général Demarçay.

Messieurs, je ne descendrai pas de la tribune sans répondre deux mots seulement. Je me trompe, ce n'est pas une réponse que je veux faire, c'est une protestation. Je ne descendrai donc pas sans protester, au nom de l'industrie française, contre quelques paroles exprimées ou plutôt dites avec tant d'esprit par un de nos honorables collègues dans une de nos précédentes séances.

M. le comte d'Harcourt, en parlant des industries, les a traitées avec talent sans doute, mais avec une injustice que j'ai été étonné de rencontrer dans un esprit aussi éclairé.

M. d'Harcourt, après avoir parlé de ces principes, de cette liberté qui pouvait produire une révolution si heureuse en France, disait : Nous voulons une industrie vivace, naturelle, établie sur des bases solides, et non pas une industrie mesquine, ne pouvant produire qu'en serre chaude, et que le souffle d'une ordonnance peut renverser de fond en comble.

On peut trouver ce tableau pittoresque. Pour moi, je l'avoue, et tous les industriels de France, gens de métier, gens matériels peut-être, trouveront comme moi que des faits valent beaucoup mieux que l'esprit même le plus fertile et le plus abondant.

Car, ou les faits ont manqué à M. le comte d'Harcourt, ou M. le comte d'Harcourt, a dédaigné les citer. Si M. le comte d'Harcourt les ignore, ce qui n'est pas probable, je supplierai M. le comte d'Harcourt de descendre dans une grande cité manufacturière, je le prierai d'interroger la population actuelle, de demander ce qu'était la population d'autrefois, quelle est l'aisance de l'ouvrier d'aujourd'hui comparée à celle de l'ouvrier d'autrefois, de voir son habitation et de demander ce qu'elle était jadis.

La réponse ne se fera point attendre. On lui dira : Nous étions mal logés ; aujourd'hui voyez notre demeure ; elle est commode, elle est saine, et saine à ce point que le sang de notre population ouvrière s'est complètement régénéré. Nous le devons aux mesures de salubrité, à l'aisance des ouvriers, enfin à la prospérité du pays.

Que si après avoir vu cette classe ouvrière, M. le comte d'Harcourt daigne entrer dans nos manufactures, il y verra fonctionner les machines nouvelles, et produisant un travail énorme ; il les verra sans envie, sans jalousie, parce que ce n'est point au préjudice du travail de la classe ouvrière. Qu'il parcoure l'Alsace, ce sol qui ne repose jamais, qui est constamment mis en activité par des machines hydrauliques et des pompes à feu. Il y verra des établissements immenses, il verra les chefs de ces établissements animés des vues les plus philanthropiques, exerçant sur toute cette population l'influence la plus heureuse, fondant des hospices, des caisses d'épargne, créant des écoles où l'on enseigne le dessin et les mathématiques, où l'on forme ainsi la pépinière d'excellents contre-maîtres, et des contre-maîtres sont pour l'industrie ce que sont les sous-officiers dans l'armée, dont ils sont l'âme et la force.

Voilà ce que M. le comte d'Harcourt verra. Les fondateurs de ces établissements y ont placé des sommes considérables, et

fait les plus grands sacrifices. Qu'il ne conçoive point de jalousie. Avant d'y arriver, ils ont laissé derrière eux ceux qui ont succombé sous les difficultés des premiers essais. Quelques-uns y ont laissé leur fortune.

Ce n'est point là de l'esprit, ce sont des faits ; je les livre aux méditations de la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. **d'Harcourt**. Je voudrais répondre un mot à l'orateur. Suivant lui j'ai eu tort de dire que le souffle d'une ordonnance peut renverser telle ou telle industrie. Il y a un moyen bien simple de me le prouver, en abaissant les tarifs. Ce n'est pas moi qui me plains.

M. **Cunin-Gridaine**. Je ne puis pas rentrer dans la discussion ; mais je dis qu'une épigramme n'est pas une raison.

M. **d'Harcourt**. Comment ! une épigramme ? c'est un fait.

M. **le Président**. Il n'y a rien ici de personnel.

M. **de Bricqueville**. M. Cunin-Gridaine s'appuie sur cette vérité : *Que le travail est la vraie richesse ;* mais si le travail est la base de l'intérêt que l'on porte aux industriels, je demanderai si l'agriculteur n'offre pas par son travail un intérêt semblable à celui qu'il accorde à ces industriels. Or, il est avantageux d'introduire des laines étrangères dans l'intérêt des industriels, il faut au moins considérer celui des agriculteurs, et n'en laisser introduire qu'une juste proportion.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, l'honorable général Demarçay ayant presque tout dit, je ne monte en quelque sorte à cette tribune que pour répondre à l'appel qui nous a été fait, et y défendre notre mère nourrice. Comme lui je la chéris, je lui suis reconnaissant, non pas seulement de m'avoir nourri, mais encore de m'avoir consolé du licenciement de l'armée, et aussi de m'avoir procuré l'honneur infiniment appréciable, de siéger au milieu de vous.

Je serai obligé de répéter, car on a abordé presque tous les sujets ; mais avant de venir au fond de la question, permettez-moi une observation sur cette singulière assertion de la commission, que l'industrie des laines n'était qu'un accessoire.

Un accessoire ! Messieurs, je ne connais pas d'accessoire en agriculture : tout y est grand, le plus petit progrès est immense, car il se multiplie par 25 millions d'hectares et 24 millions d'agriculteurs.

Tout ce qui se rattache aux bestiaux est surtout de la plus grande importance ; vous ne pouvez espérer de progrès, ni pour votre commerce, ni pour votre industrie, sans les progrès de l'agriculture, et celle-ci ne peut avancer sans l'augmentation des bestiaux. C'est sur l'augmentation des bestiaux, et je suis bien aise d'appuyer là-dessus, pour des exigences qui pourront se produire plus tard, que je fonde non seulement les progrès de l'agriculture, mais encore tous les autres progrès qui en dépendent.

Je remercie l'honorable préopinant d'avoir dit que les intérêts de l'agriculture étaient liés à ceux des fabriques. Je reconnais le principe, mais j'en tire des conséquences un peu différentes, elles ne me conduisent pas à un abaissement de tarifs. Je crois que les fabriques sont particulièrement intéressées à la prospérité de l'agriculture. Ce sont là ses meilleurs consommateurs, et pour qu'ils puissent consommer les objets fabriqués, il ne faut pas, je ne dirai par les ruiner, mais leur enlever les chances de succès. Or, qu'a fait l'abaissement du droit ? Il a enlevé des chances de succès. On dit qu'il n'a pas fait diminuer le prix des laines ; on pourrait contester cela. Mais s'il n'a pas fait diminuer le prix des laines, il a empêché l'agriculture de jouir de cette bonne fortune que lui procurait l'augmentation de la consommation.

Ainsi on ne veut jamais laisser à cette industrie les chances de bénéfice. On lui dit : Vos bénéfices n'ont pas diminué, ils sont restés les mêmes ; mais elle peut répondre : Sans l'abaissement de ce droit, ils eussent été plus considérables, j'aurais eu des chances de succès, et vous ne m'en laissez jamais pour me dédommager de la mortalité, de la grêle, de toutes les pertes qui viennent m'assaillir ; puisque nos produits sont exposés à tous les accidents, à toutes les intempéries.

C'est un bien singulier raisonnement que de prétendre que l'élévation des tarifs sert nos intérêts, que nous entendons mal ces mêmes intérêts. Mais, Messieurs, si l'abaissement des tarifs produisit les effets qu'on lui attribue, pourquoi ne pas l'appliquer à toutes les industries ? Pourquoi la commission a-t-elle demandé l'abaissement sur les fers ? Peut-être qu'en les élevant, cela aurait fait entrer plus de fer étranger, peut-être que cela aurait servi les ports de mer. Messieurs, ce raisonnement est dérisoire, tandis que celui qu'on peut lui opposer est tout à fait logique. C'est que si avec le tarif de 33 0/0, il est entré plus de laines qu'après l'abaissement des tarifs, c'est qu'il y a une autre cause, et que dans tous les cas la laine française n'était pas assez protégée. Voilà la conclusion.

Votre commission prétend avoir pénétré au fond de la véritable raison de ces résultats, c'est que l'abaissement des tarifs nous nuit.

Mais sans prétendre à la profondeur, je vais lui dire la véritable cause qui fait que depuis 1813 jusqu'en 1823, malgré une liberté entière, il est entré fort peu de laine en France, et que depuis, il en est entré davantage sous l'influence des tarifs. Messieurs, en 1813 les troupeaux étaient épuisés en Allemagne, parce que 7 ou 800,000 hommes guerroyaient depuis 1812, et avaient tout détruit. Il a fallu un temps considérable pour les recomposer ; il a fallu au moins dix ans ; voilà pourquoi, malgré la liberté absolue du commerce, il est entré en France très peu de laine de l'Allemagne. Mais lorsqu'il y a eu pléthore, lorsque les troupeaux ont été recomposés, et même augmentés, alors il est entré plus de laines, malgré les tarifs ; parce que, quand il y a surabondance dans un pays, il faut vendre à quelque prix que ce soit. Voilà donc l'explication que je donne à la commission, ce n'est qu'un accident qui n'a rien de commun avec les tarifs. Ainsi, plutôt que de dire que la laine est en souffrance, parce qu'elle est trop protégée, dites qu'elle ne l'est pas assez, puisqu'il en entre chaque

jour davantage ; voilà la conclusion que je tire des arguments même de la commission. Par conséquent j'appuie l'amendement de M. Demarçay, et je crois que pour donner dans l'avenir quelques chances de succès à l'agriculture, il faut élever le droit à ce qu'il était avant l'abaissement.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Comme toutes les autres industries, l'agriculture sans doute a droit à tout appui du gouvernement. Mais en matière de protection, il y a des limites fixées, d'une part, et par les intérêts de la consommation, qui, quand elle est trop renchérie, diminue et restreint alors le cercle de la production ; et, de l'autre, par les besoins d'industries qui, travaillant les matières protégées, souffrent et ne peuvent acquérir leur développement naturel quand ces matières leur manquent ou ne leur sont offertes qu'à un prix tellement élevé qu'elles en refusent la demande, fait qui, dans ce cas, réagit défavorablement sur l'industrie même qu'on a cru protéger, et qui se voit atteinte et frappée par l'excès même des avantages qu'on lui a conférés. Au surplus, en fait de laines, il est facile de suivre la marche des choses, car nous avons la sanction de l'expérience. Trois fois les tarifs ont changé : l'effet de chacun de ces tarifs divers a été constaté, et nous pouvons raisonner, grâce aux faits dont nous avons connaissance, avec plus de certitude, je crois, que nous ne pourrions le faire sur tout autre article d'importation.

Vous savez comment, en 1822, une ordonnance vint élever le droit sur les laines à 30 0/0 de la valeur, ce qui le portait à 33 0/0 avec le décime. Eh bien ! voici quels ont été les changements qui ont accompagné l'augmentation du tarif : d'après des renseignements que j'ai tout lieu de croire exacts, avant 1813 on employait en laines françaises à l'intérieur 110 millions de kilogrammes en suint. A partir de la promulgation du tarif, dans les années de 1823 à 1831, la moyenne des laines en suint, employées annuellement, ne s'est pas élevée au delà de 92 millions de kilogrammes. D'autre part, et ceci est important dans la question, avant 1823 les importations moyennes avaient été en France de 5,510,000 kilogrammes par an ; sous l'empire de la loi nouvelle, au contraire, et depuis 1823 jusqu'à 1831, les importations moyennes se sont élevées à 6,140,000 kilogrammes, c'est-à-dire que l'importation a été, comme vous le voyez, plus forte malgré qu'elle semblait devoir être restreinte, au contraire, par un tarif beaucoup plus élevé que celui qui avait existé antérieurement. Les prix, de leur côté, ont suivi un cours opposé à celui qu'on attendait du rehaussement des droits à l'importation. Ainsi, le prix moyen, qui, avant 1823, avait été en France de 1 fr. 58, est descendu jusqu'à 1 fr. 12, et cela d'après une moyenne de sept années consécutives.

Maintenant, il faut expliquer ces faits qui ont déconcerté toutes les prévisions, et qui, au premier abord, paraissent en effet fort étranges. L'explication prouvera, au reste, combien il faut, en matière de douanes, se méfier des apparences, et combien de données échappent souvent aux calculs qu'on croit les mieux fondés. La France produit en grande abondance les laines moyennes ; c'est le pays où ces laines sont certainement les meilleures, ont les qualités les plus précieuses ; mais il lui manque deux qualités essentielles à la fabrication de certaines étoffes, ce sont les laines superfines et les laines dures, les laines d'Espagne et de Barbarie. Or, quel avait été, à partir de 1833, l'effet du tarif ? Le tarif, en élevant le droit à 30 0/0 de la valeur de la laine importée, et en fixant, en outre, un minimum de valeur de 1 franc par kilogramme, équivalait à une sorte de prohibition des laines que fournissaient l'Espagne et les Etats de Barbarie; car des laines valant 7 à 8 sous n'étaient admises qu'à la valeur de 1 franc, et il en résultait que pour elles le droit n'était pas de 30 0/0, mais de 60, 70 et souvent 100 0/0.

Aussi le mouvement d'importation de ces laines prouve-t-il combien il devient impossible de les obtenir en quantité suffisante. Dans l'année qui avait précédé la publication du tarif nouveau, en 1822, il avait été importé en laines d'Espagne 1,923,787 kilos ; en 1823, il n'est plus entré que 821,787 kilos, et en 1824 seulement 782,205 kilos. Quant aux laines de Barbarie, également laines communes, voici l'historique de leur importation. Avant 1822, il en était entré 3,698,292 kilos ; en 1824, il en vint encore 2,244,264 kilos ; mais à partir de ce moment, il ne vint plus, en 1825, que 777,954 kilos, et en 1826 que 909,188 kilos.

A partir de 1826, les importations des sortes de laines dont je viens de parler recommencèrent à croître un peu en quantité et redevinrent peu à peu considérables.

J'expliquerai tout à l'heure pourquoi. Maintenant, je vais dire quel fut l'effet du renchérissement produit sur les mêmes laines par l'élévation des droits.

Qu'est-il arrivé, en effet, de ce renchérissement des laines communes ? Un fait qu'on n'avait pas prévu. Les laines communes étaient indispensables à la fabrication de beaucoup d'étoffes en France, particulièrement à la fabrication de la bonneterie orientale. Le prix le plus élevé, auquel les porta tout à coup le tarif nouveau, en rendit l'emploi trop cher et en a diminué considérablement l'importation ; mais alors la portion des laines françaises qui étaient mêlées à ces mêmes laines dans la fabrication d'un certain nombre de produits, qu'on cessait de fabriquer, parce qu'on n'aurait pu les livrer avantageusement sur les marchés étrangers, cette portion resta sans débouché sur le marché national, et ce fut ce qui avilit les prix de nos laines et les fit tomber au-dessous des cours où elles étaient avant que le changement de législation vînt en atténuer la consommation.

Ainsi, avec l'importation d'une portion de laines étrangères, diminua en France l'emploi même des laines indigènes, et cela dans une proportion assez considérable pour avoir influé sensiblement sur les prix.

Le mal dura plusieurs années : privées d'une matière première dont le mélange était indispensable à la confection des étoffes qu'elles vendaient à l'intérieur ou expédiaient au dehors et surtout dans le Levant, beaucoup de manufactures souffrirent, d'autres furent ruinées, et une branche de travail utile au pays cessa de contribuer à sa prospérité.

Si je croyais devoir entrer dans des détails qui fatigueraient la Chambre, je montrerais

les mauvais effets du tarif qui frappait les laines communes sur la situation manufacturière de quelques villes. A Marseille, treize manufactures de bonneterie succombèrent ; ailleurs, des fabriques de tapis ordinaires et communs finirent faute de matière première ; partout enfin où l'on produisait des couvertures, des étoffes communes, des lainages pour l'Orient, on eut à souffrir ; et Orléans ainsi que Paris supportèrent leur part du dommage.

Une autre circonstance également fâcheuse pour l'industrie française s'ensuivit. Les laines d'Espagne et d'Afrique tombèrent par l'effet de l'encombrement dû à la cessation de notre approvisionnement, à un prix si bas, que l'Angleterre et la Belgique, tentées par le bon marché, les achetèrent et développèrent dans leur propre sein l'industrie qui jusque-là avait été notre partage, mais que nous laissions échapper. Ce n'est pas tout : la Catalogne, qui n'avait que peu d'établissements manufacturiers s'adonna à la fabrication des lainages et créa un assez grand nombre de fabriques qui subvinrent aux besoins des pays dans lesquels nous ne pouvions plus exporter à un prix convenable. C'est ainsi que le renchérissement, par l'effet du tarif de 30 0/0, d'une matière première dont nous avions besoin, affaiblit notre production nationale, et fit grand mal à la vente même des laines de notre sol.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'emploi des laines superfines, lors de la publication du tarif de 1823 ; ces laines d'abord entrèrent en moindre quantité que précédemment : au lieu de 565,304 kilos, il n'en vint, en 1823, que 346,557 kilos; mais dès 1827, il en entra encore une fois 565,000 kilos, c'est-à-dire autant qu'avant la publication de la loi, et depuis, d'année en année, l'introduction de ces laines a été toujours en augmentant.

La raison en est simple ; bien qu'on les eût frappées d'un droit de 30 0/0, la préemption en était difficile; et comme elles n'avaient pas de minimum autre que celui des laines communes, les déclarations étaient généralement au-dessous de la valeur, ce qui en affaiblissait en réalité la taxation.

De plus, comme elles étaient indispensablement nécessaires à la confection d'une foule de draps et d'autres étoffes fines et d'un prix assez élevé pour qu'une différence de prix dans une portion de la matière première influât peu sur la consommation, on continua de les prendre au dehors, et il n'y eut guère qu'un surcroît de droits d'assez faible importance quant à l'emploi de la matière qui le supportait.

Je dois ajouter, d'ailleurs, qu'une des raisons qui fit que les laines fines entrées en France malgré l'élévation du droit en quantité qui, après une diminution momentanée, se relève bientôt, fut le bas prix des laines françaises. Les laines françaises étant tombées par le défaut d'emploi dû au manque de laines communes à un cours tel qu'il n'y avait pas de changement dans le prix de revient des étoffes fines, des draps et des lainages qui en réclamaient le mélange avec des laines étrangères. Ce qu'on payait en plus sur les laines de Saxe, à cause de l'élévation du droit, on le regagnait sur les laines françaises à cause de l'avilissement de leur prix ; et tout compensé, les fabricants qui employaient simultanément les deux sortes de laines, n'avaient pas besoin de vendre plus cher les produits de leur industrie.

Ainsi, vous le voyez, sous l'empire du tarif, la protection exagérée que l'on voulut procurer aux agriculteurs français manqua son but : en réduisant les opérations industrielles, elle diminua la consommation des laines françaises, et leur fit, en définitive, beaucoup plus de mal que de bien.

Une cause autre cependant aurait servi à relever le prix des laines françaises, ce fut la mortalité de l'hiver de 1829 qui fit périr beaucoup de moutons, cinq à six millions, à ce qu'il paraît, et qui, en réduisant la production, tendit à relever la valeur du produit.

Mais vint la Révolution de 1830 ; il y eut d'abord stagnation : cette stagnation était due aux circonstances politiques, et ne tarda pas à cesser. Des fournitures de draps furent demandées pour l'armée, l'habillement de la garde nationale ; les manufactures furent appelées à un plus grand développement, et bientôt eut lieu une augmentation notable dans le prix des laines.

A l'aspect de la hausse prolongée qui avait lieu, on crut devoir abaisser les droits sur les laines étrangères ; et malgré une réduction de 10 0/0 qui date de juillet 1824, les laines françaises, loin de diminuer de prix, sont demeurées aussi chères. C'est que jamais la demande et la consommation intérieure n'avaient été plus considérables et aussi soutenues. Il ressort de ce fait que la diminution des droits n'a pas préjudicié aux intérêts de l'agriculture, puisque les laines valent encore aujourd'hui ce qu'elles valaient auparavant.

Maintenant il faut voir si le droit de 20 0/0 pourra nuire plus tard aux intérêts de l'agriculture, et s'il serait prudent, comme le propose l'honorable général Demarçay, de le reporter à 30 0/0. Je réponds qu'il y a plusieurs causes qui s'opposent à ce que la réduction du droit d'entrée à 20 0/0 devienne préjudiciable à l'intérêt agricole. En effet, l'accroissement progressif de la consommation du drap et des autres tissus de laine est un fait dont nous ne saurions douter. D'année en année, l'usage du drap se répand davantage dans les villes et les campagnes ; à mesure que l'aisance croît, elle augmente sensiblement, les classes inférieures améliorent la qualité de leurs vêtements, et la production des laines en France a beaucoup à faire encore pour atteindre les limites de la demande et de la consommation. Aussi, malgré l'importation considérable qui a eu lieu l'année dernière, et, comme le disait très bien l'honorable M. Cunin-Gridaine, à l'heure qu'il est, il n'y a que fort peu de laines en magasin, et les fabricants attendent avec impatience la tonte nouvelle afin de faire des approvisionnements dont ils craignent de manquer.

On le voit donc, l'agriculture n'a rien à redouter de la diminution des droits à l'entrée des laines. D'année en année, la consommation augmente et doit augmenter ; mais c'est le résultat naturel des progrès de l'aisance, et l'aisance va croissant parmi nous. Qu'il me soit donc permis de dire à l'agriculture française qu'elle peut être en pleine sécurité sur son avenir, et que l'abaissement du droit ne peut lui préjudicier en aucune manière. J'aborde maintenant une autre considération assez importante, et qui fera sentir combien il

est essentiel que des laines étrangères soient admises en France à un droit modéré, prennent place dans notre consommation.

Déjà j'ai dit que parmi les laines étrangères il y en a d'indispensables à certaines fabrications, que leur absence anéantiraient ; j'ajouterai que les fabrications de lainages sont au nombre de celles où la matière première influe le plus, par son prix, sur la valeur vénale des produits.

Ainsi, dans le prix d'une aune de drap commun, la laine figure pour les deux tiers ; dans le prix des draps d'une qualité fine, elle figure encore pour moitié, et l'on conçoit dès lors quel intérêt s'attache à ce que les prix en soient modérés et surtout établis, à ce qu'elle soit autant que possible exempte de ces hausses subites qui peuvent paralyser la consommation, et en faisant réduire les achats des fabricants, réagit à la fin sur l'agriculture elle-même. Ceci est d'autant plus grave, que le prix des draps et des lainages est naturellement sujet à des fluctuations considérables dont voici la raison. La demande des étoffes et des draps dépend de plusieurs causes accidentelles. Ainsi un hiver rigoureux fait vendre une grande quantité de draps ; un hiver doux, au contraire, en restreint la consommation et laisse les magasins encombrés. De même tout ce qui influe sur l'aisance du moment influe aussi sur les consommateurs. Quand les masses sont en bonne situation, elles achètent beaucoup de vêtements; ont-elles à souffrir, au contraire, n'importe par quelle cause, les ventes décroissent, et ces fluctuations rapides, inattendues, souvent sont un des motifs qui nuisent le plus aux progrès et au développement de la fabrication ; un des motifs qui forcent les manufacturiers à rechercher de gros bénéfices pour couvrir les éventualités des méventes fréquentes auxquelles ils sont exposés.

Eh bien ! le meilleur moyen de contenir ces fluctuations nuisibles à l'industrie, c'est de faciliter, jusqu'à un certain point, l'importation des laines étrangères ; elles seront en quelque sorte une soupape de sûreté, qu'on me passe l'expression. Quand la demande vive de la population élève trop les prix, elles viennent les modérer ; quand, au contraire, le défaut de demande de draps tient la laine à trop bas prix, elle n'entre pas en aussi grande quantité, et les prix se relèvent. Frappées d'un droit bien calculé, les laines étrangères contribuent à servir à régulariser le prix des laines françaises, et de là une stabilité favorable aux industriels et aux progrès sages et bien entendus de leur art.

Il faut d'ailleurs que les cultivateurs comprennent que les avantages de la vente des laines à l'intérieur dépendront principalement de l'étendue du déboursé que leur ouvre la fabrication, et que tout ce qui nuit à cette fabrication finit toujours par leur nuire également. Les manufacturiers, voilà les acheteurs de laine, et ces acheteurs prennent à des conditions d'autant plus avantageuses aux cultivateurs qu'ils sont moins troublés dans leurs spéculations, et qu'ils peuvent trouver un plus grand nombre de consommateurs pour leurs produits. Mieux vaut toujours une industrie bien réglée, pouvant calculer avec l'avenir, qu'une industrie tourmentée par des variations et des mouvements de prix, qui, en la compromettant, gênent son essor et l'empêchent d'étendre ses œuvres aussi bien que le permet l'état des ressources nationales.

C'est pour l'industrie des laines surtout un point de vue auquel il faut apporter une grande attention, car il est impossible de ne pas en tenir compte dans la rédaction des tarifs. J'ai dit, Messieurs, les motifs qui ont amené le gouvernement à réduire le droit de 33 0/0 à 22, droit bien suffisant, puisque après deux ans, loin d'avoir fait baisser le prix des laines, il l'a laissé tout aussi considérable; bien qu'il ait contribué peut-être à faciliter l'importation d'une quantité de laines étrangères assez forte, mais qui n'a pas arrêté la vente des laines françaises, puisqu'à présent ses réserves sont épuisées, et que les manufacturiers attendent avec impatience la récolte prochaine. Je reviens sur ce fait signalé à cette tribune, car il contient la preuve évidente que la production française est loin de suffire, comme on le dit, aux besoins actuels de la consommation, et qu'il importe de laisser venir de l'étranger un supplément nécessaire au travail des fabriques. J'ai exposé autant que je l'ai pu les faits ; ils sont assez compliqués, ainsi que cela arrive toujours quand il s'agit de combinaisons industrielles dont les éléments sont nombreux. Maintenant je résumerai en peu de mots les considérations principales qui doivent fixer l'attention de la Chambre.

Des laines étrangères de qualités que nous ne produisons pas sont indispensables aux fabriques françaises. C'est leur usage seul qui permet de mettre en consommation une portion de laines indigènes, qui, si nous fermions nos frontières, ne trouveraient pas d'emploi, surchargeraient le marché, et feraient baisser les prix auxquels vendent les cultivateurs. Voilà la première raison pour que le droit à l'importation ne soit pas trop élevé.

En second lieu, les producteurs de laines françaises vendant aux manufacturiers, ils ont comme eux intérêt à ce que la fabrication soit abondante, et elle ne peut avoir lieu que si les draps et les lainages sont offerts à un prix assez modéré pour tenter de nombreux consommateurs : tout ce qui tend à augmenter la consommation réagit favorablement sur la production même des laines ; et quand les producteurs demandent un droit dont l'élévation gênerait les manufacturiers, ils tournent le dos à leur véritable intérêt : j'espère qu'ils comprendront combien, sous ce rapport, leur avenir se lie à celui des manufacturiers, et que la Chambre de son côté adoptera le droit de 20 0/0, qui, dans les circonstances présentes, a été calculé autant dans l'intérêt des cultivateurs qui vendent la matière première que dans l'intérêt des fabriques qui la mettent en œuvre.

M. le général Demarçay. Je n'ai que quelques mots à adresser en réponse à ce que viennent de dire M. le ministre du commerce et M. Cunin-Gridaine. Je remercie la Chambre et les honorables collègues qui m'ont permis de monter à la tribune avant mon tour, de l'attention qu'ils veulent bien me donner et de la bienveillance qu'ils m'accordent.

Comme motif de la réduction du droit, M. Cunin-Gridaine a dit que les fabricants français ne pourraient plus vendre à l'étran-

ger ; il n'a sans doute pas réfléchi que lorsque l'on exportait des draps français on restituait le droit payé.

M. **Cunin-Gridaine**. C'est une erreur, je n'ai pas dit un mot de cela.

M. **le général Demarçay**. Eh bien ! je me rétracte.

Je n'ai pris sur ce point que des notes incomplètes, et ma mémoire ne m'aura pas bien servi.

Messieurs, M. Cunin-Gridaine a dit ceci, et je crois me le rappeler exactement. Il a comparé les bénéfices qui pouvaient résulter pour le pays de la production de la laine et du travail de la laine.

Je conviens de la vérité du fait, c'est-à-dire que l'une et l'autre de ces industries, la production et le travail de la laine, sont très avantageuses au pays. Cependant il est une distinction à faire, c'est que la quotité du produit, la quotité des bénéfices pour le pays est bien différente dans un cas de ce qu'elle est dans l'autre.

Remarquez qu'un produit de l'agriculture coûte infiniment moins de main d'œuvre qu'un produit industriel. Dans un produit agricole, c'est la nature, c'est le sol qui fait la plus grande partie des frais, tandis que dans un produit industriel, c'est la main-d'œuvre. Les bénéfices sont tout au plus de 15 à 20 0/0. Mais dans les produits agricoles les bénéfices nets, non pas pour l'agriculteur, mais pour le pays, parce que c'est le résultat naturel de la chose, c'est le produit du fonds, du sol, le bénéfice net pour le pays, est de 40, 50 et 70 0/0.

Messieurs, M. le ministre du commerce est venu à la tribune avec une manière de procéder fort loyale, c'est celle qu'il emploie ordinairement, et qu'il a employée notamment depuis quelques jours dans la discussion sur la loi des douanes. Mais, Messieurs, remarquez bien que cet apport de chiffres à la tribune est très spécieux ; je vais plus loin, il est très dangereux. Je n'en ai pas fait usage, et ce n'est pas sans motif. J'aurais pu en apporter également et fonder mes raisonnements sur des chiffres, mais je ne l'ai pas fait ; j'ai préféré me servir d'arguments fondés sur des choses d'impressions générales, sur des notions que vous avez déjà, qui étaient de tradition commune.

Messieurs, l'emploi des chiffres est très dangereux, parce qu'il est très difficile, très rare qu'on en fasse une application exacte et qui aille exactement à la circonstance. Eh bien ! j'oserai dire à M. le ministre du commerce qu'il en a été ainsi pour quelques-uns des chiffres qu'il a allégués ; ces chiffres étaient inapplicables à la circonstance, aux faits qui se discutent, et je m'en rapporterai à M. le ministre lui-même (*Bruit.*)

Messieurs, je ne pourrais pas continuer si l'on ne me prêtait pas un peu d'attention.

M. le ministre a dit : Je vous en fais mes excuses ; mais les chiffres que j'ai apportés sont généralement abstraits et d'une intelligence assez difficile ; je crois que c'est là, sinon ses paroles, du moins le sens qu'il a voulu leur donner. Eh bien ! oui, ces chiffres sont d'une application difficile, et je dois l'avouer, les arguments de M. le ministre étaient difficiles à comprendre, et j'avoue de bonne foi que j'ai eu peine à les suivre. Mais cependant M. le ministre du commerce avec les opinions duquel j'ai tant de concordance, qui s'exprime avec lucidité, une clarté si merveilleuses, qui a fait à cette tribune un des plus beaux discours qui y aient été prononcés, celui d'Alger... (*On rit.*) Certainement, si dans son discours les arguments qu'il a employés, comme il a semblé le reconnaître, n'ont pas eu toute la lucidité et la clarté qui lui sont habituelles et qui font qu'on le suit avec tant d'intérêt, c'est qu'ils manquaient un peu, je crois, de vérité.

M. le ministre du commerce a cité un fait qui, je crois, n'est pas exact : M. le ministre a évalué la consommation à 95 millions de kilogrammes. Il est bien entendu que c'était de la laine lavée ; et vous avez remarqué que l'introduction des laines étrangères était de très peu de millions, et que, depuis plusieurs années, elle était au-dessous d'un million. Je crois que ce sont là les faits.

Eh bien ! il n'est pas possible que la consommation ait été de 95 millions de kilogrammes.

Voix au centre : C'est de la laine en suint !...

M. **le général Demarçay**. Ce n'est guère ainsi qu'on l'évalue, car les laines étrangères n'entrent pas en suint...

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'ai pas parlé des laines étrangères mais de la production des laines françaises en suint.

M. **le général Demarçay**. La consommation serait tout au plus de 95 millions en suint. Mais j'en demande pardon, alors, c'est une manière de s'exprimer assez peu exacte ; car il y a des laines qui rendent les trois cinquièmes, d'autres la moitié, d'autres un tiers, d'autres enfin moins du quart. Ainsi vous voyez que cela pouvait laisser des doutes dans mon esprit, avec la meilleure foi du monde.

M. le ministre du commerce s'est servi du raisonnement commun, du raisonnement que j'avais cité, du raisonnement que j'avais annoncé devoir être présenté par nos adversaires ; c'est-à-dire que l'entrée des laines étrangères avait été plus considérable, quand le droit était élevé, qu'elle ne l'avait été quand le droit était inférieur. Mais cela ne peut pas se comprendre ; c'est contre la nature des choses ; ce serait vouloir prouver que la rivière coule vers le haut. Il est impossible, quand une marchandise du dehors paie un droit, qu'elle ait plus de facilité à entrer que quand elle n'en paie pas du tout. Cependant, c'est ce que M. le ministre vous a dit. Sans doute, il a pu entrer des laines quand le droit venait d'être augmenté ; c'est parce que l'encombrement n'avait pas encore disparu. Mais toujours, à un droit plus élevé a succédé une introduction de laine moins considérable. C'est pour cela que nous vous demandons de remettre le droit de 33 0/0 ; c'est par une raison contraire que MM. les manufacturiers s'y opposent.

Si leur argumentation était vraie, nos rôles seraient changés, nous demanderions la diminution de droit, et non l'augmentation.

Messieurs, il y a encore un fait que nos adversaires ont souvent employé, c'est que la production de la laine en France, n'avait pas pu augmenter, malgré le droit protecteur qui avait été mis, je crois, pour la première fois,

en 1818 ou 1819. Vous saurez qu'il y a vingt ans, les laines françaises ne pouvaient pas sortir, et les laines étrangères entraient sans droits. Vous comprenez toute l'injustice d'une telle législation ; c'est-à-dire que les fabricants avaient toutes les facilités : non seulement aucune protection n'était accordée à l'agriculture ; mais les fabricants pouvaient se liguer et s'entendre pour faire la loi à l'agriculture.

Quand je dis qu'ils pouvaient la faire, je veux dire qu'ils la faisait réellement. N'allez pas comparer les fabricants de laine aux agriculteurs. Il y a impossibilité absolue à ce que les agriculteurs s'entendent pour faire renchérir le prix des laines, tandis que trente ou quarante fabricants des plus considérables peuvent aisément s'entendre pour empêcher la hausse naturelle du prix des laines. La chose est très possible, nous l'avons vu il y a deux ans.

Vous savez que tous les ans les laines du troupeau de Rambouillet se vendent publiquement ; vous savez que cette vente est une des premières qui ont lieu sur le marché ,et qu'elle produit la plus grande influence sur le prix des laines pendant tout le reste de l'année.

Eh bien ! qu'est-il arrivé en 1834 ? Les laines ont été mises en vente à Rambouillet, à des prix inférieurs à ceux de plusieurs ventes qui avaient eu lieu précédemment, et les prix n'ont pas été couverts.

Une voix : Le troupeau de Rambouillet est donc dégénéré ?

M. **le général Demarçay**. Les laines de Rambouillet n'ont point dégénéré ; mais la laine a peu gagné en finesse, attendu que la finesse de la laine ne s'obtient qu'aux dépens du bétail ; il faut priver le bétail d'une partie de la nourriture dont il est avide. La laine d'une bête mal nourrie, maigre, mal portante, sera plus fine et plus douce, et en même temps moins forte que celle de la bête bien portante.

On a dit que la production avait peu augmenté, et que c'était par ce motif que l'entré des laines en France allait toujours en croissant.

D'abord, je ne le croie pas. Depuis quelques années l'introduction diminue ; mais en supposant qu'elle eût été égale, en supposant même qu'elle eût un peu augmenté ; car, vous vous une raison pour qu'il ne fût pas sensible pour tout le monde que la production des laines a considérablement augmenté ; car, vous vous rappelez qu'il y a quarante ans, et même vingt ans, la consommation des étoffes de laine, et surtout des étoffes fines, était beaucoup moins considérable. La différence est prodigieuse; on peut dire qu'il se consomme dix fois plus de drap fins en France qu'il y a quarante ans, et le double de ce qui se consommait il y a vingt-cinq ans. Voilà des faits constants. Or, si cette énorme augmentation dans la consommation des draps n'avait pas eu lieu concurremment en même temps que l'augmentation dans le produit des laines, il serait entré une masse de laines étrangères, non pas d'un ou de 2 millions, mais de 20, de 25, de 30 millions.

Je terminerai par ce raisonnement que j'ai oublié hier ou avant-hier ; quand j'avais dessein de le faire, cela ne m'était plus permis.

Les personnes qui ont parlé dans le sens, je ne dis pas absolument de la liberté illimitée du commerce, mais dans le sens de la liberté du commerce, ont dit : mais nos principes ont pour objet d'exciter l'industrie. Eh bien ! nous disons la même chose ; nous disons que l'accroissement de notre tarif a pour objet d'exciter l'industrie. Or, je m'en rapporte à vous, Messieurs, qui est-ce qui atteint le plus promptement le but d'excitation de l'industrie, de ceux qui veulent des prix bas, ou de ceux qui veulent des prix élevés ? Certainement quand nous demandons protection pour l'industrie française, c'est pour avoir des prix plus élevés. Ce sont donc évidemment les partisans du droit protecteur qui travaillent le plus puissamment à l'excitation de l'industrie nationale, et à ses plus grands développements. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Ducos**, *rapporteur*. L'argumentation si complète et si lucide de M. le ministre du commerce garantit à la Chambre que je n'occuperai pas longtemps son attention.

M. le général Demarçay, en proposant son amendement, a eu nécessairement pour but de protéger l'agriculture française. Nous voulons tous la protection de notre agriculture. Le moyen que propose l'honorable membre est-il celui qu'il faut prendre ? C'est là la question. C'est aussi ce que nous devons examiner très succinctement ; pour cela, il faut que nous recherchions quelles sont les conséquences du droit qu'on propose de rétablir.

La commission, et après elle M. le ministre du commerce, ont établi que, depuis 1813 jusjusqu'en 1823, la laine étrangère est entrée librement en France pendant ces dix années. Les quantités importées n'ont été que de 5,520,000 kilos par an, de 1823 jusqu'en 1833 ; avec le système protecteur, exorbitamment protecteur, que demande l'honorable général Demarçay, il en est entré 6,148,000 kilogrammes. Ainsi, sous ce premier rapport, le système des tarifs élevés n'a pas été favorable à l'agriculture, puisque, sous le régime protecteur, il est entré une plus grande quantité de laines que sous le régime libre.

En outre, la commission et le ministre ont établi que, pendant les dix ans du régime libéral, la laine a atteint le maximum de sa valeur, tandis que pendant l'époque de la restriction, elle est descendue au minimum.

Depuis l'ordonnance qui a réduit le tarif de 33 à 22 0/0, la laine n'a pas baissé de valeur en France. Au contraire, ses produits qui, en 1833, ne valaient que 31 sous la livre, valent aujourd'hui 34 sous. Ainsi, sous ce rapport, vous voyez que l'abaissement du droit n'a eu aucune influence directe sur les prix.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi de vous présenter quelques résultats plus généraux, moins connus, et qui à ce titre méritent de fixer l'attention de la Chambre.

Notre honorable collègue, M. Demarçay, a prétendu qu'il avait un grand argument, un argument selon lui sans aucune réplique, et il a dit : Si vous parvenez à le détruire, je retire mon amendement. Je crois sans trop de présomption pouvoir opposer à cet argument un argument non moins significatif et non moins rationnel.

L'honorable membre a soutenu que l'agriculture française était moins protégée que

l'industrie. Examinons ces assertions, elles sont dignes de la Chambre : mes réfutations seront très courtes et méritent toute votre attention.

De 1820 à 1834 nous avons reçu de l'étranger en produits propres à l'industrie, 4,140,000,000. Nous avons frappé ces produits de 508 millions de droits, le raport de ces deux chiffres est de 13 0/0. Ce rapport exprime la somme des protections qu'ont reçue nos producteurs de matières similaires. La protection a donc été pour eux de 13 0/0.

Nous avons reçu pour 523 millions de produits fabriqués, nous les avons frappés de 86 millions et demi de droits. Le rapport de ces deux chiffres est de 16 1/2 0/0, qui exprime la somme de production accordée à nos fabriques nationales ; cette protection est donc de 16 1/2 0/0. Enfin, en ce qui concerne l'agriculture française pour laquelle on demande de nouvelles protections, nous avons reçu de 1820 à 1834, 1,666,000,000 de produits naturels, tels que bestiaux, grains, denrées de toutes sortes ; nous avons frappé ces produits naturels de l'étranger, de 763 millions ; le rapport de ces deux chiffres est de 46 0/0.

Ainsi, vous voyez que notre agriculture a reçu une protection effective de 46 0/0, tandis que les fabriques et l'industrie n'ont reçu l'une que 13 0/0 et l'autre 16 1/2 0/0.

M. **Goupil de Préfeln**. M. le rapporteur ne compte pas les prohibitions.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a pas un seul fait, un seul... (*Bruit.*)

M. **le Président**. Vous allez faire comme hier pour les houilles, vous parlez tous à la fois ; laissez parler M. le rapporteur.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je vous engage à suivre ces résultats, et je prie la Chambre d'être bien convaincue que dans les évaluations que je lui présente il n'y a que des chiffres officiels. La consommation annuelle de la France, en produits naturels, est de 6,500,000,000.

En quinze ans vous avez absorbé, consommé 97,500,000,000 de ces produits. Or, en quinze ans, vous n'avez reçu de l'étranger que 1,666,000,000 ; ce qui prouve que la production étrangère n'est entrée dans votre consommation que pour la quatre-vingt-seizième partie.

Je demande, en présence de ces résultats, s'il est possible de soutenir que notre industrie agricole n'a pas été protégée autant que toutes les autres. Je vous ai démontré qu'elle l'a été davantage. Je n'ai plus rien à ajouter. (*Aux voix! aux voix!*)

(On demande de toutes parts à aller aux voix : La discussion est fermée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Demarçay qui est ainsi conçu :

Laines	masse..	par navires français et par terre.......	30 0/0	de la valeur sans fixation de *minimum*.
		par navires étrangers et par terre.......	33 0/0	
	peignées	....	40 0/0	

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix les chiffres du projet du gouvernement.

M. **Lherbette**. Avant de voter l'article du gouvernement, adopté par la commission, je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation, une seule, qui a trait non pas à la préférence entre les systèmes qui nous divisent, le système de liberté ou celui de protection, mais qui s'applique également aux deux : c'est relativement aux droits de l'espèce dont il est question dans cet article relativement aux droits *ad valorem*.

Nous avons dans nos tarifs de douanes trois espèces de droits :

Le droit fixe, le droit au poids, et le droit en raison de la valeur.

Cette dernière espèce de droit, qui, ainsi que l'indique son nom, s'élève en raison de la valeur de l'objet, atteint directement le but opposé à celui qu'elle se propose.

M. **le Président**. Parlez-vous sur le dernier paragraphe de la loi, sur le droit de préemption?

M. **Lherbette**. Non, Monsieur le Président. Je parle sur le premier, relatif à la nature du droit.

Je répète que le droit selon la valeur atteint le but directement opposé à celui qu'il se propose.

En effet, si un objet est à un prix élevé, c'est qu'il est rare ; s'il est rare, on en a plus besoin ; et c'est précisément dans ce moment-là que vos droits en entravent l'importation.

Par exemple, pour les laines, si elles sont à 6 francs à l'étranger et à 4 francs en France, c'est alors que les fabricants auraient le plus besoin de l'importation, et que le cultivateur en souffrirait moins, et c'est alors que vous la gênez. Si, au contraire, les laines sont à 3 francs en France et à 1 fr. 50 à l'étranger, le fabricant a moins besoin d'importation, et l'agriculture en souffrirait davantage, et c'est alors que vous laissez l'importation plus facile.

La règle contraire ne serait-elle pas plus rationnelle?

Il faudrait donc régler les droits, non pas en raison directe, comme vous le faites, mais en raison inverse de la valeur, remplacer vos droits *ad valorem* par des droits *contra valorem* : ou, du moins, s'il est des cas exceptionnels où les droits *ad valorem* peuvent encore subsister, il faudrait joindre, dans vos tarifs, à vos trois droits déjà existants, une quatrième espèce, celle des droits *contra valorem*.

Quelque chose d'analogue a lieu pour les céréales, dont l'importation est permise quand elles sont à un prix fort élevé, et prohibée quand les prix en sont bas.

Bien entendu qu'il serait nécessaire alors de diviser certains objets, comme par exemple les laines, en plusieurs catégories ; sinon l'on tomberait dans l'absurde en frappant les objets de premier ordre moins que ceux de dernier ; par exemple, les laines fines moins que les communes. La règle dont je parle s'appliquerait ensuite à chaque catégorie.

Je ne propose pas, pour le moment, un changement dans nos tarifs, parce qu'on ne change pas incidemment de système, et que d'ailleurs il y aurait bien, pour celui dont je parle, quelques difficultés dans l'application. J'ai voulu seulement soumettre à la Chambre et au gouvernement les observations pour des modifications ultérieures.

M. **le Président**. M. de La Boulie demande

une réduction de droit, c'est l'inverse d'une augmentation.

M. **de La Boulie**. Je demande une réduction de 10 0/0 sur les laines grossières qui sont indispensables à une foule d'industries, et qui n'ont point, ou qui n'ont que peu de similaires en France. Obligé de spécifier mon amendement, et désirant éviter toute équivoque, j'ai fixé les laines grossières à celles qui valent 1 fr. 40 le kilogramme et au-dessous ; parce qu'il est impossible qu'à cette valeur les laines ne soient pas essentiellement grossières, et que, par conséquent, il y ait d'autres laines atteintes que celles auxquelles mon amendement s'applique.

Il est évident que si vous accordez une protection à l'agriculture, c'est pour les produits que l'agriculture peut fournir, et qu'elle peut fournir en assez grande quantité pour l'alimentation de nos fabriques. Or, toutes les fois qu'il n'y a pas de produits similaires en France, ou du moins fort peu, la protection, non seulement est une injustice, mais encore un contre-sens, en ce sens qu'elle grève l'industrie sans protéger l'agriculture.

Or, les laines grossières deviennent de jour en jour plus rares en France, et c'est une justice à rendre à l'agriculture, car ce résultat tient à l'amélioration des races bovines. Ainsi, on ne trouve plus de laines grossières que dans quelques cantons du Berry, et sur la ligne des Pyrénées.

Cependant nos fabriques ne peuvent se passer de laines grossières du Piémont ou de l'Espagne, qui, étant vendues à bas prix, alimentent nos fabriques du Midi. Nos fabriques ne peuvent se passer des laines de Barbarie, de la Romagne et de Naples, qui sont indispensables à ce genre d'industrie, et qui n'ont pas de similaires en France. Nous avons donc le droit, Messieurs, de vous demander un abaissement sur le prix d'entrée de ces laines, parce qu'elles nous sont indispensables, et que nous ne pouvons nous les procurer dans le pays.

Ainsi, depuis la loi de 1826, qui a été prohibitive pour les laines grossières, celles-ci n'ayant pu pénétrer en France, les fabriques de draps qui font concurrence avec les nôtres, les ont établis dans la Haute-Italie et dans l'Espagne ; il en est résulté que les marchés que nous fournissions dans nos exportations ont été fournis par les produits des manufactures étrangères. De là un dommage pour notre industrie sans bénéfice pour l'agriculture.

Je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur une branche d'industrie plus spéciale et infiniment intéressante, je veux parler de la fabrication des bonnets orientaux, fabrication qu'a perdue la ville de Marseille depuis la loi de 1826. Cette fabrication avait été enlevée à Tunis par l'industrie des Marseillais vers le milieu du dernier siècle. Avant 1789, cette industrie comptait, à Marseille ,dix fabriques ; avant 1823, elle en comptait treize qui occupaient de huit à dix mille ouvriers.

Eh bien ! depuis la loi prohibitive de 1823, tous ces établissements sont tombés ; il n'en existe plus un seul ; la Toscane s'est emparée de cette industrie ; et maintenant le Levant s'approvisionne de ces bonnets en Toscane, au lieu de le faire chez nous. La cause de cela est bien facile à connaître ; c'est que pour la fabrication de ces bonnets, il fallait nécessairement une laine grossière que nous tirions de la Barbarie, de la Romagne et du royaume de Naples ; et qui actuellement ne peut arriver chez nous, ou du moins n'y arrive qu'à un prix tellement exagéré, qu'il ne nous permet pas de soutenir la concurrence. Il est donc aussi essentiel que juste de nous rendre cette fabrication utile au pays, et qui ne peut avoir aucun inconvénient pour l'agriculture.

Et qu'est-il encore résulté de cette prohibition ? Il est arrivé ce qui arrivera toujours ; c'est que nous avons subi à Naples de dures représailles ; nos draperies ont été frappées d'un droit exorbitant; nos exportations en ont été rendues plus difficiles ; par conséquent, nos établissements à l'intérieur ont été gênés davantage, quelquefois ruinés ; et nos laines, qui s'agglomérant avec les laines étrangères, trouvaient un débouché dans cette fabrication, ont perdu ce débouché par la réaction du droit prohibitif qu'elles avaient demandé. Il est donc nécessaire, je le répète, autant que juste, d'accorder une diminution de droit sur les laines au-dessous de 28 sous le kilogramme ; car elles sont grossières ; elles alimenteront les fabriques de ces draps grossiers, qui sont le vêtement du pauvre. C'est une nouvelle raison pour accorder la diminution de tarif que nous sollicitons ; c'est une raison d'humanité qui vient prêter sa force aux raisons de justice et de politique que j'ai déjà fait valoir.

Je dirai, en terminant, qu'il résulte des documents les plus authentiques que le pays ne fournit pas, ou presque pas, de laines similaires aux laines grossières d'Egypte, de Barbarie, de Sardaigne, de Sicile, de Naples et de la Romagne ; qu'ainsi il n'y aura aucun préjudice pour l'industrie indigène. Le prix modique que j'ai fixé dans mon amendement exclut la presque totalité des laines indigènes, et par conséquent ne saurait leur causer de préjudice.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts: Non ! non ! Aux voix ! aux voix !

M. **de Rancé**. Puisque la Chambre désire aller aux voix, je me bornerai à faire une simple observation, c'est que l'industrie agricole se trouve dans des circonstances bien malheureuses depuis quelque temps. Vous connaissez sa situation forcée, sous le rapport de la production des grains ; cette situation est très fâcheuse : aussitôt que l'industrie agricole s'applique à une production qui puisse avoir une valeur, et que cette valeur augmente sur les marchés, à l'instant même, par des circonstances vraiment déplorables, cette même production est frappée par l'industrie des fabricants, par l'abaissement des tarifs, en sorte que les cultivateurs se voient obligés de recommencer péniblement et de chercher d'autres moyens, non pas de faire des bénéfices, mais de ne pas mourir de faim.

C'est ainsi que, lorsque nous sommes parvenus à produire des graines oléagineuses, on a abaissé le tarif des droits d'entrée. (*Aux voix ! aux voix !*)

On va fixer le prix des laines dans un mois :

le cultivateur ne pourra se tirer d'affaire cette année que par le haut prix des laines, qui heureusement sera encore élevé après l'abaissement du droit ; car il y a mille raisons réunies pour que dans deux ou trois ans d'ici la laine soit forcément abaissée à un prix très minime, et le cultivateur subira pour la laine le même sort qu'il éprouve pour le blé, et il ne pourra plus, comme aujourd'hui, trouver là un dédommagement au bas prix des céréales. (*Aux voix! aux voix!*) On vous demande l'abaissement du droit sur la laine grossière. (*Non! non! Il n'est pas appuyé!*) Remarquez l'effet moral qui pourrait résulter de l'abaissement du droit sur les laines ; il serait extrêmement fâcheux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Alors je mets aux voix l'article du gouvernement, adopté par la commission, en réservant le paragraphe relatif à la préemption.

Laines	en masse..	par navires français et par terre.......	20 0/0	de la valeur, sans fixation de *minimum*.
		par navires étrangers.	22 0/0	
	peignées	....	30 0/0	

(*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons à la *question relative à la préemption sur la laine*. La disposition du projet est ainsi conçue :

« La préemption, sur les laines, s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours, accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours. »

M. Demarçay en désire cinq et M. de La Boulie veut que ce ne soit que vingt-quatre heures.

M. **de La Boulie**. M. Reynard et moi demandons que le droit de préemption soit réservé à l'administration seule, et que le délai soit fixé à vingt-quatre heures.

M. **le Président**. Laissez parler M. Demarçay sur le délai de cinq jours.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, dans l'état de la question, je n'aurai que bien peu de mots à dire. Qui veut la fin, veut les moyens. Si vous voulez que le droit soit payé, que la loi soit exécutée, il faut rendre cette loi exécutable. En cas de fausse déclaration de la valeur, il ne peut y être remédié que par l'action de la préemption, c'est-à-dire le droit de la douane de prendre la marchandise pour son compte.

Or, vous imaginez bien que cette opération présente des inconvénients, des désavantages, surtout pour des personnes qui n'exercent pas le même genre d'industrie : ainsi, vous voyez que leur demander une détermination à cet égard dans les vingt-quatre heures, ce serait rendre la loi inexécutable. Le délai était autrefois de dix jours, je crois que c'était plus raisonnable ; mais enfin je me réduis à demander cinq jours au lieu de trois.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Ce que vient de dire l'honorable M. Demarçay prouve assez que le délai de vingt-quatre heures n'est pas admissible, et qu'il n'y aurait pas de possibilité pour les agents des douanes d'exercer le droit de préemption, dans un délai aussi étroitement limité. Je ne m'attacherai donc pas à combattre davantage cet amendement.

Je viens, au reste, combattre aussi celui de la commission, et appuyer le projet du gouvernement ; l'amendement de la commission comprend deux parties bien distinctes : par la première, la commission ne se borne pas à réduire de dix à trois jours le délai dans lequel la préemption pourra s'exercer, mais elle fait encore courir ce délai du jour même de la déclaration. Or, la déclaration et la vérification sont deux actes distincts, dont l'un ne suit pas immédiatement l'autre : dans la plupart des douanes importantes, la déclaration est souvent séparée de la vérification par un intervalle de plus de trois jours ; et vous le comprendrez aisément, Messieurs, lorsque je ferai remarquer à la Chambre que la multiplicité des déclarations ne permet pas de procéder simultanément à toutes les vérifications dont elles doivent être l'objet. La loi a prévu ce cas, et y a pourvu en prescrivant que la vérification soit faite à tour de rôles, c'est-à-dire en raison du rang d'inscription des déclarations. Eh bien ! si l'on faisait courir le délai de préemption du jour de la déclaration, le délai de trois jours deviendrait illusoire, puisqu'il pourrait être écoulé avant que la vérification eût pu commencer. Il y a plus : toute vérification en matière de douane doit être faite contradictoirement entre les agents de perception et les déclarants ; or, il pourrait dépendre de ceux-ci de ne pas se présenter, et de laisser prescrire ainsi le délai.

Il me paraît donc impossible d'admettre cette première partie de l'amendement de la commission, et indispensable de maintenir les choses dans l'état où elles sont. L'administration avait elle-même compris qu'il pouvait y avoir des inconvénients pour le commerce à laisser le déclarant pendant dix jours sous le coup de la préemption et partout où l'exercice utile du droit de préemption a pu avoir lieu dans un délai de trois jours, qui était généralement réclamé, l'administration a prescrit à ses agents de s'y renfermer ; mais en ne le faisant courir, bien entendu, que du moment où la vérification est commencée ; car ce n'est évidemment que de ce moment que les employés peuvent apprécier le degré d'exactitude de la déclaration.

Je crois donc que le délai de trois jours ainsi entendu permet généralement d'exercer avec efficacité le droit de préemption, et d'assurer aux divers intérêts, que ce droit doit protéger des garanties suffisantes.

La deuxième partie de l'amendement de la commission tend à affranchir la déclaration de valeur, en matière de transit des laines, du contrôle du droit de préemption. On voudrait que ce droit ne fût exercé que dans le cas où le travail ne s'accomplissant pas, l'administration aurait à intervenir pour faire réaliser les engagements souscrits et par le soumissionnaire et par sa caution. Or, la loi veut que quand une expédition de transit s'effectue, il y ait déclaration exacte de la valeur de la laine, que cette déclaration serve de base à la liquidation des droits et aux pénalités encourues en cas de contravention. Il faut que l'acquit à caution indique ces pénalités et que le soumissionnaire aussi

bien que sa caution sache à quoi il s'engage et s'expose s'il manque à l'accomplissement des conditions du transit.

Dans cette partie de l'amendement, la commission dit, il est vrai, qu'en cas de soustraction, la pénalité sera établie sur la valeur la plus élevée de la laine qui aura été importée depuis six mois ; mais, pour connaître cette valeur, il faudrait procéder à une enquête dans tous les bureaux de douanes, afin de reconnaître judiciairement quelle a été la valeur la plus élevée. On comprend qu'un tel mode de procéder est contraire à toutes les règles et qu'il entraînerait des retards, des formalités, auxquelles l'administration ne saurait se soumettre. Au reste, quelle garantie veut-on assurer au déclarant ? Celle de ne point subir d'acte de préemption. Rien ne lui est plus facile sous le régime des règles actuellement en vigueur.

S'il a l'intention d'accomplir loyalement l'expédition de transit, qu'il fasse une déclaration de valeur supérieure même à la valeur réelle de ses laines ; il ne courra ainsi aucun danger de préemption, et dans aucun cas d'ailleurs cette valeur déclarée, quoique exagérée, ne pourra tourner contre lui, s'il accomplit régulièrement les engagements qu'il a souscrits ; car si, renonçant à effectuer l'opération du transit, il se détermine, dans le cours de celle-ci, à faire une déclaration de mise en consommation, sa première déclaration n'a plus d'objet et s'annule d'elle-même ; et il a toute latitude de faire pour l'acquittement des droits, une déclaration de valeur au cours du prix des laines au jour même de cette déclaration.

Ainsi je ne vois véritablement pas dans quel intérêt légitime on voudrait affranchir une déclaration de transit du contrôle de la préemption.

La Chambre sait que toutes les taxes *ad valorem* n'ont d'autre garantie, d'autre sanction, que le droit de préemption. L'exercice de ce droit n'importe pas seulement aux intérêts du Trésor, à ceux de l'agriculture si digne de protection, il importe encore à l'égalité des conditions sous laquelle il faut placer tous les redevables de droits en matière de douanes. Eh bien ! s'il y avait impossibilité dans certains bureaux de douane, par suite de délais trop restreints, de facilités abusives, d'exercer le droit de préemption, tandis que dans d'autres places, dans des conditions plus favorables, ce droit pourrait être suffisamment exercé, il en résulterait une inégalité injuste et dommageable pour tous les intérêts légitimes, que le devoir de l'administration est au contraire de protéger par tous les moyens qui peuvent dépendre d'elle.

J'ajoute, en terminant, que l'administration voit avec regret en général toutes taxes *ad valorem*, parce qu'elles ont dans l'application des inconvénients très réels ; les employés eux-mêmes, pour la plupart, répugnent à exercer le droit de préemption, parce qu'ils craignent toujours qu'en accomplissant un devoir qui leur est impérieusement commandé, on ne les croie dirigés par un motif d'intérêt personnel, tandis que c'est l'administration supérieure elle-même qui, par des instructions générales, les obligent à user du droit de préemption, sinon avec sévérité, du moins avec une sollicitude éclairée et persévérante.

Je dois déclarer à la Chambre que si depuis deux ans les préemptions ont été plus nombreuses, elles ont produit un effet très utile. On peut en juger par le taux moyen du prix des laines déclarées en 1834 et 1835, lequel est sensiblement supérieur à celui des années précédentes. Avant cette époque, ce que M. le général Demarçay a dit de l'atténuation des valeurs déclarées était vrai : aujourd'hui je crois pouvoir assurer tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'agriculture, que la mésestimation se renferme dans la limite du cinquième de la valeur.

M. **Toussin**. Je prie M. le directeur des douanes de vouloir bien répondre à la question que je vais lui adresser. Il faut observer, Messieurs, que la question qui s'agite en ce moment est très inquiétante, parce qu'il y a des arrêts de la Cour de cassation qui sont en opposition avec l'opinion de M. le directeur des douanes.

Mais voici la question à laquelle je le prie de vouloir bien me répondre : Un négociant, à Bayonne, fait la déclaration d'expédition en transit, exactement à la valeur réelle de la marchandise ; le transit dure deux mois. La marchandise arrive à Valenciennes ; mais dans l'intervalle du transit, la marchandise a augmenté de valeur. Il est évident que lorsqu'elle arrive à la frontière, la déclaration est mal faite.

Je demande si, dans ce cas, M. le directeur reconnaît à la douane de Valenciennes le droit de préemption et d'arrêter la marchandise.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. La réponse est facile, et doit être positivement négative. Une opération de transit s'accomplit sous les mêmes conditions auxquelles elle a commencé. Le droit comme le devoir de la douane de sortie se borne à reconnaître l'intégrité du plombage et l'identité de la marchandise. Les variations qui ont pu avoir lieu dans l'intervalle, sur le prix des laines, ne peuvent en rien changer les conditions du transit. Elles ne devraient servir de règle qu'autant qu'une déclaration de mise en consommation viendrait interrompre le transit, et donner ouverture à la perception des droits.

M. **Toussin**. Je prends acte de la déclaration de M. le directeur des douanes, parce qu'elle est importante en ce sens que la douane de Valenciennes a contrarié les opérations d'une maison de Bayonne en prétendant qu'elle avait un droit de vérification à exercer.....

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Je ne sache pas que la prétention ait été élevée. La douane de sortie, au reste, ne doit pas s'abstenir de faire une vérification ; elle doit vérifier si la laine présentée est bien celle qui a été déclarée ; mais quant à la valeur, elle ne peut en aucune manière arrêter l'accomplissement de l'expédition.

M. **de Schauembourg**. Je demanderai à M. le directeur des douanes quel sera le terme du délai que la douane laissera écouler entre

la déclaration et l'exercice du droit de préemption ?

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je réponds que le délai est de trois jours, et qu'il commence à courir du moment où la vérification est terminée. Par conséquent, à l'expiration de ce délai, la préemption doit être déclarée, ou bien on renonce au droit de l'exercer.

M. **de Schauembourg**. Je me suis sans doute mal expliqué. J'ai demandé quel serait le délai entre la déclaration et la vérification, et pendant combien de temps la douane pourra retarder sa vérification.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Quand les vérificateurs sont disponibles, la vérification suit immédiatement la déclaration. Mais dans la plupart des douanes importantes, je l'ai déjà dit, les déclarations sont trop nombreuses pour qu'on puisse procéder simultanément à la vérification de toutes : on y procède à tour de rôle. Il peut arriver ainsi qu'une déclaration faite le 1er du mois, par exemple, ne soit vérifiée que le 3 ; ce sont là toutefois des cas d'exception. En général, quand le personnel de la visite est disponible, la vérification a lieu immédiatement après la remise et l'enregistrement de la déclaration.

M. **le Président** L'amendement de M. Demarçay est-il appuyé ? (*Non! non!*)

M. **le général Demarçay**. Je le retire.

M. **le Président**. Reste l'amendement de M. de La Boulie qui veut restreindre le délai à vingt-quatre heures, et demande ensuite que la préemption soit exercée par l'administration seule et non par les employés.

M. **de La Boulie**. Mon amendement renferme deux points extrêmement graves. L'heure est bien avancée pour que j'espère captiver l'attention de la Chambre. Cette question intéresse le commerce de transit. Si la Chambre veut rejeter notre amendement elle en a le droit, mais nous devions au moins être entendus.

Quelques voix: A demain !

Un grand nombre de membres: Non, parlez !

M. **de La Boulie**. Ainsi que l'a dit M. le directeur des douanes lui-même, le droit de préemption est le contrôle nécessaire de toute déclaration, c'est la base de toute taxe *ad valorem*, la chose ne paraît pas contestable ; mais ce fait prouve bien que les choses les plus belles en théorie fourmillent d'inconvénients dans la pratique, et finissent par devenir tellement lourdes que personne ne peut les supporter. Partout un cri unanime s'est élevé contre le droit de préemption, où du moins l'usage a prévalu.

M. le directeur des douanes vous a dit encore que les préemptions ne sont exercées par les employés qu'avec répugnance. Je pourrais dire aussi qu'elles sont exercées par eux avec un zèle funeste non seulement pour l'industrie commerciale, mais pour le bon sens et la justice. Nous avons vu, à Marseille ou ailleurs, le droit de préemption s'exercer sur des laines vendues aux enchères publiques, et sur la déclaration des parties faites dans les enchères publiques. Il a fallu que les tribunaux déclarassent l'absurdité de ces préemptions faites non pas avec répugnance, mais avec beaucoup trop de zèle.

Maintenant, voulez-vous savoir comment la préemption s'exerce ? Le voici : La marchandise est-elle en baisse comme nous l'avons cru pendant longtemps ? La douane accepte la déclaration, elle ne conteste rien, elle accepte la taxe sur la valeur déclarée. La marchandise, au contraire, est-elle en voie de hausse ? La douane arrête ; elle attend que les trois jours se soient écoulés, et comme la hausse continue de se déclarer, elle préempte avec avantage à l'expiration du troisième jour. L'administration et ses employés profitent ainsi de ce que la marchandise, qui ne valait que 20 sous au moment de la déclaration, s'est élevée à 30 sous au moment de l'expiration du délai fixé pour la préemption.

Cependant ces faits sont incontestables. Si M. le directeur des douanes veut prendre à Marseille des renseignements auprès des négociants les plus honorables de toutes les opinions, il recevra une réponse unanime. Tout le monde se plaint ; on cite des faits fâcheux, désolants, auxquels nous avons voulu obvier par l'amendement, que M. Reynard et moi nous avons l'honneur de présenter à la Chambre. A cela, je sais bien qu'on fera des objections, que la douane me dira même avec quelque commisération : mais si l'on pérempte, c'est que vous faites une déclaration fausse ; et je suis surpris d'avoir entendu cette observation sortir de la bouche de M. le général Demarçay. Si le droit est en apparence de 20 0/0, il n'est en réalité que de 10 ou de 12, a-t-il dit. C'est ainsi que par une parole imprudente, irréfléchie, on jette un blâme grave sur toute une classe honorable, et que l'on constitue tous les négociants en état permanent de mauvaise foi et de fraude.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je demande la parole.

M. **de La Boulie**. Je réponds à M. le directeur des douanes, que ce n'est pas à lui que je m'adresse, c'est à M. le général Demarçay, qui a dit que le droit de 20 0/0 n'est, en réalité, que de 10 et de 12. Eh bien ! je soutiens que par là on déverse le blâme, un blâme odieux contre les négociants, et c'est une accusation contre laquelle je devais m'élever, moi qui me fais l'honneur d'être des représentants de cette classe honorable. Déclarer vrai, ce n'est pas un mérite, c'est un devoir ; mais il faut que la Chambre sache qu'il n'y a pas de marchandise au monde dont la valeur soit plus essentiellement variable que les laines. Il y a une grande diversité de qualités et aussi de valeurs. De plus, la valeur se modifie selon la hardiesse de celui qui achète, selon les besoins du fabricant de draps et la spécialité de ces laines pour son industrie. Ainsi, spécialité des laines, besoins du fabricant, hardiesse de celui qui achète, voilà trois éléments qui agissent sur la valeur de la marchandise. Vous voyez donc qu'avec la meilleure foi du monde et sans vouloir tromper, il est difficile de fixer la valeur. De plus, la douane a trois jours pour préempter. Le premier jour elle arrête et fait déposer les marchandises dans ses magasins. Cet arrêtement, cet enlèvement, ce dépôt se

font aux frais des négociants. Pendant ces trois jours la douane délibère. Si la marchandise augmente, la douane préempte. Eh bien! elle préempte parce que cette marchandise a trouvé un acheteur plus hardi, un manufacturier qui avait plus besoin de cette qualité que celui qui avait acheté précédemment, parce que, par le mouvement naturel du commerce, trois jours après, la valeur a augmenté. Voilà pourquoi la douane préempte. Mais je suppose que la douane ne préempte pas; alors elle dit aux négociants : La douane renonce à son droit; retirez vos marchandises; et alors le négociant est obligé de reprendre ses laines des magasins de la douane, toujours à ses frais. Ainsi, l'arrêtement se fait aux frais des négociants, l'emmagasinement de même et le retrait des marchandises encore aux frais du négociant. Vous voyez qu'entre la douane qui ne paie aucun frais et le négociant qui les paie tous, il y a une différence notable.

Maintenant je poursuis.

La valeur d'une partie de laine est bien différente, suivant que cette partie est vendue en masse, ou qu'elle est vendue en détail; or, un négociant qui vendra d'un seul bloc pour 40 ou 50,000 francs de laines, vendra à un prix moindre que celui qui la détaillera, et qui vendra à divers fabricants. Or, n'y a-t-il pas toujours à gagner, et la douane, par une préemption faite dans un intérêt particulier, qui ne serait pas l'intérêt de la loi, et en détaillant la marchandise, ne peut-elle pas gagner? De telle sorte que ce droit de préemption peut en ses mains devenir une spéculation commerciale, sur laquelle il y a presque toujours des bénéfices certains à faire.

On me dira, et l'honorable M. Demarçay l'a déjà dit à cette tribune, que la douane ne pouvait pas préempter facilement, parce que ne faisant pas le commerce, n'ayant pas ses débouchés assurés, ses commissionnaires, elle ne pouvait pas vendre aussi facilement qu'un négociant. En droit, cela devrait être, mais en fait, c'est une grave erreur. Et, pour cela, il me suffira de citer à M. le directeur des douanes, un fait qu'il ne peut pas ignorer. C'est une partie de plus de 100 balles de laine, qui a été préemptée à Mareille par la douane, et expédiée par la douane de Marseille à la douane de Rouen, pour être vendue sur la place de Rouen; ce fait est incontestable. Un de nos plus honorables collègues, négociant en laines, de Rouen, a vu dans cette ville des laines expédiées de Marseille. Or, je demande si ce n'est pas faire là du commerce dans toute l'acception du mot? (*Bruit.*)

Messieurs, la question est bien grave, et vous m'aviez promis une attention qui ne m'est pas accordée. La Chambre n'est plus en nombre, si vous vouliez nous renverrions la discussion à demain. (*Oui! oui!... Non! non!... Parlez! parlez!*)

M. **le Président**. Il y a plusieurs orateurs inscrits, ils répondront demain à l'orateur, il vaut mieux continuer à demain. (*Oui! oui!*)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre d'un des aides de camp du roi, qui l'avertit que Sa Majesté recevra, le 1[er] mai, à l'occasion de sa fête, la *grande députation de la Chambre*, ainsi que les députés qui voudront s'y joindre.

Le tirage au sort de cette députation aura lieu demain au début de la séance.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mercredi 27 avril 1836.

A une heure séance publique.

Tirage au sort de la grande députation.

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1833.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 26 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire la commune de la Forêt-du-Temple, de l'arrondissement de Boussac (Creuse), pour la réunir à la commune de Morteroux, arrondissement de Guéret, même département, par* M. MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, d'après le plan des deux communes de Morteroux, de la Forêt-du-Temple et des lieux limitrophes, le territoire de cette commune de Morteroux se trouve divisé en deux portions détachées et séparées l'une de l'autre par la petite commune de la Forêt-du-Temple qui appartient au canton de Chatelus, et dont les limites avec la commune de Morteroux sont fort irrégulières.

Quoique cette petite commune de la Forêt-du-Temple fasse partie de l'arrondissement de Boussac auquel elle ne tient que par un point qui la fait confronter avec la commune de Nouziers, elle se trouve entièrement et irrégulièrement enclavée dans l'arrondissement de Guéret, dont la commune de Morteroux fait partie, et doit nécessairement y être réunie ainsi que le démontre l'inspection des lieux; non seulement sous le rapport des avantages qu'offre cette réunion pour la commodité de l'administration, mais encore pour faciliter aux habitants de la Forêt-du-Temple leurs relations.

On a hésité pendant plusieurs années à

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Merlin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 577.

(2) Cette commission était composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, de Schauembourg, Merlin (Aveyron).

opérer la réunion qui fait l'objet du projet de loi soumis à la Chambre, parce que la Forêt-du-Temple, qui ne contient qu'une superficie de 270 hectares de terrain et une population de 213 individus, aurait désiré d'être agrandie par l'adjonction des sections de la commune de Morteroux dites le *Grand Pommier*, *la Fée et la Graule*, qu'elle sépare du restant de ladite commune ; mais les habitants de ces villages et le conseil de cette commune ont formé opposition à cette adjonction et soutenu non seulement que leur intérêt était dans la suppression de la commune de la Forêt-du-Temple, mais encore que celle-ci, d'après les rôles, faisait, sous l'ancien régime, une partie intégrante de la circonscription de Morteroux et en avait été mal à propos détachée.

L'arrondissement de Boussac un des plus rétrécis du département de la Creuse, et qui ne contient qu'un petit nombre de cantons, aurait préféré ,pour ne point être encore réduit, ou l'adjonction de la Forêt-du-Temple à la commune de Nouziers, ou son agrandissement au moyen de la réunion des sections du *Grand Pommier*, *la Fée et la Graule* dépendant de celle de Morteroux, ou une compensation par la rétrocession de ces mêmes sections, ou d'une partie de la commune de Moutier-Malcard qui est très étendue et populeuse, ce qui n'a pu être accepté, soit parce que la délimitation des deux arrondissements aurait conservé la même irrégularité que celle qu'on veut faire disparaître, soit parce que les communes ou sections de commune intéressées y ont encore mis obstacle.

Le géomètre en chef du cadastre a été commis par son administration pour dresser le plan des lieux et fournir ses observations sur le moyen le plus convenable à prendre pour faire disparaître la difformité de la délimitation des deux arrondissements. Son rapport et le plan remis à l'appui depuis le 6 mai 1831, portent que la Forêt-du-Temple, qui avait autrefois fait partie de la commune de Morteroux, et en avait mal à propos été détachée, parce qu'elle divisait le territoire de cette dernière, devait cesser de faire une commune particulière, rentrer dans la première circonscription, parce que son étendue était minime, sa population peu nombreuse, et son agrandissement impossible, et qu'en rétablissant les lieux comme ils étaient autrefois, l'irrégularité dont on se plaint disparaîtrait, ainsi que le morcellement de la commune de Morteroux qui continuerait d'offrir à l'avenir, ainsi qu'elle l'avait fait autrefois, un périmètre sans difformité; qu'enfin il n'y aurait d'autre inconvénient dans ce changement que d'annexer cette petite commune au canton de Bonnat et à l'arrondissement de Guéret, où elle avait tous ses rapports de convenance et d'habitude.

Ce rapport et ce plan ont obtenu l'approbation du directeur des contributions, qui en a réclamé l'exécution auprès du préfet ; le conseil municipal de la Forêt-du-Temple y a même donné son assentiment ; celui de Morteroux a exprimé le même vœu ; celui de l'arrondissement de Guéret l'a accueilli. Les conseillers de l'arrondissement de Boussac, en manifestant leurs regrets, ont fini par prendre condamnation, et le conseil général du département a tout sanctionné et chargé le préfet de poursuivre l'exécution de cette mesure. Le tribunal de Chambon, dans le ressort duquel était comprise la petite commune supprimée, a déclaré que sa réunion était avantageuse aux justiciables ; M. le garde des sceaux l'a appuyée ; enfin le préfet, sur les conclusions du sous-préfet, a transmis ce plan et les pièces à l'appui au ministre de l'intérieur, qui, sur l'approbation de la mesure prise par le conseil d'État, en propose l'adoption à la Chambre, au nom du roi.

Messieurs, il serait difficile, d'après ce concours de faits et de délibérations, de résister à une demande qui tend à rectifier une délimitation irrégulière, défectueuse, contraire aux intérêts d'une commune qu'elle partage par le milieu, et des deux arrondissements de Guéret et de Boussac, où la commune à supprimer, qui appartient au dernier, forme une enclave difforme dans celle à laquelle elle va être réunie, et qui fait partie du premier. La Forêt-du-Temple ne contient qu'une petite étendue de territoire et une population incapable de fournir aux frais d'une administration municipale séparée, et dont le maire seul, d'après la délibération, sait lire et signer ; tandis que, d'après les observations du géomètre en chef du cadastre, remises à l'appui du plan, les communes réunies auront 2,000 arpents métriques de superficie, 1,026 âmes de population, et un revenu suffisant pour subvenir aux frais municipaux et contribuer à l'entretien d'un instituteur primaire, si nécessaire à cette localité. Une autre considération non moins essentielle, c'est qu'existant à Morteroux une église en état pour les exercices du culte, qui n'est qu'une annexe de paroisse confiée à la direction d'un recteur succursal du voisinage, les deux communes finiront par la faire ériger en une succursale bien arrondie, composée de paroissiens nombreux, et commode pour tous. Si elle est distraite de la sous-préfecture et du ressort du tribunal de son ancien arrondissement, enfin du canton de Chatelus, la commune supprimée sera dans le canton de Bonnat, dans la sous-préfecture de Guéret, et dans le ressort du tribunal du chef-lieu du département avec lequel les communications sont multipliées, plus faciles et moins longues. L'arrondissement de Boussac perdra sans doute la superficie du terrain de l'ancienne commune de la Forêt-du-Temple et sa petite population ; mais il ne dépendra que des administrations de prendre en considération cette privation, lorsque de nouvelles améliorations seront soumises à ses délibérations.

La commission, d'après les motifs de ce rapport, me charge de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, avec les réserves qu'il contient en faveur de chacune des deux communes réunies.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La commune de la Forêt-du-Temple est distraite de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, et réunie à la commune de Morteroux, arrondissement de Guéret, même département.

« Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 26 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et de May, par* M. DE SCHAUEMBOURG, *député du Bas-Rhin.*

Messieurs, la limite qui sépare le département de l'Oise de celui de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et de May, ayant l'inconvénient d'une absence presque absolue de conditions de fixité et celui de scinder plusieurs parcelles de propriétés, les travaux préparatoires du cadastre ont fait reconnaître la nécessité et les avantages d'une rectification du tracé de cette limite.

Le tracé nouveau qui forme, il est vrai, un plus grand nombre d'angles, n'en établit pas moins une meilleure direction et des conditions de fixité plus sûres pour la limite entre les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, en même temps qu'il fait disparaître des coupures de propriétés : il est réclamé par les conseils municipaux des communes de Varinfroy et de May ; il a été examiné et approuvé par les conseils d'arrondissement et par les conseils généraux intéressés.

Votre commission a pris soin de s'assurer que l'instruction de cette affaire avait suivi une marche régulière, et que toutes les autorités consultées ont émis des avis favorables à la rectification proposée.

Moyennant les mesures à prendre officieusement par les autorités judiciaires et annoncées par M. le garde des sceaux, dans l'intérêt de conservation des garanties hypothécaires, pour les propriétés passant d'un territoire dans un autre, les échanges de terrains qui résulteront de la délimitation nouvelle seront sans inconvénient sous ce rapport; ils forment d'ailleurs une compensation à peu près exacte entre les deux communes délimitées.

D'après ces considérations, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Varinfroy, département de l'Oise, arrondissement de Senlis, et la commune de May, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan sont distraits de la commune de May et réunis à celle de Varinfroy, et ceux lavés en gris sont distraits de la commune de Varinfroy et réunis à celle de May.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. de Schauembourg s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 577.

(2) Cette commission était composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sevin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, de Schauembourg, Merlin (Aveyron).

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 26 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la reconstruction de la jetée de Fécamp, par* M. VITET, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, l'entrée du port de Fécamp est protégée au nord par une jetée qui s'avance dans la mer et qui est indispensable non seulement pour rompre la lame et garantir le chenal de l'envahissement du galet, mais pour donner moyen de haler les navires dont la sortie du port est presque constamment contrariée par les vents. Cette jetée fut construite en charpente vers 1780 : la mer en ayant enlevé une partie en 1819, on eut la sage précaution de combler la brèche par un massif en maçonnerie. En 1823 une autre portion de la charpente s'écroula et fut également remplacée par une construction en pierres de taille.

Ainsi, depuis ces diverses réparations, l'ensemble de la jetée se composait de deux parties en maçonnerie intercalées entre trois parties en charpente ; la dernière de celles-ci formait, sur une longueur de 23 mètres environ, le musoir de la jetée, c'est-à-dire la portion la plus avancée et la plus exposée au choc de la mer. Or telle était la vétusté des poteaux sur lesquels elle s'appuyait et des bordages qui recouvraient ces poteaux que, malgré les liens de fer dont on l'entourait chaque année pour essayer de l'affermir, il était évident que, dans un avenir prochain, elle devait s'écrouler sous l'effort des vagues.

La prévision de cet événement causait une si grande alarme dans le commerce de Fécamp, que le gouvernement fut supplié d'en atténuer en partie les désastreux effets, par la construction d'un nouveau musoir en maçonnerie, placé en avant de l'ancienne jetée, et destiné non seulement à l'allonger d'une manière utile, mais à servir de point d'appui pour l'établissement d'une passerelle provisoire, qui permît de continuer le halage des navires, dans le cas où la vieille charpente serait emportée par la mer. L'administration des ponts et chaussées, frappée du danger qui lui était signalé, approuva le moyen qu'on lui offrait de le prévenir, et accorda des fonds pour l'exécution du projet de musoir en maçonnerie. Mais ces fonds étaient alloués sur les deux exercices 1835 et 1836, et il était à craindre que si les travaux ne s'achevaient pas dans la campagne de 1835, il ne fût trop tard l'année suivante, et que les malheurs que l'on prévoyait ne fussent réalisés. Le com-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Jollivet, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 577.

(2) Cette commission était composée de MM. Croissant, Havin, Faurie, Vitet, Pétou, Mallet, Anisson-Duperron, Enouf, Bérigny.

merce de Fécamp crut devoir, dans cette circonstance, s'imposer un sacrifice pour obtenir de l'entrepreneur qu'il fît l'avance de la totalité des fonds, et dès lors, les travaux furent poussés avec une telle ardeur, qu'au bout de quelques mois le musoir en maçonnerie était complétement élevé.

On ne tarda pas à reconnaître combien avaient été prévoyants ceux qui avaient provoqué ce redoublement d'activité. Dans la nuit du 18 au 19 février dernier, un fort coup de vent nord-est, poussant la mer contre cette charpente depuis si longtemps menacée, la fit voler en éclats dans toute sa largeur. Ce sinistre était bien moins funeste, et surtout bien plus réparable, depuis que le musoir en pierre était là pour prêter son appui à de nouveaux ouvrages ; mais néanmoins il y avait urgence de boucher cette large brèche de 23 mètres, dans laquelle allait se former un courant, qui, précipitant le galet dans le chenal, devait bientôt combler l'entrée du port. On s'adressa au gouvernement, on fit appel à sa sollicitude ; mais pendant que l'administration essayait en vain de trouver dans les ressources de son budget ordinaire les moyens de réparer le désastre du 19 février, un nouveau sinistre allait porter la consternation dans le port de Fécamp. Le 29 mars, un second coup de mer, aussi violent que le premier, enleva la portion de charpente qui n'était séparée que par un massif de maçonnerie de celle qui avait été emportée le mois précédent. Cette nouvelle brèche n'avait, à la vérité, que 12 mètres, mais, quoique moins large que la première, elle était encore plus menaçante pour le chenal, puisque, dans cette partie de la plage, le galet est amoncelé à une plus grande hauteur. Aussi, les marins, les armateurs, les négociants, à la vue de ce nouveau désastre, poussèrent un cri de détresse. Deux délégués furent immédiatement envoyés à Paris pour implorer l'assistance du gouvernement, et l'administration, reconnaissant alors qu'il devenait impossible de trouver dans son budget ordinaire les fonds qui lui étaient demandés à si juste titre, prit enfin le parti que les habitants de Fécamp eussent désiré lui voir prendre un mois plus tôt ; elle s'adressa aux Chambres pour obtenir un crédit extraordinaire.

Votre commission, Messieurs, a pensé que jamais circonstance n'avait pu mieux justifier la demande d'une allocation de ce genre. Elle a donc admis, presque sans discussion, que la proposition de M. le ministre du commerce et des travaux publics devait être accueillie.

D'un autre côté, elle a reconnu que la dépense dont il s'agit, est du nombre de celles que l'Etat est tenu de prendre à sa charge. S'il était question de travaux d'amélioration ou d'embellissement, si l'on demandait à rendre le port plus vaste, plus sûr ou plus commode, il serait juste, il serait nécessaire que la ville contribuât pour une portion de la dépense : c'est un principe qu'on adopte et qu'on a raison d'adopter chaque jour avec plus de rigueur ; mais de quoi s'agit-il ici ? De l'entrée du port, de l'unique passage qui permette aux vaisseaux de s'y introduire ; c'est donc, en réalité, une route royale dont le sol est la mer, ou plutôt c'est une des portes du royaume, et, certes, c'est bien à l'Etat qu'il appartient, quand elle s'obstrue, de la dégager, de la rendre accessible ; ce n'est donc que sur les fonds généraux que doit être acquittée la dépense. Votre commission s'est d'ailleurs assurée qu'il était sans exemple, qu'une ville maritime eût jamais contribué de ses deniers à des constructions de la nature de celles qui vont être faites à Fécamp. Ajoutons qu'il est d'autant plus juste que, dans cette circonstance, aucune charge nouvelle ne vienne peser sur la localité, que, depuis 1831, la ville et le commerce de Fécamp se sont imposés les plus lourds sacrifices, tant pour les réparations du port, que pour d'autres travaux d'intérêt général. Les recettes ordinaires de la ville ne sont que de 33,000 francs, ce qui suffit à peine aux charges communales ordinaires et la somme des dépenses extraordinaires supportées pendant les cinq dernières années, s'élève à 173,000 francs.

Sans s'arrêter plus longtemps à ces considérations, votre commission est entrée dans les détails du projet de loi, et a porté son examen sur les plans et les devis qui lui étaient soumis. Une somme de 135,000 francs est jugée nécessaire pour reconstruire en pierre la partie de la jetée enlevée le 19 février, il n'en coûterait que moitié environ pour une construction en bois, mais ce serait une pauvre économie et personne assurément ne sera tenté de la proposer.

Le devis est rédigé avec clarté, avec précision, et, ce qu'il importe de faire remarquer, il y a certitude que les évaluations ne seront pas dépassés à moins d'accidents imprévus, car les prix sont les mêmes que ceux qui avaient été indiqués pour la construction du musoir aujourd'hui terminé et dont le décompte définitif donnera un chiffre au-dessous de celui qui avait été prévu.

Quant à la partie de la jetée qui a été détruite le 29 mars, bien que les projets qui la concernent n'aient pas encore pu être terminés faute de temps, il est facile de se rendre compte, par approximation, de la somme nécessaire pour la reconstruire ; elle sera d'environ 60,000 francs. C'est donc à 195,000 francs ou 200,000 francs au plus que s'élèvera la dépense. Le projet de loi ne vous en demande que 140,000 francs parce que le solde pourra facilement être prélevé sur le fonds commun de l'exercice 1837 : votre commission a cru devoir approuver cette disposition.

Il ne lui reste donc qu'à vous proposer l'adoption du projet et à vous prier d'en hâter la discussion, car chaque jour de retard compromet de graves intérêts et alarme toute une population. Voilà deux mois que le port de Fécamp est dans cet état précaire et déplorable : le halage étant devenu impossible il faut que les armateurs pour faire entrer et sortir leurs navires emploient des moyens dispendieux et souvent impuissants : le chenal à moitié encombré par le galet offre de tels dangers qu'à chaque marée les navires qui se hasardent à le franchir risquent de se perdre et il ne se passe pas de jour sans que le spectacle de nouvelles avaries vienne affliger le port et inspirer un plus ardent désir de voir porter remède à un état de chose si malheureux. Enfin le temps presse pour que les travaux puissent s'achever dans la prochaine campagne, et si par malheur ils n'étaient pas terminés avant les grosses mers d'automne on ne peut prévoir quels nouveaux désastres en ré-

sulteraient et à quelles dépenses on se trouverait entraîné.

Vous apprécierez ces motifs, Messieurs, et vous insisterez pour que le projet de loi soit mis prochainement à l'ordre du jour.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, un crédit de 140,000 francs, sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 26 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur la pêche de la morue, par* M. JOLLIVET, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, le gouvernement vous a dit « que ce n'était pas afin d'aider les spéculations commerciales qu'il accordait des primes à la pêche de la morue, mais pour accroître la population maritime... dans l'intérêt de la marine militaire, et le besoin croissant d'assurer aux vaisseaux de l'Etat des moyens d'armement. »

C'est sous le même point de vue que votre commission a considéré le projet de loi. Aussi vient-elle vous proposer de maintenir les primes qui tendent à former le plus grand nombre de marins, et de réduire celles qui tendraient à en former un moindre nombre.

Au commencement de la guerre de la Révolution, notre inscription maritime présentait une population de 104,752 hommes, dont 69,169 officiers mariniers et matelots.

Elle ne présente plus, au 1er janvier 1836, qu'une population de 90,511 hommes, dont 52,000 officiers mariniers et matelots (3).

La perte de Saint-Domingue et de l'Ile-de-France est la principale cause de cette diminution (4).

Pour empêcher qu'elle se continue, nous devons encourager ce que toujours, et dans tous les pays, on a appelé *la pépinière* de la marine, *les pêches maritimes.*

« Les autres branches de la navigation, dit M. Beslay dans son excellent rapport sur la loi du 22 avril 1832, n'emploient et ne forment que le nombre de marins nécessaires pour la manœuvre du bâtiment. Pour les pêches lointaines, les équipages sont composés d'un nombre bien plus considérable, quelquefois *quintuple* (1).

« Dans ces voyages pénibles, au milieu des glaces flottantes, et dans les mers les plus rigoureuses, se forment les meilleurs et les plus intrépides marins. Aussi voit-on que le sous-arrondissement de Saint-Servan, du littoral duquel partent les trois quarts des expéditions pour la pêche de la morue, compte six fois plus de marins inscrits que tout autre sous-arrondissement maritime.

« Le tableau A, annexé à ce rapport, vous y montre une population inscrite à la marine, de 884, par myriamètre de côtes, tandis que la moyenne de population maritime, dans tous les autres sous-arrondissements, n'est que de 159, et ne serait que de 143, si le sous-arrondissement de Saint-Servan en était excepté. »

« Lorsque la quarante-troisième partie du littoral de la France (558 : 12 : : 43 : 1) y fournit le huitième de l'inscription (89,258 : : 11,399 : : 8 : 1).

Il faut reconnaître que la force numérique de notre population maritime tient essentiellement aux opérations de pêche.

« Si une autre preuve était nécessaire, elle se trouverait écrite dans le tableau A.

« Le seul sous-arrondissement de Dunkerque présente une population maritime de 350 par myriamètre de littoral, plus que le double de la population moyenne des autres arrondissements.

« C'est que le port de Dunkerque est en possession de se livrer aux pêches du Nord (2). »

Si les ports de pêche donnent le plus d'hommes à l'inscription maritime, ce sont eux aussi qui en ont fourni le plus à l'armement de nos flottes.

En 1823, il a été levé, pour la guerre d'Espagne, 9,753 marins ; le sous-arrondissement de Saint-Servan figure dans cette levée pour 2,804.

Il ne forme que la quarante-troisième partie du littoral de France ; son contingent n'était que de 226 ; il a donc fourni plus de douze fois son contingent.

En 1830, lors de l'expédition d'Alger, il a été levé 7,970 marins, sur lesquels le sous-arrondissement de Saint-Servan en a fourni 1,243, près de sept fois son contingent de 185.

En 1835, lorsque la crainte d'une guerre avec les Etats-Unis d'Amérique a déterminé une levée, sur 6,015 marins, le même sous-arrondissement qui, proportion gardée, n'en devait que 130, en a fourni 1,256, près de neuf fois son contingent (3).

C'est que de tous les sous-arrondissements maritimes, celui de Saint-Servan envoie le

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Jollivet, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci dessus, p. 577.

(2) Cette commission était composée de MM. d'Angeville, de Bérigny, Beslay père, Enouf, Jollivet, Pouyer, Sauveur-de-Lachapelle, Tueux et Vitet.

(3) Tableau A annexé au rapport.

(4) En 1788, la navigation commerciale avec Saint-Domingue seulement employait 527 bâtiments jaugeant 167,665 tonneaux, montés par 9,855 hommes.

(1) « Nombre moyen d'hommes d'équipage par 100 tonneaux dans les armements de commerce :

« Pour grand cabotage d'une mer à l'autre.	6	hommes.
« Pour le commerce extérieur et colonies.	8	—
« Pour petit cabotage d'une mer à l'autre.	11	—
« Pour pêche au grand banc..............	13	—
— à Islande	17	—
— à Saint-Pierre et Miquelon.	18	—
— à la côte de Terre-Neuve..	30	—

(2) Les mêmes proportions existent aujourd'hui. Voir le tableau A.

(3) Tableau B.

plus grand nombre de marins à la pêche de la morue.

En 1835, sur 29 navires sortis des ports de France pour Saint-Pierre et Miquelon, il en a expédié 19.

Sur 72 navires pour le grand banc, avec sécherie, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit à la côte de Terre-Neuve, 69 ; enfin, les 129 navires expédiés pour la côte de Terre-Neuve appartiennent presque en totalité au sous-arrondissement maritime de Saint-Servan, c'est-à-dire aux quartiers de Granville, Saint-Malo et Dinan.

Le nombre de marins employés à la pêche de la morue a été,

En 1832, de	9,450
1833,	10,120
1834,	10,845
1835,	10,233
1835,	11,233
Moyenne	10,402 (1)

Ils figurent pour un cinquième dans les 52,400 officiers mariniers et matelots, existants au 1er janvier 1836.

Ces 10,402 marins sont indispensables au commerce et à l'Etat (2).

Voyons quels sacrifices leur conservation impose au Trésor.

Le montant des primes pour 1832, 1833, 1834 et 1835 a été, année moyenne, de 2,700,343 fr. (3) ; ce qui, pour 10,402 hommes, donne par homme une dépense de 259 francs. L'exposé des motifs l'évalue à 260 francs.

La commission fera remarquer que si les primes étaient retirées, la pêche de la morue ne cesserait pas entièrement ; qu'ainsi il serait plus exact de diviser le chiffre de 2,700,343 francs, non par le nombre total des marins, mais par le nombre de marins qui cesseraient d'être employés, quand la suppression des primes aurait amené la réduction de la pêche.

Le nombre de ces marins serait considérable.

Il résulte des calculs de la commission que les bénéfices de l'armateur qui livre le produit de la pêche à la consommation de la France, sont modiques..., que *la prime d'armement* sur chaque homme embarqué est un encouragement nécessaire. Que, sans cette prime, un certain nombre d'armements cesserait.

Sans *les primes d'exportations* des lieux de pêche et des ports de France aux colonies et à l'étranger, il n'y aurait point d'exportations, ou elles seraient infiniment rares, puisque même avec les primes, nous avons peine à soutenir la concurrence des Américains dans nos Antilles, et que les Américains et les Anglais nous disputent les marchés de la haute Italie.

Voyons quelle est l'importance de nos exportations.

Il a été pêché en 1831, 1832, 1833 et 1834, année moyenne (la morue verte calculée aux deux tiers de la morue sèche), 253,028 quintaux métriques (1), sur lesquels 168,839 ont été consommés en France, et 84,189 quintaux ont été exportés pour les colonies et l'étranger, tant des ports de France que des lieux de pêche.

Pour les colonies	61,454
Pour l'étranger	22,735
Total égal	84,189 (2)

Si les primes d'exportation n'assuraient aux armateurs l'écoulement de ces 84,189 quintaux formant plus du tiers de la totalité de la pêche, les armements diminueraient de plus d'un tiers, le nombre des marins diminuerait dans une proportion plus forte. En effet, la pêche au grand banc et sur la côte d'Islande est beaucoup plus abondante que la pêche sur les côtes de Terre-Neuve. Chaque homme a pêché dans les années 1832, 1833 et 1834, en moyenne, à la côte, 15 quintaux 78 ; au banc, 47,19 (3). Un navire de 188 à 200 tonneaux, armé pour le banc, porte 18 hommes ; un navire du même tonnage, armé pour la côte, au moins 50. Aussi les armements se portent-ils naturellement vers le grand banc et la côte d'Islande, et tendent-ils à déserter la côte de Terre-Neuve.

La morue pêchée à la côte d'Islande et au grand banc n'y est point séchée ; elle est rapportée verte en France.

La presque totalité de la morue pêchée à la côte de Terre-Neuve y est séchée.

Ainsi, toute la morue verte consommée en France, provient des côtes d'Islande ou du grand banc.

La morue sèche provenait autrefois exclusivement de la côte de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon ; mais aujourd'hui la morue verte d'Islande et du grand banc, rapportée en vert, est séchée sur les côtes de France ; elle coûte, y compris les frais de sécherie, beaucoup moins que la morue séchée à Terre-Neuve ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Ces sécheries de France prenant chaque jour de l'extension, la morue séchée outremer ne tardera pas à être exclue des marchés français.

La pêche de la côte de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon serait donc abandonnée, si on ne lui procurait un autre marché. Ce marché, se sont les colonies et l'étranger. Il peut lui être assuré par la prime d'exportation ; elle le perd par la suppression des primes ; elle ne l'a qu'en partie si les primes ne lui sont pas réservées.

La pêche de la côte de Terre-Neuve a employé, en 1834, 7,108 marins, et a produit 85,872 quintaux (4).

Si la suppression des primes d'exportation anéantit la pêche de la côte, la marine y perd 7,108 hommes.

La pêche du grand banc a employé, en 1834, 1,025 hommes, et a produit 42,640 quintaux (réduction faite du tiers pour la différence de la morue verte et de la morue sèche) (5).

(1) Tableau C.
(2) Les besoins et les ressources de notre marine, l'insuffisance de nos ressources, sont parfaitement exposés dans le rapport de M. Beslay, pages 30 à 42.
(3) Tableau D.

(1) Tableau E.
(2) Tableau F.
(3) Tableau A.
(1) Tableau H.
(1) Tableau I.

Si 1,250 hommes pêchent au banc 42,640 quintaux, 2,010 hommes y pêcheraient les 85,872 quintaux pêchés à la côte par 7,103 hommes.

Ainsi il y aurait une augmentation de 2,010 hommes, une diminution de 7,108 ; diminution définitive 5,098.

Tel serait le résultat de la substitution de la pêche du banc à la pêche de la côte de Terre-Neuve, qu'amènerait la suppression des primes d'exportation.

La substitution de la pêche du banc à la pêche de Saint-Pierre et Miquelon occasionnerait aussi une diminution d'hommes. Enfin, quand nous cesserions de fournir 84,189 quintaux de morues à l'étranger et aux colonies, nos armements, et par suite, le nombre d'hommes, diminueraient.

On peut évaluer ces diminutions aux deux tiers du nombre total de marins employés aux pêches.

En 1834, au lieu de 10,845 il aurait été de 3,615 ; en 1835, au lieu de 11,221, de 3,740 ; il se serait donc trouvé réduit, en 1835, de 7,481.

Nous devons le maintien de ces 7,481 marins, aux primes que nous avons payées.

Ces primes, en moyenne pour 1832, 33, 34 et 35, de 2,700,345, divisées par 7,481 donnent, par homme, 347 francs.

Si les primes réduites dès à présent par le projet, et subissant une réduction progressive, ne coûtaient, en moyenne, pour les années 1838, 1839, 1840 et 1841 que 2 millions au lieu de 2,700,343 francs, chaque homme, sur un navire de guerre, coûte de 8 à 900 francs.

Les marins de l'Etat, quand leur nombre excède les besoins actuels du service, sont employés improductivement, tandis que les marins des pêches sont employés d'une manière productive, en attendant que l'Etat les appelle.

Mais pour entretenir cette nombreuse et utile réserve de 11 à 12,000 marins, faut-il nécessairement accorder des primes ? On se convaincra facilement que les primes, et surtout les primes d'exportation, sont indispensables.

La morue sèche vaut, à la côte de Terre-Neuve et à Saint-Pierre et Miquelon, de 38 à 40 francs le quintal métrique ; chaque quintal coûte en frêt, commission, assurance, etc., des lieux de pêche aux Antilles, de 11 à 12 francs.

Ainsi, le prix de *revient* (1) de la morue arrivée aux Antilles est de 50 à 52 francs. Ce calcul s'applique à peu près aux morues réexportées de France aux Antilles.

Le prix moyen de la morue française aux Antilles, de 1826 à 1830, a été de 26 fr. 95 ; de 1832 à 1835, de 29 fr. 60 (2) ; différence entre le prix de revient et le prix de vente ; de 1826 à 1830, 23 à 25 francs ; de 1832 à 1835, 20 à 22 fr.

Il faut donc accorder aux armateurs une prime pour qu'ils se déterminent à exporter. Aussi cette prime leur a-t-elle toujours été accordée.

Un arrêt du conseil, du 18 septembre 1783, la fixait à 20 francs par quintal métrique, un autre arrêt du 11 février 1787 l'élevait à 24 fr.

Et on remarquera que le droit sur les morues étrangères était alors de 16 francs, tandis qu'il n'est actuellement que de 7 francs.

(1) Ce n'est pas, à proprement parler, le prix de *revient*, la commission étant convaincue que ce prix donne un bénéfice à l'armateur.

(2) Tableau J.

Survint la Révolution, la guerre maritime et l'interruption de nos pêches.

Pendant la courte trève, connue sous le nom de traité d'Amiens, le gouvernement consulaire, par trois arrêtés du 17 ventôse, 17 prairial et 4 messidor an X, rétablit la prime de 24 francs.

Sous la Restauration une ordonnance du 8 février 1816 rétablit la même prime ; mais elle fut insuffisante et on n'importa aux colonies, de 1816 à 1819, que 525 quintaux de morue française.

Une autre ordonnance du 21 octobre 1818 éleva la prime à 40 francs, tant pour les exportations directes des lieux de pêche que pour les réexportations des ports de France aux colonies.

Une ordonnance du 20 février 1822 réduisit à 30 francs la prime pour les exportations directes des lieux de pêche, laissant à 40 fr. la prime pour la réexportation des ports de France.

Ces primes furent successivement maintenues par les ordonnances des 24 février 1825 et 7 décembre 1829.

La loi du 22 avril 1832 laissa à 30 francs la prime pour les exportations directes des lieux de pêche, mais réduisit de 40 francs à 24 fr. la prime pour les réexportations des ports de France.

Cette réduction considérable a eu l'effet qu'elle devait avoir ; elle a découragé l'exportation des ports de France.

Cette exportation, qui de 1826 à 1830 avait été en moyenne de 39,225 quintaux, n'a été en 1833, 1834 et 1835, que de 25,500 ; elle était avant la loi de 1832, de 44,231, elle a été réduite, en 1834, à 15,890, au tiers (1).

La prime de 30 francs ayant été maintenue pour les exportations directes des lieux de pêche, cette exportation qui, de 1826 à 1830, avait été de 17,143 quintaux, a été, en 1833, 34 et 35 de 40,203 ; elle a plus que doublé (2).

Le projet de loi continue d'accorder la prime la plus forte aux exportations directes des lieux de pêche.

La prime d'exportation, tant de la côte de Terre-Neuve que de Saint-Pierre et Miquelon, qui était de 30 francs, est réduite par le projet à 28 francs, avec décroissance de 1 franc par an, à partir du 1er mars 1838 ; elle ne serait plus de 1841 à 1842, que de 24 francs.

La prime d'exportation des ports de France, qui était de 24 francs, est réduite par le projet à 22 francs, avec décroissance de 1 franc par an ; elle ne serait plus, de 1841 à 1842, que de 18 francs.

La commission admet la réduction de 2 fr. sur la prime d'exportation de la côte de Terre-Neuve, et la porte même à 2 francs plus bas, à 26 francs.

Mais elle accorde une prime égale aux morues séchées à la côte de Terre-Neuve, et aux mêmes morues suivies par entrepôt, et exportées de France.

Elle propose une réduction de 6 francs, et fixe conséquemment à 22 francs la prime d'exportation de Saint-Pierre et Miquelon, que le projet fixait à 28 francs.

Elle réduit de 5 francs, et fixe à 17 francs

(1) Tableau F.

(2) Tableau F.

au lieu de 22 francs, la prime d'exportation de France pour nos colonies, de toutes les morues autres que les morues de Terre-Neuve, et entreposées en France.

Elle réduit de 50 francs et fixe à 40 francs la prime d'armement accordée aux navires pêchant à Saint-Pierre et Miquelon. Enfin, elle réduit de 50 francs à 30 francs la prime d'armement accordée aux navires pêchant sur le banc, avec déclaration de sécher à Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve.

Le but général des amendements proposés par la commission, est de favoriser la pêche et sécherie à la côte de Terre-Neuve, qui forme le plus grand nombre de marins.

La commission a pensé qu'il était urgent de venir à son secours, si on voulait prévenir la ruine qui la menace, si on ne voulait qu'elle fût bientôt remplacée par la pêche du banc.

« La pêche du banc, dit l'exposé des motifs, pêche bien moins favorable à l'acroissement de la population maritime, s'étend d'année en année. Si le mouvement continuait, les sacrifices faits par l'Etat pourraient bien augmenter sans atteindre leur véritable but, l'entretien d'une pépinière de bons matelots, réserve où, en cas de besoin, la marine militaire puise les moyens de fortifier et de compléter les équipages de ligne. »

L'extension de la pêche du banc et d'Islande, et la diminution progressive de la pêche de la côte sont démontrées par les faits.

Armements pour la côte de Terre-Neuve.

La moyenne des années 1826 à 1830 a été de 191 navires jaugeant 28,930 tonneaux et portant 8,057 hommes.

La moyenne des années 1831 à 1835 a été de 134 navires jaugeant 20,557 tonneaux, portant 6,146 hommes ; diminution dans les navires, 57 ; dans le nombre d'hommes, 1,911.

Il y a eu en 1829 jusqu'à 210 navires montés par 8,862 hommes, tandis qu'en 1835 il n'y a plus que 129 navires, montés par 6,259 hommes ; diminution dans les navires, 81, dans le nombre des hommes, 2,603 (1).

Importations en France de morues séchées outre-mer.

La moyenne des années 1826 à 1830 a été de 166,385 quintaux ; la moyenne des années 1831 à 1834 de 125,390 ; diminution, 40,995 (2).

En 1829, on avait importé en France jusqu'à 203,371 quintaux de morues séchées outre-mer; en 1834, 99,540 ; diminution, 104,031. Plus de la moitié !

Les armements et les produits de la pêche d'Islande et du grand banc ont suivi une proportion inverse et toujours croissante.

Pêche au grand banc.

En 1826, il n'y avait que	532 hommes.
1832	724
1833	792
1834	1,025
1835	1,289 (3)

(1) Tableau C.
(2) Tableau E.
(3) Tableau C.

Ainsi, depuis 1826, le nombre d'hommes employés à cette pêche s'est accru des sept douzièmes.

Pêche à la côte d'Islande.

En 1826	707 hommes.
1832	926
1833	881
1834	1,088
1835	1,436 (1)

Depuis 1826, le nombre des hommes employés à la pêche d'Islande a doublé !

Pêche au grand banc avec sécherie.

De 1826 à 1830, 51 armements ; en 1835, 158. Le nombre des armements a triplé.

Importation en France des morues vertes.

La moyenne du nombre de quintaux de morues vertes provenant presque en totalité de la pêche d'Islande et du grand banc a été, de 1826 à 1830, de	102,722 q.
La moyenne des années 1831 à 1834, de	131,543
Augmentation	28,821
1831	99,226
1832	116,641
1833	131,437
1834	178,870
Augmentation depuis 1831	79,644 (2)

En 1826, il n'a été pêché que 84,296 quintaux de morues vertes :

En 1834, 178,870.

Dans l'espace de huit ans, la pêche de la morue verte, à la côte d'Islande et sur le banc, a plus que doublé.

Une autre cause a contribué à ce résultat. Des établissements de sécheries de morues se sont formés depuis quelques années à Bordeaux, et sur les côtes de Granville, de Dieppe et de la Rochelle. En sorte qu'au lieu d'armer pour la côte de Terre-Neuve, d'y pêcher, d'y sécher, et de rapporter en France la morue sèche pour la réexporter aux colonies, on arme pour le banc ou pour la côte d'Islande, on en rapporte de la morue verte qu'on exporte pour les colonies, après l'avoir séchée en France.

Sur les 26,638 quintaux exportés de France aux colonies, en 1835 :

Bordeaux en a exporté	9,162 quintaux.
Le Havre	6,930
Granville	6,329
Total	22,421 quintaux.

C'est-à-dire la presque totalité ; les autres ports n'ayant exporté ensemble que 4,217 quintaux (3).

Or, il existe des sécheries sur la côte de Granville. Les sécheries de Dieppe peuvent

(1) Même tableau.
(2) Tableau E.
(3) Tableau K.

approvisionner le Havre ; et quant à Bordeaux, non seulement on y sèche à l'air, mais on sèche à la vapeur, et on y reçoit des morues séchées à la Rochelle.

Aussi voit-on que le port de Bordeaux qui, en 1835, n'a reçu des navires venant de la côte de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, qu'une quantité de 2,847 quintaux de morue sèche, en a exporté 9,162 quintaux.

Différence : 6,320 quintaux, provenant, sinon en totalité, du moins en grande partie, de sécheries françaises.

La commission n'attaque point cette nouvelle industrie ; elle se borne à en exposer les résultats.

Ils sont désastreux pour notre marine. Ils sont tels que les pêches du banc et de la côte d'Islande menacent de remplacer la pêche de la côte, puisqu'elles fournissent seules la morue verte à la consommation de la France, et qu'au moyen de sécheries, elles ne tarderont pas à fournir seules les morues sèches tant à la France qu'à l'étranger et aux colonies.

La commission ne regretterait point la pêche à la côte, si la perte de cette pêche ne devait porter un coup fatal à notre inscription maritime.

Chaque homme pêchant au banc et à la côte d'Islande trois fois davantage, il est évident que si ces pêches remplacent la pêche à la côte de Terre-Neuve, il y aura trois fois moins de marins employés aux pêches de la morue, et qu'au lieu de onze à douze mille marins, nous n'en aurons plus que quatre mille !

Après avoir fait connaître l'esprit qui a dicté ses amendements, la commission va les justifier successivement.

Le premier amendement réduit à 26 francs la prime d'exportation de la côte de Terre-Neuve aux colonies.

La loi du 22 avril 1832 l'avait fixée à 30 fr. ; le projet à 28 francs.

La majorité de la commission a adopté une réduction de 2 francs plus forte que celle proposée par le projet. La minorité s'y était opposée, dans la crainte que la prime ainsi réduite, les exportations ne cessassent d'être possibles. La majorité elle-même n'y a consenti, que parce qu'elle donne en même temps, et comme compensation, une facilité aux armateurs, celle de choisir entre l'exportation directe de la côte de Terre-Neuve, et l'exportation des ports de France.

C'est ce qu'elle a fait par son second amendement, qui accorde « aux morues séchées à la côte de Terre-Neuve, envoyées en France par entrepôt, et exportées pour les colonies, la même prime de 26 francs qu'aux morues exportées directement de la côte de Terre-Neuve. »

En égalisant les deux primes, la commission répond aux désirs manifestés par presque toutes les chambres de commerce. Des neuf chambres consultées par M. le ministre, sept, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Bordeaux, La Rochelle, Dieppe, le Havre et Dunkerque, ont réclamé contre la préférence accordée aux exportations directes des lieux de pêche ; deux seulement, Bayonne et Granville ne l'ont pas critiquée, mais elles n'ont pas non plus déclaré l'approuver.

Le projet n'a pas accueilli les réclamations des chambres de commerce.

Le gouvernement a craint, en reportant la prime d'exportation des ports de France au même taux que la prime d'exportation des lieux de pêche... que cette augmentation ne profitât aux morues pêchées au banc, et séchées en France, qui emploient beaucoup moins de marins que les morues séchées à la côte de Terre-Neuve.

En un mot, que cette prime ne produisît un effet contraire à l'effet auquel tend le projet, l'accroissement du personnel de la marine.

Cet inconvénient eût été grave ; mais nous l'avons évité en n'accordant la prime égale qu'aux morues séchées à la côte de Terre-Neuve, et suivies par entrepôt dans les ports de France.

La commission, sans nier les avantages des exportations des lieux de pêche, qui fournissent aux colonies des morues plus fraîches de sel, s'est convaincue, par l'expérience des faits, qu'elles avaient aussi leurs inconvénients.

Les exportations des lieux de pêche se font dans une période de sept à huit mois *(1)* par cargaisons complètes, en sorte que les marchés des colonies se trouvent encombrés ; et comme la morue ne se conserve pas longtemps sous le climat destructeur des Antilles, on l'achète à bas prix.

Sous l'empire de l'ordonnance du 7 décembre 1829, qui fixait les primes d'exportation des lieux de pêche à 30 francs, et d'exportation de France à 40 francs, le prix des morues exportées directement aux Antilles a été de 36 francs le quintal.

Mais lorsque les proportions des primes ont été renversées par la loi du 22 avril 1832 ; lorsque la prime la plus forte a été assurée aux morues exportées des lieux de pêche, cette exportation a reçu une incitation telle, qu'elle a considérablement augmenté ; que les Antilles en ont été encombrées, et que les prix sont descendus de 36 francs à 27 fr. 15 et à 23 fr. 06 (2).

Les exportations des ports de France, qui ont leurs inconvénients, ont aussi leurs avantages.

Les morues, au lieu d'être portées aux colonies par cargaisons, le sont ordinairement par pacotilles ; elles alimentent successivement le marché ; en sorte que les prix se maintiennent.

Aussi voit-on ces morues qui, en 1832 ne se vendaient que 24 fr. 23, se vendre en 1833, 34 et 35, jusqu'à 27 fr. 84, 34 fr. 97 et 38 fr. 09 (3).

Les prix des morues exportées des ports de France s'aviliraient si une exagération dans la prime déterminait, comme sous l'empire des ordonnances antérieures à la loi du 22 avril 1832, une exportation trop abondante.

Aussi n'est-ce point une prime de 40 francs, mais de 26 que nous proposons.

Ce n'est point une prime supérieure, mais une prime égale à celle d'exportation des lieux de pêche.

Les armateurs ne seront plus déterminés à préférer l'exportation directe des lieux de pêche ou des ports de France par une prime plus forte...

Et, trouvant dans ces deux exportations des

(1) Les navires partent de la côte de Terre-Neuve, du 1er septembre au 15 octobre ; de Saint-Pierre, de mai à décembre.

(2) Tableau C.

(3) Tableau J.

avantages égaux..., ils consulteront les besoins des colonies, porteront leurs produits sur le marché en temps convenable ; en sorte que nous aurons concilié l'intérêt des armateurs et les besoins des colonies.

C'est au moyen *de l'entrepôt* que nous avons pu répondre au vœu du commerce, et accorder aux morues exportées des ports de France la même prime qu'aux morues exportées de la côte de Terre-Neuve.

Quelques objections ont été faites contre l'entrepôt. On a manifesté la crainte que des morues séchées à Saint-Pierre ou même en France, et n'ayant pas droit à la prime de 26 francs, ne fussent substituées aux morues séchées à la côte.

Deux chambres de commerce, celles de Granville et de Saint-Malo, nous ont rassurés en nous faisant connaître qu'il était facile de distinguer les morues séchées à la côte des morues séchées à Saint-Pierre ou en France.

D'ailleurs, l'entrepôt empêchera cette substitution.

Il eût été difficile de fixer les conditions d'entrepôt dans la loi même ; elles seront fixées par une ordonnance.

Le troisième amendement réduit à 22 francs la prime d'exportation de Saint-Pierre et Miquelon, aux colonies. Les motifs qui ont déterminé la commission à réduire cette prime sont les mêmes que ceux qui ont dicté tous ses amendements : l'intérêt de l'inscription maritime, le besoin de graduer les encouragements aux pêches, suivant qu'elles forment plus ou moins de marins. Déjà, dans une conférence qui a précédé l'ordonnance du 7 décembre 1829, on avait établi une distinction entre les exportations de Saint-Pierre et Miquelon.

Le ministre du commerce proposait de fixer la prime d'exportation de Saint-Pierre et Miquelon à 20 francs, taux beaucoup moins élevé que celui de la prime des exportations de la côte de Terre-Neuve.

C'est qu'en effet il existe entre ces deux pêches de notables différences.

Les morues exportées de Saint-Pierre et Miquelon ont été pêchées ou sur le banc, ou autour de ces deux îles, ou dans le golfe de Saint-Laurent. Elles sont séchées par des *graviers* transportés de France ; par des *passagers* également transportés de France, ou par la population sédentaire de Saint-Pierre et Miquelon.

Un navire de deux cents tonneaux qui pêche au grand banc ne porte que dix-huit à vingt hommes, tandis que le même navire allant à la côte en porte cinquante.

On voit que la pêche à la côte emploie beaucoup plus de marins que la pêche au banc.

On objecte qu'aux vingt hommes d'équipage il faut ajouter environ dix graviers qui sèchent à Saint-Pierre, et qui appartiennent tous à l'inscription maritime.

Première réponse. — Il y aurait encore, entre un navire séchant à la côte et un navire pêchant au banc et séchant à Saint-Pierre, cette différence que le second n'aurait, y compris ses graviers, que vingt-huit à trente hommes, tandis que le premier en aurait cinquante.

Deuxième réponse. — La pêche et la sécherie se faisant simultanément à la côte, les cinquante hommes d'équipage se trouvent tantôt occupés à pêcher, tantôt à sécher. Les graviers portés à Saint-Pierre et Miquelon sont exclusivement occupés à sécher la morue pêchée au banc.

Ils ne pêchent point, et conséquemment ils ne se forment point au métier de marin.

Troisième réponse. — La sécherie se fait non seulement par les graviers, mais encore par des passagers. Ces passagers, comme les graviers, s'occupent à Saint-Pierre et Miquelon, exclusivement de sécher ; embarqués comme passagers, il ne font point le quart, ni en allant à Saint-Pierre, ni en revenant de Saint-Pierre, et ils ne se forment point comme marins.

Ils ne sont soumis à l'inscription maritime que quand ils déclarent qu'ils se rendent à Saint-Pierre pour pêcher ; et plusieurs d'entre eux y échappent en déclarant qu'ils vont à Saint-Pierre comme charpentiers, menuisiers, etc., et non comme pêcheurs. Ils sont en nombre de cinq ou six cents, dont la moitié à peu près hiverne à Saint-Pierre.

Quatrième réponse. — Les morues pêchées au grand banc sont aussi séchées par la population sédentaire de Saint-Pierre et Miquelon, qui se compose au moins de huit cents âmes, et qui, comme colons, sont exempts de l'inscription maritime. Les morues pêchées dans les parages de Saint-Pierre et Miquelon et dans le golfe de Saint-Laurent, sont également séchées par les habitants, hommes, femmes et enfants.

La pêche avec sécherie, à Saint-Pierre et Miquelon, présente donc ce grave inconvénient qu'elle occupe un nombre de pêcheurs beaucoup moindre, et qu'une notable partie des sécheurs n'appartient point à l'inscription maritime ; tandis qu'à la côte les sécheurs sont à la fois pêcheurs, ou du moins sont tous inscrits.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à accorder aux exportations de Saint-Pierre et Miquelon une prime moins forte qu'aux exportations de la côte de Terre-Neuve.

Si elle eût laissé subsister l'égalité des primes, la pêche de la côte de Terre-Neuve n'aurait plus figuré dans l'état de répartition que pour mémoire.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la progression croissante des exportations de Saint-Pierre et Miquelon, et sur la progression décroissante des exportations de la côte.

Exportation de Saint-Pierre et Miquelon aux colonies.

En 1832	13,856
1833	23,974
1834	23,737
1835	47,563 (1)

Exportations de la côte de Terre-Neuve, postérieures à la loi du 22 avril 1832.

En 1833	9,208
1834	11,782
1835	7,346 (2)

L'exportation de la côte de Terre-Neuve a

(1) Tableau F.
(2) Tableau F.

diminué d'un huitième ; l'exportation de Saint-Pierre et Miquelon est presque quadruple de ce qu'elle était avant la loi du 22 avril 1832.

Une différence de 4 francs dans les primes ramènera, nous l'espérons, quelques armements à la côte de Terre-Neuve, qui ne peut être abandonnée sans diminuer sensiblement le chiffre de l'inscription maritime.

Des motifs de même nature ont déterminé le quatrième amendement, la fixation à 17 fr. de la prime d'exportation de France des morues autres que celles séchées à la côte et entreposées en France.

La commission n'a pas voulu accorder aux morues séchées en France une prime aussi élevée qu'aux morues séchées à la côte, parce que les morues pêchées au banc et séchées en France emploient trois fois moins de marins.

Une partie de la commission pensait même que toute prime devait leur être refusée ; que le but des primes étant de former le plus grand nombre de marins, ce n'était pas se montrer conséquent que d'accorder une prime quelconque à la pêche qui en forme le moins, et de lui faciliter ainsi les moyens de lutter avec celle qui en forme davantage ; que la pêche du banc produisant plus de morues et à moins de frais, le marché de France lui était forcément dévolu ; que, pour soutenir la pêche de la côte, il faudrait lui réserver, par des primes exclusives, non seulement le marché des colonies, mais aussi les marchés de l'étranger.

Une autre partie de la commission, tout en éprouvant les mêmes préoccupations, n'a pas voulu changer brusquement un état de choses qui s'était créé sous l'empire de la législation actuelle, elle s'est décidée à donner aux morues pêchées soit au banc, soit à Saint-Pierre, et séchées soit à Saint-Pierre, soit en France, une prime de 17 francs pour exportation de France aux colonies, et à maintenir, tant pour ces morues que pour les morues séchées à la côte de Terre-Neuve, la *même prime* d'exportation à l'étranger. Deux membres de la commission auraient désiré qu'on maintînt à 22 francs la prime d'exportation de France aux colonies, même pour les morues pêchées au banc et séchées en France.

Par un quatrième et cinquième amendement, la commission propose « de réduire de 50 à 40 francs la prime d'armement accordée aux navires pêchant à Saint-Pierre et Miquelon, de réduire de 50 à 30 francs la prime accordée aux équipages des navires pêchant au banc, avec déclaration de sécher à Saint-Pierre. Elle propose cette réduction pour empêcher une fraude qui se répétait journellement à la côte de Terre-Neuve, où la plupart des navires, pêchant au banc, venaient à Saint-Pierre ou à la côte, après la première pêche, y chercher du capelan, y laissaient quelques morues, et gagnaient ainsi leur prime de 50 francs par chaque homme d'équipage.

D'ailleurs, ces navires eussent-ils réellement séché à Saint-Pierre ou à la côte, il n'y a pas lieu de leur allouer la même prime qu'aux navires qui ont pêché et séché à la côte.

Pour compléter son travail, la commission a cru devoir faire connaître à la Chambre le résultat financier de ses amendements.

Voici ce résultat :

La commission n'a élevé les primes que sur les exportations des morues séchées à la côte de Terre-Neuve et entreposées en France.

En 1834, il a été exporté de France aux colonies	15,890 quintaux.
En 1835	26,638
Total	42,528 quintaux.
Moyenne	21,264

En supposant que la différence des primes de 26 à 17 francs soit assez grande pour qu'aucune morue séchée à Saint-Pierre et Miquelon, ou en France, ne puisse être exportée de France pour les colonies, et que les morues de la côte de Terre-Neuve, suivies en France par entrepôt, soient seules exportées, on trouverait, à raison de 4 francs d'augmentation sur la prime, un surcroît de dépense de 84,956 fr., qui se trouve compensé et bien au delà par les diminutions que la commission propose par ses autres amendements.

Premier amendement, qui réduit de 28 à 22 francs la prime sur les exportations de Saint-Pierre et Miquelon.

En 1834, il a été exporté de Saint-Pierre et Miquelon aux colonies	23,737 quintaux.
En 1835	47,563
Total	71,300 quintaux.
Moyenne	35,650

La prime réduite de 28 à 22 francs amène une réduction de 213,900 francs.

Deuxième amendement, qui réduit de 28 à 26 francs la prime d'exportation de la côte de Terre-Neuve.

En 1834, il a été exporté de la côte de Terre-Neuve	11,782 quintaux.
En 1835	7,346
Total	19,128 quintaux.
Moyenne	9,564

La prime réduite de 28 à 26 francs amène une réduction de 19,128 francs.

Troisième amendement, qui réduit la prime d'armement de 50 à 40 francs sur des navires pêchant à Saint-Pierre et Miquelon.

En 1834, 25 navires ont été expédiés pour la pêche à Saint-Pierre et Miquelon, portant	694 hommes.
En 1835, 29 navires portant	840
Total	1,534 hommes.
Moyenne	767

La prime fixée par l'article 2 de la loi du 22 avril 1832, à 50 francs, étant réduite par la commission à 40 francs, il y a une diminution de dépense de 7,670 francs.

Quatrième amendement qui réduit de 50 à 30 francs la prime d'armement sur les navires pêchant au banc avec déclaration de sécher à Saint-Pierre.

En 1834, 50 navires ont été expédiés pour

grand banc et sécheries ; ils portaient	902 hommes.
En 1835, 72 navires portant	1,377
Total	2,279 hommes.
Moyenne	1,139

La commission réduit la prime de 50 francs à 30 francs.

Diminution de dépense	22,780 fr.
En résumé, la commission propose une augmentation de	84,956
Et quatre diminutions de	263,478
Retranchant les	84,956
La diminution réelle est de	178,522 fr.

Nota. En 1834, il a été importé de France et des lieux de pêche aux

colonies	51,410 quintaux.
En 1835	81,548
Total	132,548 quintaux.
Moyenne	66,479

Quand la totalité serait exportée de France par l'effet de l'augmentation de la prime de 4 francs, on ne trouverait encore qu'une augmentation de 235,916 francs, inférieure aux diminutions proposées ; mais on remarquera que même sous l'empire des ordonnances qui accordaient une prime de 10 francs plus forte aux exportations de France qu'aux exportations des lieux de pêche, il a été exporté (en 1831) des lieux de

pêche	25,775 quintaux.
De France	44,231
Total	70,006 quintaux.

On peut donc assurer que l'exportation directe continuera à être de plus du tiers, et retrancher le tiers de 255,916 francs qui représentaient l'augmentation de prime de 4 francs sur la totalité des morues importées aux colonies.

Resterait en augmentation	170,611 fr.
En diminution	263,478
Différence	92,867 fr.

La diminution de dépenses proposée par la commission est suivant toute probabilité de .... 178,522 fr.
et ne peut pas être moindre de. 92,867
dès la première année de 1838 à 1839.

Il faut y ajouter les diminutions successives de 1839 à 1842.

Ainsi les primes, suivant le projet amendé, coûteront moins à l'Etat que suivant le projet primitif ; elles seront mieux réparties entre les diverses pêches, et favoriseront spécialement celle *qui fournit le plus d'hommes à l'inscription maritime.*

C'est dans l'intérêt de notre marine que la commission propose à la Chambre de voter le projet amendé.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'article 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes.	La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'article 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes.
Art. 2.	Art. 2.
A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, aux colonies françaises, seront réduites, savoir :	A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de la dite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduite aux colonies françaises, seront réduites, savoir :
	A 17 francs sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination.
A 22 francs, sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination;	A 22 francs sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon.
A 28 francs, sur les morues qui y seront transportées directement des côtes de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon.	A 26 francs sur les morues qui y seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées.
	Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.
Toutefois, à partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc; de sorte qu'elles ne seront plus que de 18 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies, et de 24 francs par quintal métrique de morues transportées auxdites colonies directement de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.	A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc, de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841, au dernier jour de février 1842, que de 13 francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies;
	De 18 francs par quintal métrique de morues transportées directement de Saint Pierre et Miquelon, et de 22 francs par quintal métrique de morues transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées.
	Art. 3.
	La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à 50 francs par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1832, est réduite à 40 francs.
	Art. 4.
	L'article 3 de la même loi, qui accorde une prime de 50 francs aux navires qui ont pêché au grand banc, avec sécherie à la côte de Terre-Neuve ou à Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé.

TABLEAU A

SITUATION GÉNÉRALE de la popul

DÉSIGNATION des SOUS-ARRONDISSEMENTS	CAPITAINES MAITRES, PILOTES, ETC. Capitaines au long cours	Maitres au cabotage	Pilotes	Maitres de bateaux	TOTAL	Officiers mariniers	MATELOTS de 1re classe	de 2e classe	de 3e classe	TOTAL
Dunkerque	162	153	90	9	414	73	199	485	2,741	3,425
Le Havre	553	447	313	4	1,317	123	241	429	2,552	3,222
Cherbourg	94	352	65	1	512	132	136	307	1,641	2,084
Brest	516	394	109	»	819	1,042	767	1,334	5.816	7,917
Saint-Servan	556	393	24	»	973	303	502	965	5,517	6,984
Lorient	142	839	55	»	1,036	374	497	774	4,204	5,475
Nantes	355	541	90	2	988	83	235	560	2,360	3,155
Rochefort	142	439	124	7	712	303	218	356	1,627	2,201
Bordeaux	486	361	86	5	937	260	236	514	3.072	3,822
Bayonne	69	51	32	»	152	100	107	186	812	1,105
Toulon	1,111	1,706	63	5	2,885	1,714	1,068	1,696	5,484	8,247
Paris	50	0	»	»	50	19	22	50	165	237
Situation au 1er janvier 1836	4,036	5,675	1,051	33	10,975	4,526	4,228	7,655	35,991	47,874
Il existait au 1er octobre 1835	4,091	5,721	1,047	34	10,893	4,531	4,210	7,469	35,497	47,176
Différence en plus	0	0	4	»	»	»	18	186	494	698
Différence en moins	55	46	»	1	98	5	»	»	»	»

RÉCAPITULATION indiquant l'emploi et la destina

GRADES	Au service	Au long cours	Au cabotage	A la pêche	En inactivité	TOTAL
Capitaines au long cours	121	1,417	466	51	1,981	4,036
Maitres au cabotage	151	422	3,415	183	1,504	5,675
Pilotes et aspirants	»	»	»	1,051	»	1,051
Maitres de bateaux	»	»	»	33	»	33
TOTAUX	272	1,839	3,881	1,318	3,485	10,795

GRADES	Au service	Au long cours	Au cabotage	A la pêche	En inactivité
Officiers mariniers	2,579	371	525	379	[illegible]
Matelots	14,715	9,241	7,882	8,976	[illegible]
Novices	843	2,058	3,010	3,843	[illegible]
....	767	1,223	3,142	4,126	[illegible]
TOTAUX	18,904	13,096	14,559	17,324	[illegible]

ritime au 1er janvier 1836

ses	TOTAL des gens de mer	OUVRIERS			TOTAL des gens de mer et des ouvriers	HORS DE SERVICE		INVALIDES PENSIONNÉS		Dé-serteurs	Absents sans nouvelles	OBSERVATIONS
		Ouvriers	Apprentis	TOTAL		Marins	Ouvriers	Marins	Ouvriers			
52	5,502	881	48	429	5,931	1,194	161	482	14	77	303	
09	7,039	772	192	964	8.003	1,273	478	937	43	197	250	
01	3,785	816	144	960	4,745	768	250	604	61	103	241	
44	14,997	1,333	231	1,564	16,561	3.100	406	1,046	186	123	1,148	
53	10,982	533	175	708	11,690	1,943	284	1,368	38	139	1,601	
07	9,944	862	96	968	10,902	1,091	195	1,016	65	133	327	
68	6,287	684	158	642	7,129	1,302	276	424	3	169	430	
59	4,454	711	119	830	5,284	885	196	798	14	118	215	
61	6,520	805	169	974	7,494	1.698	622	267	8	421	309	
23	1,782	606	270	876	2,658	541	297	132	16	115	290	
46	18,758	1,953	372	2,325	21,083	4,731	681	1,022	73	456	846	
21	461	»	»	»	461	»	»	»	»	»	»	
44	90,511	9,456	1,974	11,430	101,941	18,326	3,846	8,096	521	2,041	5,961	
52	90,197	9,316	1,978	11,294	101,492	18,888	3,785	8,274	530	2,012	6,016	
»	314	140	»	136	450	»	61	»	»	29	»	
08	»	»	4	»	»	362	»	178	»	»	55	

la population maritime

GRADES	Au service	Au commerce	En inactivité	TOTAL
vriers	4,240	3,893	1,323	9,456
rentis ouvriers.......,	621	1,160	193	1,974
TOTAUX.......	4,861	5,053	1,516	11,430

RÉSUMÉ

GRADES	Au service	Au commerce	En inactivité	TOTAL
Capitaines, maîtres, pilotes	272	7,038	3,485	10.795
Officiers mariniers, marins.....	18,904	44,979	15,833	79,716
Ouvriers et apprentis..........	4,861	5,053	1,516	11,430
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	24,037	57,070	20,834	101,941

RÉCAPITULATION des changements et mouvements du 4e trimestre 1835.

		Capitaines, Maîtres, pilotes.	Officiers mariniers.	Matelots.	Novices.	Mousses.	Ouvriers.	Apprentis.	TOTAL.
La situation au 1er octobre, était de		10,893	4,531	47,171	15,545	12,052	9,316	1,978	101,491
AUGMENTATION.	Nouveaux inscrits	6	1	84	418	749	20	144	1,422
	Provenant d'autres quartiers	5	3	33	5	5	19	»	70
	— des absents sans nouvelles	»	»	4	57	»	17	»	78
	— des déserteurs	»	»	24	2	4	»	»	30
	— des grades inférieurs	»	37	1,207	668	»	117	3	1,852
	Diverses causes	26	»	4	2	1	30	6	69
TOTAL au dernier jour du 4e trimestre		10,930	4,572	48,352	16,697	12,811	9,519	2,131	105,012
TOTAL à déduire		135	46	478	1,325	867	63	157	3,071
TOTAL des gens de mer et ouvriers au 1er janvier 1836		10,795	4,526	47,874	15,372	11,944	9,456	1,974	101,941

		Capitaines, Maîtres, pilotes.	Officiers mariniers.	Matelots.	Novices.	Mousses.	Ouvriers.	Apprentis.	TOTAL.
A DÉDUIRE.	Morts	68	21	186	31	21	22	8	357
	Passés à d'autres quartiers	6	13	2	8	3	4	9	70
	Aux capitaines, maîtres, pilotes, etc.	»	2	»	»	»	»	»	2
	— hors de service	»	»	»	»	»	»	»	»
	— aux Invalides pensionnés	50	»	1	»	»	»	»	51
	Absents sans nouvelles	10	1	22	8	16	»	»	57
	Déserteurs	»	2	45	15	5	»	»	67
	Passés aux grades supérieurs	»	»	58	943	712	22	117	1,852
	Déclassés	»	7	136	3	»	12	»	158
	Rayés, mousses, novices	»	»	»	310	108	1	23	442
	Diverses causes	1	»	1	7	2	2	»	13
	Condamnés	»	»	2	»	»	»	»	2
TOTAL à déduire		135	46	478	1,325	867	63	157	3,871

TABLEAU B.

ÉTAT, par quartier, des levées faites en 1823, 1825, 1830 *et* 1831.

ARRONDISS.	SOUS-ARROND.	QUARTIERS.	NOMBRE DE MARINS LEVÉS					OBSERVATIONS.
			en 1823. Espagne.	en 1825.	en 1830. Alger.	en 1831.	TOTAL.	
1er.	Dunkerque	Dunkerque	197	92	123	68	480	
		Calais	64	33	13	14	124	
		Boulogne	221	66	126	81	494	
		Saint-Valéry	80	61	57	37	235	
	Le Havre	Le Havre	110	64	90	27	291	
		Dieppe	193	92	71	52	408	
		Honfleur	176	40	68	41	325	
		Rouen	111	54	46	33	244	
		Fécamp	164	32	41	47	284	
	Cherbourg	Cherbourg	136	90	90	75	391	
		La Hougue	125	67	43	33	268	
		Caen	82	42	42	149	315	
			15,559	733	810	657	3,859	
2e.	Brest	Brest	313	573	493	498	1,877	
		Quimper	126	110	234	821	598	
		Saint-Brieuc	428	150	115	316	1,009	
		Morlaix	76	52	387	104	619	
		Paimpol	400	250	513	194	1,357	
	Saint-Servan	Granville	446	168	403	153	1,170	
		Saint-Malo	533	208	404	136	1,281	
		Dinan	482	224	436	200	1,342	
			2,804	1,735	2,985	1,729	9,253	
3e.	Lorient	Lorient	315	394	358	367	1.434	
		Vannes	209	129	157	110	605	
		Auray	167	131	218	168	684	
		Belle-Isle	96	75	43	45	259	
	Nantes	Le Croisic	215	70	157	74	516	
		Paimbeuf	28	»	164	11	203	
		Nantes	131	94	32	118	375	
		Pornic	33	12	18	12	75	
			1,194	905	1,147	905	4,151	
4e.	Rochefort	Marennes	29	32	38	25	124	
		Noirmoutier	25	29	24	15	93	
		Les Sables	153	107	50	35	345	
		La Rochelle	41	49	44	35	169	
		Ile de Ré	13	21	37	22	93	
		Ile d'Oléron	49	31	34	20	134	
		Rochefort	102	111	70	70	353	
		Saintes	50	60	34	3	147	
		Royan	43	48	35	38	164	
	Bordeaux	Blaye	53	48	36	57	194	
		Pauillac	38	38	39	20	135	
		Libourne	112	63	40	51	266	
		Bordeaux	233	137	188	210	769	
		Langon	120	107	62	120	409	
		La Teste	38	41	32	28	139	
	Bayonne	Bayonne	63	51	72	107	293	
		Dax	25	21	6	55	107	
		Saint-Jean-de-Luz	114	58	36	47	255	
			1,301	1,052	878	958	4,189	

ARRONDISS.	SOUS-ARROND.	QUARTIERS.	NOMBRE DE MARINS LEVÉS en 1823. Espagne.	en 1825.	en 1830. Alger.	en 1831.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
5e.	Toulon	Ile de Corse	199	275	347	90	911	
		Narbonne..........	134	84	118	51	387	
		Agde...............	83	88	188	63	422	
		Cette	177	100	182	70	538	
		Arles...............	101	66	109	52	328	
		Martigues..........	93	70	92	41	296	
		Marseille	588	249	445	171	1,453	
		La Seyne..........	309	197	99	210	815	
		Toulon	619	469	227	604	1,919	
		Saint-Tropez	145	86	131	93	455	
		La Ciotat	86	96	102	80	364	
		Antibes............	192	93	154	64	503	
		Collioure	69	50	105	21	245	
		Toulouse	»	»	66	»	66	
			2,795	1,923	2,365	1,619	8,702	

TOTAL par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE MARINS LEVÉS en 1823. Espagne.	en 1835.	en 1830. Alger.	en 1831.	TOTAL pour les 4 années	OBSERVATIONS.
1er.	1,656	733	810	657	3,859	
2e.	2,804	1,735	2,985	1,729	9,253	
3e.	1,194	905	1,147	905	4,151	
4e.	1,301	1,052	878	958	4,189	
5e.	2,795	1,923	2,265	1,619	8,702	
	9,753	6,348	8,185	5,868	30,154	

TABLEAU C.

PÊCHE DE LA MORUE — *Armements de* 1831 *à* 1835 *inclusivement.*

ANNÉES.	DESTINATION DES ARMEMENTS. SAINT-PIERRE et MIQUELON. Grand-Banc et sècherie.			TERRE-NEUVE.			GRAND-BANC.			ISLANDE.			DOGGER BANK.			TOTAUX.			OBSERVATIONS.
	Navires.	Tonnage.	Équipag.	Navires.	Tonnage.	Équipag.	Navires.	Tonnage.	Équipag.	Navires.	Tonnage.	Équipag.	Navires.	Tonnage.	Équipag.	Navires.	Tonnage.	Équipag.	
1831	30	4,133	676	129	18,480	5,365	42	5,390	599	63	4,409	795	1	38	10	265	32,450	7,445	* Trois navires montés par 35 hommes n'ont pas eu droit à la prime.
1832	55	6,557	1,056	137	21,564	6,430	52	6,736	724	73	5,154	926	1	65	14	* 318	40,026	9,450	
1833	88	11,850	2,866	123	19,234	5,567	56	7,575	792	70	4,811	881	1	72	14	338	43,543	10,120	
1834	75	10,164	1,596	153	23,623	7,108	69	10,385	1,025	84	4,750	1,088	2	150	28	383	49,072	10,845	
1835	101	12,557	2,228	129	19,888	6,259	86	13,050	1,269	112	7,899	1,436	3	218	42	431	53,612	11,233	
TOTAUX.....	349	45,261	8,721	671	102,789	30,729	305	43,136	4,409	402	26,973	5,126	8	543	108	1,735	218,703	49,093	
Rapport du mouvement des Pêches de la morue.																			
Moy. de 1826-30.	29	3,493	661	191	28,930	8,057	51	5,965	704	79	5,630	1,039	13	825	151	364	43,889	10,614	
Moy. de 1833-35.	69	9,052	1,744	134	20,557	6,146	61	8,627	882	80	5,394	1,025	1	108	21	347	43,740	9,818	

TABLEAU D.

DÉPENSES DES PRIMES POUR LA MORUE.

1831	3,181,866 fr.	26
1832	2,701,237	40
1833	2,652,007	42
1834	2,208,532	56
1835	3,239,603	74

TABLEAU E.

MOUVEMENT DE LA PÊCHE DE LA MORUE. — Produit.

ANNÉES.	IMPORTATIONS EN FRANCE.		EXPORTATIONS DES LIEUX DE PÊCHE.		TOTAL DU PRODUIT de la pêche.
	Morue verte.	Morue sèche.	aux colonies.	à l'étranger.	
	quint. m.	quint. m.	quint. m.	quint. m.	quint. m.
1831....................	99,226	128,179	25,775	3,218	256,398
1832....................	116,641	145,146	18,730	2,404	282,918
1833....................	131,437	128,696	33,182	5,163	298,479
1834....................	178,870	99,540	35,519	2,447	326,755
	526,174	501,561	113,206	13,232	
Réduite d'un tiers........	384,116				

Moyenne des produits de 1831 à 1834.................... 253,028 quintaux.

TABLEAU F.

MOUVEMENT DE LA PÊCHE DE LA MORUE.

ANNÉES.	IMPORTATIONS AUX COLONIES.				IMPORTATIONS A L'ÉTRANGER.			
	de Terre-Neuve.	de Saint-Pierre et Miquelon.	de France.	TOTAL.	de Terre-Neuve.	de Saint-Pierre et Miquelon.	de France.	TOTAL.
	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.
1831...........	1,195,143	1,382,406	4,423,130	7,000,689	321,876	»	2,172,444	2,494,320
1832...........	487,341	1,385,694	3,851,362	5,724,397	240,406	»	1,354,660	1,595,066
1833...........	920,866	2,397,431	3,397,343	6,715,640	516,356	»	2,520,694	3,036,950
1834...........	1,178,267	2,373,715	1,589,027	5,141,009	150,414	»	1,817,327	1,967,741
1835...........	734,623	4,756,350	2,663,881	8,154,854	305.120	»	2,285,235	2,590,355

TABLEAU G.

TABLEAU COMPARATIF du produit de la Pêche par homme.

ANNÉES.	SAINT-PIERRE et Miquelon, et grand Banc avec sècherie.	COTES de Terre-Neuve.	GRAND BANC.	ISLANDE.	DOGGER BANK.
1832..............................	3,111	1,952	4.947	4,938	1,808
1833..............................	4.682	1,575	5,050	4,789	2.834
1834..............................	4,843	1,208	4,160	4,182	2,079
TOTAUX............	12,641	4,735	14,157	13,909	6,721
MOYENNE..........	42,13	15,78	41,17	46,36	22,40

TABLEAU H.

COTES DE TERRE-NEUVE.

ANNÉES.	NOMBRE d'hommes.	MORUE SÈCHE Portée aux colonies.	MORUE SÈCHE Rapportée en France.	TOTAL.	PRODUIT par homme.
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1832	6,430	342,189	12,210,368	12,552,557	19,52
1833	5,567	890,866	7,882,188	8,773,054	15,75
1834	1,108	1,178,267	7,408,940	7,587,207	12,08
TOTAUX	19,105	2,411,322	27,501,396	29,912,818	47,35
MOYENNE	6,368	803,774	9,167,132	9,970,939	15,78

TABLEAU I.

MOUVEMENT DE LA PÊCHE DE LA MORUE.

Rapport du produit avec le nombre d'hommes employés.

ANNÉES	GRAND BANC. Nombre d'hommes.	GRAND BANC. Morue verte réduite 1/3	GRAND BANC. Produit par homme.	ISLANDE. Nombre d'hommes.	ISLANDE. Morue salée.	ISLANDE. Produit par homme.	DOGGER BANC. Nombre d'hommes.	DOGGER BANC. Morue.	DOGGER BANC. Produit par homme.	OBSERVATIONS.
1832	724	3,582,166	4,947	926	4,572,865	4,938	14	25,313	1,808	
1833	792	3,999,951	5,050	881	4,219,828	4,789	14	39,679	2,834	
1834	1,025	4,264,031	4,160	1,088	4,550,504	4,182	28	58,226	2,079	
1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	2,541	11,846,148	14,157	2,895	13,348,197	13,909	56	123,218	6,721	
MOYENNE.	847	3,948,716	47,19	965	4,449,732	46,36	18	41,072	22,40	

TABLEAU I *bis*.

MOUVEMENT DE LA PÊCHE DE LA MORUE.

Rapport du produit avec le nombre d'hommes employés.

ANNÉES.	SAINT-PIERRE ET MIQUELON, GRAND BANC ET SÉCHERIE. Nombre d'hommes.	Produits. Morue sèche. Portée aux colonies et à l'étranger.	Produits. Morue sèche. Rapportée en France.	Morue verte. Réduite de 1/3.	Total.	Produit par homme.	OBSERVATIONS.
1832	1,198	1,011,012	9,120,203	596,050	3,727,265	31,11	
1833	1,421	2,397,431	3,116,700	1,139,373	6,653,504	46,82	
1834	1,719	2,555,545	824,923	4,953,628	8,334,096	48,48	
TOTAUX	4,338	5,963,988	6,061,826	6,689,051	18,714,865	126,41	
MOYENNE	14,46	1,987,662	20206,08	22206,83	62392,88	42,13	

TABLEAU J. *ÉVALUATIONS COMPARATIVES des Morues de Pêche française et américaine, données par les commissions coloniales de la Martinique et de la Guadeloupe.*

ANNÉES.	EXPORTATIONS DES PORTS EN FRANCE.			EXPORTATION DES LIEUX DE PÊCHE.		
	Morue française.	Morue américaine.	Différence.	Morue française.	Morue américaine.	Différence.
1831	»	»	»	»	»	»
1832	24,23	45,18	20,95	36 »	45 »	9 »
1833	27,84	44,17	16,33	23,06	37,75	14,69
1834	38,09	50,62	13,93	26,15	36,62	10,47
1835	34,97	41,58	6,61	34,50	43,23	8,93

PRIX RELATIFS des Morues de pêche française.

ANNÉES.	IMPORTATIONS AUX COLONIES.	
	Des Ports de France.	Des lieux de Pêche.
1832	24,23	36 »
1833	27,84	23,06
1834	38,09	26,15
1835	34,97	34,50

TABLEAU K.

MORUE, réexportation en France.

NOMS DES PORTS.	QUANTITÉ de Morue portée aux colonies.	QUANTITÉ de Morue portée à l'étranger.	TOTAL.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Bayonne	»	14,926	14,926
Bordeaux	916,263	23,368	939,631
Dunkerque	5,681	»	5,681
Dieppe	34,697	6,011	40,708
Granville	632,964	»	632,964
Le Havre	693,052	»	693,052
La Rochelle	145,998	»	145,998
Marseille	79,204	2,237,730	2,316,934
Nantes	131,683	3,000	134,683
Saint-Malo	24,339	»	24,339
Totaux	2,663,881	2,285,035	4,948,916

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 26 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur l'administration municipale, par* M. VIVIEN, *député de l'Aisne.*

Messieurs, tous les changements qui s'introduisent dans les institutions politiques appellent les regards des législateurs sur les institutions communales : l'Angleterre proclame la réforme parlementaire, la Belgique accomplit sa Révolution, heureuse imitation de la nôtre ; aussitôt dans ces deux royaumes le régime municipal est mis en discussion. En France, à toutes les époques, des lois sur les communes accompagnent ou suivent de près celles qui modifient la Constitution : l'Assemblée constituante délibère la loi du 14 décembre 1789, peu de jours après *la déclaration des droits ;* la Constitution directoriale contient une nouvelle organisation des communes ; la loi du 28 pluviôse an VIII n'est que le complément de la Constitution de la même année ; la Charte de 1814 est suivie des ordonnances des 16 juin 1814, 28 janvier 1815, 8 août 1821, et des projets de loi de 1821 et de 1828.

On comprend aisément ces rapprochements : des liens étroits unissent l'Etat et les communes. Les communes participent à la fois de la famille et du gouvernement public, dont elles offrent la double image; elles sont nécessairement atteintes par toutes les révolutions politiques qui touchent aux droits de l'une ou de l'autre.

Cette pensée a dirigé les législateurs de 1830 ; lorsque la Charte de 1814 reçut les développements réclamés par le vœu national, ils se sont empressés de donner une part aux communes dans les franchises assurées au pays ; ils ont ordonné qu'il serait pourvu à l'établissement d'*institutions municipales fondées sur un régime électif*.

Déjà la loi du 21 mars 1831 a réglé l'organisation des communes. Elle leur a rendu le droit consacré par un long et vieil exercice, mais suspendu par tous les gouvernements ombrageux, de désigner elles-mêmes par l'élection, ceux d'entre leurs habitants qui seraient chargés de délibérer sur leurs affaires et parmi lesquels la Couronne choisirait les magistrats investis de l'autorité exécutive.

Le projet de loi qui vous est soumis et que vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe, a pour objet de compléter nos institutions municipales, en déterminant les attributions respectives des mandataires nommés en vertu de la loi du 21 mars 1831.

Quelles seront ces attributions ? Sur quels principes reposera l'administration communale ? Dans quelle mesure appartiendra-t-elle aux délégués de la commune ou au pouvoir central ? Telle est la question qui domine toute la loi ; question immense par ses conséquences sur les progrès de l'esprit public, par les intérêts qu'elle doit atteindre, par les dissentiments qu'elle a déjà vu se produire.

Avant d'aborder cette question, et pour la résoudre plus sûrement, il est nécessaire de déterminer avec précision le véritable caractère de l'administration communale, et la place que la Constitution lui assigne dans l'administration générale du royaume.

Les institutions municipales ne se présentent plus sous le même aspect qu'à l'époque où l'affranchissement des communes marqua la première période de l'émancipation des peuples.

Les chartes concédées aux communes dans le moyen âge consacraient une conquête politique. Les garanties qu'elles stipulaient au profit des habitants comprenaient tous les droits dont la jouissance fonde le règne des libertés publiques. Elles abolissaient la servitude personnelle et les taxes arbitraires. Les magistrats élus par les habitants possédaient tous les attributs de la puissance publique ; leurs fonctions embrassaient non seulement la manutention des affaires de la commune et le maintien de la police, mais encore l'administration de la justice, le pouvoir de prononcer des peines, et, en certains cas, le droit de paix et de guerre (1). Les institutions communales avaient alors un caractère politique, et se liaient au gouvernement lui-même dont elles formaient un des éléments.

Aujourd'hui et depuis longtemps, grâce aux progrès de la civilisation, les derniers vestiges de la servitude sont effacés de notre sol ; la liberté individuelle est garantie par la Charte, l'arbitraire a disparu du vote et de la levée des impôts.

De son côté, la Couronne est armée de tous les pouvoirs qui importent à la sûreté de l'Etat et au mouvement du corps social. La justice se rend en son nom ; elle recrute les armées, lève les impôts, et tient en ses mains tous les ressorts de la puissance publique; dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, elle atteint directement et sans intermédiaire chaque citoyen soumis à l'obéissance envers la loi.

Ainsi, ce que les chartes du moyen âge attribuaient à titre exceptionnel aux habitants des communes affranchies, nos constitutions modernes l'ont assuré à toute la nation : ce qu'elles donnaient aux officiers municipaux au delà des intérêts purement communaux, le pouvoir central l'a recueilli.

Sous ces formes nouvelles les lois municipales ont changé d'objet.

Dépouillées de leurs anciennes prérogatives, les communes ne sont plus, quant au gouvernement général de l'Etat, qu'une simple division administrative du territoire; elles forment la dernière des circonscriptions où descend l'autorité publique. Elles contribuent à l'action de la Couronne, à l'exécution des lois et des règlements, mais les attributions dont leurs magistrats sont investis à ce titre pourraient être placées en d'autres mains et ne

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Vivien, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 577.

(2) Cette commission était composée de MM. Barbet, le baron de Ladoucette, Goupil de Préfeln, Chasle, Vivien, Vatout, Odilon-Barron, Prunelle, Gillon.

(1) Henrion de Pansey, *Du Pouvoir municipal*, liv. 1, chap. 3. — Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 330. — Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*.

leur sont confiées qu'à titre de délégation; ces attributions dépendent de l'administration publique et ne constituent pas l'administration communale.

L'administration communale, proprement dite, embrasse, selon les termes de la Constitution de 1791, *les relations sociales qui naissent de la réunion des habitants dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes.*

Les intérêts qu'elle est appelée à régler sont de diverses natures.

Les citoyens rapprochés par une résidence commune ont droit à la sûreté personnelle, au repos, au bien-être.

Ils possèdent ensemble des biens, des revenus ; ils ont des dépenses à faire à l'effet de pourvoir à leurs besoins communs.

L'administration communale satisfait à toutes ces nécessités.

Ses attributions sont distinctes de celles du gouvernement, distinctes des droits politiques et individuels des citoyens ; elles sont exclusivement communales.

A la vérité, le magistrat de la commune possède des droits qui appartiennent aussi au gouvernement : ses règlements font loi ; il requiert la force publique pour en assurer l'exécution, les délégués des habitans réunis en conseil municipal votent des impôts. Mais ces attributions spéciales ne sont que le développement et les moyens d'action du pouvoir municipal lui-même; elles tiennent aux nécessités de l'administration communale, et n'altèrent pas son caractère propre.

Ainsi, dans l'organisation politique actuelle de la France, la commune se trouve placée entre le gouvernement central pourvu de prérogatives et de moyens d'action qui ne dépendent pas d'elle, et les citoyens dont la capacité civile et politique est garantie par le droit public de la nation.

Cette situation une fois constatée, le pouvoir municipal peut être reconnu et constitué sans porter atteinte à l'unité du gouvernement central.

Cette unité est la plus solide base de notre nationalité, et nul de nous n'aurait la pensée d'y porter la plus légère atteinte.

L'unité de la France a fait sa grandeur et sa gloire : elle lui a permis de traverser sans se briser les plus violentes secousses qu'un peuple ait jamais supportées. Grâce à elle, la France est sortie énergique et puissante des agitations de nos troubles civils, des horreurs de l'invasion, des révolutions enfantées par les fautes de ses gouvernements. Elle a pu lutter contre les partis en armes, contre les coalitions étrangères, contre les attentats de la démagogie. La France, en perdant cette force, demeurerait exposée sans défense aux périls qu'offriraient de toutes parts notre position continentale, nos libertés si profondément enracinées et les agitations de la démocratie inhérente aux formes de notre gouvernement.

Mais quels sont les éléments de l'unité française ? Ils reposent tous dans les pouvoirs dont le gouvernement est directement et exclusivement investi. Le gouvernement a besoin d'argent pour subvenir aux dépenses du service public, au paiement de l'armée, à l'équipement des flottes ; les lois de finances l'autorisent [illegible] l'impôt. La loi du recrutement lui donne les armées de terre et de mer : les lois qui assurent l'ordre public, le défendent contre les factions : il exerce ces pouvoirs à l'aide d'agents spéciaux dont il dispose, et auxquels seul, après la loi, il a le droit de commander. Ces mesures s'étendent à tout le royaume ; elles peuvent être exécutées au même instant sur tous les points, en vertu d'une impulsion unique, sans aucune résistance possible. Voilà ce qui assure et constitue la force du gouvernement ; qu'au-dessous de lui, le régime intérieur des communes, la gestion de leurs biens, le règlement de leurs droits soient soumis à des lois où la liberté ait une part plus ou moins grande, cette question n'est certainement pas indifférente, elle touche à de grands intérêts, mais elle a surtout un caractère administratif, et elle n'engage pas directement l'unité de la France, ni sa puissance nationale.

C'est à tort que l'on confond souvent les formes politiques du gouvernement et les institutions communales. Il y aurait méprise égale à considérer la liberté des communes comme un principe monarchique. Les communes de l'Autriche et de la Prusse jouissent de beaucoup de liberté sous des gouvernements absolus. Celles de la France en ont fort peu sous un gouvernement libre.

L'administration communale doit donc être réglée sans préoccupation politique, en considérant exclusivement la nature des intérêts qu'elle embrasse et des besoins qu'elle doit satisfaire.

C'est sous ce point de vue que nous l'avons envisagée.

Tout en considérant les attributions politiques du pouvoir central, comme placées en dehors de l'administration communale, nous avons reconnu qu'il était appelé à y intervenir à d'autres titres.

En effet, le gouvernement des communes se complique du concours nécessaire de l'autorité locale et de l'autorité centrale.

Le pouvoir municipal est chargé de veiller à la sûreté, à la salubrité, au repos de la commune ; mais les dispositions qu'il établit à ce titre sont subordonnées aux lois privées des citoyens. Sous ces divers rapports, elles réclament le contrôle du gouvernement, gardien de la loi, défenseur de l'intérêt général et des droits de tous.

Les communes sont propriétaires, mais à la charge de conserver pour leurs successeurs ; la propriété n'appartient pas seulement à la génération présente ; l'état intervient comme représentant des générations à venir.

Les communes peuvent s'imposer ; mais l'Etat a besoin aussi de lever des impôts, et il doit empêcher que le poids de ces doubles tributs ne devienne trop onéreux pour la nation.

Ainsi, au-dessus du droit de la commune doit souvent se placer l'autorité souveraine et la tutelle du gouvernement. Nous l'avons admise toutes les fois qu'elle nous a paru nécessaire. Cependant, et quelle que soit la part que nous avons faite au gouvernement, nous ne voulons pas consacrer, avec l'extension qu'il a reçue en France, le système général d'administration désigné sous le nom de *centralisation*. Nous croyons ce système utile et avantageux dans de justes limites, pour tout ce qui concerne les intérêts politiques, la

sûreté générale du pays et la stabilité du gouvernement ; nous le condamnons dès qu'on veut l'appliquer, à des intérêts secondaires, ou purement privés. Qu'il serve à utiliser les forces de l'Etat, à faire sentir son action sur tous les points ; que les parties diverses du service public qui sont remises au pouvoir central en reçoivent une impulsion uniforme, rapide, indépendante des influences locales, nous y applaudissons : nous approuverons aussi que le gouvernement use des lumières qui l'entourent dans les ministères pour répandre les bonnes méthodes d'administration, les principes salutaires qui doivent guider ses agents inférieurs. Mais nous n'admettons pas que toute affaire doive être réglée à Paris, que Paris seul soit considéré comme le dépôt des idées utiles, des connaissances exactes, des projets sagement conçus : ainsi comprise, la centralisation absorberait toutes les facultés individuelles ou collectives, elle éteindrait toutes les forces vitales du pays, elle les enchaînerait toutes pour n'en composer qu'une force unique qui périrait de son propre excès et s'affaiblirait de tous les efforts tentés pour l'agrandir.

On ne se rend pas assez compte de l'importance des intérêts sur lesquels porte l'administration des communes, et des résultats que peut produire le régime auquel elle sera soumise.

Quelques détails empruntés à la statistique du ministère du commerce feront comprendre toute la portée d'une loi destinée à constituer ce régime.

Notre territoire était occupé, en 1833 par 37,187 communes, contenant, dans des proportions très diverses, les 33,000,000 de citoyens qui vivent sous la loi française.

La valeur des propriétés de ces communes n'est suceptible d'aucune estimation complète. Malgré les vices des administrations précédentes, et les spoliations du régime impérial, elle représente un capital immense: en 1833, leurs immeubles ont produit 25,828,817 fr. la location des emplacements dont elles sont admises à disposer 8,292,780 francs, leurs rentes sur l'Etat 2,715,927 francs, celles sur les particuliers 540,044, et les produits divers et imprévus, tels que dons, legs, amendes, etc., 41,904,789.

Les sommes qu'elles reçoivent, à l'aide des cinq centimes additionnels aux contributions directes, se sont élevées à 9,331,147 francs, l'affectation sur le droit des patentes à 1,640,364 francs, les impositions extraordinaires à 13,451,094 francs, et les octrois à 56,571,506 francs.

Enfin, dans la même année, elles avaient emprunté 7,768,575 francs, et remboursé 5,211,817 francs sur les emprunts antérieurs.

Telles sont les valeurs matérielles sur lesquelles porte l'administration communale.

Quant à la législation qui les régit aujourd'hui, à ne consulter que les actes officiels, on pourrait dire que les communes sont en possession de droits étendus; mais les lois de 1789, qui avaient posé les bases de leur administration, ont été successivement modifiées par les décrets de l'empire, par les circulaires ministérielles, par les habitudes même que l'autorité des préfets a introduites.

Cependant, plusieurs des attributions que ces lois conféraient aux municipalités subsistent encore. Elles ont conservé les pouvoirs de police, qu'elles tenaient de la loi du 14 décembre 1789 ; elles peuvent faire les règlements que comporte leur exercice.

Mais relativement à l'administration communale proprement dite, à la gestion des revenus, aux dépenses, aux intérêts matériels, en un mot, le gouvernement central s'est emparé de l'autorité la plus étendue.

On ne dit rien de neuf, rien qui n'ait déjà et très souvent excité les plaintes les plus vives et les plus légitimes, en retraçant toutes les entraves sous lesquelles les communes sont placées.

Toutes les délibérations de leurs conseils municipaux sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure qui règle, sans autre loi que sa responsabilité morale et l'amour du bien dont elle doit être animée, leurs dépenses, leurs budgets, la gestion de tous leurs intérêts réels ; le plus souvent, c'est de Paris même que l'impulsion doit partir. De là des lenteurs, des embarras, des méprises inséparables d'un tel régime ; des intérêts de la plus modique valeur viennent occuper les bureaux des ministères, les délibérations du conseil d'Etat et de ses comités ; le comité de l'intérieur est saisi chaque année de plus de 6,000 affaires communales. Les droits des communes ont été souvent méconnus ou entravés sous ce régime, et de nombreux inconvénients en ont été la conséquence nécessaire.

Quelques efforts ont déjà été tentés pour améliorer cet état de choses. La Restauration a cherché à en affaiblir les vices, mais elle n'a pu les corriger entièrement.

En présence de ces faits, votre commission a pensé qu'il était de son devoir de ne rien négliger pour rendre quelque vie au pouvoir municipal, sans vouloir pourtant qu'aucune atteinte fut portée aux attributions nécessaires du gouvernement. Elle entend conserver au pouvoir central toute l'autorité dont il a besoin, mais elle voudrait, autant que faire se peut, affranchir les communes.

On a contesté qu'il pût y avoir lieu à *affranchissement;* on a accusé cette expression d'être injuste et impropre. L'affranchissement des communes, a-t-on dit, ne pouvait être demandé que quand elles gémissaient sous le joug politique ; aujourd'hui les habitants sont libres, les droits de chacun sont garantis : il n'y a plus d'affranchissements à concéder dans un pays de liberté commune. Cela est vrai au point de vue où l'on se place, mais il ne s'agit pas de restituer aux communes des attributions qui font partie du gouvernement lui-même, une liberté politique qui appartient, comme nous l'avons dit, à tous les citoyens, et qui n'a point un caractère communal ; il s'agit seulement de leurs intérêts matériels, de leur administration proprement dite, et, à cet égard, le régime actuel comporte une réforme qu'on peut, à juste titre, qualifier d'affranchissement. Le pouvoir municipal est méconnu : l'administration centrale se substitue à son action ; elle se met au lieu et place de la commune ; elle remplace le droit de *veto* qui lui appartient, par un droit d'initiative qu'elle n'a pas : elle n'accorde à la commune, en aucune circonstance, le droit de statuer définitivement sur ses propres intérêts : tel est le régime qu'il convient de corriger. Nous croyons nécessaire de rendre au pouvoir mu-

nicipal toutes les attributions qui lui appartiennent, d'après sa nature et son objet ; et si nous n'avons pas introduit dans la loi toutes les dispositions qui devaient découler de cette pensée, nous n'avons été arrêtés que par le défaut de lumières d'un trop grand nombre de fonctionnaires municipaux dont le régime actuel a entretenu l'ignorance, et par des obstacles qui tiennent à l'organisation des communes, ainsi que nous l'expliquerons bientôt.

Des considérations morales de l'ordre le plus élevé se rattachent à l'établissement d'un système plus libéral, et elles ont dû exercer sur nos résolutions une puissante influence.

La liberté de l'administration communale doit contribuer puissamment au développement de l'esprit public. Combien d'hommes ne peuvent s'élever jusqu'au sentiment de la patrie, cette source des nobles dévouements et des sacrifices de l'intérêt individuel ? Leurs pensées, si elles ne s'étendent pas si loin, peuvent du moins embrasser la sphère de la commune : la commune leur fait comprendre le prix de l'intérêt public et les distrait d'un lâche égoïsme ; dans son sein ils obtiennent les récompenses de leur zèle, attachent à leur nom la considération publique profitent des services rendus par leurs devanciers, et lèguent à leurs successeurs le souvenir de leurs propres services. Que l'occasion leur soit donnée d'acquérir ces satisfactions ; leurs talents seront acquis au pays, l'esprit public se propagera sur tous les points du royaume, et, cessant de se tenir enfermé dans les étroites limites du canton ou de la commune, il recevra les nobles et fécondes impressions de l'intérêt national et du patriotisme.

Le gouvernement ne doit pas s'alarmer des pouvoirs inférieurs que créera cette liberté : ces pouvoirs ne pourront jamais entrer en lutte avec lui, et parfois ils le serviront. Par une heureuse combinaison, trop faibles pour jamais l'entraver, ils seront peut-être assez puissants pour prévenir les excès de la démocratie en la constituant sur ses véritables bases. En contact avec tous les citoyens, exerçant l'influence qui s'attache aux services rendus, d'autant plus imposantes qu'elles tiennent leur mandat des citoyens eux-mêmes, ces autorités intermédiaires pourront, au besoin, s'interposer entre eux et le pouvoir central, prévenir les conflits et arrêter les discordes civiles. La Couronne a besoin de ces points d'appui : la forme d'institutions que l'Empire a transmise aux gouvernements constitutionnels a trop isolé l'action du pouvoir central ; deux forces se trouvent seules en présence : la Couronne et les masses populaires ; la première avec les ressources du Trésor public, des armées nationales, d'une foule innombrables d'agents ; les secondes avec la seule puissance matérielle du nombre. Dans les temps ordinaires, le pouvoir central règne sans partage ; il atteint individuellement chaque citoyen; aucune résistance ne l'arrête : aux jours d'orage, quand les passions politiques s'enflamment, quand le torrent populaire déborde, le trône s'écroule, aucun appui ne le retient dans sa chûte ; il a repoussé les garanties intermédiaires ; il ne peut les employer à conjurer la tempête. Le sort des gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans, en France, n'a que trop justifié les dangers de cette organisation : il ne s'est rien trouvé pour défendre l'Empire contre l'invasion étrangère et les trahisons intérieures ; rien pour préserver la Restauration contre un peuple justement irrité.

Une organisation municipale, qui donnerait un emploi à toutes les capacités, un but à tous les efforts, qui attacherait tous les citoyens au gouvernement de l'Etat par les bienfaits de leur gouvernement local, cette organisation serait une garantie pour le pouvoir royal, un élément de bien-être dans le présent, et de sécurité dans l'avenir.

Elle répandrait partout d'utiles lumières. Le gouvernement représentatif appelle tous les citoyens à concourir à l'exercice du pouvoir : nous n'avons pas d'écoles politiques où la science des affaires soit enseignée ; d'ailleurs, la théorie ne saurait jamais y remplacer la pratique. La *bourgeoisie* appelée aux devoirs de l'administration ne fournit point ces hommes d'Etat que l'Angleterre élève dans ses familles aristocratiques ; c'est aux habitudes de la vie municipale à y suppléer. Elles donneront à chacun le sentiment des intérêts généraux : qui ne sait les avantages de cette application pratique ? Elle exerce les esprits, les habitue à la réalité, les tient en garde contre les fausses doctrines : des imaginations ardentes qui s'égareraient dans de vaines spéculations, se pénètrent des nécessités sociales : le sentiment de la responsabilité qui pèse sur tous, introduit dans l'administration publique une circonspection qui rend les lois plus efficaces en imprimant plus de prudence aux agents chargés de leur exécution.

Ces pensées générales ont dirigé la commission dans l'examen du projet présenté par le gouvernement.

Ce projet, comme nous l'avons déjà dit, ne concerne que l'administration. L'organisation est déjà réglée, elle est réglée à part dans une loi de l'Etat. Nous avons regretté cette division d'un sujet unique en deux lois distinctes. L'organisation se lie étroitement à l'administration ; l'une dépend de l'autre : les attributions sont subordonnées au caractère, aux lumières, aux garanties morales de ceux qui doivent en être investis : la composition des corps administratifs est à son tour subordonnée aux pouvoirs qui les attendent. En séparant des objets qui se tiennent de si près, on s'est exposé à établir des dispositions inconciliables. Nous devons dire, sans vouloir attaquer une loi qui a droit à notre respect, que l'organisation introduite dans celle du 21 mars 1831, nous a arrêtés dans plusieurs des réformes que nous aurions voulu introduire, et s'est opposée à l'accomplissement des mesures de liberté qui étaient dans nos vœux. Quelques explications sont nécessaires sur ce point.

D'après la loi du 21 mars, toutes les communes de France sont soumises à la même organisation : dans toutes, un maire et des adjoints pour l'exécution, un conseil municipal pour la délibération. Nous approuvons complètement cette division entre l'action et le conseil, si heureusement admise à tous les degrés de notre hiérarchie administrative ; mais les plus sérieuses objections s'élèvent contre l'uniformité de cette organisation appliquée aux 38,000 communes qui se partagent le territoire. En effet, que de diver-

sités dans leur situation : plus de 33,000 renferment moins de 1,500 habitants, 613 en ont moins de 100, 2,629, moins de 200. Plusieurs communes possèdent des revenus et une population que des royaumes envieraient pour leurs capitales : un grand nombre n'ont aucun bien, aucun autre revenu que l'impôt en centimes autorisé chaque année par la loi de finances (1).

La même loi peut-elle convenir là où les lumières et les ressources varient dans de si fortes proportions ? Peut-on accorder la même autorité au maire d'un hameau de quelques feux, et à celui que le vœu de ses concitoyens et le choix de la couronne ont préposé à l'administration d'une vaste cité ? Les mêmes droits seront-ils exercés par la famille rurale, qui ne subvient à ses dépenses qu'à l'aide de centimes extraordinaires, et par la vaste population urbaine, qui possède des revenus, des fonds de terre, et toutes les ressources que le commerce et l'industrie accumulent dans nos grands centres d'habitations ?

Une loi uniforme place le législateur dans une rigoureuse alternative. Il faut ou qu'il restreigne les droits de tous en raison de l'inaptitude de quelques-uns, ce qui est une injustice, ou qu'il accorde à tous des droits dont quelques-uns sont incapables d'user, ce qui peut compromettre les intérêts généraux ; et, comme ces derniers doivent toujours prévaloir, une organisation uniforme a pour résultat nécessaire de rendre impossible l'affranchissement de l'administration communale.

Dans tous les pays où la liberté communale a jeté de profondes racines, les villes sont soumises à d'autres formes et investies d'autres pouvoirs que les campagnes. Dans la Grande-Bretagne, les cités qui ont obtenu le titre de corporations, s'administrent elles-mêmes ; les populations rurales subissent le contrôle d'un magistrat public. La même distinction existe en Prusse ; elle existait en France avant la Révolution : les grandes communes qui avaient été affranchies jouissaient d'une liberté propre ; les villages, les simples paroisses étaient placés sous l'autorité des délégués du roi ou des seigneurs. Aux Etat-Unis où l'organisation municipale a pu être établie sur un plan théorique, et, si l'on peut ainsi s'exprimer, *a priori*, les campagnes ont été unies aux villes pour le régime municipal, chaque circonscription communale y occupe en moyenne un espace de sept lieues, tandis qu'en France le territoire réparti entre toutes les communes ne donne à chacune que trois quarts de lieues.

Pour remédier aux inconvénients de l'uniformité établie par la loi du 21 mars 1831, la commission que la Chambre avait chargée en 1833 de l'examen du projet de loi sur les attributions municipales, avait proposé de créer deux classes de communes, et de leur accorder des droits différents. Cette proposition fut écartée ; nos habitudes d'uniformité légale ne permettaient pas d'adopter ces distinctions, et de créer deux règles, deux droits, deux devoirs pour un seul ordre d'intérêts et d'existences. Mais la difficulté subsiste, et depuis 1789 elle se présente toutes les fois que le régime communal est mis en discussion.

A l'Assemblée constituante, un député proposait d'examiner si les villes ne devaient pas avoir des municipalités principales auxquelles ressortiraient les municipalités des bourgs et villages considérées comme secondaires. L'Assemblée constituante repoussa cete proposition ; elle ne voulut porter aucune atteinte à la circonscription des communes ; elle l'adopta comme l'avaient faite le hasard des événements, les droits des communautés ou des anciens propriétaires seigneuriaux, les chartes royales, les ressorts du culte ; elle prit les bourgs, les communautés, les paroisses, les villes dans leurs limites antérieures et elle les y maintint avec des droits égaux et une autorité semblable. Les inconvénients de cette multitude de communes ne tardèrent pas à apparaître. Ils furent signalés dès 1793 par Condorcet, dans son projet de constitution, comme un obstacle à l'exercice des droits d'un grand nombre, ces droits ne pouvant être étendus sans qu'on fût exposé *à ne pas trouver des hommes capables de les exercer ;* il proposait de créer des administrations municipales qui devaient, sous le titre de section, comprendre plusieurs des anciennes paroisses.

Cette Constitution, comme on sait, ne fut pas votée ; celle que la Convention adopta sur le rapport de Hérault de Séchelles, maintenait toutes les municipalités constituées en 1789. Il est curieux de lire comment le rapporteur combattait le système que Condorcet avait proposé.

« Pouvons-nous, dit-il ne pas conserver les municipalités ? Ce serait une ingratitude envers la révolution, et un crime contre la liberté... L'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates d'où elle est tombée dans la tête des modérés. »

Lorsqu'on délibéra la Constitution de 1795, on s'occupa nécessairement de la division communale. Les abus du régime précédent étaient incontestables. On essaya d'y remédier : on maintint les attributions dont l'Assemblée constituante avait fait le partage avec sagesse et habileté ; on changea seulement l'organisation. Parmi les 40,000 communes de 1789, on considéra qu'un grand nombre ne renfermaient pas dans leur sein les éléments d'une administration distincte ; on dépouilla du pouvoir propre et spécial toutes celles dont la population était inférieure à 5,000 habitants, et on les réunit dans une administration collective que l'on constitua au canton.

Cette mesure était surtout dictée par des considérations de politique intérieure : le rapport de Boissy d'Anglas, qui accompagne la Constitution de 1795, atteste que l'intérêt particulier des communes et celui de la bonne gestion de leurs affaires ne fut point consulté dans l'adoption de ces dispositions nouvelles.

Toutefois, elles pouvaient être utiles aux communes même sous les rapports purement

(1) 3,528 communes ont moins de 100 francs de revenus, 6.196 ont de 100 à 200 francs, 10,091 de 200 à 500 francs, 16,742 de 500 à 10,000 francs, 386 de 10,000 à 30,000 francs, 173,000 de 30,000 à 100,000 francs, et 87 plus de 100,000 francs.

administratifs. L'organisation cantonale permettait de satisfaire à des besoins locaux que des communes prises individuellement étaient obligées de laisser en souffrance : plusieurs lois intervenues sous la Constitution de 1795 en fournirent la preuve. Elles consacrèrent très utilement la division par canton. Ainsi, le règlement des dépenses locales et l'administration des secours publics se placèrent dans ce cadre au grand avantage des communes rurales. Mais on avait dépassé le but qu'on voulait atteindre : c'est le sort ordinaire des lois rendues sous l'empire des circonstances publiques. On avait porté atteinte à l'individualité communale ; la commune avait été engloutie dans le canton, et cependant elle a son existence propre, son état civil, ses intérêts distincts qui ne pouvaient être confondus sans blesser de justes susceptibilités, sans froisser de légitimes sentiments.

Ainsi quand le consulat, préludant aux grandes destructions politiques de l'Empire, voulut abolir la liberté communale, il attacha une sorte de popularité aux lois par lesquelles il supprima l'élection des officiers municipaux, en rétablissant toutes les communes que la loi de 1789 avait constituées, et en supprimant le canton comme base de l'administration communale. Ainsi le despotisme et la démagogie recouraient au même instrument pour un but opposé, et tous deux maintenaient la dissémination du pouvoir municipal, l'un pour l'anéantir et l'autre pour exagérer sa force.

Sous l'Empire, on n'eut pas occasion de regretter la suppression des cantons et le rétablissement des 38,000 communes : la bonne distribution des pouvoirs intéresse surtout les époques et les lois de liberté. Dans les temps de servitude qu'importe que l'autorité soit distribuée avec plus ou moins de sagesse : le rétablissement des municipalités de 1789 n'était qu'un mensonge ; il n'y avait plus de pouvoir municipal. Les cadres avaient reparu ; mais plus de conseils élus, plus d'attributions propres : l'autorité s'était concentrée tout entière entre les mains de l'homme qui administrait la France par ses préfets, et dont la volonté pénétrait seule sur tous les points de l'Empire.

Avec la Restauration reparut le besoin de rendre aux communes quelque liberté d'action ; tout ce qui fut tenté dans ce but reproduisit la difficulté qu'offrait toujours la trop grande division du cadre communal.

En 1828, la loi départementale devint l'occasion d'un débat sur l'utilité des arrondissements. Leur suppression fut prononcée par un vote de cette Chambre : nous savons que des motifs politiques déterminèrent principalement ce vote ; mais il est permis de penser que le besoin reconnu d'une nouvelle organisation du territoire, pour l'administration des communes, ne fut pas non plus complètement étranger à la résolution de la Chambre, et il est certain que cette considération avait été invoquée.

La discussion de la loi d'organisation départementale, en 1833, souleva la même difficulté. Elle fut controversée avec force et habileté ; des administrateurs exercés invoquèrent les résultats de leur expérience pratique : ils demandaient l'abolition de la division par arrondissement. La question, appuyée sur des arguments puissants, était mal posée dans ses termes. L'arrondissement a son utilité ; l'agent qui l'administre au nom du préfet, est un instrument énergique et efficace du pouvoir central ; on ne lui substituait rien ; on tentait de détruire sans réédifier : une telle proposition ne pouvait obtenir l'aveu de la Chambre, aussi fut-elle rejetée.

C'est dans la loi d'organisation municipale qu'il eut été nécessaire d'examiner sérieusement si la multiplicité des communes n'était pas un obstacle à leur bonne administration. On ne le fit pas, et il est facile de concevoir cet oubli dans un débat où il n'était pas question des attributions ; lorsqu'elles furent mises en discussion, toutes les difficultés reparurent : nous avons déjà dit que la commission de 1833 les entrevit, et tenta de les résoudre par la distinction des communes en deux classes. Nous avons à peine besoin d'ajouter qu'elles ont été l'objet des premières méditations de la commission dont je retrace aujourd'hui les travaux, et qu'elles l'ont longuement et profondément occupée ; le résultat de cet examen a été l'introduction dans la loi d'une disposition nouvelle dont nous devons, en raison de son intérêt principal, entretenir la Chambre dès à présent, quoiqu'elle ait seulement pris place dans les derniers titres du projet.

Il ne pouvait être question pour nous de porter atteinte, ni à l'existence administrative des arrondissements, ni à l'individualité des communes ; les communes avec leur organisation actuelle sont reconnues par la loi du 21 mars 1831, les arrondissements par celle du 22 juin 1833, et la commission n'était saisie d'aucune proposition relative à l'une ni à l'autre de ces lois. Mais il nous a paru que tout en maintenant cette double organisation pour les attributions dont elle facilite l'exercice, les intérêts qu'elle laisse en souffrance dans un grand nombre de communes exigeaient des mesures nouvelles propres à y satisfaire.

Quoique les arrondissements aient été qualifiés de communaux par la loi de l'an VIII, ils n'ont, à vrai dire, aucun caractère communal. Ils occupent, en moyenne, un territoire de soixante-quinze lieues, et, sur cette surface, le caractère communal disparaît ; ce caractère ne s'étend pas à de telles distances : il résulte de rapports et d'intérêts plus étroits, de rapprochements plus habituels, et il ne se trouve que dans le cercle où les citoyens peuvent se rencontrer, se prêter un secours mutuel, et trouver appui et concours dans les actes ordinaires de la vie publique. L'expérience a prouvé que l'arrondissement n'était pas en état de produire ce résultat : il n'a subsisté que comme un moyen d'action pour le gouvernement, comme un des échelons employés pour la transmission de ses ordres ; il n'est pas devenu la base de l'administration communale.

Les communes populeuses se suffisent à elles-mêmes ; la plupart sont déjà les chefs-lieux des arrondissements, et jouissent à ce titre des facilités attachées à la présence des agents de l'administration : elles renferment dans leur sein des hommes capables et dévoués; elles possèdent des ressources en biens,

en revenus, qui leur permettent de répondre aux besoins du service public.

Mais au-dessous d'elles les communes rurales pauvres, couvertes de peu d'habitations, dénuées des ressources les plus indispensables, sont presque toutes dépourvues des lumières, de l'instruction, des secours et des établissements qui assureraient le bien-être de leurs habitants ; elles sont frappées d'une espèce d'interdit qui ne s'applique, il est vrai, sur chaque point, qu'à un petit nombre d'individus, mais qui, dans son ensemble, atteint une partie notable de la nation.

Ainsi l'arrondissement est trop étendu ; la plupart des communes ne le sont pas assez ; la vie communale ne peut embrasser les limites de l'un, elle est trop à l'étroit dans celles des autres. L'organisation française offre à cet égard une lacune réelle ; c'est cette lacune qu'il faut combler.

Consultons l'expérience ; elle est le meilleur guide du législateur : elle indique toujours à la fois et les vices des lois, et les moyens d'y porter remède.

C'est aux besoins des communes rurales qu'il faut pourvoir : ces besoins ont déjà dû se faire jour ; recherchons comment ils ont été satisfaits.

La justice était trop éloignée au chef-lieu de l'arrondissement, elle devait être rapprochée des citoyens.

Le culte ne pouvait se renfermer dans les villes; sa hiérarchie devait s'étendre aux communes rurales.

Pour l'instruction primaire, pour le recrutement, pour le cadastre, pour la garde nationale, pour la révision des listes électorales, il fallait sortir du chef-lieu d'arrondissement, et l'on ne pouvait éparpiller l'action entre toutes les communes.

Qu'est-il arrivé ? La justice, le culte, l'instruction primaire, la garde nationale, les listes du recrutement et des assemblées électorales, le cadastre, ont été soumis à une organisation spéciale. Chaque commune rurale ne pouvant à elle seule fournir les instruments dont l'autorité avait besoin, plusieurs ont été groupées ensemble, pour présenter, à l'aide de leur réunion, les facilités qu'elles étaient hors d'état de procurer individuellement : le canton, admis en l'an III comme seule division communale, s'est présenté de nouveau pour servir de centre à ces intérêts collectifs spéciaux : il s'offrait naturellement comme remplissant l'espace laissé vacant entre l'arrondissement et la commune.

Le canton est la division intermédiaire où les communes rurales peuvent trouver appui et secours : il occupe une surface restreinte, il s'étend sur un territoire que les citoyens connaissent, où des rapports habituels les réunissent ; il s'offre comme suppléant à l'insuffisance de la commune rurale isolée, sans avoir l'étendue trop considérable de l'arrondissement.

Ce n'est pas ici une fiction légale, une de ces créations imaginaires que des législateurs imposent à une nation, et contre lesquelles l'application proteste. Il est curieux d'observer à la fois le sort des arrondissements et celui des cantons, depuis que les uns sont entrés dans la division administrative du territoire, et que les autres en ont été effacés. L'arrondissement n'a pu recevoir d'attribution réelle ; toutes les fois qu'il s'est agi de le constituer on a fait de vains efforts pour créer des fonctions aux autorités qui y avaient été placées : on n'a pu y parvenir. Le canton, au contraire, a vu dans toutes les occasions ses attributions se multiplier et son rôle devenir plus important. Le fait est ainsi venu démentir les prévisions du législateur.

Ce n'est pas seulement par des dispositions de lois, que l'importance du canton et sa vie réelle ont été constatées, elles l'ont encore été par les faits en dehors de la législation. Sous la Constitution de 1795, les bureaux de bienfaisance avaient été organisés par canton : dans plusieurs départements cette organisation a survécu au canton ; elle y dure encore : dans d'autres, les bans de vendanges, les mesures relatives au ratelage, au chaumage, et à d'autres usages ruraux sont prises par canton; le canton est plus fort que la loi, il domine l'Administration dans ses actes.

L'arrondissement et la commune ont-ils pu au moins faire face aux grandes crises que nous avons traversées ? Nullement. Quand le pays a été en proie à de cruelles calamités, quand l'invasion, le plus détestable des fléaux, a souillé le sol national, quand la rareté des subsistances a livré les fermes à toutes les exigences d'une mendicité famélique, d'où sont venus les secours ? L'Administration centrale avec ses moyens réguliers et habituels est restée au-dessous des circonstances. Les populations rurales se sont spontanément organisées par canton : c'est le canton qui a fait face aux réquisitions de l'étranger et contenu ses violences ; c'est le canton qui a régularisé les secours accordés à la faim, qui a permis de faire la part du malheur véritable, et de résister aux passions malfaisantes qui se couvraient de son manteau.

C'en est assez pour justifier la nécessité d'une organisation cantonale, et votre commission ne pouvait résister à ces démonstrations concluantes ; s'il eût été nécessaire de les compléter, notre travail nous eût fourni de nouveaux arguments. En plusieurs circonstances la force des choses nous a conduits à regretter la divison cantonale ; cette division admise eût pu modifier nos opinions ; nous en citerons quelques exemples.

Nous avons dû reconnaître aux maires le droit de faire des arrêtés ; nous prouverons plus tard que c'est une attribution propre au pouvoir municipal, une attribution qu'il exerce depuis qu'il existe un pouvoir municipal. Il nous était impossible de l'en dépouiller ; cependant, nous l'avouerons sincèrement, il nous eût paru préférable que ce droit fût exercé au canton où plus de lumières se seraient trouvées réunies, où l'administration supérieure aurait eu moins souvent à user du pouvoir réformateur dont nous l'avons armée. L'organisation des gardes champêtres laisse à désirer : ces agents de l'autorité sont nombreux ; répartis sur tout le territoire, ils composent une force imposante ; c'est l'armée sédentaire de la propriété et de l'ordre intérieur : mais cette force est perdue, cette armée n'a pas de chefs : elle est dispersée dans chaque commune, sans cohésion, sans lien d'association, elle dépend trop étroitement ou des maires, ou des conseils municipaux : nous avons dû cependant conserver cette organisation : avec le canton, nous eussions fait des

gardes champêtres une association de police municipale qui eût profité à tous ; qui, réunie sous un chef commun, aurait pu se porter partout où le danger aurait réclamé sa présence ; qui aurait échappé aux influences locales ; pour laquelle l'importance relative des diverses communes et des salaires aurait pu devenir la base d'une hiérarchie, instrument de récompense et de punition, propre à assurer le dévouement en frappant l'incurie. Nous avons dû renoncer à ces améliorations.

Nous imposons à chaque commune des dépenses qui seraient moins pesantes et plus utiles réparties sur tout le canton. Le *Bulletin des lois* dont elles sont les abonnées nécessaires, se perd dans chaque mairie ; reçu au chef-lieu seulement, il irait s'y placer dans la bibliothèque cantonale à côté des circulaires administratives, du *Mémorial* de la préfecture, des recueils d'instruction, dont l'étude formerait des hommes capables de comprendre les principes généraux du droit et de gérer les affaires publiques.

Il nous faut renoncer à d'autres dépenses dont le pays tout entier profiterait : la bienfaisance pourrait trouver au canton des établissements publics; la prévoyance des caisses d'épargne ; les incendies des secours efficaces et rapides ; les fléaux calamiteux des remèdes assurés qui détrôneraient le charlatanisme. La dépense équitablement distribuée serait facilement supportée, et cette souscription générale des communes constituerait un bienfait pour l'humanité, un allégement pour le malheur, une grande amélioration dans la condition des classes peu aisées.

Pour préparer une organisation dont les avantages nous paraissent démontrés, nous avons introduit dans la loi une disposition qui prendra place au titre IV, avec celles qui sont relatives aux travaux et aux biens qui intéressent plusieurs communes : elle prescrit une réunion annuelle au chef-lieu de tous les maires des diverses communes d'un même canton. Cette assemblée aura un président désigné par le sous-préfet, s'il ne la préside pas lui-même ; elle sera chargée de donner son avis sur les intérêts communs du canton, et exercera les diverses attributions qui lui seront conférées par les lois.

Cette organisation est simple et ne peut donner aucun ombrage. L'administration y recourra toutes les fois que les intérêts du canton le réclameront, et il y a lieu d'espérer qu'elle en sentira souvent le besoin. Nous pensons qu'avec le temps, des attributions nombreuses viendront elles-mêmes se placer sous cette autorité ; tout donne lieu de présumer que si ces assemblées eussent existé, les diverses affaires déjà réglées dans le canton lui eussent été remises, et l'on eût ainsi obtenu un mode d'action uniforme et homogène, au lieu des dispositions toutes différentes que chaque loi a adoptées, les unes appelant les maires, les autres des délégués, les unes donnant la présidence aux maires du chef-lieu, les autres au juge de paix ou à un président élu.

Quoiqu'il arrive, nous pensons que cet essai doit être tenté, et nous espérons que la Chambre ne nous refusera pas son adhésion.

Il nous reste maintenant à rendre compte du projet lui-même et des modifications que la commission a jugé à propos d'y introduire ; nous ne parlerons que de celles qui offrent quelque importance, en laissant à la discussion orale le soin d'expliquer les corrections de simple rédaction ou d'un intérêt secondaire.

TITRE Ier.

Des réunions, distractions et formations de communes.

La division territoriale des communes a été réglée par la loi du 14 décembre 1789.

Le titre Ier du projet indique dans quelles formes elle peut être modifiée. Ce titre, à proprement parler, forme une loi distincte : il ne se lie pas nécessairement à l'administration des communes, il aurait pu être séparé de la loi actuelle; mais tous les projets antérieurs ont compris des dispositions sur ce sujet : ces dispositions, placées d'abord dans un titre final, transportées ensuite en tête du projet par la commission de 1833, ont été deux fois discutées. La matière est connue ; elle se rattache, quoique indirectement, au sujet principal de la loi, et la commission n'a pas hésité à s'en occuper.

La circonscription communale peut être modifiée par des mesures de plusieurs espèces. Tantôt plusieurs communes sont réunies pour n'en plus composer qu'une seule, tantôt une portion de la commune en est distraite, soit pour former une commune séparée, soit pour être réunie à une autre. Dans tous ces cas, l'individualité communale subit une altération profonde, dans quelques-uns elle est complétement détruite.

Le projet exige, avec raison, l'avis préalable des conseils municipaux intéressés, des conseils d'arrondissement et du conseil général ; mais il n'a pas reproduit la formalité de l'enquête admise par tous les projets précédents. L'exposé des motifs ne rend pas compte des raisons qui ont déterminé cette omission, cependant l'utilité de l'enquête est évidente ; c'est surtout lorsqu'il s'agit de l'existence même de la commune que tous les habitants, que toutes les parties intéressées doivent nécessairement être appelés à exprimer leur opinion. L'avis du conseil municipal ne suffit pas ; il peut être entraîné par des considérations personnelles ; les plus forts imposés lui sont adjoints, dans ce cas, pour que les intérêts de la propriété soient défendus ; il n'est pas moins juste que l'enquête ouvre une voie de réclamation aux intérêts d'un autre genre. L'enquête informe l'administration de tous les faits ; elle lui donne moyen de se prononcer en pleine connaissance de cause ; elle l'autorise à s'écarter de l'avis du conseil municipal, s'il est contraire à l'intérêt des habitants ; ainsi, loin de nuire à l'action de l'administration elle la rend plus assurée en l'éclairant davantage. Nos habitudes de publicité réclament d'ailleurs l'emploi fréquent de ce moyen d'instruction. La commission vous propose, en conséquence, de rétablir dans la loi la nécessité d'y recourir toutes les fois qu'il s'agira de modifier la circonscription communale.

Quand le projet de modification concerne une section de commune, et par cette expression nous entendons toute portion habitée du territoire, qu'elle ait ou non des droits, des

usages, des propriétés spéciales, ou une origine distincte, il est juste qu'elle soit représentée par des organes distincts. Une commission syndicale composée dans son sein, sera chargée d'examiner le projet et de donner son avis ; le nombre de ses membres sera déterminé par le préfet. Ils seront nommés par les électeurs municipaux de la section, et, en cas d'insuffisance du nombre des électeurs, la commission se formera des propriétaires de la section les plus imposés. Nous avons ajouté cette dernière disposition qui complète le projet.

Les réunions et séparations de communes ont été pendant longtemps prononcées par le Pouvoir législatif ; depuis la Constitution de l'an VIII, elles le sont par le gouvernement, quoiqu'aucune loi ne lui ait conféré ce pouvoir. Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat est consulté et une ordonnance royale prononce. Il résulte du compte statistique des travaux du conseil d'Etat, que dans les cinq années qui se sont écoulées de 1830 à 1835, 54 ordonnances ont prononcé des érections et 243 des réunions de communes. Quand la réunion ou la distraction a pour résultat de changer une circonscription électorale, elle ne peut être ordonnée que par une loi, et les cantons étant, depuis la loi sur l'organisation départementale, une division de ce genre, il en résulte que les ordonnances du roi ne peuvent intervenir aujourd'hui que quand il s'agit de communes situées dans le même canton.

Le projet du gouvernement, sans s'expliquer sur ces règles, propose de décider que la réunion ou distraction sera prononcée par une ordonnance, si les communes ou sections ont moins de 300 habitants, et par une loi si leur population est plus étendue.

La Chambre, dans ses votes précédents, avait admis cette base de population; mais elle avait décidé, de plus, conformément à l'usage suivi, qu'il y aurait lieu de recourir à la loi toutes les fois qu'une circonscription cantonale serait atteinte : elle exigeait, en outre, dans certains cas, un avis favorable du conseil général, pour que l'ordonnance fût suffisante.

Votre commission a examiné attentivement ces diverses propositions, et elle n'a pas cru devoir les adopter.

L'acte qui fractionne une commune ou qui la supprime, ou qui crée dans l'Etat une commune nouvelle, est d'une haute importance. La suppression d'une commune, comme l'a dit le savant rapporteur de la Chambre des pairs, est une sentence de mort civile. La distraction ou le fractionnement participe du même caractère. L'érection d'une commune nouvelle est la création d'un être public, autorisé à posséder, à faire tous les actes de la vie administrative.

L'expérience prouve tous les jours les conséquences des suppressions et des réunions de communes ; elles portent atteinte à des droits réels à de longues habitudes, à des sentiments que le législateur doit respecter. A beaucoup d'hommes, la commune offre à la fois l'image de la famille et celle de la patrie. Ils ont concentré dans son sein toutes leurs affections, tous leurs souvenis, toutes leurs espérances. Là se trouvent les tombes de leurs pères, l'église où ils ont reçu la bénédiction nuptiale, où leurs enfants ont été baptisés. La suppression de la commune, sa réunion à une autre, détruit les établissements auxquels se rattachent tant de pensées et d'émotions honorables. Aussi combien de communes ont dû être séparées de nouveau après une alliance imprudente ; que de dissentiments, de rivalités, de discordes dans celles où les réunions ont été maintenues.

Le projet de loi, en autorisant les réunions et séparations de commune, exige tantôt l'intervention de la loi, tantôt celle de l'ordonnance ; mais pourquoi cette distinction ? Une commune de 200 habitants tient-elle moins à son individualité et a-t-elle moins de droits aux garanties légales qu'une commune de 10,000 âmes. Toutes ces distinctions sont arbitraires et injustes. Quand il n'existe point de nécessité qui commande ces catégories, la loi doit être la même pour tous, et lorsqu'il s'agit de régler des droits collectifs, les garanties ne peuvent être mesurées au nombre des citoyens qui les revendiquent.

Ces considérations ont porté la commission à décider que la loi devra intervenir dans tous les cas où il s'agira de changer une circonscription communale.

Cette opinion n'a pas été unanime ; on a objecté que les réunions et séparations de communes sont nombreuses ; qu'elles résultent souvent des nécessités locales ; que ces sortes d'affaires seront examinées avec autant de soin dans les comités du conseil d'Etat qu'à la Chambre même, où les lois d'intérêt local passent sans discussion. Il a été répondu que le gouvernement pourra toujours soumettre ces projets à l'examen préalable du comité de l'intérieur et du conseil d'Etat, que le nombre des réunions ou séparations de communes est chaque année moins considérable, puisque de 59, auquel il s'élevait en 1830, il a descendu à 34 en 1834, et qu'enfin ces questions ne présentent jamais une telle urgence qu'il y ait inconvénient à attendre l'époque de la session des Chambres. Ces considérations ont prévalu.

Nous ne devons pas dissimuler que de la nécessité de recourir à la loi, pourra résulter une plus grande difficulté à prononcer des réunions de communes. Nous savons aussi que, dans certains cas, ces réunions sont utiles et avantageuses. Mais la disposition nouvelle que nous vous proposons afin de faciliter l'administration des communes rurales, nous a paru de nature à obvier aux principaux inconvénients du fractionnement actuel, et à détruire la plupart des causes qui déterminent ordinairement les réunions.

Le principe posé par la commission n'aura pas pour effet de modifier les formes actuellement suivies pour les délimitations de commune, qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire. Chaque jour ces rectifications ont lieu à la suite des opérations du cadastre : des limites fixes et naturelles sont adoptées ; ces opérations sont purement administratives ; elles ne blessent pas l'individualité communale ; elles continueront à avoir lieu dans les mêmes formes.

Les conséquences de la réunion et de la distraction doivent, autant que possible, être déterminées par la loi elle-même. Il est bon que les communes consultées sur les projets sachent à l'avance quels effets seront attachés à la mesure proposée ; mais il est impossible de

prévoir tous les cas qui peuvent se présenter, et de les soumettre à une règle uniforme et absolue.

Des faits de deux ordres doivent être considérés. Il est nécessaire que la loi détermine les droits de la section distraite, et qu'elle indique les propriétés que cette section conservera ; elle doit fixer ensuite le sort des biens dont la section ou commune réunie apportera la propriété dans la nouvelle commune.

La section distraite emporte d'abord avec elle la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement ; ces biens formaient son domaine privatif, et nul autre n'en jouissait. Cette attribution ne nuit à personne, et nous l'établissons en première ligne avec le projet.

Il est également juste d'attribuer à la section la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public qui seront situés sur son territoire ; cette situation fait présumer qu'ils sont principalement destinés à son usage. Il y aurait de l'inconvénient à ce que la commune, dont la section a été distraite, possédât des édifices publics hors de son domaine ; elle n'en jouirait qu'en exerçant sur l'autre commune une espèce de droit de servitude dont l'usage donnerait souvent naissance à des contestations ; l'administration ; communale en souffrirait. Il est donc convenable de décider, comme le fait le projet, que les édifices et immeubles servant à usage public, suivront la propriété du sol.

Mais les droits à régler ne se bornent pas aux deux catégories qui viennent d'être indiquées.

De nombreuses hypothèses se présentent.

La section partageait avec la commune, dont elle a été séparée, la propriété et la jouissance d'autres biens ; elle possédait des rentes, des immeubles donnés à bail, des pâturages dont les habitants jouissaient en nature.

La commune était grevée de dettes, dont une quotité serait retombée à la charge de la section.

Elle réclame une indemnité en raison des édifices publics dont la propriété lui est enlevée, dont elle avait fait les frais, qu'elle sera obligée de remplacer.

La loi ne peut statuer à l'avance sur ces divers cas et sur toutes les autres difficultés qui résulteront de la séparation. Des intérêts si variés ne sont pas susceptibles d'être soumis, à l'avance, à un règlement uniforme, à des principes fixes. Les droits se modifient selon les circonstances : des indemnités, des partages, seront quelquefois justes et nécessaires, quelquefois l'équité en serait blessée ; le plus souvent il y aura lieu à des compensations, opération délicate, et qui ne peut pas être effectuée *a priori*.

A quelle autorité le règlement sera-t-il confié ? La commission a longtemps hésité sur cette question. Le projet du gouvernement voulait qu'une ordonnance royale fût chargée de ce soin, et, comme il y recourait dans tous les cas, sa pensée était que, même lorsque la séparation aurait été prononcée par une loi, cette forme fût suivie. Il nous a paru difficile de traiter distinctement deux objets qui se lient de la façon la plus intime. Si l'ordonnance était rendue avant la loi, elle se trouverait en quelque sorte déférée au jugement du pouvoir législatif qui aurait ensuite à prononcer ; on ne pourrait exiger de lui qu'il la respectât dans toutes ses dispositions, il pourrait songer à la modifier, et dès lors ce ne serait plus l'ordonnance, mais, en réalité, la loi qui prononcerait. Si l'ordonnance devait être rendue après la loi, d'autres difficultés se présenteraient ; les Chambres hésiteraient à prononcer une séparation dont elles n'auraient pas à régler les suites, dont elles craindraient parfois que les conséquences ne fussent injustes. Ces objections ont engagé la commission à rejeter la proposition du gouvernement.

On avait demandé que le règlement fût remis au jugement du conseil général. Cette attribution était de nature à créer des embarras analogues à ceux que l'ordonnance royale laissait prévoir ; mais surtout il a paru difficile de donner un semblable pouvoir à un conseil général. La liquidation qui suit une distraction de commune a quelque chose des caractères d'un jugement ; elle règle des intérêts privés : les conseils généraux n'ont pas reçu jusqu'ici de la loi le droit de rendre de semblables décisions.

Ce dernier motif avait fait penser que le soin de prononcer aurait pu être attribué aux tribunaux civils ou à la juridiction administrative ; mais ces autorités ne sont appelées à connaître que des différents qui donnent lieu à l'application d'une loi ou d'un principe de droit. Le règlement des intérêts de la section séparée et de la commune dont elle dépendent, n'est subordonné à aucun principe constant, à aucune règle fixe, il dépend des circonstances ; il ne saurait donc appartenir à des autorités dont la loi et les principes du droit sont les seuls guides.

Toutes ces impossibilités ont amené la commission à penser que la loi même qui prononcera la séparation devra en déterminer les effets, et opérer la liquidation de tous les droits actifs et passifs qui s'y rattacheront ; il est convenable que le pouvoir qui ordonne une mesure susceptible d'influer sur des intérêts particuliers, décide aussi dans quelle mesure ces intérêts seront affectés. Du reste, le projet ne s'oppose pas à ce que la loi de séparation délègue la liquidation à une autre autorité, si la nature des intérêts à régler le permet. Lorsqu'elle fera elle-même cette liquidation, toutes les précautions propres à éclairer la décision seront prises dans la longue instruction qui la précédera ; dès son origine, les conditions du projet seront soumises, avec le projet lui-même, aux critiques de l'enquête, à l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département ; et, après des informations aussi multipliées, il est permis de penser que le règlement sera fait en pleine connaissance et en toute justice.

Les conséquences de la réunion sont plus faciles à régler que celles de la séparation.

La commune ou section réunie conserve la propriété de ses biens. C'est un principe juste que la loi doit consacrer pour le cas où une séparation ultérieure viendrait à être prononcée : mais il y est fait exception pour les édifices et immeubles affectés au service public. Ceux-ci deviennent propriété de la

nouvelle commune qui les emploiera à son propre usage, et qui supportera en même temps toutes les charges de la propriété. Mais si la commune ou section réunie demeure propriétaire de tous les biens qu'elle apporte, la jouissance ne peut lui en être exclusivement attribuée. Elle conservera celle des biens dont les fruits étaient perçus en nature ; cette jouissance a un caractère spécial, elle profite aux habitants personnellement et individuellement, et point à l'être collectif et moral qui forme la commune ; les habitants ont un droit direct et exclusif aux fruits qu'ils percevaient précédemment. Quant aux biens qui rapportent un revenu en argent, tels que des fermes, des fonds de terre, des rentes, leur produit entrera au budget de la nouvelle commune, il contribuera à ses charges ; cette affectation constituera, si l'on peut ainsi s'exprimer, la dot de la section ou commune réunie ; on n'aurait pu lui conserver la jouissance exclusive de ces sortes de revenus sans détruire tous les effets de la réunion : c'eût été maintenir à jamais des intérêts et des droits distincts, rendre nécessaires deux budgets, deux comptabilités et presque deux conseils municipaux. Quand la réunion est prononcée, la loi doit s'attacher à effacer toutes les causes de séparation ; la réunion n'est avantageuse qu'autant que les diverses fractions réunies peuvent se fondre entièrement ensemble, et établir une communauté définitive et complète.

Les mêmes principes s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de l'exprimer, aux deux communes ou sections précédemment distinctes, et que la réunion aura confondues en une seule. Chacune se trouve à l'égard de l'autre dans une position semblable.

Ces explications prouvent toutes les difficultés d'une réunion et d'une séparation de commune. Elles démontrent avec quelle réserve une telle mesure doit être prise, et elles achèvent de justifier l'opinion de la commission qui exige dans tous les cas l'intervention de la loi.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

La commune est constituée avec son territoire, ses habitants, ses biens et ses revenus ; elle est organisée avec son maire et son conseil municipal. Il reste à déterminer l'autorité de ses divers mandataires ; c'est l'objet du titre second, le plus important de la loi.

Il repose tout entier sur un principe fécond ; c'est le droit propre qui appartient à la commune, son initiative sur tous ses intérêts particuliers, son droit de décision sur quelques-uns. Le pouvoir municipal réside tout entier dans ce principe.

Le projet le consacre, mais il le soumet à des restrictions ; nous reconnaissons qu'il en est de nécessaires. La règle qui nous a guidés dans tout le cours de nos travaux est simple : nous n'accordons à la commune aucun droit souverain, nous la soumettons dans tous les cas à l'autorité supérieure du gouvernement, mais nous lui laissons l'initiative en toutes choses et à l'administration, sauf certains cas exceptionnels, le seul pouvoir de réformation. Tout le système de l'administration communale est dans ce partage de l'autorité.

Ce partage est-il convenablement réglé par le projet de loi ?

Tel est le point que nous allons examiner en parcourant successivement les attributions des maires et celles du conseil municipal.

CHAPITRE Ier.

Des attributions des maires.

Les maires exercent deux ordres de fonctions qui se rapportent à la double situation des communes dans l'Etat.

L'administration générale du royaume, comme nous l'avons déjà remarqué, trouve dans les communes, un de ses moyens d'action : les maires sont ses délégués. A ce titre, ils pourvoient à l'exécution des lois et règlements, ils remplissent certaines fonctions déterminées par des lois spéciales. Ce mandat public les place sous l'*autorité* du gouvernement dont ils reçoivent et dont ils sont tenus d'exécuter les ordres.

Les communes ont leurs droits et leurs intérêts propres : le maire exerce dans leur sein l'autorité exécutive et les fonctions d'administrateur ; en cette qualité, il possède un pouvoir qui lui est également propre. Il n'est soumis qu'à la simple *surveillance* du gouvernement, investi seulement d'un droit de contrôle et d'inspection.

Cette distinction entre les fonctions déléguées et les pouvoirs propres de l'autorité municipale, a été admise pour la première fois par la loi du 14 décembre 1789 ; elle a dicté les dispositions de la loi du 21 mars 1831, qui fait intervenir à la fois le choix de la couronne et l'élection communale dans la nomination des maires : le projet la reproduit. Nous l'adoptons comme le gouvernement avec une rédaction qui nous a paru la rendre plus claire, plus tranchée et plus complète.

L'autorité du maire se modifiant, selon qu'il agit à titre de délégué du gouvernement ou d'administrateur de la commune, le caractère spécial de chacun de ses pouvoirs doit être déterminé avec certitude ; pour la plupart, il n'existe aucun doute, mais il est une attribution à l'égard de laquelle la commission s'est trouvée en dissentiment avec le gouvernement : nous voulons parler de la police municipale et rurale que le projet place parmi les pouvoirs délégués du maire et qu'il soumet à l'*autorité* du pouvoir central.

Cette proposition ne tend à rien moins qu'à détruire un principe reconnu depuis 1789 et consacré par tous les monuments de la législation.

La loi du 14 décembre 1789 dit expressément que le soin « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, est *une des fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des administrations supérieures.* »

A défaut d'une loi aussi formelle, la nature même de cette fonction ne permettrait pas de la considérer comme une simple délégation du gouvernement.

La réunion des citoyens en bourgades n'a pas eu seulement pour objet, lorsqu'elle s'est formée, l'administration du patrimoine commun : le besoin de leur conservation leur demandait de prendre les mesures les plus propres à écarter de l'habitation commune tout ce qui pourrait la rendre peu sûre, incommode et malsaine. Le droit de police locale n'est pas une concession de la puissance publique ; il a sa source dans cette règle du droit naturel qui autorise tous les individus, et par conséquent les corporations d'habitants qui, relativement à la grande famille, ne sont elles-mêmes que des individus à veiller à leur conservation (1).

« Ces fonctions, dit M. Henrion de Pansey, en parlant des attributions, en matière de police, conférées aux maires par la loi de 1789, sont propres au pouvoir municipal, c'est-à-dire qu'elles sont de son essence et qu'elles dérivent de sa nature, ce qui nous conduit nécessairement à cette conséquence, que la police immédiate des communes appartient aux officiers municipaux, à l'exclusion de tous les autres fonctionnaires. »

Ces principes ont décidé la commission à rétablir les pouvoirs de police du maire dans la catégorie des actes propres à l'autorité municipale, et qui sont placés sous la simple *surveillance* de l'administration supérieure.

On a exprimé, dans le sein de la commission, la crainte que cette modification n'eût pour résultat d'enlever au gouvernement le droit de prescrire, dans certaines circonstances graves, les mesures d'ordre public commandées par l'intérêt général. On a invoqué l'exemple des commotions qui ont éclaté, dans ces dernières années, sur quelques points du royaume, et la nécessité d'investir, en pareil cas, l'autorité publique du droit de prescrire toutes les dispositions nécessaires au rétablissement de l'ordre.

Ces craintes sont mal fondées : le pouvoir municipal ne peut pas être confondu avec les droits que le gouvernement exerce dans l'intérêt du pays. Lorsqu'une cité est en proie à la révolte, lorsque l'existence même du gouvernement y est attaquée à force ouverte, il ne s'agit plus de police municipale, d'intérêt purement local, c'est la sûreté générale qui est ébranlée : le droit du gouvernement, non moins que son devoir, lui prescrivent d'agir. Il intervient avec tous les moyens qui lui sont propres ; il recourt aux maires, comme à ses délégués ; il leur donne ses ordres ; il pèse sur eux de toute son autorité. La responsabilité du pouvoir exécutif disparaîtrait, si son action pouvait être entravée par un pouvoir rival ou par la résistance des autorités inférieures. Ces principes n'ont jamais été contestés : ils ne reçoivent aucune atteinte des attributions que nous conférons aux maires. Toutefois, pour ne laisser aucune place au doute, aucun prétexte aux mauvaises volontés, nous avons inséré dans l'article 7 une disposition nouvelle comprenant l'exécution des mesures de sûreté générale parmi les attributions dont le maire est chargé, comme délégué du gouvernement et sous son *autorité*.

Le roi, chargé de la police du royaume, pourvoit, par des ordonnances, aux mesures générales qui ont pour objet la sécurité, le repos de tous les citoyens.

Les préfets exercent le même pouvoir dans leurs départements : leurs arrêtés régissent les diverses communes de leur territoire, considérées collectivement.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de ces mesures, le maire remplit les fonctions de délégué de l'Administration supérieure.

Mais quand les intérêts de police à régler ne s'appliquent qu'au territoire de la commune, c'est à lui seul qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires, de faire les règlements que comportent les circonstances, et d'en ordonner l'exécution. Cette autorité lui est expressément attribuée par la loi du 22 juillet 1791.

Le projet la reconnaît, car il contient plusieurs dispositions relatives aux règlements du maire ; mais il se borne à une mention implicite ; il nous a paru convenable d'insérer dans la loi une reconnaissance plus expresse : nous y reproduisons les propres termes de la loi du 22 juillet 1791.

Les règlements faits par le maire sont exécutoires par eux-mêmes ; la jurisprudence de la Cour de cassation, conforme aux principes aussi bien qu'au texte des lois antérieures, leur a toujours reconnu cette puissance.

D'autre part, ils ne peuvent être remplacés par ceux que l'autorité supérieure imposerait à la commune. Si le gouvernement pouvait se mettre à la place de l'autorité municipale, et faire dans la commune des règlements de police, le pouvoir municipal serait anéanti et disparaîtrait devant le pouvoir administratif proprement dit.

Le projet de loi méconnaît ces principes en proposant d'autoriser les préfets à modifier les arrêtés des maires, et en exigeant l'approbation préalable du ministre ou des préfets pour quelques-uns de ces arrêtés.

Le droit de modifier emporte celui de disposer : le pouvoir du maire se résoudrait en une simple proposition, et passerait tout entier au préfet : un seul mot introduit dans la loi consommerait cette destruction. La commission n'a pas hésité à rejeter la proposition du gouvernement.

Elle n'admet pas non plus la nécessité de l'approbation préalable établie par le projet dans certains cas. Tous les arrêtés rendus par le maire dans les limites de sa compétence, reçoivent de la loi, et du pouvoir dont ils émanent, la même autorité. Nous ne saurions admettre cette mutilation du droit municipal, reconnu dans certains cas, annulé dans certains autres : « l'approbation du préfet, selon les expressions de notre savant président, n'ajoute rien à l'autorité de l'acte municipal. Toutes les fois que les officiers municipaux disposent dans la sphère de leurs attributions, ils agissent en vertu du droit qui leur est conféré par la loi. Or, il est de l'essence de tout pouvoir légalement institué, d'avoir en lui-même le degré d'énergie nécessaire pour commander l'obéissance. Autrement ce pouvoir n'en serait pas un ; il y aurait contradiction dans les mots comme dans les choses » (1).

(1) Henrion de Pansay, *du Pouvoir municipal*, p. 152.

(1) M. Dupin, *Introduction aux lois des communes*, p. 49.

Le projet, il est vrai, ne veut l'approbation préalable que pour ceux des arrêtés du maire qui contiennent règlement permanent ; mais nous comprenons mal cette distinction ; elle est obscure dans ses termes, peu logique dans son principe.

Qu'entend le projet par des arrêtés *permanents?* Cette catégorie nouvelle n'est définie dans aucune loi. Des arrêtés qui, par leur nature, sont toujours révocables, selon les circonstances et les besoins du moment, peuvent-ils jamais être considérés comme permanents ? Quelle durée faudra-t-il pour leur assigner ce caractère ? Un arrêté relatif à la tenue d'une foire communale qui doit durer plusieurs jours, sera-t-il considéré comme permanent ? Ce n'est pas ici une vaine querelle de mots : les tribunaux auraient souvent à appliquer la loi, et leur compétence dépendrait de l'interprétation donnée à cette disposition. En effet, le projet accorde l'exécution immédiate aux arrêtés non permanents ; pour les autres, il exige l'approbation préalable. Toutes les fois qu'un citoyen serait poursuivi pour contravention à un arrêté de police, non approuvé par l'Administration, il pourrait se prévaloir du défaut d'approbation, en soutenant que l'arrêté est permanent ; du jugement de cette question préjudicielle dépendrait celui de la poursuite. Il serait donc nécessaire, si l'article était maintenu, qu'il contînt une définition exacte, et il nous paraît difficile, sinon impossible, de la donner.

Nous supposons qu'on a entendu distinguer les arrêtés spéciaux, pris pour un cas donné, pour un événement fortuit et accidentel, de ceux qui s'appliquent à des besoins habituels, qui se préparent avec soin, et dont l'application doit embrasser un espace de temps non défini. Plusieurs membres de la commission ont admis cette interprétation et ont pensé qu'elle devait faire accueillir la proposition du projet. Selon eux, les arrêtés portant règlement permanent, s'appliquent en général à plusieurs communes; ils règlent, par exemple, la tenue d'un marché, la police d'une foire, le mode des approvisionnements : ils exercent leur action au delà du territoire de la commune, ils réclament, en conséquence, l'intervention du pouvoir administratif, spécialement préposé au règlement et à la défense des intérêts collectifs. D'un autre côté, ces sortes de mesures ne sont pas urgentes, elles peuvent être préparées de longue main : les retards occasionnés par la nécessité d'obtenir l'approbation préalable de l'autorité, n'offriraient donc pas d'inconvénient réel. La majorité de la commission ne s'est pas rendue à ces objections : elle a pensé que l'interprétation qui leur servait de base laissait encore trop de place à l'arbitraire et à l'incertitude. Elle a contesté, d'ailleurs, les motifs allégués pour exiger l'approbation préalable. Il lui a paru que le droit de réformation laissé à l'Administration est une garantie suffisante pour tous les intérêts. Dans son opinion, l'intervention de l'autorité supérieure, si elle pouvait être exigée, serait plus nécessaire pour les arrêtés accidentels que pour les autres. Les arrêtés permanents sont généralement connus et annoncés d'avance ; ils contiennent des mesures d'un caractère général, peu propres à froisser les individus ; leur application ne dure qu'autant qu'il plaît à l'autorité supérieure, toujours maîtresse de les annuler : ils ne se lient pas aux questions politiques ; il n'en est pas de même des arrêtés accidentels : que l'ordre intérieur, que les intérêts matériels de la circulation, de la sûreté publique soient compromis, le pouvoir municipal intervient par des arrêtés accidentels ; ces arrêtés s'adressent aux personnes plus qu'aux choses; ils sont d'une exécution immédiate ; ils produisent des conséquences souvent irréparables. Cependant le projet reconnaît l'impossibilité de les soumettre à une approbation préalable, et il les en dispense. Si, pour ces sortes d'arrêtés, le pouvoir municipal a pu être reconnu et consacré, n'y aurait-il pas inconséquence à vouloir l'entraver lorsqu'il s'applique à des intérêts moins sensibles, lorsqu'il s'exerce à l'aide de mesures d'une portée moins dangereuse ?

On craint que ce pouvoir, parfois remis en des mains inhabiles, n'abuse de l'autorité qu'il aura reçue de la loi. On cite l'exemple d'arrêtés municipaux dans lesquels les notions les plus ordinaires de la législation, les intérêts même de la liberté auraient été méconnus.

Nous ne contestons pas que ces craintes n'aient quelque fondement. Nous nous sommes déjà expliqués sur l'organisation actuelle de l'autorité municipale ; mais nous croyons que les inconvénients du régime qu'on veut établir seraient plus grands que ceux du régime actuel.

En ce moment, tous les maires sont autorisés à faire des arrêtés obligatoires sans l'approbation préalable du préfet (1). Ils usent de ce droit. Dans combien de communes a-t-on eu occasion de s'en plaindre ? Où ont été pris les exemples cités ? Ce n'est pas dans les municipalités rurales, où manquent trop souvent les lumières : c'est dans les grandes villes du royaume. Serait-il impossible de citer aussi des actes de préfets, et de ministres même que de justes critiques pourraient atteindre ? Les erreurs commises sont-elles si nombreuses et si préjudiciables qu'il faille mettre le droit de tous en interdit pour les fautes de quelques-uns ?

Nous appartient-il de créer une entrave qui n'existe pas encore ? Grâce au ciel, les lumières se répandent en France : le système électoral appelle les citoyens aux affaires ; ils en contractent l'habitude ; ils en apprennent les besoins; nos municipalités se recrutent tous les jours d'un plus grand nombre d'hommes éclairés ; et loin de vouloir resserrer les liens qui les compriment aujourd'hui, nous devons tendre à les relâcher.

Les garanties sont loin de manquer ; nous nous sommes efforcés de les rendre complètes et efficaces. Nous donnons au préfet le droit illimité d'annulation et de suspension ; nous ne renfermons pas ce droit dans un délai déterminé ; nous ne le restreignons pas aux seuls cas de violation de lois; pour lui en faciliter l'exercice, nous exigeons qu'une expédition de tout arrêté, contenant des dispositions réglementaires, lui soit immédiatement adressée ; nous savons que le pouvoir municipal peut s'égarer, qu'il cède parfois à des passions

(1) *Voyez* les arrêts de la Cour de cassation des 25 ventôse an XII, 6 juin et 28 août 1807, 5 septembre et 12 novembre 1812 et 1er février 1822.

mesquines et tracassières ; nous ne voulons pas livrer les citoyens à des tyrannies locales, d'autant plus intolérables qu'elles seraient moins éclairées.

Ce n'est pas tout : les citoyens ont encore une garantie dans l'autorité judiciaire. Les tribunaux sont tenus d'examiner préalablement si les arrêtés de police pris par les maires ont été rendus dans la sphère de leurs attributions ; ils ne font exécuter que ceux qui s'y sont strictement renfermés ; ils ne prononcent jamais que les amendes établies par le Code pénal, quelles que soient les pénalités que l'arrêté contient. Il n'y a donc pas à craindre que l'autorité municipale excède ses pouvoirs, et l'on peut, sans inquiétude, laisser s'exercer des attributions aussi rigoureusement circonscrites.

Nous vous proposons, en conséquence, de rejeter le paragraphe de l'article 7 qui tendait à soumettre les arrêtés permanents des maires à l'approbation préalable du préfet ou du ministre compétent. Quelques-uns des membres de la commission voulaient suspendre l'exécution de ces actes pendant un délai déterminé, à partir de l'envoi de l'expédition au préfet, afin de laisser à ce fonctionnaire le loisir d'examiner l'arrêté et le moyen d'en prévenir l'exécution dans le cas où elle offrirait des dangers. La Chambre l'avait ainsi ordonné dans la discussion précédente ; il nous a paru que les arrêtés qualifiés d'arrêtés permanents n'étaient pas généralement de nature à causer de graves préjudices, qu'il pourrait y avoir inconvénient dans certains cas à suspendre leur exécution, et que leur application embrassant un certain délai, l'Administration était toujours à temps d'en prononcer la nullité. Ces motifs ont déterminé la majorité de la commission à rejeter l'amendement proposé.

Les autres attributions conférées au maire lui appartiennent naturellement comme administrateur ; nous nous sommes attachés à les définir avec plus de précision que ne l'avait fait le projet et nous avons ajouté toutes celles dont le caractère vraiment municipal demandait l'adjonction. Nous voulons donner de l'importance aux fonctions des maires, la loi de 1831 les a déclarés gratuites : c'est par la considération et l'autorité réelle qu'elles doivent s'agrandir et devenir dignes d'exciter une honorable et légitime ambition.

Nous maintenons les dispositions qui donnent au maire la nomination des divers employés de la commune, ce qui comprend tous ceux qu'elle rétribue depuis les employés des bureaux jusqu'aux agents extérieurs, tels que gardes vignes, gardes messiers, etc. ; le maire nommera aussi les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal : nous lui attribuons à l'égard de ces derniers le droit de prononcer leur suspension ; il aura enfin la nomination des pâtres ; mais, en exigeant que le conseil municipal consente à leur révocation pour qu'elle puisse être prononcée par le maire, on créerait des embarras sans utilité réelle. Nous avons retranché du projet la disposition qui prescrivait cette formalité.

Une loi destinée à régler l'administration communale doit, autant que possible, contenir toutes les attributions des maires ; cette pensée a engagé la commission à se prononcer sur la nomination des commissaires de police et des membres des bureaux de bienfaisance ainsi que des commissions administratives des hospices.

L'établissement des commissaires de police est fort ancien : leur institution actuelle remonte à 1791. Leur nomination fut remise à l'élection en 1792, attribuée au comité de sûreté générale en l'an III et conférée aux administrations municipales par la loi du 19 vendémiaire an IV, maintenue en ce point par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Depuis la Constitution de l'an VIII, le droit de nommer les commissaires de police appartient au chef du gouvernement. La commission a examiné s'il convenait de faire intervenir les maires dans cette nomination en leur donnant le droit de présenter trois candidats, ainsi que la Chambre l'a déjà décidé deux fois et suivant la forme habituellement suivie dans presque tous les départements. Cette question a soulevé dans son sein la discussion la plus longue : plusieurs membres ont pensé qu'en donnant aux maires le droit de présenter des candidats, on lui attribuerait véritablement la nomination elle-même ; on sait comment les listes se dressent généralement, les candidats sont toujours choisis de façon à appeler nécessairement le choix sur *celui* dont on désire la nomination. Or, les commissaires de police bien qu'investis d'attributions municipales, sont aussi des agents de l'administration supérieure ; ils ont le titre et les fonctions d'officiers de police judiciaire, ils sont officiers de police administrative. Avec de tels pouvoirs, ils doivent être nommés par le roi. Dans beaucoup de communes on manquera d'hommes capables de remplir cet emploi ; cependant, par condescendance pour les personnes du lieu, on voudra présenter des candidats choisis dans la commune elle-même ; le service en souffrira. Enfin, disait-on encore, dans les circonstances politiques où se trouve la France, circonstances qui peuvent se prolonger, il est nécessaire que les agents plus spécialement chargés de la police, soient entièrement à la disposition du gouvernement, qu'il puisse librement choisir les candidats qui lui inspireront le plus de confiance, transférer ceux-ci d'une ville dans une autre, récompenser ceux-là par une meilleure situation et exercer sur tous une grande autorité. Ce pouvoir il en usera pour l'avantage commun, pour la défense des intérêts généraux du pays qui ne diffèrent pas des intérêts spéciaux des communes, et l'on ne peut, sans préjudice pour la chose publique, le lui refuser.

On a répondu que la proposition tendait seulement à consacrer par la loi un usage universellement suivi. Partout les préfets acceptent pour la présentation aux emplois de commissaires de police, les listes dressées par les maires. Les réclamations occasionnées par la dérogation à cet usage prouvent son existence et son prix. Le commissaire de police est surtout un agent municipal : il est payé des deniers de la commune, placé sous les ordres du maire, préposé principalement à la surveillance locale, au maintien de l'ordre à l'exécution des actes du pouvoir

municipal. Les fonctions dont il est investi par délégation de l'administration générale exigent sans doute qu'il soit nommé par le roi ; mais la commune ne peut pas être entièrement étrangère au choix d'un agent qui la touche de si près. Si le gouvernement a besoin d'agents spéciaux pour l'exécution des lois politiques, il peut les créer et les placer sur les divers points du royaume, mais ces sortes d'attributions ne sont pas convenablement placées entre les mains des commissaires de police, qui, une fois investis d'un rôle politique, perdent la confiance des citoyens. Enfin, il a paru que la question se liait à celle du pouvoir municipal en lui-même, et qu'en reconnaissant ce pouvoir propre aux communes, on avait virtuellement décidé qu'elles concourraient à la nomination des agents qui en sont dépositaires.

Ces dernières considérations ont prévalu : la commission, après beaucoup d'incertitudes, cédant à la nécessité de se prononcer, vous propose, à la simple majorité de cinq voix contre quatre, de déclarer que les commissaires de police seront nommés sur une liste triple présentée par le maire.

Nous avons éprouvé moins de difficulté à nous prononcer sur les formes à suivre pour la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hospices. La commission a pensé unanimement qu'il était nécessaire de leur donner un caractère municipal, et que la présidence accordée au maire ne suffisait pas pour atteindre ce but. Les formes actuellement suivies pour la composition de ces assemblées offrent des inconvénients. Les nominations se font sur des listes de candidats qu'elles dressent elles-mêmes : ainsi se perpétue un esprit toujours semblable, et des traditions, honorables sans doute, mais qui ne suivent pas toujours les progrès des lumières et de l'opinion. Cependant ces questions doivent être traitées avec un extrême ménagement. Dans ces assemblées se trouvent des âmes pures et délicates, que le moindre soupçon blesserait, et que découragerait peut-être l'intervention trop brusque d'un autre esprit et d'un pouvoir rival. Nous croyons avoir concilié tous les intérêts et tous les scrupules, en décidant que la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des hospices se fera sur une liste présentée par le maire, concurremment avec celles que dresseront ces bureaux.

Les derniers articles de ce chapitre ont été conservés presque intacts.

La délégation que le maire peut faire à ses adjoints est utile et souvent indispensable ; elle peut embrasser la totalité même des fonctions du maire. La commission retranche de l'article 10 du projet, les mots qui semblaient indiquer que cette délégation ne pouvait jamais porter que sur une partie des fonctions.

Le principe de l'article 11 est juste, quoi qu'il puisse soulever quelques objections. Si un maire refuse de faire un acte prescrit par la loi, il faut que l'autorité supérieure puisse y procéder à son défaut. L'exécution des lois ne peut être suspendue par la résistance d'un simple fonctionnaire. Sa destitution n'est pas toujours nécessaire : dût-elle être prononcée, on n'est pas toujours à même d'attendre qu'il soit remplacé ; mais il faut que le préfet ne soit admis à user du droit que le projet lui confère que pour des actes formels précisément exigés par la loi, et qu'à l'aide de ce droit il ne puisse pas annuler l'autorité municipale. Pour prévenir toute incertitude, nous avons effacé de l'article tous les mots qui présentaient une signification vague, et nous limitons le droit du préfet aux seuls cas où le maire a refusé ou négligé de faire *un acte prescrit par la loi.*

Les formes indiquées par l'article 12, pour les adjudications publiques, sont simples ; la commission les adopte : elle ajoute que le receveur municipal devra être appelé à toutes les opérations de cette espèce. Il est à même de donner les renseignements les plus exacts sur la solvabilité des enchérisseurs : c'est à lui que sera remis le soin d'opérer les recouvrements. Enfin, ses fonctions lui donnent une certaine connaissance des formes administratives : sa présence sera donc toujours utile. Déjà dans plusieurs communes on a soin d'appeler le receveur aux adjudications ; il est bon que cet usage devienne général, et obtienne la sanction de la loi.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

A côté du maire, le conseil municipal : pouvoirs parallèles qui doivent marcher d'accord, sans autre rivalité que celle du bien commun, sans débats sur leurs limites respectives. Leur bonne harmonie est essentielle aux intérêts de tous. La loi doit donc prévenir tout conflit et définir exactement les attributions de chacun. Nous avons retracé celles des maires, nous devons présenter le tableau de celles des conseils municipaux.

Le projet a adopté, sur ce point, une division que la Chambre avait introduite, en 1833, dans la première discussion de cette loi. Il divise en trois classes les attributions du conseil municipal.

Dans la première se trouvent les règlements qu'il a droit de faire sur certains objets : ces règlements comprennent le mode d'administration des biens communaux, les conditions des baux à ferme d'une durée limitée, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, et, enfin, les affouages. Comme ils ne concernent que le présent et qu'ils ne s'appliquent qu'à de simples jouissances qui ne peuvent ni engager un long avenir, ni compromettre le fonds de la propriété communale, ces actes sont exécutoires par eux-mêmes, sans aucune approbation de l'autorité supérieure ; mais elle peut les annuler dans l'intérêt public, et même sur la réclamation des parties dans un intérêt privé, et ils ne deviennent exécutoires qu'à l'expiration du délai laissé à l'administration pour exercer ce droit.

Toutes ces dispositions étaient dans le projet adopté par la Chambre : le gouvernement les adopte, la commission n'y a introduit que de légères modifications.

La Chambre n'avait compris dans la classe des objets soumis aux règlements des conseils municipaux que les baux de neuf ans et au-dessous. Nous avons cru devoir com-

prendre dans la même catégorie les baux de biens ruraux de dix-huit ans, par application de la loi du 25 mai 1835, suivant laquelle ces baux ne sont plus soumis à d'autres formes que ceux d'une moindre durée. Cette loi a eu pour objet d'encourager les locations à long terme, pour les biens ruraux ; elle a voulu ainsi servir les intérêts de l'agriculture qui souffre de la trop courte durée des baux ; elle a effacé de la loi, espérant le faire disparaître des habitudes administratives, le terme de neuf années, précédemment adopté. Nous nous sommes conformés à ce principe nouveau.

Le projet du gouvernement porte que la délibération sera publiée *dans la forme accoutumée*. Il nous a été difficile de nous rendre compte de cette disposition : aucune forme n'est employée pour la publication des délibérations du conseil municipal, qui ne sont jamais publiées. On se propose probablement d'informer ainsi les tiers, pour qu'ils puissent réclamer ; cependant on ne fixe aucune époque pour cette publication, et elle n'est pas exigée pour faire courir le délai des réclamations des parties intéressées. Cette précaution minutieuse, qui peut donner lieu à des contestations, nous a paru surabondante. Le public n'ignore jamais une délibération qui peut être, pour des tiers, l'occasion d'un dommage. Aux termes de l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, tous les contribuables de la commune ont droit de prendre communication des délibérations du conseil municipal. La minorité du conseil sera toujours libre d'informer les parties intéressées ; et nous ne vivons pas dans un temps où l'on se pique d'une telle discrétion, qu'il soit nécessaire, en pareil cas, de recourir à une publicité officielle : la commission a donc retranché cette disposition.

La Chambre avait restreint à trente jours le délai accordé à l'autorité supérieure : le projet l'étend à soixante. Cependant trente jours suffiront dans la plupart des cas ; nous avons maintenu ce terme. Mais comme il peut, en certaines circonstances, ne pas laisser à l'administration une latitude suffisante, nous autorisons le préfet à proroger le délai de trente jours ; de cette façon tous les intérêts sont conciliés.

Après les délibérations portant règlement et qui ne touchent qu'à la jouissance et au temps présent, se trouvent celles qui sont susceptibles d'engager l'avenir, ou d'altérer la fortune communale et qui, à ce titre, ne peuvent valoir par elles-mêmes. C'est la seconde classe des attributions du conseil municipal. Elle comprend de nombreux objets et notamment le règlement des recettes et dépenses de la commune, l'établissement de ses revenus, la disposition et l'emploi de ses immeubles : nous avons conservé la nomenclature du projet, qui nous a paru complète, sauf une omission que nous avons réparée. Nous n'exigeons la délibération du conseil municipal sur des travaux communaux que quand il s'agit de travaux à entreprendre : tous ceux qui sont en cours d'exécution ou déjà autorisés, restent exclusivement soumis à l'autorité du maire. Enfin, pour qu'on ne donne pas à l'énumération comprise dans le projet un sens limitatif, nous la terminons par une disposition empruntée au projet de la Chambre des pairs, et qui soumet à la délibération des conseils municipaux, les objets non énoncés dans la loi et sur lesquels les lois et règlements les auraient appelés à délibérer.

Les délibérations ne sont exécutoires qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure : les articles des titres suivants déterminent suivant les cas si l'approbation doit être donnée par le roi, par le ministre ou par le préfet. Toutes les fois que l'autorité chargée de prononcer n'aura pas été désignée, la décision appartiendra au préfet. Nous avons repris la rédaction adoptée par la Chambre des pairs pour régler cette compétence.

Dans les discussions précédentes, la Chambre avait été vivement préoccupée des lenteurs produites par la nécessité de l'approbation préalable de l'administration supérieure. Il lui avait semblé utile d'abréger les trop longs délais qui s'écoulent souvent avant que cette approbation soit accordée. Dans ce but, elle voulait qu'à défaut de décision du préfet dans un délai déterminé, la délibération fût tenue pour approuvée.

La commission n'a pas adopté cette disposition. Quand l'autorité administrative est appelée à donner son approbation, l'approbation ne peut être suppléée par une simple présomption. Elle est un complément nécessaire de la délibération ; elle s'y joint et en fait partie en quelque sorte. Nos lois n'admettent en aucun cas qu'une formalité substantielle puisse s'accomplir tacitement. Il est douteux d'ailleurs que le principe introduit par la Chambre soit bon en lui-même : il tendrait à favoriser la négligence des administrateurs, il leur donnerait un moyen d'éluder la responsabilité de leurs actes en s'abstenant de prononcer. Si le principe était bon, il faudrait l'appliquer à tous les pouvoirs dont l'approbation est requise : au roi et aux ministres comme aux préfets. Mais cette application attaquerait la prérogative du gouvernement et la Chambre avait reculé devant cette conséquence. Elle s'était trouvée amenée par la force des choses à une mesure incomplète : la disposition qu'elle avait votée devait être suivie dans le cas seulement où il appartenait au préfet de donner l'autorsation; elle ne s'étendait pas aux actes soumis à l'approbation du roi ou du ministre. Ainsi la Chambre s'arrêtait elle-même devant l'application de la règle qu'elle posait. Nous n'avons voulu ni aller au-delà de ce qu'elle avait décidé, ni admettre un principe qui ne pourrait pas être suivi dans toutes ses conséquences ; nous ne reproduisons donc pas l'article qu'elle avait adopté. Nous espérons que le gouvernement prendra des mesures pour prévenir des lenteurs préjudiciables. Si la négligence de ses agents venait de nouveau paralyser l'autorité communale, les conseils généraux, surveillants éclairés de l'administration, feraient entendre leurs plaintes ; la tribune et la presse retentiraient bientôt des réclamations faites par les citoyens.

Il est enfin une troisième espèce de questions à l'égard desquelles les conseils municipaux sont seulement consultés : leurs délibérations n'aboutissent qu'à un simple avis. Cette dernière catégorie comprend des objets qui n'intéressent qu'indirectement la com-

mune, dont l'initiative est confiée à d'autres pouvoirs, dont la décision appartient à l'administration ; nous avons adopté, sauf de légers changements, l'indication du projet du gouvernement ; une addition seule exige quelques explications : il s'agit de certaines autorisations réclamés par les fabriques et autres administration du culte salariées par l'Etat, et de leurs comptes et budgets. La Chambre des députés a déjà déclaré deux fois que ces divers actes devaient être soumis à l'avis des conseils municipaux ; mais la Chambre des pairs n'a pas partagé cette opinion, et le gouvernement ne reproduit pas la disposition.

Votre commission a encore été divisée sur cette question. Plusieurs de ses membres pensaient que la nécessité de consulter les conseils municipaux sur les budgets et les comptes des fabriques, pourrait occasionner des conflits. Les conseils municipaux et les conseils de fabrique sont dirigés par des sentiments d'un ordre tout à fait divers. Une économie quelquefois nécessaire dictera les délibérations du conseil municipal ; le conseil de fabrique sera disposé à faire des dépenses dans lesquelles il croira la dignité du culte et l'honneur de la religion intéressés. Dans certaines localités, les croyances religieuses pourront se trouver en lutte. Un conseil municipal protestant sera peut-être appelé à donner son avis sur les dépenses du culte catholique : pourra-t-il approuver les achats de peintures, de signes extérieurs que ses principes condamnent ? Il suffisait, selon ces membres, de s'en tenir à la législation actuelle qui soumet les budgets des fabriques à l'examen du conseil municipal, dans le cas où, par suite d'insuffisance des revenus propres de la fabrique, la commune est appelée à lui accorder des secours.

La loi, a-t-on répondu, ne peut contraindre la commune à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique sans lui donner un droit de surveillance et de critique propre à prévenir des dépenses abusives. Quand l'insuffisance est déclarée, il n'est plus temps pour la commune de recommander l'économie. Il ne faut pas attendre que le mal ait éclaté pour y porter remède. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un simple avis, dont l'autorité chargée de statuer fera tel cas qu'il appartiendra, et l'intervention du conseil municipal se bornant à une attribution purement consultative, on ne saurait craindre de collision.

La majorité de la commission a admis une distinction : les demandes en autorisation de plaider, aliéner, partager, etc., seront toujours soumises à l'avis du conseil municipal, comme engageant la propriété des biens. Il en sera de même des comptes annuels, qui, aux termes de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, sont déjà déposés à la mairie. Le conseil municipal pourra ainsi critiquer les dépenses abusives, et la prévoyance de ce contrôle préviendra les prodigalités.

Quant aux budgets, ils seront déférés à l'avis du conseil municipal, dans le cas seulement où la commune fournira des secours à la fabrique.

Les articles 18 et 19 règlent les droits du conseil municipal en ce qui concerne les réclamations relatives au contingent de la commune dans les impôts de répartition, et l'examen des comptes d'administration du maire et des comptes de deniers du receveur ; nous les adoptons en faisant seulement à l'article 19 une addition qui s'explique d'elle-même, et sans laquelle l'article n'eût présenté qu'un sens vague.

Pour compléter le tableau des pouvoirs du conseil municipal, il nous a paru convenable de rétablir une disposition déjà adoptée en 1834, et qui lui donne le droit d'exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Au moyen de cette disposition, une délibération portant sur les intérêts de la commune ne sera jamais considérée comme étrangère aux attributions du conseil municipal ; elle sera à l'abri de l'annulation autorisée par l'article 28 de la loi du 21 avril 1833. Afin de prévenir l'emploi irrégulier de ce droit général, nous exprimons en termes plus généreux et plus complet que ceux de la même loi, l'interdiction pour les conseils municipaux de faire ni publier aucune proclamation, protestation ou adresse.

Telle est l'énumération des diverses attributions du conseil municipal : la division adoptée par le projet est logique et vraie. Les conseils municipaux doivent exercer tantôt un droit entier et propre, tantôt un droit subordonné, et enfin, dans certains cas, un simple droit d'avis. Dans ce cadre viennent se placer tous les intérêts dont ils ont à s'occuper ; la première de ces catégories, quoiqu'elle se borne à peu d'objets, reconnaît et constitue au moins le pouvoir municipal. C'est un essai dont nous espérons que les communes se montreront dignes. Nous hâtons de nos vœux l'instant où les progrès des lumières et l'initiation des citoyens au maniement de leurs affaires permettront d'augmenter le nombre de celles qu'on pourra remettre entièrement à leur décision.

Les derniers articles du chapitre second ont moins pour but de régler les attributions des conseils municipaux que de prescrire certaines mesures d'ordre intérieur omises dans la loi d'organisation municipale. Nous y avons fait peu de changements.

Dans les séances où sont débattus les comptes du maire, il ne peut présider le conseil municipal ; le gouvernement proposait de le remplacer par le conseiller présent le premier dans l'ordre du tableau. Mais il est nécessaire que le président appelé à diriger cette délibération y apporte une certaine capacité et exerce quelque influence sur le conseil. L'ordre du tableau n'indiquera pas toujours le membre du conseil qui répondra le mieux à ces nécessités. Nous vous proposons de charger le conseil municipal d'élire au scrutin celui de ses membres qui devra présider.

Les séances des conseils municipaux ne doivent pas être publiques : le projet du gouvernement propose, avec raison, de le déclarer expressément, mais il ajoute que les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés. Cette disposition ne porte avec elle aucune sanction ; ce qui suffirait pour empêcher son adoption, car les lois ne doivent contenir aucune prescription vaine ; mais la disposition en elle-même est sujette à de graves objections. Le gouvernement déclare qu'il n'entend pas empêcher la divulgation des débats ; et, en effet, comment défendre aux habitants de la commune de discuter une

affaire que le conseil municipal aura traitée ? Le débat aura porté sur un établissement important, sur l'érection d'un marché, d'un théâtre. Il est juste, disons plus, il est utile que chacun puisse être appelé à donner son opinion ; l'expression des sentiments publics pénétrera dans le conseil municipal, et pourra le guider. Comment empêcher chacun de ses membres, qui ne tiennent pas leur mandat du gouvernement, mais de l'élection, de dire à leurs commettants ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont pensé, et l'opinion qu'ils ont émise ? La publicité officieuse qu'il est impossible d'interdire de l'aveu même du gouvernement, peut souvent rendre nécessaire la publication du procès-verbal des séances. Les opinions d'un membre ont été dénaturées, il répond par la production du procès-verbal officiel. Le projet du gouvernement donnerait toute facilité à l'attaque, aux insinuations calomnieuses, il refuserait à la justification son argument le plus plausible et le plus décisif : il servirait les mauvaises passions au détriment des hommes graves et consciencieux.

Nous ne voulons pas dire que la publication officielle des débats des conseils municipaux soit nécessaire, ni qu'il convienne qu'elle *se fasse aux frais de la commune, et qu'elle devienne un usage constant et avoué*. Nous reconnaissons qu'elle pourrait dénaturer le vote du conseil municipal, intimider quelques esprits craintifs, et remplacer dans les discussions le langage conciliant et pratique des affaires, par des appels à des intérêts et à des passions extérieures ; mais en général il n'est pas dressé procès-verbal de ces débats ; la dépense que cette publication entraînerait pourra être rayée des budgets communaux ; d'autes moyens administratifs empêcheront l'abus, sans détruire l'emploi légitime de la publicité. La commission vous propose, en conséquence, de retrancher de l'article 23 du projet, l'interdiction absolue qu'il contenait.

TITRE III.

Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.

Jusqu'ici nous avons vu l'administration communale s'exercer par ses agents propres : les maires et les conseils municipaux. Les droits de l'autorité supérieure ont été indiqués d'une manière générale ; mais certains actes donnent lieu à des mesures spéciales, dans lesquelles le gouvernement intervient avec des pouvoirs particuliers. Les derniers titres s'appliquent à ces actes divers : ils complètent le système général de la loi.

Le titre III embrasse toutes les questions financières : les dépenses, les recettes, les budgets des communes ; son objet fait assez sentir son importance. Dans les affaires administratives, la plupart des droits se résolvent en dépenses ; et s'il est nécessaire que les droits s'exercent, l'intérêt des contribuables et la prévoyance de l'avenir réclament les plus sévères précautions. C'est la pensée qui a dirigé la commission dans l'examen de ce titre.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives : comme nous le verrons plus tard, les dépenses obligatoires sont celles que l'administration peut imposer aux communes malgré elles, et à l'égard desquelles leur vote n'est point nécessaire ; elles sont tenues de les acquitter ; en cas de refus, le budget peut recevoir une inscription d'office, et l'administration a droit d'établir des contributions extraordinaires pour en assurer le paiement. La désignation des dépenses qui auront ce caractère, ne saurait donc être faite avec trop de scrupule et de réserve.

Avant d'entrer dans l'examen des diverses dépenses obligatoires, il est indispensable de poser la règle générale qui a servi de base aux résolutions de la commission.

Les conseils municipaux ont le droit de régler les dépenses communales, d'en augmenter ou d'en réduire le nombre et l'importance. C'est leur principale attribution.

Mais à côté du droit de la commune se trouve le droit général de l'Etat et l'intérêt de l'avenir dont l'Etat est aussi le défenseur et le gardien.

Toute dépense qui peut affecter l'Etat et les intérêts généraux est nécessaire et peut être exigée de la commune.

Elle doit pourvoir également à celles qui ont pour objet l'exécution d'une loi, l'accomplissement d'une obligation publique ou privée.

Enfin, parmi les dépenses purement communales, le gouvernement a droit d'imposer celles qui intéressent essentiellement l'existence même de la commune, et dont le refus suspendrait, si l'on peut ainsi l'exprimer, la vie communale.

Hors de ces catégories dans lesquelles une juste part est faite à toutes les nécessités, la commune rentre dans son droit et ne peut être obligée par l'administration à aucune dépense qui n'aurait pas son aveu.

Nous avons suivi ces principes dans l'examen des divers objets de dépenses que l'article 24 du projet de loi propose de déclarer obligatoires. Nous devons seulement vous entretenir de celles que nous avons écartées. La décision prise à l'égard des autres trouve son explication dans les principes même que nous venons d'exposer (1).

---

(1) Pour les dépenses communales, voir les lois, arrêtés, décrets et ordonnances dont suit l'énumération :

Frais de bureau des mairies, arrêté du 17 germinal an XI.

Bulletin des lois, arrêté du 29 prairial an VIII, décret du 25 mai 1811.

Traitement et frais de bureaux des commissaires de police, arrêté du 23 fructidor an IX, décrets des 9 germinal an XI et 22 mars 1813.

Logement du président des assises, décret du 27 février 1811.

Dixième des produits de l'octroi, loi du 25 mai 1818.

Tables décennales et de l'état civil, loi du 20 septembre 1792, arrêté du 23 vendémiaire an IX, décret du 20 juillet 1807.

Pavé, premier établissement et frais d'entretien, ordonnance du 18 avril 1816, décret du 7 août 1810, avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807.

Secours contre les incendies, loi du 5 novembre 1792.

Bâtiments militaires, literies, loi du 15 mai 1818 et ordonnance du 5 août suivant.

Chambres de commerce, décret du 23 septembre 1807 et ordonnance du 21 décembre 1815.

Chambres consultatives des manufactures, arrêté du 10 thermidor an XI.

Prud'hommes, décret du 11 juin 1809.

Dépenses des cultes, décrets des 5 mai 1806, 30 décembre 1809 et 19 mai 1811, avis du 14 décembre 1810.

Nous avons cherché d'abord à éviter les désignations surabondantes : une disposition générale déclarant obligatoires toutes les dépenses exigibles, nous avons retranché de la nomenclature les frais de loyer du local affecté à la mairie, et les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées. Ce sont là des dettes exigibles ; elles résultent ou du bail pour le local de la mairie, ou du titre même de concession pour les pensions, et outre l'inutilité d'une mention spéciale, nous n'avons pas voulu qu'on pût inférer de cette mention que les communes soient tenues de louer un local pour leur mairie ou d'accorder des pensions à leurs employés : questions douteuses sur lesquelles nous ne nous prononçons pas, et que par cela même nous ne voulons préjuger en aucune façon.

Le dernier paragraphe de l'article déclare obligatoire les dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois ; il nous a paru inutile de mentionner spécialement les dépenses de la garde nationale, de l'instruction publique, des enfants trouvés et du casernement, dépenses qui résultent de lois formelles, et qui rentrent par conséquent dans la disposition générale de l'article. Quelques-unes de ces lois peuvent être modifiées : il n'était pas sans inconvénients de leur donner une consécration nouvelle par une désignation expresse. Nous avons voulu d'ailleurs éviter une énumération toujours incomplète et qui pouvait, malgré les termes de l'article, passer pour exclure les objets qu'elle n'aurait pas compris.

Ces premières suppressions n'ont été faites que pour ordre et, en quelque sorte, comme simple changement de rédaction, mais il n'en est pas de même de celles qui frappent sur les numéros 1, 13, 15, 17, 18 et 19 de l'article ; elles ont pour objet de déclarer purement facultatives les dépenses sur lesquelles elles portent.

Avant d'entrer dans les explications relatives à chacune de ces dépenses, nous demandons qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Loin de nous la pensée qu'aucune d'elles doive être interdite, elles sont toutes utiles et leur suppression pourrait, du moins pour quelques-unes, exposer le conseil municipal à un blâme mérité : nous désirons donc qu'elles soient faites ; si nos conseils pouvaient avoir quelque influence, nous les emploierions pour engager les communes à entretenir, à étendre au besoin les établissements auxquels ces dépenses s'appliquent ; nos objections portent, non sur leur convenance, mais sur leur nécessité ; nous nous demandons si l'autorité supérieure pourra les imposer d'office, si les communes pourront y être contraintes malgré elles ; si, à leur égard, le pouvoir municipal sera détruit pour passer à l'Administration ; c'est sous ce point de vue que nous les avons envisagées.

L'entretien de l'hôtel de ville est sans doute un emploi convenable des deniers communaux, mais c'est à la commune surtout à apprécier la nécessité de cette dépense; si elle croit devoir l'épargner, il n'y a là ni intérêt public, ni intérêt d'avenir ; d'ailleurs la proposition du gouvernement pourrait s'étendre trop loin dans l'application. Un grand nombre de communes n'ont pas d'hôtel de ville, pourraient-elles être contraintes d'en ouvrir un? l'Administration serait autorisée à leur imposer cette charge, si l'article était maintenu.

Sans doute, il est conforme à l'humanité que les communes consacrent une partie de leurs revenus aux asiles ouverts à l'indigence ; mais ne peuvent-elles pas juger convenable de soulager le malheur par d'autres moyens, et peut-on voir dans cette dépense une dette obligée, dont le paiement doive être placé sous l'autorité du gouvernement? La plupart des hôpitaux et des hospices ont des ressources personnelles ; beaucoup peuvent se passer des subventions municipales. Plusieurs se fondant sur le droit qu'ils avaient de prétendre à ces subventions ne se sont pas renfermés dans les limites que leur assignaient les besoins de la localité et les ressources financières de la commune. Il appartient au conseil municipal de statuer sur cette dépense et nous n'avons pas pu la considérer comme susceptible d'être soustraite à sa libre appréciation.

Quelques membres de la commission auraient penché à considérer comme obligatoires les dépenses de grosses réparations des édifices communaux : dans leur opinion, ces dépenses intéressaient le fonds même de la propriété, et, par conséquent, l'avenir de la commune. La majorité a pensé qu'on pouvait sans danger, se confier à l'intérêt du conseil municipal ; qu'il ne refuserait jamais de procéder aux réparations réellement nécessaires, et qu'en donnant à l'Administration le droit que le projet voulait lui attribuer, on s'exposerait à subir les fantaisies des architectes de la préfecture, trop souvent empressés de se créer des travaux, et de trouver une occasion de déployer leur capacité.

Nous n'avons pas hésité à déclarer facultatives les dépenses du pavé, de l'éclairage, des jardins, promenades publiques, bibliothèques et musées. Ce sont là des objets sur lesquels il faut s'en rapporter aux convenances de la commune, et qui, s'ils intéressent l'art et la science, s'ils peuvent contribuer au bien-être des habitants, ne présentent pas toutefois le caractère de nécessité qui seul peut commander l'intervention du pouvoir supérieur. Toutes les considérations qui pourraient être invoquées pour les faire déclarer obligatoires, garantissent que ces dépenses seront faites toutes les fois qu'elles intéresseront vraiment la commune. A la vérité, le projet ne propose de leur attribuer le caractère obligatoire que quand les établissements auxquels elles s'appliquent sont déjà formés ; mais dans ce cas même, elles ne sont pas indispensables. La commune peut être fondée à supprimer ces établissements ; elle n'a contracté, en les élevant, aucun engagement perpétuel ; elle a pu faire un essai malheureux ; l'état de ses finances peut lui prescrire des réductions spéciales : elle ne doit pas être gênée dans des mesures d'économie commandées par des calculs rigoureux.

Il y a peut-être plus de difficulté à appliquer les mêmes principes aux halles, marchés, abattoirs et fontaines. Il s'agit là d'intérêts matériels que le gouvernement a quelques mo-

Enfants trouvés, décret du 19 janvier 1811, loi du 17 juillet 1849.

Directions, arrêté du 25 prairial an XII.

tifs de surveiller. Mais on trouve une garantie suffisante dans l'intérêt même de la commune qui obtient un revenu de ces fondations et qui voudra toujours assurer à ses habitants toutes les satisfactions administratives qu'elle sera en état de leur procurer.

Tout ce qui se rattache aux dépenses obligatoires mérite une attention sérieuse. Nous voulons que la loi laisse quelque part au zèle des localités : c'est en leur témoignant une perpétuelle défiance qu'on étouffe l'esprit public. L'Administration habitue ainsi les citoyens à s'en remettre à elle du soin de régler tout ce qui les touche. Ainsi s'éteint le zèle qu'on pourrait exploiter dans l'intérêt général : ainsi s'accumulent les affaires de tous genres qui surchargent les agents du gouvernement, qui les écrasent sous le poids des signatures et des soins matériels : ainsi, au lieu de n'avoir à exercer qu'une simple surveillance, où le pays pourrait profiter de leurs lumières, de leurs conseils, ils sont condamnés à des correspondances sans fin, à des travaux sédentaires, à des préoccupations de bureaux qui absorbent tous leurs instants, qui ne leur permettent pas d'étendre sur nos provinces ce haut patronage moral pour lequel ils sont surtout institués.

Avec le projet du gouvernement que reste-t-il à faire aux communes? Presque toutes les dépenses habituelles sont déclarées obligatoires et échappent ainsi aux conseils municipaux. Nous avons plus de confiance en eux : il est d'ailleurs une autre garantie à laquelle on peut s'en remettre du soin de réparer les vices d'une mauvaise administration. Les conseils municipaux sont le produit de l'élection; chaque période de trois ans amène leur renouvellement : c'est aux électeurs qu'il appartient surtout de prononcer sur le mérite de leurs actes. Ils sauront bien remplacer ceux qui auraient blessé les intérêts ou méconnu les besoins de la commune. Avec le projet du gouvernement, toute responsabilité cesserait de peser sur le conseil municipal et le principe de l'élection, aussi bien que son utilité, se trouverait attaqué. Les retranchements prononcés par la commission ne blessent aucun des droits que la loi doit placer hors de l'atteinte du pouvoir municipal, et elles offrent d'autant moins de dangers qu'elles concernent, pour la plupart, des objets qui n'existent que dans les grandes villes, où les lumières ne manquent pas, et où les intérêts intellectuels et moraux engagés dans certaines dépenses trouveront toujours des esprits pour s'en pénétrer et des bouches pour les défendre.

La nomenclature des recettes communales suit immédiatement celle des dépenses. Les recettes sont ordinaires ou extraordinaires (1).

L'énumération du projet du gouvernement est à peu près complète. Parmi les recettes ordinaires, nous avons rétabli la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes, et nous avons distingué les droits perçus, d'après des tarifs, dans les halles, foires, etc., du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique ; il était bon de ne pas confondre ces deux perceptions, qui ne se font pas d'après les mêmes bases. Le produit des dommages-intérêts nous a paru nécessairement compris dans les recettes accidentelles, placées à la fin de l'article 25 ; il cessera, en conséquence, d'être spécialement désigné parmi les recettes extraordinaires.

Les recettes et les dépenses forment les éléments du budget : l'article 26 décide à quelle autorité il sera soumis. Il doit recevoir l'approbation du préfet, dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs ; et celle du roi, dans les autres communes. Si des crédits sont nécessaires, après le règlement du budget, le préfet peut les accorder, lorsqu'il s'agit des communes dont il règle le budget, et le ministre dans celles dont le revenu est de 100,000 francs et au delà.

Il peut arriver que l'approbation du budget n'ait pas été donnée avant le commencement de l'exercice auquel il s'applique ; dans ce cas, le budget précédent sert de base et de titre pour les dépenses ordinaires.

Mais quel sera le pouvoir de l'autorité chargée d'approuver le budget? Les articles 29 et 30 ont pour objet de le déterminer.

Les dépenses proposées au budget peuvent toujours être rejetées ou réduites. L'Administration prononce sur leur convenance et leur opportunité : elle usera de ce droit pour s'opposer à celles qui ne devraient pas profiter à la commune, qui seraient de nature à engager l'avenir, qui pourraient épuiser la matière imposable. Tout en accordant ce pouvoir, nous avons pensé qu'il était convenable d'y introduire une exception. Au moment où le budget est arrêté, la commune ne peut connaître tous les besoins qui se déclareront dans le cours de l'exercice : il est toujours nécessaire de faire la part des événements imprévus. En conséquence, nous autorisons les conseils municipaux à ouvrir au budget un chapitre spécial pour ces sortes de dépenses (1) et nous ne donnons à l'Administration le droit de réduire ou rejeter cet article, qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, et qu'il excéderait le dixième des recettes ordinaires, ou la somme de 25,000 francs, dans les communes où le dixième s'élève au delà.

Un chapitre semblable existe déjà dans les budgets communaux, mais souvent il est réduit, par l'autorité supérieure, à des proportions qui lui enlèvent toute utilité. D'un autre côté, ce crédit est dépensé par le maire, sur l'autorisation du préfet ; il échappe ainsi, en quelque façon, au contrôle du conseil muni-

---

(1) Pour les recettes communales, voir les actes de la législation dont suit l'énumération :

Octrois, loi du 28 avril 1816.

Pesage, mesurage, jaugeage, arrêtés des 27 brumaire an VII et 7 brumaire an IX, loi du 29 floréal an X,

Centimes communaux et patentes, loi des 6 fructidor an IV, 1er brumaire an VII, 2 ventôse an XIII et 15 mai 1818.

Dons et legs, ordonnance du 2 avril 1817.

Coupes de bois, ordonnance du 22 novembre 1826.

Amendes de police, loi des 19 décembre 1790 et 6 octobre 1991, ordonnance du 30 décembre 1823, circulaire du 29 janvier 1824.

Frais d'expédition, décret du 12 juillet 1807, avis du 18 août 1807, circulaire des 4 et 25 mars 1808.

Péages communaux, loi du 25 mars 1817.

Pour l'ensemble des dépenses, loi du 11 frimaire an VII.

(1) Voir pour le chapitre des dépenses, les circulaires du 14 avril 1812, 10 novembre 1821 et septembre 1824, et la loi du 11 frimaire an VII.

cipal qui, par une conséquence naturelle, est peu disposé à en élever le chiffre au budget. Pour prévenir ces inconvénients, la commission vous propose de décider que la somme comprise dans le chapitre des dépenses imprévues, pourra être employée par le maire, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense faite. De cette manière, les conseils municipaux seront plus disposés à voter le chapitre, mais surtout cette disposition nouvelle aura un avantage bien autrement important et que nous allons signaler.

L'obligation de recourir à l'autorité supérieure, même pour les plus petits intérêts, jette l'Administration communale dans de grands embarras. Les travaux les moins importants ne peuvent se faire sans l'approbation du préfet ou du ministre. Souvent le délai imposé aux administrés arrête les affaires les plus urgentes, et aggrave un mal dont la réparation est urgente. La nécessité, plus forte que la loi, a fait rechercher aux maires les moyens d'échapper à ces entraves ; ceux qu'ils emploient constituent un abus très grave et qu'il est urgent de faire cesser. Dans la plupart des communes, un budget clandestin existe à côté du budget officiel que l'Administration a contrôlé et approuvé ; il est alimenté par le produit de crédits portés au budget officiel pour des dépenses qui ne se font pas ; des amendes sont prélevées sans jugement pour des contraventions qu'on s'engage à ne pas poursuivre. Ces ressources illégales composent le budget occulte, espèce de livre noir, dont les produits sont consacrés, non à des dépenses étrangères à la commune ou interdites par les lois, mais à des nécessités subites, pour lesquelles les crédits officiels n'offrent aucune ressource et auxquelles les lenteurs de l'Administration ne permettraient pas de satisfaire en temps opportun. Le projet (art. 54) propose de déclarer que les maires pourront, dans ce cas, être l'objet de poursuites correctionnelles. Cette disposition est bonne ; mais en poursuivant l'abus, il faut faire cesser les causes qui l'ont amené : nous espérons que la disposition dont nous vous entretenons, aura ce résultat, en laissant à la disposition des maires quelques fonds qu'ils pourront consacrer aux besoins imprévus et urgents. Les limites imposées au vote du conseil municipal, les précautions dont la gestion du maire est entourée, ne permettent pas de craindre que cette facilité nouvelle produise des conséquences fâcheuses.

Nous avons déjà dit que les dépenses obligatoires peuvent être introduites d'office au budget par l'autorité administrative. L'article 30 détermine dans quelle forme elle usera de ce pouvoir. Une disposition que nous ajoutons, exige que le conseil municipal soit préalablement entendu. Cette précaution est indispensable : la Chambre des pairs l'a déjà adoptée.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, le conseil municipal doit aviser aux moyens d'y pourvoir. En cas de refus de sa part, une contribution extraordinaire peut être établie. Le projet disposait que, dans ce cas, un arrêté du préfet suffisait pour établir la contribution ; nous exigeons une ordonnance du roi. Il ne faut rien moins qu'une nécessité absolue pour qu'une contribution puisse être levée sans le vote des corps électifs qui, aux divers degrés de notre organisation administrative, interviennent dans l'établissement des impôts ; quand cette nécessité existe, l'autorité royale peut seule intervenir pour la déclarer et pour remplacer le consentement des organes légaux des citoyens.

Les dispositions du projet, relatives aux contributions extraordinaires et aux emprunts, nous ont paru sagement combinées ; nous vous proposons de les adopter avec des changements qui ne touchent qu'à la rédaction.

Depuis la loi du 15 mai 1818, les plus forts contribuables de la commune doivent être adjoints au conseil municipal, toutes les fois qu'il s'agit de délibérer sur une contribution extraordinaire ou sur un emprunt. Aux termes de la même loi, les absents sont remplacés par ceux qui les suivent sur le rôle des contributions. Le projet vous propose d'introduire ces dispositions dans la loi, mais il contient une innovation grave, et qui a été l'objet d'un examen attentif de notre part. Il propose d'autoriser les absents à se faire représenter par des fondés de pouvoirs, choisis parmi les électeurs municipaux de la commune. Nous repoussons cette proposition déjà faite en 1813 par le côté droit de la Chambre des députés, et combattue énergiquement à cette époque par le ministère (1). L'éloignement des plus forts contribuables, lorsqu'ils résident hors de la commune, est une raison de craindre qu'ils n'aient pas les mêmes intérêts que les habitants, et qu'ils ne soient guère disposés à faire des sacrifices dans l'intérêt commun. Si l'on admet les fondés de pouvoirs, on n'aura plus une délibération sincère et éclairée, la liberté du vote disparaîtra devant des mandats impératifs ; la discussion ne sera plus qu'un mensonge. Les plus forts contribuables absents doivent être remplacés par ceux qui les suivent sur la liste des imposés : ceux-ci sont leurs véritables représentants, les seuls que la loi puisse accueillir.

Nous avons ajouté, à l'article 34 du gouvernement, que les droits de voirie seront réglés par une ordonnance du roi ; c'est consacrer la forme actuellement employée. Cette disposition était nécessaire pour empêcher qu'on ne pensât, par application de la disposition finale de notre article 20, que ce règlement pourrait désormais appartenir aux préfets.

L'article 35 du projet a soulevé une vive discussion dans le sein de la commission.

---

(1) Vous devez éviter les procurations; elles sont contre la nature des choses. Il ne s'agit pas des intérêts privés, mais des intérêts de la commune, le principe est là tout entier; en ce sens, la délégation proposée est impossible. (*M. de Serre garde des sceaux.*)

Sans doute, il est raisonnable de faire voter ceux qui ont le plus d'intérêt à la chose; mais il ne faut pas que ceux qui, par leur absence, sont le plus intéressés à ce que la dépense n'ait pas lieu, empêchent une chose utile à la commune. Les plus forts contribuables sont, à cause de leur intérêt privé, appelés à délibérer sur un intérêt commun à tous les habitants: c'est là un véritable intérêt public. (*M. Lainé, ministre de l'intérieur.*)

Il dispose qu'aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis, et il exige, pour ces projets et devis, une approbation préalable qui doit être donnée par le ministre ou par le préfet, non d'après l'importance des revenus de la commune, selon les règles suivies pour l'approbation du budget, mais d'après l'importance des travaux à exécuter.

Cette disposition déroge aux règles admises pour les autres dépenses. L'approbation de la dépense, au budget, doit être précédée de l'approbation spéciale du projet de construction ; ainsi, le même objet doit donner lieu à deux recours devant l'autorité supérieure.

Il est vrai que, dans certains cas, l'approbation des plans pourra être donnée par le préfet dans les communes même dont le roi arrête le budget, mais elle ne dispensera pas de recourir au roi pour l'approbation du budget ; elle n'introduit donc aucune simplification. D'un autre côté, les communes dont le préfet arrête le budget seront, en certains cas, obligées d'obtenir l'approbation du ministre, et, à leur égard, cette formalité spéciale constitue une entrave nouvelle.

Qu'il soit convenable, avant d'autoriser une construction, d'en apprécier l'utilité et l'importance, d'examiner les projets et de contrôler la dépense, nous ne le contestons pas ; mais ces précautions peuvent être prises au moment où le budget est approuvé, et par l'autorité même chargée de donner cette approbation. Nous ne voyons pas de motif qui exige, à cet égard, une exception aux règles habituelles.

Mais une autre considération nous a portés à rejeter l'article proposé.

Cet article tend à faire consacrer implicitement, et pour la première fois par la loi, une institution qui a donné lieu à de grands abus, et contre laquelle se sont élevées les réclamations les plus vives et les mieux fondées.

Il existe à Paris un conseil auquel sont soumis tous les projets de construction préparés sur les divers points de la France, qui les examine, les refait, les soumet à ses vues particulières, et impose ainsi à toutes nos villes, à tous nos départements, ses théories d'art et ses propres plans, comme type exclusif et base unique de tous les édifices publics. Chacun l'a déjà nommé : c'est le conseil des bâtiments civils.

Nous ne contestons ni les lumières, ni le dévouement des hommes qui le composent ; nous n'entendons pas examiner son utilité relative pour les affaires qui intéressent le gouvernement, nous ne l'examinons que dans ses rapports avec les communes, et nous déclarons que, dans notre opinion, cette institution, par la force des choses, par une invincible nécessité, a été la source de beaucoup d'embarras et de mécomptes.

On comprend l'uniformité dans les lois, dans les procédés administratifs, dans les principes du gouvernement. Cette uniformité, un des éléments de notre unité nationale, rachète quelques inconvénients par des avantages incontestables ; mais nous ne saurions croire au mérite de l'uniformité dans les travaux de l'art. Quel a été le résultat de l'institution du conseil des bâtiments civils ? Il a partout détruit le génie local, l'invention, l'originalité. Sur quelque point du territoire que vous puissiez aller, vous rencontrez les mêmes modèles, le même style, les mêmes formes. La prétention monumentale domine toujours ; le moindre édifice est soumis au même dessin que le monument le plus important. On reconnaît sur tous les points l'influence d'un système unique, qui fait passer partout son inflexible niveau.

Il serait trop long de rendre compte des erreurs trop souvent commises par ce conseil qui, de Paris, règle la forme de toutes les constructions, la direction des rues, les proportions des édifices. Il ignore nécessairement les conditions spéciales de chaque ville, les nécessités locales, les rapports nécessaires entre un édifice à construire et tous ceux qui doivent l'entourer.

Ici encore les entraves ont été telles que les autorités municipales ont tout employé pour s'y soustraire. Les règlements déterminaient à partir de quelle somme il y aurait nécessité de recourir au conseil des bâtiments civils. Tous les devis ont été dressés de manière à ne pas atteindre cette somme. Quand le montant du premier devis était dépensé, un autre se faisait pour une valeur égale : on arrivait ainsi en fractionnant la dépense à la soustraire aux regards gênants du conseil.

Une réforme est nécessaire, et nous aurions craint, en adoptant l'article proposé, de donner une sanction à des formes d'administration qui ne peuvent être conservées. Nous vous proposons donc de rejeter cet article. Le pouvoir municipal va recevoir quelques libertés de notre loi : les artistes se multiplient : ils se répandent dans nos départements : il faut que leurs talents puissent trouver un emploi, leur imagination des occasions de se signaler, et si nous devons conserver et maintenir de tout notre pouvoir la centralisation de la puissance publique, nous avouons sincèrement qu'il n'est pas dans notre pensée de consacrer celle de l'art et du goût (1).

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

Les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet de disposer des propriétés communales immobilières doivent être l'ob-

(1) Pourquoi cet éternel rouage d'avis, de devis, de procès-verbaux, de plans, d'estimations, de visites, d'envois et de renvois de pièces, qui ne finissent pas, et dont le résultat est toujours que les travaux des communes leurs reviennent beaucoup plus cher que si ces mêmes travaux avaient été faits en famille, à prix défendu, et sous la surveillance immédiate de commissaires à ce préposés par l'Administration municipale. Lorsque l'un de nous veut bâtir une maison, a-t-il besoin que tant d'hommes de génie prennent ce soin? Qu'ils viennent non seulement lui faire un beau plan, un cher devis, une haute évaluation; mais encore qu'ils adjugent eux-même les travaux à gens de leur choix, dont ensuite ils vérifient et reçoivent l'ouvrage. Non, et cependant nos maisons se bâtissent; elles ont de l'agrément, de la solidité; elles remplissent leur destination. (M. Dupin, *Introduction aux lois des communes*.)

jet de garanties particulières. D'après le projet, l'approbation sera donnée par le préfet quand il s'agira d'une valeur de 2,000 fr. et au-dessous dans les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs et de 10,000 francs dans les autres communes ; lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure, il sera statué par une ordonnance du roi. Nous admettons cette distinction en élevant toutefois à 3,000 francs et à 20,000, selon les communes, le *maximum* des valeurs soumises à la décision du préfet. Ce sont les sommes que la Chambre avait fixées dans ses précédentes délibérations et ce taux avait obtenu l'approbation de la Chambre des pairs.

Il nous a paru nécessaire de déterminer, par le même article, en quelle forme sera autorisée et faite la vente des biens mobiliers ou immobiliers des communes, autres que ceux qui sont affectés à un service public, lorsqu'elle aura été réclamée par un créancier porteur de titres exécutoires. Nous vous proposons de décider qu'elle pourra être autorisée par une ordonnance du roi, et qu'elle aura lieu par adjudication dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat.

Cette disposition comble une lacune de notre législation. En ce moment, les créanciers des communes n'ont aucune action sur leurs biens ; cependant les communes ne peuvent être placées hors du droit commun, et la loi qui déclare obligatoires les dettes exigibles, doit donner en même temps les moyens de les acquitter. Les propositions que nous vous soumettons assurent que la vente n'aura lieu que dans des cas extrêmes, à défaut de toute autre ressource, et qu'en même temps il y sera procédé d'une manière économique et rapide.

Les dispositions du projet qui ont rapport aux baux et aux dons et legs ne doivent donner lieu à aucune observation particulière. Les changements que nous y avons introduits s'expliquent d'eux-mêmes.

TITRE V.

Des actions judiciaires.

De tout temps, la législation a exigé que les communes fussent autorisées par l'administration publique à intenter des actions en justice ; ce principe a été consacré en dernier lieu par la loi du 28 pluviôse an VIII qui s'exécute encore aujourd'hui ; c'est le conseil de préfecture qui prononce : en cas de refus de sa part, la commune peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le projet du gouvernement vous propose de maintenir cet état de choses ; nous vous le proposons avec lui. Il contient, en outre, une disposition nouvelle, sur laquelle nous appellons toute votre attention ; elle porte que chaque habitant a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Le droit qu'on propose de créer n'est pas sans invonvénients : on peut craindre que la commune, pour éviter les conséquences d'un procès douteux, ne mette en avant un habitant peu solvable ; que l'exercice de ce droit ne serve à favoriser des tracasseries personnelles et des inimitiés privées; qu'enfin, la commune n'ait de justes raisons de ne pas intenter à telle époque donnée une action judiciaire qu'elle ne peut pas encore appuyer sur toutes les justifications nécessaires. Toutefois, il est tels droits qui, bien que communaux, intéressent spécialement un simple habitant de la commune, et pour l'exercice desquels il ne doit pas être entravé par le mauvais vouloir ou l'indifférence du conseil municipal. La nécessité de recourir au conseil de préfecture est une garantie contre les abus. Nous vous proposons de déclarer expressément que la décision qui interviendra aura, à l'égard de la commune, l'autorité de la chose jugée : il ne faut pas que l'on remette en question ce qui aura reçu une solution judiciaire. La commune sera consultée par le conseil de préfecture avant l'autorisation ; toutes les circonstances seront pesées ; elles devra être mise en cause, et appelée à présenter ses moyens de défense. Dans cette situation, la décision à intervenir doit nécessairement être définitive à son égard.

La règle adoptée par le projet et actuellement appliquée relativement aux procès que les communes sont dans le cas d'intenter est absolue ; l'autorisation préalable du conseil de préfecture est toujours nécessaire.

Pour les procès engagés contre les communes les principes admis par la législation et la jurisprudence sont moins précis.

L'autorisation est nécessaire à la commune pour défendre aux actions intentées contre elle, mais lorsque ces actions sont purement mobilières, c'est au créancier qui veut saisir les tribunaux à solliciter lui-même l'autorisation ; cette obligation établie par la déclaration du 2 août 1703, l'arrêt du conseil du 8 août 1783 et l'édit d'août 1764, a été reproduite depuis la Révolution par les lois des 14 décembre 1789, et 29 vendémiaire an V et par l'arrêté du 25 vendémiaire an X. Lorsqu'il s'agit d'actions immobilières, c'est à la commune à réclamer l'autorisation d'y défendre ; le demandeur saisit les tribunaux et peut poursuivre l'audience ; si l'autorisation de plaider est refusée ou si l'administration tarde à se prononcer, la commune peut être condamnée par défaut et le jugement, après les significations et les délais voulus par la loi, obtient l'autorité de la chose jugée.

Le projet de loi propose de maintenir la nécessité de l'autorisation administrative pour que les communes puissent défendre aux demandes dirigées contre elles, et il supprime la distinction établie jusqu'ici entre les diverses natures d'actions. D'après ses dispositions, l'action pourrait toujours être intentée deux mois après la remise au préfet d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation ; ce serait à la commune, dans tous les cas, à demander l'autorisation de plaider.

La commission était disposée à adopter ces règles nouvelles dont l'uniformité introduirait plus de simplicité dans l'application de la loi, mais elle s'est demandé s'il convenait d'imposer aux communes la nécessité d'une autorisation spéciale pour défendre aux actions dont elles sont l'objet.

Il est tout simple qu'on empêche une commune de former une action sans l'aveu de l'autorité supérieure : dans ce cas, le refus de

l'autorisation arrête l'action. Mais quand la commune est défenderesse, la difficulté se complique des droits du tiers qui veut plaider contre elle : on ne peut empêcher celui-ci d'intenter le procès, de se présenter devant les tribunaux et d'obtenir une décision ; dans ce cas, le refus d'autorisation laisse subsister l'action : comme il ne forme pas un titre légal au profit de l'adversaire de la commune, les tribunaux interviennent pour donner ce titre. Le refus d'autorisation empêche seulement la commune de se défendre ; il l'expose à une condamnation par défaut presque infaillible, au lieu d'une décision contradictoire qui pourrait lui être favorable : c'est là son seul résultat.

Quand le refus d'autorisation est prononcé contre une commune qui veut intenter une action, il n'est pas définitif: la commune peut renouveler sa demande et obtenir plus tard une solution favorable. L'acte administratif conserve le caractère d'une mesure de simple tutelle, et s'il préjuge indirectement le fond du droit, du moins il ne le résout pas définitivement. Mais quand le refus est prononcé contre une commune défenderesse à l'action d'un tiers, il frappe sur le droit en lui-même, soit qu'il décide, comme le propose le projet, que la commune doit céder à l'action, soit que, laissant aux tribunaux leur action, il les amène à prononcer une condamnation définitive. Le refus d'autorisation n'est plus alors un simple acte administratif, il atteint le droit même de la commune ; il est en quelque sorte un acte judiciaire.

La commission a pensé, comme la Chambre l'avait décidé en 1834, que, dans le cas où la commune est défenderesse, il n'y a pas lieu d'exiger l'autorisation préalable pour qu'elle puisse défendre ses droits ; il convient seulement que l'administration soit appelée à lui donner tous les avertissements propres à l'éclairer sur sa situation et à la détourner d'une mauvaise contestation ; à cet effet un mémoire sera remis au préfet et l'action sera suspendue pendant deux mois. Ce délai écoulé, si la commune persiste à plaider, si son adversaire saisit l'audience, elle pourra se défendre, elle ne sera pas obligée de subir une condamnation par défaut ; l'équité veut qu'il en soit ainsi et nous avons modifié en ce sens les propositions du gouvernement.

Le projet de loi détermine les formes qui seront suivies quand une section de commune sera dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire. Il sera formé pour la représenter une commission de 3 ou 5 membres choisis par le préfet ; la voie de l'élection employée par l'article 3 de la loi pour former la commission qui doit représenter une section lorsqu'il s'agit de la distraire d'une commune, n'est pas admise dans le cas d'une simple action judiciaire. Cette forme serait trop longue à suivre et trop compliquée, et la différence des objets dont l'une ou l'autre commission doit s'occuper explique la diversité des procédés établis pour leur composition. Nous adoptons à cet égard la proposition du gouvernement ; mais il voulait que la section ne fût représentée par une commission spéciale que quand le procès serait engagé entre elle et la commune dont elle fait partie ; il nous a paru que cette représentation doit être admise pour tous les procès engagés ou soutenus par la section, même contre d'autres adversaires que la commune. A la vérité, pour les procès, elle serait représentée par le conseil municipal ; mais on ne peut être assuré qu'il défendît toujours ses intérêts avec un zèle suffisant ; il peut se faire que la section n'ait aucun représentant dans le sein de ce conseil ; il n'est pas sans exemple qu'une commune ressente quelque jalousie des biens possédés privativement par une de ses sections ; il n'y a pas garantie d'une sympathie entière et d'un zèle parfait. Cette garantie existe avec une commission spéciale ; nous l'exigeons dans tous les cas.

L'article 50 du projet qui dispense la section ou l'habitant qui a plaidé contre la commune et qui a obtenu une condamnation à des dépens ou dommages-intérêts, de contribuer aux charges ou contributions imposées pour leur acquittement a soulevé quelques objections dans le sein de la commission. On ne peut pas se dissimuler qu'il y a dans cette disposition une dérogation aux règles du droit commun. La section et l'habitant qui plaident contre la commune réunissent deux qualités ; ils sont adversaires privés, et en même temps membres de la commune ; ils plaident contre eux-mêmes ; s'ils gagnent leur procès comme individus, ils le perdent comme communistes.

Un particulier qui plaide en son nom personnel contre une société dont il fait *partie*, contribue comme associé au paiement des condamnations qu'il a obtenues comme tiers. Le principe rigoureux du droit voudrait qu'il en fût de même dans le cas dont nous nous occupons ; le conseil d'Etat, après avoir suivi la règle contraire (1), le décide actuellement ainsi (2). Cependant, comme il le disait dans l'arrêt du 1er septembre 1819, les intérêts ne peuvent pas être communs lorsqu'ils sont opposés ; lorsqu'une commune plaide contre un de ses habitants, ils deviennent étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui fait la matière du procès ; ce sont deux propriétaires, l'un collectif, l'autre individuel qui plaident l'un contre l'autre, et par conséquent le particulier qui a obtenu la condamnation ne peut être imposé pour y subvenir lui-même (3) ; il faut d'ailleurs remarquer que la disposition de l'article s'applique seulement au cas où des charges et contributions extraordinaires sont levées pour l'acquittement des condamnations ; quand les revenus de la commune suffisent, ils y sont nécessairement employés.

TITRE VI.

Comptabilité des communes.

La comptabilité des communes réclame impérieusement le contrôle et la surveillance de l'autorité publique. Il importe que nulle dépense n'excède les crédits ouverts au

---

(1) Arrêts des 22 et 31 mai 1813, et du 1er septembre 1819.

(2) Arrêt du 1er mars 1833.

(3) *Voyez* Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, 1825, p. 228.

(4) Pour la comptabilité des communes, voir les lois, décrets et ordonnances des 28 pluviose an VIII, 4 thermidor an X, 30 frimaire an XIII, 14 février, 4 juin et 12 août 1806, 28 mars et 16 septembre 1807, 27 février 1811, 24 août 1812, 28 avril 1816, 8 août 1821, 23 avril 1823, 19 septembre 1826 et 1er mars 1835.

budget, que les recettes soient effectuées dans leur entier, que les formes générales tracées par l'administration servent de loi à tous les comptables : cette branche des intérêts communaux est soumise par le projet à des règles précises et combinées de manière à atteindre le but de toute bonne comptabilité : la commission ne vous propose que de légères modifications.

La gestion des revenus communaux donne lieu à deux responsabilités distinctes et dont chacune a son caractère propre.

Le maire est ordonnateur : le receveur municipal est comptable. Ces deux titres ne doivent pas être confondus ; le maire ne doit effectuer aucune recette : s'il excédait son droit de simple ordonnateur, toutes les dispositions de lois qui règlent les obligations spéciales des receveurs lui seraient virtuellement applicables (1). Il dénaturerait son caractère public et deviendrait personnellement responsable. Le projet de loi (art.54) contient des dispositions spéciales contre toute personne autre que le receveur municipal qui s'ingère dans le maniement des deniers de la commune : nous avons adopté cet article avec une addition qui a pour but de le rendre plus explicite en indiquant les conséquences qu'il entraîne, et moins rigoureux en déclarant facultatives les poursuites qu'il autorise. Le maire qui opérerait des recettes, qu'elles fussent ou non autorisées par le budget, serait passible de l'application de cet article et exposé dans les cas graves à une action correctionnelle.

Le titre d'ordonnateur donné au maire lui attribue des droits étendus. Il juge de la nécessité des dépenses facultatives, détermine le chiffre qu'elles atteindront, l'époque où elles auront lieu : en un mot, il est chargé de l'appréciation morale des convenances et des besoins de la commune, conformément aux crédits ouverts par le budget. Le mandat qu'il exerce est assez important pour qu'il n'en excède pas les limites. Nous lui avons conféré une autre autorité qui doit profiter à la commune : il est un certain nombre de recettes communales dont le recouvrement éprouve quelques difficultés : ce sont celles qui ne peuvent s'effectuer dans la forme rapide et énergique que les lois ont imprimée au recouvrement des contributions directes : par exemple le prix d'une vente mobilière, d'une location, l'exécution d'actes passés par la commune, comme propriétaire, et qui n'ont pas l'autorité des actes administratifs. Dans ces cas, la commune est obligée de former en justice une action qui entraîne des lenteurs, qui occasionne des frais et qui offre parfois plus de chance de perte que de bénéfice. Nous vous proposons de décider que ces sortes de recettes pourront s'effectuer sur les états dressés par le maire, et que ces états seront exécutoires en vertu du *visa* du sous-préfet. Le débiteur poursuivi par la commune, sera admis à former opposition : les tribunaux prononceront comme en matière sommaire; mais la provision appartiendra à la commune, et elle peut, sans danger, être accordée à un état de recouvrement que la signature d'un maire et le *visa* d'un sous-préfet entourent d'une présomption suffisante de vérité.

Quoique étranger au maniement des deniers, le maire doit rendre le compte de l'administration financière dont il est chargé. L'article 23 du projet appelle les conseils municipaux à délibérer sur ce compte qui est définitivement arrêté par le préfet, dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre dans les autres communes : l'article 52 le détermine ainsi. Nous ajoutons que les comptes du maire doivent être présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. C'est l'application de la règle imposée aux ministres devant les Chambres.

Le plus grand nombre des communes ne peuvent avoir un receveur municipal qui présente des garanties suffisantes de solvabilité et de connaissances spéciales; elles ne seraient pas en état de lui assurer un traitement convenable. Le percepteur des contributions directes est chargé de ces fonctions ; mais les communes dont le revenu excède 30,000 fr., peuvent choisir leur comptable et ne pas recourir au percepteur.

Le receveur doit le compte des deniers dont il a eu le maniement. Ce compte, comme celui du maire, est entendu et arrêté par le conseil municipal, aux termes de l'article 23 du projet. Il est définitivement apuré par le conseil de préfecture, dans les communes dont le revenu est inférieur à 30,000 francs, et par la Cour des comptes dans les autres communes. L'article 56 du projet, qui détermine ces règles, les rend applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Nous vous proposons de les étendre également aux comptes des fabriques ; il est nécessaire que cette partie de la comptabilité publique soit soumise aux mêmes règles que les autres : aucune considération plausible ne justifie l'exception qui les soumet à des autorités spéciales, et qui détruit, à leur égard, l'ensemble de notre organisation générale en matière de comptabilité.

L'article 57 dispose que la responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes, seront déterminées par des règlements d'administration publique. La commission adopte cette disposition ; mais elle a rejeté celle qui assujettirait les receveurs municipaux à la surveillance des receveurs des finances. Il lui a paru que la surveillance déjà exercée par le maire, et les vérifications auxquelles le ministre peut toujours procéder à l'aide de ses agents, présentent des garanties suffisantes. Il pourrait résulter des conflits fâcheux du contrôle permanent qui serait remis aux receveurs des finances. Lorsque les fonctions du receveur municipal sont exercées par le percepteur, le receveur des finances est responsable de la gestion ; il doit certainement avoir le droit de surveiller tous les actes du receveur percepteur ; mais il n'y a pas de raison pour qu'il en soit de même lorsque aucune responsabilité ne pèse sur lui et que la bonne gestion des deniers est suffisamment garantie par d'autres moyens.

(1) Arrêts du conseil d'Etat des 5 mai 1831 et 26 octobre 1833.

TITRE VII.

Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

Nous avons réuni sous ce titre toutes les dispositions du projet qui ont pour objet des droits, des biens ou des intérêts qui touchent à plusieurs communes.

L'article 59 est celui qui crée les assemblées cantonales annuelles. Nous avons suffisamment expliqué au commencement de cet exposé les considérations qui nous ont engagés à introduire cette disposition dans la loi. Nous n'avons rien à ajouter. (Voyez page 25 et suivantes.)

Les articles 60, 61 et 62 règlent la manière dont il doit être pourvu à l'administration des biens que plusieurs communes possèdent par indivis, et à la confection des travaux qui intéressent aussi plus d'une commune. Nous admettons les propositions du gouvernement : les changements introduits par la commission n'ont pas besoin d'explication.

TITRE VIII.

Disposition spéciale.

La ville de Paris a été soumise à une loi spéciale pour son organisation municipale, une loi spéciale statuera également sur son administration. Nous émettons le vœu que cette loi soit prochainement soumise au pouvoir législatif. Nous espérons qu'elle suivra de près le vote de celle dont nous nous occupons.

Nous avons supprimé l'article du projet portant que les dispositions des lois en vigueur auxquelles il n'était point dérogé par le projet, continueraient d'être exécutées. Il nous a paru inutile de consacrer par un texte formel un principe aussi incontestable.

Nous terminons ici un travail qui sollicite l'indulgence de la Chambre, autant par sa longueur que par ses imperfections. La commission a hâté autant qu'il était en elle l'accomplissement du devoir qui lui était imposé : de nombreuses réunions ont été consacrées à la discussion de la loi, à l'examen approfondi de toutes ses dispositions. Nous avons conféré à plusieurs reprises avec les ministres : nous nous sommes entourés de tous les documents qui pouvaient nous éclairer ; l'époque avancée de la session permettra peut-être difficilement d'engager cette année un débat aussi long. Nous espérons, s'il doit être ajourné, qu'il pourra occuper utilement le début de la session prochaine, et qu'elle ne s'achèvera pas sans que le pays soit doté d'une loi qui offre une si haute importance, qui embrasse tant et de si grands intérêts, et que la France attend avec une si légitime impatience.

PROJET DE LOI

sur l'administration communale.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER
De la réunion, division et formation des communes.	*Des réunions, divisions et formations de communes.*
	Art. 1er.
	La circonscription actuelle des communes est maintenue, elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.
Art. 1er.	Art. 2.
Lorsqu'il y aura lieu, soit de réunir plusieurs communes en une seule, soit de détacher une section d'une commune pour la réunir à une autre, soit enfin d'ériger une section en commune séparée, les conseils municipaux délibérant avec les plus forts contribuables, réunis en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et de département seront préalablement entendus.	*Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.* Les conseils municipaux assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général, donneront leur avis.
	Art. 3.
Il sera formé, pour la section transportée d'une commune à une autre, ou érigée en commune séparée, une commission syndicale composée de trois ou cinq membres élus par les électeurs municipaux de la section. Cette commission sera chargée de donner son avis sur le projet de distraction ou d'érection en commune séparée.	*Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.* Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, *et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.* La commission *nommera son président.* Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.
Art. 2.	Art. 4.
Si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune, qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour l'ériger en commune separée, ont moins de 300 habitants, une ordonnance royale pourra prononcer la réunion, la distraction ou	Il sera statué *par une loi, sur toute réunion, distraction ou formation de commune.*

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

l'érection en commune séparée.

Dans le cas contraire, il ne pourra être statué que par une loi.

Art. 3.

Lorsqu'il y aura lieu de distraire une section de commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, elle emportera la propriété :

1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire.

Une ordonnance royale réglera les droits, tant actifs que passifs, des deux portions.

Art. 4.

La commune, ou section réunie à une autre commune, conservera la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des maires.

Art. 5.

Le maire est chargé, *sous l'autorité du sous-préfet, du préfet et du ministre compétent :*

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° *De la police municipale et de la police rurale*;

3° *De la voirie municipale;*

4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

—

Art. 4.

La section de commune dont la distraction aura été prononcée soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée emportera la propriété :

1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur son territoire.

Les droits, tant actifs que passifs *de la section et de la commune dont elle aura été distraite, et les indemnités respectives, s'il y a lieu, seront réglés par la loi qui prononcera la distraction.*

Art. 6.

La commune ou section réunie à une autre commune, conservera *la propriété de ses biens.*

Néanmoins les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la nouvelle commune.

La jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature, sera conservée à la commune ou section réunie.

Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune.

TITRE II

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER

Des attributions des maires.

Art. 7.

Comme délégué de l'Administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

3° *De l'exécution des mesures de sûreté générale.*

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 6.

Le maire est chargé, *sous la surveillance du sous-préfet et du préfet :*

1° De la gestion des revenus communaux;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune;

3° De la proposition du budget;

4° De l'ordonnancement des dépenses;

5° De la direction des travaux communaux;

6° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 7.

Les arrêtés que le maire prend sur les objets de sa compétence, sont adressés au sous-préfet, qui les transmet au préfet. Le préfet peut les annuler, *les modifier* ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du ministre compétent.

Art. 8.

Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 9.

Le maire nomme, sauf l'approbation du conseil

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

—

Art. 8.

Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

1° Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale;

2° *Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune;*

3° Il administre les propriétés, *surveille la comptabilité et les établissements de la commune;*

4° Il dirige les travaux communaux;

5° Il propose le budget des recettes et dépenses;

6° Il ordonnance les dépenses et gère les revenus;

7° *Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;*

8° *Il fait, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;*

9° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 9.

Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° *D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;*

2° *De publier de nouveau les lois et règlements de police; et de rappeler les citoyens à leur observation.*

Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires sont immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

Le préfet peut *toujours* les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 10.

(Comme à l'article 8 du projet.)

Art. 11.

Le maire nomme les gardes champêtres, sauf

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
municipal, les gardes champêtres qui doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet. Ils peuvent être révoqués par le préfet, *soit d'office, soit sur la délibération du conseil municipal.* Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils peuvent être révoqués, par le maire, *de l'avis de ce conseil.*	l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; *ils peuvent être suspendus par le maire,* mais le préfet peut seul les révoquer. Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.
	Art. 12. *Le maire présente, concurremment avec les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices, les candidats en nombre triple pour la nomination des membres de ces bureaux et commissions.*
	Art. 13. *Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police.*
Art. 10. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer *une partie de* ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.	Art. 14. (Comme à l'article 10 du projet, en supprimant les mots : *une partie de.*)
Art. 11. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes, *ou de remplir une des obligations* qui lui sont prescrites par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué spécial.	Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué spécial.
Art. 12. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.	Art. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. *Le receveur municipal sera appelé à toutes les adjudications.*
Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire, et les deux conseillers assistant à la pluralité	Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistant, à la *majorité* des

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
des voix, sauf le recours de droit.	voix, sauf le recours de droit.
CHAPITRE II. *Des attributions des conseils municipaux.*	CHAPITRE II *Des attributions des conseils municipaux.*
Art. 13. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivants : 1° Le mode d'administration des biens communaux; 2° Les conditions des baux à ferme, ou à loyer, dont la durée n'excède pas neuf années; 3° Le mode de jouissance, et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières;	Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : 1° Le mode d'administration des biens communaux; 2° Les conditions des baux à terme ou à loyer, dont la durée n'excède pas *dix-huit ans pour les biens ruraux,* et neuf ans pour les autres biens. 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° Les affouages en se conformant aux lois forestières.
Art. 14. Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération *est publiée dans la forme accoutumée :* toutefois, elle n'est exécutoire que soixante jours après la date du récépissé. Dans cet intervalle, le préfet peut l'annuler d'office. Il peut également l'annuler sur la réclamation d'une partie intéressée.	Art. 18. Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération n'est exécutoire que *trente* jours après la date du récépissé : *toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours.* Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.
Art. 15. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales et leur affectation aux différents services publics, et en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;	Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° *La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	communes ou sections de communes ;
4° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède *neuf* années, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune;	5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède *dix-huit* ans *pour les biens ruraux* et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, *quelle qu'en soit la durée*;
5° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux de la commune;	6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions; et en général tous les travaux *à entreprendre*.
6° L'ouverture des rues et places, et les projets d'alignement de voirie municipale;	7° L'ouverture des rues et places *publiques* et les projets d'alignement de voirie municipale;
7° Le parcours et la vaine pâture;	8° Le parcours et la vaine pâture;
8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;	9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;
9° Les actions judiciaires et transactions.	10° Les actions judiciaires et transactions; *Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.*
Art. 16.	Art. 20.
Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. Elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du ministre compétent, suivant les cas déterminés par les lois et règlements.	Les délibération des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. *Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation du ministre compétent ou du roi est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.*
Art. 17.	Art. 21.
Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° Les circonscriptions relatives au culte;	Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° Les circonscriptions relatives au culte *et à la distribution des secours publics;*
2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes et bourgs;	2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs *et villages;*
3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;	3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;
4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements;	4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, *et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	sont salariés par l'Etat;
5° Les budgets de leur recettes et dépenses et les comptes qui en sont rendus.	5° Les budgets et les comptes *des établissements de charité et de bienfaisance;* 6° *Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;* *Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis.*
Art. 18.	Art. 22.
Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.	Comme à l'article 18 du projet.
Art. 19.	Art. 23.
Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 52 de la présente loi.	Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend *débat et arrête* les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.
	Art. 24.
	Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. *Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.*
Art. 20.	Art. 25.
Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont *présentés et* débattus, la présidence est exercée par le conseiller présent, le premier dans l'ordre du tableau. Le maire assiste à la délibération, et ne doit se retirer qu'au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement au sous-préfet la délibération *prise sur les comptes d'administration du maire.*	Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, *le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.* Le maire *peut assister* à la délibération; *il doit se retirer* au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.
Art. 21.	Art. 26.
Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se	Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatée, les membres du conseil municipal ne se sont

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.	pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. *La troisième convocation doit être individuelle, elle est faite à domicile et indique les objets qui seront mis en délibération.*
	Art. 27.
Les délibérations se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.	Les délibérations *des conseils municipaux* se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Art. 22.	Art. 28.
Les délibérations *du conseil municipal* seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.	Comme à l'article 22 du projet, en supprimant ces mots : *du conseil municipal.*
Art. 23.	Art. 29.
Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; *leurs débats ne peuvent être publiés.* Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois de ses membres présents le réclament.	Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.
TITRE III	TITRE III
Des dépenses et des recettes des communes.	*Des dépenses et recettes et des budgets des communes.*
Art. 24.	Art. 30.
Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :	Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :
1° *L'entretien ou le loyer, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;*	
2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de recensement de la population ;	1° Les frais de bureau pour le service de la commune ;
3° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;	2° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;
	3° Les frais de recensement de la population ;
4° Les frais des registres de l'état civil et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes ;	4° Les frais des registres de l'état civil et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes ;
5° Le traitement du receveur municipal, du pré-	5° Le traitement du receveur municipal, du pré-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
posé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;	posé en chef de l'octroi et les frais de perception ;
6° Les traitements des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;	6° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;
7° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, *une fois établis* ;	7° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;
8° *Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées* ;	
9° Les frais de loyer et d'entretien du local de la justice de paix, dans les communes chefs-lieux de canton ;	8° Les frais de loyer et d'entretien du local de la justice de paix, dans les communes chefs-lieux de canton ;
10° *Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois* ;	
11° *Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois* ;	
12° L'indemnité de logements aux curés ou desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;	9° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;
13° Les secours aux fabriques, *hôpitaux et hospices*, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;	10° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;
14° *Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés* ;	
15° *Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte* ;	
16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;	11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;
17° *L'entretien du pavé, des rues et places qui ne dépendent pas de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains* ;	
18° *L'entretien de l'éclairage établi* ;	
19° *L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins et promenades publiques, bibliothèques, et musées une fois établis* ;	
20° Les frais et plans d'alignements *prescrits par la loi* ;	12° Les frais et plans d'alignements ;
21° Les frais et dépenses	13° Les frais et dépenses

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
des conseils de prud'hommes ; et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;	des conseils des prud'hommes *dans les communes où ils sont établis* : les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;
22° Les contributions dues par les biens appartenant à la commune ;	14° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
23° *Les dépenses du casernement et des lits militaires, conformément aux lois* ;	
24° Le prélèvement sur le produit net de l'octroi, attribué au Trésor par les lois ;	
25° L'acquittement des dettes exigibles ;	15° L'acquittement des dettes exigibles;
26° Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.	Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.
Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.	Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.
Art. 25.	Art. 31.
Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.	Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.
Les recettes ordinaires des communes se composent :	Les recettes ordinaires des communes se composent :
1° Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits perçus en nature ;	1° Des revenus de tous les biens *dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature*.
2° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;	2° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;
	3° *Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes.*
3° Du produit des octrois municipaux ;	4° Du produit des octrois municipaux ;
4° Du produit *de la location* des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs, ainsi que sur les ports et rivières, d'après les tarifs dûment autorisés ;	5° Du produit *des droits perçus* dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;
	6° *Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique,* sur les ports et rivières *et autres lieux publics*;
5° Du produit des péages communaux légalement établis; 6° Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage; 7° Du produit des droits de voirie;	7° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie *et autres droits* légalement établis;
8° Du prix des concessions dans les cimetières;	8° Du prix des concessions dans les cimetières;
9° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;	9° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
10° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;	10° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;
11° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes de police municipale et correctionnelle;	11° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes de *simple police* et de police correctionnelle;
12° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.	Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les lois.
Les recettes extraordinaires se composent :	Les recettes extraordinaires se composent ;
1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;	1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;
2° Du prix des biens aliénés ;	2° Du prix des biens aliénés ;
3° *Du produit* des dons et legs;	3° Des dons et legs.
4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;	4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;
5° Du produit des coupes extraordinaires des bois;	5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;
6 *Du produit des dommages-intérêts*;	
7° Du produit des emprunts;	6° Du produit des emprunts;
8° De toutes autres recettes accidentelles.	Et de toutes autres recettes accidentelles.
Art. 26.	Art. 32.
Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.	Les deux premiers paragraphes comme à l'article 26 du projet.
Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr. au plus, est réglé par une ordonnance du roi.	
Le revenu d'une commune est réputé excéder 100,000 f., lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes ont dépassé cette somme pendant les trois dernières années.	Le revenu d'une commune est réputé *atteindre* 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, *se sont élevées à* cette somme pendant les trois dernières années.
Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 f., que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.	La fin, comme au projet.
Art. 27.	Art. 33.
Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires, après le règlement du budget, proposés et votés, conformément aux articles précédents, sont autorisés par le préfet, pour les budgets qu'il est appelé à régler, et par le ministre, pour ceux qui sont réglés par ordonnance royale.	Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget *sont délibérés* conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, *dans les communes dont il est appelé à régler le budget et par le ministre dans les autres communes*.
Art. 28.	Art. 34.
Dans le cas où, par une	Dans le cas où, pour une

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires seront, jusqu'à l'approbation de ce budget réglées provisoirement sur celui de l'année précédente.	cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires *continueront*, jusqu'à l'approbation de ce budget, *à être faites conformément à* celui de l'année précédente.
Art. 29.	Art. 35.
Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget; mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.	Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget : néanmoins *les conseils municipaux ont le droit de porter un budget pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires, ou en tous, la somme de* 25,000 *fr.* *L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque dépense.*
	Art. 36.
	L'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires.
Art. 30.	Art. 37.
Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.	Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. *Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.*
S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une	S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa *quotité* moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa valeur réelle.	dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa *quotité* réelle. *Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi.*
Art. 31.	Art. 38.
Lorsqu'il s'agira d'une contribution extraordinaire ayant pour but de subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	*Les délibérations du conseil municipal concernant* une contribution extraordinaire *destinée à* subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, *sont exécutoires en vertu* d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu ; *elles doivent être sanctionnées* par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour but d'acquitter une dépense obligatoire, il y sera pourvu par arrêté du préfet.	Dans le cas où les contributions extraordinaires ont pour but d'acquitter une dépense obligatoire, *les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sur* arrêté du préfet.
Art. 32.	Art. 39.
Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Le premier paragraphe comme à l'article 32 du projet.
Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu dépasse 100,000 francs à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leur revenu.	Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu *est de* 100,000 *francs et au-dessus*, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.
Art. 33.	Art. 40.
Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice, *conformément aux lois de*	*Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à* 100,000 *francs*, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nom-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
finances. Ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoirs choisis parmi les électeurs municipaux de la commune.	bre égal à celui de ses membres en exercice.
Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.	Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. *Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés en nombre égal, par les plus forts contribuables portée après eux sur le rôle.*
	Art. 41. *Les tarifs des droits de voirie seront réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.* Le reste de l'article comme aux deux paragraphes de l'art. 34 du projet.
Art. 34. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.	
Art. 35. *Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.* *Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre dans l'administration duquel sont placés les travaux publics, quand la dépense excédera 20.000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre.*	Supprimé.
Art. 36. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part dans la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué, par ordonnance royale, le conseil de département entendu.	(Voir ci-après l'article 60.).

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune, sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 35 précédent.	
Art. 37. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir provisoirement à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive dans la forme déterminée par l'article précédent.	(Voir ci-après l'article 61.)
TITRE IV *Des acquisitions et aliénations.*	TITRE IV. *Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.*
Art. 38. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 2,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 10,000 fr. pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par une ordonnance du roi.	Art. 42. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et vingt mille francs pour les autres communes. Le deuxième paragraphe comme au projet. *La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi : elle aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat.*
Art. 39. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne seront exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. Les actes consentis par les maires, en exécution des article 18, 43 et 44, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.	Art. 43. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. *Quelle que soit la durée du bail*, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.
Art. 40. Les délibérations ayant pour but l'acceptation des	Art. 44. Les délibérations ayant pour but l'acceptation des

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.	dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. Les délibérations, qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. *Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal: l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi qui interviennent ensuite ont effet du jour de cette acceptation.*
TITRE V *Des actions judiciaires.*	TITRE V *Des actions judiciaires.*
Art. 41. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Toutefois, chaque habitant a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.	Art. 45. Nulle commune, ou section de commune, ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. *Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune* a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement *appelée à en délibérer* aurait refusé ou négligé d'exercer. *La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée.*
Art. 42. La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en son Conseil d'Etat, sans que le ministère d'un avocat soit obligé. Le recours devra avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.	Art. 46. La commune, *section de commune ou le contribuable* auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en Conseil d'Etat. *Le pourvoi sera formé et jugé en la forme administrative.* Il devra, *à peine de déchéance*, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 43. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé, *et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.* La présentation du mémoire interrompt la prescription et toutes déchéances. Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera le conseil municipal pour en délibérer.	Art. 47. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toute déchéances. Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera *immédiatement* le conseil municipal pour en délibérer. *Deux mois après la date du récépissé, l'action pourra être intentée, et la commune pourra y défendre sans aucune autorisation spéciale.*
Art. 44. *Lorsque le conseil municipal sera d'avis qu'il y a lieu à défendre, le conseil de préfecture autorisera la commune à ester en jugement, à moins qu'il ne prononce qu'elle doit céder à l'action.* *La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai déterminé par l'article précédent.*	Supprimé.
Art. 45. *En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi en son Conseil d'Etat, conformément à l'article 47 ci-dessus.* *Ce pourvoi suspendra l'instance.*	Supprimé.
Art. 46. *Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent.*	Supprimé.
Art. 47. Le maire peut *toutefois*, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, *ou y défendre*, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.	Art. 48. Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.
Art. 48. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de	Art. 49. Comme à l'article 48 du projet, en supprimant dans

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
soutenir une action judiciaire *contre la commune elle-même*, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés *aux rôles des contributions directes*.	le premier paragraphe les mots : *contre la commune elle-même.*
	Supprimer les mot : *aux rôles des contributions directes.*
Lorsque l'action est intentée contre la commune dont la section dépend, les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.	
Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.	
L'action est suivie par celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet.	
Art. 49.	
Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action contre une autre section de la même commune, il est formé dans chacune des sections intéressées, une Commission syndicale, conformément à l'article précédent.	Supprimé.
Art. 50.	Art. 50.
La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.	Comme à l'article 50 du projet.
Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou un section de commune.	
Art. 51.	Art. 51.
Toute transaction sur procès consentie par un conseil municipal, ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale.	Comme à l'article 51 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE VI.	TITRE VI.
Comptabilité des communes	*Comptabilité des communes.*
Art. 52.	Art. 52.
Les comptes du maire sont réglés par le conseil municipal. Il sont définitivement arrêtés par le préfet pour les communes dont le revenu n'excède pas 100,000 francs, et par le ministre compétent pour celles dont le revenu est supérieur.	Les comptes du maire, pour l'exercice clos, *sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.* Ils sont définitivement arrêtés par les préfets pour les communes dont le revenu *est inférieur à* 100,000 fr., et par le ministre compétent pour celles dont le revenu est supérieur.
Art. 53.	Art. 53.
Le maire peut seul délivrer des mandats ; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.	Comme à l'article 53 du projet.
L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.	
Art. 54.	Art. 54.
Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.	Les deux premiers paragraphes comme à l'article 52 du projet.
Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.	
	Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire : ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet ; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires sont jugées comme affaires sommaires.
Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera considérée comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.	Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera considérée comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques, et *pourra être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal.*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 55.	Art. 55.
Dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. Dans les autres communes, le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Les dispositions du second paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.	*Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.* *Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial.* Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes, ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.
Art. 56.	Art. 56.
Les comptes du receveur municipal *sont entendus par le conseil municipal. Ils* sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes.	Comme à l'article 56 du projet, en supprimant ces mots : *sont entendus par le conseil municipal. Ils*
Les comptes des receveurs des communes, dont le revenu excède 30,000 francs, sont réglés et apurés par ladite Cour. Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.	Ajouter à la fin de l'article : *et à ceux des fabriques et autres administrations préposés à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.*
Art. 57.	Art. 57.
La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. *Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.* Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.	Comme à l'article 57 du projet, en supprimant les mots en italique.
Art. 58.	Art. 58.
Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs, ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.	Comme à l'article 58 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE VII.	TITRE VII.
Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.	*Des intérêts qui concernent plusieurs communes.*
	Art. 59.
	Chaque année, à l'époque déterminée par les préfets, les maires des diverses communes d'un même canton se réuniront au chef-lieu du canton. *Cette assemblée sera présidée par le sous-préfet ou par un délégué de ce fonctionnaire, choisi parmi les membres de l'assemblée, ou parmi ceux du conseil général ou du conseil d'arrondissement.* *Elle donnera son avis sur les intérêts communs du canton et sur les différents objets que le préfet proposera à son examen.* *Elle délibérera sur les objets que des lois spéciales lui conféreront.*
Art. 59.	Art. 60.
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi peut instituer pour l'administration de ces biens ou de ces droits, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.	Le premier paragraphe comme à l'article 59 du projet.
Chacun des conseils élira, dans son sein, un nombre égal de délégués; ce nombre sera déterminé par l'ordonnance du roi. Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	Chacun des conseils élira dans son sein *le nombre* de délégués *qui aura été déterminé* par l'ordonnance du roi. La fin, comme au projet.
	Art. 61.
Voir l'article 50 du projet du gouvernement.	Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* —
	part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, *le préfet prononcera après avoir entendu l'assemblée cantonale, les conseils d'arrondissement et le conseil général : si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.* La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 36 de la présente loi.
	Art. 61.
Voir l'article 51 du projet du gouvernement	En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoira à la dépense *à l'aide d'un rôle provisoire.* Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive dans la forme déterminée par l'article précédent.
TITRE VIII *Dispositions générales.*	TITRE VIII *Dispositions spéciales.*
Art. 60.	
Les dispositions des lois en vigueur, auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.	Supprimé.
Art. 61.	Art. 62.
Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.	Comme à l'article 61 du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mercredi 27 *avril* 1836.

A une heure, séance publique :

1° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à maintenir aux brigadiers et sous-officiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire dans huit départements ;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner dix projets de loi relatifs à des changements de délimitations territoriales ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux loteries particulières ;

4° Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite des employés du ministère des finances ;

5° Discussion de deux projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départements de la Dordogne et du Var ;

6° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT, ET DE M. LE COMTE DE BASTARD, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 27 *avril* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

(MM. les ministres des finances et de la marine sont présents.)

MM. LAGARDE et CERCLET, *secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés*, font hommage à la Chambre de l'*Annuaire parlementaire pour* 1836 ;

M. MERCIER, d'un *Répertoire administratif*, guide de la classification générale des affaires publiques.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 25 avril dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport sur le projet de loi tendant à maintenir aux brigadiers et sous-officiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire dans huit départements de l'Ouest.*

La parole est à M. le comte Baudrand, rapporteur.

M. **le comte Baudrand**, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre se souvient qu'une loi du 23 février 1834, en prescrivant un accroissement de l'effectif de la gendarmerie, attribuait en même temps, par son article 3, aux maréchaux des logis et aux brigadiers de cette arme les fonctions de police judiciaire, qui, par la loi du 28 germinal an VI, n'étaient attribuées qu'aux capitaines et aux lieutenants de gendarmerie. Cette extension toutefois n'était prescrite que pour dix départements de l'Ouest, et avec cette restriction (art. 4) que cette disposition cesserait d'être en vigueur, si elle n'était renouvelée dans la session de 1835.

Dans la session dernière, cette mesure a été maintenue, à la même condition qu'elle cesserait de plein droit, si elle n'était de nouveau ordonnée dans la session actuelle de 1836.

C'est de cette même disposition, Messieurs, que le gouvernement du roi vous demande encore cette année le maintien, à peu près dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que les années précédentes : seulement le gouvernement réduit à huit au lieu de dix le nombre des départements où cette mesure continuera à être appliquée.

C'est un principe non contestable et non contesté, qu'en France la loi est égale pour tous : mais ce principe ne s'oppose pas à ce que, dans certaines dispositions réglementaires, il puisse être introduit quelques modifications temporaires, appelées par les be-

soins exceptionnels et temporaires de certaines localités. Tel est le caractère de la mesure dont le gouvernement du roi vous propose la prorogation. Toutefois l'administration, convaincue que ces modifications exceptionnelles doivent subsister seulement aussi longtemps que les besoins par lesquels elles sont motivées sont eux-mêmes subsistants, et reconnaissant que ces besoins ont cessé d'exister pour les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, se borne à demander la prorogation pour ceux d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

La question de principe ayant été décidée les années dernières, lorsque vous avez voté les lois des 23 février 1834 et 1er juin 1835, le seul point qui soit à examiner aujourd'hui est de savoir si la situation actuelle des huit départements désignés exige encore la conservation de la mesure judiciaire demandée par le projet de loi.

Messieurs, M. le ministre de la guerre vous l'a dit dans l'exposé des motifs, bien qu'on n'ait plus à combattre des bandes armées dans les départements de l'Ouest, il y aurait encore des délits à craindre, si la surveillance devenait moins active, si la répression était moins prompte et moins assurée.

On conçoit que les fonctions de la police judiciaire, restreintes par la loi de germinal an VI aux capitaines et aux lieutenants, et que, pour quelques départements, on proposait d'attribuer par extension aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, aient occasionné quelque hésitation, alors que la proposition première en fut faite ; mais à présent que deux années d'expérience ont montré que les abus qu'on pouvait craindre n'ont pas eu lieu, et qu'on a recueilli de cette mesure les avantages qu'on pouvait en attendre, on ne voit aucun motif fondé de se refuser à la demande du gouvernement, qui lui-même ne fait que reproduire la demande formelle des autorités locales, de la plupart des députés des huit départements. Nous avons entre les mains la demande de ces derniers, revêtue de 32 signatures ; ces députés sont les représentants légaux de la majorité des électeurs des huit départements, et sont les organes naturels des besoins et des vœux de cette majorité. Mais quand ceux au nom desquels ils parlent ne seraient qu'une minorité, fût-ce même une très faible minorité, leur désir ne laisserait pas de mériter l'attention de la Chambre ; car il ne vous a sans doute pas échappé, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de mesures qui aient pour objet de favoriser un parti contre un autre parti, une classe de citoyens contre une autre classe de citoyens, mais uniquement de mesures qui ont pour but de donner, pour sûreté des personnes et des propriétés, une garantie que la loi doit à tous, et que chacun a le droit de réclamer.

La commission, du reste, pleine de confiance dans la sagesse du gouvernement, ne doute point que l'on cessera de demander le maintien de cette mesure aussitôt que le rétablissement d'une complète sécurité dans les départements de l'Ouest, qui paraît très prochain, ne le rendra plus nécessaire.

D'après ces motifs, votre commission m'a chargé, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

« Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner douze projets de loi relatifs à des changements de délimitations territoriales et tendant :*

Les dix premiers, à rectifier la limite :

1° Entre les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure ;

2° Entre les départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure ;

3° Entre les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur les confins du territoire des communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre ;

4° Entre les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur les confins du territoire des communes de Rouvres et de May ;

5° Entre les départements de la Meurthe et du Bas-Rhin ;

6° Entre les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure ;

7° Entre les départements du Bas-Rhin et des Vosges ;

8° Entre les arrondissements de Lons-le-Saulnier et de Poligny (Jura) ;

9° Entre les communes de Tinteniac et de Québriac (Ille-et-Vilaine) ;

10° Entre les communes de Surfond et de Volnay (Sarthe) ;

Et les deux derniers, à distraire :

1° L'enclave de La Vieille-Roche de la commune d'Asserac (Loire-Inférieure), pour la réunir à la commune de Camoël (Morbihan) ;

2° L'enclave du hameau de Mettring de la commune de Folschwiller (arrondissement de Sarreguemines), pour la réunir à la commune de Teting (arrondissement de Metz).

M. le comte Desroys, rapporteur, à la parole.

M. **le comte Desroys**, *rapporteur*. Messieurs, le ministre de l'intérieur, après avoir pris les ordres du roi, vous a présenté douze projets de lois relatifs à des délimitations territoriales ; ces projets ayant été déjà adoptés par la Chambre des députés dans diverses séances, votre commission, bien convaincue du soin que M. le ministre et les membres de l'autre Chambre ont apporté à veiller à ce que les intérêts de tous fussent conservés, avait une tâche facile à remplir ; elle ne s'en est pas moins livrée à un travail minutieux et de conscience, sachant combien il est important de ménager les intérêts des communes et ceux des départements entre eux. Son travail lui a démontré que les rectifications demandées étaient d'un intérêt général, soit pour les habitants, soit pour

l'administration ; en conséquence, votre commission, adoptant la forme de travail et l'ordre établi par M. le ministre de l'intérieur dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à ce sujet à la Chambre dans sa séance du 13 de ce mois, m'a prescrit de vous rendre compte de ces projets de lois dans les termes suivants :

PREMIER PROJET

Tendant à rectifier la limite des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure.

Le village de la Trappe se trouve rattaché à Gourvillette (Charente-Inférieure), pour l'état civil ; à Bazauges, même département, pour le culte ; et c'est à Breuillaud, département de la Charente, qu'il paie la contribution foncière.

D'après les délibérations et les pièces qui ont été mises sous les yeux de la commission, les conseils des communes de Gourvillette et Breuillaud, situés dans deux départements différents ; les conseils d'arrondissement de Ruffec (Charente), et de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), les conseils généraux des deux départements, les autorités judiciaires de Poitiers et de Bordeaux, ont émis des opinions opposées.

Dans cet état de choses, M. le ministre de l'intérieur a pensé qu'il était convenable de consulter les habitants du village de la Trappe, et d'ordonner une enquête administrative qui a eu lieu le 17 mai 1835. Il résulte de cette enquête que les quinze chefs de famille, qui composent le village, ont unanimement exprimé le désir de faire partie de la commune de Bazauges, qui les entoure, où ils ont leurs habitudes administratives, et où ils remplissent leurs devoirs religieux.

Votre commission est d'avis que cette délimitation sera avantageuse aux deux départements, et qu'elle ne blesse aucun des droits acquis ; en conséquence, elle vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, entre les communes de Breuillaud, arrondissement de Ruffec et de Bazauges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le village de la Trappe, et le territoire compris entre cette limite et la ligne tracée en jaune sur ledit plan, sont réunis à la commune de Bazauges, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

DEUXIÈME PROJET

Tendant à rectifier la limite entre les départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure.

Les autorités administratives des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure, conformément aux lois et règlements sur le cadastre, voulant faire disparaître plusieurs irrégularités qui existent dans la délimitation de ces deux départements sur le territoire des communes d'Escames et de Bazancourt, d'une part, et des communes de Montagny et de Gancourt, de l'autre, se sont entendues, à l'époque des opérations cadastrales, pour proposer la réunion d'un terrain appelé le *Clos-Fagnon*, à la commune de Gancourt, qui donne en échange à la commune de Bazancourt un terrain formant un prolongement irrégulier entre cette dernière commune et celle de Saint-Quentin-des-Prés. La commune de Saint-Quentin-des-Prés qui était sans intérêt dans cet arrangement, s'est refusée à tout projet de distraction de la moindre parcelle de son territoire ; la commune d'Escames, dont dépendait le Clos-Fagnon, a aussi réclamé ; malgré ces réclamations, le préfet du département de l'Oise a persisté dans sa proposition ; ce projet a été approuvé par les conseils d'arrondissements de Beauvais et de Neuchâtel, par les conseils généraux des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure ; il a été encore approuvé par M. le garde des sceaux : votre commission est d'avis qu'il y a lieu de l'adopter tel qu'il est, et elle me charge de vous en proposer l'adoption pour la teneur suivante :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Bazancourt et de Saint-Quentin-des-Prés, arrondissement de Beauvais, et celle de Gancourt et Montagny, arrondissement de Neuchâtel, est fixée, conformément à la direction indiquée par une ligne bleue, sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les polygones cotés audit plan B E, A K, D, et C X, sont réunis, savoir : les deux premiers, à la commune de Gancourt (Seine-Inférieure), les deux derniers à celle de Bazancourt (Oise).

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

TROISIÈME PROJET

Tendant à rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Réez-Fosse-Martin et Vincy-Manœuvre.

La commune de Réez-Fosse-Martin, département de l'Oise, étant devenue limitrophe de la commune de Vincy-Manœuvre, département de Seine-et-Marne, par suite de deux enclaves qui faisaient partie de la commune d'Acy-en-Mulcien, département de l'Oise, un changement de limite est devenu nécessaire entre les communes de Vincy-Manœuvre (Seine-et-Marne), et Réez-Fosse-Martin (Oise). Le changement proposé rectifie les lignes limitrophes sans nuire aux intérêts ni de l'une ni de l'autre commune ; l'avis des autorités des deux départements est favorable.

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les polygones cotés D et E, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits : le premier, de la commune d'Acy-en-Mulcien, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et réuni à celle de Vincy-Manœuvre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne ; et le second de la commune de Vincy-Manœuvre, et réuni à celle de Réez-Fosse-Martin, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. En conséquence, la limite du département de l'Oise et de celui de Seine-et-Marne est fixée entre les communes de Réez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre, dans la direction indiquée audit plan par une ligne bleue.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

QUATRIÈME PROJET

Tendant à rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres et de May.

Par suite des travaux du cadastre, MM. les préfets des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne ont reconnu la nécessité de rectifier la circonscription de ces départements entre les communes de Rouvres et de May, en adoptant comme ligne séparative le chemin de Crouy à Acy, la grande route de Fontainebleau et la rivière de Jargogne.

Les communes de Rouvres et de May ayant reconnu l'avantage du projet, n'ont fait aucune réclamation ; les autorités civiles, judiciaires et administratives ont donné un avis favorable. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres, arrondissement de Senlis, et de May, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones indiqués audit plan par une teinte rose, verte et violette, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de May, et le troisième à celle de Rouvres ; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

CINQUIÈME PROJET

Tendant à rectifier la limite des départements de la Meurthe et du Bas-Rhin.

Les autorités civiles, judiciaires et administratives ayant reconnu la nécessité de rectifier la limite des départements de la Meurthe et du Bas-Rhin, entre les communes de Berlingen et de Pfalzweyer, les conseils municipaux des deux communes ayant reconnu eux-mêmes cette nécessité, votre commission, sans s'arrêter à une difficulté élevée par le conseil de la commune de Berlingen, tendant à lui conserver une partie de terrain portant un revenu annuel de 4 fr. 95, vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Berlingen, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), et la commune de Pfalzweyer, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Berlingen, et réunis à celle de Pfalzweyer, où ils seront exclusivement imposés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

SIXIÈME PROJET

Tendant à rectifier la limite des départements de la Somme et de la Seine-Inférieure.

En vertu d'une loi du 4 mars 1790, les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure avaient pour limite le cours de la Bresle. Les prises d'eau qui ont été faites le long de cette rivière, soit pour des usines, soit pour les besoins de l'agriculture, ont dérangé cette limite, surtout au point de contact entre les communes de Gamaches et de Longroy ; c'est ce qui a déterminé les autorités locales à demander une limite certaine. Aucune réclamation de la part des communes intéressées ne s'étant élevée, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite des départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Gamaches, arrondissement d'Abbeville, et de Longroy, arrondissement de Dieppe, est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune au plan annexé à la présente loi ; en conséquence, les terrains lavés en rose et désignés audit plan par la lettre A sont distraits de la commune de Gamaches et réunis à celle de Longroy et les terrains cotés B et C sont distraits de la commune de Longroy et réunis à celle de Gamaches.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui pourraient être respectivement acquis. »

SEPTIÈME PROJET

Tendant à rectifier la limite des départements du Bas-Rhin et des Vosges.

Les travaux du cadastre ayant démontré qu'une portion de terrain, de la contenance de 23 hectares, qui ne produit annuellement en centimes additionnels que 3 francs au plus, et qui faisait partie de la commune de Russ, serait placée d'une manière plus commode pour l'administration dans la commune de Grendelbruch.

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissements, les conseils généraux, et les

autorités des deux départements n'ayant trouvé aucune objection contre ce changement, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi, qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Grendelbruch, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, et celle de Russ, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, est fixée dans la direction indiquée par un liséré rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain lavé en rose audit plan est distrait de la commune de Russ, et réuni à celle de Grendelbruch, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

HUITIÈME PROJET

Tendant à changer la limite des arrondissements de Lons-le-Saunier et de Poligny.

La nécessité de modifier la circonscription des arrondissements de Poligny et de Lons-le-Saunier, département du Jura, a été reconnue par le conseil de préfecture et le préfet, le conseil d'arrondissement de Lons-le-Saunier, celui de Poligny, et le conseil général du Jura : le conseil municipal de Field l'a demandé ; celui de Poligny, tout en demandant de surseoir à l'exécution de la mesure, a reconnu qu'elle n'avait pour la commune de Poligny aucun inconvénient ; en conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Poligny, arrondissement de Poligny, et la commune de Field, arrondissement de Lons-le-Saunier, département du Jura, est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune, au plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Poligny, et réunis à celle de Field, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

NEUVIÈME PROJET

Tendant à changer la limite des arrondissements des communes de Tinteniac et de Québriac (Ille-et-Vilaine).

L'autorité administrative, s'appuyant sur le travail des ingénieurs du cadastre dans le département d'Ille-et-Vilaine, a demandé un changement de limite pour les communes de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo, et de Québriac, arrondissement de Rennes. Les conseils d'arrondissement de Rennes et de Saint-Malo, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine ont donné des avis favorables : les conseils des communes n'ont fait aucune objection ; j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous proposer l'adoption du projet de loi, qui est approuvé de toutes les parties intéressées. En voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les enclaves circonscrites par un tracé rouge et indiquées par les lettres AB, sur le plan n° 1 et n° 2 ci-annexé, lesdites enclaves dépendant, la première, de la commune de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo; la seconde, de la commune de Québriac, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, sont distraites de ces communes, et réunies, savoir : l'enclave cotée A, à la commune de Québriac; celle cotée B, à la commune de Tinteniac. Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

DIXIÈME PROJET

Tendant à changer la limite des communes de Surfond et Volnay (Sarthe).

Pour parvenir au changement proposé, il faut donner une partie de la commune de Volnay à la commune de Surfond ; dès lors la commune de Surfond n'y met aucune opposition, mais celle de Volnay et l'arrondissement de Saint-Calais s'y étant opposés, M. le ministre de l'intérieur a provoqué un nouvel examen qui a apporté quelques changements à la première proposition, et limité les deux arrondissements du Mans et de Saint-Calais par le ruisseau du Sacrifice. Cette nouvelle limite a été adoptée par le préfet du département de la Sarthe ; dans sa dernière session le conseil général a donné un avis favorable ; M. le garde des sceaux a déclaré qu'il ne résulterait de la nouvelle délimitation aucun dommage pour l'administration de la justice. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Surfond, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et la commune de Volnay, arrondissement de Saint-Calais, même département, est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert E D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrains cotées audit plan par les lettres B M, sont distraites de la commune de Volnay, et réunies à celle de Surfond.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

ONZIÈME PROJET

Tendant à distraire l'enclave de la Vieille-Roche, de la commune d'Asserac (Loire-Inférieure), et à la réunir à la commune de Camoël (Morbihan).

Ce projet a pour objet de distraire le territoire du village de la Vieille-Roche, de la commune d'Asserac, département de la Loire-

Inférieure, pour le réunir à la commune de Camoël, département du Morbihan, dans lequel il est entièrement enclavé. Les autorités du département de la Loire-Inférieure se sont opposées à cette réunion, et ont motivé leur opposition sur ce que le territoire n'était point enclavé dans le département voisin, attendu qu'un chemin, appartenant à Asserac, établissait la contiguïté entre ce chef-lieu communal et le village de la Vieille-Roche.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les chemins communaux appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés ; or, celui dont il s'agit ne traverse point le territoire d'Asserac.

L'autorité judiciaire, consultée sur l'opportunité de la mesure, a donné un avis favorable ; la commune d'Asserac, qui compte dix-huit cents habitants, n'en perdra par cette nouvelle délimitation que cent cinquante, et ses revenus ordinaires ne seront diminués que de 15 francs.

Votre commission, Messieurs, propose l'adoption du projet de loi qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* L'enclave du village de La Vieille-Roche, circonscrite par une ligne bleue, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Asserac, canton d'Herbignac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et réunie à la commune de Camoël, canton de La Roche-Bernard, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

DOUZIÈME ET DERNIER PROJET

Tendant à distraire l'enclave du hameau de Mettring, de la commune de Folschwiller, arrondissement de Sarreguemines, et à la réunir à la commune de Feting, arrondissement de Metz.

Le hameau de Mettring ne tient par aucun point à la commune de Folschwiller, il en est même très éloigné, et depuis plusieurs années les ingénieurs du cadastre l'ont réuni à la commune de Feting ; il est nécessaire qu'une loi vienne régulariser une opération qui est à la convenance de toutes les parties. Les deux communes y ont donné leur approbation ; l'avis des autorités civiles et judiciaires a été favorable. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* L'enclave du hameau de Mettring, circonscrite par un liséré rouge, au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Folschwiller, canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et réunie à la commune de Feting, canton de Faulquemont, arrondissement de Metz, même département.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice de droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

(Ces rapports seront imprimés et distribués).

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour des *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés* (1), *relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1835, *aux annulations de crédits sur le même exercice, aux crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, qui a été adopté sans modification par la Chambre des députés. Ce projet vous ayant été remis par mon prédécesseur en même temps qu'à l'autre Chambre, avec tous les développements à l'appui, nous aurons aujourd'hui peu d'explications à y ajouter.

Nous rappellerons d'abord que les allocations demandées s'élèvent à 16,533,679 francs ; que les annulations proposées sont de 20,830,960 francs, et qu'ainsi les charges du budget de 1835 se trouvent, par ce règlement provisoire, atténuées de 4,297,281 francs. Des ordonnances royales, rendues dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833, ont autorisé les excédents de dépense jusqu'à concurrence seulement de 15,959,179 francs ; quant à la somme de 574,500 francs, formant le surplus des crédits réclamés, il n'y a pas eu lieu à recourir aux mêmes formalités, attendu qu'elle concerne des services auxquels la loi de finances du 23 mai 1834, n'avait pas étendu la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires en l'absence des Chambres. La nécessité des dépenses n'en a pas moins été reconnue, mais nous avons pensé que nous devions nous borner à faire liquider les droits et suspendre le paiement jusqu'au vote législatif.

Les annulations de crédit ne portent que sur les deux ministères de la guerre et des finances, et s'appliquent seulement à des services dont la liquidation donne des résultats certains. Renfermées dans cette limite, les annulations prononcées avant le règlement final de l'exercice, ne peuvent avoir que des avantages ; elles alignent les crédits avec les charges réelles et fournissent des termes plus exacts pour l'établissement de la situation des finances. Ajoutons que ces régularisations anticipées ne dérogent en rien aux principes de la spécialité, puisque les suppléments réclamés pour chaque chapitre sont votés séparément et ne font l'objet d'aucune compensation avec les réductions obtenues sur d'autres chapitres du budget.

Le dernier article du projet de loi accorde aux ministres une somme de 516,953 fr. 24, à titre de crédits additionnels aux exercices clos. Ces crédits s'élevaient à 2,109,000 francs dans la loi de 1834 ; la quotité en diminuera

(1) Voy. *Archives parlementaires* (2e série), t. CI, séance du 8 avril 1836, p. 574 et suivantes.

chaque année à la faveur des règles d'ordre auxquelles cette partie de la comptabilité a été soumise. L'examen des nombreux articles dont ils se composent n'a donné lieu qu'à une observation de forme, sur une indemnité de 149,605 francs payée à la ville d'Auxonne, qui avait fourni, en 1832, le prix de terrains destinés à une école d'artillerie, transférée depuis à Besançon. L'équité de cette dépense a été reconnue ; mais on avait pensé que le service qu'elle concerne, n'étant pas du nombre de ceux pour lesquels des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par ordonnance royale, il y aurait eu lieu d'attendre une autorisation législative pour consommer l'opération. Peu d'explications ont suffi pour démontrer que la disposition de loi dont on s'appuyait, n'étant exécutoire qu'à partir de l'exercice 1835, et le paiement ayant été effectué dans l'année 1834, la marche suivie n'avait rien d'irrégulier.

Mon prédécesseur, en présentant au mois de janvier dernier le projet que nous venons vous soumettre, avait annoncé que les recettes de l'exercice 1835 couvriraient toutes ses charges, et laisseraient un excédent disponible. Cette annonce se trouve justifiée par le compte de l'administration des finances qui vient de vous être distribué ; ce compte fait ressortir, en effet, un excédent de ressource de 11,470,413 francs, lequel s'élèvera de 14,999,513 francs par le transport à cet exercice du boni du budget de 1834.

Nous allons, Messieurs, avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

« Article 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1835, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de douze millions sept cent dix-huit mille six cent soixante-seize francs quarante-huit centimes (12,718,676 fr. 48).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A (1) ci-annexé.

« Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1835, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions huit cent quinze mille trois francs (3,815,003 fr).

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

« Art. 3. Les crédits accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt millions huit cent trente mille neuf cent soixante francs (20,830,960 francs).

« Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

« Art. 4. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1831, 1832 et 1833, des crédits additionnels pour la somme de cinq cent seize mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-quatre centimes (516,953 fr. 24), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés* (1), *relatif à la cession, sur estimation contradictoire, de terrains domaniaux situés à Port-Vendres* (*Pyrénées-Orientales*).

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs les pairs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet d'autoriser le gouvernement à céder, sur estimation contradictoire, divers terrains domaniaux situés dans l'enceinte de la place de Port-Vendres.

Ces terrains ont été remis en 1833 au domaine par l'administration militaire. Quelques-uns sont occupés par des habitants qui invoquent comme titre de possession un arrêt du Conseil du 5 juin 1779. D'autres sont entre les mains de détenteurs qui en avaient obtenu la cession en vertu de décisions du ministre de la guerre, à la charge de bâtir, mais sous la condition que, dans certains cas déterminés, ces constructions seraient abattues à leurs frais.

Plusieurs de ces décisions énoncent que la cession a lieu à titre de bail ; toutes règlent une redevance annuelle, calculée sur la valeur locative ; aucune n'en fixe la durée.

L'arrêt du 5 juin 1779, invoqué par les détenteurs de la première catégorie, ne concède aucun droit de propriété ; il n'est relatif qu'à de simples autorisations de résidence et de commerce, et à l'exemption de quelques impôts accordée dans le but de favoriser l'établissement d'étrangers sur cette partie du littoral du midi. La possession de ces détenteurs pourrait donc être considérée à la rigueur comme une usurpation du domaine de l'État, qui ne saurait être couverte par la prescription trentenaire, car les terrains dont il s'agit faisaient partie du domaine militaire de Port-Vendres, déclaré place de guerre par la loi des 8-10 juillet 1791; et cette destination n'a cessé qu'en 1833, lors de la remise qui en a

(1) Voy. ci-après ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, aux *annexes de la séance de ce jour*, 27 *avril* 1836.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 16 avril page, 175.

été effectuée entre les mains de l'administration des domaines.

Quant aux cessions partielles consenties postérieurement par le département de la guerre, les *redevances annuelles* qu'elles stipulent, d'après la valeur *locative* des terrains, indiquent suffisamment qu'elles n'ont pu avoir pour objet qu'un abandon temporaire de jouissance. Considérées comme actes translatifs d'une propriété définitive, elles seraient incontestablement nulles, puisque, d'après les lois domaniales, l'aliénation des propriétés de l'Etat ne peut avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

On ne pouvait donc se dispenser de revendiquer les droits de l'Etat, et il fut décidé que les terrains, devenus inutiles au service de la guerre, seraient mis en vente aux enchères.

De vives réclamations se sont élevées contre cette mesure. Les détenteurs ont représenté que les terrains défrichés par eux, et sur lesquels ils ont fait des constructions, n'avaient aucune valeur vénale lorsqu'ils en ont pris possession, et que ce serait consommer leur ruine, que d'admettre des étrangers à concourir avec eux aux enchères. Ces réclamations, appuyées par toutes les autorités locales, nous ont paru mériter d'être prises en considération. Autrement, il faudrait, dans la vue d'un très modique intérêt pour le Trésor, expulser peut-être une cinquantaine de familles d'habitations dont elles ont depuis longtemps la jouissance paisible, et que le gouvernement lui-même les a encouragées à construire. C'est par suite de leurs travaux et des dépenses qu'elles y ont faites, que la place et le port ont pris un accroissement utile au commerce maritime. L'équité, aussi bien que l'humanité, conseillent de renoncer à un mode d'aliénation qui jetterait la perturbation dans une partie de la population de Port-Vendres, et livrerait à la merci de quelques spéculateurs l'existence de nombreuses familles.

La rédaction du projet de loi a été modifiée par la Chambre des députés ; mais le changement que ce projet a subi, et auquel nous avons adhéré, rentre complètement, quant au fond, dans les intentions du gouvernement. Il a seulement pour but d'exprimer, d'une manière précise, que l'application de la loi proposée ne doit pas être restreinte aux terrains sur lesquels des constructions ont été élevées, et qu'elle s'étendra aux terrains non bâtis occupés, soit en vertu de l'arrêt de 1779, soit par suite des concessions que l'autorité militaire a faites sans durée déterminée.

Déjà des exceptions de ce genre, fondées sur des motifs analogues, ont été autorisées, notamment par les lois des 31 août 1832 et 14 avril 1835, rendues en faveur de divers habitants des départements de l'Yonne et de la Meuse.

Nous espérons que les considérations invoquées en faveur des habitants de Port-Vendres vous détermineront à accueillir le projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le ministre des finances est autorisé à concéder à chaque détenteur, au prix de l'estimation contradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession dont la durée n'était pas limitée. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés* (1), *relatif à la cession de divers terrains domaniaux usurpés.*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs les pairs, de nombreuses usurpations qui remontent à différentes époques, ont eu lieu au préjudice du domaine de l'Etat, notamment sur les rives des forêts.

D'après les documents recueillis par l'administration, ces usurpations, pour le sol forestier seulement, présentent une quantité totale de 11 à 12,000 hectares, divisée en plus de 16,000 parcelles. On peut en porter approximativement la valeur à 2 millions.

Les terrains domaniaux, autres que ceux dépendant du sol forestier, se composent de 384 articles, qui pour la plupart sont d'une faible importance, et consistent principalement en landes et atterrissements.

Les détenteurs des terrains de ces deux catégories sont au nombre de plus de 10,000.

Ces usurpations n'ont pas seulement l'inconvénient de priver l'Etat du revenu d'une partie de ses biens ; elles sont, quant aux terrains situés sur la lisière des forêts, un obstacle presque insurmontable à la délimitation, à l'abornement et aux travaux d'aménagement. D'un autre côté, la plupart des détenteurs craignant d'être évincés, ne se livrent qu'avec réserve aux améliorations que les terrains seraient susceptibles de recevoir, et, faute de titres de propriété, une partie de ces biens ne peut entrer dans le commerce.

Depuis longtemps l'administration sentait la nécessité de faire cesser un état d'incertitude contraire à tous les intérêts. Mais la longue jouissance des détenteurs, les nombreux procès que ferait naître une revendication par les voies ordinaires, les frais qui en résulteraient, la crainte de jeter le trouble dans l'existence d'une multitude de familles pauvres, enfin les chances plus ou moins douteuses des procès à soutenir, ont déterminé l'administration à ne pas exercer ses droits dans toute leur rigueur. Néanmoins, des actes conservatoires ont été faits pour interrompre la prescription à l'égard des terrains dont la valeur présumée excède 500 francs.

Dans cette situation, nous avons pensé que le parti le plus convenable serait de traiter à l'amiable avec les usurpateurs. Mais, d'après la législation existante, les biens de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'aux enchères publiques, et ce mode de vente, qui exposerait les détenteurs actuels à être dépossédés, ne serait d'ailleurs praticable qu'après que les droits de l'Etat auraient été reconnus par les tribunaux. Le gouvernement a cru devoir dès lors réclamer le concours de la législature pour être autorisé à régler ces difficultés par mesure exceptionnelle, et à titre de transaction.

C'est dans ce but qu'un projet de loi a été présenté l'année dernière à la Chambre des députés.

(1) Voy. *Archives parlementaires* (2e série), t. CI, séance du 12 avril 1836, p. 645 et suivantes.

La Chambre en adoptant, quant au fond, la proposition qui lui était soumise, a ajouté quelques dispositions au projet primitif.

Ainsi, pour ne point ouvrir la porte à des spéculations qui seraient tout à fait contraires à l'esprit de la loi, elle a déclaré que la concession des terrains usurpés ne sera faite qu'aux détenteurs eux-mêmes et non à des tiers.

En ce qui concerne les terrains étrangers au sol forestier, la Chambre a jugé convenable de restreindre à une contenance de cinq hectares et au-dessous, ceux qui pourraient être concédés au détenteur. Elle a limité l'exercice de cette faculté à une durée de dix ans.

Deux nouveaux articles ont été en outre introduits au projet de loi.

L'un a pour objet de prescrire la présentation annuelle aux Chambres, d'un état détaillé des concessions qui seront faites en vertu de la loi.

Quant à l'autre, il ne s'applique point aux usurpations ; il a pour objet de faciliter, par des moyens analogues à ceux proposés pour les terrains usurpés, l'aliénation des portions de routes ou de chemins *devenus inutiles*. Il porte que ces fractions de routes pourront être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange, ou par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels des parties de route neuve devront être exécutées.

Le gouvernement, Messieurs, a adhéré aux diverses modifications adoptées par la Chambre des députés. Nous espérons que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre obtiendra également votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'Etat n'est pas en possession, et qu'il serait fondé à revendiquer, comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales, antérieurement à la publication de la présente loi.

« Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

« Art. 2. La faculté accordée au gouvernement, par l'article précédent, ne pourra être exercée que pendant dix ans : elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'Etat, étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excèderait pas cinq hectares.

« Art. 3. Le gouvernement présentera annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

« Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites.

« Art. 4. Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange, et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. »

4e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'Etat.*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter (1) un projet de loi qui a pour objet de sanctionner quatre échanges de propriétés immobilières conclus, au nom de l'Etat, avec des communes et des particuliers. Nous venons soumettre ce projet à votre examen et nous allons avoir l'honneur de vous en exposer les motifs.

Echange avec les sieurs Schel et Fuchs.

Le département de la guerre est dans l'intention de faire ouvrir une nouvelle rue militaire sur le front de la place de Schelestadt. Cette rue doit traverser un terrain domanial, qui sert de chantier pour le bois destiné au chauffage de la troupe. Elle s'étendra ensuite sur les propriétés des sieurs Fuchs et Schel et des mineurs Durry.

L'administration de la guerre se propose d'acquérir de ces derniers l'emplacement qui lui est nécessaire. Quant aux portions à prendre sur les sieurs Schel et Fuchs, elle s'est entendue avec ces propriétaires pour leur abandonner, à titre d'échange, les deux parties du chantier qui restent disponibles. L'expertise contradictoire qui a été faite des divers immeubles à échanger porte la valeur des portions du terrain appartenant aux deux échangistes, à raison d'une contenance totale de 5 ares 96 centiares, à............... 2,458 fr. 45

Celle de la propriété domaniale, pour une étendue de 7 ares 40 centiares, à.......................... 2,220 »

Et conséquemment la soulte à payer par le département de la guerre, à.................................. 238 fr. 45

Nous avons remarqué que, tout en cédant un terrain plus étendu que celui qu'il reçoit, l'Etat sera encore tenu de payer une plus-value aux deux échangistes. Mais cet excédent de valeur attribué aux propriétés des sieurs Schel et Fuchs s'explique par la nécessité où se sont trouvés les experts d'évaluer les frais de reconstruction des clôtures de ces particuliers : c'est donc plutôt à titre d'indemnité que la soulte est accordée par l'Etat, puisqu'au moyen du paiement de la somme de 238 fr. 45, les frais de reconstruction resteront entièrement à la charge des sieurs Schel et Fuchs, qui se sont soumis à cette condition.

Echange avec le sieur Doineau.

Le sieur Doineau, propriétaire d'une maison limitrophe des bâtiments de l'Ecole polytechnique, s'est concerté avec l'administra-

(1) Voy. *Archives parlementaires* (2e série), t. CI, séance du 12 avril 1836, p. 649.

tion de cet établissement pour un échange de terrains, auquel le ministre de la guerre a donné son assentiment.

Il s'agit de part et d'autre d'une superficie de soixante-neuf mètres environ, d'égale valeur. L'échange a donc eu lieu sans soulte ni retour. Toutefois, comme l'avantage de convenance et de position est réellement en faveur de l'Ecole, le département de la guerre reste seul chargé d'élever à ses frais les nouveaux murs de séparation des deux propriétés ; mais il est stipulé que la mitoyenneté n'en appartiendra au sieur Doineau que dans le cas où il consentirait à l'acquérir selon l'usage.

Echange avec la ville de Meaux (Seine-et-Marne).

La ville de Meaux et l'administration ecclésiastique sont depuis longtemps en contestation au sujet de la propriété des bâtiments de l'ancien hospice *Jean-Rose*, où le séminaire se trouve actuellement établi.

Passés dans le domaine de l'Etat, en vertu des lois qui avaient ordonné le séquestre des biens de l'Eglise et des hospices, ces bâtiments étaient occupés par le collège *communal*, lorsque le décret du 9 avril 1811 concéda aux départements, arrondissements et communes, les édifices nationaux alors affectés soit à un service administratif, soit à celui des cours et tribunaux, dont ils jouissaient à cette époque. La ville de Meaux demeura donc, à ce titre, légitime propriétaire de l'hospice Jean-Rose, jusqu'au moment où une ordonnance du 16 octobre 1816, dont la légalité a été fort attaquée, en prescrivit la remise entre les mains de l'autorité ecclésiastique.

En 1831, la ville ayant revendiqué la propriété de l'hospice de Jean-Rose, il lui fut objecté que la restitution ne pourrait lui en être faite qu'autant qu'elle rembourserait les dépenses opérées depuis l'installation du séminaire, tant en réparations qu'en constructions nouvelles. Pour concilier ces divers intérêts, le conseil municipal proposa, en 1833, un moyen de transaction ; il déclara que la ville renoncerait à cette restitution, si le gouvernement consentait à lui céder, à titre d'échange, l'ancien couvent des Ursulines, dans lequel le collège avait été transféré en 1816, et à payer, en outre, la différence de valeur existante entre les bâtiments de l'hospice et ceux des Ursulines.

Il a été procédé à l'expertise des deux immeubles. Le résultat de cette opération à établi que l'immeuble d'abord revendiqué par la ville avait une valeur supérieure à celui qu'elle consentait à recevoir en échange. Cette différence, montant à 67,005 francs, devait naturellement être acquittée par le ministère des cultes.

L'échange, ou plutôt la transaction projetée, a été réalisée par contrat du 6 mai 1835, et termine convenablement l'affaire. L'administration ecclésiastique restera ainsi en possession de locaux qu'elle a appropriés à grands frais aux besoins de son service, et qu'elle a occupés pendant dix-neuf années ; la ville de Meaux, qui ne serait pas en mesure de rembourser les sommes employées depuis 1816 à l'entretien et à l'agrandissement de cet immeuble, obtient la propriété du local dans lequel son collège se trouve établi, et reçoit en même temps une indemnité proportionnée à la plus-value.

Echange avec la commune du Pin (Orne).

Un terrain de 1 are 66 centiares d'étendue, et qui dépend du jardin du presbytère de la commune du Pin, se trouve enclavé dans la cour d'une ferme affectée au service du haras établi en cette commune et dont l'Etat est propriétaire. Le conseil municipal a offert d'échanger cette portion de jardin contre quarante ares d'un herbage qui appartient au haras, et que la commune se propose de consacrer à l'établissement d'un cimetière.

La valeur de chacune de ces propriétés a été estimée par les experts à 600 francs. Cette parité d'estimation est motivée sur ce que le terrain abandonné par la commune, quoique d'une moindre étendue, est d'une qualité bien supérieure et se trouve beaucoup plus avantageusement situé que celui dont l'Etat se dessaisit. L'échange a donc eu lieu sans soulte ni retour. Le contrat en a été passé le 12 mai 1835.

Comme il ne s'agit que d'une faible parcelle de terre, et comme l'échange proposé fait disparaître une enclave gênante, nous avons pensé qu'il pouvait être admis dans l'intérêt du domaine de l'Etat.

Les diverses formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, pour l'instruction de ces quatre échanges, nous ayant paru avoir été remplies avec exactitude, nous vous proposons de sanctionner le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« Article 1er. L'échange conclu entre l'Etat, d'une part, et les sieurs Schel et Fuchs, d'autre part, relativement à des terrains situés à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat notarié, en date du 17 juillet 1834.

« Art. 2. L'acte passé administrativement le 15 mars 1835, entre l'Etat et le sieur Doineau, et contenant échange d'un terrain appartenant à ce particulier, contre un autre terrain qui dépend de l'immeuble affecté au service de l'Ecole polytechnique, est approuvé.

« Art. 3. L'échange contracté entre l'Etat et la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, et qui a pour objet, d'une part, l'ancien couvent des Ursulines de Meaux ; de l'autre, l'ancien hospice Jean-Rose, est approuvé aux charges et conditions stipulées dans l'acte du 6 mai 1835.

« Art. 4. L'échange d'un terrain de 1 are 66 centiares d'étendue, dépendant du jardin du presbytère de la commune du Pin (Orne), contre un terrain de 40 ares, à prendre dans un herbage du haras établi en cette commune, lequel échange a été réalisé sans soulte ni retour, par contrat du 12 mai 1835, est approuvé. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre des projets de loi, ensemble de la remise des exposés de motifs qui les précèdent, en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les loteries.

J'appelle à la tribune M. de Ricard, rapporteur.

M. de Ricard, *rapporteur*. Messieurs, la suppression de la loterie et l'établissement légal des caisses d'épargne avec les avantages qui leur sont accordés, attestent la sollicitude des grands pouvoirs de l'Etat pour la classe la plus nombreuse de la société.

Les familles, dont le travail et l'économie font toute la fortune ne seront plus exposées à voir détruire par un jeu funeste les espérances de leur avenir, et pourront confier à une administration garantie et protégée par la loi leur honorable superflu. Le bien-être général s'accroîtra par le goût de l'ordre et l'esprit de modération, et la situation morale du pays s'améliorera en même temps que ses intérêts matériels.

Mais nous compterions vainement sur ces heureux résultats, si nous ne défendions pas ces lois nouvelles, si morales et si utiles, contre les entreprises de la cupidité. Déjà des spéculateurs avides fondent leurs calculs sur cette passion naturelle à l'homme, qui aime mieux demander aux chances du hasard l'accroissement de sa fortune, que de le devoir aux privations qu'il s'impose.

Nous n'aurions rien fait que diminuer les revenus de l'Etat, si, après avoir supprimé la loterie publique, nous laissions s'établir impunément des loteries particulières. Les citoyens y perdraient même les garanties que leur offrait du moins une institution légale.

Les lois existantes auraient suffi peut-être ; mais elles présentaient quelques lacunes et quelques obscurités, et il importait de donner à leurs dispositions une force nouvelle. C'est là l'objet du projet de loi qui complètera le système de la suppression de la loterie.

L'article 1er, qui prohibe les loteries de toute espèce, ne peut donner lieu à aucune observation.

De nombreuses spéculations, sous forme de ventes et de souscriptions avec des primes et des bénéfices dus au hasard, ont provoqué les dispositions de l'article 2. Les ventes d'immeubles par la voie du sort y sont également interdites. Cette interdiction était déjà dans notre législation ; une loi du 3 frimaire an VI la prononçait formellement, et on en trouvait la sanction dans l'article 410 du Code pénal, auquel se réfère l'article 3 du projet.

Cependant il s'était élevé des difficultés sur l'application de cet article aux loteries d'immeubles ; cet article prononce la confiscation *des fonds et effets* mis en loterie, et il s'agissait de savoir si ces mots comprenaient les immeubles. L'article 3 du projet fait cesser ce doute, il veut que la confiscation ordonnée par l'article 410 soit remplacée par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble. Si l'on disait que c'est là une véritable confiscation contraire à la Charte, on répondrait que la confiscation des objets qui ont été la matière ou l'instrument de délits, écrite dans un grand nombre de nos lois, n'est pas la confiscation réprouvée par notre loi fondamentale. Les tribunaux seront, au reste, toujours les maîtres d'apprécier les circonstances pour fixer la quotité de l'amende ; ils peuvent, dans tous les cas, modérer les peines selon l'article 463 du Code pénal.

L'expérience a signalé une lacune dans les lois prohibitives des loteries particulières et étrangères. Ces lois avaient des dispositions pénales contre les administrateurs préposés et agents de ces établissements, contre ceux qui en vendaient et distribuaient des billets, mais elles étaient muettes à l'égard de ceux qui, par des moyens de publication en feraient connaître l'existence, faciliteraient l'émission et le placement des billets, sorte de complicité qui ne pouvait rester impunie : l'article 4 du projet y a pourvu.

Enfin l'article 5 excepte des dispositions de la loi les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance et à l'encouragement des arts. Cette exception n'a besoin ni d'être expliquée, ni d'être justifiée. Toutefois, ces loteries seront soumises à une autorisation dont un règlement d'administration publique règlera les formes. On n'aurait pu, quelque favorable qu'en soit l'objet, les laisser entièrement libres sans ouvrir la porte à de nombreux abus, et sans s'exposer à voir se reproduire sous de vains prétextes les inconvénients qu'on veut prévenir ; la nécessité d'une autorisation pour ces loteries ne sera jamais une entrave dont la bienfaisance et les arts pourront avoir à se plaindre.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi, qu'après un mûr examen, la commission vous propose d'adopter.

Elle croit devoir vous rendre compte d'une réclamation que lui a présentée *M. Crosnier, ancien maire du IXe arrondissement de Paris.*

M. Crosnier veut vendre, par le moyen d'une loterie, divers immeubles d'une valeur considérable qu'il possède à Paris, dans ses environs et dans la Normandie. Déjà, en 1835, il avait publié son intention ; il avait fait diverses démarches auprès des ministres des finances, du commerce et de la justice ; il a cru qu'après le 1er janvier dernier, époque où la loterie royale n'existait plus, il pouvait réaliser son projet ; il l'a, en conséquence, plusieurs fois annoncé par la voie des journaux, et il a délivré un grand nombre d'actions ; il prétend que, dans cet état de choses, la loi que vous êtes appelés à rendre, ne pourrait, sans violer le principe de la non-rétroactivité, s'opposer à son entreprise, et il a demandé à la commission d'ajouter au projet un article qui, semblable à l'article 2 de la loi du 3 frimaire an VI, exceptât de ses dispositions les opérations commencées avant sa publication.

La commission n'a pas cru devoir accéder à cette demande, et introduire dans la loi un article qui en atténuerait l'effet et pourrait réagir sur l'interprétation des lois précédentes.

Voici le texte du projet de loi :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Les loteries de toutes espèce sont prohibées.

« Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard ; et généralement toutes opérations offertes au

public pour faire naître l'espérance d'un gain, qui serait acquis par la voie du sort.

« Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou d'ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

« Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries,ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

« Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

(Le rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. La Chambre passe maintenant à la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 462,000 francs pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération sur les articles.

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exercice 1836, et sur le chapitre XIV de la dette publique, un crédit extraordinaire de *quatre millions six cent vingt mille francs* (4,620,000 fr.) pour subvenir à la caisse générale des retraites du département des finances. » (*Adopté.*)

Art. 2.

Les nouvelles demandes de retraite ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante. »

M. **le vicomte Dubouchage.** Il ne faut insérer dans une loi que des dispositions qu'il soit facile d'accomplir : or, l'article 2 ne me paraît pas exécutable. Votre commission vous apprend que le supplément de crédit de 4,620,000 francs, est destiné uniquement à payer les pensions qui étaient en cours de liquidation au 31 décembre 1835 ; ainsi toutes les pensions à liquider en 1836 n'y auront aucune part. Or, pouvez-vous ajourner le crédit nécessaire pour solder les pensions liquidées en 1836, jusqu'en 1837, ainsi que le porte l'article 2 de la loi actuelle ?

Je ne le pense pas. En effet, M. le ministre des finances dit, et cela est confirmé par la commission, que l'extinction des pensions ne produira en 1836 qu'une somme de 550,000 fr. Les besoins présumés seront de 820,000 francs, il y aura donc nécessairement un déficit de près de 300,000 francs pour lequel vous serez obligés d'allouer plus tard un nouveau supplément de crédit.

Et comment donc pouvez-vous dire dans la loi actuelle que dorénavant il ne sera plus alloué de nouveaux crédits, lorsque le ministre des finances et la commission reconnaissent le contraire, et que selon leur expression, ni le ministre ni la commission *n'osent espérer* que ce nouveau supplément ne soit pas indispensable ?

Mais nous allons faire une nouvelle loi sur le système des pensions, dit M. le ministre des finances. Cette loi, Messieurs, ne pourra avoir de résultat avant le milieu de 1837 ; or, la faim ne s'ajourne pas. Que répondriez-vous à un malheureux employé, frappé subitement de cécité, par exemple, qui serait obligé de prendre sa retraite ? M. le ministre des finances ne sera-t-il pas autorisé et forcé de demander un supplément de crédit dès 1836, pour venir au secours des malheureux qui réclameront leur liquidation, pour des causes tout aussi fortuites et absolues ?

L'article 3 qui, je ne sais pourquoi, n'est pas plutôt un second paragraphe de l'article 2, porte : « Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables pour les veuves des employés morts en activité de service. » L'humanité du législateur, vous le voyez, reparaît dans cette disposition. Pourquoi ne pas étendre aux employés eux-mêmes le bénéfice de cette disposition, qui se trouve restreint seulement aux veuves des employés morts en activité de service ?

Cet article ne pourra donc être exécuté, il y a impossibilité ; c'est pourquoi j'en demande la suppression.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* On doit convenir que quelques-uns des inconvénients que vient de signaler le préopinant sont vrais ; mais la suppression de l'article 2 présenterait un inconvénient plus grave : elle forcerait à différer le moment où il sera permis de payer à de malheureux employés leur pension de retraite qui aurait dû être soldée dès le 1er du mois ; il est dit dans l'exposé des motifs qu'un nouveau crédit ne serait pas demandé l'année prochaine pour le même objet ; c'est sous la condition de l'adoption par les Chambres d'une loi qui accorderait au gouvernement, d'une manière permanente, les fonds supplémentaires aux pensions ; car, sans cette condition, les ressources actuelles seraient insuffisantes. Cet état de choses est extrêmement fâcheux ; il tient à des circonstances indépendantes du gouvernement. D'abord, lors de la fondation des administrations financières, les caisses de retenue furent dotées d'une manière insuffisante. Le fonds de retenue ne s'élevait, en effet, que de 1 à 2 0/0 ; depuis, ces retenues ont été portées à 5 0/0 ; mais tardi-

vement : l'ordonnance de 1825 a réuni toutes les caisses des administrations des finances en une seule. Ces caisses étaient dans des situations différentes. Cette association a grevé les caisses qui étaient dans une bonne position de charges qu'elles n'auraient pas dû supporter. Il faut aussi observer que les calculs furent encore dérangés par la grande quantité de retraites accordées par des motifs politiques.

Il faut aussi tenir compte d'une autre cause qui agit aujourd'hui d'une manière fâcheuse sur le montant des retraites. Toutes les administrations financières ont été organisées à l'époque du Consulat ; le premier consul les remplit de jeunes gens. Il en est résulté que pendant un grand nombre d'années il n'a été accordé qu'un petit nombre de pensions ; mais depuis cette époque il s'est écoulé trente-cinq ans, les employés, jeunes alors, sont devenus vieux : l'heure de la retraite a sonné. Aussi pendant quelque temps les retraites se trouveront dans une position très défavorable ; on espère qu'un peu plus tard il y aura décroissance, et qu'un jour le niveau sera rétabli.

L'honorable rapporteur me permettra de relever, dans son travail si consciencieux et si bien fait, une légère erreur de fait. Il a avancé qu'aussitôt que les employés réunissent la double condition de soixante ans d'âge et trente ans de service, leur position était liquidée. Il n'en est pas ainsi ; on conserve le plus longtemps possible les employés dans les cadres ; on ne liquide leur pension que lorsqu'il n'est plus possible d'espérer qu'ils puissent continuer utilement leurs services. Je vais vous en fournir la preuve, c'est la moyenne de l'âge auquel les liquidations ont eu lieu pendant le cours de la dernière année. Dans l'administration des domaines les liquidations ont été faites à trente huit ans de service. Dans le service sédentaire des contributions directes, où l'on a droit à la pension après trente ans, la moyenne des liquidations présente trente-trois ans ; dans le service actif, qui ouvre le droit à vingt-cinq ans, elle présente le chiffre de trente ; dans le service des douanes, le plus fatigant incontestablement, la moyenne des liquidations donne trente ans de service.

Ainsi, l'administration n'admet la liquidation que lorsqu'il y a nécessité absolue.

Je conviens que l'amendement introduit dans la Chambre des députés pourra causer quelque embarras au gouvernement.

MM. **le marquis de Dreux-Brézé** et **le vicomte Dubouchage**. Et alors ?

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Comme on l'a dit avec exactitude, les besoins prévus pour des liquidations nouvelles s'élèveront à environ 800,000 francs, tandis que les prévisions des extinctions ne s'élèveront guère au-dessus de 500,000 francs ; il y aurait donc une insuffisance d'environ 300,000 fr. De là diverses difficultés. Faudra-t-il répartir cette somme entre toutes les administrations au marc le franc, ou la laisser comme une masse générale pour subvenir aux besoins des liquidations au fur et à mesure qu'ils se présenteront ? Cependant cet obstacle n'est pas tellement insurmontable qu'on ne puisse marcher quelque temps avec ces entraves.

D'ailleurs un renvoi à l'autre Chambre retarderait le paiement et laisserait dans un état de souffrance environ 13,000 pensionnaires. Combien de temps durerait cette privation de pensions ? Je l'ignore. Cette considération est digne d'un grand intérêt ; au surplus le projet de loi sur les pensions est prêt ; il sera présenté aux Chambres dès l'ouverture de la session prochaine. La question pourra être vidée dès le commencement de l'année prochaine. Les positions deviendront fixes ; l'inconvénient malheureusement trop réel qui a été signalé, n'étant que passager, ne doit pas vous empêcher d'adopter le projet de loi.

M. **le vicomte Siméon**, *rapporteur*. J'ai un mot à ajouter à ce que vient de dire M. le ministre des finances. Je dois d'abord le remercier de l'assurance qu'il a donnée à la Chambre que l'administration aurait soin de ne pas accorder des retraites aux employés, dès qu'ils ont accompli la double condition de l'âge de soixante ans et de trente ans de services, si d'ailleurs ils ne sont pas incapables de continuer leur service.

Malheureusement on n'a pas toujours agi avec la même sévérité. Je n'ai pas voulu faire allusion à ce qui a eu lieu dans les dernières années ; j'ai eu en vue les années antérieures. D'ailleurs l'assurance que vient de nous donner M. le ministre doit nous rassurer sur ce qui se fera à cet égard à l'avenir.

Quant à l'article 2, je dirai que les extinctions présumées pour 1836, s'élèvent à 560,000 francs, et les besoins présumés, à 820,000. Il en résultera donc un déficit assez considérable, et qui serait de près de 300,000 francs. Mais il faut remarquer que les droits qui doivent s'ouvrir dans le cours de 1836, ne s'acquièrent pas tous le même jour, et qu'ils arriveront successivement. Des droits acquis seulement à la fin de l'année ne pourront être liquidés, et le paiement de la pension opéré que dans l'année 1837. Je crois par conséquent que, dans l'exécution, l'article 2 aura réellement moins d'inconvénients que ne le prévoyait M. le vicomte Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je serais désolé de nuire aux 13,000 employés qui attendent en ce moment le paiement du premier trimestre de leur pension ; mais je ne sais si les raisons données ici ont été présentées à la Chambre des députés. Je ne puis croire que si on lui démontrait que les dispositions de l'article 2 fussent mauvaises, elle persiste à maintenir cet article. Supposez le rejet de l'article 2 par notre Chambre, celle des députés pourrait apprécier les objections que je viens de présenter, et auxquelles M. le ministre et M. le rapporteur semblent avoir donné leur adhésion, et dans sept ou huit jours, la loi ainsi amendée pourrait revenir ici, et être votée par les Chambres. Ce léger retard, qui aggraverait fort peu la position des 13,000 employés, éviterait de graves difficultés pour d'autres malheureux employés dont les droits s'ouvriront un peu plus tard.

Dans la session tenante, on fait beaucoup de projets pour la session suivante. L'on répète tous les jours : Nous ferons, nous commencerons par telle ou telle loi : c'est très bien ; mais vous comptez sans les inci-

dents, sans les événements qui vont à la traverse de vos projets, et retardent ainsi la présentation, la discussion et l'adoption des lois. Vous vous rappelez, Messieurs, que la session actuelle ne devait être que de trois mois environ ; elle en durera six, et des projets de loi qui devaient passer en janvier, arriveront à peine à la fin de mai. Toutefois je m'en rapporte à la sagesse des ministres, et surtout à la sagesse de la Chambre. Elle connaît les diverses raisons qui militent pour et contre l'adoption de l'article 2 ; j'accepte d'avance avec confiance la résolution de la noble assemblée.

M. le Président. Il est de mon devoir d'avertir la Chambre que j'ai reçu plusieurs lettres très instantes de la part des pensionnaires qui attendent leur paiement, qui témoignent de leur désir le plus ardent de voir passer cette loi. Cette ardeur est d'autant plus naturelle, que depuis vingt-sept jours ils sont privés de leurs moyens d'existence. Et, s'il fallait en croire leur impatience, la Chambre aurait dû passer pardessus les formalités de l'impression et de la distribution du rapport, formalités qui retardent de deux jours le paiement de leurs loyers et de leurs boulangers.

M. le vicomte Dubouchage. Ce qu'il est bien important de constater à présent, c'est la promesse du ministre des finances de porter la loi sur les pensions au commencement de la session prochaine, afin que les employés dont les pensions auront été liquidées en 1836 attendent le moins possible en 1837 le paiement de leur premier trimestre. Nous l'avons obtenue.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Cette discussion était toujours très nécessaire.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. La Chambre conçoit que j'ai le plus grand intérêt à provoquer l'adoption d'une loi sur les pensions, mais je ne dois pas dissimuler que cette loi est très compliquée, qu'elle renferme beaucoup de dispositions diverses, car elle embrasse non pas seulement le ministère des finances, mais toutes les administrations publiques. La présentation d'une loi de cette nature, à l'époque de cette session serait, on le conçoit, une vaine formalité ; mais je le répète, l'intention du gouvernement est bien de la présenter à l'ouverture de la session prochaine ; car si cette loi n'existait pas, le gouvernement se trouverait l'an prochain dans l'embarras où il est aujourd'hui ; il n'aurait pas les fonds nécessaires pour faire face aux besoins. Les inconvénients qui résultent de l'article 2 sont réels, mais il vaut mieux s'y soumettre que de laisser dans le besoin 13,000 employés, dont le plus grand nombre assiège tous les jours l'avenue du ministère des finances et de la caisse d'amortissement, et qui, comme vous le voyez, a porté ses réclamations jusqu'à M. le président de la Chambre des pairs.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Il est bien entendu que la Chambre ne vote que par ces considérations.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus ne seront applicables aux demandes qui pourraient être formées par les veuves des employés morts en activité de service. » (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre va voter par la voie du scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	93
Boules blanches	92
Boules noires	1

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion des projets de loi d'intérêt local tendant à autoriser les départements de la Dordogne et du Var à s'imposer extraordinairement.*

PREMIER PROJET. — *Département de la Dordogne.*

Article unique.

« Le département de la Dordogne est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, concurremment avec les fonds alloués dans le budget départemental dudit exercice, au paiement d'une somme de 42,000 francs, dont le département a été reconnu débiteur envers la ville de Périgueux, par un traité passé le 28 septembre 1835, relativement à la propriété de l'hôtel de préfecture. » (*Adopté.*)

DEUXIÈME PROJET. — *Département du Var.*

Article unique.

« Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions directes de 1837, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération de son conseil général du 23 septembre 1835. »

M. le baron Mounier. Messieurs, le nombre des lois qui ont pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires s'accroît tous les jours. Il est impossible qu'on leur donne dans le sein des Chambres toute l'attention qu'elles méritent ; mais il n'en résulte pas moins que leur vote ne doit pas être une vaine formalité. Nous devons nous en rapporter particulièrement à nos commissions pour le soin d'examiner les pièces, et de nous faire connaître si notre vote doit être favorable à la proposition qui nous est soumise. Or, je remarque que le projet de loi relatif au département du Var n'est pas accompagné des détails qu'on est habitué à trouver, soit dans l'exposé des motifs du gouvernement, soit dans les rapports des commissions. Nous voyons bien qu'il s'agit de la continuation d'une imposition votée l'année dernière, mais nous ne trouvons rien sur l'évaluation précise des travaux et le montant des centimes extraordinaires, de manière qu'en calculant ce qui a été fait l'année dernière, on puisse juger ce qui est nécessaire pour cette année.

Du reste, c'est une simple remarque que je fais. Je pense qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'adoption du projet. Des travaux ont été entrepris, le conseil général du département

a voté 5 centimes extraordinaires pour 1836 ; il a répété le même vote pour 1837 ; mais, encore une fois, je regrette de ne pas trouver l'évaluation des travaux, le montant des centimes et les fonds déjà employés, et j'ai cru qu'il ne serait pas inutile de soumettre à la Chambre cette observation, qui peut trouver son application dans l'avenir.

M. **de Bellemare**. La commission dont j'ai l'honneur de faire partie a signalé l'irrégularité dont vient de se plaindre M. le baron Mounier. Elle n'a été déterminée à proposer l'adoption de la loi que par la considération qui vient d'être développée par cet honorable membre, c'est-à-dire parce qu'elle a cru qu'il y avait de grands inconvénients à refuser l'allocation pour cette année, lorsqu'en vertu de la loi rendue le 19 avril 1835, le département du Var devait se regarder comme autorisé à commencer les travaux pour lesquels avaient été demandée l'imposition des 5 centimes. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, j'ai cru devoir rappeler ce qui s'était passé lors de la demande de la première allocation. La délibération du conseil général n'est pas explicite, n'est pas bien motivée et n'a pas fixé l'ordre dans lequel les travaux seraient exécutés. Nous avons reconnu qu'il y aurait de grands inconvénients à continuer par la suite une pareille marche. Le comité du contentieux au conseil d'Etat avait même été d'avis de rejeter la proposition, mais les travaux étant commencés on sait tout ce qui résulterait de fâcheux de leur interruption. Voilà pourquoi la commission persiste à demander l'adoption de la loi.

M. **le Président.** La Chambre va voter par voie de *scrutin sur l'ensemble des deux projets :*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	90
Boules blanches	86
Boules noires	4

(La Chambre a adopté.)

(*M. le comte de Bastard, vice-président, remplace M. le Président au fauteuil.*)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD.

M. **le Président**. Le dernier objet à l'ordre du jour appelle des *rapports du comité des pétitions.*

M. le comte de Tascher a la parole comme rapporteur :

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Monteil réclame l'appui de la Chambre, pour recommander à l'attention publique un ouvrage dont il est l'auteur, et qui a pour objet la conservation des manuscrits de notre histoire. Il demande, en conséquence, le renvoi de sa pétition au conseil des ministres.

Quelque recommandable que soit le zèle du pétitionnaire pour la conservation des précieux documents de notre histoire, quelque propre que soit son ouvrage à seconder ses vues utiles, votre comité est contraint de vous rappeler à son sujet la doctrine que le même rapporteur a eu l'honneur d'exprimer dans la session précédente, et qui a été adoptée par la Chambre.

A savoir : que la Chambre ne peut vouloir imposer à son comité la tâche d'examiner les ouvrages qui pourraient lui être adressés ; qu'elle ne peut, non plus, se charger par sa décision de la responsabilité des principes politiques ou littéraires, contenus dans ces ouvrages ; et qu'enfin, la Chambre des pairs ne peut s'exposer à devenir un bureau de recommandation pour les nombreuses productions de la presse, dont le public est le juge naturel.

Faisant à regret l'application de ces principes à la pétition du sieur Monteil, votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour à son égard.

M. **le comte de Montlosier**. J'ai du regret de voir proposer l'ordre du jour, parce que l'ouvrage dont il s'agit me paraît bien composé, et avoir un but très utile. La commission ne pourrait-elle changer ses conclusions, et proposer le renvoi au bureau des renseignements.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur.* Cela ne remplirait pas l'objet de l'auteur de la pétition qui demande le renvoi au président du conseil. Jusqu'à présent, la Chambre s'est abstenue de donner des marques d'intérêt à un pareil ouvrage, parce que ce serait alors un jugement.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur, continue :* Le sieur Busancenet, de Strasbourg, au nom des pensionnaires de l'ancienne liste civile, réclame contre l'insuffisance du crédit de 400,000 francs, proposé au budget de 1837, pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

Il se plaint de ce que n'ayant d'autre ressource que la générosité nationale, leur sort est remis en question chaque année.

Il observe que l'insuffisance de l'allocation ne permet à aucune pension d'atteindre le maximum de 500 francs, qui avait été indiqué par la loi du 8 avril 1834.

Il se plaint, non seulement de l'insuffisance du crédit, mais encore de l'incertitude des époques de paiement.

Il demande enfin qu'il soit statué définitivement sur le sort des pensionnaires de l'ancienne liste civile par une loi qui fixe l'allocation et les époques de paiement.

D'abord, en ce qui touche la demande qui fixe d'une manière définitive, et à titre de pension, les secours temporaires accordés aux anciens pensionnaires, votre comité a pensé que cette question, laissée pendant quatre ans en suspens, avait été définitivement résolue par la loi du 8 avril 1834, qui a substitué au principe des pensions celui des secours temporaires. Il a pensé que ce système légal ayant reçu son application par la place que les secours aux pensionnaires de la liste civile occupent au budget de l'Etat, en 1837, il n'y avait pas lieu à accueillir à cet égard le vœu du pétitionnaire.

Votre comité, en conséquence, n'aurait que l'ordre du jour à vous proposer sur cette partie de la pétition.

Il lui reste à vous entretenir de ses autres objets :

Le même rapporteur, au nom d'une commission chargée de l'examen d'une loi en demande d'un crédit extraordinaire pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, a déjà eu l'honneur d'appeler l'intérêt de la

Chambre sur cette classe nombreuse d'infortunés ; vous étiez alors invités à voter pour la soulager, un secours que l'autre Chambre avait augmenté de 50,000 francs pour tempérer la rigueur de l'application d'un article de la loi de 1834.

C'est une chose remarquable, Messieurs, que tous les hommes honorables appelés à s'occuper de l'ancienne liste civile ont tous déclaré insuffisants les secours accordés à ses pensionnaires, tandis que la somme affectée à ces secours a été successivement réduite d'année en année, de celle de 1,500,000 francs accordée en 1831, à celle de 400,000 francs aujourd'hui proposée.

Sans vouloir anticiper sur la discussion du budget, votre comité, Messieurs, a dû y jeter les yeux pour apprécier le mérite des craintes du pétitionnaire, et il a vu qu'en effet le crédit demandé au budget pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile y figurait pour la somme de 400,000 francs.

Votre comité a vu avec regret que ce chiffre de 400,000 francs ayant été, à la session dernière, porté à celui de 450,000 francs par un mouvement d'humanité de l'autre Chambre, il eût été néanmoins ramené par la proposition du gouvernement au chiffre de 400,000 francs.

Votre comité a présumé, Messieurs, que la Chambre désirerait ne pas voir diminuer un secours destiné à soulager des infortunes croissantes avec l'âge de ceux qui les éprouvent.

Vous accueillerez, sans doute, avec sollicitude les plaintes malheureusement fondées des pétitionnaires; vous voudrez que ce témoignage de votre intérêt parvienne au gouvernement en temps utile, et vous adopterez, du moins nous l'espérons, l'avis de votre comité, qui a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Busancenet à M. le président du conseil.

M. **le baron Mounier**. Je demanderai à ajouter quelques mots aux observations de M. le rapporteur.

Il a justement fait remarquer que la loi du 8 avril 1834 a prononcé quant au sort des pensionnaires de l'ancienne liste civile. Elle a décidé qu'il leur serait accordé des secours temporaires, et que le fonds nécessaire serait porté annuellement au budget de l'Etat. C'est dans ce sens que le gouvernement a placé au budget de 1837 une allocation destinée à venir au secours de tant d'infortunes qui ont si souvent excité notre commisération ; mais pour 1836, l'article n'ayant pas été porté au budget, il a fallu demander un crédit extraordinaire.

M. le rapporteur a trouvé que l'allocation proposée était bien mince quand on la comparait aux besoins. En effet, la loi de 1834 indique deux limites aux secours individuels ; celle de 500 francs pour tous les pensionnaires de l'ancienne liste civile au-dessous de soixante-dix ans, et celle de 1,000 francs pour ceux qui sont septuagénaires. Eh bien ! loin qu'on ait pu approcher de la limite que le législateur, dans sa prudence, a cru devoir poser à la générosité nationale, on s'en est tellement éloigné que le maximum des secours accordés s'est arrêté à 180 francs, et que pour les personnes qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans, ce maximum a été élevé en général, non à 1,000 francs, mais à 250 francs, et rien au delà.

Cela suffit pour montrer à la Chambre quelle est l'étendue des misères qu'il s'agit de secourir ; vous voyez qu'un vieillard qui avait une pension considérable se trouve réduit à un secours incertain et précaire de 250 francs. Un vieillard âgé de quatre-vingts-ans, paralytique et aveugle, jouissait avant 1830 d'une pension de 6,000 francs. La commission n'a pu lui donner qu'un secours de 500 francs. Je demande quand des hommes intéressants par leurs services sont arrivés à ce degré d'infortune, si l'on ne doit pas désirer que l'allocation soit plus considérable ? La Chambre des députés l'avait bien senti l'année dernière ; et elle ajouta aux 400,000 francs proposés un supplément de 50,000 francs. Cette année, la même somme de 400,000 francs est demandée ; espérons qu'on y ajoutera encore le même supplément, car ces misères ne s'allègent point avec le temps ; elles ne font que s'aggraver à mesure qu'on s'éloigne du temps où les secours étaient plus abondants. Je ne fais pas allusion aux 6 millions qui étaient affectés à ces pensions ; mais n'oublions pas que depuis 1830, il a été voté d'abord 1,500,000 francs, puis 600,000 francs, ensuite 530,000 francs. La Chambre s'unira sans doute aux vœux exprimés par M. le rapporteur, et le renvoi proposé à M. le président du conseil des ministres fixera l'attention du gouvernement sur les moyens de soulager des infortunes si dignes d'intérêt.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Le crédit extraordinaire qui a été demandé pour 1836, et qui doit avoir cette affectation, est le même que celui demandé l'année dernière. L'année dernière, par suite d'un amendement présenté à la Chambre des députés, et auquel mon prédécesseur ne s'est pas opposé, l'allocation a été portée à 450,000 fr. En examinant la position des pensionnaires de l'ancienne liste civile et l'exiguïté des secours, on ne peut que faire des vœux pour l'augmentation du crédit, et la Chambre peut avoir la certitude que non seulement je ne m'y opposerai pas si on la demande, mais que je m'empresserai d'approuver une semblable proposition.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur*. Messieurs, M. Bouhours, docteur-médecin, adresse à la Chambre une pétition, accompagnée d'une publication également envoyée à tous les journaux, pour y être insérée.

Dans cette publication, le pétitionnaire se plaint du mauvais accueil fait par l'Académie de médecine à une découverte qu'il s'attribue dans la science pratique des accouchements difficiles. Après avoir inutilement demandé au pouvoir de lui assigner des juges compétents et un hospice pour y pratiquer sa méthode, le docteur Bouhours *adresse sa dénonciation au tribunal de l'univers et à la Chambre des pairs*, afin d'obliger le pouvoir à le mettre à même de propager la connaissance de sa découverte.

Le pétitionnaire reconnaît qu'ayant adressé un mémoire *ad hoc* à M. le ministre de l'instruction publique, ce mémoire a été immédiatement transmis à l'Académie royale de mé-

decine, qui a nommé aussitôt dans son sein une commission pour l'examiner.

Ce rapport a été défavorable ; mais sur l'envoi des nouveaux documents, un nouveau rapport a été demandé à la même commission.

L'impatience du pétitionnaire n'ayant pu attendre les conclusions de ce second rapport, il s'est adressé au conseil général des hospices, dont j'ai l'honneur de faire partie, afin d'être nommé accoucheur temporaire à l'hospice de la Maternité. Sa demande ne pouvait être accueillie, parce que les hospices sont destinés à faire soigner les pauvres malades d'après des méthodes approuvées par des médecins admis au concours, et non à être livrés comme essais à des médecins qui n'offrent point à l'administration les garanties exigées par les règlements.

La prétendue découverte du docteur Bouhours ayant été soumise par l'autorité aux seuls juges compétents pour en apprécier le mérite, la Chambre des pairs ne peut accueillir sa pétition, et son comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour à son égard. (*Adopté.*)

— M. Weber est l'auteur d'un projet de chemin de fer qui joindrait Paris, Saint-Cloud, Rueil, Versailles, Saint-Germain et Poissy. Ce projet ayant été rejeté par le conseil des ponts et chaussées, le directeur général a refusé d'ouvrir à son égard les enquêtes d'utilité publique.

C'est contre cette décision que réclame le sieur Weber, en demandant qu'au moyen de l'intervention de la Chambre des pairs, et nonobstant le refus du directeur général, son projet soit immédiatement soumis aux enquêtes, afin de pouvoir être présenté à la sanction des Chambres.

Votre comité, Messieurs, a pensé que le droit de pétition applicable au redressement des mesures illégales, des denis de justice ou des erreurs administratives, ne l'était point à la critique et à la rectification des décisions de questions d'art régulièrement rendues par les administrations compétentes.

Dans l'espèce, l'ordonnance du 21 février 1831 appelle le conseil général des ponts et chaussées à donner son avis sur le mérite des projets à soumettre au concours sans cette garantie préalable.

Or, en ce qui touche les projets du sieur Weber, le conseil des ponts et chaussées, après deux examens successifs, a été d'avis qu'ils n'étaient pas susceptibles de recevoir l'approbation du gouvernement, et que conséquemment il n'y avait pas lieu à ouvrir à leur égard les enquêtes d'utilité publique. Telles sont les conclusions du conseil, adoptées par le directeur général des ponts et chaussées.

Dans cet état de choses, votre comité a pensé, Messieurs, qu'il n'appartenait à la Chambre ni d'examiner la question d'art relative au projet du sieur Weber, ni de l'affranchir d'une formalité préalable aux enquêtes.

En conséquence, et sans rien préjuger sur le mérite comparatif du projet du sieur Weber, votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur sa pétition. (*Adopté.*)

M. le Président. Avant d'entendre la suite des rapports du comité des pétitions, je dois donner connaissance à la Chambre d'une lettre que je viens de recevoir.

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra le 1er mai, à midi, la grande députation de la Chambre des pairs, ainsi que MM. les pairs qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre humble serviteur,

« *L'aide de camp de service près le roi,*

« Baron DE BERTHOIS. »

M. le Président. La Chambre veut-elle que je tire tout de suite la grande députation ?

De toutes parts : Oui, sans doute.

Le sort désigne :

MM. le comte de Labriffe,
le duc de Gramont-Caderousse,
le marquis de Crillon,
le baron Brayer,
le duc de Saulx-Tavanne,
le comte de Boissy-d'Anglas,
le duc de Montmorency,
le vicomte de Caux,
le marquis de la Moussaye,
le comte de Turenne,
le duc de Castries,
Bailliot,
de Gasparin,
le comte Guilleminot,
de Cambacérès,
le comte de Pontécoulant,
le comte d'Anthouard,
le baron Ledru des Essarts,
le comte de Ham,
le duc de Caraman.

(*La Chambre entend la suite des rapports du comité des pétitions.*)

M. le baron de Cambon, 2e *rapporteur.* Messieurs, les membres de la commission permanente des cultivateurs de la Haute-Garonne adressèrent, l'année passée, une pétition à la Chambre des députés, qui la renvoya à M. le ministre du commerce.

Il s'agissait de modifier les dispositions des lois sur l'introduction des blés étrangers en France, et c'est la même demande qui est aujourd'hui produite devant vous.

Après avoir fait un tableau affligeant et malheureusement trop réel de la détresse à laquelle sont réduits les agriculteurs du Midi, par suite du bas prix des céréales, M. Blanc, de Toulouse, et ses collègues proposent :

1° De supprimer l'entrepôt fictif et rétablir l'entrepôt réel ;

2° De réduire à 50 centimes par hectolitre la faveur accordée aux bâtiments français qui importent les blés étrangers ;

3° De substituer le marché de Fleurance à celui de Lyon dans le nombre des marchés régulateurs de la première classe ;

4° D'exiger que le prix régulateur du marché de Marseille soit établi d'après le prix moyen de la totalité des blés acquittés et vendus sur cette place ;

Et 5° de porter à 2 fr. 50 par franc de baisse, sur nos mercuriales, les droits d'entrée

qui frappent les blés étrangers, dès le moment que le prix moyen des blés sur les quatre marchés régulateurs de la première classe, sera descendu à 20 francs l'hectolitre.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'une proposition ayant pour but le même objet, fut, il y a peu de jours, présentée devant cette Chambre. Sans doute vous étiez frappés, comme le pair qui la soutenait, de la détresse des agriculteurs du Midi. Vous sentiez comme lui combien leur position est cruelle depuis que la valeur de leurs produits suffit à peine pour payer les frais de culture, et quand ils doivent acquitter des impôts qui furent basés sur des prix élevés, alors que leurs denrées sont tombées au-dessous du prix rémunérateur.

Cependant, vous n'avez pas voulu prendre en considération la proposition qui vous était soumise. La Chambre des pairs ne pouvait pas s'engager légèrement et demander le rapport d'une loi à laquelle on faisait des reproches très contestables.

Mais votre position vis-à-vis des pétitionnaires n'est pas la même ; l'analogie qui existe entre le but de leur demande et la proposition ne doit pas arrêter la manifestation de votre intérêt, et vous ne répondrez pas par l'ordre du jour à des vœux qui sont l'expression d'un malheur trop réel, et que la Chambre des députés a déjà traités plus favorablement.

Dans les différentes mesures pour lesquelles on sollicite votre intérêt, il est possible qu'on découvre quelque moyen d'améliorer une situation désastreuse ; et sans rien préjuger sur leur efficacité, le comité vous propose le renvoi à M. le ministre du commerce.

M. **le baron de Morogues**. Messieurs, je ne viens pas, au sujet d'une pétition, vous présenter un projet de loi sur les céréales, et vous demander le rétablissement des prohibitions ; mais, convaincu de la nécessité de modifier le tarif qui régit maintenant l'importation des blés étrangers en France, j'appuie le renvoi à des ministres habiles, dans la sagesse desquels je me confie, d'une pétition qui, réunie aux considérations suivantes, vous fera sentir, ainsi qu'à eux, je l'espère, la nécessité de protéger davantage nos cultivateurs de blé, dans l'intérêt bien entendu des consommateurs comme dans celui des producteurs nationaux.

Ayant fait l'objet spécial de mes études de l'agriculture et de l'économie politique, sciences auxquelles se rapportent essentiellement la question des céréales, j'ose réclamer votre bienveillante attention pour entendre le résultat de mes recherches.

A la question des céréales se rattachent les plus hautes questions politiques : ce sont les céréales qui forment la base essentielle de notre nourriture ; leur disette est un fléau qui, en affligeant la classe la plus nombreuse des citoyens, devient la cause des plus déplorables malheurs, des plus funestes excès, des plus fortes atteintes portées à l'ordre social : on ne saurait donc trop faire pour prévenir constamment le manque des céréales en France. La loi actuelle atteint-elle ce but ? Non.

Elle ne l'atteint pas, parce que le tarif des droits qui y est annexé, en s'opposant à la spéculation sur nos grains, s'oppose à ce qu'ils arrivent, en terme moyen, à leur prix de revient, prix auquel les besoins de notre population et de notre état social, nous forcent de les obtenir chez nous et par nous.

J'ai démontré cela dans un long mémoire sur le prix de revient des blés, où j'ai établi que le terme moyen du prix du froment en France devait être de 20 francs l'hectolitre ; les bases de mon travail étant des faits positifs n'ont pas été attaquées.

Ce prix, d'ailleurs, s'est trouvé plus bas de 63 centimes que celui que, par d'autres moyens, M. le baron Charles Dupin a reconnu avoir été le prix moyen du froment en France, pendant la longue série d'années écoulées de 1797 à 1830.

Il résulte des considérations que j'ai publiées sur la loi céréale, et des tableaux annexés à ce mémoire, qui m'ont servi à dresser l'état ci-joint (1), que, par la loi actuelle, tant que le prix du blé en France n'approche pas de 18 francs l'hectolitre, les entrées des blés étrangers en concurrence avec les nôtres sont presque suffisamment garanties par les tarifs de cette loi, bien que les blés se soient souvent vendus au-dessous de 5 francs l'hectolitre à Odessa, d'où ils peuvent arriver à Marseille avec 5 francs de frais de courtage et de transport ; et bien aussi que les blés de la Prusse et de la Pologne, qui ne sont guère plus chers que ceux de la Crimée, puissent arriver dans nos ports avec de moindres frais.

Voilà pourquoi aujourd'hui, par exemple, M. le ministre du commerce peut à chaque trimestre démontrer, d'une manière positive, qu'il n'est entré ni blé ni farine étrangers en France, en quantité notable ; mais, par malheur, la loi n'agirait plus ainsi, si le prix de nos blés atteignait le taux moyen de 20 fr. l'hectolitre ; alors les blés étrangers entreraient en trop facile concurrence avec les nôtres, et cette concurrence serait accrue d'une manière excessive par la moindre augmentation du prix de nos blés au-dessus du prix moyen de 20 francs.

Quand le prix moyen de nos blés n'est comme aujourd'hui que de 14 francs l'hectolitre, il faudrait que les blés étrangers pussent entrer dans nos ports à 2 fr. 75, ce qui ne

(1)

PRIX MOYEN de l'hectolitre de froment en France.	SOMME des droits perçus à l'entrée par navires français.	PRIX AUQUEL les blés étrangers peuvent entrer en France.
fr.	fr. c.	fr. c.
12	14 25	» »
13	12 75	» 25
14	11 25	2 75
15	9 75	5 25
16	8 25	7 75
17	6 75	10 25
18	5 25	12 75
19	3 75	15 25
20	2 25	17 75
21	1 25	19 75
22	» 25	21 75
23	» 25	22 75
24	» 25	23 75
25	» 25	24 75

serait guère que moitié de leurs frais de transport, pour faire concurrence avec les nôtres. Mais dès que nos blés valent 18 francs, les blés étrangers entrent dans nos ports, après y avoir acquitté les droits, au prix de 12 fr. 75. Si nos blés se vendent 20 francs, les blés entreposés entrent en concurrence avec les nôtres à 17 fr. 75 ; et comme des blés achetés de 5 à 7 francs à Odessa ou à Dantzig, peuvent arriver chez nous à 10 et 12 francs, avant d'acquitter le droit, les importateurs trouvent encore de 5 fr. 75 à 7 fr. 75 de bénéfice par hectolitre de blé qu'ils offrent en concurrence avec les nôtres, quand ceux-ci se vendent en France au prix moyen de 20 francs, l'hectolitre se vendant dans le Midi de la France au prix médium de 24 francs.

Les spéculateurs le savent bien, et, à cause de cela, quand nos blés tombent, comme aujourd'hui, à un taux de plus d'un quart au-dessous de leur prix de revient, les capitalistes dont les spéculations pourraient venir au secours des producteurs français, en formant des approvisionnements dont l'utilité serait éminente après un manque de récolte, et en cas de guerre maritime, les spéculateurs, dis-je, n'osent acheter, même à vil prix, des grains dont ils craignent, avec raison, de voir ravaler la valeur à l'approche du prix de 20 francs par la concurrence des blés étrangers, qui alors arriveraient abondamment dans nos ports.

Ce n'est pas le principe de la loi du 15 avril 1832 qui est mauvais, c'est le tarif qu'elle a adopté : elle a raison de ne pas être prohibitive, mais son tarif, en cessant d'être assez protecteur à l'approche du prix de revient de nos blés, cesse complètement ou presque complètement de l'être quand ce prix est atteint ; il faudrait pourtant que la protection s'étendît en diminuant graduellement au moins jusqu'au prix de 25 francs, puisque nos blés peuvent, comme aujourd'hui, tomber en France à 15 francs, taux d'un quart au-dessous de leur prix de revient. Il serait indispensable qu'il en fût ainsi pour que la spéculation pût maintenir leur prix moyen à 20 francs, en dédommageant nos cultivateurs, par une plus grande valeur momentanée, de leur rabais accidentel mais pourtant très fréquent ; autrement le spéculateur ne pourrait se récupérer de l'intérêt de ses fonds pendant plusieurs années, joints aux frais d'entretien et de conservation des blés sur le prix de vente, desquels il espère tirer un bénéfice.

Et ne croyez point, en élevant les tarifs protecteurs, compromettre l'existence du pauvre et la tranquillité publique : vous ne causerez pas d'augmentation dans le prix moyen de nos blés, vous ne ferez que rendre leur prix courant moins variable ; ce prix ne baissera plus autant qu'aujourd'hui ; mais aussi la sûreté de la spéculation qui s'opposera à cette baisse excessive, s'opposera à leur élévation exagérée et surtout à la disette, parce que la masse des capitalistes qui auront acheté nos grains au rabais, préférera réaliser des bénéfices plus assurés, moindres, et plus répétés, à courir la chance hasardeuse d'une élévation de prix très considérable, élévation qui, d'ailleurs, ne pourrait jamais surpasser 25 francs l'hectolitre sans que l'entrée des blés étrangers fût là pour y mettre un terme.

Ce ne sont pas les blés français qui manquent à la France. Depuis les progrès de l'agriculture, nous en récoltons chaque année, terme moyen, un douzième au moins au delà de nos besoins ; et il est hors de doute que si les améliorations agricoles, qui n'ont encore été pratiquées que sur un quart de notre territoire, s'étendaient sur la totalité, la surabondance de nos blés ferait nécessairement baisser leur prix ordinaire, par la seule concurrence de nos cultivateurs entre eux.

L'Angleterre nourrit aujourd'hui huit habitants sur dix hectares de ses terres arables, tandis que nous n'en nourrissons que six sur dix des nôtres; cela ne tient qu'aux progrès de sa culture, progrès occasionnés par le faible intérêt de l'argent et par la longue protection des lois céréales. Il nous serait donc facile en France, sans même accroître l'étendue de nos terres cultivées, de nourrir un quart de population de plus qu'aujourd'hui.

Ce serait un immense avantage pour la France que de pouvoir y rendre moins variable le prix de nos grains, puisque les relevés de la statistique criminelle, comparés à ces prix, démontrent que ce n'est pas dans ceux de nos départements où le prix du blé est ordinairement plus élevé, que les crimes qui attestent la misère sont le plus fréquents, mais que pourtant c'est dans les moments où partout le prix du blé s'élève beaucoup au-dessus de son taux moyen que ces crimes se multiplient de la manière la plus effrayante, surtout si cette élévation excessive du prix des céréales coïncide avec une réduction dans la demande du travail faite à nos ouvriers.

Or, Messieurs, ce ne sera qu'en améliorant nos champs, et en comptant toujours sur eux seuls pour nous nourrir, que nous offrirons à notre population ouvrière, sans cesse croissante, des travaux et des salaires qui se multiplieront avec elle. Comptez peu pour cela sur les progrès de notre grande industrie qui, en perfectionnant ses machines pour vaincre la concurrence étrangère, tend aussi, quoi qu'en aient dit certains économistes, à repousser les bras, dans d'autres temps, elle avait attiré des campagnes au sein des villes les plus populeuses. L'Angleterre où le paupérisme abonde plus que dans le reste du monde, bien que son industrie soit en tête de toutes les autres, est là pour rendre cette vérité incontestable. La mortalité qui règne dans ses villes manufacturières, où la vie moyenne est de moitié moindre que dans ses districts agricoles, est aussi là pour faire gémir l'humanité sur les malheurs qui dérivent de sa colossale industrie.

Quand en 1830 les populations urbaines de la France présentèrent un accusé de crime sur 2,759 individus, celles rurales n'en présentèrent que 1 sur 6,130, et parmi celles-ci les agriculteurs n'eurent qu'un accusé de crime sur 8,108 individus ! Chaque année des rapports analogues se sont présentés dans nos fastes judiciaires.

Pour rendre le peuple heureux, il faut le conserver au sein des campagnes, en l'y occupant constamment. Là, ses bras feront sortir de la terre, avec les céréales qui forment la base de sa nourriture habituelle, une

quantité énorme de racines nutritives et de légumes alternés avec les grains ; et ces légumes, la plupart destinés pour l'ordinaire à nourrir, à engraisser nos bestiaux, peuvent devenir, à des époques malheureuses, une garantie assurée contre les ravages de la famine, en étant détournés, au profit de l'homme affamé, de leur destination habituelle.

C'est ainsi que la famine, jadis si redoutable et presque périodique en France, la famine qui dépeuplait notre pays aux époques où une faible population n'avait pour se nourrir que des céréales alternées avec de stériles jachères, la famine doit être rendue impossible pour une population doublée : la plus grande production des céréales, jointe à celle des légumes que la nouvelle culture nous fait obtenir, sont assez soutenues pour pourvoir à nos besoins.

Ce sera là, n'en doutons pas, pendant de longues années encore, le résultat de l'extension des améliorations agricoles, si notre loi céréale nous met à même de les soutenir. On ne saurait trop encourager nos agriculteurs à les faire ; mais comment y parviendront-ils, quand ils seront, comme aujourd'hui, jetés dans la détresse par le rabais excessif du prix de leurs blés, rabais causé par le défaut de spéculation que l'insuffisante protection du tarif actuel rend impossible, nonobstant le bas prix de nos grains, sans cesse ravalé depuis 1833 jusqu'à ce jour !

Qu'arrive-t-il de là ? C'est qu'une grande quantité de nos blés se gaspillent et se perdent ; des seigles propres à la nourriture de l'homme, des froments de seconde qualité, moins avantageux pour le meunier que ceux de la première, sont dédaignés par lui, et se vendent moins chers que les menus grains ; on les donne aux animaux domestiques, dont les produits sont aussi ravalés sur notre marché par la concurrence des bestiaux et des laines provenant du dehors. Une quantité considérable de blé, resté en meules ou en grange, s'avarie par l'humidité, ou devient la proie des animaux rongeurs ; d'autres blés, mal conservés dans les mauvais greniers de nos cultivateurs, s'échauffent et se perdent. Pendant ce temps, une foule d'ouvriers s'accoutument à ne consommer que des aliments d'une qualité supérieure, dont la privation les rendrait misérables si la disette les forçait à recourir à des aliments d'une qualité moindre.

Les cultivateurs dans la détresse abandonnent leurs exploitations ; un tiers au moins des grandes fermes sont délaissées par eux dans les pays où la culture a été perfectionnée, et les deux tiers des fermiers qui y tiennent encore sont dans la détresse ; détresse qui se fait beaucoup plus ressentir là où le bonnes méthodes agricoles sont pratiquées, que dans les lieux restés soumis aux vieille routines ; parce que c'est moins le taux du loyer de la terre qui affecte les fermiers que les frais de culture perfectionnée qui les accablent, quand les denrées qu'elle leur procure en plus grande abondance que la culture à jachères ne se vendent qu'à perte.

Mais, Messieurs, à qui profitent ces frais de la culture perfectionnée tant qu'elle peut se pratiquer dans nos campagnes ? A nos ouvriers, sur lesquels ils répandent des salaires *qui les mettent* à même d'acheter du pain. Ferez-vous repousser cette nouvelle et bonne culture, qui, en même temps qu'elle attire de toute part une foule d'ouvriers auxquels elle donne de forts salaires au moment de ses nombreuses et abondantes récoltes, nous met pour toujours à l'abri des disettes, en nous approvisionnant chez nous et par nous des denrées qui nous sont nécessaires ?

En forçant nos habiles cultivateurs à y renoncer, les forcerez-vous à retirer le travail et les salaires à nos ouvriers des campagnes ? Contraindrez-vous ceux-ci à refluer dans vos villes qu'ils encombrent déjà, et à aller y chercher un travail que le progrès des machines, les vacillations de commerce, les caprices de la mode rendent incertain ; un travail dont la rivalité de l'industrie étrangère repoussera bientôt les produits hors de la France ?

Au lieu de forcer sans cesse nos fabricants à perfectionner des machines destinées à remplacer nos ouvriers, ne vaut-il pas mieux, cent fois, savoir nous suffire à nous-mêmes, et nous mettre dans la position de nous pourvoir toujours, chez nous et par nous, non de mille objets qui peuvent donner lieu à un commerce extérieur, mais au moins des choses les plus essentielles à la vie ?

Cela ne vaut-il pas mieux que de mettre notre subsistance à la merci des étrangers ? Que ferions-nous en d'autres circonstances, si, après avoir renoncé à nos améliorations agricoles, si, après les avoir repoussées par la concurrence étrangère, une guerre se déclarait entre nous et les pays qui, jusqu'alors, auraient approvisionné nos marchés ? Que ferions-nous, quand une guerre maritime s'opposerait à ce que nous tirassions du dehors les blés qui nous seraient devenus nécessaires ? Que ferions-nous, si une loi de douane rendue à l'étranger venait mettre obstacle à ces approvisionnements ? Que ferions-nous enfin, si une succession de mauvaises récoltes, ou si une récolte successivement mauvaise privait la France, redevenue mal cultivée et peu productive, d'un tiers, ou même d'un quart des céréales indispensables à sa nourriture, ainsi que cela s'est vu quelquefois, antérieurement aux progrès de notre culture, et dans des temps où notre population était bien moindre qu'aujourd'hui ? Remarquez bien que si le tarif actuel était maintenu, les greniers, les silos des spéculateurs ne seraient plus là pour venir à notre secours ; ce serait à nos marins que nous serions obligés de nous adresser, et alors la guerre, ou des douaniers étrangers leur en interdiraient les moyens. Les leur laisseraient-ils ? Les navires du commerce seraient insuffisants pour nous amener les 30 millions d'hectolitres de blés qui nous manqueraient encore, puisque dans l'année 1832, où nos grains se vendaient chers, où l'entrée des blés étrangers était favorisée, où la disette se faisait ressentir sous les formes les plus menaçantes, où l'émeute la rendait encore plus redoutable, l'entrée des grains étrangers, la plus forte qui jamais ait eu lieu chez nous, ne s'éleva qu'à 4,500,000 hectolitres destinés à la consommation intérieure de la France, quantité suffisante à la nourriture de 1,500,000 citoyens, et que l'Angleterre, avec tous ses navires, n'a pu, en 1827, année de sa plus grande disette et de sa plus forte importa-

tion de blé, introduire chez elle que la nourriture de 1,680,000 de ses habitants. Ainsi, en temps de paix et de disette, la France n'a pu obtenir du dehors qu'un vingt-deuxième de blé nécessaire à la nourriture de ses habitants, et l'Angleterre avec ses innombrables vaisseaux n'a pu se procurer que de quoi nourrir un quinzième des siens. Est-il sage, est-il prudent, dans une telle occurrence, et quand il est certain que la France, année commune, récolte plus de blé qu'il ne lui en faut pour se nourrir ; quand il est également certain que les progrès de sa culture pourraient doubler cette quantité ; quand il est reconnu que la mouture perfectionnée retire du blé un quinzième au moins de farine de plus que la mouture d'autrefois ; quand il est reconnu que la boulangerie s'est emparé de la pomme de terre et de la fécule ; quand il est avéré que la consommation des légumes et de la viande s'est accrue aux dépens de celle du pain, est-il sage, dis-je, de chercher à ravaler le prix de nos blés par la prochaine possibilité de la concurrence étrangère, qui, en ruinant nos agriculteurs, s'oppose aux améliorations qu'ils voudraient entreprendre, et les force même à abandonner celles qu'ils ont déjà commencées ? Non, certes : telle sera votre réponse.

Mais, nous dira-t-on, comment, plus instruits et meilleurs agriculteurs que les peuples qui nous fourniraient des blés, ne triomphons-nous pas de leur concurrence ? Nous n'en triomphons pas, parce que notre pays est plus peuplé que les leurs, et que plus un pays est peuplé, et moins ceux qui l'habitent peuvent choisir le sol nécessaire à leurs emblavures ; plus donc ses habitants sont obligés à faire de grands frais d'engrais et culture pour récolter une quantité de blé comparativement suffisante à leurs besoins. Ajoutez à cela que plus un peuple est éclairé et plus ses ouvriers ont de besoins à satisfaire. Les Français ne peuvent vivre dans une hutte de terre et se couvrir de peaux séchées au soleil, comme le font les habitants de la Crimée. Il leur faut des maisons bien construites et des vêtements de bonnes étoffes ; ils sont accoutumés à une meilleure nourriture ; leur travail doit donc être plus rétribué pour pourvoir à plus de besoins ; il doit l'être d'autant plus que l'argent, et surtout ses valeurs représentatives, en abondant en France, y rendent la richesse moyenne plus grande et y feraient paraître plus pénible la pauvreté des familles ouvrières que des salaires réduits éloigneraient davantage de la classe moyenne. Quand les premiers besoins sont satisfaits, la pauvreté n'est que comparative ; cette grande abondance de valeurs mobilières, créées par l'industrie, en étant la cause du rehaussement des salaires nécessaires pour combattre le paupérisme, doit aussi l'être de celui du loyer de la terre dont l'élévation indispensable influe sur le prix des grains, prix qui s'accroît de la masse des impôts que le sol supporte.

Les impôts eux-mêmes reposent presque tous directement ou indirectement sur le sol. Plus un peuple est riche, plus il est éclairé, et plus il faut que ses impôts s'élèvent pour pourvoir aux besoins de son gouvernement, qui doit mettre ses fonctionnaires et employés dans le cas de soutenir, par leur dépense, le rang conforme à leur emploi. Les impôts s'élèvent donc indispensablement avec les loyers et les salaires, à mesure que la richesse s'accroît dans un pays.

Tout s'enchaîne en économie politique. Ce n'est qu'en isolant les faits et en omettant les rapprochements, que les calculs de la statistique nous permettent de faire, que l'on a pu être conduit dans la fausse route qui nous fait sacrifier le travail de nos ouvriers à celui des ouvriers étrangers, en nous faisant préférer la production exotique à la production nationale. On a cru que cela était indifférent, parce que l'on payait une marchandise avec une autre ; mais l'on a omis d'observer que ces marchandises provenaient de travaux de diverses natures. Les produits du sol étranger que nous introduisons en échange de ceux de nos fabriques, remplacent chez nous les produits des bras de nos ouvriers, et les causes principales de leurs salaires ; tandis que les produits de nos fabriques, que nous exportons en retour, ne tendent qu'à favoriser le travail fictif des capitaux et des machines qui servent à payer, en ne laissant aux ouvriers peu nombreux, dont ces machines nécessitent l'emploi qu'une faible portion des prix de vente pour acquitter le travail réel de leurs bras. Ainsi, les capitaux s'accumulent dans les sommités qui les possèdent déjà, et les salaires, en se restreignant, laissent la misère accroître ses ravages sur les classes nombreuses qui se trouvent à la base de l'édifice social.

On ne peut isoler le prix de revient du blé, du fermage de la terre, de l'impôt territorial et du salaire des ouvriers. Si on le tente, on ne peut le faire sans anéantir les ressources de l'Etat et les fortunes des citoyens ; on ne peut d'ailleurs remplacer en France la production des céréales, par quelque autre production que ce soit.

Que deviendraient alors les terres abandonnées, et comment pourrait-on rendre aux ouvriers le travail qui leur serait enlevé par suite de cet abandon ?

Les ouvriers dont l'ouvrage serait restreint par la réduction sur une production qui leur procure pour plus de 2,500,000,000 francs de travail chaque année, pourraient-ils, en concurrence entre eux, obtenir des salaires suffisants à leurs besoins ?

Qu'importera aux ouvriers que les grains soient à bas prix, s'ils manquent des salaires nécessaires pour les acheter ?

Partout, avec le temps, le taux des salaires se met en harmonie avec les besoins du peuple, quand les ouvriers sans ouvrage ne sont pas trop nombreux pour se mettre réciproquement dans un état de concurrence d'abord redoutable pour eux, et ensuite pour la société tout entière.

La modification nécessaire au tarif de la loi de 1832 aura une haute importance politique, non seulement en assurant à nos ouvriers un travail et des salaires qui les mettent à même d'acheter du pain, mais encore en satisfaisant l'énorme masse des propriétaires du sol et des fermiers qui le cultivent, masse aujourd'hui souffrante, et qui comprend, à elle seule, plus des trois quarts des électeurs de la France ; elle satisfera aussi nos capitalistes, qui pourront, à l'avenir, spé-

culer utilement pour eux et pour nous, sur la conservation de nos blés.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui rendent indispensable la modification du tarif des droits d'importation applicables aujourd'hui à l'introduction des céréales en France. Ne craignez pas pour rassurer ses habitants d'accroître aussi le tarif des droits à l'exportation de nos grains ; cette exportation est et sera toujours faible. Elle est et elle restera constamment sans influence sur leur débit et sur leur valeur. Voilà pourquoi j'appuierai toute loi qui tendra à modifier convenablement les tarifs actuels de la loi sur l'importation et l'exportation des céréales, et voilà pourquoi aussi je propose de renvoyer la pétition qui vous est présentée aux ministres des finances et du commerce.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande la permission à la Chambre de lui soumettre de très courtes observations et sur la pétition et sur le discours que vous venez d'entendre.

La pétition a deux objets, si je l'ai bien saisie (et je l'ai écoutée avec attention). Le premier est de demander un changement dans la nomenclature des marchés qui servent de régulateurs pour les prix moyens. Quant à cette partie, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle soit renvoyée au gouvernement.

L'autre partie est bien plus grave, elle consiste à demander un changement dans les tarifs existants sur le droit d'importation des blés étrangers. A cet égard, Messieurs, je dois vous faire observer que vous avez rejeté, il y a à peu près trois semaines, absolument la même réclamation, et que vous ne pouvez pas, sans vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, prendre en considération sur la demande d'un étranger ce que vous avez refusé sur la demande d'un de vos collègues.

Les observations de l'honorable préopinant rendraient la prise en considération de cette demande, je ne dirai pas dangereuse, mais du moins inopportune et fâcheuse. Il en résulterait que vous auriez envisagé la détresse que peuvent éprouver les producteurs de blés comme tenant aux tarifs existants. L'honorable membre a même dit que les importations étaient considérables, et que lorsque les blés descendaient à 10 francs dans le midi de la France, des masses considérables de blés d'Odessa entraient en France. Eh bien ! Messieurs, il n'en est rien. Depuis que la loi est rendue, l'importation est nulle. Je tiens ici un relevé qui vous montrera combien est minime la quantité des blés importés.

En 1833, le total des importations a été de	35,295 hect.
En 1834, de	2,871
En 1835, de	4,454
Et pour le premier trimestre de 1836, de	462
Tandis que les exportations ont été, en 1833, de	244,490
En 1834, de	238,479
En 1835, de	217,496
Et pour le premier trimestre de 1836	55,050

Vous voyez donc que les tarifs existants ont été parfaitement suffisants pour protéger nos productions, et qu'ils n'ont pas fait entrer sur les marchés français des blés étrangers, qui auraient pu contribuer à la baisse. Il serait très fâcheux de laisser croire à la population française, et particulièrement à tous les agriculteurs, que le dommage qu'ils peuvent éprouver résulte des tarifs, car il est évident que les tarifs n'ont pas eu cette influence.

Au surplus, je ferai observer que le préopinant a signalé lui-même les causes de l'avilissement du prix des blés. Ces causes sont de plusieurs natures ; d'abord l'abondance des récoltes, ensuite le perfectionnement des moutures ; on retire aujourd'hui de la mouture infiniment plus qu'autrefois, puis le mélange de la farine de pomme de terre avec les céréales dans la confection du pain, et enfin la propagation, l'extension de la culture de la pomme de terre, ainsi que l'accroissement de la production des blés. Il est certain que la production s'étant accrue dans une proportion plus forte que la consommation, il en est résulté une baisse de prix. Une modification des tarifs changerait-elle cet état de choses ? Non, certainement ; il y aurait donc un inconvénient très grave, je le répète, à faire croire au pays que le dommage provient des tarifs, et à faire espérer aux producteurs de blé une amélioration que la modification des tarifs n'amènerait pas.

L'honorable préopinant vous a présenté d'autres considérations auxquelles je dois répondre. Il a dit que l'un des inconvénients de l'état de choses actuel était d'amener l'ouvrier à avoir une nourriture beaucoup plus abondante que si le prix des blés était augmenté. Certes, c'est une chose que la Chambre des pairs ne peut admettre.

Mais il a prétendu que la misère s'était beaucoup augmentée dans les parties de la France où la culture est améliorée. En vérité, je crois que c'est une espèce d'hérésie, et je pense que la Chambre ne sera pas plus disposée à l'admettre.

Ainsi tout en reconnaissant ce qu'il y a de philanthropique et de consciencieux dans le travail de l'honorable membre, je ne dois pas en admettre les conclusions.

Quant à la pétition, je ne m'oppose pas au renvoi en ce qui concerne la première partie, mais je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la seconde.

M. **le baron de Morogues**. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre n'est pas la même que celle de M. le comte Boissy-d'Anglas. Je ne demande pas la prohibition des grains étrangers ; mais je crois la modification des tarifs des droits à leur entrée nécessaire, parce que ces tarifs cessent d'être assez protecteurs, quand le prix vénal de nos blés s'approche de leur prix de revient.

Sans doute, il n'y a aucune importation dans le moment actuel. M. le ministre des finances peut le dire, et il pourra le dire encore tant que le prix moyen de nos blés ne sera qu'à 14 francs l'hectolitre, ou à quelque chose de plus. Pour que les blés étrangers entrent en France quand les nôtres sont à 14 francs, il faudrait, comme ils acquittent alors dans nos ports 11 fr. 25 de droit, qu'ils

pussent y être livrés à 2 fr. 75 ; et ce qui ne couvrirait guère plus de la moitié de leurs frais de transport ; mais la protection diminue avec une telle rapidité, que quand nos blés sont à 17 francs, les blés étrangers, qui seraient livrés dans nos ports à 10 fr. 25, y entreraient en concurrence avec les nôtres. Quand nos blés sont à 18 francs, les blés étrangers ne payant plus que 5 fr. 25 de droits, entreraient en concurrence avec les nôtres s'ils étaient livrés dans nos ports à 12 fr. 75; et cela peut arriver souvent, puisque souvent les blés se vendent à Odessa à moins de 5 francs l'hectolitre, et à Dantzig à moins de 7 francs ; et que 5 francs de frais suffisent pour les transporter chez nous.

Quand nos blés se vendent, en terme moyen, à 20 francs l'hectolitre, le droit qui les protège n'est plus que de 2 fr. 25 ; à 21 francs, il se réduit à 1 fr. 25 ; et au-dessus il n'est plus que de 25 centimes ; il est donc évidemment impossible qu'alors nos ports ne soient pas encombrés des blés étrangers. C'est pour cela, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, que toute spéculation sur nos blés est évidemment impossible avec les tarifs actuels.

S'il entre maintenant quelque blé en France, ce que je ne puis croire que parce que M. le ministre nous l'a dit, ce ne peut être qu'en quantités minimes, et seulement pour changer nos semences.

Quant à nos exportations, il serait indifférent qu'on leur appliquât un tarif de sortie énorme ; nous ne pouvons vendre du blé qu'à quelques parties de la Suisse et de la Savoie, qui n'en peuvent produire dans leurs montagnes, et qui en prendront toujours chez nous, parce qu'elles ne peuvent en prendre ailleurs ; cette exportation, jointe à celle faite par nos colonies n'a jamais passé un cent millième de notre production de céréale en France, qui s'élève à plus de 150 millions d'hectolitres, et dont 100 millions d'hectolitres sont employés à la nourriture de ses habitants. Ces exportations sont donc nulles et seront toujours nulles pour nos cultivateurs ; ce n'est pas la peine d'en parler et de les mettre en comparaison avec nos importations, qui sont également nulles aujourd'hui ; mais qui ne l'ont pas été, et qui certes avec la loi actuelle ne le seront pas toujours.

Je me suis sans doute mal exprimé, puisque M. le ministre a pu croire que j'avais dit que la misère était plus grande là où la culture s'était perfectionnée ; j'ai seulement dit que là les fermiers et cultivateurs exploitants, ayant plus de frais à faire, étaient plus vivement affectés par la baisse du prix des denrées, dont la vente doit couvrir leurs dépenses. Quant aux ouvriers, il est naturel qu'ils travaillent plus et gagnent plus de salaires. Lorsque toutes les terres sont cultivées à la fois par la culture quadriennale, qui produit des fourrages et des racines entre les récoltes de grains, que par la culture à jachères, qui, laissant un tiers des terres en repos, doit occuper beaucoup moins de bras et répandre beaucoup moins de salaires.

C'est à cause de cela que, quand nos grains sont vendus au rabais, on ne saurait trop en dédommager nos cultivateurs en favorisant pour eux la culture de la betterave à sucre, dont les bénéfices pourraient en partie atténuer leurs pertes. Sans doute que nulle matière n'est plus imposable que le sucre ; mais pourquoi ne pas réserver toute la production de celui que nous consommons à nos agriculteurs et à nos ouvriers français ? Ce serait un moyen assuré de diminuer la détresse des uns et d'accroître l'aisance des autres dans nos campagnes.

Certes, je ne regrette pas que la nourriture de nos ouvriers se soit améliorée ! Loin de là, je m'en applaudis sans cesse ; et c'est pour les mettre à même de jouir toujours de cette amélioration que je voudrais que la loi soutînt le progrès de notre agriculture et les généralités sur toute la France ! Par malheur il n'en peut être ainsi : quand les prix des céréales et des autres produits de la culture tombent au-dessous de leur prix de revient, il faut bien qu'alors la culture rétrograde, et qu'elle diminue le nombre des ouvriers qu'elle occupait. Je n'ai pu faire pour le prouver des recherches dans tous nos départements ; mais j'en ai fait dans celui du Loiret, l'un de ceux où ce prix de revient du blé se rapproche le plus de son prix moyen en France. C'est aussi dans une de ses parties, l'un de nos départements les plus livrés à la grande culture, et l'un de ceux où le plus d'améliorations agricoles ont été pratiquées. Eh bien ! j'ai obtenu, des documents officiels recueillis à la préfecture de ce département, la preuve positive que le prix du froment était tombé beaucoup au-dessous de son prix de revient dans les neuf années qui se sont écoulées de 1819 à 1827. La quantité d'hectares semés en froment et en méteil a été en diminuant avec rapidité. Elle n'était déjà plus en 1826 que de 75,048 hectares ; elle s'était réduite en 1830 à 70,620 hectares, ce qui avait produit sur l'emblavure de ces deux grains 4,428 hectares de diminution ; et ce qui causa une diminution de récolte fort sensible, puisque en 1826 la récolte était évaluée à 750,480 hectolitres, tandis qu'elle ne le fut plus qu'à 706,200 hectolitres en 1830.

Voulez-vous la preuve que ce fut dans les parties les mieux cultivées du département du Loiret, que cette réduction d'emblavure s'opère ? La voici. L'orge ne se cultive que dans ces portions de ce département; eh bien, en 1826, il en a encore été semé une étendue de 23,656 hectares ; en 1830 il n'en a plus été semé que 21,485 hectares, en sorte que la réduction qui sur le froment et le méteil n'avait été que d'un seizième, fut sur l'orge d'environ un dixième. Il en fut différemment du seigle récolté principalement en Pologne, et dans les autres parties mal cultivées du département du Loiret ; sa réduction fut peu sensible ; en 1826 on en avait semé 30,191 hectares ; en 1830 on en sema encore 30,080 hectares ; ce ne fut que 111 hectares de moins, ou un cent quatre-vingtième de réduction sur l'année 1826.

Ce fut donc, comme je vous le disais, sur les terres les mieux cultivées du département du Loiret, que la réduction des récoltes subit le plus la baisse du prix des grains : on doit induire de là que cette baisse tend à faire rétrograder les progrès de notre agriculture ; c'est un puissant motif pour tâcher de prévenir qu'elle ne soit excessive.

Au surplus, Messieurs, je dois vous le dire, je n'ai pas lu la pétition que je suis venu appuyer ici ; j'en ignore le contenu, et ne sais même si tout ce qu'elle renferme est suscep-

tible d'être appuyé. Je n'ai eu d'autre but en demandant son renvoi à MM. les ministres, que d'appeler leur attention sur la détresse de nos cultivateurs. Je suis plein de confiance dans leurs bonnes intentions et dans leurs lumières ; mais aussi comme nul n'est plus convaincu que moi des souffrances de l'agriculture et des causes qui retardent ses progrès, j'ai saisi la première occasion qui s'est offerte à moi pour appeler la sollicitude des ministres sur les moyens d'y remédier. Ce n'est point un projet de loi que j'ai prétendu présenter à la Chambre, c'est l'attention de nos sages ministres sur la question qui nous occupe, que j'ai prétendu appeler ; c'est pour cela que j'ai demandé qu'on leur envoie la pétition sur laquelle il vient d'être fait un rapport, sans prétendre en rien préjuger le mode de solution de la question qu'il nous importe de résoudre.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je crois, Messieurs, que l'honorable préopinant a établi de la manière la plus victorieuse que la pétition ne devait pas être prise en considération ; car il a établi, par des calculs du reste fort justes, que non seulement il n'y a pas eu d'importation de l'étranger, mais qu'il était impossible qu'il y en eût quand les blés sont à bas prix. Il a rappelé à la Chambre quelle est la quotité des droits établis par la loi de 1832. En effet, ce droit met un obstacle insurmontable à l'introduction, quand les prix sont bas. Où est l'utilité de changer les tarifs, quand vous écrivez sur un papier que les droits seront doublés, du moment que ceux qui existent sont suffisants pour empêcher l'introduction ? Vous ne produiriez aucun bon résultat ; je me trompe, vous en produiriez deux mauvais : le premier, de dire à toute la France qu'elle souffre par l'effet des tarifs, qui, dans le fait, n'ont influé en rien sur sa position; le second mauvais résultat, c'est que par malheur s'il vient une récolte médiocre ou mauvaise, qu'il y ait pénurie pour les subsistances, vous mettriez la France dans l'impossibilité d'être secourue par les blés étrangers. Je sais bien que les quantités de blé que l'on peut importer en France ne peuvent pas subvenir à l'insuffisance des mauvaises récoltes, mais toujours y a-t-il certaines parties du sol secourues par ces importations. Le tarif actuel est calculé de manière à ce que si les blés deviennent trop rares et trop chers en France, on ait la faculté d'en recevoir du dehors. L'on vient vous proposer d'enlever au pays cette faculté, calculée pour un temps de disette et de misère.

Ce qui empêche l'importation, ce ne sont pas les tarifs, ce sont les progrès de la culture, l'abondance des récoltes. L'on craint, en effet, de s'engager dans une entreprise qu'une abondance de récoltes, presque toujours probable, rendrait mauvaise, car la production s'augmente chaque année. D'après ces considérations, je pense que la pétition doit être écartée.

M. le Président. La pétition a deux parties : la première demande à changer la nomenclature des marchés régulateurs ; la seconde propose la revision de la loi du 15 avril 1832 sur le tarif. Divers renvois ont été proposés. Si le renvoi au ministre du commerce, demandé par la commission, n'éprouve pas de difficulté, la Chambre ordonnera le renvoi. Quant à la seconde partie, on a proposé également le renvoi au ministre du commerce, mais l'ordre du jour ayant été proposé, doit avoir la priorité.

(La Chambre ordonne le renvoi au ministre du commerce de la première partie de la pétition. Elle prononce l'ordre du jour sur la seconde partie.)

M. le baron de Cambon, *rapporteur.* Le sieur Chavarel, capitaine décoré, habitant d'Agen, propose à la Chambre le *rétablissement de la loi du divorce*, et signale les inconvénients de la législation sur la séparation de corps.

Si cette question n'avait jamais été soumise aux délibérations des Chambres, la sollicitude du pétitionnaire serait excusable ; et cependant il serait permis de croire que le droit de pétition ne s'étend pas jusqu'à donner à tous les citoyens un privilège dont les membres des deux Chambres ne peuvent user qu'en remplissant certaines formalités.

Mais il est un autre motif pour vous proposer de passer à l'ordre du jour. Cette proposition n'est nouvelle ni dans notre Chambre ni dans l'autre ; et nos souvenirs sont encore remplis du beau rapport qui vous fut présenté, il y a peu de temps, par un magistrat dont la voix fait autorité.

La pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir appelle encore votre attention sur l'état de la législation relative à la séparation de corps. Sous ce rapport, ses vœux paraissent plus raisonnables. Pour se convaincre, en effet, qu'il y a quelque chose à faire sur cet objet, il suffit de se rappeler qu'en 1834, sur la proposition d'un magistrat distingué, la Chambre des pairs adopta un projet de loi sur cette matière, que le rapport fait à la Chambre des députés lui était favorable, et que la clôture de la session en empêcha seule la discussion.

D'après cette unanimité d'opinions, on a le droit de penser que les dispositions du Code civil sur la séparation de corps sont encore incomplètes en quelques points ; ce que l'on conçoit en réfléchissant qu'elles furent arrêtées à l'époque où la loi du divorce n'était pas encore abrogée.

Il est sans doute à désirer que la même proposition soit plus tôt que plus tard reproduite devant la Chambre.

Cependant la pétition étant bien moins développée que les discussions dont je viens de faire mention, et ne contenant rien qui ne se trouve dans ces documents, le comité ne pense pas qu'il soit utile d'en encombrer le bureau des renseignements, et vous propose de passer à l'ordre du jour sur le tout. (*Adopté.*)

M. le baron Fréteau de Pény, 3e *rapporteur.* Messieurs, dix-huit habitants du canton d'Aunay, arrondissement de Vire, département du Calvados, espérant qu'une loi sur le défrichement des bois sera votée dans cette session, expriment à la Chambre leurs opinions sur les graves inconvénients qu'entraîne, suivant eux, le régime consacré par le Code forestier, et sur les mesures qu'il leur paraît convenable de substituer aux dispositions légales actuellement en vigueur sur cette matière.

Ils reprochent à ces dispositions de favoriser l'administration forestière ou du moins

ses agents, et d'apporter de fâcheuses entraves, et souvent des obstacles déraisonnables au développement de l'industrie agricole et aux spéculations utiles de l'intérêt privé.

La liberté absolue de défricher, disent-ils, accroîtrait les revenus particuliers, et par une suite nécessaire, augmenterait la richesse publique.

Si pourtant l'abrogation pure et simple de l'article 219 du Code forestier, abrogation qu'ils désirent et qu'ils demandent, paraissait devoir entraîner quelques inconvénients, ils voudraient au moins que les décisions en matière de défrichement, fussent attribuées à l'autorité locale, et qu'un article de loi nouveau resserrât dans les plus étroites limites les causes d'opposition.

Dans leur système, la demande en défrichement serait déposée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouverait le bois à défricher ; le conseil municipal donnerait, dans le plus bref délai, son avis sur cette demande ; l'affaire serait ensuite soumise au conseil d'arrondissement, et renvoyée au conseil général de département, qui statuerait définitivement à sa plus prochaine session.

Aucun refus ne pourrait être prononcé que dans un des deux cas suivants :

1° Si le terrain à défricher était situé dans une contrée peu plantée, et qu'il fût nécessaire de la conserver en bois pour la consommation d'une ville, ou l'alimentation de quelque usine ou établissement d'utilité publique ;

2° Si ce terrain était placé sur le penchant d'un coteau tellement rapide qu'il y eût à appréhender, en cas de défrichement, des éboulements préjudiciables aux propriétés voisines.

Ce système, disent en terminant les pétitionnaires, donnerait une bien meilleure garantie aux intérêts privés, et même aux intérêts publics qui se trouveraient alors confiés à des mandataires pour qui l'estime publique serait le premier des besoins. et qui ne pourraient se flatter de la conserver que par une rigoureuse équité ; et le gouvernement de son côté se trouverait affranchi du reproche d'abus de pouvoir qu'on est trop souvent tenté de lui adresser, en le voyant autoriser sans cesse dans son intérêt des défrichements de bois vastes et bien plantés qu'il aliène, tandis que ses agents s'opposent, et souvent sans motifs plausibles, à des opérations du même genre que les particuliers voudraient entreprendre.

Enfin les pétitionnaires représentent que l'admission du système qu'ils proposent, aurait encore l'avantage de diminuer les travaux de l'administration forestière, et par suite de rendre possibles, dans le nombre de ses employés, des réductions qui tourneraient au profit de l'Etat.

L'objet de la demande des pétitionnaires a déjà fixé l'attention de la Chambre. Dans la session de 1834, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et transmis à la Chambre par un message, en date du 9 mai 1834, fut par elle renvoyé à l'examen d'une commission qui en fit son rapport le 22 du même mois ; mais la clôture de la session, prononcée deux jours après, empêcha la Chambre de prendre une résolution.

La proposition fut reproduite à la Chambre des députés dans sa session suivante ; mais bien que le principe fût conservé, des modifications importantes avaient été apportées au projet. Il fut rejeté, et la Chambre des pairs n'eut point à s'en occuper.

En ce moment le projet vient d'être de nouveau soumis à la Chambre élective ; une commission a été nommée pour en faire l'examen ; cette commission a fait son rapport le 20 février dernier, et a conclu à l'adoption du projet avec quelques amendements.

Le principe de ce projet est le même que la Chambre des députés avait admis en 1834, et que la Chambre des pairs lui avait aussi proposé de consacrer. C'est celui d'une latitude plus grande donnée à la liberté des défrichements. Ce principe est bien celui des pétitionnaires ; mais les moyens d'exécution qu'ils demandent diffèrent essentiellement de ceux que la commission de la Chambre des députés a proposé d'admettre.

Au reste, la Chambre sait qu'une commission spéciale, composée principalement de pairs et de députés, vient d'être chargée par le gouvernement de préparer un travail sur les modifications dont l'article 219 du Code forestier peut être susceptible.

Dans cette situation, la Chambre pensera peut-être que c'est le cas d'ordonner à la fois le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, ainsi que le dépôt de cette même pétition au bureau des renseignements, pour être consultée quand l'attention de la Chambre sera rappelée sur la matière qui en fait l'objet.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Cette pétition a pour objet le défrichement des bois. Le gouvernement a fait tout ce qu'il était possible de faire. Lors de la dernière discussion à la Chambre des députés sur une proposition de cette nature, elle fut écartée sur la déclaration faite par le gouvernement, que la question était difficile, méritait d'être approfondie, surtout en prenant en considération différents faits allégués, mais pas vérifiés.

Par suite de cette déclaration, une commission, à la tête de laquelle se trouve notre honorable collègue M. le comte Roy, a été nommée ; elle s'occupe avec activité des investigations nécessaires pour que le gouvernement puisse avoir une opinion motivée. Jusqu'à ce que cette commission ait fait son travail, je ne vois pas l'utilité d'un renvoi de pétition. Si la pétition dont il s'agit contient quelques détails de nature à éclairer le travail de la commission, il est bon, utile de la renvoyer au ministre des finances ; si elle ne contient que l'expression d'un vœu, il se trouve satisfait d'avance, puisque le gouvernement, par l'entremise de cette commission, s'occupe de la question de savoir s'il faut changer ou maintenir la législation.

M. le Président. La commission a proposé le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi à la commission, par conséquent au ministre des finances, qui l'a instituée.

(Le double renvoi est adopté.)

M. le baron Fréteau de Pény, *rapporteur, continue :*

Le maire de la commune de Sericères, département de Saône-et-Loire, exprime le vœu qu'un article, ajouté au projet de loi sur les chemins vicinaux et communaux, décide la question de savoir si le droit de planter des arbres sur ces chemins est un accessoire de la propriété riveraine ou de la propriété communale du chemin lui-même.

Le pétitionnaire discute assez longuement la question, et la résout en faveur des communes.

La Chambre pensera probablement que c'est le cas de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux.

C'est ce renvoi que son comité de pétitions m'a chargé de lui proposer. (*Adopté.*)

M. **Girod** (*de l'Ain*). Les greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Périgueux adhèrent à la pétition des greffiers de Bernay, tendant à introduire quelques dispositions dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Le dépôt de cette dernière pétition au bureau des renseignements ayant déjà été ordonné par la Chambre, votre comité a l'honneur de vous proposer le même dépôt pour celle-ci. (*Adopté.*)

M. **le baron de Fréville**, 4e *rapporteur*. Messieurs, votre attention est encore une fois appelée sur la position des personnes intéressées dans l'emprunt d'Haïti, par l'une l'une d'elles, M. Laurent, militaire en retraite, demeurant à Saint-Germain-en-Laye.

Il vous prie d'intervenir auprès du ministère, pour qu'il termine l'affaire relative à cet emprunt, qui, dit le pétitionnaire, a été contracté sous les auspices du gouvernement français.

Si cette dernière circonstance est indiquée pour faire remonter jusqu'au gouvernement une sorte de responsabilité, une telle induction n'est justifiée, ni par la nature de l'opération, ni par les actes de l'autorité suprême. Elle a mis le plus grand soin à donner sur ce point aux citoyens l'avertissement le plus positif. L'ordonnance du 12 novembre 1823, en permettant de porter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des gouvernements étrangers, déclarait formellement que cette autorisation n'impliquait ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur des Français qui y placeraient des capitaux.

Cependant, Messieurs, tout en reconnaissant et en rappelant ce principe, vous avez, le 30 avril de l'année dernière, prononcé le renvoi à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, d'une pétition, qui avait pour objet le paiement de l'emprunt d'Haïti.

Nous voudrions pouvoir provoquer aujourd'hui une décision semblable, mais le pétitionnaire ne nous en a pas laissé la possibilité. Il se fonde sur la nécessité de réduire la somme exigée de la République d'Haïti, qui, suivant lui, ne demande qu'à payer son emprunt, mais qui n'a jamais pu obtenir justice du ministère doctrinaire. Supposant qu'une marque d'assentiment en faveur d'une réclamation ainsi motivée et exprimée ne vous paraîtrait pas bien placée, nous sommes obligés de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les sieurs Michel et Henriot, de la commune d'Arraucourt, département de la Meurthe, sollicitent une disposition législative qui autoriserait les percepteurs à délivrer gratuitement, c'est-à-dire sur papier non timbré, les quittances relatives aux loyers des biens communaux, lorsqu'il s'agirait de sommes au-dessous de 40 francs.

Ils vous exposent que les biens communaux sont affermés ordinairement par petits lots, aux individus les plus pauvres de la classe rurale, qui acquittent le prix du bail en plusieurs termes, et qui éprouveraient un véritable préjudice, s'ils devaient, pour chacun de ces paiements partiels, subir la dépense d'une quittance sur papier timbré.

Les pétitionnaires reconnaissent que l'administration a voulu remédier à cet inconvénient, et qu'elle a donné aux receveurs communaux la permission d'inscrire sur un registre particulier ce genre de recettes, sans en donner quittance ; mais les sieurs Michel et Henriot pensent que ceux en faveur desquels cette mesure a été prise, sont trop illettrés ou ont trop peu d'assurance pour constater si elle s'exécute réellement, et que la crainte d'être obligés de payer deux fois les éloigne des enchères, qui, ainsi, n'arrivent pas au résultat qu'on devrait espérer.

La position des cultivateurs qui vous adressent cette pétition leur donne des droits à votre intérêt. Ils le méritent encore par le soin qu'ils mettent à déclarer que les inquiétudes qu'ils témoignent en général sur la manière de constater les recettes relatives aux biens communaux ne s'appliquent pas au receveur de leur commune. Mais vous apercevez, avant que votre comité vous le fasse remarquer, qu'il n'est pas possible de remplir le vœu des pétitionnaires. La loi du 3 brumaire an VII s'est montrée aussi libérale que la raison le permettait, en exemptant du droit et de la formalité du timbre toute quittance de 10 francs ou de moindre somme, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale pour une somme plus forte. Introduire l'exception spéciale qui vous est demandée, ce serait déranger l'économie de l'impôt, provoquer des réclamations plus ou moins analogues à celle que vous auriez accueillie, et porter atteinte aux ressources du Trésor public.

Votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le marquis de Cordoue**, 5e *rapporteur*. Messieurs, M. Antoine Rey, propriétaire à Cahors, présente aux Chambres une pétition tendant à provoquer une loi qui accorderait une indemnité de 20 francs par jour, pendant la durée des sessions, à tous les députés non domiciliés à Paris, nommés depuis la Révolution de 1830, qui ne paieraient pas 1,000 fr., d'impositions, qui n'auraient accepté aucun emploi rétribué par l'Etat, qui auraient assisté assidûment à cinq sessions législatives, et qui affirmeraient, par écrit, n'avoir reçu aucune subvention ni de l'Etat, ni de leurs commettants, comme aussi n'avoir été intéressés directement ni indirectement dans aucune fourniture à la charge du gouvernement.

La somme provenant de chaque indemnité serait inscrite au grand livre de la dette publique, et produirait un intérêt de 4 0/0. Voilà, Messieurs, l'analyse succincte de la pétition de M. Rey.

La question d'une indemnité à accorder aux membres de la Chambre élective est d'une telle importance, doit être envisagée sous un si grand nombre de rapports, que les meilleurs esprits, les meilleurs citoyens peuvent avoir des opinions diverses à ce sujet.

Mais votre comité, Messieurs, n'a pas cru devoir se livrer à son examen, à propos d'un système qui établit diverses catégories entre les députés. D'ailleurs il a pensé que la pétition de M. Rey, imprimée et adressée tout à la fois à la Chambre des pairs et à celle des députés, reproduisant, au moins quant au fond, une proposition déjà discutée plusieurs fois et toujours non admise par la Chambre élective, qu'elle concerne plus spécialement, proposition en opposition à l'article 68 de la loi du 19 avril 1831, actuellement en vigueur, qui déclare que les « députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité », toutes les convenances semblaient se réunir pour que la Chambre des pairs ne prît aucune initiative. Il a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Deux pétitions ont été adressées à la Chambre, à quatre jours de date l'une de l'autre, par M. Cadort, chanoine de Châlons-sur-Marne, sur la question de la réduction de la rente 5 0/0.

Le pétitionnaire regarde comme trop onéreuse la réduction de 5 à 4. Il voudrait qu'elle ne fût que d'un vingtième, et qu'elle s'opérât au moyen d'une imposition proportionnelle dont seraient frappées non seulement la rente de 5 0/0, mais aussi les rentes 4 et 3 0/0. Il voudrait même qu'on pût l'étendre sur les actions de la Banque de France et de toutes les autres caisses autorisées par l'Etat. Cette mesure lui paraîtrait équitable ; car les rentes, observe-t-il, sont, pour ceux qui les reçoivent, un véritable revenu ; et le pétitionnaire, bien que rentier, n'hésite pas à dire qu'il est juste qu'elles contribuent aux charges de l'Etat comme tous autres revenus. Enfin, après avoir indiqué un moyen qui ne donnerait lieu à aucuns frais de perception pour le recouvrement d'une imposition sur les rentes, si elle était établie, M. le chanoine Cadort propose encore d'exiger de ceux qui auraient acheté la rente 5 0/0 au-dessous du pair, tout au moins au-dessous de 90 francs, le versement au Trésor, par voie de complément de la différence de ce qu'ils ont payé à ce qu'ils auraient dû payer, si la rente eût été à 90 francs ; ce qui leur laisserait encore un bénéfice de 10 francs. Ces diverses propositions du pétitionnaire prouvent que sa connaissance des principes et des lois qui régissent les matières qu'il traite, est bien éloignée d'égaler ses bonnes intentions et son zèle pour les intérêts du Trésor public. Votre comité, Messieurs, ne peut donc qu'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Il est cinq heures un quart.)

Ordre du jour du 28 *avril* 1836.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

TABLEAU.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 27 AVRIL 1836.

TABLEAUX ANNEXÉS au PROJET DE LOI (1), *adopté par la Chambre des Députés, relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1835, *aux annulations de crédits sur le même exercice et aux crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

TABLEAU A annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1835.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
Justice et cultes. Service de la justice.	Frais de justice criminelle...	....	700,000 »	700,000 »	700,000 »
Justice et cultes. Services des cultes.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	....	145,000 »	145,000 »	181,155 10
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance................	....	36,155 10	36,155 10	
Instruction publique........	Instruction supérieure (facultés)..................	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés......	80,000 »	80,000 »	80,000 »
Intérieur.......	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance................	....	6,699 06	6,690 06	1,699 06
Commerce.....	Encouragements aux pêches maritimes...............	....	800,000 »	890,000 »	800,000 »
Guerre........	Fourrages..................	....	2,250,000 »	2,250,000 »	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance................	....	70,426 80	70,436 80	2,320,426 80
Marine.........	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance................	....	18,111 71	18,111 71	18,111 71
Finances.......	Rentes 3 0/0...............	....	420,000 »	420,000 »	
	— 4 0/0..............	....	1,875,388 »	1,875,388 »	
	Intérêts de la dette flottante.	....	1.500,000 »	1,500,000 »	
	Pensions civiles............	....	110,000 »	170,000 »	
	— à titre de récompenses nationales...	....	15,000 »	15,000 »	
	— de donataires......	....	60,000 »	69,000 »	4,231,319 10
	Subvention aux fonds de retraites des ministères.....	....	3.000 »	3,000 »	
	Chambre des Députés.......	....	69,935 10	68,930 10	
	Service administratif des contributions directes dans les départements.........	Frais de recensement des portes et fenêtres.........	110,000 »	110,000 »	

(1) Voir ci-dessus ce projet de loi, p. 662.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
Finances......	Perception des contributions directes dans les départements..................	Remises des perceptions. ..	20,000 »	20,000 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements..................	Papiers, impressions......	25,000 »	405.000 »	
		Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'Etat.................	100,000 »		
		Frais de poursuite et d'instance....................	80,000 »		
		Dépenses accidentelles.....	200.000 »		
	Timbre.....................	Achat et frais de transports de papier timbré..........	50,000 »	50.000 »	
	Service administratif des forêts......................	Frais divers pour les bois des communes............	40,000 »	40,000 »	
	Service administratif et de perceptien des douanes dans les départemeuts....	Frais des entrepôts intérieurs des douanes........	121,500 »	121.500 »	3,612,283 81
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.............	Remises aux entreposeurs de tabacs et aux buralistes.	309,500 »	409,500 »	
		Taxations proportionnelles..	100,000 »		
	Poudres à feu.............	Achats de poudres.........	120,000 »	120,000 »	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.........	Achat de lettres venant de l'étranger................	54,000 »	54,000 »	
	Transport des dépêches......	Frais de chevaux et guides.	28,500 »	36,500 »	
		Transport en paquebots....	8,500 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	3,000,000 »	3,000,000 »	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance................	....	132,457 71	131,457 71	
		TOTAL des crédits supplémentaires.........................			12,718.676 48

TABLEAU B annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1835.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Service de la Justice.)	
Administration centrale (*Matériel*)	3,000
Ministère de l'Instruction publique.	
Ecoles normales primaires. (*Fonds spéciaux.*)	300,000
Ministère de l'Intérieur.	
Dépenses de travaux pour la continuation du procès d'avril et pour celui de l'attentat du 28 juillet 1835	65,000
Ministère de la Guerre. (voir le tableau ci-dessous)	3,399,000

DÉSIGNATION des services.	Frais de premier établissement du ministre.	Garnisons extraordinaires de Lyon et du Midi.	Occupation d'Ancône.	Divisions d'observations des Pyrénées.	Choléra morbus.	Expédition de Mascara.	TOTAL
Administration centrale. (*Personnel*)	12,000	»	»	»	»	»	12,000
Etats-majors	»	22,000	44,000	130,000	7,000	16,000	219,000
Solde et entretien des troupes	»	552.000	195,000	920,000	217,000	305,000	2,189,000
Lits militaires	»	94.000	19,000	370,000	»	»	483,000
Transports généraux	»	»	2,000	30,000	16,000	352,000	400,000
Matériel du génie	»	»	»	»	»	40,000	40,000
Service administratif et frais de colonisation en Afrique	»	»	»	»	»	50,000	50,000
Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	6,000	»	»	»	6,000
TOTAUX	12,000	668,000	266,000	1,450,000	240,000	763,000	3,399,000

Ministère des Finances.		
Cour des Pairs	31,826	48,003
Frais de refonte d'anciennes monnaies duodécimales	4,177	
Frais de bureau de la commission gratuite de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000	
TOTAL des crédits extraordinaires		3,815,003

TABLEAU C annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits annexés sur l'exercice 1835.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT des annulations de crédits. Par chapitre.	Par ministère.
Guerre	Etats-majors	219,000	5,650,200
	Gendarmerie	160,000	
	Solde et entretien des troupes	4,286,000	
	Remontes générales	86,000	
	Hanarchement	171,200	
	Matériel du génie	40,000	
	Ecoles militaires	132,000	
	Dépenses temporaires	506,000	
	Services administratifs et frais de colonisation en Afrique	50,000	

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT des annulations de crédits.	
		Par chapitre.	Par ministère.
Finances	Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier	14,000,000	15,180,760
	Pensions de la pairie	40,000	
	— des vainqueurs de la Bastille	22,000	
	— militaires	250,000	
	— ecclésiastiques	250,000	
	Administration centrale. (*Personnel*)	24,000	
	Frais de service et de trésorerie	266,440	
	Service administratif des contributions directes dans les départements	24,860	
	Service administratif et de surveillance dans les départements	15,000	
	Frais d'aliénation des bois de l'État	45,000	
	Service administratif de la loterie dans les départements	40,000	
	Frais de perception de la loterie	200,000	
	Salines et mines de sel de l'Est	8,000	
	TOTAL des annulations de crédits		20,830,960

TABLEAU D annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS.	
		Par chapitre.	Par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	Ministère de la Justice et des Cultes. *(Service des Cultes.)*		
1831	Traitements et indemnités fixes du clergé	451 11	1,151 11
	Dépenses diocésaines	700 »	
1832	Traitements et indemnités fixes du clergé	1,623 69	2,623 69
	Dépenses diocésaines	1,000 »	
1833	Traitements et indemnités fixes du clergé	1,127 11	3.050 81
	Dépenses diocésaines	1,923 70	
	TOTAL		6,825 61
	Ministère des Affaires étrangères.		
1831	Frais de voyages et de courriers	1,936 50	1,936 50
1832	Traitements des agents politiques et consulaires	3,000 »	15,952 85
	Frais de voyages et de courriers	6,292 50	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires	1,060 35	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	5,600 »	
1833	Frais de voyages et de courriers	9,419 »	26,578 14
	Frais de services des résidences politiques et consulaires	3,279 14	
	Indemnités et secours	13,880 »	
	TOTAL		44,467 49
	Ministère de l'Intérieur.		
1831	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes et secours particuliers	7,256 69	9,232 83
	Contributions du Trésor pour travaux sur fonds particuliers	95 18	
	Entretien des bâtiments et édifices publics	1,465 86	
	Canaux et navigation. (*Supplément aux fonds d'emprunt*)	415 10	

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	Ministère de l'Intérieur. (*Suite.*)		
1832	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc.	2,376 03	17,432 93
	Contribution du Trésor pour travaux sur fonds particuliers	8, 89	
	Entretien des bâtiments et édifices publics, etc.	2,525 12	
	Construction de maisons centrales de détention	11,909 04	
	Canaux et navigation. (*Supplément aux fonds d'emprunt.*)	457 99	
	Secours aux étrangers réfugiés en France	154 95	
1833	Personnel du corps et autres dépenses des mines	55 70	4,043 23
	Travaux à entretenir ou à continuer	3,838 96	
	Canaux et navigation (*Supplément aux fonds d'emprunt*)	61 07	
	Secours aux étrangers réfugiés en France	87 50	
	TOTAL		30,708 99
	Ministère du Commerce.		
1831	Service de la vérification des poids et mesures	918 09	918 09
1832	*Idem*	9,043 81	9,043 81
1833	*Idem*	7,317 47	7,317 47
	TOTAL		17,279 37
	Ministère de la Guerre.		
1831	Administration centrale (*Matériel*)	10,000 »	23,104 84
	Solde et abonnements payables comme la solde 5 f. 16 c. Subsistances militaires et chauffage 5,000 17 Habillement et campement 15 » Hôpitaux 176 55 Service de marche et transports 558 »	5,754 81	
	Matériel de l'artillerie	1,211 81	
	Matériel du génie	5,590 33	
	Dépenses temporaires	94 75	
	Dépenses diverses et imprévues	453 30	
1832	Etats-majors	35 44	244,768 25
	Recrutement	91 04	
	Solde et abonnements payables comme la solde 115 f. 04 c. Subsistance militaire et chauffage 43,308 92 Habillement et campement 6 50 Lits militaires 1,948 44 Hôpitaux 78 64 Service de marche et transports 5,349 42	50,806 96	
	Justice militaire	247 90	
	Remontes générales	450 »	
	Matériel de l'artillerie	176,159 35	
	Matériel du génie	15,932 38	
	Dépenses temporaires	1,045 13	
1833	Administration centrale (*Matériel*)	480 55	56,808 85
	Etats-majors	783 81	
	Gendarmerie	49 88	
	Solde et abonnements payables comme la solde 9,886 f. 83 c. Subsistances militaires et chauffage 3,586 77 Habillement et campement 122 03 Lits militaires 6,035 11 Hôpitaux 173 22 Service de marche et transports 1,331 24	21,135 20	
	Justice militaire	810 »	
	Matériel de l'artillerie	11.261 72	
	Matériel du génie	14,351 40	
	Dépenses temporaires	7,559 87	
	Dépenses diverses, imprévues et secrètes	376 36	
	TOTAL		324,681 94

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par exercice.
		fr. c.	
	Ministère de la Marine.		
1831	Solde	16,418 44	25,478 74
	Hôpitaux	2,400 92	
	Vivres	4,734 28	
	Constructions, armements et approvisionnements	299 28	
	Artillerie	276 85	
	Chiourmes	103 10	
	Dépenses diverses	1,245 87	
1832	Solde	2,333 33	13,804 56
	Vivres	5 38	
	Artillerie	11,465 85	
1833	Service général de la marine. (*Corps et agents entretenus.*)	6,285 58	14,862 90
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	6,911 46	
	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)	279 19	
	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors ports.*)	309 28	
	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*)	584 60	
	Affrètements et transports par mer	51 23	
	Chiourmes	100 »	
	Dépenses diverses	341 56	
	TOTAL		54,146 20
	Ministère des Finances.		
1831	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	1,196 12	4,484 42
	Service des forêts. (*Avances recouvrables.*)	111 08	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	2,323 79	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	387 01	
	Service des poudres à feu	22 11	
	Service des postes. (*Transport des dépêches.*)	436 28	
	Restitutions et non valeurs sur les contributions directes	8 03	
1832	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	4,422 57	7,783 76
	Service administratif et de surveillance des forêts	360 36	
	Service des forêts. (*Avances recouvrables.*)	1,413 50	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat		
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	1,335 50	
		169 60	
	Service des poudres à feu	10 15	
	Primes à l'exportation des marchandises	72 08	
1833	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	15,527 92	26,575 46
	Service administratif et de surveillance des forêts	1,457 14	
	Service des forêts. (*Avances recouvrables*)	3,068 56	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	1,972 55	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	1,151 75	
	Exploitation des tabacs	95 74	
	Service administratif et de perception des postes		
	Transport des dépêches	070 15	
	Service rural des postes	139 70	
	Primes à l'exportation des marchandises	2,582 »	
	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	1 »	
	TOTAL		38,843 64

RÉCAPITULATION des crédits additionnels accordés pour les exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES.			TOTAUX par ministère.
	1831.	1832.	1833.	
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes. (*Service des Cultes.*).............	1,151 11	2,623 69	3,030 81	6,825 61
Affaires étrangères...........................	1,936 50	15,952 85	26,578 44	44,467 49
Intérieur......................................	9,232 83	17,432 93	4,043 23	30,708 99
Commerce.......................................	918 09	9,043 81	7,317 47	17,279 37
Guerre...	23,104 84	244,768 25	56,808 83	324,681 94
Marine...	25,478 74	13,304 56	14,862 90	54,146 20
Finances	4,484 42	7,783 76	26,575 46	38,843 64
TOTAUX.....................	66,306 53	311,409 85	139,236 86	516,953 24

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 27 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 26 avril est lu et adopté.

M. le Président. Je vais tirer au sort les *noms des membres qui doivent former la grande députation qui sera admise à l'audience du roi pour le complimenter, à l'occasion de sa fête, dimanche prochain* 1er *mai.*

Cette députation se compose de :

MM. Bernard (Ain), Harlé, Viennet, de Cuny, Vivien, Chatry de Lafosse, Leyraud, de Laidet, Pataille, Bérenger, Bérigny, Admyrault fils, Virey, Roul, Anisson-Duperron, de Schauembourg, Armez, Abraham Dubois, Monnier, Leprévost (Auguste).

M. le Président. La grande députation se rendra à onze heures et demie au palais de la Chambre. Les membres qui voudront s'y joindre se rendront directement au palais des Tuileries.

M. Merlin (de l'Aveyron) a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Merlin (*de l'Aveyron*), *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, *un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle) à emprunter une somme de* 96,562 fr. 04 (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Sévin-Mareau a la parole pour présenter un autre rapport d'intérêt local.

M. Sévin-Mareau, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président un *rapport* (1) *sur le projet de loi tendant à rectifier la limite des départements de l'Aisne et de l'Oise et à attribuer à la commune de Vauciennes (Oise), une partie de la forêt de Retz, dépendant de la commune de Coyolles (Aisne)* (2).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La Chambre fixe ensuite la discussion des deux rapports au samedi 30 avril).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les douanes (suite de la question relative à la préemption).*

M. le Président. La parole est à M. de La Boulie.

M. de La Boulie. La question sur laquelle l'attention de la Chambre est en ce moment amenée est grave ; elle intéresse l'administration à un haut degré ; elle intéresse également le commerce à tous ces titres, Messieurs, elle a des droits à votre attention, et je vous prie de vouloir bien me l'accorder.

La loi des douanes, en frappant d'un droit de 20 0/0 l'entrée des laines étrangères sur leur valeur, a donné pour base à cette tarification la déclaration que le négociant vendeur fait à la douane du prix de la vente de sa marchandise. Mais comme cette déclaration n'a pas d'autre base elle-même que la bonne foi du négociant vendeur, il était nécessaire de donner à l'administration un moyen de contrôle, et ce moyen consiste dans le droit de préemption accordé à la douane. Ainsi, lorsque l'administration des douanes, ou l'employé vérificateur, pensent que la déclaration faite par le négociant vendeur est en dessous de la vérité, ils arrêtent la marchandises. La loi leur accorde un délai pour délibérer ; dans

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 720 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 27 avril* 1836.

(1) Ce rapport, qui figure au procès-verbal, sous le n° 215 des impressions de la Chambre, n'est pas mentionné au *Moniteur*.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 721 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 27 avril* 1836.

ce délai ils préemptent la marchandise, en payant au négociant vendeur le prix de vente qu'il a déclaré, et les 10 0/0 en sus de ce prix.

Cette théorie paraît admirable ; mais dans la pratique, elle a donné naissance aux abus les plus graves, et qui sont devenus intolérable. En voici donc les inconvénients :

L'administration n'a pas seule le droit de préempter ; malheureusement les employés ont aussi le droit de préempter pour leur propre compte. Alors souvent ils dépassent les limites de la loi, et cessent d'être protecteurs pour se faire négociants : ils préemptent, non pas dans l'intérêt du fisc, mais dans leur intérêt propre ; ils ont cherché des émoluments là où la loi n'avait voulu mettre qu'une protection ; et lorsque la préemption ne devrait être que le châtiment d'une fausse déclaration, elle est devenue un acte de spéculation pour les employés des douanes, qui a atteint les déclarations vraies presque aussi souvent que les déclarations fausses. Voici, en effet, comment l'on procède :

Lorsque cette marchandise se trouve en baisse, les employés des douanes ne préemptent pas ; lorsqu'au contraire elle se trouve en hausse, les employés préemptent toujours. Et vous remarquerez, Messieurs, vous à qui le commerce n'est pas étranger, vous remarquerez que c'est lorsque les marchandises sont en faveur qu'il y a le plus de vente.

La douane alors *arrête* toujours la marchandise, quel que soit le chiffre porté en déclaration. La loi lui donne pour délibérer trois jours qui s'étendent en fait jusqu'à cinq. Si la hausse continue, la douane préempte et vend à bénéfice; mais ici il y a acte de commerce, il n'y a pas acte de protection ; car la déclaration faite était vraie, la douane a illégalement profité d'une hausse dont elle pouvait attendre le développement pendant cinq jours.

S'il y a baisse, au contraire, la douane abandonne. Alors les deux négociants, le vendeur et l'acheteur, sont restés cinq jours dans la plus complète incertitude sur leur marché ; quelquefois la vente est perdue. L'arrêtement fait par la douane a nécessité l'emmagasinage des laines dans les magasins de la douane ; l'abandon oblige le vendeur de reprendre ses laines, toutes les choses *à ses frais;* la douane ne supporte rien.

Pendant ces cinq jours la douane cependant n'était pas demeurée inactive ; elle s'était emparée de nombreux échantillons de la marchandise ; elle les colportait partout ; elle envoyait des échantillons au loin ; elle avait des correspondants auxquels elle s'adressait pour obtenir des renseignements pour l'écoulement de la marchandise; et quand le négociant voulait effectuer la même opérations, il se trouvait en concurrence avec la douane, qui, ne payant pas de patente, pas de droits de magasinage, pas d'intérêt surtout, cet intérêt si lourd pour le négociant, peut faire le commerce avec tout avantage.

Voilà, si je ne me trompe, de graves inconvénients : une administration essentiellement protectrice, devenue commerciale, faisant concurrence au commerce, placée dans des conditions si favorables, si extraordinaires ; une administration prenant une préemption comme un mode de spéculation ; vendant au moyen de ses correspondants sur les principales places de commerce, correspondant de douane à douane comme de négociant à négociant, et enfin tirant un émolument de ce qui ne devrait être qu'un devoir, l'application d'une peine. A l'appui, Messieurs, j'ai des exemples à citer, des exemples qui me sont assurés par deux de nos honorables collègues, qui par conséquent ne peuvent pas être contestés, et qui prouvent jusqu'à l'évidence combien sont graves les inconvénients que je signale.

Je vous ai dit hier qu'une partie de six cents balles de laine déclarées à la douane de Marseille a été préemptée à Marseille par la douane de cette ville, et par elle expédiée à la douane de Rouen pour y être vendue. Eh bien ! n'est-ce pas là une véritable opération de commerce ? La douane avait-elle le droit de la faire ? Cependant elle a préempté et a appliqué à une déclaration vraie le châtiment que la loi avait réservé à une déclaration fausse. Le fait que je cite est très exact.

Je le demanderai aux plus prévenus. Le but de la loi est-il atteint lorsqu'on veut faire tenir compte à un négociant de Marseille, non pas du prix de la laine sur la place de Marseille *où il vend*, mais sur la place de Rouen où il ne vend pas ? La douane a évidemment abusé de la loi ; elle a préempté, et elle ne pouvait préempter, puisque la déclaration du prix de vente avait été vraie. Elle avait été vraie, puisque la douane n'a pas trouvé à placer la marchandise, ni à Marseille, ni sur aucune place du Midi, à meilleur prix que celui qui avait été déclaré, et qu'elle a été obligée de l'expédier à Rouen.

Il est bien évident que c'est ici la violation la plus grave et la plus incontestable de la loi, qu'il y a spéculation, acte commercial, et non point acte de protection et de douane tel que la loi l'avait prévu.

Encore un autre fait, Messieurs, et c'est par celui-là que je terminerai avant de passer aux détails de mon amendement.

Une partie de laine avait été déclarée sur la place de Strasbourg. Les employés de la douane de Strasbourg arrêtent, et prévoyant qu'ils ne pourraient placer sur la place cette laine à un prix plus élevé, ils profitent du délai de cinq jours, prennent la poste et viennent à Sedan chercher des acheteurs. Si ce n'est pas là faire du commerce, j'avoue que je n'y comprends rien.

Les abus sont donc graves, ils ne sauraient être contestés ; il est urgent d'y porter remède.

Le meilleur moyen à prendre serait évidemment de supprimer non seulement le droit de préemption, mais encore le tarif à la valeur, dont il est le corollaire. On devrait le remplacer par une taxe modérée au poids qui satisferait à tous les besoins, sans de graves inconvénients.

Si le droit *ad valorem* est maintenu, il faudrait encore remplacer le droit de préemption par une mercuriale, régulateur des prix de vente.

Cette mercuriale pourrait être arrêtée tous les six mois, et si l'on veut tous les mois par les Chambres de commerce, de concert avec le maire. A l'aide de ces deux éléments combinés on arriverait à un régime plus juste et

surtout plus légal que celui sous lequel nous vivons.

Mais enfin si les propostions que je signale à l'attention et à l'amour du bien de M. le directeur des douanes, ne sont pas encore assez mûres pour pouvoir être portées à cette tribune, du moins les deux propositions que renferme mon amendement, qui sans inconvénient peuvent assurer l'exécution de la loi et empêcher quelques abus, car il sera impossible de les empêcher tous, ces propositions doivent être admises ; examinons-les.

Je demande en premier lieu que le droit de préemption soit réservé à l'administration des douanes *seule*, c'est-à-dire que les employés des douanes ne puissent pas préempter pour leur propre compte.

Vous devez comprendre quel inconvénient immense il y a à laisser de simples employés exercer un droit aussi exorbitant que celui dont je viens de faire connaître les abus. Il serait plus juste, plus digne de la loi elle-même, de conserver le droit de préemption à l'administration seule.

Certes, Messieurs, vous avez toute confiance dans la sagesse de l'administration des douanes, de ses chefs ; nous pensons bien que, lorsque le droit sera mis au compte de l'administration seule, les employés seront plus réservés à en user, qu'ils ne se hasarderont pas à faire une préemption aussi téméraire et aussi peu justifiée que celles qui ont eu lieu parfois. Nous demandons donc que les employés ne puissent plus désormais préempter pour leur compte, mais pour celui de l'administration.

Il est possible que l'on m'objecte que ce droit est laissé aux employés comme un stimulant nécessaire. L'intérêt ne doit jamais stimuler le zèle. Ces excitations, peu nobles de leur nature et trop vives souvent, portent toujours le zèle beaucoup trop loin et bien au delà des limites de la loi. Il en est arrivé ainsi en la matière qui nous occupe, et l'exemple n'est pas favorable au maintien du principe. Au surplus, s'il est vrai, ce que je ne veux pas croire, que les employés des douanes ne puissent remplir leur devoir sans y être portés par leur intérêt, l'administration les récompensera par des gratifications. La première partie de mon amendement ne présente donc aucun avantage, et il est destiné à remédier à beaucoup d'abus.

Je demande de plus que l'administration des douanes ne puisse préempter qu'une partie entière de marchandises, toute la partie de laines comprise dans une même déclaration. Car autrement savez-vous ce qui arrive ? Un négociant vend un chargement de laines ; il est évident que vendant ce chargement en gros, il le vend à meilleur marché qu'en détail. Eh bien ! l'administration ne préempte pas toute la partie de laines qui est vendue, mais ce qui est à sa convenance ; elle choisit dans cette partie de laines 10, 15, 20 ou 100 balles, et les revend en détail à un prix plus élevé. C'est encore un abus immense qui cause un grand tort au commerce.

Ainsi, tout en réservant le droit de préemption à l'administration seule, je désirerais que la préemption portât, autant que possible, sur une partie entière de marchandises, et non sur quelque[illegible] de la partie déclarée. Voilà *pour* [illegible]artie de mon amendement.

Quant à la seconde, il me sera aussi facile de la justifier. Je demande que le délai de préemption soit réduit à vingt-quatre heures, à partir du moment que la vérification est terminée. Certes, lorsque hier M. le directeur des douanes a traité avec autant de dédain cette partie de mon amendement, il n'avait pas lu cette portion qui le termine. Il suffira à M. le directeur des douanes de jeter un coup d'œil sur la fin de mon amendement pour se convaincre que le délai d'un jour ne commence à courir que du moment où la vérification sera terminée.

Maintenant je demande ce qu'il faut à la douane pour faire la préemption ? Il faut nécessairement deux choses ; il faut d'abord qu'elle connaisse la qualité de la marchandise qu'elle préempte. Or, puisque le délai ne court que du moment où la vérification est terminée, il est incontestable que de ce moment la douane connaît la qualité de la marchandise qu'elle préempte.

Quelle est la seconde condition ? C'est que la douane connaisse le prix des marchandises sur la place où elles sont vendues. Or, il est évident que la douane connaît le prix courant de cette marchandise sur chaque place.

Je dis donc que mon amendement, en ne faisant courir le délai de vingt-quatre heures que du moment où la vérification est terminée, ne cause aucun préjudice à la douane, puisque la qualité de la marchandise et sa valeur vénale sont bien connues.

Quelqu'un peut-il raisonnablement douter que la douane, qui est toujours sur nos marchés, qui y est partie intéressée, ne connaisse parfaitement le prix courant de toute marchandise, surtout de celle qu'il a le droit de préempter. Dès lors, quel temps lui faut-il pour préempter, quand la vérification est terminée ? Une minute, une heure au plus, et l'amendement, qui en donne vingt-quatre, a le tort d'être trop étendu.

Mais, me dira-t-on, cette argumentation peut être vraie pour les grandes places de commerce, telles que Marseille, Bordeaux, Rouen ; mais elle n'est pas vraie pour les petits bureaux de douane, parce que dans les petits bureaux la valeur vénale des laines n'étant pas connue des employés, il leur faut plus de vingt-quatre heures pour l'apprendre.

La réponse sera facile : MM. les directeurs des grands bureaux seront obligés d'envoyer une ou deux fois par semaine aux petits bureaux, les mercuriales des marchés de laines sur les grandes places ; par ce moyen, vingt-quatre heures suffiront aux employés des petits bureaux pour être fixés sur la valeur vénale de la marchandise, et pour faire leur déclaration de préemption.

Messieurs, si on ne veut mettre un terme à ces spéculations commerciales qui existent, contre lesquelles le commerce réclame avec énergie, et que la douane elle-même devrait déplorer ; si l'on veut y mettre un terme, on ne peut pas repousser l'amendement, car il remédie à une foule d'abus, et il met la douane à même de faire la préemption en parfaite connaissance de cause.

Si, au contraire, on veut continuer à faire le négoce, si on veut avoir des commissionnaires ou des espèces de succursales commerciales, des bureaux pour la vente des marchandises, enfin continuer à faire une véritable spécula-

tion, l'amendement doit alors être rejeté. Mais comme je ne pense pas que la Chambre veuille créer au profit de la douane une industrie illégale, comme l'amendement, présenté par M. Reynard et par moi, a pour objet d'assurer l'exécution de la loi, j'ai parfaite confiance dans les lumières de la Chambre, et j'espère qu'elle l'adoptera.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Messieurs, avant de répondre aux faits et aux considérations que l'honorable député des Bouches-du-Rhône vient d'exposer à la Chambre, je crois qu'il peut être utile de lui indiquer à quelles conditions la préemption est possible.

Lorsqu'il y a lieu à préemption, les agents des douanes qui l'exercent, soit pour leur propre compte particulier, et à leurs risques et périls, soit pour le compte de l'Etat ou du Trésor, ce qui est la même chose, sont obligés, dans les quinze jours qui suivent la préemption, de payer au déclarant sur qui la préemption a été exercée, la valeur qu'il a déclarée, et 10 0/0 en sus.

Ce n'est pas à cela que se bornent les charges des employés préempteurs ; ils ont à supporter les droits, non seulement sur la valeur déclarée, mais encore sur les 10 0/0 en sus qui ont dû être payés au déclarant préempté. Vous voyez que 10 0/0 d'un côté, et 2 fr. 20 pour le droit de 22 0/0, forment 12 fr. 20. D'un autre côté, pour que la préemption puisse se faire avec avantage pour les employés ou le Trésor, il faut qu'il y ait encore une certaine marge après ces 12 1/2 0/0, il faut qu'il y ait un bénéfice à faire, et pour les préempteurs, et pour celui qui achète la laine.

M. le général Demarçay estimait que l'atténuation de valeur pouvait être d'un tiers ; je pense qu'il y a quelque exagération dans ce chiffre, et qu'il n'excède pas un quart ou un cinquième.

Et ce que je viens de dire à la Chambre prouve que la préemption est rendue impossible quand la déclaration n'est pas atténuée d'au moins 20 0/0. Ces faits témoignent déjà que quand le déclarant n'a pas atténué outre mesure sa déclaration, il est garanti contre toute préemption. Je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans le tableau qu'il vous a fait de la situation fâcheuse du commerce vis-à-vis des employés des douanes en ce qui concerne la préemption. Il a supposé, je crois gratuitement, du moins généralisant sa proposition, que dans le délai de la préemption il pouvait y avoir des variations telles dans le prix des laines, qu'il y aurait un avantage considérable pour les employés à exercer la préemption : sans doute je ne conteste pas que dans l'intervalle de trois jours il ne puisse se manifester une hausse dans le prix des laines ; mais véritablement ce doit être là une exception ; et je ne crois pas que les employés des douanes qui ont bien d'autres devoirs à remplir, qui se consacrent à l'accomplissement de ces devoirs depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir, aient beaucoup de temps pour s'enquérir des variations qui surviennent inopinément dans le prix des laines. Je suis bien convaincu que dans les préemptions qu'ils ont exercées, et dont j'indiquerai tout à l'heure le chiffre à la Chambre, il est arrivé bien rarement qu'ils aient profité de ces hausses survenues dans un court intervalle, et surtout qu'ils aient été en position d'en être exactement informés.

Je crois que c'est le moment de faire connaître à la Chambre le résultat des actes de préemption qui ont été exercés en 1834 et 1835.

En 1834, sur une valeur totale de 17 millions de laines, il a été exercé cent quarante actes de préemption, comprenant ensemble une valeur déclarée de 653,566 francs ; cette valeur déclarée s'est convertie en valeur réelle à la vente de 839,000 francs, c'est-à-dire que l'atténuation de la valeur excédait 25 0/0. Je vous demande si des actes de préemption qui ont amené de tels résultats n'étaient pas l'exact et loyal accomplissement de la loi qui protège l'agriculture en voulant que les laines étrangères importées subissent sur leur valeur réelle un droit qui était de 30 0/0, et qui est maintenant de 22 0/0.

En 1835, il y a eu 35 millions de valeurs de laines importées, deux cent seize actes de préemption exercés sur une valeur déclarée de 1,024,700 francs ; la valeur réalisée par la vente a été de 1,208,000 francs, c'est-à-dire de 200,000 francs en sus de la valeur déclarée. Vous voyez qu'ici l'atténuation était de 20 0/0.

L'honorable orateur, parmi les faits qu'il a cités, a parlé d'une préemption exercée à Marseille sur cent balles de laine ; il a trouvé étrange que ces cent balles de laine n'eussent pas été vendues à Marseille ou dans les environs, et que l'administration ou la douane de Marseille les ait dirigées sur Rouen.

Je ferai d'abord remarquer à la Chambre, et particulièrement à l'honorable député des Bouches-du-Rhône, qui a parlé d'un fait sur lequel il était mal informé, qu'il est à remarquer d'abord que cette préemption a été faite au compte du Trésor, et non à celui des employés. Les employés ne s'exposent pas en général aux chances de préemptions opérées sur des parties si considérables de laine. Mais pourquoi a-t-on dirigé ces cent balles de laine sur Rouen ? C'est parce que la vente en était impossible à Marseille. Et pourquoi cette impossibilité existait-elle ? Parce qu'une coalition s'était formée entre tous les commerçants de Marseille pour que la vente ne pût pas s'opérer sans préjudice pour le Trésor.

M. **Reynard**. Je demande la parole.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* C'est un devoir pour l'administration de prévenir l'effet de coalitions dommageables au Trésor, et d'obliger le commerce à faire des déclarations exactes selon le vœu de la loi.

Je ne comprends pas comment l'honorable préopinant a pu supposer que le fret que l'administration a dû payer pour le transport des laines de Marseille à Rouen, a été plus favorable pour elle qu'il ne l'aurait été pour le commerce. J'avoue que je n'ai pas d'autre réponse à faire à cette assertion qu'en disant que je ne la comprends pas.

L'honorable préopinant a fait un reproche aux agents de l'administration d'être en relation entre eux, afin de rester au courant du prix des laines, de s'enquérir des circonstances qui en déterminaient la baisse et la hausse. Mais c'est pour eux un moyen de remplir leur devoir avec efficacité et utilité, et ce devoir, l'administration y concourt elle-même.

Ainsi, quand elle apprendra qu'une hausse s'est manifestée sur le prix des laines sur un point quelconque, elle a grand soin d'en informer les agents de la préemption. J'avoue que je n'ai pas été informé d'un fait que l'honorable député des Bouches-du-Rhône a cité en ce qui concerne une préemption opérée à Strasbourg. Il a annoncé que des employés étaient partis en poste pour Sedan, afin de s'assurer là du prix des laines et des moyens de les placer. Il y a lieu de supposer que si des agents ont pu se rendre à Sedan en poste, parcourir une distance de plus de soixante lieues, il fallait qu'ils eussent la conviction que la déclaration avait été singulièrement atténuée pour qu'ils fissent des frais de cette importance, au risque de les voir tomber à leur charge. Mais sans pouvoir contester le fait d'une manière absolue, puisque je n'en ai pas été informé, il m'est permis de douter de son existence. Les employés des douanes ne peuvent pas quitter leur poste sans un congé de l'administration, et quelle que soit ma sollicitude pour que les employés s'enquièrent du prix des laines, j'avoue que je n'aurais pas accordé un congé pour ce voyage en poste dont il a été question.

L'honorable M. de La Boulie a particulièrement insisté pour que désormais la préemption ne fût pas faite au compte des employés, et pour qu'elle eût toujours lieu au compte du Trésor ; il a demandé aussi que, dans ce cas, le délai fût limité à vingt-quatre heures, et courût du moment de la vérification.

Je crois que l'honorable député des Bouches-du-Rhône servirait mal les intérêts qu'il prétends défendre, en voulant que les préemptions se fissent exclusivement au compte du Trésor ; je dirai d'abord que la faculté existe, mais à l'égard des laines seulement. Pour toutes les autres taxes, *ad valorem*, la loi interdit la préemption au compte du Trésor ; c'est à leurs risques et périls que les employés peuvent la faire.

Remarquez, Messieurs, que le jour où les agents de la douane auraient le droit de faire la préemption au compte du Trésor, ils seraient affranchis de tous risques personnels, et au lieu de voir dans cette mesure un moyen de réprimer le zèle qu'on leur reproche pour la préemption, ce serait un moyen de l'exciter ; ils pousseraient à la préemption, bien assurés que si elle avait un résultat défavorable, c'est le Trésor qui supporterait la perte, tandis que s'il était favorable, ils jouiraient de la moitié de la plus-value. Le délai de vingt-quatre heures serait alors surtout d'une insuffisance complète. Comment admettre que l'administration laissât de simples employés, intéressés à multiplier la préemption, juger de l'opportunité de l'exercer ; c'est impossible : les instructions de l'administration veulent que, dans le cas où la préemption ne se ferait pas au compte des employés, mais au compte de l'Etat, les chefs supérieurs de la localité soient toujours consultés, et que ce ne soit qu'après mûre délibération qu'on juge s'il y a lieu à préemption. A cet égard, les instructions n'ont pu être trop précises, et montrer trop de sollicitude.

Il n'est peut-être pas inutile que la Chambre sache quel mode est suivi en Angleterre à l'égard de la préemption. Vous savez, Messieurs, que le tarif anglais contient bien plus de taxes *ad valorem* que le tarif français. Eh bien ! en Angleterre, c'est au compte de l'Etat que se font les préemptions ; mais savez-vous à quelles conditions ? C'est que toutes les délibérations qui déterminent la préemption, sont faites par le conseil supérieur des douanes à Londres ; pour cela on accorde, pour déclarer la préemption, un délai de dix jours pour les douanes de Londres et de Leith, et quinze jours pour toutes les préemptions qui se font dans les autres douanes. En effet, on comprend que le gouvernement ayant la crainte que la préemption ne soit dommageable au Trésor, a voulu que l'administration supérieure fût juge de tous les cas où elle doit être appliquée.

Là aussi la moitié du produit net de la préemption est accordée aux employés, dont le zèle est ainsi excité et récompensé. Eh bien ! si, contre le désir de l'administration, contre les intérêts véritables de l'état de l'agriculture et du commerce lui-même, la Chambre jugeait convenable d'interdire la préemption au compte des employés, et ne la permettait plus à l'avenir qu'au compte du Trésor, elle comprend trop bien les intérêts du Trésor pour limiter à vingt-quatre heures ni même à trois jours, le délai de la préemption, et elle reconnaîtrait la nécessité d'accorder à l'administration une limite beaucoup plus large, sans laquelle le droit de préemption ne pourrait plus s'exercer, et serait entièrement paralysé. On ne voit pas au reste quels avantages, quelles facilités, un tel système pourrait procurer au commerce.

M. **Fould**. Avant que M. le directeur des douanes descende de la tribune, je désire lui adresser une question dont la solution me paraît devoir éclairer la Chambre.

Dans le système que M. le commissaire du roi défend, les employés ont la faculté de préempter pour leur compte. Je désire savoir si le gouvernement garantit la solvabilité des employés, car ils ont quinze jours pour payer les marchandises qu'ils ont achetées ? Si le négociant n'a pas la garantie de l'administration, il court un danger que la loi n'a pas prévu.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Je réponds à l'honorable M. Fould, que le déclarant sur lequel une préemption a été faite ne s'expose jamais à ne pas être payé de la somme qui lui est due : l'Administration est garante, et le receveur des douanes est autorisé à faire les fonds, sauf son recours contre les employés.

M. **Fould**. L'Administration garantit donc l'employé qui préempte ?

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Précisément.

M. **le Président**. L'article 2 de la loi du 4 floréal an IV est ainsi conçu :

« La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'*offre souscrite par le receveur* du bureau et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. »

Ainsi, il faut un engagement au nom de l'Administration.

M. **Reynard**. Nous sommes d'accord avec M. le directeur des douanes sur l'utilité du principe de la préemption; il est évident que la préemption est la seule garantie du Trésor

dans la perception d'un droit qui repose tout entier sur la déclaration du commerce.

Nous ne venons donc pas vous proposer de supprimer le droit, mais seulement d'en régler l'usage de manière à empêcher qu'il ne soit quelquefois abusif. En d'autres termes, nous respectons la préemption comme le véritable contrôle de la sincérité des déclarations du négociant ; mais nous désirons que l'exercice en soit limité d'une manière convenable à la fois aux intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce. Or, M. le directeur des douanes me permettra de lui dire que, bien certainement, ce droit n'a pas été exercé toujours aussi convenablement qu'il paraît le croire. Bien loin de là, les entraves qu'un exercice fâcheux de la préemption ont apportées au commerce des laines ont presque paralysé les bons effets de l'ordonnance du 8 juillet 1834 ; et il est tel port de mer où les armateurs ont été tentés de renoncer à l'importation de cette marchandise, afin d'échapper aux tracasseries de la douane. A Marseille, par exemple, l'application plus que rigoureuse des dispositions de la loi a été encore aggravée par des mesures d'exécution qui gênaient le commerce, sans utilité pour le Trésor.

On a notamment abusé de la faculté accordée aux vérificateurs de préempter telles balles qu'ils jugeraient convenable dans une partie donnée, sans être tenus de préempter la totalité de la partie.

M. de La Boulie vous a déjà signalé tous les inconvénients de ce choix, de quelques balles de qualité supérieure, enlevées ainsi sur une quantité considérable de balles moins belles. Il serait inutile de répéter ce qu'il a dit à ce sujet; car le préjudice que la mesure occasionne au commerce est trop évident pour tout le monde. Elle impose au négociant qui reçoit des laines l'obligation d'en examiner minutieusement la qualité, balle par balle, quelque considérable que soit la quantité de ces balles. Un pareil examen est impossible dans certains cas, et il entraîne dans tous les autres une grande perte de temps.

Le commerçant en gros qui fait entrer des laines se borne à déclarer la valeur collective et commune de chaque espèce formant l'objet de sa soumission ; mais il ne peut examiner et évaluer chaque balle l'une après l'autre. La vente a lieu aussi à un prix unique, pour une collection de balles variées, et non pas à un prix différent pour chaque balle et pour chaque nuance. De même, la préemption ne devrait être exercée que sur un ensemble de balles dont la valeur commune serait établie par la compensation des espèces inférieures avec les supérieures. Quand la douane choisit et préempte les plus belles qualités, sans égard pour la sincérité du prix moyen déclaré pour l'ensemble, elle fait évidemment une chose injuste et arbitraire.

Il y a plus : elle encourage ainsi ses employés à se transformer en négociants, en spéculateurs. Ce n'est pas là, Messieurs, l'expression d'une crainte chimérique, c'est l'énonciation d'un fait dont la preuve se trouve dans les plaintes du commerce.

A Marseille, les négociants qui paient patente affirment qu'ils ont eu parfois à soutenir une véritable concurrence contre ces spéculateurs improvisés. Des employés ont préempté, non pas que la valeur déclarée fût au-dessous de la valeur vénale, constatée par le cours de la place, mais parce qu'ils croyaient obtenir un plus haut prix des fabricants de l'intérieur !

Il y a là un abus qu'on ne peut tolérer, que la loi n'a pas voulu admettre. La déclaration du commerce doit être sincère, sans doute ; mais elle doit se baser seulement sur la valeur de la marchandise au lieu où elle est déclarée.

Permettre à l'employé de calculer sur le prix éventuel de la marchandise dans le pays de fabrique, où elle peut être expédiée, et où elle sera mise en œuvre, et non sur le prix courant du lieu de l'arrivée, ce n'est plus donner une garantie nécessaire à la perception, c'est favoriser une spéculation particulière. (*Bien ! bien !*)

Je sais que ces assertions sont contestées. M. le commissaire du roi vient de citer plusieurs faits, propres à prouver que le droit de préemption, loin d'avoir été abusivement exercé, a toujours été appliqué avec justice et réserve.

Je suis loin de me refuser à croire que, dans bien des cas, la préemption n'ait empêché le Trésor d'être frustré d'une partie du droit qui lui est dû, et les propriétaires de troupeaux d'une partie de la protection que la loi a eu en vue de leur accorder. J'approuve fort la préemption quand elle est ainsi exercée, et la masse des négociants applaudit à ce résultat ; car la fraude nuit plus encore aux commerçants de bonne foi qu'au Trésor ; mais je dis qu'à côté du bon usage, il faut se garder de l'abus. Aux faits cités par M. le directeur, j'en opposerai d'autres, qui ne seront pas révoqués en doute par cet honorable administrateur, puisque déjà ils lui ont été dénoncés, et ont éveillé sa sollicitude.

Je trouve ces faits dans une lettre adressée par la chambre du commerce de Marseille à M. le ministre du commerce, et je demanderai à la Chambre la permission de lui en citer un très court passage.

Avant de lire l'extrait de ce document, je ferai remarquer qu'il émane de négociants notables, considérés à bon droit et personnellement désintéressés dans la question. La chambre de commerce de Marseille représente dignement le commerce immense de cette populeuse et industrielle cité ; elle a droit d'être écoutée et de demander foi entière en ses paroles ; car, dans ses relations avec l'administration supérieure, elle a toujours donné la preuve d'une impartialité égale à ses lumières et à son zèle. Je dirai encore que l'homme, éminemment recommandable qui la préside et qui a signé la lettre dont je vais avoir l'honneur de vous communiquer quelques passages, est journellement consulté par l'administration dans toutes les questions de commerce et de douane. Un tel homme, connu par son amour pour le bien public, qui a traversé avec distinction des fonctions importantes, et qui, naguère encore, était maire de la troisième ville du royaume, n'aurait pas inconsidérément attesté des faits douteux.

Une voix: C'est M. Alexis Rostand.

M. **Reynard**. Voici, Messieurs, ce que la Chambre de commerce de Marseille écrivait à M. le ministre du commerce :

« La loi, en établissant la préemption comme garant des droits du Trésor, n'a point voulu en faire un objet de spéculation pour les employés des douanes. Cependant on les accuse de traiter eux-mêmes conditionnellement, par correspondance ou par des envoyés, avec des acheteurs de l'intérieur, pour le prix des laines qu'ils seront dans le cas de préempter et sur lesquelles ils useraient ainsi, sans le moindre risque, de cette faculté. Un pareil abus serait intolérable, puisqu'il créerait de la part de la douane une concurrence tout à fait immorale...

« C'est bien mal servir le gouvernement du roi que d'exciter ainsi les justes plaintes de ceux qui, par leurs opérations, alimentent le Trésor. C'est porter un notable préjudice aux intérêts du Trésor lui-même, que de rendre la perception des droits tellement vexatoire, que celui qui les paie soit conduit à fuir l'occasion d'en devenir débiteur... »

En me transmettant la copie de la lettre qu'elle avait adressée au ministre, la chambre de commerce me citait quelques faits. Je vais également vous en donner lecture.

« Une erreur involontaire dans la déclaration de valeur de 39 balles de laine de Crimée, et de 44 balles pelades d'Andrinople (les premières déclarées à 1 fr. 05 le kilog, quoique valant moins que les secondes déclarées à 1 franc) a tenté les employés de la douane qui ont préempté les unes et les autres. Le résultat de cette spéculation leur a donné une petite perte.

« Des laines métis de Russie ne peuvent obtenir à leur arrivée que l'offre de 2 fr. 15 à 2 fr. 25 le kilog acquitté. Le propriétaire, auquel ce prix donnerait de la perte, veut en tenter l'expédition dans l'intérieur. Il les déclare pour une valeur de 2 fr. 20 à l'acquitté. Sous prétexte qu'il obtiendra un meilleur prix à l'intérieur, la douane préempte, et pour la faire renoncer à cette prétention exorbitante, le consignataire est obligé de faire un sacrifice de 5 0/0 en faveur des préempteurs. »

Vous le voyez, Messieurs, dans ce dernier cas, la valeur déclarée était celle de la place. Néanmoins, on menace de préempter, et quand le négociant veut se soustraire à une mesure injuste, on abonne avec lui pour 5 0/0, dans l'incertitude peut-être où l'on est de savoir en quel lieu il faudrait expédier pour recueillir 10 0/0 en-dessus de la déclaration.

N'est-ce pas là un abus, un inconvénient dont le commerce a raison de se plaindre? Mais il est d'autres inconvénients encore que je signalerai à l'attention de M. le directeur.

Il ne vous aura pas échappé que, pour repousser notre proposition tendant à faire déclarer la préemption dans les vingt-quatre heures, il vous a dit qu'il y aurait insuffisance de temps, surtout à cause des nombreuses et incessantes occupations de ses employés. Il les a représentés comme absorbés par des opérations minutieuses, auxquelles ils ne pourraient dérober un seul instant pour consulter les personnes expérimentées sur les laines soumises à leur examen, pour faire les comparaisons convenables, établir les calculs nécessaires.

Je sais combien sont pénibles, délicates, difficiles, les fonctions exercées par MM. les employés de la douane. Plusieurs, le plus grand nombre, presque tous, les honorent par une conduite qui leur concilie l'estime de tout le monde.

Mais je soutiens qu'ils auront bien plus de temps à employer utilement à leurs travaux ordinaires, quand ils ne seront plus pendant plusieurs jours en proie aux soucis, aux inquiétudes que donnent les alternatives de crainte et d'espoir dans toute spéculation commerciale.

Ici je m'autoriserai encore des paroles de la chambre de commerce de Marseille.

« L'insuffisance actuelle des employés des douanes, disait-elle, qui excite les plaintes du commerce en général, doit être principalement attribuée à ce que ces employés passent tout leur temps à rechercher et vérifier minutieusement les laines qu'ils pourraient préempter, laissant le reste du service en souffrance. »

Le résultat de la préemption, ses chances de bénéfice ou de perte, vous le voyez, M. le directeur, voilà ce qui occupe exclusivement vos employés pendant leurs trois jours d'existence commerciale. Comment ne délaisseraient-ils pas leur service habituel pour les enquêtes, les informations au bout desquelles ils trouveront peut-être un gain considérable?

Pendant que toute autre affaire est ainsi négligée, le commerce se plaint de l'insuffisance des employés. Il y aurait donc avantage, sous ce rapport, pour l'administration autant que pour le commerce, à réduire les délais de la préemption.

Bien loin de nous concéder ce point, M. le directeur des douanes a déclaré formellement que le délai de vingt-quatre heures n'est pas admissible, et qu'il n'y aurait pas de possibilité pour les agents du service d'exercer le droit de préemption dans un temps aussi court. Il a paru croire qu'en me réunissant à M. de La Boulie pour cet amendement, j'avais le désir de rendre le droit de préempter tout à fait illusoire.

La Chambre me dispensera de protester contre cette intention; mais je dois faire observer à M. le directeur que nous ne demandons pas une chose nouvelle. Il est des circonstances où le droit de préemption est renfermé dans les limites que nous proposons, et cependant il s'agit alors de marchandises qui paient des droits bien plus forts que les laines, et qui exigent des connaissances plus variées, et plus de hardiesse de la part des préempteurs.

En effet, la loi du 21 avril 1818 accorde sur les marchandises avariées par suite d'événements de mer une réduction de droits proportionnée au degré de dépréciation que ces marchandises ont éprouvé.

Mais pour cela, il faut qu'elles soient vendues aux enchères publiques devant le receveur des douanes. Or, pour prévenir toute collusion, pour empêcher que le négociant auquel ces marchandises appartiennent, ayant intérêt à les racheter, soit le seul enchérisseur, et fixe ainsi lui-même le prix et par suite la réfaction du droit, le législateur a voulu que la douane pût préempter ces marchandises. Elle a été autorisée à prendre l'adjudication à son compte, en bonifiant 5 0/0 au dernier enchérisseur; mais en même

temps elle est tenue de notifier l'acte de préemption dans les vingt-quatre heures.

Or, je le demande, si dans le cas de vente aux enchères des marchandises pour lesquelles on réclame le bénéfice de la loi du 21 avril 1818, la douane doit préempter dans les vingt-quatre heures, comment ne le pourrait-elle pas dans les déclarations de laine? La réduction de droits pour cause d'avarie s'applique à toute espèce de marchandises, aux marchandises les plus riches, à celles dont la valeur vénale est la plus difficile à apprécier.

Eh bien! comment, si, dans tous ces cas, les employés sont aptes à exercer leur droit dans les vingt-quatre heures, ne le seraient-ils pas également pour les laines?

Vous ne penserez pas, comme M. le directeur, que la préemption sera illusoire quand vous aurez exigé de ses employés qu'ils la déclarent dans les vingt-quatre heures.

Veuillez remarquer encore que M. le directeur vous a dit lui-même que, dans la plupart des douanes importantes, la vérification ne suit pas immédiatement la déclaration. Quelquefois plusieurs jours s'écoulent avant que la marchandise déclarée soit vérifiée. Si, dans cet intervalle, un mouvement de hausse éclate, rien n'empêchera la douane d'en profiter et de s'approprier à l'ancien prix, sincèrement déclaré, une marchandise dont la valeur se sera subitement accrue. En réduisant le délai à vingt-quatre heures, vous rendez cet autre inconvénient moins grand. Le moyen, au reste, de le faire disparaître, avec tous ceux qui ont été indiqués dans cette discussion, ce serait de changer l'assiette du droit. Il faudrait renoncer à le percevoir sur la valeur. Cette base est toujours vicieuse et donne lieu à mille contestations, à des discussions sans fin entre le commerce et la douane. Il faudrait diviser les laines par catégories, suivant l'origine, et frapper chaque catégorie d'un droit fixe. Ce système aurait l'avantage encore de permettre d'établir la surtaxe de navigation que réclame la protection due au pavillon national. Mais de pareils changements de tarification s'improvisent mal à la tribune ; et puisque la majorité de la commission n'a pas voulu prendre l'initiative de ceux-ci, il faut attendre l'initiative du gouvernement.

Je reviens à l'amendement que j'ai présenté avec M. de La Boulie. Je n'insisterai plus sur la partie relative au délai des vingt-quatre heures ; il me semble que l'exemple tiré de la loi du 21 avril 1818 prouve la possibilité et la facilité même d'exercer la préemption dans ce délai. D'un autre côté, les faits rapportés par la chambre de commerce de Marseille démontrent qu'un long délai sert seulement à convertir en spéculation commerciale individuelle l'exercice d'un droit concédé dans un but d'intérêt général.

Quant à l'autre partie de l'amendement, qui consiste à faire exercer la préemption pour le compte de l'administration, M. le directeur ne m'a rien laissé à dire. Il vient de déclarer, en descendant de cette tribune, que l'employé use du droit de prendre la marchandise pour son compte, sous la garantie de l'administration. Il est évident, dès lors, que le danger d'exposer le Trésor à des pertes considérables, par suite des préemptions mal calculées par les employés, existe aussi dans le système actuel. Puisque l'employé agit sous la garantie de l'administration, celle-ci est responsable de ses fausses opérations. S'il se trompe, c'est le Trésor qui souffre, de même que si la préemption était au compte de l'administration.

D'ailleurs, si les employés n'agissaient plus pour eux, mais pour le compte de l'administration, elle réglerait mieux leur zèle, et irait au-devant des erreurs et des abus. Enfin, ne perdez pas de vue que les employés, au dire de M. le directeur, répugnent à exercer le droit dont il s'agit, qu'ils craignent de voir imputer leur zèle à des motifs d'intérêt personnel, et que l'administration supérieure est obligée d'intervenir et de leur enjoindre de préempter. S'il en est ainsi, n'est-ce pas une raison bien forte en faveur de l'amendement? En ôtant aux employés le droit de préempter à leur profit, vous les laverez de ce soupçon d'intérêt personnel qui retient le zèle du plus grand nombre, et excite ses répugnances. Ce motif, ce me semble, devrait nous rendre M. le directeur favorable. Je regrette de l'avoir pour adversaire ; mais je persiste dans l'amendement.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Messieurs, si j'avais pu prévoir qu'on lirait à la Chambre des lettres de chambres de commerce, qui généralement sont composées de commerçants, par conséquent de redevables, dont les intérêts sont très habituellement opposés à ceux de l'administration, j'aurais moi-même apporté des rapports et prouvé à la Chambre que les assertions contenues dans la lettre que vous a lue l'honorable M. Reynard étaient fort susceptibles de controverse.

M. **Reynard**. Monsieur le directeur, voulez-vous me permettre de faire une observation? Cette lettre, ce n'est pas à moi qu'elle a été adressée personnellement; elle l'a été à M. le ministre du commerce, qui s'est empressé de consulter votre propre administration. Le ministre a écrit ensuite à la chambre du commerce pour lui annoncer que des ordres seraient donnés à la douane de Marseille, afin de prévenir le renouvellement des abus dont on s'était plaint. Ces abus avaient donc existé, et vous-même aviez reconnu la justesse des observations de la Chambre. La véracité et la loyauté des membres qui la composent sont, d'ailleurs, au-dessus de toute atteinte.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je ne monterai jamais à la tribune pour prendre la défense d'actes blâmables, s'il en était commis par les agents des douanes. Assurément, parmi les trois ou quatre cents préemptions exercées depuis deux ans, je ne dirai pas à la Chambre que toutes aient été également irréprochables, que dans toutes les occasions les opérations aient été faites dans une mesure parfaite ; mais lorsqu'on a signalé des abus, ils ont été réprimés, et ce ne saurait être un motif pour attaquer tout un système de protection établi par la loi.

L'honorable M. Reynard a tiré une argumentation de l'analogie qu'il a cru exister outre la préemption autorisée dans le cas prévu par la loi du 21 avril 1818, lorsqu'il

s'agit de marchandises avariées et la préemption en matière de laines.

Eh bien ! cette analogie n'existe pas. Quand il y a des ventes publiques de marchandises avariées par événements de mer, il y a des opérations préliminaires dans lesquelles la douane intervient, il y a un classement de marchandises suivant le degré plus ou moins grand d'avaries. Ainsi la douane est parfaitement éclairée sur le degré de dépréciation qu'elles doivent supporter, et on comprend qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas d'avoir plus de vingt-quatre heures pour la déclaration de préemption, s'il y a lieu.

Pour les laines, au contraire, la déclaration, je le répète, n'est pas toujours immédiatement suivie de la vérification. Or, tant que la vérification n'a pas lieu, la marchandise n'est soumise à aucun examen, la douane pour ainsi dire en ignore l'existence.

Ainsi donc, on ne peut arguer de ce qu'il s'écoule un intervalle de plusieurs jours entre la déclaration et la vérification que la douane a eu le temps d'y réfléchir et de procéder à ses appréciations.

Ces appréciations ne peuvent commencer qu'au moment où la vérification elle-même commence. Et d'ailleurs, ce n'est pas l'agent seul qui a fait la vérification qui décide de la préemption, il faut qu'il se concerte avec les chefs, il faut que le receveur soit entendu. Comment voulez-vous donc que toutes ces combinaisons se réalisent dans l'espace de vingt-quatre heures dans une douane comme celle de Marseille, par exemple, où les opérations sont si multipliées, où les agents ne peuvent suffire malgré leur zèle, qui a été méconnu par l'honorable M. Reynard, qui sait mieux que personne cependant combien ces employés sont dévoués à leurs devoirs et aux intérêts légitimes du commerce.

Messieurs, je le répète, l'administration voit toujours avec regret s'introduire dans les tarifs de nouvelles taxes *ad valorem* qui sont une source de difficultés et d'inconvénients pour elle et ses agents. Les employés, je le répète aussi, ont une grande répugnance pour l'exercice du droit de préemption ; non que je prétende que cette répugnance soit éprouvée par tous, mais c'est le sentiment général. D'ailleurs, quelle est la position de l'administration supérieure dans le jugement de tous ces faits ? Evidemment c'est celle d'une impartialité parfaite ; elle veut la protection de tous les intérêts légitimes, et certes, quand elle juge les actes de ses agents, elle blâme ceux qui méritent le blâme comme elle loue ceux qui méritent des éloges. Il peut s'introduire dans un service aussi vaste quelques abus ; mais ils n'y restent pas sans répression, et j'ose dire que les faits isolés et contestables allégués par l'honorable orateur auquel je réponds ne l'autorisaient pas à porter l'accusation dont il s'est rendu l'organe à cette tribune.

M. **Reynard**. Je n'ai pas entendu porter une accusation contre les employés de l'administration des douanes de Marseille ; je connais plusieurs de ces employés, quelques-uns très particulièrement, et je sais qu'ils sont dignes des éloges que M. le directeur général de l'administration vient de leur donner, et auxquels je suis heureux de m'associer.

Le directeur actuel de cette douane est un des hommes les plus honorables et les plus éclairées de l'administration, et je suis sûr que la Chambre de commerce peut compter sur son concours pour faire cesser les abus. Mais ces abus ayant existé, j'ai dû le dire. Au reste, la Chambre aura vu que j'étais très sobre de citations ; je n'ai cité qu'un seul fait, que j'ai puisé dans une lettre adressée par la Chambre du commerce à M. le ministre du commerce et à M. le directeur général des douanes.

Quant à l'espèce de blâme que le préopinant voudrait faire peser sur mes paroles, je ne puis ni ne dois l'accepter, et il n'appartient pas à M. le commissaire du roi de le prononcer.

M. **le comte Roger**. Pour appuyer encore l'assertion émise par M. Reynard, j'aurai l'honneur de dire à la Chambre que non seulement la chambre du commerce de Marseille, mais que toutes les chambres de commerce de France...

De toutes parts : On n'entend pas ! à la tribune ! à la tribune !

(*L'orateur se dirige vers la tribune et cède la parole à M. Roul*).

M. **Roul**. Messieurs, il appartient non à ceux qui veulent la liberté commerciale, comme on s'efforce de le dire, sans limites, mais à ceux qui veulent la modération et la justice en toute chose, de s'opposer à l'amendement qui vous est proposé.

Le droit à l'interdiction des laines étrangères était de 33 0/0, avec un minimum de déclaration fixe à 1 franc par kilogramme, et dans plusieurs des cas la laine était de la moitié de ce minimum ; il en résultait que le droit qui ne devait être que de 33 0/0 était réellement de 66 0/0. Le droit a été réduit à 22 0/0, sans minimum de déclaration ; c'est là une grande amélioration. Je ne pense pas qu'on puisse en demander un autre quant à présent ; je ne pense pas surtout qu'on puisse en demander une qui ne favorisait que la mauvaise foi. Eh bien ! Messieurs, si l'amendement qui vous est proposé était adopté, il ne profiterait qu'aux négociants à conscience élastique. Dans bien des cas, le droit de préemption ne pourrait pas s'exercer, et cependant ce droit est indispensable pour assurer l'impôt. Il était accordé dix jours à la douane pour exercer le droit de préemption. Ce délai était trop long et pouvait entraîner des abus ; il a été réduit à trois jours : je ne pense pas qu'on puisse le réduire davantage.

Messieurs, le droit de préemption ne s'exerce pas, comme on vous l'a déjà dit au taux de la déclaration ; il y est ajouté 10 0/0. Eh bien ! si la déclaration est sincère, il y a évidemment un bénéfice de 10 0/0 pour le négociant de bonne foi dont on a préempté la laine ; si, au contraire, le négociant n'agit pas avec sincérité, eh bien ! il subit les conséquences de sa mauvaise foi. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de La Boulie**. Permettez-moi, Messieurs, un mot encore. La question est plus grave qu'on ne paraît le croire. Je ne reviendrai pas sur tous les détails, je me bor-

nerai à répondre au dernier orateur et à M. le directeur général.

L'honorable préopinant a dit que l'amendement présenté par M. Reynard et par moi, s'il était admis par la Chambre, ne profiterait qu'aux négociants à conscience élastique et de mauvaise foi. C'est la seconde fois que j'entends une semblable accusation ; déjà je l'avais entendu avec surprise sortir de la bouche de l'honorable général Demarçay. Il n'est pas vrai, Messieurs, qu'il y ait parmi les commerçants des consciences si faciles qu'on l'a dit ; il n'est pas vrai qu'en matière commerciale, la fraude et la mauvaise foi soient générale.

Quelques membres : On n'a pas dit cela.

M. **de La Boulie**. Il est facile, Messieurs, de jeter les reproches et puis de s'exclamer quand on leur répond. Ainsi, Messieurs, le général Demarçay a dit : Vous avez admis pour les laines un droit de 22 0/0, mais on ne déclare jamais que 12 1/2 0/0. Evidemment c'est là de la fraude.

M. le directeur général des douanes, reprenant l'accusation de M .Demarçay, dit que la diminution de déclaration n'est pas d'un quart, mais d'un cinquième. Le reproche diminue, mais il y a toujours reproche, accusation téméraire, injuste, contre laquelle je ne cesserai de m'élever.

Qu'il me soit permis de dire à la Chambre que, puisque en règle générale tous les citoyens sont censés probes jusqu'à preuve contraire, il ne faut pas admettre une autre règle pour les négociants que pour la généralité des citoyens. (*Bruit. — Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, vous rejetterez mon amendement si vous le voulez, mais vous n'avez pas le droit de refuser de m'entendre : un mot encore. (*Parlez, parlez!*)

M. le directeur des douanes vous dit que nous avons tort de nous plaindre de certains abus de la préemption parce que le tableau qu'il donne des préemptions prouve que les laines préemptées et vendues par la douane ont produit 25 0/0 au-dessus du chiffre des déclarations. Cela n'a, Messieurs, rien qui m'étonne ; je suis au contraire surpris que les ventes n'aient pas produit davantage ; cela ne prouve pas la mauvaise foi du commerce, mais seulement la spéculation de la douane.

Eh bien ! relativement aux laines dont la valeur a été déclarée à Marseille, la douane les préempte parce qu'elle pense que la déclaration est fausse. Mais si cette déclaration est fausse sur la place de Marseille, pourquoi ces 600 balles qu'on a déclarées, pourquoi ne les a-t-on point vendues à la direction de Marseille.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* C'est parce qu'il y avait coalition des négociants.

M. **de La Boulie**. Vous revenez encore, Monsieur le directeur, sur des accusations que rien ne justifie contre une classe entière de commerçants. (*Mais non! mais non!*)

S'il y avait coalition à Marseille, au moins pouvait-on vendre à Montpellier.

Une grande ville de commerce tout entière qui se coalise pour empêcher la douane de vendre des marchandises, cela peut-il se concevoir ? Mais soit, je suppose qu'il y ait eu coalition à Marseille ; n'y a-t-il pas des fabriques dans le Languedoc, et pourquoi ne pas vendre dans le Languedoc.

Mais on est obligé de traverser toute la France pour faire arriver ces marchandises à Rouen, et c'est à Rouen que l'on vend. On a préempté à Marseille, parce que l'on pensait que la déclaration était fausse ; et cependant on n'a pas pu vendre dans le Midi, on a envoyé ces laines dans le Nord, où elles ont été vendues.

M. Fould avait demandé à M. le directeur des douanes, si le Trésor garantissait la préemption faite par les employés des douanes. Le Trésor garantit, a répondu M. le directeur. Eh bien ! comment ne comprenez-vous pas qu'en concédant ce droit aux employés des douanes, vous exposez le Trésor à des chances très fâcheuses ? Comment, le gouvernement garantira le prix de la préemption, et le Trésor supportera la différence qui existera entre cette préemption et le prix de la vente ? Mais, Messieurs, ce n'est pas un employé qui a quelques centaines de francs d'appointements qui peut garantir le Trésor pour 30 ou 40,000 francs de valeurs.

Vous voyez donc que cette disposition de la loi, qui permet à un simple employé, ou à deux, ou à trois employés des douanes réunis, de préempter des marchandises considérables, fourmille d'inconvénients. En en demandant le rejet, je demande l'exécution juste et exacte de la loi.

En second lieu, comment M. le directeur des douanes ne s'est-il pas aperçu que le tableau qu'il nous a présenté était la condamnation complète de son système ? Savez-vous comment les choses se passent ? Il arrive à Marseille une cargaison de laine ; cette cargaison est vendue en gros à un autre commerçant. Eh bien ! il est évident que cette vente, faite en bloc, sera à un moindre prix que si chaque balle était vendue en détail ?

La douane intervient, elle examine toute la cargaison. Il y a par exemple 600 balles de laine, elle en mettra de côté 50 ou 100, d'une valeur supérieure, et elle dira au négociant : Votre déclaration pour les autres est vraie, mais elle ne l'est pas pour celles-ci, et nous les préemptons. Il en résultera que le négociant achetant ne voudra plus acquérir une cargaison ainsi écrémée de ce qu'elle avait de meilleur ; et que le négociant vendeur perd sa vente ; car le négociant acheteur ne peut pas perdre le rebut de la douane.

Mais la douane, de son côté, ayant ainsi pris dans une cargaison les meilleures marchandises, ne peut pas perdre. Elle vend au détail, et a choisi ce qu'il y avait de mieux ; elle ne peut que gagner. Certes, le secret n'est pas neuf, et plus d'un négociant de Marseille en ferait tout autant s'il avait les mêmes facilités.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je n'ai que deux mots à dire.

L'honorable préopinant s'est trompé quand il a cru que le Trésor était garant de toutes les préemptions faites au compte des employés. Le receveur ne prend d'engagements que vis-à-vis du déclarant préempté auquel, d'après le vœu de la loi, la somme de la préemption doit être comptée dans les quinze

jours qui suivent la préemption. Mais les employés préempteurs sont eux-mêmes responsables vis-à-vis de la caisse de la somme à laquelle s'élève la préemption.

Cela ne peut pas faire de doute. Ainsi, dans aucun cas, il ne peut y avoir perte pour le Trésor ni pour le négociant.

Maintenant l'honorable préopinant parle d'un négociant qui déclarerait une cargaison entière de six cents balles, sur lesquelles la douane exercerait la préemption ou ne la faisant porter que sur un petit nombre de balles de choix. Les choses ne se passent pas ainsi, j'en demande pardon à l'honorable préopinant ; à la vérité, il n'est ni commerçant, ni employé des douanes, il lui est donc permis d'ignorer ce qui se passe en cette matière ; une cargaison de six cents balles peut donner lieu, non pas à une, mais à vingt, vingt-cinq déclarations particulières. Les règlements veulent d'ailleurs que la valeur de chaque balle soit particulièrement déclarée.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, il n'y a pas lieu, il n'y a pas possibilité pour les employés, d'agir arbitrairement comme le suppose l'honorable M. de La Boulie, qui a grand tort de supposer d'ailleurs, qu'il y ait pu y avoir, dans aucune de mes paroles, la pensée d'exprimer sur le commerce de France rien qui puisse porter atteinte à sa loyauté et à sa considération.

M. **le Président**. L'amendement de M. La Boulie est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*)

Dans ce cas, je vais le relire et le mettre aux voix.

Plusieurs voix : La division !

M. **le Président**. Voici la première partie :

« La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration seule, et du reste, conformément à la loi du 4 floréal an IV. »

(La Chambre n'adopte pas.)

La seconde partie est ainsi conçue :

« Le délai de dix jours, accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à vingt-quatre heures, à compter du moment où aura été terminée la vérification des laines sur lesquelles la préemption sera exercée. »

(Cette seconde partie est également rejetée.)

M. **le Président.** Maintenant, M. Anisson-Duperron propose un *autre amendement.* (*Oh ! oh !*)

Il a la parole pour le développer.

M. **Anisson-Duperron**. J'adopte parfaitement le délai de trois jours. Voici un amendement qui, peut-être, conviendra à toutes les opinions de la Chambre. (*On rit.*)

« La déclaration de la valeur sera faite au jour même de la vérification et préalablement à cette vérification ; le délai de trois jours fixé pour la préemption, partira du jour de la vérification. »

M. le directeur des douanes a-t-il quelque objection à faire contre cette fixation ?

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* De très graves ! (*On rit.*)

M. **Anisson-Duperron**. J'ai proposé cet amendement pour éviter les grandes variations de valeur qui peuvent se présenter entre le moment de la déclaration et celui de la préemption. Il peut survenir tels événements qui changent tout à coup la valeur de la marchandise, il y a donc un grand avantage à restreindre autant que possible le délai pendant lequel ces variations peuvent survenir.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Non ! non ! Oui !*)

M. **Reynard**. Il est évident qu'il y aurait justice à consacrer une partie des dispositions de l'amendement : si dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la déclaration et la consommation de la préemption, il y a eu augmentation dans le prix de la marchandise, si le cours a varié, est-il juste que le négociant, dont la déclaration a été sincère, se voie enlever sa marchandise et soit privé du bénéfice résultant de la variation du cours. Je ne comprends pas cela ; il faudrait, ce me semble, pour être juste, déclarer que la valeur sur laquelle la marchandise sera payée, sera celle du jour où l'acte de préemption sera consommé.

M. **le Président.** Et s'il y avait une baisse dans l'intervalle ?

M. **Reynard**. Tant mieux alors pour le vérificateur.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Il est de principe général en matière de déclarations, qu'une déclaration faite et enregistrée ne peut subir aucune modification, excepté dans les vingt-quatre heures de la remise. Si on adoptait l'amendement, ce serait le renversement d'une règle qui sert de base à toute perception en matière de douanes. M. le président a fort bien fait remarquer qu'il y aurait des variations de hausse et de baisse ; des procès éternels en seraient la suite, on ne saurait plus comment procéder. Il n'y aurait plus de base possible.

M. **François Delessert**. Il me semble que la Chambre n'a pas bien compris la portée de l'amendement de M. Anisson ; il renferme, dans le délai de trois jours, la possibilité de la préemption. M. le directeur des douanes a trouvé le délai suffisant ; M. Anisson n'a pas demandé qu'il y eût deux déclarations ; il a seulement demandé que la valeur ne fût fixée que le jour où la vérification serait faite, afin qu'il ne pût pas s'écouler un intervalle de douze ou quinze jours pendant lequel des variations pourraient avoir lieu. M. le directeur a dit lui-même qu'il s'est écoulé quelquefois dix jours entre le moment de la déclaration et celui où la vérification pouvait avoir lieu. La Chambre paraît d'avis, et je trouve que le délai de trois jours est parfaitement convenable ; mais, pour que ce délai ne se change pas en un délai de douze ou quinze jours, je crois qu'il est juste d'adopter l'amendement.

M. **le Président**. Votre observation irait contre votre but, car le jour de la déclaration est fixé, puisqu'il est inscrit, et que c'est le négociant même qui prend date. Au contraire, le jour de la vérification, surtout en cas d'encombrement, peut être plus ou moins différé, et deviendrait par conséquent une date incertaine, qui serait à la discrétion de l'administration.

M. **François Delessert**. Il n'y aurait de déclaration de valeur faite que le jour où l'on demanderait la vérification. Le négociant qui dirait : « Voilà une partie de laine ; je demande qu'elle soit vérifiée, » prendrait jour pour cela. Eh bien ! si les employés ne peu-

vent faire la vérification que dans dix jours, c'est le dixième jour, le jour où la vérification peut commencer, que le négociant fera la déclaration de la marchandise, et c'est de ce moment que coulera le délai de trois jours.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Remarquez, Messieurs, que la valeur est toute la déclaration ; il n'y a pas déclaration tant qu'il n'y a pas énonciation de valeur, et une déclaration qui ne contiendrait pas énonciation de la valeur, ne pourrait pas être reçue par la douane, puisque la loi veut qu'il y ait déclaration du poids et de la valeur pour que la vérification puisse s'asseoir.

M. **Reynard**. Mais si dans un moment où les laines sont en hausse, et les opérations de douanes multipliées, la vérification n'avait lieu que dix ou douze jours après la déclaration ; je demande si le texte de la loi ne serait pas éludé. C'est cet inconvénient que l'amendement appuyé par M. Delessert a pour objet de faire disparaître.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* M. Reynard établit sa supposition sur l'infraction des employés à leur devoir. Les vérificateurs ne sont pas les seuls agents des douanes ; il y a des chefs qui font respecter les droits du commerce et du Trésor. Ce que suppose l'orateur ne peut donc se réaliser.

M. **de Schauembourg**. La discussion en revient toujours à cette observation que j'ai faite hier à M. le directeur des douanes, c'est qu'en établissant un délai de trois jours, vous ne donnez pas à ce délai un point de départ fixe. Ce point de départ peut être reculé plus ou moins, je ne dis pas par l'intention des employés de douanes, mais peut-être par des faits indépendants de leur volonté ; il n'en est pas moins vrai que ce délai peut être prolongé ainsi par le temps qui peut s'écouler avant même qu'il commence ; et l'addition des deux délais entés l'un sur l'autre, peut occasionner des pertes énormes au négociant en laines qui a déclaré le 1er du mois des marchandises qui ne sont vérifiées que le 15, et qui, à cette époque, a trois jours encore à attendre.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Mais cet intervalle entre la déclaration et la vérification, il n'existe que dans les cas exceptionnels. Il faut pour cela des arrivages nombreux déterminés par des circonstances extraordinaires ; j'ai dû dire qu'il pouvait s'écouler plusieurs jours entre la déclaration et la vérification, parce que c'était la vérité, mais je le répète, ce ne sont là que des exceptions : la vérification commencera souvent le jour même ou le lendemain du jour de la déclaration, et une fois commencée, cette vérification ne pourra s'interrompre ; l'agent qui en sera chargé ne pourra s'occuper d'autre chose avant de l'avoir terminée. Il y a donc un délai naturellement fixé pour le commencement et la fin.

M. **le Président**. On se débat sur une question qui n'est pas celle de l'article, car on dit : *Trois jours, y compris celui de la déclaration.* Or, le jour de la déclaration en est un, puis deux jours, ce qui fait trois jours. (*Non ! non ! ce n'est pas cela !*)

M. **Anisson-Duperron**. Le délai court à partir de la vérification. (*Bruits divers.*)

M. **Ducos**, *rapporteur.* L'amendement de la commission a précisément pour objet de remédier aux inconvénients qu'a signalés M. de Schauembourg. Il n'est pas encore en discussion ; mais je me propose de l'appuyer devant la Chambre par des considérations nouvelles, lorsqu'il sera en délibération.

M. **le Président**. Mais l'amendement de la commission pourrait se trouver en péril si un autre était adopté.

M. **Ducos**, *rapporteur.* Je demande alors à M. Anisson-Duperron de joindre son amendement à celui de la commission.

M. **Dugabé**. La Chambre, ce me semble, va consacrer une injustice évidente au préjudice du commerce.

Il faut fixer un délai qui devra être aussi court que possible. Je ne ferai qu'une observation pour que la Chambre puisse mieux l'apprécier.

Lorsqu'un négociant fait une déclaration, il énonce le prix ; cette déclaration est acquise contre lui. Maintenant combien de jours s'écouleront avant celui où l'administration viendra terminer la vérification et dire : Votre déclaration est exacte ou bien je préempte ?

Il s'écoulera, d'après le projet qui vous est présenté, trois jours au moins, c'est le minimum. Mais vous savez, et M. le directeur des douanes l'a dit hier, les vérifications, surtout dans des bureaux considérables, peuvent traîner plusieurs jours ; mettons seulement deux ou trois jours. Voilà seulement cinq ou six jours entre celui de la déclaration et le jour où l'administration viendra et dira : Votre déclaration est exacte ou je prends pour mon compte. Eh bien ! prenons la situation actuelle du commerce : vous savez tous avec quelle activité les objets jetés dans le commerce voient les prix varier, puisque chaque jour signale des différences sensibles.

Eh bien ! voyez l'injustice ; elle doit frapper tous les esprits. Vous voulez que la déclaration faite le 20 soit acquise contre le déclarant, et lorsque le 25, cinq jours après, l'administration ayant permis la vérification viendra dire : Vous avez déclaré à 22 sous la valeur de la laine, elle en vaut 30, nous préemptons, que répondra le négociant ? Il est vrai que le jour où j'ai fait la déclaration, la laine ne valait que 22 sous, et je conviens encore, qu'au jour où vous venez préempter la laine vaut 30 sous ou 25 sous, parce qu'un mouvement de hausse s'est manifesté dans cette valeur. Que direz-vous en présence de ce langage ? Rien. Vous garderez la marchandise ; vous profiterez d'une scandaleuse injustice qui est consacrée par la loi.

Vainement M. le directeur des douanes dira-t-il qu'on ne peut se soumettre à des variations de hausse ou de baisse, et que ce serait un procès continuel entre les négociants et l'administration. La chose la plus importante dans une loi, c'est la justice et la moralité. Il faut que l'administration, lorsqu'elle préempte au préjudice d'un commerçant, en usant d'un droit qui est une pénalité, ne se livre pas à coup sûr à une véritable opération commerciale. Or, la partie n'est pas égale. Le négociant, vous le condamnez à faire une déclaration sans appel; l'administration est maîtresse, elle, de conduire à son gré sa vérification et d'en tirer avantage. Nous ne sommes

pas ici pour faire le procès à l'administration des douanes, et nous voilà disposés à lui rendre l'hommage qui lui est dû ; mais c'est à condition que M. le directeur conviendra que dans les choses les plus parfaites, il y a des imperfections, et que dans les réunions les plus honorables l'improbité sait trouver sa place.

Ne suffit-il pas qu'une seule fois un négociant ait eu à se plaindre pour qu'il faille croire qu'il serait immoral autant qu'injuste qu'une perte éprouvée fût sanctionnée par la loi ; et cependant telle est la condition de celle que vous discutez. L'inconvénient que je signale, résulte de ses termes. Il faut trouver un moyen d'y remédier ; il faudrait peut-être ajouter à la loi du 4 floréal an IV :

« A l'expiration du délai de trois jours, le négociant, sur l'intention manifestée de la préemption, aura le droit de garder la marchandise au prix fixé par l'administration des douanes. »

Cette rédaction improvisée indique ma pensée, et c'est tout ce que je veux. L'amendement de l'honorable M. de Schauembourg suffira, je l'espère, quant à présent ; et il fournira à la Chambre le moyen de mettre un terme à des abus qui déshonorent la loi qui les autorise.

M. **Pataille.** Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** L'amendement de M. Anisson-Duperron est-il appuyé ? (*Oui! oui!*)

M. **Roul**. Je demande à modifier l'amendement de M. Anisson ; je voudrais que le délai courût du jour où la vérification est terminée, et dans ce cas je donnerais la préférence à cet amendement sur celui de la commission.

La commission veut trois jours, y compris celui de la déclaration. Eh bien ! si on fait la déclaration à quatre heures du soir, au moment de la fermeture des bureaux, il ne restera que deux jours au lieu de trois ; il n'y a donc pas moyen de pratiquer avec cet amendement-là, alors surtout que certaines vérifications durent cinq et six jours.

Je répète que si M. Anisson-Duperron consent à modifier son amendement ainsi : « Trois jours à partir du jour où la vérification sera terminée, » je l'appuierai de préférence à celui de la commission qui ne me paraît pas praticable.

M. **le Président.** Je demande à la Chambre de lui exposer l'état de la question. (*Ecoutez! écoutez!*)

Ce qui peut jeter de l'obscurité, c'est que la loi procède par renvoi à d'autres lois dont beaucoup de personnes ignorent les dispositions.

Or, ce que présentent le gouvernement et la commission est clair pour ceux qui connaissent l'ancienne loi, mais n'est pas clair pour ceux qui ignorent quelles sont les dispositions modifiées.

Le siège de la difficulté est d'abord dans la loi du 4 floréal an IV, qui disait :

« Art. 1er. Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus dans les *quinze jours* qui suivront la notification du procès-verbal.

« Art. 2. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de *l'office souscrite par le receveur* du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. »

Voilà la matière réglée, le droit de préemption par l'administration ou par le ministère de ses employés ; l'obligation de donner un dixième en sus ; le délai de quinze jours à partir du jour de la notification du procès-verbal qui était le point de départ et ne laissait pas d'équivoque ; l'obligation que l'offre de paiement soit signée par le receveur du bureau ; enfin le recours de l'administration contre ses employés si la préemption a été faite à trop haut prix, mais sans qu'il puisse en résulter de dommages pour le négociant ou propriétaire des laines.

Maintenant, on a trouvé ce délai de quinze jours trop long, et la loi du 18 mai 1826 a disposé de la manière suivante :

« En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agents feront usage du droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV. Ce droit devra être exercé dans les dix jours. »

Par cet article, rien n'a été changé à la législation existante, si ce n'est le délai de dix jours au lieu de quinze.

Le gouvernement, dans son projet, dit :

« La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours accordé par la loi du 17 mai 1806, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours. »

Il n'y a encore là de changement que pour le délai qui est fixé à trois jours au lieu de dix.

Maintenant la commission maintient bien la réduction à trois jours, mais elle veut que ces trois jours courent du jour de la déclaration, y compris celui de la déclaration même.

Enfin, M. Anisson-Duperron veut que ce délai coure, non pas de la déclaration ou de la notification du procès-verbal, mais de la vérification faite.

Maintenant, on peut voir où porte la discussion.

M. **Toussin**. Je demande la permission de relever une erreur commise par M. le président dans l'exposé des faits.

M. le président n'a pas remarqué que la disposition de la loi de floréal an IV, détermine, non pas le délai dans lequel la douane devait déclarer la préemption, mais seulement le délai pour le paiement, délai qui était de quinze jours. Il faut bien distinguer entre la déclaration que fait un négociant et la notification qui lui est faite du procès-verbal. Qu'est-ce que cette notification ? Lorsque l'employé a reconnu que la déclaration n'était pas bien faite, il notifie un procès-verbal par lequel il dit que la déclaration est mal faite, et que dans les quinze jours il prend engagement de payer le montant de la marchandise au prix auquel elle a été déclarée.

Il y a donc erreur dans l'exposé de M. le président. Il a fait confusion en pensant que la notification du procès-verbal s'appliquait à la vérification de la douane. Ce n'est pas du tout la même chose ; cette notification est pour le paiement.

Il faut bien remarquer que, lorsqu'on a fait pour la première fois, en 1823, la loi qui ensuite a été modifiée, le délai de dix jours fut établi, autant que je puis me le rappeler, sur une observation de M. Casimir Périer, et par voie d'amendement. On adopta l'amendement sans réfléchir aux conséquences qui pouvaient arriver, parce qu'alors l'institution était toute nouvelle. Eh bien! aujourd'hui il y a une difficulté qui, je le crois, est presque insoluble, c'est de savoir à partir de quel moment, lorsque la déclaration est faite, devra avoir lieu la notification portant que la déclaration primitive a été mal faite.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. L'observation de l'honorable M. Toussin est exacte. Lorsque le procès-verbal est notifié, la préemption est exercée. Par conséquent, il n'est plus question de délai; mais le point de départ, je croyais l'avoir indiqué. Le moment, où courra le délai pour exercer la préemption, sera celui où la vérification aura été terminée. Il y a donc un point de départ bien marqué.

Maintenant, l'amendement de l'honorable M. Anisson-Duperron aurait pour objet d'obvier à l'inconvénient des variations de valeur qui peuvent se produire entre le jour de la remise de la déclaration et le jour où la vérification est terminée. Je comprends cela, mais je dis à la Chambre, et je répète que cet intervalle qui sépare la déclaration et la vérification, c'est le cas exceptionnel. Je ne prétends pas assurément que dans cet intervalle, quelque limité qu'il soit, il ne puisse survenir dans la marchandise une variation de valeur; mais il faudrait que cette variation excédât la latitude de 20 0/0, au-dessous de laquelle il n'y a pas de préemption possible, par la raison qu'il faut donner d'abord 10 0/0 en sus de la déclaration, et que sur ces 10 0/0 on prélève le droit de 20 0/0. Il faut ajouter à cette somme de 12 1/2 0/0 une marge assez large pour que les employés puissent, avec bénéfice, faire une préemption, et que celui à qui ils vendent la marchandise préemptée puisse lui-même faire un achat qui ne lui soit point dommageable.

La latitude est donc de 20 0/0; elle me paraît suffisante pour couvrir toutes les variations de valeur qu'on prévoit, et dont la réalisation est d'ailleurs si éventuelle.

Je ne pense donc pas que, pour obvier à l'inconvénient signalé, il y ait motif d'adopter l'amendement de M. Anisson-Duperron. Sans fixation de valeur, il n'y a point de véritable déclaration. Une déclaration qui n'énoncerait pas la valeur ne serait pas recevable; ce ne serait pas une déclaration véritable telle que la loi l'exige; il n'y aurait pas de déclaration.

M. **Pataille**. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, j'ai écouté avec une attention religieuse les moyens par lesquels M. le directeur des douanes a combattu l'amendement de l'honorable M. Anisson-Duperron. J'avoue que je n'ai trouvé aucune force à ses objections. M. le directeur des douanes convient qu'il y a un danger réel dans l'état actuel, en ce qu'il peut y avoir une hausse dans l'intervalle qui s'écoule entre le jour de la déclaration et celui de la vérification, et cette hausse fortuite peut déterminer une préemption. Mais, dit-il, le danger est rare et exceptionnel. Cependant, si vous pouvez détruire ce danger rare et exceptionnel sans aucun inconvénient pour l'administration, je ne vois pas pourquoi vous n'accepteriez pas le remède proposé par M. Anisson-Duperron. Il me semble que, pour être autorisé à le rejeter, il faudrait signaler un inconvénient quelconque, inhérent à l'amendement de M. Anisson-Duperron.

Voilà ce que j'espérais entendre sortir de la bouche de M. le directeur général; alors j'aurais pu voter dans le sens indiqué par l'administration. Mais M. le directeur n'a signalé aucun inconvénient de la proposition. Il s'est borné à dire : Vous voulez remédier à un danger peu grave, exceptionnel, qui frappe peu l'administration.

Moi, j'avoue que ce danger me frappe beaucoup, et comme le remède proposé me paraît lui-même exempt de tout inconvénient, je ne puis que lui donner mon assentiment.

D'abord on avait cru que M. Anisson-Duperron voulait de ces déclarations, c'est-à-dire une déclaration susceptible d'être modifiée le jour de la vérification. Alors M. le directeur général disait avec raison qu'il aurait l'inconvénient grave de renverser un principe général dans l'administration, un principe dont elle a besoin, d'après lequel une déclaration doit être fixe, immuable; autrement il y a désordre et perturbation : j'entendais parfaitement cette raison. Mais M. Anisson-Duperron vous a expliqué que la première déclaration ne contiendrait aucune indication de valeur : elle serait seulement un rang pris par inscription, pour amener la vérification; et c'est alors seulement que se ferait la déclaration de valeur. Or veuillez vous rappeler que l'administration a reconnu que, dans l'intervalle qui s'écoule entre le jour de la déclaration et celui de la vérification, elle ne tenait pas compte de la déclaration, qui était comme une déclaration non existante.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. En matière de transit.

M. **Pataille**. Vous trouverez demain ces propres paroles dans le *Moniteur;* mon souvenir est exact et vous prouve que j'ai écouté avec beaucoup d'attention.

Ainsi, M. le directeur a dit : L'examen qui nous conduit à savoir si nous voulons préempter ou non, ne commence qu'après la vérification; car c'est la vérification seule qui nous fait connaître si nous devons préempter. Ainsi donc, en fait, votre examen ne commence et ne peut commencer qu'après la vérification; car c'est la vérification seule qui térêt à exiger une déclaration de valeur antérieure de plusieurs jours; et reste alors dans toute sa force l'inconvénient signalé que les prix peuvent avoir haussé, et qu'une déclaration, exacte le jour où elle a été faite, peut avoir cessé de l'être, et exposer le négociant à une préemption injuste.

Si l'on m'avait fait voir les inconvénients de cette mesure, peut-être aurais-je modifié mon opinion; mais comme je n'en vois aucun, j'appuie l'amendement de M. Anisson-Duperron.

M. **le Président**. Je lis l'amendement de M. de Schauembourg.

M. **Thil**. Il faut en finir avec l'amendement de M. Anisson-Duperron puisqu'il est appuyé.

M. **le Président**. L'amendement de M. Anisson-Duperron consiste à demander que le délai, réduit à trois jours, compte du jour de la vérification.

(L'amendement de M. Anisson-Duperron n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Revenons à celui de la commission, que M. de Schauembourg modifie, en sorte que si son amendement était adopté, l'amendement de la commission serait le premier paragraphe de l'article, et l'amendement de M. de Schauembourg serait le second paragraphe.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je combats les paragraphes de la commission.

M. **le Président**. Voici l'*amendement de M. de Schauembourg:*

« Lorsque la vérification n'aura pas pu être faite dans les trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier sa déclaration. »

Evidemment ce paragraphe suppose un paragraphe précédent.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à cet amendement.

M. **Ducos**, *rapporteur.* M. de Schauembourg a communiqué son amendement à la commission, et la commission lui donne également son adhésion.

M. **le Président**. Maintenant, il s'agit de savoir si avant on prendra l'amendement de la commission ou si on reviendra au projet du gouvernement.

M. **Ducos**, *rapporteur.* La commission, en vous présentant l'amendement qui vous est soumis, avait en vue de fournir au commerce des garanties contre le droit de préemption, garanties qui sont extrêmement nécessaires car le droit de préemption est, vous le savez, un droit exorbitant.

L'amendement de M. de Schauembourg, correctif du projet du gouvernement, assure au commerce les garanties que nous avions voulu lui procurer ; en conséquence la commission lui donne son adhésion. On doit dès lors voter d'abord sur le paragraphe du gouvernement, et ajouter à ce paragraphe l'amendement de M. de Schauembourg.

M. **Thil**. Eh bien ! tout le monde est d'accord.

M. **le Président**. Je relis le paragraphe du gouvernement, et je lirai ensuite l'amendement de M. de Schauembourg.

Voici le paragraphe du gouvernement :

« La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours. »

Paragraphe de M. de Schauembourg :

« Lorsque la vérification n'aura pas pu être faite dans les trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier la déclaration. »

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je demanderai seulement qu'on mette : « de modifier sa déclaration *quant à la valeur.* »

De toutes parts: C'est juste !

M. **le Président**. Je mets aux voix les deux paragraphes, si on ne demande pas la division. (*Oui! oui!*)

(*Les deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. **le Président**. Il y a un *paragraphe 2 de la commission* qui est ainsi conçu :

« Les déclarations de valeur pour les laines expédiées en transit ne donneront pas lieu au droit de préemption ; mais dans le cas où des laines, d'abord déclarées pour le transit, seraient mises à la consommation, une nouvelle déclaration de valeur avec vérification précèdera la liquidation des droits et la préemption pourra être exercée par suite de la nouvelle déclaration. Toutefois, si l'expéditeur s'est soustrait à la vérification, et encouru la condamnation prononcée par l'article 57, de la loi du 8 floréal an XI, ces condamnations auront pour base la valeur la plus élevée des laines introduites en France depuis six mois. »

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* J'ai combattu cet amendement : il n'est pas praticable.

M. **Ducos**, *rapporteur.* Je fais observer à la Chambre que cet amendement n'appartient pas à la commission actuelle; elle l'a adopté sur la foi des considérations des commissions précédentes.

M. **Meynard**. L'amendement qui vous a été présenté par votre dernière commission est le même que celui qui vous a été soumis par l'avant-dernière, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur. Messieurs, nous concevons parfaitement la nécessité de la préemption pour toutes les marchandises qui sont livrées à la consommation ; mais en ce qui concerne les marchandises livrées au transit, cette préparation est au moins inutile, si elle n'est pas dangereuse ; et votre commission de 1835 et la dernière ont pensé que la disposition en discussion était d'une nécessité indispensable pour maintenir l'activité que donne le transit, d'après les mesures qui ont été adoptées par la loi de 1833. La commission a été frappée des inconvénients qu'il y avait dans l'assimilation adoptée par les douanes, en soumettant à la préemption toutes les laines qui sont présentées pour le transit ; elle n'en a vu nullement la nécessité, mais un grand inconvénient au contraire, dans son application. Dans quelle position se trouve en effet une maison de commerce, soit de la Suisse, de Bâle ou du Wurtemberg, qui, ayant commissionné les laines en Angleterre ou en Espagne, voudra les faire transiter par la France ?

Ces opérations exigent un long espace de temps. A peine la marchandise arrive-t-elle sur le sol français qu'on demande une déclaration de valeur. Elle est faite non pas par le propriétaire, qui n'est pas sur les lieux, mais par le correspondant de l'expéditeur étranger, et souvent par le commissionnaire du transitaire qui les a achetées dans les pays éloignés. Qu'en résulte-t-il ? C'est que cette laine, qui de bonne foi ne fait que traverser le pays, est traitée par l'administration des douanes

comme si elle devait être livrée à la consommation. Ainsi elle est l'objet d'une prévision de fraude qui, à coup sûr, n'est, je ne dirai pas jamais, mais bien rarement dans les circonscriptions du transitaire.

Ainsi une laine qui sera estimée à 15 ou 18 0/0 au-dessous de sa valeur, aura cependant été déclarée dans les limites réelles du prix d'achat ; mais une hausse a eu lieu dans l'intervalle, le propriétaire l'ignore ; et voilà que dans la supposition gratuite que, pendant la traversée du territoire français, elle peut être livrée à la consommation, on la préempte et on impose au propriétaire une punition exorbitante d'une erreur involontaire.

La mauvaise foi véritable est réprimée par une amende de 500 francs et un droit quadruple, c'est-à-dire que l'amende est de 150 0/0 de la valeur de la marchandise. Il n'y a donc aucun danger, et je ne pense pas qu'il se soit présenté peut-être un seul exemple contre lequel la faculté de la préemption ait été nécessaire. Je conçois les lois qui punissent les délits, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller au devant de ces délits pour avoir le plaisir de les punir. Ainsi si la terre de France était tellement inhospitalière que l'étranger de bonne foi qui lui livrera la marchandise et qui veut la faire arriver chez lui, se trouvât à l'improviste frappé d'un droit de préemption, vous avouerez avec moi que cette circonstance suffirait pour porter un coup funeste à notre commerce de transit, qui donne à toutes les industries françaises un aliment de travail considérable.

Ainsi je crois que l'article de la commission doit être adopté par la Chambre.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Messieurs, pour combattre le second paragraphe de l'amendement de la commission, je serai obligé de répéter une partie des considérations et des arguments que j'ai fait valoir dans la séance d'hier.

Le transit s'accomplit sous diverses conditions. La principale, c'est la pénalité ; elle est encourue en cas de non-accomplissement des conditions du transit ; le soumissionnaire et sa caution en sont responsables au même titre. Cette pénalité est entre autres du quadruple du droit qui eût été perceptible à la consommation. La Chambre comprendra aisément que si la déclaration des valeurs en transit n'était pas contrôlée, il serait libre, en déclarant de l'affaiblir autant que cela lui conviendrait. Je suppose, par exemple, qu'une laine qui vaudrait 6 francs le kilo fût déclarée 1 franc ; la pénalité basée sur cette déclaration d'un franc est, comme je l'ai dit, quadruple du droit ; eh bien, dans ce cas, la valeur quadruplée n'équivaudrait pas à la valeur réelle, qui serait de 6 francs. Il y aurait donc un très grand avantage à se mettre ainsi en contravention, puisque ce serait le plus sûr moyen de frustrer les droits du Trésor.

L'honorable M. Meynard, dans une sollicitude qu'assurément je n'ai pas l'intention de blâmer, suppose que l'expéditionnaire français, qui a mission de diriger des laines en transit par la France, en ignore la valeur. Généralement il n'est pas dans cette ignorance ; mais j'admets pour un moment qu'il y fût, rien ne lui est plus facile que d'échapper à toute chance de préemption : c'est de déclarer une valeur qui, au besoin, soit de beaucoup supérieure à la valeur de la marchandise. Comme cette valeur n'est inscrite que pour mémoire, pour un cas tout éventuel qu'il dépend de l'expéditeur de prévenir, jamais elle ne peut devenir pour lui une cause de préjudice ; car dans le cas où renonçant au transit, il se se déciderait à livrer la laine à la consommation, ce dont il a la faculté, la loi l'autorise à faire une déclaration de la valeur réelle et actuelle de sa marchandise.

La commission a bien compris qu'une déclaration en matière de transit ne pourrait pas rester sans sanction. Aussi son amendement énonce-t-il qu'en cas de contravention l'amende s'est basée sur la valeur la plus élevée de la laine introduite en France depuis six mois. Mais comment faire souscrire un engagement qui n'a pas de base réelle et fixe, et baser un cautionnement sur un fait complètement éventuel ? Ce fait lui-même, comment le constater ? Il faudrait faire une enquête judiciaire dans les nombreux bureaux de douanes par lesquels s'importent les laines. Je vous demande si, lorsqu'il n'y a aucune nécessité, lorsqu'il n'y a aucun danger contre le déclarant, si un moyen comme celui-là, si compliqué, si difficile à réaliser, est un moyen admissible. La Chambre en jugera. (*Très bien! très bien!*)

M. **Meynard**. Messieurs, je crois que la seconde partie du discours de l'honorable directeur des douanes a réfuté la première. M. le directeur des douanes se plaignait que la déclaration ne pourrait être contrôlée, si la préemption n'existait comme sanction ; que nonobstant l'amende de 500 francs et le droit quadruple, cependant il était possible que le transitaire de mauvaise foi eût encore quelque chose à y gagner : c'est apparemment un plus attentif examen des propositions de la commission de 1835, qui l'a mis à même de voir que la commission demandait que cette amende eût pour base la valeur la plus élevée des laines entrées en France. Certes, il n'y a pas besoin d'enquête pour cela, nous avons cinq à six bureaux principaux, par lesquels les laines entrent : il est bien facile de savoir quel est le taux le plus élevé. M. le directeur dit : Mais il y a un moyen bien simple de se soustraire à cet inconvénient, c'est de faire une déclaration de valeur fort élevée ; et puisqu'on est de bonne foi, et que les laines doivent arriver à leur destination, il n'y a pas d'inconvénient. Sans doute, les Français sont obligés de bien connaître les lois qui les régissent ; mais l'étranger aura peine à concevoir que pour éviter la préemption, il soit obligé de déclarer à 3 francs ce qui ne lui coûte que 30 sols. Cependant, cela pourrait arriver tous les jours ; et la pénalité est telle que je ne crois pas qu'aucun transitaire en coure les risques. Je crois que la sollicitude de M. le directeur est trop grande, et que cette sévérité inutile non seulement serait une faute, mais encore une chose impolitique, et qu'elle pourrait nuire à nos rapports avec l'étranger.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je dirai seulement que le transit s'accomplit sans inconvénient, et qu'il a eu une seule préemption sur une déclaration de transit.

(Le paragraphe n'est pas adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Laque.	naturelle ou résine de laque à ses différents états.	par navires français.	de l'Inde..	1 40	les 100 kil.
			d'ailleurs..	4 »	
		par navires étrangers..		5 70	
	en teinture ou en trochisques.	par navires français.	de l'Inde..	50 »	
			d'ailleurs..	75 »	
		par navires étrangers..		100 »	
Liège..	brut et revêtu de sa croûte gercée.	en planches....		6 »	
		en petits cubes.		12 »	
	rapé..........	en planches....		9 »	
		en petits cubes.		18 »	
		ouvré.........		54 »	
Lin....	brut en tiges..	vertes.........		» 50	les 100 kil.
		sèches.........		» 60	
		rouies.........		» 75	
	tillé et étoupes..............			5 »	
	peigné.....................			15 »	
Lycopode.........................				20 »	

Manche d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole comme les ouvrages en bois.

(*Adopté.*)

			Blanc de toute sorte, bleu turquin ou bleu fleuri dit *brocatelle*.	Jaune de sienne, vert de mer (serpentine) porte-or.	Autres.
			—	—	—
Mab	En bloc, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, d'un côté, mais ayant 16 centimètres ou plus d'épaisseur.		fr. c. 5 »	fr. c. 7 50	fr. c. 2 50
	Sciés	sur les deux faces. de 16 à 3 centimètres exclusivement.	9 »	12 »	3 40
		sur les deux faces. de 3 centimètres ou moins......	13 50	22 »	5 »
		sur les tranches....	Moitié en sus des droits ci-dessus, selon l'espèce.		
	Sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés.		Droits actuels.		

La commission propose la rédaction suivante:

Marbres.	En bloc, simplement équarris ou ébauchés, avec ou sans sciage, d'un côté, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur................	fr. c. 5 »	fr. c. 7 50	fr. c. 2 50
	en tranches de moins de 16, et de plus de 3 centimètres d'épaisseur.....	9 »	12 »	3 40
	en tranches de 3 centimètres d'épaisseur.....	13 50	22 »	5 »
	Sculptés, moulés, polis ou autrement.	Droits actuels.		

MM. Gautier d'Hauteserve, d'Intrans, Lacaze, le général Pelet et Lavielle proposent l'amendement suivant :

		Blanc de toute sorte, bleu turquin ou bleu fleuri, dit *brocatelle*.	Jaune de sienne, vert de mer (serpentine) porte-or.	Autres.
		—	—	—
Marbres.	En bloc, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur...	fr. c. 5 »	fr. c. 10 »	fr. c. 2 50
	en tranches de moins de 16, et de plus de 3 centim. d'épaisseur..	9 »	15 »	3 40
	en tranches de 3 centimètres ou moins.	13 50	22 »	5 »
	Sculptés, moulés, polis ou autrement.	Droits actuels.		

La parole est à **M. Lavielle.**

M. Lavielle. Le nouveau tarif d'entrée que nous discutons depuis plusieurs jours, offre peu de réductions aussi considérables que celle qu'on nous propose sur les marbres étrangers : cette réduction est, en effet, de plus de 60 0/0, elle s'abaisse même jusqu'aux deux tiers sur certaines qualités de marbres. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la législation actuelle établit un droit de 15 francs par 100 kilogrammes sur le marbre blanc statuaire, et l'on vous propose de réduire immédiatement ce droit à 5 francs. Quels ont été les motifs de cette énorme et brusque réduction? Nous les avons cherchés vainement, soit dans l'ordonnance du 10 octobre 1825, dont le projet vous demande la conservation, soit dans le projet lui-même, soit dans le rapport de la commission. Ce rapport énonce bien que la loi de 1826 avait compliqué le tarif des marbres, rien n'est plus vrai : nous reconnaissons que les nombreuses divisions de ce tarif n'étaient pas suffisamment justifiées, et qu'elles jetaient quelque embarras dans la perception des droits, et nous adoptons volontiers les distinctions plus simples du projet de loi.

C'est le chiffre que nous attaquons. Il ne faut pas croire, Messieurs, que le droit sur les marbres ait été fixé sans réflexion : on consulta les hommes les plus éclairés, les plus compétents en pareille matière, ils se livrèrent à des études approfondies, aux recherches les plus consciencieuses, je dirai les plus minutieuses. La question fut envisagée sous toutes ses faces, et l'on reconnut unanimement que les marbres français avaient besoin de protection, que les frais énormes d'exploitation et de transport leur rendaient toute concurrence dangereuse, et que si l'on ne venait à leur aide, on allait rebuter une industrie qui osait à peine s'essayer, et qui, cependant, était destinée à mettre les arts en possession de toutes les richesses de notre sol.

Ces richesses, vous le savez, Messieurs, ne furent pas inconnues aux Romains. Ils trouvèrent dans les Gaules le marbre de ces monuments dont nous admirons encore les débris.

François Ier, Henri IV, Louis XIV, embellirent leurs demeures royales des marbres de France. Ils ne voulaient que du marbre de France : et à ce propos, Messieurs, voulez-vous me permettre la lecture d'une lettre que Henri IV écrivait au connétable de Lesdiguières? Elle n'est pas étrangère au sujet. (*Mouvement d'attention.*)

« Mon compère,

« Celui qui vous rendra la présente est un marbrier que j'ai fait venir expressément de Paris pour visiter les lieux où il y aura des marbres beaux et faciles à transporter à Paris pour l'enrichissement de mes maisons des Tuileries, Saint-Germain-en-Laye et Fontainebleau, en mes provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné ; et pour ce qu'il pourra avoir besoin de votre assistance, tant pour visiter les marbres qui sont en votre gouvernement, que les faire transporter, comme je lui ai commandé, je vous prie de le favoriser en ce qu'il aura besoin de vous. Vous savez comme c'est chose que j'affectionne, qui me fait croire que vous l'affectionnerez aussi, et qu'il y va de mon consentement.

« HENRI.

« Ce 3 octobre, à Chambéry. »

Napoléon (on peut le citer après Henri IV) voulut aussi que le marbre français fût seul employé dans le palais du roi de Rome.

Tous les gouvernements qui se sont succédé, je n'en excepte pas celui de la Révolution, sentirent la nécessité d'encourager cette branche intéressante de notre industrie nationale ; et toutefois, il faut le dire, elle n'a pas atteint le degré de perfection qui lui est réservé ; elle n'a pu prendre encore tout l'essor dont elle est susceptible; il ne faut l'attribuer, je le répète, qu'aux difficultés et aux frais énormes d'exploitation et de transport.

La loi protectrice de 1826 produisit néanmoins d'heureux résultats, et à peine en jouissons-nous, qu'on s'exposerait à les compromettre en abaissant tout à coup les droits des deux tiers. Je ne crains pas de dire que cette énorme réduction fermerait des carrières qui n'ont été ouvertes à grands frais que sous la foi du tarif qui s'exécute depuis dix ans, et qu'elle arrêterait des spéculations projetées pour des fouilles nouvelles.

Je comprends que si notre sol ne fournissait pas certaines variétés de marbres, il ne faudrait pas en priver les arts, et faire enchérir, par des tarifs irréfléchis, ce qu'on appelle *matière première ;* mais nos richesses minérales ne sont-elles pas aussi abondantes et aussi variées que celles de nos voisins ?

On l'a toutefois contesté pour les marbres statuaires, et c'est sans doute par ce motif que le droit fixé à 15 francs a été réduit à 5 francs en le confondant avec tous les autres marbres blancs.

Eh bien ! Messieurs, nous avons consulté les maîtres de l'art et nous avons acquis la certitude, la Chambre la partagera, je l'espère, que nos marbres français, et notamment ceux des Pyrénées, sont supérieurs à tous les marbres d'Italie, sans en excepter celui de Cararre. (*Dénégations.*)

Il paraît que cette proposition rencontre dans la Chambre quelque incrédulité. Qu'elle me permette donc de la bien établir.

Un de nos savants les plus distingués publia, en 1823, un rapport sur les carrières de marbre de France, et il prit pour épigraphe ce passage d'un ouvrage non moins remarquable, publié depuis plusieurs années : « Il y a en France des marbres de toute espèce aussi beaux que ceux d'Italie et d'Espagne ; ils peuvent être comparés aux marbres antiques les plus estimés ; mais le préjugé pour tout ce qui vient de loin, l'habitude, le défaut d'exploitation des carrières françaises sont les seules causes qui nous ont rendus tributaires des Italiens pour cet objet. »

L'ouvrage de M. Héricart de Thury était destiné à établir cette vérité et l'a démontrée jusqu'à la dernière évidence. Il l'écrivait en 1823. L'expérience de ces douze dernières années n'a servi qu'à le mieux confirmer dans son opinion. Le nouveau tarif lui a inspiré quelques pages éloquentes en faveur des marbres français, menacés d'une ruine infaillible par la suppression à l'entrée des marbres étrangers.

Je désirerais pouvoir les lire en entier, mais que la Chambre veuille du moins entendre le passage suivant. (*Interruption.*)

Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'une question de douanes et de chiffres, il s'agit de rendre à nos produits et notre industrie le rang qu'un injuste préjugé leur dispute ; je réclame la continuation de votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

« La supériorité de nos marbres statuaires est aujourd'hui bien reconnue, dit M. Héricart de Thury :

« La supériorité de nos marbres statuaires est aujourd'hui reconnue et démontrée. Elle est attestée d'ailleurs par la belle conservation des statues et des bustes antiques restés enfouis pendant plus de quinze à seize siècles avec des bustes et des statues de marbre d'Italie.

« Nos marbres des Pyrénées sont restés sains, ils sont intacts. Ils sont de la plus belle conservation.

« Les autres sont plus ou moins altérés.

« Ainsi la belle statue de la *Vénus d'Arles,* plongée dans le Rhône à l'époque du renversement du paganisme et de l'établissement du catholicisme dans les Gaules, après plus de seize cents ans de submersion dans les eaux de ce fleuve, en a été retirée intacte et sans aucune altération ; *cette admirable statue est en marbre blanc des Pyrénées.* Elle est, je crois, l'exemple le plus remarquable de la conservation et de l'inaltérabilité de nos marbres blancs statuaires et de leur supériorité sur les marbres d'Italie, qui n'auraient pu supporter une telle épreuve.

« Je pourrais en citer plusieurs autres exemples que m'offrirait le riche musée de Toulouse.

« Mais, me demandera-t-on, à quoi donc est due cette supériorité ? Elle est due à la contexture cristalline plus dense et plus compacte de nos marbres. La pâte en est plus intime. Aussi ce marbre jouit-il d'une plus grande dureté, et c'est précisément cette dureté qui en fait la qualité et la supériorité, suivant les minéralogistes. Mais aussi, le fait de sa plus grande dureté exige, de la part du manœuvre ou praticien, un peu plus de soin et de travail.

« Par suite, il leur faut demander un prix plus élevé pour leur ouvrage, et par suite encore la plupart des statuaires, sans autre motif, donnent la préférence aux marbres d'Italie, parce qu'ils sont plus tendres et plus faciles à sculpter, mais aussi quelquefois tellement tendres et désagrégés dans leurs éléments, qu'on ne peut les travailler qu'à force de *gomme ;* et souvent encore le statuaire est-il obligé de renoncer à achever une figure, tant le marbre d'Italie est tendre et altéré.

« Nous possédons en France de nombreuses et riches carrières de marbre blanc statuaire. Les Alpes, les Pyrénées, les Cévennes, les Vosges, etc., etc., en renferment des masses considérables, qui présentent même dans quelques endroits des vestiges remarquables des exploitations des Romains.

« Nos carrières peuvent fournir à l'approvisionnement de tous nos monuments, de tous nos ateliers. Elles pourraient même fournir à toute l'Europe.

« Nous avons vu les premiers statuaires étrangers rester dans l'admiration à la vue des vastes ateliers de nos carrières de marbre blanc, et demander avec surprise comment le gouvernement négligeait de semblables richesses et faisait venir à de si grands frais du marbre d'Italie, quand nos carrières renferment les variétés les plus belles, les plus

précieuses pour le statuaire et l'architecte ; mais des intérêts privés l'ont emporté sur l'intérêt général, nos exploitations ont été sacrifiées, etc. »

Telle est, Messieurs, l'opinion imposante de M. Héricart de Thury, elle est confirmée par nos artistes les plus célèbres.

Ecoutons M. Bosio, premier sculpteur du roi. J'espère que vous ne récuserez pas une autorité aussi puissante :

« Quoique le marbre français dont je m'occupe soit moins facile de manutention, l'expérience que j'en ai acquise par l'exécution de la statue d'Henri IV enfant, qui est au Musée, m'a démontré que l'on peut employer le marbre français à toutes sortes d'ouvrages, et cependant le marbre de cette statue est d'une qualité inférieure à celui des carrières de Sost, qui fait l'objet de ce rapport.

« Ce marbre présente plus de difficulté pour le praticien qui l'ébauche ; il faut qu'il soit attentif à la passe, au lieu d'arriver aussitôt au but, et de faire sauter beaucoup de marbre à la fois, ainsi que l'on en a l'habitude quand on travaille celui de Carrare ; on doit y revenir à plusieurs reprises, pour obtenir le résultat désiré.

« La première qualité de ce marbre précieux a plus de transparence que celui d'Italie, et même que de Zampagni et de Custolar ; il a un ton plus chaud, il possède plus naturellement le même ton que celui que l'on est dans l'usage de donner artificiellement aux deux marbres ci-dessus, avec un composé de tabac et de rouille.

« Si le statuaire a des difficultés à travailler le marbre des Pyrénées, il en est amplement récompensé, lorsque son ouvrage est terminé; car il y a autant de différence entre une production exécutée en marbre français et une autre exécutée en marbre de Carrare, qu'entre un tableau d'une belle couleur et un autre de mauvaise, puisque le marbre des Pyrénées à la transparence et l'incarnat des chairs.

« Outre le charme que ce marbre donne aux ouvrages du statuaire, il réunit une qualité non moins précieuse, celle de la durée. Il résiste à toutes les intempéries et aux différentes impressions de l'atmosphère ; la chaleur, la gelée, l'humidité décomposent tour à tour le marbre de Carrare.

« J'ai soumis un morceau de ce marbre à l'action du feu. Très peu de temps a suffi pour le dépouiller de sa vitrification et le réduire à un état sablonneux que l'on nomme le *pouf*. Le marbre français, au contraire, conserve toujours la même dureté ; j'en ai conclu que le marbre français appartenait à des montagnes primitives, et que celles qui fournissent le marbre de Carrare sont de seconde création.

« Pour mieux prouver combien les marbres d'Italie sont sujets à la décomposition, je ferai observer, en terminant ce rapport, que lorsqu'on achève un ouvrage en marbre de Botogliar (qui est de seconde qualité), on le trempe d'eau de gomme, afin d'en mieux soutenir le grain. »

Cette opinion du premier de nos sculpteurs est partagée par ses plus habiles confrères, les Gayrard, les David, etc.

M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, disait aussi, il y a peu d'années : « Il est temps, enfin, que le gouvernement, par une volonté fortement exprimée, nous affranchisse du tribu auquel nous asservit envers l'étranger notre indifférence à profiter des richesses que la nature nous a prodiguées. »

En présence de ces opinions et de ces faits, nous ne devons pas craindre que le marbre français manque à nos arts, à nos décorations à nos ameublements, et si l'on concevait quelques doutes à cet égard, il n'y aurait qu'à visiter nos musées, nos jardins publics, nos palais, et surtout le vôtre, Messieurs, où le marbre français brille de toutes parts.

Il y a d'autres considérations encore : l'extraction et le transport des marbres donneront du travail à une population qui en manque souvent ; notre navigation s'accroîtra aux dépens de la navigation étrangère ; car c'est un fait qui nous est révélé par les tableaux des douanes, que la navigation française n'importe pas la centième partie des marbres étrangers.

M. le rapporteur a dit plusieurs fois à cette tribune qu'il ne fallait pas augmenter, par des droits d'entrée, le prix de la matière première ; il a parfaitement raison : mais peut-on dire du marbre que c'est une matière première ; n'est-ce pas une matière de luxe s'il en fut jamais ? Il n'y a que le gouvernement et des particuliers très riches qui puissent acheter des statues. Eh bien ! s'ils veulent absolument des marbres d'Italie, ils ne seront pas arrêtés par les droits d'entrée. Le chiffre de ces droits se perdra, par sa modicité, dans la valeur du marbre et surtout de la main-d'œuvre, si l'on peut dire ainsi en parlant d'un art aussi relevé que la sculpture.

Messieurs, quand les routes, quand les canaux seront terminés et ouverts à nos marbres, ils n'auront peut-être pas besoin de la protection qu'ils réclament aujourd'hui ; mais cette industrie n'est pas assez forte pour l'abandonner à elle-même, il faut la défendre contre la concurrence étrangère. Je pourrai vous présenter des calculs d'après lesquels il résulte que l'exploitation et le transport des marbres français absorbent presque entièrement le prix qu'on en retire, tandis que les marbres d'Italie, exploités en général dans le voisinage des ports, sont transportés à Paris et ailleurs avec plus de facilité et moins de frais, de telle sorte que les sommes que nous devons payer pour extraire et transporter nos marbres dépassent de beaucoup l'entrée que nous demandons pour les marbres étrangers.

Ces considérations, Messieurs, nous conduiraient naturellement à vous demander le maintien de l'ancien tarif; mais il paraît que le gouvernement et la commission sont d'accord pour l'abaisser, et ne voulant pas, malgré nos convictions, lutter contre ces puissances réunies, nous leur proposons un terme moyen, une transaction qu'ils ne sauraient refuser.

Voici tout notre amendement. Il ne porte que sur trois chiffres ; nous laissons subsister tous les autres avec la classification nouvelle.

Ainsi d'après le tarif de 1826, un droit de 15 francs par 100 kilogrammes était établi sur le marbre blanc statuaire ; votre commission propose de réduire le droit à 5 francs ; nous demandons qu'il soit fixé à 10 francs. Les marbres jaune de Sienne, vert de mer ou serpentine et porte-or, étaient frappés d'un droit

de 15 francs ; la commission vous propose de le réduire à 7 fr. 50 ; nous vous demandons de le porter encore à 10 francs.

Les marbres en tranches, de moins de 16 centimètres, payaient 22 francs. La commission vous propose de réduire le droit à 12 francs ; nous vous demandons de le porter à 15 francs.

Il est impossible de présenter un amendement plus discret et plus modeste (*Appuyé! appuyé!*) ; mais il nous promet d'autres améliorations. Il est rare, en matière de douanes, de proposer des réductions aussi promptes et aussi considérables. Ici comme ailleurs, il faut procéder par degrés, avec une sage réserve ; les chiffres de douanes ne s'atteignent pas du premier coup, ils sont variables comme les besoins et les transactions ; il faut les essayer avec prudence. Si plus tard l'expérience nous révèle la nécessité de diminuer encore le tarif, nous ferons cette diminution. Si elle nous apprend, au contraire, qu'il faut maintenir l'ancien, ou même l'élever, nous suivrons ce conseil du temps ; c'est toute la science des douanes. C'est aussi le secret de beaucoup d'autres sciences.

Permettez-moi, Messieurs, une dernière réflexion.

Si vous adoptez la réduction subite qui vous est proposée, vous portez le découragement dans l'industrie des marbres : pas d'entreprises nouvelles ; celles déjà existantes seront vivement alarmées. L'effet moral serait encore plus fâcheux que le résultat des chiffres. Disons davantage : le tarif que nous proposons serait insuffisant, l'ancien tarif le serait lui-même si le gouvernement n'accordait d'autres encouragements à cette industrie en ordonnant que le marbre français sera seul employé dans les monuments français. Ils seront plus nationaux et plus durables. Si le gouvernement adopte cette idée, elle aura plus de puissance que tous les tarifs des douanes. (*Très bien! Appuyé! appuyé!*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je n'attache pas une grande importance à la différence proposée dans les chiffres du projet de la commission et ceux dont M. Lavielle vient de parler.

Cependant, je dois faire remarquer à la Chambre que lorsqu'il s'agit du marbre statuaire, le droit est sans influence. Quand un bloc de marbre destiné à créer une statue a été employé, le prix de la matière première et du droit qu'elle supporte ne forme véritablement qu'une portion très minime de la valeur de l'ouvrage. Au reste, il ne s'agit pas ici d'une question de commerce, mais d'une question d'art ; et, à mon avis, il importe de laisser aux artistes le droit de choisir librement les marbres qui leur conviennent le mieux.

On a dit que les marbres des Pyrénées étaient fort supérieurs à ceux de Carrare. Pour ma part je n'ai nulle envie de le contester, les faits que l'on a cités me semblent justifier l'assertion ; mais je dirai que si ces marbres des Pyrénées ont toute la supériorité qu'on leur attribue, cette supériorité devrait suffire pour les défendre contre les marbres d'Italie, et que, dès lors, le montant des droits acquittés par les marbres étrangers n'aurait aucune importance sérieuse.

D'ailleurs remarquez encore, Messieurs, c'est le ministre de l'intérieur, c'est le gouvernement qui est le véritable consommateur de ces marbres ; lui seul aujourd'hui achète des statues, lui seul aujourd'hui fait faire des décorations considérables en marbre ; et si les artistes donnent la préférence au marbre des Pyrénées, s'ils pensent que leurs ouvrages en seront plus beaux, s'ils emploient ce marbre, le gouvernement, à coup sûr, aura un intérêt direct à donner la préférence au marbre des Pyrénées.

Je ne vois pas au surplus un inconvénient à élever les droits, car le droit sur la matière première est de fort peu d'importance, et se perd en quelque sorte dans la valeur des ouvrages d'art.

La question, je le répète, est une question d'art, et sous ce rapport je l'abonne à l'intérêt que la Chambre porte aux carrières des Pyrénées,, comme je l'abandonne aussi à l'intérêt non moins grand qu'elle porte aux arts. (*Très bien! très bien!*)

M. **Pataille**. On n'a pas mis d'unité de perception, comme on l'a fait dans tous les autres.

M. **Lavielle**. Je l'ai dit formellement.

M. **Pataille**. Vous pouvez l'avoir dit, mais cela n'est pas écrit dans l'article.

M. **le Président**. Je mets l'amendement aux voix. (*Adopté.*) Il prendra la place de l'article.

Nous passons aux articles suivants :

Les pierres dites : écossines ou pierres d'Antoing, de Tournay et de Soignies, brutes ou simplement équarries, autrement que par le sciage, seront assimilées aux matériaux à bâtir. (*Adopté.*)

			fr.	c.	
Minerai	de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (Galène, alquifoux, sable plombifère, etc.)		3	50	les 100 kil.
	de fer		»	10	les 100 kil.
Musc	pur		100	»	le kilogr.
	Vésicules	pleines	65	»	le kilogr.
		vides	10	»	le kilogr.
	Queues de rat musquées		25	»	le kilogr.
Muscades sans coque	par navires français	de Bourbon et de la Guyane française	1	»	le kilogr.
		de l'Inde	1	50	le kilogr.
		d'ailleurs	2	50	le kilogr.
	par navires étrangers		4	»	le kilogr.
Muscades en coque de toute provenance	les deux tiers des droits établis sur les muscades sans coque.				
Myrobolans secs	par navires français	des pays hors d'Europe	4	»	les 100 kilogr.
		des entrepôts	5	»	les 100 kilogr.
	par navires étrangers		7	»	les 100 kilogr.
Nattes ou tresses de bois blanc	de plus de 7 millimètres de largeur		70	»	les 100 kilogr.
	de 7 millimètres ou moins		190	»	les 100 kilogr.
Nickel métallique brut			100	»	les 100 kilogr.
Nitrate de soude, quel qu'en soit le degré de pur.	par navires français	des pays hors d'Europe	15	»	les 100 kilogr.
		d'ailleurs	20	»	les 100 kilogr.
	par navires étrangers		25	»	les 100 kilogr.

(*Adoptés.*)

Une ordonnance du roi réglera la réduction proportionnelle de la prime des acides à la sortie.

M. Tirlet. Messieurs, je viens combattre la réduction à 5 francs proposée par la commission des douanes sur le droit d'importation du nitrate de potasse.

Cette réduction est sans contredit la moins justifiable de toutes celles demandées, car elle frappe de ruine, au profit de quelques rares intérêts privés et au préjudice du Trésor, une industrie à laquelle se rattache la défense du pays, une industrie qui tire du sol pour 4 millions de produits condamnés sans elle à y rester enfouis, et qui a donné naissance à 400 ateliers dans lesquels plus de 2,000 ouvriers, la plupart chefs de famille, trouvent des moyens d'existence.

Les attaques contre la fabrication du salpêtre indigène ayant été plusieurs fois réfutées dans cette Chambre, je me bornerai à rappeler succinctement les raisons qui ont jusqu'à présent prévalu sur les allégations des partisans de l'abandon et de l'abaissement des droits protecteurs.

1° Il a été prouvé par des faits bien constatés que le sort de la France avait été à plusieurs reprises compromis, lorsque nous étions tributaires de l'étranger, pour le premier élément de la poudre. C'est l'expérience des dangers encourus pendant la guerre de 1741 à 1748, et à la suite des campagnes de 1756 à 1763 qui, sous Louis XVI, inspira à l'habile Turgot la pensée de créer la fabrication du salpêtre indigène ;

2° On a avancé que cette fabrication était tellement simple, qu'il suffisait d'y recourir au moment du besoin, et pour concilier ce système avec une sécurité publique, on a proposé d'impraticables approvisionnements de réserve. Il a été fait justice de telles assertions. On a reconnu qu'après avoir renversé, au prix d'onéreuses indemnités, des ateliers nécessitant un matériel considérable, exigeant un grand nombre d'ouvriers formés, il ne serait nullement facile de faire revivre un art, qui ne s'est développé, au point où il est parvenu, qu'après de longs et persévérants efforts, auxquels ont concouru des savants distingués tels que Lavoisier, Chaptal, Gay-Lussac ;

3° Enfin, on a démontré que l'abandon de la fabrication du salpêtre indigène, en faveur des salpêtres exotiques, ne favorisait d'une manière bien positive que la production de l'acide nitrique, substance tellement subdivisée dans ses applications, que l'abaissement du prix serait à peine sensible pour les arts auxquels cet acide concourt. Cette considération a, d'ailleurs, beaucoup perdu de sa valeur depuis l'introduction, en abondance dans nos ports, du nitrate de soude qui contient 20 0/0 d'acide nitrique de plus que le salpêtre, et qui n'a été grevé que d'un faible droit d'importation.

Ces observations, appuyées sur des faits irrécusables, déjà, je le répète, plusieurs fois exposées à cette tribune, me semblent militer assez fortement en faveur de l'industrie régnicole du salpêtre, pour faire repousser la proposition d'une réduction dans le droit protecteur à l'abri duquel cette industrie peut seulement exister.

Avant de m'être élevé sur ce point spécial contre les conclusions du rapport de la commission des douanes, je terminerai en protestant aussi contre les principes généraux émis au nom de la majorité de cette commission, principes qui heureusement ont été combattus avec assez d'habileté, pour espérer de n'en voir pas partager l'erreur par la majorité de cette assemblée. Pour ceux qui ont été placés de manière à pouvoir apprécier la situation de la plupart des industries françaises, comparativement à celles de l'étranger, il est évident que l'abandon des droits protecteurs serait une cause de prompte ruine nationale et que l'abaissement outre mesure que ces droits servirait plus puissamment les intérêts commerciaux de l'Angleterre, que les incendies de Copenhague et de Washington, citées dans le rapport de la commission. Si pour le malheur de la France, de telles théories venaient à être adoptées, elles auraient pour première conséquence désastreuse de nous mettre à la merci des dominateurs de l'Inde et des maîtres de forges d'outre-mer pour obtenir la poudre, les boulets et les armes nécessaires au maintien de notre indépendance. J'ose espérer que la Chambre repoussera une proposition dont l'adoption serait un dangereux antécédent pour la France.

M. le Président. Le gouvernement propose le renvoi de cet article à la seconde loi des douanes, parce qu'il aura à cette époque des documents qu'il n'a pas encore pu réunir.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le Président. Je lis les autres articles :

			fr.	c.	
Noix de galle.	pesantes. par navires français.	des pays hors d'Europe	5	»	les 100 kil.
		des entrepôts	7	»	
	pesantes.	par navires étrangers	12	»	
	légères		»	50	
Olives fraîches			Le cinquième des droits sur les huiles d'olives.		

		fr.	c.	
Papier soyeux dit papier de soie, papier de Chine, papier Joseph, et autres de la même espèce		100	»	les 100 kil.
Passementerie et rubans de fil.	écrus, bis ou herbés	80	»	
	blancs ou mélangés de blanc	120	»	
	teints en tout ou en partie	150	»	
Peaux brutes sèches, de toutes dimensions, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn.		Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.		

			fr.	c.	
Peaux. de phoque	brutes, de pêche.	française	»	01	la pièce.
		étrangères	»	20	
	mégies		»	20	
	éjarrées, avec ou sans lustre		3	»	
	teintes et lustrées		1	»	
Peaux. de castorins	brutes et mégies		3	»	le 100 en nombre.
	éjarrées		15	»	
	teintes		25	»	
Peau de renard, teintes			2	40	la pièce.
Pelleteries, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn			Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.		

(*Adoptés.*)

Piment.	par navires français.	de la Guyane française..	10 fr. »	les 100 kil.
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn....	45 »	
		d'ailleurs..................	90 »	
	par navires étrangers................		115 »	
Pistaches en coque, même celles vertes.			48 »	
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle..............			» 10	

Poils de porc et de sanglier.	en masse..................	5 »
	en bottes de longueurs assorties	droits actuels.

Poisson de mer frais, importé par terre depuis Blancmisseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes). — Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.

Poivre.	par navires français.	de la Guyane française..	10 fr. »	les 100 kil.
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn....	40 »	
		d'ailleurs..................	80 »	
	par navires étrangers................		105 »	
Pommes et poires écrasées.............			1 »	

Potasse de la Guyane française... — Les deux tiers du droit fixé pour la potasse étrangère.

Quercitron.	par navires français.	des pays hors d'Europe	4 fr. »	les 100 kil.
		des entrepôts .	7 »	
	par navires étrangers.....		9 »	

Quinquina, lorsqu'il arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn........ — Moitié des droits établis pour les autres provenances hors d'Europe.

Résidu de cire..........................			5 fr. »	les 100 kil.
Rhubarbe.	par navires français.	de l'Inde................	75 »	
		des autres pays hors d'Europe	100 »	
		des entrepôts............	150 »	
	par navires étrangers................		175 »	

Riz en paille...................... — Moitié des droits fixés pour le riz en grains.

Rocou.	par navires français.	de la Guyane française	7 fr. 50	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe..............	15 »	
		des entrepôts.......	20 »	
	par navires étrangers..........		25 »	

Rotins en éclisses................ — Mêmes droits que les rotins entiers.

Sabots en bois, non garnis de fourrures.........	communs..........	12 f. »	les 100 kil.
	peints ou vernis....	25 »	
Safran...........................		5 »	le kilog.

Sur la salsepareille, la commission propose de réduire de 24 francs les chiffres du projet du gouvernement.

Voici son amendement :

Salsepareille.	par navires français.	des pays hors d'Europe ...	fr. c. 75 »	les 100 kil.
		des entrepôts.	100 »	
	par navires étrangers....		125 »	

(*Adoptés*.)

M. **Ducos**, *rapporteur*. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Scammonée......................		150 fr.	les 100 kil
Sels ammoniacaux.	bruts en poudre de quelque nature que ce soit.....	» 50	le kilogr.
	raffinés en pains.........	1 »	

Séné, feuilles et follicules entières ou en grabeaux.	par navires français.	du Sénégal français...........	20 fr. »	le kilogr.
		d'ailleurs hors d'Europe	50 »	
		des entrepôts...	75 »	
	Par navires étrangers.....		100 »	

Soies grèges,	y compris les doupions...........	fr. c. » 05	le kilogr.
	moulinées..........	» 10	

M. **le Président**. M. de Cambis a proposé un amendement.

Une voix: C'est à la sortie.

(L'article est adopté.)

Soufre.	Minerai de première extraction avec son mélange de parties terrestres..........	fr. c. » 25	les 100 kilogr.
Soufre fondu	en masse non épuré, par navires étrangers	» 75	
	en masse non épuré, par navires étrangers	1 50	
	en canons ou autrement épuré....................	5 »	
	sublimé en poudre ou fleur de soufre................	13 »	
Suif brut.	Par navires français........	12 »	
	Par navires étrangers.......	15 »	
Sulfate de baryte........................		5 »	
Sulfate de fer..........................		6 »	
Sumac et fustes.	Écorces, feuilles et brindilles...	1 »	les 100 kil.
	Moulu	15 »	
Tissus épais pour tapis de pied en fil de lin ou chanvre, teints, de moins de huit fils aux cinq millimètres.....................		45 »	

Tresses de Sparte, à trois bouts, exclusivement propres à la fabrication des cordages................. — Mêmes droits que les cordages.

(*Adoptés*.)

M. **Meynard**. Je demande à faire une observation de ma place.

Cet article varie suivant les qualités, et suivant qu'il est double ou qu'il est simple. Comme l'article est tarifé dans toutes ses variétés et dans la seconde loi sur les douanes, il serait convenable que la Chambre le renvoyât à la commission de cette seconde loi.

M. **le Président**. L'article est renvoyé à la seconde loi sur les douanes.

Vanille, lorsqu'elle arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn....... — Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Végétaux filamenteux, non spécialement dénommés par les lois antérieures (abaca ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloès, etc.)...................... — Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.

(*Adoptés*.)

Vitrifications	en masses ou en tubes à tailler	3 fr.	le kilogr.
	en grains percés pour broderies ou tricot	2	
	pour chapelets ou colliers	1	
	taillées en pierres à bijoux	6	

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques, 10 centimes les 100 kilogr.

Régime spécial à la Corse.	Semoules, 25 centimes les 100 kilogr.;
	Porcs pesant plus de 15 kil., 3 fr. par tête;
	15 kil. ou moins (cochons de lait) 50 fr.

(*Adoptés.*)

Produits des îles de la Sonde et des pays situés au delà.

« Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises. »

M. Estancelin. La commission, en proposant de supprimer la disposition qui assure une remise du cinquième des droits d'entrée aux produits naturels importés en droiture, par navires français, des îles de l'Océanie, de l'Australie, et des parties de l'Asie situées au delà de l'entrée du détroit de la Sonde, ne me paraît pas avoir apprécié les hautes considérations qui ont déterminé la proposition du gouvernement. Elle n'a été frappée que des inconvénients d'une dérogation à nos tarifs généraux, elle n'a vu que le prétendu danger de créer une nouvelle catégorie de produits et de climats ; enfin, préoccupée des intérêts des armateurs qui bornent leurs expéditions aux bouches du Gange, elle a vu pour eux une concurrence nuisible, sans penser toutefois que des marchandises similaires provenant de pays lointains ont coûté beaucoup plus, à raison des frais d'une navigation plus longue et plus périlleuse.

Cette manière étroite de juger une telle question prouve qu'on n'en a entrevu ni la portée réelle, ni ses hautes conséquences ; c'est sous un tout autre aspect que celui des intérêts actuels de quelques spéculateurs, de quelques colons préoccupés d'autres dangers qui les menacent, qu'il faut l'envisager. Le gouvernement a voulu, par cette disposition libérale, faire renaître, s'il est possible, et protéger ces expéditions lointaines, auxquelles nos pères, qui fréquentaient les îles de la Sonde dès les vingt premières années du XVIe siècle, c'est-à-dire près d'un siècle avant les deux nations qui y dominent aujourd'hui, obtinrent à la France non moins de gloire que de profit. Il a voulu faire plus, faire mieux que la Restauration, qui ne me paraît pas avoir protégé, comme il eût fallu le faire, les efforts patriotiques d'une de nos plus honorables maisons de commerce qui, la première, fit flotter le pavillon français dans la mer de la Chine et le grand Océan, après notre Révolution.

Les relations de commerce avec les États situés au delà de la presqu'île de Malacca sont trop bien connues pour que je prétende en retracer ici les avantages. Vous n'avez pas perdu le souvenir de ce que le patriotisme et le zèle éclairé de nos missionnaires avaient préparé pour nos intérêts et pour notre gloire dans la Cochinchine ; les habitants de cette vaste et fertile contrée se rappellent que si l'impéritie et la lâche timidité d'un ministre n'eussent arrêté les braves que nous pouvions encore, à cette époque, entretenir sur le sol indien, nous eussions été les libérateurs des nations devenues depuis, ou menacées d'être tributaires de la puissance britannique. Aussi ces peuples sympathisent-ils avec nous et saluent-ils de leurs acclamations le pavillon de leurs plus anciens amis.

Vous savez tous les bénéfices que notre compagnie des Indes obtenait du commerce de la Chine, et la grande valeur des cargaisons qui en proviennent encore. Les Français connus, appréciés par ce peuple si spirituel et si subtil observateur, réacquerront la préférence dont ils jouissaient sur leurs rivaux, s'ils maintiennent scrupuleusement la bonne qualité de leurs marchandises, et s'ils évitent l'irréparable faute que la cupidité de quelques avides et aveugles spéculateurs a commise au préjudice commun dans le Levant.

Six de nos navires ont chargé à Canton en 1834. Des encouragements, le rétablissement d'un agent commercial que payait autrefois notre administration de l'Inde, et qu'elle peut, qu'elle doit encore payer, comme je le prouverai dans une prochaine circonstance, peuvent en accroître le nombre ; la mesure proposée par la commission doit produire un effet contraire. Serait-il bien conséquent, je le demande, après avoir, il y a moins d'un an, créé un consulat à Manille, où probablement les places qui l'ont demandé avec de si pressantes instances ont le projet d'envoyer désormais plus d'un bâtiment, de retirer aux navigateurs le faible encouragement que leur accorde le gouvernement ? Veuillez, Messieurs, jeter un coup d'œil sur le tableau de notre navigation, vous verrez que nous n'avons eu en 1834 que dix navires jaugeant 3,185 tonneaux qui aient pénétré au delà du détroit de la Sonde. Les Espagnols, les Portugais, les Hollandais en ont employé plus du double ; les Danois nous égalent ; nous ne sommes supérieurs qu'aux Prussiens et aux Suédois dans ces régions où nous fûmes jadis la grande nation.

Considérez cette cinquième partie du monde, où la civilisation a fait de nos jours de si merveilleux progrès ; il s'agit d'établir et d'entretenir des rapports commerciaux avec 20 millions d'hommes naguère dans l'état de barbarie, et dont aujourd'hui une partie, convertie au christianisme, n'est plus étrangère à nos habitudes, à nos mœurs, et contracte déjà, par ses relations avec les Européens, plusieurs de nos besoins. Depuis 1805, un commerce actif s'est établi dans l'archipel des Carolines : plusieurs voiles se réunissent tous les ans, et vont trafiquer dans les possessions espagnoles jusqu'à Manille.

Les îles du grand archipel d'Asie ne nous sont plus fermées ; au système de prohibition et d'exclusion ont succédé des procédés plus libéraux ; la vieille jalousie des Hollandais, des Portugais est devenue moins susceptible, moins inquiète, et toutes leurs possessions nous sont d'un accès facile et hospitalier. Nous sommes appelés à exploiter, avec leurs

possesseurs, les richesses minéralogiques et végétales si variées qu'offrent au commerce ces belles régions. L'Australie, dont la prospérité s'accroît d'une manière si extraordinaire, je pourrais dire si incroyable, expédie sur les marchés de Londres plusieurs de ses produits naturels, et nos fabricants connaissent et emploient aujourd'hui les laines de ce continent. Le lin de la Nouvelle Zélande, cru sans culture, qu'on obtient des habitants en échange d'objets de traits de la plus médiocre valeur, est actuellement connu et travaillé en France. Une manufacture près d'Abbeville, destinée à prendre de grands développements, prépare, par un procédé que ne possèdent pas les Anglais, et qui est la propriété d'un de nos industriels, cette précieuse production si supérieure en qualité, en force, en durée, au chanvre et au lin indigènes, que l'on tire de la même tige, le fil pour les tissus les plus fins, et celui qui doit former les câbles les plus solides.

Je ne parle pas des ressources qu'offrent à nos pêcheurs les plages de certaines îles, retraites d'amphibies dont l'huile et les dépouilles ont une si grande valeur. Les perles, la nacre, sont plus communes dans la Polynésie que dans aucune autre partie du monde. Des Européens, des Américains, se sont établis aux îles Sandwich, où le port d'Hanarourou est le rendez-vous des bâtiments qui se rendent en Amérique, aux Philippines et à Canton ; les habitants, familiers avec nos usages, forment déjà, pour les marines de l'Angleterre et des États-Unis, une pépinière de matelots qui servent non seulement dans la correspondance entre la côte N.-O. d'Amérique et la Chine, mais dont plusieurs ont paru dans la Tamise et dans le Chesapeak.

Dans toutes les îles de la Polynésie, des associations de missionnaires, encouragées, protégées par un gouvernement prévoyant qui a placé la propagande philanthropique au nombre de ses moyens de spéculation, exercent sur ces dociles et intelligentes populations, une influence dont on regrette avec raison la mauvaise direction, mais qui, malgré ses imperfections, les rapproche de nos mœurs et de nos usages. Un de nos compatriotes vient de retourner à Otaïti, où il a fondé un établissement, emportant le stérile honneur du titre d'agent consulaire français dans cette partie du monde, où je ne sache pas qu'il ait paru de navires de notre commerce depuis quelques années. Avec le caractère aventureux et le besoin de changements qui agite notre jeunesse, croyez bien que la fréquentation de ces régions lointaines déterminerait des établissements nombreux ; nous finirions peut-être par découvrir ainsi ce que jusqu'alors nous n'avons su trouver, un lieu de déportation où les infortunés, repoussés par la société, se corrigeraient, s'amélioreraient, et dont la postérité, utile à la patrie, ferait oublier les fautes de ses pères.

Ce n'est pas, ce me semble, quand nos rivaux travaillent avec une ardeur si intéressée, avec de telles vues d'avenir à civiliser les Océaniens, comme ils civilisent les peuples de l'intérieur de l'Afrique, pour préparer et ouvrir bientôt de nouveaux débouchés à cette prodigieuse production, à laquelle le monopole de l'ancien monde ne suffira bientôt plus, que vous renoncerez à tout commerce dans l'Océanie. Ce ne seront pas des considérations de rivalité entre les trafiquants de quelques denrées d'en deçà et d'au delà du Gange, ce ne seront pas les alarmes mal fondées que quelques planteurs de nos colonies ont conçues à tort pour certains produits secondaires de leurs cultures, qui vous feront révoquer une mesure libérale et juste, qui peut avoir des conséquences si avantageuses pour nos expéditions maritimes.

Il m'importe, Messieurs, pour vous faire partager mes convictions, de vous exposer brièvement le véritable état de notre commerce dans les contrées de l'Océanie.

Les marchandises de toute espèce importées en 1834 sont évaluées à 3,932,396 francs, qui se partagent ainsi :

Des comptoirs hollandais dans l'archipel de la Sonde et des Moluques...	1,653,780 fr.
De la Chine........................	1,469,269
De la Cochinchine, des Philippines et des îles de l'Océanie.	809,347

Les objets dont la concurrence paraît alarmer le plus les intérêts sont le poivre, le café, l'indigo et la cannelle ; examinons si ces craintes sont fondées.

Sur 2,293,172 kilog de poivre mis en consommation, il en est entré 896,266, venus :

Des comptoirs hollandais......	726,631 kil.
Des Philippines......................	169,635

dont la valeur est de 1,254,772 francs. Cayenne et Bourbon n'ont fourni que 33,000 kilos.

Sur 10,803,721 kilos de café mis en consommation, il n'en est venu des colonies hollan-l'Océanie en ont fourni 99,352 kilos, d'une valeur de 216,868 francs.

Sur 157,891 kilos de cannelle, la Chine et l'Océanie en ont fourni 99,352 kilos, d'une valeur de 596,000 francs.

Sur 1,020,135 kilos d'indigo, il n'en est venu de la Chine et de l'Océanie, que 21,967 kilos d'une valeur de 406,389 francs.

Sur 402,079 kilos de soie grège, il n'en est venu de la Chine que 6,659 kilos, d'une valeur de 266,080 francs.

Sur 141,270 kilos de thé mis en consommation, notre navigation en a importé de la Chine 127,971 kilos, d'une valeur de 767,826 fr.

L'étain importé des colonies hollandaises est d'une valeur de 287,114 francs.

Il ne resterait pour avoir le détail de toutes les marchandises importées, que l'emploi de 134,000 francs pour justifier très exactement le montant des importations de l'Océanie et de la Chine.

Ce tableau doit suffire pour prouver combien sont peu fondées les craintes que l'on manifeste sur les conséquences du faible encouragement à accorder à notre marine commerciale. Quoi ! ce serait la concurrence avec une denrée qui paierait par livre 3 ou 4 centimes de droits de moins que celle d'une autre provenance, qui déterminerait à rejeter, comme funeste aux intérêts commerciaux, la mesure proposée ! Je me refuse à le croire, et j'espère que, sur un commerce de 503,933,048 francs d'importation, vous ne verrez aucune sorte de danger à créer un droit différentiel en faveur d'une catégorie qui ne figure que pour 3,932,396 francs, en considération des immenses avantages que cette

exception à la règle peut et doit procurer au pays.

J'espère, Messieurs, que vous adopterez la proposition du gouvernement.

M. Lherbette. J'ai demandé la parole pour soutenir la suppression de l'article réclamée par la commission. Si le gouvernement ne combat pas cette suppression, je n'abuserai pas des moments de la Chambre ; je garderai le silence.

M. Passy, *ministre du commerce et de l'industrie*. Oui, je la combats.

M. Lherbette. Alors, je la soutiens. Messieurs, la question est très délicate ; nous entrons dans un nouvel ordre d'idées. Jusqu'à présent la Chambre a eu à statuer sur des quotités de droits ; maintenant il s'agit de savoir si vous voulez créer de nouveaux drois différentiels, selon la provenance. Permettez, à cet égard, une courte explication.

Nous avons trois espèces de droits différentiels dans le tarif des douanes ; les uns selon la provenance, les autres selon le pavillon, et les derniers selon le mode de transport.

Les droits, ceux selon la provenance, sont de deux sortes.

Les premiers ont pour objet de favoriser les provenances d'un pays étranger plus que celles d'autres ; ils rentrent dans la catégorie des traités de commerce. Comme eux, s'ils sont favorables à quelques peuples, ils sont hostiles contre d'autres, contre un plus grand nombre d'autres : comme eux, ils font, en résultat, plus de mal que de bien. Aussi les abandonne-t-on en général.

Les autres droits différentiels selon la provenance sont ceux qui diminuent d'autant plus que l'objet vient de plus loin. Ceux-ci, on y tient : on vous propose même d'en faire une nouvelle application.

Les droits différentiels selon le pavillon sont des droits plus élevés sur les objets importés par navires étrangers que sur les objets importés par navires nationaux.

Enfin les droits différentiels selon le transport sont ceux qui frappent plus fort sur les objets importés par mer que sur ceux importés par voie de terre.

Rapprochons en peu de mots ces combinaisons de quelques autres, et vous verrez que notre système de douanes est, sur ces points comme sur tant d'autres, un tissu de contradictions, de non-sens, de contre-sens.

Les droits selon la provenance, plus faibles sur les objets importés de plus loin, sont, dit-on, et c'est là leur seule cause, organisés pour encourager la marine. Eh bien! examinez si, par l'ensemble de votre législation, vous ne l'entravez pas, au lieu de la favoriser.

Voici la somme de vos encouragements. Aux droits selon la provenance vous joignez les droits selon le pavillon, sans considérer que l'étranger use de représailles, qu'il gêne pour vous l'entrée de ses ports comme vous gênez pour lui l'entrée des vôtres, et qu'il vous nuit d'autant plus que vous avez plus de marine.

Vous ajoutez aussi votre système colonial et vantant vos colonies comme but de promenade pour vos vaisseaux ; car vous ne pouvez y tenir autrement, vous ne pouvez les soutenir comme points de commerce, lorsque, comme tels, elles vous coûtent plus de 30 millions par an ; et vous oubliez que vos vaisseaux auraient encore des voyages plus longs à faire si vous les laissiez aller chercher le sucre aux Indes orientales, où il coûterait moins cher.

Enfin vous avez vos primes aux pêches lointaines, sans remarquer que les produits vous en reviennent à un prix bien supérieur à celui auquel les Américains et les Anglais vous les fourniraient ; sans remarquer surtout que les matelots qu'elles vous procurent vous coûtent beaucoup plus cher que vous ne les obtiendriez avec la liberté du commerce, qui en multiplierait le nombre.

Plaçons maintenant en regard les entraves mises par vous à la marine.

En première ligne, le défaut de liberté commerciale, qui, par des échanges plus considérables, fournirait à vos navires des occasions plus fréquentes de voyages ;

En second, les droits selon le transport, plus élevés sur les objets qui viennent par mer.

Ensuite, le système des classes, qui, plaçant sous le coup de la conscription militaire tous les matelots de la marine marchande de seize ans à cinquante, en fait déserter un si grand nombre à l'étranger. Depuis 1816, vous avez à regretter la désertion de 26,000.

Par vos règlements qui, par prévision de ces désertions, obligent à avoir sur vos vaisseaux un nombre plus grand de marins que sur les vaisseaux étrangers, vous vous astreignez à en avoir seize à vingt sur tel navire où les Américains n'en mettent que huit ; ce qui renchérit votre fret et vous empêche de soutenir la concurrence avec celle de l'étranger.

Mais ce qui vous donne surtout le désavantage, c'est, par suite de vos droits d'entrée, l'élévation du prix des matériaux de vos navires, bois, voiles, cordages, fers, cuivre, goudrons, etc.

Aussi les trois quarts des cotons importés au Havre le sont-ils par navires américains. Aussi sont-ce leurs vaisseaux qui viennent chercher vos produits à Marseille. Aussi n'y a-t-il qu'un douzième de vos navires dans les 150 qui transportent chaque année de Cette au Brésil 40,000 pipes de vos vins.

Et, dans cet état de choses, le ministère a combattu la faible réduction que nous demandions l'autre jour sur l'entrée des chaînes-câbles. Mais heureusement la Chambre a fait justice de cette opposition.

Entravant par ici la marine, l'encourageant par là, que de mal vous vous donnez pour détruire d'un côté ce que vous faites de l'autre! Si bien que ce qui pourrait vous arriver de plus heureux, ce serait de vous neutraliser. Pour obtenir ce résultat, le repos ne serait-il pas préférable à tant de mouvements qui se contrarient et s'annihilent?

N'examinant même qu'isolément les droits différentiels selon la provenance, je dis qu'ils sont mauvais, qu'ils sont funestes.

Ils poussent le commerce dans une voie où il ne serait pas entré. Ils sont contraires à l'égalité entre les diverses localités, en ce qu'ils favorisent davantage celles qui sont le plus rapprochées des lieux vers lesquels vous le lancez. Ils nuisent au fisc par des abaissements de tarifs. Ils grèvent les consomma-

teurs, en ce qu'ils leur font payer plus cher les objets qu'il faut aller chercher plus loin.

Vous vous occupez des voyages sans songer à leurs résultats ; vous prenez le moyen pour le but.

C'est la suite de cette théorie du travail que tant d'orateurs ont préconisée ces jours-ci. Vous dites : « Cherchons les voyages » ; comme ils disaient : « Cherchons avant tout le travail, fructueux ou non ». Je me souviens d'avoir entendu raconter comme une grande œuvre de bienfaisance l'action d'un homme qui, pour procurer du travail à des ouvriers, leur avait fait construire une maison, et qui, voyant ensuite qu'ils n'avaient plus rien à faire, les avait employés à la démolir. (*On rit.*) C'est là le résumé de cette théorie du travail.

C'est aussi celui de votre théorie des droits différentiels selon la provenance, qui consiste à aller chercher plus loin et à payer plus cher ce que vous pouvez vous procurer plus près de vous et à meilleur marché.

D'après ces motifs, je persiste dans la suppression, réclamée par la commission, de l'article du projet de loi.

M. **Duchâtel** (*Tanneguy, comte*). Messieurs, je viens expliquer en très peu de mots, à la Chambre, quels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement à inscrire, dans les ordonnances, la disposition que la commission voudrait supprimer. Cette disposition a été proposée en 1834 dans le projet de loi soumis alors à la Chambre. Elle reçut l'assentiment de la commission qui examina ce projet et le trouva avantageux pour notre navigation lointaine. La commission, en 1824, estima que cet avantage était en rapport avec les dispositions générales de nos tarifs.

En effet, le tarif accorde toujours des réductions de droit aux navigations les plus éloignées. Le motif n'est pas de donner telle ou telle direction au commerce et à l'industrie, mais de développer la marine, et d'encourager la navigation. C'est dans l'intérêt de la marine que la réduction dont il s'agit a été prononcée.

Maintenant on vous demande de revenir sur cette disposition, mais, sur la fin de ce régime, de nombreuses expéditions ont été entreprises...

M. **Lherbette**. On vous accorde un délai.

M. **Duchâtel** (*Tanneguy, comte*). Vous accordez un délai, cela est possible, mais l'amendement n'en est pas moins fâcheux pour la navigation lointaine, et pour les expéditions qui aujourd'hui parcourent les mers, au delà du détroit de la Sonde.

Si, dans quelques années ; il ressort des inconvénients de la réduction proposée, on fera alors ce qui sera convenable pour établir un juste équilibre entre les produits des pôles du monde, et ceux des autres provenances ; mais les résultats du régime créé par les ordonnances, ne sont pas encore obtenus. Il n'y a que dix-huit mois que le commerce a pu compter sur les avantages que les ordonnances lui ont accordés ; il est sage de laisser subsister cet état de choses pendant quelques années encore. Aujourd'hui les fruits ne sont pas recueillis. Il y aurait donc de l'inconvénient à adopter la proposition de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je n'ai que très peu de mots à dire à la Chambre. Il y avait dans l'article du projet une question de principe et une question de faits. Votre commission a pensé que lorsqu'il s'agissait de poser les bases d'une loi de douane, il fallait autant que possible éviter de s'écarter des règles de la liberté commerciale. Nous avons fait aux produits des îles de la Sonde l'application de ces principes libéraux, nous avons considéré qu'il était dangereux d'étendre les exceptions. Voilà la principale considération qui a déterminé votre commission à repousser l'article du projet de loi.

Quant à la question de fait, il est très vrai que des expéditions maritimes ont été entreprises dans des contrées lointaines, où elles n'avaient lieu auparavant qu'avec beaucoup de difficultés. Sous ce rapport, la disposition de l'ordonnance a été réellement conçue dans les intérêts du commerce ; cependant on pourrait contester, jusqu'à un certain point, de pareils avantages ; car il est facile de comprendre que les produits achetés dans les îles de la Sonde, et jouissant d'une réduction de droit, doivent être nécessairement d'une concurrence très redoutable pour les produits similaires des contrées moins éloignées, telles que Madras, Pondichéry, Mahé, etc., qu'il est aussi de notre intérêt de ménager.

Je le répète, la commission a cru devoir ne pas s'écarter des véritables principes de liberté qui doivent servir de base à toute bonne loi de douane. Elle ne conteste pas que l'article en discussion ne puisse avoir des avantages relatifs pour notre commerce maritime. La Chambre appréciera ; elle aura à décider si quelques avantages de fait doivent la déterminer à consacrer la violation d'un principe fondamental, et à repousser l'amendement de la commission.

M. **Roul**. La disposition dont il s'agit ne crée aucune espèce de privilège. Tout le monde a le droit de faire des armements pour la Chine ; mais qu'est-il arrivé? C'est que quelques négociants qui ne veulent pas faire ces armements se sont plaints que les marchandises apportées directement de la Chine leur faisaient concurrence pour celles qu'ils importent des lieux au deçà du détroit de la Sonde. Je ferai remarquer à la Chambre que ce n'est pas pour ces négociants qu'on a consenti à la réduction ; elle a été consentie pour ceux qui seraient disposés à faire ces expéditions lointaines et dangereuses, et qui exerceront davantage nos marins, ouvriront de nouvelles relations commerciales, et rendront par cela même un double service à l'Etat. (*Aux voix!*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, j'ai deux mots à dire en faveur de l'article proposé par le gouvernement.

On a dit que c'était une question de principe : d'abord je ferai remarquer que la commission d'elle-même dans divers articles du projet a fait de pareilles réductions, notamment en ce qui touche les dents d'éléphant venant de l'Inde ; elle a réduit le droit, parce qu'elle a considéré que la navigation était plus difficile et plus longue.

Maintenant, pour le fait qui nous occupe, les îles de la Sonde, la navigation est fort longue ; elle fait d'excellents marins ; il y a

de l'avantage à lui donner quelque préférence. D'un autre côté, il importait de faire pénétrer le commerce français là où il ne faisait que peu d'expéditions : cela justifie la réduction d'un cinquième sur les provenances de l'Inde. C'est un encouragement donné aux négociants, et ces voyages leur donneront une connaissance plus intense du commerce de ces pays et leur feront faire en quelque sorte une éducation commerciale.

Il y a donc sous ce rapport avantage à maintenir la proposition du gouvernement.

Je ferai en outre remarquer que la ville de... est aujourd'hui dans un grand état de prospérité, et que ce pays fournit des produits qui présentent de grands bénéfices à ceux qui iront les chercher.

Maintenant, si, comme le craignent quelques chambres du commerce, cet article offrait plus d'inconvénients que d'avantages, le ministre du commerce serait toujours à même de réduire le droit de quelques provenances d'Haïti et du Brésil, et de rétablir par là la balance.

Ainsi, je demande le maintien de l'article du gouvernement.

M. **Lherbette**. L'article du gouvernement a l'inconvénient de provoquer le commerce à faire des expéditions, qu'il ne ferait pas sans cette impulsion. Il faut laisser le commerce faire ses affaires comme il l'entend : il n'a pas besoin ni de tutelle, ni de stimulant. Au surplus, même dans son système que je blâme, le gouvernement n'est pas conséquent avec lui-même. S'il veut pousser les négociants à des expéditions au delà des îles de la Sonde, pourquoi exclue-t-il de la faveur qu'il accorde les sucres, c'est-à-dire précisément le genre de denrées que l'on irait chercher dans ces parages? (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Barbet**. Sur quoi vote-t-on?

M. **le Président**. Je vais relire le paragraphe du gouvernement, en faisant remarquer que la commission propose seulement la suppression de l'article.

(L'article du gouvernement est mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

TARIF DE SORTIE.

§ Ier. *Prohibitions levées.*

Soies	grèges		3	»	le kilogr.
	moulinées		2	»	
	teintes.	en cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilog, ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes. (Droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV)	1	»	
		à coudre, le poids de chaque écheveau, ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes. (Droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI)	»	10	
		toutes autres	6	»	
	bourrées.	frisons peignés	1	»	
		en masse ou cardées	2	»	
		filées au *fleuret*, par tous les bureaux. (Droit fixé déjà par la loi du 17 mai 1826	»	05	

M. **le Président**. La parole est à M. de Cambis pour développer l'amendement qu'il a présenté.

M. **de Cambis**. Voici l'amendement que je propose :

Soies écrues	moulinées	à la valeur	8 0/0
	grèges		5 0/0

« La préemption sur les soies s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 14 floréal an IV. »

Les termes de mon amendement suffisent pour en expliquer et en justifier le but. Il reproduit avec une modification que je crois nécessaire la proposition du gouvernement sous une forme dont les effets seront plus certains et plus constants. Je regrette assurément qu'on ait renoncé à un régime éprouvé par une heureuse expérience, pour entrer dans une voie nouvelle que je crois dangereuse. Mais en désespoir de cause, je demande qu'au moins la protection que l'on prétend conserver à nos manufactures de soieries agisse, dans tous les temps, avec la même puissance, et ne s'atténue pas précisément lorsqu'elle peut leur devenir plus nécessaire.

Ce n'est point ici, Messieurs, une prétention locale, une réclamation dont l'importance ait pour limites celles d'un arrondissement. La question a bien plus de portée ; il s'agit de la matière première qui alimente tous les ateliers de la plus riche peut-être de vos industries, de celle qui, sans imposer le moindre sacrifice au pays ou au Trésor, a fourni en 1835 à une exportation de 145 millions ; c'est le quart environ des exportations du royaume.

La production a aussi dans cette discussion sa part d'intérêt.

Il est évident qu'un droit qui s'élèverait et s'abaisserait avec les prix serait favorable tantôt à l'industrie qui doit mettre beaucoup plus d'importance à conserver nos soies en temps de cherté et par conséquent de pénurie, et tantôt à l'agriculture qui, aux époques de baisse et de difficulté de vente, aurait plus de chances de se défaire de ses produits.

J'espère qu'en faveur de ces graves intérêts, la Chambre me permettra d'entrer dans quelques courtes explications qui, quelle que soit l'issue de ces débats, auront du moins l'avantage d'avoir appelé sur une question bien importante et d'ailleurs assez peu connue l'attention du gouvernement et la sollicitude de la Chambre.

Vous le savez, Messieurs, depuis l'introduction des marins en France les soies indigènes avaient été exclusivement réservées à l'industrie nationale. La sortie en était prohibée.

Toutes nos villes manufacturières sans exception et le gouvernement se sont montrés jusqu'à ces dernières années fort attentifs et jaloux pour le maintien de cette prohibition, et l'on n'a pas oublié qu'à une époque peu éloignée, des commissaires spéciaux furent placés dans quelques uns de nos ports avec la mission expresse de surveiller et de prévenir toute tentative d'exportation par contrebande.

Il avait fallu sans doute des raisons puissantes pour établir et maintenir ce régime sévère ; aussi invoquait-on à l'appui les plus graves considérations.

L'on disait, et des esprits éclairés disent encore :

1° Qu'une portion considérable de nos soies, le tiers ou le quart environ, réunissait des qualités de force, de nerf et d'éclat, qui ne se

reproduisaient dans aucun autre pays; en sorte que la possession exclusive de ces soies précieuses assure à notre industrie un vrai monopole de fabrication pour quelques-uns de ses produits, et une supériorité marquée pour un grand nombre d'autres tissus ;

2° Que la possession des soies françaises étant réservée à nos fabricants, tandis qu'ils pouvaient, comme leurs rivaux, demander aux marchés étrangers les soies dont ils avaient besoin, la matière première, à qualité égale, se maintenait en France à un prix moins élevé, et qu'en conséquence les produits de nos manufactures pouvaient se présenter avec plus d'avantages sur les marchés étrangers ;

3° Qu'enfin nos soies ne suffisant pas à nos manufactures, il était convenable de les leur assurer.

Un droit mis à l'entrée des soies étrangères formerait la compensation accordée à l'agriculture.

Il faut le reconnaître : sous ce régime, les mûriers et les métiers se sont multipliés à l'envie, et l'on pouvait se flatter d'avoir rencontré une heureuse combinaison.

Aussi aucune réclamation ne se faisait entendre, et lorsqu'il y a cinq ou six ans, dans un moment de détresse, après les premiers troubles de Lyon, l'on demanda la suppression des droits d'entrée sur les soieries étrangères, l'on prétendait bien, avec la même unanimité, que la sortie des nôtres restât toujours prohibée. Le gouvernement entre dans cette vue, et s'y conforma dans le projet présenté au mois de mars 1832.

Mais bientôt après survint le grave incident auquel a fait allusion l'honorable rapporteur de votre commission.

Je demande la permission d'entrer dans quelques détails de plus pour en mieux faire apprécier la cause, la portée et les conséquences.

Un comité du Parlement britannique formé pour recueillir et examiner les doléances des manufacturiers anglais qui se plaignaient de l'admission de nos soieries, « déclara que la France trouvait de très grands avantages dans la possession exclusive d'une matière première d'excellente qualité, et demanda la prohibition absolue des soieries de tout pays qui, producteur de soieries écrues, n'en permettait pas la libre exportation en Angleterre. »

Il paraît, on l'a du moins souvent répété, que ce ne fut qu'à cette considération, et même à la majorité d'une seule voix, que le comité se détermina à rejeter la proposition de prohiber entièrement l'entrée de nos soieries en Angleterre, comme elles l'étaient avant 1825.

Remarquons, en passant, qu'on peut conclure de cette déclaration que le comité anglais partageait, sur la qualité de nos soies, l'opinion, tenue pour certaine en France, ce qui semble en effet peu contestable.

Lyon s'alarme de cette proposition. On sait que les exportations, en Angleterre, sont très considérables, et qu'elles ont même notablement augmenté depuis la nouvelle législation qui autorise l'introduction des soieries françaises dans le Royaume-Uni.

La chambre de commerce de Lyon craignit qu'un pareil débouché ne fût compromis, et dans l'alternative où elle se trouvait placée, elle renonça à l'ancienne prohibition, et demanda avec instance au gouvernement d'accéder au vœu exprimé par le comité du Parlement britannique, et d'autoriser en conséquence l'exportation de nos soies.

C'était une grande innovation. Quelques résistances se manifestèrent, mais l'autorité que donnait à Lyon l'importance et la supériorité de sa manufacture prévalut. Quelques villes manufacturières d'ailleurs adhérèrent à sa demande, et dès le mois de décembre 1832 M. le ministre du commerce proposa de remplacer la prohibition par un droit de 3 francs pour les grèges, et de 2 francs pour les moulinées.

La loi ne put pas être votée, une ordonnance du 23 juin 1833 mit en vigueur cette disposition.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que le rapporteur de votre commission s'est trompé quand il a cru que cette concession n'avait pas été faite *uniquement en vue de l'Angleterre*. Les détails que je viens de donner suffisent pour démentir cette assertion.

Je rends volontiers comme lui hommage aux lumières et à l'esprit libéral et prévoyant de la chambre de commerce de Lyon, mais il faut reconnaître qu'en cette occasion, ce n'est pas un sentiment de progrès, c'est un autre sentiment qui l'a inspirée.

Je ne voudrais pas hasarder de fâcheux pronostics ; mais que le commerce de Lyon y prenne garde, l'insistance de l'Angleterre serait difficile à expliquer sans des vues d'avenir que l'exécution trompera peut-être, mais qui méritent une constante attention. Ne nous aurait-elle demandé nos soies que dans l'espoir de pouvoir un jour se passer de nos soieries.

Il me semble, Messieurs, qu'il est impossible de ne pas regretter qu'avant de prendre sa résolution, le gouvernement n'eût point éclairé, par une enquête détaillée et contradictoire, les faits capitaux que j'ai rappelés, et qui avaient motivé la prohibition. C'était le meilleur et peut-être le seul moyen d'apprécier les objections opposées à la mesure et, en confrontant ainsi les opinions diverses, d'éclairer les esprits et de convaincre tous les intérêts.

Je suis d'autant plus autorisé à exprimer ces regrets que le gouvernement ne me paraît pas avoir, sur ces faits décisifs, une opinion bien arrêtée ; on serait même tenté de penser que des renseignements exacts lui manquent. En effet, lorsqu'au mois de mars 1832, il n'était question que de supprimer les droits d'entrée sur les soies étrangères, M. le ministre du commerce déclarait que *nos soies étaient de qualité supérieure*, et cherchait ainsi à rassurer les producteurs.

Mais le 3 décembre de la même année, quand il s'est agi d'autoriser la sortie de nos soies, le même ministère avançait, que nos soies ne *possédaient pas des qualités spéciales* que *n'auraient pas les soies étrangères*, et que la supériorité de nos produits devait être attribuée à toute autre cause.

Ainsi, la compensation offerte huit mois auparavant à l'agriculture eût été illusoire.

Je n'ai pas trouvé des éclaircissements plus précis, ni une solution plus satisfaisante dans les rapports d'ailleurs si lumineux de vos commissions, chargées successivement, depuis

quatre ans, d'examiner les projets de loi relatifs aux douanes.

Pour ma part, Messieurs, je l'avoue, quand je considère que seule peut-être parmi toutes nos industries, nos manufactures de soie ont, sans protection et par leurs propres forces, obtenu sous tous les rapports, une supériorité incontestée, et surmonté tous les obstacles contre lesquels il a fallu lutter ; ici des capitaux moins chers et plus abondants ; là une main d'œuvre moins coûteuse ; ailleurs des machines plus parfaites ; je ne puis me défendre de soupçonner qu'elles n'ont pu triompher des avantages que leur opposaient les rivalités étrangères, qu'en trouvant en France des compensations suffisantes.

Or, qu'elles pouvaient être ces compensations, sinon une matière première supérieure et d'un prix moins élevé ? La prospérité de notre industrie des soies se trouverait ainsi expliquée, mais on doit convenir qu'une fois reconnu, un pareil fait devrait donner lieu à de bien sérieuses réflexions.

Je sais bien qu'on a (1) prétendu que c'était plutôt la parité des prix que leur élévation qui importait aux fabricants ; mais d'abord, il est évident qu'une matière première, moins coûteuse, leur assurerait sur les marchés étrangers une préférence incontestable, et en second lieu, pour que l'assertion fût spécieuse, il faudrait que les conditions de fabrication se trouvassent partout égales, ce qui n'est pas. Or, si nos rivaux conservent les avantages dont ils jouissent, et si nous compromettons une partie de ceux qui faisaient compensation, n'est-il pas à craindre, qu'à la longue du moins, notre industrie n'en éprouve de graves dommages ?

Personne n'ignore que les soies ont atteint, ces deux dernières années, un prix exorbitant. Les soies qui étaient sur les marchés de Bagnols et de Cavaillon, à l'époque où le gouvernement proposa, pour la première fois, de supprimer la prohibition à 16 et 17 francs la livre, sont aujourd'hui à 34 et 35 francs, en d'autres termes, de 40 à 45 francs le kilo environ, elles ont monté à 80 ou 90 francs.

Je dois reconnaître que l'exportation a été jusqu'à présent peu considérable.

Les relevés de la douane donnent en effet les résultats suivants pour la sortie :

Dans les derniers six mois de 1833, 15,002 kilos grèges, et 2,301 kilos moulinées ;

En 1834, 1,860 kilos grèges, 2,708 moulinées ;

Et enfin, en 1835, 1,411 kilos grèges, 2,354 kilos moulinées.

Mais, disons-le, on s'est trop hâté de se prévaloir de ce fait, et d'en conclure que le procès était irrévocablement jugé au profit du régime nouvellement introduit.

Voyons ce qui s'est passé. L'annonce seule du nouveau projet produisit une hausse immédiate. Les soies qui se vendaient 16 francs à Bagnols au mois de septembre 1832, se portèrent à 21 francs dès le mois de février, c'est-à-dire deux mois après la présentation du projet de loi. D'autres causes ont pu sans doute prolonger cette hausse qui n'a cessé de faire des progrès ; mais qui peut dire que la faculté seule de porter nos soies sur tous les marchés de l'Europe n'ait pas rendu le détenteur plus exigeant, entretenu les espérances et les prétentions des spéculateurs, et produit sur les prix cet effet moral, dont l'action continue et constante est toujours si efficace ?

L'on a attribué ces prix excessifs à une consommation énorme, et l'on s'est prévalu du chiffre élevé de nos exportations en 1835.

Mais nos exportations ont été à peu près aussi fortes en 1820 ; il faudrait d'ailleurs tenir compte de l'accroissement annuel des feuilles qui doivent produire les immenses plantations faites depuis vingt ans, et qui chaque année augmente beaucoup notre production.

On conçoit que ces prix exorbitants aient engagé à suspendre des entreprises nouvelles, et l'emploi de nos soies, que ces prix eussent pu rendre dangereux à l'inexpérience d'un début : mais viennent des prix plus modérés, et l'on cherchera infailliblement à faire usage de ces soies dont on a préconisé les qualités ; et les habitudes une fois prises, les établissements faits, et l'expérience acquise, les prix élevés n'arrêteront plus l'exportation.

Et puis, ne pourrait-il pas arriver que la récolte manquât en Italie, tandis qu'elle serait bonne ou passable en France ? Ce fait s'est plusieurs fois reproduit. N'est-ce pas alors que les étrangers viendraient en foule demander nos soies ? Peut-on dire que la condition où le nouveau système placera alors nos manufactures ne mérite pas la plus sérieuse attention ?

Je ne crois pas l'expérience consommée ; il faut plus de faits et des prix moins élevés pour tirer une conclusion raisonnable ; le temps seul peut faire connaître les suites vraies, constantes, se reproduisant toujours, de la mesure actuellement adoptée.

Il est donc sage, lorsque nous passons ainsi du connu à l'inconnu, et que nous essayons une si grande innovation, de prendre toutes les précautions que peut suggérer la prudence, et d'assurer au moins dans tous les temps à nos soieries la protection si faible qu'on a cru devoir leur conserver.

C'est le but de mon amendement. Remarquez, Messieurs, que l'Angleterre nous a donné l'exemple d'une semblable circonspection. Quand elle a ouvert pour la première fois ses ports à nos soieries, s'est-elle contentée d'un droit au poids ? Non, c'était aussi une innovation ; elle n'a voulu rien hasarder, il fallait à son industrie plus de garantie, et elle a établi son tarif à la valeur ; et on le sait, la protection qu'elle accorde à ses manufactures, grâce à ce mode, s'est accrue par le taux de l'estimation, quand ses craintes seules l'ont demandé, et telle de nos soieries a payé en réalité plus de 40 et 50 0/0.

Je puis citer un autre exemple de la protection jalouse que l'Angleterre accorde à son industrie des soies.

L'on sait que les soies doivent être ouvrées ou moulinées avant d'être employées ; c'est une main-d'œuvre qui ajoute de 12 à 15 0/0 à leur valeur.

Eh bien ! l'Angleterre qui réclame avec tant d'instance nos soies en état de grèges, leur oppose, dès qu'elles ont reçu cette ouvraison, un droit si élevé qu'on peut le regarder comme prohibitif. Elle veut réserver cette main-d'œuvre et le bénéfice qui en ré-

(1) Rapport de M. le comte de Saint-Cricq, du 3 avril 1833.

sulte à ses mouliniers, et cependant le moulinage est trop perfectionné en Angleterre pour qu'on y puisse craindre une sérieuse concurrence.

Imitons ces exemples, Messieurs, et que de sages précautions rendent au moins quelque sécurité à de trop justes alarmes. Je ne puis trop engager le gouvernement de surveiller avec une persévérance attentive, et pour ainsi dire inquiète, tous les faits que révèlera l'exportation de nos soies, afin d'appliquer immédiatement au mal qui pourrait se manifester le remède convenable.

Le haut prix des soies a déjà produit de bien fâcheux effets. Nos métiers de tissus unis se démontent chaque jour ; leur nombre a considérablement diminué à Avignon. Il est évident que les prix des soies affectent davantage ces tissus, où la matière première entre pour la plus forte part ; et toutefois les tissus unis ont une haute importance dans la somme de la production, et occupent beaucoup de bras. Une pareille situation doit encore nous porter à de sages tempéraments. J'ai trop d'adversaires pour réclamer avec espoir de succès contre le nouveau système. Je demande qu'il conserve du moins tout ce qu'il peut encore avoir de protecteur.

Lorsqu'au mois de décembre 1832, le gouvernement proposa de mettre un droit de 3 francs à la sortie des grèges, il avait sans doute supputé la puissance de ce droit, et reconnu qu'il était nécessaire de le porter à ce taux, dans l'intérêt légitime de nos manufactures. C'est un point de départ qui ne paraît pas pouvoir être contesté. Eh bien ! prenons les prix des soies à cette époque, et nous verrons que le droit de 3 francs équivalait à 7 0/0 environ de leur valeur. Les prix ont monté, comme je l'ai déjà fait observer, au point qu'aujourd'hui le tarif se trouve en réalité abaissé à 3 1/2 0/0 tout au plus, c'est-à-dire une proportion moindre de moitié.

Je regarde comme démontré qu'à poids égal une portion notable de nos soieries donne des avantages de fabrication considérables. On ne paraît pas le nier ; et cet élément n'est pas entré dans les calculs qui ont fait porter le droit à 3 francs par kilog. C'est pour tenir compte de ce fait trop négligé que je demande 8 0/0.

Il est à remarquer que les prix des soies diffèrent d'une manière très sensible, suivant les qualités ; il ne faut pas se le dissimuler, ce seront surtout les qualités les plus précieuses, les plus fines, celles qui offrent le plus d'avantages à la fabrication, qui nous seront demandées par les manufacturiers étrangers.

Le droit au poids n'établissant aucune différence encouragerait à nous enlever les qualités supérieures se trouveraient beaucoup moins affectées par le tarif.

Cette considération est trop grave, Messieurs, pour ne pas vous engager à préférer un mode proportionnel, qui du moins pèserait sur ces belles soies en raison de leur valeur réelle ; il serait convenable de se fixer d'abord sur le principe. Nous discuterons plus tard le taux à adopter ; ce ne serait pour ainsi dire que des faits à constater, un calcul à vérifier.

Le mode dont je réclame l'application, c'est-à-dire le droit à la valeur, est pratiqué à l'introduction des laines, des dentelles et d'un certain nombre d'autres articles. Le second projet de loi sur les douanes propose encore un droit à la valeur pour la laine filée ou cordonnet, etc.

Quelques articles de notre tarif paient aussi à la valeur en sortant du royaume.

Pourquoi refuserait-on aux fabricants de soieries ce que l'on accorde aux manufactures de tissus de laine, et à bien d'autres ? Je ne crains pas de le dire, les qualités des soies sont plus distinctes et plus faciles à reconnaître. Le mode est donc ici encore plus applicable, et ses effets sont bien plus certains, puisqu'il s'agit d'un droit à la sortie.

Je sais que la perception du droit au poids est plus facile et donne lieu à moins de contestation ; mais dès que celle à la valeur est praticable, que le droit à la valeur est praticable, cette considération ne peut prévaloir contre de si graves intérêts.

La Chambre comprend le motif qui, d'accord en cela avec le principe du projet, me fait réduire le droit sur les soies moulinées.

Notre moulinage, industrie digne du plus vif intérêt, occupe beaucoup de bras, et ne reçoit par cet abaissement de tarif qu'une bien faible compensation en échange de la protection que lui accordait l'ancienne législation. Les tarifs étrangers, d'ailleurs, lui sont très nuisibles.

Nous avons vu que l'Angleterre repoussait nos soies ouvrées par un tarif en quelque sorte prohibitif.

Le Piémont, pour protéger ses moulins de soies, a mis un droit de sortie très élevé sur les grèges, et beaucoup moindre sur les moulinées.

Il résulte de ce régime que nous importons beaucoup plus de moulinées, et l'Angleterre beaucoup plus de grèges.

Il suffira sans doute, Messieurs, de mentionner de pareils faits, pour exciter toute la sollicitude du gouvernement ; il cherchera à mettre un terme à un état de choses si peu équitable, et dont notre moulinage a tant de droit de se plaindre.

De pressantes réclamations feront comprendre à l'Angleterre, que lorsqu'à sa demande nous laissons sortir nos soies, il est juste que ses tarifs ne les rejettent pas dès qu'elles ont reçu l'ouvraison que le moulinage leur donne, et au Piémont, qu'en recevant en franchise ses soies grèges ; nous pouvons prétendre à une plus complète réciprocité.

Je dois, Messieurs, en finissant, dire quelques mots sur un intérêt, bien précieux sans doute, celui de la production : il est évident que cet intérêt n'est pas engagé dans une proposition. Le droit à la valeur ne montant qu'avec les prix, n'atteindra une plus grande élévation que lorsque le propriétaire se défera de ses produits, avec un avantage qui croîtra dans ces mêmes proportions ; nous devons le reconnaître. Il est très important pour l'agriculture que nos manufactures prospèrent, et que la consommation de nos soies ait lieu en France. C'est l'industrie nationale qui offre toujours le meilleur débouché et la plus sûre garantie à la production indigène. La fabrication pénètre même aujourd'hui dans nos campagnes, et s'y associe avec avantage aux travaux du cultivateur, qui pourrait recevoir

un vrai dommage de tout ce qui tendrait à la ralentir.

Votre honorable rapporteur nous a appris qu'un membre de la commission a témoigné aussi le vif désir que le nouveau droit fût perçu d'après la valeur de la matière : il ajoute que cette combinaison a paru offrir trop de difficultés d'exécution pour être adoptée.

J'espère que notre honorable collègue qui a soutenu ce mode dans la commission, viendra vous donner des explications. Son opinion recevra de son expérience consommée, trop d'autorité pour ne pas vous convaincre que la seule objection possible, celle des difficultés de la mise en pratique n'est pas fondée, et ne saurait en conséquence prévaloir contre un mode déjà usité, et dont de si graves considérations réclament impérieusement ici une nouvelle application.

Je demande donc que le droit à la sortie des soies grèges et moulinées soit établi à la valeur au taux de mon amendement.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 28 *avril* 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi tendant à allouer au département des affaires étrangères une subvention de 100,000 francs pour le service des pensions pendant 1836.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le général Bugeaud, tendant à modifier la loi de recrutement.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et impositions à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 27 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle), à emprunter une somme de* 96,562 *fr.* 04, *par* M. MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, la ville de Metz se voit forcée de recourir à un emprunt pour acquitter des dettes dont le paiement ne peut être retardé. Les revenus ordinaires et extraordinaires de la commune, quoique considérables, d'après le budget, sont insuffisants pour qu'elle puisse se libérer sans prendre cette mesure. Cet emprunt, que le conseil municipal aurait désiré pouvoir faire à l'administration de l'hospice, avait été compris par elle dans le chapitre des recettes extraordinaires du budget de 1835 pour la somme de 134,000 fr. ; mais le ministre avait réduit d'autant, tant le chapitre de la recette extraordinaire, que l'emploi détaillé de la somme dans la dépense, jusqu'à ce que la délibération du conseil municipal eût reçu l'autorisation nécessaire. De son côté, l'administration de l'hospice qui avait promis son adhésion au désir manifesté par le conseil municipal, ne pouvait réaliser le prêt qu'on lui demandait, qu'en aliénant des capitaux de rente sur l'Etat, et en demandant l'autorisation. Mais comme la ville ne voulait rembourser l'emprunt que par dixièmes sur ses revenus, à partir de 1838, l'autorisation d'emprunter, délibérée par le conseil municipal, les 4 novembre 1834 et 30 mai 1835, approuvée par les arrêtés du préfet de la Moselle, des 26 janvier et 22 juin 1835, a soulevé des difficultés portées au conseil d'Etat, et sur lesquelles cette autorité a prononcé par délibération du 26 août dernier.

Par son arrêté, le conseil d'Etat considérant, qu'en aliénant leurs rentes et en ne relevant que par dixièmes la somme qu'ils en auraient retirée, et qu'ils auraient prêtée, les hospices pourraient se trouver dans l'obligation d'affecter ces remboursements partiels à des achats d'autres rentes à un taux supérieur à celui de la vente ; qu'il importe de conserver intacts leurs revenus et de les mettre le moins possible dans la nécessité de recourir aux subventions des villes ; que la mesure proposée était contraire à ce principe, et que la position financière de la ville de Metz, lui permettait de tenter la voie de l'adjudication publique à l'effet de contracter avec avantage et peut-être à un intérêt inférieur à 5 0/0, l'emprunt des sommes qui lui sont nécessaires, a été d'avis d'autoriser cette dernière mesure et de proposer un projet de loi dans ce sens pour la somme de 114,000 francs seulement, parce que la subvention des 20,000 francs destinée à l'hospice n'avait pas été approuvée par l'autorité supérieure et devait être, par conséquent, déduite de l'emprunt à autoriser.

Cette décision a été transmise par le ministre au préfet de la Moselle, et par celui-ci au maire de la ville de Metz, pour en donner connaissance tant au conseil municipal qu'à l'administration de l'hospice. Par nouvelle délibération du 12 septembre suivant, ce conseil a cru devoir encore insister pour faire prévaloir celle du 30 mai précédent, sur le motif qu'au lieu d'éprouver un préjudice par l'aliénation des rentes, au moyen du prêt qu'il ferait de leur produit à la ville à 5 0/0 en lui laissant la faculté de fixer lui-même les échéances du remboursement, l'hospice se procurerait un avantage certain. Par cette délibération, si sa proposition était rejetée, le conseil municipal a demandé d'être autorisé à faire l'emprunt à la Caisse d'épargne

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Merlin, rapporteur s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 690.

(2) Cette Commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangins d'Oins, Bouchard, Boissière, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

et de bienfaisance aux mêmes conditions ; il a aussi prié le préfet de solliciter le rétablissement au budget de la subvention rejetée des 20,000 francs réclamés pour l'hospice, dont la précédente délibération avait suffisamment justifié l'emploi.

Cette nouvelle détermination prise par le conseil municipal de Metz étant en opposition avec l'avis du conseil d'Etat, il lui a été fait de nouvelles observations par les autorités supérieures, et après avoir de nouveau examiné la situation financière de la commune et ses ressources, il a fini par réduire quelques dépenses, par se convaincre que d'autres pouvaient être payées avec les ressources de 1835, et par prendre une dernière délibération en date du 31 décembre dernier, par laquelle il réduit la somme pour laquelle il demande l'autorisation d'emprunter aux articles ci-après :

Il reste dû pour les travaux de la salle de spectacle	34,910 fr.	24
Sur la construction du marché couvert	28,651	80
Sur les pavés, 30,000 francs, dont 15,000 exigibles	15,000	»
Pour indemnité de terrain, place d'Austerlitz	18,000	»
Total	96,562 fr.	04

Cette délibération a été prise après un examen approfondi fait par une commission et sur le rapport d'un de ses membres ; elle contient bien d'autres dispositions, mais il est inutile d'en faire mention, puisque, d'après l'exposé des motifs du projet qui n'en dit rien, la Chambre n'a pas à s'en occuper.

L'autorisation demandée ne peut éprouver aucune difficulté, parce que, quoi qu'elle soit grevée dans le moment actuel de diverses charges qui ne lui permettent pas de faire face aux dépenses qu'elle veut rembourser, la ville de Metz a de grandes ressources, et que ces charges diminuant chaque année par l'extinction des anciennes, elle peut payer facilement, par dixièmes, la somme qu'elle sera autorisée à emprunter à partir de 1838, au moyen de l'excédent de ses recettes, qui se portent annuellement à 139,000 francs de recettes extraordinaires, et à 643,226 fr. 50 de recettes ordinaires, en totalité à 782,226 fr. 50 d'après les détails du budget tel qu'il est approuvé par le gouvernement pour 1835, non compris l'emprunt qui fait l'objet du projet de loi.

La commission me charge donc de proposer à la Chambre l'adoption de ce projet sans aucune modification.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprunter, par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 96,562 fr. 04, pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal, du 31 décembre 1835, et remboursée par dixièmes, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 27 AVRIL 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à rectifier la limite des départements de l'Aisne et de l'Oise, et à attribuer à la commune de Vauciennes (Oise), une partie de la forêt de Retz, dépendant de la commune de Coyolles (Aisne), par* M. SÉVIN-MAREAU, *député du Loiret.*

Messieurs, suivant les instructions sur le cadastre, contenues dans le règlement du 10 octobre 1821, lorsque des dépendances d'une commune sont enclavées dans le territoire d'une autre commune, la portion enclavée doit être réunie à la commune dont le territoire l'entoure.

L'application de cette disposition a donné, dans les opérations cadastrales du département de l'Aisne, lieu à une difficulté grave entre la commune de Coyolles, faisant partie de ce département, et la commune de Vauciennes, département de l'Oise, et cette difficulté tenant à la délimitation de deux départements ne peut être résolue que par une loi.

Voici le fait qui y donne lieu :

De la commune de Vauciennes (Oise), dépend le hameau de Chavres qui compte 178 habitants. Ce hameau, son territoire d'environ 100 hectares, et une autre pièce de terre appelée le Champ-Familier, sont entourés de toute part par la forêt de Retz qui dépend du département de l'Aisne et qui, dans la portion formant l'enclave, fait partie de la commune de Coyolles.

On est arrivé à cet état de choses, évidemment vicieux, en cédant, lors de la délimitation des départements en 1790, aux considérations suivantes :

On a voulu d'abord placer la totalité de la forêt de Villers-Cotterets dans le département de l'Aisne, afin de la soumettre à la même administration, et surtout à la juridiction du même tribunal.

D'un autre côté, on a voulu laisser à la commune de Vauciennes le hameau et le territoire de Chavres qui, depuis un temps immémorial, faisait partie de cette commune. On conservait ainsi à ses habitants des habitudes et des relations qu'il eût été difficile de leur faire abandonner.

Mais les opérations cadastrales ayant fait connaître le vice et même l'incompatibilité de l'état actuel des choses, avec un règlement dont la sagesse est incontestable, il fallait nécessairement pourvoir à son changement.

La commune de Coyolles, le conseil d'arrondissement de Soissons, le conseil général du département de l'Aisne ont d'abord demandé que le hameau de Chavres et son territoire enclavé soient réunis à cette commune.

Mais il y eut une opposition très vive de la

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Sévin-Mareau, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 690.

(2) Cette commission était composée de MM. Demeufve, Cornudet, Fronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, de Schauembourg, Merlin (Aveyron).

part de la commune de Vauciennes, et cette opposition fut appuyée par le conseil d'arrondissement de Senlis et par le conseil général de l'Oise. La commune de Vauciennes faisait observer que les habitants de Chavres formaient le tiers environ de sa population ; que sur la somme de 5,917 francs, montant des quatre contributions directes, Chavres et le territoire enclavé paient 1,269 fr. 72 ; c'est-à-dire, plus du cinquième ; qu'ainsi la distraction proposée enlèverait à la commune de Vauciennes une portion notable de son revenu et la mettrait même dans l'impossibilité de pourvoir à son administration et à ses besoins.

Enfin, tous les habitants de Chavres s'opposaient à cette réunion. Ce hameau est plus éloigné de Coyolles que de Vauciennes; on n'y arrive qu'en traversant la forêt par des chemins impraticables. De plus, la réunion les plaçait dans le département de l'Aisne, et leurs relations d'habitudes, de marchés, et depuis un temps immémorial établies pour toutes leurs affaires, sont dans l'arrondissement de Senlis.

Enfin, le conseil municipal de Vauciennes ajoutait qu'il y avait un moyen plus simple de faire cesser l'enclave, c'était d'étendre les limites de la commune de Vauciennes et, par suite, du département de l'Oise, et de les porter à un chemin dit la route de la Queue-de-Ham, à la Ferté-Milon.

Mais le département de l'Aisne repoussait vivement ce changement : on perdait de vue la considération et l'avantage qui avaient déterminé la délimitation de 1790. Une portion de la forêt de Retz entrait dans la juridiction du tribunal de Senlis, et la répression des délits devenait plus difficile par la nécessité de la demander à deux tribunaux différents.

Dans le désir d'arriver à concilier des prétentions si opposées, le conseil général et le préfet du département de l'Aisne avaient demandé que le village de Chavres fût érigé en une commune séparée, et qui dépendrait du département de l'Aisne.

Mais ce moyen offrait d'autres difficultés : Vauciennes et Chavres divisées formaient deux communes trop petites et ayant trop peu de ressources pour subvenir aux frais de leurs dépenses. Et, d'ailleurs, les habitants de Chavres s'opposaient surtout à changer d'arrondissement et de département.

Pour faire cesser les prétentions contradictoires des administrations et des conseils de deux départements, le gouvernement a dû vous faire une proposition pour fixer les limites des communes de Vauciennes et de Coyolles, et par suite des départements de l'Oise et de l'Aisne.

Il y avait nécessité d'un changement dans la délimitation; car le hameau et le territoire de Chavres ne pouvaient continuer d'être enclavés dans une autre commune, et dans une commune dépendant d'un département autre que celui dont ce hameau fait partie.

Il fallait nécessairement ou réunir Chavres et son territoire à Coyolles, ou placer une portion de la forêt de Retz dans la commune de Vauciennes, et par suite dans le département de l'Oise.

C'est ce dernier parti que le gouvernement vous propose d'adopter ; votre commission ne peut qu'approuver les motifs qui ont déterminé sa proposition.

On ne pouvait, sans injustice, enlever à Vauciennes le tiers de sa population, le quinzième de ses revenus, obliger les habitants de Chavres à se réunir à une commune dont le chef-lieu est plus éloigné d'eux que Vauciennes, à changer les habitudes et les relations créées par une association qui remonte aux temps les plus reculés.

La réunion d'une portion de la forêt de Retz à Vauciennes ne blessait, au contraire, aucune affection ; cette portion ne renferme aucune habitation, elle n'amène qu'un changement de territoire, changement qui, n'affectant tout au plus que les intérêts matériels de la commune ne donnent jamais lieu à ces vives oppositions qu'on rencontre lorsqu'il s'agit de changer la société des personnes et de les soumettre à des autorités avec lesquelles elles n'ont eu aucun rapport.

La considération que la forêt de Retz dépendra de deux juridictions, s'efface devant les intérêts des populations.

Les conseils locaux et les autorités administratives du département de l'Oise ont fait observer, d'ailleurs, qu'une partie de la forêt de Compiègne s'étend sur l'arrondissement de Senlis et que l'Administration s'est, elle-même, opposée à ce qu'on changeât les limites des arrondissements pour la placer sous la même juridiction, ce qui prouve que, même pour l'administration forestière, l'unité de juridiction n'offre qu'un intérêt secondaire qui doit céder à d'autres considérations.

Quant à la limite qui est proposée, elle nous paraît naturelle, elle est formée par un grand chemin, par la route de la *Queue-de-Ham*.

L'addition qui est faite donnera à la commune de Vauciennes un périmètre très irrégulier; peut-être quelques portions de la forêt ôtées à la commune de Coyolles et au département de l'Aisne, conviendraient mieux à d'autres communes voisines du département de l'Oise qu'à la commune de Vauciennes.

Mais si, par suite de l'accroissement que reçoit ce département, il y avait lieu à modifier la circonscription de quelques-unes de ses communes, le conseil général de ce département le ferait connaître, et il y serait ultérieurement pourvu ; pour le moment il ne s'agit que de limiter les départements de l'Aisne et de l'Oise, et votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La limite entre les départements de l'Oise et de l'Aisne est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, du point un au point deux, par la route de la Queue-de-Ham. En conséquence, la portion de la forêt de Retz, circonscrite audit plan par un liséré rose et lavée d'une teinte verte, est distraite de la commune de Coyolles, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, et réunie à la commune de Vauciennes, arrondissement de Senlis, département de l'Oise.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 28 *avril* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. le président du conseil, le ministre de l'intérieur sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 27 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux chemins communaux et vicinaux.*

M. le comte de Montlosier, inscrit contre le projet, a la parole.

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, j'ai dû examiner avec une grande attention le projet de loi qui vous est présenté. On a assez agité, dans d'autres temps, les intérêts particuliers des corporations et des cités. Ici, c'est sur le village et son territoire qu'on a l'intention d'opérer. Je ne puis me croire tout à fait étranger à ce sujet. La première partie de ma vie, celle qui est antérieure aux Etats-Généraux, je l'ai passée au village. A la suite des Etats-Généraux, à mon retour des terres étrangères, c'est encore au village que j'ai passé mes meilleurs jours. De plus, avec beaucoup de peine et souvent à mes frais, j'ai été dans le cas d'ouvrir et d'entretenir divers chemins communaux et vicinaux.

Rempli de ces souvenirs, quand je compare les impressions que j'en reçois à celle que me fait votre projet de loi, je ne puis que m'attrister de vous voir vous engager dans une voie qui ne vous conduira pas au but que vous voulez atteindre ; lui, au contraire, vous amènera, je le crains, à aggraver sur le sol de la France le fonds d'inquiétude et de mécontentement qui y existe déjà.

Partisan zélé de la réparation et de l'amélioration de nos chemins, partisan aussi de la tranquillité et des libertés du village, j'ai à attaquer le projet de loi sous ce double rapport :

Le premier, de ne présenter aucun moyen réel et raisonnable de remplir l'objet qu'il se propose ;

Le second de faire des entreprises sur la liberté et sur la propriété, de manière à porter le trouble et le désordre dans le pays.

Messieurs, je ne crois pas devoir adopter le changement de dénomination que vous a proposé votre commission, relativement à la distinction adoptée entre les chemins communaux et vicinaux. L'Eglise, qui, à notre naissance, réclame notre berceau, qui peu de temps après nous appelle encore pour nous offrir un tombeau, le service nécessaire à l'exploitation des champs, les rapports ordinaires avec le maire et le percepteur, quelques relations de village à village, nous donnent une idée des chemins communaux. Lorsque ces chemins sortent de la commune pour entrer dans une commune voisine, à l'effet d'arriver à un canal, à un port, ou à quelque lieu plus ou moins éloigné de foire ou de marché, ils prennent le nom de *chemins vicinaux.*

Soit communaux, soit vicinaux, quand on sait, Messieurs, comme vous, ce que c'est, il semblerait qu'il n'est pas nécessaire d'appeler pour leur confection l'art des Mac-Adam, ou les belles méthodes de M. Bertrand de Creux. Je croirais même qu'on aurait pu se dispenser de faire un appel aux trois grands pouvoirs de l'Etat, à l'effet de régler, par une loi solennelle, des opérations que des conseils municipaux pourraient faire eux-mêmes sans tant d'appareil, avec simplicité et économie : opérations qui, par leur variété et leur complication, ne paraissent guère susceptibles d'une disposition générale.

Toutefois, comme les chemins communaux et vicinaux se lient par des embranchements aux routes royales et départementales ; et, par celles-ci, à tout le mouvement commercial du royaume, on a pu voir dans cette question un intérêt d'Etat.

Le gouvernement du roi et plusieurs des gouvernements précédents l'ont jugé ainsi. L'Assemblée constituante d'abord, s'il m'en souvient bien, et ensuite le Consulat et l'Empire, nous ont laissé, à cet égard, des prescriptions qui ont eu peu de succès.

La Restauration n'a pas été plus heureuse. Sa loi du 28 juillet 1824 a eu beau être longuement et savamment discutée dans les deux Chambres, elle a eu peu d'exécution.

Dans tous ces cas, on se demande à qui la faute? Sont-ce les communes, est-ce le gouvernement qu'il faut accuser?

En général on pourrait croire que dans une loi qui traite d'intérêts propres aux communes, celles-ci doivent s'y trouver comme partie principale et y figurer en première ligne. Si cela n'est pas, ou cela étant, si la participation qu'on leur accorde n'a aucun effet, cette particularité n'est pas sans importance. Il convient d'en rechercher la cause.

Ce soin n'a pas échappé au gouvernement. Au sujet du peu de succès de la loi de 1824, M. le ministre de l'intérieur nous donne l'explication suivante :

« Cette loi avait donné aux communes les moyens de créer, à défaut de leurs revenus ordinaires, des ressources applicables à la réparation de leurs chemins. Mais le législateur a supposé que le zèle des maires, l'intelligence des conseils municipaux, la connaissance enfin de leurs intérêts bien entendus détermineraient partout les autorités communales à faire usage des moyens mis à leur disposition.

M. le ministre trouve que cette expérience a été déçue. « Il est fâcheux, dit-il, de reconnaître que notre éducation administrative n'est pas encore assez parfaite, pour que les autorités communales pussent être abandonnées à leur propre action dans l'intérêt même des communes. » Il en conclut qu'il a été indispensable de donner à l'autorité supérieure un pouvoir coërcitif qui lui permette de vaincre une inertie nuisible non seulement à la commune, mais à l'intérêt général.

Ces paroles sont remarquables ; elles pourraient rappeler celles de Louis XIV aux Hollandais : *Nous traiterons de vous chez vous, sans vous.* Il est juste de dire que si dans le projet de loi, on se propose de faire les affaires des communes chez elles et sans elles, ce n'est que dans le cas où le conseil municipal n'aurait pas voté les prestations et les centimes nécessaires, et pour cela il doit être mis en demeure.

Malgré cette restriction, si on veut consulter l'ensemble du projet, on a lieu de craindre que ce ménagement ne soit qu'une apparence, et s'il faut tout dire, une couverture que les auteurs du projet auront voulu se donner à l'effet de parer aux attaques dont ils prévoyaient qu'ils seraient l'objet.

Il faut tout dire encore : c'est que les communes de France, mises une fois sous la main du pouvoir coërcitif, peuvent y demeurer à jamais, et que le pays aurait perdu ainsi à toujours son bonheur et ses libertés.

Pour justifier l'emploi de ce pouvoir coërcitif, on dit : Les lois précédentes sont demeurées sans exécution. On accuse dans les communes leur défaut de zèle et de capacité.

En supposant que cette accusation fût fondée, je pourrais demander d'abord si ce défaut appartient à la constitution des communes en soi, ou à la constitution qui leur a été faite. Je pourrais demander ensuite si nous avons réellement une telle chose que des communes. En ce moment nous en sommes à savoir quelles sont ou quelles seront leurs attributions. Il serait injuste de reprocher un défaut de force à un corps qu'on tient depuis longtemps systématiquement inanimé.

Tout inanimé qu'il puisse être, je concevrai difficilement que ce soit au point d'être obligé de le gouverner d'autorité, et de le mettre ainsi en interdit. Habitant un pays réputé un des moins avancés dans les perfections du temps, je n'y ai jamais reconnu une incapacité telle que l'esprit ne puisse s'y élever jusqu'à l'intelligence d'un alignement de fossé ou d'un arrangement de cailloux, ni une apathie telle qu'on puisse être indifférent sur les accidents causés par les mauvaises routes, et sur un ordre de mesures propres à les réparer. Je sais très bien pourquoi des hommes à qui on a présenté d'autorité des grandes charges ont fait semblant de ne pas comprendre ce qu'ils ne se souciaient pas d'exécuter. Ils ont senti le mal ; mais on repousse quelquefois un remède quand il paraît pire que le mal.

Le remède nouveau qu'on propose présente-t-il quelque adoucissement? Les nouvelles charges sont-elles moins fortes que les anciennes? Au contraire, j'y trouve, comme précédemment, et aggravé plutôt qu'adouci, le même attirail de centimes additionnels et de prestations en nature. J'y trouve, de plus qu'autrefois, l'emploi d'un pouvoir coërcitif avec lequel on obtiendra par la force ce qu'on n'aura pu obtenir de la libre volonté.

Messieurs, lorsqu'il n'y a de difficultés que dans les hommes, j'entends très bien que la force puisse les surmonter ; mais si ces difficultés sont dans les choses, la force pourra alors obtenir peu de succès ; quelquefois elle n'en obtiendra pas du tout.

Je parlerai d'abord de la prestation en nature : sait-on bien ce que c'est!

Messieurs, je n'ai point à rappeler ce qui a été bien ou mal dit sur les corvées du gouvernement féodal, gouvernement que les uns entendent fort peu, que les autres n'entendent pas du tout. Je n'ai à m'occuper que du temps présent.

En présence d'un grand danger, ou d'un grand mal à prévenir, la prestation en nature sera toujours facile à obtenir. Dans nos villes de province, ainsi que dans nos villages, le feu se montre-t-il quelque part, aussitôt tout court, tout se précipite. Lors des derniers ouragans qui, à deux reprises, ont ravagé dans le Puy-de-Dôme la belle vallée de Royat, le zèle des habitants et celui des communes voisines n'a pas manqué.

Je demande la permission de citer un grand exemple.

En l'année 1817, je me trouvais à Iéna. Le directeur du Musée me présente comme objet de curiosité un squelette de loup. Étonné de ce que, dans un pays où il y a beaucoup de bois, et où les champs sont couverts de troupeaux d'oies et de moutons, un loup puisse être une chose curieuse. On me répond : Oui, sans doute ; celui que vous voyez se présenta il y a onze ans. Aussitôt toute la contrée, à vingt lieues à la ronde, fut en mouvement. Le septième jour il fut atteint et le voilà.

Il en sera de même partout, dès qu'il surviendra un débordement de rivière, de torrent, ou quelque autre accident passager. Mais ce n'est pas seulement de cette manière que la loi entend l'application de la prestation en nature, c'est comme tâche régulière et un service fixe sur un objet fixe. Sous ce rapport, si la loi de 1824 a fait souvent de vaines tentatives, la loi nouvelle, avec sa coërcition, pourrait bien n'être pas plus heureuse. Dans ce cas, il ne faut pas croire que la résistance provienne toujours de la mauvaise volonté des habitants, elle provient souvent des difficultés insurmontables que certaines circonstances peuvent apporter.

En effet, on paraît croire quelquefois que ce qu'on appelle commune est une simple agglomération d'habitants sur un même lieu et un même territoire. Cela n'est vrai que dans les environs de Paris, ou dans quelques contrées d'une grande fertilité. Dans la plus grande partie de la France, il n'en est pas ainsi. Là, ce qu'il vous plaît d'appeler commune est, non une simple agglomération sur un même lieu, mais un composé d'une multitude d'agglomérations formant autant de fractions éparses sur un pays immense et une multitude de lieux, éloignés les uns des autres. Or, comme ce n'est pas toujours à proximité, ni même au centre de la commune que le service est à faire, lorsque ce sera à l'extrémité, c'est-à-dire à deux ou trois lieues que le service sera commandé, comment obtiendra-t-on des transports réguliers d'hommes, de chariots, d'animaux qui, ayant pour l'aller et le retour de grandes distances à parcourir offriront nécessairement peu d'avantages et peu de travail?

Je sais que dans le projet de loi les prestations peuvent être évaluées en argent. Si cette évaluation devait avoir lieu amiablement et officieusement entre les parties, elle offrirait peut être moins d'embarras ; elle en offrirait encore beaucoup. Il y en aura surtout lorsqu'on verra une nouvelle légion de centimes additionnels venir se joindre aux autres taxes. Si quelqu'un de nos hommes à chiffres veut se donner la peine d'évaluer en somme les taxes exigées par le projet de loi, il verra, à quel point elles sont énormes.

Cette situation et ces difficultés n'ont pas été tout à fait imprévues. On va voir comment on s'est proposé de les surmonter.

A ce sujet, je ne parlerai pas des conseils généraux dont il a été question dans les dé-

bats d'une autre Chambre, et qui, ainsi que les conseils d'arrondissement, sont énoncés dans le projet. On sait que par leur nature, et en raison de leur peu de durée, des conseils généraux ont peu d'aptitude à traiter des détails et des points contentieux ; à plus forte raison, lorsqu'ils sont aussi multipliés et aussi compliqués que ceux de cette espèce.

Pour les conseils d'arrondissement, on les a à peine mentionnés, et on a eu raison.

Je ne parlerai pas davantage des agents voyers. S'ils étaient à la disposition et sous l'autorité des communes, comme le voulait anciennement le code rural, ils pourraient être de quelque service. Créés par les préfets, et hors de l'autorité des communes, ils seront, je le crains, un élément continuel de tracasserie et de troubles.

Le préfet, voilà en toute matière d'ordre public, et aussi dans l'affaire des chemins communaux et vicinaux, la véritable autorité qu'on devait désigner. On n'y a pas manqué ; il s'agit seulement de savoir si on n'a pas outrepassé les bornes de son office.

L'article 5 porte :

« Si le conseil municipal, *mis en demeure*, n'a pas voté les prestations et les centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. »

Ici je ne vois pas bien, ni comment, et par quelle signification le conseil municipal pourra être mis en demeure ; je ne vois pas bien non plus par quelle autorité les *délais* seront fixés, ni comment et par quel juge la quotité des prestations et des centimes *nécessaires* pourra être arbitrée.

L'article 19 semble avoir voulu répondre à ces difficultés :

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le ministre de l'intérieur. »

Il est ajouté :

« Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

Il m'a été indispensable de reproduire cet article *in extenso*, afin de mettre tout à fait en évidence l'immensité d'attributions nouvelles qui sont conférées au préfet. Sur cela même, je demanderai comment, ayant à traiter avec trois ou quatre cents commmes placées sur des territoires différents, avec des circonstances différentes, et chacune de ces communes ayant plusieurs fractions aussi diverses entre elles d'intérêt que les communes elles-mêmes, un préfet pourra se démener au milieu de cet imbroglio, de manière à remplir convenablement sa mission.

Cette difficulté me paraît d'autant plus grave, que, d'après la mauvaise réputation que le projet de loi fait aux communes, les hommes du territoire qui, sur des choses du territoire, seraient le plus à même de fournir des instructions, s'y montreront probablement peu disposés.

Et si au milieu de tant de choses nouvelles, le préfet est nouveau lui-même, si, appelé à faire des règlements sur un pays de montagnes, il n'a que l'expérience des pays de plaine et de marécage qu'il aura habités, comment agira-t-il ? Par inspiration ; on peut prévoir que ses opérations pourront quelquefois n'être pas bien entendues, son action peu utile.

En général, un préfet est étranger à son département. Il est bon que cela soit ainsi ; car alors ne connaissent point les partis et leurs coteries, on peut croire qu'il ne partagera pas leur engouement et leur passion. Mais à cet avantage qui importe à ses fonctions d'arbitre et de médiateur, se joint le désavantage de ne connaître à fond ni les détails, ni les intérêts de localité.

C'est en général ce dont on ne tient pas compte. Il est convenu, sans autre explication, de regarder un préfet comme administrateur de son département. Il y a quelque chose de vrai dans cette locution. Homme d'Etat, un préfet a sans doute à administrer les choses de l'Etat ; à cet égard, il a encore assez à faire : en aucune manière, il n'a à administrer les choses du territoire. M. le premier président de la Cour royale de Paris n'a point à administrer nos affaires. Dans ces affaires, lorsque quelques contentions s'élèvent, elles lui sont déférées, et il les juge. Il en est de même du préfet. Dans les contentions d'ordre public, lorsqu'il en a connaissance, il a des décisions à rendre, et non une administration à exercer.

Ici ce n'est pas assez de son administration ordinaire ; dans le projet de loi, ses attributions ont une autre étendue. Selon l'article 5, pouvoir souverain, il peut d'office établir des impositions ; selon l'article 19, pouvoir législatif, il peut imposer des règles à tout un pays ; enfin, pouvoir exécutif, il a le droit d'en assurer l'exécution. S'il n'a pas de sergent de ville, il a des agents voyers.

Les considérations ressortent en foule de ces dispositions.

Et d'abord, un préfet qui impose d'office !

On dit bien dans l'article que préalablement les communes auront été *mises en demeure*. Mais on sentira tout d'abord ce qu'il y a de vague dans cette formalité, et avec quelle facilité on pourra l'éluder. Aujourd'hui, sous prétexte d'un défaut de zèle de la part des communes de France, on autorise les préfets à les imposer ; ce mouvement une fois donné, les habitudes s'y étant faites, on ne sait trop où il pourra conduire. Je n'ai point été dans les conseils de Charles X, mais j'ai lieu de soupçonner, si ce n'est dans ses conseils, du moins parmi quelques affidés, que la Chambre des députés était aussi accusée quelquefois de défaut de zèle et de capacité .

Sous aucun prétexte, je ne pourrais consentir à laisser consacrer un pareil précédent. On sait qu'il y a en Europe, à quelque égard, même en France, un retentissement de doctrine par laquelle l'assiette des impôts est assignée comme acquise de droit au pouvoir, et ne doit point être laissée, autrement que par concession, au libre arbitre de la propriété.

J'ai montré dans la pratique les vices divers dont votre projet de loi est grevé. Il semblerait par là que ma tâche est finie ; elle le sera sans doute par la crainte que j'ai d'occuper trop longtemps votre attention et votre temps. Cette considération me porte à laisser en arrière deux grandes erreurs qui semblent prédominer aujourd'hui des esprits supérieurs, erreurs qui ont vicié votre projet de loi, et qui continueraient, si on ne les combattait, à vicier tout ce qui pourrait être proposé désormais en administration et en législation.

La première de ces erreurs provient de l'idée que quelques personnes se font d'un droit d'action des gouvernements sur le droit de propriété ; la seconde provient de la fausse idée qu'on se fait également de la centralisation. Je ne sais s'il me sera permis à quelque moment de m'expliquer à mon aise sur ces deux erreurs capitales. En attendant, je me renfermerai dans le résumé suivant. Une loi qui est regardée depuis longtemps comme importante, sur laquelle on revient sans cesse et sur laquelle, dans mon opinion, il faudra encore revenir ; une loi qui jusqu'à présent n'a pu être exécutée avec ses dispositions anciennes, et qui, selon nos appréhensions, ne le sera pas davantage avec ses modifications nouvelles ; une loi armée, qui, portant une apparence de défi aux libertés et aux volontés de toutes les communes de France, peut en cela même provoquer le mécontentement et les résistances ; une telle loi, qui a déjà été amendée par votre commission sans qu'elle soit devenue pour cela plus exécutable, me paraît devoir être amendée de nouveau en plein, tant pour le fonds que pour la forme.

J'en demande le renvoi à la commission ; et cependant, avant même de s'occuper d'aucun nouvel amendement, je désirerais qu'on pût donner la priorité à la grande question des communes et des attributions municipales ; car ce ne sera jamais qu'avec les communes, et avec leur concours, qu'on pourra s'occuper avec succès des intérêts et des chemins communaux.

M. le Président. M. le baron de Morogues a la parole.

M. le baron de Morogues. Messieurs, la majorité de la commission a, selon l'avis des membres de sa minorité, changé inutilement et malheureusement les dénominations du projet de loi, en donnant à la première section le titre de chemins vicinaux au lieu de celui de chemins communaux que porte le projet ; et en donnant à la deuxième section le titre de chemins vicinaux de grande communication, au lieu de celui de chemins vicinaux.

Le but primitif du changement fait par la majorité de la commission a été de soumettre tous les chemins communaux et vicinaux aux mêmes règles en les confondant d'abord en une seule classe, sous une seule dénomination. Plus tard, elle a reconnu la nécessité de la division en deux classes ; et afin d'éviter de faire trois classes comme dans le projet de loi, et aussi pour ne pas revenir sur un changement adopté par elle, elle s'est trouvée dans la nécessité de distinguer les chemins vicinaux, des chemins vicinaux de grande communication ; distinction bien moins claire et bien moins rationnelle que celle des chemins communaux, et des chemins vicinaux établie dans le projet de loi.

La dénomination de chemins communaux dérive essentiellement de l'article 542 du Code civil qui porte : « Les biens communaux sont ceux à la propriété et au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. »

Cette dénomination, déjà usitée dans un grand nombre de départements, notamment dans celui du Loiret, est loin d'apporter de la confusion dans les lois et de l'embarras dans leur application, ainsi que la majorité de la commission a semblé le redouter ; car la loi du 28 juillet 1824 l'emploie fréquemment.

C'est par suite de cela que la désignation de chemins communaux se trouve dans le projet de loi qui nous occupe ; qu'elle a été proposée par le ministre et adoptée par la Chambre des députés. Voilà pourquoi aussi notre honorable rapporteur a été obligé de convenir que la disposition du projet de loi qui porte que « les chemins communaux légalement reconnus sont aux charges des communes, est conforme aux principes de la législation existante. » Il l'est aussi au projet de Code rural, qui divise en trois classes les chemins considérés comme vicinaux et attribue, ainsi que le porte le projet de loi, la dénomination de chemins communaux aux deux premières classes de ces chemins, ne conservant le nom de *chemins vicinaux* qu'à ceux-là seulement que la majorité des membres de la commission appelle *chemins vicinaux de communication.*

La distinction entre les chemins communaux et les chemins vicinaux était beaucoup plus rationnelle, puisque les premiers sont et demeurent essentiellement à la charge des communes ; tandis que les autres sont ceux que le conseil général a déclarés vicinaux, et qui, à ce titre, reçoivent habituellement des subventions sur les fonds du département.

La distinction entre les chemins simplement vicinaux et ceux vicinaux de grande communication est évidemment fautive ; tel chemin communal d'un court trajet, et qui ne réunit que deux communes, pouvant, dans le système de la majorité, être déclaré de grande communication, avant dix autres chemins qui, réunissant chacun dix communes, resteront cependant classés parmi les simples chemins vicinaux à la charge des seules communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Le but de la majorité de la commission, celui qu'elle n'a pas caché, a été de laisser entièrement les centimes communaux, servant à plusieurs communes, à la charge des seules communes qu'ils traversent et seulement de celles sur le territoire desquelles elles sont situées, sans les autoriser à se secourir mutuellement pour l'entretien de ceux de ces chemins qui pourtant sont souvent plus indispensables aux populations extérieures qui s'en servent, qu'à celles sur le territoire desquelles ils se trouvent.

Ce but a été clairement manifesté dans tous les amendements proposés par la majorité des commissaires, non seulement à l'article 1er et aux articles suivants, mais encore par la suppression complète de l'article 6 du projet de loi ; article qui donnerait les moyens de faire coopérer les communes à l'entretien d'un chemin communal qui leur serait mutuellement

utile, en attendant que ce chemin ait été déclaré chemin vicinal de grande communication par le conseil général.

Je demande donc au nom de la minorité de la commission, que le titre des chemins communaux soit maintenu, afin : 1° de ne pas changer le système du projet de loi, qui est fondé sur cette distinction essentielle ; et 2° parce que le titre des chemins vicinaux ne peut s'appliquer à ceux qui, ne sortant pas de la commune, sont pourtant entretenus par elle comme indispensables pour conduire à l'église, à l'abreuvoir, au port, aux bois ou aux pâturages qui lui appartiennent.

Le titre de chemins communaux doit, selon moi, être également maintenu à tous les chemins qui, réunissant plusieurs communes, ne sont pas encore déclarés chemins vicinaux par le conseil général, et qui, à cause de cela, ne sont entretenus que par les communes dans l'intérêt desquelles ils existent. On pourrait peut-être appeler ces derniers, pour éviter toute confusion avec les chemins qui ne servent qu'à une seule commune, *chemins communaux de première classe*, ou *chemins communaux collectifs*, puisque, dans leur longueur, ils sont à la charge de plusieurs communes à la fois, et seulement à la charge des communes qu'ils traversent.

Le titre de *chemins communaux* doit être maintenu comme étant plus exact en ce sens, et comme évitant une confusion de faits et d'idées que la division du projet en deux sections a eu pour but de rendre bien distinctes.

Je pense même que trois sections au lieu de deux seraient nécessaires dans la loi qui nous occupe. La première comprendait les chemins communaux proprement dits ou de dernière classe, qui ne servent qu'à une seule commune, et à l'entretien desquels, à cause de cela, aucune autre commune ne peut être appelée. La seconde renfermerait les chemins communaux de première classe, ou chemins communs à plusieurs communes, à l'entretien desquels ces communes devraient contribuer simultanément et collectivement, soit sur leur territoire, soit sur celui des communes voisines qu'ils servent à réunir. L'article 6 du projet serait spécialement applicable à cette classe intermédiaire de chemins, et formerait la deuxième section à lui seul.

Dans une troisième section, qui forme encore la seconde du projet de loi, seraient placés, sous le titre de chemins vicinaux, ceux qui, déclarés tels par le conseil général, sur la proposition du préfet, obtiendraient à ce titre des subventions pour leur entretien, sur les fonds départementaux.

Cette classification rationnelle éviterait toute confusion, elle n'exclurait pas l'utile influence des préfets, et l'intervention, au besoin des agents voyers sous la surveillance desquels je pense qu'il serait bon que tous les chemins communaux et vicinaux fussent placés.

J'insiste sur cette classification, parce que je crois que c'est sur elle que repose tout le système du projet de loi, que sans doute nous devons améliorer, mais que nous devons nous garder de remplacer par un système nouveau dont la discussion et l'adoption reculeraient indéfiniment la mise à exécution de l'une des lois les plus importantes pour la France, et les plus désirées par tous ses habitants.

Le rapport que vous a fait M. le comte Roy, au nom de la commission, tout en changeant les dénominations des titres du projet de loi, et en proposant la suppression de l'article 6, a dû vous démontrer, selon moi, la nécessité de trois classes différentes de chemins. Pourvu que ces trois classes soient adoptées, ce n'est point une dispute de mots que je veux faire ; c'est le rétablissement positif du système du projet de loi présenté par le gouvernement, et voté par la Chambre des députés, que je demande au nom de la minorité de la commission. Il faut dans ce système trois classes de chemins inférieurs aux routes royales et aux routes départementales. La classe qui suit immédiatement ces dernières est celle des chemins déclarés vicinaux par le conseil général, et que la commission a appelés de grande communication. C'est sur ces chemins que les ressources départementales seront appliquées concurremment avec celles des communes qui, pour les entretenir, formeront aussi un fonds commun applicable à chacune des lignes de communication qui intéresseront chaque série de communes. Ces chemins, les seuls appelés par la commission de grande communication, me semblent devoir conserver le nom de chemins vicinaux, comme dans le projet de loi, et d'une manière exclusive. Si pourtant vous voulez, avec la majorité de la commission, étendre cette dénomination de chemins vicinaux à tous les chemins qui nous occupent ici, il faudra les appeler vicinaux de première classe.

Dans ce changement de mot, si l'on ne veut pas changer le système de la loi proposée, il faudra appeler chemins vicinaux de seconde classe ceux qui, utiles à plusieurs communes, doivent être entretenus simultanément et collectivement par elles, sans recevoir des secours ordinaires sur les fonds départementaux.

Enfin, le titre de chemins vicinaux de troisième classe appartiendrait aux chemins essentiellement communaux, à ceux qui n'intéressant qu'une seule commune, sont essentiellement à sa seule charge.

Quand même, Messieurs, vous reconnaîtriez inutile de conserver la dénomination, très rationnelle, de chemins communaux, dénomination sans cesse employée dans nos lois précédentes, et dans la plupart de nos départements, vous ne pourriez méconnaître la nécessité de trois classes bien distinctes de chemins, et quelles que soient les dénominations que vous appliquerez à chacune d'elles, je les adopterai volontiers, pourvu que la classification en trois séries différentes, qui, selon moi, forme tout le système de la loi, soit maintenue.

M. **le baron Feutrier.** Si je ne me trompe, deux observations ont été faites. Par la première on a demandé que la loi des attributions municipales fût examinée par la Chambre avant celle qui lui est soumise en ce moment.

Je n'ai pas à examiner ici les circonstances et les motifs d'urgence qui ont pu déterminer le pouvoir royal à présenter une loi suivant un ordre quelconque ; toujours est-il que puisque cette loi nous est présentée, il est du devoir de la Chambre d'en faire l'examen. C'est dans cette disposition que la commission a dû exa-

miner la loi actuelle, et elle a dû se référer à la loi d'attributions municipales, telle qu'elle existe, et non à un ordre de choses qui n'existe pas encore.

On a fait une autre observation consistant en ce que la dénomination de chemin communal et de chemin vicinal, délibérée et adoptée par la Chambre des députés, devait être maintenue. En outre, l'honorable préopinant a proposé de faire plusieurs classes de chemins en raison de leur importance relative.

Sur la première question, je dirai que nous n'avons pas considéré qu'il fallût abandonner la législation qui est en vigueur, d'autant moins que cette législation n'avait pas été récemment mise à exécution ; elle date de l'an IV, de 1790 même ; elle a été consacrée par une multitude de lois successives, notamment par celle du 9 ventôse an IX, et enfin elle a été terminée par la loi de juillet 1824.

Il était impossible, Messieurs, qu'on ne se référât pas à ces lois ; et, à cet égard, je dirai que les lois ne sont bonnes que lorsqu'elles sont comprises par les populations. Si cela est vrai pour les lois en général, cela est bien plus vrai encore dans une loi qui est d'une application, si je puis dire, vulgaire. Les lois ne sont pas comprises par leur texte, mais par leur application constante depuis quelques années.

Eh bien ! cette législation qui existe depuis plus de trente ans, a été comprise, et il faut employer les mots qu'elle a consacrés. Or, le mot consacré, c'est le mot vicinal. Je dirai en passant que la loi du 28 juillet 1824 a bien aussi employé le mot communal, mais il faut remarquer que cette loi ne s'occupe pas de la compétence ; elle ne s'occupe que d'assurer les voies et moyens. La loi de ventôse an XIII est d'une grande importance dans la matière. Cette loi a compris que si d'un côté, il y avait, de la part des riverains des chemins, une disposition incessante, simultanée, à usurper sur les chemins, il y a de la part de l'administration défaut de résistance simultanée.

Cette loi a déclaré que les préfets étaient chargés de reconnaître les anciennes limites. Il en est résulté que lorsqu'il y avait des discussions entre un prétendu anticipateur d'un chemin et la commune sur laquelle l'anticipation avait été commise, il y avait là une question contentieuse qui ne pouvait être résolue que par l'application de l'arrêté. Elle a attribué aux conseils de préfecture le jugement de cette question. Vous sentez, Messieurs, qu'il était important de leur laisser la connaissance de ces difficultés. Cette loi n'a pas violé le principe fondamental de la Charte, le principe de la propriété. Lorsqu'un individu, reconnaissant que le terrain sur lequel passe un chemin, appartient à la vicinalité ; lorsque cet individu se prétend propriétaire du terrain en même temps qu'il ne peut pas rentrer en possession, il se retire devant les tribunaux, et ici se présente une considération très importante.

D'abord, ce prétendant propriétaire et la commune étant en possession, l'individu est demandeur, et la commune est défenderesse. D'autre part, les chemins sont imprescriptibles ; si enfin le riverain ne peut justifier de sa propriété autrement que par titres, il ne peut se mettre en possession du sol consacré au chemin, lequel est consacré à l'utilité publique. Eh bien ! dans le cas même où l'autorité judiciaire le déclarerait propriétaire, il devient seulement créancier, il ne peut pas exercer une action en revendication, mais seulement en indemnité.

Eh bien ! cette loi, sur laquelle toute la discussion est établie, cette loi qui protège les communes, souvent si mal défendues, est-il possible de l'ébranler ? Je crois qu'elle le serait si l'on abandonnait le mot qu'elle consacre, le chemin dénommé vicinal ; si vous enleviez cette dénomination, cette loi ne se trouverait plus applicable.

Mais, je le répète, cette loi est appliquée et exécutée depuis plus de trente ans ; toutes les questions de vicinalité ont surgi successivement ; elles ont été décidées : il y a eu un grand nombre d'arrêtés de conseils de préfecture, des arrêts du conseil d'Etat et de la Cour de cassation ; l'incompétence des tribunaux en cette matière a été bien établie. Est-ce après qu'un corps de doctrines a été si utilement établi par trente années d'expérience, que vous pouvez songer à l'ébranler ?

Je pense que la commission a bien fait de maintenir la dénomination des chemins vicinaux. Maintenant, passons à une dernière observation, qui a été présentée au sujet de l'importance des routes, sur la manière de déterminer cette importance, et de les classer en raison de cette même importance.

Je ne crois pas que ce soit l'importance des chemins qui doive déterminer le classement, mais la compétence d'une part, et de l'autre la nature des fonds, sur lesquels leurs dépenses sont imputées. Autrement, il n'y aurait aucune règle fixe, tout serait livré aux appréciations arbitraires. Je ne crois donc pas qu'il soit possible d'admettre que d'autres classes seront faites que celles qui sont déterminées. C'est d'après ce principe qu'existent les routes royales auxquelles il est subvenu par les fonds du Trésor ; les routes départementales auxquelles il est subvenu par les fonds du département. Les chemins vicinaux sont régis par la compétence déterminée par la loi de ventôse an XIII, et il est subvenu à leurs dépenses au moyen des fonds des communes. Eh bien ! la commission a pensé qu'il fallait maintenir la dénomination de vicinaux, parce qu'elle a cru que, puisque c'étaient les communes qui subvenaient à ces besoins, il ne fallait pas abandonner les principes. Mais il fallait prendre des dispositions particulières et spéciales sur cette espèce de chemin. Ici la loi s'est faite comme se font les meilleures lois ; les faits ont précédé, la législation n'est venue qu'ensuite. Des fonds départementaux ont été prélevés au profit de ces voies de communication, et les budgets ont été même imprimés dans des formes telles, qu'elles permettaient cette affectation par les conseils généraux. La loi de 1811 admettait bien que pour les routes départementales il y aurait concours du département et des communes. Mais le concours des communes devait, d'après cette loi, être déterminé par un décret. Eh bien ! depuis 1811, aucun décret n'a été rendu, du moins à ma connaissance, dans ce sens, et lorsque la législation antérieure avait paru ne pas pouvoir être exécutée, lorsque cependant il y a eu des besoins réels, manifestes, qui se sont fait jour malgré la résistance de la loi, il

fallait bien une nouvelle loi qui donnât une existence légale à ces chemins de grande vicinalité. C'est là le but de la loi, je n'anticiperai pas sur la discussion des articles, il m'a suffi de faire remarquer que la loi actuelle a pour objet principal de créer des voies de grande communication et de régulariser ce qui existe en fait, mais non en conformité au texte des lois antérieures.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, il pourrait paraître difficile de saisir, dans cette question, le point de séparation entre la discussion générale et la discussion de l'article 1er. En effet, il suffirait de se rappeler ce qui vient d'être dit pour croire que la discussion porte uniquement sur l'article 1er.

Cependant, j'ai une observation générale et préjudicielle sur laquelle je dois insister. On a paru regretter que la loi des attributions municipales n'ait pas précédé la loi actuelle sur les chemins vicinaux. Je répondrai que nous avons procédé, je ne dirai pas d'après les usages, mais d'après les désirs mêmes de la Chambre, et pour cela je lui rappellerai ce que contenait le rapport d'une de ses commissions de la session dernière.

Il était question d'une loi sur les attributions municipales ; dans cette loi, on statuait sur la part que les conseils municipaux devraient prendre dans la désignation des membres des conseils des hospices. Eh bien ! votre commission pensa que ces articles devaient être supprimés et par un article général renvoya à cet égard aux législations spéciales.

Lorsqu'il s'agira de préparer une loi sur les fabriques en général, on pourra examiner le rôle et les droits qu'il appartient de donner aux conseils municipaux ; quand il s'agira des hospices, on assignera aux conseils généraux le rôle qui leur appartient.

Telle est la marche indiquée par votre commission elle-même, et qui a paru au gouvernement la plus convenable à suivre.

Maintenant, Messieurs, il faut bien s'entendre sur le point de départ et sur ce qui vient d'être dit tout à l'heure. L'orateur qui m'a précédé a fait remarquer que la commission avait changé les dénominations ; en effet, la Chambre des députés et le gouvernement ensuite avait proposé deux classes de chemins : les uns s'appelaient communaux, les autres vicinaux. Votre commission, au contraire, propose d'appeler vicinaux les chemins qui intéressent les communes et qui sont renfermés dans son enceinte, et de donner un autre nom à ces chemins qui, traversant plusieurs communes, ont une importance plus considérable.

Quant aux dénominations mêmes, nous n'avons aucune objection à faire ; il s'agit ici du fond des choses, et nous consentons très volontiers à la nouvelle dénomination adoptée par la commission. En effet, dans la loi de l'an XIII, dans la loi de juillet 1824, il était question de chemins vicinaux ; nous reviendrons donc sans difficulté à cette dénomination.

Mais qu'avait voulu la Chambre des députés ? Qu'avait voulu le gouvernement lui-même dans sa proposition ? Que veut maintenant votre commission ? Le projet qui vous a été présenté adoptait deux grandes classifications. Je prendrai, pour mieux nous entendre, les dénominations de la commission. Ces deux grandes classifications étaient celles-ci : les chemins vicinaux et ensuite les chemins de grande communication. Mais la première comprenait deux subdivisions : il y avait les chemins communaux n'intéressant qu'une seule commune, qui devaient être entretenus avec les seules ressources de la commune, et ensuite il y avait les chemins communaux qui traversaient plusieurs communes et qui devaient être entretenus par ces communes elles-mêmes, mais sous la surveillance et la protection du préfet.

Ces deux subdivisions qui existent dans le projet du gouvernement, n'existent pas dans celui de la commission.

Ainsi, en réalité, dans le projet de la Chambre des députés et dans celui du gouvernement, il y avait trois classes de chemins : la première qui comprend les chemins qui doivent être entretenus par les communes seules ; la seconde classe, les chemins qui doivent être entretenus par les efforts combinés de plusieurs communes, sans l'intervention du département ; et enfin la troisième classe, celle des chemins dans lesquels plusieurs communes doivent contribuer, mais avec l'intervention facultative des conseils généraux.

Dans le projet de la commission, au contraire, il n'existe plus que deux catégories. La première dont j'ai parlé, la commune agissant par elle-même avec ses propres fonds, et ensuite la seconde comprenant les chemins qui seraient subventionnés par une ou plusieurs communes, mais avec l'intervention du conseil général. Voilà en résumé l'économie des distinctions du projet de la commission.

Maintenant, tout le monde est d'accord que la loi du 28 juillet 1824 a posé d'excellents principes, mais que ces principes ont été en général inefficaces. On vous disait tout à l'heure qu'il fallait s'écarter le moins possible de cette législation ; c'est en effet ce qu'ont voulu et le gouvernement et la Chambre des députés. Dans la loi de 1824, vous trouverez précisément les deux premières classifications que je viens d'exposer à la Chambre.

Qu'a fait le gouvernement ? Il a ajouté seulement la classification des chemins à subventionner par plusieurs communes, et avec la surveillance facultative du conseil général du département. On a fait seulement une innovation à la législation de 1824, tandis que votre commission y a fait une modification importante. Elle supprime cette espèce de chemins intermédiaires entre les chemins subventionnés par les communes et ceux qui sont subventionnés par les départements.

Cette suppression nous paraît présenter de sérieux inconvénients, et elle provoque naturellement nos observations. Qu'arrivera-t-il lorsqu'un chemin traversera plusieurs communes ? De deux choses l'une, dans le système de la commission : ou bien le conseil général refusera de le classer parmi les chemins de grande communication, ou bien il le classera. Si le chemin est classé dans les voies de grande communication, et il est facile de démontrer qu'il y en aura un grand nombre, vous tomberez alors dans cet incon-

vénient qu'on a voulu éviter, d'éparpiller les fonds des conseils généraux. Et n'oublions pas, Messieurs, ce qu'on a voulu et ce qu'on veut encore généralement, faire une loi essentiellement pratique, rendre efficace un droit excellent adopté en 1824.

Aujourd'hui que cette théorie est comprise et appréciée, on veut avant tout faire une loi pratique. Dès lors, si vous faites des classifications, telles que les conseils généraux soient dans la nécessité de faire un grand nombre de chemins de grande communication, ils seront obligés de partager les centimes entre un bien plus grand nombre, et ainsi on n'opérera efficacement sur aucun point du département.

Mais je suppose que le conseil général refuse de classer le chemin ; alors il y aura une partie du chemin qui sera entretenue, et l'autre qui ne le sera pas. Un chemin, par exemple, qui intéresse deux communes, peut traverser au centre même l'une de ces communes, et alors sans doute il y aura des motifs suffisants pour que la commune intervienne et contribue à l'entretien de ce chemin ; mais si ce chemin passe sur un communal et qu'il soit sans intérêt pour la majorité des habitants, ceux-ci refuseront de l'entretenir. Ainsi donc voilà les communications interrompues, et l'on ne pourra plus se rendre d'un point à un autre.

Voilà le motif pour lequel le gouvernement a adopté les trois classifications qu'il vous propose. Il recommande ces observations à la sagesse de la Chambre. Il croit essentiel de conserver ces trois classes de chemins. Si vous adoptez le système de la commission, vous détruirez les résultats importants du système pour l'amélioration de nos voies de communication. J'insisterai donc pour l'adoption du projet du gouvernement.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, si M. le ministre de l'intérieur n'avait pas élargi la question qui nous occupe, je n'aurais pas pris la parole pour soutenir la proposition de la commission de substituer le mot vicinal au mot communal. Mais M. le ministre a prétendu que la commission avait supprimé une des classifications que le gouvernement avait introduit dans la loi qu'il a proposée.

La commission, en substituant le mot vicinal au mot communal, n'avait pas porté si loin ses vues. Elle n'avait pas reconnu que, dans le projet du gouvernement, il y eût d'autre classification de chemins. Elle n'en avait vu que deux, et elle a cru devoir substituer le mot vicinal au mot communal. Ces raisons nous semblent dans l'intérêt commun. Il y a certes des chemins correspondant d'une commune à une autre, et d'autres qui n'ont pas la même importance ; mais tous appartenant à la commune, ont tous par conséquent la qualité de chemins communaux.

La commission avait considéré que, jusqu'à présent, on avait appelé chemins vicinaux les chemins qui avaient pour but de communiquer entre plusieurs communes ; et comme cette dénomination se reproduisait dans toutes les lois antérieures, non seulement par le nom, mais par la qualité qu'elles leur attribuaient, c'est ce qui avait déterminé la commission à substituer le mot vicinal au mot communal, de sorte que la loi n'avait pas pour but de pourvoir à l'entretien de tous les chemins qui sont sur une commune, mais ceux qui ont pour objet de faire communiquer les communes entre elles.

Ensuite elle a adopté la dénomination de chemins vicinaux de grande communication, parce que cette dénomination avait été adoptée dans beaucoup de départements et dans plusieurs arrêts et décisions du conseil d'Etat.

Maintenant la commission n'a vu que deux espèces de chemins : les chemins qui font communiquer les communes de l'une à l'autre et ceux qui, ayant une importance plus grande, peuvent être considérés comme des grands chemins conduisant à des lieux forts éloignés les uns des autres.

M. le ministre a dit qu'il y avait une troisième espèce de chemins, ceux qui intéressent plusieurs communes, et que ce seraient ceux pour lesquels les conseils généraux interviendraient par des subventions. Cela n'est pas exact.

L'article ne dit pas que le conseil général sera tenu de fournir des subventions à tous les chemins classés comme vicinaux, il dit seulement que ces chemins pourront recevoir des subventions du conseil général.

Il n'y a donc que deux espèces de chemins, les chemins de grande communication et les chemins vicinaux. Ceux de grande communication seront les chemins vicinaux qu'aura classés le conseil général.

Ce qu'a dit M. le ministre est relatif à l'article 6. Il est évident que, dans son discours, il a voulu se plaindre de la suppression de l'article 6. Lorsque nous en serons arrivés à cet article, nous expliquerons les motifs qui nous ont déterminés. Quant à présent, nous croyons que le titre de chemins vicinaux peut être adopté sans inconvénient et même avec avantage.

M. **Tripier**. Messieurs, je ne pense pas que la dénomination sur laquelle ont parlé les préopinants, doive exercer une grande influence sur le fond de la loi. Que les chemins soient des chemins vicinaux ou des chemins communaux, je ne vois pas que cela doive mériter beaucoup d'attention de notre part, quant à présent du moins, puisque nous n'en sommes encore qu'à la discussion générale, et que c'est le système général de la loi qui doit nous occuper. Ainsi, je passerai sur cette discussion de mots, mais je vous prie de me permettre quelques observations sur le système de la loi.

A mes yeux la loi ne parle que de deux natures de communications : les grandes communications et celles d'un ordre secondaire. Il en est une troisième, et je ne demande pas d'en faire une classe à part, car, par sa nature, elle est destinée à appartenir tantôt à la grande, tantôt à la petite communication. Ainsi, par exemple, il a été question des chemins qui traversent plusieurs communes. Eh bien ! il est très possible qu'un chemin qui traverse plusieurs communes appartienne à la classe des grandes communications, et dans d'autres circonstances, à une communication d'un ordre très restreint. Ainsi, je crois qu'il ne faut pas confondre la subdivision avec la division principale.

La division principale est celle-ci : les chemins qui communiquent à un point central, à un chef-lieu, à une commune où il y a un marché public, en un mot qui, par leur usage habituel, sont effectivement destinés à avoir de l'importance pour tous, doivent être placés dans la première classe. Je renverse à dessein l'ordre de la commission. Je dis : Il y a deux classes de chemins vicinaux... c'est une dénomination générique. La première classe est destinée à la grande communication ; la seconde est destinée à la communication secondaire. Il arrivera pour la première classe ce qui a été prévu par le projet, c'est que les chemins qu'elle comprend étant d'une grande importance, il devra être pourvu à leur entretien, non seulement par les fonds particuliers des communes, mais encore par les subventions des conseils généraux.

Pour les chemins de seconde classe, les communications secondaires, s'ils intéressent une commune, ils seront entretenus par cette commune ; si plusieurs communes, il faut alors que toutes ces communes contribuent.

On ne doit pas les renvoyer aux chemins de première classe, auxquels sont destinés les fonds départementaux ; car, ainsi que l'a dit M. le ministre, dans quelles conséquences vous jetteriez-vous? Les fonds départementaux, déjà si peu considérables, seraient éparpillés à l'infini. Ce n'est qu'en raison de son importance, et non point parce qu'il parcourt plusieurs communes, que la classification d'un chemin doit être déterminée.

Je soumets ces réflexions à la commission, et je lui proposerai, tout en conservant la dénomination générique de chemins vicinaux, de faire un premier article pour déclarer ceci : les chemins vicinaux sont de deux classes ; la première comprend les grandes communications ; dans la seconde, sont placés les chemins d'une importance secondaire. Cette classification sera opérée par le conseil général, sur l'avis du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, et la proposition du préfet.

Après ce premier article, je proposerai d'établir deux sections, l'une relative aux grandes communications de première classe, et l'autre aux chemins de deuxième classe, c'est-à-dire aux communications secondaires.

Vous auriez aussi un système qui déterminerait clairement comment les chemins vicinaux doivent être considérés, dans quel ordre ils doivent être placés, par quels moyens entretenus. Mais si nous abordons toutes les questions inhérentes à ces deux natures de chemins, sans les avoir classés, nous tomberons dans un chaos dont nous ne pourrons plus sortir.

M. **le baron Maurice Duval**. Je demanderai à faire une très courte observation.

Je viens d'entendre dire qu'il existe des chemins dont les frais seraient faits par la commune. Ils nous représentent en quelque sorte la seconde catégorie des chemins que M. le ministre de l'intérieur a très judicieusement qualifiés ; mais il est indispensable, et la pratique nous l'apprend tous les jours, que les conseils généraux attribuent des subventions, non seulement aux communications de première classe, mais encore à celles de seconde classe qui servent à plusieurs communes, car il y a très souvent de ces chemins qui parcourent une telle étendue, si peu proportionnée avec les ressources des communes qu'ils intéressent, qu'il serait tout à fait impossible à ces communes de les entretenir. Je dois donc insister pour que la Chambre adopte les différentes catégories indiquées au projet, afin que les fonds généraux soient appliqués aux chemins de grande vicinalité, et à ceux de second ordre qui parcourent plusieurs communes.

M. **Tripier**. Nous ne discutons pas, quant à présent, si des fonds seront attribués aux chemins qui ne sont pas placés dans la première classe ; c'est une question qui sera soulevée par la suite. Ce que j'ai dit est parfaitement conforme à l'article 6 du projet du gouvernement et de la Chambre des députés, car il est dit dans cet article :

« Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseillers municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

Il m'a paru évident que quand on avait parlé de contribution départementale, ce n'était que pour les chemins de première classe, c'est-à-dire les grandes communications ; mais pour les chemins vicinaux qui parcourent plusieurs communes, ce ne sont pas des fonds départementaux qui leur sont appliqués. Ce n'est que par exception que le conseil général pourra en disposer en leur faveur. Nous n'entendrons pas limiter les secours qu'il voudra donner, seulement nous établissons des règles générales.

Si le conseil général juge à propos d'accorder un secours sur un point quelconque du département, il sera libre de le faire par décision particulière. Mais je crois qu'il importe d'abord que nous fassions deux classes de chemins; ensuite nous arriverons aux attributions particulières.

M. **Aubernon**. Je suis complètement de l'avis de M. Tripier sur la nécessité d'établir une classification ; mais cette classification, je la trouve très bien établie par le projet qu'a discuté l'autre Chambre, et que le gouvernement nous a apporté. En effet, vous y trouverez les trois classes de chemins qui existent dans la pratique. Je ferai remarquer que la loi elle-même est intitulée : *loi des chemins vicinaux*. Ainsi elle embrasse tous les chemins vicinaux.

L'objection consistant à dire que la définition n'était pas conforme à la législation se trouve repoussée par cette définition même qui est en tête de la loi. Ensuite ces chemins sont classés en chemins vicinaux et chemins communaux, dont le nombre est immense. Or, quel est le but de la loi? D'attribuer des fonds à une petite partie de ces chemins.

Voilà pourquoi il faut concentrer ces fonds sur les chemins de grande vicinalité, que j'appelle, moi, chemins vicinaux. Quant aux chemins communaux, il faut en laisser le soin à l'administration des communes. Mais il y en a d'autres qui intéressent plusieurs communes, et ce sont ceux dont parlait l'article 6. Eh bien ! on viendra au secours de ces communes qui veulent avoir des chemins de

cette espèce, et qui ne peuvent pas s'entendre.

Je crois donc que les trois classifications subsistent, ne sont pas contraires à la législation existante, et qu'il faut les conserver.

Je ferai une dernière observation sur le but principal de la loi. Elle porte sur les chemins qui intéressent les communes, qui doivent les vivifier, et je trouve que la commission s'est écartée de ce but, car elle dit, dans son article 7 :

« Les chemins vicinaux *de grande communication, et dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux*, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. »

Je crois qu'il n'en doit pas être ainsi, car vous éparpilleriez de petites ressources sur d'immenses besoins. Par conséquent, je trouve plus utile de suivre le projet du gouvernement et de la Chambre des députés, que celui de la commission.

M. le marquis de Cordoue. Effectivement, Messieurs, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, il est presque impossible de ne point parler de l'article 1er de la loi en parlant sur l'ensemble du projet, et même de ne point parler de quelques autres articles encore. La commission a posé un principe qu'il me semble de toute justice et de toute utilité de maintenir, c'est celui. que la charge des chemins vicinaux ou communaux. peu importe le nom, doit peser sur les communes où ils sont établis. Si l'on sort de ce principe, voici ce qui arrivera : on viendra, en vertu de l'article 6 de la loi présentée par le gouvernement, prétendre que lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet fixera la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit contribuer à son entretien et à sa réparation. Il en résulterait que le préfet pourrait fixer une autre commune que celles, sur le territoire desquelles il passe, à y venir travailler. Il dirait : Vous y êtes intéressés ; par conséquent vous devez concourir à son entretien. Eh bien ! lorsque je trouve dans un autre article de la loi l'article 4 : « A moins d'une offre spéciale du conseil municipal, la prestation non rachetée en argent et convertie en tâche ne sera jamais employée hors du territoire de la commune »; je me dis : La commune qui ne voudra pas entretenir le chemin qui est sur le sol d'une autre commune n'offrira pas d'aller travailler à ce chemin.

Mais pour prouver la justice de l'amendement de la commission, je suppose quatre communes que je désignerai par les lettres A, B, C et D. La commune A joint une route royale départementale ; elle entretient son chemin, lequel communique encore à la commune B. Un autre chemin se dirige de la commune B à la commune C ; il est aussi parfaitement entretenu. Ainsi la commune C trouve des moyens faciles de communication en traversant les territoires des communes B et A pour arriver à la route royale ; mais un autre chemin qui communiquera de la commune de B à la commune de D. traversant une grande partie du territoire de la commune C sur des landes où des pays hermes, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, ne sera pas entretenu par cette commune C, qui dira : « Je n'y ai pas d'intérêt. » Ne sera-ce pas évidemment une injustice? Faudra-t-il que les communes A et B viennent entretenir leur chemin pour aller à la commune D sur le territoire de la commune C? Cette commune C trouvant un avantage à communiquer facilement avec la grande route par les territoires des communes B et A, dont les chemins sont en parfait entretien, doit, selon toute justice, alors même que le chemin qui conduit de la commune B à la commune D, ne lui sert que peu ou point, l'entretenir, par cela même qu'il passe sur son territoire. Cet entretien respectif est une espèce d'assurance mutuelle. Ainsi, l'amendement de la commission, en statuant comme principe, ce qui d'ailleurs a constamment été reconnu par toutes les lois, que les chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf les dispositions de l'article 6 qui viendra poser les exceptions, me semble adoptable parce qu'il est juste.

M. le comte Molé. Messieurs il est nécessaire de régulariser la discussion. L'honorable préopinant vient de discuter l'article 1er, dont il n'a pas encore été donné lecture. Je crains, si nous continuons cette marche, que nous finissions par ne plus nous entendre. Je demanderai qu'on entende d'abord les orateurs qui voudront parler sur l'ensemble de la loi, et que l'on réserve la discussion sur l'article 1er, car si nous procédons de cette manière, je ne vois pas comment nous en sortirons. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le vicomte Dode. Messieurs, pour la marche utile de la discussion des articles, il est nécessaire d'entrer dans les considérations principales qui dominent tout le projet de loi. C'est donc sur l'ensemble que je veux parler.

Toute la législation sur les chemins vicinaux, depuis qu'il existe une législation, a porté sur ce principe capital, absolu jusque dans ces derniers temps, que tous les chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont placés. Cette législation a été rigoureuse, absolue. jusqu'à l'arrêté des consuls de l'an X. Telle était l'obligation imposée aux communes sur le territoire desquelles passait un chemin, par l'arrêté de thermidor an X, à moins qu'il n'y eût une apparence d'intérêt collectif entre plusieurs communes. C'est alors qu'un article indiquant qu'il fallait une exception pour ce cas, et afin d'arriver à un résultat utile, a apparu dans cette législation : mais il n'y avait aucune disposition prescriptible pour le mettre en exécution. Ce n'était qu'une indication. Lorsqu'en 1824 on a fait la loi sur les chemins vicinaux, cette même nécessité s'est reproduite et a été l'objet d'un article ; mais cet article n'avait encore aucune sanction pour être mis à exécution. C'est dans cet état de choses que nous sommes saisis d'un nouveau projet de loi. Or, de l'époque que j'ai citée à celle où nous sommes arrivés, nous avons fait un grand pas, car il me semble que le principe général que les chemins sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont placés, n'est plus qu'une exception.

C'est en présence de pareilles dispositions que la commission a dû se rendre compte des résultats du projet qui les contenait. Elle a vu la nécessité d'étendre le principe que les che-

mins vicinaux qui auront une importance collective devront participer à des ressources plus générales ; mais quand il s'est agi d'une classe intermédiaire de chemins vicinaux et de l'application du même principe à ces chemins, la commission a dû se demander si cette disposition était bien nécessaire, car dans la législation actuelle, et par un amendement introduit dans le projet, chaque fois qu'une commune veut construire un pont ou des travaux d'art qui dépassent ses ressources, le conseil général vient à son secours. Mais dans le régime ordinaire pour l'entretien et la réparation des chemins, la commission a pensé que tous ceux qui n'étaient pas déclarés chemins de grande vicinalité devaient rentrer dans la règle générale. Ainsi, toute la question est là. La Chambre pourra statuer en parfaite connaissance de cause quand on arrivera aux chemins dits de classe intermédiaire.

Quant aux dénominations, la commission a dû insister, parce qu'elles emportent la compétence, les attributions et la juridiction. D'ailleurs, cette dénomination de chemins vicinaux existe dans toute notre législation et a été l'objet de beaucoup d'arrêts, circulaires et décisions qui tous s'en sont servi.

La commission a pensé qu'il ne fallait pas s'écarter de cette dénomination, à moins qu'on ne voulût faire une loi complète sur les attributions, la compétence et la juridiction, et l'on n'a pas l'intention de faire en ce moment une pareille législation qui serait un code immense.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission.

M. **le Président**. Nous allons passer à la discussion des articles. Voici la rédaction du gouvernement.

SECTION 1re. *Chemins communaux.*

Art. 1er. Les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

La commission propose d'amender ainsi ce premier article :

Chemins vicinaux de première classe.

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf les dispositions de l'article ci-après :

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs les pairs, nous voilà sortis de la discussion générale et arrivés à l'article 1er ; néanmoins, je me trouve exposé à redire des choses qui ont déjà été dites, car cet article fait renaître toutes les questions principales de la loi.

J'ai assisté à plusieurs discussions de ce projet. J'ai vu que la grande difficulté consistait, non pas à se mettre d'accord sur les idées, elles sont si simples, si élémentaires, que tout le monde est disposé à s'entendre, mais sur la rédaction.

Nous rencontrons une difficulté de ce genre dès le titre même. Au lieu de chemins communaux, la commission dit chemins vicinaux de première classe ; nous sommes prêts à admettre cette qualification. Nous convenons qu'elle correspond mieux à la législation antérieure. Mais nous serons plus persistants sur le fond des choses. La pensée du gouvernement, de la commission, de la Chambre des députés, en un mot de tous ceux qui se sont appliqués à faire une loi pratique, a été de reconnaître deux espèces de chemins, les chemins purement communaux ou vicinaux, qui intéressent les communes environnantes, et ceux qui, ayant une utilité plus générale, pouvaient moins réclamer les secours des départements. Pour ces derniers, on a fait le deuxième titre de la loi.

On a imaginé de faire voter par les départements des subventions que les préfets distribuent ensuite aux communes, en raison de ce qu'elles ont fait pour la construction du chemin vicinal.

Il ne faut pas oublier qu'il y a une circonstance nécessaire à énumérer : c'est que les chemins vicinaux peuvent intéresser plusieurs communes ; qu'il faut que ces communes y contribuent toutes, et non pas en raison de l'étendue de leur territoire parcourue par les chemins, mais en raison de l'utilité qu'elles en retirent.

C'est pourquoi nous réclamons et nous réclamerons le maintien de l'article 6, supprimé par la commission. Il faut que ces chemins, qui n'intéressent que quelques communes, auxquels le gouvernement ne peut donner que quelques secours, soient faits par toutes les communes, et que quelqu'un ait le pouvoir d'arbitrer entre elles dans quelles proportions elles devront y contribuer.

Si j'anticipe sur l'article 6, c'est que nous trouvons la difficulté dans l'article 1er par l'amendement introduit par la commission. En effet, la commission ajoute : « sur le territoire desquels ils sont établis. » En apparence, cette rédaction est fort simple fort naturelle, au fond, elle a l'inconvénient que je vais signaler.

Il peut arriver qu'un chemin ne passe pas sur le territoire d'une commune à laquelle il vient cependant aboutir. Ce cas se présente surtout dans les grandes villes dont le territoire est presque nul. Ces grandes villes se servent plus du chemin qui y aboutit, que les communes rurales sur le territoire desquelles le chemin passe. Eh bien ! d'après la disposition de la commission, ces villes sembleraient dispensées d'y concourir, tandis que les charges pèseraient sur les malheureuses communes qui tirent peu de profit du chemin.

Nous rencontrons donc, dès le début, la difficulté sous une forme très fâcheuse, car elle semble consacrer une exclusion au profit des grandes communes, et aux dépens des petites.

La généralité des termes dans lesquels s'est renfermé le gouvernement et la Chambre des députés me paraît préférable à la rédaction de la commission. L'administration, dans le premier cas, sera beaucoup plus libre d'arbitrer.

M. **le baron Feutrier**. C'est en nous appuyant précisément sur l'article du gouvernement que nous avons proposé le retranchement de l'article 6.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il n'est pas encore question de l'article 6. Nous adoptons la qualification de *vicinaux* que semble préférer la commis-

sion. Seulement, nous demandons le retranchement des mots : *sur le territoire desquels ils sont établis.*

M. **le comte Molé**. Précisément en considération de l'article 6.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Messieurs, je dirai d'abord que nous n'apportons aucun obstacle à ce que les mots de *première classe* qui sont ajoutés au titre *chemins vicinaux*, en soient retranchés : c'est par erreur d'impression qu'ils y ont été conservés.

La commission a expliqué les motifs qui l'avaient déterminée à substituer la dénomination de chemins *vicinaux* à celle de chemins *communaux* qui est celle du projet de loi. Ce changement a éprouvé peu de contradiction. Il est fondé sur la nécessité de ne pas introduire dans la loi des dénominations différentes de celles qui existent dans toute la législation précédente qui est conservée, et d'après laquelle sont réglées la compétence, la juridiction et la jurisprudence.

La commission a encore pensé qu'il ne suffisait pas d'exprimer, comme le fait le projet, que les chemins vicinaux étaient à la charge des communes ; que cette disposition était trop vague, trop générale, par cela même insignifiante ; et, enfin, qu'il était nécessaire d'ajouter que ces chemins étaient à la charge des communes sur le territoire desquelles ils étaient établis. En cela, elle s'est conformée à toutes les lois depuis 1789, qui toutes ont admis la même règle, dans les mêmes termes : ce qui est d'ailleurs justifié par cette considération que les chemins vicinaux sont la propriété des communes sur le territoire desquelles ils existent.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande pardon à la Chambre d'insister sur ces questions. Je reconnais que le passé a des titres fort respectables ; que dans tout ce que l'on a fait, on n'a pas manqué de raison. Il faut aussi, pour être juste, reconnaître qu'on n'a pas tout prévu ; car s'il en était ainsi, il faudrait nous en référer à la législation existante et abandonner la loi. Or, si déjà une Chambre s'est assemblée plusieurs fois et a voté la loi, si une commission de la Chambre des pairs a daigné se réunir aussi, c'est que les deux Chambres et le gouvernement n'avaient pas pourvu à tout. Eh bien ! ce que je dis avec beaucoup de respect pour la législation antérieure, c'est qu'elle n'a pas pourvu à tout. La preuve, c'est qu'avec une loi qui a douze ans d'existence, il s'est fait peu de chemins vicinaux.

Nous demandons que l'on confie à l'administration, en matière de chemins vicinaux, un assez grand arbitraire. Tout le monde reconnait indispensable de lui laisser beaucoup d'action pour que les chemins vicinaux se fassent. Il faut une rédaction qui ne limite pas l'administration à tel point qu'elle soit obligée d'exclure des charges des communes qui y auraient un grand intérêt. La rédaction de la commission, conçue en termes généraux, atteint ce but. Cela ne fait pas que les communes, sur le territoire desquelles les chemins passent, soient dispensées d'y concourir ; seulement cela fait que si au bout d'un chemin il y a une commune où il vient aboutir, laquelle en fait beaucoup plus usage que celle qu'il traverse, elle devra concourir à son entretien ; tandis que, d'après la rédaction du gouvernement, elle en serait dispensée. Nous vous demandons une généralité d'expression, qui permettra à l'administration de faire concourir toutes les communes en proportion de leur intérêt. La justice veut que chaque commune entretienne son chemin en proportion de la détérioration qu'elle y cause par l'usage qu'elle en fait. Cette base est plus juste que celle de l'étendue du parcours.

M. **le vicomte Dode**. C'est une question de principe très importante, plutôt de théorie que de pratique. Il s'agit de savoir si la Chambre maintiendra l'ancien principe que les chemins vicinaux sont à la charge des communes, ou si elle entrera dans la voie nouvelle qu'on lui propose, à savoir de dire d'une manière générale, qu'ils seront à la charge des communes collectivement ou isolément. Ainsi, la discussion roule sur les questions de savoir si l'intervention des communes sera l'exception, ou si elle sera le principe, car cela ne mènerait pas à moins que cela. La Chambre ne doit pas oublier que la législation est positive.

La commission a adopté l'exception ; quant à la limite à lui donner, la discussion des articles pourra déterminer à l'étendre ou à la restreindre. Quant à présent, il n'y a aucun inconvénient à adopter le principe posé par la commission.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je ferai remarquer que, dans l'intention de l'honorable préopinant, la rédaction du gouvernement suffirait à tout. On veut que le principe que les communes sont obligées à entretenir les chemins vicinaux soit maintenu. Je suis aussi de cet avis ; je ne voudrais pas que les communes rejetassent cette dépense sur les départements. Ce principe dans la rédaction du gouvernement est aussi largement, aussi expressément posé qu'il puisse l'être. Seulement la commission y ajoute une restriction que le gouvernement voudrait voir écarter. Sur le principe nous sommes tous d'accord.

M. **le marquis de Cordoue**. Je suis désolé de prendre encore la parole, mais je ne voudrais pas que la Chambre fût trop frappée de l'exemple donné par M. le ministre des affaires étrangères. Il a supposé de petites communes rurales, entourant une commune principale dont le territoire serait peu atteint par le chemin qui aboutirait pourtant à cette commune principale. Il a dit que ce seraient ces petites communes rurales qui entretiendraient le chemin, et que d'après la rédaction de la commission, on ne demanderait rien à la ville principale. C'est une erreur, c'est précisément là le cas de l'article 6 de la commission ; c'est alors que le département viendra au secours, parce que ce sera une grande voie de communication. Dans la rédaction du gouvernement, on dit « à la charge des communes ; » mais de quelle commune s'agit-il ? Au moins la commission dit : « à la charge des communes sur le territoire desquelles le chemin est situé. »

M. **le comte Molé**. Il n'y a que la rédaction de la commission dont la justice distributive puisse avoir quelque chose à redouter. La commission propose un principe absolu, tandis que la rédaction du gouvernement ne pré-

juge rien. Dans cette matière, vous êtes condamnés à rester toujours dans la généralité, à laisser beaucoup à l'administration ; sans cela vous n'aurez pas de résultats. J'ai autant que personne le respect du passé, mais non pas en matière de chemins vicinaux ; il n'y a qu'à voir les résultats obtenus par la législation existante. J'ai été appelé à l'appliquer, comme préfet ; j'en ai compris alors toute l'insuffisance, parce que l'on était lié, parce qu'on avait les mains liées par des principes trop absolus qui ne laissaient pas assez de latitude à l'administration pour distribuer la dépense à chaque commune, de manière à ce qu'aucune n'eût trop à souffrir. Le principe fondamental, c'est de laisser beaucoup à l'administration. Sans doute, il faut poser des principes généraux, ceux de la matière, par exemple, celui du gouvernement, savoir que les chemins communaux sont à la charge des communes ; mais aller au delà, ce serait aller trop loin ; vous seriez obligés d'introduire tant d'exceptions, que l'exception deviendrait la règle. Et qu'il me soit permis de dire qu'à mon avis, et en invoquant les souvenirs de mon expérience, vous faites la règle de ce qui certainement ne devrait être que l'exception. Si vous voulez avoir des chemins vicinaux, vous serez toujours appelés à faire contribuer d'autres communes que celles que les chemins traversent. C'est moins une question de territoire qu'une question d'intérêts. Appelez tous les intérêts qui profitent de ces chemins à contribuer et vous aurez d'immenses résultats.

M. **le comte Desroys**. Permettez-moi d'ajouter une réflexion que me fournit l'expérience. Si vous avez des chemins, c'est parce que les conseils généraux ont dérogé au principe. Ils votent des fonds jusqu'à concurrence des besoins de certaines communes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Il y aurait beaucoup d'inconvénients à rester dans le vague de la rédaction du projet de loi. Ce serait livrer entièrement les communes à l'arbitraire de l'administration : rien ne serait même plus contraire au succès de la loi, puisqu'on ne peut douter que les communes ne pourront s'accoutumer à la pensée qu'elles sont appelées à porter leurs ressources ordinaires ou personnelles sur les chemins situés sur le territoire d'autres communes ; que cela serait même en contradiction avec la disposition du projet de loi d'après laquelle les prestations ne peuvent jamais être employées hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale de son conseil municipal.

C'est à tort qu'on a supposé que nous n'admettions pas deux espèces de chemins vicinaux, comme elles sont admises dans la loi du 28 juillet 1824 ; car nous admettons les chemins vicinaux qui sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, et ceux qui peuvent être à la charge de plusieurs communes, parce qu'ils seraient déclarés chemins de grande communication, dans l'intérêt de plusieurs communes.

D'une autre part, si on suppose qu'on doive admettre d'autres exceptions, il sera toujours facile de les faire par la suite ; il ne s'agit en ce moment que de poser la règle générale : or, la règle générale, c'est que les chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis. Lorsqu'on discutera l'article 6, on pourra dire, si on le croit convenable, que cette règle est susceptible d'exception dans le cas où un chemin, sans être déclaré chemin de grande communication, intéresserait cependant plusieurs communes.

Enfin, je ne puis pas admettre ce qui a été dit que les villes ne participeraient pas à la contribution pour les chemins si on adoptait la rédaction de la commission ! Encore une fois, les chemins qui aboutissent aux villes pourraient être placés dans l'exception dont nous admettons la possibilité. D'ailleurs, les chemins qui aboutissent à une ville pourront toujours être déclarés chemins de grande communication ; et, sous ce rapport, ils pourront être assujettis à la contribution commune à laquelle seront soumis les chemins de cette espèce ; car, un chemin de grande communication sera bien moins celui qui aura une grande étendue, que celui qui tendra à une ville, à une rivière, à une grande route. En définitive, ce que nous demandons, c'est qu'on n'établisse pas l'arbitraire quand il n'est pas nécessaire, et qu'on ne prépare pas par là la résistance des communes et l'inexécution de la loi.

M. **le baron de Fréville**. Permettez-moi, Messieurs, de très courtes observations qui se rapportent essentiellement à l'intérêt de la discussion.

La Chambre doit éviter de traiter à la fois, et d'une manière nécessairement confuse, des questions diverses. C'est le désir de prévenir ou de faire cesser cet inconvénient qui me porte à réclamer la préférence pour l'article proposé par le gouvernement, et susceptible d'être adopté sans rien préjuger.

On a beaucoup insisté sur la disposition qui déclare que les chemins vicinaux sont à la charge des communes. On s'est fondé sur ce que ce principe est consacré par les lois antérieures. Il a une origine encore plus relevée, puisqu'il dérive de la nature des choses. Aussi le gouvernement ne balance pas à l'écrire dans l'article 1er, sans rien ajouter qui anticipe sur la détermination que vous pourrez prendre relativement à l'article 6 de son projet.

La commission suit une autre marche. Elle vous met dans le cas de prononcer immédiatement et simultanément sur l'article 1er et sur l'article 6. Celui-ci parle des chemins qui intéressent plusieurs communes. C'est en le supprimant, que la commission restreint pour chaque commune, aux chemins établis sur son territoire, l'application du principe qui les met à sa charge. Vous ne sauriez donc adopter cette rédaction, sans renoncer dès à présent à l'article 6.

M. le rapporteur vient de s'exprimer avec sa précision ordinaire, et les détails dans lesquels il est entré justifient mon assertion, par cela même qu'ils jettent le plus grand jour sur le système d'après lequel la commission a rédigé son art. 1er. En l'écartant, vous conserverez la possibilité de vous livrer ultérieurement sur l'article 6, à toute discussion qui pourrait vous paraître encore nécessaire, et qui, dans le cas contraire, se trouverait prévenue par une décision négative.

C'est en rapprochant les conséquences opposées des deux votes, que je supplie la

Chambre d'accorder son assentiment à la rédaction proposée par le gouvernement.

M. **le vicomte Pernety**. L'article 1er proposé par la commission, est trop exclusif. D'un autre côté, celui du gouvernement laisse trop de latitude. On pourrait adopter la rédaction suivante :

« Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes dans l'intérêt desquelles ils sont établis, sauf, etc. »

M. **Humblot-Conté**. Permettez-moi quelques observations en réponse à M. de Fréville. Le premier article a donné lieu à une discussion. Dans cet article, il ne s'agit pas seulement d'une exception, mais le principe tout entier de la loi y est contenu. D'après tout ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères, il est évident que le gouvernement entend l'article 1er comme nous, c'est-à-dire que les chemins vicinaux sont à la charge, non seulement des communes qu'ils traversent, mais de toutes les communes qu'ils intéressent. M. le ministre vous a cité le cas d'un chemin vicinal aboutissant à une ville que ce chemin ne traverse pas, et il a ajouté que d'après la rédaction de la commission, on ne pourrait pas faire intervenir cette ville dans les frais d'entretien du chemin. En étendant la pensée de M. le ministre, il faudra donner au préfet le pouvoir de statuer sur l'intérêt que peuvent avoir les communes dans un chemin qu'elles sont obligées de parcourir pour aller de tel à tel lieu ; que les préfets auront le pouvoir d'imposer à ces communes l'obligation de contribuer à la réparation d'un chemin qui n'est pas sur leur territoire, qui peut en être très éloigné ; car vous conviendrez que les chemins qui aboutissent aux villes sont des chemins qui, la plupart du temps, traversent un assez grand nombre de communes. C'est précisément là ce que la commission a voulu éviter. Je dirai d'abord que les chemins qui aboutissent aux villes sont toujours des chemins de grande communication.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non, c'est inexact.

M. **Humblot-Conté**. J'admets que l'on conteste que ces chemins soient tous des chemins de grande communication. Je n'en maintiens pas moins que si vous repoussez la définition donnée par la commission, vous admettez en principe tout l'arbitraire renfermé dans l'article 6. Je crois donc important que la Chambre sente bien qu'en rejetant la rédaction de la commission, elle donne ouverture à un arbitraire immense sur toutes les communes du royaume.

M. **le comte Molé**. Par qui cet arbitraire sera-t-il exercé ? Les conseils municipaux et généraux sont là pour en juger. Que la Chambre y pense bien ; elle va décider de tout l'avenir des chemins vicinaux. Ce qui fait que nous n'en avons pas, c'est que la législation ne renfermait que ce principe absolu, que les chemins vicinaux sont à la charge des communes que leur trajet traverse. Les charges se trouvaient tellement au-dessus des moyens des contribuables, qu'aucun administrateur ne pouvait en poursuivre le paiement. Si au contraire vous adoptez le principe que l'entretien est à la charge des communes qui en profitent, vous obtiendrez des résultats. Dans ce premier article la commission préjuge la question principale de la matière. Celui du gouvernement permettrait toujours de reproduire le système opposé, car il ne décide rien absolument. Je conviens qu'il a été rédigé dans l'opinion qui est la mienne ; cependant on pourrait très bien à la suite du premier article adopter un système contraire.

Dans l'adoption de ce premier article, il n'y a d'inconvénient pour aucune opinion.

On parle d'arbitraire ; peut-on donner ce nom à une distribution de charges qui serait faite après avoir entendu tous les intéressés, qui après tout serait le résultat de la délibération des conseils municipaux et généraux, et de l'arrêté du préfet. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il y a dans ce premier article le principe d'un arbitraire dangereux ; je présume, au contraire, qu'il ne préjuge pas le système que vous adopterez définitivement.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il me semble que le gouvernement et la commission ne sont pas très loin l'un de l'autre. En effet, quelles sont les exceptions que demande le gouvernement au principe posé par la commission ? Les exceptions voulues par l'article 6 et par l'article 7. Première exception, lorsque le chemin intéressera plusieurs communes ; seconde exception, lorsqu'il s'agira de faire un chemin vicinal de grande communication. La commission ne demande qu'une seule de ces exceptions. Pour être conséquent et pour laisser à chaque pair la facilité de voter avec toute connaissance de cause, il faudrait ajourner le vote de l'article 1er jusqu'après ceux des articles 6 et 7. C'est, je crois, la marche suivie à la Chambre des députés.

M. **le duc Decazes**. Je ne suis pas d'avis de l'ajournement. Il importe, en effet, dès le commencement, de poser le principe de la loi. Il est en entier dans l'article 1er du projet du gouvernement, savoir que les chemins communaux sont à la charge des communes. Ce n'est que par exception que ces chemins pourront être secourus sur les fonds départementaux. La commission, au contraire, établit que les communes ne doivent, en principe, réparer que les chemins qui les traversent, et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles contribueraient à ceux qui les intéressent sans traverser leur territoire. Je suis entièrement de l'avis du gouvernement.

Quand les chemins publics ne sont ni royaux ni départementaux, ils sont communaux, et dès lors à la charge des communes. Ce n'est que par exception qu'on pourra leur fournir des fonds départementaux.

On pourra aussi le leur refuser ; et on ne devra leur en accorder qu'autant qu'elles auront fait elles-mêmes tout ce qu'elles pouvaient faire. Il importe donc qu'elles sachent bien que le droit et le principe sont que les réparations sont à leur charge, et que les fonds départementaux ne sont qu'accessoires et conditionnels.

J'appuie, par ces motifs, la rédaction du projet.

M. **le comte de Montlosier**. Je suis, tel que vous me voyez, conducteur d'un chemin vicinal qui a sept lieues d'étendue, c'est-à-dire

12 à 13,000 toises ; je me trompe, ce n'est plus français, je veux dire 25,000 mètres. (*On rit.*) C'est donc 25,000 mètres que j'ai à gouverner ; et je les gouverne depuis dix ans. Savez-vous ce que l'on me donne ? 1,000 francs pour rendre viable ce chemin particulier, vicinal jusqu'à la route ; et même j'y ai fait passer un pont particulier, qui, il est vrai, n'est pas aussi beau que celui d'Austerlitz. Il m'a coûté 300 francs. Il est comme celui d'Avignon, tout le monde y passe. En conséquence, ce chemin qui a 25,000 mètres traverse sept communes différentes, et il ne coûte que 1,000 francs de frais. Je vois ici quelques pairs, entre autres M. le marquis de Cordoue, qui ont passé sur ce chemin. Il est assez viable, car il y passe des voitures ; et il y a en ce moment-ci une station de poste. Cette station de poste vous prouve que je suis un bon conducteur de chemin. En vérité, je n'y gagne pas. Eh bien ! je me charge de tous les chemins vicinaux de France à cet égard. Et quand je vous vois tourmentés dans une affaire, dont vous ne vous tirerez jamais, qu'aucun de vous ne comprend, je vous dis la vérité, parce que *experto crede Roberto*. Je connais la matière : les sept communes que traverse mon chemin sont composées de 30 à 40 villages ; si vous me livrez à ces sept communes, ma foi j'abandonne la partie ; je vous assure qu'il n'y aura pas moyen d'y tenir.

Je crois que ça peut intéresser la discussion, expliquer beaucoup de détails.

M. le Président. La Chambre est bien éclairée sur la délibération ; elle a à décider entre l'article du gouvernement et celui de la commission. Il semble toutefois que le gouvernement consent le mot *vicinaux*, substitué à celui de *communaux*. Sur ce point on est d'accord. Il ne reste de difficultés que sur le second amendement de la commission qui consiste à mettre *sur le territoire desquelles ils sont établis*. On avait demandé que la priorité fut donnée à l'article du gouvernement. Ce n'est pas dans les règles délibératives; l'amendement doit toujours être mis aux voix le premier. Il est bien entendu que ceux qui veulent donner la priorité au projet du gouvernement rejettent, dans ce cas, le projet de la commission. Après ces considérations, je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre adopte ensuite l'article 1er du projet du gouvernement dont la teneur suit :

« Art. 1er. — *Chemins vicinaux.* — Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 6 (depuis 7) ci-après. »

M. le marquis de Barthélemy. Messieurs, je viens de voter pour l'amendement de la commission, qui avait pour objet de changer la dénomination de chemin communal en celle de chemin vicinal ; ce changement avait une très grande importance à cause de la compétence. Maintenant je crois qu'il convient d'insérer dans la loi ce que la commission a cru devoir placer dans son rapport pour indiquer les chemins que, l'on doit, suivant elle, considérer comme chemins vicinaux. Elle regarde comme tels, aux termes de l'article 381 du second projet du code rural, ainsi conçu :

« Tous ceux qui, autres que les routes royales et départementales, servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau, composé de trois habitations au moins, soit grande route, marché, église, ou bien édifice communal ; soit fontaine publique, port, bac, rivière d'un usage commun, ou qui servent à communiquer d'un chemin vicinal à un autre. »

Ma proposition a pour objet de vous demander d'inscrire dans la loi une disposition législative qui est restée en projet, et sur laquelle cependant la commission croit devoir s'appuyer en l'absence de toute autre définition.

Il faut sans doute éviter les définitions et on le peut aisément quand il s'agit des matières uniformément connues ou usitées. Mais quand une loi doit remplacer une législation dans laquelle les mots ont une signification différente, quand elle doit changer des habitudes et ramener dans un grand royaume l'unité de législation, il est essentiel que cette loi s'explique et qu'elle ne se contente pas de dire comme celle du 9 ventôse an XIII, que l'administration est chargée de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux et d'en fixer la largeur. Cette loi peut suffire dans les pays où la plupart des chemins sont considérés comme vicinaux soit à cause de l'extension donnée à ce mot, soit parce que le grand nombre des villages, leur peu de population ou d'étendue multiplie presque à l'infini les chemins nécessaires à la communication des communes.

Mais le besoin d'une définition complète se fera plus vivement sentir quand on saura que dans certaines localités on ne considère comme vicinaux d'après l'ancienne législation, et l'étymologie de ce mot qui vient de *Vicus*, que les chemins qui vont de bourg à bourg et cela dans des pays où les communes sont fort grandes et ont jusqu'à 6 et 7 lieues de circonférence.

Et, à cet égard, qu'il me soit permis de regretter que la commission ne vous ait pas entretenus des pétitions les plus importantes qui lui ont été soumises ; cela a été pratiqué plusieurs fois dans cette Chambre assez utilement. Une de ces pétitions, Messieurs, vous a été adressée par le maire de la ville d'Aubagne, département des Bouches-du-Rhône ; il vous expose qu'il existe dans sa commune un certain nombre de routes fort importantes qui sont dans un état complet de dégradation, faute de pouvoir être classées. Ces routes, connues en Provence sous le nom de chemins de quartier, étaient autrefois entretenues par leurs usagers, chacun suivant son degré d'intérêt que les estimateurs des communes étaient chargés d'apprécier. Les consuls faisaient les règlements relatifs à la largeur et à la bonne viabilité de ces chemins. Ces règlements, homologués par des arrêts du conseil, contenaient sur leur administration les mesures les plus sages. Les estimateurs des communes ayant cessé de subsister, ces règlements ont disparu avec nos anciennes institutions provinciales.

Un arrêt du conseil, du 2 décembre 1758, divisait les routes, en Provence, en grandes routes, routes de viguerie, chemins vicinaux ou des voisins. On ne devait considérer comme tels que ceux qui conduisaient d'un clocher à un autre, les chemins communaux étaient ceux qui donnaient accès à un bien

communal, venaient ensuite les chemins de quartier appelés à desservir une grande portion du territoire des paroisses, puis les chemins privés.

Les paroisses étant fort peuplées et d'une très grande étendue, les chemins de bourg à bourg, seuls appelés vicinaux, étaient très restreints ; souvent il n'en existait point un seul dans les localités traversées par les grandes routes. Mais les communes n'ayant souvent pas la moitié de leur population agglomérée, un grand nombre d'habitations se trouvent isolément répandues dans la campagne, les chemins de quartier appelés à les desservir avaient et ont encore la plus grande importance. Ces chemins partent en général du centre de la commune pour aller s'éteindre vers son extrémité dans les propriétés, sans aboutir ordinairement à un autre chemin public. Il est rare qu'ils soient mis en rapport avec les chemins de quartier des autres territoires, souvent séparés par des ravins ou de hautes montagnes.

Vous sentez, Messieurs, combien il importe d'entretenir ces arrêtes principales, sur lesquelles viennent aboutir une multitude de chemins privés qui conduisent aux maisons éparses des habitants qui, en très grand nombre, résident sur leurs propriétés. Les conseils municipaux, imbus des anciennes idées de classification, peu jaloux de mettre à la charge des communes des chemins qui, autrefois, étaient entretenus par les sectionnaires, ont pensé que les chemins de quartier n'étaient pas des chemins vicinaux, dans le sens de la loi de 1824 ; et, par suite, ils n'ont point été classés. Devenus *res nullius*, ils n'ont reçu aucune espèce de réparation. Cet état de choses ne peut subsister, ou il faut faire pour ces chemins, une législation analogue à celle qu'a établie la loi du 14 floréal an XI, pour le curage des cours d'eau qui ne sont pas du domaine public, et dire qu'il sera pourvu à leur réparation suivant les anciens usages remis en vigueur, avec les modifications nécessaires par des règlements d'administration publique, ou bien, si on ne veut point créer une législation spéciale, qui serait en quelque sorte en opposition avec ce qui se pratique partout ailleurs ; il faut donner dans la loi actuelle une définition assez large, et assez complète de ce qu'on doit entendre par chemins vicinaux pour dissiper tous les doutes. Je suis heureux de la trouver inscrite dans un projet mûrement élaboré depuis longtemps, et adoptée en quelque sorte par notre commission, qui l'a transcrite en entier dans son rapport; j'espère que vous voudrez bien l'insérer dans la loi.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, je viens combattre cet amendement...

M. **le Président**. Est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*)

M. **Humblot-Conté**. La loi a pour objet la réparation et l'entretien des chemins vicinaux qui sont définis par les lois antérieures, et qui servent à entretenir les communications entre les communes. Elle indique par quels moyens ces chemins seront entretenus. Mais si vous ajoutez la définition des chemins communaux telle qu'elle est dans l'amendement, il s'ensuivra que les moyens seront disséminés sur un très grand nombre de chemins, et il ne sera pas pourvu aux besoins des chemins qui doivent faire communiquer les communes entre elles. Je crois donc que cette définition ne serait pas bien placée dans cette loi. L'amendement me semble donc inadmissible, parce que les moyens ne sont pas suffisants.

M. **le comte Portalis**. Je demande à la Chambre la permission de présenter quelques observations à l'appui de l'amendement. Je n'en viens pas appuyer la rédaction, mais la pensée. Il est certain qu'on ne saurait éviter les inconvénients dont on a parlé, lorsqu'on est obligé de soumettre à une loi uniforme un pays dont les contrées diffèrent essentiellement dans leur situation géographique et leur circonscription administrative. Ainsi, dans les départements du midi les communes sont fort étendues ; il en est de même, d'après ce qu'a dit M. le comte de Montlosier, dans le centre de la France. Eh bien ! dans ces vastes territoires se trouvent beaucoup de villages et de hameaux, et il y a des chemins qui conduisent de ces hameaux au siège principal de la commune. Autrefois, avant la législation nouvelle, il y était pourvu par des règlements locaux ; les dispositions législatives mettaient l'entretien de ces chemins à la charge des usagers. Ils pouvaient être légalement contraints à les réparer. La révolution a abrogé ces règlements et ces lois. La législation nouvelle est intervenue : on a considéré cette législation comme n'étant pas applicable à ces chemins, parce que ce n'étaient point des chemins à servir de communication d'un commune à l'autre, mais des voies de communication intérieure. Il en est résulté que ces chemins qui étaient nécessaires ont été abandonnés au grand détriment des communes où ils se trouvaient, et de la prospérité générale du département. Je crois qu'il serait parfaitement conforme à l'esprit de la loi de venir au secours de cette nature de communications.

Il ne s'agit pas d'absorber les ressources nouvelles; il s'agit seulement de dire que dans certains cas une partie de ces ressources sera appliquée à des chemins qui sont de véritables chemins vicinaux dans le sens de la loi que nous discutons : il s'agit de lever le scrupule qui a arrêté jusqu'ici les conseils municipaux, et de leur donner la faculté de classer les chemins dont il s'agit parmi les chemins communaux. C'est une juste interprétation de la législation existante et qui pourvoirait à un besoin pressant et connu de tous ceux qui ont des habitations dans les départements du midi. Je demande que l'amendement soit renvoyé à la commission pour qu'elle nous présente une disposition à cet égard.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Cet article ne me paraît nullement nécessaire. En effet, relisons l'article 1er. Il parle de chemins communaux légalement reconnus. Or, parmi les chemins dont on parle, il en est sans doute un certain nombre qui sont maintenant légalement reconnus. Quant aux autres, l'avenir est pour eux. La législation du 9 ventôse an XIII a statué à cet égard quand elle a dit : L'administration fera reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux. Ensuite, la loi du 28 juillet 1824 donne aussi une solution à ce sujet, car elle parle de chemins reconnus par arrêtés des préfets. Eh

bien! dans cette définition sont compris tous les chemins qui sont d'un usage quelconque pour les communes. Ainsi, on pourra reconnaître à l'avenir tous les chemins appartenant aux communes, et ils rentreront dans les dispositions de l'article 1er du projet.

M. **le comte Portalis**. C'est précisément contre l'exécution donnée à la loi de l'an XIII que nous réclamons. Les conseils municipaux, fidèles à l'étymologie et aux anciennes définitions, n'ont pas cru pouvoir comprendre parmi les chemins vicinaux, des chemins qui ne conduisaient pas d'un bourg à un autre bourg. Les préfets ont partagé l'opinion des conseils municipaux. Toutes les réclamations contre les décisions prises par l'autorité locale ont échoué. Il y a donc un vice de rédaction dans la loi de l'an XIII ; elle a été établie d'après le plus grand nombre de cas, d'après ce qu'on voyait, ce qui se pratiquait dans les départements les plus voisins. Mais ces chemins, qui autrefois étaient régis par une législation spéciale, ont été déshérités par la loi nouvelle. Eh bien! nous demandons qu'après examen ils puissent être reconnus pour ce qu'ils sont réellement.

On a tort de redouter qu'un trop grand nombre de chemins communaux soient simultanément classés ; vingt-cinq ans après la promulgation de la loi de l'an XIII, un grand nombre de départements ne possédaient encore aucun état de bons chemins vicinaux légalement reconnus. Ce n'est certainement pas par la précipitation que les administrations locales ont péché en cette matière. Il n'est pas à craindre que ce soit par là non plus que l'exécution de la présente loi soit entravée.

M. **le comte Molé**. Il s'agit de chemins particuliers dont un très petit nombre de membres, je crois, se font une idée nette et précise. Leur dénomination est puisée dans quelques départements, ceux du midi. Or, si vous admettez cette réclamation, vous ne pourrez pas vous refuser aux nouvelles réclamations qui s'élèveront pour les chemins de même nature dans l'est, l'ouest et le nord. D'ailleurs, ce qui rend la disposition inadmissible, ce n'est pas l'inconvénient d'adopter d'autres réclamations si elles étaient fondées, mais c'est qu'elle serait superflue. En effet, la loi parle de chemins légalement reconnus. Or, comment leur existence sera-t-elle constatée ; comment le classement sera-t-il fait? Ce sera toujours par voie de réclamations particulières portées aux conseils généraux, et examinées par les préfets. Eh bien! les chemins particuliers dont il s'agit passeront par cette filière. S'ils ont des titres, on les fera valoir, et le conseil général en délibérera ; mais je ne crois pas que la loi puisse s'occuper de cette nature de chemins, qui ne se rencontrent que dans quelques départements. Il me semble donc que les désirs de l'honorable auteur de l'amendement se trouvent satisfaits par la loi elle-même.

M. **le marquis de Barthélemy**. Je n'insiste pas sur la rédaction de mon amendement, mais je crois devoir ajouter quelques mots à ce que j'ai dit.

Les conseils municipaux de Provence, préoccupés de l'idée qu'il n'y avait de chemins vicinaux, dans le sens légal, que ceux qui conduisent de commune à commune, n'ont point classé dans cette catégorie les anciens chemins de quartier ; il en est résulté que ces chemins, qui conduisent à un nombre considérable d'habitations, ne sont plus classés. Ces chemins étaient autrefois régis par des arrêts du conseil du roi ; l'autorité publique intervenait pour régler leur mode d'entretien et le moment des réparations ; les estimateurs des communes fixaient la quotité de contribution de chaque usager. Tout cela n'existe plus ; ces chemins sont en ce moment, comme je l'ai dit, *res nullius*. Il est du devoir du législateur de déterminer s'ils seront une propriété privée ou une propriété publique. Dans ce dernier cas, le principe de la loi doit leur être applicable.

M. **le comte Molé**. Vous ne pouvez pas déclarer à l'avance que ce sont des chemins vicinaux. D'abord, je conteste que la législation précédente les ait formellement exclus ; ensuite ces chemins sont dans la même catégorie que les autres. L'intérêt des communes sera de réclamer à leur égard, dans le cas où il y aurait utilité à le faire ; mais si les conseils municipaux ne s'en soucient pas, vous ne sauriez les forcer, car il faut reconnaître qu'ils sont l'organe légal des communes.

M. **le baron Mounier**. Personne certainement ne veut imposer à un conseil municipal l'obligation de fournir à l'entretien de tel ou tel chemin. Il faut, pour que le conseil municipal en soit tenu, que le chemin ait été légalement reconnu, c'est-à-dire que le préfet, sur l'avis de ce conseil, l'ait placé dans la classe des chemins vicinaux ; mais ce que nous devons dire, c'est que la législation actuelle est contraire à ce que vient d'exposer le préopinant, et que d'ailleurs les termes de cette législation sont assez vagues pour qu'un des honorables membres qui ont parlé auparavant les ait pris dans un sens restrictif. En effet, la loi, ou plutôt le projet de loi en discussion, fixe les règles de la classification des chemins vicinaux ; mais quant à l'érection d'un chemin en chemin vicinal, elle s'en réfère à la législation existante, qui se compose de la loi du 9 ventôse an XIII et de la loi du 28 juillet 1824.

La loi de ventôse an XIII ne parle que pour le passé, et, à cet égard, elle serait contraire à la prétention de l'auteur de l'amendement.

A la suite des désordres de la Révolution, voulant faire rentrer l'administration publique dans ses droits, cette loi avait ordonné une mesure générale : elle avait ordonné de reconnaître les anciens chemins vicinaux ; mais toutes les fois que des chemins n'avaient pas été qualifiés, la difficulté s'est présentée, et en Provence elle était tout entière. La Provence était un pays très bien administré; et ce qu'on pourrait faire valoir à l'appui de la loi, c'est qu'on y reconnaissait des routes royales, des chemins de vigueries ou arrondissement, des chemins de paroisse, et enfin des chemins de quartiers, que nous appellerions sections de commune. Ces chemins de quartiers n'ont pas été déclarés vicinaux.

Voilà, Messieurs, l'état où l'on est resté jusqu'en 1824 ; que l'on ait eu tort, c'est possible, mais il en a été jugé ainsi. Apparut la loi du 28 juillet, qui donne la définition des chemins vicinaux, définition à mon sens fort inexacte, car elle dit : *Seront déclarés vicinaux, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal, les chemins nécessaires à la communication des communes.*

Ce sont les mots *communication des communes* que l'honorable M. Humblot-Conté prenait tout à l'heure comme désignant la communication d'une commune à une autre ; mais pour moi il est évident qu'on a voulu parler des communications nécessaires à la population, à sa circulation intérieure, et qui, par conséquent, doivent être entretenus à ses frais.

Une définition des chemins vicinaux ne serait pas du tout déplacée dans la loi ; mais enfin, si l'on croit qu'elle serait superflue, il faudrait que cela fût bien entendu, et que le ministère nous dît, s'il n'entend pas ce terme de *communication* comme l'a entendu un membre de la commission : autrement il faudrait faire de ces chemins de quartiers des chemins de sections ; et nous avons déjà bien assez de complications, bien des comptabilités différentes à tenir : s'il fallait encore établir une autre espèce de chemins, ce serait une difficulté de plus.

Je crois en résumé qu'il serait utile d'adopter l'amendement de notre honorable collègue; il y définit, non pas la voie qui serait nécessairement chemin vicinal, mais celle qu'un conseil municipal aurait le droit de déclarer telle. On peut le trouver superflu, mais je ne pense pas qu'il ait été repoussé en principe.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il y a une simple observation à faire pour repousser l'article additionnel qui vous est proposé. On parle de faits ; la loi est destinée à s'appliquer à des chemins mal entretenus, et qui sont malheureusement trop nombreux. On a beaucoup trop tracé de chemins, toutes les communes sont toujours tentées d'en multiplier le nombre; mais il nous manque des moyens d'entretien, et lorsque nous avons fait de nouvelles lois, nous nous sommes trouvés arrêtés par des difficultés au sujet du classement, et nous avons eu l'intention de substituer une loi qui rendît les classements successifs et non simultanés ; c'est-à-dire que les communes choisissent ceux des chemins qu'il serait possible de classer et d'entretenir.

Ainsi, tout amendement qui tendrait à empêcher d'atteindre ce but serait funeste, et irait contre la loi. Il faut s'en tenir aux chemins actuellement tracés ; il y en aura donc beaucoup à abandonner, et tout amendement qui aura pour but d'étendre la classification ne sera pas bon; c'est dans ce cas que la loi serait répressive, comme l'a dit M. de Montlosier.

Ainsi ne faisons pas une loi qui ajoute à des chemins qu'on ne peut pas entretenir, d'autres chemins qu'on pourrait encore moins entretenir. C'est par cette raison que je m'oppose à l'amendement qui vous est proposé.

M. **le comte de Montlosier**. Nous avons encore parmi les chemins dont il a été question, des chemins historiques, c'est-à-dire des chemins qui subsistent sans utilité bien évidente ; mais qu'on ne peut pas détruire sans faire tort à des propriétés auxquelles ils aboutissent. Ces chemins ne sont pas entretenus ; mais il faut prendre garde qu'ils ne soient pas envahis.

M. **le marquis de Barthélemy**. Je réponds à M. le ministre des affaires étrangères que les communes du département des Bouches-du-Rhône sentent comme les autres le poids des charges publiques ; mais elles ne sont pas tellement écrasées qu'elles ne puissent subvenir aux impôts pour l'entretien des chemins. Dans quelques-unes, des sommes considérables ont été données pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux dûment classés. Toutefois, dans aucune d'elles la prestation en nature n'a été employée. Dans quelques autres, des sommes peu considérables ont été données pour la réparation et l'entretien des chemins. Cela a moins tenu au manque de moyens, puisqu'elles n'ont jamais eu recours à la prestation en nature, qu'au vice du classement, les communes n'ayant jamais reconnu pour chemins vicinaux que ceux que la définition de l'ancien arrêt du conseil de 1758 les autorisait à regarder comme tels. Le conseil municipal d'Aubagne, par exemple, a considéré que ses habitants, pour se rendre à Marseille, avaient la grande route ; qu'ils avaient cette même route pour aller dans la direction de Toulon, et qu'enfin une route départementale leur ouvrait celle de Draguignan. Cependant si cette ville possède peu de chemins vicinaux dans l'ancienne acception de ce mot, elle a plusieurs chemins de quartiers fort importants ; car sur les 8,000 habitants qui composent sa population, 3,000 seulement sont agglomérés ; les autres sont répandus dans les champs, et ne communiquent pas à leurs nombreuses habitations dont je viens de parler. Certes, des chemins qui sont destinés à desservir des sections de communes ayant près de 500 habitants sont bien des chemins d'intérêt général; cependant, avant la Révolution, il existait pour eux des règlements spéciaux. Ces règlements ont disparu, et ces anciens chemins n'ont point reçu de classement. Dans tout le nord et dans presque toute la France, les chemins de sections sont déclarés chemins vicinaux, et dans le midi ils ne le sont pas.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Il suffit d'une seule observation pour faire voir où en est la discussion. Elle est entre ceux qui voudraient un classement simultané indéfini, et ceux qui veulent laisser aux lois existantes leur cours naturel.

Eh bien! nous croyons qu'un classement simultané entraînerait de graves inconvénients et de nombreux procès, et il n'y a pas une classification qui puisse être adoptée dans l'état actuel des ressources des communes ; il serait même d'une très grande difficulté dans l'application pour toutes les questions de propriété qu'il soulèverait.

Ceci est une affaire d'administration. Or, il est évident que la loi permet aux conseils municipaux de s'assembler et d'adresser leurs requêtes aux préfets ; et il appartient aux préfets de décider que tel chemin sera vicinal. Tel est l'état des choses, et je pense que la classification doit être rejetée.

M. **le marquis de Barthélemy**. Si M. le ministre veut expliquer dans quel cas on peut reconnaître comme chemins vicinaux tous ceux qui ont un but d'utilité générale, je n'insisterai pas.

M. **le Président**. M. le marquis de Barthélemy a réduit son amendement...

M. **le marquis de Barthélemy**. Je le retire!

M. **le Président**. Il n'y a donc pas lieu à le mettre aux voix.

(La séance est levée à cinq heures, et renvoyée à demain à une heure précise.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 28 avril 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 27 avril est lu et adopté.

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Calendrier perpétuel du style grégorien et Table des équations équinoxiales,* tableaux offerts par l'auteur M. l'abbé La Chèvre, bachelier ès-sciences, professeur de mathématiques, inventeur de la chronométrie et de la chronographie, aumônier de l'hôpital Saint-Louis.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.* (*Suite de la discussion d'un amendement de M. de Cambis sur les soies.*)

La parole est à M. Fulchiron.

M. Fulchiron. Messieurs, je viens combattre l'amendement de M. de Cambis qui, je lui en demande pardon, sous un air assez doucereux, a une très grande importance. Je viens le combattre, et dans la modification qu'il propose, c'est-à-dire dans la substitution du droit *ad valorem* au droit fixe, et puis dans les 8 0/0 qu'il propose pour la sortie des soies nationales.

C'est une chose assez singulière, assez étrange que les grandes villes manufacturières de soieries, telles que Lyon, Paris qui fabrique beaucoup, Nîmes, Saint-Etienne, la Picardie, n'aient élevé aucune espèce de réclamation contre le droit proposé par le gouvernement et par la commission. Deux de ces villes ont même demandé les ordonnances telles qu'elles ont été rendues et telles qu'il est question de les convertir en lois. Les autres ne s'y sont pas opposées, parce qu'elles sont fortes d'elles-mêmes, si je puis me servir de cette expression, parce qu'elles travaillent avec une haute intelligence, que tous les jours elles varient leurs produits, et qu'elles accomplissent des prodiges industriels.

Tous les ans, tous les mois, presque tous les jours, des variétés d'étoffes succèdent à d'autres. Ces villes, fortes de leurs talents, de leur puissance, se sont donc toutes prononcées en faveur d'une sage liberté commerciale. Avignon seule se plaint, se plaint depuis longtemps, et, j'ose le dire, sans raison ; elle se lamente par prévision, dans la peur de l'avenir, car elle convient qu'aujourd'hui il n'y a aucun péril ; il n'est résulté aucune espèce d'inconvénient de l'ordonnance qui est en vigueur depuis trois ans.

Mais pourquoi Avignon a-t-il ces craintes? Je suis fâché de le dire, c'est que cette ville n'a pas suivi le mouvement, le progrès que les autres manufactures de soieries ont développé si fructueusement. Avignon, depuis soixante à quatre-vingts ans, ne s'est livré qu'à une seule et unique espèce d'étoffe, ou du moins cette étoffe fait-elle sa principale fabrication.

Ce sont les unis appelés florences, car je ne crois pas qu'Avignon fasse d'autres espèces.

Avignon se fonde sur la peur qu'il a qu'on lui enlève les soies qui lui sont nécessaires. Je crois que cette crainte est vaine, du moins vaine si Avignon sait faire les mêmes efforts d'intelligence que les autres villes manufacturières de soieries.

Avignon a peur qu'on lui enlève principalement les soies de Luberon ; il s'imagine qu'il ne peut plus faire les florences qu'avec cette espèce de soie. Je crois qu'il se trompe ; toutes les autres villes qui font aussi du florence n'emploient pas la soie de Luberon, et font les étoffes de ce genre très belles.

Avignon dit : On m'enlèvera mes soies ; je conviens qu'on ne me les a pas enlevées encore, mais il peut arriver telle circonstance où on m'en privera. D'abord c'est crier avant que le mal soit arrivé ; mais je prétends que si on les lui enlevait, il aurait tort de crier, parce qu'il lui serait facile de les remplacer. Lorsqu'il s'agit de produire l'ordonnance, il y eut à Lyon une nombreuse réunion de manufacturiers. Là la question fut très longuement débattue, elle le fut avec un soin extrême, avec le soin qu'exigeait un intérêt immense. Eh bien! le plus grand nombre des manufacturiers, et ceux qui étaient récalcitrants à cette époque, conviennent aujourd'hui qu'ils s'étaient trompés ; le plus grand des manufacturiers déclara qu'ils pouvaient fabriquer du florence avec la soie d'Italie. Il y a quelques années on avait le préjugé que la soie de France, et surtout celle d'Alais, était de toute nécessité à nos fabriques. Je puis affirmer qu'aujourd'hui, avec la soie d'Italie, on a des produits aussi beaux, ou d'une approximation telle que la vente n'en souffre nullement.

Lorsqu'il en fut question au conseil supérieur du commerce et au conseil des manufactures et dans les quatre commissions de douanes qui ont précédé celle-ci, qui n'a fait, et je l'en loue, qu'accepter le travail des précédentes commissions, on établit une espèce d'enquête, on s'informa de toutes les façons, on se demanda si l'étranger serait sollicité par l'ordonnance, quand elle serait rendue, de nous enlever les soies par la facilité qu'on leur donnerait.

D'abord, il se présentait un premier argument pour dire non ; la contrebande était extrêmement facile avant l'ordonnance ; il paraît que la prime de contrebande n'était que de 5 ou 6 0/0, attendu la facilité de la faire, à cause de la proximité du littoral. Cependant il était prouvé qu'à peine il sortait des soies ; depuis l'ordonnance il n'en est pas sorti davantage ; et la raison qui faisait qu'on ne se livrait pas à la contrebande, est la même qui fait qu'on ne tire pas des soies de France. C'est que l'Italie présente des matières très approximatives de nos plus belles qualités. Nous voulûmes savoir si l'étranger, que l'on croyait avoir besoin de nos belles soies, accaparait toutes celles d'Italie. On pouvait craindre qu'il n'enlevât également les nôtres, quand il en aurait la facilité. Mais il fut prouvé par une correspondance établie avec les producteurs de soie de Novi, en Piémont, et de Naples, qui sont les lieux qui produisent les plus belles soies. C'est à Novi, et dans la manufacture royale de Naples que l'on trouve les soies les plus fines. Nous fûmes chargés de prendre des renseignements ; c'est moi qui écrivis dans ces pays, et qui communiquai les réponses à la commission. Il fut prouvé que ces soies

n'étaient pas enlevées par les Anglais et les Suisses. Or, on pouvait croire que si ces soies étaient nécessaires aux fabriques anglaises, avec la grandeur de leurs capitaux, ils accapareraient ces soies. Or, l'accaparement n'a pas eu lieu. On ne pouvait donc pas craindre non plus qu'on enlevât nos soies françaises. C'est effectivement ce qui est arrivé, puisque sur une valeur de 110 à 120 millions de soie que produit la France, vous pourrez voir dans le tableau des douanes, qu'il n'en sort pas plus de 5 à 6,000 kilogs par an, depuis que l'exportation est libre, et véritablement, c'est une quantité insensible. Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à l'ordonnance, qu'il faut la laisser telle qu'elle est, et qu'il ne faut pas, comme le propose M. de Cambis, accroître le droit de 2 0/0. De plus, celui actuel a été, terme moyen, évalué à 6 0/0. Je conviens que quand la soie est chère, ce droit est un peu diminué, mais aussi quand la soie est à meilleur marché, ce droit est proportionnellement plus élevé. Il en résulte donc qu'il faut se tenir dans le terme moyen.

Personne non plus ne s'est plaint des droits et du mode d'exécution ; l'ordonnance s'exécute sans difficultés, sans dommage pour le commerce, et, de toute manière, le droit au poids est préférable, attendu qu'il évite toute querelle, toute dispute. Je regrette donc complètement l'amendement de l'honorable M. de Cambis. M. de Cambis vous propose, je le répète, de substituer le droit à la valeur, au droit fixe. Vous savez, Messieurs, combien le droit à la valeur est sujet à des inconvénients de toutes manières, à la sortie, comme à l'entrée. Vous savez qu'il faut des experts, qu'il faut évaluer strictement la valeur de chaque qualité de la marchandise.

Je sais très bien que des négociants exercés, des fileurs, des mouliniers de soie pourraient évaluer ; mais à coup sûr, il y aura embarras de la part des douanes. De plus, le droit de valeur entraîne avec lui celui de la préemption. Or, vous savez, Messieurs, qu'hier encore la Chambre a senti tous les inconvénients du droit de préemption ; ce serait donc livrer à des embarras une substance qui, jusqu'à présent, en a été heureusement délivrée. Je ne vois pas pourquoi on donnerait lieu à des querelles, à des disputes entre le commerce et la douane ; je crois que la douane repousse elle-même le droit *ad valorem* que je viens de signaler ; et je crois que l'honorable M. Gréterin en dira un mot dans la discussion.

Je vous demande pardon, si je suis entré dans des détails un peu longs et arides, mais la matière l'exigeait ; maintenant permettez-moi de vous faire une observation et de dire combien il est honorable pour nos grands centres de soieries en France, Lyon, Paris, Lille, Saint-Etienne, d'avoir été les premiers qui aient conçu tout ce qu'il y a de sage et de raisonnable dans la liberté ; ils l'ont sollicitée ; ce n'est pas le gouvernement qui a demandé la libre entrée et la libre sortie des soies, ce sont ces villes qui l'ont demandée, se confiant, je vous le répète, à leur force, à leurs talents, à leur haute intelligence ; et je suis fâché de le dire, Avignon, qui est resté retardataire, est la seule ville qui s'y oppose.

M. **Meynard**. Je ne suivrai pas l'honorable M. Fulchiron dans l'historique fort détaillé qu'il vient de vous faire de la production et des différents emplois des soies ; d'examiner si les soies de Novi sont préférables à nos soies des Cévennes ; nous n'avons pas l'intention d'élever une lutte de ville à ville et de fabrique à fabrique, de susciter des rivalités entre Lyon et Avignon, entre le façonné et l'uni. Loin de nous des considérations aussi étroites ; nous avons, au contraire, la prétention de prouver que l'amendement de mon honorable ami est dans le double intérêt et de l'agriculture et de la fabrication ; qu'il a été conçu dans un esprit d'utilité générale et non de localité restreinte.

Que s'est-il passé depuis 1833 ? Avant, il y avait une prohibition absolue à la sortie des soies. Lyon craignit pour un de ses marchés, pour le débouché anglais. La continuation de ce débouché ouvert depuis 1826 était le prix de la libre sortie de nos soies : Lyon demanda la levée de la prohibition, et en cela il fit bien, il agit dans ses intérêts ; mais nous pouvons nous dispenser de lui faire honneur du principe.

Il est d'usage, quand une prohibition est supprimée, qu'elle est remplacée par un droit très élevé. Le droit est ordinairement de 30 0/0. Aussi, et par exception en faveur de la ville de Lyon, cet usage ne fut-il pas suivi. Après une discussion approfondie, on trouva que le droit de 6 0/0 était suffisamment protecteur ; diverses considérations firent rejeter le mode *ad valorem* proposé par l'honorable M. de Cambis ; les soies furent estimées en valeur moyenne ; on trouva que le chiffre de 3 0/0 par kilog à la sortie, représentait celui de 6 0/0 à la valeur, et il fut consacré par l'ordonnance du 29 juin 1833.

Je ne viens pas appuyer mon honorable ami dans toutes les parties de son amendement, et je crois que le chiffre protecteur de 6 0/0 de la valeur est suffisant dans l'état actuel des choses. Je repousse donc toute augmentation dans ce chiffre ; mais je demande que l'action de cette protection soit maintenue ; qu'elle reste toujours la même, toujours égale, toujours dans la même mesure, indépendante de la hausse ou de la baisse, et que son mode de perception n'amène pas de variations qui pourraient être dangereuses, soit pour l'agriculture, soit pour la fabrication.

Je sais bien que jusqu'à présent le mode actuel nous a mis à l'abri des dangers qui pouvaient se présenter. Mais ces dangers peuvent se réaliser à chaque instant, et fasse la Providence qu'au moment où je parle, ce sinistre ne soit pas arrivé en Piémont, en Italie ou en France !

Je suppose qu'une gelée prive le Piémont et l'Italie de leur récolte, et que nous ayons le bonheur d'échapper à ce malheur ; il arrivera que la Suisse et l'Angleterre accapareront vos soies, et cela avec d'autant plus de facilité que ces pays possèdent des capitaux immenses et à très faibles intérêts. Dès lors, votre chiffre protecteur disparaîtra, car la rareté amène la cherté, et c'est quand les soies sont le plus chères que toute espèce de protection est enlevée, si le droit est fixe et basé sur le poids.

D'ailleurs, qu'a fait l'Angleterre ? Quand elle a enlevé les prohibitions qui pesaient sur les soieries, elle a mis un droit de 30 0/0 ; et,

peu contente de cette protection, elle a élevé ce droit jusqu'à 40, 50 et 55 0/0, en le percevant *ad valorem*.

On a argué des difficultés du mode de perception *ad valorem*. Je puis donner à la Chambre la garantie formelle qu'il y a plus de facilité pour estimer la valeur et déterminer le prix des soies, que pour reconnaître une laine de Saxe et une laine de Barbarie. L'honorable M. Lherbette a attaqué, dans une de vos précédentes séances, l'établissement de perceptions *ad valorem ;* il les repousse en principe. Je ne dis pas que les droits de cette nature ne présentent pas quelques difficultés quand on les applique aux marchandises qui entrent ; leur action alors agit en sens inverse du motif qui les a dictés ; c'est possible en certains cas ; mais quand on applique les droits *ad valorem* à l'exportation, ils sont justes, ils sont exacts, ils remplissent constamment le but qu'on s'est proposé.

Ainsi, aujourd'hui, les soies ont augmenté de 100 0/0 du prix qu'elles avaient en 1833 ; l'intérêt de l'agriculture est parfaitement à couvert, car ses produits sont rares et chers ; mais la fabrication peut alors manquer d'aliments et se trouver dans une position désastreuse, c'est alors que l'élévation du droit est salutaire, puisqu'il protège plus fortement. Mais dans la situation opposée, et dans le cas où les soies descendraient au prix de 30 francs par kilogramme, alors si le droit de 3 francs par kilogramme était constamment perçu, vous enlèveriez à l'agriculture l'avantage que vous avez voulu lui donner, en empêchant l'exportation par un droit invariable, qui serait alors de 10 0/0 de la valeur, et c'est ainsi que sans être utile à la fabrication, cette tarification serait désastreuse pour l'agriculture. Protégez, je vous en supplie, la production et la fabrication de la soie ; soyez prévoyants, Messieurs, pour cette industrie si belle, si riche et poutant si peu connue, pour cette industrie qui donne du travail à plus d'un million d'ouvriers, et qui fournit pour 300 ou 400 millions de produits, et entre pour le quart dans la totalité de nos exportations ; il n'y en a pas en France de plus riche et de plus nationale, car elle trouve chez nous presque la totalité de la matière qui lui est nécessaire ; bien différente en cela des laines et des cotons qui sont obligés d'aller chercher à l'étranger la totalité ou du moins une grande partie de l'aliment qui leur est nécessaire.

Je dis que cette riche industrie est peu connue. Si la Chambre veut encore me prêter quelques instants d'attention, je lui offrirai des détails qui pourront fixer son opinion.

Jusqu'à présent, dans la loi qui nous occupe, nous avons vu en présence deux intérêts rivaux et quelquefois contraires. Ici, Messieurs, il y en a quatre bien distincts : le producteur, le filateur, le moulinier et le fabricant. Il est bien difficile de les concilier, je le conçois, mais cependant je dois dire que l'ordonnance de 1833 avait ménagé à peu près ces quatre intérêts en leur offrant des compensations réciproques. Ainsi, le producteur qui est au bas de l'échelle a trouvé un grand avantage dans la levée de la prohibition ; elle a été la compensation à l'entrée sans droit des soies étrangères qui étaient frappées d'un droit assez fort à l'importation.

L'intérêt du filateur est à peu près identique avec celui du producteur dans ce genre d'industrie : il y a peu de producteurs qui ne soient filateurs, et peu de filateurs qui ne soient en même temps producteurs.

Quant aux fabricants, ils ont été très bien traités ; tous les avantages ont été pour eux. A la vérité, ils ont perdu quelque peu de matière première. L'honorable M. Fulchiron vous a dit combien était faible le chiffre de l'exportation des soies écrues. Mais enfin ils ont trouvé le grand avantage de recevoir sans frais la portion des soies exotiques qu'ils demandaient annuellement à l'étranger. Ce droit, qui était de 1 fr. 50 sur les grèges et de 2 fr. 50 sur les moulinées, produisait de 1,200,000 francs à 1,500,000 francs au Trésor ; ce produit est tombé entièrement au bénéfice de la fabrication.

Le fisc y a renoncé en sa faveur, et sous ce rapport, tous les avantages ont été pour le fabricant.

Le moulinier, au contraire, n'a eu aucune espèce d'indemnité ; on peut même dire qu'il a été sacrifié aux autres branches de l'industrie des soies ; il a perdu, par l'effet de la prohibition, une grande partie de la matière nécessaire à sa fabrication.

On lui a donné pour concurrence toutes les soies étrangères qui entrent aujourd'hui sans droit ; ce droit variait suivant la nature des soies ; il était ,comme je viens de le dire, de 1 fr. 50 sur les gréges, de 2 fr. 50 sur les trames ou organsins, et présentait au moulinier une protection de 75 centimes par kilo.

Cette protection a disparu par l'effet des ordonnances de 1833 ; le moulinage français est aujourd'hui dans une véritable misère, dans un marasme évident ; il ne fait aucun progrès, et subit une détériorité insurmontable, comparativement au moulinage anglais.

Ce n'est pas tout, l'industrie du moulinage a été frappée encore par les tarifs étrangers. Aussi, vous verrez dans les tableaux des soies exportées, que l'Angleterre ne tire de France que des soies gréges, et cette Angleterre qui appelle nos soies gréges sans droit, a mis un droit prohibitif sur nos soies moulinées ; ce droit est de 12 francs pour les trames, et de 20 francs pour les organsins ; il est tellement fort, qu'il absorbe l'importance de la main-d'œuvre et du déchet. Voilà dans quelle position se trouve l'industrie du moulinage. Si le droit *ad valorem* ne vient pas à son secours, si la matière première disparaît, si aucune concession ne lui est faite, il n'y a pas de doute qu'elle puisse jamais se relever de l'état de détresse où elle est tombée. Il faut qu'une concession appelle une concession.

J'espère que M. le ministre du commerce accueillera avec bienveillance les observations que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. S'il voulait faire auprès de la Grande-Bretagne quelques démarches pour que ces tarifs fussent mieux coordonnés, pour qu'il y eût libre entrée pour les soies moulinées comme pour les autres, notre industrie du moulinage pourrait encore être arrêtée sur le penchant de sa ruine. Il y aurait encore aussi quelque chose à faire en faveur de cette industrie. Ce serait d'examiner s'il n'y aurait pas moyen d'appliquer en France les règlements qui existent en Piémont depuis les siècles, règlements qui ont attiré dans ce

pays la prospérité de ce genre de travail.

Certes, si ces règlements pouvaient être appliqués chez nous avec les modifications que nécessiteraient notre législation et nos usages, je ne doute pas que d'ici à quelques années, le moulinage français ne pût rivaliser avec le moulinage anglais.

Si l'on voulait encore empêcher l'établissement des petites filatures, mettre obstacle à ce commerce de paquetaille qui est la honte de la fabrication française, et qui nuit si fortement à la fabrication des étoffes unies, et finira par nous placer dans un état d'infériorité avec la Suisse et l'Angleterre, si l'on voulait enfin s'occuper utilement de cette partie si intéressante de notre grande industrie nationale, ce serait un service immense rendu non seulement à l'agriculture mais au moulinage, mais à la fabrication de tous les genres d'étoffes. C'est un objet assez important pour fixer l'attention du gouvernement.

Ces graves questions sont dignes de tout l'intérêt de M. le ministre ; son zèle pour tous les intérêts nationaux nous est connu, et nos provinces méridionales lui seront redevables d'un grand bienfait, s'il parvient à régulariser des industries dont la marche incertaine et flottante, a jusqu'à ce jour, retardé le progrès.

Je demande, par mon amendement, que le droit de 3 francs par kilogramme, pour les soies grèges, et de 2 francs pour les moulinées, soit changé en une perception à l'exportation de 6 0/0 de la valeur sur les premières, et de 3 0/0 sur les secondes.

M. **Bousquet**. Messieurs, l'amendement de notre honorable collègue, M. de Cambis, se compose de deux parties distinctes : le mode d'après lequel l'impôt doit être établi et la quotité de cet impôt.

J'espère vous démontrer qu'une taxe quelconque établie sur l'exportation de nos soies est une injustice, et une anomalie dans notre législation. Mais votre commission ayant admis le principe contraire, a du moins sagement agi, selon moi, en repoussant la fixation du droit d'après la valeur. Ce système est bien sans doute, en général, le plus juste et le plus équitable ; mais le droit de préemption, qu'il faut nécessairement mettre à côté, la difficulté de contrôler la sincérité de la déclaration pour une marchandise d'une aussi grande valeur et aussi délicate que la soie, dont le prix varie si souvent et si rapidement, les procès qui en résulteraient, les retards que pourrait éprouver la marchandise, délais toujours si préjudiciables pour le commerce, mais alors surtout qu'il s'agit d'une matière ayant une grande valeur et servant à la fabrication d'objets de goût et de mode, pour lesquels un retard de quelques jours entraîne parfois des pertes immenses, enfin les difficultés de tout genre qu'un semblable système présente dans la pratique, me paraissent devoir le faire repousser.

C'est moins toutefois le mode proposé par l'honorable M. de Cambis, que le tarif qu'il y a joint que je viens combattre.

Mais avant d'entrer dans les détails de la discussion, je vous prie, Messieurs, de remarquer dans quelle position exceptionnelle et désavantageuse le projet du gouvernement lui-même place, ou, pour mieux dire, maintient les agriculteurs français qui produisent la soie. Tandis qu'en effet toutes nos industries manufacturières et plusieurs de nos industries agricoles, bien que dans des limites beaucoup plus restreintes, sont plus ou moins protégées et voient les produits similaires de l'étranger frappés de droits qui aident la production nationale, les agriculteurs qui cultivent le mûrier et élèvent les vers à soie, et dont l'industrie est si pénible et si chanceuse, ont, au contraire, non seulement à lutter sur le marché français avec toutes les soies étrangères, dont l'importation n'est soumise à aucun droit, mais la législation ne leur permet même pas d'aller à leur tour hors de notre territoire rendre aux mêmes conditions à leurs rivales la concurrence qu'elles en reçoivent sur le marché national.

En effet, Messieurs, jusqu'au 29 juin 1833 l'exportation des soies françaises était formellement prohibée, et celles de l'étranger, au contraire, venaient, moyennant un faible droit d'entrée, leur présenter une redoutable concurrence, et l'on osa même, en mars 1832, proposer de maintenir la prohibition de sortie pour les soies indigènes et d'affranchir les étrangères de tout droit à l'importation : la loi ne fut pas discutée, et cette singulière proposition n'eut pas de suite.

Mais le 29 juillet 1833 le gouvernement, mieux éclairé, régla qu'à l'avenir, sauf désapprobation des Chambres, le droit perçu jusqu'alors à l'entrée des soies étrangères serait aboli, et la sortie des soies françaises permise, non cependant à des conditions égales ; car l'importation fut affranchie de toute taxe, et l'exportation resta grevée d'un droit de 3 francs par kilo pour les grèges, et 2 francs pour les moulinées. Ce nouveau système fut une amélioration dont les producteurs de soie savent gré au gouvernement, espérant que ce n'est qu'un acheminement vers une justice complète, c'est-à-dire franchise de tout droit à la sortie comme à l'entrée.

C'est cette législation, si contraire aux intérêts de nos producteurs de soie, et si injuste à leur égard, que notre honorable collègue M. de Cambis vient, non seulement vous proposer de maintenir, mais même d'aggraver.

Quel est, en effet, le but de l'amendement que nous discutons ? De grever l'exportation des soies françaises écrues d'un droit de 8 0/0 sur la valeur pour les grèges, et 5 0/0 pour les moulinées ; tandis que les droits de 3 et 2 fr. par kilo, proposés par le gouvernement équivalent à peine à 5 0/0 de la valeur pour les grèges, et pas tout à fait 3 0/0 pour les moulinées.

Nos soies, en effet, déjà plus chères sur nos marchés que les analogues de l'étranger, se trouvant en outre grevées d'un droit à la sortie, ne seront évidemment employées à l'extérieur que dans les fabrications pour lesquelles elles sont indispensables ; mais à l'exception de nos soies des Cévennes, d'une partie du Vivarais, et de quelques belles trames de Provence et du Dauphiné en très petite quantité, et dont l'emploi, quoique plus avantageux, n'est cependant pas indispensable, toutes nos autres soies françaises peuvent être remplacées par diverses qualités étrangères qui coûtent moins cher, même sur notre marché, et que les autres nations peuvent se procurer aux mêmes conditions que nous. L'exportation n'aura donc évidemment lieu que pour nos belles qualités, dont le prix

moyen, d'après les renseignements positifs qui m'ont été fournis par les négociants les plus expérimentés, ne saurait être calculé au-dessous de 60 francs le kilo ; à ce taux, les bénéfices des cultivateurs sont petits ; le prix actuel est de 110 francs environ, et n'a jamais été au-dessus de 45 francs, c'est donc un droit moyen tout au plus de 5 0/0 sur les grèges, et 3 0/0 sur les moulinées, que le gouvernement vous propose d'adopter ; et c'est à peu près le double que demande M. de Cambis en réclamant des droits de 8 0/0 et 5 0/0.

L'honorable M. de Cambis attribue l'augmentation actuelle du prix des soies à la faculté d'exportation, ou du moins à l'effet moral produit par une semblable mesure ; mais, Messieurs, l'augmentation des soies est progressive depuis deux ans, et en matière commerciale l'autorité des faits vient bientôt rectifier les résultats de cet effet moral dont l'action est toujours momentanée. Eh bien ! Messieurs, examinons les faits : il résulte des documents officiels qui nous ont été distribués, que l'exportation des soies françaises ne s'est élevée, tant en grèges, que moulinées, en 1833, qu'à 18,199 kilos; en 1834, à 4,598 kilos; en 1835, à 3,765 kilos. Et remarquez, je vous prie, Messieurs, qu'en 1833, c'est-à-dire dans les six derniers mois de cette année, car il y avait auparavant défense de sortie, l'exportation a été cependant quatre fois plus considérable qu'en 1834, c'est-à-dire, en prenant en considération l'élément du temps, que l'exportation a été huit fois plus considérable en 1833 qu'en 1834 ; et les chiffres que je vous ai donnés et que M. de Cambis ne conteste pas, montrent qu'elle a encore diminué en 1835, même par rapport à 1834. La conséquence forcée de ce rapprochement de chiffres est que notre commerce avait fondé sur la législation créée par l'ordonnance du 29 juin 1833 des espérances qui ne se sont pas réalisées ; nos négociants exportèrent sur la foi de ces espérances, mais la vente ne répondit pas à leur attente, et l'année suivante l'exportation diminua dans le rapport de huit à un, pour s'affaiblir encore l'année d'après ; et nos soies sont incontestablement, et de l'aveu de tout le monde, supérieures à celles de l'étranger. Nous devons donc conclure des faits qui précèdent, et qui sont bien vite venus rectifier l'effet moral produit par l'ordonnance de juin 1833, que le droit de 3 francs par kilo, qui d'après la valeur actuelle des soies, n'est pas même de 3 0/0 dans ce moment-ci, est encore une puissante entrave pour notre industrie sétifère, une énorme protection accordée aux fabricants de soieries, contre toute justice et au préjudice de nos agriculteurs, de nos filateurs et de nos mouliniers.

Nous devons encore conclure de ces faits que la faculté d'importation n'entre pour rien dans la hausse du prix des soies. Cette hausse est due aux nombreuses demandes qui ont heureusement eu lieu dans nos fabriques, mais surtout à deux mauvaises récoltes de suite, qui ont tout au plus produit ensemble une récolte ordinaire ; tellement que, malgré l'élévation des prix, nos agriculteurs sont loin de regarder comme bonnes ces deux dernières années.

Nos fabriques peuvent donc se rassurer. Une exportation réglée de telle sorte, que sur une production d'environ 850,000 kilos. 4,598 kilos seulement, c'est-à-dire 0,54 0/0, à peu près 1/2 0/0, passent à l'étranger, ne saurait avoir la moindre influence sur le prix ni sur le manque ou l'abondance de cette matière, et il reste démontré pour tout le monde que les craintes les plus exagérées et les plus mal fondées ont pu seules engager quelques fabricants à se plaindre de la faible protection qui leur est accordée par ce droit de 3 0/0 par kilo qui, à des prix ordinaires, revient à 5 0/0 de la valeur ; taxe presque exclusive (ainsi que le démontrent les faits) de l'exportation, taxe énorme et si préjudiciable à notre agriculture et à l'industrie de nos filateurs et de nos mouliniers, dont le commerce incertain et les procédés, du moins pour le moulinage, si inférieurs à ceux de l'Angleterre, mériteraient cependant bien aussi quelque protection dans l'ensemble d'une législation de douanes éminemment protectrice.

Du reste, Messieurs, une seule localité, et celle qui peut-être par la nature des choses était la moins intéressée dans la question, a fait entendre des réclamations. D'après des renseignements qui m'ont été fournis par des négociants de premier ordre, la consommation des soies françaises a lieu aujourd'hui dans les proportions suivantes :

Lyon, la moitié	1/2
Saint-Etienne et Saint-Chamond, ensemble	1/4
L'ensemble des manufactures de Nîmes, Avignon, Paris, Tours, les Cévennes	1/4
	1

Au milieu de tout cela, Avignon seul réclame contre l'ordonnance de juin 1833 ; cette ville réclamait aussi dans le temps l'importation en franchise des soies étrangères. Cette espèce de soie entre en effet pour beaucoup dans sa fabrication, et pourrait y suffire presque exclusivement ; car les soies françaises, toujours supérieures aux autres, ne sont cependant indispensables que pour la fabrication des étoffes riches ou fines, telles que les plus belles gazes et les plus beaux tulles, les beaux rubans, les riches étoffes brochées, les beaux satins, surtout les blancs, etc. ; et la fabrication d'Avignon est à peu près nulle sous tous ces rapports : les tissus de soie unis et légers forment la plus grande partie de sa production industrielle, qui ne peut redouter que la concurrence de ces mêmes étoffes fabriquées en Suisse, où la fabrication, disséminée dans les campagnes, a lieu à bien meilleur marché que dans nos villes populeuses. Avignon n'a rien à redouter de l'exportation de nos soies, d'autant que les seules qualités, employées par sa fabrique, qui puissent être exportées, sont quelques belles trames de Provence et du Dauphiné, dont l'exportation sera toujours peu de chose, et qui, du reste, étant d'une qualité inférieure à celle des Cévennes et d'une partie du Vivarais, pour lesquelles l'exportation aura principalement lieu, se trouvent frappées à leur sortie d'un droit supérieur, d'après la valeur, à celui perçu sur les qualités supérieures. Ainsi le droit de 3 francs par kilo protège la fabrique d'Avignon plus puissamment que nos autres villes manufacturières, qui cependant n'élèvent pas seulement aucune plainte, mais ont même réclamé la levée des prohibitions pour la sortie de nos soies.

Du reste, nous, représentants de la France, nous ne devons décider la question que par des considérations d'intérêt général et de justice ; or, l'intérêt général ne peut vouloir que l'agriculture soit sacrifiée, et la justice la plus évidente veut que nos producteurs de soie, nos filateurs et nos mouliniers puissent faire aux soies étrangères, sur les marchés des autres nations, la même concurrence que ces soies étrangères viennent faire aux nôtres sur notre propre marché national. La justice réclame donc l'abolition même du droit de 3 fr. par kilo proposé par le gouvernement et admis par la commission ; et si je ne propose pas un amendement dans ce sens, c'est que je ne me dissimule pas le peu de chances que j'aurais d'obtenir dans ce moment pour cette riche branche de notre agriculture le passage de la prohibition à un système d'égalité complète avec notre industrie manufacturière, dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres, si puissamment protégée aux dépens de nos cultivateurs.

Mais au milieu de la protection générale accordée dans des limites plus ou moins étendues à toutes nos productions agricoles, mais surtout à toutes nos industries manufacturières, à notre commerce, nous ne pouvons placer d'une manière définitive les producteurs de soie dans une exception doublement injuste à leur égard et que rien ne justifie comme mesure permanente. Leur position actuelle est, en effet, qu'ils ont à souffrir d'une double application des systèmes contraires, de la protection et de la liberté, appliqués simultanément à l'importation et à l'exportation d'une même matière. Le système de liberté leur amène la concurrence étrangère à conditions égales sur le marché national, et le système protecteur à son tour leur interdit d'aller sur les marchés étrangers établir aux mêmes conditions une semblable concurrence en faveur de leurs produits. Une pareille injustice ne saurait durer longtemps, et une semblable législation ne peut être acceptée que comme transition du système prohibitif à une égalité et une justice complètes.

Eh ! quelle est cependant cette partie de notre agriculture si injustement maltraitée ; elle donne à la France pour près de 50 millions de produits par an ; elle fait la gloire et la prospérité de nos manufactures ; elle occupe, comme industrie agricole seulement, plus d'un million de Français; elle est la seule ressource et la richesse de plusieurs de nos départements; elle a porté et entretient l'aisance, par le travail, dans des pays de montagnes qui sans elle seraient dans la misère ; elle brise les rochers de ces montagnes pour y substituer ses plantations, dont la création a livré à l'agriculture et lui donne chaque année des terrains qu'elle dispute et arrache à la nature et qui sans elle n'eussent jamais été cultivés.

Et c'est quand une si belle branche de notre agriculture tend à se répandre sur le sol de la France, que l'on irait, par une anomalie incroyable, introduite dans notre législation, arrêter tous ses progrès en la sacrifiant à d'autres intérêts en apparence contraires, mais qui réellement se confondent avec les siens ; et que non seulement on maintiendrait à son préjudice une législation injuste qui ne saurait être tolérée que comme transitoire, mais que l'on irait encore aggraver cette position : car tel serait, Messieurs, le résultat de l'amendement de l'honorable M. de Cambis, s'il était adopté par la Chambre. Pour mon compte, je le repousse de toutes mes forces, du moins quant au tarif qu'il propose.

Je termine, en demandant formellement la division du vote sur l'amendement de notre honorable collègue, et si la Chambre en adoptait la première partie, c'est-à-dire la fixation du droit d'après la valeur, j'aurais l'honneur de lui proposer un nouveau tarif, savoir 4 0/0 sur l'exportation des soies grèges, et 2 0/0 pour les moulinées, et je prierais la Chambre de renvoyer l'article à la commission pour examiner contradictoirement, discuter et comparer nos deux propositions, et éclairer le vote par cette investigation approfondie.

M. **le Président**. La parole est à M. Lherbette.

M. **Lherbette**. Je parle contre l'amendement.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je viens en peu de mots repousser l'amendement qui vous est présenté, et vous proposer d'adopter le projet du gouvernement qui est aussi celui de la commission.

L'amendement soulève une double question d'agriculture et d'industrie. Je crois pouvoir, en très peu de mots, rassurer la Chambre sur les prétendus inconvénients qui pourraient résulter du projet du gouvernement. En effet, par l'adoption des premiers articles de la loi actuelle, vous avez autorisé l'entrée des soies étrangères, moyennant un simple droit de balance; cette introduction est déjà fort considérable; d'après les renseignements officiels qui nous ont été fournis, on l'évalue à 50 millions.

En présence de cette concurrence étrangère qui s'exerce à l'abri d'un simple droit de balance, vous ne pouvez pas priver l'agriculture de la faculté d'exporter les soies nationales. Nous vous demandons avec le gouvernement de permettre aux producteurs français d'élargir leur marché, et d'autoriser la sortie des soies, moyennant un simple droit qui équivaut à 3 ou 4 0/0 de la valeur. Cette demande, vous le comprenez, est toute dans l'intérêt de notre agriculture.

En ce qui concerne l'industrie française, il est digne de remarque que les fabriques elles-mêmes ne sont pas d'accord sur l'urgence et la nature de leurs besoins : Lyon et le plus grand nombre de villes manufacturières approuvent le projet. Avignon, il est vrai, manifeste quelque résistance ; nous pouvons les apprécier en deux mots : depuis que le projet a levé la prohibition à la sortie, et l'a remplacée par un faible droit de 3 à 4 0/0 de la valeur, voici les résultats que nous avons recueillis.

En 1833, dans l'année où la première épreuve a été faite, il est sorti de France 15,004 kilos de soie grège, et 3,195 de soie moulinée ; en tout 18,199 kilos.

L'année suivante il est sorti seulement 1,800 kilos de soie grège et 2,708 de soie moulinée.

Enfin, en 1835 (et je fais remarquer qu'il y a eu une progression constamment descendante), il est sorti 1,411 kilos de soie grège et 2,354 de soie moulinée. Total, 3,765 kilos.

Ainsi le grave inconvénient qui résulte de la loi que nous discutons se réduit à une sortie de 3,765 kilos. Je prie la Chambre de remar-

quer que ces résultats sont insignifiants si on les compare à ceux de l'importation, puisqu'il ne sort de France que pour environ 250,000 fr. de soie et qu'il en entre pour 50 millions.

Un seul mot, et c'est le dernier sur la fixation du droit à la valeur.

Les longues discussions que nous avons eues hier sur la préemption des laines ont démontré d'une manière suffisante quels seraient les inconvénients auxquels on s'exposerait si l'on admettait la fixation des droits à la valeur, surtout pour une matière que peu de personnes connaissent, et qui présente de grandes variations de prix.

L'amendement aurait pour conséquence d'étendre aux soies le droit de préemption, et je ne pense pas que vous ayez l'intention de le faire. Il est beaucoup plus convenable de maintenir le projet du gouvernement, qui établit un droit fixe.

M. **Desjobert**. Messieurs, contrairement à l'opinion de M. le rapporteur, je viens dire que dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres l'agriculture a été sacrifiée à l'industrie.

Une voix: Erreur!

M. **Desjobert**. Pour le prouver, je n'ai qu'à lire le tarif qui l'indique suffisamment.

M. **Prunelle**. Je demande la parole.

M. **Desjobert**. Le tarif l'indique, puisque l'entrée de la soie étrangère est libre et que la sortie n'est pas libre, puisque le kilogramme de soie paie à la sortie 3 francs et qu'à l'entrée il ne paie rien : donc il y a une différence. Il semble que ce soit tout à fait insignifiant sous le rapport de la production ; mais je dis que le tarif est défectueux si on le considère sous le rapport protecteur. Considérant ensuite la douane comme moyen d'impôt, je soutiens qu'il a été détestable, en 1833, d'avoir supprimé un tarif extrêmement léger qui ne montait qu'à 3 1/2 0/0 à peu près de la valeur.

En 1834, il est entré tant en soie grège qu'en soie moulinée 900,000 kilos, qui ont donné au droit de balance 75,000 francs de recette.

Si l'ancien droit, qui était de 1 fr. 02 pour la soie grège, et de 2 fr. 04 pour la soie moulinée avait été maintenu, nous aurions eu en outre 1,560,000 francs sur une valeur d'environ 50 millions. Cela faisait un impôt de 3 1/2 0/0, et je ne crois pas qu'il puisse y en avoir de mieux établi par celui-là.

M. le rapporteur avait dit hier que l'agriculture était plus protégée que les autres industries. Réellement, en examinant les tarifs, il est absolument impossible de ne pas voir le contraire.

Ainsi, dans la loi de douanes que vous discutez aujourd'hui, voici en trois ou quatre mots les réductions que vous avez faites.

Sur les soies, il n'y a plus de droit ; sur les suifs, une réduction de 20 0/0 ; sur le lin, 20 0/0; sur les huiles 30 0/0; sur le colza, 50 0/0; sur les laines, 33 0/0.

M. **Petou**. Mais la prime à la sortie des draps est réduite.

M. **Desjobert**. Dans le second projet qui vous est présenté, vous avez sur les chevaux une réduction de 50 0/0 ; sur les fromages, 75 0/0; sur les peaux brutes, 66 0/0.

Maintenant, si vous voulez examiner la protection qui existe pour quelques industries, en deux mots, la voici :

Sur les fers à la houille, vous avez maintenu une protection de 125 0/0, c'est-à-dire la prohibition sur les fers, ou bien la protection est de 45 0/0. Pour la houille, la protection est de 50 0/0, sans compter les prohibitions ou droits très élevés qui existent au profit des autres industries. Ainsi, il est complètement erroné, et je le dis parce que cela a été trop répété, que l'agriculture est plus protégée que les autres industries. Les deux droits contre lesquels on s'élève le plus les laines sont protégées de 22 0/0 et les bestiaux de 15 0/0.

Je me réunirai à l'honorable M. Demarçay, quand il propose aux autres industries d'accepter le tarif qu'elles règleront par elles-mêmes. Dans cette question, tout le monde se charge de faire la part de l'agriculture ; tantôt ce sont d'honorables commerçants qui disent que la laine est une accessoire ; ensuite des fabricants, qui usent des laines, disent au contraire que les laines sont des matières premières importantes, et que l'agriculture est trop protégée.

Messieurs, les moutons ne mangent pas de laine, mais ils mangent des produits qui coûtent aussi cher que la laine que consomment les fabriques; et quand on veut dire que l'agriculture est en gain, en établissant ses produits bruts, sans appréciation des dépenses, je pourrais faire sur d'autres industries des calculs tout aussi erronés.

Pour en revenir aux soies, je trouve que le tarif est mauvais ; que si l'on a jugé à propos, ce que je n'approuve pas, de supprimer le tarif d'entrée, il aurait fallu supprimer également le tarif à la sortie. Mais au lieu d'empêcher la sortie de la soie, ne devrions-nous pas propager la culture du mûrier? Nous avons aux environs de Paris un établissement que tout le monde peut voir, qui peut produire et faire produire, par les bons exemples qu'il donne, des quantités énormes de soie, alors nos fabriques ne seront plus en danger de manquer comme cela arrive souvent aujourd'hui.

Lorsque toutes les cultures de mûrier se trouvent dans les mêmes régions, les gelées peuvent faire un tort général, tandis qu'en répandant cette culture sur différents points de la France, si une partie du pays était frappée par les gelées, les autres ne l'étant pas, il y aurait plus de probabilité pour l'industrie de ne pas manquer d'approvisionnement.

Messieurs, je ne demanderai pas au gouvernement de faire faire une enquête ou de donner quelque impulsion que ce soit pour propager la culture du mûrier ; mais s'il avait été possible de vérifier quels sont les résultats à espérer de l'établissement de M. Camille Beauvais, qui est près de Paris, je crois qu'il aurait pu en tirer de précieuses lumières. Mon honorable ami M. Bousquet a fait ressortir tous les vices de la législation actuelle. Il n'a pas fait de proposition, je n'en ferai pas non plus ; mais je pense que le tarif proposé n'est, comme le tarif des houilles, qu'un tarif transitoire. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Je ne veux pas...

M. **Fulchiron**. J'ai demandé la parole.

M. **le Président**. M. Prunelle l'a demandée avant vous.

M. **Lherbette**. Au point où en est la discus-

sion, je dirai peu de mots. Je ne viens pas combattre les calculs par lesquels M. Desjobert a démontré que l'agriculture est protégée par des droits moins forts que les autres industries. Mais nous n'avons pas, en ce moment, à faire un compte de protection à répartir entre les diverses industries; nous avons à prendre des mesures pour marcher progressivement, avec ménagement, du système prohibitif vers le système de liberté.

Telle est la tendance de l'article en discussion : c'est pour cela que je l'appuie ; et, comme il lève une prohibition de sortie nuisible à l'agriculture, il doit obtenir aussi l'appui de M. Desjobert, précisément par les raisons qu'a énumérées cet honorable député.

L'amendement de M. de Cambis s'oppose à cette tendance. Je le combats sous deux points de vue; comme établissant des droits de sortie qui ont le double inconvénient d'être *ad valorem*, et d'être trop élevé.

L'honorable M. Meynard a bien voulu rappeler à cette tribune l'opinion que j'avais émise, il y a quelques jours, sur les inconvénients du droit *ad valorem* à l'importation, en ce qu'ils s'élèvent à mesure que l'objet est plus cher dans le pays, et en entravent dès lors l'entrée quand elle serait plus nécessaire. M. le directeur général des douanes a donné aussi, dans la séance d'hier, son adhésion aux principes que j'avais eu l'honneur de vous soumettre; j'espère qu'avec le temps ils passeront de la théorie dans la législation.

Les droits *ad valorem* à l'exportation n'ont pas, j'en conviens avec M. Meynard, l'inconvénient que je signalais pour ces droits à l'importation ; mais ils en ont un autre, commun avec ces derniers, celui de présenter de grandes difficultés pour l'estimation et pour la préemption.

Le gouvernement a pris une sage mesure à l'égard des prohibitions à la sortie : elles sont mauvaises, et il les supprime. Des droits élevés équivaudraient à une prohibition : il en établit de modérés. La liberté de sortie serait préférable à l'établissement d'aucun droit ; on y marche ; mais on ne peut changer brusquement de système ; et des droits modérés comme ceux que porte l'article, sont une transition ménagée entre la prohibition et la liberté.

Les idées sur les exportations ont beaucoup varié. D'abord on les a prohibées ou entravées comme privant le pays d'objets qui lui sont nécessaires. Plus tard, on les a encouragées dans des préoccupations erronées de balance commerciale, pour faire entrer plus de numéraire dans le pays. Aujourd'hui on reconnaît que l'importation et l'exportation ne sont que les deux faces d'un seul et même fait, celui de l'échange. On reconnaît aussi que les entraves à l'exportation, en rétrécissant l'étendue du marché, restreignent la production, font hausser les prix, et nuisent dès lors aux manufactures nationales, qu'elles voulaient favoriser au détriment de l'agriculture.

Mais leur plus grand tort est cette lésion qu'ils causent à l'agriculture. Je me suis opposé aux encouragements qu'on voulait donner à toute industrie par des gênes contre l'importation des produits étrangers; mais toutes les facilités qu'on peut leur procurer par la liberté d'exportation, je les soutiens avec force.

La crainte de nuire à nos fabriques par des sorties de la soie, matière première, est tout à fait illusoire. Des fabricants assurent que nos fabriques de soie ne sont dans la nécessité d'employer de préférence les soies françaises que pour les tissus façonnés, qui ne forment que les 5/100 de la production générale. Pour les 95/100 de surplus, qui sont des tissus unis, les soies d'Italie peuvent remplacer celles de France.

L'amendement de M. de Cambis serait donc inutile à nos fabriques de soie. Il y a plus ; il pourrait leur devenir funeste, en ce que l'Angleterre, qui prend nos tissus, pourrait réaliser la menace qu'elle fait de les refuser, si nous ne facilitions pas la sortie de la matière première.

Je repousse l'amendement de M. de Cambis, comme faisant une nouvelle application d'un système vicieux, celui des droits *ad valorem*; ensuite, comme établissant des droits trop élevés ; je le rejette comme mauvais en principe, et plus dangereux encore en application dans l'espèce dont il s'agit que dans toute autre.

M. **Prunelle**. Messieurs, votre honorable collègue M. Desjobert a eu raison de dire que dans la loi qui nous occupe l'industrie agricole avait presque toujours été sacrifiée à l'industrie manufacturière. Cette assertion, il l'a prouvée par des chiffres, et par des chiffres qui sont incontestables. Il est donc bien extraordinaire que dans le seul article de la loi, où l'industrie agricole reçoit, sinon une prime, du moins un droit protecteur, on veuille lui enlever ce droit par un amendement, et par un amendement qui est proposé par un agriculteur aussi distingué que mon honorable ami M. de Cambis.

En effet, Messieurs, ce qui garantit essentiellement l'industrie des soies, ce qui en fait une industrie toute nationale, c'est que pour exister elle ne demande que la liberté. Cette liberté, elle l'a reçue. Et, sur ce point, je ne serai pas de l'avis de M. Desjobert, lorsqu'il a calculé les pertes que le Trésor avait faites lorsque la libre introduction des soies a été permise. Cette liberté à l'introduction des soies n'a pas été seulement demandée par l'Angleterre, ainsi que l'a annoncé l'honorable M. Meynard ; cette liberté a été réclamée par les manufacturiers français ; elle l'a été, parce que les manufacturiers français étaient grevés d'un droit assez considérable, et que ce droit n'étant pas payé par les manufacturiers étrangers, le droit sur les soies étrangères devenait une véritable prime accordée aux manufactures sardes, aux manufactures suisses, aux manufactures prussiennes établies sur les bords du Rhin ; or, depuis l'établissement de ce droit, ces manufactures faisaient des progrès inouïs. Dès lors il est très naturel, comme l'avait précédemment fait observer l'honorable M. Fulchiron, que les manufacturiers de Lyon ayant à fabriquer la plus grande partie des soies françaises, aient sollicité vivement l'abolition du droit d'entrée sur les soies étrangères.

Il y a donc dans la loi une espèce de réciprocité entre l'industrie manufacturière et l'industrie agricole ; industries qui se soutiennent mutuellement, industries qui sont sœurs, et qui ne sont pas des sœurs ennemies, ainsi qu'on l'a dit si spirituellement dans une des précédentes séances ; car, partout où il y

a production, il faut trouver de la consommation. C'est tout à fait ce qui a lieu à l'égard de la production et de la fabrication des soies.

Maintenant je n'ai que quelques mots à dire sur l'utilité de conserver la loi telle que l'a présentée le gouvernement, c'est que la culture du mûrier s'est beaucoup étendue en France ; c'est que le projet du gouvernement ne se rapporte plus seulement à quelques départements, la culture du mûrier s'est étendue dans le nord de la France jusque dans le département de l'Yonne ; le mûrier se cultive aussi maintenant dans l'ouest. Il faut donc favoriser cette culture, et en la favorisant on arrivera à n'avoir plus besoin de recevoir des soies étrangères.

Quant à une objection qui a pu frapper quelques esprits, parce qu'elle vient de M. Meynard, qui a fait le commerce des soies avec grand succès, c'est la nécessité d'établir un droit *ad valorem* à l'exportation, parce qu'il pourrait arriver des circonstances où une gelée détruisant les soies d'Italie, tous les fabricants de soieries de l'Europe se précipiteraient sur les marchés français, et opéreraient une telle hausse dans le prix de la matière première, que les fabricants français seraient dans l'absolue nécessité de ne plus fabriquer. Messieurs, la condition des fabricants français dans cette circonstance serait moins défavorable que celle des fabricants étrangers ; car s'il y avait une si grande diminution dans la production des soies étrangères, cette production amènerait aussi une diminution immense dans la consommation, et une diminution d'autant plus grande, qu'ici il n'est pas question d'un objet de première nécessité, mais d'un objet de luxe. Il arriverait donc que dans ce cas la production des soies ayant beaucoup diminué, la fabrication des soieries, diminuerait dans la même proportion, et que si nos fabriques étaient obligés de ralentir un peu leurs travaux, les fabriques étrangères seraient souvent amenées à suspendre les leurs.

En un mot, le prix de la matière première serait tel que la consommation de la matière fabriquée serait infiniment diminuée. C'est ce qui a lieu aujourd'hui par la grande hausse que viennent de prendre les soies, et ce qui durera jusqu'à ce que l'abondance de la récolte prochaine ramène l'abondance.

L'honorable M. Meynard a dit aussi qu'il y avait des intérêts opposés dans la fabrication des soieries, savoir : les intérêts des producteurs, les intérêts des filateurs, les intérêts des mouliniers, et enfin les intérêts du fabricant. Le même préopinant a bien été forcé de convenir que les intérêts du producteur et que les intérêts du filateur se confondaient souvent ; j'ajoute que le moulinage n'est qu'une première façon, qu'un commencement de fabrication donnée à la soie ; si le moulinier n'a pas reçu la même protection, puisqu'on veut absolument ce mot ; s'il n'a pas, dis-je, reçu la même protection que le fabricant, il y a à cela une raison bien simple, c'est que le fabricant a perfectionné beaucoup ses procédés, c'est que le fabricant depuis un certain nombre d'années, fabrique incomparablement mieux qu'autrefois ; mais il n'en est malheureusement pas ainsi du moulinage ; le moulinage n'a pas fait un pas depuis Vaucanson, et voilà la grande différence qu'il y a entre le tordage et le moulinage des soies en Angleterre et en France ; c'est qu'en Angleterre le tordage est fort avancé, tandis que chez nous, au contraire, cette industrie est fort arriérée ; ce qui explique suffisamment la différence entre le droit sur les soies moulinées en France ou en Angleterre.

L'honorable M. Meynard, qui a exercé cette industrie avec un grand succès, pouvait traiter la question mieux que moi, qui ne suis ni moulinier, ni tisseur ; mais le fait que j'avance n'est pas contesté ; il est reconnu non seulement par tous les fabricants, mais par tous les industriels qui ont étudié l'Angleterre, et qui ont reconnu que le moulinage y était beaucoup plus avancé que chez nous, tandis que tout ce qui rapporte au tissage, aux couleurs et au dessin, est beaucoup plus avancé en France ; ce qui fait que depuis un certain nombre d'années et notamment depuis que nous recevons les soies étrangères sans droit, la production des soieries a beaucoup augmenté en France. C'est ainsi qu'à Lyon nous étions montés à 27,000 machines à tisser il y a trois ans ; maintenant nous sommes arrivés à en avoir 31,000. Or, cette différence dans le nombre des métiers à tisser est bien évidemment un avantage pour l'agriculteur, pour le producteur de soies. Je vote contre l'amendement de M. de Cambis et pour l'article de la commission.

M. Meynard. Je me félicite que la discussion qui vient d'avoir lieu puisse attirer l'attention du gouvernement sur une industrie aussi importante que celle des soies, et qui, comme je vous l'ai déjà dit, a été beaucoup trop négligée. Je crois qu'il sera possible, avec la bienveillance et le zèle que M. le ministre du commerce porte à tous nos établissements industriels, d'arriver au but que nous nous proposons tous. Les orateurs que vous venez d'entendre ont reconnu, et l'honorable M. Prunelle vient de le dire lui-même, que de toutes les branches qui composent l'industrie des soies, le moulinage avait été la plus négligée. Cependant il n'est pas exact de dire qu'il ait été tout à fait stationnaire, et que depuis Vaucanson, il soit resté dans la position où il est ; non, cela n'est pas exact ; nous avons heureusement quelques mouliniers, mais en petit nombre, qui se trouvent en situation de rivaliser, non pas avec les fabricants d'Angleterre, parce que les capitaux français ne le permettent pas, mais avec ce que le Piémont et la Lombardie ont produit de plus parfait. Il me suffirait, pour vous en convaincre, de vous citer quelques établissements, tels que ceux des Blanchon, des Guérin, des Bellabre, dans l'Ardèche.

A coup sûr si nous pouvions transporter leurs procédés perfectionnés dans le restant du Midi de la France, je crois que nous n'aurions rien à regretter ni à envier aux étrangers.

Mais là, malheureusement, la routine l'emporte le plus souvent sur les véritables intérêts ; aussi j'ai dit que si les règlements du Piémont pouvaient être appliqués à la filature française, si l'on pouvait détruire ce commerce qu'on appelle de paquetaille, amélioration également dans l'intérêt de la fabrique et de la production, le gouvernement ferait une

chose excessivement utile et avantageuse.

A présent, différents orateurs viennent de produire leurs systèmes à la tribune ; et malgré cette opposition évidente, je crois que la distance qui nous sépare n'est pas grande.

On parle de protéger l'agriculture et la fabrication ; mais nous aussi nous voulons les protéger sans nuire réciproquement ni à l'une ni à l'autre. Eh bien ! je crois qu'en laissant subsister le chiffre protecteur de l'ordonnance de 1833, nous pouvons nous mettre d'accord et remplir le but que se proposent les défenseurs, soit de la fabrication, soit de l'agriculture.

Laissons donc le chiffre tel qu'il est, et changeons le mode ; il est certain qu'il n'offre aucune espèce de difficultés. Je dis que la nature et le prix des soies était aussi facile à distinguer que les laines de Saxe des laines de Barbarie, cela est vrai. J'ajoute que ce mode ne sera pas un nid à procès, comme l'a dit un orateur.

Je mets en fait qu'avec la plus value de 10 0/0 que la préemption entraînerait, il serait impossible, à moins d'une mauvaise foi évidente dans la déclaration, qu'il y eût jamais lieu à préemption. Par le droit *ad valorem* vous remplissez un double but. Quand les soies sont chères et rares, la fabrication se trouve suffisamment protégée par le chiffre de 6 0/0 ; car si le kilogramme vaut 100 francs, le droit protecteur sera de 6 francs par kilogramme.

Dans le cas d'abaissement des prix, si les soies descendent à un taux très bas et qu'elles arrivent, comme il y en a des exemples, au prix de 30 francs, c'est alors seulement que l'agriculture a besoin d'être protégée, alors votre droit au poids, votre droit unique, est une vraie prohibition à la sortie, puisqu'il équivaudra à 10 0/0 de la valeur. Il faut ouvrir des débouchés, faciliter l'exportation, aider, par un abaissement des droits, à l'écoulement sur les marchés étrangers, et pour cela il est indispensable que le chiffre varie ; c'est l'avantage du droit *ad valorem* qui est maintenant de 3 francs, et peut descendre à 2 francs, 1 fr. 50, 1 franc par kilogramme par ce mode de perception.

Ainsi dans le cas de cherté, comme dans le cas de bas prix, le droit *ad valorem* atteint parfaitement le but, et j'insiste pour mon amendement.

M. **le Président**. L'amendement diffère de la rédaction du gouvernement en ce que le gouvernement règle le droit d'après le poids, tandis que M. de Cambis, d'accord en cela avec M. Meynard, le base sur la valeur.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Il est essentiel de faire remarquer à la Chambre que l'amendement de MM. de Cambis et Meynard, au cours actuel de la soie, aurait pour résultat d'élever encore le droit de sortie.

M. **Fulchiron**. Enormément.

M. **de Cambis**. Il est tout naturel que le droit s'élève avec le prix de la matière première.

M. **le Président**. Vous différez par les chiffres et par la base, c'est-à-dire du tout au tout. (*Oui !*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à dire quelques mots sur le dissentiment qui s'est élevé entre la ville de Lyon et la ville d'Avignon, à propos de la sortie des soies.

La prohibition qui existait à la sortie a été levée ; on a fort bien fait, car en définitive c'est l'agriculture qui était sacrifiée à l'industrie. Il faut rendre justice à la ville de Lyon, en demandant à la place de la levée de la prohibition l'établissement d'un droit de sortie, elle a fait ce qu'il y avait pour le moment de mieux à faire dans l'intérêt et de l'industrie et de l'agriculture. Ce qui peut mettre la soie en France à bon marché, c'est tout ce qui peut en étendre la production, et encourager l'agriculture à se livrer de plus en plus à l'éducation des vers à soie.

Le système de prohibition a été abandonné, et à juste raison, à mon avis. Je trouve même le droit de sortie encore élevé, et je n'en désire le maintien que parce que toutes les fois qu'il y a modification à un régime ancien, il importe de ménager la transition et de préserver l'industrie des dérangements trop considérables. Ainsi, à la prohibition absolue de sortie un droit a été substitué ; mais je le répète, je ne crois pas que cet ordre de choses doive durer très longtemps. Il sera juste plus tard de rendre à l'agriculture le droit d'exporter les soies comme tout autre produit. Je demande donc qu'on maintienne la proposition du gouvernement qui a été adoptée par la commission, et qui me paraît conforme aux nécessités du moment.

Maintenant je dirai quelques mots de l'appel qui a été fait au ministre du commerce par M. Meynard, qui réclame, au nom de l'industrie des soies, une surveillance et des soins particuliers.

Il est vrai que l'industrie du moulinage n'a pas marché comme elle aurait dû le faire. Il est certain qu'à l'exception de quelques industriels qui ont perfectionné leurs procédés et donné un utile développement à leurs établissements, d'autres sont restés stationnaires et se sont laissé dépasser par l'Angleterre, pays où l'on mouline aujourd'hui avec économie et habileté, particulièrement à Machsfield.

Eh bien ! c'est à MM. les moulineurs à reconnaître leur situation, à perfectionner leur système, et à améliorer leurs établissements. Tout ce que je puis faire, c'est de les avertir qu'ailleurs on a marché et perfectionné, et qu'il est dans leur intérêt de suivre l'exemple des moulineurs anglais, et de s'appliquer à travailler avec plus d'économie et à l'aide de procédés mieux entendus. Cela vaudrait mieux qu'un rehaussement du droit de sortie, qui en définitive est contraire aux règles générales, et dont l'abandon n'aurait pas, je crois, de trop graves inconvénients, et finirait en multipliant la production par s'étendre au profit de la consommation intérieure Dans tous les cas, aujourd'hui ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'adopter la proposition du gouvernement.

M. **de Cambis**. J'ai peu de chose à ajouter aux explications si claires et si précises que vient de donner mon honorable ami M. Meynard. On a faiblement répondu aux observations que j'ai eu l'honneur de soumettre hier à la Chambre ; mais j'ai besoin de protester contre une insinuation qui serait bien injuste,

et de dire qu'on se méprendrait étrangement sur le sens de mon amendement si on le regardait comme pouvant nuire à l'agriculture : telle n'a pas été ni pu être mon intention. Il est aussi favorable à la production qu'à l'industrie. Si, en effet, cette dernière a plus d'intérêt à conserver les soies indigènes en temps de rareté et de hausse, l'agriculture doit demander que le droit s'affaiblisse quand il y a baisse. Nous avons vu les soies à 25 francs le kilo. Le droit de 3 francs ne serait pas alors de moins de 12 0/0 ; et cependant alors l'industrie mettrait moins d'importance à conserver cette matière première, et la production, au contraire, réclamerait de meilleures conditions pour se défaire de ses produits.

A Dieu ne plaise que j'aie jamais eu la pensée de porter la moindre atteinte à la prospérité de notre agriculture. Mais, je le répète, les intérêts sont au fond les mêmes ; et si la fabrication des tissus unis, c'est-à-dire de ceux qui emploient le plus de matière première, pouvait souffrir et diminuer, l'agriculture finirait par en éprouver de graves dommages.

M. le ministre du commerce a paru croire que, depuis l'ordonnance du mois de juin 1833, les plantations de mûriers se sont multipliées. J'en appelle à MM. les députés des départements producteurs ; je leur demande s'il n'y avait pas auparavant une grande activité dans les plantations ; je leur demande si cette ordonnance a exercé la moindre influence sur nos plantations de mûriers, qui étaient aussi considérables avant l'ordonnance qu'elles ont pu l'être depuis. Je désire assurément que ces plantations s'étendent et se propagent dans le royaume ; mais les prix des soies ne sont-ils pas depuis un assez grand nombre d'années un encouragement suffisant ?

Je le répète, mon amendement a pour but d'assurer à nos manufactures une garantie que partagerait l'agriculture, et de donner à la plus précieuse peut-être de nos industries une protection toujours aussi efficace : ce que je demande pour les soieries, vous l'accordez aux tissus de laine.

Je ne rentrerai pas dans la discussion. La Chambre paraît impatiente de terminer cette discussion ; je ferai toutefois observer que lorsqu'on a demandé que la sortie des soies françaises pût avoir lieu, ce n'a pas été, comme on l'a prétendu, dans un esprit de progrès. Au mois de mars 1832, lorsqu'il s'agissait de supprimer le droit à l'entrée, on prétendait bien, Lyon comme les autres villes manufacturières, que la sortie de nos soies restât prohibée ; et ce n'est que lorsque Lyon a craint que des représailles n'eussent lieu en Angleterre, qu'elle a demandé que la sortie des soies fût autorisée. Jusque là elle s'y était opposée aussi bien que les autres villes manufacturières en soieries.

L'honorable M. Bousquet a combattu les chiffres de mon amendement : je ne crois pas que ce soit ici le cas d'entrer dans une discussion à cet égard, les détails en seraient trop minutieux ; il a reconnu que si le principe était adopté, il faudrait renvoyer la question à la commission pour fixer le taux. Je partage son opinion ; je prouverai ensuite que mes calculs sont justes ou du moins qu'ils reproduisent à peu de chose près le droit de 5 fr. en prenant pour base les prix des soies moyennes au mois de décembre 1832.

Si mes calculs étaient erronés, ce que je ne crois pas, il serait facile d'abaisser le droit de 1 0/0 ; il n'y a là qu'un fait à constater et à vérifier. Tout ce que je demande, d'après les dispositions où je vois la Chambre, c'est que la protection accordée à nos soieries soit constante, sincère, qu'elle exerce la même action dans tous les temps, et ne s'atténue pas quand on a le plus d'intérêt à la leur conserver.

M. le rapporteur vient de dire que le droit serait plus fort aujourd'hui que ne le porte le projet de loi : c'est là le but de mon amendement. Mais n'est-il pas juste que lorsque la soie vaut 85 à 90 francs le kilo, on la taxe à la sortie d'un droit qui réponde à cette valeur : ce serait autrement une protection qui ne protégerait plus.

Je ne puis pas comprendre que l'on ait cherché à faire de cette question une question locale. On a beaucoup parlé de Lyon et d'Avignon. Il ne saurait y avoir deux intérêts en présence ; il n'y en a qu'un, celui de tenter les manufactures de soieries. Cet intérêt peut être différemment conçu, il n'en est pas moins le même, Lyon et Avignon attachent apparemment la même importance à tout ce qui peut influer sur les prix et la possession de la matière première de qualité supérieure. Je ne puis concevoir ce dissentiment, et je m'étonne d'avoir eu pour adversaire l'honorable M. Fulchiron, Si Avignon se trompe aujourd'hui, Lyon s'est longtemps trompé. Je rends certes hommage à son admirable industrie et aux progrès qu'elle a faits, mais Avignon n'est pas en arrière comme on l'a dit ; et moins variée, sa fabrique a su perfectionner ses produits sous le double rapport de la qualité et du prix.

Je m'étonne beaucoup que M. le ministre du commerce puisse regarder le système actuel comme une transition pour arriver à une sortie sans droit. Si nous en étions là, il pèserait attentivement, sans doute, les graves considérations qui se rattachent aux qualités supérieures de nos soies, et on ne les livrerait pas ainsi aux rivalités étrangères ; cela ne saurait être sérieux. Il est vrai, au reste, qu'on nous ajourne à l'époque où la production nationale suffira, et au delà, aux besoins de nos manufactures, et ce n'est donc pas le moment de traiter une si importante question.

Je termine ici mes observations qui, du moins, pourront constituer pour nos manufactures une utile protestation. Je ne demande en définitive qu'une chose, c'est que, puisqu'il faut s'y résigner, ce nouveau système, où l'on a dû calculer toute la puissance du droit en le proposant, reçoive dans tous les temps une franche et complète application. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. Meynard se réunit-il à l'amendement de M. de Cambis ?

M. **Meynard**. Non, monsieur.

M. **de Cambis**. Je réunis ma rédaction à celle de M. Meynard.

(L'amendement de M. Meynard, mis aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre vote l'article du gouvernement, ainsi conçu :

TARIF DE SORTIE.

§ Ier. *Prohibitions levées.*

Soies écrues		grèges	3 fr.	»	le kilogr.
		moulinées	2	»	
		teintes en cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilogr., ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV	1	»	
		teintes à coudre, le poids de chaque écheveau ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI	»	10	
		toutes autres	6	»	
	bourres	frisons peignés	1	»	
		en masse ou cardées	2	»	
		filées au fleuret, par tous les bureaux (droit fixé déjà par la loi du 17 mai 1826	»	05	

La Chambre adopte ensuite, comme suit, les nomenclatures comprises dans la fin du paragraphe 1er et dans le paragraphe 2 de l'article 2 :

Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature :

Peaux brutes	de lapin et de lièvre	» fr.	75	le kilogr.
	de blaireau et de castor	»	05	
Poils coupés	de lapin	2	»	
	de lièvre, de castor et de blaireau	»	50	
Fil de	mulquinerie	40	»	les 100 kilog.
	poil de chien	»	25	
	rognures et dollures de peaux blanches	»	25	
	cendres vives	»	50	
	croisil ou verre cassé	1	»	

Limailles, comme le métal brut dont elles proviennent.

Bois de construction brut ou simplement équarri à la hache, même droit que les bois sciés de plus de 8 centimètres d'épaisseur selon l'espèce.

Merrains de chêne, mêmes droits qu'à l'entrée.

§ II. *Réduction de droits.*

Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois comme acide acétique.

Bleu de Prusse, 2 fr. 50 les 100 kilogr.

Bois à construire	de pin et de sapin scié	ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres	»	12	le stère.
		de 34 à 80 millimètres	»	50	
		de moins de 34 millim., planches dites *chom.*	»	15	
	autres, 25 centimes les 100 mètres de longueur.				
	autres que de pin et de sapin, le double des droits ci-dessus.				

Cailloux à faïence et à porcelaine. » fr. 25 les 100 kil.

Cartons en feuilles.	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à drapier*	2	»	les 100 kil.
	de papier collé, et passés au laminoir	1	»	
	tous autres	Régime actuel.		

Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt) 25 fr. les 100 kil.

Charbons de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens		»	10	l'hectol.
Chardons cardières		3	»	les 100 kil.
Couleurs.	Encre liquide ou à imprimer. Vernis de toute sorte	»	25	
Crins	bruts	1	»	
	préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties	»	25	
Derle, feld spath, opaque et argiliforme propre à la fabrication de la porcelaine, dit Kaolin et Petunzé		»	25	les 100 kil.
Eaux-de-vie de toute sorte		»	10	par hectol. d'alcool pur.

Écorces à tan.	de sapin	non moulues	»	50	Les 100 kil. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.
		moulues	»	25	
	autres	non moulues	2	»	
		moulues	1	»	

Gaude	1	»	les 100 kil.
Huîtres fraîches	»	01	le 1000 en nombre.

Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées 1/4 0/0 de la valeur.

Meules à moudre, dont le diamètre est de plus	de 1949 millim.	10 fr.	»	la pièce.
	de 1949 à 1299	6	»	
	de moins de 1299.	3	»	

Papiers peints pour tenture » 50 les 100 kil.

Parapluies et parasols.	en soie	2	»	le 100 en nombre.
	en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non.	1	»	

Les montures et pièces détachées paieront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 centimes par kilogramme).

Pierres et terres communes non spécialement tarifées.	Ocre, moellons et déchets.	» fr.	01	les 100 kil.
	Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières.	»	15	
	Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée	»	05	

Pommes et poires écrasées	»	05	les 100 kil.
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence	»	25	
Sable à verre et à faïence	»	25	
Sel de Saturne	»	25	
Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin	»	05	le kilog.
Verres et cristaux, actuellement tarifés par 100 kil.	»	25	les 100 kil.
Vins : en futailles	»	01	l'hectolitre.
Vins : en bouteilles	»	05	

Régime spécial à la Corse.	Bois de construction, scié, de 8 centimètres d'épaisseur au moins	»	15	les 100 mèt. de longueur.
	Seconde écorce de chêne-liège, brute ou non moulue	»	25	les 100 kil.
	Feuilles sèches triturées et recueillies en Corse.	Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés et sous les formalités prescrites par l'article 10, § 1er de la loi du 21 avril 1818.		

M. le Président. Nous passons à l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3. *Prime des fils et tissus de laine.*

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres matières, provenant d'une laine lavée à chaud, et valant au kilog., avant l'acquittement des droits.	moins de 2 fr.........	exclus de la prime.	
	de 2 à 4 fr. inclusivement.	75 fr. »	les 100 kilogr.
	Plus de 4 à 6 fr...*id*.....	125 »	les 100 kilogr.
	Plus de 6 à 8....*id*.....	175 »	les 100 kilogr.
	Plus de 8 à 10...*id*.....	225 »	les 100 kilogr.
	Plus de 10 fr..........	275 »	les 100 kilogr.

M. le Président. La parole est à M. de Mosbourg sur cet article.

M. de Mosbourg. Messieurs, vous avez entendu souvent les plaintes et les réclamations dont cette enceinte a retenti au sujet des primes. Vous savez quel abus on en a fait, et combien il en a coûté au Trésor. Vous savez qu'en 1832 les primes sur les sucres s'élevèrent seules à près de 20 millions, et qu'elles auraient monté plus haut encore, en 1833, si vous n'eussiez, par une loi, modifié des dispositions qui compromettaient ainsi une portion importante de la fortune publique.

Une considération bien simple prouve que jamais en France le système des primes ne peut être que préjudiciable à nos finances. On vous a dit plusieurs fois dans le cours de cette discussion qu'en France le travail était plus cher que chez les autres nations, que les moyens de transport étaient plus chers que dans tout autre pays. Eh bien ! avec ces conditions, il est évidemment impossible qu'on introduise en France des matières premières pour les y travailler ; et qu'on les vende ensuite aux étrangers avec avantage, si ce n'est pas le gouvernement, qui paie les bénéfices que veulent obtenir les fabricants sur les matières qu'ils ont exportées.

Cependant, Messieurs, je ne viens point ici attaquer le système général des primes, qui n'est pas en discussion ; je viens examiner seulement l'application qu'on en fait aux tissus de laine.

La commission, dans son rapport, a tracé des règles fort sages ; mais il me semble, ou qu'elle les a perdues de vue, ou qu'elle s'est décidée après un examen peu approfondi de la matière, lorsqu'elle a admis les propositions faites par le gouvernement au sujet des primes sur les tissus de laine.

Voici, Messieurs, ce que dit la commission : « Les primes, en bonne et saine économie, ne doivent être que de simples drawbacks ; leur chiffre doit être calculé, non point sur les exigences plus ou moins pressantes de telle ou telle industrie, mais bien sur le montant du droit perçu à l'entrée de la matière qui a été employée. Dans aucun cas, la prime ne doit dépasser la proportion établie par le droit lui-même, et c'est porter atteinte au Trésor et aux contribuables que de ne pas se conformer dans les règles absolues d'une équation mathématique. »

Ce sont ces principes que j'invoque ; et je crois pouvoir établir, de la manière la plus positive, qu'ils ont été oubliés ou méconnus lorsqu'on a établi le tarif des primes sur les tissus de laine. En effet, d'après le système de la commission, que devrait-on payer à l'exportation des tissus de laine. Évidemment on devrait se borner à rendre à celui qui exporte la somme payée par lui sur une quantité de laine égale à celle qu'il a employée dans les tissus qu'il envoie à l'étranger. Eh bien ! si vous comparez les sommes reçues par le Trésor à l'entrée des laines avec les sommes payées par le Trésor à l'exportation des tissus de laines, vous trouverez en résultats :

On a importé 9,402,595 kilos de laine, et l'on a reçu pour les droits établis sur cette masse de laine 4,805,000 francs.

On a exporté, veuillez bien remarquer ceci : on a exporté 1,799,000 kilos de laine, et l'on a payé, à titre de primes, 4,124,000 francs; c'est-à-dire que, sur une exportation qui est environ du cinquième de la quantité importée, on a payé une somme à peu près égale à ce qui a été reçu pour la totalité de l'importation. Est-ce là un simple drawback ? Est-ce là rendre ce qu'on a reçu ? Non, sans doute ; c'est payer quatre ou cinq fois plus qu'on n'a reçu. On est donc évidemment sorti des conditions que la commission a tracées elle-même dans son rapport, et ce n'est peut-être de sa part qu'une erreur dans laquelle elle est tombée, en admettant la proposition qui lui était soumise.

Vous avez entendu réclamer souvent au sujet des laines une protection pour l'agriculture ; je ne crois pas que la protection, telle qu'on l'a demandée, soit celle qu'il fallait solliciter. Par le moyen de primes réglées, ainsi que je viens de l'expliquer, il n'existe aucune sorte de protection pour l'agriculture, et tous les droits établis sur les laines sont loin de former une protection, puisqu'ils rentrent tout entiers dans les mains des fabricants qui font l'exportation. Vous percevez 4,805,000 francs ; vous rendez à ceux qui exportent 4,124,000 fr. Combien reste-t-il à titre de protection à l'agriculture ? Il reste 680,213 francs, pas davantage ; et cependant les importations ont conservé 7,600,000 kilos de laine pour la consommation intérieure. Voilà, à mon avis, ce qui est évident. Il en résulte, Messieurs, que la prime que vous avez payée n'a pas été seulement une restitution de droits, mais qu'elle a été quatre ou cinq fois égale aux droits perçus sur les laines importées.

D'où vient cette grande différence ? De ce qu'on a calculé la prime, non pas sur la valeur de la laine entrée dans les tissus, mais sur la valeur totale de ces tissus, c'est-à-dire sur les frais de fabrication de toute nature, sur l'intérêt des capitaux employés à la fabrication, sur l'entretien des bâtiments et des machines qui servent aux fabricants, et même sur les justes bénéfices que doit recueillir le fabricant. Vous voyez combien ce que l'on a appelé drawback est éloigné d'être le véritable drawback, et combien il en coûte au Trésor.

Le poids des tissus exportés en 1834 a été de 1,799,000 kilos, et leur valeur de 41,800,000 fr. La quantité de laines importées s'est élevée à 9,400,000 kilos, et la valeur de ces laines à 18 millions. La laine n'entrait donc évidemment dans la valeur des titres qu'on exportait que pour une somme à peu près de 3 ou 4 millions. La main-d'œuvre avait donné une valeur décuplée à cette laine.

Eh bien ! vous avez accordé les primes sur la valeur décuple ; il est manifeste que vous

avez donné une prime au travail que cette matière a subi, et aux frais que le fabricant a dû faire pour convertir la laine qu'il a reçue en tissus de laine.

Messieurs, ainsi que je l'ai dit, ce qui facilite singulièrement les erreurs de la douane, c'est la manière d'apprécier les tissus ; et le système qu'on adopte actuellement dans le tarif qui vous est soumis rendra les erreurs plus faciles ; en effet, on a compliqué ce tarif d'une manière bien singulière. Si vous prenez la peine de l'examiner, vous verrez que les matières pour lesquelles on accorde des primes sont rangées sous trente-six ou quarante titres différents ; que pour fixer la prime il faut apprécier chaque matière, chaque portion de tissus avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Ainsi, vous verrez qu'on accorde une prime différente pour les fils de tissus de laine s'ils valent de 2 à 4 francs, ou s'ils valent de 4 à 6 francs, ou de 6 à 8 francs le kilo.

Les mêmes détails, les mêmes difficultés se présentent pour les draps, pour les casimirs, pour la bonneterie, en un mot, pour les tissus de toute espèce ; et enfin vous avez une quarantaine d'articles pour lesquels il y a des appréciations différentes et très difficiles. Il n'est pas douteux, comme on vous l'a dit dans le cours de la discussion, que quand vous faites payer un droit à la valeur sur des matières importées, on vous déclare les prix les plus faibles ; et quand vous accordez des primes pour l'exportation, on vous fait les déclarations les plus élevées, les plus exagérées. Ainsi vous perdez d'un côté à l'importation par la faiblesse des déclarations, et vous perdez encore sur l'exportation par l'exagération des déclarations. Il serait à désirer que ce système sur les laines fût changé, et réduit à des conditions plus simples, et qui rendissent la liquidation plus facile ; peut-être ne serait-il pas difficile d'arriver à ce résultat en adoptant une disposition dont je trouve l'idée dans un amendement que M. Lefebvre a présenté au sujet de la prime sur les sucres.

Il propose d'allouer, pour une quantité déterminée de sucre raffiné, le droit payé, décime compris, pour 100 kilos, selon les quittances dudit droit.

Eh bien ! ne pourrait-on pas accorder aussi pour les tissus de laines le droit payé à l'entrée d'après ces quittances, en accroissant le montant de ce droit suivant la quantité de laine dont les tissus ont exigé l'emploi. Ainsi, en supposant que dans les draps fins, ou les casimirs, ou les châles, après toutes les préparations que la laine a dû subir, cette laine se trouve réduite de moitié par son poids, il me semble qu'il serait tout simple d'accorder pour ces kilogrammes de tissus le double des droits perçus sur 100 kilogrammes de laine. Si cette disposition pouvait être faite, elle serait d'une exécution très facile, elle assurerait vos perceptions d'une manière bien régulière, elle préviendrait les erreurs, et je dirai même les abus qui ont lieu ; car il est impossible que des abus ne se glissent pas dans des appréciations si nombreuses et si difficiles.

Je ne propose pas moi-même ici cet amendement, parce que je n'ai pas une connaissance assez complète de la matière ; mais je souhaiterais que la commission reprît ce travail, et qu'elle se concertât avec MM. les ministres et M. le directeur général des douanes. On parviendrait, je n'en doute pas, à changer ou à modifier, avec avantage, le système proposé ; système duquel me paraissent devoir résulter de graves abus et de grandes pertes pour le Trésor.

M. le Président. La parole est à M. Duchâtel.

M. Duchâtel (*Tanneguy*). Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre ; cependant il m'est impossible de ne pas prendre la parole. Si les assertions qui viennent d'être présentées par M. de Mosbourg étaient exactes, il en résulterait pour l'administration des torts très graves, et le système qui vous est proposé, qui a été approuvé par votre commission, et que très probablement vous allez voter, serait entaché de vices si énormes, que vous devriez le rejeter. La Chambre comprendra donc qu'il est nécessaire de rétablir les faits très brièvement : une disposition aussi importante que celle qui vous est soumise ne peut pas être votée que la Chambre ne soit complètement édifiée.

Je suis en principe de l'avis de M. de Mosbourg ; comme lui, je réprouve tout système de prime; mais ici il ne s'agit pas d'une prime, il ne s'agit que d'une simple restitution de droit. Or, s'il est d'une mauvaise économie politique d'imposer au Trésor une dépense pour favoriser telle ou telle classe d'industries, il serait aussi d'une mauvaise économie politique de ne pas rendre à la sortie les droits perçus à l'entrée. Sans cette restitution vous arrêteriez des fabrications très considérables ; et vous nuiriez à votre commerce d'exportation, sans aucun profit pour personne. Ainsi, en principe, point de primes, sur cela nous sommes d'accord ; mais sur la restitution des droits, nous différons. M. de Mosbourg a prétendu que les primes établies en faveur des tissus étaient tout autre chose que la restitution des droits perçus à l'entrée ; que par là le Trésor était engagé dans des dépenses très considérables, et par conséquent que l'exportation des tissus de laine impose au Trésor des charges dont il faudrait le délivrer le plus tôt possible.

Si cela était vrai, je croirais, comme M. de Mosbourg, qu'il faudrait proposer un nouveau système à la Chambre, et renvoyer l'article à la commission ; mais voici les faits. Le droit était de 30 0/0 avant l'ordonnance de 1834, il a été réduit à 20 0/0. Vous avez maintenant cette dernière fixation ; or, quand des droits sont perçus à l'entrée, si vous ne donnez pas une somme correspondante aux droits payés par la nature brute, lorsque l'on veut exporter la matière fabriquée, l'exportation sera impossible. Or, cette exportation n'est pas un objet de peu d'importance, elle a été de 40 millions en 1834, et de 39,600,000 francs en 1835.

C'est donc une branche de commerce que vous frapperiez à l'instant de mort, si vous n'établissiez pas à la sortie des restitutions équivalentes aux droits acquittés à l'entrée.

Maintenant le drawback est-il trop considérable ? Je vais indiquer à la Chambre la base des calculs qui ont été faits à cet égard.

Voici comment on a procédé : l'administration s'est entourée de toutes les lumières ; elle a cherché à savoir dans quel rapport de valeur les laines entraient dans les diverses espèces de tissus ; puis appliquant une règle de pro-

portion, elle a déterminé quelle surcharge résultait du droit, et par conséquent quel devait être le drawback.

Ainsi, pour ne citer que les draps, on a calculé que la laine entrait pour une moitié dans la valeur de ces tissus ; le droit sur la matière première est de 22 0/0, et la prime de 9. On ne restitue donc pas tout le droit perçu ; on reste plutôt au-dessous qu'au-dessus du calcul exact.

Maintenant, le Trésor est-il en perte? Peu de chiffres suffiront pour prouver que le Trésor ne perd pas.

En 1882, on a perçu 6,300,000 francs sur les laines, et on a payé 3,600,000 francs de primes; en 1834, on a perçu pour 4,750,000 francs sur les laines, et on a payé 4,120,000 francs de primes ; en 1835, on a perçu 7,500,000 francs, et on a payé 3,100,000 francs de primes. Enfin, dans le mouvement commercial des neuf dernières années, le montant des droits a été de 38 millions, et celui des primes de 25.

M. **Petou**. Vous ne remboursez pas entièrement la prime !

M. **Duchâtel** (*Tanneguy*). Je dis donc que l'honorable de M. de Mosbourg s'est, à mon avis, trompé dans les calculs qu'il a présentés à la Chambre.

M. **de Mosbourg**. Du tout, ce sont précisément les mêmes que vous présentez.

M. **Duchâtel** (*Tanneguy*). Les calculs sont les mêmes, quant à la comparaison de la somme payée en primes, et de la somme payée à l'entrée ; mais je dis qu'il faut calculer le drawback autrement que vous ne l'avez fait. Il faut adopter d'autres bases que celles que vous avez présentées. Toute la question consiste à savoir pour quelle proposition de valeur la matière première entre dans le produit fabriqué ; alors on voit de quelle surcharge elle a été frappée, et par conséquent quel doit être le remboursement accordé à l'exportation. Voilà la base des calculs. Eh bien ! ces calculs ont été faits par l'administration avec le plus grand soin ; elle a consulté toutes les personnes qui pouvaient lui donner des lumières, et c'est après avoir pris l'avis de ces personnes, c'est après une longue enquête, qu'elle s'est déterminée à adopter le tarif aujourd'hui en vigueur.

M. de Mosbourg vous a proposé un autre système ; il voudrait que le drawback fût accordé en raison du poids ; mais il est évident qu'on ne peut pas adopter un pareil système pour une matière comme la laine.

D'abord il y a à tenir compte des déchets ; mais ce n'est pas tout encore : comment apprécier les différences de valeurs? Tantôt un kilogramme vaudra 1 franc, tantôt il vaudra 9, 10, 11, 12 francs. Comment ferez-vous donc pour apprécier les valeurs dans votre drawback? Et il faut les apprécier cependant, sous peine de tuer l'industrie. Je n'hésite pas à le dire à la Chambre.

Ainsi, Messieurs, les primes n'ont pas imposé des charges au Trésor. Elles sont nécessaires pour maintenir notre commerce et notre fabrication intérieure.

Il ne s'agit de rien moins, remarquez-le bien, que d'une fabrication de 40 millions.

Voilà une réponse à M. de Mosbourg. Je tenais à établir devant la Chambre que le gouvernement n'a pas proposé un système ruineux, et que le régime que le projet de loi vous propose de consacrer est conforme aux principes d'une saine économie politique. (*Assentiment.*)

M. **de Mosbourg**. M. Duchâtel vient de dire que si les faits étaient exactement tels que je les ai présentés, il serait de mon avis ; et il vient d'établir que les faits sont exactement les mêmes, car j'avais dit qu'en 1834 on avait importé 17,900,000 kilos de laine, et qu'on avait perçu 4,805,000 francs.

J'avais dit qu'on avait exporté 1,700 kilos de laine, et qu'on avait payé 4,124,000 francs ; et M. Duchâtel a présenté les mêmes chiffres. Je le demande, y a-t-il là une proportion exacte entre les laines exportées et la prime qu'on a payée? Peut-on dire que c'est là un simple drawback?

Non, sans doute. C'est une prime véritable, une très forte prime ; une prime qui égale quatre ou cinq fois ce qu'on a perçu. Eh bien ! c'est ce que M. Duchâtel a proscrit ; c'est ce qu'il a déclaré mauvais ; c'est ce qu'il a déclaré à jamais inadmissible. S'il est fidèle à ses principes, s'il reconnaît, comme il l'a fait à la tribune, que les faits que j'ai énoncés sont exacts, M. Duchâtel, loin de combattre ma proposition, viendra la soutenir, et dire qu'il y a lieu de faire un changement au projet du gouvernement adopté par la commission.

J'ai demandé que la commission s'occupât de nouveau de cette question, parce que je craignais de ne pas présenter moi-même une disposition en parfaite harmonie avec une matière que je n'avais pas suffisamment approfondie.

Mais je déclare que si la commission ne doit pas s'occuper de cette matière, je proposerai l'amendement dont j'ai déjà parlé à la tribune, et je le soutiendrai surtout après avoir entendu M. Duchâtel. Car ce qu'il nous a dit m'a confirmé dans mon opinion.

M. **Petou**. M. le ministre vient de prouver tout à l'heure, par des calculs authentiques, que le Trésor a plus perçu qu'il n'avait donné.

M. **le marquis de Dalmatie**. Je crois qu'il y a peu de mots à répondre à l'argumentation de l'honorable M. de Mosbourg ; il nous a dit qu'on avait exporté en draps le cinquième des laines importées ; il a oublié que, dans les laines importées, la presque totalité de ces laines est composée de laines en suint. (*Non! non!*)

M. **de Mosbourg**. C'est la laine lavée ; aussi je proposais d'adopter le double du droit.

M. **le marquis de Dalmatie**. Dans le compte rendu par l'administration des douanes, toutes les laines importées sont confondues sans distinction de laines en suint et de laines lavées ; et, je le répète, la presque totalité de ces laines consiste en laines en suint. Ainsi le rapprochement fait par M. de Mosbourg, entre le poids des laines importées et le poids des draps exportés, ne saurait être exact. M. Duchâtel vous a expliqué tout à l'heure le calcul qui avait servi de base à la fixation de la prime ; et cependant il a oublié quelque chose. On compte que, terme moyen entre les draps fins et les draps grossiers, la laine entre pour moitié dans la valeur du

drap ; et cependant, quand le droit sur la laine est de 22 0/0, la prime payée au drap n'est que de 9 francs. A cela il faut ajouter les droits imposés aux matières tinctoriales, qui, excepté la garance, sont toutes exotiques ; la restitution de ces droits n'est pas comprise dans la prime. Il faut encore y ajouter les déchets que la laine subit dans le cours de la fabrication ; ces déchets devraient être, en toute équité, ajoutés au montant de la prime. Tout démontre que la prime est loin d'être trop élevée.

Certes, une exportation de draps, dont la valeur ne représente que 17 millions de francs, n'est rien moins que considérable ; et si la prime était ce qu'on prétend, l'exportation des draps aurait depuis longtemps acquis un bien plus grand développement. Le montant de cette exportation est la meilleure preuve que la prime est maintenue dans des bornes raisonnables.

M. **Chamaraule**. Peu familier par mes habitudes avec les matières de commerce et de chiffres, je me suis senti obligé de vous soumettre les réflexions soudaines que m'ont inspirées les faits que M. de Mosbourg vient de nous signaler.

Ces faits me paraissent tellement importants, que, sans en préjuger toutes les conséquences, ils me semblent de nature à commander toute la sollicitude du gouvernement. M. de Mosbourg vient de nous apprendre, et l'honorable M. Duchâtel de confirmer, d'une part, que le Trésor aurait reçu en 1834, sur une quantité de 9 millions environ de kilos de laine, un droit d'à peu près 5 millions de francs ; et d'autre part, que 1,700,000 kilos seulement seraient ressortis ouvrés, et que sur ces 1,700,000 kilos de laine ouvrés, le Trésor aurait restitué à peu près 5 millions de francs. C'est-à-dire, si je ne me trompe, que la proportion de la somme restituée à la somme reçue serait comme de 4 est à 1. Le Trésor aurait reçu 100 et restitué 400. (*Dénégations au centre.*)

Je vous demande pardon, il ne faut pas ici équivoquer. Je sais bien que si vous prenez l'ensemble de la somme reçue et l'ensemble de la somme restituée, il y aura à peu près balance. Mais si le Trésor n'a pu percevoir que 5 millions de francs sur 500 millions de kilos de laine, et qu'il ait restitué à peu près 5 millions à la sortie de 1,700,000 kilos seulement réexportés après leur mise en œuvre, il est évident que la perception et la restitution sont dans la proportion de 4 à 1 ; en d'autres termes, que le Trésor a restitué quatre fois plus qu'il n'a reçu.

M. Duchâtel, qui a bien senti cette difficulté, essaie de l'expliquer. Il a bien voulu nous apprendre que, dans ces matières, on était obligé de se livrer à des évaluations approximatives.

Eh bien ! toute la question consiste à savoir si, en effet, l'approximation à l'aide de laquelle 5 millions de kilos n'ayant produit au Trésor que 5 millions de francs environ, 1,700,000 seulement ont obtenu du Trésor, à leur réexportation, à peu près la même somme, si cette approximation, dis-je, est exacte. Or, est-il probable que la laine mise en œuvre déchète des quatre cinquièmes ? Telle est la question à résoudre.

J'avoue qu'il m'est impossible d'avoir une opinion là-dessus ; mais je suis porté à croire que dans la mise en œuvre la laine ne perd pas les quatre cinquièmes de son poids, et qu'il y a là une erreur nécessaire. Nous devons d'autant plus insister, que cette erreur se traduit en un véritable impôt qui retombe sur les contribuables. Dès l'instant que le Trésor restituerait plus qu'il n'aurait reçu, il faudrait prendre sur les fonds généraux du budget. Il ne peut être dans l'intention de personne de consacrer des conséquences si onéreuses.

Messieurs, je ne formule rien, je désire seulement éveiller la sollicitude du gouvernement, et l'engager à rechercher des moyens plus satisfaisants de rétablir l'harmonie entre les sommes et les quantités de laine qui entrent et qui sortent du royaume et du Trésor.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement ?

M. **de Mosbourg**. J'en présente un :

« Pour 100 kilos de tissus de laine, le double du droit perçu et justifié par des quittances de la douane, décime compris, sur 100 kilos de laine. »

Vous le savez, Messieurs, par mon amendement, je propose que le drawback soit limité pour 100 kilos de tissus, au double du droit perçu sur 100 kilos de laines à leur introduction. Je suppose donc que la laine aura subi un déchet de moitié, et que pour 1 kilo de tissu, il aura fallu 2 kilos de laine.

M. **Muret de Bord**. Il en faut quelquefois six, quand les laines sont en suint.

M. **de Mosbourg**. On dit qu'il en faut quelquefois six, parce que les laines entrent en suint ; mais tout le monde sait très bien que les laines qu'on fait entrer en France ne sont pas en suint, elles ont déjà subi des préparations, elles sont jusqu'à un certain point épurées, elles ont été lavées et très bien lavées, car on n'est pas disposé à payer des droits sur des objets sans valeur. Il y a donc lieu de supposer que pour la grande partie des tissus qu'on exporte, on n'a pas employé plus de deux livres de laine pour une de tissu. Si cependant on croyait qu'il y eût quelques tissus extrêmement fins pour lesquels on serait obligé d'employer plus de 2 kilos pour 1, et même d'en employer 6, sur les 4 ou les 3 autres, il resterait des déchets qui ne seraient pas sans valeur. Si la commission s'était occupé de cette question, elle aurait pu ranger les tissus en deux ou trois classes, de manière que les uns auraient obtenu un peu plus du double du droit d'entrée, et les autres un peu moins ; mais dans l'état actuel, je crois qu'il y a un avantage immense pour le Trésor et une justice suffisante pour le fabricant, en accordant un droit de restitution double du droit perçu.

Remarquez que par cette mesure vous vous assurez (parce que vous exigez qu'on présente des quittances) que vous ne paierez pas plus que vous n'auriez reçu à l'importation des laines : et certes, vous avez été bien près en 1834 de payer plus que vous n'aviez reçu : qu'aurait-il fallu pour cela. Si on avait exporté 3 millions de kilos de tissus, vous auriez payé deux fois ce que vous aviez reçu pour 9 millions de kilos de laine ; de sorte

que le Trésor aurait été obligé de débourser presque le double de ce qu'il aurait perçu.

Je crois qu'une telle condition n'est pas acceptable, que le Trésor ne peut s'y soumettre, et que les intérêts du pays seraient gravement compromis si elle était maintenue.

M. Duchâtel vous a dit qu'en remontant à 1822 et 1823, il se trouvait que le Trésor avait plus perçu qu'il n'avait payé, que par conséquent il était en bénéfice. Mais, Messieurs, cela empêche-t-il qu'il ne soit resté dans le royaume une quantité énorme de laine qui n'a été chargée d'aucun droit, puisque la presque totalité de ce que la douane avait perçu a été remboursée à ceux qui ont exporté des tissus.

Il y a d'ailleurs à considérer que dans le commencement ceux qui veulent faire des exportations n'ont pas encore bien combiné toutes leurs mesures ; et comme toujours ils tendent à enlever au Trésor une portion plus grande des sommes qu'il a perçues, ils finissent par arriver au résultat où l'on était parvenu en 1834. Pendant les années précédentes, les recettes du Trésor avaient excédé de beaucoup le paiement des primes ; mais en 1834, il y a eu balance.

En 1835, je ne sais pas ce qui s'est passé, je sais moins encore ce qui se passera en 1836. Mais je ne craindrai pas d'affirmer avec quelque confiance qu'avant 1840, si ce système est continué, vous paierez beaucoup plus que vous n'avez reçu. Et cependant vous conserverez, dans l'intérieur du royaume, une quantité très considérable de laine qui se trouvera par ce moyen affranchie de toute espèce de droit.

Je vous propose, Messieurs, mon amendement, désirant que la commission veuille bien l'examiner et l'améliorer.

M. **Cunin-Gridaine**. Messieurs, les principes qui ont été émis par la commission en matière de primes sont des principes de toute équité. Je m'empresse de le reconnaître, et d'y donner ma pleine et entière adhésion. Il ne doit point y avoir de primes, mais il doit y avoir un *drawback;* le remboursement pur et simple du droit sur la matière qui a été frappée d'un droit quelconque à l'entrée.

M. le comte de Mosbourg a fait la critique du système actuel, et en a tiré cette conséquence qu'il constituait le Trésor dans une véritable perte. M. le comte de Mosbourg, pour prouver que ce qu'il avançait était exact, a procédé, ce me semble, d'une manière un peu singulière ; il a procédé par exception. Eh bien ! ce n'est pas ainsi qu'en matière de douane, de droit et d'appréciation, il faut procéder.

De 1820 à 1830, le gouvernement a perçu en droits sur les laines près de 18 millions. Le gouvernement a restitué à la sortie des tissus 11 millions ; il est resté pour le Trésor un bénéfice de 7 millions.

En 1834 exceptionnellement, le gouvernement n'a pas eu un très grand bénéfice, mais il n'a pas éprouvé de perte.

Au surplus, ce n'est pas ainsi qu'il faut calculer. Prenez de 1830 à 1835 inclusivement, vous verrez qu'il y aura pour le Trésor un bénéfice considérable. Je ne procéderai pas comme M. de Mosbourg, mais je dirai seulement que, pour 1835, on a perçu 7 millions, et qu'on n'a restitué que 4 millions. Il y a eu par conséquent 3 millions de bénéfice pour le Trésor.

Maintenant je n'ai plus qu'un mot à dire sur l'amendement proposé par M. de Mosbourg. Mon observation fera sentir à la Chambre combien elle doit être en garde contre tous les amendements improvisés, et ne pas accepter un amendement proposé sans savoir où cela peut la conduire. Je ferai remarquer à la Chambre à quoi elle s'expose si elle accepte une semblable proposition ; car le droit accordé aujourd'hui à titre de restitution est de 9 0/0.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que si l'amendement de M. de Mosbourg était adopté, la Chambre accorderait 25 0/0 au lieu de 9. Ainsi, l'amendement de M. de Mosbourg repose sur des bases fausses. (*Dénégations.*)

Je vais le prouver par un exemple que tout le monde peut apprécier : 100 kilos de laine à 5 francs donnent 500 francs, qui, au au droit de 20 0/0 ont procuré au Trésor 100 francs. Cette valeur de 500 francs convertie en draps, s'élèvera à 1,000 francs, qui, à l'exportation, recevra, à titre de drawback, et à raison de 9 0/0 de la valeur, 90 francs, d'où il résulte qu'au cas particulier le gouvernement a reçu 100 francs, et qu'il en a restitué 90. Qu'arriverait-il si l'amendement de M. de Mosbourg, qui propose d'accorder, à titre de prime, le double du droit perçu sur les laines, était acquitté ? C'est que le Trésor donnerait 200 francs au lieu de 90.

Vous voyez donc que l'amendement de M. de Mosbourg repose sur une base fausse qui constituerait le Trésor en dépense ; et, comme le drawback doit être l'exact remboursement du droit, je déclare que, pour mon compte, je ne puis y consentir. Je le repousse donc par tous les motifs que je viens de déduire.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

M. **Eusèbe Salverte**. Je pense qu'on peut contester l'amendement de M. de Mosbourg : il a été improvisé, il a établi une proportion qui peut-être n'est pas toujours exacte ; mais l'honorable préopinant n'a pas éclairci un fait sans la connaissance duquel la Chambre ne peut pas voter. Ce fait, c'est la proportion du déchet. Est-il arrivé, oui ou non, qu'en 1834, pour une quantité de laine sortie beaucoup moindre que celle qui est entrée, on ait payé en drawback presque tout ce qu'on avait reçu en impôt ? Oui, cela est arrivé. Voilà la véritable question.

Comment cela est-il arrivé ? J'ai entendu le préopinant dire qu'on ne devait pas procéder par exception ; qu'il fallait prendre sept années, et qu'en faisant la comparaison de l'impôt reçu pendant ces sept années, et des drawbacks restitués, on trouvait un reliquat de 7 millions. Cela ne résout pas la question. Il faut savoir quelle est la quantité du déchet, et, s'il varie, sur quelle base juge-t-on de cette variation ? Voilà les faits qu'il faut expliquer à la Chambre. Si l'on ne peut pas les expliquer (*Si! si!*), s'il y a des variations telles que l'on ne puisse en ce moment en juger les effets, nous devons suspendre notre jugement.

J'en reviendrai, dans ce cas, à l'idée de

M. de Mosbourg ; je demanderai le renvoi à la commission.

M. **Duchâtel** (*Tanneguy*). Je demanderai à répondre par un seul fait. Il ne s'agit pas seulement de calculer les déchets, il faut aussi tenir compte des qualités. Vous avez des valeurs différentes, de la laine commune et de la laine fine, des prix qui varient de 1 à 15 fr. Les principaux tissus exportés sont fabriqués avec de la laine fine, et il y entre beaucoup de laine commune. Je citerai un calcul que je viens de faire à l'instant, et qui montre combien les bases de l'amendement de M. de Mosbourg sont fausses. Il propose de payer le drawback sur le pied du double poids, c'est-à-dire que sur 100 kilos exportés, il donnerait le droit acquitté à l'entrée par 200 kilos.

Eh bien ! dans le système de M. de Mosbourg, un négociant qui exporterait des couvertures pourrait se présenter avec des quittances du droit payé sur des laines fines, valant, je suppose, 10 francs le kilo : 100 kilos de couvertures représenteraient 200 kilos de laines, c'est-à-dire une valeur de 2,000 francs. Cette valeur, frappée d'un droit de 22 0/0, aurait acquitté à l'entrée 440 francs ; ce serait là le drawback qu'on pourrait obtenir pour des couvertures, tandis que, d'après le projet du gouvernement, le Trésor ne paierait que 67 francs.

D'où vient l'erreur de M. de Mosbourg ? De ce qu'il n'a pas tenu compte des qualités, des valeurs ? Le droit sur les laines se paie à la valeur ; tout système de drawback qui ne tient pas compte de la valeur conduit aux plus étranges conséquences.

M. **Charamaule**. On insiste sur la valeur des laines. Mais il me semble qu'en cette matière la loi est fondée sur cette idée que c'est en raison de l'origine des laines qu'on restitue les droits. C'est parce que les marchandises exportées ont été fabriquées en France avec des laines importées qui ont payé le droit, qu'on restitue le droit à l'exportation.

S'il en est ainsi, il ne peut y avoir de différence de valeur de la mise en œuvre ; c'est la même laine, la même matière importée, qui étant exportée doit obtenir la restitution du droit dont elle a été frappée transitoirement.

La difficulté reste en arrière. Comment se fait-il que le Trésor restitue plus qu'il ne reçoit ? Il est du devoir du gouvernement de chercher un moyen plus sûr d'évaluation.

Remarquez, Messieurs, que quand il s'est agi des sucres, on a senti la nécessité d'établir une proportion de rendement ; on a dit : Les sucres bruts ont payé à leur entrée un droit de tant, les sucres exportés devront être exemptés de ce droit. De là la nécessité d'établir une proportion de rendement, pour savoir quelle quantité de sucre raffiné a pu être fourni par une quantité de sucre brut. Il faudrait agir ainsi par rapport aux laines.

Je ne comprends pas le motif de la différence qui existe sur cet article. Il me semble que lorsque la matière est la même, les moyens d'appréciation devraient être aussi les mêmes.

M. **Petou**. La laine n'est plus la même.

M. **Charamaule**. Vous vous trompez, la laine est la même.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je dois faire remarquer à la Chambre que le sujet de l'étonnement des orateurs qu'elle vient d'entendre est celui-ci : Il a été perçu sur l'entrée de 9 millions de kilogrammes un droit de peu supérieur à celui qui a été payé pour 1,000,790 kilogs., à la sortie.

Ainsi, il a été payé pour un quart de laines à l'exportation, à peu près la valeur de ce qui avait été reçu pour la totalité de l'importation. On en demande la raison. La voici : Il y a d'abord un déchet considérable sur la laine de Saxe, il est de 33 0/0 ; et ce déchet est plus considérable sur les autres laines.

Voilà déjà une des raisons pour que le droit de restitution soit plus élevé que ne l'a été à quantité égale le droit à l'importation.

Il faut remarquer ensuite que les étoffes et draps exportés sont des étoffes de draps, en général de qualité fort chère; et que les laines importées, au contraire, sont de qualités diverses, parmi lesquelles il y en a de fort communes qui ont payé peu à l'entrée, et restent en France.

D'autre part, dans les draps exportés, il entre non seulement des laines étrangères, mais aussi des laines nationales, qui remplacent d'autres laines qui sont mises en consommation à leur place ; en un mot, des laines françaises fines à la place de laines étrangères plus communes.

Vous verrez en définitive, lorsque vous discuterez la prime des sucres, que les sucres réexportés ont pris dans la consommation la place d'une portion égale des sucres indigènes ou des colonies ; la même chose se passe pour les laines. Vous rendez une prime sur les droits perçus sur les laines étrangères et françaises ; mais il reste en France des laines étrangères qui ont acquitté le droit. Ainsi, sans parler des teintures, deux choses créent la différence entre les droits restitués et les droits perçus. Il entre des laines qui valent depuis 1 franc jusqu'à 12 francs, et qui paient le droit en conséquence, et il ne sort guère que des étoffes fabriquées avec des laines du plus haut prix.

Je ne sais si je me fais comprendre, parce que la question est assez délicate ; mais c'est là le point sur lequel j'insiste : c'est de remarquer que la restitution du droit à l'exportation n'est si considérable qu'à cause de la différence des valeurs entre les laines importées, et qu'on n'a à payer à la sortie que pour des laines de la plus haute valeur ; ce qui fait que la quantité et le poids n'offrent aucune certitude d'évaluation, quand on compare le poids sorti fabriqué, et le poids entré, ou la valeur entrée, divisée par la quantité.

Il faut raisonner sur la totalité des années, et non pas sur une seule année. On vous a cité des faits relatifs à une série d'années, et vous avez vu qu'il restait encore au Trésor un bénéfice assez considérable.

Quant à l'amendement de M. de Mosbourg, il est évident que, comme dans la valeur des draps le prix des laines figure pour la moitié, il donnerait 25 0/0 au lieu de 9.

Dans les draps où le prix des laines entre pour deux tiers, il donnerait 33 0/0 au lieu de 9 0/0.

Je demande donc le rejet de l'amendement de M. de Mosbourg, et le maintien des propositions du gouvernement.

Quant à la proposition de renvoyer à la commission, je la repousse également. Il s'agit de calculs assez délicats et difficiles ; si l'on renvoyait à la commission, nous serions tous fort embarrassés, car un grand nombre de jours pourraient s'écouler avant que nous eussions procédé à un nouvel examen assez satisfaisant pour permettre d'établir de nouveaux chiffres.

M. **Petou**. Je demande aussi le rejet de l'amendement, quoiqu'il nous soit favorable à nous manufacturiers.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Il m'est impossible de ne pas soumettre à la Chambre quelques observations qui sont personnelles à la commission.

Vous l'avez remarqué dans l'article qui concerne les primes, il y a une multitude de chiffres et un très grand nombre de tarifs différents ; les uns portent sur les laines, les autres sur les soies ; ceux-ci sur les draps, ceux-là sur les tissus.

La commission, dans son rapport, a fait connaître à la Chambre, d'une manière fort nette, quelle avait été à cet égard sa position et sa manière de procéder ; elle a dit dans le rapport :

« Les primes, en bonne et saine économie, ne doivent être que de simples drawback ; leur chiffre doit être calculé, non point sur les exigences plus ou moins pressantes de telle ou telle industrie, mais bien sur le montant du droit perçu à l'entrée de la matière qui a été employée. Dans aucun cas, la prime ne doit dépasser la proportion établie par le droit lui-même, et c'est porter atteinte au Trésor et aux contribuables que de ne pas se renfermer dans les règles absolues d'une équation mathématique. »

Eh bien ! Messieurs, il n'était pas donné à votre commission d'entrer dans l'appréciation exacte et rigoureuse de tous les chiffres qui lui étaient soumis. Je dois même déclarer franchement que la commission ne l'a pas fait ; il lui importait surtout d'établir des bases solides d'après lesquelles la fixation des primes dût être réglée. Quant à leur évaluation, elle échappait à notre compétence, la Chambre ne peut s'y méprendre : si nous fussions entrés dans l'appréciation exacte et rigoureuse des calculs qui nous étaient soumis, je n'hésite pas à déclarer que nous eussions manqué de lumières, et qu'il nous eût fallu un délai extrêmement long. Qu'est-ce que nous avons fait, et que devions nous faire ? Comparer aussi exactement que possible le montant des primes payées à la sortie et le montant des droits perçus à l'entrée.

Dans cette comparaison, nous nous sommes convaincus que le Trésor n'était pas en perte, et qu'au contraire il recevait toujours plus qu'il ne rendait. Nous l'avons déclaré dans le rapport ; là se bornait notre mission, il n'était pas en notre pouvoir de l'étendre davantage. La Chambre appréciera ces explications.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Non ! non !*)

M. **de Mosbourg**. Je demande la permission de répondre. (*Aux voix ! aux voix !*) Il s'agit d'une question trop importante pour que la Chambre ne veuille pas m'entendre. Plus la discussion se prolonge, et plus je vois combien il est impossible d'adopter le système qui vous est présenté. M. le ministre du commerce me paraît être tombé dans une erreur de fait on ne peut pas plus grave. Il nous a dit que s'il y avait une grande différence entre la quantité des laines exportées et la quantité des laines importées, et si cependant la prime était à peu près égale aux droits d'importation, cela provenait de ce qu'avec une portion de laines étrangères on exporte aussi une quantité considérable de laines nationales.

Mais, Messieurs, les primes se paient sur la totalité de la laine qu'on exporte. Eh bien ! la totalité de cette laine exportée n'était que du poids de 1,700,000 kilos ; il n'y aurait pas 1,700,000 kilos de laine étrangère, plus une certaine quantité de laine nationale. Non, il n'y aurait qu'une quantité totale de 1,700,000 kilos, et certes personne ne parviendra à expliquer comment, par un simple drawback, on rendrait pour 1,700,000 kilos ce qui aurait été perçu sur 9 millions de kilos.

On a dit que les primes se calculent sur la valeur des tissus exportés. Mais c'est là précisément ce dont je me plains ; je me plains précisément de ce que vous accordez une prime sur la main-d'œuvre, de ce que vous accordez une prime sur les capitaux employés à la fabrication, une prime sur la teinture, une prime, enfin, sur le capital nécessaire pour alimenter l'exploitation. Eh bien ! ce n'est pas là ce que vous devez : vous ne devez, aux termes du rapport de la commission, vous ne devez, suivant ce qui a été reconnu par l'honorable M. Duchâtel, par M. Cunin-Gridaine, par le ministre, lui-même, vous ne devez que ce que vous avez perçu sur la matière qui a servi à la fabrication.

On prétend que mon amendement serait plus favorable aux fabricants que le système qui existe actuellement, et l'honorable M. Duchâtel vous a présenté un calcul qui avait pour objet de l'établir. Mais, certes, ce calcul était basé sur une supposition bien étrange. M. Duchâtel prétend qu'on exportera des couvertures grossières, et qu'on vous présentera la quittance d'un droit payé sur des laines très fines ; mais Messieurs, ceux qui importent des laines très fines ne les importent pas pour en faire des couvertures très grossières.

Il est impossible que ceux qui introduisent des laines très fines, et qui auront à se faire rembourser sur les exportations de tissus très fins, cèdent leurs quittances aux fabricants de couvertures grossières. Ainsi cette objection est sans fondement.

Quant à ce qu'on a dit que le droit qui serait accordé, si mon amendement était adopté, serait plus fort que celui qu'on paie aujourd'hui, il est facile de prouver le contraire. Si mon amendement eût été en vigueur en 1834, qu'aurait-on payé pour les 1,700,000 kilos de laines ? La moitié, et moins que la moitié de ce qu'on a payé. Ainsi, le désintéressement de ceux qui disent que l'amendement serait plus favorable à nos fabricants que le système actuel, ce désintéressement est dans l'erreur. Cet amendement ne leur serait pas si favorable qu'ils le pensent, ils ne percevraient que la moitié de ce qu'ils perçoivent aujourd'hui.

M. **le Président**. On demande le renvoi à la commission, je le mets aux voix.

(Ce renvoi n'est pas ordonné.)

(L'amendement est ensuite mis aux voix. — Il n'est pas adopté.)

La Chambre adopte successivement, comme suit, les tarifs dont se compose l'article 3 :

Art. 3. *Prime des fils et tissus de laine.*

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres matières, provenant d'une laine lavée à chaud, et valant au kilog., avant l'acquittement des droits.	moins de 2 fr.	exclus de la prime.	
	de 2 à 4 fr. inclusivement.	75 fr. »	les 100 kilogr.
	Plus de 4 à 6 fr... *id.*	125 »	les 100 kilogr.
	Plus de 6 à 8... *id.*	175 »	les 100 kilogr.
	Plus de 8 à 10... *id.*	225 »	les 100 kilogr.
	Plus de 10 fr.	275 »	les 100 kilogr.

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce, sous le nom de *Thibet*, la prime sera réduite de 33 0/0.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de 20 0/0.

Tissus de pure laine sans mélange de déchets ou d'autres basses matières.	Foulés et drapés.	draps, casimirs ou tissus similaires, catis ou tirés à poil. Bonneterie orientale	9 0/0 de la valeur en fabrique et au comptant.	
		Couverture. valant 7 fr. au moins le kil.	67 fr. »	les 100 kilogr.
		Couverture. de 7 fr. exclusivement à 10 inclusivement.	100 »	les 100 kilogr.
		Couverture. au-dessus de 10 francs.	140 »	les 100 kilogr.
	Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses.	valant moins de 15 fr. le kilog.	85 »	les 100 kilogr.
		de 15 à 25 fr. exclusivement	140 »	les 100 kilogr.
		de 25 à 35 fr. exclusivement	195 »	les 100 kilogr.
		de 35 à 45 fr. exclusivement	250 »	les 100 kilogr.
		de 45 et au-dessus.	300 »	les 100 kilogr.
	Passementerie. Bonneterie ordinaire. Tapis.		100 »	les 100 kilogr.

Sont exclus de toute prime.

1° Les couvertures et les tissus valant moins de	3 fr. »	le kilog.
2° Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus d'une valeur au-dessous de	4 50	le kilog.

Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme, et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions ci-après :

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de coton ou de fil.	chaîne coton ou fil, trame laine pure.	foulés et drapés.	draperies et tissus similaires, déduction de	fr. 25
			couvertures	10
		non foulés ou légèrement foulés sans être frappés, croisés ou lisses		35
	chaîne coton ou fil trame mélangée.			50
	tapis. bonneterie. passementerie.			15

(pour 100 kilogr.)

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de soie.	chaîne soie pure, trame laine pure.	croisés	12
		lisses	18
		satinés lisses ou croisés	32
	chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses		40
	chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses		25
	chaîne, laine et bourre de soie (Thibet), trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses.		33
	chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (Thibet)		exclus de prime.

(pour 100 kilogr.)

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de poil de chèvre ou de chameau	50 0/0.
Tisus de laine et de coton où la laine n'entre pas pour plus de moitié	25 fr. par 100 kil.
Châles	Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 0/0 s'ils sont brochés en pure laine.
Vêtements confectionnés et présentés en assortiments de 25 kilog. au moins et séparés par espèce de tissus	Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

Dispositions générales relatives aux primes.

Si les tissus de laine pure ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit 5 0/0 sur la prime.

S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime, l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornements ou impressions appliqués sur le fonds des tissus.

M. le Président. M. Barbet propose la disposition suivante :

« Les tissus mélangés contenant plus de moitié de laines qui ne rentrent pas, quant à la disposition distincte de la chaîne et de la trame, dans une des classes déterminées par la présente loi, jouiront des primes des tissus similaires de pure laine dans la déduction des poids des substances autres que la laine employées à leur fabrication. »

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

M. **Ducos**, *rapporteur.* La commission y adhère aussi.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Nous passons à la discussion de l'article 4 concernant la *restitution du droit d'entrée des sucres.* Cet article est ainsi conçu :

« La restitution du droit d'entrée des sucres bruts, autres que blancs, fixée par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, est modifiée de la manière suivante :



ESPÈCE DE SUCRE.		QUANTITÉ exportée.	MONTANT de la prime.
DÉSIGNÉS par les quittances.	EXPORTÉ.		
Sucre brut autre que blanc.	Sucre méis, ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur......	75 kil..	le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	78 — .	
	Mélasse..........	100 — .	12 francs.

M. le Président. M. Odier propose, par amendement, de supprimer les articles 4, 5 et 6 du projet et de les remplacer par l'article suivant :

« A partir du 1er janvier 1833, il ne sera plus payé de primes ou de restitution de droit sur les sucres raffinés et sur les mélasses. »

La parole est à M. Odier.

M. Odier. Trois lois ont été présentées par le gouvernement et doivent être successivement traitées par la Chambre, toutes trois traitent la question des sucres. La loi du budget des dépenses, au chapitre des primes et restitution de droits, demande 7 millions.

La loi sur le sucre de betterave et la loi actuelle des douanes, où le gouvernement vous propose par les articles 4, 5 et 6, de maintenir la prime de sortie sur les sucres raffinés, en en fixant le rendement au raffinage à raison de 75 kilos de raffiné pour 108 kilos de sucre brut, ayant payé 49 fr. 50 de droits pour 100 kilos, ceux venant de nos colonies, des Antilles, c'est-à-dire de payer à la sortie 46 francs par 75 kilos, soit 61 centimes par kilo, et de restituer sur les sucres raffinés provenant de sucre brut étranger 93 fr. 50 qu'ils ont payé de droits à l'entrée sur 100 kilos, pour 75 kilos de raffiné qui sortiront, avec l'obligation pour ces derniers de produire à la sortie l'acquit du paiement des droits à l'entrée.

Pour les sucres de nos colonies, aucune production de pièces n'a été exigée, étant inutile, la quantité de ceux acquittés en France ayant toujours dépassé de beaucoup ceux qui sont sortis. Cet état de choses n'avait rien de dangereux lorsque la loi du 26 avril 1833 a été faite, parce que le rendement du sucre raffiné devait être fixé d'une manière exacte par ordonnances royales ; mais depuis cette époque, le développement donné à la fabrication du sucre de betterave, et surtout le bas prix auquel on est parvenu à le produire, ont été si extraordinaires qu'il faut que le législateur porte un prompt remède à l'abus grave qui s'est introduit sur les primes de sortie accordées au sucre raffiné. Rappelez-vous à quel point elles furent portées il y a quatre ans, et combien de millions elles coûtèrent à l'Etat ; dans une seule année, elles s'élevèrent à 19 millions. Les rapports généraux et ceux du gouvernement vous ont convaincus que le sucre de betterave a approvisionné la France en 1835 pour un tiers de sa consommation, c'est-à-dire qu'il y a eu plus de 30 millions de kilogrammes de production ; bonne partie de ce sucre, qui n'a payé aucun droit, a été employé dans nos raffineries, et vous ne pensez sans doute pas qu'il soit juste et raisonnable en bonne administration, que, exporté pour l'étranger, il puisse venir demander au gouvernement une prime de sortie, et cependant, c'est ce qui arrive déjà et qui deviendra bien plus considérable à mesure que la production de ce sucre indigène s'accroîtra. Vous pouvez juger sur ce qui se passe dans toute la France pour la création de cette nouvelle industrie du produit énorme qu'il peut avoir ; il dépassera les besoins de la France en peu de temps, et il cherchera un débouché à l'étranger ; sera-ce aux dépens du Trésor? C'est à vous de le décider.

En 1835, les primes de sortie sur les sucres raffinés se sont élevées à 4,471,000 francs. Sur cette somme celle de 2,993,000 francs a été allouée à des raffinés provenant de sucre brut étranger ; il est évident que sur les uns et les autres il y a eu à la fabrication mélange de de sucre de betterave par suite du bas prix de ces derniers, mais il n'en est pas moins constant que cette sortie du royaume d'une partie du sucre de betterave n'a eu lieu qu'au moyen de la prime qui lui a été allouée à la charge de l'Etat ; que si vous encouragez la production par de pareils moyens, elle ne sera plus dans un état naturel et dépassera bientôt toutes les bornes : d'ailleurs la raffinerie du sucre est-elle une industrie si profitable au pays et qui mérite ces sacrifices? Je ne le pense pas. La matière première entre pour les quatre cinquièmes dans la valeur de la marchandise fabriquée livrée à la consommation, sera-ce donc pour une aussi faible importance que vous pouvez courir les chances de compromettre d'une manière aussi grave les intérêts du Trésor? Ce ne sera plus 4 millions 1/2 que vous aurez à payer l'an prochain, mais peut-être le double ou le triple si la fabrication se développe cette année et la suivante comme tout porte à le croire : l'intérêt même de notre commerce maritime avec l'étranger ne doit pas nous en laisser courir la chance. La substitution de l'une à l'autre qualité de sucre dans les raffineries nous coûterait trop ; car la valeur du sucre de betterave qui remplacera le sucre étranger dans la raffinerie sera fort inférieure à celui qui sera livré en par-contre à la consommation intérieure, et il vous faudra restituer en prime de sortie tout le droit qui aura été payé par le sucre étranger à l'entrée.

Votre commission vous a proposé l'adoption des articles du projet de loi ; j'aime à croire que c'est parce qu'elle n'avait pas, lors de sa discussion, connaissance des faits qui nous ont été produits depuis. Il y a peu de mois encore tout était doute sur cette matière, maintenant il y a des faits constatés ; c'est que la consommation du sucre en France a augmenté d'un quart depuis cinq ans, que la production du sucre de betterave a dépassé en 1835, 30 millions de kilos, que tout porte à croire qu'elle doublera dans deux ou trois ans ; que de grandes raffineries de pur sucre de betterave sont déjà en activité dans nos départements du Nord, et elles ne doivent pas compter pour

base de leur succès sur des primes du gouvernement, car toutes les industries auraient le même droit à vous les demander.

Pour la suppression de la prime sur les mélasses, que je propose également, les raisons me paraissent encore plus fortes, car la prime de 12 francs par 100 kilos, qui est accordée à la sortie et qui s'est élevée en 1835 à 509,000 fr., s'accorde, sans déclaration ou pièces constatant leur provenance, qu'il est reconnu qu'il s'opère des mélanges sur ce produit, qu'on ne peut même pas reconnaître les sirops de mélasse de sucre de canne de ceux de betterave, et que si vous confirmez une pareille prime, qui excède souvent la valeur de la marchandise, elle s'élèvera dans peu à plusieurs millions.

Les intérêts engagés dans le commerce du sucre étranger et de nos propres colonies doivent être ménagés de manière à ne pas les compromettre, et c'est dans ce but que je crois convenable de laisser passer toute l'année 1836 sous la loi et les ordonnances qui régissent les primes des sucres à ce sujet, et de ne rendre exécutable qu'à partir du 1er janvier prochain l'amendement que je vous propose.

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande la parole.

M. **le Président**. L'amendement, en tant qu'il propose une suppression totale, est-il appuyé? (*Non! non!*)

En ce cas, je donne lecture d'un amendement de M. Jacques Lefebvre, qui modifierait la dernière colonne du tableau annexé à l'article ; en voici la teneur :

« Le droit payé, décime compris, pour 100 kilogrammes, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit, à l'exception du sucre des colonies françaises, dont les quittances ne donneront lieu à aucune prime.

« La prime sur la mélasse est supprimée. »

M. **Jacques Lefebvre**. Ma proposition n'est qu'une exception au principe de M. Odier. Si le principe est abandonné, mon amendement n'a plus d'objet.

M. **Saglio**. C'est à tort qu'on a intitulé cet article : *des primes*. Il n'est pas question de primes ; on ne paie, pour les sucres fabriqués en France, que la restitution du droit perçu. Mais cette restitution n'est pas complète, et cela parce que le rendement est fixé à 75. Pour mon compte, je proteste contre cette fixation ; depuis longtemps les raffineurs ont réclamé à ce sujet ; ce sont les machinistes qui sont la seule cause de l'espèce d'engouement qui a eu lieu il y a deux ans, lorsqu'on a discuté la loi sur les primes, et qui ont dit que le rendement était de 80 à 90 ; il y a même eu une personne consultée, dans la commission des douanes, qui a prétendu que l'on retirait 110 au lieu de 100. Cela prouve l'exagération qu'on a mise dans cette question ; si M. Lefebvre persiste dans son amendement, je demande à le combattre.

Ce que je voulais dire, quant à présent, c'est qu'il n'y avait pas de primes, mais simplement restitution de droits.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Odier**. M. Saglio a dit que pour les sucres il n'y avait point de primes, mais simple restitution de droit. Or, le sucre de nos colonies paie 49 fr. 50 à l'entrée, tandis que le sucre de Bourbon ne paie que 41 fr. 50. Cependant, la prime à la sortie est la même pour les uns et pour les autres ; en sorte que les sucres de Bourbon, qui n'ont payé à l'entrée que 41 fr. 50, reçoivent à la sortie 49 fr. 50, comme le sucre des autres colonies. Il y a ensuite la prime donnée au sucre de betteraves mélangé avec le sucre de canne raffiné. Il y a substitution des uns et des autres, et c'est ce que j'ai voulu empêcher par mon amendement. Si le sucre de betteraves continue de prendre un pareil développement, vous en serez, l'année prochaine, à payer la majeure partie de ce que vous aurez reçu. Le sucre est un objet de luxe, il peut très bien supporter le droit, et je ne vois aucun motif de continuer la prime.

On a fait observer que dans les autres pays, et notamment en Angleterre, en Hollande, il y a des restitutions de droits à la sortie ; mais dans ces pays-là on n'a pas, comme chez nous, la concurrence des sucres de betterave. Je vous prie instamment, si vous voulez prévoir l'avenir, d'adopter mon amendement ; car si l'année prochaine M. le ministre des finances vient vous demander un crédit supplémentaire pour les primes à la sortie du sucre, vous n'aurez aucune objection à faire.

M. **Prunelle**. Je demande la parole.

M. **Odier**. Il y a aussi la question des mélasses ; c'est une question d'argent fort importante. Il s'agit pour les mélasses de 500,000 fr. à payer ou à ne pas payer. Vous ne pouvez distinguer la mélasse du sucre de betterave de la mélasse du sucre de canne ; d'un autre côté, il y a des mélasses d'une qualité si inférieure, qu'elles ne valent peut-être pas dans le commerce 6 ou 8 francs ; eh bien, vous payez à leur sortie 12 francs. Il en résulte que ce qu'on aurait de mieux à faire après avoir reçu la prime, ce serait de jeter la mélasse comme une chose inutile, et dont on ne saurait tirer aucun parti.

C'est un système faux que celui-là.

Jugez les deux questions séparément. Si vous ne pouvez pas supprimer la restitution de droits sur les sucres, traitez séparément la question des mélasses, car cela me paraît une prodigalité de la part du gouvernement.

M. **Duchâtel** (*Tanneguy*). Messieurs, avant la loi de 1833, les primes à la sortie des sucres étaient une charge immense pour le gouvernement ; elles s'étaient élevées jusqu'à 19 millions. Il y avait alors prime véritable ; c'était une calamité, une plaie pour le Trésor, et il devenait urgent d'y porter remède ; mais la loi de 1833 a modifié cet état de choses. Le régime actuel n'accorde plus une prime, mais un simple drawback.

La loi de 1833 a pour principe de restituer le droit d'entrée. Ce principe est-il faussé aujourd'hui dans la pratique? Je ne le crois pas ; et sur ce point, je partage l'avis de l'honorable M. Salverte.

Avant de répondre à l'honorable M. Odier, j'ai besoin de dire un mot sur une allégation de M. Saglio, qui a trouvé le rendement actuel trop fort.

Comme le rendement a été élevé, sous mon administration, de 70 à 75 0/0, j'ai à rassurer

la Chambre sur les effets de cette fixation.

Le gouvernement, Messieurs, a adopté ce parti pour soulager le Trésor, et pour empêcher le drawback de dégénérer en prime.

Avant de modifier la loi de 1833, il s'est entouré de toutes les lumières ; il a fait une sorte d'enquête; il ne s'est pas seulement préoccupé des assertions des inventeurs de machines ou de procédés nouveaux. Cette disposition n'a pas empêché la sortie des sucres ; car depuis 1834, il y a eu une exportation considérable.

Quant à M. Odier, voici, je crois, son raisonnement. D'après la loi de 1833, on doit se borner à restituer le droit à la sortie du sucre raffiné ; le négociant qui exporte produit sa quittance, et la douane lui rembourse la somme portée sur la quittance, sur le pied de 75 0/0, c'est-à-dire que pour 75 kilos de sucre raffiné, on restitue le droit payé sur 100 kilos de sucre importé. Le rendement étant exact, il n'y a là qu'une simple restitution du droit. Or, ce n'est pas l'exactitude du rendement que M. Odier a contestée. Mais M. Odier vous a dit : Il y a prime, car vous accordez à des sucres qui n'ont rien payé le remboursement du droit acquitté sur diverses espèces de sucre chèrement taxées, et souvent sur des sucres étrangers, qui sont les plus imposés. A côté du sucre étranger, qui paie 85 francs sans le décime, et du sucre des Antilles françaises, qui paie 45 francs, vous avez celui de Bourbon, qui ne paie que 37 francs, le sucre indigène, qui ne paie rien ; et cependant la prime est indifféremment accordée aux sucres de toutes les origines.

Voilà l'augmentation de M. Odier : elle se fonde sur ce que des sucres, soit ceux qui sont moins taxés, comme ceux de Bourbon, soit ceux qui ne sont pas taxés du tout, comme le sucre de betterave, peuvent se substituer aux sucres qui paient le droit le plus considérable, et obtenir ainsi le bénéfice de la restitution.

Mais, Messieurs, ce n'est pas au système de la restitution des droits que le reproche s'applique. Si le sucre de Bourbon jouit d'un avantage, c'est qu'il ne paie que 37 fr. 50, tandis que le sucre des autres colonies paie 45 francs ; ce n'est pas la sortie avec prime qui améliore la position de ce sucre.

Vous avez consenti le sacrifice le jour où vous avez décidé que le sucre de Bourbon paierait 7 fr. 50 de moins que les sucres des autres colonies, parce que Bourbon est à une plus grande distance, et qu'on a voulu lui tenir compte de cette distance ; ce n'est pas ici le moment de discuter ce privilège ; il tient uniquement au tarif d'entrée, il n'a pas de rapport avec la prime.

Il en est de même du sucre de betterave ; sans aucun doute, il peut sortir avec prime dans l'état actuel des choses. On peut exporter du sucre raffiné de betterave en produisant des quittances de droits, et même il peut arriver qu'un négociant en exporte sans le savoir, car celui qui fabrique le sucre raffiné n'est pas toujours celui qui l'exporte. Toute personne peut acheter du sucre de betteraves raffiné sans connaître son origine, et le vendre ensuite pour l'étranger. Mais s'ensuit-il de là que l'exportation, soit du sucre de Bourbon, soit du sucre de betterave, amène une restitution de droit qui constitue une prime ? Non, Messieurs, car ces sucres ne font autre chose que se substituer à d'autres sucres qui sont entrés dans la consommation et qui ont payé le droit à l'entrée.

Messieurs, la question, comme l'a dit M. le président, est très grave. Je demande donc la permission de citer quelques faits qui pourront éclairer la Chambre.

Voici quels ont été les effets de la loi de 1833. Le sucre étranger était alors à un prix moins élevé que le sucre colonial ; et comme la douane se bornait à restituer le droit, on ne pouvait réexporter le sucre raffiné qu'à la condition d'avoir importé une quantité de sucres étrangers correspondante.

Je ne sais si je me fais bien entendre de la Chambre. (*Oui! oui!*) Mais le raisonnement est rigoureux.

Les sucres étrangers payaient un droit trop élevé pour pouvoir rester dans la consommation, et d'un autre côté, le sucre colonial était trop cher pour qu'avec la simple restitution on pût réexporter. Les droits de douane ajoutés à leur prix l'auraient rendu trop élevé pour les marchés étrangers.

Pour pouvoir exporter il fallait donc présenter des quittances du droit payé par les sucres étrangers.

Qu'arrivait-il alors ? Que la substitution pouvait se faire, sans doute ; mais il n'y avait pas de perte pour le Trésor : en effet, ce qui constituerait la perte pour le Trésor, ce serait une sortie avec primes qui ne serait pas compensée par des entrées équivalentes. Or, ici la sortie avec prime était toujours préalablement compensée par une recette égale.

En 1832, lorsque le sucre étranger, sous le régime de l'ancienne prime, ne pouvait pas être raffiné pour la réexportation, on importa 300,000 kilos environ de sucres étrangers. Cette faible quantité était destinée à des usages spéciaux, qui pouvaient supporter l'élévation du tarif.

En 1834, alors que le régime de la loi de 1832 était en pleine vigueur, l'exportation des sucres raffinés a été de 4,366,000 kilos, qui ont acquitté pour 4 millions de droits environ. Dans cette année, il y a eu des primes payées pour 3,990,000 francs. Evidemment, dans cette année, il n'y a pas eu de perte pour le Trésor.

La raison en est bien simple. Si vous n'aviez pas adopté le régime de la restitution des droits, tout le sucre étranger qui est entré n'aurait pas été importé. Vous auriez eu en moins dans votre budget une recette de 6 millions de francs de douane ; cette diminution de revenus aurait compensé l'économie faite sur les primes.

A cette époque, la substitution pouvait se faire comme aujourd'hui ; mais elle n'avait aucun résultat fructueux, puisque la dépense des primes était balancée par une recette équivalente.

Depuis 1834, un fait nouveau et sans exemple est survenu, c'est que les sucres de nos colonies sont tombés, non seulement au même prix, mais à un prix plus bas que les sucres étrangers. Alors les sucres des colonies pouvant supporter la concurrence sur les marchés étrangers, on a pu réexporter des sucres raffinés dont ils formaient la matière première. Vous allez voir par les résultats de l'année 1835, comment les choses se sont passées.

En 1835, la quantité de sucre étranger importé diminue : au lieu de 4 millions de droits payés, il n'y a plus que 2,900,000 francs environ ; d'un autre côté, la quantité de sucre colonial qui acquitte les droits augmente.

L'augmentation est de 1,500,000 francs. Cette augmentation, jointe au produit des droits sur les sucres étrangers, répond à la dépense des primes, qui dépasse 4 millions.

En 1835, on a exporté, non seulement des sucres raffinés fabriqués avec du sucre étranger, mais aussi avec du sucre colonial, parce que le prix du sucre colonial ayant baissé, et celui du sucre étranger s'étant élevé, la balance se trouvait établie entre les deux espèces de sucre. Voilà les véritables effets de la loi. Ici, encore, il n'y a pas eu perte pour le Trésor ; la substitution n'est pas une perte, et je crois qu'on ne peut accuser, pour ce qui concerne les primes, ni le sucre de Bourbon, ni le sucre de betteraves, de causer un dommage au Trésor. Le dommage que cause le sucre de Bourbon, c'est qu'il paie 7 francs de moins à l'entrée ; le dommage que cause le sucre de betterave, c'est qu'il ne paie rien du tout.

Quant à la sortie avec primes, elle est parfaitement indifférente pour tout ce qui touche aux intérêts du Trésor. Supposez que l'amendement de M. Odier soit converti en loi, croyez-vous que la production de sucre de betterave diminuera ? Non, les prix restant les mêmes, le sucre de betterave poursuivra ses développements ; mais comme il n'y aura pas d'exportation de sucre raffiné, ce sera l'importation des sucres étrangers ou coloniaux qui diminuera; vous aurez sans doute supprimé la dépense des primes, mais vous aurez aussi amené une diminution équivalente dans les recettes du Trésor.

Je ne parlerai pas de l'inconvénient de porter un coup grave à une industrie comme celle du raffinage. Ce n'est pas surtout ce qui me préoccupe pour le moment ; ce qui me préoccupe, c'est l'intérêt du commerce extérieur, de la marine, de la navigation.

En supprimant l'exportation du sucre raffiné, vous renoncez à importer et le sucre de la Havane et celui du Brésil ; vous diminuez les importations de vos propres colonies. N'important plus, vous exporterez moins, et vous diminuerez vos échanges. Ce système avait de fâcheuses conséquences pour nos rapports commerciaux, pour les débouchés de votre industrie, et cela sans aucun profit ; car le produit réel de la taxe sur les sucres, si l'amendement était adopté, ne serait pas plus grand qu'aujourd'hui, vous auriez comme aujourd'hui le sucre de betterave ; et toutes les causes qui tendent à diminuer votre revenu continueraient d'agir comme par le passé.

Et qu'auriez-vous fait ? Vous auriez frappé l'industrie du raffinage, et, par suite nécessaire, vos relations et avec l'étranger et avec vos colonies ; vous auriez nui et à votre navigation et à votre commerce.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'amendement de M. Odier.

Quant aux mélasses, il peut y avoir une prime, je le reconnais, dans la somme qu'elles reçoivent.

Aussi, pour ce qui regarde les mélasses, si la Chambre veut adopter des modifications, des réductions, même supprimer entièrement la prime, elle peut le faire, et ce n'est pas moi qui combattrai une proposition utile au Trésor.

Mais changer le système en vigueur pour les sucres, ce ne serait pas diminuer les charges du Trésor, ce serait simplement porter un véritable préjudice à notre commerce, et lui enlever une faculté favorable à son développement.

Je demande donc le maintien de l'article du gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le général Demarçay**. Je reconnais la vérité de tout ce que vient de dire le préopinant ; mais il n'en est pas moins vrai que, parmi différentes choses erronées, à mon avis, qu'a avancées ici M. Odier, il y en a de vraies, d'incontestables, et c'est à celles-là que M. Duchâtel n'a pas répondu.

Aujourd'hui on donne en restitution du drawback pour 75 kilos de sucre raffiné, le prix qui a été reçu pour 100 kilos de sucre brut.

Voilà bien l'état de la question.

Mais cette restitution de drawback a lieu à raison de 49 fr. 50 par quintal. Voilà la question bien posée comme l'a entendue M. Odier, qui paraît m'approuver.

Eh bien, il y a une erreur là-dedans, une erreur aux dépens du Trésor et à l'avantage des raffineurs. Et cela est très simple : sur la totalité du sucre colonial qui entre en France, il y a trois quarts de sucre de la Martinique, de la Guadeloupe et des Antilles, et un quart du sucre de Bourbon. Or, ce quart qui vient de Bourbon, ne paie pas le même droit que les sucres des Antilles ; il ne paie que 37 francs et quelque chose.

Il serait donc de justice rigoureuse de prendre trois fois le droit payé par le sucre des Antilles, une fois le droit payé par le sucre de Bourbon, de faire une somme du tout, et de prendre la moyenne.

M. **Martell**. Et le fret ?

M. **le général Demarçay**. Cela ne fait rien du tout.

Ainsi, cette partie de l'opinion de M. Odier, me paraît absolument fondée, et M. Duchâtel n'a rien dit qui y soit contraire.

Quant à ce qu'a dit M. Odier, qu'il entrait du sucre indigène dans celui qui était réexporté, c'est vrai. Mais M. Odier est dans l'erreur.

Nous ne prétendons pas dire que le sucre indigène se produise sans primes, sans encouragements ; mais nous le reconnaissons très bien, cet encouragement n'est pas de 49 fr. 50, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, et, je crois, de vous le prouver. Il y a une moyenne entre le droit payé pour le sucre des Antilles et pour le sucre de Bourbon, cela est incontestable. Mais quant au sucre indigène, on sait très bien que si vous n'aviez pas une prime, un droit protecteur en sa faveur, on n'en aurait pas, on cesserait d'en faire ; il est encore trop faible, d'une nature trop délicate, pour se soutenir par ses propres forces.

Il y a encore quelque chose de vrai, ainsi que l'a reconnu M. Duchâtel, dans ce que vous a dit M. Odier sur le droit payé à la sortie des mélasses. Je ne suis pas assez versé dans la matière pour décider la chose ; mais quant à l'opinion de M. Odier, que le droit de sortie, que le drawback est trop fort, en le calculant

à 49 fr. 50, cela est de la dernière évidence.

Je pense que la question doit être examinée, et peut-être même renvoyée à la commission.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, je ne veux dire qu'un mot, et je n'entrerai pas dans la question du système des primes.

Je veux seulement constater que l'honorable général Demarçay est dans l'erreur lorsqu'il pense qu'il y a dommage pour le Trésor dans l'état actuel de la législation des primes, ou pour mieux dire, du drawback sur les sucres raffinés : le principe étant la simple restitution du droit perçu, il ne peut jamais y avoir perte pour l'État ; le point essentiel, c'est que la sortie du produit fabriqué soit assurée ; que le sucre en pain soit d'ailleurs provenu du sucre colonial, du sucre étranger ou du sucre indigène, cela ne change pas la question.

Le sucre indigène qui, en France, aurait été consommé en nature est alors remplacé dans la consommation par le sucre exotique. Ce qui ne serait pas indifférent, Messieurs, ce serait l'adoption de l'amendement de MM. Odier et Jacques Lefebvre, qui déshériteraient l'industrie du raffineur et le pays, par conséquent, du bénéfice de la fabrication. Pourquoi lui enlèverait-on cette faculté de produire, cet élément de travail ? Pourquoi ne permettriez-vous pas qu'au lieu de réexporter les sucres à l'état brut, on puisse les réexporter en matière fabriquée ? Le moment n'est peut-être pas éloigné où le sucre indigène aura le monopole de la consommation ; et alors quel avenir réservez-vous au produit de vos colonies, si l'avantage qui peut résulter de leur conversion en sucre raffiné et de leur exportation leur est enlevé, ils ne pourront donc plus être réexportés qu'à l'état brut sur les autres marchés de l'Europe, et vous aurez enlevé, je vous le répète, à l'industrie du raffinage, à laquelle vous devez protection, un moyen de travail que vous devez au contraire vous efforcer de lui conserver. J'appuie donc les excellents arguments présentés par M. Duchâtel, et je vote contre les deux amendements.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je monte à la tribune pour de bien courtes explications que voici :

Il est très vrai que la loi du 28 avril 1833 a ordonné la représentation des quittances ; mais cette loi avait été rendue dans la supposition où l'on n'exporterait que des sucres étrangers raffinés. La raison en était bien simple : on sortait du système des primes, et je rappellerai même à la Chambre que c'est moi qui eus l'honneur de lui proposer les mesures nécessaires pour sortir de l'état très abusif dans lequel on se trouvait. Le système des primes a été abandonné par la loi de 1833, et a été remplacé par un système de drawback. Voici quelle en a été la conséquence : c'est que comme à cette époque les sucres étrangers étaient infiniment meilleur marché, que les sucres provenant de nos colonies, on ne pouvait réellement réexporter que des sucres étrangers raffinés; et alors pour obtenir la restitution de droits beaucoup plus forts qu'on avait exigés de ces sucres étrangers, on demandait la représentation des quittances ; mais voici ce qui est arrivé dans le cours de l'année 1835, et ce fait a déjà été signalé par M. Duchâtel.

Par un concours de circonstances extraordinaires, le prix des sucres étrangers a singulièrement haussé. Les mesures qui ont été adoptées à la Jamaïque relativement aux noirs ont réduit de beaucoup la production ; une grande sécheresse a diminué les récoltes de la Havane ; à la Louisiane, la récolte a complètement manqué ; Porto-Rico a été dévasté par un coup de vent ; et de toutes ces circonstances réunies, est né un fait qui ne s'était pas manifesté depuis trente ou quarante ans; c'est que les sucres des Antilles anglaises sont devenus assez rares et fort chers. J'ai sous les yeux les prix courants de Londres et des États-Unis, et vous seriez étonnés, si je vous et donnant lecture, de voir la différence du prix des sucres étrangers et du prix de nos sucres. Il résulte de là, qu'on a commencé à raffiner pour l'exportation les sucres provenant de nos colonies. On n'a pas exigé à la sortie la représentation des quittances, parce que, comme on avait introduit en France pour 66 millions de kilos de sucre provenant de nos colonies, il était tellement facile de se procurer des quittances, que c'eût été imposer une gêne inutile. L'administration ne l'a pas exigé.

Dans cet état de choses, convient-il de changer, je ne dirai pas le système des primes, puisque heureusement nous n'y sommes plus, mais le système de drawback ?

J'avoue que, quel que soit mon désir de voir réduire les charges du Trésor, si tant est que les restitutions de droits à la sortie soient un peu plus élevées qu'il ne faudrait, je crois que le moment serait inopportun : il faut laisser aux colonies la faculté de jouir de cette chance si favorable qui s'est manifestée pour elles ; il faut que la navigation en profite également ; il faut qu'on puisse réexporter pour la Belgique, pour les États-Unis, pour l'Allemagne, pour Hambourg et la Suisse, les sucres que nous avons raffinés en France. Nous y gagnerons la main-d'œuvre. Nous n'y perdrons rien ; car si ces sucres n'entraient pas, ils n'acquitteraient pas les droits. Encore une fois, je ne pense pas qu'il y ait de changement à apporter dans cette partie de notre système; le moment ne serait pas bien choisi. Un seul mot maintenant sur les mélasses.

Je crois que, pour ce qui concerne les mélasses, il y aurait une mesure à prendre, et même une mesure urgente, car voici la situation dans laquelle on est sous ce rapport.

Il est impossible à l'exportation de discerner les mélasses qui proviennent du sucre de betterave et les mélasses qui proviennent du sucre colonial. Peut-être que des chimistes habiles, avec des opérations compliquées, pourraient en venir à bout ; et cependant, plusieurs que j'ai consultés m'ont dit que cela était très difficile. Quant aux préposés des douanes, il y a pour eux impossibilité absolue.

Que résulte-t-il de là ? La véritable valeur des mélasses provenant du sucre de betterave est, suivant les localités, de 5, 6 et 7 francs. Que faisons-nous ? Nous donnons 12 francs à l'exportation !... Ce n'est heureusement que l'année dernière qu'on a commencé à en réexporter ; mais on en a réexporté environ 5 millions de kilogrammes qui ont donné lieu à un remboursement de paiement de plus de 500,000 francs, tandis qu'on n'en avait réex-

porté que pour 200 et quelques mille francs dans les années précédentes. Si donc vous ne changez pas le droit à l'exportation des mélasses, je suis convaincu qu'on en exportera des quantités énormes. Il y aurait encore grand profit à acheter des mélasses provenant de sucre indigène, à recevoir le droit de 12 francs pour les exporter, sauf à les jeter ensuite à la rivière. Je pense donc, si la proposition en était faite régulièrement devant la Chambre, qu'il serait utile de réduire à moitié le droit à l'exportation des mélasses.

M. **le général Demarçay**. Il faut que le gouvernement le propose; c'est à lui à prendre l'initiative.

M. **Jacques Lefebvre**. M. le ministre des finances vient de vous rappeler dans quel esprit avait été faite la loi du 26 avril 1833, il est vrai qu'à cette époque on était persuadé que les seuls sucres qui pussent sortir de France sous forme de sucre raffiné devaient provenir de sucres étrangers. A cette époque, en effet, les colonies françaises ne produisaient guère que ce qu'il fallait pour la consommation de la France, en y joignant la faible quantité de sucres indigènes qui sortaient alors des fabriques françaises. Mais depuis ce temps, il est survenu un fait qu'on pouvait facilement prévoir, c'est l'accroissement considérable de la production indigène.

Et ici je ferai remarquer que M. le ministre des finances n'a pas indiqué les seules causes qui ont amené une augmentation d'exportation des sucres raffinés et même des sucres bruts de France, M. le ministre des finances n'a paru attribuer cet événement qu'aux faibles récoltes des colonies anglaises, par suite des changements survenus dans le régime du personnel.

Il y a une autre cause, c'est la production considérable du sucre de betterave. A mesure que cette production augmente, il est évident qu'elle tend à s'emparer exclusivement de la consommation de la France et à chasser les sucres des colonies, qui cependant ne peuvent se vendre qu'en France, notre législation ne permettant pas qu'ils soient vendus à l'étranger.

Il y a là quelque chose à faire. La Chambre voit dans quel esprit j'avais proposé mon amendement : je voulais revenir au point où nous étions en 1833, et ne réserver la prime d'exportation que pour les sucres étrangers. Je trouvais, sous ce rapport, que la proposition de M. Odier allait trop loin.

Une autre occasion se présentera d'examiner ces questions qui sont de la plus haute importance, et pour nos finances, et pour la navigation, et pour la fabrication. (*C'est vrai!*) Le moment viendra, je l'espère, où la commission chargée du rapport relatif au sucre indigène nous fera part de ses réflexions; alors nous dirons à la Chambre toute la vérité.

Quant à présent, la Chambre ne paraissant pas disposée à adopter l'amendement de M. Odier, l'exception que je demandais en faveur des sucres étrangers devient sans objet, et je n'insiste pas.

Je me bornerai à demander qu'on réduise à moitié, c'est de 12 à 6 francs, le droit à l'exportation des mélasses. Il y a là un préjudice évident pour le Trésor. (*Oui! oui! c'est vrai!*) Il y a là quelque chose de scandaleux qui ne peut pas être plus longtemps souffert. (*Appuyé!*)

M. **Reynard**. Puisque l'amendement de M. Odier n'est pas appuyé et que M. Jacques Lefebvre ne conserve du sien que la partie relative aux mélasses, il serait superflu de revenir sur la substitution des sucres. J'aurais cependant voulu faire observer au général Demarçay que cette substitution n'importe nullement au Trésor et qu'elle n'affecte en rien le chiffre de la perception. Le sucre brut de Bourbon a payé seulement 37 fr. 50 à l'importation, les produits du raffinage obtiennent la prime à raison de 49 fr. 50, sur la représentation de la quittance des droits de 100 kilos de sucre brut de nos Antilles : évidemment le Trésor rembourse 12 francs de plus qu'il n'a reçu. Mais remarquez que, sans l'exportation de 100 kilos de sucre Bourbon, il serait entré 100 kilos de moins de sucre de la Martinique ou de la Guadeloupe. C'est une consommation pour laquelle le Trésor reçoit 49 fr. 50, au lieu de 37 fr. 50 que produirait une égale consommation de sucre Bourbon. Il y a donc excédent de recette de 12 francs. Dès lors il est évident que les 12 fr. restitués de plus à l'exportation du produit fabriqué, sont l'équivalent des 12 francs perçus de plus à l'importation du sucre consommé à l'intérieur. Par conséquent, la substitution laisse le Trésor indemne. Il n'y gagne rien, mais il n'y perd rien non plus.

Quant aux mélasses, si les sirops de betterave bénéficient de la prime accordée à ceux qui proviennent du raffinage des sucres exotiques, c'est un abus. Mais la réduction de la prime serait un remède inefficace et mal choisi. Comment, parce que la fabrication du sucre indigène profite d'une partie de la restitution des droits établis en faveur des sucres exotiques, on diminuerait le chiffre de la restitution? Mais il n'y aurait dans cette mesure aucune espèce de justice! Si, mal à propos, la fabrication indigène reçoit des sommes auxquelles elle n'a aucun droit, avisez au moyen de supprimer cette générosité; mais non aux dépens d'une autre industrie, en butte depuis plusieurs années aux rigueurs de la législation.

Les raffineurs de sucre se sont récriés contre la fixation du rendement à 75 0/0. Ils ont prétendu que le travail de grandes exploitations donne des résultats inférieurs. La précédente commission avait accueilli ces réclamations, elle vous avait proposé de réduire le rendement à 70 0/0, comme avant l'ordonnance du 26 avril 1833. La commission actuelle, en maintenant le taux le plus élevé, a eu sans doute en vue de hâter le perfectionnement des procédés de fabrication. Mais elle ne voulait pas aggraver encore la position de cette industrie; c'est cependant ce qui résulterait de l'adoption de l'amendement: il frapperait toute une classe d'industriels d'un coup bien inattendu, et, sous ce rapport, la Chambre me permettra de dire qu'il y aurait quelque chose de trop précipité, de trop brusque, à improviser ainsi ce changement dans la législation des sucres.

De semblables modifications, qui renversent les calculs des fabricants, et peuvent porter atteinte à leur fortune, veulent être préparées avec réflexion et maturité. Les modifications doivent être annoncées par le gouvernement. Or, ni le gouvernement, ni la

commission ne nous avaient préparés à la discussion que la proposition de M. Odier a fait naître. La Chambre ne saurait donc mieux faire que de l'ajourner. La commission, à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi sur le sucre indigène, pourra rechercher les moyens d'empêcher la mélasse de betterave de jouir de la prime réservée à la mélasse des sucres exotiques raffinés. On pourrait statuer, par exemple, qu'à l'avenir la prime de 12 francs serait payée seulement pour des quantités proportionnées aux quittances de sucre brut. (*Interruption.*) Ce moyen paraît ne pas convenir à la Chambre! Mais c'est, Messieurs, une simple indication. Je ne prétends pas résoudre la difficulté sur-le-champ. Je dis, au contraire, qu'il faut se donner le temps nécessaire pour examiner; qu'il faut se garder de trop de précipitation. En matière de douane, une trop prompte décision peut compromettre bien des intérêts. Pour nous épargner les regrets qui doivent suivre de telles décisions, j'adjure la Chambre d'ajourner la discussion, d'attendre que le gouvernement, dont l'attention est éveillée, propose les moyens de faire cesser les abus que l'on a signalés, si réellement ils existent. Je la prie, en un mot, de rejeter l'amendement de M. Lefebvre.

M. **Odier**. D'après le peu de succès que mon amendement et celui de M. Lefebvre ont paru obtenir, et la question n'étant pas arrivée dans cette Chambre au degré de maturité que je lui supposais, je retire la partie relative aux sucres, qui d'ailleurs pourra être traitée lorsqu'on discutera le projet de loi sur le sucre de betterave; mais j'insiste pour la suppression entière de la prime sur les mélasses, car non seulement c'est une prime, mais un encouragement pour un objet qui n'est d'aucune utilité. Il nous a coûté 500,000 francs l'année dernière, il vous en coûtera peut-être un million cette année si on ne supprime pas la restitution du droit.

M. **Gay-Lussac**. J'appuie l'amendement de M. Odier, sur les mélasses, par des raisons qui me paraissent convaincantes. Si la mélasse de sucre de canne et la mélasse de sucre de betterave étaient de la même qualité, il n'y aurait aucune difficulté réelle, mais les mélasses de betterave sont très inférieures; et je crois impossible aux employés des douanes de les distinguer. Je n'insiste pas là-dessus. Il est une autre observation : on a établi le drawback sur la quantité de sucre raffiné que l'on peut extraire du sucre brut. Le rendement a été évalué à 75 0/0; mais il s'élève en Angleterre à 80, même 85 ou 86. Le docteur Yonny l'a prouvé. En admettant que nos raffineries n'obtinssent pas le même résultat, il y aurait toujours une grande latitude entre 86 et 75.

J'admets le rendement de 75 0/0 comme exact; quoique dans mon opinion le taux soit plutôt au-dessus qu'au-dessous, on ne peut exiger pour les mélasses au delà de 75 0/0. Je soutiens qu'après avoir reçu le droit de 75 0/0 pour les sucres raffinés, on n'a plus rien à prétendre pour les mélasses; il y a donc exubérance.

Je crois qu'on est payé suffisamment ou pour mieux dire que le drawback est bien établi. S'il ne l'était pas; il vaudrait mieux l'augmenter que de le constituer en deux parties : l'une sur le sucre raffiné, et l'autre sur la mélasse. Ainsi, si le drawback sur le sucre raffiné n'était pas suffisant, c'est-à-dire si 75 0/0 étaient trop élevés, j'adopterais volontiers 72 0/0; mais persuadé qu'on n'exige pas trop, je dis que ce qu'on donnerait sur la mélasse serait de trop. J'appuie sur ces considérations de toutes mes forces. Je demande non pas la diminution qui a été proposée, mais la suppression tout entière. (*Appuyé!*)

M. **le Président**. Voici l'amendement :

« La prime sur la mélasse est supprimée. »

M. **Roul**. Je ne veux pas défendre la prime sur la mélasse; mais je ferai remarquer à la Chambre que les personnes intéressées dans cette question n'ont pas été entendues...

M. **le Président**. Est-ce qu'on doit entendre d'autres personnes que les députés sur une question d'impôt? L'instruction se fait au dehors. Ce n'est pas la première fois qu'elle vient devant la Chambre. La question est de savoir si l'on restituera le droit sur le sucre, si l'on convertira les ordonnances en loi.

M. **Roul**. Je vous demande pardon; je ne viens pas discuter le mérite de la prime à l'exportation de la mélasse, mais je fais observer à la Chambre que la question de la suppression de cette prime n'a pas été soumise à la commission, qu'en conséquence elle n'a pas pu s'éclairer sur le bien ou le mal de cette suppression, et qu'il me paraîtrait très grave de la trancher ici sans un examen préalable et réfléchi. Je demande le renvoi de la question à la loi des sucres indigènes, ou tout au moins à lundi.

M. **le Président**. La question n'est pas plus improvisée que tous les amendements qui ont été proposés sur les autres articles de la loi des douanes, car la question se présente ainsi : Est-ce le chiffre du gouvernement ou un autre? Est-ce un droit moindre ou un droit plus élevé? Voilà comme la question s'est toujours présentée.

Voix diverses : La Chambre n'est plus en nombre!... A demain! à demain!

(La séance est levée à près de six heures.)

Ordre du jour du vendredi 29 *avril* 1836.

A une heure précise séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

Discussion du second projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi concernant des un crédit additionnel de 900,000 francs, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

FIN DU TOME CII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CII

TOME CENT DEUXIÈME

(DU 14 AVRIL 1836 AU 28 AVRIL 1836.)

15 AVRIL 1836.

16 AVRIL 1836.

27 AVRIL 1836.

28 AVRIL 1836.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME CENT DEUXIÈME.

(DU 14 AVRIL 1836 AU 28 AVRIL 1836.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

M

N

O

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME CII.

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 1er Arrt. — 4, rue du Bouloi (Cl.) 90.3.1901.